This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Société d'Imprimerie et Librairie administratives PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 79.7.89.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE

TOME LXXI

DU 21 OCTOBRE AU 22 NOVEMBRE 1831.

PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

4, RUE DU BOULOI, 4

1889

J
341
.H2
v.71

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du vendredi 21 *octobre* 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« C'est avec la peine la plus vive que je me vois forcé, par l'état de ma santé, de renoncer à l'honneur de partager les travaux de la Chambre, auxquels j'avais été appelé à participer comme député de la ville de Marseille.

« Ayez la bonté, Monsieur le Président, d'annoncer à la Chambre que je donne ma démission, et que je la prie de recevoir l'expression de mes regrets.

« ARNAVON. »

M. **le Président**. Je dois faire observer à la Chambre que M. Arnavon, n'ayant pas été admis, c'est seulement une renonciation au bénéfice de son élection qu'il adresse maintenant à la Chambre.

La lettre sera renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Legendre** demande un congé de 15 jours, pour affaires et pour cause de santé. (*Accordé.*)

M. **Réalier-Dumas** demande, à cause de la mort de son fils unique, un congé dont il s'efforcera d'abréger la durée. (*Accordé.*)

(M. Ardaillon est appelé à la tribune pour donner lecture d'une proposition qui a été accueillie par les bureaux.)

M. **Ardaillon**. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre la résolution suivante :

« Il sera créé près le tribunal civil de Saint-Etienne (Loire), une seconde Chambre, composée d'un vice-président, de deux juges, un commis et un commis-greffier. »

Vu l'importance des délibérations de la Chambre, je lui demanderai de ne fixer qu'à jeudi prochain les développements de ma proposition.

(Cette fixation est adoptée.)

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un supplément de crédit de* 200,000 *francs pour le service des pensions accordées à titre de récompenses nationales par la loi du* 13 *décembre* 1830.

M. Ganneron, rapporteur, a la parole.

M. **Ganneron**, *rapporteur*. Messieurs, la France, reconnaissante, devait indemniser les familles qui versèrent leur sang pour assurer le triomphe de ses droits et de ses libertés; elle devait réparer, autant que possible, les malheurs qui ont frappé les victimes de notre Révolution.

Sa justice ne s'est point fait attendre.

Deux lois, celles des 30 août et 13 décembre 1830, votées en quelque sorte par acclamations, ont sanctionné les vœux du pays, en donnant aux morts une tombe, aux blessés un asile, aux orphelins le bienfait de l'éducation, aux ascendants des pensions.

Vous connaissez ces actes de la munificence publique, et chacun de vous s'y est associé en rendant hommage à la valeur de la population de Paris et en prenant part au soulagement qui était dû aux maux produits par les combats.

Mais lorsque la dernière de ces lois, celle du 13 décembre, a été rendue, le ministre des finances n'avait encore reçu qu'une partie des états qui constatent les liquidations que la commission des récompenses avait seule le droit d'opérer, aux termes de l'article 7 de cette loi; il n'a donc pu, en vous présentant le budget de 1831, vous proposer qu'un chiffre éventuel.

Aujourd'hui que les travaux de la commission touchent à leur fin, elle a remis au gouvernement des documents plus complets; il en résulte que, loin de présenter un excédent sur lequel on avait compté, ils offrent au contraire, sur le crédit de 460,000 francs, ouvert par le paragraphe 3 du même article 7 une insuffisance de près de 200,000 francs. Le ministre vient en conséquence vous demander le supplément de crédit qui lui manque.

Cette différence entre l'excédent de la loi du 12 décembre et ses prévisions, tient, vous dit-il, à trois causes principales.

La première, c'est que le nombre des ayants droit aux diverses clauses de pensions n'a pu être exactement calculé.

235338

La seconde, c'est que les Chambres, lors de la discussion du projet de loi, ont élevé le taux des pensions allouées sans élever proportionnellement le crédit demandé.

La troisième, c'est que la loi du 13 décembre n'accorde qu'aux Français les pensions destinées à les indemniser de leurs blessures ou de la perte de leurs parents. Cependant la commission a cru (nous empruntons ici ses termes) que la reconnaissance nationale ne devait pas faire exception de personnes en appréciant les services de ceux qui ont prodigué leur vie pour la défense et l'affermissement de nos institutions; elle a considéré comme naturalisés par la mitraille, les étrangers qui teignirent de leur sang les barricades élevées dans les rues de Paris; elle a pensé que la munificence de la nation devait suivre, même dans leur patrie, ceux qui voudraient y aller jouir de leurs pensions, et qu'ils ne seraient pas traités par la Chambre des députés avec moins de faveur que les militaires suisses, admis par l'arrêté des consuls du 28 prairial an XI, à jouir, dans leur pays, de la solde de retraite ou du traitement de réforme obtenu par leurs services en France.

Les droits des veuves, orphelins ou ascendants des étrangers ne lui ont pas paru moins sacrés : elle a donc réclamé en faveur de ces étrangers l'extension des dispositions de la loi du 13 décembre, dont rigoureusement le texte ne leur est point applicable.

Cette réclamation a paru au gouvernement fondée sur les sentiments les plus nobles et les plus généreux. Il a pensé que les Chambres ne voudraient pas laisser à de braves étrangers qui ont combattu volontairement dans nos rangs sans espoir de récompense, le droit d'accuser la nation française d'ingratitude, et qu'il serait indigne d'elle que d'honorables cicatrices fussent le seul prix qu'ils eussent à montrer d'un aussi beau dévouement.

Votre commission a adopté cette opinion; elle croit que s'il n'est pas, dans les temps ordinaires, d'une sage politique de permettre que des capitaux français soient dépensés en dehors du pays, il est des circonstances qui justifient les mesures exceptionnelles, et que celles qui militent en faveur des étrangers victimes de leur dévouement à notre belle cause sont de ce nombre.

Elle me charge en conséquence, à l'unanimité de ses membres, de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous est soumis, projet dont il importe de vous faire connaître très succinctement le résultat à peu près assuré au 14 octobre dernier.

Le nombre des blessés était de 492.

Leurs pensions liquidées montent ensemble à somme de..... 243,300 fr.

Le taux moyen de ces pensions, pour chacun d'eux, est donc de 494 francs.....

522 morts ont occasionné des liquidations de pensions à 256 veuves, 315 orphelins, 310 ascendants.

La somme employée à ces liquidations est de 354,000

Le taux moyen pour chaque famille est donc de 678 francs.....

Il reste en ce moment à liquider, sauf examen et vérification de leurs titres, 10 veuves à 500 francs..... 5,000

7 orphelins au-dessous de 7 ans à 250 francs..... 1,750

6 orphelins au-dessous de 7 ans à 700 francs..... 4,200

13 ascendants au-dessus de 60 ans à 200 francs..... 2,000

12 ascendants au-dessus de 60 ans à 300 francs..... 3,600

Ainsi, la somme totale nécessaire à la liquidation de toutes les pensions montera probablement à six cent quatorze mille quatre cent cinquante francs..... 614,450 fr.

En voyant avec quel empressement le gouvernement et les Chambres accueillent les propositions dictées par la reconnaissance nationale nos braves de Juillet, Messieurs, comprendront mieux que jamais combien il est de leur intérêt comme de leur honneur de soutenir un trône qu'a élevé la Révolution à laquelle ils ont pris une part si glorieuse.

Ils repousseront, comme ils l'ont toujours fait, de perfides insinuations : ils savent qu'elles n'auraient pour but que d'étouffer cette liberté pour laquelle ils ont exposé leur vie.

Enfin, ils se montreront toujours ce qu'ils ont été au moment du danger, patriotes autant que braves, et amis de l'ordre public autant que de la liberté et de l'indépendance nationale.

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué.

A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion de cette loi ?

Je lui ferai remarquer qu'elle a fixé, après la loi actuellement en discussion, celle qui est relative à l'achèvement de la salle. Après cette discussion, la Chambre doit entendre les développements de la proposition du général Lamarque; elle pourrait placer la loi sur les récompenses nationales après ces développements. S'il n'y a pas de réclamation, l'ordre demeurera ainsi fixé.

M. **Laurence**. Il y a encore la loi sur le crédit de 500,000 francs pour secours à accorder aux réfugiés.

M. **Blondeau**. Il y a plus d'un mois que la commission chargée d'examiner ma proposition a fait son rapport. Il me semble qu'il serait de toute justice que la discussion de cette proposition ne fût pas retardée plus longtemps. Je prie donc la Chambre de vouloir bien ordonner qu'elle ait lieu après les développements de la proposition du général Lamarque, dont je reconnais l'urgence.

M. **le Président**. Je dois faire remarquer à la Chambre qu'il y a, indépendamment des lois que j'ai citées, la loi de 500,000 francs pour secours à accorder aux étrangers réfugiés, dont la discussion doit venir même avant celle dont le rapport vient d'être fait. C'est à la Chambre à fixer l'époque de la discussion de la proposition de M. Blondeau; mais il est de mon devoir de lui faire observer qu'après la loi qui nous occupe actuellement, vient la loi relative à la construction de la nouvelle salle des séances, puis les développements de la proposition de M. le général Lamarque, puis la loi sur les réfugiés, ensuite la loi dont on vient de faire le rapport, et enfin la discussion de la proposition de M. Blondeau, à moins que la Chambre ne veuille que cette proposition soit discutée plus tôt.

M. **Larabit**. Il y a fort longtemps que cette proposition a été déposée, que le rapport en a été fait, et je ne vois pas pourquoi on en éloigne ainsi la discussion.

M. le Président. Il n'y a pas d'intention dans ce retard ; c'est à la Chambre à régler l'ordre de ses délibérations.

M. Blondeau. Voici le *Moniteur* du 19 septembre, où est inséré ce rapport.

M. de Vauguyon. La Chambre avait décidé que les propositions seraient discutées dans l'ordre de leur présentation.

M. le Président. C'est une erreur : la Chambre a le droit de décider sur cet ordre de discussion, et elle ne peut se dessaisir de ce droit.

M. de Vauguyon. C'était là la réponse que vous aviez faite à M. Gavaret.

M. le Président. Je n'ai pas pu faire d'autre réponse que celle que je fais en public : je ne pourrais me permettre de fixer seul l'ordre des délibérations de la Chambre.

S'il n'y a plus de réclamations, l'ordre de délibération demeure fixé ainsi que je l'ai annoncé tout à l'heure.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi portant la demande d'allocation de crédit pour des travaux d'utilité publique.*

Plusieurs voix : La Chambre n'est pas en nombre.

M. le Président. C'est ce que le bureau me fait observer.

Quelques membres : L'appel nominal !

D'autres voix : Oui ! oui ! l'appel nominal !

M. le Président. On demande l'appel nominal. (*Oui ! oui !*) Si la Chambre le désire, il va y être procédé.

Je vais faire avertir dans la salle des conférences et dans la bibliothèque que l'on va faire l'appel nominal.

(La séance reste un instant interrompue, et les membres présents se livrent à des conversations particulières.)

On entend, dans le bruit, la voix de quelques membres qui insistent pour l'appel nominal.

Les bancs se garnissent peu à peu, et la Chambre est bientôt en nombre.

M. le Président. Messieurs, les secrétaires viennent de faire l'énumération des membres présents, et ils ont trouvé que leur nombre était suffisant pour que la délibération pût commencer.

La discussion s'est arrêtée hier au cinquième paragraphe de l'article 1er, lequel est ainsi conçu :

« Pour secours au commerce et à l'industrie, 2 millions. »

Un amendement sur ce paragraphe a été présenté par M. Gauthier d'Hauteserve, qui porte l'allocation à 4 millions.

Je dois dès à présent prévenir la Chambre que M. Gautier prend les 2 millions dont il augmente le crédit demandé à ce paragraphe par le gouvernement, sur la somme demandée par le paragraphe suivant, somme qu'il réduit de 5 millions à 3 millions.

M. Gauthier a la parole pour le développement de son amendement.

M. Gauthier d'Hauteserve. Messieurs, le gouvernement vous propose d'affecter 2 millions à des secours au commerce et à l'industrie.

L'article 6 du projet de loi explique que cette somme sera employée, soit en prêts à des établissements généraux, tels que comptoirs d'escompte, caisses de prévoyance ou autres semblables, *soit en concessions de primes ou encouragements pour assurer du travail aux ouvriers de fabriques.*

Votre commission vous propose de supprimer les derniers mots de cet article, *soit en concessions...* ; elle a pensé que cette affectation pouvait donner lieu à de graves abus, et que les fonds devaient être employés exclusivement en prêts à des établissements généraux.

Je viens combattre cette restriction et demander non seulement que l'affectation donnée aux 2 millions par le projet du gouvernement soit maintenue, mais que je regarde comme insuffisant encore que ce fonds soit augmenté de 2 millions pris sur les 5 qui sont laissés à la disposition de M. le ministre de l'intérieur pour subvenir à des besoins d'intérêt général et imprévus.

Messieurs, c'est là où est la souffrance qu'il faut aller porter les soulagements. Les travaux de l'agriculture ne se sont pas ralentis ; les ouvriers qui travaillent à la terre trouvent à employer leurs bras, et gagnent leur salaire ordinaire. Ce sont ces mêmes ouvriers qui se livrent aux travaux des routes : la plupart des ouvrages d'arts relatifs à la construction ou à l'amélioration des routes sont exécutés par des ouvriers accoutumés à un travail pénible, et pouvant passer facilement de l'exercice de leur état aux travaux de la culture.

Ce sont ces différentes classes d'ouvriers qui souffrent le moins de la crise actuelle, et qui profiteront des 11 millions que l'on vous propose d'affecter à ce genre de travaux. Cependant, les ouvriers qui souffrent sont ceux des manufactures, ceux dont l'industrie s'applique à la fabrication des objets de luxe. Accoutumés à gagner des salaires élevés, et à une vie aisée, ils sont plus à plaindre, lorsqu'ils manquent d'ouvrage, que les ouvriers de la campagne, qui vivent plus sobrement, qui ont moins de besoins. Ce genre de vie sédentaire, souvent insalubre, auquel les condamne l'exercice de leur profession, affaiblit leur corps, et les met hors d'état de se livrer à des travaux pénibles : ce ne sont pas eux qui iront travailler sur des grandes routes ; ils ne profitent donc pas des fonds que vous affectez à ces travaux, et vos secours ne se porteront pas là où la misère est la plus grande, là où ils seraient le plus nécessaires.

C'est sur ces malheureux ouvriers que j'appelle votre sollicitude ; et si le tableau de leur misère n'était pas un argument suffisant, je ferais valoir, comme leur étant surtout applicables, les considérations politiques qui vous ont été développées dans l'exposé des motifs du projet de loi. Ce n'est pas dans les campagnes que des troubles enfantés par la misère sont à craindre, c'est dans les villes, et principalement dans la capitale, où se trouvent agglomérés les ouvriers des fabriques, ceux qui manquent actuellement d'ouvrage. C'est donc à l'amélioration de leur sort qu'il faut surtout s'appliquer, et il n'est pour cela d'autres moyens que de leur procurer du travail.

On ne vous propose pas de donner aux fabricants, aux manufacturiers des secours qui leur servent à acquitter d'anciennes dettes, ou à payer des lettres de change, mais d'assurer, par des concessions de primes et des encouragements, le travail des fabriques.

Aucune disposition de ces fonds ne pouvant être faite que sur la demande des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et des manufactures, des conseils de prud'hommes ou des conseils municipaux, vous n'avez pas à craindre qu'ils soient distribués sans discernement, sans utilité réelle.

Remarquez, Messieurs, que de même que les

La seconde, c'est que les Chambres, lors de la discussion du projet de loi, ont élevé le taux des pensions allouées sans élever proportionnellement le crédit demandé.

La troisième, c'est que la loi du 13 décembre n'accorde qu'aux Français les pensions destinées à les indemniser de leurs blessures ou de la perte de leurs parents. Cependant la commission a cru (nous empruntons ici ses termes) que la reconnaissance nationale ne devait pas faire exception de personnes en appréciant les services de ceux qui ont prodigué leur vie pour la défense et l'affermissement de nos institutions; elle a considéré comme naturalisés par la mitraille, les étrangers qui teignirent de leur sang les barricades élevées dans les rues de Paris; elle a pensé que la munificence de la nation devait suivre, même dans leur patrie, ceux qui voudraient y aller jouir de leurs pensions, et qu'ils ne seraient pas traités par la Chambre des députés avec moins de faveur que les militaires suisses, admis par l'arrêté des consuls du 28 prairial an XI, à jouir, dans leur pays, de la solde de retraite ou du traitement de réforme obtenu par leurs services en France.

Les droits des veuves, orphelins ou ascendants des étrangers ne lui ont pas paru moins sacrés : elle a donc réclamé en faveur de ces étrangers l'extension des dispositions de la loi du 13 décembre, dont rigoureusement le texte ne leur est point applicable.

Cette réclamation a paru au gouvernement fondée sur les sentiments les plus nobles et les plus généreux. Il a pensé que les Chambres ne voudraient pas laisser à de braves étrangers qui ont combattu volontairement dans nos rangs sans espoir de récompense, le droit d'accuser la nation française d'ingratitude, et qu'il serait indigne d'elle que d'honorables cicatrices fussent le seul prix qu'ils eussent à montrer d'un aussi beau dévouement.

Votre commission a adopté cette opinion; elle croit que s'il n'est pas, dans les temps ordinaires, d'une sage politique de permettre que des capitaux français soient dépensés en dehors du pays, il est des circonstances qui justifient les mesures exceptionnelles, et que celles qui militent en faveur des étrangers victimes de leur dévouement à notre belle cause sont de ce nombre.

Elle me charge en conséquence, à l'unanimité de ses membres, de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous est soumis, projet dont il importe de vous faire connaître très succinctement le résultat à peu près assuré au 14 octobre dernier.

Le nombre des blessés était de 492.

Leurs pensions liquidées montent ensemble à somme de.....	243,300 fr.
Le taux moyen de ces pensions, pour chacun d'eux, est donc de 494 francs.....	
522 morts ont occasionné des liquidations de pensions à 256 veuves, 315 orphelins, 310 ascendants.	
La somme employée à ces liquidations est de	354,000
Le taux moyen pour chaque famille est donc de 678 francs.....	
Il reste en ce moment à liquider, sauf examen et vérification de leurs titres, 10 veuves à 500 francs.....	5,000
7 orphelins au-dessous de 7 ans à 250 francs.....	1,750
6 orphelins au-dessous de 7 ans à 700 francs.....	4,200
13 ascendants au-dessus de 60 ans à 200 francs.....	2,000
12 ascendants au-dessus de 60 ans à 300 francs.....	3,600
Ainsi, la somme totale nécessaire à la liquidation de toutes les pensions montera probablement à six cent quatorze mille quatre cent cinquante francs.....	614,450 fr.

En voyant avec quel empressement le gouvernement et les Chambres accueillent les propositions dictées par la reconnaissance nationale nos braves de Juillet, Messieurs, comprendront mieux que jamais combien il est de leur intérêt comme de leur honneur de soutenir un trône qu'a élevé la Révolution à laquelle ils ont pris une part si glorieuse.

Ils repousseront, comme ils l'ont toujours fait, de perfides insinuations : ils savent qu'elles n'auraient pour but que d'étouffer cette liberté pour laquelle ils ont exposé leur vie.

Enfin, ils se montreront toujours ce qu'ils ont été au moment du danger, patriotes autant que braves, et amis de l'ordre public autant que de la liberté et de l'indépendance nationale.

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué.

A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion de cette loi ?

Je lui ferai remarquer qu'elle a fixé, après la loi actuellement en discussion, celle qui est relative à l'achèvement de la salle. Après cette discussion, la Chambre doit entendre les développements de la proposition du général Lamarque; elle pourrait placer la loi sur les récompenses nationales après ces développements. S'il n'y a pas de réclamation, l'ordre demeurera ainsi fixé.

M. **Laurence**. Il y a encore la loi sur le crédit de 500,000 francs pour secours à accorder aux réfugiés.

M. **Blondeau**. Il y a plus d'un mois que la commission chargée d'examiner ma proposition a fait son rapport. Il me semble qu'il serait de toute justice que la discussion de cette proposition ne fût pas retardée plus longtemps. Je prie donc la Chambre de vouloir bien ordonner qu'elle ait lieu après les développements de la proposition du général Lamarque, dont je reconnais l'urgence.

M. **le Président**. Je dois faire remarquer à la Chambre qu'il y a, indépendamment des lois que j'ai citées, la loi de 500,000 francs pour secours à accorder aux étrangers réfugiés, dont la discussion doit venir même avant celle dont le rapport vient d'être fait. C'est à la Chambre à fixer l'époque de la discussion de la proposition de M. Blondeau; mais il est de mon devoir de lui faire observer qu'après la loi qui nous occupe actuellement, vient la loi relative à la construction de la nouvelle salle des séances, puis les développements de la proposition de M. le général Lamarque, puis la loi sur les réfugiés, ensuite la loi dont on vient de faire le rapport, et enfin la discussion de la proposition de M. Blondeau, à moins que la Chambre ne veuille que cette proposition soit discutée plus tôt.

M. **Larabit**. Il y a fort longtemps que cette proposition a été déposée, que le rapport en a été fait, et je ne vois pas pourquoi on en éloigne ainsi la discussion.

blables, ou en concessions de primes ou encouragements pour assurer du travail aux ouvriers des fabriques. »

La commission a cru convenable de retrancher ce dernier paragraphe : « Soit en concessions de primes ou encouragements, pour assurer du travail aux ouvriers des fabriques. »

Que vous propose l'honorable préopinant? c'est précisément d'employer les quatre millions que vous affectez au commerce, en primes et encouragements. Cette disposition ne serait donc susceptible d'être votée qu'après que l'amendement aurait pu être purgé.

Mais même dans cette hypothèse, les secours qu'il propose d'accorder au commerce dépasseraient le but que le gouvernement a eu en vue.

En effet, Messieurs, le gouvernement n'a pas l'intention d'accorder aux ouvriers des fabriques des ressources exorbitantes qui constituent des encouragements à l'oisiveté; il a voulu seulement assurer temporairement des moyens d'existence à ceux qui manquent de travail, par une disposition qui a déjà été prise l'année dernière, et qui a eu un très heureux résultat.

Les secours accordés pour cet objet se sont élevés à des sommes infiniment peu considérables. 25,000 francs ont été distribués aux ouvriers de Rouen, 6,000 aux ouvriers de Bolbec, 3,000 à ceux de Chollet, 4,000 aux ouvriers horlogers de Besançon. Ces sommes ont été demandées par les chambres de commerce et les conseils consultatifs des villes, et distribuées, par leurs soins, aux ouvriers les plus malheureux, afin de compenser la diminution des salaires.

La Chambre comprendra facilement que cette nature de ressource ne doit pas être généralisée, qu'elle ne peut être que temporaire, et ne doit être accordée que là où le besoin en est démontré.

Les ressources que le préopinant propose de mettre à la disposition du Trésor étant beaucoup plus étendues que les besoins ne l'exigent, je pense que la Chambre ne doit pas prendre la proposition en considération, et que l'amendement doit être écarté.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

(L'amendement n'est pas mis aux voix.)

(Le paragraphe 5 du premier article est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons maintenant au paragraphe 6 de l'article 1er du projet; ce paragraphe est ainsi conçu :

Ministère de l'intérieur.

« Pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévu, 5 millions. »

M. **de Podenas**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Plusieurs amendements sont proposés : si vous voulez la parole sur le projet du gouvernement, vous ne pouvez l'obtenir qu'après que ces amendements seront vidés.

M. **Pétou**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Le premier amendement proposé est celui de M. Auguis, qui est ainsi conçu :

« Supprimer le dernier paragraphe du 1er article du projet de loi, et réduire le chiffre de la somme à 13 millions. »

Je ferai observer que je ne puis mettre aux voix cet amendement : les suppressions ne se mettent pas aux voix ; mais elles s'adoptent ou se rejettent en votant contre ou pour l'article qu'on veut supprimer.

M. **Auguis**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Si M. Auguis veut avoir la parole contre le paragraphe du projet, il l'obtiendra ; mais s'il a compris ce que je viens de dire, il sentira que je ne puis mettre aux voix la suppression qu'il propose : on supprime un article ou un paragraphe en votant contre lorsqu'il est mis aux voix.

A gauche : Laissez parler !

(M. Auguis paraît renoncer à la parole.)

M. **le Président**. Le deuxième amendement est celui de M. Gauthier de Rumilly ; il est ainsi conçu :

« Pour concourir avec les fonds votés par les conseils municipaux intéressés, aux travaux de routes et ouvrages d'arts, sur les chemins de grande communication de chef-lieu de canton à chef-lieu de canton... 5 millions. »

M. Gauthier de Rumilly a la parole pour développer son amendement.

M. **Gautier de Rumilly**. L'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter ne tend pas à s'écarter des principes établis déjà par les votes que vous avez faits sur les diverses parties du projet de loi ; mais il tend au contraire à ramener à ces principes une des dispositions de la loi.

Les principes établis, soit dans l'exposé des motifs, soit dans la discussion, sont ceux-ci : maintenir la tranquillité, créer des moyens de travail et choisir parmi ces moyens ceux qui peuvent le plus contribuer à la prospérité publique.

Mon amendement rentre donc beaucoup plus dans les idées qui ont été émises et dans l'exposé des motifs et dans la discussion du projet, que ne le fait la disposition même que je veux amender.

J'écarterai d'abord une objection que l'on a déjà faite ou que l'on pourrait faire encore : je veux parler du reproche de manque de confiance que semble indiquer la proposition d'appliquer à des travaux déterminés la somme demandée par le paragraphe.

Messieurs, ce n'est pas manque de confiance que de demander que les sommes votées par vous soient appliquées à certains travaux. Que le ministère soit bien persuadé que, dans toutes les circonstances, il nous trouvera prêts à voter les sommes nécessaires pour les besoins du pays.

Ainsi, je mets de côté cette objection et j'examine la disposition en elle-même :

Je dis qu'elle n'est pas conforme à tous les principes émis et dans la discussion et dans l'exposé des motifs. Effectivement, on a voulu appliquer les sommes votées à des travaux qui soient eux-mêmes productifs. C'est ce que la commission a établi dans son rapport, c'est ce qui résulte de la discussion. Eh bien ! il n'y a pas de richesse plus productive que celle des routes ; c'est ce qui amène le plus grand bien dans un pays.

Mon amendement aurait cet effet que, dans toutes les parties de la France, il y aurait des points où des travaux seraient créés.

Vous comprenez que ces travaux auraient l'utile effet d'empêcher l'affluence d'une population surabondante qui manquerait d'ouvrage dans les campagnes, et qui, en apprenant que dans les villes il y aura d'assez grands travaux à entreprendre, pourrait y accourir.

Par conséquent, mon amendement aurait pour effet d'empêcher les inconvénients auxquels le projet de loi a précisément pour but de porter

fonds que vous mettrez à la disposition des départements et des villes se grossiront des sommes que vous les obligez à voter pour concourir aux travaux, et dans une proportion plus forte, ces secours que vous consacrez à encourager le travail des fabriques se grossiront des capitaux que les fabricants continueront à verser dans une industrie qui cesserait, si elle n'était soutenue.

Ainsi, en maintenant l'affectation proposée, vous empêcherez de nouveaux désastres, et vous augmenterez, dans une proportion considérable, les fonds consacrés à l'industrie manufacturière.

Votre commission et un honorable orateur qui a dirigé l'administration de la capitale vous ont entretenus des services rendus à l'industrie parisienne par l'établissement d'un comptoir d'escompte. Ces services sont en effet très grands; mais je vais avoir l'honneur de vous en présenter un aperçu succinct, et de substituer des chiffres aux généralités qui ont été dites.

Le capital du comptoir d'escompte s'élève seulement à 1,300,000 francs : cette somme a été prise sur le fonds de 30 millions, voté l'année dernière pour secourir le commerce. De plus, la ville de Paris a fourni un cautionnement moral et non réalisé en deniers, de 4 millions. Avec ces faibles ressources, le comptoir a escompté 21,450 effets, pour la somme de 12,467,000 francs.

Ces effets ont été présentés à l'escompte par des commerçants de second et de troisième ordre, qui ne sont pas admis à jouir des facilités que la Banque de France offre au haut commerce.

Ces petits commerçants s'étant ainsi procuré des fonds à un taux raisonnable, et sans être obligés de payer des intérêts usuraires, comme cela arrive toujours dans les temps de crise, ont pu alimenter leur industrie et conserver leurs ouvriers.

Une pétition, dans le but d'obtenir le maintien du comptoir d'escompte, a été adressée au roi. Elle est revêtue de la signature de 1,400 commerçants, qui déclarent occuper 25,000 ouvriers.

Sans les facultés que leur a données le comptoir d'escompte, ils se seraient vus dans la nécessité de laisser inactifs une grande partie de ces travailleurs.

Quoique les circonstances fussent très critiques et que la destination du comptoir d'escompte l'obligeât à se montrer très facile, ses opérations ont été dirigées avec tant de sagesse, que son capital est à peine entamé pour les créances irrécouvrables ou qui n'offriront qu'un dividende.

Ces pertes ne s'élèvent pas à 10 0/0 du capital : elles sont atténuées par les bénéfices de l'escompte, qui s'élèvent à 5 1/2 0/0 de ce même capital ; elles seraient infailliblement couvertes au bout de quelque temps, si les opérations continuaient dans des circonstances plus heureuses pour l'industrie.

Il serait donc d'un grand intérêt, Messieurs, que des établissements pareils à celui dont je viens de signaler les heureux résultats fussent encouragés et multipliés. C'est dans ce but que j'ai l'honneur de vous proposer de doubler la somme affectée par le projet à cette destination. Le fonds, laissé à la disposition de M. le ministre de l'intérieur, sera encore de 3 millions et lui permettra de pourvoir suffisamment à des besoins imprévus, qui deviendront d'ailleurs moins probables si vous donnez à l'industrie manufacturière les secours que je réclame pour elle.

M. **François Delessert**. Je demande la parole pour citer un fait en réponse à ce que M. Gautier d'Hauteserve vient de dire sur le fonds capital du comptoir d'escompte de Paris.

Le fonds capital n'est pas de 1,300,000 francs. Il a été dès l'origine de 1,700,000 francs pris sur le fonds de 30 millions, ainsi que M. Ganneron vous l'a expliqué.

Bientôt après, on a reconnu que ce fonds était très insuffisant. Le conseil municipal de Paris, malgré les charges qui, dès cette époque, pesaient sur la ville de Paris, se décida à augmenter le fonds capital du comptoir de 4 millions qui ont été fournis par la ville de Paris.

Depuis le 1er janvier le fonds capital du comptoir d'escompte se compose de 1,300,000 francs fournis par l'Etat sur le fonds de 30 millions, et 4 millions fournis par la ville de Paris. Ainsi, le fonds capital du comptoir d'escompte est de 5,300,000 francs.

Au reste, personne n'est plus convaincu que je ne le suis de tous les avantages que le commerce a retirés des comptoirs d'escompte, et ne désire plus que moi que cet utile établissement soit mis à même de continuer à faciliter les opérations de la partie si intéressante des négociants de Paris, auxquels il est particulièrement destiné.

M. **Gauthier d'Hauteserve**. Je crois devoir répondre à ce que vient de dire le préopinant : les 4 millions dont il a parlé n'ont pas été réalisés par la ville de Paris; c'est en quelque sorte un cautionnement moral que la ville de Paris a donné. Elle s'est engagée pour 4 millions, au cas où il y aurait perte; mais elle n'a pas donné de fonds, elle n'a donné qu'une simple garantie.

M. **François Delessert**. Ce que vient de dire l'honorable préopinant me paraît encore inexact. Les 4 millions ont été empruntés par la ville de Paris, qui n'avait pas d'argent à donner; ils l'ont été à la Banque, qui les a fournis avec la garantie du Trésor royal. C'est donc comme si la ville de Paris les avait fournis. Je le répète, le fonds capital du comptoir d'escompte est maintenant de 5,300,000 francs dont 1,300,000 francs ont été pris sur les 30 millions accordés au commerce, et 4 millions ont été fournis par la ville de Paris.

M. **Bavoux**. C'est-à-dire, fournis par la Banque, et cautionnés par la ville de Paris.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. L'amendement qui vient de vous être proposé a pour objet d'augmenter de 2 millions le crédit de pareille somme qui est sollicité par le gouvernement, et qui doit être destiné à un secours à accorder au commerce.

En même temps, l'auteur de cette proposition vous demande de diminuer de pareille somme le crédit de 5 millions qui est réclamé pour dépenses imprévues. Cette proposition, Messieurs, n'est pas susceptible d'être adoptée. Le crédit de 5 millions, tel qu'il a été réclamé, ne peut être diminué, ainsi que cela sera démontré à la Chambre, lorsque le paragraphe relatif à ce crédit sera mis en discussion. Mais en même temps il n'est nullement nécessaire d'augmenter le crédit particulier qui est destiné au commerce.

Et d'abord, je ferai remarquer que, avant que l'amendement qui vient d'être soumis à vos délibérations pût être discuté, il aurait fallu au préalable que l'amendement de la commission fût vidé. Elle a proposé de supprimer la fin de l'article qui est ainsi conçu :

« Les 2 millions pour secours au commerce et à l'industrie seront employés en prêts à des établissements généraux, tels que comptoirs d'escompte, caisses de prévoyance et autres sem-

peuvent éprouver le commerce et l'industrie. Sans doute, nous ne devons pas avoir la prétention de répandre des travaux sur toute la surface de la France; mais ce que doit faire le législateur, c'est d'arriver, non pas à la perfection, mais au mieux possible.

Mon amendement a pour objet de répartir plus également les avantages de la loi. Il y aurait avantage pour tous les départements si l'on adoptait mon amendement, tandis qu'avec le projet tel qu'il est, un grand nombre de départements n'en tireront aucun avantage, ce qui ne les empêchera pas de contribuer à la charge commune des impôts qui doivent fournir ces 5 millions.

Telle est ma réponse à l'argument de M. Charles Dupin. Ma proposition est loin d'être parfaite, et assurément ce n'est pas là ma prétention; mais elle tend à un mieux que nous devons chercher à introduire dans la loi.

M. Charles Dupin, *du banc des commissaires*. Si l'on répartissait la somme d'une manière égale entre tous les cantons de la France, il y aurait 1,600 francs par canton; cela ne ferait pas le dixième de la somme nécessaire dans beaucoup de localités, et l'on se trouverait dans l'impossibilité de rien entreprendre.

M. Glais-Bizoin, *de sa place*. La même objection peut être faite contre tout le projet de loi.

M. le Président. Veuillez monter à la tribune.

M. Glais-Bizoin, *à la tribune*. Je viens appuyer l'amendement de M. Gautier de Rumilly. L'objection que vient de présenter M. Charles Dupin est applicable à tout le projet de loi. Ce n'est pas pour répartir également entre tous les départements la somme qui lui est allouée que le gouvernement en fait la demande; de même que ce n'est pas pour la répartir également entre tous les cantons de la France que M. Gautier propose d'appliquer les 5 millions aux travaux pour les communications de chef-lieu de canton à chef-lieu de canton.

L'amendement de M. de Rumilly est très important pour les départements auxquels le projet de loi serait défavorable; tels sont les départements de l'Ouest. Il n'y a d'autres moyens de porter la civilisation dans ces contrées, qui sont des foyers de coteries, qu'en les faisant traverser par des chemins cantonaux. J'appuie donc, pour cette raison, l'amendement de M. Gautier de Rumilly, qui tend à obtenir ce résultat si important.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Deux mots seulement, Messieurs. Cet amendement est tout à fait inacceptable, il est contraire au principe sur lequel repose la loi. Si on voulait accorder au gouvernement des fonds plus considérables pour les routes royales, c'est au premier paragraphe qu'il fallait en faire la proposition; si on voulait augmenter le crédit pour les routes des départements, il fallait le faire quand on a voté le paragraphe second. Mais après avoir voté les allocations nécessaires pour les routes royales et les routes de département, avec ces conditions, que les communes y contribueraient dans une certaine proportion, qu'on vienne vous proposer d'ajouter 5 millions qui seraient répartis, sans sacrifice de la part des départements, c'est évidemment renverser tout le système de la loi.

L'orateur s'est encore fondé sur le principe qu'il voulait qu'on déterminât l'emploi des 5 millions que le gouvernement demande pour les besoins imprévus. Cela est encore en contradiction manifeste avec le but que le gouvernement a eu en vue; car il vous demande un crédit pour l'hypothèse de besoins qu'on n'aura pas pu prévoir, et si vous l'appliquez à une nature de travail spécifié, vous empêcherez le gouvernement de faire face aux besoins extraordinaires qui pourraient se présenter.

Je pense donc que la Chambre doit écarter cet amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Une proposition a été déposée, qui sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. Larabit propose de substituer au dernier paragraphe de l'article 1er les deux paragraphes suivants :

« *Ville de Paris*. — Pour travaux d'assainissement et de construction dans la ville de Paris, 4 millions.

« *Ministère de l'intérieur*. — Pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus, 1 million. »

M. Larabit. Messieurs, je ne me dissimule pas les inconvénients de la loi proposée; mais, dans les circonstances graves et tout à fait exceptionnelles où la France est placée, je pense que son adoption est nécessaire, sauf la somme de 5 millions demandée pour dépenses imprévues, contre laquelle je suis disposé à voter, et dont je vous propose au moins la réduction.

En fixant à 5 millions la somme à distribuer aux villes pour travaux d'utilité communale, l'article 1er n'a pas déterminé la portion de cette somme qui doit être attribuée à la ville de Paris, et il serait possible que les travaux de cette capitale en absorbassent la presque totalité, et qu'il ne restât qu'une faible somme pour nos villes des départements, qui méritent cependant tout notre intérêt. Je propose de leur laisser la somme de 5 millions tout entière.

Quant à la ville de Paris, où la population pauvre est proportionnellement plus nombreuse que partout ailleurs, et surtout plus malheureuse par le contraste continuel du luxe et de l'indigence, je propose de fixer son crédit particulier à la somme de 4 millions, prise sur la somme exorbitante de 5 millions que le projet réservait au ministère de l'intérieur.

Assujettie aux mêmes conditions que les autres villes, suivant l'article 4, elle aurait à fournir 8 millions sur ses budgets de 1831 et de 1832, pour être employés avec les 4 millions du Trésor, ce qui ferait 12 millions.

Je rappellerai, en outre, à la Chambre qu'une loi du 20 août 1828 a conféré à la ville de Paris la nue propriété de la place de la Concorde et des Champs-Elysées, à charge d'y faire une dépense de 2,230,000 francs en embellissements. Pour moi, je suis satisfait de l'aspect que présentent la place de la Concorde et les plantations des Champs-Elysées, et je ne comprendrais pas qu'on y pût ajouter pour 2 millions d'embellissements lorsque tant de quartiers nous offrent un aspect presque hideux.

Je propose à M. le ministre de relever la ville de Paris de cet engagement, à la condition d'employer cette somme en embellissement et assainissement dans les quartiers les plus populeux; elle sera due le 20 août 1833 : ainsi la ville de Paris aurait à fournir en 1831, 1832 et 1833, dans l'intervalle de 22 mois, 10,230,000 francs en sus des 4 millions du Trésor. Quel devrait être maintenant l'emploi de cette somme importante?

M. le ministre sentira la nécessité de ne faire dans Paris que des travaux vraiment utiles et productifs : tels ne seraient pas des mouvements

remède, l'affluence d'une population surabondante dans certaines villes où des travaux seraient annoncés, où des ouvriers manquant d'ouvrage pourraient se rendre, et où il pourrait y avoir quelques désordres.

D'un autre côté, les campagnes jouiraient d'une manière plus juste du bénéfice de la loi : les habitants des campagnes, qui contribuent pour une forte part à l'impôt, pourraient, sur certain point, trouver de l'occupation. C'est surtout dans ce moment où dans beaucoup de communes il y a des ouvriers sans ouvrage, qu'il faut créer ces moyens de travail.

Voilà le double effet que produirait mon amendement : d'abord d'empêcher l'affluence surabondante des ouvriers de la campagne dans les villes; ensuite de créer des travaux dans les campagnes.

Quant à la nature même des travaux, je crois qu'il n'y en a pas de plus importants que ceux que j'indique dans mon amendement, ceux que nécessitent les communications de chef-lieu à chef-lieu de canton. Il n'est personne d'entre vous qui ne sache en quel fâcheux état se trouvent ces chemins. Ce sont des lacunes qui ne sont pas comblées entre les routes départementales et les routes royales. C'est pour les combler que je vous propose des travaux sur les routes de chef-lieu à chef-lieu de canton.

Je dis encore que l'amendement aurait pour but d'offrir aux villes un avantage évident et incontestable, en ce sens que les denrées qui y affluent y seraient transportées à meilleur marché. Déjà M. Charles Dupin, commissaire du roi, vous a très bien fait sentir l'importance d'améliorer les chemins, pour amener dans les villes les subsistances à meilleur marché. Eh bien, mon amendement aurait encore l'avantage de rendre la mesure utile pour les villes; et si, comme on le disait hier, les villes sont des marchés pour les campagnes, les travaux faits sur certains points dans les départements pourraient amener plus facilement les subsistances dans les villes, et les villes profiteraient ainsi des travaux créés dans les campagnes.

En résumé, mon amendement présente tous ces avantages. Il est entièrement conforme aux principes de la loi; il peut contribuer au maintien de la tranquillité; il amène la création de travaux productifs; il fournit à l'agriculture plus de moyens pour transporter les denrées. La dépense qui en résulterait serait à mon avis, permettez-moi cette comparaison, celle que fait le laboureur : semer pour recueillir.

Quant au mode d'exécution, il n'y aurait rien de plus facile.

Les conseils d'arrondissement, sur la délibération des conseils municipaux, décideraient sur quel point des communications seraient établies d'un chef-lieu de canton à un chef-lieu de canton.

Il n'est pas besoin de dire que les fonds qui seraient alloués sur la délibération des conseils municipaux le seraient à condition qu'une dépense égale serait faite par les communes.

Ainsi donc, sous le rapport de l'utilité et de la facilité de l'exécution, mon amendement me paraît doublement acceptable, et je crois qu'il obtiendra l'approbation de la Chambre.

M. le Président. M. Charles Dupin a la parole comme commissaire du roi.

M. Charles Dupin, *commissaire du gouvernement*. Il est certainement impossible de ne pas applaudir à l'intention qui a inspiré le préopinant. Remarquez seulement que l'amendement produirait d'abord un double emploi; car déjà 3,500,000 francs ont été votés pour les dépenses départementales, et il est à croire que, s'il existait quelques travaux de routes départementales d'une haute importance qui pussent être exécutés immédiatement, on ne manquerait pas de les commencer.

D'un autre côté, comme il faut que les départements s'imposent pour une somme égale à celle qui leur serait allouée, il en résulte qu'une somme de 7 millions sera employée aux routes départementales. M. Gautier de Rumilly propose d'ajouter 5 millions, qui devraient être doublés; ce qui ferait en tout 17 millions.

Mais les départements ont déjà fait tous les sacrifices qu'il leur était possible de faire; il n'est pas croyable qu'ils puissent les accroître encore, et surtout immédiatement.

Je ferai encore une observation sur la manière dont l'orateur pense que le travail peut être fait. Il croit que les conseils d'arrondissement pourraient fixer l'ouverture de routes départementales allant de canton à canton, et les indiquer aux conseils généraux de département. Je crois que, à cet égard, les conseils généraux de département peuvent seuls juger en première instance.

Si l'on voulait rendre de grands services aux départements, si la Chambre voulait accorder encore 5 millions, j'ose dire que le meilleur moyen d'employer cette somme serait de la consacrer à l'achèvement de routes royales d'une très haute importance, pour lesquelles il ne reste plus que quelques lacunes à remplir.

Ainsi, pour la route de Lyon à Toulouse, quelques lacunes seules privent un grand nombre de départements d'une communication générale qui leur serait très utile. Une route royale offre à un grand nombre de départements des avantages considérables; mais quand vous consacrerez vos fonds à une route qui n'aboutit que d'un chef-lieu de canton à un autre, vous n'aurez satisfait que ces deux chefs-lieux. La différence des deux systèmes est donc facile à saisir.

Quant à l'amendement, il a pour but, ainsi que plusieurs autres, de disposer d'une manière particulière des 5 millions demandés par le ministère pour des besoins imprévus. Mais n'y aurait-il pas, avant tout, une question préalable à résoudre? celle de savoir si la Chambre entend donner les 5 millions : avant d'être sûr si la somme sera affectée à des travaux particuliers, à des routes ou à toute autre nature de dépenses, il faut savoir d'abord si la somme existera.

Songez-y bien, Messieurs, après que vous auriez décidé que les 5 millions seraient affectés à une nature spéciale de dépenses, à la confection des routes par exemple, le gouvernement pourrait vous dire qu'il a besoin, pour des dépenses d'intérêts généraux, d'une autre somme de 5 millions; pourriez-vous les refuser?

Je le répète, Messieurs, il faut d'abord s'occuper de la proposition générale, savoir enfin si les 5 millions seront donnés avant de s'occuper d'en particulariser l'affectation.

M. le Président. Ce que propose M. le commissaire du roi n'est pas possible; il faut discuter les amendements avant de mettre aux voix le paragraphe.

Plusieurs voix : Oui! c'est injuste!

M. Gautier de Rumilly. Je n'ai qu'un mot à répondre. Sans doute, ainsi que l'a dit M. le ministre des travaux publics, cette loi n'est pas la panacée universelle pour tous les maux que

peuvent éprouver le commerce et l'industrie. Sans doute, nous ne devons pas avoir la prétention de répandre des travaux sur toute la surface de la France; mais ce que doit faire le législateur, c'est d'arriver, non pas à la perfection, mais au mieux possible.

Mon amendement a pour objet de répartir plus également les avantages de la loi. Il y aurait avantage pour tous les départements si l'on adoptait mon amendement, tandis qu'avec le projet tel qu'il est, un grand nombre de départements n'en tireront aucun avantage, ce qui ne les empêchera pas de contribuer à la charge commune des impôts qui doivent fournir ces 5 millions.

Telle est ma réponse à l'argument de M. Charles Dupin. Ma proposition est loin d'être parfaite, et assurément ce n'est pas là ma prétention; mais elle tend à un mieux que nous devons chercher à introduire dans la loi.

M. **Charles Dupin**, *du banc des commissaires*. Si l'on répartissait la somme d'une manière égale entre tous les cantons de la France, il y aurait 1,600 francs par canton; cela ne ferait pas le dixième de la somme nécessaire dans beaucoup de localités, et l'on se trouverait dans l'impossibilité de rien entreprendre.

M. **Glais-Bizoin**, *de sa place*. La même objection peut être faite contre tout le projet de loi.

M. **le Président**. Veuillez monter à la tribune.

M. **Glais-Bizoin**, *à la tribune*. Je viens appuyer l'amendement de M. Gautier de Rumilly. L'objection que vient de présenter M. Charles Dupin est applicable à tout le projet de loi. Ce n'est pas pour répartir également entre tous les départements la somme qui lui est allouée que le gouvernement en fait la demande; de même que ce n'est pas pour la répartir également entre tous les cantons de la France que M. Gautier propose d'appliquer les 5 millions aux travaux pour les communications de chef-lieu de canton à chef-lieu de canton.

L'amendement de M. de Rumilly est très important pour les départements auxquels le projet de loi serait défavorable; tels sont les départements de l'Ouest. Il n'y a d'autres moyens de porter la civilisation dans ces contrées, qui sont des foyers de coteries, qu'en les faisant traverser par des chemins cantonaux. J'appuie donc, pour cette raison, l'amendement de M. Gautier de Rumilly, qui tend à obtenir ce résultat si important.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Deux mots seulement, Messieurs. Cet amendement est tout à fait inacceptable, il est contraire au principe sur lequel repose la loi. Si on voulait accorder au gouvernement des fonds plus considérables pour les routes royales, c'est au premier paragraphe qu'il fallait en faire la proposition; si on voulait augmenter le crédit pour les routes des départements, il fallait le faire quand on a voté le paragraphe second. Mais après avoir voté les allocations nécessaires pour les routes royales et les routes de département, avec ces conditions, que les communes y contribueraient dans une certaine proportion, qu'on vienne vous proposer d'ajouter 5 millions qui seraient répartis, sans sacrifice de la part des départements, c'est évidemment renverser tout le système de la loi.

L'orateur s'est encore fondé sur le principe qu'il voulait qu'on déterminât l'emploi des 5 millions que le gouvernement demande pour les besoins imprévus. Cela est encore en contradiction manifeste avec le but que le gouvernement a eu en vue; car il vous demande un crédit pour l'hypothèse de besoins qu'on n'aura pas pu prévoir, et si vous l'appliquez à une nature de travail spécifié, vous empêcherez le gouvernement de faire face aux besoins extraordinaires qui pourraient se présenter.

Je pense donc que la Chambre doit écarter cet amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Une proposition a été déposée, qui sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. Larabit propose de substituer au dernier paragraphe de l'article 1er les deux paragraphes suivants :

« *Ville de Paris*. — Pour travaux d'assainissement et de construction dans la ville de Paris, 4 millions.

« *Ministère de l'intérieur*. — Pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus, 1 million. »

M. **Larabit**. Messieurs, je ne me dissimule pas les inconvénients de la loi proposée; mais, dans les circonstances graves et tout à fait exceptionnelles où la France est placée, je pense que son adoption est nécessaire, sauf la somme de 5 millions demandée pour dépenses imprévues, contre laquelle je suis disposé à voter, et dont je vous propose au moins la réduction.

En fixant à 5 millions la somme à distribuer aux villes pour travaux d'utilité communale, l'article 1er n'a pas déterminé la portion de cette somme qui doit être attribuée à la ville de Paris, et il serait possible que les travaux de cette capitale en absorbassent la presque totalité, et qu'il ne restât qu'une faible somme pour nos villes des départements, qui méritent cependant tout notre intérêt. Je propose de leur laisser la somme de 5 millions tout entière.

Quant à la ville de Paris, où la population pauvre est proportionnellement plus nombreuse que partout ailleurs, et surtout plus malheureuse par le contraste continuel du luxe et de l'indigence, je propose de fixer son crédit particulier à la somme de 4 millions, prise sur la somme exorbitante de 5 millions que le projet réservait au ministère de l'intérieur.

Assujettie aux mêmes conditions que les autres villes, suivant l'article 4, elle aurait à fournir 8 millions sur ses budgets de 1831 et de 1832, pour être employés avec les 4 millions du Trésor, ce qui ferait 12 millions.

Je rappellerai, en outre, à la Chambre qu'une loi du 20 août 1828 a conféré à la ville de Paris la nue propriété de la place de la Concorde et des Champs-Elysées, à charge d'y faire une dépense de 2,230,000 francs en embellissements. Pour moi, je suis satisfait de l'aspect que présentent la place de la Concorde et les plantations des Champs-Elysées, et je ne comprendrais pas qu'on y pût ajouter pour 2 millions d'embellissements lorsque tant de quartiers nous offrent un aspect presque hideux.

Je propose à M. le ministre de relever la ville de Paris de cet engagement, à la condition d'employer cette somme en embellissement et assainissement dans les quartiers les plus populeux; elle sera due le 20 août 1833 : ainsi la ville de Paris aurait à fournir en 1831, 1832 et 1833, dans l'intervalle de 22 mois, 10,230,000 francs en sus des 4 millions du Trésor. Quel devrait être maintenant l'emploi de cette somme importante?

M. le ministre sentira la nécessité de ne faire dans Paris que des travaux vraiment utiles et productifs : tels ne seraient pas des mouvements

de terre au dehors, ni des ponts, ni des palais; les derniers ponts adjugés à des compagnies sont désormais suffisants pour assurer la communication facile des deux rives de la Seine. Les travaux les plus utiles aujourd'hui consisteraient, à mon avis, en construction de maisons, qui ont le grand avantage de donner du travail aux classes les plus nombreuses d'ouvriers, aux maçons, aux charretiers, aux charpentiers, aux menuisiers, aux serruriers, et enfin aux tapissiers et aux ouvriers en meubles. J'appellerai donc l'attention de M. le ministre sur la rue projetée depuis si longtemps entre le Louvre et la Bastille, et qui procurerait un mouvement de 100 à 120 millions.

Mais pour attirer dans ce grand et beau travail tous les capitaux particuliers qui seraient nécessaires avec la subvention de 14 millions qu'on aurait à y consacrer, il faudrait, je crois, modifier la loi sur les expropriations, de manière que cette somme, au lieu d'être absorbée tout entière en acquisition des vieilles maisons, fût appliquée au contraire intégralement en constructions neuves.

Ne pourrait-on pas atteindre ce but en disposant que les indemnités d'expropriations seraient hypothéquées sur les constructions nouves, au lieu d'être payées dans un court délai? Pour que la subvention pût être octuplée ou décuplée par les capitaux particuliers, il faudrait l'adjuger au rabais et par lots à des compagnies qui s'engageraient à compléter la dépense. Ces idées auraient besoin d'autres développements; mais je m'arrête pour ne pas fatiguer la Chambre.

Je vote pour 4 millions à la ville de Paris, sous les mêmes conditions que les autres villes, et un million seulement pour la réserve du ministre.

M. **Jacques Lefebvre.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Elle est à M. Charles Dupin, commissaire du gouvernement, qui la demande.

M. **Charles Dupin,** *commissaire du gouvernement.* Que la Chambre, reconnaissante des immortels services que la ville de Paris a rendus à la France, veuille lui accorder un nouveau fonds de 4 millions, je dépouillerai volontiers ma qualité de commissaire pour dire que j'en suis enchanté; mais il n'en résultera pas moins que le gouvernement viendra vous demander 5 millions pour les besoins imprévus. Par conséquent, il y a réserve pour ces 4 millions. On propose des dépenses additionnelles : elles peuvent être utiles, j'en conviens; mais ce seraient toujours des dépenses ajoutées à celles qu'on a déjà proposées, et qui n'ont rien de commun à une allocation de fonds sur laquelle vous serez appelés à voter, et que le gouvernement se réserve de vous proposer.

Quant à ce qu'a dit notre honorable collègue sur la nature des travaux, il a commis quelques erreurs. Il a dit que le gouvernement ne devait pas entreprendre de ponts pour son compte. Cela est vrai; aussi le gouvernement n'en fait pas : il traite avec des compagnies. Je citerai pour exemple celui qui a été concédé pour aller de la rue des Saints-Pères au Louvre.

On a parlé de travaux productifs; on a dit qu'il valait mieux construire des maisons que de faire des terrassements, des embellissements, qui ne rapportent aucune location.

J'ai une chose à vous dire à ce sujet-là : une des grandes causes de la détresse de Paris vient de ce qu'on y a bâti beaucoup trop de maisons il y a quatre ans. Depuis 1825, on a bâti un si grand nombre de maisons dans la capitale, que la quantité des logements s'est trouvée disproportionnée à la population : il s'en est suivi de l'avilissement dans les prix des loyers et des banqueroutes parmi les constructeurs de maisons et les acquéreurs de terrains.

En réalité, l'excès de ces constructions a été un des plus grands désastres de l'époque.

On dit que si ces maisons nouvelles sont construites, les fabricants de meubles et les décorateurs y gagneront. Vous voyez que c'est une erreur, puisqu'il y a déjà trop de maisons, et que la population de Paris est diminuée par la retraite de beaucoup de personnes qui s'en sont éloignées.

M. **Larabit** monte à la tribune.

M. **le Président.** La parole est à M. Jacques Lefebvre.

M. **Jacques Lefebvre.** Je la cède à M. Larabit.

M. **Larabit.** M. le commissaire du roi a dit que je demandais une dépense additionnelle; c'est une erreur, car je demande, au contraire, qu'une réduction soit faite sur le chiffre de 18 millions; mais je voudrais que si les 5 millions que le projet accorde au ministère de l'intérieur sont alloués, 4 millions fussent spécialement consacrés sur cette somme à la ville de Paris, et un million seulement réservé pour les cas de besoins imprévus.

M. le commissaire du roi a dit qu'on avait fait reproche au gouvernement de faire construire des ponts, et que ce reproche n'était pas fondé, puisque la construction des ponts avait été concédée à des compagnies.

Je n'ai point nié que le gouvernement fît à des compagnies la cession des ponts, mais j'ai dit qu'assez de travaux de ce genre avaient été faits; qu'il y avait assez de ponts à Paris pour la communication entre les deux rives de la Seine. J'ai demandé que les fonds fussent plutôt employés à construire des maisons dans les quartiers populeux : on a objecté qu'il n'y avait déjà que trop de maisons à Paris, et que cela avait été la cause de la ruine de beaucoup de propriétaires; cela est vrai, mais pourquoi? Parce qu'on a construit dans des quartiers isolés et éloignés. Si l'on eût bâti dans les quartiers populeux et malsains, on les eût assainis, et loin de multiplier les habitations, on en aurait au contraire diminué le nombre.

M. **le Président.** La parole est maintenant à M. Jacques Lefebvre.

Voix nombreuses : Assez... Aux voix! aux voix!

(L'amendement de M. Larabit est mis aux voix.)

M. **Charles Dupin** se lève pour. (*Marques de surprise... Rires.*)

M. **Charles Dupin,** *dans l'intervalle des deux épreuves.* Je vote les 4 millions pour la ville; mais sans préjudice des 5 millions pour secours imprévus. (*Bruit.*)

(L'amendement de M. Larabit est rejeté.)

M. **le Président.** Je ne pense pas que M. Gauthier d'Hauteserve persiste dans la seconde partie de son amendement.

M. **Gauthier d'Hauteserve.** Elle devient sans objet.

M. **le Président.** M. Eschassériaux propose au dernier paragraphe, à la place de ces mots: « pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus, 5 millions, » ceux-ci : « Pour accroître la fabrication des armes dans les manufactures françaises, 3 millions. »

M. **Charles Dupin.** Il y a, dans le budget de 1832, 18 millions pour cet objet.

M. **le Président.** Laissez développer l'amendement.

M. Eschassériaux a la parole.

M. **Eschassériaux.** Messieurs, l'amendement

que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre se rattache essentiellement à l'esprit du projet de loi, qui est une mesure d'ordre et de sécurité générale, autant qu'il doit être un moyen de soulagement pour l'humanité souffrante.

D'abord je viens m'opposer à l'allocation des 5 millions dont M. le ministre s'est réservé la disposition pour subvenir aux cas imprévus, à moins qu'elle ne reçoive une destination définitive ou éventuelle, mais qui soit expressément spécifiée dans l'article. Il n'existe aucun motif qui puisse justifier le silence absolu que garde, à cet égard, l'exposé des motifs, et dans lequel M. le ministre a cru devoir persévérer pendant le cours de la discusion.

La Chambre qui nous a précédés vota à la vérité, de confiance, une somme de 100 millions, sans prescrire d'emploi spécial au ministre ; mais c'était à la veille de sa séparation, dans un moment ou uneguerre imminente pouvait nécessiter de notre part, dans l'intervalle des deux sessions, des moyens de défense énergiques pour préserver l'intégrité de nos frontières. Hors ces cas d'urgence extrêmement rares, et surtout en présence des Chambres assemblées, un pareil silence n'est pas conciliable avec l'exercice du gouvernement représentatif, ou le droit de contrôle et d'examen préalable des dépenses de toute nature est la garantie première d'une bonne administration, et la sauvegarde des intérêts de tous les contribuables.

L'objet de mon amendement sera donc d'assisigner à ce fonds de 5 millions une destination spéciale, et, à cet égard, je me permettrai de signaler une omission grave que j'ai cru remarquer dans la distribution des secours accordée aux différents intérêts de la société: je veux parler de ceux qui auraient pour but de créer une occupation appropriée au genre de travail des fabriques et manufactures.

On sait qu'il existe dans nos villes de l'intérieur un assez grand nombre d'ouvriers inactifs qui, déjà exercés dans la pratique des arts mécaniques, et notamment dans la manipulation du fer et autres métaux, pourraient être employés utilement dans les manufactures placées sous la surveillance directe du gouvernement.

En vain offririez-vous à ces ouvriers de prendre part aux travaux de construction ou de terrassement qui vont être entrepris sur les routes royales ou dans l'exécution des canaux; leurs mains, accoutumées à des ouvrages qui exigent plus d'adresse et d'intelligence que de force physique, seraient complètement inhabiles à se livrer à la plupart de ceux qu'énumère l'article 1er du projet. Une expérience récente a suffi pour démontrer que tel ouvrier dont la journée pouvait s'élever à 3 francs dans l'intérieur d'une fabrique, produisait à peine 25 centimes d'ouvrage dans un jour, en travaillant à la terre.

Si la Chambre paraissait vouloir accorder un secours particulier aux ouvriers des fabriques et des manufactures, je pourrais lui désigner certain genre d'industrie dont l'accroissement servirait à occuper une multitude de bras inactifs, en même temps qu'à créer des valeurs essentiellement nécessaires à la conservation de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique.

Et à cet égard, je ne citerai que la fabrication des fusils, dont nous avons un besoin si urgent pour armer les habitants de nos départements frontières, je dirai même ceux de l'intérieur, qui ne le sont que dans un nombre extrêmement disproportionné avec le chiffre de la population. M'opposerait-on la difficulté de donner un accroissement rapide et immédiat à ce genre de fabrication? Je prierais alors vos souvenirs de se reporter à cette époque glorieuse de notre première émancipation sociale, où, pour concourir à la défense du sol, des fabriques d'armes, de poudre, de salpêtre, s'improvisaient sur tous les points du territoire, où, pour ne rappeler qu'un seul exemple, l'atelier placé sur l'esplanade des Invalides fournissait 1,000 fusils par jour, production qui ne suffisait pas encore au nombre et à l'impatience de nos volontaires.

De cette manière, on mettrait en œuvre les matières premières de nos usines, qui manquent de débouchés; on imprimerait une nouvelle activité aux forges et aux manufactures d'armes, et, sur la prospérité renaissante de ces deux branches de notre industrie, se fonderaient en même temps le repos, la confiance et le sentiment de notre propre sûreté, beaucoup plus solidement que sur la foi des protocoles. Il y a longtemps, Messieurs, qu'on l'a dit pour la première fois dans cette enceinte, c'est avec le fer qu'on défend l'honneur et l'indépendance des nations; et puisqu'il s'agit d'exécuter une dépense qui soit réellement utile à la société tout entière, je vous dirai : Encourageons parmi nous la production de ce métal et son application aux instruments de la défense nationale.

Au lieu de nous rendre tributaires de nos voisins pour des armes de rebut qu'ils nous font payer le double de leur valeur, utilisons les éléments de fabrication que la nature a placés dans nos mains, en donnant à la fois du travail à nos ouvriers, un développement à notre industrie, à la patrie un moyen efficace de protéger son indépendance.

Quelque étrange que puisse paraître ma proposition à une tribune encore retentissante des assurances officielles d'une paix que nous désirons tous, pour ceux qui ne croient pas à l'infaillibilité des arrêts de la conférence de Londres, il sera toujours bon de l'accueillir et d'en profiter. Messieurs, j'avais d'abord en vue de demander à la Chambre qu'une partie de la somme que nous votons fût employée à la mobilisation de la garde nationale; mais j'ai pensé que la proposition de l'honorable général Lamarque, qui va être prochainement développée, avait pour but de statuer principalement sur cet objet, et qu'avant d'opérer la formation des bataillons mobiles, il fallait d'abord songer à réunir les éléments nécessaires à leur armement. Pour le moment je me bornerai donc à proposer qu'une somme de 5 millions soit destinée à l'accroissement de la fabrication des armes dans les manufactures françaises.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du gouvernement*. Je n'ai qu'un mot à dire. Nos manufactures d'armes sont en pleine activité; elles ne peuvent pas même suffire à nos besoins. Nos manufactures d'armes doivent faire 200,000 fusils pour la garde nationale, et 200,000 pour remplacer ceux qui sont hors de service. Le total des crédits qui sont alloués, dans le budget de 1832, pour la fabrication des armes portatives, s'élève à 18 millions. N'est-il pas évident que lorsque vous venez au secours d'une grande industrie avec 18 millions, elle a plus que sa part. On vous a dit qu'il y avait dans les départements des armuriers qu'on pourrait utiliser. Messieurs, ces ouvriers suffisent à peine pour entretenir les 860,000 fusils de la garde nationale. Je pense

que, d'après ces considérations, vous rejetterez l'amendement proposé.

M. **de Ludre**. Sans doute, Messieurs, comme vient de vous le dire M. le commissaire du gouvernement, une commande de 18 millions est une grande ressource pour une industrie en souffrance; mais il est vrai aussi que le secours demandé par l'amendement de M. Eschassériaux ne soulagerait pas seulement une industrie, mais il en soulagerait plusieurs.

L'industrie des armuriers est fort occupée en ce moment, j'en conviens; mais il est certaines commandes supplémentaires, telles que celles qui ont été faites à plusieurs époques de notre Révolution; je ne parlerai pas seulement des grandes commandes qui ont été faites en 93 et 94, mais je parlerai des ateliers de réparation établis pendant les Cent-Jours à Paris; ces ateliers extraordinaires ont donné du travail à un très grand nombre d'ouvriers, et même à des ouvriers qui appartenaient à des professions que l'on n'aurait pas crues susceptibles de se livrer à la fabrication des armes.

Ainsi, par exemple, on a vu des ouvriers horlogers qui ont été employés avec avantage. Cela peut paraître extraordinaire; mais les personnes un peu au fait de la fabrication des armes doivent savoir qu'il est très facile de joindre dans ces ateliers des ouvriers horlogers à d'autres ouvriers qui s'occupent de travaux délicats, comme ceux de montage, de limage, de platinage dans la fabrication des armes.

M. le commissaire du gouvernement vous a dit que 18 millions étaient accordés, non seulement pour la réparation, mais pour l'entretien des armes.

C'est une dépense qui montera fort haut, car le gouvernement a déjà distribué, comme on vous l'a dit, 860,000 fusils à la garde nationale; une autre distribution de 140,000 fusils a eu lieu dernièrement.

Le budget qui vous a été distribué porte qu'en vertu d'une décision royale, dont je ne me rappelle pas bien la date, 200,000 fusils doivent être encore accordés, afin de porter l'armement des gardes nationales de France à 1,200,000 fusils.

Il est une chose que nous ne pouvons pas nous dissimuler, cette dépense est une des plus avantageuses qu'on puisse voter. Elle servira non seulement à la confection des armes, mais à la réparation des dégradations inévitables entre les mains de la garde nationale.

Quelque soin, quelque zèle que les citoyens mettent à entretenir leurs armes, ils ne les entretiendront jamais comme des soldats qui sont soumis à la discipline, et dont les armes posées aux râteliers sont constamment inspectées par les officiers et sous-officiers. Il y a aura donc des dégradations et des pertes réelles; c'est une chose qu'on ne peut pas éviter, mais contre laquelle il faut se prémunir d'avance.

Je pense donc, par ces divers motifs, que l'amendement de M. Eschassériaux aura plusieurs avantages. Le premier de tous, à nos yeux, est d'assurer non seulement la défense du pays, mais l'institution de la garde nationale, si précieuse pour l'ordre, pour la tranquillité, pour la gloire du pays.

Il y aura en outre l'avantage de donner aux citoyens un plus grand nombre d'armes afin de s'exercer, et dont ils manquent dans plusieurs départements, quelque chose qu'on ait pu faire pour leur en fournir.

Enfin on pourra employer ainsi une foule d'ouvriers inoccupés ou peu occupés. Par ces motifs, je vote pour l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande à dire un mot de ma place. Si une pareille proposition pouvais être adoptée, ce n'est pas au Ministère de l'intérieur qu'il faudrait accorder une somme de 3 millions pour la fabrication des armes; ce serait un article supplémentaire à ajouter au budget de la guerre. Lorsque vous discuterez le budget de la guerre, vous aurez à examiner si la somme de 18 millions est suffisante. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Larabit**. Si nous étions d'accord...

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **Larabit**. Il arrive souvent que lorsqu'un ministre descend de la tribune, on crie : Aux voix! aux voix! et qu'on ne donne pas le temps de répondre.

M. **le Président**. Je vous demande pardon; toujours la Chambre a entendu un orateur après un ministre. D'ailleurs, M. le ministre du commerce n'a fait que dire un mot de sa place.

(L'amendement de M. Eschassériaux est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Un dernier amendement sur le paragraphe a été présenté par M. de Briqueville; il est ainsi conçu :

« Une somme de 100,000 francs sera mise à la disposition de M. le ministre du commerce pour le port de commerce de la ville de Cherbourg. »

M. **de Briqueville**. Je retire mon amendement; M. le ministre du commerce a eu la bonté d'en prendre note.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le paragraphe.

M. **de Podenas**. Un moment! Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **de Podenas**. Messieurs, jusqu'à présent les sommes qui ont été votées ont eu pour objet de secourir les classes ouvrières, le commerce et l'industrie.

En présence de la détresse publique, dans les graves circonstances où nous sommes placés, à l'approche d'une saison rigoureuse, vous avez montré, pour toutes ces infortunes, une juste et généreuse sollicitude. Devez-vous montrer le même empressement à voter le crédit extraordinaire de 5 millions, qui vous est demandé par le dernier paragraphe?

Je ne le pense pas; et d'abord vous ne devez pas perdre de vue que ce n'est plus M. le ministre du commerce et des travaux publics qui vous demande ce nouveau crédit, toutes les prévisions relatives aux travaux, aux secours à accorder au commerce et à l'industrie, ont été accomplies dans les paragraphes déjà votés.

Maintenant c'est M. le ministre de l'intérieur qui nous demande un nouveau crédit, et qui nous le demande pour des besoins imprévus, dit-il, et d'intérêt général. Je concevrais très bien que M. le ministre de la guerre ou celui de la marine vînt demander à la Chambre un crédit extraordinaire pour des besoins imprévus, pour des opérations dont ils n'auraient pu prévoir les résultats positifs lors de la rédaction de leurs budgets.

Mais dans le nombre des attributions de M. le ministre de l'intérieur, j'avoue que je ne sais à quel objet il pourrait consacrer les fonds qu'il nous demande aujourd'hui.

Vous savez que par une ordonnance du 17 mars 1831, qui suivit presque immédiatement la nomination d'un nouveau ministère, le ministère

de l'intérieur s'est divisé en deux parties, l'intérieur proprement dit, et le ministère des travaux publics et du commerce.

Vous savez aussi que l'un des principes fondamentaux de notre législation financière, c'est que des crédits ne peuvent être accordés aux ministres ordonnateurs, que dans les limites des attributions des départements qui leur ont été confiés par le roi.

Il importe donc d'examiner quelles sont les attributions que M. le ministre de l'intérieur s'est réservées par l'ordonnance du 17 mars.

Vous les connaissez, Messieurs; elles embrassent le personnel de l'administration, les élections, la garde nationale, la surveillance de la presse, les objets militaires dans lesquels l'autorité civile est appelée à intervenir, enfin la police générale.

Or, je vous le demande, les élections, les attributions militaires pour lesquelles l'autorité civile a besoin d'intervenir, la surveillance de la presse, la garde nationale, le personnel de l'administration, ne sont-ils pas des objets prévus, déterminés? Dans tous les budgets que vous avez déjà faits et dans ceux qui se préparent encore devant vous, n'a-t-on pas toutes les hypothèses différentes qui peuvent se présenter relativement à ces divers objets? Je ne vois donc absolument que la police générale qui puisse nous présenter quelque objet d'intérêt général et imprévu rentrant dans les attributions du ministre de l'intérieur. Car vous savez que toutes les autres attributions ont été réservées par cette ordonnance au ministre du commerce et des travaux publics. Ce n'est donc que pour la police, la police seule, que le ministre de l'intérieur peut vous demander aujourd'hui le crédit extraordinaire de 5 millions.

Mais jusqu'à présent, dans tous les budgets, les fonds destinés aux dépenses de la police ont été prévus, calculés; ils ont toujours été suffisants pour les besoins ordinaires de l'administration et de la police. On peut dire qu'ils ont été, dans chaque budget, plus que suffisants pour subvenir aux besoins de cette police.

En effet, Messieurs, il n'est personne qui ignore, qui puisse ignorer l'abus qui est fait chaque année, abus que je veux bien ne pas qualifier, de toutes les sommes allouées pour la police générale, et qui excèdent toujours les besoins ordinaires.

M. Casimir Périer, *président du conseil*. Qualifiez, qualifiez!

M. de Podenas. Voulez-vous que j'en qualifie quelques-uns! (*Oui! oui!*) Eh bien! l'achat de certains journaux.

M. Casimir Périer, *président du conseil*. Aucuns journaux ne sont achetés!... Il n'y en a pas d'achetés!... Nommez-les!

M. de Podenas. La distribution de brochures dans les départements.

M. de Corcelles. L'introduction dans cette Chambre d'un espion de police. (*Exclamations diverses... Agitation prolongée*).

M. de Podenas. Puisque M. le président du conseil veut que je qualifie certaines dépenses des fonds alloués pour la police, dépenses que je voulais bien ne pas qualifier, je répéterai qu'il y a des achats de certains journaux.

M. Casimir Périer, *président du conseil*, Lesquels? lesquels?

M. de Podenas. Je dirai qu'il y a des distributions de brochures faites dans les départements; en un mot, une foule d'influences qu'il serait trop long d'énumérer, et dont personne dans cette enceinte n'ignore l'existence.

Il est donc évident pour moi que le crédit de 5 millions qui vous est demandé ne pourrait tendre qu'à augmenter les dépenses de la police; et comme je viens de démontrer que ces dépenses avaient tous les ans un excédent considérable, vous ne voudrez pas, sans doute, perpétuer de pareils abus en votant le nouveau crédit qui vous est demandé.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que les intérêts les plus chers des contribuables vous ont été remis, et vous ne voudrez pas, en accordant l'allocation demandée, contrevenir au mandat dont vous avez été investis. Je vote contre l'allocation de 5 millions. (*Marques d'adhésion aux extrémités... Agitation prolongée au centre.*)

(MM. Pétou, de Tracy, Lemercier demandent la parole.)

M. Pétou. Messieurs, si la discussion a prouvé que le projet de loi qui nous est présenté est susceptible de quelque controverse, il faut néanmoins reconnaître que tous les orateurs qui ont parlé sur cette matière ont rendu justice à la prévoyance du ministère en cette occasion.

En effet, Messieurs, le projet de loi a pour but de secourir la classe ouvrière, en lui procurant le plus promptement possible des moyens de travail, dans une saison surtout où ses besoins sont les plus imminents.

Je m'associe donc de bon cœur aux intentions du ministère, et c'est pour les seconder que, loin de contester l'allocation des 5 millions qui vous sont demandés pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus, je m'empresse de déclarer que, selon moi, il est d'une sage précaution en faisant cette demande.

En lui accordant ce crédit, vous le mettez à même de faire face à des besoins urgents qui d'un moment à l'autre peuvent se montrer; car, Messieurs, ne vous y trompez pas, si, dans ce moment, les affaires commerciales, longtemps languissantes, reprennent quelque activité, il ne faudrait qu'une circonstance imprévue dans la politique pour en arrêter tout à coup le mouvement et replonger dans la misère cette classe ouvrière si digne de tout votre intérêt. C'est alors qu'un prompt remède serait réclamé pour soulager tant de souffrances : serait-il temps de recourir aux Chambres et de subir les longueurs des discussions législatives pour subvenir, à la fois, à tous les besoins! Non, Messieurs, non; une semaine, un jour peut-être seraient un trop long retard, pour subvenir à des misères d'autant plus menaçantes qu'elles ont été depuis longtemps si résignées. Vous regretteriez alors d'avoir refusé au ministère les moyens de prévenir de grandes souffrances et d'inévitables malheurs.

La faute en retomberait sur nous, et nous n'aurions aucune excuse légitime à opposer.

S'il s'agissait de destiner quelques parties de la somme à des dépenses secrètes, comme le craignait tout à l'heure M. de Podenas, dépenses dont l'emploi est si difficile à constater, je serais le premier à combattre l'allocation et à lui refuser mon vote; mais ici rien de semblable, puisque les pièces justificatives des dépenses, si elles ont lieu, seront soumises à vos commissions de budget, et plus tard à notre examen.

Par ces motifs, je vote avec empressement l'allocation demandée.

M. le Président. Est-ce pour ou contre le paragraphe que M. Lemercier a demandé la parole?

M. **Lemercier.** C'est pour l'emploi des 5 millions.

M. **le Président.** Alors la parole est à M. de Tracy contre cet emploi.

M. **de Tracy.** La loi qui est en discussion présente deux objets bien distincts. La première partie de cette loi a une destination connue : on peut varier sur les moyens, mais personne ne peut s'éloigner du but. Et j'espère que l'on me rendra assez de justice pour croire que je ne voudrais pas m'opposer à une mesure destinée à soulager les souffrances de la classe ouvrière. Personne plus que moi ne ressent ces souffrances, et personne n'est plus disposé à voter tous les moyens d'y porter un soulagement efficace. J'ai pu, je l'avoue, différer avec le gouvernement sur les moyens de soulager ces misères; mais, je ne crains pas de le dire, je crois que le gouvernement s'est trompé sur ces moyens depuis la Révolution de Juillet, et je crois qu'il se trompe encore.

Néanmoins, il vaut mieux, en soulageant l'humanité souffrante, commettre quelques erreurs en finances que d'avoir à se reprocher un mal qu'on aurait pu prévenir. Aussi, je crois que l'amendement présenté par notre honorable collègue M. Cordier, si le gouvernement eût bien voulu en saisir l'esprit, s'il eût bien voulu se l'approprier, aurait offert de bien plus grandes ressources pour le soulagement de la classe ouvrière que le projet que vous avez adopté en partie; projet, qu'on me permette de le dire, un peu étroit dans ses vues, dont les moyens sont entièrement calqués sur ceux dont je voudrais voir l'administration sortir. Mais enfin si le bien s'opère, je m'en félicite, et j'y adhère de tout mon cœur.

Mais il se présente maintenant une addition d'une nature toute différente à ce projet de loi, uniquement destiné à soulager les souffrances de la classe ouvrière; on vous demande 5 millions pour des dépenses qu'on ne spécifie en aucune manière, dont on ne vous indique ni les circonstances, ni le but, ni les moyens d'exécution.

Messieurs, je ne sais en vérité à quoi servirait une représentation nationale, si le vote des deniers publics était fait avec un pareil abandon. Lorsque, sous l'ancien gouvernement, nous réclamions avec tant d'énergie contre les demandes de cette nature, nous avions pour nous la France tout entière. Comment donc se fait-il qu'à présent que nous sommes entrés dans une voie de vérité, de publicité et de nationalité, on vienne sans cesse nous demander des crédits tout à fait de confiance.

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit à la fin de la session dernière sur une demande de 1,500,000 francs pour des dépenses secrètes faites par M. le président du conseil. Les raisons que je donnai alors me paraîtraient aussi bonnes aujourd'hui; mais je craindrais de fatiguer la Chambre en répétant ce que chacun de nous doit avoir gravé dans sa conscience.

En effet, nous devons tous avoir pour principe que nous ne pouvons disposer des deniers des contribuables, sans savoir quel est l'objet de leur destination.

Quant à moi, je déclare en conscience que je ne puis voter une allocation de la nature de celle qui nous est demandée, alors que j'en ignore entièrement la destination; c'est pour moi une affaire de principes, une affaire de conscience.

Je déclare donc que je voterai à regret contre cette allocation. Je dis à regret, car si on venait me dire de quelle manière les 5 millions qu'on nous demande soulageront des souffrances et des malheurs que les circonstances ont amenés, je les voterais de tout mon cœur. Mais il m'est impossible, je le répète, de voter une somme aussi considérable sans savoir quelle pourra en être la destination. Je vote contre le paragraphe.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le comte d'Argout,** *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, M. de Podenas a fait deux objections contre le crédit de 5 millions qui vous est demandé. M. de Tracy en a fait une autre. Je vais répondre successivement à ces trois objections.

La première objection de M. de Podenas porte sur ce que le crédit est demandé pour le ministère de l'intérieur ; et, faisant la revue des attributions qui constituent ce ministère, il n'a pas discerné à quelle destination ces fonds seraient employés.

Messieurs, le ministre de l'intérieur est président du conseil, et, à ce titre, spécialement chargé de ce qui concerne la partie politique et de la direction de la marche du gouvernement.

M. **de Tracy.** Je demande la parole.

M. **le comte d'Argout,** *ministre du commerce et des travaux publics.* Il appartenait donc de mettre au crédit de son ministère les sommes qui devaient être réservées pour des besoins imprévus, pour des besoins qui, pouvant se manifester soudainement, exigeraient un prompt remède.

M. **Salverte.** Je demande la parole.

M. **le comte d'Argout,** *ministre du commerce et des travaux publics.* Mais alors même que ces 5 millions devraient être dépensés pour des objets qui rentreraient naturellement dans les attributions d'un autre ministère, rien n'empêche qu'ils ne soient portés au crédit du ministère de l'intérieur, soit parce qu'il serait facile d'ouvrir un crédit à un autre ministère, en le prenant su celui-ci, soit parce que, les attributions des différents ministères dépendant de la volonté du roi, rien ne ferait obstacle à ce que, pour une mesure extraordinaire, pour un cas imprévu, le ministre de l'intérieur ne fût chargé d'une opération qui rentrerait, soit dans les attributions du ministre de la marine et des colonies, soit dans celles de tout autre ministre.

M. de Podenas a fait cette seconde objection : qu'il résistait au crédit demandé parce qu'il croyait que les fonds qui sont consacrés aux dépenses de la police étaient mal employés.

D'abord, je puis considérer cette allégation comme une pétition de principes, car le gouvernement a déclaré formellement dans l'exposé des motifs, et j'ai eu l'honneur, dans la séance d'avant-hier, de déclarer moi-même catégoriquement sous un engagement d'honneur de la part du gouvernement, qu'aucune obole de ce fonds de 5 millions ne serait consacrée ni à des dépenses de police ni à rien qui pût y ressembler; que d'ailleurs la Chambre aurait un moyen de vérification tout naturel, puisque l'article 2 du projet de loi assujettit le gouvernement à rendre compte des dépenses, et qu'il en sera justifié dans la loi des comptes. Ainsi, vous voyez qu'il y a impossibilité à ce que nous manquions à la parole que nous avons donnée.

M. de Podenas a ajouté que le gouvernement consacrait une partie de ces fonds à acheter des journaux, à distribuer des écrits dans les provinces; il a même dit que les fonds de police laissaient des excédents considérables de l'emploi desquels il n'était pas justifié.

Messieurs, quand une partie de ces fonds aurait été consacrée à répandre des écrits dans les provinces pour éclairer les esprits, pour déjouer les trames des factieux, pour empêcher qu'on ne pervertît l'opinion, on aurait bien fait. (*Adhésion au centre... Murmures à gauche*).

Quant aux autres assertions, il me semble qu'on ne devrait pas se les permettre à cette tribune, sans les prouver. Je demande à la Chambre de lui dire à cet égard toute ma pensée. Je crois qu'il n'est pas de sa dignité, de son honneur, d'entendre continuellement des accusations qui ne reposent sur aucune preuve. Si nous suivions cet exemple à l'égard des membres de l'une et de l'autre Chambre, quel est celui qui serait sûr de sa réputation et de son honneur ? Il suffirait donc de produire à chaque instant des insinuations, de porter les accusations les plus graves contre l'honneur, contre la probité, contre les sentiments patriotiques de chacun de nous, et ensuite, quand on en demanderait la preuve, on répondrait : c'est la liberté de la tribune qui nous autorise à parler ainsi, nous ne sommes tenus de rien prouver. Je réponds, moi, que quand on produit une accusation, et qu'on n'en fournit pas des preuves authentiques, certaines, catégoriques, on s'expose à des démentis formels.

M. **de Podenas**. Vous venez de convenir d'une partie de ce que j'ai avancé.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. On s'expose, je le répète, à des démentis formels et à perdre toute confiance dans l'opinion du pays.

M. de Tracy a rendu justice aux intentions du gouvernement, et je l'en remercie. Il a déclaré que loin de *s'opposer* à toutes les mesures qui pouvaient porter du soulagement à la société, il y adhérait de tout son cœur, quoiqu'il trouvât que le mode des combinaisons qui ont été présentées dans le projet de loi, aurait pu être plus parfait, et qu'il eût été préférable d'adopter un autre système.

Quant au crédit de 5 millions, il l'a repoussé. Et pourquoi ? Parce que, dit-il, l'objet n'en est pas indiqué ; et il a rappelé que sous la Restauration, des crédits accordés sous cette forme avaient été mal vus du pays. Et pourquoi ont-ils été mal vus ? Parce que, apparemment, on en faisait un emploi qui déplaisait au pays. Messieurs, lorsque l'emploi de ces 5 millions pourra être connu, il recevra, j'ose le dire, l'assentiment de tout le monde.

Mais puisque M. de Tracy reconnaît lui-même qu'il est nécessaire de soulager l'état de souffrance de la classe ouvrière, il devrait en tirer la conséquence qu'il faut nous accorder cette somme pour des besoins imprévus ; car, s'il survenait quelque circonstance inattendue qui nous obligeât à des dépenses extraordinaires, dans quelle situation nous trouverions-nous ? En l'absence des Chambres, le gouvernement, d'après la loi de finances de 1818, peut, par ordonnance du roi, disposer d'un crédit extraordinaire pour des besoins extraordinaires. Mais en présence des Chambres, il faut toujours se présenter devant elles, et il s'écoule un temps plus ou moins long avant que la loi puisse être votée ; et le gouvernement se trouverait dans l'impossibilité de faire face à des besoins urgents.

Oui, sans doute, Messieurs, c'est une question de confiance. Si vous nous croyez honnêtes gens, animés de bons sentiments, si vous approuvez la conduite politique que nous avons tenue, vous devez nous accorder le crédit demandé ; mais si vous nous jugez mauvais ministres, suivant une marche pernicieuse, vous devez le refuser. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **de Tracy**. J'ai demandé la parole.

M. **le Président**. M. de Podenas l'a demandée avant vous.

M. **de Podenas**. Je la cède à M. de Tracy.

M. **de Tracy**. Je commencerai par répondre à la dernière partie du discours de M. le ministre du commerce. Autre chose est, Messieurs, de regarder individuellement les ministres comme des hommes fort honorables, sans doute, méritant comme particuliers une grande confiance à tous égards ; autre chose est d'adopter leur système politique. Des hommes fort recommandables ont tous les jours des vues différentes en politique ; je crois donc que c'est par des arguments tout à fait hors de la question, que M. le ministre a terminé son discours.

Je ne puis m'empêcher de relever ce qui me semble une hérésie politique. M. le ministre du commerce vous a dit qu'un ministre pouvait avoir une responsabilité sans portefeuille, et répondre de fonds qui lui sont confiés, non comme ministre de tel ou tel département, mais comme président du conseil.

Je me suis fait, je l'avoue, une idée tout à fait différente de la responsabilité ministérielle. Comme ministre de l'intérieur, M. le président du conseil a certainement une responsabilité, mais en cette qualité seulement.

Quant à la nouvelle distribution des ministères dont on a parlé, elle devrait être antérieure à la demande d'allocation de fonds. Certes, il y a là oubli des vrais principes de la responsabilité.

J'arrive à l'objection qu'avait élevée l'un des préopinants sur l'emploi des fonds du gouvernement. M. le ministre du commerce croit que le gouvernement a le droit de faire distribuer des écrits, non pas dans un but industriel, ou de commerce, ou de liberté de presse, mais dans un intérêt tout politique. Je ne saurais être de son avis. (*Murmures au centre.*)

Tout dépend, dans cette question, de la manière d'envisager l'administration et les membres de cette administration. Je me fais apparemment une idée différente du rôle qu'ils doivent jouer dans notre gouvernement ; je me les représente comme les dépositaires indirects de la confiance du pays, mission qui vaut bien celle qu'ils tiennent de la confiance du roi ; mais je ne leur crois pas le droit de disposer, dans leur intérêt, des deniers publics dont ils ne sont que les dépositaires dans l'intérêt exclusif du pays.

Voix au centre : C'est dans l'intérêt général qu'ils en disposent !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Ce n'est pas dans notre intérêt.

M. **de Tracy**. Messieurs, chacun a son opinion. Je vois que quelques personnes trouvent que j'avance une espèce d'hérésie. Eh bien ! c'est l'opinion contraire que je regarde comme une véritable hérésie.

Je respecte dans tout dépositaire du pouvoir un grand attachement à ses opinions politiques ; je n'estimerais même pas un ministre qui n'aurait pas foi en son système : mais de là à croire qu'on a le droit d'employer les deniers de l'État à faire prédominer ses doctrines dans l'opinion autrement que par des actes d'utilité publique, il y a une grande distance. C'est là ce que je nie ;

et si vous accordez ce premier point, vous ne savez pas où vous allez.

En effet, qu'est-ce que c'est que distribuer des écrits? C'est mettre sans concurrence à la portée du public telle ou telle doctrine. (*Murmures.*) Ce n'est pas autre chose. En un mot, c'est mettre à la portée de tels ou tels individus ce que d'autres ne pourraient pas y mettre. Eh bien! c'est établir une concurrence que je ne saurais admettre.

Je vais plus loin; si vous accordez que ce moyen d'influence est légitime, je vous défie de dire où vous pourrez vous arrêter. Qui ne se rappelle le blâme sévère que la Chambre, qui a précédé celle-ci, a déversé sur un ministre qui s'était permis d'employer la modique somme de 26,000 francs à la distribution de pamphlets politiques. Ce n'est pas uniquement parce que ces pamphlets politiques étaient injurieux pour tels ou tels membres de la Chambre d'alors, qui siègent maintenant sur les bancs ministériels, que ce blâme fut exprimé, mais parce qu'on reconnut que le moyen n'était pas constitutionnel.

Rappelez-vous les discussions qui eurent lieu à cette époque. Quant à moi, j'ai trouvé et je trouve encore que ces distributions gratuites sont hors des limites des droits des dépositaires de l'autorité.

J'ai donc réfuté deux doctrines professées par M. le ministre du commerce. Quant à l'objection principale sur les 5 millions dont le ministère demande l'allocation sans donner aucune explication, je n'ai rien à répondre; car M. le ministre du commerce n'a fait valoir que des considérations personnelles. J'ai dit que j'écartais totalement cet élément de la discussion; car il n'y a aucun rapport entre l'estime très juste qui peut être accordée à un membre de l'administration, et l'opinion qu'on peut avoir de son système politique.

On vous a dit qu'en l'absence des Chambres on pourrait rendre une ordonnance qui autorise l'allocation du crédit; mais qu'en présence des Chambres, il faudrait un temps considérable avant d'obtenir une loi qui accorde ce crédit. Je répondrai que jamais la Chambre n'a mis de retard à accorder les sommes que l'intérêt de l'Etat réclamait; quels que soient les reproches qui aient été faits à l'opposition dont je m'honore de faire partie, l'opposition s'est toujours jointe au reste de la Chambre lorsqu'il a fallu donner les mains à une mesure urgente et essentielle dans l'intérêt du pays. Je pourrais citer l'exemple de différents crédits demandés pour la défense de l'Etat, et d'autres encore qui n'ont trouvé aucun obstacle dans cette Chambre. La seule, la véritable garantie de toute liberté, d'ordre et de bonne administration, c'est la publicité. La confiance est encore nécessaire à l'administration; mais cette confiance s'étendrait beaucoup trop loin, si elle allait jusqu'à faire voter des allocations qui ne seraient nullement justifiées.

Je me vois à grand regret obligé de refuser mon vote à la mesure proposée, parce que je ne crois pas que M. le ministre puisse assurer que les sommes qu'il demande seront consacrées exclusivement au soulagement des ouvriers sans travail. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Permettez une courte explication pour répondre aux interpellations de M. de Tracy.

M. de Tracy a soutenu que j'avais professé une doctrine inconstitutionnelle en avançant que M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, pourrait être chargé de la dépense de plusieurs opérations qui concerneraient les attributions d'un autre ministère, ou bien qu'il aurait la faculté de transmettre une partie du crédit qui lui serait alloué au ministre dans les attributions duquel cette opération se trouverait plus naturellement placée.

Eh bien! Messieurs, rien n'est plus régulier; et la responsabilité ministérielle, loin d'être affaiblie, existe tout entière; car, de deux choses l'une : ou la dépense sera faite directement par le ministre auquel elle est accordée, et sous sa responsabilité, ou bien par l'autre ministre à qui elle aurait été transférée, et dans ce cas, vous avez une double responsabilité : celle du ministre à qui elle a été transmise.

Je dois ajouter un mot sur ce qu'a dit M. de Tracy relativement aux écrits que le gouvernement a le droit de distribuer. Messieurs, il ne s'agit nullement ici de la défense personnelle des ministres, il s'agit de l'accomplissement d'un droit impérieux qui leur est imposé, qui est de veiller à la sûreté publique et d'empêcher qu'on égare les citoyens. C'est par la publicité, c'est par un recours à l'opinion publique, c'est en mettant le public à portée de juger entre les motifs qui ont guidé le ministère et ceux qui sont mis en avant, soit par l'opposition, soit par des fractions de la société qui en dehors des Chambres cherchent à bouleverser le pays. Eh quoi! il serait permis d'attaquer tous les jours l'ordre social, la propriété, l'autorité royale, et le gouvernement se trouverait désarmé devant ces attaques! il serait impuissant! il n'y aurait aucun crédit sur lequel il pût prendre une obole, pour répondre à des écrivains qui emploieraient des manœuvres coupables, qui chercheraient à exciter des désordres, à provoquer des émeutes! Si le gouvernement pouvait conjurer ce danger en publiant des écrits, je soutiens que non seulement il aurait le droit de le faire, mais qu'il serait coupable s'il ne le faisait pas. (*Adhésion au centre.*)

Au surplus, cela nous écarte de l'objet qui est en discussion; car, sur les 5 millions demandés pour des dépenses imprévues, il ne sera rien pris, je le répète, pour des dépenses de police ni pour publier des écrits. Ils ne pourront être employés à autre chose qu'à des objets d'utilité publique. M. de Tracy a dit qu'il ne comprenait pas comment ce crédit pourrait être appliqué à donner du travail aux ouvriers. Il ne s'agit pas seulement de donner du travail aux ouvriers, mais de procurer les moyens de subvenir à des dépenses imprévues. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Tracy.** On répond toujours la même chose.

M. **Salverte.** Messieurs, avant d'attaquer le fond de la question, je répondrai quelques mots à M. le ministre du commerce et des travaux publics, relativement aux écrits publiés par les conseillers du gouvernement.

Je partage entièrement l'opinion émise par mon honorable ami, M. de Tracy. Sans doute, l'homme attaqué par la voie de la presse a le droit de répondre et de prendre la même voie pour confondre ses ennemis; mais est-il juste qu'aux frais de l'Etat, aux dépens des contribuables, un gouvernement publie des écrits (*Interruption*) pour faire le public juge entre lui et les reproches de l'opposition? Je reproduis, je crois, les propres paroles de M. le ministre. L'argent de l'Etat, Messieurs, ne doit être employé qu'aux dépenses d'utilité publique.

Aux centres : C'est aussi dans l'intérêt public.

M. **Salverte.** Ici il n'est pas prouvé (et le contraire est infiniment plus vraisemblable à mon

avis) qu'il soit toujours d'utilité publique qu'un ministre se défende aux frais de l'État des raisonnements de l'opposition. Il me semble que les armes doivent être égales de part et d'autre. Comme elles le sont à cette tribune, elles doivent l'être dans l'usage de la presse.

Je parle en général, d'après les événements dont nous avons été témoins il y a quelques années.

Est-il juste de mettre à la charge du Trésor public les frais de brochures publiées par le gouvernement, pour conserver au ministère une majorité dans les élections? Il y a quatre ans, quand une majorité était formée par les mêmes moyens en faveur du ministère, quelqu'un de vous aurait-il pensé que l'on servît ainsi l'intérêt public? Non, Messieurs, le droit n'existe pas; non! le Trésor public ne peut payer les dépenses faites par des particuliers pour soutenir leurs opinions; car, dans ce cas, les ministres sont, comme les autres hommes, de simples particuliers.

Je viens maintenant à la question, et je vous prie d'observer qu'il s'agit de donner 5 millions, non pas de nos deniers, mais des deniers des contribuables. On s'adresse à notre confiance, à l'estime que nous pouvons avoir pour telle ou telle personne. Ces raisons seraient parfaites, s'il s'agissait de faire un sacrifice personnel; mais, économes du bien des contribuables, nous ne devons pas dévier de la règle fondamentale du gouvernement représentatif; or, cette règle est de ne jamais voter de fonds sans connaître précisément l'usage qu'on en doit faire.

Loin de nous satisfaire sur ce point, un ministre est monté à cette tribune ainsi que le commissaire du roi, et l'énigme est toujours restée la même, on ne veut pas nous en dire le mot, et je suis fâché de me servir de cette expression, on traite avec beaucoup de dédain la Chambre élective de France (*Dénégation au centre.*)

Voix à gauche : C'est vrai!

M. **Salverte.** On n'a pas daigné établir une connexion intime, quoique nous l'ayons demandée à plusieurs reprises, entre une disposition facultative de 5 millions pour des besoins imprévus et les besoins qu'imposent la continuation des travaux publics. Car, quoi qu'en ait dit le ministère, c'est précisément pour donner du travail aux ouvriers que la loi a été proposée; je m'en rapporte au titre, à l'exposé des motifs et aux développements donnés par l'honorable rapporteur.

On ne nous a pas, non plus, expliqué bien clairement comment ces besoins imprévus pourraient se présenter. M. le commissaire du gouvernement a dit que je me faisais là-dessus de bien singuliers embarras; que je pourrais bien ne pas voter l'allocation, mais qu'à mon défaut la Chambre la voterait. Cette plaisanterie peut être bonne, mais je ne la trouve pas convenable. (*Murmures.*) J'avais demandé des explications sérieuses, et j'avais certainement le droit de les obtenir. Un honorable député a dit qu'une foule de manufactures se trouvaient dans un grand embarras, que leur situation pouvait exiger de prompts secours; Messieurs, les Chambres seront ou non assemblées; si elles ne le sont pas, on pourra, comme vous l'a dit le ministre, pourvoir à des besoins imprévus par voie d'ordonnances. Si elles le sont, elles vous aideront à y faire face sur-le-champ, en votant sans délai, comme elles l'ont déjà fait, le crédit qu'on leur demandera. Le secret que l'on s'obstine à garder est de nature à exciter la défiance du pays; et vous ne devez pas vous étonner si les bruits les plus étranges, les plus absurdes, ont couru sur l'emploi de cette somme; je ne m'abaisserai point à les répéter, mais je dis que c'est l'inconvénient auquel on s'expose en faisant à la Chambre élective un secret de l'emploi d'une somme considérable dont on lui demande l'allocation. Mais on a dit: Ce que nous vous demandons c'est un vote de confiance; à cela je réponds que nos commettants nous ont envoyés pour voter de conscience, et non pas de confiance. (*Très bien! très bien!*)

Un honorable député, qui a soutenu également que nous devions voter de confiance, nous y a invités, particulièrement d'après la prospérité de nos relations extérieures; je sais qu'on fait circuler la nouvelle, probablement vraie, que la Belgique a adhéré aux bases du traité proposé par la conférence de Londres; j'ignore si la Hollande, dont l'adhésion est assez nécessaire aussi, acceptera ces mêmes bases; je le désire, parce que dans des circonstances affligeantes cet assentiment du moins empêchera l'effusion du sang.

Mais franchement, Messieurs, si en laissant de côté la Belgique, nous considérons le reste de l'Europe, je ne vois pas que nos relations extérieures nous assurent tant de prépondérance, et présentent un état de choses si brillant, que nous nous puissions glorifier de notre position.

Regarderez-vous l'Italie! (*Ah! ah!...*)

Voix au centre : A la question!.. Parlez de l'amendement.

M. **Salverte.** Ceux qui m'interrompent doivent se souvenir que nous avons entendu en silence, et avec beaucoup de plaisir, l'orateur auquel je réponds; nous avons aussi le droit d'être entendus en silence.

Regarderez-vous l'Italie? Vous savez dans quel état elle est; vous savez où sont les patriotes qui ont échappé aux échafauds, et avec quelle amertume ils rappellent des paroles proférées à cette tribune, paroles qui les ont induits dans une erreur si déplorable pour eux-mêmes, et dont ils gémissent encore plus pour leur patrie.

Il est un autre pays dont nous ne prononçons le nom qu'à regret, la Pologne: Pouvons-nous, Messieurs, nous vanter de l'influence que nous y avons exercée? Avons-nous fait tout ce que nous aurions pu faire?

Je m'arrête. Il me serait impossible de m'appesantir sur ce sujet douloureux.

Mais du moins qu'on ne nous vante plus l'heureux résultat de nos relations extérieures, et la prépondérance honorable qu'elles nous assurent. Ce ne serait même pas une raison pour accorder des fonds avec une confiance aveugle. Un tel vote est contraire à nos droits.

Oui, Messieurs, chacun de nous verrait au ministère les hommes de son choix et de son opinion, les hommes dont la capacité connue, la probité lui inspireraient la plus intime confiance; alors encore il y aurait prévarication de la part d'un député qui voterait une somme sans en connaître l'emploi. (*Très bien!*)

Il est une dernière considération que je vous prie de peser. On a dit: Vous avez voté 100 millions de crédits éventuels à la fin de la dernière session. Oui, mais nous en savions l'emploi; nous savions que les 100 millions de crédit ne devaient être employés qu'en cas de guerre extérieure. M. le président du conseil, en me répondant, avait dit formellement: Nous ne demandons des fonds que pour nous préparer à la guerre; nous ne les demandons que pour le cas de guerre.

Quand un emploi de fonds est spécifié de cette

manière et qu'il est aussi urgent, on vote de confiance; on le doit. Mais ici il n'existe rien de semblable; bien plus, on ne vous rappelle le vote précédent de 100 millions que pour obtenir de vous une somme moins forte, mais dont l'emploi n'est spécifié en aucune manière. Si vous cédez, si vous avez la faiblesse de consentir aveuglement à la demande qui vous est faite, rien n'empêchera que l'année prochaine on vous demande de voter de confiance le budget tout entier. (*Mouvements divers.*)

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. On s'est écarté probablement, sans intention, du véritable principe de la question de responsabilité. Ce n'est jamais le crédit qui constitue la responsabilité en matière de finances, ce sont les comptes.

Qu'a fait le gouvernement? Il vous a dit : des besoins imprévus, des besoins urgents, peuvent se présenter, mais nous vous rendrons compte de l'emploi des fonds. Lorsque ces comptes seront rendus, vous apprécierez l'utilité, la convenance des dépenses; par conséquent, la responsabilité demeure entière, et loin de vous écarter des règles financières, vous vous y renfermez. Ainsi le vote que l'on réclame de vous est un vote de confiance, non dans l'intérêt des ministres, mais dans l'intérêt de la société; il emporte avec lui, pour le ministère, une responsabilité réelle.

Quant à ce que l'honorable orateur vient de dire sur la situation extérieure du pays, la Chambre sera bientôt à portée de l'apprécier. Il lui sera fait bientôt une communication de pièces qui, je l'espère, la satisferont.

Tout annonce que la paix sera consolidée, que la voix d'un ami éprouvé sera écoutée par la Belgique, et que la Hollande aussi écoutera la voix de la raison.

Ainsi le moment est arrivé, non pas de s'inquiéter, mais d'avoir de la confiance dans nos rapports extérieurs. J'ose le dire, à aucune époque la France, sans guerre, n'a exercé une influence plus salutaire. Bientôt nous pourrons le démontrer. (*Marques d'adhésion... Sensation prolongée.*)

M. **Salverte**. Un mot de ma place. (*Parlez! parlez!*)

Je ne dirai qu'un mot sur la responsabilité financière dont M. le ministre des affaires étrangères vient d'établir la théorie.

Ce ne sera qu'en 1833, au plus tôt, que l'on vous rendra compte des dépenses de 1831. Vous voyez donc qu'il s'écoulera assez de temps avant que vous sachiez l'emploi des 5 millions que l'on vous demande aujourd'hui.

J'ai dit, de plus, que si l'administration ne donnait aucune explication, il devenait inutile de motiver aucune dépense, et M. le ministre a répondu sur ce point. Si vous votez ainsi de confiance, on pourra un jour exiger des votes de confiance pour 5, pour 10 et pour 100 millions. (*Murmures.*)

Je demande à faire une dernière observation. Vous vous rappelez que dans une séance mémorable le ministère vous a demandé une preuve de votre confiance, mais elle ne devait pas coûter d'argent aux contribuables. La majorité de cette Chambre la lui a accordée; j'étais de la minorité : la majorité a sans doute voté avec conscience; mais est-ce une répétition de ce vote que l'on vous demande? Qu'on le dise hautement, et qu'on ne mette pas les contribuables à contribution.

(On demande de toutes parts à aller aux voix.)

M. **le Président** donne de nouveau lecture du paragraphe qui a pour objet la demande de 5 millions pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus.

Ce paragraphe est adopté à une grande majorité.

M. **le Président**. La Chambre avait retardé le vote sur la première partie de l'article 1er jusqu'à ce que le chiffre total fût fixé par les délibérations ultérieures. Ce chiffre étant fixé, je mets aux voix cette partie de l'article.

(La première partie de l'article 1er est mise aux voix et adoptée.)

« Art. 2. L'emploi de ce fonds de dix-huit millions aura lieu au moyen de crédits extraordinaires qui seront ouverts par ordonnances royales, à mesure des besoins, sur les exercices 1831 et 1832, aux ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics.

Les dépenses seront justifiées dans les formes ordinaires. »

M. **le Président**. Il n'y a pas d'amendements sur cet article. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. **de Mosbourg**. Je demande la parole. (*Murmures.*)

Je n'ai pas proposé d'amendement sur ce paragraphe parce qu'un de nos collègues, qui a parlé hier dans le sens du ministère, m'avait dit qu'il en proposerait un lui-même.

Celui que je voulais proposer avait uniquement pour objet de faire disparaître, dans l'article qu'on vous soumet, une disposition qui tend à affecter une portion du crédit à l'exercice de 1831.

Un de nos collègues qui a pris la parole hier contre mon amendement, m'avait dit qu'il proposerait un amendement à ce sujet, ayant reconnu qu'il n'y avait en effet aucun fonds disponible sur l'exercice de 1831. C'est cet amendement que je propose, puisqu'il n'est pas proposé.

M. **le Président**. Voici l'amendement proposé par M. de Mosbourg. Il consiste à supprimer les mots : *sur l'exercice de* 1831.

M. de Mosbourg a la parole pour le développer.

M. **de Mosbourg**. Pour démontrer l'utilité de mon amendement, il me suffira de constater qu'il n'y a aucun fonds disponible sur l'exercice de 1831.

Quelques voix : Vous l'avez déjà dit hier.

M. **de Mosbourg**. J'ai à prouver qu'aucun crédit ne peut être affecté sur l'exercice de 1831.

M. le ministre du commerce et des travaux publics s'étonnait hier de ce qu'un membre de la commission des finances n'avait pas su voir dans le budget législativement voté pour 1831, et dans le projet de budget présenté pour 1832, les immenses ressources qu'il y trouvait lui-même, et qui devaient suffire, à son avis, pour payer toutes les dépenses faites, ou autorisées, ou proposées jusqu'à ce jour, en y comprenant les 18 millions qu'il demande pour des travaux d'utilité publique.

Voici, Messieurs, le résultat positif de la loi qui a réglé les recettes et les dépenses de 1831, et du projet de loi destiné à régler celles de 1832 :

L'article 3 de la loi pour 1831, évalue les voies et moyens ordinaires et extraordinaires de cet exercice à.....	1,303,979,702 fr.
L'article 4 fixe les dépenses ordinaires et extraordinaires à	1,172,512,435
L'article 5 détermine que l'excédent des ressources sur les dépenses sera porté au budget de 1832 pour une somme de.....	131,467,267 fr.

Il est bien évident qu'il ne reste rien de disponible sur l'exercice de 1831; et comme vous aurez payé au 31 décembre 18 millions sur la liste civile, ainsi que 2 millions pour d'autres dépenses que j'ai rappelées hier, il est incontestable que vous aurez un déficit de 20 millions. Si vous ajoutiez à ce déficit les 18 millions demandés aujourd'hui, vous le porteriez à 38 millions. C'est pour cette raison que je propose d'imputer cette somme de 18 millions tout entière, si elle est accordée, sur le budget de 1832.

Voyons maintenant la situation de cet exercice 1832.

Le projet de loi qui en détermine les dépenses les évalue ainsi qu'il suit :

Dépenses ordinaires.....	955,980,012 fr.	1,097,708,012 fr.
Dépenses extraordinaires.	141,728,000	

Dans le projet de loi relatif aux recettes du même exercice, on trouve :

Recettes extraordinaires.	978,586,391 fr.	1,160,053,658 fr.
Recettes extraordinaires, en y comprenant un nouveau crédit de 50 millions à réaliser par des ventes de bois ou par des emprunts	181,467,267	

L'excédent des ressources sur les dépenses paraît être de 62,345,646 fr.

Mais le projet de loi porte que cette somme sera employée à la diminution de la dette flottante. Par là se trouvent absorbés, sans réserve d'un centime, tous les moyens de recettes ordinaires ou extraordinaires que peut fournir au Trésor l'exercice 1832.

Cependant le ministère, même en épuisant toutes les immenses ressources que les contribuables réaliseront au prix de tant de privations et de souffrances, le ministère, dis-je, n'aura pas accompli l'engagement qu'il avait contracté, l'obligation qui lui avait été imposée l'année dernière lorsqu'on lui accorda tout à la fois 46 millions sur l'impôt foncier, et 50 millions à réaliser par une aliénation de rentes.

En demandant cet accroissement de contributions et cette autorisation d'emprunt, le ministère se fondait sur l'indispensable nécessité de diminuer de 100 millions la dette flottante, et vous promettait de la diminuer en effet de 100 millions.

Ce fut pour cette seule destination qu'environ 100 millions lui furent accordés. Eh bien! non seulement aucune diminution n'a eu lieu jusqu'ici sur la dette flottante; mais je vais vous démontrer qu'à la fin de 1832 les 100 millions accordés l'année dernière et les 50 nouveaux millions demandés cette année, en rentes ou en bois, seront dévorés sans que la dette flottante ait été réduite.

Vous venez de voir que le budget de 1832 promet sur cette dette une diminution de 62 millions; mais cette promesse ne pourrait se réaliser qu'autant qu'aucune dépense extraordinaire ou imprévue dans ce budget ne viendrait emporter une partie des 62 millions. Or, il est incontestable qu'au moment où je parle, nous avons 56 millions à imputer sur ces 62 millions, en y comprenant les 18 millions qu'on nous demande aujourd'hui. Voici comment cette somme de 56 millions se compose :

Paiements à la liste civile, en 1831	18,000,000
Dépenses pour mesures sanitaires	1,000,000
Salle des séances de la Chambre des députés.....	500,000
Secours aux étrangers.....	500,000
Travaux d'utilité publique.....	18,000,000
Liste civile de 1832, que je porte pour la somme payée en 1831, n'ayant aucune autre donnée.....	18,000,000
Total.....	56,000,000

Il ne reste donc de libre, dès aujourd'hui, sur les 62 millions destinés dans le budget de 1832 à diminuer la dette flottante, qu'une somme de 6 millions. Croyez vous, Messieurs, que des besoins imprévus et l'activité ministérielle, si fertile en moyens de dépense, n'emporteront pas cette somme insignifiante de 6 millions?

(Le bruit qui se fait dans l'Assemblée couvre les paroles de l'orateur.)

M. **Laurence**. Si M. le président n'a pas le pouvoir de faire régner le silence, je demande que la séance soit suspendue. (*Exclamations aux centres... Mouvement d'hilarité.*)

M. **le Président**. Le président peut bien s'opposer aux interruptions, mais il ne peut empêcher que l'on cause.

J'invite la Chambre à garder le silence.

M. **de Mosbourg**. Ainsi, 100 millions auront été accordés par une loi du 18 avril dernier pour réduire la dette flottante, et, au mois d'octobre, nous pouvons déjà prévoir que ni au moyen de ce crédit de 100 millions, ni au moyen de 50 millions qu'on nous demande encore pour 1832, la dette flottante n'éprouvera aucune réduction. Pourquoi faisons-nous des lois si elles doivent rester à ce point sans puissance et sans effet?

Cependant, Messieurs, les dépenses extraordinaires portées au budget de 1831 s'élèvent à.....	225,573,700
Celles qui figurent au budget de 1832 sont de.....	181.928,000
Si on ajoute à ces sommes celle de 56 millions, dont je viens parler, et qui n'est entrée dans aucun budget.....	56,000,000
On trouve, pour deux années, une dépense extraordinaire de....	463,501,700

Après de tels sacrifices imposés au pays, si l'administration ne se hâte pas de rentrer dans les voies de l'économie la plus sévère, jamais nos finances, depuis le Directoire, n'auront été jetées dans une situation si périlleuse, et jamais les vrais intérêts de la France n'auront été plus sérieusement compromis.

Ces détails, puisés dans des documents officiels, convaincront, j'ose l'espérer, M. le ministre des travaux publics que ma mémoire ne m'avait pas mal servi dans la séance d'hier, et je pense que la sienne n'aurait pas été moins fidèle s'il eût pu être membre de la commission du budget. Ces détails le convaincront aussi qu'il n'y a, ni dans le budget de 1831, ni dans le projet du budget de 1832, aucune somme qu'on puisse appliquer aux dépenses qu'il propose, à moins qu'on ne supprime une partie des dépenses por-

tées comme indispensables dans ce dernier budget.

Il faudra donc que le ministre des finances présente d'autres ressources, et que les Chambres les accordent; mais il est impossible qu'aucune partie de ces ressources se trouve dans le budget de 1831, dont les excédents de recette ont été transportés, par une loi solennelle, au budget de 1832. C'est ce qui démontre la nécessité de déterminer que le crédit de 18 millions, s'il est voté, soit affecté tout entier sur ce dernier exercice, et tel est l'objet de mon amendement.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Les observations de l'honorable préopinant sur l'article 2 du projet me paraissent être fondées en un point, et ne l'être pas dans tout le reste.

Il se fonde sur ce qu'il y a quelque chose d'insolite à dire dans un article de la loi que les dépenses que l'on propose seront imputées sur les exercices de 1831 et 1832. Je crois avec lui qu'il est nécessaire de spécifier quel est l'exercice, quel est le budget auquel ces dépenses devront se rapporter. Seulement, je ne serai pas d'accord avec lui pour affecter ces dépenses au budget de 1832. Je crois que c'est à celui de 1831 qu'elles doivent se rattacher. Je donnerai les motifs sur lesquels je me fonde, et par là je réfuterai suffisamment, comme je l'ai déjà fait, il me semble, l'opinion de mon honorable collègue, et je détruirai les craintes qu'il paraît avoir que le budget de 1831 ne puisse pourvoir à ces dépenses.

Je dis, Messieurs, que les dépenses dont il s'agit doivent être rattachées au budget de 1831 spécialement, et non d'une manière vague et indéfinie aux budgets de 1831 et 1832; car il faut toujours qu'une loi de finances spécifie le budget auquel les crédits doivent se rattacher.

Il n'y a que le budget de 1831 qui puisse recevoir les allocations dont il est ici question. C'est à ce budget qu'on a rattaché plusieurs crédits supplémentaires qui ont été accordés par la Chambre, savoir : 2 millions pour les canaux, 1 million pour mesures sanitaires, et 200,000 francs proposés, je crois, il y a un instant, pour les pensions à accorder aux victimes de Juillet. J'ajouterai qu'autant il me paraît naturel et légitime de rattacher des suppléments de dépenses à un budget déjà voté, autant il me paraît peu praticable de rattacher à un budget qui n'existe pas encore, au budget de 1832, par exemple, des allocations qui ne seraient en réalité que de véritables douzièmes provisoires accordés à l'avance.

Relativement au budget de 1831, au contraire, je faisais remarquer hier à la Chambre qu'il laisse un reste de 131 millions sur lesquels doivent être imputées toutes dépenses, comme celles de la liste civile, des canaux, des mesures sanitaires et celles dont on vient de vous faire le rapport en faveur des victimes de Juillet.

Ces 18 millions peuvent, sans inconvénient, se rattacher au budget de 1831; et le vice du raisonnement de l'honorable membre auquel je réponds, est de raisonner constamment sur les budgets au lieu de raisonner sur les comptes, et de ne pas reconnaître que les budgets sont essentiellement provisoires et constamment susceptibles d'augmentation ou de diminution, suivant les circonstances.

Lorsque les dépenses ne se sont pas élevées aux sommes spécifiées dans le budget, c'est au moment où l'on discute la loi des comptes que l'on annule les dépenses qui n'ont pas été faites, ou bien qu'on valide les transports à un autre chapitre.

Lorsque, au contraire, il a été ouvert des crédits extraordinaires en sus du budget primitif, ces crédits sont accordés sur les fonds qui restent disponibles dans ce budget ou dans les budgets des années suivantes.

Nul ne peut douter que les ressources de la France ne puissent subvenir à toutes les dépenses portées dans les budgets de 1831 et de 1832. Lorsque la discussion de ce dernier budget viendra, la Chambre ne sera pas embarrassée pour faire face aux dépenses de cet exercice et couvrir les besoins que le budget de 1831 pourrait encore laisser à satisfaire.

Je ne vois donc aucun inconvénient à laisser la dépense dans le budget de 1831; je crois que c'est à ce budget seul qu'elle doit être appliquée, et qu'il faut retrancher de l'article l'année 1832.

M. **le Président**. M. de Mosbourg propose de faire peser la dépense sur le budget de 1832. M. Pelet, au contraire, propose de la faire peser sur le budget de 1831.

Ces deux amendements se détruisent l'un l'autre. Celui de M. de Mosbourg ayant été présenté le premier, je vais lui donner la priorité, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

M. **de Mosbourg**. Je prie la Chambre de remarquer qu'elle ne peut imputer sur 1831 les dépenses proposées, à moins qu'elle ne rapporte la loi publiée hier... (*Interruption aux centres.*)

M. **Laffitte**. Je demande la parole.

M. **de Mosbourg**. Permettez-moi d'achever, Messieurs. Un article de cette loi détermine que la somme de 131 millions, excédent de dépenses de cet exercice, sera portée à l'exercice 1832. Il est donc impossible que vous ne violiez pas cet article à l'instant même si vous déterminez que vous prendrez sur cette somme quelques parties pour payer les dépenses de 1831.

Il faut remarquer que ce n'est pas, à proprement parler, un budget que vous avez voté en 1831. M. le ministre des finances a eu soin de vous dire, dans son exposé des motifs, que ce n'était pas un budget qu'il proposait, mais plutôt une loi des comptes.

En conséquence, vous trouvez dans la loi qui vous est proposée une disposition qui ne s'est jamais trouvée dans aucun budget. Jamais, dans aucun budget, vous n'avez vu un article qui transporte une partie de la recette à l'année suivante : c'est un fait dont il ne s'était encore jamais rencontré d'exemple. Et cet article a été inséré dans la loi parce qu'on l'a considéré plutôt comme un règlement de comptes provisoire que comme un budget proprement dit, ainsi que M. le ministre des finances l'a exprimé, non pas une fois, mais deux ou trois fois dans son exposé des motifs.

Ou vous avez fait un article illusoire en disant que les 131 millions seraient transportés à l'exercice de 1832, ou vous devez vous y conformer aujourd'hui; et ce n'est pas dans le temple des lois, dans le lieu où elles se délibèrent, qu'une loi sera regardée comme non avenue le lendemain du jour où elle aura été publiée.

M. **Laffitte**. Messieurs, peu de mots suffiront pour que la Chambre entende parfaitement la question.

On vous a présenté le budget de 1831. Ce budget se composait de deux choses, l'évaluation des dépenses et l'appréciation des recettes; mais rien n'est positivement terminé que quand l'exercice est accompli : or, nous ne sommes pas encore à la fin de 1831 ; il faut attendre la

fin de l'année pour savoir quel sera l'excédent ou la bonification de recettes ou de dépenses. Vous ne ferez porter en charge ou en ressource sur l'année suivante que l'excédent de l'autre.

Vous avez fait provisoirement un budget. Le budget de 1831, tel qu'il a été présenté, renferme un excédent de 131 millions qu'on a porté à l'exercice du budget à venir de 1832.

Si les choses étaient restées dans l'état où elles étaient lors du vote du budget de 1831, il est évident que cette somme de 131 millions se trouverait décidément portée en excédent de ressources; mais il est arrivé, dans le courant de l'exercice 1831, des circonstances qui ont donné lieu à de nouvelles dépenses; la somme de 131 millions se trouve aujourd'hui réduite à 111 millions.

Maintenant encore, en 1831, on vous demande une nouvelle dépense; elle diminuera encore les ressources que le budget de 1831 devait apporter au budget de 1832. Sous ce rapport, je crois qu'il est très convenable de porter les dépenses qui seront connues en 1831 dans l'exercice du budget de 1831.

Plusieurs voix : C'est juste !

M. **Laffitte**. Le budget de 1832 étant envoyé à votre commission, quel sera son travail ? La commisson verra que cette ressource de 131 millions est diminuée de toutes les charges que vous avez votées.

De toutes parts : Oui! oui !

M. **Laffitte**. Je crois que ce qui est régulier, c'est de ne point regarder le vote de la Chambre à l'égard des 131 millions comme un vote irrévocable : c'est un vote conditionnel; vous n'avez voté que dans la confiance que les circonstances n'amèneraient point de variations. Ces variations sont survenues; ce sera à la commission du budget d'apprécier à quoi aura été réduite cette ressource.

Il est vrai, comme l'a dit M. de Mosbourg, que pour procéder régulièrement, il aurait fallu que le ministère suivît une autre voie. On a accordé, au commencement de cette année, un crédit de 100 millions pour diminuer d'autant la dette flottante. Il est évident que l'intention de la Chambre d'alors, en accordant un crédit de 50 millions et en appliquant 30 centimes sur la contribution foncière, était que cette dette flottante fut réduite de 300 millions à 200 millions. Il aurait fallu, pour l'ordre dans les nouvelles dépenses, c'est-à-dire à l'égard des 15 millions et des 500 mille francs et des 18 millions, expliquer sur quoi s'appliqueraient ces dépenses.

Le pensée du ministère paraît expliquée, quoique d'une manière un peu vague, dans l'exposé des motifs du budget de 1831, où l'on annonce que la dette flottante, que vous vouliez réduire ne l'a pas été, mais que déjà elle a été augmentée.

Ce sont là des questions qui se rattachent à une comptabilité plus ou moins parfaite, plus ou moins régulière.

Mais la question est parfaitement entendue de la Chambre, elle le sera surtout de la commission des finances. La commission des finances, dans son rapport, verra si ce que vous avez cru nécessaire l'année dernière, c'est-à-dire de réduire la dette flottante à 200 millions, ne l'est pas encore cette année. C'est donc sur ce rapport que vous régulariserez tout cela par vos délibérations.

Je crois qu'il est plus régulier, plus convenable que toutes les dépenses qui seront connues en 1831 soient portées au budget de 1831 ; la comptabilité en sera plus régulière.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. L'amendement de M. de Mosbourg est-il appuyé ?

De toutes parts : Non ! non !

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*. Messieurs, je ne pense pas qu'il reste de l'obscurité dans vos esprits après ce que vient de vous exposer notre honorable collègue M. Laffitte; j'aurai peu de chose à y ajouter. Je dirai seulement un mot sur la dette flottante.

L'année dernière un peu d'inquiétude s'était répandue, et la Chambre, extrêmement jalouse de ne pas la laisser croître, a compris dans les besoins de l'année 100 millions pour rembourser la dette flottante, composée, vous le savez, de toutes créances exigibles, et auxquelles le Trésor ne peut pas se refuser à la première demande.

Cet effort de la Chambre pour rassurer l'opinion publique a complètement réussi, et les créanciers de la dette flottante, au lieu de demander leur remboursement, ont demandé à prendre une plus grande quantité d'obligations du Trésor. (*Mouvement.*)

Ce fait me fournit une réponse à un mot de M. de Mosbourg qui m'a fait beaucoup de peine. Cet honorable membre vous a dit que nous étions dans un état de finances fort dangereux ; or, vous vous voyez que nous courons un seul danger, celui d'être embarrassés de ne pouvoir répondre à ceux qui nous prient de recevoir leur argent à 4 0/0. (*Sensation.*) Voilà notre danger.

La question d'ordre est fort simple, puisque tous les ans vous faites des budgets : si dans le cours de l'année il se présente des dépenses qui n'aient pas été prévues au commencement, toutes ces dépenses (et cela n'a jamais fait difficulté) sont ajoutées, dans le compte, à la somme qui avait été déterminée pour le budget.

Le budget, par exemple, n'a été demandé que dans une prévision de 900 millions : il se présente une circonstance qui nécessite 100 millions de plus; cet objet se règle dans la loi des comptes ; voilà la première fois que la Chambre a semblé faire difficulté. En effet, le budget n'est pas définitif, il n'est qu'une prévoyance; les comptes sont tout autre chose : c'est l'état de tout ce qu'on a reçu et dépensé dans l'année: c'est le tableau de ce qui reste en résultat, soit en *avoir*, soit en *devoir*. Jamais, je le repète, il n'y a eu de difficulté sur ce point depuis que vous faites des budgets : il n'y en aura pas davantage cette fois.

Le vote que la Chambre a donné l'année dernière avait pour but d'éteindre la dette flottante : nous avons en disponibilité les emprunts qui avaient été autorisés, emprunts qui, n'ayant pas été employés à cet usage, ont été nécessairement reportés à l'exercice suivant.

Je crois que je n'ai rien à ajouter.

De toutes parts : Aux voix, aux voix.

(L'amendement de M. Pelet (*de la Lozère*) est mis aux voix et adopté. — L'article est ensuite adopté.

« Art. 3. Les 3,500,000 francs destinés aux travaux départementaux ne pourront recevoir cette affectation qu'autant que le département prendra à sa charge au moins la moitié de la dépense, et y pourvoira au moyen de nouveaux centimes extraordinaires. »

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je viens proposer à la Chambre un acte de justice à faire envers les départements que leur situation priverait de la subvention que le gouvernement veut leur accor-

der, et qui en seraient privés par les motifs mêmes qui leur y donnent des droits plus sacrés.

Je veux parler des départements qui, indépendamment des 5 centimes facultatifs destinés à l'achèvement des routes, ont encore voté des fonds extraordinaires pour achever plus promptement ces routes.

Je désire que M. le ministre du commerce nous dise si ces départements, qui, indépendamment des centimes facultatifs, ont été autorisés à voter encore des centimes extraordinaires, afin d'achever plus promptement leurs routes, seront obligés de s'imposer de nouveaux centimes pour avoir droit à la subvention que le gouvernement veut accorder en vertu de cette loi.

Je dis que cela serait souverainement injuste; car les départements qui, au contraire, se sont abstenus de s'imposer, qui ont préféré négliger leurs routes viendraient à partage, et recevraient un tiers, une moitié même de la dépense à faire, tandis que ceux qui auraient eu le courage de s'imposer pour arriver plus promptement à l'achèvement de leurs travaux se trouveraient par là privés de la subvention distribuée par le gouvernement.

Je demanderai donc qu'à la fin de l'article, au lieu de : « au moyen de nouveaux centimes extraordinaires, etc., » on mette : « au moyen de centimes extraordinaires votés pour 1831. » Cette rédaction correspondra à celle qui vient d'être adoptée pour attribuer à l'exercice de 1831 les dépenses autorisées par la présente loi. Par là, les départements, qui ont déjà voté des centimes extraordinaires, ne seront point privés du droit de ne participer à la subvention qu'à la condition de nouveaux sacrifices.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je viens répondre, Messieurs, à l'interpellation qui m'a été adressée par l'honorable préopinant. Il a demandé si les départements qui déjà ont voté des centimes extraordinaires pour des travaux extraordinaires seront appelés à jouir du bienfait de cette loi. Oui, sans doute, s'ils votent de nouvelles ressources; non, s'ils n'en votent pas. (*Mouvements divers.*)

Je prie la Chambre de vouloir bien considérer que si la loi était appliquée dans le sens que l'entend M. Pelet (de la Lozère), elle serait parfaitement inutile. Quel est l'objet de cette loi? C'est de créer un nouveau travail. Mais là où ce travail existe déjà, là où des ressources particulières ont été créées, il n'y a plus rien à faire. On ne peut pas poser en principe que le gouvernement doit venir au secours de toutes les dépenses pour lesquelles on a voté des centimes extraordinaires; l'Etat ne pourrait pas y parvenir : ce serait alléger les dépenses départementales au moyen des fonds de l'Etat, sans aucune espèce d'utilité quelconque. Et si vous appliquez ce mode à toutes les dispositions de la loi, les communes aussi viendront vous dire : Déjà nous avons voté des impôts extraordinaires pour faire des travaux; que l'Etat vienne à notre secours. Mais il vaut tout autant ne pas adopter la loi; car vous ne feriez autre chose que de soulager les départements et les communes aux dépens du Trésor, et cela sans provoquer de nouveau travail.

Cela me paraît assez clair pour qu'il soit inutile d'insister.

M. **Dumeillet**. Messieurs, on a très bien expliqué que les départements qui se sont créé des moyens de travaux et qui se sont imposé des centimes additionnels ne seront pas admis à participer à la répartition des fonds; mais on n'a pas expliqué, ou du moins je n'ai pas compris clairement, s'ils seront exclus aussi de la participation au payement de l'impôt.

Ces départements se sont exécutés en votant des fonds spéciaux et en s'imposant volontairement; si vous les appelez encore à concourir au payement d'un impôt lorsqu'ils sont exclus de la participation à ses bénéfices, il y a injustice.

Je demande à cet égard une explication.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du gouvernement*. Je répondrai à l'honorable préopinant que le plus grand nombre des départements qui se trouvent dans le cas qu'il vient de citer, loin d'avoir à contribuer pour les dépenses des autres départements, reçoivent chaque année une allocation particulière sur les centimes additionnels de la généralité des départements, comme ayant moins de ressources et plus de besoins.

Dans la circonstance actuelle, le but est de créer le plus de travail possible; ainsi les départements dont on vient de parler n'ont point des motifs de se plaindre, puisqu'ils reçoivent eux-mêmes des secours sur les fonds des autres départements.

M. **Dumeillet**. Le préopinant a pensé que la distribution de la somme allouée aurait lieu suivant les principes qui déterminent la répartition des centimes centralisés pour former un fonds commun. J'admets que, dans le cours ordinaire des choses, il y ait nécessité à ce que les départements riches viennent au secours des départements pauvres; mais il y a une telle disproportion dans cette répartition que le département de l'Eure, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et qui fournit annuellement 5 centimes au fonds commun, en retire 2 centimes. Je ne puis que protester contre un tel ordre de choses. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande à dire un mot. La Chambre remarquera que je veux entrer dans les vues de M. le ministre du commerce. En effet, que propose-t-il? De créer des travaux, d'employer des ouvriers. Or, il me semble que rien ne sera plus propre à décourager les départements qui seront disposés à occuper des ouvriers que donner le mauvais exemple de déshériter ceux qui ont montré du zèle et se sont empressés d'aller au-devant de ce que le gouvernement voulait faire.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je connais des départements qui ont voté pour cet objet la totalité des centimes qu'il leur était possible de supporter; si vous les obligez encore à s'imposer d'autres centimes extraordinaires, il est évident que vous allez contre le but que vous vous proposez, qu'ils se trouveront hors d'état de les acquitter, et qu'ils seront déshérités de leur part à la subvention. (*Bruits divers.*)

M. **Barada**. Je demande à présenter une observation.

M. **le Président**. Monsieur, vous n'avez pas la parole.

M. **Barada**. Je n'ai qu'un mot à dire.

M. **le Président**. M. le ministre du commerce demandant la parole, doit l'obtenir.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je prie la Chambre de faire grande attention à l'amendement de M. Pelet (de la Lozère), car s'il était adopté, le but de la loi serait entièrement manqué; il vaudrait mieux ne pas la voter. En effet, le but de cette loi est de créer un travail nouveau. Si vous alliez appliquer les fonds que vous allez voter à un travail

déjà assuré, vous ne feriez rien du tout, si ce n'est prendre les fonds du Trésor pour aller au secours des départements et des communes.

Mais, a dit M. Pelet (*de la Lozère*), il y a injustice, parce que déjà certains départements ont fait des sacrifices pour procurer du travail à la classe souffrante.

Eh bien! si ces départements ont déjà fait des sacrifices et s'ils sont suffisants pour subvenir à tous leurs besoins, ils ne voteront pas de nouveaux fonds.

Si au contraire ils ont besoin de nouveaux travaux, ils jouiront du bénéfice de la loi comme les autres départements, c'est-à-dire qu'en votant de nouvelles impositions, ils recevront du gouvernement un tiers de la somme nécessaire.

Le système de M. Pelet (*de la Lozère*) donnerait un effet rétroactif à la loi.

Il ne faut pas confondre l'ordre habituel avec les circonstances extraordinaires dans lesquelles on se trouve, parce que, si les causes de ces circonstances viennent à cesser, le gouvernement ne sera pas obligé de continuer ce mode de secours. Il ne faut pas revenir sur ce qui est accompli. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Barada**. J'ai l'honneur d'observer que l'amendement de M. Pelet (*de la Lozère*) rentre provisoirement dans celui que j'ai présenté. Ce n'est donc pas dans ce moment qu'il faut discuter cet amendement, mais lorsqu'on délibérera sur ma proposition.

M. **Raimbert-Sévin**. Je demande à ajouter un mot à ce que vient de dire M. Pelet (*de la Lozère*). M. le ministre des travaux publics vous a parlé des travaux commencés, et il y a des départements qui ont voté des centimes additionnels pour des travaux qui ne sont pas encore commencés et qui doivent être exécutés cet hiver. Si vous les privez du bienfait de la loi, vous punirez les conseils généraux pour avoir été philanthropes avant le temps.

(La proposition de M. Pelet (*de la Lozère*) est mise aux voix et rejetée.)

L'article 3 est adopté.

M. **de Podenas**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Ce ne peut être que sur l'article 4, car l'article 3 est voté.

M. **de Podenas**. C'est pour faire une addition à l'article 3; ce sera l'affaire d'un moment.

Par l'article 3 de la loi, vous avez déclaré que les départements étaient autorisés à couvrir la moitié de leurs dépenses au moyen de centimes extraordinaires.

L'article suivant est relatif aux travaux à faire par les communes, sur l'avis des conseils municipaux.

Le projet les autorise à couvrir ces dépenses par double voie, celle des centimes extraordinaires et celle des emprunts.

Je pense que, dans beaucoup de circonstances, et dans les départements surtout où les centimes extraordinaires sont déjà portés à des sommes considérables, et où il serait utile de départir, sur diverses années, le payement des sommes qu'ils auraient à effectuer, il serait convenable aussi de faire profiter ces départements, comme les communes, de la faculté de recourir à des emprunts Alors, non seulement ces départements couvriraient la moitié de leurs dépenses par les centimes extraordinaires que les conseillers généraux voteraient, mais encore par les emprunts, à l'exemple des communes.

Je propose donc d'ajouter dans l'article 3 ces mots: *ou par des emprunts.*

M. **le Président**. Je ne sais s'il est possible de changer ainsi la rédaction d'un article voté par la Chambre.

M. **de Podenas**. Je vais rédiger alors un article additionnel.

M. **de Rambuteau**. Si les départements dont il est question ont besoin de nouveaux emprunts, ils demanderont au gouvernement la faculté de contracter, et on ne peut douter qu'il ne s'empresse de la leur accorder.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du gouvernement*. D'après ce que vient de dire le préopinant, il faudrait faire une loi pour arriver au résultat. Eh bien! avant que la loi ait pu convoquer les conseillers généraux, qu'ils aient pris les mesures nécessaires, fait un travail, décidé qu'il y aurait un emprunt, qu'ils en aient fait la demande au ministère et que le ministère ait obtenu cette loi des Chambres, l'hiver serait fini sans travaux, et vous n'auriez pas par conséquent atteint le but que vous vous proposez.

M. **de Podenas**. Je vais répondre à M. Charles Dupin par le texte même du projet.

L'article 5 du projet porte : « Dans l'intervalle des sessions, les emprunts ou impositions extraordinaires qui seront demandés, en exécution de la présente loi, pourront être autorisés provisoirement, s'il y a lieu, par ordonnance royales, qui seront converties en lois à la session suivante. C'est ainsi que je réponds à la fois à M. Dupin et à M. de Rambuteau.

M. **Charles Dupin**, *commissaire du gouvernement*. Je conviens que cela pourra aller vite dans l'intervalle des sessions.

La session ne pourra finir au plus tôt qu'en décembre, l'ordonnance royale serait donc rendue au plus tôt en janvier..

M. **Marchal**, *de sa place*. Si la réponse qui vient d'être faite à l'auteur de l'amendement est valable, à l'égard des départements, elle doit avoir la même force à l'égard des villes, auxquelles est réservée la double ressource des impositions et des emprunts.

Ainsi, de deux choses l'une: ou repoussez l'amendement, mais en même temps retirez aux villes la faculté d'emprunter, car elles seront dans le même embarras que les départements; ou l'obstacle ne peut empêcher les villes de profiter du secours des emprunts, et alors les départements aussi peuvent emprunter. Cela me paraît évident; je vote pour l'amendement.

M. **de Podenas**. Voici le paragraphe additionnel :

« Les départements pourront également y pourvoir par des emprunts. » (*Appuyé! appuyé!*)

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article 4 :

« Le gouvernement ne pourra disposer des 5 millions affectés à des travaux d'utilité communale qu'en faveur des villes qui pourront satisfaire à la condition suivante :

« Si le conseil municipal vote des travaux extraordinaires, et y affecte, soit sur les fonds libres du budget municipal, soit au moyen d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire, une somme égale aux deux tiers au moins de la dépense, l'autre tiers pourra être fourni, à titre de subvention, par le Trésor public, et restera acquis à la ville. »

M. Tavernier avait présenté un amendement sur cet article, mais il est la seconde partie de celui qui a été rejeté hier.

M. **Tavernier**. Mon amendement étant la con-

séquence de celui qui a été rejeté par la Chambre, je le retire.

M. **le Président**. Voici un autre amendement présenté par M. Senné:

« Néanmoins les communes, les villes et les départements qui, pour l'achèvement des travaux commencés ou prévus, auraient fait des emprunts non encore remboursés, *ou seraient déjà plusieurs fois imposés extraordinairement* et ne pourraient plus ajouter aux charges qui les grèvent, seront dispensés de satisfaire aux conditions imposées par les articles 3 et 4, pour avoir part aux sommes affectées à des travaux d'utilité départementale et communale. (*Oh! oh!*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Cette question vient d'être jugée par la Chambre.

M. **Senné**. Je crains que cet amendement ne soit guère mieux accueilli que celui de M. Tavernier; il repose sur les mêmes idées.

Si ces arrangements dérangent l'économie de la loi, il n'en est pas moins vrai que les communes ou les départements qui se sont déjà imposé des sommes énormes, et qui ne l'auraient pas fait s'ils avaient pu prévoir qu'on dût venir à leur secours, seront privés de participer aux secours qu'offre la loi actuelle.

M. **le Président**. M. Barada a présenté un amendement qui est presque identique à celui de M. Senné. M. Barada veut-il se joindre à la rédaction de M. Senné?

M. **Barada**. Si M. Senné voulait au contraire se réunir au mien... il me semble que... (*Hilarité générale.*)

M. **le Président**. L'amendement de M. Senné est-il appuyé? (*Non! non!*) Dans ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Voici l'amendement de M. Barada :

« Néanmoins les villes et les départements qui, pour l'achèvement de travaux commencés ou prévus, auraient fait des emprunts non encore remboursés, ou ne pourraient ajouter aux charges qui les grèvent, seront dispensés de satisfaire aux conditions imposées par les articles 3 et 4 pour avoir part aux sommes affectées à des travaux d'utilité départementale et communale. »

M. Barada a la parole pour développer son amendement.

M. **Barada**. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen rentre beaucoup plus, selon moi, dans l'esprit du projet de loi que ceux qui vous ont été présentés jusqu'à ce moment. J'ai lieu d'espérer, sous ce rapport, qu'il aura un meilleur sort que les premiers.

La loi qui vous est proposée a deux objets avoués : celui de maintenir l'ordre et la tranquillité et celui d'assurer pendant l'hiver du travail aux classes laborieuses.

Envisagée sous ce double point de vue, la demande de 18 millions qui vous est faite devait être accueillie; nous ne pouvions pas la rejeter.

Toutefois, que l'expérience du passé ne soit pas pour nous une inutile leçon; et puisque nous sommes tous obligés de contribuer à l'acquittement de cette somme, tâchons qu'elle profite au plus grand nombre.

On vous a entretenus du triste résultat qu'obtint l'emploi des 30 milions accordés l'année dernière au commerce et à l'industrie; mais on ne vous a pas dit ce qui était principalement vrai, que les départements eurent surtout à se plaindre de la répartition qui en fut faite.

Je veux bien reconnaître que Paris renferme proportionnellement plus d'établissements commerciaux et industriels que les autres villes du royaume; mais rien ne justifie qu'on ait eu raison de lui allouer 15 millions, lorsqu'on ne réservait qu'une somme à peu près égale pour le reste de la France.

Ce qui fut fait à cette époque, on voulait le renouveler encore aujourd'hui. Si le projet de loi ne vous avait suffisamment avertis que les fonds demandés étaient destinés pour les villes d'une grande population, M. le ministre avait pris soin de vous l'expliquer dans son exposé des motifs.

Vainement prétendriez-vous que les mots : *villes d'une grande population* ayant été rayés de la loi, les craintes que j'exprime ne sont pas fondées.

Le gouvernement demeure toujours l'arbitre des applications; il a si peu renoncé à son premier projet que M. le ministre proclamait encore hier, en répondant à l'honorable M. Prunelle, que les secours ne devaient être jetés que dans les grands centres de population. Paris est en effet l'objet de ses constantes sollicitudes. On vous a dit qu'aucun désordre ne s'y commettait sans que le contre-coup ne se fît sentir à l'instant sur tous les points de la France; qu'il fallait, par conséquent, fonder sur des bases solides le repos de cette capitale, ou, en d'autres termes, lui attribuer la plus grande partie des fonds.

Je ne conteste pas l'influence que Paris exerce sur les départements, et ce n'est point là le moindre des vices de notre organisation; mais tous les dangers, toutes les souffrances ne résident pas seulement dans le sein des grandes cités; il existe aussi dans d'autres lieux des inquiétudes qu'il faut calmer, des besoins qu'il faut secourir. Si nous sommes tous soumis aux mêmes charges, n'avons-nous pas tous un égal droit aux mêmes bienfaits?

Prenez-y garde, Messieurs, une répartition arbitraire des fonds pourrait produire les plus graves résultats. Nous avons acquitté sans nous plaindre d'énormes impôts exigés dans l'intérêt commun; en sera-t-il de même d'une subvention qui ne devrait profiter qu'à quelques riches privilégiés?

Eh bien! ce danger ne cesserait d'être à craindre que lorsque les villes et les départements qui se trouvent dans les cas exprimés dans mon amendement ne seront plus soumis à l'accomplissement des conditions rigoureuses qu'on leur impose.

Il est, en effet, beaucoup de villes qui, par excitation ou par entraînement, ont entrepris des travaux bien au-dessus de leurs forces. Pour pouvoir les exécuter, des conseils municipaux ont créé de nouveaux octrois; d'autres ont doublé les taxes déjà établies, plusieurs enfin ont en même temps fait des emprunts dont le remboursement s'opère chaque année par voies d'impositions extraordinaires.

Ce n'est pas ici le lieu de parler de l'abus qui a été fait de cette facilité que le gouvernement accordait pour l'établissement des octrois, qui ont rendu le plus souvent les impôts si onéreux, intolérables même; cette matière importante exigerait trop de développements. Mais les villes placées dans les circonstances dont je viens de parler, pourront-elles profiter des avantages procurés par les 5,000,000 qui leur sont attribués si elles sont assujetties à s'imposer de nouvelles charges? Vous ne le pensez pas.

On se plaignait déjà de la trop grande tendance

des anciennes administrations municipales à grever d'impôts locaux les habitants des grandes villes ; les conseillers élus en vertu de la nouvelle loi seront dirigés par des vues entièrement opposées à celles de leurs devanciers : au lieu d'augmenter les charges, ils voudront les diminuer.

Cependant, les besoins dans ces localités seront aussi impérieux que partout ailleurs, et pour n'avoir pu ajouter de nouveaux sacrifices à ceux qu'elles auraient déjà faits, elles seront privées d'un secours indispensable, qui aurait également assuré leur tranquillité.

Les villes d'une grande population, au contraire, dont les ressources sont toujours considérables, profiteront seulement d'une subvention fournie par tous les contribuables.

La classe ouvrière de ces villes sera ainsi occupée aux dépens d'autrui, tandis que sur d'autres points elle demeurera exposée à la plus affligeante misère.

Plusieurs orateurs ont déjà signalé cette criante injustice ; je ne m'y arrêterai pas davantage. Je ferai seulement remarquer que mon amendement ne renferme même rien de contraire aux dispositions du projet de loi que je combats. L'état de malaise que les villes éprouvent ne date pas de quelques jours ; celles dont je parle ont fait depuis plus d'un an de nombreux sacrifices, dans le seul objet de donner du travail à leurs populations. Or, je demande que celles-là seules qui ont épuisé toutes leurs ressources soient dispensées de satisfaire aux conditions que l'on exigerait d'elles pour avoir droit à une subvention.

Toutes les villes, dira-t-on, tous les départements ne manqueront pas de prétendre qu'ils doivent être compris dans l'exception que je propose. *Cela est possible* ; mais le gouvernement sera le juge de cette question : mieux que personne il pourra décider à qui la subvention est le plus nécessaire.

Je conviens, sous un autre rapport, que le but de la loi ne sera pas complètement atteint. En dispensant quelques villes et même quelques départements de fournir les contingents assignés par le projet, la dépense ne sera pas aussi élevée qu'on l'aurait voulu. Mais le mal ne sera pas grand ; le contribuable profitera de cette différence, et quoi qu'on dise, le secours le plus efficace pour le peuple est l'argent qu'on évite de lui enlever.

Messieurs, en présentant mon amendement, j'ai eu pour objet d'accorder au gouvernement plus de latitude pour la répartition des fonds qu'il ne s'en était lui-même réservé. Il est un grand nombre de communes, je le répète, qui seront dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions exigées pour avoir droit à une subvention gratuite. Cependant il sera juste, peut-être même nécessaire, de venir à leur secours. Pourquoi se priver dès lors d'un moyen qui fait disparaître des entraves que l'on pourrait regretter plus tard de rencontrer.

M. le ministre des finances a dit, selon moi, une grande vérité ; il vaut mieux donner aux communes que de leur prêter : les emprunts les ruinent, et elles deviennent ensuite une charge pour l'État.

Je persiste dans mon amendement.

M. Gavarret. Messieurs, tout le monde est d'accord sur le résultat du malaise général, la cause seule en est diversement jugée. De plus, le mode de distribution des secours que l'on vous demande par le projet de loi est évidemment vicieux. Il est basé sur une injustice qui pèsera nécessairement sur une partie considérable des ouvriers de de la France, et qui atteindra principalement les plus pauvres et les plus nécessiteux. Quand donc, Messieurs, ferez-vous quelque chose pour les paisibles et pauvres habitants des campagnes qui souffrent sans se plaindre et attendent de la justice du gouvernement un meilleur avenir ? Là, comme dans les grandes villes, les ouvriers qui n'ont pour toute ressource que le travail de leurs bras, n'ont plus, quand le travail vient à manquer, que le secours de la bienfaisance, qui sera bientôt elle-même stérile, lorsque la gêne publique sera augmentée par le malaise général et par les impôts dont vous surchargez les campagnes. Le gouvernement, à mon avis, s'est constamment laissé aller à un idée calamiteuse, celle d'accorder des secours aux grandes cités et aux nombreuses populations. Or il est des populations de villes moyennes qui renferment beaucoup d'ouvriers ; il est même des villes qui renferment proportionnellement plus d'ouvriers que celles de grande population, et cependant vous ne faites rien pour elles. (*Légers murmures aux centres.*)

Les 3,500,000 francs accordés aux départements, à la charge de subvenir à cette dépense, ne viendront pas précisément au secours des ouvriers dont je parle : ces travaux, en effet, seront appliqués à des routes départementales, et l'on sait que les conseils généraux ne se plaignent jamais que les routes départementales soient trop multipliées. Lisez l'exposé des motifs : vous verrez que sur les 3,500,000 francs qui seront dépensés, 700,000 francs seront employés pour des travaux d'art. Eh bien ! les travaux d'art sont chèrement payés ; ils ne peuvent occuper que la plus petite partie des ouvriers, encore ce ne sont pas les plus nécessiteux.

Ce sont les travaux de remblais, de terrassement, de fossé, qui seraient de nature à occuper la classe la plus pauvre, la plus nombreuse, la plus nécessiteuse ; mais avec le projet de loi tel qu'il est, on n'occupera que la moitié de cette classe, le reste manquera absolument de travail. Alors, au lieu de dire avec l'esprit du motif que ces fonds seront employés à des travaux d'utilité publique, il faut changer la question, et dire que le gouvernement qui, par faiblesse, n'a pas su assurer la tranquillité publique, a fait de cette loi un moyen de police qu'il n'a pu trouver ailleurs. (*Vives réclamations aux centres.*)

Il vous reste un moyen d'alléger le vice radical de la loi, c'est d'adopter l'amendement de M. Barada.

M. Cunin-Gridaine, *rapporteur*. Je demande la parole. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Marchal. Je demande la division.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article relativement aux villes seulement.

M. Charles Dupin, *commissaire du gouvernement*. Ce serait détruire tout à fait la loi.

Une voix aux centres : La question préalable.

M. Marchal. La loi, Messieurs, est faite dans un but tout politique, but très louable d'ailleurs, celui de garantir la sécurité pendant la mauvaise saison et les circonstances difficiles, en procurant du travail, non pas partout où il manque, mais dans les endroits où les bras inoccupés pourraient compromettre la tranquillité publique. (*Légers murmures aux centres.*)

Voilà le but ; et vous ne l'atteindriez pas si vous n'admettiez pas une modification au texte de la loi, une modification qui corrige le vice

de cette loi dans l'intérêt du but et de la justice de la mesure.

Les villes, pour être admises à participer à la distribution des secours, devront payer de leurs deniers les deux tiers des travaux auxquels sera consacré le secours du gouvernement. Eh bien! toutes les villes dans lesquelles les ouvriers sans ouvrage pourraient compromettre la tranquillité publique pourront-elles faire un tel sacrifice? Non, assurément.

Toutes les villes qui seront dans le cas de l'application du secours seront divisées en deux classes: celles qui pourront payer les deux tiers des travaux, celles-là recevront les secours du gouvernement; et celles qui seront dans l'impossibilité d'ajouter à leurs charges, celles-là ne recevront rien.

Je le déclare dans ma profonde conviction, les secours devraient être accordés précisément en sens contraire, ils devraient être donnés aux villes auxquelles on les refuse; car on les refuse à celles qui seront les plus malheureuses, les plus obérées, tandis qu'on les accorde aux plus riches.

C'est là une anomalie grave. Cette anomalie imprime un caractère d'injustice à la loi que vous discutez, et à l'administration qui l'a proposée et qui la mettra à exécution. (*Murmures aux centres.*) Oui, Messieurs, cette loi imprime un caractère d'injustice au gouvernement. Je sais que la justice absolue n'est pas applicable aux affaires sociales; mais l'injustice par les lois n'est tolérable que dans les cas d'exception.

Ici, il y a monstruosité: l'injustice est érigée en règle; elle est formulée dans le texte même de la loi. Vous ne pouvez la tolérer quand elle surgit au sein du gouvernement, et appuyée sur la force même qui est destinée à la combattre. C'est à un tel état de choses que mon amendement veut remédier; il mérite toute votre attention.

Voix aux centres: Mais c'est une loi d'exception.

M. **Marchal**. C'est une loi d'exception, sans doute; je prends aussi l'exception dans les termes où elle se présente, car en montant à cette tribune, j'ai indiqué le but de la loi, qui était de procurer du travail, non pas à tous les ouvriers qui en manquent, mais partout où le manque de travail peut-être une cause de fermentation et de trouble. Cette loi d'exception doit être juste dans ses effets ordinaires: si elle doit être juste, faites au moins que l'injuste n'arrive que par extraordinaire, et qu'il ne soit que le cas exceptionnel de la loi d'exception.

Mais dans les termes du projet, voyez quel caractère d'iniquité serait imprimé à la loi!

Vous donnerez des secours à des villes qui se trouvent dans une position moins malheureuse, et vous en refuserez à d'autres dont le malheur est plus grand, et qui, à cause de cela, auront certainement plus de droits aux secours que vous voulez créer.

Croyez-vous que ces dernières villes seront bien satisfaites de la distribution des secours? Elles en seront profondément blessées. Votre refus à leur égard excitera chez elles des ressentiments contre l'administration, et il donnera une funeste énergie aux causes de fermentation et de désordre, qui seront la conséquence inévitable des besoins et de la misère.

Au lieu d'assurer la tranquillité publique, la loi présentée crée donc un élément de désordre; elle manquera le but que vous vous proposiez; elle vous en éloignera.

Si la justice est en tous temps une dette du gouvernement, cette dette impose au gouvernement des obligations bien plus rigoureuses dans les circonstances difficiles et malheureuses que dans les temps ordinaires. Lorsque le peuple jouit du bien-être matériel, il est plus facile sur la justice distributive du gouvernement, il y regarde de moins près. Mais lorsque malheureusement le gouvernement se trouve dans des circonstances telles qu'il ne dépend pas de lui de procurer aux classes inférieures le bien-être matériel, c'est alors que ses obligations, sous le rapport de la justice distributive, deviennent plus impérieuses.

Il n'y a que la justice dans la répartition des charges publiques et dans la distribution des secours qui soit pour le peuple un encouragement assez puissant à la résignation, lorsque les circonstances sont difficiles et malheureuses. Eh bien! je persiste à le dire, et j'en suis intimement convaincu, votre loi ne préviendra qu'une faible partie des inconvénients auxquels vous voulez remédier, si nous sommes réservés à les subir. Cette loi porte en elle-même un caractère d'injustice qui la rend impuissante à procurer le bien que vous vous en promettez. En donnant aux villes riches, elle portera secours là où le mal est le moins dangereux; en refusant un secours aux villes pauvres, elle laissera sans remède un mal beaucoup plus grave. Ce mal, elle en agrandira les périls, car en excitant un nouveau mécontentement, elle rendra le foyer de trouble plus actif et plus violent. (*Murmures aux centres.*)

Tout à l'heure j'ai proposé la division, parce qu'on a fait valoir en faveur des départements une observation qui m'a frappé. Il y a pour les départements un fonds commun qui est là pour réparer l'injustice de la distribution des secours. Ce fonds commun n'est pas assez élevé; mais c'est toujours quelque chose. Pour les villes il n'y a rien de semblable, et cependant c'est dans les villes que sont réunies les populations inoccupées, c'est dans les villes précisément qu'elles peuvent compromettre la tranquillité publique. Ces réflexions m'ont conduit à l'amendement suivant, qui formule, à l'égard des villes, la division que j'ai demandée sur l'amendement de M. Barada.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. On renverserait par là tout le système de la loi.

M. **Cunin-Gridaine**, *rapporteur*. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

(Cette partie de l'amendement est rejetée.)

La seconde partie de l'amendement est ensuite mise aux voix et rejetée.

L'article 4 est adopté.

Article 5. « Dans l'intervalle des sessions législatives, les emprunts ou impositions extraordinaires qui seront demandés en exécution de la présente loi pourront être autorisés provisoirement, s'il y a lieu, par des ordonnances royales qui seront converties en lois à la session suivante. »

M. **le Président**. Aucun amendement n'a été proposé sur cet article. Je vais le remettre aux voix.

L'article est adopté.

M. **le Président**. M. Comte avait proposé un article additionnel; il m'a déclaré qu'il le retirait.

M. **Comte**. Mon article était à peu près le même

que celui de M. Prunelle; il y avait cette différence que je ne croyais pas qu'on dût négliger l'intérêt des sommes prêtées aux communes ou aux départements. La Chambre ayant repoussé cet amendement et me paraissant d'ailleurs très impatiente de voter la loi, je déclare que pour ces raisons j'ai retiré mon article additionnel. (*Murmures aux centres.*)

M. le Président. Voici l'article 6 :

« Les 2 millions pour secours au commerce et à l'industrie seront employés, soit en prêts à des établissements généraux, tels que comptoirs d'escompte, caisses de prévoyance ou autres semblables; soit en concessions de primes ou encouragements pour assurer du travail aux ouvriers des fabriques.

La commission a proposé l'amendement suivant :

Art. 6. « Les 2 millions pour secours au commerce et à l'industrie seront employés, soit en prêts à des établissements généraux, tels que comptoirs d'escompte, caisses de prévoyance ou autres semblables. »

M. Duboys (*d'Angers*) propose de sous-amender ainsi :

« Les deux millions pour secours au commerce et à l'industrie seront employés en prêts, *soit* à des établissements généraux, tels que comptoirs d'escompte, caisses de prévoyance ou autres semblables, *soit à des chefs de manufacture ou de fabrique, pour assurer du travail aux ouvriers.* »

M. Duboys (*d'Angers*). J'ai le malheur d'arriver à cette tribune après une longue discussion qui a sans doute fatigué la Chambre; cependant les motifs qui m'ont inspiré mon amendement font que j'ose compter sur votre indulgence et sur votre attention.

Messieurs, dans la discussion du projet de loi qui vous occupe, les orateurs vous ont souvent parlé des départements de l'Ouest : c'est aussi en considération de ces contrées que j'ai rédigé l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Je n'exposerai point à la tribune la véritable situation de ce pays; vous la connaissez par les rapports qui vous sont faits : les ministres du roi ne l'ignorent pas davantage. Notre correspondance avec nos commettants passe sous leurs yeux, et nos doléances ont été portées jusqu'au pied du trône. Le mal est constant : il faut y porter remède; il faut surtout s'opposer à ses progrès.

Jusqu'à cette heure, le gouvernement n'a pas voulu sortir des voies ordinaires; il s'est renfermé dans une *stricte légalité*, dans une légalité douce, exécutée avec une extrême modération. Cette modération, qu'a-t-elle produit?... Interrogez tous mes honorables collègues de la région de l'Ouest. Elle a été attribuée à la faiblesse, et l'audace des agitateurs s'est accrue. Il faut donc abandonner ces voies si nous voulons rétablir l'ordre.

Loin de nous de conseiller au gouvernement du roi des mesures condamnées par l'expérience, réprouvées par la raison et par l'humanité; mais nous désirons qu'il déploie plus de force, d'énergie et de sévérité.

Pourquoi ne formerait-on pas des *colonnes mobiles*? (*Murmures aux centres :* A la question, à la question !) Les ministres du roi vous ont présenté le projet de loi comme un moyen de pacifier les départements de l'Ouest et d'y rétablir l'ordre; il m'est bien permis de prouver l'insuffisance des moyens résultant de la loi, et la nécessité d'y substituer d'autres moyens. Je crois être parfaitement dans la question. Du reste, je n'abuserai pas des moments de la Chambre.

Pourquoi, dis-je, ne formerait-on pas des colonnes mobiles chargées de poursuivre l'ennemi, de le harceler et de marcher constamment sur ses traces?

Pourquoi des *garnissaires*... (*Interruption aux centres.*)

Je conçois les murmures de ceux qui ne connaissent pas le pays, qui ne reçoivent pas les plaintes de nos commettants. Mais nous qui voulons purger les départements infestés par les rebelles, nous devons constamment réclamer des lois positives qui puissent rétablir l'ordre.

Ce sont là nos motifs et nos droits à votre attention.

Pourquoi, disais-je, des garnissaires ne seraient-ils pas placés chez les pères et mères des réfractaires?

Pourquoi n'irait-on pas jusqu'à simplifier les formes des visites domiciliaires, de manière à les rendre plus faciles, en leur conservant toutefois des garanties? (*Oh ! oh ! Murmures.*)

Les lois ordinaires, faites pour les temps ordinaires, sont presque toujours impuissantes à la suite des grandes crises politiques qui agitent toutes les passions et soulèvent tous les intérêts.

Vous avez pris des mesures *exceptionnelles* en finances. Pourquoi n'en prendriez-vous pas pour l'exercice de la police administrative et judiciaire?

Je vous ai dit, Messieurs, qu'il fallait s'opposer au progrès du mal; et tel est le but principal de la loi proposée.

En préparant du travail pour cette classe du peuple qui supporte toutes les privations avec tant de sagesse et de résignation, vous préviendrez les efforts de la malveillance, qui pourrait la porter au désordre et au crime. Mais cette loi, je dois le dire, bonne pour quelques parties de la France, sera insuffisante pour d'autres.

Elle offrira des travaux sur les routes, sur les ponts, sur les quais, et d'autres de même nature.

Mais à quoi occuperez-vous les industriels, les hommes accoutumés à travailler dans les fabriques, dans les manufactures?

Toutes les mains ne sont pas habiles à manier la pelle et la pioche.

Je vous citerai un exemple : les villes de Cholet et de Chenillé, arrondissement de Beaupréau, l'une et l'autre manufacturières, occupent un très grand nombre de bras.

L'hiver approche avec toutes ses rigueurs; les manufacturiers, les fabricants qui ont fait d'immenses sacrifices, dont les magasins sont remplis, vont être forcés de congédier beaucoup d'ouvriers.

A supposer que les travaux qui s'ouvriront sur les routes puissent suffire pour les occuper, les entrepreneurs les appelleront-ils? Ces ouvriers s'y rendront-ils pour s'y livrer à un genre de travail qu'ils ne connaissent pas et qu'ils exécuteront mal?

J'ai assez bonne opinion de la sagesse de cette population industrieuse pour croire qu'elle se maintiendra constamment sur la ligne de l'ordre.

J'appelle ici toute votre attention, parce que je crois que mon amendement n'a pas été compris à la lecture.

Toutefois, Messieurs, ne nous abandonnons pas à une sécurité qui pourrait être trompeuse. La voix du besoin conseille mal; notre devoir est de la prévenir, et de faire en sorte que les oisifs, cédant à de coupables sollicitations, n'aillent pas

grossir les bandes de brigands qui désolent ces contrées.

Je voudrais que les prêts pussent être faits à des chefs de manufacture et de fabrique, *à longs termes, sans intérêts...* (*Réclamations.*)

Je dis, Messieurs, ce que je voudrais; vous direz par votre vote ce que vous ne voulez pas.

Je reprends : pour leur fournir les moyens de retenir les ouvriers dans leurs ateliers. Plus vous leur donnerez de facilités pour rembourser, plus ils pourraient attendre des temps plus heureux pour l'écoulement de leurs marchandises.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, que cette proposition se présente d'abord peu favorablement. Nous savons que des prêts ainsi faits à des maisons de commerce n'ont pas obtenu les effets qu'on en attendait; qu'au lieu de fournir du travail aux ouvriers et de donner des produits, l'argent prêté a servi à acquitter des dettes antérieures.

Vous voyez que je vais au-devant de l'objection qui sûrement me sera faite tout à l'heure par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Mais, Messieurs, cette plainte, assurément fondée, n'aurait pas eu lieu si la loi en vertu de laquelle les prêts ont été faits eût pris les précautions établies par la loi nouvelle.

Remarquez bien que les prêts ne pourraient être faits que sur la demande formelle des conseils de prud'hommes, des chambres de commerce, des conseils municipaux, et que l'emploi des fonds prêtés se ferait sous la même surveillance. Telle est la disposition finale de la loi que nous discutons.

Vous aurez donc une garantie que l'intérêt public, et non l'intérêt particulier du manufacturier, sera seul consulté.

Ainsi, Messieurs, vous aurez, en attachant les ouvriers à leurs ateliers ordinaires, assuré du travail pour chaque capacité, sans avoir à craindre que les fonds prêtés reçoivent une autre destination.

Je crois avoir suffisamment justifié mon amendement.

Espérons, Messieurs, que bientôt nous n'aurons plus besoin de recourir à ces moyens exceptionnels; que le commerce et l'industrie se suffiront: qu'ils ne manqueront pas plus aux travailleurs que les travailleurs ne leur manqueront, et que la France libre, respectée au dehors, protégée par ses institutions, sagement gouvernée par l'excellent roi que la nation s'est choisi, se placera à la tête de la civilisation et parviendra au plus haut degré de prospérité.

(Cet amendement, faiblement appuyé, est mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre adopte successivement l'amendement de la commission, et l'article ainsi amendé.)

M. le Président. M. Francoville présente un article additionnel ainsi conçu :

« Les remises à prélever par les receveurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs sur les sommes provenant de la présente loi seront les mêmes que pour celles résultant des 30 millions votés l'année dernière. »

M. Charles Dupin, *commissaire du gouvernement.* C'est de droit.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il s'agit ici d'une loi de dépense, il n'est nullement question d'aucun prélèvement à faire par les receveurs. Quant aux impositions extraordinaires, les receveurs jouiront de la remise accoutumée.

(L'amendement n'est pas appuyé.)

M. le Président. M. Montozon a présenté un article additionnel ainsi conçu :

« Le gouvernement fera distribuer aux Chambres, au plus tard dans la session de 1833, un état détaillé de la répartition du crédit extraordinaire de 18 millions voté par la présente loi. Cet état indiquera l'objet de chaque allocation, ainsi que le montant des subventions votées par les villes et les départements, pour la partie de la dépense qui doit rester à leur charge. »

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* L'amendement est absolument inutile; ces renseignements se trouveront dans la loi des comptes, qui vous sera présentée avec tous ces détails, car il faut bien que le gouvernement rende compte des fonds alloués.

M. de Montozon. Je crois que, par mon amendement, le gouvernement pourra porter beaucoup plus tôt à la connaissance des Chambres la répartition des fonds. Dès que cette répartition aura été effectuée par les ministres, elle pourra être portée à la connaissance de la Chambre; tandis que si vous attendez au contraire que les dépenses soient parfaites, ce sera en 1833 au plus tôt que la Chambre pourra les connaître; je dis en 1833, et cela parce que le ministre des finances a changé l'affectation du crédit, et l'a portée sur 1831, autrement cette loi ne viendrait qu'en 1834.

Je crois que la Chambre aura ainsi sous les yeux, avec bien plus d'ensemble, l'application de ce crédit, et qu'elle pourra l'avoir bien plus tôt qu'elle ne l'aurait par la seule loi des comptes. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je ne vois aucun inconvénient dans l'adoption de l'amendement dont il s'agit; seulement je crois qu'il fera une espèce de double emploi avec la loi des comptes. Comme le gouvernement ne veut mettre de mystère dans aucune de ses opérations, il se fera un plaisir de rendre ce compte le plus tôt possible; j'en prends bien volontiers l'engagement en son nom.

(L'amendement est adopté.)

M. le Président. Cet amendement formera l'article 7 de la loi.

La Chambre va voter au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. Mais auparavant je vais lui donner connaissance de l'*ordre du jour de demain.*

M. de Laboissière demande la parole sur l'ordre du jour de demain.

M. de Laboissière. Messieurs, dans la séance du 6 de ce mois, j'eus l'honneur de demander qu'une pétition fût rapportée dans le plus bref délai; si ma mémoire est fidèle, il fut dit que le rapport serait fait samedi dernier : le rapport n'a pas eu lieu; la pétition n'est pas même insérée au feuilleton qui a été distribué mercredi dernier; cependant elle contient une attaque directe contre le caractère des députés; la publicité qu'elle a reçue par l'impression et la distribution me fait insister pour qu'elle soit rapportée demain. J'en fais la demande formelle.

M. le Président. J'ai déjà fait remarquer à notre honorable collègue qu'il n'y avait qu'une chose à faire : c'était d'inviter la commission à faire promptement son rapport. Je suis fâché des motifs qui ont empêché jusqu'ici l'insertion au feuilleton; mais le règlement s'oppose à ce qu'une pétition non insérée trois jours d'avance soit rapportée.

M. Amilhau, *rapporteur de la commission des pétitions.* La Chambre avait invité, dans la séance de mercredi dernier, la commission des pétitions

à faire son rapport. Cela était fort difficile; car la pétition dont il s'agit n'était pas distribuée; elle ne m'a été remise qu'à la même époque : la commission s'est aussitôt occupée de vérifier les faits. Le rapport devait être fait à la fin de cette semaine, mais il s'est présenté un incident qui tendait à faire retirer la pétition.

Nous aurions été satisfaits de pouvoir éviter tout débat personnel entre un député et un étranger. Il est possible que le pétitionnaire ait craint que le retrait de sa pétition n'amenât des discours fâcheux contre un militaire qui compte 19 années de service. (*Mouvement.*)

Ce n'est qu'une hypothèse. Si cela eût dépendu de nous, il nous eût été agréable de ne pas pousser plus loin les enquêtes pour chercher la vérité entre les assertions d'un député et d'autres témoignages. Il eût été à désirer que ce pétitionnaire entrât dans ces vues. Pour ma part, je l'ai invité autant qu'il était en moi à la retirer; il la retirera, je l'espère du moins, et je désire vivement que tout le monde apporte à cette tribune les mêmes idées de conciliation et de paix. (*Très bien ! très bien!*

M. Eusèbe Salverte. Le pétitionnaire a usé de son droit en déposant la pétition, il en usera encore en la retirant; mais, Messieurs, cette pétition a été imprimée, distribuée, et il n'y a plus moyen d'en empêcher la publicité, et elle inculpe fortement un député. Messieurs, le caractère, la réputation d'un député font partie de la dignité de la Chambre.

La chose ne doit point passer sous silence, le retrait de la pétition ne signifie rien dans les circonstances, et l'affaire doit être éclaircie.

Dans tous les cas, M. de Laboissière est parfaitement dans son droit quand il demande que le rapport de la pétition soit *fait*, et si on ne le fait pas, il est encore dans son droit quand il demande que la Chambre veuille bien l'entendre, pour qu'elle prenne ensuite telle résolution que lui semblerait nécessiter le maintien de sa dignité et le respect des droits de chacun de ses membres. (*Appuyé.*)

M. le Président. Dans la position présente, tout ce que peut faire votre président, c'est de faire insérer la pétition, si elle n'est pas retirée, au feuilleton, de manière à ce qu'elle soit rapportée, non pas demain, mais samedi prochain. (*Oui ! oui !*)

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi relative aux travaux d'utilité publique.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour.....	221
Contre.....	83

(La Chambre adopte.)

La séance est levée à six heures un quart.

Ordre du jour du samedi 22 octobre.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions (feuilletons nos 23, 49, 55, 58, 61 et 67).

Discussion du projet de loi portant demande d'un supplément de crédit pour la continuation des travaux de la nouvelle salle de la Chambre des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du samedi 22 octobre 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général Delort, député du Jura, a déposé sur le bureau du président une pétition du sieur Hourelle, ancien chirurgien-major des armées, tendant à l'extinction de la mendicité.

M. **Ducayla de Montblanc** demande un congé pour cause de santé. (*Accordé.*)

M. le Président. Une proposition vient d'être déposée; elle sera renvoyée aux bureaux.

L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission des pétitions.*

M. Jay, l'un des rapporteurs, est appelé à la tribune.

M. Voyer-d'Argenson. Je demande la parole.

M. le Président. Sur quoi la demandez-vous?

M. Voyer-d'Argenson. C'est relativement à un article qui intéresse la Chambre et qui a été publié dans les journaux.

M. le Président. Je ne puis vous accorder la parole sur un article de journal.

Plusieurs membres à gauche : Cela nous intéresse tous.

M. Mesnier. Il s'agit d'une question qui importe à la Chambre tout entière; il me semble que dans l'occurrence, la Chambre pourrait bien entendre M. Voyer-d'Argenson.

M. le Président. Il serait bon que je m'entendisse avec l'orateur avant de lui accorder la parole. La Chambre d'ailleurs n'est pas très nombreuse...

M. Mesnier. Mais, Monsieur le Président...

M. le Président. Monsieur, vous n'avez pas la parole. Si vous la demandez, vous l'obtiendrez peut-être. (*Murmures à gauche.*)

M. Voyer-d'Argenson, *à la tribune.* Je veux offrir à MM. les questeurs l'occasion de nous expliquer comment il se fait qu'un article a été inséré dans les journaux comme venant de la poste et avec l'intitulé : *Article communiqué*, bien que dans le *Courrier* il soit intitulé : QUESTURE DE LA CHAMBRE.

Voici cet article :

« L'étrange abus que l'on fait de la poste aux lettres en la chargeant d'indignes paquets oblige à déclarer que tout ce qui sera adressé à MM. les députés, tant à la Chambre qu'à leur domicile, sans être affranchi, sera mis au rebut. »

Je déclare, pour ce qui me concerne personnellement, et je crois ne pas être le seul dans ce cas, que jamais je n'ai autorisé qui que ce soit à avertir le public, mes commettants ou ma famille que je ne recevrais point de lettres non affranchies.

M. Duris-Dufresne *et plusieurs autres membres.* Ni nous non plus!

M. Voyer-d'Argenson. Je ne vois pas comment on a donné cet avis en mon nom, et je puis dire en mon nom, puisqu'il a été donné au nom de la Chambre, sans que ni moi ni personne nous ayons pu dire si cela nous convenait. On dit que les lettres dont il s'agit seront mises au rebut; cela me paraît avoir beaucoup trop un air de famille avec le cabinet noir. (*Rumeur aux centres.*)

M. le Président. Un des questeurs, M. Dumei-

let, demande la parole pour donner des explications.

M. **Dumeillet**, *l'un des questeurs*. L'avis qui a été donné dans les journaux est un avis renouvelé à chaque session. Il arrive à la questure des paquets très nombreux adressés aux questeurs ; lorsqu'ils en font l'ouverture, ils y trouvent des lettres plus ou moins volumineuses qui sont envoyées à des députés. Ces paquets coûtent un port considérable.

Le gouvernement ne reconnaît point la franchise de ces ports de lettres, et d'un autre côté, on ne saurait en payer le port avec les deniers de la Chambre. Il était donc utile de prévenir les personnes qui envoient impunément de pareils paquets qu'elles doivent les affranchir, et qu'autrement ils ne seraient pas reçus.

Si ces paquets étaient mis au rebut, il pourrait s'y trouver des pièces intéressantes pour les personnes même qui ont expédié les paquets. L'administration des postes ne sachant à qui les retourner, il peut en résulter préjudice pour les personnes intéressées.

Voilà ce qui a déterminé les questeurs à faire une chose qui n'est pas nouvelle, mais qui, au contraire, a été constamment pratiquée dans les sessions précédentes.

Ceci est tout à fait dans un but d'économie, dans l'intérêt des personnes à qui les paquets adressés peuvent être extrêmement coûteux. Il n'y a rien qui ressemble au cabinet noir ni à aucune mesure analogue dans l'insertion que nous avons faite ; c'est peut-être la dixième de ce genre qui soit à ma connaissance.

Voix à gauche ; Mais il est dit : « Tant à la Chambre qu'*à leur domicile.* »

M. **Dumeillet**, *questeur*. Plusieurs de nos collègues se sont aussi plaints d'être accablés tous les jours de lettres particulières dont le port était quelquefois très élevé, de trouver souvent dans les paquets qu'on leur adressait des choses fort inconvenantes...

Plusieurs membres : Oui ! c'est vrai ! ce sont des libelles, des pamphlets !

M. **Dumeillet**, *questeur*. C'est sur leur demande particulière que l'avis a été inséré.

Je n'entrerai pas dans le détail de tout ce que renferment les paquets : il me suffira de déclarer que lorsqu'on s'est servi des mots *indignes paquets*, on n'a rien dit de trop.

Nombre de membres : C'est vrai ! c'est vrai !

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle les *rapports de pétitions*.

M. **Voyer-d'Argenson** monte encore à la tribune.

M. **le Président**. Monsieur, vous ne pouvez avoir la parole ; vous l'avez demandée tout à l'heure pour faire des observations, elle vous a été accordée ; des explications vous ont ensuite été données...

M. **Voyer-d'Argenson**. Il y a une erreur que je veux relever...

M. **le Président**. M. Jay a la parole comme rapporteur de pétitions.

M. **Voyer-d'Argenson**. L'intention qui a fait publier la note est excellente, mais la rédaction est mauvaise.

M. **Jay**, *premier rapporteur*. Messieurs, M. Marc Jodot, architecte, a présenté, le 16 mars 1830, au ministre de l'intérieur, la carte industrielle du département du Nord. Cette carte a reçu l'approbation de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale et de la Société royale de géographie ; elle a paru à votre commission digne d'encouragement : nous avons pensé qu'il pourrait être utile de faire exécuter le même travail pour tous les départements.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition de M. Marc Jodot au ministre du commerce et des travaux publics. (*Ordonné.*)

— M. Sarrat, à Paris, conteste aux Chambres le droit d'examen des comptes que les ministres leur rendent chaque année. Il prétend que ces comptes sont des tableaux de fantaisie, et que votre examen n'est qu'une formalité illusoire. En conséquence, il vous propose de faire créer, par une loi, une magistrature spécialement chargée de vérifier les comptes des ministres.

Il paraît que M. Sarrat ignore l'existence de la cour des comptes, chargée de cette vérification. Votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Une dame du nom de Claire s'est occupée, dans ses moments de loisir, à méditer sur la nature des pouvoirs constitutionnels (*Rires*), et c'est l'article 23 de la Charte constitutionnelle qui a surtout attiré son attention. Mme Claire vous conseille de conserver l'hérédité de la pairie. Elle n'a consulté aucun des publicistes qui ont examiné les principes constitutifs des gouvernements ; son opinion est le fruit de ses propres lumières, et elle vous prie de la prendre en considération. Cette pétition n'ayant pas paru suffisamment développée, votre commission n'a pas jugé utile de la renvoyer au bureau des renseignements ; et malgré tout l'intérêt qu'inspire une dame livrée à de si hautes spéculations, elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Bavoux**, *au rapporteur*. Elle est cependant de votre avis.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation contre les conclusions de la commission ?

M. **Pétou**. De quelle date est la pétition ?

M. **Jay**, *rapporteur*. Il n'y a point de date.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Jay**, *rapporteur, continue :*

— La chambre de commerce de Calais réclame contre le privilège accordé à la ville de Dunkerque d'opérer le transit de marchandises par navires de 40 tonneaux, tandis qu'il ne peut s'effectuer ailleurs que par des navires de 100 tonneaux.

Les pétitionnaires conçoivent le privilège en faveur de Bayonne. Il est justifié par l'isolement de ce port, par les difficultés que présentent la barre et l'atterrissage des grands navires. Cette même faculté accordée à Dunkerque, où abordent sans danger des vaisseaux de 2 à 300 tonneaux, est, disent les pétitionnaires, un privilège abusif. Il porte un préjudice notable au commerce de Calais, qui a fait des frais considérables pour conserver des navires de plus de 100 tonneaux.

Cette plainte a paru à votre commission digne de l'attention du gouvernement. Elle vous propose, en conséquence, le renvoi de la pétition à la commission chargée d'examiner la loi sur les entrepôts et le transit. (*Ordonné.*)

— M. Maraval, ancien militaire retiré au Blanc, réclame contre la mise en déchéance d'indemnités liquidées en sa faveur au ministère de la guerre. Il vous demande de vouloir bien ordonner une enquête pour que justice lui soit rendue.

M. Maraval, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, capitaine de grenadiers de la garde nationale du Blanc, est un vieux soldat qui a 34 ans de service effectif, et qui, après

avoir tout perdu au combat de Trafalgar, est resté 9 ans dans les prisons d'Angleterre; il est père de 6 enfants. Ces considérations ont excité la sympathie de votre commission; mais elle ne peut vous proposer d'ordonner l'enquête demandée par M. Maraval. La Chambre ne peut sortir des limites constitutionnelles qui lui sont tracées; et comme le pétitionnaire n'a joint à sa réclamation ni pièce justificative ni document, elle est forcée de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Charlemagne**. Je demande le renvoi à M. le ministre de la guerre.

M. **Péton**. J'appuie ce renvoi.

M. **Jay**, *rapporteur*. M. Maraval demande que la Chambre ordonne une enquête; il est impossible que la Chambre accueille une pareille demande.

M. **Charlemagne**. Il serait cruel d'écarter, par l'ordre du jour, la réclamation d'un ancien militaire, parce qu'il ignore les formes et la limite de votre compétence. Il demande une enquête *de la part de la Chambre*, il se trompe; mais cette enquête sur les causes de la prétendue déchéance qu'on lui oppose aujourd'hui appartient à M. le ministre de la guerre, et voilà pourquoi la pétition doit lui être renvoyée.

Voici les faits qu'article M. Maraval, faits dont j'ai d'ailleurs une connaissance à peu près personnelle.

M. Maraval a produit ses pièces en temps utile; elles ont été liquidées en temps utile; mais des tiers se sont présentés enfin, Messieurs, au ministère de la guerre pour retirer son bordereau; ils ont été écartés, les uns par le motif que leurs pièces n'étaient pas en règle, les autres sous le prétexte qu'ils étaient agents d'affaires, ce qui était alors dans les bureaux du ministère un titre de réprobation.

Quand enfin il s'est présenté lui-même, on lui a opposé la déchéance, c'est-à-dire que les bureaux, pour le repousser, ont tiré argument de leur propre négligence; et j'emploie le mot *négligence* pour n'être pas forcé de me servir d'un mot plus rigoureux. En effet, il serait possible qu'il y eût dans cette affaire plus que de la négligence. Sous ce nouveau rapport, l'affaire deviendrait donc d'un intérêt général, et ne se bornerait plus à l'intérêt privé du sieur Maraval. Tous ces motifs me font insister fortement pour le renvoi à M. le ministre de la guerre.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **Jay**, *rapporteur*. La Chambre peut certainement prendre en considération la demande de M. Maraval; mais je désire expliquer les motifs sur lesquels la commission s'est fondée pour demander l'ordre du jour. La demande du pétitionnaire ne lui a pas paru admissible, car la Chambre ne peut se prononcer que sur les pièces et documents fournis, et ne peut point ordonner d'enquête. Toutefois, si la Chambre veut ordonner le renvoi au ministre de la guerre, je ne m'y opposerai pas.

(Après avoir écarté l'ordre du jour, la Chambre ordonne le renvoi au ministre de la guerre.)

— M. Journois, roulier, demeurant à Dijon, réclame contre une liquidation de créances faites à son préjudice par le ministère de la guerre; il se plaint aussi d'un déni de justice, et demande qu'une commission soit nommée pour faire la recherche, au ministère de la guerre ou des finances, des pièces qui lui manquent pour justifier sa réclamation.

M. Journois fut requis, en 1810, pour le service des transports pour l'armée d'Espagne. Il fut régulièrement payé de ses transports pendant les années 1810, 1811 et une partie de 1812. Son service fut continué jusqu'au 20 juillet 1813. Il demanda sa liquidation; elle fut faite par le département de la guerre; mais comme elle parut incomplète au réclamant, il la déféra au conseil d'Etat. La liquidation ministérielle fut confirmée par ordonnance royale du 6 septembre 1820. Ainsi repoussé, le pétitionnaire chercha un débiteur : c'est alors qu'il attaqua devant le tribunal de première instance de la Seine les anciens ordonnateurs employés en Espagne et les membres de l'agence de Bayonne.

Le tribunal reconnut que M. Journois ne rapportait pas toutes les pièces justificatives de ses créances; mais comme ses réclamations étaient appuyées d'un commencement de preuves, il autorisa Journois à se faire communiquer par les bureaux de la guerre toutes les pièces qui pouvaient établir ses droits. Un premier jugement, en date du 29 mai 1827, lui accordait un délai de deux mois, lequel fut prorogé jusqu'au 16 novembre suivant. Le ministre de la guerre ayant déclaré par une lettre officielle qu'il avait communiqué toutes les pièces qui étaient en sa possession, le tribunal admit cette déclaration comme remplissant l'objet du jugement qui avait ordonné le compulsoire. Comme Journois ne pouvait produire de nouvelles pièces, que d'ailleurs les ordonnateurs et les agents n'avaient pu être reconnus débiteurs, puisque les transports avaient été faits pour le compte du gouvernement, la demande de Journois fut rejetée; il fut de plus condamné aux frais et à des dommages-intérêts envers ses adversaires.

Telle est, Messieurs, la position du pétitionnaire. Votre commission n'a pas eu à s'occuper de la vérification des comptes de M. Journois, attendu qu'ils ne sont appuyés d'aucune pièce justificative. Elle n'a pu se déterminer sur le mérite des créances dont le sort a été réglé par une ordonnance royale et un jugement. Il ne lui restait qu'à considérer la nature de la demande qui vous est faite, celle de nommer ou faire nommer une commission pour rechercher dans les dépôts du ministère de la guerre ou des finances les pièces qui pourraient justifier les réclamations du pétitionnaire. Elle a pensé que la Chambre ne pouvait s'immiscer dans l'administration, que M. Journois pouvait encore s'adresser, pour ces objets, à l'administration; et c'est d'après ces motifs qu'elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Fournier (de Marseille) sollicite une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées en 1815 pendant les troubles civils dont cette ville fut le théâtre. Ces troubles éclatèrent dans les derniers jours du mois de juin. La nouvelle du désastre de Waterloo avait ranimé les espérances du parti de la Restauration, et la violence fut employée pour expulser ou soumettre les partisans de Napoléon et des droits de la nation. Dans ces jours d'anarchie, le droit sacré de propriété ne fut pas respecté. M. Fournier ancien militaire et dont les opinions patriotiques étaient connues fut une des plus malheureuses victimes de cette réaction! Il était absent de Marseille; mais l'émeute se porta sur ses propriétés. Tout fut brisé, anéanti; il perdit en peu d'heures le fruit des travaux de toute sa vie : sa ruine fut complète.

Quand l'ordre et la sécurité furent rétablis, il invoqua devant le tribunal de Marseille le bénéfice de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui rend chaque commune responsable des délits commis

à force ouverte et par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés. La demande fut écartée. L'appel à la cour royale d'Aix fut aussi repoussé, et enfin la cour de cassation rejette le pourvoi de M. Fournier.

C'est dans cet état que le pétitionnaire s'adresse à vous pour obtenir la réparation des pertes qu'il a éprouvées.

Nous ne discuterons pas le mérite des arrêts qui sont intervenus dans cette malheureuse affaire. Les tribunaux ont prononcé, et le respect de la chose jugée est un des principes conservateurs de l'ordre social.

M. Fournier demande à l'Etat une indemnité qui lui était due par la ville de Marseille. Nous désirons tous que le gouvernement prenne en considération la situation de M. Fournier, il mérité tout son intérêt ; mais votre commission n'a pas pensé que la situation de nos finances et l'intérêt public permissent d'accueillir une demande qui servirait de précédent pour une foule de réclamations pareilles, auxquelles il serait impossible de satisfaire.

La même question se présenta en 1829, à propos d'une pétition de M. Guy d'Aide, qui a été aussi une des victimes des plus malheureuses des réactions de 1815. La commission des répétitions, dont notre honorable collègue M. Sapey était rapporteur, témoigna aussi le vif intérêt qu'elle portait à M. Guy; mais elle proposa l'ordre du jour, qui fut adopté. Votre commission regrette aussi de n'avoir à vous proposer aujourd'hui que l'ordre du jour.

M. **le maréchal Clauzel**. M. Fournier est un ancien militaire, ainsi que M. le rapporteur vient de nous le dire ; mais le rapporteur a oublié d'ajouter que M. Fournier était à Waterloo lorsque les prétendus royalistes pillaient ses propriétés. Je ne veux pas reporter l'attention de la Chambre sur les événements de 1815, et si la Chambre adopte la proposition que je lui fais de renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre, je renoncerai à prendre la parole.

M. **Jay**, *rapporteur*. Je n'ai qu'un mot à répondre à notre honorable collègue ; c'est qu'il n'est pas dit dans la pétition que M. Fournier était à Waterloo pendant les réactions de 1815.

M. **le maréchal Clauzel**. Et quand M. Fournier ne serait pas soldat de Waterloo, la position de ce brave militaire serait insuffisante pour motiver le renvoi au ministre de la guerre.

M. **Reynard**. Je demande la parole.

M. **Jay**, *rapporteur*. J'ai voulu expliquer à la Chambre comment il se faisait que je n'avais pas dit que M. Fournier était à Waterloo; c'est un fait qui n'est pas mentionné dans sa pétition.

M. **Reynard**. Je m'empresse de rendre hommage aux sentiments que votre commission a exprimés par l'organe de l'honorable rapporteur; mais, en m'associant à ces sentiments, je m'attendais à d'autres conclusions.

Je ne reviendrai ni sur les faits énoncés dans la pétition, et dont le rapporteur a rendu compte avec tant d'impartialité, ni sur les jugements rendus en 1821. Ces jugements sont inattaquables, et quoi que dise sur ce point le pétitionnaire, j'aime à croire que la Chambre pensera que les magistrats n'écoutèrent que la voix de leur conscience, et ne cédèrent à aucune considération prise dans l'intérêt de la ville de Marseille, à aucune influence étrangère.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de revenir sur la chose jugée, qui est et qui doit être chose sacrée, mais de demander au gouvernement quelques secours en faveur d'une victime de nos réactions politiques. Pour obtenir ces secours, le pétitionnaire a besoin de l'intervention de la Chambre; la Chambre ne la lui refusera pas. (*Bien! appuyé! appuyé!*)

J'ajoute que le fait avancé par l'honorable maréchal, qui s'est opposé le premier à l'ordre du jour, est très vrai : c'est pendant que le capitaine Fournier était absent pour service militaire que sa maison fut pillée, et tout son crime était d'avoir accueilli avec enthousiasme le retour de l'empereur.

M. **Jay**, *rapporteur*. Certainement personne n'a plus vivement sympathisé que la commission avec les malheurs du pétitionnaire, et ne désire plus qu'elle que le ministère prenne en considération la position de ce patriote, afin de lui procurer quelque soulagement.

Mais ici il s'agit d'une mesure d'intérêt public. Si vous ouvrez la porte à de pareilles réclamations, vous verrez bientôt toutes les victimes des réactions politiques nous envoyer des pétitions de cette nature ; vous ne pourrez refuser à ces pétitions la même faveur que celle que vous aurez accordée à la pétition de M. Fournier, et vous susciterez ainsi au gouvernement des embarras, sans nécessité pour les pétitionnaires.

Je terminerai en rappelant de nouveau que la pétition de M. Guy d'Aide, qui présentait la même question, a été écartée par l'ordre du jour.

M. **Mérilhou**. Je viens demander le renvoi à M. le président du conseil.

La pétition de M. Guy d'Aide, rappelée par M. le rapporteur, n'a pas eu seulement l'issue qu'on a indiquée : la loi du 10 vendémiaire an IV autorisait les tribunaux à prononcer une condamnation contre les communes où les dégâts avaient eu lieu. Il me semble que M. Guy d'Aide a poursuivi judiciairement la commune dans laquelle s'étaient commis les excès dont il avait eu à se plaindre. La condamnation encourue a reçu le caractère d'irrévocabilité voulue par la loi, et il me semble que la pétition dont on parle ne portait que sur les moyens de ramener à exécution une condamnation judiciaire.

Au surplus, l'application de la loi du 4 vendémiaire an IV ne pouvait souffrir aucune difficulté; mais on peut, ce me semble, expliquer la mauvaise issue de la réclamation de M. Fournier par les circonstances au milieu desquelles il l'a formée : il est assez facile de concevoir, en effet, qu'il n'ait pu parvenir à faire établir ses droits dans un temps où l'opinion dont il avait été la victime était favorisée par les hommes qui étaient les dépositaires du pouvoir en France; mais on ne peut pas revenir sur le jugement, passé en force de chose jugée, qui a repoussé la réclamation de M. Fournier; aussi la demande que je forme du renvoi de la pétition à M. le président du conseil n'aurait pour objet que d'appeler l'attention du gouvernement sur M. Fournier, qui, si justice eût été faite, aurait obtenu réparation par les voies judiciaires. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Jay**, *rapporteur*. La commission a envisagé la question précisément de la même manière que M. Mérilhou ; comme lui, elle a voulu, par la publicité donnée à sa réclamation, appeler l'intérêt du gouvernement sur un patriote victime d'une réaction politique. Mais il s'agissait d'établir un principe que votre commission n'a pas voulu poser : on ne saurait revenir sur ce qui a l'autorité de la chose jugée, et le renvoi proposé ne

ferait qu'ouvrir la porte à une foule de réclamations que le gouvernement ne pourrait accueillir.

Je persiste dans la demande de l'ordre du jour.

M. **Mérilhou**. Mais on ne veut pas revenir sur le jugement.

M. **Teste**. Si M. le rapporteur n'avait pas insisté sur l'ordre du jour et s'il ne s'était pas opposé au renvoi, je n'aurais pas pris la parole.

Messieurs, le fait sur lequel porte la pétition dont vous vous occupez est assez grave pour mériter de la part de la Chambre un témoignage direct et solennel de bienveillance. Assurément, s'il s'agissait d'infirmer des jugements qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, non seulement il faudrait passer à l'ordre du jour, mais il faudrait encore témoigner une haute improbation pour tout ce qui tendrait à cette fin. Rien n'est aussi sacré que la chose jugée.

Mais il est des circonstances où la chose jugée perd tant soit peu de ses droits au respect.

La loi de vendémiaire an IV, qui rend les communes responsables des dégâts commis dans leur ressort par des attroupements armés ou non armés, met à l'application de ses dispositions une condition particulière qu'il a été souvent impossible de remplir, savoir : que les faits seront constatés par des procès verbaux dressés dans les 24 heures.

Il s'est établi, surtout pendant les 15 années de la Restauration, une jurisprudence qui n'a pas même admis l'allocation de l'impuissance où l'on avait été de faire dresser des procès-verbaux, en raison souvent de la complicité des autorités d'alors.

Mais, Messieurs, le gouvernement actuel est essentiellement institué, entre autre choses, pour réparer de telles injustices. Nous ne préjugeons rien par le renvoi de la pétition. Il doit entrer dans le cercle du pouvoir administratif plus d'un moyen de faire obtenir à la victime une réparation quelconque, sans offenser le moins du monde l'autorité de la chose jugée; et dût-il ne résulter de votre décision qu'une simple consolation pour un homme qui a subi le malheur de voir ses propriétés dévastées pendant qu'il défendait la patrie aux frontières, il serait encore, je crois, de l'honneur de la Chambre d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le président du conseil.

Voix nombreuses : Très bien! Appuyé! appuyé!

(La Chambre rejette l'ordre du jour, et ordonne le renvoi à M. le président du conseil.)

M. **Reynard**. J'ai demandé en outre le renvoi au ministre des finances. (*Non! non!*)

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Au ministre de la guerre plutôt.

(Ces deux propositions n'ont pas de suite.)

M. **Mauguin**, 2e *rapporteur de pétitions*. Le sieur Rougemont réclame de l'Etat le payement d'une créance qu'il prétend lui être due par la régence d'Alger.

Le fait qui donne lieu à cette réclamation remonte à l'époque de nos dernières guerres. On sait que l'Angleterre ne veut pas reconnaître le principe que le pavillon couvre la marchandise; on sait aussi que l'empire avait décrété, par représailles, que nous ne reconnaîtrions pas davantage la neutralité du pavillon. En conséquence, les corsaires français avaient été autorisés à s'emparer des navires, même neutres, portant des marchandises anglaises.

Un corsaire, *le Trois-Montrouges*, appartenant au sieur Rougemont, fit trois captures qu'il envoya dans les ports de la régence d'Alger; deux appartenaient aux Etats-Unis d'Amérique, une à l'Angleterre. La régence s'en empara et les fit rendre aux consuls des capturés. Quels furent ces motifs? Il serait trop long et peut-être inutile de le dire; les pièces mêmes ne fournissent que des renseignements incertains, parce que tout se traitait verbalement dans la régence. Il est de même inutile de vous rendre compte d'une instance administrative dans laquelle le sieur Rougemont soutenait que, d'après une convention passée en 1816 entre le gouvernement français et la régence, le Trésor était devenu son débiteur. Les choses vont si vite en France que l'instance commencée en 1816 n'était pas encore terminée en 1830, quand l'expédition d'Afrique partit de nos ports pour s'emparer d'Alger.

Le sieur Rougemont a vu dans l'événement de la conquête un nouveau motif pour soutenir que le gouvernement français est son débiteur. Il s'est adressé à M. le ministre des affaires étrangères, qui l'a renvoyé à M. le ministre des finances; il s'est adressé ensuite à M. le ministre des finances, qui l'a renvoyé à celui des affaires étrangères. Pour terminer ce conflit, il s'est adressé à la Chambre par voie de pétition.

Votre commission vous propose le renvoi à M. le président du conseil. Les prises faites par le sieur Rougemont ont été déclarées valables par avis du conseil d'Etat. La régence d'Alger avait elle le droit d'en ordonner la restitution aux capturés? C'est une question sur laquelle votre commission ne se prononce pas; mais toujours est-il que le sieur Rougemont a une prétention à exercer sur la régence. Or, en principe, le conquérant l'a substituée, par le fait seul de la conquête, dans tous les droits et obligations du gouvernement vaincu. Le sieur Rougemont a droit d'obtenir un juge; et c'est pour que la réclamation soit jugée que votre commission vous propose le renvoi à M. le président du conseil. (*Ordonné.*)

— Le sieur Sarrac se plaint des opérations de la caisse d'amortissement : il demande qu'il lui soit prescrit de ne plus faire des achats à la Bourse, mais de traiter directement avec les créanciers de l'Etat. Il demande aussi qu'il soit enjoint à la caisse de racheter exclusivement des rentes 5 0/0, et non du 4, du 4 1/2 et du 3.

Les conclusions du sieur Sarrac ne sauraient être admises. Une loi toute récente a réglé la manière dont la caisse d'amortissement doit opérer, et il faut de la fixité dans les rapports de l'Etat avec ses créanciers.

Mais le sieur Sarrac signale énergiquement dans sa pétition les conséquences désastreuses de ce système d'amortissement et d'emprunt adopté depuis la Restauration. Il fait remarquer que la caisse a racheté 52 millions de rentes dans l'intervalle de sa création jusqu'à la fin de 1829; que ces 52 millions ont coûté à l'Etat 956 millions; que cependant les emprunts ayant été faits au taux moyen de 70 francs, la même quantité de 52 millions de rentes n'avait produit au Trésor que 730 millions. Il en conclut que sur cette seule opération l'Etat a déjà perdu 226 millions.

Un fait constant et qui a déjà été signalé plusieurs fois à cette tribune, c'est que lorsque tous les emprunts faits par le Trésor auront été rachetés, l'Etat aura fait sur son capital une perte de 5 à 600 millions, qui se seront répartis dans les caisses des banquiers de France et de l'étranger qui ont pris part à nos opérations financières.

Ce fait est trop grave pour ne pas mériter l'attention de la Chambre.

La commission propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. **Voyer-d'Argenson**. Je demande le renvoi à la commission du budget. Les observations que contient la pétition sont excellentes, et il est sans doute dans l'intention de la Chambre d'examiner tout ce qui concerne la caisse d'amortissement, qui pourra présenter de grandes ressources dans le cas de la pénurie du Trésor.

(La Chambre renvoie la pétition à la commission du budget.)

M. **Chevandier**, 3e *rapporteur*. Le sieur Buisson, au port Sainte-Foy-la-Grande, demande que la Chambre intervienne pour lui faire obtenir une réponse du ministre des affaires étrangères sur la question du droit d'aubaine entre la France et les États de la République américaine.

(La commission propose et la Chambre adopte le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.)

— Les habitants d'Hyères réclament contre un projet de loi qui établirait un impôt sur le roulage.

(Renvoi à M. le ministre du commerce.)

— Le sieur Moreau-Chareng, à Corbigny, réclame contre la révocation de sa place de principal et régent de deuxième classe au collège de la Châtre (Indre).

(Ordre du jour).

— La veuve du sieur Flaye, médecin en chef de la marine, à Angoulême, demande la revision de sa pension comme veuve de médecin en chef de la marine.

(Renvoi à M. le ministre de la marine et à M. le ministre des finances.)

— Le sieur Vidalles, à Montauban, demande à être remis en activité dans l'un des ports de la marine ou un emploi dans l'administration centrale du ministère.

(La Chambre ordonne l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, et le renvoi de la deuxième partie à M. le ministre de la marine.)

— Le sieur Manget, à Saint-Germain-en-Laye, demande sa réintégration dans l'emploi d'arpenteur de la forêt de Saint-Germain-en-Laye, et dénonce des délits commis dans cette forêt. (Ordre du jour.)

— Le sieur Nampe, secrétaire de la mairie à Meudon, réclame la prompte fixation de la dotation de la liste civile.

(Sur les conclusions de la commission, la Chambre ordonne le renvoi de cette pétition à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la liste civile.)

M. **Caumartin**, 4e rapporteur. Le père des pétitionnaires (le sieur Granier, de Montpellier) se chargea en 1813 et 1814 de la fourniture de la paille pour le coucher, ainsi que du bois, du sel et des ustensiles pour l'ordinaire aux prisonniers de guerre.

Il présenta un état portant 31,196 journées de prisonniers en station et 42,091 journées de prisonniers en marche, dont il faisait monter le prix total à 10,610 francs.

Il n'était pas payé à l'époque de la Restauration.

Le sieur Granier père soumit sa réclamation à une commission formée à Montpellier par ordre du nouveau gouvernement, et elle fut réglée par décision du 13 décembre 1814.

On ne fit aucune difficulté d'allouer au sieur Granier le nombre des journées ; mais il n'en fut pas de même pour les prix :

Par suite des débats, il réduisit lui-même ses prétentions de 10,610 francs à 7,920 fr. 28. Mais la commission ne lui alloua en définitive que la somme de 2,837 fr. 42.

Le sieur Granier père se récria d'abord contre cette réduction ; mais il s'y soumit enfin et reçut cette somme de 2,837 fr. 42 pour solde de sa créance.

Il mourut quelque temps après.

Ses héritiers, qui depuis ont gardé le silence, viennent aujourd'hui, se prévalant de la Révolution de Juillet, demander la revision de la décision de 1814, et la réparation de la prétendue perte qu'a éprouvée leur père.

A leur père on opposerait la fin de non-recevoir, résultant de son consentement et de son acceptation de la somme offerte.

A eux qui sont ses héritiers, on peut faire la même réponse, et avec d'autant plus d'avantage qu'ils ont fortifié cette fin de non-recevoir par un silence de 15 années.

Votre commission, Messieurs, m'a en conséquence chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté*).

— Le sieur Raby, géographe à Agen, a été chargé de dresser des cartes et plans pour la commune, et il y a eu contestation entre le maire et lui sur le mérite et sur le prix de ses travaux.

Un jugement l'a reconnu créancier de 5,300 fr. ; mais cette décision n'est intervenue qu'après le vote du budget communal de 1831, la créance ne pouvait, par conséquent, être portée qu'au budget de 1832.

Cependant le sieur Raby réclamant vivement l'exécution du jugement, le maire, de l'avis du conseil municipal et des dix plus imposés, demanda au gouvernement l'autorisation nécessaire pour une imposition extraordinaire de quelques centimes au rôle de 1831.

L'autorisation fut refusée.

Le maire depuis fit porter cette dette au budget de 1832. Et pour satisfaire d'ailleurs autant que possible aux exigences et aux importunités du sieur Raby, il prit des arrangements pour les frais dus aux avoués ; et il parvint à trouver, sur les fonds de l'exercice courant, de quoi payer au sieur Raby un acompte de 2,400 francs. Le surplus lui sera payé sur les premiers fonds de l'exercice 1832, avec les intérêts.

D'après ces faits, il est évident que M. le maire d'Agen a fait, vis-à-vis du sieur Raby, tout ce qu'il pouvait et plus même qu'il ne devait ; que le sieur Raby n'éprouvera aucun préjudice, et que sa plainte à la Chambre n'a réellement aucun objet.

Votre commission, Messieurs, vous propose donc l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— En 1814, le sieur Maury, notaire à Ambazac (Haute-Vienne), avait signalé au ministre de l'intérieur le sieur Labasse, aussi notaire à Ambazac et maire de cette commune, comme coupable d'abus graves dans son administration, et il avait provoqué son remplacement.

D'après les informations prises par le ministre auprès des autorités intermédiaires, le maire fut maintenu ; mais celui-ci ayant eu connaissance de la dénonciation poursuivit le sieur Maury en police correctionnelle comme calomniateur.

La lutte se prolongea depuis 1815 avec acharnement devant les autorités judiciaires et administratives entre ces deux adversaires sur de

prétendus faits de rétention de deniers, de concussion, d'usurpations de terrains communaux, de soustraction de pièces et d'abus de pouvoir.

Le sieur Maury fut condamné en première instance à des dommages-intérêts et même à l'emprisonnement pour calomnie, et, sur l'appel, les condamnations ne furent qu'aggravées.

Cependant, sur le pourvoi en cassation, le sieur Maury parvint à faire casser l'arrêt de Limoges, et l'affaire fut renvoyée à la cour royale de Bordeaux.

Là, le sieur Maury obtint, le 1er août 1827, un arrêt qui annula le jugement de première instance et sursit à statuer au fond jusque après l'instruction sur les griefs par l'autorité compétente, c'est-à-dire par l'autorité administrative.

Ce premier arrêt ne fixait pas de délai pour cette instruction préalable : de là nécessité d'un nouveau pourvoi, et, pour suppléer à cette omission, la cour royale de Bordeaux ordonna, par un second arrêt du 17 juillet 1828, que l'instruction serait achevée dans les six mois, faute de quoi il serait statué au principal.

Le sieur Maury dit avoir notifié cet arrêt, avoir fait toutes les diligences nécessaires pour son exécution, et n'avoir pu y parvenir ni administrativement ni judiciairement.

Tels sont les faits que nous avons, non sans difficulté, recueillis dans plusieurs pétitions et dans un mémoire imprimé fort diffus, produits à la Chambre par le sieur Maury.

Il en induit un grief de déni de justice qui, en supposant exacts ces faits que rien ne justifie, paraîtrait en effet en résulter.

Dans cet état de choses, Messieurs, votre commission a pensé qu'il convenait de renvoyer la pétition à M. le ministre de la justice et à M. le ministre de l'intérieur. (*Ordonné.*)

— Le sieur Rigaut, ancien militaire, demeurant à Paris, expose à la Chambre que, le 25 septembre 1830, sa femme, passant dans la rue Coquillière, à 6 heures du soir, fut atteinte d'un coup de fusil parti, par imprudence, de la maison d'un garde national qui rentrait de son service à l'occasion du club qui s'était formé au manège Pellier.

Par suite de cet accident, la dame Rigaut subit l'amputation de la jambe droite

Le pétitionnaire voudrait assimiler ce fait aux faits glorieux des mémorables journées de Juillet, et participer aux récompenses nationales.

Il demande, pour obtenir cette faveur, l'intercession de la Chambre, ou qu'au moins elle lui accorde un secours provisoire.

Comme votre commission, Messieurs, vous serez touchés de la situation de la malheureuse famille Rigaut; mais, comme nous aussi, vous serez obligés de reconnaître que l'accident dont elle a été victime ne lui donne aucun titre aux récompenses destinées aux héros de Juillet.

Le sieur Rigaut serait plutôt dans le cas d'obtenir des secours soit du ministre, soit des administrations locales, et c'est là qu'il aurait dû s'adresser.

Vous reconnaîtrez donc, Messieurs, quoique à regret, que c'est le cas d'admettre la proposition de l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur de Blanzac, demeurant à Poitiers, croit avoir trouvé un moyen facile de supprimer le droit de circulation et le droit de détail sur les boissons.

Il y suppléerait d'abord en établissant un droit fixe de consommation par ménage, basé sur le prix moyen des boissons par département. Il y soumettrait également tous ceux qui ne tiennent pas ménage, et notamment les officiers de terre et de mer. Le pétitionnaire évalue à 30 millions le produit de ce nouvel impôt personnel, de cette espèce de capitation, au taux moyen de 6 francs sur 5 millions d'individus.

Pour compléter les 60 millions, il propose de répartir une contribution de 30 millions en un fort droit de licence, à payer par les débitants de boissons, divisés en plusieurs classes, dans la proportion présumée de leur débit.

La pétition, Messieurs, n'a paru à votre commission contenir aucune vue utile, au moins susceptible d'examen pour l'amélioration de cette partie de l'administration; elle n'a pas cru utile d'en surcharger votre bureau des renseignements, et elle vous propose l'ordre du jour.

M. **Voyer-d'Argenson**. Pourquoi pas le renvoi à la commission du budget?

M. **Caumartin**, *rapporteur*. La pétition ne présente aucune vue utile.

M. **Voyer-d'Argenson**. Alors je n'insiste pas.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Larabit**, 5e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Beluchon, Carlat et Guillon, du bourg Saint-Martial (Creuse), présente des moyens pour améliorer la législation des mines.

Cinquante-cinq propriétaires ou fabricants du département de la Creuse adressent à la Chambre des observations sur la loi du 21 avril 1810, relative aux concessions et à l'exploitation des mines.

Ils exposent que les mines de houille qui existent dans le département de la Creuse ont été divisées en deux exploitations et accordées, sans autre titre que la faveur, à plusieurs particuliers, dont quelques-uns ne possèdent aucune propriété dans les cantons soumis à l'exploitation. Ils regrettent la loi de 1791, qui « avait respecté le droit de propriété, en donnant aux propriétaires de la surface la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui se trouvent dans leurs fonds ».

Ils ajoutent que les concessionnaires sont devenus plus exigeants que d'anciens seigneurs féodaux, et veulent exercer tout pouvoir sur le fonds des véritables propriétaires; que les mines de houilles sont souvent pour ces derniers la cause réelle de pertes multipliées; que les concessionnaires, profitant de leur privilège exclusif, portent la houille à un prix très élevé, de telle sorte que ces mines, au lieu d'enrichir le pays, l'appauvrissent chaque jour. Cependant, disent-ils, le règne des privilèges est passé.

D'après la loi du 21 avril 1810 dont se plaignent les pétitionnaires, les propriétaires de la surface du sol n'ont aucun droit particulier à la concession des mines; suivant l'article 16 : « Le gouvernement juge des motifs ou considérations « d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, « qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. »

Il en résulte que le gouvernement, ce qui veut dire ici un ministre, et souvent un simple chef de bureau, peut évincer tout à fait arbitrairement, non seulement les propriétaires, mais encore les inventeurs de la mine.

Il en résulte que l'administration a le droit de conférer *à sa volonté, et gratuitement*, une riche propriété.

Il en résulte que pour obtenir des concessions de mines, il faut d'abord s'assurer le patronage de quelques hommes riches ou puissants, et que souvent les concessionnaires, après avoir ainsi obtenu leur privilège, le cèdent à titre onéreux aux véritables exploitants.

Cette disposition législative peut donner lieu aux plus graves abus. Elle pouvait être utile en 1810, à une époque où l'industrie n'avait pas le même développement qu'aujourd'hui, et où il était nécessaire d'encourager l'exploitation des mines.

Mais depuis 21 ans ces riches concessions sont recherchées avec un grand empressement, et la législation de 1810 paraît aujourd'hui devoir être modifiée.

Il semble même que ces concessions, au lieu d'être faites à titre gratuit, devraient se faire avec concurrence et à prix d'argent, en exigeant pour la prospérité des exploitations toutes les garanties que réclame l'intérêt public. Il pourrait en résulter pour le Trésor de l'État une ressource financière importante.

Votre commission ne peut apprécier le mérite des plaintes des pétitionnaires contre le mode d'exploitation employé dans le département de la Creuse ; mais, d'après les considérations qu'elle vient de vous exposer, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à MM. les ministres des finances, du commerce et des travaux publics, et à votre commission du budget, pour examiner les changements que la loi de 1810 pourrait subir et les ressources que l'État pourrait tirer de la possession des mines.

M. **Lachèze** *fils*. Messieurs, je viens appuyer avec un intérêt tout particulier la pétition dont vous venez d'entendre le développement; mais comme je pense qu'il conviendrait d'opérer une refonte générale dans la législation des mines, mes conclusions ne seront pas celles de l'honorable rapporteur.

Député d'un département qui voit avec orgueil dans sa circonscription la ville de Saint-Etienne, cette ville si riche par son territoire houiller, cette ville qui, par les accroissements prodigieux de son commerce et de son industrie, rivalise aujourd'hui avec les villes manufacturières les plus importantes de l'Angleterre; cette ville qui n'a point d'égale pour ses admirables fabriques de rubans, dont les deux mondes sont tributaires, et qui se fait également remarquer par ses belles manufactures d'armes, l'activité de ses forges, ses bruyants laminoirs, ses énormes hauts fourneaux, ses nombreuses machines à vapeur, ses rapides chemins en fer, immenses moyens de consommation des produits de mines de houille les plus abondantes qui soient connues. Député du département de la Loire, je saisis avec empressement l'occasion d'appeler toute l'attention du gouvernement sur la législation qui régit ces mines, sources de tant de prospérité. Cette législation est tout à fait imparfaite, et réclame impérieusement une prompte revision.

Vous savez, Messieurs, quelle est l'importance des mines en général, quelles richesses elles produisent, combien elles peuvent contribuer à augmenter les revenus de l'Etat et à faire fleurir le commerce et les arts.

Mais les mines, quelque abondantes qu'elles soient, ne peuvent offrir à l'Etat des ressources durables que sous l'empire de bonnes lois, que sous l'empire de lois propres à asseoir sur des bases solides les droits et les devoirs des exploitants, comme ceux des propriétaires du sol.

Jusqu'en 1791, Messieurs, la législation sur les mines n'était qu'un amas confus de quelques édits, ou plutôt il n'y avait point de véritable législation sur cette matière.

La loi de 1791, qui eut les dernières paroles de Mirabeau à la tribune, posa en principe que les mines sont à la disposition de la nation; mais du moins elle accordait toujours la préférence au propriétaire demandeur en concession, lorsque d'ailleurs il réunissait les conditions voulues par la loi.

Cette loi, déjà remplie de ces imperfections qui accompagnent assez ordinairement une première tentative, fut mal exécutée dans tous les départements où des mines à exploiter en nécessitèrent l'application.

Survint la loi du 21 avril 1810. De graves reproches ont été adressés à son origine. On dit assez sous quelle influence et en faveur de quelles mines elle fut rendue.

Quoi qu'il en soit, par cette loi les mines furent entièrement livrées au pouvoir ministériel, à qui seul fut dévolu le droit d'en disposer sans égard et sans préférence acquise pour le propriétaire de la surface. Une légère redevance fut la seule indemnité accordée à ce propriétaire. Cette redevance est une justice envers la propriété; mais pourquoi lorsque le propriétaire, qui présente les garanties convenables, possède un champ assez vaste pour déployer une exploitation utile, n'obtiendrait-il pas la préférence?

On sait combien les concessionnaires abusent de leur position vis-à-vis le propriétaire, comment ils le font composer, comment ils le réduisent à accepter les conditions qu'ils règlent à leur gré, en le menaçant de laisser pendant de longues années son territoire sans produit, maîtres qu'ils sont de commencer leurs exploitations, de les diriger, suivant leur bon plaisir, sur tel ou tel point du vaste périmètre des terrains qui leur sont concédés.

Pour ce qui concerne les mines, l'utilité générale exige bien quelque dérogation au droit absolu de propriété; mais elle ne demande pas une spoliation complète.

L'exploitation des mines a pris depuis 1810 un immense développement; il en est résulté que chaque pas qu'a fait cette branche d'industrie a montré, avec les vices de la loi actuelle, une foule de lacunes. Ainsi, à chaque instant, les extracteurs sont arrêtés par des contestations sans fin, qui, en les frappant, nuisent aussi à l'intérêt général, au nom duquel seul les mines sont censées être concédées. Rien n'est réglé pour les chemins nécessaires, indispensables pour arriver à une mine. Rien n'est parfaitement réglé sur la compétence dans une foule de cas, qui tantôt sont dévolus aux tribunaux, tantôt à l'autorité administrative. Tout est vague et incertain sur la distance à laquelle on pourra placer les travaux d'exploitation d'une mine par rapport à une maison, un mur de clôture, une grande route, et l'absence de ces règles a souvent été cause d'événements fâcheux. On n'est point fixé sur le point de savoir si on a le droit de liciter entre concessionnaires ou entre cohéritiers une concession. Ce sont là autant de difficultés, non pas d'application, mais de vrais principes, et qui ne cesseront que par une nouvelle loi dont le besoin urgent se fait chaque jour sentir davantage.

Une chose qui demande également de promptes réformes, c'est la surveillance des ingénieurs des mines, qui est incomplète quand il s'agit de pré-

venir des accidents, et embarrassante quand il s'agit d'éclairer la marche d'une extraction.

La législation des mines appelle toute la sollicitude de l'Administration. Il serait à désirer que le ministère demandât un travail sur cette législation au corps royal des mines, aux cours royales dans le ressort desquelles il existe des mines, aux tribunaux de première instance dans l'arrondissement desquels on a accordé des concessions, et, enfin, au corps des avocats de ces tribunaux, que l'on ne peut consulter qu'avec beaucoup de fruit pour parvenir à d'heureuses améliorations.

Je demande le renvoi de la pétition au conseil des ministres.

(La pétition est renvoyée au ministre des finances, au ministre du commerce et à la commission du budget.)

M. Tixier-Lachassaigne, 6e *rapporteur*. Un grand nombre de citoyens notables de divers cantons du département de la Vendée sollicitent la Chambre d'intervenir auprès du gouvernement afin qu'il soit pris des mesures énergiques pour la dispersion des bandes armées qui infestent plusieurs départements de l'Ouest. (*Mouvement général d'attention.*)

Des ennemis implacables de notre Révolution, non contents d'appeler de leurs vœux l'invasion étrangère, cherchent aussi à fomenter la guerre civile au sein du pays. Dans ce but impie, leurs excitations se sont dirigées sur ces contrées, qui ont acquis dans nos troubles civils une triste célébrité, et où ils espèrent faire revivre d'anciennes sympathies pour une cause désormais perdue sans retour. Ces coupables espérances ont été trompées : là où ils s'attendaient à trouver une population ignorante et fanatique, ils ont trouvé des citoyens éclairés sur leurs véritables intérêts, amis sincères de la liberté, franchement dévoués au gouvernement national; et loin d'y pouvoir recruter une armée, tous leurs efforts n'ont pu parvenir qu'à former quelques bandes composées en majeure partie de vagabonds et de malfaiteurs auxquels sont venus se joindre quelques malheureux, réfractaires séduits ou égarés.

Ces bandes sont sans doute impuissantes pour compromettre le sort de notre Révolution, mais elles portent par leurs excès le désordre et l'épouvante dans les pays qu'elles infestent. Depuis quelque temps surtout leur audace semble s'être accrue, et dans ces dernières semaines il s'est passé peu de jours sans que les feuilles publiques aient eu à raconter des actes de violence ou de cruauté exercés par ces brigands sur des citoyens paisibles. Aussi, dans ce temps, l'alarme est devenue plus vive dans ces contrées; les maires de plusieurs communes rurales ont cru devoir à leur sûreté de donner leur démission, et plusieurs familles qui habitaient des campagnes isolées les ont abandonnées pour chercher dans les villes un asile plus sûr.

C'est pour mettre un terme à cette situation affligeante que les pétitionnaires sollicitent votre intervention auprès de l'autorité. Le gouvernement, Messieurs, dont le premier devoir est de protéger la sûreté des citoyens, n'a pas attendu cette intervention pour s'occuper activement des mesures propres à rétablir, dans les départements de l'Ouest, l'ordre et la sécurité. Depuis plusieurs mois, ces départements, vous le savez, sont occupés par des forces militaires considérables, sous le commandement d'un lieutenant général investi de pouvoirs extraordinaires sans cesser d'être légaux; des commissaires de police centrale ont été établis dans plusieurs villes pour servir d'auxiliaires aux préfets.

Trente nouvelles brigades de gendarmerie ont été créées et réparties sur les divers points du territoire infesté par les bandes ; deux bataillons de gendarmerie mobile ont été employés à parcourir les campagnes jusque dans les derniers temps, où l'autorité militaire a jugé plus convenable de les incorporer dans la gendarmerie sédentaire du pays ; enfin l'autorité, instruite que l'une des causes qui contribuait le plus à accroître l'irritation des esprits était l'existence de quelques maisons ecclésiastiques, a pris soin d'ordonner, par mesure administrative, la clôture de ces établissements, en prescrivant néanmoins toutes les précautions nécessaires pour la garantie de tous les intérêts.

Telles sont les mesures que le gouvernement a employées jusqu'à ce jour pour venir au secours de ces contrées si dignes d'intérêt. Il est vrai que jusqu'à présent elles ont été impuissantes pour la pacification complète des départements de l'Ouest ; mais il faut bien reconnaître, pour être juste, que le gouvernement a fait tout ce qu'il pouvait faire sans sortir des voies de la légalité. Les pétitionnaires eux-mêmes semblent le reconnaître, puisqu'ils provoquent des lois d'exception comme le seul moyen d'arriver à une répression efficace.

Une des mesures qu'ils regardent comme les plus propres à atteindre le but, c'est celle dont un honorable député de Maine-et-Loire vous a parlé à la séance d'hier, et qui aurait pour objet de faire revivre législativement un décret de l'empire qui autorise l'emploi des garnissaires contre les parents des réfractaires. Je ne dois pas vous dissimuler, Messieurs, que la commission dont je suis l'organe n'a pas vu sans un sentiment pénible la proposition faite par les pétitionnaires d'introduire dans notre loi de recrutement une disposition de cette nature, une de celles qui ont jeté le plus d'odieux sur le despotisme du régime impérial. Il n'y a rien de plus opposé, en effet, aux principes d'une législation libérale que de se venger sur l'innocent de l'impuissance où l'on se trouve d'atteindre le coupable.

Il y aurait là une déviation bien fâcheuse des idées de justice et de morale qui doivent toujours présider à la confection des lois d'une nation civilisée et généreuse comme la nôtre; il ne faut pas oublier aussi que les mesures de ce genre produisent quelquefois des effets tout contraires à ceux qu'on s'en était promis ; car il y a dans le cœur des hommes un penchant si naturel à réagir contre l'injustice et l'oppression que, sûrs de se voir persécuter pour les coupables, les innocents se laissent quelquefois entraîner à devenir coupables eux-mêmes.

Il est enfin un autre sentiment qui ajoute à l'éloignement de votre commission pour les mesures proposées, et qu'elle doit vous exprimer avec la confiance de trouver des sympathies dans cette Chambre : c'est que nous serions tous fiers que la Révolution de Juillet, qui déjà a traversé de mauvais jours sans sortir de la légalité, eût la gloire de triompher de tous ses ennemis, pure de toute loi d'exception.

Mais si, par les considérations que je viens d'exprimer, votre commission n'a pas cru devoir donner son assentiment à la mesure proposée par les pétitionnaires, elle n'en est pas moins vivement touchée des maux qui affligent diverses parties des départements de l'Ouest; elle est aussi très profondément pénétrée de la nécessité d'ap-

porter un prompt remède à ces maux, et elle m'a chargé d'appeler sur la situation de ces contrées toutes les sollicitudes du gouvernement.

Que les autorités civiles et militaires redoublent, s'il est possible, d'activité et de vigueur; qu'on organise, s'il le faut, des colonnes mobiles pour vaincre les difficultés de territoire, qui sont le seul obstacle que ne puisse vaincre le zèle de nos soldats; que le gouvernement enfin ne néglige aucun des moyens que la loi met en son pouvoir pour arrêter le cours de ce brigandage armé dont on raconte chaque jour d'horribles excès. Nous avons la confiance que l'emploi des moyens légaux dirigés avec sagesse et énergie suffira pour amener bientôt l'entière dispersion de ces bandes, surtout si la consolidation de la paix extérieure enlève aux fauteurs de la guerre civile l'espoir de secours étrangers.

Si, contre notre attente, les mesures dont une législation régulière autorise l'application étaient insuffisantes, il faudrait bien, sans doute, pour les cas extraordinaires, recourir à des voies exceptionnelles; mais nous connaissons assez les sentiments de cette Chambre pour être certains qu'elle ne vaincra sa juste répugnance pour toute loi contraire au droit commun qu'autant qu'elle lui paraîtra commandée par une impérieuse nécessité. La commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition au président du conseil des ministres.

(M. le président du conseil demande à être entendu.)

(Un grand silence s'établit.)

M. Casimir Périer, *président du conseil.* J'aurai peu de choses à ajouter au rapport plein de sagesse que vous venez d'entendre et qui rentre tout à fait dans le système que le gouvernement a cru devoir suivre jusqu'à présent. Cependant, vous me permettrez d'entrer dans quelques détails qui prouveront que le gouvernement a fait tous ses efforts pour chercher à pacifier les départements de la Vendée, et il ne désespère pas d'y arriver bientôt; il a tout lieu d'espérer que lorsque vous connaîtrez les détails, vous approuverez les mesures qu'il a prises jusqu'à présent.

Messieurs, la pétition sur laquelle M. le rapporteur vient déjà de donner à la Chambre des explications satisfaisantes se rattache à un système que l'administration ne saurait laisser sans réponse.

Des récits exagérés, reproduits dans des correspondances que les feuilles publiques accueillent avec trop de facilité, sont opposés sans cesse aux renseignements que les différents ministères reçoivent de sources assez diverses et multipliées pour avoir le moyen de les contrôler utilement.

L'inquiétude que ces faux avis portent avec eux réagit à son tour, et il en résulte un mal plus réel que celui qu'on dénonce.

Il importe de fixer votre opinion sur les points principaux qui sont habituellement soulevés dans les discussions relatives aux affaires de l'Ouest.

Sans doute, il se passe aujourd'hui sur quelques points de ces contrées des faits déplorables qui appellent une action toujours soutenue, toujours sévère. L'assassinat et le brigandage succèdent aux dispositions belligérantes. Mais ce que ces crimes privés offrent de révoltant semble prouver le désespoir des hommes qui avaient follement espéré d'organiser dans ces provinces une guerre politique. Le pillage est pour eux le dédommagement de la guerre civile dont on les avait flattés vainement. (*Sensation.*)

On se plaint de l'insuffisance des mesures prises à l'égard des réfractaires (*Ecoutez! écoutez!*), c'est-à-dire qu'on accuse la législation existante, qui n'en permet pas d'autres. Vous savez que la responsabilité des familles et des communes a été abolie par la loi de recrutement de 1818; mais vous savez aussi qu'une nouvelle loi de recrutement vous est soumise; il sera facile de l'approprier à de nouveaux besoins. Jusque-là, il y aurait illégalité à remettre en vigueur des dispositions formellement abrogées. Aucune mesure législative n'était à la disposition du gouvernement. Un principe d'humanité avait inspiré cette modification; si les troubles de l'Ouest, alimentés en partie par les réfractaires, font sentir la nécessité de revenir en partie à l'ancienne législation, vous serez en mesure d'exaucer le vœu des pétitionnaires en modifiant la loi sous ce rapport.

Quant aux mesures sévères que la pétition réclame, toutes celles que la loi permet ont été employées; il est vrai que le gouvernement a décliné avec fermeté toutes celles qu'on sollicitait en dehors de la légalité, et en ceci, il est entièrement d'accord avec le rapport qui vient d'être fait. (*Très bien! très bien!*)

Expliquons-nous sur ces deux points.

Les mesures régulières, dès le mois d'avril, le gouvernement, averti par quelques dissentiments des autorités locales du besoin de concentrer l'action militaire et administrative, donna mission à un général expérimenté de se transporter sur les lieux avec des pouvoirs légaux, mais entiers, et lui assura le concours immédiat des fonctionnaires de tous les ordres.

La gendarmerie reçut des instructions nouvelles qui ranimèrent son action. Les douanes furent épurées, et redoublèrent de surveillance. La marine entretint sur les côtes un service actif et vigilant; des débarquements d'armes et de munitions, sans cesse annoncés, ne purent s'effectuer.

Des soldats de l'ex-garde, qu'on avait embauchés, tombèrent sous la main de la justice. Les bandes diminuèrent bientôt : aujourd'hui elles ne possèdent aucune position fixe; elles sont errantes, et c'est cela même qui explique, pour quiconque connaît la topographie de ces contrées et les mœurs de la population, la durée de leur existence.

A côté des mesures militaires et de police prises pour assurer la pacification de ces contrées, d'autres moyens durent être mis en œuvre pour rendre cette pacification durable.

On signalait comme une cause d'agitation l'existence de l'école ecclésiastique de Beaupréau, du petit séminaire de Vitré et des trappistes de la Melleraye.

Des mesures ont été prises, de concert avec M. le ministre des cultes, pour que ces établissements fussent fermés, par mesure administrative, avec toutes les précautions nécessaires pour le maintien de l'ordre, la garantie des intérêts et le respect de tous les droits.

Une autre mesure aura des effets non moins avantageux, celle du percement de routes nombreuses, destinées à faire pénétrer dans ces provinces les bienfaits de la civilisation, et à favoriser, au besoin, les opérations militaires.

On a achevé, à la demande du ministère de l'intérieur, les routes d'Angers aux Sables-d'Olonne, de Cholet à Beaupréau, de Beaupréau à

Saint-Florent, et de Chalonne à Chemillé. On s'occupe de la construction d'une route nouvelle de Bourbon-Vendée à Bressuire, à travers le Bocage, opération d'une haute importance pour les intérêts politiques et matériels du pays. (*Assentiment.*)

Les travaux du canal de Nantes à Brest se poursuivront aussi avec une grande activité, 800,000 francs y seront dépensés cette année.

Trente et une nouvelles brigades à pied de gendarmerie viennent d'être réparties dans les dix départements de l'Ouest et de la Bretagne, indépendamment de deux bataillons de gendarmerie mobile qui y sont cantonnés. Des compagnies départementales vont être organisées; le lieutenant général, commissaire extraordinaire, est autorisé à prononcer la suspension des secours annuels accordés à d'anciens militaires de ces contrées lorsqu'ils seront reconnus pour avoir fait partie des bandes, ou pour leur avoir fourni des armes, vivres ou munitions.

D'autres mesures nous ont été proposées dans le même but de pacification; mais comment pourrions-nous accueillir des vues qui appartiennent au plan de la législation générale, telles, par exemple, que la diminution de l'impôt sur le sel, qu'il n'appartient qu'à la loi de prononcer, et dont on ne saurait faire simplement une mesure de circonstance et de localité? Quant à l'établissement d'écoles primaires, il sera pressé aussi vivement sur ce point que partout ailleurs.

Des résultats ont été obtenus, quoi qu'on ait pu dire, et chaque jour nous rapproche d'une pacification complète. Des chefs importants sont successivement tombés au pouvoir de l'autorité.

Je le sais (et c'est à ce système que se rattache la pétition qui vous est adressée), la légalité a paru à quelques *esprits* environnée de formes trop lentes.

Il n'a pas manqué, depuis l'origine des troubles de l'Ouest, ni sur les lieux ni ailleurs, de personnes qui provoquaient le gouvernement à prendre des mesures d'exception qu'il n'était ni dans nos principes ni dans nos devoirs d'adopter, et dont nous saurons prouver qu'on pouvait se passer. Je le dis, Messieurs, parce que hier encore un honorable orateur (M. Duboys d'Angers) demandait à cette tribune des lois d'exception.

Le ministère a résisté constamment à ces provocations, convaincu, comme il doit l'être, d'après l'expérience de ces 40 années, qu'il n'y a que les gouvernements faibles qui recourent aux moyens exceptionnels; convaincu que, dans le régime actuel, la loi commune devait suffire à tout; que si les craintes ou les espérances de guerre, comme nous l'avons vu à l'occasion des événements de Pologne et récemment encore au sujet des affaires de Belgique; si les craintes de guerre avaient pu exciter ou ranimer de folles tentatives sur ce point du royaume, l'affermissement de la paix, chaque jour mieux consolidée, décourageraient complètement des projets insensés. (*Sensation.*)

Non, Messieurs, le gouvernement ne se croit pas obligé à un déploiement plus extraordinaire de forces contre un parti sans sympathie avec la nation que contre ceux qui, abusant de quelques opinions plus contagieuses, ont excité des désordres qu'il a bien su réprimer sans mesures d'exception. Il n'y a là, de sa part, ni système, ni faiblesse, ni ménagement, ni crainte surtout; il y a conviction de la seule marche qui puisse conduire au succès. (*Assentiment.*)

Paris aussi a vu des troubles interrompre sa tranquillité. Qui donc aurait songé à provoquer un état de siège? Il n'en est pas besoin davantage dans ces provinces. Le gouvernement ne craint pas la Vendée, Messieurs, et c'est parce qu'il ne la craint pas qu'il refuse de se donner, à son égard, le tort des violences qui lui donneraient à elle-même une importance exagérée.

On a blâmé des sauf-conduits donnés dans un intérêt de pacification. Eh! Messieurs, c'est par de semblables mesures seulement qu'une première fois la tranquillité a été rétablie dans l'Ouest par un autre gouvernement, qui, sans doute aussi, avait bien autant que nous la force de vaincre, mais qui nous a légué l'exemple de pacifier comme lui.

Au reste, pour hâter le terme de ces désordres, le gouvernement vient de diviser sur trois points le commandement et les pouvoirs du commissaire extraordinaire. Trois centres d'action seront ainsi plus rapprochés des populations et des localités sur lesquelles il sera nécessaire d'agir. Dans cette disposition nouvelle comme dans quelques autres, il a déféré à des vœux éclairés que lui ont communiqués les organes constitutionnels des intérêts de ces départements. Mais jaloux d'accueillir toujours d'utiles avertissements, il ne l'est pas moins de repousser les obsessions passionnées de ceux qui chercheraient à l'entraîner hors de la ligne de l'ordre légal qui, nous devons l'espérer, Messieurs, suffira là comme ailleurs au rétablissement de l'ordre.

Je sais, Messieurs, qu'il y a des fonctionnaires qui, au lieu de défendre les intérêts de leurs administrés, croient que, pour parer aux dangers, ils n'ont rien de mieux à faire que de donner leur démission; mais ils ne doivent pas ignorer que, placés à la tête des populations, c'est à eux de donner l'exemple.

On est toujours mal fondé à prétendre que l'on est dans l'impuissance de faire exécuter les lois; il faut savoir périr pour les faire exécuter.

M. **le général Lamarque**. Je demande la parole... (*Agitation.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* C'est la peur des mesures exceptionnelles qui fait le plus grand mal.

Mais, Messieurs, c'est au contraire un sentiment juste et digne de notre Révolution qui doit nous inspirer la volonté de prouver à tous qu'elle n'a pas besoin contre ses ennemis des armes dont nous avons si souvent condamné l'usage dans leurs mains; c'est pour conserver pure et sans tache cette Révolution, qui fut en quelque sorte l'insurrection de la loi, que nous ne devons jamais lui prêter d'autre appui. L'esprit d'ordre se répandra comme on cherchait à propager l'esprit d'anarchie. Si les troubles de cette capitale retentissaient (ainsi que nous l'avons remarqué à chaque reprise) dans les départements de l'Ouest, si les clameurs des rues et les cris de guerre avaient des échos, la tranquillité rétablie et la paix maintenue auront leur influence; et nous prouverons à nos adversaires, en respectant les lois qu'ils ont violées, que nos doctrines étaient sincères, que notre Révolution était légitime et que le gouvernement de l'ordre social est possible en France, comme nous avons prouvé à d'autres opinions, égarées aussi par de vaines passions, que la dignité de la France pouvait être défendue au dehors par d'autres moyens que par la violation des traités! L'ordre en Vendée par le maintien des lois, la paix en Europe par le respect de la foi jurée, voilà de quoi répondre à

beaucoup de reproches, calmer beaucoup d'inquiétudes, rallier beaucoup de convictions!

Messieurs, vous nous avez donné hier un témoignage de votre confiance, témoignage de confiance dont nous vous remercions, car, sans elle, rien ne nous serait possible; avec elle, nous osons espérer que tout nous deviendra facile pour la justifier. (*Adhésion au centre.... Agitation à gauche.*)

M. **Chaigneau** (*député de la Vendée*). Il est trop vrai, Messieurs, que nos contrées de l'Ouest sont sur le point de devenir le théâtre de toutes les horreurs de la guerre civile.

Sans vouloir incriminer ici les intentions de personne, je n'hésite pourtant point à accuser ou d'erreur ou de faiblesse les hommes qui, chargés de la pacification de l'Ouest, avaient mission et devoir de nous préserver de tant de malheurs.

Député de la Vendée et interprète des justes alarmes de mes compatriotes, je viens, Messieurs, appeler votre sérieuse attention sur ce qui se passe à l'instant même dans un département tant de fois victime des réactions politiques.

Quoi qu'en ait dit M. le président du conseil, les craintes exprimées par les pétitionnaires ne sont point exagérées. Lorsqu'elles vous furent adressées il y a déjà plusieurs mois, elles étaient légitimes et malheureusement trop fondées.

Les pétitionnaires avaient lieu de croire qu'une insurrection, faible et timide d'abord, croîtrait bientôt en audace et en déplorables excès, dès lors que les mesures adoptées par le gouvernement pour l'étouffer n'annonçaient de sa part ni assez de confiance dans sa propre force, ni un sentiment assez profond de sa véritable dignité.

C'est aussi pour cela, Messieurs, que la députation de la Vendée, constante dans ses efforts, unanime dans ses vues, n'a cessé d'entretenir avec MM. les ministres, et particulièrement avec M. le président du conseil, des relations fréquentes à cet égard. De si nombreuses, de si pressantes sollicitations ont bien pu fatiguer quelquefois MM. les ministres; mais je suis obligé de le dire, pendant trop longtemps elles n'ont paru ni les toucher ni les convaincre. (*Interruption au banc des ministres.*)

Quant à nous, Messieurs, il ne nous était point permis de céder si vite, soit à la lassitude, soit au découragement, car nous remplissons le premier, le plus sacré peut-être de nos devoirs envers les commettants. (*Très bien! très bien!*)

Quoi qu'il en soit, le temps marche, nos événements se pressent, et viennent donner à de tristes prévisions tous les caractères d'une affreuse réalité. L'audace des agitateurs est enfin parvenue à son comble; depuis quelques semaines surtout, les bandes armées qui désolent nos campagnes y commettent toutes sortes de brigandages et d'assassinats. Il semble, en un mot, que les plus horribles excès, accompagnés des tortures les plus révoltantes, soient devenus pour elles comme une habitude et un besoin.

Il n'entre pas dans mes intentions, Messieurs, de rappeler en détail des faits qui n'ont acquis déjà que trop de publicité; je livre à d'autres le soin de les citer et de les énumérer devant vous. Actuellement personne n'ignore que l'effroi et la consternation sont, en quelque sorte, à l'ordre du jour dans nos malheureuse contrées; les choses en sont à ce point que, las d'implorer en vain l'assistance du pouvoir qui, pourtant, le leur devait aide et protection, une foule de patriotes menacés n'ont plus d'autre parti à prendre que de se réfugier dans les villes, abandonnant, livrant à la merci des rebelles et leurs propriétés et leurs demeures, puisque désormais leurs jours n'y sont plus en sûreté.

J'ajouterai, ainsi que M. le rapporteur vous l'a dit, qu'un grand nombre de fonctionnaires publics, en butte à des persécutions violentes, ont donné leur démission, qu'un plus grand nombre, assure-t-on, est à la veille d'en faire autant.

Bien plus, Messieurs, s'il se trouve encore quelques patriotes que le défaut de ressources pécuniaires ou des intérêts pressants retiennent, malgré eux, dans leurs foyers, ceux-là n'attendent plus rien que de leur propre courage, et ne prenant conseil que du seul désespoir, ceux-là, dis-je, obligés de pourvoir à leur conservation, se disposent à former des associations entre eux, dans le but si légitime de repousser à main armée la force par la force, et de combattre pour la défense commune. (*Approbation à droite et à gauche.*)

Puisse, du moins, la prompte sollicitude du gouvernement écarter les funestes effets d'une résolution si désespérée, qui traînerait inévitablement à sa suite de nouveaux, de plus grands malheurs; elle serait, n'en doutons point, le signal des plus terribles représailles.

Au milieu de scènes si douloureuses, Messieurs, ce n'est point sans quelque surprise (je dirai plus), ce n'est point sans une certaine indignation que les patriotes de l'Ouest ont lu, dans le *Moniteur* du 16 octobre, des explications tout à fait dérisoires, et véritablement controuvées sur l'état du pays. Je ne relèverais point de telles explications à cette tribune si elles n'avaient acquis un caractère presque officiel par la confiance que le gouvernement lui-même a semblé leur accorder. Je veux parler d'une lettre adressée récemment au rédacteur du *Constitutionnel* par le lieutenant général qui commande dans nos contrées.

A droite. C'est vrai!

M. **Chaigneau**. *Un brigand*, y est-il dit, *a été tué une heure après l'assassinat commis sur la personne d'un fonctionnaire* (le sieur Cacault). Mais qu'est-ce, après tout, que cette froide compensation, ou, si l'on veut, cette expiation offerte aux mânes d'une victime? Consolera-t-elle les proches qui l'ont perdue? Rassurera-t-elle ceux dont les habitations n'ont pas cessé d'être dévastées depuis lors, ou ceux dont les jours sont encore en danger?

Comment, en outre, a-t-on pu, sans insulter à tant de victimes dont le sang fume encore, comment a-t-on pu sérieusement affirmer que *l'influence de nos ennemis se trouve neutralisée*, alors que les alarmes de tous les citoyens sont plus vives que jamais, alors que de telles assertions se trouvent à chaque instant démenties par des atrocités nouvelles?

Non, Messieurs, non, il n'en est rien. Pour moi, j'affirme au contraire que nos ennemis n'ont jamais eu plus d'audace; j'affirme que la situation de la Vendée est plus déplorable mille fois qu'elle ne l'était à l'époque même où le lieutenant général fut appelé au commandement supérieur de nos départements.

De scandaleuses amnisties, timidement offertes, le plus souvent refusées, mais quelquefois acceptées avec un injurieux dédain, n'ont eu, pour la plupart, d'autre résultat que de soustraire de vils brigands à la vindicte publique; elles n'ont été pour eux tous qu'une occasion commode de renouer avec plus de succès leurs trames criminelles.

C'est d'ailleurs une question oiseuse, suivant moi, de savoir si les sauf-conduits ont été délivrés par le *commandant en chef lui-même, ou seulement par des officiers sous ses ordres.*

Je n'admets point, non plus, que la soumission des rebelles n'ait été acceptée qu'en réservant à la justice les droits qu'elle pouvait avoir. Je ne saurais oublier si vite que deux chefs comparaissaient naguère devant une cour d'assises, tenant dans leurs mains le gage de leur impunité, précisément pour les soustraire à la justice qui revendiquait ses droits.

(M. le garde des sceaux prend des notes.)

De tels actes ont dû faire bientôt comprendre aux députés de la Vendée pourquoi leurs persévérantes réclamations, toujours contradictoires avec les correspondances officielles, n'ont si longtemps trouvé auprès de MM. les ministres que défaveur et prévention. Des vérités sévères sont toujours pénibles à entendre; elles le sont davantage encore lorsqu'elles peuvent détruire les douces quoique funestes illusions d'une fausse et imprévoyante sécurité.

Il faut bien le reconnaître, c'est par toutes ces mesures ou maladroites ou impolitiques que l'on a compromis tout à la fois l'indépendance et la dignité de la justice; que l'on a affaibli, discrédité le pouvoir; qu'enfin on a ouvert une libre carrière à des tentatives coupables, en même temps que les populations laborieuses s'irritaient de voir fuir loin d'elles tout espoir de repos.

Ces désordres vous paraîtront graves, Messieurs; ils ne sauraient se prolonger davantage sans un péril imminent pour la chose publique. Le ministère, aujourd'hui mieux éclairé sur les maux qui nous affligent, serait coupable à nos yeux s'il ne s'empressait pas d'y mettre un terme.

Les trames de l'Ouest, *comme celles* du midi de la France, *sont* ourdies, vous le savez, par ces *mêmes* agents qui, depuis 40 années, versés dans l'art des conspirations, ne rêvent que coalition étrangère et asservissement de la patrie.

Ces trames perfides, stipendiées, encouragées par l'or qui vient d'Holy-Rood, ont, dit-on, pour centre commun, au sein même de la capitale, des conciliabules que la police doit connaître et qu'elle surveille sans doute.

Que le gouvernement se montre fort une fois, et bientôt s'évanouiront ces misérables, ces ignobles intrigues. Mais s'il importe, s'il est temps que le gouvernement soit fort, disons aussi qu'il ne pourra l'être qu'autant qu'il puisera les éléments de sa force à leur véritable source, dans l'unanimité de nos vœux, dans la sincérité de nos serments.

Hier, Messieurs, à cette tribune, on vous parlait de mesures exceptionnelles, et ce seul mot excita sur vos bancs une longue rumeur. Et moi aussi, je le déclare, je suis de ceux qui n'ont jamais cru, qui ne croient même pas encore à l'indispensable nécessité de recourir à de pareilles mesures.

D'accord sur ce point avec la plupart de mes collègues, j'ose penser qu'une vigilance plus active et surtout mieux dirigée; que des mesures militaires fortement combinées et confiées à des mains ou plus fermes ou plus habiles; que même, si l'on veut, certaines dispositions additionnelles à la loi du recrutement sur les réfractaires; qu'en outre, la mise en vigueur de quelques dispositions législatives, tombées peut-être dans une sorte de désuétude, mais non pas abrogées, devraient suffire encore pour rendre la paix et la tranquillité aux habitants de l'Ouest.

(M. le président du conseil paraît aussi partager cette conviction.)

Mais pourtant si cette conviction, qui est la vôtre, n'était qu'une erreur; si par une série de fautes incessamment accumulées, le mal s'était aggravé au point de rendre impuissants tous remèdes ordinaires; s'il ne devenait plus possible d'atteindre ou de comprimer, par le système légal, d'audacieux et d'incorrigibles agitateurs; si les tristes symptômes d'anarchie et de terreur que je signalais à l'instant devaient encore s'étendre et se propager; si dans plusieurs de nos départements si peuplés, si fertiles, cette anarchie, cette terreur devenaient encore un obstacle à la levée des hommes, au recouvrement des impôt; si, dans ces mêmes contrées, des citoyens fidèles au roi des Français, dévoués à nos institutions constitutionnelles, devaient expier encore ce dévouement et cette fidélité par le meurtre et les tortures, nul doute alors (et ici, Messieurs, j'en appelle à votre patriotisme), nul doute que vous n'accordiez tout ce qu'exigerait de vous la gravité des circonstances.

Le salut du pays est la suprême loi; et c'est par des moyens pris en dehors de la loi elle-même qu'en des temps difficiles, on se prépare, on assure le retour de sa prompte et durable exécution.

Il faut le dire, toutefois, s'il s'agissait d'une telle extension de pouvoir, c'est au ministère seul qu'il appartiendrait de la demander, et non pas à vous qu'il conviendrait de l'offrir.

Lui seul, en effet, tenant en main tous les ressorts de son administration, est le meilleur, le véritable juge des difficultés ou des embarras qu'il éprouve. Lui seul serait donc habile à préciser avec exactitude quelles nouvelles limites sont indispensables à ses moyens d'action, sans aller au delà ni rester au deçà du but vers lequel doivent tendre ses efforts : l'ordre public, la liberté et la sécurité de tous.

Par ces différentes considérations, j'appuie le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

(M. le garde des sceaux s'avance vers la tribune.)

(M. Tribert réclame la parole.)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Si quelque orateur voulait parler dans le même sens, je prendrais la parole après.

M. **le Président**. Alors la parole est à M. Luminais.

M. **Luminais** (*Loire-Inférieure*). Messieurs, l'état dans lequel se trouvent les départements de l'Ouest mérite la plus sérieuse attention : la guerre civile y est établie en détail, et a des racines plus profondes qu'on ne pense; elle repose sur un plan combiné et mûri dans le cabinet d'Holy-Rood, et a ce caractère particulier qu'elle est partout et qu'elle n'est nulle part. Mais, selon les coupables espérances de la famille déchue, tous ces éléments d'insurrection, rapprochés au moindre signal, pourraient bientôt former un foyer qui embraserait nos contrées.

Eh quoi! voilà près d'un an que l'étendard de l'insurrection est levé, et le gouvernement n'a pas su le renverser, l'anéantir! Comment comprendre qu'avec tous les moyens qui ont été mis à sa disposition, cette épidémie insurrectionnelle, non seulement se soit perpétuée, mais se soit propagée de plus en plus?

Cependant, il faut le dire, depuis son origine, ni les avertissements ni les conseils n'ont manqué à MM. les ministres; tous les députés des

départements de l'Ouest se sont empressés à l'envi de leur communiquer tous les renseignements, toutes les lettres qui leur parvenaient; ils leur ont fait part de toutes les observations que pouvait leur suggérer un zèle patriotique et pur. Mais le ministère était si loin d'apprécier la situation du pays qu'il n'a pas craint d'abord de qualifier leurs prévisions de peureuses appréhensions; il s'est endormi sur le présent sans crainte de l'avenir et sans souvenir du passé. Au lieu de presser sans relâche, avec énergie et vigueur, les conscrits réfractaires, on a fait de la diplomatie avec eux, sans penser que pendant ce temps ils se trouvaient livrés, avec leur incertitude, leur répugnance et leur craintes, aux instigations des agents de Charles X.

On a constamment donné des ordres pour qu'on ne se servît que de voies de douceur, et ce sont ces voies de douceur qui ont perpétué l'esprit de révolte. L'insolente audace de la chouannerie s'en est augmentée : plus le ministère était faible, plus elle s'est sentie forte. Enfin, elle a grandi à ce point que nos départements ne seraient bientôt plus, si on ne se hâtait d'y mettre ordre, qu'un vaste champ de carnage où se consommerait le massacre de tous les patriotes.

Il est enfin temps que cet état de choses finisse. Il s'agit maintenant de savoir si nos concitoyens doivent devenir les victimes de l'incurie ou de l'impuissance d'un ministère qui demande toujours à être fort, et qui, lorsqu'on lui accorde la force qu'il demande, ne sait pas s'en servir pour extirper le cancer qui nous dévore : qui laisse subsister et s'enraciner, dans nos foyers, le vol, le brigandage et l'assassinat; sans savoir protéger les citoyens qui, ne trouvant plus chez eux ni repos ni sûreté, se voient obligés de fuir leurs maisons pour aller chercher dans les grandes villes une protection qu'ils ne peuvent plus trouver ailleurs. Le ministère invoque la force quand c'est par sa faiblesse qu'il a compromis la sûreté de notre pays : effrayé pour lui-même, il n'a regardé qu'autour de lui; il n'a frappé qu'à la longueur de son bras, et pendant qu'il prêtait l'oreille aux émeutes de Paris, il n'entendait pas l'écho de la guerre civile qui retentissait dans les départements de l'Ouest et du Midi.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Luminais**. Ici, il devient nécessaire de prendre des mesures efficaces; car il serait peut-être à craindre que les patriotes, exaltés par les assassinats que l'on commet sur eux pour échapper aux coups des sicaires, n'exerçassent de funestes représailles, dont la responsabilité retomberait sur l'imprévoyance du ministère.

Toutes les lettres que nous recevons ne nous apprennent que de nouveaux crimes et de nouveaux malheurs. Tous nos journaux de province sont remplis de sinistres récits : ici, c'est le fermier Panne et sa femme surpris dans leur maison au milieu de la nuit à Bazauge, et mourant, l'un percé de vingt-neuf coups de baïonnette, l'autre de neuf; là, c'est le brave et vieil invalide Boulard, défendant son fusil d'honneur, qu'on jette au milieu d'un brasier à une demi-lieue de Chantonnay. Dans les environs de Bressuire, c'est un témoin, assigné dans l'instruction qui se dirigeait contre plusieurs révoltés, massacré dans sa propre maison, plus loin, c'est le frère du maire de Saint-Martin-des-Noyers qu'on veut précipiter dans les flammes pendant qu'on traîne par les cheveux sa malheureuse mère, âgée de 74 ans.

Partout s'étend et se propage cet horrible système d'assassinats. Chalopin et son fils périssent aussi près de Chemillé, victimes de la scélératesse de sept brigands. Tantôt c'est un malheureux paysan assassiné à la Verrerie, près Montaigu; ou c'est le respectable maire de May qui a failli l'être entre Vézin et Chollet; ou bien un commis voyageur qui est près de partager le sort de tant de victimes. Ailleurs, je citerais le boucher de la garnison de Josselin, la famille Cucaud, M. Besson, chef de la garde nationale à La Buffière, près de Montaigu... Je ne finirais pas si je voulais faire passer sous vos yeux l'horrible tableau de tant de massacres. Voilà cependant ce que M. le président du conseil appelle quelques assassinats. De tous côtés, les brigands volent et dévastent.

MM. les ministres, si jaloux de l'ordre public, qu'ils préconisent jusque sur les ruines fumantes de Varsovie, comment l'ont-ils maintenu dans nos contrées? Ont-ils fait tout ce qu'ils pouvaient faire, tout ce qu'ils devaient faire dans le cercle que leur traçait la légalité? La première mesure à prendre était d'opérer un désarmement général en vertu des lois existantes, ou tout au moins de seconder les achats d'armes à l'aide desquelles on pouvait parvenir au même but. Cette mesure, non moins économique que politique, eût procuré à 15 francs des fusils qu'on a été acheter à 33 francs en Angleterre.

Depuis longtemps l'on sent la nécessité des corps francs. Ces corps, composés de jeunes gens du pays, connaissant les localités et les personnes, fussent devenus les adversaires les plus redoutables de la chouannerie, qui, dès lors, n'aurait pu trouver de repaires assez cachés ou assez secrets pour qu'elle n'y fût pas bientôt poursuivie et forcée jusque dans ses derniers retranchements. Les ministres l'ont-ils fait? Les guides qu'on employait, menacés sans cesse par la vengeance des brigands qui, plus tard, ont fait payer si cher à quelques-uns d'entre eux les services qu'ils rendaient au pays, se sont bientôt refusés à rendre le même service. On pouvait former une compagnie de guides organisée et soldée comme la troupe, attachée aux différents corps. Les ministres l'ont-ils fait?

Si la garde nationale eût été mobilisée, intéressée à faire promptement cesser un ordre de choses qui compromettait ses propres intérêts et le pays, elle eût en peu de temps étouffé, de son patriotisme et de son zèle, un brigandage qui n'aurait pu trouver de racine. Les ministres ne s'y sont-ils pas refusés? Ils pouvaient remettre en vigueur la loi de vendémiaire an IV, qui rend les communes responsables. Je ne sache pas que le ministère y ait seulement songé.

Le nom d'un honorable général, l'un de nos collègues, était devenu dans la Vendée un véritable talisman. (*Agitation.*) Ses talents et la connaissance qu'il avait acquise du pays le rendaient nécessaire dans nos contrées, et cependant le ministère lui a ôté son commandement pour satisfaire une vaine susceptibilité d'amour-propre. La crise devenant plus grande, le danger plus imminent, il paraissait indispensable de le rappeler; mais le ministère a préféré sacrifier à une incompréhensible rancune l'intérêt de nos départements.

La chouannerie s'exerçant partiellement sur différents points des départements de l'Ouest et exigeant une surveillance active, il était encore important de diviser le commandement sur les deux rives de la Loire et de combiner le cantonnement des différents corps de manière à pouvoir agir spontanément et conjointement, si les

circonstances le rendaient nécessaire. Le ministère a-t-il créé cette organisation ?

Enfin, après la Révolution de Juillet, le gouvernement devait ostensiblement montrer une prédilection marquée pour les patriotes, et ne pas encourager, par le délaissement dans lequel on les a laissés, les carlistes, qui ont dû se croire sous la Restauration. Le ministère a-t-il rien fait pour cela? Cette conduite, je le demande, n'est-elle pas faite pour irriter contre le gouvernement les gens qui lui étaient le plus dévoués ?

Messieurs, il n'est point d'intérêt plus urgent que la pétition qui vous est présentée par les habitants de la Mothe-Achard : elle tient à la sûreté intérieure du pays ; elle accuse l'insouciance des ministres. Il est temps de faire cesser ces horribles désordres, cette audace téméraire qui finirait par donner lieu de penser aux puissances étrangères que nous perdons de notre force par nos divisions intestines, et qu'un parti si minime et si faible dans la nation peut encore être assez puissant pour troubler la tranquillité et jeter la terreur dans nos campagnes.

Il est temps enfin de protéger nos concitoyens qui se croient trahis et abandonnés en se voyant tomber les uns après les autres sous le fer des assassins.

Je vote pour le renvoi de la pétition au président du conseil.

A gauche : Très bien !

M. **Robineau** (*Maine-et-Loire*). Je viens, en appuyant les conclusions de l'honorable rapporteur, appeler toute l'attention de la Chambre sur la pétition qui lui est soumise. Cette pétition est souscrite par près de 100 personnes : dans ce nombre se trouvent 3 juges de paix, 15 maires, divers fonctionnaires, plusieurs officiers de la garde nationale ; elle est conçue en termes pleins de convenance et de modération. Aucune plainte n'est portée contre l'administration supérieure; au contraire on rend justice à ses intentions, tout en se plaignant de son impuissance à maintenir la paix. Tout dans cette pétition est donc de nature à inspirer à la Chambre le plus vif intérêt et la plus grande confiance.

Les pétitionnaires, après avoir dépeint l'état de leur pays, vous supplient d'intervenir pour que le gouvernement prenne enfin de justes mesures pour rendre à ces belles contrées un peu de calme et de sécurité. Non seulement le tableau qu'ils ont tracé n'est point exagéré, mais il est même vrai de dire que depuis la date de la pétition (6 août dernier) l'état de nos campagnes d'Ouest a beaucoup empiré : l'esprit public s'y détériore tous les jours ; le défaut de confiance y devient plus sensible ; l'audace des fauteurs de nos troubles s'accroît par l'impunité ; le découragement ou l'exaspération des amis de l'ordre public y est poussé alternativement à un point extrême.

En effet, Messieurs, au 6 août dernier, les assassinats commis dans les communes Saint-Martin-Dunoyer, de la Tour-Landry et sur plusieurs autres points de nos départements n'avaient pas eu lieu. Ces assassinats, destinés sans doute à répandre la terreur dans nos contrées, ont bien rempli leur but, comme ils sont bien propres à inspirer de l'honneur aux honnêtes gens de tous les pays et de toutes les opinions. Voici ce qui se passait à la Tour-Landry, aux portes Chenelle, il y a une dizaine de jours :

« Deux métayers, le père et le fils, viennent d'être impitoyablement massacrés par une bande de chouans qui les ont arrachés de leur maison et tués à dix pas du seuil de leur porte, au milieu de la mère, de la femme et des enfants plus jeunes qui voulaient les arracher de leurs mains. » Un second fils s'est sauvé au milieu des coups de fusil.

Messieurs, ces actes de férocité ne sont point le fait d'une population chez laquelle on ne peut méconnaître de la loyauté, de la bravoure, des sentiments d'humanité et de la religion, et chez laquelle n'existe d'ailleurs aucun sentiment d'irritation.

Ces crimes, et ici je ne puis partager l'opinion de M. le président du conseil, sont commis par des hommes versés dans l'horrible tactique des guerres civiles, qui savent comment on compromet sans retour ses complices ou ses agents, comme on effraye les timides et comment on décide les incertains.

Commis sans provocation de la part des habitants ou de l'autorité, commis simultanément sur plusieurs points de nos départements, je crains que ces crimes ne soient le signal des coupables excès auxquels vont se porter des hommes qui se rient des ménagements qu'on garde avec eux des offres qu'on ne se lasse de leur faire et qu'ils repoussent avec dédain.

Ce qui se passe dans nos départements est, sous quelques rapports, inexplicable.

Messieurs, les villes des départements de l'Ouest renferment une population pleine d'énergie et de patriotisme, mais dont les opinions sages et modérées sont en harmonie parfaite avec nos institutions actuelles.

La population de nos campagnes, livrée à l'ignorance, au contraire, subit de fâcheuses influences, qu'expliquent suffisamment leurs superstitions, leurs habitudes.

Messieurs, je le dis avec assurance, la majeure partie des habitants de nos campagnes, non seulement ne désire pas la guerre civile, mais la repousse : elle ne demande qu'à être protégée par l'énergie du gouvernement; elle le demande et dans son intérêt et dans celui du pouvoir lui-même.

Nous avons, à la vérité, des conscrits réfractaires; mais leur nombre n'est pas considérable : ils forment à peine le quart de ceux qui se trouvent dans la 19e division militaire par exemple, où cependant règnent la paix et la sécurité.

Il y a plus : dans nos départements est répartie une armée de 40,000 hommes, commandée par un chef muni de pouvoirs spéciaux. Ces troupes, placées dans les circonstances les plus défavorables à la discipline, l'observent rigoureusement ; elles ne sont ni découragées par le défaut de succès, ni exaspérées par les fatigues et les privations.

Ces troupes occupent nos bourgs et nos villages, et cependant des bandes armées parcourent impunément nos campagnes, y poursuivent, y assassinent les habitants, qui sont obligés de se réfugier dans les villes; les autorités même n'y sont plus à l'abri de leurs menaces. Les transactions commerciales sont nulles; le découragement est partout; partout règnent l'anxiété, la terreur et la défiance.

Cet état, Messieurs, est intolérable ; il ne saurait se prolonger. Si le gouvernement ne trouve pas dans les lois les moyens de le faire cesser, il doit en demander, en provoquer de nouvelles : car un pays ne peut tomber dans une position plus affligeante. L'anarchie et le brigandage sont à leur comble.

Je serais profondément affligé si mes honorables

collègues pouvaient penser qu'une trop forte préoccupation me fait exagérer les faits, outrer leurs conséquences, et me portait à oublier que du moins la plus grande partie de la France n'éprouve pas les mêmes calamités.

Non, Messieurs; c'est une satisfaction pour moi de penser que des départements plus heureux n'éprouvent point les maux que nous souffrons.

Le sentiment qui m'anime ne me rend pas non plus injuste envers le ministère. Je reconnais que depuis la Révolution de Juillet il a dû rencontrer des obstacles nombreux dans les habitudes, les préjugés des habitants de nos campagnes, dans l'influence qu'exercent sur eux des hommes dont la Révolution a froissé l'amour-propre et détruit pour jamais les espérances.

Mais je me plains de l'extrême méfiance qu'on n'a cessé de témoigner aux patriotes, comme si quelques excès avaient souillé leur cause. On leur suppose je ne sais quelle tendance à abuser de la victoire, tandis qu'ils ne demandent à l'autorité qu'une juste protection. Je me plains de ce que le gouvernement a cru devoir se borner à jouer le rôle de médiateur entre les fauteurs de nos troubles et les amis dévoués de l'ordre actuel, dont la sagesse égale l'énergie; je me plains de ce que le gouvernement ait parlé de modération lorsqu'on l'accusait de faiblesse; de douceur et de générosité lorsqu'on bravait son autorité.

Nos plaintes ont souvent été écoutées avec indifférence, taxées d'exagération; nous avons essuyé d'injustes reproches qu'un jeune et spirituel orateur nous a adressés de cette tribune même.

On a supposé, et on vient de vous le répéter, que la peur ou le défaut de courage civil dictait nos discours et les rapports qu'on nous adressait, et on a persisté à suivre le fatal système dont on voit les funestes résultats.

Un examen attentif des faits eût prouvé combien l'esprit des départements de l'Ouest est éloigné de toute réaction, de toute intolérance.

Lorsque mes jeunes et courageux compatriotes, qui composaient le gouvernement provisoire d'Angers dans les premiers jours d'août 1830, sauvaient Cadoudal et sa famille de l'exaspération populaire; lorsque plus tard ils le rendaient à la liberté, oubliant les événements du 6 juin précédent; lorsque enfin, abdiquant leur pouvoir, ils invitaient à une réconciliation générale et sincère leurs concitoyens de toutes les classes, de toutes les opinions, certes ils prouvaient, par leur modération, qu'ils comprenaient la Révolution de Juillet; et cette modération ne s'est pas démentie une seule fois sur aucun point de nos départements.

Messieurs, avons-nous donc perdu pour toujours cette noble confiance en nous-mêmes, cet enthousiasme si pur qui nous animait dans les premiers jours de la Révolution? Non; jamais l'amour de la patrie et de la liberté, le dévouement et la confiance dans le souverain n'ont été portés aussi loin... Maintenant, c'est avec défiance et inquiétude que nous jetons les yeux autour de nous. Quelle suite d'erreurs, quel fatal système nous ont amenés à ce point!

Messieurs, il me semble, ainsi que vient de le dire mon honorable collègue et ami M. Chaigneau, que ce n'est pas aux membres de la Chambre à prendre à cette tribune l'initiative sur quelques mesures d'une rigueur toujours odieuse aux amis sincères de la liberté. Mais si le gouvernement venait nous exposer avec franchise qu'il ne trouve point dans les lois des moyens de répression en rapport avec les circonstances graves où se trouvent nos départements; s'il vous demandait de remettre temporairement en vigueur quelques dispositions de ces lois tombées en désuétude; s'il vous prouvait que la paix et la sécurité ne peuvent qu'à ce prix se rétablir dans nos départements, j'ai lieu de croire, Messieurs, que nous n'hésiterions pas à le seconder.

J'appelle donc toute la sollicitude du gouvernement sur la pétition qui vous est soumise.

L'approche de l'hiver doit surtout appeler toute son attention. L'hiver doit aggraver notre situation. Le travail manque par le défaut de confiance, et d'ailleurs le refus de travail est un des moyens employés par ceux qui cherchent à faire naître le mécontentement.

Dans quelques cantons manufacturiers du département de Maine-et-Loire, la détresse est extrême sous ce rapport. La loi que vous avez votée hier est un bienfait pour nos départements; elle offrira, ainsi que vous l'a dit un de mes honorables collègues, des moyens de soulager une classe nombreuse que la misère pourrait pousser au désespoir.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Le tableau des faits graves qui ont affligé les départements de l'Ouest devait naturellement vous être présenté par des députés de ces départements. Nous partageons leurs afflictions et tous les sentiments qu'ils ont exprimés à cette tribune. Nous n'avons différé que sur les moyens de prévenir les malheurs de cette nature.

L'un des orateurs vous a dit que, dans ses communications avec le gouvernement, il avait pu craindre de trouver de l'indifférence. Non, Messieurs; cette crainte n'était pas fondée. Mais lorsqu'on nous a parlé de venir au secours de ce pays avec des lois d'exception, par la violation du domicile des citoyens; lorsqu'on nous a dit que la justice ordinaire présenterait de certaines lenteurs pour la pacification du pays, alors la dissidence a commencé. Nous avons cru à la force du droit commun, à la force des lois que nous possédons; nous avons décliné tous moyens exceptionnels. Là est la dissidence; elle existe encore à cette tribune, comme elle a existé entre le gouvernement et quelques députés de l'Ouest.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. C'est sur les faits qui vous ont été présentés que je dois à la Chambre quelques explications.

Il est vrai que certaines bandes composées de réfractaires et de malfaiteurs, désespérant d'établir une lutte ouverte contre les soldats qui se trouvent dans la Vendée, se sont consolés, à défaut de guerre civile, par quelques attentats contre la propriété et par des assassinats. Des faits graves ont été commis; cela est incontestable: ils sont connus du gouvernement. Des poursuites sont dirigées. Voyons ce qu'il fallait faire pour prévenir de pareils attentats.

On a envoyé des troupes pour venir au secours des autorités et protéger leurs moyens d'exécution. Il y a, je crois, 45,000 hommes dans ces départements; par conséquent, ce ne sont pas des soldats qui manquent. Leur dévouement est inébranlable; dans toutes les circonstances, ils ont donné à l'autorité les secours qu'elle a réclamés; ils ont déployé tout le zèle, toute l'activité, tout le courage dont les soldats français sont susceptibles. Voilà ce à quoi les députés de la Vendée rendront la même justice.

Lorsque des réfractaires se présentaient en compagnie, jamais nos soldats n'ont cédé dans les luttes qui se sont engagées: les réfractaires ont

toujours pris la fuite; quelques-uns ont succombé.

Certes, ce n'est pas pour offrir une compensation à des malheurs irréparables, qui ne peuvent se compenser, que le général qui commande dans ces départements vous a dit qu'un assassinat venait d'être commis, que l'auteur de ce crime avait été frappé à l'instant même. Il disait la vérité. On n'a pas présenté le meurtre du réfractaire comme la compensation d'un crime qu'on déplorait; mais c'est un récit qu'on devait au pays, parce qu'en présence de tant de faits dénaturés, on semblait dire que la faiblesse de l'autorité était presque complice des assassinats qui ont été commis dans ces contrées. C'est dans cette pensée que les faits ont été exposés avec franchise par l'honorable général qui, dans cette circonstance, quoique en butte à des préventions injustes, n'a jamais été infidèle aux devoirs qu'il s'était tracés, et qui consistaient à se conduire avec courage, mais aussi à ne s'écarter jamais des obligations que la loi lui imposait; et quoique soldat, il a très bien compris qu'il ne devait pas s'écarter des lois. (*Marques d'adhésion.*)

Les troupes se trouvant là prêtes à seconder l'autorité, voyons ce que font les autorités administratives et judiciaires. Messieurs, les hommes qui sont à la tête de l'autorité judiciaire, et notamment ceux qui doivent imprimer une grande autorité aux poursuites, ceux qui doivent diriger l'instruction, ceux sur qui pèse aussi la responsabilité de la tranquillité de ce pays, ont la confiance de tous les députés de ces départements : ce sont des hommes également dévoués, qui, je dois le dire, n'auraient pas besoin d'instructions du gouvernement pour comprendre toute l'étendue de leurs devoirs; dans tous les cas, ces instructions ne leur ont pas manqué. J'ose le dire, les parquets, les magistrats à qui est confiée la police judiciaire n'ont manqué ni de fermeté ni de courage dans toutes les circonstances. Aucune espèce de doute ne saurait s'élever sur ce point à cette tribune. L'autorité judiciaire fait son devoir. Toutefois, j'ai entendu à ce sujet une accusation qui n'est pas sans quelque gravité.

On vous a dit que l'indépendance ou la dignité de la justice avait pu se trouver compromise, et on a fait allusion à la grâce qui avait été accordée à deux coupables, Blanchard et Berthomet.

M. **Chaigneau**. J'ai parlé de la promesse de grâce faite avant la condamnation.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*, Messieurs, il y a quelque temps, à cette tribune, à l'occasion de quelques troubles qui avaient eu lieu dans le Midi, j'entendis parler de l'indulgence du gouvernement pour le parti hostile au gouvernement, et de sa sévérité pour ceux qui l'environnaient d'une affection trop vive. Voilà le langage qu'on faisait entendre à l'occasion des troubles de Nîmes. J'ai voulu me faire rendre compte immédiatement de la nature des poursuites qui avaient été exercées dans ce pays. Voici ce que je trouve : sur 304 poursuites, il y en a eu 274 contre des individus qui, dans le pays, étaient signalés sous le nom de carlistes, et 30 contre ceux qui sont dévoués à la Révolution de Juillet.

Et cependant on disait : il y a indulgence d'un côté et sévérité de l'autre.

Mais qu'est-il arrivé? Quand on a poursuivi le parti vaincu, quelques représailles, qui étaient des délits, ont été commises. De là nécessité de poursuivre, et à l'instant même le gouvernement est accusé d'indulgence pour les uns et de sévérité pour les autres. Voici maintenant ce que je vais répondre aux accusations qui ont été portées à l'occasion des troubles de la Vendée.

Il faut, dans ce pays, rendre justice à la population dévouée à la Révolution de Juillet. C'est de son côté, nous le disons avec orgueil, que se trouvent l'intelligence, l'éducation et le dévouement à la patrie. Aussi, dans sa victoire, elle a été généreuse, et on a eu raison de dire à cette tribune que les hommes les plus dévoués à cette Révolution avaient épargné les jours d'un homme connu pour sa haine contre le nouvel ordre de choses. On pouvait citer d'autres faits. Le jeune Genusseau, garde national, mort pour l'exécution des lois, a été porté dans sa ville natale, et toute la population consternée, pouvant croire à la présence de quelque ennemi, n'a pourtant pas un seul instant abandonné ces principes de sagesse et de modération dans lesquels nous l'exhorterons toujours à se maintenir. C'est le moyen de servir d'auxiliaire aux magistrats et de vaincre les hostilités, les brigandages de ces réfractaires, qui, dans un pays comme la France, ne peuvent pas être durables.

Mais tout en rendant hommage à une partie de cette population, nous devons dire que d'un autre côté on trouve des hommes ignorants, ennemis de la loi de recrutement surtout, non pas seulement depuis la Révolution de Juillet, mais même dans tous les temps, et qu'on a toujours trouvés disposés à y résister. On a pu abuser de l'ignorance de ces hommes et du sentiment religieux qui est profondément dans leur âme. Comme ils sont peu éclairés, on a pu les tromper.

On nous a dit : Mais vous avez un clergé qui les excite. Nous avons répondu : Nous n'aurons pas le tort de la persécution, mais nous n'accorderons à personne le privilége de l'impunité.

On a traduit devant les tribunaux les réfractaires pris les armes à la main dans les campagnes. A l'égard de ceux qui spéculent sur l'ignorance et sur les désordres, notre devoir était de les atteindre si jamais ils se montraient fauteurs ou complices de désordre; mais nous devions toujours rester dans les limites légales.

Pour arriver à la pacification, le général commandant avait cru possible de désarmer les bandes en en détachant les chefs : c'est dans cette espérance que les nommés Blanchard et Berthomé avaient obtenu une sorte de promesse de grâce.

Eh bien! Messieurs, la cour de Poitiers avait à juger un troisième individu; les deux autres, ceux que je viens de nommer, se constituèrent prisonniers. On avait promis à ces hommes une sorte de grâce s'ils abandonnaient leurs bandes; ces individus ont réclamé le bénéfice de la promesse faite.

Quelle était la situation du gouvernement?

Le gouvernement devait-il, lorsque ces individus s'étaient constitués prisonniers et avaient déposé les armes dans les mains de la justice, sur la promesse qu'on leur avait faite de la clémence du souverain, le gouvernement devait-il leur dire : Maintenant que nous vous tenons, maintenant que vous êtes condamnés, plus de grâce! plus de grâce possible!

Messieurs, une telle conduite, vous l'auriez réprouvée; une telle conduite était indigne de la loyauté de tout gouvernement comme de tout homme d'honneur! Le gouvernement n'a point agi ainsi. Ces hommes s'étaient constitués prisonniers sur la promesse de grâce qui leur avait été faite, et sans cette promesse, peut-être seraient-ils encore au milieu de ces bandes qui

exercent leurs brigandages et leurs assassinats dans les départements de l'Ouest. Le gouvernement s'est donc vu dans la nécessité de les gracier, en les plaçant néanmoins sous la surveillance de la haute police. Il faut même dire que le jury qui a prononcé la condamnation s'est joint à eux pour invoquer la clémence royale.

Ainsi le jury qui connaissait les circonstances, qui avait vu ces individus se constituer prisonniers, s'est joint à eux. Quelle a été notre conduite? Il n'y a pas, je le répète, un homme d'honneur qui ne l'eût tenue à notre place. (*Assentiment.*)

D'autres individus sont dans les prisons. Dans les prisons de Paris sont actuellement 60 individus embaucheurs pour la Vendée; leur chef est avec eux. A Angers, des condamnations capitales viennent d'être prononcées; en un mot, la justice a fait son devoir, les magistrats n'ont pas voulu sortir de l'ordre légal; mais ils ont mis en prison ceux que des preuves ou de graves présomptions dénonçaient à leurs investigations.

Mais, dit-on, vous montrez dans vos visites domiciliaires un respect bien extraordinaire pour les formes légales; vous attendez le jour pour pénétrer dans le domicile des citoyens; vous avez besoin d'un mandat. Oui, Messieurs, telle est la loi en France : le domicile est sacré, on ne peut pas le violer impunément; c'est un crime de sortir des formalités légales pour pénétrer dans le domicile d'un citoyen, et vous voudriez que le gouvernement conseillât à ses agents de le faire! Non; on a respecté la loi, on ne s'en est écarté en rien. Quelquefois la loi est importune, elle n'est pas très commode pour arriver au but qu'on se propose. Mais n'y a-t-il pas d'autres et de plus grands inconvénients à la méconnaître et à se précipiter dans l'arbitraire? En un mot, sans considérer les inconvénients qu'il peut rencontrer, le gouvernement doit faire exécuter la loi sans s'en écarter jamais.

Les fils des habitants des campagnes se jettent dans les bandes de réfractaires, méconnaissent la loi du recrutement, et commettent des crimes, des assassinats! N'avez-vous pas, dit-on, le père, la mère des coupables? N'existe-t-il pas un sénatus-consulte qui autorisait à faire subir une sorte de torture aux parents des enfants coupables de crimes...

Voix aux extrémités : Il n'est pas question de torturer les parents... (*Interruption prolongée.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*, Messieurs, les lois actuelles n'autorisent pas une pareille conduite; les parents ne sont pas solidaires du crime de leurs enfants. Je ne dis pas que cette torture exercée sur les pères de famille ne fût de quelque efficacité sur les enfants eux-mêmes; mais, je le déclare, les lois ne la permettent pas; il y a plus, nous ne voudrions pas une loi pareille. (*Interruption à gauche.*) Je voudrais entendre l'objection de M. Laffitte...

M. **Laffitte**. Je dis que personne ne le demande.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Si je vous disais que j'ai la demande écrite, que répondriez-vous?

M. **Mauguin**. Alors répondez à la lettre qu'on vous a écrite.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. C'est une interruption d'autant plus extraordinaire que si les honorables interrupteurs avaient suivi avec attention certains discours prononcés à cette tribune, ils auraient pu entendre regretter l'absence de mesures exceptionnelles quand on a parlé des visites domiciliaires et du droit de placer des soldats chez les parents des réfractaires.

Voix à gauche : Ce n'était pas pour torturer les parents.

M. **le Président**. Vous n'avez pas le droit d'interrompre. Je vous invite au silence.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Les interruptions me prouvent une chose, c'est que le gouvernement, en se refusant à ces moyens, a bien fait; car il n'est personne qui ose les avouer.

Quant à ces mots de mesures exceptionnelles qui ont retenti à cette tribune, je ne puis me dispenser de faire quelques observations.

Sans contredit, le droit commun, la liberté présentent quelques inconvénients; mais il ne faut pas, à cause de ces inconvénients, attaquer ce droit commun et la liberté elle-même. Ce que vous ferez contre la liberté, contre le domicile d'un seul, est menaçant contre la liberté, contre le domicile de tous. (*Marques d'adhésion.*)

On vous a dit que le salut de l'Etat était la suprême loi. Sans contredit : je ne suis pas de ceux qui disent qu'il vaut mieux qu'un pays périsse plutôt qu'un principe; mais je répondrai que cette terrible pensée, que le salut de l'Etat est la suprême loi, a dans tous les temps engendré de grands abus; on l'a invoquée dans tous les temps, et vous savez à quoi elle a conduit. Le gouvernement n'a pas voulu se jeter dans cette carrière; il a confiance dans le principe même de la Révolution de Juillet. C'est au nom de la loi que la Révolution de Juillet s'est faite; c'est avec la loi seule que le gouvernement se consolidera, et ce sera sa gloire. (*Mouvement d'adhésion.*)

Dans les provinces de l'Ouest, on a troublé le pays en annonçant que des désordres d'une autre nature devaient agiter la capitale et d'autres parties de la France. Messieurs, la sécurité, la tranquillité de la capitale seront une réponse à ces accusations, et cette sécurité aura un retentissement dans l'Ouest. Pour égarer les réfractaires, on a dit que la guerre étrangère allait bientôt attaquer le gouvernement sorti de la Révolution de Juillet; et vous savez que la guerre donne des chances à tous les partis. Messieurs, la paix extérieure contribuera à fixer dans l'Ouest ces idées de pacification que nous voulons introduire sans violence.

Tels ont été les principes de conduite du gouvernement; il n'en sortira pas. Une nation peut un jour pour se protéger être condamnée à la triste nécessité de sortir du droit commun, et à recourir au droit exceptionnel. Nous espérons que les destinées de la France ne nous y condamneront pas. C'est dans cette conviction que je pense que les explications que j'ai données à la Chambre seront acceptées par elle. (*Assentiment.*)

M. **Clerc-Lasalle**. Je comptais donner à la Chambre quelques explications sur la situation où se trouvent aujourd'hui les départements de l'Ouest. Les explications données à cette tribune par plusieurs des députés de ces départements ont abrégé de beaucoup ma tâche. Je ne vois maintenant devant moi que deux faits, et ces deux faits les voici :

On a parlé de condamnations prononcées par la cour d'assises de Bourbon-Vendée; je demanderai si le lieutenant général qui commande dans ces départements avait le pouvoir de promettre une grâce avant la condamnation. Ce droit n'appartenait qu'au roi. Ce droit, pourquoi l'a-t-il usurpé? Messieurs, il est difficile de croire dans quelle situation une pareille marche placera les départements dont nous parlons. Quelle

confiance voulez-vous que l'on ait dans le gouvernement, quand ses ennemis pourront dire : Nous pouvons commettre impunément des brigandages, nous en serons quittes après pour faire notre soumission, et nous échapperons aux châtiments. Voilà, Messieurs, la situation où nous nous trouvons.

Le gouvernement s'est montré faible dans ces circonstances, il a manqué à ses devoirs.

Je reviens maintenant à ce que disait tout à l'heure M. le président du conseil, que des démissions avaient été offertes et que des maires menaçaient tous les jours de se retirer. Mais pourquoi, Messieurs ? Parce que l'assassinat était derrière eux ; parce que leurs familles et eux-mêmes sont tous les jours menacés d'être massacrés.

Il est bien facile, quand on a un portefeuille rouge sous le bras... (*Interruption ; grande rumeur aux centres.*)

Quelques voix : A l'ordre ! à l'ordre !

M. de Corcelles *et autres membres de la gauche.* Laissez l'orateur s'expliquer.

M. le Président. N'interrompez pas l'orateur ; la liberté de la tribune est pour tout le monde.

M. de Corcelles. Dites plutôt cela aux ministres qui interrompent plus souvent que moi.

M. Clerc-Lasalle. Je n'ai manqué en rien à la position élevée où se trouve M. le président du conseil ; mais j'ai pu dire qu'il était facile, lorsqu'on avait un portefeuille sous le bras, de ne pas savoir la conduite que l'on tiendra sur ce qui se passe à 100 lieues. Le système du ministère entraînera bien d'autres démissions ; s'il y persévère, il le verra plus tard.

Et croyez-vous, Messieurs, que certaines paroles proférées à cette tribune n'aient pas produit un fâcheux résultat ? Lorsqu'on a demandé à cette tribune ce que c'était qu'un *carliste*, a-t-on dit quelque chose de favorable au maintien de l'ordre ? Peut-on croire qu'une dynastie qui a duré 15 ans n'ait laissé aucun ami derrière elle ? Mettez-vous à la place des partisans de cette dynastie : Ils ont tout perdu ; ils doivent faire tout ce qu'ils pourront pour revenir à leur précédente position. Sous la dynastie déchue, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour la renverser ; ils font de même, et je ne les blâme point, ils sont dans leur droit. (*Interruption... Vive rumeur aux centres.*)

Plusieurs voix : Vous approuvez les carlistes... A l'ordre ! à l'ordre ! (*Murmures à gauche.*)

M. le Président. L'orateur a dit que le parti carliste avait le droit de conspirer contre le gouvernement ; je dois lui demander l'explication de ses paroles. (*Rumeur à gauche.*)

M. Clerc-Lasalle. J'ai dit et répété, et cela est certain, que le parti qui sous l'ancienne restauration avait toutes les faveurs, disposait de toutes les places et de tous les honneurs, doit regretter la dynastie déchue ; il faut le dire parce qu'il faut descendre dans son cœur, et lorsqu'on y descend on s'aperçoit que c'est la vérité (*Sensation.*)

M. le Président. Parlez de ses sentiments et non de ses droits.

M. Clerc-Lasalle. Voilà, Messieurs, quelle a été ma pensée. Moins que personne je redoute ce parti de l'ancienne monarchie ; je suis convaincu que ce parti n'est presque rien en France, mais je sais qu'il n'est pas sans une grande influence dans plusieurs départements, et qu'il doit être surveillé activement et sans relâche par le ministère. J'espère donc que, sous ce rapport, le ministère ne négligera pas les obligations qui lui sont imposées. Que le gouvernement s'appuie sur les patriotes, sur ceux qui ont fait la Révolution de Juillet, et l'on verra bientôt si l'on a à craindre les manœuvres criminelles du parti qui s'agite dans les départements de l'Ouest.

Je crois que les lois d'exception ne sont pas nécessaires pour les comprimer ; je crois que des mesures qui ne s'écartent point de la légalité peuvent suffire ; mais il est indispensable que l'on montre de la force et de l'énergie dans l'emploi de ces mesures. Les autorités judiciaires ont déployé une grande, une constante activité ; je crois aussi que l'autorité militaire en général s'est montrée énergique et dévouée dans sa conduite contre les brigandages de l'Ouest ; mais je crois que ces officiers n'ont pas été assez récompensés, qu'ils ont pu être découragés par certains articles du *Moniteur*.

Je rappellerai à ce sujet un fait qui s'est passé dans l'arrondissement de Bressuire : Un officier, nommé Thibaud, a fait preuve d'un courage extraordinaire ; à la tête de quelques soldats, il a résisté à des bandes de beaucoup supérieures en nombre, et a reçu plusieurs blessures.

M. le ministre de la guerre a eu connaissance de ce trait de courage. Le *Moniteur* avait annoncé que l'officier Thibaut était nommé capitaine ; puis, quelques jours après, le *Moniteur* annonça qu'il y avait eu erreur, et que ce n'était pas lui qui avait été nommé capitaine. D'un côté, l'on dit qu'il a été nommé capitaine ; de l'autre, on dit qu'il ne l'a pas été. Ces moyens ne sont pas de nature à inspirer de la confiance.

Je crois que le meilleur moyen, et beaucoup de personnes partagent mon avis à cet égard, le meilleur moyen est d'activer l'organisation de la gendarmerie mobile ; car c'est elle qui rend le plus de services.

Voilà tout ce que j'avais à dire. J'appuie le renvoi de la pétition au conseil des ministres.

M. Tribert. Je crois, Messieurs, que la plupart des reproches qui viennent d'être faits à MM. les ministres tiennent à ce qu'ils n'ont pas une connaissance assez étendue du pays vendéen.

Si, lors de la Révolution de Juillet, ils eussent connu les antécédents de ce pays ; s'ils eussent été bien persuadés, comme chacun des députés de ces départements, que jamais les haines politiques n'y ont été entièrement apaisées, que quelquefois elles ont été comprimées, soit par le régime impérial, soit par la Restauration, mais jamais éteintes, ils auraient pris des mesures différentes de celles qu'on a adoptées. Lorsque éclata la glorieuse Révolution de Juillet 1830, on ne songea pas assez à la Vendée ; on négligea les seuls moyens propres à prévenir la collision qui se manifesta quelques mois après. On avait vu aux élections précédentes, dans les arrondissements du nord du département des Deux-Sèvres, une telle exaltation dans les opinions politiques qu'il était présumable qu'avant peu il devait y avoir une collision. Cette collision a éclaté.

Le parti qui alors soutenait le gouvernement, ne cacha pas ses espérances, n'épargna pas les menaces au parti opposé ; mais sa surprise fut grande quand il vit l'événement démentir sa prédiction.

Dès ce moment, nous nous empressâmes de faire connaître au gouvernement tout ce que cette surprise devait inspirer de terreur ; nous l'engageâmes à prendre des mesures pour empêcher l'organisation des bandes. Si j'ai bonne

mémoire, j'ai indiqué moi-même à l'honorable M. Guizot, que je prévoyais devoir arriver au ministère de l'intérieur, ce qu'il était convenable de faire pour assurer la tranquillité des départements de l'Ouest. En allant ensemble accompagner le lieutenant général du royaume à l'Hôtel de Ville, je m'empressai de le mettre en garde et de l'avertir de ce qu'il était indispensable de faire dans l'Ouest. Je dois le dire, M. Guizot comprit parfaitement ce que nous lui dîmes alors ; il se prêta avec une grande obligeance à organiser l'administration dans le sens le plus favorable. J'en dois dire autant de M. le ministre de la justice de cette époque, qui plaça dans les parquets des hommes généralement estimés, et que son successeur a depuis récompensés par un avancement mérité ; mais il y avait aussi d'autres changements importants à faire. Nous fûmes moins bien accueillis quand nous les proposâmes à M. le ministre des finances, celui qui siège encore aujourd'hui au banc. (*Mouvement.*) Notre surprise augmenta lorsque ayant fait connaître au ministre de la guerre l'état de la gendarmerie et la nécessité de la réorganiser, précaution que la Restauration n'avait pas négligée 15 ans avant, nous n'obtînmes de lui aucune réponse.

Rien ne fut organisé; les brigades dont nous demandions l'augmentation restèrent incomplètes et, pendant plus de 6 mois, la lieutenance de Bressuire fut sans chef. Le croirez-vous? Celui qui était à leur tête au moment de la Révolution trouva la récompense de ses services antérieurs dans une place infiniment meilleure ; je lui en fais mon compliment. (*Rires.*)

Les patriotes ne tardèrent pas à s'apercevoir que la marche suivie par le gouvernement n'était pas entièrement favorable à la Révolution de Juillet. Cependant cette Révolution s'était opérée par le procédé le plus propre à ne pas laisser de doutes sur la qualification qu'on devait lui donner, ni sur les résultats qu'on devait en attendre.

C'est après un court intervalle, dans cette situation, lorsque la gendarmerie se trouvait entièrement désorganisée, que le parti carliste crut que le gouvernement n'avait pas la force nécessaire pour s'opposer à ces menées. Alors un homme qui est encore à la tête d'une bande de chouans, Diot, qui avait eu antérieurement de puissants protecteurs, se mit à parcourir les campagnes, prédisant la chute de l'ordre nouveau, et engageant tous les jeunes conscrits appelés au service à ne pas rejoindre et à se réunir à lui pour susciter des embarras au gouvernement et rétablir la légitimité.

Il eut d'abord peu de succès; mais une circonstance tout à fait indépendante de la politique lui fournit les moyens de former un noyau. Des condamnations correctionnelles ayant été portées contre quelques individus qui avaient fait du tapage dans une foire où ils avaient brisé certaine baraque de charlatan, pour se soustraire à la condamnation, à quelques mois de prison et à des amendes assez fortes qu'ils avaient encourues, ils se décidèrent à se réunir à lui. De là, Messieurs, est venue l'origine de ces bandes qui depuis ce temps désolent ce pays. Je dis que si, à cette époque, la gendarmerie n'eût pas été entièrement composée d'agents de la dynastie déchue, si on avait eu égard aux observations faites sur une réorganisation nécessaire, Diot eût été arrêté dès l'origine, et n'eût peut-être pas été favorisé comme il l'a été.

Mais alors voyant le danger s'accroître, tous les patriotes du pays, je dirai plus, les parents eux-mêmes de quelques-uns des réfractaires pensèrent qu'il était nécessaire, pour arriver à l'extinction de ce brigandage, d'obtenir du gouvernement qu'il placerait chez les parents des réfractaires quelques garnisaires. Et pour le dire en passant, cette mesure n'a pas toujours été considérée comme une torture, comme l'a dit M. le garde des sceaux. Ce qui le prouve, c'est que celui qui a l'honneur de vous parler s'est trouvé dans la nécessité de faire exécuter souvent des mesures de cette nature; et néanmoins il a obtenu, sans l'avoir demandé, l'honneur de représenter ceux-mêmes qu'il avait mis à la torture quelques années avant.

Que M. le garde des sceaux se tranquillise donc sur ce point; car si le gouvernement avait pensé qu'il fût nécessaire d'établir des garnisaires, personne n'aurait considéré de tels faits comme une torture. Le conseil général du département, et avant lui les conseils d'arrondissement, avaient demandé l'application de cette mesure, et M. le garde de sceaux me permettra de penser que dans une réunion d'hommes raisonnables on n'aurait pas délibéré l'application de tortures à une partie de nos concitoyens.

Il est vrai que, voyant les propositions qui avaient été faites au gouvernement dédaignées ou demeurées sans réponse, de notables citoyens qui exerçaient à Bressuire ou ailleurs des fonctions de maire ou d'autres fonctions corrélatives ont pensé qu'il ne leur était plus possible d'accorder leur concours à l'administration actuelle. Je crois que c'est ainsi que la démission d'un maire a pu être motivée; j'ai trouvé, quant à moi, cette conduite sinon blâmable, au moins intempestive ; et il n'a pas dépendu de moi que le maire dont je parle ne reprît ses fonctions. Il n'en a pas pensé ainsi.

Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit la peur qui paralyse dans ces contrées les efforts des habitants dévoués à l'ordre de choses actuel. Les patriotes de l'Ouest depuis longtemps sont accoutumés à se mesurer avec les chouans, et je ne sache pas qu'à aucune époque il y ait eu plus de peur d'un côté que de l'autre. Cependant, ils ne seraient pas fâchés de se voir soutenus par le gouvernement, de se voir défendre à cette tribune par ses orateurs, et de ne pas penser que souvent on accorde à leurs adversaires une préférence qu'ils croiraient mériter eux-mêmes. (*Adhésion aux extrémités.*)

Les mesures d'exception (*Interruption*) paraissent à MM. les ministres devoir leur aliéner les cœurs des habitants de l'Ouest. Je crois qu'à cet égard MM. les ministres ont trop de défiance ; et en fait d'exceptions, il me semble que depuis quelque temps ils nous en ont proposé quelques-unes. Par exemple, la loi des étrangers, sur laquelle vous voterez dans peu de jours, est une véritable loi d'exception. Je n'ai point en ce moment à approuver ni à blâmer cette loi, mais enfin c'est une exception au régime du pays.

La défiance des patriotes de l'Ouest, il faut le dire, vient de ce qu'ils ont vu souvent arriver dans leur contrée, pour les protéger, à la tête des troupes qui doivent exercer contre les chouans une grande surveillance, des hommes que, quelque temps auparavant, on avait vus figurer, avec une grande puissance, dans le parti même des chouans.

Ainsi, et j'ai eu l'honneur d'en prévenir M. le ministre de la guerre, c'est avec une grande sur

prise que les habitants de Bressuire ont vu dernièrement un bataillon arriver dans la ville, commandé précisément par l'homme qui, en 1815, avait été chargé de leur imposer, au nom de la Restauration, une contribution de 2,000 francs qu'il avait fallu payer sur-le-champ. Il y a aussi parmi les officiers supérieurs commandant la gendarmerie de ces contrées quelques chefs qui ne possèdent pas la confiance entière des habitants, et auxquels ces derniers croient qu'on peut imputer certains faits antérieurs qui ne les rendent pas recommandables, comme serait, par exemple, l'arrestation d'un illustre maréchal qui périt en 1815. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, la conduite du gouvernement a produit sur toutes les classes de la société un fâcheux effet. Le zèle de la garde nationale est ralenti. Souvent même, quoique bien disposée, elle ne sait pas si elle sera conduite avec cette douceur que des citoyens qui sortent de leur domicile pour se porter de bonne volonté à la poursuite des brigands ont droit d'exiger de celui qui les dirige.

Quant à moi, je ne pense pas que des mesures exceptionnelles soient fort utiles maintenant; je crois même que les choses sont arrivées à ce point que celles qu'il eût été bon d'employer il y a quelques mois seraient insuffisantes aujourd'hui. Je pense cependant que M. le ministre prendra des mesures nécessaires.

Nous n'avons pas à les indiquer; nous sommes le malade, ces messieurs sont le médecin. Je ne puis pas indiquer de remède, mais je pense qu'il est temps de se hâter.

Nous en avions indiqué, mes collègues et moi, sans espoir qu'ils seraient accueillis du ministère. Nous avons cru remplir un devoir; je désire que les ministres se décident à remplir le leur.

(*M. le* président du conseil demande la parole, puis il la cède à M. le ministre de la guerre.)

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Dans la discussion qui s'est engagée au sujet de la pétition qui occupe la Chambre, diverses interpellations ont été adressées principalement au ministre de la guerre. Je viens y répondre, et faire en sorte de les éclaircir. Je ne rentrerai pas dans la discussion générale qui s'est engagée; mes honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune ne m'ont laissé à ce sujet rien à dire : je ne saurais rien ajouter, sinon que je partage leur manière de voir, comme j'ai partagé leur manière d'agir.

L'avant-dernier orateur qui a parlé a fait intervenir des noms propres au sujet d'un officier qui, ainsi qu'il l'a dit, avait donné lieu à une erreur. Il a cité l'officier Thibaut. Il est vrai que la première fois qu'il fut question d'un officier de ce nom, des journaux ont annoncé qu'un officier de ligne de même nom avait été nommé capitaine : alors on supposait que c'était l'officier dont on avait parlé.

Peu de temps après, des représentations même directes firent connaître que ce n'était pas le même officier; qu'il n'y avait de commun entre l'un et l'autre que le nom. Des recherches furent faites, et en effet on reconnut qu'un autre officier avait été engagé dans une affaire d'où il était sorti brillamment. Des renseignements furent demandés aux généraux commandant sur les lieux. Les rapports firent connaître que cet officier s'était parfaitement conduit pour sortir d'un mauvais pas où son imprudence l'avait engagé. Il y avait des éloges à donner, il les a reçus; il y avait du blâme à lui adresser, on le lui a adressé. Du blâme, parce que les précautions militaires auxquelles il était tenu n'avaient pas été observées par lui; des éloges, parce que, mal engagé, il avait ramené sa troupe en bon ordre et sans nouvelles pertes.

Ainsi la part de l'éloge et du blâme a été faite justement. Toutefois les rapports qui ont été faits jusqu'à ce jour n'ont pas dit un mot de récompenses à accorder à ce sujet, et il eût fallu attendre que la proposition vînt des chefs compétents. Je sais que l'on a dit qu'un chef de bataillon avait fait la proposition : mais ce n'était pas à lui à la faire; il y avait là une autorité supérieure. Mais on voulait arriver à en faire une attaque contre le gouvernement, contre le ministre de la guerre. Eh bien, Messieurs, le ministre de la guerre déclare qu'il n'a pas été saisi de la demande de cet officier d'une manière directe, légale, hiérarchique.

Pourquoi donc voudrait-on que le ministre de la guerre oubliât les services rendus? Non, Messieurs, le gouvernement n'a jamais été dans de telles dispositions, et je trouve misérable, j'ose le dire, d'en faire l'objet d'une attaque contre le ministère; il eût été bien plus naturel d'expliquer la chose que d'en faire l'objet d'un grief pareil, je dirai presque d'une criminalité.

Si l'on était venu nous demander des renseignements, nous les aurions donnés, et tout se serait arrangé; on n'aurait pas eu à en faire l'objet d'une attaque politique.

On a fini par conclure que ces faits avaient contribué à exciter une partie des départements de l'Ouest. Je ne crois pas, Messieurs, qu'un fait aussi simple ait pu produire de pareils effets dans les départements.

On a parlé de la gendarmerie mobile; on nous a reproché de l'avoir organisée trop tard, de l'avoir mal employée. Il est de fait, Messieurs, que son organisation était faite, en partie du moins, avant mon entrée au ministère; toutefois ses services, sa conduite ont constamment été satisfaisants. Tout le monde sentira que le ministère n'était pas constamment là pour conduire cette troupe; les rapports cependant ont attesté qu'elle avait bien rempli sa tâche. On a dit que la gendarmerie en général avait été organisée trop tard; que des représentations avaient été adressées, dès le moment de la Révolution de Juillet, pour demander l'occupation des départements de l'Ouest. Je n'en doute pas; mais une opération de cette importance ne s'improvise pas; il a fallu le temps d'opérer cette organisation. La gendarmerie stationnée dans les départements de l'Ouest inspirait des défiances; il a fallu en faire venir d'ailleurs; il a fallu se livrer à des recherches sur les individus, s'assurer de leur capacité : tout cela a pris plus de temps que n'aurait voulu la juste impatience de ces départements et de leurs mandataires. Enfin on y est arrivé : elle est aujourd'hui aussi bien composée que possible.

Il se peut qu'il y ait encore quelques individualités qui ne satisfassent pas à toutes les exigences; mais toutes les fois qu'on reconnaît que quelqu'un est mal placé dans l'emploi qui lui est confié, on le change de résidence; mais il faut d'abord s'assurer s'il est incapable de remplir la tâche qui lui est confiée.

On a dit que pendant 6 mois, il y avait eu dans l'arrondissement de Bressuire une vacance d'officier. Je me rappelle que l'orateur qui a cité ce fait m'en a entretenu une fois. J'ai su que l'ordre de remplacement n'étant pas arrivé assez tôt,

on en avait pris un autre. On en a été satisfait. Je ne pense pas qu'il eut de motif pour en entretenir la Chambre.

M. **Tribert**. Je vous demande pardon.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Le même orateur a dit que des propositions avaient été faites au gouvernement, et qu'il les avait presque toujours méprisées. Il y a eu, en effet, beaucoup de propositions faites au gouvernement; mais je ne sache pas qu'il y en ait eu aucune de méprisée. Le gouvernement a toujours accueilli tout ce qui lui était proposé; il a reconnu dans la multiplicité des demandes présentées des choses raisonnables, des choses bonnes et utiles, mais très souvent aussi des choses inexécutables, et il a dû écarter les propositions de cette dernière nature. De là les plaintes qui se sont élevées contre le système que nous avons adopté.

Le gouvernement, ainsi que mes honorables collègues vous l'ont déjà dit, s'était imposé pour règle de ne pacifier les départements de l'Ouest qu'en employant des moyens conformes à la loi. On voulait qu'il employât d'autres moyens.

A gauche : Mais non!

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Cela n'entrait pas dans les vues du gouvernement. Le rejet des propositions que je viens de signaler a blessé des amours-propres et occasionné des motifs de plaintes.

On s'est plaint de la négligence que le gouvernement aurait mise à poursuivre les réfractaires. Je puis affirmer pourtant qu'à leur égard je ne suis disposé à aucune faveur; je les fais poursuivre autant que je le puis. Il ne faut point d'ailleurs qu'on exagère le mal : le nombre des réfractaires n'est pas tel qu'on l'a indiqué; en voici le chiffre exact. Dans les douze départements de l'Ouest, composant les 4e, 12e et 13e divisions militaires, le nombre des réfractaires était, il y a 4 mois, c'est-à-dire après toutes les levées, de 1457. Depuis lors, il y a eu à peu près 250 d'entre eux qui se sont soumis ou ont fourni des remplaçants. Leur nombre s'élève peut-être même à 300. Ainsi, en définitive, il y a environ 1100 réfractaires. Eh bien! dans une division militaire de l'intérieur, qui n'est composée que de 4 départements, il se trouve 2,800 réfractaires; cependant la tranquillité n'y a pas été troublée, ou, s'il y a eu quelques désordres, on n'a pas pu l'imputer aux réfractaires. S'il y a eu des contraventions de police, on n'est pas venu dire que c'étaient des réfractaires qui les avaient commises.

Il y a des départements qui fournissent beaucoup plus de réfractaires que d'autres que je me plais à signaler, et qui depuis la loi du recrutement n'en ont jamais eu moins qu'aujourd'hui. (*Mouvement.*)

Messieurs, dans aucun temps, depuis l'établissement de la conscription, je dois le dire à l'éloge des départements de l'Ouest, il n'y a eu moins de réfractaires dans ces départements qu'en ce moment, jamais moins. Le dernier orateur qui a parlé a dit qu'un bataillon traversa Bressuire ayant à sa tête un chef qui, en 1815, avait exercé des violences dans le même arrondissement; je crois même qu'il a dit que cet officier avait commis des exactions.

M. **Tribert**. Je n'ai pas parlé de violences.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Il a ajouté qu'il m'en a entretenu : j'en demande pardon à l'orateur, mais ma mémoire serait bien infidèle.

M. **Tribert**. J'ai eu l'honneur de vous écrire.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Si ma mémoire est fidèle, je déclare que je n'ai rien su de semblable. C'est la première fois que j'en ai entendu parler.

Le premier orateur qui a parlé dans cette discussion a dit, si je ne me trompe, que le gouvernement avait sacrifié l'intérêt des départements de l'Ouest pour satisfaire à une rancune envers un honorable général. Eh bien! je désavoue hautement une pareille pensée. Le gouvernement est incapable d'avoir des rancunes envers qui que ce soit. Son devoir est d'être juste envers tous, de gouverner le pays par les lois et au nom des lois, et de faire ce qui est juste, dans toutes les situations, sans égard aux personnes.

Le gouvernement aurait des rancunes contre un officier général! et pourquoi? Je ne sache pas que personne ait le droit de concevoir un pareil soupçon, et je ne crois pas que l'honorable général auquel on a fait allusion ait pu s'en plaindre.

Qu'y a-t-il eu que de naturel? L'honorable général était revêtu d'un commandement; le gouvernement jugea à propos de supprimer le commandement; l'emploi a été supprimé, le général n'a plus eu de commandement, et il est resté tranquille. (*Mouvement d'hilarité.*)

Peut-on dire pour cela qu'il y a eu rancune et injustice? Mais c'est ce qui arrive tous les jours, et les militaires y sont accoutumés. Aujourd'hui, un officier général remplit une fonction, un autre le remplace, et ainsi de suite. Y a-t-il là motif à supposer rancune ou vengeance? Et ce serait le ministre de la guerre, ce serait le maréchal Soult qui aurait exercé cette injustice : non, sans doute, sa conduite est plus nette, plus franche, plus loyale; il remplit ses devoirs suivant sa conscience, sans égard pour les personnes, sans rancune et sans ressentiment. (*Adhésion aux centres.*)

A l'égard du général auquel on a fait allusion, il n'y a eu ni vengeance ni rancune; que ce soit donc pour la dernière fois qu'on emploie de pareils moyens. Quand le tour de l'honorable général sera venu d'être utilisé pour le service du roi et de la patrie, il sera appelé avec la même confiance qu'auparavant. Jusque-là, personne n'a le droit de réclamer même en son nom. (*Murmures.*)

Un autre orateur s'est plaint que le désarmement n'ait pas été opéré dans la Vendée. J'aurais voulu qu'il expliquât davantage sa pensée et dit s'il entendait parler d'un désarmement fait d'autorité envers tous, ou s'il voulait parler d'un désarmement partiel, ainsi que l'administration l'a entendu.

Pour employer le premier de ces moyens, il aurait fallu plus qu'un acte du gouvernement, il aurait fallu une loi. On ne l'a pas demandée : le gouvernement n'a donc pas pu ordonner de lui-même cette mesure.

Quant à l'autre moyen, le gouvernement en a fait usage et l'emploie même encore aujourd'hui, et le général auquel on faisait allusion tout à l'heure a été le premier à en donner l'exemple. La mesure a été continuée depuis et se continuera, car le désarmement par voie de rachat a produit les plus heureux résultats. On aurait voulu en obtenir davantage : le gouvernement aussi l'aurait voulu, Messieurs; mais est-ce sa faute si l'on n'a pas obtenu plus? Tous les préfets et tous les directeurs d'artillerie ont reçu des ordres à ce sujet, et on a mis à leur disposition les fonds nécessaires pour le payement de ces armes.

Ainsi, ce qu'on a présenté comme un reproche est au contraire un motif d'éloge pour le gouvernement, qui a montré tant de sollicitude à ce sujet.

M. le garde des sceaux a déjà répondu d'une manière convenable à l'un des précédents orateurs, qui avait prétendu que la justice avait plusieurs fois été méconnue et son cours interrompu. Je déclare ici que les renseignements qu'a donnés cet orateur sont inexacts : jamais, dans aucun cas, la justice n'a été méconnue, ni son action n'a été interrompue, ainsi qu'il l'a prétendu. L'autorité militaire a eu sans cesse pour instruction d'agir dans tout ce qu'elle ferait de concert avec l'autorité administrative, et de s'en rapporter toujours, autant que possible, à la magistrature, afin que l'action de la loi fût toujours efficace, et que jamais, sous aucun prétexte, elle ne pût être interrompue; et l'on ne peut citer aucun exemple qui prouve que le contraire ait eu lieu.

On a demandé pourquoi des compagnies de gardes n'avaient pas été formées : je ne sais pas ce qu'on a entendu par là; mais je puis dire que des compagnies s'organisent sous le nom de compagnies départementales pour les départements de l'Ouest; elles seront chargées de la police, et doivent être réunies aux compagnies de vétérans qui appartiennent à ces départements. Ainsi, le vœu qu'on a exprimé est rempli.

Enfin, on a demandé si le général revêtu du commandement supérieur dans l'Ouest avait le droit d'accorder des grâces. Non, sans doute; mais il avait le droit d'en promettre, et c'est ce qu'il a fait. Il connaît trop bien l'étendue de ses devoirs pour ignorer qu'en tous les cas, le droit de grâce appartient au roi seul; mais ce général, usant de toute la latitude de son autorité, a dû, pour parvenir plus tôt à la soumission, faire espérer la grâce à ceux qui avaient commis des délits ou qui s'étaient compromis dans les bandes.

Eh bien! il n'y a peut-être pas d'officier qui, dans une pareille situation, eût hésité à employer un moyen de pacification de ce genre. Je déclare, pour mon compte, que si j'avais été à la place du général envoyé dans ces contrées, en qualité de commissaire extraordinaire, j'en aurais fait autant que lui, et je croirais avoir bien mérité de la chose publique. Dans d'autres circonstances, cela m'a parfaitement réussi, et très souvent j'ai obtenu par ce moyen l'avantage d'épargner une grande effusion de sang et de mettre beaucoup plus tôt fin aux insurrections et aux désordres.

Encore une fois, le général qui commande dans l'Ouest n'a point accordé de grâces : il a fait des promesses; il était dans son droit de les faire, et je dis qu'il a bien fait de tenir cette conduite.

M. **le Président**. M. de Sivry a la parole.

Voix des centres : Aux voix ! aux voix !

Voix des extrémités : Non ! non !

M. **de Sivry**. Les pétitionnaires réclament dans les départements de l'Ouest des mesures d'exception. Comme député d'un de ces départements, Messieurs, je ne crois pas pouvoir me dispenser de protester contre une pareille demande. Des mesures en même temps prudentes et fermes peuvent seules assurer la tranquillité de ce pays, dont on vous a beaucoup exagéré l'état d'irritation. Si vous provoquez les mesures qui vous sont demandées, vous allumez la guerre civile, et vous empêchez le gouvernement d'arriver à la pacification intérieure. Pour moi, je ne veux pas encourir cette terrible responsabilité, et je viens appuyer, comme habitant de ce pays, ce que vous a dit M. le président du conseil.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans rendre hommage au talent et à la fermeté déployée par M. le général qui commande les départements de l'Ouest. Les habitants de ces départements lui doivent beaucoup, et lui devront plus encore; car animé d'un esprit sage, il ramènera l'ordre dans ces contrées où les mesures proposées allumeraient un incendie qu'on ne pourrait plus éteindre. (*Bien! bien ! très bien !*)

M. **le général Lamarque**. Messieurs, un sentiment de délicatesse peut-être exagéré m'éloignait de cette tribune, mais ce que vient de dire le ministre de la guerre m'y appelle. Il m'a rendu justice en disant qu'aucune amertume, aucune rancune n'était dans mon cœur. S'il y en avait, ce serait une injustice de ma part. J'ajouterai que longtemps avant la suppression de mon commandement, je l'avais demandé moi-même, et que M. le ministre de la guerre n'a fait que remplir mon vœu.

Depuis, j'ai été remplacé par un officier général plein de mérite, de courage, de ressources et d'activité. Il a fait tout ce que l'on peut faire, et s'il n'a pas réussi complètement, c'est que personne ne pouvait réussir sans des mesures que l'on commence à mieux apprécier et que j'avais demandées. S'il y avait des corps insurgés de 25 à 30,000 hommes, il serait plus facile d'en finir qu'avec des bandes de 40 ou 50 hommes qui ne veulent pas combattre, et qui échappent à toutes les recherches.

Il est impossible d'en venir ainsi à bout, et je me flatte qu'à cet égard, cette discussion sera bonne à quelque chose.

M. le président du conseil a tout à fait méconnu le caractère des habitants de la Vendée quand il a dit que la peur animait ceux qui, dans ce moment, donnent leur démission. Les Vendéens des deux contrées sont tous pleins d'énergie, de courage, de résolution. Chez eux, la guerre civile a fait ce qu'elle fait partout; elle a développé de grands caractères, elle a fait naître des passions fortes et profondes qui produisent l'enthousiasme et l'héroïsme.

Lorsqu'en 1815 je commandais l'armée de la Vendée et qu'il y avait des armées de 40,000 hommes contre nous, les principaux habitants étaient formés en régiments de cavalerie, et ils égalaient en valeur les meilleurs régiments de hussards et de dragons. Les hommes n'ont pas changé. Ce n'est donc pas, je le répète, la peur qui fait donner des démissions, mais un manque de confiance, un blâme de la marche du gouvernement qui y convie.

Messieurs, il faut que cette discussion amène un résultat, et un résultat utile. Les ministres sont plus d'accord avec quelques-uns des députés de la Vendée qu'on ne le croit; mais (je ne sais pas si je commets une indiscrétion) ils ne sont point d'accord entre eux. M. le ministre de la guerre m'a proposé officiellement, comme président de la commission de recrutement, de joindre au projet de loi un article qui rappelait la loi de l'an IV, qui autorisait à former des colonnes mobiles, et de rendre les communes responsables, et de mettre des garnisaires chez les parents.

Cette mesure est sans doute rigoureuse; mais si elle arrête les assassinats, si elle étouffe les germes de la guerre civile, nous devons la solliciter. Je l'ai employée cette mesure dans la Catalogne, au milieu des montagnes des Calabres, et partout elle m'a réussi, car partout les liens qui unissent

les pères aux enfants sont forts, sont puissants ; ils le sont surtout dans notre France, où la famille est un sanctuaire.

Je ne dirai qu'un mot du désarmement. Dans le premier moment, on avait fait un marché avec un négociant de Nantes ; dans peu de jours, il a livré près de 2,000 fusils dont le prix moyen était de 17 francs. Les dispositions étaient prises pour doubler, tripler ces achats, et on a rompu le marché au moment où il aurait amené les plus heureux résultats.

Voulant presser par tous les moyens le désarmement de la Vendée, j'avais dans le principe demandé au ministre de l'intérieur de mettre des fonds à la disposition des préfets. M. Guizot se hâta d'envoyer 3,000 francs à M. Barthélemy, préfet de Maine-et-Loire ; et avec cette faible somme, il se procura dans peu de jours 980 fusils ; de de sorte qu'ils ne coûtaient à l'État que 3 fr. 3 s. la pièce. M. Guizot quitta le ministère, et depuis j'ai fait de vains efforts pour obtenir qu'on mît de nouveaux fonds à la disposition des préfets. Sans doute, des objets plus importants absorbaient à cette époque l'attention du ministre ; mais je regarde comme un grand malheur qu'on n'ait pas donné suite à des mesures qui auraient mis pour toujours la Vendée hors d'état de donner de l'inquiétude au gouvernement.

Je terminerai en demandant que la mesure que le ministre de la guerre propose de placer dans la loi du recrutement nous soit présentée sur-le-champ et isolément. Il n'est ni juste ni politique de laisser continuer des troubles dans la Vendée, quand nous avons en main les moyens de les arrêter et de les prévenir. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* J'ignore quelles contradictions M. le général Lamarque a remarquées entre le langage du président du conseil et celui du ministre de la guerre.

M. **le général Lamarque**, *de sa place.* J'ai voulu parler du garde des sceaux et non du ministre de la guerre.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Il n'y a eu aucune contradiction. J'ai annoncé l'intention d'introduire dans la loi du recrutement un article qui se rapprochât de l'ancienne loi et qui pût en partie satisfaire à la demande des députés de la Vendée ; mais en même temps aucun de nous ne voudrait sans doute introduire d'une manière permanente, dans la loi du recrutement, l'article tel qu'il existait dans l'ancienne législation. Ainsi il n'y a aucune contradiction dans nos paroles ; nous sommes parfaitement homogènes. Je saisis cette occasion de proclamer hautement que toutes les mesures sont prises d'un commun accord entre tous les ministres, que nous nous déclarons responsables de tous nos actes.

On m'a accusé tout à l'heure d'avoir accusé de lâcheté des maires et des fonctionnaires ; cela n'est pas : j'ai dit d'une manière générale, parce que, dans la situation où se trouve le pays, on avait l'air d'excuser les démissions ; que précisément, à cause de cela, ceux qui dans ces moments difficiles se retiraient manquaient à leurs devoirs, et que quand on avait l'honneur d'être fonctionnaire, il fallait savoir aussi subir les dangers de cette position.

Je le répète : ceux qui, dans des circonstances telles que vous les dépeignez, se retireraient ne commettraient point un acte de courage : ce serait se retirer la veille ou le jour d'une bataille. (*Très bien ! très bien !*)

M. **Levaillant.** Mais ils sont assassinés ! (*Bruit.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Vous avez entendu, Messieurs, toutes les accusations qu'on a portées ici contre le ministère, sur la conduite qu'il avait tenue jusqu'à ce jour relativement aux troubles de la Vendée. Je le demande, en dégageant toutes ces accusations de ces généralités : *le gouvernement ne montre pas de fermeté ; il favorise les carlistes, il ne prend pas des mesures énergiques, il laisse la Vendée en proie à des bandes d'assassins*, cette situation est-elle tolérable ? Qu'est-il résulté en fait de ces déclamations ? S'est-on plaint des autorités ? Pas une seule plainte n'a été faite contre l'autorité civile ou militaire ; car je ne prendrai pas pour une accusation contre le système du gouvernement, contre une détermination prise par le gouvernement et le maréchal, ministre de la guerre, l'accusation faite au sujet de je ne sais quel sous-lieutenant.

Ce ne sont pas de pareilles mesures qui peuvent être accusées de susciter dans un pays les troubles qui y existent. A-t-on d'ailleurs cité un acte d'administration, s'est-on plaint de quelque préfet ? A-t-on précisé un délit, un acte répréhensible que l'autorité n'ait pas poursuivi aussitôt ? A-t-on prouvé surtout que le ministère avait donné ordre de ne pas les poursuivre ?

Ne résulte-t-il pas, au contraire, de nos correspondances, de tout ce que nous avons fait jusqu'à présent, que nous avons cherché par tous les moyens en notre pouvoir, civils, militaires et judiciaires, à réprimer les troubles des départements de l'Ouest ?

On s'est plaint de ce que le président du conseil montrait de l'indifférence ; qu'il n'avait pas écouté les députés qui étaient venus lui adresser leurs plaintes ; on a parlé même de son indignation pour les mesures qui avaient été proposées.

Je me suis exprimé, vis-à-vis des députés qui se sont adressés à moi, comme je m'exprime à cette tribune, en ne m'écartant jamais des convenances.

Je leur ai dit que quant aux mesures d'exception, nous les repoussions ; qu'il y avait des exemples et des précédents sur la pacification de la Vendée que nous devions suivre ; que d'ailleurs l'état actuel de la législation ne nous permettait pas de prendre des mesures exceptionnelles, et que nous tenions à honneur, dans l'intérêt de la pacification de la Vendée et dans celui de la Révolution même de Juillet, de faire respecter les lois et de ne pas les violer. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai ajouté que si des mesures étaient nécessaires, quoi qu'il pût nous en coûter, nous n'hésiterions pas à les proposer ; mais que nous ne pensions pas qu'elles le fussent pour le moment.

A droite : Mais quand reconnaîtrez-vous cette nécessité ?

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Vous prétendez que nous ne connaissons pas l'état du pays, que nous connaissons le mal et point le remède ; mais puisque vous le connaissez le remède, usez donc de votre initiative, venez vous expliquer ; venez demander à la Chambre la mesure que vous jugez nécessaire : nous verrons si la Chambre est de notre avis ou du vôtre.

Vous êtes nos juges, Messieurs, vous êtes nos juges souverains. On prétend que nous ne marchons pas dans le sens national : nous vous avons soumis notre conduite à l'extérieur et même à l'égard de la Vendée, et vous nous avez accordé vos suffrages ; et tant que nous les con-

serverons, nous croirons avoir suivi le système qui convient au pays, et marché dans un sens vraiment national.

Nous croyons avoir suivi jusqu'à présent, Messieurs, autant que cela était en notre pouvoir, la marche que réclamait la position où nous nous trouvons.

Sans doute il y a eu des troubles, des malheurs, des assassinats... Personne n'en est plus affligé que moi ; mais que peut faire le gouvernement? Il doit chercher à prévenir ces malheurs, à faire punir les coupables. C'est ce qu'il a fait autant qu'il était en lui. Et, en définitive, ne savons-nous pas tous, Messieurs, qu'après une Révolution qui a fait tant de mécontents, dans un pays surtout où l'on vous a dit que les haines n'avaient jamais pu s'éteindre, il est difficile qu'il n'y ait pas des troubles, des dissensions?

On a dit que le gouvernement ne s'occupe que des émeutes de Paris. Oui, le gouvernement s'est occupé des émeutes de Paris, mais non exclusivement, et il a bien fait. Il semblerait, au dire de certaines personnes, que ces émeutes n'ont pas aussi coûté du sang, et qu'elles étaient sans importance pour la tranquillité du pays; eh bien, Messieurs, il y a eu 8 assassinats dans la Vendée, tandis que dans les émeutes de Paris il y a eu 250 gardes nationaux ou militaires blessés, si nous consultons nos rapports officiels.

M. **Glais-Bizoin.** On demande combien il y a eu d'hommes tués à Paris.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* On ne peut pas empêcher qu'il y ait des assassinats.

M. **Glais-Bizoin.** Vous faites une comparaison entre les personnes tuées à Paris et celles qui ont péri dans la Vendée.

M. **le Président.** Monsieur, vous n'avez pas le droit d'interrompre.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Voyez, Messieurs, la position dans laquelle on nous place. Le gouvernement, dit-on, ne prend pas de mesures ; c'est sa faute : on nous accuse conséquemment d'être incapables, je ne sais pas même si on ne va pas plus loin, et s'il n'y a pas là-dessous une accusation vague de trahison, d'accord avec les carlistes... (*Interruption.*) Et cependant, Messieurs, vous avez entendu les différents orateurs qui ont successivement paru à cette tribune, tous déclinent la proposition de mesures d'exception... (*Interruption.*)

M. **Robineau.** Nous n'en avons pas parlé.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Proposez donc des moyens de mettre un terme à ces affligeants désordres, vous qui prétendez que le gouvernement est mal instruit, vous qui avez sur les localités des renseignements plus positifs, vous qui connaissez si bien le mal et le remède, et qui accusez le gouvernement de ne connaître ni l'un ni l'autre; et puisque vous croyez les mesures d'exception nécessaires, usez de votre initiative et osez prendre sur votre responsabilité la proposition de ces mesures. Au contraire, on finit par dire : Nous n'avons rien à proposer, car c'est au gouvernement, qui ne connaît pas le remède, qu'appartient cette initiative.

M. **Odilon Barrot.** Oui, on a raison!

M. **Robineau.** Nous vous avons montré les fautes qui ont été commises.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Eh bien! je répondrai à M. Odilon Barrot que le gouvernement a écouté, sur les mesures à prendre, les propositions qui lui ont été faites; qu'il ne les approuve pas, et qu'il repousse toutes les mesures d'exception, parce que, loin d'être un remède, elles ne feraient qu'augmenter le mal.

M. **Odilon Barrot.** Tant que le mal continuera, vous serez dans votre faute.

M. **Duboys** (*d'Angers*). Je demande la parole.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Veuillez m'écouter, Messieurs ; vous répondrez ensuite. Ainsi, vous le voyez, le gouvernement est resté dans la légalité. Mais on nous accuse de n'avoir pas rétabli la paix, faute d'avoir exécuté des lois qui n'existent plus.

Voici un extrait des différentes demandes qui nous ont été présentées, comme moyens, par des députations de la Vendée et des départements de l'Ouest.

Le premier, ce serait d'établir des garnisaires chez les parents des réfractaires. La loi n'existe pas ; si un amendement à ce sujet est introduit dans la discussion, nous le discuterons avec vous.

On a demandé de faire revivre les dispositions de la loi de vendémiaire an IV. Nous nous sommes adressés aux autorités des départements de l'Ouest, et toutes nous ont répondu que ces dispositions ne pouvaient être appliquées sans de grands dangers.

Un autre moyen proposé consisterait dans la formation de colonnes mobiles destinées à parcourir le pays. Eh bien, Messieurs, voici, sur ce point, la réponse qui nous a été faite par l'un des préfets les plus distingués que nous ayons:

« C'est un des moyens les plus impuissants qu'on puisse employer, et aussi l'un des plus dangereux. Quand une colonne mobile parcourt la campagne, les bandes, toujours averties de son approche, soit par les avis qu'elles reçoivent, soit par le nombre des hommes qui la composent, se dispersent à son approche, se blotissent derrière les haies qui divisent comme un échiquier les départements de l'Ouest, et dès que la colonne est passée, se reforment derrière elle. Ce seul exposé suffit pour faire voir l'inutilité de ce remède. Quant aux inconvénients et même au danger que les colonnes mobiles peuvent avoir, ils sont aussi faciles à établir... »

En ce qui concerne la mesure des garnisaires, voici la réponse que nous avons reçue :

« On propose de mettre des garnisaires chez les parents des réfractaires. C'est là un des remèdes les plus funestes que l'on puisse employer. Je ne dirai rien sur ce qu'il a d'odieux; de l'iniquité de rendre un père responsable d'une faute dont il peut être tout à fait innocent. Je n'examine cette proposition que sous le rapport politique, et je maintiens que ce remède est pire que le mal. Presque toujours des garnisaires seraient, dans les familles où ils se trouveraient, de petits tyrans qui, par leurs vexations, exciteraient les haines et les rendraient à la fois plus générales et plus vives. »

Voilà les diverses réponses que nous ont adressées des préfets dans lesquels nous avons une entière et juste confiance. Cependant, d'après la discussion à laquelle on vient de se livrer, le gouvernement ne saurait rien, les administrateurs ne sauraient rien, les autorités militaires seraient incapables; les autorités judiciaires seraient impuissantes; il n'y aurait que les correspondants de quelques journaux ou les députés qui seraient bien instruits. Eh bien! alors, Messieurs, il faudrait révoquer et changer tout le ministère.

Une voix à gauche : Il n'y aurait pas grand mal.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Si vous voulez placer l'administration dans la Chambre, tout gouvernement, vous le sentez, est impossible. Nous écoutons ce qu'on nous dit en particulier et à la tribune, mais il nous est permis de dire que nos renseignements valent bien aussi la peine d'être mis en opposition avec tout ce que vous avez entendu aujourd'hui.

Au surplus, je crois que dans cette discussion on a exagéré les dangers et la situation de la Vendée, et je répète ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire dans cette séance, dans ma première opinion, c'est que les choses s'améliorent...

Une voix à droite : Tout au contraire, elles s'empirent.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*..., et les lettres que nous recevons annoncent que le contre-coup des derniers événements de Paris s'efface, et que les craintes de guerre que l'on avait annoncée pour le 25, à cause de la rupture de l'armistice entre la Hollande et la Belgique, en s'évanouissant, porteront certainement le calme dans les départements de la Vendée comme dans le reste de la France.

Nous vous promettons, Messieurs, de ne négliger aucune mesure nécessaire, mais nous ne croyons pas devoir vous demander des lois d'exception. C'est à ceux qui les croient nécessaires de les demander et d'en encourir la responsabilité. Quant au gouvernement, il se doit de déclarer que jusqu'ici les lois ont été fidèlement exécutées et qu'elles continueront à l'être. (*Mouvement d'approbation.*)

M. **Teste**. Et moi aussi, Messieurs, je regretterais que cette discussion, dont le sujet est si déplorable, ne se terminât pas par quelque chose d'utile.

Mon honorable collègue, M. le général Lamarque, est entré dans les communications que j'avais à faire à la Chambre; mais il y est entré imparfaitement, et ce n'est pas sans quelque surprise que je viens d'entendre M. le président du conseil vous donner lecture des demandes qui lui ont été adressées pour l'emploi de certains moyens, et mettre au rang de remèdes dont on ne pouvait plus faire usage la loi du 12 vendémiaire an IV.

Je n'ai pas été moins surpris d'entendre M. le ministre de la guerre dire que cette loi n'était plus en vigueur. Je lui répondrai que cette loi est encore en vigueur; nul ne peut s'empêcher de le reconnaître.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. C'est vrai; je le reconnais.

M. **Teste**. Les tribunaux et la cour de cassation en font tous les jours l'application. Il ne serait pas juste de la flétrir du nom de révolutionnaire, car cette loi a été constamment appliquée, même sous la Restauration, et elle aurait pu l'être à l'occasion des événements dont nous venons d'entendre le récit.

Personne plus que moi, Messieurs, n'a pour les lois d'exception une répugnance insurmontable, et il faudrait pour moi l'évidence d'une nécessité impérieuse et absolue pour me décider à accorder mon vote à une loi de cette nature.

Mais la loi du 12 vendémiaire an IV est le résultat de fortes et puissantes conceptions; elle donne au gouvernement un moyen d'action dans les circonstances extraordinaires.

Et c'est ainsi que tous les intérêts sont ralliés par le maintien de l'ordre; c'est ainsi que, sans charger notre législation de dispositions toujours odieuses, qui ne sont que l'aveu éclatant de la faiblesse du pouvoir, vous arriverez au rétablissement de l'ordre dans les départements de l'Ouest. Je ne saurais recommander d'une manière trop pressante au chef de la justice de donner aux magistrats des instructions ayant pour objet de leur rappeler l'existence de la loi, et d'en demander l'application immédiate.

J'honore les motifs qui ont porté les députés des départements de l'Ouest à demander avec tant de chaleur qu'on mette fin aux crimes qui désolent ces départements; je pardonnerai même l'exagération qu'ils y ont mise, car qui pourrait ne pas se sentir ému aux récits de pareilles atrocités? (*Sensation.*) Mais ce n'est pas une raison pour reprocher au gouvernement de n'avoir pas employé des mesures exceptionnelles; il y aurait de l'injustice; il suffit de l'engager à redoubler de vigueur.

Je voudrais n'apercevoir que des crimes privés; mais le symptôme est plus grave, à mon avis, et de terribles souvenirs sont là pour prouver qu'une étincelle peut allumer un terrible incendie.

Dans ma conviction, ce qui se passe dans l'Ouest tient à un système d'organisation qui ne s'arrête pas à ces contrées. Il se peut qu'on ait cru que la paix extérieure empêcherait de sinistres projets d'éclater, je le désire; mais craignons aussi qu'à une paix incertaine de nouvelles tempêtes dans l'Ouest fassent succéder une guerre terrible. J'ai le malheur de ne pas me fier encore assez aux promesses de l'étranger pour ne pas penser que si nous avons la paix, c'est qu'on nous croit forts; et si nous étions déchirés par la guerre civile, nous aurions la guerre extérieure. (*Approbation générale.*)

M. **le général Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, une pétition a été adressée à la Chambre par les habitants de l'un des départements de l'Ouest. Ils se plaignent de la situation grave dans laquelle cette contrée se trouve. A cette occasion, des députés ont fait entendre des plaintes contre le ministère, ils accusent le système qu'il a suivi. Pour bien placer la question, afin de la bien résoudre, il faut comparer le système suivi par le ministère et le système qu'on voudrait lui imposer.

Qu'est-ce qu'on désire obtenir? C'est la paix de ces départements, c'est la tranquillité d'une portion importante du territoire du royaume. Le ministère s'est renfermé dans l'ordre légal, non seulement parce qu'il a pensé qu'il lui donnait les moyens nécessaires pour atteindre le but qu'il se proposait, mais parce que tout autre moyen aurait produit des effets contraires à la pacification.

Messieurs, les ministres ne se sont point fait illusion sur les projets sinistres d'anciens ennemis des libertés publiques. Le ministère observe ces ennemis avec attention; il sait que des relations ont toujours existé entre l'étranger et ce parti, et que les espérances du parti sont fondées sur la guerre extérieure. (*Mouvement d'adhésion.*)

Les auteurs de ces troubles, il faut le dire, ont été fort appuyés dans leurs projets par ce qui a été dit constamment que la guerre était imminente. Ils trouvaient, par conséquent, un aliment à ces troubles dans de criminelles espérances. On ne pouvait pas se méprendre sur la situation de la France: si elle avait eu la guerre étrangère, elle aurait eu la guerre intestine; peut-être même voulait-on préluder à quelques désordres intérieurs pour amener la guerre étrangère. On a accusé ici le ministère de favoriser ce parti ennemi. Savez-vous quelles étaient les espérances de ce parti? Ses espérances, c'était la

guerre étrangère. Il ne pouvait pas en avoir d'autre ; il sait qu'il est repoussé du sol de la liberté ; il sait que ses alliés sont au dehors ; il n'avait d'espoir, je le répète, que dans la guerre étrangère.

Eh bien ! il en est privé aujourd'hui ; ses espérances tomberont, et avec elles les sinistres projets qui agitent le pays. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, dit-on, cette paix est-elle sincère ? Nous avons lieu de le croire ; les efforts pour la maintenir, il faut ici dire la vérité, ont été unanimes chez les puissances étrangères. Pourquoi ? Parce qu'en apprenant la Révolution de Juillet qu'elles ont vue avec effroi, elles ont consulté leurs intérêts ; elles ont dit : examinons cette Révolution. Elle est menaçante ; mais si elle se renferme dans les affaires intérieures de la France, nous ne voulons pas courir de nouveau les dangers qui ont déjà menacé notre existence.

Ainsi ont cessé les causes de guerre. Ainsi nous pourrons conserver la paix. La volonté de la maintenir a été unanime et constante partout. La France peut donc jouir d'une sécurité qui, je l'espère, ne sera pas troublée de longtemps.

Et si un jour nous devions avoir la guerre, alors ce ne pourrait être que pour des intérêts qui nous permettraient d'avoir des alliés, ce ne serait pas une guerre générale, et la France pourrait encore se placer dans cette haute position où elle s'est trouvée si longtemps. (*Bien ! très bien !*)

C'est cette espérance qu'il faut donner au pays, parce qu'elle est fondée, parce qu'elle calmera les provinces de l'Ouest, et qu'elle produira du travail, de l'industrie, du commerce, tous les biens que nous devons désirer. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. **Odilon Barrot.** Malgré l'heure avancée, je ne crains pas de prolonger cette discussion.

Dans d'autres circonstances, le ministère et ses amis n'ont jamais manqué de faire ressortir les effets de nos désordres intérieurs, et ils ont eu raison.

C'est la publicité de nos débats qui diminue les exagérations, qui met à nu le mal et qui en indique le remède ; elle rend la confiance à ceux qui commençaient à se décourager ; elle imprime la terreur à ceux qui voudraient attaquer le gouvernement.

Eh bien, Messieurs, dans cette circonstance, c'est l'opposition qui a dû traduire à cette tribune les désordres graves qui jettent dans l'anxiété les départements de l'Ouest ; elle a dû soulever la publicité de cette discussion pour acquérir la force que le gouvernement représentatif donnera toujours.

Ce n'est pas nous, Messieurs, qui exploiterons la peur ; jamais nous ne voudrions exagérer le mal ; jamais nous ne ferions de l'inquiétude un instrument politique. (*Très bien ! très bien !*)

Nous reconnaissons que les symptômes qui se sont manifestés dans les départements de l'Ouest, que les événements à jamais déplorables qui continuent à y avoir lieu ne doivent pas nous inspirer une inquiétude générale et profonde sur le maintien de nos institutions.

En effet, il faut nous rappeler que non seulement la Restauration a employé 16 ans à empêcher que le mouvement de la civilisation, que l'influence de l'instruction ne pénétrassent dans les départements un peu excentriques, mais encore qu'elle a employé ses trésors et son influence à s'y préparer des éléments de guerre civile ; que la population y a été organisée en armée de la Vendée ou des chouans ; que les cadres étaient formés ; que des armes ont été distribuées ; qu'une solde avait lieu ; que des revues périodiques étaient passées ; que de temps à autre des princesses sont venues réchauffer par leur présence le vieil enthousiasme des chouans. (*Marques générales d'adhésion.*)

C'est là le crime de la Restauration, et ce crime a duré 16 ans. Je dis crime, car les gouvernements n'ont d'autre mission ici-bas que d'améliorer le sort des hommes, répandre l'instruction, et un gouvernement s'est rencontré qui a mis tous ses efforts à comprimer l'instruction et la civilisation, enfin à marcher dans un sens inverse.

Après 16 ans, ce gouvernement est tombé. L'armée qu'il s'était préparée s'est-elle levée ? Le drapeau de la chouannerie a-t-il été déployé ? Non. La population de l'Ouest s'était soumise grâce aux bienfaits de notre Révolution et à l'influence irrésistible de la civilisation, qui pénètre partout, en dépit même des mauvais gouvernements.

Cette population, soumise à l'instinct du bon sens, au sentiment de son propre intérêt, ne s'est pas levée contre la Révolution de Juillet ; elle a senti que cette Révolution était toute dans l'intérêt des droits du peuple ; elle l'a senti et l'a adoptée.

Quelques hommes intéressés à exploiter l'ancien gouvernement, quelques aventuriers qui recevaient des pensions ou espéraient des faveurs, quelques malheureux gardes-chasse ou valets de châteaux, égarés, quelques intrigants qui se sont donné rendez-vous de toutes les parties de la France, peut-être même de l'Europe, dans ce malheureux foyer, parce qu'ils espéraient y exploiter plus à l'aise la perspective politique d'une guerre civile ou d'une révolution ; voilà, Messieurs, ce qui compose les bandes contre lesquelles lutte le gouvernement.

Ces bandes ont espéré d'abord la guerre civile, elles se sont découragées en voyant que les populations ne se joignaient pas à elles ; elles ont assassiné. Je reconnaîtrai, comme M. le président du conseil, que le symptôme le plus assuré qu'il n'y a pas de guerre civile en Vendée, ce sont les assassinats qui s'y commettent. Ce n'est qu'au nom du droit et de la liberté que la guerre civile sera entamée, et non par des intrigues basses et honteuses.

Les intrigues basses et honteuses, ces viles passions touchent de près à des assassinats ; jamais elles ne fondent ces griefs au nom desquels une population généreuse se lève et commence la guerre civile. (*Très bien ! très bien !*)

Aussi, Messieurs, sans porter jusqu'à l'absolu cette proposition que jamais les lois d'exception ne peuvent être nécessaires dans un pays, sans reconnaître, d'un autre côté, comme un principe général, inflexible, que les lois ordinaires d'un pays suffisent aux circonstances même les plus extraordinaires ; cependant, et d'après ce que je viens de dire, je reconnais qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer à la Vendée des lois d'exception.

Il y a plus, et bien loin de vouloir enlever à cette population les bénéfices du droit commun, quel est celui de nous qui, sous l'inspiration de nos vieilles admirations pour le courage de cette population, ne se sent pas porté à prodiguer sur elle tous les bienfaits de la civilisation ?

Qui de nous n'appelle pas dans la Vendée l'in-

troduction des écoles, des canaux et toutes les ressources de la civilisation? Qui de nous, ami de la liberté et de l'avenir de notre pays, n'espère pas que dans un temps plus prochain qu'on ne pense, les habitants de l'Ouest apprécieront tous les bienfaits de la liberté et en seront un des soutiens les plus solides? (*Très bien! très bien!*)

Dans un pays voisin aussi se trouvait une population dont l'ignorance, le fanatisme étaient exploités par quelques intrigants politiques; elle aussi avait vingt fois levé l'étendard de la guerre civile. Cependant, en moins d'un demi-siècle, elle a passé de l'état de fanatisme le plus profond à la civilisation la plus avancée par le bienfait de la liberté et des institutions.

Qu'il me soit permis de saluer cet augure et d'espérer qu'un jour aussi notre Ecosse, la Vendée, la Bretagne marchera à la tête de la civilisation française et deviendra le plus ferme appui de la liberté.

Espérons que le ministère entrera bientôt dans cette voie. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

Messieurs, si nous ne réclamons pas des lois d'exception pour la Vendée; si, bien loin de là, nous demandons qu'on lui donne tous les bienfaits de la civilisation, que nous ne nous plaindrions pas de la partialité qu'on pourrait avoir à cet égard pour ces populations, au moins faut-il que les lois existantes soient exécutées. Il ne faut pas les énerver; les peuples ne croient aux gouvernements qu'autant qu'ils exécutent toutes les lois.

Et lorsque, dès le début de ces désordres, on a vu le gouvernement se laisser séduire aux exemples donnés par un autre gouvernement, qui, après 10 ou 12 années de guerre civile, quand tous les partis étaient épuisés de sang, avait cru pouvoir accorder quelques transactions, le gouvernement avait besoin de faire sentir sa force; il avait besoin de révéler au peuple la protection qu'il est tenu d'accorder à toutes les existences menacées: au lieu de cela, on l'a vu traiter avec les uns et avec les autres, s'interposer entre les coupables et la justice, promettre des grâces, même avant l'instruction des procès; en un mot, intervertir le cours de la justice.

Avez-vous pu vous rendre compte de l'effet moral que devait produire dans les esprits cette espèce d'abdication, qu'on me passe le mot, que le gouvernement faisait de lui-même; de ce que devaient penser des populations auxquelles des hommes influents venaient dire tous les jours: Le gouvernement n'est que transitoire, il va bientôt cesser, lorsqu'à l'appui de ces insinuations perfides on voyait ces transactions, ces traités faits dans je ne sais quel système de pacification? Ces dispositions ont pris un caractère grave qui a contribué puissamment à entretenir les populations dans cet état d'irritation et de défiance où elles se trouvent maintenant.

Il y a d'autres lois, Messieurs, qui existent et qu'il faut exécuter, il y a des lois qui sont tout à la fois civiles et politiques, qui sont dans notre législation, dans le droit commun. Mon honorable collègue M. Teste vous a parlé de la loi de l'an VI. Cette loi est précisément faite pour les circonstances actuelles de la Vendée. Cette loi n'est pas draconienne, elle est dans tous les pays. Elle établit la solidarité entre les membres de la commune, afin d'empêcher par tous les moyens possibles les excès qu'on voudrait commettre contre les personnes et les propriétés.

Cette loi salutaire, il fallait l'appliquer; cette loi salutaire, il fallait la faire connaître en Vendée; et quand on voit tant d'argent dépensé pour distribuer dans toute la France des liasses de l'éloquence de MM. tels et tels.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Nous vous répondrons!

M. **Odilon Barrot**. On peut dire qu'il était plus utile de prendre des mesures pour faire pénétrer l'instruction dans la Vendée, pour y faire connaître le véritable état des choses, pour faire connaître les lois salutaires et répressives dont le gouvernement était armé.

Comment croire à ces lois lorsqu'elles ne sont pas appliquées, lorsqu'elles ne sont révélées ni par la presse, ni par les proclamations, ni par les décisions des tribunaux!

Messieurs, ne nous préoccupons pas trop de nos idées. Les ministres réclament la faveur qui s'attache au succès; vous avez déjà entendu deux ou trois *Te Deum* à cette tribune en l'honneur de la paix que le ministère avait su conserver. Chacun des ministres vous a annoncé cette paix que nous saluons aussi avec bonheur, désirant qu'elle soit aussi certaine, aussi immuable que MM. les ministres l'espèrent eux-mêmes. Puis vous les avez entendus vous demander des votes de confiance; hier on vous a demandé 5 millions; vous les avez votés, c'est à merveille; le ministère s'empresse de profiter de la bonne position où on l'a mis, c'est dans l'ordre.

Mais il y a aussi une responsabilité du mal; ce serait quelque chose de trop doux que le rôle de ministre si l'on pouvait se prévaloir de tout le bien, même accidentel, qui peut arriver, et répudier tout le mal.

Et lorsqu'on vient dire au ministère: des désordres graves ont eu lieu; ils tiennent sous les armes 50,000 hommes; d'horribles assassinats se commettent; des fonctionnaires se retirent; car si l'on risque sa vie, on n'expose pas celle de sa femme et de ses enfants: lorsqu'on lui dit cela, le ministère répond: « Tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles. » Il répond: Proposez des mesures.

On lui vient dire plus tard, le mal s'aggrave; il répond encore: c'est à vous de proposer des mesures. Eh bien! Messieurs, l'opposition a accepté cette condition qu'on lui faisait; elle a signalé le mal; on demandait des remèdes, elle en a indiqué, elle en a obtenu enfin.

On nous a dit aujourd'hui que dans la loi du recrutement il y aurait une disposition sévère contre les complices des réfractaires. Eh bien! c'est déjà un résultat; l'opposition s'en applaudit; elle s'en applaudit, car c'est elle qui a obtenu cette mesure.

J'espère aussi que les paroles prononcées à cette tribune auront eu leur avantage; j'espère que désormais les lois seront rigoureusement, strictement exécutées; et que le gouvernement se manifestera par de solennelles exécutions des lois existantes. Voilà ce que nous demandons; nous ne demandons que cela.

Aux extrémités: Très bien! très bien!

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. M. Teste et M. Odilon Barrot ont reproché au ministère de ne pas faire connaître les lois, tandis qu'il faisait de grands frais pour faire connaître l'éloquence de ses orateurs. Je ne répondrai pas à des observations de cette nature; je suis convaincu que l'opposition est très dédaigneuse de ces moyens, et que la France n'a vu aucune espèce d'écrit publié par certains comités pour recommander certains orateurs et certaine éloquence. (*Rires.*)

M. **Comte**. Si cela est vrai, ce n'est pas au moins avec l'argent des contribuables.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Le gouvernement occulte, il est vrai, n'a rien emprunté pour cela au gouvernement patent.

J'ai à répondre à cette observation que l'on a faite, que le ministère entonnait des *Te Deum* pour le succès de ses négociations. Je suis très convaincu que l'opposition s'est associée à ce sentiment, et qu'elle a partagé toutes nos joies. D'ailleurs ces *Te Deum*, pour le système de paix, valent mieux que certains *De profundis* : nous n'y viendrons jamais, je l'espère. (*Rires.*)

Nous sommes persuadés que les sentiments que le ministère a exprimés, que les bienfaits qu'il a fait connaître, quoique contraires à certaines prédictions, quoique quelques amours-propres puissent en souffrir, ont reçu une adhésion unanime.

Mais le ministère n'a pas négligé de faire connaître la loi. La loi de l'an IV est en vigueur; elle rend les communes responsables des troubles uniquement commis par des rassemblements formés par des habitants de ces communes. C'est là ce que veut la loi; et la jurisprudence exige de plus qu'il soit démontré...

M. **Odilon Barrot**. Vous êtes dans l'erreur. La responsabilité des communes a lieu, non pas seulement lorsque les excès sont commis par les habitants de ces communes, mais même par des étrangers, lorsque ces communes ne s'y sont pas opposées.

M. **Casimir-Périer**, *président du conseil*. Nous sommes d'accord là-dessus. Mais écoutez la loi.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. L'étendue que M. Odilon Barrot a donnée à la loi n'est en rien contraire au raisonnement que j'avais présenté. J'ai cité un des faits de responsabilité, sans en exclure aucun autre.

Je cite les dispositions suivantes de la loi de l'an IV :

TITRE IV. — *Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.*

Art. 1er. « Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

Art. 2. « Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements et rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la République une amende égale au montant de la réparation principale. ».

Tels sont les textes principaux.

Voici maintenant ce qu'a ajouté la jurisprudence : c'est qu'il fallait qu'il fût démontré que l'autorité locale avait pu empêcher ces troubles. Quand l'autorité locale a fait tout ce qui dépendait d'elle, la jurisprudence a modifié à leur égard les termes de cette loi.

Voilà ce qui arrive : c'est que dans la Vendée, lorsque quelques hommes de je ne sais quelles communes (car, quand ils vont commettre des crimes, ils se retirent après les avoir commis, sans dire à quelle commune ils appartenaient) ont troublé la sécurité d'un village ou d'une commune, faut-il en rendre responsable ce village ou cette commune? Vous sentez qu'il y aurait là une rigueur injuste. Ce sont là des crimes particuliers. Ils ne sont pas le fait d'attroupements, mais, et c'est un malheur, ils n'osent pas se mesurer contre la troupe. Ce sont quelques brigands cachés derrière les haies qui attendent, soit un voyageur, soit un garde national qui se sera signalé contre eux par son courage.

Une voix : Mais il y a plus que cela; il y a des bandes.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Je ne nie pas qu'il n'y ait d'autres faits; mais je parle de ceux d'habitude. Non, en général, ce ne sont pas des luttes ouvertes et patentes.

Ainsi il serait très difficile d'appliquer la loi de responsabilité des communes.

Cependant il y a des cas où il pourrait en être autrement. Par exemple, dans un village de la Vendée, des habitants s'étaient mêlés à des réfractaires, et se sont précipités sur des travaux faits par le génie militaire. Qu'est-il arrivé à ce sujet? J'ai été consulté sur l'application de la loi de l'an IV; j'ai déclaré que dans ma conviction elle existait, et qu'elle devait être, dans ce cas, exécutée avec toutes ses conséquences. Cette loi a été appliquée.

Ainsi, le gouvernement reconnaît l'existence de cette loi, sait la mettre à exécution quand il y a lieu. Mais vous ne pouvez pas rendre les communes responsables de chaque assassinat partiel qui peut être commis.

Les termes et la jurisprudence de la loi s'y opposent. L'opinion du gouvernement et celle des magistrats a été constante sur cette matière.

Voilà les explications que j'avais à donner.

M. **Salverte**. Messieurs... (*Aux voix! aux voix! Parlez! parlez!*), je comprends trop l'impatience de la Chambre, à cette heure avancée, pour entrer dans beaucoup de détails. Je ne relèverai pas la singulière expression du ministre qui descend de cette tribune, et qui a semblé inculquer le *De profundis* que nous arrachait la douleur. (*Vives exclamations.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Vous parlez toujours par insinuation; le ministre n'a rien dit relativement à la Pologne.

M. **Salverte**. Je n'en parle pas non plus. M. le garde des sceaux vous a dit que les *Te Deum* valaient bien certains *De profundis*.

Comme il n'a été question, dans cette séance, que des assassinats qui se commettent dans la Vendée, si le mot prononcé par M. le ministre ne faisait pas allusion à ces assassinats... (*Tumulte, bruyante interruption.*)

M. **de Tracy**... Expliquez ce que vous avez voulu dire par votre *De Profundis*. Au reste, je vous le demanderai à la tribune; car j'ai la parole après M. Salverte.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Je suis convaincu que sous la forme du doute, M. Salverte ne croit pas un mot de ce qu'il vient d'annoncer. (*Vives interpellations à gauche.*)

M. **de Tracy**. Qu'avez-vous voulu dire? Est-ce à la Pologne que vous avez fait allusion?

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Nous répondrons. Il est terrible de voir accuser ainsi ses intentions. (*Bruit.*)

(M. le garde des sceaux se dirige vers la tribune.)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil, avec force*. Garde des sceaux! garde des sceaux! attendez! laissez-les finir!

M. **Salverte**, *à M. Barthe*. Vous parlerez après moi, Monsieur, s'il vous plaît.

Puisque M. le garde des sceaux désavoue le

sens de ses paroles, je n'insisterai pas, bien que je ne conçoive pas quel sens on peut leur donner.

Je m'arrêterai à une chose déjà plusieurs fois dite par les organes du gouvernement. Ils ont dit: Nous voulons nous tenir dans le système légal; si vous voulez sortir des voies légales, prenez l'initiative.

Je ferai observer qu'il n'est pas absolument vrai qu'on soit constamment resté dans les limites légales. Je dirai même, et je n'en fais pas un blâme, qu'on a procédé de très bonne heure par des mesures véritablement exceptionnelles.

Ces amnisties, ces sauf-conduits, ces promesses de grâce ne sont pas des mesures légales. Je ne les blâme pas; mais ce à quoi on ne fait pas attention, c'est qu'il y a longtemps qu'on a commencé à employer ces moyens. Dès le mois de novembre dernier, lorsque à peine pointaient les premiers troubles de la Vendée, un chef, nommé Robert, avait commis des excès; il avait fixé l'attention de l'autorité militaire et de l'autorité judiciaire : il fut poursuivi. Le procureur du roi de la ville la plus voisine parvint à le faire arrêter; une fois dans les mains de la justice, des poursuites furent commencées; mais M. le ministre de l'intérieur enleva Robert à la justice, et lui donna un sauf-conduit pour passer en Angleterre. Je crois qu'auparavant il y avait déjà un exemple de ces mesures exceptionnelles.

Encore une fois, si vous avez obtenu de bons résultats, je serais d'accord avec MM. les ministres s'ils avaient pacifié la Vendée. Mais puisque le système de sauf-conduits, que vous avez adopté depuis le mois de novembre dernier, vous a amenés à cet état de troubles toujours croissants, il est clair que vous avez suivi un mauvais système; vous n'avez pas pris les mesures convenables, puisque votre extrême indulgence vous a conduits où sans doute vous ne vouliez pas venir, à voir multiplier les assassinats, organiser les bandes, à voir des habitants de la campagne forcés par la violence à se laisser enrégimenter pour accompagner les brigands. Je tiens ce fait de quelques honorables députés de la Vendée, qui, j'en suis sûr, ne me démentiront pas.

Que faire donc aujourd'hui, disent les ministres? Prenez l'initiative des moyens de remédier au mal. Il y a contestation sur l'exactitude des faits. Le ministère se prétend mieux instruit que les députés de l'Ouest sur les renseignements venus du pays même; c'est donc à celui qui tient dans ses mains la machine du gouvernement à désigner les meilleurs moyens pour arriver au but. C'est à lui à examiner si ces moyens s'accordent avec les principes constitutionnels, je ne vois pas comment on peut sortir de cette voie.

Si les ministres veulent sérieusement, comme je le crois, pacifier le pays, qu'ils profitent de ce que la paix extérieure, qu'on nous annonce, que nous désirons tous, va décourager ces bandes qui, certainement, correspondent avec l'étranger et Holy-Rood; qu'ils se hâtent, car on ne peut agir trop tôt dans cette circonstance, attendu que le travail est suspendu, que le commerce et la confiance sont profondément ébranlés.

Dans ces cantons et dans beaucoup d'autres, Messieurs, on a contracté l'habitude funeste de désobéir aux lois, de ne pas payer les contributions; cette habitude qui s'est introduite depuis 8 mois environ s'y naturalisera si l'ordre et le repos ne s'y rétablissent pas bientôt.

J'invite donc les ministres à présenter une disposition additionnelle aux lois, telle qu'elle rétablisse le calme dans les départements.

A gauche : Très bien!

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) J'ai besoin de dire quelques mots pour justifier ce que nous avons dit, que l'on pouvait bien accuser le ministère, mais qu'il ne fallait pas procéder par voie d'insinuation, comme on vient de le faire à l'égard de mon honorable collègue et ami, M. le garde des sceaux.

Qu'a-t-il dit en répondant aux paroles de M. Odilon Barrot? Que les *Te Deum* que chantaient les amis du ministère valaient bien certains *De profundis*.

On a voulu insinuer que ces expressions se rattachaient aux événements de la Pologne, et l'on n'a pas craint d'accuser en quelque sorte le ministère de triompher de la chute de Varsovie. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, de tels sentiments sont indignes de nous! nous les repoussons avec énergie. M. le garde des sceaux n'a voulu dire qu'une chose : deux systèmes ont divisé jusqu'ici la politique française, un système de paix et un système de guerre. Le gouvernement s'est attaché au système de paix, et l'opposition s'est attachée au système de guerre. (*Vives dénégations à gauche.*)

M. de Podenas. Non! non! C'est faux!

M. Comte. C'est une calomnie!

M. Clerc-Lasalle. La paix, l'indépendance et l'honneur national, voilà tout ce que nous voulons.

Voix à gauche : MM. les ministres font plus que des insinuations.

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Veuillez m'écouter avec calme, Messieurs, et me permettre de m'expliquer.

J'ai dit que deux systèmes s'étaient partagé la politique en France: le système de paix et le système de guerre. Eh bien! ceux qui se sont prononcés pour le système de guerre ont été divisés entre eux. Les uns regardaient la guerre non seulement comme probable, mais comme impossible à éviter, à cause des principes de notre gouvernement, et ils présentaient sans cesse l'invasion comme imminente.

D'autres ont dit que la guerre était non seulement probable mais inévitable, mais que c'était une conséquence de la Révolution de Juillet, dont le but était de rompre les traités de 1814 et de 1815.

Une foule de voix : Ce n'est pas vrai!

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Messieurs, j'ai des raisons pour vous dire qu'une portion de l'opposition a voulu la guerre, et je puis citer des paroles mêmes de l'honorable général Lamarque. Il nous a dit qu'une dynastie nouvelle ne pouvait pas subsister sans s'honorer par la gloire des armes; que c'était le cas où nous nous trouvions, et qu'il fallait faire la guerre, même sans motifs.

A droite et à gauche : Ce n'est pas vrai!

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Ces paroles sont textuellement dans le *Moniteur*.

Voix des centres : Oui.

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Quant à nous, nous avons dit que la paix, que nous avions désirée et jugée nécessaire, prenait chaque jour plus de consistance. Nous avons donc eu raison d'entonner le *Te Deum* de la paix; et sans doute l'opposition s'unira dans ce moment à nous pour célébrer ce succès.

Une voix aux centres : Et le *De profundis!*

M. **Barthe**, *ministre de la justice*. C'est le *De profundis* du système de guerre.

A droite et à gauche : Oh ! oh !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. J'ai actuellement à répondre à un orateur, M. Odilon Barrot. Il a dit : Ce n'est pas nous qui exploiterons le système de la peur, qui sèmerons partout l'inquiétude pour en profiter. Ni moi ni mes amis n'avons tenu, Messieurs, un pareil langage.

D'un autre côté, on nous parle des inquiétudes de la Vendée, et l'on nous dit qu'elles viennent d'ennemis du gouvernement, qui, enfermés dans leurs châteaux, répandent toute espèce de bruits divers, et font croire que la guerre extérieure est imminente, en entretenant parmi les Vendéens des espérances qui se rattachent à leurs anciennes opinions.

Ici ce n'est point aux paroles de M. Odilon Barrot que je fais allusion : j'emprunte la citation suivante à un écrit d'un de ses amis qui siége du même côté que lui dans la Chambre. Voici ce qu'il publiait il y a à peine 15 jours :

« Chaque jour la Sainte-Alliance devient plus exigeante et plus menaçante ; chaque jour l'invasion peut commencer : le danger presse ; il n'y a donc pas un moment à perdre pour conjurer l'orage. »

Et plus loin : « D'ailleurs si nous sommes *trahis*, car enfin le mot de trahison n'est-il pas dans toutes les bouches ? les carlistes ne paraissent-ils pas sûrs d'une prompte Restauration ? »

Quel effet doivent produire ces paroles dans les départements que vous voulez calmer ! ! !

Et plus loin : « Interrogez chacun, chacun vous répondra que nous sommes sur un volcan, qu'un abîme est sous nos *pieds* !

« Regardez autour de vous : n'apercevez-vous pas les symptômes les plus effrayants d'indifférence, de dégoût et de découragement ? Les électeurs viennent-ils aux élections ? la garde nationale répond-elle au rappel ? ne donne-t-elle pas elle-même sur quelques points l'exemple de la sédition et de la révolte ?

« Ne commence-t-on pas à refuser l'impôt ? L'autorité, sans force, ne cède-t-elle pas la place à l'anarchie ? Est-il quelqu'un qui ne souffre, à qui l'air ne pèse ? Une effroyable misère ne presse-t-elle pas le peuple et ne menace-t-elle pas la société, non seulement d'une émeute ou d'une Révolution, mais d'un bouleversement complet ? L'hiver ne répand-il pas déjà l'effroi ?

« Oui, le pays s'use et se consume, et tombe en dissolution.

« Chaque jour qu'il perd, c'est comme s'il perdait des millions d'argent et des milliers de soldats !

« Prolonger cette situation désastreuse, c'est achever de ruiner le pays, c'est le livrer à l'invasion, c'est servir Holy-Rood et l'étranger, comme si on était d'accord avec eux ; en un mot, c'est trahir. » (*Sensation.*)

Messieurs, qui est-ce qui prononçait ces paroles ? Qui est-ce qui a écrit et répandu ces opinions ?

C'est un député qui avait le droit d'accuser ici le ministère ; mais ce n'est pas le ministère seulement, c'est la Chambre aussi que ce député accuse ; car il dit que la tribune n'est pas libre, et qu'ici les paroles accusatrices ne peuvent se faire entendre.

Permettez-moi de citer textuellement.

A droite et à gauche : A la question ! à la question !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je vous demande pardon ! je suis dans la question.

A droite et à gauche, avec force : Non ! non !

M. **Odilon Barrot**. Je suis fâché que M. Cabet ne soit pas présent, lui seul est responsable de ses paroles.

Quelques voix : Si fait, il est présent. Il est à son banc.

M. **Cabet**. Je répondrai un autre jour. (*Rires ironiques au centre.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Ecoutez !

« Le ministère et ses partisans exposent le pays à la Restauration, à l'invasion et au démembrement.

Et plus loin :

« Mais comment vous avertir ?

« Je l'aurais fait à la tribune s'il m'avait été possible d'y pénétrer dans la déplorable séance du 22 septembre, et si d'ailleurs l'assurance avec laquelle les ministres affirment ou dénient les faits, et les ménagements parlementaires que la Chambre prescrit à leur égard, n'y rendaient impossible l'expression des pensées accusatrices. » (*Tumulte.*)

Je répète ces mots pour vous faire entendre que ceux qui siégent de ce côté... (*Violente interruption.*)

Plusieurs voix à gauche : C'est indigne de rendre toute une portion de la Chambre responsable des paroles d'un député !

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure.*) Oui, un... un seul député !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je n'ai pas l'intention de vous rendre responsables, je désigne seulement le côté où vous siégez.

Ainsi, voilà les écrits que l'on répand ; et ce sont des députés qui s'expriment de la sorte et qui n'osent pas venir accuser le ministère en présence de la Chambre !

MM. **Charamaule**, **Odilon Barrot** *et beaucoup d'autres membres*. Dites un député ! (*Longue agitation.*)

M. **Cabet**, *de sa place*. Je dois en répondre seul, à la tribune et où l'on voudra.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Nous sommes à vous. J'ai entendu dire : Ce n'est pas nous. M. Odilon Barrot aurait mieux fait de dire : Ce n'est pas moi. (*Oh ! oh !... Nouvelle interruption.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je suis tout à fait dans mon droit. Je ne rends personne responsable des paroles qu'il n'a pas prononcées. J'ai dit que des inquiétudes avaient été répandues, et que certes l'on cherche à les exploiter.

Quand on a de pareils sentiments et qu'on est député, il faut faire son devoir ; il faut accuser les ministres, et ne pas faire peser une accusation et sur les ministres et sur la Chambre.

M. **Jollivet**. Nous ne sommes pas dans la question.

M. **le Président**. La parole est à M. Cabet pour un fait personnel.

Quelques voix : Mais il ne la demande pas.

M. **le Président**. Si fait, il l'a demandée.

M. **Cabet**. Les paroles qu'on a citées n'ont pas été prononcées à cette tribune ; elles sont extraites d'un ouvrage que j'avais le droit de publier. Je suis cependant prêt à les soutenir et à justifier mon opinion, parce que je suis un bon citoyen. (*Interruption. Rires aux centres.*) Il est inutile de m'appeler à la tribune si vous ne voulez pas m'entendre. (*Ecoutez ! écoutez !*)

Ce n'est pas à une heure aussi avancée que

j'entrerai dans des explications sur des paroles dont je prends toute la responsabilité. Vous aurez la bonne foi de convenir que ces explications ne peuvent être l'œuvre d'un moment. Je ne recule pas devant la responsabilité de mes écrits ; je suis prêt à en subir toutes les conséquences ; mais je dois dire qu'il y a de l'injustice à reprocher à d'autres ce qui m'est tout à fait personnel. J'en prends, je le répète, la responsabilité tout entière ; j'en ai prévu les conséquences, et je suis prêt à me justifier.

Quand la Chambre voudra me faire l'honneur de m'entendre, je soutiendrai devant elle ce que j'ai écrit.

— M. de Tracy se dirige vers la tribune... (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le Président. Je vais consulter la Chambre.

M. de Tracy. Alors je demande la parole contre la clôture. (*Parlez ! parlez !*)

Messieurs, j'avoue que c'est avec beaucoup d'étonnement que j'ai entendu M. le président du conseil m'accuser, moi en particulier, de procéder par voie d'insinuation à l'égard de MM. les ministres, parce que j'ai demandé à M. le garde des sceaux de vouloir bien expliquer des expressions qu'il avait prononcées à cette tribune.

Je dis que j'ai été extrêmement surpris de m'entendre accuser de procéder par voie d'insinuation contre les ministres, alors que c'est moi qui aurais, à plus juste titre, le droit de les accuser d'avoir presque constamment procédé contre nous par la voie d'insinuation ; mais n'avez-vous pas entendu comme moi, avec le plus grand étonnement, M. le garde des sceaux, le dépositaire de la justice, venir parler d'un gouvernement patent et d'un gouvernement occulte.

Il existe donc un gouvernement occulte : je demande à M. le garde des sceaux si la justice sait qu'il existe une conspiration flagrante, un gouvernement en opposition avec le gouvernement patent ; qu'il monte à la tribune et qu'il remplisse son devoir. (*Très bien ! très bien !*)

Sera-t-il donc permis sans cesse aux dépositaires de l'autorité de venir provoquer tout un côté de cette Chambre, d'y former des catégories, de leur dire : Vous, vous répondez de ceci ; vous, vous répondez de cela ; d'imputer à chacun les discours d'un autre, et de se livrer non seulement à des insinuations, mais à des insinuations odieuses, perfides !

Qu'avez vous entendu par votre *De profundis* ? Je vais l'expliquer : vous avez fait allusion aux émeutes, suivant votre constante habitude de mêler ce qu'il y a de plus honorable à ce qu'il y aurait de plus coupable. Vingt fois je suis monté à la tribune pour y donner des démentis solennels, et vous y revenez sans cesse. Jamais cela n'a servi à rien ; vous continuez à nous rendre solidaires de toutes les imprudences, de toutes les erreurs, de tous les crimes que l'on commet ; et vous voulez que nous ne repoussions pas ces insinuations !

A droite et à gauche : Très bien ! très bien !

M. de Tracy. Un ministre de la justice, sans peser ses paroles, parle d'un *De profundis*. Nous lui avons demandé ce qu'il voulait dire : il a donné une interprétation à ses paroles ; mais, je vous le demande, est-elle tant soit peu plausible ? Qu'a-t-il voulu dire ? J'ai demandé : Serait-ce de la Pologne que vous voulez parler ? Eh bien ! j'ai mis le doigt sur la plaie.

Quelques voix : Oui ! oui !

M. de Tracy. Oui, j'ai mis le doigt sur la plaie. La dernière émeute n'a-t-elle pas eu pour cause accidentelle la chute de l'héroïque Varsovie ? Je vous le demande lorsque après avoir parlé de *Te Deum*, on parle immédiatement de *De profundis* et qu'on nous donne une explication si étrange, n'est-il pas permis de croire qu'on a reconnu que cette expression était étrangement hasardée, et que l'on a eu recours ensuite à des explications forcées pour en atténuer l'effet ?

Il est impossible, puisqu'on renouvelle sans cesse les mêmes accusations, de ne pas revenir sans cesse à cette tribune pour y dire toujours la même chose. On nous accuse en effet d'une manière véritablement odieuse.

Il est heureux que la tribune soit publique et que le *Moniteur* soit là pour qu'on ne nous impute pas un système qui n'a jamais été le nôtre.

Est-ce à des amis de la liberté, à des amis de leur pays qu'on peut imputer continuellement le désir et le besoin de la guerre ? Non, Messieurs, jamais aucune fraction de cette Chambre, si petite qu'elle soit, n'a voulu la guerre pour la guerre.

Voix des extrémités : Non ! non !...

Au centre. Si ! si !

M. de Tracy. Quant à moi, je ne me sépare pas de mes honorables amis ; je ne réponds que de mes opinions. Eh bien ! je défie qu'on m'ait jamais vu provoquer la guerre.

Au contraire, j'ai toujours soutenu que depuis 14 mois le système du gouvernement était vicieux ; j'ai cru, et je le répète encore, que s'il avait tenu une attitude digne de notre glorieuse Révolution, sans la guerre nous n'aurions pas eu à déplorer les malheurs qui ont couvert l'Europe ; nous n'aurions pas eu à pleurer la perte de tant de braves patriotes, qui n'ont eu d'autre tort que de nous imiter et de n'être pas aussi heureux que nous.

Je ne voulais pas la guerre, je la considérais comme possible, elle a des chances qui ne peuvent tout à coup se produire : mais prétendre que nous voulussions la guerre, je le nie, et je le nierai toujours.

J'ai donc dû relever avec toute la véhémence dont un honnête homme est capable ces insinuations continuellement répétées sur les rapports que l'on prétend exister entre nos opinions et toutes les agitations non seulement de la France, mais encore de l'Europe entière.

On sait, et personne n'en doute, que, s'il en était ainsi, nous serions et nous mériterions d'être odieux au pays ; et c'est pourquoi il n'est ni loyal, ni honnête, ni juste de porter contre nous de telles accusations.

Qu'on les prouve, et alors nous nous défendrons. Jusque-là, je m'étonnerai toujours, je le répète, que l'on ose dire que c'est nous qui procédons par insinuations, ce sont nos adversaires qui sans cesse emploient contre nous ces moyens.

C'est une singulière chose que de nous rendre responsables de tout ce qui n'est pas notre opinion : on a parlé d'une opinion, que je n'examinerai pas, dont son auteur lui seul doit être responsable, et qu'il saura défendre, n'en doutons pas.

Il n'y a dans aucune partie de cette Chambre ce pacte de liaison, de connexion, qui rend les hommes inséparables ; nous avons tous notre opinion, et nous la soutenons à la face du ciel. Aucun pacte, aucun engagement sacré ni caché ne nous lie ; et nous repoussons ce reproche une fois pour toutes.

Au surplus, l'opinion de la guerre n'a rien que d'innocent. Vous triomphez de la paix ; permis à vous si vous la croyez si bien assurée : ensuite,

quand nous nous affligerions du prix de cette paix, ou plutôt de cette absence de guerre (car jamais nous n'avons été en guerre, ce qui serait bien différent), cela n'aurait rien de surprenant.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **de Tracy.** Je suppose que le pays se soit trouvé engagé dans une guerre, qu'il en souffrît tous les malheurs ; si un ministre venait lui dire : *J'apporte la paix*, il faudrait lui en témoigner toute notre gratitude. Mais quand on vient nous annoncer que la guerre n'aura pas lieu, c'est-à-dire que la paix ne sera pas troublée, c'est une chose bien différente.

Car si les ministres ont eu l'idée qu'après la Révolution nous étions dans un état de faiblesse telle que nous dussions nous trouver très heureux de ne pas faire la guerre, je m'en afflige pour eux : quant à moi, je ne pensais pas ainsi, et j'étais tout à fait d'accord avec ce qu'a dit un membre de cette Chambre, qui était alors ministre de l'intérieur, que la France n'attendait la paix d'aucune puissance ; que c'était à elle à la donner. Je le remercie d'avoir compris si bien et si bien exprimé la dignité de la France, la grandeur de notre Révolution. (*Très bien ! très bien !*)

Dès lors, le bienfait de la paix, tout immense qu'il est, n'est cependant pas encore un bienfait si étonnant que nous ne puissions peut-être nous affliger du prix auquel il a été acheté. S'il a fallu, pour avoir la paix, abandonner la Pologne, sacrifier l'Italie, faire des concessions pour la Belgique, j'avoue qu'un semblable triomphe serait peut-être un peu présomptueux. (*Adhésion aux extrémités.*)

En résumé, j'espère que cette discussion aura servi à MM. les ministres pour leur faire comprendre quelle est l'étendue de leurs devoirs, et que, lorsqu'on a l'honneur d'être à la tête des affaires d'une grande nation, on est, comme l'a dit un honorable préopinant, responsable du mal comme du bien. Lorsqu'on voit qu'il y a peu de temps la Vendée était à peu près tranquille et qu'elle excite au 22 octobre de si vives inquiétudes, on peut s'étonner qu'on vienne chanter un *Te Deum*.

Je dirai donc qu'il appartient au ministère d'employer des mesures propres à rétablir la paix dans toute la France ; je lui rappellerai surtout qu'il ne doit jamais se permettre envers les membres de cette Chambre aucune insinuation, aucune accusation indirecte, et que je les repousse aujourd'hui comme je les ai toujours repoussées. (*Approbation prolongée aux extrémités.*)

M. **Barthe,** *garde des sceaux.* Je n'ai que deux mots à dire, et il est impossible que je ne les dise pas.

M. de Tracy vient de me reprocher d'avoir par insinuation attaqué les membres de l'opposition, en disant qu'il existait un gouvernement occulte. D'un autre côté, il a dit que par une expression, que je me reproche par les motifs que je vous dirai bientôt, j'avais fait allusion à un événement déplorable, j'avais insulté au malheur de la Pologne. Je me dois de répondre à ces accusations étranges.

Lorsqu'on est venu dire que le ministère s'occupait beaucoup à prôner et ses orateurs et son éloquence, j'ai cru qu'il lui était permis à son tour d'indiquer que l'opposition pouvait par certains comités, indépendants d'elle sans doute, prôner aussi ses orateurs et son éloquence. Voilà tout ce que j'ai voulu dire.

Plusieurs voix à gauche : Où sont ces comités ? signalez-les ?

M. **Audry de Puyraveau.** Eh bien ! répondez, où sont ils ?... C'est toujours le même système de calomnie.

M. **Barthe,** *garde des sceaux.* Je dis que si je faisais profession de vouloir la liberté plus que personne, j'admettrais au moins qu'on puisse répondre, surtout quand on est accusé,

Je vous demande la permission de finir. Interpellé donc par un honorable membre, qui a dit : « Mais au moins ce n'est pas l'argent des contribuables qui est dépensé en cette circonstance, » j'ai répondu : « Il est vrai que ce gouvernement ne s'adresse pas au gouvernement légal. »

Plusieurs voix à gauche : Vous avez dit patent.

M. **Barthe,** *garde des sceaux.* Que M. de Tracy ait pu admettre que j'ai voulu dire qu'il y avait un gouvernement conspirateur, parce que j'ai parlé d'un fait particulier, c'est-à-dire qu'il y a entreprise de brochures contre le ministère...

M. **de Tracy.** Je le nie.

M. **Barthe,** *garde des sceaux* Je ne conçois pas comment il a pu entendre ainsi la chose, et je déclare que jamais le système d'interprétation, contre lequel on s'est beaucoup récrié, n'a été poussé si loin que par cet orateur lui même.

J'ai été provoqué sur un terrain, et je n'aurais pas dû m'y rendre. [Une plaisanterie est échappée à M. Odilon Barrot. Il a parlé des *Te Deum* du ministère, à l'occasion de la paix qu'il croit avoir établie. J'ai toujours pensé qu'il y a eu ici comme au dehors deux systèmes : un système de paix et un système de guerre ; c'est pourquoi j'ai dit que nos *Te Deum* de la paix pourraient bien être accompagné d'un *De Profundis* du système de guerre. J'ai eu tort, je le répète, de répondre à cette sorte de provocation, et c'est le seul que j'ai eu. Mais vouloir supposer que, par cette expression qui a été bien expliquée, lorsque j'ai dit que malgré quelques prévisions, on s'associait à notre joie ; vouloir supposer, dis-je, que par ces mots j'ai voulu insulter à Varsovie, à son malheur, à sa ruine : ah ! si M. de Tracy croit à une telle pensée, je le déplore ; mais ce n'est pas pour moi, c'est pour lui. (*Mouvements en sens divers.*)

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président.** La commission a proposé le renvoi à M. le président du conseil ; il n'y a pas de réclamation...

Sur tous les bancs : Non ! non !

M. **le Président.** Le renvoi est ordonné.

(La séance est levée à six heures et demie.)

[Ordre du jour du lundi 24 octobre.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen d'une proposition.

A une heure, séance publique.

Lecture d'une proposition.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Briqueville.

Discussion du projet de loi portant demande d'un supplément de crédit pour la continuation des travaux de la nouvelle salle de la Chambre des députés.

Développement de la proposition de M. le général Lamarque.

Discussion du projet de loi portant allocation de 500,000 francs en faveur des étrangers réfugiés en France.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du lundi 24 octobre 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président** *procède au tirage des bureaux, en présence d'un petit nombre de membres.*

MM. de Gréa et Couderc demandent un congé de trois semaines, et MM. Lapinsonnière, Goupil et Leroy un congé d'un mois, pour affaires.

Tous ces congés sont accordés.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la lecture d'une proposition.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la parole.

M. **le Président**. Mais M. le ministre pourrait attendre que la proposition fût lue.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. C'est pour le même objet.

M. **le Président**. Je n'ai pas à demander aux ministres sur quoi ils veulent parler. M. le ministre de l'instruction publique a la parole, puisqu'il la demande.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un *projet de loi sur l'instruction primaire*. Nous sommes heureux de remplir ainsi l'un des devoirs imposés au gouvernement par la Charte de 1830, et qu'il s'était plu à rappeler lui-même dans le discours de la couronne.

La Charte a promis d'organiser l'enseignement tout entier, et cette promesse sera tenue : mais si l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire réclament des modifications ou des changements, c'est une question d'amélioration et de progrès ; ce n'est pas une question d'urgence. L'enseignement secondaire, tel qu'il est réparti sur toute la France, paraît suffire aux besoins des populations. Dans les trois quarts des communes, l'enseignement primaire n'existe pas, ou n'existe qu'imparfait et arriéré.

Le premier ne se donne qu'au petit nombre et aux riches ; le second intéresse la classe la plus nombreuse et la plus pauvre : l'un s'adresse à 80,000 jeunes gens environ ; l'autre, à plus de 3 millions d'enfants. L'Etat, enfin, Messieurs, ne doit l'enseignement secondaire à personne ; l'enseignement primaire est une dette dont la patrie est tenue envers tout citoyen trop pauvre pour le payer.

Tels sont les principaux motifs qui nous ont engagés à présenter d'abord et séparément le projet de loi sur l'instruction primaire.

Depuis notre première régénération politique, et même avant 1789, de nombreuses tentatives ont été faites en faveur de l'enseignement primaire : presque toutes ont été sans succès. En les examinant, on en trouve la cause tantôt dans leurs vues gigantesques et impraticables par leur grandeur même, tantôt dans l'indifférence des législateurs, qui croyaient avoir tout fait après avoir posé le principe, sans s'inquiéter de l'application ; tantôt, enfin, dans les entraves apportées sous le dernier gouvernement au développement de l'instruction primaire par de hautes influences qui redoutaient l'instruction du peuple, parce qu'elles redoutaient la liberté.

L'histoire de l'enseignement primaire en France a eu trois époques distinctes. Dans la première, l'enseignement primaire était soumis au régime du fait, sans aucune intervention du gouvernement : tel il fut jusqu'en 1791. De 1791 à 1816, un grand nombre de lois et de décrets intervinrent, le régime de l'enseignement primaire devint purement législatif. Enfin, de 1816 à 1830, il fut exclusivement administratif et réglementaire.

Tels sont les caractères divers des trois époques dont j'ai parlé. Permettez-moi, Messieurs, de les parcourir rapidement avec vous. Cette étude du passé ne sera pas sans quelque utilité pour l'avenir.

Avant notre première Révolution, il semble que l'Etat n'eût pas même songé à l'instruction du peuple. Depuis Henri IV jusqu'à Louis XVI, c'est-à-dire de 1598 à 1791, on trouve plusieurs décrets sur les Universités et l'instruction publique ; aucun ne fait mention de l'enseignement primaire. Dans les campagnes, quelques écoles tenues par le curé et le chantre de la paroisse, où l'on apprenait aux enfants à lire le latin ou à réciter quelques prières en français, c'était tout ce qu'il fallait pour servir la messe. Dans les villes, même ignorance, même abandon de la part du gouvernement.

Ce fut seulement en 1680 qu'un homme dont la mémoire est chère à tous les amis de l'humanité, que De Lassalle introduisit à Reims la première école d'enseignement simultané. Alors parurent les Frères des écoles chrétiennes, hommes laborieux et utiles, véritables fondateurs de l'enseignement élémentaire, repoussés aujourd'hui par des préventions exagérées comme gens de routine et d'obscurantisme, après avoir été repoussés à leur naissance par la plus grande partie du clergé comme dangereux et imprudents apôtres de lumières et d'instruction ; car, chose remarquable, la même lutte que nous avons vue s'établir de nos jours entre l'enseignement simultané et l'enseignement mutuel, nous la retrouvons à l'époque dont je parle, plus vive, plus acharnée, plus violente entre l'enseignement individuel et l'enseignement simultané.

Cependant la persévérance des Frères des écoles chrétiennes triompha de toutes les entraves, et, en 1724, un pape, Benoît XIII, les institua définitivement par une bulle où on lit ce considérant remarquable : *Considerans innumera quæ ex ignorantia, origine omnium malorum, proveniunt scandala.*

Espérons, Messieurs, que le clergé français, qui s'est trop souvent montré l'adversaire de l'enseignement élémentaire et l'ennemi des méthodes nouvelles et plus expéditives, profitera de cette leçon grave et puissante, inscrite par un pape dans l'histoire du 18e siècle.

L'époque antérieure à 1791 ne renferme que le grand fait de l'établissement de l'enseignement simultané ; mais, en 1791, la Révolution française se proposa de commencer une ère nouvelle pour l'instruction populaire, et la Constitution d'alors posa le principe de l'instruction universelle, *gratuite à l'égard des parties de l'enseignement indispensables pour tous les hommes*. Plusieurs décrets furent ensuite rendus en 1793 et 1794 pour organiser l'enseignement primaire : ils établissaient un instituteur dans chaque commune ; ils fixaient à 1,200 fr. le minumum de son traitement, et lui assuraient une retraite proportionnée ; mais, comme on devait s'y attendre, ils restèrent sans exécution.

Car, outre l'absurdité de donner l'instruction

gratuitement à ceux qui pouvaient la payer, outre l'impossibilité d'imposer à l'Etat une charge d'une soixantaine de millions, comment trouver tout à coup 40,000 instituteurs pour les 40,000 communes de France? Ici les hommes manquaient aux choses, et on ne pouvait les créer par des décrets.

En 1795, l'instruction primaire subit la réaction politique. Après les vues généreuses mais impraticables de l'Assemblée constituante, après le grandiose extravagant de la Convention, arrivent les dispositions étroites et mesquines de la loi du 25 octobre 1795. L'institution primaire n'a plus qu'un traitement éventuel, la rétribution payée par les parents, dont rien ne garantissait la suffisance ni le recouvrement.

Sous cette législation, l'Etat, après avoir jeté, en passant, le principe qu'il faut une instruction primaire, ne fait rien, ni pour le maître ni pour les élèves. Aussi l'instruction primaire continua de languir; victime cette fois d'une économie injuste, d'un abandon volontaire, comme elle avait été victime auparavant d'une générosité impossible et d'une protection maladroite.

Sous l'empire, il fut question aussi de l'instruction primaire; mais ce ne fut presque que pour mémoire. La loi de 1806 et les décrets suivants parlent, il est vrai, de la création de classes normales primaires dans chaque académie; mais un très petit nombre fut établi, mais le législateur défendait expressément que l'enseignement primaire dépassât la lecture, l'écriture et le calcul. Il n'est plus question, comme en 1791 et 1793, de notions d'histoire, de géographie et de sciences naturelles. L'instruction du peuple était alors comptée pour peu de chose, et il n'y avait de place en France que pour la gloire militaire.

Ainsi, dans cette seconde époque, l'instruction primaire fit à peine quelques pas, combattue qu'elle était par ses plus mortels ennemis, l'anarchie, le despotisme et la guerre,

Il faut le dire, Messieurs, l'existence de l'instruction primaire ne date en France, avec quelques conditions de durée et de progrès, que de 1816.

A cette époque, des hommes généreux importèrent en France la méthode lancastrienne et la propagèrent par de nobles sacrifices. Le gouvernement, de son côté, rendit plusieurs ordonnances favorables à l'instruction primaire, et le renouvellement perfectionné des comités gratuits, institués par l'ordonnance du 29 février 1816, lui donna une telle impulsion sur toute la surface de la France que de 1816 à 1822 le nombre des élèves fut presque triplé dans les écoles. En vain la même réaction qui se manifestait contre nos libertés réunit alors tous ses efforts contre l'enseignement primaire.

En vain une ordonnance royale fut rendue qui l'enlevait à l'action administrative et à la responsabilité ministérielle pour le mettre sous la direction immédiate des évêques. Le bon esprit des citoyens, les efforts de quelques hommes éminents, la paix surtout, la paix si féconde pour la liberté, devaient vaincre et vainquirent le mauvais génie de la Restauration.

Les tableaux statistiques que nous avons eu l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre constatent en quel état l'instruction populaire s'est échappée en 1830 des mains de la Restauration. Ils serviront de terme de comparaison pour l'avenir. Nous sommes heureux de pouvoir déjà vous annoncer que des progrès sensibles se sont fait remarquer depuis 1830, et que les encouragements accordés par le gouvernement ont produit les plus heureux résultats. Déjà, sans attendre la loi promise par la Charte, plus de 300 écoles d'enseignement mutuel ont été rouvertes; de nombreuses écoles normales ont été fondées dans divers départements; près de 600,000 volumes ont été distribués, et l'instruction primaire marche à grands pas vers une prospérité désormais aussi inaltérable que nos institutions nouvelles.

Il appartient à la Révolution de 1830 de confirmer et de garantir les libertés qu'elle a données à la nation, en faisant descendre l'instruction dans toutes les classes de la société, et c'est à elle surtout que l'on peut appliquer ces paroles d'un profond orateur : « Le jour où la Charte fut jurée, l'instruction universelle fut promise, car elle fut nécessaire. »

La loi que nous avons l'honneur de vous apporter conduit d'abord à l'examen de deux questions de la plus haute importance :

1° L'enseignement primaire sera-t-il obligatoire ou facultatif?

2° Sera-t-il régi d'après les principes de la libre concurrence?

Ces deux questions, je le répète, étaient graves. En Allemagne, tous les habitants sont forcés, sous des peines sévères, d'envoyer leurs enfants à l'école de la commune, qui existe sans concurrence, et les partisans de ce système ne manquent pas de puissants motifs pour le défendre. L'instruction primaire est, disent-ils, une dette de l'Etat envers tous les citoyens, et les enfants appartiennent à la nation aussi bien qu'à leurs parents. L'Etat a donc le devoir, il a le droit de réclamer sur eux, dans leur intérêt comme dans l'intérêt général, toute l'étendue de la puissance paternelle, et en vertu de cette puissance, il les contraindra de venir aux écoles, et ne leur permettra pas de négliger les leçons du maître pour se livrer à des travaux lucratifs ou se soustraire à la rétribution commune.

La société, ajoutent-ils, n'est-elle pas intéressée à ce que chacun de ses membres acquière une éducation qui, en devenant pour lui une nouvelle source de moralité, devient pour elle une nouvelle garantie de bonheur? Cette conscription intellectuelle et morale serait-elle moins utile et moins sacrée que les obligations imposées à chaque citoyen par certaines lois, comme celles du jury et de la garde nationale?

Quelle que soit la force de ces motifs, nous avons pensé, Messieurs, que ce système, qui s'accordait peut-être avec l'esprit des constitutions allemandes, ne pouvait s'appliquer en France d'une manière absolue. Nous avons pensé qu'il trouverait des obstacles presque insurmontables dans nos habitudes, dans nos mœurs, et je dirai même dans des préjugés respectables. Il serait imprudent de porter atteinte à la puissance paternelle et aux droits de la famille, même dans l'intérêt des enfants.

Cette instruction, imposée par la force, serait reçue avec méfiance, surtout dans les campagnes, et on ne pourrait croire aux bienfaits d'une institution qui se présenterait sans les avantages de la liberté! Nous avons voulu que l'enseignement primaire ne dût sa prospérité qu'à lui-même, persuadé qu'il trouverait les gages d'un succès plus éloigné peut-être, mais certain et durable, plutôt dans des résultats heureux que dans des lois que l'on peut appeler exceptionnelles.

Cette première question ainsi résolue, nous ne pouvions hésiter sur la seconde, et nous avons

dû proclamer le principe de la libre concurrence. La Charte, d'ailleurs, a proclamé la liberté d'enseignement, et cette promesse de notre pacte fondamental nous a paru aussi inviolable que toutes les autres ; mais, frappé de cette vérité que l'instruction du peuple est une œuvre nationale, nous avons dû, tout en admettant la libre concurrence, organiser l'instruction primaire communale d'une manière durable, permanente, et ne pas l'abandonner aux chances de l'industrie particulière, à des efforts partiels et isolés, qui manquent presque toujours de résultats, parce qu'ils manquent d'avenir.

De là, la division des écoles primaires en deux classes : écoles privées, écoles communales. La loi les place également sous la surveillance d'un comité où le gouvernement, le pays, la famille sont représentés par des hommes honorables qui se rassemblent pour consacrer, en commun, leurs lumières et leur zèle aux intérêts des classes laborieuses, pour assurer, dans les écoles, le bien-être des enfants et des instituteurs, pour garantir la bonne conduite des uns et des autres ; véritable assemblée de famille où la justice trouve des organes, la morale religieuse des défenseurs et les besoins de tous des juges éclairés et indépendants.

La loi, nous l'avons dit, d'accord en cela avec notre Charte et fidèle à ses promesses, pose en principe la liberté d'enseignement. Tout individu peut fonder une école et enseigner, pourvu qu'il remplisse les conditions exigées par la raison dans l'intérêt de la société, je veux dire les conditions de moralité et de capacité ; et, sur ce point, tout le monde est d'accord.

Mais l'instituteur peut manquer à ses devoirs, et c'est là que plusieurs bons esprits ont été divisés.

Les uns ont pensé qu'il était certaines fautes qui ne pouvaient être appréciées et punies que par un tribunal spécial, certains délits qui, par leur nature même, échappaient aux tribunaux ordinaires, et ils ont réclamé la juridiction aussi éclairée, mais plus rapide d'un conseil académique ou d'un comité cantonal.

D'autres ont cru, avec plus de raison, que, quand il s'agissait d'enlever à un homme son état, il fallait au moins lui donner des juges libres de tout préjugé, de tout intérêt de localité, et entourés d'une complète indépendance.

L'article 13 a pour but, Messieurs, de concilier autant que possible ces deux opinions. L'instituteur coupable sera traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement, mais sur la requête du comité d'instruction primaire, qui connaîtra mieux la gravité réelle de la faute, l'urgence de la répression, et dont la sollicitude sévère ne permettra pas que les formes lentes de la justice causent un mal irréparable en en laissant subsister plus longtemps la cause.

Ainsi, l'affaire sera instruite sur la demande du comité, à la requête du ministère public ; ainsi, le tribunal, jugeant en chambre du conseil, pourra interdire l'instituteur de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours : ici, l'impossibilité de caractériser des délits qui ne consisteront le plus souvent que dans des habitudes vicieuses, mais dont la répression n'en intéresse pas moins vivement la morale et les familles, justifie suffisamment le vague des expressions, et, d'un autre côté, l'indépendance des juges est une garantie assurée contre les abus de cet arbitraire légal qui trouverait encore une nouvelle barrière, s'il était besoin, dans l'appel à la cour royale.

Voilà pour les écoles privées.

Mais, Messieurs, nous avons reconnu la nécessité de ne pas abandonner les destinées de l'enseignement primaire aux efforts ou aux spéculations de l'industrie particulière. Nous avons proclamé que l'Etat doit cette instruction à tous les citoyens. Il devait donc fonder des écoles communales. La loi actuelle vient commencer cette œuvre nationale, et pour en assurer le succès, trois conditions sont nécessaires, conditions toujours exprimées dans les diverses législations qui se sont succédé en cette matière, mais toujours inexécutées parce qu'elles ont manqué de sanction.

Il faut : 1° donner l'instruction gratuite aux familles indigentes ;

2° Garantir aux instituteurs une existence honorable et indépendante ;

3° Assurer le sort des instituteurs vieux ou infirmes.

La loi que j'ai l'honneur de vous apporter est destinée à remplir ces conditions.

La commune, seule et véritable image de la famille, puisque, comme la famille, elle possède des biens, passe des baux, intente des actions ; la commune, dis-je, choisira l'instituteur par l'intermédiaire de son maire. Elle lui assurera un logement convenable, et outre la rétribution mensuelle des riches, un traitement fixe dont le minimum sera de 200 francs. A cet effet, elle s'imposera jusqu'à concurrence de 5 centimes additionnels au principal des impositions directes.

A ces conditions, l'instituteur communal recevra les enfants des familles indigentes désignés par le conseil municipal. Ce nouvel impôt exigera sans doute des sacrifices réels, mais non pas impossibles. C'est une dette sacrée que chaque commune voudra acquitter envers les indigents qu'elle renferme. C'est une taxe des pauvres à laquelle on rougirait de se soustraire, aussi honorable pour celui qui la donne que pour celui qui la reçoit ; car elle ajoute à la moralité par l'exercice de la raison, et loin d'être une prime pour la paresse, elle est un encouragement pour le travail.

Le pauvre, de son côté, accoutumé à chercher dans le concours de ses enfants des moyens d'existence, payera aussi sa part en se privant d'emploi de leur temps ; et de ces mutuels sacrifices naîtra pour tous une union plus intime, une éducation plus heureuse, une liberté mieux comprise.

Le vote des 5 centimes qui pèsent également sur tous les habitants, pères de famille ou non, a rencontré quelques objections. Mais on les repousse facilement en montrant que l'instruction du peuple est un bienfait, dont profite la société tout entière et dont les charges doivent être supportées par tous ses membres, quoique dans des proportions différentes. Une instruction plus répandue rend les mœurs plus douces, les crimes moins fréquents. Elle garantit les propriétés en développant l'industrie ; il serait donc injuste de demander aux pères de famille seuls un impôt dont les avantages tournent au profit de tous. La loi devait néanmoins prévoir le cas où la pauvreté de certaines communes ne leur permettrait pas de satisfaire aux charges de l'instruction primaire. Alors le département viendra à leur aide ; enfin, si les ressources du département sont insuffisantes, l'Etat sera chargé d'y pourvoir.

Mais, Messieurs, la loi n'aurait pas fait assez encore en accordant à l'instituteur un logement et

un local : il fallait aussi assurer sa dignité et son indépendance. Le maître ne doit plus aller tendre la main pour mendier son salaire ; il ne doit plus être soumis aux caprices de ses élèves, à la mauvaise volonté ou à la faiblesse des parents : il faut qu'il puisse accomplir tous ses devoirs sans nuire à ses intérêts, et la loi ne devait pas le placer entre ses besoins et sa conscience, sa dignité ou son bien-être. La *rétribution mensuelle, dont le taux sera fixé tous les 5 ans par l'autorité municipale, sera perçue dans la même forme et sous les mêmes règles que les contributions publiques.*

Enfin, les dispositions de l'article 21 assurent des pensions de retraite aux instituteurs communaux, sans grever ni l'Etat ni les communes de nouvelles charges, en formant, par le versement du vingtième du traitement de tous les instituteurs, une caisse de vétérance où les longs services, les infirmités, la vieillesse trouveront des secours certains et légitimes.

Outre la surveillance générale des comités gratuits, qui s'exerce également sur les écoles privées et sur les écoles communales, l'article 22 établit un conseil de surveillance locale qui offrira à l'école de la commune les mêmes avantages, les mêmes bienfaits (mais plus continus et, pour ainsi dire, plus journaliers) qu'elle trouve à certaines époques seulement, et en certains cas, dans l'institution des comités centraux. La mission de ce conseil sera de visiter l'école, d'y maintenir la discipline, le bon ordre, l'émulation. La surveillance sera d'autant plus active qu'elle sera plus intéressée, d'autant plus efficace qu'elle sera plus fréquente.

Restait à décider une question importante, celle de la juridiction pour l'instituteur communal. Nous avons vu, dans l'article 13, que l'instituteur privé serait traduit devant les tribunaux ordinaires ; il ne pouvait en être de même de l'instituteur communal. C'est l'homme de la commune ; ses fautes ou sa négligence, sans être punissables par la loi, peuvent être assez graves pour le rendre indigne de diriger plus longtemps son école. L'instituteur privé, renvoyé absous par les tribunaux, peut rester condamné dans l'opinion des pères de famille qui lui retireront leurs enfants. L'instituteur communal, qui sera presque toujours l'unique maître et surtout le maître obligé pour les enfants des familles indigentes, devrait être soumis à une juridiction spéciale qui, sans avoir le droit de le priver de son état, pût cependant le suspendre ou le destituer de ses fonctions.

D'un autre côté, il ne fallait pas l'exposer à être victime de haines particulières, d'inimitiés de localité. Ses juges, s'il est accusé, seront donc les membres du comité d'instruction primaire qui, par leur éloignement de la commune, par leur position indépendante, sont inaccessibles à tout autre intérêt que celui de la justice. L'appel sera porté devant le conseil académique, où le condamné trouvera, dans de plus grandes lumières, de nouvelles garanties.

Pour assurer et consolider les bienfaits de cette loi, un premier bienfait est indispensable, Messieurs ; c'est la fondation d'un certain nombre d'écoles normales primaires. L'article 26 permet à chaque département d'en établir une. De ces pépinières sortiront peu à peu de jeunes maîtres habiles et éclairés, pour lesquels l'état d'instituteur ne sera plus seulement une ressource dans l'infortune, mais le but de leurs études et une carrière de leur choix.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions du projet sur lesquelles j'ai cru devoir appeler plus particulièrement votre attention. Les autres m'ont paru moins importantes et porter leurs motifs avec elles-mêmes.

Permettez-moi, Messieurs, avant de quitter cette tribune, de vous exprimer la vive satisfaction que le gouvernement éprouve en soumettant à vos délibérations une loi toute d'intérêt populaire, et qui, par sa nature même, échappe aux préventions et à la violence des passions politiques. Ce sera, je l'espère, un terrain neutre sur lequel viendront se réunir toutes les nuances d'opinion, pour travailler en commun à améliorer le sort des classes pauvres, et à leur assurer un heureux avenir.

Ce sera une *trêve du peuple*, qui nous reposera un moment des luttes animées ou des dissentiments systématiques ; et, après une discussion calme et approfondie, l'éducation populaire sera désormais placée, parmis nous, sous la sauvegarde de la législation, et prendra rang au nombre des premiers intérêts de la prospérité publique, prospérité qu'elle trouvera, comme toutes les autres, dans l'union intime de l'ordre et de la liberté, c'est-à-dire de la Charte et de la paix.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français. A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, et par le baron Cuvier, conseiller d'Etat, membre de notre conseil royal de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. L'enseignement donné dans les écoles primaires comprendra l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la langue française, le calcul, le système légal des poids et mesures, et, selon les ressources des localités, le dessin linéaire, l'arpentage, et des notions de géographie et d'histoire.

Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Art. 2. Les écoles primaires sont ou communales ou privées.

Elles sont placées sous la protection et la surveillance d'un comité gratuit d'instruction primaire.

TITRE II

Des comités d'instruction primaire.

Art. 3. Il y aura, suivant la population et les besoins des localités, un ou plusieurs comités gratuits d'instruction primaire par arrondissement de sous-préfecture.

Art. 4. Chaque comité sera composé de

12 membres au moins et de 15 membres au plus.

Seront membres de droit du comité :

Le maire de la commune où le comité tiendra ses séances ;

Le juge de paix siégeant dans cette commune ;

Le curé cantonal et le ministre ou le plus ancien des ministres de chacun des cultes reconnus par la loi, y résidant également.

Les autres membres du comité seront choisis par le recteur de l'Académie, avec l'approbation du préfet. Les membres autres que les membres de droit seront renouvelés par moitié tous les deux ans.

Le comité d'instruction primaire ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura la moitié plus un de ses membres présents.

Art. 5. Le préfet, le recteur, les inspecteurs d'académie en tournée ont le droit de convoquer extraordinairement les comités et de les présider.

Le sous-préfet est membre de droit des comités de son arrondissement et en prend la présidence.

Art. 6. A Paris, il y aura un comité par arrondissement municipal. Les membres de droit seront le maire, le juge de paix de l'arrondissement, le curé cantonal, le pasteur ou le plus ancien des pasteurs protestants, et le proviseur ou le plus ancien proviseur du collège qui pourra se trouver dans la circonscription. Les autres membres seront nommés par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 7. Dans les localités où il y aura plusieurs cultes établis, il pourra être institué autant de comités qu'il y a de cultes différents. Dans ce cas, chacun des membres de droit prendra place dans le comité institué pour son culte.

TITRE III.

Des écoles primaires privées.

Art. 8. Toute association qui se propose de former des instituteurs et des institutions primaires devra être autorisée par une ordonnance royale rendue en conseil d'Etat et insérée au *Bulletin des lois*. Cette formalité remplie, elle aura l'administration immédiate des établissements qu'elle aura fondés, sans préjudice de la surveillance légale.

Art. 9. Le comité gratuit d'instruction primaire a droit d'inspection sur les écoles tenues par des particuliers. Il doit les surveiller spécialement sous tous les rapports de la salubrité, de l'ordre public et des mœurs.

Il transmettra ses renseignements au ministère public, dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

Toutes ses délibérations sont transmises au préfet et au recteur.

Art. 10. Tout individu âgé de 18 ans au moins et jouissant des droits civils pourra exercer la profession d'instituteur primaire, sous la condition de présenter au maire de la commune où il voudra exercer, et de faire viser au nom de la loi :

1° Un brevet de capacité, obtenu après examen public devant une commission de trois membres, formée annuellement dans chaque chef-lieu de département par le recteur de l'Académie ;

2° Des certificats de bonne vie et mœurs, délivrés sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Art. 11. Sont incapables de tenir école :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou emportant la dégradation civique ;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance ; pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentat aux mœurs.

Art. 12. Tout individu qui, sans avoir rempli les formalités prescrites par l'article 10 de la présente loi, aura ouvert une école primaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 100 francs ; son école sera fermée.

En cas de récidive, il sera condamné à une détention de quinze jours à un mois, à une amende double de la première.

Tout instituteur primaire qui, par des actes d'inconduite ou d'immoralité, aura compromis son caractère pourra, sur la demande du comité d'instruction publique, être traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement et être interdit de l'exercice de sa profession à temps et à toujours. Le tribunal entendra les parties, et statuera en chambre du conseil. L'appel, s'il y a lieu, sera porté à la cour royale ; il sera également statué par la cour en chambre du conseil. Dans aucun cas, cet appel ne sera suspensif.

Le tout aura lieu sans préjudice des poursuites et des peines qui pourraient être encourues, dans l'exercice de la profession d'instituteur, pour crimes, délits ou contraventions prévus par le Code pénal.

TITRE IV.

Ecoles primaires communales.

Art. 14. Toute commune est tenue de pourvoir ou par elle-même, ou en se réunissant à une commune voisine, à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfants indigents reçoivent gratuitement cette instruction.

Art. 15. Nul ne pourra être nommé instituteur communal s'il n'a justifié qu'il remplit toutes les conditions établies par l'article 10 de la présente loi. Tout instituteur communal, hors le cas prévu par l'article 21, est choisi par le maire, sous l'approbation du comité d'instruction primaire, qui devra sur-le-champ donner avis de la nomination au préfet du département et au recteur.

Ne peut être choisi pour instituteur communal tout individu qui se trouverait dans un des cas prévus par l'article 11.

Art. 16. Il sera fourni à tout instituteur communal :

1° Un logement qui sera convenablement disposé, tant pour servir d'habitation à l'instituteur que pour recevoir les élèves ;

2° Un traitement fixe, dont le minimum sera de 200 francs.

Art. 17. L'instituteur communal devra recevoir gratuitement tous les élèves de la commune ou des communes réunies que les conseils municipaux auront désignés sur une liste annuelle, comme ne pouvant payer de rétribution. Il recevra de tout élève non inscrit sur cette liste une rétribution mensuelle dont le taux sera fixé tous les cinq ans par l'autorité municipale, et qui sera perçue dans la même forme et sous les mêmes règles que les contributions publiques.

Art. 18. Dans toute commune où il n'existe pas

déjà une école primaire soit communale, soit fondée par quelques dotations particulières, le conseil municipal délibérera dans sa plus prochaine session sur les moyens d'en établir une.

Dès que le choix d'un instituteur aura été fait conformément à l'article 15, le conseil municipal devra être convoqué, et sera tenu, à défaut de ressources ordinaires, de voter jusqu'à concurrence de 5 centimes additionnels au principal des impositions directes de la commune, pour l'établissement de l'école primaire communale.

Le préfet soumettra au conseil général l'état des communes qui, même au moyen de cette contribution de 5 centimes, n'auraient pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs communes, assurer un local convenable et un traitement suffisant à l'instituteur. Le conseil général sera tenu, pour contribuer aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, d'imposer sur le département jusqu'à concurrence d'un centime.

Quand les centimes imposés aux communes et aux départements ne suffiront pas, le ministre de l'instruction publique fixera annuellement une subvention sur le crédit porté pour l'instruction primaire au budget de l'Etat; un rapport sur l'emploi des fonds alloués précédemment pour cet objet sera annexé chaque année à la proposition du budget.

Art. 19. Dans toute commune où il existe déjà une école primaire communale, si le local occupé par l'instituteur n'est pas convenable, ou si son traitement fixe n'atteint pas le *minimum*, le conseil municipal devra voter, dès sa plus prochaine session, jusqu'à concurrence de 5 centimes destinés à lui assurer ce logement et ce traitement.

En cas d'insuffisance des 5 centimes, il y serait suppléé conformément à l'article précédent.

Art. 20. Plusieurs conseils municipaux pourront s'entendre à l'effet d'établir une école en commun. Dans ce cas, le comité d'instruction primaire désignera la commune où l'école devra être établie, et choisira l'instituteur.

Art. 21. L'état des communes dépourvues d'instituteurs sera dressé par le préfet et soumis par lui au conseil général de chaque département dans la première session qui suivra la promulgation de la présente loi. Le conseil général désignera celles des communes qui devront se pourvoir d'un instituteur dans le courant de l'année suivante, et faute par elles de l'avoir fait, la nomination de l'instituteur communal appartiendra au recteur de l'Académie, et la commune sera tenue de s'imposer, conformément à l'article 18.

Art. 22. Aussitôt qu'elles seront pourvues d'un instituteur primaire, les communes verseront annuellement dans les caisses des receveurs d'arrondissement une somme égale au vingtième du traitement fixe de chaque instituteur communal, laquelle sera placée en rentes sur l'Etat, à l'effet d'assurer des pensions de retraite aux instituteurs communaux, soit au bout de 30 ans de services révolus, soit après 10 ans au moins de services, dans le cas d'infirmités qu'ils auraient contractées pendant leurs fonctions, et qui les empêcheraient de les continuer.

Néanmoins aucune de ces pensions ne pourra être accordée avant le 1er janvier 1836, et à cette époque leur quotité, en proportion des années de service et de traitements fixes, sera déterminée par une ordonnance du roi.

Les pensions seront ensuite liquidées par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'avis du comité cantonal de la résidence de chaque réclamant.

Art. 23. Il y aura près de chaque école communale *un conseil de surveillance local*, composé du maire, du curé ou pasteur, et de 3 conseillers municipaux de la commune, désignés par le conseil municipal. Les surveillants visiteront régulièrement l'école de leur commune, et communiqueront au comité les résultats de leur visite.

Ils auront séance et voix consultative au comité pour toute affaire importante ayant rapport à l'école de leur commune.

Art. 24. Les écoles primaires communales sont sous la direction des comités gratuits institués par les articles 3 et suivants de la présente loi. Ces comités veillent à ce que l'enseignement y soit donné à tous les enfants des pauvres. Ils vérifient et approuvent les choix des instituteurs, ils provoquent toutes les réformes nécessaires, et font connaître à l'autorité compétente les besoins des écoles.

Art. 25. En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité pourra, après avoir entendu ou dûment appelé l'instituteur, lui adresser une réprimande, prononcer sa suspension pour un mois, ou même sa destitution. L'instituteur aura 15 jours pour se pourvoir contre cette décision devant le conseil académique.

Art. 26. Outre les écoles primaires appartenant à chaque commune, il pourra être établi dans chaque académie, après délibération des conseils municipaux, une ou plusieurs classes ou écoles normales destinées à former des instituteurs primaires.

Les directeurs de ces écoles normales primaires seront nommés par le ministre de l'instruction publique, et rétribués sur les fonds généraux portés au budget de l'Etat pour l'instruction primaire.

Art. 27. Dans les lieux où il existe des écoles communales de filles, elles seront placées sous la surveillance des comités cantonaux, par l'intermédiaire de dames inspectrices.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 24 octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre de l'instruction publique et des cultes.

MONTALIVET.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre du roi de la présentation et de la remise du projet de loi, et de l'exposé des motifs; elle ordonne qu'ils seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

Maintenant, j'appelle à la tribune M. de Las-Cases fils pour la lecture de sa *proposition relative à l'instruction primaire*.

M. **Emmanuel de Las-Cases** *fils*. Messieurs, quoique je me trouve dans l'obligation, par l'article de votre règlement, de lire la proposition que je lui ai présentée, je me soumettrai cependant avec respect aux ordres que la Chambre voudra bien me donner; néanmoins, comme il y a dans la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre et le projet qui vient d'être lu par M. le ministre de l'instruction publique une dif-

férence assez notable, je demanderai si la Chambre ne voudra pas me permettre de lui donner lecture de ma proposition ?

Plusieurs membres : Oui ! oui ! lisez !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande à présenter une observation à la Chambre; car il s'agit ici de l'ordre de ses délibérations.

Ce qui se présente aujourd'hui est entièrement nouveau. Le même jour une proposition vous est faite et par un membre de la Chambre et par le gouvernement; ce sont deux initiatives qui viennent le même jour se choquer à la tribune. C'est, je le répète, un cas tout nouveau, et qui peut-être mériterait d'être examiné. Il me semble qu'il pourrait résulter quelques inconvénients d'un pareil état de choses.

L'honorable auteur de la proposition va vous en donner lecture, et il vous demandera ensuite qu'un jour soit fixé où ses développements soient entendus et la prise en considération de la proposition discutée. Il s'établira alors une véritable discussion sur l'instruction primaire, et qui pourra précéder la discussion du projet de loi présenté par le gouvernement. Si, au contraire, c'est le projet du gouvernement qui est discuté le premier, l'honorable auteur de la proposition sera toujours en droit de vous demander que la prise en considération soit discutée.

Il y a là une confusion, et il serait nécessaire que la Chambre prît une décision sur ce point.

Je ne puis pas émettre une opinion ; mais je crois que, si la Chambre renvoyait à la commission qui sera nommée pour examiner le projet du gouvernement la proposition de l'honorable M. de Las-Cases, elle remédierait à tous les inconvénients, et la Chambre aurait tous les éclaircissements désirables sur la question.

M. **Salverte**. La lecture de la proposition de notre honorable collègue est de droit; vous ne pouvez vous y opposer sans porter atteinte à votre initiative. Vous n'avez aucune espèce de droit de le faire, aucune espèce de raison à l'essayer. Quand M. de Las-Cases aura lu sa proposition, quand vous aurez pu juger s'il y a différence entre sa proposition et celle du gouvernement, vous verrez s'il n'y a pas une question de priorité à décider. Si, au contraire, les deux propositions se ressemblent, peuvent se rapprocher, vous les renverrez alors, mais en connaissance de cause, à la même commission. Quant à présent, ce renvoi ne peut être ordonné ; il faut avant tout que l'honorable auteur de la proposition en ait donné lecture, comme il en a le droit d'après votre règlement.

M. **le Président**. Je dois faire remarquer à la Chambre que M. de Las-Cases a déposé sa proposition avant qu'aucune mesure du même genre eût été présentée par le gouvernement, que les bureaux ont autorisé la lecture de cette proposition, que rien dans le règlement ne prévoit le cas actuel, et que les deux initiatives doivent avoir leur pleine et entière indépendance. C'est à l'auteur de la proposition qu'il appartient de décider s'il veut la lire, la retirer, l'ajourner. S'il persiste dans l'intention de la lire, je ne crois pas que l'on puisse s'y opposer.

M. **Emmanuel de Las-Cases** *fils*. D'après ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, je suis prêt à me soumettre avec respect aux volontés de la Chambre; mais la seule conséquence que je voudrais donner à la lecture de ma proposition est qu'elle soit renvoyée à la commission qui sera chargée de l'examen du projet du gouvernement; car, comme on dit ordinairement, surabondance de lumières ne nuit pas.

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre a été élaboré avec beaucoup de soin, en commun avec plusieurs personnes très versées dans l'instruction publique, et peut-être serait-il possible que les dispositions qu'il contient s'ajoutassent utilement aux articles du projet présenté par le ministère.

Ainsi, si la Chambre le permet...

Voix nombreuses. Oui, oui ! lisez !

M. **Emmanuel de Las-Cases** *fils*. Voici le texte de ma proposition :

TITRE Ier.

Des communes et des fondateurs.

« Art. 1er. L'instruction est placée sous la protection et la surveillance de l'*administration municipale :* elle rentrera, en conséquence, dans les attributions du ministère de l'intérieur.

« Art. 2. L'enseignement primaire est libre, à la charge par les instituteurs de remplir les formalités et de réunir les conditions voulues par la loi.

« Art. 3. L'autorité municipale a droit de visite, en tous temps, dans l'intérieur des écoles et dans les bâtiments qui en dépendent.

« Art. 4. Sont communales les écoles soutenues en tout ou en partie aux frais de la commune. Le conseil municipal a le droit d'en régler l'entière administration.

« Les autres écoles, soit qu'elles aient été élevées par des instituteurs et à leurs frais, soit qu'elles aient été établies par des particuliers ou des associations, sont déclarées libres; elles ne sont soumises qu'à la surveillance qu'exigent l'ordre public et le respect dû aux mœurs. A ce titre, les fondateurs sont entièrement libres pour le choix du maître, la discipline, les méthodes d'enseignement et l'administration économique.

« Toutefois, lors de l'ouverture d'une école libre, la déclaration devra en être faite un mois à l'avance, tant à la mairie du lieu qu'au chef-lieu de la sous-préfecture de l'arrondissement.

« Art. 5. Tout instituteur d'une école primaire communale devra être agréé par le conseil de la commune. Il devra présenter une attestation de capacité et un certificat de moralité : la première sera délivrée, après examen, par une commission de trois membres siégeant au chef-lieu de la préfecture, et formée d'un ingénieur en chef, d'un juge de paix et d'un membre nommé par le préfet; le second sera délivré par le maire du lieu de la résidence. Cette dernière pièce ne sera admise que dans le cas où elle n'aurait pas plus de 6 mois de date.

« Tout instituteur primaire, autre que les instituteurs communaux, sera soumis aux mêmes règles que ces derniers, quant à l'obtention des attestations de capacité et des certificats de moralité.

« Art. 6. Toute commune est tenue de pourvoir, proportionnellement à ses ressources, à ce que l'enseignement primaire soit donné gratuitement aux enfants dont les parents sont indigents et domiciliés sur son territoire. A cet effet, le maire mettra chaque année sous les yeux du conseil municipal le nombre de ces enfants lors de la discussion du budget de la commune, et il

sera voté une allocation spéciale pour les frais d'instruction et d'entretien.

« Art. 7. Les conseils généraux des département contribueront, par un vote annuel, à l'entretien des écoles primaires dans toutes les communes qui ne pourront supporter, en tout ou en partie, les dépenses d'établissement ou les frais d'entretien.

« Art. 8. Chaque année, le gouvernement mettra sous les yeux des Chambres l'état des besoins de l'enseignement primaire dans toutes les communes du royaume, et il y sera pourvu, par la loi des finances, pour une portion à déterminer en raison des votes des communes et de ceux des conseils de département.

« Art. 9. Dix ans après la promulgation de la présente loi, les individus âgés de 25 ans et au-dessus qui ne justifieront pas qu'ils savent lire et écrire seront exclus des droits civiques ; ils ne pourront, en conséquence, être jurés, électeurs, maires, adjoints, membres des conseils municipaux, ni être admis comme témoins dans les actes civils.

« Les secours publics accordés aux familles indigentes ne seront plus délivrés qu'à la charge par les parents de prouver que leurs enfants fréquentent les écoles ou qu'ils savent lire et écrire.

« Art. 10. Lorsque plusieurs communes veulent unir leurs ressources pour fonder ou entretenir une école primaire sur le territoire de l'une d'elles, elles sont autorisées à en faire la dépense à frais communs.

« Partout où le commandera la modicité des ressources, le local de l'école pourra servir aux deux sexes, sauf à régler les heures des leçons respectives.

« Les communes et les fondateurs pourront admettre, sans autre autorisation, dans les écoles publiques et privées, les enfants appartenant aux diverses communions religieuses.

TITRE III

Des institutions primaires.

« Art 11. Tout instituteur primaire qui prend l'engagement d'enseigner pendant 15 ans est dispensé de la loi du recrutement.

« Art 12. Il sera pourvu par des règlements généraux d'administration publique à ce qu'une retraite soit assurée à tout instituteur primaire communal qui, par suite de ses travaux, serait hors d'état de continuer ses fonctions, ou qui aura exercé pendant au moins 20 ans consécutifs. Le fonds de ces retraites sera formé au moyen : 1° d'une retenue annuelle sur ses appointements ; 2° d'une partie déterminée des sommes votées pour l'instruction primaire dans les budgets de la commune, du département et de l'Etat

« Art. 13. Dix ans après la promulgation de la présente loi, aucun individu ne pourra être appelé à exercer un emploi inférieur dans les administrations des forêts, des douanes, de l'octroi, des ponts et chaussées, des travaux publics et des postes s'il ne possède suffisamment les connaissances prescrites pour être instituteur communal.

« Art. 14. Il sera établi au chef-lieu de chaque département une classe normale primaire, destinée à former les instituteurs et institutrices. La dépense en sera supportée moitié par le Trésor public, moitié par le département.

« Art 15. Il est interdit à tout instituteur primaire communal d'exercer un emploi incompatible avec l'assiduité qu'exige la direction des écoles, ou tout autre qui serait de nature à porter atteinte à sa considération.

« Art. 16. Tout individu qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou qui aura subi une condamnation judiciaire, soit pour la composition d'un ouvrage immoral, soit pour attentats contre les mœurs, prévus par les articles 330 à 334 du Code pénal, sera privé à perpétuité du droit d'établir une école primaire, particulière ou communale.

« Quiconque aura été condamné pour délit correctionnel sera privé de la faculté de tenir une école pendant un temps proportionnel à la gravité du délit, et qui ne pourra pas être moindre de 6 mois ni excéder 10 années.

TITRE III.

Dispositions générales.

« Art. 17. Il sera établi des écoles primaires dans toutes les maisons de détention et de réclusion, ainsi que dans les bagnes et les prisons militaires.

« Art. 18. Des écoles primaires à l'usage des militaires, marins et enfants de troupes, seront établies et entretenues dans les corps des armées de terre et de mer.

« Art. 19. Partout où les communes rurales seront dépourvues de moyens d'instruction, il pourra être formé des écoles ambulantes, ou institutions dirigées par des maîtres ambulants ayant la faculté de s'établir successivement dans diverses communes, à différents jours, ou dans des saisons différentes.

« Art 20. Aussitôt la publication de la présente loi, les anciens comités de surveillance des écoles primaires, dépendant de l'Université, cesseront leurs fonctions.

« Toutes les lois et ordonnances concernant l'instruction primaire et antérieures à la publication de la présente loi sont abrogées. »

M. **le Président**. Quel jour M. de Las-Cases veut-il présenter ses développements ?

M. **Emmanuel de Las-Cases** *fils*. Mardi ou mercredi en huit, si la Chambre y consent.

(La Chambre met les développements de la proposition de M. de Las-Cases à l'ordre du jour de mardi 1er novembre.)

M. **Varsavaux** et M. **Hector d'Aulnay**, *rapporteurs*, proposent et la Chambre prononce l'admission de M. de Chassiron (Charente-Inférieure) et de M. Sulpicy Haute-Vienne.)

M. **de Chassiron**, présent à la séance, prête le serment.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. de Briqueville, relative à la famille de Charles X.*

M. Amilhau, rapporteur, a la parole.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Messieurs, depuis 15 ans, la Restauration luttait contre l'esprit du siècle et contre les libertés du pays. Cependant la France, en paix avec l'Europe, jouissait encore des bienfaits d'un gouvernement représentatif régulier, lorsque, oublieux du passé comme de ses serments, le chef de l'Etat brisa le pacte social par des ordonnances inconstitutionnelles.

férence assez notable, je demanderai si la Chambre ne voudra pas me permettre de lui donner lecture de ma proposition ?

Plusieurs membres : Oui ! oui ! lisez !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique.* Je demande à présenter une observation à la Chambre; car il s'agit ici de l'ordre de ses délibérations.

Ce qui se présente aujourd'hui est entièrement nouveau. Le même jour une proposition vous est faite et par un membre de la Chambre et par le gouvernement; ce sont deux initiatives qui viennent le même jour se choquer à la tribune. C'est, je le répète, un cas tout nouveau, et qui peut-être mériterait d'être examiné. Il me semble qu'il pourrait résulter quelques inconvénients d'un pareil état de choses.

L'honorable auteur de la proposition va vous en donner lecture, et il vous demandera ensuite qu'un jour soit fixé où ses développements soient entendus et la prise en considération de la proposition discutée. Il s'établira alors une véritable discussion sur l'instruction primaire, et qui pourra précéder la discussion du projet de loi présenté par le gouvernement. Si, au contraire, c'est le projet du gouvernement qui est discuté le premier, l'honorable auteur de la proposition sera toujours en droit de vous demander que la prise en considération soit discutée.

Il y a là une confusion, et il serait nécessaire que la Chambre prît une décision sur ce point.

Je ne puis pas émettre une opinion ; mais je crois que, si la Chambre renvoyait à la commission qui sera nommée pour examiner le projet du gouvernement la proposition de l'honorable M. de Las-Cases, elle remédierait à tous les inconvénients, et la Chambre aurait tous les éclaircissements désirables sur la question.

M. **Salverte.** La lecture de la proposition de notre honorable collègue est de droit; vous ne pouvez vous y opposer sans porter atteinte à votre initiative. Vous n'avez aucune espèce de droit de le faire, aucune espèce de raison à l'essayer. Quand M. de Las-Cases aura lu sa proposition, quand vous aurez pu juger s'il y a différence entre sa proposition et celle du gouvernement, vous verrez s'il n'y a pas une question de priorité à décider. Si, au contraire, les deux propositions se ressemblent, peuvent se rapprocher, vous les renverrez alors, mais en connaissance de cause, à la même commission. Quant à présent, ce renvoi ne peut être ordonné ; il faut avant tout que l'honorable auteur de la proposition en ait donné lecture, comme il en a le droit d'après votre règlement.

M. **le Président.** Je dois faire remarquer à la Chambre que M. de Las-Cases a déposé sa proposition avant qu'aucune mesure du même genre eût été présentée par le gouvernement, que les bureaux ont autorisé la lecture de cette proposition, que rien dans le règlement ne prévoit le cas actuel, et que les deux initiatives doivent avoir leur pleine et entière indépendance. C'est à l'auteur de la proposition qu'il appartient de décider s'il veut la lire, la retirer, l'ajourner. S'il persiste dans l'intention de la lire, je ne crois pas que l'on puisse s'y opposer.

M. **Emmanuel de Las-Cases** *fils.* D'après ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, je suis prêt à me soumettre avec respect aux volontés de la Chambre; mais la seule conséquence que je voudrais donner à la lecture de ma proposition est qu'elle soit renvoyée à la commission qui sera chargée de l'examen du projet du gouvernement; car, comme on dit ordinairement, surabondance de lumières ne nuit pas.

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre a été élaboré avec beaucoup de soin, en commun avec plusieurs personnes très versées dans l'instruction publique, et peut-être serait-il possible que les dispositions qu'il contient s'ajoutassent utilement aux articles du projet présenté par le ministère.

Ainsi, si la Chambre le permet...

Voix nombreuses. Oui, oui ! lisez !

M. **Emmanuel de Las-Cases** *fils.* Voici le texte de ma proposition :

TITRE Ier.

Des communes et des fondateurs.

« Art. 1er. L'instruction est placée sous la protection et la surveillance de l'*administration municipale :* elle rentrera, en conséquence, dans les attributions du ministère de l'intérieur.

« Art. 2. L'enseignement primaire est libre, à la charge par les instituteurs de remplir les formalités et de réunir les conditions voulues par la loi.

« Art. 3. L'autorité municipale a droit de visite, en tous temps, dans l'intérieur des écoles et dans les bâtiments qui en dépendent.

« Art. 4. Sont communales les écoles soutenues en tout ou en partie aux frais de la commune. Le conseil municipal a le droit d'en régler l'entière administration.

« Les autres écoles, soit qu'elles aient été élevées par des instituteurs et à leurs frais, soit qu'elles aient été établies par des particuliers ou des associations, sont déclarées libres; elles ne sont soumises qu'à la surveillance qu'exigent l'ordre public et le respect dû aux mœurs. A ce titre, les fondateurs sont entièrement libres pour le choix du maître, la discipline, les méthodes d'enseignement et l'administration économique.

« Toutefois, lors de l'ouverture d'une école libre, la déclaration devra en être faite un mois à l'avance, tant à la mairie du lieu qu'au chef-lieu de la sous-préfecture de l'arrondissement.

« Art. 5. Tout instituteur d'une école primaire communale devra être agréé par le conseil de la commune. Il devra présenter une attestation de capacité et un certificat de moralité : la première sera délivrée, après examen, par une commission de trois membres siégeant au chef-lieu de la préfecture, et formée d'un ingénieur en chef, d'un juge de paix et d'un membre nommé par le préfet; le second sera délivré par le maire du lieu de la résidence. Cette dernière pièce ne sera admise que dans le cas où elle n'aurait pas plus de 6 mois de date.

« Tout instituteur primaire, autre que les instituteurs communaux, sera soumis aux mêmes règles que ces derniers, quant à l'obtention des attestations de capacité et des certificats de moralité.

« Art. 6. Toute commune est tenue de pourvoir, proportionnellement à ses ressources, à ce que l'enseignement primaire soit donné gratuitement aux enfants dont les parents sont indigents et domiciliés sur son territoire. A cet effet, le maire mettra chaque année sous les yeux du conseil municipal le nombre de ces enfants lors de la discussion du budget de la commune, et il

sera voté une allocation spéciale pour les frais d'instruction et d'entretien.

« Art. 7. Les conseils généraux des département contribueront, par un vote annuel, à l'entretien des écoles primaires dans toutes les communes qui ne pourront supporter, en tout ou en partie, les dépenses d'établissement ou les frais d'entretien.

« Art. 8. Chaque année, le gouvernement mettra sous les yeux des Chambres l'état des besoins de l'enseignement primaire dans toutes les communes du royaume, et il y sera pourvu, par la loi des finances, pour une portion à déterminer en raison des votes des communes et de ceux des conseils de département.

« Art. 9. Dix ans après la promulgation de la présente loi, les individus âgés de 25 ans et au-dessus qui ne justifieront pas qu'ils savent lire et écrire seront exclus des droits civiques ; ils ne pourront, en conséquence, être jurés, électeurs, maires, adjoints, membres des conseils municipaux, ni être admis comme témoins dans les actes civils.

« Les secours publics accordés aux familles indigentes ne seront plus délivrés qu'à la charge par les parents de prouver que leurs enfants fréquentent les écoles ou qu'ils savent lire et écrire.

« Art. 10. Lorsque plusieurs communes veulent unir leurs ressources pour fonder ou entretenir une école primaire sur le territoire de l'une d'elles, elles sont autorisées à en faire la dépense à frais communs.

« Partout où le commandera la modicité des ressources, le local de l'école pourra servir aux deux sexes, sauf à régler les heures des leçons respectives.

« Les communes et les fondateurs pourront admettre, sans autre autorisation, dans les écoles publiques et privées, les enfants appartenant aux diverses communions religieuses.

TITRE III

Des institutions primaires.

« Art 11. Tout instituteur primaire qui prend l'engagement d'enseigner pendant 15 ans est dispensé de la loi du recrutement.

« Art 12. Il sera pourvu par des règlements généraux d'administration publique à ce qu'une retraite soit assurée à tout instituteur primaire communal qui, par suite de ses travaux, serait hors d'état de continuer ses fonctions, ou qui aura exercé pendant au moins 20 ans consécutifs. Le fonds de ces retraites sera formé au moyen : 1° d'une retenue annuelle sur ses appointements ; 2° d'une partie déterminée des sommes votées pour l'instruction primaire dans les budgets de la commune, du département et de l'Etat

« Art. 13. Dix ans après la promulgation de la présente loi, aucun individu ne pourra être appelé à exercer un emploi inférieur dans les administrations des forêts, des douanes, de l'octroi, des ponts et chaussées, des travaux publics et des postes s'il ne possède suffisamment les connaissances prescrites pour être instituteur communal.

« Art. 14. Il sera établi au chef-lieu de chaque département une classe normale primaire, destinée à former les instituteurs et institutrices. La dépense en sera supportée moitié par le Trésor public, moitié par le département.

« Art 15. Il est interdit à tout instituteur primaire communal d'exercer un emploi incompatible avec l'assiduité qu'exige la direction des écoles, ou tout autre qui serait de nature à porter atteinte à sa considération.

« Art. 16. Tout individu qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou qui aura subi une condamnation judiciaire, soit pour la composition d'un ouvrage immoral, soit pour attentats contre les mœurs, prévus par les articles 330 à 334 du Code pénal, sera privé à perpétuité du droit d'établir une école primaire, particulière ou communale.

« Quiconque aura été condamné pour délit correctionnel sera privé de la faculté de tenir une école pendant un temps proportionnel à la gravité du délit, et qui ne pourra pas être moindre de 6 mois ni excéder 10 années.

TITRE III.

Dispositions générales.

« Art. 17. Il sera établi des écoles primaires dans toutes les maisons de détention et de réclusion, ainsi que dans les bagnes et les prisons militaires.

« Art. 18. Des écoles primaires à l'usage des militaires, marins et enfants de troupes, seront établies et entretenues dans les corps des armées de terre et de mer.

« Art. 19. Partout où les communes rurales seront dépourvues de moyens d'instruction, il pourra être formé des écoles ambulantes, ou institutions dirigées par des maîtres ambulants ayant la faculté de s'établir successivement dans diverses communes, à différents jours, ou dans des saisons différentes.

« Art 20. Aussitôt la publication de la présente loi, les anciens comités de surveillance des écoles primaires, dépendant de l'Université, cesseront leurs fonctions.

« Toutes les lois et ordonnances concernant l'instruction primaire et antérieures à la publication de la présente loi sont abrogées. »

M. **le Président**. Quel jour M. de Las-Cases veut-il présenter ses développements ?

M. **Emmanuel de Las-Cases** *fils*. Mardi ou mercredi en huit, si la Chambre y consent.

(La Chambre met les développements de la proposition de M. de Las-Cases à l'ordre du jour de mardi 1er novembre.)

M. **Varsavaux** et M. **Hector d'Aulnay**, *rapporteurs*, proposent et la Chambre prononce l'admission de M. de Chassiron (Charente-Inférieure) et de M. Sulpicy Haute-Vienne.)

M. **de Chassiron**, présent à la séance, prête le serment.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. de Briqueville, relative à la famille de Charles X.*

M. Amilhau, rapporteur, a la parole.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Messieurs, depuis 15 ans, la Restauration luttait contre l'esprit du siècle et contre les libertés du pays. Cependant la France, en paix avec l'Europe, jouissait encore des bienfaits d'un gouvernement représentatif régulier, lorsque, oublieux du passé comme de ses serments, le chef de l'Etat brisa le pacte social par des ordonnances inconstitutionnelles.

Une insurrection, juste dans son principe, puissante dans ses résultats, rétablit le règne de la loi.

La France scella de son sang cette Révolution glorieuse : en 3 jours, un triple sceptre fut brisé; la branche aînée des Bourbons prit lentement le chemin de Cherbourg, tandis que la volonté nationale élevait au trône une dynastie nouvelle environnée de la confiance des citoyens, et qui comprenait mieux les besoins et les intérêts du pays.

Ce fait immense appartient désormais à l'inflexible histoire; elle saura le rappeler à l'attention des peuples, et laisser d'utiles souvenirs dans le conseil des rois.

Depuis plus d'une année, Charles X et les siens ont quitté les rivages de France pour chercher un asile sur une terre étrangère. Ils ne peuvent plus rien contre la stabilité de notre gouvernement, contre la paix et les libertés de notre patrie. Mais les peuples ont leurs droits et leur dignité comme les souverains; et maintenant que le temps des combats et des orages politiques est passé, nous devons à nous-mêmes, à l'Europe qui nous contemple, à la postérité qui doit nous juger d'écrire notre Révolution dans nos lois.

N'attendez pas de moi que, pour remplir cette grande pensée, je remonte à l'origine des sociétés, que j'examine leur nature et leurs conditions d'existence : les principes du contrat social et des droits des nations vous sont trop familiers pour qu'il soit convenable de les retracer. C'est seulement sur les conséquences de ces principes qu'il importe de fixer votre attention.

Une proposition semblable à celle qui nous occupe fut soumise à une Chambre qui n'existe plus ; elle l'adopta avec quelques modifications; mais des causes, qu'une réserve toute parlementaire m'empêche de déduire, firent que son ouvrage demeura imparfait. D'ailleurs, cette mission était plus convenablement confiée à la Chambre nouvelle, véritable expression des pensées et des opinions de la France. Un député, qu'animent des sentiments généreux, a pris l'initiative, et c'est l'examen de son ouvrage que la commission dont je suis l'organe m'a chargé de vous présenter.

La grande mesure de prudence qui vous est soumise n'est ni un jugement ni une loi pénale; c'est une loi politique qui veille sur le présent et étend son influence sur un immense avenir.

Par une première disposition, Charles X, ses descendants et leurs alliés sont bannis à perpétuité du territoire français. Je n'ai pas besoin de placer sous vos yeux les motifs graves et puissants qui ont déterminé notre décision sur ce point.

L'expulsion de Charles X est un fait accompli. Mais l'histoire nous apprend qu'à la suite des Révolutions il est des hommes accoutumés aux tentatives hasardeuses, nourris d'espérances téméraires, et qui comptent sur toutes les causes qui peuvent exciter des dissensions civiles. La présence parmi nous des membres de la dynastie déchue eût été une source d'intrigues et de complots, dangereux pour eux-mêmes et contraires au repos et à la prospérité du pays.

L'exclusion ou le bannissement se présentait à la pensée; le résultat était le même, mais le bannissement contenait quelque chose de plus positif et de plus solennel.

Il est prononcé à perpétuité, parce que ce sont des crimes imprescriptibles que ceux qui blessent une nation dans ses droits et dans sa dignité. Sans nul doute, le bannissement perpétuel n'est pas écrit dans nos lois; mais il ne s'agit pas ici d'une peine. Le législateur n'est appelé à prononcer que dans de hautes circonstances, et alors toutes les combinaisons entrent dans son domaine, parce que le salut du peuple est la suprême loi de l'Etat.

Une loi politique est, quant à sa portée et à ses conséquences, au delà de toutes les prévisions humaines. Comment établir la sanction pénale? Quels seront les juges? quelle sera leur compétence?

Comment surtout déterminer d'avance les temps, les faits, les positions? Si les princes de la famille déchue, jouets d'une aveugle fortune, étaient, comme les naufragés de Calais, jetés par la tempête sur un territoire qui fût toujours hospitalier, ce que vous ne fîtes pas lorsque le sang des martyrs de Juillet fumait encore, l'exécuteriez-vous quand les passions sont éteintes et les volontés satisfaites?... Si, sans autre dessein que le caprice, le ban était enfreint par eux? Enfin si, dans les mouvements d'une ambition irréfléchie, un enfant, dans l'âge où les lois ne supposent ni l'intention ni le discernement, était jeté au milieu de nos provinces, faudrait-il armer de fer vos licteurs et faire rouler sa tête aux yeux du monde épouvanté?

Non, non, la nation qui les a repoussés de son sein n'est pas une nation barbare; elle prendrait de grandes mesures de conservation, qui concilieraient la prudence avec l'humanité. Mais si, oubliant la clémence d'un grand peuple, ils venaient provoquer à la guerre civile et tramer des complots, dégradés de leur dignité, dépouillés de leur puissance, ils tomberaient comme un accusé vulgaire sous l'action ordinaire des lois...

Laissons aux faits à venir leurs qualifications et leurs conséquences. La France n'a pas soif de sang, mais de sécurité, d'ordre et de paix. Respect à l'humanité, égards pour le malheur, justice impartiale contre le crime et les complots, telle a été la pensée de votre commission.

Vainement quelques esprits inquiets s'armeraient contre notre opinion de l'autorité des exemples; nous leur dirons que nous ne sommes plus à ces temps où l'impunité d'un jour peut causer la perte de tout un empire; nous leur dirons qu'avant tout il faut que nos lois soient dignes de nos mœurs et de l'état de notre civilisation.

Ce ne sont pas les membres de votre commission qui, jouant le salut de l'Etat pour une vaine philantropie, repousseraient une nécessité inexorable qui leur commanderait de veiller avec prudence et sagesse à la sûreté, à la stabilité de notre gouvernement et de nos lois.

L'honorable auteur du projet qui vous est soumis n'admet d'autre sanction que celle portée par l'article 91; et, en effet, c'est la seule peine applicable à une infraction si féconde en conséquences. Devions nous la prononcer?

Votre commission a médité profondément sur cette disposition ; elle sait que les souverains déchus de leur grandeur ne peuvent reprendre sans danger leur rang parmi les citoyens. Elle a pesé tous les effets des tentatives insensées qui, sans ébranler un gouvernement nouveau, pouvaient servir de prétexte à une perturbation sociale.

Mais si la sanction est sans but, si la peine la plus horrible (celle qui n'est que dans le domaine de la Providence et que les hommes ont usur-

pée) est prostituée, sans examen, par une disposition injuste et barbare, faudra-t-il, cédant à de vaines terreurs, lancer dans l'avenir des menaces sanglantes, embrasser dans notre colère des enfants dans l'âge le plus tendre, des vieillards, des femmes, des insensés et des générations à naître ? Ah ! je repousse de toutes les forces de mon âme ces horribles conséquences, et la raison et l'expérience viennent me prouver que ces sentiments généreux n'ont aucun danger pour mon pays.

Une peine plus terrible était écrite dans la loi de mars 1815 ; elle fut impuissante pour empêcher le retour de ce guerrier législateur, qui ne fut abandonné par la fortune que quand il manqua aux conditions et à l'origine de son élévation. Je sais que chez toutes les nations le salut de l'État est le grand principe devant lequel tous les autres doivent se taire, mais il est facile et terrible d'en abuser. Sans parler de ce que d'anciens souvenirs pourraient trouver de déplorable dans la similitude de la peine, il serait impolitique de donner trop d'importance à des prévisions, et dangereux de reporter l'intérêt sur ceux qui ne trouvent dans tous les cœurs que la certitude qu'ils ont mérité leur disgrâce.

Rappelez-vous le long voyage de Rambouillet à Cherbourg. Le silence du peuple protégea le prince exilé, et pas un seul de ses anciens partisans n'osa embrasser sa cause et mourir pour sa défense. Charles X a été vaincu sur son trône, armé de toute la puissance du commandement ; proscrit et désarmé, serait-il donc à craindre ? La Révolution de Juillet a de trop profondes racines pour que son avenir puisse jamais dépendre d'une tentative insensée.

La grande déclaration qui vous est présentée occupe depuis longtemps tous les esprits, et leurs méditations se sont aussi portées vers d'autres souvenirs. Nous avons cru qu'il serait d'une sage politique d'assurer à jamais la paix publique, en détruisant toutes les ambitions et toutes les espérances.

Fils de la première Révolution, Napoléon trouva les forces de la nature au-dessous de la grandeur de son génie. Les rêves d'une noble ambition disparurent avec nos armées, et l'Europe vint imposer ses lois à la France étonnée. Napoléon n'était plus qu'un illustre captif, et sa famille, dispersée en partie au milieu des vieilles monarchies, a subi l'influence de leurs préjugés. Une loi fut rendue en 1816 : armée de proscription et de colère, elle n'a pu survivre au temps qui l'avait portée.

Une seule de ses dispositions, profondément gravée dans le sentiment national, est restée debout ; mais les motifs qui ont déterminé votre commission à repousser une sanction terrible, sans examen des faits et des intentions, contre la famille de Charles X, s'appliquent également contre la famille de Napoléon. Nous avons cru que c'était une idée utile que de prononcer par une seule loi toutes les exclusions et toutes les incompatibilités nationales. La France revendique tous les souvenirs de gloire ; elle repousse toutes les prétentions et toutes les espérances propres à compromettre la paix publique et à porter atteinte au gouvernement de son choix.

Après ces grandes résolutions, vous n'attendrez pas du rapporteur de votre commission de longs développements pour justifier les dispositions qui en sont la conséquence nécessaire. Ainsi, la privation de l'exercice des droits civils et politiques, la défense d'acquérir à titre onéreux ou gratuit aucun bien sur notre territoire, l'impossibilité de jouir d'aucune rente ou pension vous paraîtront des mesures sages et bien ordonnées ; elles empêcheront la dynastie déchue d'établir en France de trop faciles relations par les agents chargés de veiller sur les propriétés qu'elle pourrait y conserver.

Quant aux biens dont les membres de la dynastie déchue sont en possession, on avait conçu la pensée d'un séquestre qui les priverait, pour un temps, du droit de jouissance, en respectant d'ailleurs le droit de propriété. On disait que les mesures de haute politique sont toutes écrites dans des lois d'exception ; mais votre commission a pensé que la confiscation était toujours injuste et odieuse.

Vainement on prétend que l'on pourra abuser de vos bienfaits ; la confiscation est une spoliation, soit qu'elle s'applique aux peuples, soit qu'elle s'exerce sur la propriété des rois. La nation repousserait un présent aussi funeste. Il est de la dignité des peuples de respecter les dépouilles des souverains que la justice a précipités du trône. Le dernier des Gustave, descendant du trône de Suède, reçut de la libéralité de son peuple des moyens d'existence dignes de son ancienne splendeur. Notre dernière Révolution fut pure de toute violence, de toute réaction ; ne souillons pas une aussi belle cause.

La propriété étant maintenue, la France a le droit d'exiger que les princes en disposent : si l'on en croit des assertions parvenues jusqu'à nous, ces dispositions sont déjà faites. Mais nous demandons qu'elles deviennent définitives et sans esprit de retour. Un temps assez long s'est écoulé depuis le départ de Cherbourg. Toute vente à faculté de rachat, tout traité d'une résolution facile laisserait dans la pensée une incertitude funeste au repos et à la prospérité du pays. L'exil doit être sans retour, puisque (comme le disait une voix éloquente au sein d'une autre Chambre) il ne peut reposer son espérance que sur la guerre civile ou sur la conquête étrangère.

Un délai de grâce est accordé pour vendre les biens. Dans le cas où on ne se conformerait pas aux prescriptions de la loi, l'ordre public veut qu'il y soit pourvu par l'administration, mais au nom et pour le compte des exilés.

Les droits de l'État, ceux des créanciers ont occupé la juste sollicitude de votre commission, mais elle a senti qu'il ne convenait pas de résoudre dans une déclaration de droit politique des questions qui seraient mieux placées dans une loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile. Alors seulement vous aurez à prononcer : en attendant, les droits demeureront réservés.

La paix d'Europe paraît assurée, il ne nous reste plus qu'à assurer le repos et la prospérité de la France. Les dispositions que votre commission m'a chargé de vous soumettre, en faisant cesser le règne des illusions et des espérances coupables, donneront à cette monarchie nouvelle cette force et cette autorité qui commandent la confiance des peuples et assurent la stabilité des institutions. Réunissant dans un faisceau commun tous les sentiments comme tous les intérêts, et quelle que fût autrefois sa bannière, que chacun ne songe qu'au bonheur de la patrie.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé votre commission à vous proposer la résolution suivante :

« Art. 1er. L'ex-roi Charles X, ses descendants, les épouses et époux de ses descendants sont bannis à perpétuité du territoire français.

« Art 2. Les ascendants et descendants de Napoléon Bonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendants, ses sœurs leurs maris et descendants sont également bannis à perpétuité du territoire français.

« Art. 3. Les personnes désignées par les deux articles précédents ne pourront jouir en France d'aucun droit civil; elles ne pourront posséder aucun bien, titre, rente ou pension; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.

« Art. 4. Les mêmes personnes sont tenues de vendre d'une manière définitive tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens libres, dans les 6 mois à dater de la promulgation de la présente loi, et, pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion, dans les 6 mois à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée.

« Art. 5. Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé, pour les majeurs, par l'administration des domaines; pour les mineurs, par les tribunaux, selon les formes déterminées en semblables cas. La vente sera poursuivie au nom et pour le compte des propriétaires.

« Art. 6. Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayants droit, propriétaires ou créanciers, les droits de l'Etat, s'il en existe, demeurant également réservés.

« Art. 7. Au moyen des dispositions de la présente loi, l'art. 4 de la loi du 12 janvier 1816 demeure abrogé. »

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion?

Je dois lui rappeler qu'elle a décidé qu'après les développements de la proposition du général Lamarque seraient discutées la loi des 500,000fr. pour les réfugiés et la loi relative aux récompenses nationales.

Je proposerai à la Chambre de faire suivre cette dernière loi de la discussion de la proposition de M. de Briqueville.

Il n'y a pas de réclamations? (*Non! non!*)

Cet ordre de délibération est adopté.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères.* Il y a encore la loi sur le recrutement.

M. **le Président.** L'époque de la discussion de la loi du recrutement n'est pas encore déterminée; dès que M. le ministre de la guerre indiquera l'époque où il croira nécessaire qu'elle soit discutée, la Chambre...

Voix à gauche: Nous n'avons pas besoin pour cela du ministre de la guerre.

M. **le Président.** La Chambre établit l'ordre de ses discussions d'après l'urgence et l'importance des matières à discuter; et c'est lorsqu'on a fait valoir les motifs qui doivent faire accorder la priorité à telle ou telle délibération que la Chambre, appréciant ces motifs, fixe l'époque où elle veut qu'une discussion ait lieu.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Je suis prêt à soutenir la discussion de la loi du recrutement aussitôt que le rapport en aura été fait.

Plusieurs voix: Il est fait!

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Ah! je l'ignorais.

M. **le Président.** Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle veut que la discussion de la loi sur le recrutement suive ou précède la discussion de la proposition dont elle vient d'entendre le rapport.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande à dire un mot.

Je veux appuyer de quelques observations la priorité à donner à la loi du recrutement. C'est une loi promise par la Charte de 1830; elle a déjà fait l'objet d'un rapport à la dernière session, et elle n'a pu alors être discutée.

Dans la loi sur la levée du dernier contingent, il a été dit que le service des jeunes gens appelés durera tout le temps déterminé par la prochaine loi de recrutement: en sorte qu'une foule d'actes, ceux de remplacement, par exemple, sont subordonnés à l'effet de la loi à intervenir. Il est donc important d'ouvrir la discussion le plus tôt possible.

(La Chambre décide que la loi du recrutement sera discutée après la loi relative à un supplément de crédit pour les récompenses nationales, et la proposition de M. de Briqueville après la loi du recrutement.)

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi portant demande d'un supplément de crédit pour la continuation des travaux de la nouvelle salle de la Chambre des députés.*

M. **le Président.** Voici l'article unique du projet de loi:

« Un supplément de crédit de 500,000 francs est ouvert sur l'exercice de 1831, au ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, pour la continuation des travaux de la nouvelle salle des séances de la Chambre des députés. »

Aucun amendement n'a été proposé sur cet article.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. **de Laborde.** Je la demanderai pour...

Plusieurs voix: Mais il n'y a pas d'opposition au projet.

M. **de Laborde** renonce à la parole.

(L'article du projet de loi est mis aux voix et adopté).

La Chambre vote au scrutin secret.

En voici le résultat:

Nombre des votants.....	272
Majorité.....	137
Pour.....	245
Contre.....	27

(La Chambre adopte.)

M. **Sanbat**, nommé député par l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), est admis comme membre de la Chambre et prête serment.

La suite de l'ordre du jour est le *développement de la proposition de M. le général Lamarque sur la mobilisation de la garde nationale.*

M. le général Lamarque est appelé à la tribune.

M. **le général Lamarque.** Messieurs, l'institution de la garde nationale avait le double but de maintenir la tranquillité publique et de défendre l'intégrité du territoire, ou, en d'autres termes, d'amener dans l'intérieur le règne de la liberté, qui ne peut exister sans l'ordre, et à l'extérieur l'indépendance, sans laquelle il n'y a pas de nation.

Le premier but est complètement atteint. D'après

l'article 2 de la loi organique, tous les Français âgés de 20 à 60 ans sont appelés à faire partie de la garde nationale; mais cette garde ne se compose, en réalité, que de ceux qui, par leur position sociale, offrent quelques garanties, car c'est à eux seuls que les armes sont confiées.

Cette garde sédentaire suffit sans doute pour maintenir l'ordre, pour protéger la propriété, pour assurer l'exécution des lois et calmer les irritations populaires; mais lorsqu'il faut lutter contre des armées étrangères, lorsque le sol de la patrie est envahi ou menacé, alors toute catégorie disparaît; c'est à la force matérielle, à la force du grand nombre, à la force qui réside dans les masses qu'il faut avoir recours. Aussi, dans ce cas, le titre 6 de la loi, titre que je vous propose de modifier, appelle-t-il à la défense du pays *tous les Français*, tous, sans exception; et tous, propriétaires ou prolétaires, habitants des campagnes ou habitants des villes, sont obligés de répondre à cet appel de la patrie en danger, et de concourir à la formation des corps détachés; mais ici se présente une contradiction tellement manifeste qu'elle choque le bon sens et rend impossible l'exécution de la loi dans ce qu'elle offre de plus important.

Et, en effet, la partie de la garde nationale destinée à maintenir l'ordre dans l'intérieur, qui, hors quelques circonstances bien rares, n'aurait besoin, pour y parvenir, que de sa force morale; elle qui presque toujours pourrait se présenter comme l'alcade espagnol, une baguette blanche à la main, est sur tous les points de la France organisée, armée, habillée, équipée, exercée. Voyez-la manœuvrer! Dans la plupart des grandes villes, elle égale en instruction et surpasse en beauté les troupes de ligne; et chose étrange, contresens inexplicable, son avant-garde, la partie la plus virile que la loi destine à marcher la première à l'ennemi, celle qui doit accourir à la défense de la frontière, se jeter brusquement dans les places de guerre, et quelquefois combattre dans les rangs des troupes de ligne, non seulement n'est pas armée, n'est pas équipée, n'est pas exercée, mais elle n'est même pas organisée.

Les articles 138 et 139 portent seulement qu'en cas de guerre et en vertu d'une loi spéciale, *des corps détachés comme auxiliaires de l'armée active pourront être tirés de la garde nationale;* mais dans la préoccupation de la paix, dans l'appréhension peut-être de voir passer une partie de la garde nationale du ministère de l'intérieur au ministère de la guerre, on a tout à fait perdu de vue le temps indispensablement nécessaire pour remplir les formalités voulues par la loi.

On n'a pas réfléchi que ces formalités remplies, on n'aurait qu'un rassemblement d'hommes inconnus les uns des autres, et dont les sept huitièmes (car dans cette proportion que sont aux habitants des villes les habitants des campagnes) n'auraient, dans la plupart des départements, aucune instruction militaire, ne sauraient pas manier un fusil de munition, marcher, s'aligner, former un peloton; de sorte qu'après les deux ou trois mois nécessaires pour l'organisation complète de ces corps, il faudra trois mois encore pour les mettre à même de rendre de bons services à l'Etat.

Or, je le demande et j'en appelle à vos consciences, dans ce siècle si fécond en événements imprévus, qui a six mois devant soi, qui oserait garantir six mois de paix? Et faut-il six mois pour arriver des bords du Tagliamento, des bords de la Vistule aux rives du Rhône, aux rives de la Seine! Jadis on connaissait longtemps d'avance les projets de l'ennemi; il formait des magasins, il établissait des hôpitaux, donnait plus d'activité à ses ateliers d'armes, et par mille indices avertissait de ses projets la puissance menacée. Aujourd'hui tout est prêt, l'administration, qui crée en courant des ressources instantanées, l'armée tenue sur un pied formidable : les munitions réunies d'avance permettent d'improviser la guerre. Le canon est chargé et le coup peut partir en même temps que le manifeste, et quelquefois le devancer! (*Mouvement.*)

La prudence la plus vulgaire conseille donc de tenir prêts aussi les moyens de défense; elle le prescrit surtout à une nation qui n'est pas protégée par des obstacles naturels, et à qui d'implacables ennemis ont enlevé les obstacles artificiels qu'elle avait élevés sur les points les plus vulnérables de ses frontières; à une nation qui, marchant à la tête de la civilisation, proclamant de nouveaux principes, et ayant de nouvelles formes de gouvernement, perd, par cela seul, son ancienne force fédérative, se trouve sans alliés, et peut d'un moment à l'autre être mise au ban de l'Europe.

« Mais, vont peut-être nous dire les orateurs du gouvernement, vous dérangez nos combinaisons; nous cherchons à rassurer les puissances, et vous aller les alarmer. »

En s'obstinant à fermer les yeux sur les dangers qui peuvent nous menacer, les ministres ne les conjureront pas. Si les puissances veulent respecter notre indépendance, elles ne s'alarmeront pas de mesures purement défensives; elles savent bien que ce n'est pas notre garde nationale mobile qui franchira la frontière et menacera leurs capitales. En l'organisant, en la formant en bataillons, nous ne faisons d'ailleurs que les imiter, que marcher sur leurs traces.

L'Espagne, qui dans ce moment fait à la hâte de nouvelles levées, n'a-t-elle pas ses réserves de près de 100,000 hommes de milices organisées, de plus ses *quintas*, ses *somatens*, toujours prêts à courir aux armes?

L'Autriche ne trouve-t-elle pas dans son organisation militaire le moyen de doubler en quelques jours son armée de ligne? N'a-t-elle pas sa réserve de landwehrs? Les milices ne sont-elles pas toujours formées et exercées dans les montagnes du Tyrol? La Transylvanie, la Croatie, la Dalmatie, la Hongrie même, ne sont-elles pas des camps où la population armée, enrégimentée, exercée au tir, aux manœuvres, n'attend que le signal de la guerre et semble l'invoquer?

De Memel à nos frontières, des bords du Niémen à ceux de la Moselle, la Prusse n'est-elle pas une immense caserne où tout est préparé pour l'attaque et pour la défense? Outre la réserve proprement dite de l'armée, la *Kriegs reserve*, n'a-t-elle pas formé en bataillons son premier et son second ban de la landwehr, qui comprennent toute la population virile de 25 à 39 ans? N'est-ce pas grâce à cette organisation vraiment nationale que, réduite par la paix de Tilsitt à n'avoir qu'une armée de ligne de 40,000 hommes et une population de 5 millions d'habitants, elle n'en présenta pas moins sous les armes, après l'armistice de Dresde, 250,000 hommes, parmi lesquels 140 bataillons de landwehr? N'est-ce pas grâce à cette organisation que dans ce moment, avec une dépense de 87 millions, dont 7 millions sont employés aux fortifications, elle peut mettre sous les armes plus de 500,000 combattants?

La Confédération germanique, à qui nous avons laissé passer le Rhin et la Meuse, cette confédéra-

tion qui occupe Mayence, Luxembourg et Landau, qui nous touche, qui nous presse, n'a-t-elle pas aussi une organisation pour la paix et pour la guerre? N'a-t-elle pas pris la base que je vous propose, du *centième de la population*, et n'y trouve-t-elle pas le moyen de former dix corps d'armée qui présentent un effectif de 301,637 combattants?

Dois-je mettre en ligne de compte les 80,000 Piémontais et les 70,000 Hollandais qui, dans ce moment, sont sur le pied de guerre, et qui pourraient former les avant-gardes des armées autrichienne et russe?

Et c'est en présence d'une organisation aussi redoutable et de forces aussi menaçantes, au moment où l'Italie s'insurgeait, où la malheureuse Pologne, à qui nous n'avons su donner que des larmes pour prix de tant de sang, nous tendait les bras, où la Belgique était en conflagration, que nos imprévoyants ministres se sont bornés à augmenter le nombre de nos soldats, sans songer à organiser une réserve, sans appeler la nation à sa propre défense! Sans doute, notre jeune armée est pleine de courage, d'ardeur et de patriotisme; sans doute, elle conservera l'héritage de gloire qu'on lui a transmis; mais devons-nous abandonner nos destinées aux hasards d'une bataille? « Le ciel ne repose pas avec plus de sécurité sur les épaules d'Atlas que la Prusse sur son armée, » avait dit Frédéric le Grand, et la journée d'Iéna fit plier les épaules d'Atlas et renversa la monarchie prussienne. Elle a profité de la leçon, profitons-en aussi, et créons-nous des réserves, car ce sont les réserves qui gagnent les batailles et souvent les Empires! (*Très bien! très bien!*)

Les puissances de l'Europe ne pourront voir qu'une mesure de prudence dans l'organisation que je vous propose. Elles ne seraient pas plus autorisées à s'en alarmer et à s'en plaindre que des approvisionnements que vous mettez dans nos places de guerre, que des canons que vous roulez sur nos remparts, que des retranchements si étrangement conçus que nous élevons autour de Paris; car, après nous être soumis aux funestes traités de 1815, nous ne sommes pas sans doute tombés à ce point d'abaissement de permettre à l'étranger de se mêler de notre organisation intérieure. Quand une nation s'oublie au point de souffrir qu'une puissance rivale règle le nombre de ses vaisseaux et la force de son armée, elle signe son arrêt de mort, et grâce au ciel, notre belle France est plus que jamais pleine de force et de vie. (*Marques d'adhésion.*)

Ce n'est pas d'ailleurs avec des concessions de ce genre qu'on désarmera les ennemis de notre Révolution. Trop longtemps la France de Juillet s'est présentée le front baissé, en attitude de suppliante; qu'elle se montre enfin avec la dignité, avec la fierté qui lui conviennent, offrant la paix, mais prête à frapper la terre de sa lance pour en faire jaillir des bataillons armés, et elle sera respectée et on écoutera sa voix!

Je dois prévoir quelques objections, et je vais y répondre d'avance.

C'est une nouvelle conscription que vous imposez; ce sont de nouvelles charges que vous mettez sur l'Etat, vont dire quelques hommes qui ont calculé la puissance des mots, et qui veulent exploiter les craintes qu'ils inspirent. Non, ce n'est pas une nouvelle conscription, puisque déjà les dispositions de la loi désignent dans les articles 141, 142 et 143 ceux qui doivent composer les corps mobiles. Nous ne faisons donc qu'organiser à l'avance, avec soin, avec maturité, ce qui se serait fait à la hâte au moment du péril. Nous avertissons les hommes qui font partie de ces corps des devoirs qu'ils auront à remplir; et il n'en est pas un, soyez-en sûrs, qui ne cherche les moyens de s'instruire, qui ne sollicite les leçons de ces débris de tant d'armées qui couvrent la surface de la France, et qui ne soit bientôt en état de répondre dignement à l'appel de la patrie.

Ce ne sont pas de nouvelles charges que nous imposons, car on se bornera à nommer les officiers, les sous-officiers, et on ne les soldera, ainsi que les corps détachés, que du moment où ils auront été mobilisés par une loi ou par une ordonnance qui sera soumise à votre sanction. Ce sera la Chambre, la Chambre seule, qui décidera le nombre de bataillons et le nombre d'hommes que l'on pourra requérir. Ces objections sont donc sans force et sans vérité. J'ajouterai que, loin de se plaindre d'une telle mesure, les départements frontières, et surtout ceux du nord et de l'est, qui n'ont pas oublié les malheurs qu'entraîne l'invasion étrangère, n'y verront qu'une garantie de sécurité; qu'avec elle, la confiance renaîtra, et que l'industrie et le commerce ne tarderont pas à prendre de nouveaux développements.

Messieurs, ce n'est pas seulement un vieux soldat, jaloux de l'honneur et de la gloire de son pays qui vous parle (*Ecoutez! écoutez!*); mais un citoyen qui voudrait préparer pour l'avenir le moyen de diminuer graduellement cette *armée permanente* si lourde pour le Trésor, si accablante pour les populations agricole et industrielle. Ce moyen est de créer dans le sein de la nation des *forces permanentes* de résistance.

On vous berce depuis longtemps d'espérances de désarmement. Pourrez-vous désarmer sans avoir préparé d'avance une organisation vraiment nationale? La Prusse le pourrait sans danger; car elle est toujours prête et toujours elle peut vous prendre au dépourvu; hâtons-nous donc de l'imiter. Quand nous aurons une réserve réelle de l'armée de ligne, une réserve telle que le maréchal Saint-Cyr, qui fut à la fois un illustre guerrier et un grand homme d'Etat, l'avait proposée, et non telle qu'on la mise dans la nouvelle loi de recrutement, où l'on ne fait que se traîner dans l'ornière tracée en 1824; quand nous aurons une garde nationale mobile, qui sera notre *landwher*, et derrière elle notre immense garde nationale, ce *landsturm*, cette tempête du pays, ce terrible soulèvement du sol, prêt à engloutir l'ennemi qui l'aurait envahi, nous pourrons sans danger diminuer notre armée de ligne, ne garder sous les drapeaux que ce qui est indispensablement nécessaire pour son instruction, pour conserver les traditions du pays, et nous aurons ainsi résolu, comme l'a déjà fait la Prusse, le problème posé en 1675 par Letellier, qui cherchait le moyen *d'avoir la plus grande force possible au meilleur marché possible!*

En assurant notre indépendance, cette organisation offrira une garantie de plus à la liberté. Si, égarée par un conquérant qui l'aurait enivrée de gloire, une armée formait le criminel projet de le mettre au-dessus des lois, la nation entière, debout, armée, exercée, rappellerait à ses enfants séduits qu'ils appartiennent à la patrie avant d'appartenir à un homme.

Ainsi, Messieurs, le projet que je vous propose et qui se lie avec un plan de réserve de l'armée, que je vous soumettrai lors de la discussion de la loi de recrutement, n'est pas un signal de guerre, mais bien plutôt un gage de paix; il va au-devant des deux plus pressants besoins de

notre ordre social, force pour le moment, économie pour l'avenir. *Force*, *économie*, c'est en leur nom que je vous demande de le prendre en considération. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président.** Aux termes du règlement, je dois demander si la proposition est appuyée.

Voix diverses à gauche : Oui! oui! Appuyé! appuyé!

M. **le Président.** La discussion est ouverte sur la prise en considération; M. le président du conseil a la parole.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Messieurs, la proposition de M. le général Lamarque, dont l'objet a été discuté il y a quelques semaines devant vous, à l'occasion d'observations présentées par l'honorable M. Mauguin, ne s'expliquerait aujourd'hui, pour la Chambre comme pour nous, que dans le cas où elle aurait acquis des circonstances un nouvel à propos, et j'avouerai qu'elle me semble manquer surtout de ce genre de recommandation.

Il est difficile, en effet, de concevoir que l'époque où le gouvernement se flatte, avec plus de fondement que jamais, d'approcher du double but où il aspirait, le désarmement européen et le rétablissement de la confiance intérieure, soit choisie précisément par l'honorable général pour provoquer, en quelque sorte, un armement nouveau, et pour menacer de ravir à leurs familles et à leur industrie des hommes que votre politique s'appliquait à rendre, en toute sécurité, au soin leurs affaires.

En d'autres temps, quand on avait le prétexte de redouter une attaque du dehors, la proposition dont il s'agit aurait eu le mérite de l'opportunité. Et cependant la Chambre, en votant la loi sur la garde nationale dans des circonstances moins éloignées que les circonstences actuelles de ce double danger, n'avait pas porté les précautions aussi loin que M. le général Lamarque nous propose de le faire aujourd'hui. Il y a donc au moins dans cette proposition une erreur de date.

J'aurais à cet égard l'honneur de faire remarquer à la Chambre que ce n'est pas au moment où nous avons présenté comme une espérance très prochaine le désarmement général, et que la Chambre s'est associée à ce vœu : ce n'est pas, dis-je, dans ce moment, que nous aurions pu venir proposer à la Chambre la mobilisation de la garde nationale. (*Agitation à gauche.*)

Si nos vœux sont exaucés, nous serons, au contraire, dans le cas de diminuer l'armée active. (*Nouveau mouvement.*)

Ce n'est pas que nous ayons jamais repoussé l'organisation d'une réserve, puisqu'elle se trouve déjà inscrite dans la loi; ce n'est pas non plus que M. le ministre de la guerre ait voulu repousser l'introduction d'une réserve dans la loi de recrutement. Si nous n'avons pas présenté dans la circonstance actuelle de nouvelles demandes, c'est qu'il était impossible de parfaitement organiser la mobilisation de la garde nationale sans qu'elle se combinât avec la loi du recrutement de l'armée.

C'est dans cet ensemble de vue que le gouvernement se propose, d'un côté, de présenter des moyens pour organiser notre réserve de l'armée de ligne, et de l'autre, de combiner cette réserve avec la réserve mobile de la garde nationale. (*Marques d'adhésion.*)

Il y a donc eu, je le répète, erreur de date dans cette proposition.

La pensée qui préoccupe son honorable auteur, c'est celle de la lenteur présumable des formes attachées à l'exécution du titre VI de la loi sur la garde nationale. L'objet de son amendement, c'est de les abréger.

Messieurs, à cet égard, il faut donner à la Chambre tous les renseignements qu'elle peut désirer, et démontrer que le gouvernement avait fait tout ce qu'il était possible de faire.

Par les soins de l'administration dont j'ai l'honneur d'être chargé, un recensement a été fait; il a donné pour résultat 6,319,345 individus en service ordinaire et de la réserve; sur ce nombre il a été constaté qu'il existe 1,459,754 célibataires de 20 à 60 ans; le gouvernement et les communes en ont les contrôles. Sur les 1,400,000 célibataires il y en a 1,256,831 de 20 à 35 ans. Pour mobiliser une partie de la réserve que faudrait-il de temps? Trois mois.

Quand vous appelez les jeunes conscrits, par la loi de conscription, il faut 71 jours. D'après le mode établi par la loi proposée, il ne faudrait que vingt jours; ainsi, dans l'état des choses, sans avoir fait en quelque sorte une conscription de garde nationale, le gouvernement a fait sur le papier tous les recensements, de sorte qu'il ne lui faudrait que trois mois pour arriver à un résultat,

Or, nous avons tout le temps nécessaire; nous avons l'hiver et aussi les assurances les plus positives des puissances. (*Mouvement à gauche.*)

Seulement, pour mobiliser la garde nationale plus vite, il eût été possible d'avoir un conseil de revision par arrondissement, au lieu d'un seulement par département; par là, au lieu de 90 jours, on n'aurait eu besoin que de 35 jours.

Mais au moment de l'exécution de l'amendement comme de la loi, il faudra toujours en venir à ce point décisif de savoir s'il s'agit d'une organisation sur le papier (et je réponds dès à présent qu'elle est déjà aussi complète que possible par les désignations spéciales indiquées dans le recensement général), ou si l'on demande une organisation effective, matérielle, avec armes, officiers, solde, équipement et réunion; et c'est là ce que je dois décliner au nom du système de la loi du 22 mars, au nom des intérêts de 300,000 familles, au nom des événements accomplis qui n'exigent rien de semblable, au nom des délibérations de la Chambre qui, après avoir repoussé la pensée de la guerre, sous toutes les formes, après avoir secondé le gouvernement dans tous ses efforts pour le maintien de la paix, après avoir réuni ses vœux aux nôtres, en faveur d'un désarmement désirable, ne voudra point contredire en quelque sorte ses actes et son langage, en accueillant des précautions extrêmes qui ne pourraient être justifiées que par d'extrêmes inquiétudes.

J'ai dit que l'organisation sur le papier était aussi complète que possible. Voici en effet l'état des choses :

En moins de 3 mois, il a été fait, sur toute la face du royaume, le recensement le plus vaste et le plus détaillé qui ait jamais été accompli.

Ce recensement a constaté l'état de la population mâle de 20 à 60 ans, prise dans toutes les conditions, dans toutes les capacités de garde nationale mobile ou sédentaire. C'était le résultat le plus essentiel à obtenir pour établir les bases de la mobilisation. Il fallait connaître, avant tout, le nombre et l'âge des célibataires des 38,000 communes; le nombre des veufs sans enfants; le nombre des hommes que l'on suppose dans des cas d'exemption; ainsi sont positivement fixées

les ressources auxquelles vous auriez à demander cette armée de réserve au moment où il deviendrait nécessaire de la former et de la réunir.

J'ai déjà eu l'occasion de faire connaître à cette tribune quelles nombreuses forces provisoires la loi du 22 mars avait trouvées formées en compagnies et en bataillons. L'organisation a été poursuivie avec activité; les majors et adjudants-majors, à la nomination royale, choisis parmi les glorieux débris de notre vieille armée, font pénétrer dans les rangs de nos gardes nationales leur expérience militaire. Enfin le roi, usant largement de la faculté que lui confère la loi de créer des compagnies d'artillerie dans les villes autres que celles de guerre, en a autorisé un grand nombre qui, toutes habillées et armées, s'exercent aux manœuvres, et seraient prêtes à se jeter dans nos places fortes pour en rendre les garnisons disponibles.

C'est dans de tels rangs que s'exercent et s'instruisent dans ce moment ces jeunes gens qu'on vous propose d'en extraire, ou par la fiction d'un contrôle qui n'ajoutera rien aux données existantes, ou par une incorporation qui changerait toutes les situations, au risque de graves inconvénients.

Le passage de cet état de choses à celui qu'indique M. le général Lamarque serait-il donc, en effet, celui de la disponibilité, à l'incorporation? Il faudrait alors extraire des rangs de la garde nationale cette partie mobilisable, l'encadrer, et par conséquent l'organiser militairement. Le général connaît mieux que personne toutes les circonstances inséparables d'une opération de ce genre. Il sait qu'il faudrait soumettre les citoyens susceptibles d'être atteints par cette organisation à toutes les formalités du recrutement ordinaire pour vérifier leur aptitude, pour prononcer leur validité. Et, chose étrange, cette opération aurait lieu sur les gardes nationaux qui ne sont appelés à former qu'une seconde réserve, avant qu'elle eût été appliquée aux jeunes conscrits qui n'ont pas été appelés dans le contingent annuel, et que la loi laisse dans leurs familles, dans un état de disponibilité éventuelle, mais bien plus libres que ne le seraient les citoyens compris dans les bataillons mobiles, tels que les comprend M. le général Lamarque. Il y a, dans cet état de choses, une anomalie qui répugne même à l'équité.

Il serait donc indispensable, vous le voyez, Messieurs, pour accomplir le vœu du général, de coordonner d'abord les dispositions de la loi sur la garde nationale avec la loi de recrutement, afin de rendre compatibles les systèmes de ces deux espèces de réserves. C'est à quoi le gouvernement a songé. M. le ministre de la guerre s'en occupe; mais jusque-là, Messieurs, il n'y a de possible que des désignations de contrôle. Eh bien! ces désignations existent par le fait seul du recensement, qui mentionne l'âge et la situation des individus, de manière à ce qu'il suffise d'une opération de copiste pour en extraire les célibataires de 20 à 35 ans.

Si la situation générale des affaires avait fait juger au gouvernement qu'il fût nécessaire de hâter l'opération de la mise en activité des corps détachés, il l'eût hâtée sans hésitation, Messieurs. C'est sous sa responsabilité qu'il s'en est abstenu, et, par des prévisions mieux justifiées par l'événement, que les prédictions alarmantes dont l'esprit influe encore, sans doute, sur la proposition qui vous est faite, et qui contraste si manifestement avec l'état de choses et des esprits en France et à l'extérieur. En s'abstenant de mesures extrêmes, le gouvernement agissait d'après la connaissance de la situation générale de l'Europe, et il obéissait en même temps à l'esprit de la loi du 22 mars.

Encore ici, le général Lamarque ne s'est pas expliqué. Il dit: « Organisez la garde nationale. » Mais qu'entendez-vous par organisez? Les gardes nationales sont dans leurs foyers. Pour les organiser, il faut les réunir, les agglomérer sur un point. Dans votre système, il faudrait organiser 1,000 hommes, 4 bataillons par département; mais il faudra toujours préalablement les réunir; il faudra qu'ils nomment leurs sous-officiers, leurs officiers, les capitaines exceptés, dont la loi laisse le choix au gouvernement.

Ne serait-ce pas organiser une conscription dans la garde nationale, arracher les citoyens à leurs foyers, les mettre dans l'impossibilité de vaquer à leurs affaires? Je ne crains pas de le dire, l'application de ce système aurait pour résultat, non d'avoir une réserve, mais de la détruire. (*Mouvements en sens divers.*)

La loi du 22 mars 1831, en ordonnant comme celle de 1791 le recensement général des citoyens de 20 à 60 ans, mais en limitant à l'âge de 30 ans pour les gardes nationaux la chance de devenir soldats actifs, n'a pas voulu que cette situation comminatoire d'activité et de mobilisation pesât sur les familles au delà d'une juste mesure.

La loi a établi pour les gardes nationales la promesse constitutionnelle de fournir au besoin une armée de réserve; mais elle s'est abstenue d'assigner une date à l'exécution de cette promesse, parce que cette date est la guerre; parce que cette organisation sera une véritable levée, un recrutement extraordinaire qui aura pour effet de changer le citoyen en soldat. Ainsi, dans l'esprit de la loi, la garde nationale mobile doit rester confondue dans les rangs de la garde nationale sédentaire.

C'est donc, en réalité, cette séparation qu'on demande. On veut faire sortir immédiatement des rangs, en désignant nominativement les hommes, ces bataillons de réserve, toutefois, en renonçant à les solder dès aujourd'hui; mais en encadrant les citoyens d'une manière si distincte qu'ils soient, dès à présent, retranchés par le fait des habitudes de famille, des relations d'affaires, et des engagements d'avenir qui peuvent seuls leur assurer un état dans le monde.

Ainsi ils ne seraient pas encore complètement admis à la vie militaire, mais leur vie civile serait totalement interrompue. On épargne à l'Etat les 200 millions que coûterait l'entretien de cette seconde armée permanente, mais on impose aux citoyens toutes les pertes, toutes les charges résultantes d'une position si équivoque, si ruineuse, qui les frapperaient d'incapacité dans leurs alliances, dans leur industrie, dans tous leurs plans de vie. N'est-ce point là le renversement du système de la loi?

La loi n'a entendu donner à la population virile que l'avertissement de se tenir prête à tout événement; et l'on veut convertir cet avertissement si éventuel en une obligation immédiate. On veut lui ravir le bénéfice de 3 mois d'intervalle qui s'écouleraient toujours entre l'appel et l'incorporation. Est-ce là, Messieurs, une conséquence de cette Révolution de laquelle la liberté et la civilisation ont droit d'attendre tant de biens?

Nos intérêts extérieurs concourent, avec ces intérêts sociaux, à repousser cette proposition. Conviendrait-il, en effet, à un gouvernement qui

compterait ainsi 700,000 soldats incessamment disponibles de protester aux autres de son amour pour la paix, de cette paix que la France veut, nous en étions convaincus, et vous nous l'avez confirmé ?

Pardonnez-moi de reproduire cette pensée de guerre, que je dois croire aussi éloignée aujourd'hui de l'esprit de l'honorable général que du nôtre, en présence des événements qui s'accomplissent; mais je ne puis oublier cependant que depuis la Révolution de Juillet le général, non seulement s'est montré convaincu que la guerre était imminente, mais a exprimé le vœu que la France en prît elle-même l'initiative. L'influence de ces idées, que la marche des événements et la constance de vos résolutions auront dû beaucoup atténuer en lui, inspire encore, à son insu, sans doute, la proposition dont il s'agit, proposition qui, en excédant beaucoup les précautions prises par la loi sur l'organisation des gardes nationales, semblerait faire supposer contre le témoignage irrécusable des faits les plus notoires que la situation extérieure du pays est beaucoup plus menaçante ou menacée qu'à l'époque où cette loi fut discutée.

Loin donc que les peuples voient un progrès dans l'état des choses, si une pareille détermination est adoptée, ce sera pour eux le signal d'alarmes nouvelles, d'autant plus vives et générales qu'elles étaient chaque jour plus légères et moins partagées.

Il faut le dire, Messieurs, déjà les sollicitations dont quelques orateurs avaient fait retentir cette tribune sur le même objet ont porté leurs fruits. On nous écrit de quelques départements que, dans la prévoyance de l'immédiate mobilisation qu'on vous demande, des familles timides s'agitent déjà pour chercher des remplaçants. Ces inquiétudes produisent un grand mal. (*Mouvement à gauche.*) C'est ce qui résulte des correspondances que j'ai avec les préfets.

Quoi ! Messieurs, 300,000 familles seraient frappées tout à coup dans leurs arrangements domestiques, dans leurs entreprises, dans leurs projets d'industrie, et par conséquent dans leurs moyens d'existence, de cette interdiction comminatoire que la crainte d'un appel immédiat fait peser inévitablement sur tous les hommes qu'il peut atteindre? Après avoir payé leur dette au recrutement et au service ordinaire de la garde nationale, 300,000 citoyens porteraient encore partout l'embarras et l'incertitude d'une situation équivoque qui ne leur permettrait de prendre aucun engagement de fortune ni d'alliance.

Il faudrait, pour découvrir quelque chose d'analogue à cette situation, remonter aux époques les plus orageuses de l'empire, alors que des expéditions lointaines et gigantesques et des revers éclatants provoquaient le rappel des bans et arrières-bans de la milice citoyenne. Grâce au ciel, nous sommes bien loin de pareils souvenirs, dont une détermination de ce genre ferait naître aujourd'hui autant de craintes nouvelles. C'est assez vous en montrer le danger.

Mais admettons un moment, je le répète, le système qui a dicté la proposition.

Imaginons la guerre aussi prochaine qu'elle est éloignée. Supposons qu'il convienne de prendre immédiatement une attitude belliqueuse! Eh bien, Messieurs, il est évident que l'armée suffirait sur tous les points, au premier choc; que la garde nationale, constituée comme elle l'est, présenterait toutes les ressources nécessaires pour le maintien de la tranquillité intérieure; qu'il ne faudrait pour la mobilisation de ses corps détachés que 20 jours de plus qu'on n'en consacre à la mise en campagne des corps de l'armée. Les calculs sont faits, et des états les justifieront à vos yeux; il faut 71 jours pour les corps de l'armée, et 90 seulement pour les corps mobiles de la garde nationale.

Or, dans l'état de civilisation de l'Europe, avec la connaissance que les gouvernements ont de leurs forces respectives et de leurs préparatifs de tous les moments, la guerre n'est pas un événement si imprévu qu'on n'ait le loisir de s'y préparer, et fût-ce demain, nous sommes prêts aujourd'hui. En principe, la mobilisation de la garde nationale ne commence, ne doit commencer qu'au-delà de l'insuffisance du service de l'armée, puisqu'elle-même ne se compose que de citoyens qui ont déjà satisfait à la loi sur le recrutement.

Et l'armée française, cette armée citoyenne aussi, qui vient de le prouver d'une manière si honorable en renonçant à la victoire avec un patriotisme qui n'est pas une gloire moins réelle, l'armée présente aujourd'hui un aspect assez imposant pour nous inspirer l'orgueil de croire qu'elle laisserait encore à la garde nationale le temps de s'organiser à loisir derrière ses triomphes. Aimons à croire en elle, Messieurs; montrons une confiance que la modestie du général qui fait partie de cette armée l'empêche seule, sans doute, de concevoir et de manifester.

Jusque-là, conservons à la cité, à leurs familles, à leurs travaux des citoyens utiles à leur patrie de tant d'autres manières, des citoyens qui ne se feraient pas attendre comme soldats quand le moment viendrait, mais qui, après avoir payé depuis 15 mois, sous plusieurs formes, leur dette à l'Etat, ont assez acquis le droit de compter sur une sécurité qui ne pourrait être troublée pour eux que le jour même où elle le serait pour tous. Ce jour ne viendra pas.

Éloignons donc de vaines alarmes, désastreuses pour nos compatriotes, menaçantes pour l'Europe, destructrices des résultats obtenus depuis 15 mois, et qui sembleraient remettre en question, après l'événement, les destinées de notre Révolution.

Je m'oppose donc pour le moment, Messieurs, à la prise en considération de la proposition qui vous est soumise, non pas comme m'opposant à l'établissement d'un bon système de réserve que le gouvernement songe lui-même à fonder sur des bases utiles, mais comme repoussant les incertitudes et les alarmes que cette proposition aurait pour effet de rejeter dans les affaires et dans les esprits, au moment où la paix se consolide mieux que jamais. (*Assentiment au centre.*)

Je vote contre la prise en considération.

M. **le Président**. La parole est à M. Comte.

M. **le général Lamarque**. Je demande à répondre à M. le président du conseil.

M. **le Président**. Je ne puis, en ce moment, vous accorder la parole; il y a un ordre d'inscription qu'il faut suivre. Si, à la fin de la discussion, la Chambre vous accorde la parole, vous l'aurez. La parole est actuellement à M. Comte.

M. **Comte**. Messieurs, je laisserai au général Lamarque le soin de répondre à M. le président du conseil en ce qui concerne la partie purement militaire de sa proposition; mon intention est de présenter quelques considérations politiques qui se rattachent à la proposition en ce qui concerne les puissances étrangères.

Depuis le commencement de la session, nous avons souvent entendu parler ici d'un système de paix et d'un système de guerre, et j'avoue que je suis encore à comprendre comment la guerre et la paix pourraient être des systèmes.

Faire la guerre par système serait une extravagance que n'ont jamais avouée les illustres fous par lesquels le monde a trop souvent été ravagé. Jamais les peuples les plus belliqueux de l'antiquité ne prétendirent faire la guerre par système, car ils eurent toujours quelque bonne raison à donner à leurs agressions.

La paix peut bien moins encore que la guerre être un système: pour se trouver en état d'hostilité, il suffit de le vouloir; pour avoir la paix, il faut que d'autres la veuillent aussi. La nation la plus pacifique peut être condamnée à repousser les injures d'un ambitieux ou d'un insensé. Or, peut-on donner le nom de système à un état dont la durée dépend des passions et des caprices qui s'agitent au sein des cours?

Les ministres, quand ils nous parlent de ce qu'ils appellent leur système de paix, ne veulent donc nous désigner, par cette expression, que leurs sentiments particuliers, que leur aversion pour les hasards des batailles: je ne saurais les désapprouver; je partage, au contraire, toute leur antipathie pour ces luttes sanglantes, dans lesquelles les nations jouent souvent leur existence et toujours leur liberté. Mes sentiments à cet égard sont aussi anciens, aussi connus, et je me permettrai de dire, aussi raisonnés que les leurs.

Nous désirons donc la paix, et je pense bien que nous ne la voulons qu'aux mêmes conditions, c'est-à-dire que nous désirons qu'elle soit sûre, durable et surtout honorable. Un état de paix qui serait sans honneur ne saurait durer longtemps; car une nation qui se laisse humilier est bientôt réduite à la nécessité de se défendre. Une paix qui serait précaire et que le moindre accident pourrait troubler aurait pour nous autant d'inconvénients et peut-être plus de dangers que la guerre. En paralysant notre industrie et notre commerce, elle nous réduirait à un tel état de misère et de découragement que nous n'aurions plus la force de repousser une agression.

Etant d'accord sur le but, nous ne pouvons différer que sur les moyens: tout se réduit, pour nous, à savoir si les ministres ont pris à l'extérieur et à l'intérieur les meilleurs moyens pour nous garantir une paix honorable et sûre. Nous n'avons pas douté de leurs intentions, mais nous avons quelquefois mis en doute leur prévoyance, leur habileté, leur énergie.

Avons-nous eu ou n'avons-nous pas eu raison? On peut se diviser sur cette question, et c'est pour cela que j'aurais désiré, avec un grand nombre d'entre vous, que MM. les ministres voulussent bien nous faire connaître, soit l'état positif de tous nos moyens de défense, soit ce qu'ils ont fait à l'extérieur pour assurer l'indépendance des peuples qui avaient suivi notre exemple, et que nous devions considérer comme nos alliés.

Ils n'ont pas jugé convenable de nous faire ces communications; ils se sont renfermés dans leur dignité. En présence de l'oppression de l'Italie, de l'invasion inexplicable de la Belgique et de la ruine de la Pologne, ils nous ont dit: Déclarez hautement à la France qu'à l'extérieur nous avons admirablement conduit ses affaires. En conscience, Messieurs, nous n'avons pas cru pouvoir faire une pareille déclaration sans avoir rien vu, ou du moins n'ayant vu que des désastres.

Et que diriez-vous, par exemple, de l'administrateur d'une maison de commerce qui, après avoir essuyé des pertes énormes, viendrait demander à ses commettants une attestation de sa rare prévoyance et de sa haute capacité? Si, tout en faisant une pareille demande, il refusait de communiquer sa correspondance et ses livres, pensez-vous qu'il serait bien accueilli? Je connais peu les usages du commerce, mais les personnes qui les connaissent, et elles sont ici en grand nombre, pourront nous dire ce qu'elles en pensent, et surtout ce qu'elles feraient en pareil cas.

Puisque, Messieurs, les ministres désirent sincèrement la paix, et qu'ils se flattent d'arriver bientôt à un désarmement général, la question de savoir si leurs espérances sont fondées dépend des dispositions qu'ils ont inspirées aux peuples et aux gouvernements étrangers à l'égard de la France. Ont-ils fait naître ou conservé chez eux cette estime, cette confiance, ce respect, sans lequel il n'est point de paix durable? Si je juge des actes qu'ils ont refusé de nous communiquer par leurs discours, et surtout par le langage de leurs amis, ils ont presque toujours fait le contraire: leurs actes ont été dans une opposition continuelle avec leurs intentions.

Je vous ai déjà fait observer que nous ne pouvons conserver la paix qu'à une condition, c'est que les autres peuples voudront bien respecter notre indépendance et ne pas nous faire la guerre; par la même raison, c'est en vain que les autres nations voudraient vivre en paix avec nous si nous avions la volonté d'aller les troubler chez elles. Pour se croire en sûreté, elles ont besoin de compter sur nos intentions pacifiques, comme nous avons besoin de compter sur les leurs.

Quelle est donc l'idée que les ministres, et surtout ceux de leurs amis qui prennent habituellement leur défense, ont donnée aux peuples et aux gouvernements étrangers de la nation française? Leur ont-ils inspiré la conviction que l'immense majorité de la France et de cette Chambre n'est pas dominée par la passion de la guerre, et que l'amour des conquêtes trouverait parmi nous peu de partisans? Leur ont-ils bien fait comprendre que s'ils respectent notre indépendance et celle de nos alliés naturels, nous sommes disposés à respecter la leur?

Leur ont-ils enfin nettement exposé que nous avions la ferme résolution de ne pas nous mêler des affaires intérieures des autres peuples, si chaque peuple ou chaque gouvernement ne se mêle que des siennes.

Vous comprenez, Messieurs, que ce n'est qu'à ces conditions que nos voisins peuvent se croire en sûreté, et que, s'ils ont des raisons de se méfier de nous, nous devons nous tenir en garde contre eux; car, s'ils se croient menacés, ils prendront des mesures pour se mettre à l'abri de nos tentatives, et peut-être aussi pour les prévenir, en nous réduisant à l'impuissance d'en former jamais aucune.

Personne d'entre vous, Messieurs, ne peut avoir oublié ce qui s'est passé dans le sein de cette Chambre au commencement de la session: vous savez comment, sous peine de voir sur-le-champ l'administration se dissoudre, il fallut se prononcer contre un de nos honorables collègues que ses nombreux amis portaient à la présidence. Les ministres, avant que d'entrer en

campagne, voulaient savoir, disaient-ils, quelle était la majorité sur laquelle ils pouvaient compter, et quel serait le nombre des adversaires qu'ils auraient à combattre. La Chambre se prononça ; le candidat que soutenait le ministère fut élu à la majorité d'une voix ; son concurrent eut 3 voix de moins que lui. Mais il est à remarquer que les doubles élections avaient enlevé aux adversaires des ministres un grand nombre de voix : trois d'entre eux représentent 12 arrondissements. Ainsi, dès l'ouverture de la session, l'opposition comptait près de la moitié de la Chambre.

Les débats sur l'adresse s'ouvrirent, et nous vîmes avec un étonnement qu'il est plus facile de sentir que de rendre se développer un système qui depuis a été suivi avec une inconcevable persévérance. Les idées de paix du ministère ayant été proclamées, nous vîmes se succéder à la tribune les défenseurs des ministres, non seulement pour en démontrer les avantages, mais pour attribuer à ce qu'ils appelaient l'opposition des opinions diamétralement opposées. Suivant eux, l'opposition, c'est-à-dire la moitié de la Chambre, moins une voix, voulait la guerre pour propager ses principes sur toute la surface du globe ; quelques-uns se donnèrent même sérieusement la peine de lui démontrer que ses doctrines la conduiraient à travers l'Europe et l'Asie jusqu'aux extrémités du Kamtchatka.

Après que les amis du ministère eurent ainsi représenté les députés qui, dans la question de la présidence, s'étaient mis dans l'opposition, d'autres les représentèrent sous un nouveau point de vue. Un orateur qui siége de ce côté de la Chambre (M. Guizot) vous offrit l'effrayant tableau de je ne sais quelle faction qu'il appela la collection de tous les débris, le *caput mortuum* de tout ce qui s'est passé chez nous de 1789 à 1830, la queue de la mauvaise Révolution, la collection de toutes les idées fausses, de toutes les mauvaises passions, de tous les intérêts illégitimes.

Il vous dit que cette faction avait pour maxime de ne reconnaître dans le passé ni dans le présent rien de légitime, de ne rien trouver de bon dans ce qui a été, dans ce qui est ; de tenir l'épée de Damoclès constamment suspendue sur la tête de tous les gouvernements, et même du nôtre ; de dire à chaque gouvernement : Vous n'aurez pas de repos ni de sûreté, l'insurrection populaire est là qui vous menace, elle mettra la main sur vous quand il lui plaira, elle vous changera, vous détruira ; enfin d'avoir pour pratique l'émeute, la force, l'appel continuel à la violence.

Ensuite, se tournant vers les bancs où siégent les députés qui ne votent pas habituellement avec le ministère, il reconnut généreusement que les misérables qu'il venait de décrire n'étaient pas là ; mais il ajouta qu'ils y trouvaient des sympathies, qu'on y sentait le besoin de leur alliance, qu'on voulait les avoir dans ses rangs, aussi loin qu'on le pourrait, jusqu'à la dernière extrémité, s'il était possible ; mais qu'enfin on voulait leur faire les concessions nécessaires pour ne pas se les aliéner.

« Il y a au contraire, ajouta-t-il, des hommes qui croient qu'il faut accepter le combat, que c'est là la condition du salut, que ce parti, dans nos rangs, nous perd, nous corrompt, nous déshonore aux yeux de l'Europe ; qu'une condition de salut, en un mot, c'est de l'avoir, non pas derrière soi, non pas dans ses rangs, mais en face, mais comme adversaire. Voilà, voilà au vrai les deux systèmes entre lesquels vous avez à choisir. »

Ainsi, Messieurs, dès l'ouverture d'une première session, avant que la Chambre se fût fait connaître autrement que par la formation de son bureau, une partie considérable de ses membres était représentée, aux yeux de la France et des autres nations, tantôt comme une réunion d'insensés qui aspiraient à mettre l'Europe en feu pour réaliser je ne sais quelles folies, et tantôt comme les alliés, je pourrais même dire comme les complices d'une poignée d'anarchistes tellement odieux, tellement méprisables qu'un homme bien élevé aurait rougi de se rencontrer avec eux, quelles que fussent ses opinions politiques.

Ce n'est pas tout. On crut qu'en présentant aux yeux de l'Europe les députés qu'on supposait ne pas devoir voter pour le ministère, comme des partisans de l'anarchie et de la guerre universelle, on n'avait pas assez chargé le tableau. L'orateur dont je viens de parler avait dit, en décrivant je ne sais quelle faction d'anarchistes, que cette faction avait fait la guerre, sous main, sous terre, par la propagande, par la provocation à l'insurrection, au renversement des gouvernements établis. En ajoutant que l'opposition était son alliée et l'admettait dans ses rangs, il avait dit, ce me semble, assez clairement à tous les gouvernements de l'Europe qu'ils ne pouvaient pas avoir d'ennemis plus dangereux que les membres de cette Chambre qui ne voudraient pas se résigner à voter habituellement avec les ministres. On parut craindre de n'avoir pas été compris : l'orateur dont je viens de parler monta quelque temps après à la tribune (séance du 21 septembre), et s'exprima d'une manière plus claire.

Après avoir annoncé qu'il prenait la parole *comme ami du ministère*, comme partisan de son système politique, il vous dit : « Je ne viens pas défendre le ministère, suffisamment défendu ; je viens attaquer la politique, les idées, les intentions, les actes de ses adversaires, qui sont les nôtres... » Ayant ensuite déclaré que lui et ses amis s'étaient promis de dire ici et de dire au pays la vérité sur toutes choses et sur tout le monde, et fait allusion aux anarchistes dont il avait parlé dans un précédent discours, il ajouta : « Ce qu'on ne pouvait pas faire prévaloir en France, ce qu'on n'osait pas conseiller à la France, on l'a promis au dehors ; on n'a pas voulu rester en arrière d'aucune insurrection, d'aucun projet de Révolution, d'aucune tentative de ce genre ; on les a toutes accueillies, provoquées... On s'est porté fort pour toutes les insurrections présentes ou futures, au nom de la France qu'on ne représentait pas... On a fait à l'égard des Révolutions étrangères comme ces malheureux qui mettent au monde des enfants sans s'inquiéter de savoir s'ils sont en état de les nourrir. *Je dis que c'est là le caractère des idées, des intentions, des actes, de la conduite de l'opposition au dedans et au dehors de cette Chambre depuis 14 mois.* »

Passant ensuite en revue les divers pays dans lesquels des Révolutions ont été tentées ou ont éclaté, l'Espagne, l'Italie, la Pologne, l'orateur s'arrête sur la Belgique ; il assure que l'opposition a tenté de la réunir à la France ; ensuite il continue en ces termes :

« Il a fallu renoncer à ces espérances de réunion. Qu'a fait l'opposition alors ? Elle a encouragé en Belgique l'esprit démagogique. Je me sers de ce mot à dessein. Personne n'ignore quels émissaires ont été envoyés de Paris à Bruxelles ; quelles correspondances ont été engagées entre certaines associations de Bruxelles et les sociétés secrètes de Paris. On a fomenté en Bel-

gique des troubles aux dépens de l'État nouveau. Telle a été la politique constante de l'opposition, si bien que le nouveau gouvernement belge fut obligé d'arrêter, de chasser les prétendus amis qu'on lui avait envoyés de Paris.

« Voilà pour la Belgique les services que l'opposition a rendus, la politique qu'elle a suivie. »

Le discours qui renferme, je ne dirai pas ces insinuations, car ce sont des imputations bien directes contre près de la moitié de la Chambre, a été répandu par le ministère et par ses agents sur tous les points de la France. J'ignore s'il a été également répandu à l'étranger : le *Moniteur* aura sans doute rendu ce soin inutile.

Je ne veux point examiner dans ce moment ce qu'il y a de faux ou de vrai dans ces assertions : c'est une question sur laquelle je reviendrai plus tard.

Je me borne à les considérer maintenant dans les rapports qu'elles ont avec nos relations extérieures et avec notre sûreté : je ne veux que faire voir les couleurs sous lesquelles la moitié de cette Chambre et une partie de la nation française ont été représentées aux yeux de l'Europe. On les fait considérer comme étant déterminées à porter la guerre dans tous les pays, à susciter à tous les gouvernements des ennemis jusqu'au sein de leurs Etats; à se servir, pour l'exécution de ces projets, d'une faction composée du rebut de tous les partis. On ne s'est pas borné à dire que telles étaient leurs intentions : on a affirmé que tels étaient leurs actes depuis 14 mois.

J'ai dit que cette manière de représenter près de la moitié de la Chambre aux yeux de la France et de l'étranger n'était que l'exécution d'un système arrêté d'avance : ce qui le prouve, c'est que la plupart des discours dans lesquels tant de fausses imputations nous étaient faites dès l'ouverture même de la session étaient écrits et ne répondaient à rien, personne n'ayant pris la parole pour manifester ou pour défendre les affections odieuses, les extravagants systèmes qu'on avait l'air de combattre.

Pendant qu'aux yeux de l'Europe la moitié de la Chambre et une partie de la nation française étaient représentées comme aspirant à porter dans tous les pays l'anarchie et la guerre, que faisaient à l'extérieur MM. les ministres et leurs agents diplomatiques? Ils travaillaient, disent-ils, à établir la paix universelle et à obtenir un désarmement général. Et quel langage tenaient-ils aux cours étrangères pour arriver à ce résultat? Ils leur disaient sans doute qu'ils avaient horreur de la guerre, et un amour effréné de la paix. Je suppose bien aussi que, suivant l'usage, ils leur vantaient leur loyauté, leur franchise, et surtout la sincérité des honorables amis par lesquels ils sont habituellement défendus.

Mais les diplomates étrangers ne sont dépourvus ni de sens ni de prévoyance : s'ils pèchent en quelque chose, ce n'est pas par un excès de confiance les uns dans les autres. Sans refuser à nos ministres ces apparences de confiance qu'on ne se refuse jamais entre gens bien élevés, ils leur auront sans doute adressé quelques questions, ne fût-ce que pour la forme. Ils auront voulu savoir, par exemple, si le pouvoir est bien ferme dans leurs mains, s'ils aperçoivent devant eux une longue carrière ministérielle, et s'ils peuvent compter sur une majorité un peu compacte comme celle de M. de Villèle.

Eh bien! qu'ont répondu MM. les ministres à cette première question? Chacun le devine aisément : ils auront sur-le-champ fait connaître que, dès l'ouverture de la session et sur une question de laquelle ils avaient fait dépendre leur vie ministérielle, ils avaient obtenu l'énorme majorité d'une voix; que la majorité qui les soutenait s'était quelquefois élevée beaucoup au-dessus de ce nombre, mais que souvent aussi elle était descendue bien au-dessous de zéro.

On aura fait alors une autre question: on aura voulu savoir ce qui arriverait si, par suite de quelques élections nouvelles et de quelques événements imprévus, la majorité passait du côté de leurs adversaires; c'est un accident qu'il faut prévoir sous un gouvernement tel que le nôtre.

La réponse à cette question est encore facile à connaître. Nos ministres sont incapables de donner des démentis à leurs amis, et de les représenter comme des hommes qui disent ici le contraire de la vérité. Ils auront naturellement reproduit dans leurs notes diplomatiques ce qui se trouve dans les discours de leurs défenseurs. N'est-ce pas, en effet, le meilleur moyen de faire connaître le caractère des idées, des intentions, des actes, de la conduite de l'opposition au dedans et au dehors de cette Chambre depuis 14 mois?

Si donc, avant de donner des garanties à la paix par un désarmement général, les puissances étrangères ont voulu savoir ce qui arriverait dans le cas où l'opposition deviendrait la majorité, on leur aura dit que l'opposition a une vive sympathie pour une faction infernale composée d'anarchistes; qu'elle la croit nécessaire à l'exécution de ses projets; qu'elle la traîne à sa suite; que cette faction, qui tient sur tous les gouvernements l'épée de Damoclès, forme la *queue de la mauvaise Révolution*, et que par la queue on peut juger de la tête.

On aura sans doute ajouté que le ministère et ses amis luttent contre cette faction; qu'ils veulent la détruire, ou du moins la dompter, et que *c'est là ce qui les distingue et les sépare de l'opposition.*

Quant aux affaires extérieures, l'opposition n'aura pas été représentée autrement que dans les discours débités à cette tribune, et distribués par les subordonnés des ministres à toute la France. En sollicitant auprès des puissances étrangères la paix et le désarmement, on n'aura pas pu leur faire un mystère de ce qu'on a hautement proclamé dans le sein de cette Chambre. On leur aura dit que si l'opposition devenait la majorité, il ne faudrait nullement se fier à elle, quand même elle ne déclarerait pas immédiatement la guerre; on leur aura certifié qu'elle a promis au dehors ce qu'elle n'a pas osé conseiller à la France; qu'elle a provoqué partout des mouvements populaires; qu'elle s'est portée fort pour toutes les insurrections présentes et futures; qu'elle a fait alliance avec des sociétés secrètes, et envoyé, de concert avec elles, des émissaires dans les pays étrangers, et particulièrement en Belgique, afin d'y encourager l'esprit démagogique.

On aura terminé cette flatteuse description par le refrain accoutumé: Concluons ensemble une paix durable; hâtons-nous de désarmer.

Soit, auront dit les puissances étrangères; mais si l'opposition arrive aux affaires se bornera-t-elle du moins à susciter chez nous des insurrections, à nous envoyer des émissaires pour encourager l'esprit démagogique? Avec une bonne police et une forte gendarmerie pourrons-nous prévenir ou réprimer les tentatives de ses agents?

En aucune manière, auront répliqué nos ministres; l'opposition, devenue majorité, vous décla-

rera sur-le-champ la guerre; elle la veut à tout prix; elle veut une guerre de propagande; elle ne sera satisfaite qu'après avoir établi ses théories sur la ruine de tous les gouvernements.

Et après cette réponse rassurante ils auront redit le refrain : Concluons une paix solide; hâtons-nous de désarmer.

La majorité de la Chambre aura-t-elle du moins paru plus rassurante que la minorité aux yeux des gouvernements étrangers? Aura-t-on vu en elle des éléments d'ordre et de paix intérieure? Je le voudrais; mais je n'oserais l'affirmer. Que peuvent, en effet, avoir pensé de nous toutes les puissances chez lesquelles domine encore l'aristocratie quand elles auront appris de la bouche même de M. le président du conseil que l'hérédité de la pairie, cette force protectrice de la liberté publique, était sacrifiée à une ivresse d'égalité, échauffée par 40 ans de Révolution, à des antipathies contre les personnes, au dépit d'une aristocratie déchue qui conspire contre l'établissement de supériorités nouvelles, et à un esprit de système qui conclut contre tout ce qui existe, au nom de je ne sais quel rêve de perfectibilité? Il est bien difficile de croire que des hommes qui se laissent entraîner par de pareilles causes inspirent une grande confiance aux hommes d'Etat de l'extérieur ou même de l'intérieur.

Je dis, Messieurs, que si les ministres n'ont pas démenti d'une manière formelle, positive, les discours prononcés par eux-mêmes et par quelques-uns de leurs amis, les réponses aux cabinets étrangers ont dû se trouver en harmonie avec ces mêmes discours. Et si telles ont été leurs réponses, comment peuvent-ils nous promettre une paix durable? Comment est-il possible qu'ils en aient eux-mêmes l'espérance, à moins qu'ils n'aient aussi l'espoir de rester à jamais en possession de leurs portefeuilles? Comment n'ont-ils pas vu que leur retraite devrait être suivie de l'invasion de notre territoire si les gouvernements étrangers avaient foi dans leurs discours?

Quoi! près de la moitié de la représentation nationale est montrée à la France et à l'Europe comme étant à la tête d'une faction anarchique, comme excitant des insurrections dans tous les Etats, comme disposée à faire une guerre universelle; et vous voulez que les gouvernements aient dans notre nation quelque confiance! Si la moitié de cette Chambre veut l'anarchie et la guerre, il est naturel de penser que la moitié de la France les veut également; car il n'est ici de privilèges pour personne : nul d'entre nous ne peut justement prétendre qu'il exprime mieux qu'un autre les sentiments nationaux.

Et qu'on ne nous dise pas qu'on n'a pas tenu ce langage aux puissances étrangères, car on ne pouvait tenir un langage contraire sans donner un démenti aux discours qui se prononçaient parmi nous.

Si, dans leurs relations diplomatiques, les ministres avaient montré la France et l'immense majorité de cette Chambre sous leurs véritables couleurs, amies de l'ordre, de la paix, disposées à faire respecter leur honneur et leur indépendance, mais voulant aussi respecter l'indépendance des autres nations, les cabinets étrangers auraient fait ce raisonnement :

Ou vous trompez vos concitoyens et les nations étrangères quand vous dites que près de la moitié de votre représentation nationale et la moitié de la France, dont elle est l'organe, sont dans l'intention de porter partout l'anarchie et la guerre; ou bien vous voulez nous tromper quand vous dites que notre sûreté intérieure ne court aucun danger, et que la France ne formera contre nous aucune entreprise : dans l'un ni dans l'autre cas, nous ne pouvons avoir confiance en vous; la prudence nous fait un devoir de nous mettre sur nos gardes.

Observez, Messieurs, ce qui s'est passé à l'intérieur et à l'extérieur de la France depuis plusieurs mois, et vous verrez qu'à mesure que ce système, que les convenances parlementaires ne me permettent pas de qualifier, s'est développé, notre sûreté s'est trouvée de plus en plus compromise à l'intérieur comme à l'extérieur. Il fut un temps qui n'est pas loin de nous où, par d'atroces colomnies, on présentait quelques uns des principaux fonctionnaires, chargés de veiller à la sûreté de la capitale, comme ayant fait alliance avec des anarchistes.

On n'avait pas peur alors de troubler, en parlant ainsi, la sécurité publique et de donner des encouragements aux fauteurs de désordres; on ne disait pas, ce que vous avez entendu depuis, que de telles dénonciations ne devaient être proférées qu'à l'oreille des ministres. Il est vrai que ceux contre lesquels elles étaient portées ne pouvaient se vanter ni des services rendus à la Restauration, ni de leur vieil attachement à la dynastie légitime. Ils n'avaient pas droit à tant d'égards.

Les calomnies qu'on répandait alors contre un certain nombre de fonctionnaires rendaient plus difficile le maintien de l'ordre, parce qu'elles donnaient à ceux qui avaient l'intention de le troubler l'espérance qu'ils ne seraient pas réprimés. Les fausses accusations répandues contre la moitié de cette Chambre devaient produire et ont produit un effet plus désastreux encore : elles n'ont pas seulement eu pour résultat de donner aux ennemis de l'ordre intérieur la fausse espérance qu'ils trouveraient dans cette enceinte un parti considérable prêt à les soutenir, elles ont inspiré des craintes aux autres nations, elles ont affaibli la sympathie que notre Révolution leur avait inspirée, elles les ont disposés à s'armer contre nous.

Il est des gens qui se sont étonnés de voir de nombreuses armées se porter graduellement sur nos frontières et se disposer à la guerre, tandis que l'immense majorité de la France et de cette Chambre ne respirait que l'amour de la paix. Pour moi, Messieurs, je m'en afflige, et n'en suis point surpris; je serais au contraire fort étonné s'il en avait été autrement. Je dirai plus : si les gouvernements étrangers avaient cru tout ce qui a été dit ici des prétendues dispositions de la moitié de la Chambre, la prudence leur aurait conseillé d'envahir la France, et de ne pas attendre d'être attaqués chez eux. Ils n'ont pas cru devoir ajouter une entière foi aux discours prononcés par nos adversaires, et répandus avec tant de profusion et tant d'imprudence; ils se sont bornés à se mettre sur la défensive. Pour ma part, je les en remercie : c'est un commencement de justice qu'ils ont rendu à nos adversaires et à nous.

Les orateurs qui ont présenté près de la moitié de cette Chambre comme menaçant l'indépendance des autres Etats, et même comme ayant déjà porté atteinte à la sûreté intérieure de plusieurs, n'avaient pas assurément la pensée de provoquer une troisième invasion; mais cependant qu'ils relisent la fameuse note secrète qui fut distribuée aux ambassadeurs étrangers, après

l'invasion de 1815, dans la vue de prévenir l'affranchissement de notre territoire, dont une partie était alors occupée par les armées de la coalition, ils verront, non peut-être sans éprouver quelque surprise, qu'on ne donna point alors pour retenir la France sous le joug de l'étranger des raisons aussi puissantes que celles qu'on a données depuis la Révolution de Juillet pour l'y placer de nouveau.

Je sais bien que les auteurs de la note secrète prévoyaient que le pouvoir échapperait de leurs mains le jour où il n'y serait pas retenu par la peur de l'étranger; je sais bien qu'ils se croyaient moins en sûreté parmi leurs concitoyens qu'au milieu des soldats de la coalition; mais il n'est aujourd'hui personne, du moins dans cette Chambre, qui soit dans le même cas; et il y aurait aussi peu de prudence que de patriotisme à fournir à une coalition nouvelle le texte d'un manifeste pour une troisième invasion.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Je vois, par le langage que l'orateur prête à notre diplomatie, que mes collaborateurs ont été discrets; car assurément ils n'ont pas communiqué de pareilles dépêches.

M. **Comte**. Qu'on les reçoive par le *Moniteur* ou par les dépêches, la cause est la même.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Jamais rien de pareil n'a été écrit.

M. **Comte**. Je parle d'écrits qui ont été distribués, et je dis qu'il est impossible que les puissances étrangères aient confiance en nous si elles croient que nous sommes tels qu'on nous a représentés.

Il est impossible, Messieurs, que certains discours partis de cette enceinte, et répandus au dehors avec une grande profusion, n'aient pas mis les puissances étrangères en état de méfiance contre nous. Les gouvernements n'ont pas, sans doute, ajouté une entière foi aux accusations portées contre la moitié de cette Chambre et contre la population qu'elle représente; mais il n'est pas permis de croire qu'ils les aient dédaignées, quand nous voyons qu'ils ont environné notre pays d'innombrables armées.

Dans une telle position, quels sont les moyens que nous avons à prendre pour faciliter les négociations et conserver la paix, sans compromettre notre sûreté ni renoncer à notre dignité? Je n'en vois que deux : l'un est de dissiper, autant qu'il dépend de nous, les injustes préventions répandues contre la moitié de cette Chambre, et, par conséquent, une partie considérable de la France; l'autre est de nous donner une organisation militaire, qui fasse perdre aux gouvernements étrangers le désir de nous attaquer, et qui, toutefois, ne leur inspire pas la crainte d'être attaqués par nous : l'organisation et l'armement de nos gardes nationales doivent nous assurer ce double résultat.

On a dit, je le sais, qu'il nous serait difficile d'éviter la guerre, par la raison que le principe de notre gouvernement est inconciliable avec le principe qui domine dans les autres monarchies du continent, et surtout par la raison que notre Révolution est un exemple qui déplaît souverainement aux rois et aux aristocraties des Etats voisins.

Je conviens qu'en effet le principe de la souveraineté populaire s'accorde mal avec le principe du droit divin; que les aristocraties qui dominent chez les autres nations ont dû voir sans plaisir une Révolution peu favorable aux privilèges; que les rois absolus ont dû trouver sévère la leçon que la France a donnée à Charles X, et qu'ils ne seraient peut-être pas fâchés de voir une troisième Restauration s'accomplir sous la protection de leurs armées.

Mais si notre Révolution avait blessé les gouvernements étrangers et une partie des classes aristocratiques, elle avait excité une profonde sympathie et chez les peuples qui sont déjà libres et chez ceux qui aspirent à le devenir. Si, d'une part, elle avait fait perdre à la France une partie du crédit ou de l'autorité qu'elle avait auprès de quelques gouvernements, elle avait, d'un autre côté, beaucoup augmenté son influence sur l'esprit des nations. Ce qu'elle nous avait fait gagner en estime chez les peuples était de beaucoup préférable, pour notre sûreté, à ce qu'elle nous avait fait perdre dans l'esprit des cours.

Remarquez bien, Messieurs, que, pour nous faire la guerre avec avantage, il ne suffisait pas à quelques gouvernements d'en avoir le désir, il fallait de plus qu'ils eussent des chances de la faire avec succès : ils n'en auraient pas eu si la guerre avait été antinationale de leur côté, et si elle avait été nationale du nôtre; si, pour nous attaquer, ils avaient été obligés de lutter contre l'esprit qui régnait dans leurs Etats; et si, pour nous défendre, nous avions été soutenus par toutes les passions qui régnaient et qui règnent encore en France.

Notre première Révolution ne fut pas plus agréable aux cours étrangères que celle de 1830; elles l'attaquaient par de sourdes manœuvres, longtemps avant que d'oser l'attaquer ouvertement. La guerre ne nous fut déclarée que lorsqu'on put croire que des désordres intérieurs lui avaient déjà ravi l'appui que lui prêtait l'opinion publique, soit en France, soit dans les pays étrangers. Cependant, tant que la France ne lutta que pour son indépendance et sa liberté, non seulement elle défendit l'intégrité de son territoire, mais elle porta ses frontières sur les Alpes et sur le Rhin. Dans presque toutes les occasions, la justice de sa cause assura son triomphe et la défaite de ses ennemis; car les peuples les plus braves ne se battent jamais avec énergie pour obtenir des succès que leur conscience désavoue.

Mais quand l'objet de la guerre eut changé de nature, lorsque au lieu de nous battre pour notre indépendance et notre liberté, nos armées furent traînées à la suite d'un despote pour établir chez les peuples vaincus des majorats, des grands feudataires et des rois plébéiens, oh! alors la fortune se tourna contre nous; les gouvernements avec lesquels nous étions en guerre s'emparèrent des principes de notre Révolution, que la nôtre avaient trahis; ils promirent à leurs sujets la liberté que nous avions perdue; la guerre devint nationale de leur côté après avoir cessé de l'être du nôtre, et la France fut envahie.

Après la Révolution de Juillet les rôles avaient encore changé; si nous avions été attaqués, la guerre aurait été nationale de notre part; elle ne l'aurait pas été de la part de nos agresseurs. Les peuples d'Allemagne ont, en effet, des sentiments de justice comme nous; ils aiment la liberté autant que nous l'aimons. Leurs armées auraient pu sans doute être poussées contre nous par leurs gouvernements, mais elles n'auraient pas été animées de ces sentiments énergiques sans lesquels la victoire est toujours douteuse.

L'Angleterre aurait été bien moins à craindre encore que l'Allemagne, quand même le parti

qui combat la réforme aurait pris la direction des affaires. Une longue paix et la connaissance des vrais intérêts des nations ont dissipé, dans la Grande-Bretagne, ces vieux préjugés, ces antipathies profondes qui sont ordinairement la suite de l'ignorance et d'une longue guerre.

La nation anglaise n'éprouvait et n'éprouve encore contre nous aucun sentiment de malveillance ; j'en prends à témoin tous ceux de nos compatriotes qui depuis 10 ans ont habité ce pays. Je dirais plus : les jalousies commerciales y sont moins vives qu'en France, non pas comme le disait, il y a peu de jours, un orateur, par la raison que l'industrie y est trop avancée pour craindre la concurrence de la nôtre, mais par la raison que les vrais principes de l'économie politique y sont un peu mieux connus que parmi nous.

N'ayant rien à craindre ni de l'Allemagne ni de l'Angleterre, nous avions par cela même peu de chose à redouter et de l'Autriche et de la Russie : ces deux puissances étant sans alliés n'auraient eu aucune chance de succès contre nous.

Aurions-nous aujourd'hui, en cas de guerre, tous les avantages qui nous étaient assurés immédiatement après notre dernière Révolution si nous avions été attaqués ? Oui, Messieurs, nous les aurions, si l'on ne s'était pas attaché avec une inexprimable persévérance à dénoncer aux puissances étrangères la moitié de cette Chambre et les amis les plus sincères de notre Révolution de Juillet comme des partisans de l'anarchie et de la guerre universelle ; si l'on ne les avait pas représentés comme formant une coalition redoutable contre la sûreté intérieure de tous les peuples, contre l'existence de tous les gouvernements ; si les anciens serviteurs de la dynastie déchue n'avaient pas en quelque sorte été proclamés officiellement les défenseurs exclusifs de l'ordre et des lois.

Mais, après que tant de fausses accusations ont été portées contre la moitié de la représentation nationale et contre la partie de la population dont elle est l'organe, pouvons-nous croire que notre Révolution inspire à l'extérieur la même sympathie ? Pouvons-nous nous flatter que si des événements imprévus amenaient une agression contre nous, la guerre ne serait pas nationale du côté de nos ennemis, et qu'elle serait soutenue de notre côté avec une grande énergie ? Pour avoir une telle espérance, il faudrait croire que les imputations lancées du haut de cette tribune contre une partie de la représentation nationale n'ont inspiré aucune sorte de confiance soit à la France, soit aux autres nations. Mais, s'il en était ainsi, quelle foi pourrait-on avoir dans les ministres qui les ont répandues !

Il n'est ici personne qui soit assez sûr de l'avenir pour affirmer avec connaissance de cause que, dans un temps plus ou moins éloigné, nous n'aurons pas la guerre. Autant quelques hommes ont pris soin de nous aliéner l'estime et la confiance des peuples, autant nous devons en prendre pour détruire les fausses préventions qu'on leur a inspirées. En cas d'agression contre notre indépendance, nous ne pourrions compter sur le succès qu'à deux conditions ; c'est que la guerre, nationale de notre côté, ne le sera point de celui de nos ennemis ; c'est que nous aurons une organisation militaire plus appropriée à la défense de notre territoire qu'à l'invasion du territoire des autres puissances.

Si nous voulons n'avoir jamais à soutenir une guerre qui serait nationale de la part de nos ennemis et qui ne le serait pas de la nôtre, nous devons être justes envers les autres peuples comme nous voulons qu'ils le soient envers nous ; nous devons respecter leur indépendance comme nous voulons qu'ils respectent la nôtre ; nous devons ne pas souffrir qu'ils se mêlent de nos affaires, mais nous devons aussi ne pas nous mêler des leurs ; nous devons enfin conserver à notre Révolution le caractère qu'elle a eu dès sa naissance, et ne pas souffrir qu'elle devienne un principe de désordres ou qu'elle soit transformée en un replâtrage de la Restauration.

Mais cela ne suffirait pas pour nous donner toute la puissance qui s'attache presque toujours à la justice ; il est une autre condition sans laquelle toutes les autres seraient vaines ; c'est que cette Chambre et la France, dont elle est l'organe, ne soient pas sans cesse représentées aux yeux des peuples et des gouvernements étrangers sous de fausses couleurs ; c'est que chacun de nous ait assez de courage et de patriotisme pour repousser comme calomnieuse toute imputation qui pourrait avoir pour effet d'aliéner à la France l'estime et la confiance des nations qui veulent être indépendantes et libres comme elle.

Ainsi, Messieurs, quand certains orateurs imputent à l'opposition, c'est-à-dire à la moitié de cette Chambre et à la population qu'elle représente, le dessein de faire contre des peuples inoffensifs une guerre de propagande, et qu'ils jettent ainsi l'alarme non seulement en France, mais chez la plupart des autres nations, c'est un devoir pour nous de démentir des assertions qui blessent tout à la fois et la vraisemblance et la vérité, et qui, dans les mains des aristocraties étrangères, peuvent devenir une arme contre notre pays.

N'est-ce pas également un devoir pour nous de démentir ces assertions qui ont représenté aux yeux de l'Europe tous les députés de l'opposition comme les alliés naturels, je pourrais dire comme l'avant-garde de je ne sais quelle race d'anarchistes dont on nous a fait une effroyable description ? Pourrait-on nous dire quelles sont les preuves ou même les indices de cette alliance ? Aurait-on vu ces hommes, qu'on connaît puisqu'on les décrit, dans nos réunions ou dans le sein de nos familles ? ou bien nous aurait-on vus nous-mêmes parmi eux ?

Que dirai-je des accusations portées contre la moitié de la Chambre devant toutes les puissances de l'Europe sous les armes, d'avoir promis au dehors de ne rester en arrière d'aucune tentative de Révolution, de les avoir toutes provoquées, enfin d'avoir envoyé, de concert avec des sociétés secrètes, des émissaires chez des peuples voisins pour y encourager l'esprit démagogique et y fomenter des troubles ?

S'il existait, au sein de la représentation nationale, un parti nombreux et fortement organisé, qui ne se bornerait pas à manifester ici son opinion, mais qui agirait à l'extérieur ; si ce parti était tellement amoureux de Révolutions qu'il se fût d'avance porté fort pour toutes celles qui seraient tentées à l'étranger, quels qu'en fussent d'ailleurs l'objet et la nature ; s'il était parvenu, par des moyens qui lui seraient propres, à en faire exécuter plusieurs, et s'il avait envoyé des émissaires chez des peuples libres pour y encourager l'esprit démagogique et y porter le désordre, je concevrais qu'on fît tous ses efforts pour le dissoudre et anéantir son influence.

Mais ce que je ne saurais concevoir, c'est que sans prendre ou même sans proposer aucune

mesure pour le dissoudre, on le dénonçât non pas seulement à la France, mais aux peuples et aux gouvernements étrangers, comme menaçant leur repos et jusqu'à leur existence. Il est assurément permis à chacun de se mettre en garde contre un parti qui lui semble dangereux pour lui-même ou pour ses amis, ou qui peut faire obstacle au succès de certaines ambitions; mais dénoncer ses adversaires à l'étranger, compromettre l'indépendance et jusqu'à l'existence de sa nation, de peur qu'ils ne triomphent, ce n'est pas faire un acte de bon citoyen; je dirai plus: je ne croirais pas un tel acte légitime, même quand on le croirait nécessaire à sa propre sûreté, à celle de sa famille ou de ses amis.

Des dénonciations de ce genre, répandues du haut de cette tribune chez tous les peuples, ne seraient donc pas justifiables, même quand elles ne blesseraient pas la vérité; mais si elles étaient fausses, que faudrait-il en penser? Comment faudrait-il les considérer si elles étaient portées par des hommes à qui leur position officielle aurait donné naguère le moyen de connaître les causes secrètes de ce qui s'est passé parmi nous dans les premiers mois de notre Révolution? Comment enfin devrait-on les juger si là où nous n'avons dû voir que des discours d'apparat, peu réfléchis peut-être, les cabinets étrangers avaient pu voir des rapports faits par un homme que ses fonctions avaient placé à la tête de la police?

J'ai dit que ces imputations, dont l'effet nécessaire devait être de détruire chez les autres nations la sympathie que notre Révolution leur avait inspirée, d'armer leurs gouvernement contre nous, n'étaient pas conformés à la vérité: je dois ajouter qu'elles blessaient la vraisemblance et jusqu'à la possibilité.

En effet, avant de se rendre ici de tous les points de la France, les membres de la Chambre qui forment l'opposition correspondaient-ils entre eux? Etaient-ils organisés de manière à exercer à l'intérieur et à l'extérieur de la France une action uniforme? Si cela était, la police a dû le savoir; des rapports doivent lui avoir été faits. Pourquoi ne les fait-on pas connaître? Il serait curieux de voir comment, avant même que les élections eussent été faites, la moitié des membres de cette Chambre menaçaient l'existence des gouvernements étrangers; comment, sans s'être vus, même sans se connaître, ils provoquaient partout des insurrections, et se portaient fort pour toutes les Révolutions présentes et futures; comment enfin ils envoyaient à l'étranger des émissaires pour y susciter l'esprit démagogique!

Des imputations de cette nature sont tellement graves que, si elles étaient vraies, elles exposeraient la France à une déclaration de guerre, et ceux contre qui elles ont été dirigées à toute la sévérité de nos lois pénales. Eh bien! de deux choses l'une: ou le ministère et ses amis ont cru que les faits imputés par eux à la moitié d'entre nous étaient vrais, ou ils ont su qu'ils n'avaient aucune réalité; dans le premier cas, ils ont trahi leur devoir en s'abstenant de les poursuivre: ils en sont en quelque sorte devenus les complices; dans le second, ils ont répandu sciemment des imputations qu'ils savaient fausses et qui devaient répandre l'alarme en France et dans les pays étrangers.

En réfléchissant sur ces étranges imputations, si propres à exciter contre la France la haine des nations et de leurs gouvernements, et en les voyant appuyées de faits en apparence si positifs, je me suis demandé si, parmi nous, il ne se serait rien passé pour les justifier ou du moins pour leur donner quelque apparence de vraisemblance: sur l'Espagne, sur l'Italie, sur la Pologne, ma mémoire ne m'a rien fourni; je n'ai su relativement aux événements arrivés dans ces pays que ce que les journaux ont appris à tout le monde et ce que nos débats nous ont révélé.

Quant aux imputations faites par M. Guizot à une partie considérable de la Chambre, d'avoir tenté de réunir la Belgique à la France, et d'avoir ensuite envoyé des émissaires à Bruxelles pour y susciter l'esprit démagogique et y fomenter des troubles, elles peuvent s'expliquer par certains faits qui ont eu lieu à Paris peu de temps après la Révolution belge. Vous me pardonnerez de vous les faire connaître, parce qu'ils pourront dissiper ou du moins affaiblir les préventions répandues en France et à l'étranger contre la moitié de cette Chambre, et par conséquent contre une partie considérable de la nation française. Une explication à cet égard est devenue d'autant plus nécessaire que MM. les ministres ont donné une force nouvelle à ces imputations en reconnaissant à cette tribune, il y a peu de jours, qu'ils avaient fait répandre dans les départements les discours dans lesquels elles sont renfermées.

Peu de temps après que la Révolution belge eut éclaté, il se répandit dans Paris que quelques hommes y faisaient des enrôlements nombreux et clandestins. L'autorité judiciaire en ayant été avertie, des mesures furent prises pour arrêter les auteurs principaux de ces enrôlements et se saisir de leurs papiers. Les chefs furent, en effet, arrêtés. Leurs papiers, et particulièrement les contrôles d'enrôlement, furent saisis.

L'affaire fut mise entre les mains des magistrats, mais elle n'eut aucune suite. Les inculpés produisirent des autorisations telles que la justice fut obligée de s'arrêter. On apprit alors qu'un assez grand nombre d'individus qui avaient pris à la Révolution de Juillet une part très active avaient été dirigés, je ne dirai pas sur Bruxelles, mais sur la frontière de France qui touche immédiatement à la Belgique; on apprit qu'on n'avait cessé de délivrer des feuilles de routes et des passeports gratuits que lorsque l'argent avait manqué.

Quelle est la part que les membres de l'opposition prirent à ces faits? Quelques-uns des membres de cette Chambre s'y trouvaient-ils impliqués? Oui, Messieurs, il y en a plusieurs, et puisque nous sommes ici *pour dire la vérité au pays sur toutes choses et sur tout le monde*, je me permettrai de les faire connaître. Celui par lequel l'arrestation des enrôleurs fut requise, ce fut moi-même, Messieurs, car j'étais alors chargé de la police judiciaire du département de la Seine. Un autre député qui appartient aussi à l'opposition, et qui s'imaginait que les enrôlements, dont le bruit s'était répandu, étaient faits dans l'intérêt de la dynastie déchue, me pressa beaucoup de requérir l'arrestation: je me souviens même qu'il m'envoya un aide de camp de ses amis au parquet. C'était, qu'il me permette de le nommer, M. le général La Fayette.

Un troisième membre de l'opposition prit une part encore plus directe et plus positive à l'arrestation des enrôleurs: sans s'informer s'ils travaillaient pour l'Espagne ou pour la Vendée, il voulut qu'ils fussent livrés sur-le-champ à la justice. C'est M. Dupont (*de l'Eure*) qui était alors garde des sceaux. Quant au membre de l'oppo-

sition, qui était alors préfet de la Seine, il n'eut connaissance de ces enrôlements que parce que je lui en parlai ; cette affaire était hors de ses attributions.

Par qui des combattants de Juillet étaient-ils dirigés vers la frontière de la Belgique? Comment obtenaient-ils des passeports gratuits? Je ne saurais répondre à ces questions; mais il se trouve dans la Chambre des personnes qui n'appartiennent pas à l'opposition et qui pourraient nous mettre sur la voie. M. Guizot, par exemple, qui avait alors la police sous sa direction, comme ministre de l'intérieur, aura probablement entendu parler de cette affaire. Il pourrait nous dire si, quand on donnait à des amis de la Révolution de Juillet des passeports gratuits, on se proposait de faciliter l'exercice de leurs facultés locomotives, comme on nous l'a dit pour les Espagnols.

Quant à moi, si j'avais à faire connaître mon opinion à cet égard, je me garderais d'accuser les intentions de personne; je dirais, ce que je crois la vérité, qu'on n'agissait que dans des intentions conformes aux intérêts de la France, qu'on pensait, non sans quelque raison, que des hommes qui venaient de combattre avec tant de succès pour le salut de notre liberté, ne reprendraient pas sans peine les habitudes paisibles et obscures du travail ; et qu'il valait mieux leur fournir les moyens d'aller défendre l'indépendance du peuple belge que de les laisser exposés aux dangers de l'oisiveté, au milieu de notre capitale. Mais en rendant justice aux intentions des autres, il doit m'être permis de repousser des calomnies dirigées contre mes amis ou contre moi.

Ne croyez pas, Messieurs, qu'en repoussant les fausses inculpations qui ont été dirigées contre une partie de la Chambre, je me sois laissé conduire par des intérêts particuliers. Il ne m'appartient en aucune manière de parler au nom de qui que ce soit : chacun de nous ne répond ici que de ses votes et de ses discours. Mais s'il ne m'appartient pas de repousser, dans des intérêts individuels, des attaques qui ne seraient pas dirigées nominativement contre moi, c'est un devoir pour chacun de nous de combattre tout ce qui peut compromettre les intérêts de la France, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

J'ai dit que, si nous voulons avoir une paix durable, il faut que les nations qui nous environnent ne puissent pas s'imaginer qu'elles sont sans cesse menacées par nous. Des ministres qui disent vouloir la paix commettent donc une faute grave quand ils accréditent et qu'ils répandent des imputations propres à inspirer des craintes et des préventions aux peuples ou aux gouvernements avec lesquels ils se proposent de traiter. Ils ne doivent imputer qu'à eux les obstacles qu'ils rencontrent dans leurs négociations.

Toutefois, pour avoir une paix solide, il ne faudrait pas compter exclusivement sur la bienveillance des gouvernements : la garantie la plus sûre sera toujours dans la force que nous donnera notre organisation politique et militaire.

Mais ici se présente une grave difficulté; si nous réduisons considérablement notre armée, nous nous exposons à tous les dangers d'une invasion soudaine. Si nous avons une armée nombreuse et puissante, nous inspirons des craintes à nos voisins, et nous les obligeons à tenir sur pied des forces égales ou supérieures aux nôtres. Il n'est qu'un moyen de surmonter cette difficulté : c'est d'organiser nos forces de manière qu'elles soient bonnes pour la défense, et qu'elles soient impropres à une guerre d'invasion ou de conquête. Or, c'est le résultat auquel nous devons arriver par une bonne organisation de nos gardes nationales mobiles.

Je n'examinerai pas si la proposition de M. le général Lamarque ne serait pas susceptible d'être critiquée dans quelques détails. Nous n'avons pas à nous occuper maintenant de questions de ce genre. Nous devons ne voir, dans ce moment, que la pensée principale. L'exécution de cette pensée me paraissant utile, j'en vote la prise en considération.

A mon avis, ce n'est pas seulement un moyen d'assurer la paix; c'est aussi un moyen de réduire l'armée permanente et de diminuer les dépenses qu'elle nous cause.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président. Il est impossible de juger du vote avant qu'on ait allumé les lustres.

Voix diverses à gauche : A demain! à demain!

M. le Président. Il faut toujours consulter la Chambre, et je ne puis le faire dans l'obscurité où elle se trouve.

(Les lustres étant allumés, on demande de nouveau la clôture de la discussion.)

M. le Président. Je vais consulter la Chambre.

M. de Corcelles. Je demande à parler contre la clôture.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Corcelles. Il est évident qu'on ne peut demander la clôture que lorsqu'une question se trouve parfaitement éclaircie. (*Aux voix! aux voix!*) Il est évident aussi que, dans certaines parties de la Chambre, on a remarqué une affectation à ne pas entendre l'orateur qui descend de la tribune. (*Dénégations.*) Oui, Messieurs, plusieurs de mes honorables collègues, qui étaient aussi jaloux que moi d'entendre l'orateur, n'ont pu obtenir le silence des parties de la Chambre que je signale.

Voix diverses : Le bruit était général.

M. de Corcelles. Il faut éclaircir une question sur laquelle il est nécessaire d'entendre les orateurs qui se présenteront, puisqu'on n'a pas voulu nous permettre d'écouter l'orateur qui vient de parler.

Voix au centre : Il a parlé plus d'une heure.

M. de Corcelles. Je demande que la discussion continue. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je ne puis laisser passer sans remarquer quelques observations de l'orateur. Sans doute la Chambre doit entendre les orateurs qui ont la parole, c'est son devoir ; mais il n'est pas exact de dire qu'il y a eu, dans une partie de la salle, affectation pour ne pas entendre l'orateur; le bruit était général.

Voix à gauche : Non! non! nous avons vainement réclamé le silence.

M. Laffitte. Oh non, par exemple! soyez impartial. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. On demande que la discussion soit fermée.

M. Laffitte. Cela n'est pas possible, la Chambre n'a entendu que deux orateurs. Il vaudrait mieux dire que l'on ne veut pas de discussion.

M. le Président. Si la Chambre veut entendre M. Lamarque, il a la parole.

M. le général Lamarque. Je croyais avoir répondu d'avance aux arguments qu'on nous oppose. Ce n'est pas une nouvelle conscription, de nouvelles charges qu'on exige du pays. Cette charge, cette conscription sont déjà imposées par la loi. Nous prévenons seulement les débiteurs de la dette qu'ils ont contractée envers la patrie, et

nous les en prévenons pour qu'ils se mettent à même de l'acquitter.

M. le président du conseil nous a dit que ce que nous demandons est fait dans les bureaux des ministres et des préfets, qu'ainsi nous exagérons le temps nécessaire pour remplir les formalités de la loi.

Cette réponse de M. le président du conseil m'autoriserait presque à dire qu'il n'a pas lu la loi. (*Interruption.*)

Le travail est fait? et où et comment? Vous avez bien pu, d'après le tableau de la population du royaume, décider le nombre de bataillons que chaque département doit fournir, et même faire une répartition entre les arrondissements et les communes; mais ce travail préparatoire n'est rien en comparaison de ce qui reste à faire.

D'après l'article 141, le contingent ne se forme-t-il pas d'abord des enrôlés volontaires, et ne doit-on pas s'assurer s'ils complètent le contingent avant d'avoir recours aux catégories indiquées plus bas? Connaissez-vous, pouvez-vous connaître ces enrôlés volontaires?

A leur défaut, les désignations ne doivent-elles pas, d'après l'article 143, être faites par le *conseil de recrutement*? Ce conseil, formé d'après l'article 15, ne doit-il pas saisir quatre ou cinq séries et faire des calculs proportionnels? Ces désignations, ces répartitions sont-elles l'affaire d'un moment? Ne donneront-elles pas nécessairement lieu à de nombreuses réclamations?

Ces réclamations contre les décisions du conseil de recensement ne doivent-elles pas, d'après l'article 146, être portées devant le *jury de revision* qui, présidé par le juge de paix, prononce en dernier ressort.

Ce n'est pas tout : quand les deux conseils ont terminé le travail, reste encore le *conseil de revision*, composé de sept membres et présidé par le préfet, qui doit prononcer sur l'aptitude au service, la taille, les infirmités, etc.

Ainsi, Messieurs, enrôlements volontaires, conseil de recensement, jury de revision, conseil de revision, voilà des degrés qu'il faut parcourir si on ne veut pas violer la loi. Ajoutez le temps nécessaire pour choisir les caporaux, les sergents, les sous-lieutenants, dont l'article 157 abandonne la nomination aux gardes nationaux, et dites-moi si toutes ces opérations peuvent s'improviser, surtout dans nos départements, où les communes sont éloignées les unes des autres; dites-moi si elles n'exigent pas beaucoup de soin, beaucoup de temps, et s'il n'est pas souverainement imprudent d'attendre pour les commencer que l'ennemi soit à nos portes!

On croit pouvoir repousser notre proposition en disant qu'elle serait inutile, puisque les hommes n'en resteraient pas moins chez eux et ne recevraient aucune instruction : cette objection calomnie leur patriotisme. Soyez sûrs, au contraire, que du moment que les bataillons, que les compagnies seront formés, les officiers et les sous-officiers mettront du zèle à les instruire; que dans chaque commune ils se réuniront pour s'exercer les fêtes et les dimanches, et que dans beaucoup on leur procurera le grand et le petit équipement. Avez-vous oublié l'empressement que mirent les départements à habiller, à équiper les bataillons de volontaires? Le même amour de la patrie, la même haine de la domination étrangère existent en France, et on ne reculera, soyez-en sûrs, devant aucun sacrifice.

On va créer, dit-on encore, une seconde garde nationale, et des dissensions en naîtront.

A entendre certains orateurs, on dirait que nos sociétés modernes sont, comme celles des temps anciens, partagées en hommes libres et en esclaves, et que ces derniers n'attendent qu'un nouveau Spartacus pour se mettre en campagne et renverser l'ordre social. Heureusement que les choses sont tout autrement. Voyons froidement ce qui arrivera après la formation de la garde nationale mobile. Une partie sera déjà dans la garde nationale ordinaire. Eh bien! cette partie continuera à compter dans les compagnies; elle s'exercera seulement plus souvent, car elle saura qu'elle peut être appelée à un service plus actif. Ceux qui font partie de la garde nationale mobile se rassembleront le dimanche à la commune où le maire aura réuni des fusils. Les officiers, les sous-officiers, les feront manœuvrer, et ils rentreront chez eux sans plus troubler la tranquillité publique que lorsqu'ils vont à la messe ou à vêpres.

Représenter le peuple comme toujours prêt à s'insurger, à se livrer au pillage, c'est l'insulter, le calomnier. Le besoin de l'ordre, le respect de la propriété sont à la fois un sentiment et un devoir. Dans mon département, il n'est pas un paysan qui n'ait un ou deux fusils de chasse, et il n'y a ni vols ni assassinats. On pourrait donc sans danger laisser les armes à tous ceux qui font partie de la garde nationale mobile, et, si je ne le propose pas, c'est qu'ils n'auraient pas le moyen d'entretenir ces armes, et qu'ils ne pourraient même pas en répondre. Cet argument n'a donc pas plus de valeur que les autres.

On nous a parlé de meilleures réserves à organiser et de grands projets à cet égard : il est extraordinaire qu'on n'y ait pas pensé plus tôt. Les circonstances ont été assez graves pour qu'on s'en occupât. Je crois qu'on pourrait faire mieux que ce que nous avons; mais ce que nous avons est bon, c'est une loi discutée devant vous, votée par la Chambre, et il n'y a qu'à la modifier pour la mettre à exécution. Ne tardons pas plus longtemps; car, je le répète, la sécurité des ministres ne fait pas naître la mienne. Je serais même plus tranquille s'ils l'étaient moins; quand les gouvernements dorment, l'armée doit veiller.

Pour la seconde fois, M. le président du conseil m'a rappelé une phrase tirée d'un de mes discours. Il est très vrai que j'ai cru que la Révolution de Juillet ne serait pas une révolution de palais, qu'elle nous rendrait la liberté en nous rendant notre indépendance, et la position qui nous était due en Europe; il est très vrai que je croyais qu'une dynastie nouvelle devait saisir toutes les circonstances d'exciter l'amour et l'enthousiasme de la nation qu'elle était appelée à gouverner; que je croyais, que je crois encore que la gloire est un meilleur ciment que la honte. Je ne pensais pas que la France de 1830 n'aurait pas réclamé ce que nous possédions sous Louis XIV et Louis XVI; car nous n'avons plus Philippeville, Marienbourg et quelques autres villes, tandis que la Prusse a passé le Rhin, la Meuse, et est arrivée jusqu'à nos frontières; tandis que l'Autriche s'est emparée de toute l'Italie. Non, je ne le croyais pas.

Certes je n'ai jamais voulu la guerre pour la guerre; ce serait un vœu à la fois absurde et féroce; mais il est des circonstances où une nation doit savoir aller au-devant des dangers, où elle doit courir aux armes plutôt que de faire certaines concessions, et, j'en ai la confiance, si les ministres avaient pu prévoir où les mènerait leur funeste système de paix *à tout prix*, ils se

seraient empressés d'y renoncer. Si, en effet, quelques jours après les glorieuses journées de Juillet, on vous avait dit : « Les Italiens s'insurgent pour conquérir la liberté, et la France les abandonne; l'héroïque Pologne veut redevenir une nation, elle étonne l'Europe par des prodiges de valeur; mais nous ferons moins que Louis XV n'avait fait pour elle; après avoir secouru la Belgique, nous l'abandonnerons à un prince anglais.

Une voix aux centres : Ah! nous y voilà... (*Rires aux centres.*)

M. **de Corcelles**. Il n'y a pas là de quoi rire. Je ne conçois pas qu'un bon Français puisse rire à ce sujet.

M. **le Président**. Monsieur, vous troublez l'ordre.

M. **de Corcelles**. Oui, on ne peut pas être Français et rire en cette occasion.

M. **le Président**. Si vous continuez, je vais vous rappeler à l'ordre nominativement.

M. **Mauguin**. Alors faites faire silence aux centres.

M. **le général Lamarque**. Et non contents de cet oubli de notre dignité, nous nous ferons, nous qui avons chassé Charles X, les complices de la Sainte-Alliance.

M. **de Corcelles**. C'est très vrai!

M. **le général Lamarque**. Nous interviendrons arbitrairement, nous partagerons le territoire, nous distribuerons les âmes, nous mettrons les Belges dans l'impossibilité d'exister comme nation, et nous les préparerons ainsi à une nouvelle Restauration.

On eût crié que nous voulions calomnier la France...

En montant à cette tribune avec un air de triomphe, une figure d'ovation (*Oh! oh!*), les ministres sont venus nous dire : *La France est révérée et puissante!* Non, non, elle n'est pas puissante! (*Mouvement aux centres.*) Non, elle n'est pas puissante; car si elle l'était, elle serait criminelle de ne pas avoir secouru ses antiques alliés, de ne pas avoir versé quelques gouttes de sang pour ceux qui en ont répandu des torrents pour elle; de n'avoir rien fait enfin pour cette Pologne, dont depuis 89, plus de 100,000 enfants sont morts sous nos drapeaux. ((*Violente interruption aux centres.*) Oui, je le répète, on n'a rien fait pour elle, puisqu'on nous a refusé la communication des pièces officielles.

Vous murmurez, je n'en suis pas surpris : c'est le cri du remords, c'est la voix de votre conscience.

Je m'arrête; je ne veux pas entrer dans cette question irritante de guerre ou de paix, et je n'en aurais pas dit un mot sans la provocation répétée de M. le président du conseil.

Ma proposition, je le répète, est un gage de paix et non un signal de guerre; vous ne pourrez désarmer que lorsque vous aurez une réserve organisée.

Cette question est grave, et je demande avec instance que la discussion continue. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. Sébastiani se dirige vers la tribune. — (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre sur la clôture de la discussion.

(Les centres et la deuxième section de gauche se lèvent pour la clôture, le reste de l'Assemblée se lève contre.)

M. **le Président**. MM. les secrétaires me déclarent qu'il y a doute; dans ce cas, d'après le règlement, la discussion va continuer.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. La question qui est soumise à votre examen nous offre un grand problème à résoudre; c'est celui d'une réserve proportionnée à l'armée permanente. C'est sous ce point de vue que la question aurait dû être traitée. Ainsi, avant de savoir quelle sera la réserve que vous demanderez à la garde nationale, il faudra établir quelle est la force de l'armée permanente, quel est par conséquent le cadre de votre armée; comment il se recrute, comment vous pouvez en faire sortir une portion importante pour la réserve; parce que ce n'est qu'après que vous aurez connu cette portion importante et instruite de cette réserve que vous saurez quelle est la quotité que vous demandez à la garde nationale.

Ainsi, par exemple, notre armée permanente sera de 500,000 hommes. Nous voulons avoir une réserve de 300,000 hommes. Certes, 800 mille Français sont en état de défendre l'indépendance et la dignité de la de la France. Mais si, de votre armée régulière, vous faites sortir 100,000 hommes par la rotation de ceux qui sont appelés à y servir, si ces hommes sont la portion la plus instruite de cette réserve, vous n'aurez qu'à demander 200,000 hommes à la garde nationale.

Il résulte de là, comme l'a très bien fait remarquer M. le président du conseil, que vous ne pouvez procéder à la solution de cette question qu'après que vous aurez discuté et voté la loi du recrutement. Ce n'est pas pour décliner une institution importante qui a fixé l'attention du gouvernement que nous vous demandons de retarder jusqu'à cette époque la discussion de cette question, mais parce que cela est essentiel pour que vous organisiez une réserve qui puisse atteindre le but que vous vous proposez.

Messieurs, il ne faut pas demander à la population une charge inutile, une charge pesante. Il ne faut lui demander que ce qui est nécessaire. Que veut le gouvernement? Il demande lui-même que cette question soit traitée; mais il s'agit de fonder une institution, d'organiser votre réserve, afin que, de l'état de paix, vous puissiez passer rapidement à l'état de guerre. C'est ce que M. le président du conseil vous a dit tout à l'heure. Nous voulons présenter à la Chambre les améliorations dont l'institution de la garde nationale est susceptible; mais il est nécessaire de combiner la réserve de la garde nationale avec celle de la troupe de ligne, et vous avez peu de temps d'ici à la discussion de la loi de recrutement. Pourquoi cette précipitation lorsqu'il s'agit d'une organisation qui doit être durable.

Là sont arrivées des considérations sur la politique étrangère. Vous avez entendu aujourd'hui ce que vous avez entendu souvent; rien de nouveau, à mon avis. Il y a eu un orateur qui vous a fait une histoire de notre session, histoire un peu longue (*On rit*); il nous l'a présentée avec développement; il a envisagé nos travaux sous le point de vue que son esprit lui présentait : ce point de vue n'est pas exact. Ainsi, par exemple, il a supposé au ministère un langage accusateur de l'opposition devant les nations étrangères. Non, jamais, Messieurs. Le ministère sait combattre des adversaires qu'il estime; mais si l'étranger eût osé porter devant le ministère des accusations contre cette opposition que nous combattons, le ministère se serait indigné d'une pareille conduite; jamais aucune nation ne se le serait permis. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

On vous a dit que cette paix a porté atteinte à la dignité de la France; on vous a parlé de Van-

loo. Messieurs, si la Belgique perd Vanloo, elle acquiert Anvers, et la compensation n'est pas faible. Si la Belgique perd quelques lambeaux de territoire, elle acquiert des portions plus importantes. Au surplus, cette question sera traitée ici avec tous les développements dont elle est susceptible. Il vous suffit aujourd'hui de savoir que l'Europe tout entière a réclamé la paix, que nous n'avons jamais été la mendier. Toutes les questions qui se rattachaient à ce grand intérêt, nous les avons discutées avec la noblesse, avec la dignité qui conviennent à la France, et nous avons assuré, autant qu'il dépendait de nous, cette paix à l'Europe et à notre patrie. Ce résultat nous dédommage bien des attaques auxquelles nous sommes en butte chaque jour. (*Mouvements très marqués d'assentiment. — Aux voix! aux voix! A demain!*)

M. **Salverte**. Messieurs, si l'on n'avait pas fait d'autre objection contre la proposition de mon honorable collègue et ami M. le général Lamarque que celle que vient de développer M. le ministre des affaires étrangères, la discussion serait promptement terminée.

Il s'agirait de savoir si vous devez attendre, pour prendre cette proposition en considération, que la loi du recrutement soit discutée et votée ; on pourrait en douter, puisque la loi du recrutement ne contient aucune disposition précise qui puisse contrarier celle de l'honorable général Lamarque.

Je crois donc que cette considération n'empêchera pas MM. les ministres, dans la discussion de la loi de recrutement, d'y ajouter les dispositions les plus propres à favoriser la formation d'une réserve.

Je crois encore que la proposition de M. le général Lamarque n'en doit pas moins être prise en considération.

M. le président du conseil a opposé des objections d'un autre genre. Il a dit d'abord qu'à cet égard le travail était fait presque en entier, qu'il existait au moins sur le papier. M. le général Lamarque a parfaitement bien répondu, à ce qu'il me semble, à cette objection. Il a démontré que, quoi qu'on fît, il se passerait un très long temps, surtout relativement aux besoins qui peuvent se présenter, entre la demande de l'organisation et la garde mobile et sa mobilisation effective.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je demande la parole.

M. **Salverte**. L'auteur de la proposition a insisté pour que, dès à présent, la formation des cadres, des moyens d'instruction et d'organisation fussent préparés de manière à ce que des circonstances urgentes ne nous trouvent pas en défaut.

Mais, a dit M. le président du conseil, ce que vous demandez, cette organisation tiendrait dans une disponibilité comminatoire plus de 300,000 citoyens; elle renverserait leur existence civile et porterait l'alarme et la consternation dans une foule de familles.

S'il en devait être ainsi, s'il fallait acheter aussi cher l'espoir de la sûreté extérieure du pays, nous devrions y mettre de la prudence; mais est-ce bien vrai?

Pour le savoir, examinons s'il existe d'autres pays où il y ait des institutions semblables. Oui, sans doute : l'Autriche, la Prusse ont aussi une garde nationale mobile et mobilisée. Cependant, il me semble que cette institution n'est pas préjudiciable à la prospérité de ces pays; j'ajouterai même, à l'honneur de la Prusse, que le patriotisme des Prussiens ne fait que les attacher plus encore à la cause de leur pays. Je ne vois donc pas pourquoi la France serait plus malheureuse avec une telle organisation que de l'autre côté du Rhin, surtout puisque la garde nationale mobilisée resterait dans ses foyers et ne verrait rien de changé dans son existence, si ce n'est qu'elle consacrerait quelques jours à son instruction, et qu'elle pourrait être mise en disponibilité en vertu de la disposition de la loi, qui la rendrait plus apte à porter plus utilement des secours si la patrie en avait besoin.

M. le président du conseil a ajouté que la mobilisation de la garde nationale c'était la guerre; mais je répéterai à satiété, s'il le faut, que ce n'est pas la mobilisation actuelle que vous a demandée l'honorable général Lamarque, c'est l'organisation préparatoire, c'est le moyen de faire que la mobilisation s'exécute dans le moindre délai et avec la plus grande facilité possible, le jour où elle serait nécessaire. Encore une fois, ce n'est pas la guerre, c'est une préparation à la possibilité d'un désarmement réel. Ne pensez jamais que vous puissiez diminuer votre troupe de ligne et votre armée permanente tant que votre réserve de garde nationale ne sera pas fortement organisée, et ne le sera que sur le papier. Cette organisation aura pour but de lui faire connaître ses chefs, de l'habituer à l'exercice militaire et au maniement des armes.

Mais, a ajouté M. le président du conseil, ces précautions extrêmes ne doivent être prises que dans les extrêmes dangers; elles effrayeraient l'Europe, l'inquiéteraient et exciteraient son incrédulité sur cet amour de la paix que professe la France et qui est dans le cœur de la majorité de la nation.

Je suis étonné de cette assertion, je l'avoue, car il me semble que les pays que j'ai cités, la Prusse et l'Autriche, ont, avec des armées très fortes, des réserves, leur landwehr, et leur landsturm, et vous ne vous en effrayez pas. Ce n'est pas sans doute par indifférence pour votre pays; au contraire, vous croyez fermement, avec une conviction intime qui n'admet aucune objection que le gouvernement a toutes les assurances possibles de paix. Pourquoi donc, parce que nous nous mettrions sur le même pied que les autres puissances, c'est-à-dire que nous nous préparerions à nous y mettre, les autres puissances seraient-elles effrayées, croiraient-elles que nous voulons leur faire la guerre, quand elles ont toutes leurs forces réunies, leurs réserves prêtes, et que cependant vous croyez à leurs dispositions pacifiques.

En cas de guerre, a dit M. le ministre, l'armée suffirait partout; sur tous les points elle repousserait un premier choc, et laisserait à la garde nationale le temps de s'organiser.

Oui, sans doute, si une grande bravoure, un dévouement parfait, un civisme sur lequel on peut pleinement compter suffisent pour dominer tous les événements, oui, l'armée suffirait sur tous les points. Mais il est un élément qu'il faut faire entrer dans cette considération, c'est celui du nombre. La meilleure armée possible, si elle a en face sur tous les points un nombre supérieur, peut mourir et ne pas vaincre. Alors que devient ce ralliement? Et, toutefois, je crois qu'il est peu de personnes ici qui doutent que si nous avions la guerre, ce ne fût bientôt une guerre générale, et que par conséquent nos armées n'eussent à faire face aux armées de l'Europe entière.

Comptez, Messieurs, c'est ici une affaire d'arithmétique, et demandez-vous si les efforts du plus grand courage pourraient suffire sur tous les points pour repousser une agression universelle.

Je sais que M. le ministre a parlé de responsabilité. Je n'arguerai pas de ce que nous n'avons point encore de loi sur la responsabilité des ministres (*Mouvement aux centres*); mais je dirai que si de pareils malheurs arrivaient, que si la France se trouvait dans un tel danger, à quoi lui servirait cette responsabilité?

Croyez-vous que dans de pareilles circonstances nous nous diviserions pour récriminer les uns contre les autres, nous songerions à invoquer cette responsabilité? Non, sans doute, et nous recourrions aux moyens de salut, et les regrets amers de ceux dont la funeste sécurité nous aurait entraînés dans le péril ne nous absoudraient pas à nos propres yeux.

Nous avons tout le temps, nous dit-on, rien ne doit nous effrayer : nous avons devant nous 3 mois, l'hiver, 6 mois; mais avec une pleine confiance aux assurances positives des puissances étrangères, j'avoue que j'admire ceux qui nous disent : Nous avons 3 mois, 6 mois. L'expérience de 40 années, le souvenir de tant de campagnes d'hiver, de tant d'attaques inopinées, faites malgré les assurances les plus positives de paix, m'ont mis en garde contre toutes ces prévisions pacifiques.

Je ne répondrais pas, quant à moi, d'un mois, et je croirais faire beaucoup de dire que d'ici à 15 jours nous ne serons pas attaqués. (*Exclamations aux centres.*) Que ceux qui ne partagent pas ma prévoyance reçoivent les félicitations que je viens de leur adresser. Mais tant que l'affaire de la Belgique, que l'on présente comme un gage assuré de paix, ne sera pas entièrement terminée avec l'assentiment, du moins apparent, des deux parties intéressées, on peut croire qu'il existera toujours quelque ferment de guerre entre elles; et il ne pourrait y avoir une rupture entre ces deux Etats sans qu'une guerre générale s'ensuivît.

Comme a dit M. le ministre des affaires étrangères, la mesure proposée ne doit pas être momentanée, mais durable et permanente, qui prenne racine dans nos habitudes, dans nos lois, dans nos institutions. Dès lors, comment dire qu'il n'est pas opportun de s'en occuper? L'opportunité est au contraire évidente; plus vous croirez à la paix, plus vous recueillerez d'avantages de cette mesure. L'organisation de la garde nationale mobile vous donnera la facilité de diminuer la force de l'armée permanente, d'opérer ce désarmement dont on nous parle, que nous voudrions tous voir s'effectuer, si on peut, sans compromettre l'honneur et la dignité du pays. Calculez alors quelle économie vous ferez d'hommes et d'argent. M. le ministre des affaires étrangères a parlé d'une armée de 500,000 hommes. Eh bien! tant que vous n'aurez pas la réserve militaire et la garde nationale organisée, vous serez obligés de conserver une armée aussi considérable.

Jugez combien de dépenses vous épargneriez, quelles économies vous pourriez faire le jour où vous ne serez plus astreints à avoir 4 à 500,000 hommes en armée permanente, pas même 300,000, parce que dans une grande partie du temps les cadres suffiront, et que la garde nationale mobilisée garantira la sécurité du pays.

Je dirai encore un mot sur les assurances de paix dont on nous entretient. Je ne doute pas que les ministres ne reçoivent de ces assurances bien positives des puissances étrangères; ils nous les transmettent : je suis certain qu'ils y croient.

Mais n'y a-t-il pas des exemples, n'en a-t-on pas même cité à cette tribune, que lorsque les princes, les chefs des gouvernements veulent la paix, ils se trouvaient malgré eux entraînés à la guerre. Ainsi en 1806, personne ne doute que le roi de Prusse ne voulût la paix à cette époque, mais il fut entraîné à la guerre par l'esprit belliqueux de ceux qui l'entouraient. Je me demande s'il ne peut pas en être de même aujourd'hui. Nul n'ignore, en effet, que, dans cette cour, les vues les plus ambitieuses, les dispositions les plus belliqueuses entourent de très près le monarque; que dans ce pays avide de s'agrandir, parce qu'il sent à la fois sa force militaire et sa faiblesse territoriale, on dit que depuis la dissolution de l'Empire germanique, il serait temps de rattacher à l'Allemagne, c'est-à-dire à la Prusse, deux provinces de France, l'Alsace et la Lorraine. (*Exclamations aux centres.*)

M. **Prunelle**. Je demande la parole.

M. **Salverte**. Encore une fois, je dis que telle n'est pas la disposition des cabinets; mais je crois être sûr que ce désir-là fermente, je ne dis pas parmi les hommes les plus prudents, les plus modérés, mais parmi les hommes qui peuvent avoir de l'influence.

Rappelez-vous, Messieurs, de 1806. La guerre avec Napoléon avait moins de chances qu'aujourd'hui, et cependant on fit la guerre.

Je n'ajoute qu'un mot, et ce ne sera pas sur les détails qu'on vous a donnés touchant les affaires étrangères que je puiserai une dernière considération pour que vous vous teniez sur vos gardes, et que vous examiniez une proposition qui tend à vous assurer le plus tôt possible les réserves de la garde nationale. Je ne parlerai que du sort des hommes qui ont voulu vous imiter, et je n'en dirai qu'un mot.

Vous savez où en est la Belgique; et quoi qu'en ait dit M. le ministre des affaires étrangères, il est douteux que les Belges croient leur sort heureux, ni même se figurent qu'on ait beaucoup consulté leur vœu national.

Vous savez ce que sont devenus les insurgés d'Italie.

Je ne parlerai pas de la Pologne : je sais quel effet ce mot produit... (*Interruption. Rires au centre.*)

Pour mon compte, j'avouerai que, loin d'exciter mon hilarité, ces résultats m'affligent profondément.

M. **de Corcelles**. C'est très bien!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Et nous aussi.

M. **Salverte**. Je vous demanderai si, après ces événements, vous croyez les rois de l'Europe bien disposés pour un peuple libre; bien disposés pour laisser jouir tranquillement de son indépendance une nation qui proclame le principe de la souveraineté du peuple et qui proscrit le droit divin; bien disposés à ne pas vous faire la guerre dès qu'ils le pourront si nous ne nous tenons pas sur nos gardes et si nous n'organisons pas tous nos moyens de défense, et particulièrement si nous ne cherchons pas dans l'organisation de la milice des citoyens armés un rempart contre l'invasion.

J'appuie la prise en considération. (*Aux voix! aux voix! A demain! à demain!*)

M. **Prunelle**, *à la tribune...*

Quelques membres : Aux voix! aux voix!

D'autres membres : Parlez! parlez!

M. **Prunelle**. Messieurs, si la proposition de l'illustre général Lamarque n'avait pour but que de mettre en harmonie la garde nationale et l'armée de ligne, et de provoquer ainsi la diminution de notre armée permanente, assurément sa proposition devrait être prise en considération. Mais il me semble que ce n'est pas de cette façon qu'il l'a présentée. Il a pensé que la formation de 300 bataillons de gardes nationales devrait être considérée comme un auxiliaire à ajouter à l'armée permanente telle qu'elle existe. A la vérité, M. le général Lamarque n'a pas demandé que les 300 bataillons de gardes nationales fussent organisés immédiatement; il a demandé seulement que leur organisation existât sur le papier.

Mais pour qu'une organisation de ce genre puisse exister, même sur le papier, pour qu'elle ait quelque chose d'effectif, il faut encore donner aux bataillons des officiers particuliers qu'il faut salarier sur le trésor de l'Etat; il faut que les gardes nationaux appelés à ce service puissent, à certains jours de la semaine ou du mois, prendre l'habitude des exercices militaires. Or, toutes les fois que vous appellerez dans les rangs de la garde nationale mobile des ouvriers, vous direz bien que vous n'imposez pas une charge à l'Etat : si vous ne l'imposez pas à l'Etat, vous l'imposez à l'ouvrier, c'est-à-dire à la partie la plus pauvre de la population, et un impôt énorme; car ces 300 bataillons font 300,000 hommes qui payeront, par la perte de leur travail, un impôt d'au moins 400,000 francs à chaque prise d'arme, c'est chose évidente.

Maintenant, je comprends que, dans sa conviction et après la part glorieuse qu'il a eue à ces guerres qui nous ont rendus pendant 20 ans les maîtres de l'Europe, l'honorable général pense que la puissance du pays consiste dans la force militaire; le pays ne partage pas ces idées.

Nous avons tous servi; il est dans cette Chambre peu de personnes de mon âge qui n'aient servi l'armée dans des grades plus ou moins élevés : les hommes de 50 ans, aujourd'hui, ont tous fait la guerre, qu'ils se soient élevés aux grades supérieurs, ou qu'ils soient restés dans les grades inférieurs, et nous sommes tous unanimes sur ce point que la France doit être respectable et respectée; mais la puissance de la France n'existe pas là : aujourd'hui que nous avons étudié les effets, nous savons que toute question de guerre est une question de budget, et le vainqueur éprouve souvent, dans le succès même, les mêmes pertes que les vaincus. En effet, calculez les sommes énormes employées pendant la guerre qui nous a conduits depuis les bords du Rhin jusqu'à Moscou, supposez qu'elles eussent été employées à faire des travaux à l'intérieur, certes la France serait bien autrement puissante qu'alors même qu'elle aurait conservé les frontières de l'empire.

Maintenant on nous effraye de la guerre : l'honorable membre qui descend de la tribune a dit qu'il était impossible que les souverains ne désirassent pas nous faire la guerre. Le désir, je ne le conteste pas; mais il faut en outre la possibilité : or, cette possibilité, qui existait il y a quelques mois, n'existe plus; la position actuelle de l'Angleterre a considérablement changé la question; le rejet du bill de réforme a porté à l'aristocratie anglaise le coup le plus violent : il se pourrait que l'adoption même du bill n'eût pas frappé l'aristocratie aussi rudement que ne l'a fait son rejet, avec toutes les conséquences qui en sont nées et qui pourront en naître. Dès lors il y a entre l'Angleterre et la France une telle union d'intérêts, d'affection, que désormais la guerre n'est plus possible, de quelque temps au moins, entre ces deux pays; car si nous n'avons pas la guerre avec l'Angleterre, comment l'avoir avec le reste de l'Europe?

Notre armée (pour emprunter une de ces images brillantes qui se retrouvent souvent dans le langage de notre honorable collègue M. le général Lamarque), notre armée est un immense projectile que nous pouvons lancer où nous voulons. Pourquoi? Parce que derrière elle est notre garde nationale, qui lui fournit un puissant secours. Il n'y a pas de ville où l'on ne puisse lever immédiatement, un, deux, trois ou quatre bataillons. (*Exclamations dans quelques parties de la salle.*) A Paris, à Lyon et ailleurs, vous auriez dans un jour une levée imposante. Messieurs, la difficulté n'est point de lever des hommes, mais, au contraire, d'empêcher un trop grand nombre d'hommes de partir, ainsi que cela est arrivé.

Je dois encore relever ici quelque chose qu'il m'a été pénible d'entendre. Notre honorable collègue M. Salverte a dit que la Prusse désirait beaucoup joindre l'Alsace et la Lorraine à ses possessions sur le Rhin.

M. **Salverte**. Je n'ai pas dit cela.

M. **Prunelle**. Je le croyais. Au moins est-il très sûr que l'Allemagne est aujourd'hui bien différente de ce qu'elle était, il y a quelques mois; les gouvernements de l'Allemagne songeaient uniquement alors à former entre eux un lien commun pour leur régime de douanes.

Aujourd'hui, en raison des dispositions belliqueuses où les peuples allemands ont cru nous voir, en raison des dispositions où ils ont cru que nous étions pour voler à de nouvelles conquêtes, pour me servir d'une expression usitée, ce ne sont plus les gouvernements qui se sont ligués pour le système de douanes, ce sont les peuples Allemands qui aspirent à l'unité, qui, sous ce rapport, par leurs sociétés secrètes, leurs publications, annoncent l'intention de ramener l'Allemagne à l'unité, afin de former une masse compacte qui puisse résister à la France, et que la France ne puisse plus, comme autrefois, faire combattre les Bavarois contre les Autrichiens, les Prussiens contre les Saxons, etc.

Que résulte-t-il de là? Un très grand mal pour notre industrie, un accroissement de la misère que nous cherchons à soulager tous les jours. La consommation de nos produits devient à peu près nulle sur le continent, et même en France, à raison de l'inquiétude où tient la guerre. Ceux de ces produits qui occupaient un grand nombre d'ouvriers, les produits de modes et de nouveautés, pour me servir du langage des marchands, qui étaient imposés par Paris à toute l'Europe, sont sans aucune espèce de valeur; les manufactures qui étaient occupées à ces produits restent sans emploi, parce la consommation est nulle; si quelques manufactures sont occupées aujourd'hui, c'est seulement celles qui fabriquent des étoffes communes, et ces étoffes sont fabriquées avec plus d'avantage hors de France, parce que la France est le pays qui paye le plus d'impôts.

Il en résulte que l'Amérique, qui tirait de chez nous une grande quantité de produits, n'en tire plus autant, parce que sa confiance est affaiblie par la crainte de la guerre. D'ailleurs, nous n'achetons plus ses produits; et pour vendre beaucoup, il faut acheter beaucoup.

Je vote contre la prise en considération.

De toutes parts : A demain ! à demain !

Quelques voix : La clôture ! la clôture !

M. **de Tracy.** Je demande la parole contre la clôture.

Messieurs, à mon sens, aucune discussion plus importante... (*Exclamations aux centres.*) Cela peut ne pas être votre avis, mais c'est le mien.

Je disais donc que jamais discussion plus importante ne pourrait occuper la Chambre. J'ai observé, et je pense que je ne serai démenti par personne, que les diverses opinions émises jusqu'à présent étaient tellement divergentes qu'il était impossible qu'il ne survînt pas quelque opinion du moins qui puisse répondre aux objections si diverses qui ont été faites.

A mon sens encore, les objections les plus fortes n'ont pas été émises et n'ont pas été réfutées.

Permettez-moi aussi de faire remarquer que la discussion a été constamment déplacée. (*Interruption.*) Je ne parle que sur la clôture. (*A demain ! à demain.*)

M. **Casimir Périer,** *président du conseil.* Renvoyez la discussion à demain.

M. **de Tracy.** Alors c'est différent, je descends de la tribune.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mardi 25 octobre.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur le développement de la proposition de M. le lieutenant général Lamarque.

Discussion du projet de loi portant allocation de 500,000 francs en faveur des étrangers réfugiés en France.

Discussion du projet de loi relatif à la demande d'un supplément de crédit pour le service des pensions accordées à titre de récompenses nationales par la loi du 18 décembre 1830.

Discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée de terre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 25 octobre 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal.

(M. le maréchal duc de Tarente demande la parole.)

M. **le maréchal duc de Tarente.** Je prie la Chambre de permettre que je lui donne quelques explications sur les paroles prononcées par le ministre de la guerre à la précédente séance, lors de la discussion du projet de loi sur la reconnaissance des grades et des légionnaires des Cent-Jours, discussion dans laquelle je regrette que mon absence ne m'ait pas permis de prendre part, car je ne dois pas laisser passer sans observations des assertions qui, par mon silence, pourraient faire croire aux légionnaires en question que j'ai été en contradiction avec les nombreuses circulaires que je leur ai adressées, ou opposant au projet de loi, ou enfin que j'aurais négligé leurs intérêts.

Leurs intérêts, Messieurs, sont autant dans mes sentiments et mes affections que dans mes devoirs ; je démontrerai tout à l'heure que je me suis toujours efforcé de les remplir.

Le *Moniteur* rendant textuellement et littéralement compte des discussions des séances, on y trouve le discours dont j'extrais les paragraphes qui suivent :

« Je distinguerai dans cette question deux choses : les grades et les décorations.

« J'ai dit à l'autre Chambre qu'à l'égard des décorations conférées par l'empereur dans les Cent-Jours, il n'en existait plus que 10 au département de la guerre. Je m'étais trompé : il n'en existe qu'une seule aujourd'hui qui soit dans le cas d'être soumise à la nomination du roi. Toutes celles qui ont été présentées, et dont les titres ont été reconnus incontestables, ont fait l'objet de propositions à Sa Majesté, et des ordonnances leur ont conféré de nouveau les décorations qu'ils avaient obtenues dans les Cent-Jours.

« En principe, il ne doit donc pas être question de la décoration de la Légion d'honneur, puisque, je le répète, il n'y en a qu'une seule au département de la guerre qui soit à soumettre à la nomination du roi.

« Il en existe quelques-unes à la Légion d'honneur, mais les ordonnances ont été préparées ; elles auraient été présentées plus tôt à la signature du roi si la retraite de M. le duc de Tarente n'avait mis du retard à ce que ce travail fût terminé ; mais M. le duc de Trévise, qui doit le mettre à fin, s'en occupera, et personne ne peut douter de sa vive sollicitude. »

Je suivrai l'exemple du ministre, qui a vu deux choses dans la question, les grades militaires et les légionnaires ; je n'ai à m'occuper que de ces derniers.

Le ministre a énoncé à l'autre Chambre qu'il ne restait plus que 10 nominations à soumettre au roi, et a dit dans celle-ci qu'il s'était trompé, qu'il n'en restait qu'une ; mais c'est des militaires en activité qu'il entendait parler, car tout ce qui en retraite est du ressort du grand chancelier est dans son contingent annuel.

Le ministre, je le répète, ne pouvait entendre que les militaires en activité, qui ne pouvaient en effet être nommés que par lui, mais le nombre en a été très minime pendant mon administration ; car il ne s'élevait dans cette catégorie qu'à une demi-douzaine ; mais depuis sa démission, il a pu nommer des militaires en activité ou en retraite, je ne le conteste point, ignorant ce qui s'est passé après avoir quitté la chancellerie.

Cela est si vrai que le ministre me fait le renvoi de 7 à 8,000 réclamations, dont moitié à peu près étaient inconnues comme nominations des Cent-Jours, et j'en ai reçu directement pour mon compte plus de 900, toutes reconnues régulières, et il a dû en parcourir d'autres à la chancellerie ; car le chiffre dans mon premier rapport portait le total des nominations des Cent-Jours à 6,191 ; mais une vérification plus attentive a donné 6,264, qui peuvent se décomposer en catégories comme il suit :

Du 27 février au 20 mars 1815.....	847
Du 20 mars au 22 juin, jour de l'abdication.....	4,799
Du 22 juin au 7 juillet, gouvernement provisoire.....	618
Total égal.....	6,264

Sur ce total, des nominations ont eu lieu sous la seconde Restauration, savoir :		
Sur celle du 27 février au 20 mars.	150	
Idem, du 20 mars au 22 juin.....	1,934	
Enfin, du 22 juin au 7 juillet.....	110	
	2,194	
A déduire, ci.....		1,194
Reste donc.....		4,070
Mais le projet de loi ne reconnaît point les nominations du 27 février au 20 mars; il convient de les réduire. J'ai dit que 150 avaient été faites sous la 2e Restauration.		
Reste donc à déduire.....		697
		3,373
Il faut retrancher encore les décédés. Mais on ne peut les connaître que par analogie avec les autres décès; soit le quart.....		863
Reste.....		2,510

Il résulte donc de ces calculs l'évidence que le ministère n'entendait réellement parler que des nominations restantes à son ministère, une seule, comme il l'a établi; mais il en existe tout aussi réellement à la chancellerie 2,510 à confirmer.

Quant à ce qui me concerne, je dois déclarer que ce n'est point ma retraite qui a été une occasion de retard, que cela n'a pu être, car j'avais pris l'initiative bien avant les réclamations générales. Mon premier rapport soumis au gouvernement pour appeler son intention sur les nominations des Cent-Jours a eu lieu le 3 septembre 1830. Depuis lors, j'en ai soumis de nouveaux les 13 mai et 3 juin derniers; et bien plus, j'ai présenté en même temps un projet d'ordonnance de nominations individuelles, qui, si le principe eût été adopté de les reconnaître, aurait été suivi d'autres ordonnances; et c'est sans doute bien évidemment de ces projets que le ministre a dit qu'ils étaient préparés, mais qu'ils ne pouvaient avoir d'effet que dans le cas où le premier eût été accueilli. Au reste, malgré mes instances dans mes communications officielles ou officieuses, aucune décision n'est intervenue. Sans doute le gouvernement a eu à s'occuper d'affaires bien autrement importantes, quoique celles de la Légion aient aussi leur importance dans leurs sphères spéciales. Il reste donc bien établi de ces observations que ma retraite n'a nullement nui à la reconnaissance des légionnaires des Cent-Jours, puisque, je le répète, j'avais pris l'initiative, et que, lorsque j'ai quitté la chancellerie, aucune solution quelconque n'y était parvenue.

Mon successeur le maréchal de Trévise remplira sûrement très bien la place: on peut en effet compter sur sa vive sollicitude; personne plus que moi n'y a confiance, ainsi que sur son dévouement et son zèle; mais, quelque étendu qu'il soit, je ne crois pas qu'il surpasse celui que j'ai déployé dans l'intérêt de l'ordre pendant les 16 années que j'ai dirigé son administration. Je suis fâché que le ministre ne soit pas présent pour entendre ces explications; mais, en bon et loyal camarade, j'ai été le voir hier pour le prévenir de ma démarche; nous en avons causé, et sommes à peu près tombés d'accord.

Je ne propose point de rectification au procès-verbal, puisqu'il ne doit contenir que ce qui se passe dans les séances, mais je demande que mes observations soient consignées dans celui d'aujourd'hui.

M. le Président. L'honorable orateur ne demandant aucune rectification, il ne reste plus qu'à mettre aux voix l'adoption du procès-verbal. (*Adopté.*)

La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics pour une communication du gouvernement. (*Allocation de crédit pour travaux d'utilité publique.*)

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour but de donner au gouvernement les moyens de favoriser des travaux d'utilité publique qui, indépendamment des avantages qu'ils présentent par eux-mêmes, offriront celui d'occuper les classes laborieuses dans les localités où il est le plus désirable qu'elles soient secourues.

Le crédit de 18 millions, qui fait l'objet du projet de loi, se compose :

1° D'un supplément de 2 millions au crédit ordinaire des routes royales. Il sera employé principalement dans le voisinage de grands centres de population et dans les départements de l'Ouest, où des considérations politiques exigent qu'on achève promptement des routes déjà commencées;

2° De 3,500,000 francs destinés à concourir, avec des fonds départementaux, à des travaux de routes et ouvrages d'art à la charge des départements. Ces fonds ne recevront leur destination qu'autant que les conseils généraux voteront une somme égale à employer aux mêmes travaux; ce qui produira ainsi une dépense réelle de 7 millions.

3° De 500,000 francs destinés à être employés en subventions pour des entreprises de travaux d'utilité générale à exécuter par voie de concession de péage; cette allocation, sagement distribuée, peut provoquer environ 3 millions de travaux.

4° De 5 millions destinés aux villes pour les aider à opérer des travaux d'utilité communale, sous une condition analogue à celle qui est imposée aux départements, c'est-à-dire à la charge par elles de pourvoir aux deux tiers de la dépense. De cette manière, l'allocation demandée produira au moins 15 millions de travaux;

5° De 2 millions destinés à des secours à accorder au commerce et à l'industrie; mais avec des conditions spéciales, c'est-à-dire qu'ils seront employés exclusivement aux établissements d'utilité publique, tels que comptoirs d'escomptes, caisses de prévoyance. Les fonds du Trésor ne sauraient venir au secours des entreprises particulières en souffrance;

6° Enfin 5 millions demeureront à la disposition du ministère de l'intérieur pour subvenir aux besoins d'intérêt général et aux cas imprévus.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi, auquel il ne manque que le concours de vos suffrages; les motifs qui l'ont provoqué en font conseiller l'urgence: il ne saurait devenir trop tôt le sujet de vos délibérations, et nous le recommandons à toute votre sollicitude.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, amendé par la Chambre des députés, soit présenté, en notre nom, à la

Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, président du conseil, et par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, que nous chargeons, avec MM. Charles Dupin, conseiller d'Etat, et Vincens, maître des requêtes, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est mis à la disposition du gouvernement un fonds de 18 millions.

Ce fonds aura la destination suivante :

Ministère du commerce et des travaux publics.

Pour supplément aux crédits des routes royales.....	2,000,000 fr.
Pour concourir avec les fonds départementaux aux travaux de routes et ouvrages d'art, à la charge des départements.....	3,500,000
Pour subvention aux entreprises de travaux d'intérêt public à exécuter par voie de concessions de péages.....	500,000
A distribuer aux villes pour contribuer à des travaux d'utilité communale.....	5,000,000
Pour secours au commerce et à l'industrie.....	2,000,000
Total.....	13,000,000 fr.

Ministère de l'intérieur.

Pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus, cinq millions, ci..... 5,000,000 fr.

Art. 2. L'emploi de ce fonds de 18 millions aura lieu au moyen de crédits extraordinaires qui seront ouverts par ordonnances royales, à mesure des besoins, sur l'exercice 1831, aux ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics.

Art. 3. Les 3,500,000 francs destinés aux travaux départementaux, ne pourront recevoir cette affectation qu'autant que le département prendra à sa charge au moins la moitié de la dépense, et y pourvoira au moyen de nouveaux centimes extraordinaires.

Le département pourra également y pourvoir par des emprunts.

Art. 4. Le gouvernement ne pourra disposer des 5 millions affectés à des travaux d'utilité communale qu'en faveur des villes qui pourront satisfaire à la condition suivante :

Si le conseil municipal vote des travaux extraordinaires et y affecte, soit sur les fonds libres du budget municipal, soit au moyen d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire, une somme égale aux deux tiers, au moins, de la dépense, l'autre tiers pourra être fourni, à titre de subvention, par le Trésor public, et restera acquis à la ville.

Art. 5. Dans l'intervalle des sessions législatives, les emprunts ou impositions extraordinaires qui seront demandés en exécution de la présente loi pourront être autorisés provisoirement, s'il y a lieu, par des ordonnances royales qui seront converties en lois à la session suivante.

Art. 6. Les 2 millions pour secours au commerce et à l'industrie seront employés en prêts à des établissements généraux, tels que comptoirs d'escompte, caisses de prévoyance ou autres semblables.

Aucune disposition sur ce fonds ne pourra être faite que sur la demande des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des conseils de prud'hommes, ou, à leur défaut, des conseils municipaux ; l'emploi en sera fait, avec leur concours, sous la surveillance des préfets.

Art. 7. Le gouvernement fera distribuer aux Chambres, au plus tard dans la session de 1833, un état détaillé de la répartition du crédit extraordinaire de 18 millions voté par la présente loi. Cet état indiquera l'objet de chaque allocation, ainsi que le montant des subventions votées par les villes et les départements, pour la partie de la dépense qui doit rester à leur charge.

Fait au Palais des Tuileries, le 25 octobre 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre du commerce et des travaux publics,

Signé : Cte D'ARGOUT.

La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

M. **le Président**. La Chambre juge-t-elle convenable, puisqu'elle n'a pas à s'occuper d'autre objet, de nommer dès à présent la commission à laquelle sera renvoyé l'examen du projet de loi dont elle vient d'entendre la lecture?

De toutes parts : Oui! que M. le président nomme.

M. **le Président**. Alors j'aurai l'honneur de lui proposer comme devant faire partie de cette commission :

MM. le comte de Chabrol, le comte Chaptal, le comte Mollien, le comte de La Villegontier, le baron Mounier, le comte de Tournon, le comte de Germiny.

M. **le comte Guilleminot**. Je prie M. le président de me donner la parole. (*Mouvement d'attention.*)

M. **le Président**. J'ai l'honneur de faire observer au noble pair qu'à la session dernière la Chambre a pris une décision devenue un des articles de son règlement, et qu'il est ainsi conçu :

« Lorsqu'un pair croira devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour et ne rentrant pas dans les propositions prévues par le titre III du règlement, il déposera sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Si cette demande est appuyée par deux membres, le président consultera la Chambre, qui, s'il y a lieu, décidera le moment auquel le pair sera entendu. »

Cet article fait la loi à la Chambre, et le président et la Chambre doivent s'y conformer.

M. **le comte Guilleminot**. Cet article du règlement est sage, je le reconnais ; il est dicté par la raison ; et je conçois que si l'on a des interpellations à adresser aux ministres...

M. **le Président**. Je vous demande pardon ; il n'est pas question d'interpellations à faire aux ministres, l'article est plus large; il porte : « Lorsqu'un pair croira devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour et ne rentrant pas dans les propositions prévues par le titre III du règlement. »

Vous voyez que l'article est aussi large que possible, et du moment où il s'agit d'une chose étrangère à l'ordre du jour...

M. **le comte Guilleminot**. Je n'insiste plus,

et je vais avoir l'honneur de déposer ma proposition.

M. **le Président.** L'ordre du jour est épuisé, mais M. le grand référendaire a demandé à entretenir la Chambre de son budget intérieur. La Chambre va se former en comité secret.

(La séance publique est levée à trois heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mardi 25 octobre 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. **Paillard-Ducléré** (Mayenne) demande un congé de quinze jours pour affaires. (*Accordé.*)

M. **Bresson** (Vosges) demande un congé dont il s'efforcera d'abréger la durée, à cause de la mort de son père. (*Accordé.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le général Lamarque concernant la mobilisation de la garde nationale.

La parole est à M. de Ludre.

M. **de Ludre.** Messieurs, après les discours que vous avez entendus hier, je ne chercherai pas à rentrer dans la question de la politique générale; je me bornerai simplement à vous dire quelques mots sur la question militaire, et à combattre quelques objections qui ont été adressées à la proposition qui vous est soumise.

Je chercherai, en comparant ce qui vous est demandé avec ce qui se pratique dans un pays voisin, et vous devinez que c'est de la Prusse que je veux parler, à prouver que la proposition réunit à la fois les deux grands points auxquels nous devons nous efforcer d'arriver : la sûreté et l'économie.

La garde nationale mobile ou la landwehr, car c'est absolument la même chose, n'est pas une institution de guerre; c'est, comme vous l'a dit M. le ministre des affaires extérieures, une institution de paix qui doit être permanente en France, comme elle l'est en Prusse, où elle a déjà 20 années d'existence.

Nous y trouvons la force et l'économie, vous disais-je tout à l'heure : la force, car on peut définir la garde nationale mobile une institution qui met entre les mains du gouvernement une masse très considérable d'hommes habitués à tous les détails du service et prêts à faire la guerre; l'économie, car en temps de paix ces hommes ne coûtent rien à l'Etat.

La Prusse a 180,000 hommes de landwehr du premier banc, qui non seulement sont formés en bataillons, mais qui même se réunissent tous les ans, pendant un certain temps, pour manœuvrer par grandes masses, conjointement avec les troupes de ligne.

La population de la Prusse n'étant que de 3/8 de la nôtre, il nous faudrait, pour arriver à une force proportionnelle, avoir 480,000 hommes de garde nationale mobile, et l'auteur de la proposition ne vous en demande que 330,000.

Ne croyez pas que le commerce, l'industrie, la prospérité de la Prusse aient jamais souffert de cette institution : aucune nation de l'Europe, au contraire, n'a fait plus de progrès sous tous les rapports, depuis la paix générale de 1815; et pour vous en convaincre, il vous suffira de songer à l'état florissant où se trouvent les manufactures de Silésie et d'Elberfeld, les ports de Kœnisberg, de Memel, de Dantzick et de Stettin.

Je ne parle point du rôle que la Prusse joue en Europe; elle le doit à ses institutions militaires; cette puissance qui n'a que 12 millions d'habitants, qui ne possède qu'un territoire découpé dont la position géographique devrait la réduire à n'être qu'un Etat du second ordre, et qui cependant a pu se placer au niveau des autres puissances et exercer une influence égale à la leur.

On a dit que la mesure proposée enlèverait les citoyens à leurs familles; je crois que c'est le contraire. D'après les assurances de paix que le gouvernement nous a données ces jours derniers, il est évident que le désarmement doit être prochain. Ce désarmement, qui ne peut avoir lieu qu'autant que vous établirez un bon système de réserve, loin d'enlever des bras à l'industrie, lui en rendra 200,000.

On vous a dit : « Il faut trois mois pour mobiliser la garde nationale; » et, si j'ai bonne mémoire, c'est M. le président du conseil qui parlait ainsi. Cela est vrai, Messieurs; mais il faut autant de temps pour exercer les hommes que vous aurez mobilisés, et l'étranger pourra mettre sur pied ses gardes mobiles un mois après avoir désarmé.

Les Prussiens, à cet égard, poussent les précautions aussi loin que possible : non seulement leurs bataillons sont organisés comme je disais, mais ils ont même, au centre de chacun de ces bataillons, un magasin qui contient des armes, des capotes, des shakos et jusqu'à des havresacs, qui doivent servir aux hommes qu'on peut mobiliser; ils sont déjà instruits, il suffit de les armer, de les habiller.

On va plus loin en Prusse, et afin d'avoir des hommes qui puissent s'occuper des détails du service, surveiller constamment leurs landwehrs, ils ont dans leurs bataillons un cadre soldé tous les ans, composé de 4 officiers et de 23 sous-officiers et caporaux.

Ils font plus : ils accordent une ration de fourrage à chacun des capitaines des compagnies de landwehr, afin qu'ils puissent entretenir un cheval et parcourir constamment le territoire qui leur est assigné.

Cette institution complète, parfaitement organisée, prête à tout, pour la paix comme pour la guerre, coûte à la Prusse 2 millions de francs.

Dans ce pays, on attache une telle importance à cette institution, regardée comme le palladium de l'indépendance, que, par une mesure qui pourrait servir peut-être d'exemple dans un pays libre, le droit de porter la cocarde nationale est un honneur qui n'est accordé qu'au citoyen qui a rempli tous ses devoirs civiques, soit dans l'armée, soit dans la landwehr.

On a dit que le système proposé était contraire à la loi du 22 mars, qui ne veut qu'une espèce de garde nationale. Cela est vrai; mais il est vrai aussi que la loi du 22 mars est défectueuse à quelques égards, au moins quant au titre VI; et MM. les ministres en sont eux-mêmes convenus, puisqu'ils sont venus nous annoncer, et je l'ai pour mon compte entendu avec beaucoup de plaisir, qu'ils étaient dans l'intention de présenter des améliorations à cette loi.

En vous présentant cette loi de la garde nationale, le gouvernement lui-même avait demandé

la garde nationale mobile; ce sont vos prédécesseurs qui l'ont refusée, qui ont décidé que la garde nationale ne serait que d'une seule espèce, qu'elle serait tout entière sédentaire. Toujours est il que les ministres, et je ne me rappelle pas si c'était M. Guizot ou M. de Montalivet, avaient demandé l'organisation de la garde nationale mobile dans le premier projet.

On vous a parlé des bataillons déjà existants, des compagnies d'artillerie qui forment déjà des corps nombreux, et dans lesquelles des jeunes gens s'exercent au maniement des armes. Personne plus que moi n'a vu avec plaisir les ordonnances qui ont autorisé la formation des bataillons cantonnux. Les compagnies d'artillerie sont des corps d'élite propres à rendre les plus grands services; mais les exercices qui sont la suite de cette organisation, ne peuvent avoir lieu que dans les villes un peu considérables.

Dans les campagnes on s'exerce très peu, et à cet égard, j'en appelle à mes collègues qui peuvent savoir ce qu'il en est dans leurs départements. Et cependant, les campagnes forment les trois quarts de la population de la France, et fournissent, de l'avis de tout le monde, les hommes les plus propres à faire la guere.

Sans doute, la garde nationale sédentaire est admirable pour maintenir l'ordre dans l'intérieur et pour assurer l'obéissance aux lois. Personne plus que moi ne se plaît à lui rendre cette justice.

La garde nationale, même en cas de guerre, a l'avantage immense de rendre disponibles votre armée de ligne et votre garde nationale mobile.

Mais cela ne suffit pas encore pour la défense du pays. Il faut, et M. le ministre des affaires étrangères vous l'a dit hier, il faut 7 ou 800,000 hommes pour résister à une coalition de l'Europe, et tout le monde conviendra sans peine que votre garde nationale sédentaire ne serait pas en état de lutter avec de vieilles troupes aguerries et longtemps exercées. Vous en avez un exemple malheureux dans la position des Belges. Ce peuple, aujourd'hui si humilié, était naguère dans une situation aussi brillante que tout autre, et certes les journées de Septembre n'ont pas été indignes de nos journées de Juillet. (*Approbation à gauche.*)

Eh bien! vous avez vu ces volontaires, ces gardes civiques, sans organisation, sans habitude de l'exercice, culbutés presque sans résistance par une armée qui n'a certainement pas la réputation d'être la meilleure de l'Europe.

On vous a dit aussi que cette loi jetterait les citoyens dans de grandes alarmes, et que l'organisation de cette garde mobile porterait la perturbation dans une foule de familles.

Eh bien, Messieurs, je crois le contraire, car ces citoyens resteront dans leurs foyers après l'organisation faite, puisque l'auteur de la proposition ne demande pas qu'ils soient mis en route sur-le-champ, et ils ne partiront qu'en cas de guerre, et même en cas de guerre générale seulement.

D'ailleurs, en formant 300,000 hommes en bataillons mobiles, vous ôtez toute inquiétu de aux 1,200,000 célibataires dont M. le président du conseil vous parlait hier, et qui ont à craindre ce que M. le ministre appelait les dispositions comminatoires de la loi. Une fois les gardes nationales mobiles organisées, tous ceux qui n'y seront pas compris seront certains de n'être jamais appelés : il y aura dès lors sécurité pour eux et pour leurs familles.

On vous a dit : Un gouvernement qui aurait 700,000 hommes disponibles pourrait-il bien parler de son amour pour la paix? Messieurs, la Prusse a 300,000 hommes sous les armes, et 300,000 hommes pour la Prusse sont autant que 800,000 hommes pour la France, toute proportion gardée.

Pour me résumer, il s'agit de fonder une institution permanente qui ne s'applique pas plus spécialement au temps de guerre qu'au temps de paix. C'est une question d'existence. 800,000 hommes nous seraient nécessaires dans le cas d'une guerre de coalition, le ministre nous l'a dit; mais jamais le budget nous pourrait-il permettre de tenir sous les armes une force aussi imposante?

C'est une question d'existence, non seulement pour cette raison, mais parce que nous sommes obligés de suivre l'exemple de tous les autres Etats de l'Europe. Tous ces Etats ont des organisations de ce genre; nous sommes, vis-à-vis des autres puissances, dans le même cas que ces puissances vis-à-vis de nous.

Je ne dis pas qu'on n'a pas besoin d'armées permanentes; ce serait une idée singulière que de vouloir abolir les armées permanentes; mais je pense qu'il est essentiel d'organiser chez nous une milice qui corresponde à celles de tous les autres Etats de l'Europe.

Je dirai plus, c'est que l'organisation de la landwehr, des gardes nationales mobiles, en un mot de toutes les milices nationales, est peut-être un des grands progrès dus à la civilisation moderne; car ce n'est que cette organisation qui mettra les nations à même de réduire dans la suite des temps les armées permanentes qui dévorent la subsistance des sociétés. L'Etat qui n'adopterait pas une organisation de ce genre serait toujours inférieur à son voisin: d'abord, parce que, en temps de guerre, il ne pourrait présenter des forces égales aux leurs; ensuite parce que en temps de paix, il serait obligé de maintenir une armée qui dévorerait ses finances pendant que les autres Etats feraient des économies.

En un mot, dans cette institution, vous aurez sécurité dans la paix, assurance pour la liberté; avec une armée et une réserve, la liberté ne courra, à l'intérieur, aucun danger; et si par malheur une armée se laissait égarer par un chef ambitieux, elle trouverait à côté d'elle un obstacle et un frein.

Enfin, personne en Europe ne peut se plaindre de l'organisation nouvelle qui vous est présentée, car toutes les puissance l'ont adoptée. Si jamais une d'elles avait prétendu nous interdire le moyen qu'elles emploient pour elles-mêmes, notre devoir serait tracé; notre devoir serait de répondre avec la fierté et l'indignation d'un peuple blessé dans son honneur et son indépendance. Je vote pour la prise en considération. (*Très bien! très bien!*)

M. **Chédeaux**. Messieurs, c'est un devoir, un besoin impérieux pour chacun de nous, de rechercher les moyens qui peuvent consolider la paix de la France et lui rendre la sécurité, d'où dépend son bonheur.

Dans cette recherche, faite de toutes parts avec un égal désir du bien, chacun apporte ce qui lui est propre d'étude, d'expérience et d'inclination.

Le guerrier songe d'abord à la défense, à ses

préparatifs, et de là la proposition de notre honorable collègue.

Le négociant s'enquiert de préférence de ce qui peut consolider l'état de paix, et de là mon opposition à ce qu'on vous propose. (*Bruits divers.*)

Messieurs, je vous demande pardon; c'est la première fois que je monte à la tribune, et j'ai besoin de toute votre indulgence.

Plusieurs voix : Parlez ! parlez !

M. **Chédeaux.** C'est un des plus heureux comme des plus singuliers avantages de notre gouvernement de vérité que de mettre un homme qui a pâli sur les chiffres du comptoir aux prises avec un grand capitaine, et cela pour débattre une question de sûreté et de défense.

Le temps n'est plus où Voltaire lui-même, avec un libéralisme de courtisan, se scandalisait qu'un négociant, qu'il appelait un *épicier*, osât peser dans ses balances le mérite du *duc* de Sully et du grand ministre Colbert. (*Bien! très bien!*)

On reconnaît aujourd'hui que les balances du commerce sont assez justes, et que par elles on juge mieux du cours des choses, de la sagesse des gouvernements et du succès de leurs mesures, qu'à l'aide de tant d'écrits ou de discours passionnés qui cachent ou dénaturent tous les faits.

C'est par nécessité, c'est en silence, et sans vaine présomption, que le négociant se met en quête de ce qui se passe et de ce qui doit arriver.

Lorsqu'il est satisfait, c'est qu'il y a paix, sécurité et bonne direction dans les affaires : il le dit au dehors, il transmet des informations dont la rapidité est incroyable, et l'Europe les croit parce qu'il ne témoigne que d'un fait sur lequel il n'est pas possible qu'il se trompe. C'est en vain que les journaux proclament qu'il y a bonheur, confiance, prospérité, ou qu'il y a souffrance, murmures, menaces; on attend, pour les écouter, que le commerçant ait dit son mot, lui qui a dans ses affaires le thermomètre de ce qu'il faut croire et penser. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Le commerce en grand n'a pas de limites : dans ses rapports, tous les événements, toutes les appréhensions, même celles qui échappent à la diplomatie, servent d'éléments à ses combinaisons; et ces combinaisons, il les fait sérieusement, car sur elles il place sa fortune, sa considération et son avenir.

Le négociant, comme le marin, étudie sans cesse; il a du courage, mais il est attentif à tous les signes précurseurs de la tempête, et c'est à ce titre qu'il a droit d'être consulté, c'est à ce titre qu'il a le devoir d'avertir ceux qui conduisent le vaisseau.

Or, que nous apprennent les relations du commerce, relations qui sont de tous les jours et que la prudence a rendues plus attentives depuis qu'il s'agit d'étudier l'effet moral que notre Révolution produit chez nos voisins, et de rechercher si cet effet est de nature à nous amener la guerre? Le voici :

Depuis 1830, tous les avis reçus disent et confirment que les vœux les plus ardents de l'étranger sont pour la conservation de la paix. Et quand tant de journaux, tant de discours, où la guerre est considérée comme nécessaire, imminente, inévitable, ébranlent la confiance du commerce et le forcent à retourner aux informations, et que ses mandataires parcourent la Prusse et l'Allemagne, qu'ils visitent les maisons les plus importantes, il recueille partout de nouvelles assurances; partout il rencontre la même pensée, le même désir pour la paix. On lui dit, non d'après l'ordre des cabinets, mais dans l'intimité des affaires qui se suivent depuis quarante ans avec honneur et fidélité :

« Opérez sans hésitation; nous n'aurons pas la guerre. Soyez tranquille; ne croyez ni à vos publicistes ni à leurs feintes alarmes; ils n'ont aucune idée de notre esprit public ni de la sage prévoyance de notre gouvernement. Nous avons aussi notre patriotisme, mais un patriotisme conservateur, éloigné des révolutions; un patriotisme qui ne voit de vrais progrès libéraux qu'avec la paix, tandis que la guerre détruit ou compromet toutes les existences. (*Approbation aux centres.*) Et ce qu'il y a de certain, c'est que jamais nous ne serons les agresseurs. Notre tranquillité, notre industrie et notre crédit tiennent à la sagesse des Chambres françaises. Ayez la paix chez vous, et le repos du monde est assuré. »

Voilà, Messieurs, l'expression vraie des sentiments de l'étranger. Et ce qui prouve que ces paroles sont vraies, ce sont les nombreux voyages qu'il fait en France et les affaires qu'il y engage avec confiance. Oui, il la visite comme autrefois pour solliciter des commandes, offrir ses marchandises et son crédit, et, bien plus, pour promettre de livrer, à des époques éloignées, des armes à notre gouvernement.

Je vous le demande, a-t-il le pressentiment de la guerre le manufacturier allemand qui vient ainsi offrir sa fortune et son crédit?

En a-t-il le dessein le gouvernement qui permet la sortie pour la France à des convois nombreux de chevaux et à des quantités considérables d'armes?

Non, sans doute, et je l'affirme, sans être dans le secret de personne; mais parce que je comprends la tendance des esprits au delà comme en deçà de nos frontières.

Il y a maintenant sympathie de sentiments et communauté d'intérêts entre les peuples. C'est à ces sympathies, à ces intérêts que les gouvernements étrangers, plus sages, plus clairvoyants, plus libéraux qu'on ne le pense communément, savent qu'ils doivent et veulent satisfaire... Que sont devenues, par exemple, ces antipathies nationales et traditionnelles qui existaient entre la France et l'Angleterre? Quel changement presque miraculeux s'est opéré depuis que la paix a rétabli des communications fréquentes entre ces deux peuples, depuis qu'ils ont pu se voir, se connaître, et faire échange plus encore de leurs sentiments que de leurs produits! Les paquebots qui se croisent sur le détroit ont plus fait dans un court espace pour le bien-être de ces deux nations que 50 années de la diplomatie la plus adroite.

Les Anglais sont les premiers à faire cette remarque, et l'un d'eux disait naguère : « L'influence de votre Révolution de Juillet a tellement flatté et relevé notre patriotisme qu'il ne serait plus donné à notre gouvernement, sans courir de grands dangers, de susciter une guerre ou d'y prendre part contre les libertés de la France. »

Voilà, Messieurs, ce qui vaut mieux pour notre défense que le dispendieux armement de gardes nationales mobiles.

Cependant, on nous a dit : « L'Europe va s'avancer contre vous; ne croyez pas les gouvernements étrangers: soyez sur le *qui vive*; formez 300 bataillons de gardes nationales mobiles. »

Mais est-ce bien l'honorable général qui nous tient ce langage (*Légère rumeur à gauche*), qui peut oublier que, quoique pris au dépourvu, nous avons su vaincre; que nos gardes nationales, aujourd'hui si bien établies, se rappelleraient encore les plaines de la Champagne, et que la France, maintenant rendue à elle-même, possède cette force morale, si éloquemment exaltée par les discours de celui même qui paraît s'en défier aujourd'hui!

Pour moi, qui ne sort pas des réalités qui m'entourent, je dis qu'il n'est pas encore temps de prendre l'alarme; je me confie dans des institutions que le temps consolidera, mais qui, dès aujourd'hui, remplissent les vœux de la nation.

Je me confie dans les lumières, la sagesse et le patriotisme d'un roi qui sera toujours la première sentinelle de nos libertés, et dont un seul mot électriserait cette population si intelligente, si brave, si bien intentionnée.

Je me confie, s'il faut que je le répète, dans un boulevard plus solide que les forteresses les mieux garnies; et ce boulevard, c'est cet ensemble d'intérêts matériels créés par notre première Révolution et développés par 15 années de paix, qui ont appris à tous les gouvernements qu'on ne peut plus s'aveugler sur les exigences de l'époque ni sur les vœux et les besoins des peuples. Nous avons le tort assez habituel de ne calculer qu'avec nous-mêmes, et de prétendre que le monde s'agite où se calme selon notre humeur, et, tout au plus, nous enquérons-nous de la disposition supposée de tel ou tel cabinet.

Mais, sachons-le bien, le peuple, ailleurs comme ici, joue un rôle important. Le besoin de conserver son champ, le sentiment national, le souvenir des malheurs passés, tout cela a de l'énergie. Ailleurs comme chez nous, tout cela formerait l'avant-garde de celui qu'on voudrait attaquer injustement.

Pourquoi, s'il n'y a chez aucun des peuples qui nous entourent ni intérêt ni propension à nous nuire, consumerions-nous inutilement nos richesses et notre repos à faire des dispositions hostiles?

Les préparatifs de guerre sont tellement coûteux qu'après les avoir faits, il est bien rare qu'on croie pouvoir s'en dédommager ou s'en justifier autrement que par la guerre et ses hasards; et en même temps qu'ils induisent à d'énormes dépenses, que de valeurs ne détruisent-ils pas!

Puisque mon opinion se fonde sur des faits et non sur de belles déductions théoriques, puisque c'est un homme appliqué aux affaires qui vous parle, ses meilleurs arguments doivent être des exemples.

Permettez moi de vous en donner un de l'influence que les intérêts matériels exercent aujourd'hui sur la politique, et de ce que les nations ont à gagner ou à perdre à la guerre; ayez la bonté de calculer avec moi. Deux industries, l'une française, l'autre étrangère, font réciproquement des achats qui se réalisent, se payent en traites à 90 jours. Prenons-en un seulement, et supposons-lui une valeur de 10,000 francs. Deux lettres de change de 10,000 francs se créent et sont mises en circulation : pendant les 90 jours du crédit dont elle est gage, la marchandise voyage souvent et revient quelquefois payer elle-même les lettres de change qu'elle a fait émettre; de telle sorte que 20,000 francs de lettres de change qui ont payé 20,000 francs de marchandises vont pendant 90 jours, au moyen des endossements, parcourir l'Europe et réaliser en opérations de change six fois, huit fois, et souvent dix fois, le même capital. Ainsi deux seules opérations peuvent, sans qu'il y ait avance d'un écu, provoquer et pour ainsi dire engendrer des opérations de 100 et jusqu'à 200,000 francs de valeur.

Ajoutez par la pensée à ces chiffres restreints ce que produit la multiplicité et l'importance des affaires en Europe, et demandez-vous s'il est aucune nation, et toutes sont solidaires, qui puisse sans effroi, et par conséquent sans une de ces nécessités extrêmes qui n'existent pas aujourd'hui, embrasser l'idée d'une guerre dont le premier effet serait de détruire le crédit, les moyens de consommer, et par suite ceux de produire. Il suffit même de propager les appréhensions et les menaces de la guerre pour détruire en grande partie les avantages que nous venons de voir résulter des rapports qui se créent sans cesse entre les nations. On ne change pas impunément les habitudes du commerce; des relations perdues rarement se retrouvent. Qui a fait la fortune et la célébrité des fabriques étrangères? Nos troubles domestiques. Créveld, autrefois petite ville de 3 à 4,000 âmes, qui ne fabriquait que quelques tissus, a maintenant une population de 40,000 âmes, et rivalise avec Lyon sur tous les marchés de l'Europe; Zurich, Bâle et tant d'autres villes de fabriques étrangères font valoir à nos portes mêmes les débris de richesses que nos troubles et nos erreurs ont dispersées.

Qui additionnera les pertes résultant à la fois de la révocation de l'édit de Nantes, de l'émigration et du système continental?

Messieurs, ces réflexions doivent rendre circonspects ceux qui se sentiraient disposés à tirer trop vite d'un raisonnement quelconque la nécessité de la guerre, de la guerre qui détruit et met en jeu le sort de la liberté même.

Quel est le raisonnement que l'on fait aujourd'hui pour arriver à cette mesure de malheureux présage : la mobilisation des gardes citoyennes!

Vous le jugerez, Messieurs; mais quant à moi, je confesse humblement qu'il dépasse ma faible compréhension, car je ne vois dans l'éloignement d'autres causes de guerre que celles que pourraient créer les hommes du gouvernement déchu, les exigences d'ambitions non satisfaites, un patriotisme soupçonneux et sans expérience, une jeunesse courageuse et instruite, mais dont l'activité s'exerce dans le vide et s'engoue de vaines théories, enfin les patriotes mécontents de tous les pays, dont on a trop entretenu les espérances par des publications irréfléchies.

Mais ces causes de trouble, que je regarde plus que jamais comme très éloignées et qui pour le dehors sont neutralisées par la mutualité d'intérêts des peuples, quel mal ne produisent-elles pas actuellement dans notre intérieur? Quel empêchement n'opposent-elles pas à la propriété, revenu, au travail, aux consommations et à l'impôt?

La France industrielle a, depuis trois ans, perdu de 25 à 40 0/0 de son capital mobilier. Les membres de cette Chambre qui, en 1826, ont été consultés par le bureau de commerce sur la valeur des marchandises soumises au tarif de douanes peuvent dire si cette dépréciation est exacte, et quand elle a commencé.

Qu'on visite nos grandes usines languissantes ou fermées, nos ateliers déserts, nos marchés sans acheteurs, et qu'on se demande, quand rien

n'a été détruit par la violence, d'où vient cet état de torpeur.

Mettez ensuite le revenu du propriétaire en présence de l'impôt.

Une maison de Paris, il y a trois ans, était louée 6,000 francs, et payait 1,000 francs de contributions, c'est-à-dire le sixième du revenu; aujourd'hui, louée 4,000 francs, elle supporte le même impôt, formant le quart du revenu. Ainsi, perte d'un tiers sur le revenu, augmentation de charge de 33 0/0.

L'impôt augmente donc à mesure que la valeur imposable diminue, et si ce fait malheureux se manifeste aujourd'hui, que serait-ce si la guerre venait encore réduire les ressources et multiplier les dépréciations! Faut-il, quand il y a diminution sur tous les revenus, diminution du crédit, diminution du travail, et par suite augmentation d'impôt, aggraver davantage cette pénible situation en augmentant l'inquiétude politique qui en a été la première cause?

J'ai osé, pour la première fois, monter à cette tribune, malgré toutes les raisons qui devaient me la faire redouter, pour remplir le devoir que ma conviction m'impose, qui est de repousser tout ce qui tend à provoquer ou même à faire craindre le conflit des forces matérielles de l'Europe.

Mais, je vous en conjure, Messieurs, ne vous méprenez pas sur mes sentiments, ni sur la portée de l'opinion que je vous soumets avec confiance. Quoique étranger à la guerre, quoique je la redoute pour tant d'intérêts, je veux aussi, je veux, comme mon honorable collègue, assurer l'honneur et l'indépendance de mon pays; et quand il sera vrai, à mes yeux, que cet honneur ou cette indépendance est menacé, je bifferai tous mes calculs, je voilerai tous les intérêts secondaires, et me résignant à tous les sacrifices indispensables, je serai fier d'en connaître peut-être plus qu'un autre toute l'étendue.

J'ai l'honneur d'appartenir à un département belliqueux, à ce département qui nous a donné les Ney, les Valmy, les Legrand, les Grenier, les Lasalle, les Molitor et tant d'autres officiers illustres. J'appartiens à cette ville de Metz, toujours vierge, et dont les braves habitants surent seuls en 1815 garder et défendre les remparts, comme ils sauront toujours défendre le poste avancé où la nature les a placés.

Mais éloignons cette pensée, car c'est la paix que nous invoquons, et j'aime à répéter ces paroles que nous adressent des voisins amis :

« Dans vos mains est la paix du monde. »

Voilà, Messieurs, la grande et heureuse mission que nous avons à remplir et que nous pouvons remplir en abandonnant le champ des théories inquiétantes pour ne nous occuper que des intérêts du pays, qui, j'ose le dire, ont été trop négligés jusqu'à présent. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. de Laborde. Messieurs, le ministère, en vous annonçant, hier, qu'il s'occupait d'une loi sur la réserve de la garde nationale après le vote de la loi sur le recrutement, a rendu lui-même hommage aux intentions qui ont inspiré à notre collègue M. le général Lamarque sa proposition.

En effet, cette proposition n'a rien d'imprévu, d'innové; c'est la revision des articles 137 et 138 du titre VI, articles contre lesquels nous nous sommes élevés, mes amis et moi, dans la discussion. Je prétendais alors que le défaut de développement de ces articles faisait d'une grande institution une simple garde urbaine; j'ajoutais que la France était une nation belliqueuse, et non un pays militaire; qu'elle était entourée de pays militaires, qui avaient par là sur elle une grande supériorité.

Mais, Messieurs, je ne pourrais mieux définir la garde nationale mobile que par les expressions qui se trouvent dans le préambule de l'ordonnance du 16 juillet 1815; j'aurais pu dire que c'est une force *qui doit permettre de proportionner l'armée régulière aux contributions que les contribuables peuvent payer sans peine, une force qui, respectable au dehors, sans être menaçante, ne laisserait espérer la conquête ni craindre l'invasion.*

Tel est le but et presque le texte de la proposition qui vous est soumise par M. le général Lamarque, sur laquelle je demande la permission de vous soumettre quelques observations échappées aux orateurs qui m'ont précédé.

Il est des impressions profondes qui, reçues dans un âge peu avancé, ne peuvent jamais s'effacer de la mémoire; ce sont celles que laisse la vue des pays organisés militairement; des contrées dont la population tout entière peut se lever sur la lisière de ses champs pour en défendre l'approche : c'est ce système qui peut seul éviter la guerre, par l'impossibilité d'y trouver de l'avantage ou d'en être les victimes. En effet, quelque brave que soit l'armée la mieux disciplinée, elle peut s'éteindre : ses fatigues, ses marches, ses combats, ses victoires même peuvent contribuer à l'affaiblir.

Une garde nationale mobile ne peut être diminuée, car c'est là que repose la totalité de la population.

Qu'étaient-ce, en effet, si ce n'étaient des gardes nationales mobiles, ces paysans de la Suisse qui, après avoir fait leur Révolution, se formèrent en bandes régulières et résistèrent éternellement aux efforts de leurs oppresseurs?

Aujourd'hui encore, la Suisse a cent mille hommes armés et équipés, qui ne coûtent rien à l'Etat, et qui se trouvent tout prêts pour voler à la défense de leur pays.

Qu'étaient-ce, si ne n'étaient des gardes nationales mobiles, ces Hollandais, ces Belges, ces Américains qui fondèrent leur liberté, et s'insurgeaient aussi contre toutes les armées régulières qui voulaient les envahir?

Mais n'étaient-ce pas aussi des gardes nationales mobiles ces levées en masse de la Révolution qui n'allaient point au combat pêle-mêle, ainsi qu'on pourrait le croire, mais qui étaient régulièrement formées et qui, après avoir chassé les coalitions jusqu'aux confins de l'Asie, devenues à leur tour des armées régulières, ont été ramenées à nos frontières? Par qui? Par les gardes nationales mobiles de toute l'Europe. (*Sensation.*)

On a dit, Messieurs, que cette mesure serait un signal de guerre universelle. Je ne pense pas que de simples préparatifs de défense puissent inquiéter les cabinets européens. Je ne conçois pas comment on pourrait trouver des dispositions hostiles dans une mesure qui tend au contraire à diminuer de moitié peut-être notre armée permanente.

Ce sont les armées régulières qui véritablement peuvent inquiéter, et leur accroissement pourrait seul être un signal de guerre.

Mais qui veut donc la guerre en Europe? Sont-ce les gardes nationales, les landwehrs, les landsturms? Non, sans doute; les hommes qui les composent tiennent trop à leur industrie, à leurs affections pour vouloir les troubler. Ce sont

les armées permanentes; plus elles sont nombreuses et plus elles désirent la guerre; car sans la gloire, et la guerre qui la procure, que serait alors l'état militaire? Ce serait l'état le plus insipide et le plus monotone de tous. (*Rires.*)

Et en faisant application de ce principe à l'état actuel de l'Europe, qui est-ce qui peut vouloir la guerre?

Ce ne sont pas les populations, sans doute; elles pensent plutôt à améliorer leurs institutions et leur bien-être.

Ce ne sont pas les souverains de l'Europe : la plupart, d'un âge avancé et respectables par leurs vertus, ils ne voudraient point troubler par ce fléau le bonheur de leurs sujets.

Qui peut donc vouloir la guerre? Ce ne sont que les armées, dont la guerre est l'élément vital; ce sont les militaires, pour qui l'avancement et l'estime des hommes est le seul bonheur, et la guerre le seul moyen. (*Marques d'assentiment.*)

Messieurs, c'est dans les ateliers, dans les chaumières que sont les plaintes, les pleurs, à l'approche de la guerre; c'est dans les casernes que se manifestent les marques d'approbation. (*Très bien! C'est vrai!*)

On a parlé de désarmement; on a dit que l'adoption de la mesure proposée serait un obstacle au désarmement. Eh bien! Messieurs, c'est au contraire le meilleur moyen d'arriver au désarmement que de posséder un appui, une force qui permettraient au besoin de s'en passer.

Dans l'hypothèse d'ailleurs du désarmement, que feront les étrangers? Ils supprimeront une partie du matériel, des chevaux; ils renverront dans les villages des semestriers, ils réduiront aussi leur effectif de moitié, mais ils conserveront les cadres et l'organisation forte qu'ils possèdent; et en même temps nous renverrons dans leurs foyers la moitié de nos troupes; mais que nous restera-t-il qui représentera chez nous ce qui restera chez eux?

On a dit que la mesure demandée par l'honorable général répandrait l'inquiétude dans les familles, et y jetterait une cruelle incertitude; mais cette incertitude existe bien plus aujourd'hui : toute mesure définitive rassurera le plus grand nombre, et ce développement de force donnera une confiance générale dans l'avenir.

D'ailleurs, comment une mesure adoptée partout, que l'expérience montre bonne partout, pourrait-elle être dangereuse et inapplicable quelque part? Et n'est-il pas singulier que ce soit justement le pays qui, faute d'une semblable mesure, a été victime de deux invasions, qui balance, je dis plus, qui repousse une pareille organisation? (*Vive approbation à gauche.*)

Cette mesure ne peut pas apporter de troubles dans les provinces quand elle sera exécutée avec ordre et quand le but en sera bien connu; elle ne peut pas plus inquiéter les peuples étrangers, parce qu'ils n'y verront qu'une mesure d'ordre prise à leur exemple, et pour nous conformer en quelque sorte à leur situation.

Par toutes ces raisons, j'appuie la prise en considération; seulement je demande l'ajournement des débats jusqu'après la loi de recrutement.

Voix nombreuses à gauche : Très bien! très bien!

Un *membre* : C'est très bien, moins l'ajournement.

M. Charles Dupin. Deux fois nommé rapporteur de la loi sur la garde nationale, et depuis le vote de cette loi, n'ayant jamais cessé d'en suivre les effets, d'en étudier l'exécution, j'ai cru qu'il était pour moi d'un devoir plus impérieux que pour tout autre d'examiner quels seraient l'influence et les effets de la proposition qui vous est faite sur l'institution de la garde nationale mobile; j'ai voulu connaître, d'après l'examen des faits, quelles conséquences certaines la France peut attendre de la mesure proposée.

Quoique ce travail ait été long et pénible, les résultats peuvent en être promptement exposés. Si la Chambre le permet, je vais lui soumettre un petit nombre de faits qui ne sauraient être mis en doute. Ces faits pourront servir de base à la discussion qui s'ouvre devant vous.

Notre honorable collègue vous demande l'organisation permanente des corps détachés, ou pour mieux dire de corps à détacher de la garde nationale.

Il vous demande un centième de la population.

Cette population s'élevant à 32,500,000 âmes, c'est un contingent de 325,000 hommes qu'il vous propose d'organiser par bataillon de 1,000 hommes.

Aux termes de la loi générale, ces 325,000 hommes devront être pris sur les 15 années de recensement, proportion gardée avec le nombre des individus disponibles de 20 à 21 ans, de 21 à 22 ans, de 22 à 23 ans, etc., jusqu'à 35 ans accomplis.

Par conséquent, la population virile entre 20 et 36 ans, est tout entière comprise dans le cadre où seront puisés les 325,000 hommes qui formeraient les corps détachés permanents.

Combien, dira-t-on, la France contient-elle d'hommes de 25 à 35 ans inclusivement?... 3,850,000.

Ce nombre est immense, sans doute, et l'on pourrait y puiser jusqu'à 11 reprises de contingents de 325,000 hommes avant de l'avoir épuisé et d'être arrivé à sa totale extinction.

Ainsi, ce ne peut être par la crainte de manquer d'un nombre d'hommes suffisant que vous pourriez être arrêtés dans le contingent perpétuel qui vous est demandé.

Cependant, Messieurs, il ne suffit pas de considérer le chiffre qui désigne le nombre total des hommes compris entre 20 et 35 ans, il faut considérer la position sociale de ces hommes et le nombre de ceux qui sont en état de faire campagne comme auxiliaires de l'armée active.

La loi sur les gardes nationales a voulu, par une prévision de sagesse et d'humanité, qu'on appelât avant tout les célibataires pour former les corps détachés, ensuite les veufs, puis les mariés sans enfants, dans la pensée de n'arriver aux pères de famille que dans les derniers dangers de la patrie.

Il était d'une haute importance pour le gouvernement de connaître les forces respectives des diverses classes successivement appelables au service des corps détachés. Il a poursuivi avec persévérance ce grand travail de recensement, et je puis en indiquer les principaux résultats, que M. le président du conseil a bien voulu me faire communiquer.

D'après les recensements effectués maintenant, le nombre total des célibataires de 20 à 35 ans, qui semblent susceptibles d'un appel immédiat pour former les corps détachés, s'élève à 1,404,000.

A la vue de ce nombre vous éprouverez sans doute un vif sentiment de plaisir, et vous regarderez comme inépuisable la source où peut puiser la patrie, sans atteindre les classes des veufs et des hommes mariés.

Par malheur, Messieurs, un examen plus approfondi ne laisse pas subsister cette espérance.

Dans ce nombre immense de 1,404,000 célibataires, on ne trouvera pas même les 325,000 gardes nationaux propres à former des corps détachés !

Ne soyez point surpris en entendant cette assertion ; peu de mots suffiront pour vous en montrer l'évidence.

L'armée contenant déjà plus de 380,000 célibataires de 20 à 35 ans, on a pour le nombre total des célibataires de cet âge 1,784,000 hommes, pour fournir soit à l'armée soit aux corps détachés.

Maintenant consultez les comptes officiels publiés par le ministère de la guerre sur le recrutement, vous verrez que sur 100,000 célibataires appelés devant les conseils de revision, 39,000 seulement sont jugés propres au service.

D'après cette base, la classe entière des célibataires de 20 à 35 ans peut fournir seulement 695,000 hommes en état de supporter les fatigues de la guerre.

Mais, sur ce nombre, l'armée a déjà prélevé 380,000 hommes. Donc, aujourd'hui même, il n'en resterait plus que 315,000 susceptibles d'être mobilisés *à titre de gardes nationaux auxiliaires de l'armée.*

Mais si la guerre devenait imminente, si ce devait être une guerre générale, telle que la prévoit notre honorable collègue, M. le ministre de la guerre ne se bornerait pas à prendre pour l'armée régulière 380,000 célibataires ; il en voudrait 500,000. C'est la limite posée par la nouvelle loi de recrutement.

Alors il ne resterait pour les corps détachés que 195,000 célibataires.

Par conséquent, pour atteindre au contingent que demande notre honorable collègue M. le général Lamarque, il faudrait sur-le-champ recourir aux classes des veufs, des mariés sans enfants, des fils de veuves, etc.

Ainsi, c'est une conscription universelle et obligatoire... (*Murmures et vives dénégations à gauche.*)

Voix de la droite : Et la Prusse, comment fait-elle ?

M. **Charles Dupin**..., obligatoire pour tous les hommes de 20 à 35 ans ; non seulement elle est obligatoire pour eux...

Voix à gauche : Et pour les femmes peut-être ?

M. **Charles Dupin**..., mais il faudrait encore puiser dans la classe des veufs sans enfants... (*Rumeurs continues à gauche.*)

On contestera peut-être l'exactitude des résultats que je viens de présenter à la Chambre. On ne pourra concevoir que la France ne puisse pas mettre sous les armes plus de 695,000 célibataires de 20 à 35 ans, tandis que la Prusse, qui ne possède guère que le tiers de notre population, peut mettre sur pied en une semaine 326,000 hommes de troupes régulières ou de landwehr, qui sont comparables à nos corps détachés comme auxiliaires de l'armée active.

On a cité l'exemple de la Prusse ; elle est revenue dans tous les discours. Je suis bien aise qu'on l'ait citée ; c'est à cette tribune qu'il faut faire connaître la vérité.

Messieurs, savez-vous jusqu'où le gouvernement prussien doit puiser dans les entrailles de la population pour en extraire ces forces exorbitantes ? Je vais vous l'apprendre et vous reculerez d'effroi devant l'exemple qu'on ose vous proposer pour modèle. Il faut que vous sachiez que ce peuple de 11,500,000 hommes, qui fait l'admiration de ceux qui poussent à la guerre... (*Vive interruption de l'extrême gauche.*)

M. **de Tracy**. Personne ne pousse à la guerre !

M. **de Grammont**. C'est toujours le même système de dénigrement !

Une voix de l'extrême gauche : A l'ordre l'orateur !

M. **le Président**. Je prie qu'on n'interrompe point ; l'orateur n'a rien dit qui doive lui mériter d'être rappelé à l'ordre. Je l'invite à continuer. (*Agitation à l'extrême gauche.*)

M. **de Corcelles**. Pourquoi dit-il que nous poussons à la guerre ?... C'est un système de calomnie !

M. **le Président**. Ne m'obligez pas, Monsieur, à remplir mon devoir... J'invite l'orateur à continuer.

M. **Charles Dupin**. La conscription universelle, inflexible, telle que Napoléon l'avait conçue, est mise en vigueur par le gouvernement prussien depuis 20 jusqu'à 25 ans.

Mais au-dessus de 25 ans, la population prussienne n'est pas libérée, comme elle l'était en France au temps de Napoléon. Tout Prussien reste conscrit de fait jusqu'à 40 ans, que dis-je, jusqu'à 50 ans. Il reste conscrit du 1er ban de 25 à 32 ans ; il est conscrit du 2e ban de 32 à 40 ans. Là, finit la landwehr : le landsturm comprend la population mâle de 40 à 50 ans.

Ne croyez pas que les individus inscrits sur les contrôles de la landwehr soient libérés du service s'ils se marient ou s'ils deviennent veufs ; ils sont inscrits sur les contrôles suivant leur âge, et doivent marcher *quelle que soit leur position sociale.*

Voilà par quelles lois impitoyables un Etat qui compte seulement 12 millions d'habitants peut former, entre les âges de 20 à 32 ans, une armée régulière de 326,000 hommes, qui pourrait doubler en temps de guerre par un pareil nombre de landwehr.

Il est impossible qu'un semblable système puisse jamais devenir celui d'un peuple libre. Le plus absolu despotisme est indispensable pour commander une telle abnégation de soi-même chez les citoyens dans un Etat civilisé. Il faut la configuration extraordinaire, bizarre, périlleuse de la Prusse ; il faut un Etat long de 300 lieues et large de 40 ; il faut son violent désir d'être à tout prix, et malgré l'exiguïté de ses possessions, une puissance du premier ordre pour recourir à des moyens aussi factices, aussi barbares, et qui font voir combien la Prusse serait peu capable de faire à ses frais une longue guerre avec les moyens disproportionnés qu'elle a préparés.

Résumons ces premiers faits. Tous les célibataires français de 20 à 35 ans, l'armée actuelle prélevée, présentent 10,000 hommes de moins que le contingent demandé par le général Lamarque.

Convient-il donc aujourd'hui de voter une loi que je traduits en ces termes :

« Seront conscrits des corps détachés, en masse, tous les célibataires en état de porter les armes, avec une grande partie des hommes veufs, depuis l'âge de 20 ans jusqu'à l'âge de 35 ans. Ils seront embataillonnés sans cesse, et l'organisation de leurs bataillons sera permanente... »

A présent, Messieurs, que vous savez ce qu'on vous propose de voter, examinons quels seraient les effets de votre vote.

Tous les célibataires et presque tous les veufs

de 20 à 35, ayant une taille suffisante, une conformation sans défaut, une santé robuste, vont apprendre qu'ils font partie, pour 15 années, de la conscription nouvelle que vous aurez établie.

En même temps, ils sauront que s'ils se marient, quel que soit leur âge, entre 23 et 35, ils sortiront de la classe qu'on épuise pour former les bataillons détachés.

Cette élite de la population mâle, ces 325,000 hommes les plus forts et les mieux constitués ayant à choisir entre 2 millions de célibataires d'un autre sexe, compris entre 18 et 35, vous jugerez, Messieurs, s'il leur sera difficile de se marier avant même que la loi votée par vous ne soit discutée par les pairs et sanctionnée par le roi; mais lorsqu'ils attendraient deux mois, six mois, un an, il suffira, s'ils ont 23 ans, qu'ils se marient pour se faire à l'instant rayer des contrôles de vos bataillons mobilisables.

Les moins pressés attendront peut-être que la guerre semble moins lointaine; mais le plus grand nombre cessera d'attendre lorsque les hostilités deviendront imminentes. Certes, ce ne serait pas un mince inconvénient que de troubler le cours naturel des établissements, et de hâter, par la peur, la formation des mariages. Ah! le plus doux sentiment de la nature porte assez puissamment les hommes à quitter l'état de célibataire; c'est seulement lorsque les raisons de prudence, de besoin, d'indigence arrêtent l'homme, qu'il hésite et tarde à se donner une compagne.

Toutes les fois que par des mesures comminatoires vous augmentez d'une manière factice le nombre des mariages, c'est autant de misère que vous préparez dans les unions autrement commandées que par un penchant naturel. En préparant de la misère vous enfantez l'immoralité, vous multipliez les mauvais ménages, ceux dans lesquels la réflexion amène le repentir, le dégoût, l'aversion et les sentiments les plus odieux.

Quant au petit nombre de célibataires qui ne voudront pas même se marier pour se libérer des bataillons mobilisables, voyez dans quelle situation vous allez les jeter. Ils vont faire partie d'un bataillon de guerre; leur permettrez-vous de quitter leurs foyers à leur gré? Sans aucun doute. Vous n'avez pas le droit de les assujettir au service de corps qui ne sont pas détachés. Vous ne les empêcherez pas même de sortir de la France, d'aller dans les colonies, d'aller à Alger, d'aller jusqu'à nos comptoirs de Chandernagor et de Pondichéri.

Voilà déjà bien des dérangements, bien des non-valeurs dans vos bataillons. Mais s'il y a pour vous bien des inconvénients, combien n'y en aura-t-il pas davantage pour les gardes nationaux qui feront partie de ces bataillons.

Dans les temps d'incertitude tels que ceux où vous représentez l'Europe et la France, au milieu de cette fièvre de guerre qu'enflamment les journaux de tous les partis; avec ces nouvelles sans cesse renaissantes d'armements extérieurs, de desseins hostiles, de places armées, de camps préparés, d'invasions imminentes, les célibataires inscrits sur les contrôles des bataillons mobilisables se croiront sans cesse à la veille de partir. Ils n'auront aucun repos qu'ils ne soient sortis des cadres de ces corps, ainsi que je l'ai dit, en se mariant. S'ils hésitent à prendre ce parti, du moins ils n'oseront former un projet de quelque durée, pour leurs ateliers, pour leur commerce, pour leurs travaux enfin, n'importe en quel genre.

D'un autre côté, les fermiers, les chefs de fabrique et toute espèce de maîtres d'ouvrage hésiteront, répugneront à prendre des ouvriers, des employés qu'un simple coup de baguette peut enlever à leurs occupations : les gardes nationaux désignés pour la mobilisation seront ainsi comme une classe dévouée à la défaveur. Infliger une pareille infortune sans extrême besoin à une aussi grande partie de nos concitoyens, ne serait-ce pas une cruauté gratuite? Et nous, les défenseurs de tous les intérêts populaires, ne verrions-nous pas ici un des plus précieux intérêts que nous puissions défendre, la liberté de l'industrie?

Il me reste à prouver une chose; c'est que la formation anticipée et permanente de bataillons détachés n'est nullement nécessaire, et que la garde nationale, telle qu'elle est maintenant organisée, peut offrir toutes les ressources désirables, même dans le cas de la guerre la moins prévue.

Vous savez, Messieurs, combien l'organisation actuelle des gardes nationales est devenue pour l'esprit de parti un objet de dénigrement. « La nouvelle organisation de la garde nationale est mortelle pour cette grande institution; en ne rendant pas obligatoire la réunion des petites communes pour avoir au moins des compagnies, la réunion par canton pour avoir des bataillons, on a détruit l'infanterie de la garde nationale. On n'a pas été moins défavorable aux armes spéciales et surtout à l'artillerie. En un mot, les gardes nationaux ont perdu leur premier enthousiasme, l'émulation est remplacée par le dégoût, et la grande institution qu'avait ressuscitée la Révolution de Juillet semble frappée de mort. »

Voilà, si je ne me trompe, et sans les atténuer ni les exagérer, les reproches qu'on a faits soit au législateur, soit au gouvernement. Voyons quelle en est la vérité.

Quant au reproche de laisser la garde nationale morcelée en subdivisions, aujourd'hui pour chaque 100,000 gardes nationaux organisés en compagnies, il n'y en a pas 4,500 qui soient encore morcelés en subdivisions isolées.

La loi devait détruire surtout l'organisation par bataillons! Cependant au 22 mars dernier, lorsque la loi fut promulguée, le nombre des bataillons isolés s'élevait seulement à 1,189; actuellement le nombre de bataillons isolés organisés ou en train d'organisation surpasse 2,000. (*Vive sensation.*)

Quant aux armes spéciales, on calcule que les sapeurs-pompiers, depuis le 22 mars jusqu'à ce jour, sont augmentés de 10,000.

Quant à l'artillerie, cette arme que, disait-on, nous voulions détruire, elle avait seulement 200 bouches à feu lorsque vous votiez les articles qui la concernent : elle a maintenant 600 bouches à feu, servies par 19,402 artilleurs.

Examinons le progrès ou la décadence de l'émulation, qu'on dit éteinte ou du moins presque anéantie.

Le meilleur moyen d'en juger, c'est de compter le nombre de gardes nationaux qui font les frais de leur habillement.

Au 22 mars, il y avait 469,085 gardes nationaux habillés.

Dès le mois d'août, il y en avait 589,600.

Ainsi, dans une seule saison, plus de 120,000 gardes nationaux, uniquement excités par leur zèle, ont fait les frais de leur habillement.

Ne croyez point que ce premier résultat représente les derniers efforts d'une ardeur qui se ralentisse.

On a fait dresser dans tous les départements l'état des gardes nationaux ayant l'intention de s'habiller prochainement; on en a trouvé 371,900 *ayant exprimé l'intention de s'habiller aussitôt qu'ils seront armés.*

Le zèle de l'artillerie ne s'est pas plus ralenti que celui de l'infanterie. Actuellement des demandes sont faites par des localités importantes et nombreuses pour obtenir l'organisation et l'armement de 2,000 nouveaux artilleurs, ce qui portera cette arme de la garde nationale à 21,402 hommes destinés à servir 800 pièces de campagne, toutes les batteries de côte et les pièces de rempart de nos places fortes.

C'est à présent, Messieurs, qu'il est possible de montrer la grandeur et l'efficacité des ressources locales que la garde nationale ordinaire peut offrir à la patrie sur les points contre lesquels l'étranger voudrait diriger une attaque imprévue.

Au lieu de considérer l'ensemble de la garde nationale, n'examinons que la partie de cette force civique organisée dans les départements où sont situés les places fortes, les forteresses, en un mot les points d'appui de la défense nationale.

Dans ces départements, dont la population s'élève à 17 millions d'habitants, le nombre des gardes nationales organisées et qui posséderont des armes quand on aura terminé la livraison qui s'effectue maintenant, ne sera pas moindre de 600,000 hommes. Parmi ces 600,000 hommes sont compris 35,000 sapeurs-pompiers et plus de 12,000 artilleurs servant 400 pièces de campagne, outre les pièces de siége et de rempart.

Telles sont les gardes nationales qui, sans sortir de leur département, peuvent se grouper autour des points fortifiés qui font la sûreté de notre territoire.

Par conséquent, lors même que les départements de l'intérieur, où ne se trouve aucune fortification, resteraient inactifs et s'en reposeraient sur les autres pour repousser la première attaque de l'étranger, l'ennemi trouverait sous les armes, sur tous les points défensifs, 400,000 soldats de l'armée et 600,000 de la garde nationale. C'est un rempart d'un million de défenseurs organisés en première ligne.

Ne comptons pas toutes ces forces. Supposons que les gardes nationales ne se portent pas d'un département dans un autre pour porter secours du centre aux frontières; supposons même que dans les départements menacés les arrondissements sans places fortes ne portent aucun secours aux arrondissements qui possèdent des fortifications.

Les gardes nationales armées dans ces arrondissements s'élèvent à 400,000 hommes.

Allons encore plus loin, pour pousser jusqu'à l'extrême l'hypothèse de l'immobilité des gardes nationales ordinaires. Supposons que dans chaque arrondissement à places fortes, ces places soient abandonnées à elles-mêmes. Dans ces places, il y a plus de 150,000 gardes nationaux, et cent autres mille, organisés, en compagnies et bataillons avec les premiers, sont prêts à recevoir des armes qu'ils savent manier. Dans ces seules places fortes se trouvent organisés 6,485 artilleurs de la garde nationale et plus de 10,000 sapeurs-pompiers disponibles pour le génie militaire.

Ce qui donne une puissance nouvelle à ces forces civiques, c'est le nombre considérable d'anciens militaires qu'elles comptent dans leurs rangs. En effet, dans la garde nationale, les départements à places fortes comptent plus de 330,000 anciens militaires; les simples arrondissements dans lesquels sont situées ces places fortes comptent 200,000 anciens militaires; et dans les places fortes elles-mêmes, la garde nationale compte à peu près 50,000 anciens militaires. Voilà ce qui donne à cette force civique une admirable solidité.

Il y a deux mois, l'expérience la plus éclatante fit voir à l'Europe ce que la France peut attendre de la garde nationale ordinaire organisée dans ses places fortes.

Le roi de Hollande rompant soudain l'armistice pénètre en Belgique. Le roi Léopold n'a plus d'autres recours qu'un appel immédiat à la générosité française. La France n'a pas à proximité de régiments réunis en corps d'armée; il n'importe : ordre par le télégraphe aux principales garnisons de notre frontière du Nord de partir sans délai. Partout les gardes nationales prennent à l'instant le service des garnisons avec le même ordre, la même régularité, la même ponctualité que des troupes régulières; elles font plus : le gouvernement juge convenable d'armer un certain nombre de places; aussitôt les gardes nationaux artilleurs concourent à ce travail, et dans plusieurs places l'effectuent en entier.

Ainsi, Messieurs, si quelque étranger audacieux faisait mine d'attaquer nos frontières, la France pourrait à l'instant lancer contre lui la masse entière de son armée active; en même temps, dans les places fortes, la garde nationale ordinaire pouvoirait, sans retard, non seulement à faire le service, mais à compléter l'armement.

Vous voyez par là si la France pourrait être prise au dépourvu. (*Approbation générale.*)

Au lieu du système que présente notre honorable collègue, il est un autre moyen dont nous pourrons nous servir avec bien plus d'avantage, et dont l'exemple nous fut offert par les grands citoyens qui préparèrent la défense de la patrie contre l'Europe en 1791.

Dès le moment où l'Assemblée constituante put craindre l'attaque des souverains étrangers, elle conçut avec génie le moyen de défense qui seul peut convenir au caractère indépendant et généreux de la nation française. L'Assemblée constituante n'imagina pas d'introduire la conscription, le recrutement forcé de la garde nationale. Elle fit un appel au patriotisme de cette force civique : elle demanda des volontaires, et en obtint à l'instant même où le danger devint grave : 200,000 citoyens se levèrent comme un seul homme.

L'Assemblée nationale n'appela ces volontaires, avant toute déclaration de guerre, que pour suppléer à la faiblesse d'une armée qui ne comptait plus que 120,000 soldats, et dont les officiers expérimentés avaient émigré, disons mieux, déserté.

Mais à cette époque même où l'armée n'avait que 120,000 hommes, la garde nationale n'avait d'armés que 350,000, et maintenant la garde nationale compte plus d'un million d'auxiliaires de nos 400,000 soldats. 300,000 nouveaux fusils et 200 canons seront ajoutés en 1832 à l'armement de la garde nationale. Jugez donc si vous aurez alors des ressources suffisantes, sans qu'il soit besoin de rompre l'unité qui constitue la base de la garde nationale.

En effet, Messieurs, ce qui donne un esprit

plus martial encore à la garde nationale, c'est qu'elle peut se dire avec orgueil, comme l'armée régulière : Et moi aussi je suis appelée par mes détachements, aussi nombreux que le voudra le roi, à défendre la patrie; mes drapeaux sont les drapeaux qui mèneront à l'ennemi les plus jeunes, les plus robustes, les plus généreux d'entre mes braves; la gloire est dans mon avenir comme dans celui de l'armée.

Mais si vous partagez en deux la garde nationale au sein de la paix, si vous faites de la garde nationale en service ordinaire des bataillons de gardes sédentaires et pour ainsi dire invalides, chargés de rester en arrière quand viendra l'heure du combat, tandis que vous aurez une autre garde nationale dont les bataillons seront seuls réservés à l'honneur, à la gloire du combat, je le déclare hautement, par ce seul fait vous tuez l'esprit belliqueux de la garde nationale ordinaire; vous préparez des jalousies, des affronts, des rixes interminables entre ceux qui d'avance auront été marqués pour le danger et les autres pour la sécurité.

Pour nous, Messieurs, pleins d'une juste confiance pour cette grande patriotique institution de la garde nationale, confiants dans sa magnanimité, son courage, son activité, sa patience à supporter les fatigues, reposons-nous, avec un juste espoir, sur cette force civique pour seconder l'armée quand viendra le jour du péril, et quand il faudra parer à tous les dangers que l'avenir peut réserver à nos destinées. Enfin, répétons, avec non moins de vérité qu'à l'aurore des libertés françaises, ces sublimes paroles de Mirabeau :

« Français! vous êtes les conquérants de votre liberté; vous l'avez reproduite au sein de ce vaste Empire par les grands mouvements de votre courage. Soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison; et n'oubliez jamais que si la régénération des Empires ne peut s'effectuer que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus et de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victorieuse de tant d'efforts et de complots dirigés contre son bonheur et sa liberté font encore la plus redoutable des résistances à la tyrannie qui voudrait tenter de relever ses remparts, et que rien ne déconcerte plus efficacement les desseins des pervers que la tranquillité des grands cœurs. » (*Mouvements divers et légère agitation.*)

M. Barbet. Messieurs, personne ne sent plus que moi le besoin que la France possède une organisation militaire telle que tous les Français valides puissent en peu de temps prendre part à la défense de la patrie, si jamais elle était menacée d'une invasion. Dans cette pensée, je suis d'accord avec l'honorable général, auteur de la proposition; mais nous différons de beaucoup sur les moyens de parvenir à ce résultat.

L'honorable général vous propose d'organiser immédiatement 300 bataillons de gardes nationales mobiles, de ne pas se contenter de les avoir sur le papier, mais qu'ils soient effectivement distingués des autres gardes nationaux, qu'ils forment des bataillons séparés, qu'ils aient leurs officiers, et que souvent ils soient exercés.

Messieurs, avant de combattre les moyens d'organisation militaire indiqués par l'honorable auteur de la proposition, et l'opportunité de cette proposition, qu'il me soit permis de vous faire remarquer que, sous une autre forme, on veut encore faire prévaloir auprès de vous le système de la guerre.

Voix à gauche : Mais voilà deux orateurs de suite qui parlent contre!... Il faudrait en entendre un pour.

M. le Président. L'orateur est inscrit *pour*, j'ai dû lui donner la parole.

Il serait par trop intolérant que j'allasse demander compte à un orateur de ses arguments.

M. de Tracy. Je demande la parole sur le règlement.

M. le Président. M. de Tracy a la parole pour un rappel au règlement.

M. de Tracy. Ce que j'ai à dire est bien simple. Le règlement prescrit qu'on parle alternativement *pour* et *contre :* M. Charles Dupin a parlé *contre* la prise en considération, M. Barbet parle également contre. Il y a donc dérogation au règlement.

M. le Président. Je dois répondre que l'orateur est inscrit *contre* la prise en considération.

Plusieurs voix : Eh bien, oui! c'est pour cela qu'il ne doit pas suivre M. Dupin, qui a également parlé *contre.*

M. le Président. L'orateur vient de dire qu'il était d'accord avec l'auteur de la proposition sur le but, mais qu'il en différait quant aux moyens.

M. de Tracy. Alors je n'ai rien à dire.

Plusieurs membres à M. le président : Mais vous disiez que l'orateur était inscrit *contre.*

M. le Président. Je me trompais; l'orateur est inscrit *pour.*

M. Barbet. Au reste, Messieurs, cela ne m'étonne point de la part de l'honorable général. Il a reçu, dit-on, de personnes bien instruites l'avis que les puissances faisaient avancer sur la frontière des forces très considérables, destinées à nous attaquer au premier jour; il vous l'a aussi plusieurs fois répété à cette tribune. Mais, Messieurs, d'autres citoyens ont aussi des correspondants qu'ils croient bien instruits. Ils leur apprennent aussi que les puissances étrangères font avancer quelques troupes, et non pas des masses, comme on vous le dit, parce que d'abord elles ne les ont pas réunies, et que, d'ailleurs, le pays ne pourrait le supporter plusieurs jours de suite; mais ces troupes, au lieu de paraître disposées à nous attaquer, sont seulement destinées à nous observer; car on n'ignore pas à l'étranger que de notre côté on garnit les frontières, on approvisionne les places fortes, et que nos gardes nationales, d'où peuvent sortir au besoin un grand nombre de volontaires parfaitement armés et équipés, sont exercées chaque jour. Il n'y a rien d'étonnant, alors, à ce que les puissances étrangères, qui, quoi que l'on en dise, nous craignent plus que nous ne les craignons, prennent aussi leurs mesures, pour nous résister, surtout lorsqu'elles ne peuvent ignorer qu'à côté d'un ministère voulant la paix il se trouve d'autres personnes favorisant un système qui, sans doute contre leur gré, aurait pour résultat au moins la guerre.

Chaque jour, Messieurs, on vient vous répéter que les puissances étrangères veulent la guerre, qu'elles ne peuvent souffrir en France les résultats de notre Révolution, parce qu'ils leur font craindre que les peuples placés sous leur domination ne cherchent à en obtenir autant. Je pense bien aussi, Messieurs, que les rois absolus doivent être effrayés de la liberté dont jouit la France et doivent redouter une certaine propagande. Je crois bien aussi que s'ils pouvaient étouffer cette liberté en France ils ne balance-

raient pas à le faire ; mais, Messieurs, suffit-il de la volonté de quelques souverains pour une œuvre aussi difficile ? Peuvent-ils faire seulement les premiers pas ? Outre le danger qu'il y aurait pour eux à livrer au sort des armes une pareille prétention, sont-ils libres de toute inquiétude chez eux? Peuvent-ils déplacer toutes leurs troupes, comme on paraît le croire ? Les peuples conquis sont-ils soumis ? L'état de la Pologne permettra-t-il de longtemps à la Russie de dégarnir ce pays ? L'Autriche est-elle tranquille sur la Hongrie, et l'Italie n'est-elle point encore en fermentation ? La Prusse est-elle bien sûre de la Confédération du Rhin ? Quelles seraient pour elle les suites d'une première bataille perdue ?

Je ne crois pas plus fermement qu'un autre, Messieurs, aux bienveillantes intentions de quelques puissances étrangères ; mais je crois à leur impossibilité de rien exécuter contre nous. J'y crois comme à un fait, dont le traité, fait entre les cinq grandes puissances pour rétablir l'équilibre de l'Europe, me donne encore la confirmation. Je pense, Messieurs, que, quoi qu'on en dise, la France, dans cette grande circonstance, ne s'est traînée à la suite de personne, et que ses intérêts ont été consultés les premiers.

Pénétré comme je le suis de notre situation, de celle de l'Europe, je ne conçois pas, je l'avoue, cette croyance inébranlable à l'imminence de la guerre ; et la proposition que je combats à cette tribune est une nouvelle preuve de cette croyance.

En effet, si l'on croyait à la paix, comme paraissent en avoir la certitude les hommes placés à la tête des affaires publiques, pourquoi ces mesures gu rrières qui ne feront que déranger les citoyens et les troubler dans leurs occupations? Si dans les villes et dans quelques communes considérables, on parvient à former des bataillons de garde nationale mobile, non sans quelque dérangement cependant, il n'en sera pas de même sur la plus grande partie des points de la France, où cette organisation ne pourrait s'effectuer qu'en bouleversant une partie de la population, tant la division est grande dans certains départements. Dans un grand nombre de villages, il y a un si petit nombre de gardes nationaux qu'il serait même nécessaire, pour former seulement des compagnies mobiles, de réunir les hommes âgés de plus de 40 ans.

Alors il faudra les indemniser, car sans doute on ne voudra pas ajouter aux charges déjà si pesantes de l'habillement celle du déplacement. Et comment pourrez-vous calculer le tort que vous causerez à un citoyen en lui faisant quitter ses occupations plusieurs fois chaque année et pour plusieurs jours ? Quel sera le chef d'atelier ou l'agriculteur qui pourra conserver les hommes qui quitteront aussi souvent leurs travaux? L'inconvénient que je viens de signaler n'est pas le seul que présente l'organisation des bataillons de gardes nationales mobiles. Il faut y ajouter l'incertitude dans laquelle vont se trouver les citoyens qui les composeront pour former des établissements. Quels seront les propriétaires qui voudront leur louer des domaines ? Quels seront les capitalistes qui voudront avancer des capitaux à des jeunes gens pour des exploitations pour lesquelles il faut plusieurs années avant d'obtenir un résultat, lorsque chaque jour ils auront à craindre de les voir appelés par le s rvice militaire? Ainsi vous empêcherez une foule de jeunes gens de tirer parti de leurs connaissances et de travailler à l'amélioration de leur position.

Considérez, Messieurs, que lors de la conscription il a fallu, pour tranquilliser les jeunes gens que le sort n'avait pas choisis, déclarer qu'après la visite tous ceux dont le numéro n'avait pas été appelé étaient libérés à toujours du service militaire. Cette mesure a été prise sur la demande réitérée des parents, et pour les motifs que j'ai eu l'honneur de vous indiquer plus haut. Et c'est en présence de tels faits qu'on vient aujourd'hui vous proposer de revenir indirectement sur cette mesure, en désignant les hommes qui devraient composer les gardes nationales mobiles si la patrie avait besoin de leur secours, et qui seraient ainsi constamment sous le coup d'une espèce de conscription !

Que l'on reporte ses regards vers le passé, et l'on verra que, lors même que la guerre épuisait toutes les classes, tous les citoyens soumis à la conscription étaient pris; mais jusqu'à ce qu'ils fussent enrégimentés, ils restaient dans leurs foyers, livrés à leurs occupations.

Et l'on n'a pas encore entendu dire que ces jeunes gens, appelés tout à coup à défendre la patrie, sans avoir été auparavant dérangés de leurs travaux pour quelque idée semblable à celle qu'on voudrait faire prévaloir aujourd'hui, fussent de mauvais soldats. Qu'on ouvre le livre où Napoléon, qui s'entendait à juger les soldats, a déposé ses souvenirs et ses intimes pensées, on trouvera presqu'à chaque page des expressions d'admiration et de reconnaissance pour le courage et l'énergie de ces jeunes soldats. Et lorsque, en 1813 et pendant les Cent-Jours, les gardes nationales partirent pour la défense du territoire, les hommes qui les composaient ne connaissaient pas leurs officiers à l'avance; ils n'étaient pas organisés et exercés comme le sont les gardes nationales depuis la glorieuse Révolution de Juillet, et chacun sait pourtant les bons services qu'ils ont rendus.

Maintenant, Messieurs, que je vous ai fait remarquer les inconvénients de former les citoyens en bataillons de gardes nationales mobiles et les sacrifices que vous auriez à leur imposer, que je crois vous avoir démontré l'impossibilité de nous attaquer dans laquelle se trouvent les puissances étrangères, p rmettez-moi de vous entretenir un instant de l'opportunité de cette mesure.

Dans plusieurs circonstances, les ministres nous ont déclaré que le système qu'ils regardaient comme le plus en harmonie avec les intérêts de la France était celui de la paix. Ils vous ont dit que, pour y parvenir, ils emploieraient tous les moyens compatibles avec la conservation de l'honneur national. Ces paroles prononcées à la tribune ont eu mille échos en Europe et dans le monde entier; elles ont certainement influé sur la conduite des puissances étrangères. Si, lorsque d'un certain côté de la Chambre, on vous disait que la guerre était imminente, lorsqu'on annonçait l'arrivée sur la frontière étrangère de corps considérables de troupes, lorsqu'on vous disait que nos frontières étaient dégarnies, et enfin que notre armée n'était pas en état d'entrer en campagne, tandis que trois jours après 50,000 hommes entraient en Belgique pour combattre les Hollandais, et que d'autres étaient prêts à les suivre ; si, au milieu de ces avertissements si solennels, lorsqu'une si grave responsabilité aurait pesé sur un ministère qui se serait laissé surprendre, les ministres ne sont pas venus alors demander, conformément à la loi du 22 mars 1831, l'autorisation de lever les gardes natio-

nales mobiles, trouverez-vous convenable d'en ordonner l'organisation lorsque ces mêmes ministres vous ont annoncé, il y a quelques jours, qu'ils recevaient l'assurance que la paix ne serait pas troublée, et qu'ils vous en offraient pour gage l'arrangement conclu entre les cinq grandes puissances pour terminer le différend entre la Belgique et la Hollande. Lorsque des hommes, avec lesquels on peut différer de système, mais qu'il n'est point permis de croire capables de trahir leur pays, ne sont pas venus réclamer l'exécution de cette mesure quand la guerre était plus à craindre, pourquoi viendrait-on aujourd'hui les forcer à l'exécuter? Ce serait, à mon avis, faire croire aux puissances étrangères que la nation veut la guerre, puisque l'on adopte le système proposé par ceux qui, depuis la Révolution de Juillet, croient que la guerre était une conséquence inévitable de cette Révolution.

Pour moi, Messieurs, qui pense que cette mesure agiterait encore la population en la mécontentant, qu'elle ferait cesser toutes les opérations commerciales par la crainte où l'on serait qu'elle ne fût nécessitée par quelque chance de guerre; et enfin qu'elle pourrait entraver le gouvernement dans les négociations qu'il a entreprises; persuadé que les puissances étrangères sont dans l'impossibilité de rien entreprendre contre nous, et que d'ailleurs, si la France était menacée, on trouverait un nombre très considérable de volontaires nationaux armés, équipés et instruits, pour servir soit à l'armée, soit dans les places fortes (car en France, Messieurs, l'amour de la patrie, l'ardeur à repousser toute invasion étrangère ne s'éteindra jamais), je vote pour le rejet de la proposition de M. le général Lamarque, tout en désirant que l'on propose un mode d'organisation militaire plus en harmonie avec nos besoins et nos mœurs, mais aussi plus complet que celui que nous possédons, et qui nous donne l'espérance de voir disparaître la charge des armées permanentes.

M. le général Lamarque. Vous voyez bien que l'orateur vote contre la prise en considération de ma proposition.

M. le Président. La parole est à M. Larabit pour la proposition.

Voix au centre : Mais c'est encore un orateur *pour ! (Rires.)*

M. le Président. Je vous demande pardon. M. Barbet ayant plutôt parlé *contre* que *pour* la proposition, il est juste que la Chambre entende un orateur *pour*.

Plusieurs voix : C'est juste!

M. Larabit. Messieurs, toutes les fois qu'il a été question ici de gardes nationales mobiles, les objections ont prouvé qu'on ne s'entendait pas sur la question véritable. Les uns ont prétendu qu'elle était déjà organisée, les autres que son organisation serait trop coûteuse.

Tous étaient dans l'erreur. Les premiers voulaient parler de la garde nationale sédentaire; mais celle-ci n'est pas même organisée dans tous nos départements; beaucoup attendent toujours les ordonnances qui doivent autoriser la formation des bataillons cantonaux, et il résulte malheureusement de ce retard un découragement et un refroidissement général.

Mais quand même ces bataillons seraient organisés, il est évident que ceux de l'intérieur, très propres au maintien de l'ordre, offriraient peu de ressources pour la défense de nos places fortes et de nos frontières; car ils sont composés en grande partie de pères de famille, de chefs d'établissement, d'hommes de 35 à 50 ans, qui ne voudraient pas quitter l'enceinte de leurs murs. Certes, il sortirait de ces bataillons de braves volontaires qui seraient pleins d'ardeur; mais ils ne formeraient que des masses confuses, sans lien et sans ordre. C'est ce désordre qu'il faut éviter en organisant d'avance les bataillons mobiles; et il est malheureux que la Chambre de 1830 n'ait pas complété immédiatement cette organisation, car alors personne ne s'y serait opposé.

Les adversaires de la proposition disent encore que l'organisation proposée serait trop coûteuse. Il y a ici erreur; car nous demandons seulement que cette organisation soit faite sur le papier, que le tour de chacun soit marqué pour un certain temps fixé par la loi, que les contrôles des compagnies et des bataillons mobiles soient établis avec un ordre de marche prévu, que les cadres des sous-officiers et officiers soient nommés à l'avance, afin que le jour où serait promulguée une loi de mobilisation pour 100,000 hommes, par exemple, tous soient prêts à marcher à l'instant. Aucune difficulté pour le choix des sous-officiers et officiers; toutes nos villes, toutes nos campagnes nous offrent une foule de braves qui ont fait leurs preuves, et une jeunesse pleine d'intelligence qui suffirait avec eux pour former les cadres sans dépenses; aucun ne serait soldé avant la mobilisation; et si cette organisation exigeait des soins plus particuliers de quelques officiers, ne pourrait-on pas y employer les adjudants-majors des bataillons sédentaires qui déjà touchent un traitement? Ne trouverait-on pas d'ailleurs une foule d'hommes zélés, comme on les a trouvés pour l'organisation des bataillons actuels?

Il serait sans doute utile d'exercer d'avance cette garde nationale mobile; mais quelques heures de chaque dimanche doivent suffire; on pourrait même y renoncer s'il devait en résulter des déplacements coûteux; car ces bataillons, destinés à garder nos places fortes, y auraient bientôt acquis l'instruction nécessaire; dans la marche même ils s'exerceraient. Les services rendus à diverses époques par de jeunes bataillons volontaires, et dernièrement par les volontaires d'Alger, prouvent combien l'intelligence française offre de ressources militaires.

Ainsi, Messieurs, nous ne vous demandons pas de dépenses avant la mobilisation; nous vous demandons seulement une loi d'organisation, de manière que des bataillons puissent être mobilisés d'après votre vote au premier signal du pouvoir royal.

La nécessité d'une réserve indépendante de l'armée permanente est reconnue chez toutes les nations; elle est organisée chez tous les peuples qui ont combattu contre la France; en Prusse toute la population est organisée en landwehr et en landsturm. La sécurité des familles est-elle donc troublée par cette organisation générale? Que MM. les ministres nous assurent la paix, non par des concessions interminables, mais en se montrant fermes et forts, et aussitôt la confiance et la sécurité renaîtront dans nos provinces.

Saint-Cyr avait posé les bases d'une réserve de vétérants, pensée grande et généreuse dont le développement aurait assuré à la France 12 ans plus tôt le rang et l'influence qu'elle doit avoir en Europe; mais la Sainte-Alliance s'y est opposée, et le gouvernement de cette époque a eu la faiblesse de céder à ses injonctions. N'imitons pas cette honteuse faiblesse, et faisons chez nous

ce que l'Allemagne a soin de faire chez elle sans notre permission.

Vous nous faites espérer la paix ; mais quelle foi pourrons-nous avoir dans vos promesses, dans votre prévoyance ? Qu'est devenu votre principe de non-intervention ? Qu'est devenue la promesse de ne pas consentir à l'invasion de la Romagne ? Qu'est devenue la certitude ou l'assurance de la nationalité polonaise ? Enfin, qu'est devenue la promesse de défendre la Belgique ? Depuis 6 mois, vous nous promettez le désarmement général sans paraître vous apercevoir des armements continuels des étrangers.

Mais acceptons l'espérance de ce désarmement, pourvu qu'*il ne commence pas par nous*, ce dont il est permis d'exprimer la crainte d'après l'habitude que nous avons de vos concessions diplomatiques ; ce désarmement sera une raison de plus pour demander l'organisation inoffensive des gardes nationales mobiles, car elle peut seule nous permettre d'arriver successivement à un désarmement presque complet, d'échapper aux inconvénients des grandes armées parmanentes, d'entrer enfin dans la voie des larges économies, et d'obtenir l'abolition d'une foule d'impôts onéreux qui font gémir les contribuables.

Messieurs, les ministres reconnaissent aussi la nécessité de l'organisation d'une réserve ; mais ils attendent, disent-ils, pour nous la proposer que la loi du recrutement soit adoptée. Pourquoi donc attendre au milieu de la fermentation générale de l'Europe ? Vous ferez, Messieurs, acte de sagesse en renvoyant la question à une commission qui l'étudiera et qui s'entourera des lumières de MM. les ministres. Je ne vois qu'un amour-propre mal placé qui puisse s'opposer à ce renvoi.

Je vote pour la proposition, comme moyen de force en temps de guerre, moyen de désarmement pour la paix, moyen de grande économie, moyen nécessaire de réduction des impôts les plus onéreux.

(M. le ministre de la guerre a la parole.)

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre*. La proposition du général Lamarque a pour objet l'organisation immédiate de 300 bataillons de gardes nationales mobiles, dans le double but d'assurer la défense du pays et d'offrir un appui à l'armée.

Le motif en lui-même est louable, et le gouvernement se serait empressé de le seconder s'il y avait opportunité. Pour mon compte, comme ministre de la guerre, j'aurais devancé la proposition s'il y avait eu utilité.

Hier, M. le président du conseil a dit à cette tribune que les opérations préparatoires destinées à favoriser cette importante organisation avaient déjà eu lieu par recensement, et que le travail était définitivement arrêté sur le papier.

Ce travail préparatoire était, en effet, tout ce qu'il y avait d'important à faire pour pouvoir ensuite procéder à l'organisation dont il s'agit, quand il y aurait lieu.

Pour cette organisation, il ne s'agit donc que de *l'à propos;* la faire auparavant, ce serait semer des inquiétudes sans nécessité et occasionner des dépenses qui ne seraient point suffisamment justifiées.

L'on a dit, il est vrai, que l'organisation pourrait s'opérer sans occasionner de dépenses. Je comprends d'autant moins que des rassemblements quelconques puissent avoir lieu sans frais qu'il me paraît inévitable que, dans ce cas, il n'en résulte des dépenses assez élevées pour mériter déjà d'être prises en considération.

En effet, si les rassemblements avaient lieu par canton pour former une compagnie, il y aurait toujours déplacement, au moins pour un jour, de la plupart des hommes répandus dans les campagnes et qui forment ces compagnies.

Si les rassemblements avaient lieu par arrondissements pour former des bataillons, les déplacements seraient encore plus considérables et les frais plus élevés, puisqu'il y aurait une absence de plusieurs jours.

Mais la dépense augmenterait dans des proportions très élevées si les déplacements avaient lieu pour les chefs-lieux de département, puisque l'absence serait d'une plus longue durée.

Ce ne serait encore qu'une partie de la dépense que celle qui résulterait des frais de déplacement. Il faudrait encore pourvoir à l'armement et à l'équipement des hommes que l'on se proposerait de réunir même momentanément, car comme il s'agirait de les instruire, ils devraient tous être armés. Cependant, jusqu'à présent, les distributions d'armes qui ont eu lieu en faveur de la garde nationale ne comprennent que les populations de 3,000 âmes et au-dessus. Si donc il s'agit pour former les bataillons de gardes nationales mobiles d'y faire participer les communes rurales, où généralement se trouve la population la plus apte à supporter les fatigues de la guerre, il deviendra inévitable de les armer, de les équiper, peut-être même de les habiller, et pourtant, jusqu'à présent, l'on a considéré qu'il y avait des inconvénients assez graves à armer partout les habitants des campagnes.

Ainsi, sous le rapport de la dépense, je prétends qu'elle ne pourrait s'éviter si l'organisation des gardes nationales mobiles avait lieu, quand elle aurait pour unique motif l'instruction.

Si, en effet, il devait en résulter une dépense, ne serait-il pas naturel d'en faire à l'avance l'évaluation, et qu'à ce sujet un crédit spécial fût accordé au ministre de l'intérieur ?

Poussant plus loin le raisonnement, je dirai au sujet de l'instruction que, dans ce cas, elle serait à peu près illusoire, attendu que la plupart des gardes nationaux qui seraient appelés pour former les bataillons de garde nationale mobile étant pris dans les campagnes, il ne s'y trouverait ni officiers ni sous-officiers en nombre suffisant pour leur donner les premiers éléments de l'instruction militaire.

Ainsi, sous les divers rapports de l'opportunité, de la dépense et de l'instruction, il me paraît que la proposition de former 300 bataillons de gardes nationales mobiles n'est point nécessaire quant à présent, surtout suivant le mode qui est indiqué.

Mais on a dit que cette formation avait pour objet d'assurer une réserve à l'armée de ligne, dans la supposition probable que la guerre ne pouvait s'éviter.

Sous ce dernier rapport, je n'ai rien à ajouter à ce que mes honorables collègues, M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères, ont dit hier à cette tribune, pour porter la Chambre à avoir confiance dans les assurances de paix que le gouvernement a reçues.

Mais je dirai relativement à la réserve que l'on se propose de former pour servir d'appui à l'armée de ligne que, loin de la repousser, je l'aurais moi-même provoquée depuis longtemps si, comme je l'ai dit en commençant, elle m'avait paru nécessaire. Aussi j'ai dû me borner à me concerter avec M. le ministre de l'intérieur pour que les éléments en fussent préparés.

Cette réserve, au surplus, existe déjà par les formations des gardes nationales qui ont lieu dans les départements frontières, que de préférence on a armés, et dans les places de guerre, où l'on voit toute la garde nationale et les canonniers de cette garde rivaliser de zèle et de dévouement pour le service avec les troupes de ligne. Peut-on douter que si la guerre avait lieu, les mêmes gardes nationales ne concourussent avec le même empressement à la défense commune? Personne, je le pense, ne leur fera cette injure, et, pour mon compte, j'aurai en elles la même confiance que dans les meilleures troupes. Ainsi, sous ce rapport, une partie de la proposition se trouve remplie dans une proportion qui, je le dis avec confiance, se rapproche, si elle ne dépasse le nombre de bataillons qui ont été demandés.

Après cela, je crains que l'on ait un peu exagéré le temps qu'il faudrait perdre pour procéder à une formation de gardes nationales mobiles, dans le cas de réunion immédiate pour concourir à la défense commune. Ce temps serait surtout de beaucoup abrégé, car l'on sait qu'en pareille circonstance chacun se fait un mérite de son dévouement, et les dispositions préparatoires étant faites, il suffirait de bien peu de semaines pour compléter les formations.

On s'est beaucoup étendu sur le mérite de formation de l'armée prussienne. Je reconnais que, par sa valeur et sa landwehr, cette armée est susceptible d'être prise en très grande considération. Aussi il ne m'est point encore arrivé de me faire illusion à son égard.

Mais, en même temps, j'ai reconnu et justement apprécié le mérite de l'armée française; ses faits sont assez connus pour que je sois dispensé de faire son éloge. Je dirai cependant qu'en tout elle mérite une confiance absolue, soit pour la défense du pays, soit pour le maintien du bon ordre dans l'intérieur. Toutefois, voyons ce qu'est l'armée dans son état actuel.

L'effectif qu'elle représente se trouve exprimé dans le budget pour 1832 qui a été présenté aux Chambres. A ce chiffre, je dois ajouter que dans peu de semaines je serai dans le cas de présenter un projet de loi pour autoriser la levée de la classe de 1831.

Par l'effet de cette levée, l'armée se trouvera portée à l'effectif de 500,000 hommes que précédemment j'ai eu occasion d'annoncer, et que le projet de loi sur le recrutement, dont la Chambre a été saisie, doit consacrer.

Le gouvernement aura donc à disposer de 500,000 hommes effectifs, soit qu'ils se trouvent présents aux drapeaux, soit qu'une partie ait été renvoyée en congé dans ses foyers.

Cinq cent mille hommes, n'est-ce donc rien? Il me semble que par leur nature, leur composition et leur dévouement à la patrie, ils doivent inspirer quelque sécurité, surtout lorsque, par l'effet de la loi de recrutement, la rotation aura lieu tous les ans et qu'une partie de l'effectif sera sans cesse renouvelée.

Si l'on trouvait que l'effectif de 500,000 hommes est insuffisant, il serait aisé d'y suppléer en augmentant le produit des levées. De la sorte, l'armée ne conservant en ligne que le nombre d'hommes que l'Etat voudra payer, d'après les prévisions du budget, finira par avoir en arrière d'elle une forte réserve susceptible de rejoindre les drapeaux, dans un mois pour les plus éloignés; mais composée de militaires instruits qui déjà auront été familiarisés avec tous les détails du service.

Ainsi l'armée trouvera en elle-même le moyen de s'augmenter et d'avoir en arrière sa propre réserve, laquelle coûtera infiniment moins à l'Etat que celle des bataillons de gardes nationales mobiles que l'on se proposait de former.

Je dis même qu'il y aurait encore plus d'avantages pour le service et plus d'économie pour l'Etat dans le cas où il y aurait nécessité d'augmenter la force effective de l'armée, d'y procéder par la formation de corps irréguliers dont l'existence serait subordonnée à la durée du besoin, ou par l'augmentation du complet des cadres.

Depuis qu'il a été question de guerre, soit à cette tribune, soit ailleurs, le ministère de la guerre a reçu un grand nombre de propositions de formations nouvelles de corps irréguliers, et j'ai acquis la certitude que si les circonstances m'avaient mis dans le cas de les accueillir, ces propositions auraient produit une augmentation de forces d'au moins 100,000 hommes.

Mais, en outre, les corps de douaniers et de forestiers ont reçu une organisation militaire qui les ferait concourir à la défense du pays si la guerre venait à éclater sur nos frontières. Cette force auxiliaire mérite d'être comptée par son nombre, sa valeur et son utilité.

Si l'on réunit les divers moyens d'augmentation que l'on vient d'indiquer, l'on trouvera qu'ils atteignent, ou bien près, l'effectif des 3,000 bataillons de gardes nationales mobiles dont la formation a été demandée.

Dans cet état, y a-t-il urgence de procéder à cette dernière formation? Je ne le pense pas; je dis même qu'il n'y a point nécessité et encore moins opportunité.

Pourtant, je ne repousse pas pour toujours la formation des gardes nationales mobiles; mais je dis qu'elle peut s'ajourner sans inconvénient pour y recourir lorsque l'utilité en sera démontrée et que le gouvernement le demandera. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. M. de Tracy a la parole.

M. **de Tracy**. Je la cède à M. le maréchal Clauzel.

M. **le maréchal Clauzel**. Je viens appuyer la proposition du général Lamarque et combattre par conséquent l'opinion de M. le maréchal, ministre de la guerre. La question qui vous occupe se réduit à savoir si, pour l'armée française, une réserve est ou non nécessaire. Sa nécessité est incontestable. Je vais vous la prouver en comparant la force de votre armée avec celle des armées qui peuvent nous combattre.

Je crois comme vous à la paix; comme vous je la désire et je n'ai jamais varié à cet égard. Mais une réserve est nécessaire; tous les ministres en connaissent la nécessité, et M. le maréchal, ministre de la guerre, sait fort bien qu'après la bataille de Waterloo, s'il avait eu une forte réserve pour assurer ses mouvements, il aurait pu livrer une nouvelle bataille, et sauver peut-être la France. (*Très bien! très bien!*)

C'est de ce qui est arrivé en 1814 et 1815 que je déduis la nécessité d'une réserve forte, car je ne pense pas que vous reculiez devant quelques sacrifices pécuniaires pour assurer l'indépendance nationale.

Voix diverses : Non! non! non! Très bien! très bien!

M. **le maréchal Clauzel**. En effet, qu'avez-vous pour vous opposer aux puissances qui vous menacent et avec lesquelles vous voulez, ainsi

que moi, être en paix? Vous avez 3 à 400 bataillons; elles en ont plus de mille à vous opposer. Vous avez 300 escadrons, elles en ont 12 à 1,500. Voilà quelle est votre position. Je suis fâché d'être obligé d'énumérer nos troupes et celles qui sont en face de nous. (*Interruptions diverses.*)

Voix à gauche : Attendez le silence... Ecoutez! écoutez!

M. **le Président.** Il n'y a de bruit que celui qu'on fait pour réclamer le silence.

M. **le maréchal Clauzel.** Je crois que toutes les puissances qui vous ont été présentées comme devant vous faire la guerre le pourraient facilement si elles le voulaient : elles seraient en mesure de présenter sur vos frontières plus de 800,000 hommes, et vous avez 400,000 hommes à leur opposer. Sans doute 400,000 hommes combattraient; nous marcherions, si le gouvernement en donnait l'ordre, un contre quatre, un contre six; le nombre ne nous arrêterait pas, nous ne refuserions pas le combat, mais nous ne répondrions pas du succès; c'est le succès que nous voudrions assurer aujourd'hui. (*Vive adhésion.*)

Mais ce n'est pas une raison pour ne pas se mettre sur ses gardes.

Messieurs, reportez vos souvenirs en 1814; ayons des réserves pour défendre la capitale; souvenons-nous encore d'une circonstance fâcheuse : c'est que la France est le seul pays... (*Interruptions diverses.*)

Messieurs, j'expose ici mon opinion; quand vous serez à la tribune, vous la combattrez; mais mon opinion est celle d'un homme qui a 40 années de service. (*Très bien! très bien!*)

Il suffira de vous rappeler ce qui s'est passé dans ces derniers temps pour vous démontrer la nécessité d'avoir une réserve. Si vous croyez qu'il ne faut qu'un ou deux mois pour réaliser une armée de 500,000 hommes et les mettre en campagne, vous vous trompez. J'invoque, à cet égard, le témoignage de M. le ministre de la guerre. Il lui a fallu plus de 6 mois pour armer, équiper et instruire les 200,000 hommes qu'il a réunis à l'armée. Des corps nombreux avaient été licenciés après les événements de Juillet : on ne s'est occupé de la formation des nouveaux corps qu'en novembre ou décembre; il a fallu 5 mois pour compléter les levées. Combien donc ne faudrait-il pas de temps, au milieu de circonstances pareilles, pour armer 300,000 hommes de plus!

Je crois que cet exemple est concluant.

Quant à l'instruction des hommes appelés à la réserve, cette instruction se fera beaucoup plus tôt lorsque vous prendrez votre réserve dans les rangs mêmes de la garde nationale. Avertis que leur destination est de défendre le pays, ils se formeront et s'instruiront d'eux-mêmes.

Messieurs, c'est surtout dans le calme de la paix qu'il faut se préparer à la guerre, qu'il faut réunir tous les hommes disponibles et les mettre en état de pourvoir à la défense commune.

J'appuie la proposition de M. le général Lamarque, et je vote en sa faveur.

M. **Thiers.** Messieurs, dans la séance d'hier, l'un de nos honorables adversaires se plaignait de ce que la question n'était pas abordée d'assez près. Il me semble qu'aujourd'hui on a touché la question de bien plus près, et que la proposition de M. le général Lamarque n'a point gagné à cette rigueur d'examen.

Je n'ai point l'honneur, Messieurs, d'être militaire, mais ce n'est point ici une question de guerre; c'est une question d'organisation politique, une question de statistique sur laquelle nous sommes aptes à parler, c'est ce qui m'enhardit à prendre la parole.

Dans la proposition de M. le général Lamarque il y a deux questions : le mérite de la proposition en elle-même et ensuite son opportunité. Je vais examiner l'un et l'autre.

Si je l'ai bien compris, l'objet de la proposition est celui-ci : La loi de la garde nationale avait prévu que, dans certains cas extraordinaires, comme le cas d'invasion étrangère, il faudrait faire concourir toute la population armée à la défense du sol, cas tout à fait extraordinaire, et on l'a si bien prévu qu'il a été établi que, pour recourir à cette population armée, l'on aurait recours à une loi pendant la durée de la session des Chambres, ou à une ordonnance royale en leur absence.

Le but de la proposition du général Lamarque est de changer le cas extraordinaire que prévoyait la loi en cas ordinaire, de créer dans la garde nationale une force permanente destinée à former la réserve de l'armée de ligne.

A droite : Oui! c'est bien cela.

M. **Thiers.** Et c'est sous ce rapport que je la combats.

M. le général Lamarque, en proposant une modification à la loi du 22 mars, a voulu qu'un mois après l'organisation des gardes nationales on procédât à la formation des gardes nationales mobiles.

Si je me rappelle bien les termes, il demande « que les corps détachés soient organisés un mois après la formation des gardes nationales sédentaires ».

Messieurs, si l'organisation que demande M. le général Lamarque ne doit s'effectuer que sur le papier, c'est-à-dire si elle doit se borner à des recensements, à des contrôles, elle est inutile; sans le respect que je professe pour les lumières de l'honorable général, je n'hésiterais pas à dire puérile.

Si, au contraire, elle ne doit pas se borner à cette forme illusoire, si elle doit arracher les citoyens à leurs foyers, si on veut former des compagnies, des bataillons, des régiments, alors elle est tout à fait extraordinaire, et tend, ainsi que je le disais tout à l'heure, à créer dans la garde nationale une force permanente, une réserve pour l'armée de ligne.

Ainsi, dans un cas, il n'a rien fait du tout; dans l'autre, il a trop fait. Il n'a rien fait, s'il se borne à des contrôles, et je le démontre. En effet, vous aurez, il faut l'espérer des guerres rares. Dans toutes les guerres, on n'a pas recours à des réserves prises dans la masse de la nation; c'est un cas exceptionnel; il peut se présenter après une bataille de Leipsick ou de Waterloo; mais ces événements se rencontrent à une distance de 40 à 50 ans, et quelquefois d'un siècle. Si vous adoptez la mesure, vous ferez parcourir tous les ans les provinces par les conseils de révision pour encadrer et numéroter des hommes qui resteront 40 ans dans leurs foyers. Pendant ce temps, vous vous serez bornés tous les ans à faire des listes; c'est une occupation puérile.

Si vous avez, au contraire, pour but d'extraire les hommes de leurs localités, de les former en compagnies, en bataillons, pour les faire manœuvrer, alors vous organiserez, dans la garde nationale, une force permanente à ajouter à l'armée active.

Je vais examiner cette proposition sous son second point de vue. D'après nos institutions actuelles, d'après nos lois de recrutement, tant celle qui existe que celle qui vous est présentée, nos forces militaires sont ainsi organisées et distribuées.

On demande à tous les jeunes gens de consacrer quelques années de leur vie à la défense de l'Etat, et c'est par ce moyen que l'on compose la troupe de ligne.

Lorsque ensuite cette jeunesse a fourni ses années de service militaire, elle entre dans la garde nationale. Là se trouve la population tout entière chargée de veiller au maintien de l'ordre, des lois, de la paix publique. Ce service, elle doit le faire sans déplacement. Ce n'est qu'accidentellement, en cas d'invasion, qu'elle peut être déplacée ; ce n'est que dans des circonstances heureusement destinées à devenir rares sous un gouvernement qui n'est ni despotique ni démocratique, qui n'a plus les chances d'invasion qui se manifestèrent sous Louis XIV ou sous la Convention.

La loi a prévu que dans ces cas, infiniment rares, on appellerait la population tout entière, c'est-à-dire la garde nationale à la défense du territoire. Toute la population viendrait alors appuyer les troupes régulières et leur prêter son appui. Voilà la pensée de cette Chambre. Telle fut la pensée des Chambres antérieures ; c'est cette pensée dont on voudrait vous faire dévier pour prendre dans la garde nationale une réserve permanente.

En temps de paix, une armée doit se composer d'une certaine portion de la population composée des hommes plus particulièrement militaires, de ceux qui se sont rengagés, qui ont des grades, et qui forment, à proprement parler, la population vouée par métier aux armes : ce sont les cadres. Il faut, ensuite, une population plus considérable, qu'on appelle pendant la guerre pour former le pied de guerre et remplir les cadres.

Mais c'est dans l'armée de ligne que doit se trouver encore la réserve. On doit y puiser l'armée active qui prend l'offensive, et y puiser encore l'armée qui reste en arrière, défend les places et les frontières, et recueille l'armée active quand elle est battue. La garde nationale ne doit intervenir que dans les cas extrêmes, désespérés, qui se présentent une fois ou deux en un siècle. Elle ne doit pas être habituellement la réserve qui se bat en seconde ligne.

Je sais bien que ce n'est pas possible dans tous les pays ; il faut pour cela avoir des populations considérables.

Si en Prusse on s'est éloigné (je traiterai tout à l'heure la question de la landwehr) ; si en Prusse, dis-je, on s'est éloigné de ce principe, c'est qu'en Prusse on avait une population très inférieure pour le but politique et militaire qu'on se proposait ; je traiterai tout à l'heure cette question : mais en France votre population vous permet de rester dans les principes que j'expose ; c'est ce que des calculs très simples vont vous démontrer.

D'après nos lois antérieures, d'après la nouvelle loi de recrutement qui vous est proposée et les modifications qu'elle a reçues au sein de votre commission, on doit facilement se procurer une réserve.

Tous les ans, il y a 300,000 jeunes gens qui ont atteint l'âge de 20 ans ; sur ces 300,000 (je parle ici d'après les statistiques les plus dignes de foi), 180,000 sont exemptés, les uns pour causes d'infirmités, les autres pour les droits de famille, ou à divers titres. Il en reste 120,000 tout à fait propres au service. Si on les garde 7 ans sous les drapeaux, cela fait 7 fois 120,000, c'est-à-dire 840,000 hommes.

Vous avez donc sous la main une population de 840,000 hommes dans laquelle vous pouvez prendre le pied de guerre et la réserve.

Je suppose que vous fixiez votre pied de guerre à 4 ou 500,000 hommes ; vous aurez, avec une réserve de 550,000, 600 ou 650,000 hommes disponibles. Or, je soutiens que dans un ordre régulier, c'est une armée suffisante, et que jamais à aucune époque vous n'avez pu rassembler plus de 650,000 hommes effectifs.

On nous place toujours dans l'hypothèse d'une coalition de toute l'Europe contre nous. Si vous voulez parler de la situation actuelle, la question de l'opportunité se présentera ; je l'examinerai plus tard. Mais, en thèse générale, il n'est pas sensé de toujours parler d'une coalition européenne. Cela pouvait être quand nous étions sous le joug du caprice monarchique ; il pouvait prendre fantaisie à un Louis XIV de porter partout la guerre et d'appeler sur la France toute l'Europe : une coalition pouvait encore se former contre nous lorsque nous obéissions au despotisme populaire, lorsque nous avions un gouvernement insociable, et qui appelait de toutes parts les haines contre lui ; mais dans l'état ordinaire, il n'y a rien à craindre de semblable. Je consulte l'histoire, et j'y vois que toujours, dans les guerres ordinaires, la France a eu des alliés ; que les puissances se sont divisées pour et contre elle.

Je suppose que vous ayez l'Angleterre et la Prusse pour alliées contre l'Autriche et la Russie, ou bien la Russie et la Prusse contre l'Angleterre et l'Autriche, je dis que lorsque vous laisserez 250,000 hommes chez vous, et que vous en porterez 250,000 au delà de la frontière, vous aurez apporté une force immense dans la balance ; je dis que vous aurez fait suffisamment votre part, et que les alliés les plus exigeants ne sauraient demander davantage : 500,000 hommes suffiraient donc, et vous n'auriez pas besoin d'arracher les gardes nationales de leurs foyers. Ces 500,000 hommes, ou bien 600 dans le cas d'une réserve, vous les prendrez dans les 840,000 hommes de la population recrutable.

Ainsi, après vous être adressé aux jeunes gens, comme le veut la loi ; après leur avoir demandé sept années de leur vie, vous n'avez plus d'autre sacrifice à leur demander ; et quand ils sont rentrés dans la garde nationale sédentaire, ils ne doivent plus être assujettis à la tyrannie, j'ose le dire, du service militaire jusqu'à l'âge de 35 ans.

S'il en était autrement, après avoir employé 7 ans au service, ils devraient encore rester disponibles pendant 8 années, dans lesquelles ils ne pourraient plus se marier ni former aucun autre lien.

Ce serait là, Messieurs, sortir des limites de la raison, et mettre sur pied des forces hors de mesure avec nos besoins. Si, à une armée de ligne de 5 à 600,000 hommes, vous vouliez joindre une réserve de garde nationale de 320,000 hommes, comme on vous le propose, vous armeriez près d'un million d'hommes.

Si nous aspirions à la monarchie universelle, si nous voulions conquérir le monde, je concevrais un pareil système ; mais dans l'état actuel,

si nous voulions armer un million de bras, nous mériterions d'être mis au ban de l'Europe.

Oui, Messieurs, une nation qui oserait mettre sur pied des forces si considérables mériterait, je le répète, d'être mise au ban de l'Europe.

Qu'arriverait-il? Vous marcheriez à la barbarie, vous arrêteriez la marche de la civilisation; si vous aviez une armée aussi nombreuse, personne ne voudrait rester en arrière, et toute l'Europe se lèverait en masse.

Vous en avez vu des exemples quand vous êtes sortis de vos frontières. Vous avez vu les populations se lever : c'est vous qui avez causé la levée de la *landwehr;* c'est vous qui vous êtes exposés à soutenir la tempête des peuples, selon l'expression du général Lamarque, et toutes les fois vous avez trouvé l'Europe sous les armes, en nombre égal; si vous vouliez avoir un million de soldats, vous trouveriez une coalition de 2 millions d'hommes de toutes les nations de l'Europe.

Et ici, Messieurs, il y a une remarque à faire. On a cité la *landwehr* prussienne : M. Dupin vous en a déjà parlé; je viens après lui vous soumettre quelques observations sur le même sujet.

Il faut se bien figurer la position de la Prusse au milieu de l'Europe; formée par 4 souverains, dont le premier et le quatrième furent de grands hommes et de grands capitaines.

C'était le grand électeur qui a créé cette monarchie, et Frédéric qui l'a définitivement fondée. Ces monarques se sont appliqués à faire de la Prusse une puissance militaire. En Europe, Messieurs, lorsque avec une population de 10 ou 12 millions d'hommes on veut prendre rang parmi les grandes puissances, il faut se résoudre à tous les sacrifices, se résigner aux plus grands efforts. Mais vous savez le résultat. Vous avez vu la Prusse et son sort durant nos guerres de la Révolution et de l'Empire; vous l'avez vue, par suite de ses prétentions mal entendues, envahie à plusieurs reprises. C'est alors que la nation s'est levée : c'est alors que la population entière s'est organisée en landwehr. Mais, Messieurs, tous les voyageurs éclairés, tous les militaires expérimentés qui ont parcouru la Prusse ont exprimé une crainte que pour ma part je trouve fondée : c'est que, l'effervescence produite par deux invasions calmée, les motifs de crainte éteints, la population ne puisse plus supporter ce joug si lourd et ne refuse le service.

Je vais d'ailleurs vous prouver que notre système actuel, qui appelle la jeune population à un service de 7 années, n'est pas si éloigné qu'on vous l'a dit du système trop vanté des landwhers.

La Prusse prend ses soldats à 20 ans; elle les garde 3, puis elle les renvoie dans leurs foyers, et ensuite elle les astreint à son service dans la landwehr jusqu'à 32 ans, de manière qu'elle leur demande 12 années de leur vie; trois de service actif, et neuf de service possible. Pendant les 9 années de landwehr, ils sont obligés, deux fois par an, de se former en bataillons, quelquefois en corps d'armée, pour manœuvrer pendant un mois entier. Ils sont toujours obligés de servir au premier signal. La Prusse garde donc les hommes 3 ans d'une manière permanente, et 9 d'une manière accidentelle; en tout 12 années.

Chez nous le service est de 7 ans; mais pendant ces 7 ans le service est actif : il est vrai que par les congés on peut faire que les soldats ne restent pas les sept ans tout entiers, mais le temps nécessaire pour être instruits. Ainsi, la différence qu'il y a entre le système prussien et le nôtre, c'est que la Prusse demande 12 ans de service, et nous 7; mais chez nous on demande 7 ans entiers de service, et en Prusse, 3 ans entiers seulement de service et 9 ans de service possible.

Ce système a beaucoup d'inconvénients et pas beaucoup d'avantage. Les hommes restent 3 ans seulement sous les drapeaux. Tous les militaires vous diront, et c'est ici leurs lumières que je vous apporte, ils vous diront que pour les armes spéciales, 3 années ne suffisent pas. En 2 ans on pourra peut-être faire un cavalier; on ne fera pas un artilleur.

Le premier inconvénient est donc de garder les hommes trop peu de temps sous les drapeaux, et de les renvoyer justement au moment où ils sont instruits. Cela a encore le désavantage de détruire l'esprit de corps, qui ne se rétablit et n'a d'heureux résultats que lorsque les soldats restent longtemps les uns avec les autres.

Le second inconvénient est de placer chaque année les populations sous le service militaire. Deux fois par an en Prusse on arrache les populations aux travaux des champs pour les envoyer dans les camps de manœuvre.

Chez nous le système est contraire; nous ne gardons les hommes que 7 ans, nous les gardons tout à fait; l'instruction est plus complète, l'armée a plus de consistance. Quand le temps de nos soldats est expiré, ils peuvent embrasser toutes les professions qui peuvent leur convenir; ils peuvent se marier, ils sont assez jeunes pour cela. Pendant qu'ils sont sous les drapeaux, ils n'ont point de biens, ils ont par conséquent toute leur liberté d'esprit. Ce qui manque, au contraire aux membres de landwehr, ce n'est pas le courage de mourir, mais c'est d'avoir cette liberté d'esprit qu'on ne peut avoir quand on laisse derrière soi une femme, des enfants ou des affaires.

Voilà pourquoi notre système vaut mieux que celui de la Prusse. Quant à l'économie alléguée en faveur de la mesure, elle est, je crois, fort équivoque.

On cite beaucoup l'économie de la Prusse. Eh bien! d'après les renseignements les plus exacts, il paraît qu'en Prusse 120,000 hommes sur le pied de paix coûtent 85 millions; encore faut-il ajouter environ 20 millions de dépenses de localités.

Chez nous, 284,000 hommes coûtent 200 millions. On voit que l'économie n'a rien de bien réel.

Mais vous oubliez une considération très importante, c'est que, sous un autre rapport, les gardes nationales ou *landwehrs* coûtent plus que les troupes de ligne.

D'abord, en temps de guerre, lorsque les gardes nationales ou landwehrs sont sous les drapeaux, il faut les payer comme la ligne; mais, même en temps de paix, il y a encore des dépenses à faire, et il faut payer les cadres.

Il est vrai que souvent elles s'épuisent elles-mêmes, mais cet équipement est beaucoup plus coûteux que celui de l'armée régulière. Chez nous, si le prix pour un soldat ne coûte que 100 francs, il coûte 200 francs à un garde national.

Il est vrai que la somme ne sort pas du Trésor; ce n'est pas aux frais de l'Etat que les gardes nationaux sont équipés : mais c'est toujours une somme payée par la société, quoiqu'elle ne soit pas levée sous la forme d'impôt.

Ce n'est pas tout encore : quelle est la force de votre armée régulière? Elle se compose de laboureurs et de fils de laboureurs; rien n'est plus

désirable. Combien rapportent leurs journées ? 25 sous.

Quel est maintenant le prix de la journée d'un garde national ? Si c'est un ouvrier, la journée est de 2, de 3, de 4 et même de 6 francs. Si vous montez aux classes supérieures dans lesquelles sont pris les officiers, vous trouvez un prix encore plus considérable pour les journées qu'on leur fait perdre. Les journées perdues par les gardes nationaux occasionnent donc un préjudice beaucoup plus considérable que le sacrifice imposé aux soldats de la ligne, lesquels sont pris en général dans la classe des manouvriers.

Vous voyez donc que la dépense des gardes nationales, si vous vouliez y prendre votre réserve, à l'imitation de la Prusse, que la dépense, dis-je, est bien plus forte que celle des troupes de ligne. Ajoutez à cela que les hommes des villes sont moins capables de supporter les fatigues, et que l'on a vu souvent les soldats des levées en masse succomber à la fatigue nouvelle qui leur était imposée.

Ainsi donc, sous tous ces rapports, vos armées de landwehr ou de garde nationale, ce qui est la même chose, sont plus coûteuses; la seule différence, c'est que c'est la société qui paye au lieu de l'État ; mais que ce soit la société qui paye, ou que ce soit le Trésor avec ses chiffres écrits au budget, c'est toujours la même chose.

Voix aux centres : Très bien ! très bien !

M. Thiers. Je le répète, ce système n'est en Prusse que l'expression d'un effort extraordinaire d'une population de 10 millions d'hommes qui veut avoir l'influence d'une population de 30 millions d'hommes.

Quelques mots vont vous le faire sentir mieux encore.

Si nous voulions nous donner une armée comme la Prusse, voici ce qui arriverait : elle a ordinairement 320,000 hommes de pied de guerre, et dans cet effectif la landwehr entre pour la moitié ! comme nous avons une population et un budget trois ou quatre fois plus forts, ce ne serait pas trop de tripler le chiffre de l'armée; nous devrions avoir un million d'hommes armés, dont 450,000 de ligne et 550,000 de landwehr ou garde nationale.

Vous rentrez toujours dans le système de donner à la France un accroissement démesuré. (*Interruption.*)

Voix du centre : C'est juste ! c'est juste !

Voix des extrémités : C'est une nécessité.

M. Thiers. Vous répondrez à la tribune, Messieurs, elle est ouverte à tout le monde. Je veux faire sentir que le système des landwehrs, qui consiste à prendre douze ans de la vie des hommes au lieu de sept, exige de la population des efforts extraordinaires, et si vous adoptiez ce système, il vous appellerait un million d'hommes sous les armes. Vous qui avez une population de 32 millions d'hommes, un budget d'un milliard, vous iriez faire les efforts excessifs qu'on a exigés d'un peuple qui voulait se donner une importance supérieure à celle que la nature lui a assignée !

Si donc, pour me résumer, l'auteur de la proposition a voulu établir de simples contrôles, il a fait une chose inutile ; s'il a voulu faire arriver la garde nationale comme réserve derrière la troupe de ligne, il nous fait entrer dans un système qui ne nous convient pas, et qui pouvait convenir à la Prusse, à cause de sa faiblesse réelle.

J'aborde la question d'opportunité.

Dans l'état actuel de l'Europe, n'a-t-on pas lieu de s'étonner d'une proposition qui appellerait 300,000 hommes de plus sous les armes : tout, Messieurs, bien qu'on le nie, ne garantit-il pas un prochain dénouement ?

Deux systèmes existent aujourd'hui : nous sommes partagés. Eh bien ! nous, Messieurs, nous acceptons une qualification, nous nous laissons appeler *le système de la paix ;* je ne veux pas qualifier nos adversaires du *système de la guerre.* (*Interruption à gauche.*)

Nous acceptons un titre, Messieurs; la franchise devrait être réciproque. (*Exclamations à gauche... Rires aux centres.*)

Permettez-moi d'expliquer ce que nous entendons par systèmes de la paix et de la guerre.

Le système de la paix, pour nous, consiste à croire (et c'est déjà beaucoup que de croire) à la possibilité de la paix pour en assurer le maintien.

Notre système a consisté à croire qu'à la condition de maintenir une liberté modérée nous serions bien vus par les autres puissances.

Notre système a consisté à croire qu'il ne fallait intervenir que lorsqu'on attaquait les puissances qui se trouvaient dans notre système de frontière et de défense, c'est-à-dire la Belgique, le Piémont ou la Suisse ; que pour les autres pays il ne fallait exercer que ce haut protectorat que notre position nous permettait, tel que celui exercé par Cromwell en faveur des protestants, sans l'emploi des armes.

Notre système consiste à croire à la paix; en le croyant, la rendre plus facile.

Notre système de guerre, au contraire, a consisté à croire la guerre inévitable ; à croire qu'on aurait beau pactiser, faire des sacrifices, les puissances s'armeraient contre nous pour nous détruire; à croire que partout il fallait intervenir. On a nié que ce fût la guerre : ce l'était cependant ; car si l'on se fût, par exemple, opposé à ce que les Autrichiens entrassent en Italie, on devait bien penser que l'Autriche résisterait à nos invitations, lutterait enfin ouvertement contre nos injonctions, c'est-à-dire nous ferait la guerre.

Eh bien ! on devait savoir que c'était la guerre que l'on préparait. Un système a dit qu'il fallait, n'importe par quels moyens, empêcher l'Autriche d'entrer en Italie. Ce même système a dit qu'il fallait, à tout prix, empêcher la Russie de remettre sous ses lois un royaume qui malheureusement, et je dis malheureusement, était depuis plus de trois quarts de siècle sous sa domination. Ce système conseillait la reconnaissance de la Pologne comme État indépendant, et je demande si cette reconnaissance n'amenait pas inévitablement la guerre.

Quant à la Belgique, on ne voulait pas qu'elle accueillît un prince que l'on prétendait Anglais, quoiqu'il ait tous les sentiments belges. On a blâmé ceux qui ne voulaient pas une séparation trop violente, et on a eu l'air de conseiller à la France de courir les chances d'une adjonction au moins improbable.

Les partisans de ce système ont reproché au gouvernement d'avoir laissé entrer les Autrichiens en Italie, d'avoir abandonné la Pologne, de n'avoir pas fait une Belgique qu'il n'était pas possible de faire sans la guerre.

Je crois que ce système, sans forcer les mots, peut s'appeler le système de guerre. (*Applaudissements aux centres; murmures à gauche.*)

Le système de guerre, je le sais, préoccupe

beaucoup d'esprits, et c'est à cette préoccupation que nous devons la proposition que nous discutons en ce moment. Ce système a fait beaucoup de prédictions, et, il faut le reconnaître, il a reçu beaucoup d'échecs dans ses prédictions. (*Bruyante interruption à gauche... Bravos aux centres.*)

Le système avait prédit que les Autrichiens resteraient en Italie, qu'ils entreraient même en Piémont; que les Russes ne s'arrêteraient pas à Varsovie. (*Nouvelle interruption.*)

Plusieurs voix : Attendez le silence !

M. **Thiers.** Vous pourrez me répondre; mais ma voix n'est pas assez forte pour couvrir vos continuelles interruptions.

Je reprends : Quel est le résultat de cette prédiction ? Les Autrichiens sont rentrés en Lombardie; il est constant aujourd'hui que la Russie n'a pu réunir 120 ou 150,000 hommes pour combattre la Pologne, et que, sur ces 120 ou 150,000 hommes, il y en a plus d'un tiers qui ont été emportés par les maladies, par le choléra-morbus ou par la guerre ; et qu'il est, par conséquent, de toute impossibilité à la Russie de marcher contre nous.

Ainsi, voilà comme s'est réalisée la fameuse prédiction qu'on avait faite à cet égard. (*Approbation au centre... Murmures à gauche.*)

M. **le Président.** Messieurs, laissez donc parler l'orateur !

M. **Thiers.** La Hollande et la Belgique devaient disait-on, nous amener la guerre. Lorsque le roi de Hollande a attaqué en Belgique, vous devez vous rappeler tout ce qu'on avait prédit à l'occasion de cet événement. On s'est écrié que bientôt la Prusse s'unirait à la Hollande. Les Prussiens n'ont pas paru. Le roi de Hollande s'est retiré. On a prédit qu'il allait rentrer. Un de nos honorables collègues a été jusqu'à jurer sur sa parole qu'il y entrerait dans un des premiers jours d'octobre (*Rires.*) Et vous savez si le roi de Hollande y est entré ! Bien au contraire, toutes les puissances se sont mises d'accord pour favoriser la Belgique; car il a fallu exiger de la Hollande de très grands sacrifices. (*Murmures aux extrémités. Dénégation.*)

Toutes les puissances se sont mises d'accord pour faire de la Belgique un État indépendant. Ce n'était pas une tâche aisée, parce qu'il a fallu exiger de la Hollande de grands sacrifices. Elles ont reconnu Léopold; elles ont fait même des concessions ; car sans entrer dans les secrets du gouvernement, on voit bien qu'il y a eu plus d'une concession faite à la France.

Eh bien ! que devient au milieu de tout cela le système de la guerre ? Il me semble que voilà encore une de ses mille prédictions démentie. Il n'y a plus qu'un seul moyen pour ce système. C'est de supposer que tout ce qu'on a fait n'a eu lieu que pour nous tromper.

Ainsi, il faut supposer que les Autrichiens n'ont quitté les belles positions qu'ils avaient dans les Etats romains que pour nous tromper.

Il faut supposer que la Russie ne s'est arrêtée à Varsovie que pour nous tromper.

Il faut aller enfin jusqu'à supposer que les puissances, en exigeant de la Hollande de grands sacrifices, en reconnaissant Léopold, en nous faisant des concessions, n'ont voulu que nous tromper.

Mais pour cela il faut croire que tous nos ambassadeurs, parmi lesquels je pourrais vous citer des hommes très fins, d'autres fort belliqueux, se sont laissés indignement abuser.

Il faut croire que pas un d'entre eux n'a su découvrir dans les mouvements qui se faisaient autour de lui, ni sur le visage des grands seigneurs avec qui il traitait, la moindre intention de la guerre, et qu'ils n'ont pas su démêler le fil d'une si grossière intrigue.

Voilà ce qu'il faut admettre dans le système de la guerre; il faut supposer une illusion complète sur ce qui s'est passé et se passe encore.

Eh bien ! Messieurs, je dis qu'il faut une préoccupation bien grande pour croire tout cela possible; et il faut pourtant le croire pour croire à la guerre.

Je vais un instant supposer qu'en effet nous avons été trompés, que la coalition veut la guerre, et qu'elle se dispose à nous la faire incessamment. Je vais vous placer dans l'hypothèse de guerre qui me paraît, à moi, je vous en demande pardon, qui me paraît folle. Messieurs, croire que tous nos ambassadeurs ont été trompés, qu'on nous a fait tant de concessions pour nous tromper, cela ne me paraît pas raisonnable.

Je suppose donc que la coalition veut la guerre, qu'elle veut déborder sur nous à l'improviste ; voyons le chiffre de nos forces et celui des forces de l'ennemi.

On dit que la coalition doit déborder sur nous avec 8 ou 900,000 hommes. Lorsque nous avions la guerre à la fois avec la Russie, la Prusse, l'Autriche, la Hollande, l'Italie, l'Espagne et l'Angleterre, qui fournissait aussi ses contingents et son argent, le chiffre de la coalition n'a jamais été de plus de 700,000 hommes.

Nos collègues citent souvent des documents et des correspondances; je citerai aussi quelques documents auxquels j'ajoute une confiance entière.

Il est positif qu'en supposant le Piémont et l'Espagne contre nous, question fort douteuse, car je crois, quant à moi, qu'en cas d'une coalition le Piémont serait avec nous et l'Espagne n'agirait pas; en supposant, dis-je, que le Piémont et l'Espagne se joindraient à la coalition contre nous, il est positif qu'il n'y a de disponibles contre nous que 400,000 hommes. (*Mouvement.*)

J'ai lieu de croire, Messieurs, que ce chiffre est très exact. Nous avons la patience d'écouter vos correspondances; veuillez aussi écouter le résultat des documents que nous avons obtenus.

L'Autriche a 80,000 hommes en Italie et 75,000 sur l'Inn; la Prusse n'a que 75,000 hommes disponibles contre nous; le reste de ses forces est rassemblé vers le duché de Posen. (*Dénégations à gauche.*) Mes renseignements, Messieurs, sont aussi sûrs que tous ceux que vous pouvez vous procurer.

La Confédération germanique ne possède de forces disponibles que 80,000 hommes, et c'est beaucoup assurément pour elle, car on sait que jamais, avec les plus grands efforts, elle n'a pu réunir plus de 80 à 100,000 hommes; encore ces troupes sont-elles bien inférieures comme forces à celles de l'Autriche et de la Prusse. Le Piémont peut au plus donner 55,000 hommes, l'Espagne 35,000. Ainsi, toutes ces forces réunies présenteraient un total de 400,000 hommes disponibles contre nous.

Nous avons, Messieurs, beaucoup de militaires parmi nous; ils savent, ils peuvent nous dire que lorsqu'une armée de 400,000 hommes est mise en mouvement, il est rare que plus de 300,000, de 250,000 même arrivent sur le champ de bataille.

Eh bien ! je vais montrer, par des renseignements bien positifs, ceux que l'on puise dans le budget; je vais montrer les forces que nous au-

rions à opposer. Nous avons sous les armes 400,000 hommes; il faut, je le sais, en retrancher les corps de gendarmerie, les vétérans, les troupes d'Alger et ce qui figure sur les cadres comme malades : toute déduction faite, il nous restera toujours au moins sur 412 ou 415,000 hommes que nous possédons, 300,000 hommes prêts à entrer en ligne, et je crois faire ici la plus large des concessions.

Nous avons encore 1,500 pièces d'artillerie, dont 600 ont été données aux gardes nationales, et 1,000, ou à peu près, appartiennent à l'armée de ligne, et sont attelées et prêtes à entrer en campagne.

M. le maréchal Soult vous a déclaré, de plus, que le gouvernement avait reçu des offres de service de la part de plus de 100,000 volontaires pour former des corps irréguliers.

Nous avons en outre sur les frontières du Nord, de l'Est, des Alpes et des Pyrénées plus de 300,000 gardes nationales armées, et vous savez que sur les frontières se trouve la population la plus belliqueuse et la plus disposée à la guerre.

Supposez maintenant un besoin pressant, et vous verrez que la France se trouvera en état de mettre en ligne 100,000 volontaires, une armée de ligne de 300,000 hommes, 100,000 hommes de gardes nationales disponibles au premier signal, et de plus la faculté de former des corps irréguliers.

Eh ! bien je le demande, chez nous, quand toutes nos forces sont réunies, quand nous avons tous nos moyens à notre portée, ne pouvons-nous pas faire face à une armée de 400,000 hommes réduite, par le déplacement, à 300,000 ?

Dans une telle position, je demande si nous sommes livrés, et si l'on peut dire que nous sommes abandonnés par notre gouvernement et qu'ils nous a livrés à l'invasion ! (*Voix du centre :* Très bien ! très bien !)

M. **Thiers**. Ces faits, Messieurs, sont positifs, irrécusables; détruisez-les par des chiffres, si vous le pouvez.

Je sais bien qu'il y a une certaine manière de raisonner dans laquelle ces choses paraissent insuffisantes. On nous dit : « Si vous aviez à résister à toute la coalition, 400,000 hommes de troupes réglées, 100,000 hommes de réserve, quelques mille hommes de corps irréguliers ne vous suffiraient pas : il vous faudrait 700,000 hommes.

Mais, Messieurs, à aucune époque la France n'a combattu avec 700,000 hommes ; mais enfin je le suppose. Il faut supposer pour tout gouvernement deux situations : la situation d'armement et la situation de guerre déclarée. On se met en situation d'armement quand les affaires diplomatiques présentent de la difficulté; on négocie et on arme à la fois pour se préparer à soutenir la guerre si elle devient inévitable. Dans la situation d'armement, on fait les choses de première nécessité ; on commence par les plus longues, par celles qui exigent le plus de temps : on prépare ses armes, on arme ses forteresses, on remonte sa cavalerie, on achète des chevaux, on compose son artillerie, on forme des cadres. Quant à la masse de l'infanterie, on attend, pour la lever, que la situation soit assez imminente, qu'on regarde la guerre comme déclarée.

Le gouvernement s'est placé dans la situation d'armement; il a acheté des chevaux à l'étranger, il a donné 900 mille fusils à la garde nationale ; il a attelé mille bouches à feu ; il a fait les préparatifs qui exigeaient le plus de temps, et s'est mis, comme toutes les nations, en état d'armement avant de se mettre en état de guerre déclarée. Voilà ce qui explique pourquoi il a 400,000 hommes et non pas 6 à 700,000. Voyez, s'il avait fait autrement, il aurait très probablement amené la guerre.

Vous nous placez toujours dans votre situation, à vous personnelle; vous n'écoutez que vos impressions, vous ne voulez pas vous transporter au dehors ; si vous le faisiez, vous comprendriez mieux les dispositions des étrangers.

Nous avons des orateurs éloquents qui nous disent qu'il faut armer 6 ou 700,000 hommes; qu'il est impossible que deux principes restent en paix. Eh bien ! si chez les étrangers, il se trouvait des hommes de l'opposition qui disent la même chose. S'ils disaient : Mais la France arme, elle a une artillerie considérable, elle achète des chevaux dans toute l'Europe, elle montre de la défiance, elle répète tous les jours que deux principes opposés ne peuvent rester en paix. Si on écoutait ce langage, la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche auraient quelque raison de demander des armements correspondants, et bientôt, dans un an, 15 mois, vous verriez l'Europe avoir, au lieu de 400,000, un million d'hommes sous les armes.

C'est alors que vous seriez fondés à parler des armements de l'Europe, et à demander des armements correspondants. Bientôt vous devriez avoir un million d'hommes sous les armes. Si dans les autres pays on eût tenu votre langage, ou s'il eût été écouté, toute l'Europe serait en armes et le sang coulerait partout : c'est parce le gouvernement a voulu rester dans la situation d'armement, et non de guerre déclarée, que les autres puissances ont eu confiance en nous, et que la paix devient chaque jour plus probable.

On conteste, il est vrai, la sincérité de cette paix ; mais faut-il supposer alors que toutes les concessions que l'on nous a faites étaient trompeuses : or, cela ne se serait jamais vu que cinq ou six puissances s'entendissent contre une seule, et préparassent un plan d'extermination, sans qu'aucun agent diplomatique en sût rien.

Je ne veux point prolonger cette discussion; un autre jour nous aurons à nous expliquer sur le traité qui vient d'établir les affaires de l'Europe sur des bases solides et, je l'espère, durables.

C'est là un événement des plus importants et qui doit vous satisfaire autant que nous. Oui, Messieurs, vous parlez tous les jours des intérêts du peuple, je ne doute pas de votre sincérité ; vous voulez alléger les impôts, faire des économies ; eh bien ! la première économie à faire est de réduire les dépenses de la guerre.

Nous vous offrons un moyen plus sûr de fournir des secours au peuple que de lui donner des travaux accessoires ; par la paix vous ferez sortir les capitaux qui se sont enfouis : peut-être cet hiver que vous nous peignez si sombre sera un printemps pour la prospérité du pays.

Voix du centre : Très bien ! très bien !

M. **Thiers**. Dans toutes les parties de la France le mouvement est déjà donné, et si de nouvelles défiances ne viennent pas l'arrêter, si on n'arrache pas le pain de la bouche du peuple, il sera bientôt aussi heureux qu'il l'a été pendant les plus belles années de la paix. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Vous aimez le peuple, Messieurs ; vous êtes bons citoyens aussi, vous aimez la gloire de la France; eh bien ! nous vous offrons une gloire toute nouvelle pour elle, car enfin si on pouvait courir la carrière des armes, qu'aurait-on pu y faire qui n'eût pas été effacé par les triomphes que la France

difier, le refaire, et puis vous admettrez ou non la proposition.

C'est ainsi que M. le président du conseil a hier lui-même examiné la question; il a dit que la proposition pouvait être bonne, mais qu'il n'était pas temps de s'en occuper; qu'il fallait attendre la loi du recrutement.

Je répondrai que, dans la loi du recrutement, il n'est nullement question de la garde nationale mobile; bien plus, il y a une loi spéciale pour la garde nationale. Je dirai plus, elle a reçu un assentiment secret des ministres. (*Réclamations aux centres.*) Je conclus cela des paroles de M. le président du conseil. On doit donc la prendre en considération, puisqu'elle a l'assentiment intérieur de M. le président du conseil, qui sans cela aurait regardé cette proposition comme mauvaise, tandis qu'il ne l'a repoussée que comme inopportune.

Or, la question d'inopportunité signifie que la proposition est bonne en elle-même, mais que pour le moment elle doit être rejetée ou ajournée à l'époque de la discussion de la loi du recrutement. Que faut-il faire? Il faut la prendre en considération, nommer la commission qui l'examinera, et prescrire à cette commission de se réunir à la commission de la loi du recrutement.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Je me suis exprimé de la manière la plus formelle contre la prise en considération.

M. **Mauguin.** Je le sais bien; mais vous avez exprimé deux motifs : l'un, qu'elle augmenterait outre mesure les dépenses et surchargerait le budget; l'autre, qu'elle était inopportune à cause de la loi du recrutement. Les motifs qu'a fait valoir M. le président du conseil sont principalement cette augmentation de dépense. Il ne suffit pas de dire vous augmenteriez vos dépenses pour qu'une proposition soit rejetée.

Dans un Etat il y a deux sortes de dépenses : les dépenses productives et celles qui assurent la sécurité du territoire. Quant aux dépenses productives, qu'on nous demande des fonds pour creuser des canaux, faire des chemins de fer, je doute que jamais la Chambre les refuse. Quant à celles qui assurent la sécurité, qui garantissent à chacun le fruit de son travail et sa tranquillité, elles ne peuvent pas avoir moins de faveur, car ce qui importe le plus, c'est que notre pays soit mis hors d'état d'être attaqué ou même d'être envahi par l'étranger.

Pourquoi l'état militaire est-il quelque chose de plus éclatant, de plus illustre que les autres professions? (*Légers murmures.*) Parce qu'il est consacré à la protection de tous, parce que c'est sous la protection d'une épée que chacun travaille. (*Bien! bien!*)

Et quand nous disons que nous devons organiser la défense du territoire, vous répondez que nous augmenterions les dépenses du pays! Non, vous ne les augmentez pas; et si vous les augmentiez, certes ce ne serait pas une dépense faite pour la protection de son indépendance et de sa prospérité que la France regretterait jamais! (*Marques d'approbation.*)

On ajoute : Vous frappez l'ouvrier, la classe populaire d'un impôt qui doit la grever, et les dérangements feront perdre à l'ouvrier, à l'habitant des campagnes une partie de son travail.

Je ne sais pourquoi on se montre quelquefois si économe dans cette Chambre. Lorsqu'il a été, il y a quelque temps, question de certaines pensions qui avaient été accordées à certaines institutions, tout le monde s'est récrié aussitôt : Prenez-y garde, ne touchez pas à ce qui existe. Dans le budget vous verrez souvent le côté où je siége demander des économies, des réductions de traitement; on vous dira encore : Ne touchez pas aux existences acquises; et aujourd'hui l'on vient vous parler d'économie!

Et lorsqu'il s'agit de la défense du territoire, on vient nous dire : C'est vous qui faites des dépenses. Oui, quand il s'agit de l'honneur national, de la sûreté de la France, de répandre partout la prospérité, d'ouvrir des voies à l'industrie, nous proposons des dépenses. (*Approbation aux extrémités.*)

Mais quand il s'agit de grever la nation pour nourrir l'oisiveté, pour payer d'inutiles et trop gros traitements, pour solder des institutions qui ne servent en rien à la France, alors nous parlons d'économie, et vous faites le contraire. Et vous, c'est quand il sagit de solder l'oisiveté, de payer les abus que vous parlez de dépenses, et quand il est question d'indépendance nationale, vous parlez d'économie. Ah! changeons de langage; dites avec nous : Dépenses, quand la dépense est utile à l'honneur et à la gloire de la patrie; économie, quand la dépense est nuisible ou sans utilité. (*Adhésion aux extrémités.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Ce sont là des généralités.

M. **Mauguin.** Faut-il citer des faits qui ne sont pas des généralités! Dès que vous tenez tant à l'économie, pourquoi donc avez-vous voté, il y a peu de séances, certain article du budget qui coûtera bien plus que ne nous aurait coûté la garde nationale mobile?

Une voix : Les 5 millions de besoins imprévus!

M. **Mauguin.** L'habitant des campagnes pourra en effet être par là grevé de quelques charges; mais n'avez-vous pas le moyen de lui rendre le fardeau plus léger en ne l'appliquant à l'exercice que les dimanches et fêtes. D'ailleurs, je m'étonne depuis quelque temps de la direction que l'on cherche à donner aux discussions de la tribune. On ne parle plus que d'intérêts matériels, on ne fait appel qu'aux passions égoïstes, on n'éveille que les sentiments du bien-être, que le désir d'être riche, de posséder. (*Bruits aux centres.*)

Personne plus que moi ne prendra la défense des intérêts matériels, et je le prouverai dans la discussion du budget.

Mais sommes-nous donc guidés par ces seuls intérêts; un peuple n'a-t-il pas aussi des besoins moraux? Ce sont ces besoins moraux, ce sont ces passions nationales! grandes et vertueuses que nous devons chercher à exciter chez les peuples. Nous devons leur parler de la gloire du pays, des vertus de nos pères, du courage de la France, et leur dire que si l'étranger s'avance, ils doivent résister et présenter leurs poitrines au-devant des baïonnettes prussiennes et autrichiennes. (*Très bien! très bien!*)

Stimulez cet esprit de dévouement et de sacrifices qui a toujours fait le fond du caractère français, et qui, depuis quelques mois peut-être, paraît nous abandonner. (*Murmures et dénégations aux centres.*)

Aux extrémités. C'est vrai! c'est vrai!

M. **Mauguin.** On nous dit encore : Mais vous voulez donc la guerre? Et l'orateur qui descend de cette tribune a dit ce qu'il entendait par le système de paix et le système de guerre : Nous sommes, a-t-il dit, pour le système de paix; j'en demande pardon à l'honorable membre, mais je n'en voudrais pas davantage pour blâmer le système du ministère.

Un ministère ne doit avoir pour système ni la paix ni la guerre, il doit avoir pour système le bien du pays; s'il regarde avec raison la paix comme nécessaire au bien du pays, il doit demander la paix, mais non pas à genoux; il doit la vouloir glorieuse. Et si la paix n'offre pas de certitude, si elle pèse sur le pays, laisse entrevoir une guerre possible, si elle cache des pièges, c'est plutôt la guerre qu'il faut vouloir. Le ministère doit adopter le système de la paix ou de la guerre, selon les exigences de l'honneur national. Si l'on venait vous demander quelques provinces, à vous, partisans de la paix, les donneriez-vous ? ... (*Longue interruption.*)

M. **Mauguin**. Si Messieurs du centre, qui se plaignaient tout à l'heure des interruptions de ce côté, voulaient bien garder le silence.

M. **Thiers**. Vous ne le gardez pas vous-même.

M. **Mauguin**. Je vous demande pardon, en ce qui me concerne; et d'ailleurs, je réclame précisément ce que vous réclamiez tout à l'heure. (*Bruit nouveau.*)

M. **le Président**. Ecoutez donc, Messieurs; le silence est une obligation pour tous les côtés de la Chambre.

M. **Mauguin**. Je dis que la paix ne peut pas être un système arrêté, et que l'on doit vouloir la paix ou la guerre, selon les circonstances.

Quant à nous, Messieurs, nous avons précisément suivi dans nos opinions cette ligne politique.

Quand nous avons vu les troupes russes se mettre en marche, quand nous avons vu le premier ministre anglais tenir une conduite hostile, quand nous avons vu la Prusse ouvrir un passage militaire à la Russie, nous avons dit : Prenez garde à la guerre! elle nous arrivera de tous les points de l'Europe, vous serez accablés par une coalition.

Nous avons ajouté : Votre intérêt dans de pareilles circonstances est de prendre le devant, et de vous saisir de l'offensive.

Depuis quelque temps, au contraire, la guerre pourrait nous présenter des chances plus désavantageuses. L'Europe est armée; elle ne l'était pas alors; nous avions pour nous l'enthousiasme du pays, l'enthousiasme de tous les peuples; à présent, nous ne l'avons plus. (*Murmures prolongés aux centres... Marques d'adhésion aux extrémités.*)

Non, nous ne l'avons plus, je le déclare; et ce n'est pas sans douleur que je fais une pareille déclaration.

Tout est changé; la guerre pouvait nous offrir une longue perspective de victoires. Maintenant la bravoure française nous met sans doute à l'abri de toute espèce de crainte; cependant, il ne faut pas se le dissimuler, elle aurait à renverser un triple rempart de baïonnettes, et la victoire pourrait être balancée. Nous le savons et nous disons : la paix. (*Oh! oh!*)

Ainsi, nous restons précisément dans cette ligne, qu'il n'y a rien d'absolu, ni en politique ni en philosophie; tout projet doit être appuyé sur les circonstances, sur les faits. Les faits ayant changé, nos vœux, nos réclamations ont changé également.

Du reste, il faut remarquer ce qui s'est passé dans tous les pays qui ont eu des Révolutions.

L'orateur qui descend de cette tribune vous a parlé de l'histoire, et vous a fait plusieurs citations; je vais en faire à mon tour.

Chaque fois qu'une Révolution arrive, il se déclare dans la nation révolutionnée deux partis : l'un que je voudrais (n'en déplaise à nos adversaires politiques) appeler le parti politique celui qui croit voir l'avenir, celui qui veut avant tout assurer l'indépendance de son pays et le succès du mouvement qui s'est opéré; un autre que je n'ose pas qualifier, mais qui, en général, se contente de paroles, d'assurances, qui voit assez près de lui, et croit cependant voir fort loin.

Lors de la Révolution d'Espagne, ces deux partis existaient. L'un demandait que l'Espagne prît les armes et révolutionnât la France. Un autre parti croyait aux protestations des cinq puissances, se liait aux déclarations du corps diplomatique; car il n'y avait pas alors jusqu'au ministère français, M. Pasquier notamment, qui ne protestât de sa bienveillance pour les Cortès et leur gouvernement. Mais le parti espagnol, que je n'appellerai ni modéré ni exalté, car la modération et l'exaltation s'appliquent à d'autres Révolutions, parti qui voulait asseoir sa Révolution par les armes, a été arrêté par celui qui a voulu s'en fier à la diplomatie étrangère.

La Révolution polonaise et la nôtre offrent aussi les deux partis qui, avec une manière de voir différente en politique, ont tous deux autant de modération l'un que l'autre en ce qui concerne les persécutions et l'administration intérieure. Pour revenir à la Révolution espagnole, qu'est-il arrivé? quel est celui qui a eu raison, de celui qui voulait marcher sur la France pour la révolutionner, car elle l'eût été alors...

Aux centres : Non! non!

M. **Mauguin**. Oui, Messieurs, elle l'eût été alors.

Aux extrémités : Oui! oui!

M. **Mauguin**. Eh bien! est-ce celui-là qui a eu raison, ou celui qui a voulu croire aux protestations des cabinets étrangers? Il a été frappé de proscription aussi bien que l'autre, et subit à l'étranger la peine de son erreur.

En Pologne, le même événement. Dès le commencement de la Révolution, un parti puissant, qui avait des vues politiques, disait : Entrons en Lithuanie, attaquons la Russie chez elle-même. Un autre parti a dit : Il faut en croire les assurances diplomatiques, il faut négocier. On l'a dit, on l'a fait.

Je ne parle pas du sort de Varsovie ni de ceux qui se sont trompés. Mais voyez où les a conduits leur erreur; ils sont fugitifs ceux qui ne sont pas morts. (*Sensation.*) Voilà l'histoire des deux partis. Et ce ne sont pas ici des faits que j'altère, c'est de l'histoire qui s'est passée sous vos yeux, que vous connaissez tous.

Eh bien! ici, il y a deux partis. Les uns disent : Prenez garde, la Révolution vous a mis en hostilité avec l'Europe : ce n'est pas vous qui voulez lui porter la guerre, c'est elle qui veut vous l'apporter.

L'autre vous dit : Mais l'Europe vous assure de son amour pour la paix. Oui, sans doute, je le reconnais; mais l'Europe avait signé d'abord la convention de Pilnitz! Mais, sous l'empire, elle disait à la France, par sa proclamation de Francfort : « Français, pourquoi combattre? Ce n'est pas à vous que nous en voulons, ce n'est qu'à votre chef. »

En 1815, ils nous disaient encore : « Quoi! vous prenez la défense d'un homme, vous vous armez pour un homme. » Eh bien! elle s'est précipitée sur nous. Ce que les souverains de l'Eu-

rope ont voulu, à toutes les époques, ce sont nos provinces, c'est la mort de nos libertés.

Et sous la Restauration quelle a été leur conduite? Ignorons-nous que les fameuses ordonnances avaient été concertées en Europe? Le prince n'avait-il pas été absous par avance de son parjure; plusieurs cabinets n'en avaient-ils pas connaissance? Qui ignore que souvent des notes diplomatiques avaient été signifiées contre la liberté de notre presse, contre la liberté de la tribune. L'Europe pesait de tout son poids sur le cabinet des Tuileries : son but était d'obtenir la chute de nos libertés, de nous ramener à l'état de choses qu'avait anéanti la Révolution de 89. Eh bien! lorsqu'à toutes les époques nous trouvons en Europe des ennemis, comment voudriez-vous qu'il n'en existât plus aujourd'hui que nos principes leur sont si hostiles?

Un orateur a dit à cette tribune que la paix seule suffirait pour étendre nos principes, pour en assurer le triomphe; le fait est vrai : mais c'est justement parce que la paix serait une propagande terrible que les étrangers ne s'y exposeront pas, ne l'attendront pas. Les précédents historiques, l'intérêt des puissances, tout est là pour nous donner des craintes sur notre avenir. (*Adhésion.*)

Cependant, les puissances étrangères veulent-elles, pour le moment et immédiatement, la guerre? Je l'ignore. Elles ont gagné bien plus à la paix qu'elles n'auraient gagné à la guerre. (*Rires négatifs.*)

Oui, Messieurs, malgré les sourires que j'ai épargnés, quant à moi, au précédent orateur, j'affirme que la paix a procuré aux puissances plus d'avantages qu'elle n'en auraient retiré de la guerre. En voulez-vous la preuve?

Notre Révolution a ébranlé l'Europe; l'Europe a vu le danger; elle ne le laissera pas peser indéfiniment sur elle; toute sa politique s'est résumée dans le mot du prince royal de Prusse : « Il faut laisser le volcan se consumer. »

L'ébranlement s'était communiqué à toute l'Europe. La Belgique, l'Italie, l'Espagne, la Confédération germanique, la Pologne, tous les jours une Révolution nouvelle.

Que devait faire l'Europe? D'abord avoir toujours les yeux sur le foyer de tant de Révolutions, c'est-à-dire sur Paris.

Mais fallait-il l'attaquer sur-le-champ? L'attaquer alors, c'eût été se briser : il fallait d'abord rétablir l'obéissance dans l'esprit des peuples; il fallait reconquérir ce qu'on avait perdu; il fallait réhabituer les populations au joug administratif et militaire qui pesait auparavant sur elles. (*Très bien! très bien!*)

Aussi qu'avez-vous vu? L'Italie se soulève, et bientôt après les Italiens voient peser sur leur tête le joug autrichien.

La Pologne, la Pologne si héroïque, qui nous a sauvés de la guerre, et dont le ministère ne devrait parler qu'avec reconnaissance, la Pologne se soulève!

Avant de nous faire la guerre, ne faut-il pas assurer le centre de mouvement des puissances étrangères? Vouliez-vous qu'elles laissassent sur leurs derrières l'armée polonaise? Non, il fallait soumettre Varsovie.

L'Italie et la Pologne sont soumises.

La Confédération germanique donnait aussi des inquiétudes : des Chambres représentatives avaient parlé de liberté; il fallait prévenir l'effet de ces symptômes. Le duché de Bade et le royaume de Bavière avaient demandé la liberté de la presse : il n'en est plus question aujourd'hui, et les députés sont plutôt exposés à la proscription. (*Réclamations aux centres :* Non! non!)

M. Marchal *et autres membres.* Oui!

M. Mauguin. Les noms des députés sont déjà portés sur les mandats d'arrestation. Et savez-vous depuis quand sont survenus ces changements? Depuis la chute de Varsovie; c'est alors que le langage a changé, et que la Prusse et l'Autriche ont agi plus puissamment sur la diète de Francfort.

Et ici je dois répondre un mot à ce que vous disait hier l'honorable M. Prunelle, que les populations germaniques sont ennemies de la France; il s'est trompé : c'est précisément parce qu'il y avait trop de sympathie entre elles et nous, parce qu'on est sûr que nous protégerions l'unité allemande, c'est pour cela que la Prusse et l'Autriche les craignent.

On vous a parlé des traités de douanes que la Prusse a imposés à tous les Etats de la confédération. Oui, ces traités ont été imposés; nos marchandises et nos produits sont maintenant expulsés de toute l'Allemagne.

Vous verrez dans six mois quels témoignages de reconnaissance vont partir des plaine d'Alsace et du coteau de la Bourgogne.

Ce n'est pas seulement un traité de commerce qu'a fait la Prusse; c'est un traité politique. La Prusse, par ses douanes, va environner toute la confédération, et la confédération entière va se trouver sous l'influence du cabinet de Berlin.

Vous êtes repoussés de l'Allemagne, le Rhin est une limite que vous ne pouvez plus passer; vous ne pouvez plus regarder sur l'autre rive.

Et la Belgique elle-même, où en est-elle? On vous a parlé de traités imposés à la Belgique et à la Hollande par la conférence de Londres; eh bien! demandez aux ministres, non pas à cette tribune, mais dans les confidences, dans les entretiens de l'amitié, ce qu'ils en pensent. Ils vous diront si le trône de Léopold est aussi sûr depuis que le traité est arrêté. Ils vous diront si la Belgique n'est pas travaillée maintenant par le parti hollandais; ils vous diront si la Hollande n'a pas des espérances, non pas pour la réunion de la Belgique, mais pour la restauration du prince d'Orange sur le trône de la Belgique.

Demandez-le aux Belges; ils vous diront que l'on regarde cette restauration comme rapprochée comme devant s'accomplir.

Les intérêts de la Belgique ne peuvent souffrir la mutilation de son territoire; elle ne peut vivre sans la Hollande ou sans la France. La Belgique ne peut être Etat indépendant, surtout avec les limites qui lui sont assignées. (*Mouvements en sens divers.*)

Je ne vous parle pas de demander la réunion de la Belgique à la France. Vous avez signé des traités, vous devez les exécuter, vous ne pouvez violer la foi promise; mais j'examine ce qui doit arriver. Je dis que la Belgique ne peut résister longtemps, que la Belgique verra sous peu une restauration orangiste. (*Nouvelles exclamations.*) Alors que sera-t-il arrivé? Vous aurez perdu jusqu'à l'appui de la Belgique, votre seule alliée. Dans quelle position vous trouverez-vous? Seuls au milieu de l'Europe, seuls contre l'Europe. L'Europe alors pourra penser à venir éteindre ce foyer qui répand de toutes parts des rayons de liberté et de lumière. Alors l'Europe, sûre de l'obéissance de ses soldats, s'appuyant sur un million de baïonnettes, viendra vous demander compte... (*Eclats de rires aux centres.*)

Je vous demande pardon, mais vous allez être certainement de mon avis: tout orateur qui parle ici ne se croit certainement pas devant un parterre de comédie. (*Rumeur au centre gauche.*)

Une voix: A l'ordre!

Voix aux extrémités: Très bien! très bien!

A gauche: Allons donc!

M. **Mauguin.** Dans les questions graves une erreur de mots peut échapper; la Chambre doit porter son attention non sur l'expression, mais sur la pensée.

L'Europe, fière d'un million de baïonnettes, peut venir vous demander compte des alarmes que vous lui avez données.

L'honorable M. Thiers vous a dit qu'il n'y avait d'invasions qu'à de longs intervalles, une fois ou deux dans un siècle. L'orateur a sans doute oublié que déjà nous avions eu deux invasions, en 1814 et 1815.

M. **Thiers.** C'était la même.

M. **Mauguin.** Si nous avons la guerre, ce sera une guerre européenne, ce sera pour la France une question de mort ou de triomphe.

Dans cette position, vous ne pouvez trop vous occuper de donner à la France toute la solidité possible à ses institutions militaires.

Je le répète, la proposition de M. le général Lamarque, indépendamment des circonstances, est digne d'occuper sérieusement cette tribune, d'être mûrie. Cependant, j'ajoute aussi que les circonstances actuelles de l'Europe nous en font aujourd'hui une nécessité.

Je reconnais qu'il y a des chances de paix pendant quelques mois. Notre sécurité ne sera que momentanée; nous aurons encore cette paix incertaine, si funeste à nos affaires. Si le gouvernement veut nous persuader que les protestations des puissances étrangères sont sincères, qu'il obtienne qu'elles retirent leurs troupes de nos frontières, qu'il obtienne d'elles un désarmement positif.

Que si vous étiez alors dans cet état de sécurité, je concevrais que vous pussiez différer l'examen de la proposition du général Lamarque, que vous pussiez sans danger lui faire subir un ajournement. Mais l'état dans lequel se trouve l'Angleterre, l'incertitude de l'affaire de la Belgique, les contestations qui peuvent encore s'élever entre la Pologne et la Russie sont un motif d'accélérer l'organisation demandée. J'appuie la prise en considération.

(M. le ministre des affaires étrangères s'avance vers la tribune.)

Au centre: Aux voix! aux voix!

A gauche: Parlez! parlez!

M. **le général Sébastiani,** *ministre des affaires étrangères.* La longueur de cette discussion m'impose le devoir d'être court. Les conclusions de l'orateur, les conséquences qu'il a tirées de ses prémisses, ne cadrent point avec son discours. Il a dit: « Nous avons des chances de paix, et cependant tout son discours est un tableau des hostilités flagrantes de l'Europe. Il vous a dit que les deux principes ne pouvaient cohabiter ensemble; que les forces de l'Europe étaient tellement imposantes, tellement près de nous qu'à chaque instant elle nous menace d'invasion. Il a prononcé même le mot de mort pour la France. Non, Messieurs, nous n'assisterons point à ses funérailles! (*Très bien! très bien!*)

Il vous a dit que les armées européennes, les forces des différentes puissances de ce vaste continent étaient de 1,300,000 hommes. Sans doute, si l'honorable orateur a consulté l'almanach de Gotha, il aura pu trouver ce chiffre; mais une singulière confusion d'idées a présidé au discours de l'orateur, et il n'a pas songé qu'il y avait deux natures de forces militaires, l'une offensive et l'autre défensive; que les forces défensives peuvent être étendues, mais que les forces offensives sont très faibles.

Ainsi, par exemple, les forces défensives de la Russie peuvent être très considérables: cette puissance, dont les frontières touchent la Chine, la mer Caspienne, la Turquie, l'Europe entière, a besoin d'une grande force militaire pour protéger ses frontières. Mais ses forces offensives sont faibles; c'est de ce point qu'est parti l'honorable M. Thiers dans les calculs qu'il vous a présentés avec une rare prévoyance et une certitude mathématique.

L'Autriche également a une force défensive considérable; mais elle doit aussi défendre ses frontières vers la Turquie, la Russie, l'Allemagne et l'Italie; mais sa force offensive est limitée.

Il en est de même de la Prusse, et je ne fatiguerai pas plus longtemps la Chambre de ces détails.

L'orateur a pareillement exagéré les forces de la Prusse. Aujourd'hui, l'armée prussienne compte peut-être 180,000 hommes, et rien au delà; et dernièrement, en retirant le cordon établi sur les frontières de Pologne, la Prusse a renvoyé 30,000 hommes dans leurs foyers.

L'armée autrichienne s'est, depuis deux mois, affaiblie de 80,000 hommes; mais M. Mauguin ne tient aucun compte de cette diminution de forces; il veut toujour voir un million d'hommes prêts à fondre sur nous. Il affirme en même temps qu'il veut la paix; il l'espère même. Il est vrai que, selon lui, le principe de la Révolution de Juillet et celui des autres Etats sont absolument incompatibles; mais qu'importe, il espère la paix; toutefois, il vous avertit d'être sur vos gardes, car vous ne pouvez manquer d'être envahis. Je ne vois pas que tout cela soit bien conséquent. (*Rire d'adhésion aux centres.*)

L'orateur vous a parlé de 100,000 Espagnols; libre à lui de compter sur nos frontières des Pyrénées une telle force offensive. Il nous a parlé de 75,000 hommes de l'armée piémontaise; cela est vrai, 75,000 hommes est le chiffre de son cadre; mais en ce moment, le Piémont n'a que 40,000 hommes sous les drapeaux, le reste a été envoyé dans ses foyers.

De ce rapide tableau, il résulte jusqu'à l'évidence que nos forces défensives actuelles sont plus que suffisantes pour repousser les forces offensives que l'on nous opposerait; mais, certes, vous ne courez pas ce danger, et d'ailleurs ce danger serait pour vous une occasion de triomphe et de gloire.

Les peuples et les gouvernements savent que nous voulons une paix digne de la France; c'est avec une entière bonne foi que les peuples et les gouvernements désirent que nous persistions dans cette volonté de conserver la paix.

L'orateur, dans ses nombreuses excursions, vous a parlé de la Belgique; et il vous a dit: On nous parle de paix; mais cette paix, signée par les grandes puissances, ne l'est pas encore par les parties contendantes; et après même qu'elles l'auraient signée, on est toujours dans un cas de guerre possible. »

Messieurs, si l'on argumente sur le possible, il n'est plus permis de s'entendre. Tant qu'il y aura des peuples et des nations, il y aura sans doute possibilité de guerre; mais ce n'est pas

sur le possible qu'on calcule, mais sur le probable. (*Adhésion.*)

L'orateur est convaincu que l'indépendance de la Belgique est plus menacée aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été.

Ainsi un traité qui la fait entrer immédiatement dans la grande famille européenne, qui constitue pour elle des droits, des garanties et une reconnaissance de toutes les nations, ce traité est pour la Belgique un élément de faiblesse ! La Belgique est menacée aujourd'hui de la restauration de la maison d'Orange ! Mais les dispositions de ce traité, signé de toutes les puissances et garanti par elles, c'est la renonciation de la maison d'Orange à ses droits sur la Belgique, et c'est l'indépendance de la Belgique qu'on vient de consacrer et de consolider. (*Mouvement d'adhésion.*)

L'orateur s'est peu occupé de la véritable question, de l'organisation que propose le général Lamarque. J'espère avoir rassuré la Chambre sur les dangers dont on menace la France, j'espère l'avoir convaincue qu'à aucune époque une paix durable ne fut plus probable. Eh bien ! c'est dans ces circonstances que vous montreriez cette inquiétude, que vous vous engageriez dans des dépenses considérables ? Des dépenses, vous a dit l'orateur; quand il s'agit de la défense de l'honneur national, de notre indépendance, vous entreriez dans de vils calculs de chiffres !

Messieurs, lorsqu'il a été question de défendre l'indépendance et la dignité de la France, le gouvernement vous a présenté des demandes importantes, et vous les avez accordées. C'est avec les secours que vous lui avez prêtés qu'une armée de 400,000 hommes et au delà a été formée, organisée, disciplinée, et qu'elle est prête à entrer en campagne. Ainsi le gouvernement a reconnu les sentiments généreux et nobles de la France et de la Chambre; mais, dans un moment où la paix paraît assurée, vouloir faire cette dépense, c'est, pour me servir d'un mot fort à la mode, *montrer peu de sympathie* pour les contribuables. (*Rire d'approbation.*) Nous aussi nous voulons des économies, et nous les proposerons par centaines de millions; car c'est la paix qui vous procurera des économies.

Au centre : Bravo ! bravo !

M. **le général comte Sébastiani,** *ministre des affaires étrangères.* C'est le gouvernement qui les aura amenées. Ainsi il n'y a point de nécessité, il n'y a point d'opportunité à adopter la proposition qui vous est faite; je la repousse de toutes mes forces. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

(On demande de toutes parts à aller aux voix.)

M. **le Président.** M. Cabet a la parole. (*Aux voix ! aux voix !*)

A gauche : Parlez ! parlez !

M. **Cabet.** Messieurs, le ministère nous fait espérer la paix, et tous nos vœux seraient d'accord avec les siens s'il était aussi facile de l'assurer que de la faire espérer. Un désarmement qu'il demande depuis si longtemps aurait certes été la meilleure réponse aux inquiétudes, la meilleure assurance de sécurité.

Sur la question de la proposition de M. le général Lamarque, que je viens appuyer, je demanderai à la Chambre la permission de lui faire connaître l'opinion d'un ministère dont quelques membres font aujourd'hui encore partie du cabinet.

Voici ce que M. le président du conseil disait au mois de décembre, après une délibération dans le sein du conseil même : « Nous continuerons donc à négocier; et tout nous fait espérer que ces négociations seront heureuses; mais en négociant nous armerons. Sous très peu de temps, Messieurs, nous aurons, outre nos places approvisionnées, 500,000 hommes en bataille, bien armés, bien organisés, bien commandés. »

C'est en décembre que le président du conseil tenait ce discours; nous sommes en octobre. Eh bien, Messieurs, nous n'avons pas les 500,000 hommes, nous n'en avons pas 400,000 ; à peine pourrions-nous en réunir 300,000 en bataille. (*Agitation au centre.*)

L'orateur continue : « Un million de gardes nationaux les appuieront; le roi, s'il le fallait, se mettrait à la tête de l'armée. »

La Chambre accueillit ces paroles avec un grand enthousiasme; la Chambre voulait la paix. Elle voulait les moyens de l'assurer; elle voulait l'armement de 500,000 hommes en bataille, appuyé sur un million de gardes nationaux.

Le 8 du même mois, le ministre de la guerre disait à la Chambre des pairs : « En présence des armements qui se font dans le nord de l'Europe, armements, Messieurs, qui ont toujours augmenté depuis et qui se continuent, dit-on, encore (*Dénégation au centre*); en présence des événements qui se passent sous nos yeux, nous ne pouvons rester stationnaires... »

Ainsi, le ministère alors croyait que 500,000 hommes en bataille et un million de gardes nationaux étaient nécessaires pour arriver à la paix.

M. le président du conseil disait encore le 11 février : « Pour que notre système de modération soit sans reproche et conserve tout son mérite, il faut qu'il soit à la fois un moyen d'assurer la paix et un moyen de nous préparer plus complètement à la guerre, si elle finit par être nécessaire; le temps des négociations doit être un temps de préparatifs. C'est pourquoi, Messieurs, tout en vous faisant entendre le langage de paix, nous venons vous demander des ressources pour la guerre. »

Et à cette époque la France était forte, non seulement de ses guerriers, mais de son union, de son enthousiasme, de l'admiration, de la sympathie des peuples, de l'alliance de l'Italie, de la Pologne et de la Belgique, et de la faiblesse de ses ennemis !

Aujourd'hui l'Italie est écrasée, la Pologne est morte, la Belgique est sacrifiée, nos alliés ont péri ; nous avons perdu peut-être l'estime, la confiance et l'affection des autres peuples (*Murmures*); nous sommes presque seuls ; peut-être même les débris de ces Italiens et de ces Polonais, qui se seraient dévoués pour nous, entraînés par leurs nouveaux maîtres, marcheront-ils contre nous, comme nous avons été entraînés nous-mêmes, en 1823, contre la liberté espagnole.

Nos propres divisions, la misère, la défiance et le découragement nous ont affaiblis; nos ennemis, au contraire, ont continuellement augmenté leurs armements; leurs succès ont doublé leurs forces et leur confiance, tandis que notre timidité toujours croissante a doublé leur audace. L'Espagne, l'Autriche, la Russie, la Prusse et la Hollande même nous enveloppant de trois côtés peuvent lancer contre nous plus d'un million de soldats.

Eh bien ! au lieu de 500,000 *hommes en bataille* que nous devions avoir en avril, nous n'en avons que 400,000, dont à peine 300,000 en état d'entrer en ligne de bataille. Où sont nos 1,200,000 gardes nationaux prêts à les appuyer sur

nos frontières? Et l'on s'est constamment refusé à organiser 300 bataillons de gardes nationales mobiles, tandis que la Vendée est organisée depuis longtemps! On ne veut pas même commencer aujourd'hui cette organisation, quoiqu'il faille plus de 4 mois avant que la loi soit votée et l'organisation terminée!

On craint, dit-on, de déranger les gardes nationaux et de nuire à l'industrie; comme si on avait craint de déranger la garde nationale dans mille autres circonstances moins importantes! comme si de tous côtés on ne réclamait pas depuis longtemps l'organisation de la garde nationale mobile! comme si la crainte de la guerre et le déplorable système du gouvernement ne nuisaient pas mille fois plus à l'industrie en masse! comme si l'on craignait de violer publiquement la loi pour porter atteinte à des industries particulières! comme si enfin la sécurité du pays n'était pas le premier intérêt et le premier devoir des citoyens!

Mais, répète-t-on toujours, nous n'aurons pas la guerre. Quelque désir qu'on puisse avoir de la paix, il est impossible de la regarder comme assurée.

L'intérêt évident et incontestable des rois absolus à étouffer toutes les Révolutions, et surtout en France; leurs attaques contre toutes celles qui se sont opérées, la haine qu'ils ont manifestée contre celle de Juillet, leurs menaces, leurs refus de désarmer, la continuation de leurs ruineux armements, tout annonce la guerre, et leurs protestations amicales ne valent pas plus que les protestations de Louis XVIII à l'égard de l'Espagne, et que la proclamation du principe de non-intervention.

Jusqu'à présent nos ministres ont constamment parlé de guerre : tous les mois, tous les quinze jours, à chaque crise extérieure ou intérieure, ils disent qu'ils craignent la guerre et qu'ils espèrent la paix.

Aujourd'hui encore ils espèrent seulement cette paix.

L'immolation de la Belgique ne l'assure pas, car cette immolation la livre bien plus sûrement aux Hollandais, et pour peu que les partisans de Guillaume veuillent favoriser sa restauration, peut-on douter que Guillaume et ses alliés ne préfèrent encore et ne puissent facilement opérer cette restauration? (*Interruption... Ecoutez! écoutez!..*)

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Il faut écouter tout le monde.

M. Cabet. Aussi, Guillaume appelle aux armes tous les Hollandais exaltés par leurs derniers succès; son langage est belliqueux et menaçant, tandis que le roi d'Angleterre attend *avec anxiété* ce qui va se passer en Belgique, et que la Belgique semble attendre son vainqueur et son maître.

Aussi tous les entretiens, toutes les correspondances nous prouvent que sur ces bancs et dans nos départements, comme au dehors, l'opinion de la guerre préoccupe péniblement la plupart des esprits. (*Interruptions diverses.*)

Et c'est dans cette situation (*Nouvelle interruption au centre.*) Messieurs, quand vos orateurs sont à la tribune, quelque temps qu'ils emploient à y rester, nous le souffrons sans rien dire. Voulez-vous m'entendre un moment? (*Parlez! parlez!*)

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Il faut bien le souffrir aussi... (*Rires.*)

M. Cabet. Et c'est dans cette situation que le ministère refuse une mesure si souvent et si vivement sollicitée, et qui n'a point d'inconvénient, et dont le rejet peut avoir de funestes résultats!

Et le ministère parle sans cesse de sa sollicitude pour les intérêts du pays! Il parle aussi de la dignité de sa diplomatie, quand il a trompé et laissé égorger l'héroïque Pologne, quand, au mépris des plus solennelles promesses et condamnant notre propre Révolution, il est intervenu contre l'Italie et contre la Belgique, excitant contre lui les accusations et les malédictions des peuples; quand il n'est point de cœur vraiment français qui ne souffre, et point d'âme généreuse qui ne soit humiliée.

Si de graves défiances sont nées dans les esprits vivement préoccupés des intérêts du pays, que le ministère l'impute à sa conduite.

En violant le principe de non-intervention, en sacrifiant nos alliés, en refusant toute communication diplomatique, en négligeant jusqu'aujourd'hui et en refusant même d'organiser la garde nationale mobile, en compromettant ainsi l'indépendance du pays, le ministère s'expose aux soupçons et aux attaques de ceux qui, par devoir, ne peuvent avoir trop de sollicitude et de défiance quand il s'agit de l'existence de la patrie.

J'appuie donc la proposition de M. le général Lamarque. (*Aux voix! aux voix!*)

Permettez, Messieurs, que je dise encore un mot. (*Parlez! parlez!*)

M. le président du conseil, dans la séance de samedi, a parlé d'un écrit publié par moi, d'une lettre adressée à mes commettants. Je n'ai pas voulu faire comme lui, c'est-à-dire jeter, soit hier, soit aujourd'hui, dans cette discussion fort importante, un épisode, un incident, qui peuvent y paraître étrangers.

Je désire cependant qu'on ne pense pas que j'aie entendu abandonner ce que j'avais eu l'honneur de vous dire à la séance de samedi.

Je ne viens pas ici me justifier. La lettre dont il a été question ayant été écrite hors de cette enceinte, elle ne peut être justiciable que des tribunaux, et je compromettrais l'indépendance de mes collègues si j'offrais de venir me justifier.

Je dois même repousser avec force l'attaque qu'on a voulu diriger contre l'opposition entière lorsqu'il s'agissait d'un fait qui m'était personnel, et je remercie mes honorables amis d'avoir pensé que je saurais me défendre moi-même.

Je ne recule point : si le ministère pense (quoique je me croie en droit de le lui refuser) qu'il a quelques explications à me demander, je suis prêt à lui répondre; mais encore une fois, je ne viens pas justifier ce que j'ai fait.

(On demande vivement la clôture de la discussion.)

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. le Président. Aux termes du règlement, je dois maintenant consulter la Chambre sur la question de savoir si elle prend la proposition en considération, ou si elle l'ajourne, ou s'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Laborde a proposé l'ajournement de la proposition jusqu'à la discussion de la loi sur le recrutement.

Cette proposition est-elle appuyée? (*Oui! oui!*) Alors elle doit avoir la priorité.

M. de Tracy. Je demande la parole.

M. le Président. C'est impossible; la Chambre a prononcé la clôture de la discussion. La discussion a eu lieu sur les trois issues possibles de la proposition; on ne peut plus venir demander à rouvrir la discussion. Je vais con-

sulter la Chambre sur la proposition de M. de Laborde.

Voix au centre : La question préalable !

M. le Président. Je vais mettre aux voix la question de l'ajournement.

Voix à gauche : A quelle époque ?

M. le Président. Si vous vouliez bien m'écouter, vous l'auriez su.

Si je ne pose pas la question d'une manière intelligible, on pourra réclamer.

M. de Tracy. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le Président. Laissez-la poser auparavant. M. de Laborde a proposé d'ajourner la proposition jusqu'à la discussion de la loi du recrutement.

C'est sur cette proposition que je vais consulter la Chambre.

(L'ajournement est mis aux voix et rejeté.)

(La prise en considération est ensuite mise aux voix.)

(La Chambre décide à une grande majorité que la proposition de M. le général Lamarque ne sera pas prise en considération.)

(La séance est levée à six heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 26 octobre.

A une heure, séance publique.

Discussion du projet de loi portant allocation de 500,000 francs en faveur des étrangers réfugiés en France.

Discussion du projet de loi relatif à la demande d'un supplément de crédit pour le service des pensions accordées à titre de récompenses nationales par la loi du 13 décembre 1830.

Discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée.

ORGANISATION DES BUREAUX.

(*Renouvellement du 24 octobre 1831.*)

1er	*Bureau.*	M. Bérenger, président ;
		M. Louis Blaise, secrétaire.
2e	—	M. le comte Hector d'Aunay, président ;
		M. Chevandier, secrétaire.
3e	—	M. le comte Duchâtel, président ;
		M. Defermon, secrétaire.
4e	—	M. Daunou, président ;
		M. Dubois (Loire-Inférieure), secrétaire.
5e	—	M. Baudet-Lafarge, président ;
		M. Laurence, secrétaire.
6e	—	M. le comte de Lameth, président ;
		M. Delessert (François), secrétaire.
7e	—	M. Laffitte (Jacques), président ;
		M. Martin (Nord), secrétaire.
8e	—	M. Clément, président ;
		M. Fulchiron, secrétaire.
9e	—	M. Kératry, président ;
		M. Giraud (Auguste), secrétaire.

Commission des pétitions.

1er	*Bureau.*	M. Chasles ;
2e	—	M. Bérigny ;
3e	—	M. Parant ;
4e	—	M. Fournier ;
5e	*Bureau.*	M. L'Herbette ;
6e	—	M. Gaillard-Kerbertin ;
7e	—	M. Gillon ;
8e	—	M. Sapey ;
9e	—	M. Voysin de Gartempe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mercredi 26 octobre 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. Gellibert demande un congé de six semaines pour affaires. (*Accordé.*)

M. Vaulot demande un congé d'un mois pour le même motif. (*Accordé.*)

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi portant allocation de* 500,000 *francs en faveur des étrangers réfugiés en France.*

La parole est à M. Joly.

M. Joly. Messieurs, dans tous les temps, la proscription et le malheur trouvèrent chez nous une généreuse hospitalité. Les palais de nos rois furent toujours ouverts à de royales infortunes ; l'asile du citoyen le fut aussi à des malheurs moins éclatants, mais plus réels.

De nos jours, le nombre des proscrits s'est accru sans que notre sympathie pour eux ait rien perdu de sa force. Les suites de notre Révolution, les guerres de l'Empire et, plus que tout, la colère des rois ont fait refluer parmi nous des milliers de victimes du despotisme, fuyant la persécution et la mort, châtiment réservé à leur patriotisme.

La Restauration elle-même, malgré ses sympathies pour les despotes, n'a pas cru qu'il lui fût possible de leur refuser secours et protection ; car elle savait que l'opinion publique aurait flétri toute mesure contraire.

La Révolution de Juillet nous a trouvés palpitants de dévouement et de générosité pour tous les proscrits qui avaient embrassé la cause de la liberté, et qui s'étaient imposé tant de sacrifices en son nom.

L'affranchissement de la France semblait être le signal de la délivrance de leur propre patrie. En relevant son front humilié, elle semblait être encore appelée à dicter des lois au monde, non par la force des armes, mais par les progrès de sa civilisation.

La Belgique prit les armes, chassa les maîtres que la coalition européenne lui avait imposés en 1814, et se déclara indépendante et libre.

La Pologne s'insurgea ; la nation courut aux armes, et tourna, mais en vain, ses regards vers la France. Une lutte inégale devait amener de grands malheurs : l'histoire les jugera... Ils appartiennent désormais à son domaine ; mais les hommes courageux qui ont survécu à tant de désastres trouveront-ils chez nous protection pour leur malheur ? C'est ce qu'on n'ose espérer en présence du projet de loi.

L'Italie, se courbant avec peine sous le joug du sacerdoce, sous celui plus pesant encore d'un duc de Modène, entend retentir les accents de notre tribune nationale. Elle sait que la France s'opposera *à toute intervention étrangère ;* elle calcule ses forces, et le despotisme est vaincu.

Mais bientôt après, les armés autrichiennes l'accablent sous le nombre, et la France, spectatrice de tous ces attentats, lui déclare qu'elle a mal compris le principe de *non-intervention*.

Une rédaction aussi funeste devait amener sur notre sol les hommes dévoués pour qui il n'y avait plus de patrie. Puisque nous n'avons pas voulu les défendre, sachons du moins les protéger.

L'Espagne, l'héroïque Espagne, après avoir lutté pendant nombre d'années contre le colosse de l'empire, après avoir subi la royauté éphémère de Joseph Napoléon, semblait avoir trouvé l'indépendance dans nos propres désastres, lorsqu'elle n'eut à accepter, comme nous, pour prix de tous ses efforts, que le *malheur d'une Restauration*.

Deux genres de proscription servirent de cortège à la royauté restaurée. Les Espagnols qui avaient suivi le parti de Joseph furent bannis sans retour sous le nom de *Joséphins ;* ceux qui avaient combattu le plus énergiquement pour la cause nationale, pour Ferdinand et sans lui, furent suspects de patriotisme et contraints de fuir une patrie qu'ils venaient de défendre et de sauver par tous les genres de dévouement. La France les recueillit tous.

En 1820, la Constitution de 1812, proclamée de nouveau, le gouvernement constitutionnel rétabli, tout semblait annoncer aux malheureux Espagnols qu'ils allaient revoir leur patrie heureuse et fière d'avoir recouvré ses droits légitimes ; mais la Sainte-Alliance, qui charge l'Autriche de détruire les Constitutions de Naples et du Piémont, charge la France constitutionnelle d'aller rétablir le despotisme en Espagne.

Nous l'accomplissons cette honteuse mission, et le gouvernement français assume sur lui tous les malheurs qui désolent l'Espagne. Les échafauds sont dressés ; des milliers de victimes sont immolées en présence de nos garnisons. Nous, Français, devenus *soldats du bon plaisir*, nous sommes entraînés à devenir les satellites de ses bourreaux.

Mais la France, qui ne partageait pas les crimes de son gouvernement, ouvre de nouveau les bras à tous les malheureux qui viennent se réfugier dans son sein.

Des secours sont accordés aux réfugiés jusqu'en juillet 1830.

A cette heureuse époque, il semblait que la France était appelée à réparer les fautes de la Restauration. La politique en a décidé autrement.

Une tentative faite sur les Pyrénées nous a donné de nouveaux proscrits.

Voilà, Messieurs, quels sont les hommes auxquels se réfère le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer.

La question qu'il présente n'est pas simplement financière ; car s'il s'agissait de l'envisager seulement sous ce rapport, elle ne souffrirait ici aucune opposition ; mais elle renferme une question de haute politique, et c'est là que doit se porter toute votre attention.

D'après les motifs du projet et le rapport de la commission, ces secours ne seraient accordés que *par humanité. C'est l'humanité seule*, dit-on, *qui sollicite et qui accorde les subsides*.

Nous soutenons, au contraire, qu'ils doivent être donnés au nom de la justice et de la haute politique...

M. Casimir Périer, *président du conseil*. Qui, *nous ?*

M. Joly. Moi, député inscrit contre le projet.

M. Casimir Périer, *président du conseil*. Alors il ne faut pas dire *nous*. (*Murmures à gauche.*)

M. Joly. Si l'expression était vicieuse, je n'en accuserais que mon inexpérience de la tribune.

A gauche : Bien ! bien !

Une voix : C'est une manière de parler qu'on emploie tous les jours.

M. Joly. Au nom de cette justice qui engage les peuples comme les gouvernements à remplir des obligations sacrées ; au nom de cette politique qui trouve sa source dans la morale et qui ne peut point être suspecte d'arrière-pensée, de désordre et de propagande.

Pour bien apprécier l'état de la question, il faut diviser les réfugiés en deux catégories : les Espagnols d'un côté, les Italiens de l'autre.

Nous ne dirons rien des Portugais, qui ont à la fois un empereur sans Empire, une reine sans trône et un roi usurpateur que l'on a qualifié de *monstre* à cette tribune, auquel je ne pense pas que l'on veuille renvoyer les victimes qui lui sont échappées ; ils sont placés dans un cas tout exceptionnel.

Les Espagnols réfugiés ont droit à des secours. C'est un dette sacrée pour nous que nous acquittons, et non pas un acte de bienfaisance que nous exerçons à leur égard.

N'est-ce pas la France, Messieurs, qui est cause de tous leurs malheurs ?

Voyons si, comme le dit M. le président du conseil, *elle a la conscience nette*.

N'est-ce pas la France qui, sous prétexte de détruire la domination des Anglais en Portugal, couvrit l'Espagne de troupes, détrôna le roi Charles et son fils, sous prétexte d'être la médiatrice de leurs débats de famille ?

N'est-ce pas la France qui établit en Espagne un fantôme de royauté nouvelle appuyée sur les baïonnettes de ses soldats ?

N'est-ce pas la France qui, attirant à elle cette classe de citoyens qui, sous le nom de modérés, s'attachent à tous les pouvoirs par ce besoin d'ordre qui les entraîne vers tout pouvoir existant, créa cette catégorie d'Espagnols joséphins dont le sort fut lié dès ce moment au nôtre ? Et quand les désastres du Nord, les campagnes de Dresde, la défection de nos alliés, tous les malheurs enfin nous forcèrent à subir toutes les conséquences de la déroute de Vittoria ; quand la puissance de Napoléon s'écroula, pouvions-nous laisser en Espagne, sous la hache des bourreaux et des inquisiteurs, ces malheureux Espagnols qui avaient partagé notre puissance et que le sort avait condamnés à partager nos revers ? Ils nous suivirent en France ; ce fut pour eux une nouvelle patrie ; nous mîmes en commun nos misères ; nous leur donnâmes des secours : pourrions-nous aujourd'hui les leur refuser sans injustice ? Non ! C'est donc pour nous une obligation sacrée à remplir, et non une dédaigneuse aumône à faire.

Messieurs, l'Espagne avait brisé le joug du despotisme, le gouvernement des Cortès, proclamé en 1820, serait encore debout si la Restauration, sous prétexte d'établir un cordon sanitaire, n'avait secoué sur les frontières les brandons de la discorde et prêté son appui aux *bandes de la foi*. Notre ambassadeur protestait à Madrid des dispositions amicales du gouvernement français envers le régime des Cortès, et le cordon sanitaire, porté subitement à un effectif de 100,000 hommes, fit voir à la trop crédule Espagne qu'elle s'était endormie sur le bord d'un abîme en se reposant sur la parole des rois, qui tous avaient, comme nous, reconnu son gouvernement. Affaiblie par les factions, séduite par nos promesses, elle se laisse désarmer presque sans combattre, et bien-

tôt après on épuise sur elle toutes les rigueurs d'une seconde Restauration.

Que cette leçon ne soit pas perdue pour nos hommes d'Etat. Comme l'Espagne, notre nouvelle France a été reconnue par les puissances; comme l'Espagne, nous avons reçu leurs ambassadeurs; comme l'Espagne, nous recevons tous les jours des assurances de paix; nous avons comme elle un cordon sanitaire, et les bandes de la foi dans l'Ouest. Ne nous laissons pas enlacer dans une confiance aveugle; veillons sur la France, car c'est le dernier asile de la liberté.

Mais les secours que nous allons voter pour les réfugiés de cette seconde époque, ne seront-ils encore que des actes de bienfaisance? Non, non; il est une justice éternelle qui veut que nous allégions, si nous ne les réparons pas, les maux que nous avons causés.

L'exil, la perte de la patrie, des affections de famille et d'amitié, le séquestre, la vente des propriétés, et par suite la misère, le manque de tout, voilà ce que peuvent nous reprocher les constitutionnels espagnols; tout cela fut notre ouvrage, et, en échange, ils ne demandent que du pain, pourvu qu'il ne soit pas celui de l'humiliation et du mépris. (*Bravos à gauche.*)

Ils sont fondés à nous reprocher non seulement tous leurs maux, mais encore la violation de la foi jurée envers le malheur; leurs titres sont tracés en caractères de sang, dans ces capitulations que nous n'avons pas su faire respecter par le despote qui nous appela à son aide; les voici :

Capitulation de Santogne, conclue par M. Domingo Iglecias, d'une part, et M. le maréchal de camp Schoseffer de l'autre, approuvée par le prince de Hohenlohe, commandant en chef le 3e corps des Pyrénées, faite le 22 septembre 1823.

Entre autres garanties de cette capitulation par les constitutionnels espagnols, il y est dit : « Art. 4. Les officiers supérieurs et autres conserveront leurs épées, bagages, qu'on leur permettra d'embarquer avec eux, ainsi qu'aux soldats leurs sacs. Si quelques-uns de ceux qui se rendent en France ont des biens en Espagne, on leur en assurera la possession. »

(*Constitutionnel*, 5 septembre 1823.)

« Art. 16. Aucun Espagnol existant dans les places, soit comme appartenant à la garnison, soit comme habitant, ou y séjournant, ou pour tout autre motif, ne sera inquiété, poursuivi, tourmenté pour les opinions politiques qu'il aura manifestées jusqu'au jour de l'occupation de la place par les troupes françaises, ni pour aucun fait qui s'y rattache. »

Capitulation conclue par le général Molitor, d'une part, et le général Ballesteros, de l'autre (4 août 1823).

« Art. 4. Les généraux en chef et officiers appartenant au second corps de l'armée espagnole conserveront leurs grades, emplois, distinctions et la solde correspondante auxdits emplois.

« Art. 5. Aucun individu de ladite armée ne pourra être inquiété, poursuivi, molesté pour ses opinions antérieures à cette convention ni pour les faits analogues, excepté ceux qui sont de la compétence de la justice ordinaire. »

Cette capitulation a été faite à Grenade le 4 août 1823.

(*Constitutionnel*, 14 août 1823.)

Capitulation faite d'une part par le général Mina, de l'autre par le maréchal Moncey. (*Constitutionnel*, 16 novembre 1823.)

« Art. 12. Les troupes arrivées dans leurs cantonnements conserveront leur organisation actuelle, leurs armes, leurs équipages et leurs chevaux, recevront la paye et les vivres que leur accorde l'ordonnance. Les officiers, sergents et caporaux conserveront leurs emplois, et ne pourront être molestés pour leur conduite politique ni pour leurs opinions antérieures. Il sera accordé auxdites troupes les moyens de transport nécessaires, qu'on paiera suivant le tarif.

« Art. 5. Les officiers généraux retirés de toutes les classes, les officiers isolés d'état-major, d'artillerie, de génie et de marine, les employés de l'administration militaire qui se trouvent dans ladite place (Barcelone) conserveront leurs grades et équipages, et obtiendront, relativement à leur opinion et à leur conduite politique, toutes les garanties qui sont stipulées dans l'article 3 pour les officiers des troupes de ligne. Ils seront autorisés à demeurer dans le lieu où ils se trouveront.

« Art. 8. Les milices locales, tant volontaires que levées en vertu de la loi; les corps des employés déposeront leurs armes dans le parc d'artillerie le même jour de l'occupation des places indiquées. Les individus qui composent lesdits corps pourront demeurer dans lesdites places ou se retirer où bon leur semblera, sous la garantie des sûretés personnelles stipulées dans l'article 2.

« Les mêmes garanties sont accordées à tout individu quelconque qui aura pris les armes sous quelque dénomination que ce soit.

« Art. 11. Les Italiens et Allemands qui font partie des corps qui se trouvent dans lesdites places seront traités comme les Espagnols; il sera accordé des passeports à ceux qui le demanderont.

« Art. 12. Les employés civils, les personnes qui auront exercé des fonctions publiques dans le système constitutionnel et tous autres individus ne pourront être poursuivis, ni en leurs biens ni en leurs personnes, pour leur conduite publique, ni pour les opinions qu'ils auront manifestées tant par voix que par écrit.

Cette capitulation est la même pour les places de Tarragone et d'Ostalric, faite à Barcelone le 2 novembre 1823.

Capitulation de Carthagène, faite d'une part par le général Torijos, et de l'autre par le vicomte Bonnemains.

« Art. 6. Les militaires et autres personnes qui voudront, dans les circonstances actuelles, s'en aller d'Espagne pour le temps qui leur conviendra obtiendront un passeport pour aller là où ils voudront. Le terme précis pour obtenir ce passeport va jusqu'au 31 janvier prochain. Si quelqu'un voulait aller en France, on devra lui faciliter les moyens de transport, et il obtiendra en France asile et sûreté. Les militaires auront en outre une solde proportionnée à leurs grades effectifs. »

Faite le 3 novembre 1823.

Voici le résumé des capitulations faites avec les différents généraux des armées espagnoles : conservation des grades et emplois, résidence en Espagne, garantie pour les personnes, et promesse

pour ceux qui viendraient en France d'une solde proportionnée à leur grade.

Eh bien ! je le demande, avons-nous exécuté aucune de ces capitulations ? Non. Nous n'avons pas pu, dira-t-on, les imposer au roi Ferdinand, qui a refusé de les exécuter; et nous, ses auxiliaires, nous lui avons cependant livré ses sujets, après les avoir désarmés. (*Sensation.*) Quand nous avons engagé l'honneur de la France, nous avons dû savoir qu'une grande responsabilité était attachée à l'exécution de ces traités.

Aujourd'hui n'avons-nous de la force et de la volonté que pour exécuter les traités honteux de 1814 et de 1815 ? Ce legs de la Restauration, que nous n'avons pas cru pouvoir répudier, ne nous autorise-t-il pas à réclamer de l'Espagne l'exécution des conventions que nous avons faites pour elle en 1823 ? La Restauration ne l'a pas obtenu, la Révolution de Juillet n'a pas su le vouloir; il ne nous reste qu'à étouffer de justes plaintes par quelques sacrifices.

Messieurs, le canon de Juillet avait eu aussi ses retentissements en Espagne; les réfugiés le savaient, ils crurent le moment favorable pour délivrer leur pays : leur patriotisme ne serait pas *nomade et incommode*, s'ils n'eussent été arrêtés au milieu de leur entreprise.

Cependant le ministère du 7 août n'avait pas été étranger à leur armement; c'est en vain qu'on a tenté depuis de le nier, qu'on a même cherché à mettre cette entreprise à la charge de l'opposition, que l'on vous a représentée tourmentée par des théories révolutionnaires. Cette tactique adroite a succombé devant des pièces officielles; aujourd'hui elles sont encore plus nombreuses : non seulement le sous-préfet de Bayonne donnait un laissez-passer aux chefs chargés de l'organisation de l'armée insurrectionnelle, pour parcourir toute la ligne des Pyrénées, mais le ministre de l'intérieur donnait des passeports collectifs à des compagnies, à des détachements nombreux qui se recrutaient à Paris et se dirigeaient sur la frontière.

Nous avons dans les mains plusieurs de ces feuilles de route: l'une donnée au sieur Martina, (José), commandant de 34 hommes, officiers et soldats espagnols, datée de Paris le 6 septembre 1830, pour se rendre à Bayonne par étapes, avec solde et logement.

La seconde a été délivrée au lieutenant-colonel Cezarini Vincente, de Rome, commandant un détachement de 77 militaires le 15 septembre; à ce détachement se joignent, à Angoulême, 12 Français; enfin, le 4 octobre, à Mont-de-Marsan, il était composé de 99 hommes.

Ici j'ai besoin d'ajouter une circonstance tout à fait inconcevable.

Pendant qu'on délivrait à Paris une feuille de route à 77 hommes et que 12 hommes s'y réunissaient à Angoulême, le même préfet d'Angoulême délivrait de son autorité un nouveau passeport à 4 Français qui allaient se joindre aux autres. Le préfet indique leur destination et trace leur itinéraire.

(L'orateur montre un passeport qu'il tient à la main.)

Messieurs, ces faits n'ont pas besoin de commentaire; c'est en vain qu'on a cherché à les expliquer, en disant que ces Espagnols voulaient se rapprocher de leur pays ; on a dû leur en faciliter les moyens en leur donnant l'indemnité de route et les moyens de transport accordés aux indigents. Les feuilles de route avec solde à des militaires au nombre de 77, avec fixation des étapes, se recrutant en route de Français jusqu'à 99, et allant toutes au même point, à Bayonne, en disent plus que tous les raisonnements.

Ces hommes ont formé plusieurs bataillons, et ils se sont *armés*, *organisés* sous les yeux de l'administration, qui sait aussi bien que nous qui leur a fourni les moyens de s'armer.

Cependant, au moment où l'expédition allait se faire, des ordres furent donnés pour enlever les armes à tous ceux qui les avaient prises. Le désespoir s'empara de quelques-uns d'entre eux, qui avant de les livrer tentèrent une entreprise désespérée, qui fit encore de nouvelles victimes.

Ce ne sont donc ni des coupables ni des vaincus que nous avons à secourir, mais des hommes punis cruellement d'avoir eu foi dans nos promesses. (*Vive approbation à gauche.*) Faudra-t-il laisser mourir de besoin ceux qui n'ont pu trouver la mort sur la frontière de leur pays? Poursuivrons-nous ces restes mutilés d'une entreprise périlleuse, ou bien leur donnerons-nous le pain de la pitié?

Notre pacte s'est fait le jour où nous les avons dépouillés de leurs armes, le jour où nous leur avons ravi l'espoir de conquérir leur patrie, nous les avons adoptés comme enfants de la nôtre, et ce n'est là qu'une faible compensation à leur offrir.

La justice, la morale, la politique seule réclament donc des secours pour les Espagnols réfugiés ; l'*humanité* aura d'autres grandes occasions pour s'exercer. Soyons *justes* avant tout; et quand la justice aura fait tout ce qu'elle *doit*, l'humanité verra s'il y a place pour elle.

Des principes posés découlent des conséquences diverses : on conçoit que le ministère, qui considère les secours qu'il propose comme un *bienfait*, un secours accordé au malheur, décide que le malheur *contracte l'obligation de reconnaître ce bienfait.*

On conçoit aussi que, dans, son système il trouve que reconnaître une sorte de droit à l'infortune soit une chose incommode pour l'ordre public.

Entendons-nous sur ces mots et sur leurs conséquences. Le réfugié qui reçoit un bienfait ne peut répudier la condition que le donateur y attache, et déjà les réfugiés ont appris quelle était la nature de ces conditions. On veut les forcer à aller habiter des dépôts ou des résidences désignés par l'administration ; s'ils refusent, ils ne recevront plus de secours habituel. Voilà, Messieurs, le secret du projet de loi.

Mais ces malheureux ont contracté des habitudes, ils ont établi des relations dans les pays qu'ils habitent et qui rendent leur exil plus supportable ; plusieurs poursuivent la carrière des arts et des sciences à Paris. Il faut qu'ils s'arrachent à tous ces dédommagements, s'ils veulent conserver un secours dont ils ne peuvent pas se passer.

Mais si le gouvernement ne fait qu'acquitter envers eux une dette, il n'a pas de condition à leur imposer, et dans cette France, pays de liberté, ils sont libres de se choisir une résidence, d'en changer à leur gré ; ils ne sont sujets, comme nous, que de la loi.

Mais voici une note qui vient à l'appui de mes assertions, et que le ministère ne récusera pas sans doute.

Au nombre de ces réfugiés espagnols se trouvait un colonel, le colonel Rotalde, qui, après

avoir été emprisonné très injustement, se trouvait à Paris où il recevait un traitement.

Mais ce traitement, qui le lui avait donné? M. le maréchal ministre de la guerre va lui-même me répondre :

« Paris, 5 avril 1831.

» Monsieur, une décision ministérielle du 21 janvier 1831 vous faisant l'application de la décision royale du 16 décembre 1829 vous a accordé, à titre de secours temporaire, un traitement de 1,200 francs égal à la solde de captivité attribuée à votre grade.

« Ce traitement qui, jusqu'au 1er janvier 1831, vous a été payé par trimestre, sur ordonnances directes du ministre, vous sera payé, à compter de ladite époque, par les soins de M. le sous-intendant militaire du département de la Seine, dans lequel vous avez établi votre résidence... »

M. le ministre, comme vous le voyez, reconnaît que le colonel était établi volontairement à Paris, mais il a encore prévu le cas où, volontairement aussi, il pourrait changer de résidence. Voici ce qu'il dit à cet égard :

« Le payement vous en sera fait tous les mois, et, à chaque payement, vous serez tenu de produire un certificat de vie, établi par le maire de la commune que vous habitez, et qui contiendra la déclaration ci-après :

« Il nous a déclaré qu'il ne reçoit du gouvernement français d'autre traitement que celui dont il jouit sur les fonds du département de la guerre, en qualité d'officier espagnol réfugié, par suite des capitulations militaires de 1823. »

« Je dois vous prévenir que l'absence hors du royaume donnera lieu à la radiation des contrôles; et qu'au retour, le rétablissement dans la jouissance du traitement ne pourra être prononcé que par une décision spéciale du ministre. Dans le cas enfin où vous voudriez changer de résidence sans sortir de France, vous vous adresserez à M. le sous-intendant militaire, qui a reçu des instructions à cet égard, et qui fera régulariser votre position.

« La présente lettre vous servira de titre justificatif de votre admission au bénéfice de la décision royale du 16 décembre 1829.

« Recevez, etc. »

On reconnaît donc à ce réfugié le droit de résider à Paris et de changer sa résidence, et de se faire suivre de la feuille sur laquelle il devait recevoir sa paye.

Aussi, pour préluder à cette mesure, avons-nous vu le *Moniteur* nous apprendre, quelques jours avant la présentation du projet de loi, que plusieurs étrangers avaient été arrêtés dans les rassemblements tumultueux à Paris et à Perpignan.

Nous attendrons la preuve de ses assertions; jusque-là nous sommes autorisés à dire qu'il n'y a de coupables que ceux que des jugements ont déclarés tels, et jusqu'ici il n'apparaît aucun acte de cette nature. Mais s'il était certain que quelques réfugiés eussent pris part à des émeutes, serait-ce un motif pour frapper en masse l'émigration tout entière, et confondre les hommes honorables dont elle se compose avec quelques étourdis, dont ils s'empresseraient de désavouer la conduite? Le gouvernement est suffisamment armé de lois répressives; il n'a pas besoin de recourir à l'arbitraire.

Que la politique de la France n'admette pas la propagande des *armes* et des *complots;* qu'elle invoque la paix, et qu'elle ne veuille donner aucun sujet de mécontentement aux puissances voisines, c'est un système qui peut trouver des partisans et des adversaires; mais il est un terme aux concessions que l'intérêt et l'honneur français ne permettent pas de franchir.

L'Espagne peut-elle nous accuser aujourd'hui de favoriser la propagande des armes, lorsque nous avons désarmé les proscrits espagnols? Est-ce à Paris que s'organiserait un nouveau Coblentz, menaçant pour les frontières d'Espagne, situées à plus de deux cents lieues, et la légion *blanche* qui s'organise sur plusieurs points de la péninsule ne nous dit-elle pas assez haut de quel côté est le danger? C'est dans son sein qu'est la bannière *cosmopolite* des contre-révolutions; mais ce serait un dernier sacrifice à la peur que de consentir à violenter des existences inoffensives et malheureuses; ce serait acheter la paix par une faiblesse indigne de l'honneur *national*.

Messieurs, presque tout ce qui se rattache aux réfugiés espagnols peut s'appliquer aussi aux *Italiens*.

Ceux d'entre eux que la Révolution étouffée du Piémont repoussa sur notre sol étaient allés offrir leurs services à l'Espagne constitutionnelle, lors de l'invasion française de 1823; ils ont été compris dans les diverses capitulations : ils peuvent donc les invoquer et s'en faire un titre.

Ceux que l'insurrection des Etats romains, comprimée par l'Autriche, a fait venir en France peuvent invoquer le principe de *non-intervention*, violé à leur égard, et déplorer avec nous l'interprétation tardive que ce principe a reçue.

Le gouvernement s'efforce, dit-il, de leur rendre leur véritable patrie, et il assure que l'amnistie générale accordée par la cour de Rome aurait déjà eu un succès complet s'il n'avait trouvé de la part de quelques-uns d'entre eux des obstacles qu'il avait droit de ne pas attendre.

Ces obstacles sont relatifs à la formule du serment exigé par le Saint-Siège. Ce serment, même *amendé* aujourd'hui, doit nécessairement répugner à un homme d'honneur; le voici :

« Je soussigné promets et jure avec la plus grande ingénuité et bonne foi que je serai toute ma vie sujet obéissant, docile et fidèle au gouvernement du Saint-Siège, non seulement en m'abstenant de prendre part à toute sorte d'attentats qu'on pourrait tramer contre lui et contre l'ordre public actuellement existant dans les domaines du Saint-Siège, mais encore de concourir, de mon côté avec le crédit et l'influence dont je puis être capable, à en empêcher et prévenir l'exécution. »

Il faut donc faire amende honorable pour le *passé*, et promettre foi et lige pour *l'avenir;* on le conçoit à peine de la part du maître et seigneur dans ses *domaines*, et qui traite comme il le veut des *serfs* et des *vassaux;* mais la France ne peut y consentir sans compromettre sa dignité et son existence, sans trahir le principe de sa Révolution de Juillet.

Si les Italiens acceptent ce serment, ils s'accusent d'un crime, ils reconnaissent que leur Révolution fut injuste; car ils s'engagent à empêcher qu'elle ne se renouvelle; et alors qu'avons-nous fait en France dans nos trois grandes journées? (*Bravos aux extrémités.*)

Le sentiment des convenances a déjà prononcé en Italie : *Plutôt la proscription qu'un pareil serment.* Ecoutez, Messieurs, ce qu'un père écrit à son fils réfugié en France.

On me pardonnera sans doute de ne pas lire la signature, car malgré l'amnistie papale le père

pourrait bien être emprisonné pour le fils. Je la remettrai sur le bureau, et je m'en rapporterai à la discrétion de mes collègues. Voici la lettre :

« Forli, 13 août 1831.

« Mon cher fils,

« Dans ta dernière lettre, tu m'annonces que tu m'écris souvent, je n'en doute pas; néanmoins tes lettres ne me parviennent pas, car depuis ton départ je n'en ai reçu que deux.

« J'apprends par ta dernière que tu es disposé à rentrer dans ta patrie, comptant avec sécurité sur l'amnistie accordée par le pape; mais ce qui te peine douloureusement, c'est d'acheter le plaisir de nous embrasser en signant l'acte ignominieux qu'exige de toi l'autorité pour t'accorder l'autorisation.

« Tu peux croire que ta mère et moi soupirons ardemment après ton retour; jusqu'à présent nous t'avons pressé de revenir, mais aujourd'hui que nous connaissons en quels termes est conçue la déclaration qu'on exige des émigrés, nous renonçons à la satisfaction de t'avoir près de nous, pour ne pas te contraindre à signer cette déclaration infâme. (*Sensation.*) Comment un honnête homme peut-il regretter d'avoir pris part à une Révolution causée par le désespoir où nous avaient mis les prêtres en nous gouvernant tyranniquement depuis 1815 jusqu'à ce jour? Je réfléchis en outre que les émigrés rentrés ne doivent pas être pleinement tranquilles tant que cette amnistie ne sera pas publiée. On la dit accordée par le pape, mais personne n'a encore su aucun document officiel qui en prouve l'existence. Jusqu'ici il n'a été publié que les édits du cardinal Bernetti qui menacent de punir une adhésion même tacite à l'insurrection de Bologne. Les prêtres usant de leur mauvaise foi accoutumée pourront toujours nier d'avoir accordé cette amnistie, et punir en vertu de ces édits selon leurs caprices.

« Nous ne voulons pas, en conséquence, t'exposer à des risques certains en te conseillant de revenir dans ta patrie.

« Notre pays est dans une agitation continuelle; mais Rome n'est pas plus tranquille. L'emprisonnement de plusieurs personnes y a surtout excité l'indignation publique. Je t'ai déjà écrit que MM. Emiliani, Petrocchi et Accursi, garantis non seulement par la capitulation d'Ancône, mais encore par un passeport qui leur avait été délivré par l'avocat Impaccianti, envoyé à Perugia comme délégué extraordinaire, ont été arrêtés à Rome en y arrivant; je dois t'apprendre aujourd'hui qu'on ne pense ni à leur faire grâce ni à instruire leur procès. On assure d'ailleurs que, par une circulaire confidentielle émanée de la secrétairerie d'Etat, le pape recommande aux délégués chargés de juger les individus compromis dans les troubles de Rome, et emprisonnés dans cette ville par suite de ces troubles, *de ne pas leur appliquer les dispositions d'amnistie qui pourront être accordées aux insurgés des légations.* On peut juger par là combien peu on doit se fier aux prêtres. »

Nota. MM. Petrocchi, Emiliani et Accursi, dont il est parlé dans la lettre de Forli, ont été jugés à Rome le 4 octobre courant, et condamnés à 6, 8 et 10 ans de galères. Le pape, dit-on, leur a fait grâce.

Le docteur Montalegri était en surveillance à Ferrare depuis 1814; lors des événements de l'Italie, il avait été mis à la tête de la municipalité; il demande à jouir de l'amnistie pour le passé, il écrit au cardinal Benvenuti ; voici sa lettre et la réponse sur le même papier :

« Pendant que les provinces opéraient un changement de gouvernement, le docteur Louis Montalegri, dans la journée du 4 février, s'est trouvé encore en état de prisonnier, ayant la ville de Ferrare pour prison.

« En conséquence de cela, il demande avec le plus profond respect d'être compris dans l'amnistie proclamée le 26 mars 1831, et en conséquence d'être mis en pleine liberté, en le rétablissant dans le droit d'avoir encore la pension mensuelle qui lui fut garantie par les congrès de Paris et de Vienne, et qui résulte de son brevet qui lui a été délivré par ordre du feld-maréchal comte de Bellegarde, ce qu'il espère de la bonté de Son Excellence, etc., etc. »

Décision au dos de la lettre, 27 mars 1831.

« On déclare la personne du suppliant sauve, et quant au reste, ses droits restent entiers.

« *Le cardinal* à latere,

« BENVENUTI, et son cachet. »

Quatre jours après, il est, par décision particulière, excepté de l'amnistie et condamné à mort; il se sauve en France.

Nous pourrions ajouter à ces citations, mais la preuve est déjà trop manifeste; et la Restauration en France ne nous a-t-elle pas suffisamment éclairés sur la valeur des amnisties?

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères.* Il faudrait aussi nous la communiquer cette lettre autographe.

M. **Joly.** Ne faisons pas de querelle sur les mots.

Aux centres : Vous avez parlé de lettre autographe.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères.* Je déclare qu'il n'a jamais été écrit à ce sujet de lettre autographe du pape.

M. **Joly.** Ne faisons pas de querelle de mots, elles ne servent pas à éclaircir les choses. J'annonce un fait : l'individu dont je parle a demandé une interprétation de l'amnistie ; on lui a répondu qu'il serait sauf de sa personne. Vient un autre fait : c'est que l'individu est à Paris, forcé qu'il a été de s'enfuir de son pays.

M. **Guizot.** Et la lettre du pape?

M. **Joly.** Je ne suis pas en correspondance avec Sa Sainteté. (*Rires.*)

M. **Guizot.** La lettre autographe dont vous venez de parler?

M. **Joly.** Je répète que je dis un fait. Mais les individus dont je parle ne sont pas morts, on peut les retrouver.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères.* C'est un fait qui n'est pas vrai.

M. **Joly.** Je sais bien que la ressource ordinaire est toujours de dire que les faits cités ne sont pas exacts; mais toujours est-il que l'individu amnistié se trouve maintenant à Paris. Pourquoi s'y trouve-t-il? C'est parce que, compris dans les exceptions, il a été obligé de s'exiler. Ce ne sont pas des hommes morts que je cite, ils peuvent donner eux-mêmes les renseignements que l'on désire.

Quant à la lettre du pape, je déclare que je ne l'ai pas.

Au centre : Ah! ah!

A gauche : Qui est-ce qui peut l'avoir ?

M. **Barthe**, *garde des sceaux*, adresse à l'orateur quelques paroles que nous ne saisissons pas.

M. **Joly**. Il semble, Messieurs, que nous ne soyons pas encore éclairés sur la valeur de ces amnisties. Mais est-ce que la Restauration elle-même n'a pas pris soin de nous éclairer pendant longtemps?

Vous en avez encore un exemple dans un journal d'hier, que je vous engage à lire; il est du duc de Modène.

En 1824, le roi d'Espagne vous en donna d'autres exemples.

Ces amnisties portaient grâce pour tous ceux qui n'avaient été ni dans les milices, ni militaires, ni dans les états-majors; de sorte que, comme tous les réfugiés ayant été tour à tour soit militaires, soit administrateurs, personne ne se trouvait compris dans les amnisties, qui n'étaient ainsi autre chose que des listes de proscription. Je pourrais ajouter d'autres détails.

Messieurs, de tous les peuples qui ont été atteints de l'étincelle électrique de notre Révolution de Juillet, il ne reste que des débris; qu'ils soient sacrés pour nous; respectons leurs malheurs, c'est le seul moyen de leur faire oublier que nous les avons causés, et si, malgré ces assurances d'une paix que je désire, sans trop oser y croire, notre Révolution était attaquée et qu'il fallût la défendre, que nous puissions montrer aux peuples voisins l'élite de leurs patriotes comme un gage de réconciliation avec eux, et un véhicule propre à réveiller des sympathies que nous avons dédaignées et dont l'appui pourrait nous devenir nécessaire.

Je vote pour la somme demandée, mais je m'oppose aux motifs du projet. (*Marques d'adhésion à droite et à gauche.*)

M. **Guizot**. Je demande la parole pour un fait personnel.

Messieurs, je ne viens pas prendre part en ce moment à la discussion qui occupe la Chambre. C'est pour un fait personnel que j'ai demandé la parole, et je m'y renfermerai, du moins en ce moment.

Je croyais avoir déjà donné à la Chambre, à l'égard de ce fait, des explications satisfaisantes. Je ne puis guère, dans ce moment, vous les répéter; cependant j'ajouterai quelques détails.

Immédiatement après la Révolution de Juillet, un projet fut formé, au vu et su de tout le monde, parmi les constitutionnels espagnols réfugiés en France et en Angleterre, le projet de tenter un mouvement dans leur patrie. Le gouvernement français n'avait aucun intérêt à y prêter secours; mais un grand nombre de personnes qui, si je me permettais de les interpeller, ne me démentiraient pas, j'en suis sûr, un grand nombre de personnes pressaient vivement le gouvernement, non seulement de laisser toute liberté aux constitutionnels espagnols, mais de leur prêter son appui, un appui positif, répété tous les jours. C'étaient ces personnes qui allaient à la préfecture de police demander qu'on accordât des passeports pour les Espagnols qui voulaient se rendre sur la frontière de leur pays.

Qu'avait à faire le gouvernement dans cette situation? Son embarras était grand; il ne voulait ni avouer, ni favoriser, ni appuyer l'insurrection qui se préparait sur la frontière espagnole. D'un autre côté, il ne devait pas refuser à des hommes qui se trouvaient sur son territoire la libre circulation dans le royaume.

Dans cette position, pressé tous les jours, je le répète, par les personnes dont j'ai eu l'honneur de parler et qui ne me démentiront pas, le gouvernement a pris la résolution de donner aux réfugiés des passeports, des passeports même collectifs, comme on en donne souvent aux voyageurs..., d'adjoindre à ces passeports les secours de route qui s'accordent aux voyageurs indigents. Il est vrai qu'un grand nombre de ces passeports ont été collectifs; il est également vrai que le gouvernement français n'ignorait pas et ne pouvait pas ignorer ce que voulaient tenter les réfugiés qui se rendaient sur la frontière espagnole : il n'a jamais prétendu l'ignorer. Il a fait ce qu'il ne devait pas refuser à la liberté des réfugiés, dans un moment de crise comme celui où il se trouvait, ce qu'il ne pouvait refuser aux sollicitations pressantes de personnes qui avaient, à cette époque, et devaient avoir un véritable crédit sur les résolutions du gouvernement.

Le gouvernement n'a rien fait de plus, et dès que le cabinet espagnol a réclamé contre les rassemblements qui se formaient sur la frontière, il a été donné ordre de les disperser et de faire rentrer les réfugiés dans l'intérieur.

Et, à ce sujet, qu'il me soit permis de lire à la Chambre la copie de la lettre qu'à cette époque j'ai adressée, comme ministre de l'intérieur, au préfet de la frontière d'Espagne. La Chambre jugera si elle n'est pas entièrement conforme aux principes que je viens de lui indiquer.

Voici cette lettre :

« J'approuve pleinement, Monsieur le préfet, votre conduite envers les réfugiés espagnols qui sont rentrés sur notre territoire. Vous les avez engagés à s'éloigner de la frontière, et vous avez pris soin d'éviter envers eux toute mesure coercitive et dure. C'est bien là ce que vous imposaient, d'une part, le droit des gens, de l'autre, le respect du malheur. La France est et désire rester en paix avec ses voisins, notamment avec l'Espagne : une exacte et sincère neutralité en est la condition. Vous l'avez observée. Mais en même temps il est naturel, il est juste de témoigner à de malheureux proscrits l'estime qu'inspire leur courage et la sympathie que commande leur infortune. J'ai mis sous les yeux du roi, dans son conseil, la lettre qu'ils lui ont adressée, et que vous m'avez fait passer. Sa Majesté a résolu de prendre les mesures nécessaires pour leur assurer, dans l'intérieur de la France, une hospitalité tranquille et les secours dont ils ont besoin. Les départements où ils devront habiter de préférence seront désignés, et ils y recevront, eux et leurs familles, ce qu'aura réglé la bienveillance du roi, à charge seulement de ne pas s'en éloigner sans l'aveu de l'autorité. Informez-les, Monsieur le préfet, de cette résolution, qui sera incessamment exécutée. Le roi désire que sa protection, non seulement les soulage, mais les console autant qu'il est en son pouvoir, et je m'estime heureux d'être chargé de leur en transmettre l'assurance.

« Recevez, etc.

Signé : GUIZOT. »

M. **Mauguin**. Et la date?

M. **Guizot**. La date est du 13 octobre 1830.

Voilà, Messieurs, la lettre que j'écrivais, comme ministre de l'intérieur, aux préfets des frontières d'Espagne. Cette conduite envers les réfugiés espagnols n'est-elle pas exactement conforme aux principes du gouvernement professés dans le projet de loi qui vous est soumis? Des secours ont été promis aux émigrés; un vif intérêt a été témoigné pour leur malheur, et ces secours leur ont été promis non comme droit, mais à titre de

bienfait et de bienfaisance. En même temps, on leur a annoncé que les lieux où ils devraient résider de préférence seraient désignés, et qu'ils ne pourraient s'éloigner de ces lieux sans l'autorisation de l'autorité.

On ne peut donc trouver rien de nouveau à l'égard des émigrés dans le projet de loi qui vous est présenté; c'est la même mesure annoncée au moment où ils étaient encore sur la frontière d'Espagne. Il n'y a donc ni innovation ni dureté dans cette mesure; elle n'est que la continuation de celle qui est annoncée dans la lettre écrite au moment même où les événements s'accomplissaient.

Sur ce point, je ne crois donc pas qu'il doive y avoir de discussion aujourd'hui. Quant à la bonne foi dans la conduite du gouvernement, je crois qu'elle est évidente et qu'aucun des honorables membres n'osera le contester.

Si j'en voulais la preuve, je la trouverais au besoin dans les journaux du temps, où le gouvernement, et moi en particulier, nous étions attaqués tous les jours parce que nous ne faisions pas tout ce qu'on demandait, parce que nous dispersions les rassemblements.

A quoi servent des passeports? disait-on. N'ont-ils pas le droit d'en exiger? La liberté du territoire français n'est-elle pas pour tout le monde? On voulait que nous fissions davantage.

M. **Mauguin**. Et le désarmement?

M. **Guizot**. J'y arrive. Quant au désarmement, le gouvernement l'a fait opérer parce qu'il le devait, parce qu'il ne pouvait pas consentir à se rendre complice des tentatives faites contre un gouvernement avec lequel nous étions en paix.

Mais, dit-on, qui les a armés? Je ne sais; mais ce que j'affirme hautement, c'est que le cabinet était étranger à ces armements.

Je crois savoir qu'ils achetaient ces armes ou que l'on en achetait pour eux; mais jamais le gouvernement ne leur en a fourni.

Je dirai plus, il a dû les désarmer, sur les réclamations pressantes du gouvernement espagnol, parce que nous devions respecter le droit des gens.

Telle a été, à cette époque, la conduite du cabinet français, et je crois que la lettre que je viens de mettre tout à l'heure sous vos yeux n'a rien de contraire à ces principes. Ces principes sont les mêmes aujourd'hui. Je n'entre point pour le moment dans le point fondamental de la question; j'ai voulu seulement répéter les explications que j'ai déjà eu l'honneur de donner à la Chambre.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Respect au malheur, nous disait tout à l'heure l'un des honorables membres qui m'ont précédé à cette tribune. Oui, sans doute; mais aussi respect de la part des malheureux secourus, protégés, défendus par nous, envers le gouvernement qui les protège!...

Un député, un procureur général... (*Vives réclamations à droite et à gauche.*)

Voix à droite : A l'ordre! à l'ordre!

M. **le Président**. Je vous invite au silence, Messieurs!

Les mêmes voix : Rappelez M. le ministre à l'ordre! (*Violents murmures.*)

M. **le Président**. Le droit de rappeler à l'ordre n'appartient qu'au président. Si l'orateur avait violé les prérogatives de la Chambre, j'aurais rempli mon devoir; mais M. le président du conseil n'a prononcé que ces mots : Un député, un procureur général... et je ne crois pas qu'il y ait là motif de le rappeler à l'ordre.

(Le bruit et les cris : *A l'ordre!* recommencent aux extrémités.)

M. **Odilon Barrot**. Il n'y a que des députés ici!

M. **de Corcelles**. C'est une interpellation de proscription!

M. **le Président**. Je n'ai entendu que ces mots : Un député, un procureur général... J'invite l'orateur à continuer; il a droit d'être écouté.

(Le calme se rétablit.)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je demande à la Chambre la permission de m'expliquer.

J'ai dit : Un député, un procureur général, et je l'ai dit à dessein... (*Nouveau bruit à droite.*)

Aux centres : Ecoutez! écoutez!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je l'ai dit à dessein.

D'abord, indiquer qu'un député est fonctionnaire n'est pas, je crois, lui faire une insulte. Il fallait attendre que je pusse m'expliquer avant d'interpréter mes paroles. J'ai dit et je le répète : Un député, un procureur général est venu à cette tribune accuser le gouvernement d'avoir manqué... (*Nouvelle interruption des extrémités.*)

Voix à gauche : Ce n'est pas comme fonctionnaire qu'il vous a attaqué, c'est comme député!

Quelques cris : A l'ordre! à l'ordre!

Une voix : C'est une destitution!

M. **le Président**. Il n'y a rien, dans ce qu'a dit l'orateur, qui porte atteinte à l'ordre et aux prérogatives de la Chambre; ce sont ceux qui l'interrompent, qui violent son droit et qui manquent de respect. (*Murmures à gauche et à droite.*)

J'engage M. le président du conseil à continuer.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*... est venu accuser le gouvernement d'avoir manqué d'égards envers les réfugiés, d'avoir manqué à la foi promise. Eh bien, moi, je viens défendre le gouvernement, je viens défendre les actes relatifs aux réfugiés espagnols. Je viens vous démontrer, comme notre devoir est de le faire, que lorsque nous avons pris des mesures, elles se trouvaient justifiées. Dans le ressort même de la cour royale dont le procureur général vient de se faire entendre... (*Réclamations nouvelles à droite.*)

M. **Joly**. Je défie qu'on inculpe un seul acte de mon administration comme magistrat.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **Joly**. Je demanderai la parole pour un fait personnel.

Aux centres : A l'ordre! Rappelez-le à l'ordre!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. On nous accuse d'avoir fait... (*Ecoutez! écoutez!*), d'avoir fait exécuter les lois existantes envers des étrangers qui ont troublé l'ordre public. Voici une lettre, datée du 13 septembre, que j'ai reçue de M. le préfet de Perpignan, qui est du ressort de la cour royale de Montpellier. (*Rumeurs prolongées à droite.*)

« Perpignan, le 13 septembre.

« Monsieur le Ministre,

« Des réfugiés espagnols ont pris une part active aux derniers désordres qui ont eu lieu à Perpignan. Quelques-uns sont connus; trois ont été arrêtés.

« Il est urgent d'éloigner de cette ville tous ces étrangers, et de diminuer ainsi les moyens que les agitateurs emploient pour troubler l'ordre public. Il est également constant qu'ils attirent

les réfugiés de l'intérieur et les Catalans, que l'on voit arriver chaque jour à cette frontière, sous le prétexte de persécutions qu'ils éprouvent dans leur pays.

« J'ai l'honneur, Monsieur le ministre, de vous proposer de révoquer, sans distinction, toutes les autorisations de séjourner à Perpignan, accordées jusqu'à présent à des réfugiés espagnols, et de ne pas souffrir qu'ils résident plus près de ce département que Montpellier.

« La mesure que je sollicite doit être sans aucune exception. Je la regarde comme capitale et l'une des plus propres à éloigner des germes d'effervescence parmi la population de ce département.

« Ces étrangers attirent près d'eux tous les désespérés de leur pays, et le choix qu'il en faut faire le rend presque impossible; aussi tous ceux qui ne peuvent obtenir de résider se jettent-ils dans nos montagnes pour s'y livrer à la contrebande.

« Parmi ceux dont vous avez autorisé le séjour à Perpignan, si l'on doit en croire leurs compatriotes, il y aurait un grand choix à faire, et j'avoue qu'il y a tant de variantes dans ce que j'ai entendu dire que je n'oserais m'en charger. Je vous prie de prendre ma demande en prompte considération. Je crois que ces résultats seront d'une grande influence en ôtant un aussi grand ferment de troubles d'un pays où ils se développeut alors qu'on s'y attend le moins; tristes circonstances que l'on doit autant à sa situation frontière qu'au caractère de ses habitants, qui a tant d'analogie avec celui de ses voisins.

« Je suis, etc.

« *Le Conseiller d'Etat, préfet des Pyrénées-Orientales,*

« M. DUVAL. »

Je ne puis donner de la préfecture de police que les renseignements qui m'ont été transmis depuis que je suis chargé de la police du royaume.

Voici les différents rapports qui m'ont été adressés par le préfet de police :

« La conduite des réfugiés italiens réunis à Paris, au nombre de 150 ou 200, est si peu satisfaisante que je me vois obligé de les signaler à votre attention.

« Ils professent ouvertement les opinions les plus contraires au gouvernement; la plupart sont liés avec les perturbateurs, et prennent part à tous les mouvements qui agitent la capitale.

« Plusieurs ont été signalés dans les émeutes successives, et un d'eux, un colonel, a été arrêté dans les rassemblements du Palais-Royal.

« 10 août 1831.

VIVIEN. »

Autre rapport du 2 septembre 1831:

« Un certain nombre de réfugiés sont des hommes tellement dangereux ou tellement remuants qu'ils devront nécessairement être renvoyés de Paris. »

« Voici un troisième rapport :

Des réfugiés espagnols, en tête desquels on cite MM. tels et tels (la Chambre me permettra de ne pas citer les noms), enrôlaient depuis quelques jours pour pousser au renversement du gouvernement si les émeutes prenaient un caractère plus sérieux. » (21 septembre 1831.)

« Les Espagnols qui ont figuré dans les derniers troubles paraissent honteux du rôle qu'ils ont joué. Ils s'attendaient à un soulèvement plus prononcé de la part du peuple. Ceux qui n'ont point participé au mouvement sont furieux contre les chefs meneurs. » (7 octobre 1831.)

Voici encore des renseignements sur les réfugiés de Perpignan, qui est dans le ressort de la cour dont M. Joly est procureur général :

« Par sa lettre du 13 septembre, le préfet demande le renvoi de tous les réfugiés espagnols dans l'intérieur pour avoir pris une part active aux désordres qui ont eu lieu à Perpignan.

« J'ai l'honneur, dit le préfet, de proposer l'éloignement de tous les réfugiés, sans aucune exception, et de ne pas souffrir qu'ils résident plus près du dépôt que Montpellier. Je regarde cette mesure comme capitale, et l'une des plus propres à éloigner des germes d'effervescence parmi la population de ce département. »

Messieurs, si par la défiance si habituelle qu'on a contre l'autorité, lorsqu'elle vient remplir des devoirs biens pénibles, on pouvait suspecter ces paroles de magistrats estimés, je pourrais vous lire quelques passages d'un écrit qui vient d'être distribué à tous les membres de la Chambre, et cela à propos d'une mesure dans laquelle le gouvernement a distingué les personnes qui n'avaient pas pris part aux troubles de celles qui, méconnaissant les droits de l'hospitalité, servent d'instruments aux désordres, et vous a demandé pour ces réfugiés un secours de 500,000 francs qui, ajouté aux premiers secours, fera une somme de 1,500,000 francs que vous aurez accordée dans une année.

Voici comment cet écrit, qui est signé, s'explique sur le compte du gouvernement :

« M. le président du conseil n'a pas cru, Messieurs, devoir vous en parler; mais l'ordre est donné à la préfecture de police, et déjà on a refusé à ceux qui, voulant continuer de toucher les subsides, ne promettent pas de partir de Paris, de payer le mois de septembre échu : mesure rétroactive et qui répugne tellement à la justice et à l'humanité que *le monstre qui règne en Portugal*, que don Miguel lui-même accorda la liberté aux réfugiés espagnols qui gémissaient dans les pontons, en leur donnant 2 mois pour arranger leurs affaires et se retirer ensuite où ils voudraient, en leur faisant distribuer des subsides pendant tout ce temps.

« L'on veut donc nous faire acheter les secours qu'on nous donne au prix d'une relégation ou d'un bannissement.

« Considérez, Messieurs, combien d'hommes de lettres, de jeunes gens qui, à Paris, par exemple, pourraient espérer d'améliorer, avec le temps, leur condition, ou bien d'achever leur éducation scientifique, et qui seront privés de ces bénéfices s'ils sont reléguès là où voudra bien les envoyer le bon plaisir du pouvoir. Et qu'il nous soit permis de vous rappeler, députés de la France, que les gouvernements d'Italie et le gouvernement d'Espagne ont secouru généreusement, sans les reléguer et sans d'autres mesures vexatoires, les Français émigrés politiques que la première révolution française avait amenés en Italie et en Espagne.

« Mais que signifie, Messieurs, cet amour de l'économie exprimé par le président du conseil relativement aux secours à accorder aux réfugiés, qu'il fait marcher à côté de paroles compatissantes qu'il adresse à la classe ouvrière? Voudrait-il nous désigner à l'animadversion publique, en nous montrant comme des êtres parasites, qui absorbent ce qui devrait être employé pour le soulagement de la classe pauvre? Mais le peuple

français est bien plus juste et plus sincère dans ses sympathies, et, malgré ces insinuations malveillantes, il ne saurait haïr ceux qui ne sont malheureux que parce qu'ils ont voulu suivre son exemple et renverser le despotisme.

« Enfin, M. le ministre s'efforce de nous faire considérer comme des gens sans aveu et même sans patriotisme. *Espérons*, dit-il, *que les réfugiés, mieux éclairés par leurs intérêts, comprendront leurs devoirs et les nôtres, et qu'on ne parviendra pas, au nom de je ne sais quel patriotisme nomade, à arracher de leur cœur le désir de mériter un jour le bonheur de revoir leur pays.* Comment, ceux qui ont risqué leur tête, qui ont renoncé aux douceurs de la famille, à la compagnie si chère de leurs amis, qui ont répudié leur fortune pour être utiles à leur patrie seraient représentés comme des bandits sur le point de chasser de leur cœur le désir même de la revoir! Ah! ce trait est bien indigne de la part d'un homme qui le lance du haut du pouvoir. »

Vous avez entendu, Messieurs, l'exposé des motifs. Eh bien, je demanderai si, d'après les faits que je viens de vous citer, d'après les rapports du préfet de police qui annoncent la part qu'ont prise aux troubles, aux émeutes, les étrangers réfugiés, il peut être permis à ces étrangers de venir insulter ainsi le pouvoir qui fait exécuter les lois dans l'intérêt de l'ordre public?

J'aurais encore à répondre à plusieurs observations qui ont été faites par M. Joly. J'imagine qu'il ne voudra pas imputer au gouvernement actuel et surtout à ceux qui faisaient partie de l'opposition en 1824, et qui se sont prononcés contre la guerre d'Espagne, d'avoir manqué à des engagements qui ne les ont jamais regardés et de n'avoir pas protégé ceux pour lesquels ils ont sans cesse combattu à cette tribune; car il n'a pas dépendu d'eux, vous le savez, que la guerre d'Espagne n'eût pas lieu.

Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre encore quelques réflexions qui répondront, j'espère, aux différentes observations qu'elle a entendues.

Messieurs, le ministère a peu d'efforts à faire, je le vois, pour obtenir de la Chambre le subside demandé par le projet de loi, en faveur des réfugiés étrangers.

Je n'ai donc rien à ajouter aux détails consignés dans l'exposé des motifs de ce projet, et dans les pièces que j'ai déposées à l'appui sur le bureau de la Chambre.

Mais qu'il me soit permis d'expliquer le langage que le ministre a dû tenir en venant demander à la Chambre un nouveau sacrifice, quel qu'en fût d'ailleurs l'objet, un sacrifice dont on fait un droit acquis, et sans y assigner de limite.

D'un côté, nous avions à nous excuser de solliciter des secours de la munificence nationale en faveur d'étrangers, lorsque tant d'infortunes, dignes du plus vif intérêt, réclament en France la sollicitude publique.

De l'autre, nous devions éviter qu'on cherchât, dans un acte de générosité, une intention politique, et que l'intérêt témoigné à quelques malheurs particuliers pût sembler un encouragement à l'esprit de Révolution.

Cette double considération nous dictait des ménagements dont l'intention a été mal appréciée. Aussi, nous repoussons avec force toute interprétation de nos paroles qui serait peu compatible avec la générosité française, dont nous tenons à honneur d'être, dans cette affaire, les organes et les mandataires.

Mais le spectacle même des infortunes que nous avons mission de secourir et l'abus que des passions politiques cherchent à faire chez nous de ces infortunes et des causes qui les ont amenées nous prescrivaient le devoir d'en signaler l'écueil et d'en décliner la responsabilité.

Quant aux sujets Romains, pour lesquels on semblait nous reprocher, en quelque sorte, d'avoir stipulé des amnisties, nous avons la satisfaction d'annoncer à la Chambre que la plupart d'entre eux ont mieux compris leurs intérêts que leurs prétendus amis.

Cent cinquante-quatre ont déjà pris les passeports qui leur étaient destinés, et ils sont partis; trente autres s'apprêtent à les suivre. Leur détermination prouve combien était indiscret le zèle de ceux qui les excitaient à répudier une patrie où leur passé est garanti de toute recherche, par l'intervention même qui leur a rouvert un avenir.

Ces réfugiés, Messieurs, n'ont point répugné à prêter un serment qui, successivement adouci dans ses expressions, à la sollicitation de l'ambassadeur de France, ainsi que je vous l'ai fait connaître dans l'exposé des motifs du projet de loi, n'offre plus, en réalité, qu'un engagement qui est tacitement écrit dans le cœur de tout bon citoyen, en quelque pays que ce soit; l'engagement « de rester fidèle à son gouvernement, de ne participer à aucun complot et de s'opposer même à sa réalisation par tous les moyens en son pouvoir. » Telles sont les expressions formelles du serment demandé. Qu'y a-t-il donc qui répugne à l'honneur, à la délicatesse la plus susceptible.

Ces réfugiés, vous le voyez, n'imaginaient point non plus que la France fût solidaire ni comptable de leur disgrâce. Ils n'ont point prétendu que nous leur dussions le salaire de la complicité; mais plus on a insisté sur cette prétendue solidarité, dans des discours prononcés à cette tribune même, plus nous avons dû la nier et en désavouer les conséquences; plus il importait aussi de bien déterminer dans quel sens le gouvernement français réclamait ces subsides, et dans quel sens la Chambre les accordait.

Et en effet, Messieurs, quand un député (dans la séance du 15 août dernier, M. Cabet) avait prétendu conclure du principe de non-intervention que la France avait pris, en le proclamant, un engagement direct avec les peuples; que ce principe constituait un droit acquis envers eux, que c'était un contrat solennel; quand, faisant l'application de cette doctrine à la cause des Italiens, il avait insinué même que ceux-ci, avant de lever l'étendard de la Révolution dans leur pays, s'étaient assurés d'avance que la France viendrait à leur secours en cas d'une insurrection, assurance qu'ils avaient acquise, selon ce député, en consultant les notabilités libérales, il était du droit et du devoir des ministres du roi, pour éviter toute méprise sur l'application de ces mots *notabilités libérales*, de déclarer qu'il ne s'agissait d'aucune démarche faite près d'eux, d'aucune promesse de leur part, d'aucune assurance donnée par des membres ou agents du gouvernement, et que, sous aucun rapport, par conséquent, la France ne pouvait accepter une responsabilité de ce genre.

Ici, Messieurs, qu'il me soit permis de vous faire voir à quel point on voudrait engager la France, non seulement sous le rapport politique, mais même sous le rapport financier. Vous avez entendu (quoique le gouvernement se soit déjà plusieurs fois expliqué à cet égard), vous avez

entendu comment on a voulu expliquer le principe de non-intervention à cette tribune en attribuant à cette expression un sens qu'elle ne devait point avoir, malgré les explications qui ont été plusieurs fois données. Voyons ce qui a été dit à cet égard lors de la discussion de l'adresse.

« Il résulte, nous disait-on, que le principe de non-intervention est un engagement de la France envers les peuples; c'est un droit acquis en faveur des peuples. »

On ajoutait : « Les Italiens savaient que leur position, relativement à l'Autriche, était si impuissante que si la France ne fût pas venue à leur secours, il n'y aurait pas eu moyen pour eux de soutenir la lutte. »

Ainsi l'on voulait prétendre que le principe proclamé par le gouvernement constituait un véritable contrat synallagmatique, en vertu duquel quiconque aurait voulu s'insurger serait venu vous demander avec un compte courant la solde de l'insurrection.

C'est à ceux qui ont donné un engagement, à ceux qui ont promis de venir à cette tribune expliquer leurs paroles.

Qu'il me soit permis encore de demander des explications à ceux qui nous accusent, comme gouvernement, d'avoir pris des engagements, lorsque nous déclarons n'en avoir jamais pris, et que le système de non-intervention de la France n'a jamais été un engagement de sa part.

Voyez comment on s'exprimait à cet égard :

« Les Italiens n'ont rien négligé pour bien s'assurer que tel était le sens de ce principe de non-intervention; il s'en trouvait un grand nombre à Paris; ils ont donc consulté les notabilités libérales. (*Exclamations aux centres.*) Toutes les explications qu'ils ont demandées ont eu pour résultat cette assurance donnée *unanimement* que, dans le cas d'une insurrection à Parme, à Modène et dans la Romagne, la France viendrait à leur secours si l'Autriche intervenait » (*Interruptions diverses.*)

Mais, Messieurs, les faits parlent, à ce qu'il me semble, plus haut que tous les murmures et que les objections. Il est bien certain que les Italiens ne voulaient pas faire une Révolution qui n'aurait pas eu de chances de succès. Ils savaient très bien qu'ils étaient dans une faiblesse relative avec l'Autriche, telle que, si aucun gouvernement, si la France notamment ne venait pas à leur secours contre l'invasion autrichienne, il n'y avait pour eux aucun moyen de soutenir la lutte.

Messieurs, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire tout à l'heure, si des explications de la part du gouvernement étaient nécessaires, s'il avait à expliquer le droit d'intervention, s'il avait pris de tels engagements, il aurait, dans l'intérêt de l'honneur et de la dignité de la France, tenu ses engagements.

Mais c'est à ceux qui les ont contractés à dire comment ils les ont faits, comment ils entendaient les exécuter. Tout reproche doit donc cesser envers le gouvernement.

M. **le général Lafayette.** C'est ce que j'expliquerai.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Jugez en effet, Messieurs, de l'inconvénient qu'il y aurait à ne pas spécifier la véritable nature des secours accordés aux réfugiés étrangers. Puisque l'imagination de certaines personnes peut aller jusqu'à interpréter ainsi le principe de non-intervention, quel parti ne tireraient-elles pas de subsides accordés aux victimes des événements politiques, subsides que l'on convertirait bientôt en une espèce de compte courant ouvert à toutes les Révolutions?

Il fallait prévenir d'aussi fausses interprétations, car j'éprouve le besoin de répéter, Messieurs, *que la politique de la France ne doit ni ne veut se donner, même en apparence, le tort de protéger aucune espèce de propagande!* (*Adhésion aux centres.*)

De toutes les guerres dont elle repousse la pensée, une guerre de principes surtout lui semblerait la plus insensée, la plus antipathique avec les intérêts de la civilisation et de la vraie liberté; car ce serait reproduire la barbarie des guerres de religion qui, elles aussi, n'étaient autre chose que des guerres de principe : comme s'il n'était pas aussi absurde de prétendre dominer les esprits que les consciences; aussi tyrannique d'imposer une forme de gouvernement qu'une croyance religieuse! (*Très bien! très bien!*

Loin de nous cette logique sanglante de l'esprit de parti. La liberté ne doit d'autres armes que les lumières, d'autres alliés que les intérêts, d'autres triomphes que la conviction! (*Nouveau mouvement.*)

C'est là votre pensée, Messieurs, j'en suis assuré, comme c'était celle du projet de loi et des explications qui lui servaient de motifs. Le même esprit continuera de présider à son application, parce qu'il sera, je n'en doute pas, celui du vote que nous vous demandons. (*Assentiment aux centres.*)

M. **le Président.** M. le général Lafayette a la parole.

M. **Joly.** Je la demande pour un fait personnel.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Joly.** Lorsque nous apportons à cette tribune le tribut de notre patriotisme et de nos efforts, nous mettons de côté tout intérêt, toute position personnelle. (*Très bien! très bien!*) Avant d'entrer dans cette Chambre, j'étais magistrat; je le suis encore; mais je l'avais oublié en montant à cette tribune : M. le président du conseil vient de m'en faire souvenir.

Il nous a dit, avec une sorte d'affectation, un député, un procureur général, et il a répété une seconde fois, un procureur général est venu attaquer le gouvernement. Il lui a même imputé d'avoir commis un manque de foi envers le malheur : Nous, a-t-il ajouté, nous venons le défendre. Quel serait ce manque de foi dont j'ai parlé?

Ne confondons pas les faits, par le désir de faire des antithèses ou pour chercher des torts qui n'existeraient pas.

Je vous ai rappelé les malheurs des Espagnols en 1823; je vous ai lu les capitulations sur la foi desquelles ils avaient désarmé, et je vous disais que ces capitulations n'avaient pas été exécutées. Il y a donc eu manque de foi de la part de la Restauration, qui n'a pas exécuté les capitulations; et de la part du gouvernement actuel il y a eu faiblesse; car, ai-je dit, la Restauration ne l'a pas voulu, et la Révolution de Juillet n'a pas su le vouloir.

A gauche : Très bien!

M. **Joly.** Voilà donc les faits rétablis; et maintenant que devient l'accusation de M. le ministre qui signale un procureur général comme ayant attaqué le gouvernement en sa double qualité de magistrat et de député?

Mais je ne récuse pas toute l'importance des paroles que j'ai prononcées.

Oui, disais-je à M. le président du conseil, la France est cause de tous les malheurs qui pèsent sur l'Espagne; de ceux qui prennent leur source dans la guerre de 1808, dans l'invasion de 1823 et dans l'armement de 1830.

Ces diverses causes nous ont amené à chaque époque de nouveaux proscrits.

Qu'a répondu M. le président du conseil? Il m'a fait une réponse que je ne veux pas qualifier, mais qui me semble bien contraire aux principes et à la position des choses; il a dit: « L'honorable député qui nous a attaqué n'accusera ni moi ni mes amis, qui avons été dans l'opposition pendant 15 ans, d'être responsables des suites d'une guerre que nous avons repoussée de tous nos efforts. »

Je réponds que je n'accuse pas les intentions des hommes qui étaient dans l'opposition sous la Restauration; ils étaient alors dans la ligne du devoir (*Mouvement au centre*), ils y sont encore; mais aujourd'hui il n'est point question de la conduite que vous avez tenue sous la Restauration. N'est-il pas bien évident que vous avez accepté l'héritage entier de la Restauration? (*Dénégations.*)

N'avez-vous pas dit que vous ne pouviez vous élever contre les traités de 1814 et de 1815?

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Joly**. Eh bien! si vous n'avez de force que pour exécuter ces traités, que devient votre conduite lorsque, vous rappelant les capitulations de 1823, vous n'avez pas contraint l'Espagne, quoique tardivement, à exécuter les traités conclus pour elle, en son nom, et en vertu desquels nous lui avons livré ses soldats désarmés?

A gauche : Oui, oui; c'est cela!

M. **Joly**. Ainsi donc, Messieurs, mes propositions sont justifiées contre la Restauration, et la Révolution de Juillet, qui se vante d'en être l'heureuse conséquence, la déduction, car aujourd'hui il ne s'agit plus de Révolution, ce n'est plus qu'un événement, ce n'est plus qu'une quasi-légitimité... (*Dénégations au centre.*) Voilà à quel point les choses en sont venues. Eh bien! acceptons les choses comme elles sont, et voyons si vous avez fait exécuter les capitulations de 1823 et de 1824.

J'arrive à une accusation plus directe contre le procureur général. Des troubles auraient éclaté dans le ressort que j'ai l'honneur d'administrer encore; ils seraient constatés par des procès-verbaux du préfet. Je les ignore, et pour une raison bien simple : les rapports sont datés du 30 septembre 1831, et depuis le 19 août j'ai l'honneur de siéger parmi vous.

Il reste des faits qui peuvent être vrais, que je ne conteste pas, mais dont je n'ai pas eu, comme procureur général, à m'enquérir. Un autre point important, c'est que ces faits, rapportés par le préfet de Perpignan, par les divers préfets de police de Paris, que je n'avoue ni ne conteste, ont dû produire des résultats; mais ce n'est pas sur des rapports de police, Messieurs, que nous devons nous appuyer pour savoir si tel ou tel nombre de réfugiés est coupable. (*Interruptions diverses.*)

Messieurs, je ne comprends pas votre interruption; ce que je comprends bien, c'est que je suis dans mon droit, et que la question se trouve placée sur son véritable terrain.

Je dis que ce n'est pas sur des rapports de police qu'on peut savoir si tels ou tels sont coupables d'avoir participé à des rassemblements séditieux... (*Interruption.*)

On vous a parlé d'un colonel arrêté dans un mouvement à Paris; eh bien! qu'est-il résulté de cette arrestation? Le colonel Borso, puisqu'il faut que je le nomme, a été relâché. Un Italien réfugié a eu à subir une arrestation pour s'être trouvé dans une émeute; il a été cité devant les tribunaux; il a ensuite obtenu un jugement d'acquittement. Maintenant, on veut se prévaloir de quelques faits isolés pour se donner un prétexte, pour frapper l'émigration en masse.

Vous avez des lois répressives; usez-en: cela concerne le pouvoir judiciaire, et ne doit pas nous occuper ici.

Messieurs, si j'ai bien compris mes devoirs comme député et comme magistrat, voici comme je les conçois : Comme magistrat, je suis chargé spécialement de l'exécution des lois, quelle qu'en soit la teneur; car la loi étant l'expression de la volonté générale est le souverain de tous. Comme député, j'ai reçu le mandat de m'opposer, avant leur confection, à toutes lois que, dans mon âme et conscience, je regarde comme contraires à l'intérêt, à l'honneur, à la dignité du pays.

C'est à vous, Messieurs, à juger si j'ai bien compris mon mandat. (*Adhésion à gauche.*)

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, la loi que vous discutez a pour but de vous demander une allocation pour les réfugiés. Personne ne conteste l'allocation. Mais une occasion se présente pour traiter encore les questions politiques qui l'ont déjà été si souvent. Il faut bien recommencer puisqu'on nous y force. Nous allons donc nous porter encore sur ce terrain.

Les réfugiés espagnols étaient en grande partie en Angleterre avant la Révolution. Ils quittèrent cette île pour se rendre en France.

Le premier usage qu'ils firent de l'hospitalité qu'ils y reçurent fut de violer les lois protectrices de notre sûreté et de notre indépendance : ils enrôlèrent des Français, les entraînèrent eux-mêmes en Espagne. Soixante-onze y furent faits prisonniers. D'après le droit des gens, le gouvernement espagnol pouvait leur faire subir la peine capitale. Jugez de notre anxiété et de notre inquiétude.

Immédiatement la voix de la France se fit entendre à Madrid : leur vie fut sauvée, et depuis peu de semaines les prisonniers français ont été rendus à la liberté. (*Marques générales de satisfaction.*)

Messieurs, quand on arrive dans un pays, c'est pour en respecter les lois; ce n'est qu'à ce prix qu'on y obtient l'hospitalité, et celui qui en enfreint les droits est doublement coupable. (*Très bien! très bien!*)

Le député que je remplace à cette tribune vous a cité un Espagnol, établi à Paris, qui fait des convocations fréquentes à ses compatriotes, et qui prétend même créer ici une commission de gouvernement espagnol. Est-ce là respecter les lois? est-ce là respecter le droit des gens? Et ce sont de pareils actes qu'on vient justifier! (*Très bien! très bien!*) J'en appelle, Messieurs, à vos consciences; je n'ai pas besoin d'en dire davantage. (*Mouvement prolongé d'approbation.*)

M. **le général Lafayette**. J'ai besoin de votre indulgence pour plus de mots qu'il n'en a fallu à M. le ministre des affaires étrangères.

Ce n'est pas contre le chiffre de l'allocation que j'avais demandé la parole, mais bien contre

entendu comment on a voulu expliquer le principe de non-intervention à cette tribune en attribuant à cette expression un sens qu'elle ne devait point avoir, malgré les explications qui ont été plusieurs fois données. Voyons ce qui a été dit à cet égard lors de la discussion de l'adresse.

« Il résulte, nous disait-on, que le principe de non-intervention est un engagement de la France envers les peuples; c'est un droit acquis en faveur des peuples. »

On ajoutait : « Les Italiens savaient que leur position, relativement à l'Autriche, était si impuissante que si la France ne fût pas venue à leur secours, il n'y aurait pas eu moyen pour eux de soutenir la lutte. »

Ainsi l'on voulait prétendre que le principe proclamé par le gouvernement constituait un véritable contrat synallagmatique, en vertu duquel quiconque aurait voulu s'insurger serait venu vous demander avec un compte courant la solde de l'insurrection.

C'est à ceux qui ont donné un engagement, à ceux qui ont promis de venir à cette tribune expliquer leurs paroles.

Qu'il me soit permis encore de demander des explications à ceux qui nous accusent, comme gouvernement, d'avoir pris des engagements, lorsque nous déclarons n'en avoir jamais pris, et que le système de non-intervention de la France n'a jamais été un engagement de sa part.

Voyez comment on s'exprimait à cet égard :

« Les Italiens n'ont rien négligé pour bien s'assurer que tel était le sens de ce principe de non-intervention; il s'en trouvait un grand nombre à Paris; ils ont donc consulté les notabilités libérales. (*Exclamations aux centres.*) Toutes les explications qu'ils ont demandées ont eu pour résultat cette assurance donnée *unanimement* que, dans le cas d'une insurrection à Parme, à Modène et dans la Romagne, la France viendrait à leur secours si l'Autriche intervenait » (*Interruptions diverses.*)

Mais, Messieurs, les faits parlent, à ce qu'il me semble, plus haut que tous les murmures et que les objections. Il est bien certain que les Italiens ne voulaient pas faire une Révolution qui n'aurait pas eu de chances de succès. Ils savaient très bien qu'ils étaient dans une faiblesse relative avec l'Autriche, telle que, si aucun gouvernement, si la France notamment ne venait pas à leur secours contre l'invasion autrichienne, il n'y avait pour eux aucun moyen de soutenir la lutte.

Messieurs, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire tout à l'heure, si des explications de la part du gouvernement étaient nécessaires, s'il avait à expliquer le droit d'intervention, s'il avait pris de tels engagements, il aurait, dans l'intérêt de l'honneur et de la dignité de la France, tenu ses engagements.

Mais c'est à ceux qui les ont contractés à dire comment ils les ont faits, comment ils entendaient les exécuter. Tout reproche doit donc cesser envers le gouvernement.

M. le général Lafayette. C'est ce que j'expliquerai.

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Jugez en effet, Messieurs, de l'inconvénient qu'il y aurait à ne pas spécifier la véritable nature des secours accordés aux réfugiés étrangers. Puisque l'imagination de certaines personnes peut aller jusqu'à interpréter ainsi le principe de non-intervention, quel parti ne tireraient-elles pas de subsides accordés aux victimes des événements politiques, subsides que l'on convertirait bientôt en une espèce de compte courant ouvert à toutes les Révolutions?

Il fallait prévenir d'aussi fausses interprétations, car j'éprouve le besoin de répéter, Messieurs, *que la politique de la France ne doit ni ne veut se donner, même en apparence, le tort de protéger aucune espèce de propagande!* (*Adhésion aux centres.*)

De toutes les guerres dont elle repousse la pensée, une guerre de principes surtout lui semblerait la plus insensée, la plus antipathique avec les intérêts de la civilisation et de la vraie liberté; car ce serait reproduire la barbarie des guerres de religion qui, elles aussi, n'étaient autre chose que des guerres de principe: comme s'il n'était pas aussi absurde de prétendre dominer les esprits que les consciences; aussi tyrannique d'imposer une forme de gouvernement qu'une croyance religieuse! (*Très bien! très bien!*

Loin de nous cette logique sanglante de l'esprit de parti. La liberté ne doit d'autres armes que les lumières, d'autres alliés que les intérêts, d'autres triomphes que la conviction! (*Nouveau mouvement.*)

C'est là votre pensée, Messieurs, j'en suis assuré, comme c'était celle du projet de loi et des explications qui lui servaient de motifs. Le même esprit continuera de présider à son application, parce qu'il sera, je n'en doute pas, celui du vote que nous vous demandons. (*Assentiment aux centres.*)

M. le Président. M. le général Lafayette a la parole.

M. Joly. Je la demande pour un fait personnel.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Joly. Lorsque nous apportons à cette tribune le tribut de notre patriotisme et de nos efforts, nous mettons de côté tout intérêt, toute position personnelle. (*Très bien! très bien!*) Avant d'entrer dans cette Chambre, j'étais magistrat; je le suis encore; mais je l'avais oublié en montant à cette tribune : M. le président du conseil vient de m'en faire souvenir.

Il nous a dit, avec une sorte d'affectation, un député, un procureur général, et il a répété une seconde fois, un procureur général est venu attaquer le gouvernement. Il lui a même imputé d'avoir commis un manque de foi envers le malheur : Nous, a-t-il ajouté, nous venons le défendre. Quel serait ce manque de foi dont j'ai parlé?

Ne confondons pas les faits, par le désir de faire des antithèses ou pour chercher des torts qui n'existeraient pas.

Je vous ai rappelé les malheurs des Espagnols en 1823; je vous ai lu les capitulations sur la foi desquelles ils avaient désarmé, et je vous disais que ces capitulations n'avaient pas été exécutées. Il y a donc eu manque de foi de la part de la Restauration, qui n'a pas exécuté les capitulations; et de la part du gouvernement actuel il y a eu faiblesse; car, ai-je dit, la Restauration ne l'a pas voulu, et la Révolution de Juillet n'a pas su le vouloir.

A gauche : Très bien!

M. Joly. Voilà donc les faits rétablis; et maintenant que devient l'accusation de M. le ministre qui signale un procureur général comme ayant attaqué le gouvernement en sa double qualité de magistrat et de député?

Mais je ne récuse pas toute l'importance des paroles que j'ai prononcées.

Oui, disais-je à M. le président du conseil, la France est cause de tous les malheurs qui pèsent sur l'Espagne; de ceux qui prennent leur source dans la guerre de 1808, dans l'invasion de 1823 et dans l'armement de 1830.

Ces diverses causes nous ont amené à chaque époque de nouveaux proscrits.

Qu'a répondu M. le président du conseil? Il m'a fait une réponse que je ne veux pas qualifier, mais qui me semble bien contraire aux principes et à la position des choses; il a dit: « L'honorable député qui nous a attaqué n'accusera ni moi ni mes amis, qui avons été dans l'opposition pendant 15 ans, d'être responsables des suites d'une guerre que nous avons repoussée de tous nos efforts. »

Je réponds que je n'accuse pas les intentions des hommes qui étaient dans l'opposition sous la Restauration; ils étaient alors dans la ligne du devoir (*Mouvement au centre*), ils y sont encore; mais aujourd'hui il n'est point question de la conduite que vous avez tenue sous la Restauration. N'est-il pas bien évident que vous avez accepté l'héritage entier de la Restauration? (*Dénégations.*)

N'avez-vous pas dit que vous ne pouviez vous élever contre les traités de 1814 et de 1815?

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Joly**. Eh bien! si vous n'avez de force que pour exécuter ces traités, que devient votre conduite lorsque, vous rappelant les capitulations de 1823, vous n'avez pas contraint l'Espagne, quoique tardivement, à exécuter les traités conclus pour elle, en son nom, et en vertu desquels nous lui avons livré ses soldats désarmés?

A gauche : Oui, oui; c'est cela!

M. **Joly**. Ainsi donc, Messieurs, mes propositions sont justifiées contre la Restauration, et la Révolution de Juillet, qui se vante d'en être l'heureuse conséquence, la déduction, car aujourd'hui il ne s'agit plus de Révolution, ce n'est plus qu'un événement, ce n'est plus qu'une quasi-légitimité... (*Dénégations au centre.*) Voilà à quel point les choses en sont venues. Eh bien! acceptons les choses comme elles sont, et voyons si vous avez fait exécuter les capitulations de 1823 et de 1824.

J'arrive à une accusation plus directe contre le procureur général. Des troubles auraient éclaté dans le ressort que j'ai l'honneur d'administrer encore; ils seraient constatés par des procès-verbaux du préfet. Je les ignore, et pour une raison bien simple : les rapports sont datés du 30 septembre 1831, et depuis le 19 août j'ai l'honneur de siéger parmi vous.

Il reste des faits qui peuvent être vrais, que je ne conteste pas, mais dont je n'ai pas eu, comme procureur général, à m'enquérir. Un autre point important, c'est que ces faits, rapportés par le préfet de Perpignan, par les divers préfets de police de Paris, que je n'avoue ni ne conteste, ont dû produire des résultats; mais ce n'est pas sur des rapports de police, Messieurs, que nous devons nous appuyer pour savoir si tel ou tel nombre de réfugiés est coupable. (*Interruptions diverses.*)

Messieurs, je ne comprends pas votre interruption; ce que je comprends bien, c'est que je suis dans mon droit, et que la question se trouve placée sur son véritable terrain.

Je dis que ce n'est pas sur des rapports de police qu'on peut savoir si tels ou tels sont coupables d'avoir participé à des rassemblements séditieux... (*Interruption.*)

On vous a parlé d'un colonel arrêté dans un mouvement à Paris; eh bien! qu'est-il résulté de cette arrestation? Le colonel Borso, puisqu'il faut que je le nomme, a été relâché. Un Italien réfugié a eu à subir une arrestation pour s'être trouvé dans une émeute; il a été cité devant les tribunaux; il a ensuite obtenu un jugement d'acquittement. Maintenant, on veut se prévaloir de quelques faits isolés pour se donner un prétexte, pour frapper l'émigration en masse.

Vous avez des lois répressives; usez-en: cela concerne le pouvoir judiciaire, et ne doit pas nous occuper ici.

Messieurs, si j'ai bien compris mes devoirs comme député et comme magistrat, voici comme je les conçois : Comme magistrat, je suis chargé spécialement de l'exécution des lois, quelle qu'en soit la teneur; car la loi étant l'expression de la volonté générale est le souverain de tous. Comme député, j'ai reçu le mandat de m'opposer, avant leur confection, à toutes lois que, dans mon âme et conscience, je regarde comme contraires à l'intérêt, à l'honneur, à la dignité du pays.

C'est à vous, Messieurs, à juger si j'ai bien compris mon mandat. (*Adhésion à gauche.*)

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, la loi que vous discutez a pour but de vous demander une allocation pour les réfugiés. Personne ne conteste l'allocation. Mais une occasion se présente pour traiter encore les questions politiques qui l'ont déjà été si souvent. Il faut bien recommencer puisqu'on nous y force. Nous allons donc nous porter encore sur ce terrain.

Les réfugiés espagnols étaient en grande partie en Angleterre avant la Révolution. Ils quittèrent cette île pour se rendre en France.

Le premier usage qu'ils firent de l'hospitalité qu'ils y reçurent fut de violer les lois protectrices de notre sûreté et de notre indépendance : ils enrôlèrent des Français, les entraînèrent eux-mêmes en Espagne. Soixante-onze y furent faits prisonniers. D'après le droit des gens, le gouvernement espagnol pouvait leur faire subir la peine capitale. Jugez de notre anxiété et de notre inquiétude.

Immédiatement la voix de la France se fit entendre à Madrid : leur vie fut sauvée, et depuis peu de semaines les prisonniers français ont été rendus à la liberté. (*Marques générales de satisfaction.*)

Messieurs, quand on arrive dans un pays, c'est pour en respecter les lois; ce n'est qu'à ce prix qu'on y obtient l'hospitalité, et celui qui en enfreint les droits est doublement coupable. (*Très bien! très bien!*)

Le député que je remplace à cette tribune vous a cité un Espagnol, établi à Paris, qui fait des convocations fréquentes à ses compatriotes, et qui prétend même créer ici une commission de gouvernement espagnol. Est-ce là respecter les lois? est-ce là respecter le droit des gens? Et ce sont de pareils actes qu'on vient justifier! (*Très bien! très bien!*) J'en appelle, Messieurs, à vos consciences; je n'ai pas besoin d'en dire davantage. (*Mouvement prolongé d'approbation.*)

M. **le général Lafayette**. J'ai besoin de votre indulgence pour plus de mots qu'il n'en a fallu à M. le ministre des affaires étrangères.

Ce n'est pas contre le chiffre de l'allocation que j'avais demandé la parole, mais bien contre

l'exposé des motifs, qui, se réfugiant dans l'humble prétexte d'une œuvre de charité, est venu à cette tribune renier, dégrader les plus nobles, les plus obligatoires sympathies nationales.

S'il s'était agi de *quidams* jetés sur notre sol par le hasard, j'aurais souscrit à l'aumône; mais ici je viens réclamer la fraternité.

Messieurs, les proscrits dont il est question sont nos frères en liberté; je le dirai avec orgueil, ils sont nos disciples de 89, ils sont nos disciples de la doctrine proclamée en France sur le droit et le devoir sacré de résistance à l'oppression.

Ils auraient été nos alliés les plus dévoués lorsque la puissance contre-révolutionnaire, dont il a bien fallu à la fin avouer les intentions, s'est avancée contre nous, et lorsqu'elle a été arrêtée par cette héroïque Pologne dont on ne doit entendre le nom qu'avec remords, ou du moins si nous avions pu les mieux servir, avec une profonde douleur.

Les Polonais, Messieurs, répandaient à flots leur sang pour nous à cette époque même où l'on croyait faire de la haute politique quand on disait à cette tribune : « Le sang français n'appartient qu'à la France. » Comme si, Messieurs, la protection des alliés, l'honneur national, les prévisions de l'avenir n'étaient pas, dans beaucoup de cas, la France elle-même. (*Adhésion à gauche.*)

Messieurs, je regrette que dans l'exposé des motifs l'on ait eu de tels ménagements (car ce ne peut être une autre cause) pour les gouvernements arbitraires. Nous ne leur en devons point; et je dirai à cette occasion que j'ai souvent regretté d'entendre parler à cette tribune, à propos de nos mesures intérieures, de ce qu'en penseraient les gouvernements étrangers. On nous a recommandé d'être *sages;* soyons sages pour nous, mais non pas pour eux. (*Sensation.*)

C'est avec plaisir que j'ai entendu l'autre jour M. le ministre des affaires étrangères repousser avec indignation le soupçon de parler aux puissances étrangères ou à leurs représentants contre les personnes qui ne partagent point les opinions ministérielles; mais la tribune a aussi de l'écho, et à force d'y répéter que ceux qui ne partagent pas votre système sont des provocateurs de désordres, ont soif du sang de l'Europe, on fait d'une manière indirecte ce qu'on a dit être de la part de tout gouvernement un acte d'impatriotisme et une espèce de trahison.

Plusieurs honorables membres, et notamment M. le procureur général Joly, vous ont rappelé de nombreux faits qui ont abrégé ce que j'avais à vous dire; néanmoins, j'en récapitulerai quelques-uns. M. Joly nous a parlé de l'Espagne; il est vrai que nos devoirs envers elle sont grands. Vous vous rappelez ce qui s'est passé dans une guerre que j'ai tout autant désapprouvée que la guerre royale, je veux parler de la guerre impériale et de l'escamotage de la souveraineté espagnole, dont beaucoup de citoyens ont été indignés.

Mais à cette époque un assez grand nombre d'Espagnols pensaient que c'était pour leur pays un moyen de civilisation; ils sont rentrés en France, nous devons avoir soin d'eux : cela ne regarde pas tel ou tel ministère; il ne faut pas dire : *Je n'étais pas ministre alors.* La France était France alors; et lorsqu'on a pris des arrangements avec eux, ils sont aussi sacrés que ces traités de 1815 auxquels vous tenez tant, quoiqu'ils aient été faits entièrement contre nous.

A la tête de ces *joséphinos*, Messieurs, ne pourrais-je pas placer le prince qui a prêté serment de fidélité au roi Joseph, qui illuminait tous les ans à la saint Napoléon, qui a félicité l'empereur sur la prise de Madrid; je veux parler de Ferdinand VII, aujourd'hui roi d'Espagne. (*Rires.*) Il a aussi vengé les *joséphinos* et Napoléon contre les Cortès qui avaient combattu pour lui et sans lui; car s'il y eût été, sans doute on ne se fût pas battu. Il les a incarcérés, envoyés aux galères; il a commis enfin contre eux toutes les atrocités dont il pouvait rendre victimes ces hommes courageux auxquels il avait les obligations les plus sacrées.

Une seconde émigration a eu lieu, Messieurs, à l'époque où fut déclarée cette guerre, si perfidement préparée; lorsque Louis XVIII, avec cet aplomb d'hypocrisie que je lui avais vu jadis, quand il vint à l'Hôtel de Ville nier qu'il eût eu aucune communication avec l'infortuné et discret Favras, et vint nous dire ici que c'était une affreuse calomnie contre son gouvernement que de supposer que le cordon sanitaire pût avoir un but politique.

Et le même homme n'a pas rougi de venir, un an après, se vanter d'avoir fait un cordon sanitaire pour détruire la liberté de l'Espagne! C'est là, Messieurs, une époque de douleur et de honte pour nous, que je n'aime pas à rappeler. Je dois cependant dire, pour rendre hommage à la mémoire de l'illustre et malheureux Riégo, que c'est par un détachement français qu'il fut livré, et remis à l'Espagne d'après l'ordre du duc d'Angoulême. Il périt sur l'échafaud, ce Riégo auquel Ferdinand VII avait dit, en lui baisant les mains : « Je vous dois la vie! »

Ferdinand VII ordonna son supplice, et le jour de son exécution les rues de Madrid étaient bordées de troupes françaises qui semblaient y présider.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons à réparer; ce n'est pas notre faute, ce n'est pas la faute du président du conseil ni de mes honorables amis de l'opposition d'alors.

Il n'en est pas moins vrai que nous avons des réparations à exercer.

On vous a rappelé d'autres faits, on vous a parlé des capitulations d'Alicante et de Carthagène; on vous a lu cette capitulation : elle contenait des engagements qui n'ont point été tenus.

Néanmoins le ministère Martignac avait commencé à leur rendre la justice qui leur était due. MM. de Portalis et de Martignac avaient demandé au général Torrijos une liste des capitulés. Ce ministère fut renvoyé. Cependant peu de temps après, le ministère Polignac reprit la suite de cette affaire; elle fut continuée sous le gouvernement actuel : et je rappelle ici ces faits pour vous prouver que nous avons à remplir d'autres engagements que des œuvres de charité.

Quant aux dernières affaires d'Espagne, j'ai déjà eu l'honneur de vous dire que j'en parlerais très peu à cette tribune. Néanmoins, comme un de nos honorables collègues a eu la discrétion de ne pas nommer celui de ses concitoyens qui avait pris une part très vive à ce mouvement, je viens ici en réclamer la responsabilité.

Au moment où le ministre d'Espagne, M. Calomarde répandait une proclamation officielle et des plus insolentes contre notre Révolution et contre le roi que nous nous étions choisi, j'ai renouvelé un vœu que j'avais formé antérieurement, et que j'étais venu, sous le dernier gouvernement, proclamer à cette tribune.

Quant à l'Italie, nous avons aussi envers elle de grandes obligations, de grands devoirs.

Ce n'est pas ma faute si, après avoir dit huit ou dix fois les mêmes choses, on me fait toujours les mêmes objections. Non, ce ne sont point les notabilités libérales de France qui ont engagé les Italiens à commencer leur Révolution. J'ai déjà eu l'honneur de dire que quelques réfugiés étaient venus me parler, me demander s'ils pouvaient avoir foi dans le gouvernement. Je leur ai répondu : « Je n'en sais rien, je n'en réponds pas. »

(M. le président du conseil fait un geste négatif.) Ce n'est pas à vous, M. le président du conseil que je m'adresse. J'ai parlé du gouvernement d'alors. Je puis citer plusieurs de vos collègues auxquels s'adressait mon incertitude. (*Rires.*)

Je dis donc à ces refugiés : Le système actuel n'est plus le mien ; tout ce que je puis faire est de venir à la tribune exposer mon principe de non-intervention, dire que ce principe consiste à ne point souffrir d'intervention étrangère à main armée contre les autres peuples. Je suis venu dire, en effet, ce qu'avait dit le ministre des affaires étrangères lui-même, ce qui a été répété cent fois par diverses personnes.

Eh bien ! je l'ai dit trois fois à cette tribune, et trois fois j'ai eu l'assentiment de la Chambre, qui n'a pas réclamé, et celle de MM. les ministres, qui m'ont fait signe qu'ils étaient de mon avis, autant que je puis me le rappeler.

J'ai cherché à m'appuyer de tous les assentiments que je pouvais avoir, et je n'excepte personne.

J'ai cru, je l'avoue, que lorsque l'Autriche menaçait de s'emparer de l'Italie, on tiendrait cet engagement, pris d'abord par la Révolution de Juillet ; car, le jour où nous l'avons faite, cette Révolution, elle n'a été ni un *événement* ni une *simple révolte* de la loi contre une violation de la Charte ; cela est devenu une Révolution populaire, une Révolution dont heureusement personne ne s'est mêlé que le peuple vainqueur, jusqu'à ce qu'il ait recouvré certains de ses droits, certaines de ses institutions, parmi lesquelles se trouve, par exemple, celle de la garde nationale nommant ses officiers ; c'est ce que ne pourraient plus lui ravir, même les hommes qui persisteraient dans leur préférence exclusive pour les seules armées permanentes.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Pour mon compte, je proteste contre cette explication de la Révolution de Juillet !...

M. **Odilon Barrot**. C'est protester contre l'histoire !

M. **le général Lafayette**. Je donne acte à M. le président du conseil de sa protestation personnelle.

Le gouvernement n'a-t-il pas officiellement déclaré aux ambassadeurs qui étaient à Paris et fait déclarer par nos ambassadeurs près des puissances étrangères que jamais il ne consentirait à ce que les Autrichiens entrassent à main armée en Italie?

N'était-ce pas donner aux insurgés l'assurance qu'ils n'auraient à combattre que contre les troupes italiennes ? Auraient-t-ils pu songer à faire la guerre à toutes les forces de la maison d'Autriche si vos paroles prononcées à la tribune et les dépêches adressées par vous à vos ambassadeurs ne leur avaient donné la certitude que les Autrichiens se tiendraient tranquilles, et qu'ils ne marcheraient pas contre eux pour les écraser ? Ne savaient-ils pas, au contraire, que tout était préparé pour s'opposer à l'Autriche qu'un maréchal de France était disposé à prendre un commandement ? Et, en effet, tout était prêt, et l'on s'est arrêté je ne sais pourquoi ni comment ; je ne rappellerai pas les dates, je cite les faits. Pouvaient-ils deviner qu'une lettre annonçant les mouvements des Autrichiens serait gardée trois jours sans être communiquée au conseil ?

Mon unique objet est de prouver que les Italiens ont eu lieu de croire que nous ne permettrions pas aux armées autrichiennes d'entrer en Italie.

Depuis, on nous a beaucoup parlé d'amnisties, de moyens pris pour adoucir le sort des Italiens. Je rends justice au gouvernement, Messieurs, toutes les fois qu'il n'a pas été retenu par une timidité que pour ma part je ne partage pas, il a fait ce qu'il a pu pour obtenir un meilleur sort aux insurgés. Mais, quand il demande une amnistie, quand il l'obtient, compte-t-il beaucoup lui-même sur son exécution ?

Ainsi, on a demandé loyalement, franchement la délivrance des infortunés prisonniers de Venise, prisonniers faits au mépris d'une capitulation, par une lâcheté, une piraterie dont la honte ne s'effacera jamais. Eh bien ! on vous a promis leur délivrance, et vous ne l'avez pas encore obtenue. Ce n'est pas votre faute, je le sais ; mais quand vous ferez des demandes, on vous répondra des mensonges ; on vous fera des promesses que vous n'aurez jamais le moyen de faire exécuter.

Il y a dans les gouvernements arbitraires une manière de se délivrer des amnistiés, c'est de les recevoir en grâce et de les prendre trois jours après, sous je ne sais quels prétextes, pour les faire juger par je ne sais quels tribunaux.

On a vu, en 1823, un cardinal Rivarola condamnant arbitrairement et dans un seul jour, à la mort, aux galères, à la prison perpétuelle, au bannissement, plus de six cents personnes qui appartenaient à la malheureuse province de la Romagne.

Ces faits sont connus, Messieurs, et il n'y a pas un Italien qui ne vous les certifie.

Qui ne connaît le sort du malheureux Palavicini, le compagon de ce vertueux comte Gonfalonieri, dont l'intéressante femme est dernièrement morte de douleur, compromis dans cette conspiration qui se bornait à ne pas vouloir pour l'Italie du joug autrichien ?

Il sortit de Milan : sa malheureuse mère s'adressa au gouverneur pour demander s'il pouvait rentrer. Le gouverneur donna sa parole : elle écrivit deux lettres à son fils, qui finit par arriver. Il voulut s'intéresser à un de ses amis : il fut arrêté et condamné à mort !

Maintenant il subit un châtiment pire que la mort dans les prisons de Spielberg, dont vous connaissez les horreurs.

Messieurs, avez-vous entendu parler des temps antérieurs ; et certes, quand il s'agit de peines pareilles, de la mort, des galères, du bannissement et autres tourments à infliger à des hommes qui n'ont d'autre tort que d'avoir fait ce que nous avons fait, d'avoir voulu ce que nous avons voulu, cela vaut bien la peine de s'enquérir si les promesses sont bien tenues.

Nous avons d'autres proscrits qui ne sont pas encore arrivés. J'espère qu'il seront l'objet de la sollicitude du gouvernement, comme ils l'ont été antérieurement de la sollicitude du pays.

J'ai lieu de croire que, parmi les membres du

gouvernement polonais, de la diète, des armées polonaises, il n'y en a point ou très peu qui aient prêté serment au vainqueur. Ils ont préféré tous les malheurs de l'exil, tous les mots de l'animosité des gouvernements voisins plutôt que de se soumettre.

Je dirai seulement que, si je suis bien informé, déjà les confiscations ont commencé, déjà ont parle d'envoyer en Sibérie les suspects; et pourquoi ne le ferait-on pas, lorsque pendant 15 ans c'est ce qu'a fait le gouvernement russe ? On sait combien de milliers de polonais ont été exilés en Sibérie.

Mais il n'est pas encore temps d'entrer dans des détails à ce sujet, et j'espère qu'il y aura unanimité lorsqu'il en sera question.

Je sens, Messieurs, qu'il est difficile, même aux négociations diplomatiques, d'empêcher ces cruautés, ces vengeances. Vous en tirerez la conséquence qu'il ne faut pas dans le monde du gouvernement arbitraire : ce n'est pas moi qui serai d'un avis opposé.

Et c'est pour cela que nous avons souhaité que l'on employât, non pas seulement les prières, mais des moyens plus énergiques pour sauver la Pologne. (*Mouvements.*) Je ne cherche point à faire naître de nouveaux murmures en rappelant ce qui s'est passé à l'égard de la Pologne; je dis seulement que nous avions le droit de réclamer au moins contre la violation des traités de 1814 et 1815, à l'égard de la Pologne; car depuis 15 ans la Pologne souffrait de cette violation.

Nous avions le droit de reconnaître le gouvernement polonais, nous avions le droit d'envoyer des vaisseaux dans la Baltique et de favoriser les envois du commerce en faisant un acte de haute justice ainsi que d'humanité : qu'aurait-on pu dire si le commerce français avait porté des munitions et des secours en Pologne ?

On a dit que cela était impossible; nous avons démontré le contraire : un rapport de notre comité polonais vous prouvera qu'un bâtiment envoyé par nous, avec des armes et des munitions, est arrivé sur la côte lithuanienne. Il était trop tard ! mais tous les Polonais assurent que si une pareille mesure, tant demandée par nous, avait été prise plus tôt, l'insurrection lithuanienne se serait soutenue, la Pologne n'aurait pas péri; et néanmoins nous n'aurions fait que ce que faisaient les Prussiens à Dantzig, lorsqu'ils ouvraient ce port aux Russes.

J'ai pensé, Messieurs, qu'il était nécessaire de protester contre ces témoignages d'humilité chrétienne, qui consisteraient à déclarer aux gouvernements arbitraires que nous n'éprouvons aucune sympathie pour les réfugiés; qu'on ne veut en ce moment accomplir qu'un acte de charité.

Non, Messieurs, nous devons notre sympathie à tous ceux qui veulent être libres; ce n'est pas la propagande à main armée : vous savez très bien que la propagande à main armée n'est pas ce qu'on proposait pour l'Italie.

Nous vous proposions de défendre contre l'agression étrangère le principe vital de notre gouvernement, le principe sans lequel nous serions tous des usurpateurs, des criminels, sans lequel Louis-Philippe et Léopold ne seraient point rois; sans lequel nous mériterions le titre de rebelles, que l'on a donné à nos imitateurs (*Adhésion*), et auquel pour ma part je n'ai point d'objection à faire, car j'ai eu l'honneur de le recevoir longtemps des Anglais dans la guerre américaine.

Un mot de plus, Messieurs. Je veux faire protestation contre cette ordonnance, en vertu d'une loi qui a été exhumée des temps de la République, et qui donne au gouvernement le droit d'exercer un *alien bill*; certes, ce n'est pas là une de ces institutions républicaines dont je voulais entourer le trône populaire de Juillet. (*Mouvements divers.*)

C'est une arme de despotisme, une de ces lois que je regrette de voir ressusciter.

Un de nos honorables collègues vient de nous citer le droit de locomotion qui nous appartient à tous. Il a pourtant dit que ce droit avait été restreint par lui, en indiquant les départements et les villes qu'on devait habiter; c'est ce qu'on fait encore aujourd'hui.

Il y a eu, dit-on, des étrangers compromis dans les émeutes. J'ai eu occasion, Messieurs, de prendre quelques informations à cet égard. J'ai vu que deux ou trois étrangers avaient été arrêtés à Paris, et qu'ils avaient été relâchés faute de preuves.

Mais supposons, Messieurs, que quelques-uns de ces étrangers eussent été compromis, les réfugiés sont au nombre de plus de 5,000, trouverait-on là une raison pour exercer contre eux des mesures arbitraires, pour oublier les lois de l'hospitalité, les droits de la reconnaissance?

Il est un fait honorable pour le dernier gouvernement et que je dois rappeler.

Le ministre de la marine, nommément, M. Hyde de Neuville, s'est parfaitement conduit à l'égard des réfugiés portugais, lorsque, éloignés de Terceira par le canon, je ne dirai pas d'Angleterre, je ne veux pas faire cette injure au peuple anglais, mais par le canon du parti Wellington et de ses amis, ils reçurent en France une généreuse hospitalité.

Je ne puis nommer le Portugal sans parler du monstre sous lequel il gémit en ce moment. Si le monstre qui règne en Portugal n'est pas promptement abattu, on ne sait à quelles horreurs il pourra se livrer.

On nous dit : « Mais Lisbonne pourrait se délivrer elle-même. » Elle ne le peut guère dans l'état de terreur où elle est plongée. Il y a dans les cachots 24,000 prisonniers qu'on menace d'égorger. Il y a 25,000 confiscations de biens et de traitements.

Je sais que, sous ce rapport, il serait injuste d'adresser des reproches au ministère; mais je ne puis quitter la tribune sans faire les vœux les plus ardents pour que, si le peuple portugais s'efforce de secouer cet horrible joug, il n'en soit pas empêché par ses voisins.

Malgré les graves erreurs que je reproche au ministère sur son abandon de notre véritable système, je lui rends la justice de croire que si certain pays limitrophe se mêlait de secourir don Miguel, de même que l'Angleterre n'oublierait pas la foi de ses traités, la France n'oublierait pas, dans cette circonstance, les devoirs de son système de non-intervention. (*Marques d'adhésion aux extrémités.*)

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères.* Encore un mot sur le principe de non-intervention. Puisse cette explication être la dernière ! C'est un vœu que je forme, et j'espère que la Chambre s'y associe. (*Oui ! oui !*) Voyez l'étrange logique : si l'on avait écouté les sentiments généreux de l'orateur, il fallait marcher en Italie pour y faire respecter le principe de non-intervention. D'un autre côté, il fallait intervenir en Pologne.

On nous disait, il y a quelque temps, à l'occasion de la discussion sur la Vendée : « Vous avez une loi de la République, pourquoi ne la faites-vous pas exécuter ? »

Aujourd'hui, l'on nous dit : « Pourquoi aller exhumer des lois de la République? »

M. Odilon Barrot. Ce n'est pas la même loi, c'est un décret.

M. le comte Sébastiani, *ministre des affaires étrangères*. Ces contradictions sont fréquentes, Messieurs. Lorsqu'on éprouve des sentiments vifs et généreux, quelque opposées que soient les conséquences où ils conduisent, on s'oublie et on défend les principes les plus opposés : c'est ce que vous venez d'entendre tout à l'heure; on voulait nous conduire en Italie pour y défendre l'insurrection de Bologne. J'ai déjà dit qu'alors même que nous aurions oublié à ce point les intérêts de la France pour nous jeter dans une guerre en Italie, afin d'y défendre l'insurrection de Bologne, il était impossible d'arriver au secours d'un mouvement qui n'a pu opposer une résistance de 48 heures. Je vous demande si une armée aurait franchi assez promptement les Alpes, si elle aurait forcé le passage à travers le territoire d'une puissance neutre pour vaincre tous les obstacles qui nous séparaient de Bologne, pour soutenir cette insurrection?

Voyez, Messieurs, les contradictions de ceux qui nous accusent. On ne veut pas la guerre, et cependant tout ce qu'on nous propose conduit à la guerre.

Ainsi, on ne voulait pas la guerre, et cependant on voulait soutenir les insurrections, sans s'inquiéter si les intérêts de la France s'y trouvaient.

On ne voulait pas la guerre, mais on voulait que nous eussions des escadres dans la Baltique; on voulait que nous intervinssions dans les affaires de Pologne.

Mais, du moins, nous dit-on, pourquoi donc ne pas avoir reconnu la Pologne?

Eh! mon Dieu! parlons avec franchise; n'est-il pas aujourd'hui malheureusement démontré que cette reconnaissance n'aurait pas sauvé la Pologne, et aurait engagé la France dans une guerre longue et difficile!

Mais on nous dit encore : Le cardinal Rivarola a prononcé, en 1823, des jugements iniques, des condamnations arbitraires. Messieurs, c'est assurément un grand rôle à jouer que de redresser toutes les injustices qui malheureusement affligent le monde; mais un pareil rôle, s'il a ses mérites, a aussi ses dangers; il faut, pour le jouer, dépenser beaucoup d'hommes, beaucoup d'argent, et je doute que le peuple français, malgré sa sympathie pour de pareils malheurs, donnât son assentiment à des guerres entreprises pour de pareils sujets.

M. le général Lafayette. Je demande la parole.

M. le comte Sébastiani, *ministre des affaires étrangères*. Nous n'avons donc pas été aussi indifférents aux malheurs de l'Italie qu'on nous l'a reproché; des jugements arbitraires ne pourront plus être prononcés contre des sujets du saint-siège.

Hier, il m'est parvenu un nouvel ordre judiciaire pour les États romains; il se rapproche beaucoup de nos mœurs, et met un terme aux actes arbitraires et aux jugements iniques. Certes, c'est rendre quelque service que d'obtenir de pareils résultats, et cela sans compromettre les intérêts de la France, et sans la précipiter dans des guerres dont il était difficile de prévenir les conséquences. (*Marques d'adhésion.*)

Ainsi, vous le voyez, les sentiments les plus généreux s'engagent dans des contradictions continuelles. Les gouvernements sages (car on se plaît à rappeler ici un mot que j'ai déjà expliqué), les gouvernements sages sont prévoyants; ils ne s'engagent pas facilement, témérairement, dans des luttes difficiles, longues, sanglantes.

Le principe de non-intervention, nous l'avons professé et nous le professons encore; mais la sphère d'activité qui est assignée à la France, nous ne voulons point la dépasser, parce qu'en en sortant nous trouverions ces guerres longues, dévastatrices, dont nous avons été les spectateurs, les acteurs et les victimes.

Nous désirons pour la patrie une carrière honorable; elle en a eu une glorieuse, et elle le serait encore s'il fallait lutter de nouveau pour des intérêts réels : ce n'est qu'à ce prix que nous nous engagerions dans de nouveaux combats, qui, en ce moment, ne sont point nécessaires. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

M. Salverte. Messieurs, comme M. le ministre des affaires étrangères, je pense que la question de non-intervention est épuisée; les faits existent : nous avons vu, nous avons entendu, l'histoire parlera; on saura si le langage de notre ministère a pu ou non induire en erreur les patriotes italiens. (*Très bien! très bien!*)

Je viens à la loi soumise à votre délibération. Si on se borne à considérer l'article unique qui la compose, il semble qu'il ne s'agit que d'une question de budget. Peut-on accorder 500,000 francs pour augmenter les subsides, les secours accordés à des réfugiés des diverses nations. L'état de nos recettes et de nos dépenses le permet-il? Dans le cas où nous ne pourrions pas satisfaire à ces subsides, faudrait-il les diminuer? Ne faut-il pas d'abord examiner s'il n'y a pas une portion de ces secours qui sont de véritables dettes?

Je crois que cette dernière question a été résolue par l'honorable M. Joly; je crois que les Espagnols capitulés en 1823 avaient reçu des promesses positives dont le gouvernement français s'était rendu garant. Je crois que ces promesses nous obligent, car nous avons succédé à la Restauration, et quand on succède à un mauvais gouvernement, on hérite de ses crimes et de ses fautes. Ce sont donc des créanciers et non des hommes que vous secourez gratuitement.

Quant aux autres, ils sont liés avec le peuple français par une communauté de cause que personne ne peut répudier. Si toutefois telle était votre position que vous dussiez retrancher quelque chose des secours accordés, je pense que ce ne serait qu'après avoir retranché toutes les dépenses inutiles; car ce n'est pas une dépense inutile, c'est ici une dépense d'humanité, de justice et de sympathie pour la liberté. Je pense que vous n'ordonneriez ce retranchement qu'après avoir réduit toutes les dépenses qui sont susceptibles de l'être, sans exception aucune.

Mais ce n'est point là l'intention que l'on aperçoit dans le projet de loi. Je lis, en effet, dans l'exposé des motifs ces paroles remarquables :

« La Chambre en jugera ainsi et nous autorisera, sans doute, par la discussion qui précédera son vote, à n'appliquer que dans ce sens et dans ces limites les subsides qu'elle accorde au malheur. »

Sans doute ces paroles vous paraîtront insolites, et je ne crois pas qu'on en ait jamais pro-

noncé de pareilles dans aucune assemblée législative. Jusqu'à présent, j'avais cru que le gouvernement n'avait besoin de votre autorisation que sous la forme de loi. J'avoue que je ne comprends pas comment une discussion peut autoriser la marche du gouvernement. Si vous vouliez vous immiscer dans cette marche, vous entendriez bientôt les ministres venir vous dire que les Chambres veulent administrer et qu'elles doivent être étrangères à l'administration. Comment se fait-il que nous devions, non pas par notre vote législatif, mais par notre discussion, par nos discours, autoriser la marche du gouvernement? C'est ce que vous ne pouvez pas faire; vous ne pouvez faire que quelque paroles prononcées à cette tribune aient plus d'influence que votre vote sur les actes du gouvernement. Le gouvernement reste maître de la distribution des secours, sous sa responsabilité. S'il vous arrive des réclamations sous la forme de pétition, la seule chose que vous puissiez faire, c'est de les renvoyer au gouvernement pour appeler son attention à cet égard et non pour lui prescrire des lois.

Mais le gouvernement veut que vous envisagiez la question sous un rapport politique. En supposant que cela intéresse en effet la politique, le gouvernement doit d'abord voir si les lois existantes ne suffisent point. Selon le rapporteur de votre commission, les lois existantes suffisent; si cela n'est pas, la marche est tracée au ministère: il doit venir vous présenter des mesures législatives pour contenir des hommes qui seraient dangereux; mais il ne viendrait pas vous demander de les autoriser par votre discussion. J'examine les motifs de cette étrange démarche.

Il faut, a dit M. le président du conseil, que les puissances étrangères soient pleinement rassurées sur nos institutions politiques; il faut éviter qu'on ne voie dans les étrangers que nous secourons une armée de propagande. Il faut, a dit M. le rapporteur, ne pas fournir aux puissances étrangères de sujet d'inquiétude.

Déjà mon honorable ami M. le général Lafayette a relevé ce langage, qui en vérité n'est pas français, et depuis que nous avons cessé de faire partie de la Sainte-Alliance, c'est, je crois, la première fois qu'on est venu demander de prendre des mesures afin que les puissances étrangères ne vissent pas quelque chose de mauvais dans ce que nous faisons.

Nous n'allons point demander à l'Angleterre compte de l'asile qu'elle accorde à d'illustres exilés, qui certainement n'entretiennent pas des sentiments bien favorables à la tranquillité de la France. Si nous nous avisions de nous plaindre, assurément l'Angleterre trouverait mauvais que nous élevassions des réclamations de cette nature.

Depuis quand devons-nous prendre toutes ces précautions pour faire voir aux puissances étrangères que la France n'accorde pas des secours à de malheureux réfugiés dans le dessein d'en faire une armée de propagande?

Non, Messieurs, ce n'est pas ainsi que doit procéder un gouvernement fort et loyal; les puissances étrangères doivent savoir ce que vaut la parole de la France, et quand vous dites que vous ne faites que donner des secours à des malheureux, que vous n'avez pas de desseins de guerre, vous êtes aussi croyables, sans doute, que les puissances étrangères, sur les assurances desquelles vous nous promettez si intrépidement une continuation non interrompue de la paix.

A ces considérations, on a ajouté une attaque personnelle contre quelques-uns de ces réfugiés. M. le ministre des affaires étrangères nous a dit que quelques Espagnols avaient entraîné avec eux, dans leur entreprise, des Français qui, plus tard, pris les armes à la main, avaient couru risque de la vie. Messieurs, si le fait est contraire aux lois, s'il est coupable, il me semble que, dans le temps de ces enrôlements, le gouvernement a dû en être instruit; la chose s'est passée très patemment. Les réfugiés espagnols, comme vous l'a dit M. Joly, marchaient entre eux, bannières déployées; ils sont entrés par troupes de 160. Les témoins de ces faits n'ont pas manqué; par conséquent les enrôlements ne pouvaient être ignorés du gouvernement. Il est fort difficile de voir un délit dans un fait public que le gouvernement n'a pas jugé à propos, je ne dis pas de punir, mais même d'empêcher.

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que les Espagnols réfugiés faisaient des convocations fréquentes, qu'ils prétendaient établir à Paris un centre de gouvernement libre espagnol. Hélas! peut-on reprocher à des infortunés les rêves qui les occupent et les consolent! Mais si ces rêves deviennent dangereux, êtes-vous désarmés? Mais, comme l'a dit l'honorable rapporteur, les lois ne sont-elles pas là, plus sévères pour les étrangers que pour les nationaux?

Enfin, dit-on, plusieurs d'entre eux ont figuré dans divers troubles. Comme l'honorable M. Joly, je pense qu'on ne peut dire qu'ils ont été coupables que quand les tribunaux auront prononcé; et il ne paraît pas que, jusqu'à présent on ait des jugements qui prouvent la culpabilité des réfugiés. Jusque-là je croirai qu'on doit se tenir dans un doute que prescrivent également la justice et l'humanité.

Mais enfin, je suppose que ces faits soient exacts: quelques hommes ont commis des délits, des crimes même, si vous le voulez. Mais les crimes et les délits, les actes répréhensibles sont personnels à ceux qui les ont commis. Et ce n'est pas une raison pour inculper et présenter, pour ainsi dire, à la haine nationale tous les étrangers qui sont en France, parce que quelques-uns se seraient mal conduits et auraient pris part à des émeutes. Il me semble, Messieurs, que s'il fallait citer des actes patents, il en est un qui doit être rappelé en faveur de ces étrangers auxquels vous accordez des subsides.

Ils étaient presque tous à Paris pendant nos grandes journées de Juillet, et ont pris une part active et glorieuse aux événements qui s'y sont accomplis. C'est un fait reconnu et qui est consigné dans la loi que vous discuterez après celle-ci. Ce fait, je ne le cite que pour l'honneur des hommes à qui il appartient et nullement pour influencer votre détermination; il doit vous rappeler un grand souvenir.

Quelle différence y a-t-il entre les réfugiés des divers pays que vous secourez et nous? Je sais qu'elle est d'un grand poids sur les esprits ordinaires; mais il me semble que, dans cette enceinte, dans le sein de la Chambre élue sous les auspices de la Révolution de Juillet, elle ne peut pas avoir une grande influence: c'est la fortune. Toute la différence entre eux et nous, c'est le succès

Jugez combien j'ai dû être étonné de lire dans le rapport ces paroles si peu en harmonie avec

les principes de notre Révolution : « Ce sont des vaincus et non pas des coupables. Ils furent téméraires, peut-être, ou seulement mal servis par la fortune; mais s'ils violèrent les lois de leur pays, ils sont loin d'avoir commis de ces fautes qui blessent la morale ou la civilisation. »

Qu'il me soit permis de rappeler l'une des scènes les plus importantes de notre dernière Révolution. Le 28 juillet 1830, lorsque la victoire balançait encore, lorsque la fortune pouvait encore se prononcer pour le parti de la tyrannie, des députés courageux, au nombre desquels se trouvait M. le président du conseil, allèrent près du duc de Raguse pour obtenir de lui que le sang cessât de couler dans Paris. Si cette noble démarche leur eût coûté la vie, si le peuple n'avait pas obtenu la victoire, je demande si ces illustres députés avaient péri victimes de leur dévouement, ou s'ils avaient survécu à leur malheur, et qu'ils n'eussent trouvé qu'à grand'peine un asile sur la terre étrangère, croyez-vous qu'on eût inscrit sur leur tombe ces paroles dictées par une pitié méprisante : Ils furent des vaincus, mais non pas des coupables; ils furent téméraires, mais ils n'avaient commis aucun des crimes qui blessent les lois de la civilisation. (*Sensation.*)

Non, Messieurs, sur leur tombe on aurait écrit : *Martyrs de la liberté!* Ils auraient obtenu les hommages de tous ceux qui portent un cœur d'homme et dont est digne le citoyen qui s'est dévoué pour sa patrie. (*Bravo! bravo!*)

Ce n'est pas quelque chose d'imaginaire que le droit qu'a tout homme d'être libre; que ce devoir imposé à tout citoyen de s'immoler pour la liberté de sa patrie; ce droit est le plus sacré de tous. Si l'homme qui embrasse cette belle cause succombe, il a droit à la gloire; s'il survit, il a droit au secours, à la fraternité de tous les hommes libres. (*Nouvelle adhésion.*)

Dans la situation des choses, quelle offre fait-on aux réfugiés? On leur dit : « Les secours que nous vous accordons commencent à nous peser; c'est un malheur que l'excès de nos charges. Il est bon que ceux qui ont quitté leur pays y retournent et y trouvent sécurité; on nous l'a promise, nous la leur promettons. »

Je demanderai à quels proscrits on parlerait ainsi avec une certaine assurance. Quant à moi, je jette les yeux sur les divers points de l'Europe d'où sont venus des malheureux persécutés pour leurs opinions et leurs actes patriotiques, et je n'en vois pas un où l'on puisse dire avec assurance : Allez! la sécurité vous attend.

En effet; sera-ce en Portugal? Je ne pense pas qu'il y ait une seule personne qui veuille dire à un Portugais : Allez vous mettre à la discrétion de don Miguel!

Don Miguel a pour voisin un prince qui est son ami, qui cherchera à le secourir si jamais il a besoin de son appui. Eh bien! le roi d'Espagne a-t-il si scrupuleusement exécuté les capitulations? A-t-il assez respecté ses propres amnisties pour que vous puissiez, sans la moindre inquiétude, dire à un réfugié espagnol : Allez! il y a une amnistie, vous pouvez vous présenter devant votre roi. J'ai là l'énumération de plusieurs actes qui prouvent qu'immédiatement après avoir été amnistiés, des Espagnols ont été les uns incarcérés, ou le sont encore, les autres délivrés de la vie par le supplice. Le duc de Modène a-t-il donné tant de preuves d'humanité, tant de respect pour le malheur et pour la justice, et surtout tant d'amitié pour la France, pour que nous puissions croire que nos recommandations seraient très efficaces? Peut-on garantir qu'en lui envoyant des proscrits amnistiés, il leur laissera la vie? J'arrive à la Romagne. Ici j'aime à rappeler la satisfaction que nous avons tous ressentie quand M. le ministre des affaires étrangères a annoncé qu'un nouvel ordre judiciaire s'établissait, qui mettait en sûreté les accusés, et qu'ils n'auraient plus à craindre de jugements arbitraires.

Ici, deux observations se présentent : la première, c'est la formule du serment exigé des personnes amnistiées. Je ne traiterai point cette question de détail; je sais qu'un des honorables orateurs qui devaient se présenter à cette tribune l'a traitée dans tout son jour. Je me contenterai de dire que si vous avez lu avec attention la formule du serment, il n'y a pas dans cette enceinte un seul homme qui voulût le prêter, parce qu'il implique nécessairement l'engagement de dénonciation et de délation.

Ce n'est pas dans le moment où nous réformons notre Code pénal, où nous en faisons disparaître le crime absurde de non-révélation que nous devons voir avec approbation l'obligation de révéler des complots consacrée par un serment.

Mais une difficulté bien plus grande, c'est la garantie de l'amnistie. Sans doute votre intervention à Rome est puissante; sans doute votre ambassadeur y est respecté, mais il y a tant de manières d'éluder une amnistie et tant de difficultés pour revenir sur de pareils actes!

Mon honorable ami, M. le général Lafayette, nous a cité les rigueurs exercées en 1823 par le cardinal Rivarola. Le ministre des affaires étrangères a paru croire que mon honorable ami aurait voulu qu'à cette époque on fît la guerre pour punir cet acte de cruauté. Ce n'est pas du tout là le sens des paroles de l'honorable général. Il a cité cet acte de cruauté pour montrer avec quelle facilité la cruauté succède à une amnistie apparente. Un pareil exemple doit éloigner les Italiens de se fier à ces promesses que celui qui les fait est toujours le maître de violer. Et quand on ne les violerait pas directement, croyez-vous que l'on ne sache pas inventer des crimes postérieurs, organiser des tribunaux complaisants si les tribunaux étaient assez bien composés, comme on nous le dit, pour ne pas se prêter à de pareilles manœuvres! Je citerai un exemple puisé dans notre propre histoire.

Tout le monde se rappelle la Restauration de 1815, l'amnistie bienfaisante et toute paternelle qui l'a suivie. En vertu de cette amnistie, les échafauds furent dressés, des listes de proscription exilèrent un grand nombre de citoyens; lorsque les tribunaux furent forcés de se reposer, qu'arriva-t-il? Je le demande à ceux de nos collègues qui appartiennent au Midi, ou plutôt à toute la France; aux bourreaux succédèrent les assassins. Nîmes, Marseille, Avignon furent témoins des actes de barbarie les plus raffinés. Voilà comment on élude les amnisties, comment les gouvernements se vengent quand ils veulent se venger.

A l'époque dont je parle, plusieurs d'entre nous étaient proscrits ou pouvaient l'être. Ils étaient obligés de céder à la tempête, et de chercher un asile dans les pays étrangers. J'ai vu les pays faibles, et par conséquent les plus méticuleux, dire aux proscrits : Retirez-vous, nous ne sommes pas assez forts pour vous protéger!

Ce langage ne sera jamais celui de la France : la France est forte et généreuse, et vous direz aux puissances étrangères, en supposant qu'elles conçoivent des alarmes, que les subsides que

vous accordez ne sont point un compte courant ouvert à toutes les Révolutions. Vous direz que ce sont les secours donnés par une grande nation à des hommes qui ont souffert pour une cause que nous avons eu le bonheur de faire triompher; vous direz, et vous n'aurez besoin que de l'affirmer pour commander la confiance, sans commettre d'acte de dureté à l'appui de vos paroles; vous direz que si autrefois la France était l'asile des monarques détrônés, la France libre est et sera toujours l'asile des patriotes poursuivis pour la cause de la liberté. (*Très bien! très bien!*)

Je vote pour les 500,000 francs, mais en faisant bien la réserve que rien d'ailleurs n'autorise les mesures contenues dans l'exposé des motifs.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **de Laborde**. Je demande la parole contre la clôture.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **de Laborde**. Je demande la parole contre la clôture, car pas un seul orateur n'a été entendu en faveur du projet.

Plusieurs voix : M. Salverte a parlé pour ce projet.

M. **de Laborde**. Mais il est une question importante qui n'a pas été traitée.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix! la clôture!

(La clôture est mise aux voix et adoptée.)

M. **Mahul**, *rapporteur*. Je demande la parole pour résumer la discussion.

De toutes parts : C'est inutile.

M. **le Président**. L'article du projet est ainsi conçu :

« Il est accordé au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 500,000 francs par supplément à la somme d'un million, portée au budget de ce ministère, exercice de 1831, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événements politiques. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. MM. Pagès, Teste et Joly ont présenté deux articles additionnels ainsi conçus :

« Art. 2. La répartition en sera faite par une commission présidée par un ministre du roi et composée de trois pairs et de trois députés. (*Interruption aux centres.*) Cette commission fera chaque année un rapport aux Chambres sur le nombre et la résidence des réfugiés et sur la somme et la répartition des secours accordés.

« Art. 3. Chaque réfugié recevra sa part des secours dans la ville où il voudra fixer sa résidence; toutefois le gouvernement pourra lui interdire d'habiter à moins de 20 lieues des frontières. »

Je vais mettre cet amendement aux voix.

Quelques voix : Il n'est pas appuyé.

D'autres voix : Il est appuyé, puisqu'il est présenté par trois membres.

M. **Parant**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **le Président**. Si l'un des auteurs veut développer cet amendement, il a droit de prendre la parole.

M. **Pagès**. Vous venez de voter une mesure de prévoyance et de justice, et je viens partager votre sollicitude pour les réfugiés.

Pour l'indemnité que vous venez d'accorder aux étrangers, je voudrais suivre l'exemple de l'indemnité des émigrés, des colons, des blessés de Juillet; je désirerais qu'une commission pût apprécier leur nombre, leurs besoins, régler les droits de chacun, selon sa position passée et sa détresse présente. Personne, je le sais, n'aura rien de trop, mais je voudrais que chacun eût assez, et surtout qu'il n'y eût pas de l'arbitraire, c'est-à-dire de l'injustice dans les distributions.

La répartition de secours deviendrait alors une affaire d'Etat et cesserait d'être une affaire de police : la générosité de la France apparaîtrait mieux, et la dignité des proscrits serait mieux respectée.

Cette commission rendrait un compte annuel, et nous saurions ainsi ce que devient l'argent des contribuables. Il nous faudrait finir, Messieurs, par porter dans les affaires publiques cette économie vigilante qui dirige nos affaires privées. Pour ma part, je le désire ainsi : je veux bien voter tout ce qu'il faut, mais je ne puis voter que ce qu'il faut, parce qu'on m'a envoyé pour voter en conscience et non de confiance.

Ainsi, sous le rapport financier, j'adopte la loi; mais je désire savoir ce que deviendront les fonds qu'elle demande, et s'ils parviennent en effet, dans une proportion équitable et régulière, à chacun de ceux à qui je les destine. La surveillance d'une commission me paraît nécessaire à ma responsabilité morale : je demande sa nomination; c'est tout ce que je puis faire. L'opposition propose ce qu'elle croit convenable, la majorité seule décide ce qui lui convient.

Malheureusement, Messieurs, dans cette question sur laquelle nous avons le rare bonheur d'être tous d'accord, l'aigreur ministérielle a su trouver le moyen de fournir de nouveaux aliments à nos débats. Le vote qu'il nous demande n'est pas, si j'en crois le ministre, un acte de politique, mais un acte d'humanité.

S'il en était ainsi, je m'opposerais à la loi; et avant de faire de l'humanité pour les étrangers, je demanderais qu'on eût des entrailles humaines pour les Français qui souffrent, et le nombre en est grand.

Mais les doctrines du pouvoir sont presque toujours des paradoxes. Si le secours était demandé pour tous les malheureux qui sont hors de leur patrie, ce serait en effet un acte d'humanité. Cependant le ministère ne le réclame que pour les réfugiés que des Révolutions empêchent de rentrer dans leur patrie; et voilà ce qui constitue un acte politique.

Ce n'est pas un bienfait que les réfugiés sollicitent de l'humanité de la France, c'est un droit qu'ils invoquent, et au milieu des bouleversements dont l'Europe est chaque jour le théâtre, il y a de l'imprévoyance à dénaturer ainsi les premières règles du droit des gens.

Plus sages que nous, les peuples de l'antiquité avaient institué, au milieu même de leurs cités, des asiles politiques, refuges sacrés que la sagesse présente du pouvoir élevait contre ses iniquités futures. Dans ces monuments consacrés à la pitié politique, les minorités vaincues venaient s'abriter contre le triomphe oppresseur ou sanguinaire des majorités. Le législateur avait, contre son propre pouvoir et sur son propre territoire, élevé des remparts entre sa colère et ses ennemis. Ces asiles disparurent avec la liberté des républiques. Le christianisme les introduisit de nouveau, et plus tard ils disparurent avec les immunités du sacerdoce.

Les monarchies modernes n'ont pas voulu que les citoyens pussent échapper à leur justice ou à leur vengeance. Pour s'abriter contre un roi, il fallut fuir de son royaume. Alors les asiles sortirent du droit politique; ils furent régis par le

droit des gens. Le citoyen qui s'établit dans un pays étranger ne peut être atteint par le gouvernement qu'il quitte, puisqu'il est hors de son territoire. Il ne peut être inquiété par le gouvernement qu'il adopte, puisque celui-ci n'a rien à lui reprocher. Voilà le droit public du monde civilisé. Lorsque l'étranger se présente, il ne réclame pas le droit d'asile, il s'en empare, parce que ce droit lui appartient, parce qu'il lui est acquis du moment où il a touché le sol. Il n'est justiciable du passé qu'envers le pays qu'il abandonne et qui ne peut transmettre à personne le soin de sa justice ou de sa vengeance. Il n'est justiciable de l'avenir qu'envers le pays qui le reçoit : ce pays a des lois ; si l'étranger les enfreint, qu'on le punisse ; mais il ne peut être frappé avant d'avoir failli.

Mais le ministre pense que le secours que vous accordez aux réfugiés doit les livrer à son arbitraire, et il dénature l'hospitalité comme il a méconnu le droit d'asile. Les réfugiés sont en France en vertu de capitulations dont les pouvoirs français n'ont pas respecté la sauvegarde; et les traités à la main, ils réclament comme un droit ce qu'on leur accorde comme une faveur. L'Angleterre, Messieurs, ce pays de l'Europe où la nationalité est la plus ombrageuse, pourrait pourtant nous apprendre comme il faut respecter l'hospitalité. Là, elle est un droit politique et non une bienveillance ministérielle; et si dans les temps orageux, l'*alien bill* vient suspendre la loi commune, c'est le législateur seul qui décide des dangers du pays, et le sort des étrangers n'y est jamais abandonné aux caprices du ministère.

La France nous a offert un plus noble exemple. En 1817, M. Lainé vint demander les secours que réclame aujourd'hui M. Périer. Un député, un seul, osa dire : « Les réfugiés sont en France, parce qu'ils ont fait la guerre à la maison de Bourbon, et ils n'ont d'espoir de retourner dans leur patrie qu'autant que les malheurs qui ont frappé cette maison auguste se renouvelleraient encore. Tous leurs intérêts doivent en faire les agents les plus actifs des ennemis de notre monarchie. »

Le fait était vrai : les uns avaient combattu la branche d'Espagne, les autres la branche de Naples ; tous, les légitimités du droit divin; tous, la maison royale qui leur accordait une généreuse hospitalité ; alors, tous les réfugiés présents étaient de vieux ennemis. Mais la politique n'est pas une loi de colère, et le droit finit où la pitié commence.

Aussi, Messieurs, un ministre dont l'esprit était habitué aux pensées généreuses, dont l'âme était ouverte aux nobles émotions, se hâta d'y répondre : « Cette question est supérieure à tous les calculs de finances. Il ne s'agit pas de savoir à quel parti les réfugiés ont appartenu. Ils sont malheureux, et il leur est interdit de toucher le sol natal. Cette question tient à la pitié publique. Le devoir des nations est d'accorder l'hospitalité au malheur : ce devoir fut toujours respecté par tous les pays civilisés ; l'enfreindre aujourd'hui ne serait ni noble ni juste. »

Ainsi parlait un ministre des Bourbons pour les adversaires des Bourbons. Elevé au-dessus de tous ces bas lieux, où se manipulent les agiotages de finances et de police, il vit très bien que le droit maîtrise le fait, et qu'il est une justice qui domine tous les sentiments. Cette noblesse toute française d'un ministre qui adoucit la loi par les convenances, qui tempère la pitié par des égards, trouva dans cette enceinte une sympathie unanime.

Aujourd'hui, Messieurs, le ministère oublie que le pain de l'étranger est amer ; il change le le bienfait en outrage... *(Murmures aux centres)*, et ses aigres paroles blessent les malheureux qu'il veut secourir. Les réfugiés, proscrits pour avoir devancé ou suivi votre exemple, trouvent chez leurs amis je ne sais quelle impérieuse dureté qui leur rendra plus sensibles les procédés généreux de leurs anciens adversaires.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Citez donc des faits ; citez donc les paroles.

M. **Pagès**. Vous ne parlez que d'humanité. C'est une charité que vous faites aux malheureux réfugiés lorsque c'est un droit qu'ils réclament. *(Vives réclamations aux centres.)*

M. **de Montalivet**. Il n'y a point de droit, lorsqu'il n'y a pas de loi.

Plusieurs voix à gauche : Et les capitulations ne sont-elles pas des lois?

M. **Pagès**. Il faut dire la vérité : la loi s'adresse à la France ; elle est juste. Le discours qui la précède est un acte de féauté envers l'étranger, outrageant pour la faiblesse malheureuse qu'il ne craint pas ; il est obséquieux et timide pour l'étranger dont il veut calmer les craintes. *(Murmures aux centres.)* C'est pour lui que le ministère s'endurcit, qu'il répudie toute sympathie pour le malheur, qu'il n'ose avouer ni sa justice ni sa pitié ; c'est la peur de l'étranger.

Aux centres : Oh ! oh ! ... A l'ordre ! à l'ordre! *(Vives réclamations au banc des ministres.)*

M. **de Corcelles**. M. le président, faites observer le règlement par MM. les ministres.

M. **de Marmier**. Ce qui se dit ici s'adresse à l'Europe tout entière.

M. **Pagès**. Si ce que je dis ne vous semble pas juste, venez le réfuter. D'ailleurs, ce que vous dites aussi se redira à l'Europe.

Je continue. C'est la peur de l'étranger qui empêche les proscrits de trouver, sous notre pouvoir populaire, les égards et la protection qu'il rencontra jadis sous un pouvoir que l'étranger lui-même avait intronisé.

Le sentiment qui a dicté ce discours a découvert dans l'exécution de la loi deux vices qu'il importe de signaler aux âmes qui n'aiment pas l'oppression.

D'abord le ministre se fait juge des conditions du secours qu'il accorde.

Un membre du centre gauche : C'est juste, puisqu'il en est responsable.

M. **Pagès**. Il enlève aux réfugiés cette protection de la loi qui semble toujours juste parce qu'elle est toujours uniforme, pour les placer sous l'arbitraire de la police, toujours inique, parce qu'il est toujours individuel. A son gré, il augmente ou diminue la somme qu'il accorde à chacun ; il l'enlève même tout entière. Selon ses caprices, il fixe les lieux où ils peuvent en jouir, et s'ils rompent leur ban, ils meurent de faim. Chez eux, ils ont fui la proscription ; chez nous, ils trouvent le bannissement. On les sort du cercle de la justice qui ne peut punir que des délits réels ; on les livre aux persécutions de la police, qui les traque de ville en ville sur des soupçons fantastiques. *(Dénégations aux centres.)*

Par cette oppression de détail, le ministère veut prouver à l'Europe que les patriotes malheureux ne trouvent chez nous ni sympathie ni pitié ; il serait plus noble, plus digne de la France, plus digne même de l'étranger de montrer au monde

qu'un homme quel qu'il soit trouve sous la France de la Révolution la même légalité, la même protection qu'il y trouvait sous l'Empire et sous la Restauration.

A gauche : Très bien! très bien!

M. **Pagès**. Ainsi, sous ce rapport encore, la loi me semble devoir être mise en harmonie avec ce qu'un pays civilisé se doit à lui-même; et l'étranger, lorsqu'il est à une distance fixée des frontières du pays qu'il a quitté, doit être complètement placé sous l'empire du droit commun.

Mais le ministère nous menace encore d'une plus bizarre usurpation. Il ne descend pas, il est vrai, à l'expulsion, mais encore à l'extradition; toutefois il se fait juge des sentiments, de l'honneur des réfugiés; il se fait l'arbitre des conditions auxquelles ils doivent accepter les amnisties qu'on leur propose. Il les menace de leur retirer tout secours s'ils n'acceptent pas cette amnistie qui exige l'apostasie de leurs opinions politiques, l'espionnage et la délation. Se déshonorer ou mourir de faim, voilà l'alternative qu'il leur impose. C'est nous, nous Français, qui, depuis 40 ans, fatiguons l'hospitalité de toutes les nations de l'Europe, qui imposons aujourd'hui de honteuses conditions au malheur pour lui refuser un asile que tous nos partis sont allés chercher tour à tour. (*Très bien!*)

L'idée du ministère n'appartient pas à l'Europe civilisée; elle est renouvelée des époques de barbarie. Alors, Messieurs, pour chasser un proscrit d'un lieu de refuge, on plaçait autour de lui des brasiers ardents, et il était contraint de périr asphyxié ou de se livrer à ses bourreaux.

Aux centres : Oh! oh!

M. **Pagès**. Aujourd'hui le ministère, en leur retirant le secours de la France, forcerait les réfugiés à mourir de faim ou à porter leur tête à leurs oppresseurs. (*Murmures aux centres... Approbation aux extrémités.*) Ce n'est pas l'expulsion, ce n'est pas l'extradition, c'est une mesure plus honteuse et plus tyrannique.

Il importe d'autant plus, Messieurs, de régler légalement la répartition des secours et les droits des réfugiés que leur nombre va bientôt s'accroître. La Pologne, vous le savez, fut destinée à périr : aujourd'hui que la mort a dévoré sa proie et que *l'ordre règne à Varsovie*, peut-être quelques débris seront-ils jetés par la tempête sur le sol français. Que la sympathie que cette Chambre a proclamée ne leur soit pas toujours stérile. Soyons du moins hospitaliers pour les vieux soldats de la France, pour ces héroïques défenseurs de la liberté, que la guerre et la peste semblent avoir respectés pour les livrer à l'admiration du monde. N'oublions pas qu'il existe une histoire et une postérité, et montrons à l'avenir sur qui doivent retomber la malédiction des victimes et le sang des martyrs.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. C'est sur le ministère, n'est-ce pas?

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Je demande la parole.

(M. Barthe se dirige vers la tribune.)

Aux centres : Non! non! c'est inutile!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Non, ne parlez pas; il est indigne de nous de répondre à cela.

(Les deux articles additionnels sont successivement rejetés.)

M. **le Président**. La Chambre va voter au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je demande la parole pour une communication du gouvernement (*Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile*).

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Messieurs, en soumettant prochainement à vos délibérations le projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile, le gouvernement vous proposera de statuer définitivement sur le sort des pensionnaires de la couronne; mais nous craignons que les nombreux travaux de la Chambre ne lui permettent pas de décider assez promptement cette importante question pour qu'il n'y ait pas nécessité de recourir à une disposition transitoire, semblable à celle qui fut votée dans la session dernière.

Vous le savez, Messieurs, la Chambre précédente, obéissant à un sentiment d'humanité et de justice, accorda, par la loi du 15 mars 1831, un crédit de 15 millions, destiné à être distribué, à titre de secours, aux pensionnaires de l'ancienne liste.

Cette répartition a eu lieu; mais depuis ce temps, 6 mois se sont écoulés; 2 ou 3 mois au moins sont encore nécessaires pour que la loi qui réglera le sort des pensionnaires soit mise à exécution. En attendant, nous touchons à la saison rigoureuse, et la plupart de ces malheureux sont dénués de tout moyen d'existence.

Nous croyons donc aller au-devant de vos propres intentions en vous adressant la demande d'un nouveau secours, et nous osons vous rappeler que ce secours sera d'autant plus efficace que vous l'accorderez plus promptement.

Toutefois, Messieurs, ce n'est point un nouveau crédit de 1,500,000 francs que nous demandons à la Chambre. Sur cette somme de 1,500,000 fr. votés le 15 mars, 372,000 francs sont restés disponibles. D'un autre côté, le nombre des pensionnaires s'est considérablement réduit par suite d'extinctions : il sera donc possible de distribuer un secours à peu près semblable au premier, en ajoutant aux 372,000 francs restés sans emploi une somme de 600,000 francs.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à la Chambre d'accorder un crédit de 600,000 francs destiné à être distribué à titre de secours à tous ceux des pensionnaires de l'ancienne liste civile dont la position semblera l'exiger.

Tel est le but du projet de loi suivant, que le roi nous a chargé de vous soumettre :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Article unique. Un nouveau secours de 600,000 francs est accordé aux pensionnaires de l'ancienne liste civile pour être distribué à ceux d'entre eux dont la position paraîtra l'exiger.

Cette distribution sera faite à la diligence du commissaire liquidateur de la liste civile, conformément à la loi du 15 mars 1831 et à l'ordonnance du 13 mai suivant.

Fait au palais des Tuileries, le 26 octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

CASIMIR PÉRIER.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à

M. le président du conseil de la présentation; elle en ordonne l'impression et la distribution.

Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux secours à accorder aux étrangers réfugiés en France :

Nombre de votants.....	258.
Majorité absolue.....	136.
Boules blanches.....	250.
Boules noires.....	8.

(La Chambre adopte.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 27 octobre.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen de deux projets de loi.

A deux heures séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen de sept projet de loi d'intérêt communal et départemental.

Discusion du projet de loi relatif à la demande d'un supplément de crédit pour le service des pensions accordées à titre de récompenses nationales par la loi du 13 décembre 1830.

Développement de la proposition de M. Ardaillon.

Discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du jeudi 27 octobre 1831.

La séance est ouverte à deux heures.

L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. de Mosbourg demande et obtient la parole.

M. de Mosbourg. Messieurs, j'étais hier momentanément hors de la Chambre, lorsque M. le président du conseil lut à cette tribune un rapport de la préfecture de police, qui commençait en ces termes :

« La conduite des réfugiés italiens, réunis à Paris au nombre de 150 ou 200, est si peu satisfaisante que je me vois obligé de les signaler à votre attention.

« Ils professent ouvertement les opinions les plus contraires au gouvernement; la plupart sont liés avec les perturbateurs et prennent part à tous les mouvements qui agitent la capitale. »

Si j'eusse entendu ces paroles qui inculpent si gravement, sans distinction et sans exception, la masse entière des exilés italiens établis dans la capitale, je me serais empressé de demander des explications, et M. le président du conseil, j'en suis certain, n'aurait pas mis moins d'empressement à vous dire qu'il ne fallait pas prendre à la lettre le rapport de la préfecture, et qu'on ne devait pas attribuer au passage que je viens de rappeler le sens général et absolu qu'il semble présenter.

M. Charles Dupin. Cela n'a rien de commun avec le procès-verbal.

A gauche : Ecoutez! écoutez!

M. de Mosbourg. Vous me répondrez, monsieur Dupin.

M. le Président. L'orateur a la parole sur le procès-verbal; il faut entendre ce qu'il a à objecter à la rédaction du procès-verbal.

M. de Mosbourg. J'honore trop sa loyauté pour croire qu'il ait voulu frapper de la même accusation, de la même réprobation, tous les proscrits que les malheurs de l'Italie ont forcés de venir chercher un asile au milieu de nous.

M. le Président. Je dois faire observer à l'orateur que si, à l'occasion du procès-verbal, il veut réfuter un discours prononcé dans la séance d'hier, je ne puis lui conserver la parole.

Je vais donner lecture du passage du procès-verbal auquel M. de Mosbourg fait allusion :

« M. le ministre donne également communication de divers rapports du préfet de police à l'occasion des derniers troubles de la capitale, et dans lesquels ce magistrat signalait à l'attention du gouvernement la conduite d'un grand nombre de réfugiés italiens qui se montraient remuants et dangereux. Il cite enfin divers passages d'un imprimé signé par plusieurs de ces réfugiés et distribué à la Chambre, qui lui paraissait offrir un caractère d'outrage et d'hostilité contre le gouvernement, et il demande s'il doit être permis à des étrangers d'insulter le pouvoir qui les protège. »

Le procès-verbal doit rapporter fidèlement les faits qui se sont passés dans la Chambre. Si M. de Mosbourg pense que le fait mentionné au procès-verbal n'est pas exact, s'il veut proposer des modifications, des additions ou des suppressions, il peut les motiver; mais ce n'est pas à l'occasion d'une demande de rectification qu'il peut réfuter une opinion exprimée dans la séance d'hier et rentrer dans une discussion terminée.

Voix au centre : Il fallait demander la parole hier lorsque M. le président du conseil a parlé.

M. de Mosbourg. Je n'étais pas à la séance.

Les mêmes voix : Il fallait y être.

M. de Mosbourg. Je ne réfute pas de discours; je demande la rectification du procès-verbal, et je vais expliquer pourquoi.

A droite : Parlez! parlez!

M. le Président. L'orateur doit se renfermer dans la question pour laquelle il a demandé la parole. (*Bruits divers.*)

M. de Mosbourg. Je dis qu'il n'était pas dans l'intention de M. le président du conseil...

M. le Président. Il ne s'agit pas ici d'intentions ni de rapports du préfet de police : le fait rapporté au procès-verbal est-il ou n'est-il pas exact? S'il n'est pas exact, il faut dire en quoi.

M. de Mosbourg. Laissez-moi parler, je vais le dire.

M. le Président. Si, sous prétexte de rectifier le procès-verbal, on demande à répondre à des discours prononcés la veille, tout ordre est interrompu dans vos délibérations.

M. de Mosbourg. Je demande la rectification du procès-verbal; mais je demande qu'il me soit permis de m'expliquer,

A gauche : Oui; parlez! parlez!

M. le Président. Je dois maintenir entière la liberté de la tribune; mais il est aussi de mon devoir de renfermer l'orateur dans les bornes que le règlement prescrit.

M. de Mosbourg. Mais laissez-moi m'expliquer.

M. le Président. Je suis obligé d'apprécier ce que vous lisez, afin de faire exécuter le règlement.

M. de Mosbourg. Voulez-vous que je m'explique sans parler? (*Rires et murmures.*)

Aux centres : Ne sortez point de la question.

A gauche : Laissez donc parler !

M. de Mosbourg. Je déclare que je ne réfute rien, qu'il n'y a pas dans ce que je dis un mot contre qui que ce soit et contre quoi que ce soit, et que je demande la rectification du procès-verbal. Pour motiver cette rectification, il faut bien que je rappelle ce qui a été fait. M. le président du conseil a dit ce que je viens de rappeler.

Quelques voix : Continuez! continuez!

Au centre : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. de Mosbourg. Je dis que M. le président du conseil... (*Rumeurs continues aux centres*) n'a certainement pas entendu frapper d'une réprobation générale tous les Italiens qui sont à Paris. (*Nouvelles réclamations des centres.*)

A gauche et à droite : Laissez donc parler!

M. de Lameth. Il faudrait attendre que M. le président du conseil fût présent.

Voix à gauche : Nous ne sommes pas obligés de l'attendre.

M. le Président. Si l'orateur ne propose pas de rectification au procès-verbal, je ne puis lui laisser continuer son discours, et je maintiendrai à cet égard le règlement.

M. de Mosbourg. Les inculpations de M. le président du conseil ne portent pas sur tous les Italiens; voilà ce qu'il importe de constater dans le procès-verbal.

Aux extrémités : Oui! oui! Parlez!

M. de Mosbourg. Voilà la rectification que je réclame. Après cela, vous la combattrez si vous voulez; mais permettez-moi de m'expliquer.

M. Charles Dupin. Parlez sur le procès-verbal.

M. le Président. M. de Mosbourg demande que, par rectification, on mentionne au procès-verbal que les paroles qui se rapportent à plusieurs réfugiés ne soient pas entendues dans un sens général.

J'ai l'honneur de faire observer de nouveau que le procès-verbal se borne à rapporter les faits...

M. de Mosbourg, *à M. le Président.* Vous me réfutez sans m'entendre. En vérité, cela est étrange.

M. le Président. Je n'exprime d'opinion à la Chambre qu'autant qu'il m'est nécessaire de le faire pour le maintien du règlement.

M. de Mosbourg ne peut pas, sous prétexte d'une réclamation sur le procès-verbal...

M. de Tracy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le Président. M. de Tracy a la parole sur le règlement.

M. de Mosbourg. Je ne veux point établir de discussion...

M. de Tracy. Le premier de tous les règlements, c'est l'indépendance et la liberté de la tribune. Lorsqu'un orateur est ici pour développer une pensée, une proposition que le règlement lui donne le droit de développer, je dis qu'il y aurait un étrange renversement de toutes règles indiquées par le bon sens à ne pas le laisser s'expliquer. Que vient de faire M. de Mosbourg? Certes, M. de Mosbourg a fait une grande concession en annonçant à l'avance la nature de la rectification qu'il réclame; car je soutiens qu'il avait le droit d'expliquer sa pensée avant d'énoncer sa conclusion. Aucune opinion ne se pourrait manifester à cette tribune si on exigeait que l'orateur vînt dire d'abord: Voilà à quoi je conclus! (*Bruit aux centres.*) Jamais cela ne s'est fait, et je le demande, de quelle défaveur ne serait pas frappée certaine opinion si, en arrivant à la tribune, il fallait commencer... (*Nouveau bruit.*)

A gauche : Ecoutez! écoutez!

M. de Tracy. Je demande de quelle défaveur ne serait pas frappée certaine opinion...

Une voix des centres. Tant pis pour elle!

M. de Tracy. Messieurs, la patience est certainement une des qualités les plus indispensables pour celui qui veut exprimer sa pensée à cette tribune. (*Rumeur au centre gauche.*)

Je répéterai donc, pour la troisième fois, qu'une extrême défaveur serait souvent attachée à une opinion et par conséquent une grave atteinte portée à la liberté de la tribune s'il fallait, en arrivant ici, énoncer tout d'abord la conclusion du discours que l'on va faire. Très souvent, une opinion énoncée d'abord pourrait choquer les esprits, éloigner les convictions, qui, précédée de développements nécessaires, finit par les gagner; et je ne saurais concevoir une tyrannie qui consisterait à obliger l'orateur de déclarer sa conclusion dès l'exorde de son discours.

M. de Mosbourg a annoncé qu'il réclamait une rectification au procès-verbal, et il est entré dans des explications justes, plausibles, raisonnables, suivant mon opinion, pour obtenir votre consentement à cette rectification. Je dis qu'il est dans son droit, et si vous l'empêchez de présenter ses développements de la manière qui lui paraît la plus rationnelle, vous portez une grave atteinte à la tribune, et cette atteinte elle ne nous toucherait pas seuls, Messieurs, elle retomberait un jour ou l'autre sur tous les membres de cette Chambre.

A gauche : Oui! très bien!

M. de Tracy. Je demande que la parole soit maintenue à M. de Mosbourg.

M. le Président. J'ai eu souvent à défendre la liberté de la tribune contre les interruptions, et je l'ai fait; mais mon devoir, et le règlement l'a tracé, est de rappeler à la question l'orateur qui s'en écarte. M. de Mosbourg est monté à la tribune pour parler sur le procès-verbal; je l'ai laissé parler. Mais lorsque j'ai vu qu'il s'attachait à réfuter une opinon prononcée hier et qu'il rentrait ainsi dans une discussion terminée, mon devoir a été de le rappeler à la question, et je remplirai mon devoir jusqu'au bout.

M. de Mosbourg peut continuer; mais je le préviens qu'il ne peut parler que sur la rectification au procès-verbal.

M. Comte. Faites-vous même son discours alors!

M. le Président. Vous n'avez pas la parole, Monsieur; vous l'obtiendrez si vous voulez parler sur le règlement.

M. de Mosbourg. Je vais d'abord parler sur le règlement et sur les précédents de la Chambre.

Il est sans exemple que lorsqu'un député est monté à la tribune pour demander la rectification du procès-verbal, ou pour parler sur le procès-verbal, on l'ait interrompu. (*Murmures de dénégation.*) Il est arrivé vingt fois qu'on est venu à cette tribune, non pas demander une rectification, comme j'ai déclaré que je voulais faire, mais parler sur le procès-verbal et, sous ce prétexte, rouvrir une discussion terminée...

Aux centres : Mais non! non!... Aux voix!

A gauche : Oui! c'est vrai!

M. de Mosbourg..., prononcer de longs discours, et toujours on a laissé parler les orateurs jusqu'à la fin. (*Bruit.*)

Messieurs, je ne prétends pas user de ce pré-

cèdent; j'ai déclaré et je déclare que je venais demander une rectification au procès-verbal; j'ai déclaré et je déclare que ce que j'avais à dire ne contenait aucune espèce de réfutation de quoi que ce soit, qu'il n'y avait dans ce que je voulais dire aucune opinion autre que celle ayant pour objet la rectification du procès-verbal, en ce sens qu'un grand nombre d'Italiens... (*Nouveaux bruits*) très honorables pussent ne pas se croire inculpés par la lecture d'un rapport du préfet de police qu'a faite ici M. le président du conseil. Et très certainement, M. le président du conseil n'a pas voulu donner à ce rapport toute l'étendue qu'il pourrait avoir. Je suis convaincu que, s'il était ici, M. le président du conseil donnerait son assentiment à ce que je veux dire, j'en ai la conviction la plus entière.

Je n'entends nullement inculper les opinions, les sentiments, les pensées, moins encore le caractère de M. le président du conseil; il ne s'agit que d'une réclamation en faveur d'hommes que vous connaissez, que vous honorez, et qui ne doivent pas être frappés de cette inculpation générale contre les réfugiés, qu'on a insérée dans un rapport au préfet de police sans trop en examiner la portée, parce que le rapport devait être secret.

Permettez-moi de m'expliquer, Messieurs, et de motiver par quelques autres considérations la rectification que je sollicite.

M. **Charles Dupin**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

Notre honorable collègue me paraît avoir confondu deux choses essentiellement distinctes. Il ne s'agit pas de savoir si M. le président du conseil était fondé ou n'était pas fondé à dire qu'il y avait un nombre plus ou moins grand d'Italiens impliqués dans les derniers troubles de Paris; il s'agit simplement de savoir si M. le président du conseil a dit pareille chose à la dernière séance.

Il s'agit de savoir ensuite si le procès-verbal, en mentionnant que le président du conseil a dit telle ou telle chose, rapporte avec fidélité ce qui s'est dit hier. S'il est fidèle, vous ne devez pas y faire de rectification. Vainement vous venez dire : Le préfet de police s'est trompé, je le suppose; le président du conseil s'est trompé, je le suppose encore; mais le procès-verbal ne doit pas être changé tant qu'il rapporte ce qui s'est dit.

Par conséquent, toute la question se réduit à savoir si le procès-verbal est fidèle, et je défie qu'on prouve le contraire; alors il n'y a pas de rectifications à faire : agir autrement, ce ne serait pas user de la liberté de la tribune; au contraire, ce serait étrangement abuser de cette liberté.

Je demande donc la question préalable, à moins que l'on ne prouve l'infidélité du procès-verbal.

Aux centres : Appuyé!... Aux voix! aux voix! (*Bruit prolongé.*)

M. **de Mosbourg**. C'est une chose assez étrange : M. Dupin a eu la permission de démontrer que le procès-verbal était exact avant que j'aie pu obtenir celle de démontrer qu'il ne l'est pas!

M. **le Président**. Au contraire, Monsieur, je vous ai engagé à vous expliquer.

M. **de Mosbourg**. Mais vous ne me permettez pas de parler.

M. **Laffitte**, *à M. le président*. C'est sans exemple! Vous devriez maintenir la parole à l'orateur.

M. **le Président**. M. Laffitte demande-t-il la parole?

M. **Laffitte**. Je dis qu'il est sans exemple... (*Bruit toujours croissant.*)

M. **de Mosbourg**, *cherchant à dominer le bruit*. J'ai dit que j'étais certain qu'il n'était pas dans l'intention de M. le président du conseil...

Voix au centre : Aux voix! L'ordre du jour!

M. **de Mosbourg**... de frapper tous les réfugiés italiens d'une réprobation générale, et c'est cette intention qui ressort de l'ensemble de son discours. J'ai le droit de demander que le procès-verbal en fasse mention.

Aux centres : Non! non!

M. **de Mosbourg**. Certainement j'en ai le droit...

M. **le Président**, *à l'orateur*. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien préciser l'inexactitude que vous trouvez dans la rédaction du procès-verbal : si vous ne le faites pas, je ne pourrai vous continuer la parole.

Voix nombreuses au centre : Oui! oui! L'ordre du jour!... Il faut en finir!

M. **de Mosbourg**, *avec insistance*. Je soutiens qu'il y a inexactitude dans le procès-verbal... (*L'ordre du jour! l'ordre du jour!*)

M. **le Président**. Voulez-vous la préciser?

M. **de Mosbourg**. Je soutiens qu'il y a inexactitude en ce que le procès-verbal ne fait pas ressortir ce qui doit ressortir du discours de M. le président du conseil. L'intention de M. le président du conseil n'était pas d'inculper la totalité des Italiens. (*Rumeurs diverses.*) Je prétends qu'il ressort du discours de M. le président du conseil qu'il ne voulait pas inculper la totalité des Italiens qui étaient à Paris. (*Aux voix! aux voix!*) Si je le prétends, il me semble que j'ai le droit de l'établir.

A gauche : Oui, sans doute! Attendez le silence, et parlez!

M. **le Président**. Je vais donner une nouvelle lecture du paragraphe du procès-verbal sur lequel porte la réclamation de M. de Mosbourg.

« M. le ministre donne également communication de divers rapports du préfet de police, à l'occasion des derniers troubles de la capitale, dans lesquels ce magistrat signalait à l'attention du gouvernement la conduite d'un grand nombre de réfugiés italiens qui se montraient remuants et dangereux.

Quelques membres de l'extrême gauche. « Un grand nombre »; cela n'est pas exact.

Aux centres : Aux voix! aux voix!... L'ordre du jour! l'ordre du jour! (*Longue agitation.*)

M. **le Président**. Il faut que cet incident se termine. M. de Mosbourg demande que le procès-verbal soit rectifié, et la Chambre a entendu sur quoi porte sa réclamation.

Maintenant on demande l'ordre du jour; je dois le mettre aux voix.

A l'extrême droite : La question n'est pas éclaircie.

A l'extrême gauche : Personne n'a entendu.

M. **le Président**. Que ceux qui sont de l'avis de l'ordre du jour... (*Vives et incessantes réclamations à gauche*) veuillent bien se lever.

(Les centres se lèvent *pour*.)

Que ceux qui sont d'un avis contraire se lèvent.

(Plusieurs membres des extrémités se lèvent à la contre-épreuve.)

Voix à gauche : Nous protestons!

M. **de Mosbourg**, *toujours à la tribune*. Je

demande que le procès-verbal constate que l'on est passé à l'ordre du jour sans entendre mes développements. (*Agitation prolongée.*)

M. le Président. Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen de plusieurs projets de loi d'intérêts locaux.*

M. Jay, rapporteur, est appelé à la tribune.

M. Jay, *rapporteur.* Messieurs, six projets de loi, relatifs aux délibérations de quelques communes et à d'autres objets d'utilité publique, ont été soumis à l'examen de votre commission, qui s'en est occupée avec tout le soin que nous devons mettre à ce qui concerne les intérêts de localités qui font partie des intérêts généraux. L'un de ces projets, celui qui concerne la *délimitation des communes de Mauves et du Celliers* (Loire-Inférieure), a été ajourné dans le but d'obtenir quelques documents que votre commission a jugés nécessaires pour fixer son opinion. Le rapport vous en sera présenté dans le plus court délai.

Il reste cinq projets de loi dont je suis chargé de vous faire le rapport. Le premier tend à autoriser la *ville de Rouen* à s'imposer extraordinairement, à l'effet de solder les dépenses d'ateliers de charité organisés en 1831. Une imposition extraordinaire de 3 nouveaux centimes, sur le principal des 4 contributions directes énoncées aux rôles de 1832, est le moyen proposé pour arriver à ce but.

La nécessité de la dépense ne saurait être contestée. Ce n'est point à l'entrée de la mauvaise saison que l'on peut songer à fermer des ateliers où le travail donne du pain à plus de 1,400 ouvriers laborieux et soumis aux lois.

Toutefois, nous devions désirer de trouver dans les pièces à l'appui de la demande de la ville de Rouen quelques indications sur la nature du travail exécuté par les ateliers. Il paraît juste, en imposant un nouveau sacrifice aux contribuables, de demander si le sacrifice est, autant qu'il est possible, profitable à la communauté. M. le maire de Rouen a suppléé à l'insuffisance des documents écrits. Nous avons appris de lui qu'une route avait été achevée, une grande place aplanie et assainie par des travaux qui, en même temps, l'ont rendue l'ornement de la ville de Rouen.

Le produit des centimes extraordinaires paraît devoir s'élever à 80,000 francs; cette somme semble loin de suffire au complément de la dépense, puisque celle-ci, commencée en novembre 1830, avait, au 27 mai dernier, absorbé déjà 159,000 francs. M. le maire pense qu'avec les ressources qu'il trouvera dans l'emploi plus économique du revenu de la ville, il pourra faire continuer les travaux sans que la population ait à supporter des charges nouvelles.

Nous n'étions pas appelés, sans doute, à contrôler l'emploi de ces revenus. Cependant, avant que la loi autorise une imposition extraordinaire, il faut s'assurer que les revenus ordinaires sont entièrement épuisés. Ce fait résulte de l'examen du budget de la ville de Rouen pour 1831. Mais nous avons cru apercevoir aussi que les dépenses n'étaient pas toutes réglées avec l'économie qui devrait présider à leur fixation.

Nous remarquerons surtout que le fléau des subventions pour insuffisance des caisses de retraites des employés pèse sur la ville de Rouen comme sur le Trésor public. La subvention destinée aux employés de l'octroi dépasse le huitième des retenues annuelles faites sur leurs appointements. La subvention destinée aux employés de la mairie est plus que triple de leur versement annuel.

M. le maire de Rouen nous a expliqué les causes de ces graves irrégularités dont l'administration municipale mieux organisée préviendra désormais le retour.

Des considérations que nous vous avons soumises, il n'en est aucune qui attaque le projet de loi. Nous vous proposons, en conséquence, de l'adopter.

Le second projet de loi tend à autoriser la *ville de Bordeaux* à s'imposer extraordinairement pour se libérer envers le Trésor de l'impôt sur les boissons, dont la perception a été interrompue pendant les cinq derniers mois de l'année 1830.

Dans toutes les révolutions politiques qui depuis 1814 ont agité la France, l'impôt sur les boissons a toujours excité sur quelques points du royaume de graves désordres; c'est surtout dans nos départements méridionaux qu'ils se sont manifestés avec le plus d'énergie; et ce fait important, il est nécessaire de l'expliquer. En 1814, le drapeau de la dynastie déchue portait pour inscription : *Plus de droits réunis?* Une proclamation du duc d'Angoulême confirmait cette promesse, elle contribua beaucoup à aplanir les voies de la Restauration; elle a aussi contribué à son renversement : car le peuple, qu'il est si facile de tromper, avait regardé cette promesse comme un engagement authentique et irrévocable : il n'a jamais pardonné à la branche aînée des Bourbons son manque de foi à cet égard, et quand l'occasion s'en est offerte, ce sentiment a soulevé les masses et compromis l'ordre public.

Ce n'est point à la Révolution de 1830 qu'il faut attribuer le mouvement populaire qui, à cette époque, interrompit brusquement à Bordeaux la perception de l'impôt sur les boissons. Le résultat des trois grandes journées n'était pas connu dans cette ville lorsque la population se souleva et se détacha violemment d'une dynastie infidèle à tous ses engagements.

Ce n'est donc pas la Révolution de Juillet, c'est la Restauration qui doit être responsable de ces désordres qui affligèrent les bons citoyens, et dont le gouvernement, s'il est bien conseillé, fera disparaître graduellement la cause dans l'intérêt de la Révolution, c'est-à-dire de la dynastie nouvelle, de l'indépendance nationale et de la liberté. C'est encore aujourd'hui sur cette antipathie populaire que spéculent les fauteurs de troubles et les chefs de ce parti vaincu qui n'a plus d'espoir que dans nos fautes et nos divisions.

La Ville de Bordeaux, dont l'énergique patriotisme ne sera jamais contesté, a reconnu qu'il fallait attendre du temps et de la sagesse de l'administration de nouvelles améliorations au système actuel de l'impôt sur les boissons; elle a reconnu que ce n'était pas dans une situation semblable à celle où nous sommes qu'on pouvait diminuer les ressources nécessaires pour faire face à tous les besoins publics. L'impôt se paie régulièrement à Bordeaux, et des mesures ont été prises pour faire rentrer au Trésor les sommes qui peuvent lui être dues par suite de l'interruption dont j'ai parlé : ces mesures ont rendu nécessaire le projet de loi qui vous est présenté par le ministère, et qui se réduit à l'article unique dont votre commission vous propose l'adoption.

Le troisième projet de loi tend à autoriser le *département du Pas-de-Calais* à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des routes départementales.

Le département du Pas-de-Calais éprouve,

comme beaucoup d'autres, le vif besoin d'améliorer les routes qui sont à sa charge et d'en établir de nouvelles qui accroîtront l'utilité de celles qui existent déjà.

La dépense totale est évaluée à 1,328,472 francs et l'entretien annuel est calculé à 32,150 francs. Après avoir satisfait à des charges de stricte nécessité, le département ne pourrait appliquer annuellement plus de 45 à 50,000 francs à l'établissement projeté. Son achèvement se trouverait ainsi différé jusqu'à une époque d'autant plus éloignée que l'entretien des parties confectionnées diminuerait chaque année les ressources destinées au travail des années suivantes. Ainsi se trouve expliquée la nécessité de recourir à un impôt extraordinaire. En percevant 3 centimes additionnels durant l'espace de 8 années, on réunira une somme d'environ 971,000 francs, qui suffira à tous les besoins prévus.

Cette mesure, proposée par le préfet, accueillie par le conseil général dans sa séance du 9 septembre 1829, est tout l'objet de la loi présentée par le gouvernement. Il y a convenance parfaite à l'adopter.

Le quatrième projet de loi a pour objet de rectifier la *limite qui sépare les arrondissements de Moulins et de la Palisse*, département de l'Allier.

La limite qui, sur une ligne étendue, sépare la commune de Saint-Loup, arrondissement de Moulins, et celle de Varennes-sur-Allier, est un faible ruisseau appelé *la Goutte-Confin*, dont le cours, qui se détourne au gré des propriétaires riverains, est encore rendu incertain par la destruction de plusieurs étangs. En conséquence, lors de la délimitation cadastrale, on a proposé de substituer à cette limite indéterminée un chemin public et la route de Paris à Lyon.

Cette proposition a reçu l'approbation du conseil municipal de Varennes-sur-Allier, du préfet, du conseil général et du géomètre en chef du cadastre. Cette délimitation n'est contestée que par le conseil municipal de Saint-Loup, à cause de la perte d'un revenu annuel de 1 fr 25 et la distraction de son territoire de 19 hectares 53 ares qui appartiennent en totalité aux habitants de Varennes, et par l'avis insuffisamment motivé de M. le marquis de Longueil, sous-préfet de la Palisse en 1828.

Votre commission a été unanime pour l'adoption de cette loi de délimitation, que j'ai l'honneur de vous proposer.

Le cinquième projet de loi établit la *délimitation des communes de Tilly-sur-Seulle*, arrondissement de Caen (Calvados), *et de Bucels*, arrondissement de Bayeux, même département.

La nécessité de rectifier la limite qui sépare les arrondissements de Caen et de Bayeux, entre les communes de Tilly-sur-Seulle et de Bucels, s'est fait sentir pendant les opérations du cadastre. On a reconnu que cette limite était incertaine sur plusieurs points, et qu'elle avait le grave inconvénient de couper des maisons d'habitation dans les rues même de Tilly.

C'est pour faire cesser cet état de choses que le gouvernement, sur la proposition du préfet du Cavaldos et avec l'assentiment des autorités locales, vous a présenté un projet de loi qui fixera une limite certaine et régulière entre les communes de Tilly-sur-Seulle et de Bucels.

Votre commission vous propose l'adoption de cette loi de délimitation.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Quant à l'époque de la discussion des projets de loi, je proposerai de la fixer après la discussion de la loi sur le recrutement, qui doit aussi être suivie des développements de M. Cormenin, de ceux de M. Thabaud-Linetière et de la discussion de la proposition de M. Blondeau.

Puisqu'il n'y a pas de réclamations, cet ordre est adopté.

M. le ministre de la marine a maintenant la parole pour une communication du gouvernement (*Droits civils et politiques dans les colonies françaises*).

M. de Rigny, *ministre de la marine*. Messieurs, le premier établissement des colonies françaises en Amérique fut effectué au moyen d'Européens; mais bientôt les cultures entreprises dans ces colonies exigèrent l'emploi des noirs réduits à l'état d'esclavage.

L'importation de noirs esclaves provenant d'Afrique devint alors de la part du gouvernement l'objet de nombreuses faveurs; et, en 1685, cette nouvelle population s'était assez accrue pour exiger un Code spécial.

C'est dans l'édit du mois de mars 1685, connu sous le nom de *Code noir*, que se trouvent les premières dispositions en vertu desquelles des esclaves purent être appelés à la liberté. D'après l'édit, la concession de la liberté devait procurer à l'affranchi tous les droits civils dont jouissaient les personnes libres; mais cette disposition ne resta pas longtemps en vigueur.

Divers actes du gouvernement déclarèrent les hommes de couleur incapables de recevoir aucune donation de la part des blancs par actes entre vifs ou testamentaires, ou de tout autre manière quelconque; d'autres actes de l'autorité métropolitaine leur défendirent d'exercer la médecine et la chirurgie, leur refusèrent le port d'armes, les exclurent de toutes charges ou fonctions publiques, et leur interdirent de se réunir de jour ou de nuit sans autorisation. Enfin divers règlements locaux prononcèrent contre la même classe de nombreuses prohibitions, parmi lesquelles on remarquait celle de se placer avec les blancs dans les églises, aux processions et aux spectacles; celle d'être employé dans les bureaux et dans les pharmacies, et spécialement celle de prendre le titre de *sieur* et *dame*.

Cette législation, qui avait été successivement appliquée à l'île Bourbon, resta en quelque sorte suspendue pendant les événements de la Révolution; mais elle fut remise en vigueur après la paix de 1802 par le gouvernement consulaire, et les actes qui, sous ce gouvernement, prescrivirent l'exécution du Code civil aux colonies, consacrèrent même, en ce qui concerne les hommes de couleur, de nombreuses restrictions :

1° Dans les 4 colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Cayenne et de Bourbon, les donations ou legs faits par un blanc à un individu de couleur étaient déclarés de nul effet. A Bourbon seulement, la prohibition était en outre applicable aux donations ou legs faits par les individus de couleur en faveur des blancs;

2° Les articles du Code civil relatifs au mariage et à l'adoption, à la reconnaissance des enfants naturels dans la succession de leurs pères et mères, aux tutelles officieuses ou datives, n'étaient exécutoires que des blancs aux blancs entre eux, et des affranchis entre eux. Ainsi, le mariage ne pouvait être contracté que de blanc à blanc, et d'individu de couleur à individu de couleur;

3° L'enfant issu d'un père blanc et d'une mère noire ou de couleur ne pouvait être reconnu par son père ni participer à sa succession;

4° L'adoption n'était permise qu'entre per-

sonnes de même classe; les blancs pouvaient seuls adopter des enfants blancs ou en être tuteurs. A la Martinique ou à la Guadeloupe, les blancs ne pouvaient même être tuteurs d'enfants de couleur; mais cette prohibition n'existait point ailleurs. A Cayenne, la tutelle pure et simple d'un enfant de couleur pouvait être décernée à un blanc.

Depuis la reprise de possession de nos colonies, en 1814, jusqu'à l'époque de la Révolution de 1830, cette législation n'a subi qu'une modification importante qui a consisté à faire disparaître, dans l'application du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, toute distinction entre les hommes de couleur libre et les personnes appartenant à la classe blanche.

Mais notre régénération politique devait réaliser complètement, à l'égard des hommes de couleur, les vœux des esprits éclairés. Le gouvernement s'est empressé de donner des ordres pour faire cesser immédiatement l'effet des actes qui avaient prononcé les diverses prohibitions relatées plus haut. Des restrictions auxquelles les hommes de couleur libres avaient été soumis relativement à l'exercice des droits civils ont également cessé, en vertu d'une ordonnance royale du 24 février dernier, portant abrogation de tous les actes de l'autorité métropolitaine, par lesquels ces restrictions avaient été établies.

L'article 64 de la Charte de 1830 veut que les colonies soient régies par des lois particulières. Un projet de loi organique, ayant pour objet de pourvoir à l'exécution de cette disposition fondamentale, se prépare en ce moment par les soins de la commission de législation coloniale établie près de mon département, et suivra de près la proposition actuelle.

Mais le gouvernement a pensé qu'il était nécessaire qu'une loi spéciale confirmât d'abord les dispositions provisoires, en vertu desquelles les hommes de couleur libres ont été appelés à jouir de l'universalité des droits civils et notamment celles de l'ordonnance royale du 24 février dernier.

Le gouvernement a reconnu en même temps qu'il était juste de conférer la jouissance entière des droits politiques à exercer dans les colonies aux hommes de couleur libres, lesquels seront ainsi complètement assimilés, sous tous les rapports, aux personnes de la classe blanche; mais il lui a paru que les droits politiques ne devaient être accordés immédiatement qu'aux individus libres de naissance, qui seuls, par l'éducation et par les mœurs, sont présumés avoir acquis l'aptitude nécessaire pour les exercer sans délai.

A l'égard des affranchis, le gouvernement a pensé qu'il convenait de ne les admettre à la participation des mêmes droits qu'après dix ans de liberté légale. Ce laps de temps passé au sein de la société a été jugé nécessaire pour que les affranchis y aient pris la part de civilisation et de lumières qu'exige l'exercice de droits aussi importants.

Une loi du mois de mai 1791 n'admettait aux assemblées paroissiales et coloniales, parmi les gens de couleur, que ceux qui étaient nés de père et de mère libres; mais il nous appartient de nous montrer plus généreux encore que ne l'avait été l'Assemblée constituante. Au surplus, cette question était assez grave pour que le gouvernement la soumît à un examen approfondi, et c'est d'après l'avis de la commission de législation coloniale qu'il s'est décidé à adopter une disposition moins restrictive que celle de la loi de 1791.

Toutefois, la commission a demandé qu'on exigeât des affranchis admis à la jouissance des droits politiques qu'ils sussent lire et écrire. Le gouvernement a adhéré à cette proposition, dans l'espoir qu'elle contribuera à répandre parmi la classe des hommes de couleur le goût de l'instruction.

Déjà le gouvernement a eu soin de pourvoir à ce que des écoles d'enseignement mutuel fussent ouvertes dans nos possessions d'outre-mer pour les classes libres. Les dispositions qu'il a prescrites s'exécutent à la Martinique et seront exécutées successivement dans les autres colonies.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

La Charte veut que tous les Français soient égaux devant la loi, et soient tous également admissibles aux emplois publics. La loi proposée n'est donc que la reconnaissance d'un droit, en ce qui concerne les hommes de couleur nés en état de liberté sur un sol français.

A l'égard des individus qui passent légalement de l'esclavage à la liberté, vous penserez sans doute que c'est faire pour eux tout ce que peut inspirer une sage bienveillance que de les admettre, lors même qu'ils seraient nés sur un sol étranger, ou d'une famille étrangère à la France: 1° à la jouissance immédiate des droits civils; 2° à la jouissance des droits politiques après un délai de 10 ans.

Au surplus, cette dernière restriction, qui est toute dans l'intérêt de la société, ne dispose en quelque sorte que pour l'avenir, attendu qu'il n'a été accordé qu'un très petit nombre d'affranchissements depuis la paix de 1814, et que la presque totalité des affranchis qui existent actuellement dans nos colonies jouit de la liberté depuis plus de 10 ans.

Dans une de vos dernières séances, vous avez écarté, par l'ajournement, une proposition de loi sur l'état des personnes aux colonies qui vous avait été présentée par un de vos membres.

Il est nécessaire que j'indique à la Chambre les parties de ce travail que le gouvernement a cru devoir également ajourner et celles qu'il a adoptées.

La loi qui vous était proposée avait pour objet de reconnaître comme régulièrement libres, après l'accomplissement de certaines formalités, tous les individus noirs ou de couleur qui seraient ou prétendraient être libres de fait;

De déterminer les règles à suivre désormais en matière d'affranchissement, et notamment de dispenser de toute rétribution l'acte public qui constate l'affranchissement;

De décider que toutes les personnes libres seront inscrites sur les mêmes registres de l'état civil;

De conférer l'exercice des droits civils et des droits politiques aux hommes de couleur libres;

D'admettre également les affranchis à la jouissance des droits civils, mais de déclarer que ceux-ci ne seront habiles à exercer les droits politiques que 10 ans après l'affranchissement.

Le gouvernement complète en ce moment tous les renseignements dont il a besoin pour prendre, en pleine connaissance de cause, une détermination générale envers ces individus qui ne jouissent pas légalement de la liberté. La Chambre appréciera sa réserve, et j'ose croire qu'elle y applaudira lorsqu'elle saura que le nombre de

ces individus est, à la Martinique seulement, de plus de 8,000, et que la plupart paraissent être totalement dépourvus de moyens d'existence.

Au reste, le gouvernement a vivement à cœur de régulariser au plus tôt la position des libres irréguliers, et sa réserve en cette matière ne consiste qu'à procéder avec une juste mesure.

Vous en serez convaincus, Messieurs, lorsque vous saurez que, d'après ses ordres, près de mille libertés légales ont été accordées dans nos Antilles depuis la fin de décembre dernier jusqu'au premier juin suivant, et que l'on continue à statuer dans le même esprit.

A l'égard des règles à adopter pour l'avenir en matière d'affranchissement, il en sera traité dans la loi organique qui va vous être soumise, et qui doit déterminer le mode d'intervention dans la législation coloniale des institutions représentatives à créer aux colonies.

Les autres dispositions comprises dans la proposition se trouvent adoptées.

Une ordonnance du roi, du 7 septembre 1830, a prescrit d'inscrire sur le même registre les actes de l'état civil des personnes libres, sans distinction de couleur.

Une autre ordonnance, en date du 1er mars 1831, affranchit de toute taxe administrative la délivrance des titres de liberté.

Enfin, le projet du gouvernement tend à conférer aux hommes de couleur nés libres et aux affranchis tout ce qui était réclamé pour eux en matière de droits civils et de droits politiques.

Il ne nous reste qu'à vous prier, Messieurs, de consacrer au plus tôt cette réforme de l'ancienne législation des colonies par l'adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Toute personne née libre jouit dans les colonies françaises, sans distinction de couleur: 1° des droits civils; 2° des droits politiques, sous les conditions prescrites par les lois.

Art. 2. Les affranchis jouissent des droits civils immédiatement après leur affranchissement légal.

Ils sont admis à l'exercice des droits politiques dix ans après la date de cet affranchissement, sous les conditions énoncées en l'article précédent, et pourvu qu'ils sachent lire et écrire.

Art. 3. Toutes dispositions d'édits, ordonnances ou règlements contraires à la présente loi sont abrogées.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi, dont elle ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

Je dois maintenant lui donner connaissance des lettres qui me sont adressées:

M. Crignon-Bonvallet demande un congé de quinze jours pour affaires urgentes.

M. Emmanuel de Las-Cases demande un congé indéfini pour cause de santé.

(Les deux congés sont accordés.)

M. **Laurence**, rapporteur du 5e bureau, propose et la Chambre prononce l'admission de M. Génot, élu dans le département de la Moselle.

M. **Génot**, qui est présent à la séance et qui siége à l'extrême gauche, prête serment.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à la demande d'un supplément de crédit pour le service des pensions accordées, à titre de récompenses nationales, par la loi du 13 décembre 1830.*

Personne ne demandant la parole sur l'ensemble du projet, je vais lire l'article 1er.

«Art. 1er. Le crédit de 460,000 francs, pour pensions et secours annuels, ouvert au ministre des finances par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1830, est porté à la somme de 660,000 francs, avec jouissance du 1er août 1830.»

(Cet article, sur lequel aucun amendement n'est proposé, est adopté.)

« Art. 2. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 décembre 1830 sont rendues applicables aux étrangers au profit desquels la commission des récompenses a liquidé des pensions. Ils pourront jouir de ces pensions, soit en France, soit dans leur pays. »

M. le Président. Sur cet article, M. Fiot présente trois amendements. (*Rires.*)

Le premier consiste à substituer à ces mots : *seront applicables aux étrangers*, ceux-ci : *seront applicables à ceux des étrangers.*

Le deuxième tend à mettre à la place de ces mots : *soit en France, soit dans leur pays*, ces mots : *en France ou dans tout autre pays.*

Le troisième amendement est une disposition additionnelle conçue en ces termes :

« Ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de citoyens français, sur la simple déclaration qu'ils feront à la mairie de leur résidence, qu'ils veulent jouir de cette qualité.

M. Fiot a la parole pour développer ces amendements.

M. **Fiot.** Messieurs, indépendamment des 60 étrangers qui ont mêlé leur sang au sang français, et qui ont droit à la récompense nationale accordée à nos compatriotes, un grand nombre de réfugiés ont pris part aux combats de nos glorieuses journées. S'ils ne partagent pas les récompenses de leurs compagnons d'infortune, ils ont partagé leurs périls et l'honneur de combattre pour notre liberté.

Ils ont justifié la protection que nous leur avions accordée, et ils se sont montrés dignes de l'asile que leur avait offert la politique humaine et généreuse de la nation française. L'amendement que je propose a pour objet d'établir que les 60 étrangers récompensés ne sont pas les seuls qui aient combattu pour nos lois et qui aient bien mérité de notre patrie.

Mon second amendement a pour objet de remplacer les expressions, soit en France, soit dans leur pays, par celles-ci : en France ou dans tout autre pays. Je conçois, Messieurs, que l'on donne aux généreux étrangers qui ont combattu pour nous, en France, là où ils se sont dévoués à la défense de notre nationalité, la récompense qui leur est due comme aux Français. Mais on ne peut pas dire qu'ils la recevront dans leur pays.

Messieurs, la plupart d'entre eux n'ont plus d'autre patrie que la nôtre ; ils ne peuvent ni ne veulent retourner dans leur pays. Votre intention ne peut pas être d'enchaîner leur volonté et de leur imposer une condition qui ne peut se réaliser : ce serait détruire la récompense. Messieurs, nous leur devons protection et asile parmi nous, et la récompense nationale en France et hors de France, partout où ils voudront résider. (*Très bien ! très bien !*)

Je passe au développement du paragraphe additionnel que je propose.

La loi du 13 décembre 1830 a payé la dette du sang que des Français généreux ont versé pour venger nos lois indignement violées, et pour le

triomphe de notre honneur et de notre liberté.

La loi des grades et des honneurs décernés en 1815 rend encore à des Français l'exercice d'un droit qu'une force majeure avait paralysé ; elle donne mainlevée du scellé qui avait été mis sur le patrimoine des braves. Elle paye aussi la dette de la patrie, et en la payant, comme l'a dit un illustre général, les législateurs ont placé à de gros intérêts l'argent de l'État au profit de notre gouvernement nouveau.

Toutefois, Messieurs, les deux lois dont j'ai l'honneur de vous parler n'ont fait que rendre à des Français ce qui appartient à des Français. Elles décernent des récompenses à des hommes qui ont combattu pour leur nationalité. Ils avaient à la vérité rempli un grand devoir, mais déjà ils avaient recueilli la plus douce comme la plus noble des récompenses, celle qu'une âme vraiment française trouve dans son dévouement et dans ses sacrifices à la patrie.

Mais, Messieurs, ceux qui n'étaient pas d'origine française et qui ont combattu glorieusement dans nos trois journées, pourrions-nous les oublier ? Ils se sont montrés Français par le cœur, et leurs services ont été même plus purs que les nôtres ! Repoussés de leurs pays, nous leur avions offert un asile... Ils ont combattu avec nous, pour nous. Nous leur avions donné quelques secours, parce qu'ils sont malheureux, sans patrie, parce qu'ils sont nos frères ; ils nous les ont payés de leur sang. Nous leur devons la récompense accordée aux Français.

Nous leur devons plus encore : *naturalisés par la mitraille du canon des barricades*, comme le disent les motifs du projet de loi, nous leur devons chez nous une patrie qu'ils ne peuvent trouver ailleurs. Les Romains accordaient le droit de citoyen pour de moins grands services. Puisque par leur noble conduite ils ont montré qu'ils étaient Français, qu'ils ont aidé à établir nos droits de cité, qu'ils deviennent citoyens français par le seul effet de la loi.

Le titre de citoyen français est un titre glorieux ; c'est la plus digne, c'est la plus précieuse des récompenses que nous puissions leur offrir. Je demande à la Chambre de témoigner ainsi la reconnaissance nationale aux soixante étrangers qui ont versé leur sang pour notre pays.

A droite et à gauche : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président.** Le premier amendement consiste à substituer aux mots : « sont rendues applicables aux étrangers, » ceux ci : « sont rendues applicables à ceux des étrangers. »

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

Le second amendement, au lieu de : « soit en France, soit dans leur pays, » propose de dire : « en France ou dans tout autre pays. »

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

Le paragraphe additionnel proposé par M. Fiot est-il appuyé ?

Voix nombreuses : Non ! non !

Voix à gauche : Oui !

(Ce paragraphe est mis aux voix et rejeté.)

M. Comte a la parole sur l'article 2.

M. **Comte.** La loi du 13 décembre a établi deux sortes de récompenses : des récompenses pécuniaires et des récompenses purement honorifiques, des décorations. Elle s'est exprimée de manière à ce que ces récompenses ne peuvent s'appliquer qu'à des Français, car l'expression *citoyens* ne peut avoir rapport qu'à des Français ; par conséquent tous les étrangers se sont trouvés exclus.

Les ministres, s'étant aperçus de l'erreur, sont venus vous en proposer la réparation. C'est un acte auquel nous concourrons tous bien volontiers. Mais, pour que la réparation fût complète, il faudrait appliquer aux étrangers les dispositions relatives aux décorations comme celles relatives aux récompenses pécuniaires. Pour cela, il n'y aurait qu'à ajouter dans la loi aux articles 1, 2, 3, 4 et 5, qui concernent les pensions, les articles 9 et 10 qui se rapportent aux décorations. Indépendamment de la justice, il y a ici une raison particulière. Je crois que des décorations ont été décernées à des étrangers ; cependant elles n'ont pu l'être qu'en vertu de la loi qui ne parle que des *citoyens*. Je propose en conséquence d'ajouter à la fin de l'article la disposition suivante :

« Les articles 9 et 10 de la même loi sont également applicables aux étrangers qui se sont distingués dans la Révolution de Juillet 1830. »

M. **le Président.** Le paragraphe additionnel proposé par M. Comte, est-il appuyé ?

Voix diverses à gauche : Oui ! oui !

M. **Casimir Périer,** *président du conseil.* La commission des récompenses nationales n'existe plus.

M. **Comte.** L'addition que je propose n'est pas moins nécessaire.

M. **Casimir Périer,** *président du conseil, à la tribune.* La disposition qu'on vous propose serait tardive. La commission qui a été instituée pour décerner des récompenses nationales est dissoute. Je ne vois donc pas comment on pourrait faire l'application des articles 9 et 10 qu'on veut introduire dans la loi actuelle. Dans ces circonstances, la Chambre ferait une chose inutile en adoptant la proposition de M. Comte.

M. **Comte.** Si la disposition de la loi ne pouvait plus s'appliquer, relativement aux articles 9 et 10, elle serait également difficile à appliquer, quant aux autres articles. Mais je vais plus loin : je crois que des décorations ont été réellement accordées à des étrangers. L'addition que je propose aurait pour effet de légaliser, en quelque sorte, ces nominations. Mon amendement ne serait donc pas sans objet.

M. **Casimir Périer,** *président du conseil.* Je ferai une autre observation. Si parmi les 60 étrangers qui ont obtenu des pensions, il s'en trouve quelques-uns auxquels on aurait voulu donner la décoration, la loi ne s'y est pas opposée. Quant aux autres, ils ont reçu, d'après la loi, la récompense qu'il était permis de leur donner ; il n'y a aucun moyen pour leur faire en ce moment l'application des dispositions qu'on vous propose.

M. **de Schonen.** Je crois que l'amendement est inutile. La commission des récompenses nationales, comme on vient de vous le dire, n'existe plus. Si des étrangers ont reçu la décoration spéciale de Juillet, personne ne peut les empêcher de porter cette décoration, pourvu qu'ils l'aient obtenue avec l'autorisation de la commission des récompenses nationales ; car personne ne pourrait se substituer à la place de cette commission pour leur retirer un brevet qui leur a été légalement donné, quelle que soit d'ailleurs l'expression dont on se sera servi dans la loi primitive, soit le mot *citoyen*, soit le mot individu.

M. **Georges de Lafayette.** Il n'est pas tout à fait exact de dire que la commission des récompenses nationales est dissoute, car ce n'est que le 31 octobre que ses opérations se terminent entièrement. Je partage l'avis de M. de Schonen : s'il a été donné des décorations à des étran-

gers, pourvu qu'ils aient été proposés par la commission des récompenses, ils ont le droit de les porter ; et, sous ce rapport, l'article serait inutile. J'insiste néanmoins pour qu'il soit mis aux voix.

(L'amendement de M. Comte est rejeté.)

(L'article 2 est adopté tel qu'il a été amendé.)

On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Nombre des votants.....	264
Pour.....	260
Contre.....	4

(La Chambre adopte.)

M. le Président. M. Ardaillon a la parole pour le développement de sa proposition ayant pour objet la *création d'une seconde chambre près le tribunal civil de Saint-Etienne.*

M. Ardaillon. Je viens, Messieurs, vous soumettre une question de localité ; et cette localité, c'est l'arrondissement de Saint-Etienne, que j'ai l'honneur de représenter. Si j'avais pu, au moyen d'une simple ordonnance, obtenir ce qu'à si juste titre il réclame, je n'aurais point interrompu les moments précieux qui nous occupent ; mais comme il s'agissait d'une question législative et sur laquelle la Chambre seule avait droit de prononcer, je n'ai point hésité à lui soumettre ma proposition et les justes réclamations d'un arrondissement qui s'est placé au premier rang par sa prodigieuse prospérité industrielle, qui fait aujourd'hui la gloire de la France et excite l'envie de nos voisins.

C'est donc avec un semblable titre que l'arrondissement de Saint-Etienne, ce nouveau Birmingham, se présente devant vous, espérant que la Chambre, dans sa justice, voudra bien prendre en considération les réclamations qu'en peu de mots je vais avoir l'honneur de lui exposer.

Depuis 20 ans, l'arrondissement de Saint-Etienne sollicite une seconde chambre civile.

La promesse lui en a été faite par tous les ministères qui, depuis cette époque, se sont succédé : par ceux de l'Empire, par ceux de la Restauration, par ceux de Juillet ; toujours il a vu cette promesse s'évanouir et disparaître au milieu des tempêtes ministérielles qui ont emporté tant de portefeuilles avec tant de projets.

Messieurs, l'arrondissement de Saint-Etienne est, sans contredit, le plus important de tous les chefs-lieux de sous-préfecture : la ville seule compte 40,000 âmes ; la population de l'arrondissement est de 150,000.

L'industrie s'y développe sur un roulement annuel de 70 à 80 millions ; elle s'y déploie avec une activité qui n'a point d'égale en France. Ce sont les armes, les rubans, les fers, les canons, les chemins de fer, les mines de houille et une infinité d'usines de toutes espèces qui le font un des pays les plus remarquables du monde industriel ; et ce n'est donc pas trop dire que d'évaluer à 10 millions la souffrance que fait éprouver dans cette contrée le manque de juges nécessaires pour vider les contestations qui s'y élèvent par suite de cette grande masse d'opérations commerciales qui s'y succèdent avec tant de rapidité.

C'est surtout par les produits indirects que l'on peut calculer la richesse d'un pays. Or, sur ce point, l'arrondissement de Saint-Etienne verse annuellement plus de 2 millions dans les caisses du Trésor. Il y a dans la France 12 départements qui payent moins que lui ; et, chose bien remarquable, la ville de Saint-Etienne paye plus à elle seule pour les portes que 22 départements qui l'avoisinent ! Et voilà, Messieurs, cette ville avec laquelle on marchande trois juges, lorsqu'il est démontré, ainsi que je vais le prouver en deux mots, que l'établissement d'une seconde Chambre rapporterait au gouvernement, toutes dépenses payées, plus de 40,000 francs.

En effet, Messieurs, plus on juge d'affaires, naturellement plus on perçoit de droits d'enregistrement ; c'est ainsi qu'à Saint-Etienne, en 1826, où il n'y avait point de chambre temporaire, l'enregistrement n'a perçu que 104,913 francs ; tandis qu'en 1829, où il en existait une, il a perçu 154,584 francs : différence, 49,671 francs : or, la deuxième Chambre que je sollicite ne coûterait que 8,350 francs ; resterait bien 41,321 francs de bénéfice pour le gouvernement.

Mais, Messieurs, ce n'est pas tant sous le rapport de cet avantage pécuniaire que sous celui d'un nombre considérable de causes que l'arrondissement de Saint-Etienne élève sa juste réclamation. Sur le dernier point, j'aurai l'honneur de faire remarquer à la Chambre qu'à l'exception de Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Grenoble et deux ou trois autres villes, il n'y a point de tribunal où il entre autant de causes civiles que dans celui de Saint-Etienne, où le nombre s'en élève par an de 8 à 900.

J'ajouterai que, dans ce nombre de causes, il n'en figure aucune commerciale, qui toutes sont dévolues au tribunal de commerce, qui existe également à Saint-Etienne et devant lequel se portent annuellement plus de 1,000 à 1,200 causes.

Messieurs, pour vous faire un rapprochement tout à fait identique et vous démontrer la mauvaise organisation des tribunaux sous le rapport du nombre des juges accordés aux villes, je vous citerai deux exemples, Marseille et Lille : ces deux villes sont bien plus peuplées que Saint-Etienne.

Or, à Marseille il n'entre que 600 à 700 causes par an dans les rôles, et à Lille que 200 à 300 ; c'est-à-dire un tiers de moins qu'à Saint-Etienne dans la première de ces villes qui compte 120,000 âmes, et deux tiers de moins dans la deuxième qui en compte 70,000 ; et cependant Marseille a 12 juges, et Lille en a 8, tandis que Saint-Etienne n'en a que 4.

Messieurs, un état si vicieux dans l'organisation des chambres judiciaires ne peut plus exister : l'arrondissement de Saint-Etienne, quoique le plus maltraité sous ce rapport, n'est malheureusement pas le seul. Saint-Gaudens, Saint-Girons réclament une seconde chambre civile. Je laisse à mes honorables collègues Amilhau et Pagès le soin de faire valoir leurs droits. M. le ministre de la justice nous promet un travail général sur la refonte des tribunaux ; personne mieux que lui ne peut le faire : je désire seulement qu'il termine promptement ce que ses prédécesseurs ont vainement commencé ; mais comme ce travail n'est pas l'affaire d'un jour et qu'il se passera encore du temps avant qu'il nous soit présenté, et que, d'un autre côté, l'arrondissement de Saint-Etienne, sous le rapport de la justice, ne peut exister sous le provisoire déplorable de l'attente, je viens me confier dans l'équité de la Chambre, pour qu'elle me fasse l'honneur de prendre en considération ma proposition.

M. Alcock. Messieurs, la demande de notre honorable collègue est juste et digne de fixer toute votre attention. Les inconvénients graves qui résultent, pour l'important arrondissement de Saint-Etienne, de son organisation judiciaire actuelle, est un des exemples les plus saillants de l'insuffisance du nombre des magistrats pour

certains ressorts ou plutôt de l'inégale distribution des juges dans les tribunaux de France.

Mais cet exemple n'est pas le seul, Messieurs, et il serait pénible à quelques-uns de mes honorables collègues, et à moi en particulier, de vous démontrer qu'en d'autres tribunaux de première instance les mêmes besoins appellent la sollicitude du législateur avec non moins d'urgence que dans l'arrondissement de Saint-Etienne.

Toutefois, ce n'est pas sous ce point de vue particulier que je veux envisager la proposition qui vous est faite, Messieurs : j'écarterai toutes citations et réclamations individuelles, toutes plus ou moins contestables, et qui seraient aussi fatigantes pour la Chambre qu'elles nous paraissent peu propres à nous conduire à des résultats satisfaisants et dignes du législateur.

Ici, Messieurs, c'est uniquement sous le rapport général qu'elles présentent que nous devons envisager les choses, car tel est le caractère de la loi ; et quoique dans la matière qui nous occupe on peut dire que la création d'un nouveau siége de magistrature soit dans le domaine de la loi, il me semble que nous ne comprendrions pas nos devoirs si, au lieu de statuer pour un cas particulier, nous ne nous attachions pas plutôt à une règle générale, à un principe fixe qui peut régir tous les cas semblables et satisfaire à la fois à des besoins non moins impérieux.

Je vous prie donc de me permettre d'entrer dans quelques réflexions à cet égard.

Aujourd'hui on pourrait contester avec quelque raison que l'organisation judiciaire du 5 ventôse an VIII et celle de 1810 aient attribué à chaque ressort le nombre de magistrats que réclamaient les besoins de la justice dans la proportion exacte de ces besoins : certes, n'y aurait-il pas beaucoup à dire contre la sagesse et la justice de cette organisation, quand on trouve le même nombre de trois magistrats attribué à des arrondissements de plus de 100,000 âmes, tels que plusieurs arrondissements au nombre desquels je puis compter celui que j'ai l'honneur de représenter, et à d'autres arrondissements qui n'avaient pas moitié, quelques-uns même pas le quart de la population des premiers, ce qui s'applique à Gex, Barcelonnette, Castellane et autres? Quand on voit de plus 58 tribunaux de chefs-lieux de département, qui n'avaient que 3 ou 4 juges par l'organisation de l'an VIII, être élevés, par celle de 1810, au nombre de 9 juges, en présence d'arrondissements plus populeux qui restaient avec le nombre primitif de 3 magistrats? Quand on voit le département de la Lozère avec 138,756 habitants alors, et celui des Hautes-Alpes avec 125,325 habitants avoir 15 juges, tandis que des arrondissements d'une population à peu près égale ne possédaient qu'un personnel de magistrature cinq fois plus petit? Certes, en présence de pareils faits, il est permis de croire que d'autres considérations que celles d'une bonne administration de la justice guidaient alors le législateur, et que cette organisation vicieuse doit être revisée aujourd'hui.

Mais en admettant même que ce travail de répartition fût aussi juste alors qu'il l'était peu, il faut admettre aussi que depuis cette époque des développements industriels et commerciaux extraordinaires, entraînant à leur suite un accroissement prodigieux de population là où ils multipliaient les moyens d'existence et de bien-être, ont donné à certaines localités une importance dans sa vie sociale et un mouvement dans ses affaires qui n'existaient plus jadis. Mon honorable collègue vous a cité pour exemple Saint-Etienne; moi, je puis vous citer, dans le même département, l'arrondissement de Roanne, qui n'avait que 95,000 âmes à l'époque de la loi de l'an VIII, et qui en compte plus de 115,000 aujourd'hui, avec des établissements commerciaux d'une grande importance, un canal et un chemin de fer actuellement en construction, et qui, cependant, a un juge de moins que Saint-Etienne, quoiqu'il fasse de plus que lui fonctions de tribunal de commerce. En cela, comme pour tous les autres besoins sociaux, le législateur ne peut rester immobile et stationnaire quand tout a marché et changé autour de lui ; pour être juste, il lui faut tenir compte des faits et des besoins nouveaux quand ils sont suffisamment constatés.

Cette insuffisance du nombre des magistrats en certains ressorts était sentie depuis longtemps, et l'institution des juges auditeurs était destinée, en partie, à y remédier : cette institution, qui eût pu être fort utile si l'esprit de parti n'en eût pas si étrangement abusé, ayant été détruite, le gouvernement sentit le besoin d'accorder un quatrième juge à certains tribunaux trop chargés d'affaires, et la proposition fut faite de lui attribuer cette faculté. La Chambre, dans notre dernière session, ne se trouvant pas suffisamment éclairée et voulant sans doute un travail plus explicite sur la matière, ne jugea pas à propos d'accorder cette faculté d'une manière indéfinie. C'est ce travail complet et spécial que je sollicite du gouvernement, qu'il ne peut se dispenser de présenter dans le plus bref délai à la Chambre, et que la Chambre ne pourra se dispenser de prendre en considération avec le plus grand intérêt possible.

Je sais toutes les vraies réclamations qu'excitent les demandes de nouvelles dépenses, et surtout celles relatives à des créations de nouvelles fonctions publiques, et cela doit être dans une Chambre consciencieuse qui souffre des maux et des charges accablantes du pays, et a juré de les soulager autant qu'il sera en son pouvoir.

Je sais que de bons esprits veulent que dans la magistrature, non moins qu'ailleurs, ce soit par réduction du personnel que l'on procède plutôt que par accroissement; je sais que l'on soutient avec raison que le grand nombre de magistrats affaiblit et divise la garantie morale qui résulte de la responsabilité du juge; que, sous un autre rapport, moins le fonctionnaire est occupé, moins il se rend digne et capable par le peu d'importance personnelle qu'il se sent; considération grave dans l'intérêt et la dignité du magistrat non moins que dans celui du justiciable lui-même, et qui doit sans contredit conduire à faire réunir des arrondissements évidemment trop petits; mais toutes ces considérations ne feront pas que si la vie du magistrat de certain ressort est oisive et peu utile, elle ne soit ailleurs accablée de travaux, et que les affaires s'arriérant outre mesure dans les tribunaux, l'Etat, qui doit procurer aux justiciables justice prompte et sûre, n'ait l'impérieux devoir de leur accorder un nombre de juges suffisant.

Je soutiens que dans un arrondissement populeux et industriel, il est impossible que le service judiciaire se fasse bien, au civil et en matière de commerce, par trois juges, dont l'un, le juge d'instruction, est souvent détourné de ses fonctions par les soins des procédures criminelles et correctionnelles qu'il instruit. Dans de telles localités, pour que rien ne restât en souffrance, il faudrait audience tous les jours, et cela est

impossible avec les autres occupations du juge d'instruction, sous peine de laisser languir les procédures. Et sait-on bien, Messieurs, ce que c'est que la lenteur ou la négligence apportée aux soins de l'instruction criminelle? C'est ou un supplice injuste infligé à un malheureux détenu dont l'innocence sera reconnue plus tard qu'elle n'eût dû l'être, ou bien, dans l'intérêt de la vindicte publique, c'est l'impunité que le juge ménage à son insu au coupable en laissant perdre les traces fugitives du crime qu'il eût fallu saisir à temps. Et tous ces abus, et bien d'autres encore, s'accumulent en silence dans les tribunaux de première instance, parce qu'un homme ne peut pas consacrer la plus grande partie de son temps à la spécialité de l'instruction criminelle, qui exige une discrétion, une prudence et une attention vraiment très grandes ; fonctions modestes, de peu d'éclat sans doute, mais où l'action de l'homme sur son semblable, par suite du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié en tant de cas, peut être la plus funeste ou la plus utile sur la liberté comme sur l'ordre public.

Cet accroissement de magistrats, dans nos arrondissements chargés d'affaires, vous nous le devez, Messieurs, et ne pouvez nous le refuser sur la proposition que le ministre ne peut manquer de nous en faire incessamment. S'il ne la faisait pas, je me réserve de vous proposer, Messieurs, d'admettre en principe que chaque arrondissement, composé de plus de 100,000 âmes et dont le tribunal fera fonction de tribunal de commerce, aura 4 juges ; qu'il aura 2 chambres, composées chacune de 3 juges, si sa population s'élève à 140,000 âmes.

Si vous croyez, Messieurs, qu'une augmentation du personnel de la magistrature soit une chose impossible à obtenir, il est un moyen de nous satisfaire sans employer cette ressource. Je vais l'exposer :

Les 58 tribunaux de première instance, qui, d'après l'organisation de 1810, si prodigue pour les uns, si parcimonieuse pour les autres, passèrent du nombre de 3 et 4 juges à celui de 9, ne furent pas ainsi traités par suite de leur population, parfois moins nombreuse, ni par suite du nombre des causes inscrites au rôle ; mais ils le furent par des motifs qu'on peut réduire à 3 : 1° parce qu'au chef-lieu on voulait un grand corps de magistrature ; 2° parce que ce tribunal avait 4 juges à donner à la cour d'assises ; 3° parce qu'il devait former une chambre d'appel de police correctionnelle, destinée à réformer les jugements des autres tribunaux correctionnels du département, plus voisins du chef-lieu que de la cour royale. Examinons ces trois motifs pour voir s'il sont bien soutenables aujourd'hui, et s'il convient bien de maintenir un ordre de choses qui n'avait pas d'autres fondements.

Le premier motif, tiré de la pensée de faire un grand corps de magistrature, n'a plus d'application, aujourd'hui qu'il s'agit uniquement d'une bonne administration de la justice dans l'intérêt unique des justiciables, et non de l'intention de former des corps de judicature dans un certain intérêt de pouvoir et comme moyen de gouvernement, intention qui perça d'une manière évidente, en 1810, par le soin que l'on avait de rechercher partout, pour les réunir dans les grands corps de magistrature, les débris de nos anciens parlements, restés étrangers à l'étude de nos lois.

Le deuxième motif n'existe plus au même degré, aujourd'hui que, par la loi du 4 mars 1831, les tribunaux du chef-lieu ne donnent plus que 2 magistrats au lieu de 4 pour le service des cours d'assises. C'est donc, sous ce rapport, 2 magistrats inutiles par chacun des 58 tribunaux dont nous avons parlé, et 116 emplois, en total, à supprimer ou transporter ailleurs, et c'est plus qu'il n'en faut pour les besoins impérieux et rigoureusement constatés dont je prends aujourd'hui la défense.

Je ne pense pas que l'on déroge en rien en cela à l'inamovibilité des magistrats, et, certes, il n'en est pas un seul qui prétende que le caractère d'inviolabilité qu'il tient de la loi aille jusqu'à lui donner le privilège de rester là où il est inutile, et le dispense de se rendre là où l'intérêt public et le vœu de la loi l'appelleraient. D'ailleurs, en bonne logique, qui oserait soutenir que les changements légaux, dans les choses et dans les institutions elles-mêmes, ne dussent opérer aucun changement dans la situation du personnel ? Sans doute, les convenances particulières de certaines personnes pourraient en être blessées ; mais ferait-on jamais rien de bien dans le monde si on ne sacrifiait jamais quelques convenances particulières aux convenances de tous ?

Le troisième motif de l'augmentation du nombre des magistrats au chef-lieu me paraît aussi peu fondé que les autres, et je désire à cet égard fixer un instant votre attention : il s'agit de la création d'une Chambre d'appel pour les tribunaux correctionnels du département. Si je ne me trompe, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans celui des prévenus eux-mêmes, je crois que les tribunaux devraient être débarrassés de cette charge, et alors le nombre de 5 juges serait bien suffisant pour la plupart d'entre eux, et nous trouverions là de grandes ressources pour les tribunaux voisins ou de grandes économies à faire.

L'appel, Messieurs, est-il bien toujours une garantie ? Ne serait-ce jamais une chance douteuse de plus, un espoir, un moyen de succès promis également au bon ou au mauvais droit ?

Je conçois bien au civil l'utile et salutaire influence des cours royales, ces grands centres d'autorité, de lumière et d'unité. Là se fixent, s'éclairent les divers points de jurisprudence qui flotteraient incertains, sans régulateur, entre les diverses et nombreuses branches de la juridiction inférieure. Là, dans un nombre plus grand de magistrats choisis, la discussion doit être plus forte, plus approfondie, et la pensée de la loi mieux saisie. Mais en matière correctionnelle, réfléchissons aux différences ; il n'en est pas du fait pénal comme d'une solution de droit. Le juge correctionnel n'a qu'un fait matériel à constater et à lire la loi simple et claire qui s'y applique. Il tient la place du jury ; il s'agit uniquement de faits, et celui-là est le moins sûr des juges qui apprécie les faits après coup et à plus grande distance !

Sans doute l'unique, la meilleure garantie est le jugement du pays. Assurément, quand on le voudra, l'application du jury aux faits correctionnels sera facile ; et certes ce ne peut être une théorie creuse et inapplicable que celle qu'a recommandée en plusieurs circonstances solennelles un esprit aussi élevé et aussi positif que M. Decazes, notamment à l'occasion de la loi du 4 avril 1824, de celle du jury deux ans après, et enfin de la loi du 8 octobre 1830. Ce n'est pas seulement sous le rapport de la sûreté du pré-

venu et de la simplification de l'organisation judiciaire que le jury est une chose admirable ; c'est encore comme moyen de répandre les idées morales, les sentiments de justice et de la dignité de l'homme, du citoyen. Et que l'on n'oppose pas des difficultés d'exécution à cet égard : c'est au chef-lieu que les déplacements sont pénibles aux jurés ; mais pour le jury d'arrondissement personne ne s'en plaindrait.

Mais tant que cette application du jury ne sera pas faite à tous les délits comme aux crimes, je ne vois de garanties réelles pour le prévenu et pour la société que dans cette publicité des débats, dans cette liberté de la presse et dans cette inspiration de nos institutions qui font, à chacun de nous, aux magistrats comme à tout autre citoyen, un besoin, une nécessité de l'estime publique comme un élément de notre vie : car, enfin, on aura beau parler des abus et des dangers que présentent ces choses-là, *liberté de la presse, publicité en tout, sur toutes choses et sur tout homme*, il n'en est pas moins certain que, sans nier les maux et les vices qui s'attachent à ces éléments en bien, comme à tout ce qui passe par les mains de l'homme, il faut reconnaître qu'il n'est pas en ce monde de garantie plus forte pour le faible et de répression plus puissante pour le fort ; que mettant sans cesse l'homme et ses moindres actions au grand jour, elles le forcent par une inexplicable, mais irrésistible puissance, à faire effort contre ses mauvais penchants, et les enfouir au fond de son sein pour ne laisser apparaître que la partie saine et lumineuse de son âme.

Me fondant sur ces considérations, je dis que trois juges correctionnels appréciant un fait qui s'est passé il y a peu de temps sur un territoire voisin de leur siége, qui le jugent en présence de témoins qui viennent de le voir et d'en déposer, en présence d'un auditoire qui connaît le juge, le prévenu, le fait et les témoins, que ce jugement-là offre toutes les garanties que la société et les prévenus peuvent désirer en l'absence du jury ; et je dis, de plus, que la faculté d'appeler à un autre tribunal de même nature, siégeant au chef-lieu, et qui peut réformer le premier jugement, aggraver ou diminuer la peine, sans entendre de nouveau les témoins, sur de simples notes sommaires, tenues plus ou moins exactement, en l'absence du débat oral, qui est pour la conscience du juge une révélation si puissante et si indispensable ; je dis que cette faculté-là est loin de me paraître une garantie, et que, prévenu, je me déciderais difficilement à en courir la chance.

Au reste, si l'appel est une nécessité parce que la responsabilité de trois juges n'est pas suffisante, du moins que cet appel soit porté au magistrat de l'ordre vraiment supérieur, à la cour royale où l'on peut espérer plus de lumières et plus d'indépendance en quelque sorte, mais non aux tribunaux de chef-lieu qui rendent eux-mêmes des jugements soumis à l'appel en matière correctionnelle, et, par la plus bizarre anomalie, ont en même temps la mission de réformer les jugements rendus par d'autres tribunaux, leurs égaux.

Craindrait-on que les frais ne fussent plus considérables ? Je crois que cela ne serait pas parce que les appels seront infiniment moins nombreux. Il y aurait d'ailleurs un moyen d'éviter la citation fréquente des témoins en appel : ce serait d'exiger, non de simples notes sommaires, mais une rédaction de dépositions aussi régulière et complète que celle de l'instruction criminelle, et de la faire revêtir de la signature de tous les juges présents et du procureur du roi lui-même. Alors on aurait un tableau fidèle et complet des débats à soumettre à la conscience du juge d'appel, et rarement il serait nécessaire de faire citer les témoins à nouveau.

Je le répète, je désire en toute matière pénale l'application du jury, et je conçois fort bien que notre organisation judiciaire peut être simplifiée, et que le développement de nos mœurs constitutionnelles nous conduit naturellement à cette amélioration, comme à bien d'autres encore, même en matière civile. Ainsi donc, il me semble que, par la suite, rien n'empêchera que les tribunaux et les cours ne soient plus que des juges civils par l'application du jury, et qu'en conséquence, tribunaux correctionnels de première instance et d'appel et chambre d'accusation ne disparaissent à la fois. Mais tant que cela ne sera pas, tant que les difficultés, qui échappent peut-être à la faiblesse de mon esprit, empêcheront de réaliser ce système, il faudra prendre les choses dans l'état où notre organisation judiciaire les présente, et remédier sans délai aux inconvénients vraiment intolérables qui se rencontrent dans le service judiciaire de certains arrondissements, et je crois vous en avoir offert les moyens sans accroître les charges du Trésor.

Pour me résumer, la question que j'ai l'honneur de vous proposer est celle-ci : Prononcera-t-on par voie de législation particulière et individuelle pour chaque localité, ce qui vous entraînera dans un dédale de demandes et de tableaux de statistique plus ou moins contestables, ou bien adoptera-t-on une règle générale qui remédierait aux besoins les plus pressants, quelque part qu'ils se présentent? Ce dernier mode me paraîtrait mieux convenir à la dignité, au caractère du législateur, comme il serait plus propre à satisfaire la raison et l'équité de la Chambre, laquelle alors prononcerait en plus parfaite connaissance de cause. La règle à suivre, que je croirais la meilleure, serait que chaque arrondissement comprenant plus de 100,000 âmes, et dont le tribunal civil fait aussi fonctions de tribunal de commerce, eût 4 juges; que celui qui en compte 140,000 eût 2 chambres, et que l'on appliquât cette règle même aux chefs-lieux du département pour limiter le nombre de leurs juges, en leur accordant, de plus, seulement 2 juges pour le service des cours d'assises, ce qui certainement serait encore les traiter au delà de leurs besoins.

Mais il vaudrait mieux que la proposition en vînt de la part du ministère; car le travail qui lui servirait de fondement serait plus complet et mériterait mieux votre confiance. Je suspendrai donc quelque temps ma proposition, et je prie le ministère de vouloir bien s'occuper sans délai d'une matière aussi grave, et où il y a de si impérieux besoins à satisfaire. Déjà M. le garde des sceaux nous a présenté un projet de loi qui contient d'excellentes pensées sur les améliorations du système pénal, et nous en avons reçu communication avec joie ; qu'il s'avance de plus en plus dans cette carrière du perfectionnement de nos institutions judiciaires où il reste tant à faire, et nous pouvons lui promettre que parmi nous il ne trouvera pas d'esprits froids et récalcitrants qui refusent de l'y suivre !

Messieurs, qu'une noble émulation s'empare à

la fois du ministère et de l'opposition pour toutes les améliorations intérieures qui puissent contribuer au bonheur de notre patrie et à la stabilité du nouveau gouvernement qu'a fondé notre impérissable Révolution de Juillet.

L'opposition et le ministère ont chacun leur caractère et leurs devoirs distincts : si, comme cela devrait toujours être, ils sont également de bonne foi, dans les deux camps on fait également œuvre de bons citoyens. L'avenir seul apprend qui des deux a vu plus loin et plus juste. L'opposition a la pensée; le ministère l'action. L'opposition doit vouloir le mieux en toutes choses, aller plus vite, parce qu'en tout la pensée devance l'action. Mais c'est en la devançant qu'elle la prépare et en assure le succès. Par cette volonté forte, soutenue des progrès, cette énergique impatience de ce qui pourrait être mieux, les esprits marchent, avancent, et un beau jour ce qui n'était d'abord pas possible le devient : l'utopie passe à la réalité. Le ministère, pressé, harcelé, peut sans doute sentir avec amertume les reproches vifs et les exigences qu'un ardent désir du mieux excite autour de lui; mais s'il est habile et de bonne foi et profite de ces dispositions-là même, elles lui ouvrent la route, lui aplanissent bien des difficultés, tendent tous les ressorts de l'Etat, lui donnent le droit d'être exigeant au dedans et au dehors, puisqu'on l'est beaucoup avec lui, et que l'on doit savoir partout qu'on ne lui passe rien, qu'il doit toujours se tenir prêt à répondre de tout et sur toutes choses ; elles font enfin sa force et sa sûreté.

Et, pour en citer un grand exemple, voyez cette brûlante question de la paix et de la guerre : une opposition qui ne la voulait pas, mais qui la craignait moins, qui n'aimait pas moins la paix, mais était moins disposée à croire aux assurances qui lui en étaient données; une opposition qui, à tort ou à raison, avait une confiance plus profonde en la force invincible et la position formidable de notre France telle que la Révolution de Juillet l'avait faite vis-à-vis de l'Europe; cette opposition là a-t-elle nui au ministère dans ses négociations avec les puissances, négociations dont nous désirons aussi sincèrement que lui les brillants succès qu'il nous annonce?

Certes, le ministère ne le pense pas lui-même; il sait bien qu'en montrant aux puissances une France frémissante à ses côtés, une France à qui le sentiment trop exalté, si l'on veut, de sa force et de son droit ne laisserait pas souffrir la moindre injure, qui serait exigeante sous le rapport de l'honneur et des garanties, il se présentait ainsi à l'Europe, formidable lui-même de l'énergie qui le pressait par derrière; il sait que son langage calme et modéré (à l'excès peut-être aussi), dans de telles circonstances, devait commander le respect et la déférence, lui donner à la fois et le mérite d'une circonspection extraordinaire et l'ascendant de l'immense énergie qui s'offrait à lui, et à laquelle on devait bien se garder de le forcer à recourir en le poussant à bout.

Assurément, s'il est un levier puissant dont des hommes d'Etat habiles aient pu se servir, c'est bien celui que j'indique; et fasse le ciel qu'il ne soit pas resté inutile entre les mains des ministres!

Tel est l'admirable jeu de notre gouvernement représentatif : par lui toute la puissance de la vie sociale se déploie, tous les ressorts d'un Etat sont tendus, toutes ses ressources mises en valeurs; les passions contraires se neutralisent dans leurs excès et s'épurent mutuellement.

Le parti, plus spécialement celui de la circonspection et de la prudence, pressé, éclairé par celui de la force et de l'ardeur des passions générales, risque moins de dégénérer en celui de lâcheté et de la peur; l'autre partie, à son tour, risque moins de s'égarer jusqu'à la témérité, et au jour où le danger de la patrie les appelle, de quelque côté que vienne le danger et quel que soit celui des deux partis qui ait eu le secret de le prévoir, tous deux, réunissant et combinant leurs forces, font voir au monde un de ces phénomènes de patriotisme et de gloire qui rendent un peuple invincible!

M. **Lachèze** *fils*. Messieurs, je viens appuyer la prise en considération de la proposition qui vous a été faite par mon honorable collègue et ami, M. Ardaillon. Je prie la Chambre de m'accorder quelques instants d'attention.

Il est impossible de révoquer en doute l'urgence d'augmenter le nombre des juges du tribunal de Saint-Etienne, l'indispensable nécessité de créer une seconde chambre. Mon honorable collègue, M. Ardaillon, vous a donné des preuves sans réplique.

L'importance de la ville de Saint-Etienne, l'accroissement prodigieux qu'ont pris en peu de temps son commerce et son industrie placent cette ville dans une catégorie unique. Une seule chambre ne peut suffire aux nombreuses affaires qui naissent du conflit de mille intérêts divers. Le gouvernement ne peut se dispenser de pourvoir au plus tôt aux besoins pressants, sous le rapport de la justice, d'une population qui, par les produits immenses de ses fabriques et de ses manufactures, doit inspirer le plus haut intérêt.

Je reconnais aussi qu'il existe plusieurs arrondissements pour lesquels on avait dans le temps créé des chambres temporaires, qui, privés aujourd'hui du service de ces chambres par la suppression des juges auditeurs, voient chaque jour augmenter le chiffre des causes arriérées, malgré tout le zèle des magistrats. Je reconnais que l'on ne peut se dispenser de donner au plus vite à ces magistrats des collègues qui viennent à leur secours, et fassent cesser les graves inconvénients qui résulte de l'espèce de déni de justice que produisent des rôles surchargés.

Je ne doute pas que ces tribunaux, qui ne peuvent suffire aux besoins des justiciables, n'aient attiré toute l'attention du gouvernement ; mais je demande qu'il se hâte et qu'il ne laisse pas chaque jour aggraver le mal avant d'y porter remède.

Si l'on ne veut pas prendre une mesure exceptionnelle pour la ville de Saint-Etienne, quoiqu'elle la réclamât peut-être par sa position particulière, qu'on se hâte du moins de prendre une mesure générale qui fasse droit à de justes réclamations.

Le système d'économie dont on fait avec raison une loi sévère au gouvernement, l'arrêterait-il pour la création de nouvelles chambres dans les tribunaux qui en ont besoin ? Eh ! Messieurs, vous savez combien les tribunaux de première instance coûtent peu. Je ne sais si les droits de mise au rôle, les produits des droits d'enregistrement, augmentés par le plus grand nombre de causes jugées, ne couvriraient pas les dépenses occasionnées par le traitement de 2 ou 3 juges de plus dans un tribunal qui peut occuper deux chambres. Mais vous avez un moyen plus simple pour couvrir ces dépenses. Retranchez quelque mille francs aux traitements des procureurs généraux et aux premiers présidents, dont les hauts traitements ne

sont point en rapport avec les modestes indemnités accordées aux autres magistrats, et vous trouverez même au delà des sommes nécessaires pour créer des chambres nouvelles là où les besoins du service les réclament.

Dans tel ressort de cour royale, où un des tribunaux d'arrondissement exige une seconde chambre, vous obtiendrez la somme nécessaire pour la création de cette chambre en réduisant à 15 ou 16,000 francs le traitement du premier président et celui du procureur général. Et certes, un traitement de 15 à 16,000 francs n'est pas sans importance à côté de collègues qui n'ont qu'un traitement qui varie entre 1,200 francs et 4,000 francs. Ce moyen ne présenterait pas autant de difficultés qu'une revision générale des cours et tribunaux, comme le propose M. Alcock.

Il y a longtemps que l'on a songé à une nouvelle répartition des magistrats dans les divers sièges. Mais à chaque pas que l'on fait dans cet immense travail on est arrêté par des obstacles presque insurmontables. Les droits acquis sont une barrière que l'on ne peut, que l'on ne doit franchir, et devant laquelle viendront toujours échouer les vues d'amélioration le mieux combinées sur une répartition nouvelle des conseillers et des juges. Sans parler du principe d'inamovibilité, qui doit toujours rester intact, auquel on ne peut porter la moindre atteinte, tant d'existences se rattachent à l'organisation actuelle qu'il est impossible de songer à une refonte générale sans reculer devant les innombrables réclamations que cette refonte soulèverait.

Dans tous les cas, comme je pense que la Ville de Saint-Etienne ne peut attendre plus longtemps, pour son tribunal, la seconde chambre qu'exigent les besoins les plus impérieux, je vote pour la prise en considération de la proposition de M. Ardaillon.

M. **le Président**. M. Renouard a la parole contre la proposition.

M. **Renouard**. Messieurs, je ne viens pas demander le rejet de la proposition qui vous est soumise, je viens seulement demander son ajournement. Pour expliquer les motifs qui me déterminent à demander cet ajournement, je serai obligé d'entrer dans quelques détails que j'abrégerai.

Il faut d'abord être fixé sur l'état actuel des choses. Une loi de 1810, un décret de la même année ont organisé les tribunaux de première instance de telle sorte que dans chaque département est un tribunal au chef-lieu, composé de sept juges et plus, et dans les autres arrondissements, des tribunaux de 3 ou 4 juges.

Cette organisation, qui se trouve, ainsi qu'on peut le voir, en rapport complet avec l'administration civile, doit-elle actuellement être échangée? Depuis 1810, de nombreuses réclamations ont été faites; on a souvent demandé des changements dans le nombre et la répartition des juges dans les tribunaux; ils ont été refusés parce qu'on a voulu que la division administrative et la division judiciaire fussent en parfaite correspondance. Il est vrai que depuis cette époque beaucoup de localités ont acquis une importance qu'elles n'avaient pas alors; il est vrai qu'un certain nombre de tribunaux, et celui de Saint-Etienne est du nombre, se trouvent maintenant plus chargés; mais celui de Saint-Etienne n'est pas le plus chargé en raison de sa population. Celui de Paris est au delà de toute proportion; il l'est plus que tous les autres. Celui de Vienne et plusieurs autres sont plus chargés que celui de Saint-Etienne; d'autres le sont dans la même proportion.

Il faut nécessairement porter remède à cet état de choses; mais une autre question, qui est très grave, est soulevée par la proposition. Le remède qu'on veut apporter aux inconvénients qu'on a signalés doit-il être dans les termes de l'organisation de 1810, ou doit-on porter une perturbation dans cette organisation? Faut-il ouvrir la porte aux demandes d'accroissement de juges qui se manifestent sur divers points du territoire?

La demande qui vous est faite aujourd'hui au nom du tribunal de Saint-Etienne, dans la forme sous laquelle elle est présentée, tend à ajouter une seconde chambre au tribunal de Saint-Etienne, bien que déjà il exite à Montbrison un tribunal de 9 juges. Il existe sur ce sujet un excellent écrit de M. Smith, habitant depuis longtemps à Saint-Etienne, où il occupe un rang distingué dans le barreau. L'écrit de M. Smith est divisé en deux parties: dans la première est exposée la proposition qui vous est faite aujourd'hui; dans la seconde, M. Smith, qui sent que ce serait porter une très grave perturbation dans l'ordre judiciaire actuel, se réduit à demander que le chef-lieu judiciaire soit transféré de Montbrison à Saint-Etienne; cela rentre dans le système d'organisation générale de 1810.

Maintenant faut-il admettre l'une ou l'autre de ces propositions? C'est un point qui mérite un très mûr examen, et qui occupe depuis longtemps l'attention du gouvernement.

Si on admettait, quant à présent, la proposition de M. Ardaillon, vous verriez un grand nombre de prétentions semblables élevées au même instant par un grand nombre d'arrondissements; je crois même que plusieurs de nos collègues se proposaient déjà de parler dans l'intérêt de quelques villes, telles que Saint-Gaudens, Saint-Girons et 15 ou 20 villes plus chargées d'affaires que celles-ci que je cite, parce j'ai entendu dire qu'on devait en parler à cette tribune.

Si donc nous nous jetons dans la voie des intérêts particuliers, la barrière qui empêche que les prétentions individuelles n'arrivent, cette barrière sera brisée, et il n'y aura aucun motif pour qu'à chaque session, un grand nombre de localités ne forment pas des demandes.

On a dit depuis longtemps qu'en France le nombre des juges dépasse toute mesure. Il existe en France 6,384 juges, y compris 2,846 juges de paix; indépendamment de ces 6,384 juges, il existe en greffiers et commis greffiers 3,824, ce qui fait, sans les tribunaux de commerce et autres, plus de 10,000 personnes jugeant et tenant la plume dans les tribunaux; ajoutez 6,827 suppléants de tribunaux et justices de paix, vous aurez en tout 17,000 personnes occupées à juger les autres; sans parler des avoués, des avocats et des huissiers, et de toutes les personnes qui se rattachent à la justice.

Cet état de choses n'est pas bon: nous devrions employer une moindre partie de la société à juger l'autre; je ne parle pas du jury. Il y a, je crois, nécessité, non de tendre à augmenter le nombre des juges, mais de tendre à le diminuer. Cette tendance doit être lente; ce ne peut être l'affaire de quelques jours, mais c'est une idée qui doit être adoptée, comme système, par le gouvernement s'il la trouve bonne, et vers laquelle il doit tendre lentement et avec précaution, mais une avec volonté ferme.

Déjà il y a eu progrès depuis la Révolution de Juillet dans le sens de cette tendance. L'année dernière, une loi importante, quant à la question qui nous occupe, a été adoptée : c'est celle qui a réduit de 5 à 3 le nombre des juges des cours d'assises ; et en cela, il me semble que l'on a pris la voie raisonnable, car avant de commencer à diminuer le nombre des juges, on a commencé par diminuer leurs occupations.

En Angleterre, le nombre des juges est trop peu nombreux ; en France, au contraire, il l'est beaucoup trop, et il est urgent de réformer l'exubérance de jugeurs de tout genre qui existent en France. Si j'emploie cette expression, c'est qu'elle rend ma pensée d'une manière plus prompte ; elle ne renferme rien qui soit personnel à aucune classe de la magistrature.

Sur ce point et pour arriver à un système général, il est nécessaire de connaître d'abord les faits. Or, ce ne peut être que par l'étude des chiffres, c'est-à-dire du nombre d'affaires qui se présentent devant chaque tribunal. Vous connaissez la statistique criminelle qui est publiée, et le nombre d'affaires de cette nature jugées chaque année par les tribunaux. Depuis 10 ans on s'occupe de réunir des documents statistiques sur le nombre des affaires qui se présentent devant les tribunaux civils : ce travail est achevé ; aujourd'hui a été terminée la publication d'un document fort important, qui vous sera distribué dans les premiers jours de la semaine prochaine. Ce document donne un compte rendu général de la justice civile en France : vous verrez combien depuis 10 ans se sont jugées d'affaires dans chaque cour et dans chaque tribunal.

Vous déciderez en connaissance de cause quels changements peuvent être apportés : il n'était pas possible, avant que ce document soit publié, de s'occuper utilement des changements à faire dans les tribunaux. On ne pouvait pas les présenter, car, indépendamment de ce que ces chiffres étaient nécessaires au gouvernement lui-même, ils étaient nécessaires aussi pour que le public fût averti, et que les prétentions des localités, se contrôlant les unes les autres, n'occupassent trop de place dans une discussion de cette nature.

Si, dès à présent, la proposition qui vous est soumise était admise, vous en verriez naître un grand nombre d'autres. En effet, le nombre des cours royales et des tribunaux pour lesquels des augmentations de juges sont demandées est fort considérable. Sur 27 cours royales, 8 demandent une augmentation de conseillers ; 31 tribunaux de 3 juges demandent à être portés, non pas seulement à 4 juges, on ne s'arrête pas là, mais plusieurs à être portés à 2 chambres ; 7 tribunaux de 4 juges font la même demande ; 4 tribunaux de plus de 7 juges forment une pareille demande.

Vous voyez que si vous admettiez des prétentions individuelles, vous augmenteriez considérablement le nombre des tribunaux actuellement existants. Si nous tendons vers une réduction qui ne peut être que progressive, je ne dis pas seulement des sièges, ce qui est fort grave, fort difficile, et qui déplace beaucoup d'intérêts, mais dans le nombre des magistrats de chaque siège, il faut prendre le temps d'examiner les faits, et c'est seulement de ce moment-ci que les documents de statistique civile sont prêts. C'est en comparant la statistique criminelle et la statistique civile que votre opinion pourra se former, et que le gouvernement pourra vous présenter le travail général dont il s'occupe.

On a demandé quand ce travail général sera présenté. Il est difficile de prendre à cet égard un engagement formel ; cependant ce travail est fort avancé, et il est probable qu'il pourra vous être soumis dans cette session. Cependant comme les travaux de cette session sont déjà très chargés, il n'est pas possible de prendre un engagement formel. Le fait est qu'on s'occupe de ce travail, et l'on aura le temps de le discuter si nous nous occupons un peu davantage des intérêts positifs, matériels, et si nous nous abstenons un peu plus de discussions générales qui sont souvent de peu de fruit ; si, par exemple, nous ne consumons pas, comme hier, une séance entière à discuter une loi pour l'adoption de laquelle nous sommes unanimes.

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

M. **Amilhau.** Je viens faire observer au ministère que déjà 5 arrondissements avaient reçu une augmentation de juges à titre temporaire, parce que le besoin d'une justice plus rapide s'était fait sentir.

Dans l'état actuel, on annonce une statistique qui pourrait être fort longue ; je voudrais qu'au moins, puisqu'on a reconnu nécessaire une création provisoire, je voudrais qu'on s'en occupât, et que l'administration de la justice ne restât pas en souffrance.

M. **Dugas-Montbel.** Si la discussion n'est pas fermée, je demande la parole.

Voix nombreuses : La clôture ! la clôture ! Aux voix ! aux voix !

(La Chambre ferme la discussion et adopte l'ajournement proposé par M. Renouard.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *discussion sur le projet de loi de recrutement.*

Je dois donner connaissance à la Chambre d'une ordonnance du roi qui nomme M. Biot, maréchal de camp, commissaire du roi, pour soutenir la discussion de ce projet de loi, conjointement avec MM. Allent et Genty Bussy, maîtres des requêtes.

M. **Beauséjour.** Messieurs, dans l'état actuel des choses, la conscription est un impôt très malheureux, car il est un des plus inégalement répartis. Tel homme qui n'a pour capital que son individualité, que son existence, n'a à défendre qu'une industrie qu'il ne peut pas exercer pendant le temps qu'il paye cet impôt ; tandis que celui qui a un autre capital, un capital autre que celui de son individualité, peut consacrer une partie de ce capital à la défense de la patrie, soit en se vouant lui-même si c'est son plaisir, soit en affectant une partie de sa fortune à se faire remplacer.

Ainsi, de cette manière, l'impôt pèse plus particulièrement sur les pauvres, qui n'ont rien ou presque rien à défendre, que sur les riches, qui ont à défendre et leur personne et leurs biens.

Il résulte d'un pareil système que, dans la position sociale, l'impôt de conscription actuelle est un des impôts le plus inégalement répartis. Pour que cet impôt soit également réparti, il faudrait que la conscription fût établie sur d'autres bases. Peut-être l'état actuel de la société ne permet-il pas d'autres règles que celles proposées par le projet de loi ; mais il nous est facile du moins d'abréger la durée du temps du service.

Huit années de service, Messieurs, privent le conscrit de tout son avenir : tous, Messieurs, nous devons sentir la nécessité d'asseoir l'impôt de la conscription sur d'autres bases.

Lorsque le pauvre satisfait à la conscription, il

est privé, par cette contribution, de la totalité de son capital; l'autre, au contraire, frappé du même impôt, n'y emploie qu'une partie du sien, partie plus ou moins grande, suivant sa fortune, souvent même fort peu considérable par rapport au total. Il a la faculté de choisir, s'il veut payer cet impôt en nature, en servant de sa personne, si cela peut lui être agréable, se réservant son argent, ou bien de le payer en argent s'il lui convient de se faire remplacer. Dans l'un et dans l'autre cas, il ne sacrifie qu'une partie de son capital; l'autre reste entière, libre et disponible pour son usage : la condition n'est pas égale.

Une autre considération se présente encore pour faire envisager cet impôt comme un de ceux qui sont le plus inégalement répartis. En effet, chacun doit contribuer aux charges publiques en proportion de l'intérêt qu'il a à la conservation de l'ordre existant; or, l'homme qui ne possède rien, ou peu de chose, dont tout le capital consiste dans son individu, n'a rien à défendre que sa faculté travaillante, qu'il porte partout avec lui, et qu'il peut soustraire au danger lorsqu'il se présente.

L'autre, au contraire, a en outre de sa personne et de son capital individuel, comme le premier, un capital accessoire, une fortune qui le met dans la situation de choisir s'il veut défendre ce capital de sa personne, ou en sacrifiant une portion pour le faire défendre par un autre.

J'ajouterai une nouvelle considération pour prouver que cet impôt pèse plus particulièrement sur les classes les plus pauvres et les plus laborieuses de la société. Les hommes de ces classes étant forcés de bonne heure à mener une vie active et laborieuse sont communément beaucoup plus robustes que les oisifs élevés dans la mollesse ou dans les travaux de l'intelligence; ils ont beaucoup moins de chances de réforme pour cause de défaut de complexion, par conséquent ces classes sont celles qui composent presque seules les armées.

Les lois antérieures imposaient au pauvre le sacrifice de son capital individuel pour un temps tellement long que celui qui avait été frappé de cet impôt se trouvait, lorsqu'il en était libéré, avoir au moins 28 à 29 ans, avoir passé plus de la moitié de sa vie, et les huit meilleures années de sa vie. En sorte qu'un homme qui servait de 20 à 28 ans était alors presque impropre au travail; il était trop âgé pour former un établissement industriel : toute son existence était compromise; il était presque forcé de rester oisif le reste de sa vie, comme il l'avait été au régiment, et alors il se trouvait livré à la misère, parce que, ne travaillant pas et l'Etat ne le nourrissant plus, il ne pouvait plus tirer aucun parti de son capital individuel; il se trouvait alors dépourvu de moyens d'existence.

Celui, au contraire, qui se trouve en position d'avoir un capital autre que celui de sa personne, en sacrifiant partie de l'un ou de l'autre de ces capitaux, conserve suffisamment de l'un ou de l'autre, souvent même de tous les deux, de manière à pouvoir tirer partie de sa machine travaillante, soit corporelle, soit intellectuelle.

Le gouvernement antérieur, en portant le temps de service à 8 ans, avait eu pour objet d'éloigner de l'armée tous ceux qui, ayant un capital disponible autre que celui de leur personne, ne voulaient pas sacrifier à ce métier ingrat pour eux toute leur existence future, qu'un service de 8 ans leur faisait perdre.

Ceux, au contraire, qui ne possédaient d'autre capital que leur capital individuel, étaient forcés de servir de leur personne tous les 8 ans, puis n'étant plus propres à reprendre une profession, ils étaient obligés de continuer; ils devenaient alors de véritables *machines à fusil*. Ne pouvant se faire un état dans la société, ils étaient forcés de se faire *un métier de la guerre en temps de paix;* c'est dans ce but qu'on leur avait imposé la servitude de 8 ans par la loi sur le recrutement.

Le résultat d'une pareille mesure était de faire considérer le service militaire imposé par la conscription comme une dure servitude, comme une sorte de condamnation aux travaux forcés; cela est tellement vrai que, pendant ce temps calamiteux, les soldats calculaient par jour, ou, selon leur expression, par le nombre de pains de munition qui leur restait à manger, le temps qui leur restait encore à passer au régiment.

Sous cette funeste influence, les rengagements étaient fort rares, les soldats détestaient le service au lieu de le faire avec plaisir.

C'est sans doute la connaissance de ces faits et ces considérations qui avaient porté le gouvernement à ne demander que 5 ans de son temps au conscrit pour s'acquitter de cette contribution, afin de la rendre plus égale et moins onéreuse pour chacun, de sorte que le soldat, ayant servi 5 ans, fût libéré entre 25 et 26, pût utiliser sa capacité et ses forces musculaires et tirer parti de son capital pour son utilité. Sous ce rapport, la loi actuelle offre une grande amélioration au système de conscription.

Ce n'est pas sans un grand étonnement, je l'avoue, que j'ai vu dans le projet de votre commission la proposition, en amendant le projet du gouvernement, de porter à 7 ans, au lieu de 5 qu'il propose, le temps de service du conscrit; comme si, en prolongeant le système funeste de la Restauration, l'on avait l'intention de prolonger le refus de l'exercice de l'emploi du capital individuel à ceux qui ne peuvent pas disposer d'un autre.

Je pense, moi, d'après même ce que nous a dit M. le ministre de la guerre à cette tribune, que 3 mois suffisent pour faire un soldat; que plus on réduira le temps de service, plus on remédiera à l'inégalité de sa répartition. En conséquence, je vous proposerai de fixer ce terme à 4 ans.

M. **le Président**. La parole est à M. le général Tirlet... On me dit que M. le général Tirlet n'est pas présent; alors la parole est à M. Dubois.

Plusieurs voix : M. Dubois est également absent.

M. **le Président**. Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour la discussion générale; s'il n'y a pas d'opposition, la discussion générale est fermée.

M. **Salverte**. Nous ne sommes pas en nombre : je m'oppose à la clôture de la discussion générale.

M. **le Président**. L'observation est juste.

M. **Clerc-Lasalle** *et autres*. L'appel nominal!

M. **le Président**. L'appel nominal est demandé : il va y être procédé.

M. **Laugier de Chartrouse**. Mais, Monsieur le Président, si la Chambre n'est pas en nombre, elle ne peut pas délibérer qu'il sera fait un appel nominal.

M. **le Président**. Je vous demande pardon, Monsieur; c'est précisément pour constater si la Chambre est en nombre qu'on fait l'appel nominal.

M. **Laugier de Chartrouse**. Cela n'est pas

dans le règlement; on ne peut pas faire l'appel nominal. Je déclare, moi, que je m'en vais.

M. **le Président**. Messieurs, avertissez les membres des commissions et ceux qui sont dans les couloirs de la Chambre.

(Une vingtaine de députés entrent successivement dans la salle des séances.)

M. **le Président**. MM. les secrétaires viennent de s'assurer que la Chambre était en nombre. S'il n'y a pas de réclamation, la discussion générale est fermée.

La Chambre va passer à la discussion des articles.

L'article 1er du projet de loi est ainsi conçu :

TITRE 1er. — *Dispositions générales.*

« Article 1er. L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

L'article 2 est conçu en ces termes :

« Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français.

« Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

« Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée les hommes qui ont été condamnés à l'une des peines désignées dans l'article 28 du Code pénal, et les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement. »

La commission présente sur le second paragraphe de l'article du projet l'amendement suivant :

« Tout individu né en France de parents étrangers *et domiciliés depuis vingt ans* sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, *et considéré comme ayant rempli les formalités exigées pour être admis à jouir de l'article 9 du Code civil.*

« Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée les hommes qui ont été condamnés à l'une des peines désignées dans l'article 28 du Code pénal. »

M. **de Podenas**. Je demande la parole contre.

Messieurs, je viens m'opposer à l'amendement qui vous est présenté...

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre qu'elle n'est pas en nombre rigoureusement juste, et j'invite MM. les membres à ne pas quitter leurs bancs pendant la discussion, car nous serions obligés d'interrompre la délibération.

Une voix à gauche : Voilà deux... trois... quatre membres qui s'en vont. (*Rires.*)

M. **de Podenas**. Je m'oppose à l'amendement présenté par la commission, et demande le maintien du 2e paragraphe tel qu'il est présenté dans le projet du ministère.

Que consacre en principe le 1er paragraphe tel qu'il a été proposé et tel que vous venez de l'adopter? Il dit formellement que pour servir dans les armées françaises, la première condition est de jouir de la qualité de Français.

Maintenant, dans le projet du ministère, on dit que cependant lorsqu'un individu aura profité des dispositions de l'article 9 du Code civil, il pourra être admis à servir dans les troupes françaises.

Cet article étant relatif au bénéfice dont peut jouir l'étranger, d'acquérir la qualité de Français, c'est par une conséquence immédiate du principe posé par le premier paragraphe de son projet que le ministère admet celui qui a été appelé à jouir de ce bénéfice à servir dans l'armée française.

La commission veut, au contraire, que lorsqu'un individu est né en France de parents étrangers et que ces parents ont été domiciliés en France pendant l'espace de 20 années soit assujetti de plein droit, par le fait seul de la résidence de ses parents pendant 20 ans sur le territoire français, à l'obligation qui est imposée à tous les Français par la loi du recrutement.

Il veut, ce sont ses termes formels, que cet étranger soit considéré comme ayant rempli les formalités prescrites par l'article 9 du Code civil pour établir sa qualité de Français. Mais un tel amendement ne saurait être adopté par vous; car, d'un côté, il est en opposition avec le principe même du projet de loi, et que la commission adopte; et, de l'autre, il est illusoire, attentatoire au droit des gens et aux relations diplomatiques établies entre les Etats.

D'abord, Messieurs, je dis qu'il est en opposition avec le principe proclamé, reconnu dans le projet, qui consacre d'une manière formelle que pour servir dans l'armée française il faut être Français.

Le ministère a été conséquent avec ces principes lorsqu'il a voulu que, dès qu'on avait joui des bénéfices des dispostions de l'article 9, on fût admis à servir dans l'armée française; mais la commission, au contraire, alors que l'individu né en France de parents étrangers n'a pas rempli les formalités nécessaires pour pouvoir jouir de la qualité de Français, l'admet à servir dans l'armée française; en sorte qu'elle tend à faire entrer dans les rangs de l'armée française des individus entièrement étrangers à la France. Cet amendement est donc en opposition complète avec le principe prédominant du projet de loi.

J'ai dit que la disposition est tout à fait illusoire, et je crois qu'il n'est pas difficile de l'établir.

L'individu né en France de parents étrangers, lorsqu'il a l'âge de 20 ans, habitera, au moment où il est atteint par la loi du recrutement, le sol de la France, ou bien il sera à l'étranger.

Quel moyen aurez-vous pour l'atteindre? Comment pourrez-vous lui faire exécuter la loi du recrutement?

S'il habite la France, lorsque vous voudrez mettre à exécution la loi du recrutement, il vous répondra en excipant de sa qualité d'étranger, sans que vous puissiez l'atteindre, et se mettra au besoin à l'abri de toute poursuite derrière les relations diplomatiques de sa nation avec la vôtre. Les dispositions du projet de loi sont donc illusoires sous ce double point de vue.

Mais ce n'est pas tout, et vous allez voir à quelles terribles conséquences vous exposeriez cet individu en lui appliquant la loi du recrutement avant qu'il n'ait obtenu la qualité de Français.

Vous le savez, Messieurs, il est de principe fondamental dans notre législation que tout Français qui porte les armes contre sa patrie est puni de mort.

Ce principe est également en vigueur dans une foule de pays : je ne dirai pas tous, car il y a quelques exceptions, la peine de mort est également appliquée aux individus pris les armes à

la main contre leur patrie. Il résulterait de là que si cet individu, que vous obligez à subir en France la loi du recrutement, venait à servir dans les rangs de l'armée française, lorsque la France serait en guerre avec le sien, vous l'exposeriez à encourir la peine de mort. Voyez, je vous le répète, à quelles terribles conséquences vous entraînerait l'adoption de l'amendement de la commission.

Mais ce n'est pas tout encore; il résulterait, d'après cet amendement, un inconvénient plus grave que la législation a prévu : c'est que, d'après notre législation, les étrangers jouissent en France des mêmes droits civils que ceux dont jouissent les Français dans les pays étrangers, selon la nature des relations qui existent entre ces pays et la France.

Si donc il arrivait, et cette hypothèse peut facilement se réaliser, s'il arrivait que des Français habitant des pays étrangers y étaient exemptés de concourir à la loi de recrutement, il faudrait, par voie de réciprocité et en vertu de ce principe que les traités sont applicables aux deux parties, exempter également en France du service militaire les étrangers originaires de ces pays.

Et cependant, dans quelle position placeriez-vous ces étrangers, ainsi que le gouvernement de votre pays, si vous pouviez ne pas user de la même réciprocité! Les traités voulant qu'à l'étranger un Français ne soit pas appelé à concourir au recrutement, vous auriez cependant, au mépris des traités, des relations diplomatiques, forcé l'étranger habitant votre territoire, mais n'y étant pas domicilié, n'y ayant pas acquis la qualité de Français, à subir des mesures qui seraient contraires aux lois du pays auquel il appartient.

Par toutes ces considérations, il est facile de voir que l'amendement de votre commission ne saurait être adopté. J'appuie le paragraphe 2 tel qu'il est entendu et rédigé par le ministère.

M. **Emmanuel Poulle**. Je viens présenter quelques rapides réflexions en faveur de l'amendement de la commission.

Habitant un département frontière, j'ai été à même de me convaincre, dans une infinité de circonstances, des abus qui existaient de la part de certains individus qui se prétendaient étrangers au moment où il y avait quelque danger, au moment où il fallait servir sous les drapeaux.

Il existe, par exemple, dans la plupart des départements voisins des pays étrangers, un grand nombre d'individus qui ont des établissements en France, qui y sont domiciliés sans aucun espoir de retour, qui possèdent des propriétés, qui jouissent de tous les avantages de citoyens français, et qui, lorsqu'il s'agit de subir la charge onéreuse du recrutement, excipent de leur qualité d'étrangers, ainsi que l'a dit M. Beauséjour, pour ne pas être soumis à cette loi.

Cependant ils sont propriétaires, commerçants; ils se marient avec des femmes françaises, exercent des professions, sont protégés par nos lois; en un mot, ils ont tous les avantages de leur possession, et lorsqu'il faut concourir à la défense même de ces possessions, ils se retirent.

Et pourquoi donc, Messieurs, l'impôt du sang ne serait-il pas payé par eux? *L'étranger qui a habité 20 ans la France*, c'est une disposition fort sage, invoquée par la commission : qui possède des propriétés assez importantes, doit incontestablement aussi supporter les charges ordinaires du pays, y payer les contributions; eh bien, la conscription n'est qu'un impôt d'une autre espèce, dont il ne doit pas être plus exempt.

D'ailleurs, Messieurs, il faut bien considérer que celui qui, pendant 20 ans, a habité le pays est presque Français; cependant, l'article 2 établit une sage distinction : il ne le considère pas comme Français, mais il le soumet aux charges des propriétaires; et, en effet, il doit concourir à la défense du territoire, car une portion de ce territoire est à lui, et il défend sa propriété.

S'il fallait établir des précédents, j'invoquerais une loi, à laquelle l'honorable M. Podenas à lui-même concouru, la loi de la garde nationale, qui, dans son article 10, dit :

« Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du code civil, lorsqu'ils auront acquis une propriété ou fondé un établissement en France. »

Ainsi quand un étranger s'est établi en France, s'y est marié, est protégé dans sa personne et dans ses biens par les lois du pays, il faut qu'il subisse toutes les conséquences de sa position; il y aurait injustice évidente à ce que vous employassiez cet étranger au service de la garde nationale, et qu'il ne pût faire partie de l'armée active.

M. de Podenas a dit que l'on exposerait l'étranger à la peine capitale, parce qu'il pourrait se trouver dans le cas de porter les armes contre sa patrie; mais s'il fallait suivre cet argument dans toute sa rigueur, il faudrait faire le même reproche à l'article 10 de la loi de la garde nationale, et dire que l'étranger admis dans ses rangs pourrait être de même exposé à la peine capitale, puisqu'il peut être appelé à un service actif. J'appuie en conséquence l'amendement de la commission; et comme je l'ai dit en commençant, les considérations que je viens de faire valoir auront été sans doute mieux senties par les députés qui habitent les départements frontières. Ce sera un grand acte de justice de la part de la Chambre d'appuyer l'amendement.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **de Tracy**. Messieurs, je viens combattre l'amendement de la commission, et demander l'adoption pure et simple de l'article du gouvernement.

Mon honorable collègue, M. de Podenas, vous a développé à cette tribune contre cet amendement des raisons qui me paraissent assez convaincantes et que je ne répéterai pas. Mais il en est une qui me paraît dominer toutes les autres.

Je comprends très bien que, dans les villes et dans les localités voisines des frontières, il soit fort pénible pour les populations d'être assujetties à la conscription, en raison d'un dénombrement dans lequel on comprend les étrangers; déjà cet abus a été senti, et il y a été porté en partie remède. Remarquez, et j'en appelle aux connaissances de ceux de mes collègues qui habitent la frontière, des étrangers viennent souvent là par raison de commerce, d'industrie, se fixer près de leur pays; je demande à ceux qui ont connu comme moi ces localités si la plupart de ces habitants, quoique demeurant en France depuis longtemps, ne conservent pas, en général, les affections, les habitudes qui les rattachent aux pays souvent tout voisins de celui où ils se trouvent momentanément établis, ou du moins si un domicile de 10, 15 ou 20 ans rompt réellement d'une manière absolue les liens qui les unissent à leur patrie.

Eh bien! je le déclare, j'ai connu des étrangers

fixés depuis longtemps en France et y ayant apporté des industries fort utiles, conservant au sein de notre pays les affections les plus vraies pour leur patrie et des habitudes totalement différentes des nôtres.

Par opposition, j'ai connu dans les pays étrangers, que j'ai longtemps habités, des Français qui s'y étaient fixés depuis bien des années et qui conservaient le cœur français dans toute l'étendue du mot.

Eh bien! je le demande, en sommes-nous réduits à violenter les sentiments de la nature, ces sentiments que nous estimons dans nos compatriotes, pour avoir quelques soldats de plus? Jamais le sol de la France ne manquera chez nous de défenseurs. Est-il bien prudent, d'ailleurs, est-il bien politique de placer dans nos rangs des hommes qui toujours auront le cœur étranger, qui peut-être formeront des vœux pour nos ennemis?

Je le répète, jamais les soldats ne manqueront à la France, M. le ministre de la guerre nous l'a dit, ses prédécesseurs l'avaient dit aussi. Je ne veux donc pas insister sur l'analogie que l'on veut établir, en disant que 20 ans de séjour équivalent à une naturalisation spéciale, absolue.

Non, rien n'est bon de ce qui est contraire aux lois de la nature, et les lois de la nature sont inflexibles et invariables. Elles font naître des liens que l'éloignement pendant un certain nombre d'années ne brise pas. C'est au nom de ces principes que je repousse cet amendement. Le système sur lequel on s'appuie, je le regarde comme étroit, comme mesquin : c'est celui d'augmenter quelque peu le nombre de nos soldats.

J'avouerai franchement que je pensais que la loi du recrutement devait être une conséquence du système général d'organisation militaire national. Je ne répéterai pas ce que j'aurais voulu dire à une des dernières séances, que je crois qu'il aurait fallu organiser notre jeunesse nationale de manière à ce que l'armée fût moins considérable, qu'on eût moins besoin de la conscription. Je pense que si on avait adopté un pareil système, si l'on n'avait pas restreint l'institution de la garde nationale, les enrôlements volontaires, dans un pays comme la France, auraient suffi pour composer l'armée nationale; car M. le ministre de la guerre nous l'a dit, et c'est une chose qui fait éminemment honneur à notre nation, aussitôt que les symptômes de guerre se manifestent, les enrôlements volontaires doublent, triplent, décuplent; vous ne manquerez jamais de soldats quand la France en aura besoin. Si votre milice nationale était organisée de manière à ce que, suivant l'âge, la position, on fût soumis à un service plus ou moins actif, proportionnellement aux circonstances plus ou moins favorables, et préparés ainsi à être appelés à chaque instant au service, j'en suis convaincu, les enrôlements volontaires suffiraient, et alors cesserait toute plainte fondée sur l'inégalité de cet impôt si onéreux, impôt qu'on a appelé l'impôt du sang, qui est dû par tous quand le sol du pays est menacé, et qui pourrait être épargné quand il s'agit de dépasser momentanément les frontières, car je crois que la France doit à l'avenir ne s'engager que dans des guerres défensives.

Je m'oppose à l'amendement, parce que je le crois contraire aux principes de la nature, que l'on ne peut jamais violer impunément.

M. Parant. En venant défendre l'article de la commission, je crois défendre les intérêts du département de la Moselle, dans lequel j'ai été élu, et de plusieurs autres départements dans la même position; vous n'ignorez pas que, pendant plusieurs années, les départements de la rive gauche du Rhin furent annexés à l'Empire français; il en est résulté que beaucoup de personnes ont été dans la nécessité de se rapprocher de l'ancienne frontière de France; là, des établissements se sont formés; les personnes qui, avant 1790, étaient Françaises, sont venues se fixer sur l'ancienne frontière de la France en 1814, lors de la séparation des anciens départements de la rive gauche du Rhin. Les personnes qui s'étaient fixées dans l'ancienne France n'ont pas quitté leur domicile, mais elles n'ont point fait les déclarations prescrites par une loi ou ordonnance de 1814 pour conserver la qualité de Français.

Aujourd'hui, lorsqu'il y a lieu à une levée d'hommes, les enfants nés de ces personnes dont je viens de parler sont compris dans le recensement général; mais ils déclinent la qualité de Français et se prétendent nés de parents qui n'ont pas acquis la qualité de Français.

Ainsi, le nombre assigné à tel département restant le même malgré ces réclamations, il s'ensuit que les charges pèsent d'une manière plus lourde sur ceux qui ne peuvent décliner leur qualité de Français, et les jeunes gens appelés par la loi du recrutement ont la douleur de voir à côté d'eux des hommes qui, depuis leur enfance, ont partagé avec eux les avantages et la protection des lois, ne pas répondre à l'appel de la conscription.

Je pense qu'on évitera cet inconvénient par l'adoption de l'amendement de la commission. Ces jeunes gens ne pourront plus, comme ils l'ont fait dans les départements de la Moselle et des Ardennes, décliner leur qualité de Français pour échapper à la loi du recrutement; ils seront soumis au droit commun.

M. Emmanuel Poulle. Comme l'honorable M. de Tracy, je suis pénétré de cette vérité, que l'étranger ne doit pas être admis dans les rangs de l'armée; mais peut-on donner le nom d'étranger à l'individu né en France, âgé de 20 ans, ayant continuellement habité la France, fils d'individus qui, avant leur naissance, avaient formé des établissements en France et y possédaient eux-mêmes des propriétés?

N'est-ce pas à l'âge de 20 ans que l'on est appelé par la conscription? Eh bien! ces individus nés en France ne connaissent d'autre patrie que celle qui les a vus naître. M. de Podenas a dit que dans le cas où ils seraient exposés à porter les armes contre leur patrie, ils pourraient être passibles de la loi qui punit ce crime. Est-ce par que le père aurait habité le comté de Nice ou tout autre pays que le fils né et ayant toujours habité la France pourra être considéré comme étranger?

Au reste, si vous avez admis les jeunes gens dans les rangs de la garde nationale, vous devez, à plus forte raison, les recevoir dans ceux de l'armée : il est plus honorable de figurer dans les rangs de la garde nationale que dans ceux de l'armée. (*Vives et générales réclamations.*)

Plusieurs voix : C'est la même chose.

M. Emmanuel Poulle. Je demande à m'expliquer. Je veux dire qu'il est moins onéreux d'être dans la garde nationale que dans l'armée; alors il me semble que l'on doit soumettre également ces jeunes gens aux deux conditions. N'a-t-on pas d'ailleurs proclamé que la patrie était le sol? Eh bien! cet individu est propriétaire, et vous ne voulez pas qu'il combatte pour le sol! Pourquoi faut-il que la position des jeunes soldats

soit grevée par l'inscription d'un nombre plus ou moins considérable d'étrangers?

J'établis ce fait que le contingent des conscrits est réparti d'après la population. Je suppose qu'il y ait 200 de ces prétendus étrangers dans une ville, nés en France, figurant sur les registres de l'état civil, comptant pour le nombre qui doit fixer le contingent, vous verrez qu'après leur défalcation, la charge qui pèsera sur les conscrits de cette ville ne sera pas proportionnée à celle des villes qui ne se trouveront pas dans ce cas.

Cela ne produit-il pas un très mauvais effet parmi les jeunes soldats? Ne leur est-il pas pénible de voir des jeunes gens qui possèdent des propriétés voisines de celles de ces jeunes soldats, qui ont passé toute leur vie ensemble, qui n'excipent de leur qualité d'étrangers que le jour de la conscription, et qui le lendemain redemandent à jouir de tous les avantages des lois du pays, se marient avec des femmes françaises, se livrent à l'industrie? Soumis à tous les impôts, ils se seraient soustraits à un seul, le plus onéreux il est vrai.

Ces considérations ne me semblent pas avoir été combattues par les honorables orateurs qui m'ont précédé. Je persiste à appuyer l'amendement de la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. de Tracy se dirige vers la tribune.)

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre; elle peut continuer la discussion, mais ne peut pas voter.

(Plusieurs membres quittent leurs places.)

M. de Tracy. Je n'ai qu'un mot à dire. L'honorable orateur auquel je succède à cette tribune ne m'a pas entendu : je n'ai pas prétendu que les étrangers auraient dû compter; au contraire, j'ai demandé que la conscription ne soit levée que sur les jeunes gens, mais non sur des étrangers. (*A demain! à demain!*)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 28 *octobre.*

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A deux heures, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi de recrutement.

Commission chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un nouveau crédit de 600,000 *fr. à accorder aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.*

1er *Bureau.* — M. le général Durosnel.
2e — M. le général Stroltz.
3e — M. Dariste.
4e — M. Bacot.
5e — M. Thouvenel.
6e — M. Duvergier de Hauranne.
7e — M. Gillon.
8e — M. Sapey.
9e — M. Duboys d'Angers.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du vendredi 28 *octobre* 1831.

La séance est ouverte à deux heures et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. Bidault sollicite et obtient un congé de trois semaines, pour affaires.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la loi sur le recrutement de l'armée.*

La Chambre en est restée hier à l'article 2 du projet, ainsi amendé par la commission :

« Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français.

« Tout individu né en France de parents étrangers *et domiciliés en France depuis vingt ans* sera soumis aux obligations imposées par la présente loi *et considéré comme ayant rempli les formalités exigées pour être admis à jouir du bénéfice de l'article* 9 *du Code civil.*

« Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée les hommes qui ont été condamnés à une des peines désignées dans l'article 28 du Code pénal. »

M. Martin (*du Nord*) a la parole.

M. Martin (*du Nord*). Je viens appuyer l'amendement de votre commission. Député d'un département frontière, j'espère que vous me permettrez de vous soumettre quelques courtes observations qui rendront plus évidente encore, s'il est possible, la nécessité d'adopter cet amendement.

L'intérêt bien entendu de la population est d'accord avec la justice pour appeler à concourir au tirage les jeunes gens nés en France de parents étrangers qui y sont domiciliés depuis plus de 20 ans. Vainement les adversaires de l'amendement prétendent-ils qu'en les assimilant à des Français, la loi méconnaît les affections qui les lient à leur pays; j'avoue que je ne saurais partager cette opinion, quoique je sois plus disposé que personne à respecter ce sentiment si honorable qui reporte tous nos vœux et toutes nos pensées vers notre patrie. Serait-il supportable qu'on pût considérer comme étrangers des jeunes gens nés en France, qui ont été élevés au milieu de nous, qui n'ont d'autre langage, d'autres habitudes, d'autres mœurs que les nôtres, qui profitent de nos avantages et qui se trouvent, comme nous, sous la sauve-garde de nos lois et de nos armées?

Par leur établissement en France depuis longues années, leurs parents ont abdiqué leur patrie; ils sont censés avoir répudié les droits qu'ils pouvaient y exercer; aussi ces jeunes gens ne sont pas soumis aux lois conscriptionnelles du pays auquel nous voudrions en France qu'ils restassent enchaînés. Par ce singulier scrupule, ils seraient partout étrangers, toutes les fois qu'il s'agirait de supporter l'impôt le plus lourd, celui de la loi du recrutement.

Nos voisins ne sont pas aussi généreux. La loi des Pays-Bas assujettit au service militaire les étrangers et par suite les Français qui ont résidé 5 ans dans le pays. Sera-t-il vrai que nous étendrons les conséquences de l'hospitalité au point de permettre que, lorsqu'une résidence en Belgique pendant un laps de temps peu considérable soumettra nos enfants à la loi du recrute-

ment, les étrangers qui seront nés dans nos foyers et qui y seront restés 20 années seront déchargés de cette obligation? Non, Messieurs, cette fausse générosité, ce scrupule bizarre ne seront pas les mobiles de la Chambre, qui ne pensera pas pouvoir ainsi surcharger ceux qu'elle doit plus spécialement protéger.

Que craint-on pour ces jeunes gens? Des poursuites rigoureuses, des peines cruelles s'ils étaient pris les armes à la main, servant contre leur patrie originaire? Ces inquiétudes sont honorables pour celui qui les a conçues, mais elles n'ont aucun fondement. La commission vous propose de les déclarer Français, et si, pour un moment, cette qualité leur paraît entraîner une obligation rigoureuse, bientôt ils en recueilleront tous les avantages. S'ils se trouvent réunir les conditions de la loi, ils seront appelés à exercer le droit de suffrage dans les élections; ils pourront même être appelés à siéger, soit dans les conseils municipaux, soit ailleurs, s'ils se concilient l'estime de leurs concitoyens.

Et qu'on ne vienne pas insister avec l'honorable M. de Tracy pour prétendre qu'il y a quelque chose de mesquin à vouloir augmenter le nombre de nos soldats, en contraignant des étrangers à entrer dans nos armées; nous ne voulons pas augmenter le nombre de nos soldats, mais nous désirons que le tirage au sort s'exerçant entre un plus grand nombre d'individus, il y ait pour chacun plus de chance de n'être pas atteint par le sort. Nous ne contraignons pas des étrangers à servir dans nos armées; nous voulons que la loi déclare un fait qui ressort de toutes les circonstances, c'est que l'individu né en France de parents qui y sont domiciliés depuis 20 ans est Français.

Au surplus, quand je parle de la charge qui résulte de la loi du recrutement, je suis loin de ne pas partager les nobles sentiments qui vous ont été exprimés à cette tribune. Sans doute, si la patrie était en danger, il ne faudrait pas recourir à des lois rigoureuses pour lui trouver des appuis. Chaque Français deviendrait soldat, et les rangs de notre armée se grossiraient de bataillons de volontaires qui voleraient avec empressement à la défense du pays et du roi. Mais le métier des armes ne présente pas toujours cet attrait si puissant de la gloire. En temps de paix, il est plus obscur, et, il faut le reconnaître, c'est un impôt, et le plus lourd de tous. Il est donc de notre devoir de le répartir autant que possible entre tous ceux qui doivent le supporter. Le projet de la commission atteint ce but. Je vote pour l'amendement qu'elle a proposé.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Je viens, Messieurs, ajouter un sous-amendement à l'amendement actuellement en discussion. Il consiste en ces mots à ajouter à la fin de l'article : « à moins qu'il n'existe des traités contraires. » En effet, Messieurs, des traités existent, avec la Suisse notamment, et vous ne pouvez par votre loi annuler des traités.

Je ne crois pas, au reste, avoir besoin de donner à la Chambre d'autres explications pour lui faire sentir la nécessité de mon sous-amendement.

M. **de Tracy**. Le ministère adopte donc ce sous-amendement?

(Le ministre des affaires étrangères paraît indiquer que c'est en sa qualité de député qu'il présente ce sous-amendement.)

M. **le colonel Lamy**. Messieurs, admis récemment à l'honneur de siéger parmi vous, je comptais écouter longtemps vos orateurs avant de me permettre d'aborder cette tribune; mais cette affection si vive et si naturelle qu'on porte à la profession à laquelle on a consacré sa vie me force à renoncer à ma prudente résolution; je viens donc ici vous supplier de conserver à l'armée ce qui, selon moi, fait sa force et votre sécurité, sa parfaite nationalité. J'ai besoin, Messieurs, de toute votre indulgence, et je la réclame, afin que le trouble que naturellement je dois éprouver en abordant pour la première fois la tribune nuise le moins possible aux intérêts de la cause que je viens défendre.

L'amendement proposé par votre commission au paragraphe 2 de l'article 2e du projet en discussion assujettit aux devoirs imposés par la loi de recrutement tout homme né en France d'un père étranger domicilié depuis plus de 20 ans dans notre pays, c'est-à-dire que par cet amendement, introduit dans un article de loi spéciale, on renverse l'article 9 du code civil qui fixe les conditions de naturalisation; et c'est ainsi que lorsque vous croyez vous occuper de faire des conscrits avec des Français, vous faites des Français avec des conscrits.

Je n'examine pas, pour le moment du moins, jusqu'à quel point il convient, par des amendements dont les effets n'ont pu être soumis à l'investigation et aux méditations de vos bureaux, de détruire l'action d'un code vénéré de toute l'Europe; je ne veux maintenant considérer cet amendement que dans sa valeur intrinsèque.

Il me semble, Messieurs, qu'une expression plus pittoresque qu'exacte, et cependant trop généralement adoptée parmi nous, a pu contribuer à fausser nos idées en fait de recrutement.

On a dit et répété : *La conscription est un impôt, c'est l'impôt du sang.*

Messieurs, la conscription, à mon sens, est une obligation, un devoir; mais ce n'est point un impôt : si pareil titre lui pouvait être attribué, ce serait assurément, ainsi qu'on vous l'a dit hier, le plus injuste, le plus mal réparti des impôts.

Non, Messieurs, la conscription n'est point un impôt. Si elle se résout en un sacrifice pécuniaire pour celui qui se fait remplacer, cet argent du moins n'entre pas dans le Trésor public. Ne nous appesantissons pas d'ailleurs sur cette faculté du remplacement, supportons-la comme un mal nécessaire; mais n'oublions pas que la loi, en admettant l'échange, prend homme pour homme sans s'enquérir des conditions du traité. Imitons sa discrétion et proscrivons à toujours ce mot d'impôt qui, en matérialisant un devoir moral, un devoir civique, ne ferait du réfractaire qu'un contribuable retardataire, et du déserteur qu'un simple banqueroutier.

Remarquons d'ailleurs, Messieurs, que votre commission, en admettant le paragraphe 3 que vous accepterez aussi, j'espère, proteste contre cette assimilation de l'impôt à la conscription; car ce paragraphe reconnaît des incapacités en faveur de cette dernière : l'homme flétri ne sera point admis à concourir à la défense du pays; on a avec raison présumé que l'armée repousserait un pareil tribut. Mais le fisc reçoit, recueille les contributions de l'homme flétri; il figurera sur les contrôles du percepteur lorsqu'il sera exclu des contrôles de l'armée. On l'a donc bien compris, il n'y a nulle assimilation à faire entre ces deux espèces de contrôles.

Cette obligation de servir le pays fut d'abord en France et est encore dans quelques contrées un privilège de caste. Parmi nous, grâce au ciel,

les castes ont disparu ou plutôt une seule les a toutes absorbées, c'est la nation. Je vous le demande, Messieurs, que l'admission dans l'armée du pays reste un privilège national.

Lorsque l'on se borne à considérer ce privilège comme une charge, on s'étonne que cette charge ne frappe pas sur tous ceux qui jouissent des avantages sociaux. On suppose que ceux qui la subissent s'irritent des exceptions; c'est aux administrateurs qui président aux levées, c'est aux officiers auxquels le roi confie le soin d'éclairer, d'instruire, de former ses nouveaux soldats, à dissiper ces fâcheuses impressions. On leur dira : « Oui, vous avez concouru au recrutement de l'armée nationale alors que d'autres, vos contemporains et vos voisins en ont été écartés; mais c'est que l'un était repris de justice et l'autre un étranger. Quant à vous, exempts de reproches et d'un sang français, vous entrerez dans les rangs de l'armée nationale. »

Je ne serais point surpris que quelques-uns ne vissent dans ces paroles une pure illusion. Mais, Messieurs, n'ôtez pas l'illusion à notre métier; elle fut souvent le plus puissant véhicule de nos téméraires efforts, la consolatrice de toutes nos souffrances morales et physiques. Nous en avons tous été imbus dans notre jeunesse; permettez-nous d'espérer que, malgré nos rapides progrès vers le règne du positif, nous parviendrons encore à la faire naître et à l'entretenir dans l'esprit de nos jeunes successeurs.

Les étrangers qu'atteindrait l'amendement de votre commission peuvent être rangés dans deux classes distinctes : ceux dont l'introduction dans notre nation est sérieuse et sans espoir de retour vers leur patrie originaire, et ceux qui, nonobstant le séjour de 20 années que précise l'amendement, n'en ont pas moins conservé leurs droits de nationalité, leurs relations de famille et d'intérêts et leur intention de retour vers le pays de leurs ancêtres.

Pour les premiers, s'ils aspirent en effet à être citoyens français, la loi leur en offre les moyens, et ils rentrent alors dans le régime commun; mais s'ils s'abstiennent de réclamer ce titre afin de se soustraire aux charges qu'il impose, je pense qu'il faut se contenter de les punir de ce calcul égoïste en ne les admettant à aucun des bénéfices que la qualité de Français peut seule conférer.

Ils ne seront point conscrits, mais ils ne pourront être remplaçants; ils ne seront admissibles dans aucun de nos conseils, dans aucune de nos réunions électorales; aucune école militaire ne s'ouvrira pour eux; enfin, dénationalisés dans leur pays, ils resteront sans patrie, et ne résideront parmi nous que sous la protection du droit d'asile et d'hospitalité qu'on a toujours vu, en temps de guerre, soumis à des mesures exceptionnelles fort rigoureuses.

Quant à l'autre classe qui a conservé sa nationalité originaire, elle se compose principalement des chefs et agents des maisons de commerce étrangères qui ont fondé dans notre pays des comptoirs permanents. Il ne peut entrer dans vos intentions de transformer en Français ces individus; et l'amendement qui, dans son expression générale, les atteint devrait, sous ce seul point de vue, être modifié.

Voyez au reste, Messieurs, combien ces stipulations, qui règlent l'état civil, sont délicates. D'après le texte de l'amendement, un étranger qui habiterait la France et y deviendrait père verrait à 20 ans son fils déclaré Français; ce fils, cependant, n'est pas majeur; il n'a pas encore le droit de prendre un engagement, de contracter un acte légal. Eh bien! sans son aveu, vous le rendriez Français alors même que son père l'aurait fait élever dans son pays d'origine. Si, au contraire, les parents meurent avant que les 20 ans ne soient révolus, la faculté s'efface, et l'orphelin qui n'aurait pas quitté la France ne serait plus regnicole de droit.

Je sais que, par quelque sous-amendement, on pourrait lever en partie ces difficultés; mais d'autres naîtraient : par exemple, déclarez-vous que, pendant les 20 années, pour le père comme pour le fils, le séjour en France devra être permanent? Mais songez qu'alors vous neutralisez tout l'effet coercitif de cet amendement, car une interruption de séjour sera toujours praticable, et tous ceux que vous supposez avoir renoncé à la naturalisation pour se soustraire aux obligations militaires ne manqueraient pas d'y avoir recours.

Je ne conteste point, Messieurs, qu'il ne puisse y avoir quelques abus dans la grande latitude que nos lois accordent aux étrangers pour former en France des établissements. Peut-être conviendrait-il que la naturalisation, aujourd'hui facultative, pût, en certains cas, devenir obligatoire. Je ne me sens pas beaucoup de penchant pour cette modification; cependant elle peut être méditée et proposée, mais qu'elle le soit en son lieu et avec sa véritable acception, c'est-à-dire comme revision du titre Ier du code civil, et qu'elle ne soit pas introduite sous la forme d'un amendement à une loi toute spéciale.

Faisons-la cette loi pour les Français, tels qu'ils sont reconnus par la loi régnante; si celle-ci vient à être changée, notre loi militaire s'appliquera sans difficultés à tous ceux auxquels les modifications futures auront conféré le titre de Français.

Remarquez, au reste, Messieurs, que le rejet de l'amendement ne portera aucun préjudice à aucun département en particulier; car il doit être bien entendu, et au besoin nous l'exprimerions formellement, que les contingents seront réglés sur la population réellement française, et qu'il devra être soigneusement fait distraction, dans les dénombrements, des familles non naturalisées.

Remarquez aussi que si vous adoptiez l'amendement, vous ne soulageriez pas sensiblement le contingent général de la France. Je n'ai point de données positives sur le nombre des familles étrangères résidant en France depuis 20 ans, je croirais exagérer beaucoup d'en porter le nombre à 10,000. Eh bien! en France, nous avons 6 millions de familles, c'est donc de 1/600 que vous soulageriez le contingent général; c'est-à-dire que sur 60,000 conscrits, les étrangers devenus Français malgré eux fourniraient 100 hommes. Ah! Messieurs, l'armée tout entière vous demanderait de la préserver de cette incorporation. Quelques soldats de moins et quelques garanties de plus, la nation, comme l'armée, n'hésiterait pas sur le choix.

M. **Passy**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Comte**. Mais j'ai aussi demandé la parole; je l'ai demandée dès hier.

M. **le Président**. On n'a pas coutume d'inscrire pour la discussion des articles, et depuis hier plusieurs orateurs ont retenu la parole.

M. **Passy**, *rapporteur*. On vous a dit hier, Messieurs, qu'il y avait dans les départements frontières beaucoup d'étrangers qui vivaient en France

depuis 20 ans; il y en a aussi dans l'intérieur un très grand nombre qui, depuis 40 ans, échappent à vos lois de conscription et de recrutement.

Dans le département de l'Yonne, par exemple, il y eut un dépôt de prisonniers autrichiens très nombreux, qui restèrent presque tous en France, se marièrent avec des Françaises, et dont les enfants ont toujours échappé aux lois de la conscription : une troisième génération s'en exemptera encore si vous n'adoptez pas l'amendement de la commission.

Ce n'est pas seulement pour eux une simple immunité, c'est un privilège qui nuit à tous les intérêts du reste de la population industrielle; car dans les fermes et les manufactures on préfère les étrangers, et cela par une raison fort simple; c'est qu'on est sûr de les garder, la loi de la conscription ne pouvant les atteindre.

Maintenant, est-il raisonnable que des étrangers, à qui trois générations passées hors de leur pays ont fait perdre tout souvenir, toute influence locale, qui ont toute leur famille, leurs biens en France, ne soient pas soumis à la loi du recrutement?

A l'étranger, Messieurs, on a adopté une pareille mesure : la Belgique a saisi les étrangers domiciliés depuis 5 ans sur son territoire; en Prusse, dans les Etats d'Allemagne, les étrangers sont soumis aux mêmes charges que les nationaux; en France, enfin, avant la Révolution, il en était de même; aux Etats-Unis, sur cette terre de liberté, les étrangers domiciliés, même depuis peu d'années, sont incorporés dans les milices, et forcés de marcher avec elles lorsque le cas de guerre se présente.

Je demande si l'on ne doit pas assimiler à un Français le fils de parents étrangers qui, né en France, n'a pas depuis 20 années quitté notre sol?

Il faut donc introduire dans la loi une disposition qui les oblige au service militaire. Sans cela vous verriez s'établir parmi nous une foule d'étrangers qui jouiraient de tous avantages offerts aux nationaux, et qui ne seraient point assujettis aux charges les plus pesantes, à celles qui résultent du service militaire.

J'insiste donc pour l'adoption de l'amendement.

M. **Havin**. Je viens, Messieurs, m'opposer à l'amendement de la commission. Après ce qui vous a été dit par mes honorables collègues, je n'ajouterai que peu de mots.

Il me semble que les partisans de l'amendement se sont fait une fausse idée du service dans les armées françaises. C'est un droit, Messieurs, que peuvent seuls revendiquer les Français. Si des étrangers y ont été appelés, c'était une faveur qui leur était accordée, et dont ils devaient être glorieux; et le second paragraphe de l'art. 2 du projet de loi est une dérogation au principe absolu posé dans le paragraphe premier, dont les expressions indiquent assez que ce n'est pas un impôt, comme l'ont prétendu quelques orateurs, mais un honneur qui sera plus prisé à mesure que la civilisation parviendra dans toutes les classes. Défendre sa patrie, sa famille, le toit paternel n'est pas un impôt, c'est un devoir, c'est un sentiment, un instinct propre à tout Français.

Que les étrangers nés en France, qui par une résidence assez longue sur notre territoire, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9 du code civil, puissent être admis à grossir nos rangs, je le conçois, parce qu'arrivés à l'âge où l'homme en France est capable de tous les actes de la vie civile, ils peuvent apprécier tout ce qu'il y a de généreux dans la loi française qui leur tient compte d'avoir vu le jour sur le sol de la patrie; ils peuvent devenir les enfants adoptifs de la France. Mais avant 21 ans ils dépendent de leurs pères étrangers; ils sont des étrangers, et la France n'a pas besoin de soldats étrangers pour la défendre.

Messieurs, c'est en vain qu'on a voulu faire regarder comme Français des fils d'étrangers, parce qu'ils sont nés sur le territoire français, parce qu'ils y ont été élevés, parce qu'ils l'ont habité pendant 20 ans. Lorsqu'il s'agit de fixer l'état des personnes, rien n'a été laissé à l'interprétation; les règles sont posées par la loi : l'étranger né en France est-il Français après 20 années de résidence? Non, Messieurs; il peut seulement, à 21 ans et en remplissant des formalités, le devenir. Pourquoi a-t-on fixé l'âge de 21 ans? Parce que seulement alors l'homme est capable de contracter : il faut une grande maturité pour se choisir une patrie.

On vous a dit, à la vérité, que la commission vous propose de les déclarer Français. Messieurs, lorsqu'il s'agit de conférer une qualité qui doit être enviée par tous, il faut plus de formalités, et surtout il faut la volonté de l'individu lorsqu'il s'agit de changer la qualité qu'il a reçue de son père.

Tout d'ailleurs dans cette question doit être considéré sous le rapport de la réciprocité. Que diriez-vous du fils d'un Français né en pays étranger qui se trouverait, par la loi du pays, incorporé dans un régiment prussien ou autrichien? Supposez ces pays en guerre avec la France; croyez-vous que le fils du Français pût servir contre sa patrie, contre la France? Vous repoussez cette idée; soyez donc justes envers l'étranger; et parce que vous lui avez accordé la protection de vos lois civiles pendant 20 années, ne le lui faites pas payer chèrement en le forçant à la plus affreuse, la plus infâme de toutes les actions, celle de porter les armes contre sa patrie.

J'ajouterai, pour ceux qui regardent le service dans les armées comme une charge, qu'elle ne doit pas être imposée à des étrangers qui ne peuvent jouir des mêmes privilèges que les Français. En effet, Messieurs, personne ne dira que le fils d'un étranger, né en France, après une résidence de 25 années, de 30 années, s'il n'avait obtenu des lettres de grande naturalisation, pût être ou électeur, ou député : puisque vous ne concédez pas tous les droits, n'imposez pas ce que vous appelez des charges.

Plusieurs honorables orateurs ont été préoccupés par des faits isolés et qui se passent dans les départements qu'ils habitent. L'étranger propriétaire paye des impôts pour ses propriétés, parce qu'en France, par les bienfaits de la Révolution, aucune propriété n'est exempte, et que, jouissant des revenus qui lui sont assurés par la protection que la loi accorde aux propriétés, il doit contribuer aux charges imposées aux propriétaires; mais prétendre que cela l'assimile aux Français, ce beau titre pourrait donc s'acquérir par un contrat d'achat d'une métairie ou d'un herbage. On a fait une étrange abus de cette vérité, que là où est le sol, là est la patrie. Pense-t-on qu'il faille posséder quelques arpents pour avoir une patrie?

Messieurs, on vous l'a dit et répété, jamais les soldats ne manqueront à la France. Accordons

protection aux étrangers qui veulent vivre à l'abri de nos institutions ou qui nous apportent leur industrie, mais ne les forçons pas de renoncer à leurs affections, à leurs devoirs. Si le nombre de nos concitoyens doit s'accroître par la naturalisation des étrangers, que ce soit de leur plein gré, quand ils ont atteint l'âge où ils peuvent prendre eux-mêmes une résolution, où ils peuvent contracter; mais forcer au service militaire le fils d'un étranger parce qu'il est né sur notre territoire, lui faire abjurer sa patrie, nous ne pouvons consigner dans une loi française une telle disposition qui sent la barbarie; car enfin vous lui faites rompre les liens de nation et de famille. Si le père étranger eût voulu devenir Français, il en eût formé la demande pendant les vingt années de résidence.

Je vote contre l'amendement de la commission.

M. le Président. La parole est à M. Faure (des Hautes-Alpes).

Voix nombreuses : Assez ! assez !... Aux voix ! aux voix !

M. le Président. On demande à aller aux voix; je vais consulter la Chambre.

M. Faure. Je ne serai pas long.

M. le Président. M. Faure veut-il parler contre la clôture ? Alors il a la parole.

M. Faure (*des Hautes-Alpes*). Je prie la Chambre d'écouter les cours développements que j'ai à lui présenter. Ils sont d'autant plus indispensables que la plupart de nos honorables collègues étaient absents lorsque hier l'amendement de la commission a été discuté. Je n'abuserai pas de ses moments.

Quelques voix à gauche : Parlez ! parlez !

M. Faure. Je viens appuyer l'amendement de la commission sur le 2e paragraphe de l'article 2 qui dans ce moment est soumis à vos délibérations. Les orateurs qui m'ont précédé ont donné à la question des développements si lumineux qu'il me reste peu de choses à dire. Aussi me bornerai-je à rappeler les principales objections qui ont été faites contre le système de la commission, que je n'hésite pas à adopter, et je rechercherai, s'il est possible, à en achever la réfutation.

Trois objections principales ont été faites. L'honorable M. de Podenas soutient que l'amendement de la commission est contraire au principe fondamental de la loi, qui subordonne à la qualité de Français l'incorporation dans les armées françaises; cette objection me paraît reposer sur une interprétation erronée du projet de la commission.

Le projet du gouvernement subordonne l'incorporation dans l'armée aux conditions prévues par l'article 9 du code civil; la commission imagine un autre système, qui repose sur des considérations dignes d'être pesées; la première est que l'individu né en France de parents étrangers y soit demeuré jusqu'au moment où il est appelé par la loi de la conscription, et que ses parents y aient également eu leur domicile pendant vingt ans. Il s'agit de savoir auquel de ces deux systèmes vous donnerez la préférence.

Ce sera, sans doute, à celui de la commission, qui paraît très bien s'approprier à nos mœurs, à nos besoins, à notre sociabilité.

En effet, Messieurs, peut-on refuser la qualité de Français à celui qui est né en France, qui y est resté pendant tout le cours de sa vie, qui a reçu une éducation française, qui a fréquenté des jeunes gens français, dont il a partagé toutes les sympathies et tous les goûts; en un mot, qui est Français de fait; peut-on, dis-je, refuser à un tel individu cette qualité, surtout lorsqu'il a eu des parents qui depuis vingt ans habitent le territoire français? Il est impossible de ne pas ajouter à des conditions semblables l'effet que la commission a voulu leur attribuer.

Mais on répond, et c'est là la seconde objection, que l'on peut mettre ces individus dans le cas d'avoir à porter les armes contre leur patrie.

D'après les conditions rigoureuses imposées par le projet de la commission, on peut dire que la patrie de cet individu n'est pas celle de ses aïeux, mais celle où il a reçu le jour, où il a vécu, où il a participé à tous les bienfaits de la législation qui régit ce pays. De même que l'on a dit que la patrie était là où était le sol, je puis dire, et avec autant de vérité, que la patrie est là où est le berceau.

Les objections tirées du danger que courrait l'étranger admis dans nos rangs s'il était appelé à porter les armes contre son pays se retrouveraient dans le cas de l'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 9 du code civil, acquiert la qualité de Français. S'il y a crime pour l'étranger dans le cas prévu par l'amendement de la commission, il y a également crime dans les cas analogues qui peuvent se présenter dans l'application de l'article 9 du code civil.

L'honorable M. de Tracy, en combattant l'amendement de la commission, a invoqué le respect dû aux liens de la famille, aux souvenirs du pays, aux lois de la nature. Je rends hommage aux sentiments généreux et aux vues philanthropiques de l'orateur. Autant que tout autre, je professe un culte religieux pour tous les sentiments qui ornent le cœur de l'homme, qui lui révèlent la noblesse de son essence et de son origine; mais toutes ces considérations ne doivent pas influer sur notre esprit au point de nous faire perdre de vue les véritables principes qui doivent soumettre celui qui est né dans un pays et qui profite de tous les avantages des lois d'un pays, aux charges imposées par les lois de ce même pays.

Les précautions qui ont été prises par la commission doivent trancher toute difficulté. Loin de violer les principes de haute et éternelle justice qui sont invoqués par notre honorable collègue M. de Tracy, l'amendement leur rend au contraire un solennel hommage.

M. de Tracy nous a dit qu'il avait habité des pays étrangers, et qu'il y avait vu des Français établis depuis longues années qui avaient conservé le cœur français. Ce fait ne m'étonne point, car je ne conçois pas, lorsqu'on a l'avantage et le bonheur d'être Français, que l'on puisse chercher à se donner une autre patrie.

Moi aussi, Messieurs, je connais des faits que je pourrais citer avec non moins d'opportunité dans cette discussion. J'habite un département qui, par sa position frontière, est exposé à voir tous les jours de nombreux émigrés des pays voisins s'établir dans son sein. Il y en a de deux sortes : les uns, voyageurs passagers, dans des circonstances données, lorsque la saison le permet, viennent y exercer leur art, leur industrie, et retournent ensuite dans leurs foyers, remportant les fruits de leurs travaux, et là ils retrouvent leurs habitations, leurs parents, leurs amis, toutes les habitudes de localité. Ceux-là ne sauraient être considérés comme Français, il y aurait injustice à les soumettre au recrutement de nos armées.

Mais d'autres sont, depuis 20, 30, 40 ans établis, fixés dans le département. Ils y ont fondé des établissements, contracté des mariages, leurs enfants sont inscrits sur nos registres, ils ont reçu une éducation française ; nous les voyons chaque jour marcher dans les rangs de nos gardes nationales, faire un périlleux service avec nos pompiers ; leur cœur a battu à la vue du drapeau tricolore ; ils ont célébré le triomphe de notre liberté de Juillet. Ils sont français par leur naissance, par leurs mœurs, par leurs sympathies ; ils jouissent, à ce titre, de tous les avantages qu'assurent nos lois aux nationaux, ils doivent, par une juste réciprocité, supporter leur part des charges qu'elles font peser sur eux.

Je vote pour l'amendement de la commission. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation ? (*Non ! non !*) La discussion est fermée sur l'amendement.

M. de Tracy. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le Président. La Chambre ne peut délibérer sur l'amendement de la commission qu'après avoir vidé trois sous-amendements. Le premier sous-amendement est celui de M. Poulle.

M. Poulle. Je le retire.

M. le Président. Nous passons au sous-amendement de M. Charlemagne, qui consiste à ajouter après les mots : « domiciliés depuis vingt ans », ceux-ci : « sans esprit de retour ».

Ce sous-amendement est-il appuyé ?

(*De toutes parts : Non ! non !*)

M. le Président. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Un troisième sous-amendement présenté par M. le comte Sébastiani, consiste à terminer ainsi le paragraphe : « à moins qu'il n'existe des traités contraires ».

M. de Podenas. Je demande la parole contre ce sous-amendement.

M. de Tracy. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le Président. Il faut au moins laisser poser la question.

M. de Tracy. C'est sur l'ordre de la délibération que je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Tracy. Beaucoup d'orateurs qui se sont succédé à la tribune me paraissent avoir donné lieu à cette question que je viens examiner. Le préopinant surtout a paru croire que la condition de 20 ans de domicile s'appliquait non seulement aux parents, mais aux enfants de ces parents domiciliés en France. Là est toute la question.

En effet, si vous exigez des enfants cette condition que vous imposez aux parents, l'amendement ne sert absolument à rien et est complètement illusoire. Car il est bien certain que les jeunes gens qui voudront, avant les vingt années révolues, changer de domicile et faire un voyage hors de France ne seront plus atteints par l'amendement.

Je crois que telle n'a pas été l'intention de la commission. Je demanderai à M. le rapporteur ne s'expliquer là-dessus. Comme plusieurs orateurs ont pensé que le domicile pendant vingt ans était indispensable de la part des enfants nés de parents étrangers... (*Dénégation.*) L'orateur auquel je succède a raisonné dans cette hypothèse.

M. le Président. Vous parlez sur l'amendement de la commission, et vous n'avez obtenu la parole que sur la position de la question.

M. de Tracy. Je parle sur le texte.

M. le Président. Vous adressez une question au rapporteur.

M. de Tracy. Je demande à M. le président la permission de lui faire observer qu'il n'y a rien de plus intimement lié à la position de la question que la définition même de la question. La Chambre ne saurait délibérer sur un amendement qu'elle ne comprendrait pas ou qui serait mal défini. J'ai donc bien le droit de demander à la Chambre si elle entend de telle ou telle manière l'amendement soumis à sa délibération.

M. le Président. La Chambre ne délibère pas encore sur l'amendement, mais sur les sous-amendements. Dans ce moment, non-seulement M. de Tracy ne parle pas sur la position de la question, mais il est hors de la question.

M. de Tracy. Comment la Chambre pourrait-elle délibérer sur un sous-amendement si elle ne connaissait pas bien l'amendement lui-même ?

M. le Président. L'amendement viendra ensuite.

M. Passy, *rapporteur.* La commission a entendu que les jeunes gens au-dessous de 20 ans seraient censés domiciliés en France depuis leur naissance, puisqu'ils n'ont pas d'autre domicile que celui de leurs parents.

M. de Tracy. Alors ce qu'on a dit ne signifie rien.

M. le Président. M. Charlemagne demandant la parole pour développer son sous-amendement, je ne puis la lui refuser.

M. Charlemagne. Si on adopte l'amendement de la commission, il devient indispensable de tracer une ligne de démarcation entre les enfants nés d'étrangers domiciliés en France depuis 20 ans, et dont l'intention est d'y rester, et ceux qui réunissent les mêmes conditions énoncées dans la loi, mais qui cependant n'ont pas perdu entièrement l'espoir de retour vers leur ancienne patrie.

Il existe en France un assez grand nombre d'étrangers qui y ont été amenés par les hasards de la guerre du temps de la République et de l'Empire. Ces étrangers, presque tous prisonniers de guerre, au lieu de profiter du moment où les portes de leur patrie leur furent ouvertes, ont mieux aimé se fixer au milieu de nous, soit à cause de la douceur de notre climat, soit à cause de la protection que leur offraient alors nos lois, et dont ils ne jouissaient pas dans leur propre patrie.

Serait-il juste que les fils de ces étrangers soient affranchis du service militaire, bien qu'ils jouissent de la protection de nos lois, qu'ils parlent notre langue, qu'ils partagent nos idées, nos sentiments, jusqu'à nos préjugés ?

L'amendement proposé par la commission tend à couper cet abus à sa racine. Qu'oppose-t-on à cet amendement ? On veut que les Français seuls soient appelés à servir dans les armées. On reproche à l'amendement d'avoir pour effet de dénationaliser l'armée.

Je concevrais le reproche si l'amendement s'appliquait aux étrangers fixés, domiciliés en France depuis 20 ans ; mais il n'en est pas ainsi. L'amendement ne s'applique qu'à des individus vraiment français aux yeux de la raison et de la nature, s'ils ne le sont pas aux yeux de la loi. Il ne leur manque qu'une formalité facile à remplir, mais qu'ils ne rempliront pas si vous rejetez l'amendement de la commission.

En effet, voyez quelle contradiction; vous repoussez des individus qui sont nés au milieu de nous, qui ont vécu parmi nous, qui ont pour ainsi dire une existence commune avec nous, et vous admettez à l'honneur de défendre le territoire français l'homme qui est né sous un ciel étranger, et qui a fixé son domicile en France, quoique cet homme n'ait rien de commun avec nos idées, avec nos sentiments, et qu'il diffère même de langage avec nous. Celui-là aura obtenu des lettres de naturalisation, et il pourra être appelé à servir sous les drapeaux ; et il sera ainsi exposé à se trouver face à face avec ceux au milieu desquels il a reçu le jour ; car malgré le temps qu'il aura passé en France, il ne faut pas croire que son ancienne patrie soit tout à fait éteinte dans son cœur.

Les individus qui se regardent comme Français doivent vous inspirer plus de confiance que ceux qui ont obtenu des lettres de naturalisation.

Un grand nombre d'étrangers, chassés par des tourmentes politiques, sont venus chercher asile et hospitalité sur le sol français ; il serait injuste, inhumain, de leur faire payer cette hospitalité en leur imposant une charge qui ne doit pas peser sur eux, car ils ne se regardent pas comme étrangers à leur patrie ; ils sont prêts à y rentrer dès que des temps meilleurs leur en ouvriront l'entrée. Fasse le ciel que leur exil ne soit pas aussi long que le terme fixé par l'amendement qui vous est proposé ! puisse bientôt leur chère patrie leur être rendue !

Il existe une autre classe d'étrangers : ce sont ceux qui ont apporté parmi nous leur fortune, leur industrie, qui ont fondé des établissements utiles. Devons-nous exiger d'eux quelque service en retour ? Si vous adoptez l'article sans l'amendement que je propose, Messieurs, vous les chassez ; car aucun ne voudra exposer ses enfants, après 20 ans de séjour, à porter les armes pour un pays qui n'est pas le leur.

Je crois, Messieurs, que nous parerons à tous ces graves inconvénients en plaçant à la fin de l'article ces simples mots : *sans esprit de retour*. Ces mots suffiront pour rassurer les étrangers. Aux termes du code civil, les établissements industriels fondés sans esprit de retour sont seuls définitifs ; les mêmes termes doivent assurer les mêmes conditions.

Quant aux autres classes d'étrangers, elles sont si nombreuses que la loi ne peut les spécifier ; mais la sagesse des tribunaux est pour les étrangers la plus désirable et la plus sûre des garanties.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? (*Oui ! oui !*) Il consiste à ajouter les mots : « sans esprit de retour. »

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Au même paragraphe, M. Comte propose d'ajouter, après les mots : « domiciliés depuis 20 ans, » ceux-ci : « sera Français de plein droit, et comme tel soumis aux obligations imposées par la présente loi. »

M. Comte a la parole pour développer son amendement.

M. Comte. Messieurs, l'amendement que propose la commission m'a paru présenter des inconvénients que je vais signaler en peu de mots. D'après l'amendement de la commission, vous voyez que les individus nés en France de parents étrangers et domiciliés depuis vingt ans seront soumis aux obligations de la présente loi. Vous remarquerez qu'on n'exige pas du tout que l'enfant ait lui-même résidé en France 20 ans ; il résulte de là que le fils d'un étranger pourrait, par ses habitudes, ses mœurs, sa langue même, être absolument étranger, et pourtant il serait appelé à la conscription ! Les étrangers nés en France et retournés en bas âge dans leur pays seront exposés à être toujours poursuivis comme réfractaires : je vois là un inconvénient grave.

Si vous ne déclarez pas que l'individu né de parents étrangers et appelé par vous à la conscription est Français, quel rang occupera-t-il dans l'armée ? Comment pourrez-vous astreindre au service militaire un homme qui, n'étant pas déclaré Français, ne jouira point des droits politiques, ne pourra pas, par exemple, voter dans un conseil municipal ?

En troisième lieu, il y a en France un grand nombre d'étrangers qui exercent un commerce considérable, et qui sont toujours disposés à retourner chez eux ; si la loi est trop sévère pour eux, ils abandonneront leurs entreprises.

Je comprends qu'on désire atteindre les cultivateurs, les paysans qui habitent les bords du Rhin ou quelque autre point de nos frontières ; mais il ne faut pas perdre de vue de grands établissements de commerce et d'industrie qui appartiennent aux étrangers ; il importe beaucoup de ne pas leur imposer des obligations qui pourraient les déterminer à quitter le pays. L'amendement que je propose obvie à cet inconvénient. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. de Tracy. Je demande la parole contre cet amendement.

Certes, un des actes les plus importants de la vie est de faire choix d'une patrie. Par la proposition que je combats à regret, on disposerait du sort d'un jeune homme de vingt ans, et à l'âge où il lui est interdit de prendre des décisions beaucoup moins importantes que celles-là.

J'en conclus que tous ces amendements présentent des difficultés, des contradictions manifestes avec le droit des gens, avec les sentiments de la nature que nous devons respecter, enfin avec les traités diplomatiques ; car il faudrait au moins établir que cette disposition ne sera en vigueur qu'en cas de réciprocité.

Il y a un grand nombre de pays étrangers où pareille chose n'a pas lieu ; on a cité la Belgique, cela se peut ; mais il n'en est pas moins vrai que dans beaucoup d'États il n'en est pas ainsi.

Je demande que l'amendement de M. Comte ne soit pas accueilli.

M. le Président. M. Marchal propose un sous-amendement qui consiste à dire : « Tout individu âgé de 21 ans. »

M. Comte. C'est juste. J'adopte ce sous-amendement. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Marchal. Si la Chambre est frappée de la justice de ma proposition, je me dispenserai de lui développer les considérations que je devais lui présenter.

La Chambre sentira que quand on prend un individu et qu'on lui fait faire acte d'adoption de la nation à laquelle il doit appartenir pour toujours, il est bien de le prendre au moment où il a atteint l'âge légal de la raison, de telle sorte qu'il puisse dire : maintenant je satisfais à la loi, ou je veux continuer d'appartenir à ma nation : je repousse la loi et je vais dans un autre pays. Il ne peut véritablement délibérer sur son sort qu'à l'âge de la majorité.

M. le Président. L'amendement serait ainsi conçu : « Tout individu âgé de 21 ans, né en

France de parents étrangers et domiciliés depuis 20 ans...

Voix diverses : Il n'y a pas conformité dans les dispositions... Il y a 21 ans et 20 ans.

M. **Martin** (*du Nord*). On pourrait dire : « Tout individu majeur né en France de parents étrangers et domiciliés depuis 21 ans... (*Bruits divers.*)

M. **de Tracy**. Je demande à parler contre cet amendement.

Messieurs, la majorité est fixée à des âges différents dans les divers pays des enfants nés de parents étrangers. Jusqu'à ce que l'enfant ait été naturalisé Français, il ne peut être reconnu majeur que d'après la loi de son pays ; et il y a des pays où la majorité n'est acquise qu'à 25 ans. Ainsi l'expression « majeure » est inexacte ; il faut en adopter une autre.

M. **de Vatimesnil**. Indépendamment des inconvénients très réels que vient de signaler mon honorable collègue M. de Tracy, il y en a deux autres que je demande la permission d'exposer en peu de mots. Le premier, c'est que vous auriez deux âges de conscription : pour les individus Français, vous auriez l'âge de 20 ans, ou aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de 20 ans, ils seraient, l'année suivante, soumis à la conscription.

Pour les individus nés de parents étrangers, l'âge de conscription serait de 21 ans. Le mécanisme de l'exécution de la loi serait ainsi dérangé. Cette uniformité est nécessaire pour le tirage et pour tout ce qui tient à l'exécution de la loi.

Je dis ensuite que la rédaction qui a été présentée par M. Comte et par M. Marchal n'atteindrait pas leur but.

Et, en effet, M. Comte et M. Marchal trouvent qu'il y aurait de l'inconvénient à ce que le fils de parents étrangers pût être saisi par la qualité de Français avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans. Mais si l'on adoptait leur amendement, le jour où ce fils aurait atteint l'âge de 21 ans il serait saisi par la loi de recrutement malgré lui. Il y aurait même un inconvénient encore plus grand : le jeune homme n'aurait pu délibérer pendant sa minorité, et le lendemain même de sa majorité, il serait atteint par la loi, et contraint de recevoir la qualité de Français. Il pourrait en résulter pour lui de grands préjudices.

Le droit d'aubaine est aboli en France, mais il n'est point aboli partout ; et vous exposeriez le jeune homme atteint par votre loi à être considéré, dans son pays, comme étant devenu étranger, et à se voir privé des successions qu'il aurait été appelé à recueillir.

Je vote pour l'amendement de la commission, qui ne présente pas ces inconvénients.

M. **Renouard**. Je viens appuyer le sous-amendement de M. Marchal. Si nous adoptons l'amendement de la commission, il faudra bien se résoudre à introduire deux âges dans la loi.

Nous avons à décider si l'on prendra les jeunes gens de 21 ans, ou si l'on changera l'âge de majorité fixé, dans le code civil, à 21 ans. Entre ces deux inconvénients, il me semble que celui qui aurait les conséquences les moins grandes doit être préféré. Or, il vaut mieux laisser l'âge de majorité tel qu'il est, et porter l'âge du recrutement à 21 ans. J'appuie, en conséquence, le sous-amendement.

M. **Passy**, *rapporteur*. La différence d'âge entre les jeunes gens appelés par le recrutement ne doit pas vous arrêter ; elle existe déjà par rapport à différentes classes d'individus. Ainsi, les élèves des grands séminaires ne sont assujettis au recrutement qu'à 23 ans ; les élèves destinés à la carrière de l'instruction publique ne sont appelés qu'à 21 et 22 ans. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. Comte, tel qu'il a été modifié :

« Tout individu, âgé de 21 ans, né en France de parents étrangers, et domiciliés depuis sa naissance, sera Français de plein droit, et soumis comme tel aux obligations de la présente loi. »

M. **Schonen**. Le mot domicilié est sans doute au singulier ?

M. **le Président**. Il est au pluriel ; il se rapporte aux parents.

Je vais mettre aux voix l'amendement ainsi rédigé.

Voix diverses. Le renvoi à la commission !

M. **le Président**. Insiste-t-on pour le renvoi de l'amendement à la commission ?

De toutes parts : Oui ! oui !

(La Chambre, consultée, ordonne ce renvoi.)

M. **le Président**. Je pense qu'il convient aussi d'y renvoyer tous les amendements proposés sur le 2e paragraphe. (*Oui ! oui !*)

Je propose à la Chambre de ne pas délibérer sur le troisième paragraphe, parce qu'il peut éprouver des modifications par suite de celles que subirait le paragraphe précédent.

M. **de Podenas**. Ces deux paragraphes n'ont rien de commun.

M. **Passy**, *rapporteur*. Aucune modification ne peut atteindre le 3e paragraphe.

M. **le Président**. Le vote sur l'article doit être réservé en entier.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Il me paraît convenable de mettre en discussion et de voter par assis et levé le 3e paragraphe ; car s'il y avait lieu à le renvoyer aussi à la commission, elle pourrait présenter en même temps une rédaction.

M. **le Président**. Je conçois que la Chambre se livre à une discussion ; mais elle ne pourrait pas voter le paragraphe. On s'est écarté deux ou trois fois de cette règle, et on s'en est repenti. Je crois qu'elle ne doit pas voter paragraphe par paragraphe, mais par article. Si la Chambre veut discuter le troisième paragraphe, je vais le relire. (*Oui ! oui !*)

« Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée les hommes condamnés à une des peines désignées par l'article 28 du code pénal, et les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement. »

La commission propose de supprimer la fin de cette rédaction : *et les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.*

M. **Teste**. La Chambre vient de renvoyer à la commission divers amendements sur le paragraphe précédent. Pourra-t-on remettre à la commission d'autres amendements sur ce paragraphe ?

M. **le Président**. Sans contredit.

M. Comte a la parole sur l'amendement de la commission.

M. **Comte**. Je viens appuyer la suppression proposée par la commission.

J'ai appris par expérience que des enfants en bas âge, dans les grandes villes et particulièrement à Paris, quand ils appartiennent à la classe ouvrière, abandonnent quelquefois leurs parents dont ils ont de mauvais traitements à craindre. La police les ramasse, et s'ils s'obsti-

nent à ne pas faire connaître leurs parents, soit par crainte, soit par tout autre motif, ils sont traduits en police correctionnelle, et condamnés comme vagabonds.

J'ai vu un grand nombre de ces enfants ; parmi eux il s'en trouve de très intéressants, et rien qu'en conversant avec eux je me suis convaincu que s'ils ne retournaient pas dans leur famille, tous les torts n'étaient peut-être pas de leur côté.

Aussi, dans le projet de loi sur la réforme de nos lois pénales, je me propose d'appeler votre attention sur la loi relative au vagabondage, qui frappe pour toute la vie des hommes qui souvent n'ont commis aucune faute. Quant à présent, je me borne à appuyer l'amendement de la commission, en faisant observer qu'il ne s'agit pas d'une classe de malfaiteurs, et que les hommes condamnés pour vagabondage ne sont convaincus que d'un fait simple, savoir : qu'ils n'ont pas de domicile.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre*. L'amendement de la commission a été consenti par le gouvernement.

M. de Vatimesnil. Alors je renonce à la parole pour soutenir l'amendement.

M. Auguste Portalis. Je demande la parole contre l'amendement.

Il est vrai que tous les jours on condamne une multitude de vagabonds ; mais il n'est pas vrai que ces individus soient intéressants le moins du monde. Ce sont des individus qui cachent leur véritable nom, parce qu'ils ont ordinairement commis des délits ou des crimes et qui se sont réfugiés dans les grandes villes.

On appelle vagabonds des gens sans domicile certain ni moyens d'existence, qui n'exercent ni métier ni profession : ce sont de vrais fainéants qui sont l'opprobre de la société, à laquelle ils sont à charge. Il est évident que ces individus doivent être exemptés du service militaire.

On a dit avec raison que le service militaire n'était pas seulement un impôt, mais que c'était encore un honneur. Comment voulez-vous faire servir des gens qui ne présentent aucune espèce de garantie ? Je vote contre l'amendement.

M. Comte. Il n'a pas été dans mon intention de dire que tous les vagabonds et gens sans aveu étaient des hommes fort intéressants ; j'ai dit que parmi eux il s'en trouvait qui ne méritaient point d'être exclus du service militaire. Si ces hommes commettent des faits justiciables des tribunaux, on les chassera alors de l'armée. Mais je ne crois pas qu'il faille les comprendre tous dans une même exclusion.

Un enfant, condamné à l'âge de 15 ou 16 ans, pourra être à 20 ans un homme très industrieux, bon père de famille et remplir honnêtement sa profession. (*Aux voix ! aux voix !*)

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La dernière disposition est supprimée du troisième paragraphe, qui reste rédigé tel qu'il est ; il sera mis aux voix plus tard. Nous passons à l'article 3 :

« Art. 3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles des finances et du contingent :

« 1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux ;

« 2° Des hommes qui sont laissés ou renvoyés en congé dans leurs foyers. »

M. le général Lamarque propose à cet article l'amendement suivant :

« Le complet de guerre de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à 500,000 hommes.

« Ce complet se composera :

« 1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux, et qui sera déterminé chaque année par la Chambre dans la loi de finances ;

« 2° Et des hommes qui sont laissés ou renvoyés en congé dans leurs foyers, et qui pourront être passés en revue, réunis et exercés aux époques qui seront fixées pour chaque département par M. le ministre de la guerre. »

M. le général Lamarque a la parole pour développer son amendement.

M. le général Lamarque. Messieurs, l'article 3 du projet de loi que vous soumit l'année dernière le ministre de la guerre portait :

« Le complet de guerre de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à 500,000 hommes. »

Après de longues discussions, on a cru, dans le sein de la commission, que cet article violait la disposition de la Charte qui réservait aux Chambres le vote annuel du contingent de l'armée, et on a laissé à chaque législature le soin de régler chaque année la force réelle, le complet de l'armée ; ainsi rien de fixe, rien de stable dans la constitution de l'armée.

En vain, un examen attentif de nos frontières, une appréciation des forces des ennemis qui peuvent nous attaquer, le nombre des garnisons à fournir pour nos 148 places fortes, toujours fixes, jamais variables, prouvent-ils que les 500,000 hommes sont nécessaires, sont à peine suffisants : on veut s'en rapporter, pour me servir des expressions de M. le rapporteur, *au bon sens et au patriotisme* de chaque Chambre.

Certes, Messieurs, je ne doute pas du patriotisme et du bon sens des Chambres ; mais il est des points fondamentaux, des bases constituantes qu'il serait imprudent de soumettre chaque année à la controverse. Il ne nous est pas permis de laisser les destinées de l'Etat, le soin de son indépendance dépendre de l'accord plus ou moins grand qui peut régner entre les Chambres et les ministres.

Parcourez nos frontières de Bayonne à Dunkerque ; arrêtez-vous ensuite sur tous les points vulnérables de notre immense littoral ; pensez aux réserves qui devraient couvrir Lyon, Nancy, Paris, Paris dont la perte a deux fois entraîné la perte de la France, et vous verrez que les 500,000 hommes sont indispensablement nécessaires. Le maréchal Saint-Cyr le jugea ainsi dans la loi du 10 mai 1818. Les 40,000 hommes qu'il demandait étaient astreints à 12 ans de service, 6 sous les drapeaux et 6 dans les vétérans ; ce qui mettait à sa disposition 480,000 hommes. Le même nombre fut exigé par la loi du 9 juin 1824, qui réduisit à 8 années l'obligation de service, mais qui éleva à 60,000 hommes le nombre d'hommes mis à la disposition du gouvernement.

Veuillez réfléchir sur la composition d'une armée moderne, tout y est lié, tout y est enchaîné : le nombre des généraux, la force des cadres, la proportion entre les diverses armes, le matériel du génie et de l'artillerie, l'approvisionnement des arsenaux et des magasins, etc. Comment, si la force des armées n'est pas convenue, n'est pas invariablement fixée, combiner ces éléments divers ? Sur quelle base le ministre peut-il calculer l'activité, la réforme, la retraite ? Comment peut-il régler les casernes à établir et les places à conserver ?

Mais le droit de la Chambre, me direz-vous ; la liberté avant tout ! Non, Messieurs, avant tout

l'indépendance : le droit de la Chambre, je veux le respecter comme vous, mais je le place où il est réellement, dans le vote annuel de l'impôt, dans la somme plus ou moins forte que vous mettez à la disposition du ministre de la guerre pour qu'il tienne un certain nombre d'hommes sous les drapeaux, nombre qu'il ne peut pas dépasser sans compromettre sa responsabilité et avoir recours à un bill d'indemnité. Vous pouvez donc régler d'une manière définitive la force permanente de l'armée sans violer le sens et l'esprit de la Charte, sans affaiblir en rien la surveillance que sa sage prévoyance veut que vous exerciez sur les forces mises à la disposition du gouvernement. Aller plus loin, c'est, je le répète, compromettre l'indépendance et le salut de l'Etat.

Nous ne pouvons pas nous le dissimuler, notre force fédérative est nulle en Europe : l'ancien équilibre est détruit; vous ne pouvez plus opposer le Midi aux puissances du Nord ; il ne vous reste pas d'alliés. Un principe ennemi du principe qui nous régit domine tous les cabinets : nous ne saurions donc de longtemps avoir une querelle, une collision avec une seule puissance sans que, saisissant ce prétexte, toutes les puissances tombent sur un peuple qui ne veut pas le despotisme sur le trône et le privilége dans une classe aristocratique. Le danger sera donc durable, et les précautions pour le conjurer doivent l'être aussi. Sous ce rapport, notre loi de recrutement, qui devrait être une loi constituante de l'armée, me paraît incomplète, et j'attendais plus et mieux, je dois l'avouer, du maréchal qui est à la tête du ministère de la guerre.

Que signifient ces hommes *laissés*, d'après l'article 3, *dans leurs foyers* ? ces hommes qui ne sont ni organisés, ni habillés, ni armés, qui ne reçoivent aucune instruction et ne prennent aucune habitude militaire ? Ne seraient-ils pas, dans le cas d'une irruption soudaine, un embarras plutôt qu'un secours ? Ne faudrait-il pas la moitié, le tiers au moins de l'armée pour les faire rejoindre, pour les garder, pour chercher à les instruire ? Cette prétendue réserve, que la loi du 10 juin 1824 créait, n'était donc d'aucune utilité pour l'Etat, et elle n'en était pas moins une charge très onéreuse pour la population, car dès le moment qu'un jeune homme est à la disposition du ministre de la guerre, il ne peut plus se marier, il ne trouve pas à se placer ; il ne se livre qu'avec peine à des travaux auxquels on peut l'enlever ; il ne tient ni aux drapeaux ni au sol ; il n'est ni citoyen ni soldat.

J'en dirai autant des hommes que vous renvoyez après qu'ils ont passé quelque temps dans les régiments. Laissant au corps leurs armes et leur grand équipement, ils se rendent avec empressement sous le toit paternel ; mais à peine y sont-ils qu'ils perdent toutes les habitudes militaires, qu'ils oublient tout ce qu'ils avaient appris, et quand on les rappelle, il faut les remettre à l'école du soldat, il faut les soumettre à un nouveau noviciat.

Il y a pourtant un moyen de remédier à ce grave inconvénient sans accroître les dépenses de l'Etat : ce serait d'organiser les hommes *laissés ou renvoyés dans leurs foyers ;* ce serait d'avoir dans chaque département un ou deux cadres de 3e et 4e bataillons qui, divisés dans les arrondissements et les cantons, tiendraient le contrôle des hommes appartenant à l'armée, les soumettraient à des revues périodiques, les réuniraient les dimanches et les fêtes pour les exercer pendant quelques heures au maniement des armes, à se former en colonne, à marcher en bataille, à des manœuvres simples, qui sont les seules que l'on fasse à la guerre, et qui servent plus un jour de bataille que cette perfection dans les alignements, cette *instantanéité* dans les mouvements, qui font perdre tant de temps pour les acquérir et qu'il est si difficile de conserver.

C'est le but de l'addition que je propose au 2e paragraphe de l'article 3.

Il est donc indispensable de recourir à de nouvelles mesures qui puissent enfin nous donner une réserve *réelle* de l'armée active, réserve qui ne doit pas empêcher l'augmentation de la grande réserve nationale, dont la garde nationale mobile devrait être l'avant-garde et notre immense garde nationale le corps de bataille.

Alors, Messieurs, la France pourrait se reposer dans la sécurité de sa force, alors elle pèserait dans la balance de l'Europe, et sa modération serait appréciée comme une vertu, parce qu'on ne pourrait pas y voir un signe d'impuissance et de faiblesse.

Je demande donc le rétablissement de l'article 3 tel qu'il était conçu dans le projet de loi présenté le 11 décembre 1830, en ajoutant à la suite du second paragraphe ainsi conçu : « Des hommes qui sont laissés ou renvoyés dans leurs foyers, » la disposition suivante : « Et qui pourront être passés en revue, réunis et exercés aux époques qui seront déterminées pour chaque département par le ministre de la guerre. »

M. **Guizot.** Messieurs, il s'agit ici d'une des plus importantes prérogatives de la Chambre; d'une prérogative ardemment et laborieusement réclamée pendant 15 années, et conquise pour la première fois en 1830. Voici non pas les termes de la Charte, car ce n'est pas la Charte qui a déterminé cette prérogative, mais d'une loi rendue dans la dernière session, le 11 octobre 1830, en exécution d'une promesse de la Charte.

Cette loi porte : « La force du contingent à appeler chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, sera déterminée par les Chambres à chaque session. »

Art. 2. « L'article 5 de la loi du 10 mars 1818 et l'article 1er de celle du 9 juin 1824 sont abrogés. »

Voici quels étaient les deux articles aujourd'hui abrogés :

Art. 5 de la loi du 10 mars 1818. « Le complet de paix de l'armée, y compris les sous-officiers et officiers, est fixé à 240,000 hommes ; les appels faits en vertu de l'article 1er ne pourront dépasser ce complet de 240,000 hommes, ni excéder annuellement 40,000 hommes. En cas de besoins plus grands, il y serait pourvu par une loi. »

Article 1er de la loi de 1824. « Les appels faits chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, seront de 60,000 hommes. »

Voilà les deux articles abrogés par la loi de 1830, c'est-à-dire que ce qui est aboli, c'est la fixation du complet de l'armée et des appels annuels. La loi de 1830 dit qu'il n'y aura pas de complet fixe ni d'appels annuels fixes : voilà ce que vous avez décidé en 1830 par une loi rendue en vertu d'une promesse de la Charte; voilà ce que le général Lamarque vous propose d'abolir.

Le ministre de la guerre, dans le projet de loi qui fut proposé à la dernière session, avait inséré un complet de l'armée de 500,000 hommes ; mais, par suite des explications qui eurent lieu à la commission, M. le ministre a reconnu

que ce complet n'était pas nécessaire, et il ne l'a pas reproduit dans le projet qu'il nous a présenté à cette session. M. le général Lamarque vient donc vous proposer de faire ce que le ministre n'a pas cru nécessaire.

Il propose de fixer, une fois pour toutes, l'appel annuel; le complet de l'armée est fixé à 500,000 hommes, le nombre des années de service était fixé à 7 ans, c'est-à-dire qu'il faudra lever de 70 à 80,000 hommes par année pour que le complet soit maintenu à 500,000 hommes.

Ainsi l'appel annuel sera désormais fixé à 70 ou 75,000 hommes. C'est ce que ne permet pas la loi du mois d'octobre 1830.

Quelles sont les raisons contraires? On vous dit, d'une part, qu'il ne s'agit pas du contingent annuel, mais de la fixité de l'armée à 500,000 hommes. On prétend, d'une autre part, que vous n'abandonnez pas votre droit, parce que vous avez le droit de voter l'effectif sous les drapeaux de sorte que si vous voulez réduire cet effectif de 40 à 50,000 hommes, vous ferez une réduction proportionnée sur le budget.

Ainsi, ajoute-t-on, quoique vous appeliez réellement 70 à 80,000 hommes par an, vous ne retiendrez sous les drapeaux que le nombre d'hommes que vous voudrez.

Je vous ferai d'abord remarquer que la loi d'octobre 1830 parle du contingent appelé chaque année pour le recrutement des troupes de terre et de mer. Cette loi ne parle pas de l'effectif tenu sous les drapeaux, mais elle parle du contingent annuel. C'est donc bien réellement l'abrogation de la loi d'octobre qu'on vous propose.

Remarquez d'ailleurs qu'avant cette loi, avant l'attribution du vote annuel du recrutement à la Chambre, vous aviez ce que M. le général Lamarque vous propose comme suffisant; vous aviez dans la loi des finances la faculté de voter l'effectif tenu sous les drapeaux.

C'est cette faculté qu'avec raison vous n'avez pas regardée comme suffisante. Vous avez pensé que cette fixation indirecte par les finances, par la limitation du nombre d'hommes tenus sous les drapeaux, ne constituait pas le véritable droit de la Chambre de voter annuellement l'impôt levé en hommes.

Car l'impôt ce n'est pas le nombre qu'on a effectivement sous les drapeaux, c'est le nombre d'hommes qu'on appelle chaque année au service militaire, soit qu'on les tienne immédiatement et activement sous les drapeaux, soit qu'on leur impose l'obligation de s'y rendre dès qu'ils en seront requis.

Voilà le véritable impôt, l'impôt levé en hommes, et vous ne devez pas abandonner le droit de le voter annuellement.

Et permettez-moi une comparaison. Si l'on vous proposait de voter une certaine somme, 500 millions, par exemple, par an, votés, une fois pour toutes, en vous disant que le gouvernement n'en demandera que 200, mais qu'il pourra prendre le tout en cas de besoin, vous regarderiez avec raison une pareille proposition comme une très grande restriction de vos droits. De même, vous avez le droit de voter annuellement l'impôt en hommes, et cet impôt, comme je le disais, ne consiste pas seulement dans le nombre d'hommes tenus sous les drapeaux, il consiste encore dans les hommes qui sont appelés. Ces hommes sont soumis à un régime exceptionnel et particulier; ils peuvent être appelés sous les drapeaux d'un moment à l'autre; ils ne peuvent pas se marier sans la permission du ministre de la guerre.

Je dis donc que vous ne pouvez pas abandonner le droit de voter annuellement le nombre d'hommes appelés. On donne pour raison que c'est tous les ans remettre en question la force de l'armée; mais tout les ans l'existence même de l'Etat n'est-elle pas remise en question par le vote du budget, qui intéresse l'existence même de la couronne, de la magistrature, enfin de toute l'administration?

Le gouvernement représentatif repose sur la confiance qu'on a dans le bons sens des hommes, des électeurs, des Chambres, du gouvernement; sans cette confiance le gouvernement représentatif est impossible. Remarquez que l'armée est même dans une situation plus favorable que les autres institutions. Quel serait le principe vigoureux du vote annuel de l'armée? Ce serait de faire voter tous les ans aux Chambres l'armée tout entière.

C'est ce qui se pratique en Angleterre par bill de *mutinerie*. L'Angleterre vote annuellement l'armée tout entière; et vous, vous n'votez qu'un septième; il y a six septièmes qui sont pas en question.

On ne peut pas dire qu'il y ait du danger p l'Etat dans le vote annuel du septième de l'ar dans l'examen de la question de savoir si sera plus ou moins considérable. Il a évi ment une multitude de circonstances qui de faire varier, dans une année, la contributi la société à la formation de l'armée.

Je dis qu'il n'est pas moins vrai qu'il y multitude de circonstances qui peuvent doivent faire varier le vote annuel de la bre à ce sujet.

Je le répète, il s'agit ici d'une prér constitutionnelle de la Chambre, que ve réclamée constamment depuis 1817, et q avez inscrite dans la Charte de 1830 co des droits nationaux.

Tout impôt d'hommes doit être chaq voté par la Chambre, comme les impôts

C'est cette prérogative qui empêche un impôt de 70 à 80,000 hommes, une toutes.

Vous n'auriez à voter chaque ann nombre de troupes qui pourrait être les drapeaux. Ce serait la destruction d de la loi de 1830, de la principale pré la Chambre; le gouvernement ne vous de en aucune façon.

Je repousse l'amendement.

M. le général Lamarque. Messie cipale objection qu'ait faite l'orateur de la tribune contre l'article que j'ai de vous proposer est l'aliénation de mais si j'ai prouvé que l'exécution l loi de 1830 serait incompatible avec l'Etat; si j'ai prouvé qu'en votant le nombre d'hommes à tenir sous votant la somme dont le ministre pourra disposer, vous exercez la su la France attend de vous, j'ai répo à l'objection qu'on m'a faite.

M. Guizot vous a dit que l'Anglet armée tout entière en question. mais en fait-elle autant de sa mar

M. Guizot. Oui.

M. le général Lamarque. L'A leurs, est dans une position tou elle a moins besoin que nous d'u

manente, parce que les flots qui la protègent sont permanents autour de son île.

On a parlé aussi des tribunaux. Croyez-vous que ces tribunaux seraient tranquilles, qu'ils exerceraient leurs fonctions avec autant de zèle si, chaque année, ils pouvaient craindre que les fonds qui leur sont affectés fussent supprimés, si leur existence était précaire? Non, sans doute, car la stabilité est nécessaire aux Etats comme aux individus.

Rien n'est changé en Europe dans l'état des cabinets, le matériel des armées et la configuration de nos frontières depuis que le ministre de la guerre, qui est assis sur ce banc, nous disait, le 11 décembre 1830 :

« *En rendant* annuel le vote des contingents, les Chambres n'ont pu perdre de vue qu'ils devaient s'appliquer *à une armée préexistante*. Vous comprendrez combien il serait imprudent d'agiter chaque année la question de l'existence de l'armée; combien il serait dangereux de laisser flottante et indécise une position militaire dont la stabilité est le premier besoin et qui doit être à l'abri de tout ébranlement. Il ne suffit pas d'être forts la veille, il faut l'être le lendemain, il faut l'être en tout temps, *et constituée comme les institutions qu'elle protège, notre armée doit être impérissable comme elles.* »

Voilà, Messieurs, le langage que tenait l'année dernière M. le maréchal Soult. Ces pensées sont exprimées avec trop d'énergie pour qu'elles ne soient pas l'émanation de sa conscience. Je le demande donc à M. le maréchal, d'où vient ce changement? Pourquoi laisse-t-il compromettre ainsi le présent et l'avenir de la France?

Je ne veux pas faire ici un plan de campagne; mais je vous rappellerai que la commission qui, en 1818, fut nommée par le maréchal Saint-Cyr pour régler les moyens de défense du pays; que cette commission, composée des hommes les plus instruits et des militaires les plus expérimentés, avait jugé qu'en cas de guerre il fallait en France 8 corps d'armée. Il est inutile d'indiquer ici les positions; mais celui du Nord devait être à lui seul composé de 100 ou 120,000 hommes. La même commission avait décidé que pour les 96 places de guerre qui bordent nos frontières et pour les 52 ports ou places maritimes, il fallait 153,000 hommes. Ainsi vous voyez que nous sommes loin du nombre que demandait alors cette commission.

La position de la France n'a pas changé, et vous seriez bien étonnés si je vous prouvais que, depuis 100 ans, à toutes les époques, le même nombre d'hommes a été exigé; et cependant, à toutes ces époques, les circonstances n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui; alors nous avions des amis partout, et il est aujourd'hui au moins douteux que nous en ayons maintenant quelqu'un de bien dévoué.

Ainsi, si Henri IV en 1600, quand il allait attaquer la Savoie, n'avait que 7,000 fantassins et 1,505 chevaux et 6 canons, Louis XIV avait à la paix de Ryswick 395,865 hommes sous les armes; il en avait un nombre égal en 1713 et 1714, lors des traités d'Utrecht et de Rastadt. Louis XV, dans la guerre glorieuse de 1744, porta son armée à plus de 400,000 hommes, et dans celle si impolitique, si lâchement, si honteusement conduite, de 1756, il eut 330,000 hommes sous les armes, sans compter les Saxons et les Wurtembergeois qu'il payait. Nous sommes loin de ce nombre, et cependant les circonstances sont plus graves. Si la guerre s'allumait, il ne s'agirait plus de l'Alsace, de la Lorraine, d'une province quelconque, mais de notre liberté, de notre indépendance comme nation.

En vérité, je ne comprends pas nos adversaires : ils nous accusent souvent de vouloir affaiblir le gouvernement, d'attaquer les ministres, de vouloir les désarmer, et quand nous voulons l'armer, le rendre puissant et redoutable au dehors, ils nous combattent, ils repoussent toutes nos propositions. Hier, c'était la garde nationale mobile qu'ils ne voulaient pas organiser; aujourd'hui, c'est une réserve de l'armée qu'ils refusent, réserve que tous les militaires qui sont dans cette enceinte désirent, et que, sans une détermination fixe et invariable de l'armée, il est impossible d'organiser.

Je sais que dans leurs brillantes théories, certains esprits dédaignent la force brutale et matérielle des armées, qu'ils croient de bonne foi que la civilisation se défend d'elle-même, que la pensée suffit pour conquérir le monde. Mais il n'en est malheureusement pas ainsi, et l'histoire est là qui dément tous ces rêves. Rome subjugua la Grèce, patrie des beaux-arts; les barbares du Nord renversèrent à leur tour l'Empire romain, et le Tartare parcourt aujourd'hui les rues de Varsovie; et le Croate, le Pandoure, le Talpatch, commandent dans la spirituelle Italie. Soyons donc forts pour être respectés; soyons forts pour conserver la paix.

Qu'il me soit permis d'ajouter un mot prononcé par un homme dont Mirabeau signalait le silence comme une calamité publique. Discutant un jour dans notre exil avec le fameux abbé Sieyès, il me disait que *l'opinion était la reine du monde*; mais vaincu, par mille exemples bien plus que par mes faibles arguments, il donna à cette reine une petite épithète; il ajouta *l'opinion armée*, et nous fûmes d'accord.

Eh bien, armons notre opinion, nos principes, non pas pour combattre l'Europe, mais pour qu'elle ne puisse pas nous attaquer.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). L'honorable général a dit que si la loi du 11 octobre 1830 est reconnue défectueuse, si nous pensons qu'elle ne peut pas se concilier avec l'intérêt de l'Etat, nous ne devons pas craindre de la modifier.

Il ne suffirait pas seulement d'abolir la loi du 11 octobre 1830, il faudrait abolir en même temps un article de la Charte, dont elle n'est que l'expression fidèle et très laconique.

Cet article de la Charte veut que le vote annuel du contingent de l'armée par les Chambres soit substitué aux lois antérieures sur le recrutement. Or, de quelle manière ce contingent était-il voté? En 1818, on avait pensé qu'il fallait établir le pied de paix de l'armée à 240,000 hommes; en 1824, on porta ce nombre à 480,000; mais on avait pensé qu'il fallait laisser le gouvernement se mouvoir sans le concours des Chambres dans le maintien de ce contingent; de telle sorte que le gouvernement pouvait lever annuellement 40,000 hommes dans la première hypothèse et 60,000 dans la seconde hypothèse. Ce système n'a pas été trouvé compatible avec le nouveau système de liberté établi par la Charte. La Charte n'a pas voulu que le gouvernement pût disposer d'aucune espèce de levée annuelle sans le concours des Chambres; or, comme on l'a fait observer, si vous établissiez un complet de guerre de 500,000 hommes, il en résulterait, comme on l'a très bien dit, que, sans le concours des Cham-

bres, le gouvernement lèverait 70 à 80,000 hommes tous les ans.

Et remarquez ce qu'il y a de bizarre dans ce système. On conçoit qu'en 1818 on ait pu établir un complet de paix, parce que c'est là l'état habituel de la société; mais peut-on établir un complet de guerre sans savoir quels sont les besoins de la guerre? Ce ne serait pas ajouter à la force du gouvernement, ce serait, au contraire, la restreindre; car certainement il pourrait se présenter des circonstances où le complet de guerre de 500,000 hommes serait tout à fait insuffisant. Nul doute qu'alors la Chambre ne répondît à l'appel de l'honorable général en votant une levée d'hommes plus nombreuse que celle de 70,000 hommes qui serait implicitement autorisée.

Ainsi, en définitive, voulût-on qualifier ce complet de guerre, ce serait un complet de paix déguisé sous ce titre, car ce serait le complet habituel, annuel, qui frapperait d'une sorte d'interdiction, quant à l'exercice de certains droits, 70,000 hommes tous les ans, alors qu'ils ne seraient pas tous levés.

La disposition proposée peut avoir ses avantages, mais elle est contraire à la Charte. Lorsque la Charte impose l'obligation d'un vote annuel du contingent, il n'est pas possible de se soustraire à cette obligation.

M. **de Ludre**. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de l'honorable général Lamarque: je crois comme lui que la fixité doit présider à l'organisation militaire; la fixation des cadres, du matériel et des états-majors nous oblige à un complet fixe de guerre, autant que cela est possible. Je ne rentrerai pas à cet égard dans ce que M. Lamarque a si bien expliqué, mais je viens particulièrement demander la division de l'amendement. Il me semble avoir remarqué que beaucoup de personnes craignaient de se dessaisir du droit précieux de voter annuellement le contingent; si cette opinion, qui n'est pas la mienne, car je crois que par le vote de l'impôt la Chambre est toujours maîtresse de la fixation du contingent; si, dis-je, cette opinion qui n'est pas la mienne venait à triompher, il est au moins une portion de l'amendement que l'on pourrait regretter d'avoir sacrifiée. C'est le troisième paragraphe qui porte le n° 2.

L'adoption de ce paragraphe aura l'avantage d'introduire dans la loi le principe précieux d'une réserve, institution que le ministre de la guerre nous a promise, et qui pourra être étendue ou restreinte dans les limites qui vous conviendront; car, comme l'a dit M. Thiers, on pourrait, par ce moyen, au besoin, réunir une armée de 600 à 650,000 hommes. Je prends le chiffre de M. Thiers.

En un mot, je crois que le paragraphe 2 ne donnera pas lieu à l'objection fausse, suivant moi, que l'on a opposée à l'amendement du général Lamarque. Je crois que, dans tous les cas, il doit être voté à part, afin que le principe précieux de la réserve ne puisse paraître en aucun cas rejeté par la Chambre.

Je demande donc la division.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. M. le général Lamarque a cru reconnaître une contradiction entre la manière dont je me suis exprimé au sujet du projet de loi présenté à la Chambre l'année dernière et le texte de celle qui vous est soumise en ce moment. Il n'y en a pas. Le ministère a été constant dans sa manière de voir. En effet, par le premier projet, il avait demandé que le complet de l'armée fût porté à 500,000 hommes. La commission qui fut chargée d'examiner le projet de loi fit diverses observations. J'ai assisté plusieurs fois aux séances de cette commission, et je fus convaincu par les excellentes raisons qu'elle me donnait. Je consentis alors à ne point énoncer le chiffre de 500,000 hommes dans ce projet de loi, qui, je l'espérais, serait discuté dans la même session. Ces raisons sont naturelles; le but que je me proposais était atteint. J'avais voulu faire sentir non seulement à la France, mais à l'Europe, que l'armée française allait être portée à l'effectif de 500,000 hommes. Toutes les prévisions furent faites en conséquence; la Chambre pourra se rappeler que, dans le budget qui lui a été présenté, l'effectif réel de l'armée était porté à 500,000 hommes.

Dans une des dernières séances, j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre qu'il y avait des moyens d'arriver à l'effectif de 500,000 hommes si les circonstances l'exigeaient. Ainsi donc ma pensée a toujours été la même; j'ai raisonné sans cesse sur un effectif de 500,000 hommes, qu'on pouvait réaliser si les besoins du pays l'exigeaient; mais il n'y avait pas nécessité de les mettre de suite sous les armes. Ainsi, il n'y a pas de contradiction dans la manière de penser du ministère de 1830 et du ministère de 1831.

En présentant cette fois le projet de loi en discussion, je me suis abstenu de reproduire le chiffre de 500,000 hommes. D'après les avis de la commission de l'année dernière, je regardais en effet ce chiffre comme une fiction qu'il n'était pas nécessaire de reproduire pour arriver au même résultat.

Mais M. le général Lamarque aurait voulu qu'indépendamment de cette armée de 500,000 hommes, il y eût une réserve tout à fait indépendante. C'était dans cette pensée que la discussion, qui a eu lieu il y a deux jours, tendait à ordonner la formation de 300 bataillons de gardes nationales mobiles. La Chambre a prononcé à ce sujet, je n'ai donc point motif d'y revenir; mais je dirai, à l'égard de la réserve, que très certainement elle se trouve dans l'effectif de l'armée, quelle qu'elle soit. En effet, il n'est pas vraisemblable qu'une armée considérable sera constamment tenue sous les armes: elle serait inutile, peut-être alarmante, et j'ajouterai qu'il ne serait pas à présumer que les Chambres accordassent les fonds nécessaires pour l'entretenir.

Le projet de loi ne parle que de la partie qui sera appelée sous les drapeaux et à la disposition du gouvernement. Si on laisse 100 ou 150,000 hommes dans leurs foyers, ce sera une réserve. Si les Chambres trouvent que la réserve est insuffisante et que le gouvernement ne demande pas une levée assez nombreuse, il sera libre à elles de voter un contingent plus fort, d'abandonner même tous les hommes d'une classe. Tous ceux des hommes appelés qui resteront dans leurs foyers formeront une réserve.

Je ne fais qu'en passant cette observation, car il n'y a pas de motif d'en faire la proposition; il ne s'agit que de démontrer qu'avec l'effectif, quel qu'il soit, on sera facilement à portée de compléter 500,000 hommes, et que la levée de 1831, qui ne pourra pas manquer de s'opérer dans quelques mois, donnera à peu près cet effectif, soit qu'on appelle tous les hommes sous les drapeaux, soit qu'on en laisse en réserve; nécessairement le gouvernement prendra des dispositions pour que les soldats tenus en réserve soient facilement et promptement réunis.

Sous ce rapport, je regarde comme superflue la dernière partie de la proposition de M. le général Lamarque, car ce qu'il demande de consacrer par une loi est tout à fait du ressort de l'administration. Une ordonnance du roi, ou même un ordre ministériel suffirait pour en assurer l'exécution.

Mais je diffère avec lui essentiellement sur la question de diviser les bataillons dans tous les départements et même dans les cantons; une pareille division disséminerait l'armée d'une manière préjudiciable, et porterait atteinte à l'esprit de force et d'unité qui doit l'animer. Les bataillons répartis dans tous les départements de la France... Mais, grand Dieu! où serait l'armée?

Quelques voix : Et la Prusse et l'Autriche comment font-elles?

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*, Nous sommes en France; je ne parle que pour mon pays.

Le principe énoncé dans le projet de loi me paraît suffisant sans qu'il soit nécessaire d'énoncer le chiffre du complet de l'armée; car tous les ans les Chambres doivent fixer le contingent, qui peut être augmenté ou réduit selon les circonstances.

La Chambre peut encore déterminer, par son vote sur la loi de finances, la quantité de troupes qui doit être entretenue. D'après cela, je ne regarde pas comme nécessaire l'adoption de l'amendement de M. le général Lamarque.

Avant de terminer, je répondrai à l'étrange interpellation qu'il m'a faite. Il a demandé si le ministre de la guerre voulait laisser compromettre l'avenir de la France. Je ne puis croire que l'orateur ni aucun membre de la Chambre puissent sérieusement me supposer une pareille pensée. Cependant la Chambre sentira que je dois repousser avec force une assertion de cette nature, une personnalité aussi mal adressée.

Je le déclare avec sincérité : la France a des forces suffisantes pour tranquilliser la Chambre; elle est prête à tout événement.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. On a demandé la division.

M. **le général Lamarque**. M. le ministre de la guerre, à qui j'aurais lu hier cet amendement, l'aurait approuvé; mais puisqu'il le combat aujourd'hui, je le retire.

M **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Vous m'avez dit que vous vouliez présenter un amendement; je vous ai dit que vous étiez libre de le présenter, mais je ne l'ai pas approuvé pour cela.

(L'article 3 est adopté.)

M. **le Président**. L'article 4 est ainsi conçu :

Titre II. — *Des appels.*

Article 4. « Le tableau de la répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

« Le mode de cette répartition sera fixé par cette même loi. »

M. de Podenas propose, au premier paragraphe, l'amendement qui consiste à ajouter après ces mots : *entre les départements*, ceux-ci : *les arrondissements et les cantons.*

M. **de Podenas**. Ce n'est sans doute que par une omission très involontaire que ces mots ne se trouvent ni dans le projet du ministère, ni dans celui de la commission. On s'est borné à dire que la répartition du contingent annuel de l'armée aurait lieu par la loi annuelle du contingent, entre les départements. Il résulte de l'ensemble de la loi présentée, et surtout du texte même de l'article 5, que le contingent qui aura été affecté à chaque canton sera tiré au sort, ce qui suppose qu'un contingent déterminé aura été affecté à chaque canton.

Et, au reste, il faut bien que cette désignation ait lieu de la part de l'autorité administrative; car, quelles que soient les bases adoptées dans le projet de loi pour répartir un contingent annuel, faut-il toujours que ce contingent ait lieu dans chaque canton qui doit fournir le nombre d'hommes déterminé pour l'armée; l'autorité militaire aussi répartit le contingent aux arrondissements et aux cantons.

Examinez toutes les lois qui ont déterminé le mode de répartition, et vous verrez que dans ces lois, et plus particulièrement dans la dernière, rendue le 11 décembre 1830, vous avez réglé un tableau de répartition non seulement entre les départements, mais encore entre les arrondissements et les cantons; je pense donc que ce ne peut être que par oubli que l'on n'a pas mis les mots « dans les cantons et les arrondissements », après ceux « dans les départements ». Je demande donc que cet oubli soit réparé. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Passy**, *rapporteur*. Je n'ai qu'un mot à dire. M. de Podenas demande ce qui a toujours existé : la Chambre vote le contingent par département, et il est ensuite subdivisé par arrondissements et par cantons.

M. **de Podenas**. C'est une erreur, la Chambre le vote.

M. **Passy**, *rapporteur*. La Chambre vote le contingent par département; mais quant à la répartition dans l'intérieur des départements entre les arrondissements et les cantons, c'est une œuvre administrative.

Ce serait surcharger la Chambre d'un travail inutile que d'introduire cet amendement dans la loi.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. M. de Podenas a certainement confondu en proposant son amendement. Il ne s'agit ici que d'une loi de principes. La loi du contingent est une loi d'application. La loi d'application est chargée purement de faire ce que demande M. de Podenas. L'observation qu'il a présentée trouvera naturellement sa place dans la loi de contingent; elle ne peut se trouver dans la loi de principes.

M. **de Podenas**. C'est précisément parce qu'il s'agit d'une loi de principes qu'il faut poser en principe fondamental que non seulement le contingent sera réparti entre les départements par le pouvoir législatif, mais encore entre les arrondissements et les cantons; car il faut bien qu'il y ait un pouvoir à qui cette répartition soit dévolue; et ce ne peut être que le pouvoir législatif.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. de Podenas. Cet amendement n'est pas adopté.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Art. 5. « Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton et qui auront atteint l'âge de 20 ans révolus dans le courant de l'année précédente. »

M. **le Président**. A cet article, M. Roger propose d'ajouter ;

« Seront compris dans ce tirage, s'ils n'ont pas

bres, le gouvernement lèverait 70 à 80,000 hommes tous les ans.

Et remarquez ce qu'il y a de bizarre dans ce système. On conçoit qu'en 1818 on ait pu établir un complet de paix, parce que c'est là l'état habituel de la société; mais peut-on établir un complet de guerre sans savoir quels sont les besoins de la guerre? Ce ne serait pas ajouter à la force du gouvernement, ce serait, au contraire, la restreindre; car certainement il pourrait se présenter des circonstances où le complet de guerre de 500,000 hommes serait tout à fait insuffisant. Nul doute qu'alors la Chambre ne répondît à l'appel de l'honorable général en votant une levée d'hommes plus nombreuse que celle de 70,000 hommes qui serait implicitement autorisée.

Ainsi, en définitive, voulût-on qualifier ce complet de guerre, ce serait un complet de paix déguisé sous ce titre, car ce serait le complet habituel, annuel, qui frapperait d'une sorte d'interdiction, quant à l'exercice de certains droits, 70,000 hommes tous les ans, alors qu'ils ne seraient pas tous levés.

La disposition proposée peut avoir ses avantages, mais elle est contraire à la Charte. Lorsque la Charte impose l'obligation d'un vote annuel du contingent, il n'est pas possible de se soustraire à cette obligation.

M. de Ludre. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de l'honorable général Lamarque: je crois comme lui que la fixité doit présider à l'organisation militaire; la fixation des cadres, du matériel et des états-majors nous oblige à un complet fixe de guerre, autant que cela est possible. Je ne rentrerai pas à cet égard dans ce que M. Lamarque a si bien expliqué, mais je viens particulièrement demander la division de l'amendement. Il me semble avoir remarqué que beaucoup de personnes craignaient de se dessaisir du droit précieux de voter annuellement le contingent; si cette opinion, qui n'est pas la mienne, car je crois que par le vote de l'impôt la Chambre est toujours maîtresse de la fixation du contingent; si, dis-je, cette opinion qui n'est pas la mienne venait à triompher, il est au moins une portion de l'amendement que l'on pourrait regretter d'avoir sacrifiée. C'est le troisième paragraphe qui porte le n° 2.

L'adoption de ce paragraphe aura l'avantage d'introduire dans la loi le principe précieux d'une réserve, institution que le ministre de la guerre nous a promise, et qui pourra être étendue ou restreinte dans les limites qui vous conviendront; car, comme l'a dit M. Thiers, on pourrait, par ce moyen, au besoin, réunir une armée de 600 à 650,000 hommes. Je prends le chiffre de M. Thiers.

En un mot, je crois que le paragraphe 2 ne donnera pas lieu à l'objection fausse, suivant moi, que l'on a opposée à l'amendement du général Lamarque. Je crois que, dans tous les cas, il doit être voté à part, afin que le principe précieux de la réserve ne puisse paraître en aucun cas rejeté par la Chambre.

Je demande donc la division.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* M. le général Lamarque a cru reconnaître une contradiction entre la manière dont je me suis exprimé au sujet du projet de loi présenté à la Chambre l'année dernière et le texte de celle qui vous est soumise en ce moment. Il n'y en a pas. Le ministère a été constant dans sa manière de voir. En effet, par le premier projet, il avait demandé que le complet de l'armée fût porté à 500,000 hommes. La commission qui fut chargée d'examiner le projet de loi fit diverses observations. J'ai assisté plusieurs fois aux séances de cette commission, et je fus convaincu par les excellentes raisons qu'elle me donnait. Je consentis alors à ne point énoncer le chiffre de 500,000 hommes dans ce projet de loi, qui, je l'espérais, serait discuté dans la même session. Ces raisons sont naturelles; le but que je me proposais était atteint. J'avais voulu faire sentir non seulement à la France, mais à l'Europe, que l'armée française allait être portée à l'effectif de 500,000 hommes. Toutes les prévisions furent faites en conséquence; la Chambre pourra se rappeler que, dans le budget qui lui a été présenté, l'effectif réel de l'armée était porté à 500,000 hommes.

Dans une des dernières séances, j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre qu'il y avait des moyens d'arriver à l'effectif de 500,000 hommes si les circonstances l'exigeaient. Ainsi donc ma pensée a toujours été la même; j'ai raisonné sans cesse sur un effectif de 500,000 hommes, qu'on pouvait réaliser si les besoins du pays l'exigeaient; mais il n'y avait pas nécessité de les mettre de suite sous les armes. Ainsi, il n'y a pas de contradiction dans la manière de penser du ministère de 1830 et du ministère de 1831.

En présentant cette fois le projet de loi en discussion, je me suis abstenu de reproduire le chiffre de 500,000 hommes. D'après les avis de la commission de l'année dernière, je regardais en effet ce chiffre comme une fiction qu'il n'était pas nécessaire de reproduire pour arriver au même résultat.

Mais M. le général Lamarque aurait voulu qu'indépendamment de cette armée de 500,000 hommes, il y eût une réserve tout à fait indépendante. C'était dans cette pensée que la discussion, qui a eu lieu il y a deux jours, tendait à ordonner la formation de 300 bataillons de gardes nationales mobiles. La Chambre a prononcé à ce sujet, je n'ai donc point motif d'y revenir; mais je dirai, à l'égard de la réserve, que très certainement elle se trouve dans l'effectif de l'armée, quelle qu'elle soit. En effet, il n'est pas vraisemblable qu'une armée considérable sera constamment tenue sous les armes: elle serait inutile, peut-être alarmante, et j'ajouterai qu'il ne serait pas à présumer que les Chambres accordassent les fonds nécessaires pour l'entretenir.

Le projet de loi ne parle que de la partie qui sera appelée sous les drapeaux et à la disposition du gouvernement. Si on laisse 100 ou 150,000 hommes dans leurs foyers, ce sera une réserve. Si les Chambres trouvent que la réserve est insuffisante et que le gouvernement ne demande pas une levée assez nombreuse, il sera libre à elles de voter un contingent plus fort, d'abandonner même tous les hommes d'une classe. Tous ceux des hommes appelés qui resteront dans leurs foyers formeront une réserve.

Je ne fais qu'en passant cette observation, car il n'y a pas de motif d'en faire la proposition; il ne s'agit que de démontrer qu'avec l'effectif, quel qu'il soit, on sera facilement à portée de compléter 500,000 hommes, et que la levée de 1831, qui ne pourra pas manquer de s'opérer dans quelques mois, donnera à peu près cet effectif, soit qu'on appelle tous les hommes sous les drapeaux, soit qu'on en laisse en réserve; nécessairement le gouvernement prendra des dispositions pour que les soldats tenus en réserve soient facilement et promptement réunis.

Sous ce rapport, je regarde comme superflue la dernière partie de la proposition de M. le général Lamarque, car ce qu'il demande de consacrer par une loi est tout à fait du ressort de l'administration. Une ordonnance du roi, ou même un ordre ministériel suffirait pour en assurer l'exécution.

Mais je diffère avec lui essentiellement sur la question de diviser les bataillons dans tous les départements et même dans les cantons; une pareille division disséminerait l'armée d'une manière préjudiciable, et porterait atteinte à l'esprit de force et d'unité qui doit l'animer. Les bataillons répartis dans tous les départements de la France... Mais, grand Dieu! où serait l'armée?

Quelques voix : Et la Prusse et l'Autriche comment font-elles?

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*, Nous sommes en France; je ne parle que pour mon pays.

Le principe énoncé dans le projet de loi me paraît suffisant sans qu'il soit nécessaire d'énoncer le chiffre du complet de l'armée; car tous les ans les Chambres doivent fixer le contingent, qui peut être augmenté ou réduit selon les circonstances.

La Chambre peut encore déterminer, par son vote sur la loi de finances, la quantité de troupes qui doit être entretenue. D'après cela, je ne regarde pas comme nécessaire l'adoption de l'amendement de M. le général Lamarque.

Avant de terminer, je répondrai à l'étrange interpellation qu'il m'a faite. Il a demandé si le ministre de la guerre voulait laisser compromettre l'avenir de la France. Je ne puis croire que l'orateur ni aucun membre de la Chambre puissent sérieusement me supposer une pareille pensée. Cependant la Chambre sentira que je dois repousser avec force une assertion de cette nature, une personnalité aussi mal adressée.

Je le déclare avec sincérité : la France a des forces suffisantes pour tranquilliser la Chambre; elle est prête à tout événement.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. On a demandé la division.

M. **le général Lamarque**. M. le ministre de la guerre, à qui j'aurais lu hier cet amendement, l'aurait approuvé; mais puisqu'il le combat aujourd'hui, je le retire.

M **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Vous m'avez dit que vous vouliez présenter un amendement; je vous ai dit que vous étiez libre de le présenter, mais je ne l'ai pas approuvé pour cela.

(L'article 3 est adopté.)

M. **le Président**. L'article 4 est ainsi conçu :

Titre II. — *Des appels.*

Article 4. « Le tableau de la répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

« Le mode de cette répartition sera fixé par cette même loi. »

M. de Podenas propose, au premier paragraphe, l'amendement qui consiste à ajouter après ces mots : *entre les départements*, ceux-ci : *les arrondissements et les cantons.*

M. **de Podenas**. Ce n'est sans doute que par une omission très involontaire que ces mots ne se trouvent ni dans le projet du ministère, ni dans celui de la commission. On s'est borné à dire que la répartition du contingent annuel de l'armée aurait lieu par la loi annuelle du contingent, entre les départements. Il résulte de l'ensemble de la loi présentée, et surtout du texte même de l'article 5, que le contingent qui aura été affecté à chaque canton sera tiré au sort, ce qui suppose qu'un contingent déterminé aura été affecté à chaque canton.

Et, au reste, il faut bien que cette désignation ait lieu de la part de l'autorité administrative; car, quelles que soient les bases adoptées dans le projet de loi pour répartir un contingent annuel, faut-il toujours que ce contingent ait lieu dans chaque canton qui doit fournir le nombre d'hommes déterminé pour l'armée; l'autorité militaire aussi répartit le contingent aux arrondissements et aux cantons.

Examinez toutes les lois qui ont déterminé le mode de répartition, et vous verrez que dans ces lois, et plus particulièrement dans la dernière, rendue le 11 décembre 1830, vous avez réglé un tableau de répartition non seulement entre les départements, mais encore entre les arrondissements et les cantons; je pense donc que ce ne peut être que par oubli que l'on n'a pas mis les mots « dans les cantons et les arrondissements », après ceux « dans les départements ». Je demande donc que cet oubli soit réparé. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Passy**, *rapporteur*. Je n'ai qu'un mot à dire. M. de Podenas demande ce qui a toujours existé : la Chambre vote le contingent par département, et il est ensuite subdivisé par arrondissements et par cantons.

M. **de Podenas**. C'est une erreur, la Chambre le vote.

M. **Passy**, *rapporteur*. La Chambre vote le contingent par département; mais quant à la répartition dans l'intérieur des départements entre les arrondissements et les cantons, c'est une œuvre administrative.

Ce serait surcharger la Chambre d'un travail inutile que d'introduire cet amendement dans la loi.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. M. de Podenas a certainement confondu en proposant son amendement. Il ne s'agit ici que d'une loi de principes. La loi du contingent est une loi d'application. La loi d'application est chargée purement de faire ce que demande M. de Podenas. L'observation qu'il a présentée trouvera naturellement sa place dans la loi de contingent; elle ne peut se trouver dans la loi de principes.

M. **de Podenas**. C'est précisément parce qu'il s'agit d'une loi de principes qu'il faut poser en principe fondamental que non seulement le contingent sera réparti entre les départements par le pouvoir législatif, mais encore entre les arrondissements et les cantons; car il faut bien qu'il y ait un pouvoir à qui cette répartition soit dévolue; et ce ne peut être que le pouvoir législatif.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. de Podenas. Cet amendement n'est pas adopté.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Art. 5. « Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton et qui auront atteint l'âge de 20 ans révolus dans le courant de l'année précédente. »

M. **le Président**. A cet article, M. Roger propose d'ajouter ;

« Seront compris dans ce tirage, s'ils n'ont pas

atteint l'âge de 30 ans, les individus qui auront cessé de remplir l'engagement, par eux contracté, de se vouer, pendant 10 ans, à l'enseignement, et les élèves de l'Ecole polytechnique qui ne resteront pas attachés aux services publics. Le tout conformément aux articles 13 et 14 de la présente loi. »

M. Roger. L'amendement que je propose n'est qu'un amendement de forme et de rédaction ; cette observation s'appliquera aux divers amendements que j'ai eu l'honneur de déposer au nombre de quinze ou seize. (*Oh! oh!*) Tous ne sont relatifs qu'à la rédaction et à la manière de coordonner les différentes dispositions entre elles ; ils sont tous étrangers au principe, au système du projet de loi.

Si j'avais eu à m'expliquer sur le système général de la loi, j'avoue que je n'aurais pas été disposé à m'en montrer partisan. Je crois que, sous les rapports principaux, il ne répond pas à ce que nous aurions désiré, à ce qu'exigent les besoins du pays.

J'aurais demandé, pour ma part, que les engagements volontaires jouassent un plus grand rôle dans le mode de recrutement de l'armée.

J'aurais demandé que le système ancien de remplacement, qui est continué par la nouvelle loi, eût disparu, et surtout que les remplaçants, qui figurent dans une proportion si considérable dans l'effectif de l'armée, fussent considérés et traités autrement qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Enfin, et c'est un vœu que j'ai entendu manifester de toutes parts, j'aurais demandé qu'il fût pris des dispositions pour assurer une réserve efficace à notre armée active.

J'aurais demandé aussi que des dispositions fussent arrêtées pour favoriser, en cas de guerre, la formation de corps francs, de corps de volontaires, et pour régler sur des bases positives et certaines ces sortes d'engagements, auxquels les règles générales établies par le projet de loi ne peuvent être applicables.

Mais, je le répète, c'eût été introduire, dans le principe même de la loi, des modifications qui en auraient changé les bases, et je n'ai pas voulu m'attacher à ce genre de réforme.

J'ai pensé que les travaux de la session étaient trop nombreux, trop importants ; que les dispositions de la Chambre étaient telles qu'il deviendrait impossible, pour cette année, de faire une autre loi que celle dont le projet nous occupe, et qu'il fallait adopter ce projet.

Mais, je l'avoue, en lui donnant mon vote, je me suis réservé intérieurement l'espérance que dans les sessions suivantes d'importantes améliorations la compléteront.

Ce que j'ai à dire sur mon amendement à l'article 5 se réduit à très peu de mots.

Quel est le but qu'on s'est proposé d'atteindre par la rédaction de l'article 5 ? C'est d'indiquer quels sont les individus qui seront appelés à figurer sur les tableaux de recensement, et à prendre part au tirage pour le recrutement.

Eh bien ! je dirai que dans la rédaction de cet article on n'a pas indiqué tous les individus qui doivent être portés sur le tableau ; on n'indique que ceux qui sont âgés de 20 ans accomplis. Cela n'est pas suffisant : il faut encore ramener parmi ceux qui doivent figurer sur les tableaux de recensement deux classes d'individus.

Ce sont d'abord les individus qui, se livrant à l'instruction publique, ont contracté l'engagement de remplir leurs devoirs dans cette carrière pendant 10 années consécutives, et qui ne sont pas libérés du service militaire par le seul fait de l'engagement, mais par son exécution.

Il en est de même des élèves de l'Ecole polytechnique, qui ne sont libérés du service militaire qu'après avoir été attachés pendant 10 années à l'un des services publics auxquels l'Ecole polytechnique sert pour ainsi dire d'entrée.

Il faut donc, pour être conséquent, que ces deux classes soient ajoutées à l'article qui doit comprendre le tableau complet de recensement. On dira que c'est le résultat de l'esprit de la loi.

En matière d'impôt, et surtout lorsqu'il s'agit, comme on l'a dit, de l'impôt du sang, tout doit être explicite, rien ne doit être laissé à l'interprétation, à la jurisprudence. Puisque nous faisons la loi, nous devons la faire complètement.

M. le général Bliot, *commissaire du gouvernement.* Messieurs, j'ai quelques observations succinctes à soumettre à la Chambre sur l'amendement de M. Roger. Cet amendement a un but louable qu'on ne saurait méconnaître. On voit que l'honorable député veut que personne n'échappe aux obligations imposées par la loi à tous les jeunes Français ; il a prouvé par là qu'il ne comprenait pas bien le mécanisme du recrutement.

Or, tout jeune Français âgé de 20 ans est porté sur le tableau du recensement. C'est par là que l'on commence les opérations du recrutement. Viennent ensuite celles du conseil de revision, qui examine la position des individus.

M. Roger, dans son amendement, a réuni deux positions tout à fait distinctes :

Les individus qui auront cessé de remplir l'engagement par eux contracté de se vouer pendant 10 ans à l'instruction publique, et les élèves de l'Ecole polytechnique.

Les membres de l'instruction publique sont exemptés et remplacés dans le contingent de leur classe, en vertu de l'article 13. Les élèves de l'Ecole polytechnique, au contraire, sont déduits numériquement du contingent de leur classe, mais en font partie.

Ainsi, les jeunes gens placés dans ces deux positions auront déjà concouru au tirage, mais avec cette différence que les élèves de l'Ecole polytechnique sont compris dans le contingent de leur classe, tandis que les membres de l'instruction publique ont été *exemptés* et par conséquent remplacés dans ce même contingent.

En lisant le paragraphe 3 du projet du gouvernement (art. 14), ou le paragraphe 2 du projet de la commission, on reconnaît que l'amendement de M. Roger est superflu à l'égard des élèves de l'Ecole polytechnique, puisque la *déduction* n'a lieu que sous la condition qu'ils feront partie de l'Ecole et qu'ils seront attachés aux services publics. Il est donc évident que si ces conditions ne sont point remplies, ces élèves seront repris pour le service comme jeunes soldats.

Restent les membres de l'instruction publique. J'ai déjà dit qu'ils auront tiré au sort, et que l'amendement de M. Roger les oblige à courir une seconde fois cette chance, s'ils ont rompu leur engagement.

Ce peut être un inconvénient, selon moi, que de ramener devant les conseils de revision un homme sur le sort duquel ils ont prononcé définitivement ; mais je ne vois pas d'autre moyen d'acquérir une garantie contre l'engagement contracté et rompu, si on ne trouve point cette garantie dans le soin que prendra l'instruction

publique elle-même de bien s'assurer des dispositions des jeunes gens qu'elle engagera.

Au surplus, le terme moyen par année du nombre des élèves des écoles normales et des membres de l'instruction a été depuis 1824 jusqu'à ce jour, sur un contingent de 60,000 hommes à 80,000, de 287.

Il était nécessaire de donner ce chiffre, afin de faire connaître l'importance de l'amendement.

Si donc la Chambre croyait devoir prendre en considération l'amendement de M. Roger, mon opinion est qu'il soit renvoyé à la discussion successive des articles 13 et 14, et aux paragraphes qui concernent les membres de l'instruction publique et les élèves de l'Ecole polytechnique. Je crois la chose d'autant plus nécessaire que si la Chambre venait à faire des changements à ces paragraphes, l'amendement de M. Roger se trouverait sans objet

M. **le Président**. M. Roger accède-t-il aux observations de M. le commissaire du gouvernement ?

M. **Roger**. Je ne vois pas que ce transport de mon amendement à l'article 13 soit convenable; j'ai indiqué un amendement sur cet article 13, en ce qui concernera les élèves consacrés à l'instruction publique. Je demanderai une modification dans la loi, qui indique que non seulement ils devront contracter, mais encore tenir l'engagement.

Pour ce qui est de l'Ecole polytechnique, je ne vois pas pourquoi on transporterait ailleurs mon amendement. Je persiste.

M. **le Président**. L'amendement de M. Roger est-il appuyé ? (*Oui! oui!*)

M. **Senné**. Je demande à dire un seul mot de ma place. Il me semble que M. le commissaire du gouvernement n'a pas répondu à un argument de M. Roger. Il a dit que les membres de l'instruction publique étaient jugés définitivement; ils ne le sont pas définitivement, mais conditionnellement, c'est-à-dire qu'il faut qu'ils remplissent les conditions exigées.

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. D'après la loi, ils sont exemptés.

M. **Senné**. Je pense qu'il faudrait qu'ils ne fussent pas jugés définitivement. J'appuie l'amendement de M. Roger.

M. **Roger**. Nous arriverons à cet article-là plus tard.

M. **Gentil de Bussy**, *commissaire du gouvernement*. Je ferai une observation sur l'amendement de M. Roger. Il y a ici une lacune très facile à reconnaître, et qu'il faut combler. Voici les moyens qu'il y aurait à employer : quand ces jeunes gens sont exemptés, d'autres marchent à leur place; si vous les repreniez plus tard, alors il est évident que vous auriez lésé des tiers.

Ce qu'il y aurait de plus juste à faire, ce serait de déduire du contingent les jeunes gens dont on vient de parler, comme les élèves de l'Ecole polytechnique.

M. **Roger**, *de sa place*. Je dirai seulement que cette observation ne s'applique pas à l'article 5, mais aux articles 13 et 14.

M. **le Président**. C'est une raison de plus pour renvoyer votre amendement à ces articles.

M. **Roger**. Je ne sens nullement la nécessité de ce changement.

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission !

M. **le vicomte Lemercier**. Je ne crois pas qu'on puisse replacer dans les rangs de l'armée, comme simples soldats, les élèves de l'Ecole polytechnique. Ces jeunes gens ont tous acquis un haut degré d'instruction. Ceux qui, au sortir de l'Ecole, entrent dans l'armée, y arrivent avec le grade d'officier d'artillerie ou du génie; ceux qui entrent dans les emplois publics obtiennent d'abord un emploi correspondant à ces grades. Si après un certain temps, pour une raison quelconque, il ne leur convient pas de continuer leur service de cette carrière, ils sont parfaitement libres de donner leur démission, et ils sont alors dans le cas d'un officier démissionnaire. Il serait donc souverainement injuste qu'après avoir eu rang d'officier on les fît entrer dans l'armée comme simples soldats.

Je le déclare, les élèves de l'Ecole polytechnique ont acquis en sortant de l'Ecole un grade équivalent à celui d'officier.

M. **Roger**. Aux termes de l'article 14 de la loi que nous discutons, il est dit :

« Les élèves de l'Ecole polytechnique, tant qu'ils feront partie de l'Ecole et qu'ils seront attachés aux services publics, dans lesquels ils ont droit d'entrer à la fin de leurs études. »

Il est évident, d'après les termes de cette disposition, qu'il faut que ces élèves restent attachés aux services publics pour qu'ils soient véritablement exemptés du service militaire.

M. **le Président**. On demande de toutes parts le renvoi à la commission. (*Appuyé! appuyé !*)

Ce renvoi est ordonné.

« Art. 6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

« 1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes.

« 2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

« 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

« 4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

« 5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton. (*Adopté.*)

« Art. 7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé qu'ils avaient un âge différent. » (*Adopté.*)

« Art. 8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressées par les maires :

« 1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leur parents ou tuteurs;

« 2° D'office, d'après les registres de l'état civil et les autres documents ou renseignements.

« Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil.

« Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent. (*Adopté.*)

« Art. 9. Si, dans l'un des tableaux de recen-

sement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient 30 ans accomplis. »

M. **Senné**. Je pense que les jeunes gens dont il est parlé dans l'article 9 devraient être inscrits en tête du tableau de recensement.

M. **Allent**, *commissaire du roi*. Cela est positivement prévu dans l'article 11.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

« Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. »

M. le **Président**. Sur cet article, M. Roger a présenté un amendement.

M. **Larabit**. J'en ai proposé un aussi que j'ai eu l'honneur de vous remettre au commencement de la séance.

M. le **Président**. C'est juste; il doit même passer avant celui de M. Roger. Cet amendement consiste à rédiger ainsi le deuxième paragraphe :

« Avant le tirage, il sera fait lecture à haute et intelligible voix de tous les articles de la présente loi ; le tableau sera lu ensuite de la même manière. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, etc. »

Plusieurs voix : A demain ! à demain !

M. le **Président**. On vient de compter, nous ne sommes plus en nombre.

Plusieurs voix : Il n'est que 5 heures et demie; l'appel nominal !

M. le **Président**. L'ordre du jour de demain sera :

Réunion à midi dans les bureaux.

Séance publique à une heure.

Rapports de la commission des pétitions. (Feuilletons 55, 56, 61, 67, 72 et 73.)

Suite de la discussion de la loi sur le recrutement, s'il y a lieu.

M. **Larabit**. Je demande la parole sur l'ordre du jour. Les discussions des projets de loi se succèdent avec une telle rapidité qu'on a à peine le temps d'y réfléchir d'avance. Il y a, de plus, un grand nombre de pétitions inscrites aux différents feuilletons.

Je demande que la séance de demain soit entièrement consacrée à entendre des rapports de pétitions. (*Appuyé ! appuyé!*)

(La séance est levée à 5 heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du samedi 29 octobre 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. le **Président**. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission des pétitions*.

M. Amilhau, 1er rapporteur, a la parole.

M. **Pagès**, *de sa place*. Plusieurs membres qui étaient inscrits ou qui voulaient parler sur la pétition relative à un de nos collègues étant absents...

M. le **Président**. Il ne s'agit pas maintenant de la pétition du sieur Dulac.

M. Amilhau a la parole.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Tisserand présente des considérations sur l'instruction publique; il se plaint que le gouvernement n'ait prêté aucun appui à un établissement fondé par lui, sous le titre d'*Ecole normale primaire*.

Le sieur Tisserand expose que, frappé depuis l'organisation de l'Université impériale, de l'état malheureux où se trouvait réduite la profession d'instituteur primaire, et considérant que les lois et les décrets qui ont ordonné la formation d'écoles normales dans chaque académie étaient demeurés sans exécution, il résolut de créer une école centrale normale, consacrée à former des directeurs et des instituteurs pour les écoles primaires des départements. Il conçut à ce sujet un plan d'organisation qu'il soumit à l'autorité.

Il prétend que sa proposition fut accueillie et que le ministre de l'instruction publique écrivit aux préfets et aux sous-préfets pour leur faire connaître son plan, en les invitant à créer des bourses et des demi-bourses pour cet établissement. On lui aurait promis, en outre, des secours et de le nommer directeur de la maison dès qu'elle serait établie.

C'est dans cette confiance que le pétitionnaire aurait réalisé des capitaux et formé son établissement sous les auspices de l'Université, qui en approuva les statuts.

Le 1er octobre 1829, le ministre signa la nomination du directeur.

Le sieur Tisserand ayant réclamé alors la réalisation des bourses promises sous M. de Vatimesnil prétend qu'il éprouva toute sorte de tracasseries, qu'on exigea de lui diverses conditions. On le cita au conseil académique et on ne lui compta aucune somme d'argent.

La Révolution de Juillet survint à cette époque. Le sieur Tisserand s'adressa au nouveau ministère; il demanda à être mis en rapport direct avec le préfet et le sous-préfet, on le lui refusa.

Le pétitionnaire argumente du projet de loi présenté à la Chambre des pairs par l'un des ministres de l'instruction publique, de l'ordonnance du 12 mars qui établit à Paris une École normale, d'un rapport de plusieurs inspecteurs de l'Académie sur sa maison. Il prétend que c'est pour se soustraire à ses importunités que le dernier ministre a songé à transférer l'École normale à Versailles.

C'est à la suite de ces réclamations que le pétitionnaire se plaint du conseil royal d'instruction publique, en blâme l'organisation, le traitement et la conduite.

Sur la seconde partie de cette pétition, la commission a considéré que l'existence du conseil royal d'instruction publique était, dans ce moment, en question devant la commission des finances; que son utilité, ses avantages ou ses inconvénients pouvaient être convenablement appréciés. En conséquence, elle vous propose, sur ce point, le renvoi de la pétition à la commission des finances.

Sur la première partie, la commission a été

vivement émue de la position du pétitionnaire, ancien élève de l'Ecole polytechnique, professeur de mathématiques, et dévoué d'une manière noble et généreuse à la propagation de l'instruction primaire. Son établissement n'a pas répondu à ses excellentes intentions, et des avances considérables, qui formaient toute sa fortune, sont demeurées sans résultat. Est-ce la faute de son administration? C'est ce que soutient l'Université.

Dans tous les cas, y a-t-il eu quelque engagement contractée envers lui? Rien n'en fournit la preuve. Les faits et les actes de l'autorité serviront à le démontrer.

Le sieur Tisserand s'est déjà adressé 4 fois aux Chambres. On a témoigné de justes égards pour sa position. Chaque pétition a semblé présenter une demande différente; mais toutes avaient pour objet d'atteindre le même but : de provoquer de la part de l'autorité une confiance qu'elle lui refuse; c'est un motif de plus d'examiner avec soin.

Avant tout, le pétitionnaire réclame contre la translation de l'Ecole normale primaire à Versailles; c'est la critique d'un acte d'administration qui n'est point dans le domaine des Chambres. Vainement il prétend exciper des termes d'un projet de loi et d'une première ordonnance; les ordonnances sont essentiellement révocables, et les projets de loi peuvent être retirés; c'est ce qui a eu lieu : la légalité a été complètement observée. Si d'ailleurs la translation de cette Ecole pouvait devenir l'objet d'un examen quelconque, on justifierait cette mesure par des raisons d'une grande influence.

Quant aux titres de M. Tisserand, il y a longtemps qu'il réclame; mais ses droits n'ont pas changé de nature et de principe, et l'analyse des actes qu'il a lui-même produits suffit pour justifier que ses prétentions sont sans fondement.

Dans le projet de règlement soumis à l'Université, le sieur Tisserand demande que le ministre nomme le directeur de son école pour lui donner quelque crédit : le 11 août 1829 cette nomination a eu lieu. Le sieur Tisserand fut déjà convaincu dès les premiers temps que son établissement ne pouvait se soutenir; il demanda que l'on modifiât le règlement qu'il avait lui-même présenté, et que son école fût secourue par des bourses et demi-bourses. Le ministre lui répondit le 19 février 1830.

Plus tard, et après la Révolution de Juillet, le sieur Tisserand ayant présenté une pétition à la Chambre, elle fut renvoyée à M. le ministre de l'instruction publique, qui appela le conseil à délibérer. Il fut reconnu que le local était propre à l'établissement et qu'on consulterait quelques préfets sur la question de savoir si on l'admettrait comme école normale pour les départements de l'Académie de Paris.

Le sieur Tisserand reconnut qu'il était sans droit pour contraindre l'administration à la création des bourses, qu'elle avait le droit d'autoriser tous les établissements propres à propager l'instruction et à les créer partout où cela lui conviendrait, mais il demanda une indemnité, se fondant sur des promesses non écrites de certains ministres, et sur les encouragements donnés par les autres.

Une pétition a été de nouveau présentée à la Chambre; c'est dans cet état que le rapporteur, ayant demandé des explications au ministre, en a reçu réponse le 14 septembre 1831.

Ces réflexions sont de toute justice; et par les mêmes motifs qui les ont déterminées, la commission vous propose l'ordre du jour sur cette partie de la pétition, en ajoutant que le projet d'instruction primaire et la liberté d'enseignement consacré par nos lois sont diamétralement opposés aux prétentions de M. Tisserand. Quant aux indemnités, ce serait une conséquence funeste de voir les Chambres engager les ministres dans une voie qui sort de la légalité.

Ainsi, sur la première partie, la commission propose l'ordre du jour, et sur la deuxième le renvoi à la commission des finances.

M. **de Tracy**. Je demande la parole contre l'ordre du jour.

Je viens demander le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique.

Dans un moment où la Chambre doit avoir à s'occuper bientôt du projet sur l'instruction primaire, elle s'apercevra aisément que ce qui manque dans tous les départements de la France ce sont des instituteurs. Il me semble que, dans cette circonstance, un établissement particulier entrepris dans des vues aussi utiles ne mérite pas d'être découragé. En principe, je conçois qu'on ne doit pas une protection particulière à un établissement privé; mais ne pourrait-il pas être avantageux même pour le gouvernement, alors que l'établissement particulier existe, de créer des bourses pour que des sujets reçoivent dans cet établissement et au compte du gouvernement l'instruction qu'ils ne sauraient acquérir ailleurs? Je ne dis pas que cette instruction doive toujours être maintenue; mais il me semble que dans un moment où le manque très réel d'instituteurs se fait sentir, l'établissement du sieur Tisserand mérite des considérations particulières. Dans tous les cas, le renvoi au ministre de l'instruction publique ne préjuge rien, et je demande que la Chambre veuille bien l'ordonner.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La commission vous a proposé l'ordre du jour sur la première partie de la pétition de M. Tisserand. Cette proposition vient d'être combattue. J'ai deux mots à dire à la Chambre pour lui expliquer les faits particuliers sur lesquels la pétition peut porter.

M. Tisserand demanda, en 1829, l'autorisation de former une école normale primaire. Cette autorisation lui fut accordée, attendu que son établissement n'était qu'un établissement privé qu'il fondait aux risques de sa fortune.

Plus tard, et depuis la Révolution de Juillet, l'administration de l'instruction publique pensa qu'il était nécessaire de fonder à Paris ou aux environs de Paris une école normale primaire aux dépens de l'Etat, qui serait chargée de former des instituteurs propres à porter dans les campagnes l'enseignement primaire que le gouvernement devait encourager.

Dans ces circonstances, M. Tisserand demanda que le gouvernement fît de son établissement un établissement public. Il demanda, en outre, à en être nommé directeur.

Ces propositions, toutes d'intérêt privé, ne pouvaient convenir au gouvernement. D'abord son établissement coûtait 8,000 francs de loyer, tandis que le gouvernement pouvait placer les élèves dans une maison qui ne coûterait rien à l'Etat. D'un autre côté, le gouvernement devait rester libre quant à la désignation du chef de l'école. Je n'ai rien à dire sur M. Tisserand; mais il est bien clair que le gouvernement devait avoir le choix absolu du chef sur la probité et la capacité duquel il pourrait le plus compter.

C'est dans ces circonstances que M. Tisserand

adresse une pétition; pour lui c'est une question toute personnelle. Il aurait voulu qu'on le nommât directeur de l'Ecole normale, et que l'on prît à cet effet sa maison avec un loyer de 8,000 francs, alors que le gouvernement pouvait faire servir une maison de l'Etat et sans aucune charge nouvelle pour le Trésor public. Dans cette situation des choses, je crois que le renvoi au ministre de l'instruction publique ne conduit à rien, et j'appuie les conclusions de la commission.

M. **Larabit**. Messieurs, il est question de transférer à Versailles l'Ecole normale primaire et de la loger dans un bâtiment de l'Etat. Je demanderai s'il n'en coûterait pas plus pour approprier, à l'usage qu'on leur affecte, les bâtiments de Versailles, que pour acheter l'établissement de M. Tisserand.

Si, par exemple, cet achat ne devait entraîner qu'une dépense de 60,000 francs, et qu'il fût nécessaire de faire 2 ou 300,000 francs de frais pour établir l'Ecole à Versailles, la responsabilité financière de M. le ministre ne se trouverait-elle pas engagée?

Je ferai remarquer encore que les jeunes instituteurs qui suivent les cours de l'Ecole normale primaire possèdent déjà un certain degré d'instruction. A Paris, ils utilisaient leurs connaissances, soit comme répétiteurs, soit comme maîtres d'études. Dans une ville moins populeuse, à Versailles, ils seront privés de cette ressource, et il faudra que le gouvernement vienne à leurs secours, ou l'Ecole ne sera pas suivie.

Je regrette vivement que M. le ministre de l'instruction publique ne soit pas présent; je lui aurais demandé quelques renseignements sur un projet dont il a été question, et qui produirait les résultats les plus funestes.

Je veux parler du projet d'éloigner plus tard, comme aujourd'hui l'École normale primaire, les écoles qui sont maintenant à Paris dont elles sont l'honneur et la gloire. (*Réclamations diverses.*) Les écoles, Messieurs, font vivre un des quartiers populeux de la capitale. Je désire, j'espère que le projet de les exiler est abandonné; mais il a existé, et M. le ministre nous aurait rassuré à ce sujet.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, les observations de l'honorable préopinant se réduisent à deux points.

En premier lieu, il pense qu'il vaudrait mieux que le gouvernement, en fondant une école primaire, l'établît à Paris plutôt qu'à Versailles, parce que, dit-il, il en coûtera un peu plus à Versailles qu'à Paris; voilà son raisonnement.

Vous voyez que c'est une question d'administration qu'il s'agirait de discuter.

M. Tisserand, en effet, demandait au gouvernement de prendre sa maison en location, et en résultat c'est ce qu'on vous propose d'appuyer.

M. **de Tracy**. Je demande la parole.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre à la justice*. C'est moi, Messieurs, qui ai eu l'honneur de provoquer l'ordonnance qui a établi une école normale primaire dans l'Académie de Paris : cette école doit avoir pour objet de former des professeurs destinés à propager l'enseignement primaire dans les environs de Paris et dans cette ville même.

Maintenant, pour l'exécution de ce dessein, quelle est la maison que le gouvernement devra choisir? Il y a Versailles un bâtiment qui n'est occupé par personne et qui appartient à l'Etat; M. Tisserand offrait sa maison; ce sont choses dont il faut laisser la décision à l'administration. On ne peut venir lui dire : Prenez tel établissement plutôt que tel autre!

A gauche : Ce n'est pas non plus ce qu'on demande.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. A l'occasion de ces détails indignes de la préoccupation des Chambres, une autre question nous a été adressée, celle de savoir si, par cela seul que l'administration prend pour établir une école normale primaire des bâtiments qui sont à Versailles, elle ne semblait pas pencher vers la pensée d'enlever à la capitale des écoles qui font son ornement et sa gloire.

Que M. Tisserand ait pu indiquer cela dans sa pétition, je le conçois : l'intérêt privé s'efforce toujours de rattacher à la question personnelle des questions plus étendues.

Mais, en réalité, quelle a été la marche du gouvernement? quel est son vœu? Il existe à Paris des moyens d'enseignement supérieur qui ne peuvent se trouver ailleurs. Paris a des établissements, des professeurs, des collections qui font son orgueil : nous demander si nous voulons dépouiller la capitale de ces écoles, de ces dépôts, c'est provoquer une réponse qui est déjà faite par tous; une pareille pensée ne saurait être celle du gouvernement.

Les écoles peuvent avoir donné quelque occasion à des désordres; quelques jeunes gens se disant attachés aux écoles, et cependant tout à fait inconnus aux professeurs, car ils ne suivaient pas les cours, peuvent avoir abusé du nom d'étudiant et avoir troublé la paix publique. Mais le plus grand nombre des étudiants a été fidèle au principe de sagesse; si quelques troubles particuliers se manifestaient, on les réprimerait, mais la capitale ne serait pas privée de ces écoles qui font sa gloire. Voilà la réponse que j'avais à faire au préopinant.

M. **Larabit**. C'est celle que je demandais.

M. **de Tracy**. Je ne puis laisser passer sans réponse quelques-unes des expressions de M. le garde des sceaux.

Assurément je ne viens point à cette tribune plaider pour des intérêts privés; jamais on ne me verra imposer à l'administration des règles auxquelles elle n'est point constitutionnellement assujettie, ni me faire l'avocat d'intérêt privés; mais la Chambre m'a vu quelquefois et pourra me voir encore, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, faire valoir à cette tribune non des intérêts privés, mais, j'ose le dire, des droits à la bienveillance du gouvernement.

M. Tisserand se trouve dans ce cas. Il a consacré une grande partie de sa fortune et de sa vie à l'enseignement; il s'est dévoué pour porter un remède à ce mal que nous déplorons tous, l'ignorance du peuple. Il a conçu l'idée d'une école primaire; cette idée a été accueillie à différentes époques par M. le ministre de l'instruction publique, et je parle en ce moment en présence d'un de mes honorables collègues qui a eu le portefeuille de l'instruction publique, et pourra donner son témoignage sur la vérité de cette assertion.

Il est donc vrai que M. Tisserand, pour avoir conçu des idées bonnes et un plan très utile, a considérablement altéré sa fortune et même sa santé; c'est là ce que je viens exposer à la Chambre, et je viens demander que M. le ministre de l'instruction publique prenne en considération des services qui ont été rendus au pays, ceux de propager l'instruction. Je ne demande pas autre chose. Je n'ai point la prétention d'indi-

quer au gouvernement le choix de telle maison ni d'imposer au Trésor de nouvelles charges; mais quand un citoyen a dépensé sa fortune et peut-être sa santé pour une œuvre utile à la société, il a certainement droit à quelques dédommagements.

Je persiste donc à demander le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique.

M. de Vatimesnil. Je conviens que M. Tisserand ne peut exercer des réclamations en vertu d'un droit absolu; si M. Tisserand venait demander ce qui fait l'objet de sa pétition comme un droit positif, sa demande devrait être repoussée: le gouvernement avait le droit d'établir à Versailles l'école normale primaire pour l'Académie de Paris, qu'il avait d'abord l'intention d'établir à Paris. Il est bien certain que le gouvernement pouvait et peut nommer pour directeur qui bon lui semble; je ne veux pas rechercher pour quelles raisons il n'a pas voulu choisir M. Tisserand, j'aime à croire qu'il en a de bonnes; mais ce que je dois déclarer ici, c'est que je connais peu de citoyens plus honorables, plus méritants, aussi dignes de la bienveillance du gouvernement et de l'appui de la Chambre.

M. Tisserand, ancien élève de l'Ecole polytechnique, a eu le premier la pensée d'établir une école normale primaire; alors le gouvernement n'avait pas de fonds pour fonder un tel établissement. J'étais ministre de l'instruction publique; je lui répondis, lorsqu'il me donna communication de son projet, que le gouvernement ne pouvait le soutenir pécuniairement, mais que s'il fondait l'Ecole normale primaire à ses risques et périls, mon intention était de lui accorder toute espèce d'appui et d'encouragements.

Depuis M. Tisserand s'est adressé au nouveau ministre de l'instruction publique; il en a reçu une lettre où il lui était donné l'assurance que des instructions seraient envoyées aux différents préfets des départements du ressort de l'Académie de Paris pour que les jeunes boursiers, soutenus par les conseils généraux, fussent placés dans son institut. Il en est résulté que M. Tisserand a fait des dépenses considérables dans l'espoir de recueillir de grands avantages.

Certes, M. Tisserand n'a pas de droit absolu, de prétention rigoureuse; mais, je le répète, personne plus que lui n'est digne de la bienveillance du gouvernement.

M. Renouard. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

Je ne monte à la tribune que pour relever une erreur dans laquelle le préopinant me paraît être tombé. Le préopinant a dit que M. Tisserand avait eu le premier l'idée de la formation d'une école normale primaire; il faut rendre à chacun ce qui lui appartient: les écoles normales primaires ont été fondées par la Société de l'enseignement élémentaire. Quoique ensuite des projets privés aient été tentés; que la pensée de l'enseignement élémentaire ait servi de base à d'autres projets, c'est ce que je n'ai pas à examiner; mais ce n'est point, ce me semble, à cette tribune que peuvent s'établir les relations plus ou moins bienveillantes qui doivent exister entre les individus et l'administration. Ce serait gêner la liberté de l'administration que d'établir ici une discussion sur les droits des individus, que de présenter ici des recommandations individuelles; l'administration doit avoir à cet égard toute liberté.

Quant à la pensée en elle-même, la Société d'instruction élémentaire ne doit point avoir l'idée de la fondation d'écoles normales primaires attribuée à d'autres.

M. de Vatimesnil, *de sa place.* La très honorable Société de l'instruction élémentaire s'était bien, il est vrai, occupée de la formation d'écoles normales primaires: mais j'ai voulu dire qu'avant l'établissement de M. Tisserand il n'existait point de maison de ce genre où l'on reçût des élèves.

M. Amilhau, *rapporteur.* Une double objection a été faite contre les conclusions de la commission. La première est relative à la translation à Versailles d'une école normale d'instruction primaire.

Votre commission a pris tous les renseignements nécessaires pour fixer sa décision. Elle s'est assurée que le loyer de M. Tisserand coûterait seul par année 8,000 francs, tandis que, par adjudication, il n'y aura que 6,000 francs de frais à faire. Vous voyez que, sous le rapport financier et administratif, le gouvernement a rempli complètement ses devoirs.

Il ne faut pas considérer la translation de cette école à Versailles comme dénuée d'intérêts et de motifs. Il pouvait être nécessaire que les jeunes professeurs qui arrivaient de leurs villages fussent éloignés momentanément de la capitale, et qu'ils ne fussent pas abandonnés au milieu des distractions de cette ville. Versailles présentait aussi divers avantages: ainsi l'arpentage pouvait être plus facilement enseigné qu'à Paris; toutes les autres connaissances usuelles pouvaient d'ailleurs leur être données dans cette ville.

Je le répète, il y a ici une question de gouvernement, dans laquelle nous ne pouvons pas nous initier. Si M. Tisserand n'a pas bien administré, s'il lui est impossible de bien diriger une administration, si l'établissement qu'il a fondé est tombé, sans d'ailleurs en examiner les causes, on ne peut pas demander au gouvernement une indemnité pour des faits de cette nature. Les ministres qui ont écrit à ce sujet, et notamment un des orateurs même que vous avez entendus, ont exprimé positivement dans leurs lettres que, si M. Tisserand fondait son établissement, ce serait à ses risques et périls et pour son propre compte.

Quant à ce qui est relatif à la création des bourses on consulta les préfets, ainsi que vous l'a dit M. de Vatimesnil. Un seul a répondu favorablement. Quant à la bienveillance qu'inspire M. Tisserand, nous la lui portons tous; mais dans un moment où tant de charges pèsent sur le Trésor, la Chambre ne saurait, en ordonnant le renvoi aux ministres, reconnaître des droits qui n'existent pas. (*Aux voix! aux voix!*)

(Après avoir adopté l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, la Chambre renvoie la seconde à la commission des finances.)

M. Tixier-Lachassaigne, 2e rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. Tixier-Lachassaigne, *rapporteur.* Le baron Parisot du Mayer demande que nul individu ne puisse être admis à prendre une inscription dans l'une des Facultés de l'Université sans avoir justifié préalablement de la possession d'une inscription de 6,000 francs de rentes, et qu'il ne puisse être reçu au grade de docteur qu'après avoir établi que cette inscription de rentes a été augmentée de 1,000 francs. (*Rires.*)

Cette pétition, dont l'objet évident serait de concentrer exclusivement les hautes études dans les classes riches de la société, est, dans les temps où nous vivons, un véritable anachro-

nisme. La commission propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Baillot Saint-Martin a adressé à la Chambre une pétition qui a trois objets distincts.

Le pétitionnaire demande d'abord la suppression des aumôniers dans les régiments. Il ignore sans doute que depuis un an environ cet emploi n'existe plus dans l'armée, et qu'il a été supprimé par une ordonnance royale en date du 10 novembre 1830.

Le second objet de la pétition est de demander que les jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique soient désormais soumis, comme tous les Français, à la loi du recrutement. Votre commission ne saurait partager sur ce point le vœu du pétitionnaire. Elle pense, au contraire, que la disposition de la loi du 10 mars 1818, qui affranchit de l'obligation du recrutement ceux qui se vouent au ministère des cultes, est dans les circonstances actuelles un acte de bonne législation, et elle a vu avec satisfaction que le gouvernement ait cru devoir maintenir cette législation dans le projet de loi qu'il vient de soumettre aux Chambres, concernant le recrutement.

Le troisième objet de cette pétition est de réclamer la suppression de l'Université, ou du moins sa réorganisation sur de nouvelles bases. Pour remédier aux abus du corps universitaire, tel qu'il est actuellement organisé, le pétitionnaire propose de lui substituer une société savante, sous le titre de *Société royale académique des sciences*, composée de 200 membres, choisis parmi les hommes de lettres qui se seraient le plus distingués par les publications d'ouvrages utiles. Les attributions de cette société consisteraient principalement à s'occuper de l'amélioration de l'enseignement public, de l'examen des livres classiques et de la confection d'un dictionnaire de la langue française. Quant aux privilèges dont jouirait cette société, outre que ses membres seuls auraient la faculté de prendre le titre de chefs d'institution, c'est aussi exclusivement dans son sein qu'on devrait choisir les membres de l'Institut, les recteurs et inspecteurs des académies, les proviseurs et censeurs des collèges, les professeurs des Facultés, et même les évêques et les curés des villes importantes. Cette esquisse du plan proposé par le pétitionnaire suffira sans doute pour montrer à la Chambre que l'établissement qu'il veut créer à la place de l'Université ne corrigerait pas les abus qu'on impute à cette institution, et serait loin d'offrir les mêmes avantages.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (*Adopté.*)

— Le sieur Laburrière, à Aiguillon, département de Lot-et-Garonne, présente à la Chambre des observations contre la vénalité des charges d'officiers ministériels, qui, dit-il, ont été établies par une ordonnance royale, et demandent que ces offices soient désormais rendus libres et remis au concours.

C'est une erreur du pétitionnaire que de prétendre que les charges sont devenues vénales par une simple ordonnance. Vous savez, en effet, que, dans l'état actuel de notre législation, la transmission de ces offices est régie par les lois des finances du 28 avril 1816. A cette époque, le gouvernement éprouva le besoin de ressources pécuniaires extraordinaires, et pour se les procurer, il conçut l'idée d'assujettir tous les officiers ministériels à verser au Trésor une certaine somme, sous le titre de supplément de cautionnement. Pour les indemniser de ce prêt, le gouvernement concéda à tous les titulaires la faculté de présenter leurs successeurs, en se réservant seulement le droit d'examiner, dans l'intérêt public, si les candidats présentaient des garanties suffisantes de capacité et de moralité. C'est ce qui résulte de l'article 91 de la loi du 28 avril. Il est donc vrai de dire qu'à partir de la promulgation de cette loi, les charges d'officiers ministériels sont devenues, entre les mains des titulaires ou de leurs successeurs, de véritables propriétés, tout aussi respectables que des propriétés d'une autre nature; et depuis plus de 15 ans qu'elle est en vigueur, sous la garantie de ses promesses, il a été passé de bonne foi un nombre infini de traités et d'actes de famille, où ces offices sont entrés pour une valeur très considérable.

Dans cet état de choses, il a paru évident à votre commission qu'on ne saurait aujourd'hui remettre les offices ministériels à la libre concurrence, ainsi que le demande le pétitionnaire, sans renverser une infinité d'existences sociales, qu'une sage politique commanderait encore de respecter, lors même qu'elles ne seraient pas placées sous l'égide inviolable de la foi publique.

Elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Didier se plaint de ce qu'on laisse encore dans les mains de la jeunesse des écoles des livres propres à lui donner de fausses idées sur l'histoire du pays : il signale particulièrement les ouvrages de Leragois et de Lorriquet, et il sollicite l'intervention de la Chambre auprès du ministre de l'instruction publique pour la nomination d'une commission chargée de procéder à l'examen des traités d'histoire de France à l'usage des écoles publiques.

Ce que demande le pétitionnaire existe déjà. Il y a en effet, auprès de l'Université, une commission composée des hommes les plus recommandables par leur caractère et par leur science, qui est chargée d'examiner non seulement les traités d'histoire, mais encore tous les livres classiques; et c'est sur le rapport de cette commission que le conseil royal d'instruction publique arrête chaque année le tableau des ouvrages adoptés pour l'enseignement dans les collèges de toutes les académies du royaume. Nous avons sous les yeux le catalogue arrêté par le conseil royal pour l'année scolaire qui vient de s'ouvrir, et loin d'y trouver mentionnés les livres que signale pétitionnaire, nous nous empressons de reconnaître, au contraire, que ce tableau ne comprend pour l'enseignement de l'histoire, que des ouvrages avoués par une saine critique et par une philosophie éclairée.

L'abus signalé par le pétitionnaire n'existe donc pas, au moins dans les collèges royaux et communaux, les seuls où l'Université puisse être responsable du choix des livres classiques. S'il existe dans quelques institutions particulières, c'est une chose très fâcheuse sans doute; mais il ne dépend point de l'Université d'y porter remède, puisque ces établissements ne sont pas placés sous sa direction immédiate, et qu'elle ne pourrait s'immiscer dans le contrôle des livres qui y sont adoptés pour l'instruction des élèves, sans s'exposer au reproche d'apporter de nouvelles entraves à la liberté d'enseignement. En conséquence, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté*).

— La Société d'instruction primaire à Mirecourt

demande qu'il soit établi dans chaque chef-lieu de canton populeux un cours d'études élémentaires destiné à l'instruction des ouvriers pauvres âgés de plus seize ans.

Une pensée utile et généreuse a dicté cette pétition, c'est celle d'étendre le bienfait de l'instruction primaire aux ouvriers pauvres maintenant adultes, qui n'ont pu en recueillir le bienfait dans leur enfance par l'effet d'un système d'administration opposé au progrès intellectuel des classes inférieures.

Des établissements pareils à ceux que les pétitionnaires proposent de créer ont déjà été fondés en plusieurs endroits sans qu'il ait fallu ajouter beaucoup aux frais des écoles primaires, et pourtant ils ont produit d'excellents résultats. Nous ne devons pas douter que l'idée de cet établissement ne soit accueillie avec intérêt par une administration qui s'est plu à reconnaître que l'instruction du peuple était une dette du gouvernement, et nous espérons qu'il lui sera facile d'en coordonner l'organisation avec celle des écoles primaires.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire.

M. Charles Dupin. Je demande la parole.

Voix diverses : Il n'y a pas d'opposition.

M. Charles Dupin. Je n'ai qu'un mot à dire. Permettez-moi de vous présenter une observation. Je demande qu'il soit bien entendu que la Chambre, en ordonnant ce renvoi, n'entend nullement constituer le gouvernement dans des dépenses particulières pour des établissements de cette nature. J'ai contribué autant que je l'ai pu à propager dans les départements ces établissements. Mais ils ont été fondés par le zèle de l'autorité municipale, sans que le gouvernement fît pour cela des dépenses particulières. C'est là, je crois, le seul moyen de faire prospérer ces établissements. Voilà l'observation que j'avais à faire; je ne m'oppose pas, d'ailleurs, au renvoi proposé; je l'appuie, au contraire, de tous mes moyens.

(Le renvoi proposé est ordonné.)

— Les maires des communes de Belligny et de Glairé, canton et arrondissement de Villefranche, département du Rhône, exposent à la Chambre leurs moyens d'opposition au projet de réunion d'une portion de leur territoire à la commune de Villefranche et sollicitent son intervention pour empêcher cette réunion.

La ville de Villefranche était autrefois, à ce qu'il paraît, entourée de murs qui la séparaient des communes voisines. Ces murs ont été détruits, et sur leur emplacement on a élevé de nombreuses habitations qui, quoique contiguës à celles de la ville dont elles forment les faubourgs, ne font point partie de la commune de Villefranche et sont des dépendances de diverses communes limitrophes. Bientôt cette ville s'est trouvée si étroitement circonscrite qu'à mesure qu'elle a acquis de l'importance et qu'il lui a fallu créer des établissements en rapport avec les progrès de sa population et de son commerce, elle n'a pu les former sur son propre territoire et a été obligée de chercher des édifices ou des emplacements sur le territoire des communes voisines. C'est ainsi que le collège, le cimetière, le marché aux bestiaux, le marché aux grains, la promenade publique même se trouvent situés hors du territoire de la commune. Frappé des inconvénients inséparables de cet état de choses, le conseil municipal de Villefranche, lorsqu'on a commencé à procéder aux opérations cadastrales, a demandé la réunion des faubourgs à la commune urbaine. C'est contre cette réunion que les maires des communes rurales de Belligny et de Glairé, dont les faubourgs dépendent en partie, réclament avec instance dans la pétition qui vous est adressée.

Cette réclamation est particulièrement motivée sur ce que la réunion demandée pour Villefranche, si elle avait lieu, réduirait la population et le revenu des communes de Belligny et de Glairé au point de compromettre l'existence même de ces deux communes. Cette considération est sans doute fort grave et doit exciter à un haut degré votre sollicitude; mais on ne saurait se dissimuler qu'à en juger même par le seul exposé des faits contenus dans la pétition, il paraît exister aussi des motifs puissants pour donner quelque extension aux limites actuelles de la commune de Villefranche. Dans ce conflit d'intérêts également précieux et respectables, les éléments manquent à la Chambre pour émettre une opinion; l'administration seule a en son pouvoir les documents nécessaires pour prendre une détermination éclairée entre les prétentions opposées. La seule chose que puisse faire la Chambre dans cette situation, c'est de provoquer de la part de l'administration un examen attentif et scrupuleux sur les prétentions des communes contendantes, et c'est dans ce but que la comsion m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. Chevandier, 3e rapporteur, est appelé à la tribune.

M. Chevandier, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Tonnelier, à Lunéville, sollicite de l'activité de service, ou le rétablissement du traitement dont il a joui de 1814 à 1820, à titre d'incorporé dans le dépôt des réfugiés espagnols.

Rien ne prouve que le pétitionnaire ait fait la moindre démarche près des autorités compétentes pour faire valoir ses titres ou ses droits. Par ce motif, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Adam Desbordes, aux Métaieries, réclame contre l'augmentation de l'impôt sur la propriété foncière, et sollicite une réduction.

Considérant que dans les circonstances où nous sommes, il ne peut y avoir lieu à diminuer l'impôt foncier, et que si des réductions pouvaient être opérées, elles devraient porter sur les impôts qui pèsent principalement sur les classes les plus pauvres, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Les sieurs Larieu, Lartigues et autres, à Saint-Plamard (Haute-Garonne), se plaignent de déni de justice de la part du procureur du roi et du sous-préfet de Saint-Gaudens.

D'après les pétitionnaires, ces magistrats n'auraient point donné suite à leurs plaintes contre trois officiers de la garde nationale, le garde champêtre et le garde forestier, qui auraient envahi leurs maisons illégalement et maltraité plusieurs personnes. Ils accusent, en outre, le garde champêtre et le garde forestier de leur avoir extorqué de l'argent.

Quoiqu'il paraisse impossible à votre commission que des délits aussi graves fussent restés impunis, elle croit devoir vous proposer le renvoi à M. le garde des sceaux pour faire poursuivre les accusés, s'il y a lieu, ou les accusateurs, si leurs assertions étaient fausses.

(Le renvoi à M. le garde des sceaux est ordonné.)

— Les sieurs Delamotte, chef de bataillon, et Desbordes, capitaine au 31e, sollicitent une loi qui autorise les militaires condamnés sous la Restauration pour délits politiques à pouvoir compter pour la retraite le temps d'interruption de leurs services par suite de ces condamnations.

Dans le projet de loi adopté par la Chambre, sur la proposition de M. Boissy-d'Anglas, les officiers des Cent-Jours sont admis, lors de la fixation de leur retraite, à compter leur ancienneté du jour de leur nomination par Napoléon.

Votre commission pense qu'il serait peut-être juste d'appliquer le même principe aux officiers qui furent rayés des contrôles de l'armée arbitrairement et par motifs politiques. Un assez grand nombre d'officiers se trouvent dans ce cas, ils ont été privés d'avancement par l'interruption forcée de leurs services; ils perdent leur ancienneté dans l'armée pour le concours aux grades; serait-il équitable de les priver encore de leur ancienneté pour l'obtention de la retraite?

Votre commission ne l'a pas pensé; elle vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre.

(Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Vagues, à Pertuis, réclame contre la désignation de son fils appelé à faire partie du contingent de l'armée, lors du dernier tirage, et qui avait droit à la réforme pour cause de bégayement.

Le jeune Vagues n'a pu être compris dans le contingent de sa classe que par le conseil de revision, dont la composition offre toutes les garanties désirables et dont la décision est définitive. Il ne peut donc être réformé qu'à son corps si l'infirmité est constatée.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Hussen, ancien militaire, à Merviller, sollicite la revision de sa pension de retraite, et réclame une augmentation qui le mette on état de soutenir sa nombreuse famille.

La loi du 11 avril dernier prohibe la revision des pensions. Elle ne peut avoir d'effets rétroactifs. L'article 34 porte : Que les dispositions de la présente loi sont applicables *à toutes* les pensions non inscrites avant la promulgation, au livre de la dette publique. Le pétitionnaire ne se trouve dans aucun des cas exceptionnels réservés par ladite loi. Votre commission se voit donc, à regret, dans la nécessité de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. Mahul, *autre rapporteur*, rend compte de la pétition de M. Mangin, imprimeur à Nantes.

Les réclamations de M. Mangin portent sur presque tous les points de la police de la presse. Il présente d'abord: 1° des observations sur l'exécution de la loi du 10 octobre 1814, et entre à ce sujet dans de nombreux développements.

La commission propose l'ordre du jour.

2° Il demande que la nature de travaux appelés *labours* soit affranchie de la formalité de déclaration préalable.

La commission propose l'ordre du jour.

3° Il demande que l'on exempte du timbre les cartes et annonces appelées *bilboquets*.

La commission propose l'ordre du jour.

4° Il demande que les écrits périodiques qui ne traitent de matières politiques ni littéraires, et qui déjà sont affranchis du timbre et du cautionnement, ne soient plus soumis au dépôt.

La commission propose l'ordre du jour.

5° Il demande encore que les suppléments des journaux de département payant un timbre de 5 centimes soient affranchis du timbre comme ceux de Paris.

La commission propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Glais-Bizoin**. Je viens appuyer la quatrième demande du pétitionnaire, relative à la suppression du timbre sur les journaux de province. Messieurs, la condition de ces journaux est très défavorable par rapport à celle des journaux de la capitale. Je puis en parler avec connaissance de cause : j'ai voulu être journaliste dans mon département. C'est une mission des plus honorables quand elle est remplie consciencieusement, et, sous ce rapport, nous devons rendre justice à la presse française qui est, plus que dans aucun pays, l'expression de toutes les opinions. (*Interruptions diverses.*) J'invoquerai à cet égard le témoignage d'un ministre qui a tenu, il y a peu de jours, un langage conforme à ce que j'avance. Ces interruptions me paraissent un démenti formel aux paroles mêmes du ministre.

On éprouve souvent une grande difficulté à trouver un imprimeur pour un journal de province. Dans la plupart des chefs-lieux, il y a l'imprimeur de la préfecture et de l'évêché. Cette attribution est une espèce de censure exercée contre les journaux de province.

Le nombre des abonnés de toutes les feuilles de province est bien inférieur à celui des abonnés des feuilles de Paris.

Je ne partage pas les alarmes qu'on a conçues sur l'apparition de nouvelles gazettes qui tendent à nous ramener l'ancien ordre de choses; mais je crois qu'il est indispensable de rendre plus facile la publication de feuilles libérales. La diminution des frais de timbre et de poste devient donc indispensable.

La seule manière de donner une égale chance à toutes les opinions est de diminuer les charges qui pèsent sur la presse départementale. J'appuie le renvoi au président du conseil de la quatrième demande.

M. **de Vatismesnil**. Je suis loin de demander, comme M. Glais-Bizoin, que la presse départementale soit affranchie de tout droit de timbre; mais je crois qu'il serait équitable d'établir une juste proportion entre la presse de Paris et la presse départementale. La presse de Paris a un grand avantage, en ce qu'elle peut donner les nouvelles avant celle des départements; il en résulte un grand ascendant, une immense suprématie sur la presse départementale. M. le rapporteur, qui a senti cette objection, a répondu que la presse départementale avait des frais moins considérables. Cela est vrai; mais cet avantage ne compense pas, à beaucoup près, le désavantage de ne pouvoir donner les nouvelles qu'après la presse de Paris. Aussi les journaux de Paris ont à eux seuls plus d'abonnés que tous les journaux de province ensemble. Il serait juste, politique, de rétablir l'équilibre. Il y a un grand inconvénient à ce que la presse d'une localité ait des avantages considérables sur la presse des autres localités. La presse doit être l'expression de l'opinion publique, et je voudrais qu'elle fût l'expression de l'opinion publique toujours sage; car c'est là la seule opinion véritablement nationale. Il ne faut pas que les journaux de Paris conservent l'ascendant dont ils jouissent en ce moment, qu'ils puissent imposer comme il leur plaît leurs opinions; il est nécessaire de diviser

cette espèce de suprématie, et pour cela, il faut mettre la presse départementale en mesure de lutter contre la presse parisienne.

J'appuie le renvoi proposé.

M. **Glais-Bizoin**. Je n'ai pas demandé seulement la diminution des droits du timbre en faveur des journaux de province, mais la diminution des droits de poste et de timbre en faveur de tous les journaux. (*Murmures.*)

M. **de Tracy**. C'est de toute justice.

M. **Charamaule**. Je viens appuyer l'opinion de M. de Vatimesnil, non pas dans un esprit hostile aux journaux de la capitale, mais par l'application d'un principe de stricte équité, je pourrais dire de rigoureuse justice. Qu'est-ce que le droit de timbre sur les journaux ? C'est, ce me semble, une sorte de droit qu'on pourrait assimiler au droit de patente qu'on prélève sur toute industrie. Eh bien ! il est de principe que l'impôt soit réparti également : le droit de patente est calculé sur l'importance de l'industrie. Or, l'industrie d'un journal de département est, de sa nature, moins importante, et promet beaucoup moins de bénéfice que l'entreprise d'un journal dans la capitale. D'après ce principe, que le droit de timbre n'est qu'une contribution prélevée sur l'exercice d'une industrie, et proportionnée à l'établissement industriel sur lequel il porte, il y a lieu d'établir une différence entre les journaux des départements et ceux de Paris. Pour arriver à l'application de ce principe, je propose le renvoi de cette partie de la pétition à la commission du budget.

M. **Mahul**, *rapporteur*. Une seule des conclusions de la commission est contestée celle relative au timbre des journaux de départements. Il paraît qu'on veut leur donner une marque spéciale d'intérêt en provoquant la réforme de cette partie de la législation. Je conviens qu'il y a lieu d'examiner si la législation peut être rendue plus favorable aux journaux de province, et d'abord j'inclinais pour l'affirmative. Mais la commission ne s'est pas arrêtée seulement à cette considération ; son attention s'est portée sur la question de finance. L'auteur de la pétition prétend qu'en diminuant les droits de timbre et les frais de poste, les produits du fisc seraient plutôt augmentés que diminués ; parce qu'on tirerait à un plus grand nombre d'exemplaires et que par conséquent il n'y aurait pas d'inconvénient à accorder cette demande. Quant à nous, nous avons pensé que, dans la situation actuelle des choses, lorsque tant de branches de revenu public sont attaquées même par des moyens très irréguliers, ce n'était pas le moment d'ébranler celui-ci, quelque minime qu'il soit. Si on croit utile de modifier la législation par rapport aux journaux de province, se sera en traitant la question sous le point de vue politique, et non pas seulement quand il s'agit de la partie financière. Je ne puis condescendre à la proposition qui vous est faite, je persiste dans les conclusions de la commission.

M. **Firmin Didot**. Je demande que la pétition, quant à la seconde partie, soit renvoyée au bureau des renseignements. Les catalogues de librairie se distribuent *gratis* ; si vous les frappez d'un droit de timbre, vous empêchez la publication de ces catalogues, et vous portez préjudice au commerce de la librairie.

(La Chambre passe à l'ordre du jour sur la 1re partie de la pétition.

Sur la 2e partie, l'ordre du jour est rejeté ; le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

Sur la 3e partie, la Chambre ordonne le renvoi à M. le ministre des travaux publics, et en outre le dépôt au bureau des renseignements.

Sur la 4e partie, l'ordre du jour est rejeté et le renvoi à M. le président du conseil est prononcé.

Sur la 5e partie, la Chambre ordonne le renvoi à la commission du budget.)

M. **Amilhau**, *autre rapporteur*. Le sieur Schirmer (*Ah ! ah !*) sollicite le rapport des pétitions qu'il a adressées à la Chambre les 22 janvier et 21 juin 1830, tendant à la suppression des inspecteurs généraux et des inspecteurs de première et deuxième classe attachés au ministère des finances.

La commission a considéré que la session de 1830 était terminée, que les pétitions présentées durant le cours de cette session n'appartiennent pas à la nouvelle législature, et qu'on ne peut procéder ainsi par voie de rappel. Le sieur Schirmer était le maître de présenter des pétitions nouvelles. Par ces motifs, elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour, en regrettant qu'il n'existe aucun moyen d'empêcher un pareil abus du droit de pétition.

Le sieur Schirmer, instruit de cette résolution, m'a remis deux Mémoires, dont l'un de dix pages in-folio et l'autre à l'avenant, pour justifier sa demande. J'ai cru devoir en référer à la commission, qui a persisté à vous proposer l'ordre dujour.

M. **Pétou**. Je ne viens pas appuyer les pétitions présentées par l'infortuné Schirmer. S'il eût suivi mon conseil, il s'abstiendrait d'en faire, ou plutôt, s'il en avait de bonnes à présenter, je l'inviterais à le faire sous un autre nom. Mais comme je sais qu'il est dans la plus grande infortune, j'appelle sur lui la bienveillance de M. le ministre des finances. (*Oh ! oh !*) Le malheureux Schirmer avait une modique pension. Depuis qu'il s'est fait pétitionnaire ardent, persévérant, il paraît que cette pension a été supprimée ; du moins c'est ce qu'il m'a affirmé ; je n'en ai pas la preuve. Je prie M. le ministre des finances de prendre sa position en considération, c'est un ancien employé qui est dans la misère. Je prie la Chambre de vouloir bien appuyer ma demande.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **Amilhau**, *rapporteur*, continue. Le sieur Deflotte, lieutenant de vaisseau, réclame contre une ordonnance de Charles X, du 25 octobre 1829, qui le met à la retraite, et il sollicite sa réintégration dans son grade.

Messieurs, dans la marine, il faut être en état d'activité ou de retraite ; il n'existe point d'état de disponiblité. L'autorité a usé de son droit envers le pétitionnaire, et nous nous sommes convaincus que la politique avait été complètement étrangère à cette disposition.

Le pétitionnaire a navigué de 1792 à 1816, et navigué comme matelot ; à cette dernière époque, il fut officier. Ses chefs paraissent avoir eu à se plaindre de son service, et, en 1829, il fut mis à la retraite, sur la demande du préfet maritime de Toulon. Plus tard, et sur sa réclamation, M. de Rigny, ministre de la marine, a soumis sa demande à une commission formée dans son ministère, et qui a approuvé la mesure prise contre M. Deflotte.

L'autorité a usé de son droit ; elle est responsable de ses actes, et a intérêt à n'employer que des personnes propres au service et qui conservent à l'arme à laquelle elles appartiennent la considération qui lui est due.

Par ces motifs, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour (*Adopté.*)

— Le sieur Bazan, avocat à Fécamp, demande

l'abrogation des articles 414 du code de procédure et 627 du code de commerce.

Ces articles sont relatifs aux droit des parties qui plaident devant les tribunaux du commerce. Le pétitionnaire voudrait que des officiers ministériels obligés fussent créés auprès de ces tribunaux. Votre commission sait que plusieurs tribunaux de commerce ont admis des agréés, mais sans préjudice du droit qu'ont les parties de se présenter par elles-mêmes ou par leurs procureurs fondés. Les contestations commerciales reposent ordinairement sur des faits; l'intérêt est quelquefois excessivement minime, et la création d'avoués obligés serait ruineuse pour certaines parties, peut-être même elle introduirait devant ces juridictions l'habitude des écritures qui sont un des abus qui se pratiquent devant les juridictions civiles. La loi actuelle a pourvu à tous les intérêts. La commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Marcat, de Nancy, se plaint des formalités de douane à remplir pour l'exportation de la draperie et de la difficulté de la réimportation.

Cette pétition est dans de fort beaux termes, elle présente un intérêt très grand pour le commerce; les lois de douanes, utiles pour protéger notre commerce, ne doivent jamais nuire à ses intérêts. Les marchands étrangers pourraient même abuser de l'impossibilité de faire rentrer en France les marchandises dont on refuserait d'accepter la vente. Dans tous les cas, on peut prendre des précautions convenables pour éviter la fraude et veiller aux intérêts de notre industrie. La commission vous propose le renvoi au ministre des finances et à celui du commerce.

(Ce double renvoi est ordonné.)

— Les propriétaires des marais de Queraude demandent la suppression de l'impôt sur le sel.

Messieurs, votre commission a été unanime dans son désir de voir porter du soulagement à la classe la plus malheureuse de France: l'impôt sur le sel pèse principalement sur la classe indigente; il est nuisible aux intérêts de l'agriculture. L'élévation de son tarif nuit à la qualité de ses produits. Sans nous livrer à de longs développements sur une nécessité généralement admise, votre commission a pensé qu'il convenait de renvoyer la pétition à la commission des finances, qui pourra peser les besoins de l'Etat et la possibilité des réductions.

M. Varsavaux. Messieurs, l'impôt du sel a donné lieu à de nombreuses réclamations; tout semble avoir été dit sur la matière; aussi ne m'arrêterai-je pas à reproduire devant vous les arguments et les chiffres qui prouvent au plus haut degré d'évidence l'inégale répartition de cette taxe, qui accable de tout son poids les classes indigentes.

Il n'est jamais venu à la pensé des économistes et des législateurs d'imposer le pain. Eh bien! Messieurs, il est hors de doute que le sel ne soit, après le pain, le comestible le plus indispensable aux populations agricoles. Vous savez que l'impôt du sel représente trente fois la valeur de cette denrée.

La pétition dont vous venez d'entendre le rapport n'exagère rien à cet égard, et un de nos honorables collègues, le général Bugeaud, a démontré, dans un mémoire intéressant, que tel journalier dont la cote personnelle et mobilière ne s'élève qu'à la somme de 4 francs paie, en réalité, 36 francs pour la part de sa famille dans la contribution du sel, tandis que l'homme dans l'opulence ne paie pas, sous ce rapport, au delà de 9 francs.

Une telle répartition ne saurait convenir plus longtemps à l'état misérable des classes ouvrières et à l'équité du gouvernement; c'est au point que j'ose à peine en signaler l'abus, dans la crainte de ne pouvoir rien ajouter à une conviction qui règne dans tous les esprits, et qui n'attend, pour porter ses fruits, qu'une occasion favorable.

Cette occasion, Messieurs, il dépend de vous de l'offrir à la sollicitude du gouvernement; vous allez bientôt discuter le budget de 1832; signalez cette discussion par une grande réforme, et le peuple aura obtenu sa part efficace des résultats de notre glorieuse Révolution; alors seulement il ne manquera rien à ses vœux, car ainsi qu'on l'a dit avec raison, les peuples ne jugent, en définitive, des changements politiques que par une rigoureuse appréciation des dommages qu'ils en éprouvent ou des bienfaits qu'ils en retirent.

Député d'un arrondissement de la Bretagne dont le territoire se compose en partie de marais salants, j'aurais à vous soumettre plus d'une considération, si je ne craignais d'abuser de vos moments. Qu'il me suffise, Messieurs, d'appeler votre attention sur les dangers de la contrebande, qui, en se développant de plus en plus sous l'empire de taxes exorbitantes, offre des primes d'encouragement aux artisans de guerre civile dont l'audace et les sanguinaires excès répandent actuellement de si vives alarmes dans les départements de l'Ouest.

En résumé, l'impôt sur le sel est contraire au principe de la Charte, qui veut que chaque citoyen contribue en raison de sa fortune aux charges de l'Etat; il blesse les droits de l'humanité, puisqu'il prive les classes les plus pauvres d'un aliment indispensable; il est funeste à la morale, parce qu'il les entraîne aux criminelles habitudes de la fraude, de la révolte et de l'assassinat.

J'ose donc espérer, Messieurs, que vous vous empresserez d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et à la commission centrale du budget.

(M. Dubois (de la Loire-Inférieure) a la parole.)

De toutes parts : Il n'y a pas de réclamation: aux voix, aux voix!

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à la commission du budget.)

— Les sieurs Labarrière, Ducourneau et Chabat, instituteurs à Aiguillon, demandent qu'il soit accordé des pensions de retraite aux instituteurs primaires.

Cette pétition est digne de tout votre intérêt, au moment où le besoin d'instruction pour la classe pauvre se fait sentir de toutes parts. Alors que la sollicitude du gouvernement le porte à préparer un projet qui puisse atteindre ce but éminemment utile, votre commission a pensé que le sort des instituteurs primaires devait fixer son attention; elle m'a invité à vous lire leur demande, qui est écrite d'une manière propre à faire impression sur vos esprits; et à vous proposer ensuite le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Teste. Le projet de loi sur l'instruction primaire, qui a été renvoyé à l'examen des bureaux, contient une disposition qui fait l'objet de cette pétition. Elle a été discutée d'une manière assez étendue dans le bureau dont je fais partie. On a vu, par les chiffres, combien elle offrait de

difficultés. Je crois qu'il serait opportun de renvoyer cette pétition à la commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction primaire.

M. Amilhau, *rapporteur*. Nous avons proposé le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique, parce qu'il était nécessaire d'obtenir le concours du gouvernement. Nous ne pouvions pas proposer de la renvoyer à la commission chargée d'examiner la loi sur l'instruction primaire, puisque cette commission n'était pas encore formée.

(Le double renvoi est prononcé.)

— Le sieur Maire, à Lunéville, demande une loi qui établisse une contribution forcée sur toutes les classes aisées de Français jouissant de plus de 3,000 francs de revenus et imposables spécialement sur les produits, rentes et revenus non imposés, pour venir au secours du gouvernement pour les dépenses urgentes des armements.

Cette pétition n'a présenté aucune idée propre à éclairer la Chambre sur les moyens d'atteindre le but de son auteur. L'imposition sur les produits et revenus ferait double emploi avec le système de contributions directes et indirectes en exercice en ce moment. Quant aux rentes, il y aurait violation de tous les principes qui maintiennent le crédit public.

Par ces motifs, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. Voyer-d'Argenson. Je demande le renvoi à la commission du budget. Je suis étonné que M. le rapporteur ait dit que le pétitionnaire ne présente aucune idée. Il me semble, au contraire, que sa pétition en présente une qui peut porter des fruits. L'Angleterre, dans des moments de crise financière moins difficile que celle dans laquelle nous sommes, a porté la loi appelée *income-tax*, qui ne frappe que sur l'aisance; d'ailleurs il y a une question qui s'est présentée l'année dernière, à l'occasion de la nouvelle répartition de la contribution mobilière et personnelle. On a fait des propositions pour établir un impôt de consommation; celui que propose le pétitionnaire en contient le germe. Je ne dis pas qu'il faille le faire porter uniquement sur les plus riches; mais on conviendra qu'il y a quelque chose à faire à cet égard. Par ces divers motifs, je demande le renvoi à la commission du budget.

M. Amilhau, *rapporteur*. Je suis obligé de faire la Chambre juge entre l'honorable préopinant et moi. J'ai dit que le pétitionnaire ne présentait que des moyens d'application trop déraisonnables pour mériter d'attirer votre attention; aurais-je eu tort de dire qu'il ne présentait aucune idée?

Vous allez en juger. D'abord le pétitionnaire propose d'exempter de l'impôt les membres de la Chambre des députés. (*Rire général.*) Ensuite il demande que l'on s'en rapporte à la déclaration des contribuables pour savoir au juste à quel taux se monte leur fortune... (*Rires.*)

Il dit que cela ne portera principalement que sur les rentes de l'Etat, qui ne sont assujetties à aucun impôt.

(M. le rapporteur veut continuer la lecture, qui est interrompue par les cris : *Assez ! assez !*

Le reste, Messieurs, est sur le même ton; il n'y a pas là une idée qui puisse présenter quelque utilité.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

— Le sieur Schirmer, à Paris, sollicite le rapport de ses pétitions des 15 mars, 19 janvier et 14 juin 1830, n° 397, tendant à obtenir la suppression de la direction des contributions directes.

Cet infatigable et malheureux pétitionnaire nous a également remis de longs mémoires où il passe en revue plusieurs branches d'administration, le tout à sa manière; ceci n'avait plus de rapport à l'objet de sa demande. Quant à la pétition, elle ne fait que rappeler d'anciennes pétitions, et par les motifs déjà déduits, je suis chargé de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Mahul, *autre rapporteur*. Votre commission, Messieurs, me charge de présenter collectivement le rapport de plusieurs pétitions qui toutes portent des réclamations contre l'impôt des boissons.

Les négociants et débitants de vins, d'esprits, de liqueurs, des villes de Nancy, Toul, Dieuze, Saint-Romain, les sieurs Pannetier, Livoi, Lenoir, les habitants de la ville de Riom, sont signataires de ces pétitions.

Les réclamations portent plutôt sur la législation en matière d'impôts que sur le tarif en général. Les habitants paraissent à peine s'être aperçus que la loi de 1830 a beaucoup diminué cette nature d'impôts.

Ils se plaignent des inconvénients du mode d'impôt, mais n'indiquent aucun moyen nouveau pour le remplacer ou pour le modifier.

Ce n'est pas le moment d'ailleurs de s'occuper de cette question lorsque sur tant de points on refuse obéissance aux lois en vigueur.

La commission propose de renvoyer la pétition à la commission du budget.

M. Marchal. Messieurs, je ne connais des pétitions dont vous venez d'entendre le rapport que celles venues du département de la Meurthe et dont j'ai fait le dépôt. Celles-ci sont rédigées en fort bons termes, elles vous sont adressées par de bons citoyens qui n'attaquent pas l'impôt, mais les moyens employés pour opérer le recouvrement. Les pétitionnaires, dont je prends la défense, obéissent aux lois et respectent les autorités; c'est pourquoi j'ai voulu les soustraire aux reproches adressés par M. le rapporteur à l'ensemble des pétitionnaires dont il vous a soumis les réclamations.

Quant au fonds des pétitions que j'ai déposées, je dois appuyer les conclusions du rapport; car il est très vrai que l'impôt sur les boissons est mal réparti et qu'il est levé par des moyens vexatoires. Je croirais abuser des moments de la Chambre si j'entrais dans le détail des critiques des pétitionnaires, puisque vous êtes disposés à accueillir leurs justes réclamations. Je me borne donc à appuyer le renvoi proposé, afin que la commission des finances avise aux moyens de concilier autant que possible l'intérêt du Trésor public avec la tranquillité et les droits des contribuables, et spécialement avec ceux des débitants et des marchands en gros et en détail.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à la commission du budget.)

M. Larabit, *autre rapporteur*. Le sieur Ripoteau, fabricant orfèvre à Marseille, réclame contre une décision du 15 novembre 1822, qui a donné une extension arbitraire aux droits d'essai, sur les matières et ouvrages d'or et d'argent, fixés par une loi du 19 brumaire an VI.

L'article 51 de cette loi porte : « L'essai sera fait sur un mélange de matières prises sur chacune des pièces provenant *de la même fonte.* »

D'où il semble résulter qu'il ne doit y avoir qu'un seul essai pour une même fonte, quel que soit le nombre des pièces de cette fonte.

Mais le pétitionnaire expose que les employés des bureaux de garantie ont voulu multiplier les essais *sur la même fonte* afin de multiplier leur prix d'essai, et qu'à cet effet ils ont obtenu une décision ministérielle du 15 novembre 1822; il paraît que d'après cette décision, on fait autant d'essais qu'il y a de pièces *dans une même fonte*, et qu'en outre on exige le prix fixé par la loi pour chaque essai, autant de fois qu'il y a 120 grammes dans la pesée de chaque ouvrage d'or et 2 kilogrammes dans la pesée de chaque pièce d'argent.

Il représente que la multiplicité des essais n'augmente pas la garantie offerte aux acheteurs et que la perception d'un droit beaucoup plus élevé tourne au contraire à leur préjudice.

Ces détails sont un peu trop arides pour être bien compris à un simple rapport ; mais la pétition est parfaitement raisonnée, et il en résulte que les droits d'essai ont été arbitrairement étendus au delà des bases fixées par la loi.

La loi paraissant avoir besoin d'une interprétation législative, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et son dépôt au bureau des renseignements.

(Ces conclusions sont adoptées.)

— Les sieurs Chabert et Pélissier, armateurs à Marseille, s'adressent à la Chambre pour obtenir une juste indemnité du gouvernement toscan.

Le brick l'*Uranie*, dont ils sont propriétaires, parti de Syra le 16 août 1829, fut obligé, le 11 septembre, par des vents contraires, de relâcher dans la rade de Talamone (côtes de Toscane). Il y mouilla à 9 heures du soir, et l'équipage fatigué se livra au sommeil, ne laissant sur le pont que le matelot Siffrédy. Il y avait à peine une heure que le brick était mouillé, quand tout à coup un coup de canon à poudre fut tiré du fort de Talamone. Le matelot alla aussitôt réveiller le capitaine; mais en remontant sur le pont il fut atteint et renversé mort par un boulet de canon.

Le capitaine alla aussitôt à terre pour demander l'explication d'une pareille conduite. On lui répondit qu'on avait tiré sur le brick parce qu'il voulait sortir de la rade sans payer le droit de tonnage. Il démontra que cette allégation était fausse, puisque tout l'équipage était endormi: il envoya le lendemain un exprès à l'agent consulaire de France à San-Stéphano pour obtenir justice ; mais d'après l'ordre de cet agent consulaire, il fut obligé de payer non seulement les droits d'ancrage et de patente, mais encore les frais *des coups de canon, les frais d'examen du cadavre* et les frais de sépulture.

Ses réclamations contre une conduite aussi barbare furent adressées au consul de France à Livourne, mais elles n'ont été suivies d'aucun résultat.

Ces faits sont constatés :

1° Par un certificat de l'agent consulaire de San-Stéphano, qui prouve qu'il a exigé à Talamone la patente de santé et le payement des frais ;

2° Par une déclaration du capitaine au tribunal de commerce de Marseille;

3° Par un procès-verbal d'enquête du commissaire de l'inscription maritime, qui a interrogé les hommes de l'équipage sur les faits déclarés par le capitaine.

Les armateurs ont adressé une réclamation à M. le ministre de la marine, en le priant de leur faire obtenir du gouvernement de Toscane une juste indemnité pour la veuve du malheureux Siffrédy, et pour eux le remboursement des avaries souffertes par le navire. La chambre de commerce de Marseille, le bureau sanitaire et l'administration du port ont aussi fait parvenir aux ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la marine leurs justes observations sur la conduite des autorités toscanes. La pétition est datée du 30 décembre dernier, et il est probable que ces observations avaient été adressées à ces ministères sous le dernier règne.

Votre commission remarque d'abord qu'il est pénible de penser que, dans l'Europe civilisée, des navigateurs, battus par la tempête, ne puissent pas se réfugier dans une rade sans avoir des droits considérables à payer.

Quant au fait qui vous est signalé, elle ne peut trop s'indigner de la facilité avec laquelle des Toscans se permettent de tirer le canon sur un navire français tranquille dans son mouillage, de la rapacité avec laquelle ils exigent ensuite jusqu'aux frais de *l'examen d'un cadavre*.

Elle vous propose le renvoi de cette pétition à MM. les ministres des affaires étrangères et de la marine, afin qu'après avoir examiné cette affaire, ils exigent du gouvernement de Toscane les justes indemnités demandées, et qu'ils assurent pour l'avenir le respect toujours dû à notre pavillon.

M. le comte Sébastiani, *ministre des affaires étrangères*. Je n'ai qu'une observation à faire sur la forme du rapport. Le mot *exigé* ne nous paraît pas convenable ; il eût fallu se servir d'un terme plus poli à l'égard d'un gouvernement étranger.

M. **Larabit**, *rapporteur*. Je sais que le gouvernement ne manque pas de politesse envers les gouvernements étrangers. Quant à la pétition dont il s'agit, je reconnais qu'il est nécessaire de vérifier l'exactitude des faits. Si les faits rapportés sont exacts, il est clair qu'il y aura lieu d'exiger des indemnités.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à MM. les ministres des affaires étrangères et de la marine.)

— Le sieur Laussel, ancien religieux à Clermont-l'Hérault, et le sieur Bousquet, au nom de six autres ex-religieux ou religieuses, demandent une augmentation de pension.

Un d'eux fait remarquer qu'un secours a été accordé aux vieux desservants des paroisses, mais que les religieux réguliers n'y participent pas, attendu que ce n'est pas le devoir d'un religieux, *faute de connaissances, de desservir une paroisse*.

Votre commission, considérant que les pensions accordées à ces religieux par l'Assemblée constituante ont été réduites à de très faibles sommes, et qu'ils sont tous aujourd'hui septuagénaires et dignes de votre intérêt, a l'honneur de vous proposer le renvoi de ces pétitions à M. le ministre des cultes. (*Adopté.*)

M. **Charpentier**, *autre rapporteur*. Le sieur Cullet, avocat à Vesoul, demande la revision de plusieurs articles de la Charte.

Indépendamment d'un système complet sur la réorganisation de la pairie, système qui arrive

trop tard pour que la Chambre puisse en faire son profit, le pétitionnaire émet son opinion particulière sur les articles 10, 11, 17, 18 et 68 de la Charte ; il insiste surtout sur l'abolition de la noblesse, des titres et des rangs héréditaires, et il voudrait qu'à cet effet la loi du 25 juin 1790 fût remise en vigueur.

La Chambre vient de faire, en partie du moins, par la loi sur la pairie, ce que demande le pétitionnaire. Quant à la partie de sa pétition, par laquelle il sollicite la revision des articles 10, 11, 17, 18 et 68 de la Charte, elle est contraire à la disposition de l'article 68, qui ne soumet à un nouvel examen dans la session de 1831 que l'article 23.

Quelque bonnes que puissent être les raisons déduites par le pétitionnaire, votre commission n'a donc pas dû s'y arrêter ; elle vous propose, au contraire, de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Schirmer, de Paris, exprime le vœu que la question de l'hérédité de la pairie soit promptement revisée.

Dans un mémoire joint à sa pétition, le sieur Schirmer énonce son opinion sur cette question. Il veut une pairie élective, plutôt que viagère et royale ; il ajoute qu'il vaudrait mieux avoir une pairie héréditaire qu'une pairie viagère abandonnée à la nomination royale.

Le sieur Schirmer réclame, en outre, contre ce qu'il appelle les abus commis au préjudice du droit de pétition ; c'est sur le secrétaire général de la questure plus particulièrement que portent ses plaintes. Il prétend, en effet, que des pétitions disparaissent, que d'autres ne sont pas inscrites et rapportées comme elles devraient l'être ; il se justifie du reproche qui lui a été souvent adressé d'entretenir la Chambre de ses nombreuses pétitions.

Enfin, voyant dans le droit de pétition un remède à tous les abus, le sieur Schirmer demande que l'exercice de ce droit soit réglé par une loi ; et pour que de nouveaux abus ne se reproduisent plus dans l'exécution, que la Chambre veuille bien le nommer secrétaire général de la questure : non seulement elle le peut, mais, selon lui, elle le doit, puisqu'il est plus à même que personne de *manier* (c'est son expression) les pétitions, et d'économiser le temps des commissions et de la Chambre.

La pétition est devenue sans objet par l'adoption du projet de loi sur la pairie.

Relativement aux prétendus abus par lui signalés, la commission n'a pas acquis la preuve qu'ils fussent réels ; elle a pensé d'ailleurs que la publicité de la plainte suffirait pour en empêcher le renouvellement, s'ils avaient eu lieu.

En conséquence, elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Dumeillet**. Le rapport qui vient d'être fait ne me paraît pas assez explicite. La commission dit qu'elle n'est pas convaincue que les plaintes du sieur Schirmer soient fondées. Il y a quelque chose de plus fort. Ce n'est pas par le secrétariat de la questure que passent les pétitions, mais par le secrétariat de la présidence. Supposer qu'une pièce ait été détournée, qu'une pétition n'ait pas été remise, c'est une assertion insoutenable et qui ne fait qu'ajouter aux torts du sieur Schirmer.

M. **Charpentier**, *rapporteur*. La commission s'est expliquée assez catégoriquement : elle déclare qu'elle n'a pas acquis la conviction que les plaintes du sieur Schirmer fussent fondées. (*Murmures.*)

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Des habitants d'Etampes portent plainte contre leur curé, et demandent son remplacement.

Ils annoncent qu'avant de recourir à l'intervention de la Chambre, ils se sont adressés à l'évêque, au préfet du département et au ministre des cultes, mais que leurs plaintes sont restées sans réponse, et qu'il ne leur reste plus que le recours à la Chambre pour obtenir justice.

A la vérité, la pétition ne renferme que des accusations assez vagues ; cependant ces accusations acquièrent un certain degré d'importance lorsqu'on remarque qu'elles sont attestées par le maire, l'adjoint et les membres du conseil municipal.

Lorsqu'une partie notable des habitants d'une commune, lorsque tous les fonctionnaires administratifs de cette commune se réunissent pour se plaindre de leur curé et solliciter son changement, il est difficile de ne pas ajouter quelque foi à leur témoignage : il est difficile surtout qu'une fois en état d'hostilité contre ce qu'il y a de plus puissant dans la commune, le curé puisse continuer d'y faire le bien.

Les plaintes et les réclamations des habitants d'Etampes sont d'ailleurs appuyées du témoignage d'un administrateur de l'arrondissement, qui s'est convaincu, sur les lieux, de la réalité de ces plaintes et de la nécessité d'y faire droit.

Ainsi, tout en regrettant d'avoir à vous entretenir de pareils objets, votre commission n'a pas dû hésiter à vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. (*Adopté.*)

M. **Chevandier**, *autre rapporteur*. Le sieur Ledieu, à Paris, demande que la Chambre nomme un comité pour faire une enquête sur la situation du pays et sur la conduite du ministère ; que le comité soit autorisé à exiger toutes les pièces qu'il jugera nécessaires ; que la direction imprimée à nos relations extérieures soit l'objet d'un examen spécial.

Le pétitionnaire demande enfin à être admis à développer les six lettres qu'il a fait distribuer à la Chambre, et à prouver la vérité des faits avancés par lui, et que deux ministres ont fait déclarer faux.

Cette pétition renferme contre les ministres des injures et des attaques d'une violence que rien ne peut justifier ; mais elles s'effacent devant les outrages les plus graves et de la plus haute inconvenance, contenus dans les lettres qui vous ont été distribuées à l'appui de cette pétition, et que leur auteur ose vous demander de venir développer devant vous.

Si votre commission s'interdit d'entrer dans des détails et de faire des citations qui vous révolteraient, elle ne peut taire les sentiments d'indignation qu'elle a éprouvés.

Elle a pensé aussi qu'il était temps de mettre un terme à des déclamations, à des accusations si vagues et pourtant si audacieuses ; elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, le renvoi à M. le garde des sceaux de la pétition et de la brochure intitulée : *Appel aux représentants de la France et à mes concitoyens*, dans le seul but de faire exercer des poursuites contre leur auteur. (*Appuyé ! appuyé !*)

(Le renvoi proposé est ordonné.)

M. **Bédoch**, *autre rapporteur*. Messieurs, le sieur Devals, ancien magistrat, signale à la Chambre deux lois comme contraires à la Charte : celle du 18 novembre 1814 et celle du 8 mai 1816.

La première de ces lois est relative à la célé-

bration des fêtes et dimanches. La seconde a aboli le divorce.

La loi du 18 novembre 1814 porte, article 1er, que les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et fêtes reconnues par l'Etat.

Par l'art. 2 il est défendu lesdits jours :

1° Aux marchands d'étaler et de vendre les ais et volets des boutiques ouverts;

2° Aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leur marchandise dans les rues et places publiques;

3° Aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

4° Aux charretiers et voituriers, employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

Dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire ou à jouer lesdits jours pendant l'office.

Les contraventions à ces dispositions sont renvoyées devant les tribunaux de simple police, et punies d'une amende qui ne peut pas excéder 5 francs.

Mais il y a, aux dispositions prohibitives, exception en faveur des marchands de comestibles de toute nature.

Elles ne sont pas applicables à tout ce qui tient au service de santé; aux postes, messageries et voitures publiques; aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs, aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage; aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin; aux chargements des navires marchands et autres bâtiments de commerce maritime.

Il y a encore exception pour les meuniers et les ouvriers employés à la moisson et autres récoltes, aux travaux urgents de l'agriculture, aux constructions et réparations motivées pour un péril imminent.

Enfin, l'autorité administrative a la faculté d'étendre les exceptions dont je viens de faire l'énumération aux usages locaux.

Cette loi contient de grandes modifications aux anciennes ordonnances du royaume. Et malgré ces modifications, elle n'a cependant jamais été exécutée rigoureusement; on peut même dire qu'elle est tombée en désuétude depuis la Révolution de Juillet.

Cependant, il convient peut-être, sinon de l'abroger entièrement, au moins d'y porter de nouvelles modifications; mais, d'un autre côté, le nombre des projets de loi déjà soumis à la Chambre, et dont l'urgence et l'importance sont reconnues, ne permet point de s'occuper pendant la session de la revision de toutes les lois auxquelles il peut être nécessaire ou utile de faire des changements.

D'un autre côté, il y aurait peut-être quelques inconvénients (surtout pour les départements du Midi, où les opinions religieuses sont le motif ou le prétexte d'une partie des troubles qui agitent les populations de ces départements), à abroger ou modifier la loi relative à la célébration des fêtes et dimanches.

Elle est d'ailleurs, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, tombée en désuétude.

Cependant, comme la pétition du sieur Devals contient à ce sujet des observations judicieuses, qu'on pourra consulter lorsqu'il en sera temps, la commission a cru devoir proposer le dépôt, au bureau des renseignements, de cette partie de la pétition.

En ce qui concerne la partie qui a pour objet le rétablissement du divorce, votre commission des pétitions a aussi l'honneur de vous en proposer, par mon organe, le renvoi à la commission qui a été nommée sur la proposition de notre honorable collègue, M. de Schonen.

(Le double renvoi est ordonné.)

— M. Olivier, conseiller à la cour royale de Nîmes, demande le maintien de la loi qui a aboli le divorce.

Il fait, dit-il, cette demande comme catholique et comme citoyen, dans la conviction où il est que, quels que soient les inconvénients qui résultent de la législation actuelle, ils ne peuvent, pour la morale publique, entrer en balance avec la destruction de ce principe conservateur et sacré de l'indissolubilité du mariage.

Il a été fait par notre honorable collègue, M. de Schonen, une proposition qui a pour objet le rétablissement du divorce. Cette proposition a été prise en considération par la Chambre, et une commission a été déjà nommée pour vous faire un rapport.

J'ai l'honneur de vous proposer le renvoi à cette commission de la pétition du sieur Olivier. (*Adopté.*)

— Le sieur Marc Barscau, à Paris; le sieur Duplan, à Paris; le sieur Duvicquet, à Boulogne sur-Mer; le sieur Surhau de Malroi, à Nancy; le sieur Duredant père, à Bordeaux, et le sieur Vernier, à Paris, adressent à la Chambre des observations sur la pairie héréditaire.

La Chambre a déjà prononcé, Messieurs, sur la question de l'hérédité de la pairie. Les observations des pétitionnaires sont donc maintenant sans objet.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission des pétitions, l'ordre du jour.

M. Péteu. Messieurs, je me vois forcé de monter à la tribune pour signaler à la Chambre des abus qui se reproduisent souvent à l'égard des pétitions de la nature de celle-ci. Il avait été décidé par la Chambre, en 1827, que toutes les pétitions qui auraient trait à un projet de loi seraient renvoyées de plein droit à la commission chargée de l'examen de ce projet de loi.

N'est-il pas ridicule, en effet, après l'adoption d'une loi, de voir arriver le rapport d'une foule de pétitions relatives à cette même loi?

Je demande, en conséquence, que la Chambre renouvelle la décision qu'elle avait prise en 1827 à l'égard de ces sortes de pétitions, et recommande à MM. les rapporteurs de la commission des pétitions de réunir toutes celles qui ont trait à des projets de loi, et de les renvoyer aux commissions chargées de les examiner, afin d'éviter le ridicule de voir arriver le rapport de ces pétitions lorsque les lois auxquelles elles sont relatives ont été déjà adoptées.

Plusieurs voix : C'est juste.

M. le Président. La Chambre ne peut décider qu'on renverra à des commissions des pétitions qui ont été adressées à la Chambre; mais ce qu'elle peut seulement décider, c'est que les pétitions dont il vient d'être question soient rapportées avant la discussisn des lois auxquelles elles sont relatives.

Plusieurs voix : Oui! oui! c'est entendu.

M. Péton. C'est cependant ce qu'a décidé la Chambre en 1827.

(L'ordre du jour est adopté.)

— La dame Henrion sollicite le payement des arrérages de solde dus à feu son mari, et qu'elle prétend avoir été liquidée par l'inspecteur aux revues le 3 floréal an IX.

La demande de la dame Henrion, dont le mari servait en qualité de capitaine dans l'artillerie cisalpine, n'est appuyée d'aucune pièce justificative; d'ailleurs les arrérages qu'elle réclame remontent à 1799 et 1800, et en supposant, ce qui n'est pas, que la demande fût justifiée, il y aurait déchéance et même prescription.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Deschamps, ancien militaire, à Paris, réclame une indemnité pour les dommages que lui ont fait éprouver les chouans en 1815, dans sa propriété, à Redon.

Il expose qu'à son retour de la grande armée, il établit en 1814 son domicile à Redon, où il faisait le commerce d'aubergiste, traiteur et limonadier.

Qu'au mois de mai 1815, la ville de Redon eut à se défendre contre les attaques d'une bande de 4,000 chouans ; que sa conduite militaire le fit remarquer, et que le commandant de la place le requit de remplir les fonctions de capitaine commandant de la place pour suppléer le capitaine en titre qui avait été blessé.

Qu'il se conduisit de manière à déterminer M. le général Taraire à adresser en juin 1815 à M. le ministre de la guerre un rapport particulier qui devait faire espérer au sieur Deschamps une récompense militaire, et notamment la décoration de la Légion d'honneur ; mais qu'au lieu de récompenses de nouveaux désastres l'assaillirent.

Qu'en effet, pour éviter l'effet des menaces qui lui avaient été faites par les chouans, il prit le le parti de se retirer à Rennes, et qu'aussitôt après son départ quelques centaines de chouans s'emparèrent de la ville de Redon; que sa maison, signalée à leur vengeance, fut saccagée, et que tout son mobilier fut enlevé. Ce qui lui fit éprouvér une perte de 4,000 francs environ.

Vous connaissez, Messieurs, la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure. Vous savez que par l'article 1er du titre IV de cette loi chaque commune est responsable des délits commis, à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements, armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que les dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

Art. 6. Lorsque, par suite de rassemblements ou attrouppements, un individu domicilié ou non domicilié sur une commune a été pillé, tous les habitants sont tenus de lui payer des dommages-intérêts.

Titre IV, article 5. Ces dommages doivent être fixés par les tribunaux civils.

La loi du 10 vendémiaire an IV était en vigueur à l'époque du pillage dont se plaint le sieur Deschamps ; elle n'a pas même été abrogée depuis.

C'est donc devant le tribunal civil que le pétitionnaire a dû se pourvoir pour obtenir les dommages-intérêts auxquels il prétend avoir droit, dont la commune de Redon est seule responsable.

Inutile, d'après cela, de faire observer qu'en supposant, ce qui n'est pas, que la loi de vendémiaire an IV ne fût pas applicable au sieur Deschamps, il y aurait à son égard déchéance.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la demande du pétitionnaire. (*Adopté*).

— La dame Combier, née Avrillon, à Montpellier, se plaint des mauvais traitements que son frère a éprouvés en Espagne pour avoir, dans un spectacle et sur la scène, déployé le drapeau tricolore.

Elle expose que le sieur Avrillon, son frère, et sa troupe donnaient à Barcelone une représentation ; que quelques-uns des nombreux spectateurs qu'avaient attirés la grâce et l'agilité des tours d'Avrillon et la docilité de ses chevaux demandèrent une scène dans laquelle l'écuyer devait franchir des drapeaux.

Que celui-ci, pour satisfaire à une demande qui devint générale, et à un public avide de nouveaux divertissements, crut devoir se présenter avec le drapeau de sa nation ; mais qu'au moment où les couleurs nationales françaises parurent il se vit assailli et obligé de quitter l'arène.

Que le cheval qu'il montait fut mis en pièces et le drapeau tricolore foulé aux pieds; qu'Avrillon fut lui-même traîné dans la poussière et jeté dans les cachots en vertu d'ordres du gouvernement de Barcelone;

Qu'on fit, en outre, main basse sur le matériel de sa troupe; que ses fourgons, ses équipages et ses chevaux furent vendus à vil prix, et qu'on poussa, à son égard, la cruauté jusqu'à l'empêcher de s'adresser au consul français pour se mettre sous sa protection.

Messieurs, rien ne justifie les faits allégués par la dame Avrillon ; seulement il en est fait mention dans le *Courrier francais* du 7 août dernier et dans le *Temps* du 8 du même mois.

J'ai eu l'honneur d'en parler à M. le ministre des affaires étrangères, qui m'a dit n'avoir reçu aucun renseignement à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, si les faits allégués sont vrais, il est certain qu'il y a imprudence de la part du sieur Avrillon à déployer à Barcelone le drapeau tricolore.

Mais cette imprudence ne pourrait justifier ni même excuser les excès commis sur le sieur Avrillon et sur ses propriétés.

Le gouvernement doit protection à tous les Français, et il y a tout lieu d'espérer que si les excès dont il s'agit ont eu lieu, il saura faire justice au sieur Avrillon.

Il paraît donc convenable que M. le ministre des affaires étrangères prenne à cet égard des renseignements, et c'est par ce motif que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de la commission des pétitions, le renvoi de la pétition de la dame Colombier à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le comte de Sébastiani, *ministre des affaires étrangères.* J'ai eu connaissance de cette réclamation. J'ai écrit à Barcelone pour avoir des renseignements à ce sujet. Aussitôt qu'ils me seront parvenus, je ferai les démarches nécessaires pour que justice soit rendue.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. Mahul, *autre rapporteur.* Le sieur Chaffaux, à Brevannes (Haute-Marne), sollicite la restitution de la pension de 200 francs à lui accordée pour service militaire, et supprimée sous le règne de Louis XVIII.

La commission propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Les habitants de Toulon demandent, à l'occasion des troubles survenus au sujet des processions au mois d'août dernier, l'expulsion des partisans de la dynastie déchue de toutes les places qu'ils occupent.

Le gouvernement est d'accord avec les pétitionnaires sur ce point. Il professe comme eux le principe que quiconque se déclare partisan de la dynastie déchue doit être exclu des fonctions publiques.

Une voix à droite : Il se passera du temps avant que ce principe soit mis en pratique.

M. **Mahul,** *rapporteur*. Le premier ministère de la Révolution a eu pour principale occupation de satisfaire à cette nécessité de la politique ; le second ministère, qui compte parmi ses anciens membres plusieurs députés de l'opposition, a eu cinq mois entiers pour accomplir cette œuvre ; il a pu paraître raisonnable au ministère actuel de croire cette opération terminée ; le ministère actuel a pu croire qu'il fallait enfin entrer dans l'ordre. Toutefois, s'il existe encore dans les fonctions publiques des partisans de la dynastie déchue, la Chambre ne peut douter que le gouvernement ne s'empresse de faire ce que lui prescrit son devoir.

Toutefois, les pétitionnaires reconnaissent que dans le département du Gard tel reproche ne saurait être adressé aux fonctionnaires. La commission en a conclu que ces pétitionnaires avaient jugé trop légèrement de la situation générale de la France, et s'en étaient plus rapportés à des déclamations étrangères qu'aux discours prononcés et aux explications données à cette tribune. Elle propose donc l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Martel, capitaine à Marseille, sollicite l'intervention de la Chambre pour faire accélérer le travail de la liquidation des pensions militaires, suivant les termes de la loi promulguée le 11 avril 1831.

La commission s'est assurée que le nombre des employés chargés, à la guerre, de ce travail a été augmenté ; elle vous propose donc l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— La dame Bonard, veuve Jardin, à Grenoble, sollicite l'augmentation de la pension dont elle jouit, comme veuve d'un militaire retraité.

La loi d'avril dernier ne pouvant avoir aucun effet rétroactif, la commission propose l'ordre du jour (*Adopté.*)

M. **Amilhau,** *autre rapporteur*. Le sieur Dulac...

M. **Pagès,** *de sa place*. Messieurs, la Chambre avait renvoyé à la présente séance le rapport de la pétition du sieur Dulac ; mais quelques-uns de nos collègues qui se proposaient de donner des explications sur le fait dont il y est question et d'autres qui voulaient prendre la parole à son occasion sont absents. Je crois qu'il serait convenable de renvoyer... (*Interruption.*)

Plusieurs voix : Oui ! oui !

Dautres voix : Non ! non !

M. **Pagès.** Le motif de leur absence est indépendant de leur volonté ; ils sont appelés à la cour d'assises pour un fait qui leur est étranger, mais ils ne pouvaient pas se dispenser de s'y rendre. Je crois donc qu'il serait convenable que la Chambre ajournât à samedi prochain le rapport de cette pétition. Ce délai pourrait porter conseil, et la Chambre n'aurait qu'à se féliciter de l'avoir accordé.

Voix diverses : Oui ! oui !... Non ! non !

M. **Tramier de Labeloslère.** Quelque désir que j'aie de voir cette affaire promptement vidée, je me rends aux raisons de M. Pagès, et je ne vois rien qui empêche de renvoyer le rapport à samedi ; si cependant la Chambre veut entendre ce rapport aujourd'hui, je suis prêt à lui donner toutes les explications désirables.

Plusieurs membres : Non ! non !... A samedi prochain !

M. **Laurence.** Il y a 25 témoins à la cour d'assises.

(Le rapport est ajourné sans opposition.)

M. **Caumartin** et *M. Tixier-Lachassagne autres rapporteurs*, demandent l'ajournement de leurs rapports. (*Accordé.*)

M. **le Président.** Les rapports de pétitions à l'ordre du jour sont épuisés : la Chambre veut-elle continuer la discussion sur la loi de recrutement ?

Voix nombreuses : Oui ! oui !

M. **le Président.** Nous allons examiner si la Chambre est en nombre.

(La séance est suspendue quelques instants.)

M. **le Président.** Je dois prévenir la Chambre que MM. les commissaires du roi, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, ne sont pas présents à la séance ; de plus, la commission n'a pas encore examiné tous les amendements qui lui ont été renvoyés ; je crois qu'il convient de remettre la discussion à lundi.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 31 *octobre.*

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen de la loi des comptes de 1829.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi de recrutement.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire.

1er	*Bureau.*	M. Taillandier.
2e	—	M. Jouffroy.
3e	—	M. Mahul.
4e	—	M. Daunou.
5e	—	M. Laurence.
6e	—	M. Renouard.
7e	—	M. Jay.
8e	—	M. Salverte.
9e	—	M. Eschassériaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du lundi 31 *octobre* 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner la loi des comptes de l'exercice* 1829.

M. **Passy,** *rapporteur*, a la parole.

« Messieurs,

« En matière de comptabilité publique, la France n'a rien à envier à aucun autre pays. D'une part, un système d'écritures d'une rare

perfection permet de vérifier chaque jour l'état du Trésor et de suivre jusque dans ses moindres détails le mouvement des fonds; de l'autre, les dépenses sont soumises à un examen dont la rigueur ne laisse échapper aucune irrégularité. Tous les ans, une cour spéciale, la cour des comptes, revise toutes les pièces relatives à la recette et à l'emploi des deniers publics; pas un document n'échappe à ses investigations, et il suffit de consulter ses rapports, et de comparer, avec les déclarations solennelles qu'elle rend, sous forme d'arrêts, les comptes dressés par les ministres pour s'assurer de leur exactitude.

« C'est là un avantage dont vos commissions des finances sont appelées à reconnaître tout le prix. A même de remonter à la source de toute erreur qu'elles soupçonnent, assurées qu'aucune infraction aux principes posés par les lois et ordonnances qui régissent la matière ne peut leur demeurer cachée, il leur est facile de porter plus d'attention sur la nature des causes qui ont empêché les faits de se concilier avec les prévisions du budget, et de s'occuper avec plus de liberté du moral des dépenses, c'est-à-dire de leur utilité, de leur forme et des moyens de les confiner dans les limites du strict nécessaire.

« Les comptes de 1829, que vous avez à régler définitivement, ont subi l'examen de votre commission; j'aurai l'honneur de vous soumettre successivement toutes les observations dont ils lui ont paru susceptibles.

DÉPENSES.

« Les crédits ouverts par les lois de finances pour l'exercice 1829 s'élevaient à.		981,876,538 fr.
« Les crédits extraordinaires ouverts par la loi du 2 août 1829 montaient à 42,648,690 francs; mais il n'a été réparti, par ordonnance royale, que.....		39,282,800
« Totalité des crédits.....		1,021,159,338 fr.
« Les payements effectués par le Trésor se sont élevés, sur les services ordinaires, à.....	976,476,425 fr.	
« Sur les services extraordinaires, à.....	38,438,007	
« Total des payements.....	1,014,914,432 fr.	1,014,914,432
« Reste en excédant de crédit sur les dépenses.....		6,244,906 fr.
« Sur quoi il faut défalquer pour dépenses faites dans les divers ministères et imputables sur les services subséquents.....	1,289,642 fr.	
« Pour dépenses constatées, pour secours spéciaux aux départements en excédant de crédits et dont l'imputation aura lieu sur le crédit de même origine accordé pour l'exercice 1830.....	659,926	
« Pour crédits affectés au service des départements et transportés à l'exercice 1831.....	3,805,886	
« En tout.....	5,755,454 fr.	5,755,454
« Reste libre.....		489,452 fr.

« Cette somme forme le total de la différence entre le montant des crédits ouverts et le montant des dépenses payées, à payer, ou transportées aux exercices subséquents. En y réunissant les 3,805,886 francs restés libres sur les crédits affectés au service des départements et transportés à l'exercice 1831, on a un excédent total des crédits sur les dépenses de 4,294,338 francs.

« Les crédits non consommés par les dépenses portent sur les services et ministères suivants :

« Dette publique et amortissement.....	7,965,134 fr.
« Ministère de la justice.....	141,579
— des affaires étrangères.....	499,052
— des cultes et de l'instruction publique.....	129,359
— de l'intérieur.....	195,082
— de la guerre.....	435,747
— de la marine.....	176,714
— des finances.....	1,180,395
« Administration des revenus publics.....	1,150,922
« Remboursements et restitutions sur contributions et revenus publics.....	755,777
« Total des crédits à annuler.....	12,629,761 fr.

« Les dépenses non payées et nécessitant des crédits supplémentaires s'élèvent à la somme de 10,190,741 francs, répartie ainsi qu'il suit :

« Ministère de la justice	40,019 fr.
— des affaires étrangères	180,461
— des cultes et de l'instruction publique	64,694
— de l'intérieur	1,531,347
— de la guerre	736,249
— de la marine	947,721
— des finances	2,259,255
« Administration des revenus publics	865,266
« Remboursements et restitutions	3,565,721
« Total de crédits complémentaires	10,190,741 fr.

« Compensation faite entre les crédits à annuler et les crédits à compléter, l'excédent des crédits sur les dépenses est de 2,439,020 francs ; à cette somme doivent être ajoutés pour crédits affectés aux dépenses départementales et qui, n'ayant pas reçu d'emploi, sont transportés à 1831 : 3,805,806 francs, ce qui fait 6,244,906 francs, somme égale à la différence entre les crédits alloués pour l'exercice 1829 et les payements ordonnancés par les ministres et effectués par le Trésor.

« La proposition du projet de loi relativement à la fixation, pour l'exercice 1829 des crédits définitifs, des dépenses soldées ou restant à solder, des annulations et des compléments de crédit, est en concordance avec les chiffres que nous avons relevés et que nous venons d'indiquer.

RECETTES.

« Les évaluations des produits, tant ordinaires qu'extraordinaires, avaient été fixées par les lois à la somme totale de ..... 1,026,903,871 fr.

« Les recettes se sont élevées à la somme totale de 1,030,463,529

« Il en résulte un excédant de recettes qui s'élève à 3,559,658

« Les payements effectués ayant été fixés à la somme de 1,014,914,432 francs, il s'ensuit que l'excédent définitif des recettes sur les payements monte à la somme de 15,549,097 francs, dont le règlement du budget propose l'emploi suivant :

« A transporter à l'exercice 1831 pour servir à acquitter les dépenses départementales restant à solder sur l'exercice 1829 ..... 3,805,886 fr.

« A transporter à l'exercice 1830 pour augmenter les ressources de cet exercice .. 11,743,311

« Somme égale à l'excédent des recettes sur les payements ..... 15,549,097 fr.

« Le détail des ressources ordinaires et extraordinaires présente les résultats suivants :

« Evaluations des ressources ordinaires par la loi du 17 août 1828		986,156,821 fr.
« Ces évaluations ont été augmentées :		
« 1° Des ressources spéciales provenant des contributions directes réalisées en excédant de l'évaluation portée au budget	3,171,765 fr.	
« 2° Des ressources locales extraordinaires affectées spécialement aux dépenses départementales	495,978	
« 3° Des fonds accordés pour opérations cadastrales par des communes et des propriétaires	72,379	
« 4° Des fonds non employés au 31 décembre 1828 sur les produits affectés aux dépenses variables des départements et aux travaux du cadastre pour l'exercice 1827, et dont la loi du 26 juillet 1829 avait ordonné le transport à l'exercice 1829	2,913,287	
« En tout	6,653,409 fr.	
« A déduire pour l'excédent d'évaluation que présente, comparativement aux recettes effectives, le produit des amendes attribuées ci-dessus	161,232	
« Reste à ajouter aux ressources ordinaires	6,492,177 fr.	6,492,177
« Ce qui porte le total des ressources ordinaires pour l'exercice 1829 à		992,648,998 fr.
« Les ressources extraordinaires se composent :		
« 1° De la portion de l'excédent de recette de l'exercice 1828, transportée suivant le règlement du budget de la même année à l'exercice 1829.	4,776,550 fr.	
« 2° Du restant disponible du produit de la négociation des rentes créées par la loi du 12 juin 1828, dont la loi du 2 août 1829 avait ordonné l'application aux dépenses de l'exercice 1829	29,487,323	
« En tout	34,254,873 fr.	34,254,873
« Total des ressources ordinaires et extraordinaires évaluées par les lois de finances		1,026,903,871 fr.

« Les produits recouvrés en excédant des évaluations proviennent des revenus suivants :

« Contribution foncière	17,007 fr.
« Patentes	700,696
« Enregistrement, greffes, hypothèques et perceptions diverses	6,667,983
« Timbre	1,177,760
« Douanes et droits de navigation	6,370,568
« Poudres à feu	399,323
« Intérêts de la créance d'Espagne	2,388,000
« Total	17,728,337 fr.

« Les diminutions et non-valeurs portent sur les revenus suivants :

« Contribution additionnelle sur les bois des communes et établissements publics pour frais d'administration	625 fr.
« Portes et fenêtres	213
« Revenus et prix de vente de domaines	289,636
« Domaines et bois engagés ou échangés	2,766,752
« Droits de consommation sur les sels	205,482
« Contributions indirectes (boissons et droits divers)	5,068,389
« Vente des tabacs	94,529
« Postes	295,449
« Loterie	122,470
« Coupes de bois (adjudications de 1828 et 1829)	3,177,564
« Décime et produits accessoires des coupes	1,100,954
« Salines et mines de sel de l'Est	562,039
« Produits divers (provenant des ministères)	175,182
« Amendes et confiscations attribuées à divers, sur les douanes	301,393
« Total	14,161,679 fr.

« Comparaison faite des excédents et des déficits sur les divers articles de recette évalués par les lois de finances relatives à l'exercice 1829, l'excédent des produits sur les évaluations reste de 3,559,658 francs, somme égale à celle qui résulte de la différence constatée entre les évaluations et les recettes totales.

Crédits pour dépenses fixes ou communes à plusieurs départements.

« Ainsi que l'a déjà signalé la commission chargée de la vérification des comptes publiés pour l'exercice 1829 et l'année 1830, il existe entre les crédits pour dépenses départementales, dites fixes ou communes, portées dans les comptes rendus par l'intérieur et les finances, une différence dont il faut expliquer la cause.

« Le ministre de l'intérieur, envisageant le produit des 6 centimes et demi additionnels imposés et perçus en vertu de la loi des recettes de l'exercice 1829, comme la base unique du crédit ouvert pour dépenses départementales fixes ou communes, a porté ce produit, qui s'est élevé à 11,826,766 francs, comme crédit définitif, et a fait rendre, le 21 juillet 1830, une ordonnance royale qui confirme cette manière d'opérer.

« Le ministre des finances, au contraire, ne voit d'autre base régulière de la dépense que le crédit législatif; aussi est-ce à 11,670,916 francs qu'il porte le crédit, et, tout en admettant le report à l'année suivante de 75,593 francs dépensés et non payés en 1829, demande-t-il un crédit complémentaire pour les 80,257 francs demeurés libres et complétant les 155,850 francs qui forment le montant de la différence entre le crédit ouvert par le budget pour dépenses fixes et le produit des 6 centimes et demi affectés à ces mêmes dépenses.

« Ici la véritable question à résoudre est celle de la spécialité des fonds attribués aux dépenses fixes ou communes. Il s'agit de décider si les fonds doivent être classés à part et déclarés spéciaux comme le sont les fonds affectés aux dépenses variables.

« C'est là ce que semble exiger, au premier abord, la forme sous laquelle sont prélevés les 6 centimes et demi; en y regardant de plus près, on reconnaît cependant que ces centimes sont appliqués au payement de dépenses dont la nature commande une tout autre solution. En effet, que sont au fond les dépenses dites fixes ou communes? Des dépenses essentiellement gouvernementales, puisqu'elles consistent dans le payement des traitements alloués aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; des frais d'abonnement des préfectures et sous-préfectures, des allocations nécessaires à l'entretien des maisons centrales de détention, au service des chaînes pour la conduite des condamnés aux travaux forcés, aux réparations et constructions des bâtiments des cours royales, etc. Ce sont là assurément des dépenses faites pour frais de services publics, de services d'utilité nationale non moins que locale; et quelle que soit la source du produit qui les paye, elles n'en doivent pas moins être assimilées aux dépenses acquittées par les fonds généraux.

« D'où viennent, d'ailleurs, et cette dénomination de dépenses départementales fixes ou communes, et ce prélèvement spécial de centimes destinés à les payer? De ce qu'au lieu d'élever franchement le principal des contributions foncières, on a voulu donner à un impôt fixe par nature l'apparence d'un simple impôt addition-

nel et temporaire. Il faut rester dans le vrai ; un impôt qui subvient à des dépenses gouvernementales, un impôt que les Chambres votent annuellement, et dont il leur est loisible de varier la quotité, doit être soumis aux mêmes règles que les autres impôts dont le produit sert à acquitter les frais des services de l'Etat.

« C'est donc au système adopté par le ministre des finances que nous donnons la préférence.

Salines de l'Est.

« Le produit des salines de l'Est devait, selon les évaluations du budget, s'élever, pour 1829, à la somme de 1,800,000 francs. Les rentrées effectuées par le Trésor, n'ont été que de 1,237,960 fr. 80.

« Cette différence entre le produit présumé et le produit définitif des salines est le résultat d'une transaction dont les Chambres ont déjà eu l'occasion de s'occuper et qui doit être expliquée dans tous ses détails.

« Sous l'Empire, l'exploitation des salines de l'Est appartenait à une compagnie nantie d'un bail de 99 ans, dont les clauses devaient être revisées à des époques déterminées. Alors les salines produisirent annuellement au delà de trois millions ; dans l'année 1813, entre autres, elles en rendirent près de quatre : mais les traités de 1814 leur portèrent un coup funeste. Avec les départements de la rive gauche du Rhin, la France perdit une partie des bénéfices attachés à leur approvisionnement en sel ; il fallut diminuer le prix du bail, ramené d'abord à 2,400,000 francs, puis enfin à 2,040,000 francs.

« A cette époque fut découverte une mine de sel gemme, dont l'exploitation parut devoir offrir des avantages immenses. Le gouvernement s'empressa de proposer aux Chambres une loi qu'elles adoptèrent, et qui l'autorisa à concéder pour 99 ans et à réunir dans les mêmes mains l'exploitation des sources déjà connues, et celle de la mine même. De là, la résiliation de l'ancien bail, et l'adjudication faite le 31 octobre 1825 à une nouvelle compagnie dont le traité de régie fut réglé et signé le 10 janvier 1826.

« Ce sont les conditions de ce traité qui ont été modifiées en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1830. D'une part, cette ordonnance faite, pendant 10 ans ; remise à la compagnie d'une somme de 600,000 francs sur le prix fixe du bail ; de l'autre, elle établit un nouveau partage des bénéfices nets entre le Trésor et la régie. Depuis, une décision du 4 avril 1830 étendit les effets de la transaction à l'année 1829.

« Ici se présentent deux questions. L'administration pouvait-elle modifier un traité de régie et renoncer à une partie des revenus qu'elle en tirait ? et, si elle le pouvait, a-t-elle agi conformément aux véritables intérêts de l'Etat ?

« Et d'abord, il est à remarquer que l'Etat, toutes les fois qu'il contracte avec les particuliers, est dans une situation défavorable. Quelque onéreux que lui soient les marchés consentis par lui, comme il n'est pas à craindre qu'il ne puisse tenir ses engagements, il est contraint d'en supporter jusqu'au bout les conséquences. Le désavantage ne saurait cependant lui interdire la faculté de modifier les conditions d'un acte dont les bénéfices actuels l'exposeraient à des pertes à venir. En pareille matière, les règles dépendent naturellement des risques attachés au maintien des transactions existantes. Ainsi, les clauses d'un emprunt ne peuvent être susceptibles de modifications, L'Etat est simplement vendeur de valeurs; les compagnies qui prennent les rentes qu'il émet ont pu calculer toutes les chances de l'opération, et s'il arrivait qu'elles fussent incapables de la terminer, le Trésor n'y perdrait rien; il n'y aurait pour lui qu'un manque à gagner.

« Il n'en est déjà plus de même d'une foule de marchés. Comme la ruine des contractants peut entraîner avec la cessation des services et des fournitures des dommages considérables, il est indispensable que l'administration puisse modifier les conditions de contrats dont l'accomplissement, en devenant impossible, lui ferait essuyer des pertes fâcheuses. Son droit reste le même, lorsqu'il s'agit d'ouvrages adjugés à des entrepreneurs incapables de les exécuter avec la solidité convenable.

« Quant aux baux, l'administration doit nécessairement garder toute la liberté dont jouit le propriétaire à l'égard des transactions relatives à l'occupation des biens qui lui appartiennent. Les conditions trop onéreuses, ou des accidents fortuits, en mettant le fermier dans l'impossibilité de conduire à bien l'exploitation, font-ils craindre la détérioration du domaine ? Le propriétaire accorde des remises, afin de conserver à sa chose toute la valeur dont elle est susceptible. Ainsi doit procéder une administration prudente, non seulement par équité, mais sous peine de voir la ruine de ceux avec qui elle a traité, discréditer la propriété et la réduire à ne pouvoir l'affermer de nouveau qu'à des termes défavorables.

« C'est aux Chambres, au reste, à s'enquérir soigneusement des motifs qui ont dirigé l'usage fait par l'administration, d'une faculté indispensable au bien du Trésor; ici, nous avons à rechercher si la remise accordée par l'ordonnance du 17 janvier 1830 était légitimée par la situation des affaires de la régie des salines de l'Est : c'est aux faits à nous l'apprendre.

« La compagnie s'était engagée :

« 1° A payer annuellement, pour prix de bail, la somme de 1,800,000 francs, sauf déduction à faire du solde des pensions dues aux préposés et employés de l'administration des salines;

« 2° A payer aux inventeurs de la mine de Vic 3,075,000 francs dont 2 millions pour prix de l'invention et 1,075,000 francs pour frais des travaux par eux exécutés ;

« 3° A rembourser à l'ancienne compagnie d'exploitation 592,000 francs pour améliorations effectuées par elle, et pour cession de marchés considérés comme profitables;

« 4° A subvenir à divers frais, acquittement de contributions, versements pour entretien de routes départementales, etc.

« Ainsi, la compagnie, avant d'entrer en jouissance, avait à payer 3,667,000 francs, et à fournir en outre, à titre de cautionnement, le capital de 100,000 francs de rentes. Les conditions furent exactement remplies.

« Bientôt, une multitude de circonstances fâcheuses vinrent assaillir la compagnie et détruire des espérances de succès trop légèrement conçues.

« Dans le mois de décembre 1825, avant même que la compagnie en eût pris possession, la mine de Vic fut inondée, et la valeur des travaux, entrée pour 700,000 francs dans le remboursement de 1,075,000 francs alloué aux inventeurs, disparut en totalité.

« D'une autre part, les pays voisins mirent à

profit la découverte du banc de sel gemme. Des sondages l'y firent retrouver; des établissements se formèrent dans le Wurtemberg, la Hesse et le duché de Baden; et cette circonstance priva la compagnie de ses principaux débouchés.

« Le duché de Baden résilia son traité, la Suisse demanda la réduction de ses marchés, et le gouvernement, afin de conserver les avantages attachés aux transports et aux relations commerciales entretenues par la vente du sel, voulut que de nouveaux arrangements fussent pris. Les engagements réduisirent à 7 francs la moyenne des prix de vente, qui, jusqu'alors, s'étaient soutenus à 13 francs.

« A ces causes de détresse s'en joignirent d'autres.

« Le sel gemme moins soluble, moins blanc que les sels raffinés et le sel de mer, ne soutint pas heureusement la concurrence.

« Enfin, la compagnie qui avait traité dans la conviction qu'elle conserverait le monopole des ventes dans les 10 départements qu'elle était tenue d'approvisionner, vit s'élever tout à coup un concurrent inattendu.

« Un décret du 19 avril 1806 avait accordé au sieur de Thon et consorts la propriété incommutable du puits salé de Saltzbrounn, à condition toutefois qu'il n'exploiterait qu'après en avoir obtenu l'autorisation. Le sieur de Thon sollicita cette autorisation, et, le 28 décembre 1825, parut une ordonnance contresignée du ministre de l'intérieur, qui lui conférait le droit d'exploiter.

« La compagnie prit le parti de plaider. Elle invoqua le témoignage du ministre des finances, qui répondit, le 4 janvier 1828, par une lettre contenant la déclaration qu'il avait bien entendu lui conférer le monopole desdits départements qu'elle avait à approvisionner.

« Les actes constitutifs, disait-il, de la concession faite à la compagnie des salines et mine « de sel de l'Est ont voulu que cette concession « fût exclusive de toute exploitation concurrente « dans les 10 départements désignés.

« Après cette concession, il n'était plus dans le « droit du gouvernement, encore moins dans « l'intérêt du Trésor royal, d'accorder à des tiers « des permissions d'exploiter des sources d'eau « salées dans le rayon de la concession.

« Ainsi la faculté accordée par l'ordonnance « royale du 28 décembre 1825 d'exploiter le puits « salé de Saltzbrounn, situé dans le département « de la Moselle, par conséquent dans le rayon de « la concession, ne peut subsister sans porter « atteinte aux droits de la compagnie concessionnaire, apporter du trouble dans ses opérations, et lui causer un dommage réel et grave « dont le Trésor royal aurait, de son côté, à supporter le préjudice. »

« Cette déclaration de M. de Villèle, qui suffisait pour décider la question de bonne foi, relativement au monopole, ne pouvait toutefois influer sur la décision du conseil d'Etat. La propriété, non exploitée et non mentionnée dans le traité de régie, du sieur de Thon, était consacrée par un décret impérial : l'usage seul en avait été subordonné à une permission d'exploitation; cette permission venait d'être accordée selon les formes prescrites : il était devenu impossible de la retirer. Ainsi le conseil d'Etat, se fondant, comme l'avait fait le conseil d'administration des domaines, sur le texte même des lois et ordonnances, rejeta-t-il le pourvoi formé par la régie contre le sieur de Thon.

« Frappée ainsi dans ses intérêts les plus chers, n'ayant plus en perspective que la certitude d'une ruine prochaine, la compagnie demanda la rescision de son traité ou des conditions nouvelles qui lui permissent de continuer l'exploitation. Une commission spéciale fut chargée d'examiner l'affaire dans tous ses détails, et ce fut d'après les avis qu'elle émit que fût rendue l'ordonnance du 17 janvier 1830, qui, tout en rejetant la demande de résiliation du traité, fit remise pendant 10 ans de 600,000 francs sur le prix originaire du bail, et porta par compensation la perte du Trésor à 66 centimes deux tiers sur les premiers 300,000 francs de bénéfice net, et à 75 centimes sur les bénéfices qui excéderaient ces 300,000 francs. Nous avons dit que les effets de l'ordonnance avaient été étendus plus tard à l'année 1829.

« Peut-être eût-il été plus prudent d'attendre la discussion du budget et de ne transiger qu'après avoir trouvé l'occasion de parler aux Chambres des faits qui nécessitaient une modification au traité des salines; mais, d'une part, les besoins de la compagnie étaient urgents, et, de l'autre, plusieurs raisons militaient en faveur du système auquel on s'arrêta. D'abord, l'article 18 du traité de régie déclarait que, « les cas de force « majeure que la compagnie pourrait alléguer à « l'effet d'obtenir une remise sur le prix du bail « seraient décidés par le ministre selon les prin« cipes de droit commun et sauf appel au con« seil d'Etat, conformément à l'article 5 de l'or« donnance du 15 septembre 1825; or, il y avait « plusieurs cas de force majeure ».

« Ensuite, lors de la discussion du projet de loi relatif aux salines, la Chambre des pairs avait rejeté, dans sa séance du 4 février 1825, un amendement portant qu'il ne serait fait acune modification aux conditions de bail qu'en vertu d'une loi, et il avait été dit, à ce sujet, qu'il y aurait danger à lier étroitement l'avenir d'une opération dont le succès n'était pas certain, et qu'il importait de laisser à l'administration la faculté de faire, sous sa propre responsabilité, les arrangements que pourraient réclamer les circonstances.

« Le ministre put donc se croire libre de transiger, et la justice exige que nous disions qu'il porta dans l'acte qui stipula la remise sur le prix fixé du bail, et l'élévation de la part de l'Etat dans les bénéfices à réaliser sur l'exploitation, autant d'équité que d'intelligence des véritables intérêts du Trésor.

« Un seul fait suffira pour lever tous les doutes sur ce point. Avant 1829, la compagnie avait déjà entamé son capital, et, malgré la remise de 600,000 francs qui lui fut faite, elle n'eut à ajouter au 4 0/0 payé pour intérêt de ses actions que 121,701 francs pour part de bénéfice, ce qui ne porte qu'à 521,701 francs le produit total et définitif d'un capital industriel de 10 millions. Dès lors, il est clair que s'il lui eût fallu payer au Trésor les 600,000 francs qu'on lui laissa, elle aurait éprouvé une perte sèche de 78,299 francs.

« Maintenant, que serait-il advenu du refus de la concession qu'elle obtint? C'est qu'assurée non seulement de ne plus rien retirer des fonds versés par elle, mais encore de les voir diminuer d'année en année, elle eût fini par s'armer des dispositions du cahier des charges et du traité de régie relatives à son cautionnement, et par sacrifier ce cautionnement, afin d'opérer la résiliation d'un bail dont l'exécution la condamnait à l'anéantissement total de capitaux dont elle pouvait encore sauver la majeure partie.

« Certes, en pareil cas, le gouvernement, à

son tour, eût été rigoureusement frappé. Il lui eût fallu, pour trouver de nouveaux adjudicataires, se résigner à des termes bien moins avantageux que ceux dont la compagnie ne pouvait refuser l'acceptation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

« Le crédit ouvert à ce ministère, par la loi du 17 août 1828, s'élevait à ..... 19,681,876 fr. » c.
« Les dépenses payées ont monté à 19,584,315 28

« Ainsi il y a eu en crédits non empruntés une somme de ..... 101,560 fr. 72

« Reste à payer pour dépenses faites pendant l'exercice 1829 la somme de 3,313 fr. 69.
« Les crédits non consommés et conséquemment à annuler montent à..... 141,579 fr. 67
Les crédits complémentaires à accorder, à..... 40,018 95

Résultat pareil.... 101,560 fr. 72

Administration centrale.

« Ce sont les dépenses de l'administration centrale qui nécessitent le crédit complémentaire de 40,018 fr. 95 qui vous est demandé. Les dépenses se sont augmentées par suite des frais de premier établissement de deux ministres qui, dans le cours de la même année, ont rempli successivement les fonctions de garde des sceaux. Les 9,982 francs qui forment la différence entre le crédit complémentaire demandé et les 50,000 fr. payés par moitié à chacun des deux ministres ont été prélevés, d'une part, sur les économies obtenues sur le personnel, attendu que les places de garde des sceaux et de secrétaire général ont été vacantes, l'une pendant dix jours, l'autre pendant plus de trois mois, d'autre part sur quelques fonds non employés en dépenses non imprévues et accidentelles.

« Depuis, une ordonnance royale, en réduisant à moitié les frais de premier établissement alloués aux ministres, a garanti à l'Etat une économie importante sur cette partie de service. Il est à espérer que l'on ne reviendra pas sur les dispositions fort sages de cette ordonnance.

« Les autres sections du ministère de la justice se sont renfermées dans les limites prescrites par les commandements législatifs. Toutes, à l'exception de celle des pensions et fonds supplémentaires, présentent des économies. Les frais de justice criminelle, entre autres, qui, suivant les prévisions du budget, devaient aller à trois mille quatre cent mille francs et qui, en 1828, s'étaient élevés à 3,396,000 francs, n'ont coûté que 3,384,130 fr. 69. C'est là une de ces réductions de dépenses que nous désirerions voir continuer, car elle attesterait les progrès de la population en lumières et en bonnes mœurs.

Caisse du sceau des titres.

« La caisse du sceau des titres ne figure dans les comptes que pour les pensions qu'elle acquitte, et dont le crédit s'élève à 75,000 francs.

« On sait avec quelles instances les Chambres ont réclamé la connaissance des recettes et dépenses de cette caisse, soumise à un régime exceptionnel, et qui n'a été réunie au ministère de la justice, dont elle dépendait, que depuis la Révolution de Juillet.

« Aussi une ordonnance du 5 janvier 1828 avait-elle exigé qu'à partir du 5 janvier de la même année, les comptes du sceau des titres fussent apurés par la cour des comptes et publiés. Cette année, ils sont annexés aux comptes du ministère de la justice, et nous y voyons :

1° Que la caisse avait un reliquat, au 1er décembre 1828, en espèces, 159,480 fr. 01 ; en annuités et obligations, 122,476 fr. 68.

« 2° Qu'elle a perçu le produit de 20,490 francs de rentes sur l'Etat qui lui appartiennent ;

« 3° Reçu en espèces, annuités et obligations, pour frais d'expéditions de titres, anoblissements, institutions de majorats, ampliations de lettres et dispenses d'âge pour mariage, 248,622 fr. 40 ;

« 4° Reçu pour produit net d'abonnements au *Journal des Savants*, 6,115 fr. 10 ;

« Enfin, pour diverses retenues exercées à son profit, ainsi que pour annuités et obligations remboursées pendant cet exercice, des sommes qui portaient la totalité de son actif, au 31 décembre 1829, à..... 601,131 fr. 75

« Les dépenses ont été de 179,746 f. 63
« Il faut ajouter en balance les annuités et obligations remboursées qui ne figurent plus à l'actif.. 43,429 41 } 223,176 fr. 04

« Restait en caisse au 31 décembre 1829..... 377,955 fr. 71

« Parmi les dépenses figurent des pensions accordées à des veuves d'anciens ministres et autres personnes, des secours annuels et renouvelables, des secours éventuels, des gratifications extraordinaires à divers, les dépenses relatives au *Journal des Savants*, des souscriptions à des ouvrages et lithographies, des frais d'emballage et d'encadrement des portraits du roi envoyés aux cours royales ; de broderie, de sacs de velours destinés à renfermer les coffres contenant les sceaux du royaume, et remis à deux gardes des sceaux sortis de charge, etc.

« Rien, au surplus, qui doive étonner dans ces dépenses, puisque, d'une part, la caisse du sceau n'avait pas à rendre compte de l'emploi de ces recettes, et que, de l'autre, il était reçu que le produit de la juridiction gracieuse appartenait tout entier au roi, qui en faisait tel usage que bon lui semblait.

« Aussi est-ce sur ce même produit de la juridiction gracieuse que le payement de la dépense faite illégalement à l'hôtel de la Chancellerie a été imputé par ordonnance royale du 30 décembre 1829. Il était fort naturel que le roi payât une dette contractée par un de ses ministres, et comme il disposait à son gré d'une partie des revenus du sceau, il valait mieux qu'il en fît usage pour satisfaire des créanciers dont les travaux et les fournitures avaient accru la valeur d'une propriété de l'Etat, que pour al-

louer des gratifications à quelques personnages en faveur ou pour payer des sacs de velours et des encadrements à ses portraits. Peut-être les Chambres, en admettant, dans toute leur plénitude, les droits attribués à la couronne sur le produit des grâces, se montrèrent-elles d'une libéralité excessive; mais, enfin, tel était le fait avant et pendant l'année 1829; personne n'en contestait la réalité, et le roi était tellement libre de considérer une partie des ressources de la caisse du sceau comme une sorte de supplément à la liste civile, qu'il aurait pu non seulement les dépenser suivant ses convenances personnelles, mais aller jusqu'à les faire verser dans sa cassette particulière, sans rencontrer ni obstacle ni opposition.

Imprimerie royale.

« L'imprimerie royale, reconstituée en 1823, au moyen d'un capital roulant de 783,435 francs, est une entreprise gérée pour le compte de l'Etat.

« Les dépenses ordinaires se sont élevés, en 1829, à.....	1,888,679 fr.	78
« Les dépenses extraordinaires à.....	108,128	75
En tout à...	1,996,808 fr.	53
« Les recettes n'ayant monté qu'à la somme de.....	1,972,656 fr.	18
« Il y a eu un excédent de dépenses sur les recettes de.....	24,132 fr.	35
« Restait toutefois à recouvrer sur l'exercice 1829.....	22,102	59
« Ce qui réduira l'excédent des dépenses à la somme de...	2,029 fr.	76

« A considérer l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Imprimerie royale à partir de l'année 1823, il est certain que, tout compensé, les bénéfices de l'établissement sont nuls, et que les capitaux qu'il emploie en capitaux, mobilier et fonds circulant ne rapportent rien. Mais, en revanche, il faut remarquer que c'est l'imprimerie savante dont les frais absorbent les revenus que produisent les impressions ordonnées par l'Etat, impressions faites à un prix d'une modicité généralement reconnue. Or, l'imprimerie savante est une de ces fondations dont la France a droit d'être fière, et dont l'avantage dans un pays où les sciences ont tant contribué à la prospérité publique ne saurait être contesté. D'un autre côté, en 1829, les traitements du personnel administratif, joints à ceux des chefs de service et surveillants des ateliers, étaient trop considérables; des réductions ont eu lieu depuis lors, et tout fait espérer des améliorations telles que l'Imprimerie royale restera non seulement un établissement utile, mais un établissement profitable à l'Etat.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« Les crédits, tant ordinaires qu'extraordinaires, ouverts au ministère des affaires étrangères s'élèvent à la somme totale de..... 12,066,400 fr. »

« Les dépenses sont ainsi classées :

« Service ordinaire.....	8,699,968	74
« Service extraordinaire....	2,682,314	76
« Bureau du commerce.....	366,065	84
» Total des dépenses...	11,748,349 fr.	34
« Ainsi, l'excédent des crédits sur les dépenses est de...	318,050	66
« Il y a en crédits à annuler.	499,052	34
« En crédits complémentaires et accordés.....	180,461	35
« En dépenses non payées à reporter.....	540	35

Administration centrale

» La dépense de cette administration, qui s'est élevée à 817,896 fr. 92 et qui laisse un crédit non consommé de 2,103 fr. 08, aurait pu être moins considérable. Deux directeurs de divisions politiques et un chef des archives ont reçu chacun 24,000 fr de traitement; un aumônier et un médecin ont reçu également des traitements assez inutiles; de même un architectecte a reçu 4,000 francs.

» L'entretien des bâtiments du ministère a été d'autant plus dispendieux qu'il avait alors à Compiègne et à Fontainebleau des hôtels dont il ne faisait rien. Depuis ces hôtels ont été réunis au domaine de l'Etat.

» On trouve encore dans cette section une dépense de 67,000 francs pour travaux littéraires, dépense tellement abusive qu'elle vient d'être reduite tout récemment à 5,000 francs par an.

Traitements d'activité et d'inactivité des agents politiques.

» Plusieurs dépenses inutiles figurent dans cette section. Telles sont celles qui concernent une place, supprimée aujourd'hui, d'un agent au Havre recevant 6,000 francs de traitement, et 26,000 francs alloués à trois agents à Marseille pour les affaires du Levant, dépense réduite à 12,000 francs.

» Les traitements d'inactivité alloués aux agents du service extérieur ont coûté 201,972 francs. Quelque nécessaire que puisse être ce genre de dépenses, il a donné lieu à des abus incontestables. Ainsi sept personnes recevaient sous le titre d'anciens ambassadeurs des allocations montant en tout à 82,000 francs, et parmi ces ambassadeurs se trouvaient des hommes dont les droits n'avaient d'autre fondement que des missions exécutées au nom de Louis XVIII pendant l'émigration.

Dépenses variables

» Cette section comprend des services divers. Les dépenses faites pour frais d'établissement des agents politiques et consulaires paraissent excessives, et il semble que rien n'empêcherait de les réduire.

» Quand aux frais de service qui se sont élevés à plus d'un million en 1829, il n'y a pas de dépense dont la vérification soit plus difficile ni qui prête autant à l'abus. Comment savoir au juste à combien se sont élevés, par exemple, les

secours accordés aux Français dans le besoin par nos agents à l'étranger, ou quels ont été les frais de bureau et de port de lettres qu'ils ont eu à payer ? C'est donc avec raison que le ministre a pris récement la résolution d'établir des abonnements avec les légations et les consulats. Nous ne doutons pas que cet essai ne réussisse et ne produise une économie réelle.

Service extraordinaire.

« Une ordonnance royale, en date du 20 septempre 1829, a ouvert au ministre des affaires étrangères un crédit de 3 millions pour dépenses diverses extraordinaires.

« Les dépenses se sont composées :

« 1° D'une augmentation de 500,000 francs pour dépenses secrètes extraordinaires;

« 2° D'un secours de 100,000 francs, par mois, accordé au gouvernement grec pendant les neuf derniers mois de l'année 1829;

« 3° D'un secours extraordinaire de 600,000 fr. au gouvernement grec ;

« 4° D'un remboursement de 302,400 francs, fait au département de la guerre, par le ministère des affaires étrangères, pour effets d'équipement fournis aux troupes grecques;

« 5° D'une multitude d'autres frais également relatifs à la Grèce, et montant, y compris le solde du secours accordé pour 1827, à 160,094 fr. 76;

« 6° De 212,000 francs pour frais de la tenue, à Rome, d'un conclave où se rendirent les 5 cardinaux français.

« Les dépenses faites en faveur de la Grèce ont eu des motifs trop généreux pour que nous songions à en faire l'objet d'une critique qui serait injuste. Seulement, nous demanderons quelles en sont les conséquences, et si les sacrifices de la France ont eu les résultats bienfaisants qu'il était permis d'en attendre. L'état actuel de ce pays, les discordes dont il est déchiré, tout fait regretter que des secours qui, dans la seule année 1829, ont dépassé la somme de 1,900,000 francs n'aient pas contribué plus efficacement à l'amélioration de ses destinées.

Bureau du commerce et des colonies.

« Le bureau du commerce et des colonies avait été réuni momentanément aux affaires étrangères, comme étant dans les attributions du président du conseil, alors chef de ce département.

« Pendant les 5 mois que dura la gestion du ministre des affaires étrangères, la dépense s'est élevée à la somme de 366,065 fr. 84. Le peu d'affaires alors soumises au bureau du commerce semble attester que la dépense était trop forte; mais, comme il s'agit d'une administration qui n'existe plus, il serait sans intérêt de s'arrêter sur les détails de ce qui la concerne.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

« Les crédits législatifs, ouverts à ce ministère, s'élevaient à..... 36,660,000 fr.

« Les dépenses ont monté à..... 36,715,985 fr. 45

« D'où il résulte un excédent de dépenses de..... 45,984 fr. 55

« Cet excédent de dépenses provient des demi-frais d'établissement accordés successivement à deux ministres, les allocations faites pour frais de bureau des présentations aux titres ecclésiastiques et des frais du logement définitif du ministre des affaires ecclésiastiques. Il est à remarquer que la dépense a été plus considérable qu'elle ne paraît l'être; 25,000 francs de part de frais d'établissement de deux ministres ayant été à la charge des ressources de l'Université qui subviennent aussi à la moitié du traitement alloué aux ministres.

Administration centrale.

« Cette administration pourrait donner lieu à des réflexions sévères si le temps des abus n'était passé en ce qui la concerne. Le bureau des présentations aux titres ecclésiastiques, entre autres, était une de ces créations qui n'ont d'autre but que d'allouer sur les revenus de l'Etat un traitement à des personnages en faveur. Le prélat chargé de présenter au roi les sujets les plus dignes d'être promus à la dignité épiscopale recevait 30,000 francs par an pour des fonctions qui n'entraînaient pas même de correspondance, et que le ministre eût exercées sans avoir besoin de mettre un commis de plus dans ses bureaux.

Traitements et indemnités fixes du clergé.

« Autant il y a de modicité dans les traitements alloués aux curés et desservants, autant il y a d'abus dans l'élévation des traitements accordés aux dignitaires de l'Eglise. Les cardinaux, pour soutenir l'éclat d'une dignité étrange, recevaient chacun 30,000 francs par an, et comme à titre d'archevêque ils étaient payés en outre 25,000 francs, l'infraction à la loi sur le cumul, en ce qui les concerne, n'est pas justifiable. Aujourd'hui, cette infraction a cessé d'exister.

Secours au clergé.

« Parmi les secours au clergé figurent des sommes assez considérables accordées à une multitude de congrégations de femmes, à des séminaires et à des communes pour contribuer aux réparations, constructions et acquisitions d'églises et de presbytères. Cette dernière partie de la dépense est la seule dont on ne peut contester l'utilité; mais encore est-il certain que les fonds distribués avec faveur et partialité, entre les communes, n'étaient pas toujours utilement employés.

« Une autre remarque à faire, c'est que moins de moitié du crédit a été réparti en secours entre les curés et desservants âgés et infirmes, à qui la presque totalité en aurait dû revenir.

Dépenses diverses, accidentelles et imprévues.

« Le détail de ces dépenses atteste combien il est fâcheux de laisser à la discrétion des ministres des sommes trop fortes pour y satisfaire. Nous y voyons des payements effectués pour frais d'impression extraordinaire d'un discours du ministre, pour insertion extraordinaire au journal *la Gazette*, pour gratifications à la gendarmerie, pour établissement de reposoirs, etc., etc.

Instruction publique.

Le crédit ouvert aux dépenses de l'instruction publique s'élevait à 1,825,000 francs.

« Les dépenses se subdivisent en :

« Dépenses fixes de trente-huit collèges royaux, y compris les traitements du personnel.....	927,700 fr.
« Bourses royales et indemnités de trousseaux.....	772,300
« Ecoles royales de Bourbon-Vendée	25,000
« Encouragements à l'instruction primaire.....	99,677
	1,824,677 fr.

« La seule économie qui ait été faite dans le département de l'instruction publique s'élève à 323 francs, et elle appartient au chapitre de l'instruction primaire à laquelle on n'a pas trouvé le moyen de conférer tout ce qu'il était loisible de lui accorder, tant on tenait peu à lui rendre l'activité qu'elle perdait de jour en jour.

« Toutes les questions qui se rattachent aux collèges royaux et aux bourses devant nécessairement se représenter au budget de 1832 et lors de la discussion du projet de loi attendu sur l'instruction publique, nous nous bornerons à dire qu'autant il importe que l'Etat fasse les frais nécessaires pour répandre partout les bienfaits de l'instruction primaire, autant il semble peu utile qu'il s'attache à conférer l'éducation classique. Le grec et le latin sont de ces connaissances dont les familles et non le Trésor doivent payer l'acquisition.

Compte de l'Université.

« D'après ce compte, les recettes effectuées au 31 décembre 1830 s'élevaient à..... 3,566,950 fr. 70

« Il restait à recouvrer..... 25,503 76

« Total des droits acquis... 3,592,254 fr. 46

« Les dépenses ont monté à 2,704,877 77

« Boni de l'Université... 887,376 fr. 69

« Sur quoi 25,303 fr. 76 ne devaient rentrer que dans le cours des exercices subséquents.

« La caisse universitaire paye la moitié du traitement des ministres de l'instruction publique et des cultes, et subvient aux dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrale, ainsi qu'aux dépenses des facultés et des académies.

« Il est évident qu'il serait facile de diminuer les frais du personnel en réduisant le nombre des agents universitaires. Le conseil de l'Université, dont la nécessité est encore un sujet de doute pour quelques personnes, semble surtout susceptible de modifications qui le rendraient moins coûteux. Ce sera aux Chambres à s'occuper de l'examen de cette question lorsqu'elles discuteront le budget d'un ministère dont les attributions vont prendre plus de développement par l'effet des lois destinées à propager l'instruction dans tous les rangs de la société.

« Dans tous les cas, il faudrait faire rentrer la caisse de l'Université dans les attributions du Trésor qui, selon le montant des crédits alloués par les Chambres, tiendrait les fonds à la disposition du grand maître. Hors ce système, il n'y aura ni bonne comptabilité ni moyen de résoudre sûrement toutes les questions que soulèvent la perception de la taxe universitaire et l'emploi qui en est fait.

Ancien ministère de l'intérieur.

« Les crédits accordés au ministère de l'intérieur s'élèvent à ..... 114,925.655 fr. »

« Les dépenses soldées à.. 112.642.481 23

« Il reste à payer, pour dépenses faites, 4,510,014 fr. 95, ce qui constitue un excédent de dépenses résultant de services faits, de 2,591,050 fr. 66.

« Les crédits à annuler montent à 486,172 fr. 82; les crédits à reporter à l'exercice 1831, à 3,661,145, fr. 99; les crédits supplémentaires à accorder, à 1,451,089 fr. 94.

« On remarquera que les différences qui existent entre les évaluations portées dans les comptes du ministère de l'intérieur, tant sur le montant total des crédits alloués par les lois de finances que sur le montant des crédits supplémentaires et les évaluations portées dans les tableaux annexés au projet de loi, proviennent du système contradictoire suivi par les ministres au sujet des centimes affectés aux dépenses départementales, dites fixes ou communes.

Administration centrale et police générale.

« Trois ministres se sont succédé, pendant l'année 1829, au ministère de l'intérieur, et leurs comptes ont été soumis, pour le temps qu'ils sont restés en fonctions, à l'approbation du roi. Les reproches à adresser à l'administration centrale de l'intérieur sont ceux qu'encourent justement toutes les autres administrations centrales; un personnel trop nombreux, des dépenses excessives de chauffage, d'éclairage, etc. Ici, toutefois, il est à remarquer qu'on a prélevé sur le matériel des sommes dont l'affectation a eu lieu en faveur du personnel, abus qu'explique au reste l'absence des spécialités par chapitres, absence autorisée par la loi du 17 août 1828, qui ne prescrivait que la spécialité par sections.

« Au nombre des dépenses de l'administration centrale se trouve la somme de 34,000 fr. 20 payée à Mlle Baude de Pont-l'Abbé, réintégrée, en vertu d'un arrêt du préfet de la Seine, dans la jouissance de la maison n° 13, rue des Saint-Pères; cette dépense n'étant pas soldée encore, il faudrait la porter à l'arriéré, et non dans les dépenses annuelles du ministère.

« Les dépenses secrètes de la police générale, dont le compte est rendu directement au roi, se sont élevées à 1,694,378 fr. 75.

Ponts et chaussées.

« Depuis longtemps on manifeste le désir qu'il soit donné aux ponts et chaussées une organisation moins dispendieuse et plus favorable au bon entretien des routes, et il est certain que l'examen des dépenses et des frais nécessités par cet important service prouve que ce n'est pas sans raison. La disproportion est excessive entre les sommes énoncées au matériel des routes et celles qui reviennent au personnel, et qui s'élèvent à

près de 3 millions de francs, c'est-à-dire au neuvième de la dépense totale faite en travaux de toute nature. Les appointements et indemnités des inspecteurs généraux, membres du conseil général, joints à ceux des inspecteurs divisionnaires et ingénieurs payés à Paris, ont exigé au delà de 400,000 francs. Or, il y aurait sur ce chapitre une économie facile à opérer, tant par la réduction du nombre des inspecteurs généraux et divisionnaires, d'une part, que par leur fusion en une seule et même classe de fonctionnaires.

« En 1829, les dépenses du personnel ont excédé les crédits de plus de 200,000 francs; celles du matériel ont été au contraire au-dessous des prévisions du budget.

« Quelques travaux, tels que ceux des quais de Paris, du quai de la Saône, à Lyon, devraient être tout entiers à la charge des villes; il faudrait aussi que les dépenses occasionnées par l'entretien des ports maritimes et de commerce fussent couvertes par l'élévation des droits de tonnage.

« Ce sera, au reste, lors de la discussion du budget de 1832 que le service des ponts et chaussées devra être examiné dans toutes ses parties, et que l'on pourra s'occuper et des moyens de le rendre moins onéreux au pays, et des modifications importantes dont il paraît être susceptible. Peut-être trouvera-t-on convenable de confier aux administrations départementales le soin de surveiller et de diriger les travaux relatifs à l'entretien des routes royales. Il serait facile de leur remettre, sous forme d'abandonnement, les fonds alloués jusqu'ici par le budget, et de stimuler le zèle et la prévoyance qu'elles ont manifestés jusqu'à présent à l'égard des routes départementales. Une telle question a toutefois trop d'importance pour qu'elle doive être résolue sans un examen attentif des résultats qu'en aurait la solution.

« Sur la somme de 42,396,866 francs qui forme la totalité des fonds alloués au service des ponts et chaussées, mines et lignes télégraphiques, 11,430,000 francs payent les intérêts, primes et amortissements des emprunts relatifs à la confection de divers ouvrages et des canaux.

« Il est temps qu'un parti définitif soit pris à l'égard des canaux, et s'il est impossible de les vendre à des compagnies, que le gouvernement les fasse achever. Au point où sont arrivés les travaux en cours d'exécution, on ne peut, sans se résigner à des pertes bien plus regrettables que ne le seraient les dépenses nécessaires à leur achèvement, les laisser dans l'état actuel. Tel canal, celui de Bourgogne, par exemple, qui pourrait rendre 1,800,000 francs par an, n'a besoin, pour être terminé, que de 800,000 francs; il n'a rendu, faute d'être complété, que 180,000 francs en 1829. En attendant, l'intérêt composé des sommes avancées en accroît le montant, et l'on verra s'élever de plus en plus les crédits nécessaires au payement de ce service.

Travaux publics.

« Les travaux publics, dont le crédit s'élevait à 3,757,936 francs, ont coûté, en 1829, 43,000 francs de plus qu'il ne leur était alloué.

« Il est certain que le nombre des employés et des surveillants est trop considérable, et qu'il faut le réduire. De même les frais de bureau semblent excessifs. On peut remarquer, au reste, à l'égard des travaux commencés, qu'il importerait de les terminer promptement et de n'en avoir jamais en exécution qu'un petit nombre à la fois. Par là, on obtiendrait un état-major moins nombreux, et une plus grande partie des fonds pourrait être affectée tous les ans au matériel.

Secours divers.

« Dans cette section figure une somme de près d'un million pour secours aux colons en résidence à Paris et dans les départements. Quelque intérêt qu'inspirent les infortunes des colons, on ne saurait trop rappeler qu'il ne faut pas transformer les secours qu'on leur accorde en redevance perpétuelle, et qu'il serait bon de s'assurer exactement de la situation des familles qui en reçoivent leur parts.

« Les secours généraux sont encore un des genres de service qui réclament toute l'attention du ministre. Il est à peu près impossible qu'il n'y ait pas beaucoup de partialité dans leur répartition. On s'est plaint longtemps de l'abandon fait à l'intendant général de la maison du roi, du soin d'en distribuer une partie; aujourd'hui, un tel abus est devenu impossible : mais il subsistera toujours dans les allocations un arbitraire dont les inconvénients seront très difficiles à extirper et à prévenir.

Haras et bergeries royales.

« Sans examiner, au fond, de quelle utilité peuvent être les haras pour l'amélioration des races de chevaux, il est évident que le personnel de ces établissements prélève une portion trop considérable des fonds alloués pour la dépense. Quant aux bergeries royales, il ne semble pas que leur conservation soit d'une nécessité démontrée. Le prix des béliers n'est pas tellement élevé que les cultivateurs ne puissent, sans trop de risques et de frais, s'en procurer de première qualité. Dans tous les cas, nous remarquerons que les fonctions d'inspecteur général des bergeries et le traitement qui s'y rattache devraient être supprimés, attendu leur peu d'utilité.

« Voici, au reste, la première fois que l'administration des haras rend compte des produits qu'elle obtient de la vente des fumiers et du prix du saut. Elle a reçu 367,732 francs, qui, joints au crédit de 1,782,515 francs ordonnancé par le Trésor, portent ses dépenses à la somme de 2, 150,247 francs; 293,222 francs ont été employés à l'achat de nouveaux étalons, 163,635 fr. en primes à des étalons et juments de particuliers; le reste a couvert les frais d'entretien des établissements.

« Les bergeries ont également énoncé le montant de leurs recettes qui s'élèvent à 43,705 francs. La bergerie de Perpignan suffit à toutes ses dépenses avec le produit de ses ventes; celle de Rorthey, au contraire, a besoin d'une subvention annuelle.

Etablissements scientifiques et littéraires, beaux-arts, encouragements aux gens de lettres, subventions aux théâtres royaux.

« Tous les ans, les dépenses dont il est fait mention dans ce chapitre deviennent l'objet de critiques justes et méritées. Rien de plus arbitraire surtout, et l'on peut ajouter de plus mal

distribué, que les dépenses faites pour encouragements et souscriptions en faveur des savants, artistes et gens de lettres; rien de plus abusif que les facilités offertes à quelques personnes de mettre à profit la libéralité du gouvernement. Ainsi, certaines souscriptions à des ouvrages dont les volumes vont se multipliant sans qu'ils gagnent en valeur réelle, se prolongeant au delà du terme où ils auraient dû être livrés au public; d'autres sont le fruit de complaisances de bureaux. La société des bonnes-lettres a reçu, on ne sait à quel titre, un secours de 600 francs; 21,199 francs ont été employés en traitements et indemnités temporaires; 50,050 autres francs en indemnités de logement ou à titre d'indemnités actuelles à 90 littérateurs, savants ou artistes. Il y a dans ces dépenses des abus et des prodigalités dont le terme doit être rigoureusement fixé. De quelque considération qu'il faille entourer les sciences et les lettres, c'est mal les servir que de leur ôter le caractère d'indépendance et de dignité qui leur convient en leur allouant de mesquines et souvent corruptrices aumônes.

Secours spéciaux.

« Les secours spéciaux, dont le crédit s'élevait à 1,844,196 francs, ont occasionné une dépense de 5,054,121 francs. Ainsi, il y a un excédent de 629, 525 francs.

» C'est aux circonstances calamiteuses qui ont pesé sur plusieurs départements que doit être imputé cet excédent de dépenses. Toutefois, nous retrouvons, dans les comptes, une somme de 5,129 francs, payée pour confection et valeur de médailles accordées pour actes de dévouement, ainsi qu'une autre somme de 5, 200 francs, pour secours à des personnes dans le besoin. De telles dépenses ne devraient, dans aucun cas, être accordées sur un fonds d'origine toute départementale, et destiné à subvenir tout entier à des besoins d'un ordre à part.

Secours aux refugiés espagnols et portugais.

« Ces secours ont été distribués en vertu d'une ordonnance royale du 27 septembre 1829, qui leur affecte un crédit extraordinaire de 350,000 fr. Cette dépense ne saurait donner lieu à aucun reproche fondé.

Ancien ministère du commerce.

« Les services de ce ministère, évalués et crédités à 2,880,000 francs, ont occasioné une dépense de 4,267,724 fr. 30, et le crédit complémentaire à lui accorder monte à la somme de 1,386,811 fr. 34

« Ce sont les primes accordées pour la pêche maritime qui ont causé cet excédent de dépenses. Le projet de loi sur la pêche maritime, qui doit être soumis à votre discussion, amènera sans doute un examen approfondi du but, de la nature et du montant auquel doit être évaluée la dépense des primes.

Taxes des brevets d'invention.

« La recette opérée sur les brevets d'invention, a été de 251,157 francs, en 1829. L'excédent des recettes des années antérieures montait à 424,180 fr.; il s'ensuit que, défalcation faite de la dépense de 1829, qui s'est élevée à 139,388 francs, il reste au compte du Trésor une somme de 536,949 francs.

« Il serait de bonne comptabilité de faire rentrer cette perception au Trésor, sauf à accorder chaque année au ministère de l'intérieur un crédit destiné à couvrir la publication des brevets expédiés et les encouragements donnés à l'industrie.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

« La loi du 17 août 1828 a ouvert au ministère de la guerre, pour l'exercice 1829, un crédit ordinaire s'élevant à 193,736,928 francs.

« Le 2 août 1829 fut rendue une autre loi portant allocation d'un crédit éventuel de 42,648,690 francs pour les dépenses extraordinaires. Sur cette somme, une ordonnance royale, en date du 14 février 1830, autorise l'emploi, et fixe la répartition de 20,329,000 francs.

« Ainsi, le crédit ouvert pour l'exercice 1829, tant pour le service ordinaire que le service extraordinaire, forme un total de 214,065,928 fr.

« Toutefois, le 14 février 1830 fut rendue une seconde ordonnance royale qui autorise le ministre de la guerre à disposer, à titre de crédit complémentaire, d'une somme de 4 millions, à valoir sur celle qui devait être nécessaire pour compléter le payement des dépenses imputables sur l'année 1829. La répartition entre les divers services de cette somme fut déterminée par la même ordonnance, qui déclara en même temps que la régularisation de ce crédit complémentaire serait proposée à la législature, lors du règlement définitif du budget de 1829.

« L'ensemble des dépenses pour l'exercice de 1829 s'est élevé à la somme de 214,490,439 fr. 73, dont, pour service ordinaire, 195,371,840 fr. 27, et pour service extraordinaire 19,118,599 fr. 56.

« Il en résulte que l'excédent des dépenses totales, sur les crédits généraux, s'élève à la somme de 424,511 fr. 73. Néanmoins, l'ordonnance qui autorise le ministre à disposer de 4 millions, dont l'emploi doit être régularisé par la loi des comptes, a permis d'effectuer les payements, et il n'est resté là à charge de l'exercice 1830 qu'une somme de 124,010 fr. 62.

« Quant à la comparaison des crédits spéciaux avec les dépenses, il en ressort un excédent de dépenses sur les crédits de 2,036,780 fr. 32, et un excédent de crédits sur les dépenses de 1,612,268 fr. 39, ce qui nécessite la demande d'un crédit supplémentaire de 1,914,716 fr.

« Il y a en même temps à annuler des crédits non consommés, s'élevant en totalité à la somme de 1,614 fr. 89.

« Pendant l'exercice 1829, les rentrées procurées au Trésor par le département de la guerre se sont élevées à la somme de 1,265,197 fr. 63. Ces rentrées ont consisté principalement dans le produit de la vente des réserves de la régie des vivres, réserves que l'on remplace à mesure qu'elles vieillissent.

Administration centrale.

« Cet excédent se décompose ainsi qu'il suit :

« Frais de premier établissement du ministre, 25,000 francs.

« Remplacement par des fonctionnaires civils d'un chef de bureau et d'un sous-chef, revêtus de grades militaires, et recevant, à ce titre, une

partie de leurs traitements sur les fonds de la solde, 7,948 fr. 08.

« Rappels sur exercices clos et frais d'impression aux colonies, 4,350 fr. 63.

« Cette somme a été réduite, par l'effet des économies opérées sur d'autres parties du service, à 962 fr. 41.

« Les travaux faits, en 1831, par le personnel de l'administration centrale, augmenté seulement d'un petit nombre d'employés auxiliaires ou temporaires, prouvent qu'en 1829 on aurait pu ne garder qu'un personnel moins nombreux. L'entretien du mobilier nous paraît également avoir coûté des sommes trop considérables.

États-majors.

« Le service des états-majors a demandé 29,944 francs de plus qu'il n'avait été alloué par les lois et ordonnances relatives à la fixation des crédits. Cette différence a été due à l'allocation faite du traitement de disponibilité à un ancien général d'armée, et de traitements complémentaires aux officiers généraux et intendants appelés au conseil supérieur de la guerre.

« Les états-majors sont ce qui appelle la réforme la plus complète. Indépendamment du nombre excessif des officiers qui les composent, il reste à examiner s'il est juste et nécessaire d'allouer aux officiers généraux des traitements de disponibilité et de réserve, tandis que les officiers sortis des corps et non employés ne reçoivent qu'un traitement de non-activité fixé à la moitié seulement de leur solde d'emploi. Cette question doit être traitée à l'occasion du budget de 1832.

Gendarmerie.

« Une économie de 401,868 fr. 15 a été obtenue sur des dépenses faites par la gendarmerie. Cette économie provient de la suspension du recrutement dans la gendarmerie à pied, et des mesures prises pour laisser vaquer un vingtième des emplois de la gendarmerie à cheval; et elle aurait été beaucoup plus considérable si l'élévation inattendue du prix des fourrages n'eût exigé l'emploi d'une somme de 327,033 fr. 33.

Solde et entretien des troupes.

« La totalité des dépenses comprises sous ce titre s'est élevée à 151,474,403 fr. 87; la totalité des crédits alloués s'élevait à 151,055,928 francs, d'où résulte un excédent de dépenses de 418,475 fr. 87.

« Durant l'année 1829, le nombre des journées donnant droit aux prestations en argent et en nature a été de 93,020,494 francs, ce qui atteste un effectif moyen de 255,323 hommes.

« Les réductions obtenues sur ce service ont porté sur la solde, l'habillement, les hôpitaux, le recrutement, la justice militaire et les remontes; elles s'élèvent en totalité à 5,219,867 fr. 82.

« Les augmentations de dépenses ont porté sur les subsistances militaires, le casernement, le service des marches et transports et les rappels sur les exercices clos, notamment en ce qui concerne le solde des dépenses faites par les troupes en résidence aux colonies durant les trois années antérieures; ces augmentations montent à 6,670,034 fr. 33.

« Ces augmentations ont eu pour cause la hausse du prix des grains, qui a élevé à 21 centimes 97/000 la ration de pain, évaluée au budget à 17 centimes 7/000 seulement; nous remarquons toutefois que le gouvernement a payé un peu plus cher les grains importés de l'étranger que ceux qu'il a achetés dans l'intérieur. Peut-être a-t-il été prudent, en effet, de ne pas multiplier dans quelques divisions militaires des achats de grains qui auraient pu en élever subitement le prix à un taux qui eût été insoutenable pour la population; mais il nous semble qu'avec plus de prévoyance, l'administration aurait pu éviter cet inconvénient, et qu'elle ne devrait jamais puiser à l'étranger qu'après s'être bien assurée qu'il y a bénéfice pour elle et bienfait envers la population, que ferait souffrir le surcroît du prix qu'amèneraient les approvisionnements de l'armée.

« Les dépenses en acquisitions de riz, légumes secs et liquides ont également excédé de 89,335 fr. 97 les prévisions du budget; la construction et la réparation des magasins ont causé aussi une dépense additionnelle de 37,364 fr. 34.

« Le service des fourrages, cause de l'élévation du prix de pailles, foins et avoines, a causé un surcroît de dépenses montant à 2,156,932 fr. 81.

« Il n'existe en crédit, non employé sur toutes les parties de subsistances militaires et de chauffage, qu'une économie de 120,776 fr. 99, ce qui laisse une augmentation de dépenses définitive de 5,443,279 fr. 21.

« Les frais de casernement, plus considérables qu'on n'avait pu le prévoir, se sont élevés, par suite de l'obligation de pourvoir au couchage d'un plus grand nombre de soldats; et il a fallu confectionner 13,000,601 paires de trétaux de fer qui ont, au reste, coûté infiniment moins que les couchettes ordinaires. Le gouvernement fera bien de suivre ce mode de couchage dont le bon marché est constaté, et qui procurera une économie considérable, lors du terme du contrat onéreux passé pour les lits militaires.

« C'est aux déplacements extraordinaires des différents corps de troupes, déplacements causés en partie par l'occupation de Morée, qu'il faut attribuer l'excédent de dépenses de 83,225 francs présenté par le chapitre des marches et transports.

« La dépense provenant des rappels sur exercices clos, et qui monte à 1,074,327 fr. 25, se subdivise en :

« Soldes des dépenses coloniales, exercices 1826, 1827 et 1828..... 920.373 fr. 19

« Créances liquidées en vertu d'ordonnances royales rendues en conseil d'Etat..... 120.542 93

« Créances résultant de droits déjà reconnus, mais dont le payement n'avait pas encore été réclamé..... 33.411 53

« La marine ayant repris le service colonial, la guerre n'aura plus qu'à liquider les dépenses faites antérieurement à l'année 1828.

Matériel, établissements militaires.

« Cette section, qui comprend le matériel de l'artillerie et du génie, les écoles militaires, le dépôt de la guerre et l'ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire, laisse un excédant de crédit de 5,205 fr. 29 sur les 18,380,000 francs alloués par le budget.

« Le matériel de l'artillerie a coûté 92,291 fr. 38 en sus des évaluations inscrites au budget. Cette dépense est justifiée par les travaux de construction des machines hydrauliques de la manufacture d'armes de Châtellerault, et par de nombreuses réparations d'armes exécutées dans les autres établissements. Quelque habileté que mette l'artillerie dans la direction des travaux nécessités par la confection des armes, nous restons convaincus qu'il y aurait un avantage réel à abandonner peu à peu à des entreprises particulières le soin d'approvisionner l'armée en armes blanches et en armes à feu portatives. Les officiers d'artillerie pourraient assister aux épreuves, suivre même, dans tous leurs détails, les procédés de la fabrication et l'analyse des minerais et autres matières premières; mais quant à la direction économique, elle serait mieux placée dans les mains des fabricants intéressés à l'emporter sur leurs concurrents. Déjà des essais heureux ont eu lieu à Saint-Etienne; il faut les continuer, et dès que les faits auront constaté suffisamment la capacité productive des particuliers, il ne restera qu'à louer à des entrepreneurs les divers établissements créés et entretenus par le gouvernement.

« Il y a sur les dépenses du matériel du génie quelques économies, et ces économies nous semblent regrettables, car l'état des places fortes demandait des améliorations et non le simple entretien.

« Les écoles militaires n'ont pas absorbé non plus la totalité du crédit qui leur était alloué. Il restera à examiner, lors de la discussion du budget de 1832, s'il ne conviendrait pas d'apporter quelques modifications au système qui les régit.

« Une allocation de 600,000 francs pour secours et pensions aux chevaliers des ordres militaires de Saint-Louis et du Mérite militaire devra fixer l'attention des Chambres. Dans tous les cas, il y aurait convenance à la reporter au chapitre des secours, et à la réduire à mesure que les extinctions survenues parmi les pensionnaires le permettront.

Dépenses temporaires et imprévues.

« Les crédits ouverts à cette section montaient à 5,410,000 francs. Les dépenses ont été de 5,763,553 fr. 78. Il y a donc un excédent de dépenses de 353,553 fr. 78.

« Cet excédent vient du défaut d'allocation pour le payement des créances de l'arriéré qui sont imputables sur les fonds des exercices courants. Ces créances sont classées en catégories établies d'après les droits et la position des porteurs, tels que le constatent, tantôt les décisions du conseil d'Etat, tantôt la preuve fournie qu'elles appartiennent à des Français dont les demandes avaient été indûment rejetées, attendu qu'on les avait considérés d'abord comme sujets étrangers. Il en a été payé en 1829 pour une valeur de 586,124 fr. 41.

« Les dépenses temporaires pour traitements de réforme et de demi-solde, ainsi que pour secours, ont offert une diminution de 104,780 fr. 44. D'année en année cette charge de l'Etat doit s'alléger, et elle finira pas disparaître.

« Il en est de même des secours alloués aux anciens militaires des armées de l'Ouest. Les 700,000 francs destinés à les payer n'ont pas été absorbés en entier, le nombre des parties prenantes ayant diminué par suite de décès. En 1818, époque où les fonds distribués dans l'Ouest ne s'élevaient qu'à 600,000 francs, 8,556 personnes seulement recevaient des secours; en 1827, l'augmentation des 200,000 francs accordés au ministre avait élevé le chiffre des ayants part à 12,516. Dans les deux années qui suivirent, 1,266 extinctions eurent lieu, et durant l'année 1829, il ne se trouva plus que 10,870 pensionnaires qui reçurent en moyenne 62 francs par tête. Il résulte de cette décroissance rapide du nombre des personnes secourues que la charge ne sera que momentanée, et que l'Etat ne tardera pas à en être totalement dégagé.

Établissement des invalides de la guerre.

« Nous ne dirons qu'un mot de cet établissement: c'est qu'il conviendrait de réunir son budget particulier à celui de la guerre, et de confondre ses ressources avec celles du Trésor; peut-être même d'examiner si un tout autre mode de subvention ne contribuerait pas davantage au bien-être des invalides sans coûter autant à l'Etat. La question trouvera place au budget de 1832.

Poudres et salpêtres.

« Les budgets particuliers des poudres et salpêtres attestent que l'administration est bien ordonnée; mais il y aura à examiner si, comme nous le pensons, il n'y aurait pas un avantage notable à changer le système de fabrication, et à laisser à l'industrie privée la tâche de fabriquer les poudres nécessaires à la consommation des armées.

Observations générales sur les dépenses de la guerre.

« En 1829, les crédits n'étaient accordés que par section, et l'on reversait l'excédent d'un chapitre sur les chapitres dont les allocations se trouvaient insuffisantes. Il est toutefois arrivé que les fonds restés libres sur quelques sections ont été employés à faire face à des dépenses imputées sur d'autres sections. La loi des comptes de l'exercice 1828, en prescrivant une spécialité plus détaillée, a posé des bases dont il ne sera plus permis de s'écarter, et la comptabilité en deviendra plus précise et plus rigoureuse.

« Il est juste toutefois de le remarquer: les services du ministère de la guerre offriront, comme ceux du ministère de la marine, des difficultés et des incertitudes qui s'opposeront toujours à ce qu'il soit fait des évaluations exactes des dépenses à solder par chapitres dans le cours de l'année à venir. Rien de plus mobile que l'effectif des corps et les besoins qui s'y font sentir. Le nombre des hommes rangés sous le drapeau et les mouvements des troupes sont sujets à des changements impossibles à prévoir. Quand le nombre des malades croît, les dépenses de solde et d'entretien diminuent, et ce sont celles des hôpitaux qui augmentent. D'autres fois, les circonstances sont inverses: le prix des subsistances varie également dans des proportions souvent inattendues, et qui dérangent toutes les prévisions; les comptes de 1829 en offrent des exemples fort saillants. Toutes ces considérations, qu'il serait facile d'étendre, devront être mûre-

ment pesées lors du vote des crédits de la guerre. Les Chambres auront à rechercher si, en spécialisant les crédits par chapitres, il n'y aurait pas quelque avantage à réunir dans certains chapitres, sous forme d'articles, quelques dépenses dont les réductions ou les augmentations se compensent d'ordinaire, ou du moins se servent réciproquement de correctif.

Système d'approvisionnements et de fournitures.

« Les systèmes employés pour l'administration des subsistances militaires, l'entretien et le service des troupes sont divers, et il importe d'en signaler les différences.

« Les vivres-pain sont en régie. Des agents comptables font les achats et les emmagasinements, sous le contrôle des directeurs et des intendants; la manutention est également au compte de l'Etat, qui, dans les moyens d'urgence, recourt à des acquisitions extraordinaires. Ce système a ses avantages et ses inconvénients. Si les mercuriales des marchés où l'on achète offrent un moyen de constater la valeur momentanée des grains, il a pu n'être pas toujours impossible aux agents de s'entendre avec les vendeurs pour produire une hausse factice, et la surveillance la plus attentive et la plus sévère peut seule rassurer contre cet inconvénient. Il est vrai que ce service s'est régularisé d'année en année, et certain que les abus ont dû devenir de plus en plus rares et difficiles. La question à décider reste néanmoins toujours celle de savoir si les marchés par adjudication n'offriraient pas une économie plus considérable. Si l'expérience a prouvé que les marchés généraux, pour les vivres-pain, ou causaient au Trésor des pertes immenses, ou finissaient, quand ils étaient défavorables aux traitants, par des faillites non moins dommageables, les marchés partiels, conclus par subdivisions territoriales, sembleraient devoir, au contraire, offrir des résultats avantageux.

« C'est au reste sans rien préjuger sur le fond d'une question qui demanderait un examen long et approfondi que nous émettons cette opinion. Dans tous les cas, il nous paraît que la régie a besoin d'agir d'après des règles assez strictes pour prévenir jusqu'aux erreurs. Pendant l'année 1829, les opérations faites pour le compte du gouvernement ont été mal concertées. Les grains de provenance étrangère ont coûté plus cher que les grains achetés en France; et l'on peut en induire qu'il aurait été plus prudent de ne s'approvisionner qu'à l'intérieur, ou du moins d'attendre que les spéculateurs eussent tiré du dehors des blés qu'on leur aurait rachetés plus tard à des prix moins désavantageux au gouvernement. Il est toujours impossible que l'administration de la guerre fasse au loin des acquisitions sans y perdre. Le meilleur conseil à lui donner, c'est de s'en abstenir.

« Les fourrages ont jusqu'à présent été soumis au régime mixte. Tantôt le gouvernement fait acheter et emmagasiner par ses agents, tantôt il a traité directement avec des entrepreneurs. A l'avenir, on adjugera le service des fourrages à des entreprises départementales. Ce système est préférable; peut-être cependant serait-il convenable, dans les départements où se trouvent plusieurs régiments de cavalerie, de sous-diviser les adjudications par arrondissements. Plus les entreprises seront amoindries et localisées, plus il se présentera de concurrents pour les prendre, et plus il sera facile au gouvernement d'être servi à bon marché et en denrées de bonne qualité.

« Il existe encore quatre entreprises générales, celle des lits militaires, celle du chauffage et de l'éclairage, celle du chauffage et de l'éclairage, celle des convois et celle des transports. De tous les systèmes, celui des entreprises générales est le plus vicieux; les compagnies qui se décident à traiter avec le gouvernement ne le font qu'avec la perspective de bénéfices exorbitants. Au lieu d'exécuter directement, elles s'arrangent avec les sous-traitants, et il en ressort la preuve incontestable que le gouvernement perd toute la portion des profits des concédés, soit aux compagnies, soit à leurs sous-traitants, par des entrepreneurs en second, troisième et quelquefois quatrième ordre. La plupart des entreprises générales causent à l'Etat des dommages réels, celle des lits militaires, entre autres, lui coûte chaque année des sommes d'autant plus regrettables qu'un autre mode les aurait épargnées. Voici ce que votre commission réclame à cet égard. C'est qu'à l'avenir, au lieu d'adjuger les fournitures à une seule et même entreprise, le gouvernement les adjuge par arrondissements ou départements, selon les localités. La concurrence, toujours active et soutenue quand les affaires sont accessibles à un grand nombre de capitalistes, le mettra à l'abri des pertes qu'il a souvent essuyées sous un système où les engagements pris avec lui ne sont remplis qu'autant que les contractants obtiennent des bénéfices énormes.

« Les draps nécessaires à l'armée sont fournis par 28 fabricants qui ont traité directement avec le gouvernement. Ici encore, il serait désirable que les fournitures fussent divisées en lots plus modiques et plus nombreux, afin que plus de manufacturiers pussent prendre part aux fournitures. A l'avantage qu'il en résulterait pour l'Etat sous le rapport des prix, s'en joindrait un autre non moins puissant, celui de faire des dépenses nécessitées par l'habillement des troupes un stimulant pour l'industrie manufacturière de tous les départements où l'on fabrique des draps.

« Les opérations relatives à la confection, l'entretien et la réparation du matériel de l'armée, sont placées sous la direction de l'artillerie et du génie. S'il est des opérations qui pourraient être laissées à l'industrie privée, il en est d'autres qui réclameront toujours une surveillance militaire des plus attentives, à raison de l'insuffisance des épreuves pour constater la bonté des matières entrées dans la confection des armes. Nous ajouterons, au surplus, que l'on doit de grands éloges aux comités d'artillerie dont les soins ont introduit dans le système de l'arme des perfectionnements qui en ont accru la puissance, et dont le pays, en cas de guerre, recueillerait de précieux avantages.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

« Les crédits ouverts au ministère de la marine par les lois du 17 août 1828 et par l'ordonnance royale du 8 août 1829 s'élevaient à..... 72,163,656 fr. 00

« Les dépenses ont été de. 73,630,848 98

« Ainsi les crédits ont été dépassés d'une somme de.. 1,467,192 98

« Sur quoi, il reste à payer 696,185 fr. 95 ....

« Crédits à annuler.....	176,714	fr. 03
« Crédits complémentaires demandés.....	947,721	95

Administration centrale.

« L'administration centrale, en consommant 854,302 fr. 44 pendant l'exercice 1829, a excédé de 64,202 fr. 44 la valeur du crédit qui lui était alloué. Cet excédent de dépenses provient des frais de premier établissement d'un ministre et de l'entretien momentané ou supposé devoir l'être d'un bureau pour la liquidation des colons de Saint-Domingue, bureau établi en 1828, continué encore dans les comptes de 1830, et pour lequel il eût été naturel de demander des fonds au budget.

« Les frais de bureau ont supporté aussi des dépenses mobilières qui ne devaient point être à leur charge. Diverses sommes en ont été retirées pour acquitter le prix de l'acquisition d'objets destinés à compléter le service de table de l'hôtel ainsi que des bronzes et cristaux.

« Il paraît aussi que la retenue de 3 0/0 au profit de la caisse des invalides n'a point été faite sur les frais d'établissement et de traitement du ministre. C'est là une irrégularité qu'il suffira de signaler pour qu'elle ne se renouvelle pas à l'avenir.

Solde à terre.

« Déjà, dans le rapport qui a été fait à la Chambre sur les comptes de l'exercice 1828, il a été annoncé que plusieurs membres du conseil d'amirauté réunissaient des traitements divers dont le cumul était contraire aux dispositions de la loi du 28 avril 1816 et à celles de l'ordonnance du 3 octobre 1819; il en a été de même en 1829; l'abus a subsisté et ne disparaîtra probablement que dans les comptes de 1830.

Directions forestières.

« Les directions forestières font évidemment double emploi avec l'administration qui régit les forêts de l'État; il n'y aurait aucune difficulté à les y réunir; il suffirait à la marine d'avoir quelques agents pour recevoir ou refuser les bois que marqueraient en son nom les gardes généraux et sous-inspecteurs des conservations, et il en résulterait une économie considérable.

Établissement de la Chaussade et d'Indret.

« Ces établissements devront être l'objet d'un examen approfondi. Il importe de constater si véritablement il y aurait inconvénient à demander à l'industrie des particuliers les produits que le gouvernement y fait confectionner sous la direction d'agents supérieurs et de juger en outre, par les comptes annuels, des achats de matières, de salaires d'ouvriers, d'entretien et de réparation des machines, bâtisses et du degré d'intelligence et d'économie avec lequel toutes les opérations sont dirigées. Tant que les Chambres, qui ne voient que les comptes du personnel, ne seront pas mises à même d'entrer dans tous les détails des travaux exécutés à la Chaussade et à Indret, il leur sera impossible de se faire une idée précise de l'utilité de ces établissements.

Solde à la mer.

« Il a été mis en cours de navigation, pendant l'année 1829, 201 bâtiments, dont 8 vaisseaux de ligne, 34 frégates, 6 corvettes de guerre et 25 bricks de 18 à 20 canons. Le blocus d'Alger, l'escadre du Levant, la division du Brésil et la station des Antilles ont occasionné des dépenses momentanées, et la somme de 10,770,876 fr. 47 a été absorbée par le service de mer. En y joignant les frais de solde pour le vaisseau-école, les bâtiments en commission dans les ports et les bâtiments de servitude, la dépense totale s'est élevée à 11,375,837 fr. 64.

Dépenses assimilées à la solde.

« Parmi ces dépenses, il s'en trouve qu'on ne devrait pas y voir figurer; tels sont les achats de livres et d'instruments pour les écoles d'hydrographie, des frais de bureau et de reliure, de médailles, d'emballage, des traitements d'employés du service extraordinaire des colonies, des frais de passage, de voyage et de conduite, de vacations, de reconnaissances hydrauliques des côtes de France. Une telle confusion, qui permet d'assimiler à la solde des dépenses qui ne s'y attachent en aucune manière, et jusqu'à des achats d'objets matériels, est trop favorable à l'abus pour ne pas exciter la défiance.

« C'est au ministère de la marine à établir un autre ordre de comptabilité mieux détaillée et plus propre à donner une idée nette de l'emploi des fonds comme à en faciliter la justification. Il faudrait séparer aussi l'habillement et le casernement des équipages de ligne et des marins de l'inscription, et en faire un chapitre à part.

Hôpitaux.

« La dépense des hôpitaux n'est pas suffisamment détaillée pour qu'il soit possible d'apprécier la bonté du système d'administration qui les régit. Il importerait surtout d'avoir le compte des journées; à cet égard, le ministère de la marine ferait bien de suivre l'exemple de celui de la guerre.

Vivres.

« Les vivres de la marine ont une administration centrale qui, en 1829, a coûté 88,216 fr. 11. Il semblerait naturel d'en faire une direction annexée à l'administration centrale du ministère. Ici encore, le système suivi au ministère de la guerre pourrait servir de modèle.

Approvisionnements de réserve.

« Les approvisionnements de réserve ne sont portés que pour mémoire. Il paraît que, dans la pratique, il s'est présenté de grands inconvénients à l'établissement de réserves distinctes et séparées des approvisionnements ordinaires. En fait, ces deux natures de réserves se confondent perpétuellement, et il nous semble qu'en renon-

gant à les distinguer on a pris le parti le plus sage et le plus économique.

Travaux relatifs à la flotte.

« Ces travaux importants ont employé, pendant l'année 1829, 9,732 ouvriers civils, 357 ouvriers militaires et 2,033 condamnés. Le prix moyen des journées payées à chacune de ces classes d'ouvriers n'a rien d'exagéré, puisque la dépense totale, pour 4,417,830 journées, ne monte qu'à 6,090,401 francs.

« Les façons d'ouvrages hors des ports, les frais de charrois et autres accessoires ont coûté 200,318 fr. 74.

« Les achats de matières diverses qui entrent dans la construction et le gréement des vaisseaux ont exigé 20,774,457 fr. 84, et, en y joignant pour dépenses de l'artillerie, 1,587,183 fr. 76, on trouve un total général de 28,806,526 fr. 70.

« C'est 5,030,961 fr. 65 en sus du crédit primitif, excédent rejeté sur le service extraordinaire.

« Il y a toutefois dans cette section une irrégularité à signaler. Lors du vote du budget, la Chambre a opéré une réduction de près de 3 millions, en spécifiant dans cette somme 800,000 fr. demandés pour achat de machines à vapeur. Les machines à vapeur n'on ont pas été moins acquises, et elles figurent à l'article des approvisionnements en fer, cuivres et autres métaux, pour une somme de 815,157 fr. 77.

« Peut-être ne faudrait-il pas blâmer le ministre d'avoir jugé l'acquisition des machines à vapeur le meilleur emploi qu'il pût faire du fonds général mis à sa disposition. Si, comme il l'observe, les marchés avaient été passés avec les constructeurs, on ne pouvait, sans injustice, se dispenser d'en exécuter les clauses ; mais ce qui est reprochable, c'est précisément d'avoir contracté avant qu'aucun crédit fût ouvert par les Chambres.

Constructions hydrauliques et bâtiments civils.

« Cette section ne donnerait lieu à aucune observation s'il ne paraissait avéré qu'il a été prélevé, sur le crédit affecté aux dépenses, une somme de 24,800 francs pour frais de réparation et entretien de l'hôtel du ministère. Ce genre de dépenses ne regardait que le chapitre de l'administration centrale, et le prélèvement fait constituer une sorte d'emprunt sur un crédit destiné à un autre emploi.

Chiourmes.

« La note qui précède le compte du ministre renferme quelques détails sur le service des chiourmes. Le nombre moyen des forçats a été, en 1829, de 8,988. La dépense totale s'est élevée à 3,011,842 fr. 04, ce qui, par tête et par jour, fait près de 92 centimes. Les évaluations des travaux, y compris ceux de l'intérieur des bagnes, montent en tout à la somme de 2,751,005 fr. 68, d'où résulte un excédent de dépenses de 260,836 fr. 36, réduit au chapitre du budget à 227,870 francs à cause de la défalcation et du report sur les chapitres Solde, Hôpitaux et Vivres d'une partie des dépenses occasionnées par le service des sous-officiers et des gardes-chiourme.

« Il est à désirer que le ministre fournisse, au sujet des chiourmes, les détails les plus circonstanciés. Ce n'est pas seulement dans un intérêt financier, mais dans un intérêt moral que nous le demandons ; c'est que la Chambre ait l'occasion de constater et de réclamer chaque année toutes les améliorations dont le régime des bagnes lui paraîtra susceptibles.

Dépenses diverses.

« Sous ce titre sont comprises des dépenses entre lesquelles on ne saurait découvrir la moindre analogie. Achats d'objets d'art, éclairage des ports, frais de procédure, secours et gratifications, tout est confondu, et il est facile de transporter les fonds d'une imputation à l'autre, et de faire supporter, ainsi que l'attestent les rapports de la cour des comptes, par un crédit, des dépenses contraires à sa véritable destination.

« Nous ferons remarquer, au reste, que le département de la marine est le plus arriéré de tous en matière de comptabilité, et celui où l'on rencontre le plus grand nombre d'irrégularités. Nous ne saurions trop engager le ministre à procéder à une revision plus rigoureuse.

Colonies.

« Le service militaire des colonies dépendait encore, en 1829, du ministère de la guerre ; d'autres dépenses relevaient du bureau attaché au ministère des affaires étrangères. Ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1830 que les comptes coloniaux firent partie de ceux de la marine.

Million de l'Inde.

« Le million de l'Inde ne figure pas dans les comptes de la marine, et nous ne savons pas officiellement quel a été son emploi pendant l'exercice 1829.

« Pour la première fois, il en est fait mention au budget de l'année 1832, où nous le trouvons porté au chapitre des recettes et dépenses des colonies françaises.

« Voici quel en est le détail pour 1832 :

« Allocation	pour l'Inde.....	60,000 fr.
«	pour le Sénégal...	250,000
«	pour Saint-Pierre et Miquelon.....	105,000
«	pour la Guyane française.....	525,000
«	pour service commun à toutes les colonies.....	60,000
	Total.....	1,000,000 fr.

Caisse des invalides de la marine.

« Depuis longtemps se sont élevées contre la Caisse des invalides de la marine, et particulièrement contre le prélèvement dont elle jouit sur toutes les dépenses de la marine, des objections graves et qui demandent sérieusement à être examinées. Ce sera à la Chambre à statuer définitivement sur les avantages et les inconvénients attachés à l'existence de cette caisse ; la discussion du budget de l'exercice 1832 lui en offrira l'occasion.

MINISTÈRE DES FINANCES.

« Les crédits ouverts au ministère des finances par la loi du 17 août 1828 s'élèvent, pour l'exercice 1829, à la somme de.....			518,770,651 fr. »
« La loi du 26 juillet 1829 a transporté à l'exercice 1829 la portion non employée sur le service du cadastre 1827, savoir :			
« Sur le fonds commun.....	15,960 fr.		109,501 »
« Sur les centimes facultatifs.....	103,541		
« A quoi il faut ajouter l'excédent du produit des centimes additionnels sur le montant de l'évaluation de ces centimes porté au budget, savoir :			
« Frais de perception des contributions directes.....	221,497 fr.	»	
« Cadastre (centimes facultatifs).....	524,539	»	1,009,633 19
« Restitutions sur les contributions directes.....	253,607	19	
« En tout.....			519,899,785 19
« A déduire : 1° la différence entre le crédit porté par évaluation au budget et le produit réel des centimes pour frais de premier avertissement.....	88 fr.		
« La différence entre le produit réel et l'évaluation des amendements, savoir :			
« Administration des contributions indirectes.....	94,205		
« Administration des douanes.....	67,112		
« Total des déductions.....	162,112 fr.		162,112 »
« Crédit total.....			519,737,673 19
« Les payements effectués se sont élevés à.....	15,455,361 fr.	66	
« Il reste en crédits non consommés et à annuler et à reporter à l'exercice 1831.....	11,272,561	98	
« En crédits à compléter.....	6,690,250	45	
« A déduire.....	4,582,311 fr.	53	4,582,311 53
« Crédit définitif.....			515,155,361 fr. 66

« Les comptes du ministère des finances comprennent quatre services distincts :

1° La dette perpétuelle et amortissement ;

2° Le service général comprenant les pensions et la dette viagère ;

3° L'administration des revenus publics ;

4° Les remboursements et restitutions.

Dette perpétuelle.

« Il reste en crédits non consommés une somme de 7,965,133 fr. 94. Indépendamment des 4,800,000 francs de rentes de l'emprunt autorisé par la loi du 19 juin 1828, les difficultés attachées à la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 17 avril 1825, en retardant les inscriptions au nom des indemnisés, ont laissé sans emploi une somme de 3,078,590 francs. Il y a, en outre, 86,543 francs pour semestres arriérés.

« Tout ce qui concerne les semestres arriérés doit être examiné scrupuleusement. Il est arrivé que des arrérages d'inscriptions ne profitaient pas à leurs vrais propriétaires ; que d'autres qui auraient dû, par l'effet de déshérence, revenir à l'Etat, se sont arrêtés dans les mains qui les ont touchés abusivement. Il serait bon de faire à cet égard des recherches qui permissent de s'assurer des causes auxquelles est due l'existence des arrérages.

Dette viagère, pensions, intérêts de cautionnements.

« Sous ces titres existe une autre portion de la dette dont les frais exigent annuellement au delà de 72,000,000 francs, et sur laquelle il n'est malheureusement pas à espérer que le pays puisse, avant de longues années, obtenir des réductions importantes. Les pensions militaires qui, en 1829, ont coûté au Trésor au delà de 46,000,000 de francs, vont lui demander, à partir de 1831, une somme plus considérable que les extinctions ne feront décroître que lentement.

« Les seules parties de ce service qui permettraient des économies sont celles des subventions aux fonds de retenues des ministères et des pensions civiles. Il est évident que, dans le système actuel, les retenues exercées sur les traitements ne suffisent pas pour élever le fonds des pensions au

niveau des charges à acquitter. Or, rien n'empêcherait d'élever le montant de ces retenues dans la mesure indiquée par la quotité des allocations payées par l'Etat.

« Peut-être vaudrait-il mieux encore revenir à un tout autre système, et transformer les caisses de retraite en caisses d'épargne et de prévoyance, où chaque employé ou fonctionnaire, tenu d'abord de déposer mensuellement une certaine portion de son traitement, et libre d'en remettre une part plus forte, aurait son compte individuel. Ce serait rompre avec ce qu'a d'inique le régime des tontines, et intéresser les employés à grossir sur leurs économies un fonds qui leur appartiendrait en propre, dont ils disposeraient au sortir de leurs fonctions, et qui, s'ils venaient à décéder, serait restitué à leurs familles. Tout semble attester que ce moyen d'assurer des ressoures aux hommes attachés au service de l'Etat aurait aussi l'avantage de les fortifier dans des habitudes de prudence et d'économie qui seules peuvent mettre leurs vieux jours à l'abri des inconvénients d'une inactivité qui les prive de leurs traitements. C'est là une question soumise actuellement à l'investigation d'une section de votre commission des finances; il vous sera rendu compte du résultat définitifde ses recherches.

Administration centrale.

« L'administration centrale a dépensé, en 1829, la somme de 5,095,559 francs. Il nous paraît que, tout en continuant à rétribuer largement ces hautes et rares capacités que demande impérieusement la direction de quelques-uns des services du Trésor, on aurait pu traiter moins libéralement beaucoup d'employés dont le nombre même semble excessif. Nous devons dire, au reste, que déjà des améliorations réelles ont été apportées au système suivi en 1829.

Commission des monnaies.

La totalité des dépenses de la commission des monnaies s'est élevée à 984,500 francs. Le personnel de cette administration paraît trop nombreux et trop fortement rétribué. Il est vrai que l'opération de la refonte des monnaies, tant qu'elle ne sera pas à son terme, exigera des travaux extraordinaires; mais cette opération achevée, il restera à examiner s'il ne serait pas convenable de centraliser à Paris tout l'établissement monétaire de la France. On ne saurait douter qu'un seul établissement suffirait au service; et il est constant que, jusqu'à présent, les établissements départementaux ont eu fort peu d'ouvrage.

Service de la trésorerie

« Les frais de service de la trésorerie se sont élevés, en totalité, à la somme de 15,001,622 fr. 17. Sur cette somme, les intérêts de la dette flottante ont emporté 7,737,323 francs dont 5,185,005 francs pour intérêts de bons royaux émis contre espèces.

« Les traitements et les frais de service des départements et des ports ont coûté 1,442,890 fr. 28. Votre commission des finances examine s'il ne serait pas possible de conférer aux receveurs des finances les fonctions que remplissent les payeurs. Ce mode de service, s'il est praticable, amènerait une économie assez importante. Vous prononcerez en dernier ressort sur les idées qui vous seront soumises à cet égard.

« L'addition des sommes portées dans les comptes, à titre de salaires, taxations, bonifications et commissions alloués aux receveurs des finances, forme un total de 7,753,094 francs et, dans cette somme figurent les 2,324,495 francs portés à la section 16 du chapitre de l'administration des revenus publics, à titre de traitements et taxations aux receveurs des finances, et en y joignant la partie des intérêts payés en compte courant aux receveurs généraux à la section des intérêts de la dette flottante, on a un total définitif de 9,153,538 francs.

« Sur cette somme, 4,675,250 francs ont formé la part des receveurs généraux, savoir :

« Traitements fixes		516,000 fr.
« Taxations sur contributions indirectes	542,512 fr.	
« Taxations sur le versement des revenus indirects	618,445	1,253,622
« Taxations sur recettes diverses et coupes de bois	92,665	
« Bonifications sur le recouvrement des contributions directes		695,500
« Remises sur les fonds des communes		155,878
« Commission pour le service de banque		2,054,290
		4,675,290
« Charges à déduire :		
« Frais de bureaux évalués à 12,000 francs en moyenne	1,032,000 fr.	
« Intérêts des réserves de fonds, frais de transport à la charge des receveurs généraux et pertes sur le papier et les faillites, moitié des commissions	1,027,000	2,059,000
« Responsabilité des débets des receveurs particuliers et percepteurs	pour mémoire.	
« Reste		2,616,290
« A ajouter :		
« 1° Intérêts en compte courant		1,400,443
« 2° Intérêts des cautionnements		1,135,212
« Total définitif		5,151,945
« La valeur des cautionnements des receveurs généraux s'élève à		27,946,180
« Les fonds particuliers ont été, d'après la moyenne de l'année 1829, de		35,000,000
« Total		62,946,180

« Il en résulte que les fonds versés par les receveurs généraux pendant l'année 1829, tant sous forme de cautionnements que sous forme de particuliers, leur ont procuré des intérêts et bénéfices nets cumulés qui s'élèvent à 8 fr. 23 0/0.

« En défalquant pour intérêts à 5 0/0, sur les 62,946,180 fr. versés au compte du Trésor par les receveurs, 3,147,309 francs, le profit net des 86 recettes générales s'est élevé, en totalité, à 2,004,686 francs, ce qui, en moyenne, aurait équivalu, si les profits eussent été également partagés, à un traitement fixe de 23,309 fr. 71 pour chaque receveur général.

« Quant aux receveurs particuliers, voici leur décompte :

« Traitements fixes			664,800 fr.
« Taxations	sur contributions directes	594,205 fr.	1,288,482
	sur versements des revenus indirects	692,835	
	Recettes diverses	1,442	
« Bonifications sur le recouvrement des contributions directes			1,128,464
« Remises sur les fonds des communes			144,774
« Total			3,226,520
« Charges à déduire :			
« Frais de bureau évalués en moyenne à 4,000 francs		1,108,000 fr.	1,108,000
« Responsabilité des débets des percepteurs et des ports de caisse		pour mémoire.	
« Reste net			2,118,520
« A ajouter pour intérêts des cautionnements			655,240
« Total définitif			2,773,760

« La totalité des cautionnements appartenant aux 277 receveurs particuliers de France, s'élevant à la somme de 16,381,216 francs, dont l'intérêt à 5 0/0 serait de 819,060 francs, il en résulte que les receveurs particuliers partagent entre eux une valeur de 1,954,700 francs : ce qui, si les parts étaient égales, équivaudrait pour chacun à un traitement fixe de 7,056 fr. 60.

« Sur les bonifications d'intérêts aux receveurs des finances portées aux comptes de 1829, il est revenu aux percepteurs des villes une somme de 125,210 fr. 72, que nous n'avons pas comprise dans les calculs ci-dessus.

Directions financières.

« Depuis 1829, les frais des administrations ont été considérablement réduits, ce qui nous dispense de détails à leur égard.

« Nous ferons remarquer toutefois que, dans l'administration des douanes, quelques places sont trop lucratives.

« S'il est nécessaire de stimuler le zèle des agents des services actifs, en leur accordant des indemnités et des gratifications, rien ne devrait empêcher l'Etat de réduire la valeur des prélèvements attribués à divers, sur le produit des amendes et confiscations, prélèvements qui occasionnent, dans certaines fonctions, des bénéfices vraiment exorbitants.

« Quant aux loteries, dont les frais d'administration se sont élevés à 3,520,841 francs, nous ne formons qu'un vœu à leur égard : c'est qu'on en prépare la suppression de manière à pouvoir l'effectuer aussitôt que l'état financier du pays lui permettra de se passer des sommes qu'elles extorquent aux malheureux que corrompt et appauvrit l'appât mensonger des gains qu'elles leur font espérer.

Comptes en matières.

« La comptabilité en matières est d'une très haute importance, puisque les achats opérés annuellement par la guerre et la marine s'élèvent à une valeur de plus de 100 millions, et qu'à la fin de l'année 1829, les emmagasinements destinés au service de l'armée de terre représentaient, à eux seuls, plus de 180,000,000 de francs. Or, il ne suffit pas de pouvoir constater rigoureusement le coût des approvisionnements, il faut aussi pouvoir en suivre les transformations successives et les mouvements jusqu'à consommation définitive.

« A cet égard, le système suivi par le ministère des finances, pour le contrôle des matières employées dans ses fabrications, ou par le ministère de la guerre, en ce qui concerne les poudres et salpêtres, serait d'une heureuse application dans tous les magasins de l'Etat. La marine surtout, du moins à en juger par l'insuffisance de ceux de ses comptes de consommation publiés jusqu'ici, semble avoir encore bien des pas à faire avant d'être arrivée à une méthode satisfaisante.

« Elle annonce, au surplus, aussi bien que la guerre, que de grandes améliorations sont déjà effectuées et ne tarderont pas à l'être. Nous engageons ces deux administrations à ne rien négliger pour atteindre le but. En mettant les entrées et les sorties, les mouvements, l'emploi et le solde des matières à l'abri de toutes chances d'erreur, elles auront procuré à l'Etat un contrôle dont il est nécessaire qu'elles puissent user toutes les fois qu'elles croiront en avoir besoin.

Administrations centrales.

« Les administrations centrales ont partout besoin de réformes. Le système de dépense qu'elles

suivent à l'égard du matériel, pourrait recevoir des améliorations notables. Plusieurs de ces administrations, la marine, la justice et la guerre, en admettant des abonnements pour le chauffage de leurs bureaux, ont fait un pas vers l'économie; il faudrait qu'elles fussent imitées par toutes les autres, et que le régime des abonnements s'étendît non seulement à la plupart des articles de consommation matérielle des bureaux, mais aussi à la plupart des consommations du même ordre qui ont eu lieu dans les hôtels des ministres, et sont à la charge de l'Etat.

« Les inventaires du mobilier, ordonnés par la loi du 29 juillet 1829 existent. Il est à désirer qu'ils soient établis avec assez de détail pour qu'aucun objet ne puisse, en aucun cas, échapper à l'investigation, et qu'il devienne impossible aux ministres d'augmenter ou de changer, sans nécessité, les ameublements de leurs hôtels. Les comptes de 1829, où il est question dans plusieurs ministères, et particulièrement dans ceux de la marine et des affaires ecclésiastiques, d'achats de cristaux et de bronzes pour compléter des services de tables et des garnitures d'appartement, attestent l'avantage que trouvera l'état à ce que toutes les dépenses de cette nature soient soumises à un contrôle qui permette d'en apprécier exactement la convenance ou l'utilité.

Irrégularités financières.

« Les comptes de l'année 1829 renferment encore un certain nombre d'irrégularités financières. Ce sont des transports de sommes, restées libres sur certains crédits, à des dépenses qui devaient être payées sur d'autres; nous en avons signalé plusieurs, et il nous aurait été facile d'en relever davantage. Nous ne doutons pas que la spécialité par chapitres, telle que l'a exigée la loi des comptes de 1828, ne suffise pour prévenir ce genre d'abus.

« D'autres infractions aux règles financières se font également remarquer. Ainsi, plusieurs des membres du conseil d'amirauté ont touché, en cette qualité, des traitements dont la réunion à ceux qu'ils recevaient déjà à d'autres titres ne nous semble pas conforme aux principes consacrés par la loi du budget de 1816. C'est là un point que nous recommandons à l'attention du ministre.

« D'année en année, au reste, l'application des règles financières se fait avec plus d'exactitude; et il est à espérer qu'à partir de 1831, on ne trouvera plus dans les comptes les irrégularités qui s'y sont fait remarquer encore en 1829.

Services dotés et établissements spéciaux.

« Il existe un certain nombre de services et d'établissements ayant des dotations spéciales et placés hors du système de comptabilité générale : la Légion d'honneur, les invalides de la guerre, ceux de la marine, l'Université, l'Imprimerie royale, quelques écoles, les brevets d'invention, les haras, les bergeries royales sont dans ce cas. Ces établissements ont leurs revenus à part, et les reversent dans leurs dépenses sans qu'il y ait retour, en cas d'excédent, aux fonds généraux et sans intervention du ministère des finances. Parmi ces établissements, les uns réalisent et amassent des économies; les autres, n'ayant que des revenus inférieurs à leurs besoins, obtiennent des subventions votées annuellement au budget de l'Etat.

« La Chambre aura à examiner, lors de la discussion du prochain budget, s'il est convenable que ces établissements restent sous un régime exceptionnel, et s'il ne serait pas juste et opportun de réunir leurs biens au Domaine et leurs revenus particuliers à ceux de l'Etat. D'une part, les recettes universitaires comme celles que produit la taxe des brevets d'invention sont le fruit de contributions publiques, et l'on ne sait pourquoi le Trésor ne les encaisserait pas, sauf à ouvrir des crédits proportionnés aux besoins de chaque institution. Quant aux services dotés en rentes ou biens-fonds, pareille décision peut-être prise à leur égard, avec d'autant plus de raison, qu'il faut tous les ans subvenir à l'insuffisance de leurs revenus.

« Que sont d'ailleurs tous ces services? Des services publics que rien ne contraint à fonder ni à maintenir sur des bases spéciales ou à régir par des règles particulières. L'excédent des produits des ressources dont quelques-uns jouissent doit couvrir l'insuffisance des ressources dont les autres disposent; et tout, d'ailleurs, permet de croire qu'administrés et surveillés directement par le gouvernement, ils le seraient avec plus de rigidité et d'économie qu'ils ne l'ont été jusqu'ici.

Améliorations financières.

« Nous avons indiqué successivement les diverses améliorations à apporter aux services de l'état; il nous reste à dire quelques mots sur les économies dont ils sont susceptibles.

« Le défaut des administrations du pays, c'est d'employer en général un personnel plus nombreux que ne l'exige la nature des services qu'elles ont à exécuter, c'est l'Empire qui, dans l'espoir de s'attacher les classes instruites, multiplia démesurément les emplois, afin que tout ce qui était influent et capable, tînt par quelque lien d'intérêt au gouvernement. On pourrait citer telle création administrative, dont les formes furent combinées de manière à recueillir des activités dont on se défiait; telle autre où elles le furent de manière à offrir des moyens d'existence à une foule de familles ruinées par la tempête révolutionnaire; puis ces modes d'organisation une fois en pratique, il devint impossible de les changer sans froisser des intérêts nombreux; et ils se perpétuèrent sous tous les ministères, ou du moins ne reçurent que des améliorations insuffisantes.

« Il est temps de songer sérieusement à les réformer; non, comme on le demande parfois, en réduisant indistinctement tous les traitements dont très peu seulement sont réellement trop élevés; mais en supprimant une foule d'emplois qui peuvent, sans inconvénients, être réunis à d'autres services. C'est là le meilleur moyen d'obtenir les économies que le pays attend et dont il a besoin. Dût-on même, en diminuant le nombre des places, ajouter un peu aux émoluments des fonctionnaires auxquels reviendrait un accroissement de besogne, il y aurait encore avantage pour l'Etat que des agents, peu nombreux, mais capables et contents de leur sort, serviraient mieux que ne le font une multitude d'agents trop peu rétribués et souvent au regret de s'être engagés dans une carrière ingrate. Indépendamment du côté économique, la suppression des places inutiles aurait des résultats fort heureux pour la France. Un inexplicable attrait arrache aux car-

rières industrielles, pour se transformer en serviteurs de l'Etat, beaucoup d'hommes qui, s'ils tiraient parti de leur capacité personnelle, acquerraient sans trop d'efforts une aisance honorable, assureraient à leurs famille une existence plus heureuse. Végétant dans de minces emplois, ces hommes souffrent et aspirent avec anxiété à un avancement qui doit améliorer leur sort. L'esprit de sollicitation qui les anime ne se renferme pas dans leurs rangs, il s'étend de proche en proche dans le reste de la population ; et l'amour des places devient la cause d'une lutte constante entre ceux qui les occupent et ceux qui voudraient les obtenir. Ainsi, aux inconvénients attachés à la diversité des opinions, s'unissent ceux qui naissent du conflit des intérêts; et la société en a été plus d'une fois profondément troublée.

« Dans tous les ministères il y a des réformes à faire ; la guerre et les travaux publics sont toutefois les départements qui pourraient offrir dans l'avenir les économies les plus notables.

« Les travaux publics sont en général plus coûteux qu'ils ne devraient l'être. L'usage de mettre en cours d'exécution trop d'ouvrages à la fois, en réduisant à un taux très faible les allocations qui reviennent à chacun de ces ouvrages, en retarde l'achèvement, et il en résulte des frais exorbitants de personnel, attendu l'obligation de payer les chefs, directeurs et surveillants pendant toute la durée d'un travail qui prend souvent 5 ou 6 ans de plus qu'il ne serait nécessaire. D'un autre côté, nous faisons trop d'ouvrages de luxe. Ce n'est pas dans la construction d'arcs de triomphe, de statues, de colonnes, de monuments fastueux que se manifestent la puissance et l'habileté des nations, c'est dans l'abondance de ces ouvrages qui, conçus dans un but d'utilité générale, rendent avec usure à des populations actives et florissantes les richesses qu'elles leur ont consacrées.

« Quant à la guerre, deux genres d'économie sont évidemment possibles ; l'un, immédiat, consisterait à réduire les allocations accordées aux états-majors, traités sous la Restauration, avec une libéralité vraiment excessive; l'autre, bien fructueux, mais non actuellement possible, résulterait de l'adoption d'un mode d'organisation qui, en facilitant le renvoi dans leurs foyers, pour ne les en tirer qu'en cas de guerre, des soldats suffisamment exercés, permettrait de n'en garder sous les drapeaux que le nombre strictement nécessaire au service de l'intérieur. Malheureusement ce système, qui seul peut affaiblir considérablement le poids des charges imposées à la France pour l'entretien des armées, demande un long examen des circonstances particulières aux diverses localités, et surtout à la possibilité de désarmer. Tant que la France n'aura pas remis ses forces sur le pied de paix, il faudra ajourner des améliorations qui, de jour en jour, deviennent plus désirables.

« Dans tous les autres départements, c'est aussi dans l'adoption de nouveaux systèmes qu'on trouvera le moyen de réaliser de fortes économies. La tâche n'est pas assurément sans difficulté; mais avec l'aide du temps il sera possible de la terminer; ce sera aux Chambres à en presser l'exécution.

« Telles sont, Messieurs, les observations que nous croyons devoir vous soumettre à l'occasion du règlement du budget de l'exercice 1829. Une question assez compliquée est venue tout à coup appeler notre attention : c'est celle des marchés contractés par le gouvernement.

« Lors du vote du budget de 1831, la Chambre adopta un article additionnel exigeant que tout marché dont la valeur dépasserait 3,000 francs serait soumis aux règles de la concurrence et de la publicité. Cette disposition a été rejetée par la Chambre des pairs; et, en effet, dans l'état actuel des choses, elle n'aurait pu être consacrée législativement sans amener la désorganisation immédiate d'une foule de services qu'il est impossible de suspendre.

« Convaincus toutefois de l'avantage que présenterait cette disposition, si elle était réduite à des termes qui la rendissent praticable, nous avons dû rechercher s'il ne serait pas possible de la reproduire dans la loi des comptes, en lui faisant subir d'ailleurs toutes les modifications que requièrent la diversité et la multiplicité des travaux et des services ; mais dès l'abord il nous a fallu reculer devant les obstacles qui se sont présentés, et reconnaître qu'il n'y avait qu'une loi spéciale, détaillée et subdivisée en un grand nombre d'articles mentionnant les formalités à observer dans tous les cas à prévoir, qui pût suffire à l'œuvre.

« Il n'est pas de ministère, en effet, où l'on ne trouve un certain nombre de services, qui se refusent à l'application rigoureuse du principe de la concurrence, ou qui ne pourraient l'admettre qu'avec des modifications diverses et difficiles à spécifier. Ainsi, le ministère des finances, celui de tous qui présente le moins d'embarras et de difficultés, a cependant des administrations qui ne pourraient s'accommoder de la concurrence pour tous leurs travaux. La direction des tabacs, par exemple, ne pourrait s'en reposer sur le premier adjudicataire venu de la construction des machines qu'elle emploie, ni même de la confection des soubassements, fourneaux et cheminées de ses machines à vapeur. Il en est de même pour la fourniture des poinçons, plaques, bigornes, alcoolomètres, thermomètres, remis aux employés des droits-réunis. La direction générale des forêts a aussi ses travaux d'art, ses levers de terrains, ses achats de semences qui demandent quelques restrictions dont il faudrait nécessairement tenir compte.

« Pour les travaux publics, il faudrait établir une liste d'exception bien plus nombreuse encore. L'impossibilité d'accepter les offres de tout artiste qui s'engagerait à livrer au meilleur marché des tableaux, des statues, des bas-reliefs est évidente ; l'impossibilité de laisser à des entrepreneurs le soin de confectionner une foule d'ouvrages qui demandent une surveillance particulière ne l'est pas moins. Comment juger de l'accomplissement des clauses d'une adjudication de fondations et de travaux sous l'eau ? Ce n'est pas le mauvais choix des matériaux que l'on aurait à redouter, c'est l'imperfection ou l'insuffisance du travail manuel qui compromettrait la moitié des constructions, et deviendrait une source de dépenses accablantes. Un autre inconvénient très grave résulterait encore du système absolu des adjudications : c'est que personne n'oserait plus, dans l'espoir d'obtenir la concession d'un canal, se livrer aux dépenses considérables que nécessite l'étude du terrain, de peur de se voir ravir, par des concurrents qui mettraient à profit les résultats connus de frais auxquels ils n'auraient pas participé, les fruits de ses peines et de ses déboursés.

« Les ministères de la guerre et de la marine sont ceux auxquels il serait le plus difficile d'appliquer le système d'une concurrence complète

et constante. A la guerre, le service des vivres-pain est confié à une régie, et quels que soient les défauts ou les avantages de ce mode d'approvisionnement, encore ne pourrait-on, en aucun cas, le changer brusquement. Viennent ensuite les dépôts de remontes, les travaux de l'artillerie pour la fabrication des armes, dont la résistance aux épreuves ne saurait garantir suffisamment la durée et la solidité; les travaux du génie, en beaucoup de cas, les approvisionnements secrets des places au moment de la guerre; enfin, une foule de services qui nécessiteraient des règles spéciales et des changements qu'il serait impossible d'effectuer rapidement.

« De même à la marine, les constructions navales, la confection des chaînes de sûreté, des anneaux des ancres, des montres marines et d'un grand nombre d'autres objets dont la bonté intéresse la sûreté de la navigation ne sauraient, sans danger, être demandés à la concurrence. Il est toutefois des choses que le gouvernement fait fabriquer dans ses arsenaux et qui pourront à la longue être fournies par le commerce; mais il faut pour cela attendre la formation d'établissements, et, dans tous les cas, le départ entre les approvisionnements à effectuer par les soins de l'Etat et par les soins de l'industrie privée ne pourra être fixé qu'après un examen long et approfondi.

« Ces détails bien imparfaits, cette énumération incomplète des travaux et des services qui doivent être régis par des règles particulières suffiront pour montrer qu'il nous était impossible de joindre aux dispositions comprises dans le règlement du budget de 1829, une série de dispositions qui pussent embrasser toutes les éventualités, et pourvoir aux exigences variables et diverses des situations; et l'Etat est placé tantôt en qualité d'acheteur, tantôt en qualité de manipulateur des matières achetées, tantôt en qualité d'exécuteur d'ouvrages où la main-d'œuvre est la partie la plus importante.

« Nous ne savons s'il est possible d'arriver à un résultat satisfaisant en pareille matière; mais à coup sûr c'est seulement à l'aide d'une loi spéciale qu'on peut tenter de tracer avec quelque précision les limites où doit se renfermer le principe des adjudications publiques. Dans une telle loi, il faudrait une longue énumération des objets dont les services de l'Etat requièrent l'usage; il faudrait préciser les cas d'urgence, distinguer nettement les sortes de travaux qu'il serait imprudent de livrer à la concurrence; tenir compte des opérations et des confections confiées à l'artillerie, à la marine; trancher plusieurs questions d'approvisionnements et de services sur lesquels les meilleurs esprits sont encore en doute; tout cela ne peut être que l'œuvre laborieuse d'une commission instituée à cet effet, commission qui, quelque activité qu'elle mît dans ses recherches, aurait besoin de les continuer longtemps avant de pouvoir prendre des résolutions suffisamment fondées.

« Il me reste, Messieurs, à vous rendre compte d'un article additionnel dont nous vous proposons l'adoption. Cet article a pour but de mettre les Chambres en demeure d'exercer une surveillance plus active sur la gestion des biens appartenant à l'Etat. S'il est transformé en disposition législative, il vous deviendra facile non seulement de constater la situation des propriétés publiques, mais de requérir l'aliénation de celles dont la conservation est sans utilité pour le Trésor, et un meilleur emploi de celles dont il est possible d'augmenter le produit.

« Cet article, qui formerait le dernier du projet, serait ainsi conçu :

Art. 11.

« Le gouvernement fera distribuer aux « Chambres, pendant la session de 1832, un ta- « bleau de toutes les propriétés immobilières « appartenant à l'Etat, tant à Paris que dans les « départements, et qui sont affectées à un service « public quelconque.

« Ce tableau devra contenir la date de l'affec- « tation et l'indication de l'usage auquel chaque « propriété est consacrée. »

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.

Je proposerai à la Chambre de fixer la discussion du projet de loi avant celle du budget. Il n'y a pas de réclamation?

M. **Lepeletier d'Aunay.** Après les objets qui sont à l'ordre du jour.

M. **le Président.** C'est bien entendu.

M. **Lepeletier d'Aunay.** Il paraîtrait résulter de l'ordre de délibération qu'établit en ce moment M. le président qu'une loi dont le rapport n'a pas été fait à la Chambre serait discutée avant la loi des comptes, tandis qu'il serait plus naturel, ce me semble, de mettre à l'ordre du jour après les lois dont le rapport est fait la discussion de la loi des comptes, sauf à la Chambre à intervertir plus tard l'ordre de ses délibérations, suivant qu'elle le jugera nécessaire.

M. **le Président.** Ce que j'ai proposé à la Chambre revient à peu près au même. Comme il y a plusieurs objets dont la discussion a été renvoyée après celle qui nous occupe, la Chambre aura besoin de fixer encore l'ordre dans lequel elle voudra s'occuper de ces différents objets. Voilà pourquoi je proposais à la Chambre un ordre indéterminé. Au reste, il suffira de dire, quant à présent, que la discussion de la loi dont on vient de faire le rapport sera ultérieurement fixée.

Je vais donner connaissance de lettres qui m'ont été remises :

M. de Rambuteau demande un congé de quinze jours pour affaires;

M. Joseph Bertrand demande un congé indéfini pour le même motif;

M. Lallemand demande un congé de 3 mois pour affaires de familles. (Les trois congés sont accordés.)

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi sur le recrutement de l'armée.*

M. **le Président.** La Chambre se rappelle que plusieurs amendements proposés sur le paragraphe 2 de l'article 2 ont été renvoyés à la commission, ainsi qu'un amendement sur l'article 5; la commission ayant terminé son travail à cet égard, il convient de commencer la délibération par la discussion de ces deux articles.

Relativement au 2e paragraphe de l'article 2, la commission a essayé de fondre dans une rédaction nouvelle tous les amendements qui lui ont été renvoyés; mais MM. Teste et Poulle persistant dans un amendement qui est plus large que celui de la commission, en ce qu'il s'écarte davantage du projet, il convient de le mettre d'abord en délibération.

Voici l'amendement de MM. Teste et Poulle :

« Tout individu né de parents étrangers, mais domiciliés en France depuis plus de 20 ans, et

y résidant lui-même, sera tenu, dans le mois qui suivra son avènement à la majorité, de faire à la mairie de son domicile, la déclaration autorisée par l'article 9 du Code civil, ou bien une déclaration portant qu'il entend conserver la qualité d'étranger.

« Au premier cas et dans celui où il n'aurait fait aucune déclaration, il sera, à partir de l'expiration du délai d'un mois, soumis à toutes les obligations imposées par la présente loi.

« S'il déclare vouloir conserver la qualité d'étranger, il sera irrévocablement déchu du bénéfice de l'article 11 du code civil. »

M. Poulle a la parole pour développer son amendement.

M. Emmanuel Poulle. Messieurs, la question qui nous occupe est, pour les départements qui forment les frontières de la France, d'une bien plus grande importance qu'on ne pourrait le croire au premier abord.

Je conçois qu'un étranger qui vient en France exploiter une industrie pendant quelques années ne doit pas être soumis aux lois du recrutement; aussi n'est-ce pas de ceux-là que nous voulons parler.

Mais bien avant la Révolution de 89, des habitants de la Suisse, de l'Allemagne et surtout de l'Italie, sont venus fixer leur domicile en France.

Dans nos contrées méridionales, par exemple, et particulièrement dans le département du Var, que j'ai l'honneur de représenter, nous avons vu, sous la République et sous l'Empire, un grand nombre de Piémontais, se considérant comme Français (puisqu'ils l'étaient alors), acquérir des propriétés dans nos communes, et y former des établissements sans espoir de retour.

Presque tous sont devenus propriétaires depuis plus de 40 années; ils exercent, sous la protection de nos lois, leur industrie et leur commerce; ils paient leurs patentes et leurs impositions personnelles.

Ils ont épousé des femmes françaises; leur mariage est inscrit sur les registres de l'état civil. La naissance de leurs fils et petits-fils s'y trouve également. Dans tous les actes de la vie civile, publique ou privée, ils se considèrent et sont considérés comme Français..... La plupart d'entre eux figurent dans les conseils municipaux. Leurs fils n'ont jamais quitté la commune qui les a vus naître. Ils ne connaissent d'autre langue que celle du pays et n'en connaîtront jamais d'autre... Leur éducation, leurs mœurs, leurs usages, leurs habitudes sont les nôtres. Enfin, il sont irrévocablement établis en France.

Mais, lorsque l'époque du tirage approche, ils excipent, *pour la première fois de leur vie*, de leur prétendue qualité d'étranger, sauf à la répudier immédiatement après que les opérations du recrutement seront terminées.

C'est alors que la plupart d'entre eux vont chercher dans la poussière des archives de l'Allemagne ou de l'Italie des pièces qui prouvent qu'en 1686 ou 1760 leurs bisaïeux sont venus s'établir en France, et que depuis cette époque ils n'ont pas obtenu des lettres de naturalisation.

Ils ajournent le préfet du département devant le tribunal de leur domicile, et, après avoir fait rendre par les tribunaux un jugement qui constate leur simple qualité d'étranger, ils demandent et obtiennent la radiation de leurs noms sur les listes du recrutement.

Bien plus souvent encore, ils ne remplissent ces formalités que lorsque le sort les a désignés pour le service militaire.

N'y a-t-il pas injustice évidente dans une pareille conduite, et devons-nous la tolérer au préjudice de nos jeunes soldats?...

Je sais que la France n'a pas besoin de soldats étrangers pour former ses phalanges guerrières; je sais qu'au moment du danger des enrôlements volontaires nous donneraient des armées nombreuses...

Mais, avant tout, il faut s'entendre sur le mot d'*étranger*... et je vous le demande, pourrons-nous sérieusement donner le nom d'étranger à ce *jeune homme* qui est né au milieu de nous, qui n'a jamais habité et qui n'habitera jamais que la France, parce que là se trouvent ses parents, ses amis, ses propriétés, son commerce; à ce *jeune homme* qui ne connaît d'autre langue que la nôtre, qui n'est jamais sorti de l'étroite limite de la commune où il a reçu le jour, qui n'a jamais vu peut-être un homme du pays que ses aïeux avaient habité il y *a plus d'un siècle* ou d'un *demi-siècle*.

Et ce jeune soldat combattant dans les rangs de l'armée française, au milieu de ses frères, de ses amis, de ses compagnons d'enfance, pourrait-il jamais être considéré comme portant les armes contre une patrie qu'il ne connaît pas, et dont il n'a entendu parler que pour se soustraire aux charges du recrutement?...

Quelles sont les lois assez barbares, en Italie ou en Allemagne, qui condamneront à la peine capitale un soldat français pris les armes à la main, parce que son bisaïeul (qu'il n'a pas même connu) aurait vu le jour dans une des principautés d'Allemagne ou d'Italie?

Les principes sont là... vous les avez déjà proclamés plusieurs fois, et de même que tous ceux qui habitent la France et y possèdent des propriétés sont soumis aux charges et aux impôts établis par les lois, vous devez décider que l'individu qui est né en France de parents étrangers, domiciliés dans le royaume depuis plus de 20 ans, doit être soumis à la loi du recrutement.

C'est *un impôt*, c'est *une charge*, c'est *une obligation* d'une autre nature.

Si la France était menacée d'une invasion, n'est-ce pas à la défense du territoire que volerait notre ardente et patriotique jeunesse?...

Et celui qui possède une partie de ce territoire n'a-t-il pas intérêt à la conservation de sa propriété?... Aurait-il l'odieux privilège de jouir de ses biens sans supporter les charges de cette jouissance!...

C'est pour la défense du sol, c'est pour empêcher que l'ennemi ne le profanât par sa présence que serait versé le sang des prolétaires, lorsque les propriétaires, invoquant leur qualité d'étrangers (quoique l'évidence détruisît cette assertion), posséderaient tous les avantages, sans éprouver le moindre inconvénient?

Au reste, cette question, toute grave qu'elle est, vous l'avez décidée, Messieurs, par votre loi sur la garde nationale. Vous avez, en effet, établi dans l'article 10 que l'étranger devrait figurer dans les rangs de la garde nationale quand il était propriétaire en France. Il a intérêt *à conserver*, il a donc intérêt *à défendre*. Vous le reconnaissez comme propriétaire intéressé à la conservation de la propriété et au maintien de l'ordre public.

Si le service de la garde nationale, quoique fort honorable, est cependant une charge, on con-

viendra qu'elle est moins pesante que celle du service actif dans l'armée.

Les mêmes motifs qui ont fait concourir l'étranger à la formation de la garde nationale l'obligent à participer aux charges du recrutement...

D'après les principes qui forment une des principales bases de notre droit civil, « les lois de sûreté et de conservation obligent tous ceux qui habitent le territoire ».

Or, le service de la garde nationale et celui de l'armée active ne prennent-ils pas leur source en grande partie dans la protection accordée à la propriété et dans la défense du territoire?...

Sous le gouvernement de la loi, rien n'est plus révoltant que le privilège et l'inégale répartition de l'impôt!!! Et ce n'est point, comme l'a cru un honorable orateur, pour avoir quelques soldats de plus que nous soutenons cette discussion, c'est dans l'intérêt de la justice et des principes sacrés en matière d'égale répartition des charges.

Croyez-vous que ces jeunes soldats qui sont obligés de partir pour l'armée active, et dont le numéro est atteint par suite de la radiation obtenue par *ces singuliers étrangers* qui ont toujours vécu au milieu d'eux et qui ne quitteront jamais la commune de leur domicile, n'éprouvent pas une impression pénible, et qu'ils ne soient pas convaincus que l'on s'arrête *au mot plutôt qu'à la chose,* et que l'on admet une fiction quand on ne tient pas compte de la réalité?...

Car au fond quelle différence existe-t-il aux yeux de la loi et de la raison entre les prétendus étrangers et les jeunes soldats?...

Combien d'abus ne pourrait-on pas signaler de la part de ces étrangers qui gardent le silence au moment de la formation des listes, et qui par conséquent sont la cause de l'élévation du contingent calculé sur le nombre total des jeunes gens?

Le sort les désigne-t-il: c'est alors qu'ils se font proclamer étrangers et éludent le payement de l'impôt du sang, puisqu'on l'a énergiquement appelé de ce nom.

Ou bien obtiennent-ils un numéro élevé, ils vont servir de remplaçant.

C'est donc la qualité d'étranger qu'ils invoquent ou qu'ils cachent, selon leur intérêt.

De pareils abus ne sauraient être plus longtemps tolérés, et c'est pour les faire disparaître que je vais présenter quelques observations sur le nouvel amendement proposé par la commission, qui ne me semble ni assez clair ni assez précis pour faire partie de notre législation, et je vais en même temps développer en peu de mots l'amendement que mon honorable collègue, M. Teste et moi, avons présenté de concert.

Le nouvel amendement présenté aujourd'hui par la commission est ainsi conçu:

« Art. 2, § 2. Tout individu né en France de parents étrangers et domiciliés depuis plus de vingt ans sera Français de plein droit, et, comme tel, soumis aux obligations imposées par la présente loi, dans l'année qui suivra celle où il aura atteint l'époque de sa majorité, à moins qu'il ne fasse, huit jours avant le tirage, la déclaration qu'il renonce à jouir du bénéfice de l'article 9 du code civil.

« Ne pourra néanmoins être admis à faire cette déclaration celui dont le père, l'ayant déjà faite pour son propre compte, aurait continué à résider en France. »

Le nouvel amendement de la commission a l'inconvénient de n'exiger la *déclaration*, de la part du prétendu étranger, que huit jours avant le tirage.

Mais cette époque n'est pas fixée d'une manière légale; il fallait dire, par exemple, que la déclaration devrait être faite un mois après la majorité: c'est ce qui est renfermé dans notre amendement collectif.

Si les circonstances étaient graves, si la guerre était imminente, l'étranger calculerait sa déclaration de manière à ne pas défendre le territoire du pays dans lequel il possède des propriétés.

Un autre inconvénient se présente, c'est que, si vous n'exigez la déclaration que huit jours avant le tirage, les opérations relatives à la répartition seront déjà faites, et on aura compté, pour le contingent à fournir, sur ces prétendus étrangers qui figureront sur les listes et qui, par leur déclaration tardive, se libéreront du service militaire en aggravant la position des jeunes soldats.

La rédaction de l'amendement que M. Teste et moi avons l'honneur de présenter à la Chambre fait disparaître ces difficultés.

J'ai eu déjà l'honneur de vous le dire, et l'intérêt, le grand intérêt du département du Var et des départements frontières exige que les étrangers ne soient plus dans le cas de se soustraire à l'impôt qui est le plus onéreux de tous.

Sans doute, il est glorieux, il est honorable de défendre la patrie, mais il s'agit aussi de la défense du sol: il faut éviter l'invasion du territoire, et celui qui possède une partie de ce territoire doit contribuer à sa défense.

Telle est mon opinion; et dans le cas où l'amendement que nous vous proposons ne serait pas admis, vous consacrerez au moins le principe que l'étranger qui veut jouir de la protection de nos lois et des avantages de la propriété doit aussi en subir les charges.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Teste et Poulle.

(L'amendement est mis aux voix; un petit nombre de membres se lèvent pour et contre.)

M. **le Président.** L'amendement est rejeté; mais je ferai observer à la Chambre que beaucoup de membres ne prennent aucune part au vote; les délibérations sont cependant assez importantes.

Plusieurs voix: Il faudrait que l'amendement fût imprimé.

M. **le Président.** Si une proposition n'est pas suffisamment comprise, on peut en demander le renvoi à la commission.

A gauche: Relisez l'amendement, on n'a pas compris.

M. **Charamaule.** J'ai présenté un amendement dans la dernière séance où l'on s'est occupé de la loi du recutement; il a été imprimé...

M. **le Président.** Tous les amendements proposés sur le deuxième paragraphe de l'article 2 ont été renvoyés à la commission; et comme ils n'ont pas été reproduits, on a dû supposer que les auteurs des amendements étaient satisfaits de la manière dont la commission les avait appréciés.

M. **Charamaule.** Pardon, Monsieur le président; mais il me paraît qu'il y a eu une omission de la part de la commission...

M. **le Président.** Par suite du renvoi à la commission, l'amendement primitif ne peut plus être reproduit.

M. **Fulchiron.** Je demande que l'amendement de MM. Teste et Poulle soit, ou renvoyé à la commission, ou...

M. le Président. Cet amendement est rejeté.

M. Fulchiron. Ah !... Je croyais qu'on devait renouveler l'épreuve.

M. le Président. Voici la rédaction nouvelle présentée par la commission sur le même paragraphe:

« Tout individu né en France de parents étrangers et domiciliés depuis plus de 20 ans sera Français de plein droit, et, comme tel, soumis aux obligations imposées par la présente loi dans l'année qui suivra celle où il aura atteint l'époque de sa majorité, à moins qu'il ne fasse, huit jours au moins avant le tirage, la déclaration qu'il renonce à jouir du bénéfice de l'article 9 du code civil.

« Ne pourra néanmoins être admis à faire cette déclaration celui dont le père, l'ayant faite pour son propre compte, aurait continué à résider en France. »

M. de Tracy. De l'amendement qui vous est soumis en ce moment par la commission, il résulte que les fils d'étrangers établis en France depuis plus de 20 ans se trouvent de droit citoyens français, tandis que leurs parents établis depuis 20 ans peuvent conserver leur qualité d'étrangers ou devenir Français, s'ils font les déclarations voulues par la loi. Cette anomalie paraît fort étrange; mais le dernier paragraphe me paraît encore plus singulier.

En effet, à la fin du premier paragraphe, il est dit : « A moins qu'il ne fasse, huit jours au moins avant le tirage, la déclaration qu'il renonce à jouir du bénéfice de l'article 9 du code civil. »

Cela veut dire qu'il doit faire la déclaration qu'il ne veut pas être citoyen français.

On lit ensuite :

« Ne pourra néanmoins être admis à faire cette déclaration à celui dont le père, l'ayant déjà faite pour son propre compte, aurait continué à résider en France. »

C'est donc le père qui aurait fait la déclaration de ne pas vouloir être Français? Donc, si le père déclare qu'il veut rester étranger, il faut que son fils soit Français; mais c'est là une chose inadmissible; comment, parce qu'un père déclarera qu'il ne veut pas être Français, il faut que son fils le soit! Je vous le demande, Messieurs, n'y a-t-il pas là véritablement une injustice? Je ne sache pas qu'on puisse obliger personne à être Français malgré lui, surtout parce que son père veut rester étranger. J'avoue que je n'entends rien à cela.

M. Passy, *rapporteur.* Je conviens de l'apparence étrange que peut avoir le dernier paragraphe de l'amendement de la commission; mais il faut remarquer combien il est difficile d'arriver à une solution sur ce point. Ce qu'a voulu la commission, c'est que le jeune homme né en France de parents étrangers pût à son gré ou entrer dans l'armée ou refuser la qualité de Français, et de continuer sa résidence en France en qualité d'étranger, parce que vous ne pouvez pas empêcher les étrangers de demeurer en France quand ils veulent s'y fixer. La faculté de ne point faire partie de l'armée a été laissée à une première génération; mais pouvez-vous consacrer cette faculté en faveur d'une génération nouvelle? C'est ce que la commission a voulu éviter. Elle a voulu que le fils de l'étranger qui, pour son propre compte, a refusé la qualité de Français pour se soustraire au recrutement, soit Français de plein droit et soumis à cette charge; elle a voulu, en un mot, que la prérogative d'étranger s'éteignît à la troisième génération.

Si vous n'adoptez pas sa rédaction, il n'y a aucun amendement possible. Il faut cependant mettre un terme à un privilège qui est exorbitant. Eh bien, examinez tous les systèmes possibles; vous ne trouverez pas moyen de résoudre la difficulté qui nous arrête autrement qu'en décidant que le fils d'un étranger qui a refusé pour lui-même la qualité de Français soit forcé de se soumettre à la loi du recrutement.

M. Dulong. Voulez-vous donc forcer le fils à porter les armes contre la patrie de son père ?

M. Passy, *rapporteur.* Quelle est la patrie d'un homme dont le père a résidé plus de 20 ans en France et qui lui-même y est resté 21 ans? Cela ne fait-il pas 42 ans de séparation de la patrie originaire ? Je vous demande s'il est possible de considérer une famille dont les membres auraient résidé depuis si longtemps en France, comme appartenant à un pays étranger? (*Bruits divers*).

Et remarquez, Messieurs, lorsque le père fait sa déclaration, déjà sa famille a 21 ans de résidence en France; il refuse la qualité de Français. La loi ne saisit forcément que son fils qui a lui-même atteint sa 21e année. Il y a 42 ans de résidence et 2 naissances successives en France. Il est impossible de pousser plus loin la libéralité.

Messieurs, si vous voulez conserver en France des générations privilégiées qui se dérobent au service militaire tout en jouissant du bienfait de nos institutions et de nos lois, rejetez l'amendement de votre commission; mais si vous croyez qu'il importe de faire cesser un privilège dont on vous a signalé les mauvais effets, et dans les départements frontières et dans les départements de l'intérieur, vous devez adopter cet amendement.

(**M. le général Strolz**, qui avait demandé la parole, y renonce.)

M. Teste. Le moindre inconvénient de l'amendement dans lequel la commission prétend avoir fondu tous les amendements qui avaient été proposés sur le paragraphe, bien que les auteurs de ces amendements aient eu peine à y reconnaître leurs idées ce matin, le moindre inconvénient, dis-je, de cette dernière rédaction, c'est qu'elle est à peu près inintelligible. Son vice capital, celui qui doit être signalé de plus près, c'est que l'effet de l'amendement est de faire des Français de plein droit de ceux même qui ne voudraient pas l'être, et d'introduire dans notre législation une présomption qui a le mérite d'être tout à fait nouvelle, et dont je crois qu'il serait difficile de trouver un exemple dans le droit public d'une nation quelconque. Ainsi, d'après l'amendement de la commission, quand un père aura déclaré qu'il ne veut pas être Français, ce sera une raison pour que son fils le devienne. Voilà le système de la commission; et c'est le seul moyen imaginé pour parer aux inconvénients qui avaient été signalés dans votre avant-dernière séance !

Le projet du gouvernement est parti de cette idée véritablement française que notre armée doit être nationale. Il ne s'agit pas seulement de la défense du sol ni des intérêts qui en naissent; il s'agit aussi de la défense des institutions du pays, et voilà sous quel rapport il est moral, politique d'exiger que, pour servir sous le drapeau français, on soit Français. (*Rumeurs d'approbation aux extrémités.*)

A côté de ce principe, auquel on ne peut se défendre d'accorder tout le respect qu'il mérite, se sont présentés les inconvénients signalés sur-

tout par les députés de nos départements frontières. Il paraît que, depuis longtemps, il s'est établi un genre de fraude très facile. Des étrangers sont venus en France, ils y ont formé des établissements, ils y ont réuni leur famille, leur fortune, leurs intérêts; ils ont des enfants qui naissent en France : pour les soustraire au service militaire, ils ne font point la déclaration exigée par la loi, et ils conservent ainsi tous les avantages de la qualité d'étrangers, en même temps qu'ils jouissent d'autres avantages attachés à la qualité native de Français.

C'est un abus sans doute : il faut chercher le remède, mais il ne faut pas, pour éviter un écueil, se jeter dans un autre; il ne faut pas surtout rendre Français, dans toute la plénitude de l'acception du mot, des gens qui ne le demandent pas, bien plus, qui refusent de l'être, qui manifestent l'intention formelle de ne pas l'être.

Ainsi vous exerceriez une adoption forcée, vous feriez perdre à ces étrangers la qualité de leur origine et les avantages qui peuvent y être attachés; car les étrangers ne sont pas partout aptes à succéder, et des successions collatérales pourraient leur venir du dehors; et si la loi les rend Français, elle leur ravit le bénéfice de succéder dans leur pays aux parents qu'ils peuvent y avoir laissés, et ce n'est pas assurément un bénéfice qu'on puisse vouloir leur enlever.

Dans l'amendement que la Chambre vient de rejeter et que moi-même je reconnais pour être peut-être un peu trop sévère, j'avais, ce me semble, pourvu à tout ce qu'exige la difficulté qui nous occupe; ainsi mon amendement disait que tout individu né en France et y résidant depuis plus de 20 ans serait, dans un délai fort court, que la Chambre pourrait limiter, obligé de s'expliquer et de déclarer à la mairie de son arrondissement s'il veut être Français ou conserver la qualité d'étranger.

S'il déclare vouloir être Français, il devient à l'instant même soumis, comme les autres citoyens, à la loi de recrutement.

S'il veut rester étranger, et là est le mal, il faut une sanction pénale, et nous proposions de le déclarer déchu des droits civils que l'article 11 du code civil confère même aux étrangers. Cette peine a sans doute paru trop sévère à la Chambre, et c'est là probablement ce qui l'a engagé à rejeter notre proposition.

Mais la première partie de cet amendement pouvait toujours être conservée. Vous auriez pu déclarer que l'étranger devient Français par le seul fait de sa naissance et de sa résidence, à moins qu'il ne fasse la déclaration qu'il veut rester étranger.

Vous voyez que cela ne romprait pas violemment les liens de la patrie. Vous ne faites pas de l'étranger un Français de plein droit; vous restez dans les termes du droit public et civil.

Voilà à quoi tendait l'amendement que nous avions présenté, M. Poulle et moi, et la justification tardive que je viens d'en faire entraîne par elle-même la critique de l'amendement de la commission.

M. Charles Renouard. Je demanderai si l'amendement de M. Charamaule subsiste encore?

M. le Président. Non, par suite du renvoi à la commission.

(M. **Charamaule** monte à la tribune.)

M. Fulchiron, *de sa place.* Je demande à dire un mot.

L'amendement de la commission, en supposant qu'il soit admis, devrait, ce me semble, être corrigé quant au 1er paragraphe. Il est dit que le jeune homme né de parents étrangers sera maître de faire, *huit jours* au moins avant le tirage, la déclaration qu'il renonce à jouir du bénéfice de l'article 9 du code civil. Il me semble qu'il faudrait exiger que cette déclaration fût faite plus de *huit jours* avant le tirage, si l'on veut éviter tout dérangement dans les opérations du tirage. Je demande que le jeune homme soit tenu de faire sa déclaration *un mois* après qu'il aura atteint l'époque de sa majorité.

M. le Président. En faites-vous la proposition formelle?

M. Fulchiron. Oui, Monsieur le Président. Je demande que, pour la régularité des travaux des conseils de revision, on fixe le délai à un mois.

M. Levaillant. Mais à partir de quelle époque déterminera-t-on la fixation de ce délai?

M. le Président. A partir de la majorité.

Un membre : Il faudrait laisser plus d'un mois.

M. Fulchiron. Trois mois si l'on veut.

J'ai plusieurs fois pris part aux opérations du tirage, et je puis déclarer que dans certains départements frontières où il se trouve une foule d'étrangers, une déclaration trop tardive décomposerait totalement le travail de l'administration. C'est un fait.

M. Passy, *rapporteur.* La commission se rallie à ce sous-amendement.

M. Charamaule. Je demande la parole sur la position de la question et sur l'ordre de la délibération.

M. le Président. Je ne puis refuser la parole sur la position de la question; mais je ferai observer à M. Charamaule qu'en ce moment la discussion est établie sur le sous-amendement de M. Fulchiron, et que ce n'est qu'ensuite que viendra l'amendement de la commission.

M. Charamaule. Je demande la parole sur cette direction donnée à la délibération.

M. le Président. Eh bien! parlez, Monsieur!

M. Charamaule. J'ai eu l'honneur de présenter un amendement qui avait obtenu l'assentiment de la commission, mais qui n'a pas été lu à la Chambre. A propos d'autres amendements, et qui ont été discutés, on proposa de renvoyer à la commission tous les amendements connus ou inconnus. L'honorable M. Teste demanda même si des amendements qui n'avaient pas encore été rédigés pourraient être remis à la commission, et il fut déclaré que oui. La commission a dû réunir tous les amendements et rédiger un amendement nouveau; mais que deviennent les amendements qui n'ont point été présentés et qui ne sont point connus de la Chambre? Entend-on que la commission aura souverainement décidé par elle-même du mérite des amendements? (*Non! non!*)

On me répond que non; je dis alors qu'il faut discuter les amendements sur lesquels la commission a émis une opinion qui pourrait ne pas être celle de la Chambre. C'est pour cette raison que je demande la permission de donner connaissance à la Chambre de mon amendement.

M. le Président. Pour le moment, vous ne pouvez point parler sur votre amendement, puisque l'objet en discussion est le sous-amendement de M. Fulchiron; vous aurez droit ensuite à la parole.

M. Charamaule. Je demande pardon à M. le Président et à la Chambre; l'amendement de la commission n'est qu'une répétition incomplète à

mon sens de celui que j'ai eu l'honneur de présenter samedi.

M. **le Président.** Monsieur, vos droits restent entiers : l'adoption d'un sous-amendement ne préjuge pas la question.

M. **Charamaule.** Il la préjuge au contraire complètement; c'est ici une question de priorité, et je dois réclamer contre l'ordre de délibération que l'on veut suivre. La question doit être de savoir sur lequel des deux amendements, le mien ou celui de la commission, doit porter la délibération.

M. **le Président.** Vous parlerez dans la discussion si bon vous semble; mais je ne puis vous maintenir la parole. Si votre amendement eût été présenté avant celui de la commission, il aurait eu la priorité.

M. **Charamaule.** Je l'ai présenté samedi. (*Légère agitation.*)

M. **le général Strolz**, *de sa place.* Je demande la parole.

Je crois devoir faire remarquer à la Chambre que le sous-amendement de M. Fulchiron a besoin d'être examiné, parce qu'il pourrait se faire qu'un jeune homme appelé à subir la loi du recrutement n'atteignît son âge de majorité qu'en novembre ou décembre, et que le tirage eût lieu au mois de janvier suivant; il ne pourrait y prendre part si on lui accordait le délai de 3 mois que demande M. Fulchiron.

Je ne sais si je me fais comprendre de la Chambre ? (*Oui, oui!*)

M. **Fulchiron.** J'avais parfaitement senti l'observation : voilà pourquoi j'avais proposé, et cela me paraissait rationnel, que le jeune homme fût obligé de faire sa déclaration dans le mois qui suivrait sa majorité. C'est parce que l'Assemblée a cru le délai trop court que j'avais consenti à l'étendre à trois mois. Il faudrait dire : « Dans le mois qui suivra l'époque où il aura atteint sa majorité. »

M. **Fulchiron**, *de sa place.* Je ferai encore une observation en réponse à une objection que je viens d'entendre faire auprès de moi. Si par hasard il se faisait que ce fût dans l'intervalle de ce mois que tombât l'époque de la souscription, le jeune homme, comme cela se pratique souvent n'y serait soumis que l'année suivante.

M. **Passy**, *rapporteur.* Je ferai remarquer qu'il est nécessaire que le jeune homme né de parents étrangers puisse faire sa déclaration avant le tirage. Comme il est dit dans l'amendement : « Sera soumis à faire sa déclaration dans l'année qui suivra celle où il aura atteint sa majorité. » Supposez un jeune homme né le 31 décembre; le tirage ne se fait pas le 1er janvier, on a toujours 15 ou 20 jours. Ne la ferait-il pas avant le tirage, il serait libre de la faire après, et par là..... (*Bruits divers.*)

M. **Fulchiron.** Il n'est pas moins vrai que l'amendement de la commission est préjudiciable aux départements des frontières, où il y a toujours deux ou trois cents étrangers.

M. **Genin** monte à la tribune et prononce, en faveur de l'amendement de M. Fulchiron, quelques paroles qu'il nous est impossible de saisir.

M. **le Président.** Le sous-amendement de M. Fulchiron s'introduirait ainsi dans la rédaction de la commission :

« ... A moins qu'il ne fasse, dans le mois, à partir de cette époque, la déclaration qu'il renonce à jouir de l'article 9 du code civil. »

(Ce sous-amendement est mis aux voix.)

Un grand nombre de membres ne prennent part ni à l'épreuve ni à la contre-épreuve.

M. **le Président.** J'invite tout le monde à voter.

(A une seconde épreuve, le sous-amendement est adopté.)

M. **le Président.** La discussion s'établit maintenant sur l'amendement de la commission. Si M. Charamaule avait quelque observation à faire, c'est le moment.

M, **Charamaule.** La commission s'est méprise singulièrement si elle a cru reproduire l'amendement que j'ai présenté samedi dernier. En effet, j'avais proposé de déclarer Français et apte au service militaire l'enfant né en France de parents étrangers, qui au fait de sa naissance joint une résidence de plus de 20 années. La commission n'a pas pris garde à cette condition essentielle, et n'a rappelé dans sa rédaction que le domicile des parents. Il résulterait de l'amendement de la commission que l'enfant né en France de parents étrangers, transporté à l'étranger immédiatement après sa naissance, ignorant entièrement la langue française, serait néanmoins déclaré Français. C'est là, je pense, une inadvertance. Il ne suffit pas qu'un enfant soit né en France de parents étrangers, il faut encore qu'il l'ait lui-même habitée, qu'il connaisse notre langue, qu'il ait contracté nos mœurs, nos habitudes, pour qu'on puisse le déclarer Français. On doit donc, par cette raison, écarter l'amendement de la commission, qui aurait pour résultat d'attribuer la qualité de Français au jeune homme qui n'aurait pour lui que le fait transitoire de la naissance. Je me réserve de développer mon amendement s'il y a lieu.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Nous sommes placés ici entre deux intérêts très difficiles à concilier : l'intérêt de la population frontière qui veut que les charges du recrutement soient supportées par tous ceux qui jouissent des avantages de résider en France, et l'intérêt de nationalité qui ne permet pas d'admettre trop facilement un très grand nombre de personnes à tous les droits résultant de la qualité de citoyen français.

Les amendements qui ont été présentés à ce sujet ont l'inconvénient de nous faire faire un article du code civil, au lieu d'un article de la loi du recrutement. Je voudrais qu'il fût possible de satisfaire aux justes réclamations qui ont été élevées par les populations mêlées d'indigènes et d'étrangers, sans cependant troubler l'économie du code civil. Il suffirait, ce me semble, pour cela, de restreindre le sens de l'article à son objet spécial qui est le recrutement, et de dire que les jeunes gens nés en France de parents étrangers domiciliés depuis 20 ans seront soumis aux obligations imposées par la présente loi. De cette manière, vous mettriez hors de cause tous ceux qui, par l'effet du tirage au sort, ne seraient pas appelés au service militaire. Quant à ceux qui y seraient appelés, ils auraient la faculté de rester étrangers, ou de devenir Français par une déclaration lorsqu'ils auraient atteint l'âge de 21 ans.

Je sais que, dans une législation exceptionnelle comme celle-ci, on peut élever quelques objections; la rédaction que je présente n'en est certainement pas exempte; mais c'est celle qui en offre le moins; elle a de l'analogie avec ce qui se pratique dans certains pays étrangers. En Angleterre, par exemple, quiconque est né sur le sol anglais est soumis au service militaire. Mais dans l'amendement que je présente, les con-

ditions seraient beaucoup plus douces, puisqu'il ne s'appliquerait qu'aux jeunes gens dont les parents sont domiciliés depuis 20 ans. Voici cette rédaction :

« Tout individu né en France de parents étrangers domiciliés depuis 20 ans est soumis aux obligations imposées par la présente loi. »

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !

M. Persil. Je viens attaquer l'amendement de la commission par un motif que le préopinant a déjà indiqué et qui deviendra plus sensible lorsque vous aurez bien considéré la disposition de loi que l'amendement a pour effet d'abroger.

Sous l'empire du code civil, qui est la loi générale, un étranger qui vient en France a la faculté de devenir Français en faisant sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité. C'est une faculté pour lui, c'est un devoir pour la France de l'admettre quand il le demande. Que propose l'amendement de la commission ? C'est de le faire Français de plein droit.

Ainsi voilà, dans une loi spéciale, un article de la loi générale abrogé. Par ces mots : « sera Français de plein droit » vous effacez du code civil l'article 9, qui est ainsi conçu :

« Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile et qu'il s'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. »

Ainsi, il n'aurait plus besoin de remplir ces formalités puisque, d'après l'amendement, il serait Français de plein droit.

Il y a un inconvénient immense, lorsqu'on s'occupe de lois spéciales, à faire abroger ainsi des lois générales sous l'empire desquelles nous vivons depuis longtemps, et contre lesquelles personne n'a réclamé. Il y a encore un autre inconvénient : c'est que vous rendez Français un individu qui peut ne pas le vouloir ni même le savoir ; car l'article peut s'appliquer à l'individu né en France et qui n'y aurait point résidé.

Je sens très bien qu'il y a quelque chose à faire sur ce point : il y a une sorte d'injustice à laisser retomber sur la population française des frontières toute la charge de recrutement, et à ne pas y appeler des hommes qui jouissent en France des mêmes avantages que les Français. Mais il y a un moyen pour atteindre sinon tous ces étrangers, du moins ceux qui jouissent des droits accordés aux Français, c'est-à-dire des fils d'étrangers qui jouissent en France des droits civils. Je crois qu'en adoptant le projet du gouvernement et en y ajoutant une disposition qui frapperait les étrangers qui se trouvent dans ce cas, vous feriez ce que la justice exige de vous.

Cependant j'entrevois une difficulté. Il serait très possible que le fils de l'étranger qui jouit en France des droits civils ne résidât pas lui-même en France. Il paraîtrait sans doute étrange que celui-là fût atteint par la loi. Je voudrais donc qu'il y eût une condition qui lui fût personnelle ; par exemple, une résidence de 5 ans qui lui fût propre.

Ainsi je proposerai d'ajouter à l'article du projet du gouvernement cette disposition :

« Seront également frappés du recrutement les fils d'étrangers jouissant des droits civils en France, si eux-mêmes y résidaient. »

M. le général Strolz. L'amendement que j'ai présenté est, je crois, exempt du reproche que l'honorable M. Persil vient d'adresser à ceux qui vous ont été développés. Permettez-moi de vous en donner lecture :

« Tout individu né en France de parents étrangers et domiciliés depuis plus de 20 ans sera soumis aux obligations imposées par la présente loi dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, à moins que, dans ladite année, il ait déclaré que son intention n'est pas de se fixer en France et qu'il renonce à jouir du bénéfice de l'article 9 du code civil.

« Après 20 ans révolus, il pourra toutefois, sur la déclaration de ses parents ou tuteur, être compris dans les tableaux de recensement et soumis au tirage comme les jeunes gens de son canton. »

Vous remarquerez, Messieurs, que, dans mon amendement, je n'accorde pas le titre de citoyen français de plein droit à celui que j'appelle à concourir à la loi du recrutement ; je déclare seulement qu'il en est passible à l'âge de 21 ans accomplis, à moins qu'il n'ait fait la déclaration que j'indique. Je le considère jusqu'à cet âge comme un Français présomptif, susceptible de recevoir le titre de Français.

Quant au 2e paragraphe de mon amendement, je pense qu'il peut être utile en ce que les parents d'un jeune étranger ou le jeune homme lui-même, déterminé à rester en France et à y recevoir la qualité de Français, peut juger convenable de commencer son service militaire à 21 ans plutôt qu'à 23 ans. Les avantages de cette résolution sont trop évidents pour que je m'y arrête ; on objectera peut-être qu'à 20 ans un jeune homme n'est pas capable de contracter : je répondrai qu'un Français peut s'enrôler à 18 ans. Je ne vois pas pourquoi un étranger qui a atteint l'âge de 20 ans ne pourrait pas déclarer son intention de devenir, à sa majorité, définitivement Français ; mais on dira...

M. le Président. Nous n'en sommes pas encore là ; la discussion est seulement établie sur l'amendement de la commission.

M. le général Strolz. Je me borne alors à combattre cet amendement.

M. de Vatimesnil. Les orateurs qui ont parlé jusqu'ici ont tous reconnu qu'il y avait quelque chose à faire. Effectivement, dans les départements frontières particulièrement, il existe des familles étrangères qui y sont domiciliées depuis plusieurs générations, qui jouissent de tous les avantages de la loi française, et dont les fils cependant se trouvent actuellement exempts du recrutement. Remarquez que le jeune homme qui s'est exempté du recrutement en disant qu'il n'est pas Français continuera à résider en France, à jouir de tous les avantages de la loi française, et que ses enfants aussi pourront s'exempter de même. Ainsi ce privilège pourra se perpétuer de génération en génération. Vous avouerez qu'un tel état de choses est intolérable.

La commission a cherché un remède, mais elle est tombée dans un inconvénient. M. Persil vous a démontré que, dans une loi spéciale du recrutement, vous ne pouviez déroger à un article du code civil. Il est évident que de la loi militaire dont vous vous occupez, il ne peut résulter que des obligations militaires et non pas des droits qui doivent découler de la loi générale. Ainsi, je crois que l'amendement de la commission doit être rejeté, mais que vous devez mettre quelque chose à la place. Sera-ce l'amendement de M. le général Strolz ? Je ne le pense pas. Il ne remé-

dierait à rien, puisqu'il laisserait aux jeunes gens la faculté de déclarer qu'ils ne veulent pas jouir de la qualité de Français, qu'ils refusent le bénéfice de l'article 9 du code civil. En effet, il est hors de doute que, dans la classe ouvrière, les jeunes gens nés de parents étrangers, qui n'ont pas de droits civils et politiques à exercer, feraient un refus qui les devrait soustraire au recrutement, et, par conséquent, nos départements frontières resteraient grevés de cette charge.

Je crois que l'amendement de M. Pelet répondrait mieux aux vues d'une grande partie des membres de la Chambre; mais comme il est lui-même une dérogation au paragraphe que vous avez adopté, il faudrait lier l'amendement à ce paragraphe par une conjonction. Je propose de commencer le paragraphe 2 par le mot *néanmoins*.

J'ai remarqué encore dans l'amendement de M. Pelet un autre inconvénient : il n'est pas possible que les jeunes gens fils d'étrangers domiciliés depuis 20 ans, dans le cas où ils auraient été élevés à l'étranger, soient soumis au recrutement; ils n'ont pas eu les avantages de notre hospitalité, ils ne peuvent partager nos charges.

Il faudrait donc ajouter, pour les jeunes gens, une troisième condition que j'exprime ainsi : « Après avoir eux-mêmes résidé 5 ans en France. » Avec ces corrections, je crois l'amendement irréprochable.

Au reste, Messieurs, vous ne ferez ici qu'une légère dérogation au principe général. Déjà dans une loi, celle sur la garde nationale, vous avez établi un antécédent; vous avez déclaré que tous les individus jouissant des droits civils seraient soumis au service. Eh bien ! le service de la garde nationale, si on la mobilise, est le même que celui de l'armée. C'est dans l'intérêt de nos départements frontières que je vous propose ce sous-amendement :

« Néanmoins, tout individu né en France de parents étrangers domiciliés depuis 20 ans et y résidant lui-même depuis au moins 5 ans est soumis aux obligations imposées par la présente loi. »

M. Pelet de la Lozère. J'appuie cette rédaction.

M. le général Strolz. La proposition que vient de faire M. de Vatimesnil ne se coordonne pas avec le paragraphe du projet de loi.

M. le Président. On n'est pas encore à délibérer sur cette proposition.

M. Comte. Il y aurait peu de générosité à déclarer que l'étranger, dans une position donnée, sera soumis aux obligations imposées par la loi actuelle et à lui refuser en même temps des droits qui se réfèrent à ces obligations. Prétendez-vous que, quand vous aurez appelé le fils d'un étranger dans les armées, il ne pourra point parcourir les grades militaires comme un Français? Si vous le frappez à cet égard d'incapacité, vous commettez envers lui une grande injustice. Si, au contraire, vous l'admettez à parcourir l'échelle des grades militaires, je ne comprends pas que vous lui refusiez les autres avantages attachés à la qualité de Français.

Remarquez, en effet, que tout étranger, même non domicilié en France, jouit de tous les droits civils : il peut succéder, recevoir par donation, acquérir, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.

Quels droits lui refuseriez-vous donc quand vous déclareriez qu'il n'est pas Français? Vous ne lui refuseriez rien, si ce n'est peut-être la faculté de servir de témoin dans les actes publics.

Resterait à les frapper d'incapacité politique, en reconnaissant qu'ils peuvent être appelés à tous les grades.

Pour mon compte, je crois qu'il ne serait ni juste ni prudent d'appeler les étrangers à des grades élevés, et de leur refuser le droit de voter dans les élections municipales. Je vois là une contradiction complète qui me fait repousser l'amendement pour lui préférer le projet du gouvernement.

M. le Président donne de nouveau lecture de l'amendement de la commission, sous-amendé par M. Fulchiron.

M. Pagès. Je demande la division. Il y a ici deux choses différentes : la question de savoir si les jeunes gens seront considérés comme Français de droit et celle de savoir s'ils seront assujettis au service militaire. Je suis disposé à voter pour assujettir ces jeunes gens au service militaire et non pas pour les obliger à être Français malgré eux.

M. le Président. Il n'y a pas moyen d'invoquer ici la division : seulement, vous pouvez proposer de supprimer dans l'amendement ces mots : « Sera Français de plein droit et comme tel soumis aux obligations, etc. »

M. Roger. Je réduis à cela ma proposition.

(Ce retranchement est mis aux voix et rejeté.)

L'amendement de la commission, sous-amendé par M. Fulchiron, est adopté à une grande majorité,

M. le Président donne lecture des sous-amendements proposés par MM. Pelet (*de la Lozère*), Charamaule et Stroltz.

La priorité est accordée à l'amendement de M. Pelet (*de la Lozère*), avec des modifications proposées par M. de Vatimesnil et consenties par M. Pelet (*de la Lozère*). Il est ainsi conçu :

« Néanmoins, tout individu né en France de parents étrangers domiciliés depuis 20 ans, et y résidant lui-même depuis 5 ans au moins, est soumis aux obligations imposées par la présente loi.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre sur l'amendement lui-même.

M. Persil. Je demande la parole contre.

Messieurs, l'amendement de M. Pelet a pour objet de vous faire faire le contraire de ce que vous avez fait dans la loi de la garde nationale : je trouve dans cette loi le principe de l'amendement que j'ai indiqué tout à l'heure, c'est-à-dire que pour le service de la garde nationale il fallait jouir de ses droits civils, c'est-à-dire avoir été admis à résider en France, et de cette manière avoir acquis la jouissance des droits civils.

Maintenant, l'étranger qui est né en France et qui n'a pas acquis la qualité de Français ou ne jouissant d'aucun droit civil, sera-t-il obligé de subir la loi de la conscription? On a dit qu'on accorde quelque chose à ce Français qui demeure en France depuis 20 ans, jouit des droits de l'hospitalité; mais il ne jouit d'aucun autre droit. Il paye les droits de l'hospitalité; s'il a un domicile, il paye les contributions personnelles, il paye les charges de la demeure; mais, en réalité, il ne jouit d'aucun droit civil.

Mais de plus, vous n'atteindrez pas le but que vous voulez atteindre; comment un étranger, qui n'est là qu'en passant...

Voix aux centres : Mais il est là depuis 20 ans.

M. Persil. Cet homme quittera le pays quand il verra que la loi française va l'atteindre. Messieurs, toute votre législation a été jusqu'à présent dirigée vers le but d'engager les étrangers à se fixer en France. Qu'avez-vous fait quand vous

avez aboli le droit d'aubaine? vous avez cherché à engager les étrangers à profiter du bénéfice de cette disposition en se fixant en France, et aujourd'hui vous voulez les éloigner en leur imposant une charge sans équivalent; car, que leur donnez-vous en échange de l'obligation que vous leur imposez? Rien.

M. Comte a fait tout à l'heure une objection tout à fait insoluble. Quand on devient militaire, ce n'est pas pour toujours être soldat; si vous admettez le premier degré, il faut admettre aussi les autres; ainsi le soldat que vous avez levé malgré lui va devenir caporal, sergent, lieutenant; il peut devenir maréchal de France.

Voix au centre : C'est juste.

M. **Persil.** Eh bien! vous admettez donc qu'un homme ne jouissant d'aucun droit civil pourra commander les armées? Quant à moi, c'est une chose qui me paraît inadmissible.

Ainsi il me semble, Messieurs, que pour être conséquent et pour que la loi actuelle soit d'accord avec celle sur la garde nationale, il importe de n'admettre dans l'armée que les Français; autrement vous accorderiez des grades à des étrangers, c'est-à-dire à des gens dont vous pouvez suspecter les intentions.

M. **de Vatismesnil.** Je n'ai qu'un mot à répondre. M. Persil suppose que, par l'amendement de M. Pelet et par mon sous-amendement, auquel M. Pelet a consenti, on peut appeler au recrutement des individus qui ne sont en France qu'en passant. Pas du tout : il faut pour cela trois conditions : 1° être né en France; 2° être né d'étrangers domiciliés en France depuis 20 ans; 3° être soi-même résidant en France depuis 5 ans.

Mais, ajoute M. Persil, vous dérogez aux principes que vous avez établis dans la loi sur la garde nationale. Vous avez dit que pour être admis dans la garde nationale il fallait avoir la jouissance des droits civils. Sans doute; mais la loi sur la garde nationale n'a imposé cette condition que parce qu'il s'agit d'individus majeurs.

Il était naturel qu'on exigeât qu'ils eussent la jouissance des droits civils; mais le jeune homme né en France de parents étrangers est dans une position bien plus favorable pour l'individu étranger qui a été admis en France à jouir des droits civils; car celui-ci ne peut devenir Français qu'au bout de 10 ans, tandis que l'autre peut devenir Français dans l'année qui suit sa majorité. Vous voyez qu'il n'y a pas ici d'inconséquence.

Ne craignez pas qu'il devienne lieutenant, capitaine et même maréchal de France, comme on l'a dit, en restant étranger, car dès qu'il aura un grade, il s'empressera de faire la déclaration nécessaire pour acquérir la qualité de Français.

M. **Persil.** Mais s'il ne montre pas cet empressement, il restera étranger. (*Bruits divers.*)

M. **de Mosbourg.** Jusqu'ici, Messieurs, nos lois se sont attachées à déterminer les conditions auxquelles on pouvait obtenir l'honneur d'être Français. La commission a voulu déterminer au contraire à quelles conditions on ne le serait pas, puisqu'elle exigeait une déclaration de l'étranger qui ne voudrait pas le devenir. Vous avez rejeté son amendement.

Le ministère, fidèle au grand principe de notre législation, a proposé d'établir que nul ne serait admis dans les armées françaises s'il n'était Français.

Maintenant on vous propose un amendement contraire à cette règle générale, et on veut que vous admettiez au service des hommes qui ne sont pas Français, parce qu'ils sont nés en France et qu'ils y ont été domiciliés pendant un certain nombre d'années. Je ne pense pas que cette proposition puisse être accueillie par la Chambre, parce qu'elle serait en opposition directe avec le paragraphe de l'article du gouvernement auquel elle serait attachée.

Lorsqu'un individu est né à l'étranger de parents français, nous le considérons comme Français, aux termes de l'article 10 du code civil. Pouvons-nous en même temps considérer comme Français celui qui sera né en France de parents étrangers?

Si l'individu né à l'étranger de parents français servait sous les drapeaux de nos ennemis, il serait frappé par les lois qui menacent si justement celui qui porte les armes contre son pays. Eh bien! soumettriez-vous l'étranger, né en France, à subir cette même loi dans son pays? On a prétendu que si cet étranger n'était pas Français, il était tout près de le devenir; qu'il n'avait point encore l'âge de faire une déclaration, mais qu'il y touchait. On a dit qu'il ne manquerait pas de faire cette déclaration dès qu'il aurait atteint 21 ans; c'est ici, Messieurs, élever une présomption, lorsqu'on n'a aucun droit ni aucun motif de l'établir. Nous ne reconnaissons pas à l'individu qu'à moins de 21 ans, la faculté de faire une déclaration, et nous nous mettons à sa place; nous faisons cette déclaration pour lui.

On nous a dit avec raison : Si nous admettons que le fils d'un étranger a été soldat, nous lui reconnaissons par cela même le droit de prendre part aux avantages résultant du service. Il peut devenir officier, maréchal de France, et cependant il ne serait pas Français. Qu'a-t-on pu répondre pour pallier cette étrange contradiction? On a dit que l'étranger, aussitôt qu'il serait parvenu au grade d'officier, s'empresserait de se déclarer Français. C'est encore une présomption; et en attendant, nous le forçons à servir.

Messieurs, le gouvernement n'a pas voulu modifier les dispositions du code civil; c'est à ce code qu'il laisse le soin de déterminer les conditions auxquelles on devient Français, les avantages et les charges qui s'attachent à cette qualité : il n'avait à s'occuper, et il ne s'est occupé que d'une loi militaire. Revenons donc aux principes du gouvernement et à l'article qu'il a proposé. Nous n'avons pas à faire une loi civile.

Je vote contre l'amendement (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je n'ai à répondre que quelques mots à l'honorable préopinant, ainsi qu'à M. Persil. Ce dernier orateur a été frappé d'une contradiction entre la loi que nous discutons et l'abolition du droit d'aubaine. Il n'y a ici, Messieurs, aucun rapport. L'abolition du droit d'aubaine avait pour but d'attirer les riches étrangers, de leur faciliter des établissements en France et de les engager à consacrer leurs capitaux au développement de l'industrie et de l'agriculture.

La loi actuelle a pour objet de faire cesser une concurrence préjudiciable aux classes ouvrières. Messieurs, les ouvriers étrangers obtiennent trop souvent la préférence sur les ouvriers nationaux. Les étrangers, en effet, à l'abri de la loi du recrutement, offrent plus d'avantages aux chefs d'ateliers que les nationaux qui sont exposés à être enlevés à leur travail

par cette loi au moment même où ils sont le plus capables de s'y livrer avec avantage.

Ainsi donc, entre la loi qui abolit le droit d'aubaine et celle dont il s'agit, je ne pense pas qu'il y ait aucun rapport de principes.

Maintenant, pour ce qui regarde le droit d'être officier, il est évident que ce droit ne pourra appartenir aux jeunes étrangers admis à 20 ans dans l'armée qu'aux conditions prescrites par la loi commune, qui sera entièrement respectée. Ces conditions sont de faire à 21 ans la déclaration à laquelle ils sont obligés par le code civil, et je ne vois pas quelle difficulté il peut y avoir à ce que ces conditions soient imposées aux jeunes soldats comme à ceux qui n'auront pas été appelés à faire partie de l'armée. Cette déclaration sera aussi facile pour ceux qui voudront aspirer aux grades élevés, pour lesquels la qualité de Français est nécessaire, et on pourra même, si l'on veut, à raison de leur présence sous les drapeaux, la leur faciliter.

Enfin, on a argué de principes généraux. La loi, dit-on, est en contradiction avec ces principes; mais on vous la propose comme exceptionnelle, comme nécessaire pour satisfaire aux réclamations d'une grande partie de la population.

Vous devez croire que jusqu'à ce que ce besoin, qui se fait sentir depuis plusieurs années, soit satisfait, vous verrez se renouveler les réclamations, et vous serez obligés d'y faire droit.

C'est un remède définitif qu'on vous propose, de manière à ce que toute la population puisse concourir dans les tableaux de recensement, et à ce qu'on ne soit pas obligé de faire le départ des étrangers avec les nationaux, départ toujours difficile dans l'application.

Enfin, on a parlé des lois de la guerre qui pourraient exposer les jeunes gens qui feraient partie des troupes françaises à servir contre leur pays. Mais les jeunes Français qui sont appelés à servir dans les pays étrangers se trouvent, vis-à-vis de nous, dans une position absolument semblable.

Je ferai observer, d'ailleurs, que M. le ministre des affaires étrangères a proposé un amendement par lequel il réserve les droits qui peuvent avoir été établis par des traités avec des puissances. Il est évident qu'aucune puissance ne serait assez barbare pour leur appliquer des lois contraires aux lois du pays dans lequel ils vivent. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. de Laborde se présente à la tribune.

On demande vivement à aller aux voix.

M. **le Président.** Vous n'avez pas la parole. Je dois consulter la Chambre sur la clôture de la discussion.

La Chambre, consultée, ferme la discussion.

L'amendement de M. Pelet est mis aux voix.

Cet amendement est rejeté à une faible majorité.

M. **le Président.** Nous passons au sous-amendement de M. Persil, ainsi conçu :

« Il en sera de même des fils des étrangers qui jouissent des droits civils, s'ils résident en France. »

Voix diverses : Depuis combien de temps ?

M. **Persil.** Je vais expliquer mon amendement. L'article 2, après avoir établi que pour servir dans les troupes françaises il faut être Français, applique cette règle générale au fils de l'étranger qui, en faisant sa déclaration dans l'année de sa majorité, devient Français. Ainsi, sont compris dans cette disposition tous les Français, tant ceux qui sont nés Français que ceux qui le deviennent par une déclaration. Reste une troisième classe de personnes : ceux qui, sans être Français, jouissent des droits civils. Eh bien ! ce sont ceux-là que j'appelle par mon amendement.

Voix au centre : Depuis combien de temps résident-ils en France ?

M. **Persil.** Je ne mets pas de condition à la résidence. Dans ma première proposition, j'avais annoncé 5 ans, mais on m'a fait remarquer que ces jeunes gens étant sur le point d'être frappés par la disposition de la loi quitteraient momentanément la France, et qu'alors vous ne pourriez plus les atteindre ; au surplus, si on propose un sous-amendement...

M. **Comte.** Il est évident qu'ici vous entendez appeler au service militaire un étranger. Je ferai cette question : Lorsque vous aurez appelé cet étranger au service militaire, s'il retourne dans son pays, le condamnerez-vous comme déserteur ?

Voix diverses : C'est juste !... Il faut une autre rédaction.

M. **Persil.** D'après les observations qui ont été faites, je déclare retirer mon amendement.

M. **le Président.** Alors, je vais mettre successivement aux voix les amendements de MM. Charamaule et Stroltz.

(M. Charamaule obtient la parole pour développer son amendement.)

M. **Charamaule.** Il m'avait paru nécessaire de soumettre aux lois du recrutement, dans certains cas, des hommes qui de fait sont Français, mais qui, par des considérations indépendantes de leur volonté, ne le sont pas légalement ; il m'avait paru, dis-je, que, frappé de cette nécessité, on aurait désiré trouver un moyen de soumettre ces personnes au service militaire ; mais une réflexion s'était présentée et se présentera toujours en pareil cas : c'est que, si on veut les soumettre au service en France, il faut les appeler à la participation des droits utiles. Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui me paraît satisfaire aux diverses opinions qui ont été émises.

En effet, un enfant né en France, qui y a résidé pendant 21 ans, ne connaissant d'autre langue que la langue française, n'ayant pas d'autres opinions que les nôtres, cet enfant n'est-il pas Français ? Eh bien, la loi ne le reconnaît pas encore comme Français. En effet, il y a, si je puis dire, une tache originelle, il est né de parents étrangers. La loi l'autorise pourtant à purger cette tache, elle l'autorise à déclarer s'il entend être Français ou n'être pas Français. Cette qualité est livrée à son libre arbitre.

L'objet de mon amendement est d'interpréter le silence que cet individu aurait gardé pendant le délai que la loi lui accorde. D'après le code civil, si l'enfant garde le silence pendant l'année qui suit sa majorité, ce silence est considéré comme une déclaration négative ; je demande qu'on le considère, au contraire, comme une déclaration affirmative. Je demande que tout homme qui, étant parvenu à sa majorité, aura continué à habiter en France et ne se sera pas expliqué, soit considéré comme Français.

On pourra m'objecter que, quand le moment du recrutement sera arrivé, cet individu ne manquera pas de décliner la qualité de Français, et de dire qu'il veut demeurer étranger. Mais l'individu qui échapperait ainsi à la loi de recrutement française tombera sous la loi de recrutement à l'étranger ; il faudra qu'il subisse la loi de recrutement ou en France ou à l'étranger.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé. (*Oui ! non !*)

M. de Laborde. Je demande la parole contre l'amendement. Voulez-vous enrichir un pays, a dit un des plus grands orateurs et le meilleur des hommes, Fénelon, laissez les étrangers y affluer, y apporter leurs capitaux, leur industrie, ne les soumettez à aucune condition, à aucune entrave. Quoique moins sévère que les autres, l'amendement qu'on vous propose est toujours une restriction, une servitude, et il n'en faut point. Il n'en faut point dans ce qui tient à l'utilité et aussi à la grandeur nationale. Que ces deux principes se retrouvent dans nos institutions. Je vote contre toute espèce d'amendements contraires.

(L'amendement de M. Charamaule est rejeté.)

M. le Président. Nous passons à l'amendement de M. Strolz.

M. Strolz a la parole pour le développer.

Quelques voix : Il l'a déjà développé.

M. le Président. Il n'en a développé qu'une partie.

M. le général Strolz. Pour ne pas fatiguer davantage la Chambre, je retire mon amendement.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement tel qu'il a été modifié par la délibération précédente de la Chambre.

M. de Podenas. Je demande la parole contre le paragraphe 2.

M. le Président. Vous ne pouvez avoir la parole que sur l'ensemble de l'article.

M. de Tracy. Est-ce que l'on ne peut pas parler sur le paragraphe 3 ?

M. Larabit. Il y avait sur le paragraphe 3 un amendement qui n'a pas été voté.

M. le Président. Tous les paragraphes ont été discutés séparément, on ne peut y revenir.

M. de Podenas. On avait demandé la division.

M. le Président. Je ne puis accorder la division, mais vous pouvez parler contre l'ensemble de l'article.

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

(M. le Président met aux voix la clôture de la discussion. Elle est adoptée.)

L'article 2, ainsi conçu, est ensuite mis aux voix et adopté :

« Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français.

« Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du code civil.

« Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée les hommes qui ont été condamnés à l'une des peines désignées dans l'article 28 du code pénal. »

M. le Président. Nous passons à l'article 5 qui a aussi été renvoyé à la commission.

La commission a proposé de renvoyer aux articles 13 et 14 l'amendement de M. Roger qui y est relatif.

M. Roger. Il y avait deux choses à examiner dans l'amendement que j'avais proposé sur l'article 5. Une disposition que j'appelle principale consiste à savoir ce que deviennent les engagements contractés par les élèves qui s'obligent à suivre la carrière de l'instruction publique ou de l'Ecole polytechnique. La commission a paru accueillir cette disposition ; elle a pensé seulement qu'il convenait de l'introduire dans les articles 13 et 14. Je suis d'autant plus de cet avis que moi-même j'avais fait sur ces articles des amendements qui tendaient à y introduire ces dispositions.

Mais comme je le disais, il y a deux choses à considérer, la disposition et la sanction, la disposition et la clause pénale. Les articles 13 et 14 pourvoient à la disposition principale ; et vous avez à dire ce qui arrivera quand les cas prévus par ces articles cesseront d'exister, quand l'engagement cessera d'être exécuté ; c'est l'objet de mon amendement. Il indique les individus qui doivent être portés sur le tableau de recensement à concourir au tirage pour le service de l'armée ; l'article 5 dit seulement que les jeunes gens qui ont atteint leur 20e année doivent être portés sur ce tableau.

Je disais, dans une précédente séance, que cette disposition était incomplète ; il est nécessaire d'indiquer encore que deux classes d'individus doivent être sur ce tableau de recensement, savoir : les élèves de l'Université qui ont contracté l'obligation de suivre la carrière de l'instruction publique pendant 10 ans et qui l'auraient quitté avant ce temps, et les élèves de l'Ecole polytechnique qui auraient dû entrer dans les services publics et qui n'y seraient pas entrés.

La commission a senti qu'il était nécessaire d'introduire dans les tableaux de recrutement ces deux classes de personnes ; ce que je demande aujourd'hui, c'est que vous donniez votre sanction à cette adhésion de la commission ; c'est dans ce but que je vous propose l'amendement suivant :

« Seront compris dans cette disposition, s'ils n'ont pas atteint l'âge de 30 ans, les individus qui auront cessé de remplir l'engagement de se vouer pendant 10 ans à l'enseignement, et les élèves de l'Ecole polytechnique qui ne resteront pas attachés aux services publics. »

J'ai ajouté aujourd'hui ces mots : *pendant le temps ci-après fixé.* Je les ai ajoutés parce que la commission propose de réduire ce temps à 7 ans au lieu de 10.

Je demande que mon amendement soit discuté dès à présent, et non lorsque viendra la discussion des articles 13 et 14 de la loi, dans lesquels la commission fait entrer l'obligation, pour les jeunes gens dont il s'agit, de remplir leur engagement.

M. Mîlot, *commissaire du roi.* Je viens appuyer le renvoi qui est proposé par la commission, de l'amendement de M. Roger aux articles 13 et 14, et je crois facile de démontrer qu'il ne peut être joint à l'article 5.

L'article 5 indique quels sont les jeunes gens qui concourent à la formation du contingent ; tous les jeunes gens âgés de 20 ans y sont portés. L'article 13 est relatif aux exemptions de certaines classes, et l'article 14 pose la condition qui rend cette exemption valable. Cette condition est de remplir un engagement, et s'ils ne le remplissent pas, ils doivent être repris pour le service, par la raison que tous les jeunes gens appelés par la loi cessent de faire partie du contingent sous la condition de remplir leur engagement.

Je ne vois pas d'inconvénient à renvoyer la discussion de l'amendement de M. Roger à la discussion des articles 13 et 14 : ce n'est que là qu'il pourra être discuté.

M. le Président. La commission a proposé le renvoi de l'amendement de M. Roger aux ar-

ticles 13 et 14. M. Roger persiste à demander la discussion.

M. **Roger**, *de sa place*. Pour la position de la question, je dois dire que l'amendement de la commission est tout autre que le mien.

Il dit le cas où les jeunes gens seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros; mais il n'explique pas ce qui arrivera si les engagements contractés ne sont pas remplis.

M. **Lepeletier d'Aunay**. Pour bien comprendre l'amendement de M. Roger, il est nécessaire que j'explique à la Chambre le mécanisme du recrutement.

Tous les jeunes gens qui ont atteint l'âge de 20 ans sont appelés au tirage; lorsque le tirage est effectué, ceux qui ont à faire valoir des droits, soit pour exceptions, soit pour exemptions, y sont admis, ainsi que M. Roger l'a parfaitement remarqué. On porte comme devant être exceptés les jeunes gens qui se destinent à l'instruction primaire. Il a fort bien senti l'avantage qu'il y aurait de les porter simplement en déduction du contingent, comme les élèves de l'Ecole polytechnique, comme les jeunes gens enrôlés avant le tirage.

Mais M. Roger vous demande une sanction à cette disposition. Eh bien! cette sanction est justement dans la classification. Les exceptés ne peuvent plus, dans aucun cas, être appelés pour le service militaire; mais ceux qui sont comptés en déduction du contingent, lorsque leur numéro est appelé, restent continuellement à la disposition du ministre de la guerre, et s'ils ne remplissent pas les conditions pour lesquelles ils ont été exceptés du contingent, ils peuvent être appelés.

Cependant, prenez garde à la proposition de M. Roger. Il demande que les hommes qui ont déjà obtenu un numéro reviennent dans le tirage après un certain laps de temps s'ils n'ont pas rempli les conditions qui leur étaient imposées.

C'est là que se trouve l'impossibilité; votre commission n'a pu admettre qu'une partie de l'amendement de M. Roger; quant à l'autre partie, il n'est pas possible de l'admettre.

M. **le Président**. M. Roger insiste-t-il sur la délibération immédiate de son amendement?

M. **Roger**. Je consens au renvoi.

M. **de Chastellier**. Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article 5, mais je demande qu'on ne l'adopte pas dans un sens absolu. Des amendements ont été proposés pour restreindre la durée du service, les uns à 3, les autres à 4 années. La commission propose de la fixer à 7 années.

Je serais de l'avis de la commission; car si la durée de 4 ans de service était adoptée, il en résulterait que nos armées seraient formées principalement de jeunes gens de 20 à 24 ans. Or, vous avez repoussé le système des réserves; toutes nos ressources sont dans l'armée active. Il faut non seulement du courage pour en braver les dangers, mais la force physique nécessaire pour en supporter les fatigues.

Sans doute, le soldat français ne manque ni de courage ni d'intelligence; sous ce rapport nous pouvons le comparer avec avantage aux soldats des autres pays; mais il faut qu'à ces qualités morales il joigne la force physique.

On a vu des généraux se faire porter en litière et gagner des batailles; mais le soldat, l'officier même, ont besoin d'une grande force de corps pour endurer les fatigues de toute espèce auxquelles expose le métier des armes, et supporter les maladies cent fois plus meurtrières que le fer des ennemis.

Je demande donc qu'il soit bien établi qu'après que la Chambre aura adopté l'article 5 on puisse revenir sur la fixation de la durée du service ou de l'âge; et que, si la durée du service était fixée à 4 ans par exemple, on puisse porter à 21 ou 22 ans l'entrée au service.

Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter ce que j'ai l'honneur de proposer.

M. **le Président**. La proposition de M. Chastellier revient à renvoyer le vote de l'article 5 après l'article 30.

M. **de Chastellier**. Au moins quant à l'âge.

M. **Passy**, *rapporteur*. Le ministre ne sera plus obligé d'appeler immédiatement les jeunes gens que le sort aura atteints; s'il s'en trouve de faibles, il pourra les laisser quelques mois dans leurs foyers, afin qu'ils puissent se fortifier. Si l'âge pour le service était reculé jusqu'à 21 ans, la libération aurait lieu aussi un an plus tard, et les jeunes gens ne pourraient que plus difficilement se faire un état; il importe, au contraire, qu'ils soient libérés le plus tôt possible, afin qu'ils puissent s'établir plus tôt.

(L'amendement de M. Chastellier n'est pas appuyé. L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

« Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. »

M. **le Président**. M. Larabit propose un amendement qui tendrait à commencer le second paragraphe par ces mots: « Avant le tirage, il sera fait lecture à haute et intelligible voix de tous les articles de la présente loi. »

M. **Larabit**. Messieurs, il est nécessaire que toutes les dispositions de la loi soient connues de ceux qu'elle appelle, afin qu'ils connaissent exactement leurs devoirs et leurs droits: il est donc utile en matière de recrutement que la loi soit lue avant l'opération du tirage, ainsi qu'il se pratique dans d'autres actes de la vie civile; et il importe que cette lecture soit faite de manière à être entendue de tous.

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, il est hors de doute qu'il importe de faire connaître la loi; mais cette lecture serait inutile devant une assemblée de 2 ou 300 personnes que leurs familles accompagnent ordinairement; elle entraînerait une grande perte de temps. Il serait préférable, je crois, de déposer des exemplaires de la loi dans les chefs-lieux de canton.

Voix diverses: Dans chaque commune!

M. **Passy**, *rapporteur*. On pourrait encore la faire afficher 8 jours avant le tirage.

M. **Larabit**. Je m'étonne que ma proposition rencontre de l'opposition de la part de M. le rapporteur. La perte de temps n'excéderait pas 10 minutes, et le résultat serait utile.

M. **de Montozon**. Je proposerai, par sous-amendement, que les articles 13 et 14 soient lus avant les opérations. Ces articles spécifient les

cas d'exemption, et doivent être plus spécialement connus.

M. Larabit. L'article 9 renferme une sorte de sanction pénale; il faudrait donc lire aussi cet article; mieux vaut encore lire toute la loi.

M. Miot, *commissaire du gouvernement.* Les conditions contenues dans les articles 13 et 14 de la loi sont imprimées au dos des lettres de convocation qui sont adressées aux jeunes gens soumis aux chances du tirage.

M. Salverte. Je ferai observer à M. le commissaire du roi qu'il y a beaucoup de conscrits qui ne savent pas lire; par conséquent, la précaution dont il parlait ne saurait remplacer la lecture à haute voix de la loi qui doit décider de leur sort. Je demande qu'on mette aux voix l'amendement de M. Larabit.

(L'amendement de M. Larabit est mis aux voix et rejeté. Un grand nombre de membres ne votent pas.) (*Réclamations nombreuses.*)

Plusieurs voix : Nous n'avions pas entendu. Nous ne savions pas de quoi il s'agissait.

M. le Président. Il fallait écouter, Messieurs. Il est impossible que les délibérations de la Chambre soient mises à la merci des conversations particulières.

M. de Montozon. Et mon sous-amendement?

M. le Président. L'amendement principal étant rejeté, il n'y a pas lieu à mettre le sous-amendement aux voix.

Le second amendement sur cet article est celui de M. Roger. Il consiste à retrancher le mot *définitivement* dans cette phrase : « le tableau de recensement sera arrêté définitivement. »

M. Roger. Cet amendement ne comporte pas de longues explications. Il est dit que le tableau de recensement sera arrêté définitivement. Je demande le retranchement de ce mot *définitivement* pour cette raison que le travail du conseil de recensement est provisoire; il est toujours soumis à une revision; il est établi, à cet effet, un conseil de revision qui vérifie le travail du conseil de recensement. Il est donc impropre de dire que le tableau de recensement sera arrêté *définitivement.*

M. Lepeletier d'Aunay. On ne peut pas retrancher ce mot, car avant la revision, il faut que le nombre de jeunes gens soumis à la revision soit définitivement arrêté; d'ailleurs, il y a dans la loi une disposition qui répond au vœu de M. Roger.

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

M. le Président. M. Robineau a aussi proposé un amendement. Après les mots : *assisté des maires du canton,* il propose de dire : « Néanmoins, selon les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu les maires de plusieurs cantons. »

(L'amendement n'est pas appuyé.)

M. le Président. M. Lachèze fils propose l'amendement suivant :

« Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel le tableau de chaque commune sera appelé sera indiqué par le sort. »

M. Lachèze *fils.* Messieurs, vous savez que, pour l'opération du tirage dans les cantons qui ont plusieurs communes, et nous avons des cantons qui ont plus de 20 communes, vous savez que, pour l'opération du tirage dans les cantons qui ont plusieurs communes, chaque commune a son tableau de recensement particulier. Jusqu'à présent, l'usage reçu pour fixer l'ordre dans lequel chaque commune devait être appelée pour le tirage était d'adopter l'ordre alphabétique indiqué par le nom de ces communes. Ainsi, les premières appelées étaient celles dont les noms commencent par la lettre A; les dernières, celles dont les noms commencent par la lettre Z.

D'après cette règle invariablement suivie, la commune dont le nom commence par une des dernières lettres de l'alphabet était toujours sûre de ne venir au tirage que la dernière. Eh bien! Messieurs, cette manière de procéder a toujours inquiété les jeunes gens appelés les derniers, par la seule raison qu'ils appartiennent à une commune dont le nom commence par un V ou un Z. Il leur semble que ceux qui passent les premiers sont plus favorablement traités, qu'ils ont pour eux un plus grand nombre de bonnes chances. Dans tous les cas, l'anxiété des derniers appelés est plus prolongée. Chaque bon numéro tiré de l'urne est pour eux un tourment. Quand ils arrivent à leur tour avec la certitude de ne plus trouver que des numéros qui les désigneront pour faire partie du contingent, ils se croient lésés dans leurs droits. Ils ne voient que les numéros qui restent; ils ne font plus attention qu'ils ont participé à toutes les chances de l'opération tout entière; ils se plaignent d'une défaveur; ils regrettent de n'avoir pu éprouver par eux-mêmes, sur un grand nombre de numéros, une bonne fortune, dans laquelle ils avaient confiance.

Mathématiquement parlant, les chances de celui qui tire au sort le dernier sont les mêmes que celles de celui qui a tiré le premier.

Mais à tous les esprits cette vérité n'apparaît pas tout d'abord. Le paragraphe que je propose d'ajouter à l'article 10 ferait cesser des murmures, des réclamations que tous ceux qui ont assisté aux opérations du tirage, dans les cantons qui ont plusieurs communes, ont pu entendre tout comme moi. Je ne vois aucun inconvénient à son adoption. La mesure serait prompte et facile; elle n'entraverait nullement les opérations du recrutement, et satisferait à des exigences peut-être irréfléchies, mais pour lesquelles quelques ménagements ne peuvent être que d'un bon effet. (*Marques d'adhésion.*)

M. Augnis. Je demande à faire une observation sur l'amendement proposé par M. Lachèze. Ordinairement, on commence les opérations du tirage par les communes les plus éloignées du chef-lieu d'arrondissement, de manière à ce que les jeunes gens puissent rentrer dans la journée. Si l'on suivait la marche contraire et que ces communes éloignées tombassent au sort les dernières, les jeunes gens seraient obligés de rester au canton, ce qui leur occasionnerait des frais et une perte de temps.

M. Maréchal. Je demande si ce tirage aura lieu chaque année. (*Oui! oui!*)

M. Lachèze *fils.* Mon amendement serait alors ainsi conçu :

« Dans les cantons composés de plusieurs communes, elles seront appelées pour le tirage dans l'ordre qui sera indiqué chaque année par le sort. »

(L'amendement de M. Lachèze est adopté.)

L'article entier est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le Président. Avant que la discussion s'engage sur les articles suivants, je dois consulter la Chambre sur l'ordre du jour de demain. Plusieurs membres de la Chambre ont demandé qu'il n'y eût pas séance demain. Je dois consulter la Chambre à cet égard.

M. Berryer. Il y a une loi.

(La Chambre, qui n'est en ce moment compo-

sée que d'environ 250 membres, décide, à une faible majorité, qu'il y aura séance demain. (*Mouvement de surprise.*)

M. **le Président**. Art. 11. « Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 39 ci-après.

« Les premiers numéros du tirage leur seront attribués de droit, et lesdits numéros seront extraits de l'urne dans l'opération du tirage. » .

M. Roger propose de rédiger ainsi le paragraphe 2 :

« Les premiers numéros leur seront attribués de droit. Ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage. »

M. **Roger**. C'est encore un changement de rédaction que je viens vous demander. Le paragraphe 2 est ainsi conçu : « Les premiers numéros du tirage leur seront attribués de droit, et lesdits numéros seront extraits de l'urne dans l'opération du tirage. »

Cette locution n'est pas très française, et surtout elle a l'inconvénient de ne pas dire ce que le législateur veut exprimer. En effet, je vous le demande, qu'est-ce que les premiers numéros d'un tirage? Chacun de vous répondra : Ce sont les numéros qui sortent les premiers de l'urne. Eh bien! ce n'est pas ce que l'on veut dire : on veut désigner le numéro le plus bas, dans la série de ceux qui sont placés dans l'urne et qui sont soumis au tirage.

Il faut donc rectifier cette locution par l'amendement que je propose.

Je n'insiste pas davantage parce que M. le rapporteur m'a dit qu'il se joignait à l'amendement.

Cependant, avant de quitter la tribune, je demande à rectifier une erreur qui a été commise et qui paraît avoir laissé des traces dans la Chambre, d'après ce que j'ai entendu d'un de nos honorables collègues.

Dans la séance de vendredi, M. Senné faisait cette observation :

« Je pense que les jeunes gens dont il est « question dans l'article 9 devraient être ins- « crits en tête du tableau de recensement. »

M. Allent, commissaire du gouvernement, lui répondit : cela est positivement prévu dans l'article 11.

Je crois que l'article 11 ne s'applique pas à l'article 9, mais à l'article 39.

Il y a deux espèces d'omissions. Celles qui, comme le dit l'article 39, ont lieu par suite de manœuvres et de fraudes. Mais dans le cas de l'article 9, on suppose toute autre chose : il peut y avoir des omissions qui ne soient pas frauduleuses, qui peuvent avoir lieu, soit parce qu'un homme est malade ou à l'étranger, soit par le fait de sa famille et indépendamment de sa volonté. Il est donc nécessaire de constater que les articles 11 et 39 doivent n'avoir aucun lien avec l'article 9.

(Cet amendement est adopté.)

(La Chambre adopte ensuite l'article 11 ainsi amendé.)

« Art. 12. Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou le maire de leur commune, tireront à leur place.

« L'opération du tirage achevée sera définitive; elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

« La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de revision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

« La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton. »

M. **le Président** Plusieurs amendements ont été proposés; le premier est celui de M. Mangin d'Oins : cet amendement s'applique à la première phrase du 1er paragraphe de l'article. Il consiste à ajouter un mot, *après que l'identité aura été constatée.*

M. **Mangin d'Oins**. Mon amendement a pour but de constater l'identité du jeune homme qui va tirer avant qu'il mette la main dans l'urne.

J'ai été témoin d'un fait qui m'a fait sentir la nécessité de constater cette identité.

Un jeune homme étant appelé au tirage à Fougères ne se présente pas; un autre vient à sa place, tire un bon numéro. Le sous-préfet de l'arrondissement fait inscrire ce numéro au nom de celui qui a été appelé, et non pas au nom de celui qui a tiré. Un instant après, l'erreur se reconnaît, parce que celui qui a tiré et qui n'a pas été appelé vient à l'être et tire sous son propre nom un autre numéro. Le sous-préfet décide que le 1er numéro appartient à celui qui a été appelé, et non à celui qui a tiré. L'annotation est faite dans ce sens. Quelques jours après vient à son tour le conseil de revision qui décide le contraire, et restitue le bon numéro à celui qui l'a tiré, et l'ôte à celui pour lequel il avait été tiré.

C'est pour éviter ce conflit et cette erreur, qui ont déjà existé, que j'ai cru nécessaire de proposer mon amendement.

Quelques membres : Mais comment constater l'identité?

M. **Mangin d'Oins**. Par le maire de la commune et les jeunes gens appelés aussi à tirer.

M. **Rouillé de Fontaine**. Les maires sont toujours présents au tirage.

M. **Marchal**. Je demande à faire une observation. L'amendement tend à prévenir un fait par lequel un jeune Français prend un numéro pour le compte d'un autre. Mais je crois qu'il ne présente pas d'une manière heureuse le remède au mal qu'on a signalé. Si dans le premier paragraphe on exprimait l'obligation de tirer pour son compte, le reste serait un objet d'exécution à la charge de l'autorité, qui est obligée de surveiller les opérations, et c'est à elle le devoir de s'assurer de l'identité.

Ainsi, si l'on disait : Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne et pour son compte, etc.

Je crois qu'il suffit de poser le principe, et que l'autorité devra ensuite veiller à son application.

M. **Rouillé de Fontaine**. L'amendement est inadmissible; beaucoup de jeunes gens ne se présentent pas au tirage, les uns pour cause de maladie, d'autres pour cause d'absence. Le père, un parent, souvent le maire, tirent pour l'absent. La Chambre ne peut admettre l'amendement, qui priverait les jeunes gens de la satisfaction de pouvoir, en cas d'absence, être remplacés par leurs parents.

M. **Mangin d'Oins**. Il y a nécessairement lieu à constater l'identité lorsqu'un jeune homme se présente pour tirer. C'est une obligation.

M. **Rouillé de Fontaine**. C'est inutile; tous les maires sont présents.

M. **Mangin d'Oins**. C'est pourtant en présence des maires et même d'un sous-préfet qu'on fit de graves reproches aux maires, que l'erreur dont j'ai parlé fut commise.

M. **Falguerolles**. La loi a prévu ce cas en exigeant la présence des maires au tirage. Les maires étant présents, s'ils ne constatent pas l'identité, c'est une erreur que la loi ne peut pas prévoir.

M. **Muntz**. Il est à ma connaissance que plusieurs fois les maires ne se trouvent pas présents au tirage. L'amendement de M. Mangin d'Oins est donc nécessaire.

(Cet amendement est rejeté.)

M. **le Président**. M. Roger a proposé sur le même paragraphe un autre amendement, qui consiste à mettre après ces mots, *leurs parents*, ceux-ci : *à leur défaut, les maires des communes tireront à leur place.*

M. **Passy**, *rapporteur*. La commission adhère à cette modification.

M. **Roger**. L'adhésion donnée par la commission à mon amendement rend inutiles les explications que j'aurais pu donner.

(L'amendement est adopté.)

M. **Genoux**. Je demande la parole sur l'article 12, sur lequel la Chambre va voter; il me semble présenter une lacune.

Je viens la signaler et demander qu'elle soit comblée. La voici : l'article suppose que dans l'urne où se fait le tirage on aura enfermé autant de numéros que de jeunes gens inscrits au tableau et par conséquent appelés au tirage.

Mais il peut arriver quelquefois, et à ma connaissance cela est arrivé deux fois dans l'espace des cinq dernières années dans le département que j'ai l'honneur de représenter, que, par erreur du sous-préfet chargé de présider au tirage, il s'était trouvé dans l'urne un nombre de numéros moins considérable que celui des jeunes gens appelés au tirage.

Ainsi sur 90 jeunes gens inscrits sur le tableau de recensement, 80 noms seulement avaient été déposés dans l'urne.

Depuis 5 années, je le répète, ce fait s'est présenté deux fois dans mon département, et un de mes collègues, qui siége près de moi, m'a dit avoir été témoin, comme maire, d'un fait semblable dans son canton.

Il me semble que ce fait soulève deux questions fort graves, dont une seulement me semble résolue par l'article 12.

La première est celle de savoir si l'opération du tirage sera annulée parce qu'une partie des jeunes gens n'auront pas pris part au tirage, et j'adopte à cet égard la disposition de l'article, parce qu'elle est juste et présente le moins d'inconvénients; mais que deviendront, par exemple, les 10 jeunes gens compris sur le tableau de recensement et qui n'auront pas concouru au tirage ? Direz-vous qu'ils seront affranchis de la loi de recrutement, ou les renverrez-vous au tirage de l'année suivante?

Je sais que l'article 9 a décidé une question analogue pour le cas où les jeunes gens qui devaient être inscrits sur le tableau ne l'auraient pas été. Mais les deux cas ne sont pas les mêmes : on peut reprocher aux jeunes gens omis sur le tableau de n'avoir pas réclamé; mais ceux qui se présentent au tirage sont innocents et ne peuvent être punis d'une faute étrangère à leur volonté. Il faut cependant que la loi contienne une décision formelle sur ce cas, afin que, s'il se représente, on n'ait pas besoin d'avoir recours à l'interprétation de la loi.

S'il est fâcheux pour ces jeunes gens de voir, par une erreur dont ils sont innocents, peser sur eux une année de plus la charge du recrutement, il serait injuste, sous un autre rapport, de les affranchir complètement de cette loi. Je crois plus juste de leur appliquer la disposition de l'article 9, et de les soumettre au tirage de l'année suivante.

L'amendement que je propose, afin de pourvoir à cette difficulté, est rédigé d'une manière générale; le voici :

« S'il était arrivé, par quelque cause que ce fût, qu'un ou plusieurs des jeunes gens inscrits sur l'un des tableaux de recensement d'une année n'eussent cependant pas été appelés au tirage de cette même année, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle de l'omission où l'erreur aurait été découverte, à moins qu'ils n'aient 30 ans accomplis. »

Comme vous voyez, j'ai rapproché, autant que possible, cette rédaction de celle de l'article 9.

M. **Pétou**. Je pense qu'il y aurait un moyen plus simple...

(Plusieurs membres réclament une nouvelle lecture de l'amendement. M. le président le relit.)

M. **Passy**, *rapporteur*. Ce serait une erreur bien coupable de la part d'un sous-préfet que de ne pas s'assurer de la coïncidence du nombre des billets avec celui des jeunes gens inscrits. Il y a, dans la supposition qui vient d'être faite...

Plusieurs voix : Ce n'était pas une supposition, c'était des faits.

M. **Passy**, *rapporteur*. Il y a, dis-je, un grand inconvénient de reculer des jeunes gens d'une année, de leur infliger une véritable peine pour une erreur qui ne viendrait pas d'eux. Il vaudrait mieux dire qu'on vérifierait avant que le tirage eût lieu.

M. **Pétou**. C'est ce que je voulais demander.

M. **Passy**, *rapporteur*. Si la Chambre le désire, la commission fera une nouvelle rédaction.

M. **Pétou**. Il suffirait de dire qu'avant les numéros seront comptés.

M. **Salverte**. Cette mesure ne doit pas porter sur l'article 12, mais sur l'article 11, puisque ce dernier article parle déjà des tirages.

M. **le Président**. L'article 11 est voté.

(Le renvoi à la commission est ordonné sans opposition.)

M. **le Président**. La Chambre n'est plus en nombre; la séance est levée.

(Il est cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 1er novembre.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi de recrutement.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les droits civils et politiques en faveur des hommes de couleur.

1er *Bureau*. M. Delaroche.
2e — M. Béranger.

3e *Bureau.* M. Dariste.
4e — M. Boyer de Peireleau.
5e — M. Barbet.
6e — M. Dupin (Charles).
7e — M. Martin.
8e — M. Ganneron.
9e — M. Estancelin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mardi 1er novembre 1831.

La séance est ouverte à une heure.

M. Félix Réal, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal.

M. de Podenas demande et obtient la parole sur le procès-verbal.

M. **de Podenas.** Messieurs, la discussion avait été ouverte sur l'article 2 de la loi du recrutement; vous savez que cet article était divisé en trois paragraphes; il renfermait des dispositions tout à fait distinctes et séparées. Aussi avait-il été convenu que la discussion aurait lieu sur chacun des paragraphes, vu que la division avait été demandée.

Lorsque dans la séance de vendredi dernier...

Quelques voix: Mais nous ne sommes pas en nombre.

M. **Laurence.** Laissez parler.

M. **de Podenas.** Dans la séance de vendredi dernier, plusieurs sous-amendements avaient été proposés sur l'amendement de la commission relativement à l'article 2.

La discussion fut ouverte sur tous ces divers sous-amendements. Il fut convenu, et le *Moniteur* à la main je puis l'attester, il fut convenu que la discussion aurait lieu plus tard sur le 3e paragraphe.

Permettez-moi, Messieurs, de vous retracer quelques lignes de la relation faite par le *Moniteur.*

Après que les amendements et les sous-amendements au 3e paragraphe ont été renvoyés à la commission, il est dit:

« M. *le président.* Je pense qu'il convient aussi d'y renvoyer tous les amendements proposés sur le 2e paragraphe. (*Oui! oui!*)

« Je propose à la Chambre de ne pas délibérer sur le 3e paragraphe, parce qu'il peut éprouver des modifications par suite de celles que subirait le paragraphe précédent.

« M. *de Podenas.* Ces deux paragraphes n'ont rien de commun.

« M. *Passy, rapporteur.* Aucune modification ne peut atteindre le 3e paragraphe.

« M. *de Podenas.* Le vote sur l'article doit être réservé en entier. »

M. **le Président.** C'est une erreur!

M. **de Podenas.** J'entends dire par M. le président que c'est une erreur; quant à moi, je crois que les termes du *Moniteur* sont parfaitement exacts: je ne prétends pas l'affirmer; mais je crois que ma mémoire est fidèle, et j'en appelle à cet égard aux souvenirs de la Chambre.

Quelques membres: Oui! c'est vrai!

M. **de Podenas.** Le 3e paragraphe devait donc être discuté plus tard.

Aussi, j'avais d'abord demandé la parole pour présenter des observations importantes relativement à ce 3e paragraphe: mais, sur l'opinion qui prévalut qu'on en reprendrait la discussion après que celle des autres paragraphes serait épuisée, je renonçai à monter à la tribune; c'est ce que la Chambre peut encore se rappeler.

Hier, après que les amendements et les sous-amendements du 2e paragraphe eurent été complètement vidés et qu'on fut arrivé au 3e paragraphe, je demandai la parole sur ce paragraphe, et j'avais à cet égard, je le répète, des observations extrêmement importantes à soumettre à la Chambre. Il me suffira de vous les indiquer pour vous en montrer toute la gravité.

Vous savez que le 3e paragraphe...

M. **le Président.** Mais cela est étranger à la question que vous élevez!

M. **de Podenas.** Mais pardonnez-moi!...

M. **le Président.** Vous ne pouvez entrer dans des détails. Expliquez la rectification que vous voulez introduire dans le procès-verbal: c'est pour cela que vous avez la parole.

M. **de Podenas.** Je dis que mes observations étaient extrêmement importantes et d'une nature telle que, dans mon opinion, elles auraient entraîné le retranchement du paragraphe 3. Au reste, l'inconvénient n'est pas grand, puisque la Chambre des pairs sera appelée à son tour à discuter la loi, et que, les mêmes observations se présentant naturellement à ses membres, elle pourra opérer le retranchement.

Quoi qu'il en soit, la parole me fut refusée par M. le président. Il importe donc qu'il soit mentionné dans le procès-verbal de la séance d'hier qu'un membre a réclamé la parole contre le 3e paragraphe de l'article 2, qui n'avait pas été mis en discussion, et que la parole lui a été refusée.

Ce n'est pas pour moi personnellement que je soumets ces réflexions à la Chambre; je les lui présente dans son intérêt, dans l'intérêt de sa propre dignité. Cette rectification qu'elle apportera au procès-verbal sera du moins une protestation contre la tendance qui se manifeste depuis quelques jours au sein de cette assemblée, et dont le résultat serait d'étouffer la liberté de la tribune. (*Violents murmures au centre.*)

En conséquence, je demande la rectification du procès-verbal.

M. **le Président.** Je dois commencer par donner lecture de la partie du procès-verbal à laquelle se rapportent les observations de M. de Podenas:

« Un membre demande la parole sur le paragraphe 3. M. le président fait observer que tout est consommé sur ce paragraphe qui avait été mis en discussion dans l'avant-dernière séance, et que la parole ne peut plus être accordée que sur l'ensemble de l'article. »

Je rappelle à la Chambre que, lors de la discussion de l'article 2, on pensa un moment que le 3e paragraphe était réservé jusqu'à ce que la commission eût fait son rapport; mais, sur l'observation de quelques membres, il fut convenu que le 3e paragraphe serait immédiatement discuté, et il l'a été si bien que l'amendement présenté par la commission sur ce paragraphe a été adopté.

M. **de Podenas.** Vous avez refusé la parole sur le paragraphe...

M. **le Président.** Permettez, Monsieur! Vous n'avez pas été interrompu, et je désire que vous souffriez que je m'explique.

M. **de Podenas.** J'établis un fait!

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole, Monsieur!... Vous troublez l'ordre!

M. **de Podenas**. Mais vous êtes dans l'erreur! Ce que vous dites n'est pas exact!

Voix au centre: A l'ordre! à l'ordre!

M. **le Président**. Je vous rappelle à l'ordre... (*Bruits et agitation.*)

M. **de Podenas**. Comment! j'établis un fait!

M. **le Président**. Monsieur de Podenas, je vous rappelle à l'ordre, d'abord parce que vous parlez sans avoir la parole; ensuite parce qu'il n'est pas juste, qu'après avoir été écouté sans être interrompu, vous interrompiez le président dans les explications qu'il veut donner à la Chambre.

M. **de Podenas**. Malgré mon rappel à l'ordre, ma remarque n'en subsiste pas moins, et Monsieur le Président ne commet pas moins une erreur. (*Nouvelle agitation.*)

M. **le Président**. Je continue:

Il y a erreur dans le *Moniteur*....

M. **de Podenas**. Mais non!

M. **le Président**. C'est apparemment ce qui a produit l'erreur de M. de Podenas, et ce qui le porte à croire que la discussion du troisième paragraphe a été réservée.

J'ai souvent rappelé que la Chambre ne vote point paragraphe par paragraphe. Elle a dérogé à cet usage dans la discussion de la pairie; mais depuis lors, elle est revenue à sa règle ordinaire. Je n'ai donc pas pu dire que le vote du troisième paragraphe était réservé, et effectivement, c'est l'article 2 et non le paragraphe 3 de cet article qui a été voté hier. M. de Podenas a demandé la parole sur le troisième paragraphe dans la séance d'hier; je lui ai fait observer qu'il avait été discuté et qu'il ne pouvait plus obtenir la parole que sur l'ensemble de l'article. Revenir ainsi sur des paragraphes serait rendre les discussions interminables.

La Chambre peut apprécier maintenant la rectification demandée; je vais la mettre aux voix.

M. **de Podenas**. Je demande à dire un mot de ma place.

Quant à l'erreur prétendue du *Moniteur*, je crois être complètement certain que cette erreur n'existe pas et que le *Moniteur* a parfaitement rendu ce qui s'est passé dans la séance de vendredi dernier; j'en appelle, au reste, aux souvenirs de la Chambre.

Quant à ce qu'a dit M. le Président, qu'il n'est pas d'usage de voter paragraphe par paragraphe, c'est vrai, toutes les fois que la division n'a pas été demandée; mais dans l'espèce qui nous occupe, la division avait été demandée, et elle devait l'être, attendu qu'il était impossible de confondre un paragraphe portant que des individus condamnés à des peines afflictives et infamantes ne pourront faire partie de l'armée française, avec des dispositions qui n'avaient rien de commun et qui ne se rapportaient qu'au point de savoir si des individus nés en France de parents étrangers, après un certain temps de résidence, seraient admis dans nos armées. Sous ce rapport, je pense que les observations de M. le Président ne sont pas fondées.

M. **le Président**. C'est encore une erreur de M. de Podenas. (*Légère rumeur à gauche.*) Le procès-verbal ne fait mention d'aucune demande de division. On a épuisé la délibération par le vote sur le 3e paragraphe, et on a passé à la discussion des autres paragraphes.

M. **de Podenas**. J'ai demandé moi-même la division, et la Chambre sait qu'elle est de droit quand un membre la demande.

M. **Mangin d'Oins** à M. *le Président*. Auriez-vous la bonté de donner lecture à la Chambre de la partie du procès-verbal de vendredi qui fait mention de l'incident?

M. **le Président**, après avoir feuilleté le procès-verbal de vendredi, lit cette phrase:

« ... L'amendement de la commission (sur le troisième paragraphe) est mis aux voix et adopté. On passe à l'article 3 du projet, qui est ainsi conçu, etc. »

M. **Mangin d'Oins**. Y a-t-il eu réclamation sur ce dernier procès-verbal?

M. **de Podenas**. Non, c'est sur le procès-verbal de la séance d'hier que j'ai réclamé.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la proposition de M. de Podenas.

Que ceux qui sont d'avis de la rectification....

M. **de Podenas**. Au reste, je n'y tiens pas, je la retire.

(La demande de rectification est mise aux voix et rejetée.)

M. **de Podenas**. Je l'ai retirée.

M. **le Président**. Il n'y a plus de réclamation sur le procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

M. **Félix Réal** revient à la tribune et annonce qu'il est fait hommage à la Chambre de plusieurs ouvrages parmi lesquels on remarque un ouvrage intitulé: *l'Esprit des deux Chambres*.

M. Naville, ministre de l'Evangile et chef de l'institut de Verny, près Genève, fait hommage à la Chambre de son ouvrage intitulé: *De l'éducation publique considérée dans ses rapports avec le développement des facultés, la marche progressive de la civilisation et les besoins actuels de la France*.

La Chambre agrée ces hommages, et en ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

Il est donné lecture d'une lettre de M. **Texier** qui annonce qu'une indisposition l'empêche de prendre part aux travaux de la Chambre.

M. **Legrand** demande et obtient un congé d'un mois pour affaires de famille.

M. **Laurence**. Il y a tant de congés que la Chambre finira par n'être plus en nombre.

M. **Mérilhou**. Il y a soixante-cinq congés accordés. (*Bruits divers.*)

Quelques membres: Il faut commencer la délibération.

D'autres membres: Nous ne sommes pas en nombre.

Plusieurs voix: L'appel nominal! l'appel nominal!

M. **Jaubert**. Je demande la parole.

Je viens d'entendre proférer la demande de l'appel nominal, et je viens m'y opposer formellement par la raison que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. (*Chuchotements.*)

Lorsque hier la Chambre a été consultée sur la question de savoir s'il y aurait ou non séance aujourd'hui, j'ai été du nombre de ceux qui se sont levés contre la proposition de réunir la Chambre aujourd'hui. Cependant, Messieurs, j'ai obéi à la décision de la Chambre, et, comme vous le voyez, je me suis rendu à mon poste.

En ce qui me concerne, j'avais pensé que, sans être bien dévot, on pouvait au moins, pour la religion, qui est celle de la majorité.... (*Interruption.*)

A gauche et à droite: L'appel nominal! l'appel nominal!... Ce n'est pas la question!

M. **le Président**. Laissez parler, Messieurs; vous répondrez!

M. **Jaubert**. J'avais pensé qu'on pouvait, à cet égard, conserver les usages qui ont été suivis dans un temps où la religion catholique n'était pas plus qu'aujourd'hui la religion de l'Etat; par exemple, Messieurs, sous l'empire où constamment les quatre fêtes, maintenues par le Concordat, ont été considérées comme des jours fériés.

Plusieurs voix : La Chambre ne connaît pas de jours fériés; elle a tenu quelquefois séance le dimanche, et, cette année même, le jour de l'Assomption.

Autres voix : Il y a eu hier décision de la Chambre.

M. **le Président**. Messieurs, vous n'avez pas la parole.

M. **Jaubert**. Vous avez vu que je m'étais soumis le premier à la décision de la Chambre. Actuellement on demande l'appel nominal: c'est sans doute pour que l'on puisse savoir ceux qui se sont absentés à la séance d'aujourd'hui.

Eh bien! Messieurs, l'insertion des noms des absents au procès-verbal ou dans les journaux est une peine contre laquelle je m'élève.

Une voix : Les absents sont à vêpres.

M. **Jaubert**. Je n'examine pas la question de savoir si ceux de nos collègues qui ne sont pas présents ont profité du beau temps pour aller à la promenade ou s'ils sont à vêpres, mais il suffit qu'un seul membre ait cru devoir obéir à des scrupules ou à des devoirs de religion pour que vous n'ayez pas le droit de lui imposer une peine.

Plusieurs voix : C'est juste.

M. **Jaubert**. Je demande que l'appel nominal n'ait pas lieu.

M. **Gauthier de Rumilly**. La Chambre a décidé qu'il y aurait séance aujourd'hui, nous avons dû nous conformer à sa décision. Nous devons donc observer toutes les formalités qui s'observent dans les séances ordinaires.

Je répondrai maintenant à une observation du préopinant. Nous sommes tous remplis du même respect pour la religion; mais, en même temps, nous savons que nous avons des serments à respecter; nous avons juré à la France de lui consacrer notre temps, et je crois qu'en tenant ces serments, nous remplirons parfaitement ce précepte divin : « Qui travaille prie. »

Je demande l'appel nominal.

M. **le Président**. L'appel nominal étant nécessaire pour constater l'absence des membres, il va être fait.

Voix nombreuses : Non! non!

M. **le Président**. S'il y a réclamation contre l'appel nominal, je vais consulter la Chambre.

M. **Viennet**. La Chambre ne peut prendre aucune décision; elle n'est pas en nombre.

M. **Thiers**. Vous l'avez demandé vous-même plusieurs fois, monsieur Viennet.

M. **Alby**. L'appel nominal n'est qu'une affaire de forme et ne produit aucun résultat si la Chambre ne décide en même temps que les noms des membres absents seront inscrits au *Moniteur*.

M. **Jars**. Je crois, en général, que toutes les fois que la Chambre ordonne l'appel nominal au commencement de la séance, il sera nécessaire de le répéter à la fin; car j'ai remarqué que, souvent immédiatement après l'appel nominal, plusieurs députés se sont rendus à la Chambre et ont assisté au reste de la séance.

M. **Caumartin**. Je m'oppose à l'appel nominal par une raison que je crois bonne. Il ne devait pas, de droit, y avoir séance aujourd'hui, parce que la Toussaint est un jour férié. La Chambre a pu déroger à la loi et tenir séance; mais avant de connaître et de prévoir même cette décision, beaucoup de membres peuvent équitablement, légalement, raisonnablement, avoir contracté des engagements auxquels il aurait été impossible de se soustraire aujourd'hui.

Une voix à gauche : Le premier engagement, c'est de se rendre à son poste.

M. **Rivière de Larque**. L'appel nominal ne peut avoir qu'un but, c'est de constater si la Chambre est en nombre pour délibérer. Cette formalité est inutile, puisqu'il est bien reconnu que nous ne sommes pas en nombre.

Quant à la proposition d'inscrire le nom des membres au *Moniteur*, puisque nous ne sommes pas en nombre, nous ne pouvons pas délibérer sur cette proposition.

M. **le Président**. Je dois faire remarquer à la Chambre que, quant à l'appel nominal, bien qu'elle ne soit pas en nombre, elle peut décider qu'il aura lieu; mais pour l'insertion au *Moniteur* des noms des absents, la Chambre ne peut pas prendre cette mesure sans être en nombre (*Oui! oui! Non! non!*)

M. **Dumeillet**. Il y a un exemple de l'insertion au *Moniteur* du nom des membres absents. Je ne sache pas que la Chambre ait précédemment décidé qu'elle aurait lieu.

M. **le Président**. Cette seconde décision peut avoir quelque gravité; il faut que la Chambre soit en nombre.

M. **Hély-d'Oissel**. J'appuie ce que vient de dire l'honorable M. Caumartin. Plusieurs de nos collègues ont été fondés à croire que ce jour étant férié, il n'y aurait pas de séance, ils ont pu s'absenter sans croire manquer à leur devoir; mais l'insertion au *Moniteur* peut donner à penser que quelques-uns de nos collègues s'acquittent avec indifférence de leur mandat. Ce reproche ne serait pas mérité. Je m'oppose à cette décision, parce qu'il n'est pas juste de punir de leur absence des membres qui, légalement, avait cru pouvoir s'éloigner aujourd'hui de leurs travaux législatifs.

M. **Marchal**. Nous ne sommes plus au temps où les devoirs de conscience, sous le rapport de la religion, étaient mêlés aux devoirs que nous imposent les diverses situations, soit civiles, soit politiques, dans lesquelles nous pouvons nous trouver. Ainsi, la Chambre a pu, bien légalement, décider qu'il y aurait aujourd'hui séance, et par conséquent il y a obligation pour tous les membres de la Chambre à y assister.

On a dit que plusieurs membres n'étaient pas hier à la séance, et n'avaient pu connaître la décision de la Chambre. Ils avaient déjà un premier tort, c'est de ne pas s'être trouvés à la séance; et ce premier tort ne peut justifier celui qu'ils ont encore aujourd'hui.

D'ailleurs, le *Moniteur* a fait connaître aujourd'hui cette décision.

On a ajouté qu'il fallait une délibération de la Chambre, en majorité, pour arrêter qu'il y aurait insertion au *Moniteur* des noms des absents : c'est une erreur. On ne fait l'appel nominal que lorsqu'il n'y a pas majorité; c'est toujours la minorité qui le décide. Vouloir lui interdire de prononcer aussi sur les conséquences serait rendre illusoires et l'appel nominal et l'insertion au *Moniteur;* car ni l'un ni l'autre n'ont lieu quand il y a majorité. Je vote pour l'insertion au *Moniteur.* (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. Je vais mettre d'abord aux voix l'appel nominal : la Chambre verra après si elle doit donner suite à la seconde proposition. (*Réclamation à droite et à gauche.*)

La Chambre décide qu'il y aura appel nominal.

Plusieurs membres : Mettez aux voix maintenant la seconde question.

M. **le Président**. Cette seconde question est indépendante de la première. L'appel nominal va être fait.

(M. Laurence monte à la tribune. Un colloque s'établit entre lui et M. le président.)

M. **le Président**. M. Boissy-d'Anglas, veuillez monter à la tribune pour faire l'appel nominal.

M. Boissy-d'Anglas secrétaire, procède à l'appel nominal.)

M. **Junien**. Je demande que la Chambre soit consultée immédiatement.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **le Président**. L'appel nominal est commencé... Huissiers, prévenez les membres qui sont dans les couloirs ou qui sont assemblés en commissions.

[Après l'appel nominal, M. le ministre des finances demande la parole pour une communication du gouvernement. (*Réclamation*)].

Plusieurs voix : M. le président, consultez d'abord la Chambre sur l'insertion au *Moniteur*.

M. **le Président**. Quand un ministre demande la parole, il doit avant tout être entendu.

M. **Louis**, *ministre des finances*. Messieurs, nous venons vous présenter un projet de loi dont l'objet est d'autoriser la répartition, entre les actionnaires de la Banque de France, de la réserve formée depuis le mois de juillet 1820, en vertu de la loi du 22 avril 1806.

D'après les lois qui régissent la Banque, un intérêt annuel de 6 0/0 est assuré au capital nominal de chaque action de 1,000 francs. Cet intérêt payé, les bénéfices sont partagés en deux portions : les deux tiers restent à la disposition des actionnaires, et entrent dans le dividende de chaque semestre ; l'autre tiers est mis en réserve pour parer aux chances de l'avenir et garantir le payement régulier de l'intérêt de 6 0/0.

Telles sont les dispositions de la loi de 1806 ; la loi du 24 germinal an XI, plus sévère, ne donnait aux actionnaires que l'intérêt, et attribuait à la réserve la totalité des bénéfices.

Au 31 décembre 1819, la réserve de la Banque se composait et des bénéfices accumulés sous l'empire de la loi de germinal an XI, et de ceux qu'avait fournis la retenue du tiers prescrite par la loi de 1806. La première de ces deux réserves montait à la somme de 7,760,650 fr. 76, représentée par une rente de 5 0/0 de 485,031 francs ; la seconde s'élevait à 13,768,527 fr. 96.

La loi du 4 juillet 1820 ordonna la répartition de cette dernière somme, tout en conservant la non-disponibilité de l'autre réserve placée en rente sur l'Etat, aux termes de la loi de germinal an XI.

A cette répartition se bornèrent les effets de la loi de 1820. Rien ne fut changé aux dispositions de la loi de 1806, qui prescrivait la retenue du tiers des bénéfices. Cette dernière loi a donc continué d'être exécutée. Il en est résulté la formation d'une nouvelle réserve, qui s'élève aujourd'hui à 9,974,398 francs, et dont le conseil général de la Banque demande la répartition au nom de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil général ne fait que renouveler une demande qu'il a adressée au gouvernement plusieurs fois, qui a été reconnue fondée en justice, mais à laquelle l'entraînement des circonstances n'a pas encore permis de faire droit.

Il est de toute évidence que la réserve fondée depuis 1820 n'est pas nécessaire pour assurer aux actionnaires le dividende annuel de 60 francs par action pendant les douze années qui restent à courir jusqu'à l'expiration du privilège de la Banque. Dans l'espace de 25 ans, la Banque n'a recouru que trois fois à la réserve, et la totalité des prélèvements n'a pas dépassé 600,000 francs. La réserve antérieure à 1820 et dont la valeur, au cours actuel des rentes, va au delà de 9 millions, est donc plus que suffisante pour dissiper toutes les craintes et répondre à toutes les objections.

Telle est aujourd'hui la situation de la Banque, que ses fonds en caisse lui permettraient de rembourser immédiatement la somme totale des billets qu'elle maintient en circulation. Son actif surpasse son passif, et sa liquidation serait à l'abri de tout événement.

Si la position financière de la Banque est de nature à inspirer une telle sécurité, en retour ses opérations souffrent des circonstances qui, en resserrant les spéculations, ont considérablement diminué les valeurs dont l'escompte lui procure des bénéfices.

Aucun moment ne peut donc être mieux choisi pour rendre aux actionnaires la disposition d'un capital qui leur appartient et dont aucun motif d'utilité publique ne leur interdit le partage.

Nous pourrions même, sans manquer aux principes de bonne administration, vous proposer de faire cesser pour l'avenir la retenue ordonnée par la loi de 1806, puisque des précautions suffisantes sont fournies par la réserve de 485,000 francs de rentes ; mais nous croyons préférable pour le moment de nous renfermer dans les limites tracées par la prudence la plus scrupuleuse, et le gouvernement ne vous demande que d'autoriser la répartition des fonds accumulés jusqu'à ce jour en maintenant, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la puissance législative, les dispositions de la loi du 22 avril 1806.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous n'hésiterez pas à vous associer à un acte qui réunit à la fois et la justice et l'opportunité, qui satisfait et aux intérêts de la Banque et à ceux de l'Etat, en mettant en circulation une somme de près de 10 millions. Dans les circonstances où nous sommes, cet avantage n'est pas de faible importance. Nous ne doutons pas qu'il ne soit apprécié par vous à sa juste valeur, et que vous ne vous empressiez de saisir ce moyen de donner à la consommation une ressource nouvelle, au commerce, qu'elle alimente, un nouvel encouragement.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'état des finances, et M. Duchâtel, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les bénéfices de la Banque de France acquis aux actionnaires et mis en réserve depuis le 1er juillet 1820 jusqu'au 30 juin 1831, en exécution de la loi du 22 avril 1806, montant à la somme de 9,974,398 francs, seront répartis aux propriétaires des 57,900 actions actuellement en circulation.

Art. 2 Les bénéfices mis en réserve, en exécution de la loi du 24 germinal an XI, et ceux qui proviendront du tiers dont la retenue est prescrite par la loi du 22 avril 1806, continueront de demeurer en réserve jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi.

Fait à Paris, le 1er novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi,

Le ministre secrétaire d'État des finances,

LOUIS.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation du projet de loi; elle ordonne qu'il sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

Maintenant, Messieurs, on a demandé l'insertion au procès-verbal des noms des absents.

La Chambre est maintenant en nombre.

M. **le général Lamarque**. Il est possible que quelques-uns de nos collègues aient été arrêtés par des scrupules religieux que nous devons respecter. Je m'étais hier opposé à ce qu'il y eût séance aujourd'hui; cela me semblait d'autant plus naturel que nos lois considéreraient comme nul un arrêt rendu par un tribunal ou une cour. Je demande la question préalable.

M. **Mangin d'Oins**. Moi aussi j'ai voté hier contre la séance; mais la majorité ayant décidé qu'elle aurait lieu, il est du devoir de tous d'exécuter cette décision. J'appuie donc l'appel nominal et l'insertion au *Moniteur;* car, sans insertion, l'appel nominal ne signifie rien.

M. **Jaubert**. Cela est maintenant inutile, puisque nous sommes en nombre.

M. **Rouillé de Fontaine**. Si la Chambre n'était pas en nombre, je m'opposerais à ce que l'insertion eût lieu dans les journaux; car la minorité n'a pas le droit de prendre une résolution. Mais la Chambre est en nombre. Néanmoins, partageant les sentiments si bien exprimés par le général Lamarque, je dirai avec lui que c'est aujourd'hui un jour férié. Parmi nos libertés, une de celles dont nous sommes le plus jaloux, c'est la liberté de conscience. Je suis bien persuadé qu'aucun de nous ne voudra y porter atteinte. (*Mouvements en sens divers.*) Prenez garde, au dehors on pourrait croire qu'il y a intolérance religieuse dans la mesure que vous prendriez. En conséquence, je m'oppose à l'insertion au *Moniteur*.

M. **le Président**. Il y a deux choses à mettre aux voix, la question préalable et l'insertion au *Moniteur*. La première doit avoir la priorité.

(La Chambre décide à une forte majorité qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la loi du recrutement*.

L'article 12 est ainsi conçu :

« Immédiatement après, chacun des jeunes gens, appelé dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parents des absents ou le maire de leur commune tireront à leur place.

« L'opération du tirage, achevée, sera définitive; elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

« La liste par ordre de numéros sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires de communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de revision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

« La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée, de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton. »

M. **Passy**, *rapporteur*. Dans votre séance d'hier, vous avez renvoyé à la commission la rédaction d'une disposition destinée à prévenir les inexactitudes qui peuvent avoir lieu lors du tirage. Cette disposition aurait trouvé plus naturellement sa place à l'article 11; mais cet article ayant été voté, je proposerai qu'elle devienne le 1er paragraphe de l'article 12.

Elle serait ainsi rédigée :

« Avant l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne, et après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix. »

De cette manière, il est impossible qu'il y ait des inexactitudes.

M. **le vicomte Decazes**. La disposition proposée par M. le rapporteur était, si je ne me trompe, textuellement écrite dans les instructions du ministre de la guerre. Elle a été exécutée, et n'a point empêché le genre d'erreur qui a été signalé; jugée par l'expérience, elle ne peut donc être adoptée.

Mais, a-t-on dit, une telle erreur est bien coupable! D'abord, ce ne serait pas une raison pour n'y pas remédier; mais je réclame contre la sévérité d'un tel jugement. L'erreur dont il s'agit ne résulte, quand elle a lieu, ni de négligence ni de mauvais vouloir; elle est tout simplement la conséquence d'une faute d'addition. Or, j'en appelle aux plus habiles! Que notre savant collègue, M. Arago, par exemple, nous le dise, la simplicité d'une opération est-elle une garantie sûre et constante contre les fautes de calcul? Non, sans doute.

La circonstance s'étant présentée, et pouvant dès lors se présenter encore, il faut donc y pouvoir. Un de nos honorables collègues vous demande de décider le renvoi à l'année suivante des jeunes gens qui n'auraient pas participé au tirage.

Ce parti, qui solde en quelque sorte l'opération, est-il le meilleur? Je ne le pense pas.

Il ne remédie point aux conséquences actuelles de l'erreur; et je crois possible de le faire.

Je m'explique : 90 jeunes gens forment la classe d'un canton; en supposant leur nombre, on commet l'inadvertance de calculer ou d'écrire 80 au lieu de 90, et l'on ne met dans l'urne que 80 numéros. Le tirage terminé, 10 jeunes gens se trouvent n'y avoir pas participé; c'est pour les autres un véritable dommage, puisqu'ils seront 10 de moins pour fournir le contingent, et que leurs chances favorables ont été diminuées d'autant. Les omis, de leur côté, renvoyés à une autre année, n'ont guère moins lieu d'être mécontents; car le temps de service, fût-il abrégé d'un an pour ceux d'entre eux que le sort désignera ultérieurement, il n'en reste pas moins pour tous le grave désagrément et le dommage d'une année d'incertitude.

Dans mon système, au lieu de renvoyer au tirage suivant, le sous-préfet remettrait dans l'urne des numéros, en nombre égal à la première fois,

et chacun des omis venant tirer ensuite serait intercalé dans la liste à la place indiquée par le numéro qu'il prendrait, lequel formerait le *bis* du numéro semblable obtenu au premier tirage.

Remarquez, Messieurs, qu'en opérant ainsi, vous rendrez à tous les jeunes gens des chances de même valeur et de même nature que celles dont ils avaient été privés. Les derniers, en effet, peuvent aussi bien que ceux qui les ont précédés prendre dans l'urne les meilleurs numéros ; et ceux qui avaient participé à la première opération ont la chance de voir les survenants prendre place avant eux sur la liste, et les rapprocher par là de la position où l'ordre d'inscription procure l'exemption. L'un des omis obtient-il, par exemple, le n° 1, il prend rang immédiatement avant le n° 2, qui recule à la 3e place.

A cette occasion, je ferai ressortir l'utilité d'une mesure qui, bien qu'adoptée par la Chambre, n'a pas été généralement appréciée. Je veux parler du tirage au sort entre les communes. Jusqu'ici l'ordre alphabétique avait été suivi et sans progression de lettre. Qu'en résultait-il ? Que les erreurs dont la Chambre s'occupe en ce moment portaient nécessairement toujours sur les mêmes localités.

Un inconvénient encore bien plus grave s'est fait sentir et a excité de vives réclamations. Il est arrivé que les numéros les plus élevés, ou écrits postérieurement aux autres, parce qu'un sous-préfet, ne prévoyant pas la force de la classe, n'en avait pas fait préparer un nombre suffisant, ou bien enfin étaient reconnaissables, à quelque différence, n'importe laquelle, qu'un vif intérêt faisait apercevoir, les premiers appelés ont mis toute leur adresse à s'en servir au détriment des jeunes gens des communes admises les dernières au tirage.

Je demande pardon à la Chambre de cette digression, et je conclus en présentant un amendement ainsi conçu :

« Si, d'après l'épuisement du nombre de billets mis dans l'urne, il se trouve encore des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement qui n'aient pas participé au tirage, le sous-préfet remettra dans l'urne un nombre de numéros égal à celui qu'il y avait d'abord placé, et il sera procédé au tirage pour les omis. Le numéro qu'il écherrait à chacun d'eux lui donnera rang immédiatement après le numéro semblable dont le sien formera le *bis*.

(M. le Président adresse quelques paroles à l'orateur).

J'ai peut-être mal expliqué ma pensée, mais il me semble avoir mis la Chambre à même de juger que, par l'adoption de ma proposition, elle remédierait aussi bien que possible à tous les inconvénients mentionnés. Je dis aussi bien que possible, parce qu'il est de la nature des choses qu'il reste toujours quelque trace d'une erreur si bien réparée qu'elle soit.

M. de Montozon, *de sa place*. J'aurais à proposer un sous-amendement, ou plutôt un autre système.

M. le Président. Je vous invite à monter à la tribune.

M. de Montozon. Messieurs, si je l'ai bien compris, la commission a proposé des mesures de précaution à prendre pour que les cas d'erreurs soient aussi rares que possible.

Cependant, tout le monde convient que, malgré toutes les précautions que l'on peut prendre, il peut arriver que le nombre des bulletins soit inférieur à celui des jeunes gens appelés au tirage.

L'honorable préopinant a proposé un moyen de remédier à cet inconvénient ; il a proposé de faire un second tirage entre les jeunes gens qui n'auraient pas trouvé de bulletins pour eux dans le tirage précédent.

C'est allonger de beaucoup les opérations du tirage, qui sont déjà assez compliquées. Il peut arriver que le maire soit obligé de quitter la séance avant que les opérations du tirage soient terminées. Cette circonstance empêcherait la mise à exécution de la mesure proposée. Voici l'amendement que je propose pour remédier à ce cas :

« S'il arrivait que le nombre des bulletins se trouvât inférieur à celui des jeunes gens appelés au tirage, ceux qui n'auraient pu y prendre part pour ce motif seraient renvoyés à concourir à la classe suivante ; néanmoins, dans le cas où ils seraient désignés par le sort dans le tirage subséquent pour faire partie de l'armée active, ils seraient libérés du service militaire en même temps que les jeunes soldats de la classe à laquelle ils auraient appartenu par leur âge. »

Il serait effectivement rigoureux pour ces jeunes gens de les assujettir au même nombre d'années de service ; mais, par mon amendement, ils seraient libérés en même temps que la classe à laquelle ils appartenaient. L'inconvénient serait minime. Le gouvernement perdrait une année du temps de service de ces jeunes gens dont le nombre est très restreint, puisqu'il n'y en a peut-être pas 1 sur 10 tirages, et il est plus convenable que la charge de cet inconvénient retombe sur le gouvernement, puisque cela est presque insensible pour le service de l'armée.

M. le vicomte Decazes. Je demande à dire deux mots, puisqu'il est question de mon amendement. La première objection est celle-ci : L'opération serait allongée. Qu'est-ce que ce retard, en comparaison du retard d'une année pour les jeunes gens ? Il est vrai que le préopinant a dit qu'ils seraient libérés du service une année plus tôt. Il n'en est pas moins vrai qu'il y aurait un grand inconvénient pour ceux que leurs numéros auraient libérés du service, et ce dommage est hors de comparaison avec celui qui résulterait d'une heure de séance de plus.

Les maires, dit-on, pourraient quitter la séance ; cela ne se peut pas. MM. les maires sont, d'après la loi, obligés de signer le procès-verbal ; ils ne peuvent donc se retirer qu'après le tirage de leurs communes respectives, car ils seraient obligés de signer en blanc à la fin du procès-verbal. Cela ne peut pas se faire, j'ai la conviction que cela ne se fait pas.

Il y a ensuite une chose à considérer, c'est que vous ne remédiez point par là à l'inconvénient qui résulte de ce que tous les jeunes gens qui devraient concourir au tirage n'y concourent pas, en effet. Si, par un fait qui n'est pas le nôtre, entre dix jeunes gens qui devraient prendre part au tirage, il en manque seulement un, c'est toujours un dixième de chance de moins pour ceux qui tirent au sort. Voilà un dommage réel et l'amendement proposé par la commission n'y remédie en aucune manière.

Je persiste dans mon amendement.

M. le général Miot, *commissaire du gouvernement*. L'inconvénient que l'on vient de signaler s'est présenté quelquefois. Alors l'administration est intervenue. Elle n'a pas souffert que

le tirage fût annulé, parce qu'il y aurait de graves inconvénients à recommencer un tirage consommé. Ce serait troubler la position de tous ceux qui ont tiré. Les uns perdraient les chances favorables qu'ils ont obtenues et d'autres, au contraire, pourraient avoir de meilleurs numéros.

L'administration a jugé avec équité la difficulté quand elle s'est présentée, et voici comment elle opérait. Les jeunes gens qui n'avaient pu tirer au sort, par absence des numéros oubliés, furent considérés cependant comme ayant satisfait à la loi et ne devant pas être soumis à un autre appel. Ceux qui avaient été victimes de la même erreur, en courant une chance moins favorable, reçurent des congés d'un an pour rester dans leurs foyers.

L'amendement qu'on vous propose ne doit donc pas être adopté. Il faut maintenir ce principe que le tirage ne doit jamais être recommencé. Je crois que la loi peut rester telle qu'elle est.

M. **Pétou**. Je demande qu'on en revienne à l'amendement proposé par la commission. Il suffit qu'on ait signalé les abus pour que les maires et les sous-préfets qui assistent aux tirages prennent des précautions. Si le nombre des bulletins est exactement compté, et compté avec attention, on évitera ces erreurs qui, le plus souvent, tenaient à l'indifférence avec laquelle ces opérations se faisaient. J'appuie, en conséquence, la disposition proposée par la commission.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté; il formera le premier paragraphe de l'article 12.)

(L'amendement de M. de Montozon n'est point appuyé.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Decazes est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. **Passy**. *rapporteur* Dans tous les cas, il ne pourrait former que le 3e paragraphe de l'article.

M. **Senné**. Il arrive quelquefois qu'un sous-préfet commet une erreur dans une addition; mais il est certain que parmi les jeunes gens appelés, il n'y en a pas un qui ne sache positivement le nombre de ceux qui doivent tirer au sort. Si donc le sous-préfet se trompait, il serait, à l'instant même relevé. (*Dénégations.*) Messieurs, il n'y a pas un seul jeune homme qui ne soit à même de relever cette erreur. Je dois dire que je n'ai jamais vu commettre une erreur de ce genre; j'ai pourtant assisté à vingt-six tirages; mais le sous-préfet a toujours eu soin de compter les numéros avant de les déposer dans l'urne, et il ne s'est point élevé de réclamations.

(L'amendement de M. Decazes est mis aux voix et rejeté).

M. **le Président**. M. Genoux avait proposé un amendement; je lui demande s'il y persiste?

M. **Genoux**. Je le retire.

M. **le Président** relit l'article 12.

M. **Charlemagne**. J'ai une observation grammaticale à faire.

M. **le Président**. Veuillez monter à la tribune, afin qu'on puisse vous entendre.

M. **Charlemagne**. Je fais remarquer qu'il est inutile d'insérer dans la loi un *solécisme*. Il y en aurait un dans le deuxième paragraphe.

« Immédiatement après, chacun des jeunes gens, appelé dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera *de suite* proclamé et inscrit. Les parents des absents ou le maire de leur commune tireront à leur place. »

De suite n'a jamais signifié immédiatement, mais bien *à la suite*, d'une seule fois, *uno contextu*. (*Ah! ah!*) Consultez, Messieurs, le *Dictionnaire de l'Académie*.

Voix à gauche : C'est juste.

M. **le Président**. On propose d'y substituer le mot *immédiatement*; mais on fait remarquer que déjà le paragraphe commence par le mot immédiatement.

M. **Passy**, *rapporteur*. On pourrait le commencer par ces mots : *aussitôt après*.

M. **Marchal**. Il n'y a qu'à mettre : *sur-le-champ*.

M. **Viennet**. *Tout de suite* est le mot propre.

M. **le Président** met aux voix la rédaction proposée par M. le rapporteur, qui consiste à commencer le paragraphe par les mots : *aussitôt après*, et à substituer le mot : *immédiatement* au mot : *de suite*.

M. **le Président** annonce que cette modification est adoptée.

Voix à gauche : Mais on n'a pas pris part à la délibération, il ne me paraît pas qu'elle soit adoptée.

M. **le Président**. Je vous demande pardon; quatre membres se sont levés pour et un contre. (*Rires*).

L'article ainsi modifié est adopté.

On passe à l'article 13, ainsi conçu :

« Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

« 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

« 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard entré dans sa soixante-dixième année.

« Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 1° et 2°, le frère puîné jouira de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

« 3° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

« 4° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs.

« Les élèves des grands séminaires autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques seront ajournés au tirage qui suivra leur vingt-troisième année accomplie.

« La même disposition sera applicable aux élèves des établissements analogues des différents cultes légalement reconnus;

« 5° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université, les élèves de l'Ecole normale et les membres de l'instruction publique qui auront contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer, pendant 10 ans, à la carrière de l'enseignement;

« 6° Ceux qui n'auront pas la taille de 1m,57;

« 7° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

« 8° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement, ou sera mort en activité de service, ou aura été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées à l'armée.

« Cette dernière exemption sera appliquée dans

la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Seront comptés néanmoins en déduction desdites exemptions les frères vivants exemptés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités. »

M. **le Président**. Sur le paragraphe 2 de cet article, M. Mangin d'Oins a proposé l'amendement suivant :

« Le fils unique d'un vieillard qui, après avoir servi dans les armées nationales, est rentré dans ses foyers sans pension et a commencé sa soixantième année. »

Il propose en outre d'ajouter à la fin du deuxième paragraphe du même n° 2 la disposition suivante :

« Après que ce dernier aura été reconnu tel par le conseil de revision, qui fera examiner le sujet en sa présence, s'il peut être transporté; on le fera visiter par un homme de l'art qu'il désignera s'il ne peut être transporté; et dans ce dernier cas le conseil surseoira à prononcer et prendra un suppléant. »

M. **Mangin d'Oins**. Je demande que le bénéfice de l'exemption soit accordé au fils unique d'un vieillard qui, après avoir déjà payé sa dette à la patrie, n'a pas obtenu de pension et est entré dans sa 60e année au lieu de la 70e, qui est le cas général, parce que le militaire rentré dans ses foyers sans pension est par le fait même de ses services dans une position bien digne d'intéresser.

Le septuagénaire auquel la loi accorde l'exemption a souvent des moyens d'existence ou d'autres fils, tandis que si, en considération des services et du défaut de pension, vous refusez d'accorder l'exemption au fils unique du sexagénaire retiré sans pension, vous privez ce malheureux vieillard de tous moyens d'existence.

Remarquez, je vous prie, que je ne sollicite cette exemption que pour le fils unique et pour le militaire des armées nationales.

Je demande que l'état du frère aîné soit constaté par le conseil ou par un officier de santé qu'il aura désigné, et non pas au moyen de certificats donnés par les maires sur la déclaration des pères des jeunes gens, parce que les maires ne sont pas toujours dans le cas d'apprécier si la maladie que pourrait avoir un frère aîné le rend absolument impotent; en outre, je demande que le conseil ne puisse juger lui-même sur la présentation du sujet, qu'il agisse comme dans le cas d'absence, c'est-à-dire surseoir à décider, et prenne un suppléant qui a nécessairement le droit de contrôle, puisqu'il ne marche que lorsque le sujet a été déclaré impotent.

M. **Roullié de Fontaine**. Combien le militaire devra-t-il avoir servi le temps ?

M. **Mangin d'Oins**. Je parle en général du militaire rentré dans ses foyers après son congé.

M. **Marchal**. Il faudrait dire : après avoir servi vingt ans.

M. **Passy**, *rapporteur*. Pour montrer à la Chambre les inconvénients qu'aurait l'amendement proposé par M. Mangin, je vais faire connaître la quantité des jeunes gens qui restent non appelés chaque année.

D'après la moyenne prise sur les six recensements de 1824 à 1830, la force totale des classes est de 286,281 jeunes gens par an. Le nombre des jeunes gens examinés est de 151,035; il en résulte que sur la classe totale il n'en reste guère au delà de 113,000.

Sur ces 151,035 jeunes gens appelés, il y en a d'exemptés pour infirmités, difformités ou défaut de taille, annuellement, 25,164; maintenant, si vous ajoutez à ce nombre des jeunes gens exemptés à titre de fils aînés de veuves, de fils uniques d'un père aveugle ou de frères de soldats, il est douteux que vous laissiez à la disposition du gouvernement plus de 86,000 hommes sur les 113,000 restants.

Eh bien ! vous n'auriez pas le moyen de remplacer avec votre contingent les pertes de guerre.

On conçoit qu'un sentiment d'humanité ait dicté l'amendement de M. Mangin. Cependant les hommes qui rentrent infirmes dans leurs foyers ne sont point, parce qu'ils ont servi, dans une situation plus privilégiée que les laboureurs qui, étant restés dans leurs foyers, sont devenus perclus de leurs membres : il n'y a aucun motif de faire une cause d'exemption en faveur de leur famille.

Je ferai remarquer que c'est sur la population totale que porterait l'exemption que je vous demande de repousser.

M. **Charles Dupin**. Je demande à citer un fait : il y a en ce moment un demi-million d'anciens militaires sans pension; par conséquent ce seraient 500,000 familles dont les enfants seraient exempts de la conscription. Il y aurait là quelque chose d'exorbitant.

M. **Mangin d'Oins**. J'en demande bien pardon à M. Charles Dupin; l'exemption n'aurait pas une telle étendue; elle ne porterait que sur les fils uniques de ces militaires. Ainsi, il faudrait en réduire le nombre à 10 ou 12,000.

M. **Dumeillet**. Mais il faudrait néanmoins indiquer la durée du service.

M. **le Président**. Avant de voter sur l'amendement de M. Mangin d'Oins, la Chambre aura à statuer sur le sous-amendement de M. Larabit.

« Le fils unique d'un vieillard âgé de 60 ans, qui a été amputé par suite de blessures reçues à la guerre, ou qui est rentré dans ses foyers sans pension, après avoir servi dans les armées nationales. »

M. **Mangin d'Oins**. Mais s'il a été amputé, il jouit d'une pension.

(M. Larabit, appelé à la tribune pour développer son sous-amendement, déclare qu'il le considère comme une disposition séparée de l'amendement de M. Mangin d'Oins.)

L'amendement de M. Mangin d'Oins n'étant pas appuyé, on passe à l'amendement de M. Larabit, réduit en ces termes :

« Le fils unique d'un vieillard âgé de plus de 60 ans, qui a été amputé par suite de blessures reçues à la guerre. »

M. **Larabit**. Cet amendement répond à un cas particulier digne d'exciter tout votre intérêt et votre humanité. Une famille malheureuse m'a fait remettre la note que voici :

« On demande l'exemption du fils unique d'un père plus que sexagénaire, amputé de la cuisse sur le champ de bataille et dont la mère est atteinte depuis longtemps d'aliénation mentale, sans aucun espoir de guérison. »

Messieurs, si l'amendement que je propose est adopté, ce fils serait exempté. Songez qu'il ne vous en coûtera que de vous lever sur vos bancs pour faire une bonne action.

M. **Guizot**. Au moment où la Chambre entre dans la discussion de cet article, je crois qu'il n'est pas hors de propos de rappeler que sur 300,000 jeunes gens inscrits par année sur les listes de tirage il y a toujours 180,000 exemptés. Si on

augmente le nombre des exemptés, on fait peser la charge d'une manière plus forte sur ceux qui restent. La demande dont vous a parlé M. Larabit peut être fort intéressante, elle s'adresse à notre humanité; mais je demande, par des considérations de justice générale, que ces amendements soient écartés. (*Appuyé! appuyé!*)

M. Larabit. Il ne faut pas arguer ainsi du nombre total des exemptés, mais du nombre particulier qui résulterait de l'amendement, et il faut reconnaître que ce nombre serait très minime.

M. Voyer d'Argenson. Je désire savoir si l'intention de la Chambre est d'accorder l'exemption dans tous les cas.

M. le Président. La Chambre ne peut pas répondre à votre question, elle ne délibère pas ainsi.

M. Voyer d'Argenson. Permettez, Monsieur le Président, que j'explique ma pensée. Je demande à la Chambre un instant d'attention; je ne serai pas long. Probablement, dans tous les cas, il est dans l'intention de la Chambre que, quand on accorde des exemptions, ces exemptions ne soient accordées que lorsque l'exempté est absolument nécessaire à sa famille.

Il ne s'agit pas ici d'une question de riches et de pauvres; mais je dois vous faire observer que si vous accordez dans tous les cas l'exemption aux familles qui peuvent se faire remplacer, vous faites tomber toute la charge de la conscription sur celles qui n'en ont pas les moyens. Vous faites tomber cette charge sur des jeunes gens utiles à leurs familles, mais qui n'étant pas dans un cas d'exemption, y jetteront par leur départ la douleur et la désolation. Dans toutes les lois d'exemptions, le législateur a stipulé cette condition, cette circonstance, que le conscrit était nécessaire au vieillard, au père, à la mère, au grand-père; dans tous les cas, on doit avoir égard à cette circonstance.

Les divers amendements qui ont été proposés ont rapport aux anciens militaires, qui sont en effet très intéressants, s'ils n'ont pas, dans le cours de leur carrière, reçu de blessures suffisantes pour avoir une pension, ou s'ils sont dans le cas prévu par la loi; on s'est servi de cette expression : « Vivant du travail de ses mains. »

Si la Chambre est touchée de ces observations, je lui proposerai, par la raison que cette disposition mérite une attention approfondie, de renvoyer à la commission les divers amendements qui s'y attachent.

Je demande que la commission examine si elle ne doit pas proposer de n'accorder l'exemption qu'à ceux qui, par leur travail, sont nécessaires au soutien de leur famille.

M. le Président. Mais c'est un amendement qui porte sur tout l'article.

M. Voyer d'Argenson. Oui, je dis que les pères de 70 ans qui sont en état de payer 3,000 francs pour faire remplacer leur fils ne doivent pas se prévaloir des motifs d'exemption.

M. le Président. Que proposez-vous?

M. Voyer d'Argenson. Je demande que la commission veuille bien examiner de nouveau l'article, afin que les exemptions ne profitent qu'aux familles qui ne sont pas en état de payer un remplaçant.

A gauche : Appuyé! appuyé!

M. Laguette de Mornay. C'est dans le même esprit que M. Voyer d'Argenson que je propose un amendement qui aurait pour but de réduire les exemptions, loin de les augmenter. Je proposerais d'ajouter après ces mots : « Seront exemptés les jeunes gens, » ceux-ci : « dont les parents ne payent pas 200 francs de contributions directes. » Je demande la permission de motiver cette disposition.

M. le Président. Il faut auparavant délibérer sur la proposition de M. Voyer d'Argenson, c'est-à-dire le renvoi à la commission.

M. Passy, *rapporteur.* La commission formée l'année dernière pour examiner le projet de loi du recrutement s'est beaucoup occupée de cette question. Elle a cherché un moyen de constater l'indigence des familles, mais elle n'en a trouvé aucun qui pût offrir de garantie contre les abus.

Il ne reste que les certificats d'indigence, et on sait comment ils sont délivrés, avec quelle facilité on peut les obtenir. Mais si vous renvoyez la question à la commission, je crois pouvoir déclarer d'avance qu'elle ne pourra rien vous présenter de mieux que les certificats d'indigence.

M. Voyer d'Argenson. Je sais par expérience que les certificats délivrés par les maires, et qui passent sous les yeux de l'assemblée de canton au moment du tirage, ne sont accordés qu'à ceux qui les méritent. Je me rappelle que des formules de certificat avaient été rédigées avec beaucoup de soins à la direction de la conscription, et que les maires les remplissaient avec beaucoup de scrupule. La conscription devant attirer nécessairement l'attention de toutes les familles, un maire ne s'exposait pas à délivrer légèrement un certificat; il fallait que le conscrit qui le réclamait fût absolument nécessaire au vieillard infirme.

Eh bien! d'après les formules que le gouvernement saura très bien rédiger, les maires délivreront ces certificats; les conseils de recrutement en seront juges, et je crois que par ce moyen on atteindra le but désiré.

En effet, est-il juste qu'un fils jouissant de 20,000 francs de revenu soit exempté parce qu'il sera l'aîné d'orphelins qui posséderont eux-mêmes un semblable revenu?

Les certificats délivrés par les maires ne présenteront que très peu d'inconvénients, et je crois que la Chambre fera bien d'adopter l'amendement.

M. Barbet. Je crois qu'il est impossible que dans les villes un peu importantes les maires connaissent assez les individus pour donner des certificats avec toute la certitude désirable. Il faudrait qu'ils fussent délivrés par les pères des autres conscrits. (*Murmures.*)

M. Dumeillet. Veuillez, Monsieur le Président, rappeler l'amendement.

M. le Président. M. Voyer d'Argenson n'a pas rédigé un amendement. La proposition qu'il a faite consiste à renvoyer à la commission l'article 13 et tous les amendements qui s'y rattachent, afin de faire peser plus particulièrement la charge du recrutement sur les familles qui peuvent la supporter.

M. Guizot. M. Voyer d'Argenson vous a demandé le renvoi à la commission de l'article 13 tout entier. En supposant que la Chambre adopte cette proposition, il serait inutile de renvoyer l'article entier. En effet, un grand nombre des exemptions proposées sont toutes personnelles, et n'ont point pour motif l'utilité dont les jeunes gens peuvent être pour leur famille. Sur celles-là, la Chambre peut délibérer tout de suite; ainsi le défaut de taille, les infirmités naturelles n'ont pas besoin d'être renvoyées à la commission.

M. Voyer d'Argenson. Je me range à l'avis M. Guizot; je borne ma proposition au renvoi à

la commission des trois premiers paragraphes.

M. **Laguette de Mornay**. Je me réunis à la proposition de M. d'Argenson.

M. **le Président**. M. le général Lamarque a proposé de substituer cette rédaction à celle de M. Larabit :

« Le fils unique d'un militaire qui, par suite de ses blessures, est reconnu incapable de travail. »

M. **le général Lamarque**. Je demande aussi le renvoi de cette disposition à la commission.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). La disposition proposée par M. le général Lamarque est tellement simple qu'il n'est pas nécessaire de la renvoyer à la commission. La Chambre est en mesure de prononcer sur cette proposition. Je crois qu'il est impossible de l'admettre, car il y aurait beaucoup d'inconvénients à laisser tant d'arbitraire dans son application. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Dumeillet**. Mais on demande le renvoi à la commission.

(La Chambre, consultée, décide que l'amendement de MM. Larabit et Lamarque ne sera pas renvoyé à la commission.)

M. **le Président**. Je vais mettre l'amendement aux voix.

M. **le général Lamarque**. Un homme de 70 ans a le droit de faire exempter son fils unique. Comment n'accorderiez-vous pas la même faveur à un militaire que ses blessures mettent hors d'état de gagner sa vie? Dans cette position, un soldat, en France, qui aurait 29 ans et 41 mois de service n'aurait pas de retraite, tandis qu'en Angleterre tout homme qui, ayant contracté trois engagements envers l'Etat, s'est retiré du service reçoit une paye d'un schelling et demi, c'est-à-dire de 23 sous par jour. Nous devons quelque témoignage d'intérêt à ces vieux militaires qui, privés de moyens d'existence, ne doivent pas du moins se voir enlever leur fils unique.

Je demande le renvoi à la commission.

Voix au centre : Il est rejeté.

M. **le général Lamarque**. Ce serait pour limiter l'exemption dans des termes plus précis.

M. **Marchal**. La Chambre a été touchée de la distinction qu'il fallait faire entre les pères de fils unique qui se trouvent dans une situation différente de fortune. Il faut éviter que ceux qui auraient le moyen de se procurer des remplaçants ne jouissent d'une immunité qui doit être réservée seulement aux pauvres familles.

Eh bien! si, par le renvoi qui lui sera fait de certains paragraphes, la commission restreint les exemptions aux familles qui n'ont pas les moyens de fournir des remplaçants, vous aurez moins d'inconvénients pour étendre les exemptions.

Je demande que les amendements soient renvoyés à la commission.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je m'oppose au renvoi à la commission par le motif qui vous a déjà été allégué, que la commission s'était déjà occupée de cette question. Ce renvoi aurait pour inconvénient de retarder le vote de la loi. Quant à la proposition de l'honorable général, elle a frappé dans tous les temps ceux qui se sont occupés de ces matières d'exemption en faveur des septuagénaires.

Sans doute, il est toujours en dehors de la loi des situations très intéressantes, et, à quelque point qu'on s'arrête, on n'empêchera jamais cet effet.

Vous entrerez dans une voie périlleuse, dont on a voulu s'écarter avec soin; et, dans le régime de liberté sous lequel nous vivons, on doit le moins possible placer les individus sous l'arbitraire des autorités locales, arbitraires qu'elles exerceraient d'ailleurs avec répugnance.

Il y a assez d'inconvénients, lorsqu'une loi est entrée dans les mœurs et qu'on y est habitué, à venir y faire des changements. Un grand nombre des articles de la loi proposée sont extraits de la loi du 10 mars, et M. le ministre de la guerre ne les a représentés que pour soumettre un code complet.

C'est, à mon avis, une imprudence; car lorsque l'intention du gouvernement n'est pas de modifier des dispositions législatives, il est dangereux de les soumettre à de nouvelles délibérations. Je crois qu'il ne faut soumettre aux Chambres que les articles qui ont pour but de satisfaire aux besoins réclamés.

M. **le général Lamarque**. L'orateur qui descend de la tribune est tombé dans une erreur complète; président de la commission, je déclare qu'on n'a pas traité dans le sein de cette commission la question dont il s'agit.

Je ferai encore une observation. Dans les services militaires, un an de campagne compte pour 2 ans; ainsi l'homme qui a servi 20 ans et qui est âgé de 60 années en a 70 aux yeux de la loi.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). C'est à la commission de l'année dernière que j'ai fait allusion, et non pas à celle de cette année.

M. **Laffitte**. Je demande à dire un mot sur la question. Il n'y a pas d'arbitraire dans la mesure qu'on vous propose, il s'agit de savoir si vous exemptez le fils d'un homme âgé de 70 ans, qui peut jouir de 100,000 livres de rente, ou seulement le fils d'un homme qui n'a rien et qui est nécessaire à sa famille.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Toutes les propositions nouvelles qui sont faites tendent à augmenter les exemptions. Ces demandes sont graves, puisqu'elles tendraient à rendre la charge du service plus pesante pour le reste de la société. Dans l'état actuel, les exemptions enlèvent peut-être plus des trois cinquièmes des levées. Si vous ajoutiez de nouvelles exemptions, vous seriez forcés de faire partir toute la partie disponible des jeunes conscrits.

A l'égard des vieux militaires, et ceci a particulièrement trait à la proposition de M. Larabit, il me semble que l'on ne peut pas faire d'un cas particulier une disposition de loi.

Quand un cas pareil arrive et que le ministre en est instruit, il accorde toujours au jeune homme qui est le soutien de sa famille un congé d'un an pour rester au milieu de ses parents et leur servir de soutien. Jamais un tel congé n'a été refusé; mais je ne pense pas qu'on puisse en faire une disposition de loi.

On a dit que, pour les vieux militaires, le temps de service à la guerre comptait double; cela est vrai, mais cela n'a rien de commun avec la disposition de la loi sur laquelle vous avez à voter, car, si le militaire a des droits à la pension de retraite, elle lui est accordée, et s'il a subi quelque mutilation, la pension lui est également accordée. Sous ce rapport, les vieux militaires sont traités aussi favorablement que la loi le permet, et on ne peut reprocher d'oubli au gouvernement.

Quant aux fils des vieillards, on ne peut, pour les cas d'exemption, descendre au-dessous de l'âge de 70 ans. La fixation de l'âge de 60 ans est trop large : elle occasionnerait un trop grand

déficit dans les levées, et vous pourriez arriver à ne pouvoir fournir ce que le gouvernement vous demanderait pour remplir les libérations ou pour faire face aux besoins du moment.

La classe de 1830 a eu 1,266 exemptions en faveur des fils de vieillards âgés de 70 ans; ainsi vous voyez que si vous descendez de 10 ans, il faudra compter les exemptions pour 10 ou 12,000, et je ne crois pas qu'au moyen des levées on pût couvrir ce déficit. Je demande donc que la Chambre repousse tous les amendements. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Voyer d'Argenson**. Il me semble qu'il y a un peu de désordre dans la discussion. Il ne s'agit en ce moment que de l'amendement du général Lamarque, auquel a répondu M. le ministre de la guerre.

M. le ministre a parlé de la multitude d'exemptions et a demandé que la Chambre n'accordât que celles rigoureusement nécessaires. Je partage entièrement son avis; je dirai que, pour mon compte, je suis fort avare d'exemptions : c'est par ces motifs que j'ai demandé que les exemptions fussent réduites à la stricte nécessité. On nous parle d'humanité; mais pensez-vous que celui qui remplace l'individu exempté, s'il n'est pas lui-même dans le cas d'être exempté par la loi, n'est pas dans une situation qui serait trouvée fort intéressante si on voulait l'approfondir ?

Eh bien! je demande si M. Pelet (*de la Lozère*) s'oppose au renvoi des trois premiers paragraphes à la commission : s'il s'y oppose, je demanderai la parole et je me hasarderai à formuler à l'instant même un paragraphe qui consisterait en un seul mot. Je ne le présenterais qu'avec beaucoup de répugnance, de peur qu'une proposition utile ne fût repoussée par un vice de rédaction.

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission !

D'autres voix : Présentez un amendement!

M. **Voyer d'Argenson**. Je demande que la Chambre vote sur le renvoi; si elle le repousse, je rédigerai mon amendement.

M. **le Président**. Mais vous pouvez d'abord présenter votre amendement.

M. **Voyer d'Argenson**. Mais, Monsieur le Président, pourquoi m'interrompez-vous?

M. **le Président**. Ce n'est pas pour vous gêner, c'est au contraire pour vous rappeler ce dont il s'agit.

M. **Voyer d'Argenson**. Je monterai de nouveau à la tribune si le renvoi à la commission est rejeté.

M. **le Président**. M. d'Argenson avait retiré sa proposition du renvoi à la commission; M. Marchal l'a reproduite. On demande le renvoi à la commission de l'article et de tous les amendements qui s'y rattachent.

M. **Voyer d'Argenson**. Vous me faites dire ce que je n'ai pas dit. Je n'ai pas retiré mon amendement.

M. **le Président**. Vous vous êtes réduit à demander le renvoi des paragraphes qui vous en présenteraient la nécessité.

M. **Marchal**. Il faut renvoyer les trois premiers paragraphes.

M. **le Président**. M. Mangin d'Oins a proposé sur le premier paragraphe un amendement très important; il propose de le commencer par ces mots: « Excepté ceux qui par eux ou par leurs père et mère payeront une contribution de 500 francs. (*Violents murmures négatifs.*)

Je demande si on entend renvoyer aussi cet amendement et les autres? (*Oui ! oui !*)

M. **Pelet** *de la Lozère*. Il n'est pas d'usage de renvoyer à la commission des paragraphes sur lesquels la Chambre n'a pas encore délibéré.

Voix diverses : Pourquoi pas?.. Si, si!

M. **Pelet** *de la Lozère*. Je ne prétends pas que cela ne puisse se faire, mais je dis qu'il n'est pas d'usage, et je demande de ne renvoyer à la commission que les choses sur lesquelles la Chambre n'a pu tomber d'accord, afin que la commission propose une autre rédaction.

(Le renvoi à la commission est mis aux voix : une première épreuve est douteuse; il est adopté à la seconde.)

M. **le Président**. La Chambre va maintenant s'occuper du quatrième paragraphe de l'article.

M. Mangin d'Oins propose de supprimer le premier paragraphe du n° 4 et ajouter à la fin du second paragraphe du même n° 4 :

« Ils seront néanmoins inscrits sur le tableau de recensement de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge; le sous-préfet, sur le vu du certificat constatant leur position, les annotera et les déduira du total de la classe le jour même du tirage. Le relevé de ces déductions, dont le nombre sera rendu public, sera conservé par le sous-préfet qui, lors du tirage de l'année à laquelle ces jeunes gens auront été renvoyés, vérifiera si on les a portés sur le tableau de recrutement, et les y inscrira d'office si on les a omis, sans préjudice des peines portées aux articles 11 et 39, si cette omission est la suite de fraude ou de manœuvre dont l'omis est auteur ou complice. »

M. **Mangin d'Oins**. Un édit de Louis XV a ordonné que l'on ne donnât le sous-diaconat qu'à 21 ans; la cour de Rome n'a jamais accepté cet édit, et a constamment maintenu qu'on pouvait y déroger quand les capacités et les circonstances le réclamaient. Par suite de cette prétention, on donne le sous-diaconat avant 21 ans, et cela est si bien reconnu par le gouvernement, qu'il propose d'accorder l'exemption à ceux qui, lors du tirage, seraient déjà pourvus du premier des ordres majeurs. Je maintiens que cette disposition est inutile, parce que le 2e paragraphe de ce même numéro renvoyant tous les jeunes gens autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques à concourir au tirage de l'année qui suivra leur 23e, il ne deviendra plus nécessaire d'avancer le temps où l'on donnera le sous-diaconat, et en même temps cela ne préjudiciera en rien aux besoins du sacerdoce, tout en faisant disparaître ce conflit entre les deux autorités; car, à 23 ans, les sujets seront ordonnés ou auront renoncé à leur première vocation.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Le gouvernement adhère à l'amendement; il ne voit aucun inconvénient à supprimer le 1er paragraphe du n° 4.

M. **Guizot**. Je vous demande pardon : s'il arrivait que le sous-diaconat ait été donné avant l'âge de 20 ans, celui qui l'aurait reçu ne pourrait être exempté. Il faut maintenir le 1er paragraphe, parce que, d'après les observations mêmes du préopinant, il peut arriver que le premier des ordres majeurs soit donné à un jeune homme de moins de 21 ans.

M. **Mangin d'Oins**. J'ai dit que c'est là un abus intolérable, et c'est pour cela que j'ai proposé mon amendement.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Il est vrai qu'on accorde des dispenses pour entrer dans les ordres majeurs avant 21 ans; et c'est pour cela que M. Guizot remarque que cet article serait nécessaire en cas

de dispense; mais le gouvernement peut ne pas donner de dispenses, et à cela il n'y aurait pas d'inconvénient. Si on veut accorder des dispenses, le 2e paragraphe serait encore suffisant; car, s'il excepte les jeunes gens autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, à plus forte raison il doit excepter ceux qui seront entrés dans les ordres majeurs.

M. **Charles Dupin**. Le 2e paragraphe est nécessaire, car je crois qu'il y a des cas où il est bon d'autoriser à recevoir le sous-diaconat avant 21 ans.

M. **Salverte**. Je crois que l'honorable préopinant serait bien embarrassé de citer une seule circonstance où il serait essentiel d'autoriser un jeune homme à prendre le diaconat avant 21 ans. Songez, Messieurs, que toutes les exceptions que vous accordez pèsent sur ceux qui restent pour le service.

J'ajouterai que le sous-diaconat est d'autant moins un titre à l'exemption qu'il ne dépend que de la volonté du sous-diacre de rentrer dans l'état ordinaire des autres hommes. Je demande donc la suppression du 1er paragraphe.

Voix diverses : Non ! non !

M. **Salverte**. J'en suis sûr : le sous-diaconat ne lie pas définitivement.

M. **Passy**, *rapporteur*. Il faut bien remarquer que si l'on supprime le premier paragraphe du n° 4, le second sera sans objet, il ne restera plus rien; car, bien évidemment, après la suppression du premier paragraphe, les élèves des grands séminaires qui tomberaient au sort seraient obligés de faire partie du contingent : telle ne peut être l'intention de la Chambre.

Ainsi, vous ne pouvez supprimer ce paragraphe qui contient les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs; car c'est leur titre à l'exemption.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Je retire mon observation.

M. **Hély d'Oissel**. Si l'amendement de M. Mangin d'Oins est appuyé, j'en demande le renvoi à la commission. (*Non! non!*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'une après l'autre les deux parties de l'amendement : la suppression d'abord, puis l'addition.

M. **Charles Dupin**. On ne met pas aux voix une suppression.

M. **le Président**. Je vous demande pardon : c'est par voie d'amendement que la suppression est votée; c'est donc l'amendement que je mets aux voix. Si l'amendement est appuyé, je vais consulter la Chambre. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Auguste Giraud**. Mais on ne met pas une suppression aux voix : les membres qui voudront la suppression de l'article voteront contre.

M. **le Président**. J'ai déjà déjà eu l'honneur d'expliquer à la Chambre que c'était par voie d'amendement qu'elle votait la suppression d'un paragraphe.

(L'amendement de M. Mangin d'Oins est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. La Chambre va délibérer sur la seconde partie de l'amendement de M. Mangin d'Oins, qui a pour objet la vérification des tableaux.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je ferai observer que cela se pratique : les tableaux de recensement font mention des élèves des écoles ecclésiastiques.

M. **Mangin d'Oins**. Je sais très bien que les hommes sont annotés; mais je sais aussi qu'ils ne se retrouvent pas.

Je demande que les jeunes gens qui ne doivent tirer qu'après 23 ans soient cependant portés sur le tableau de recensement de l'année à laquelle ils appartiennent par leur âge, et que le sous-préfet seul, sur le vu du certificat constatant leur position, les annote sur ce tableau et ensuite les retranche du total général du canton au moment du tirage, parce que si on laissait cette faculté aux maires, il pourrait y avoir abus.

Je demande en outre que le sous-préfet fasse le relevé de tous les annotés, que ce relevé soit rendu public, qu'il vérifie si les annotés sont portés aux tableaux des années auxquelles ils ont été renvoyés, les y porte d'office si on les a oubliés, et leur applique les dispositions des articles 11 et 39 si les omis ont été auteurs ou complices de l'omission par fraude ou manœuvre. Les ecclésiastiques ne comptant plus en déduction du contingent, et par conséquent prenant d'autres jeunes gens en leur remplacement, il faut défendre les intérêts des tiers et empêcher que les jeunes gens dont le tirage est différé ne puissent, au détriment des autres, s'exempter de cette charge.

Il y a des exemples qui prouvent que des séminaristes exemptés comme tels n'ont pas reçu les ordres, et cependant n'ont pas été rappelés comme ils devaient l'être. L'ancien gouvernement était maître pour les favoriser de perdre quelques soldats ; mais aujourd'hui nous ne devons pas le souffrir, puisque d'autres marcheraient pour eux. (*Appuyé! appuyé!*)

Je saisirai cette occasion pour appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de fixer le nombre des étudiants ecclésiastiques conformément aux besoins des localités. Dans des diocèses, les ordinations sont trop considérables, dans d'autres il n'y en a pas assez; la loi actuelle de recrutement étant modifiée, il y aura des départements tout à fait privés, car la levée est un impôt, et plus un canton aura de jeunes gens ordonnés, plus aussi ce canton aura d'hommes à comparaître devant le conseil de revision.

Le tableau n° 2, annexé au projet de loi, fait connaître le nombre des séminaristes comptés en déduction du contingent dans l'année 1828; il est de 1638, nombre énorme si on considère que ceux qui par leur numéro élevé n'ont pas comparu devant les conseils de revision ne sont pas compris dans ce total.

M. **Lepeletier d'Aunay**. Dans les faits qui viennent d'être exposés à la Chambre, il y en a qui sont incontestables, et que la commission a eus sous les yeux.

Dans l'état actuel de la législation, voulant que la liste de tous les jeunes gens qui sont destinés à l'état ecclésiastique fût faite par l'administration et transmise aux préfets, et que l'exemption fût prononcée sur le vu de cette liste, il en est résulté, comme l'a fort bien dit l'honorable préopinant, que souvent des jeunes gens qui ont été exemptés, sous le prétexte qu'ils étaient ecclésiastiques, n'ont pas embrassé cette carrière, et ont été ainsi soustraits à l'obligation du service militaire. C'est à raison de ce fait, qui ne lui a pas été inconnu, que la commission est entrée dans le système de l'ajournement. Voici quel est à cet égard le système de l'ajournement :

Les jeunes gens sont portés la première année sur le tableau de recensement; ils sont l'objet d'une décision du conseil de revision. Cette décision, annotée sur le tableau de recensement, porte leur ajournement.

Cet ajournement fait reporter les noms de ces jeunes gens sur la liste de la seconde année qui

suit celle où ils ont tiré; et alors, pour être exceptés, ces jeunes gens sont obligés de fournir la preuve qu'ils sont dans les ordres majeurs. Voilà le système de votre commission, et vous comprenez qu'il ne peut plus y avoir l'abus que l'orateur vient de signaler.

M. Mangin d'Oins. Le préopinant vient de commettre une erreur grave. Ce n'est pas le conseil de revision, c'est le sous-préfet qui prononce l'ajournement, et le jeune homme ajourné ne peut plus tirer qu'à l'âge de 23 ans.

M. Lepeletier d'Aunay. Si la Chambre veut revoir l'article, elle reconnaîtra que tous les jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans sont soumis au tirage. Les jeunes gens autorisés à suivre leurs études ecclésiastiques sont ajournés; la décision est prise par le sous-préfet, mais c'est le conseil de revision qui prononce définitivement.

L'abus que l'on vous a signalé avec juste raison ne peut se retrouver dans le système de la commission.

Ces jeunes gens seront ajournés au tirage jusqu'à l'âge de 23 ans : ils seront obligés de justifier à cet âge qu'ils sont entrés dans la carrière ecclésiastique, tandis que dans l'ordre de choses actuel l'administration était obligée d'aller les rechercher.

(La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité moins quelques voix.)

M. le Président. M. Barthe, en sa qualité de député, a proposé un amendement ainsi conçu :

« Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère, dans les différents cultes salariés par l'Etat, seront ajournés au tirage qui suivra l'année dans laquelle ils pourront recevoir la consécration. »

M. Barthe. Par le paragraphe 4 de l'article 13 vous avez autorisé l'ajournement des élèves des grands séminaires jusqu'à l'âge de 23 ans. Cette disposition est suffisante pour le culte catholique, où l'on ne peut recevoir qu'à 21 ans les ordres majeurs. Mais elle me semble insuffisante pour les autres cultes, car il existe un décret du 25 mars 1807 dans lequel l'âge de la consécration est fixé à 25 ans, de manière qu'en appliquant aux autres cultes l'âge de 23 ans adopté pour le culte catholique, vous rendriez l'exemption illusoire. C'est donc pour que les avantages soient égaux entre tous les cultes que j'ai proposé mon amendement. (*Appuyé! appuyé!*)

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. M. Roger présente un changement de rédaction; il propose de mettre à la fin même du 4° numéro de l'article, au lieu des mots : *Des cultes légalement reconnus*, ceux-ci : *Des cultes salariés par l'Etat.*

M. Roger. Je demande la parole.

M. Passy, *rapporteur.* Il n'y a aucune opposition à l'adoption de l'amendement.

M. Rouillé de Fontaine. Il vaudrait mieux dire *légalement reconnus.*

Plusieurs voix. Il y a des cultes légalement reconnus, mais qui ne sont pas salariés.

M. le Président. M. de Podenas avait proposé un amendement; y persiste-t-il ?

M. de Podenas. Mon amendement devient inutile après l'adoption de celui de M. Barthe.

M. Laurence. Il me semble que l'amendement de M. Barthe comprend les 2e et 3e paragraphes, car il s'applique à tous les cultes salariés par l'Etat ; il me semble d'autant plus nécessaire de se borner à cette rédaction qu'elle est fort claire, qu'elle confond tous les cultes, tandis que la rédaction première paraissait vouloir établir une distinction.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je ferai observer à la Chambre que le second paragraphe est déjà voté. (*Non ! non !*) Dans ce cas, je dirai pourquoi deux paragraphes nous ont paru nécessaires, et pourquoi nous avons rédigé l'amendement que M. Barthe s'est chargé de vous présenter.

Il n'y a dans le culte catholique que les élèves des grands séminaires qui puissent recevoir les ordres majeurs; on disait dans le troisième paragraphe : la même disposition est applicable aux élèves des établissements analogues. Mais, pour les autres cultes, il n'existe pas, à proprement parler, d'établissements analogues. Il y a un seul séminaire pour les juifs, situé à Metz, et deux pour les protestants : or, il arrive souvent que les ministres et les rabbins sont des jeunes gens qui ont étudié chez les rabbins et chez les pasteurs. Il n'y a donc aucune parité entre les établissements qui fournissent les prêtres catholiques et les études des rabbins et des pasteurs. C'est pour cela que l'amendement nous a paru nécessaire.

M. Laurence. Il s'agit des hommes qui se consacrent au culte saint : il faut les confondre tous dans le même langage, puisque tous les cultes sont confondus dans la même protection.

M. Passy, *rapporteur.* La Chambre observera que si on étend le délai jusqu'après l'année de la consécration, cette consécration pouvant être reculée, le délai le sera également.

M. de Ludre. Je demande qu'on s'en tienne au projet de loi, car l'amendement ne me paraît avoir d'autre effet que d'annuler l'ordonnance du 10 juin 1828, et de rouvrir les petits séminaires.

M. Barthe. J'avais surtout en vue les ministres du culte protestant, qui me paraissent compromis par la dernière disposition. Comme ils ne peuvent être admis qu'à 25 ans, je dis : « dans l'année qui suivra leur consécration; » mais je conçois que pour le culte catholique on borne l'ajournement à 23 ans.

M. le Président. L'amendement de M. Laurence consiste à remplacer, par l'amendement de M. Barthe, les 2e et 3e paragraphes de l'article.

(L'amendement de M. Laurence est rejeté à la presque unanimité.)

M. Viennet. Monsieur le président, veuillez relire le paragraphe de la commission et le paragraphe de M. Barthe; vous verrez qu'il y a confusion évidente.

M. le Président. Il n'y a pas de confusion : le second paragraphe reste tel qu'il est, et le troisième est remplacé par celui de M. Barthe. Au surplus, lorsqu'on votera l'article, vous ferez vos observations.

Voici le cinquième numéro du même article :

« 5° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université, les élèves de l'Ecole normale et les membres de l'Instruction publique qui auront contracté avant l'époque déterminée pour le tirage au sort et devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer, pendant 10 ans, à la carrière de l'enseignement. »

Sur ce paragraphe, M. Roger présente un amendement qui consiste à retrancher ces mots : *devant le conseil de l'Université.*

M. Roger. Je demande que mon amendement

soit renvoyé à l'article 14, avec les dispositions relatives aux jeunes gens qui se consacrent à l'instruction publique, ainsi que la commission le propose avec raison. Je ferai seulement l'observation qu'il sera nécessaire de renvoyer aussi à l'article 14 ce qui concerne les élèves de l'Ecole normale, qui sont aussi assujettis à contracter l'engagement de se vouer pendant 10 ans à la carrière de l'instruction publique.

Le paragraphe se trouvera ainsi réduit à ces mots : « Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université. »

M. **Passy**, *rapporteur*. Je consens à réduire cet article ainsi que le propose M. Roger.

M. **le Président**. Les auteurs d'amendements sur cet article consentent-ils à la proposition de M. Roger? (*Oui ! oui !*)

M. **de Ludre**. La Chambre est-elle bien en nombre? (*Rires.*)

(Le paragraphe tel que le propose M. Roger est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons au sixième paragraphe, ainsi conçu : « Les jeunes gens qui n'auront pas la taille de 1 mètre 57. »

M. Virey propose de dire : *un mètre* 55 *centimètres*, et 1 mètre 54 dans les départements de l'Allier, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de la Dordogne, du Finistère, du Puy-de-Dôme, du Tarn et de la Haute-Vienne. (*Rire général.*)

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Virey doit avoir la parole pour développer son amendement.

M. **Virey**. Messieurs, d'après des recherches assez nombreuses, relatives à la taille dans les diverses populations en France, qu'il me soit permis d'appeler votre attention sur le paragraphe 6 de l'article 13, lequel exempte du service militaire les jeunes gens au-dessous de la taille de 1m,57, selon le projet du gouvernement, et 56 centimètres d'après l'amendement de la commission. Cette limitation, qui me paraît encore trop élevée pour diverses localités, consacre, selon moi, une erreur et une injustice.

D'abord il est injuste de favoriser des hommes qui peuvent être très valides et même plus fortement constitués parfois que d'autres de haute taille, dans toutes les contrées dont la race présente moins de précocité.

Telle est, par exemple, l'ancienne Bretagne comparée à la Flandre française, plus féconde en individus d'une taille élevée. Puisqu'il existe en France des cantons peuplés d'hommes très courts de taille, bien que vigoureux et agiles, comme les Basques, ils jouissent donc d'une faveur proportionnelle très considérable pour les exemptions, tandis que les habitants des plaines fertiles et ceux des villes, où le développement de la taille est précoce et plus élevé en général, supporteront plus fortement cet impôt du sang, les uns aux dépens des autres.

Il s'ensuivra qu'en certaines régions, presque toute la fleur de la jeunesse étant enlevée pour ne laisser que les individus les plus courts, bientôt la race s'affaiblira de taille, comme on l'a remarqué après les nombreuses conscriptions de l'Empire, de 1809 à 1814. Ce désavantage de la nation n'a pu être réparé qu'après de longues années de paix.

La stature des hommes n'étant point égale chez les diverses populations de la France ni sur les lieux montagneux comparés aux plaines, toute mesure invariable qui ne descend pas assez au-dessous des tailles moyennes, en général, pèse inéquitablement sur ces populations; elle exempte plus d'individus ici que là, en sorte qu'il y a de l'avantage pour les tailles inférieures, quelles que soient d'ailleurs leur vigueur et leur mâle énergie. Or, personne n'ignore qu'il y a bien plus d'hommes au-dessous de cinq pieds qu'au-dessus.

C'est ici, en effet, que me paraît résider l'erreur du projet de loi. Certes, les militaires de haute taille seront toujours recherchés comme l'élite des guerriers; cependant ne dédaignera-t-on pas trop aussi ces soldats courts et trapus, mais rablus, robustes et agiles, qu'on emploie avec tant de succès dans plusieurs armes d'infanterie et même de cavalerie légère? Tous les auteurs qui ont traité de l'art militaire ne préfèrent-ils pas des hommes d'une stature moyenne, mais vigoureuse, aux plus grands qui brillent comme objets de luxe et de parade? Ceux-ci supportent moins bien les fatigues : ils ont la poitrine moins large à proportion et un système musculaire moins développé.

Le soldat romain, quoique très inférieur pour la complexion aux Germains et aux autres peuples du Nord, cependant résistait mieux qu'eux aux travaux de la guerre. On trouve plus de chaleur, un foyer d'activité plus durable dans ces constitutions ramassées, pour ainsi dire, que des individus élancés. On en a vu d'éclatants exemples dans la funeste retraite de Moscou. Le froid, la fatigue, la faim même désolèrent d'abord les plus grands corps, mais les hommes de courte taille conservaient plus de vitalité. Nous appuierions ces exemples de faits nombreux s'il était nécessaire.

Chez les hommes de petite stature, la largeur du tronc et des membres compense leur moindre longueur; c'est donc plutôt à une bonne conformation, à la force, à la souplesse, à l'énergie physique et morale qu'on doit s'attacher pour obtenir, par la loi, une armée propre à soutenir les fatigues; l'expérience a constamment montré qu'il y a peut-être plus de courage et d'audace dans les périls chez les guerriers de courte stature que chez ceux de haute taille. La rapidité des mouvements est aussi un avantage incontestable, qu'il serait superflu de prouver, chez les hommes de petite stature : elle est d'ailleurs en rapport avec la vivacité naturelle à notre nation.

Lorsque, sous les dernières conscriptions de l'Empire, on avait rabaissé la limite de la taille militaire jusqu'à 1m50, en certaines localités, c'est aussi parce qu'on levait des conscrits dès l'âge de 18 à 19 ans. A cette époque de la vie, l'accroissement en hauteur peut encore s'élever; mais les fatigues en faisaient périr un grand nombre. Lorsque les jeunes soldats sont âgés de 20 à 21 ans, quoique leur taille soit restée courte, ils résistent très bien à tous les travaux de la guerre, comme le démontre l'expérience des médecins dans le service des hôpitaux militaires.

En résumé, la taille moyenne des hommes, en beaucoup de localités stériles ou pauvres de la France, n'étant pas aussi élevée que dans d'autres régions plus fertiles, il convient de réduire jusqu'à 1m54, au besoin, en certains départements, la mesure de la taille exigée pour le service militaire dans des armes appropriées. On obtiendra de cette manière une base plus large au recrutement, et plus d'égalité dans la répartition de ce genre d'impôt, sans nuire à la population, et sans obtenir moins d'hommes valides, puisque la force est loin de décroître avec

la taille, et qu'au contraire elle augmente parfois.

J'ai l'honneur de proposer d'introduire cette limite dans le projet de loi qui vous est soumis. Même lorsque les appels sont peu considérables en hommes, cette réduction vous fera trouver plus de 20,000 hommes, et le nombre d'individus aptes au service donnera une grande facilité pour de bons choix.

Messieurs, il ne me reste plus qu'un mot pour terminer. Oserait-on demander aux Alexandre, aux Napoléon, aux Ney combien il leur manquait de centimètres? Devant de tels hommes, quels grenadiers pourraient être fiers de leur haute stature?

On ne doit pas perdre de vue les résultats de la levée des classes de 1830, où l'abaissement de taille d'un pouce a procuré 54,779 individus qui auraient été exemptés pour défaut de taille, sur 61,952 jeunes gens. Si on abaissait encore la taille, les résultats seraient encore bien plus grands.

M. le général Miot, *commissaire du gouvernement*. Quelles que soient la sagesse et la bonne volonté de la Chambre, il est certain qu'elle ne parviendra jamais à concilier d'une manière complète tous les intérêts divers. Il est incontestable que le défaut de taille a affecté plus ou moins la population de divers départements. Nous voyons, par la levée de 1830, l'effet qu'a produit l'abaissement d'un pouce environ. Il a procuré 54,779 individus exempts pour défaut de taille sur 161,952 jeunes gens qui ont été examinés devant le conseil de revision. C'est ce que vous avez pu voir par le tableau mis sous vos yeux, joint à l'appendice qui accompagne l'exposé des motifs.

Il y a des armes spéciales dont la taille a été abaissée. Cet abaissement a produit dans les régiments de l'armée un effet qui a frappé tous les inspecteurs généraux. En maintenant cet abaissement, nous arriverions à n'avoir plus de jeunes gens en nombre suffisant pour recruter les armes spéciales, ou bien il faudrait abaisser la taille des armes spéciales, ce qui serait un inconvénient grave, à cause des services auxquels elles sont appelées.

M. de Ludre. Je voulais présenter exactement les mêmes observations que M. le commissaire du roi.

M. Glais-Bizoin. Dans quelques parties de l'intérieur, et surtout sur le littoral de la Bretagne, du Morbihan, notamment dans le département des Côtes-du-Nord, la taille est au-dessous de la moyenne.

M. Virey. Non, non; lisez les tableaux joints au recrutement.

M. Glais-Bizoin. Il résulterait de l'abaissement de la taille un grand préjudice pour ces départements.

(L'amendement de M. Virey est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. La commission a proposé d'abaisser d'un centimètre la taille exigée par le projet de loi; elle serait de 1m,56 au lieu de 1m,57.

M. Pétou Je ne viens pas demander un trop grand abaissement de la taille qui porterait préjudice à un grand nombre de jeunes gens; mais au moins, je demande le maintien de l'amendement de la commission; elle dit : *Ceux qui n'auront pas la taille de* 1m,56. Le gouvernement proposait la taille de 1m,57.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre, de sa place*. Le gouvernement a consenti à l'amendement de la commission.

M. le général Lamarque. Alors j'appuie la proposition de la commission. Il est très sûr que nous sommes la nation la plus petite de l'Europe. Il est prouvé que dans les départements où la taille est la plus basse, il y a le moins d'hommes réformés. Il est vrai que les inspecteurs ont improuvé l'abaissement de la taille; j'appuie l'amendement de la commission.

(L'amendement de la commission est adopté.)

M. le Président. On me prévient à l'instant que la Chambre n'est plus en nombre. (*Réclamations aux deux extrémités.*)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 2 *novembre.*

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi de recrutement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 2 *novembre* 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

MM. les ministres des affaires étrangères et des travaux publics, des finances, de la justice et M. le président du conseil sont présents.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction ne fournit matière à aucune observation.

L'ordre du jour appelle le rapport du projet de loi relatif à un crédit de 18 *millions pour travaux publics.*

M. le Président. J'appelle à la tribune M. le rapporteur de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen de ce projet de loi.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Messieurs, lorsqu'à la suite des grandes commotions, les changements survenus dans l'état de la société ont entravé les relations commerciales, que l'activité des différentes branches d'industrie est ralentie et que la masse du travail ordinairement livrée aux bras d'une population laborieuse se trouve diminué, le gouvernement doit chercher les moyens de ranimer la circulation momentanément suspendue et rétablir l'équilibre entre le travail et les travailleurs, là surtout où il est plus gravement altéré.

C'est pour obéir à ce pressant devoir que le gouvernement a demandé l'autorisation de disposer d'un fonds de 18 millions. La Chambre des députés a voté la loi qui a pour objet l'ouverture de crédits extraordinaires, dont la réunion complète cette somme; elle a fait au projet du gouvernement quelques amendements auxquels le roi a donné son consentement. Vous avez confié l'examen du projet amendé à une commission qui m'a prescrit de vous rendre compte du résultat de sa délibération.

La commission a d'abord recherché si la situation du Trésor public lui permettait de fournir

les fonds demandés, sans nuire aux services déjà votés.

Nous avons reconnu que ces 18 millions peuvent être prélevés sur les produits recouvrés ou en recouvrement, et qu'il ne résulterait de leur allocation aucune dérogation aux règles établies pour l'administration des finances.

En effet, les crédits qui seront ouverts se rattacheront naturellement à l'exercice courant, c'est-à-dire à l'exercice 1831 ; et comme d'après le budget de cet exercice tel que vous l'avez arrêté dans la loi que dernièrement vos suffrages ont sanctionné en balançant les recettes et les dépenses, il restait sans emploi un fonds de 132,187,000 francs, la réalisation du crédit total de 18 millions ne présentera aucune difficulté.

Vous observerez seulement, Messieurs, que le fonds restant libre sur le budget de 1831 doit accroître les ressources affectées au service de l'année prochaine, qu'elles devront par conséquent être diminuées de ces 18 millions, comme de tous les autres prélèvements que la législature a déjà ordonnés ou ordonnerait pour subvenir à des dépenses immédiates.

Après avoir écarté cette question, qui pourrait s'appeler préjudicielle, nous avons soigneusement discuté ses avantages et ses inconvénients pour reconnaître si elle mérite votre assentiment.

Le fonds total dont le gouvernement sollicite l'allocation se divise en deux parties bien distinctes :

L'une, de 13 millions, est mise à la disposition du ministre du commerce et des travaux publics ;

L'autre, de 5 millions, est mise à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le crédit affecté au ministre du commerce et des travaux publics se subdivise en cinq chapitres. Des considérations différentes s'appliquent à chacun d'eux ; nous allons vous les présenter séparément.

Le premier chapitre alloue 2 millions pour supplément aux crédits des routes royales.

Le budget de 1831 affecte 27,143,000 francs aux travaux des ponts et chaussées. Il est superflu de faire observer que des fonds beaucoup plus considérables auraient pu être employés à ces travaux, les plus utiles de tous, puisque, rapprochant les habitants du pays, en facilitant les échanges, ils augmentent le bien-être et la richesse générale, et accroissent le capital de la société. Il n'est presque pas un département où des projets mûrement étudiés et déjà arrêtés n'attendent que des fonds pour être mis à exécution. Sur beaucoup de points, de grands travaux sont entrepris, et les crédits accordés à l'Administration se trouvent épuisés. On peut craindre que d'ici à plusieurs mois le budget de 1832 ne soit pas promulgué. Cet état de choses aurait donc pour effet une fâcheuse interruption dans les travaux; et c'est pour entretenir les ateliers au moment où les rigueurs de la saison rendent les salaires plus nécessaires et plus rares que le crédit de 2 millions vous est demandé.

On aura soin de porter plus particulièrement les fonds sur les routes qui traversent des départements où des ouvriers plus nombreux sollicitent du travail.

Les observations que nous venons de vous soumettre au sujet des routes royales s'étendent naturellement aux routes départementales. Les travaux qui multiplient ou perfectionnent ces lignes secondaires de communication doivent être envisagés sous le même point de vue; leur utilité et leur importance sont pareilles.

Dans tous les temps, dans tous les pays civilisés, aux époques de circonstances critiques qui troublent les rapports ordinaires de l'échange du travail et du numéraire, on a eu recours à l'ouverture d'ateliers où l'administration publique reçoit et appelle les bras oisifs. Les inconvénients qui s'attachent à ces ateliers désignés sous le nom d'ateliers de charité sont bien connus; cependant le même moyen est toujours mis en pratique, parce que la nécessité commande, parce qu'il faut avant tout assurer la subsistance d'ouvriers qui ne la trouvent que dans un salaire journalier, et qu'il est infiniment préférable et pour eux-mêmes et pour la société dont ils font partie de leur demander un travail même improductif que de leur donner secours sans condition; mais personne n'ignore qu'une des principales sources des reproches justement dirigés contre le système des ateliers *de charité* est l'inutilé de travaux qu'on n'aurait point songé à entreprendre sans le besoin de créer ces ateliers, ainsi que les erreurs de plans tracés à la hâte et de projets entrepris sans réflexion. De là résulte que les fonds dépensés ont bien pu soulager quelques misères, mais qu'ils n'ont point produit un ouvrage dont la société se trouve enrichie.

Lorsque au contraire les fonds sont destinés aux travaux des ponts et chaussées, il en est tout autrement. Il s'agit de travaux qui, dans toutes les circonstances, auraient dû être exécutés. Les dispositions extraordinaires qu'on fait à cet égard ne sont que des moyens de hâter l'accomplissement de projets sollicités par l'intérêt général, projets déjà longuement discutés, et dont les plans ont été étudiés et préparés à l'avance. Les dépenses de ce genre ne peuvent être regrettées toutes les fois qu'elles sont en proportion avec les résultats obtenus.

Dans notre système d'administration, les routes départementales sont à la charge des départements. On ne doit point confondre leur comptabilité avec celles des routes royales. Aussi le crédit de 3,500,000 francs que le gouvernement vous propose d'assigner aux routes départementales n'aura pas pour objet de faire exécuter sur les fonds de l'Etat certaines portions de ces routes; il est destiné à seconder les départements qui entreprendront des travaux à la dépense desquels ils pourvoiront au moyen des centimes extrordinaires ou d'emprunt; il sera mis à leur disposition des fonds suplémentaires, mais ces fonds ne pourront excéder la moitié des dépenses faites par le département. D'après cette combinaison, dont sans doute les conseils généraux seront empressés de profiter, les 3,500,000 francs qui seront tirés du Trésor amèneront le développement d'une quantité de travaux de 7 millions au moins.

Le même principe est appliqué aux villes. Beaucoup d'entre elles diffèrent, faute de fonds suffisants, l'accomplissement de projets arrêtés, l'avantage des habitants, pour l'assainissement ou l'embellissement de la cité. Le gouvernement sera autorisé à accorder une subvention à celles qui entreprendront l'exécution de ces projets, en y affectant soit les fonds libres de leur budget, soit le produit d'un emprunt, soit celui d'une contribution extraordinaire.

Cette subvention devra rester au-dessous du tiers de la dépense totale, d'où il suit que les 5 millions affectés à cette destination pourront déterminer un mouvement de fonds qui dépassera 15 millions.

On vous propose, pour faciliter la levée des fonds des départements et des villes, tant par le vote des contributions extraordinaires que par la négociation d'emprunts, de dispenser ces contributions et ces emprunts de la nécessité de l'approbation législative pendant l'intervalle des sessions.

Cette proposition à fait naître une grave objection.

L'obligation de la sanction de la législature, a-t-on dit, a été imposée pour garantir les départements et les villes de la facilité avec laquelle les contributions et les emprunts sont votés. Les administrateurs sont entraînés par le désir d'attacher leurs noms à des monuments utiles et fastueux; les centimes additionnels, les emprunts se présentent là pour faire face à la dépense, et on se dissimule les charges dont on ne sent pas immédiatement tout le poids.

La loi du 15 mai 1818, dans le dessein de remédier aux abus, a sagement imposé l'intervention de la législature : c'est une garantie réelle, quoiqu'elle ait été insuffisante; et c'est dans le moment où l'augmentation des impôts, comme la diminution des ressources, exige de plus grands ménagements, où par conséquent il faudrait redoubler les précautions, que l'on propose de renverser une barrière salutaire.

Cette objection est fondée, mais elle n'est pas sans réponse.

D'abord, s'il est vrai qu'en principe général la prudence conseille d'entourer de difficultés l'établissement de nouvelles charges pour les départements et pour les villes, cependant il est des circonstances où les précautions établies dans l'intérêt de tous pourraient devenir nuisibles à ces intérêts qu'on voulait protéger. Telles sont celles où nous nous trouvons. Il est impossible de méconnaître que la stagnation du commerce, la suspension des travaux exécutés au compte des particuliers, qui est la conséquence de l'incertitude des esprits, n'aient pour résultat de placer les classes ouvrières de plusieurs parties du royaume dans une situation qu'on doit considérer comme une exception pénible à la condition générale, et à laquelle il est d'une sage et prudente administration d'opposer des mesures qui doivent être aussi passagères et exceptionnelles. On ne pourrait soutenir que jamais les départements, que jamais les villes ne doivent voter ni emprunt, ni contributions extraordinaires. Dès lors, la question se réduit à savoir s'il est utile de relâcher, dans les circonstances où nous nous trouvons, les liens des règles ordinaires, et s'il ne peut ressortir de ce relâchement de sérieux inconvénients. Des conseils généraux, des conseils municipaux approuveront des travaux dont la dépense ne pourra être fournie qu'au moyen d'emprunt ou de contributions. La session parlementaire terminée, faudra-t-il attendre pendant plusieurs mois la réunion des Chambres pour obtenir leur autorisation? Ce serait une perte de temps précieux : le soulagement de la misère ne saurait ainsi s'ajourner; les secours, pour être efficaces, ne doivent pas être éloignés. Vous ne croirez pas d'ailleurs que des votes aussi importants pour la fortune des contribuables, ne soient pas toujours entourés de garanties bien combinées. Les contributions extraordinaires, les emprunts sont d'abord librement délibérés par les conseils généraux ou par les conseils municipaux, appréciateurs des besoins et défenseurs des intérêts de leurs concitoyens.

Si la mesure obtient la majorité des suffrages, la délibération est adressée au ministère, qui la soumet au conseil d'Etat; sur l'avis de celui-ci, intervient l'ordonnance royale nécessaire pour autoriser la perception des centimes additionnels, ou la négociation de l'emprunt; et de plus, dès que les Chambres seront rassemblées, les ordonnances devront leur être présentées pour être converties en lois.

On peut trouver que c'est là une formalité superflue, qu'il est même peu convenable de faire voter la législature sur des actes souvent consommés et souvent irrémédiables, mais il n'est pas exact que ce soit une formalité ou une discussion superflue. La condition de soumettre à l'approbation de la législature les dispositions des ordonnances royales, déjà exécutées, a été introduite dans plusieurs branches de notre administration; elle l'a été avec succès. Il est évident que de cette nécessité résulte, pour le ministère, l'obligation de n'adopter les mesures qui devront être plus tard soumises à la discussion législative que lorsque leur utilité est clairement démontrée, et que les motifs de la décision sont assez évidents pour repousser les objections, qui ne manquent jamais de jaillir de la tribune. Un crédit de 500,000 francs est aussi demandé, à l'effet d'accorder des subventions aux entreprises d'intérêt public, qui doivent être exécutées au moyen de la concession de péages.

Depuis quelques années, un grand nombre de ponts ont été établis par des compagnies particulières; elles trouvent dans le produit des péages que le gouvernement leur concède un intérêt avantageux pour le placement de leurs capitaux, et le public jouit immédiatement de ces nouveaux moyens de communication. Jusqu'à présent ces compagnies ont généralement opéré avec leurs propres fonds, et l'administration, loin d'avoir à fournir des secours, a presque toujours eu à prononcer entre des concurrents dont la rivalité tournait au profit de la société. A la vérité, les entreprises qui offraient le plus de chances de bénéfices ont été exploitées les premières; mais il en est d'autres dont une légère prime déterminerait l'exécution. Le fonds de 500,000 fr. qu'il s'agit d'accorder au gouvernement servirait à cette destination. On ne saurait craindre qu'il résulte des abus de son application, puisque la quotité qui serait allouée à l'entreprise qu'il s'agirait d'encourager sera subordonnée aux chances de la concurrence publique.

Le ministre vous a fait observer, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que la distribution de cette somme de 500,000 francs pourrait provoquer des travaux dont la dépense s'élèverait à 3 millions. Un semblable calcul n'est sans doute point exagéré.

Enfin, le dernier chapitre de cette division met à la disposition du ministre une somme de 2 millions, à titre de secours au commerce et à l'industrie.

De sérieuses objections s'élèvent toutes les fois qu'il s'agit d'employer les deniers du trésor de l'Etat pour secourir le commerce et l'industrie. Il existe nécessairement un grand arbitraire dans la répartition et l'allocation des secours. Ils atteignent souvent ceux qui sollicitent avec le plus d'ardeur et non ceux qui méritent davantage d'être secourus.

Si la stagnation du commerce est générale, il n'est pas possible, à moins de sacrifices trop pesants pour les finances de l'Etat, de produire un effet de quelqu'importance au milieu de la détresse

commune. Quant aux manufactures, les embarras proviennent surtout de ce que les objets fabriqués ne sont point consommés. Ce n'est donc pas les secourir que de leur donner les moyens d'augmenter leur fabrication; mais comme nous l'avons déjà rappelé, il n'est point, en fait d'administration, de règle absolue. Hors les principes du juste et de l'injuste, tout principe peut subir une exception; c'est ainsi que l'année dernière vous avez voté la loi qui a mis 30 millions à la disposition du gouvernement pour secourir le commerce et l'industrie. La distribution de ces fonds n'a point été sans utilité. Quoi qu'on en ait dit, elle a arrêté au bord du précipice beaucoup de maisons recommandables, que la rigueur des circonstances entraînait à leur ruine et dont la chute aurait été suivie de nombreux et funestes contre-coups.

Toutefois, le gouvernement, frappé lui-même des considérations générales que nous avons remises sous vos yeux, a proposé, en demandant ce nouveau crédit en faveur de l'industrie et du commerce, d'en limiter l'emploi aux prêts à des établissements d'intérêt général, ou en primes pour assurer du travail aux ouvriers des fabriques.

La Chambre des députés a retranché la faculté de distribuer ces primes. Ainsi le crédit de 2 millions, qu'on propose d'allouer pour secours au *commerce et à l'industrie*, ne sera point employé sans profit.

Les prêts ne seront accordés qu'à des établissements qui ont évidemment caractère d'intérêt général et dont l'action se fait sentir dans une sphère assez étendue : tels sont les comptoirs d'escompte, les caisses de prévoyance. Les comptoirs d'escompte facilitent les relations commerciales, ils accélèrent la circulation des capitaux et procurent aux fabricants le numéraire indispensable pour le payement de leurs ouvriers et alimenter leurs ateliers. Les fonds avancés par le gouvernement permettront à certains comptoirs d'augmenter leurs opérations et d'étendre ainsi leur action bienfaisante.

Vous connaissez, Messieurs, l'utile institution des caisses d'épargne ou de prévoyance : elles reçoivent les modiques épargnes de l'ouvrier; elles les agglomèrent, les conservent et les accroissent pour les lui rendre lorsque la maladie ou le manque de travail le prive de son salaire accoutumé. Elles donnent à l'ouvrier des habitudes d'ordre et d'économie, et en lui donnant le moyen de tirer parti de ses moindres épargnes, elles l'éloignent des excès de l'intempérance.

Beaucoup de nos villes possèdent des institutions de ce genre; un bien plus grand nombre en sont encore privés. Le crédit ouvert au gouvernement le mettra en état de favoriser la création de nouveaux établissements dans un moment où les circonstances en font sentir plus vivement les avantages.

La distribution de ce fonds de 2 millions ne pourra d'ailleurs avoir lieu que sur la demande des chambres de commerce, des chambres consultatives, des arts et manufactures, des conseils de prud'hommes ou, à leur défaut, des conseils municipaux (art. 6).

Nous venons de faire passer sous vos yeux les crédits montant en totalité à 13 millions, que le gouvernement vous demande d'ouvrir au ministre du commerce et des travaux publics. Nous ne saurions vous donner les mêmes détails sur celui qu'il vous propose d'ouvrir au ministre de l'intérieur, et qui, comme vous le savez, s'élève à 5 millions. Depuis la division des attributions du ministère de l'intérieur entre deux ministères, le ministre de ce département n'a plus de travaux à diriger, il est étranger aux soins que réclament le commerce et l'industrie; mais il est resté chargé de veiller à tout ce qui intéresse le maintien de l'ordre et la tranquillité publique. Des nécessités urgentes peuvent se manifester dans le cours de la saison difficile où nous entrons; il est de la prudence que le gouvernement ait le moyen d'y satisfaire sans délai. C'est un fonds de réserve qu'il vous demande de mettre à sa disposition. Vous aurez déjà observé, Messieurs, en entendant la lecture du projet de loi, qu'il ne s'agit pas de fonds destinés au service de la police, de ces dépenses qu'on qualifie de dépenses secrètes et qui échappent à la double lumière des formes de la comptabilité et de la publicité. Ici, au contraire, rien ne sortira des règles communes; toutes les dépenses faites au moyen de ce crédit de 5 millions seront présentées dans le compte spécial que le projet de loi prescrit de rendre aux Chambres au plus tard dans la session de 1833 (art. 7). Le secret ne couvrira donc point l'emploi de ce dernier crédit. Les dépenses qui s'y imputeront seront patentes comme toutes les autres; mais seulement l'emploi n'en est point annoncé à l'avance, parce qu'il ne saurait l'être, parce que l'objet est de parer aux besoins imprévus. Votre commission a reçu à cet égard des explications qui lui ont démontré l'utilité du vote qui nous est demandé; mais elles lui ont aussi fait sentir la convenance de ne pas entrer dans le détail des applications qui seraient projetées. Il est d'une sage administration de se mettre en mesure de surmonter les embarras que l'avenir amènerait; mais il serait contraire à la prudence de divulguer, en indiquant les précautions, des craintes qu'on doit espérer ne pas voir se réaliser. Il serait pareillement contraire à la prudence d'amortir, par l'appât de secours qu'on croirait faciles à obtenir, les efforts des citoyens et ceux des administrations locales.

Nous devons espérer, nous sommes aises de le répéter, que le gouvernement n'aura pas besoin d'user dans son entier du crédit qu'un vote de confiance mettra à sa disposition. Les progrès de l'ordre public, la meilleure exécution des lois sont manifestes; les apparences de guerre se sont dissipées; le calme semble tendre à rentrer dans nos esprits; à l'abri de la paix et de la justice, la sécurité renaîtra, et les transactions commerciales et les manufactures reprendront leur activité, et la nécessité des secours extraordinaires disparaîtra avec les circonstances qui l'avaient imposée.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

M. **le Président**. La Chambre penserait-elle devoir ouvrir à l'instant même la discussion sur ce projet de loi ?

Plusieurs voix : Non !

M. **le comte de Sesmaisons**. Quand le rapport sera connu.

Plusieurs voix : On vient de l'entendre : d'ailleurs il y a urgence.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Il est impossible de discuter immédiatement un projet de loi dont le rapport vient d'être présenté. On ne peut, en cette occasion, prétexter l'urgence, puisque le ministère a porté ce projet à la

Chambre des pairs il y a huit jours seulement, tandis qu'il a été voté par la Chambre des députés. Je ne vois rien qui puisse nous empêcher de renvoyer la discussion à deux jours.

M. le comte d'Argout, *ministre des travaux publics*. Je ne verrais aucun inconvénient à la discussion immédiate si l'adhésion était complètement universelle ; mais il suffit qu'un seul membre demande le renvoi pour que ce renvoi ne puisse pas être refusé.

(La Chambre décide que la discussion s'ouvrira vendredi).

M. le Président. M. le comte Guilleminot a déposé sur le bureau une proposition tendant à donner à la Chambre des explications sur des faits qui lui sont relatifs, et qui ont été l'occasion de plusieurs discours prononcés aux tribunes des deux Chambres. Conformément à l'article du règlement que la Chambre a adopté à la session dernière, cette proposition a été appuyée par deux membres, MM. le duc de Plaisance et le baron Dubreton.

La Chambre juge-t-elle à propos d'entendre M. le comte Guilleminot ?

De toutes parts : Oui ! oui !

M. le Président. La Chambre doit maintenant décider l'époque où elle doit l'entendre. Veut-elle que ce soit sur-le-champ ?

De toutes parts : Oui ! oui !

(Cette proposition est également adoptée à la presque unanimité.)

M. le Président. M. le comte Guilleminot a la parole.

M. le comte Guilleminot. Messieurs, les liens politiques et la solidarité d'honneur qui m'unissent à la Chambre des pairs m'imposent des devoirs particuliers. Si j'ai différé à les remplir, ce retard ne peut être imputé qu'aux circonstances, et ni mes collègues ni le ministère ne me reprocheront de ne pas être intervenu dans des débats d'où pouvait sortir, on le disait du moins, la paix de l'Europe ou la guerre universelle.

Aujourd'hui les circonstances sont bien changées, et elles le sont à l'avantage du ministère : il a remporté une victoire parlementaire, éclatante, vivement disputée ; c'est donc à mes risques et périls seuls que je reviens sur le passé, et qu'avant de prendre part de nouveau aux délibérations de la Chambre, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de mes collègues sur le dernier acte de mon ambassade.

S'il ne s'agissait que de supporter une disgrâce, je m'imposerais un silence absolu sur des matières qui touchent aux parties les plus élevées de l'administration de l'Etat. Tout fonctionnaire doit pouvoir être révoqué à l'instant même où il y a nécessité ou seulement utilité de le faire. Mais le blâme a été déversé publiquement sur ma conduite, et je ne puis passer condamnation à cet égard ; j'espère, d'ailleurs, présenter les explications dans lesquelles je vais entrer sans manquer aux convenances qui me sont prescrites par la situation où j'étais placé.

On a dit au conseil du roi et dans les deux Chambres :

« Qu'égaré par mon zèle, j'avais au milieu de la paix et sans instructions, ou plutôt *contrairement à mes instructions*, provoqué officiellement à la guerre le gouvernement près duquel j'étais accrédité (1) ;

« Que, sur des lettres d'Allemagne, j'ai remis, le 25 mars, au Divan, une note dans laquelle j'appelle la Turquie aux armes et la convie à venger les affronts essuyés ;

« Que je devais savoir ce que pouvait la Turquie réduite à l'état d'un cadavre, » auquel il ne resta que la force de remettre cette note « dès le lendemain aux représentants de toutes les puissances qui l'envoyèrent le soir même à leurs cabinets respectifs ;

« Enfin, que mes dépêches des 30 et 31 mars, ne faisant aucune mention de cette note, le gouvernement du roi en nia l'existence jusqu'à ce qu'il eût appris qu'elle était réelle par une de mes dépêches subséquentes (1). »

Vous allez juger, Messieurs, de la valeur de ces diverses assertions.

Je me trouve du petit nombre de ceux qui, avant commencé leur carrière avec la première campagne de la Révolution, ont survécu à la longue suite de nos combats ; et j'ai vu d'assez près les chances et les calamités des guerres, même les plus glorieuses, pour éviter avec soin tout ce qui pourrait, sans nécessité, y précipiter de nouveau mon pays.

Mais qu'on se rappelle l'état menaçant que présentait l'Europe dans le courant de février dernier et pendant la première quinzaine de mars. *Dépourvu d'instructions spéciales et d'informations rassurantes*, je commençais à considérer la guerre comme inévitable, lorsque des avis, *dont personne ne saurait contester l'authenticité*, ne purent me laisser aucun doute sur l'imminence d'une rupture entre la France et deux grandes puissances du continent.

Ces avis étaient de telle nature et tellement positifs que c'eût été manquer à tous mes devoirs comme ambassadeur et comme citoyen que de ne pas agir sur-le-champ pour reconnaître si nous pouvions compter éventuellement sur le concours de la Porte Ottomane. Cependant, je ne me décidai à ce parti qu'avec la prudence que me commandaient ma situation et les intérêts de la France. Bien loin d'adresser au Divan *une note officielle pour appeler la Turquie aux armes*, je me bornai à une communication toute confidentielle et privée, dans laquelle, après avoir fait envisager au reis-effendi, la probabilité d'une conflagration en Europe et les avantages que la Turquie trouverait à se joindre à nous, je disais en propres termes :

« Que la Porte se garde d'une rupture immédiate ; ses amis, s'ils lui en supposaient l'intention, seraient les premiers à l'en dissuader ; ils lui recommanderaient, au contraire, d'user de ménagements et de s'abstenir maintenant de démonstrations hostiles. Elle doit reconnaître, évaluer ses moyens d'opérations, et se tenir prête à agir en temps opportun.

« Qu'elle presse l'armement de son escadre, qu'elle fasse trêve à son ressentiment contre le pacha de Bagdad, que le grand-visir en finisse à tout prix avec les Albanais, qu'il recrute son armée et l'approvisionne du matériel de guerre. »

Il y a là, sans doute, conseil de se préparer à la guerre. Mais ne faut-il pas une grande préoccupation d'esprit pour voir dans ces paroles de prévoyance une provocation à la guerre immédiate ? Il n'en faut pas moins pour trouver dans une pièce *sans titre, sans signature*, et unique-

(1) Discours de M. d'Argout à la Chambre des pairs dans la discussion de l'adresse.

(1) Discours de M. le ministre des affaires étrangères à la Chambre des députés (séance du 19 septembre 1831.

ment destinée à servir *d'aide mémoire* à l'interprète chargé de transmettre mes vues personnelles au reis-effendi une *note officielle* remise par un ambassadeur au nom de son souverain.

Que des hommes qui n'ont aucune connaissance des formes et des usages de la diplomatie, qui ignorent la manière dont se traitent les affaires en Orient puissent commettre cette méprise, on ne saurait s'en étonner. Mais j'aurais supposé, au moins, qu'un ministre des affaires étrangères, autrefois le représentant de la France à Constantinople et qui, au milieu de circonstances très critiques, y a fait preuve de résolution et d'habileté, aurait regardé comme un devoir d'éclairer le conseil sur une pareille confusion de mots.

Il me reste encore, Messieurs, à m'expliquer sur d'autres points. Il n'était pas exact d'avancer que, dès le lendemain de ma démarche, les ministres résidant près de la Porte reçurent copie de la *pièce*; tous m'ont formellement assuré qu'ils n'en avaient connu que l'existence et le sens, et cela encore par des voies particulières. Il ne faut donc pas penser que le Divan se soit rendu coupable d'un abus de confiance si opposé à ses habitudes, à ses intérêts et à ses propres déclarations.

J'ai dit plus haut que j'étais dépourvu d'instructions, d'informations. Il est vrai qu'à l'ordre de mon rappel se trouva joint le duplicata d'une dépêche qui m'aurait tracé une marche différente de celle que, pour l'avantage de mon pays, j'avais cru devoir suivre; mais l'original de cette lettre ne m'est jamais parvenu. Du reste, il serait arrivé trop tard. Le duplicata porte la date du 9 mars, et c'est précisément ce même jour que je recevais, à 800 lieues de Paris, d'une source authentique, les avis qui commandèrent la démarche dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

Dès le mois de janvier, l'ambassadeur d'une grande puissance témoignait des inquiétudes sur les embarras que je pouvais susciter à son cabinet par mon séjour à Constantinople. Il est fâcheux que je n'aie point été prévenu de ces manifestations réitérées et que l'on ne m'ait pas adressé des instructions claires, positives, telles qu'il me les aurait fallu, enfin, pour me décider à abandonner la politique qui nous avait fait, de tout temps, considérer l'Empire ottoman comme un auxiliaire utile dans les guerres que nous aurions à soutenir ou à entreprendre.

Mais peut-être, malgré ce qui précède, objectera-t-on que je devais attendre ces instructions, comme si, en de pareilles circonstances, je pouvais méconnaître le prix du temps, dans un pays où la lenteur est passée en système; comme si un ambassadeur devait se réduire au rôle d'un simple commis. Ai-je toujours pu et dû attendre des instructions au milieu des événements mémorables qui ont agité l'Orient pendant tout le cours de ma gestion, et m'en a-t-il fallu, lorsque, spontanément, je provoquai les déterminations qui ont arrêté l'armée russe prête à s'emparer de Constantinople?

« Mais comment vos dépêches du 30 et du » 31 mars, ajoutera-t-on encore, ne faisaient-elles » aucune mention de votre démarche près de la » Porte? »

Le motif en est tout simple : ces dépêches étaient expédiées par la poste, et je dus attendre pour instruire, par une autre voix, le ministère de ce que j'avais fait, la certitude que mon courrier arriverait à sa destination.

Quelque inquiétude qu'aient pu montrer les légations étrangères, quels que fussent les embarras du ministère quand la nouvelle de ma démarche est venue le surprendre au milieu des assurances pacifiques qu'il donnait aux puissances, il y aurait eu peut-être justice et sagesse politique de ne point prononcer mon rappel au moment où l'on avait ma démission dans les mains. N'y avait-il donc pas d'autre moyen de manifester la loyauté du gouvernement que de me condamner sans m'entendre? Et, après avoir ainsi détruit brusquement une influence créée par 7 années de services rendus au milieu des plus grandes crises, fallait-il encore que, dans l'entraînement de la tribune, on m'accusât de l'erreur d'avoir voulu remuer un cadavre!

Si des circonstances malheureuses ont pu faire croire un instant l'Empire ottoman frappé à mort, je le voyais d'assez près pour être certain que la vie n'en était pas encore retirée. Je n'ai point voulu provoquer la guerre, je le répète; mais s'il fût entré dans la politique du gouvernement de l'entreprendre, la Turquie, en se ranimant, dans les circonstances d'alors, pouvait, selon ma conviction, porter un grand poids dans la balance des événements.

Je m'arrête : ces courtes explications suffiront, je l'espère, pour établir le jugement de mes collègues et pour montrer dans quelles nécessités je me suis trouvé. Je n'ai pas *désobéi*, comme on l'a prétendu, à des instructions que je n'avais point reçues; je n'ai pas abusé de la latitude laissée à un ambassadeur; et, surtout, je ne crois pas avoir manqué à ma plus chère ambition, celle de servir mon pays par tous les moyens qui étaient en mon pouvoir. En me conduisant ainsi, je pense avoir mérité l'estime de la Chambre à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, le noble pair que vous venez d'entendre s'est cru obligé de vous donner des explications sur des événements qui se sont passés à Constantinople et qui ont amené son rappel.

Je désire, comme lui, mériter l'assentiment de la Chambre, et je me plais à croire que vous m'accorderez votre approbation.

Le gouvernement, lorsqu'il révoque un ambassadeur, use de son droit, d'un droit constitutionnel. Je pense et je penserai toujours qu'il est difficile qu'il puisse, dans tous les cas, donner des explications sur les motifs qui ont pu le décider à un pareil acte. Il n'en est cependant pas ainsi dans cette occasion, heureusement.

Pendant que M. le comte Guilleminot était à Constantinople avec le titre d'ambassadeur du roi des Français, vous savez que des relations amicales existaient avec l'Autriche et la Russie. M. le duc de Mortemart résidait à Pétersbourg, et le maréchal Maison à Vienne, et les ambassadeurs de Russie et d'Autriche avaient présenté leurs lettres de créance à Paris.

Mais M. le comte Guilleminot dit qu'il était sans instructions. Ces instructions se trouvaient dans la connaissance des faits; et une lettre, dont il a sans doute en ce moment oublié le contenu, lui indiquait que nos relations avec ces puissances étaient sur le pied d'une véritable amitié.

Cependant il reçoit une dépêche d'Allemagne, et, sur cette lettre, il fait des démarches que vous allez connaître. Je vais vous donner lecture de quelques fragments de la dépêche.

« *Constantinople*, le 4 mai.

« *La nouvelle de graves dissentiments entre les cabinets de l'Europe prenait de la consistance, et j'avais été informé par M. le maréchal Maison combien ils étaient fondés. Le cas d'une guerre dans laquelle nous serions engagés contre la Russie et l'Autriche paraissant pouvoir prochainement se réaliser, il était de mon devoir d'agir en vue de cette donnée dans ma sphère d'attributions, et d'arrêter mon attention sur le parti qu'on pourrait tirer de l'Empire ottoman, suivant les éventualités d'une lutte.* »

Je dois dire que je me suis trompé en annonçant à la Chambre des députés que ce n'était que le 25 que M. le comte Guilleminot avait fait la démarche dont il s'agit. Il est essentiel que la Chambre ait la bonté de remarquer cette différence de date. D'après ce que M. le comte Guilleminot vient de vous dire, je crois que je lui avais envoyé, à la vérité, un duplicata de ma dépêche du 9 mars. Il a l'air d'insinuer que j'ai voulu, par cette lettre, justifier la mesure que le gouvernement venait de prendre. Si j'avais pu descendre jusque-là, je n'aurais pas daté cette lettre du 9 mars, lorsque la démarche se faisait le 19. Assurément la distance qui sépare Paris de Constantinople ne permettait pas qu'une dépêche lui parvînt en si peu de jours.

« *Enfin, le 19 mars, le lendemain du baïram, je fis faire au reis-effendi une communication de la substance suivante...* »

« ..... »

Vous comprenez ce que veut dire, en style diplomatique, en style d'affaires, le mot *communication*, c'est-à-dire une démarche officielle.

M. le comte Guilleminot vous dit : Mais cette note n'était pas signée.

Le noble général connaît trop bien les affaires pour ignorer qu'il y a des notes non signées connues dans la diplomatie sous le nom de *notes verbales*, qui sont également officielles, et par le moyen desquelles on traite d'une manière aussi régulière, aussi positive que par les autres.

« La guerre est imminente en Europe; la France, voulant faire respecter les principes sur lesquels se fonde son état de choses actuel, semble à la veille d'attaquer la Russie et l'Autriche, qui font mine de les méconnaître. Tout démontre que l'Angleterre demeurera neutre. Au milieu de cet entraînement, la Porte doit-elle rester inactive ? »

Vous le voyez : nous étions dans des relations de paix, d'amitié avec l'Autriche et la Russie. M. le comte Guilleminot reçoit des lettres d'Allemagne. Sur ces lettres, il fait une communication directe, officielle. Vous venez d'entendre quels mots cette communication renferme.

M. le comte Guilleminot, qui fait cette démarche le 19, m'écrit le 30 et le 31 et ne me parle pas de cette communication. Ce n'est que quinze jours après la demande qu'il juge à propos de m'en instruire. Il vous a dit tout à l'heure qu'il n'avait pas cru devoir parler au gouvernement de ce qui s'était passé, parce qu'il craignait que les lettres ne fussent arrêtées en Allemagne.

Le noble comte n'ignorait pas qu'il avait des chiffres à sa disposition. Après une démarche de cette nature, un courrier pouvait être expédié le lendemain, le surlendemain, quatre jours après; mais quinze jours..., c'est étonnant. Qu'arrive-t-il? Tous les ministres de toutes les puissances informent leurs collègues à Paris de la démarche faite à Constantinople par notre ambassadeur. On nous en entretient : que répondre? J'avais reçu des lettres du 30 et du 31 ; d'autres courriers ne m'étaient pas arrivés. Je n'ignorais pas que beaucoup d'intrigues ont lieu à Constantinople, que beaucoup de mensonges s'y débitent. Je déclare formellement qu'une pareille démarche n'a pas été faite, parce que je ne pouvais pas supposer que, si elle avait eu lieu, nous n'en eussions pas eu connaissance, et que ce ne serait que quinze jours après qu'on jugerait à propos d'en instruire le gouvernement.

Cependant la dépêche de notre ambassadeur arrive. Eh bien! que devait faire le gouvernement du roi, qui n'oubliera jamais que sa première force se trouve dans sa probité politique, dans sa bonne foi? Certes, si le concours des agents du gouvernement est toujours nécessaire, celui de ses agents diplomatiques lui est essentiellement indispensable. Mais, dira le noble comte, c'est dans une prévoyance de guerre et dans l'intérêt de notre pays que j'ai fait cette communication. Si la guerre eut en effet été aussi imminente qu'il l'avait pensé, comment pouvait-il croire que les ministres du roi ne lui feraient pas connaître, par des instructions positives et détaillées, la situation du gouvernement et n'auraient pas appelé son attention sur ce qu'il avait à faire à Constantinople?

Mais craignait-il que la guerre fût tellement imminente qu'on ne pût faire traverser l'Allemagne par des courriers? Il n'ignorait pas que la voie de mer nous était ouverte, et que, par la voie de mer, il aurait reçu fort à temps les instructions nécessaires.

S'agissait-il ici de ces circonstances tellement pressées qu'on ne pût différer jusqu'à ce qu'on connût les intentions du gouvernement? C'est ce que je laisse à la Chambre à apprécier.

Je ne veux pas, Messieurs, vous entretenir plus amplement d'une pareille question. Vous me permettrez de vous répéter ce que j'ai dit à la Chambre des députés : dans cette circonstance, je rappelai la gloire et les titres de M. Guilleminot, et je fis sentir que la distance qui nous séparait de Constantinople expliquait, si elle ne justifiait pas, l'erreur qui avait été commise.

Je dirai encore ce que je faisais entendre à cette Chambre : Qui ne commet pas d'erreurs? M. le comte Guilleminot me permettra de lui dire qu'il s'était au moins trompé. Le noble comte a paru s'étonner que le gouvernement eût ordonné son rappel, alors que le général lui avait envoyé sa démission. C'est que le gouvernement, dans une situation de cette nature, qui mettait en question sa probité politique, devait à lui-même, au sentiment de sa dignité, de montrer, par des formes significatives, l'improbation d'un acte qui aurait pu compromettre cette probité dont il s'est montré si jaloux. D'ailleurs il ne s'est pas agi d'une destitution, mais d'un rappel; rappel, il est vrai, qui par le fait emportait avec lui une destitution, mais qui la présentait sous une forme moins pénible.

En terminant, je dois relever une insinuation du noble comte, d'autant plus sensible pour moi que, lorsqu'il s'est trouvé lui-même sous le poids d'accusations injustes, mais graves, je l'ai défendu à l'autre Chambre, parce que j'ai cru défendre l'innocence et l'honneur.

M. le comte Guilleminot. Messieurs, je n'ai pas l'habitude de la tribune, mais j'espère que la vérité aura son éloquence. Mon intention n'était pas d'engager une discussion sur des faits con-

sommés; mais M. le ministre des affaires étrangères m'a appelé sur un terrain où je n'avais pas voulu me placer. Il a prétendu que j'avais laissé le gouvernement dans l'ignorance de ma démarche. Ce reproche a lieu de me surprendre, car dès le 27 février, je donnai l'éveil au ministère sur ce que je pourrais être dans le cas de faire. Je lui mandais en propres termes :

« Des bruits de guerre se sont renouvelés... La Porte s'en est émue. Je la pousse à rétablir son armée sur un bon pied; mais à ne point se compromettre avec les Russes qui ont les yeux ouverts sur ses démarches, ainsi qu'elle a pu le reconnaître aux mouvements qu'ils se sont donnés pour pénétrer le but de la mission de Taherpacha. »

Le 26 mars, j'écrivais :

« Je me trouve gêné pour vous écrire; d'une part mes chiffres sont anciens, et je n'ose m'en servir; d'une autre, les doutes que l'on a sur le maintien de la paix me font craindre qu'un courrier ne puisse traverser l'Allemagne. Si mon incertitude se prolonge ou si la route d'Autriche m'est interdite, je me déciderai à vous expédier mes prochaines dépêches par la voie de mer. »

M. le ministre des affaires étrangères a dit que je connaissais l'état de l'Europe, que je savais combien nos relations avec les puissances étrangères étaient amicales. Oui, Messieurs, je connaissais l'état de l'Europe, et c'est pour cela que des phrases banales de circulaires, dont chacun apprécie la valeur, ne pouvaient prévaloir dans mon esprit sur des faits positifs. La France négociait, dites-vous; M. le président du conseil d'alors déclarait qu'elle négociait appuyée sur 500,000 hommes de troupes de ligne et sur 2 millions de gardes nationales.

Messieurs, ce n'est pas sans une extrême répugnance que je me décide à mettre sous vos yeux des documents irrécusables. Ce n'est pas moi qui ai donné cet exemple; vous jugerez, Messieurs, s'il m'était possible de ne pas regarder la guerre comme imminente. Une dépêche...

M. le comte Sébastiani, *ministre des affaires étrangères*. Je proteste d'abord contre cette lecture, non pas que les ministres la redoutent, mais elle peut entraîner les plus graves inconvénients. (*Mouvement.*)

M. le général Guilleminot. Je n'insiste pas. Il me suffit qu'il soit bien constaté qu'il ne m'était pas possible de ne pas croire à l'imminence à la guerre; car l'ambassadeur de France à Vienne me mandait qu'au moment où je recevrais sa lettre il ne serait peut-être plus à Vienne. Eh bien! qu'ai-je fait? Ai-je provoqué la Turquie à la guerre immédiate? Non, sans doute, j'ai seulement conseillé à nos anciens amis de se préparer à la guerre, qui pouvait éclater d'un moment à l'autre.

M. le comte de Saint-Priest, *interrompant*. Il me semble qu'il serait urgent que cette discussion fût bientôt terminée, car elle peut devenir dangereuse, et je demande l'ordre du jour.

M. le Président. L'orateur n'a pas terminé, laissez-le finir.

M. le comte Guilleminot. Ma démarche n'avait d'ailleurs rien d'officiel. L'opinion des ministres étrangers, résidant à Constantinople, a été unanime à cet égard; et hier encore celui qui a le plus complètement connu et fait connaître ma démarche à Paris m'a déclaré qu'à ses yeux elle n'avait jamais eu le caractère qu'on lui a donné.

M. le comte Sébastiani, *ministre des affaires étrangères, de sa place*. J'ignore complètement si le comte Guilleminot a reçu le duplicata d'une lettre datée du 9 mars; mais prétendre qu'il l'a reçue le jour même de son rappel, c'est insinuer que M. le ministre des affaires étrangères avait jugé à propos de faire cette démarche dans des vues qu'il ne saurait avouer. Eh bien! j'ai dit que j'espérais que M. le comte Guilleminot me rendrait assez de justice pour croire que je ne descendrais pas à des moyens de cette nature. Il y aurait là quelque chose qui répugne à mon caractère. Cette démarche d'ailleurs aurait manqué son effet, car une lettre datée du 9 mars ne pouvait assurément être reçue à Constantinople le 19 du même mois.

Un grand nombre de voix : L'ordre du jour!

M. le comte de Guilleminot. Quant au duplicata, M. le ministre des affaires étrangères a dit que j'avais voulu faire des insinuations. Messieurs, je n'ai rien voulu insinuer; mais j'avoue que j'ai été très étonné de ne recevoir qu'un duplicata joint à mon ordre de rappel. J'ai été étonné surtout quand j'ai reconnu que le numéro donné à ce duplicata était déjà rempli dans la correspondance du ministre par une autre dépêche. Au surplus, je lui demanderai s'il croit que le primata me soit jamais parvenu...

M. le ministre des affaires étrangères a parlé des bons procédés qu'il avait eus pour moi. J'ai été le premier à les proclamer; et dernièrement encore, lorsque j'ai cru avoir le plus à me plaindre de lui, j'ai rendu hommage aux sentiments qu'il m'avait témoignés dans d'autres circonstances.

Mais je m'aperçois que cette discussion devient toute personnelle. Je n'abuserai pas plus longtemps de l'attention de la Chambre. Je ne voulais point, je le répète, engager une discussion, encore moins provoquer une délibération : j'ai exposé avec sincérité ma conduite, les motifs qui m'ont fait agir; j'ai la conviction morale ou la preuve écrite de tout ce que j'ai avancé; et si plus tard d'autres explications étaient nécessaires, je serais en mesure de les fournir.

M. le Président. Ce ne sont ici que des explications sur lesquelles la Chambre n'a pas à prendre de décision.

M. le garde des sceaux a la parole pour la présentation d'un *projet de loi sur la contrainte par corps*.

M. Barthe, *ministre de la justice*. Messieurs, la législation française sur la contrainte par corps est fort imparfaite. La loi du 15 germinal an VI, qui régit cette matière importante, est antérieure à nos codes, par lesquels elle ne s'est trouvée modifiée que dans une partie seulement de ses dispositions. De fâcheuses variations dans la jurisprudence, des lacunes fort nécessaires à remplir et surtout des rigueurs qui font gémir l'humanité, souvent même sans avoir l'excuse d'être utiles à des intérêts privés, commandent au législateur d'arrêter enfin sa sollicitude sur des améliorations chaque jour réclamées.

Depuis 1816, quatre projets de loi ont été présentés sur la contrainte par corps par le gouvernement, et six fois les propositions ont été développées sur le même sujet par des membres de l'une ou de l'autre Chambre.

Une proposition faite, en 1815, à la Chambre des députés par M. Hyde de Neuville et renouvelée par le même membre l'année suivante demeura sans effet.

Au mois de janvier 1817, votre honorable collègue, M. Lainé, alors ministre de l'intérieur, présenta à la Chambre des députés un projet de loi qui modifiait la législation sur trois points

principaux : 1° il élevait la quotité de la somme destinée aux aliments des détenus pour dettes; 2° il accordait au débiteur, après trois ans de détention, son élargissement de plein droit s'il payait le tiers de sa dette, dans l'évaluation de laquelle les aliments et les frais seraient compris; 3° il appliquait aux étrangers non domiciliés les dispositions du droit commun, sauf le bénéfice de cession. Dans la discussion, un grand nombre d'additions et d'amendements furent proposés; la Chambre renvoya le projet à la commission, et la session fut close sans qu'il fût fait un nouveau rapport.

En 1818, un projet plus étendu fut présenté à la Chambre des députés. Ce projet, en 16 articles, était divisé en trois titres : le premier concernait les matières commerciales; le second, les dispositions communes aux matières civiles et de commerce; le troisième, les étrangers. Admis par la Chambre des députés, ce projet parut à la Chambre des pairs empreint d'une sévérité beaucoup trop grande. On s'éleva surtout avec force contre une disposition qui, tranchant une question fort controversée par la jurisprudence, décidait qu'il ne serait plus permis d'appliquer aux détenus pour dettes de commerce postérieures au code de procédure civile la cause d'élargissement par cinq ans de détention. Plusieurs amendements, tous favorables à la liberté, furent adoptés; mais l'ensemble du projet fut rejeté au scrutin.

Dans deux sessions successives, en 1820 et en 1821, M. le comte de Montmorency développa devant la Chambre des pairs une proposition appuyée sur des bases libérales, et tendant à supplier le roi de proposer une loi sur la contrainte par corps, qui fixât la législation à cet égard, et qui apportât des adoucissements au sort des prisonniers pour dettes. Le 15 mars 1821, le jour même où M. le vicomte de Montmorency développait, pour la seconde fois, sa proposition, le gouvernement présenta un projet en un article, relatif à la consignation d'aliments des détenus pour dettes. Ce projet, adopté par la Chambre des pairs, ne fut pas soumis à la Chambre des députés.

En 1828, le 12 juillet, en comité secret, M. Jacquinot-Pampelune développa, dans la Chambre des députés, une proposition ayant pour objet de demander la revision des lois relatives à la contrainte par corps.

En 1829, un projet fut présenté par le gouvernement à la Chambre des pairs. La discussion approfondie à laquelle la Chambre s'est livrée a répandu de vives lumières sur toutes les parties de cette matière importante, et jamais les principes desquels doit découler la législation destinée à la régler n'ont été soumis à un examen plus instructif et plus complet.

Le temps manqua à la Chambre des députés pour s'occuper du projet pendant la même session; mais ce travail, si consciencieusement élaboré, avait trop de prix pour pouvoir rester perdu. M. Jacquinot-Pampelune qui, en qualité de commissaire du roi auprès de la Chambre des pairs, avait pris une grande part à la discussion du projet, le représenta en son nom à la Chambre des députés pendant la session dernière en des termes presque identiques.

La proposition de M. Jacquinot-Pampelune, ou, pour parler plus exactement, le projet délibéré en 1829 par la Chambre des pairs ne diffère pas en beaucoup de points du projet alors présenté par le gouvernement. Tous les amendements qui ont été adoptés à cette époque ont été, à l'exception d'un seul, favorables à la liberté. Ils ont eu pour objet d'augmenter pour les détenus les causes d'élargissement par le bénéfice de l'âge; ils ont introduit pour la durée de la détention une gradation mesurée sur la quotité de la somme formant le montant des condamnations principales; ils ont amélioré la condition des étrangers; enfin, au lieu de n'affranchir de la contrainte par corps le débiteur que pour les condamnations antérieures à son arrestation, ils ont étendu cette exemption à toutes les dettes contractées antérieurement à l'arrestation et échues au moment de l'élargissement.

Le projet présenté en 1829 par le gouvernement avait été rendu plus sévère par la Chambre des pairs en un point seulement, relatif à une disposition transitoire de haute importance. Cette disposition tendait à la libération des débiteurs ayant atteint leur 70e année. La crainte d'imprimer à la loi un caractère de rétroactivité a prévalu sur les considérations d'humanité qu'un grand nombre d'orateurs faisaient valoir en faveur des septuagénaires.

L'honorable auteur de la proposition faite en 1830 s'est écarté, en ce point seulement, des délibérations de la Chambre des pairs; il a persisté dans le projet primitif, qui avait voulu appliquer aux détenus le principe de droit en vertu duquel les modifications législatives favorables à la liberté reçoivent leur effet pour tous les cas auxquels il est possible de les étendre.

La proposition de M. Jacquinot-Pampelune a été renvoyée par la Chambre des députés à une commission dont j'ai eu l'honneur d'être nommé membre, et qui a choisi pour son rapporteur l'auteur même du projet. La commission avait proposé quelques modifications de détail, en fort petit nombre, et l'addition d'une section sur la contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics. C'est le travail de la commission, sans aucun changement, que je viens apporter aujourd'hui à vos délibérations.

Vous le voyez, Messieurs, le projet que nous vous apportons est l'ouvrage du temps et le résultat successif de plusieurs délibérations solennelles mûries à de longs intervalles. C'est une loi de progrès, lentement, laborieusement améliorée.

La contrainte par corps est une épreuve rigoureuse qui interroge, au prix de sa liberté, les ressources du débiteur infidèle à ses engagements.

On essaya de l'abolir en 1793; mais il fallut l'autoriser au bout de quelques jours contre les rétentionnaires de deniers publics, puis la rétablir en 1797, sur les réclamations du commerce, afin de rendre à l'exécution des engagements privés une force qu'ils avaient perdue. Diminuer les rigueurs de cette contrainte est dans les vœux de l'humanité; abolir la mesure en elle-même serait aller au delà de ce que réclament les mœurs et l'opinion.

Le projet de loi abolit et remplace la loi du 15 germinal an VI. Il recueille et coordonne beaucoup de dispositions éparses dans notre législation; il fait cesser de graves dissentiments de jurisprudence; il adoucit le sort des détenus et en diminue le nombre. Pendant plusieurs sessions, les améliorations qu'il contient ont été offertes avec persévérance aux méditations de l'une et de l'autre Chambre. Il est temps d'imprimer le sceau de la loi à des dispositions salutaires que vos délibérations vont améliorer encore, et qui, implorées avec sollicitude par une foule

de malheureux, seront accueillies comme un bienfait.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.

Art. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dettes commerciales au paiement d'une somme principale de 200 francs et au-dessus.

Art. 2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce :

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non commerçants, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

Art. 3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Art. 4. La contrainte par corps en matière de commerce ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année, si ce n'est :

1° Lorsqu'ils seront condamnés comme tireurs, accepteurs, souscripteurs, endosseurs ou donneurs d'aval de lettres de change;

2° Lorsqu'il s'agira de lettres de change réputées simples promesses ou de billets à ordre, et que ces engagements auront eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Toutefois, dans ces deux cas, la contrainte par corps ne pourra plus être prononcée si le débiteur a commencé sa soixante-douzième année.

Art. 5. La détention pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs;

Après 2 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

Après 3 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs;

Après 4 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs;

Après 5 ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.

Art. 6. La détention pour dette commerciale cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa 70e année.

Dans le cas où, aux termes de l'article 4, le débiteur septuagénaire peut être contraint par corps, sa détention cessera de plein droit le jour où il aura commencé sa 72e année.

TITRE II.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

PREMIÈRE SECTION.

Contrainte par corps en matière civile ordinaire.

Art. 7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée de la détention sera fixée par le jugement de condamnation : elle sera de 2 ans au moins et de 10 ans au plus.

Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux, au cas prévu par l'article 2,062 du code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la détention ne sera que d'un an au moins, et de 5 ans au plus.

SECTION II.

Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.

Art. 8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables :

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions;

2° Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

Art. 9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions et leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

Art. 10. Sont également soumis à la contrainte par corps :

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agents et préposés qui ont personnellement géré l'entre-

prise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

Art. 11. Seront encore soumis à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

Art. 12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédents, contre les femmes et les filles; elle le sera également contre les septuagénaires, mais sauf, en ce dernier cas, ce qui sera statué ci-après.

Art. 13. Dans les cas énoncés en la présente section, la contrainte par corps ne pourra avoir lieu que pour une somme principale excédant 300 francs, et sa durée sera assujettie aux règles et conditions déterminées par l'article 39 de la présente loi.

TITRE III.

Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.

Art. 14. La contrainte par corps, soit provisoire, soit définitive, ne pourra être prononcée contre les étrangers pour une somme principale au-dessous de 150 francs.

Art. 15. Lorsque l'arrestation provisoire d'un étranger aura été ordonnée, en vertu de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la quinzaine de l'emprisonnement du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

L'élargissement, dans ce cas, sera prononcé par ordonnance de référé, sur une assignation qui sera donnée, sans préalable de conciliation, au créancier par un huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui aura autorisé l'arrestation.

Art. 16. La détention d'un étranger non domicilié en France et incarcéré en vertu de jugement rendu au profit d'un Français pour dette commerciale ou dette civile ordinaire cessera de plein droit après 2 ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs;

Après 4 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

Après 6 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs;

Après 8 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs;

Après 10 ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers.

Art. 17. L'article 6 de la présente loi est applicable aux étrangers qui ont contracté des dettes commerciales; pour toutes autres dettes, les deux premiers paragraphes de l'article 2066 du code civil leur seront applicables.

TITRE IV.

Dispositions communes aux trois titres précédents.

Art. 18. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit : 1° de son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés aux mêmes degrés.

Art. 19. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leurs jugements, relative à la contrainte par corps, sera sujette à l'appel, mais cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 20. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

Art. 21. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du code de procédure civile, sera condamné à 1,000 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 22. Aux cas prévus par les articles 798 et 800, § 2, du code de procédure civile, le débiteur pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, ne sera jamais tenu de payer ou consigner d'autres frais liquidés que ceux de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement, et ceux de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

Art. 23. Le débiteur obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

Art. 24. La caution sera tenue de s'obliger, solidairement avec le débiteur, à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus. S'il s'agit d'une dette commerciale, la caution sera contraignable par corps.

Art. 25. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

Art. 26. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit, après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7 et 9 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité, une détention plus longue que celle qu'il aura subie et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Art. 27. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance, et pour 30 jours au moins.

Les consignations pour plus de 30 jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de 30 jours.

Art. 28. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux aliments sera de 30 francs à Paris, et de 25 dans les autres villes, pour chaque période de 30 jours.

Art. 29. En cas d'élargissement, faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée

véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata*; l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistré *gratis*.

Art. 30. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 31. Les dispositions du présent titre et celles du code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont applicables à l'exercice de toute contrainte par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la 2e section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

TITRE V.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 32. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matières criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que 5 jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique ou autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatment après la notification du commandement.

Art. 33. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 34. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi 15 jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs; 1 mois, lorsque ces condamnations s'élèveront de 15 à 50 francs; 2 mois, lorsque ces condamnations s'élèveront de 50 à 100 francs, et 6 mois, lorsqu'elles s'élèveront au-dessus de 100 francs.

Art. 35. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur, qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

Art. 36. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

Art. 37. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat.

Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

Art. 38. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas 300 francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 34 et 35, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avant le créancier.

Art. 39. Dans tous les cas et encore que l'insolvabilité du débiteur n'ait pu être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, ne s'élève pas à 400 francs, la détention cessera de plein droit après un an.

Elle cessera de plein droit après 2 ans, lorsque la condamnation ne s'élèvera pas à 500 francs;

Après 4 ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

Après 6 ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 3,000 francs;

Après 8 ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 5,000 francs;

Après 10 ans, lorsqu'elle sera de 5,000 francs et au-dessus.

Lorsque le débiteur aura commencé sa 70e année, la durée de la détention fixée par le présent article sera réduite à moitié.

S'il est détenu lorsqu'il commencera sa 70e année, sa détention sera réduite à moitié du temps qu'elle avait encore à durer.

Art. 40. Les articles 18, 20 et 21 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite de condamnations criminelle, correctionnelle et de police.

Dispositions transitoires.

Art. 41. Un mois après la promulgation de la présente loi, les débiteurs actuellement détenus pour défaut de payement de lettres de change ou autres effets négociables mentionnés aux nos 1 et 2 de l'article 4 de la présente loi obtiendront leur élargissement s'ils ont commencé leur 72e année.

Après le même délai, tous autres débiteurs actuellement détenus pour dettes commerciales obtiendront leur élargissement s'ils ont commencé leur 70e année.

Art. 42. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps obtiendront leur élargissement si leur détention a duré 10 ans, dans les cas prévus au 1er paragraphe de l'article 7, et si leur détention a duré 5 ans, dans les cas prévus au 2e paragraphe du même article;

Comme encore si elle a duré 10 ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Art. 43. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes et dont la détention aura duré 10 ans obtiendront également leur élargissement.

Art. 44. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais en matière correctionnelle et de police seront admis à jouir du bénéfice des articles 34 et 39, savoir : les condamnés à 15 francs et au-dessous dans la huitaine, et les autres dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 45. La loi du 4 avril 1798 (15 germinal an VII) est abrogée.

Il n'est aucunement dérogé, ni aux dispositions des lois existantes, concernant le bénéfice de cession, ni à celles du titre XIII du code forestier, ni à celles de la loi sur la pêche fluviale, ni aux lois relatives au mode de poursuites à exercer contre les débiteurs de l'Etat, des communes et des établissements publics; toutes les lois relatives aux cas où la contrainte par corps peut être prononcée contre ces débiteurs demeurent au contraire abrogées.

Paris, le 1er novembre 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Signé : BARTHE.

M. **le Président.** La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, et en ordonne l'impression et la distribution.

M. le ministre des finances a la parole pour une communication.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances.* Messieurs, le premier crédit de 460,000 francs, pour *pensions et secours annuels accordés à titre de récompenses nationales*, s'est trouvé insuffisant. Eclairé par les documents plus complets obtenus d'une liquidation qui touche à son terme, le gouvernement vous demande aujourd'hui, pour payer la dette de la patrie, un nouveau crédit de 200,000 francs.

Cette demande, nous en avons la confiance, ne rencontrera pas d'opposition parmi vous; elle est justifiée par les tableaux qui ont été distribués à la Chambre des députés et qui seront mis sous vos yeux.

Nous avons ajouté à la loi du 1er décembre 1830 une disposition nouvelle au profit des étrangers qui se sont distingués dans les trois glorieuses journées de Juillet; il est de la dignité de la France de reconnaître ce grand service. Si le gouvernement se voit quelquefois contraint de traiter avec sévérité les étrangers qui abusent de l'hospitalité française, en retour il tient à honneur de récompenser, comme fils adoptifs de la patrie, ceux qui ont versé leur sang pour elle et qui, au jour du combat, se sont fait nos concitoyens pour concourir à la défense de nos libertés et de nos droits.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et avenir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés avec l'amendement que nous avons consenti, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par M. Duchâtel, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le crédit de 460,000 francs, pour pensions et secours annuels, ouvert au ministre des finances par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1830, est porté à la somme de 660,000 francs, avec jouissance du 1er août 1830.

Art. 2. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 décembre 1830 sont rendues applicables à ceux des étrangers au profit desquels la commission des récompenses a liquidé des pensions. Ils pourront jouir de ces pensions en France ou dans tout autre pays.

Fait au palais des Tuileries, le 31e jour du mois d'octobre 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : LOUIS.

La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ce projet, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La suite de l'ordre du jour amène *des rapports de petitions.*

M. le duc de Laforce, premier rapporteur du comité des pétitions, a la parole.

M. **le duc de Laforce**, 1er *rapporteur.* Messieurs, 73 officiers de marine, armateurs et négociants de Dunkerque, prétendent qu'ils ont de fortes raisons de craindre qu'il ne soit question de réunir la caisse des invalides de la marine au Trésor public; ils s'élèvent avec force contre ce projet et supplient la Chambre d'intervenir pour que cette caisse continue à rester sous la tutelle de l'administration de la marine. Leur pétition est appuyée par la chambre de commerce de Dunkerque. Elle a été transmise par un des membres de cette Chambre, M. Dupouy aîné, député du département du Nord.

Pareille pétition a été adressée à la Chambre en décembre 1830 par les marins de Caen, et renvoyée au ministre de la marine. (Séance du 22 janvier 1831.)

Messieurs, votre comité, après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention la pétition dont j'ai l'honneur de vous faire le rapport, est resté convaincu que le mémoire des marins, armateurs et négociants de Dunkerque renferme des observations de l'intérêt le plus majeur et qui touchent au sort de cette classe d'hommes qui doivent intéresser si vivement tout ce qui porte un cœur français; de cette classe d'hommes qui, constamment en guerre avec tous les éléments, est entourée de dangers toujours renaissants; de cette classe d'hommes, enfin, qui ont illustré à Navarin, devant Alger et à Lisbonne le nom français, et qui ont prouvé que, nous aussi, dirigés par des chefs habiles, nous savons cueil-

lir les palmes de la gloire sur mer comme sur terre.

Votre comité, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition au ministre de la marine. (*Adopté.*)

— M. Fagedet réclame une somme assez considérable qui lui serait due par le Trésor, tant pour frais, avance et indemnité de 5 années de travaux dans la poursuite d'une affaire majeure qui intéressait le Trésor et qui remonte à l'année 1807. Soixante pages d'impression, lues avec une extrême attention, démontrent jusqu'à l'évidence que M. Fagedet n'appuie ses prétentions sur aucune pièce probante : ce qu'il appelle pièces justificatives ne sont autre chose que des lettres très insignifiantes et qui ne touchent en rien le fond de son affaire.

Son mémoire contient les injures les plus grossières à des personnes qui, dans les emplois élevés qu'elles ont occupés pendant longtemps, n'ont jamais laissé planer le moindre soupçon sur leurs têtes ; mais ce qui est prouvé, c'est que la demande de M. Fagedet a été repoussée par le conseil d'Etat et par tous les ministres des finances qui se sont succédé depuis l'année 1812 jusques et y compris 1831.

Votre comité a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Laturne, officier supérieur de cavalerie à Aix, adresse des observations tendant à faire traiter plus favorablement les militaires qui sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Un long espace s'écoule souvent avant que leur pension soit liquidée, et, en attendant, ils jouissent d'un traitement provisoire qui est la plupart du temps fort inférieur à lapension à laquelle ils ont droit ; différence dont il ne leur est point tenu compte.

Le pétitionnaire demande en conséquence que les pensions militaires soient liquidées dans les 3 mois, à partir du jour où chaque militaire aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et qu'à chacun d'eux il soit fait rappel de la différence qui pourra exister entre leur pension et le traitement dont ils auront joui en attendant leur liquidation.

L'exposé que fait M. Laturne est loin d'être exact ; la presque totalité des officiers qui demandent leur retraite, ou qui sont désignés, après les inspections, pour y être placés, restent à leur corps avec la solde d'activité, et ne le quittent que pour aller jouir en paix du fruit de leurs honorables travaux. Leur pension de retraite étant fixée, ils désignent à M. le ministre de la guerre l'endroit où ils désirent d'être payés, et le sont très exactement, non par le ministre de la guerre, à qui ils cessent d'appartenir, mais par le ministre des finances.

Quelques officiers, soit par des motifs de santé, soit pour suivre des affaires qui les intéressent, demandent et obtiennent de se retirer chez eux pour y attendre leur liquidation.

Cette liquidation, dans les temps ordinaires, n'éprouve pas de retards ; en 1830 et 1831, elle a subi un ajournement commandé par l'état de la législation ; mais votre commission s'est assurée que depuis les lois des 15 mars et 11 avril 1831, l'expédition des pensions militaires a été reprise avec l'activité que M. le maréchal ministre de la guerre sait imprimer à son importante administration ; elle s'est également assurée que, dans cet état d'expectative, les officiers conservent le traitement affecté à leur position militaire jusqu'à l'époque très rapprochée où la liquidation de leur retraite est effectuée.

Les plaintes du pétitionnaire n'étant point fondées, votre comité a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

(M. le comte Portalis est appelé à la tribune comme second rapporteur du comité des pétitions.)

M. le comte Portalis, *deuxième rapporteur.* Mme Iphigénie Vergnon paraît avoir à se plaindre d'un magistrat qui aurait égaré des papiers à lui confiés. Elle voudrait que de tels accidents ne pussent plus se reproduire à l'avenir. Elle demande donc une loi qui autorise les plaideurs à ne livrer que des copies, qui oblige les magistrats à en donner reçu et qui prononce des peines pour le cas où une pièce ainsi confiée viendrait à se perdre. L'exclusion de la magistrature ne lui paraît pas trop forte pour une négligence de cette nature.

La pétitionnaire ne s'explique pas sur les causes de la perte de ses papiers.

Mais, ou elle est l'effet d'une négligence répréhensible, ou d'une soustraction coupable.

Dans les deux hypothèses, la voie de la prise à partie est ouverte.

En cas de négligence, des réparations civiles seront allouées par le tribunal compétent.

En cas de soustraction frauduleuse, la peine de la forfaiture serait prononcée.

Il a paru à votre comité que la législation était suffisante.

Il vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Prempain, notaire à Balleroy (Calvados), sollicite une loi qui consacre de nouveau le droit exclusif des notaires relativement aux ventes des récoltes pendantes.

Les huissiers et les greffiers prétendent exercer ce droit, concurremment avec les notaires. Ils ont pour eux plusieurs arrêts de cours royales. Les notaires s'appuient sur le code civil et sur la jurisprudence de la cour de cassation.

Cette dissidence des cours royales et de la cour régulatrice exigera nécessairement une interprétation législative. Le pétitionnaire demande qu'elle soit favorable aux notaires, et que les huissiers soient entièrement exclus du droit de procéder à la vente des récoltes sur pied.

Une pétition dans le sens contraire (*les huissiers plaidant contre les notaires*) a été rapportée dans la séance du 12 septembre, et renvoyée au bureau des renseignements.

La loi rendue en 1828 sur l'interprétation des lois prescrivait au gouvernement de présenter dans la présente session un projet de loi sur ce sujet.

Votre comité vous propose le renvoi au bureau des renseignements.

M. le duc de Praslin. Je pense qu'il serait aussi nécessaire de renvoyer cette pétition à la commission qui sera chargée de l'examen du projet de loi sur la contrainte par corps, que M. le ministre de la justice vient de présenter.

(Ce double renvoi est adopté.)

— Quatre-vingt-neuf détenus pour dettes à Sainte-Pélagie sollicitent l'abolition de la contrainte par corps.

Les pétitionnaires se bornent à l'énoncé pur et simple de leurs vœux, sans développer aucune considération à l'appui de cette demande.

Ils pensent sans doute que dans cette Chambre, où tant de fois des voix bienveillantes se sont élevées en faveur de l'humanité et de la liberté

personnelle, les inconvénients de la contrainte par corps n'ont pas besoin d'être signalés d'une manière spéciale.

En effet, diverses propositions ont été faites à plusieurs reprises dans cette enceinte pour adoucir la rigueur d'une législation qui donne en gage au créancier la personne de son débiteur. La Chambre les a toujours accueillies. Des commissions ont présenté des propositions qui, améliorées par une solennelle discussion, ont préparé la solution de cette partie importante de notre code civil et commercial.

Le gouvernement lui-même avait reconnu, en d'autres temps, la nécessité de venir au secours des malheureux et de l'indigence. J'eus l'honneur, en 1825, d'apporter à cette tribune un projet de loi qui, j'en ai la confiance, introduisait d'utiles changements dans la législation existante.

En cet état, votre comité a pensé que les circonstances imprévues dans lesquelles le pays se trouve ont pu seules empêcher le gouvernement du roi de s'occuper d'une partie si intimement liée avec les intérêts de l'industrie, du commerce et de la liberté.

Persuadé qu'il saisirait la première occasion pour mettre à profit la matière nouvelle et les travaux commencés et ne trouvant dans la pétition ci-jointe aucun développement qui puisse procurer quelques lumières nouvelles, il a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

M. **le marquis de Maleville**, 3e *rapporteur*. Le sieur Alibert, ancien militaire, demeurant à Aubervilliers-les-Vertus, réclame contre une décision du ministre de la guerre, qui lui a fait perdre un arriéré considérable sur la pension de retraite dont il jouit.

Il expose que cette pension lui avait déjà été accordée par décision du 28 brumaire an IX; mais que, malgré ses constantes réclamations, le brevet ne lui en a jamais été expédié; que ce n'est que le 27 février 1830 qu'une nouvelle décision du ministre de la guerre, confirmant celle du 28 brumaire an IX, lui a accordé cette pension, mais seulement *à jouir du* 1er *juillet* 1829.

Le pétitionnaire ayant réclamé tous les arrérages de sa pension, à dater du 28 brumaire an IX, ne les a point obtenus; et il annonce que, pour les lui refuser, le ministre se serait mal à propos fondé sur l'article 9 d'un arrêté du gouvernement du 15 floréal an II (qu'il joint aux pièces), et sur l'article 2277 du code civil.

Selon lui, la prescription contre les arrérages des pensions établies par ces dispositions législatives ne lui est point applicable, aux termes de l'article 2257 du même code, parce que la condition sous laquelle il pouvait les réclamer était la production d'un brevet, et que celui du 28 brumaire ne lui a point été délivré.

Mais rien ne constate ni l'existence de ce brevet, ni les réclamations que le pétitionnaire aurait inutilement adressées aux divers ministères pour en obtenir l'expédition.

On a peine à concevoir quels motifs auraient pu déterminer les nombreux agents de l'administration qui se sont succédé, depuis le 28 brumaire an IX jusqu'au 27 février 1830, à retenir injustement ce brevet, et à en refuser l'expédition au titulaire avec une obstination si étrange.

Ce premier titre existât-il, il faudrait des raisons bien fortes pour priver l'Etat du bénéfice de la prescription, et le grever de la dette de 30 années d'arrérages, maintenant qu'aucune somme n'est allouée dans le budget pour l'acquitter.

D'ailleurs, tout en déclarant que la demande du pétitionnaire n'est point fondée et qu'il n'y a point de moyens d'y faire droit, le ministre de la guerre n'a pas laissé que de témoigner quelque sollicitude en sa faveur; car une lettre adressée par ce ministre à M. le duc de Brissac, alors président du comité des pétitions, sous la date du 10 octobre dernier, nous apprend que, d'après le renvoi de la pétition à lui fait par la Chambre des députés, il a écrit à son collègue, le ministre des finances, pour le prier d'examiner si, à raison des circonstances dans lesquelles s'est trouvé le pétitionnaire, il ne serait pas possible de lui accorder cinq années d'arrérages; et la question est, en ce moment, soumise à l'examen du comité des finances du conseil d'Etat.

Enfin, le sieur Alibert termine sa pétition par des conclusions tout à fait insolites et qui tendent à provoquer de la part de la Chambre des mesures de police contre l'administration, et des actes étrangers à ses pouvoirs et à sa compétence.

Dans ces circonstances, le comité pense qu'aucune loi n'a été violée au préjudice du pétitionnaire; que l'administration a suffisamment prouvé l'intérêt qu'elle prend à sa position particulière, et il a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. **le duc de Brissac**. Il y a un incident assez singulier sur cette pétition. J'avais l'honneur de présider le dernier comité de pétitions. En l'examinant, nous jugeâmes à propos d'écrire à M. le ministre des finances pour obtenir des renseignements. Sur ces entrefaites, le comité fut renouvelé. Je reçus, il y a quelques jours, la réponse de M. le ministre des finances. Comme j'ai passé depuis cette époque quelques jours à la campagne, j'ai négligé de remettre cette lettre au comité. J'ai lu attentivement cette réponse. Il a écarté les prétentions extraordinaires du pétitionnaire; mais il semble avoir reconnu que sa position toute particulière méritait des égards particuliers, et qu'il croyait qu'il ne serait pas impossible de faire quelque chose en sa faveur.

Je crois qu'il serait convenable, dans l'intérêt du pétitionnaire, d'ajourner la pétition jusqu'au moment où j'aurais eu l'honneur de remettre la lettre au comité des pétitions.

M. **le comte Portalis**. Il me semble qu'il y aurait lieu, dès à présent, de la renvoyer au ministre des finances : puisqu'il pense que cette pétition est susceptible de quelque faveur, il est juste que la Chambre la lui renvoie.

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur*. Je demanderai s'il n'y a pas méprise, et si la lettre ne viendrait pas plutôt du ministre de la guerre que du ministre des finances. Il existe au dossier une lettre de M. le ministre de la guerre qui annonce effectivement que le pétitionnaire n'a pas droit aux arrérages, mais qu'il serait possible que quelques considérations pussent lui faire obtenir quelque faveur. Je crois inutile d'envoyer la pétition au ministre de la guerre. Puisqu'il annonce sa sollicitude, la Chambre doit s'en rapporter à lui.

M. **le comte de Tournon**. Je crois qu'il faut d'abord renvoyer la pétition au ministre de la guerre ; si ce renvoi ne produit pas son effet, le pétitionnaire présentera une nouvelle pétition que nous renverrons au ministre des finances.

M. **le Président**. Je crois qu'il vaudrait mieux attendre que la pièce fût envoyée au comité des

pétitions, qui serait prié d'en rendre compte à la prochaine séance.

(L'ajournement est adopté.)

M. **le Président**. M. le duc de Brissac vient de me faire savoir que c'est par erreur qu'il a avancé que la lettre dont il a parlé avait rapport à cette pétition. L'ordre du jour proposé par la commission est donc la seule chose qu'il y ait à mettre aux voix.

(L'avis de la commission est adopté.)

M. **le comte de Sesmaisons**, 4e *rapporteur*. M. Benja, demeurant à Bordeaux, propose deux mesures qui pourraient soulager la misère de la classe laborieuse dans la crise passagère où se trouve la France.

La première de ces mesures aurait pour objet : 1° de fixer à un taux modéré, dans le prochain budget, les sommes à prélever par les contributions indirectes sur le vin et sur le sel; 2° de déclarer que les recettes qui viendraient en augmentation de ces sommes serviraient à dégrever d'autant, pour l'année 1833, la branche de revenu qui les aurait procurées.

La seconde mesure tendrait à gêner pendant 3 ans l'introduction ou la mise en activité de toutes nouvelles machines servant à abréger le travail. On ne pourrait établir une machine à vapeur qu'avec l'autorisation du roi et moyennant une rétribution pécuniaire. Le produit de ces rétributions fournirait des secours à la classe ouvrière.

L'impôt sur le sel et sur les vins est un des objets qui doit le plus occuper l'attention des Chambres au prochain budget. Ainsi le vœu du pétitionnaire sera soumis au plus solennel examen. Si la pétition avait offert quelque vue nouvelle, quelque calcul important, votre commission vous proposerait de la renvoyer à la commission future du budget; mais elle est tout à fait stérile.

La deuxième partie de cette pétition, qui s'élève momentanément contre l'établissement des machines, témoigne encore de ce qui se remarque dans beaucoup de pétitions, un grand désir du bien, beaucoup de bonne volonté, mais peu de connaissance en affaires.

Mettre des restrictions à l'établissement des machines! Est-ce bien avec un esprit éclairé que l'on vient demander d'arrêter l'essor de l'industrie ?

Que deviendraient les hommes dont les lumières sont le partage et dont l'industrie est la fortune si le gouvernement venait proclamer que les machines nuisent à la prospérité de l'Etat et interdisait d'en établir de nouvelles ? Et les hommes ignorants, ces hommes si aisément séduits, ces hommes qui s'en prennent à la vapeur et à la mécanique des malheurs politiques et des injures des saisons, que seront-ils, ou plutôt que feront-ils ? Croyez-vous qu'ils contiendront leurs discours dans les limites du langage où le gouvernement aurait cherché à renfermer sa sagesse ? Certes non. Les anciennes machines seraient bientôt enveloppées dans la même réprobation que les nouvelles. Ne seraient-ils pas proclamé par les législateurs que les machines peuvent avoir des résultats funestes ? Et la populace les respecterait !

D'ailleurs, Messieurs, quand il y a stagnation de commerce, naturellement tout l'établissement des machines s'arrête, et loin de céder au vœu du pétitionnaire, votre commission espère plutôt que le temps renaîtra où, dans l'intérêt de l'Etat, les machines pourront demander des encouragements.

Elle propose donc l'ordre du jour. (*Adopté.*)

(L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTES.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mercredi 2 novembre 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

La Chambre n'étant pas en nombre reste inoccupée. A une heure et demie, M. François Delessert demande l'appel nominal.

M. **le Président**. J'ai donné des ordres pour faire avertir les membres qui se trouvent à la bibliothèque et dans les bureaux ; si dans quelques minutes, la Chambre n'est pas en nombre, on procédera à l'appel nominal.

Après quelques moments d'attente, M. le Président annonce que la Chambre est en nombre.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Caminade-Chatenay, qui réclame un congé de quinze jours, à partir du 7 de ce mois, pour affaires urgentes.

M. **le Président**. Y a-t-il opposition au congé ?

Plusieurs voix : Oui ! oui!

Un membre : A force d'accorder des congés, nous finirons par n'être plus en nombre.

M. **le Président**. Puisqu'il y a réclamation, je vais consulter la Chambre.

M. **Caminade-Chatenay**. Je demande la parole. Je demande un congé de 15 jours parce que je suis appelé dans mon département pour des affaires indispensables ; je m'efforcerai de l'abréger, je le réduirai à huitaine si la chose est possible; d'ailleurs, ce n'est qu'à partir du 7 de ce mois que je demande le congé. Je me rendrai exactement aux séances jusqu'à lundi; mais, à dater de lundi, j'ai absolument besoin du congé.

Plusieurs voix : Bien ! bien ! il n'y a pas d'opposition.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

Voix nombreuses : Non! non! c'est inutile.

M. **le Président**. Alors le congé est accordé.

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi du recrutement.*

Hier, la discussion de la Chambre s'est arrêtée au paragraphe 6 de l'article 13. Les paragraphes 1, 2 et 3 de cet article ont été, par délibération de la Chambre, renvoyés à la commission avec divers amendements qui s'y rattachaient.

M. le rapporteur a la parole pour rendre compte du travail de la commission.

M. **Passy**, *rapporteur*. Dans la séance d'hier, vous avez renvoyé à la commission les trois premiers paragraphes de l'article 13, avec sept amendements proposés sur ces paragraphes. La plupart de ces amendements ne sont pas conçus de la même manière : quatre de ces amendements ont pour objet de réduire l'exemption accordée aux fils uniques de pères septuagénaires ou aveugles, aux enfants dont les pères ou grands-

pères ne sont pas en état de se passer de leur assistance.

La commission a été divisée sur le principe, elle a été unanime sur les difficultés qui existent dans l'application. La Chambre sera juge de ces difficultés.

Il ne s'agit pas d'un bénéfice à accorder à quelques personnes, mais bien plutôt d'un bénéfice à diminuer ou même à retirer à des personnes qui en jouiraient en vertu d'une loi. Pour retirer ce bénéfice d'exemption, accordé dans quelques positions particulières, il est nécessaire de constater que les parents ne peuvent se passer de leurs enfants. Pour cela, il se présente deux moyens, ou la production d'un certificat d'indigence, ou la fixation d'un chiffre de contributions au-dessous duquel on accorderait l'exemption et au-dessus duquel elle serait refusée.

Quant aux certificats d'indigence, la commission vous fera remarquer combien il serait facile d'en abuser; car il est très difficile de savoir où finit et où commence l'indigence.

Quant à apprécier la position des parents qui peuvent ou non se passer de leurs enfants quand ils payent un cens déterminé, il peut arriver qu'un homme paie un certain cens de contribution et que cependant il ait besoin de la présence de son fils pour la conduite de ses affaires, ou qu'un père âgé de 70 ans ne puisse suivre lui-même les affaires de sa famille.

Et dès lors toutes les bases qu'on pourrait présenter offrent de grandes difficultés.

D'un autre côté, le but de la loi n'est pas seulement de laisser aux parents qui ont besoin de leurs enfants la faculté de les conserver; la loi fait peu d'attention à la position de fortune. Ainsi, une femme veuve, très riche, conserve son fils unique; tandis qu'une femme ayant plusieurs enfants et se trouvant dans une situation inférieure de fortune voit partir pour l'armée le seul fils peut-être duquel dépendent son existence et celle de ses autres enfants.

Il importe que la Chambre fasse attention à cette difficulté. Toutefois, une portion de votre commission a cru possible d'introduire dans la loi une disposition dont elle ne se dissimule pas les inconvénients extrêmement graves. Cette disposition serait analogue à celle qui se trouvait dans les instructions données par le ministère de la guerre en l'an VIII. Ces instructions autorisaient *à mettre à la queue du dépôt* (expression dont on a coutume de se servir) les enfants nécessaires à leur famille et dont le travail pourvoyait seul à la subsistance de cette même famille.

Voilà le moyen que nous croyons le plus propre à empêcher que des familles fort riches n'abusent des exemptions accordées.

En conséquence, après le deuxième paragraphe, qui parle de l'exemption en faveur du fils unique, de l'aîné des fils, et, à défaut de fils ou de gendre, en faveur du petit-fils unique ou de l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard entré dans sa soixante-dixième année, on ajouterait :

« Lorsqu'il pourra justifier qu'il pourvoit par son travail à la subsistance de sa famille, ou qu'il lui est absolument nécessaire. »

Ces derniers mots insérés dans le certificat établiront la nécessité de la présence du jeune homme pour assurer la subsistance de sa famille, et il ne pourra pas y avoir d'abus à redouter.

C'est dans ce sens seulement que nous entendons modifier le paragraphe 2 de l'article 3. C'est à la Chambre de décider; mais nous croyons qu'il lui sera fort difficile d'arriver à une solution de la question si elle n'adopte le moyen que lui propose la moitié de la commission.

M. **le Président**. Voici comment la commission propose de terminer la dernière partie du second paragraphe :

« ... Lorsqu'il pourra justifier qu'il pourvoit par son travail à la subsistance de sa famille, ou qu'il lui est absolument nécessaire. »

M. **Larabit**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Mangin d'Oins l'a demandée avant vous.

M. **de Laboissière**. J'ai déposé un amendement dans lequel il y a des moyens de justification.

M. **Mangin d'Oins**. La rédaction que vous propose la commission nécessite toujours un certificat d'indigence ou un certificat constatant la nécessité de laisser l'individu dans sa famille : or, vous savez tous comment on obtient ces certificats.

En conséquence, je ne crois pas que ce moyen puisse être adopté, et je pense qu'il vaut beaucoup mieux revenir à un chiffre positif, au-dessus duquel les parents ne pourraient pas réclamer d'exemption pour leur fils.

Tant que vous n'adopterez pas cette mesure, vous retomberez dans l'abus.

Je crois que la Chambre peut et qu'elle doit même donner l'exemple dans cette occasion. Il serait ridicule, en effet, de voir que le fils d'un éligible demandât l'exemption, quand son père a les moyens de lui acheter un remplaçant. Laissons l'exemption à ceux-là seulement qui en ont besoin.

Hier, Messieurs, j'ai demandé qu'on étendit cette faveur au fils du pauvre militaire retiré dans ses foyers sans pension; et vous m'avez répondu, et la Chambre a décidé, qu'on ne pouvait adopter cette proposition, parce que c'était trop étendre le cercle des exemptions, ce qui finirait par donner trop de difficultés au gouvernement pour la formation du contingent.

Aujourd'hui, c'est le contraire que je propose. Je propose de restreindre le cercle des exemptions, et de donner plus de latitude au gouvernement. Il y va de l'honneur, de la délicatesse de la Chambre, de donner au gouvernement cette faculté en adoptant la mesure que je propose, et nous prouverons par là que nous, propriétaires, nous ne faisons pas les lois pour nous, mais pour les classes pauvres.

A gauche : Très bien!

M. **le Président**. Je dois donner ici connaissance à la Chambre d'un amendement destiné à occuper dans la loi la place que la commission réservait à la modification qu'elle propose. Cet amendement est plus large et doit avoir la priorité.

M. de Laboissière propose d'insérer entre les paragraphes 4 et 5 de l'article 13 la disposition suivante :

« Néanmoins les dispositions contenues dans les trois précédents paragraphes ne seront applicables qu'aux jeunes gens porteurs d'un certificat constatant qu'ils sont hors d'état, soit par eux-mêmes, soit par leurs ascendants, de pourvoir à leur remplacement.

« Ce certificat sera délivré par le maire de la commune, lieu de domicile du jeune homme ou de ses parents; par le juge de paix du canton et par trois pères de conscrits appartenant à la classe de l'année, et qui n'auront à faire valoir

pour eux-mêmes aucun motif évident d'exemption. Il sera soumis ensuite au conseil municipal, qui en délibérera.

« Ce certificat sera produit avant le tirage au sous-préfet, qui le visera et en gardera note, et le rendra ensuite au jeune homme, afin qu'il soit soumis plus tard au conseil de revision.

« Une fois les opérations du tirage commencées, nul ne sera plus admis à produire de certificat. »

M. de Laboissière a la parole pour développer son amendement.

M. de Laboissière. Messieurs, peu de mots suffiront pour vous faire sentir la nécessité d'admettre le paragraphe que je propose ; il s'explique assez de lui-même.

Notre honorable collègue M. d'Argenson vous disait hier avec beaucoup de justesse que sans doute l'intention de la Chambre était de ne faire profiter les causes d'exemption déterminées par les premiers paragraphes de l'article 13 qu'aux jeunes conscrits qui sont les soutiens indispensables de leur famille.

Ce principe est fondé en justice et en équité ; on ne peut néanmoins en faire l'application qu'en se livrant à l'appréciation des diverses positions sociales dans lesquelles se trouvent les intéressés, et en les envisageant sous des points de vue différents. Mais, dira-t-on tout de suite, vous introduisez dans la loi des exemptions qui constituent un véritable privilège : je ne le crois pas.

C'est seulement un premier pas que vous ferez vers une meilleure répartition de l'impôt, condition que vous serez obligés d'accepter tôt ou tard ; car c'est dans le mode de répartition bien plus que dans la diminution de l'impôt même que vous trouverez le moyen de soulager la classe la plus intéressante, et certes il s'agit ici du plus onéreux de tous.

On l'a appelé l'impôt du sang ; c'est non seulement l'impôt du sang, mais un impôt prélevé sur les plus chères affections de l'homme, un impôt qui rompt violemment les liens les plus sacrés de la nature. Le riche trouve toujours le moyen de concilier, par le sacrifice d'un peu d'argent, la tendresse qu'il porte à ses enfants, avec l'acquittement de sa dette envers le pays.

Le pauvre, au contraire, qui paye toujours cette dette en personne, est soumis tout à la fois au sacrifice de ses liens de famille, que souvent sa pauvreté lui rend plus chers, et à la perte de bras qui cependant font sa principale richesse.

Ce n'est donc pas un privilège que je vous propose, mais une meilleure répartition de l'impôt le plus lourd.

D'ailleurs, les lois de notre gouvernement représentatif ne sont-elles pas pleines de restrictions, qui ne sont autre chose que de véritables privilèges établis en faveur de la fortune. Je veux admettre un moment que vous en trouveriez un dans le paragraphe que je propose ; du moins cette fois il sera stipulé en faveur de la classe qui a dans son lot toutes les peines et toutes les misères de cette vie, dont nous avons tous les avantages et tout le bien-être matériel.

Mais, je le répète, Messieurs, il n'y a pas là privilège ; s'il existe quelque part, c'est plutôt (du moins à mes yeux) dans l'application générale que vous faites des motifs d'exemption qui nous occupent.

En effet, un aîné d'orphelins, un fils de veuve ou de père septuagénaire peut être millionnaire, ou du moins dans une situation fort aisée, et ce cas se rencontre fréquemment : la loi l'exempte. Le numéro qui succède immédiatement appartient au fils d'un vieillard de 69 ans et d'une mère infirme. Eh bien ! parce que son père n'a pas 70 ans, ou parce qu'il n'a pas eu la prévoyance de mourir pour laisser sa femme veuve, la loi appelle le fils sous les drapeaux, et cependant il est le seul soutien de ses vieux parents. C'est dans ce cas qu'il y a vraiment privilège en faveur du riche, et ce privilège est exorbitant.

Je crois, Messieurs, que nous devons être tous d'accord sur le principe que renferme mon amendement. Ce n'est point ici une question politique sur laquelle nous puissions être divisés ; c'est une question de justice et d'humanité, et sur ce terrain-là nous devons tous nous rencontrer, quelles que soient les nuances d'opinion qui nous divisent.

La véritable difficulté consiste donc à trouver un mode équitable d'application de ce principe.

Rien, je le sais, n'est plus insaisissable que le secret des fortunes. L'opinion publique, cependant, dans chaque localité, se trompe rarement à ce sujet. Il s'agit donc de trouver un moyen d'avoir l'expression impartiale et vraie de cette opinion publique : je crois y avoir réussi. En effet, comment supposer qu'il pourrait y avoir partialité ou complaisance dans un certificat délivré par un maire et un conseil municipal électifs, par un magistrat dont le mandat est de concilier les intérêts de tous, par des pères de famille désintéressés dans la question, surtout lorsque ce certificat sera produit à une époque où personne encore n'aura connaissance du résultat produit par les chances que chacun devra courir. Je crois donc que les dispositions que je propose offrent des garanties suffisantes.

Quelques erreurs, j'en conviens, peuvent être commises ; mais quelle est la loi qui ne donne pas matière à quelques erreurs? Celles-ci, d'ailleurs, ne peuvent être que peu nombreuses, et ne balanceront jamais l'immense avantage qui doit résulter de mon amendement pour les classes laborieuses, si intéressantes, auxquelles nous devons tout et pour le bien-être desquelles il est temps de faire quelque chose si nous voulons les intéresser au maintien de l'ordre et à la prospérité de la grande famille.

Je persiste dans mon amendement.

M. le Président. Cet amendement est-il appuyé?

A droite et à gauche : Oui! oui!

M. Merlin. L'honorable M. Voyer d'Argenson vous proposa, dans la séance d'hier, de renvoyer à la commission les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13, afin de présenter, dans une nouvelle rédaction, le moyen de pourvoir aux diverses observations faites sur les amendements proposés relativement aux emptions dont ces numéros sont l'objet. M. Mangin d'Oins vous proposa de n'en accorder aucune aux fils de famille dont les parents seraient fortunés et à ceux qui payeraient une cote considérable de contributions.

Sans doute, on ne peut blâmer les intentions de l'honorable membre qui désire que le besoin et le malheur soient soulagés de préférence, et qu'on laisse aux personnes qui sont dans l'opulence le soin de se procurer des remplaçants pour les enfants, quand ceux-ci sont atteints par la loi de recrutement.

Mais, Messieurs, quels que soient les motifs qui ont inspiré de semblables propositions, il

me semble qu'elles ne peuvent être accueillies par des législateurs, qui ne doivent jamais perdre de vue les articles 1 et 2 de la Charte. Ces articles veulent que les Français soient égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs; que tous contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Il suit de là que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle impose des charges, soit qu'elle accorde des exemptions, puisque tous sont égaux devant elle. Nous ne faisons pas des lois pour des classes particulières de Français, mais nous les faisons pour tous, et tous, quels que soient leurs rangs, y sont également soumis.

Ainsi la charge qui pèse sur l'un doit peser sur l'autre, et il doit en être de même de l'exception qu'elle prévoit. Elle doit être également commune à tous : s'écarter de ce principe posé par la Constitution, c'est ouvrir la porte à tous les abus et faire acception de personnes.

Si d'après le n° 2 de l'article 3, la veuve doit conserver son fils unique ou son fils aîné, s'il en est de même d'un père aveugle ou d'un vieillard entré dans sa 70e année, pourquoi le fils du riche serait-il soumis à une condition différente du fils du pauvre s'ils sont compris dans la même exception? L'un n'est-il pas aussi essentiel que l'autre à sa mère ou à son père vieux et infirme? Le riche ne paye-t-il pas une plus forte contribution à l'Etat? Lorsque les besoins de la nature exigent des secours extraordinaires, chacun n'est-il pas obligé d'y subvenir suivant sa fortune? Le riche n'est-il pas obligé de s'aider du pauvre pour la culture de son bien, moyennant un salaire convenu? N'est-il pas forcé de fournir aux énormes factures qu'exige l'exploitation, et de pourvoir, par là, à la subsistance et au bien-être de ceux qui lui prêtent le secours de leurs bras? Les uns et les autres ne sont-ils pas enfin les citoyens de la même patrie, qui les déclare tous égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs?

Toute différence qui serait établie entre eux par une loi devant laquelle ils sont tous égaux serait une injustice dont on ne pourrait expliquer le motif, et qui doit être rejetée par les législateurs qui veulent être d'accord avec les principes consacrés par la Charte.

D'ailleurs, Messieurs, ne voyez-vous pas où vous entraînerait une semblable législation? Outre la méfiance et le juste mécontentement qu'elle inspirerait aux propriétaires aisés et dont la condition, dans l'état actuel de la France, n'est pas aussi heureuse qu'on le suppose, elle consacrerait un système d'exception entre les riches et les pauvres, système proscrit non seulement par notre pacte spécial, mais encore par les législations de tous les peuples.

Ainsi, si la loi du recrutement accorde quelques exemptions favorables, on peut dire même nécessaires à quelques positions malheureuses de la société, ces exceptions doivent être générales et communes à toutes les veuves et à tous les vieillards qui se trouveront dans les cas prévus par la loi, quelle que soit la fortune de certains d'entre eux, et à raison de laquelle ils subviennent proportionnellement aux autres charges que l'État leur impose. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. L'amendement de M. de Laboissière étant appuyé, je vais le mettre aux voix.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre*. Je viens m'opposer à l'amendement de M. de Laboissière, parce que je ne conçois pas comment l'exécution en serait possible.

D'abord ce serait donner une prime au remplacement, et il en résulterait inévitablement que le nombre des remplaçants, qui est déjà grand dans l'armée, augmenterait peut-être dans une proportion plus remarquable encore. Ce nombre est déjà dans la proportion d'un quart de l'armée, et cette considération mérite l'attention de la Chambre.

Mais je demanderai encore, sous le rapport de l'exécution de cet amendement, comment il serait possible d'y procéder? Comment pourrait-on constater que les parents n'ont pas le moyen d'acheter un remplaçant? Quel serait le prix du remplaçant? Il faudrait le fixer.

Dans tous les cas, quelle sera la manière de le constater? Faudrait-il une enquête ou un jugement? Ce ne seraient pas sans doute les parents eux-mêmes qui décideraient qu'ils sont dans l'impuissance de payer ce remplaçant.

Je crois, par toutes ces considérations, qu'il n'est pas possible d'admettre une disposition pareille dans une loi, car il y aurait d'abord impossibilité d'exécution, et ensuite, dans les résultats, des conséquences assez graves pour mériter d'être prises en considération. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Voyer d'Argenson**. Messieurs, je ne viens appuyer de préférence ni l'amendement de M. de Laboissière ni l'amendement de la commission; je viens seulement rappeler le principe que j'ai pris la liberté de soumettre hier à la Chambre, qui y a paru sensible, car il m'a semblé qu'elle ne voulait pas souffrir que les exemptions profitassent à ceux qui étaient en état de se faire remplacer. On m'a demandé comment les familles justifieront que leur fils leur est indispensablement nécessaire et qu'elles sont dans l'impossibilité d'acheter un remplaçant.

Votre commission vous a proposé les certificats, et dans votre loi même, vous êtes obligés d'y avoir recours; car je remarque à l'article 16 : « Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques et, à défaut, sur des certificats signés du maire de la commune, du réclamant et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. »

Messieurs, on n'a pas répondu à tout en disant: Vous savez comment s'obtiennent les certificats d'indigence! Je sais, par expérience, et vous savez tous qu'il y a un certain respect pour l'opinion, une certaine pudeur, un sentiment intime de confiance, qui font que des maires n'oseraient pas, en présence de tant de familles intéressées, certifier un mensonge.

J'ose attester que, dans le cours de nombreuses conscriptions, les conseils de recrutement auxquels j'ai pris part n'ont pas été trompés une fois sur dix.

Vous ne voulez certainement pas que le conscrit appartenant à une famille opulente et en état de se faire remplacer à prix d'argent se fasse remplacer, au moyen de votre loi, par un individu plus pauvre et qui serait plus nécessaire à sa famille. Vous ne voulez pas que l'homme riche puisse, en quelque sorte, narguer le pauvre dans la position fâcheuse où une loi arbitraire l'aura placé.

La commission vous a présenté une rédaction qui a été en vigueur pendant toute la durée de la

loi de la conscription. Voici quelle était cette loi :

« Pour obtenir la faculté du dépôt dans les trois cas prévus par les numéros 2, 3 et 4 de l'article 217, les conscrits devront justifier qu'ils pourvoient à la subsistance de leur mère, de leurs frères et sœurs ou de leur père, et qu'ils leur sont absolument nécessaires. »

Cette loi a toujours a été en vigueur; elle n'a jamais amené d'abus sensibles. Les abus étaient d'autant moins fréquents que les certificats passaient sous les yeux du préfet, du sous-préfet, et qu'ils étaient soumis à l'examen de tous les maires du canton. Il n'y avait donc presque pas de fraude praticable.

Par toutes ces considérations, vous devez ou adopter la proposition de M. de Laboissière, ou l'amendement de la commission, qui est identique à la législation suivie jusqu'à ce jour, avec cette différence que la rédaction imposait pour condition essentielle, absolue, que le conscrit pourvoit, pas son travail, à la subsistance de son père, de sa mère, de ses sœurs, et qu'il leur est absolument nécessaire. La rédaction proposée par la commission présente un changement, un adoucissement; elle met : *ou* qu'il leur est absolument nécessaire ; ce qui établit une alternative susceptible d'arbitraire ou d'interprétation de complaisance,

La loi de la conscription était sévère, rigoureuse; mais précisément parce qu'elle était sévère, parce qu'elle frappait sur toute la population, elle a été longtemps méditée. L'expérience avait indiqué les améliorations successives, et on a pu s'assurer que les moyens de faire supporter à la population le fardeau qu'elle imposait était d'introduire le principe de la plus rigoureuse équité.

Je crois que vous ne ferez pas difficulté d'adopter l'amendement de la commission, si vous rejetez la proposition de M. de Laboissière; mais je demande que le mot *et* soit substitué au mot *ou*, afin qu'il n'y ait pas d'alternative laissée; et, en effet, vous pouvez sentir qu'une maison de banque, bien qu'elle opérât sur des millions, pourrait alléguer que le fils, s'il est à la tête de l'administration, s'il dirige les bureaux, est indispensablement nécessaire.

Je demanderai, tandis que j'occupe la tribune, à dire quelques mots sur une puérilité, qu'on me pardonne l'expression, dans laquelle il serait fâcheux que la Chambre persistât.

La législature a aboli en 1816 le mot *conscrit* et l'a remplacé par celui de *jeunes soldats*. C'était à l'occasion de je ne sais quelle proclamation faite dans un de nos départements, où l'on disait : *Plus de conscription, plus de droits réunis!* Je désirerais pour ma part que le mot *conscrit* fût retabli dans la loi.

La position du conscrit est une position spéciale, particulière; il faut qu'elle soit constatée.

J'appuie d'abord la proposition de M. de Laboissière, et subsidiairement celle de la commission, avec la correction que j'ai indiquée.

(M. le président, après l'avoir relu, met aux voix l'amendement de M. de Laboissière, qui est rejeté.)

M. **le Président**. Je vais maintenant consulter la Chambre sur l'amendement de la commission,

M. **Voyer d'Argenson**. Sur mon sous-amendement d'abord !

M. **Laguette de Mornay**. J'ai proposé un amendement.

M. **le Président**. Je dois avant tout soumettre une observation à la Chambre,

La Chambre se rappelle qu'elle a renvoyé hier à la commission le troisième paragraphe et différents amendements qui s'y rattachaient. Aujourd'hui, quelques-uns des auteurs de ces amendements, non satisfaits de la solution que la commission a donnée à cet égard, veulent reproduire leurs amendements.

Avant d'ouvrir la délibération sur ces sortes d'amendements, je dois consulter la Chambre pour savoir si elle consent que ces amendements soient reproduits; toutefois, en faisant observer que lorsque la Chambre a renvoyé ces amendements à la commission, elle l'a, jusqu'à un certain point, substituée à elle dans la décision à prendre à leur égard.

C'est ainsi que l'on a toujours compris le renvoi d'amendements à une commission. Si chaque fois que la commission a pris une décision sur ce qui avait été renvoyé à son examen, on vient reproduire les mêmes propositions, les discussions seraient interminables, et il ne servirait à rien de renvoyer des amendements à une commission. La Chambre n'a pas statué, mais a renvoyé les amendements qui lui ont été proposés pour que cette commission statue à leur égard. Voilà, je le répète, comme on a toujours interprété ces renvois.

M. **Larabit**. Hier, Monsieur le Président, vous-même avez dit qu'un amendement, renvoyé la veille à la commission, pouvait être reproduit de nouveau et être mis en délibération; par conséquent, vous avez reconnu le droit qu'a chacun des membres de cette Chambre de reproduire même les amendements renvoyés à une commission.

M. **le Président**. Je n'ai nul souvenir d'avoir tenu ce langage; j'en serais d'autant plus surpris qu'il serait contraire à mon opinion.

M. **de Podenas**. Ce serait investir la commission des privilèges de la Chambre.

M. **Larabit** à M. *le Président*. Je citerai le membre de la Chambre à qui vous l'avez dit : c'est M. Charamaule.

M. **le Président**. C'est encore une erreur.

Si quelqu'un veut la parole, je la lui accorderai; mais je ne puis mettre aux voix les amendements qu'après que la Chambre aura décidé qu'ils doivent être mis en délibération.

M. **de Podenas**. La commission ne peut pas voter à la place de la Chambre.

M. **de Vatimesnil**. Le droit d'amendement appartient à chacun de nous. La Chambre seule peut statuer sur les amendements, et elle ne peut déléguer ce droit à une commission. Les amendements sont renvoyés à la commission pour les coordonner, pour éclaircir la matière, cela est seul nécessaire souvent, surtout à l'égard d'amendements qui surgissent tout à coup dans la discussion. Mais cela n'empêche pas les membres qui avaient présenté ces amendements de les reproduire : seulement la discussion en est éclaircie par l'examen préparatoire et le rapport de la commmission.

M. **le Président**. Je n'ai, à cet égard, aucune opinion; c'est à la Chambre à décider.

Je ferai seulement observer que la commission n'a pas fait de rapport sur les amendements qui lui ont été envoyés; elle a proposé une disposition. Si, maintenant, la Chambre veut rentrer dans la discussion des amendements...

M. **Dupont** (*de l'Eure*). La Chambre le doit.

M. **Bavoux.** On ne peut rejeter ainsi les amendements sans les entendre.

M. **le Président.** Si la Chambre veut délibérer sur les amendements, je lui soumettrai d'abord l'amendement le plus large.

Je vais les reprendre dans l'ordre des paragraphes auxquels ils se rattachent.

M. Mangin d'Oins avait proposé un amendement sur le paragraphe 2; y persiste-t-il?

M. **Mangin d'Oins.** Oui.

M. **le Président.** Mais cet amendement a été délibéré et rejeté dans la séance d'hier.

M. **Fiot.** Plusieurs amendements ont été renvoyés hier à la commission, d'accord avec ceux qui les avaient présentés. Il est question de savoir si ces amendements peuvent être reproduits ici : c'est, ce me semble, ce que l'on a voulu éviter en les renvoyant à la commission.

M. **Laguette de Mornay.** Je persiste dans le mien!

M. **Merlin.** Et moi dans le mien!

M. **le Président.** M. Larabit a aussi présenté un amendement, mais il s'est réuni à la rédaction du général Lamarque.

M. **le général Lamarque.** Je déclare me réunir à la rédaction de M. Larabit.

M. **le Président.** Cet amendement sera mis également en discussion.

M. **Mangin d'Oins.** J'ai proposé une disposition additionnelle au paragraphe 1er.

M. **le Président.** Vous l'avez retirée.

M. **Mangin d'Oins.** Non, Monsieur le président; je l'ai présentée hier à la fin de la séance, et elle a été imprimée aujourd'hui.

M. **le Président.** L'amendement de M. Mangin d'Oins consiste à ajouter au 1er paragraphe de l'article cette disposition : « Excepté ceux qui, par eux ou leurs père et mère, payent une contribution de 500 francs. »

M. **Voyer d'Argenson.** L'amendement de la commission est ce qu'on appelle le plus large.

M. **le Président.** Puisque les auteurs des amendements y persistent, je dois les mettre en délibération; j'avais proposé à la Chambre une marche qu'elle n'a point paru disposée à suivre.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Mangin d'Oins.

M. **Voyer d'Argenson.** Je m'y oppose, et je demande la priorité pour l'amendement de la commission. Si cet amendement était rejeté, chose impossible... (*Mouvements divers*), chose impossible, j'en suis convaincu, alors celui-là viendra; on votera celui-là en désespoir de cause.

M. **le Président.** Demandez-vous la priorité pour l'amendement de la commission sur tous les amendements?

M. **Voyer d'Argenson** *et plusieurs autres membres :* Oui! oui!

M. **Viennet.** Je demande la parole pour le principe.

M. **le Président.** Comment, pour le principe?

M. **Viennet.** Contre tous les amendements qui exigent un cens d'imposition quelconque. (*Oh! oh!*)

M. **Merlin.** L'amendement que j'ai proposé est relatif à la femme du mari absent; il n'a aucun rapport à ce qui a été proposé par la commission. Je demande à développer cet amendement ou qu'il soit réservé.

(La Chambre, consultée, donne la priorité à l'amendement de la commission sur tous les amendements proposés.)

M. **le Président.** M. d'Argenson a fait à l'amendement de la commission un sous-amendement qui consiste à substituer le mot *et* au mot *ou*; la phrase serait ainsi rédigée :

« Lorsqu'il pourra justifier qu'il pourvoit par son travail à la subsistance de sa famille ET qu'il lui est absolument nécessaire. »

M. **Voyer d'Argenson.** C'est conforme à l'ancienne loi...

M. **Passy,** *rapporteur.* La commission proposait une condition alternative; elle demandait que le jeune homme exempté justifiât qu'il pourvoyait par son travail à la subsistance de sa famille, ou bien qu'il lui était absolument nécessaire. Il est possible qu'un jeune homme ne soutienne point sa famille par son travail, et que cependant il lui soit indispensable : si, par exemple, il est la seule consolation d'une mère aveugle qui ait assez d'aisance pour n'avoir pas besoin que son fils l'aide du travail de ses mains, mais qui soit tellement habituée à ses soins que la présence de son fils lui soit devenue indispensable.

Ainsi, nous posons deux cas, et M. d'Argenson n'en pose qu'un.

M. **Voyer d'Argenson.** Ou les affaires de la famille sont considérables ou elles ne le sont pas. Dans le premier cas, le jeune homme aura le moyen de se faire remplacer; dans le second cas, sa présence sera nécessaire, et il devra rester.

(Le sous-amendement de M. d'Argenson est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** Je vais donner lecture de l'amendement de la commission.

M. **Chastellier.** Dans l'amendement de M. Laboissière, que la Chambre vient de rejeter, il se trouvait une excellente disposition, celle qui exigeait que le certificat fût délivré *avant le tirage.*

Cette disposition mettait empêchement aux intrigues qui se pratiquent trop souvent dans l'intervalle des opérations, et assurait l'impartialité des décisions.

M. **le Président.** La rédaction suivante remplit-elle, Monsieur, le but que vous paraissez vous proposer?

« Lorsqu'il pourra justifier, *avant le tirage,* qu'il pourvoit par son travail, etc. »

M. **Dumeillet.** Je ne puis, Messieurs, m'empêcher de regarder les divers amendements qui vous sont présentés comme des théories très spécieuses, dictées par d'excellents motifs, mais dont l'application serait presque impossible. Je crains qu'en ce moment vous ne posiez un principe absolu, et que plus tard la difficulté et même l'impossibilité d'exécution ne vous jette pas dans un très grand embarras.

Pour mon compte, je voudrais que la loi déclarât d'une manière explicite, expresse, positive, la manière dont les justifications seraient faites. Car quand on dit : il sera justifié, sans dire comment la justification sera faite, on pose une obligation dont on n'est pas sûr que la réalisation sera possible. Je désire donc que toute cette partie des amendements soit renvoyée à la commission pour qu'elle ait à présenter des moyens d'exécution. (*Oh! oh!*)

M. **Voyer d'Argenson,** *de sa place.* Il est impossible que dans vos lois de conscription, je vous demande pardon de l'expression, mais c'est la seule exacte, vous posiez autre chose que des règles générales. Le gouvernement fait des règlements d'exécution, et voilà le volume (*l'orateur montre un volume qu'il tient à la main*) tout en-

tier qu'on était obligé d'envoyer aux préfectures pour régulariser les opérations de la conscription.

Répondant ensuite à la proposition qui a été faite de prendre une partie de l'amendement de M. de Laboissière, je ferai observer que c'est encore un point réglementaire sur la conscription.

(La proposition de M. Dumeilet n'est pas appuyée.)

M. **Vatout**. M. Chastelier demande que les justifications soient faites *avant le tirage;* mais à quelle époque *avant le tirage?*

M. **Odilon Barrot**. Je demande que l'on mette : « ... Justifier dans la forme qui sera déterminée par un règlement d'administration publique. » (*Oui ! très bien!*)

M. **le Président**. M. Odilon Barrot adopte-t-il le sous-amendement de M. Chastelier?

M. **Odilon Barrot**. Mais oui!

M. **Chastellier**. Les motifs d'exemption seront toujours jugés par le conseil de revision; mais seulement les preuves que le jeune homme aura à fournir devront être remises entre les mains du préfet au moment du tirage.

M. **Passy**, *rapporteur*. Il est nécessaire de mettre : *avant le tirage*. Quant à la justification, elle se fait de droit devant le conseil de revision, qui est juge dans ce cas.

M. **Odilon Barrot**. On ne doit pas insérer dans la loi que les justifications doivent se faire à telle ou telle époque. Tout cela est réglementaire. Nous n'avons que trop de penchant à inscrire dans la loi des articles réglementaires; il faut pourvoir au cas dont il s'agit par un règlement général, afin d'éviter l'arbitraire, et que la manière de faire les justifications ne varie pas dans chaque département, suivant tel ou tel préfet. C'est pourquoi je demande qu'on mette dans la loi qu'il y sera pourvu par un règlement général.

M. **Hély-d'Oissel**. L'observation de M. Odilon Barrot est fort juste; mais les dispositions qu'il indique devraient être placées vers la fin de la loi pour s'appliquer à toutes les instructions qui devront être demandées par l'administration.

M. **Odilon Barrot**. Vous avez raison!

M. **le Président**. Alors la disposition présentée par M. Barrot sera réservée.

Je vais mettre aux voix la proposition d'introduire dans l'amendement de la commission les mots : *avant le tirage*.

M. **Viennet**. Mais on lit dans le premier paragraphe de l'article : « Seront exceptés dans l'ordre des numéros subséquents... » Cela suppose que le tirage est fait.

M. **Luneau**. Je demande la parole contre cet amendement. L'exécution de la loi présente déjà beaucoup de difficultés, et si vous multipliez les cas où des certificats devront être produits, vous rendrez la loi plus difficile.

Si on est obligé de fournir des certificats avant le tirage, vous obligerez un grand nombre de familles à venir exposer l'état de leur fortune, tandis que, si vous ne l'exigez qu'après le tirage, il n'y aura qu'un petit nombre de personnes qui devront faire ces justifications, et dans certaines communes il n'y en aura pas du tout.

(L'amendement de M. Chastellier est mis aux voix et rejeté.)

L'amendement de la commission est adopté.

M. **le Président**. Dès lors, les autres amendements sur ce paragraphe ne peuvent pas être mis en discussion.

M. **Larabit**. Je demande la parole.

La Chambre vient d'adopter un amendement qui n'a rien de commun avec celui que j'avais à proposer sur le même paragraphe; je ne conçois pas que mon amendement ne puisse plus être mis en délibération. M. le Président n'a pas fait sentir à la Chambre dans quelles difficultés elle pouvait se trouver en donnant la priorité à l'amendement de la commission, qui n'avait rien de commun avec les autres amendements.

M. **le Président**. La demande de M. Larabit me force de rappeler à la Chambre qu'au moment où j'allais présenter les divers amendements dans leur ordre, on a réclamé la priorité pour l'amendement de la commission, apparemment parce que c'est cet amendement qu'on a entendu discuter et adopter.

Maintenant, la Chambre veut-elle reprendre la délibération des amendements?

Voix nombreuses : Non! non!

M. **le Président**. Dans ce cas, la Chambre passe au 7e paragraphe.

M. **Comte**. J'ai un amendement sur le 5e paragraphe.

M. **le Président**. Le 5e paragraphe a été renvoyé à l'article 14.

Je donne lecture du 7e paragraphe.

« Ceux que leurs infirmités rendent impropres au service. »

(Ce paragraphe est adopté.)

M. **le Président**. Voici sur le 8e paragraphe un amendement de M. Mangin d'Oins :

« Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que par remplacement; celui dont le frère, à quelque titre que ce soit, sera encore en activité de service, ou aura été réformé et soumis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées à l'armée. »

M. **Mangin d'Oins**. La loi et la commission ont senti la nécessité de faire disparaître de l'ancienne loi la disposition qui permettait que le frère d'un remplaçant jouît du bénéfice de l'exemption. Après cela, on a dit aussi, dans le paragraphe 8, que le frère d'un militaire, même remplaçant, mort en activité de service, serait exempté.

Tel est, du moins, le texte de l'exposé des motifs; mais le paragraphe de la loi a été rédigé d'une manière tellement obscure que tous ne l'ont pas compris de même. Je demande donc que la commission s'explique sur la volonté de faire jouir du bénéfice de l'exemption le frère du remplaçant mort au service.

C'est dans ce but que j'ai rédigé un amendement qui est la traduction littérale de l'exposé des motifs, et qui veut que le frère du remplaçant mort au service soit exempté.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Ce n'est qu'un changement de rédaction que propose le préopinant; le gouvernement y adhère.

M. **Passy**, *rapporteur*. Il y a également une rectification à faire aux mots qui terminent le dernier paragraphe; au lieu de ces mots « contractées à l'armée, » il faudrait dire : « *contractées dans les armées de terre et de mer.* »

M. **le Président**. Laissez-moi d'abord consulter la Chambre sur le changement de rédaction proposé par M. Mangin d'Oins.

(L'amendement n'est pas appuyé.)

(L'addition proposée par M. le rapporteur est adoptée sans réclamation.)

M. **le Président**. M. Couturier a proposé une disposition additionnelle au paragraphe 8, ainsi conçue : « Les jeunes soldats auront également droit de se prévaloir de ces diverses causes

d'exemption, si elles naissent pendant le temps de leur service militaire. »

M. Couturier. Messieurs, les deux premiers paragraphes de l'article 13 du projet de loi déterminent en faveur des jeunes gens appelés au service militaire plusieurs causes d'exemption sur lesquelles je n'ai rien à dire; cependant l'application ne m'en paraît pas clairement expliquée ou suffisamment étendue. Il importe de résoudre cette incertitude pour ne rien laisser, s'il est possible, à l'arbitraire de l'interprétation.

Je comprends bien que si ces causes d'exemption existent au moment où les jeunes gens seront appelés à faire partie du contingent, ils seront admis à les faire valoir et à en profiter; mais qu'arrivera-t-il si ces causes n'existant pas au moment de leur départ, elles surviennent pendant l'activité de leur service militaire? Acquerront-ils, dès lors, le droit de rentrer dans leurs foyers pour venir donner des consolations et prêter leur appui à leurs frères orphelins, à leur mère veuve, à leur père aveugle ou septuagénaire?

Le projet de loi ne le dit pas; il me paraît décider le contraire. Dans tous les cas, s'il y a un doute, il faut le dissiper, et si la loi est dure, il faut qu'elle le soit franchement.

En consultant la lettre seule du projet de loi, on est obligé de convenir que l'exemption promise s'applique seulement à la position actuelle des jeunes gens appelés, et point du tout à leur position future, et qu'une fois incorporés dans leurs régiments, ils n'ont plus aucun droit à l'exemption dont la cause se trouverait dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 13.

Ainsi, un jeune soldat a ses père et mère vivants au moment de son départ, il a de très jeunes frères et sœurs; bientôt son père et sa mère meurent, ou ils deviennent aveugles, ou ils atteignent la soixante-dixième année de leur âge: leur fils aîné qui est au service militaire pourra-t-il, par la faveur de la loi, obtenir son congé, revenir au sein de sa famille, l'aider et la consoler dans son affliction? Non, la loi le lui refuse. Toute cette famille intercédera en vain; lisez la loi, elle n'est pas faite pour sa position.

Ce cas, au surplus, n'est pas nouveau; il a eu souvent besoin d'être expliqué par interprétation de la loi ancienne, dont le texte est semblable à celui-ci; et, si je suis bien informé, le gouvernement a toujours refusé de reconnaître le droit au congé ou à l'exemption de service dans une pareille circonstance; seulement, il est arrivé quelquefois que le ministre de la guerre y ayant égard, et par humanité, a accordé au militaire qui le réclamait un congé temporaire.

Convient-il de maintenir ce système? Je ne le pense pas. La raison d'équité s'y oppose, et la raison politique n'y est pas intéressée.

La raison d'équité est assez comprise par la plus simple réflxtion. Quand on examine en effet quels motifs ont inspiré les dispositions du projet de loi, on voit qu'ils ont été puisés dans une pensée d'humanité, de compassion, et encore dans les devoirs de la piété filiale, bien digne sans doute de l'intérêt du législateur.

Arrachera-t-on à sa famille l'aîné d'orphelins de père et de mère? à une veuve, à un père aveugle ou septuagénaire et pauvre leur fils unique? Non, ils le conserveront avec eux; il doit être leur soutien et leur consolation; la loi lui impose en quelque sorte le devoir moral s'il n'était pas gravé dans son cœur..... Respect à un si beau sentiment! telle est la pensée de la loi.

Mais si ces considérations nous dominent et ont un résultat quand il s'agit des jeunes gens appelés au service militaire et qui ne sont point encore partis, perdent-elles leur force, doivent-elles être modifiées quand il s'agira d'en faire l'application aux jeunes soldats incorporés dans les régiments? La raison de décider n'est-elle pas la même? Pourquoi ne pas rendre à des frères orphelins le fils qui, étant à l'armée, perd ses père et mère? Pourquoi, si ses père et mère deviennent aveugles, si la misère et la vieillesse les affligent, n'auraient-ils pas le droit, le bonheur de rappeler leur fils auprès d'eux?

La raison d'équité n'en saurait trouver le motif, et j'y ai puisé la disposition additionnelle que j'ai l'honneur de vous proposer. Voyons si la raison politique doit s'y opposer.

Il est vrai que, selon le texte du projet de loi et quand l'exemption a lieu au moment de l'appel des jeunes gens, ils sont tout de suite remplacés dans l'ordre de leurs numéros subséquents, et le contingent à fournir par les communes ne s'en trouve pas diminué; tandis qu'une fois formé, et ceux qui n'en font plus partie une fois libérés, il résultera nécessairement pour l'armée une perte de ses jeunes soldats que des exemptions légales rappelleront dans leurs foyers.

Cela est vrai, mais il est facile de remédier à cet inconvénient en augmentant de quelques hommes et dans la proportion présumée des exemptions qui peuvent avoir lieu le contingent du recrutement de chaque année.

Ce moyen est tout entier dans les termes de la justice; il concilie les intérêts du gouvernement avec le devoir de la piété filiale, qui sera ainsi protégée par la loi. D'autre part, les exemptions ne doivent pas être si nombreuses que l'on puisse craindre en les admettant de trop affaiblir l'armée.

Nous ne sommes plus au temps où fut conçue la disposition dont l'article 13 n'est qu'une relation; alors toute la morale du gouvernement consistait à échapper aux premières plaintes des veuves infortunées : on leur accordait leur fils aîné; le premier moment passé, les lamentations des familles n'étaient plus entendues, et l'armée gardait ses soldats, dont elle avait d'ailleurs tant besoin.

Aujourd'hui nous pouvons étendre les limites de la justice; aujourd'hui qu'un ère de paix semble se préparer pour un long avenir; aujourd'hui que la patrie a confié sa défense non seulement à l'armée, mais encore à ses nombreuses gardes nationales, qui deviendraient belliqueuses et couvriraient la France de soldats si elle invoquait leur secours.

Laissons donc au sentiment qui a dicté l'article 13 du projet toute l'extension que lui donne la raison d'équité, et que j'ai exprimée par la disposition additionnelle dont je propose l'adoption.

(L'amendement de M. Couturier est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. La commission a proposé de rédiger ainsi le dernier paragraphe de l'article 13 :

« Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités. »

(Cet amendement est adopté.)

M. le Président. Je vais mettre maintenant aux voix l'article 13 tout entier.

M. Viennet. Je demande la parole pour le changement d'un mot.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Viennet. J'ai réservé, sur l'avis de M. le président, une observation que j'avais à faire touchant l'amendement de M. Barthe, adopté dans la séance d'hier. Dans cet amendement, je trouve, relativement aux jeunes gens qui se destinent aux ordres, les mots : *divers cultes*. Je demande qu'on substitue ces mots : *autres cultes*, parce que dans cette expression *divers cultes* se trouve compris le culte catholique.

M. le Président. La Chambre a adopté le paragraphe 4 amendé par M. Barthe, on ne peut plus revenir sur cette rédaction.

M. Viennet. Vous m'avez arrêté hier au moment où je voulais faire cette observation.

M. le Président. Je ne pense pas que la Chambre puisse revenir sur un amendement discuté et adopté par elle.

M. Roger. Il ne s'agit que d'une rectification de style, et M. Viennet s'est réservé positivement le droit de la proposer.

(La rectification proposée par M. Viennet est adoptée sans opposition.)

M. le Président. M. Lachèze fils propose de terminer l'article 13 par la disposition additionnelle suivante :

« Le jeune homme omis, qui ne se sera pas présenté personnellement ou par ses ayants cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra pas réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 8 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe. »

M. Lachèze *fils*. Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre pour donner de longs développements au paragraphe additionnel que je propose.

Le jeune homme omis de la liste de la classe que son âge lui assigne doit se présenter ; c'est une obligation que la loi lui impose : s'il ne la remplit pas, il manque à l'un des principaux devoirs du citoyen français. A la négligence de remplir un pareil devoir si vous n'attachez pas une peine (car ce n'en est point une d'être appelé quand l'omission est reconnue), au moins, Messieurs, vous ne voulez pas qu'il puisse en résulter quelques bénéfices pour celui qui a commis la faute de ne pas se présenter quand il le devait. Eh bien! telles seraient pourtant les conséquences de la loi si vous n'admettiez pas le paragraphe additionnel que je propose.

Le jeune homme omis, dont le père n'aura point encore atteint, mais qui sera sur le point d'atteindre sa soixante-dixième année, ne se présentera pas pour la classe à laquelle il appartient; il attendra qu'une année s'écoule et viendra ensuite, fort de l'acte de naissance de son père, réclamer une exemption que son voisin, plus soumis aux lois et qui se trouve dans la même catégorie, n'aura pas pu obtenir parce qu'il aura concouru au tirage au moment où son âge l'y appelait.

Si le jeune homme omis se fût présenté pour concourir à la classe à laquelle il appartenait, en vain, le lendemain de la clôture des listes du contingent de cette classe, sa mère fût devenue veuve, ses parents fussent morts laissant des orphelins en bas âge, son frère se fût engagé s'il avait été désigné pour faire partie du contingent, il aurait été obligé de partir, de servir pendant le temps requis, sans espérer pouvoir faire valoir aucun de ces cas d'exemption.

Hé bien! parce qu'il s'est soustrait aux obligations de la loi, toutes ces exemptions qui seraient survenues pendant le temps qu'il était en faute lui profiteront. Oh! Messieurs, cela ne serait pas juste.

En vain, dira-t-on, il est des jeunes gens, dans la campagne, qui ne connaissent pas leur âge ; mais est-ce une raison pour leur accorder une faveur? Non, sans doute : je les place dans la même position que celle de tous les jeunes gens de leur classe; ils n'ont pas à se plaindre.

Je pense donc, Messieurs, que l'adoption du paragraphe que je propose est très convenable, et que vous voudrez bien l'accueillir par un vote favorable.

M. Dozon. Je ferai observer qu'il y a dans la loi un titre intitulé : *Dispositions pénales*. Dans ce titre se trouve l'article 39, qui prévoit le cas d'omission volontaire. Je crois donc que l'amendement de M. Lachèze doit être reporté au titre IV, qui est spécial pour les dispositions pénales, et je demande le renvoi de la disposition proposée à l'article 39.

M. Lachèze *fils*. Il me semble que les articles dont on parle, relatifs aux dispositions pénales, prononcent tous des condamnations de 15 jours, un mois ou plus de prison contre ceux qui ne remplissent pas les obligations que la loi leur impose; au lieu que l'article que je propose ne prononce pas de peine.

M. de Vatimesnil. Il n'y a pas lieu de renvoyer l'amendement de Lachèze fils, qui me semble très bon et très juste, à l'article 39 de la loi. Il ne contient pas une dispostion pénale; il ne dit pas que le jeune homme omis sera puni, il dit seulement que le jeune homme ne bénéficiera pas des suites de ce retard.

Si pendant l'année son père avait atteint l'âge de 70 ans, il ne profiterait pas de ce cas d'exemption. L'article dit que le jeune homme sera dans la position où il se serait trouvé au moment où il aurait dû tirer. Ce n'est pas une peine, c'est seulement un moyen d'éviter qu'il ne profite du bénéfice de son retard volontaire. L'article ne serait pas à sa place au titre auquel on propose de le renvoyer. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Bonnefons. Il faudrait distinguer, je crois, le cas où le jeune homme serait omis par sa faute ou par la faute du maire de la commune. Si, par exemple, il était absent au moment de l'inscription, il ne serait pas juste qu'il fût puni. Ce serait un cas tout particulier.

M. Teste. M. Vatismesnil a déjà répondu à cette observation en disant que ce n'était pas une peine imposée au jeune homme, mais que l'on ne ferait que le reporter fictivement dans la position où il devait tirer.

M. Bonnefons. Mais ce serait une peine, puisqu'on le priverait par cela même de la faculté de se faire remplacer, et même de se faire réformer dans le cas où il aurait des infirmités qui seraient antérieures à l'époque où il serait tombé au sort.

M. Passy, *rapporteur*. Il y a deux classes d'omis, les omis volontaires et les omis involontaires. Quant aux omis involontaires, ils sont reportés au tableau et tirent comme les autres : s'ils ont un mauvais numéro, ils partent ; s'ils en ont un bon, ils restent dans leurs foyers.

Quant aux *omis* volontairement ou frauduleu-

sement, ils sont atteints par l'article 11; on leur donne les premiers numéros du tirage. Toutefois, comme le gouvernement ne croit pas que l'on doive punir la famille des fautes du jeune homme, et que l'exemption n'est pas une faveur accordée au jeune homme, mais à sa famille, il arrive que si le cas d'exemption se présente, le jeune homme reste dans ses foyers et se trouve remplacé par une autre recrue.

Il est évident que, d'après ce principe, un jeune homme pourrait se soustraire volontairement au recrutement et attendre le décès d'un père âgé pour se présenter ensuite et jouir du bénéfice de l'exemption. L'amendement de M. Lachèze me parait remédier à cet abus, et je crois que la Chambre doit l'adopter.

M. Levaillant. Il faudrait, dans cet amendement, désigner au moins les *omis volontaires*.

M. Passy *rapporteur*. On peut dire *omis volontairement*.

M. de Vatimesnil. Je m'oppose à l'addition du mot *volontairement*. Quand même l'omission n'aurait pas été volontaire, le jeune homme ne doit pas profiter des suites du retard, il doit être mis dans la même position que s'il se fût présenté le jour où son âge l'appelait à concourir au recrutement.

Remarquez bien que si les causes d'exemption existent déjà au moment où il aurait dû participer au tirage, il en profitera, mais il est juste que dans aucune circonstance il ne profite des causes d'exemption survenues depuis.

M. le Président. Insiste-t-on sur l'addition du mot *volontairement! (Non! non!)*

(L'amendement de M. Lachèze fils est adopté.)

L'article 13 est ensuite mis au voix et adopté ainsi qu'il suit :

Art. 13.

Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent et qui se trouveront dans l'un des cas suivants, savoir :

« 1° L'aîné d'orphelin de père et de mère;

« 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard entré dans sa 70e année, lorsqu'il pourra justifier qu'il pourvoit par son travail à la subsistance de sa famille et qu'il lui est absolument nécessaire.

« Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 1° et 2°, le frère puîné jouira de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

« 3° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

« 4° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs;

« Les élèves des grands séminaires autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques seront ajournés au tirage qui suivra leur 23e année accomplie;

« Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat seront ajournés au tirage qui suivra l'année dans laquelle ils pourront recevoir la consécration;

« 5° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université;

« 6° Ceux qui n'auront pas la taille de 1m56.

« 7° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

« 8° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.

« Cette dernière exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Seront comptés néanmoins en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

« Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait ne pourra pas réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 8 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de la classe. »

M. le Président. Nous passons à l'article 14.

« Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveraient dans l'un des trois cas suivants :

« 1° Ceux qui seraient déjà liés au service dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

« 2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi.

« 3° Les élèves de l'Ecole polytechnique tant qu'ils feront partie de l'Ecole et qu'ils seront attachés aux services publics dans lesquels ils ont droit d'entrer à la fin de leurs études. »

La Commission a proposé divers amendements sur cet article; elle a aussi examiné les amendements qui ont été présentés sur une partie du paragraphe 5 de l'article précédent. Elle vous propose maintenant d'ajouter après les trois premiers numéros d'exemption.

« 4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auront contracté avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer pendant 10 ans à la carrière de l'enseignement, sous la condition qu'ils ne cesseront pas de remplir leur engagement avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans.

« La même disposition est applicable aux élèves de l'Ecole normale centrale, à Paris, et à ceux de l'Ecole dite des jeunes de langue. »

M. Coulmann a proposé d'étendre cette disposition aux professeurs des institutions royales des sourds-muets. M. Coulmann a la parole pour développer son amendement.

M. Roger, *de sa place*. Monsieur le président, n'êtes-vous pas dans l'intention de présenter les paragraphes successivement? Dans le premier paragraphe, je demande la suppression du mot *trois* dans cette phrase : « dans les trois cas suivants. »

Comme maintenant il y a plus de trois cas, à cause des dispositions nouvelles, à cause du renvoi des dispositions de l'article 13 à l'article 14, je demande que l'on mette : « dans les cas suivants. »

M. **Passy**, *rapporteur*. La chose est faite dans la rédaction de la commission, puisqu'elle a mis : « dans l'un des cas suivants. »

M. **Coulmann**. Deux mots suffiront pour justifier les motifs de l'exemption que je demande pour les professeurs des institutions royales des sourds-muets. Cette profession exige des connaissances spéciales ; il n'existe d'ailleurs que 6 institutions de cette nature. Je ne pense pas que mon amendement puisse rencontrer d'opposition.

M. **Taillandier**. Je viens, Messieurs, non seulement m'opposer à l'adoption du sous-amendement de M. Coulmann, mais encore à celle de l'amendement de la commission, qui exempte les membres de l'Université. L'impôt du sang, comme on l'a qualifié, est trop important pour ne pas peser également sur tous les citoyens. Je demande que les membres de l'instruction publique ne puissent pas s'y soustraire, et que la Chambre prononce le rejet de cette partie de l'article.

M. **le général Mlot**, *commissaire du gouvernement*. J'aurai l'honneur de faire observer à l'orateur que les membres du corps universitaire ne sont pas exemptés, mais seulement déduits conditionnellement, et que dans le cas où ils ne rempliraient pas les engagements qu'ils ont contractés, ils seraient immédiatement soumis au service militaire.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? (*Oui ! oui ! Appuyé !*)

M. **Salverte**. Je demande à faire observer que l'exemption est formelle dans l'article 14 ; que ce n'est pas une suspension, comme l'a dit M. le commissaire du roi. Le projet de loi dit : « Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, etc. » C'est là une exemption absolue.

M. **le général Mlot**, *commissaire du gouvernement*. Si vous vouliez prendre la peine de lire le paragraphe de la commission, vous verriez qu'il se termine par les mots : « Sous la condition qu'ils ne cesseront pas de remplir leur engagement avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans. »

Ainsi, s'ils cessent leur engagement, ils sont immédiatement repris pour le service militaire.

M. **Taillandier**. Ils sont toujours exemptés s'ils restent dans l'Université : c'est contre cette exemption que je m'élève, et je la regarde comme un privilège.

(Le sous-amendement de M. Coulmann est mis aux voix et adopté.)

M. **Comte**. Je viens proposer un changement de rédaction. Le projet de loi, en parlant des membres de l'Université, suppose que l'Université restera un corps tel qu'il est. Je demande qu'on remplace les mots : « devant le conseil de l'Université, » par ceux-ci : « devant l'autorité compétente. » Si le conseil de l'Université reste tel qu'il est, la disposition de la loi sera bonne. S'il est changé de nature ou de dénomination, alors la loi ne sera plus en harmonie avec le nouvel ordre.

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !

M. **Comte**. Je proposerai encore un autre changement. En parlant des membres de l'instruction publique, on semble parler d'une espèce de corps. Du moment que la Charte a proclamé la liberté de l'enseignement, elle a, par cela même, déclaré que les hommes qui se dévoueraient à l'instruction publique, ne formeraient pas un corps ; il faut mettre dans l'article : « les jeunes gens qui rempliront les conditions voulues pour se livrer à l'enseignement. »

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Messieurs, sous le titre modeste d'*amendement*, l'honorable préopinant propose une chose extrêmement grave ; il motive sa proposition sur ce que la liberté de l'enseignement ayant été proclamée par la Charte, il n'y a plus aujourd'hui d'Université.

M. **Comte**. Je n'ai pas dit cela ! Je dis qu'il pouvait ne plus y en avoir.

M. **le comte de Montalivet**. Si j'ai mal saisi les paroles de M. Comte, j'en suis bien aise. Je retire mon observation.

Il est donc bien entendu, d'après le préopinant, que la législation universitaire existe encore, que les impôts universitaires sont légalement perçus, et qu'ainsi les observations de l'orateur ne doivent pas être entendues dans le sens que je leur avais donné moi-même.

On demande le retranchement des mots *devant le conseil de l'Université*. J'avoue qu'après la concession qui vient d'être faite, je ne conçois pas l'objection. Je comprends qu'on y substitue le conseil royal de l'instruction publique, parce que, depuis une ordonnance de 1820, le conseil de l'Université a été remplacé par le conseil royal de l'instruction publique.

On nous parle d'engagement contracté ; mais, Messieurs, il ne suffit pas de dire qu'on veut prendre un engagement pour que cet engagement puisse être exécuté, il faut qu'il soit accepté.

Eh bien ! dans l'état actuel des choses, l'instruction publique a une administration spéciale, à la tête de laquelle est un ministre assisté d'un conseil royal d'instruction publique.

Maintenant, on vous demande de reconnaître par cette expression, le conseil d'instruction publique, le fait même de la législation actuelle ; c'est la chose la plus simple, et je ne conçois pas qu'on vienne élever incidemment une discussion à ce propos. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Comte**. En mettant, au lieu de ces mots : le conseil de l'instruction publique, ceux-ci : l'autorité compétente, on se sert de termes qui peuvent s'appliquer à toutes les institutions, et nous ne savons pas quelle institution sortira de la loi qui doit nous être présentée.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes, de sa place*. Je ferai une observation nouvelle. Ce que vient de dire l'honorable orateur qui descend de la tribune ne me paraît pas juste. Ainsi l'on a présenté une loi sur les conseils généraux ; est-ce une raison pour attaquer les conseils généraux existants ?

Il faut partir du point où l'on en est ; il y a une législation existante, il faut bâtir sur cette législation, et non sur les législations à venir.

M. **Roger**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Trois orateurs l'ont déjà demandée avant vous : vous ne l'aurez qu'en quatrième ordre.

M. **Roger**. Je dois faire observer que j'ai proposé sur ce paragraphe un amendement qui a été imprimé...

M. **le Président**. La parole est maintenant à M. Laurence.

M. **Laurence**. L'observation de M. Comte est parfaitement juste, et les objections que M. le ministre a fait valoir pour l'écarter ne me semblent

nullement fondées. C'est un abus que j'ai remarqué dans presque toutes les lois soumises actuellement à notre examen que cette manie (passez-moi l'expression) de supposer toujours perpétuelles des institutions depuis longtemps attaquées, et dont la réorganisation existe au moins en germe dans l'article 68 de la Charte.

La comparaison de M. le ministre manque également de justesse : il disait qu'on ne devait pas parler des conseils généraux, parce que leur constitution était également l'objet d'une loi prochaine.

Je réponds que l'institution des conseils généraux n'est pas attaquée, mais seulement la manière de les composer. Il n'y a donc pas d'inconvénient à nommer une institution qui doit rester, et à laquelle le baptême populaire fera produire les heureux résultats qu'on en peut attendre.

Mais quant à l'Université, c'est autre chose : l'article 68 de la Charte contient le germe d'une réorganisation complète; il pourra en sortir une institution tout à fait neuve; ce ne sera peut-être pas seulement une organisation nouvelle, mais une hiérarchie toute différente de l'Université.

Il ne faut donc pas la faire intervenir dans la loi actuelle, comme on l'a fait intervenir presque à chaque pas dans la loi sur l'instruction primaire, dont votre commission s'occupe dans ce moment.

Il me semble qu'en disant que l'autorité compétente, quelle qu'elle soit, sera chargée de recevoir les engagements, on aura fait tout ce qu'on doit faire; comme lorsqu'on dit que le ministère fera une chose, ce n'est pas assurer l'existence du ministère présent ou de tout autre qui pourrait avoir la direction des affaires. (*Rires.*)

Ainsi la loi fait tout ce qu'il faut en disant que l'engagement de se vouer à l'instruction publique sera reçu et constaté par l'autorité compétente.

Si le reproche adressé à M. Comte, auquel d'ailleurs on a renoncé presque aussitôt, de voter la suppression virtuelle de l'Université était vrai, on pourrait adresser au projet de loi un reproche tout aussi fondé, et qui serait de supposer la permanence et l'éternité de l'Université actuellement existante, alors même que la Charte de 1830 a admis la nécessité non seulement d'une organisation, mais d'un changement complet.

Ces observations suffisent pour démontrer que les reproches de M. le ministre sont sans objet et ne préjugent nullement la durée de ce qui existe aujourd'hui; elles prouvent que le nom de l'Université ne peut rester dans la loi alors qu'elle aura cessé d'être.

M. Charles Dupin. Il est de principe que toutes les fois qu'une loi nouvelle est présentée, on suppose l'existence des lois qui existent en effet. Quand vous supprimez une institution par une loi, il est évident que les attributions, les privilèges, les avantages qui s'y rapportaient disparaissent avec cette institution.

Il est une autre observation que je dois faire. On affecte de confondre deux choses bien distinctes : de ce que la Charte de 1830 a établi la liberté de l'enseignement, on semble préjuger la suppression de l'Université. Voilà une erreur capitale.

M. Laurence. Je n'ai pas dit cela.

M. Charles Dupin. Veuillez m'écouter; vous répondrez après : il y a deux choses essentiellement distinctes.

La Charte a voulu la liberté de l'enseignement : cela veut dire que, lorsque les conditions de capacité et de moralité seront remplies, l'enseignement sera libre pour les personnes qui y auront satisfait.

Mais dans tous les temps et même sous la république, il y a toujours un enseignement qui émanait du gouvernement.

Les particuliers peuvent avoir un enseignement, mais le gouvernement a le sien; je ne connais point de peuple où le gouvernement n'ait un enseignement qui lui appartienne.

Eh bien ! quel que soit le nom que vous vouliez donner à cet enseignement public, la loi dit : « Les personnes qui prendront l'engagement formel de passer 10 années dans cet enseignement, qui appartient au gouvernement, seront exemptes de la conscription. »

Ensuite, pour que ce ne soit pas une promesse illusoire, une promesse sans garantie, il faudra que la promesse soit faite devant une autorité compétente. Cette autorité compétente, c'est le conseil de l'Université, le conseil de l'instruction publique, si vous voulez; mais ce sera toujours un conseil appartenant au gouvernement.

La loi que vous ferez pour réaliser la liberté de l'enseignement n'a rien d'incompatible avec l'article en discussion. Quand même on supprimerait le conseil de l'Université, il y aura toujours un conseil d'instruction publique et des professeurs du gouvernement; il faudra toujours que l'engagement soit reçu par une autorité qui représentera le conseil de l'Université. Si vous changez le nom, le conseil qui aura le nouveau nom recevra les engagements. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Salverte. Nous savons tous que le corps que l'on supprimera cessera d'avoir des prérogatives et qu'il faudra ôter son nom de toutes les lois. Si le conseil royal de l'Université doit cesser d'exister, je ne vois pas pourquoi insérer son nom sans nécessité dans une loi. On vous offre le moyen de modifier l'article d'une manière qui ne préjuge rien sur la nature de l'autorité compétente qui devra juger; vous devez l'adopter.

Quant à la seconde partie de l'argumentation de M. Dupin, elle porte sur l'amendement de M. Taillandier que M. Taillandier développera tout à l'heure. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* J'ai besoin de faire encore une observation, car je crains que l'amendement ne soit adopté, et il aurait véritablement de graves inconvénients. Les décrets qui ont organisé l'Université donnent lieu à diverses attributions : les unes sont du ressort du conseil royal, les autres sont du ressort du ministre; il en est d'autres que le ministre partage avec le conseil royal. Voulez-vous donc dire que le conseil royal statuera seul sur les réclamations, ou que ce sera le ministre, ou le ministre avec le conseil royal ? Vous voyez dans quels embarras vous vous engagez.

Il faut s'en tenir aux expressions consacrées par la législation existante.

M. Roger. J'ai présenté un amendement dans le même sens que celui de M. Comte, et beaucoup plus large, puisqu'il a pour objet le rejet de tout le paragraphe.

M. le Président. Vous n'avez pas la parole;

l'amendement de M. Comte est seul en discussion.

M. **Laurence**. Je demande la permission de répondre un mot à ce que vient de dire M. le ministre.

Au centre : Non ! non ! aux voix !

A gauche et à droite : Parlez ! parlez !

M. **le Président**. Mais la parole appartient maintenant à M. de Tracy.

M. **de Tracy**. Je suis convaincu que M. le ministre est de fort bonne foi lorsqu'il nous dit que la décision que nous allons prendre n'aurait aucune conséquence relativement au projet de loi qui nous sera plus tard présenté sur l'instruction publique. Je ferai observer, toutefois, qu'une des circonstances dont a parlé M. le ministre vient en contradiction avec ses paroles.

Vous vous souvenez très bien que lorsque le gouvernement nous a présenté la loi sur l'organisation départementale, il a fait ressortir l'intervention des conseils d'arrondissement dans les opérations du recrutement.

Il n'est jamais indifférent, Messieurs, d'établir par une loi la désignation d'une autorité; car on se sert plus tard de ces antécédents pour vous dire que vous avez maintenu son existence. Je voudrais donc que l'on mît seulement *devant l'autorité compétente*. Ainsi, l'on ne préjugerait pas la question. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Dans la forme de rédaction de l'amendement, la Chambre ne remarque-t-elle pas que les 40,000 maîtres d'école se trouvent exemptés?

M. **Comte**. Il est pourvu à cet inconvénient en disant : Les jeunes gens qui ont rempli les conditions légales pour l'enseignement public.

M. **Charles Dupin**. Les maîtres d'école ont rempli les conditions légales.

(Le sous amendement est mis aux voix et rejeté).

M. **Roger**. La Chambre vient de rejeter la proposition de M. Comte, qui consistait à substituer aux mots : *devant l'Université*, ceux-ci : *devant l'autorité compétente*. On doit mettre maintenant mon amendement aux voix.

M. **le Président**. Ce n'est pas le moment de présenter votre amendement : vous n'avez pas la parole.

C'est l'amendement de M. Taillandier que je dois mettre aux voix. Cet amendement consiste à supprimer l'exemption accordée aux jeunes gens qui se livrent à l'instruction publique.

M. **Taillandier**. Si vous adoptez la proposition de la commission, vous devez comprendre dans l'exemption tous les maîtres d'école, qui ne sont pas moins utiles que les professeurs de l'Université. Mais je trouve que c'est un privilège qu'on ne saurait admettre. Je vote contre le paragraphe entier.

M. **de Valmesnil**. Quand nous travaillons, l'honorable préopinant lui-même, au développement de la civilisation et au perfectionnement moral de la société, je ne comprends pas qu'on enlève aux jeunes gens qui se destinent à l'enseignement un droit dont ils ont toujours joui, d'être exempts du recrutement, à la charge par eux de se livrer pendant 10 ans aux fonctions de l'instruction publique. Vous savez que l'enseignement est peu rétribué, et qu'il exige des études toutes spéciales; il faut offrir des avantages pour déterminer les jeunes gens à entrer dans cette carrière. Si vous retranchez celui dont il s'agit, vous ne trouverez plus de professeurs; vous aurez appauvri une honorable carrière, et il vous sera impossible de la recruter.

On ne vous a pas proposé de priver de ces avantages les élèves de l'Ecole polytechnique, les ingénieurs des ponts et chaussées, parce que ce sont des carrières spéciales, utiles à l'Etat; les mêmes raisons militent en faveur de l'instruction publique.

Qu'il soit permis à celui qui a eu l'honneur d'être autrefois à la tête de l'instruction publique de venir réclamer pour elle le maintien d'un avantage dont elle a jouit jusqu'à présent.

(La proposition de M. Taillandier est écartée.)

M. **le Président**. M. Roger propose, par sous-amendement, de supprimer de l'article en discussion ces mots : *et devant le conseil de l'Université*.

M. **Roger**. Je demande à dire un mot. Il y a deux choses dans cette proposition : un des motifs était commun à l'amendement de M. Comte, que vous avez rejeté; je ne le reprendrai pas; mais voici l'autre motif, qui n'a rien de politique, et qui est purement législatif.

La loi ne doit pas contenir de mensonge, elle ne doit pas contenir d'énonciation qui ne puisse pas conduire à un résultat vrai; or, je dis qu'il est physiquement impossible que la déclaration de tous les instituteurs de France soit faite devant le conseil de l'Université, qui est un et qui siége à Paris. Il est impossible que les instituteurs de Strasbourg, de Marseille, de Bordeaux, viennent faire leur déclaration à Paris.

Je sais qu'on me répondra que cette déclaration est faite par écrit. C'est un mauvais moyen; une déclaration aussi solennelle doit toujours être faite devant un fonctionnaire ayant qualité pour la recevoir et la rectifier.

Si l'on exige que la déclaration soit faite sur les lieux et envoyée au ministère ou au conseil de l'instruction publique pour être examinée et pour recevoir l'approbation du gouvernement, j'y consens; mais elle ne sera pas faite pour cela devant le conseil de l'Université. Il faut donc supprimer ce mot dans l'article; je ne propose pas d'y rien substituer, ce sera à l'administration à déterminer les formes suivant lesquelles les déclarations devront être faites.

Je ne sais sous quel rapport le ministère pourrait s'opposer à mon amendement, puisqu'il lui accorde une latitude plus grande que celle qu'il a aujourd'hui.

(Cet amendement est appuyé.)

M. **le général Miot**, *commissaire du gouvernement*. Je n'ai qu'une simple observation à faire à la Chambre.

C'est pour lui dire comment les membres de l'instruction publique s'engagent devant le conseil royal de l'instruction publique, et la Chambre verra qu'il n'y a à cela aucune difficulté.

Les jeunes gens contractent les engagements dans les lieux où ils se trouvent. C'est devant le recteur de l'Académie que se contractent les engagements, et c'est ensuite le conseil royal de l'instruction publique qui les sanctionne et les reçoit.

La seule condition imposée aux membres de l'instruction publique est de contracter l'engagement avant l'époque du tirage au sort, afin que le jeune homme ne prenne pas la résolution de contracter son engagement seulement lorsqu'il aura amené un mauvais numéro.

Rien ne s'oppose donc à ce que la marche suivie jusqu'à ce jour le soit encore à l'avenir.

M. **le Président**. L'amendement ayant été appuyé, je vais le mettre aux voix.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission.

M. **Caumartin**. Je demanderai si dans le nombre des membres de l'instruction publique qui jouiront de l'exemption accordée par la loi, les instituteurs primaires sont compris?

M. **Taillandier**. Cette disposition existe dans l'article 5 de la loi du 18 mars 1828, qui est encore aujourd'hui en vigueur. Cette loi est juste : elle protège une des professions les plus utiles; d'ailleurs, les instituteurs primaires sont ceux qui ont le moins de moyens de s'exempter du service militaire.

M. **Caumartin**. Il y a 40,000 communes en France : c'est 40,000 exemptions que vous votez.

M. **Charles Dupin**. Elle ne s'applique qu'à ceux des instituteurs qui sont gradués, cela diminue considérablement le chiffre. Sous ce point de vue, c'est un encouragement que vous donnez aux instituteurs primaires.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Messieurs, la remarque que vient de faire l'honorable M. Charles Dupin est infiniment juste. La mesure qui tendrait à faire profiter les instituteurs communaux du bénéfice de l'exemption a pour objet d'étendre et de favoriser l'instruction primaire. Il y a, vous le savez, trois degrés d'instruction primaire : la loi qui exempte les instituteurs des deux premiers degrés donne de l'émulation à ceux du troisième; elle a produit les résultats les plus utiles depuis 1816. Je ne pense pas que la Chambre veuille revenir sur cette mesure qui a été si favorable au développement d'une institution dont tout le monde reconnaît l'utilité.

On ne saurait d'ailleurs être effrayé du nombre d'exemptions que produit cette disposition; il a été, terme moyen, de 300. Ce nombre n'est pas de nature à inquiéter la Chambre. J'insiste donc pour que l'on comprenne dans les classes admises au bénéfice de la loi les instituteurs des 1er et 2e degrés, c'est-à-dire ceux qui enseignent plus que la lecture, l'écriture et le calcul. (*Oui! oui!*)

M. **Roger**. Je dirai, en réponse à l'objection qui vient d'être faite par M. le ministre : N'y aura-t-il d'exemptés que ceux qui professeront l'instruction primaire et qui seront à la tête d'écoles de ce genre, ou suffira-t-il d'être reçu maître d'école primaire pour être exempté du service militaire? Si vous admettiez cette dernière disposition, vous iriez beaucoup trop loin, car beaucoup de jeunes gens se feraient recevoir maîtres d'école afin d'être exemptés du service. Voilà ce que je réponds à M. le ministre. Cela demande un changement de rédaction.

J'ai une autre observation à faire. J'avais présenté des amendements sur l'article 12, sur les dispositions relatives aux élèves de l'École polytechnique, de l'École normale de Paris, de l'École dite des jeunes de langues, et j'avais consenti à ce que ces amendements fussent renvoyés à l'article 14. C'est le moment de les placer dans la loi.

M. **le Président**. Ils y sont, Monsieur; on a ajouté de plus les professeurs des sourds et muets.

M. **Roger**. Je terminerai par une observation de rédaction. Ce n'est pas assez, suivant moi, que de dire les *jeunes de langues;* il faudrait dire les jeunes élèves des langues orientales.

M. **Beauséjour**. Je demande qu'on détermine quel degré d'instruction on devra avoir pour faire partie des classes exemptées. Dans une loi comme celle dont nous nous occupons, il ne faut laisser aucun vague, aucune incertitude.

Faudrait-il être bachelier ou licencié ès lettres, ou avoir tel ou tel autre grade, ou simplement se vouer à l'instruction publique, montrer à lire aux enfants dans les pensions?

M. **Charles Dupin**. Il y a un cercle de connaissances déterminées pour les différents degrés. Ceux qui veulent se livrer à l'instruction publique sont obligés de subir des examens et de prendre l'engagement de rester 10 ans dans cette carrière.

Le grand malheur de la France, c'est qu'il n'y a qu'un très petit nombre de communes qui possèdent des instituteurs d'un degré plus élevé. Ce qui fait que la disposition ne produira, comme on vous l'a dit, qu'un très petit nombre d'exemptions.

M. **Beauséjour**. Mais le degré n'est pas déterminé par la loi, il faut l'y insérer.

M. **le général Miot**, *commissaire du gouvernement*. Je serai très court, Messieurs. Les objections élevées contre l'article en discussion tiennent à la préoccupation qui semble s'être emparée de plusieurs membres de la Chambre, et qui leur fait penser que ces jeunes gens sont exemptés du service indéfiniment. Cela n'est point exact. On dit : les maîtres d'école qui auront contracté cet engagement pendant dix ans se moqueront de vous après le tirage. Pas du tout, Messieurs, si l'engagement contracté par eux n'est point exécuté, nous sommes là, et nous les reprenons et les faisons partir.

La loi de 1818 disait que les élèves des écoles normales et autres de l'Université seraient exemptés du service en contractant l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement. Cette loi ajoutait que si l'engagement n'était pas observé, ils seraient repris pour le service. C'est la même disposition que l'on nous représente aujourd'hui.

Je finirai par une observation. Le terme moyen des membres de l'Université, dispensés de l'année 1824 à l'année 1830, à raison d'un appel de 60,000 hommes, est de 226. Pour 1830, ce nombre s'est élevé à 332, mais vous n'oublierez pas que dans cette année l'appel a été de 80,000 hommes au lieu 60,000.

M. **Caumartin**. Je répondrai d'abord un mot à une objection de M. le ministre de l'instruction publique et à M. le commissaire du roi, qui consiste à dire que le nombre des exemptions pour ceux qui se livrent à l'enseignement ne s'est pas élevé au delà de 300. Il faut considérer que nous entrons dans un autre ordre de choses, qu'un projet de loi nous a été présenté pour l'instruction primaire, pour pourvoir chaque commune d'un instituteur primaire communal.

Il doit résulter que le nombre des individus qui seraient exemptés deviendrait beaucoup plus considérable, puisque nous avons 38,000 communes à pourvoir. Quelle que soit la condition imposée à l'exemption, tous les instituteurs communaux seront à même de se prévaloir de cette condition. 38,000 instituteurs pourraient en réclamer le bénéfice et surcharger d'autant toute la classe.

Je pense que si on maintient l'exemption, elle sera restreinte aux instituteurs d'un degré supérieur.

M. le Président. M. Roger propose de substituer aux mots, *élèves de l'école des jeunes de langues*, ceux-ci : *les jeunes élèves de l'école des langues orientales.*

M. Auguis. Je pense que nous devons préférer la rédaction de la commission. Si nous adoptons la rédaction de M. Roger, non seulement les jeunes de langues proprement dits y seront compris, mais vous renfermerez aussi dans l'exemption les jeunes gens qui suivront ou feindront de suivre les cours de langues institués au Collège de France et ceux des cours de langues orientales institués à la Bibliothèque du roi.

L'amendement proposé par la commission a pour but seulement d'exempter du recrutement les jeunes gens qui font partie de l'école de langues orientales, intituée près du ministre des affaires étrangères. C'est une école spéciale dont le nombre d'élèves est déterminé par une loi, et qui, je crois, se borne à dix élèves, tandis que les jeunes gens qui suivent les cours de langues orientales à la Bibliothèque du roi et au Collège de France sont en nombre illimité. Beaucoup de jeunes gens, sous prétexte d'avoir suivi ces cours pendant un temps quelconque, se trouveraient à l'abri du recrutement, ce qui entraînerait un inconvénient très grave.

Je pense qu'il faut resserrer cet amendement dans les limites les plus étroites, et le moyen de parvenir à ce résultat est d'adopter l'amendement proposé par la commission de préférence à l'amendement proposé par M. Roger qui me paraît beaucoup trop vague.

(L'amendement de M. Roger n'est pas appuyé.)

M. le Président. M. Taillandier a proposé l'amendement additionnel suivant :

« Les membres de l'instruction publique, dispensés du service militaire, seront tenus d'adresser tous les six mois, au préfet, un certificat du maire de leur résidence, qui atteste qu'ils sont en fonctions.

M. Taillandier. J'ai la certitude qu'il y a beaucoup de jeunes gens qui se mettent dans l'instruction publique pour échapper au service militaire, et qui en sortent le plus tôt qu'ils peuvent. Mon amendement aurait pour but d'avertir l'administration tous les six mois; de lui faire connaître ceux qui ont abandonné leur carrière. Mon amendement est d'ailleurs puisé dans un arrêté du ministre de l'intérieur, du 1er février 1819, portant que les instituteurs primaires dispensés du service, devront, tous les six mois, adresser un certificat du maire de leur résidence au comité de l'instruction publique. J'ai pensé que cette disposition placée dans la loi sera plus forte et empêchera la fraude; c'est pour cela que j'ai proposé mon article additionnel.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* La forme même dans laquelle cette disposition est soumise à la Chambre prouve qu'il est inutile de la mettre dans la loi. Ce qui se fait par arrêté peut se faire encore et se fera toujours. Le ministre de la guerre s'entend avec le ministre de l'instruction publique pour assurer l'exécution de la loi. Si nous trouvions un meilleur moyen d'exemption, nous le prendrions : il ne faut pas lier les mains à l'administration et l'empêcher d'employer un moyen meilleur, en fixant dans la loi ce qui doit lui être laissé.

M. le Président. M. Caumartin propose de mettre dans le paragraphe : « Ou instituteurs primaires communaux du premier et du second degré. »

M. Caumartin. Messieurs, il y aurait un inconvénient très grave si l'on étendait l'exemption à tous les instituteurs du premier et du second degré, et cela dans l'intérêt de ceux qui n'ont pas d'exemption à faire valoir. Il y aura à cela l'avantage qu'on s'assurera des instituteurs primaires plus capables, car ils auront intérêt à obtenir le premier et le second degré.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

M. de Vatimesnil. Je pense comme l'honorable M. Caumartin qu'il serait utile d'établir des limites pour que ce fût une espèce de prime accordée à la capacité; mais je ne crois pas que la Chambre puisse dans une loi parler d'instituteurs de tel ou tel degré; ce sont des distinctions auxquelles vous aurez à vous livrer quand viendra la loi sur l'instruction primaire. Vous ne savez pas s'il y aura trois ou quatre degrés d'instituteurs. Il est plus sage de laisser subsister le principe général posé par la commission; plus tard vous direz dans cette seconde loi sous quelles conditions on sera admis à jouir de l'exemption.

M. Caumartin. Vous ne pouvez vous occuper que de la loi que vous faites, et il n'est pas convenable de renvoyer à une loi subséquente une décision de tant d'importance.

M. Auguis. Je demanderai que, dans le cas où l'amendement de M. Caumartin serait adopté, il fût dit : Les instituteurs primaires *en exercice.* Car il y a une foule de jeunes gens qui se font délivrer des diplômes de capacité et qui n'exercent pas, soit parce qu'il n'y a pas d'écoles, soit par toute autre cause. Ainsi dans une seule commune dont la population est très faible et dont les revenus sont très peu considérables, plusieurs jeunes gens sont porteurs de diplômes de capacité; ce sont en quelque sorte des instituteurs en disponibilité. Si vous dites en termes vagues que vous dispensez du service tous ceux qui sont porteurs de diplômes de capacité et qui restent dans l'inaction sans solliciter d'école, vous multiplierez à l'infini les exemptions.

M. le Président. J'ai l'honneur de vous faire observer que l'article porte : « les instituteurs primaires en fonctions. »

M. Glais-Bizoin. Je viens appuyer l'ajournement : il me paraît d'autant plus nécessaire qu'il existe dans beaucoup de départements, notamment dans les départements de l'Ouest, une espèce de congrégation dont les membres s'intitulent membres de l'instruction publique, ou *Frères de Lamennais.* Il est utile de savoir quel est leur véritable titre, et si on doit les regarder comme membres de l'instruction publique. Cela ne peut être déterminé que dans la loi sur l'instruction primaire.

M. Caminade-Châtenay. Il me semble que nous ne pouvons pas renvoyer à une loi sur l'instruction une disposition sur le recrutement.

Renfermons-nous dans les limites qui nous sont tracées par le titre de la loi en discussion. Il est très important de poser une limite à des exemptions qui deviendraient très nombreuses si on les appliquait à tous ceux qui peuvent prendre le titre de membre de l'instruction publique; quand viendra la loi sur l'instruction primaire, elle déterminera la qualité d'instituteur primaire; elle pourra donner de l'extension à la disposition de la loi du recrutement, mais sans rien dire qui se rattache à une loi étrangère.

J'appuie l'amendement de M. Caumartin.

M. le Président. M. de Vatimesnil a proposé l'ajournement; je vais consulter la Chambre sur ce point.

M. **de Vatimesnil,** *de sa place.* Je n'ai pu proposer l'ajournement d'un amendement et son renvoi à la discussion d'une loi dont le rapport n'est pas encore fait; cette proposition serait contraire à notre règlement. Mais j'ai proposé le rejet de l'amendement dont il s'agit, par cette considération que l'on pourrait le reproduire, et que la Chambre pourrait se décider à cet égard d'une manière plus claire lorsqu'elle s'occuperait de la loi de l'instruction primaire.

M. **le Président.** Votre proposition est donc un véritable ajournement, puisqu'elle a pour objet de faire dire à la Chambre qu'il n'y a pas lieu de délibérer aujourd'hui sur l'amendement dont il est question.

Je dois donc mettre aux voix l'ajournement de l'amendement, qui consiste à ajouter : les instituteurs primaires des premier et second degrés.

M. **Caumartin.** Je demande qu'on ajoute : en exercice, comme l'a proposé M. Auguis, à qui je me réunis.

M. **Passy,** *rapporteur.* Cette addition est inutile. Une disposition porte : « Sous les conditions qu'ils ne cesseront pas de remplir leurs engagements avant d'avoir l'âge de 30 ans. »

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. **le Président.** L'amendement de M. Caumartin tend à exempter les instituteurs primaires communaux des premier et second degrés.

M. **Fulchiron.** Je viens sous-amender la proposition de l'honorable M. Caumartin.

L'expérience a prouvé que l'exemption accordée au premier et au second degré avait produit de très favorables résultats, en stimulant le zèle des instituteurs primaires. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre qu'à dater de 1836 l'exemption ne soit accordée qu'aux maîtres de premier degré. Certainement, à cette époque, l'instruction primaire ne manquera plus de sujets dans les communes. L'instruction primaire gagnera à cela.

M. **le Président.** M. Fulchiron propose de dire : Les instituteurs primaires communaux ne seront exemptés, à dater de 1836, que quand ils auront acquis le premier degré.

(Ce sous-amendement n'est pas appuyé. La Chambre rejette l'amendement de M. Caumartin et adopte celui de la commission.)

M. **le Président.** Voici les autres paragraphes :

« § 2. 1° Ceux qui seraient déjà liés au service dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seraient, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi. »

« 2° Les élèves de l'Ecole polytechnique, tant qu'ils feront partie de l'Ecole et à condition qu'ils resteront attachés pendant 7 ans au moins aux services publics dans lesquels ils ont droit d'entrer à la fin de leurs études. »

M. **Charles Dupin.** Remarquez que quand les élèves de l'Ecole polytechnique entrent dans les services publics ils ont déjà 2 années qui leur comptent, pour le service de l'armée, pour 2 années effectives, et pour prendre leurs grades, comme 4 années; et, d'après le projet, on voudrait que cela ne leur comptât pour rien, et qu'ils fissent en outre 7 années de service effectif. Il me semble qu'on devrait au moins réduire le temps à 5 ans; sans cela vous exigeriez de ces élèves 9 ans au lieu de 7.

M. **le maréchal Soult,** *ministre de la guerre.* Le temps des études est compris pour les élèves entrés au service militaire.

M. **Larabit.** On compte 4 années de service pour les élèves sortants ; on ne devrait exiger d'eux que 3 ans. Je demande qu'on réserve le chiffre jusqu'à la délibération de l'article 30.

M. **Charles Dupin.** M. le maréchal consent à ce qu'on mette: « Y compris le temps des études. »

M. **de Ludre.** Je crois que l'exemption accordée aux élèves de l'Ecole polytechnique est éminemment utile, car cette Ecole est la plus savante de l'Europe, et fournit les hommes les plus distingués pour les différents services publics. Je suis loin de m'opposer à la disposition projetée, mais le terme de 7 ans proposé par la commission me semble prématuré. Je voudrais que l'on dît que les élèves seront tenus, pour jouir de la dispense accordée par la loi, de rester attachés à leurs différents services pendant le temps fixé par la présente loi pour le service militaire; car vous ne savez pas encore si ce temps sera de 7, de 5 ou de 8 ans. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **le Président.** Le sous-amendement serait ainsi rédigé: au lieu de pendant 7 ans, « pendant le temps de service prescrit par la présente loi, et y compris celui de leurs études. »

M. **Auguste Giraud.** Il faut dire : service militaire !

Quelques voix : Il y a des services publics qui ne sont pas militaires !

M. **Gillon** (*Jean Landry*). Il faut renvoyer cet amendement à la commission. (*Non ! non !*)

M. **Passy,** *rapporteur.* On fait observer que les élèves de l'École polytechnique qui entrent dans les ponts et chaussées doivent être exempts du service militaire. On peut dire : *Attachés au service de l'Etat.*

M. **le Président.** Voici une nouvelle rédaction : « ... Pendant le temps de service militaire fixé par la présente loi, déduction faite du temps passé soit à leurs études dans ladite école, soit dans les services publics. »

Voix diverses : Oui ! oui; ... Non ! non !

M. **le maréchal Soult,** *ministre de la guerre.* Je viens appuyer cette dernière rédaction. Il est indispensable d'insérer dans le paragraphe l'expression de « service militaire », parce que c'est la seule qui puisse correspondre à la durée de service que la loi indique. Si cette expression ne s'y trouve pas, le ministère de la guerre pourrait les reprendre après qu'ils seraient sortis de l'école.

J'ai entendu objecter qu'un officier qui donnerait sa démission au bout de 6 mois pourrait être exempté de continuer le service militaire pendant le temps prescrit par la loi; c'est une erreur : le militaire devenu officier au bout de 4 ans, et qui donnerait immédiatement sa démission, serait tenu de rentrer dans les rangs des simples soldats et d'achever le temps fixé pour le service.

Voilà pourquoi il est indispensable d'astreindre les élèves de l'Ecole polytechnique au temps de service dont la durée sera celle déterminée pour le service militaire.

M. **Passy,** *rapporteur.* Si la Chambre y consent, on peut renvoyer à la commission.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. **le Président.** M. Roger propose un article additionnel ainsi conçu :

« Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal et qui auront été déduits conditionnellement en exécution des paragraphes 1 et 2 de l'article 14, ou comme se destinant au ministère des cultes, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière

en vue de laquelle ils auront été ajournés, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs études ou leurs services; faute par eux de faire cette déclaration, ils seront punis des peines portées par l'article 49 de la présente loi. »

M. **Roger**. Beaucoup de membres de cette Chambre m'ont paru préoccupés de l'idée que les jeunes gens désignés dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 pouvaient échapper à la loi de recrutement.

Ils craignent, par exemple, que les élèves de l'Université qui se consacrent à l'instruction publique et les élèves de l'Ecole polytechnique ne puissent cesser de remplir les engagements qu'ils auront contractés envers l'Etat sans redevenir soumis au service militaire. Pareille chose pourrait se présenter pour les élèves des séminaires et pour les élèves qui ont manifesté l'intention de devenir ministres des autres cultes, s'ils ne reçoivent pas la consécration et ne remplissent pas leur devoir de ministres des cultes.

Je pense avec beaucoup de mes collègues, et j'en avais déjà exprimé le vœu dès la discussion de l'article 5, qu'il faut une clause pénale, une sanction, une disposition telle qu'on soit assuré que ces jeunes gens seront nécessairement replacés sous la main du ministre de la guerre, et forcés au service militaire, s'ils ne remplissent pas leurs engagements envers l'Etat.

Je sais que dans la loi nous avons introduit une disposition générale qui remet en effet ces jeunes gens à la disposition du ministre de la guerre; mais il s'agit de trouver un moyen d'empêcher que cette disposition ne soit illusoire et ne reste sans effet.

On objecte que les choses se pratiquent maintenant de la manière que je désire voir consacrée par la loi; que les deux ministres de la guerre et de l'instruction publique se concertent sur l'exécution de cette mesure. Je ne le nie pas, quoique j'aie entendu plusieurs de mes collègues dire qu'un grand nombre d'individus échappent ainsi au service militaire.

Je demande que la loi fasse, avec bien plus d'autorité, ce que les instructions ministérielles font aujourd'hui, à ce qu'on assure.

Je ne crois pas que le ministère ou la commission s'oppose à l'adoption de mon amendement, car il est tout à fait dans l'intérêt de l'administration.

(L'amendement de M. de Roger est mis aux voix : une première épreuve est douteuse; il est adopté à la seconde.)

M. **le Président**. M. Delessert propose l'addition suivante à l'article 14 :

« Les père et mère qui auront élevé un enfant abandonné depuis sa naissance et à leurs frais pourront le faire admettre à remplacer au tirage leur fils, frère ou neveu, pourvu qu'il soit propre au service, et, dans ce cas, il ne sera pas assujetti à tirer pour son compte. »

M. **Benjamin Delessert**. Messieurs, je viens donner quelques explications à l'appui de l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le projet de loi que nous discutons tend à diminuer le nombre des engagements volontaires et à augmenter les difficultés de trouver des remplaçants.

Ce système a toujours été fortement appuyé par les militaires : on conçoit en effet qu'ils préféreront toujours des jeunes gens robustes et pris à la charrue à des hommes qui n'ont souvent point d'état et qu'on a plus de peine à discipliner; mais nous devons aussi chercher à rendre l'impôt de la conscription le moins onéreux possible, et à faire en sorte qu'il ne soit pas trop à charge aux classes peu aisées, et qui n'ont pas les moyens de se procurer des remplaçants.

Pendant longtemps le tiers de l'armée était recruté par des engagements volontaires et par des remplaçants. En consultant les tableaux qui nous ont été distribués, nous y voyons que pendant les 6 années, depuis 1823 jusqu'en 1828, il y a eu 34,000 engagements volontaires et 68,000 remplaçants; total, 102,000 hommes, ce qui était bien près de la moitié de l'armée active à cette époque.

Si on voulait faciliter ou encourager davantage ces engagements, on en aurait un plus grand nombre; mais ce n'est peut-être pas le moment de s'en occuper, et je pense que dans les circonstances actuelles il est utile de donner une grande force au système du recrutement obligé, afin de pouvoir au besoin lever sur-le-champ une armée nombreuse. Mais un jour viendra, j'espère, où les enrôlements suffiront à recruter l'armée permanente, ce qui soulagera surtout les familles pauvres et les contribuables.

En attendant, j'ai l'honneur de vous proposer une mesure qui me paraît avoir le triple avantage :

De conserver l'existence d'une foule d'enfants infortunés;

D'offrir un mode de recrutement facile et peu coûteux aux habitants de la campagne;

Et enfin d'économiser une grande partie de la dépense des enfants trouvés.

On évalue à plus de 40,000 le nombre des enfants abandonnés chaque année en France, et leur dépense totale à 10 millions par an.

Sur les 20,000 garçons abandonnés, il n'y en a que 4,000 qui atteignent l'âge de majorité; les 16,000 autres ne parviennent pas à cet âge, mais périssent malgré les soins qu'on leur donne.

Si ces enfants n'étaient pas abandonnés, on en conserverait plus de la moitié, c'est-à-dire 10,000 au lieu de 4,000.

Si donc on pouvait les faire élever de la même manière que les autres enfants et leur procurer les soins que l'on trouve dans toutes les familles, on sauverait la vie chaque année à plus de 6,000 de ces malheureuses créatures qui, parvenues à l'âge de 20 ans, feraient sans contredit d'excellents soldats.

Le moyen que je propose me paraît atteindre ce but. Une famille de cultivateurs élèverait et entretiendrait à ses frais un enfant trouvé; il serait traité comme un des enfants de la maison et, arrivé à l'âge de 20 ans, il serait admis à tirer au sort à la place d'un des fils, frères ou neveux de cette famille. Dans ce cas, il serait exempt du tirage pour son compte, et ce jeune remplaçant sera heureux, sans doute, de trouver ce moyen de s'acquitter envers ses bienfaiteurs des soins qu'ils ont eus de lui pendant son enfance et sa jeunesse.

Vous donnerez ainsi une famille à ces infortunés isolés dans ce monde et condamnés pour la plupart à périr de chagrin et de misère.

On objectera peut-être que ce mode de remplacement pourrait diminuer la force du contingent soumis aux appels; mais il est certain, au contraire, que son résultat étant de conserver la vie à un plus grand nombre de garçons, la masse du contingent en sera plus considérable. Cette augmentation peut se prouver par le calcul.

Cette mesure, au reste, n'est pas nouvelle; elle

est en usage en Danemark et dans d'autres pays; elle a même été adoptée sous le règne de Louis XV, et une déclaration du 5 avril 1761 porte « que, dans le but de sauver la vie à une foule d'enfants et pour augmenter la population des provinces, un enfant trouvé parvenu à l'âge de 16 ans, et ayant toutes les qualités nécessaires pour porter les armes, sera admis à tirer au sort de la milice au lieu et place d'un des enfants propres, frères ou neveux de tout chef de famille qui l'aura élevé dans sa maison ».

Je soumets à vos réflexions, Messieurs, ce moyen facile de recruter une partie de votre armée, d'élever sans frais ces enfants trouvés qui coûtent si cher à nos départements, et enfin de conserver à l'Etat 6,000 jeunes gens qui périssent chaque année faute de soins.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui! Non! non!*)

M. **Charles Dupin**. Je rends parfaitement hommage aux sentiments qui animent sans cesse notre honorable collègue, M. Benjamin Delessert; mais nous devons toujours nous tenir en garde contre des sentiments de cette nature. S'ils ont un côté séduisant, ils peuvent aussi nous entraîner à des résolutions qui auraient de graves inconvénients.

Je commencerai par citer un de ces inconvénients, entre beaucoup d'autres. Il arrive assez souvent que les pères et mères sans fortune mettent leurs enfants à l'hospice avec des marques distinctives dans l'espoir de les reprendre pour les nourrir comme enfants trouvés, avec un salaire. Eh bien! un homme ayant peu d'aisance et possédant deux fils en mettrait un aux Enfants trouvés, puis le reprendrait et le ferait servir de remplaçant pour l'autre si le dernier tombait au sort. (*Interruptions.*)

Il faut encore avoir égard au grand nombre d'enfants trouvés qui seraient compris dans cette mesure. Dans la ville de Paris, sur 24,000 enfants qui sont enregistrés annuellement, il y a 8,000 enfants trouvés! Ainsi, voici 8,000 individus qui se trouveraient chaque année dans le cas d'être compris par la mesure proposée; et malheureusement le nombre des enfants trouvés s'augmente chaque année dans une progression effrayante. C'est l'accroissement de cette progression qui, sans doute, inspire à l'honorable député l'amendement qu'il vous propose. Comme administrateur des hospices, il voudrait en voir diminuer les dépenses; mais, en applaudissant à son zèle, vous ne voudrez pas soulager cette administration aux dépens de la loi du recrutement et de la bonne composition de l'armée.

Je dois vous soumettre une autre considération; ces remplaçants, qui viendraient dans l'armée à titre d'enfants trouvés, y seraient en nombre considérable; je ne sais, mais il me semble que ce serait une chose mauvaise que d'avoir dans l'armée des bataillons d'enfants trouvés; ceux qui seraient remplaçants à ce titre d'enfants trouvés seraient comme marqués d'une espèce de stigmate. (*Mouvements divers.*) Je vous prie, Messieurs, de porter l'attention la plus sérieuse sur cette observation.

A coup sûr, ce serait les marquer pour ainsi dire d'un stigmate imprimé au front du remplaçant à titre de bâtard. Songez, d'ailleurs, que sur 50,000 enfants qui naissent annuellement, ce qui donne 25,000 mâles, il y en aurait 12,000 qui pourraient exempter du service militaire un pareil nombre de jeunes gens aptes à porter les armes. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Falguerolles**, Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Falguerolles**. Messieurs, la question qui vous est soumise mérite toute votre attention. Sa solution peut amener des économies, et c'est sous ce point de vue que je vous propose un amendement. Je voulais proposer à la Chambre de renvoyer l'amendement de l'honorable M. Delessert à l'article 19 de la loi et d'en faire un paragraphe additionnel à cet article. Par ce moyen, la commission aurait eu le temps d'examiner la question qui est, j'ose le dire, de la plus haute importance.

Voici l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre :

« Les personnes qui auront élevé à leurs frais, depuis au moins l'âge de 5 ans, un enfant trouvé ou abandonné auront le droit de le faire admettre, s'il est apte au service, dès l'âge de 18 ans, en remplacement de leurs fils, frères ou neveux (*Exclamations diverses*); et alors ce remplaçant sera considéré comme frère du remplacé et procurera à la famille de celui-ci les avantages accordés à ce titre par la présente loi. »

Voix à gauche : C'est en faire des esclaves.

M. **Odilon Barrot**. C'est la traite des blancs.

M. **de Podenas**. C'est immoral!... La question préalable!

M. **de Corcelles** *et autres membres*. La question préalable!

M. **le Président**. On demande la question préalable sur les amendements. (*Oui! oui!*)

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

Alors il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements proposés.

Voici la rédaction que la commission propose sur le paragraphe qui lui a été renvoyé. Il serait ainsi conçu :

« Les élèves de l'Ecole polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire. »

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

L'article 14, tel qu'il a été modifié, est également adopté en ces termes :

Art. 14.

« Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et compris numériquement, en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveraient dans l'un des cas suivants :

« 1° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer pendant 10 ans à la carrière de l'enseignement, sous la condition qu'ils ne cesseront pas de remplir leur engagement avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans.

« La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'Ecole dite des *jeunes de langue* et aux professeurs des institutions royales des sourd-muets;

« 2° Ceux qui seraient déjà liés au service dans les armées de terre et de mer en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

« 3° Les élèves de l'Ecole polytechnique, à

condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;

« 4° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de la loi;

« 5° Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui auront été déduits conditionnellement en exécution des paragraphes 1 et 2 du présent article, ou comme se destinant au ministère des cultes, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été ajournés, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune, dans l'année où ils auront cessé leurs études ou leurs services.

« Faute par eux de faire cette déclaration, ils seront punis des peines prononcées par l'article 39 de la présente loi. »

Voix diverses : A demain ! à demain !

M. **le Président.** Je dois faire remarquer à la Chambre que l'article 15 qui suit est surchargé d'amendements; il y en a six ou sept. Quelque fatigante que soit pour moi la discussion, je suis aux ordres de la Chambre; mais je dois, avant qu'elle entre dans la discussion de l'article, lui annoncer qu'elle sera fort longue.

Voix à gauche : C'est égal ! il n'est que 5 heures.

D'autres voix : A demain ! à demain !

(Une partie des membres paraît disposée à quitter la séance.)

D'autres membres : En place! en place !... L'appel nominal !

M. **le Président.** Messieurs, veuillez reprendre vos places.

M. **Senné.** Mais si Monsieur le président était malade...

M. **le Président.** Je vous demande pardon, Monsieur, je me porte fort bien. Si, toutefois, vous vous apercevez que je ne sois pas en état de continuer mes fonctions...

M. **Senné.** C'est dans votre intérêt, Monsieur, que je faisais cette observation.

M. **le Président.** Je vous en remercie.

La discussion s'établit sur l'article 15, relatif à la composition du conseil de revision.

M. Larabit propose un amendement qui consiste à composer le conseil de revision : du préfet, d'un membre du conseil du département, de deux membres du conseil d'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet; du maréchal de camp commandant le département, du sous-intendant militaire et du capitaine de recrutement.

M. **Larabit.** L'amendement que je propose n'est autre que la disposition qui a été présentée l'année dernière dans le projet de loi du recrutement. Je suis étonné qu'on y ait renoncé; car ce changement était réclamé à cause des abus auxquels donne lieu la composition actuelle des conseils de revision.

Nous voyons dans l'exposé des motifs du projet de loi de l'année dernière que souvent les conseils de revision admettent dans le contingent de l'armée des jeunes gens infirmes ou incapables d'aucun service militaire, et qu'on est obligé d'en renvoyer un certain nombre dans leurs foyers. Messieurs, ce n'est point un certain nombre que l'on renvoie, mais un très grand nombre. Je puis citer quelques faits. Je sais que dans un détachement peu nombreux de cavalerie il s'est trouvé jusqu'à 4 hommes attaqués de hernie, qui les empêchait de monter à cheval. Je sais que, dans un régiment d'infanterie, on a été obligé de réformer jusqu'à 37 hommes dans un détachement de 211 hommes, c'est-à-dire un peu plus du sixième. Si la proportion était la même dans toute l'armée, il en résulterait qu'un contingent de 60,000 hommes se trouverait bientôt réduit à 50,000, et il en résulterait en outre une grande perte pour le Trésor; car il y aurait beaucoup d'argent perdu en frais de route, de solde et d'habillement.

Les membres civils qui siègent pour la première fois dans le conseil n'ont pas toujours la capacité nécessaire pour juger; les membres civils seront toujours en majorité : ils seront 4 contre 3. Les citoyens trouveront ainsi toutes les garanties qu'on pourra désirer. Les intérêts de l'Etat seront en même temps défendus d'une manière suffisante.

Dès que la paix sera consolidée, on pourra faire des réductions considérables dans l'armée, car c'est le seul moyen d'arriver à de grandes économies; mais jusqu'alors il sera nécessaire que tous les contingents que vous voterez par vos lois arrivent complets et bien composés à l'armée, sans quoi il y aurait déception dans l'exécution de la loi et grand préjudice pour le Trésor.

La commission a proposé une sorte de compensation en demandant à l'intendant militaire le droit de faire consigner ses observations sur le registre. Ce serait un droit tout à fait illusoire. Ces observations auront beau être motivées, elles n'empêcheront point que les contingents ne soient incomplets ou mal composés. Cet amendement est conçu d'après le même principe que celui qui a été présenté par M. le général Delort et par quelques-uns de nos honorables collègues.

M. **Hector d'Aunay.** Je viens m'opposer à l'amendement qui vous est présenté, d'abord parce que cet amendement aurait pour objet de prendre toujours l'élite de la population. C'est pour cela qu'on voudrait, dans la formation des conseils de revision, introduire trois militaires au lieu d'un seul. On reproche, dit-on, aux conseils de revision d'être trop faciles. Mais, Messieurs, les conseils remplissent leurs fonctions comme la loi l'ordonne; il faut que tous ceux qui sont aptes au service militaire subissent le sort qui leur a été assigné.

Je sais que les officiers voudraient n'avoir que des jeunes gens forts, robustes, d'une belle taille, et qu'ils sont faciles pour réformer toutes les constitutions délicates. Il est du devoir des membres des conseils de revision de n'exempter que ceux pour qui le service militaire serait tout à fait impossible.

On a observé que dans un détachement de cavalerie il y avait un grand nombre d'hommes qui avaient des hernies, Messieurs; c'est qu'ils n'ont pas voulu le déclarer, ce qui arrive souvent, parce que cette infirmité les empêche de se marier et d'être employés à des travaux de peine. Quand ils ne demandent pas à se faire examiner, qu'ils se présentent bien, qu'ils paraissent forts, on ne suppose pas qu'il aient des infirmités ; quand ils arrivent au corps on en renvoie beaucoup, parce qu'on est plus difficile au corps que dans les conseils de revision, qui doivent en effet l'être moins.

Si l'amendement de M. Larabit était adopté, le

conseil de revision serait composé de 3 membres militaires et 4 membres civils, parce qu'on regarde le préfet comme membre civil ; mais il est effectivement l'homme du gouvernement, qui a intérêt à n'avoir que de beaux hommes. Je dis donc que la partie militaire du conseil serait quatre contre trois, et il en résulterait que la commune serait en minorité, et que ce serait toujours l'élite de la population qui serait appelée au service. Ce serait une injustice.

M. **le général Delort**. L'article que vous discutez en ce moment me semble un des plus importants de la loi de recrutement.

En effet, les conseils de revision que cet article institue sont chargés de fonctions délicates, difficiles ; il importe que ces conseils soient composés de manière à remplir leur mission avec équité, impartialité, et à n'envoyer à l'armée que des hommes évidemment propres au service actif.

Sous l'Empire, ces conseils étaient composés du préfet, du maréchal de camp commandant le département et d'un major qui avait rang de lieutenant-colonel. L'expérience a bientôt démontré que cette composition était vicieuse et que l'autorité civile ne pouvait pas lutter contre des militaires dont l'opinion était presque toujours la même.

La loi de 1818 a changé la composition des conseils. Elle y a admis le préfet, et en son absence un conseiller de préfecture, un membre du conseil général, un membre du conseil d'arrondissement, enfin le maréchal de camp ou, à son défaut, un officier supérieur.

Cette composition était meilleure que la première. Mais je crois celle que j'ai l'honneur de vous proposer meilleure encore. Je vous prie de m'écouter sans prévention.

M. **le Président**. Il ne s'agit maintenant que de l'amendement de M. Larabit ; le vôtre viendra ensuite.

M. **le général Delort**. Le mien rentre dans celui de M. Larabit.

M. **le Président**. Vous vous réunissez donc à l'amendement de M. Larabit ?

M. **le général Delort**. Mon amendement a une grande analogie avec celui de M. Larabit ; je conserve dans mon amendement la majorité aux fonctionnaires civils, parce qu'il est juste qu'ils dominent dans le conseil de revision. Mais comme on envoie souvent au corps des hommes chargés d'infirmités, mal conformés, faibles et inhabiles à supporter les fatigues du service militaire, qui vont de la caserne à l'hôpital, où ils languissent jusqu'au moment de la visite de l'inspecteur général qui les fait réformer, il est indispensable d'apporter un remède à ces abus. Ces hommes occasionnent une grande dépense à l'Etat et ne peuvent pas faire de service, et l'on est obligé de les réformer presque aussitôt. Il est donc indispensable que 3 militaires soient introduits dans le conseil, savoir : le maréchal de camp qui commande le département, ou, à son défaut, un colonel ou un lieutenant-colonel ; enfin j'y appelle un sous-intendant militaire, un officier supérieur, ou, si vous le préférez, on pourrait y joindre un capitaine, non pas de recrutement, parce qu'il exercerait une trop grande influence, mais un capitaine pris dans les corps actifs de la division ou du département.

Le projet que j'ai l'honneur de vous proposer me semble avoir remédié à plusieurs inconvénients, et il devra en résulter des améliorations utiles. Sept membres jugeront les causes d'exemption. Il y aura parmi eux quatre fonctionnaires publics, savoir : le préfet, un membre du conseil général, un membre du conseil de préfecture et deux conseillers d'arrondissement. J'y ajoute deux conseillers d'arrondissement parce qu'ils sont mieux informés des localités.

Quant aux militaires, ils seront toujours en nombre inférieur, et la majorité sera composée de fonctionnaires civils.

Mais du moins ils pourront faire des représentations utiles quand on proposera des hommes qui ne peuvent faire aucun service. Ce n'est pas faire une économie que de comprendre dans un contingent des hommes qu'on est ensuite obligé de renvoyer dans leurs foyers. Ainsi donc, sous tous les rapports, je pense que vous adopterez l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de vous proposer.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je pense avec l'honorable général que l'article est très important. L'amendement soulève de graves objections ; je demande la permission de vous les soumettre.

Cet amendement aurait pour effet de changer entièrement le caractère de la loi. Vous avez établi à quelles conditions on serait exempté ; mais lorsqu'il faudra appliquer la loi, il y aura nécessairement une grande latitude laissée à l'arbitraire des hommes, car suivant la manière dont vous composerez le tribunal appelé à appliquer la loi, elle aura des effets très différents.

Dans le système de la loi du 10 mars, dont on a fait l'éloge, tout en y portant de graves atteintes, loi essentiellement civile, on a pensé qu'il appartenait aux magistrats civils de livrer au ministre de la guerre les hommes qui devaient faire le service militaire : on a donné à la loi un caractère tout civil et tout paternel.

Tous les jeunes gens sont soigneusement examinés ; il ne dépend pas d'eux de ne pas être examinés. Si des jeunes gens arrivent au corps avec des infirmités, ils ont pu les contracter en route, ou les avoir dissimulées lorsqu'ils ont paru devant le conseil.

Voici un inconvénient bien plus grave dans l'état actuel des choses : lorsqu'il n'y a qu'un officier général, c'est toujours de ce côté que se dirigent les sollicitations pour être déclaré impropre au service. Les officiers généraux sont toujours, par des motifs très louables, disposés à n'admettre que les hommes les mieux conformés, les plus propres au service.

Vous devez vous rappeler, Messieurs, que des capitaines de recrutement, exposés à des sollicitations continuelles, se sont trouvés compromis plus d'une fois par les exemptions qui ont été accordées. Il y aura enfin économie, car des militaires employés aux conseils de revision reçoivent une indemnité, et les membres civils font souvent ressortir cette différence entre eux et les officiers militaires. Cette différence serait plus grande encore si leur nombre était augmenté.

Plus un conseil est nombreux, moins il y a de responsabilité, et plus il faut de temps. Or, le temps est une chose importante ; si les questions relatives au recrutement tardaient trop longtemps à être jugées, les jeunes gens seraient retenus loin de chez eux, à leur grand préjudice. La loi du 20 mars ayant été jusqu'à présent bien accueillie de la population ne doit pas éprouver dans une partie si essentielle l'altération qu'on veut lui faire subir.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le général Lamarque**. Je demande la parole.

M. **le Président.** Puisqu'on demande à aller aux voix, je dois consulter la Chambre.

(L'amendement de M. Larabit est mis aux voix et rejeté à une très grande majorité.)

(M. le général Delort persistant dans son amendement, cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** L'amendement qui vient ensuite est celui de M. Roger. Il consiste à rédiger ainsi le paragraphe :

« Le conseil de revision est composé d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général de département, d'un membre du conseil d'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet, etc. »

M. **Roger.** Il consiste encore comme simple rédaction à dire : d'un membre du conseil de l'arrondissement, au lieu du conseil d'arrondissement; afin qu'il soit bien entendu qu'il devra être pris dans l'arrondissement où le conseil de revision siégera.

M. **Dumeillet.** Il me semble que, dans sa rédaction, M. Roger supprime le préfet.

M. **le Président.** Non; il conserve toute la partie de l'article qu'il n'exprime pas.

Voix diverses : A demain! à demain!... Nous ne sommes plus en nombre.

(La délibération est continuée à demain.)

(La séance est levée à près de six heures.)

Ordre du jour du jeudi 3 *novembre.*

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur le recrutement.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répartition de la réserve de la Banque de France.

1er *Bureau.* — M. Chedeaux;
2e — — M. Lefebvre;
3e — — M. Réal (Félix);
4e — — M. Vergnès;
5e — — M. Alby;
6e — — M. Delessert;
7e — — M. Gouin (Alexandre);
8e — — M. Saglio;
9e — — M. Giraud (Auguste).

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du jeudi 3 *novembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

Il est une heure et demie, la Chambre n'est pas en nombre.

Un membre de la gauche : Je demande l'appel nominal et l'insertion au *Moniteur* des noms des membres absents.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

M. **le Président.** Je vais faire avertir dans les commissions.

M. **Lavialle de Masmorel.** Je proposerai de fixer l'ouverture de la séance à midi, au lieu de l'indiquer pour une heure. (*Bruits divers.*)

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Couturier, député de l'Isère, qui demande, pour affaires importantes, un congé d'un mois, qu'il s'efforcera d'abréger.

Plusieurs voix : Encore un congé!... Il n'en faut plus donner!

M. **Dugas-Montbel.** Je demande la parole.

Je ne viens pas m'opposer à la demande du congé qui vous est faite par M. Couturier; cependant je dois faire observer à la Chambre que tous les jours les demandes de congé se multiplient. Nous touchons à l'époque de la réunion des conseils généraux de départements, qui nécessitera l'absence de plusieurs de nos collègues.

Plusieurs voix : Non! non!

M. **Dugas-Montbel.** Je répète que je ne viens point m'opposer à la demande de congé; mais je crois utile d'avertir ceux de nos collègues qui ne seraient point pressés par des circonstances très impérieuses qu'ils doivent, autant que possible, retarder leur demande de congé, et attendre le retour des députés qui sont partis depuis 15 jours, parce qu'il serait à craindre que la Chambre ne se trouvât plus en nombre. Les demandes d'appel nominal que nous entendons tous les jours au commencement des séances nous prouvent que nous pourrions tomber dans cet inconvénient.

M. **le Président.** Y a-t-il opposition au congé? (*Non! non!... Oui!*)

M. **Charles Dupin.** Je demande qu'on n'accorde de nouveaux congés qu'à mesure qu'une partie des députés absents sera de retour.

Un membre du centre droit : On ne saurait prendre un engagement de cette nature. On peut être contraint à demander un congé par des circonstances impérieuses, et nous devons nous réserver le droit de prononcer sur des cas pressants.

M. **Charles Dupin.** Nous ne nous opposons pas au congé actuellement demandé, mais nous désirerions que toutes les fois qu'un congé sera réclamé, M. le président s'assurât qu'une partie des membres absents sont revenus. Sans cela nous ne serons jamais en nombre pour ouvrir les séances à l'heure indiquée, et c'est un grave inconvénient.

M. **le Président.** C'est à la Chambre à prendre une décision à cet égard; jusque-là je ne puis que lui donner connaissance des demandes de congé qui me sont adressées, afin qu'elle décide si elle veut l'accorder.

Y a-t-il opposition au congé sollicité par M. Couturier?

Quelques voix : Oui! oui!

Voix plus nombreuses : Non! non!

M. **Senné.** Je désirerais que le bureau de la Chambre fît un relevé des membres qui sont absents par congé.

M. **le Président.** J'ai fait faire ce relevé il y a quelque temps; le nombre était de 65 ou de 66, mais il a changé depuis.

Voix de la droite : Il a certainement augmenté.

M. **de Tracy.** A coup sûr il n'a pas diminué; mais si l'on était exact on serait encore en nombre.

M. **Lepeletier d'Aunay.** Mais beaucoup de membres sont dans les commissions!

M. **le Président.** Comme il y a réclamation, je dois consulter la Chambre sur la demande de congé faite par M. Couturier.

(La demande de congé est mise aux voix.)

(Quelques membres de l'extrême gauche se lèvent *contre.*)

M. **le Président.** Le congé est accordé.

Une autre lettre m'a également été adressée :

« Monsieur le Président,

Des affaires indispensables... (*Oh ! oh !*) m'obligent à retourner dans ma famille. J'ai l'honneur de vous prier de demander pour moi un congé de trois semaines. (*Nouveaux murmures.*) Je tâcherai d'abréger la durée de ce congé, dont je profiterai, au reste, pour me rendre aux assemblées du conseil général de mon département. (*Nombreuses réclamations.*)

« LESERGENT, *député du Pas-de-Calais.* »

Y a-t-il opposition ?

De toutes parts : Oui ! oui !

M. **de Dollon.** Si le congé n'a pas d'autres motifs que la réunion du conseil général, je demande qu'il soit refusé.

M. **Francoville.** Je demande à la Chambre la permission de lui faire une observation. Le motif du voyage de M. Lesergent n'est pas la réunion du conseil général ; il est appelé chez lui pour une affaire très importante. Il profitera de sa présence au département pour assister aux séances du conseil général, et il reviendra le plus tôt qu'il lui sera possible.

(M. le Président annonce qu'il va mettre aux voix la demande de congé de M. Lesergent.)

La Chambre, consultée, refuse le congé. (*Rires.*)

M. **le Président.** Je dois encore donner connaissance à la Chambre d'une demande de congé (*Murmures d'impatience*) ; mais je la préviendrai que celui de ses membres qui la fait est gravement malade.

Plusieurs voix : Oh ! alors, c'est différent.

M. **le Président.** Voici la lettre :

« Monsieur le Président,

Ma santé ne me permettant pas de prendre part aux travaux de la Chambre, je vous prie de vouloir bien solliciter pour moi, auprès d'elle, un congé de deux mois.

GOUVERNEL. »

Un membre : M. Gouvernel est très malade ; je puis l'attester.

M. **le Président.** Il n'y a pas d'opposition au congé de deux mois ? (*Non ! non !*)

Une voix : Un mois, c'est assez.

M. **le Président.** Le congé est accordé.

M. **Bavoux** propose et la Chambre prononce l'admission de M. Mallye, député nouvellement élu par le 2e arrondissement du département de la Haute-Loire.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur le recrutement.*

La discussion a commencé hier sur l'article 15 du projet, ainsi conçu :

« Art. 15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de revision composé :

« Du préfet, président, ou à son défaut du conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

« D'un conseiller de préfecture ;

« D'un membre du conseil général du département ;

« D'un membre de celui d'arrondissement ;

« D'un officier général ou supérieur désigné par le roi.

« Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de revision, et remplira près de ce conseil les fonctions de commissaire du roi. Les observations seront consignées au registre des délibérations.

« Le conseil de revision se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir, dans le même lieu, plusieurs cantons pour les opérations du conseil. »

La commission a proposé la rédaction suivante :

« Art. 15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées en séance publique par un conseil de revision, composé du préfet ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué ; d'un conseiller de préfecture ; d'un membre du conseil général du département ; d'un membre de celui d'arrondissement ; d'un officier général ou supérieur désigné par le roi.

« Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de revision ; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations au registre des délibérations.

« Le conseil de revision se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les diverses localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil. »

La Chambre s'est arrêté hier à un amendement de M. Roger. Voici en quoi il consiste : M. Roger ne change rien à l'article 15, jusqu'à ces mots : *d'un conseiller de préfecture.*

Mais après ceux-ci : « *d'un membre du conseil général du département* », il propose de mettre dans le paragraphe suivant : « d'un membre du conseil de *l'arrondissement*, » au lieu de *d'arrondissement*, et il propose d'ajouter ensuite ces mots : « *Tous trois à la désignation du préfet.* »

M. **de Tracy.** Mais c'est là une affaire de règlement !

M. **Roger.** Je dois prier la Chambre de remarquer que mon amendement n'a pas pour objet d'introduire de changements dans la composition, dans le personnel des conseils de revision ; je me borne à demander que la rédaction soit complétée sur un point, rectifiée sur un autre.

Voici en quoi je désirerais qu'elle fût complétée :

La loi prévoit que l'officier général ou supérieur qui fera partie du conseil de revision sera nommé par le roi ; elle ne dit pas par qui seront désignés les membres de l'ordre civil et administratif qui devront entrer dans la composition de ces conseils. Je propose d'ajouter aux dispositions de l'article ces mots :

« Tous trois (c'est-à-dire le conseiller de préfecture, le membre du conseil général, le membre du conseil d'arrondissement), tous trois à la désignation du préfet. »

Tout ainsi sera complet, et il n'y aura pas de doute sur la manière dont seront choisis les membres du conseil de révision.

Je demande ensuite une simple rectification. Je désirerais que pour parler français dans une loi française, il fût dit : membre du conseil *de* l'arrondissement, et non : membre du conseil d'arrondissement. En effet, ce n'est pas seulement un membre de conseil d'arrondissement qui doit être présent au conseil de revision, mais un

membre du conseil de l'arrondissement dans lequel s'exécuteront les opérations de la revision. Cette rectification est utile, car les mots : un membre du conseil d'arrondissement laisseraient la latitude d'employer dans les différents arrondissements administratifs du même département le membre d'un seul conseil d'arrondissement. Qui sait si l'on n'irait même pas jusqu'à dire qu'on pourrait employer un membre de conseil d'arrondissement quelconque? Ce n'est pas l'esprit de la loi : la loi a voulu que les familles trouvassent une garantie dans un membre du conseil de revision, et que ce membre fût pris dans le pays, dans le voisinage, dans l'arrondissement où le conseil de revision se transporte.

M. le général Bilot, *commissaire du roi*. Ce que demande M. Roger, relativement à la nomination des membres civils du conseil de revision, s'est fait jusqu'à présent; c'est toujours le préfet qui les a désignés. Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que la chose soit mise dans la loi.

Quant à l'observation que vous a faite l'honorable député sur le membre du conseil d'arrondissement qui doit faire partie du conseil de revision, il est incontestable que ce doit être un membre du conseil de l'arrondissement dans lequel ont lieu les opérations de la revision ; on l'a toujours entendu ainsi, et la chose est si vraie qu'il n'y a point d'indemnité pour frais de tournée accordée aux membres de conseil d'arrondissement qui sont appelés dans les conseils de revision.

D'après ce que je viens de dire, les amendements de M. Roger peuvent être admis sans inconvénient.

(Les modifications proposées par M. Roger sont mises aux voix et adoptées.)

M. le Président. M. Garraube propose d'ajouter après ces mots : « d'un officier général ou supérieur désigné par le roi, » ceux-ci : « un capitaine pris dans un des régiments de cavalerie ou d'infanterie en garnison dans la division dont le département fait partie. »

M. Garraube. Messieurs, ce n'est qu'en tremblant que je viens vous soumettre mon amendement, après la manière dont vous avez accueilli ceux de mes honorables collègues hier soir.

Il est évident, cependant, que, dans la composition du conseil de revision formé de 5 membres, dont un seulement militaire, les intérêts de l'armée ne sont pas représentés. Il arrive de là que beaucoup de jeunes soldats, impropres au service, sont employés dans les corps et y sont réformés peu de temps après, ce qui fait une perte d'hommes pour l'armée et des frais pour l'Etat.

Introduire un capitaine de plus, ayant voix délibérative, aura cet avantage de donner un surveillant de plus, et un surveillant accoutumé à juger avec plus de précision les hommes impropres au service que l'autorité civile, qu'un officier général même, qui, se trouvant isolé, abandonne souvent la discussion.

J'ai vu parfois dans ces tournées de recrutement un abus que je viens de signaler, et qui m'a suggéré cet amendement. J'ai entendu l'autorité civile, y exerçant toute son influence, dire, pour terminer une discussion : « Eh bien! si ce conscrit n'est pas bon, il sera renvoyé du régiment. » C'est pour remédier autant que possible à ces abus nuisibles à l'Etat et à l'armée que je vous propose un amendement qui, portant à six membres, ayant voix délibérative, le conseil de revision, fera que, dans les cas d'égalité de suffrages, celui du président déterminera l'option ou le rejet.

Je ne doute pas, Messieurs, que tous les militaires n'aient senti depuis longtemps la nécessité d'une amélioration dans les conseils de revision, et nous remarquons que toutes les fois qu'un département est administré par un ancien militaire, les recrues qui nous sont envoyées sont en général mieux choisies. C'est dans l'intérêt de l'Etat, qui a à supporter les frais d'une première mise, dans l'intérêt de l'armée, qui perd des hommes qui diminuent son effectif, que je viens vous soumettre mon amendement.

M. Passy, *rapporteur*. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

On se plaint de la quantité de jeunes gens qui sont réformés à l'armée. (*Bruit.*) Le nombre n'est cependant que de 2 sur 95, et il serait possible qu'il ne s'en trouvât plus un seul sur 95.

De quelque manière que vous composiez le jury, il y aura toujours des réformes; sur un si grand nombre de jeunes gens appelés il s'en trouve toujours beaucoup de réformés pour infirmités. Les conseils de revision ont à remplir une mission très rigoureuse, mais ils s'en acquittent de telle manière que très peu de plaintes s'élèvent.

M. Larabit. Je ferai observer que le grand nombre de réformes tourne au détriment de la population, attendu que si le contingent d'une année est incomplet, il en faut un plus considérable l'année suivante.

(L'amendement de M. Garraube n'est pas adopté.)

M. le Président. M. Jaubert a présenté un amendement qui consiste à ajouter après ces mots : « Le conseil de revision se transportera dans les divers cantons, etc., » ceux-ci : « Et sur la demande des conseils municipaux des communes intéressées. »

M. le comte Jaubert. Messieurs, dans l'article 10 de la loi, vous avez exigé que pour les opérations du recrutement le sous-préfet et le conseil de recensement se rendissent au chef-lieu de chaque canton; je viens réclamer la même disposition à l'égard des conseils de revision. C'est parce que, comme maire de campagne, j'ai été souvent à portée de connaître les abus qui existent à cet égard que j'ai présenté mon amendement.

Il arrive souvent que l'administration mande les jeunes soldats à une assez grande distance de leur domicile. Vous savez qu'ils sont ordinairement accompagnés d'un ou plusieurs de leurs parents : il en résulte qu'une portion notable de la population se trouve ainsi déplacée pour répondre à l'appel du gouvernement. Il en résulte une dépense considérable pour les familles, et surtout pour les familles peu aisées.

On pourrait objecter, je le sais, que les chemins sont souvent mauvais, et que le conseil de revision aurait de la peine à se transporter d'un canton dans un autre. Je répondrai que si les chemins sont mauvais pour le conseil de revision, ils le sont également pour les personnes qui se rendent à l'appel.

En second lieu, ce serait un motif de plus pour l'administration d'accélérer les améliorations à faire dans les communications des routes. Vous connaissez ce fait d'une route mauvaise qui ne fut réparée que par suite d'un accident qui y était arrivé à l'intendant de la province. Je suis loin cependant de former des vœux

pour que ce soit un semblable motif qui amène les améliorations que je désire.

On objectera de plus le défaut d'une localité convenable dans les chefs-lieux de canton ; mais je répondrai à cela qu'on trouve partout une grange pour réunir le conseil et les jeunes gens.

Objectera-t-on encore qu'un tel itinéraire ferait perdre beaucoup de temps au conseil? Je répondrai encore que de pareilles tournées serviraient à deux et même à plusieurs autres fins. Vous savez, Messieurs, que les préfets et les différentes autorités profitent de l'occasion de ces voyages pour reconnaître les besoins des différentes localités, et une foule d'affaires arriérées se vident à ces différentes époques. Une telle mesure, sous ce nouveau rapport, ne pourrait donc produire que de bons effets.

On a dit enfin que c'était dans l'intérêt des communes elles-mêmes qu'on appelait les habitants de certains cantons à assister au conseil de revision dans le canton voisin : j'avoue que certaines localités trouveraient plus d'avantage à aller au canton voisin qu'au chef-lieu de leur canton; cela peut tenir à la facilité des communications ou à toute autre cause.

Je ne m'opposerai pas à ce que l'exception soit introduite; mais je voudrais qu'elle ne fût introduite que sur la demande des conseils municipaux des communes intéressées. Je ne voudrais pas que l'arbitraire de l'administration pût décider seul en cette matière. Certes, Messieurs, je ne crois pas mériter le reproche de vouloir entraver la marche de l'administration. Cela n'entrera jamais dans mes intentions.

On pourrait dire que, l'itinéraire étant fixé par le préfet, il serait possible que des réclamations des conseils municipaux arrivassent tardivement; mais il est évident que ces réclamations doivent être faites avant la fixation de l'itinéraire des conseils de revision.

Je persiste dans mon amendement.

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi*. Je viens combattre l'amendement de l'honorable préopinant. Je ferai remarquer que le gouvernement a reproduit textuellement dans le projet les expressions de la loi du 10 mars. Nous voyons un inconvénient assez grave dans l'amendement de l'honorable membre, et il réside surtout dans ce que les opérations du recrutement ont besoin d'être conduites avec activité, et que l'ordonnance de répartition peut indiquer que les circonstances soient plus ou moins pressantes. Il y aurait donc là une entrave, et, sous ce rapport, nous nous opposons à l'adoption de l'amendement.

M. le comte Jaubert. Je demande à répondre. Je conviens que l'adoption de mon amendement pourrait entraîner plus de frais à la charge de l'État; mais remarquez que les dispositions de la loi, telle que la commission la propose, entraînent les populations dans de grandes dépenses qui tombent précisément à la charge de ceux qui sont le moins en état de les supporter ; et c'est parce que j'ai souvent été témoin, non pas sous l'administration actuelle, mais sous les précédentes administrations, des abus qui en résultaient, que je viens réclamer dans l'intérêt des populations.

Quelques voix à gauche : Appuyé!

(L'amendement de M. Jaubert n'est pas adopté.)

M. le Président. Je vais maintenant donner lecture d'un paragraphe du projet sur lequel la commission a proposé un dernier amendement :

« Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de revision et remplira près de ce conseil les fonctions de commissaire du roi. Les observations seront consignées au registre des délibérations. »

La commission modifie ainsi cet article :

« Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de revision ; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations au registre des délibérations. »

M. de Podenas. Je demande la parole.

Messieurs, il me paraît que le paragraphe présenté par M. le ministre de la guerre doit être préféré à celui de votre commission. Ce serait un singulier rôle à faire jouer à un membre de l'intendance militaire que celui de le rendre témoin des opérations du conseil de revision, de lui permettre de se faire entendre toutes les fois qu'il le désirerait, de voir qu'il pût faire consigner ses observations au registre des délibérations, et de ne lui imprimer aucune voie d'action, aucun caractère officiel. M. le ministre a si bien pressenti un tel inconvénient qu'il a demandé que ce fût comme commissaire du roi que le membre de l'intendance militaire assistât aux opérations du conseil de revision. Il n'est pas vrai, comme le dit votre commission, que les fonctionnaires, soit civils, soit militaires, appelés à faire partie des conseils de revision, soient chargés d'y représenter plus spécialement les intérêts du gouvernement. Erigés en véritable tribunal, ils ne représentent spécialement aucun intérêt, mais ils les représentent tous.

A l'exemple des juges ordinaires, ils doivent prononcer dans la sincérité de leur conscience sur les réclamations engagées devant eux. Il importe cependant au gouvernement d'avoir près de ces conseils un agent qui reçoive de la loi la mission de veiller à ses intérêts avec d'autant plus de raison que, sur 5 membres dont ils sont composés, un seul appartient à l'ordre militaire. Sous ce rapport, il est essentiel que le membre de l'intendance désigné près des conseils de revision le soit en qualité de commissaire du roi. Il y représentera le ministère public près les tribunaux. Ils s'assurera que la loi y est ponctuellement exécutée dans toutes ses dispositions. Il correspondra avec le ministre pour lui signaler les abus qu'il aura remarqués et dont il faudra empêcher le renouvellement. Il en recevra les instructions nécessaires ; enfin, il exercera une action utile pour la bonne composition de l'armée, en surveillant de plus près la formation des contingents. Ces diverses considérations me font de plus en plus regarder comme indispensable de lui attribuer la qualité de commissaire du roi.

Je vote contre l'amendement de la commission et pour le paragraphe de M. le ministre de la guerre.

M. Pelet (*de la Lozère*). L'honorable préopinant s'étonne qu'on ait pu donner à l'intendant militaire un rôle aussi passif que celui d'avoir simplement voix consultative. Je ferai remarquer que ce rôle est celui qu'il a exercé depuis la loi de 1818.

M. de Podenas. Cela ne fait rien !

M. Pelet (*de la Lozère*). Ce qui s'est passé depuis un si long espace de temps pourrait continuer à avoir encore lieu.

Je ferai remarquer que l'objet principal de la proposition de M. le ministre de la guerre est de constituer l'intendant ou sous-intendant militaire capable d'exercer des pouvoirs en cassation contre les jugements des conseils de revision qui

lui paraîtraient mal fondés. Or, ceci se lie aux dispositions des articles 25 et suivants, qui introduisent pour la première fois dans ces matières le recours à une juridiction supérieure, et notamment le recours en cassation.

Il me semble que l'introduction de ce recours en cassation est un système tellement nouveau, tellement important dans ses conséquences qu'il est impossible de le préjuger en établissant dès à présent un commissaire du roi dans la composition du conseil de revision. Je crois plus raisonnable de laisser cette question réservée jusqu'à la discussion des articles 25 et suivants, c'est-à-dire jusqu'au moment où vous déciderez s'il y aura ou non recours en cassation.

C'est alors qu'on décidera si l'intendant militaire remplira les fonctions de commissaire du roi près le conseil de revision. Cette question est subordonnée à la question de savoir s'il y aura recours en cassation. Je demande, en conséquence, que cette question soit réservée.

M. Genty de Bussy, *commissaire du gouvernement*. Messieurs, tel était, sous l'empire, la loi du 10 mars qui régissait les conseils de revision que ces conseils jugeaient en dernier ressort; il n'y avait appel de leurs décisions dans aucun cas ni devant quelque juridiction que ce fût. Le gouvernement, qui a présenté une nouvelle loi, a pensé qu'il fallait rentrer dans la légalité, et il a cru qu'il était indispensable de créer, à ces conseils, une juridiction supérieure dans des cas déterminés, et que la loi a fort bien déterminés ces cas sont ceux d'incompétence, d'abus de pouvoir, de violation des formes ou de violation de la loi.

Jusque-là les conseils de revision avaient été accusés, avec assez de raison, d'être des tribunaux exceptionnels; il a donc fallu établir auprès de ces tribunaux un ministère public qui, lors même qu'il n'y aurait pas lésion pour les parties intéressées, pour les tiers, pût, dans l'intérêt de l'ordre public, de l'exécution de la loi, se pourvoir devant la cour de cassation; car c'est la cour de cassation qui sera la juridiction supérieure des conseils de revision.

Il s'agit de savoir maintenant, et dans la composition actuelle des conseils de revision, à qui il est nécessaire de déférer les fonctions du ministère public.

La Chambre a manifesté, par plusieurs de ses votes d'hier, que son intention était que les conseils de revision restassent composés, comme ils l'étaient sous l'empire de la loi du 10 mars, de 4 membres de l'ordre civil et d'un militaire.

Le sous-intendant militaire n'est pas membre du conseil de revision; il représente l'Etat, et c'est lui qui sera chargé de se pourvoir devant la cour de cassation dans les cas où cela serait nécessaire. Ce n'est pas seulement pour ce motif que le gouvernement tient à sa présence, mais par d'autres motifs tirés de l'ordre public et de l'intérêt de l'exécution de la loi.

Il n'y a qu'un militaire au conseil de revision : le sous-intendant militaire y exercera les fonctions du ministère public; il ne changera point le nombre des membres de ces conseils. Il sera indépendant par sa position : son rôle sera distinct. Il sera appelé par l'Etat à la composition du conseil, et en fera toujours partie, dans un département ou dans un autre.

La différence entre la loi actuelle et la loi du 10 mars est grande.

Le sous-intendant militaire était appelé dans le sein du conseil de revision en vertu d'une ordonnance; le gouvernement a voulu convertir une disposition jusque-là équivoque en une disposition légale, régulière.

Interrogez vos souvenirs, Messieurs, sur ce qui se passe dans les conseils de revision, et vous verrez quel devra être le rôle du sous-intendant militaire. Les membres du conseil de revision représentent les intérêts généraux; le sous-intendant militaire y représentera le gouvernement, qui n'y est représenté par personne.

On a dit, il est vrai, que dans les conseils de revision composés comme ils le sont d'après le projet, le gouvernement serait représenté plusieurs fois, puisqu'il l'était par le préfet, le conseiller de préfecture et les membres du conseil de département et du conseil d'arrondissement. L'objection n'est pas fondée; car, une fois que les membres du conseil de revision sont entrés en exercice, leur rôle a changé; ils ne représentent personne, ils ne représentent que des intérêts généraux. Le gouvernement a cru qu'il devait, lui aussi, être représenté, et il a jugé qu'il était légal, régulier, d'investir des fonctions du ministère public le sous-intendant militaire.

M. Passy, *rapporteur*. Il y avait dans l'ancienne loi un vice réel : c'est qu'il n'y avait pas de recours ouvert aux jeunes gens qui pouvaient se trouver mal jugés. La loi nouvelle leur ouvre un recours en cassation; cette mesure est d'une équité complète.

Maintenant, nous accordons à l'intendant militaire le droit de prendre la parole quand il voudra, et de faire insérer ses observations au procès-verbal; faut-il encore lui donner les fonctions de commissaire du roi, et le droit d'ouvrir à son tour un recours en cassation contre les décisions du conseil!

Cette disposition jetterait une grande inquiétude dans la population; beaucoup de jeunes gens seront très inquiets du recours invoqué contre la décision qui leur aura été favorable.

Le conseil contiendra trois fonctionnaires. Si, dans leur qualité de juges, nous devons les regarder comme intègres et impartiaux, nous ne devons pascroire qu'en aucun cas les intérêts du gouvernement soient sacrifiés.

Je le répète, il n'est pas bon de toucher à une institution à laquelle la population est habituée, et dont elle ne se plaint pas. Nous pensons que cet argument est péremptoire, et que la Chambre doit le prendre en considération. (*Très bien! très bien!*)

M. de Ludre. Messieurs, membre de la commission, je n'ai pas partagé l'avis de la majorité sur cette question; j'ai toujours pensé que la présence d'un fonctionnaire de l'ordre militaire, avec la qualité de commissaire du roi, était indispensable pour donner aux conseils de revision la composition parfaite que nous devons désirer de leur donner.

Déjà les membres de l'ordre civil sont en immense majorité dans le conseil de revision. Personne n'a nié que cette majorité ne dût leur appartenir, quoique plusieurs, et je suis du nombre, eussent désiré que cette majorité ne pût pas être aussi considérable.

Mais, au moins, vous ne refuserez pas au ministre de la guerre d'avoir un sous-intendant militaire spécialement chargé de le représenter, de contrôler les opérations et de prévenir le ministre de la guerre lui-même des abus qui pourraient s'introduire par le fait même des autorités civiles, de même que les autorité civiles pré-

viennent le ministre de l'intérieur des abus qui peuvent arriver dans un département par le fait de l'autorité militaire.

On vous a dit que le recours en cassation était ouvert; j'avoue que c'est une grande amélioration. S'il est ouvert pour l'une des parties, pourquoi ne le serait-il pas pour l'autre? Si un conseil de revision agit en dehors de sa compétence et viole la loi envers des citoyens, et si vous accordez aux citoyens le droit de faire annuler ses jugements par la Cour de cassation, pourquoi le gouvernement n'aurait-il pas le même droit?

Si un tribunal quelconque, si une cour royale commet un excès de pouvoir, sort des limites de sa compétence, le procureur général se pourvoit contre ses décisions, et la cour de cassation prononce en dernier ressort.

Il est naturel que le gouvernement ait aussi un commissaire près des conseils de revision. Le jugement du pauvre, remarquez-le bien, n'est pas déféré à une commission militaire, mais à la première magistrature de France, et ce sera en définitive le pouvoir judiciaire qui prononcera.

Je crois qu'il est important pour la bonne composition du contingent de l'armée que le gouvernement ait un commissaire près du conseil de revision. Veuillez remarquer qu'il est dans l'intérêt de la population, dans l'intérêt de l'humanité, d'éviter ces réformes au corps qui arrivent fréquemment.

Plusieurs de nos collègues vous ont parlé hier des inconvénients graves que présentent ces réformes par suite de décisions prononcées trop légèrement par les conseils de revision.

Savez-vous ce que coûte une réforme à l'Etat? L'équipement du jeune homme réformé a coûté 2 à 300 francs. Si on le conserve au corps, il va mourir à l'hôpital, tandis qu'il aurait pu vivre heureux au sein de sa famille, et l'on prive l'armée d'un soldat vigoureux et bien constitué, qui non seulement aurait fait son service, mais qui serait peut-être parvenu à des grades supérieurs.

Voilà ce qu'il en coûte d'envoyer dans les corps des hommes faibles et mal portants, au lieu d'hommes saints et vigoureux; l'Etat y perd 200 francs, et des malheureux qui auraient pu exister au sein de leur famille périssent misérablement dans les hôpitaux.

Je vote pour le paragraphe du projet du gouvernement.

M. **Perreau**. Les conseils de revision sont des tribunaux de confiance qui sont institués dans l'intérêt des populations, et non dans celui du gouvernement; mais je déclare que si l'on veut y établir des commissaires spéciaux chargés d'appeler des décisions rendues, vous ne trouverez pas un membre des conseils généraux, pas un membre des conseils d'arrondissement qui veuille faire partie des conseils de revision.

Je répondrai deux mots à ce que vient de dire M. de Ludre, relativement à l'inconvénient d'envoyer à l'armée des jeunes gens impropres au service. D'abord ce sont des cas extrêmement rares. M. le rapporteur vous a dit au commencement de la séance qu'on ne comptait guère plus d'un de ces jeunes gens susceptibles d'être réformés au corps sur 95. L'inconvénient est donc très minime, et, d'un autre côté, je crois qu'il ne faut pas s'attacher à enlever continuellement aux foyers domestiques l'élite de la population. Vous avez dû remarquer que, depuis que la conscription est remise en vigueur, la taille et la force des jeunes gens ont beaucoup diminué; c'est une considération que vous ne devez pas perdre de vue.

Je m'oppose à ce qu'un membre de l'intendance militaire remplisse les fonctions de commissaire du roi près le conseil de revision.

M. **le général Delort**. La loi sur le recrutement est une loi tout à la fois politique et militaire: vous avez fait une large part aux fonctionnaires civils en les admettant dans la proportion des quatre cinquièmes; vous n'avez réservé qu'une seule place pour le maréchal de camp, où l'officier supérieur qui sera nommé à son défaut.

Puisque vous n'admettez qu'un seul militaire dans le conseil de revision, il me semble très juste d'adopter le projet du gouvernement, qui vous propose d'instituer un sous-intendant militaire, en lui attribuant les fonctions de commissaire du roi. L'intendance militaire se compose d'hommes fort instruits, entièrement versés dans toutes les parties du service militaire. Il est donc essentiel qu'un membre de l'intendance militaire remplisse auprès du conseil les fonctions de commissaire du roi, puisse appeler de toutes les décisions qui seraient contraires à la loi et aux intérêts de l'armée.

Vous n'avez aucun avantage à envoyer au corps des hommes impropres au service. Leur présence sous les drapeaux grève le Trésor sans avantage. Ils attendent dans les hôpitaux la réforme que doit inévitablement prononcer contre eux l'inspecteur général. Ils comptent en attendant dans l'effectif de l'armée, et induisent en erreur sur le montant réel de cet effectif. Vous croyez avoir 400,000 hommes en disponibilité, et de ce chiffre il faut déduire un grand nombre d'hommes qui ont été envoyés au corps et qui se trouvent impropres au service.

D'après ces réflexions et celles qui viennent de vous être présentées par mon honorable collègue M. de Ludre, je demande l'adoption de l'article du gouvernement.

Plusieurs voix: Appuyé! appuyé!

M. **Salverte**. J'appuie l'amendement de la commission. On ne l'a combattu qu'en supposant que les conseils de revision envoyaient au corps des hommes inhabiles et incapables du service. Mais alors, les conseils de revision seraient bien mal composés: non seulement ils seraient inutiles, mais seraient nuisibles.

On est parti d'un fait qui n'est point exact; quelques hommes inhabiles au service peuvent passer au conseil de revision, mais c'est le très petit nombre. Si vous adoptiez la mesure qui vous est proposée par quelques membres, il arriverait ce que les militaires désirent naturellement... (*Bruit* qui nous empêche d'entendre.)

Comme la loi doit être également pour tous, comme tous ceux qui sont propres au service militaire doivent partir si leurs numéros les désignent, j'appuie l'amendement.

M. **le Président**. Je rappelle à la Chambre que la commission a proposé, par son amendement, que l'intendant militaire fût entendu toutes les fois qu'il le demandera, et que ses observation fussent consignées au procès-verbal; mais elle lui ôte la qualité de commissaire du roi.

(L'amendement de la commission est adopté, ainsi que l'ensemble de l'article 15.)

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre qu'une proposition a été déposée; elle sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. Duprat a proposé un paragraphe qui terminerait ainsi l'article 15:

« Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage assistera aux séances que le conseil de revision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

« Il y aura voix consultative. »

M. Duprat. Peu de mots suffiront, je l'espère, pour justifier ma proposition.

Le sous-préfet préside aux opérations du tirage, l'examine, rectifie, arrête les tableaux de recensement.

L'opération du tirage appelle la classe entière, tous les jeune gens, leur famille, une grande partie de la population. Le sous-préfet peut donc, dans cette réunion, recueillir d'utiles, de très utiles renseignements sur les opérations du conseil de revision.

Il peut prendre des informations non seulement sur les exemptions et dispenses alléguées, mais encore sur certaines infirmités qui se dérobent quelquefois à la visite faite en présence du conseil par les hommes de l'art, telles que surdité, bégayement et claudication.

Le membre du conseil d'arrondissement qui fait partie du conseil de revision ne peut suppléer le sous-préfet. Il n'a et ne peut avoir aucune connaissance des diverses circonstances qui ont pu surgir de l'opération du tirage. Par ces motifs, je persiste dans mon amendement.

M. le général Miot, *commissaire du roi.* Une instruction du ministre exige la présence du sous-préfet aux opérations du conseil de revision. Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que cette disposition soit insérée dans la loi.

(Cette addition est mise aux voix et adoptée.)

L'article 15, tel qu'il est modifié, est adopté en ces termes :

Art. 15.

« Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de revision composé :

« Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

« D'un conseil de préfecture;

« D'un membre du conseil général du département;

« D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

« D'un officier général ou supérieur désigné par le roi.

« Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de revision; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations au registre des délibérations.

« Le conseil de revision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir, dans le même lieu, plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

« Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aura été suppléé pour les opérations du tirage assistera aux séances que le conseil de revision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

« Il y aura voix consultative. »

M. le Président. La Chambre passe à l'article 16, ainsi conçu :

« Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision.

« S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

« Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

« Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, et à défaut de ces documents, sur des certificats signés du maire de la commune du réclamant, et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel, ou ont été appelés. »

M. Larabit propose d'ajouter au premier paragraphe, après les mots : « par le conseil de revision, » ceux-ci : « de leur canton. » (*Murmures.*)

M. Larabit. Ou bien : « par le conseil de revision de leur arrondissement. »

Voix diverses. Il n'y a pas de conseils de revision d'arrondissement.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

M. Larabit. La disposition que je propose a pour objet de remédier à des abus qui sont constatés par l'expérience. Il paraît qu'un grand nombre de jeunes gens, au lieu de se présenter au conseil de revision de leur département, se présentent devant un autre conseil et qu'ils substituent en leur place d'autres jeunes gens affectés d'infirmités qui les font réformer. Cela s'est fait notamment dans le département de la Seine. On a beau employer tous les moyens possibles pour empêcher la fraude, la leçon leur est si bien faite qu'ils répondent avec assurance aux questions qui leur sont adressées. Il en résulte des injustices que l'on pourrait éviter si chacun était obligé de se présenter devant le conseil de revision de son arrondissement, c'est-à-dire devant ses compatriotes.

M. Péton. Mais s'ils sont absents du lieu de leur domicile s'ils en sont à 200 lieues?

M. le général Miot, *commissaire du gouvernement.* Voici comment on opère pour les jeunes gens qui sont absents de leur département au moment où les conseils de revision sont assemblés. Vous sentez qu'on ne pourrait pas obliger un jeune homme qui appartient, par exemple, au département du Var, et qui se trouverait à Lille, à se présenter devant le conseil de revision de son département. Dans ce cas, une liste d'absence est envoyée par le préfet du département où est le domicile du jeune homme au préfet du département où il a sa résidence; ainsi le conseil de revision du département du Nord examinerait le jeune homme seulement sous le rapport de l'aptitude physique; mais s'il avait à réclamer pour un cas d'exemption, c'est-à-dire comme fils aîné de veuve, comme frère aîné d'orphelins ou comme fils unique d'un septuagénaire, ce n'est que le conseil de revision du département du domicile qui prononcerait.

Quant à l'inconvénient que M. Larabit a signalé, la loi nouvelle y pourvoit.

(M. Larabit déclare retirer son amendement.)

M. le Président. Sur le 4e paragraphe, M. Roger a proposé un amendement qui consiste à demander que les certificats dont il s'agit soient délivrés par trois pères de famille domiciliés dans le même canton, et signés et approuvés par le maire du domicile du réclamant.

M. Roger. Dans une de nos dernières séances, un de nos honorables collègues a dit de la manière la plus piquante, la plus originale et la plus vraie qu'il était inutile d'introduire des solécismes dans la loi; j'irai plus loin, et je dirai

qu'il y a le plus grand inconvénient à ne pas bien rédiger les lois. C'est pour obéir à cette conviction que je vous propose, quoique peut-être vous ne soyez pas très disposés à l'accueillir, un simple changement de rédaction du 4e paragraphe qui me paraît contenir non seulement un vice de rédaction, mais encore une inconvenance. En effet, Messieurs, c'est une sorte d'inconvenance de subordonner la signature d'un fonctionnaire public à celles de trois particuliers.

Le contraire est dans la nature des choses et dans l'esprit de la loi; la signature du fonctionnaire ne doit intervenir que pour donner de l'appui à celle des citoyens qui ne sont pas revêtus de fonctions publiques. Tel est le motif qui m'a déterminé à vous proposer de décider que le certificat, après la signature des trois pères de famille, soit signé et approuvé par le maire de la commune du réclamant.

M. **Passy**, *rapporteur*. C'est une amélioration dans la rédaction, et la commission l'approuve.

(Cette rédaction est adoptée.)

M. de Tracy a la parole sur l'article.

M. **de Tracy**. Messieurs, je n'ai qu'une simple observation à faire. Hier un de nos honorables collègues, M. Pelet de la Lozère, en répondant à M. Larabit, a dit, ce me semble, que les jeunes gens appelés doivent toujours être visités. Je demande à combattre cette disposition, qui serait contraire à la loi. Il est dit que, dans les cas d'exemptions pour infirmités, les gens de l'art seront appelés.

Je demande que ce ne soit que dans ce cas seulement; je ne crois pas qu'on ait le droit de soumettre des jeunes gens à une visite, quand ils ne la réclament pas, pour obtenir une exemption. Il y aurait inconvenance à l'exiger. Je sais qu'il s'est élevé des plaintes très fondées à cet égard. Heureusement nous ne sommes plus au temps où l'on inventait des infirmités pour s'exempter du service, et où les conseils de revision étaient obligés de se prémunir contre des fraudes véritablement incroyables, et que la nécessité des temps pouvait seule justifier. Si maintenant, au contraire, il arrive que des jeunes gens pleins de zèle pour le service militaire cachent quelques infirmités, c'est un petit malheur. Si ces infirmités se découvrent lorsqu'ils auront rejoint le corps, ils seront réformés; mais je demande formellement qu'on ne soumette personne à un examen préalable que sur sa demande.

Voix diverses : Oui ! oui ! Appuyé !

M. **le général Miot**, *commissaire du gouvernement*. Les instructions de l'administration de la guerre, relativement à la visite des jeunes gens, ont toujours été très sages; on a toujours laissé aux conseils de revision le soin de juger de la nécessité de faire visiter tels ou tels individus. Les visites n'ont jamais lieu en public, mais dans un endroit réservé. (*Murmures.*) Si vous admettez qu'on ne puisse visiter que les jeunes gens qui demandent à l'être, il arrivera que beaucoup de jeunes gens qui ont des infirmités ne se présenteront pas à la visite. La raison en est fort simple : les jeunes gens porteurs de numéros qui touchent au contingent et qui sont intéressés à ne pas descendre, pourront s'entendre avec ceux qui auraient des infirmités, et les engager à n'en pas parler. C'est, Messieurs, une chose grave à laquelle vous devez faire attention.

M. **Rouillé de Fontaine**. J'appuie d'autant mieux l'amendement de M. de Tracy que j'ai été moi-même témoin de visites faites sur des jeunes gens qui s'y refusaient et qui déclaraient n'avoir point d'infirmités, et qui même annonçaient qu'ils avaient l'intention de se faire remplacer. On savait dans le pays qu'ils avaient les moyens de fournir un remplaçant; et cependant ils n'en ont pas moins été visités malgré eux.

M. **le Président**. L'amendement de M. de Tracy consiste à ajouter au mot : *examinés*, ceux-ci : *s'ils le demandent*.

M. **Passy**, *rapporteur*. Il y a sans doute beaucoup d'inconvénients à faire visiter des jeunes gens qui ne demandent pas à l'être, mais il y aurait des inconvénients bien plus graves à les exempter de la visite. On s'exposerait à envoyer dans un corps des jeunes gens qui seraient affectés de dartres, par exemple, ou de hernies. M. Hector d'Aunay vous a dit hier le motif qui empêchait les jeunes gens de déclarer une hernie. Il est donc nécessaire de s'assurer de leur état de santé, si vous ne voulez pas envoyer dans les corps des jeunes gens qui en seraient renvoyés à la première inspection, et qui laisseraient des vides dans l'armée.

M. **de Tracy**. De deux choses l'une : ou vous rendrez la visite publique, et alors je ne conçois pas pourquoi on soumettrait à la visite un jeune homme à qui il répugne d'être examiné au milieu des jeunes gens qui le connaissent; ou bien cette visite sera secrète, et alors vous ouvrirez la porte à une foule d'abus : il suffira de tel ou tel individu qui déclarera incapable de service un jeune homme jouissant d'une parfaite santé pour qu'il soit exempté.

Eh! Messieurs, il ne faut pas traiter les hommes comme des animaux au marché! (*Mouvements en sens divers.*)

J'ai entendu des plaintes fréquentes sur le peu de décence avec laquelle on passe les visites. (*Oui! oui! C'est vrai!*) Je ne vois aucun inconvénient à l'amendement, et j'en vois beaucoup à traiter des hommes sans les égards qu'ils méritent. Je m'oppose de toutes mes forces aux visites obligées. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du gouvernement*. Messieurs, les visites ont lieu devant le conseil de revision, secrètement; il n'y a que les parents qui y soient appelés.

M. **Senné**. Elles ne se font pas secrètement; on réunit 10 jeunes gens dans le même local et on les oblige à se mettre nus.

M. **de Tracy**. C'est révoltant!

M. **Caminade-Châtenay**. Je viens appuyer l'amendement de l'honorable M. de Tracy. Comme administrateur, j'ai été témoin de semblables visites; j'atteste qu'elles se font avec une indécence notoire; je m'en suis souvent plaint.

M. **Courmes**. Il est certain que, lors des visites des jeunes gens, il se passe quelquefois des scènes indécentes; mais je crois que l'on peut facilement remédier à cet abus en entourant le lieu des visites de manière à ce qu'elles aient lieu hors de la présence du public. Mais dire, à cause de cela, qu'il n'y a pas nécessité de procéder à la vérification, c'est ce que je ne pense pas. En effet, Messieurs, il y a, notamment dans les départements méridionaux, des jeunes gens qui ont des infirmités graves et qui ne s'en doutent même pas. Moi-même, en ma qualité de membre du conseil général, j'ai eu l'honneur de faire partie des conseils de revision dans le département du Var, et j'ai été étonné, comme les jeunes gens eux-mêmes qui se refusaient à ces vérifications, de leur trouver des infirmités graves et apparen-

tes, qui ont nécessité leur renvoi dans leurs foyers.

D'après cela, je crois que les vérifications des hommes sont nécessaires; mais je pense aussi qu'elles doivent être faites avec toutes les mesures qu'exigent les convenances et la morale publique.

M. **Lepeletier d'Aunay**. Je demande le renvoi de l'amendement à la commission. L'abus signalé par M. de Tracy existe réellement. (*Interruption.*) Permettez, Messieurs : on fait mettre nus des jeunes gens qui ne demandent pas à être exemptés pour infirmités, parce qu'il pourrait en résulter de graves inconvénients dans la vie civile. Il y a en effet souvent de graves inconvénients à déclarer une infirmité devant toute la population du lieu où l'on réside. D'un autre côté, je pense, comme l'a dit M. le commissaire du roi, qu'il faut empêcher qu'on abuse de cette disposition si raisonnable pour faire entrer dans le contingent des hommes incapables d'aucun service militaire, et cela dans la vue d'exempter des conscrits qui ont des numéros peu élevés.

Ce que nous vous demandons, Messieurs, c'est 24 heures pour réfléchir à la rédaction. Il me semble qu'on ne peut le refuser.

De toutes parts : Non! non! Appuyé! appuyé!

(La Chambre ordonne le renvoi du paragraphe à la commission.)

On passe à l'article 17, ainsi conçu :

« Le conseil de revision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement. »

Cet article est adopté sans opposition, ainsi que l'article 18, en ces termes :

« Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de revision. »

M. **le Président** donne lecture de l'article 19:

« Art. 19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

« Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

« Le remplacement devra :

« 1° Etre libre de tout service et obligations imposées, soit par la présente loi, soit par celle du 25 décembre 1795 sur l'inscription maritime :

« 2° Etre âgé de 20 à 30 ans au plus, ou de 20 à 35, s'il a été militaire, ou de 18 à 30, s'il est frère du remplacé;

« 3° N'être marié ni veuf avec enfants;

« 4° Avoir la taille de 1m,60, à moins qu'il n'ait déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

« 5° Suivant sa position, être porteur de l'un des deux certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après;

« 6° N'avoir pas été réformé du service ou exempté du contingent pour cause de blessure ou infirmité. »

M. **le Président**. M. de Lariboissière présente sur le paragraphe 5 un amendement.

M. **Larabit**. J'en ai proposé un sur le paragraphe 1er. Il consiste à ajouter après les mots : le remplaçant devra, ceux-ci :

« Etre domicilié dans le département où le remplacé aura concouru au tirage, à moins que le remplaçant ne soit déjà dans un régiment où il aura fini son temps de service à l'époque où celui du remplacé devra commencer.

(M. Larabit a la parole pour développer son amendement.)

M. **Larabit**. Mon amendement a pour but de restreindre un commerce qui, d'après la manière dont il se pratique, est odieux et funeste pour l'armée.

Les compagnies de remplacements raccolent sur tous les points des jeunes gens corrompus et tarés, et les jettent dans l'armée, où leur voisinage corrompt à leur tour d'autres jeunes gens qui, sans eux, seraient restés bons sujets.

J'ai une circulaire d'une de ces compagnies adressée aux curés (car, quand il s'agit de gagner de l'argent, on ne néglige aucun moyen, aucune influence), et par laquelle on leur dit d'indiquer les jeunes gens de mœurs déréglées; et pour affaiblir ce que cette expression pourrait avoir d'odieux pour l'armée, on ajoute : que leurs mœurs corrompues s'épureront sous la discipline militaire. Je demande si la vie de garnison est bien propre à épurer des mœurs déjà corrompues. L'admission de semblables sujets produit sur l'armée les effets les plus funestes.

Dans un régiment, on s'était aperçu que trois hommes ne se déshabillaient jamais lorsque l'on conduisait leur régiment aux bains, et l'on a reconnu que ces trois hommes étaient sortis du bagne. On ne conçoit pas comment de pareils hommes avaient pu obtenir des certificats de bonne conduite. Il y a eu au moins de la part des maires qui les leur ont délivrés une bien grande facilité.

Souvent encore ceux qui se présentent comme remplaçants se donnent sous des noms supposés et une taille qu'ils n'ont pas. On trouve souvent jusqu'à 2 pouces de différence avec la taille désignée dans les certificats des maires; et cependant ces certificats avaient été reconnus du conseil administratif.

On a vu un de ces remplaçants se faire admettre quatre fois dans quatre départements différents dans le même mois; et aujourd'hui ce remplaçant est en désertion pour la cinquième fois.

Très souvent les pères de famille sont trompés et perdent l'argent qu'ils donnent pour le remplacement de leurs fils. Dans un département, sur vingt-cinq pères de famille qui avaient fait assurer le tirage de leurs fils, 13 ont perdu leur agent, et les enfants ont encore été obligés de partir pour le service. Les remplaçants aussi sont très souvent dupés par les compagnies d'assurance : on a vu en Alsace des remplaçants ne recevoir que 200 ou 300 francs, lorsque les pères de famille avaient donné 2,000 ou 3,000 francs.

C'est pourtant le système des remplacements qui aujourd'hui fournit un grand nombre de sujets à l'armée; car M. le ministre de la guerre vous a dit dernièrement que dans l'armée il y avait un quart de remplaçants.

Après la Révolution de Juillet, lorsque les rangs de l'armée avaient été diminués, on m'a assuré qu'il y avait 13,000 remplaçants dans l'effectif de l'armée, ce qui était peut-être le tiers.

Il y a une autre observation à faire, c'est que les hôpitaux s'encombrent de ces hommes, qui, après avoir mangé le prix de leur remplacement, ne veulent plus faire aucun service. Sur 20 condamnations devant le conseil de guerre, on trouve 16 à 18 remplaçants condamnés pour désertion, vol ou insubordination.

Je vous demande quelle sécurité peuvent avoir les pères de famille quand le sort de leurs enfants dépend de pareils mauvais sujets, qui souvent désertent et obligent les remplacés à partir.

C'est pourquoi je demande qu'on exige que le remplaçant soit du même département que celui qui veut se faire remplacer, afin qu'on puisse parfaitement connaître la moralité des hommes qu'on admettra.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

Voix nombreuses : Oui ! oui !

M. **Passy**, *rapporteur*. Il est incontestable que les remplacements ont donné lieu à beaucoup d'abus et que ces abus venaient en grande partie de la rédaction de la loi du 10 mars 1818. On n'exigeait pas alors légalement de certificats ; plusieurs précautions prises dans la loi actuelle n'existaient pas. Mais la loi actuelle prévient les abus qu'on avait à redouter.

Le remplacement, tel que le propose M. Larabit, exigerait que le remplaçant fût du même département que le remplacé. Cette disposition aurait de graves inconvénients, car il y a des départements où se trouvent très peu de jeunes gens disposés à remplacer, tandis que les départements frontières en présentent beaucoup ; et si vous empêchez de prendre un remplaçant hors de son département, il arrivera que, dans certains endroits, ils seront très chers et dans d'autres très bon marché : si, au contraire, vous permettez de prendre un remplaçant dans quelque département que ce soit, vous établissez une sorte d'égalité de prix dans toute la France, ce qui me paraît juste.

En examinant la loi, vous trouverez que les conditions imposées par la commission au remplacement et qui ne se trouvaient pas dans le projet de loi suffisent pour prévenir le plus grand nombre des abus. Quant aux abus, il y en aura toujours, car le remplacement de sa nature en entraîne de fort graves.

En diminuant le nombre des jeunes gens aptes à devenir remplaçants, vous ne feriez que donner une prime plus grande à ceux qui, ayant des qualités morales ou physiques encore inférieures, seraient domiciliés dans le département où se fait le tirage. Laissez donc aux remplaçants qui ont les qualités requises le droit de se présenter partout où ils pourront trouver à se faire admettre. Plus vous réduirez les conditions du remplacement, moins l'armée y trouvera de garanties.

M. **le Président**. L'amendement de M. Larabit a deux conditions.

M. **Larabit**. Je le réduis à cette seule condition : « être domicilié dans le département où le remplacé a concouru au tirage. »

M. **Laguette de Mornay**. Il y aurait des inconvénients à exiger que le remplaçant fût du même département que le remplacé. Je demanderai par sous-amendement qu'il soit domicilié dans la division militaire qui comprend le département où le remplacé a concouru au tirage.

(Le sous-amendement et l'amendement sont successivement mis aux voix et rejetés.)

M. **le Président**. Sur le paragraphe 3, au lieu de ces mots : « n'être marié ni veuf avec enfants, » M. de Lariboisière propose de dire : « n'être point veuf avec enfants. »

M. **de Lariboisière**. Je viens vous proposer de supprimer du paragraphe 3 de l'article 19 ces mots : *ni marié*, et de le rédiger ainsi : *n'être point veuf avec enfants.* »

Les conseils de revision, s'appuyant sur des instructions ministérielles, refusent depuis longtemps d'admettre comme remplaçants les hommes mariés. Dans plusieurs départements, et notamment dans celui dont je suis un des représentants, cette mesure a donné lieu à de nombreuses réclamations ; on l'a regardée comme une restriction apportée au droit que la loi accorde à tout conscrit de se faire représenter sous les drapeaux. On s'est plaint et on se plaint avec raison des difficultés qu'elle ajoute à la recherche des remplaçants, en rétrécissant le cercle dans lequel on peut les prendre.

En effet, Messieurs, ce ne sont pas des jeunes gens ayant la vocation militaire qui se présentent pour être remplaçants ; ceux-là, loin d'attendre même que le devoir les appelle, courent au devant et s'engagent volontairement. Il faut donc traiter avec des intérêts, aller les chercher parmi des hommes pressés par le besoin ; or, y a-t-il un motif qui puisse offrir plus de garantie à l'Etat que celui qui détermine l'homme marié à se vendre pour assurer l'existence de sa famille ? Dans le sacrifice qu'il fait, ne trouve-t-on pas la sûreté même de l'engagement qu'il prend ?

Pour bien apprécier les effets produits par la restriction qu'on vous propose d'écrire dans la loi qui vous est soumise, il faut quitter les villes et aller dans les campagnes : là, vous verrez des jeunes gens en sortant de l'adolescence se marier, et ne songer aux besoins de la famille, dont ils vont devenir les chefs, qu'en entendant ses cris. C'est alors que désespérant de suffire par leur travail à ses demandes, beaucoup se vendent comme remplaçants.

Les soldats se mariant se montrent peu propres, en général, à des travaux dont ils ont perdu l'habitude ; beaucoup aussi cherchaient dans le prix d'un engagement les moyens de satisfaire aux besoins d'un état dont d'abord ils n'avaient pas prévu toutes les charges.

Je vous le demande, Messieurs, ne vaut-il pas mieux admettre dans les rangs de l'armée ces hommes que d'y recevoir des jeunes gens que la paresse et le libertinage déterminent trop souvent à se vendre ? Ne vaut-il pas mieux les faire entrer dans le cercle où l'on pourra prendre des remplaçants que de le restreindre presque entièrement à la dernière classe d'individus que je viens d'indiquer ?

Ici je dois encore vous faire observer qu'en repoussant les hommes mariés, vous élevez nécessairement et dans une forte proportion le prix des remplaçants ; que par là la faculté que la loi accorde à tous deviendrait illusoire ou ruineuse pour la classe laborieuse et industrielle qui trouve dans le travail de ses enfants le soutien de cette multitude de petits établissements qui contribuent si puissamment à la richesse du pays ; qu'enfin le remplacement deviendrait impossible pour ces familles qui s'épuisent en donnant à leur fils une éducation qui doit à son tour faire leur aisance.

Peu préoccupé des légers inconvénients indiqués dans l'exposé des motifs et persuadé d'ailleurs que par des mesures administratives et les instructions données aux conseils de revision on peut parer à tout ; me rappelant aussi que lorsque nos armées parcouraient en triomphe toutes les capitales de l'Europe, les hommes mariés étaient admis comme remplaçants, je crois devoir vous proposer de repousser une restriction que pour la première fois on veut écrire dans la loi du recrutement.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? (*Oui ! oui !*) Je vais le mettre aux voix.

M. **le général Laidet**. La restriction qui consiste à ne pas admettre au remplacement des hommes mariés est très morale ; car les hommes qui se décident à abandonner leurs femmes et leurs enfants pour remplacer ne sont pas les meilleurs sujets de l'armée (*Bruits divers*) ; sur 10, il y a 9 mauvais sujets. Il est très rare qu'on en fasse de bons militaires. D'ailleurs, les hommes mariés qui arrivent aux régiments y font venir leurs femmes, et les chefs de corps ont toutes les peines du monde à s'en débarrasser.

M. **Delpon**. L'exclusion prononcée, en matière de remplacement, contre les hommes mariés et les veufs sans enfants ne peut être fondée que sur un motif.

On a pensé que des époux, que des pères qui abandonnent les êtres qu'ils doivent nourrir et protéger, pour se livrer à la vie aventureuse de la carrière militaire, manquent de moralité, ou n'offrent aucune garantie de bonne conduite ; et l'on a cru avec raison que ceux qui n'ont pas les vertus civiles ne sauraient posséder les vertus militaires ; que, lorsqu'on ne peut supporter les charges de la famille, on n'est pas disposé à supporter la subordination et la fatigue des camps.

Je trouve la conséquence juste, mais le principe me paraît erroné.

Ce n'est point pour s'affranchir des obligations de la famille que tous les pères, tous les époux qui deviennent remplaçants quittent leurs foyers.

Une pareille détermination est commandée quelquefois par de nobles motifs.

Il est de malheureux ouvriers sans travail qui n'ont d'autres moyens de secourir leurs femmes, leurs enfants, qu'en se constituant remplaçants. Ils ne s'éloignent des objets de leur affection que pour les arracher à la misère.

Je connais, dans la contrée que j'habite, des pères, des époux qui ne se sont vendus (pardonnez l'expression) que parce que le travail de leurs bras ne pouvait suffire aux besoins de leur famille, et qui lui ont laissé tout le prix qu'ils ont reçu du remplacé.

Dans les pays sans industrie, sans commerce, où la population des villes, qui ne s'occupe pas des travaux champêtres, devient tous les jours plus surabondante, le remplacement est la seule ressource des ouvriers sans ouvrage pour arracher leur famille à la détresse, au désespoir.

Pourquoi voudrait-on enlever à une classe nombreuse les moyens de soulager ses souffrances ? Pourquoi voudrait-on ôter à un père le droit de se sacrifier pour ses enfants ?

Loin de chercher à rendre plus difficile l'impôt du recrutement forcé dans les circonstances actuelles, ne faudrait-il pas s'efforcer de le rendre moins onéreux, et d'aplanir les moyens de s'en libérer en augmentant les chances de trouver des remplaçants ?

Il existe dans les masses des causes trop nombreuses et trop graves de mécontentement et d'irritation pour que l'on puisse sans danger augmenter les charges de la conscription, et priver les appelés des ressources que leur présentaient les classes des hommes mariés et des veufs.

Je ne fais qu'énoncer cette considération, que je livre à votre prévoyance.

Que si l'on craint que des pères et des époux ne se constituent remplaçants que pour s'affranchir des devoirs de la famille et que les régiments ne se remplissent que d'hommes immoraux, on peut, sans prononcer une prohibition absolue, écarter ce danger en exigeant des diverses autorités locales des attestations très circonstanciées de bonne conduite.

Le consentement de l'épouse ou celui du conseil de famille, donné dans les formes voulues par le code civil au titre de l'interdiction, pourrait aussi être exigé pour autoriser l'engagement d'un époux ou d'un veuf avec enfants.

Ces précautions écarteraient les inconvénients que l'on redoute.

D'après ces motifs, j'appuie l'amendement de M. de Lariboisière, ou plutôt je demande la suppression du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi que nous discutons.

M. **le général Pilot**, *commissaire du gouvernement*. Si, comme on vous l'a fait observer, il est vrai que quelques hommes mariés se font admettre en qualité de remplaçants pour offrir un secours à leurs femmes et à leurs enfants, il est vrai aussi que beaucoup d'entre eux profitent de cette occasion pour les abandonner. Mais, à la suite de l'engagement qu'ils contractent, les femmes et les enfants laissés dans l'abandon n'ont bientôt d'autres ressources que d'aller rejoindre leurs maris aux régiments, qui sont encombrés d'un grand nombre de femmes et enfants. Il n'y a pas moyen de les renvoyer. Quand un bataillon se met route pour changer de garnison, vous voyez à sa suite une foule de femmes et d'enfants qui viennent augmenter l'embarras des transports.

Je vous engage, Messieurs, à peser mûrement l'amendement, parce que je crois qu'il donnerait lieu à de graves inconvénients. Il est très vrai que les instructions adressées aux conseils de revision ont été rédigées dans ce sens, afin d'écarter les remplaçants mariés ; mais on a répondu que ces conditions n'étaient pas dans la loi et que les instructions ministérielles ne pouvaient imposer l'obligation de s'y conformer.

(L'amendement de M. de Lariboisière est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Roger propose de rédiger ainsi le commencement du 4e paragraphe de l'article 19 :

« Avoir au moins la taille de 1m 56 s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, » et le reste comme dans le paragraphe du projet.

M. **Roger**. Je regrette de fatiguer si souvent la Chambre par des observations de détails. M. le rapporteur a senti qu'il ne s'agissait que d'une convenance de style ; je demande donc à la Chambre la permission de ne rien dire de plus sur ce sujet.

(La rédaction proposée par M. Roger est adoptée.)

M. **le Président**. Il reste un amendement de la commission qui consiste à supprimer le 6e paragraphe, ainsi conçu :

« 6° N'avoir pas été réformé du service ou exempté du contingent pour cause de blessure ou infirmité. »

M. **Passy**, *rapporteur*. Vous avez fixé dans le paragraphe 4 de cet article les conditions requises pour faire un bon service. Ce nouveau paragraphe me semble donc inutile. Il y a plus : il pourrait arriver qu'un jeune homme renvoyé pour infirmités reprît une bonne santé après quelques années passées dans sa famille, et se retrouvât apte à rentrer dans l'armée.

(La suppression de ce paragraphe est adoptée.)

(M. Laurence a la parole pour proposer un paragraphe additionnel.)

M. **Laurence**. Messieurs, il a été suffisamment expliqué et démontré, je crois, par l'observation, que la présence d'un trop grand nombre de remplaçants dans l'armée est un fléau pour elle : aussi,

quelques-unes des dispositions que vous avez adoptées tendent-elles à en diminuer le nombre par la difficulté de réunir les condition d'admission.

Je viens vous proposer une nouvelle condition, qui, outre l'avantage d'écarter un certain nombre de remplaçants, réunit au plus haut degré la moralité qu'il faut toujours s'attacher à réunir dans l'armée.

D'après les paragraphes 1 et 2 de l'article 13, la loi exempte du service militaire l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils d'une femme actuellement veuve, le fils unique ou l'aîné des fils d'un père aveugle ou d'un vieillard qui est entré dans sa 70e année. Eh bien ! voilà ce qui arriverait si la liberté illimitée des remplacements n'était pas circonscrite pour ce cas particulier.

Celui qui hier aurait été exempté comme frère d'orphelins, ou fils unique d'une veuve ou d'un septuagénaire, pourra aujourd'hui se présenter comme remplaçant, et faire un objet de lucre et de bénéfice d'une exemption accordée, non pas à lui-même, mais pour le soutien de sa famille. Je demande donc que les jeunes gens qui profiteront de ces exemptions ne puissent se faire admettre comme remplaçants. Mais il est bien entendu que cette incapacité cesserait si la cause venait à ne plus subsister. Ainsi l'aîné d'orphelins mineurs serait libre de se faire recevoir comme remplaçant, lorsque ses frères, ayant obtenu leur majorité, pourraient vivre du produit de leur industrie personnelle. Quand la veuve s'est remariée, elle n'est plus veuve. Lorsque le père est décédé, l'état d'exemption a cessé. Je demande donc qu'on ajoute à l'article la disposition suivante : « Ne pas se trouver actuellement dans l'une des positions auxquelles l'exemption est attachée par les paragraphes 1 et 2 de l'article 13. »

M. **Tribert**. Je ne puis admettre l'amendement que vous propose l'honorable préopinant, et je demande que la Chambre s'en réfère à la rédaction de la commission. En plusieurs circonstances, j'ai vu des personnes exemptes de la conscription, parce que leur père avait l'âge fixé par la loi, se vendre avec un grand avantage comme remplaçants, en stipulant une pension pour leur père âgé ou leur mère restée veuve.

Je ne vois pas pourquoi, lorsque la loi a accordé un bénéfice aux jeunes conscrits au profit de leurs familles, ils ne pourraient pas exploiter cet avantage de toute manière.

M. **le Président**. L'amendement de M. Laurence est-il appuyé ? (Oui ! oui !) Je vais le relire.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande à dire un mot. L'amendement, tel qu'il est rédigé, irait beaucoup au delà du but de l'auteur. La décision que vous avez prise exempte le plus grand nombre de personnes ; elle exige qu'il soit justifié que les jeunes gens exemptés sont nécessaires à leurs familles. Il faudrait donc dire ; « Ne pourra être admis comme remplaçant celui qui aura été exempté en vertu des paragraphes, etc. »

M. **Laurence**. Je demande à répondre.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **Cournes**. Je demande la permission à la Chambre de lui présenter quelques observations sur l'article lui-même. Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne sache que dans les départements il existe des compagnies qui travaillent toute l'année pour se procurer des remplaçants et de les présenter au moment de la réunion des conseils de revision. Vous savez combien ce mode de remplacement présente d'inconvénients, combien il est immoral : les compagnies achètent des individus auxquels ils payent pendant toute l'année une subvention mensuelle. Ces hommes, enlevés à leurs travaux, passent leur temps dans des cabarets et lieux de débauche, et contractent toutes sortes de mauvaises habitudes. Je dis qu'on peut facilement faire disparaître cet abus. Il n'est pas de département où il n'ait été hautement demandé de voir le gouvernement se charger lui-même des moyens de remplacement.

Vous avez tous les ans un nombre considérable de militaires qui rentrent dans leurs foyers ; il y en a toujours, sur ce nombre, une quantité qui, moyennant un encouragement déterminé, se décideraient volontiers à rester dans leurs corps, et par l'habitude qu'ils ont déjà contractée du service et avec le choix du gouvernement, on pourrait obtenir d'excellents soldats, puisque ceux qui seraient dans ce cas le seraient déjà. Eh bien ! je ne pense pas que cet expédient ne puisse être adopté par le gouvernement si M. le ministre de la guerre croit que celui que je propose soit convenable.

Je conviens, d'un autre côté, qu'il présenterait quelques difficultés d'exécution ; ainsi on ne pourrait savoir précisément quel serait le nombre des soldats libérés qui voudraient consentir à continuer leur service moyennant les encouragements qu'on leur accorderait ; mais ce travail pourrait être disposé à l'avance.

J'ai donc l'honneur de vous proposer l'amendement suivant :

« Les jeunes gens qui voudront se faire remplacer seront dispensés de toutes formalités et responsabilité en versant la somme de 1,000 francs au Trésor public (c'est à peu près le terme moyen du prix des remplaçants), et au moyen de ce versement, le gouvernement sera chargé lui-même du remplacement, qu'il effectuera de la manière qu'il jugera la plus convenable. »

M. **Beauséjour**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je ne pense pas que la Chambre puisse accepter l'amendement. Le gouvernement trouverait des inconvénients très graves à autoriser une pareille opération. Il est certain que, si les corps recevaient une somme quelconque pour procurer des remplaçants, il en résulterait une espèce de trafic qui ne serait ni honorable pour les corps ni peut-être avantageux pour le service. D'après ces motifs, que je ne crois pas nécessaire de développer, j'engage la Chambre à ne pas adopter l'amendement.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

Voix nombreuses : Non, non !

M. **le Président**. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

L'article 19 est adopté en ces termes :

Art. 19

« Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

« Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

« Le remplaçant devra :

« 1° Être libre de tout service et obligations imposées, soit par la présente loi, soit par celle du 25 décembre 1795 sur l'inscription maritime ;

« 2° Etre âgé de 20 à 30 ans au plus, ou de 20 à 25, s'il a été militaire, ou de 18 à 30, s'il est frère du remplacé ;

« 3° N'être ni marié ni veuf avec enfants ;

« 4° Avoir au moins la taille de 1m,56 s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ;

« 5° Suivant sa position, être porteur de l'un des deux certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après. »

L'article 20 est ainsi conçu :

« Art. 20. Le remplaçant qui n'aura point été militaire, ou qui aura cessé de l'être depuis plus d'un année, produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins un an de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire un semblable du maire de la commune de son domicile précédent.

« Le certificat devra contenir le signalement du remplaçant et attester :

« 1° Qu'il est, depuis un an, domicilié dans la commune ;

« 2° Qu'il jouit de ses droits civils ;

« 3° Qu'il n'a jamais été repris de justice ni condamné en police correctionnelle pour acte contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

« Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves de témoignage qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité. »

La commission a proposé sur le premier paragraphe un léger changement de rédaction. Il consiste à dire : « Il sera tenu d'en produire *également un autre* du maire ; au lieu de : *en produira un semblable.* »

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. La commission a proposé, sur le paragraphe numéroté 1° du projet, un amendement qui change la rédaction du gouvernement, et qu'il n'est pas possible de laisser subsister si on ne le met pas en harmonie avec le reste de l'article.

Je pense que la Chambre pourrait attendre, pour voter cet amendement, que l'article fût arrêté.

M. **le Président**. Sur le paragraphe numéroté 1°, la commission a proposé un amendement ainsi conçu : « 1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune. »

M. le commissaire du roi propose de retarder le vote de cet amendement jusqu'à ce que l'article entier soit arrêté.

M. **Passy**, *rapporteur*. Le paragraphe 1° du projet de loi contenait ces mots : « S'il est depuis un an domicilié dans la commune. » Or, il est possible qu'il ne soit pas depuis un an dans la commune. La commission a remplacé ces mots par ceux-ci : « La durée du temps depuis lequel il est domicilié dans la commune ; » cependant, elle a entendu que si le remplaçant n'est pas depuis un an dans la commune, il devra fournir plusieurs certificats.

Il y a lieu à faire un changement de rédaction. On pourrait renvoyer un moment ce paragraphe à la commission, et continuer en attendant la discussion sur les autres. (*Adopté.*)

M. **le Président**. M. le rapporteur vient de déposer, au nom de la commission, la rédaction de l'amendement de M. de Tracy sur l'article 16, relatif à la visite devant le conseil de revision :

« Toutefois, si les infirmités ne sont pas apparentes, ou si les jeunes gens ne s'en prévalent pas comme motifs d'exemption, il sera procédé à cet examen sur les jeunes gens en présence seulement d'un membre du conseil de revision et du membre de l'intendance militaire. »

M. **Rouillé de Fontaine**. Cela ne se peut pas : je ne vois pas pourquoi on ferait la visite seulement en présence d'un seul membre du conseil de revision. Il faut que tous les membres soient présents ; un seul ne pourrait éclairer la religion des autres.

M. **le général Delort**. Il faut ajouter : *et en présence des gens de l'art.*

M. **Vatout**. C'est de droit.

M. **Odilon Barrot**. Quand il est décidé qu'il y a lieu à réforme, il faut que la vérification se fasse de nouveau en présence des parents des autres jeunes gens ; car la garantie de la sincérité de la vérification résulte non seulement de la composition du conseil de revision, mais de la présence des parties intéressées.

Je ferai remarquer que, si on éludait la présence des parties intéressées pour ce cas particulier, il y a tel conscrit qui, voulant être réformé avec plus de facilité, ne demanderait pas la visite, afin de pouvoir être examiné hors la présence des parties intéressées. Il y aurait ainsi une garantie de moins pour la sincérité de la vérification.

M. **Rouillé de Fontaine**. Jamais je n'ai vu admettre les parents de tous les jeunes gens aux visites faites par les conseils de revision. S'ils devaient tous y être admis, le local ne pourrait pas y suffire. Jamais je n'ai vu cela.

M. **Odilon Barrot**. Je vous demande pardon ; c'est un usage consacré que les parents de quelques-uns des jeunes gens soient présents aux visites.

M. **Rouillé de Fontaine**. Je n'ai jamais vu cela.

M. **Odilon Barrot**. C'est l'usage à Paris ; et je maintiens que c'est un usage excellent pour prévenir les abus.

M. **Pétou**. Je demande à faire une observation. Pour satisfaire à l'amendement de M. de Tracy, il me semble qu'il faudrait ajouter : « Dans un local séparé de celui où ont lieu les opérations du conseil de revision. »

M. **le Président**. Laissez-moi d'abord mettre aux voix le sous-amendement de M. Rouillé de Fontaine ; vous proposerez ensuite un autre sous-amendement.

(Le sous-amendement de M. Rouillé de Fontaine est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Si maintenant on veut présenter de nouveaux amendements, on peut le faire.

M. **Sanné**, *de sa place*. Je demande, pour satisfaire à l'observation de M. Odilon Barrot, qu'il y ait trois pères de jeunes gens témoins de la visite. (*Non ! non !*)

M. **le Président**. M. Vatout vient de me remettre un amendement par lequel il propose de terminer ainsi le paragraphe : « Dans un local séparé de celui où ont lieu les opérations du conseil de revision. »

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Odilon Barrot a présenté un autre amendement ; il a la parole pour le développer.

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, l'objet et l'effet de cet amendement sera d'établir une distinction entre les réformés.

Ceux qui demanderont à être réformés seront visités en présence de tout le conseil de recen-

sement, et ils seront visités indépendamment de la présence du conseil de recensement et de celle des parties intéressées.

Ceux, au contraire, qui ne demanderont pas à être réformés, pourront l'être hors de la présence du conseil de recensement, et pour l'effet de la vérification, qui ne sera autre alors que la vérification ordinaire. Il faut prévenir les abus résultant des visites.

Il y a tel sujet qui, voulant éviter la visite ordinaire, se gardera de demander la réforme; il sentira qu'il pourra être réformé tout de suite par la réforme particulière.

Il y a là une distinction entre les conscrits placés dans la même situation, et qui peut donner lieu à des abus que vous devez prévenir.

Afin de tout concilier et de satisfaire à ce sentiment de pudeur qui fait que vous ne voulez pas de l'examen lorsque la réforme n'est pas demandée, j'admets la première vérification: si par suite il n'y a pas lieu à proposer la réforme, tout finit là; il a été satisfait à ce qu'exige le service militaire.

Si, au contraire, le conseil est d'avis qu'il y a lieu à la réforme, je ne vois aucun motif pour que la réforme ne soit prononcée après la vérification faite dans les formes dans lesquelles sont faites toutes les vérifications.

C'est pour cela que je propose un sous-amendement ainsi conçu :

« Au cas où, par suite de cet examen, il y aurait lieu à proposer la réforme, l'examen sera fait de nouveau en présence du conseil de revision, et dans les formes usitées pour toutes les réformes. »

M. **Rouillé de Fontaine**. On a déjà dit que la visite serait faite en présence de tous les membres du conseil de revision. Ainsi, il n'y a pas lieu à adopter l'amendement de M. Odilon Barrot.

M. **Odilon Barrot**. Alors, je ne vois pas la nécessité d'amendement : si la visite spéciale est la même que la visite ordinaire de réforme, notre amendement est sans intérêt.

Il y a deux espèces de cas pouvant également amener la réforme : le cas où l'on n'a pas réclamé et où la visite se fait en l'absence des parties intéressées; et celui où l'on réclame et où la visite se fait devant les parties intéressées. Il y a là une distinction qui peut donner lieu à des réflexions graves. Jusqu'à présent, ces visites ont toujours eu lieu en présence des pères de famille et des autres réclamants; c'est une garantie à laquelle une bonne administration ne peut pas se refuser.

M. **Rouillé de Fontaine**. J'avoue que je ne conçois pas quel avantage il pourrait y avoir à appeler à la visite ce que M. Odilon Barrot appelle les parties intéressées. J'imagine qu'il a entendu parler dans son amendement des parents du réclamant.

Voix diverses : Au contraire, ce sont les parents des autres jeunes gens.

M. **Odilon Barrot**. J'ai entendu parler des jeunes gens intéressés à ce que la fraude n'ait point lieu.

M. **Rouillé de Fontaine**. Dans mon département, j'ai été souvent membre du conseil de revision, je n'ai jamais vu procéder à la visite en présence d'autres jeunes gens; c'est ordinairement dans un local séparé, en présence de tous les membres du conseil de revision et des gens de l'art appelés à donner leur avis.

Je ne crois pas qu'il puisse en être autrement : la pudeur publique s'oppose à ce que l'on fasse la visite d'un jeune homme qui réclame devant une foule de conscrits.

M. **Odilon Barrot**. La visite se fait en présence des jeunes gens eux-mêmes intéressés et soumis à la vérification. C'est ainsi que cela se passe à Paris et dans quelques départements, si j'en crois quelques-uns de mes honorables collègues.

La présence des jeunes gens intéressés à ce que les réformes ne soient pas prononcées légèrement, et des parents de ces jeunes gens, est pour eux une garantie que l'on ne doit pas leur ôter.

M. **Rouillé de Fontaine**. Je ne sais si c'est ainsi que cela se passe à Paris, mais j'ai toujours vu que les jeunes gens étaient examinés séparément par les membres du conseil de revision, et cette manière me paraît plus conforme à la décence. Je dirai en outre que je ne vois pas à quoi servirait la présence des jeunes gens à la visite, ni quelle garantie ils y trouveraient de plus; car le conseil de revision pourra toujours prononcer souverainement, que les autres jeunes gens aient vu ou non l'individu soumis à la vérification.

L'honorable M. de Tracy a demandé que les jeunes gens qui n'avaient pas d'infirmités ne fussent pas soumis à la visite, parce qu'il y a eu des faits indécents. Eh bien ! je crois que le sous-amendement de M. Odilon Barrot ne remplit pas le but que se proposait M. de Tracy, puisque les choses ont lieu comme avant.

Je crois que l'amendement de la commission remplit positivement le but qu'on se proposait, et que tous les membres du conseil de revision, assistant à la visite, peuvent se former une opinion.

Je ne vois donc pas pourquoi on admettrait d'autres personnes.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je crois qu'il y a eu un malentendu duquel est résultée la confusion qui règne entre les amendements et les sous-amendements. La commission avait prévu deux cas d'exemption : d'abord celui où l'individu réclame l'exemption pour cause d'infirmités; dans ce cas, la visite est de droit. Il y avait ensuite le cas où l'individu ne réclame pas l'exemption pour cause d'infirmité; dans ce cas, la commission faisait faire la visite, non plus par les officiers de santé ou les membres du conseil de revision, mais par un membre du conseil de revision, qui faisait ensuite un rapport au conseil, lequel prenait la décision qu'il jugeait convenable.

M. Rouillé de Fontaine vous a demandé d'introduire tous les membres du conseil de revision; ce sous-amendement a tellement détruit la proposition de la commission qu'il n'en reste absolument plus rien.

Je crois que le plus sage serait de s'en tenir au texte de la loi et de rejeter tous les amendements.

M. **Voyer d'Argenson**. Notre collègue a parfaitement analysé ce qui s'est passé dans le sein de la commission, mais il a laissé une lacune, et c'est à cette lacune que doit pourvoir le sous-amendement de M. Odilon Barrot.

Un jeune homme ne demande pas l'examen; il y est cependant soumis : ce sont des formes nouvelles; car autrefois on n'appelait pas à la visite ceux qui ne demandaient pas à être réformés; mais aujourd'hui on a introduit une mesure qui me paraît, il faut bien que je le dise, de la plus haute inconvenance : c'est l'exemption définitive. Aucun de nous, Messieurs, ne peut être

exempt de défendre sa patrie. Mais à cause de cette exemption définitive vous êtes obligés de faire faire d'abord l'examen qui autrefois ne se faisait qu'au régiment.

Je reviens à l'amendement de M. Odilon Barrot. Un jeune homme qui ne demande pas la réforme sera soumis à un examen, mais à un examen spécial, tout de privilège; il ne sera visité que par une seule personne qui, en rentrant dans la salle du conseil, pourra dire : impropre au service. Voilà où M. Odilon Barrot avait senti le vice. Il y avait un grand danger à laisser visiter un jeune homme par un seul membre du conseil, dont la déclaration aurait le droit de l'exempter.

Sans doute, les membres des conseils de revision sont honnêtes et probes; mais ne peut-on pas craindre que la partialité ne dicte quelquefois leur décision? N'est-il pas révoltant pour des pères de famille que la parole d'un seul homme puisse avoir tant d'importance! C'est pour cela que M. Odilon Barrot voulait qu'ils fussent soumis à un nouvel examen.

Quant à la question de l'introduction des pères de famille des parties intéressées dans le lieu de la visite, voici comment cela se pratiquait : en général, il est de convenance que les visitesse fassent dans un local adjacent à la salle du conseil de revision; mais toutes les fois que deux ou trois pères de famille s'y glissaient, ils n'étaient point expulsés.

Voulez-vous faire de cela une disposition législative? Je ne m'y oppose pas, cela me paraît réglementaire; mais c'est surtout un devoir de conscience. Je crois que MM. les préfets et les membres des conseils de revision ne doivent point souffrir que leurs factionnaires ou leurs gendarmes expulsent grossièrement, avec insulte, des pères de famille, et surtout les pères des jeunes gens qui ont des numéros subséquents, lorsqu'ils s'introduisent dans le lieu de la visite.

Après cela, si vous persistez à faire visiter tous les conscrits, même ceux qui ne réclament pas, il faut que la visite se fasse pour tous de la même manière et sans aucune préférence.

M. **Odilon Barrot**. S'il n'y a d'exception pour aucun, je retire mon amendement.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de la commission.

M. **Odilon Barrot** *et autres membres*. Il n'a pas d'objet... C'est un non-sens!

(Cet amendement est mis aux voix : peu de membres prennent part à la première épreuve; il est rejeté à la seconde.)

(L'article est adopté tel qu'il était rédigé, sauf la légère modification proposée par M. Roger.)

M. **le Président**. La Chambre revient à l'article 20.

(Le premier paragraphe est adopté avec l'amendement de la commission.)

M. **Passy**, *rapporteur*. La commission persiste dans la réduction du paragraphe numéroté 1°.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. **le Président**. Sur le paragraphe 3, M. Roger a proposé un changement de rédaction ainsi conçu :

« Qu'il n'est pas à la connaissance du maire que le remplaçant ait jamais été repris de justice, ni condamné en police correctionnelle pour acte contraire à la probité ou pour attentat aux mœurs. »

M. **Roger**. Messieurs, on se plaint souvent et avec raison, en matière de recrutement et en d'autres matières, des abus qui ont lieu dans la délivrance des certificats.

Je voudrais que les fonctionnaires ne fussent appelés à délivrer des attestations que sur des faits dont ils auraient pu avoir une connaissance personnelle. Je voudrais qu'ils ne fussent pas appelés à attester ce que des témoins ne pourraient pas attester devant un tribunal, c'est-à-dire des faits négatifs.

Il faudrait donc les mettre en état de rédiger leurs certificats dans des termes tels qu'ils ne fussent pas exposés à blesser la vérité, à se prêter à une complaisance trop grande. Je dis, et vous l'avez prévu par les paragraphes précédents, qu'un jeune homme appelé par la loi du recrutement ou qu'un remplaçant peut avoir résidé pendant moins d'un an dans plusieurs communes. Comment serait-il possible aux maires de s'assurer si ces jeunes gens n'ont pas été repris de justice ou s'ils n'ont pas été condamnés correctionnellement?

Quant à la surveillance des repris de justice, elle ne sera plus attribuée aux maires d'après le projet de revision du Code pénal; ils ne peuvent donc attester un fait qu'ils ne sont pas à portée de connaître. Au sujet des condamnations correctionnelles, le maire sera encore moins en état de constater que l'individu n'a pas été frappé d'une condamnation de ce genre.

Vous ne pourrez point exiger de lui de certifier qu'un pareil jugement n'a pas été rendu : vous ne pouvez lui demander que ce que la raison et la vérité comportent. Il vous répondra souvent qu'il n'est pas à sa connaissance que l'individu ait été frappé d'une condamnation ; mais il ne saurait souvent affirmer qu'il n'y ait point eu de condamnation.

Si, dans le doute, le maire délivrait un certificat, une attestation constatant que le remplaçant n'a subi aucune condamnation, il commettrait une espèce de faux. Si, au contraire, il refusait de délivrer un certificat, il empêcherait sans motifs beaucoup d'individus de se présenter comme remplaçants.

La première partie de mon amendement se trouve donc justifiée. La seconde partie me semble également devoir être admise. Elle tend à introduire dans la loi des termes que j'appellerai législatifs. Si vous exigiez qu'un maire constatât qu'un remplaçant n'a pas été condamné pour un acte contraire aux bonnes mœurs, il en résulterait que beaucoup de maires, sachant qu'un individu qui, sans avoir commis d'attentat aux bonnes mœurs, a été condamné à de légères peines pour querelles ou rixes de cabaret, refuseront de lui délivrer un certificat, nécessaire cependant pour qu'il pût se présenter comme remplaçant. Ce n'est pas ce que vous voulez : vous voulez seulement exclure celui qui a commis un attentat contraire aux mœurs, ou un acte contraire à la probité.

Dans la loi qui vient d'être présentée sur l'instruction primaire, on a exigé que les individus qui se présenteraient pour le professorat fussent munis de certificats constatant non qu'ils n'ont pas été condamnés pour un fait contraire aux bonnes mœurs, ce qui eût été beaucoup trop vague, mais qu'ils n'ont pas été condamnés pour attentat aux mœurs. Or, vous n'exigez pas plus de garantie, sans doute, pour vos soldats que pour vos maîtres d'école. Vous ne voulez exclure que l'individu qui a commis un attentat aux mœurs, comme le définit le Code pénal. Il ne faut pas aller plus loin : il ne faut pas que les termes de votre loi aillent au delà de son esprit.

De toutes parts: Appuyé!... Aux voix! aux voix!

M. **Comte**. Il y a un moyen simple d'éviter les inconvénients que l'on vient de signaler, c'est d'exiger que les certificats délivrés par le maire soient visés par les procureurs du roi; car, remarquez que ce n'est pas l'autorité municipale qui connaît les repris de justice. (*Interruption.*)

De toutes parts: Aux voix! aux voix!

(La Chambre rejette l'amendement de M. Roger et adopte le paragraphe de la commission.)

M. **le Président**. L'article 20, ainsi amendé, est ainsi conçu:

Art. 20.

« Le remplaçant qui n'aura point été militaire ou qui aura cessé de l'être depuis plus d'une année produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins *une année* de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire *également un autre* du maire de la commune, ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

« Le certificat devra contenir le signalement du remplaçant et attester:

« 1° *La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;*

« 2° Qu'il jouit de ses droits civils;

« 3° Qu'il n'a jamais été repris de justice, ni condamné en police correctionnelle pour acte contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

« Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité. »

(M. le Président le met aux voix.)

(La Chambre adopte.)

M. **le Président**. Voici l'article 21:

« Si le remplaçant a cessé d'être militaire depuis moins d'une année, il produira un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il a servi. »

M. Larabit propose un amendement ainsi conçu:

« Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi. »

(La commission consent à cette rédaction, qui est adoptée.)

Art. 22. « Le remplacement sera admis par le conseil de revision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage. »

M. **le Président**. M. Roger propose d'ajouter: « ou par le conseil d'administration du corps, si le remplacé est déjà rendu au régiment. »

M. le commissaire du roi a la parole.

M. **Roger**. Je demanderai à répondre à M. le commissaire du roi, s'il y a lieu.

M. **le général Miot**, *commissaire du gouvernement*. L'amendement de M. Roger est très grave. Le remplacement dans les corps a été jusqu'à présent une faculté et non pas un droit. Les remplaçants admis dans les corps s'élèvent à 8,256 au 1er juillet de cette année. Ce chiffre fait voir que l'administration n'a point été avare de cette faculté pour les jeunes gens qui, étant sous les drapeaux, demandèrent par des considérations de famille à rentrer dans leurs foyers. A présent, M. Roger voudrait faire de cette faculté un droit d'après la loi; il voudrait que les jeunes gens sous les drapeaux fussent admis à présenter des remplaçants, dans quelque position que se trouvât le régiment auquel ils appartiendraient. Ainsi, à l'approche d'une guerre, les familles pourraient s'alarmer; elles feraient des efforts considérables pour retirer leurs enfants; elles enverraient ainsi au corps des hommes de recrue sans expérience, sans instruction, pour remplacer des soldats instruits depuis longtemps; et peut-être ce droit s'étendrait aux bataillons sur la frontière et en présence de l'ennemi.

Je crois convenable de rejeter un amendement pareil, et de laisser au gouvernement la faculté d'apprécier les considérations de famille en vertu desquelles des hommes présents sous les drapeaux pourront se faire remplacer. Convertir en droit cette faculté, ce serait un véritable danger pour l'armée.

Plusieurs voix: Appuyé! appuyé!

M. **Roger**. Je l'avoue, telle n'est pas la portée que j'ai voulu donner à mon amendement, et la Chambre ne me refusera pas d'expliquer quelle a été ma pensée.

Je vois, en lisant l'article du projet, que les remplacements ne pourront plus avoir lieu que devant le conseil de revision du département dans lequel le remplacé aura concouru au tirage. Je veux précisément aller au-devant des difficultés qui pourront s'élever, et autoriser le gouvernement à permettre les remplacements dans les corps quand il le jugera convenable.

L'article, tel qu'il est proposé, serait un obstacle à ce que le ministre autorisât le remplacement au corps. Les remplacements s'élèvent cette année à plus de 8,000, ainsi que vous l'a dit M. le commissaire du roi. Vous n'avez pas l'intention d'y mettre obstacle; ce serait cependant le résultat des termes que vous auriez adoptés dans l'article 22 du projet, puisque désormais les remplacements ne pourraient être admis que devant le conseil de revision du département.

Je demande que les conseils de remplacement des corps soient autorisés à admettre les remplaçants; c'est donner au gouvernement le droit de continuer à user de la faculté dont il use en ce moment.

(L'amendement de M. Roger est mis aux voix et rejeté. L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année. »

M. **Laguette de Mornay**. Je demande que dans l'article on substitue au mot *libéré* le mot *dégagé*. Cette expression s'applique constamment aux forçats; on ne doit pas l'appliquer aux jeunes soldats qui ont terminé leur temps de service.

(L'amendement de M. Laguette de Mornay est rejeté. L'article est adopté.)

Art. 24. « Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

« Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil. »

(Cet article est adopté sans discussion.)

Art. 25. « Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de revision seront définitives, et ne pourront être attaquées que

devant la cour de cassation, pour incompétence, violation des formes ou de la loi.

« Les recours en cassation seront énoncés verbalement au conseil de revision, avant la clôture de la liste du contingent cantonal, et la déclaration du recours sera faite, dans le délai de huit jours, au greffier de la justice de paix du canton, et signée par le déclarant et le greffier. Si le déclarant ne peut pas signer, le greffier en fera mention. »

M. **le Président**. M. Roger propose un amendement au paragraphe 1er, qui consiste à ajouter après ces mots ; « Hors les cas prévus ci-après (art. 26 et 27), les décisions du conseil de revision seront définitives, » ceux-ci : « A moins que les parties jugées par défaut ne justifient qu'elles ont été dans l'impossibilité de présenter leurs moyens de défense. »... Elles ne pourront, etc.

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

M. **le Président**. M. le général Lamarque propose un autre amendement qui consiste à substituer à ces mots : *à la cour de cassation*, ceux-ci : *à la cour royale du ressort*.

M. **le général Lamarque**. Je me bornerai à vous faire remarquer l'embarras qu'auront les habitants des départements éloignés de Paris pour se pourvoir en cassation, quand les habitants de Paris auront toute facilité pour le faire. Les cours royales offrent toutes les garanties désirables, et en leur attribuant cette revision, les départements auront tous le même avantage. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Dupin** *aîné*. Mais on pourra appeler en cassation.

M. **le général Lamarque**. Il n'y aura qu'à ajouter : *sans recours en cassation*..

M. **Odilon Barrot**. C'est la cour de cassation qui règle la jurisprudence : prenez garde de rompre l'unité.

M. **de Podenas**. Je demande la parole.

Messieurs, j'avais demandé la parole contre l'article, parce que, dans ma manière d'envisager la question, je pense qu'il faut le retrancher en entier. Mais comme il faut avant tout statuer sur les amendements, et que celui de mon honorable ami le général Lamarque contient le même vice que je reproche à l'article, j'en tirerai occasion pour parler à la fois contre l'amendement et contre l'article du projet.

Ce n'est pas sans étonnement que je vois l'autorité judiciaire appelée à statuer sur les actes des conseils de revision. L'organisation judiciaire a été maintenue par la Charte, et, d'après ses propres termes, il ne peut y être rien changé qu'en vertu d'une loi. Les attributions font nécessairement partie de cette organisation, et je ne pense pas qu'il soit rationnel, qu'il soit même possible d'en changer la nature à propos d'une loi de recrutement qui est toute spéciale.

On ne peut ainsi confondre des choses entièrement hétérogènes. Jusqu'à présent les décisions des conseils de revision ont toujours été considérées comme définitives. Appelés à se prononcer sur les premières opérations du recrutement et à les reviser, certes, les garanties qu'ils présentent sont plus que suffisantes pour rassurer les esprits les plus prévenus. Depuis la loi de 1818, ces conseils sont, on peut le dire, de véritables jurys d'équité, et ils le seront d'autant plus que, par l'effet de votre loi, les deux cinquièmes de ses membres seront le produit nécessaire de l'élection. Il est à la connaissance de chacun de vous que des plaintes sérieuses n'ont point été élevées contre le résultat de leurs travaux.

Si maintenant vous ouvrez la voie au recours en cassation contre leurs décisions, il sera si facile d'y trouver, dans les circonstances graves, un moyen d'ajournement que la plupart des jeunes soldats désignés voudront en profiter pour éluder l'application de la loi. Le contingent annuel ne pouvant guère être déterminé à moins de 60,000 hommes, on ne peut pas évaluer à moins d'un vingtième le nombre des pourvois : l'armée se trouvera donc privée, pendant un temps fort long, d'environ 3,000 soldats. Je dis, Messieurs, pendant un temps fort long, parce qu'il faudra nécessairement parcourir la section des requêtes avant d'arriver à la section civile, ainsi qu'on le pratique dans les matières ordinaires.

Cependant ces sections sont déjà surchargées de tant de travaux qu'il leur sera impossible, à moins d'abandonner toutes les autres affaires, de se livrer, dans un délai un peu court, à l'examen de plus de 3,000 pourvois. Renverrez-vous ces jugements à la section criminelle; mais elle est encore plus encombrée que les autres. Pendant ce temps, qui sera extrêmement long, les appelés ne devront point partir; car le départ, surtout en temps de guerre, est en quelque sorte une quasi-pénalité, et dès lors le pourvoi est suspensif.

Il résultera de tant d'entraves que le recrutement de l'armée éprouvera, chaque année, les plus graves difficultés, et que les contingents ne pourront se compléter d'une manière assez prompte et assez régulière. Ajoutez à tant d'embarras l'incertitude de ceux qui auront porté les numéros subséquents à ceux des jeunes gens en instance devant la cour de cassation, et certes, Messieurs, tant de motifs vous détermineront à rendre les opérations des conseils de revision définitives, comme elles l'ont toujours été. Nous trouverons plus tard, et le moment n'en est pas éloigné, des garanties de plus à leur égard dans la loi sur la responsabilité des divers agents du pouvoir, dont le germe a été déposé dans la Charte de 1830.

Si vous vous décidez à rendre les cours royales juges de ces sortes de décisions, au lieu de la cour de cassation, comme vous le propose mon honorable ami le général Lamarque, par son amendement, les inconvénients sont les mêmes. Seulement, le travail étant plus divisé entraînera moins de délais. Mais ne pensez pas, Messieurs, que ces délais soient beaucoup abrégés; car les cours royales auront à juger plus de cent affaires de recrutement chacune, en calculant dans les termes les plus bas. Déjà elles sont surchargées : il faudra qu'elles interrompent le jugement des affaires civiles et criminelles. Tout en souffrira; et cent procès de plus exigeront un temps très long avant d'être vidés. La formation des contingents sera nécessairement très retardée.

Mais une question beaucoup plus grave encore que les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter surgit du recours devant l'autorité judiciaire ouvert contre les actes des conseils de revision. Elle se rattache à notre ordre constitutionnel. La division des pouvoirs a été une des plus belles conceptions de la Révolution de 1789. C'est à la maintenir que nous avons constamment appliqué tous nos efforts : les diverses constitutions qui se sont succédé, nos institutions nouvelles, ont irrévocablement consacré ce principe de notre gouvernement. Il

est une des pierres angulaires de notre droit public. Par lui, l'autorité administrative a été constamment renfermée dans ses limites, et l'autorité judiciaire n'a pu se livrer qu'au jugement des matières civiles et criminelles. L'opération du recrutement, tant que le jeune soldat n'a pas été inscrit sur le registre matricule du corps où il est appelé, époque seulement à laquelle il entre sous l'autorité militaire; l'opération du recrutement, dis-je, est entièrement administrative. Rendre les tribunaux juges des actes qui s'y rattachent et que les conseils de revision ont décidé, c'est évidemment faire intervenir l'autorité judiciaire dans l'administration, c'est confondre deux éléments du pouvoir exécutif qui doivent rester toujours séparés, c'est réunir sur un même corps des attributions qui ne peuvent l'être sans le plus grand danger, soit dans l'intérêt même du gouvernement, soit dans celui des citoyens; c'est enfin violer de la manière la plus flagrante le grand principe de la division des pouvoirs, base première de notre organisation politique. Une telle innovation me paraît trop imprudente, et la tendance qui en résulterait serait funeste. Je vote contre l'amendement, et je demande le retranchement de l'article.

M. **Dupin** *aîné*. Je ne ferai que de courtes observations. Je ne demande pas pour la cour de cassation qu'on accroisse sa compétence ni qu'on augmente le nombre des affaires dont elle est appelée à connaître; d'un autre côté cependant, la cour de cassation ne reculera jamais devant les missions qui lui seront déférées par la loi, quelque surcharge qui puisse en résulter pour elle.

Je vais, puisque la question est produite à la Chambre, examiner s'il serait plus convenable de renvoyer les affaires dont il s'agit devant les cours royales, ou si, en les renvoyant devant la cour de cassation, il ne serait pas possible de limiter le nombre des ouvertures de manière que les plus grands inconvénients qu'on redoute n'existeraient pas.

D'abord, il ne me paraît pas convenable d'introduire ici la juridiction des cours royales. Les cours royales jugent sur appel d'un premier jugement rendu par les tribunaux qui leur sont subordonnés. Ici le vrai tribunal d'appel, c'est le conseil de revision qui a précisément revu une première décision et en a porté une seconde, comme le fait un tribunal d'appel qui revoit un jugement de justice de paix ou de première instance.

Il y aurait aussi dans le pourvoi devant les cours royales un autre inconvénient, ce serait de compliquer les rouages; car, après l'arrêt de la cour royale, il y aurait encore le droit de se pourvoir en cassation.

Vous verriez ce qu'on a déjà vu dans les décisions relatives aux questions électorales, avant que la cour de cassation n'en fût saisie; vous verriez une diversité de jurisprudence, de telle sorte que, dans tel département, on serait conscrit à telles conditions et qu'on ne le serait pas dans un autre.

Il en résulterait une hésitation funeste dans l'obéissance et des murmures contre l'application de la loi.

La cour de cassation, au contraire, aurait une jurisprudence uniforme; cependant dans l'hypothèse où vous maintiendriez le recours devant la cour de cassation, je ferai une observation sur la rédaction de la loi.

Ceux qui l'ont rédigée ont eu pour but de restreindre les recours en cassation. Cependant ils ne les ont nullement limités, car l'article dit :

« Les décisions du conseil de revision seront définitives et ne pourront être attaquées que devant la cour de cassation pour incompétence, violation des formes ou de la loi. »

Or, c'est précisément l'énumération la plus complète, la plus étendue de toutes les causes pour lesquelles on peut se pourvoir en cassation.

Quand il y a violation des formes et violation de la loi, il est bien difficile de violer encore autre chose. Je voudrais donc, au contraire, puisqu'il s'agit de recours exceptionnels contre des actes qui n'ont pas un caractère judiciaire, limiter les ouvertures, comme on l'a fait pour les pourvois contre les jugements des conseils de revision et des conseils de guerre, ainsi que des juges de paix, les uns à cause de la rapidité qu'exige le service militaire, les autres à cause de la simplicité de la juridiction et pour éviter la multiplicité des recours.

Ainsi, à ces mots, *violation de la loi*, je voudrais qu'on substituât ceux-ci : *Et pour excès de pouvoir*. Par ce moyen, l'ouverture en cassation serait limitée aux *cas d'incompétence et d'excès de pouvoir*.

L'incompétence suffirait pour les faire renfermer dans leurs attributions. Le pourvoi en cassation mettrait en défense contre les excès de pouvoir qui pourraient dégénérer en vexations.

Cela suffit pour les conseils de guerre, cela suffit pour la justice de paix,

Je demande donc, si l'on croit devoir maintenir ici le pourvoi en cassation, qu'on adopte la rédaction que j'ai proposée.

M. **le Général Lamarque**. Il n'est pas difficile de répondre à ce que vient de dire notre honorable collègue, M. de Podenas. Les tribunaux sont institués pour défendre la propriété; mais il y a des propriétés de plusieurs genres. Ainsi, dans la loi électorale, il n'est pas question seulement de la propriété foncière, mais de la propriété d'opinion. Il n'y a pas de de raison pour que dans la loi du recrutement il en fût autrement... (*Mouvement*).

On vient de me faire une opposition tellement forte sur le danger qu'il y aurait à faire des appels aux cours royales que je suis décidé à retirer ma proposition, à la condition que la commission retirera la sienne.

M. **le Président**. M. le général Lamarque retirant son amendement, il ne reste plus qu'à délibérer sur celui proposé par M. Dupin aîné.

M. **Dupin** *aîné*. Je n'ai présenté mon amendement que dans le cas seulement où l'on maintiendrait le recours en cassation.

M. **le Président**. Le recours en cassation est formellement maintenu dans l'article. Il faut bien que l'on prononce sur l'amendement de M. Dupin, qui consiste à remplacer les mots : *violation des formes ou de la loi*, par ceux-ci : *ou excès de pouvoir*. L'amendement est-il appuyé ? (*Oui ! oui !... Non ! non !*)

M. **Odilon Barrot**. La pensée qui a présidé au projet du gouvernement est bonne en elle-même; elle a pour but d'établir une garantie de plus, une garantie contre les écarts que peuvent commettre les conseils de revision.

Mais j'avoue qu'en examinant la loi et en me rendant compte des opérations de ces conseils, je n'aperçois pas un très grand intérêt dans ce recours judiciaire tout à fait nouveau.

Ainsi, je ne verrais pas une grande nécessité à introduire une dérogation si précise à nos

formes judiciaires ordinaires, et à ouvrir un recours devant les tribunaux contre un acte qui, de sa nature, est essentiellement administratif.

Cependant, si vous pensez le contraire et si vous maintenez le recours en cassation, je ne crois pas que l'on doive le restreindre aux cas d'incompétence, qui ne se présentent jamais; mais pour les cas qui se présentent, ceux de violation ou de fausse application de la loi dans les cas de réforme.

C'est le seul point où il y aura nécessité de recourir à une jurisprudence commune, et cette nécessité n'est pas assez grande pour ouvrir un recours qui pourra produire des inconvénients; car l'une des bases fondamentales de votre loi, c'est qu'aussitôt que la vérification est faite, que le tirage a lieu, le sort des conscrits qui n'ont pas été compris dans l'appel doit être définitivement réglé.

Le recours en cassation, il ne faut pas vous le dissimuler, maintiendra dans l'état de ces jeunes gens une incertitude et une perplexité qui ne pourront cesser qu'après la décision des tribunaux. C'est là une dérogation à l'un des principes fondamentaux de votre loi. D'après ces principes fondamentaux, je crois que le recours lui-même doit être écarté.

M. Voyer d'Argenson. M. Barrot, en combattant l'amendement de M. Dupin aîné, a laissé entrevoir peu de désir de maintenir l'article. Je crois qu'il a eu lui-même des avantages, qu'il serait un frein aux abus de pouvoir qui pourraient avoir lieu. Je désirerais que M. le commissaire du roi, qui nous a éclairés par la connaissance qu'il a des faits, voulût bien nous dire quelle est la quantité des recours en cassation qui ont eu lieu.

Plusieurs membres : Il n'était pas permis dans l'ancienne loi.

M. Voyer d'Argenson. C'est juste, je suis dans l'erreur.

M. le général Milot, *commissaire du roi.* Il n'y a jamais eu que des recours au conseil d'État, et le conseil d'État, se fondant sur les termes précis de la loi du 10 mars, a toujours rejeté ces pourvois.

M. le Président. M. Dupin persiste-t-il dans son amendement?

M. Dupin *aîné.* J'aime beaucoup mieux voir supprimer l'article que de le voir corriger.

M. le Président. M. Pelet (*de la Lozère*) propose de réduire l'article à ces mots :

« Hors les cas prévus par les articles 26 et 27 de la loi, les décisions du conseil de revision seront définitives. »

M. Pelet (*de la Lozère*). Je n'entrerai pas dans de grands développements; tout ce qu'on pouvait dire sur la question a été dit. Il y a ici destruction du système général de la loi, qui était, comme on l'a dit, la libération de tous ceux qui n'étaient pas atteints. La loi est fondée sur ce principe que tous ceux qui arrivent à l'âge de 20 ans doivent le service militaire à leur pays, sauf les individus que le gouvernement veut bien exempter, par des règles qu'il s'est prescrites à lui-même, d'après les décisions d'un jury d'équité. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Parant. Je suppose qu'un conscrit appelé devant le conseil de revision déclare qu'il n'est pas Français et qu'il ne doit pas servir, et que, contrairement à toutes les règles, le conseil s'arroge le droit de déclarer qu'il est Français : quel sera le recours qui lui sera ouvert? le pourvoi en cassation ou le recours au conseil d'État?

M. Passy, *rapporteur* et **M. Persil.** L'article 26 de la loi y a pourvu.

M. le Président. Dans les deux articles suivants, il est des dispositions qui supposent le recours en cassation. La Chambre aura soin, si l'amendement est adopté, de supprimer ce qui se trouverait en contradiction.

Je vais donner lecture des articles 26 et 27.

« Art. 26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir, sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamants seront appelés dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces réclamants seraient libérés.

« Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

« Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel. »

Il n'y a rien à toucher à cet article.

« Art. 27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera appliquée dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le conseil de revision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives;

« 2° Lorsqu'il y aura pourvoi en cassation contre ses décisions, aux termes de l'article 25. »

Le paragraphe 2 de cet article doit être supprimé.

Cela bien entendu, je vais mettre l'amendement aux voix.

(L'amendement et l'article ainsi amendé sont adoptés).

M. le Président. Les autres amendements sont sans objet par l'adoption de celui de M. Pelet (*de la Lozère*).

Sur l'article 26, que je viens de vous lire, M. Roger propose un amendement. Il consiste à rédiger ainsi l'article :

« Lorsque des jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur les questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens, en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés. »

M. Passy, *rapporteur.* La commission ne s'y oppose pas. C'est un simple éclaircissement de rédaction.

(L'amendement est adopté. L'article ainsi modifié est également adopté.)

M. le Président. Je vais mettre l'article 27 aux voix avec la suppression du paragraphe 2.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

« Art. 28. Après que le conseil de revision aura statué sur les exemptions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision, et les noms inscrits seront proclamés.

« Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres ne seront inscrits sur la liste du contin-

gent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

« Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

« Dès que les délais accordés seront expédiés ou qu'il aura été statué sur les questions et pourvois mentionnés aux articles 26 et 27, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

« Le conseil de revision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement, et pour l'un des cas prévus par les articles 26 et 27.

« La réunion de toutes les listes du contingen de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. « Art. 29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps d'armée, et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés. »

La commission propose d'ajouter :

« Néanmoins, les jeunes soldats inscrits sur les registres matricules d'un même corps continueront à être appelés dens l'ordre des classes, en commençant par la plus âgée, et dans chaque classe selon l'ordre des numéros. »

M. **Larabit**. Je signalerai à M. le ministre de la guerre un abus qui existe dans la répartition des contingents, qui semble contraire à la raison, et dans lequel cependant on persévère avec une constance vraiment étonnante.

Il y a des départements où les hommes ont dès leur enfance l'habitude de soigner, de manier les chevaux. Il semblerait naturel de placer ces hommes dans la cavalerie, et d'envoyer dans l'infanterie ceux qui ne se trouvent pas dans cette position.

Eh bien ! Messieurs, on fait le contraire, les régiments de cavalerie sont remplis d'hommes qui feraient d'excellents fantassins, et l'infanterie compte dans ses rangs des hommes qui seraient de bons cavaliers : ce sont de mauvais soldats, qui seraient bons s'ils étaient transportés d'une arme dans une autre.

C'est une affaire d'administration sur laquelle il est bon d'éveiller l'attention du gouvernement. Il pourrait résulter un grand bien pour l'armée si l'on pouvait remédier à cet inconvénient.

(L'amendement de la commission et l'article 29 ainsi amendé sont successivement adoptés.)

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. J'aurais eu à présenter une observation sur cet article.

M. **le Président**. L'article vient d'être adopté.

M. **le général Miot**, *commisaire du gouvernement*. Il peut y avoir un grave inconvénient à son adoption.

Une voix aux centres : Non, il n'y aura pas d'inconvénient; c'est ainsi que la commission a voulu le rédiger.

M. **le Président**. Pour y remédier, si M. le commissaire du roi le croyait nécessaire, il pourrait présenter une disposition additionnelle.

M. **le général Miot**, *commissaire du gouvernement*. Si la Chambre veut m'entendre, je ferai de courtes observations.

De toutes parts : Oui ! oui !

M. **le général Miot**, *commissaire du gouvernement*. La commission dit dans le paragraphe second de l'article 29 : « Néanmoins, les jeunes soldats inscrits sur les registres matricules d'un même corps continueront à être appelés dans l'ordre des classes, en commençant par la plus âgée... » C'est ici que jevois un inconvénient grave. Si vous supposez qu'il y ait plusieurs jeunes gens de classes différentes inscrits sur une même matricule de corps, vous nous obligez à prendre l'homme qui n'a que 6 mois, 1 an, ou 2 ans à faire, au lieu d'un homme qui aura 5, 6 ans à nous donner.

L'expression dont on pourrait se servir est celle qui se trouve dans la loi de 1824, qui appelait dans l'ordre de numéros de tirage, mais en commençant par la classe la moins âgée, ceux qui auraient le plus grand nombre d'années de service à faire.

C'est ainsi que nous avons laissé la classe de 1824, dont le service devait finir en 1832, parce qu'elle avait trop peu de temps à faire.

Si la commission consentait à ce qu'on prît, en commençant par la moins âgée, nous éviterions cette difficulté.

M. **Passy**, *rapporteur*. D'après la loi de 1824, le contingent était de 60,000 hommes; on en laissait 30,000 dans leurs foyers, qui n'étaient appelés que dans les cas extraordinaires. Ils l'ont été seulement il y a un an, et il était naturel qu'on laissât les classes les plus âgées; mais aujourd'hui il y a une grande différence : les jeunes soldats seront immatriculés dans les corps; dès lors, tous appartiendront à l'armée; ce ne seront pas des hommes qui resteront en réserve dans leurs foyers, ils feront partie des corps.

Il est donc juste qu'ils soient appelés dans l'ordre du tirage, afin que tous passent successivement sous les drapeaux. La commission a pensé qu'il était d'une certaine importance pour le gouvernement que tous les jeunes soldats fussent appelés successivement dans les corps pour être formés au métier des armes, afin qu'après avoir passé un certain temps sous les drapeaux, ils formassent une réserve de soldats bien exercés, et capables, en cas de guerre, de rendre de véritables services au pays.

Il y a dans le même article une autre disposition, c'est l'immatriculation dans les corps. Il en résultera un grand avantage pour le gouvernement.

Jusqu'à présent le gouvernement, pour se procurer des hommes de haute stature, était obligé d'élever le contingent. Il était obligé d'avoir aussi un plus grand nombre de fantassins; il en était de même lorsqu'il lui fallait des cavaliers ou des artilleurs.

Le gouvernement n'appellera plus que le nombre d'hommes dont il aura absolument besoin, et il en résultera une grande économie pour l'État.

En appelant aussi les hommes par ordre de numéros, on se conformera aux principes d'équité et de justice.

Plusieurs voix : L'article a déjà été voté.

M. **le Président**. L'article étant voté, je dois faire remarquer à la Chambre qu'une disposition additionnelle serait le retour sur l'adoption du paragraphe de la commission. La Chambre veut-elle passer à la discussion de l'article 30?

M. **de Laborde**. Je ferai observer que cet article est, pour ainsi dire, toute la loi. Il y a huit amendements.

M. **le Président**. Il y en a treize ou quatorze (*Rires.*)

M. **de Laborde**. Je demande le renvoi à demain. (*Oui ! oui ! — Non ! Bruit.*)

Plusieurs voix : Il n'est que cinq heures.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

M. **de Laborde**. Je le répète, l'article 30 est pour ainsi dire toute la loi : les amendements ont besoin d'être classés de manière à présenter un système régulier ; vous ne pouvez pas entamer ce soir une discussion semblable, elle n'aurait aucun résultat.

Plusieurs voix : Si ! si !

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre, sans vouloir influer sur sa décision, que des amendements fort étendus, qui paraissent importants, m'ont été remis pendant la séance ; je n'ai pu me détourner de la discussion pour les classer.

De toutes parts : Alors c'est différent. A demain !

(La séance est levée à cinq heures et quart.)

Ordre du jour du vendredi 4 novembre.

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur le recrutement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 4 novembre 1831

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le président du conseil, MM. les ministres du commerce et de l'instruction publique sont présents.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction ne fournit matière à aucune observation.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics, pour une communication. (*Expropriations pour cause d'utilité publique.*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, des plaintes nombreuses se sont élevées dans les Chambres relativement aux entraves sans nombre et aux frais considérables qu'entraîne le règlement des indemnités dues aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique. Ce mal signalé tant de fois n'est que trop réel : de toutes parts un cri s'élève pour justifier ces doléances, et l'on peut dire qu'une réforme sur cette matière est aussi fortement réclamée par la voix publique que par l'administration.

Rédigée sous la préoccupation des abus qui avaient quelquefois accompagné l'application des lois précédentes, la loi du 8 mars 1810, en exagérant peut-être la protection due à la propriété, est devenue nuisible à la propriété elle-même ainsi qu'à l'intérêt général : elle a eu pour conséquence d'assurer, au détriment de la société une prime à l'obstination de quelques propriétaires. Les travaux les plus importants sont presque indéfiniment ajournés par les obstacles que cette loi oppose à l'action administrative : la rigoureuse observation des formes dans lesquelles on est enchaîné amène la fâcheuse obligation d'interrompre et de suspendre la marche d'entreprises dont le pays réclame avec instance l'achèvement. Il suffit quelquefois de la résistance d'un seul particulier pour ajourner une masse considérable de travaux, et pour rendre improductifs pendant des années entières les capitaux déjà engagés dans leur exécution.

Cependant, les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810 peuvent être maintenues lorsque la lenteur de la procédure n'est pas inconciliable avec la nature des ouvrages entrepris ou la nécessité du moment ; mais il devient indispensable de les modifier dans les cas où l'urgence est reconnue et déclarée.

Déjà, Messieurs, une dérogation de ce genre a été autorisée pour les travaux des fortifications. On a senti que l'intérêt de la défense du royaume ne pouvait se conformer sans péril aux exigences de la législation de 1810, et la loi du 30 mars dernier a établi un mode plus rapide qui permet à l'administration d'entrer en possession des terrains nécessaires à des travaux militaires, en laissant d'ailleurs aux propriétaires expropriés des garanties suffisantes.

Nous venons réclamer une mesure analogue pour les travaux civils, qui ont aussi leur urgence.

De grandes entreprises sont commencées sur presque tous les points du territoire ; d'autres se préparent : dans tous les départements le besoin de communications nouvelles se fait plus que jamais sentir ; il importe de favoriser ces entreprises, d'en faciliter la marche, d'en assurer le succès.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, les charges énormes que font peser sur l'Etat les lois de 1821 et de 1822. Ces lois ont autorisé l'ouverture et l'achèvement de divers canaux. Des emprunts considérables ont été contractés : l'on devait espérer que les produits de ces canaux viendraient couvrir ou du moins alléger les sacrifices du Trésor. La population impatiente attend l'ouverture de ces communications navigables, dont la jouissance lui a été promise. Les compagnies elles-mêmes, avec lesquelles l'Etat a contracté, ont droit de demander que les travaux trop longtemps retardés soient enfin conduits à leur terme ; mais tous les efforts de l'administration viennent se briser devant les obstacles que font naître d'interminables procédures, qui durent depuis deux, trois et quelquefois quatre années : de là des avaries sans cesse renaissantes ; de là des dépenses qui surpassent toutes les prévisions ; de là surtout la privation de revenus considérables qui viendraient accroître les ressources du gouvernement et diminuer le poids des impôts qu'il est obligé de demander au pays.

Cependant, Messieurs, nous devons reconnaître qu'il n'y a pas une exacte assimilation entre les travaux militaires et les travaux civils.

Les premiers doivent quelquefois être commencés sans délai : le salut de tous le commandent et tout autre intérêt doit s'effacer devant l'intérêt de la défense de la patrie ; aussi la loi du 30 mars dernier dispense-t-elle les travaux militaires de diverses formalités dont nous vous proposons ici le maintien. Les travaux civils ne se présentent jamais avec le même caractère d'urgence. Leur utilité peut être quelquefois contestée : il faut par conséquent que cette utilité soit d'abord constatée. La loi du 8 mars 1810 laissait au gouvernement le pouvoir discrétionnaire de la

reconnaître et de la déclarer. Une ordonnance du 10 mars 1829 a posé le principe qu'aucun travail de ce genre ne pouvait être entrepris qu'autant qu'une enquête en aurait démontré les avantages généraux ; une seconde ordonnance du 28 février 1831 a déterminé les formes de cette enquête, et confié le premier examen de la question à des commissions composées de personnes choisies dans les notabilités de la contrée. Par ces motifs, un plein et libre accès est ouvert à tous les renseignements utiles, et l'administration ne peut plus désormais prononcer sur cette matière qu'en connaissance de cause.

Mais il ne suffit pas que l'utilité publique d'un travail soit parfaitement établie, il faut encore que l'on recherche le moyen de la réaliser sans léser, ou du moins en lésant le moins possible les intérêts privés. Il faut que la ligne des travaux soit tracée de manière à n'exiger des propriétaires que des sacrifices indispensables. Le titre II de la loi du 8 mars 1810 prescrit des mesures qui ont pour objet d'atteindre ce but. Par ces mesures, l'application du plan sur le terrain est concertée avec le propriétaire, et si la décision appartient à l'autorité supérieure, du moins la contradiction est appelée solennellement, et il serait difficile de trouver un mode plus efficace de garantir les particuliers contre les erreurs de l'administration et contre celles de ses agents.

Toutes ces formes, Messieurs, sont trop salutaires pour n'être pas religieusement conservées, et l'action de la loi que nous venons soumettre à votre délibération ne commence que lorsque l'utilité publique des travaux est déjà déclarée, et que les diverses formalités indiquées par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 8 mars 1810 sont entièrement accomplies. L'opération arrivée à ce terme, que reste-t-il à faire, si ce n'est d'assurer aux propriétaires, qui doivent dès ce moment se regarder comme dépossédés, la juste indemnité du dommage qu'ils peuvent éprouver? C'est à ce but que tend le titre premier du projet de loi. Ce système, presque entièrement calqué sur celui de la loi du 30 mars dernier, n'a guère besoin d'explications nouvelles. Nous n'appellerons donc votre attention que sur quelques différences, d'ailleurs faciles à remarquer. La plus importante est celle que nous avons déjà signalée, et qui résulte de l'obligation imposée à l'administration d'accomplir, quelle que puisse être l'urgence, les formalités exigées par les articles 1 à 10 de la loi du 8 mars 1810

Le quatrième paragraphe de l'article 5 et le second de l'article 6 renferment des dispositions importantes ; en vertu de ces deux paragraphes, le juge commissaire doit prévenir les parties du jour où il fera son rapport en audience publique, et les parties conservent la faculté de présenter telles observations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts. Par là, le jugement devient contradictoire, et l'on évite la nécessité d'assignations qui seraient une source de difficultés, de délais et de dépenses.

L'article 7 pourra trouver souvent une application utile. L'urgence des travaux ne se manifeste pas toujours au moment où on veut les entreprendre ; l'administration suit alors ponctuellement la marche tracée par la loi du 8 mars 1810; l'instance s'engage devant le tribunal. Mais bientôt des difficultés s'élèvent; la procédure se complique; le temps s'écoule, et l'urgence, qui n'existait pas au commencement du procès, se révèle et se manifeste dans le cours de l'instance. Dans ce cas, si le tribunal possède déjà des documents suffisants pour fixer plus tard le montant de l'indemnité, s'il juge lui-même que les informations exigées par les articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas indispensables, il doit avoir la faculté d'envoyer l'Administration immédiatement en possession des terrains qu'elle réclame, et de ne pas consommer en formalités inutiles un temps toujours si précieux. Cette disposition est analogue à celle qu'énonce l'article 19 de la loi du 8 mars 1810, avec cette différence qu'ici l'envoi en possession ne peut être autorisé qu'à charge d'une consignation que n'imposait pas la législation précédente.

Vous remarquerez, Messieurs, que les délais fixés par l'article 8, pour l'abandon des lieux par les détenteurs, sont plus longs dans la loi nouvelle que dans celle qui concerne les travaux qui doivent souvent s'exécuter avec une grande promptitude.

L'article 9 diffère essentiellement de la disposition correspondante de la loi du 30 mars dernier : cette loi prescrit de signifier aux parties intéressées le jugement qui autorise la prise en possession des terrains. Cette disposition peut n'avoir aucune conséquence fâcheuse pour les travaux des fortifications qui n'embrassent, en général, qu'un terrain assez circonscrit; mais nous n'hésitons pas à déclarer que pour les travaux civils elle serait inconciliable avec la célérité qu'on veut ici leur imprimer. Si l'on songe que pour chaque parcelle de terrain il peut y avoir plusieurs intéressés, et que (par suite de l'extrême division de la propriété) quelques kilomètres de route, de canal ou de chemin de fer peuvent traverser des milliers de parcelles de terrains, on concevra sans peine combien il serait difficile et dispendieux de notifier le jugement à toutes les parties. On peut calculer que, dans une foule de cas, les frais de ces notifications, joints à ceux des expertises et des autres actes de procédures, seraient doubles et triples du principal de l'indemnité.

Une lieue de route, par exemple, qui, sur une largeur de 12 mètres, ne comprendrait que 5 hectares de terrain environ, pourrait couper plus de 500 parcelles appartenant à autant de propriétaires différents; à chaque parcelle pourraient, en outre, être attachés plusieurs intérêts divers : qu'on juge par ce seul exposé du nombre et des frais des notifications auxquelles l'administration serait obligée, et quels retards entraînerait une obligation de cette nature! Il nous a paru que la disposition énoncée à l'article 9 était bien suffisante pour donner un nouvel avertissement à des particuliers déjà plusieurs fois convoqués et mis en demeure; n'oublions pas, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas encore du règlement de l'indemnité définitive, que tous les éléments de cette indemnité sont déjà recueillis par la justice elle-même, qui se rend sur les lieux, et qu'à cette première instance doit bientôt en succéder une seconde, pour laquelle on suivra pas à pas la marche tracée par la loi du 8 mars 1810.

Ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, l'envoi en possession provisoire sera toujours précédé de la consignation d'une somme reconnue suffisante pour servir de garantie aux indemnités qui seront ultérieurement réglées. Mais comme les intéressés se trouvent privés de fruits et de revenus, il est juste qu'ils puissent toucher une partie, au moins de ce qui leur est dû, avant la fin d'un procès qui peut parcourir plusieurs degrés de juridiction. Le règlement des indemnités porte,

presque toujours sur plusieurs points différents : valeur du terrain, moins-value du restant de la propriété, rétablissement des communications, frais de déménagement, pertes de récoltes, etc. Le dissentiment existe rarement sur tous ces points à la fois; il convient dès lors, s'il n'existe ni hypothèques ni opposition, que l'exproprié puisse toucher le montant des indemnités sur lesquelles il est d'accord avec l'administration sans qu'il en résulte, d'ailleurs, aucun préjudice pour lui sur ses autres droits et prétentions. Il convient même de l'autoriser à réclamer, à titre de provision, une partie de la somme consignée, sauf imputation sur le règlement définitif : tel est l'objet de l'article 10.

Cette seule disposition établit en faveur du projet de loi que nous vous proposons d'adopter un avantage incontestable sur la loi du 8 mars 1810, puisqu'en vertu de cette dernière loi, le tribunal pouvait envoyer l'Etat en possession de terrains sans consignation d'aucune somme et sans provision accordée aux propriétaires; et cependant la loi du 18 mars 1810 a toujours été considérée comme très favorable aux intérêts privés.

Le titre II, qui est tout à fait distinct du titre Ier, n'est pas relatif seulement au cas d'urgence; il doit recevoir son application, soit qu'on procède d'après la loi du 8 mars 1810, soit qu'on invoque la loi dont nous vous proposons le projet. Il se compose de deux articles destinés à prévenir les conséquences de contrats qui n'ont pas la bonne foi pour base, et qui ne sont évidemment dressés que dans des vues également reprouvées par la morale et par la justice. Il est fâcheux, mais il est vrai de dire que la société recèle dans son sein des gens qui spéculent sur les procès en indemnité, et qui cherchent à entraver l'exécution des travaux publics par une foule de difficultés qui ne peuvent se résoudre, en définitive, que par des sacrifices pécuniaires très onéreux pour l'Etat.

Lorsque, conformément aux dispositions énoncées au titre II de la loi du 8 mars 1810, l'emplacement d'une route, d'un canal ou de tout autre ouvrage public a été désigné sur le terrain même de concert avec les propriétaires du sol; lorsque la direction des travaux, la surface qu'ils doivent occuper sont ainsi bien connues des particuliers, quelle peut être l'intention de ces baux à long terme que l'on s'empresse quelquefois de passer dans de telles circonstances, si ce n'est de créer un obstacle de plus à la marche de l'Administration, et de préparer, pour le Trésor, une nouvelle cause de sacrifices? La loi ne doit-elle pas annuler à l'avance l'effet d'opérations d'une pareille nature? Toutefois, Messieurs, il peut arriver qu'un intervalle de temps assez long sépare l'accomplissement des formalités prescrites par le titre II de la loi du 8 mars 1810 de la prise de possession des terrains : dans ce cas, ces terrains ne peuvent pas rester frappés d'une sorte d'interdit, et l'article 12 lève cet interdit au bout d'une année. Ce délai nous a paru concilier tous les intérêts.

Le second article du titre II est moins impératif; il laisse la solution de la question au pouvoir discrétionnaire du tribunal, et certes la propriété particulière ne peut pas trouver une sauvegarde plus assurée; mais du moins, lorsque le tribunal acquiert la conviction que la ligne des travaux était parfaitement connue des parties, que le bail n'a réellement pas été passé de bonne foi, qu'il ne l'a été que dans le dessein de grossir l'indemnité qu'on viendra demander à l'Etat, les juges pourront alors tenir tel compte qu'il leur paraîtra convenable de transactions de cette nature.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs du projet de loi que le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations : si nous n'eussions consulté que l'intérêt général, nous vous eussions proposé un mode de procédure moins lent et moins compliqué. Vous voudrez bien remarquer qu'en Angleterre et en Prusse les expropriations s'opèrent par des formes brèves et sommaires qui, néanmoins, s'allient parfaitement avec l'équité. Il serait très vrai de dire aussi que la rigueur des précautions dont la législation française a environné l'expropriation est devenue essentiellement nuisible à la masse des propriétés elles-mêmes, puisque ces précautions retardent d'une manière indéfinie ces grandes améliorations qui résultent de la création des routes, des chemins de fer et des canaux; améliorations qui, en facilitant les débouchés de tous les produits, doublent la valeur des terrains et enrichissent des provinces entières. Néanmoins la propriété est chose si sacrée, elle doit être environnée de tant de respect, il serait si dangereux d'y porter atteinte que nous n'avons pas cru pouvoir vous proposer des mesures plus décisives, sauf à recourir plus tard à de nouvelles améliorations si l'expérience fait reconnaître qu'elles peuvent être obtenues sans blesser essentiellement le droit de propriété. Nous ne nous dissimulons pas que les mesures indiquées dans le projet de loi ne remédieront qu'incomplètement aux divers inconvénients qui ont excité tant de plaintes; toutefois, il sera juste de reconnaître qu'elles produiront un effet salutaire, puisque la mise en possession, qui pouvait être retardée pendant 4 ans dans l'état actuel des choses, deviendra praticable au bout de 6 mois. Tel sera le résultat probable du projet de loi, et nous croyons ce résultat assez avantageux pour mériter l'approbation que nous vous prions de lui accorder.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

De l'occupation en cas d'urgence.

Art. 1er. Lorsque, pour l'exécution des travaux d'utilité publique, dépendant des administrations civiles, et après l'accomplissement des formalités indiquées dans les articles 1 à 10 de la loi du 8 mars 1810, il sera nécessaire de prendre possession d'une ou de plusieurs propriétés avant que la fixation définitive de l'indemnité ait pu avoir lieu, une ordonnance royale déclarera l'urgence de cette prise en possession et indiquera les propriétés à l'égard desquelles cette urgence existera. Cette ordonnance sera publiée immédiatement à la diligence du maire dans la commune où les biens sont situés.

Art. 2. Dans les 24 heures de la réception de l'ordonnance, le procureur du roi requerra et le tribunal ordonnera le transport de l'un de ses membres sur les lieux, à l'effet de constater l'état des propriétés, leur valeur approximative,

et, s'il y a lieu, les droits des locataires ou autres intéressés.

Le même jugement désignera un expert qui devra accompagner le juge-commissaire.

Art. 3. Le jour et l'heure du transport seront indiqués par une ordonnance du juge-commissaire, qui sera publiée et affichée, sous le plus bref délai, à la diligence du maire, dans la commune où les biens sont situés.

Le maire devra, en outre, convoquer, au moins 10 jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire, les propriétaires, locataires ou autres parties intéressées, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants cause. Cette convocation sera faite d'après les indications fournies par la matrice des rôles et par le plan dressé en exécution de l'article 3 de la loi du 8 mars 1810.

Art. 4. L'Administration chargée des travaux se fera représenter à l'opération par un de ses agents accompagné d'un expert.

La partie intéressée pourra, de son côté, se faire assister par un expert de son choix. Si elle ne comparaît pas, le juge-commissaire désignera d'office un expert chargé de la représenter.

En l'absence de la partie intéressée, son agent ou mandataire pourra comparaître à l'opération sans avoir de pouvoir spécial: mais ses déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

Art. 5. Le juge-commissaire recevra sur les lieux le serment des experts, et en fera mention dans son procès-verbal.

Après avoir constaté l'état des lieux et tous les faits et circonstances qui peuvent influer sur le montant des indemnités, les experts proposeront une évaluation provisoire de ces indemnités. Les renseignements par eux fournis seront mentionnés au procès-verbal, ainsi que les déclarations ou observations faites par les parties ou leurs représentants.

Le juge-commissaire pourra, quand il le jugera nécessaire, ordonner la levée d'un plan.

Lors de la clôture des opérations, le juge-commissaire indiquera le jour où il fera son rapport en audience publique.

Le procès-verbal du juge commissaire ne sera pas expédié, et sera mis en minute sous les yeux du tribunal.

Art. 6. Sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal, procédant comme en matière sommaire, rendra immédiatement un jugement qui enverra l'administration en possession des propriétés auxquelles s'applique l'ordonnance du roi, à charge de consigner préalablement les sommes que le jugement déterminera pour servir de garantie au payement ou indemnités, après leur règlement définitif.

Les parties pourront être entendues dans leurs observations si elles le demandent.

Art. 7. Lorsque l'ordonnance du roi s'appliquera à des propriétés pour lesquelles les parties seront en instance, le tribunal, s'il existe déjà une expertise qui fournisse des documents suffisants sur l'état des lieux et sur l'importance approximative des indemnités, pourra accorder l'envoi en possession, sans qu'il soit nécessaire de remplir les formalités indiquées par les articles 2, 3, 4, et 5 ci-dessus.

Art. 8. Tout jugement d'envoi en possession ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, et néanmoins l'appel ne sera pas suspensif.

Ce jugement déterminera le délai dans lequel les propriétaires et détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne pourra excéder dix jours s'il s'agit de propriétées non bâties, et un mois pour les maisons et bâtiments, le tout à compter de la signification énoncée en l'article suivant.

Art. 9. Avant de se mettre en possession, l'Administration devra faire insérer dans le journal du département et afficher à la porte de la maison commune le jugement qui aur autorisé cette prise de possession, ainsi que le certificat constatant la consignation de la somme déterminée par le tribunal. Cette insertion et cette affiche équivaudront à signification aux parties intéressées.

Art. 10. Lorsqu'il n'existera ni hypothèque ni opposition, les propriétaires ou autres ayants droit pourront toucher le montant des indemnités à l'égard desquelles ils seront d'accord avec l'Administration, sans préjudice de leurs droits et prétentions sur les autres points. Le tribunal pourra les autoriser à prélever sur le montant de la consignation, et à titre de provision, une partie de la somme consignée, sauf imputation lors du réglement définitif.

Art. 11. L'Administration sera tenue de faire transcrire le jugement d'envoi en possession, et de remplir les formalités de la purge des hypothèques légales dans les 3 mois au plus tard, à compter de la signification mentionnée en l'article 9.

Art. 12. Il sera procédé au règlement définitif des indemnités dans la forme indiquée par la loi du 8 mars 1810.

TITRE II.

De la résiliation des baux.

Art. 13. Ne donneront droit à aucune indemnité pour le temps qui restera encore à courir les baux passés ou renouvelés depuis que la publication prescrite par l'article 6 de la loi du 8 mars 1810 aura fait connaître que la cession en tout ou partie de terrain ou d'un édifice était nécessaire à l'exécution d'un travail d'utilité publique, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un mois entre la date de cette publication et le jugement qui aura autorisé la prise de possession.

Art. 14. Lorsque le bail, bien qu'antérieur à cette publication, aura été passé ou renouvelé postérieurement à l'ordonnance royale déclarative d'utilité publique, et lorsque cette ordonnance, insérée au *Bulletin des lois*, au *Moniteur* et au journal du département, aura désigné la ligne des travaux, le tribunal chargé de fixer le dédommagement dû au fermier ou locataire ne sera pas tenu d'avoir égard au prix et à la durée indiquée par ce bail.

Donné aux Tuileries, le 3 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics,

Comte d'ARGOUT.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La Chambre se rappelle qu'elle a renvoyé à la séance d'aujourd'hui la nomination des commissions: 1° pour l'examen du projet de loi relatif à la contrainte par corps; 2° pour celui relatif à

un supplément de crédit pour les récompenses nationales.

Plusieurs voix : Que M. le Président nomme ces commissions.

M. le Président. Alors j'aurai l'honneur de proposer à la Chambre, comme membres de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la contrainte par corps, MM. le comte Portalis, le duc de Broglie, le baron Portal, le duc de Brissac, le comte Chaptal, le duc Decazes, le comte Siméon ;

Et comme devant composer celle qui doit s'occuper de l'examen du projet de loi sur le supplément de crédit pour les récompenses nationales, MM. le comte Roy, le comte Mollien, le baron Portal, le marquis d'Aligre, le comte de Chabrol, le comte Lecoulteux de Canteleux, le comte d'Orvilliers.

L'ordre du jour amène la *discussion générale du projet de loi relatif à un crédit de* 18 *millions pour travaux publics.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet ?

M. le comte de La Villegontier. Je la demanderai.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. le comte de La Villegontier. Membre de votre commission, n'ayant pas partagé, sur le projet de loi qui vous est soumis, l'assentiment qu'elle a donné à tous les articles, je vous prie de me permettre de vous exposer mes doutes.

Ce sont assurément d'honorables motifs qui ont porté le gouvernement à proposer une loi de secours et de travail dans un moment où le travail manque et où l'industrie souffre. Toutefois, sous ce rapport, une notable amélioration se prépare ; elle a même déjà commencé. Grâces en soient rendues à la courageuse persévérance que le gouvernement a mise à conserver l'inappréciable bienfait de la paix, malgré tant de cris de guerre, auxquels peut-être eût-il été populaire de céder, mais qui n'eussent pas tardé à se changer en cris de douleur et de reproche. Ainsi donc, un bien-être s'annonce que nous devons espérer de voir durable. Faire naître ou favoriser ce mouvement a été la pensée du gouvernement, lorsqu'il vous a présenté le projet de loi.

J'adopte volontiers le premier article, qui accorde un supplément au crédit des routes royales : ce sont 2 millions ajoutés à un budget reconnu insuffisant. Une forte portion de ces 2 millions sera employée dans les départements de l'Ouest, *où des considérations politiques exigent qu'on achève promptement les routes commencées.* Ce sont les termes de l'exposé des motifs. Le but sera-t-il atteint ? Un million ou 1,200,000 francs achèveront-ils les routes commencées et changeront-ils, sous le rapport des communications, l'aspect du pays ? Non, assurément ; mais le travail y sera un bien, un bien considérable, mais ce pays saura gré d'un bienveillant intérêt. Il est sensible aux rigueurs ; il l'est plus aux bienfaits ; et puisque l'occasion m'en est offerte, permettez que je réclame contre les accusations qui ont trop confondu des exceptions et les généralités. Ce pays, Messieurs, répondra par le calme et la confiance à des paroles, à des actes de confiance et de paix ; ce sont les meilleures armes que l'on puisse employer envers lui. Je remercie le gouvernement de l'avoir protégé contre des demandes au moins imprudentes de mesures d'exception. Je le répète, j'attends un salutaire effet de l'emploi d'une forte partie des 2 millions sur les routes de la Bretagne et de la Vendée.

Les détails donnés à la commission par M. le ministre des travaux publics, au sujet des 500,000 francs *pour subvention aux entreprises de travaux d'intérêt public à exécuter par voie de concession de péages*, ainsi que des 2 millions *pour secours au commerce et à l'industrie*, nous ont convaincus que cet emploi était judicieux. Les seules observations que nous ayons faites s'appuyaient par généralité sur l'énormité du budget et sur l'inconvénient vrai d'appeler tous les contribuables à subvenir à des dépenses particulières. Le gouvernement a cru que ces considérations, quoique puissantes, l'étaient moins cependant que celles qui touchent à l'état intérieur actuel de la France. Nous avons adhéré à son opinion. Quant aux 5 millions pour dépenses imprévues, quelque considérable que soit cette somme, je ne refuse point, pour ma part, la confiance qui nous est demandée. Le règlement des comptes prouvera le bon emploi. Ainsi, Messieurs, sur six articles dont se compose le projet de loi, je n'ai été en dissidence avec la majorité de votre commission que sur deux.

Ici, je l'avoue, il me semble que je ne puis approuver. Il s'agit de donner aux départements 3,500,000 francs pour des travaux de routes et d'ouvrages d'art à leur charge, à condition qu'ils fourniront pareille somme de 3,500,000 francs, et 5 millions aux villes pour travaux d'utilité communale, sous la clause que ces villes en fourniront 10 ; c'est-à-dire, Messieurs, que l'on vous propose de faire précisément l'opposé de ce que vous avez fait chaque fois que des villes ou des départements vous ont demandé la faculté d'emprunter ou d'établir des contributions extraordinaires.

Constamment vous avez protesté contre cette facilité des impôts ou des emprunts des localités, dont le résultat inévitable est, dans un temps fort rapproché, ou une gêne extrême pour l'Administration ou une surcharge pour les contribuables. Eh bien, ce que vous n'accordez qu'à regret et comme malgré vous, pour des entreprises dont l'utilité était avérée, le projet de loi le conseille, il y excite dans une proportion bien autre. Il arrivera que l'appât d'entrer en partage d'un fonds commun motivera tel ou tel emploi auquel, sans cela, on n'eût peut-être pas songé. Déjà de nombreuses demandes sont parvenues au gouvernement ; il est en mesure d'apprécier leur opportunité ou leur nécessité. Il peut juger si effectivement le travail sera immédiat, s'il sera complet, s'il occupera les bras que l'industrie et l'agriculture laisseront cet hiver sans emploi, s'il les occupera d'une manière utile au pays, si l'emploi d'une partie des fonds ne se prolongera pas bien au delà de l'époque qui motive les secours demandés, si enfin il n'y aura pas une forte partie de cet argent à peu près perdue.

Pour moi, Messieurs, je crains que des villes ne profitent de cette circonstance pour entreprendre ou pour terminer des ouvrages d'une longue exécution, qui n'emploieront qu'une faible partie des ouvriers pour lesquels un secours est réclamé. Je crois que les ouvriers de bras, ceux qui souffrent le moins, si même il est vrai que cette année soit pour eux plus dénuée de travail que les années ordinaires, soient les seuls employés, parce qu'eux seuls sont propres à remuer des terres. Je crois que les industries, que j'appellerai sédentaires et qui sont celles qui élèvent le plus de justes plaintes, fourniront peu de bras aux travaux indiqués par le projet de loi. Vous

savez, Messieurs, quel exemple offrit cette capitale lorsque, pour des fortifications vers Saint-Denis et pour des déblais au Champ-de-Mars, furent appelés indistinctement les ouvriers sans ouvrage.

De plus, cette générosité ne s'adressera-t-elle pas, par la force des choses, de préférence aux villes riches et aux départements qui ne votent pas annuellement tous les centimes dont la loi leur permet de disposer, tandis que les départements qui, en épuisant toutes leurs facultés, restent à peine au niveau de leurs besoins, redouteront d'entrer en partage d'un bienfait qui exigerait pour eux de nouveaux et très pesants sacrifices.

Sans doute, il est des souffrances, il en est de nombreuses et de vives; mais, ainsi que je l'ai dit, je ne vois pas que ce soit à celles de ce genre que le projet de loi s'adresse le plus directement; et puis, Messieurs, songeons à l'avenir, aux exigences qu'entraîne une première démarche.

Un gouvernement peut-il se flatter de soulager toutes les infortunes? Peut-il même le tenter? N'y a-t-il pas péril et illusion dans cette voie? Je le crois, Messieurs; et c'est parce que je le crois que je redouterais d'adopter en principe et en fait les articles 2 et 4 du projet. Si je me trompe, je suis prêt à reconnaître l'erreur et à profiter des lumières qui jailliraient de la discussion; mais jusqu'ici je me sens forcé de leur refuser mon vote.

M. **le comte d'Argout,** *ministre du commerce et des travaux publics.* L'orateur qui descend de cette tribune a applaudi aux sentiments qui ont animé le gouvernement lorsqu'il a proposé le projet de loi. Il a reconnu lui-même que la plupart des dispositions de ce projet étaient salutaires et devaient être approuvées. Il reconnaît que l'allocation pour les routes royales est une chose éminement utile; il paraît seulement regretter qu'elle ne soit pas plus considérable. Les 500,000 francs qui doivent être consacrés à des subventions aux entreprises de travaux d'intérêt public à exécuter par voie de concession, de péage, ont également reçu son approbation, et je crois aussi qu'elle est méritée.

Quant au crédit de 5 millions pour dépenses imprévues que le gouvernement demande comme une réserve pour les événements qui peuvent survenir, fonds qui lui est nécessaire pour défendre et garantir le maintien de la tranquillité publique, l'orateur a également reconnu qu'elle devait être accordée.

Il n'y a donc dissentiment entre lui et nous que sur deux points : premièrement, relativement à l'allocation demandée pour travaux départementaux, et en second lieu, relativement à celle qui concerne les travaux d'utilité communale.

Le premier motif pour lequel cet orateur refuse son assentiment à ces mesures est qu'au lieu d'empêcher les communes de contracter des emprunts, de voter des contributions extraordinaires, le gouvernement les excite au contraire à ces dépenses, c'est-à-dire qu'il entre dans une voie tout à fait opposée à celle qui a été suivie jusqu'à présent.

Son second motif est qu'en donnant cet exemple, il sera très difficile à l'avenir de refuser les mêmes secours pour les travaux départementaux et communaux. Mais, Messieurs, il est facile de relever l'erreur dans laquelle l'orateur est tombé. C'est précisément parce qu'on se trouve dans des circonstances extraordinaires, parce que la crise commerciale qui a pesé sur la France a laissé sans travail des masses très considérables d'ouvriers, surtout dans les grands centres de population, qu'il est nécessaire de faire ce que l'on ne fait pas habituellement.

Ce principe d'ailleurs n'est pas nouveau, il est consacré par le budget. La loi 16 du septembre 1807 reconnaît que dans des circonstances particulières et pour un intérêt général, les fonds du Trésor peuvent contribuer à des travaux d'utilité départementale et communale. Si on veut se donner la peine de parcourir avec attention le budget, on y trouvera des dépenses départementales et même communales, pour lesquelles le budget accorde des secours, même des subventions. Il contient même un titre intitulé : *Subventions du Trésor pour travaux spéciaux.*

Donc, non seulement on ne viole aucun principe, mais l'on entre plus profondément dans une voie ouverte depuis longtemps et dans laquelle il est nécessaire de persévérer quand les circonstances le commandent.

Mais, a dit l'orateur, alors beaucoup de dépenses improductives seront faites; les villes entreprendront des travaux auxquels elles n'ont pas songé; on fera des ouvrages qui ne porteront aucun fruit. Je réponds à cela que c'est précisément dans la latitude donnée au gouvernement d'accorder ou de refuser que se trouvera le correctif de ces inconvénients. Il est bien entendu que le gouvernement n'ira pas accorder des secours, des subventions pour toute espèce de travaux. Que si, dans les demandes qui lui seront adressées, il s'en trouvait de mal conçues, improductives, qui pussent arriver à des conséquences funestes, le gouvernement, après les avoir examinées, les refusera.

Au surplus, ce qui peut rassurer l'orateur sur cet inconvénient, c'est que sur un grand nombre de points de la France, et principalement dans les grandes villes, une multitude de travaux sont préparés, les plants en sont dressés et vérifiés, et leur exécution est en suspens faute de fonds.

L'orateur a déploré que ce fût précisément dans les circonstances actuelles que l'on provoquât les villes à faire des dépenses extraordinaires; il a cité les inconvénients des travaux ordonnés à la hâte et exécutés au Champ-de-Mars. Mais le préopinant ne voit pas que la nécessité a forcé le gouvernement à recourir à ces travaux, et que cela vient de ce que l'on n'avait pas fait ce que le gouvernement propose de faire aujourd'hui, qu'il ne s'était pas donné du temps devant lui, qu'il a été dans la nécessité d'entreprendre le premier travail venu.

D'après toutes ces considérations, je crois que les scrupules qu'a exprimés l'orateur ne doivent pas vous arrêter, et que vous devez adopter ce projet de loi.

M. **le marquis de Marbois.** Messieurs, je ne viens point combattre la proposition qui vous est faite, et cependant il me paraît qu'elle ne doit pas être adoptée sans observation. Nous nous engageons dans une voie d'emprunts et de dépenses qui peut nous conduire à de grandes difficultés. Les emprunts, les dépenses imprévues se succèdent avec une effrayante rapidité : 30 millions une fois, et puis 5, et puis 18, qui sont aujourd'hui suivis de 18 autres. Je sais que la proposition a pour objet le rétablissement, l'affermissement de l'ordre, les secours à donner au malheur, à la misère; mais l'Administration cède trop facilement à l'habitude de recourir à l'épargne pour y puiser les remèdes aux maux

d'une nombreuse population. Les ordonnateurs veulent sortir de leurs embarras, orner, embellir leurs administrations; ils préparent des difficultés insurmontables à ceux qui les suivront. Qu'ils considèrent enfin où nous ont conduits les emprunts entassés sur les emprunts. Il est pressant de nous arrêter, et je demande aux ministres de se tenir pour bien avertis, et de ne pas perdre de vue que le soulagement passager qu'ils obtiennent prépare à l'avenir de longues calamités.

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole, je vais donner lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. Il est mis à la disposition du gouvernement un fonds de 18 millions.

« Ce fonds aura la destination suivante :

Ministère du commerce et des travaux publics.

« Pour supplément aux crédits des routes royales.....	2.000.000
« Pour concourir avec les fonds départementaux aux travaux de routes et ouvrages d'art, à la charge des départements.....	3.500.000
« Pour subvention aux entreprises de travaux d'intérêt public à exécuter par voie de concessions de péages.....	500.000
« A distribuer aux villes pour contribuer à des travaux d'utilité communale.....	5.000.000
« Pour secours au commerce et à l'industrie.....	2.000.000
Total.....	13.000.000 fr.

Ministère de l'intérieur.

« Pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus, 5 millions, ci..... 5.000.000

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je demande la parole sur cet article.

M. le baron Mounier, *rapporteur.* L'orateur se propose-t-il de parler sur l'ensemble de l'article, ou sur un des paragraphes?

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je ne veux combattre que sur le paragraphe de 5 millions appliqués au ministère de l'intérieur.

M. le baron Mounier. Ce paragraphe est le dernier. Puisqu'il entre dans les intentions de l'orateur de ne combattre que ce paragraphe, il serait plus avantageux de voter successivement chacun des paragraphes, et M. le marquis de Brézé prendra la parole sur le dernier paragraphe seulement.

M. le marquis de Dreux-Brézé. C'est juste. Je prendrai la parole sur le dernier paragraphe.

(M. le président donne une nouvelle lecture du premier paragraphe ; il est adopté.)

« § 2. Pour concourir, avec les fonds départementaux, aux travaux de routes et ouvrages d'art, à la charge des départements, 3,500,000 fr. »

M. le marquis de Mortemart. Il me semble que la Chambre se trouve dans une position assez singulière. Vous savez que les conseils généraux, dans toute la France, ont été convoqués pour ce mois-ci; c'est dans leur tenue qu'on pourra faire l'application de la disposition que nous allons voter. Ce projet ne pourra être inscrit dans le *Bulletin des lois* que le 6. Il résulte de là que tous les conseils généraux n'auront pas eu connaissance officielle de la loi quand ils délibéreront sur une de ses dispositions ; il y a là quelque chose d'insolite. Je ne combats pas l'adoption de l'article, mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que nous sommes obligés de nous interdire toute modification.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Si la loi est adoptée aujourd'hui, elle pourrait être notifiée dans tous les départements avant la convocation des conseils généraux. Mais alors même qu'elle ne leur parviendrait pas avant cette époque, ils auraient toujours la faculté de voter conditionnellement telle ou telle dépense qu'ils croiraient dans l'intérêt du pays et du département.

Je dois dire à la Chambre qu'à cet égard l'Administration a déjà pris toutes les précautions nécessaires. Une circulaire a été adressée depuis quelques jours aux préfets pour les engager à préparer les propositions qu'ils croiraient être dans la convenance des conseils généraux d'adopter. Ils ont été informés en même temps que quand même la sanction de cette loi n'arriverait pas avant le 20 de ce mois, rien ne s'opposerait à ce qu'ils délibérassent conditionnellement. Leurs délibérations ne sont jamais obligatoires pour le gouvernement ; même après la promulgation de la loi, ils peuvent faire des demandes que le gouvernement peut ne pas adopter.

Il n'y a donc aucun inconvénient à ces délibérations conditionnelles. Au surplus, si la Chambre daigne adopter la loi dès aujourd'hui, la notification sera arrivée avant que les conseils généraux soient ouverts.

S'il s'est écoulé un délai de 6 jours entre l'adoption de la loi à la Chambre des députés et sa présentation à la Chambre des pairs, ce n'est pas la faute du gouvernement. La Chambre se se trouvait incomplète; diverses circonstances avaient fait retarder la convocation de plusieurs jours. D'après les considérations que je viens d'exposer, nous avons reconnu que ce retard ne causerait aucun inconvénient, et que la Chambre pourrait conserver toute liberté dans sa délibération.

M. le duc de Broglie. Je ferai observer que la convocation des conseils généraux n'a pas pour unique but le résultat de la loi que vous faites. Ils sont convoqués par cette raison que le budget de 1831 a été voté dans une de nos dernières séances et que la délibération des conseils généraux pour 1831 n'était pas complète. C'est pour la compléter relativement au budget de 1831 qu'ils sont réunis aujourd'hui accidentellement. Si la loi arrive à temps, ils pourront délibérer sur les dispositions qui peuvent les concerner.

M. le marquis de Mortemart. J'ai reçu une lettre de convocation : le but de cette session extraordinaire était uniquement pour l'allocation du crédit mentionné dans le paragraphe 2 qui nous occupe.

M. le comte Molé. Cela a peu d'importance, car, au pis aller, la délibération des conseils généraux serait de se trouver sans objet. La liberté de la Chambre n'est blessée en aucune manière; nous sommes aussi libres que nous pouvons l'être d'amender, de modifier le projet.

(Le deuxième paragraphe est adopté.)

§ 3. « Pour subvention aux entreprises des travaux d'intérêt public à exécuter par voie de concessions de péages..... 500,000 fr. »

M. le comte de Tournon. La législation sur les péages est fort ancienne; elle date de ventôse

an XI. Cette loi porte qu'il sera établi des péages toutes les fois qu'il s'agira de travaux d'art; dans plusieurs cas, le conseil d'État a interprété de la manière la plus large la législation de ventôse an XI, et j'en pourrais citer des exemples.

Je crois que si l'on voulait donner une plus grande extension au péage, en établir un plus grand nombre, il faudrait proposer une nouvelle loi qui développât celle de ventôse an XI, mais une telle disposition figurerait mal dans une loi de crédit transitoire.

Je ne partage pas l'opinion de M. de Sesmaisons et ne crois pas que les conseils généraux fussent excités à considérer la loi comme leur donnant le droit de rétablir les péages, puisqu'il existe une loi antérieure. S'il pense que la loi de ventôse doive être étendue, qu'il en fasse la proposition ou qu'il engage le ministère à la faire; jusque-là la loi de ventôse doit régir la matière.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que vient de dire le noble comte. Les principes qu'il a développés sont parfaitement conformes à ceux de la législation. C'est à tort qu'un premier orateur a cru qu'il faudrait une loi nouvelle. L'Administration, telle qu'elle existe, suffit pour que ces 500,000 francs puissent être employés d'une manière très utile. Il a dit qu'il y a des bacs dont les produits seraient insuffisants pour pouvoir les convertir en ponts, en faisant la concession de ces péages à des compagnies particulières. Cela est vrai. Alors on fournirait une subvention, et l'on accorderait le travail à celui qui se chargerait de l'entreprendre avec la subvention la plus faible. Il existe diverses propositions à cet égard.

La somme de 500,000 francs ne serait pas assez considérable pour remplir le but qu'avait indiqué M. le comte de Sesmaisons, alors que ce but pourrait être rempli avec la législation actuelle. S'il n'a entendu parler que des communications vicinales, la loi des chemins vicinaux suffit.

M. le comte de Sesmaisons. Comme je trouvais dans l'article de la loi que les travaux qui seraient soumis à des péages recevraient des encouragements, il m'importait de savoir comment ils devaient être entendus pour répondre aux questions que n'auraient pas manqué de me faire à ce sujet les membres du conseil général de mon département. M. le ministre des travaux publics vient de s'expliquer d'une manière qui sera connue, par le moyen de la publicité, des conseils généraux : c'est à merveille. Seulement j'insisterai sur ce que les règlements qui concernent les péages mettent, dans l'état actuel de la législation, les conseils généraux dans l'impossibilité de subvenir soit à des communications, soit à des ponts, soit à divers autres ouvrages que les départements regardent comme de la plus grande utilité, position qui porte le plus grand préjudice aux départements.

(Le troisième paragraphe est adopté.)

§ 4. « A distribuer aux villes pour contribuer à des travaux d'utilité communale, 500,000 francs. » (*Adopté.*)

§ 5. « Pour secours au commerce et à l'industrie, 2 millions de francs ». (*Adopté.*)

Ministère de l'intérieur.

§ 6. « Pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus, cinq millions, ci 5 millions. »

M. le comte de Sesmaisons. Il y a sur ce paragraphe des observations très importantes à faire. Je suis, comme beaucoup de mes collègues, membre du conseil général de mon département. Il y a des occasions où ce département a jugé de la plus grande nécessité non pas seulement d'établir, mais de maintenir le péage. Il y a tels endroits où l'abolition exigée par le gouvernement a entièrement détruit les communications, ce qui a causé à certaines parties du pays la perte d'une partie considérable de leurs revenus.

Il me semble que cet article devrait rendre aux départements la faculté d'établir des péages.

J'ai pris cette occasion pour faire une observation qui me paraît d'une grande utilité départementale.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Messieurs, lorsque le budget de 1831 fut présenté, il y a peu de jours, à cette Chambre, il passa presque sans discussion. Déjà dépensé, il était bien impossible qu'il en fût autrement. Nous n'avons pu qu'unir nos regrets à ceux exprimés par notre rapporteur de nous trouver obligés de voter, sans examen, d'aussi immenses charges pour les contribuables.

On vient aujourd'hui nous demander un nouveau crédit de 18 millions, dont une partie est destinée à secourir les classes pauvres cet hiver; ce n'est pas moi qui me plaindrai de cette louable sollicitude à leur égard, puisqu'il y a peu de jours je réclamais l'attention du gouvernement sur ce sujet.

Sans examiner s'il n'y aurait pas eu de moyen plus efficace pour secourir des familles malheureuses, si l'énorme quantité de fonds ainsi votés en dehors du budget depuis 1830 n'a pas été plutôt le patrimoine de la faveur que celui de l'infortune qu'ils devaient soulager; sans vouloir entrer dans le détail des causes qui ont amené la détresse publique; sans examiner si un autre système politique eût empêché qu'elle fût aussi affreuse, et si la loi électorale actuelle, base fondamentale du Gouvernement, ne devait pas infailliblement produire toutes les agitations dont nous sommes témoins; mais, prenant les choses où elles en sont au moment présent, il n'est peut-être plus permis de détourner la misère qui nous menace qu'en imposant à la France de nouveaux sacrifices. Résignons-nous donc à donner notre assentiment au crédit réclamé pour remplir un objet aussi spécial et aussi sacré.

Mais, Messieurs, l'obligation est-elle la même pour allouer au gouvernement un crédit de 5 millions demandé d'une manière vague et indéterminée? Je ne le pense pas. Je crois que, lorsque le pays est grevé d'impôts aussi disproportionnés que ceux que nous avons à supporter, l'on ne peut ni ne doit accorder à MM. les ministres aucuns subsides sans obtenir d'eux une désignation bien formelle de l'emploi qui en sera fait.

Les débats de l'autre Chambre ont été vifs à cette occasion. Après grand nombre de discours de l'opposition et de répliques du Gouvernement, la question s'est trouvée aussi peu avancée qu'au point de départ, et M. le ministre du commerce a fini par dire ce qu'on dit toujours lorsqu'on ne veut pas s'expliquer : Si vous avez confiance en nous, vous voterez le crédit; si vous ne l'avez pas, vous le refuserez. Loin de regarder comme concluante une telle argumentation, j'observerai que la plus entière confiance ne saurait la motiver.

Votre éloquent rapporteur s'est efforcé de vous rassurer sur l'emploi du crédit qu'on vous de-

mande; il vous a dit qu'il avait reçu des communications satisfaisantes. Messieurs, s'il s'agissait d'un intérêt particulier, la parole du noble baron serait, selon moi, la meilleure caution que nous pussions avoir; mais c'est des intérêts du pays que nous nous occupons; et s'il nous appartient de les discuter, il est juge, à son tour, de nos discussions. D'ailleurs, ainsi que je l'énoncerai tout à l'heure, en venant combattre l'allocation des 5 millions, je ne suis pas uniquement dirigé par la pensée qui animait les orateurs de l'opposition : si, comme eux, j'éprouve de l'éloignement à livrer les deniers publics sans que l'emploi en soit spécialisé, je le ressens surtout lorsque nous les livrons à un ministère qui, je ne crains pas de le dire, ne vit que sous des influences autres que celles de sa volonté.

Avez-vous confiance en vous-mêmes, dirai-je à MM. les ministres, lorsqu'ils nous demanderont si nous avons confiance en eux. N'êtes-vous pas subjugués par toutes sortes d'exigences? Ne sacrifiez-vous pas chaque jour votre système politique au parti qui vous enlace et vous entraîne? Votre détermination ne cède-t-elle pas à tout moment à l'obligation où vous vous trouvez de prendre une direction différente de celle de votre conviction?

Je ne sais si les membres du gouvernement répondraient affirmativement à cette question; je le désirerais pour eux, car j'y reconnaîtrais au moins une preuve de bonne foi. Mais s'ils répondaient d'une manière négative, je leur dirais, à mon tour: Vos actes sont là pour justifier mes assertions, ils parlent assez haut pour que personne ne puisse demeurer dans l'erreur.

Messieurs, je ne veux rien préjuger sur le résultat de l'importante discussion à laquelle vous devrez bientôt toute votre attention; cependant je ne puis m'empêcher de dire que la France a déjà sous ses yeux la preuve que le Gouvernement, s'armant d'une abnégation bien stoïque ou d'une ambition ministérielle bien déréglée, a sacrifié l'un des pouvoirs de l'Etat au parti qui le domine. Vainement on objecterait les difficultés qu'il avait à vaincre : dans les temps de crise, plus que dans tout autre, il faut que les hommes politiques soient ce qu'ils doivent être ou qu'ils ne soient pas.

Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, le gouvernement des trois pouvoirs n'existe plus; il n'y en a d'autre aujourd'hui que celui qui réside dans, une puissance occulte qui, n'osant encore jeter le masque dans la crainte d'être exposée à la réprobation du pays, ne néglige rien cependans pour se l'arroger le jour où elle pourra le faire sans danger pour les personnes.

M. le comte Molé. Est-ce bien sur les 5 millions que vous voulez parler?

M. le marquis de Dreux-Brézé. J'ai dit que le ministère ne me paraissait pas mériter une confiance complète pour l'emploi de la demande qu'il fait, parce que, selon moi, il n'a pas confiance en lui-même. Je n'ai pu avancer cela sans le prouver.

M. le duc de Fitz-James. Ne vous croyez pas obligé de répondre à des interpellations.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Le ministère, tout en ayant l'air de combattre ce pouvoir, est cependant incessamment soumis à son caprice. L'on ne manquera pas, ainsi que le fait timidement la presse ministérielle, de nous rappeler les majorités obtenues dans l'autre Chambre sur quelques questions. Ici, qu'on soit franc : à quel prix ont-elles été obtenues? A condition qu'on souscrirait aux exigences de la minorité.

Oui, au commencement de la session, l'on a dit aux membre du cabinet : Restez, car si vous vous retiriez vous nous mettriez dans un grand embarras. Mais restez pour faire notre volonté, restez à condition que vous serez outragés; restez à condition que vous nous servirez d'instrument pour démolir pièce à pièce l'édifice social que nous avons déjà si fortement compromis.

On connaît mes opinions, Messieurs; on sait que si je sympathise avec tous les jeunes cœurs amis des principes de liberté, je suis loin d'être un homme de Juillet....

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Vous n'avez pas encore dit cela.

M. le marquis de Dreux Brézé...; que le pouvoir qui en est sorti n'a jamais eu d'attrait pour moi. Néanmoins si la marche du gouvernement assurait le bonheur de la France, il ne nous trouverait pas hostile : nous ferions taire nos regrets et nos affections à l'aspect de la prospérité publique. Si nous croyons que la légitimité était une garantie de repos pour la patrie, prouvez-nous le contraire et nous sommes à vous. Oui, Messieurs, la patrie, toujours la patrie! voilà notre profession de foi, notre Evangile politique. Tous nos devoirs sont écrits là; nous n'en connaissons pas d'autres.

Mais où est ce bonheur, cette gloire, cette liberté qu'on nous a tant promise? Déjà quelques-uns des hommes qui n'ont cessé de proclamer que la Révolution de 1830 devait être l'ère de la liberté de tous murmurent les mots de lois d'exception; la tribune en a retenti. M. le président du conseil, je me plais à le reconnaître, a affirmé qu'il ne voulait pas les proposer. Je l'en remercie; mais j'aurais voulu qu'il ajoutât que si elles devaient avoir quelques chances de succès, il abandonnerait le pouvoir pour venir les combattre à la tribune.

Le parti qui les désire voudrait, au contraire, amener les ministres à les réclamer. Enfin les choses en sont à ce point que les lois d'exception sont là suspendues sur notre tête comme l'épée de Damoclès. Il ne reste d'autre question à résoudre que celle de savoir qui s'arrogera l'odieux de les demander, tandis que la nation, spectatrice impuissante, regarde tristement en attendant qu'elle soit victime.

Est-ce dans de telles circonstances, Messieurs, que vous lui imposerez encore un surcroît de charges de 5 millions sans connaître le but qu'on se propose d'en faire, et lorsque vous les remettez à un ministère en tutelle?

C'est particulièrement contre la Vendée et les départements de l'Ouest que ces lois d'exception sont demandées, c'est spécialement contre les propriétaires et les habitants des châteaux qu'on voudrait les diriger. J'ai regretté, je l'avoue, qu'il ne se soit pas trouvé une voix généreuse pour éclairer ouvertement l'opinion publique contre le danger auquel pourrait exposer une fureur aveugle, pour dire la vérité tout entière. Imprudents, détrompez-vous; rien ne serait plus propre à soulever ces populations que l'emploi de mesures vexatoires déjà trop exercées contre des hommes honorables. Qu'on apprenne que c'est à leur sagesse et à leur influence qu'on doit de ne pas avoir la guerre civile. Le ministère le sait : pourquoi n'a-t-il pas eu le courage de le dire à la tribune?

Si certains hommes, ne cédant qu'à leurs senti-

ments de haine, se méprenaient au point de réclamer encore du gouvernement des mesures illégales et vexatoires, je les engagerais à lire les instructions données jadis par le général Hoche pour la pacification de la Vendée. Ils verraient qu'au lieu du massacre des hommes influents, au lieu d'afficher du mépris pour les croyances religieuses de ce peuple vertueux, auquel un honorable général a rendu une justice méritée, il recommande les plus grands égards envers les personnes, le plus grand respect pour tout ce qui tient à la religion. C'est peut-être à l'oubli de ces principes qu'on doit dans ces parages l'agitation du moment. Au surplus, de cette agitation à l'ancienne Vendée, il y a autant de distance qu'il en existe entre des conscrits réfractaires et MM. de Lescure et de La Rochejacquelein.

Je vous disais tout à l'heure, Messieurs, que nous étions à la veille de voir apparaître les lois d'exception. Je me trompais, elles sont déjà en discussion.

Une proposition que, l'an dernier, le ministère déclara inutile, à cette tribune, est renouvelée depuis peu de jours avec une aggravation cruelle et sanguinaire. Malgré l'inutilité signalée par MM. les ministres, malgré l'horreur dont je suis convaincu qu'elle les a pénétrés, le ministère et ses amis se sont tous levés pour la prise en considération de cette proposition sans faire une seule observation.

Je réitère ma demande à MM. les ministres : Agissez-vous librement, n'êtes-vous pas soumis à une influence que votre conscience réprouve ?

J'ai touché une corde sensible et je m'attends à m'entendre renouveler les reproches qu'on m'a adressés l'an dernier, ainsi qu'à mes nobles amis. Messieurs, je crois qu'en cette grave circonstance nous avons mieux compris que nos adversaires l'élévation du caractère national !

Qu'on le reconnaisse ou non, je répéterai que c'est pour nous opposer aux lois de proscription, que c'est pour défendre la liberté de tous que nous sommes restés dans cette enceinte. Sans cette considération si puissante, notre présence n'eût été en rien motivée. Au surplus, l'on se serait étrangement mépris sur notre compte si l'on avait supposé qu'en prêtant serment au nouveau gouvernement nous avions pu accepter le rôle de prisonniers de guerre se traînant en vaincus à la suite de la Révolution ! S'il nous est réservé de discuter de nouveau cette proposition, nous la combattrons encore.

Si de la marche générale de l'administration nous passons aux actes de détail, devons-nous avoir plus de confiance en elle ? Je le pense encore moins.

Les croix abattues, les églises catholiques forcées, il y a encore peu de jours, et un culte nouveau célébré par ordre de M. le ministre de l'intérieur. Dans toutes ces occasions, le ministère marchande avec l'émeute, et le sacrilége est le prix du marché. (*Murmures prolongés.*)

M. **le marquis de Marbois**, *vivement*. Je demande la parole.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Vous me répondrez. Le domicile des citoyens violé, les procès et les saisies des journaux plus multipliés qu'ils ne l'ont été pendant les 15 ans de la Restauration ; et, chose singulière, la discussion des questions politiques autorisée pour quelques écrivains et interdite à d'autres : voilà, Messieurs, les œuvres du ministère du 13 mars.

La loi du recrutement, la seule peut-être qui ait obtenu l'assentiment unanime de l'opposition, sous la Restauration, avait été exécutée, on a été obligé de le reconnaître à la tribune, avec un scrupule et un respect religieux. On ne pourrait pas citer un exemple d'une ordonnance rendue, par le passé, contradictoirement à la loi. Mais, depuis 1830, toutes les dispositions relatives à l'avancement ont été mises de côté ; beaucoup d'emplois d'officiers ont été donnés à des hommes sans aucune espèce d'antécédent dans l'armée ; un grand nombre d'officiers ont été promus à des grades supérieurs sans avoir rempli les conditions voulues par la loi ; d'autres ont obtenu plusieurs grades à la fois.

Voilà des faits malheureusement connus de tout le monde ; et cependant, chaque matin, on ose vous dire que la Révolution de 1830 n'a été faite que pour assurer le règne des lois.

Enfin cette loi de recrutement, objet des hommages de l'opposition pendant douze années, va être changée. Je vous le demande, si la Restauration eût osé y porter la moindre atteinte, en retrancher une seule syllabe, que n'eût-on pas dit ? que de voix ne se fussent pas élevées contre une semblable mesure. Mais les temps sont changés ; aujourd'hui qu'on a le pouvoir, il ne faut plus d'entraves ; il faut qu'on puisse faire arriver ses amis et ses créatures au détriment des officiers expérimentés qui ont servi pendant seize années. Si je devais rapporter ici toutes les illégalités de détail, toutes les contradictions entre la conduite du Gouvernement et les principes proclamés si haut, je fatiguerais longtemps votre attention.

Un seul mot. Accorderez-vous un vote de confiance à un ministère qui, si l'on en croit les bruits accrédités, est à la veille de provoquer une ordonnance qui devrait le faire mettre en accusation ?

Je vote contre le crédit de 5 millions. (*Longues marques d'improbation.*)

M. **le marquis de Marbois**. L'orateur a craint que ses paroles ne lui attirassent des reproches. Rien n'est plus éloigné des pensées que son discours m'a paru devoir faire naître. Rendons-lui grâce, rendons grâce au ciel de ce qu'il vient de rendre hommage à la liberté de nos débats et d'avoir si bien prouvé que tout peut être dit dans cette Chambre, et sans qu'on impose silence à l'orateur : elle l'a écouté avec un calme dont il a été surpris. D'autres discours du même genre seront bientôt entendus ici, et dussent-ils exciter à l'insurrection, il me paraît que, dans la situation présente des affaires, ils seront sans danger. Tout doit être écouté ; qui sait même si un manifeste, ou, comme on l'a dit, qui sait même si une pétition ne nous sera pas apportée d'Holy-Rood ? Eh bien ! qu'elle vienne ; sous quelque forme que l'acte nous soit présenté, je serai le premier à demander qu'il soit entendu sans opposition. Je ne puis finir sans remercier encore l'orateur de nous avoir si bien démontré que nous jouissons d'une véritable liberté.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le discours que vous venez d'entendre s'écarte tellement de nos habitudes parlementaires que vous me permettrez d'y répondre très brièvement. Je ne pense pas qu'il faille donner à ce discours plus d'importance qu'il n'en mérite, qu'il faille favoriser des tentatives qui paraissent n'avoir pour but que de chercher à faire du scandale.

Plusieurs voix : C'est vrai !

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Il faut répondre aux faits.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce*

et des travaux publics. M. de Dreux-Brézé, je vous ai entendu avec beaucoup de patience ; je vous invite à en user de même avec moi et à ne pas m'interrompre.

De toutes parts : Parlez à la Chambre.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* L'orateur a accordé avec quelque répugnance son assentiment à la première partie de la loi ; il a dit : Ce n'est pas moi qui refuserai des secours aux classes indigentes ; personne plus que moi ne désire, au contraire, qu'on leur fasse tout le bien possible. Toutefois, a-t-il ajouté, j'ai remarqué que les secours qui leur ont été distribués l'ont été avec peu de discernement, qu'ils ont été le patrimoine de la faveur et non pas de la justice.

Sur cette première assertion, je répondrai à l'orateur qu'il ne suffit pas d'avancer des faits, mais qu'il faut les prouver. Puisqu'il blâme le mode qui a été suivi dans la distribution des secours qui a été autorisée par les lois précédentes, il aurait dû en indiquer un meilleur ; quant à l'usage qui en a été fait, il n'avait pas le droit de produire une accusation grave, sans daigner en fournir ni même sans articuler aucune preuve.

Je passe sur-le-champ aux 5 millions demandés pour dépenses imprévues : là se trouve l'opposition formelle de l'orateur. Il a allégué d'abord que l'emploi de cette somme devait être spécifié ; mais, Messieurs, il y a impossibilité à spécifier un emploi quand le crédit est précisément demandé pour des cas imprévus : si ces cas pouvaient être prévus, alors il n'y aurait pas lieu de faire la demande d'un crédit pour des cas imprévus. On serait entré dans la nomenclure des spécialités, ainsi que cela a été fait pour les 13 premiers millions. Au fond, il s'agit d'une question de confiance dans le gouvernement. Certes, si la majorité de la Chambre partageait les opinions de l'orateur, il est très certain qu'elle ne devrait pas accorder ce crédit ; mais nous espérons que notre conduite, nos sentiments seront mieux appréciés ; que les opinions de M. de Dreux-Brézé ont fort peut d'échos et de partisans dans cette enceinte.

Il a dit que c'était dans l'intérêt du pays qu'il demandait le rejet de ce crédit ; eh bien ! je réponds : c'est dans l'intérêt du pays que nous le demandons. L'intérêt du pays, c'est que le gouvernement soit armé contre tout événement imprévu, qu'il soit pourvu de moyens de défense à tout événement, qu'il puisse, en faisant du bien, en subvenant à des nécessités inopinées, déjouer les projets de la malveillance et garantir la sécurité publique.

Il est de l'intérêt du pays qu'elle soit maintenue, et nous en demandons les moyens. Mais examinons les assertions de cet orateur relativement au ministère. Le ministère, a-t-il dit, n'a pas le droit d'obtenir la confiance de la Chambre, alors qu'il n'a pas confiance en lui-même. Je donne sur ce point, comme sur tous les autres, le démenti le plus formel à M. de Brézé. Oui, nous avons confiance en nous-mêmes, parce que nos intentions sont pures et loyales : elles ont pour but le bien du pays, le maintien du repos et de la paix. Nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour arriver à cet heureux résultat, et, grâce à Dieu, nos efforts n'ont pas été stériles.

M. le marquis de Marbois. Très bien !

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics* Le ministère, a-t-il ajouté, est sous le poids d'une puissance occulte ; il se laisse conduire par je ne sais quel parti, il obéit à ses ordres. Je vous le demande, Messieurs, le système, les vues, les actes du ministère n'ont-ils pas été assez évidents, assez clairs, assez manifestes pour nous mettre à l'abri de cette absurde accusation ? N'a-t-il pas lutté avec courage, avec énergie, avec persévérance pour maintenir la paix de l'Europe sans rien sacrifier de la dignité de la France ? N'a-t-il pas opiniâtrément combattu ces vœux si véhéments qui appelaient la guerre ? (*Bravo !*) L'orateur a osé ajouter que nous nous étions mis à la queue des émeutes ; non, Messieurs, c'est en face des émeutes que nous nous sommes placés. (*Rires. Bien ! très bien !*) Nous leur avons opposé notre poitrine et nous les avons vaincues. (*Bien ! bien ! C'est vrai !*)

On a parlé de la Vendée, et on a dit que sa pacification tenait à deux ou trois individus qu'on n'a pas nommés. Cet orateur a calomnié la Vendée ; non, il ne dépend pas de quelques factieux d'y provoquer la guerre civile. Au surplus, ces hommes dont parle M. de Brézé, qu'ils se montrent, qu'ils paraissent ; c'est toujours à découvert que nous avons agi en ce qui touche la situation de la France ; nous voudrions qu'on en fît de même avec nous. M. de Dreux-Brézé a fait un tableau hideux et contraire à la vérité.

Il a parlé de lois d'exception, et il a voulu prouver que le ministère était sous l'influence d'un parti qui les réclamait : quels faits a-t-il cités ? La résistance que M. le président du conseil et tout le ministère a portée à ces demandes de lois d'exception ; de telle sorte que le seul fait qu'il a cité contient le démenti formel de ses propres assertions. Nous ne pouvons pas empêcher qu'on nous fasse de semblables demandes ; que, dans la liberté de la discussion des Chambres, nous n'entendions des discours tels que celui de M. de Brézé vient de prononcer ; mais ce qui dépend de nous, c'est de résister à toutes les tendances funestes, de combattre tout ce qui pourrait porter le trouble dans le pays : c'est ce que nous avons fait, c'est ce que nous ferions encore, et nous y réussirons ; car notre but est utile, honorable ; et nous n'avons d'autre intérêt que celui de la patrie. Nous en avons la confiance, Messieurs, et vous la partagerez.

De toutes parts : Oui !

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je n'ajoute plus qu'un mot : s'il était vrai que l'état du pays fût aussi déplorable que l'a dit M. de Brézé (et ses assertions à cet égard sont, je le répète, extrêmement fausses), ce serait une raison de plus pour nous accorder le crédit que nous vous demandons ; car comment nous refuser un secours à l'État alors qu'on déclare qu'il est en péril et qu'il a le plus grand besoin de secours ? (Ce discours est suivi de marques réitérées d'approbation.)

M. le marquis de Dreux-Brézé. Un de mes respectables amis a rappelé que les membres du gouvernement, après avoir fait pendant 15 années de l'opposition, se trouvaient dans l'impossibilité de souffrir un quart d'heure de contradiction.

On a été obligé, pour me répondre, de me supposer des intentions que je n'avais pas. J'ai dit que je n'avais pas confiance au ministère parce qu'il n'en avait pas en lui-même. Ce n'est pas au personnel du ministère, mais à sa ligne de conduite que je m'adressais, et à cet égard je crois

être fondé. En effet, qu'on ne vienne pas nous parler du pouvoir dont on dispose si librement; dans la question du jour, dans la question vitale qui occupe toute la France, dans la question de la pairie...

Plusieurs voix : Nous n'y sommes pas.

M. **le Président**. La question de la pairie doit être discutée; vous anticipez sur cette discussion.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Quant à la Vendée dont j'ai parlé, M. le ministre a prétendu que je l'avais calomniée. J'ai dit, au contraire, que ce pays était plein de vertus, de sagesse; qu'il renfermait des hommes qui avaient une grande influence sur leurs concitoyens, et qui tous étaient animés du meilleur esprit; qu'ils faisaient violence à leurs sentiments, et qu'ils n'avaient usé de leur influence que pour le maintien de la tranquillité... En calomniant ces hommes, vous ne faites pas l'apologie de votre conduite. Je vous ai dit que vous calomniez les propriétaires de ce pays, dont tous les efforts ont été pour le maintien de la tranquillité. (*Mouvement improbatif d'impatience.*)

Du reste, j'ai parcouru une série de faits dans laquelle j'attaquais l'administration sur des énoncés très positifs. M. le ministre, en prenant la chose sur un ton fort aigre, ton que je n'emploierai pas avec lui parce qu'il ne me convient nullement, n'a répondu à aucun de mes arguments. J'avais avancé des faits, ils sont restés intacts. J'ai parlé, par exemple, de la loi du recrutement; je regrette que M. le ministre de la guerre ne soit pas ici : s'il y était et qu'il me demandât des faits positifs, je ne serais pas dans l'embarras de lui en fournir; je lui dirais toutes les illégalités commises dans l'armée depuis 15 mois, et celles qui le sont encore tous les jours. Je n'ai autre chose à dire en finissant, si ce n'est que le ministère n'a nullement répondu à l'argumentation que je lui avais faite; je me trompe, il y a répondu par des paroles que je ne qualifierai pas et qui n'ont en rien détruit les faits.

(M. le ministre des travaux publics se dirige vers la tribune.)

De toutes parts : Assez! assez!...

M. **le comte Rampon**. Cela ne vaut pas la peine d'y répondre.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je ne veux répondre que deux mots à M. de Brézé. Il m'a accusé d'avoir calomnié les propriétaires de la Vendée. Je n'en ai pas parlé, je n'avais pas à en parler. M. de Brézé avait avancé que la tranquillité de ce pays tenait à deux ou trois personnages qu'il n'a pas indiqués, qui avaient l'extrême bonté de répondre à la France de la tranquillité de ces contrées. C'est à ce sujet que je lui ai dit qu'il calomniait, et je lui répète qu'il calomnie la masse de la population; elle n'a pas besoin d'être dirigée par deux ou trois individus que je ne connais pas : je ne sais même pas à qui il a fait allusion.

M. de Brézé s'est plaint de ce que je n'avais pas répondu à tous les faits dont il lui a plu d'entretenir la Chambre. Il était le maître de traiter une foule de choses tout à fait étrangères à la délibération; mais il me semble qu'il n'a pas le droit de me forcer de le suivre dans toutes ses digressions, qui ont pu paraître fort étranges à la Chambre ainsi qu'à moi. Il lui a convenu de discuter par anticipation la loi du recrutement, la loi sur la pairie et une proposition qui a été faite dans l'autre Chambre. Il n'y a rien de plus contraire aux usages parlementaires que de discuter des lois par anticipation.

M. de Brézé a commis une faute en entretenant la Chambre de lois qui n'étaient pas encore en délibération, et en l'entretenant ainsi dans un but que je ne veux pas qualifier; et certes il m'était bien permis de ne pas imiter cette faute... (*Assez! assez! Aux voix! aux voix!*) Je n'insisterai pas et je n'attacherai pas à ce discours plus d'importance qu'il n'en mérite, puisque la Chambre désire que cette discussion finisse. Mais, je le répète quand on accuse, il faut citer des faits et non se tenir dans des généralités.

(MM. Fitz-James et de Brézé demandent en même temps la parole.)

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le comte Cholet**. Il est temps que ce scandale finisse.

M. **le marquis de Marbois**. Non! non!... Laissez parler!

(M. de Dreux-Brézé cède la parole à M. de Fitz-James.)

M. **le duc de Fitz-James**. Messieurs, les ministres me paraissent infiniment plus susceptibles ici qu'à la Chambre des Députés. J'ose affirmer que devant l'autre Chambre ils n'auraient jamais osé dire que l'on sort des usages parlementaires parce que l'on reproche aux ministres de sortir des voies légales. Qu'a dit M. de Brézé? Qu'on était sorti de la légalité, qu'on vivait pour ainsi dire d'illégalité. Eh bien, il n'y avait qu'à répondre et prouver qu'on était était dans la légalité. Je ne sais comment le ministère, sur ce champ de bataille, aurait pu s'en tirer.... On lui a cité quelques faits, on aurait pu lui en citer cent autres illégaux; et il n'y avait qu'à les justifier. Si pour cela vous rappellez un orateur à l'ordre, je ne sais en vérité plus, je suis fâché de le dire, sous quel gouvernement nous sommes. J'ai cru que nous vivions sous un gouvernement représentatif dans lequel tous les actes des ministres peuvent être jugés même avec quelque rigueur. J'imagine que MM. les ministres eux-mêmes n'entendent pas différemment le gouvernement représentatif : s'il en était autrement, nous serions dans l'état le plus déplorable, sous un ministérialisme pur. Je ne sais si la France y consentirait. Messieurs, dans quelques jours, peut être, nous n'existerons plus; au moins tombons avec honneur. (*Aux voix!.. aux voix!...*)

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. La publicité de nos débats m'impose l'obligation de répéter à M. le ministre du commerce qu'il m'a bien mal compris s'il a cru que j'avais désigné deux ou trois hommes influents dans la Vendée qui étaient maîtres de ce pays; je ne sais pas si cela existe; mais qu'ai-je dit? J'ai dit que les habitants de la Vendée contre lesquels on avait réclamé des mesures d'exception étaient des propriétaires dont quelques-uns ont une grande influence sur les habitants; j'ai fait sentir que ces propriétaires, loin de pousser au désordre, loin d'employer leur influence pour soulever les populations, par leur sagesse et leur modération, les calmaient tous les jours.

C'est pourtant contre eux et contre les châteaux principalement que l'on vous demande des lois d'exception... (*Murmures.*) J'ai cru, je le répète, devoir faire cette observation à cause de la publicité des débats.

M. **le duc de Broglie**. Nous sommes un peu loin, ce me semble, du projet de loi que nous discutons. Il avait pour but de mettre à la dispo-

sition du gouvernement 18 millions pour pourvoir aux difficultés de l'hiver qui approche. Cette somme se divise en deux catégories: les services qu'il est possible d'indiquer et ceux éventuels, C'est au sujet de ces derniers que la discussion s'était engagée. On a soutenu qu'on ne pouvait mettre ce crédit à la disposition du ministère, parce qu'il ne méritait pas qu'on eût en lui une confiance qu'il n'avait pas lui-même; parce qu'il était dominé par un parti. On a ajouté qu'il vivait d'illégalité, que nous étions dans un état de pur ministérialisme.

M. **le duc de Fitz-James**. Je n'ai pas dit que nous étions dans un état de ministérialisme, mais que nous pourrions y tomber.

M. **le duc de Broglie**. La question est de savoir si les objections que l'on a faites à la tribune étaient fondées ou non: et les moyens qu'on y oppose sont de nature à être admis. Je dis que toute l'argumentation s'est résumée à ceci: le ministère ne mérite pas de trop de confiance, parce qu'il est aux ordres d'un parti. Eh bien ! je le demande... est-il possible, en regardant la situation actuelle, en considérant les progrès que la France a faits depuis quelques mois vers l'ordre, est-il possible de dire que le ministère soit à l'ordre du parti qu'on désigne, qu'il exécute ses volontés? Il ne vous arrive donc pas de jeter les yeux sur les journaux, de lire les séances des Chambres? J'ose le dire, poser une pareille proposition, c'est la réfuter.

On a dit que le ministère vivait d'illégalité. Je crois qu'il aurait été plus convenable, plus correct, plus loyal de ne pas se borner à des généralités sur ces matières. Je ne conçois pas qu'on puisse introduire de pareilles assertions par voies générales sans citer aucun fait particulier; que l'on puisse lancer des termes pareils dans une discussion, afin qu'ils aient ensuite tel effet que de raison.

Si l'orateur avait des plaintes à élever contre le ministère de la guerre, cela devait faire de sa part l'objet d'une proposition distincte dans laquelle les faits auraient été spécifiés où les noms auraient été apposés, où on aurait pu enfin appliquer des réponses.

Que peut-on répondre à une proposition générale telle que celle-ci : si j'avais à citer des faits, je serais embarrassé du choix. Dans le discours que j'avais entendu, pas un fait d'une nature quelconque spécifié, posé de telle sorte qu'on eût pu lui opposer une contradiction; de telles assertions ne sont pas de bonne guerre; ce n'est pas sur de semblables insinuations qu'il est permis d'attaquer la conduite du ministère en général. Je ne crois pas, pour ma part, et je pense que l'orateur auquel je réponds est dans le bien petit nombre de personnes en France qui peuvent croire que le ministère actuel est sous le joug du parti qu'on a désigné. Ce parti ne se fait pas la même opinion ; il sait bien à quoi s'en tenir à cet égard. (*Rires.*) Il n'est donc pas permis de persister dans une pareille assertion.

Le crédit ne me paraît pas pouvoir être refusé sur ce prétexte que les motifs du crédit ne sont pas spécifiés, car ce sont des éventualités, des cas imprévus que renferme ce paragraphe.

Je ne pense pas que le ministère actuel emploiera cette somme pour seconder les vues du parti qu'on a désigné; personne, dans cette enceinte, ne croit à une pareille proposition. (*Nouvelle hilarité... Aux voix ! aux voix !*)

(Le paragraphe 6 est adopté.)

(L'ensemble de l'article 1er est adopté.)

« Art. 2. L'emploi de ce fonds de 18 millions aura lieu au moyen de crédits extraordinaires qui seront ouverts par ordonnances royales, à mesure des besoins, sur l'exercice 1831, aux ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics.

« Les dépenses seront justifiées dans les formes ordinaires. » (*Adopté.*)

« Art. 3. Les 3,500,000 francs destinés aux travaux départementaux ne pourront recevoir cette affectation qu'autant que le département prendra à sa charge au moins la moitié de la dépense, et y pourvoira au moyen de nouveaux centimes extraordinaires.

« Le département pourra également y pourvoir par des emprunts. » (*Adopté.*)

« Art. 4. Le gouvernement ne pourra disposer des 5 millions affectés à des travaux d'utilité communale qu'en faveur des villes qui pourront satisfaire à la condition suivante:

« Si le conseil municipal vote des travaux extraordinaires, et y affecte, soit sur les fonds libres du budget municipal, soit au moyen d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire, une somme égale aux deux tiers au moins de la dépense, l'autre tiers pourra être fourni à titre de subvention par le Trésor public, et restera acquis à la ville. » (*Adopté.*)

« Art. 5. Dans l'intervalle des sessions législatives, les emprunts ou impositions extraordinaires qui seront demandés en exécution de la présente loi pourront être autorisés provisoirement, s'il y a lieu, par des ordonnances royales qui seront converties en lois à la session suivante. »

M. **le comte de Tournon**. J'avais eu le projet de proposer le retranchement de l'article 5, mais comme on m'a objecté qu'un amendement quelconque retarderait le moment où la classe souffrante recevrait un soulagement dont elle a tant besoin, j'ai renoncé à ce projet. Mais je crois utile de soumettre à la Chambre quelques observations auxquelles j'espère que les ministres donneront leur attention.

L'article 43 de la loi de finances de 1818 porte ce qui suit :

» A partir de la session prochaine, les villes dont les revenus excèdent 100,000 francs ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune contribution extraordinaire qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgents, dans l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts ou ces contributions puissent excéder le quart de leurs revenus. »

La sagesse de cette loi est évidente, et cependant maintenant on vous propose de renoncer aux principes qu'elle contient et qu'on applique depuis 13 ans, et d'autoriser le gouvernement à accorder sans limite aux villes l'autorisation de s'imposer ou d'emprunter. Certes, quand on connaît la situation de la plupart de ces villes, quand on sait qu'elles ont déjà des dettes qui les écrasent, ou enfin quand on considère qu'il s'agit de les charger encore de nouvelles dettes qui, d'après la loi, pourront s'élever à dix millions (car il n'y a aucune possibilité de solder ces dépenses extraordinaires sur des centimes additionnels), on ne peut consentir qu'avec peine à laisser enlever aux Chambres tout contrôle sur ces emprunts. Sans doute, une loi sera proposée, je le sais ; mais ce sera quand l'emprunt aura été conclu et son produit consommé, et, par conséquent, lorsque les Chambres n'auront qu'à enregistrer l'ordonnance royale qui l'aura autorisé.

Mais, dit-on, il peut y avoir des circonstances urgentes pendant lesquelles les Chambres ne seront pas réunies. Je réponds que puisqu'il s'agit de travaux pressants, qui doivent occuper les ouvriers pendant cet hiver, les propositions d'emprunt, pour être utiles, devront être présentées pendant la session actuelle, et si quelque demande arrivait tardivement, ce qui est peu probable à raison de l'empressement des autorités locales, le ministère pourrait toujours pourvoir aux premiers besoins en fournissant quelques fonds sur le crédit que nous allons lui ouvrir, et les produits de l'emprunt serviraient ensuite à les continuer. Par ce moyen, les Chambres ne perdraient pas un de leurs droits les plus précieux, celui de veiller sur la fortune des villes et sur la levée de toute espèce d'impôts. Mais, je le répète, ne voulant pas être responsable du moindre retard mis au soulagement de la classe ouvrière, je consens à l'adoption de l'article, dans l'espérance que les ministres feront tous leurs efforts pour ne point user de la latitude qu'il leur donne.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. L'article était indispensable; voici pourquoi : la loi de 1818 disait : « Aucun emprunt, aucune imposition extraordinaire ne peuvent être votés par les villes sans être autorisés par une loi. »

Un seul cas d'exception a été prévu, celui où un besoin urgent se ferait sentir dans l'intervalle d'une session. Dans ce cas, l'imposition extraordinaire ou l'emprunt peut être autorisé par une ordonnance, pourvu qu'il n'excède pas le quart des revenus de la ville. Il a fallu dans cette loi donner la même faculté aux départements, puisqu'ils sont admis à s'imposer extraordinairement et à faire des emprunts; il fallait sortir de cette limite du quart des revenus, parce qu'il est possible que, suivant les cas qui surgiront dans telle ou telle ville, on soit obligé de la dépasser.

Lorsque les propositions seront faites pendant la session, ce sera aux Chambres à les examiner. Mais si, par hasard, quelques-unes de ces propositions étaient faites dans l'intervalle de la session, il faut laisser au Gouvernement un moyen d'action; sans cela, la loi se trouverait arrêtée, et ne pourrait pas produire le bien que nous en attendons.

Jusqu'à ce que les Chambres fussent réunies, M. de Tournon a exprimé le désir que l'on usât le moins possible des ordonnances : cela est subordonné à l'urgence des besoins et à l'époque où ils se feront sentir.

M. **le comte de Sesmaisons**. Il est très facile à M. le ministre des travaux publics d'observer cette règle de sagesse déposée dans la loi de 1818 et rappelée par M. de Tournon. Quand il recevra une proposition qu'il croira dépasser le quart des revenus de la ville qui ferait la demande, rien ne sera si facile que de ne pas l'approuver et de la réduire à ce qu'il croira nécessaire. (*Aux voix ! aux voix !*)

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. Les 2 millions pour secours au commerce et à l'industrie seront employés en prêts à des établissements généraux, tels que comptoirs d'escompte, caisses de prévoyance ou autres semblables.

« Aucune disposition sur ce fonds ne pourra être faite que sur la demande des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des conseils de prud'hommes, ou, à leur défaut, des conseils municipaux; l'emploi en sera fait avec leur concours, sous la surveillance des préfets. » (*Adopté.*)

« Art. 7. Le gouvernement fera distribuer aux Chambres, au plus tard dans la session de 1833, un état détaillé de la répartition du crédit extraordinaire de 18 millions, voté par la présente loi. Cet état indiquera l'objet de chaque allocation ainsi que le montant des subventions votées par les villes et les départements pour la partie de la dépense qui doit rester à leur charge. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. On va voter, par scrutin secret, sur l'ensemble de la loi.

Nombre des votants.....	76
Oui.....	67
Non.....	8
Billet blanc.....	1

(La Chambre adopte.)

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du vendredi 4 novembre 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Ce procès-verbal est adopté.

Quelques membres réclament l'appel nominal.

M. **le Président** fait avertir dans les bureaux et dans les commissions.

Après quelques minutes d'attente, la Chambre est en nombre.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi de recrutement.

Il est donné lecture de l'article 30, auquel s'est arrêtée la Chambre dans la séance d'hier.

Cet article est ainsi conçu :

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 5 ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

« A l'expiration de ces 5 années de service, les soldats rentreront dans leurs foyers; il y seront encore pendant 2 ans à la disposition de l'Etat, qui ne pourra toutefois les rappeler sous les drapeaux qu'en vertu d'une loi, ou par une ordonnance en l'absence des Chambres.

« Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service seront renvoyés dans leurs foyers.

« Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. »

Voici maintenant l'article 30 tel qu'il est rédigé par la commission :

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de *sept* ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

« Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service seront renvoyés dans leurs foyers.

« Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. »

MM. de Ludre, de Laborde et Alphonse Foy ont ont proposé des amendements à cet article. Les voici :

Amendement de M. de Ludre.

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 8 ans, dont quatre sous les drapeaux et quatre dans leurs foyers.

« Les soldats rentrés dans leurs foyers demeureront à la disposition du ministre de la guerre. Ils seront organisés en compagnies et en bataillons, et devront être passés en revue, réunis et exercés aux époques fixées, pour chaque département, par des ordonnances royales. Mais ils ne pourront être rappelés sous les drapeaux qu'en vertu d'une loi ou d'une ordonnance qui devra être convertie en loi dans la plus prochaine session des Chambres.

« Il y aura une réserve de l'armée qui comprendra un nombre de jeunes gens soumis au tirage et reconnus propres au service, égal, pour chaque classe, à la moitié du contingent voté par les Chambres.

« Les jeune soldats, compris dans la réserve, seront, pendant 8 ans, succeptibles d'être appelés au service actif, mais en ce cas de guerre seulement et en vertu d'une loi spéciale, ou d'une ordonnance royale en l'absence des Chambres.

« En temps de paix, ils seront, en vertu d'ordonnances royales, soumis aux revues et exercices dont il a été ci-dessus parlé, sans toutefois être tenus d'y assister plus de quatre fois et plus de quarante jours par année.

« Ils conserveront la faculté de se marier et de se déplacer sans autorisation. »

Amendement de M. Alphonse Foy.

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 4 ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

« A l'expiration de ces 4 années, les soldats rentreront dans leurs foyers. Ils y seront encore pendant 4 ans à la disposition de l'Etat, qui ne pourra, toutefois, les rappeler sous les drapeaux qu'en vertu d'une loi, ou par une ordonnance, en l'absence des Chambres.

« Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service seront renvoyés dans leurs foyers.

« Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer, à moins qu'une loi ou une ordonnance, en l'absence des Chambres, n'ait déclaré qu'ils continuaient à faire partie de l'armée active. »

Amendement de M. de Laborde.

« La durée de service des jeunes soldats appelés sera de 8 ans, 4 sous les drapeaux et 4 dans leurs foyers. Ces 8 ans compteront à dater du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

« Les soldats rentrés dans leurs foyers demeureront à la disposition du ministre de la guerre; ils seront organisés en compagnies et en bataillons, et devront être passés en revue, réunis et exercés aux époques fixées pour chaque département, par des ordonnances royales; mais ils ne pourront être rappelés sous les drapeaux qu'en vertu d'une loi ou d'une ordonnance qui devra être convertie en loi dans la plus prochaine session des Chambres.

« A ces cadres, servant de complément à l'armée active, seront adjoints et soumis aux mêmes exercices et sous le commandement des mêmes officiers :

« 1° Les soldats envoyés en congé;

« 2° *Une réserve* composée de la moitié du nombre des jeunes gens appelés chaque année au service et reconnus valides, déduction faite du contingent voté par les Chambres pour cette même année.

« Les individus compris dans cette dernière classe ne seront assujettis à ce service que pendant six ans, et conserveront la faculté de se marier et de se déplacer à volonté.

« Les exercices des compagnies ou bataillons composant *ces cadres* de complément de l'armée et de la réserve auront lieu dans leurs communes ou les communes environnantes, à certains jours de l'année fixés par des ordonnances royales, et deux fois l'an au plus dans des lieux de rassemblement plus resserrés, pendant un espace de temps qui ne pourra excéder chaque fois de 15 à 20 jours. »

MM. Alphonse Foy et de Ludre se sont réunis à la rédaction de M. de Laborde, sauf le troisième paragraphe.

M. de Laborde a la parole pour développer son amendement.

M. **de Laborde**. Messieurs, ce sont les réserves qui gagnent les batailles, ce sont les réserves qui sauvent les Empires. Ainsi, l'article que nous allons discuter, amendé comme nous le proposons, est non seulement le plus important de la loi actuelle, mais encore de toutes les lois que nous pouvons discuter.

C'est cet article qui constituera l'indépendance du pays, le maintien des institutions, la sûreté et la gloire de la France. C'est là ce qui m'engage à demander à la Chambre la permission de lui développer notre amendement avec quelque étendue.

Un esprit de justice et de raison, le sentiment de toute la population, mûri par des siècles d'expérience et excité par l'oppression, a produit la Révolution de 89.

La coalition de l'Europe entière a pu interrompre pendant quelque années la marche de ce principe, mais elle n'en a pas changé la nature; il a prévalu à travers toutes les vicissitudes, et s'est retrouvé tout entier après la Révolution de 1830.

Haine au privilège, haine à la superstition, et surtout haine éternelle à la domination étrangère : voilà ce que la Révolution de Juillet a voulu, voilà ce que nous voulons maintenant. Nous voulons ajouter à l'éloignement de ces abus la conquête faite de l'initiative des Chambres, qui permet d'apporter dans les affaires du pays toutes les améliorations dont notre ordre social peut être susceptible.

Qui pourrait mettre en question cette situation à la fois si avantageuse pour le présent et si favorable pour l'avenir? Ce serait uniquement la possibilité d'une invasion nouvelle qui compromettait ainsi tout notre avenir.

« L'art de la guerre, dit Xénophon, est l'art de conserver la liberté; » or, c'est ici que commence la difficulté; il faut une force armée suffisante pour défendre le territoire, protéger l'industrie, le travail, et cependant il faut que les dépenses que ces mesures entraînent ne pèsent pas trop péniblement sur les producteurs.

Ainsi, il faut combiner ensemble une force

active et une force disponible qui permettent de concilier à la fois deux choses aussi difficiles. Voilà ce que je crois que notre amendement peut produire beaucoup mieux que le projet du gouvernement, et surtout de la commission.

Que demandent le gouvernement et la commission? Ils disent : nous voulons une armée, et rien qu'une armée. Mettez à notre disposition un certain nombre de jeunes gens ; nous les garderons sous les drapeaux ou nous les renverrons dans leurs foyers, peu importe. Nous ne voulons pour soldats que des soldats.

Tel est le sens de l'exposé des motifs et du rapport de la commission; mais quand vous garderez les soldats sous les drapeaux, la dépense est énorme, et si vous les renvoyez dans leurs foyers sans leur laisser le moyen de continuer leur instruction et leurs habitudes militaires, ils cessent d'être soldats.

Si vous voulez les rappeler, il vous arrivera ce qui est arrivé, il y a quelques années, quand on a voulu rappeler les vétérans : on trouva que pour la plupart ils étaient établis et avaient perdu leurs habitudes militaires.

Dans ce que nous proposons, au contraire, les soldats rentrent dans leurs foyers ; mais ils conservent les habitudes, le goût des exercices militaires; ils sont commandés par des officiers qui ont servi avec eux, quelquefois même à des époques plus glorieuses.

Ils y sont mêlés avec ces jeunes gens de la réserve que nous proposons, et ils acquièrent ainsi une sorte de supériorité qui flatte leur amour-propre. Plût à Dieu ! dit Voltaire, que tous les laboureurs fussent soldats : ils seraient meilleurs citoyens !

Voulez-vous avoir une troupe formidable, dit un autre auteur, placez le parent à côté du parent, l'ami à côté de l'ami ; ils se soutiendront dans leurs peines, ils se soutiendront dans leurs dangers. Il résulte de cela que l'armée active peut n'être plus composée, pour ainsi dire, que des cadres, et d'un petit nombre d'hommes dans les rangs.

Non seulement l'effectif se trouve par là triplé; mais je soutiens que l'amendement que nous vous proposons diminue de beaucoup les charges et le poids de la conscription en général.

En effet, qu'est-ce qu'il y a de pénible dans la conscription? C'est surtout le temps que l'on passe sous les drapeaux, c'est la perte, pour un jeune homme, de la partie souvent la plus importante de sa vie pour sa carrière future. Une telle privation ne saurait entrer en comparaison avec l'obligation d'assister à quelques exercices, à peu de distance de ses foyers, et qui souvent ne serait pour lui qu'un agrément.

Nous abrégeons le temps du service. Le projet du gouvernement demande cinq ans, la commission sept; nous réduisons cette durée à quatre ans, ce qui fait une année de moins que ne demande le gouvernement, et trois ans de moins que ne le propose la commission.

Quant aux exercices dans les foyers, ils se bornent à quinze jours ou trois semaines par an. Cela ne peut entrer en comparaison avec la présence sous les drapeaux.

Vous remarquerez qu'alors les jeunes gens servant dans l'armée active ne seront âgés que de 20 à 24 ans, et ceux de la réserve de 24 à 28 ans. De là naîtront l'utilité et la facilité de former des bataillons de garde nationale mobile; on les réalisera bien avant les six mois que demandait dernièrement M. le ministre de la guerre pour la mobilisation de la garde nationale.

Une telle réserve pourrait être envoyée immédiatement à l'armée, comme autrefois la conscription qui alimentait le système des demi-brigades; elle serait supérieure aux *landwehr* et aux *landsturm*, qui sont fixes. C'est un moyen de porter l'effectif bien au delà de ce qu'on pourrait espérer.

Je ne devrais point parler d'économie, mais il résulte du système que je viens d'exposer que, avec cette augmentation, vous auriez le triple d'hommes.

Mais comme il faut considérer qu'il n'y a pas de petites économies, il en ressortira une particulière de ce que nous vous proposons, ce sera celle qui résultera des catégories d'habillement.

Ainsi les jeunes gens ne sont jamais rendus sous les drapeaux avant la moitié de l'année : c'est au bout de trois ans et demi que finissent les catégories d'équipement ; ce qui évitera la nécessité de renouveler l'habillement : de là une véritable économie.

Ainsi la force armée se composera : 1° de l'effectif qui se trouvera sous les drapeaux, qui forme l'armée véritable, celle qui peut consacrer tout son temps au service ;

2° Le mélange de la réserve qui est en congé et de celle qui se trouvera dans ses foyers : cette seconde armée sera plutôt industrielle que militaire ;

Et enfin la garde nationale, qui est tout à fait industrielle, qui le sera toujours, sauf quelques jours de l'année, qu'elle s'occupera aux exercices militaires.

Mais, outre ces avantages que nous aurons pour la défense du pays et pour l'économie, il en résultera un effet moral important : ce seront les rapports sociaux qui s'établiront entre les soldats et les citoyens, rapports si nécessaires dans un gouvernement constitutionnel.

Il conciliera les règles de l'obéissance passive avec les droits des citoyens, de manière à ce qu'elles ne puissent jamais nuire à la liberté.

Son effet moral sera surtout de nous établir sur-le-champ en état de confiance, et de ne pas nous laisser plus longtemps dans cette position de crainte d'invasion qui tourmente les esprits. Là sera une garantie puissante de force, de stabilité et d'indépendance.

Rappelons-nous, Messieurs, ce mot d'un ancien souverain : « La France ne fut oncques si déconfite qu'elle ne trouvât toujours bien à qui combattre. »

Nous ne voulons pas non plus nous qu'elle puisse être jamais déconfite. C'est le but de l'amendement que je propose et dans lequel je persiste.

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. **Fulchiron**. Je la demande contre l'amendement.

M. **Larabit**. Je la demande pour.

M. **le Président**. Après M. Fulchiron, elle sera à M. de Ludre.

M. **Fulchiron**. Je ne viens pas combattre l'amendement en ce qui regarde l'activité et la sédentarité du service; je ne l'attaque que sous le rapport de la réduction du temps de service actif.

Il est possible, à la rigueur, de former un soldat d'infanterie en 4 ans ; mais cet espace de temps ne saurait suffire pour la cavalerie. L'impossibilité est plus grande encore pour les armes spéciales du génie et de l'artillerie. On ne

peut cependant pas placer les jeunes soldats dans des conditions différentes et dire que le soldat d'infanterie ne servira que quatre ans, tandis que le soldat de cavalerie ou du génie servira plus longtemps. Cinq années étaient déjà un temps de service extrêmement court pour les armes spéciales ; et si l'on diminuait le temps du service dans la proportion demandée, on désorganiserait complètement le service de l'artillerie et des régiments du génie. Je ne parle pas des officiers du génie, qui sont toujours en activité, mais des soldats, que la conscription prend et incorpore dans les régiments d'artillerie et du génie. On s'applique, avec beaucoup de raison, à donner aux soldats de ces armes une instruction très étendue, d'abord dans leur propre intérêt, ensuite pour le bien du service.

Si je pouvais, Messieurs, m'étendre plus longtemps que les bornes de cette discussion ne le comportent sur tout ce que l'on doit exiger de connaissances des soldats d'artillerie et du génie, vous verriez qu'il est impossible qu'ils puissent apprendre en 4 ans tout ce qui concerne l'état militaire.

Prenons pour exemple les soldats du génie : ils arrivent au corps dépourvus d'instruction ; dès qu'ils sont incorporés, il faut leur apprendre à lire et à écrire, à calculer ; il faut qu'ils connaissent les éléments de géométrie, la théorie des travaux souterrains ; il faut qu'ils sachent se conduire dans les mines, soit par le moyen ordinaire de la boussole, soit par les opérations géométriques.

Ce n'est donc pas trop de 5 ans pour arriver a ce degré d'instruction. L'amendement vous propose de les renvoyer chez eux au bout de 4 ans, et tous les ans, à une époque qu'une ordonnance royale fixera, on les réunira pour les instruire de nouveau.

Mais il sera très difficile d'instruire la cavalerie aux grandes manœuvres ; il sera tout à fait impossible d'instruire l'artillerie et le génie. Comment, en effet, faire exécuter des mines, des travaux souterrains, des retranchements, des fortifications de campagne à de petits pelotons d'hommes ? C'est de toute impossibilité. Je crois en avoir dit assez pour combattre l'amendement avec quelque raison. Je vote contre.

M. **de Ludre**. Messieurs, l'amendement que nous avons l'honneur de vous soumettre porte sur deux points également importants : l'armée et sa réserve. Je demande la permission de les traiter un instant séparément.

En ce qui regarde l'armée, le gouvernement et presque tous les membres de cette Chambre ont paru toujours d'accord que la France avait besoin, en temps de guerre, d'avoir en troupes de ligne une force de 500,000 hommes.

Cette nécessité résulte de la disposition de nos frontières. Placés comme nous le sommes en position de voir notre politique opposée à celle de deux principales puissances militaires de l'Europe, je veux dire de la Prusse et de l'Autriche, en position également d'être obligés de garder une attitude imposante vis-à-vis des autres puissances, cette force de 500,000 hommes n'est certes pas trop considérable pour l'état de guerre.

Ce n'est pas depuis notre dernière Révolution seulement que la France se trouve dans une semblable position ; il n'est personne qui ne sache que Louis XIV et Louis XV ont eu à la fois des armées sur divers points de l'Europe.

On est aussi d'accord qu'il est utile que tous les soldats, autant que possible, soient sous les drapeaux. Avant de s'instruire pour être sur-le-champ disponible pour le cas de guerre, il est donc nécessaire que la plus grande partie de l'armée ne soit pas en congé. Je n'ai pas besoin de longs discours pour démontrer cette vérité.

En effet, notre armée, dans son état actuel, coûte à la France 300 millions par an. Quand les espérances que le gouvernement conçoit et a manifestées sur la paix et sur un désarmement général seront réalisées, comme j'aime à croire qu'elles se réaliseront, sans doute alors vous ne serez pas disposés, Messieurs, à sacrifier chaque année 300 millions pour tenir sous les armes dans les casernes 4 à 500,000 hommes. Il est clair que vous en enverrez une partie en congé.

Mais à côté du besoin d'avoir une force nombreuse et respectable et qui puisse être une garantie suffisante de notre indépendance, à côté de ce besoin il en est un autre, c'est celui de ménager la population, de la rassurer sur les craintes que répandent les ennemis de notre Révolution, que le gouvernement ou les Chambres veuillent, dans un but d'ambition, renouveler les levées en masse de la Révolution, ou les conscriptions dévorantes de l'Empire.

La disposition de notre amendement, qui statue que les hommes iront en congé après 4 ans de service est plus propre à rassurer ; car vous savez que notre article porte que ces hommes ne pourront être rappelés au service que par une loi ou par une ordonnance royale convertie en loi par les Chambres. Cette exception paraîtra raisonnable ; car personne ne pensera que, dans le cas où la France serait exposée à une agression, le gouvernement dût se trouver dans la nécessité d'attendre les lenteurs du vote d'une loi, par les deux Chambres, pour faire ce qu'il vient de faire en Belgique.

Maintenant je chercherai à justifier la fixation de la durée de service à 8 ans. Ici il se présente deux questions : la durée du service et l'utilité d'habituer un grand nombre d'hommes à l'exercice du métier des armes pour les faire rentrer ensuite dans les rangs de la garde nationale. Ce qui rendrait ce corps, déjà si recommandable, susceptible de rendre des services éminents, puisqu'il compterait dans ses rangs des hommes exercés et habiles.

Mais il y a un inconvénient à éviter. Si vous faites passer trop d'hommes chaque année sous les drapeaux, vos finances en souffriront, et voici comment :

Chaque homme qui passe sous les drapeaux a droit, pour s'y rendre, à une indemnité de route ; il a droit en arrivant à une première mise, à un équipement.

Plus vous appelez d'hommes chaque année, et plus vous devez en licencier chaque année, et plus, par conséquent, vous faites de dépenses pour les nouvelles recrues.

Il serait peut-être bon de voir quelle serait la différence des levées annuelles nécessaires dans les deux hypothèses.

Si vous persistez à vouloir une armée de 500,000 hommes, disponible au pied de guerre, voici ce qu'il vous faudra lever d'hommes tous les ans, dans le cas où le service total serait de 7 années.

7 classes à 82,000 hommes chacune donnent 574,000 hommes ; mais sur chaque classe il est d'expérience que vous devez déduire un sixième pour les dispenses, les réfractaires, les pertes en

route et les réformes qu'on est obligé de prononcer aussitôt après l'arrivée au corps.

Ainsi donc, les 574,000 hommes dont vous déduiriez un sixième, c'est-à-dire 96,000, se réduiraient à 478,000.

Mais, comme il faut dire la vérité, à ce nombre viennent s'ajouter des ressources supplémentaires.

Le nombre des enrôlés, d'après les états qui vous ont été distribués, est aujourd'hui de 4,900 par an, ce qui fait pour 7 ans 34,000 environ.

Le nombre des réengagés est environ de 23 à 24,000 : le nombre des officiers de troupes est de 12,000. Les 478,000 hommes s'élèveraient donc à 547,000.

De ces 547,000 hommes, il faut encore déduire un douzième pour les pertes qui ont lieu, pendant la durée du service, par mortalité naturelle, réformes accidentelles, désertions, condamnations, etc.

Restera donc un complet de 501,000 hommes. Si, au contraire, vous adoptez la fixation de 8 ans de service, je crois pouvoir démontrer de la même manière le besoin de lever tous les ans 71,000 hommes.

8 classes à 71,000 hommes, 568,000; ôtez un sixième 94,000, reste 474,000; enrôlés à 4,900 par an, 38,000; réengagés, 23,000; officiers de troupes, 12,000. Total, 548,000; ôtez un douzième, reste 502,000 hommes.

Vous voyez, Messieurs, que vous aurez obtenu le double avantage de ne pas déranger 11,000 citoyens de leurs habitudes, et de payer 11,000 premières mises et 11,000 indemnités de route de moins.

Mais si vous adoptez le principe de les renvoyer pendant 4 ans dans leurs foyers, il sera indispensable de les réunir au moins de temps en temps, et de les exercer. Il est d'expérience que lorsque des hommes peu éclairés, comme la plupart des soldats, seront renvoyés dans leurs foyers, la loi aura beau leur dire que pendant 4 ans ils sont encore disponibles; si rien ne le leur rappelle, ils ne le croiront pas, ils se croiront libérés; et au moment de l'appel, ils se plaindront, se croiront opprimés, rejoindront avec répugnance ou ne rejoindront pas du tout.

C'est ce qui est arrivé lorsqu'il a fallu faire rejoindre les vétérans des classes de 1816 à 1823; on a eu la plus grande peine à les faire rejoindre, et cependant cette classe n'était rentrée dans ses foyers que depuis un an.

Mais, nous dira-t-on, pour réunir ces hommes, pour les exercer dans les départements, il faut des cadres, cela coûtera de l'argent; ainsi l'économie faite d'un côté s'en irait de l'autre.

Je réponds que ces cadres coûteraient peu de chose et même rien. Vous pouvez les prendre d'abord dans les 4es bataillons des régiments de ligne actuels, car lorsque l'armée sera réduite au pied de paix par le désarmement que le gouvernement nous annonce, il ne sera pas possible de conserver les cadres existants pour des régiments de 12 à 1,300 hommes, à moins de réduire les compagnies à 35 hommes, ce qui serait ridicule.

Ces cadres des 4es bataillons pourront donc servir à former les cadres de département, qui recevront les hommes congédiés et ceux de la réserve, dont je parlerai tout à l'heure.

Si cette ressource ne suffisait pas, vous en trouveriez une autre dans les compagnies de vétérans, qui seront nécessairement réduites aussi plus tard.

40 à 50 compagnies de vétérans ont suffi pendant longtemps à recevoir les vieux soldats; il y en a maintenant 130 compagnies. Je ne pense pas que l'intention du gouvernement soit de maintenir au pied de paix des cadres aussi considérables.

Enfin vous auriez les officiers à demi-solde, en réforme ou en retraite, auxquels vous accorderiez un faible supplément de solde pour le temps que vous leur demanderiez.

Tout le monde sait ce qu'il y a d'honneur et de dévouement chez nos vieux braves, mais on ne sait pas ce qu'il y a de misère réelle; vous ne vous faites pas l'idée de la joie avec laquelle serait accueilli un supplément de solde de 100 fr., par exemple, pour ce service temporaire.

Mais, ajoutera-t-on, tous ces hommes réunis, il faudra les nourrir et les payer; voilà encore une dépense. Sans doute, ils coûteront de l'argent. J'aurai l'honneur de répondre à cette question lorsqu'il sera question de la réserve.

Dans notre amendement, il s'agit moins de questions de guerre que de questions d'économies et de désarmement. Si nous imposons au gouvernement l'obligation de renvoyer les hommes après 4 années, nous ne le forçons pas à les conserver sous les drapeaux pendant 4 années.

Si on juge que deux années suffisent pour l'instruction, dans un moment où tout est tranquille, où rien ne menace la paix du pays, le gouvernement renverra les fantassins au bout de 2 ans; il gardera les cavaliers et artilleurs pour perfectionner leur instruction.

Voyons ce que vous gagnerez au pied de paix. Dans le pied de guerre, les armes spéciales font le quart de l'armée. Je leur assigne 18,000 conscrits pour leur recrutement : en quatre années, cela fera 72,000 hommes. Reste pour l'infanterie 53,000 hommes; en deux ans, 106,000 hommes. Vous remarquerez l'élasticité de ce système.

Nous sommes dans une paix profonde; 213,000 hommes suffisent. Quelques négociations font-elles penser au gouvernement qu'il faille un armement plus considérable, le gouvernement s'abstient de donner des congés pendant 2 ans, pendant 3 ans, pendant 4 ans s'il le faut.

En gardant 53,000 hommes pendant 2 ans, cela donne tout de suite 106,000 hommes; ajoutons 35,000 officiers et sous-officiers, et nous trouverons un total de 213,000 hommes à solder en temps de paix, et le gouvernement se trouve avoir sur pied 300,000 hommes qu'il peut facilement porter à 500,000 hommes en cas de guerre. Ce système se prête à toutes sortes de combinaisons.

La commission nommée par le maréchal Saint-Cyr pour organiser la défense du pays a pensé qu'en cas de guerre, pour occuper convenablement les places fortes et les ports, il ne fallait pas moins de 153,000 hommes.

Pour les dépôts, il faut bien 20,000 hommes; cela résulte des ordonnances sur l'organisation des dépôts.

Sur les troupes mises en mouvement, il en reste toujours un quinzième en arrière, comme malades, hors d'état de se mettre en marche.

Ces calculs sont extraits d'un mémoire fait en 1820 par M. le ministre de la guerre actuel.

J'en appellerai encore à une autre autorité, celle de M. le ministre des affaires étrangères, qui disait récemment qu'il pourrait arriver des circonstances où nous aurions besoin de 7 ou 800,000 hommes.

Les demanderons-nous à la garde nationale mobile? Mais vous avez décidé qu'elle ne serait pas organisée en temps de paix. Dans tous les

cas, elle serait peu exercée, surtout dans les campagnes, et on ne pourrait compter sur elle pour faire un bon service.

Je dirai, de plus, qu'il faut rarement avoir recours à la garde nationale mobile ; et à ce sujet je rappellerai un passage d'un discours que le gouvernement m'a semblé adopter, et qui m'a paru trouver quelque faveur dans la majorité de cette Chambre.

M. Thiers disait : « On demande à tous les jeunes gens de consacrer quelques années de leur vie à la défense de l'Etat, et c'est par ce moyen que l'on compose la troupe de ligne.

« Lorsque ensuite cette jeunesse a fourni ses années de service militaire, elle entre dans la garde nationale. Là se trouve la population tout entière, chargée de veiller au maintien de l'ordre, des lois, de la paix publique. Ce service, elle doit le faire sans déplacement. Ce n'est qu'accidentellement, en cas d'invasion, qu'elle peut être déplacée ; ce n'est que dans des circonstances heureusement destinées à devenir rares sous un gouvernement qui n'est ni despotique ni démocratique, qui n'a plus les chances d'invasion qui se manifestèrent sous Louis XIV ou sous la Convention. »

Vous voyez que l'orateur dont je parle et la majorité de la Chambre qui l'approuvait étaient d'avis qu'il fallait rarement avoir recours à la garde nationale mobile ; ainsi je raisonne dans une hypothèse que vous avez adoptée.

Il ajoutait : « Mais c'est dans l'armée de ligne que doit se trouver encore la réserve. On doit y puiser l'armée active qui prend l'offensive, et y puiser encore l'armée qui reste en arrière, défend les places et les frontières, et qui recueille l'armée active quand elle est battue. La garde nationale ne doit intervenir que dans les cas extrêmes, désespérés, qui se présentent une fois ou deux en un siècle. Elle ne doit pas être habituellement la réserve, qui se bat en seconde ligne.

« Tous les ans il y a 300,000 jeunes gens qui ont atteint l'âge de 20 ans ; sur ces 300,000 (je parle ici d'après les statistiques les plus dignes de foi), 180,000 sont exemptés, les uns pour causes d'infirmités, les autres pour les droits de famille, ou à divers titres. Il en reste 120,000 tout à fait propres au service. Si on les garde sept ans sous les drapeaux, cela fait sept fois 120,000, c'est-à-dire 840,000 hommes.

« Vous avez donc sous la main une population de 840,000 hommes, dans laquelle vous pouvez prendre le pied de guerre et la réserve.

« Je suppose que vous fixiez votre pied de guerre à 4 ou 500,000 hommes, vous aurez, avec une réserve de 150,000, 600 ou 650,000 hommes disponibles. Or, je soutiens que dans un ordre régulier c'est une armée suffisante, et que jamais à aucune époque vous n'avez pu rassembler plus de 650,000 hommes effectifs. »

Il voulait donc que l'on épuisât les listes de tirage, et que l'on prît tous les hommes valides. Vous verrez que notre projet ne vous propose rien de semblable.

Eh bien ! avec le chiffre que nous vous demandons, vous aurez une forte réserve, et personne ne sera plus troublé au delà de l'âge fixé ; car vous vous rappelez que vous avez fixé l'âge de 35 ans pour la mobilisation de la garde nationale, qui ne marchera qu'une fois chaque siècle ou deux fois au plus. Vous voyez que je raisonne toujours dans la même hypothèse.

Dans le système de M. Thiers vous ne laissez aucune porte ouverte à ceux qui veulent s'échapper, pas même à des jeunes gens que leurs habitudes, que leurs goûts, que leurs penchants éloignent de l'armée, pas même à ceux qui auraient peur. Les poltrons ne sont pas communs en France, cependant il y en a. (*Rires.*) Mais ne leur laisser aucune porte, aucune possibilité d'échapper, ce serait peut-être trop rigoureux ; nous ne vous demandons pas cela.

Prenons seulement la moitié de ceux qui sont désignés chaque année pour les contingents : de cette manière, vous aurez régularisé les forces de la réserve comme vous régulariserez les forces de l'armée active ; de cette manière, la prérogative constitutionnelle de la Chambre de fixer le contingent, prérogative qui a fait l'objet de si vifs débats, ne pourra point recevoir la moindre atteinte.

Mais quelle force donnera cette réserve ? Il ne faut y comprendre ni volontaires ni hommes engagés, car il est évident qu'il n'y en aura pas.

Six classes à 35,500 hommes (moitié du contingent de 71,000) vous donneront 213,000 hommes ; ôtons un sixième, c'est-à-dire 35,000 hommes, restent 177,000 hommes. Otons non pas un douzième pour les pertes de corps pendant 8 années de service, mais seulement un quinzième, c'est-à-dire 11,000, il restera 165,000 hommes de réserve environ.

Ces 165,000 hommes, ajoutés aux 500,000 hommes de l'armée, donneront exactement le chiffre de 650,000 hommes, proposé par l'honorable M. Thiers.

Ces jeunes gens sont dans une position très favorable pour le service et pour eux-mêmes ; ils ne sont plus que des gardes nationaux plus instruits et plus exercés.

La raison en est bien simple : ils ne font jamais partie de l'armée en temps de paix, ils peuvent se marier, se déplacer sans autorisation ; ils peuvent même, avec assez de facilité, devenir remplaçants, si cela leur convient, en changeant de position avec ceux qui seraient désignés pour l'armée de ligne. Ils n'assisteraient chaque année qu'à quelques réunions, et s'ils sont appelés au service seul, ils seront envoyés dans les régiments parfaitement instruits.

Un autre avantage qui en résultera, c'est qu'ils donneront à la garde nationale, en rentrant dans ses rangs, une consistance militaire qu'elle ne peut avoir par elle-même.

On me fera encore, à propos de la réserve, les mêmes questions qu'à propos de l'armée active, on me demandera : Cela coûtera-t-il cher ?

On fera pour eux comme pour les soldats en congé. Mais ici se place l'explication que j'ai promise à la Chambre, tant relativement aux hommes en congé que relativement aux hommes de la réserve.

Ces hommes, il faudra les solder, les nourrir pendant que nous les tiendrons réunis.

Quand on a 10 hommes armés pendant un jour, c'est absolument comme si vous entreteniez un homme pendant 10 jours.

Ainsi donc vous pouvez avoir 213,000 hommes sous les drapeaux et à peu près 280,000 hommes dans leurs foyers : comme ces hommes seront déjà instruits, il suffira de les réunir pendant peu de jours pour passer quelques revues et répéter quelques manœuvres.

Vous pourrez réunir ces 280,000 hommes, par moitié chaque année, pendant 10 jours et de manière que chaque homme assiste à une réunion tous les 2 ans ; cela vous occasionnera une

dépense pareille à celle de 4,000 hommes sous les armes pendant toute l'année.

Il en sera de même pour notre réserve de 160,000 hommes; seulement le temps de la réunion devra être un peu plus long, 30 jours tous les deux ans. C'est le système que suit la Prusse.

160,000 hommes réunis pendant 30 jours donneront une dépense équivalente à la dépense de 6,500 sous les armes toute l'année.

Vous aurez donc en temps de paix profonde une armée de 213,000 hommes, dont l'effectif réel sera de 650,000 hommes, sans occasionner une dépense de plus de 223 ou 230,000 hommes, ce qui représente le pied de paix de la Restauration.

Vous voyez, Messieurs, que ce n'est pas, comme on pourrait le croire, une institution de guerre, d'ambition, d'hostilité, mais une institution permanente, qui même n'aura son plein effet que dans quelques années, lorsque les dispositions proposées auront eu leur exécution. C'est donc une institution de paix, de désarmement, d'économie et de force à la fois,

Vous sentirez, j'espère, aussi intimement que je le sens dans ma conscience que ce n'est pas une question de ministère, d'opposition, mais une question de patrie, d'économie, de soulagement pour le peuple qui souffre, et en même temps de grandeur, de sûreté, d'indépendance pour la nation. Vous la voulez tous comme nous, Messieurs, j'en suis persuadé, et dans cette confiance je persiste dans mon amendement.

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, il y a dans l'amendement proposé par MM. de Laborde et de Ludre deux questions tout à fait distinctes: l'une est la question de la durée du service et du renvoi dans les foyers; l'autre est une question de réserve prise hors des cadres de l'armée dans la partie de la population qui, ayant été soumise au tirage, aurait échappé au sort.

Cette seconde partie de l'amendement est de la plus haute importance; la Chambre pourra la prendre en très grande considération; mais il n'appartient point à la commission de rien proposer à l'égard de cette question, puisqu'elle n'a pas été soumise à son examen.

Je viens en ce moment défendre le système de la commission en ce qui concerne les 7 années de service plein et les 8 années, dont 4 années de service et 4 années de renvoi dans les foyers.

Dans le projet du gouvernement se trouvaient 5 années de service et 2 années de renvoi dans les foyers, ce qui composait 7 années, pendant lesquelles les soldats auraient été à la disposition du gouvernement. La commission a trouvé que ce renvoi dans les foyers était inutile.

La Chambre vote annuellement non seulement les contingents, mais encore le budget; or, il est certain, à moins de circonstances extraordinaires, qu'il n'arrivera jamais que la Chambre vote des subsides tels que le gouvernement puisse tenir en état de paix une armée plus forte que ne l'exigent les besoins de l'intérieur.

Nous avons dû examiner si les 3 ans de service pour l'infanterie et 4 pour la cavalerie suffisaient pour former des soldats propres à la guerre; nous avons reconnu que ce laps de temps était suffisant. Dès lors, il nous a été démontré qu'il serait de la sagesse des Chambres de ne point accorder au gouvernement assez de fonds pour retenir sous les drapeaux la totalité des soldats que, d'après la loi, il pourrait retenir pendant 5 ans. Nous avons pensé que le contingent se recrutant annuellement, il était inutile d'insérer dans la loi une disposition qui s'exécute chaque année.

Il nous a paru, en outre, qu'il y aurait un inconvénient à diviser le service en service dans les foyers et service sous les drapeaux.

L'imperfection du système des vétérans a depuis longtemps été reconnue. Lors de la guerre d'Espagne, il fut très difficile de les rassembler; la plupart avaient pris des habitudes civiles qui leur faisait envisager avec répugnance le service militaire. Nous avons craint qu'il en arrivât autant si on les renvoyait, comme on le propose, dans leurs foyers. Nous avons pensé qu'il fallait laisser les jeunes soldats renvoyés dans leurs foyers à la disposition pleine et entière du gouvernement pendant les 7 années de service, parce que, sachant qu'ils appartiennent à un corps, il est plus facile de les y rappeler.

Il est une autre considération à laquelle votre commission a dû s'arrêter: le recrutement n'a pas lieu seulement pour l'armée de terre; il a lieu aussi pour l'armée de mer. Il est impossible de laisser les soldats de mer moins de 7 ans au service; en 4 ans ils n'apprendraient pas tout ce qu'ils doivent savoir, et comme les bâtiments sont exposés à faire de longs voyages, il serait impossible d'exécuter à leur égard les dispositions de la loi.

Voilà pourquoi nous avons renoncé à une disposition qui, en apparence, était avantageuse à la population, et qui, en effet, ne l'est pas.

Maintenant, quelle différence y a-t-il entre la partie de l'amendement qui concerne la durée du service et celui de la commission? Il y a une année de service de plus. C'est une charge lourde. Et après avoir examiné les besoins du remplacement pour l'armée, nous avons trouvé que sept années suffisaient, et nous avons préféré de laisser les hommes dans la position où ils se trouvent.

En congé, le gouvernement est libre de les contraindre à revenir: ils sont à sa pleine disposition; ils savent qu'ils appartiennent à un corps et qu'ils doivent être prêts à y rentrer au premier ordre. Il y a donc avantage pour la discipline et le service.

Quant à l'autre partie de l'amendement qui concerne la réserve, elle est étrangère à la commission; elle n'a pas à s'en occuper, à moins que la Chambre ne prenne une disposition à cet égard; et alors il y aurait à faire subir des modifications à l'amendement de M. de Laborde.

M. **Larabit**. Tous les articles que nous avons discutés jusqu'à présent n'étaient que des mesures d'exécution: l'article 30, qui contient l'organisation militaire de notre armée tout entière, mérite la plus sérieuse attention.

Quoique plusieurs de nos collègues aient eu la généreuse pensée de ne voir que de l'honneur dans le service du soldat et non pas un impôt, il n'en est pas moins vrai que c'est une charge pour la population. Il faut donc aussi que cette charge soit aussi douce que possible et plus également répartie.

Vous remplirez ces deux conditions en abrégeant autant que possible le temps du service, en rendant les soldats à la vie civile au bout de peu d'années, en corrigeant les vices du mode actuel de remplacement, enfin, je le répète, en améliorant la condition du soldat.

Je pencherais, je l'avoue, pour les amendements de nos honorables collègues, Beauséjour, Foy, de Ludre et de Laborde, qui réduisent le temps

du service à quatre ans; car il est reconnu, et je pense que notre armée nous en offre en ce moment la preuve, que d'excellents fantassins peuvent être formés en un an; il faut 2 ans et demi pour faire de bons canonniers et de bons sapeurs. Si, après cette première instruction, ils n'ont pas toute l'expérience nécessaire, c'est la guerre seule, et n'ont la durée du service, qui peut la leur donner, et le soldat de 6 ans de paix n'est pas mieux préparé pour la guerre que le soldat de deux ou trois ans. Il y a cependant exception à faire pour le cavalier; car il faut plus de temps pour le former, et c'est à cause de la cavalerie que je vote pour les 5 ans du projet du gouvernement.

Mais on répondra que, d'après ces données, les armes spéciales, au moment d'une guerre, ne pourront offrir en hommes instruits que la moitié de leur effectif : la même objection peut se faire à tous les sytèmes. La fraction de l'effectif, qui n'est pas complètement instruite, ne varie que d'un septième; mais cette objection a peu d'importance, car deux mois de campagne forment mieux un jeune soldat qu'une année de garnison, surtout quand il est encadré avec des soldats consommés.

Les colonels et les chefs de corps ne manqueront pas de se plaindre de la brièveté de ce temps; car un renouvellement plus fréquent leur impose des devoirs plus pénibles pour l'instruction des hommes, et les prive du bonheur de conserver longtemps sous leurs ordres des soldats qu'ils ont formés et qu'ils affectionnent; mais ils se rappelleront qu'ils sont citoyens avant tout, et ils finiront par approuver un système qui aura l'avantage de conserver des citoyens en faisant des soldats, de reverser annuellement dans la population des masses plus nombreuses toutes dressées, et de la rendre ainsi plus militaire.

La commission objecte que moins la durée du service est longue, et plus les levées doivent être nombreuses pour donner le même effectif. L'observation est juste, mais d'un autre côté il y a avantage pour la population, puisque les hommes restent moins longtemps au service et cessent plus vite d'être condamnés au célibat. Elle ajoute que pour avoir le même degré d'instruction, il faut tenir plus d'hommes sur pied; mais on renoncera à une augmentation d'effectif, et si le degré moyen d'instruction dans l'armée est diminué d'un sixième, il sera augmenté dans la nation dans le même rapport, ce qui est plus important, car s'il survient une guerre défensive, elle ne devra pas être soutenue par l'armée au pied de paix, mais par la jeunesse tout entière, les invalides ayant seuls le droit de rester chez eux.

Enfin, la commission prétend qu'il y aura augmentation de frais de solde et d'habillement. Il y a erreur pour la solde si l'effectif est le même; les dépenses d'habillement se réduisant à l'entretien de l'habillement d'un même nombre d'hommes seront aussi les mêmes : les premières mises seront seules un peu augmentées; mais, à raison de 30 francs par homme, je ne vois, pour un effectif de 200,000 hommes fourni en 5 ans au lieu de 7 ans, qu'une augmentation de 340,000 francs par an, et nous ne devons pas la regretter, car elle profiterait, en définitive, à la population pauvre.

Ainsi, en résumé, le système des 5 ans comparé au système des 7 ans, nous donne à très peu près la même dépense pour le même effectif, des levées un peu plus nombreuses, mais des congés plus nombreux, une libération plus prompte, des célibats moins longs, une instruction militaire plus complète dans la nation, des citoyens plus soldats, des soldats plus citoyens.

D'ailleurs, par des mesures administratives, le ministère pourrait éviter de perdre une année, comme sous la Restauration, pour l'instruction des contingents. MM. les inspecteurs généraux peuvent faire connaître les besoins des corps avant décembre; la répartition du contingent général entre les départements, entre les cantons d'une part; d'autre part, la répartition numérique de chaque contingent départemental entre les divers corps de l'armée peut être arrêtée avant le mois de janvier: enfin, des tableaux de recensement pourraient être publiés et affichés assez tôt pour que le tirage pût avoir lieu dans les premiers jours de janvier. Les conseils de revision peuvent commencer leurs opérations quinze jours au plus tard après le tirage; les départs peuveut avoir lieu huit jours après la clôture des opérations, de manière que tous les contingents soient rendus à leurs corps avant le 1er mars. Les vides des régiments seraient ainsi remplis deux mois seulement après le départ des hommes congédiés, et le contingent, arrivé avant le printemps, ne perdrait presque pas de temps pour leur instruction, et si on avait le soin d'appeler de préférence dans la cavalerie les hommes des départements où il y a beaucoup de chevaux, on gagnerait une année ou deux pour l'instruction de l'arme où cette instruction est le plus longue.

Ces bases posées, le grand problème que nous avons à résoudre n'est pas seulement à l'organisation d'un effectif de paix; nous devons chercher surtout le moyen d'avoir promptement, au besoin, un complet de guerre convenable, au moyen d'une réserve toute dressée. Le gouvernement propose une réserve de deux classes, et la commission propose de la supprimer au profit de l'armée active pour diminuer le contingent annuel; ainsi, dans un des systèmes, aucune réserve; dans l'autre, une pâle imitation de la réserve de Saint-Cyr. Quelle force trouverait-on en effet dans cette réserve de deux classes, surtout si une longue paix nous permet à l'avenir de n'appeler que de faibles contingents annuels?

La réserve de Saint-Cyr elle-même, en parfaite harmonie avec son système de recrutement, ne pourrait plus convenir aujourd'hui. Le contingent annuel était alors invariablement fixé par la loi à 40,000 hommes, et la durée du service à 6 ans, ce qui faisait une armée active de 240,000 hommes, les extinctions étant supposées compensées par les enrôlements volontaires. Les soldats libérés du service actif conservaient pendant 6 ans, dans leurs foyers, le titre de vétérants, pour être rappelés en temps de guerre : et si la Sainte-Alliance avait permis d'organiser cette réserve, comme nous demandons aujourd'hui l'organisation de la garde nationale mobile, une loi aurait pu la mobiliser et porter en un seul jour l'armée active à 480,000 hommes parfaitement exercés.

Mais aujourd'hui, plus jaloux de nos droits, nous avons voulu que la force des contingents fût réglée annuellement par la loi, ce qui a ses inconvénients comme ses avantages. Lorsque tout danger de guerre aura disparu, vous voudrez avec raison faire de grandes économies sur l'armée, et vous ne voterez que des contingents très faibles; mais moins vos contingents seront nombreux, plus la réserve future sera

faible : de sorte qu'après 5 ans de sécurité une guerre pourrait vous surprendre avec une armée faible et une réserve presque nulle.

Au contraire, plus notre armée est faible, plus notre réserve non soldée devrait être forte; aussi, malgré votre vote récent, je persiste à croire nécessaire l'organisation de la garde nationale mobile ; elle seule peut convenir avec notre système actuel de contingents variables, puisque, si vous les refusiez, l'Etat conserverait encore une puissante organisation militaire. On a voulu la dépopulariser par le nom de conscription, tentative maladroite, impolitique, et qui sent la passion du jour.

Entre l'armée permanente variable et la garde nationale mobile, j'admets volontiers les vétérans et la réserve de MM. de Ludre et de Laborde, en réduisant à 3 ans les 4 ans qu'ils demandent.

Cependant, nous ne devons pas nous dissimuler que cette réserve sera numériquement proportionnée à la force de l'armée, forte quand elle sera forte, faible quand elle sera faible. J'y vois donc pour l'armée un complément utile; mais il sera insuffisant quand nous entrerons dans la voie des grandes économies.

Je vote pour les 5 ans du gouvernement avec les vétérans et la réserve de M. de Ludre et les vélites de M. Pourrat. Pour compléter ce système, qui restera faible quand nous économiserons les contingents, je demande de nouveau l'organisation des gardes nationales mobiles.

M. Boyer de Peireleau. Le système militaire établi aujourd'hui dans toute l'Europe impose à la France l'obligation d'organiser une réserve de sécurité, dans quelque condition de paix ou de guerre qu'elle puisse se trouver. Il ne s'agit pas d'être militaire pour apprécier les conséquences d'une telle mesure; tout citoyen, quel qu'il soit, doit en comprendre et en sentir l'indispensabilité.

Cependant, Messieurs, vous avez repoussé jusqu'ici toutes les propositions qui vous ont été faites à cet égard, celle entre autres d'un général distingué par ses talents et son expérience, qui n'avait d'autre but que de vouloir coordonner à très peu de frais une réserve imposante et toute nationale avec celle que vous pouvez tirer de l'armée. Veuillez y porter toute votre attention, Messieurs; si vous repoussez aujourd'hui l'unique, le dernier moyen qui vous reste de créer cette réserve forte et indispensable, je le répète, à votre sécurité, vous assumez sur vous une responsabilité sérieuse et immense dans l'avenir : car la France, l'Europe même vous contemplent et attendent de vous des résultats tranquillisants. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que si la patrie vous sait bon gré du bien que vous opérerez dans cette importante session, elle vous tiendra un compte sévère du bien que vous n'aurez pas fait, des mesures efficaces que vous aurez repoussées, et qui pourraient compromettre l'avenir de sa force, de son influence et de son honneur.

Pour moi, j'appuierai l'amendement qui nous offrira la garantie la plus large d'une réserve respectable, celui de MM. de Ludre et de Laborde.

M. le général Lamarque. Messieurs, notre loi de recrutement devrait être une loi organique de la force militaire, une constitution, une *charte de l'armée*. Elle devrait régler sa force, le complet de paix, le complet de guerre, le nombre des généraux, le nombre et la composition des régiments, la proportion des officiers aux soldats, proportion qui a varié en France de 1 à 17 1/3, jusqu'à 1 à 45 2/3, et enfin la proportion plus importante encore entre les diverses armes. Tant qu'on abandonnera ces bases fondamentales à la volonté et aux caprices des ministres qui se succèdent, nous n'aurons rien de fixe, rien de stable. L'un sacrifiera tout à l'infanterie d'où il sort, l'autre à la cavalerie; celui-ci voudra des dragons, celui-là des lanciers, et le Trésor public payera ces essais, qui ne seront pas plus durables que la constitution qu'avait donnée autrefois M. de Saint-Germain, et les chapeaux à quatre cornes dont il avait coiffé nos soldats. Je regrette donc que le ministre de la guerre, dont la longue expérience aurait pu être si utile, nous ait offert un travail incomplet, où l'on se traîne servilement sur des vieux errements, et où rien n'est mis en harmonie avec notre état social.

Après ces considérations générales, voyons si l'article 30 assure à la France des forces capables de résister aux ennemis qui l'entourent. Un orateur dont l'autorité sur les événements de notre Révolution doit être d'un grand poids, puisqu'il nous en a donné une histoire complète, nous a dit dernièrement, en combattant le projet d'organisation de la garde nationale mobile, que notre armée de 400,000 hommes était suffisante pour repousser toute attaque, et qu'à aucune époque nous n'avions eu un plus grand nombre d'hommes sous les armes. Cette assertion m'a étonné; j'ai consulté des documents officiels, des états de situation incontestés, et il en résulte qu'à la fin de décembre 1793 la France avait 690,000 hommes sous les armes, et un effectif de 870,000; en 1794, 723,474 hommes, dont 96,526 cavaliers, et un effectif de 1 million 26,950 hommes!

L'orateur s'est donc trompé dans son assertion ; mais ce qui va vous étonner davantage, l'historien ne se souvenait plus de son histoire (*Rires*) ; il avait tout à fait perdu la mémoire de son livre, où je lis (p. 271, 6e vol., 2e édit.) : « Grâce à la réquisition décrétée en août 1793, 1,200,000 hommes avaient quitté leurs foyers et couvraient, en 1794, les frontières, ou remplissaient les dépôts de l'intérieur. 700,000 étaient déjà organisés en demi-brigades; 250,000 étaient au Nord, 200,000 sur le Rhin et la Moselle, 100,000 aux Alpes, 120,000 aux Pyrénées, etc. »

Vous le voyez, Messieurs, ce n'est pas avec 400,000 hommes sans appui, sans réserves, que nous avons vaincu l'Europe et conquis notre indépendance. Ne nous laissons donc pas tromper par de faux calculs. Pensons à notre salut, puisque notre gouvernement n'y pense pas, ou qu'il croit pouvoir se fier aux promesses des rois, dont trop longtemps la France fut victime.

Si nous parcourons ses annales, nous verrons qu'à toutes les époques elle a trouvé dans sa population des moyens de résistance. Je ne vous ramènerai pas aux premiers temps de notre monarchie aux levées en masse des XIIIe et XIVe siècles, ni à Charles VII demandant les francs-archers aux communes, ni à Louis XI établissant, en 1587, des légions sur lesquelles il semble que la Prusse ait calqué ses institutions : mais au dernier siècle où, après les malheureux essais de l'arrière-ban renvoyé par Turenne, on créa, pendant la ligue d'Augsbourg, les premiers régiments de milice. L'histoire a consacré leur utilité, c'est-à-dire les services qu'ils rendirent dans les guerres de 1741, où 110 bataillons accoururent sur nos frontières; elle a rappelé la gloire dont se couvrirent les grenadiers provinciaux qui, formés par le maréchal de Saxe, cet étranger si digne de commander à des Français,

devinrent en quelques jours les modèles de l'armée et la terreur des ennemis.

L'amendement qu'on vous propose fait renaître cette institution de nos pères. En l'adoptant, vous aurez, comme eux, une armée qu'on paie et une armée que vous ne paierez pas ; une armée sous les drapeaux et une armée dans ses foyers, où elle sera exercée une ou deux fois l'année, aux époques où les bras seront moins utiles à l'agriculture. La dépense ne saurait en être forte, car on y emploiera les cadres déjà existants, où l'on n'ajoutera que quelques indemnités à la retraite de vieux officiers domiciliés dans les départements. Nous imiterons, en cela, la Prusse, qui ne dépense que 2 millions pour sa landwehr.

Nous augmentons, il est vrai, d'un an le temps du service ; mais les soldats ne seront obligés que de passer 4 ans sous les drapeaux, un an de moins que n'en demandait le ministre, 3 ans de moins que n'en demande la commission. Les 8 conscriptions que nous appelons créent une ressource de plus pour l'armée : on ne pense pas assez aux non-valeurs des levées, aux hommes qui ne rejoignent pas, à ceux qui sont renvoyés des régiments, à ceux que le changement de nourriture, le changement d'état, la nostalgie amènent dans les hôpitaux ; à ceux que les fatigues d'une première campagne, fatigues bien plus meurtrières que les batailles, mettent hors de combat.

Si vous calculiez leur nombre, si vous compariez les états de situation de l'effectif et des présents sous les armes, vous verriez qu'un cinquième, un sixième au moins ne rend aucun service, et qu'il faut appeler 600,000 hommes pour en présenter 500,000 à l'ennemi. Vous ne pourriez obtenir ce nombre qu'en épuisant presque les 7 conscriptions et en leur demandant au moins 80,000 hommes chaque année, au lieu qu'ayant 8 conscriptions il suffira de lever 65 ou 66,000 hommes, et il vous restera de quoi former la réserve que nous vous proposons.

La nouvelle loi n'en sera pas moins un soulagement, un allégement réel pour la population qui, par la loi de Saint-Cyr, était astreinte à 12 années de service, et par celle de 1824, à 8 ans sous les drapeaux.

On ne peut pas considérer comme une réserve les hommes renvoyés dans leurs foyers après les 4 ans de service actif ; car ils font partie intégrante de l'armée dont ils sont le complément, de l'armée qui tout entière peut être appelée à entrer en campagne, et qui doit avoir derrière elle une réserve toujours prête à seconder ses succès ou à réparer ses malheurs.

Il faut donc adopter le paragraphe que l'on vous propose ; et cette fois, nous ne trouverons pas, sans doute, un contradicteur dans le ministre de la guerre, que je suis plus étonné que jamais d'avoir vu s'opposer à l'organisation de la garde nationale mobile depuis que j'ai relu les motifs du nouveau projet qui vous est soumis. Parcourez-le, Messieurs, et vous verrez que c'est *sur la possibilité de réunir en cas d'agression de nombreux bataillons de gardes nationales mobiles* que repose l'abandon du système des vétérans et toute l'économie de la loi nouvelle.

Comment donc a-t-on pu rejeter les seuls moyens qui pouvaient les rendre utiles ? A quelle influence a-t-on cédé ? Ce n'est pas, sans doute, à celle du ministre de la guerre, d'un vieux lieutenant de l'empereur, qui a assisté à l'agonie du grand Empire et qui doit connaître les causes de sa mort.

La dépense, que j'ai démontré devoir être très modique, ne vous arrêtera pas. L'invasion d'un seul département coûterait plus à la France que l'entretien d'une réserve pendant 10 ans. Malheur au pays qui calcule quand il s'agit de son honneur et de son indépendance !

L'adoption de l'amendement ne compliquera pas la comptabilité de la guerre. Son budget contiendra désormais trois chapitres distincts : la solde constante des hommes sous les drapeaux, la solde momentanée des hommes renvoyés dans leurs foyers, et celle également momentanée de la réserve, à laquelle se liera un jour la garde nationale mobile. Alors, et alors seulement, l'armée aura une organisation complète et en harmonie avec notre état social ; alors la France, comme je l'ai déjà dit, pourra se reposer dans *la sécurité de la force*, et nous ne craindrons plus que des ministres compromettent son honneur et ses intérêts.

Plus une nation est civilisée, plus elle doit chercher à fortifier son système militaire, car alors tout chez elle conspire à l'affaiblir et à le détruire. Plus son sol est fécond, son commerce prospère, son industrie florissante, plus elle doit s'attacher à nourrir l'ardeur guerrière de ses enfants ; car ses richesses excitent l'envie des nations voisines, et son sol les appelle. Des grappes de raisin colportées jadis de l'Italie dans les Gaules engagèrent nos pères, disent quelques historiens, à franchir les Alpes. N'oublions pas que les enfants du Nord ont mangé nos raisins, ont bu leur suc enivrant, et qu'ils ont raconté à leurs compatriotes les délices de notre belle France. (*Marques d'adhésion.*)

Je vote pour l'amendement.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Ludre.

M. Odilon Barrot. Quel est à cet égard l'avis du ministère ?

M. le Président. Voulez-vous la parole ?

M. Odilon Barrot. Nous voudrions savoir si le gouvernement abandonne son projet.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Odilon Barrot. Je n'ajouterai rien aux considérations qui viennent de vous être présentées, mais je suis dans une perplexité dont je voudrais être tiré.

Deux systèmes tout à fait différents nous sont présentés : l'un est celui du gouvernement ; il repose sur cette idée que les citoyens doivent un double service à leur pays, le service dans l'armée active et le service dans la réserve. En conséquence, le gouvernement divise ce service en deux parties. Il dit aux citoyens : Vous passerez tant d'années dans l'armée active et vous serez pendant tant d'années à la disposition du gouvernement dans la réserve.

La commission, au contraire, ne reconnaît qu'une espèce de service, celui de l'armée active pendant 7 années. Pendant ces 7 années, le gouvernement sera libre de vous appeler dans l'armée active ou de vous laisser dans vos foyers, selon ses nécessités. Il y a entre ces deux systèmes une immense différence sous le rapport de politique, de l'économie et de la morale.

Dans le système du gouvernement, vous avez une réserve des citoyens qui sont libérés du service actif, qui ne sont plus conscrits, qui sont dans leurs foyers, non pas en vertu d'une permission, mais par suite d'une libération absolue, libération qui ne peut céder qu'à l'appel de la

loi, devant des circonstances graves et extraordinaires, dans un intérêt purement défensif; tandis que, dans le système de la commission, vous avez armé 4 à 500,000 hommes, qui tous font partie de l'armée active, qui peuvent être mobilisés et jetés sur le territoire étranger.

Dans le premier cas, tous les citoyens sont sous le coup de loi, empêchés de se marier, de former des établissements, même ceux que vous laissez dans leurs foyers.

Dans le système du gouvernement, vous avez une partie des citoyens qui sont dans leurs foyers; ils peuvent s'établir, se marier; ils sont tous assimilés aux autres citoyens, sauf l'éventualité de circonstances extraordinaires, et de lois spéciales qui auraient pour objet de les faire entrer dans l'armée active. Ces citoyens, outre quelques revues mensuelles ou trimestrielles, seraient dans le même cas que la garde nationale mobile qui, dans l'intérêt de la défense du pays, peut être appelée à un service actif.

Les deux systèmes sont donc tout à fait distincts. Ils le sont sous le rapport politique; car, il ne faut pas nous le dissimuler, si dans des temps de barbarie les gouvernements ont pu augmenter à leur gré les cadres de leur armée active parce que c'était un instrument d'ambition et de conquête toujours disponible dans leurs mains, il n'en est pas même dans les sociétés civilisées.

L'effet de la civilisation et des institutions libres est, au contraire, de diminuer les cadres de l'armée active, et de fortifier les cadres des réserves; en un mot, de diminuer les moyens agressifs, mais d'augmenter de beaucoup les moyens défensifs.

Naguère un ministre, à cette tribune, cherchait à nous rassurer sur les inquiétudes que nous montrions au sujet des dispositions des puissances étrangères; il nous faisait remarquer, avec beaucoup de sagesse et de raison, que les armées étrangères n'étaient pas composées d'instruments aveugles, de soldats mercenaires qui, au premier signal de leur gouvernement, se jetteraient sur le territoire de la France. Il nous disait que ces armées étrangères se composaient en partie de citoyens qui ne pouvaient marcher et être poussés au combat que dans un intérêt national, et que ce ne serait qu'autant que nous menacerions ces intérêts nationaux que les étrangers pourraient soulever ces masses contre nous. Mais il a ajouté que si nous ne portions pas atteinte aux droits des gouvernements étrangers, quel que soit leur mauvais vouloir à l'égard de la France, jamais ils ne pourraient soulever, dans un but d'ambition, toutes ces populations armées, et qu'ils resteraient seuls avec leurs soldats mercenaires, qui seraient insuffisants pour nous inspirer quelque inquiétude.

A notre tour, nous disons que ce n'est pas seulement pour notre sécurité, mais encore pour celle de l'Europe, qu'alors que nous diminuons nos moyens agressifs, nous voulons étendre nos moyens défensifs; qu'alors que nous diminuons le service permanent, nous voulons étendre le service de la réserve.

C'est sur cette base que repose le projet du gouvernement, et je m'étonne, lorsque ce projet est attaqué, que personne ne soit monté à cette tribune, au nom du gouvernement, pour défendre ses principes.

M. **le Président**. Je ferai observer à l'orateur que les deux systèmes qui sont en présence et qui se discutent actuellement ne sont pas le système du gouvernement et celui de la commission, mais le système de l'amendement de M. de Ludre et celui de M. de Laborde.

M. **Odilon Barrot**. Raison de plus pour que le ministère s'explique.

M. **Passy**, *rapporteur*. Je demande la parole pour répondre à quelques-uns des arguments du préopinant.

M. **le Président**. L'amendement de la commission n'est pas actuellement en discussion; ce sont seulement ceux de MM. de Ludre et de Laborde.

(M. le ministre de la guerre demande à être entendu.)

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. L'orateur qui descend de la tribune a cru remarquer une opposition entre le système du projet présenté par le gouvernement et le système de la commission. Je crois que c'est une erreur de sa part. C'est le même système: tous deux reposent sur les mêmes bases, ils ne diffèrent que pour la durée de 2 ans sous les drapeaux, que le projet supposait pouvoir être passés dans les foyers.

Je dis qu'il supposait, car nécessairement la durée du séjour dans les foyers sera bien plus longue pour une portion des militaires qui feront partie de l'armée. Il n'est pas vraisemblable que la Chambre nous accorde un budget assez élevé pour entretenir constamment sous les drapeaux la totalité des hommes qui seront mis à la disposition du gouvernement par l'effet des levées annuelles pendant une période de 7 ans.

Aussi, d'accord avec le gouvernement, la commission a proposé de modifier le premier projet et d'étendre la durée du service à 7 ans pleins, de manière que le gouvernement les garde toujours dans l'effectif de l'armée, soit que les hommes se trouvent sous les drapeaux, ou soient renvoyés en congé dans leurs foyers.

M. **Odilon Barrot**. Mais il y a une grande différence entre ces deux systèmes.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Les deux systèmes reposent sur la même base, c'est-à-dire un complet de 500,000 hommes ou à peu près, et une réserve dont la quotité serait déterminée par la fixation du budget annuel, et en même temps pour le contingent de la levée qui serait demandée aux Chambres. Ce contingent, le gouvernement ne peut pas se dispenser d'en faire la demande; il est nécessaire pour remplacer les militaires qui vont être libérés tous les ans, et pour tenir l'armée au même complet de 500,000 hommes.

Dans la pensée du gouvernement, 50,000 hommes sont suffisants pour satisfaire aux besoins, soit en état de paix, soit même pour l'état de guerre. J'ai déjà eu occasion de le dire à cette tribune. Je parlais alors de conviction; je suis encore dans la même pensée; je n'en change pas en si peu de temps; j'ai assez d'expérience pour m'être fait une raison à ce sujet.

Je reviendrai tout à l'heure sur la question de réserve; je ne parle en ce moment que sur celle de la durée du service. La durée de sept années a paru nécessaire pour satisfaire aux besoins des armes spéciales; ce temps leur est réellement nécessaire en raison du service qui leur est demandé. L'artillerie, le génie et la cavalerie ont besoin de plus de 4 ans, quoi qu'en aient prétendu quelques orateurs. J'en dirai même autant de l'infanterie. C'est une grave erreur que de supposer qu'au bout d'un an on formait un homme d'infanterie.

On prendra peut-être pour une hérésie ce que

je vais dire, mais je soutiens qu'il faut encore plus de temps pour former un homme d'infanterie qu'un cavalier, parce qu'il faut que le premier ait acquis la force nécessaire pour supporter les fatigues de la guerre; sans cela vous vous ferez une dépense épouvantable d'hommes, et jamais vous n'en aurez assez quand il faudra défendre le pays. L'expérience est là pour nous donner de salutaires avertissements : que l'on consulte l'histoire de nos campagnes, et l'on verra ce qui est arrivé.

Ainsi, pour moi, je fais une très grande distinction : je préfère la qualité à la quantité; car la quantité nous a toujours été fatale; la qualité nous a toujours assuré le triomphe sur nos ennemis.

Si vous en voulez des exemples, les campagnes de l'empereur en Italie nous les fournissent. Les forces de l'empereur ont été constamment de moitié inférieures à celles des armées qu'il a successivement détruites en faisant la conquête de ce pays. (*Sensation... Ecoutez! écoutez!*)

A Austerlitz, nous étions de plus de moitié inférieurs en nombre à l'ennemi, qui nous disputait la victoire.

Dans sa campagne de France, l'empereur n'avait pas le cinquième des forces qui lui étaient opposées; et cependant, sans l'infâme trahison qui ouvrit les portes de la capitale, il aurait triomphé. (*Vive mouvement d'adhésion... Applaudissements.*)

M. **Laffitte**.. Qui a ouvert les portes?... (*Agitation.*)

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre, se tournant vers la gauche.* J'aurai peut-être mal expliqué ma pensée.

De toutes parts : Non! non! au contraire; très bien!

Une voix à gauche : La vérité n'a pas besoin d'ornements.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Ainsi, Messieurs, ne nous faisons pas illusion, ce n'est pas le nombre que vous devez chercher; mais si vous voulez une bonne armée, comme j'en suis bien convaincu, votre attention doit porter sur la qualité, sur l'instruction, sur la bonne composition, sur le bon choix des chefs qui seront destinés à la commander. Avec cela vous aurez tous les éléments de succès. Sans cela, quel que soit le nombre que vous donniez à l'armée, à sa réserve, tous vos calculs seront des fictions. C'est là la vérité que ma vieille expérience m'autorise à vous dire. (*Très bien! très bien!*)

M. **de Tracy**. Je demande la parole.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Je n'ai pas fini.

Ainsi je disais que l'armée, portée à un effectif de 500,000 hommes, aurait en elle-même de quoi maintenir son état de paix pour satisfaire aux besoins de l'intérieur et fournir une réserve prise dans son sein. Cette réserve doit, selon moi, équivaloir à peu près, sinon à la moitié, au moins aux deux cinquièmes de l'effectif dont j'ai parlé, c'est-à-dire 200 à 250,000 hommes.

Je crois que c'est déjà raisonnable comme réserve, et comme réserve instruite; je dis instruite, car j'admets que la totalité des levées passeraient successivement sous les drapeaux pour y acquérir l'instruction nécessaire, et ensuite, d'après les combinaisons du gouvernement et les moyens qui lui seraient accordés par le budget des finances, seraient renvoyées dans leurs foyers.

On peut déjà supposer que la durée du service effectif ne dépasserait pas deux ans et demi, ou trois ans au plus pour les hommes appartenant à l'infanterie. Je dis deux ans et demi à trois ans, car il y a ici une supposition indispensable à faire. Il faut que la durée du service soit subordonnée à la durée de l'habillement. Sans cela, on serait entraîné dans des dépenses excessives qu'il est du devoir d'une sage administration de prévoir et d'éviter. Ainsi donc la durée du service effectif sous les drapeaux doit être combinée avec la durée de l'habillement pour ne pas multiplier les dépenses.

Cela est possible, je le crois même nécessaire; mais c'est un objet d'administration que le gouvernement devra embrasser aussitôt que la loi aura été rendue.

Mais j'espère que la Chambre remarquera que la loi ne fait qu'établir les principes, sans jamais tracer de règle d'administration, qui, dans l'exécution, apporteraient de la gêne au gouvernement.

Le principe doit donc être clair; mais comme principe, on ne peut toucher aux règlements, parce qu'il y aurait une inversion d'attribution. Il y aurait une gêne, un embarras dont le gouvernement ne sortirait qu'avec peine.

Je crois donc, je le répète, car c'est une vérité qui ne peut être trop dite, qu'il vaut mieux s'attacher à la qualité qu'à la quantité. Cette réserve dont on nous parle serait souvent embarrassante; le gouvernement la laisserait là sans vouloir s'en servir; et pourtant, dans les dispositions qui ont été annoncées et discutées à cette tribune, il s'agissait de n'accorder à ces militaires qu'une faible partie de cette réserve accidentelle ou supplémentaire, une durée du service, et ensuite une libération qui serait à peu près aux mêmes conditions que celle donnée aux militaires qui auraient passé une partie du temps sous les drapeaux.

Le gouvernement ne pourrait faire usage de cette réserve, prise en dehors de l'armée, si on ne lui avait accordé les fonds nécessaires à l'effet de pourvoir à son entretien. Je dis *entretien*, parce que, comme je l'ai déjà annoncé dans une précédente séance, ces hommes devraient avoir nécessairement l'armement, l'équipement et une partie de l'habillement; sinon ils seraient *inutiles*; ce seraient des jeunes gens désignés, mais non susceptibles d'être employés.

La première mise de l'armement et de l'équipement, pour un homme, est de 50 francs: l'armement ne saurait être refusé. La première mise d'habillement est de 80 francs. Supposez qu'on n'en accordât qu'une partie, 50 francs, par exemple, il faudrait toujours pour la première mise d'armement et d'équipement une dépense totale de 100 francs.

Si cette réserve supplémentaire dont on parle était mise à la disposition du gouvernement et qu'il dût s'en servir, l'instruire, il faudrait nécessairement donner cette première mise pour 300,000 hommes. C'est une dépense de 30 millions. (*Mouvement.*) Le calcul est exact.

Je prie la Chambre de faire attention que je n'ai pas porté cette somme comme prévision dans le budget que je lui ai présenté. J'avoue même que, d'après l'esprit d'économie que j'ai vu se manifester au sein de cette Chambre, je n'eusse pas osé lui en faire la demande. C'est à elle à voir si elle le croit utile, opportun. Si des propositions sont faites, si elles sont discutées, le gouvernement ne fera pas de difficulté d'entrer en

discussion avec les auteurs des amendements ou les commissions chargées de les examiner. Jusque-là il faut bien envisager la question dans toute son étendue.

Ainsi que je l'ai dit dans une précédente séance, et je le répète aujourd'hui, ma conscience ne me dit point que cette réserve qu'on demande soit nécessaire. Mais je dis qu'avec le complet de 500,000 hommes qu'on indique, il y a de quoi inspirer de la sécurité au pays, du respect aux étrangers et de la confiance à la Chambre.

Cette réserve, comment sera-t-elle organisée? On propose d'envoyer des cadres de bataillons, de faire participer des compagnies de vétérans, de diminuer le nombre des officiers, que sais-je? que n'a-t-on pas dit?

Je ferai observer aux honorables orateurs qui ont traité cette matière que ce n'est pas là une question législative, mais une question réglementaire, une question purement administrative, et qui regarde le gouvernement. Nous ne sommes point en discussion sur cet objet, mais sur le principe de la durée du service, et ensuite par amendement et comme transition sur le principe même de réserve.

La levée du contingent nécessaire pour compléter l'effectif de l'armée ne peut tarder à s'opérer. J'espère qu'avant la fin de l'année j'aurai occasion de présenter à la Chambre un projet de loi sur ce sujet.

Mais cette levée est nécessaire, sans cela la classe de 1831 serait perdue. Ainsi, il sera procédé au 1er janvier 1832 pour les jeunes gens de la classe de 1831, dont la 20e année sera accomplie. Cette levée sera probablement de 80,000 hommes pour atteindre le complet de 500,000 hommes qui a été indiqué.

Mais si les assurances de paix qui ont été données se réalisent, et le gouvernement a la plus entière confiance qu'elles se réaliseront, on pourra renvoyer un grand nombre de soldats dans leurs foyers. La réserve sera toute formée; il ne faudra plus s'occuper de son organisation; mais ce n'est plus l'affaire des Chambres, c'est celle du gouvernement.

Je le répète, s'il est admis dans la loi que les levées des sept années qui constituent la durée du service sont à notre disposition, la réserve se trouvera toute formée; il ne restera qu'à l'organiser pour la tenir prête, au cas où il serait besoin de la rappeler sous les drapeaux.

Ce système a paru offrir de grands avantages sur le système que la loi de 1818 avait consacré, comme sur celui que la loi de 1824 avait modifié.

Par la loi de 1818, la réserve ne pouvait être complétée qu'au bout de 12 ans, c'est-à-dire en 1830. Ainsi, c'était une fiction. Par la loi de 1824, qui réduisait le service, il fallait 8 ans pour que la fiction se réalisât, c'est-à-dire en 1832.

Ainsi, à l'heure qu'il est, cette réserve n'aurait pas encore atteint son complet; au lieu que, par le système du gouvernement amendé par la commission (et le gouvernement adhère à cet amendement)....,

M. **Odilon Barrot**. Nous étions bien aise de le savoir.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*..., dès cette année, on peut réaliser le complet de l'armée, qui aura dans son sein sa réserve. Ainsi que je l'ai dit, dès les premiers mois de 1832, vous aurez 500,000 hommes sous les armes, qui suffiront pour la paix et pour la guerre. Je ne sais si je me suis bien expliqué, si ma pensée a été bien comprise. (*Oui! oui! Très bien!*)

Voilà la grande différence entre le système des lois de 1818 et de 1824 et celle que nous vous présentons. Dans les deux premières lois, tout était fiction; et dans celle-ci, tout est réalité; et je puis d'autant plus le dire que nous avons déjà au delà de 400,000 hommes sous les armes, et que la levée que je demande portera l'armée à 500,000 hommes.

Ainsi, je crois, puisque nous raisonnons sur des réalités, qu'il faut bien se rendre compte de ce dont le gouvernement peut disposer. Il vous a dit, par mon organe, qu'avec ces moyens il pouvait faire face à tous les besoins du service, soit qu'il s'agît de l'ordre intérieur, qu'il s'agît de la sûreté du pays; et d'ailleurs le gouvernement n'a pas perdu de vue qu'il est placé pour instruire le pays de tous les événements qui peuvent survenir, et pour recourir aux Chambres si les moyens qui lui ont été accordés devenaient insuffisants...

M. **Odilon Barrot**. Alors il ne sera plus temps.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Ils ne pourraient être insuffisants que dans un cas de guerre possible, mais que le gouvernement peut prévoir; car de pareils événements ne surgissent pas du soir au lendemain.

Et d'ailleurs peut-on dire que nous sommes désarmés quand nous disposons de 500,000 hommes? Je ne le comprends pas. Si le gouvernement prévoyait de plus grandes nécessités, sans doute il s'adresserait aux Chambres pour suppléer aux moyens qui lui sont accordés.

D'après ces considérations, je persiste dans la proposition faite par le gouvernement sur la durée du service qui, d'accord avec la commission, a été portée à sept années.

Quant à la question de la réserve, je laisserai engager la discussion; et si je trouve quelque chose de nouveau à dire, je serai prêt à y répondre.

M. **le général Lamarque**. Je viens répondre à M. le ministre de la guerre.

Si je mets peu d'ordre dans mes idées, vous me le pardonnerez, car je ne m'attendais pas aux arguments que l'on m'oppose.

M. le ministre nous a dit que ce que nous proposions était à peu près la proposition du gouvernement et celle de la commission, qui n'en différait que légèrement. Je soutiens, au contraire, qu'il y a une différence complète, et même que ce sont deux systèmes opposés.

D'après le système de la commission, on met toutes les levées à la disposition constante du gouvernement, qui peut les retenir sous les drapeaux ou les renvoyer dans leurs foyers, selon qu'il le jugera convenable.

Dans notre système, la moitié des levées reste seulement à la disposition du gouvernement, et l'autre moitié reste dans les départements, où, soumise à des exercices momentanés et réglés de manière à ne pas nuire à l'agriculture, elle conserve ses habitudes militaires.

Nous imitons en cela la Prusse qui, suivant nous, a résolu le problème d'entretenir une armée à bon marché; aussi sa landwehr, réserve si puissante, ne lui coûte guère plus de 2,500,000 fr.

M. le ministre de la guerre nous a dit, à trois reprises différentes, que les 500,000 hommes que l'on nous demandait étaient plus que suffisants pour défendre la France dans toutes les circonstances. Il vous a demandé de vous en rapporter

à sa vieille expérience; il vous a assuré que ce qu'il voulait il y a 10 jours il le veut encore aujourd'hui.

Tout à l'heure, j'ai opposé M. Thiers orateur à M. Thiers historien.

Il m'est pénible d'avoir à opposer M. le maréchal duc de Dalmatie à M. le ministre de la guerre; mais je remplis un devoir, et tout disparaît à mes yeux quand j'ai un devoir à remplir.

Le 21 septembre 1830, M. le maréchal Soult écrivait dans le silence du cabinet, en présence des intérêts du pays qui seuls l'occupaient, dans un mémoire qu'il a soumis à la commission de la garde nationale et qui circule sur les bancs de la Chambre: « Que le système suivi depuis 12 ans est *onéreux*, *vicieux*, *abusif et dangereux dans toutes ses circonstances*. » Qui a pu le faire changer d'opinion? Quelle différence y a-t-il entre ce système et celui qu'on préconise aujourd'hui?

Venons aux 500,000 hommes. Après une addition des hommes que pouvait amener sous les drapeaux le système du maréchal de Saint-Cyr, et qu'il porte à 557,000 hommes, M. le maréchal Soult disait: « C'est encore une faible force si la France vient à être attaquée par les puissances ennemies qui l'environnent, surtout si l'on considère que nous pourrions avoir à repousser l'ennemi sur plusieurs points de nos frontières, garnir un grand nombre de places fortes et veiller sur l'intérieur. »

Ce n'est pas tout. Dans ce même mémoire, on déplore que le maréchal Saint-Cyr n'ait pas demandé 80,000 hommes au lieu de 40,000; et l'on observe que s'il eût demandé ce nombre, on aurait eu la dixième année, en 1830, 960,000 hommes disponibles, dont il aurait fallu défalquer un tiers pour perte, ce qui nous aurait réduits à 640,000 hommes: *et cette force*, dit-il, *eût été suffisante pour commander le respect aux puissances étrangères*.

Sans doute, M. le maréchal veut encore, et je n'en doute pas, que la France commande le respect des puissances étrangères; il ne veut pas qu'elle se trouve à la remorque, qu'elle aille prendre le mot d'ordre à Londres et à Vienne. (*Adhésion à gauche. Bien! très bien!*) Il veut enfin qu'elle marche dans sa force, qu'elle soit digne de ses antécédents. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre vient de vous dire, et je pense en partie comme lui, qu'il faut plus de temps qu'on ne pense pour former l'infanterie, qu'il en fallait autant et peut-être plus que pour la cavalerie. Cependant il a ajouté qu'au bout de deux ans les soldats pourraient être renvoyés dans leurs foyers; qu'ils seraient à même de rendre des services à la patrie. Il me semble qu'il y a là une espèce de contradiction; mais il n'y en a pas dans notre plan: car les fantassins nous les conservons autant que les cavaliers.

Et quand, au bout de 4 ans, forcés par le besoin d'économie, nous les renvoyons dans leurs foyers, ils y sont exercés à des époques fixes, ils y conservent les habitudes militaires, et, au premier coup de baguette, ils peuvent revoler sous les drapeaux.

Nous imiterons encore en cela la landwehr prussienne, dont on parle toujours et dont il faut toujours parler.

Sa réunion au printemps dure 8 jours seulement, et sa seconde réunion est de 25 à 30 jours. Ainsi, en gardant 25,000 hommes de moins sous les armes, vous pourrez en exercer 240,000 dans les départements.

M. le maréchal nous a dit: Ce ne sont pas les armées nombreuses, mais les bonnes armées qui gagnent les batailles. C'est un axiome consacré par le temps, que personne ne conteste; mais quand on a de petites armées, il faut le génie qui seul peut suffire au nombre. On vous a parlé d'Austerlitz, de la campagne de France, de l'empereur Napoléon: ah! sans doute, si nous avions l'empereur Napoléon nous n'aurions pas besoin de grandes armées... (*Interruption... Mouvements en sens divers.*)

Ce n'est pas comme souverain, mais comme grand capitaine que M. le maréchal Soult a loué l'empereur Napoléon, et c'est sous ce rapport seulement que je me permets de le citer à cette tribune. (*Sans doute! sans doute! — Continuez! continuez!*)

Il ne faut pas raisonner d'après ce qu'il a fait. L'empereur Napoléon était un phénomène; un de ces hommes que la nature ne produit qu'à de longs intervalles, et quand elle les a produits, fatiguée, elle se repose pendant des siècles. C'était lui et lui seul qui enfantait ces prodiges, car là où il n'était pas nous étions souvent et presque toujours battus, et si sous ses yeux nous triomphons au nord, la victoire nous abandonnait au midi.

Calculons donc sur les choses ordinaires, sur les hommes ordinaires, et ayons des armées fortes, bien organisées, bien instruites, pour ne pas livrer au hasard le salut de la patrie.

Je ne répondrai que peu de mots à ce qu'on nous a dit des dangers des réunions que nous proposons. Sous Louis XVIII l'on voyait aussi du danger dans la réunion des gardes nationales, et d'un bout de la France à l'autre elles sont armées, elles se réunissent, elles s'exercent, et partout l'ordre règne; ayons donc de la confiance dans la nation que nous avons l'honneur de représenter.

Quant à la dépense, elle serait, comme je l'ai dit, très modique, puisqu'on ne donnerait que le petit équipement, que les armes seraient déposées au chef-lieu du département, et qu'on ne payerait les officiers et la troupe que pendant les réunions.

Mon honorable collègue et ami, M. Odilon Barrot, s'est élevé aux plus hautes considérations, et il a posé la différence qu'il devait y avoir entre l'armée d'un gouvernement despotique et l'armée d'un royaume constitutionnel. Dans le premier, on rêve les conquêtes, on tient toute la population sous les armes, on promène, comme en Russie, des troupeaux d'esclaves du nord au midi.

Dans un gouvernement constitutionnel, on enlève le moins de bras possible à l'agriculture et au commerce; on n'a d'autre ambition que de conserver la liberté et l'indépendance: c'est le but de notre amendement; mais nous n'oublions pas que si la France a quitté l'épée de la conquête, elle doit soigneusement garder le bouclier de la défense. (*Très bien! très bien!*)

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit, lors de la discussion de la loi sur la garde nationale, sur l'état militaire des puissances qui nous environnent: toutes ont les réserves que nous demandons; toutes peuvent en peu de temps doubler, tripler leurs armées. Pourquoi donc s'obstine-t-on à ne pas suivre leur exemple? Pourquoi rester à leur disposition? En vérité, la conduite de nos ministres est inexplicable à mes yeux; ils se sont opposés, comme je l'ai déjà dit, à la formation des gardes nationales mobiles; mais alors le ministre des relations extérieures nous disait

qu'on vous présenterait, pour y suppléer, un projet de réserve; aujourd'hui on repousse cette réserve.

Il est temps qu'on mette un terme à ces indécisions, car elles compromettent et le salut et l'honneur de la France. (*Bien! très bien!*) Je vote pour l'amendement réuni de MM. de Ludre et de Laborde.

Aux extrémités : Très bien ! très bien !

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Je demande la parole.

M. Passy, *rapporteur.* Je demanderai la parole après, sur l'ordre de la discussion.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Je pourrais me plaindre de ce que l'honorable général qui descend de la tribune a entretenu la Chambre d'un écrit qui avait été rédigé dans l'intérieur de mon cabinet et qui n'avait jamais reçu de publicité. Si j'avais jugé utile de le faire connaître d'une autre manière que confidentiellement, je l'aurais fait de mon propre mouvement, et je n'en aurais laissé la disposition à personne. Je le remercie cependant d'avoir bien voulu l'invoquer, et malgré l'observation qu'il a faite, j'y trouve la confirmation pleine et entière de ce que j'ai dit.

Elle y est d'une manière expresse, car alors je raisonnais sur un système qui n'était qu'une fiction, attendu que, d'après la loi de 1818, le système de M. Gouvion Saint-Cyr ne pouvait être mis à exécution entière qu'en 1830. Il est certain qu'en écrivant cela en 1823, je ne pouvais pas encore voir là un fait accompli. C'était une éventualité qui demandait un espace de 7 années pour arriver à son complément. C'était une fiction, et je ne raisonnais donc que sur une fiction. Dans la discussion actuelle, je ne me suis appuyé que sur une réalité. Il en est de même de la loi de 1824, qui est intervenue.

Je crois que cette différence est assez notable pour être remarquée; il faut encore ajouter qu'alors je raisonnais en l'absence de la garde nationale, que je dois regarder comme un fait qui existe.

La Chambre me fera l'honneur de se rappeler que dans une précédente séance j'ai exposé que nous comptions, dans les moyens de défense, cette garde nationale des frontières, et de tous les départements qui en renferment. Elle équivaut à 3 ou 400,000 hommes organisés, complétement armés. On ne lui fera pas l'injure de supposer qu'en cas d'attaque elle restera étrangère à la défense du pays.

Ainsi donc, raisonnant aujourd'hui sur un fait positif, l'existence de l'armée et l'existence de la garde nationale, je trouve le chiffre que j'indiquais dans le mémoire secret que M. le général Lamarque a cité à cette tribune. Il y a plus, je trouve même au delà de ce chiffre. Ainsi, il ne faut pas chercher à m'opposer à moi-même, car j'ai toujours été constant dans ce que j'ai cru nécessaire à la défense du pays.

Il a trouvé encore que dans l'exposé des motifs j'ai fait valoir les avantages qui pourraient résulter pour la France de l'organisation de la garde nationale mobile. Sans doute, Messieurs; mais ai-je jamais dit quelque part que le gouvernement avait l'intention d'y renoncer? Je ne le pense pas. J'ai dit, au contraire, que si les circonstances devenaient tellement impérieuses qu'il fût nécessaire de recourir à ce moyen de puissance, le gouvernement s'empresserait de présenter à ce sujet un projet de loi aux Chambres; ou bien, usant de la latitude que la loi sur l'organisation de la garde nationale sédentaire a laissée au roi, il proposerait à Sa Majesté de rendre une ordonnance qui suppléât à cette loi jusqu'à la réunion des Chambres.

Le gouvernement est donc parfaitement dans son droit, et n'a point méconnu les devoirs qui lui étaient imposés sous ce rapport. Seulement, j'ai prétendu qu'il avait été par lui suffisamment pourvu aux moyens de les remplir, par la disposition de la loi sur la garde nationale sédentaire pour les cas où la sûreté de l'Etat exigerait de recourir à la mobilisation de la garde nationale. Mais je crois que j'ai été loin de repousser l'organisation éventuelle des bataillons de gardes nationales mobiles.

Je n'ai pas repoussé non plus le système du maréchal de Saint-Cyr. J'ai dit, en 1823, que ce système n'était qu'une fiction qui ne présentait pas de réalité et ne satisfaisait à rien de ce que la la loi de 1818 promettait. Dans cette situation, je demande à être éclairé : qu'on me dise si je suis tombé en contradiction, si je n'ai pas au contraire été d'accord avec moi-même.

En me résumant, je dis que, sans renoncer à aucun des avantages que le gouvernement peut trouver dans une loi sur l'organisation de la garde nationale sédentaire, je ne vois pas de nécessité, d'opportunité, de s'en occuper aujourd'hui. Le gouvernement a assez de moyens, de droit pour y suppléer en cas de besoin.

Si, du reste, la Chambre ne trouve pas la question de réserve assez éclaircie, je ne refuse pas d'en venir à des explications nettes, franches, libres. On dirait vraiment que je cherche à repousser des moyens de défense et que j'agis contre ma conviction, contre ma vieille expérience ; eh mon Dieu, non! Nous tendons tous au même but; je dis ce que je crois utile; je dis ce que je pense, franchement et sans arrière-pensée.

Voix nombreuses : Très bien ! très bien !

M. Thouvenel. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

M. de Laborde. Je demande à répondre...

M. le Président. M. de Tracy a demandé la parole avant vous.

M. de Laborde. Celui qui propose un amendement doit pouvoir le défendre.

M. le Président. Vous l'avez développé.

M. Passy, *rapporteur.* J'ai réclamé la parole sur l'ordre de la délibération. Il me paraît impossible qu'à la manière dont la discussion marche nous puissions arriver à un résultat satisfaisant.

Il y a dans l'amendement trois questions distinctes: 1° la durée de service. Cette durée sera-t-elle de 5, 6 ou 8 ans? 2° Quelle que soit la durée du service, les hommes resteront-ils à la disposition du gouvernement, ou bien une portion de ces hommes renvoyés en vertu d'une loi ou d'une ordonnance du roi ? 3° Y aura-t-il une réserve en dehors des cadres de l'armée et des contingents? Ces trois questions sont distinctes et doivent être vidées séparément.

Je dirai qu'on s'abuse lorsqu'on considère comme réserve de l'armée les hommes qui, appartenant à l'armée, sont envoyés dans leurs foyers. Ils font partie de l'armée, soit que le ministère puisse les rappeler de sa propre autorité, soit qu'il faille une ordonnance du roi.

Après que vous aurez décidé les deux premières questions, il restera la troisième, celle de savoir s'il existera en France une réserve. Cette question a certainement son importance.

Comme rapporteur, je n'ai point à la défendre ni à la combattre ; mais je déclare que la Chambre ne peut arriver à une solution définitive que quand elle aura résolu les deux premières.

M. **le Président**. Je dois faire observer à M. le rapporteur qu'il existe effectivement trois questions ; mais ces trois questions sont connexes, elles dépendent absolument l'une de l'autre. (*Interruption.*) Veuillez permettre, Messieurs; j'ai aussi le droit de rappeler la position de la question.

Voix diverses : Non ! non ! Si ! si !

M. **le Président**. Dans ces différents amendements, la durée du service de 5, 6 ou 8 années ne se trouve déterminée que suivant le système de réserve adopté par les auteurs de ces amendements. Ainsi, dans l'amendement en discussion, la durée totale du service est fixée à 8 années parce qu'il y en aurait 4 dans l'armée active et 4 dans la réserve. Il y a donc un système complet qui porte sur des points différents, mais qu'on ne peut séparer.

Il y a, sur l'article, 9 amendements ; chacun forme un système différent. La Chambre jugera, en discutant sur chacun de ces amendements, si elle doit adopter tel ou tel système.

M. **Passy**, *rapporteur*. Sans doute, la Chambre adoptera l'ordre de discussion qu'elle voudra. La Chambre doit nécessairement avoir le désir d'arriver à une solution complète de la question ; elle doit d'abord se prononcer sur la durée du service, ensuite sur la nature de ce service.

Il est impossible, si la Chambre n'adopte pas cette marche, qu'elle arrive à une solution complète. Je l'engage donc à voir ce qu'il faut faire avant de voter aucune condition d'amendement.

M. **le Président**. Si la Chambre adoptait l'ordre de discussion indiqué par M. le rapporteur, elle serait obligée de voter sur des principes. Il faudrait pour cela dépouiller les principes de leur rédaction : il faudrait dire : La Chambre veut-elle une réserve ? Quelle sera la durée du service ? La Chambre ne vote que sur une rédaction dont elle pèse tous les termes.

M. de Tracy a la parole.

M. **Thouvenel**. J'ai deux mots à dire sur l'ordre de la discussion.

M. **de Laborde**. Je demande à ramener la Chambre à la question de mon amendement.

M. **le Président**. Il s'agit en ce moment d'un incident sur l'ordre de la discussion. Si M. le rapporteur n'insiste pas sur son observation, M. de Laborde a la parole.

M. **de Laborde**. Je demande à répondre à M. le ministre de la guerre. La Chambre sait que je n'abuse jamais de l'attention qu'elle veut bien m'accorder. (*Parlez ! parlez !*)

Ce serait certes, Messieurs, une prétention extraordinaire que de s'élever contre ce que M. le maréchal Soult a appelé sa vieille expérience, mais il y a aussi dans chacun de nous un vieux bon sens qui nous dit que les armées nombreuses sont plus utiles que celles qui sont inférieures en nombre, non pas cependant dans la proportion de celles de toutes les armées de l'Europe, mais d'une seule de ces puissances, lorsque nous sommes le peuple de l'Europe, je puis le dire, qui a les plus mauvaises frontières, puisqu'elles sont ouvertes de toutes parts. Ceci est un argument qui devrait être senti pour la garantie et pour la sûreté du pays.

M. le maréchal Soult nous a dit que c'était avec de faibles armées qu'un très grand capitaine gagnait des batailles. Oui, sans doute, mais son génie faisait qu'il était toujours en nombre supérieur dans le point où il attaquait les corps d'armée qui lui étaient opposés. C'est ainsi qu'à Mantoue il attaqua Wurmser.

Dans la campagne de France, il a lutté comme dans les beaux temps de sa carrière, mais il a dû succomber justement, parce qu'il n'avait pas de réserve pour augmenter ses moyens de défense. Il en fut de même après le désastre de Waterloo. Son génie dut alors s'éteindre en présence de l'impossibilité.

M. **Viennet**. Il a épuisé jusqu'aux gardes nationales.

M. **de Laborde**. Ce que nous demandons, c'est une organisation qui permette de diminuer le personnel de nos armées. C'est un article de loi qui établisse ce que M. le maréchal Soult nous a dit vouloir établir par une disposition réglementaire. Si nous avions toujours à la tête de nos armées un homme aussi distingué que M. le ministre de la guerre, je n'hésiterais pas; mais quand nous aurons un article de loi qui établira une organisation fixe, nous n'aurons plus besoin de savoir quelles garanties aura stipulées notre diplomatie ; nous trouverons en nous-mêmes nos garanties et, ainsi constitués, nous n'aurons plus rien à craindre ni à désirer.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Thouvenel**. Messieurs, les précédents et le règlement de la Chambre exigent que les amendements qui ont le sens le plus large soient mis les premiers en délibération. Or, quel est l'amendement le plus large proposé sur l'article maintenant en discussion ? C'est celui qui s'éloigne le plus du projet du gouvernement ; c'est par conséquent celui qui fixe à 4 ans la durée du service. Je demande donc la priorité en faveur de cet amendement.

M. **de Ludre**. Je demande la parole sur la position de la question... Messieurs, je crois que notre honorable collègue M. Thouvenel est dans l'erreur quand il dit que l'amendement qui restreint le plus la durée du service est celui qui s'éloigne le plus du projet de la commission. Je ne suis pas de son avis.

Au contraire, je pense que l'amendement qui a ajouté à l'organisation proposée par le gouvernement celle d'une nouvelle réserve est beaucoup plus large que celui qui tend seulement à diminuer la durée du service.

Dans notre amendement, il est question de donner au gouvernement 500,000 hommes d'armée active, tant en congé que sous les drapeaux ; 150,000 hommes de réserve. Voilà ce que je craignais qui ne fût pas bien entendu, et je croyais avoir compris dans le discours de M. le ministre qu'il y avait en effet à cet égard quelque confusion.

M. le rapporteur a fort bien éclairci la question. C'est 650,000 hommes, y compris la réserve, et non 500,000 que nous proposons de donner à l'Etat... (*Interrupion.*) Si la Chambre croit que je ne parle pas sur la question... (*Parlez ! parlez !*) M. le maréchal a dit que cette réserve coûterait énormément, 30 millions. Mais jamais il n'a pu entrer dans notre idée de donner à des hommes qui se livrent aux travaux de l'agriculture des habillements, des équipements de soldat, et de les envoyer dans la boue et la poussière ; cela n'a pas pu entrer dans l'idée d'hommes raisonnables : nous avons seulement entendu placer quelques fusils au centre des bataillons, pour servir aux hommes que vous réunirez : 120 ou 130,000 fusils coûteraient 5 à 6 millions, et en-

core pourriez-vous les prendre en partie à certaines gardes nationales rurales qui n'en font aucun usage.

Quant à ce qu'a dit M. le ministre, relativement à l'écrit qu'a cité M. le général Lamarque, je suis désolé de ce qu'il a pu en être offensé; car je m'accuserais d'être l'auteur de ce qui a pu lui être désagréable : c'est moi qui ai communiqué ce matin ce mémoire à M. le général Lamarque.

J'en avais une copie signée de M. le maréchal, que je gardais avec soin; elle ne porte ni la date de 1813 ni celle de 1823, comme l'a dit par erreur M. le général Lamarque, mais la date du 2 septembre 1830. (*Mouvement.*)

Je conservais ce mémoire comme document militaire du plus haut intérêt et comme objet d'étude. Dans ce mémoire, M. le maréchal disait qu'en doublant les levées fixées par le maréchal Saint-Cyr et en fixant le service à 12 ans, nous aurions 960,000 hommes, et en déduisant le tiers pour les non-valeurs de diverses natures, on aurait, en définitive, une armée de 640,000 hommes, force suffisante pour commander le respect aux puissances voisines. Vous voyez qu'il ne s'éloignait pas trop du chiffre que je proposais tout à l'heure, de 640,000 hommes.

J'ajouterai que M. le ministre avait fait plus : il avait rédigé, en quelque sorte, un projet de loi, et devait demander positivement une armée de réserve...

(M. le ministre de la guerre fait un mouvement d'impatience.)

M. **de Ludre**. Si M. le maréchal pense que...

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Sans doute, c'est une indiscrétion. Ce mémoire avait été communiqué confidentiellement à quelques amis qui n'avaient pas le droit de le répandre, et on ne devait pas en entretenir la Chambre. J'ai droit de me plaindre.

M. **de Ludre**. Dès que cela désoblige M. le maréchal, je n'insiste pas davantage. (*Bruits divers, mouvement prolongé.*)

M. **Odilon Barrot**. Je n'étais monté à cette tribune que pour provoquer les organes du Gouvernement à s'expliquer sur leurs véritables intentions. J'avais cru remarquer une différence capitale entre le système du projet de loi et celui de la commission. J'avoue que les explications qui ont été données n'ont nullement éclairci mes doutes.

M. le ministre de la guerre nous a dit qu'il n'abandonnait pas d'une manière absolue le système d'une réserve, que seulement il attendrait que la discussion vînt apporter sur cette question de nouvelles lumières, et qu'il en profiterait. J'avoue que j'attendais autre chose de l'expérience militaire d'un maréchal qui s'est autant illustré par sa bonne administration que par sa bravoure sur les champs de bataille.

M. le rapporteur de la commission est venu nous donner une autre explication sur le projet de loi de la commission; il nous a dit, et à mon grand étonnement : Je ne repousse pas le système d'une réserve, mais il n'en est pas question; il ne s'agit que de fixer la durée du service. Commencez par décider cette question, vous statuerez ensuite d'une manière particulière sur la question de la réserve.

Eh bien! Messieurs, je crois que la question n'est pas entendue ni même posée. Il est évident, pour moi, que la question de la réserve est impliquée dans le système du gouvernement et dans celui de la commission. Le système du gouvernement présentait une réserve insuffisante, car il n'y appliquait que deux contingents; le système de la commission, au contraire, ne reconnaît....

M. **le Président**. Je suis bien fâché d'interrompre l'orateur. (*Vives réclamations à gauche.*) Messieurs, la question est très compliquée...

Voix diverses à gauche : Laissez parler... c'est le moyen de l'éclaircir.

M. **le Président**. J'attendrai que vous vouliez bien, Messieurs, permettre au président une explication. (*Le silence se rétablit.*) C'est, je le répète, avec un sincère regret que j'ai interrompu l'orateur. Vous sentez que si, dans une question très compliquée, l'ordre de la discussion n'est pas maintenu, il en résultera des difficultés qui retarderont la solution de la question. Il n'y a, en ce moment, en discussion que les amendements de MM. de Ludre et de Laborde; et j'ai dû arrêter l'orateur quand il s'est engagé dans la discussion du système du gouvernement comparé à celui de la commission.

Voix diverses: Il le fallait bien.. Parlez, parlez!

M. **Odilon Barrot**. Je suis fâché que M. le président ne m'ait pas laissé développer ma pensée; il aurait vu que je n'entends nullement détourner l'attention de la Chambre de la discussion de l'amendement sur lequel elle à statuer; mais cet amendement repose tout entier sur un système de réserve qui consiste à étendre la réserve, dont le principe se trouve dans le projet du gouvernement et quant à la durée et quant aux éléments qui doivent la composer.

J'ai donc à examiner ces deux systèmes.

Le premier, le système du gouvernement, modifié, étendu par les amendements successifs de MM. de Laborde, de Ludre, Lamarque et autres. Le second est le système de la commission, qui tranche sur tous les autres en ce qu'il ne reconnaît que les cadres de l'armée active et qu'une seule différence entre les soldats de l'armée active en congé et ceux qui ne sont pas en congé.

Voilà donc deux systèmes tout à fait distincts qui sont les bases de la discussion portée devant vous. Eh bien! entre ces deux systèmes vous avez à faire un choix. Nous sommes tous animés de la même intention : c'est l'organisation, dans notre pays, de moyens puissants de défense.

Nous avons renoncé à cet esprit de conquête qui est très peu conciliable avec le gouvernement représentatif et nos institutions de liberté et d'égalité; mais par cela même que nous avons renoncé à tout esprit de conquête, nous avons voulu mettre nos institutions, nos droits, nos libertés, notre honneur national sous l'égide d'une puissante garantie, et nous ne craindrions pas l'exagération en pareille circonstance.

Eh bien! sous l'influence de cette pensée, devons-nous adopter le système de la commission, qui vous propose de n'établir que les cadres d'une armée active dans laquelle la durée du service sera de 7 ans, et puis, après cette armée active, rien... rien que la garde nationale?

Le rapporteur de la commission (et M. le ministre de la guerre s'est rapproché de cette idée) vous a dit : Remarquez bien que nous arrivons à peu près au même résultat, car la Chambre vote tous les ans les contigents. Ainsi, par son vote, elle peut mettre le Gouvernement dans la nécessité de renvoyer en congé une partie de l'armée; cela peut même être le résultat d'une bonne administration. Nous avons sous les drapeaux 250,000 soldats. Eh bien, par l'effet des congés, nous aurons, dans leurs foyers, en état

de disponibilité 250,000 soldats, ce qui formera un total de 500,000 hommes.

Nous aurons cet avantage sur le système de réserve que nous aurons des soldats bien plus disponibles que si vous les laissiez en état de réserve ; car ils seront toujours en service actif ; ils s'attendront sans cesse à être appelés d'un instant à l'autre ; ils se regarderont comme en simple congé, et ils ne perdront pas les habitudes militaires.

Si, au contraire, vous les organisez en réserve, ils reprendront les habitudes civiles, et au jour du danger, ils ne pourront pas y être arrachés. Vous en avez fait l'expérience dans la guerre d'Espagne : la réserve est donc une fiction, il faut y renoncer ; elle n'aurait pour résultat que de maintenir une partie de la population dans un état précaire.

Je crois qu'il ne faut pas trop raisonner de ce qui peut être fait sous un gouvernement national qui veut de bonne foi organiser les moyens de défense et de ce qui a pu être fait sous le gouvernement antérieur. Qui de nous, et je n'en excepte personne, n'a applaudi à l'institution de la réserve du maréchal Gouvion-Saint-Cyr, qui, lui aussi, était une autorité non seulement militaire, mais encore civile et nationale!

Eh bien ! le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, avec l'assentiment de tous les généraux qui siégeaient alors sur les bancs de la représentation nationale, avait organisé une réserve, à laquelle il manquait peut-être quelque chose : c'était d'avoir eu trop de confiance dans l'intérêt commun qui devait porter le gouvernement à organiser ses moyens de défense. Qu'est-il arrivé? c'est que nous avons eu une réserve nominale, inscrite dans la loi, mais non dans les actes de l'Administration.

M. **Viennet**. N'accusez pas le maréchal Gouvion-Saint-Cyr ; il en a proposé quatre fois l'organisation.

M. **Odilon Barrot**. C'est qu'au lieu de conserver les cadres de cette réserve, de suppléer au silence de la loi par une bonne instruction réglementaire qui aurait rappelé aux vétérans qu'ils étaient toujours à la disposition du pays, c'est qu'au lieu de passer des revues, de laisser les cadres organisés, ce qui était le complément indispensable de la loi, on avait laissé ces vétérans dans une complète inaction, dans un entier oubli ; et ces vétérans, auxquels ne se révélait d'aucune manière l'éventualité d'un appel légal, avaient repris les habitudes de la vie civile, et quand il a fallu les rappeler on ne les a plus retrouvés.

Mais il y avait un autre motif de retard lors de la guerre d'Espagne : cette guerre n'éveillait aucun de ces sentiments nationaux qui auraient pu inviter les vétérans à accourir sous les drapeaux. Il y avait une résistance patriotique dans le pays à aller détruire en Espagne la liberté que nous voulions pour nous. (*Vive adhésion.*) Ce motif peut expliquer la lenteur et l'indifférence des vétérans lors de la guerre d'Espagne. Mais il n'en serait pas ainsi aujourd'hui. Si les vétérans étaient entretenus par des revues, si leurs armes, leurs uniformes même étaient conservés au chef-lieu du canton, et qu'ils les reprissent une ou deux fois par an, quand le moment de défendre le pays serait venu, ils ne seraient pas sourds à l'appel de la patrie.

L'institution que nous demandons est fondée sur les mêmes principes que celle qui avait été fondée par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr avec l'assentiment général. Seulement nous espérons que, par l'esprit du gouvernement actuel et à raison de sa nationalité, et bien plus que par quelques dispositions réglementaires introduites dans la loi, cette institution ne sera point une fiction, mais une puissante réalité ; qu'elle sera une sauvegarde pour le pays, une garantie de son indépendance sans jeter aucune alarme et aucune inquiétude à l'étranger, car cette institution ne peut être qu'un moyen de défense et jamais d'agression. (*Très bien ! très bien !*)

Qu'est-ce qu'on substitue à cette réserve? On lui substitue un système d'après lequel il y aurait une armée active de 400,000 hommes. Dans cette armée active, les uns seraient sous les drapeaux, les autres seraient en congé. La durée du service serait de 7 ou 8 ans (je n'examine pas ici le chiffre de cette durée) ; mais remarquez bien que les congés que vous substituez à la condition légale sont une chose tout à fait arbitraire, c'est-à-dire que vous substituez à la condition qui serait réglée par la loi la faculté à l'administration de délivrer des congés. Ainsi, dans le système de réserve, après 4 années de service, le soldat est libéré du service actif ; il entre dans le service de la réserve. (Je me sers ici d'une expression impropre ; on ne peut pas dire qu'il y a un service de réserve là où il y a une simple disponibilité à laquelle se rattache l'obligation de revues de loin en loin.) Dans ce cas, la position du citoyen est réglée par la loi ; il n'est nullement livré à l'arbitraire.

Dans le système de la commission, au contraire, ce n'est que par des congés que vous formez votre réserve ; vous la formez plus ou moins forte, selon que vous accordez plus ou moins de congés, et de congés plus ou moins longs, et vous la formez de tels ou tels éléments, selon que vous envoyez en congé tels ou tels militaires. Il y a plus : lorsque vous procédez ainsi par voie de congés, vous êtes obligés de conserver les cadres, les états-majors ; vous conservez ainsi ce que l'armée a de plus onéreux, sans cependant vous donner une force plus grande que dans le cas de la réserve légale.

Vous avez vos cadres pour l'armée active et pour la réserve ; pour l'armée active, vos cadres sont payés sur le pied de solde d'activité ; pour l'armée de réserve, ils sont payés sur le pied de la demi-solde ou de la réforme.

Ainsi, comme vous le voyez, Messieurs, les deux systèmes sont entièrement différents. Vous ne pouvez pas les confondre.

Pour calculer quelle peut être l'influence de ce système des congés sur la force militaire du pays, il suffit de quelques notions très simples. Lorsque vous aurez établi que votre service actif n'est que de quatre ans, par exemple, vos contingents pourront être plus forts. Lorsque le service que les citoyens auront à remplir sera moins long, vous pourrez aisément augmenter le nombre des hommes appelés à former les contingents. Ainsi, sous le rapport de la force militaire, il ne me paraît pas douteux que le système de la réserve ne soit le plus puissant.

On vous a dit qu'il fallait préférer la qualité à la quantité. Je suis parfaitement de cet avis, mais il faut voir aussi s'il ne serait pas possible d'unir la qualité à la quantité.

On a cité d'honorables exemples que je suis loin de vouloir récuser ; j'irai même au delà de ce qu'a dit l'illustre maréchal.

On vous a parlé de la mémorable, de l'héroïque campagne de 1814. Nos braves soldats étaient un

contre cinq pour défendre le territoire sacré de la patrie; eh bien! si indépendamment de la qualité de ces vieux braves, il y avait eu quelques renforts, quelques réserves préparées, croyez-vous que les chances du combat ne nous eussent pas été plus favorables? On a parlé de trahison. Messieurs, en général, on ne trahit que les faibles : ce n'est que lorsque les traîtres ont le sentiment de la faiblesse du gouvernement qu'ils servent qu'ils ont le courage de trahir. (*Vive adhésion.*)

Pour empêcher la trahison, il faut donc être fort (*Très bien! très bien!*); il faut être fort, non pas seulement par la qualité, mais par le nombre. Il faut être fort pour décourager en quelque sorte la trahison. C'est dans cette pensée que j'appuierai toujours de tous mes efforts un système militaire qui, sans nuire en rien à nos habitudes civiles, sans compromettre en rien l'indépendance nationale et nos libertés, organise des moyens de défense contre l'agression étrangère. (*Marques prolongées d'approbation.*)

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, c'est une question des plus importantes que celle qui est soumise en ce moment à votre délibération. Vous êtes appelés à résoudre ce problème : d'organiser une armée de telle sorte qu'elle puisse passer rapidement de l'état de paix à l'état de guerre, et réciproquement de l'état de guerre à l'état de paix; de l'organiser encore de manière à offrir à l'indépendance nationale toute la force nécessaire pour sa défense, et à ménager en même temps et les intérêts de la population et les intérêts du Trésor.

L'orateur que je remplace à cette tribune vous a dit que deux systèmes se trouvaient en présence : l'un créé par le projet du gouvernement, l'autre par l'amendement de la commission. Il est dans l'erreur sur ce point; mais ce n'est point la question en ce moment : la véritable question à examiner, c'est celle de savoir si vous aurez une armée et des réserves.

Le système proposé par la commission vous donne une armée permanente du cadre de 500,000 hommes et une réserve dans la garde nationale mobile. (*Exclamations ironiques aux extrémités.*)

Voix à gauche : Vous n'avez pas voulu de la proposition du général Lamarque.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères.* Je ne peux comprendre les motifs de de cette interruption. La garde nationale mobile est une institution créée par une loi; jamais le gouvernement ne vous a dit et ne vous dira qu'il ne regarde pas cette institution comme essentielle, comme nécessaire. Il se propose même de vous demander des améliorations à la loi qui l'a créée. Ces améliorations sont indispensables pour faire passer cette institution immédiatement et le plus promptement possible de l'état où elle se trouve aujourd'hui, car elle est déjà créée, à l'état de mobilisation réelle. (*Mouvements divers.*)

Le système de la commission, adopté par le gouvernement, crée une armée permanente de 500,000 hommes, qui, par l'organisation que M. le maréchal lui a donnée, peut être portée à une force plus considérable. Le système qu'on voudrait y substituer vous donnerait d'abord une armée permanente, puis une réserve prise dans l'armée et, de plus, la réserve de la garde nationale mobile. Examinons ces deux points.

Si jamais il y eut unanimité dans cette Chambre, c'est sans contredit dans la question qui nous occupe. Nous voulons tous organiser l'armée de telle sorte qu'elle réponde à tous les besoins du pays.

Eh bien! que veut le gouvernement? Il vous demande une armée de 500,000 hommes; ce n'est point pour l'état de paix, car heureusement de semblables charges ne sont pas nécessaires en temps de paix. Le véritable état de paix sera probablement de 250,000 hommes, et cependant vous serez toujours en présence d'une organisation qui pourra s'élever jusqu'à 500,000 hommes. En temps de paix, vous aurez donc 250,000 hommes sous les drapeaux, et une véritable armée de réserve de 250,000 hommes.

Ici se présente une nouvelle question : Est-il plus convenable, par la durée du service de 7 ans, que 250,000 hommes puissent être absents des drapeaux par congé, ou par l'établissement d'une réserve, que le temps de service, en temps de paix, soit limité à quatre années?

M. Odilon Barrot vous a dit : Vous aurez, par le système que nous vous proposons, une force réelle, une organisation pleine de vigueur. Vous aurez aussi l'avantage d'avoir une semi-libération pour les hommes qui auront servi pendant quatre ans, et que la loi renverra, après ce temps, dans leurs foyers; vous ne serez pas sur ce point soumis à l'arbitraire du gouvernement.

Voici quel sera le sort de ces hommes : après avoir passé 4 ans au service dans l'armée permanente, ils seront disponibles encore pendant 4 années, après quoi ils entreront dans la réserve de la garde nationale mobile; car vous savez que l'obligation de ce service dure jusqu'à 35 ans.

Ainsi, appelés à 20 ans, à 24 ans ils seront renvoyés dans leurs foyers, où ils appartiendront encore pendant 4 ans à la réserve de l'armée, et à 28 ans ils seront saisis par la réserve de la garde nationale mobile jusqu'à l'âge de 35 ans.

M. **Odilon Barrot**. Comme tout le monde.

M. **le comte Sébastiani**, *ministres des affaires étrangères* L'honorable orateur nous dit encore : Voyez tous les avantages d'un pareil système. Ces hommes, après 4 ans de service, appartiennent à l'armée de réserve pendant 4 autres années. Ils auront des cadres; ces cadres nous donneront une nouvelle force.

C'est une erreur, car je ne pense pas qu'on veuille les organiser en régiments séparés, en corps d'armée; ce serait former une nouvelle armée, et non compléter celle de 500,000 hommes.

Ainsi, vous voyez qu'il y aurait là un affaiblissement dans la force réelle et une dépense plus considérable. L'orateur n'a pas eu le temps de réfléchir à ce qu'il disait; car assurément...

M. **Odilon Barrot**. Vous vous trompez!

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères.* Dans le système même du gouvernement, ces hommes appartenaient tous au même cadre, au même régiment; lorsqu'une loi ou une ordonnance les aurait rappelés, ils auraient rejoint leur ancien drapeau, leur drapeau commun.

M. **Salverte**. Je demande la parole.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères.* Lorsqu'on veut organiser une armée, comme je le disais tout à l'heure, il faut qu'elle puisse passer rapidement, avec le moins de frais et de temps possible, de l'état de paix à l'état de guerre.

Eh bien! Messieurs, quel est le système qui nous offre ces avantages de la manière la plus certaine? Le système du gouvernement ou celui de la commission, devenu celui du gouvernement, consiste dans un effectif de 500,000 hommes; le temps de paix exige que, sur cet effectif,

250,000 hommes soient sous les drapeaux; 250,000 hommes seront envoyés en congé. Ces hommes instruits, connaissant leurs drapeaux, peuvent à un ordre, à un simple ordre du gouvernement, rejoindre leurs régiments sans difficulté, sans embarras, sans perte de temps. Ainsi, sous ce point de vue, il est impossible qu'il y ait dissentiment dans la Chambre.

On prétend que le système de la réseeve donnerait plus de force. Eh quoi! lorsque, après 4 années de service actif, les soldats obtiendront une semi-libération, lorsqu'ils ne pourront être rappelés que par une loi en présence des Chambres, ou par une ordonnance, en leur absence, ne voyez-vous pas que ces soldats se croiront déjà séparés de l'armée, où ils ne seront rappelés que dans les cas imprévus?

En parlant d'événements imprévus, je dois dire que ces événements imprévus ne sont pas aussi fréquents qu'on le pense. En effet, ainsi que l'a dit M. le ministre de la guerre, l'Europe n'est pas tellement organisée qu'une coalition puisse se former, marcher contre nous et arriver à nos frontières en 6 semaines.

M. **Odilon Barrot**. Elle est toute prête!

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Croyez-moi, Messieurs, quelque effort que la haine puisse faire contre, nous vous aurez toujours 4 mois pour vous préparer à la guerre (*Rumeurs diverses*).

M. **Odilon Barrot**. Témoin la Belgique!

Une voix : Il ne faudra pas ce temps aux peuples qui touchent nos frontières.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Je ne crois pas que ce soit sérieusement qu'on parle de ce qui est arrivé en Belgique, de ce qui pourrait nous arriver avec les peuples voisins de nos frontières: lorsque les peuples, nos voisins, sont à l'état de paix, ils n'ont que les forces que comporte l'état de paix. Pour passer à l'état de guerre, il leur faut faire des levées, les faire arriver de l'extrémité la plus reculée jusqu'à nos frontières. Le temps nécessaire pour cela je l'ai déterminé. Jamais vous n'aurez à craindre de subite invasion qui ne vous laisse le temps d'assembler votre armée et d'appeler vos gardes nationales (*Murmures d'incrédulité à gauche*); car vos gardes nationales elles-mêmes seraient prêtes avant que la coalition fût arrivée jusqu'à nous.

Vous voyez même qu'ici la question se réduit presque à une question de modes d'appel; c'est le même chiffre, c'est le même état de paix et de guerre qu'on veut avoir, c'est la même réserve; seulement la difficulté est de savoir si les 250,000 hommes qui seront dans leurs foyers en temps de paix y seront par congé ou par une fixation de la loi; il n'y a pas d'autre difficulté, sur tout le reste, nous sommes d'accord.

Plusieurs voix : C'est cela!

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Eh bien, je dis que conformément à l'intention qu'ont manifestée nos honorables adversaires, qui est celle d'être toujours prêts, de pouvoir le plus promptement possible s'opposer à l'invasion étrangère, le système des congés est le système qui doit prévaloir, car ce sont les congés qui donnent la faculté de rendre à l'instant prêts à marcher les individus qui seront dans leurs foyers. Tout autre système exige des délais que nos honorables adversaires eux-mêmes ne sauraient approuver. (*Bruits divers.*)

Notre système est-il plus onéreux au Trésor public? Est-il plus onéreux à la population? Ce sont des questions qu'il faut encore examiner. Après 4 ans de service, nos honorables adversaires désirent que ceux qui font partie de l'armée active rentrent en nombre à peu près égal à celui que je viens d'indiquer, 250,000 hommes.

Mais qu'ils y rentrent par un congé ou en vertu d'une disposition de loi, ils n'y rentreront ni plus ni moins; leur position ne sera ni plus fixe ni plus certaine. (*Rumeurs à gauche.*) Seulement, en les faisant rentrer en congé dans leurs foyers, vous aurez l'avantage que je vous signalais tout à l'heure, de pouvoir opposer plus rapidement à l'ennemi des forces suffisantes pour le repousser

Sous le rapport de la dépense, le ministre de la guerre vous a expliqué jusqu'à l'évidence que tout ces mouvements devaient coïncider avec les dépenses d'habillement et d'équipement, si considérables dans une armée ; tandis que cette prescription légale qu'on veut établir rendrait sur ces dépenses toute économie impossible.

Ainsi, toute la question se réduit à savoir si cette réserve sera créée par congés ou par une prescription qui, après 4 ans, renverra les hommes dans leurs foyers.

Eh bien! je dis que l'intérêt de la défense, que l'économie exigent que le système des congés prévaille, et j'y donne mon assentiment. (*Marques d'approbation au centre.*)

M. **de Tracy**. L'amendement qui est maintenant en discussion repose en réalité sur le même principe que le projet de loi présenté par le gouvernement, et ce n'est pas sans quelque étonnement que j'ai vu dans cette séance MM. les ministres, qui sans doute avaient réfléchi sur le principe de la loi, abandonner ce même principe pour venir s'emparer du système de la commission qui lui est entièrement contraire.

En effet, mettons de côté la durée du service qui varie de 7 à 8 ans, le temps de la libération qui varie de 5 à 4 ans, il n'est personne de vous qui ne sente que le système de l'amendement de MM. de Ludre et de Laborde est identique à celui de la loi proposée par le gouvernement.

C'est de la commission qu'est né le système de ne donner que des congés, tandis que le gouvernement vous proposait, en fixant la durée du service à 7 ans, de renvoyer au bout de 5 ans, dans leurs foyers, les militaires qui ne pouvaient plus être rappelés sous les drapeaux que par une loi en présence des Chambre, ou par une ordonnance royale en leur absence.

Je viens donc ici défendre la question ministérielle, et je m'en félicite, parce que j'espère prouver à MM. les ministres qu'ils avaient parfaitement raison. (*Rires.*)

En effet, M. le ministre des affaires étrangères, et je dois relever une erreur dans laquelle il me semble être tombé, nous a parlé d'une armée de 500,000 hommes. Mais M. le ministre a oublié que dans une séance où il combattait les dispositions proposées pour la réalisation de l'institution des gardes nationales, et je me sers de ce mot à dessein, car tant qu'une loi n'aura pas rendu son organisation réelle, efficace, elle manquera son but, il a oublié, dis-je, que dans la discussion de la proposition du général Lamarque, il n'a pas manqué de nous dire que l'adoption de cette proposition porterait atteinte au principe du vote annuel du contingent de l'armée.

Si l'on a considéré le contingent comme devant être voté annuellement, il est évident que le chiffre de l'armée ne restera pas élevé à 500,000 hommes. On prend ici l'état actuel de l'armée pour son état permanent.

M. le ministre a fixé le pied de paix à

250,000 hommes. J'avoue que je m'étonne de cette perspective d'avoir une armée permanente de 250,000 hommes. Quoique les hommes renvoyés dans leurs foyers en congé coûtent moins cher que sous les drapeaux, comme M. Odilon Barrot, je vous dirai que les cadres et les états-majors n'en subsistent pas moins. Ce sont des accessoires indispensables pour une armée qui d'un moment à l'autre peut être portée à 500,000 hommes.

Or, ajoutez à la dépense d'entretien de ces 250,000 hommes sur le pied de paix les pensions militaires qui en dérivent, cette armée vous coûterait, en temps de paix, 300 millions.

Maintenant je vous demanderai si votre intention est, dans une loi fondamentale, d'avoir en vue une armée permanente qui devra vous coûter 300 millions. Je pense, au contraire, qu'une armée qui vous coûterait moitié moins suffirait aux besoins du pays, et ce n'est pas la première fois que j'émets cette opinion. Sous l'ancien gouvernement, j'exposai ce système, qui alors même me semblait le meilleur et qui maintenant me semble une véritable nécessité de la Révolution de Juillet.

En effet, Messieurs, un état militaire de 250,000 hommes, en pied de paix ne convient pas à une nation qui veut être libre et réellement inoffensive.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères, de sa place.* Je prie l'honorable orateur de remarquer que c'était une manière de poser une hypothèse. Le gouvernement n'a pas pris l'engagement, lorsque 250,000 hommes ne seraient pas nécessaires en temps de paix, de les avoir d'une manière certaine et constante. Le gouvernement se réserve naturellement de n'avoir en temps de paix que l'armée nécessaire aux besoins de la situation. (*Bruit.*)

M. **de Tracy**. M. le ministre des affaires étrangères, en faisant l'observation que vous avez entendue, n'a rien diminué de la force de mon argument, au contraire.

En effet, on reconnaît un fait incontestable, c'est que nous regardons avec raison le vote annuel du contingent de l'armée comme une des bases de nos libertés. Mais, Messieurs, vous vous rappelez un temps où ce vote annuel du contingent de l'armée était réduit à 300,000 hommes. Dans le système du gouvernement, le contingent de l'armée ne se trouve réellement que de 250,000 hommes. Je le demande, si vous renvoyez des hommes en congé sans aucune espèce de réserve, vous voyez que l'armée sur le pied de guerre ne pourra être de plus de 250,000 hommes, même en rappelant ceux qui sont en congé.

Or, je demande si, même avec toutes les espérances de paix qu'on peut donner, une nation comme la nôtre, une nation de 32 millions d'hommes, peut raisonnablement faire reposer le premier de ses besoins, la première de ses nécessités, son indépendance sur une armée de 250,000 hommes sans réserve?

Je sais bien qu'on nous dira : Mais n'avons-nous pas la garde nationale ? Serons-nous donc éternellement dans un cercle vicieux ? Quand nous disons que l'organisation de la garde nationale, résultant de la loi du mois de mars 1830, manque son but telle qu'elle est, sous le rapport de la défense du pays, on vient nous dire que les dangers ne sont pas à craindre, et que d'ailleurs nous avons une force considérable. Et puis, quand nous parlons du recrutement, on nous dit que cette force sera réduite. Cependant il faut avouer que la France ne peut faire reposer son indépendance sur des considérations aussi vagues.

Je ne pense pas que le système de réserve proposé par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr fût le meilleur ; mais il offrait toujours quelque garantie à la France, et si nous n'avons pour sûreté que des bataillons de gardes nationales mobiles, il faut au moins que nous puissions compter sur une réserve obtenue par le recrutement.

M. le ministre de la guerre a parlé de la différence de la qualité des troupes avec la quantité. Cette distinction rappelle à mon esprit deux systèmes bien différents : celui des Etats despotiques et celui des Etats constitutionnels.

Dans les premiers, on entretient des armées permanentes, peu nombreuses, sans cesse tenues en exercice, liées par de longs engagements.

L'Angleterre a suivi ce système ; je ne veux pas dire que l'Angleterre soit un Etat despotique ; mais comme elle craint singulièrement les troupes de ligne, elle les soumet à un régime très sévère.

L'autre système est celui où l'indépendance nationale est fondée sur la conscience qu'a chaque citoyen qu'il est de son devoir de défendre cette indépendance. C'est ce système que nous devons adopter ; il réunira la quantité à la qualité.

Je sais, non pas aussi bien que M. le ministre de la guerre, parce que son expérience surpasse de beaucoup la mienne, mais enfin je sais que dans certaines circonstances de très bonnes troupes peuvent, malgré l'infériorité du nombre, triompher d'une armée double en force ; mais je demanderai à M. le ministre de la guerre s'il serait prudent de s'exposer à jouer un pareil jeu, et si le nombre n'est pas un élément immense de succès.

On vous a parlé de certains faits isolés, dans lesquels le petit nombre a triomphé du grand nombre. Ne nous fions pas à ces exemples ; réunissons au nombre la valeur et l'instruction, et soyons assurés du succès.

Au surplus, dans la circonstance actuelle, il ne s'agit que de parer à un inconvénient très réel : c'est qu'une fois l'armée détruite en partie, vous n'avez plus aucun moyen de la renouveler, de lui fournir des éléments disciplinés et propres à entrer dans ses cadres ; vous n'avez plus de véritable réserve. Il ne faut pas vous faire illusion. Dans la situation présente de l'organisation de la garde nationale, les secours que vous comptez trouver en elle, comme défense de la frontière, ne pourraient pas être immédiatement réalisés.

Assurément le courage des Français se manifesterait dans le danger, mais il est d'une indispensable nécessité de pourvoir aux inconvénients qui pourraient résulter d'une série d'années pendant lesquelles les Chambres ne voteraient qu'un faible contingent qui porterait l'effectif de l'armée à une force peu considérable.

Il est assez d'habitude que pendant la paix on se fasse illusion sur les dangers d'une guerre possible. Alors, je vous le demande, si pendant une série d'année on ne vote que de faibles contingents, vous aurez pour l'armée un effectif de 250 à 300,000 hommes en plus. Or, je demande si la France peut se reposer sur une force aussi peu considérable.

On a beaucoup parlé de *propagande*. Eh bien! la France la repousse ; mais il ne faut pas oublier que la France servira de modèle aux autres nations ; il ne faut pas oublier que la France peut exciter beaucoup de susceptibilités, beaucoup de haines. Le haut degré de civilisation où

elle est parvenue, le chemin qu'elle a fait dans la carrière de la liberté l'expose à des dangers, dangers très honorables sans doute, mais dont il faut la préserver par une organisation forte et une réserve puissante.

On n'a pas voulu, à l'époque de la discussion de la loi sur la garde nationale, où, mes honorables amis et moi, nous avons fait tous nos efforts pour que cette organisation fût réelle, on n'a pas voulu, dis-je, organiser comme nous le demandions une réserve puisée dans la nation, capable de soutenir l'armée. Tout le monde se rappelle cette discussion où toujours on nous a présenté la garde nationale comme destinée uniquement à maintenir l'ordre dans l'intérieur du pays; puisqu'on a négligé les moyens de pouvoir la porter sur les frontières, puisqu'on n'a pas jugé à propos de donner à l'armée cet appui, ne perdons pas l'occasion que nous offre la loi du recrutement de donner une réserve à l'armée de ligne.

En conséquence, j'appuie l'amendement qui vous est présenté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Passy**, *rapporteur*. Je demande la parole. (*Non! non! Assez!*)

Il y a dans la question une méprise qu'il importe d'expliquer. Dans le système du gouvernement comme dans celui de la commission, il n'y a pas de réserve.

M. **de Tracy**. S'il n'y a pas le nom il y a la chose.

M. **Passy**, *rapporteur*. On n'appelle réserve dans l'armée que les hommes placés hors du cadre d'activité et devant fournir à l'armée une force supplémentaire. Cette réserve vous est proposée dans l'amendement de MM. de Ludre et de Laborde. Vous pourrez remarquer que lorsqu'on a parlé d'hommes qui, devant faire huit ans de service, étaient congédiés au bout de quatre ans, on n'a pas parlé de réserve, car en effet ce mot ne s'y appliquait pas.

M. **le maréchal Clauzel**. Je demande la parole.

M. **Passy**, *rapporteur*. Je ne viens ni combattre ni défendre ce système : quant à l'amendement de la commission, voici la différence qui existe entre lui et le projet du gouvernement. Dans le projet du gouvernement, les hommes, à l'expiration de 5 années de service, sont renvoyés dans leurs foyers et n'en sortiront que par une loi ou une ordonnance royale qui devra être convertie en loi à la prochaine session.

Dans le système de la commission, cette disposition n'existe pas. Pour expliquer l'origine de cette différence, il faut reprendre les choses de plus haut.

Lorsque la commission s'est réunie l'année dernière, on nous a présenté un projet dans lequel la durée du service était de 5 ans. Nous avons dû examiner si pendant ce temps de service une armée pouvait être entretenue. En calculant la force des contingents, en faisant déduction des pertes de la guerre, qui sont ordinairement d'un quart dans les armées qui combattent, il nous a paru certain qu'il était impossible d'entretenir l'armée avec un service de 5 ans.

La commission de l'année dernière ne pouvait prendre sur elle d'étendre la durée du service et de la porter à sept ans, lorsque le gouvernement la fixait à cinq. Elle a pris une voie détournée pour faire ajouter deux années au temps de service; elle a mis dans le projet de loi que les hommes, quand ils sortiraient de l'armée, n'y pourraient être rappelés qu'en vertu d'une loi ou, en l'absence des Chambres, par une ordonnance qui serait convertie en loi.

C'est à ce système que le gouvernement s'est arrêté dans le projet qu'il vous a soumis cette année. Mais, dès lors, les deux années de service ajoutées étaient au fond une inutilité, je dirai plus, un inconvénient. Si le gouvernement n'a pas la faculté de rappeler les jeunes soldats sous les drapeaux, il ne les congédiera pas : il y aurait donc ainsi plus de rigueur envers les soldats. Lorsque, au contraire, le gouvernement sera assuré de pouvoir rappeler les réserves par une loi, il ne craindra pas qu'elles lui échappent. Quant aux congés qui sont laissés à la disposition du gouvernement, le gouvernement ne sera plus libre de n'en point accorder lorsqu'ils pourront l'être; et le vote de la Chambre l'engagera à congédier les soldats quand ils auront assez d'instruction.

C'est donc pour empêcher que le gouvernement, craignant de ne plus les avoir à sa disposition lorsqu'il leur aurait accordé des congés, ne gardât trop longtemps les soldats sous les drapeaux, c'est donc dans l'intérêt même de l'armée que nous avons admis la disposition de 7 années de service plein.

Il n'est pas question de réserve dans le projet du gouvernement et dans le système de la commission. Une réserve se prend en dehors d'une armée, et il y a à la vérité une réserve dans l'amendement de MM. de Ludre et de Laborde... (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Laborde** adresse à l'orateur quelques mots que nous ne saisissons pas.

M. **Passy**, *rapporteur*. Je ne m'occupe point de cette portion de l'amendement de MM. Ludre et de Laborde; je ne parle que de l'amendement de la commission et du projet du gouvernement.

On a parlé de la facilité de réduction des cadres. Messieurs, les cadres sont la partie fixe, immobile, de l'armée; celle à laquelle il ne faut pas toucher. Je ne m'occupe point des états-majors, question en dehors de celle qui nous occupe; mais je dis que les cadres ne peuvent pas varier. Le plus grand tort qu'on pourrait avoir serait de déranger ces cadres. C'est là que réside la force de l'armée, et il serait dans l'intérêt du pays qu'il y eût une loi ou du moins un règlement de telle nature qu'on ne pût jamais toucher à la composition des cadres des régiments. Les hommes peuvent diminuer, mais les cadres doivent subsister.

Quant à la loi des vétérans, c'était un autre système. Les vétérans n'étaient pas organisés à l'intérieur, à leur sortie du régiment. La loi déclare que ce n'est qu'en cas de guerre qu'ils pourront sortir de la division à laquelle ils appartiennent.

Dans le système que propose la commission, il s'agit de donner au gouvernement la faculté d'envoyer les soldats en congé, et il y sera contraint; car on ne supposera jamais une Chambre qui veuille entretenir sous les drapeaux plus d'hommes que ne l'exigent les besoins du pays.

M. **Voyer d'Argenson**. Et l'ordonnance royale?

M. **Passy**, *rapporteur*. Pour entretenir une armée, il faut de l'argent, et ce sont les Chambres qui donneront au gouvernement les moyens d'entretenir un plus ou moins grand nombre d'hommes sous les drapeaux.

Faut-il que ces hommes soient envoyés en congé par le gouvernement, avec la faculté de les rappeler ou sans la faculté de les rappeler, à moins qu'une loi ne l'y autorise?

Voilà deux systèmes. Je pense que la commission a adopté le meilleur. (*Bruit*).

Je le répète, la question d'une réserve est étrangère, car une réserve se prend lors de l'armée. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. de Ludre. Je demande la division.

M. le Président. On ne vote pas encore.

M. le maréchal Clauzel. Je demande la parole.

Grand nombre de membres.: Aux voix! aux voix!

M. le Président. On demande à aller aux voix; je vais consulter la Chambre.

Voix à gauche: Laissez parler le maréchal Clauzel.

M. le Président. M. le maréchal ne saurait avoir la parole; il y a encore deux orateurs avant lui.

Comme on demande à aller aux voix, je vais consulter la Chambre,

(La Chambre, consultée, décide que la discussion continue.)

M. le Président. La parole est maintenant à M. Salverte.

M. Salverte. Je la cède à M. le maréchal.

M. le maréchal Clauzel. La Chambre connaît mon opinion comme soldat sur la nécessité d'une réserve; j'en viens donc demander la formation, ou, pour mieux dire, je viens appuyer l'amendement de MM. de Ludre et de Laborde comme citoyen, car j'étais citoyen avant d'être soldat, et je le serai encore après, je l'espère; je le serai quoique soldat. (*Très bien! très bien!*)

Je ne trouve dans le projet du gouvernement ni dans l'amendement de la commission aucune réserve. Votre loi sur le recrutement est en outre, incomplète, car je ne vois nulle part écrit le chiffre de l'armée. (*Bruits divers.*)

Je sais que M. le ministre a dit 500,000 mille hommes, mais je ne le vois pas écrit dans la loi. Une réserve est nécessaire à l'armée comme l'air est nécessaire à la vie de l'homme. Point d'armée sans réserve.

Vous pensez trouver une réserve en appelant des conscrits et des gardes nationales, et cependant M. le ministre de la guerre vous a dit qu'il fallait surtout la qualité dans une armée. Si donc vous n'avez qu'une petite armée et pas de réserve vous ne pourrez pas soutenir vos armées en temps de guerre.

L'amendement de MM. de Ludre et de Laborde vous donne les moyens d'avoir une réserve. Pourquoi les repousseriez-vous? ou si la proposition ne remplit pas vos vues, pourquoi ne la sous-amendez-vous pas?

M. le ministre de la guerre sait mieux que personne qu'une réserve appelée à la hâte n'a jamais de durée, et qu'en peu de temps elle est bientôt épuisée, surtout s'il faut entrer subitement en campagne. Nous avons des exemples que nous pourrions citer; il suffirait de rappeler la campagne de 1814. Dans le corps d'armée que je commandais, en deux ou trois jours j'ai perdu plus de 4,000 hommes, sans essuyer un coup de fusil: c'est concluant.

M. le ministre de la guerre, comme je le sais moi-même, comme le savent tous les militaires, sait que, pour être de quelque secours, une réserve doit être exercée; c'est là que ce qui constitue la bonne qualité, pour me servir de l'expression de M. le ministre; et, je vous le demande, 3 ou 4 mois suffisent-ils, comme l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, pour instruire un corps de réserve.

M. le comte Sébastiani, *ministre des affaires étrangères, de sa place.* Je n'ai pas dit cela.

M. le maréchal Clauzel. J'avais cru l'entendre ainsi.

C'est la loi du recrutement qui constitue l'armée; la réserve fait partie de l'armée pendant que nous sommes à faire cette loi. Pourquoi ne pas la compléter en établissant définitivement le système de la réserve? Pourquoi ne pas faire une œuvre complète, surtout quand le ministère voit la Chambre disposée à faire tout ce que réclame l'indépendance du pays. Nous voulons avant tout assurer l'indépendance nationale; nous voulons créer des moyens de résistance et de triomphe si la France venait à être attaquée.

J'aime à croire que les motifs qui font repousser aujourd'hui le système de réserve ne sont pas les mêmes que ceux qui faisaient repousser le système du maréchal Gouvion-Saint-Cyr. Vous connaissez ces motifs; on pourrait vous les rappeler, mais il y a des membres dans cette Chambre qui les connaissent.

Plusieurs voix à droite : Oui! oui! Parlez! parlez!

M. le maréchal Clauzel. Je désire que ce ne soit pas le même motif. (*Murmures aux centres.*) Alors c'étaient les puissances étrangères qui ne le voulaient pas.

Revenons maintenant à la formation de l'armée. Je vous ai dit que je ne trouvais aucune disposition qui pût créer cette réserve : si vous n'exigez que 5 ans de service, vous n'aurez pas une réserve qui vous permette de porter votre armée à 7 ou 800,000 hommes, comme l'exige la défense du pays en cas d'attaque et comme le disait à une précédente séance M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères nous disait aussi qu'il fallait une réserve proportionnée à la force de l'armée. Je crois pouvoir ajouter qu'il faut une armée et une réserve proportionnées aux forces ennemies qui peuvent nous combattre. Je crois cette vérité démontrée.

Ainsi donc je me résume en appuyant la proposition de M. de Ludre pour la formation de la réserve. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. M. Salverte a la parole; M. de Mosbourg l'aura ensuite.

M. le général Lamarque. Je demande à dire un mot.

M. le Président. C'est M. Salverte qui a la parole. Je ne puis vous laisser parler à moins que lui et M. de Mosbourg ne vous la cèdent.

M. Salverte. Je renonce à la parole.

M. de Mosbourg se dirige vers la tribune.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix! La clôture!

M. le Président. On demande la clôture; je vais la mettre aux voix.

M. de Mosbourg. Je demande la parole contre la clôture!

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Mosbourg. La question me paraît d'une importance trop grande pour que la Chambre refuse d'entendre les observations nouvelles que j'ai à lui soumettre.

Deux systèmes sont en effet en présence. Mais il ne s'agit pas seulement du système du gouvernement, du système de la commission, ou des amendements qui auront été soumis. La

question est plus haute et plus générale : il s'agit du système de la paix ou de la guerre pour l'Europe. (*Interruption.*)

Il s'agit pour l'Europe du système des forces offensives ou défensives. Si la France entre dans le système des forces défensives, qui exclut jusqu'à un certain point le système des forces offensives, l'Europe, n'en doutez pas, l'Europe entière la suivra dans cette carrière ; et comme la France a donné autrefois l'exemple de grandes armées qui ont entraîné tant de guerres et fait verser tant de sang, si elle entre aujourd'hui dans le système des forces défensives, c'est-à-dire dans le système de paix, tous les peuples étrangers seront forcés de suivre cet exemple nouveau.

Vous aurez ainsi la gloire d'avoir commencé une ère nouvelle pour l'Europe, d'avoir commencé l'ère véritable de la civilisation et de la paix pour tous les peuples. (*Très bien ! très bien!*) Par l'affermissement de la paix, cette ère nouvelle où tous les peuples seront chez eux forts, libres, indépendants, ne craignant pas la guerre étrangère, mais ne voulant pas la porter chez leurs voisins. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Eh bien ! Messieurs, s'il est vrai que ce soit ce système que vous ayez maintenant à discuter, si c'est un si important problème que vous avez à résoudre, j'ose dire que vous voudrez entendre toutes les observations qui vous seront présentées sur le projet et sur les amendements.

Quelques voix : La clôture !... Aux voix ! aux voix !

D'autres voix : Parlez ! parlez !

M. le Président. J'ai consulté la Chambre tout à l'heure sur la clôture ; on n'a pas insisté. M. de Mosbourg a la parole.

M. de Mosbourg. Vous avez tous entendu avec émotion les patriotiques accents de M. le ministre de la guerre ; vous avez tous écouté avec le plus vif intérêt les réflexions profondes que lui a inspirées ce qu'il a appelé sa vieille expérience, et ce que certainement toute la Chambre et toute la France appelleront avec moi sa glorieuse expérience (*Vive adhésion*) ; expérience glorieuse en effet pour la patrie comme pour lui !

Mais, Messieurs, vous avez aussi entendu avec non moins d'intérêt un orateur éloquent qui a soulevé précisément cette question dont je viens de vous parler tout à l'heure, cette question de forces offensives et défensives, cette question d'un système nouveau pour la France et pour l'Europe ; je veux parler de M. Odilon Barrot. (*Aux voix ! aux voix !... Ecoutez ! écoutez !*)

On nous a dit que la France avait renoncé à tout projet de conquête. Certes, Messieurs, c'est bien là le système qui convient essentiellement à la situation où nous nous trouvons après la Révolution de Juillet. Non, la France ne veut plus envahir les territoires étrangers, mais elle veut être à l'abri de toute insulte et de toute invasion chez elle.

Le ministère offre sans doute un moyen de la rendre forte : je ne méconnais pas tout ce qu'il y a de bon et même de grand dans le système qu'il propose ; mais je crois qu'on peut avoir une armée forte sans tomber dans les inconvénients que présentent les vues du gouvernement, et que la commission a exagérés encore. Si vous adoptez le système du ministère, vous avez une force effective de 500,000 hommes, et elle sera constamment à la disposition du gouvernement ; par une seule ordonnance il pourra la réunir et la faire marcher contre l'étranger.

Il faut alors nécessairement que l'étranger ait des forces proportionnées à cette force de 500,000 hommes que nous entretenons continuellement ; il faut que l'Europe se mette sur un pied de défense qui puisse répondre à vos moyens d'attaque... (*Aux voix ! aux voix !... Longue interruption.*)

M. le Président. Puisqu'on n'a pas insisté pour la clôture, M. de Mosbourg devait être entendu.

M. de Mosbourg. Messieurs, s'il s'agissait d'une question moins importante, je céderais avec empressement à l'impatience de la Chambre ; mais quand il s'agit de l'avenir de l'Europe, que la France seule peut fixer, je crois devoir insister et vous prier de m'entendre encore quelques instants. (*Nouvelle interruption... Aux voix ! aux voix !*)

M. Levailliant. Renvoyez la séance à demain, si vous voulez ; mais n'interrompez pas.

M. de Mosbourg. Je finis, Messieurs, par une considération qui est relative à l'état intérieur de la France, et qui n'est pas sans importance. Jusqu'ici le peuple a demandé quels étaient les avantages qu'il avait retirés de la Révolution de Juillet. Les contributions sont augmentées, dit-il ; on lui demande plus de soldats. Eh bien ! Messieurs, si nous diminuons de 4 ans la durée du service militaire, le peuple se félicitera quand il reverra ses enfants 4 ans plus tôt ; et en travaillant ainsi à diminuer l'impôt sur les hommes, nous pourrons nous féliciter d'avoir préparé les moyens de diminuer l'impôt sur les fortunes ou sur les misères publiques.

A gauche : Très bien ! très bien !

Plusieurs voix : A demain ! à demain !

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Je demande la parole.

M. le Président. M. le ministre de la guerre a la parole.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Messieurs, je conçois trop bien l'impatience de la Chambre pour abuser de ses instants. Je serai court. Comme elle m'a paru disposée à voter sur l'article en discussion, ainsi que sur les amendements de la commission, auxquels le gouvernement adhère, et sur les autres amendements, j'ai pensé qu'il était utile de soumettre à la Chambre quelques observations sur l'amendement des deux honorables députés, MM. de Ludre et de Laborde, dont elle sentira la conséquence.

L'amendement de MM. de Laborde et de Ludre propose à la Chambre de décider que la durée du service obligé sera de 4 ans, et que les quatre autres années seront destinées à former une réserve, dont on pourrait disposer en vertu d'une loi ou d'une ordonnance du roi. Eh bien ! Messieurs, je crois que la Chambre a besoin de connaître toute ma pensée sur cette formation. Je dirai avec sincérité que dans mon avis cette formation, si elle avait lieu, aurait pour résultat inévitable d'affaiblir l'armée et de rendre la défense du pays plus incertaine.

Je le dis parce que c'est ma conviction la plus profonde, et je serais au désespoir de ne l'avoir pas consacré à la tribune, et que les représentants du pays n'en fussent pas instruits.

On a dit qu'il serait utile de réduire les cadres de l'armée. Eh bien ! ce serait encore une cause d'affaiblissement ; je dirai plus, si les cadres éprouvaient une trop forte réduction, ce serait, peut-être, une cause de perdition.

Certainement, dans un pays quelconque, et dans la France plus que dans tout autre, il faut une armée permanente et qui se trouve constamment susceptible de recevoir les hommes qui y sont versés, selon les besoins de la défense du pays. Il faut être bien fixé là-dessus. Je dis que de réduire le service obligé à 4 ans, ce serait affaiblir l'armée et diminuer les moyens de défense du pays, quelle que fût d'ailleurs la force de la réserve que l'on organiserait et que l'on mettrait en arrière.

Le gouvernement a donné son adhésion à l'amendement de la commission, qui a pour objet de prolonger la durée du service jusqu'à 7 ans, afin de rendre la loi commune à l'armée navale et à l'armée de terre. L'armée navale ne peut se passer de cette durée de 7 ans de service, et nous n'avons point conçu qu'il fût possible d'introduire dans la loi deux principes, l'un pour l'armée de mer, l'autre pour l'armée de terre.

J'ai déjà dit que, dans l'armée de terre, des armes spéciales, telles que l'artillerie, le génie et la cavalerie, avaient besoin d'une durée de service qui les rendît plus fortes, plus instruites et plus susceptibles d'assurer avec moins de monde les succès de l'avenir. Je me suis aussi expliqué au sujet de l'infanterie. Sous tous les rapports, je crois la proposition du gouvernement, amendée par la commission, préférable en tout à l'amendement proposé par les deux orateurs que je combats.

Quant à la réserve, je répète que l'intention du gouvernement a été de faire une réserve effective dans le complet de l'armée, que nous avons toujours considéré comme étant de 500,000 hommes, ainsi que nous l'avions établi dans le projet que nous vous avons présenté l'année dernière. Ainsi, il ne peut pas y avoir d'équivoque; la pensée du gouvernement est bien connue de la Chambre, et elle est bien prévenue que le gouvernement considère les deux amendements proposés comme nuisibles.

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre qu'elle ne peut pas délibérer immédiatement sur ces amendements, car il y en a un autre présenté par M. Thouvenel qui doit passer auparavant.

Voix nombreuses : A demain! à demain!

M. **le Président**. La séance de demain doit être consacrée aux rapports de pétitions; cependant, la délibération étant interrompue, je demande à la Chambre si elle entend la continuer demain, sauf à entendre ensuite des rapports de pétitions?

Voix nombreuses : Oui! oui!

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du samedi 5 *novembre.*

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la demande d'un nouveau crédit de 600,000 francs à accorder aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi sur le recrutement.

Rapports de la commission des pétitions (feuilletons nos 58, 61, 67, 72, 73 et 79).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du samedi 5 *novembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la demande d'un nouveau crédit de* 600,000 *francs à accorder aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.*

M. le rapporteur étant absent, je proposerai à la Chambre d'entendre des *rapports de pétitions.*

M. **Marchal**, *rapporteur*. Messieurs, plusieurs notaires de la ville de Besançon demandent l'abolition d'un privilège qui pèse sur le notariat. C'est celui qui attribue à quelques notaires le monopole des certificats de vie à délivrer aux pensionnaires de l'Etat.

Les pétitionnaires disent que ce privilège ne se recommande par aucun motif d'utilité pour l'Administration; qu'il impose une gêne aux pensionnaires qui en sont l'objet, et un dommage moral et matériel au notariat qui en est grevé : un dommage moral en partageant les notaires en deux classes, ceux qui ont obtenu la confiance du gouvernement et ceux qui paraissent l'avoir moins méritée; le dommage matériel est d'abord une conséquence de cette classification des notaires, et ensuite il résulte de l'atteinte portée à la clientèle des notaires qui ne sont pas certificateurs, par les rapports périodiques et nécessaires que le privilège dont il s'agit établit entre les notaires certificateurs et les pensionnaires de l'Etat.

Les pétitionnaires font encore remarquer que le privilège dont ils se plaignent, issu du régime impérial, n'a conféré un droit révocable à certains notaires au préjudice des autres que dans la vue, fort condamnable aujourd'hui, de faire des créatures au gouvernement, en portant atteinte à l'indépendance du notariat.

Ils font remarquer enfin que si quelques raisons plausibles avaient motivé un choix parmi les notaires pour les actes où se trouve engagée la confiance de l'administration, il aurait fallu envelopper dans le même privilège, avec les certificats de vie qui en sont l'objet, les procurations pour transfert, les certificats de propriété pour les rentes, les cautionnements immobiliers pour certains fonctionnaires et d'autres actes encore qui intéressent le Trésor public, ce qui n'a pas eu lieu.

Votre commission, Messieurs, a pensé que la création des notaires certificateurs pouvait être utile dans un temps où la comptabilité des deniers publics était si loin du degré de perfection où elle est aujourd'hui parvenue. Mais elle n'a pas vu que l'établissement des certificateurs pût se recommander maintenant comme moyen de contrôle pour l'Administration. Elle n'a donc prévu aucun inconvénient, sous ce rapport, dans la suppression du privilège dont il s'agit, et elle a cru cette suppression avantageuse tant aux notaires qu'aux pensionnaires de l'Etat : à ceux-ci, à qui elle rendrait une entière liberté sur le choix de leurs notaires; et à ces officiers publics, puisqu'elle restituerait aux notaires qui

sont certificateurs révocables leur propre indépendance, et aux autres la propriété et la sécurité de leur clientèle.

D'ailleurs, le gouvernement est entré dans cette voie : une ordonnance du 30 juin 1814 replace les notaires de Paris dans le droit commun en les affranchissant du privilège attaqué.

Enfin, Messieurs, vous avez pris en considération, dans votre séance du mois dernier, la réclamation du sieur Pigal, dirigée contre le même objet, et dont le rapport est au *Moniteur* du 9 septembre expiré.

Vous n'avez aucun motif pour changer votre opinion; et aujourd'hui comme alors vous renverrez sans doute la pétition à M. le ministre des finances; c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer. (*Adopté.*)

— Le sieur Martin, ancien gendarme, se plaint d'un arrêté du préfet du département de la Meurthe qui le destitue de l'emploi de concierge de la prison cantonale de Baccarat. Il soutient que rien de répréhensible dans sa conduite ne peut justifier cette mesure, contre laquelle il réclame; et, en particulier, il atteste n'avoir commis aucune soustraction dans la nourriture des prisonniers.

Ce simple exposé vous fera sans doute approuver l'ordre du jour que je dois vous proposer sur cette pétition, par respect pour la liberté dont l'Administration doit jouir dans le choix des agents qui la représentent et dont elle n'est responsable qu'à cette condition.

(La parole est à M. Bédoch.)

M. Bédoch, *autre rapporteur*. Messieurs, le sieur Michelet réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir la liquidation des sommes qui lui sont dues pour fournitures faites à l'armée française en 1812, dans la Lithuanie.

Pour que la Chambre puisse apprécier les motifs sur lesquels cette réclamation est fondée, il est nécessaire de lui rendre compte des faits et de lui faire connaître la position du sieur Michelet.

En 1812, l'armée française occupait la Pologne. Un décret du 1er juillet avait nommé une commission provisoire de gouvernement pour l'ensemble des provinces ou départements dont se composait la Lithuanie. Notre honorable collègue, M. Bignon, était commissaire de la France auprès de cette commission, que présidait le général français Hogendorp.

Au-dessous de la commission de gouvernement, un autre décret créa pour chaque province une commission administrative présidée par un intendant français. M. de Nicolaï, alors auditeur attaché au service de l'armée, fut nommé par un troisième décret intendant de Wilna et président de la commission administrative de cette province.

Cette dernière commission étant chargée de pourvoir à la subsistance de l'armée, pour laquelle on voulait éviter de recourir à la voie des réquisitions, traitait avec des particuliers pour se procurer des grains et des bestiaux. Elle passa au mois d'août 1812 divers marchés avec le sieur Michelet pour fourniture de mille tonneaux de seigle, 800 tonneaux d'avoine, 1,800 quintaux de blé-froment et 600 bestiaux.

Et liquidation faite, après versement de ces denrées dans les magasins militaires à Wilna, le sieur Michelet reçut en payement sept obligations ou traites, à son ordre, montant ensemble à 30,669 roubles et formant, d'après évaluation, une somme de 148,211 frs. 20.

Ces obligations lui furent fournies sur le caissier des finances par la commission administrative de Wilna, et signées par M. de Nicolaï, son président.

Les embarras de l'armée ne permirent pas qu'elles fussent acquittées à leurs échéances.

Le 15 septembre de la même année, le sieur Michelet présenta à M. Barthorneuf, ordonnateur en chef de la Lithuanie, une soumission pour le transport des vivres, d'effets d'hôpitaux, d'habillement, pour les subsistances de la grande armée depuis Grodno jusqu'à Minsk, et depuis Minsk jusqu'au quartier général de l'armée.

Cette soumission fut acceptée, par le duc de Bassano, le 14 octobre 1812, et immédiatement convertie en marché.

Les stipulations les plus remarquables, et celles qui, véritable lien de droit entre les parties contractantes, furent exprimées dans les traités, se trouvent dans les articles, 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Elles obligeaient d'abord l'entrepreneur à commencer son service dans la quinzaine au plus tard, à partir de l'acceptation de la soumission :

A transporter de Grodno à Minsk et de Minsk au grand quartier général, et par voie de roulage, 30,000 quintaux par mois, à raison de 1,000 quintaux par jour.

Les chargements devaient être exécutés dans les 24 heures, conformément aux ordres qui seraient donnés par les ordonnateurs ou commissaires des guerres des places de Grodno, Minsk, Orsa et Smolensk.

Le moindre retard devait entraîner une retenue de 10 0/0 sur le prix des transports.

L'entrepreneur devait prendre des précautions pour assurer la conservation des denrées; mais les pertes ou avaries survenues par force majeure devaient être constatées sur les lieux par un procès-verbal signé du commandant de l'escorte. Elles restaient seules pour le compte du gouvernement; elles devaient être déclarées à l'agent français le plus voisin du théâtre du sinistre, chargé de vérifier les faits énoncés dans le procès-verbal.

Le gouvernement devait faire accompagner chaque convoi par des escortes, et assurer de la même manière le retour des voitures.

Les articles 8, 9, 10 et 11 fixèrent le prix des transports, et réglèrent le mode de payement.

Enfin l'entrepreneur donna pour sûreté de l'exécution de ses engagements un cautionnement de 300,000 francs en immeubles. M. Daniel Bugkzinski, seigneur polonais, le fournit, et il fut accepté.

Dès le 9 novembre 1812, les chargements commencèrent et furent en pleine activité de départ jusqu'au 15 du même mois. Des convois escortés par des troupes fournies par l'adjudant commandant Thevenin furent saisis sur la route par la division Legrand et par une division française qui se trouvaient dans le plus grand dénûment. D'autres convois furent saisis par l'ennemi. Ces faits sont attestés par deux commissaires des guerres et par un ordonnateur en chef.

Vous connaissez tous, Messieurs, les déplorables et malheureux résultats de la campagne de Russie. Le souvenir en est trop douloureux pour que j'entre dans des détails sur cette sanglante catastrophe. Il me suffira de vous dire que les voitures, les effets et tous les titres et papiers du

sieur Michelet furent enlevés ou détruits par l'ennemi. Le sieur Michelet fut aussi fait prisonnier et conduit en Russie.

De retour en France, après une captivité de 22 mois, sur la fin de 1814, il réclama d'abord le payement du montant des 7 mandats constitutifs de sa créance, résultant des fournitures qu'il avait faites en grains et en bestiaux à l'armée.

Il s'adressa à M. le ministre de la guerre, qui, par une première décision du 14 mars 1815, renvoya le sieur Michelet devant le gouvernement russe, comme chargé du payement de cette créance, aux termes de l'article 19 du traité du 30 mai 1814.

La Russie ne partagea point l'opinion du ministère français; elle refusa d'admettre la créance du sieur Michelet.

Celui-ci revint alors en instance auprès du gouvernement français; sa demande fut rejetée par une décision du conseil d'Etat du 8 novembre 1821. Le motif de ce rejet fut pris de ce que le sieur Michelet ne représente aucun engagement des autorités administratives françaises; que le bon ou mandat produit par lui ne contenait aucune promesse de payement par une autorité française.

Il paraissait résulter de cette décision du conseil d'Etat que M. de Nicolaï, signataire du mandat produit par le sieur Michelet, n'avait point agi, en le signant, comme autorité française, et que c'était par conséquent comme particulier qu'il avait agi.

Le sieur Michelet assigna alors devant le tribunal de première instance de Pontoise M. de Nicolaï; mais ce tribunal rendit un jugement par lequel il décida que M. de Nicolaï, intendant, président de la commission administrative de Wilna, était agent du gouvernement français, qu'il avait agi dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation du conseil d'Etat.

Le sieur Michelet sollicita cette autorisation; mais, par un arrêté du 8 juillet 1824, le conseil d'Etat décida que M. de Nicolaï était agent du gouvernement français, qu'il avait agi dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il ne pouvait être poursuivi. La demande du sieur Michelet fut donc rejetée.

Ainsi, Messieurs, par son premier arrêté, le conseil d'Etat avait décidé que les mandats produits par le sieur Michelet et signés de M. de Nicolaï ne contenaient aucune promesse d'autorité française; et par son second arrêté, il a décidé que M. de Nicolaï, en signant le mandat, a agi comme agent français.

Dans cette espèce d'anomalie, dans cette étrange confusion, le sieur Michelet s'est de nouveau adressé à M. le ministre de la guerre pour obtenir le payement des fournitures par lui faites à l'armée française. La réclamation a été constamment repoussée.

Il a aussi demandé le payement des transports faits pour la même armée. Il n'a pas été plus heureux.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que le sieur Michelet s'adresse à la Chambre des députés, et demande son intervention.

Ses réclamations, comme je viens de le dire, ont pour objet le payement : 1° d'une somme de 148,211 fr. 20 pour fournitures faites en grains et en bestiaux à l'armée française dans la Lithuanie; 2° du montant des transports faits pour la même armée, en vertu d'un traité passé avec l'ordonnateur en chef, et approuvé par M. le duc de Bassano.

Il convient d'examiner si ces demandes sont bien ou mal fondées.

Et d'abord, en ce qui concerne les fournitures, il paraît certain qu'elles ont été livrées par le sieur Michelet. Le prix lui en est donc dû; il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet.

Reste à savoir qui doit payer. Mais la solution de cette question ne doit pas faire la matière d'un problème.

Les fournitures dont il s'agit ont été requises par la France, ou, ce qui revient au même, par des agents français agissant légalement dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pour l'armée française qu'elles ont été faites, et c'est cette armée qui en a profité : c'est donc à la France à payer.

Dirait-on qu'il existait un gouvernement lithuanien; que M. de Nicolaï n'était qu'un commissaire français près de ce pouvoir étranger; que la France n'est point tenue des engagements pris par la commission que présidait M. de Nicolaï?

Une pareille objection est facile à détruire.

Qui de vous, Messieurs, ignore que lorsque l'empereur Napoléon jugeait à propos d'établir des gouvernements ou des administrations dans les pays qu'il avait vaincus, ces gouvernements, ces administrations n'étaient jamais que des agents directs qu'il tenait soumis à son pouvoir impérial? La commission de Wilna, comme le gouvernement de Lithuanie, n'étaient que des administrations dont la politique avait motivé la création, mais dont la France et son gouvernement s'étaient réservé le pouvoir et la force vitale. Tout émanait de la volonté qui était motrice du gouvernement français. D'ailleurs, ne sont-ce pas des décrets impériaux qui instituèrent ces pouvoirs secondaires?

M. de Nicolaï, particulièrement, était intendant président de la commission de Wilna. Il était là pour donner à tout traité la sanction du gouvernement français, qui lui avait confié ses pouvoirs Il signait comme pour assurer l'exécution au nom de la France, qui se rendait par là caution, et devait nécessairement payer.

Les autres membres de la commission de Wilna étaient à la vérité choisis parmi les habitants du pays à administrer; mais il entrait dans cette organisation des vues politiques et d'utilité réelle, parce qu'il s'agissait d'actes exigeant la connaissance des localités. Mais la France, et la France seule, exerçait le pouvoir principal; tout émanait d'elle.

Messieurs, de telle manière qu'on veuille envisager le gouvernement de Lithuanie, il est certain que la France était obligée envers le sieur Michelet. C'était elle qui avait désigné les hommes qu'elle avait revêtus de pouvoirs, et avec lesquels le sieur Michelet pouvait traiter en toute sûreté. D'ailleurs, quel autre but que celui de son intérêt la France pouvait-elle avoir en créant des gouvernements secondaires? Evidemment il fallait qu'elle fût représentée, et qu'en même temps elle eût un agent pour maintenir l'exécution de sa volonté. Aussi, tout se faisait sous la garantie et avec l'agrément de cet agent revêtu de la présidence de la commission administrative.

Tous les traités passés et les fournitures faites par le sieur Michelet ont profité à l'armée française; on n'avait agi que dans son intérêt et pour son usage.

On avait bien prétendu dans le principe que,

d'après le traité fait avec la Russie en 1814, c'était au gouvernement russe à payer ces fournitures; mais sur le refus formel de ce gouvernement, le ministère français n'a plus insisté sur cette prétention. C'est donc une dette à la charge de la France.

La réclamation du sieur Michelet, relative aux transports par lui faits en exécution du traité du mois de novembre 1812, a été rejetée par défaut de production de pièces régulières ou suffisantes pour établir une base de liquidation.

Messieurs, il en est des engagements contractés par l'Etat comme de tous ceux que forment entre eux les particuliers: les uns et les autres se rattachent à l'ordre des conventions. Cet ordre a des principes uniformes et doit être maintenu, abstraction faite des personnes et des privilèges qui peuvent leur appartenir sous d'autres rapports.

Dans le nombre des obligations que l'Etat doit exécuter non moins religieusement que les particuliers entre incontestablement celle dérivant d'un marché à l'entreprise pour fournitures ou pour transports et services quelconques.

A son égard même ces obligations s'aggravent, à raison de ce que, dans les événements qui influent sur l'exécution, la responsabilité pèse sur la chose publique, qui était en compromis, plutôt que sur les particuliers qui s'étaient dévoués à la servir.

L'exécution du marché dont il s'agit ici devait avoir lieu dans un pays ennemi, à travers tous les obstacles que ne manqueraient pas d'opposer à cette exécution les partis russes échelonnés sur la longue route qui était alors à traverser de Minsk à Moscou pour joindre le quartier général de la grande armée. Ce fut en présence de ces difficultés inévitables qu'on crut devoir insérer dans le marché, comme stipulation capitale, qu'il serait accordé au sieur Michelet des escortes pour tous ses envois.

A la vérité, il ne fut pas ajouté dans la clause obligatoire pour les escortes que si, nonobstant leur assistance, les convois étaient pris ou autrement détournés et distraits de leur destination, l'Etat seul en serait responsable. Mais on conçoit le motif de cette omission; elle était commandée par cette considération puissante et décisive qu'il s'agissait de l'honneur des armées françaises. Nul ordonnateur sans doute n'eût consenti que l'on pactisât sur des échecs ou sur une déroute complète de l'armée.

Il faut donc tenir comme principe régulateur que les événements de force majeure étaient aux risques et périls de l'Etat et pour son compte.

Les événements de cette force majeure, dans la malheureuse campagne de Russie, ont eu pour résultat la destruction de la majeure partie de la plus belle et de la plus héroïque des armées. Pas de doute sur cet anéantissement, l'histoire en dépose.

Tout y périt pour le sieur Michelet, jusqu'au moindre de ses effets, jusqu'au dernier de ses papiers. Dépouillé de tout, il fut conduit prisonnier dans les climats glacés de la Russie, où il a végété pendant 22 mois. L'évidence de ce sinistre majeur devait entraîner pour lui la décharge de toute production de pièces régulières, de toutes justifications autres que celles résultant d'une enquête, seul mode de liquidation qui pût être appliqué dans un cas spécial aussi extraordinaire que celui où se trouve le sieur Michelet.

Dirait-on que la loi prohibe la preuve testimoniale de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs, et qu'il s'agit ici d'une somme très forte?

Mais cette règle établie par l'article 1341 du code civil reçoit, d'après les articles 1347 et 1348, des exceptions: 1° lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; 2° dans le cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale par suite d'un cas fortuit imprévu ou résultant d'une force majeure.

Or, le sieur Michelet se trouve dans les deux cas de ces exceptions.

D'un côté, il rapporte l'acte qu'il a passé, le 12 octobre 1812, pour les transports dont il a été chargé, et les déclarations du commissaire des guerres à Minsk, lieu du départ des transports, et du commandant qui avait fourni les escortes.

De l'autre, il est établi que c'est par un cas résultant de force majeure qu'il a perdu tous ses papiers et titres de créances.

Le sieur Michelet doit donc, d'après les dispositions formelles de la loi, être admis à une enquête pour justifier de sa créance; et c'est d'après le résultat de cette enquête qu'il conviendra de procéder à la liquidation de cette créance.

Les témoins qu'entend produire le sieur Michelet doivent, Messieurs, inspirer la plus grande confiance : ce sont des hommes qui ont rempli de hautes fonctions, et dont l'intégrité ne peut être douteuse; et quelques-uns de nos collègues, au nombre desquels se trouve l'honorable M. Bignon, ont une connaissance particulière des faits exposés par le sieur Michelet.

Messieurs, en règle générale, les liquidations doivent être faites sur pièces justificatives. Ce sont ces pièces qui servent de base aux liquidations; mais ici le sieur Michelet se trouve dépourvu des pièces comptables par l'effet des épouvantables ravages de la campagne de Russie. Ce sinistre inouï, cette force majeure, dont heureusement il existe peu d'exemples dans les annales du monde, avait fait périr à la fois et les objets de transport, et les équipages, et les papiers du sieur Michelet, tout, jusqu'aux traces de ses expéditions.

Le sieur Michelet se trouve donc évidemment dans une exception toute particulière; il y aurait donc, je ne dis pas seulement rigueur, mais encore injustice frappante à lui appliquer la règle générale.

Sa position inspire le plus vif intérêt. C'est un créancier légitime qui réclame depuis plus de 15 ans le payement des fournitures et des transports qu'il a faits pour l'armée française.

Il s'est déjà adressé trois fois à la Chambre, et trois fois la Chambre a renvoyé sa réclamation à M. le ministre de la guerre; mais il n'a encore été pris aucune décision à son égard.

Il y a lieu d'espérer, Messieurs, qu'un quatrième renvoi, que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, aura un plus heureux résultat que les précédents.

Cette opinion paraît d'autant plus fondée que, par une lettre du 14 juillet dernier, M. le ministre de la guerre, en faisait connaître au sieur Michelet que ses réclamations, ayant épuisé tous les degrés de juridiction administrative, ne sont susceptibles d'être admises, en ce qu'elles peuvent avoir de fondé, qu'avec le concours des Chambres, lui annonce qu'il sera présenté à cet effet un projet de loi dans la session actuelle.

M. le ministre, à qui j'ai eu l'honneur de parler

de cette affaire, m'a aussi dit qu'il s'occupait de ce projet de loi.

C'est d'après tous ces motifs, Messieurs, que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre le renvoi à M. le ministre de la guerre de la pétition du sieur Michelet.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. **Chevandier**, 3e *rapporteur*. Le sieur Daux réclame un arriéré de solde, et demande la revision de la liquidation de sa retraite.

Cette pétition est appuyée par de nombreux certificats attestant que M. le capitaine Daux est un officier aussi recommandable par ses longs services que par le dévouement qu'il a montré lors de la Révolution de Juillet. A cette époque, il fut envoyé au secours des Parisiens à la tête d'un bataillon de la garde nationale de Rouen.

La solde arriérée qu'il réclame lui serait due pour le temps qu'il a passé au service du roi Joseph en Espagne.

Une décision du conseil des ministres, du 27 août 1817, porte que la solde acquise au service de Joseph-Napoléon, en Espagne, ne doit pas retomber à la charge de la France.

Cette décision a déjà été opposée à un grand nombre de réclamations faites depuis 1814, et qui montent à des sommes énormes tant pour l'Espagne que pour les royaumes de Naples, d'Italie, de Westphalie et le grand-duché de Berg.

Il faudrait encore y ajouter tout ce qui serait réclamé aux mêmes titres pour fournitures de vivres, fourrages, effets d'habillements, d'hôpitaux et chevaux de remonte.

Le sieur Daux réclame aussi la revision de sa retraite. Il se croit en droit d'obtenir la solde de retraite du grade supérieur, selon les ordonnances des 5 février et 9 juillet 1823. D'après les renseignements que votre commission s'est procurés, on oppose au pétitionnaire : 1° que le temps passé en jouissance du traitement de réforme n'étant pas considéré comme exercice du grade dans l'arme spéciale à laquelle il appartenait, il n'est point dans le cas d'obtenir la pension du grade supérieur, conformément aux ordonnances des 27 août 1814, 5 février et 9 juillet 1823 ;

2° Qu'ayant été mis à la réforme en 1821, il n'a pas les dix années de service actif dans l'arme spéciale de l'artillerie. La pétition renferme deux demandes distinctes : l'arriéré de solde pour services en Espagne et la revision de la pension. Sur la première, votre commission a pensé, malgré la décision prise en conseil des ministres le 27 août 1817, qu'elle devait reconnaître que la seule impossibilité de réparer toutes les injustices de cette nature l'obligeait à regret de vous proposer l'ordre du jour.

Et sur la seconde demande, relative à la liquidation de la retraite, cette liquidation paraissant établie sur une interprétation forcée des ordonnances des 27 août 1814, 5 février et 9 juillet 1823, le pétitionnaire prouvant, en outre, par la pièce n° 10, qu'il a droit au rang de capitaine, à partir du 25 septembre 1811, et non pas du 20 novembre 1813, qu'ainsi il aurait plus de dix années d'exercice du grade, sans même avoir égard à la réforme dont il a été arbitrairement frappé en 1821, pour ses opinions politiques, lorsqu'il était proposé, par l'inspecteur général, pour le grade de chef d'escadron ; votre commission convaincue de tout l'intérêt dû au brave capitaine Daux, a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre.

M. **Mérilhou**. Messieurs, votre commission vient de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur une partie de la pétition du sieur Daux. Cette pétition a deux objets : l'un est de reviser la liquidation de la pension de retraite qui a été attribuée au pétitionnaire, et sur ce point la commission proposant le renvoi au ministre de la guerre, je ne puis que me rendre à ses désirs.

L'autre objet de la pétition est d'inviter M. le ministre de la guerre à s'occuper, dans l'intérêt du pétitionnaire, du payement d'une somme de 4,337 francs pour le temps qu'il a passé au service de l'Espagne, et, sur ce point, la commission vous propose l'ordre du jour.

C'est cette partie des conclusions de la commission que je viens contester à cette tribune, et je demande que la pétition tout entière soit renvoyée au ministre de la guerre.

Les motifs que j'ai à vous présenter, Messieurs, ont déjà plus d'une fois été débattus à cette tribune. Pendant plusieurs années, les officiers qui ont été employés au service d'Espagne du temps du roi Joseph ont fait retentir la tribune nationale de leurs plaintes et de leurs réclamations. Ce sujet a été discuté par tous les grands orateurs qui nous ont précédés. Les intérêts des officiers ont été successivement défendus par le général Foy, par Manuel, Benjamin Constant et le général Sébastiani, aujourd'hui ministre des affaires étrangères, qui, dans plusieurs circonstances, a établi leurs droits de la manière du monde la plus victorieuse.

Dans ce moment, Messieurs, je me bornerai à vous rappeler les circonstances qui caractérisent la position de cette classe intéressante de militaires. Je vous cite la décision qui a déjà été prise à leur sujet, et je vous demande de décider, comme l'ont fait vos devanciers, que la pétition sera de nouveau renvoyée au gouvernement.

Quelques voix : Appuyé !

M. **Mérilhou**. Vous savez, Messieurs, que lorsque le chef du gouvernement français plaça sur le trône de Naples son frère Joseph, plusieurs parties de l'armée du roi Joseph furent constituées avec d'autres soldats et officiers français, qui n'ont pas pris ce parti par un choix libre et spontané, mais par obéissance à des ordres supérieurs.

Lorsque ensuite Joseph passa du trône de Naples au trône d'Espagne, des ordres émanés de l'empereur Napoléon firent passer au service d'Espagne, soit des officiers qui avaient suivi Joseph à Naples, soit d'autres officiers français.

C'est avec des officiers français qu'un corps d'artillerie de la garde royale d'Espagne a été composé ; et lorsque ensuite, après les événements de Vitoria, le gouvernement du roi Joseph se fût écroulé, le gouvernement impérial, constatant les droits des officiers qu'il avait placés au service de Joseph, leur a de nouveau reconnu la qualité d'officiers français, et a considéré les services par eux rendus dans l'intervalle comme des services rendus à la France.

Sur ce point, je puis vous citer une preuve tout à fait incontestable, c'est l'ordre du jour qui a été publié par le lieutenant général Gazan, chef d'état-major de l'armée. Je vais vous citer les passages de cet ordre du jour qui se rapporte à la question qui nous occupe.

« *Armée d'Espagne. Ordre du jour du 15 décembre* 1813.

« En vertu du décret impérial du 25 novembre 1813, d'après les instructions du ministre de la guerre à la date du 6 décembre suivant et par suite des ordres du général en chef, les troupes composant l'infanterie, la cavalerie, la gendarmerie d'élite et le génie attachés à la garde de Sa Majesté Catholique verseront dans les régiments et compagnies de l'armée française qui seront indiqués les soldats français qui en feront partie; elles remettront aux mêmes régiments et compagnies les chevaux, armes, effets d'équipement, d'habillement, de harnachement, dont les uns et les autres seront pourvus, ainsi que des états signalétiques et des bordereaux *portant décompte* de ce qui peut revenir à ces militaires, etc. »

Ainsi, vous le voyez, le gouvernement français ordonne que, du moment où ces militaires cessent d'appartenir au service d'Espagne, ils passent au service de France, et des intendants militaires français font le décompte de ce qui leur est dû, comme tombant à la charge du Trésor impérial. Cet ordre du jour est porté en exécution d'un décret impérial du mois de novembre 1813.

Il a donc été reconnu d'une manière authentique par le gouvernement français que les services rendus sous la bannière du roi Joseph étaient des services rendus à la France, dans la direction des intérêts français, et en combattant les ennemis de la France; et, en exécution de l'ordre du jour que je viens de vous faire connaître, les intendants militaires français ont dressé le décompte de ce qui était dû au capitaine Daux, ainsi qu'à plusieurs officiers qui se trouvaient dans la même position.

Je suis porteur, Messieurs, de bordereaux, d'arrêtés de comptes délivrés alors par les intendants militaires français.

Il est extraordinaire que, dans cet état de choses, on se soit obstiné à méconnaître la qualité qu'ont ces officiers, de créanciers de la France, pour le temps qu'ils ont passé au service d'Espagne, en vertu d'ordres du gouvernement français, sous la conduite de généraux français, faisant la guerre avec les troupes françaises contre les ennemis de la France.

Une discussion très approfondie a eu lieu dans une circonstance fort solennelle, et je ne saurais mieux faire que de rappeler ce qui a été dit en faveur de ces officiers par le général Foy et le général Sébastiani dans la séance du 7 février 1821.

Le général Foy répond au rapporteur qui propose de passer à l'ordre du jour, et il s'exprime ainsi :

« Lorsque Napoléon mit son frère sur le trône d'Espagne, il jugea que, pour lui former une armée, il devait lui donner un premier noyau de troupes. Il ordonna que des compagnies, des bataillons, des escadrons tout entiers entrassent, sous le titre de garde royale, au service de Joseph. Les officiers, sous-officiers et soldats n'ont pas eu le droit de choisir. C'était un ordre impératif qu'ils ne pouvaient ne pas exécuter. Ils sont donc entrés au service de Joseph, et sont ensuite passés en Espagne, où ils ont toujours cru servir la France : et effectivement ils la servaient puisqu'ils obéissaient aux ordres du chef de la France. »

M. Dudon prit la parole pour appuyer l'ordre du jour, mais M. Sébastiani répondit en ces termes à M. Dudon :

« J'écarterai le dernier moyen employé par le préopinant. Il vous a dit que quand vous auriez l'intention de payer la solde réclamée, la chose vous serait impossible, parce qu'on ne retrouverait ni actes ni pièces. C'est une erreur, les titres des réclamants se trouveraient facilement dans les registres des régiments et dans les livrets des officiers. Ainsi, si d'un côté les droits sont incontestables, de l'autre les moyens d'y satisfaire sont faciles. Quant aux droits, voilà sur quoi ils s'appuient. Des régiments entiers ont reçu l'ordre de se rendre à Naples, et ensuite de Naples en Espagne. C'est par ordre de la France qu'ils y ont passé, qu'ils y ont servi. Ils n'ont pas reçu l'intégralité de leur solde; pourriez-vous la leur refuser quand on a liquidé l'arriéré des hommes qui ont servi en Allemagne, en Italie, en Suisse; des hommes qui ont tiré des coups de canon contre nous... (*Murmures à droite*).

« *Voix nombreuses :* C'était pour le service du roi...

M. **Mérilhou.** « Le principe de la retraite a été admis à leur égard. Feriez-vous d'un côté ce que vous refuseriez de faire de l'autre ? La pétition des réclamants doit vous intéresser. C'est à la France qu'ils ont obéi, c'est la France qu'ils ont servie. Il me semble impossible de contester leurs droits.

« J'appuie le renvoi proposé. »

Messieurs, dans cette circonstance, le général Sébastiani, le général Foy, Manuel et Benjamin Constant ont été moins heureux que dans d'autres discussions sur le même sujet. Déjà, trois fois auparavant, la Chambre avait renvoyé la pétition au président du conseil ; dans cette occasion, les trois cents furent impitoyables, et l'on passa à l'ordre du jour.

Aujourd'hui je viens demander que la Chambre rende hommage à des droits qui ont été reconnus d'une manière aussi solennelle, à des droits fondés sur ce qu'il y a de plus sacré, à des droits fondés sur des ordres reçus du gouvernement français, à des droits fondés sur le sang que ces officiers ont versé pour la France et non pour l'Espagne. De plus, la liquidation de ces droits ayant été faite en vertu de décrets impériaux, c'est le Trésor français qui doit payer. En conséquence, je demande le renvoi de la pétition tout entière à M. le ministre de la guerre.

M. **Chevandier,** *rapporteur.* La commission n'a pas méconnu les droits incontestables du pétitionnaire. Malheureusement, il y avait pour elle chose jugée : une décision du mois d'août 1817 déclarait que l'arriéré de solde ne serait point payé par la France, et voici les termes de la conclusion : « La commission déclare que la seule impossibilité de réparer les injustices de cette nature, l'oblige à passer à l'ordre du jour. »

C'est à vous, Messieurs, à voir si vous voulez revenir sur un ordre du jour prononcé, et adopter une mesure qui imposera à la France des charges énormes qu'on évalue à plus de 40 millions.

M. **Mérilhou.** Je suis autorisé à déclarer que, d'après les calculs des officiers réclamants, la dépense n'irait pas à 300,000 francs.

M. **Chevandier,** *rapporteur.* Il faudra ajouter toutes les réclamations des militaires français qui ont servi en Westphalie, à Naples, en Italie et dans le grand-duché de Berg; il faudrait ajouter à l'arriéré tout ce qui sera réclamé au

même titre pour les fournitures de toute espèce.

M. **Mérilhou**. La position des officiers qui ont servi en Westphalie n'est pas la même que celle des officiers qui ont servi, non point par suite d'un engagement libre et volontaire, mais d'après les ordres de l'empereur, dans la garde du roi Joseph, à Naples d'abord et en Espagne ensuite. Ceux-ci n'ont pas été maîtres de rester au service de la France ou de n'y pas rester. Leur solde a été liquidée en vertu de décrets impériaux, par des officiers de l'administration française, et les décrets décident qu'ils seront payés sur les fonds français. J'ajouterai qu'en même temps qu'on les a fait rentrer dans l'armée française, on a reçu leur matériel qui est devenu la propriété de l'Etat. Je ne comprends pas comment le gouvernement, qui a des fonds pour ces sortes de frais, resterait possesseur de ce matériel sans reconnaître les droits de ces militaires ; ils seraient donc obligés d'aller demander leur traitement au roi Ferdinand contre lequel ils se sont battus.

M. **le Président**. La commission propose de renvoyer au ministre de la guerre une partie de la pétition. Sur ce point, aucune réclamation ne s'élève ; sur le surplus, elle conclut à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est rejeté, et la Chambre prononce le renvoi au ministre de la guerre de la totalité de la pétition.)

M. **Martin** (*du Nord*), 4e *rapporteur*. Le sieur Martineau, juge au tribunal du Mans, demande que la loi concernant l'organisation judiciaire, en date du 20 avril 1810, soit rapportée, et qu'une décision de la cour royale d'Angers, qui, en vertu de cette loi, l'a interdit de ses fonctions de juge pendant dix années, soit annulée.

Après avoir été renvoyé des poursuites que le ministère public avait d'office dirigées à sa charge du chef de forfaiture ainsi que de diffamation envers sa propre nièce et envers un ecclésiastique du Mans, le pétitionnaire fut, le 31 mars 1829, traduit, par mesure de discipline, devant la cours royale d'Angers en chambre du conseil.

Au jour de la comparution, après avoir entendu l'inculpé dans ses moyens de défense et le procureur général dans sa réplique, la cour, par l'organe de son premier président, demanda des explications au sieur Martineau sur une phrase du mémoire qu'il avait publié pendant l'instruction criminelle, naguère instruite à sa charge, et ensuite renvoya, pour prononcer sa décision, au samedi suivant, 2 mai.

En faisant droit à partie d'une requête que le sieur Martineau lui avait présentée la veille, la cour, ajournant encore le prononcé de sa décision au 18 dudit mois de mai, permit que dans l'intervalle ce magistrat prît connaissance au greffe, sans déplacement, de la procédure qui avait été instruite contre lui, et qu'il fournit les notes qu'il croirait utiles pour sa justification.

Par suite, l'instruction fut communiquée au sieur Martineau. Quatre jours après, dans une requête signifiée au procureur général, non seulement il réfuta les divers griefs énoncés dans cette procédure, mais encore il demanda qu'il lui fût donné acte : 1° de ce qu'il portait plainte en calomnie et faux témoignage contre quatre des témoins entendus dans l'information ; 2° de ce qu'il réitérait la dénonciation en calomnie et en crime de faux qu'il avait précédemment portée contre un de ses collègues, juge au tribunal du Mans ; en outre, à raison de la connexité de ces faits avec ceux à lui imputés, et attendu que sa justification complète pouvait résulter de la vérification de ses plaintes en dénonciation, il concluait à ce qu'il plût à la cour ordonner qu'il fût sursis au jugement à intervenir sur les fins de l'assignation du 31 mars précédent.

Regardant comme non-avenues les demandes et conclusions, comme aussi sans s'arrêter ni avoir égard à une demande d'un nouveau délai, de dépôt de pièces et d'audition de témoins, formée également par le sieur Martineau, la cour, lui faisant application de l'article 50 de la loi du 20 avril 1810, le suspendit de ses fonctions de juge pour 10 ans.

Cette décision, du 18 mai 1829, relate un réquisitoire du procureur général, énonçant trois griefs qui n'avait point été articulés dans l'assignation du 31 mars précédent.

Bien que ce réquisitoire porte la date du 28 avril, jour de la première comparution du sieur Martineau en la chambre du conseil, le procès-verbal dudit jour ne parle nullement de la remise de cette pièce. De ce qu'au surplus, elle lui a constamment été inconnue, et de ce qu'en conséquence il n'a pu détruire les griefs nouveaux qui s'y trouvent articulés, le sieur Martineau voit une violation de l'article 55 de la loi du 20 avril 1810, comme le défaut d'un avertissement préalable aux poursuites disciplinaires dont il est devenu victime lui paraît aussi contraire à cette même loi.

Ce qui semble prouver qu'en effet, le sieur Martineau n'a point eu connaissance du réquisitoire dont il s'agit, c'est que sa dernière requête, postérieure de huit jours à la date du réquisitoire, n'en fait pas plus mention que le procès-verbal du 28 avril.

Néanmoins, ce réquisitoire à provoqué une décision dont les principaux motifs apparents ont été puisés dans la procédure criminelle instruite en l'absence du sieur Martineau, et précisément dans les dépositions de ceux qu'il accuse de calomnie et de faux témoignage. Ces accusations et celles plus grave encore contre ses collègues, qu'on lit dans le mémoire qu'il a publié pour sa justification, sont aussi l'un des motifs de sa condamnation.

Tout en sachant bien qu'il n'appartient point à la Chambre de connaître de la décision qui frappe le sieur Martineau, votre commission pense que ces accusations ayant fait l'objet de plaintes et de dénonciations adressées à la justice, on ne pouvait les imputer à crime à leur auteur qu'autant qu'elles auraient été jugées calomnieuses : n'ayant pas cru devoir y donner suite, comment donc la cour royale d'Angers a-t-elle cru devoir s'y arrêter pour motiver sa décision disciplinaire? Ces motifs insolites n'en sont pas moins littéralement ceux de l'arrêté approbatif de M. Bourdeau, alors ministre de la justice.

Il faut l'avouer, cette approbation précipitée que le pétitionnaire assure avoir été accordée aux sollicitations du procureur général près la cour royale d'Angers, qui, à cet effet, était accouru à Paris, est d'autant plus étrange qu'il paraît que deux jours auparavant le sieur Martineau ayant supplié M. le garde des sceaux de vouloir bien l'entendre, une audience lui fut accordée pour le 26 mai, et que ce jour-là même, sans l'avoir préalablement entendu, M. Bourdeau sanctionna la décision de la cour royale.

Le pétitionnaire en fut informé par lettre du procureur général, en date du 1er juin suivant. Le 15 de ce même mois, il réclama de M. Bour-

deau la signification de la décision prise contre lui, en déclarant qu'il avait l'intention et qu'il croyait avoir le droit d'y former opposition, puisque l'approbation que M. le garde des sceaux y avait donnée sans l'entendre était essentiellement par défaut.

Cette signification lui fut faite le 16 juillet.

Depuis il s'est successivement adressé, pour obtenir la réformation de la décision disciplinaire, à M. Courvoisier, lorsqu'il était ministre de la justice; à M. Barthe, aujourd'hui garde des sceaux; au roi et enfin à vous, Messieurs, par la pétition dont nous avons l'honneur de vous faire le rapport.

Soixante-dix-sept habitants du Mans, qui tous paraissent tenir un certain rang dans la société, ont adressé à M. le garde des sceaux une pétition tendant à faire réintégrer dans ses fonctions de juge le sieur Martineau, dont ils attestent unanimement l'instruction et l'intégrité.

Dans cet état des choses, est-il nécessaire, est-il indispensable de rapporter la loi du 20 avril 1810? Votre commission ne le pense pas. L'abus qui peut avoir été fait de cette loi dans un cas particulier n'est pas un motif suffisant pour en méconnaître l'utilité générale. D'ailleurs, en la rapportant, la condition du pétitionnaire n'en serait point améliorée; la décision dont il se plaint n'en devrait pas moins produire son effet si, du reste, elle était à l'abri de toute atteinte. La question, la seule question qu'il importe d'examiner, dans l'intérêt du sieur Martineau comme dans celui de tous les magistrats, est donc de savoir si la décision disciplinaire approuvée par le ministre de la justice est encore réformable, et et quelle est la voie ouverte à cet effet.

De nombreux jurisconsultes, dont les consultations lumineuses sont produites à l'appui de la pétition du sieur Martineau, s'accordent tous à reconnaître que les principes de la chose jugée ne sauraient être applicables à l'approbation donnée par le ministre. Dès lors, peu nous importe la difficulté qui les divise sur la nature de cet acte que la Chambre sait n'avoir point été contradictoire.

Qu'en effet, cet acte soit considéré comme administratif ou comme judiciaire, il ne laisse pas que d'être réformable dans l'un et l'autre cas, puisqu'il est de principe que les décisions purement administratives peuvent toujours être rapportées, et que toute décision non contradictoire en matière judiciaire est susceptible d'opposition, quand la loi n'en a pas disposé d'une manière différente. « L'opposition à une décision par défaut est (comme le dit la cour de cassation dans son arrêt du 20 février 1823) la suite et le complément nécessaire du droit de défense; il n'est pas besoin qu'elle soit autorisée par une loi formelle, il suffit qu'elle ne soit pas interdite par une loi spéciale. » L'arrêté approbatif de M. Bourdeau ayant été rendu sans entendre le sieur Martineau doit être naturellement susceptible d'opposition : la loi ne le dit pas; mais il suffit qu'elle ne dise pas le contraire pour que, suivant le droit commun, l'opposition soit admissible.

On alléguerait en vain que le débat ayant eu lieu contradictoirement devant la cour royale, cela a suffi pour éclairer le ministre ; car, d'une part, le débat n'a point eu lieu devant le ministre ; d'autre part, le magistrat condamné peut se plaindre de ce que le procès-verbal de la délibération de la cour royale rend un compte inexact des moyens qu'il a fait valoir; enfin, la cour peut avoir statué sur des faits autres que ceux qui avaient été articulés contre ce magistrat, et sur lesquels avait porté sa défense; et, pour le rappeler en passant, c'est précisément le cas dans lequel se trouve le sieur Martineau.

C'est sur des notes secrètes, sur un réquisitoire non communiqué, sur des griefs différents de ceux qui se trouvaient spécifiés dans l'assignation qu'il a été condamné. L'analyse du débat qui s'est passé devant la cour ne pouvait donc éclairer la conscience du ministre, qui cependant a approuvé une suspension dont la durée prolongée équivaut à une destitution, sans vouloir entendre le magistrat sexagénaire qu'elle faisait à jamais descendre du siège où paraît le rappeler le vœu des justiciables.

Cet antécédent, s'il était maintenu, ne serait pas seulement funeste au magistrat qu'il prive de son état, qu'il frappe de mort morale ; il serait en outre effrayant pour toute la magistrature, qui resterait, sans garantie légale, exposée à de clandestines attaques.

Que le pétitionnaire soit puni s'il a mérité de l'être, qu'il le soit avec sévérité, que sa destitution soit franchement prononcée: mais que ce soit en parfaite connaissance de cause et par l'autorité compétente, c'est-à-dire par la cour de cassation, seule appelée à statuer lorsqu'il est imputé au magistrat des faits assez graves pour qu'il puisse encourir une destitution.

Votre commission pense donc que l'approbation ministérielle donnée par défaut à la décision qui condamne le sieur Martineau est susceptible d'opposition ; et que M. le garde des sceaux, après avoir entendu le sieur Martineau, appréciera, dans sa sagesse, s'il convient de dénoncer ce magistrat à la cour de cassation, ou de déférer à cette cour, pour excès de pouvoir, la décision disciplinaire de la cour royale d'Angers.

D'après ces considérations de justice et d'intérêt général pour la magistrature entière, votre commission vous propose le renvoi de la seconde partie de la pétition à M. le garde des sceaux, et, sur la première partie, de passer à l'ordre du jour.

M. de Dollon. Messieurs, je viens appuyer le renvoi de la pétition de M. Martineau à M. le ministre de la justice.

Le rapport de notre honorable collègue a prouvé l'extrême légèreté apportée dans la décision qui a suspendu un juge de ses fonctions sans l'entendre. Songez de plus, Messieurs, à l'époque de cette suspension. M. Martineau s'était fait remarquer par ses talents, ses principes constitutionnels et son indépendance; c'est en dire assez.

D'après ces motifs, je prie instamment la Chambre d'ordonner le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice pour que justice lui soit rendue.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre. M. de Dollon propose le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux...

M. Teste. M. de Dollon n'a point demandé le renvoi de toute la pétition à M. le garde des sceaux; il n'a demandé le renvoi que pour la partie qui intéresse personnellement le pétitionnaire.

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur*. Je dois persister, au nom de la commission, dans les conclusions qu'elle a prises sur la pétition de M. Martineau. La loi d'avril 1810 est nécessaire, et son exécution est utile à la magistrature elle-

même. La commission n'a donc pas cru devoir vous proposer de renvoi à cet égard.

Quant aux circonstances personnelles de M. Martineau, la commission, après avoir examiné l'arrêt rendu contre lui, ainsi que l'arrêté approbatif du ministre de la justice, a pensé qu'il pourrait être utile de soumettre cette affaire à un nouvel examen. En conséquence, elle vous a proposé le renvoi à M. le garde des sceaux.

Je crois qu'il ne doit pas y avoir de difficulté sur ce point, et qu'il paraîtra évident à la Chambre que le rapport de la loi du mois d'avril 1810 causerait une grande perturbation qu'il est de notre devoir d'éviter.

M. **le Président**. D'après ces explications, il me semble qu'il n'y a plus de difficulté, et que les conclusions de M. de Dollon sont les mêmes que celles de la commission.

M. **de Dollon**. Oui, Monsieur le Président.

(La Chambre passe à l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, et renvoie la seconde partie à M. le garde des sceaux.)

M. **Martin**, *rapporteur*, *continue* :

Le sieur Barry, docteur en chirurgie à Albert, département de la Somme, se plaint d'un arrêté qui nomme, à son préjudice, un officier de santé chirurgien de l'hospice d'Albert.

Le sieur Barry expose que la place de chirurgien de l'hospice d'Albert est devenue vacante en 1827; qu'il a demandé que cette place lui fût accordée, et qu'elle a été donnée à un sieur Payen, officier de santé à Albert; il ajoute qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 19 ventôse an XI, les fonctions de médecin-chirurgien doivent être conférées à des docteurs en médecine et en chirurgie; que, par suite de ce principe, le sieur Payen a été illégalement nommé, et que lui, Barry, ayant seul dans le canton le grade de docteur, devait nécessairement être appelé au poste qu'il sollicitait. (*Bruit et marques générales de distraction.*)

Plusieurs voix à droite : Nous n'entendons pas M. le rapporteur.

M. **Levaillant**. Si chacun voulait prendre sa place, on entendrait.

M. **le Président**. J'invite MM. les députés à retourner à leurs places.

M. **Martin**, *rapporteur*. La loi de ventôse an XI, renferme en effet les dispositions qu'invoque le pétitionnaire. Le but de cette loi a été de donner du relief aux hommes de l'art qui, ayant parcouru tous les degrés d'études qu'elles prescrit, pouvaient être présumés réunir les connaissances qu'exigeait le service de santé des hôpitaux; mais il ne fallut pas une longue expérience pour se convaincre qu'il serait souvent difficile, pour ne pas dire impossible, d'exécuter rigoureusement toutes les dispositions de cette loi. Ainsi les officiers de santé ne seraient point aptes à faire des rapports en justice, et tous les jours le ministère public et les cours d'assises les admettent à remplir ce devoir important. C'est qu'il arrive souvent que la localité manque d'hommes de l'art qui aient parcouru tous les degrés de l'étude de la médecine et de la chirurgie, ou, s'il en existe, le nombre en est si faible que l'autorité ne peut faire un choix, qui cependant, pour être libre et éclairé, doit pouvoir s'exercer sur un certain nombre de sujets.

La pétition du sieur Barry fournit un exemple frappant de cette vérité. Les règlements et ordonnances sur la matière portent que les fonctions de médecins ou chirurgiens des hospices seront données sur une liste triple de candidats présentée par les commissions administratives. Il faut, en effet, que l'autorité supérieure puisse balancer les titres de chacun des prétendants, et n'accorder sa confiance qu'à celui qui la mérite réellement. On conçoit qu'outre la science réelle ou présumée le chirurgien nommé doit réunir beaucoup d'autres conditions qui doivent aussi être appréciées. Ces garanties d'un bon choix existeraient-elles si, parce qu'un seul docteur existe dans une ville ou dans un canton, les fonctions devenues vacantes doivent nécessairement lui être attribuées?

Les administrateurs de l'hospice d'Albert, le préfet du département, ont dû avoir plus de latitude; ce droit plus étendu, ils ont dû le puiser dans les circonstances particulières où ils se trouvaient, dans le besoin de faire un choix, et dans l'impossibilité où les aurait placés l'exécution judaïque de la loi, de se conformer à leur premier devoir, celui de n'appeler au service de santé des malades confiés à leurs soins que des hommes investis sous tous les rapports de leur entière confiance.

D'après ces considérations, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. **Levraud**. Je viens combattre les conclusions de l'honorable rapporteur.

Lorsque la loi exige des hommes qui se destinent à une profession des années d'études et des certificats qui constatent qu'ils ont subi les épreuves nécessaires, vous ne pouvez point, sans être injustes envers eux, leur ôter le droit que la loi leur donne aux emplois qui viennent à être vacants dans leur profession.

Il existe deux classes de gens de l'art. La loi fait une distinction dans les études qu'elle exige des uns et des autres. Les officiers de santé peuvent être admis à exercer la chirurgie, la médecine même; mais dans des circonstances graves et lorsqu'ils ont à traiter des maladies compliquées et à faire des opérations difficiles, ils ne peuvent soigner les malades sans se faire accompagner d'un docteur.

La loi refuse également à l'officier de santé le droit d'être en chef dans un hospice ou dans un autre service de santé.

Les raisons que vient d'exprimer l'honorable rapporteur ne sont point admissibles, ce me semble; parce que s'il est vrai que les administrateurs aient le droit de choisir les médecins attachés aux hospices, et s'il est vrai qu'il ne peuvent choisir que là où il y a choix, ils ne peuvent les prendre qu'avec les qualités et les titres exigés par la loi. Ainsi, la loi exigeant que les administrateurs des hôpitaux choisissent un docteur et non pas un officier de santé, celui qui se présente avec le titre de docteur doit être admis de droit. Autrement, il y a injustice, infraction de la loi; et je demande qu'au lieu de passer à l'ordre du jour, la pétition soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Martin**, *rapporteur*. L'embarras des administrations de l'hospice d'Albert a dû être grand : d'une part, la loi de ventôse an II déclare que les docteurs seront seuls chargés du service de santé des hospices; et, d'autre part, des décrets qui ont force de loi, à raison de l'époque où ils ont été rendus, portent que les administrateurs des hospices devront présenter au préfet du département une liste de trois candidats sur laquelle le préfet ou plutôt le ministre doit choisir l'homme de l'art qui sera chargé du service de santé dans les hospices.

Dans le canton d'Albert, il existe un certain nombre d'officiers de santé, mais il n'existe qu'un seul docteur en chirurgie, le sieur Barry.

La commission a pensé que s'il était des circonstances dans lesquelles la loi pût être modifiée, c'est certainement dans celle où se sont trouvés les administrateurs de l'hospice d'Albert.

En effet, comme la commission l'a dit dans son rapport, sans doute, le titre de docteur suppose des connaissances, et sans doute il faut que ces connaissances existent chez ceux qui sont chargés du service de santé des hôpitaux ; mais, il faut le reconnaître aussi, il est nécessaire que l'homme de l'art réunisse d'autres conditions qui puissent inspirer une confiance pleine et entière aux administrateurs.

Quelle serait donc la conséquence de l'interprétation judaïque de la loi ? Par cela qu'un individu serait seul docteur en chirurgie ou en médecine dans une ville, il aurait de plein droit la direction de l'hospice ou de la maison de santé qui se trouverait dans la ville.

Et lorsque la loi porte qu'il y aura choix, qu'il y aura appréciation de tous ceux qui se présentent, voilà que sans examen aucun de la part des administrateurs, sans appréciation aucune de la part du préfet, qui cependant doit choisir entre plusieurs candidats, cet individu sera de plein droit l'homme chargé du service de santé.

En vain les administrateurs auraient-ils postérieurement à se plaindre de la manière dont le service serait fait, il n'y aurait qu'un docteur, et il serait impossible de changer le médecin ou le chirurgien de l'hospice.

Ce sont là des inconvénients qui montrent que la loi sans doute doit avoir son application toutes les fois que les localités présentent assez d'individus pour que l'on puisse faire un choix qui garantisse que le service sera bien fait ; mais lorsqu'il ne se présente qu'un seul individu, venir lui attribuer de plein droit le service d'un hospice, c'est s'éloigner évidemment du but que la loi doit se proposer.

Il est vrai de dire aussi que ce sont des docteurs qui doivent être chargés de rédiger les rapports soumis aux tribunaux ; cependant, tous les jours, il arrive que des officiers de santé sont chargés de ce devoir important, parce que dans certaines localités il ne se trouve point de docteurs. Il y a nécessité absolue, dans ce cas, de recourir à des hommes qui, bien qu'ils n'aient que le titre d'officiers de santé, ne jouissent pas moins d'une confiance méritée ; et jamais on n'a repoussé des procès-verbaux en justice, par cela seul qu'ils avaient été rédigés par des officiers de santé.

Il est une circonstance que j'aurais voulu taire relativement au sieur Barry, mais que je dois déclarer à la Chambre.

Le sieur Barry s'est adressé au ministre de l'intérieur pour lui soumettre la plainte qu'il vous a ensuite adressée. Le ministre, après avoir pris des renseignements exacts sur les motifs qui avaient déterminé la commission administrative de l'hospice d'Albert à ne point présenter le sieur Barry, et M. le préfet de la Somme à ne point le nommer pour la place qu'il sollicitait, a repoussé la demande de M. Barry. Je n'avais pas voulu présenter cette considération à la Chambre ; j'avais cru inutile de la lui soumettre, après les considérations de principes générales que je vous avais présentées ; cependant, à cause de la réclamation du préopinant, j'ai dû compléter mon rapport.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. M. Amilhau autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. Amilhau, *rapporteur.* Je suis heureux de pouvoir annoncer à la Chambre que, d'après des explications satisfaisantes qui ont eu lieu entre M. Laboissière et M. Dulac, la pétition qui devait faire l'objet de mon rapport a été retirée. (*Marques de satisfaction.*)

M. le Président. Je demanderai si la Chambre veut interrompre les rapports de pétitions pour reprendre sa discussion sur la loi du recrutement ?

De toutes parts : Oui ! oui !

M. le Président. Mais auparavant, nous devons entendre M. Gillon, rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif à la demande d'un nouveau crédit pour les pensionnaires de l'ancienne liste civile.*

M. de Corcelles. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Corcelles. Messieurs, vous savez que la police de la Chambre est exclusivement attribuée à M. le président. Comment se fait-il qu'en violation des prérogatives de la Chambre, qu'au mépris des droits de M. le président, on ait osé introduire, pendant assez longtemps, dans cette enceinte un homme de police, un homme de basse police, un espion, en un mot ? M. le président a été instruit de ce fait ; j'espère qu'il nous donnera des explications sur les moyens qu'il a pris pour qu'à l'avenir un pareil méfait ne puisse jamais se renouveler.

M. le Président. Les explications que je puis donner sur l'interpellation fort imprévue de M. de Corcelles sont celles-ci ;

Le service de surveillance extérieure de la Chambre a exigé dans certaines circonstances l'intervention d'officiers de paix. Je n'ai eu connaissance de l'entrée, apparemment fortuite, d'un de ces officiers de paix, dans un des couloirs de la Chambre, qu'une seule fois. Aussitôt que mes collègues m'en ont parlé, j'ai donné l'ordre qu'il ne pût s'y introduire. Mais, en même temps, j'ai prévenu mes collègues que si les fonctions de cet officier de paix étaient nécessaires à l'extérieur de la Chambre, dans l'intérêt de ses délibérations, je croyais convenable *qu'il pût* les remplir. Je dois dire qu'il y a *quinze jours* ou trois semaines qu'on m'a parlé de ce fait, et que depuis ce temps il n'est revenu aucune espèce d'indication qui pût faire croire qu'il ait été renouvelé.

M. Gillon a la parole sur le *projet de loi concernant les pensionnaires de l'ancienne liste civile.*

M. Gillon (*Jean-Landry*), *rapporteur.* Messieurs, des nombreux pensionnaires que l'ancienne liste civile avait inscrits sur ses tableaux, beaucoup sont en proie au besoin, à la misère même. Un premier soulagement leur a été accordé par la loi du 15 mars ; un second vous est demandé pour eux par la sollicitude du gouvernement. Ils attendront ainsi avec une confiante résignation le jour prochain où leur sort définitif sera réglé par une loi dont le ministère nous a fait l'annonce officielle, et que pressent tous les vœux.

Lors de la Révolution de Juillet, la liste civile payait, pour un nombre considérable de pensions, la somme annuelle de 5,368,303 fr. 89, savoir :

Pour 4,902 de 20 à 250 francs....	735,138 fr.
Pour 5,997 de 251 à 1,000 francs.	2,085 965 [illegible]
Pour 796 de 1,000 à 25,000 francs.	1.647,199 95
	5,368,303 fr. 89

Le crédit voté par la loi du 15 mars était de 1,500,000 francs; mais il n'a été fait usage que de 1,128,000 francs. Il est resté sans emploi 372,000 francs. Le nombre des personnes appelées à prendre part à la répartition a été de 12,150.

Le mode de distribution a été fort simple : on a payé un trimestre aux titulaires dont les pensions étaient de 20 francs à 1,000 francs, et on a donné 250 francs à ceux dont les pensions excédaient 1,000 francs.

Il paraît qu'une règle à peu près analogue sera suivie dans les distributions des secours nouveaux. On opérera sur le crédit demandé de *six cent mille francs*, qui sera réuni aux *trois cent soixante-douze mille* qui sont restés libres. Ne craignez pas que ces deux ressources cumulées soient suffisantes : la vieillesse, les infirmités des pensionnaires leur ont fait ressentir avec une vivacité plus douloureuse les coups du malheur. Un grand nombre a cessé de vivre depuis la répartition des secours.

Que le gouvernement ne perde pas un seul jour pour présenter aux Chambres la loi qui fixera le sort de ceux dont l'existence se passe dans l'amertume des plus cuisantes privations. Ils sont épars sur le territoire national; les regards en rencontrent dans l'Alsace comme dans la Vendée. Les causes de la protection qu'ils avaient obtenue sont diverses comme les phases infinies de la vie politique depuis 40 ans; leurs services sont variés, opposés même, comme les événements qui, durant cette longue chaîne d'années, ont tant agité la patrie !

C'est un des plus anciens principes de notre droit public, et reproduit dans la loi du 8 novembre 1814, que la liste civile d'un règne ne reçoit pas la charge des pensions du règne précédent, et qu'elles n'atteignent pas davantage le Trésor de l'État. Ce principe, si prudemment conservateur de la fortune nationale, trouva-t-il jamais à une époque de notre histoire une application mieux méritée qu'au jour où s'est assis sur le trône le roi que la France s'est donné de ses libres suffrages ? Aussi le projet de loi n'entend-il pas reconnaître des droits de créance.

A peine quelques jours se sont écoulés depuis que cette Chambre a, d'un concert presque unanime, voté des secours en faveur des infortunés qui, repoussés de la terre natale par les tempêtes politiques, sont venus demander un refuge et un abri à la terre de France. Maintenant, c'est aux moyens de subsistance de beaucoup de nos compatriotes que l'humanité nous demande de pourvoir, de ceux-là qui, dans la Révolution où a péri la royauté parjure, ont vu s'abîmer aussi les bienfaits dont elle les avait dotés.

Le compte entre eux et l'Etat sera réglé bientôt; il le sera avec une justice plus sévère qu'il ne l'avait été dans l'ancienne liste civile. La réalité de leurs services sera mesurée, et leur misère surtout sera pesée. Il est du devoir du ministère d'approfondir et de compléter cet examen avant de venir demander un crédit aux Chambres par la loi définitive.

Grande par les merveilles de sa résurrection politique, héroïque par la pureté de sa modération, confiante à cause des nobles sources de sa force, la France régénérée n'hésite pas à tendre encore une fois une main secourable à ceux-là mêmes qu'elle n'a pas toujours eu la joie de trouver parmi ses défenseurs. Que la vieillesse débile, que la souffrance impuissante pour le travail, en recevant les tributs de la générosité nationale, n'oublient pas ce que ces tributs coûtent au peuple de sueurs et de privations!

Puisse cette pensée, toujours présente, aider à la concorde!

C'est avec ce ferme espoir que la commission vous demande votre adhésion au projet de loi.

J'ai l'honneur d'y conclure pour elle.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

A quel jour la Chambre entend-elle fixer la discussion?

M. de Schonen. Je demande la parole.

Je prie la Chambre de vouloir fixer la discussion du projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport après la discussion de la loi sur le recrutement. (*Appuyé! appuyé!*) Vous connaissez tous les besoins des malheureux pensionnaires, et il n'est pas nécessaire que j'insiste à cet égard.

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation? (*Non! non!*) La discussion est fixée après le vote de la *loi sur le recrutement*.

La Chambre s'est arrêtée, à la dernière séance, à la discussion des amendements de MM. de Laborde et de Ludre. M. Salverte avait obtenu la parole au moment où la séance a été levée. Je l'invite à monter à la tribune.

M. Salverte. Ainsi qu'on devait s'y attendre, dans une discussion où nous sommes unanimes relativement au but et où nous ne différons que relativement aux moyens de l'atteindre, déjà nous nous sommes rapprochés sur plusieurs points, et l'on peut affirmer que ceux restés en discussion sont parfaitement éclairés, et qu'il n'y aura presque qu'à les résumer.

Un premier point sur lequel on s'est montré d'accord, et qui est d'une haute importance, c'est la nécessité d'organiser la mobilisation de la garde nationale. Un projet de loi vous est annoncé, et il ne se fera pas longtemps attendre; et cette institution salutaire rendra complet le système de défense nationale, à la perfection duquel contribuera, je le pense, l'amendement que je viens soutenir, celui de MM. de Ludre et de Laborde.

On est également d'accord sur la nécessité d'une réserve; le mode de former cette réserve est l'objet de la seconde partie de l'amendement. Comme les orateurs qui m'ont précédé ne l'ont pas encore examinée, je la laisse de côté pour ne m'occuper en ce moment que de la première partie.

Comme l'a fort bien remarqué M. le ministre des affaires étrangères, toute la discussion est entre deux systèmes : l'un qui maintient les soldats sous les drapeaux ou en congé pendant 7 ans; et le système qui les maintient 8 ans au service, dont 5 ans sous les drapeaux et 3 dans leurs foyers.

M. Voyer d'Argenson. Quatre ans!

M. Salverte. Quatre ans; je me trompais. Mais je me proposais de vous annoncer un sous-amendement qui doit vous être proposé par plusieurs de nos honorables collègues, et auquel je crois que les auteurs de l'amendement principal se réuniront volontiers. Par ce sous-amendement, la durée du service sous les drapeaux ou en congé sera de 5 années, et le temps passé dans les foyers sera de 3 années : ainsi la question...

M. Voyer d'Argenson. Mais ce n'est pas la proposition; la proposition est : 4 ans de service d'activité et 4 ans de réserve.

M. Salverte. J'ai eu l'honneur d'annoncer qu'il y avait un sous-amendement qui changeait les 4 années de service ou de congé en 5 années,

et les 4 années à passer dans les foyers en 3 années; et j'ai déjà dit également que les auteurs de l'amendement se réuniraient à ce sous-amendement. Il me semble donc que c'est perdre son temps que de discuter sur les 4 années, lorsqu'il est convenu que le chiffre de 4 années sera remplacé par celui de 5.

M. **Voyer d'Argenson.** Je demande la parole si l'amendement est présenté.

M. **Salverte.** Maintenant, Messieurs, il est facile de répondre dès lors aux principales objections qui ont été faites. M. le ministre de la guerre, à la fin de la séance d'hier, a dit que l'amendement qui ne retenait les soldats que 4 ans sous les drapeaux tendait à affaiblir l'armée, et à rendre incertaine la défense nationale.

Je suis rassuré contre ce danger par le projet primitif de M. le ministre de la guerre, qui, certes, avait été mûri avec beaucoup de réflexion et combiné d'après son expérience.

Dans ce projet, les soldats doivent rester 5 ans sous les drapeaux (c'est ce que propose le sous-amendement) et passer 2 ans dans leurs foyers : il n'y a donc aucune espèce de crainte à avoir en adoptant 5 ans, et il y aurait eu peu de danger à adopter 4 années.

Par la même raison, vous jugerez que l'intérêt des armes spéciales n'est pas compromis, puisque l'auteur du premier projet n'avait sans doute pas oublié les besoins de ces armes, et qu'il avait pensé que 5 ans passés sous les drapeaux suffiraient pour y satisfaire.

Je sais que l'on a objecté les besoins du service de la marine : mais je ferai observer que la même réponse s'applique à cette objection, et que le projet du ministère, s'il porte sur le recrutement de l'armée de mer comme sur l'armée de terre, accorde pour l'un comme pour l'autre 5 ans sous les drapeaux et 2 ans dans leurs foyers.

Telle n'est pourtant pas mon opinion. Je pense que l'arme de la marine est une arme spéciale qui doit être l'objet de dispositions particulières. Mais ce n'est pas ici le moment de les discuter. Les marins habiles et ceux qui ont des connaissances étendues dans cette partie de l'art militaire vous diront comme moi qu'il importerait plus d'appeler les marins à bord dans un âge tendre, et de les retenir très longtemps. Il importe qu'ils contractent de bonne heure les habitudes de la mer; car lorsqu'ils n'y viennent que tard, avec le zèle, le courage et tout le patriotisme possible, ils ne deviendront que difficilement d'excellents marins.

Je regarde donc l'objection tirée du service de la marine comme écartée par la spécialité absolue de l'arme de la marine.

Avant de résumer la discussion, il importe d'examiner ce qui est commun aux deux projets, afin que, de part et d'autre, on ne cherche pas à dissimuler les objections.

M. le ministre des affaires étrangères vous a fait observer que, dans le système de l'amendement, les jeunes soldats, après leur renvoi dans leurs foyers, seraient encore soumis au service de la garde nationale mobile. Il en est de même dans le système du projet de la commission; car, après 7 ans passés sous les drapeaux, ils seront aussi assujettis au service de la garde nationale mobile. Les cadres de même subsisteront dans leur entier dans les deux systèmes; et l'on ne peut tirer aucune objection ni contre l'un ni contre l'autre de l'existence des cadres qui s'opposait à des économies très précieuses, mais qui seraient malfaisantes, parce qu'elles tendraient à la désorganisation de l'armée.

Dans le système de l'amendement, on a parlé enfin de la nécessité et des moyens d'exercer les soldats qu'on renvoie dans leurs foyers. De deux choses l'une : ou vous voulez que les soldats qu'on enverra en congé, dans le système de la commission, soient exercés, ou vous ne le voulez pas. Si vous le voulez, les choses seront encore égales de part et d'autre; les dépenses sont les mêmes, les difficultés sont les mêmes. Si, au contraire, vous ne le voulez pas, voyez quels avantages immenses présente, sous ce rapport, le système de l'amendement et du sous-amendement, et combien il assure aux soldats exercés cette meilleure qualité que M. le ministre de la guerre regarde comme inappréciable.

Le système des congés ouvre un libre champ à l'arbitraire. Dans le système de l'amendement, des hommes qui auront passé cinq ans sous les drapeaux seront censés avoir fait leur instruction complète. Vous n'avez, au contraire, aucune sécurité dans le système de la commission : vous n'avez aucun motif d'espérer que les congés ne seront accordés qu'à ceux qui auront fait leur instruction militaire.

Observez ensuite, Messieurs, que pour qu'il y ait parité dans les deux systèmes, il faut que vous accordiez autant de congés dans le système de la commission qu'on renverrait de soldats dans leurs foyers en suivant le système de l'amendement. Sinon il n'y a plus égalité d'instruction, ni surtout la même économie.

Quant à l'économie, je n'ai pas besoin de vous faire sentir qu'elle est ici indispensable. On ne peut pas supposer que l'Etat entretienne une armée de 500,000 hommes hors le cas d'absolue nécessité; le pied de paix de 250,000 hommes serait même très onéreux, et il importera de l'atténuer toutes les fois que le permettra notre situation politique.

Sous le rapport de l'équipement et de l'habillement, le système de l'amendement présente une économie notable. La dépense ne serait que partielle et presque nulle pour les soldats qui seront envoyés dans leurs foyers, tandis que ceux que vous retenez sept ans dans les régiments doivent, pendant ce temps, être tous habillés et équipés.

Ajoutez que le système de ce complément de l'armée, par la disponibilité des hommes renvoyés dans leurs foyers, vous assure une bien plus grande facilité d'accorder des congés. Vous n'aurez pas la crainte d'affaiblir les corps lorsque vous aurez toujours derrière vous un complément d'hommes disponibles d'hommes exercés, prêts à ressaisir les armes au premier appel, et à vous servir de bouclier dans tous les dangers.

M. le ministre de la marine a dit qu'il serait impossible de rappeler à temps sous les drapeaux les hommes mis en disponibilité, parce que l'amendement porte que les hommes ne pourront être appelés qu'en vertu d'une loi si les Chambres sont assemblées, ou en leur absence par une ordonnance du roi.

L'ordonnance, Messieurs, ne se ferait pas attendre, et si, quand vous êtes réunis, il existait une apparence de danger, les ministres s'adresseraient aux Chambres, et dans l'espace de trois jours, certainement, la loi nécessaire peut être discutée, votée et promulguée. Aucune ordonnance rendue pour le rappel de tous les militaires en congé ne sera exécutée avec plus de célérité.

Sous le rapport de la défense du pays, le système de l'amendement offre également des avantages réels.

Si vous vous bornez à donner des congés, vous ne pourrez pas vous dispenser d'en donner beaucoup; vous ne retiendrez certainement point pendant sept ans sous les drapeaux la totalité de l'armée. De cette manière, les hommes en congé sont dispersés; ils arrivent successivement dans leur pays, et par conséquent vous auriez beaucoup de peine à les retrouver, à les réunir si vous vouliez les exercer.

Il n'en est pas de même du soldat qui se trouve affranchi du service actif à une époque fixe. Le 31 décembre de chaque année, tous les hommes qui auront fini leurs 5 années de service rentreront dans leurs foyers; ils y arriveront, pour ainsi dire, au même instant, et vous pourrez les rassembler, quand vous le jugerez à propos, pour les exercices.

Je ne préjuge rien sur le mode d'après lequel auront lieu ces réunions et ces exercices; mais il me semble qu'il y aurait possibilité d'y employer une partie des cadres des quatrièmes bataillons, en officiers et sous-officiers, que l'on établirait pour cela dans les départements.

Je ne m'appesantirai pas sur les détails que cette mesure comporte, ils appartiennent à l'Administration : il suffit de répéter que les hommes ainsi renvoyés dans leurs foyers à des périodes fixes seront faciles à retrouves à des périodes déterminées, tandis que des militaires simplement en congé ne pourraient être que difficilement soumis aux mêmes obligations.

Enfin, Messieurs, et ce dernier avantage me semble le plus précieux de tous, le système de l'amendement met l'état militaire beaucoup plus en harmonie avec le système constitutionnel. Quoique vous fassiez, le système des congés est un régime d'arbitraire. Tout ce qui dépend de la volonté d'un ou de plusieurs hommes séparés ne pourra jamais être régulier et positif comme les effets de la loi. Notre système constitutionnel veut, autant que la chose est possible, que les obligations soient égales pour tous, qu'elles finissent pour tous, la loi le veut; qu'elles s'étendent autant que le veut la loi, et pas davantage.

Ainsi, le système où le service militaire se termine de droit au jour fixé par la loi est supérieur à celui où le service est arbitrairement allégé plutôt que terminé par des congés. Loin de moi la pensée d'inculper les motifs qui portent à accorder ou refuser des congés; mais on conviendra qu'il y entre beaucoup d'arbitraire; que tel homme peut obtenir un congé plus long, tel autre se le voir refuser, sans que les causes de l'une ou de l'autre décision intéressent en rien le service.

Voyez, au contraire, la position de l'homme qui est sûr de rentrer dans ses foyers à l'époque fixée par la loi; il sait à quoi s'en tenir sur son sort; il peut s'occuper de son avenir. Si on peut le rappeler sour les drapeaux, il sait que ce sera seulement dans des circonstances très graves, quand la guerre menacera le pays, quand la défense du territoire appelera toutes les troupes dont il fait partie.

Il n'en est pas de même de l'homme qui n'est affranchi que par un congé temporaire. Il y a avenir dans le premier car; il n'y en a point dans le second.

Observez encore, Messieurs, que l'homme qui a passé 3 années de suite dans ses foyers et qui n'a pu en être arraché que dans les cas, heureusement rares, de pressants dangers, cet homme s'attache davantage au sol de la patrie. On a dit hier, avec raison, qu'il s'agissait ici du système offensif et du système défensif. Il est certain que l'homme qui est retenu sous les drapeaux invoque involontairement la guerre, il appelle le danger; il s'ennuie d'un repos qui n'est pour lui qu'une triste oisiveté, et il croira son avenir détruit s'il ne tire point parti de son courage et de ses talents.

L'homme qui est renvoyé dans ses foyers, quoique soumis à l'obligation de reprendre les armes si les dangers de la patrie l'exigeaient, ne fait plus des combats l'objet de ses espérances; il se fera un devoir de la défense du pays dans le cas où ses foyers seraient attaqués; mais rien ne l'invite à aller chercher le danger : loin de là, il le repousse; il est tout à la pensée que l'attaque dirigée contre son pays pourrait seule le forcer à quitter ses foyers, et à exposer de nouveau sa vie.

Je n'ai pas besoin de dire que dans les revues et les exercices auxquels seront soumis les hommes disponibles, renvoyés dans leurs foyers, vous pourriez appeler cette réserve que propose d'établir l'amendement que j'appuie, et aussi la garde nationale mobilisée. Par cette extension, sans aucune augmentation de dépenses, les exercices, les manœuvres rassembleront un beaucoup plus grand nombre d'hommes, et offriront le moyen de donner plus de perfection à l'instruction.

Enfin, Messieurs, c'est ici que se manifestera cette harmonie du système de défense nationale dont je parlais en commençant. Dans un pays constitutionnel, la défense de l'Etat repose sur la population tout entière; la mesure du danger établit seule des différences entre les hommes qui doivent successivement prendre les armes. Les premiers seront ceux qui sont actuellement sous les drapeaux. Après eux viendront les hommes disponibles que la loi aura renvoyés dans leurs foyers; la réserve fera le troisième degré, puis la garde nationale mobilisée, puis la garde nationale sédentaire, et enfin toute la population en état de porter les armes. Ainsi se réalisera l'ensemble des moyens de défense d'une nation qui ne veut pas troubler le repos de ses voisins, mais qui ne veut pas qu'on trouble le sien. Ainsi se réalisera la perfection d'un système qui peut se résumer en ces mots : dans les temps ordinaires, paix et sécurité; dans les temps de crise, honneur et indépendance. (*Très bien! très bien!*)

M. **le général Strolz.** Je viens combattre les amendements réunis de MM. de Laborde et de Ludre.

Je ne reproduirai pas les raisons qui leur ont été déjà opposées du haut de cette tribune; mais j'ajouterai à une objection principale qui a été faite quelques considérations qui n'ont pas encore été présentées. M. le ministre de la guerre a dit qu'en adoptant ces amendements vous ne feriez qu'affaiblir l'armée et instituer une mauvaise réserve. En effet, Messieurs, je suis convaincu que la limite de 5 années de service, au moins, est nécessaire pour former un soldat et en obtenir un service utile de 2 ou 3 années, selon l'arme à laquelle il sera attaché : en bornant son service à 4 ans, vous auriez donc une diminution de force réelle dans l'armée. Mais, dira-t-on, dans un pays voisin le soldat n'est retenu sous le drapeau que pendant trois ans! Cela est vrai; aussi, dans ce pays, toute la population doit passer par ce service, et, pour cela, il

a fallu en abréger le terme : d'ailleurs, elle rentre ensuite dans une autre classe qui est également toute spécialement militaire. Ici, on vous propose de faire rentrer les jeunes soldats dans leurs foyers après 4 ans de service, de les y organiser en compagnies et en bataillons, de les réunir et exercer à des époques fixes, etc., pendant 4 autres années.

D'abord, une organisation de cette nature est dispendieuse ; elle suppose nécessairement que les hommes, dans ce cas, doivent être armés et équipés ; elle leur affecte des officiers, que, par économies, dit-on, on prendra parmi des officiers en retraite ou en réforme.

Mais si vous avez à faire marcher ce complément d'armée à l'ennemi, il faut alors qu'il s'y présente sans ses officiers ; car si ceux qui se trouveront dans les cadres ont été mis à la retraite ou en réforme, par la raison qu'ils n'étaient plus susceptibles d'un service actif, ils ne pourront certainement pas entrer en campagne avec de jeunes soldats. Que si ces hommes qui ont été licenciés du service et ainsi organisés doivent rentrer, en cas de guerre, dans les régiments dont ils faisaient partie, c'est un autre embarras, inextricable, à cause de l'organisation qu'ils auront eue ; il en résulterait une véritable confusion dans ces régiments : je n'ai pas besoin d'appuyer là-dessus.

Ce n'est pas tout : vous pourrez bien pendant 4 ans entretenir l'instruction d'un fantassin ; mais comment feriez-vous pour exercer un cavalier ? Au bout de 2 ou 3 ans il ne saura plus se tenir à cheval ; qu'en serait-il donc des exercices et manœuvres ? L'enseignement parmi les soldats de l'artillerie et du génie serait de même perdu. Tout ce qu'on se propose est impraticable sans organisation expresse, dont le résultat serait d'entretenir, dans le fait, deux armées. Enfin, dit-on, vous aurez au moins un noyau de réserve, dont l'existence est absolument nécessaire au pays. Mais cette réserve, Messieurs, quand serait-elle à notre disposition ? Au bout de 4 ans, à partir du commencement de l'année prochaine. 4 années, Messieurs, c'est un siècle dans le temps où nous sommes ! Si le pays a besoin d'une réserve, ce n'est pas dans 4 ans d'ici ; il la lui faut toute organisée en 1832, d'ici à 6 mois. Et je pense qu'on n'a pas l'intention sérieuse de donner comme une réserve réelle la désignation, par chaque conscription, d'un nombre de jeunes gens égal à la moitié du contingent.

Qu'est-ce que cela produirait pour 1832 ? 40,000 jeunes gens au plus, qu'il faudrait encore organiser, nous dit-on, pour être soumis aux revues et exercices, sans que leur présence puisse être obligée pendant plus de 40 jours dans l'année. Mais, je le demande, est-ce qu'en 40 jours on peut dresser et former des soldats propres à être menés à l'ennemi ? Après la seconde année ils auraient 80 jours de service. Et vous vous contenteriez d'une semblable réserve spécialement organisée ! Non, Messieurs, ce serait de l'argent, du temps et de la peine mal employés ; ces jeunes gens, si vous voulez les mettre à la disposition du gouverneur, seront, sans qu'il soit nécessaire de leur donner une organisation, propres à être utilement employés, en les incorporant, au besoin, dans les régiments de l'armée où ils seraient promptement formés, dans une saison d'hiver et dans les places de dépôt.

Mais, je le reconnais, il faut à la France une institution qui soit en rapport avec les établissements militaires de même nature existant dans les Etats voisins. Le système des gardes nationales mobiles ne satisfait pas suffisamment à ce besoin. Il faut une autre combinaison, un plan complet, qui ne peut se produire dans des amendements. Le gouvernement l'a promis, ce me semble ; s'il ne le présente pas, il est aisé de prendre l'initiative et de faire une proposition dans ce but, qui l'oblige à aborder et traiter cette matière. En attendant, la garde nationale mobile, tout imparfaite que la loi l'a faite, donne les moyens, non seulement d'avoir, en cas de nécessité, à disposer d'une réserve, mais même d'y trouver, par un choix judicieux, un renfort puissant à l'armée active, en y incorporant des bataillons qui proviendraient de cette opération. Elle consisterait à trier les hommes les plus propres au service, à les former par compagnies et bataillons, et à les amalgamer à nos régiments.

Jusque-là, vous avez l'armée active de 500,000 hommes, comme il est dans l'intention du gouvernement de la maintenir avec un système de congrès. L'article 30 du projet de loi, tel qu'il l'a présenté, concourt à ce but ; je le préfère à l'amendement de la commission, auquel le gouvernement s'est réuni ; et si quelques idées que j'ai sur la préférence à donner à la disposition primitive n'étaient pas exprimées dans le cours de la discussion, je le ferai moi-même. Maintenant, je vote contre les amendements réunis de MM. de Laborde et de Ludre.

M. **le Président**. M. Gaëtan de La Rochefoucauld a la parole. (*Aux voix ! aux voix !*

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Permettez-moi, Messieurs, de dire deux mots sur cet amendement. Ce sont des considérations nouvelles que je désire vous présenter entièrement. Veuillez m'accorder avec indulgence quelques moments d'attention, quoique je ne sois pas militaire, ou peut-être même à cause que je ne le suis pas ; car puisque nous avons ici une grand nombre de nobles défenseurs de la gloire militaire de la France, il vous semblera juste de laisser paraître à cette tribune quelque défenseur plus désintéressé du peuple, des conscrits et des contribuables, et qui se montre sans crainte, même au sein de la défaveur que vous allez peut-être me témoigner, l'ami de la paix, de l'industrie, du commerce et de la prospérité de notre pays.

Lorsque vous avez adopté, à l'unanimité, l'amendement sur l'adresse, que j'ai eu l'honneur de vous proposer, en faveur du désarmement général, et que M. le président du conseil a rappelé plusieurs fois à cette tribune, vous avez espéré sans doute qu'il y serait donné suite, vous avez dû penser que votre vœu serait réalisé.

Eh bien ! Messieurs, remarquez-le bien, c'est là ce que le gouvernement se proposait. Son projet était d'avoir à sa disposition 500,000 hommes, mais d'en garder sous les armes seulement les 5/7es, et d'en renvoyer 2/7es dans leurs foyers. Il pouvait dire alors aux puissances étrangères qu'il réduisait son armée de 2/7es, et il avait le droit d'exiger d'elles qu'elles prissent des mesures analogues. C'était ainsi qu'on faisait le premier pas vers ce désarmement général si instamment désiré par la philanthropie, et qui sera, si vous le voulez, ainsi que je l'ai dit dans votre adresse, la plus douce conquête de la loyauté française.

La commission a malheureusement repoussé cette heureuse pensée, et de gaieté de cœur, qu'elle me pardonne cette expression, sans nécessité, et en opposition même à la demande du gouvernement, elle a augmenté de 2/7es, de 2 an-

nées la charge du service militaire sur tous les citoyens.

L'amendement qui vous est présenté soulage, au contraire, la population, quoiqu'il conserve et accroisse même notre force réelle, et en même temps il aide merveilleusement le gouvernement à obtenir le désarmement des armées étrangères, puisqu'il lui donne les moyens de présenter dans la nôtre une réduction effective des 4/8es.

Remarquez surtout, Messieurs, que tout en désirant réduire notre état militaire, nous devons avoir soin, pourtant, de ne pas désarmer moins prudemment ni moins habilement que les autres puissances.

Eh bien, que fait la Prusse quand elle désarme? Elle a une armée au pied de paix toujours prête à être remise au pied de guerre. La commission vous propose, au contraire, une armée au pied de guerre réduite momentanément au pied de paix; de sorte que vous aurez tort, permettez-moi cette expression, au fond et dans la forme. Au fond, car la Prusse a des soldats qui ne lui coûtent rien et qui, étant tenus dans leurs foyers en état constant d'exercice, sont toujours non pas seulement prêts, mais aptes à retourner aux combats. En suivant le projet de la commission vous auriez, au contraire, au moyen des congés, des cadres nombreux qui coûteraient fort cher et ne serviraient pas, et cela peut être pendant 30 ans de suite, lorsqu'on serait en paix, et vous auriez des soldats qui, s'ils étaient seulement en congés temporaires et courts, seraient toujours dans la misère, suite inévitable de leur état incertain, et qui, s'ils étaient au contraire en temps de paix, en congés longs et suivis jusqu'à l'expiration de leur temps de service, n'étant pas exercés, cesseraient bientôt d'être aptes à reprendre les armes.

Quant à la forme, il est évident que, par le projet de la commission, vous établissez un effectif de 7 années de service, ce qui présente, en apparence, à l'Europe une réduction de moitié sur notre effectif et au pays un véritable adoucissement du service militaire.

Un simple résumé en peu de mots fera ressortir tous les avantages de cet amendement.

Les conscrits ne serviront que 4 ans; ils reviendront alors reprendre leurs travaux dans leurs foyers, et ils les retrouveront; tandis qu'après 7 ou 8 années on est oublié et on a oublié, et on ne retrouve plus ni ses maîtres, ni ses compagnons, ni l'état ou le métier qu'on avait adopté.

Remarquez, je le répète, que si vous ne réduisiez votre armée que par des congés, vous condamneriez tous vos soldats à la mendicité. C'est une vérité, Messieurs. Un soldat qui n'est que momentanément dans sa famille, pauvre, ne peut se livrer à aucun travail suivi; il n'est pas utile à ses parents, c'est à peine s'il gagne pour lui-même; et n'ayant d'avenir devant lui qu'un rappel prochain, il n'économise pas, il ne s'établit pas, il continue à vivre en soldat dans l'oisiveté, et souvent dans la débauche; il fatigue sa famille et ne la soulage pas.

En outre, par l'amendement, les conscrits revenus dans leurs foyers y seront exercés, et j'espère que vous adopterez que ce soit leurs propres officiers, remis en disponibilité, qui les commanderont. Alors, s'il survenait des troubles dans l'intérieur, ils seraient appelés et réunis sur-le-champ.

Messieurs, on vous a dernièrement parlé beaucoup de la Vendée; eh bien! remarquez combien une telle armée, répandue ainsi sur toute la surface du pays, serait capable d'exercer une surveillance continuelle et une répression immédiate.

C'est là, je l'ose dire, le moyen de sécurité le plus assuré pour nous, et c'est aussi une garantie que nous donnerons à la politique; car la paix au dedans contribue puissamment à la paix au dehors.

Je termine, Messieurs, par une dernière considération.

Je dois dire avec franchise que je reçois des départements des plaintes continuelles sur le service de la garde nationale, qui enlève sans cesse à leurs travaux, à leur commerce, et les dimanches à un repos nécessaire, les citoyens paisibles. Un des avantages les plus grands que j'aperçois dans l'amendement est d'y trouver le germe d'une institution nouvelle qui remplacera très efficacement la garde nationale mobile, et peut-être même à l'avenir, dans certaines localités, la garde nationale sédentaire.

Je soumets cette pensée au gouvernement, et je vote en faveur de l'amendement.

M. **Guizot**. Messieurs, la Chambre a probablement déjà remarqué la singulière marche de cette discussion. A son origine, les partisans de l'amendement se sont présentés comme plus inquiets que nous, comme plus soigneux que nous de l'indépendance et de la sécurité nationale; ils ont accusé le système de la commission d'affaiblir la force militaire, l'organisation militaire de la France, de ne pas créer de réserve. Peu à peu la discussion a changé de caractère : l'accusation est devenue tout autre.

On a reproché à la commission de vouloir maintenir le système des armées permanentes, des grandes armées, le système de la guerre en un mot, et de s'opposer à l'établissement d'une armée sur le pied de paix, à la destruction des grandes armées, au système de la paix.

La discussion d'hier a offert cette déviation évidente : il faut qu'il y ait entre nous quelque confusion, quelque méprise sur la valeur et l'effet soit du système de la commission, soit de celui des amendements.

Je demande à la Chambre la permission de les comparer de près et avec quelque précision pour pouvoir en faire apprécier les résultats.

Je prendrai pour base un recrutement annuel, fixe, par exemple, un recrutement annuel de 80,000 hommes; je sais très bien qu'il variera suivant le vote annuel de la Chambre; mais la variation du recrutement annuel affecte également les deux systèmes : ainsi, pour les comparer, je puis prendre cette base fixe.

Dans le système de la commission, 80,000 hommes levés tous les ans avec sept ans de service vous donnent 560,000 hommes. Les uns, sous les drapeaux, forment l'effectif; les autres sont en congé dans leurs foyers, mais toujours faciles à rappeler et disponibles.

Dans le système des amendements (et je prends l'amendement de M. le comte de Ludre comme le plus complet), voici le résultat auquel on arrive.

Vous retenez 320,000 hommes pendant 4 ans sous les drapeaux : 320,000 hommes, renvoyés pendant 4 ans dans leurs foyers, forment une première armée de réserve. Vous avez de plus 320,000 hommes pris sur ceux que le contingent annuel n'a pas appelés : 40,000 hommes par an forment, en effet, au bout de 8 ans, une seconde réserve de 320,000 hommes.

Ainsi le résultat de l'amendement est de 920,000 hommes pris pour le service militaire, dont 320,000 seulement forment l'armée ordinaire, l'armée réelle, l'armée active.

Il suffit de l'inspection de ces chiffres pour juger que le système des amendements affaiblit l'armée ordinaire, l'armée réelle, pour fortifier l'armée, spécialement l'armée de réserve.

Ainsi M. le ministre de la guerre vous disait avec beaucoup de raison que le résultat de l'amendement serait d'affaiblir la force militaire organisée, l'armée réelle au profit d'un système de réserve.

Mais est-il donc vrai que dans le système de la commission vous n'ayez pas de réserve? Messieurs, il ne faut pas nous laisser imposer par les mots, il ne faut pas nous laisser abuser par les apparences. Le système de la commission comprend une armée active et une armée de réserve; car le renvoi en congé dans les foyers est une manière de créer une armée de réserve dans le sein de l'armée ordinaire. (*Mouvements en sens divers.*)

Je dis, Messieurs, que le système des congés a pour résultat de créer une réserve, c'est-à-dire de mettre à la disposition du gouvernement un certain nombre de soldats qu'il n'emploie pas dans les temps ordinaires, et qu'il peut appeler tout à coup quand il survient une circonstance extraordinaire.

Voix à gauche : C'est de l'arbitraire.

M. **Guizot.** Si ce n'est pas là une réserve, c'est qu'on préfère les mots aux choses. (*Murmures.*)

Il s'agit donc de comparer le système de réserve de la commission avec celui qui vous est proposé par MM. de Ludre et de Laborde. Eh bien! la réserve qui résulte du projet de la commission a d'abord cet avantage reconnu depuis longtemps d'être toujours et tout entière disponible et facilement disponible.

Ce système a un autre avantage, c'est de présenter une réserve toute formée, tout instruite, pour laquelle il n'est pas nécessaire de créer une organisation spéciale, une organisation locale, parce que les mêmes cadres, les mêmes officiers, peuvent servir. Dans le système des amendements, il faut une organisation spéciale et locale pour former la réserve.

A cette occasion je vous rappellerai ce que disait hier M. le ministre de la guerre : qu'il lui est facile, dans le système des congés, de les combiner de manière à obtenir de véritables économies; car on conçoit qu'il ne doit pas en coûter autant que s'il fallait créer une organisation particulière, comme pour la réserve qui subsisterait séparément de l'armée active. L'armée de réserve, telle que l'amendement la propose, coûte nécessairement plus cher, puisqu'il faut créer pour elle une organisation spéciale. Elle a en outre un défaut radical, c'est de faire disparaître de la loi du recrutement un de ses principaux bienfaits, un des bienfaits qui l'ont fait agréer, la libération d'une partie de la population. On a su d'une manière positive qu'il y avait un certain nombre d'hommes complètement libérés et qui, sauf les cas extraordinaires où la France tout entière se lèverait pour sa défense, n'auraient rien à démêler avec le service militaire. Dans le système de l'amendement, personne n'est libéré; les uns sont appelés à l'armée, les autres sont destinés à former une réserve, et par la combinaison des deux réserves, vous les prenez pour les mettre dans une condition d'exception, pour les assujettir à un certain service; en sorte que vous privez la population de l'avantage de la libération annuelle, avantage qui avait facilité beaucoup l'exécution de la loi de recrutement.

Ce n'est donc pas entre un système qui ne donne aucune réserve et un système qui en crée une que vous avez à choisir, mais entre un système qui donne une réserve au sein même de l'armée, qui n'est autre chose que l'armée elle-même s'étendant et se resserrant selon les besoins du service, et celui qui crée une réserve hors de l'armée, à côté de l'armée, une réserve qu'il sera toujours plus difficile à faire rentrer dans l'armée. Vous avez dans un cas une assimilation facile, et dans l'autre une simple *juxtaposition*.

On a invoqué plus d'une fois, Messieurs, l'autorité et l'exemple de M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr. Je puis dire que le maréchal m'honorait de son amitié, et quelques personnes peuvent se rappeler que je n'ai pas été tout à fait étranger à la loi du recrutement. Il faut se rappeler les circonstances dans lesquelles on se trouvait. La conscription, le nom seul de conscription était devenu une chose tellement odieuse au pays qu'il était bien difficile qu'on rétablît quelque chose qui lui ressemblât. Aussi le premier article de la loi disait : « L'armée se recrute par les enrôlements volontaires. » Les appels d'hommes ne venaient que comme suppléments dans les cas d'absolue nécessité.

Il était donc difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir une levée de 60 ou 80,000 hommes. Il n'entra donc dans sa loi que le chiffre de 40,000 hommes; et ce fut pour suppléer à l'insuffisance de cet appel qu'il établit ce système de vétérans, en prolongeant le service de 6 années, afin de donner une réserve composée de soldats. En effet, il ne faisait cas, comme tous les militaires, que d'une réserve de soldats. Ne pouvant donc avoir une levée d'hommes qui lui donnât une réserve dans le sein même de l'armée, il imagina sa réserve de vétérans. Je l'ai entendu cent fois dire que, s'il avait pu avoir une levée annuelle de 80,000 hommes et un système de congés, il eût préféré ce système; mais c'est parce qu'il n'a pu l'avoir qu'il a proposé la réserve des vétérans. C'était là son véritable motif; mais au fond il comprenait très bien la valeur d'une armée de réserve, facilement assimilée à l'armée active et formée par le système des congés.

Ainsi, Messieurs, la comparaison des deux systèmes est tout entière, à mon avis, à l'avantage de l'amendement de votre commission, sous le point de vue qui vous donne une organisation militaire plus forte, plus sûre et plus disponible.

Je comprendrais bien mieux, je l'avoue, les objections contre l'amendement de la commission si elles venaient de ceux qui craignent les grandes armées, les armées permanentes et qui voudraient faire prévaloir, comme système de défense et de sûreté nationales, le système des milices et des gardes nationales, et la réduction à un taux très bas des armées proprement dites.

Ceux-là ont des objections plus fondées à adresser au système de la commission; cependant je ne les crois pas non plus valables.

D'abord, il est évident que par le vote annuel de l'effectif de l'armée, dans la loi des finances, il est au pouvoir de la Chambre de réduire l'armée permanente au taux qu'exigent les besoins du moment, et qu'ainsi il n'y a pas de danger ni

pour les libertés publiques ni pour les finances de l'Etat.

Je demande pardon à la Chambre de l'entretenir avec autant de détails de ces matières qui devraient appartenir aux militaires; cependant, comme il y a des questions politiques ou morales qui se rattachent à ces matières, je crois qu'il est permis à chacun d'avoir son avis à cet égard et de le faire connaître.

Je dirai donc que cela me paraît une idée heureuse, une bonne combinaison que celle de soldats, de vrais soldats voués à la vie militaire, bien instruits, bien dressés pour la guerre, et qui cependant ne sont pas complètement séparés de la population; qui retournent chez eux de temps en temps, non pour passer un mois ou quinze jours, mais six mois, mais un an, et plus, selon que le besoin du service le permettra; qui, sans se séparer de l'armée, sans cesser d'être soldats, ne se séparent pas non plus de la population. Ils conservent ainsi quelque esprit civil; ils ne sont point étrangers aux habitudes et aux sentiments du pays. Cela a été toujours le problème à résoudre que celui d'avoir une armée qui fût animée de l'esprit militaire, et qui, cependant, ne fut point étrangère à l'esprit civil, ne fût point séparée de la population. Eh bien! ce problème me paraît plus heureusement résolu par la combinaison de la commission que par aucune autre.

Dans l'amendement qu'on vous propose, on présente le système de réserve; mais dans la réserve, je crains de ne pas trouver suffisamment une armée. Dans le système de la commission, je la trouve fort bien constituée, et de plus se mêlant à la population.

Les dangers qu'on pourrait redouter pour les libertés publiques de la force de cette organisation militaire sont en grande partie atténués par la considération que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Il me paraît évident que le système des milices, des gardes nationales proprement dites, est loin de suffire aux besoins de la France, à qui il faut une véritable armée fortement organisée. On nous parle souvent de l'élan nouveau que prendra l'esprit public en vertu de nos institutions et d'un gouvernement national. Je n'en doute pas, mais c'est seulement dans les grandes circonstances, dans les circonstances de extraordinaires, quand les besoins du pays provoquera cet enthousiasme, cet élan national; mais nous devons tenir continuellement la population dans un état d'effervescence qui suppose l'enthousiasme, quelque légitime, quelque national qu'il soit. Dans les temps ordinaires la population doit être dans un état moral tranquille; elle ne doit pas être perpétuellement échauffée par la situation du pays; elle doit être laissée à ses mœurs, à ses habitudes, à ses occupations. (*Agitation à gauche.*) C'est seulement en cas d'invasion, lorsque les dangers extraordinaires se présentent, que nous avons besoin de l'élan national, de l'enthousiasme général, et il ne nous manquera jamais. Nous n'avons pas besoin de l'échauffer tous les jours par des provocations continuelles, par une irritation sans objet qui fatigue les bons citoyens et qui excite outre mesure les oisifs.

M de Laborde. Je demande à faire une observation de ma place.

M. **le Président.** Vous n'avez pas la parole; n'interrompez pas l'orateur, vous pourrez lui répondre.

M. **Guizot.** Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que le système de la commission n'exclut aucunement l'intervention des gardes nationales mobiles et non mobiles. Vous en avez les bases posées dans le projet de loi sur la garde nationale: il n'est pas vrai que nous soyons dépourvus des moyens de la mobiliser.

Dans la proposition que vous avez discutée il y a quelques jours, M. le général Lamarque vous demandait deux choses: il vous présentait un projet pour organiser l'institution, et il demandait une mesure de circonstance. Vous avez repoussé la mesure de circonstance, vous avez jugé qu'elle n'était pas nécessaire; mais quant à l'institution, si elle a besoin de quelque complément, si la législation doit être revue, on vous a annoncé que le gouvernement s'en occupait, et que la Chambre pourrait faire à cet égard ce qu'elle jugerait nécessaire. Il n'y a donc aucun danger: les gardes nationales mobiles ne seront pas étrangères à notre organisation militaire, leur place est déjà assignée. Vous serez toujours les maîtres de compléter cette organisation, qui ne contrariera pas du tout le système de la commission.

Nous sommes aujourd'hui, à ce qu'il paraît, presque embarrassés entre deux systèmes différents: l'un que j'appelle le système de l'esprit militaire, qui tend continuellement à développer outre mesure la force de l'organisation militaire de la France, qui voudrait y faire prévaloir ce dont la France s'est heureusement, à mon avis, débarrassée. D'autres personnes, et ici je voudrais me servir d'un mot dont elles ne pussent être choquées, d'autres personnes rêvent la destruction ou tout au moins la réduction des armées permanentes, ou, comme je le disais, leur remplacement par un système de milice et de gardes nationales.

Eh bien, à mon avis, ni l'un ni l'autre de ces systèmes ne sont bons en France.

La France a besoin d'une armée permanente fortement organisée et toujours disponible; mais elle a besoin aussi que l'esprit militaire ne domine pas exclusivement sur son territoire, comme il y a dominé trop longtemps.

Voix au centre : Très bien! très bien!

M. **Guizot.** L'amendement proposé par la commission a ce double avantage de nous donner une armée réelle, une forte organisation militaire, et d'écarter en même temps la prédominance de l'esprit militaire.

Les partisans du système militaire nous vantent toujours le système prussien; ils tendent à faire de la France une vaste caserne. Si ce système a été utile à la Prusse dans certaines circonstances, il finira par lui devenir fatal. Quant à nous, il ne peut convenir ni à nos mœurs ni à notre civilisation; nous ne consentirions pas à abdiquer notre constitution politique, à nous laisser imposer des chaînes, des entraves, à être condamnés comme les Prussiens, la privation de la liberté.

Le système américain ne peut pas nous convenir davantage, et des milices ne nous suffiraient pas; il nous faut une armée réelle et permanente.

Le système de la commission est celui qui remplit le mieux ces vues; il est plus efficace et moins onéreux que celui de l'amendement. J'appuie donc le système de la commission. (*Marques d'adhésion.*)

M. **de Laborde.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Je ne puis vous l'accorder.

Voix à gauche : Mais si la Chambre y consent, il peut parler.

M. de Laborde. C'est pour une simple explication.

Voix nombreuses : Parlez ! parlez !

M. le Président. La Chambre ne peut pas intervertir l'ordre de la discussion. Si la Chambre accordait la parole pour des explications, M. Thiers devrait l'obtenir avant M. de Laborde.

La parole est à M. Beauséjour.

M. Beauséjour. Je la cède à M. de Tracy.

M. de Tracy. L'orateur auquel je succède vient, à mon avis, de poser nettement la question. Je dois lui en rendre grâce, parce que cela abrégera de beaucoup le peu d'observations que j'ai à vous soumettre.

Permettez-moi d'abord de poser un principe qui ne sera contesté par personne : c'est qu'une grande, une forte armée permanente est la plus certaine chance de guerre que je connaisse. Il est en effet impossible qu'une puissante armée permanente ne crée pas des intérêts qui sont tous belliqueux, et belliqueux offensifs. Il est impossible qu'un gouvernement qui se sent entre les mains une arme aussi puissante ne cherche pas à en faire usage. Ce serait contre la nature des choses, et j'ai pour moi l'expérience et le témoignage de l'histoire. Maintenant, je le demande, combien de fois n'avons-nous pas été en butte aux continuelles accusations de vouloir la guerre, de la vouloir pour elle-même, en souvenir de ces temps glorieux qui nous ont coûté tant de sacrifices. Or, maintenant que venons-nous demander? Une organisation militaire incompatible avec ces mêmes entreprises qu'avec raison on signale comme faisant payer cher la gloire qu'elles ont pu nous valoir et qu'elles pourraient nous procurer encore. Nous venons demander que la France, à toute époque, à tout moment, soit à l'abri d'une invasion étrangère, que son indépendance soit assurée; voilà ce que nous voulons tous, et certes si jamais proclamation pacifique a pu sortir du sein d'une Chambre qui représente une nation, c'est bien celle-ci. Je ne crains pas d'être démenti quand je soutiens que c'est là le vœu de l'immense majorité de la France, et le vœu général dans cette Chambre. (*Marques d'adhésion.*)

Oui, Messieurs, une conséquence nécessaire de la vraie liberté, c'est l'indépendance mise hors de tout doute, de toute atteinte, et le respect le plus grand pour l'indépendance des autres. Maintenant, quel est le moyen d'éviter l'écueil de cette prédominance militaire d'une part, et d'un asservissement, de l'invasion, d'une autre? Si nous différons sur les moyens, nous sommes tous d'accord sur le but.

On vous a dit qu'une nation devait être préservée de l'esprit militaire; je le comprends si on parle de cet esprit militaire qui ne soupire que pour la guerre d'invasion, que pour les conquêtes et la gloire. Mais si on parle de cet esprit militaire qui consiste à avoir constamment devant les yeux la nécessité de défendre le pays, oh! cet esprit militaire-là, je veux qu'il existe, et qu'il soit celui de toute la France. (*Mouvements...*)

Voix nombreuses : Très bien ! très bien !

M. de Tracy. On vous a cité l'exemple de la Prusse. Je me permettrai de faire observer à l'honorable préopinant qu'il est tombé, ce me semble, dans une grave erreur. Ce n'est pas assurément parce que la Prusse opprimée a fait un appel à sa population tout entière, sur la foi de promesses qui n'ont pas été tenues; ce n'est pas à sa landwehr que la Prusse doit l'absence de ces institutions qu'elle obtiendra peut-être, mais c'est à cette force, à cette organisation militaire qu'elle doit cet esprit militaire qui la dédommage des institutions qu'elle obtiendra peut-être plus tard, et de cet esprit de nationalité que sa position géographique semblerait devoir lui refuser.

En effet, Messieurs, la base de toute nationalité, c'est la certitude de l'indépendance, et les inconvénients que je reconnais exister dans la Prusse, quoique je n'accorde point qu'elle soit une vaste caserne, ces inconvénients disparaissent tous dans un pays qui a le bonheur de posséder des institutions vraiment nationales. Et je le demande, pourquoi croyez-vous qu'il y aurait du danger pour la moralité, pour le caractère d'une nation, à ce que chaque citoyen pensât que suivant son âge, suivant sa position et dans telles circonstances, il doit prendre les armes pour défendre son pays? En effet, qu'y a-t-il de plus honorable; car indépendamment de la gloire qu'il y a à défendre son pays, n'a-t-on pas aussi son honneur et ses intérêts à défendre, et doit-on en rejeter le soin sur un autre? Pourquoi ne pas nous appuyer sur les masses; pourquoi chaque citoyen ne serait-il pas pénétré dès sa plus tendre jeunesse de l'idée qu'il peut, qu'il doit un jour courir à la défense du pays? Qu'a de common ce sentiment, qui est la base de la dignité de l'homme, avec cet esprit turbulent, noble sans doute, souvent brillant, qui fait désirer les hasards de la guerre sans en connaître le motif? J'y vois une immense différence : c'est cette différence que je prétends assigner, et c'est dans cet esprit que j'apprécie l'institution de la garde nationale, tout en reconnaissant les imperfections que j'y ai déjà signalées, avec mes honorables amis, dans la discussion de la loi du mois de mars 1831.

J'ai toujours déclaré que sous le rapport de la défense du pays l'organisation de la garde nationale était incomplète, et cette vérité semble maintenant reconnue; car on vient de nous dire : bientôt la mobilisation de la garde nationale sera accomplie, perfectionnée par une loi. L'orateur auquel je succède disait, il y a peu d'instants, que si la proposition de M. le général Lamarque avait été repoussée, c'est parce qu'elle contenait une mesure du moment mêlée à une mesure générale. Eh bien! je vous le demande, M. le général Lamarque et tous ceux qui ont défendu sa proposition ne sont-ils pas venus dire à cette tribune que ce n'était point une mobilisation immédiate que l'on réclamait, mais un moyen de réaliser cette mobilisation, parce que l'organisation n'existait pas?

Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire hier, on nous place dans un cercle vicieux où l'on veut nous enfermer. Lorsque nous demandions la mobilisation de la garde nationale, on disait : Attendez la loi de recrutement, et vous aurez une réserve. Maintenant que la loi de recrutement est en discussion et que nous espérons y trouver le germe d'une véritable réserve, on nous dit : Attendez la mobilisation.

Voix nombreuses : Oui ! oui ! cela est vrai... Très bien ! très bien !

M. de Tracy. Il n'en est pas moins vrai que nous n'avons avec tout ce qu'on nous présente qu'une armée permanente. Eh bien! dans tout, et surtout dans les lois fondamentales, se manifeste le même principe; et quand on vient nous citer toutes les propositions de lois qui ont pu être faites sous la Restauration, je réponds que

je repousse toute analogie. Je rends justice aux sentiments de M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr; mais ce qu'a dit l'orateur me donnerait cette fois raison. N'a-t-il pas dit que le mot de conscription effrayait tellement qu'on n'osait pas faire des levées, des appels considérables?

Je la demande : quand un gouvernement est obligé de recourir à des mensonges, de proclamer le mensonge pour le faire adopter, où en est-il? Je le déclare, jamais ceux qui, à leur arrivée en France, ont dit : Plus de conscription, plus de droits réunis, n'ont pensé tenir leur promesse. Ils pensaient remplacer la conscription par la loi du recrutement, et les droits réunis par l'impôt indirect : tel était le fond de leur pensée.

Eh bien! je dis que lorsqu'un gouvernement est obligé de recourir à des déceptions dans ses institutions fondementales pour les faire adopter ou les imposer, il tient une conduite qui ne saurait nous convenir. (*Marques d'approbation.*)

Je le déclare, je crois que ce gouvernement aurait et devait craindre que chaque citoyen, en rentrant chez lui, vît avec satisfaction un fusil pendu à sa muraille. Eh bien! Messieurs, ce danger n'existe plus; il faut aujourd'hui qu'en France chaque citoyen se sente soldat, et si un petit État comme la Suisse a pu se défendre au milieu de l'Europe contre toutes les puissances conjurées contre elle, pourquoi la France ne ferait-elle pas respecter son indépendance en adoptant ce principe que tout Français, suivant sa position, à des degrés différents de mobilisation ou d'activité, est soldat, et soldat citoyen? Que ce soit son indépendance. Tous les Français doivent être soldats, ce doit être la religion politique de tous les Français, et j'ose dire qu'alors les armées permanentes et nombreuses deviendront inutiles.

Je diffère ici complètement de système avec plusieurs des honorables préopinants.

Je sais que dans les pays despotiques et dans ceux où la liberté est restreinte, les gouvernements ont besoin d'armées nombreuses et permanentes; mais il existe chez les nations libres un autre système, qui est celui des masses et des armées perfectionnées et savantes.

Il faut que les peuples sachent profiter pour le premier de leurs besoins du degré de civilisation auquel ils sont parvenus. Eh bien! dans un pays comme la France, qui, par sa civilisation, se place au premier rang, je veux que la nature de ses fortifications puisse défendre son sol; je veux de forts retranchements aux abords de la capitale, une artillerie nombreuse et savante, enfin tout ce que des nations barbares ne sauraient réaliser, et ce qui est si facile à la nation française.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que les exercices pour apprendre les manœuvres feraient perdre un temps précieux. Je nie le fait: je dis que l'homme acquiert en dignité, en estime de lui-même; qu'il acquiert, dis-je, bien plus que la valeur du temps qu'il emploie aux manœuvres. Tout le monde sait que si les ouvriers employaient ainsi le temps qu'ils perdent, ils seraient beaucoup moins malheureux. Eh bien! l'homme qui a été à l'exercice, quand il revient est content de lui, il se livre au travail avec ardeur: il a la conscience qu'il est citoyen, qu'il peut être utile à son pays. (*Très bien! très bien!*) Organisez une forte garde nationale dans les villes et dans les campagnes; fiez-vous aux Français de toutes les classes, et soyez sûrs que vous pourrez, par ce moyen, présenter au besoin une armée d'un million et demi de soldats à l'ennemi.

On exagère beaucoup le degré des connaissances nécessaires pour former un soldat. Messieurs, ces connaissances sont bientôt acquises. J'ai entendu parler de la campagne de France en 1814; c'est un des chefs-d'œuvre de l'art militaire, et les exploits, la série d'exploits que présente cette campagne sont d'autant plus surprenants que nos armées étaient composées d'enfants de 17 et 18 ans, qui couraient à la défense du pays. Et, certes, l'instruction militaire était au plus ébauchée. (*Interruption aux centres.*)

M. de Tracy. Je cite des faits.

Aux extrémités : Très bien! très bien!... Parlez!... (*Agitation.*)

M. de Tracy. J'aime mieux une réserve composée de la jeunesse! Voilà pourquoi, tout en admirant le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, je dis que si vous voulez avoir une véritable, une bonne réserve, il faut toujours accepter le dévouement de la jeunesse. C'est dans ce but que j'ai présenté un amendement : je vous supplierai de l'adopter quand l'occasion de le discuter se présentera.

Je donne donc de nouveau mon adhésion à l'amendement de MM. de Laborde et de Ludre. Il renferme des garanties de liberté et d'indépendance; il présente même une garantie pour les étrangers qui reconnaîtront par là que vous avez la ferme volonté d'être libres et indépendants, et en même temps l'intention de respecter vos voisins. (*Vive adhésion aux extrémités... Très bien! très bien!*)

M. le général Laidet. Je demande la parole.

Messieurs, l'amendement qui vous est proposé et qui a amené une discussion si longue sans avoir éclairé vos esprits doit être repoussé.

De quoi s'agit-il? D'une loi de recrutement qui ordonne les levées d'hommes nécessaires pour les armées de terre et de mer et les diverses armes, et qui ne renferme aucune différence pour la durée du service.

La question est de savoir si, après les quatre ans d'activité que suppose l'amendement, un matelot peut être formé et renvoyé en dépôt dans ses foyers pour être rappelé sous les pavillons au premier armement; il n'est point nécessaire d'être militaire pour sentir que cela est impossible.

On veut une réserve, nous dit-on; c'est la partie la plus saillante de cet amendement. Eh bien! Messieurs, cette réserve est illusoire, *embarrassante;* elle est contraire aux véritables intérêts du pays.

L'état provisoire dans lequel vous laisseriez ainsi les jeunes gens pendant quatre ans serait un état d'incertitude insupportable, et nous en avons acquis l'expérience : l'hésitation, la difficulté de pouvoir prendre un parti est ce qu'il y a de plus pénible pour les hommes.

L'amendement de votre commission n'offre point cet inconvénient. Chaque homme que le sort désigne est mis à la disposition du gouvernement, a une position fixe et certaine.

L'amendement qui vous est proposé par MM. de Ludre et de Laborde a encore l'inconvénient d'agiter et de troubler l'existence d'un plus grand nombre de familles, d'arrêter plus de jeune gens dans la carrière où ils sont entrés, de faire courir à un plus grand nombre, par le déplacement, les chances meurtrières de la *maladie du pays*, qui moissonne tant de jeunes gens dans la première année de leur service.

Enfin, Messieurs, sans entrer dans les divers

systèmes offensifs et défensifs, il est une vérité, c'est que les réserves nécessaires pour faire face à tout ne se trouveront, quoi que vous fassiez, à la hauteur des circonstances qu'avec de bons cadres et avec cet esprit public qui fait voler tous les Français au-devant des dévouements de toute espèce. Considérons que ce qui est propre aux pays sous des rois absolus n'est pas possible dans un pays libre.

N'êtes-vous pas appelés à voter tous les sacrifices que le pays devrait s'imposer? N'êtes-vous pas l'interprète de ses vœux et de ses sentiments? Son honneur n'est-il point en dépôt dans cette Chambre? Qu'avez-vous à craindre aujourd'hui? Rien.

Si jamais l'Europe entière nous déclarait la guerre, nos forces seraient toujours et au delà suffisantes pour lui résister avec gloire; mais voulez-vous décupler ces forces? Appelez alors aux armes tous les citoyens valides....

Cet appel sera entendu, vous verrez accourir à la défense du pays toute la nation, et c'est là la plus imposante des réserves; celle-là n'a jamais manqué, vous le savez, Messieurs, et on le sait ailleurs; elle n'a jamais manqué et elle ne manquera jamais.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(La clôture est adoptée.)

M. **le Président**. Avant de délibérer sur l'amendement principal, la Chambre doit statuer sur deux sous-amendements.

Voici le premier sous-amendement proposé par M. Auguis :

« La durée du service des jeunes gens appelés sera de 4 ans pour l'infanterie, de 6 ans pour la cavalerie, de 8 ans pour les armes spéciales de l'artillerie et du génie, et de 15 ans pour la marine. (*Murmures.*)

« Ne seront admis dans les armes spéciales de l'artillerie et du génie que les jeunes gens qui sauront lire et écrire.

« A l'expiration des 15 années de service qui leur compteront pour 30 ans, les marins auront droit à une retraite.

« Les soldats sortant des régiments d'infanterie et rentrés dans leurs foyers.....»

(Le reste comme dans l'amendement principal.)

(Ce sous-amendement n'est pas appuyé.)

M. Thouvenel a présenté un autre sous-amendement pour le premier paragraphe :

« La durée du service des jeunes gens appelés sera de 6 ans, 4 ans sous les drapeaux, et 2 ans dans leurs foyers, etc.)

(Ce sous-amendement n'est pas appuyé.)

Nous passons à l'amendement de MM. de Laborde et de Ludre.

M. **Passy**, *rapporteur*. Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix! La discussion est fermée!

M. **le Président**. Après la clôture d'une discussion on réserve toujours la parole au rapporteur pour la résumer. (*Aux voix! aux voix! Vive agitation.*)

Voix à gauche : Non! cela ne se fait jamais.

M. **Passy**, *rapporteur, au milieu du bruit*. Messieurs, je regrette d'avoir à monter si souvent à la tribune. La Chambre concevra que je ne puis désirer de voir la discussion se prolonger; mais je crois qu'il est nécessaire de donner quelques explications sur un fait sur lequel une grande partie des membres de la Chambre m'ont paru avoir une opinion erronée.

On croit que, dans le système de la commission, il a été laissé à l'arbitraire des ministres d'envoyer les hommes en congé ou de les en rappeler; mais il n'en est rien. En effet, jetez les yeux sur l'article 29, et vous verrez qu'elle demande que les jeunes soldats soient appelés dans l'ordre des classes, en commençant par les classes les plus âgées et dans l'ordre des numéros pour chaque classe.

Qu'en résultera-t-il? Un fait certain, c'est que tous les hommes passeront successivement sous les drapeaux : il y aura un ordre régulier que le ministère ne pourra jamais déranger.

Dans notre système, les hommes ne resteront jamais plus de 3 ans de suite sous les drapeaux. (*Vive interruption.*)

Plusieurs voix : Vous sortez de la question!

Voix du centre : Parlez! parlez!

M. **de Tracy**, *se dirigeant vers la tribune*. Ce n'est pas l'amendement de la commission qui doit être maintenant discuté.

Je demande la parole sur la position de la question.

M. **le Président**. Je ne puis pas vous l'accorder..... laissez parler l'orateur.

Voix des extrémités : Monsieur de Tracy, parlez! parlez!... (*Vive agitation.*)

M. **Passy**, *rapporteur*. Je parle sur l'amendement de MM. de Ludre et de Laborde.

Je montre la différence qui se trouve entre les deux projets en discussion. Par celui de M. de Ludre, vous imposez à la population une année de service de plus.....

Voix de la gauche : Non! non!

M. **Odilon Barrot**. Au contraire, 3 années de moins!

M. **Passy**, *rapporteur*. Et les soldats seront tenus à 8 ans de service militaire, soit qu'ils demeurent sous les drapeaux, soit qu'ils rentrent dans leurs foyers. Le projet du gouvernement, au contraire, les gardera en activité seulement pendant 7 ans.

Cette différence est importante, et je demande à la Chambre de bien examiner s'il est raisonnable de charger une partie de la population d'une année de service de plus? (*Vive interruption à gauche.*)

M. **Odilon Barrot** *et autres membres :* Au contraire, ils feront 3 années de moins. (*Bruits divers.*)

M. **Passy**, *rapporteur*. Je demande s'il est urgent, nécessaire... (*Interruption... Aux voix!*) d'imposer à la population une année de service de plus, de ne libérer qu'à 28 ans au lieu de 27?

Voix de la gauche : La discussion est rouverte!

M. **Thiers**. Vous ne pouviez empêcher le rapporteur de parler.

M. **Odilon Barrot**. Je prie M. le président de vouloir bien nous dire si la discussion est rouverte?

Plusieurs voix : Elle l'est! — Non! non! (*Vive agitation.*)

M. **le général Lamarque**. La discussion recommence; je demande la parole.

Plusieurs voix : Non! non!

M. **de Tracy**. C'est incroyable!

M. **Odilon Barrot**. Alors que M. le rapporteur résume et ne discute pas.

M. **le Président**. Je ferai observer à la Chambre que son usage constant dans les discussions importantes est de réserver la parole au rapporteur s'il la demande. (*Nouvelle agitation.*)

M. **le Président**. Au milieu d'une discussion aussi vive, j'ai omis de présenter un sous-amendement qui avait été déposé sur le bureau.

M. **Péton.** Je réclame la parole.

M. **le Président.** Il ne s'agit pas du vôtre. M. Subervie propose, par sous-amendement, de substituer au premier paragraphe celui-ci :

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 8 ans, dont 5 ans sous les drapeaux ou en congé et 3 dans leurs foyers. »

M. **de Laborde.** M. le comte de Ludre et moi nous nous réunissons à cet amendement.

M. **Péton.** Je m'y réunis aussi.

M. **le Président.** Vous avez retiré le vôtre.

M. **Péton.** Je le reprends pour le réunir à celui de M. Subervie.

M. **le Président.** Si l'amendement de M. Subervie est appuyé, l'auteur a le droit de le développer.

M. **de Laborde.** M. de Ludre et moi nous nous y réunissons.

M. **le général Subervie.** L'amendement que je propose ne diffère de la proposition de MM. de Ludre et de Laborde que pour la durée du service; je l'ai rédigé ainsi dans l'intérêt des armes spéciales, parce que l'opinion générale est qu'il faut plus de temps pour former un cavalier ou un artilleur que pour faire un fantassin. En demandant 5 années, j'ai pensé, comme la grande majorité de mes camarades, qu'il fallait 3 ans d'instruction pour faire un cavalier, et qu'ainsi pendant 2 ans il pourrait rendre à l'État de bons services.

Pour le reste de l'article, je me réunis à la proposition de MM. de Ludre et de Laborde, ainsi que pour la réserve.

(MM. Voyer d'Argenson et le ministre de la marine montent en même temps à la tribune. M. d'Argenson la quitte aussitôt.)

M. **de Rigny**, *ministre de la marine*. M. le général Subervie vient de rédiger un amendement auquel se sont réunis MM. de Ludre et de Laborde. Il a fondé sa rédaction sur la nécessité d'augmenter le temps du service en faveur des armes spéciales. Je viens demander à la Chambre d'adopter l'amendement de la commission. Je crois qu'il est nécessaire de mettre complètement toutes les armes sur le même rang. Le service de la marine exige évidemment un laps de temps plus considérable. Je n'entrerai pas, à cet égard, dans des considérations plus détaillées; il est bien certain qu'au bout de 4 ans on ne peut pas espérer d'avoir formé un marin.

Bien que je ne désire pas entrer en ce moment-ci dans une discussion de fond qui, à une autre occasion, pourra revenir, je dois cependant insister sur ce point, c'est qu'il est indispensable de ne pas varier les positions dans un même département.

Si vous bornez le service à 5 ans pour la marine, c'est à peu près inutile; il n'en résultera rien de favorable à ce service.

Si vous différenciez la durée des services, si vous assignez 5 ans à l'un, 7 à un autre, vous créeriez dans un même département des différences très préjudiciables.

On dirait que tel service est plus dur que tel autre, on comparerait le sort qui vous attendrait suivant le service auquel vous seriez destiné, et inévitablement on se trouverait lésé si on entrait dans un service dont les conditions seraient plus rigoureuses. Dans le système de la commission, vous sortirez de beaucoup de difficultés.

Un membre: Et les mousses? vous les renverrez donc à l'âge de 20 ans!

M. **de Rigny**, *ministre de la marine*. Quant au service de la marine, mon opinion est que la plus longue durée possible est la meilleure.

M. **Odilon Barrot.** Vous vous contentiez de 5 ans dans le projet que vous avez présenté.

M. **de Rigny**, *ministre de la marine*. C'est précisément parce que M. le ministre de la guerre avait proposé son projet que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission des observations relatives à la marine. Je ne veux pas dire que c'est par suite de mes observations que la commission a proposé son amendement; je crois cependant pouvoir assurer qu'elles n'ont pas dû y être absolument étrangères. Je crois que la rédaction de la commission réunit tous les avantages, c'est pourquoi je combats l'amendement de M. Subervie.

M. **Odilon Barrot.** Comment se fait-il donc que les projets ne soient pas concertés entre les ministres avant que d'être présentés?

M. **le général Lamarque.** Messieurs, je viens appuyer l'amendement de M. Subervie. La différence principale de l'amendement consiste dans une année de plus. Avant d'arriver à cet article, j'observerai à M. le ministre de la marine que dans le projet du gouvernement on n'était pas dans les mêmes idées : on ne demandait que 5 ans sous les drapeaux, et 2 ans dans la réserve.

Depuis, la commission a changé cette disposition. Je suis étonné que les ministres n'aient pas été d'accord ensemble, sur ce point, lorsqu'ils ont présenté leur travail. Je n'arguerai pas par des raisons qu'on pourrait contester, mais par des chiffres. Tout le monde convient qu'il faut un pied de guerre de 500,000 hommes. On peut bien régler le pied de paix; mais, en dernière analyse, c'est toujours le pied de guerre qu'il faut avoir en vue; car l'armée n'est faite enfin que pour combattre et sauver le pays. Si vous voulez que l'armée puisse disposer de 500,000 hommes, il vous faut une réserve. En effet, il est facile de prouver qu'avec la conscription vous ne pouvez y atteindre. Vous ne voudrez pas écraser une classe tout entière. Si vous prenez chaque année 60,000 hommes, au bout de 7 années vous aurez 420,000 hommes. Mais M. le ministre de la guerre actuel vous a exposé très clairement les pertes qu'on fait chaque année : ces pertes se montent à près d'un septième.

A l'époque où M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr avait ordonné une levée de 900,000 hommes, elle fut réduite à 700,000. Nous pouvons donc évaluer un quart de perte. Il ne nous resterait donc que 300 et quelques 1,000 hommes à opposer à l'ennemi, ce qui serait insuffisant. Il faudrait donc forcer cette classe à fournir 70 ou 80,000 hommes par an. Par conséquent, vous feriez peser sur la population une charge intolérable; au lieu de cela, nous vous proposons de la répartir sur un plus grand nombre en prenant 8 classes et 65,000 hommes par classe chaque année, en ce qui donnerait un contingent de 520,000 hommes.

La durée du service de 8 ans est donc préférable sous tous les rapports. Cette proposition sera utile au gouvernement et aux particuliers : aux particuliers, car ils auront une position fixe et déterminée; tandis qu'aujourd'hui ils peuvent être renvoyés d'un moment à l'autre; ils peuvent aussi être rappelés de même; il leur est impossible de prendre aucune direction.

La proposition sera utile au gouvernement, parce qu'il pourra renvoyer les militaires dans leurs foyers, sans se trouver dans la nécessité de

faire les frais de leur habillement, et que leur organisation ne lui coûtera rien.

M. le ministre de la guerre vous a dit qu'il faudrait garder tous les cadres qu'il regarde comme essentiels; mais on a démontré qu'il était impossible, qu'il serait même ridicule de conserver les cadres d'une armée de 500,000 hommes. En temps de paix, votre armée sera de 150 ou 180,000 hommes; les régiments seront de 1,000 ou 1,200 hommes au plus, et n'auront que deux bataillons. Que ferez-vous de ces cadres? Dans notre système ils seraient utilisés, ils instruiraient les hommes renvoyés chez eux. Sous tous les rapports je regarde cela comme d'une immense utilité.

Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans de plus longs développements. J'appuie l'amendement (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le sous-amendement.

M. **Voyer d'Argenson**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas l'avoir dans ce moment. (*Parlez! parlez! Non! non! Aux voix!*) Si M. d'Argenson persiste, je vais consulter la Chambre.

(La discussion est fermée. Le sous-amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je vais relire l'amendement de MM. de Ludre et de Laborde.

M. **Dupin** *aîné et autres membres*. Il est abandonné. MM. de Laborde et de Ludre en se réunissant au sous-amendement ont retiré le leur. (*Vive dénégation à droite et à gauche.*)

M. **le Président**. Ils se sont réunis pour le sous-amendement; mais ce sous-amendement ayant été rejeté, ils persistent dans le leur.

Aux centres: Non! non!

M. **le Président**. Veuillez bien comprendre que le sous-amendement ne se rapporte qu'au 1er paragraphe de l'amendement, qu'il y a encore d'autres dispositions.

Aux centres: Non! non! (*Longue et bruyante agitation.*)

M. **de Laborde**. Je demande la parole, Messieurs.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **Laffitte**, *à M. de Laborde*. Vous avez le droit de poser la question, d'expliquer vous-même votre pensée. M. le président abuse de son autorité.

M. **de Laborde**. C'est par respect pour la Chambre que je n'insiste pas.

M. **le Président**. Le sous-amendement ne s'expliquait qu'au premier paragraphe. Le sous-amendement étant rejeté, il faut voter sur l'amendement entier.

M. **Laffitte**. Les auteurs de l'amendement ne le disent pas; laissez la parole à M. de Laborde; vous expliquez sa pensée, vous n'en avez pas le droit; c'est une tyrannie.

M. **le Président**, *à M. Laffitte*. Je vous invite à monter à la tribune; le président est prêt à vous répondre: le mot de tyrannie me semble très inconvenant... M. de Laborde a la parole.

M. **Laffitte**. A la bonne heure; maintenant vous faites votre devoir.

M. **de Laborde**. Messieurs, l'observation très louable de M. le président m'a empêché de développer une idée qu'il m'a paru nécessaire de faire connaître à la Chambre.

Le sous-amendement de M. Subervie, auquel M. de Ludre et moi nous nous sommes réunis, portait sur la division du temps à passer sous les drapeaux ou dans les foyers. Mais en nous réunissant à cet amendement nous n'avons pas renoncé à d'autres dispositions que contient notre amendement, et sur lesquelles il est nécessaire que la Chambre soit consultée.

Plusieurs membres: C'est juste! c'est juste!

D'autres membres: Aux voix! aux voix!

(M. Perreau monte à la tribune.)

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

(Les cris aux voix redoublent.)

Un membre: Je demande la division.

M. **le Président**. Il est impossible de diviser cet amendement, car il est complexe; je prie la Chambre de le relire; elle verra qu'il est impossible de ne pas mettre l'amendement entier aux voix.

M. **de Ludre**. La division de l'amendement est de droit; d'ailleurs elle est facile; elle portera sur la durée du service et sur la réserve.

M. **le Président**. Si cet amendement me paraît susceptible de division, je le mettrai aux voix par parties séparées; je vais le relire:

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 8 ans, 4 sous les drapeaux et 4 dans leurs foyers. Ces 8 ans compteront à dater du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. »

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Il faut mettre d'abord cela aux voix.

M. **le Président**. Permettez, laissez-moi finir.

« Les soldats rentrés dans leurs foyers demeureront à la disposition du ministre de la guerre; ils seront organisés en compagnies et en bataillons, et devront être passés en revue, réunis et exercés aux époques fixées pour chaque département par des ordonnances royales; mais ils ne pourront être rappelés sous les drapeaux qu'en vertu d'une loi ou d'une ordonnance qui devra être convertie en loi dans la plus prochaine session des Chambres.

« A ces cadres, servant de complément à l'armée active, seront adjoints et soumis aux mêmes exercices et sous le commandement des mêmes officiers:

1° Les soldats envoyés en congé;

2° *Une réserve* composée d'un nombre de jeunes gens appelés chaque année au service et reconnus valides, égal pour chaque classe à la moitié du contingent voté par les Chambres pour cette même année.

« Les individus compris dans cette dernière classe ne seront assujettis à ce service que pendant 6 ans, et conserveront la faculté de se marier et de se déplacer à volonté.

« Les exercices des compagnies ou bataillons composant *ces cadres* de complément de l'armée et de la réserve auront lieu dans leurs communes ou les communes environnantes, à certains jours de l'année fixés par des ordonnances royales, et deux fois l'an au plus dans des lieux de rassemblement plus resserrés, pendant un espace de temps qui ne pourra excéder chaque fois de 15 à 20 jours. »

On demande la division, et on la précise en réclamant qu'on mette aux voix le premier paragraphe de l'amendement.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. C'est cela.

M. **le Président**. Je vais me conformer à ce désir. Suivant le sort de ce paragraphe, les auteurs de cet amendement devront coordonner le reste des paragraphes avec le premier.

M. **de Ludre**. Il me semble qu'il vaudrait mieux que M. le Président mît aux voix séparément: en premier lieu, la durée du service et tout ce qui se rapporte aux soldats congédiés,

et, en second lieu, ce qui est relatif à la réserve d'un nombre égal à la moitié du contingent voté par les Chambres.

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'objection, je vais, en me conformant à cette manière de voter, mettre aux voix, d'abord, les trois premiers paragraphes de l'amendement.

M. **Havin**. Je demande encore une division, celle de M. La Rochefoucauld, et ensuite la grande division de M. de Ludre.

M. **le Président**. Ayez la bonté de la préciser davantage.

M. **Havin**. Je demande qu'on vote sur le premier paragraphe de l'amendement; et ensuite viendra la division de la durée du service et de la réserve.

M. **le Président**. Je suis embarrassé à cause de ces deux divisions. Je vais mettre aux voix le premier paragraphe seul.

(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je crois inutile de mettre aux voix les autres paragraphes de l'amendement.

Quelques voix : Ils sont retirés.

A gauche et à droite : Non! non!

M. **de Ludre**. Je prie M. le Président de commencer ainsi la seconde partie de mon amendement : « Il y aura une réserve d'armée composée : 1° des soldats, etc. » (*Aux voix! aux voix!*)

Cette partie de l'amendement, mise aux voix, est également rejetée.)

M. **le Président**. La Chambre passe au troisième amendement, celui de M. Alphonse Foy.

M. **Alphonse Foy**. Mon amendement n'ayant plus d'objet, je le retire.

M. **le Président**. M. le général Delort persiste-t-il dans son amendement?

M. **le général Delort**. Oui, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Le voici :

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 6 *ans*, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

« A l'expiration de ces 6 années de service, les soldats rentreront dans leurs foyers; ils y seront encore pendant 2 ans à la disposition de l'État, qui ne pourra toutefois les rappeler sous les drapeaux qu'en cas de guerre et en vertu d'une loi ou d'une ordonnance en l'absence des Chambres.

« Les deux années révolues, ces soldats seront définitivement congédiés et exempts de tout service. »

Les deux derniers paragraphes de l'article seraient maintenus. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Delort**. Cet article est la disposition fondamentale de la loi de recrutement; mais je sais que la Chambre est impatiente de terminer cette discussion; aussi ne dirai-je que très peu de mots pour développer mon amendement. Cet amendement se rapproche beaucoup du projet primitif présenté par le gouvernement. J'ajoute seulement une année de service au terme fixé par M. le ministre de la guerre, et j'établis deux ans pour la réserve.

Vous savez que le service actif pour les conscrits appelés à faire partie de l'armée date du 1er janvier de l'année où ils sont inscrits sur les registres-matricules des corps. Vous voyez que c'est une année presque perdue.

Si donc la durée de l'engagement est limitée à 5 ans, il n'y aura plus que 4 ans de service effectif. Or, il faut au moins un an pour former un fantassin, plus de deux ans pour former un cavalier et un artilleur...

Une voix : Il faut 3 ans.

M. **le général Delort**. C'est abonder dans mon sens. Vous trouverez donc dans cette courte durée à peine le temps nécessaire pour que le cavalier et l'artilleur puissent remplir leur destination.

J'ai aussi senti le besoin d'établir une réserve; après la durée du service actif pendant 6 ans commencera le temps de la réserve : il sera de 2 ans; si des circonstances extraordinaires obligeaient le gouvernement à renforcer l'armée, il trouverait sur-le-champ une réserve instruite et disciplinée qui porterait ses forces au complet. Je ne veux pas insister plus longtemps sur les motifs de mon amendement, parce que je vois que la Chambre est pressée d'en finir.

MM. **Odilon Barrot** et **de Tracy**. Cet amendement ne vaut rien.

(L'amendement est rejeté.)

M. **le Président**. Vient ensuite un amendement de M. Beauséjour.

M. **Beauséjour**. Attendu que tout a été dit sur la nécessité de la réserve et de la durée du service, qu'on n'en veut pas, et que mon amendement est précisément le même que celui de MM. de Ludre et de Laborde...

M. **le Président**. Je vous demande pardon, Monsieur, il est différent... (*Rire général.*) Par conséquent, Monsieur, vous retirez votre amendement.

M. **Beauséjour**. Non, je ne le retire pas; je veux qu'on vote dessus, qu'on l'expulse. (*Rires.*)

M. **le Président**. Je vais le lire :

« La durée du service militaire est fixée à 4 ans. Passé cette époque, le soldat sera renvoyé dans ses foyers, et fera partie de la réserve pour le temps fixé par la loi. »

M. **Beauséjour**. Si on le permet même, je le développerai. Les motifs qui m'ont porté à proposer l'amendement dont vous venez d'entendre la lecture étaient de restreindre et de diminuer, autant que possible, l'énorme impôt de la conscription qui, comme je l'ai dit, est un des plus onéreux et pèse si lourdement sur la population, et surtout sur la population pauvre, celle qui a le moins à défendre dans les invasions.

J'avais eu l'intention de faire passer sous les drapeaux la plus grande partie de la population militaire ou susceptible de le devenir, afin d'avoir une plus grande partie de la nation propre à remplir les cadres de l'armée dans un besoin urgent, et afin que la nation pût s'opposer plus efficacement à une invasion dont quelques personnes croient que nous sommes quelquefois menacés. (*Mouvement.*)

J'avais également eu pour objet, en faisant passer la plus grande partie de la population sous les drapeaux et d'alléger l'impôt et de préparer une réserve puissante pour compléter l'armée dans le cas où une défaite, deux, trois, quatre peut-être (*Rires*) la rendraient nécessaire.

Mais maintenant il m'est démontré par les votes de la Chambre et les rejets successifs de tous les amendements que la Chambre ne veut point de réserve et qu'elle aime mieux avoir une armée perpétuellement susceptible d'être lancée sur le pays ennemi et qui ne soit pas capable de résister à une invasion si elle éprouvait une première défaite. (*Murmures aux centres.*)

Aux extrémités : C'est vrai! c'est vrai!

M. **Beauséjour**. Cependant comme je crois ma proposition plus efficace que toute autre pour mettre le pays à même de résister et le rendre moins propre à attaquer les nations voisines, je persiste dans mon amendement; je tiens à ce

faire les frais de leur habillement, et que leur organisation ne lui coûtera rien.

M. le ministre de la guerre vous a dit qu'il faudrait garder tous les cadres qu'il regarde comme essentiels; mais on a démontré qu'il était impossible, qu'il serait même ridicule de conserver les cadres d'une armée de 500,000 hommes. En temps de paix, votre armée sera de 150 ou 180,000 hommes; les régiments seront de 1,000 ou 1,200 hommes au plus, et n'auront que deux bataillons. Que ferez-vous de ces cadres? Dans notre système ils seraient utilisés, ils instruiraient les hommes renvoyés chez eux. Sous tous les rapports je regarde cela comme d'une immense utilité.

Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans de plus longs développements. J'appuie l'amendement (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le sous-amendement.

M. **Voyer d'Argenson**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas l'avoir dans ce moment. (*Parlez! parlez! Non! non! Aux voix!*) Si M. d'Argenson persiste, je vais consulter la Chambre.

(La discussion est fermée. Le sous-amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je vais relire l'amendement de MM. de Ludre et de Laborde.

M. **Dupin** *aîné et autres membres*. Il est abandonné. MM. de Laborde et de Ludre en se réunissant au sous-amendement ont retiré le leur. (*Vive dénégation à droite et à gauche.*)

M. **le Président**. Ils se sont réunis pour le sous-amendement; mais ce sous-amendement ayant été rejeté, ils persistent dans le leur.

Aux centres: Non! non!

M. **le Président**. Veuillez bien comprendre que le sous-amendement ne se rapporte qu'au 1er paragraphe de l'amendement, qu'il y a encore d'autres dispositions.

Aux centres: Non! non! (*Longue et bruyante agitation.*)

M. **de Laborde**. Je demande la parole, Messieurs.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **Laffitte**, *à M. de Laborde*. Vous avez le droit de poser la question, d'expliquer vous-même votre pensée. M. le président abuse de son autorité.

M. **de Laborde**. C'est par respect pour la Chambre que je n'insiste pas.

M. **le Président**. Le sous-amendement ne s'expliquait qu'au premier paragraphe. Le sous-amendement étant rejeté, il faut voter sur l'amendement entier.

M. **Laffitte**. Les auteurs de l'amendement ne le disent pas; laissez la parole à M. de Laborde; vous expliquez sa pensée, vous n'en avez pas le droit; c'est une tyrannie.

M. **le Président**, *à M. Laffitte*. Je vous invite à monter à la tribune; le président est prêt à vous répondre: le mot de tyrannie me semble très inconvenant... M. de Laborde a la parole.

M. **Laffitte**. A la bonne heure; maintenant vous faites votre devoir.

M. **de Laborde**. Messieurs, l'observation très louable de M. le président m'a empêché de développer une idée qu'il m'a paru nécessaire de faire connaître à la Chambre.

Le sous-amendement de M. Subervie, auquel M. de Ludre et moi nous nous sommes réunis, portait sur la division du temps à passer sous les drapeaux ou dans les foyers. Mais en nous réunissant à cet amendement nous n'avons point renoncé à d'autres dispositions que contient notre amendement, et sur lesquelles il est nécessaire que la Chambre soit consultée.

Plusieurs membres: C'est juste! c'est juste!

D'autres membres: Aux voix! aux voix!

(M. Perreau monte à la tribune.)

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

(Les cris aux voix redoublent.)

Un membre: Je demande la division.

M. **le Président**. Il est impossible de diviser cet amendement, car il est complexe; je prie la Chambre de le relire; elle verra qu'il est impossible de ne pas mettre l'amendement entier aux voix.

M. **de Ludre**. La division de l'amendement est de droit; d'ailleurs elle est facile; elle portera sur la durée du service et sur la réserve.

M. **le Président**. Si cet amendement me paraît susceptible de division, je le mettrai aux voix par parties séparées; je vais le relire:

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 8 ans, 4 sous les drapeaux et 4 dans leurs foyers. Ces 8 ans compteront à dater du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. »

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Il faut mettre d'abord cela aux voix.

M. **le Président**. Permettez, laissez-moi finir:

« Les soldats rentrés dans leurs foyers demeureront à la disposition du ministre de la guerre; ils seront organisés en compagnies et en bataillons, et devront être passés en revue, réunis et exercés aux époques fixées pour chaque département par des ordonnances royales; mais ils ne pourront être rappelés sous les drapeaux qu'en vertu d'une loi ou d'une ordonnance qui devra être convertie en loi dans la plus prochaine session des Chambres.

« A ces cadres, servant de complément à l'armée active, seront adjoints et soumis aux mêmes exercices et sous le commandement des mêmes officiers:

1° Les soldats envoyés en congé;

2° *Une réserve* composée d'un nombre de jeunes gens appelés chaque année au service et reconnus valides, égal pour chaque classe à la moitié du contingent voté par les Chambres pour cette même année.

« Les individus compris dans cette dernière classe ne seront assujettis à ce service que pendant 6 ans, et conserveront la faculté de se marier et de se déplacer à volonté.

« Les exercices des compagnies ou bataillons composant *ces cadres* de complément de l'armée et de la réserve auront lieu dans leurs communes ou les communes environnantes, à certains jours de l'année fixés par des ordonnances royales, et deux fois l'an au plus dans des lieux de rassemblement plus resserrés, pendant un espace de temps qui ne pourra excéder chaque fois de 15 à 20 jours. »

On demande la division, et on la précise en réclamant qu'on mette aux voix le premier paragraphe de l'amendement.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. C'est cela.

M. **le Président**. Je vais me conformer à ce désir. Suivant le sort de ce paragraphe, les auteurs de cet amendement devront coordonner le reste des paragraphes avec le premier.

M. **de Ludre**. Il me semble qu'il vaudrait mieux que M. le Président mît aux voix séparément: en premier lieu, la durée du service et tout ce qui se rapporte aux soldats congédiés,

et, en second lieu, ce qui est relatif à la réserve d'un nombre égal à la moitié du contingent voté par les Chambres.

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'objection, je vais, en me conformant à cette manière de voter, mettre aux voix, d'abord, les trois premiers paragraphes de l'amendement.

M. **Havin**. Je demande encore une division, celle de M. La Rochefoucauld, et ensuite la grande division de M. de Ludre.

M. **le Président**. Ayez la bonté de la préciser davantage.

M. **Havin**. Je demande qu'on vote sur le premier paragraphe de l'amendement; et ensuite viendra la division de la durée du service et de la réserve.

M. **le Président**. Je suis embarrassé à cause de ces deux divisions. Je vais mettre aux voix le premier paragraphe seul.

(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je crois inutile de mettre aux voix les autres paragraphes de l'amendement.

Quelques voix : Ils sont retirés.

A gauche et à droite : Non! non!

M. **de Ludre**. Je prie M. le Président de commencer ainsi la seconde partie de mon amendement : « Il y aura une réserve d'armée composée : 1° des soldats, etc. » (*Aux voix! aux voix!*)

Cette partie de l'amendement, mise aux voix, est également rejetée.)

M. **le Président**. La Chambre passe au troisième amendement, celui de M. Alphonse Foy.

M. **Alphonse Foy**. Mon amendement n'ayant plus d'objet, je le retire.

M. **le Président**. M. le général Delort persiste-t-il dans son amendement?

M. **le général Delort**. Oui, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Le voici :

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 6 *ans*, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

« A l'expiration de ces 6 années de service, les soldats rentreront dans leurs foyers; ils y seront encore pendant 2 ans à la disposition de l'État, qui ne pourra tout-fois les rappeler sous les drapeaux qu'en cas de guerre et en vertu d'une loi ou d'une ordonnance en l'absence des Chambres.

« Les deux années révolues, ces soldats seront définitivement congédiés et exempts de tout service. »

Les deux derniers paragraphes de l'article seraient maintenus. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Delort**. Cet article est la disposition fondamentale de la loi de recrutement; mais je sais que la Chambre est impatiente de terminer cette discussion; aussi ne dirai-je que très peu de mots pour développer mon amendement. Cet amendement se rapproche beaucoup du projet primitif présenté par le gouvernement. J'ajoute seulement une année de service au terme fixé par M. le ministre de la guerre, et j'établis deux ans pour la réserve.

Vous savez que le service actif pour les conscrits appelés à faire partie de l'armée date du 1er janvier de l'année où ils sont inscrits sur les registres-matricules des corps. Vous voyez que c'est une année presque perdue.

Si donc la durée de l'engagement est limitée à 5 ans, il n'y aura plus que 4 ans de service effectif. Or, il faut au moins un an pour former un fantassin, plus de deux ans pour former un cavalier et un artilleur...

Une voix : Il faut 3 ans.

M. **le général Delort**. C'est abonder dans mon sens. Vous trouverez donc dans cette courte durée à peine le temps nécessaire pour que le cavalier et l'artilleur puissent remplir leur destination.

J'ai aussi senti le besoin d'établir une réserve; après la durée du service actif pendant 6 ans commencera le temps de la réserve : il sera de 2 ans; si des circonstances extraordinaires obligeaient le gouvernement à renforcer l'armée, il trouverait sur-le-champ une réserve instruite et disciplinée qui porterait ses forces au complet. Je ne veux pas insister plus longtemps sur les motifs de mon amendement, parce que je vois que la Chambre est pressée d'en finir.

MM. **Odilon Barrot** et **de Tracy**. Cet amendement ne vaut rien.

(L'amendement est rejeté.)

M. **le Président**. Vient ensuite un amendement de M. Beauséjour.

M. **Beauséjour**. Attendu que tout a été dit sur la nécessité de la réserve et de la durée du service, qu'on n'en veut pas, et que mon amendement est précisément le même que celui de MM. de Ludre et de Laborde...

M. **le Président**. Je vous demande pardon, Monsieur, il est différent... (*Rire général.*) Par conséquent, Monsieur, vous retirez votre amendement.

M. **Beauséjour**. Non, je ne le retire pas; je veux qu'on vote dessus, qu'on l'expulse. (*Rires.*)

M. **le Président**. Je vais le lire :

« La durée du service militaire est fixée à 4 ans. Passé cette époque, le soldat sera renvoyé dans ses foyers, et fera partie de la réserve pour le temps fixé par la loi. »

M. **Beauséjour**. Si on le permet même, je le développerai. Les motifs qui m'ont porté à proposer l'amendement dont vous venez d'entendre la lecture étaient de restreindre et de diminuer, autant que possible, l'énorme impôt de la conscription qui, comme je l'ai dit, est un des plus onéreux et pèse si lourdement sur la population, et surtout sur la population pauvre, celle qui a le moins à défendre dans les invasions.

J'avais eu l'intention de faire passer sous les drapeaux la plus grande partie de la population militaire ou susceptible de le devenir, afin d'avoir une plus grande partie de la nation propre à remplir les cadres de l'armée dans un besoin urgent, et afin que la nation pût s'opposer plus efficacement à une invasion si quelques personnes croient que nous sommes quelquefois menacés. (*Mouvement.*)

J'avais également eu pour objet, en faisant passer la plus grande partie de la population sous les drapeaux et d'alléger l'impôt et de préparer une réserve puissante pour compléter l'armée dans le cas où une défaite, deux, trois, quatre pent-être (*Rires*) la rendraient nécessaire.

Mais maintenant il m'est démontré par les votes de la Chambre et les rejets successifs de tous les amendements que la Chambre ne veut point de réserve et qu'elle aime mieux avoir une armée perpétuellement susceptible d'être lancée sur le pays ennemi et qui ne soit pas capable de résister à une invasion si elle éprouvait une première défaite. (*Murmures aux centres.*)

Aux extrémités : C'est vrai! c'est vrai!

M. **Beauséjour**. Cependant comme je crois ma proposition plus efficace que toute autre pour mettre le pays à même de résister et le rendre moins propre à attaquer les nations voisines, je persiste dans mon amendement; je tiens à ce

qu'il ait les honneurs du rejet, comme tant d'autres. (*Rire général.*)

(L'amendement est rejeté.)

M. **le Président**. La Chambre arrive à l'amendement de la commission.

M. **Voyer d'Argenson**. Je demande la parole.

M. **Larabit**. Je reprends comme amendement le projet du gouvernement.

M. **Bouillé de Fontaine**. Ce n'est pas possible; il est contraire à tous les usages qu'on fasse passer l'article du projet avant celui de la commission.

M. **le Président**. Je ne croyais pas que M. Larabit insistât sur sa proposition. J'ai l'honneur de lui observer qu'on ne peut prendre comme amendement le projet du gouvernement; qu'on ne le votera que dans le cas du rejet de l'article de la commission.

M. **Larabit**. A toute époque de la délibération on peut présenter un amendement. Eh bien ! j'en trouve un tout rédigé dans le projet du gouvernement, et j'use de mon droit. (*Vives réclamations aux centres.*)

M. **Bouillé de Fontaine**. La proposition de M. Larabit est inadmissible, d'après l'usage de la Chambre; et peu de mots suffiront pour vous en convaincre.

M. Larabit reprend le projet du gouvernement comme un amendement qu'il s'approprie : qu'en résulterait-il? C'est qu'on ne voterait pas sur l'amendement de la commission. Si M. Larabit veut voter pour le projet du gouvernement, il n'a qu'à voter contre l'amendement de la commission; le projet du gouvernement viendra ensuite : c'est ainsi qu'on a toujours agi.

M. **Larabit**. Je n'avais repris le projet du gouvernement que parce que j'avais cru que le gouvernement y renonçait. (M. le président du conseil fait un signe négatif.) Si le gouvernement n'y renonce pas, alors... c'est différent.

M. **de Tracy**. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion. (*Longue agitation.*)

Messieurs, il est dans les usages de la Chambre et dans le réglement qu'on ne doit jamais refuser la parole en pareille circonstance, et dans ce cas plus que dans tout autre, on est libre de demander la priorité en faveur du gouvernement. (*Dénégations aux centres.*)

Vous procédez toujours, dans le vote des amendements, suivant l'analogie qui existe entre eux; un amendement plus ou moins large ne signifie pas autre chose. Ainsi que je vous l'ai dit hier, c'est nous qui défendons la pensée ministérielle.

Une voix : C'est heureux !

M. **de Tracy**. Oui, mais ce n'est pas ma faute. (*Rires.*)

On vous a proposé un système de réserve. L'amendement de MM. de Ludre et de Laborde était un système de réserve : vous l'avez écarté. Maintenant, qui est-ce qui se rapproche le plus du système de MM. de Ludre et de Laborde? C'est le projet ministériel, et non pas l'article de la commission.

Que voulait, en effet, le ministère? (Ce n'est pas ma faute s'il ne le veut plus.) Il voulait la libération complète au bout de cinq ans; c'est ce projet du gouvernement qui se rapproche le plus de l'amendement que vous venez de discuter.

C'est évidemment la proposition du gouvernement qui contient plus de liberté : c'est abandonner votre système de délibération et aller contre l'ordre naturel que de donner la priorité au projet de la commission; c'eût été différent si le ministère eût maintenu son système. J'appuie donc la priorité demandée pour le projet du gouvernement.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole après M. le ministre.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Mon honorable collègue, le ministre de la marine, a eu l'honneur de faire part des besoins de l'armée navale par rapport à la durée du service. Cette considération est la seule qui a déterminé le ministre de la guerre à adopter l'amendement de la commission.

Une voix à droite : Pourquoi ne l'avoir pas prévu ?

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Il est constant que le service de la marine exige une durée de service pleine et entière sans congé; sans cela il sera mal fait, et il y aurait insuffisance.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. A ce sujet, je ferai encore remarquer que dans les départements qui relèvent de la conscription maritime, il s'opère aussi des levées destinées à l'armée de terre, et qu'il est indispensable que dans ces départements la loi soit commune et également applicable à tous; car il y aurait perturbation et peut-être des inconvénients assez graves à établir pour les soldats de la marine et les soldats de l'armée de terre une règle différente.

Il est indispensable pour les départements maritimes que la même règle soit commune aux deux armées; sans cela il y aurait des inconvénients fort graves, et déjà on en remarque dans toutes les levées qui s'opèrent.

C'est cette considération, qui d'abord avait été méconnue, qui a porté le ministre de la marine à réclamer en faveur de l'armée navale, et, d'après ce motif, le ministre de la guerre a adopté la proposition de la commission.

M. **de Tracy**. Où est donc cette vieille expérience?

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je demande, en conséquence, le maintien de l'amendement de la commission, auquel le gouvernement adhère entièrement.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole. (*Aux voix ! aux voix !*).

Messieurs, M. le ministre de la guerre vient de vous prouver qu'il s'était réuni à l'amendement de la commission et qu'il le trouvait préférable au projet du gouvernement. Il est donc bien clair, bien évident que M. le ministre de la guerre dira, avec toute sa bonne foi, qu'il abandonne le projet du gouvernement.

Or, quelle est ici la règle générale et dont la Chambre ne s'est jamais écartée? C'est que lorsqu'une proposition a été faite et qu'elle a été abandonnée par son auteur, un autre peut la prendre pour son compte.

Dès l'instant que M. Larabit a repris la proposition du gouvernement, cette proposition doit avoir la priorité sur l'amendement de la commission.

Si M. Larabit ne la reprenait pas, je la reprendrais moi-même. (*Adhésion aux extrémités.*)

M. **le Président**. Ce n'est pas la question. Le projet du gouvernement ne peut jamais être mis en question de priorité avec un amendement.

Plusieurs voix : Il n'y a plus d'article du gouvernement.

M. **le Président**. Je vous demande pardon.

Voix aux extrémités : Le gouvernement a retiré son projet.

M. le Président. Si l'amendement de la commission était rejeté, le projet du gouvernement resterait. (*Non! non!*)

M. Odilon Barrot. Messieurs... (*Aux voix! aux voix! La clôture!... Parlez! parlez!*) la question qui nous occupe est une question de priorité, et toute question de priorité appartient à la Chambre, car c'est à elle à régler l'ordre de ses délibérations. Si le gouvernement persistait dans son projet primitif, il est évident qu'avant d'arriver à ce projet il faudrait épuiser tous les amendements qui le modifient; mais le gouvernement, renonçant à son projet.....

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. Odilon Barrot..., s'appropriant celui de la commission, il en résulte que le projet de la commission est devenu celui du gouvernement. Il est donc libre à tout membre de prendre ce projet pour son compte et de se le rendre propre. Voici la situation où nous sommes. Le projet du gouvernement, c'est maintenant celui de la commission, et l'ancien projet du gouvernement est l'amendement de M. Larabit.

Au surplus, je me suis aperçu qu'un de MM. les ministres a demandé la parole. Il nous expliquera donc comment le gouvernement ayant adopté le projet de la commission, son projet peut subsister encore.

Une voix : Il y a ainsi deux projets.

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Il y a ici une confusion, et je vais expliquer la situation dans laquelle se trouve le gouvernement.

Nous vous avons présenté un projet de loi en vertu d'une ordonnance royale. La commission chargée de l'examiner y a apporté une modification. Cette modification a paru au gouvernement juste et raisonnable, préférable au projet qu'il a présenté, et il s'y est associé. C'est un hommage rendu aux lumières de la Chambre; mais ni cet acte ni les paroles qu'il a prononcées à cet égard ne sont le retrait du projet de loi; car enfin il se pourrait que la Chambre n'adoptât pas l'amendement de la commission; il n'y aurait donc plus de projet de loi. Non, Messieurs, le projet du gouvernement subsiste, et il resterait encore après le rejet de l'amendement de la commission, si ce rejet était prononcé par vous : nous n'avons pas pu retirer le projet de loi. (*Si! si! Non! non!*)

M. Voyer d'Argenson. Il me semble, Messieurs, qu'il est parfaitement bien entendu, d'après les paroles que M. le président du conseil vient de prononcer, que l'article du gouvernement subsiste dans son entier. (*Oui! oui!*) M. le président du conseil vient de le dire. Ainsi la Chambre, probablement, voudra écouter avec attention la discussion qui va s'élever sur l'amendement de la commission; et si, comme je n'en doute pas, la Chambre rejette la proposition de la commission, l'article du gouvernement sera mis en délibération. (*Oui! oui!*)

(**M. le Président** relit l'article de la commission.)

M. Voyer d'Argenson. Je demande la parole contre l'amendement de la commission. (*Marques d'impatience aux centres.*)

Il me semble qu'il a été bien entendu que l'on pouvait venir combattre l'amendement de la commission, et que dans le cas de rejet de cet amendement, le projet du gouvernement serait mis aux voix. (*Oui! oui!*)

M. le Président. Mais après les autres amendements, car il y a d'autres amendements.

M. Salverte. S'il y a d'autres amendements, ils devraient être purgés avant celui de la commission.

M. le Président. Non, Monsieur; cet amendement est dans son ordre de discussion.

M. Voyer d'Argenson. Je demande que la commission veuille bien expliquer d'une manière plus catégorique, plus satisfaisante, pour quels motifs elle a rejeté la proposition du gouvernement. Je demande (car ceci est de la plus haute gravité) que la commission soumette son procès-verbal à la Chambre. (*Oh! oh! Murmures aux centres.*)

Le gouvernement, par l'article qui est sous vos yeux, déclarait qu'à l'expiration des 5 ans de service les soldats rentreront dans leurs foyers et seront pendant 2 ans à la disposition de l'Etat, qui pourra toutefois les rappeler en vertu d'une ordonnance qui sera convertie en loi.

A la place de ce système, qui satisfaisait beaucoup de consciences, la commission vous propose de donner au gouvernement la disposition des hommes pendant 7 ans. On dit que le gouvernement les renverra en congé, mais rien ne lie le gouvernement...

Une voix : Et le budget!

M. Voyer d'Argenson. Non, rien n'oblige le gouvernement à les renvoyer dans leurs foyers; voilà par conséquent des hommes qui seront pendant 7 ans à la disposition du gouvernement, sans pouvoir disposer de leur personne et de leur situation.

Je vous rappelle que toutes les fois qu'il s'est agi de voter des fonds, vous avez pensé que vous ne deviez pas augmenter, à moins de circonstances extraordinaires, les charges que le gouvernement vous demandait d'imposer au peuple.

Eh bien! la commission vous propose d'accroître les charges de vos commettants.

Voix diverses : Pas du tout. (*Si! si!*)

M. Voyer d'Argenson. Je vous le demande, Messieurs, j'ai vu le temps où l'on nous refusait d'ajouter des sommes à celles que le gouvernement nous demandait par le budget; aujourd'hui pour un service plus important, nous pourrions peut-être le faire. Il y a cependant une autre convenance qui doit nous rendre très avares de ces concessions. Quand il s'agit de disposer des deux années de la vie de nos concitoyens, la commission vient légèrement nous proposer une surcharge. (*Bruit.*) Un moment de silence, Messieurs.

Je vous le demande : si, lors du vote annuel du contingent de l'armée, le gouvernement venait vous demander 30,000 hommes, que diriez-vous d'une commission qui proposerait d'élever cette demande à 40,000 hommes?

La seule différence qu'il y aurait, c'est que vous votez en ce moment une loi organique, tandis que dans l'autre cas il ne s'agirait que d'une loi transitoire.

Je vous demande la permission de vous rappeler une partie du rapport de M. le rapporteur dans la séance d'hier.

Il vous a dit que le gouvernement avait pris une voie détournée pour avoir les hommes pendant 7 ans. La commission a pensé que le gouvernement ne les renverrait pas à l'expiration de 5 années.

Et c'est sous un régime constitutionnel qu'on

vient vous dire que des ministres n'obéiront pas au commandement législatif!

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Voyer d'Argenson**. Je vous le demande, Messieurs, voilà la seule raison que vous a donnée votre commission. Est-elle proposable? Des représentants de la nation française peuvent-ils se contenter d'un pareil motif? Je vous demande maintenant si, comme le dit la commission, le ministère ne les renvoie pas, quel est le colonel qui oserait résister au commandement législatif qui, quand le soldat viendrait lui demander son congé après 5 ans, oserait le lui refuser, et quel est le conseil de guerre, quelle est la commission militaire qui punirait un soldat pour avoir passé outre si on lui refusait son congé?

M. **Passy**, *rapporteur*. Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. **Voyer d'Argenson**. Je croyais l'avoir entendu. J'en appelle à un grand nombre de nos collègues.

C'est une concession que je fais à M. le rapporteur; car je me rappelle parfaitement qu'il a dit que le gouvernement trouverait le moyen de se dispenser de renvoyer les soldats dans leurs foyers au bout de 5 ans.

Ces mots, *voie détournée*, sont bien présents à ma mémoire. On vous a dit que l'énormité des dépenses ne permettrait pas de garder ces soldats sous les armes; mais M. le rapporteur sait bien que le roi a toujours la *faculté* des fonds à sa disposition, soit par les bons du Trésor, soit par voie d'ordonnance.

Ainsi donc, la garantie est entièrement illusoire. (*Mouvement.*)

Songez, Messieurs, qu'il s'agit du plus grave de tous les impôts; le gouvernement a pensé que 5 années suffisaient, la Chambre ne doit pas accorder un plus long terme. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Passy**, *rapporteur*. Je demande la parole pour un fait personnel. Dans les explications que j'ai eu l'honneur de donner à la Chambre, j'ai dit deux choses bien distinctes, qui ont été confondues par le préopinant.

Lorsque le projet fut présenté à la Chambre l'année dernière, on pensa qu'une durée de 5 années était suffisante pour le service. Quel est le devoir de la commission? De s'enquérir s'il était possible, avec un service d'une durée de 5 ans, d'entretenir l'armée en état de guerre.

En combinant les pertes de l'armée avec la nécessité de remplacer les contingents en temps de guerre, on reconnut que 5 ans ne suffisaient pas. Rappelez-vous, Messieurs, les circonstances dans lesquelles nous nous trouvions et les périls qui semblaient nous menacer. La commission, je répète le mot, prit une voie détournée pour mettre à la disposition du gouvernement deux années de service de plus. Il y avait là un intérêt national immense, et la commission aurait trahi ses devoirs si elle n'eût pas présenté cette proposition à la Chambre.

Cette année, le gouvernement a représenté le projet de loi; nous avons dû en examiner les dispositions; nous étions sur un autre terrain.

Eh bien! il ne faut point séparer de l'article 30 la disposition additionnelle de l'article 29, puisque c'est là où nous avons posé la règle que le gouvernement sera obligé de suivre, et qui l'empêchera de garder arbitrairement les hommes sous les drapeaux ou de leur délivrer arbitrairement des congés. Peu de mots expliqueront ce mécanisme.

Le paragraphe additionnel que nous avons proposé pour l'article 29 porte que les jeunes gens entreront sous les drapeaux les uns après les autres, en commençant par les classes les plus âgées, et en suivant l'ordre des numéros de l'immatriculation aux corps.

Cette disposition se lie intimement à l'article 30. Par là nous avons enjoint au gouvernement de faire entrer tous les hommes sous les drapeaux, parce que nous avons cru qu'il était nécessaire que tous les hommes apprissent leur métier et fussent en état de combattre. Jamais il ne se trouvera de Chambre qui accordera au gouvernement l'entretien d'une armée de 500,000 hommes en temps de paix : le gouvernement sera donc obligé de délivrer des congés aux soldats après un certain temps de service.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **Passy**, *rapporteur*. Dans la seconde partie de la question, M. d'Argenson a dit que le rapporteur avait manifesté la crainte que le gouvernement ne se prêtât pas aux vœux de la loi. Messieurs, je dois rétablir ce que j'ai dit, c'est que si nous avions accepté la disposition proposée alors, le gouvernement n'aurait pas gardé les hommes seulement trois ans, mais cinq ans pleins. C'était donc un bénéfice pour la population de forcer le gouvernement à congédier les jeunes soldats après trois ans de service.

J'ai dû donner cette explication, et j'espère que la Chambre me rendra la justice de croire que, dans les allégations de M. Voyer d'Argenson, il y a eu erreur de mémoire de sa part. (*Aux voix!*)

M. **Odilon Barrot**. Je demande à m'éclairer encore sur la question; car les paroles de M. le rapporteur augmentent mes doutes. Nous avons combattu le système des congés, parce qu'avec lui est l'arbitraire, parce qu'il dépend du ministre de faire porter les congés non pas seulement sur telle ou telle partie de l'armée, mais encore sur tel ou tel individu, sur telle ou telle classe. M. le rapporteur de la commission nous répond par l'article 29 qui impose au ministre l'obligation d'appeler les classes successivement et par ordre d'ancienneté; il y voit une garantie contre l'arbitraire des congés. Cette garantie est nulle.

Je sais bien que l'on peut compter sur la majorité en faveur du projet de la commission; ce n'est qu'un éclaircissement que je veux donner; je veux seulement qu'il soit constaté que c'est en pleine connaissance de cause que la Chambre a donné son vote.

Eh bien! je dis donc que la prétendue garantie dont parle M. le rapporteur est complètement nulle. Rien n'empêchera que le congé porte arbitrairement sur telle ou telle classe; ce qui m'autorise surtout à le penser, c'est le dissentiment que j'ai remarqué entre M. le ministre de la marine et M. le ministre de la guerre, à cause de la spécialité des armes. (*Murmures et interruptions.*)

Ainsi, tel conscrit passera sous les armes 7 ans, 3 ans ou 2 ans, suivant qu'il sera ou marin, ou cavalier, ou fantassin. (*Nouveaux murmures.*)

Ainsi, par la nature des choses, vous introduisez dans votre loi, par l'arbitraire des congés, un principe d'inégalité dans le service militaire. Que serait-ce donc si, indépendamment de cet arbitraire puisé dans la nature des choses, il peut s'en joindre un puisé dans la nature des hommes? Si les congés portaient sur tel régiment plutôt que sur tel autre, sur tel bataillon plutôt que sur tel autre?

Introduisez dans votre loi une disposition par

laquelle les congés ne pourront porter que par catégories et non individuellement, et alors vous aurez une garantie véritable; toute autre garantie est illusoire et complètement nulle. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Milot**, *commissaire du gouvernement*. Vous savez, Messieurs, que je ne reste pas longtemps à la tribune, ainsi je n'abuserai pas de votre attention. Je veux seulement répondre un mot à ce que vient de dire l'honorable M. Odilon Barrot relativement à l'arbitraire qu'il suppose devoir être employé par le ministère de la guerre dans la délivrance des congés. Déjà de nombreux exemples ont pu faire connaître à la Chambre avec quelle équité ces opérations ont été faites. (*Murmures à droite.*) Cela est arrivé sous le ministère de M. de Caux. L'effectif de l'armée dépassait les prévisions de la loi de finances; il fut arrêté qu'une réduction aurait lieu dans cet effectif, qu'elle renverrait dans leurs foyers environ 50,000 hommes. L'opération fut faite de cette manière : on prit les hommes par degré d'ancienneté de service.

Lors de l'expédition de l'armée d'Afrique, ces mêmes hommes qui avaient été envoyés dans leurs foyers ont été rappelés sous les drapeaux.

Les opérations seront faites de la même manière; elles seront facilitées encore par les demandes considérables adressées journellement au ministère par des hommes dont le soutien est indispensable à leur famille; ce renvoi est en même temps un grand soulagement pour la population. Ensuite, le renvoi des hommes pour prendre leur congé aurait lieu par les classes les plus anciennes qui sont instruites, car il y aura toujours intérêt à conserver sous les drapeaux les classes les moins anciennes. Vous voyez que cette opération n'a rien d'arbitraire.

M. **Salverte**. Il subsiste toujours une grave difficulté. M. le commissaire du roi n'a point répondu à l'objection sérieuse élevée par mon honorable ami M. Odilon Barrot; l'inégalité du service pour les armes spéciales sera très lourde pour la marine, infiniment moins pour la cavalerie en rapport avec les soldats d'infanterie.

M. le rapporteur vous a dit qu'avec le système de la commission, le gouvernement, en temps de paix, ne conserverait pas plus de 300,000 hommes sous les drapeaux, parce que les Chambres ne voteraient pas des fonds pour une armée plus nombreuse; j'en ai bien l'espérance.

Mais je demanderai à M. le rapporteur de concilier cette assertion avec ce que je viens de lire dans le *Moniteur*.

Il a dit hier que, si on avait adopté le premier système du gouvernement, il y avait danger que le gouvernement, craignant que les réserves ne lui échappassent, ne donnât pas de congés.

Vous voyez que M. le rapporteur hier raisonnait dans la supposition que le gouvernement garderait les soldats pendant 5 ans sous les drapeaux; aujourd'hui il raisonne dans la supposition qu'il ne les gardera que 3.

Je demande quelle est la supposition qui est la véritable, attendu que la première a servi à M. le rapporteur pour faire prévaloir le système de la commission sur celui du gouvernement.

En effet, si jamais les Chambres ne doivent accorder des fonds assez considérables pour qu'en temps de paix on n'accorde pas de congé, et qu'on retienne les soldats plus de 3 ans dans le système de la commission, il est clair qu'on ne pourra pas les garder non plus dans le système du gouvernement, et par conséquent que le motif allégué hier par M. le rapporteur pour faire prévaloir le système de la commission sur celui du gouvernement est absolument nul.

En effet, dans tout ordre de choses légal, il est clair que les Chambres n'accordent pas de fonds; ce serait en vain que le gouvernement voudrait retenir les soldats sous les drapeaux plus longtemps qu'elles ne le voudraient. Ce n'était pas une raison pour substituer au projet du gouvernement, qui était plus doux, plus conforme à l'intérêt des citoyens, un projet tel que celui de la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission.

(L'épreuve est commencée.)

M. **Voyer d'Argenson**. Je demande à lire le passage du *Moniteur* qui contient les paroles prononcées hier par M. le rapporteur.

M. **le Président**. L'épreuve est commencée, on ne peut pas parler entre deux épreuves.

(La seconde épreuve est faite : la Chambre adopte l'amendement.)

M. **Voyer d'Argenson**. M. le président me permettra bien maintenant de lire le *Moniteur*.

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas parler sur une discussion qui est terminée.

M. **Voyer d'Argenson**. C'est pour justifier ce que j'ai dit; je l'aurais fait plus tôt si mes recherches eussent été moins longues. Ce n'est pas ma faute si le *Moniteur* a publié aujourd'hui 42 colonnes. (*Rires.*)

M. **le Président**. Voici une disposition additionnelle de M. Roger :

« Les congés seront délivrés pour chaque corps dans l'ordre des classes, à moins que les soldats ne demandent à rester sous leurs drapeaux. »

De toutes parts, en quittant les bancs : A lundi ! à lundi !

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Ordre du jour du lundi 7 novembre.

A une heure précise, séance publique.

Présentation du compte annuel de la commission de surveillance de l'amortissement.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi de recrutement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 7 novembre 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Messieurs, l'honneur d'un membre de cette Chambre appartient à la Chambre entière. C'est pour ces motifs que je vous demande de vouloir bien m'écouter un moment.

Je ne puis ni ne veux rentrer dans une discussion close; et si les accusations de M. le ministre du commerce s'étaient bornées à celles qui m'ont été adressées à la tribune, je ne serais pas en droit de prendre la parole. Je devais y répondre au moment même, et je crois y avoir répondu.

Mais ces accusations ont continué le lendemain d'une manière odieuse dans un journal écrit dans le cabinet de MM. les ministres, et tellement officiel qu'il a les dépêches télégraphiques du gouvernement avant même qu'on ne les communique au *Moniteur*. Voici comment s'exprime ce journal :

« Le ministère a marché avec l'émeute, dites-vous. Il n'y avait qu'un mot à dire pour répondre, et M. d'Argout l'a dit.

« Le gouvernement a réprimé les émeutes, et vous qui l'accusez, vous fonctionnaire du palais de l'ex-roi, vous, Monsieur le marquis, vous les échauffiez par votre présence. Sans doute ce n'est pas pour les calmer que vous parcouriez les groupes des émeutes ! Mais vous et vos amis battiez des mains à chaque mutinerie, avant que l'énergie sage du pouvoir et le dévouement des bons citoyens les eussent tout à fait comprimées. »

Non seulement cette accusation se trouve dans l'article politique, mais le compte rendu par ce journal, de la séance, se trouve falsifié dans le même sens. *(Mouvements en sens divers.)*

M. **le marquis de Marbois**. Ecoutons, Messieurs, je vous en conjure, écoutons tranquillement.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Vous allez en juger. Je lis : « M. de Dreux-Brézé a dit que le ministère n'avait pas même la force de réprimer les émeutes. Eh bien ! le ministère les a réprimées, et sans le secours de M. de Dreux-Brézé, qui les encourageait par sa présence. »

Plusieurs voix : Quel est ce journal ?

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. C'est le journal *la France nouvelle*. Je ne descendrai pas devant vous, Messieurs, à une justification inutile : tout homme qui me connaît sait à quoi s'en tenir (*Léger mouvement)* ; mais enfin, ces accusations parcourent la France et l'Europe, et l'authenticité d'un journal avoué du gouvernement lui donne un grand poids.

Si jamais je suis coupable, Messieurs, qu'on me juge, mais qu'on ne me calomnie pas.

Le ministère a dit dernièrement à la Chambre des députés qu'il avait besoin d'avoir des journaux et des brochures pour réfuter ses adversaires, soit; mais qu'il ne leur fasse pas imputer des infamies par ses salariés ; qu'il ne les désigne pas, pour ainsi dire, à la vindicte publique.

Je vous le demande maintenant, Messieurs, avais-je tort de m'opposer à l'allocation du fonds de 5 millions dont l'emploi n'est pas spécialisé. Je ne fatiguerai pas plus longtemps votre attention; je vous laisse juges, en ce moment, dans votre âme et conscience, entre les accusations du ministère et les reproches qu'en qualité de membre de la Chambre je lui ai adressés.

M. **le marquis de Marbois**. Si nous allons chercher dans les journaux de quoi entretenir la Chambre en ce moment où elle est occupée de sujets si importants, il n'y aurait aucune de nos séances qui ne se passât en de pareilles discussions. C'est une chose, je crois, universellement admise que les journaux ne doivent, en aucune façon, faire la matière de nos délibérations. Je sais l'importance que l'on peut y ajouter ; mais je ne crains pas de dire que ceux qui s'en plaignent aujourd'hui mettront peut-être demain dans d'autres journaux des articles qui pourraient donner lieu, de la part d'autres membres, à de semblables discussions.

M. **le comte Lecoulteux de Canteleu**. Il est impossible qu'un membre de cette Chambre qui se trouve inculpé ainsi dans son honneur ne porte pas sa réclamation devant elle.

M. **le Président**. Il n'y a pas de proposition ; je vais par conséquent...

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je demande l'insertion de ma réclamation au procès-verbal.

Plusieurs voix : C'est juste !

M. **le duc de Fitz-James**. On ne saurait le contester ; car ce n'est pas l'honneur personnel d'un membre qui est attaqué, mais celui de la Chambre.

M. **le marquis de Marbois**, *vivement*. Ne dites pas celui de la Chambre ; cela ne regarde qu'un de ses membres.

M. **le Président**. La demande de M. de Brézé est sans objet, parce que, lorsqu'une chose a été dite à la Chambre, il est impossible qu'elle ne soit pas relatée au procès-verbal.

Plusieurs voix : C'est de droit.

M. **le Président**. Je n'ai plus qu'à mettre aux voix la rédaction du procès-verbal.

(Cette rédaction est adoptée.)

M. **le Président**. L'ordre du jour amène la nomination de la commission pour l'examen du *projet de loi relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique*.

De toutes parts : Que M. le président nomme.

M. **le Président**. Alors j'aurai l'honneur de proposer comme devant faire partie de cette commission :

MM. le comte Molé, le baron Mounier, le marquis d'Orvilliers, le marquis de Mortemart, le comte Dode, le comte d'Haubersart, le marquis de Maleville.

La suite de l'ordre du jour est le *rapport annuel de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement*.

Les membres de la commission sont introduits dans la Chambre et avec eux le directeur général de la caisse d'amortissement.

M. le comte Mollien, pair de France, président de la commission, est appelé à la tribune, et donne lecture du rapport suivant :

M. **le comte Mollien**, *président de la commission* (1). Messieurs, la commission instituée par la loi de finances de 1816 pour surveiller la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations, réunies sous la même administration, vient remplir son devoir annuel auprès de vous.

Elle doit, d'après le texte de cette loi, vous rendre compte de la direction *morale* et de la situation matérielle de ces deux caisses.

Nous vous présentons, dans les huit états ci-joints, une analyse aussi exacte que succincte des diverses opérations de ce grand établissement public pendant l'année 1830; et vous le retrouverez, Messieurs, dans cette période comme dans les précédentes, toujours fidèle à son double devoir :

1° De faire chaque jour un pas de plus, par la continuité non interrompue de ses *rachats*, vers le remboursement successif de la dette inscrite;

2° D'administrer et de féconder, dans l'intérêt de leurs propriétaires définitifs comme dans

(1) Cette commission est composée de MM. le comte Mollien, pair de France, président ; A. Odier et M..., membres de la Chambre des députés ; le vicomte H. d'Abancourt, président de la cour des comptes ; le duc de Gaëte, gouverneur de la Banque de France, et Jacques Lefebvre, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

celui de l'Etat, les capitaux confidentiels, ou en litige, dont la loi l'a fait dépositaire.

Telle est la nature des communications que nous vous soumettons que la simple arithmétique peut, presque seule, en faire tous les frais, parce que le compte des divers actes de l'amortissement et celui de l'administration des fonds consignés ou déposés n'admettent que des faits de *notoriété publique;* que tous ces faits ont été successivement *constatés* et décrits *dans leur ordre, chaque jour,* lorsqu'ils étaient encore *présents;* qu'enfin la seule mention de leur *date* suffit pour que, sur chacun d'eux, *l'effet* puisse, à toute époque, être mis en rapport avec sa *cause*, et pour que, même à un long intervalle de temps, leur *moralité* puisse être jugée comme au jour même où ils se sont accomplis.

Des résultats arithmétiques ainsi combinés trouvent leur explication et leur contrôle dans les rapprochements mêmes qui leur servent d'éléments. De longs commentaires ne sont pas alors nécessaires pour prouver que l'équilibre des chiffres n'est pas l'œuvre de l'artifice, et que leur concordance ne peut être que le produit de leur régularité.

Le mode de comptabilité qui vous retrace, pour l'année 1830, la marche si peu variable de l'amortissement est encore celui qui, en 1800, servit à ses premiers essais encore imparfaits. Dans une épreuve aussi nouvelle, la responsabilité de son administration avait besoin d'une sauvegarde; elle la trouva dans ce système de comptes, qui est une des sûretés du grand commerce, et dont le mécanisme même rend toute omission, toute altération, toute dissimulation impossibles.

Sous ce rapport, le seul mérite qui reste maintenant à l'amortissement est celui du premier exemple, puisque depuis 1806 les diverses administrations de la France se sont successivement approprié la même méthode; mais les comptes de l'amortissement conservent du moins quelque droit à la confiance que tous les autres comptes publics méritent.

L'uniformité constitutive des actes de l'amortissement, qui avait été modifiée en 1825 dans l'intérêt d'une nouvelle combinaison de crédit, devait, dans le cours de 1830, subir deux modifications inverses :

1° Le 22 juin 1830 devait être le terme de l'exception qu'avait introduite la loi du 1er mai 1825, en suspendant pour 5 ans l'appropriation additionnelle des rentes rachetées au fonds dotal de l'amortissement;

2° La disposition de la même loi, qui interdisait à l'amortissement tout rachat *au-dessus du pair,* se trouvait, peu de temps après le 22 juin 1830, sans application, par la situation des deux divisions de la dette inscrite, qui n'avaient que momentanément franchi cette limite.

Les derniers mois de 1830 diffèrent ainsi des premiers, en ce sens que l'amortissement a reconquis, dans la seconde période, tous ses moyens de progression, puisque la valeur de chaque rente qu'il a rachetée a accru, comme avant le 22 juin 1825, ses ressources pour de nouveaux rachats, et que les fonds dont l'amortissement dispose se sont trouvés de nouveau partagés entre les quatre divisions de la dette inscrite, proportionnellement au capital que chacune d'elles représente dans la dette.

Au 31 décembre 1830, la masse totale des *rentes* que l'amortissement avait rachetées depuis sa réorganisation de 1816 s'élevait à 55,492,208 fr.

Sur cette quantité, 16 millions environ de rentes en 3 0/0 qu'il avait acquises pendant les 5 années, deshéritées du bénéfice des rachats, ont subi la radiation, l'extinction à laquelle elles étaient soumises par la loi du 1er mai 1825;

Et cette annullation a encore laissé à l'amortissement, sur le seul produit de ses rachats, la disponibilité de 39,472,114 francs de rentes libres pour concourir avec sa dotation de 41,665,050 fr. au maintien de sa lutte persévérante contre ce qui restait dans dette publique à racheter au 1er janvier 1831.

Pour mettre l'amortissement en état de remplir les promesses dont il est l'instrument et le gage, les sacrifices du Trésor public, dans les quinze années de 1816 à 1830, se sont élevés à 1,035,734,446 fr. 73.

Dans le partage de cette somme entre l'ancien fonds de 5 0/0 et le nouveau fonds de 3 0/0, vous remarquerez qu'un capital de 648,196,004 francs a racheté 39,472,114 francs de rentes en 5 0/0, tandis qu'un autre capital d'environ 387 millions n'a libéré l'Etat que d'une rente de près de 16 millions en 3 0/0; mais c'est, Messieurs, dans la différence même des conditions du rachat, à ces deux époques, que vous reconnaîtrez les progrès du crédit.

C'est parce que l'amortissement, qui, en 1816, avait sur le marché public des 5 0/0 au taux de 57, n'y pouvait, en 1825, racheter des 3 0/0 qu'au cours de 71, qu'il arrivait qu'à cette dernière époque les 5 0/0 se trouvaient au-dessus du pair et hors de portée pour le rachat.

C'est par l'effet prolongé de la même cause que le Trésor public, qui, en 1816, obtenait difficilement des prêts à long terme à 10 0/0, a si facilement trouvé, en 1830, des souscripteurs pour un emprunt en 4 0/0 au-dessus du pair.

Ce n'est que par la persévérance soutenue de son action chaque jour uniforme que l'amortissement influe sur la réduction de l'intérêt des *diverses* avances faites à l'Etat, et conséquemment sur l'amélioration du cours des effets publiés. Mais la mobilité quotidienne de ce cours dépend d'une tout autre puissance à laquelle l'amortissement ne doit et ne peut pas prétendre. Sur le marché public, il subit comme tout autre acquéreur, le résultat de la controverse *libre* qui s'y dispute les divers degrés de ce qu'on nomme *la hausse* et *la baisse*. Là, son devoir (et c'est aussi un de ces mérites) est de rendre son intervention tellement impartiale dans sa continuité qu'on ne puisse jamais l'accuser d'être hostile ou secourable pour aucun des intérêts privés qui s'agitent autour de lui.

Ce qui, au surplus, n'échappera pas à votre attention, c'est que le Trésor public, par le texte littéral de son engagement, s'était reconnu en effet débiteur de 789,442,280 francs envers les créanciers de 5 0/0, qui n'ont demandé à l'amortissement pour leur remboursement qu'une somme de 648,196,004 francs, et qu'il s'était aussi déclaré redevable de 534,538,422 francs envers les porteurs de 3 0/0, qui ont livré leur titre en échange d'une somme d'environ 387 millions.

Or, la comparaison des deux créances réelles avec le prix de leur rachat présente en économie une différence de plus de 288 millions, et ce n'est là, pour le Trésor public, qu'une partie de ses indemnités.

Il ne nous appartient pas d'analyser les autres dédommagements qu'obtient de ses sacrifices, judicieusement faits dans l'intérêt du crédit, un

gouvernement qui doit pourvoir chaque année à plus d'un milliard de besoins publics.

Nous terminerons le résumé des actes de l'amortissement en 1830 (déjà rendus publics à l'expiration de chaque trimestre), en rappelant qu'au 1er janvier 1830 près de 28,000 hectares de bois étaient encore à vendre sur les 150,000 que la loi du 25 mars 1817 avait mis à sa disposition. Ce n'est qu'avec une grande réserve que l'amortissement devait user de ce supplément de ressources, et dans l'année dernière le temps n'était pas opportun pour la mise en vente de cette nature de propriété. La même cause fait encore suspendre, pendant le cours de l'année actuelle, la réalisation de cette partie de sa première dotation.

Par respect pour vos moments, la commission sera sobre de détails sur ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations. La progression annuelle des versements spontanés qui se dirigent vers cette caisse est la meilleure apologie de son régime. Vous savez, Messieurs, qu'elle assure une bonification d'intérêts à tous les fonds dont elle est dépositaire; il faut donc qu'elle se crée des revenus, mais ce n'est jamais que par des placements profitables au crédit public. Elle maintient constamment à jour tous les payements exigibles sur elle en capitaux et en intérêts; et pour la dépense administrative des cinquante mille comptes auxquels les seuls fonds de *consignation* donnent ouverture, comme pour celle des autres comptes, presque doubles en nombre, relatifs aux fonds de retraite ou d'indemnité dont cette caisse est gardienne, ses prélèvements ont été assez modestes pour que les bénéfices (qu'elle avait si légitimement obtenus) se soient élevés, avec le temps, jusqu'à la somme de 16 millions. Vous connaissez, Messieurs, la destination donnée aux 7/8es de cette somme : 6 millions ont été affectés au budget général de l'Etat en 1824; 8 millions le seront au même budget pour 1831; et la caisse des dépôts et consignations n'en reste pas moins en mesure de solder tous ses comptes à la première réquisition qui pourrait lui en être faite : nous vous en présentons la preuve dans les extraits de ses écritures, toujours à jour, toujours prêtes à répondre, sur chaque article, à la liquidation la plus imprévue.

Nous ne devons pas oublier de dire qu'une autre garantie plus spéciale se joint encore à celle que peut offrir notre surveillance sur l'exactitude arithmétique et la moralité des comptes que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux. Tous les ans les mêmes comptes subissent l'examen et reçoivent la sanction de leur régularité de la cour des comptes, tribunal suprême de tous les comptables publics.

La commission vous prie de lui donner acte de l'accomplissement de son devoir auprès de vous.

La commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations arrête que le rapport ci-dessus et les états qui y sont joints, lesquels contiennent les résultats dont elle doit compte aux deux Chambres, leur seront présentés conformément à l'article 114 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

Fait en commission, le 31 *octobre* 1831.

Signé : MOLLIEN, *président;* D'ABANCOURT, le duc DE GAÈTE, A. ODIER, J. LEFEBVRE.

ÉTATS

annexés au Rapport fait au nom de la commission de la Caisse d'amortissement.

CAISSES D'AMORTISSEMENT

ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Bordereau des États joints au rapport fait aux deux Chambres par la commission de surveillance, le 7 novembre 1831, *en exécution de l'article* 114 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

ÉTAT n° 1. Situation de la caisse d'amortissement au 31 décembre 1830.

ÉTAT n° 2. Tableau des rentes rachetées par la caisse d'amortissement du 1er janvier au 31 décembre 1830.

ÉTAT n° 3. Résumé, au 31 décembre 1830, des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois faisant partie de ceux affectés à la caisse d'amortissement, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

ÉTAT n° 4. Etat des recettes et dépenses effectuées par la caisse des dépôts et consignations du 1er janvier au 31 décembre 1830.

ÉTAT n° 5. Bilan de la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1830.

ÉTAT n° 6. Etat récapitulatif des mouvements qui ont eu lieu, pendant l'année 1830, dans les effets publics et autres valeurs déposées à la caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT n° 7. Situation, au 31 décembre 1830, des titres de créance déposés à la caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT n° 8. Tableau indiquant la situation des mandats délivrés et des payements effectués, au 31 décembre 1830, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue. (*Ordonnance du roi du* 9 *mai* 1826.)

ÉTAT N° 1.

31 décembre 1830.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Situation au 31 décembre 1830.

RECETTES.

ANNÉES.	DOTATION AFFECTÉE AU RACHAT DES RENTES.		ARRÉRAGES ÉCHUS SUR LES RENTES RACHETÉES.				BOIS VENDUS en exécution de la loi du 25 mars 1817. (*Produit brut.*)	TOTAL GÉNÉRAL de LA RECETTE.
	5, 4 1/2 et 3 0/0.	4 0/0.	5 0/0.	4 1/2 0/0.	3 0/0.	4 0/0.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1816	20,000,000 »	» »	439,950 50	» »	» »	» »	» »	20,439,950 50
1817	40,000,000 »	» »	3,086,087 50	» »	» »	» »	» »	43,086,087 50
1818	40,000,000 »	» »	6,447,986 »	» »	» »	» »	7,368,981 74	53,816,967 74
1819	40,000,000 »	» »	10,991,172 »	» »	» »	» »	16,862,930 90	67,854,102 90
1820	40,000,000 »	» »	15,882,024 »	» »	» »	» »	18,029,602 77	73,911,626 77
1821	40,000,000 »	» »	20,500,619 50	» »	» »	» »	18,604,564 63	79,105,124 13
1822	40,000,000 »	» »	25,161,344 »	» »	» »	» »	16,846,439 30	82,007,783 30
1823	40,000,000 »	» »	29,832,018 »	» »	» »	» »	5,979,168 29	75,811,186 29
1824	40,000,000 »	» »	33,801,187 »	» »	» »	» »	3,894,067 31	77,495,254 31
1825	40,000,000 »	» »	36,747,577 »	» »	216,548 90	» »	473,145 76	77,437,271 26
1826	40,000,000 »	» »	37,070,107 »	» »	433,097 »	» »	165,906 42	77,669,110 42
1827	40,000,000 »	» »	37,070,107 »	» »	433,097 »	» »	8,221 42	77,511,425 42
1828	40,000,000 »	» »	37,070,107 »	» »	433,097 »	» »	13 92	77,503,217 92
1829	40,000,000 »	» »	37,070,107 »	» »	433,097 »	» »	8,182 51	77,511,386 51
1830	40,000,000 »	1,665,050 »	37,073,339 50	432 50	903,833 »	15,422 »	» »	79,658,077 »
	580,000,000 »	1,665,050 »	367,743,733 »	432 50	2,852,780 50	15,422 »	88,241,164 97	1,040,518,571 97
							4,775,825 99	A prélever sur le produit des bois pour primes et autres frais.
	581,665,050 »		370,612,357 »				83,465,338 98	Net produit des bois vendus.

CAISSE D'AMORTISSEMENT

Situation au 31 *décembre* 1830.

CAISSE D

Situati

ANNÉES.	RENTES RACHETÉES.				COUT DES RENTES RACHETÉES.			
	5 0/0.	4 1/2 0/0.	3 0/0.	4 0/0.	5 0/0.	4 1/2 0/0.	3 0/0.	4
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
1816.....	1,782,765 »	» »	» »	» »	20,439,734 42	» »	» »	»
1817.....	3,322,114 »	» »	» »	» »	43,084,946 66	» »	» »	»
1818.....	3,675,642 »	» »	» »	» »	51,832,333 85	» »	» »	»
1819.....	4,854,776 »	» »	» »	» »	67,094,882 »	» »	» »	»
1820.....	4,811,085 »	» »	» »	» »	73,583,386 69	» »	» »	»
1821.....	4,541,262 »	» »	» »	» »	77,603,426 45	» »	» »	»
1822	4,496,321 »	» »	» »	» »	80,836,284 53	» »	» »	»
1823.....	4,368,056 »	» »	» »	» »	75,839,022 22	» »	» »	»
1824.....	3,864,222 »	» »	» »	» »	77,928,109 49	» »	» »	»
1825.....	1,293,864 »	» »	2,135,622 »	» »	26,671,963 24	» »	50,902,623 73	»
1826.....	» »	» »	3,506,701 »	» »	» »	» »	77,709,481 70	»
1827.....	» »	» »	3,303,540 »	» »	» »	» »	77,533,617 35	»
1828.....	» »	5,537 »	3,242,483 »	» »	» »	121,818 54	77,382,901 71	»
1829.....	» »	» »	2,907,829 »	» »	» »	» »	77,509,912 20	»
1830.....	868,142 »	6,004 »	2,369,198 »	75,055 »	16,249,434 61	120,618 91	61,606,036 17	1,678.92
	37,938,249 »	» »	» »	» »	611,163,514 16	» »	» »	»
	» »	11,531 »	» »	» »	» »	242,437 45	» »	»
	» »	» »	17,467,373 »	» »	» »	» »	422,649,572 96	»
	» »	» »	» »	75,055 »	» »	» »	» »	1,[illegible]

La caisse a reçu net..... 1,035,742,745 fr. 98
Elle a employé en rachat de rentes *. 1,035,734,446 73

Elle a racheté 55,492,208 de rentes ayant coûté * 1,035,734,446 [illegible]

RESTE..... 8,229 25 en excédant de recette représenté par le solde au 31 décembre s'élevant à..... 604,781

D'où il faut déduire pour le coût des rentes rachetées dans les derniers jours de décembre et non encore livrées au 31 dudit mois..... 596,[illegible]

RESTE somme pareille à l'excédent de recette sus constaté..... 8,229

Vu et vérifié par la commission :

Signé : MOLLIEN, A. ODIER, D'ARANCOURT, J. LEFEBVRE, le duc DE GAÈTE.

IORTISSEMENT.

1 *décembre* 1830.

ENSES.

TOTAL GÉNÉRAL DES RENTES RACHETÉES.		PRIMES ALLOUÉES aux acquéreurs de bois sur les payements faits par anticipation, frais de recouvrement, etc.	TOTAL GÉNÉRAL de la dépense.	COURS MOYEN DE RENTES RACHETÉES			
Montant des rentes.	Coût.			5 0/0.	4 1/2 0/0.	3 0/0.	4 0/0.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,782,765 »	20,439,724 42	» »	20,439,724 42	57 33	» »	» »	» »
3,322,114 »	43,084,946 66	» »	43,084,946 66	64 85	» »	» »	» »
3,675,642 »	51,832,333 85	369,092 26	52,201,426 11	70 51	» »	» »	» »
4,854,776 »	67,094,882 »	853,322 28	67,948,204 28	69 10	» »	» »	» »
4,871,085 »	63,583,386 69	964,800 12	74,548,186 81	75 53	» »	» »	» »
4,541,262 »	77,603,426 45	612,160 12	78,515,586 57	85 44	» »	» »	» »
4,496,321 »	80,836,284 53	1,141,589 54	81,977,874 07	89 89	» »	» »	» »
4,368,056 »	75,839,022 22	292,299 16	76,131,321 38	86 81	» »	» »	» »
3,864,222 »	77,928,109 49	201,293 31	78,129,402 80	100 83	» »	» »	» »
3,429,486 »	77,574,586 97	28,084 68	77,602,671 65	103 07	» »	» »	» »
3,508,701 »	77,709,481 70	8,260 26	77,717,741 96	» »	» »	71 51	» »
3,303,540 »	77,538,617 35	305 26	77,538,922 61	» »	» »	66 64	» »
3,248,010 »	77,504,720 25	4,578 45	77,509,298 70	» »	91 10	70 41	» »
2,907,829 »	77,509,912 30	40 55	77,509,952 85	» »	» »	71 60	» »
3,318,399 »	79,655,011 85	» »	79,655,011 85	93 59	90 40	78 01	89 48
55,492,208 »	1,035,734,446 73	* 4,775,825 99	1,040,510,272 72	80 55	90 75	73 02	89 48

ui se divisent, savoir:

1° En rentes inscrites au nom de la caisse et dont les arrérages courent à son profit			39,472,114 fr.	ayant coûté 648,196,004 fr. 55
2° En rentes annulées. (Loi du 1er mai 1825	4 1/2 0/0..	7,068 fr.	16,020,094	— 387,538,441 18
	3 0/0.....	16,003,286		
	4 0/0.....	9,740		
Somme pareille.....			55,492,208	— 1,035,734,446 fr. 73

En 5 0/0.....	20,521 fr.	ayant coûté.....	382,672 fr.	10
4 1/2 0/0.....	702	—	12,636	»
4 0/0.....	800	—	15,200	»
3 0/0.....	8,955	—	185,974	45
Somme pareille.....			596,482 fr.	55

CERTIFIÉ véritable,
Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : PASQUIER.

ÉTAT n° 2.

31 décembre 1830.

CAISSE D'AMORTISSEMENT

TABLEAU des rentes rachetées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1830 inclusivement.

NOTA. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le n° 2, au rapport fait aux Chambres par la commission de surveillance le 23 septembre 1830.

DATES.	RENTES 3 0/0 RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT
1830			fr. c.
Janvier..... 2	8,552	84, 50, 65, 70	241,302 30
4	9,826	83, 40, 50, 60	253,484 53
5	9,079	84, 10, 15, 20, 25	254,707 [illegible]
6	8,613	84, 10, 15, 20, 25	241,673 [illegible]
7	8,505	84, 05, 10, 15	238,385 [illegible]
8	9,200	84, 40, 45	260,561 [illegible]
9	8,684	85, 75, 80, 85, 90	245,598 [illegible]
11	9,243	84, 55, 80, 90	261,332 [illegible]
12	9,464	84, 65, 80, 85, 90	267,598 [illegible]
13	9,476	84, 60, 65, 70, 75	267,402 19
14	9,124	84, 50, 55, 65, 80, 85	257,513 [illegible]
15	7,905	85, », 05, 10	224,018 [illegible]
16	8,803	85, 10, 20	252,556 [illegible]
18	8,933	85, 20, 25, 30, 35	253,951 [illegible]
19	9,048	85, 20, 25, 30	257,102 [illegible]
20	10,229	85, », 05	290,910 66
22	8,056	84, 70, 75, 80	227,594 [illegible]
23	8,644	84, 60, 65, 70, 75	244,005 [illegible]
25	8,585	84, 40, 45, 50, 55	241,675 [illegible]
26	8,823	84, 80, 85	249,507 [illegible]
27	8,264	84, 40, 45, 50	232,600 [illegible]
28	8,696	84, 40, 45	244,706 [illegible]
29	9,117	84, », 15, 20	255,710 [illegible]
30	8,758	84, 50	246,402 »
Février..... 1er	8,696	84, », 05	243,544 [illegible]
2	8,975	84, 05, 25, 30	251,891 [illegible]
3	8,815	84, 60, 65, 70, 75	248,7[illegible]
4	9,250	84, 30, 35, 40, 45, 50, 55	260,247 [illegible]
5	9,047	84, 35, 40, 45	254,524 [illegible]
6	8,724	84, 35, 40, 45	245,458 [illegible]
8	8,738	84, 45, 50, 55, 60	246,155 [illegible]
9	8,798	84, 75, 80, 85	248,6[illegible]
10	8,847	84, 50, 55	249,1[illegible]
11	9,320	84, 70, 75, 80	263,25[illegible]
12	8,808	84, 55, 60	248,331 [illegible]
13	8,984	84, 45, 50, 55, 60	253,2[illegible]
15	8,476	84, 40, 50	238,590 [illegible]
16	8,901	84, 20, 25, 30	249,978 [illegible]
17	9,076	84, 35, 40	255,257 [illegible]
18	9,021	84, 20, 25	253,247 [illegible]
19	8,973	84, 40, 45, 50, 55	252,6[illegible]
20	9,104	84, 35, 40, 45	256,156 [illegible]
22	9,158	84, 15, 20	256,954 [illegible]
23	9,684	83, 70, 75, 80, 85	269,9[illegible]
24	9,622	83, 93, 84e », 05	269,3[illegible]
25	9,039	84, 15, 20, 25	253,6[illegible]
26	9,253	83, 75, 80	258,3[illegible]
27	9,401	84, », 05	264,904 29
Mars..... 1er	9,384	82, 90, 83e », 15, 40	259,991 84
2	9,830	82, 90, 83e », 10	272,062 »
3	9,200	82, », 45, 50, 55	255,171 47
4	8,953	82, 05, 10, 20, 25, 30, 35	248,287 [illegible]
5	8,968	82, 35, 50	246,324 23
6	9,170	81, 85, 90, 95, 82e	258,578 [illegible]
8	9,658	82, 05, 10, 15	264,347 [illegible]
9	7,017	82, 10, 15, 20, 25	272,450 [illegible]
10	9,126	82, 20, 25, 30, 35, 40	250,345 [illegible]

DATES.	RENTES 3 0/0 RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
1830			fr. c.
Mars 11	9,338	82, 60, 65, 70	257,870 30
12	9,613	82, 60, 65, 70	274,870 94
13	9,184	82, 20, 25, 30, 35	268,995 51
15	9,890	81, 75, 85, 95' 82'	270,031 14
16	9,544	81, 20, 25, 50, 55	258,961 76
17	10,238	80, 85, 81' 10, 15, 20	276,652 85
18	10,201	81, », 10, 15, 20, 30	275,863 05
19	9,468	83, 20, 25, 30, 35	212,824 36
20	9,886	83, 60, 65, 70	275,663 41
22	10,105	84, 15, 20, 25	233,605 53
23	8,750	83, 77, 75, 80	244,230 60
24	9,420	83, 75, 80, 85, 90, 95	263,254 79
25	9,639	83, 70, 75, 80, 85	269,141 90
26	9,705	83, 95, 84'	271,663 94
27	9,134	83, 75, 80, 85	255,149 49
29	8,656	83, 55, 60, 65	241,216 75
30	8,479	83, 35, 50, 55	235,866 81
31	8,624	83, 70, 75, 80	240,790 45
Avril..... 1er	8,908	83, 75, 80, 85, 95, 84'	249,065 08
2	9,186	84, 20, 25	257,881 01
3	8,938	84, », 05, 10	250,401 64
5	9,245	84, 05, 10, 15	259,189 17
6	9,083	83, 80, 85, 90, 95	254,026 64
7	8,909	83, 80, 85, 90, 95	248,989 85
8	9,017	83, 95, 84' », 05	253,299 82
9	8,896	84, 05, 10	249,307 52
10	8,917	84, », 05	249,684 37
13	9,626	84, 10, 15, 20	270,094 44
14	9,437	84, 20, 25, 30, 35	265,138 58
15	9,130	84, », 05	255,648 33
16	3,393	83, 90, 95, 84'	248,863 15
17	9,170	83, 65, 70	264,125 13
19	9,022	83, 50, 55, 60, 65	251,350 07
20	9,191	83, 75, 80, 85	256,721 65
21	9,283	83, 60, 65, 70	258,859 17
22	9,195	83, 70, 75, 80, 85	256,836 80
23	9,199	83, 70, 75	256,747 01
24	9,182	83, 80, 85	256,531 98
26	8,918	83, 75, 80	249,002 70
27	9,034	83, 85, 90	252,564 50
28	8,981	83, 65, 70, 75	250,355 83
29	8,928	83, 55, 60, 65, 70	248,774 40
30	9,014	83, 50	250,889 67
Mai 1er	9,271	83, 25, 40	257,491 55
3	9,240	82, 80, 85	253,074 »
4	9,361	82, 50, 60, 65, 75	257,835 76
5	9,170	82, 80, 85, 90, 95	253,348 83
6	9,307	82, 40, 45, 50, 55, 60	255,999 87
7	9,378	82, 45, 50, 55	257,856 11
8	9,183	81, 90, 95, 82' », 05, 10	251,016 83
10	9,377	82, 30, 40, 45, 50	257,610 40
11	11,244	82, 45	309,022 60
12	11,376	82, 45, 50, 55, 60	312,944 93
13	11,409	82, 40, 45, 50, 55, 60	313,693 62
14	11,082	82, 70, 75	305,562 84
15	11,002	82, 55, 60	302,780 77
17	10,304	82, 40, 50, 55, 60	283,319 16
18	10,527	82, 30, 35, 40	288,973 28
19	10,437	81, 80, 90, 95	284,970 67
21	10,110	81, 15, 20, 30, 40	273,883 84
22	10,635	80, 40, 45, 50, 65, 70, 75	285,834 74
24	10,664	80, 90, 81' », 05	287,970 92
25	10,000	80, 70, 85, 90, 95, 81'	269,657 06
26	10,201	80, 50, 55, 65	273,961 55
27	10,379	80, 85, 90, 95, 81' », 10	280,006 57
28	10,274	81, 50, 55, 60, 65, 70, 75	279,581 01
29	10,113	80, 85, 90, 95, 81' », 05	272,769 57
31	9,841	80, 80, 85, 90	265,209 37

DATES.	TROIS POUR CENT.		
	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
1830			fr. c.
Juin..... 1er	9,421	79f 40, 60, 65, 70, 75, 80, 90	250,0[illegible]
2	8,956	80, », 10, 15	239,[illegible]
3	9,591	80, 10, 15, 20	256,2[illegible]
4	8,231	79, 50, 60, 65, 80, 90	218,7[illegible]
5	9,599	79, 10, 15, 20, 25, 30, 40	253,512
7	10,057	77, 95, 78f 05, 10, 15, 45, 50	262,5[illegible]
8	9,338	77, 50, 75	241,[illegible]
9	9,242	77, 50, 55, 60, 65	239,0[illegible]
10	9,891	76, 95, 77f », 05, 15	254,[illegible]
11	10,556	76, 30, 40, 50, 55, 60, 65, 80	269,17[illegible]
12	9,359	76, 80, 85, 90	239,7[illegible]
14	10,005	77, », 10, 15, 20, 25, 40	257,[illegible]
15	9,956	76, 90, 77f 15, 20	255,[illegible]
16	9,449	77, 30, 40, 45, 60, 65	243,972
17	8,629	77, 55, 60, 65, 70, 75, 80	223,[illegible]
18	9,909	78, 15, 20, 25, 30, 40	259,[illegible]
19	9,514	78, 05, 25, 35, 80, 90	247,[illegible]
21	9,666	77, 75, 80, 85, 90, 78f », 05	250,[illegible]
22	9,399	78, », 05, 10	244,[illegible]
23	9,463	78, 15, 20, 25, 30	246,[illegible]
24	9,755	77, 80, 85	253,[illegible]
25	9,305	77, 25, 30, 35	239,[illegible]
26	9,398	77, 15, 20, 25, 35	241,[illegible]
28	9,675	77, 85, 90, 95, 78f », 15	251,[illegible]
29	9,236	77 60, 65, 70	238,[illegible]
30	9,833	77, 30, 35, 45, 55, 65	253,[illegible]
Juillet..... 1er	9,382	77, 90, 95, 78f 10, 15	243,[illegible]
2	9,305	78, 30, 35, 40, », 70. 90	243,[illegible]
3	9,643	79, », », 05	254,[illegible]
5	9,267	79, », 80, 85, 90, 80, », 10	246,[illegible]
6	9,243	79, », 95, 80f 10, 15, 20, 25	246,[illegible]

QUATRE POUR CENT			QUATRE ET DEMI POUR CENT		
RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DE RACHATS.	COUT.
		fr. c.			fr. c.
484	99f 90	12,087 90			
»	», »	» »			
390	100, »	9,750 »			
850	100, »	21,250 »			
600	99, 90	14,985 »			
696	100, »	17,400 »			
670	100, »	16,750 »			
600	99, 90	14,985 »			
600	99, 75	14,962 50			
650	99, 50	16,168 75			
625	99, 50	15,546 87			
648	99, »	16,038 »			
420	99, »	10,395 »	442	99f 75	9,797 67
400	99, 25	4,925 »	299	99, 80	6,631 15
907	99, 25	22,504 94	800	99, 90	17,760 »
»	», »	» »			
600	99, 50	14,925 »			
600	99, 25	14.887 50			
600	99, 20	14,880 »			
600	98, 95	14,842 50			
588	99, »	14,553 »			
600	99, »	14,850 »			
600	99, »	14,850 »			
600	99, »	14,850 »			
600	99, »	14,850 »			
600	99, »	14,850 »			
600	99, »	14,850 »			
600	99, »	14,850 »			
188	99, 10	4,657 69			
»	», »	» »			
500	99, 90	12,487 50			

DATES.	TROIS POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT
1830			fr. c.			f.
Juillet.. 7	9,607	79, 05, 10, 15, 20, 25	253,412 88	500	99f 75	1
8	9,185	78, 30 35, 40, 45, 50, 55	240,062 05	500	99	1
9	9,366	78, 60, 70, 75, 80, 79f », 15	246,206 24	600	99	1
10	9,526	78, 55, 70, 75, 80, 85. 79f	255,145 11	480	99	1
12	9,681	78, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 79f	254,064 76	400	99	
13	9,218	79, 20, 25. 30	243,437 42	600	99	1
14	9,126	78, 75, 80, 85	239,734 60	600	99	1
15	9,425	79, », 10, 15, 20	248,520 16	600	99	1
16	9,286	79, 15, 20, 25, 30	245,214 41	600	99	1
17	9,327	79, 25, 35, 40. 45, 50	246,829 93	600	99, 50	1
19	9,404	79, 10, 15, 20, 25	248,221 10	610	99, 80	1
20	9,689	78, 90, 85, 79f », 05, 15	255,210 25	400	99, 80	
21	9,718	78, 60, 70, 75 80, 85	254,957 59			
22	9,717	75. 20, 25, 30	246,692 13	207	99, 80	
23	9,813	79, 50, 60	260,101 86	600	99, 80	1
24	9,054	79, », 10, 15	238,722 96	500	99, 70	1
26	10,022	76, 20, 50, 60	255,492 »			
27	4,670	72, », 25, 30, 40, 50	112,307 38			
Août.... 5	19,764	76, 50, 75, 80, 77f », 20, 40	507,314 93			
6	19,538	76, 40, 45, 50	498,337 10			
7	17,968	76, 40, 95, 77f » 25	460,322 17	1,250	98	3
9	19,749	77, 50, 60	510,281 11			
10	16,324	78, 50, 80, 79f 10	428,603 76	1,600	98, 50	4
11	17,505	78, 50, 75, 80, 90, 79	459,337 90	1,912	98, 50	5
12	16,424	78, 80, 85, 79f », 30	432,250 97	1,400	98, 50	3
13	17,027	78, 90, 79, », 05, 10, 15, 20	448,732 66	1,215	98	3
14	17,131	78, 25, 30, 35, 50, 55, 60	447,390 36	1,000	97	2
16	10,572	76, 75, 77f ». 25	271,111 32	600	95, 50	1
17	8,574	76, 30, 40, 50, 60, 65, 85, 77f	219,607 59	600	95	1
18	8,826	77. », 05, 10, 15, 20, 35	227,039 17	600	95	1
19	9,010	75, 10, 15, 20, 30, 45 50	232,519 21	1,150	94, », 50	2
20	10,249	77, », 50, 80	257,706 85			
21	9,290	74, 60, 75, 80, 90, 75, », 05, 30, 50, 60.	232,276 87	500	94	1
23	9,365	75, 20, 25, 30, 35, 40	235,129 86	500	93, 50	1
24	10,657	74, 65, 75, 80, 73f », 05, 10, 25, 40.	255,746 07			
25	10,066	73, », 05, 15, 20, 25, 40, 60	245,727 60	500	92	1
26	9,717	74, », 10, 50	240,203 11			
27	9,619	72, 90, 73f 05, 60, 65, 70, 80, 85, 90.	235,791 »			
28	10,340	72, 55, 75, 90, 95	251,947 54			
30	9,900	72, 60, 80, 90, 73f	240,484 87	800	92, 50	1
31	10,050	72, 60, 90, 73f	244,290 »	664	92, 50	1
Sept.... 1er	8,980	72, 10, 50, 80, 73f », 10	218,226 39	600	93	1
2	11,295	72, 70, 73f 50, 55, 70	276,470 84	600	93, 50	1
3	9,454	71, 95, 72f », 20, 25, 40	227,168 25	600	92, 50	1
4	9,900	72, 60, 65, 70, 80	239,873 97	600	92, 50	1
6	9,896	71, ». 50, 70, 75, 80	236,299 64	400	91, 75	
7	3,611	70f 90, 71f 05, 10, 35, 40, 50	85,632 93	125	89, 75	
8	3,559	71f 60, 72f 10	85,294 80	300	89, 75	
9	9,831	72, 50, 55, 60	237,789 23	750	89, 75	1
10	3,518	72, », 05, 15	84,513 08	250	89, 50	
11	3,586	71, », 10 55	85,238 60	250	89, 25	
13	3,125	69, 80 70f », 40	73,016 67	300	89	
14	4,216	67, 50, 60, 65	94,889 70	300	88, 50	
15	3,458	67, 75, 68 », 10	78,297 37	300	88, 50	
16	3,974	65, 15, 50, 75, 66	87,061 42	300	88, 25	
17	3,872	64, », 25, 75	82,847 40	300	88	
18	3,790	66, 75, 67	84,518 34	100	88, 25	
20	3,859	67, 40, 50, 80, 90	86,827 60	600	88, 25	1
21	4,176	66, 60, 80, 90	93,025 20	305	88, 25	
22	4,060	67, 60, 65, 95, 68f	92,000 54	300	88, 25	
23	4,201	67, 25, 55, 65, 70	94,628 90	250	88, 25	
24	3,746	66, 50, 60, 80	83,190 67	250	87	
25	3,750	67, 70, 75, 80	84,700 »	250	87, 25	
27	3,895	67, 15, 40, 45, 50	87,405 23	250	87	
28	3,625	66, 70, 75, 80	80,631 38	250	86, 50	
29	3,869	66, 50, 55	85,790 19	290	86, 50	
30	4,000	65,	86,666 67	»	»	
Octobre. 1er	3,733	65, », 35, 40	81,281 90	300	83	
2	3,881	64, 65, 70, 80	83,748 23	260	82, 90	
4	3,860	65, », 90	83,634 33	200	83	
5	3,925	63, 90, 64, », 10	83,772 50	250	82, 50	
6	3,843	64, 10, 65	82,810 40	»	»	
7	3,933	65, 70, 80	86,184 »	250	83	
8	3,590	66, 35, 40, 50, 60	79,195 58	250	82, 90	
9	3,770	64, 80, 85, 90	81,482 67	300	82, 90	
11	3,621	65, 10, 50, 60	78,714 16	300	82, 90	
12	3,730	63f 50, 64	79,201 67	300	82, 50	
13	3,980	64, 70, 95, 65	86,194 04	300	82, 60	
14	3,931	64, 30, 45	83,356 60	300	82, 50	

QUATRE ET DEMI POUR CENT.			CINQ POUR CENT.		
RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT
		fr. c.			fr. c.
.....	.....	.....	6,465	99f 50, 75	123,723 50
415	99, 50.....	9,167 11			
100	99, 75.....	2,216 67			
350	99.....	7,709 »			
.....	.....	.....	7,522	99, 20, 25, 30, 75.....	149,686 40
.....	.....	.....	9,718	99, 90. 95.....	194,262 32
.....	.....	.....	8,681	99, 75, 80, 85.....	173,298 67
.....	.....	.....	8,449	99, 15, 25, 30, 35, 40, 60, 70.....	168,057 79
»	»	» »	8,549	98, 20, 30, 45, 50, 60.....	168,369 76
125	97.....	2,694 44	9,006	96, 60, 75, 80, 85, 90, 97f.....	174,355 11
»	»	» »	8,465	96, 75, 80.....	163,818 40
»	»	» »	8,882	94, 05. 20, 30, 50, 95.....	167,870 97
»	»	» »	9,327	92, 50, 80, 90, 93 », 75, 80, 94f.....	173,826 38
»	»	» »	8,762	95, 25, 60, 70.....	167,621 57
»	»	» »	11,600	96, 10, 45, 50, 60.....	223,615 35
»	»	» »	6,790	96, 30, 35, 45.....	130,827 22
»	»	» »	9,027	97, 65, 80, 90, 95, 98.....	176,640 31
»	»	» »	8,553	97, 70, 80, 90.....	167,245 62
»	»	» »	8,848	96, », 20, 25, 30.....	170,112 15
»	»	» »	7,810	97, 40, 50.....	152,188 80
»	»	» »	8,480	97, 25, 30, 35.....	165,009 »
»	»	» »	8,730	97, », 05, 15.....	169,409 31
»	»	» »	8,609	96. 30, 40, 50, 80.....	166,228 14
»	»	» »	9,000	95, 30, 40.....	171,640 »
»	»	» »	8,712	93, 25, 35, 40.....	166,130 46
»	»	» »	8,700	95, 20, 25, 40.....	165,699 15
»	»	» »	8,546	93, 40, 65, 70, 85, 90.....	163,763 91
»	»	» »	8,773	94, 50, 55, 70, 75, 80.....	166,123 30
260	90.....	5,200 »	8,709	94, 50, 60, 70, 75, 80.....	164,907 46
»	»	» »	8,485	96, », 05, 10, 15, 20.....	162,993 45
»	»	» »	8,697	96, 65, 70, 75, 80.....	168,208 29
156	90.....	3,164 66	8,600	95, 90, 96f.....	165,020 »
»	»	» »	8,723	95, 60, 96f », 05.....	167,333 26
»	»	» »	8,500	94, 75, 95f.....	161,090 »
»	»	» »	8,586	95, 80, 93, 96f », 10.....	163,606 40
»	»	» »	8,515	95, 30, 35, 40, 50.....	162,431 20

DATES.	TROIS POUR CENT. RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	QUATRE POUR CENT. RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.
1830			fr. c.			
Octobre. 15	3,804	63, 60, 65, 70	80,632 90	300	82, 50	
16	3,821	64, 10, 15	81,684 51	300	82, 25	
18	3,908	63, 85, 90, 95, 64	83,230 73	300	82, 25	
19	3,869	63. 50, 60, 65, 75	81,953 15	300	82	
20	3,413	64, 40, 45, 50	73,281 39	273	82	
21	3,852	64, 50, 55, 60	82,841 40	300	82	
22	4,054	64, 20, 30	86,838 17	»	»	
23	3,890	64, 10, 25, 35	83,308 83	300	82	
25	4,110	64, 20, 40	88,686 60	400	82	
26	3,544	64, 10, 15, 25	75,839 91	300	82	
27	3,571	64, 20, 25	76,448 »	425	81, 50	
28	3,848	64, », 05	82,147 13	385	81	
29	3,812	64, », 30	81,370 67	400	80	
30	4,000	63, 90	85,200 »	»	»	
Nov.... 2	3,845	63, 85, 95, 64f », 05	82,005 04	388	79, 25	
3	3,974	63, 10, 20, 30, 45	83,673 40	322	79	
4	3,926	62, 05, 10, 20, 25	81,311 80	»	»	
5	4,148	60f », 30, 40, 50, 60	83,523 06	285	77, 50	
6	4,220	60, 20, 50	84,932 83	300	76	
8	3,800	61, 25	77,583 33	328	77	
9	4,281	61, 45, 50, 80	87,921 20	575	77, 50	
10	4,253	60, 10, 25	85,204 21	420	76, 50	
11	4,328	60, 25, 30, 50, 70	87,286 25	300	76, 50	
12	4,056	61, 10, 15, 20	82,676 37	300	76, 50	
13	4,108	62, 30, 35. 40, 50, 60, 65	85,628 73	300	77	
15	3,903	64, 15, 63f 75. 64f 10	84,910 32	193	79	
16	3,630	64, 40, 50, 55, 60, 65. 75	78,121 99	350	79	
17	3,174	65, 05, 15, 30, 90	80,670 40	348	80	
18	4,020	64, 50, 60, 80	86,608 67	300	80, 25	
19	3,921	63, 70, 80, 64f 10	83,420 37	464	79, 60, 75, 80f 25	
20	3,798	63, 70, 95	80,785 70	350	79, 50	
22	4,140	61, 40, 50, 62f 50, 61f 65	84,991 66	330	78, 50	
23	4,173	62, 25, 50, 70, 80	87,038 43	400	78, 50	
24	3,931	61, 65, 75, 90, 62f », 10	81,216 75	350	78, 50	
25	4,064	61, 60, 90	83,463 87	340	78	
26	3,925	61, 55, 60, 65	80,583 33	300	78	
27	3,836	60, 50, 55, 65	77,459 61	450	78	
29	4,238	60, 80, 61f	86,168 34	500	77, 50	
30	4,080	61, 05, 50	83,478 »	550	77, 50	
Déc.... 1er	3,777	62, 20, 70, 80	78,984 80	470	77, 50	
2	3,936	61, 25, 30, 50	80,527 33	500	77	
3	3,976	62, 20, 35, 50, 60	82,570 44	510	77, 50	
4	4,161	61, 80, 90, 62f	85,845 67	550	76	
6	4,010	61, 90, 95, 62f », 10	82,948 03	580	76	
7	3,968	61, 15, 20, 25	80,968 87	435	75, 50	
8	4,586	61, 20, 35, 45	93,770 18	480	76, 25	
9	4,000	60, 60, 70	80,841 67	475	76	
10	4,019	65, 05, 10, 35	80,397 38	500	76	
11	4,580	59, 30, 60, 65, 70	91,053 68	500	75, 50	
13	4,145	59. 60, 65	82,414 50	500	75, 50	
14	4,211	59, », 10, 20	83,022 10	500	75, 50	
15	4,241	57, 58, », 10	82,016 »	500	75	
16	4,635	56, 30, 40, 50, 60	87,161 29	600	73, 50	
17	4,607	55, 90, », 40, 56, 20, 80	85,129 41	500	72, 50	
18	4,400	56, 25, 30, 50	82,661 83	500	72, 75	
20	4,745	56, 10, 20, 35	88,953 40	675	72	
21	4,689	57, 57f 50, 59, 25	89,820 33	600	73	
22	4,615	57, 75, 58, 35, 75	80,438 75	700	73	
23	4,800	60, 30, 50, 70, 80, 61f	96,901 »	600	74	
24	4,722	59, 85, 90, 60f », 80	94,263 50	620	73	
27	4,100	60, 30, 40, 45, 60f	82,485 33	»	»	
28	3,959	61, 50, 55	81,025 »	»	»	
29	3,812	61, 75. 90, 62f 50	79,197 52	500	75	
30	3,663	62, 90, 63f	76,838 60	500	76	
31	3,000	61, 90	61,800 »	300	76	
TOTAL..	2,369,198	78, 01, taux moyen	61,606,036 17	75,055	89,48 taux moyen	1,67[illegible]

Il a été racheté depuis le 1er janvier jusqu'au 13 décembre 1830 inclusivement : 1° *deux millions trois cent soixante-neuf mi[illegible] quatre-vingt-dix-huit* de rente 3 0/0, qui ont coûté *soixante-un millions six cent six mille trente-six francs dix-sept centimes*, établit un prix commun de *soixante-dix-huit francs un centime*; 2° *soixante-quinze mille cinquante-cinq francs* de rente à [illegible] coûté *un million six cent soixante-dix-huit mille neuf cent vingt-deux francs seize centimes*, ce qui établit un prix commun de [illegible]

Vu et vérifié par la Commission,

Signé : MOLLIEN, *Président*; A. ODIER, D'ARANCOURT, le duc DE GAETE, J. LEFEBVRE.

QUATRE ET DEMI POUR CENT.			CINQ POUR CENT.		
RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr. c.			fr. c.
»	»	» »	9,781	94, 75, 90, 95, 95f.....	166,710 70
»	»	» »	8,862	94, 90, 95.....	168,260 15
»	»	» »	8,736	94, 95, 95f », 05.....	165,993 »
»	»	» »	8,559	94, 50, 65, 75, 80.....	162,050 52
203	40.....	4,060 »	8,775	95, 05, 15, 40.....	167,068 29
»	»	» »	8,900	95, 20, 25, 30.....	169,531 »
300	90.....	6,000 »	8,751	94, 95, 95f », 05.....	166,273 55
»	»	» »	8,887	95, 20, 25.....	169,250 17
»	»	» »	9,297	95, », 05, 10, 20, 25.....	176,766 57
»	»	» »	9,035	94, 85, 90.....	171,431 19
»	»	» »	8,855	94, 80, 85, 90.....	167,982 59
»	»	» »	8,400	94, 60, 65, 75.....	159,012 »
»	»	» »	8,826	94, 60, 65, 70, 75.....	167,188 44
»	»	» »	90091	94, 65, 70.....	172,142 63
»	»	» »	9,050	94, 30, 40.....	170,773 »
»	»	» »	8,965	93, 70; 80.....	168,007 40
300	86.....	5,733 33	9,095	92, 50.....	169,257 50
»	»	» »	9,130	90, 45, 50, 60.....	165,267 70
102	82, 50.....	1,870 »	9,051	90, 40, 50, 55.....	163,777 10
»	»	» »	8,775	92, 05, 10, 20, 25.....	161,651 55
»	»	» »	8,924	92, 60, 93, 10, 20.....	166,007 76
»	»	» »	8,860	90, 60, 90, 91f 10.....	161,181 60
»	»	» »	8,900	91, », 25.....	162,230 »
»	»	» »	9,460	91, 60, 70, 90, 92f 10.....	173,770 »
»	»	» »	8,653	92, 80, 83f », 20.....	160,963 »
»	»	» »	9,227	94, 80, 90, 90, 95, 94, 95, 95f 10, 40..	175,307 45
»	»	» »	8,858	95, 20, 25.....	170,610 32
»	»	» »	9,482	95, 60, 80, 96f », 05, 10, 20.....	182,104 02
»	»	» »	8,534	94, 95, 95f 25.....	162,373 25
»	»	» »	8,739	94, 05, 10, 20.....	164,478 63
»	»	» »	9,454	64, 20, 30.....	178,189 86
»	»	» »	8,835	92, 40, 50, 75, 85.....	163,482 25
»	»	» »	8,614	93, » 15, 60, 75.....	160,783 08
»	»	» »	9,000	92, 60, 70.....	166,780 »
»	»	» »	8,841	92, 25, 30, 35, 45.....	163,237 01
»	»	» »	9,025	92, », 10, 15.....	166,173 46
»	»	» »	8,980	90, 40, 60, 91f.....	162,920 12
»	»	» »	9,329	90, 30, 40, 50, 85.....	168,794 37
»	»	» »	9,172	91, 25, 30.....	167,414 »
»	»	» »	9,365	91, 50, 55.....	171,409 50
»	»	» »	9,182	90, 60, 80, 91f.....	166,689 40
»	»	» »	9,363	91, 15, 20, 25, 60, 95, 92f.....	171,354 58
»	»	» »	8,996	90, 80, 91, 10, 40, 50, 91f.....	164,045 64
»	»	» »	8,985	90, 85, 91f », 05, 10, 15, 20, 25, 50 .	163,793 49
»	»	» »	9,322	91, 80, 90, 95.....	171,307 84
»	»	» »	8,948	91, 10, 20, 25, 30.....	163,219 43
»	»	» »	9,280	90, 80, 85.....	168,583 10
»	»	» »	8,944	90, 10, 60, 65, 75.....	162,079 43
»	»	» »	9,407	89, 80, 90, 90f.....	169,167 86
»	»	» »	9,733	89, 50, 75, 60.....	174,436 64
1,000	80, 50.....	17,888 88	8,683	89, », 15, 25, 30, 50.....	154,956 74
»	»	» »	9,260	88, 10, 25, 40, 75.....	163,482 75
»	»	» »	9,749	86, 25, 30, 50, 87f.....	169,121 10
»	»	» »	9,590	84, 75, 85f 85f 75.....	162,976 25
»	»	» »	9,567	86, 15, 25, 30, 40.....	165,085 76
»	»	» »	9,341	86, 10, 25, 35, 40, 60, 95, 87.....	161,545 05
»	»	» »	9,438	87, », 60, 70, 80.....	165,343 02
»	»	» »	9,350	88, 75, 89f 90.....	166,056 25
»	»	» »	9,700	91, 50, 92, », 25.....	177,885 »
»	»	» »	8,925	91, », 15.....	162,660 »
600	81.....	10,800 »	8,677	91, », 10, 25, 40, 50.....	158,159 85
552	81.....	9,936 »	8,171	92, 20, 25.....	150,701 01
»	»	» »	8,243	92, 30, 40, 50, 60.....	152,506 42
»	»	» »	8,331	93, 75, 80, 90, 95.....	156,799 58
»	»	» »	6,000	93, 10, 15.....	111,755 »
6,004	90, 40, taux moyen	120,618 91	868,142	93, 59, taux moyen.....	16,249,434 61

ngt-neuf francs quarante-huit centimes; 3° *six mille quatre francs* de rente 4 1/2 0/0, qui ont coûté *cent vingt mille six cent dix-huit ancs quatre-vingt-onze centimes;* ce qui établit un prix commun de *quatre-vingt-dix francs quarante centimes,* et 4° *huit cent soixante-it mille cent quarante-deux francs* de rente 5 0/0, qui ont coûté *seize millions deux cent quarante-neuf mille quatre cent trente-quatre ancs soixante-un centimes,* ce qui établit un prix commun de *quatre-vingt-treize francs cinquante-neuf centimes.*

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : J. PASQUIER.

ÉTAT N° 3.

31 décembre 1830.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)

Résumé, au 31 décembre 1830, des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation des parties des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

DÉSIGNATION.	CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT DES VENTES.
Ventes.	h. a. c.	fr. c.	fr. c.
Bois vendus au 31 décembre 1829	121,957 33 25	69,667,777 69	(1) 88,241,962 27
Bois vendus en 1830 (*Néant*)	» » »	» »	» »
TOTAL GÉNÉRAL au 31 décembre 1830	121,957 33 25	69,667,777 69	88,241,962 27
Recouvrements.			
Il avait été recouvré au 31 décembre 1829		(1) 88,241,164 97	
Il avait été recouvré en 1830 (*Néant*)		» »	
TOTAL des sommes recouvrées au 31 décembre 1830		88,241,164 97	
A déduire :			
Primes d'anticipation de payement, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1829		4,775,825 99	
Primes d'anticipation de payement, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1830 (*Néant*)		» »	
NET produit des recouvrements au 31 décembre 1830		83,465,338 98	
A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à la somme de			88,241,164 97
RESTE à recouvrer au 31 décembre 1830			797 30

(1) *Voir* l'État n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 22 septembre 1830.

Vu et vérifié par la Commission :

Signé : A. OPIER, MOLLIEN, D'ARANCOURT, le duc DE GAETE, J. LEFEBVRE.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général.
Signé : J. PASQUIER.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

État des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ÉTAT N° 4.

31 décembre 1830.

CAISSE DES DÉPOT

État des recettes et dépenses effectuées p

RECETTES.			SOMMES.
			fr. c.
Excédent des recettes sur les dépenses, au 31 décembre 1829. (*Voir* l'état annexé au rapport fait aux Chambres, le 23 septembre 1830, par la commission de surveillance des deux caisses			86,569,797 08
Consignations	31,426,432 fr.	58	
Dépôts volontaires	2,507,452	67	
Retenue pour fonds de retraite appartenant à divers établissements publics	11,555,929	30	
Fonds appartenant à divers établissements	1,814,013	»	
Versements pour des militaires décédés ou congédiés	48,349	32	
Idem pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	10,787,924	56	
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire	1,070,660	48	
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,131,552	11	
Bénéfices d'escomptes, arrérages de rentes, intérêts bonifiés à la caisse, etc	3,697,775	51	
TOTAL de la recette effectuée en 1830			64,160,089 53
ENSEMBLE			150,729,886 61

RÉ

Le TOTAL de la recette est de
Le TOTAL de la dépense est de

Ce qui présente, au 31 décembre 1

Cet excédent se compose :

1° Des espèces en caisse, s'élevant à
2° Des effets à échéances en portefeuille, s'élevant à
3° Du coût de 2,095,000 fr. de rente cinq pour cent, s'élevant à
4° *Idem* 17,322 fr *Idem* quatre et demi pour cent, s'élevant à
5° *Idem* 79,322 fr. *Idem* quatre pour cent, s'élevant à
6° Du solde des prêts faits à divers établissements en compte courant
7° Du solde dû par les receveurs généraux en compte courant
8° Du solde dû par le Trésor public en compte courant

A déduire

1° Le solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration aux parties qui ne s'etai
2° Le solde sur les traites fournies par les receveurs généraux pour se couvrir de leurs avances

Vu et vérifié par la commission,

Signé : MOLLIEN, A. ODIER, D'ARANCOURT, le duc DE GAETE, J. LEFEBVRE.

ET CONSIGNATIONS.

la caisse des dépôts et consignations en 1830.

DÉPENSES			SOMMES.
			fr. c.
Payé sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue			3,628,839 44
Consignations remboursées			30,614,092 19
Dépôts volontaires remboursés			2,711,278 64
Payements de pensions de retraite et achats d'inscriptions de rentes			11,277,526 65
Payé sur les fonds appartenant à divers établissements			1,839,486 51
Remboursement de sommes reçues pour des militaires décédés ou congédiés			38,246 03
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur			10,739,965 99
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire			1,079,442 25
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing			394,870 91
Payé sur les fonds reçus pour la souscription relative à l'achat de Chambord			14,294 46
Dépenses administratives	309.500	»	1,680,108 81
Bonifications d'intérêts, commissions, etc	1,370,608	81	
TOTAL de la dépense effectuée en 1830			64,018,151 88
			150,429,886 61
			64,018,151 88
n excédent de recettes de			86,711,734 73
	516,467	fr. 64	
	41,874,705	93	
	38,977,197	33	
	381,880	04	87,346,435 67
	1,991,921	87	
	2,881,131	45	
	24,105	22	
	699,026	19	
ncore présentées au 31 décembre 1830	603,129	46	634,700 94
	31,571	48	
SOMME ÉGALE à l'excédent de recettes susconstaté			86,711,734 73

CERTIFIÉ véritable,
Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : J. PASQUIER.

ÉTAT N° 5.

31 décembre 1830.

CAISSE DES DÉPO

État récapitulatif des mouvements qui ont eu lieu pen

	RENTES				VALEURS REÇUES A TITRE DE CONSIGNATIONS.								VALEURS REÇ de divers ÉTABLISSEMENTS publics à titre de dep	
	3 0/0.	4 0/0.	4 1/2 0/0.	5 0/0.	Actions de la Banque de France.	Actions de la Caisse hypothécaire.	Actions des quatre canaux non libérés avec coupons de prime et actions de jouissance.	Actions du canal d'Arles à Bouc.	Rentes créées par la Ville de Paris. Coupons de 250 francs chacun.	Rentes perpétuelles d'Espagne.	Obligation de la république d'Haïti de 30 millions souscrite par le ministre des finances de cette république pour le 2e cinquième de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.	Ducats de rente de Naples. Certificats Falconnet.	Actions de la Banque de France.	Actions du canal du Midi.
Soldes au 31 décembre 1829.	192,532	»	16,267	10,765,474	6	»	»	»	700	»	30,000,000	350	9	1
Entrées en 1830	1,012,798	505,879	1,055	707,233	»	4	10	20	»	460	»	3,300	»	
TOTAUX...	1,205,330	505,879	17,322	11,472,707	6	4	10	20	700	460	30,000,000	3,650	9	1
Sorties en 1830.	803,272	»	»	569,430	»	4	10	»	700	460	»	3,575	»	»
Soldes au 31 décembre 1830.	402,078	505,879	17,322	10,903,277	6	»	»	20	»	»	30,000,000	3,575	9	1

Nota.— La caisse est en outre dépositaire, au 31 décembre 1830, de divers objets non susceptibles d'évaluations, tels qu'ass

CERTIFIÉ véritable :
Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : J. PASQUIER.

ET CONSIGNATIONS.

année 1830 *dans les effets publics et autres valeurs déposés à cette Caisse.*

VALEURS REÇUES EN GARANTIE DE PRÊTS FAITS PAR LA CAISSE.

ACTIONS des quatre canaux.		ACTIONS du canal des Ardennes.		ACTIONS du canal d'Angoulême.			ACTIONS du canal de Bourgogne.								
Actions libérées avec coupons de prime et actions de jouissance.	Actions libérées avec coupons de prime sans actions de jouissance.	Certificats de dépôt de prime.	Actions garnies de leurs coupons de prime.	Actions garnies de leurs coupons de prime.	Certificats de dépôts de prime.	Certificats de dépôts d'actions.	libérées de 1,000 francs chacune.	non libérées de 2,500 francs chacune.	Actions de la navigation de l'Oise.	Actions de la navigation de l'Ille.	Actions de la Banque de France.	Actions de la Caisse hypothécaire.	Ducats de rente de Naples. — Certificats Falconnet.	Rentes créées par la ville de Paris.	Bons du Trésor public.
513	53	140	»	800	140	66	»	30	1,500	»	»	»	»	»	»
35	2,020	60	33	430	»	5	1,287	150	260	34	10	62	1,475	33,500	124,811
548	2,073	200	33	1,230	140	71	1,287	180	1,760	34	10	62	1,475	33,500	124,811
3	165	»	»	»	25	»	487	»	»	»	10	»	»	1,000	124,811
545	1,908	200	33	1,230	115	71	800	180	1,760	34	»	62	1,475	32,500	»

ndats territoriaux, bijoux d'or et d'argent, par suite de jugements, ordonnances de référé, etc.

Vu et vérifié par la commission,

Signé : Mollien, J. Lefebvre, le duc de Gaete, A. Odier, d'Arbancourt.

ÉTAT N° 6.

31 décembre 1830.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Bilan au 31 *décembre* 1830.

ACTIF.	SOMMES.	PASSIF.	SOMMES.
	fr. c.		fr. c.
Caisse	516,467 64	Consignations	41,161,499 94
Effets en portefeuille	41,874,705 93	Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	14,436,454 91
Rentes 5 0/0, 2,095,500 francs, ayant coûté	38,977,197 33	Dépôts volontaires	2,648,293 43
Rentes 4 1/2 0/0, 17,322 francs, ayant coûté	381,880 04	Retenues pour fonds de retraites	2,615,560 06
Rentes 4 0/0, 79,600 francs, ayant coûté	1,991,921 87	Divers établissements publics	107,062 02
Prêts à divers établissements	2,881,131 45	Ordre royal de la Légion d'honneur	150,863 92
Receveurs généraux, compte courant	24,105 22	Versements pour des militaires décédés ou congédiés	87,218 82
Trésor public, compte courant	699,026 19	Canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,764,268 77
Versements au Trésor public des bénéfices appliqués aux dépenses de l'Etat	6,000,000 »	Domaine extraordinaire. — Fonds affectés aux payements des donataires dépossédés	216,499 fr. 24
		Domaine extraordinaire. — Fonds affectés à des achats de rentes sur le grand-livre	10 36
		Domaine extraordinaire. — Fonds appartenant aux donataires	195,896 22 — 412,405 82
		Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration	* 603,129 46
		Traites fournies par les receveurs généraux	31,571 48
		Profits et pertes, bénéfices réalisés	9.313,084 fr. 29
		Idem. bénéfices à réaliser	967,098 50 — 10,280,182 79
		Intérêts dus sur les consignations, dépôts volontaires, etc	8,047,924 25
		Bénéfices appliqués aux dépenses de l'Etat	6,000,000 »
	93,346,435 67		93,345,430 67

* Cette somme représente la partie des mandats non encore acquittés au 31 décembre sur les comptes ci-après, savoir :

	fr. c.
Dépôts volontaires	1,395 21
Domaine extraordinaire	201,378 06
Divers établissements publics	2,002 20
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	121,892 18
Retenues pour fonds de retraites	276,641 81
	603,129 46

VU ET VÉRIFIÉ par la commission :

Signé : A. ODIER, MOLLIEN, D'ARANCOURT, le duc DE GAETE, J. LEFEBVRE.

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : J. PASQUIER.

ÉTAT N° 7.

31 décembre 1830.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Situation, au 31 décembre 1830, des rentes sur le grand-livre de la dette publique déposées à cette caisse.

RENTES 3 0/0.	RENTES 4 0/0.	RENTES 4 1/2 0/0.	RENTES 5 0/0.	PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
»	»	»	1,091	Les employés des cultes	RETRAITES.
»	»	»	43,317	Les fonctionnaires et employés de l'Université de France	
»	»	»	12,681	Les principaux et régents des collèges communaux	
»	»	»	15,000	Les employés du ministère des affaires étrangères	
»	»	»	609,202	*Idem* du ministère des finances et administrations financières	
»	»	»	13,217	*Idem* du ministère de la guerre	
»	»	»	2,926	*Idem* des écoles royales militaires	
»	»	»	6,227	*Idem* des écoles royales du génie et de l'artillerie, manufactures d'armes, etc	
»	»	»	3,901	Les employés de la direction des poudres et salpêtres	
»	»	»	10,227	*Idem* des subsistances militaires	
»	»	»	38,007	*Idem* du ministère de l'intérieur	
»	»	»	4,639	*Idem* de l'Ecole royale polytechnique	
»	»	»	4,490	*Idem* des écoles des arts et métiers d'Angers et Châlons	
»	»	»	19,979	*Idem* des écoles vétérinaires et haras	
»	»	»	3,344	*Idem* de la vérification des poids et mesures	
»	»	»	41,200	*Idem* de la direction des ponts et chaussées et des mines	
»	»	»	21,225	Les agents des prisons	
»	»	»	1,119	Les employés de la direction des travaux de Paris	
»	»	»	1,382	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice	
»	»	»	47,200	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale	
»	»	»	5,500	Les employés de la cour des comptes	
»	»	»	11,569	*Idem* de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations	
»	»	»	2,450	Liquidation de la caisse des secours mutuels des ouvriers de la manufacture royale des tabacs de Paris	
»	»	»	13,840	Les courriers de la direction générale des postes aux lettres	
»	»	»	49,800	Les employés de la préfecture du département de la Seine et des administrations municipales	
»	»	»	27,143	Les employés de la préfecture de police du département de la Seine	
»	»	»	2,052	Les employés de la préfecture et du principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain	
»	»	»	1,686	*Idem* du Calvados	
»	»	»	939	*Idem* du Morbihan	
»	»	»	6,148	*Idem* de la préfecture et de la sous-préfecture de l'Aisne	
»	»	»	3,024	*Idem* des Ardennes	
»	164	»	»	*Idem* du Cantal	
»	»	»	1,702	*Idem* de la Dordogne	
»	»	»	1,278	*Idem* de la Haute-Garonne	
»	»	»	2,629	*Idem* de l'Indre	
»	»	»	984	*Idem* du Loiret	
»	»	»	1,935	*Idem* de la Meuse	
»	»	»	382	*Idem* des Hautes-Pyrénées	
»	»	»	3,422	*Idem* de la Seine-Inférieure	
»	»	»	1,481	*Idem* de Tarn-et-Garonne	
»	»	»	402	*Idem* de la préfecture du département de l'Allier	
»	»	»	580	*Idem* des Basses-Alpes	
»	»	»	463	*Idem* des Hautes-Alpes	
»	»	»	926	*Idem* de l'Ariège	
»	»	»	550	*Idem* de l'Aube	
»	»	»	1,212	*Idem* de l'Aude	
»	»	»	3,207	*Idem* des Bouches-du-Rhône	
»	»	»	1,469	*Idem* de la Charente	
»	»	»	837	*Idem* du Cher	
93	»	»	1,626	*Idem* de la Corse	
»	»	»	1,675	*Idem* de la Côte-d'Or	
»	»	»	598	*Idem* des Côtes-du-Nord	
»	»	»	2,042	*Idem* du Doubs	
»	»	»	2,306	*Idem* de l'Eure	
»	115	»	»	*Idem* d'Eure-et-Loir	
»	»	»	1,063	*Idem* du Finistère	
»	»	»	2,045	*Idem* du Gard	
»	»	»	2,738	*Idem* de la Gironde	
»	»	»	2,274	*Idem* d'Indre-et-Loire	
»	»	»	327	*Idem* de l'Isère	
»	»	»	2,048	*Idem* du Jura	
»	»	»	2,224	*Idem* des Landes	

RENTES				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
3 0/0.	4 0/0.	4 1/2 0/0.	5 0/0.	
»	»	»	778	Les employés de la Haute-Loire
»	»	»	1,663	*Idem* de la Manche
»	»	»	1,303	*Idem* de la Marne
»	»	»	2,198	*Idem* de la Haute-Marne
»	»	»	1,732	*Idem* de la Meurthe
»	»	»	490	*Idem* de la Nièvre
»	»	»	4,578	*Idem* du Nord
»	»	»	1,593	*Idem* de l'Orne
1,089	»	»	»	*Idem* des Basses-Pyrénées
»	»	»	1,855	*Idem* des Pyrénées-Orientales
»	»	»	1,580	*Idem* du Bas-Rhin
»	»	»	930	*Idem* du Haut-Rhin
»	»	»	2,388	*Idem* du Rhône
1,208	»	»	»	*Idem* de la Haute-Saône
»	»	»	2,326	*Idem* de Saône-et-Loire
»	»	»	798	*Idem* de la Sarthe
35	»	»	2,551	*Idem* de Seine-et-Marne
»	»	»	1,661	*Idem* de Seine-et-Oise
»	»	»	1,516	*Idem* des Deux-Sèvres
»	»	»	870	*Idem* de la Somme
»	»	»	1,754	*Idem* du Tarn
»	»	»	931	*Idem* du Var
944	»	»	»	*Idem* de Vaucluse
»	»	»	1,078	*Idem* de la Vienne
»	»	»	1,112	*Idem* de la Haute-Vienne
»	»	»	1,193	*Idem* des Vosges
»	»	»	558	*Idem* de l'octroi de la ville d'Abbeville
»	»	»	980	*Idem* d'Aix
»	»	»	304	*Idem* d'Amiens
»	»	»	465	*Idem* d'Angers
»	»	»	51	*Idem* d'Autun
»	»	»	147	*Idem* de Bayeux
»	»	»	219	*Idem* de Bayonne
»	»	»	388	*Idem* de Besançon
1,631	»	»	5,467	*Idem* de Bordeaux
»	»	»	983	*Idem* de Caen
»	»	»	298	*Idem* de Cambrai
»	»	»	428	*Idem* de Châlons
»	»	»	612	*Idem* de l'octroi de la ville de Clermont-Ferrand
»	»	»	567	*Idem* de Dunkerque
»	»	»	58	*Idem* d'Evreux
»	»	»	56	*Idem* de Fougères
236	»	»	166	*Idem* de Grenoble
»	»	»	31	*Idem* de l'octroi de la Flèche et Sainte-Colombe
»	»	»	150	*Idem* de la Rochelle
»	»	»	2,730	*Idem* de Lille
»	»	»	340	*Idem* de Limoges
»	»	»	251	*Idem* de Lisieux
»	»	»	6,100	*Idem* de Lyon
»	»	»	7,560	*Idem* de Marseille
41	»	»	»	*Idem* de Montreuil
»	»	»	450	*Idem* de Moulins
»	»	»	5,428	*Idem* de Nantes 2
»	»	»	68	*Idem* d'Orléans
»	»	»	6	*Idem* de Péronne
»	»	»	2,074	*Idem* de Reims
»	»	»	1,664	*Idem* de Rouen
»	»	»	99	*Idem* de Saint-Chamond
»	»	»	1,058	*Idem* de Saint Etienne
»	»	»	186	*Idem* de Saint-Germain en-Laye
»	»	»	50	*Idem* de Saint-Omer
»	»	»	286	*Idem* de Sedan
»	»	»	2,080	*Idem* de Toulouse
»	»	»	392	*Idem* de Valenciennes
»	»	»	1,007	*Idem* de Versailles
»	»	»	200	*Idem* de la mairie et de l'octroi de la ville de Bourges
12	»	»	873	*Idem* de Brest
»	»	»	84	*Idem* de Condé
216	»	»	170	*Idem* de Dieppe
»	»	»	1,154	*Idem* du Douai
»	»	»	577	*Idem* du Havre
»	»	»	307	*Idem* de Lunéville
78	»	»	463	*Idem* de Nancy
»	»	»	379	*Idem* de Soissons
51	»	»	80	*Idem* de Toul
215	»	»	1,555	*Idem* de Troyes
»	»	»	657	*Idem* de l'administration communale de la ville de Limoges
»	»	»	1,897	*Idem* de l'administration municipale de la ville de Rennes
»	»	»	507	*Idem* de Vanes
»	»	»	897	*Idem* de la mairie de la ville d'Aix
»	»	»	87	*Idem* d'Angers
»	»	»	108	*Idem* d'Angoulême

MARIAGES.

RENTES 3 0/0.	RENTES 4 0/0.	RENTES 4 1/2 0/0.	RENTES 5 0/0.	PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
»	»	»	4,026	Les employés de Bordeaux	RETRAITES.
»	»	»	9	*Idem* de Châteauneuf	
»	»	»	182	*Idem* d'Evreux	
»	»	»	25	*Idem* de la Rochefoucauld	
»	»	»	5,950	*Idem* de Lille	
»	»	»	7,690	*Idem* de Lyon	
»	»	»	715	*Idem* de Perpignan	
»	»	»	2,868	*Idem* de Reims	
»	»	»	833	*Idem* de Rouen	
»	»	»	26	*Idem* de Ruffec	
»	»	»	208	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye	
»	»	»	56	*Idem* de Tarbes	
»	»	»	148	*Idem* de Toulon	
»	»	»	295	*Idem* de Toulouse	
»	»	»	881	*Idem* de Versailles	
»	»	»	62	*Idem* de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix	
»	»	»	180	*Idem* des hospices d'Aix	
»	»	»	513	*Idem* des hospices civils de la ville de Bordeaux	
»	»	»	540	*Idem* des hôpitaux et hospices de la ville de Marseille	
279	»	»	»	*Idem* et médecins des hospices de la ville de Nantes	
»	»	»	61	Les agents salariés du bureau de charité de la ville de Reims.	
»	»	»	88	Les employés de l'hospice royal de Saint-Germain-en-Laye	
»	»	»	43	*Idem* du bureau de charité de Toulon	
»	»	»	73	*Idem* de l'hospice royal de Versailles	
»	»	»	45	Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville	
»	»	2	67	Les gardes pompiers de la ville du Puy	
»	»	»	562	Les employés des octrois des communes d'Angoulême, de Larochefoucauld, Vart, la Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Verteuil, Ruffec, Rouillac, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente)	
»	»	»	698	Les employés de la halle aux grains de la ville d'Amiens	
»	»	»	2,101	Les employés et salaries de la ville de Marseille	
6,131	279	»	1,188,943		
»	»	»	100,348	Université de France (Dotation de l').	
»	»	»	112	*Idem* (Fondation Bellanger).	
»	»	»	99	Collège communal de Beaune. (L'usufruit réservé à Madeleine Gallezon, veuve de Jean Laurillard.)	
»	»	»	168	Ecole primaire de Sainte-Menehould.	
»	»	»	526	Sorbonne (Eglise de la), fondation pieuse de Mme la marquise de Montcalm.	
»	»	»	168	Collège communal de Sainte-Menehould	
»	»	»	375	Enfants de troupe (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
»	»	»	3,065	S. S. le maréchal duc de Tarente (acompte de son majorat comme pair de France).	
1,128	»	»	209,915	Majorats et dotations (Comptes d'accroissement de).	
»	»	»	45,116	Hôtel royal des invalides de la guerre (Dotation de l').	
»	»	»	14,473	Militaires invalides de la guerre (Successions non réclamées des).	
»	»	»	778	Tontine perpétuelle d'amortissement (La).	
»	»	»	1,500	Ecole royale d'arts et métiers d'Angers.	
»	»	»	1,500	*Idem* de Châlons.	
»	»	»	6,755,155	Ordre royal de la Légion d'honneur.	
»	79,600	17,322	2,095,000	Caisse des dépôts et consignations (La). S.C.P.	
»	»	»	35,903	Divers (Rentes reçues en dépôt pour le compte de).	
186,960	»	»	337,534	Divers (Rentes reçues en consignation pour le compte de).	
207,859	426,000	»	93,476	Divers (Rentes reçues en garantie des prêts faits par la caisse).	
»	»	»	19,123	Domaine extraordinaire.	
402,078	505,879	17,322	10,903,277		

VU ET VÉRIFIÉ par la commission :

MOLLIEN, le duc de GAETE, D'ABANCOURT, ODIER, J. LEFEBVRE.

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
J. PASQUIER.

ÉTAT N° 8.

31 décembre 1830.

RÉSUME.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

TABLEAU INDIQUANT LA SITUATION DES MANDATS DÉLIVRÉS ET DES PAYEMENTS EFFECTUÉS AU 31 DÉCEMBRE 1830.

(*Ordonnance du roi du 9 mai 1826, art. 44.*)

DÉSIGNATION DES AYANTS DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES mis EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Situation au 31 décembre 1829 (voir l'état n° 8, joint au rapport fait aux deux Chambres, le 23 septembre 1830, par la commission de surveillance des deux caisses).....	79,391,985 89	15,878,396 85	11,234,705 65	11,048,806 84	
Mandats délivrés et payements effectués en 1830 sur les liquidations parvenues antérieurement au 1er janvier 1830.....	» »	» »	1,798,389 38	1,930,077 21	Les états parvenus à la caisse au 31 décembre 1830 sont au nombre de 61, et comprennent 5,388 liquidations,
	79,391,985 89	15,878,396 85	13,033,095 03	12,978,884 05	Savoir : 3,741 dans les tableaux parvenus antérieurement au 1er janvier 1830, et 1,647 dans ceux parvenus en 1830. Les mandats délivrés à la même époque sont au nombre de 4,157.
Mandats délivrés et payements effectués sur les liquidations parvenues dans le courant de l'année 1830.....	22,960,695 24	4,592,138 86	1,830,450 06	1,762,768 86	Le complément des mandats de payement sera délivré aux ayants droit au fur et à mesure de la levée des oppositions.
TOTAUX.....	102,352,681 13	20,470,535 71	(*) 14,863,545 09	(*) 14,741,652 91	(*) La différence de 121,892 fr. 18, qui existe entre ces deux résultats, est comprise dans les 603,129 fr. 46 restant à payer sur les mandats ordonnancés. (Voir l'état n° 6.)

VU et VÉRIFIÉ par la commission :

Signé MOLLIEN, ODIER, D'ARAMON ET, le duc DE GAETE, J. LEFEBVRE.

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé J. [illegible]

M. **le comte Mollien** dépose sur le bureau la copie certifiée de son rapport et des états à l'appui.

M. **le Président** donne acte à la commission de surveillance du rapport qu'elle vient de faire, et en ordonne l'impression, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Les membres de la commission se retirent.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du lundi 7 novembre 1831.

La séance est ouverte à une heure.

M. Félix Réal, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal.

M. Voyer d'Argenson demande et obtient la parole sur le procès-verbal.

M. **Voyer d'Argenson**. Messieurs, pour ne pas abuser des instants que vous voulez bien m'accorder, j'ai fait imprimer et distribuer une note que chacun de vous doit avoir entre les mains. Cette note a pour objet de prouver que je ne m'étais pas trompé, que ma mémoire n'avait pas été infidèle lorsque j'avais avancé que M. le rapporteur de la loi du recrutement avait donné pour raison de la proposition faite par la commission de prescrire *sept* ans de service au lieu de *cinq* que le gouvernement ne congédierait point les soldats. M. le rapporteur a prétendu que j'étais tombé dans l'erreur; je cherchai le *Moniteur*, et au moment où j'allais citer à la tribune le passage auquel je faisais allusion, M. le président m'a foudroyé par un rappel à l'ordre. (*Rires.*)

Je ne me plains pas de ce rappel à l'ordre : j'étais monté peut-être trop précipitamment à la tribune, et j'interrompais M. le président dans les explications qu'il donnait alors à la Chambre. En un mot, j'avoue que je n'étais pas attentif à ce qui se passait au moment même dans l'assemblée.

Descendu au pied de la tribune, j'ai lu le passage du *Moniteur* dont il s'agit, passage qui me semble convaincant et que j'ai fait imprimer dans la note que vous avez sous les yeux.

Un fait certain s'est passé, c'est que M. le rapporteur a dit, en m'interrompant dans mon argumentation : « Je n'ai pas dit un mot de tout cela! »

Je ne pouvais rester court; mais j'ai été obligé de recourir à d'autres arguments et d'abandonner celui-ci, qui me semblait devoir produire et qui en effet avait déjà produit quelque effet sur l'esprit de mes honorables collègues.

Lorsque j'eus fait mes recherches dans le *Moniteur* et que M. le président m'eût refusé la permission, j'avais tort de la demander peut-être, la permission de la lire à la Chambre, je suis descendu de la tribune et j'ai lu, dans le sein de la Chambre et au milieu de plusieurs de mes collègues, le passage dont il est question.

Il résulte de tout ceci, Messieurs, que l'interruption dont je me plains avant eu lieu, je serais en droit de demander qu'elle fût consignée au procès-verbal; car enfin c'est un fait, un fait authentique, officiel qui appartient à la séance. De plus, M. le rapporteur ayant dit à la tribune que j'étais tombé dans l'erreur, la Chambre, si elle veut bien, à titre de droit, mentionner dans le procès-verbal le fait de l'interruption de M. le rapporteur, ne pourrait-elle pas, à titre de justice, ordonner la mention au procès-verbal du fait de la lecture que j'ai faite du *Moniteur* dans la séance de mardi?

Voici de quelle manière je propose que cette mention soit faite :

« Le membre auquel M. le rapporteur vient de répondre lit à la Chambre un passage du *Moniteur* qui justifie ce qu'il avait avancé. »

Si la Chambre ne juge pas à propos d'adopter la proposition que je lui soumets, je crois qu'elle ne me refusera pas la permission de lire, à cette tribune, la note que j'ai fait distribuer, afin qu'il en soit fait mention au procès-verbal de la séance de ce jour.

M. **Passy**, *rapporteur*. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que M. d'Argenson lise la note.

M. **le Président**. Je vous demande pardon, monsieur; cela n'est pas dans les usages de la Chambre.

M. d'Argenson demande que le procès-verbal soit rectifié, en ce qu'il ne contient pas une interruption de M. le rapporteur, et ensuite qu'il soit modifié par l'insertion d'une phrase qui constate que M. d'Argenson a donné, au pied de la tribune, lecture d'un passage du *Moniteur*.

Je donnerai à cet égard de très brèves explications; mais je dois avant tout justifier le rappel à l'ordre que, à mon grand regret, j'ai été obligé de prononcer contre M. Voyer d'Argenson.

Non seulement la discussion qui a occupé samedi la Chambre était terminée, mais la séance était levée, lorsque M. d'Argenson a voulu donner lecture d'un passage du *Moniteur*. Je l'ai averti; mais sa préoccupation était telle qu'il a persisté à rester à la tribune; j'ai dû le rappeler à l'ordre.

Voilà ce que j'ai à dire sur ce premier point.

Quant à la mention au procès-verbal de l'interruption que M. d'Argenson rappelle, je ferai observer que le procès-verbal ne mentionne jamais des faits de cette nature; le procès-verbal rend compte des débats et des opinions, et non pas des interruptions qui peuvent survenir dans le cours d'une séance.

Quant à la mention de la lecture qui a été faite du *Moniteur*, je rappellerai que cette lecture n'a pas eu lieu dans le cours de la séance, mais après la séance; et pour ce seul motif, c'est un fait dont le procès-verbal ne peut pas faire mention.

J'ajouterai que si la Chambre refuse à M. d'Argenson la rectification qu'il réclame, elle ne peut pas lui permettre de lire à la tribune la note qu'il a fait imprimer. Cette note, qui nous a été distribuée et que chacun de nous a pu apprécier, n'a aucun titre pour être lue à la Chambre.

M. **Voyer d'Argenson**. La Chambre me permettra-elle au moins de lire le passage du *Moniteur* que j'aurais voulu citer dans la dernière séance?

Voix à gauche : Oui! lisez!

M. **Charles Dupin**. Cela n'a rien de commun avec le procès-verbal!

M. **le Président**. Il ne me paraît pas possible que, sous le prétexte de justifier une assertion émise dans une précédente séance, on revienne sur une délibération épuisée.

Au surplus, je vais consulter la Chambre.

M. **Voyer d'Argenson**. D'après les observa-

tions que vient de donner M. le président, je n'insisterai sur la proposition que j'ai faite, bien persuadé que la Chambre, ne voulant pas commettre à mon égard un déni de justice, reconnaît que j'ai produit les preuves les plus incontestables que ma mémoire était fidèle et que ma citation était juste. (*Bruits divers.*)

M. **Salverte**. Le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui en fera mention.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'autre réclamation sur le procès-verbal?

(Le procès-verbal est adopté.)

M. **Félix Réal**, *secrétaire*, annonce qu'il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage ayant pour titre : PROFESSION DE L'AVOCAT, par *M. Dupin aîné;* et d'un autre ouvrage intitulé : DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par *M. Faure*, ancien député.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *présentation du compte annuel de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.*

M. le comte Mollien, président de la commission, a la parole.

(Voyez plus haut Chambre des pairs, p. 360.)

M. **le Président**. La Chambre donne acte de la présentation et de la remise du rapport de la commission de la caisse d'amortissement; elle ordonne qu'il sera imprimé et distribué.

Maintenant M. Duverger de Hauranne a la parole pour une *vérification de pouvoirs.*

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur du sixième bureau.* Messieurs, le deuxième collége électoral de la Corse, séant à Bastia, a nommé député M. le conseiller Limpérani. Le nombre total des électeurs était de 159, le nombre des électeurs présents de 109. M. Limpérani a obtenu 71 voix, c'est-à-dire beaucoup plus que la majorité absolue. Il prouve par son acte de naissance qu'il est né en 1798, et il produit des extraits qui portent ses contributions fort au-dessus de ceus d'éligibilité. Rien ne semble donc s'opposer à l'admission de M. Limpérani; cependant comme une protestation contre son élection a été envoyée, votre sixième bureau a dû examiner les griefs allégués, et il m'a chargé de vous en rendre compte.

La protestation, signée Santelli, prétend d'abord que plusieurs électeurs qui ne payaient pas le cens ont été appelés à voter. Mais comme elle ne donne pas une preuve, qu'elle ne cite pas un nom, qu'elle ne mentionne pas même un nombre, il a semblé à votre sixième bureau qu'il n'y avait pas même lieu de s'arrêter à des allégations absolument sans fondement.

Le seul fait qui lui ait paru grave est celui-ci : M. Santelli prétend que M. Limpérani n'est pas éligible, parce qu'une partie des biens sur lesquels sont assises les contributions en vertu desquelles il pourrait être éligible ne lui appartiennent que par un partage qui, selon le réclamant, n'est pas réel. M. Santelli cite un arrêt de la cour royale; il prétend qu'il y a un partage antérieur à celui dont il est question, et que celui-ci n'est qu'une véritable cession déguisée, faite dans le but de rendre M. Limpérani éligible.

Cette question aurait pu devenir sérieuse; mais comme indépendamment des biens qu'il possède en vertu de l'acte de partage incriminé, M. Limpérani produit d'autres extraits pour une somme de 339 francs, et que, d'après la liste des éligibles de la Corse, jointe au dossier, il suffit pour atteindre le cens de payer 304 francs et quelques centimes, votre sixième bureau a pensé unanimement que, sans examiner la question soulevée par M. Santelli, il y avait lieu d'admettre M. Limpérani.

Quelques voix: On ne peut pas délibérer sur l'admission... Nous ne sommes pas en nombre.

M. **le Président**. Il n'a jamais été exigé que la Chambre fût en nombre pour une vérification de pouvoirs.

M. **Duris-Dufresne**. Mais, pardon ! cela est nécessaire.

M. **le Président**. S'il y avait discussion, sans doute, parce qu'alors il faudrait délibérer; mais lorsqu'il n'y a pas d'opposition...

M. **le général Demarçay**. Je prendrai la liberté de représenter à M. le président que c'est une des plus graves questions que la Chambre puisse avoir à résoudre...

M. **le Président**. Y a-t-il opposition à l'admission ?

Plusieurs voix: Non ! non!

M. **le Président**. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, je proclame M. Limpérani membre de la Chambre.

M. **le général Demarçay**. Il n'y a pas de précédent semblable.

M. **Duris-Dufresne**. C'est très illégal !

M. **le Président**. M. Limpérani est-il présent ?

(M. Limpérani se lève et prête serment.)

M. le président du conseil a la parole pour une communication du Gouvernement. (*Réserve à l'armée*).

(Un grand silence s'établit.)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Messieurs, dans votre séance du 24 octobre dernier, j'eus l'honneur d'annoncer à la Chambre que le gouvernement regardait comme indispensable de coordonner les dispositions de la loi sur la garde nationale avec celles de la loi de recrutement, en ce qui touche l'organisation d'une réserve. J'ajoutai que nous avions dessein de vous présenter une proposition à ce sujet. C'est cette promesse que je viens remplir aujourd'hui en vous soumettant quelques modifications au titre VI de la loi sur la garde nationale.

Tout a été dit devant vous, Messieurs, sur la question de la réserve. De tous les côtés de cette Chambre, on s'accorde à penser qu'une réserve est nécessaire ; on ne diffère que sur les moyens de la constituer. Les uns veulent lui donner une organisation spéciale, une existence à part, en faire une armée à côté de l'armée; les autres croient qu'il faut se contenter de la prendre au sein même de l'armée active.

Ce dernier système, à la fois plus économique et plus efficace, a prévalu devant vous, Messieurs. Dans votre séance du 5 novembre, vous avez adopté un amendement qui le consacre et auquel le gouvernement s'est empressé de donner son assentiment.

Mais dans sa juste sollicitude, le gouvernement n'a pas dû se contenter de l'appui de cette réserve toute militaire; il a songé aux moyens de rendre plus prompte et plus efficace l'organisation d'une autre réserve que la loi met à sa disposition et dont l'entretien n'exige de l'Etat presque aucun sacrifice. Nous voulons parler de la garde nationale mobile.

Le problème à résoudre, Messieurs, est de rendre disponibles, dans un court délai, les gardes nationaux qui sont désignés par la loi pour le service mobile, sans pour cela les arracher à leurs travaux, leur imposer des charges inutiles et les tenir dans de continuelles appréhensions.

Dans l'état actuel de la législation, il faut 3 mois

environ pour que les bataillons de garde nationale mobile puissent être organisés et mis en état de service. Ce délai est évidemment trop long. Mais si nous vous offrons le moyen de rendre plus facile et plus instantanée la formation des bataillons; si, par exemple, nous parvenons à réduire le délai de 3 mois à 30 ou 35 jours, il est évident que nous aurons atteint le but, et que les exigences les plus ombrageuses devront être satisfaites. (*Sensation.*)

Que faut-il donc pour obtenir cette disponibilité rapide? Il suffit de modifier quelques-unes des dispositions du titre VI de la loi sur la garde nationale. L'esprit tout civil et tout municipal qui a présidé à l'économie de cette loi a eu trop d'influence sur la rédaction du titre VI. Il est évident qu'en chargeant les conseils de recensement, puis les jurys de revision, puis enfin les conseils de revision de tout ce qui se rapporte aux désignations et à l'aptitude, on avait rendu trop compliquée, et par conséquent trop lente, la mise en activité. Nous vous proposons le moyen d'abréger ces diverses opérations.

Nous vous demandons, en outre, de déterminer sur quelle base devra s'opérer la répartition entre les départements: la loi est muette à ce sujet; elle ne parle pas non plus de la question de savoir si la sous-répartition aura lieu par canton ou par commune; elle se borne à prescrire la formation de deux contrôles, celui du service ordinaire, et celui de la réserve. Nous réclamons de vous un troisième contrôle, plus utile, et qui devra, pour chaque canton, être toujours tenu au courant, le contrôle des célibataires de 20 à 35 ans.

L'expérience déjà acquise par la formation de nombreux bataillons cantonaux sédentaires, au moyen de l'agglomération préalable des communes, a appris qu'il était possible de déterminer aussi à l'avance, pour les gardes nationales mobiles, quelles communes seraient appelées à former les compagnies et les bataillons mobiles. Enfin, il a été reconnu qu'un seul conseil de revision par département ne jugerait point assez rapidement des aptitudes et des exemptions, et qu'il était nécessaire d'en instituer un pour chaque arrondissement.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions par lesquelles nous vous proposons de modifier le titre VI de la loi du 22 mars 1831. Ces dispositions une fois en vigueur, les bataillons de garde nationale mobile seront prompts et faciles à organiser; ils seront en disponibilité, et (nous en avons fait le calcul rigoureux) 35 jours seront tout au plus nécessaires pour que, dans le cas où la patrie serait en péril, le gouvernement pût mettre sur pied 300,000 hommes qui, pour les deux tiers, s'exercent et s'instruisent dès à présent, sans dépenses pour l'Etat, dans les cadres de la garde nationale sédentaire.

Cette disponibilité si prompte et si réelle n'aura pourtant pas le mauvais effet de déclarer d'avance *soldat* chacun des citoyens appelés, au besoin, à le devenir. Jusqu'au moment de la loi de mobilisation, tous continueront de se livrer sans inquiétude, comme le reste de la population, à leurs travaux, à leur industrie, à leur commerce.

Avec de tels éléments de force, avec des moyens si rapides de les mettre en mouvement, nous sommes autorisés à regarder comme résolu le problème de cette double réserve militaire et nationale, objet de tant de sollicitude. Peut-être aussi pouvons-nous espérer de rendre la sécurité à certains esprits toujours en défiance contre les dispositions de l'Europe à notre égard. (*Assentiment.*)

Nous vous le demandons, Messieurs, que peut craindre un pays défendu par une armée de 500,000 soldats, armée dont toutes les parties, incessamment disponibles, peuvent, au moindre signal, être rendues actives, et que viendra appuyer, au besoin, une réserve de 300,000 hommes improvisée en un mois et quelques jours?

Ce n'est pas tout, Messieurs; derrière cette armée active, derrière cette réserve militaire et cette réserve citoyenne, il est une troisième réserve qui couvre le sol de la France, et qui déjà nous a prouvé quel compte il fallait tenir d'elle; c'est cette garde nationale sédentaire du milieu de laquelle les circonstances feraient s'élancer des milliers de volontaires dont il a fallu déjà enregistrer les vœux et le dévouement, comme vous l'a fait connaître M. le ministre de la guerre; c'est cette garde nationale sédentaire des rangs de laquelle sont sorties 250 compagnies ou subdivisions de compagnies d'artillerie composées de plus de 20,000 citoyens, tous habillés, tous équipés, et auxquels le gouvernement a confié 700 bouches à feu, qu'ils manœuvrent déjà avec l'habileté de vieux soldats; ce sont, enfin, ces nouveaux bataillons organisés sur les frontières, et qui ont reçu de nous, avec enthousiasme, des armes dont, au besoin, ils se serviraient avec autant de cœur et de dévouement que les régiments de l'armée active. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi, Messieurs, vous avez une armée de ligne formidable, au sein de cette armée une réserve imposante: puis au delà de cette armée et de cette réserve 300 bataillons prêts à marcher en 30 jours, et enfin, derrière ces bataillons 2 millions de gardes nationaux sédentaires. A quelle époque, je vous le demande, la France a-t-elle possédé un tel état militaire? et où sont les puissances qui, même en se coalisant, pourraient nous opposer des forces supérieures?

Vous le voyez donc, Messieurs, nous sommes en état de défendre notre indépendance contre les efforts de l'Europe entière, s'il le fallait. Nous sommes organisés contre toute invasion, et en ne considérant que la pure question de force, nous avons de suffisants motifs pour donner à la France toute sécurité et lui dire: Nous ne serons pas attaqués, on ne nous fera pas la guerre. Qu'est-ce donc, Messieurs, quand à ces garanties matérielles viennent se joindre l'autorité de la parole donnée, les assurances les plus positives, et toutes les garanties morales qui peuvent se fonder sur une franchise et une loyauté mutuelles? (*Sensation prolongée.*)

Dans une telle situation, Messieurs, il est permis à la France de croire fermement à son indépendance, et je dis à l'indépendance de sa politique comme de son territoire. A cet égard, la sécurité doit être complète; car elle repose sur le sentiment de la force du pays, sur l'intention que le gouvernement a franchement exprimée de ne pas entreprendre la guerre, sur le désir sincère et motivé que tous les cabinets ont témoigné de maintenir l'état des choses consacré par les traités, par notre parole et par vos suffrages.

Ainsi s'accomplit le vœu national, dont vous nous avez apporté l'expression, et auquel nous avons vu depuis, avec une satisfaction patriotique, toutes les opinions se réunir, dans cette

Chambre, toutes professant aujourd'hui un amour égal de la paix, qui ne semblait autrefois, à quelques personnes, qu'une étrange préoccupation du gouvernement.

Aussi espérons-nous que, même par excès de patriotisme, on cessera d'effrayer le pays. Cette manière de le tenir toujours en haleine, toujours sur le *qui-vive!* de le repaître de chimères et de prophéties effrayantes, qu'était-ce autre chose que le moyen de perpétuer son malaise? Il ne s'agit pas de lui inspirer une confiance factice, de lui faire illusion; il ne faut que lui ouvrir les yeux, que lui montrer à la clarté du jour combien il est fort et respecté. Et dût-on nous reprocher encore de croire trop fermement à la paix, nous saisirons cette occasion de redire à la France qu'un avenir de calme et de sécurité va s'ouvrir devant elle. Nous l'invitons à la confiance, parce que la confiance, dans les circonstances où nous sommes, est non seulement plus profitable, mais plus raisonnable que l'inquiétude; parce que, fussions-nous incrédules à toutes les promesses, à toutes les assurances de paix, nous n'aurions pas encore le droit d'être inquiets: un triple rempart de baïonnettes est là pour nous répondre de notre indépendance. (*Assentiment.*)

Rendons, Messieurs, cette justice à la loyauté des cabinets, qu'ils ont compris aussi franchement que vous l'intérêt commun de tous les peuples et de tous les gouvernements à écarter de nouvelles convulsions : honneur aussi à ce déploiement de forces et de sacrifices que le pays a consentis si généreusement pour n'appuyer qu'une politique conservatrice; grâces surtout soient rendues à la manifestation de vos principes, de votre volonté, qui a confirmé les garanties de la paix générale. Votre gloire, Messieurs, est d'y avoir cru, parce que vous aviez un sentiment élevé de la puissance du pays que vous représentez, et c'est ainsi que avez rendu facile tout ce qui pouvait justifier votre persuasion. Des présages sinistres ont été démentis par l'événement, vos prévisions se sont réalisées; et si l'on se rejetait aujourd'hui sur l'éventualité des événements imprévus, la France, vous le voyez, Messieurs, se montre en état d'y faire face, et la Révolution de Juillet aurait aussi ses 300,000 hommes!

Mais cette sécurité acquise à l'indépendance nationale, vous avez voulu, Messieurs, l'étendre sur les intérêts du pays, sur les intérêts de son industrie et de son commerce. Vous avez voulu les préserver de la peur du mal, qui produisait le danger trop réel du mal de la peur. Vous avez voulu, par l'excès même des précautions, écarter toutes les inquiétudes et ranimer la confiance. Il vous a paru que la Révolution de Juillet, dont le caractère tranchait déjà si glorieusement dans l'histoire des révolutions, devait avoir pour but, pour résultat, de prouver que la conséquence la plus naturelle, la plus vraie de la liberté, ce n'est pas la gloire militaire, la gloire, toujours si belle, mais quelquefois si coûteuse; c'est la civilisation avec tous ses fruits, la civilisation qui ne crée entre les nations que des rivalités utiles et fécondes.

C'est sous la protection de la paix que vous avez placé l'alliance des peuples, qui peuvent, on le reconnaît enfin, vivre et entretenir des relations les uns avec les autres, même sous des formes diverses de gouvernement. Eh bien! Messieurs, vous commencez à jouir de votre ouvrage. C'est pour le consolider que nous complétons, par la proposition actuelle, le système de garanties qui le protège. Il sera beau pour un grand peuple, après avoir reconquis ses libertés, dont la sympathie ne doit et ne veut s'exercer que par le spectacle des bienfaits qui en découlent, de déployer à la face du monde un appareil militaire et national, formidable seulement aux ennemis de son repos et de son indépendance, une ligne de 800,000 soldats citoyens faisant halte, l'arme au bras, au milieu des prospérités de la paix et de la civilisation! Honneur à vous, Messieurs, d'avoir accompli votre plus noble destinée en comprenant que c'était là la gloire la plus belle, la gloire vraiment digne de la Révolution de Juillet! (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Art. 1er. Lorsqu'en vertu des articles 139 et 140 de la loi du 22 mars 1830, la garde nationale devra fournir des corps détachés, la répartition entre les départements, arrondissements et cantons aura lieu proportionnellement à la population générale.

Art. 2. Aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera formé un tableau général par canton et par rang d'âge des citoyens célibataires appartenant aux diverses communes de chaque canton, et âgés de 20 à 35 ans.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, ce tableau sera complété et rectifié d'après les éliminations et accroissements annuels des contrôles du service ordinaire de la réserve.

Art. 3. Les attributions que la loi du 22 mars 1830 a dévolues aux jurys de revision pour l'exécution du titre VI sont transportées aux conseils de revision; ils les réuniront aux autres attributions qui leur ont été confiées par ladite loi.

Art. 4. Il y aura par arrondissement de sous-préfecture un conseil de revision composé de 5 membres.

Le conseil de revision sera composé comme suit, savoir :

Pour l'arrondissement chef-lieu de département : Du préfet ou d'un conseiller de préfecture, président;

D'un membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement désigné par le préfet;

Du maire de chaque chef-lieu de canton;

Du général commandant le département;

Et de l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

Pour chacun des autres arrondissements : Du sous-préfet, président;

D'un membre du conseil d'arrondissement désigné par le sous-préfet;

Du maire de chaque chef-lieu de canton;

Du juge de paix ou d'un de ses suppléants;

Et de l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

Art. 5. Chaque canton est appelé à former une compagnie, et chaque arrondissement de sous-préfecture un ou plusieurs bataillons.

Dans les principales villes du royaume et dans celles qui sont formées de plusieurs can-

tons, l'organisation sera déterminée par notre ministre de l'intérieur.

Art. 6. Toutes les dispositions des lois et ordonnances contraires à la présente loi demeurent abrogées.

Donné au palais des Tuileries, le 7 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du Conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

CASIMIR PÉRIER.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le Président du conseil de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et envoyé dans les bureaux.

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi de recrutement.*

Il a été présenté plusieurs dispositions additionnelles à l'amendement de la commission qui doit former l'article 30.

La première est celle de M. Gaëtan de La Rochefoucauld, qui est ainsi conçue :

« Les congés seront accordés dans l'infanterie, en temps de paix, après trois années de service :

« 1° A ceux qui auraient droit à réclamer un cas d'exemption qui n'existait pas lors du tirage ;

« 2° A ceux qui seraient redemandés par leurs familles comme indispensables à leur subsistance ;

« 3° A ceux qui justifieront avoir un état industriel utile au commerce ;

« 4° A ceux qui seront reconnus par les chefs de corps comme les plus faibles et les moins propres au service. »

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, l'amendement de la commission, que vous avez adopté dans la séance de samedi, a établi un système d'après lequel des congés devraient être accordés en assez grand nombre, puisque, selon M. le rapporteur, les soldats devant être renvoyés après 3 ans de service, sur 7 ans vous aurez quatre classes qui devront être envoyées en congé ; dès lors, vous aurez une immense quantité de congés à accorder.

Ce système me paraît devoir être organisé d'une manière qui ne prête point à l'arbitraire ; et le premier besoin est de savoir à qui l'on accordera les congés.

Sans aucun doute, le gouvernement doit avoir à cet égard une grande latitude ; mais lors même que le gouvernement accorde des faveurs, il doit se tracer à lui-même des règles et établir les principes qu'il doit suivre.

Il s'agit donc d'insérer dans la loi les principes d'après lesquels le gouvernement agira. Il me semble que le véritable principe est d'établir que les congés seront accordés, d'une part, à ceux qui sont le plus utile au pays, et, d'autre part, à ceux qui sont le moins utiles à l'armée. C'est à la fois un moyen de soulager la population et de procurer à l'Etat une bonne et forte armée. C'est d'après ce principe, qui m'a guidé, que j'ai conçu l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Il me semble que les différentes catégories que j'ai établies sont et doivent être appuyées par ce que vous avez décidé vous-mêmes dans vos précédentes délibérations. Aussi le paragraphe 1er s'applique à ceux qui auraient le droit de réclamer un cas d'exemption qui n'existait pas lorsqu'ils ont tiré au sort.

Lorsqu'on accorde des congés, il est mieux d'accorder un congé à un aîné d'orphelins qui aurait été exempté du service, s'il eût été dans cette situation lorsqu'il a tiré au sort. Il en est de même de ceux dont le père est devenu aveugle ou a atteint sa 70e année.

Il n'y a entre ceux-là et ceux qui ont été exemptés lors du tirage qu'une différence de date ; et, du moment que les mêmes droits existent pour eux, ils doivent être préférés pour les congés que le ministre de la guerre jugera à propos d'accorder.

Quant à la deuxième disposition, relative à ceux qui seraient redemandés par leur famille comme indispensables à leur existence, je ferai remarquer que, même sous l'Empire, et à l'époque où la conscription était la plus rigoureuse et la plus nombreuse, on avait soin, par un sentiment d'humanité, de mettre à la queue du dépôt les jeunes gens nécessaires à leur famille. On agissait de même sous la Restauration, et on peut trouver dans les instructions du ministre de la guerre qu'on accordait 5 exemptions par département aux jeunes gens indispensables à leur famille. Ces instructions sont imprimées ; elles ont été distribuées aux préfets ; elles font loi pour les conseils de revision. J'en demande l'application aujourd'hui, et je crois que vous ne la refuserez pas.

Le paragraphe 3 s'applique à ceux qui justifiront avoir un état utile au commerce. Lorsque 20 ou 30,000 congés vont être accordés, il est impossible que vous ne donniez pas au gouvernement la faculté d'appliquer les congés à ceux qui sont les plus utiles au pays. Or, vous verrez une grande différence entre renvoyer dans ses foyers l'homme qui peut gagner pour sa famille 50 sous ou 3 francs par jour, et celui qui ne peut gagner que 15 ou 20 sous. D'ailleurs, l'homme qui a travaillé toute sa vie dans les manufactures est moins propre au service, puisqu'il ne s'est livré depuis son enfance qu'à des travaux sédentaires, que celui qui s'est livré aux travaux pénibles de la campagne. Je crois donc que cet article est suffisamment soutenu par l'intérêt que vous devez porter à la prospérité commerciale du pays.

Le quatrième est relatif à ceux qui seront reconnus par les chefs du corps comme les plus faibles et les moins propres au service. Il arrive souvent, et nous en avons un exemple dans les dernières levées, et précédemment il en a été de même, qu'il y a des soldats qui, sans avoir d'infirmité propre à les faire réformer, sont maladifs, et passent plus de temps dans les hôpitaux que dans les corps. Ce sont ceux-là qui doivent encore avoir la préférence quand on accordera un grand nombre de congés. Et ici vous remarquerez que le gouvernement n'est nullement gêné, puisque ce sont les chefs de corps qui feront les propositions.

On pourra vous conseiller d'accorder des congés plutôt à ceux qui en demanderont ; mais, entre ceux qui en demanderont, il faut encore en préférer un certain nombre ; car si vous avez, je suppose, 20,000 demandes pour 10,000 congés à accorder, il faudra que le Gouvernement fasse des choix entre ces divers demandes ; et ces congés doivent être réglés par des principes de jus-

tice ; ce sont ceux que j'ai l'honneur de proposer.

Je terminerai par une considération : vous remarquerez que je suis loin d'adopter le système qui a été proclamé à cette tribune, que tout Français devait être soldat. Sans doute, si le sol de la patrie était envahi, tout Français devrait être soldat ; mais assurément aussi, dans un pays arrivé au point de civilisation où nous sommes et qui s'honore avec raison de protéger et de faire fleurir les sciences, les arts et l'industrie, tout Français ne doit pas être soldat, et il est très heureux lorsque, dans l'infanterie, à laquelle se rapporte mon amendement, après 3 années de service, il est renvoyé dans ses foyers.

Je n'ajouterai qu'un mot, c'est que dans mon amendement j'ai déclaré qu'il ne s'appliquerait qu'à l'infanterie, pour ôter tout sujet de réclamation au gouvernement sous le rapport militaire. Les armes spéciales en sont exceptées, et j'espère qu'on refusera d'autant moins de l'adopter que M. le rapporteur a dit que dans son système les hommes ne resteraient jamais plus de 3 ans sous les drapeaux.

Ainsi, je n'applique mon amendement qu'à l'infanterie et en temps de paix pour obtenir qu'un malheureux qui n'a qu'un fils, et qui en a besoin pour se soutenir, puisse espérer qu'au bout de 3 ans ce fils reviendra pour consoler et soulager sa famille.

J'espère, Messieurs, que vous prendrez en considération l'amendement que je vous demande.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? (*Non ! non !*)

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

La seconde disposition additionnelle est celle de M. Roger ; la voici :

« Les congés devront être délivrés pour chaque corps dans l'ordre des classes, à moins que les soldats ne demandent à rester sous les drapeaux. »

M. Roger. J'ai lieu d'espérer que l'amendement dont on vient de vous donner lecture ne trouvera pas une grande opposition dans la Chambre, et qu'il n'en trouvera aucun de la part du gouvernement.

En effet, c'est pour ainsi dire sous la dictée de M. le commissaire du roi que j'ai rédigé ma proposition. Vous en serez convaincus lorsque je vous aurai rappelé ce que constate le *Moniteur*.

Dans la dernière séance, lorsque l'honorable M. Odilon Barrot, interprète d'un grand nombre de nos collègues, faisait connaître à la Chambre les inquiétudes qu'il était permis de concevoir par suite de la disposition présentée par la commission, et adoptée depuis par la Chambre, il s'exprimait en ces termes :

« Nous avons combattu le système des congés, parce qu'avec lui est l'arbitraire, parce qu'il dépend du ministre de faire porter les congés, non pas seulement sur telle ou telle partie de l'armée, mais encore sur tel ou tel individu, sur telle ou telle classe.

« Introduisez dans votre loi une disposition par laquelle les congés ne pourront porter que par catégories et non individuellement, et alors vous aurez une garantie véritable ; toute autre garantie est illusoire et complètement nulle. » (*Aux voix ! aux voix !*)

A la manifestation de cette inquiétude, voici ce que M. le commissaire du roi répondait à la tribune :

« Je veux seulement répondre un mot à ce que vient de dire l'honorable M. Odilon Barrot, relativement à l'arbitraire qu'il suppose devoir être employé par le ministère de la guerre dans la délivrance des congés. Déjà de nombreux exemples ont pu faire connaître à la Chambre avec quelle équité ces opérations ont été faites. » (*Murmures à droite.*)

M. le commissaire du roi disait en terminant :

« Le renvoi des hommes pour prendre leur congé aurait lieu par les classes les plus anciennes qui sont instruites, car il y aura toujours intérêt à conserver sous les drapeaux les classes les moins anciennes. Vous voyez que cette opération n'a rien d'arbitraire. »

Pendant que M. le commissaire du roi prononçait ces paroles et sous sa dictée, pour ainsi dire, je rédigeais mon amendement, qui est conçu en ces termes :

« Les congés devront être délivrés pour chaque corps dans l'ordre des classes, à moins que les soldats ne demandent à rester sous les drapeaux. »

Cette disposition additionnelle a pour but d'éviter, du moins en partie, l'inégalité de la charge du service militaire, et l'arbitraire de sa répartition.

Des termes de la loi et de son esprit, il résulte qu'un soldat peut être forcé de servir 3, 5 et même 7 ans, sans qu'un terme soit fixé après lequel il sera envoyé en congé.

Ainsi il pourrait arriver que de deux soldats, quittant en même temps leurs foyers, par la même levée, pour faire partie du même corps, l'un fût obligé de servir pendant 7 ans, tandis que l'autre ne ferait qu'un service de 3 années. Cette injustice serait trop choquante pour n'être pas vivement sentie, pour qu'il n'en résultât pas un vif mécontentement et des inconvénients de plus d'un genre.

Telle est, pour l'inégalité de la charge du service militaire, la crainte dont nous sommes préoccupés.

Voyons pour l'arbitraire. Il se présente sous deux rapports : arbitraire de la part des officiers et des chefs de corps, arbitraire de la part du gouvernement lui-même. Sous le premier point de vue, les chefs désigneront, sans aucune règle, selon leurs convenances, leurs préjugés et d'après des suggestions subalternes, quels seront les individus que l'on devra renvoyer dans leurs foyers. Vous en prévoyez aisément les abus et les mauvais effets politiques. La jalousie et l'esprit de division, le découragement se mettront parmi les soldats.

Un militaire qui verra son camarade, placé dans des circonstances toutes semblables jusque-là, retourner dans sa famille après 3 ans de service, tandis que lui sera retenu arbitrairement pendant un plus grand nombre d'années sous les drapeaux, éprouvera du dépit ; il ressentira vivement l'injustice dont il se verra victime ; vous le placerez enfin dans de très mauvaises dispositions pour le service.

Sous un autre rapport, l'arbitraire dévolu au gouvernement lui-même pourra avoir les résultats les plus fâcheux. Je ne citerai qu'un exemple du mauvais effet que pourra produire cet arbitraire, et l'exemple sera frappant.

Supposez qu'à une époque d'élections et avec un ministère autre que celui que nous avons, car la loi est faite pour durer plus qu'un ministère ; supposez, dis-je, qu'à une époque d'élections, dans un département, le ministère veuille influencer les électeurs, il promettra aux chefs de famille de renvoyer leurs enfants dans leurs foyers s'ils veulent soutenir le candidat du gou-

vernement. (*Bruits divers... Rires d'incrédulité aux centres.*) Le ministère, au contraire, retiendra impitoyablement dans les corps les enfants des chefs de famille qui seront en opposition avec les volontés ministérielles. Voilà où peut conduire l'arbitraire. (*Nouvelles rumeurs.*)

De pareils dangers pouvaient résulter aussi du mode de lever les hommes, dans l'exécution même de la loi du recrutement. Le gouvernement pouvait, d'après le projet de loi, laisser dans leurs foyers les jeunes soldats d'une classe, au préjudice de ceux d'une classe plus nouvelle. Votre commission a paré à cet inconvénient, à cet arbitraire ; elle vous a proposé, pour y remédier en partie, une disposition additionnelle à l'article 29, disposition que vous avez adoptée. Maintenant, le gouvernement n'est plus maître de choisir dans les diverses classes du recrutement ; il est obligé de procéder par ordre d'ancienneté de la classe. Voilà ce que vous avez fait, sur la proposition de votre commission, afin d'atténuer dans la levée des soldats cet arbitraire dont je parlais tout à l'heure, et cette influence dont le gouvernement était armé et dont il aurait pu abuser à l'occasion. Je demande que les mêmes conditions soient adoptées par la loi, lorsqu'il s'agit de faire sortir les soldats de dessous les drapeaux, que lorsqu'il est question de les appeler au service militaire ; je vous propose d'ajouter à l'article 30 une disposition analogue à celle que vous avez consacrée à la suite de l'article 29 : l'une est la conséquence naturelle de l'autre.

Je sais bien que cet amendement n'aura pas pour résultat de parer à tous les inconvénients de la loi, telle que vous l'avez adoptée dans la dernière séance. Je m'efforce de la rendre moins mauvaise, et je dois renoncer à la prétention de faire qu'elle devienne bonne. Je tâche d'amoindrir le mal : c'est tout ce que permettent de faire les dispositions que vous avez déjà consacrées.

Je pourrais dire que l'arbitraire, dans la loi, se divise en 3 parties : je ne fais disparaître qu'un tiers du mal ; je laisse au gouvernement les deux autres tiers à sa disposition, parce que je ne pourrais les lui ravir sans revenir sur ce que vous avez déjà décidé.

Ainsi nous aurions désiré pouvoir faire complètement disparaître de la loi l'arbitraire et les inégalités. Nous aurions voulu pouvoir établir que tous les soldats seraient envoyés en congé, régulièrement, suivant l'ancienneté des classes, sans distinction d'armes et de corps, mais ç'aurait été revenir sur ce que vous avez voté. J'ai dû me borner à dire que l'on obtiendrait des congés dans chaque corps selon l'ancienneté, laissant de côté la différence entre les armes et entre les divers corps d'une même arme.

Il est utile de laisser une certaine latitude, de manière à ce que deux régiments, l'un à l'intérieur, l'autre sur les frontières, on puisse faire plus de réductions, par exemple, dans le premier que dans le second.

J'ai entendu émettre le vœu que les cadres, c'est-à-dire ce qui comprend dans chaque régiment les sous-officiers et caporaux, fussent exemptés de la règle que je veux poser pour la délivrance des congés. Mon amendement, je le déclare, ne saurait comporter une telle disposition : jamais je ne proposerai, jamais je ne voterai de loi d'exception. Cette modification d'ailleurs est inadmissible ; en effet, ou le sous-officier se plaît dans son corps et désire y rester parce qu'il a l'espoir de l'avancement, parce qu'il a le juste sentiment de la gloire des armes, et alors il ne demandera pas à quitter son corps, et le gouvernement ne lui délivrera pas de congés, ou il aspirera après le moment de rentrer dans sa famille. Si vous le forcez à rester sous les drapeaux, quand il verra partir tous ses camarades, vous l'exposez à ce que lui-même manque à ses devoirs et se fasse casser pour redevenir simple soldat et profiter du bénéfice de la loi.

Voilà les conséquences d'une exception qu'on a le projet de vous demander, et dont je serais loin de vous proposer l'adoption.

Je n'ajouterai qu'une observation. M. le rapporteur, avec qui j'ai conféré de mon amendement, a exprimé le désir que le mot congé fût accompagné d'une qualification de nature à signaler les congés dont il s'agit, à leur donner un caractère particulier. Il a pensé, avec une complète raison, qu'il ne fallait pas que le congé temporaire, qui s'accorde pour les cas de convalescence de maladie, sur la demande des familles, donnât le droit à des soldats d'une classe plus ancienne d'exiger le congé qui ne se délivre que par mesure générale et pour réduction de l'effectif de l'armée ; il est donc convenable de distinguer entre les congés temporaires et les congés illimités. En adoptant cette modification, je prie donc M. le président d'ajouter, dans ma rédaction primitive, au mot *congé* le mot *illimité*.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je ne viens point combattre l'amendement, je viens au contraire abonder dans le sens de son honorable auteur. Cet amendement a pour objet de rassurer les esprits sur l'arbitraire qui pourrait résulter du système de réserve qui a prévalu dans la délibération d'avant-hier. La réserve étant établie par des congés, on a craint que l'arbitraire ne s'introduisît dans la délivrance des congés, et ne rendît le service plus onéreux, plus long pour quelques hommes que pour les autres.

Maintenant il s'agit de dire que les congés seront délivrés par ordre de classes ; c'est là l'amendement de l'honorable M. Roger.

Je viens proposer d'ajouter qu'il seront délivrés dans chaque classe par ordre de numéros. C'est là, je crois, une lacune dans la rédaction de l'amendement de M. Roger. De sorte que dans les divers corps, suivant la nature des armes et suivant la durée nécessaire pour le service, soit dans l'infanterie, soit dans la cavalerie, soit dans l'artillerie, les congés arriveront nécessairement plus tôt ou plus tard, mais l'époque en sera trujours réglée selon l'ordre des classes et selon l'ordre des numéros.

Je proposerai ensuite de rédiger l'amendement de manière qu'on ne puisse accorder de congés à ceux qui n'en demanderont pas, au préjudice de ceux qui en demanderaient. Je pense que c'est encore entrer entièrement dans le but que se propose l'honorable auteur de l'amendement ; de sorte que la rédaction sera celle-ci :

« Dans chaque corps, les congés accordés par le ministre de la guerre le seront de droit, par ordre de classes et de numéros, aux militaires qui les demanderont. »

De manière qu'on ne sera pas forcé de suivre cet ordre là où le nombre des demandes des militaires ne serait pas égal au nombre des congés à accorder, et alors on pourra en prendre dans d'autres classes.

Il me semble que ces modifications ne doivent

pas souffrir de difficulté, et que l'honorable auteur de l'amendement y donnera son adhésion.

M. le Président. M. Roger adopte-t-il ces modifications?

M. Roger. Il m'a été difficile de les saisir à une première lecture.

M. le Président. Avant de relire l'amendement de M. Pelet (*de la Lozère*), je lui demanderai s'il adopte le mot *illimité?*

M. Pelet (*de la Lozère*) fait un signe affirmatif.

M. le Président. Alors l'amendement de M. Pelet (*de la Lozère*) serait ainsi rédigé :

« Dans chaque corps, les congés *illimités* accordés par le ministre de la guerre le seront de droit, par ordre de classes et de numéros, aux militaires qui les demanderont. »

M. Roger. Je n'ai pas de motifs de ne point adopter cette rédaction. Je ferai cependant observer que je disais aussi : « A moins que les soldats ne demandent à rester sous les drapeaux. » Je crois que cette rédaction est préférable, et voici pourquoi :

C'est le ministre de la guerre qui sait la quantité d'hommes qu'il a à envoyer en congé; c'est le ministre de la guerre qui les y renvoie; c'est le ministre de la guerre qui doit aussi avoir le droit de renvoyer ceux même qui veulent rester sous les drapeaux; car il ne peut conserver sous les drapeaux plus d'hommes qu'il ne lui a été accordé d'argent pour les payer.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* J'adhère, au nom du gouvernement, à la rédaction que M. Pelet (*de la Lozère*) vient de proposer.

Je trouve que cette rédaction doit être préférée à celle de M. Roger, par cette considération qu'en admettant que les congés seront délivrés de préférence, par ordre de classes et de numéros, aux militaires qui les demanderont, ce sera donner de la latitude au ministre, afin qu'il puisse faire jouir de la même faveur les militaires des classes subséquentes qui feront la même demande.

Il y a, nous l'éprouvons tous les jours, un grand nombre de familles qui nous adressent des demandes de congés pour leurs enfants, pour des raisons d'intérêt qui réclament leur présence auprès d'eux.

C'est en faveur des classes subséquentes que je demande que la disposition proposée par M. Pelet (*de la Lozère*) soit introduite, car autrement la rédaction de M. Roger serait aussi bonne que celle de M. Pelet (*de la Lozère*); mais celle-ci donne plus de latitude au ministre, et c'est sous ce point de vue que je lui donne la préférence, et que je demande qu'elle soit adoptée. (*Appuyé! appuyé!*)

M. Roger. Je me joins au sous-amendement de M. Pelet (*de la Lozère*), afin d'abréger la discussion.

M. le Président. M. Charamaule déclare aussi se réunir à la rédaction de M. Pelet (*de la Lozère.*)

L'amendement de M. Charamaule est ainsi conçu :

« Lorsque la loi des finances emportera la nécessité d'une réduction de l'effectif sous les drapeaux, les congés seront délivrés aux militaires dans l'ordre d'ancienneté des levées. »

(La disposition additionnelle de M. Pelet (de la Lozère) est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. Vient une autre disposition présentée par M. Pourrat, ainsi conçue :

« Tous les Français, au fur et à mesure qu'ils atteindront leur 18e année, seront inscrits sur un registre matricule et feront partie des compagnies organisées par communes. Ces compagnies nommeront leurs officiers, sous-officiers, et s'exerceront les dimanches au maniement des armes.

« Les jeunes gens cesseront de faire partie de ces compagnies pour être soumis à la loi sur la garde nationale dès qu'ils auront satisfait à la loi sur le recrutement, ou accompli leur 20e année. »

M. Pourrat. Messieurs, la loi sur le recrutement de l'armée se propose d'assurer notre sécurité comme nation; mais toute spéciale pour la formation d'armées permanentes, elle me paraît impropre, telle qu'elle vous est soumise, à donner le résultat qu'en attend le pays. Nos soldats seront toujours courageux, mais la fortune est capricieuse, elle peut nous réserver un autre Waterloo. La prudence nous commande de prévoir des revers, et de nous préparer une réserve armée pour les réparer.

L'amendement que je viens développer à cette tribune a pour but cet objet important.

Il formerait les 5e et 6e paragraphes de l'article 30 du projet de loi sur le recrutement de l'armée, ou les 4e et 5e du même article, amendé par la commission. J'en repète la teneur :

« Tous les Français au fur et à mesure qu'ils atteindront leur 18e année, seront inscrits sur un registre-matricule et feront partie des compagnies organisées par communes. Ces compagnies nommeront leurs officiers et sous-officiers, et s'exerceront les dimanches au maniement des armes.

« Les jeunes gens cesseront de faire partie de ces compagnies pour être soumis à la loi sur la garde nationale dès qu'ils auront satisfait à la loi du recrutement, ou atteint leur 20e année. »

Ces dispositions existent en partie dans la loi sur la garde nationale dont les articles 9, section Ire et 14 et 15, section II, titre II, ordonnent d'ouvrir, dans chaque mairie, un registre-matricule, et d'y inscrire tous les Français de 20 à 60 ans pour en former des compagnies communales : seulement, au lieu d'attendre, pour les saisir, que les jeunes gens aient accompli leur 20e année, je demande qu'ils soient inscrits et commencent leur éducation militaire à 18 ans.

Déjà, lors de la discussion de la loi sur la garde nationale, beaucoup de députés avaient pensé que l'âge, pour en faire partie, devait être fixé à 18 ans. L'expérience est venue se ranger de l'avis de cette minorité. La garde citoyenne compte dans ses rangs beaucoup de volontaires, et un grand nombre de pères de famille s'y font remplacer par leurs fils ayant moins de 20 ans.

De 18 à 20 ans, le corps, par sa souplesse et son agilité, l'esprit, par sa promptitude et son aptitude, sont merveilleusement disposés pour tous les genres de gymnastique : mettre à profit ces dispositions favorables, trouver dans des jeux la préparation au plus important des devoirs, la défense du pays, me semble un projet digne de l'attention du législateur.

Il faut 5 à 6 mois pour apprendre la manœuvre et former un soldat; nos compagnies s'exerceront 2 ans, parce que, soigneux de ne porter aucun préjudice à l'état ou à la profession qu'ont embrassée ces jeunes gens, nous ne disposerons d'eux que les dimanches et fêtes, et pour quelques heures seulement.

La mise en activité exigerait que des instructeurs fussent choisis dans chaque commune pour donner la première éducation à ces compagnies,

mais une fois le roulement commencé, la moitié seulement des élèves sortant chaque année, la portion restante transmettrait aux arrivants l'éducation qu'elle aurait reçue.

L'armement nécessaire pour exercer ces compagnies serait déposé dans les mairies. Le gouvernement aurait à fournir un jour 4 à 500,000 fusils spécialement affectés à cet emploi ; mais en attendant que le Trésor pût en faire les frais, on y consacrerait, les dimanches et fêtes, les fusils destinés aux gardes nationaux.

Qui de vous, Messieurs, ne conçoit l'avantage d'une pareille organisation : nos compagnies donneront à l'armée des fantassins, aux gardes nationales des soldats tout formés. Les jeunes gens se prêteront avec plaisir à un service qui sera pour beaucoup un amusement, et pour tous un moyen de passer un an de moins sous les drapeaux; car, une fois l'organisation achevée, on n'aura plus besoin en temps de paix de les y retenir aussi longtemps.

La loi sur les gardes nationales a laissé aux compagnies communales la nomination de leurs officiers et sous-officiers; j'ai cru qu'il était juste que les compagnies nouvelles jouissent de la même faveur. Les dispositions de la section IV du titre III de ladite loi recevraient ici leur application.

En résumé, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer réunit les avantages suivants :

1° Il n'impose ni frais ni perte de temps aux jeunes gens incorporés dans les compagnies ;

2° Il ne cause momentanément au gouvernement aucune dépense importante ; le licenciement de l'armée devant fournir les premiers instructeurs et l'armement des compagnies pouvant être remis au temps où le Trésor devra en faire les frais pour compléter notre défense ;

3° Il tend à recruter l'armée de soldats connaissant le maniement des armes, et déjà façonnés à une certaine discipline, c'est-à-dire ayant plusieurs des avantages que l'on recherche dans les soldats réengagés ;

4° Enfin, en peu d'années cette disposition composera pour l'armée de ligne une réserve de toute la population capable de porter les armes, ou en d'autres termes créera des moyens de défense plus que suffisants pour rendre à l'avenir toute invasion de la France impossible.

Par ces motifs, je persiste dans mon amendement.

M. le Président. L'amendement de M. Pourrat est-il appuyé? (*Non! non!*)

En ce cas, je ne le mettrai pas aux voix.

M. le Président. La disposition qui suit est celle proposée par M. le général Tirlet :

« En temps de paix, les jeunes soldats appelés seront immédiatement classés dans les bataillons de réserve créés dans leur département, et y seront tenus à la disposition de l'armée active, au fur et à mesure de ces besoins, en suivant l'ordre des numéros du tirage.

« Le temps de service passé dans les bataillons de réserve, qu'ils soient convoqués ou non, comptera pour la libération du service, comme le temps passé sous les drapeaux. »

L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. de Tracy. Laissez-le développer.

M. le Président. M. le général Tirlet n'est pas présent ; sans doute il n'entend pas le développer.

M. de Podenas a proposé une disposition ainsi conçue :

« Le contingent à fournir à l'armée par chaque canton sera fixé proportionnellement à sa population générale, d'après les derniers dénombrements officiels, distraction faite des étrangers, soit à la France, soit au canton. »

M. de Podenas a la parole pour la développer.

M. de Podenas. Messieurs, aux termes de la Charte, le mode de recrutement de l'armée ainsi que les règles qui doivent diriger le vote annuel du contingent sont réservés aux lois organiques. Là sont nécessairement appelés à se grouper tous les principes sur lesquels ces graves sujets sont destinés à s'appuyer. Il serait donc de l'essence dont vous vous occupez dans ce moment de les retracer tous de manière à avoir désormais un guide sûr dans des matières qui touchent de si près aux plus intérêts de l'ordre civil et politique. Cependant, dans l'exposé des motifs du projet du ministère et dans celui de votre commission, on ajourne la solution du problème relatif au mode de fixation et de répartition des contingents, sous prétexte que l'expérience n'a pas encore imprimé assez de maturité aux débats.

On annonce que chaque année, au sujet du vote annuel, il sera remis en question. Même silence dans le texte des projets. Il ne saurait en être ainsi, car les bases à adopter pour la fixation des contingents sont les éléments constitutifs d'une loi de recrutement; on peut même dire que sans elles il n'y a pas de loi de recrutement complète. Que de moments perdus en polémique, en controverses; que d'inconvénients de tous genres à agiter ainsi chaque année les mêmes questions. Rien n'est plus dangereux en législation, rien ne nuit davantage à la dignité d'un gouvernement. Qu'a-t-on donc à redouter, dans notre organisation, de poser un principe qui, en résultat, ne peut jamais entraîner dans son application aucune conséquence fâcheuse?

Si plus tard on y reconnaît quelques points défectueux, il est facile d'y remédier, soit par une communication du ministère, soit par l'initiative dont chacun des membres des deux Chambres est investi. Tant de considérations vous détermineront sans doute, Messieurs, à poser définitivement dans votre loi de recrutement les principes régulateurs de la fixation et de la répartition des contingents de l'armée; c'est une promesse de la Charte; il ne vous appartient pas de ne pas l'exécuter.

Parmi les nombreux systèmes qui ont tour à tour occupé les esprits, trois seulement méritent de fixer sérieurement l'attention, quant à leurs dispositions principales, sauf les modifications dont chacun d'eux est susceptible; je les énoncerai de la manière la plus succincte, car ils ont tous appelé depuis longtemps vos méditations.

Le premier est celui qui règle les contingents proportionnellement au nombre d'hommes valides fournis par chaque classe dans les diverses localités. Mais une telle opération devant être nécessairement précédé de l'examen de tous les appelés par les conseils de revision, ce ne serait qu'après la clôture définitive que l'on pourrait procéder à la fixation des contingents à fournir par la masse des hommes reconnus valides, ce ce qui entraînerait les délais les plus longs pour la formation de l'armée. Les départements qui posséderaient les populations les plus saines, les plus vigoureuses, seraient les plus frappés; et une telle injustice ne saurait être tolérée.

Le second moyen consiste à fixer les contingents d'après le chiffre total des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement recti-

fiés d'un certain nombre d'années qui précèdent celle pour laquelle on opère, en prenant une moyenne entre ces diverses années, car on ne pourrait procéder sur l'année même à raison des lenteurs qui résulteraient de la rectification à faire par les conseils de révision des tableaux de recensement pour les rendre définitifs. C'est ce système, pris sur 5 années, qui a été adopté pour la première fois dans la loi du 11 décembre 1830, pour la classe seulement des appelés de cette année. Il est, sans contredit, préférable au précédent; mais ses plus chauds partisans sont forcés de convenir que cette base est sujette à de continuelles variations. Les chiffres et avec eux les proportions, dans les hommes recrutables, sont répartis trop inégalement d'une période de temps à une autre, d'une localité à une autre, pour qu'il soit possible de procéder autrement que sur des calculs de probabilités de nature à être renversés à chaque instant. Ce mode n'a rien d'assez rationnel; il est trop incertain pour satisfaire assez approximativement à cette sévère équité qui doit autant que possible présider à la répartition du contingent parmi la population recrutable. D'ailleurs, il ouvre une voie trop large aux soupçons de fraude et à l'arbitraire, ne fût-ce que par la difficulté de s'assurer de l'exactitude des tableaux régulateurs.

Le troisième mode est fondé sur la population générale. Il existe, à cet égard, des dénombrements officiels dressés avec une parfaite régularité, dont chacun peut avoir connaissance, avec lesquels nos habitudes se sont familiarisées. Renouvelés à des époques périodiques, ils portent avec eux les plus solides garanties, et sauf quelques différences, assez peu inégales d'ailleurs, dans les mouvements proportionnels des populations, c'est par cette voie qu'il est permis d'arriver aux résultats les meilleurs qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. Un seul reproche lui a été adressé; il est grave: c'est celui de faire régler le contingent sur une masse de population qui ne coopère point à sa formation, puisque des individus étrangers à la France, ou non domiciliés dans une localité, figurent néanmoins sur les dénombrements.

Dans la disposition que je vous propose, je lève entièrement cette difficulté en demandant la distraction des individus qui sont étrangers soit à la France, soit au canton. C'est là une amélioration essentielle introduite dans le système de la population générale, prise comme base de la fixation proportionnelle des contingents de l'armée. Ce système a été constamment pratiqué parmi nous depuis l'établissement de la conscription. Il a été maintenu sous la législation de 1818 et de 1824, et n'a été qu'un instant abandonné par la loi du 11 décembre 1830, qui doit, vous le savez, en conformité de la Charte, être renouvelée chaque année.

Entouré des dispositions additionnelles que je lui apporte, la critique la plus sévère ne saurait guère l'ébranler.

Au reste, Messieurs, c'est moins mon système, qui a pour lui la sanction du temps, que je vous propose d'adopter, que tout autre qui vous paraîtrait plus utile, mais dont le but aussi serait de compléter le projet de loi. Ce que je désire par-dessus tout, c'est que vous y introduisiez dès aujourd'hui des règles stables pour les fixations et les répartitions des contingents. Elles ne peuvent naturellement trouver leur place que dans une loi organique du recrutement de l'armée.

Lors de la discussion de la loi de 1830, quand il s'agissait de déterminer le meilleur mode possible, MM. les commissaires du roi vous disaient que plus tard on s'en occuperait plus utilement dans la loi du recrutement, à laquelle cette discussion serait mieux appropriée.

Aujourd'hui on vous renvoie pour un temps indéfini à la loi annuelle du contingent. Vous ne voudrez pas rester plus longtemps dans cette incertitude; et puisque vous faites la loi du recrutement, vous serez jaloux de ne pas y oublier un des principes qui doivent le plus la vivifier. Adoptez mon système ou tout autre, peu importe, pourvu qu'il soit le meilleur possible. Ce qu'il faut, avant tout, c'est que la loi ne sorte pas de cette enceinte sans être entièrement complétée: en législation, rien n'est plus fatal que le provisoire.

M. le Président. L'amendement de M. de Podenas est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. Passy, *rapporteur*. L'amendement de M. de Podenas soulève les questions les plus graves et les plus délicates que la Chambre soit appelée à traiter. Faut-il établir les contingents d'après la population totale des départements, ou bien d'après la population de laquelle on aura retranché les jeunes gens qui sont dans le cas de la réforme? Voilà les questions sur lesquelles la Chambre aura à prononcer lorsqu'on lui présentera la loi du contingent annuel.

La commission a trouvé la question tellement difficile qu'il lui a paru impossible de vous en présenter une bonne solution; elle a préféré la renvoyer à l'époque de la fixation du contingent annuel.

En France, comme dans tous les autres pays, la population par départements, par provinces, n'est pas précisément dans les mêmes conditions, et la distribution des classes selon les âges n'est pas, sur la population totale, établie de la même manière. Prenons pour exemple la ville de Paris. D'après les tableaux statistiques de M. de Chabrol, vous trouvez dans chacun des 12 arrondissements une inégalité de naissances par mariages. Ainsi, dans le 2e arrondissement, le plus opulent, il naît seulement 2 enfants par mariage; et dans le 12e arrondissement, le moins aisé, le nombre des enfants est de 33 pour 10 mariages, c'est-à-dire plus de 3 par mariage. Ainsi, là où la population est la plus aisée, il y a moins d'enfants.

Si le recrutement était établi d'après la population totale, il arriverait que dans le 2e arrondissement de Paris la presque totalité des jeunes gens de 20 ans serait enlevée par le contingent, tandis que dans le 12e arrondissement il y en aurait moins. Je rappellerai à ce sujet que sous l'Empire, lorsque la répartition était faite sur le nombre total de la population, on a vu, dans certains cantons, tous les jeunes gens d'une classe enlevés par le contingent.

Dans la loi de l'année dernière, le contingent était pris d'après le nombre de jeunes gens de 20 ans. Cette répartition, qui a été faite pour une levée de 80,000 hommes, n'a donné lieu à aucune espèce de réclamation. Les préfets de France, consultés à cet égard, ont reconnu que la population avait été moins chargée. Quoique ce système nous paraisse meilleur que celui qui consiste à lever le contingent sur la population totale, nous ne pourrions pas affirmer qu'il doive être définitif. Il est probable que le temps amènera des rectifications dans ce mode de répartition; car il faut reconnaître qu'il y a nécessairement des diffé-

rences entre les habitants des campagnes et ceux des villes, et que par conséquent la même base pourrait bien n'être pas applicable aux uns comme aux autres.

Je soumettrai un autre fait qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la population française n'est pas revenue encore à l'état normal, et il faut attendre quelques années pour reconnaître quelle est la base de répartition qui peut le mieux ménager tous les intérêts.

Je demande en conséquence le rejet de la disposition additionnelle proposée par M. de Podenas. Je crois qu'il vaut mieux s'en tenir à la disposition du projet de loi. Vous aurez à examiner, lorsque vous voterez le contingent annuel, quelles seront les modifications à faire au mode de répartition des contingents.

(L'article de M. de Podenas est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. M. de Tracy a présenté une autre disposition additionnelle, ainsi conçue :

« Dans chaque contingent départemental, les jeunes gens qui posséderaient la connaissance et la pratique des manœuvres militaires seront admis à faire constater le degré de leur instruction.

« Le général commandant le département indiquera, chaque année, le jour où ces jeunes gens devront se présenter aux chefs-lieux de département ou d'arrondissement. Là, en sa présence, un instructeur leur fera exécuter les manœuvres détaillées dans l'école du soldat et dans celle du peloton. Il sera dressé un état nominatif des jeunes gens dont l'instruction aura été jugée satisfaisante, et le temps de leur service sous les drapeaux sera abrégé de deux années. »

M. de Tracy. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre a un but manifeste, et doit obtenir des résultats qui, je le pense, ne pourront être niés ni désapprouvés. En effet, ce résultat est d'empêcher les jeunes soldats de perdre inutilement sous les drapeaux un temps qui serait mieux employé dans la vie civile. Il économisera au Trésor l'entretien de ces jeunes soldats pendant un temps perdu pour eux et pour le service ; il diminuera dans une proportion notable un fléau que tous les militaires ont été à même d'apprécier, la nostalgie, qui cause souvent dans les conscriptions d'effrayants ravages. Ses ravages sont d'autant plus funestes que les habitudes éprouvent un changement plus complet et que les jeunes gens, en arrivant au corps, sont astreints à des exercices plus pénibles et plus fastidieux.

Il me semble que ma proposition devrait trouver un assentiment facile, mais je n'ose m'en flatter ; en voici la raison : aux avantages directs que j'ai indiqués se joignent des avantages indirects, avantages selon moi, mais qui pourront ne pas être jugés ainsi par le ministère et les orateurs qui ont soutenu ses principes. Je veux dire une administration qui verrait sans crainte et même avec satisfaction les jeunes Français s'exercer aux manœuvres militaires, qui sont aussi utiles pour la santé des jeunes hommes que pour le déploiement de leur énergie morale.

Je dis qu'une administration pareille encouragerait les dispositions que je propose, en donnant quelques récompenses, et amènerait à ce résultat, infaillible que les jeunes hommes se préparaient 2 ou 3 ans avant le tirage à obtenir la faveur de la loi : tous arriveraient au corps plus ou moins instruits dans les éléments des exercices militaires, et le but que je propose serait atteint.

Il est évident que, pour adopter un pareil système, il ne faut pas être effrayé de voir notre nation prendre des habitudes militaires ; et je renouvelle même le vœu de voir cette disposition produire les résultats que je désire, et je ne partage pas les craintes qui ont été exprimées à cette tribune, de voir les habitudes militaires prédominer par des moyens analogues à celui que je propose. Et qu'il me soit permis de réfuter ici quelques objections qui ne doivent point être passées sous silence. On a dit, en se servant d'une expression que je n'accepte pas, que ces habitudes apporteraient dans la nation un esprit de turbulence et de conquête.

Je le demande, dans quel temps a-t-on vu les populations demander la guerre ? Ce sont les états-majors, les courtisans qui ont intérêt à la guerre pour obtenir des grades et des distinctions ; mais le soldat, le soldat citoyen ne fait qu'obéir ; il n'y a donc aucun danger à redouter des populations.

On vous a dit qu'un million d'hommes sous les armes présenteraient de graves dangers, que ce serait faire un pas rétrograde en civilisation.

Mais, Messieurs, parce qu'un grand nombre de citoyens connaissent le maniement des armes, il ne s'ensuivra pas qu'ils passeront tout leur temps en manœuvres et en exercices, pas plus que nous, qui savons lire et écrire, nous passons notre temps à apprendre à lire et à écrire.

Un bien étrange argument qu'on a employé est celui-ci : faire en sorte que tous les citoyens soient aptes au service militaire, c'est méconnaître un grand progrès de la civilisation, c'est-à-dire la division du travail. Messieurs, ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu ce langage. Je conçois la division du travail pour des travaux analogues entre eux ; par exemple, pour la confection des épingles, l'un fait la tête, l'autre la pointe. Mais on ne peut assimiler le service militaire à un travail de la nature de celui-là. Le service militaire est d'une espèce toute particulière ; il n'est pas permis d'en diviser la charge. Je nie que l'étendue, la diffusion du service militaire soit contraire aux progrès de la civilisation moderne.

Je désire que l'on renonce au système compliqué qu'on a adopté. Je réitère ce vœu à cette tribune, dût-on encore nous appeler des rêveurs. Je suis heureux de dire que j'ai été précédé dans cette carrière, que je suis avec persévérance, par des généraux dont l'expérience, dont les longs services déposent en faveur de leur opinion. Oui, à différentes époques, ce système a été soutenu ; et je déclare que, selon moi, la vraie liberté est impossible avec des armées permanentes nombreuses. Vous avez adopté, à mon grand regret, le principe de ces armées permanentes. Et puisque vous avez décidé que les soldats seraient 5 ans sous les drapeaux, hors le cas de circonstances extraordinaires.

Voix au centre : 7 ans !

M. de Tracy. C'est-à-dire 5 ans sous les drapeaux... (*Non ! sept ans !*) Oui, 7 ans de service militaire ; mais au bout de 5 ans, on accorde facilement des congés. (*Nouvelle dénégation.*)

Eh bien ! Messieurs, je vous prie de considérer que, dans la réalité, les soldats qui arrivent au corps sans aucune instruction perdent pour eux et pour l'Etat un temps et un argent tout à fait inutiles. Tâchez d'abréger ce noviciat, dont je vous ai signalé les inconvénients. Faites en sorte que cette charge soit la plus légère possible ; et

accueillez mon amendement, qui est un moyen d'alléger l'impôt que vous faites peser sur la jeunesse française.

M. de Laborde. Si l'amendement de mon honorable ami M. de Tracy ne consistait qu'à encourager les exercices militaires et à faire en effet de la nation française une nation militaire comme je l'ai tant de fois demandé, loin de le combattre, je viendrais l'appuyer; mais il a accordé à cette condition deux années de réduction dans l'impôt que tous les citoyens sont appelés à subir.

Cette proposition, ainsi que plusieurs amendements que je combats simultanément, établissent une sorte de privilège et d'exemption pour des mérites ou des titres qui ne sont point facultatifs, et qui seraient facilement acquis par les personnes aisées, mais qui ne sauraient l'être par les classes pauvres.

L'impôt le plus onéreux de tous est celui du service militaire : il compromet à la fois la fortune et la vie. Toutes les fois donc que vous accordez une exemption de cet impôt, c'est au détriment d'un autre individu qui devra remplacer la personne exemptée. C'est une espèce de prime que vous accordez à certaines classes ou à certains individus, au détriment d'autres classes ou d'autres individus. Et sur quoi portera cette prime? Sur la fortune et la vie.

On croit que l'acquisition de certaines facultés, telles que celle de faire bien l'exercice, ou de savoir lire et écrire, est une chose facultative pour tous : il n'en est pas ainsi des classes pauvres. L'enfant du pauvre paysan, lorsqu'il a atteint 7 ou 8 ans, est employé à garder les bestiaux, à garder la maison, à porter dans les champs la nourriture à son père. Quand il avance plus en âge, il est lui-même le soutien de sa famille. Le loisir, Messieurs, est une espèce de luxe auquel les pauvres ne peuvent pas toujours atteindre. Ils ne sont pas toujours libres d'aller à 2 ou 3 lieues pour apprendre à lire et à écrire, pour apprendre le service du fusil.

Comment pourriez-vous alors raisonnablement vouloir que le pauvre soit plus défavorablement traité que celui qui a tout son temps disponible pour acquérir ces facultés?

Je vois que l'impôt de la conscription doit être conservé dans toute sa force, sauf les remplaçants qui forment, au contraire, une condition avantageuse pour les familles malheureuses.

En conséquence, je m'oppose à l'amendement de mon honorable collègue, M. de Tracy.

M. le général Demarçay. Je viens appuyer l'amendement de l'honorable M. de Tracy. Messieurs, ce n'est pas pour faire payer une dette à l'Etat qu'on a institué le recrutement et formé des armées; c'est pour avoir une force armée suffisante, qui puisse assurer l'existence nationale contre les attaques de l'étranger. Dans l'état actuel de l'Europe, dans l'état particulier où nous sommes, ou du moins où nous devrions être, vers lequel heureusement nous tendons tous les jours et auquel nous parviendrons, je l'espère, avant peu d'années, ce n'est pas une armée permanente, nombreuse, que nous devons avoir, mais, autant que possible, nous devons trouver sous la main tous les moyens de la créer presque instantanément.

Or, quel est l'objet qui importe le plus pour atteindre ce but? C'est d'avoir le plus grand nombre possible de citoyens, dans l'âge où l'on peut remplir avec avantage les fonctions militaires, qui puissent tout incontinent être incorporés d'une manière utile dans l'armée. Si des citoyens viennent vous dire : J'ai acquis à mes frais les connaissances nécessaires pour être incorporé dans un bataillon et y faire de suite le service d'une manière utile : en outre, je sais lire et écrire (car je voudrais ajouter cela à l'amendement de M. de Tracy, et j'espère qu'à l'avenir aucune recrue ne quittera les drapeaux sans savoir lire et écrire); eh bien! je voudrais qu'un citoyen qui remplit ces conditions fût dispensé de rejoindre son corps, puisqu'il est dans la situation où vous ne pourriez le mettre qu'en faisant des dépenses et en refusant l'instruction militaire à d'autres citoyens. Je prouverai tout à l'heure qu'il est impossible de donner dans les cadres l'instruction militaire aux 80,000 hommes qu'il vous convient d'appeler sous les drapeaux.

La charge du recrutement ne retomberait pas, comme le prétend notre honorable collègue, M. de Laborde, sur les citoyens qui n'ont pas acquis cette instruction, sur les citoyens pauvres. Ainsi que je l'ai dit en commençant, il faut toujours en revenir au but de l'institution. Or, quelle est la chose la plus désirable? C'est d'avoir le plus grand nombre possible d'hommes pouvant être employés comme soldats ayant l'éducation militaire. Je suppose qu'un cinquième se présente avec ces conditions; sur les 80,000 hommes du contingent annuel, vous ne pouvez instruire que 40,000 recrues par an : alors il s'en trouvera un cinquième de plus, c'est-à-dire 50 à 55,000; c'est un très grand avantage. Je suis persuadé qu'en cela M. de Tracy est resté en arrière de l'amélioration que son esprit lui a fait entrevoir. Mais j'espère bien que, d'après les heureuses améliorations qui ont eu lieu dans l'esprit public, et notamment dans celui des honorables membres de cette Chambre, comme il est aisé de le reconnaître dans cette discussion; j'espère, dis-je, que toutes les résolutions qui ont été prises ne sont que transitoires, parce qu'il n'est pas possible qu'une durée de service militaire de 7 années soit exigée des citoyens.

Il faut que l'instruction soit donnée au plus grand nombre d'hommes possible et que la charge soit aussi légère que possible. Il faut que le sacrifice que l'on fait en engageant sa liberté ne dure pas 7 ans. Songez que pendant le temps que dure le service militaire, l'individu qui y est soumis est obligé de quitter sa profession, il ne peut ni se marier ni s'établir : c'est là pour lui un sacrifice si énorme que je suis persuadé que cette loi ne pourra rester très longtemps. L'amendement de M. de Tracy tend à en affaiblir les inconvénients et à y introduire des perfectionnements; c'est par ces motifs que je l'appuie.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Je crois devoir m'opposer à l'amendement présenté par l'honorable M. de Tracy. Je le trouve inexécutable en ce sens que je ne conçois pas encore à quelle partie des jeunes gens il s'applique. S'il entend en faire l'application à des jeunes gens avant le tirage, le ministre de la guerre est sans action sur eux; car les jeunes gens ne sont mis à la disposition du ministre de la guerre que dans la proportion déterminée par la loi et après le tirage, lorsqu'ils ont atteint leur 20e année. Si M. de Tracy entend en faire application à des jeunes gens avant le tirage, il faudra déterminer à quelle époque l'instruction devra leur être donnée; si c'est à l'âge de 17, de 18 ou de 19 ans. Dans ce cas, ce serait une ins-

truction qui regarderait la garde nationale, et par conséquent, cette disposition ne devrait pas être comprise dans la loi du recrutement.

Je vois dans l'amendement de M. Tracy qu'il s'agirait de placer dans tous les arrondissements des instructeurs pour donner l'instruction militaire aux jeunes gens.

M. **de Tracy**. Mais non! pas du tout!

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Cependant on ne peut pas donner d'instruction aux jeunes gens sans instructeurs; il en faudrait donc, de quelque nature que ce soit.

En second lieu, j'ai cru que la Chambre était pénétrée de la pensée qu'après le tirage tous les jeunes gens que le sort auraient désignés devraient partir immédiatement pour rejoindre les drapeaux. M. le rapporteur de la commission et d'autres députés ont dit à cette tribune qu'il y avait intérêt à ce que les militaires des classes appelées passassent immédiatement sous les drapeaux et qu'on ne les renvoyât en congé dans leurs foyers qu'après avoir appris l'instruction nécessaire.

Vous voyez que, dans le premier cas, le ministre est sans action sur ces jeunes gens; et dans le second cas, ils ne sont d'aucune utilité, puisqu'il les laisse dans leurs départements. Il n'y a donc pas de motif pour que la Chambre adopte l'amendement.

M. **de Tracy**. J'ai cherché à éviter tout ce qui pouvait avoir l'air réglementaire dans mon amendement, et j'attribue à cette circonstance de n'avoir pas été assez heureux pour être compris par M. le ministre de la guerre.

Je n'ai point du tout prétendu que l'Etat dût s'occuper de l'instruction des jeunes gens avant l'époque du tirage; je n'ai point du tout entendu que l'on dût établir dans chaque canton des instructeurs. Voici quelle est l'économie de mon amendement :

Un jeune homme tombe au sort pour faire partie du contingent de l'armée : il dit qu'il est instruit des éléments qui forment l'école du soldat et l'école du peloton : il demande à prouver qu'il possède cette instruction; et je démontrerai qu'il est très facile de l'acquérir.

En effet, ces jeunes gens demandent à prouver qu'ils pourraient, dès à présent, trouver leur place dans une compagnie ou dans un bataillon, bien exercés. Le général commandant le département, à l'époque du départ du contingent, fixe le jour où ces jeunes gens doivent prouver qu'ils sont instruits dans les manœuvres. Là, assisté du capitaine de recrutement ou d'un officier en retraite, on leur fait exécuter différentes manœuvres, et, s'ils sont reconnus réunir les connaissances nécessaires, ils obtiennent le bénéfice de mon amendement.

On demande comment ces jeunes gens prouveront qu'ils ont acquis ces connaissances; c'est leur affaire. L'objection de M. de Laborde, qui, jusqu'à un certain point, peut être fondée pour l'instruction élémentaire, pour la lecture et l'écriture, n'est pas applicable ici.

J'habite la campagne; je puis assurer que dans tous les villages se trouvent des sous-officiers très instruits qui, pour obliger leurs voisins, leurs amis, se feront un plaisir de leur apprendre 2 ou 3 ans d'avance l'exercice du peloton. Cette instruction facilitera singulièrement la formation de la garde nationale mobile. En un mot, il n'y a que des avantages à recueillir de cette disposition. Je mets en fait que si l'Administration pouvait être un peu facile dans les communes, c'est-à-dire accorder des congés à ceux qui auraient une instruction suffisante, les autres jeunes gens, l'année suivante, encouragés par cet exemple, se livreraient avec ardeur, les fêtes et dimanches, à ces exercices, au lieu de jouer aux boules et aux quilles et de se livrer à d'autres passe-temps.

D'ailleurs, il ne faut pas se faire un épouvantail de ces exercices. Cette instruction n'est pas si difficile à acquérir : la garde nationale de Paris et celles de toutes les villes de France sont là pour le prouver.

Messieurs, cette disposition est beaucoup plus importante qu'elle ne le paraît au premier coup d'œil. Les conséquences en seraient immenses; et quoi qu'en puisse dire M. de Laborde, je ne saurais admettre qu'il y ait ici privilège en faveur du riche. Dans les campagnes, les jeunes gens endurcis aux travaux des champs sont aussi aptes et peut-être plus que les habitants des villes pour apprendre l'école du soldat et celle du peloton.

J'insiste fortement pour l'adoption de cet amendement, parce qu'il n'a aucune espèce d'inconvénient, parce qu'il est utile à l'Etat comme aux particuliers, et qu'il ne fait pas retomber le fardeau des uns sur les autres.

M. **le Président**. M. le général Demarçay a présenté un sous-amendement qui consiste à ajouter : « Les jeunes gens *qui sauraient lire et écrire*, » et après les mots, l'école du soldat, ceux-ci : *ou du cavalier*.

(Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**, une dernière disposition additionnelle, présentée par M. Coulmann, porte :

« La durée du service des jeunes soldats appelés sous les drapeaux, *qui seront reconnus par les conseils de revision savoir lire et écrire, ne sera que de six ans et demi.* »

M. **Coulmann**. Messieurs, le système que l'honorable M. de Tracy vient de proposer pour le développement belliqueux et militaire de la population, je viens vous le soumettre pour son développement intellectuel et moral. Un orateur de cette Chambre, dont les phrases sont courtes et les pensées vastes, a dit que, du jour où la Charte avait été donnée à la France, l'instruction primaire y avait été décrétée. La Restauration a reculé devant l'exécution du décret : donnant d'une main et retirant de l'autre, elle ressemblait à cette reine des *Mille et une nuits*, qui, fort laide, faisait crever les yeux de ses sujets, de peur qu'ils ne la regardassent en face.

Un des plus beaux fleurons de cette session sera assurément cette loi de l'instruction populaire, dette du riche envers le pauvre, et la plus indestructible base du bonheur, de la liberté, de la moralité d'une nation. Mais il ne suffit pas d'ouvrir des sources d'éducation pour qu'on y vienne puiser. La plus opiniâtre amie de l'ignorance, après la tyrannie, c'est l'ignorance elle-même. Comment apprécierait-elle ce qu'elle ignore? comment favoriserait-elle ce qui la rend méprisable? On ne peut agir sur elle que par deux voies : les voies coactives ou les voies grossières aussi de l'intérêt personnel. Les voies coactives répugnent à notre ardent amour de la liberté; nous ne voulons pas qu'on fasse même notre bien malgré nous, et l'intention et le but ne nous feraient pas pardonner le despotisme des formes.

Reste donc la voie de l'égoïsme. Il s'agit de lui parler un langage qu'il saura comprendre : il

s'agit de lui rendre sensibles des avantages qui échapperaient à sa pénétration.

Parmi toutes les institutions, celle de la conscription, cette glorieuse participation à la défense des lois et de la patrie, ou cette corvée personnelle et nationale, comme on voudra l'appeler, est certainement celle qui parle le plus à l'imagination de toute la population. Il n'est pas de mère qui ne pense au moment où son fils pourra être exposé à la balle ennemie; il n'est pas de fils qui ne calcule les chances de gloire, d'avancement, de fortune, qui peuvent lui être réservées durant le temps de son service obligé envers l'Etat. Chacun des instants qui le tiendront éloigné de ses foyers, de ses travaux, de ses affections, ou qui l'empêcheront de contracter un libre et profitable engagement, est compté, par lui, dès ses plus tendres années.

Ce qui peut les prolonger ou les hâter est ce qu'il y a au monde de plus propre à éveiller les sollicitudes les plus épaisses et les plus paresseuses. L'exemple du voisin, de l'ami, qui, pour avoir possédé quelques connaissances élémentaires, pour avoir fréquenté l'école communale pendant un hiver, sera rendu six mois plus tôt à sa charrue ou aux embrassements de sa fiancée, quoi de plus efficace pour peupler ces écoles que vous allez ouvrir, pour y appeler les enfants et les adultes? Je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'il ne se passerait pas deux ans, avec nos méthodes perfectionnées d'enseignement, que tous nos jeunes concitoyens ne sussent lire et écrire, pour que nous fussions dans dix ans le peuple le plus éclairé du monde.

Voyons les objections qu'on a déjà faites à mon amendement.

La prime, a dit M. de Laborde, que vous donnez à ceux qui ont eu le bonheur de recevoir une première éducation est une injustice pour ceux qui n'ont pu la recevoir, qui n'en ont pas eu le loisir, qui sont fort innocents de la négligence de leurs parents, ou peut-être ne subissent que la conséquence de la misère où ils étaient plongés.

Je concevrais l'objection si l'instruction ne devait plus être que le partage des riches, si vos intentions et la pensée même du projet de loi dont vous êtes saisis, et qui se coordonnerait avec celui-ci, n'ouvraient des écoles gratuites aux indigents et ne les laissaient sans excuses de ne pas les fréquenter; si vous preniez enfin vos conscrits avant l'âge de raison, avant le temps où ils auraient eux-mêmes pu juger le bienfait de l'enseignement. Je dis que non seulement mon amendement n'est pas injuste, mais qu'il est moral; je dis qu'il est juste et moral; car enfin à qui sont dus les avantages de cette vie? à ceux qui font quelque chose pour les mériter, aux lumières, aux vertus.

S'il est incontestable que la valeur personnelle d'un soldat ou d'un citoyen s'augmente par une instruction même élémentaire, si en allant régulièrement à l'école les enfants du peuple se ploient à l'ordre, s'ils échappent à la contagion des mauvais exemples, s'ils s'y occupent des idées saines et pures qui remplissent les livres, et contractent par là une répugnance pour des actions basses ou criminelles; si on prévient ainsi chez eux l'habitude de la débauche ou de désordre en semant dans leurs âmes des germes de vertu que les passions ne parviennent jamais à étouffer tout à fait, il est légitime d'en conclure que la patrie sera mieux servie par de tels hommes que par ceux que le vice trouve sans défense; et comme ils seraient meilleurs citoyens chez eux, ils seront meilleurs soldats sous les drapeaux et auront payé plus tôt leur dette au pays.

Il n'y aura donc pas plus d'injustice à les renvoyer avant les autres dans leurs foyers qu'il n'y en a à n'accorder des grades qu'à ceux qui possèdent les connaissances élémentaires, qu'il n'y en a à les punir moins, à les dispenser d'études, à les honorer davantage que les autres. Le monde est ainsi fait aujourd'hui que le privilège ne doit appartenir qu'au travail; c'est une des plus belles lois de notre société actuelle et un des plus admirables principes de la civilisation.

M. le Président. L'amendement de M. Coulmann est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. de Laborde. Je viens combattre l'amendement de M. Coulmann par les mêmes motifs qui m'ont fait un devoir de combattre celui de M. de Tracy. Le préopinant part toujours de ce point que l'instruction est facultative. Il fait presque un tort pour ceux qui ne sont pas instruits, tandis qu'il est évident que ce n'est qu'un malheur. Vous avez vu, par l'exposé des motifs de M. le ministre de l'instruction publique, que plus d'un tiers de la France manquait des moyens de s'instruire, que 12,000 communes étaient sans écoles.

Ainsi vous voyez que les individus qui n'auront pas même les moyens d'apprendre à lire feront deux années de service de plus que ceux auxquels leur fortune aura fourni les moyens de s'instruire.

En effet, Messieurs, où sont les gens qui ne savent ni lire ni écrire? Ce n'est pas dans les classes supérieures, ce n'est pas même dans les classes moyennes, mais dans les classes inférieures, qui souvent ont la volonté, mais n'ont pas les moyens d'acquérir de l'instruction.

J'appuierais plutôt l'amendement de M. Comte, qui n'établit cette réserve que douze années après l'établissement de l'instruction primaire.

Il n'y aurait plus alors de prétexte pour personne : le défaut d'instruction ne pourrait plus être attribué qu'à la paresse ou à l'indifférence.

Il serait juste alors d'accorder une prime aux plus diligents. Il n'y aura de privilége pour personne que lorsque les moyens d'instruction seront à la portée de tout le monde; mais non seulement l'amendement qui vous est présenté ne me paraît pas juste, mais il me semble inutile si, comme je n'en doute pas, la Chambre adopte l'institution qui va vous être présentée, sur les écoles régimentaires, dans un article additionnel; de ces écoles, que je suis si heureux d'avoir le premier dirigées, lorsque le respectable maréchal Gouvion-Saint-Cyr voulut bien me choisir pour professer le cours normal des officiers et des sous-officiers qu'il manda à Paris à cet effet.

Si on rétablit ces écoles, les jeunes gens pauvres auront alors au régiment même l'occasion d'acquérir l'instruction qu'ils ne pourront trouver isolés dans leurs campagnes.

Mais, dans la situation actuelle, il est évident qu'ils n'en ont pas le moyen, quand même ils en auraient la volonté, et que toute leur émulation à cet égard serait vaine. Je m'oppose à l'amendement tel qu'il est rédigé.

M. Laguette de Mornay. Je propose de dire, par sous-amendement :

« Cette disposition sera applicable cinq ans

après l'établissement des écoles primaires dans toutes les communes. » (*Appuyé! appuyé!*)

M. Coulmann. C'est précisement l'observation que je voulais soumettre à la Chambre. Toutes les objections de M. de Laborde se sont réduites à l'ajournement de la disposition que je propose, faute de moyens actuels d'exécution. A Dieu ne plaise que je veuille grever les classes pauvres, moi qui veux l'égale répartition des charges publiques; mais je crois que ce n'est pas les grever que de leur procurer l'émancipation intellectuelle, si intimement liée au bien-être matériel. Comme il y aura des écoles gratuites, je ne vois aucune objection sérieuse pour l'époque où elles existeront partout. Je me réunis au sous-amendement de M. de Mornay.

(Le sous-amendement de M. de Mornay est mis aux voix et adopté.)

M. le président relit l'amendement de M. Coulmann ainsi sous-amendé.

M. Passy, *rapporteur*. Il est malheureusement vrai qu'un grand nombre de jeunes gens entrent dans l'armée sans savoir lire ni écrire. Que résulterait-il de l'amendement de M. Coulmann? C'est que la classe la plus favorisée par la fortune, par la santé, obtiendrait un bénéfice dont la classe indigente ne pourrait jouir. Ce qu'il y a à faire, c'est d'introduire dans les régiments des écoles où les soldats reçoivent une instruction qui les dédommage du sacrifice qu'ils font à l'Etat.

M. Coulmann. Mon système doit influer sur la population tout entière; il a pour but d'engager toute la population à se rendre aux écoles. C'est un avantage que M. le rapporteur n'a pas senti.

M. Laguette de Mornay. M. le rapporteur n'a pas fait attention que, par mon sous-amendement que la Chambre vient d'adopter, les inconvénients qu'il a signalés disparaissent. Il n'y aura pas de primes pour les riches, puisque les pauvres auront les moyens de s'instruire.

M. de Tracy. L'amendement de M. Coulmann ne réduit que de six mois le temps de service; je propose de porter cette réduction à un an.

(Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. Gauguier. Je ferai remarquer que si l'amendement de M. Coulmann était adopté, le contingent ne serait pas toujours complet; il ne pourrait donc être exécuté que dans le cas où le ministre de la guerre n'aurait pas besoin entièrement du contingent.

(L'amendement de M. Coulmann est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. M. le général Lamarque a proposé une autre disposition additionnelle, elle est ainsi conçue :

« Les hommes envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par M. le ministre de la guerre. »

M. le général Lamarque. Tout le monde doit sentir la nécessité de la disposition additionnelle que j'ai l'honneur de proposer. Le dissentiment qui a éclaté dans cette assemblée ne doit être que pour les réserves, c'est-à-dire pour les hommes qui sont mis pendant sept ans à la disposition du gouvernement; n'ayant pu obtenir une disposition à cet égard, nous nous sommes reportés sur celle-ci.

Quand des hommes se trouvent à la disposition du gouvernement, ils se trouvent en réserve réelle, ils mettent le gouvernement à même de présenter une force imposante à l'étranger en cas de besoin : c'est ce but que je me suis proposé en présentant la disposition additionnelle qui vient d'être lue. Elle a pour objet de faire que les jeunes gens que vous renverrez ou laisserez en congé conservent dans leurs foyers les habitudes militaires.

C'est donner au ministère une grande latitude. Ces jeunes gens seront passés en revue et exercés à des époques fixées de manière à ce que ni l'agriculture ni l'armée n'aient à souffrir, ce qui mettra à même de diminuer sans inconvénient la force active de l'armée.

Cette mesure n'offre aucune espèce d'inconvénient. M. le ministre de la guerre, à qui je viens d'en parler, a adopté ce principe; seulement il pense que c'est un objet d'administration, et non pas un objet qui soit du domaine législatif.

Mais moi, je pense le contraire; les jeunes gens en congé qui auraient pu se croire libres se trouveront avertis par la nouvelle loi qu'ils peuvent être d'un moment à l'autre rappelés sous les drapeaux; ils deviendront une véritable réserve.

Ainsi, sous tous les rapports, soit d'économie, soit de la formation d'une réserve, je persiste dans mon amendement.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre, de sa place.* Nous ne voyons aucune difficulté à ce que l'amendement soit adopté.

(L'amendement de M. le général Lamarque est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.)

M. le Président. M. Beauséjour a proposé une disposition additionnelle dont la rédaction doit être présentée sous une autre forme.

M. Beauséjour. Quelle forme M. le président veut-il que je lui donne?

M. le Président. Je vais la lire; vous pourrez en juger :

« Tout Français âgé de 18 ans aura la faculté de se faire inscrire volontairement au rôle de la réserve de l'armée, si d'ailleurs il a la taille requise.

« Par cette inscription, il contractera l'obligation de faire l'exercice tous les dimanches dans son canton, sous le commandement des officiers désignés pour ce service.

« Le temps d'inscription et d'exercice ci-dessus sera compté au conscrit comme service actif dans l'armée active, d'après les certificats qui en justifieront. Il ne sera tenu d'accomplir sous les drapeaux que ce qui lui resterait de temps pour atteindre le terme prescrit pour le service de l'armée active, déduction faite de celui qu'il aurait passé dans le service de la réserve anticipée.

Il n'y a pas de rôle de réserve de l'armée; ainsi vous voyez que votre article doit être rédigé autrement.

M. Beauséjour. Je le retire, pour le reproduire lors de la discussion de la loi sur la réserve de la garde nationale mobile.

M. le Président donne lecture de l'article 30 avec les modifications qu'il a subies :

Art. 30.

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de *sept* ans, qui compteront du premier janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

« Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service seront renvoyés dans leurs foyers.

« Ils le seront en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

« Dans chaque corps, les congés illimités accordés par le ministre de la guerre le seront de droit, par ordre de classes et de numéros, aux militaires qui les demanderont.

« Les hommes envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 31. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement (*Adopté.*).

« Art. 32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

« 1° Etre âgé de 18 ans accomplis ;

« 2° Avoir au moins la taille de 1m,57 ;

« 3° Jouir de ses droits civils ;

« 4° N'être ni marié ni veuf avec enfants ;

« 5° Etre porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré dans les formes prescrites par l'article 20.

« Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi insérées au *Bulletin des lois.* »

La commission propose de rédiger ainsi le paragraphe 1er de l'article :

« Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

« L'engagé volontaire devra, etc. »

(La rédaction est adoptée.)

M. le Président. M. Basterrèche propose, par amendement, de rédiger ainsi les deux premiers paragraphes de l'article :

« 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir 16 ans accomplis ;

« 2° S'il entre dans l'armée de terre, être âgé de 18 ans accomplis et avoir au moins la taille de 1m,56 centimètres. »

M. Basterrèche. Messieurs, je regrette que M. le ministre de la marine ait pensé qu'une même loi pouvait pourvoir au recrutement de l'armée de terre et de l'armée de mer.

La double destination de cette loi en a fort compliqué la discussion, et, par suite, la Chambre s'est crue obligée d'adopter l'amendement de la commission, qui fixe à 7 ans la durée du service.

Malgré cette concession, je ne doute pas que le ministre ne soit forcé de nous présenter avant longtemps une loi spéciale pour le recrutement de la marine, et je pense qu'il devra, dans ce nouveau projet, s'attacher moins à prolonger le temps de service des jeunes marins qu'à trouver les moyens de les faire entrer dans la marine bien avant l'âge fixé par la présente loi.

C'est dans cette pensée que j'ai introduit dans l'amendement que nous discutons maintenant une modification qui tend à dispenser de la taille exigée pour l'armée de terre les jeunes gens qui, dès l'âge de 16 ans, voudraient s'engager dans l'armée de mer. Une taille élevée est plutôt un inconvénient qu'un avantage à bord d'un navire, et, d'ailleurs, un jeune homme à seize ans grandit rapidement ; aussi, c'est sur l'utilité d'admettre à cet âge les jeunes gens dans la marine que je vais insister principalement.

Il faut, Messieurs, plusieurs années pour former un bon marin ; ce n'est pas qu'il faille un temps si long pour qu'un matelot puisse acquérir l'instruction de son état, mais c'est que beaucoup de temps s'écoule avant qu'il ne soit façonné à la vie et aux habitudes du bord, et que, fait à la mer, il puisse enfin continuer avec fruit son apprentissage.

Il faut donc que celui qui se destine à la marine se familiarise de bonne heure avec la mer, et cela dans un âge où l'on prend facilement toutes les habitudes.

A 16 ans, son tempérament se fera, en se développant, aux fatigues de la navigation ; plus tard, on essayerait peut-être en vain de l'y habituer, ainsi qu'on en fait souvent l'épreuve sur les jeunes gens que la loi de recrutement amène sur nos vaisseaux à un âge trop avancé.

La loi que nous discutons exige, avec raison, que tout individu qui voudra s'engager dans l'armée de terre ait au moins 18 ans et une certaine taille qui indique une constitution propre au métier des armes. En effet, dans un régiment, les conscrits et les vieux soldats portent les mêmes armes, sont soumis aux mêmes fatigues et aux mêmes dangers ; et le gouvernement, par une sage prévoyance, a dû mettre quelques restrictions à l'ardeur inconsidérée des jeunes gens qui, en adoptant, trop jeunes encore, une carrière pénible, pourraient compromettre une existence précieuse à leurs familles et utile à leur pays.

Dans la marine, Messieurs, un pareil inconvénient n'est point à craindre.

A bord des vaisseaux, le travail est divisé de telle sorte que les marins jeunes et les plus faibles n'ont qu'une tâche facile, tandis que les travaux les plus rudes sont réservés aux plus forts et aux plus habiles.

Ce n'est qu'à mesure que son âge et ses forces s'accroissent qu'un marin est appelé à remplir tous les devoirs imposés à un bon matelot.

Il est vrai qu'alors que son instruction sera complète et qu'il commencera à rendre d'utiles services, la durée de son engagement sera expirée.

Mais (et c'est ce qui doit vous déterminer surtout à adopter l'amendement qui *vous est présenté*) s'il est difficile de se faire, à *un certain* âge, à la vie de marin, il est peut-être plus difficile encore de renoncer aux habitudes de cette existence, lorsqu'on les a contractées dès son jeune âge ; et le matelot, son engagement terminé, ne quittera les bâtiments de l'Etat que pour naviguer au commerce.

Ainsi, par l'effet de l'inscription maritime, il sera toujours à la disposition du gouvernement dès que ces services pourront être utiles.

Par toutes ces considérations, j'ose croire, Messieurs, que vous vous déciderez à adopter l'amendement qui vous est soumis en ce moment.

M. le Président. Je dois faire observer à la Chambre, et à M. Basterrèche lui-même, que sa première rédaction différait de celle de la commission. Aujourd'hui, les deux rédactions sont les mêmes ; je demande donc à M. Basterrèche s'il se réunit à l'amendement de la commission ?

M. Basterrèche. Je vous demande pardon ; il pourrait sembler, d'après l'amendement de la commission, que le jeune homme âgé de 16 ans, qui voudra s'engager dans la marine, devra avoir la taille prescrite par la loi.

M. le Président. C'était là la différence ; mais vous avez effacé cette partie de votre amendement.

M. Basterrèche. Permettez-moi. J'entends qu'on doit avoir 16 ans accomplis, et que celui qui veut s'engager dans l'armée de terre doit être âgée de 18 ans et avoir 1m,56. Dans le premier cas, comme on le voit, il n'est pas question de taille.

M. de Rigny, *ministre de la marine*. Je comprends la distinction que veut établir M. Basterrèche; mais je voudrais qu'il fût dit qu'on peut entrer dans la marine à 18 ans, et qu'alors il faut avoir 1m,56. Il est certain qu'on ne doit point exiger d'un jeune homme de 16 ans la taille d'un autre de 18.

M. Basterrèche. J'avais d'abord rédigé mon amendement d'une autre manière, mais comme je pensais que la discussion ferait comprendre cela, j'ai supprimé le dernier paragraphe, bornant mon amendement à ce que vous a lu M. le président.

M. de Rigny, *ministre de la marine*. Il est entendu que les engagés de 16 ans seront seuls exempts de la condition de la taille.

M. Passy, *rapporteur*. La rédaction de cet article exigeant quelque attention, j'en demande le renvoi à la commission. (*Adopté.*)

M. le Président. La commission a proposé un autre amendement sur le paragraphe 5; il consiste à y ajouter ces mots :

« *Et, s'il est mineur, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.* »

M. de Podenas. Je demande la parole.

Messieurs, je rends hommage à la commission d'avoir amélioré la législation existante en voulant que désormais l'enfant mineur ne pût s'engager volontairement sans justifier du consentement de son père, ou, à défaut de celui-ci, de sa mère. La commission a été plus loin; elle a permis au tuteur d'accorder la même autorisation. Si la sollicitude du législateur peut se reposer avec confiance sur l'affection présumée d'un père ou d'une mère, cette confiance ne saurait plus être la même vis-à-vis du tuteur. Ce n'est pas devant vous que j'ai besoin de déduire les nombreux motifs qui pourraient porter un tuteur, dans une foule de circonstances, à éloigner de sa présence celui dont la tutelle lui a été confiée; vous connaissez trop bien les passions diverses qui agitent le cœur de l'homme pour ne pas être convaincus de la nécessité d'apporter un frein salutaire à un danger trop facile à prévoir. Ce moyen est simple.

D'après notre droit commun, le tuteur ne peut emprunter, aliéner, hypothéquer pour le compte du mineur; il ne peut intenter en justice aucune action relative à ses droits immobiliers; en un mot, il ne peut se livrer pour ses intérêts à un acte un peu important de la vie civile sans une autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance. Pourquoi n'exigeriez-vous pas l'accomplissement des mêmes formalités de sa part lors de l'engagement volontaire du mineur? Cet acte solennel n'est-il pas un des plus intéressants de sa vie?

C'est par lui qu'il aliène sa liberté pour 7 ans; c'est par lui qu'il compromet jusqu'à sa propre existence; c'est par lui enfin qu'il détermine sa carrière et qu'il engage tout son avenir. Pour éviter tout abus, je vous proposerai, Messieurs, d'ajouter au numéro 5 de la commission la disposition suivante : « Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil. ».

M. le Président. M. Faure (des Hautes-Alpes) présente un sous-amendement consistant à dire au lieu de ces mots : *s'il est mineur*, ceux-ci : *s'il a moins de 20 ans*. »

M. Faure (*Hautes-Alpes*), *à la tribune*. Le plus grand mérite d'une loi est de contenir des dispositions qui se coordonnent entre elles; c'est pour cela que j'ai présenté mon sous-amendement. Chacun apprécie les motifs qui ont porté la commission à innover sur les dispositions du code civil, relatives aux enrôlements volontaires, qui pouvaient avoir lieu jusqu'à présent à l'âge de 18 ans sans autorisation paternelle. Il est juste, en effet, d'empêcher les écarts de la jeunesse, et de venir au secours de ceux qui sont sous l'empire de la fougue de l'âge.

Mais dès l'instant que, par l'article 5 de la loi dès l'âge de 20 ans, l'homme est propre au service militaire et que la loi l'arrache à sa famille, non seulement sans la volonté de ses parents, mais contre leur volonté et nonobstant toute opposition paternelle, il est évident que le jeune homme âgé de 20 ans peut être admis à contracter, par le seul effet de sa volonté, un engagement pour un service auquel il peut être contraint par l'empire de la loi.

Les mêmes raisons subsistent, les mêmes présomptions se présentent dans un cas comme dans l'autre. On suppose chez l'individu parvenu à l'âge de 20 ans la force physique, la vigueur nécessaire pour faire le service auquel il est appelé, et en même temps la maturité d'esprit, le discernement convenables pour apprécier les chances de la carrière où il va entrer.

Il me semble que ces motifs sont suffisants pour faire apprécier la bonté de mon amendement. J'espère que la Chambre voudra bien l'adopter par une autre considération : c'est que si l'on était obligé d'adopter le terme de 21 ans, il pourrait en résulter un inconvénient grave pour celui qui serait appelé par sa vocation au service militaire. En effet, il verrait les jeunes gens de sa classe s'avancer en grade; et lui, n'arrivant qu'après eux, se trouverait au-dessous, alors que peut-être il les eût dépassés.

Je dois ajouter que j'ai conféré sur ces amendements avec M. le rapporteur, et qu'il m'a paru en apprécier les motifs et le mérite.

M. le Président. Cet amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

(L'amendement est adopté.)

M. le Président. Voici l'amendement de M. de Podenas...

M. de Podenas, *à la tribune*. Messieurs, d'après une conférence que je viens d'avoir avec le rapporteur de la commission, il adopte, ainsi que le ministre de la guerre, ma disposition additionnelle; cependant je fais observer que l'homologation pourrait entraîner quelques frais qu'il est loin d'éviter. On pourrait dispenser de l'homologation; cela peut d'autant mieux se faire qu'il s'agit ici d'une loi spéciale. Je propose en conséquence de réduire ma proposition à ces termes : « Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille. »

M. Passy, *rapporteur*. La commission adhère à cette disposition.

(L'amendement de M. de Podenas est adopté.)

M. le Président. Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission pour remplacer le paragraphe 1er.

« S'il entre dans l'armée de mer, avoir 16 ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille exigée par la présente loi, et sous condition qu'à 18 ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille; s'il entre dans l'armée de terre, avoir 18 ans accomplis et la taille de 1m,56. »

(Cette rédaction est adoptée.)

La Chambre adopte l'article 32 avec les modifications qu'il a subies; il est ainsi conçu :

Art. 32.

« Tout Français sera reçu à contracter un en-

gagement volontaire aux conditions suivantes :

« L'engagé volontaire devra :

« 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir 16 ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de 18 ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette même taille;

« 2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir 18 ans accomplis et au moins la taille de 1m,56;

« 3° Jouir de ses droits civils;

« 4° N'être ni marié ni veuf avec enfants;

« 5° Etre porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et, *s'il a moins de* 20 *ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.*

« Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

« Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi insérées au *Bulletin des lois.* »

M. **le Président.** L'article 33 du projet est ainsi conçu :

« La durée de l'engagement volontaire sera de 5 ans.

« A l'expiration de ces 5 années de service, les engagés volontaires rentreront dans leurs foyers sous les conditions prescrites au paragraphe 2 de l'article 30.

« Dans aucun autre cas les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement. »

La commission propose de porter la durée de l'engagement volontaire à *sept* ans.

Sur cet article, M. Roger a présenté un autre amendement en ces termes :

« La durée de l'engagement volontaire sera de 3 ans au moins et de 7 ans au plus.

« Si l'engagement doit durer moins de 7 ans, l'exemption accordée par le numéro 8 de l'article 13 n'en résultera pas. »

M. **Roger.** Lorsque nous avons commencé la discussion du projet de loi qui nous occupe encore, j'ai manifesté dès le premier jour de vifs regrets sur ce que les engagements volontaires ne jouaient pas un plus grand rôle dans l'organisation de notre armée.

Depuis, les mêmes plaintes ont aussi été manifestées par plusieurs de nos honorables collègues.

Si le gouvernement pense, à mon grand étonnement, qu'il n'y a pas lieu d'encourager, de favoriser les engagements volontaires, au moins accordera-t-on qu'il est contre l'esprit de la loi, contre l'intérêt du pays, de créer des entraves à ces sortes d'engagements. Cependant, c'est ce qui aurait lieu si l'on exigeait que les engagements fussent nécessairement contractés pour une durée de 7 années.

Nous savons que lorsque les circonstances sont graves, lorsqu'il existe des inquiétudes de guerre et qu'il devient nécessaire de défendre le sol et l'indépendance de la patrie, un grand nombre d'engagements volontaires sont alors contractés. Nous en avons eu récemment des exemples frappants. Il y a quelques mois que le nombre des engagements volontaires a dépassé tout ce que nous avions vu depuis bien longtemps.

Il est donc convenable et très utile de laisser aux jeunes gens la faculté de contracter des engagements volontaires dans les limites de durée dont le minimum serait 3 ans et le maximum 7.

N'en doutons pas, si la durée de l'engagement était de moins de 7 ans, si on la réduisait facultativement à 3 ans, par exemple, dans les circonstances que je viens de rappeler, on verrait se produire un grand nombre d'engagements volontaires. N'oublions pas non plus que ces soldats, qui résultent non de la force de la loi, mais de la volonté individuelle, sont ordinairement les plus actifs, les meilleurs, les plus dévoués, les plus patriotes, et ceux qui dans l'occasion rendent les plus grands services. Ne nous dissimulons pas cette vérité, c'est que les dangers, les fatigues qui menacent le soldat ne sont pas les motifs qui empêchent les enrôlements; au contraire, ces motifs attirent la jeunesse française : ce qui la détourne du service militaire, c'est plutôt la longueur de la paix et l'inutilité de la vie de caserne.

A cette proposition, dont j'ai conféré avec un de MM. les commissaires du roi et M. le rapporteur, on a fait deux objections auxquelles je réponds en peu de mots.

La première objection est tirée d'une disposition de l'article 13, n° 8, de la loi que nous discutons, et qui a déjà été adoptée, de laquelle il résulte que les frères des jeunes soldats qui sont sous les drapeaux seront exemptés du service militaire. On craint qu'un engagement de 3 ans ne prive l'Etat du service du frère de l'enrôlé volontaire, service dont la durée légale devra être de 7 années.

La réponse est facile; elle se trouve dans la deuxième disposition de mon amendement, disposition ainsi conçue : « Si l'engagement dure moins de sept années, l'exemption résultant de l'article 13, n° 8 de la loi, n'en résultera pas. » Je n'ai donc rien de plus à répondre sur ce point.

La deuxième objection consiste à dire que le service militaire ne serait fait que d'une manière fort incomplète si les engagements n'avaient lieu que pour 3 ans; car tous les jeunes conscrits s'engageraient volontairement, et éviteraient *ainsi* le service légal de 7 années.

Je réponds que, pour repousser cette objection, il suffit de lire l'article 14 de la loi que nous discutons; dans ces dernières dispositions vous verrez que la difficulté a été prévue. Il porte que seront considérés comme ayant satisfait à l'appel les jeunes gens désignés par leurs numéros pour faire partie du contingent, qui se trouveraient dans l'un des cas suivants : 1° ceux qui seraient déjà liés au service militaire, etc., sous la condition qu'ils seront tenus d'accomplir le temps prescrit par la présente loi.

Cet article répond parfaitement à l'objection. Je me réduis donc sur ce point en disant qu'il ne saurait y avoir d'inconvénient à adopter l'engagement facultatif pour 3 ans et plus, et qu'il pourrait y en avoir beaucoup à dire que tous les engagements devraient nécessairement durer 7 ans.

M. **le général Bilet**, *commissaire du roi.* L'honorable député qui descend de la tribune ne voit aucun inconvénient dans l'amendement qu'il vous propose. Je ne partage pas son opinion, et je vais vous en dire les motifs.

Le premier, c'est qu'il est évident que si les engagements volontaires pouvaient être contractés pour trois ans seulement, une grande partie du contingent de chaque classe vous échapperait; car il serait facile aux jeunes gens de s'engager avant le moment du tirage, pour n'avoir que 3 ans de service à faire, au lieu de 7.

Ensuite, l'honorable M. Roger refuse l'exemption aux frères des jeunes gens qui seraient sous les drapeaux. Mais là est un inconvénient que

vous avez repoussé de bonne foi, c'est que deux frères pourraient se trouver en même temps sous les drapeaux.

M. **Roger**. J'ai répondu à la première objection de M. le commissaire du roi, qui est la seule sérieuse : le jeune homme engagé pour 8 ans évitera de faire le service de 7 ans. Pour y répondre de nouveau, il me suffira de vous donner lecture du premier numéro de l'article 14 :

« Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel : 1° ceux qui seraient déjà mis au service dans les armées de terre et de mer, en vertu d'*un engagement volontaire*, etc. Sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi. »

Il est bien entendu, dans le sens de mon amendement, que les enrôlés volontaires seraient également tenus de compléter le temps de service.

M. **le général Sébastiani**, *commissaire du roi*. Je puis répondre à M. Roger que la faculté de s'engager volontairement pour 3 ans devient nulle si le jeune soldat est compris ensuite dans le contingent de la classe. Comment autoriser à s'engager pour 3 ans des jeunes gens que nous pourrions ensuite reprendre.

M. **Roger**. Il ne faut pas s'occuper d'une seule position. Vous ne vous occupez là que de jeunes gens qui sont atteints par la loi du recrutement.

(L'amendement de M. Roger est mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre adopte les deux amendements de la commission, et l'article 33 amendé.)

M. **le Président**. M. Comte a présenté trois paragraphes à ajouter à l'article 33, ainsi conçus :

« 1° Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront, dans le corps auquel ils seront attachés et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires; ils seront aussi assujettis à des exercices gymnastiques. »

« 2° 12 années après la mise à exécution de la loi sur l'instruction primaire, dans chaque commune, les premiers numéros de tirage seront de droit attribués aux jeunes gens qui ne pourront pas justifier qu'ils savent lire et écrire, et qui appartiendront à la classe appelée à fournir son contingent à l'armée, à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas d'exception ou d'incapacité déterminés par la loi.

« 3° Toutes les années, le ministre de la guerre présentera aux Chambres l'état dans lequel se trouve l'instruction de l'armée.

« Il présentera également, à partir de 1842, l'état des individus qui auront été appelés comme ne sachant ni lire ni écrire. »

M. **Comte**. J'aime à croire que, dans cette assemblée, il ne se trouve personne qui considère comme un danger un enseignement que la Restauration elle-même a cru devoir admettre. Quel est, en effet, celui d'entre nous qui n'est pas convaincu que le plus lourd des impôts est le service militaire? car il est le plus inégalement réparti.

Qui de nous n'est pas frappé de la différence avec laquelle cet impôt pèse sur les classes pauvres et sur les classes riches? Le riche se soustrait au service militaire par le sacrifice d'une faible parcelle de son revenu; le pauvre, au contraire, a le soin de faire le sacrifice de tout ce qu'il possède pour satisfaire à la loi. Qu'avons-nous à faire pour détruire cette inégalité, autant qu'elle peut l'être? C'est de diminuer la charge de l'impôt, c'est de rendre le service aussi avantageux que possible pour ceux qui y sont appelés.

Vous remarquerez, Messieurs, que dans notre état social les personnes qui ne savent ni lire ni écrire sont placées en quelque sorte en dehors de la société. Aujourd'hui, par l'effet de la loi sur le jury, de l'administration municipale, de l'administration départementale, la population se gouverne presque elle-même; si elle refuse d'obéir, si elle est ignorante, le gouvernement se trouve en quelque sorte sans moyen d'action sur elle. C'est seulement la faculté de lire et d'écrire qui donne au gouvernement le moyen d'agir. Je crois donc qu'en obligeant les jeunes gens à apprendre à lire et à écrire nous rendrons service à eux-mêmes et au gouvernement. C'est l'objet du second paragraphe de mon amendement.

Sans doute, il serait injuste d'appliquer dès à présent cette disposition à des jeunes gens dont les parents n'ont pas eu le moyen de leur faire apprendre à lire et à écrire. Il faut que cette disposition ne soit mise en vigueur que longtemps après qu'il existera des écoles dans toutes les communes.

J'ignore les objections qu'on opposerait à mon amendement; je répondrai quand on les aura signalées.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je suis d'autant moins disposé à faire des objections contre l'amendement présenté par l'honorable M. Comte que ce qu'il propose existe déjà. Il n'y a point de régiment dans l'armée, il n'y a pas un corps militaire où l'on n'ait établi non seulement des écoles pour apprendre à lire et à écrire aux soldats, mais encore des écoles de second degré pour les soldats qui se proposent de devenir sous-officiers. Ceux-là, on les encourage beaucoup, et j'éprouve de la satisfaction à déclarer qu'ils obtiennent des succès.

D'ailleurs, je ferai observer que la proposition me paraîtrait plutôt dépendre de la loi sur l'avancement que de celle sur le recrutement; mais, dans tous les cas, la disposition est inutile; ce qu'on demande existe, et le gouvernement y donne toute sa sollicitude.

M. **de Laborde**. Je crois que la Chambre sera bien aise d'être informée de ce qui s'est passé à cet égard. En 1821, le respectable maréchal Gouvion-Saint-Cyr établit dans les corps des écoles régimentaires. Les contingents ne fournissaient point alors assez de conscrits qui sussent lire et écrire pour faire des sous-officiers. Il fit venir de chaque régiment un officier et un sous-officier auxquels on fit suivre un cours normal. Au bout de 3 mois ils revinrent dans les régiments et établirent des écoles régimentaires. Mais aussitôt que le maréchal Gouvion-Saint-Cyr eut quitté le ministère, ce zèle se ralentit.

M. **le général Laidet**. C'est une erreur : il n'y a pas eu de changement pendant la Restauration. Il faut être juste avant tout.

Une voix : Oui, cela a continué, mais dans certains régiments seulement.

M. **de Laborde**. Cela a eu lieu dans deux régiments de la garde royale et dans quelques autres; mais, en général, on affectait de les laisser s'éteindre.

Nous avions, moi et plusieurs de mes amis qui s'occupaient d'instruction primaire, composé des tableaux, d'après les principes de l'enseignement mutuel, sur l'histoire militaire de la France. Ces tableaux ont été partout arrachés par ordre du ministre de la guerre d'alors.

Il n'en sera pas ainsi, Messieurs, avec le ministre de la guerre actuelle; il encouragera au contraire ces excellentes institutions, et je ne

vois pas pourquoi on n'introduirait pas dans la loi un article qui les concerne.

M. le général Laidet. Mais c'est un article réglementaire.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre, de sa place.* On ne peut pas insérer dans la loi un article réglementaire.

M. le Président. M. Le Bastard de Kerguiffinec a présenté une disposition qui est très analogue à celle de M. Comte.

M. Le Bastard de Kerguiffinec. Je crois, Messieurs, qu'il serait plus convenable de renvoyer la disposition actuellement en discussion à la fin de la loi. Dans tous les cas, je crois qu'il serait bon de mettre dans la loi une disposition qui obligeât à maintenir les écoles dans les régiments.

M. le Président. Je dois vous demander si vous persistez dans votre amendement, ou si vous vous réunissez à celui de M. Comte?

M. Le Bastard de Kerguiffinec. Je me réunis à celui de M. Comte, et je demande à l'appuyer.

Messieurs, il arrive quelquefois qu'on qualifie la loi de recrutement d'impôt pesant, d'impôt du sang. Quant à moi, je l'appellerai l'impôt de l'honneur, et si vous adoptez l'article additionnel que je soumets à votre délibération, je ne doute pas que M. le ministre de la guerre ne fasse en sorte que le recrutement soit bientôt, en effet, en temps de paix comme en temps de guerre, un impôt d'honneur pour nos jeunes soldats ainsi que pour leurs familles.

Dès les premiers moments de notre Révolution de 1789, on s'occupa des moyens de généraliser l'instruction primaire. Tous nos législateurs comprirent qu'un de leurs premiers devoirs était d'appeler la population entière à participer à ce premier degré d'instruction, qui, conduisant l'homme à la connaissance de ses droits et de ses devoirs, lui donne une certaine dignité, en même temps qu'elle le rend plus souple et plus docile aux principes qui régissent l'état social.

Mais quels qu'aient été les vœux et les vues de nos prédécesseurs, il faut convenir que, jusqu'à présent, ils n'ont pas fait faire des progrès bien rapides à l'instruction primaire.

Leurs plans, presque aussitôt abandonnés que conçus, ont à peine eu un commencement d'exécution dans quelques localités.

De tous ces plans, celui d'après lequel les écoles primaires sont formées dans les régiments est sans contredit celui dont la France retirerait les services les plus immédiats. Il doit donc fixer l'attention particulière du législateur.

La loi que sollicitait à cette tribune M. Hurlard de Montigny, le 2 avril de cette année (voyez le *Moniteur* du 4 avril 1831), avait pour but de rendre les écoles régimentaires obligatoires. C'est aussi ce que j'ai l'honneur de vous proposer par mon article additionnel.

Si ces écoles sont bien dirigées et convenablement encouragées, si l'on met entre les mains de nos jeunes conscrits des livres rédigés exprès pour eux, relatant les hauts faits d'armes de nos soldats et contenant quelques principes d'agriculture et d'économie domestique, on assurera à ces jeunes gens un noble dédommagement du temps qu'ils donnent à la patrie; à leurs familles, la douce consolation de les voir revenir avec une instruction qu'ils n'auraient jamais acquise s'ils étaient restés au foyer domestique, et enfin à l'Etat, des militaires plus soumis, plus capables et plus confiants dans leur force.

30 à 40,000 soldats, sortant chaque année de ces écoles, rapporteront dans nos communes un certain degré d'instruction qui ne laissera pas d'influer de la manière la plus avantageuse sur l'état moral de notre population agricole.

Aussi, pensé-je que la totalité de chaque contingent doit être levée chaque année, afin que chaque classe soit admise à profiter de l'instruction gratuite des régiments.

Espérons, Messieurs, qu'un autre genre de gloire attend encore M. le maréchal ministre de la guerre, et que, par l'impulsion qu'il saura donner aux écoles régimentaires, nous verrons bientôt nos jeunes conscrits s'empresser autour de l'urne et y rechercher les numéros qui doivent les appeler sous les drapeaux.

J'ai donc l'honneur de prier mes honorables collègues de terminer la loi du recrutement par mon article additionnel qui adoucira tout ce qu'elle peut avoir de rigoureux, et tendra à répandre de plus en plus dans la nation cet esprit militaire dont elle a besoin, non pour inquiéter ses voisins, mais pour s'en faire respecter, et pour assurer son bonheur et son indépendance.

M. le Président. Voici un paragraphe additionnel proposé par M. Prunelle :

« Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront, dans le corps où ils seront attachés, toute l'instruction primaire et industrielle que permettront les services militaires. » (*Mouvement.*)

M. Prunelle. Messieurs, le sous-amendement que j'ai l'honneur de vous proposer paraît à la Chambre un peu extraordinaire; cependant, je ne propose rien qui n'existe déjà.

Où cela existe-t-il? Dans les régiments du génie.

Je crois qu'il conviendrait que l'instruction de tous les corps de l'armée devînt autant que possible analogue à celle qui est donnée aux soldats du génie. Il y a à ceci un très grand avantage; c'est que dans la loi, à côté de la charge, nous mettrons le dédommagement. L'expérience prouve que les soldats du génie qui ont fini leur temps de service sont des hommes dont le travail est extrêmement recherché, des hommes propres non seulement à exécuter des travaux, mais même à les diriger.

Ceci est le résultat de l'éducation qu'ils ont reçue. C'est cette éducation que je voudrais voir donner à tous les corps d'infanterie. J'ai mis le mot *industriel*, parce qu'il fallait un mot qui exprimât ma pensée sous une forme plus générale. Si on en trouve un meilleur, on le mettra à la place de celui-là.

Je regarde comme d'autant plus important d'introduire l'instruction dans le service militaire qu'elle deviendra un puissant auxiliaire de la civilisation.

C'est par la différence entre les soldats sortant des régiments et leurs camarades qui n'auront pas été appelés et qui n'auront pas d'instruction que les peuples des campagnes et même des villes sentiront le besoin d'une bonne instruction.

De cette façon, vous parviendrez à faire ressortir la nécessité de l'enseignement primaire; car il ne suffit pas, pour propager l'instruction, de dire dans un article de loi : Il y aura dans tel village un instituteur.

Mais, pour forcer le peuple à profiter de cette faculté, il faut lui en faire sentir la nécessité, et c'est à quoi aboutira infailliblement la comparaison des soldats instruits. De plus, les régi-

ments deviendront des écoles modèles pour former des instituteurs primaires, et ces écoles vaudront bien celles dont il s'agit dans le projet qui vous a été présenté.

Je persiste à croire qu'il est important d'introduire un article de ce genre dans la loi, quoiqu'on ait dit qu'il s'appliquait mieux à la loi d'avancement.

M. **Passy**, *rapporteur*. Je regarde la création des écoles régimentaires comme une œuvre des plus utiles pour l'armée; mais je crois que cette disposition serait infiniment mieux placée à la tête de la loi sur l'avancement, qu'elle devrait en former le premier article, parce qu'alors il serait facile de faire concorder avec le degré d'instruction que les hommes recevraient dans les régiments leur promotion aux grades de brigadier, de caporal, de sergent ou de maréchal des logis.

Une telle disposition serait utile pour compléter ce qui concerne l'institution des écoles régimentaires.

Le rapport sur la loi de l'avancement ne tardera pas à être fait à la Chambre.

M. **le Président**. Il sera fait demain.

M. **Passy**, *rapporteur*. Nous pouvons ajourner jusque-là toute discussion sur une disposition que je regarde, je le répète, comme de la plus haute importance, et que je me propose d'appuyer lorsqu'il sera question de l'avancement.

M. **le Président**. On propose de renvoyer cet article à la loi d'avancement.

M. **Comte**. Je crois qu'il y a plus d'avantage à placer la disposition que j'ai eu l'honneur de proposer dans la loi même que nous discutons en ce moment.

Daignez remarquer, en effet, que ma proposition tend à perfectionner le système du recrutement militaire.

Vous appelez forcément des jeunes gens qui pourront être astreints au service militaire pendant 7 ans. Eh bien! il faut que dans la loi qui leur impose cette obligation les jeunes gens qui seront appelés, de même que leurs parents, puissent trouver du moins une sorte de compensation.

Tout le monde n'est pas appelé à recevoir de l'éducation, mais tout le monde est appelé à être soldat. Il faut que cette disposition soit d'ailleurs un encouragement à l'éducation. Si vous l'appliquez seulement à la loi d'avancement, ce ne sera que lorsqu'on aura été désigné par le sort qu'on se préparera à recevoir de l'instruction, parce qu'alors on profitera de l'instruction acquise pour avancer en grade. Mais il importe beaucoup de faire voir aux parents que le service militaire devient, pour leurs enfants, une seconde éducation, qui souvent vaudra infiniment mieux que celle qu'ils auront reçue dans leur famille.

« Le Français, dont un frère sera mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n° 8, de la présente loi à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé. »

J'appuie l'adoption de l'amendement dans la loi actuelle.

M. **Fulchiron**. Je sais qu'il n'est pas d'usage que deux orateurs parlent dans le même sens; je viens cependant appuyer l'amendement de M. Prunelle, et me réunir à l'appui que M. Comte vient de lui donner.

Si la Chambre le permet, je ne serai pas long. Je me bornerai à faire remarquer les avantages de l'amendement.

Nous avons un exemple fameux de ce que l'instruction, telle que M. Prunelle la demande, singulière au premier moment; nous avons un exemple fameux, disais-je, du bénéfice que les populations et les armées tiraient autrefois du genre d'instruction demandée. Cet exemple est puisé dans les légions romaines. (*Rires.*)

Messieurs, je crois être tout à fait dans la question, attendu que ce qui se pratiquait pour les soldats romains est tout à fait semblable à ce que propose M. Prunelle dans son amendement.

Non seulement on les habituait aux travaux publics, mais encore il est évident qu'ils recevaient une éducation industrielle, qu'ils rapportaient chez eux; et la preuve, c'est que ces soldats étaient singulièrement propres à la colonisation. Les Romains donnaient donc à leurs soldats une éducation usuelle et industrielle, et si je ne craignais pas de fatiguer la Chambre, je pourrais lui prouver par des documents anciens que cette éducation existait.

Il est donc incontestable qu'avec l'amendement de M. de Prunelle les soldats trouveront au service une éducation qui améliorera leur vie future et fera, que lorsqu'ils rentreront dans le sein de leur famille, ils y trouveront une vie plus facile à gagner, et par conséquent une aisance plus grande; ce sera une espèce de dédommagement aux sacrifices qu'ils auront faits à leur patrie.

Je dirai aussi que ces services les rendraient propres à la colonisation, et nous pourrions y trouver un immense avantage pour la colonie d'Alger, où ils pourraient cultiver les terres qu'on leur donnerait ou qu'ils achèteraient. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je demande à l'honorable M. Prunelle ce qu'il entend par l'instruction industrielle. Ceci est extrêmement vague et peut s'entendre d'une foule d'arts, de professions, de métiers.

Le sous-amendement de M. Prunelle n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le 1er paragraphe de l'amendement proposé par M. Comte.

Un membre de la seconde section de droite : Je demanderai la division pour les exercices gymnastiques.

(La première partie du paragraphe est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la partie de l'amendement relative à la gymnastique.

M. **le général Laidet**. Mettez de suite dans la loi que les soldats retourneront leurs vestes en allant chercher du bois.

(Après une épreuve douteuse, le second paragraphe est rejeté.)

M. **Voyer d'Argenson**. Je demande la parole contre le second paragraphe de l'amendement de M. Comte.

Un grand nombre de membres : C'est inutile... Aux voix! aux voix!... La question préalable!

M. **Voyer d'Argenson**. C'est avec bien du regret que je combats l'amendement de mon honorable ami M. Comte. C'est une peine que vous infligeriez, et vous concevez que vous ne pouvez autoriser une infliction de peine sans instruction judiciaire.

(Ce paragraphe est rejeté.)

M. Comte. Le troisième paragraphe doit être modifié de la manière suivante :

« Chaque année le ministre de la guerre présentera aux Chambres l'état dans lequel se trouve l'instruction de l'armée. »

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Il m'avait paru, jusqu'à présent, que le compte sur la situation en général de l'armée était présenté au roi et non aux Chambres. C'est au roi que nous rendons compte de l'exécution des lois et de tout ce qui touche à l'administration qui nous est confiée. Sous ce rapport, ce que M. Comte demande a lieu. Chaque année le ministre de la guerre rend compte au roi, par un rapport, de l'état de l'instruction dans les régiments, et ce rapport est communiqué aux Chambres.

(M. Comte se dirige vers la tribune... (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Comte. Je reconnais l'exactitude des observations de M. le ministre de la guerre; je crois alors que l'amendement aurait dû être ainsi conçu : « Le rapport que le ministre de la guerre fait au roi sera distribué aux Chambres. »

Plusieurs voix : C'est inutile, ce rapport se trouve dans le *Moniteur*.

(M. Gallimar avait présenté un amendement dans lequel il déclare ne pas persister.)

M. le Président. Le troisième paragraphe étant retiré, le paragraphe premier deviendra un paragraphe additionnel à l'article 33.

La Chambre adopte l'article 33 tel qu'il a été modifié; en voici la teneur :

Art. 33.

« La durée de l'engagement volontaire sera de *sept* ans.

« Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

« Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires. »

« Art. 34. Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

« Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

« Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité. » (*Adopté.*)

« Art. 35. L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres lors de la présentation de la loi du contingent annuel. » (*Adopté.*)

« Art. 36. Les rengagements pourront être reçus, même pour 2 ans, et ne pourront excéder la durée de 5 ans.

« Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 30 de la présente loi ne sont point applicables aux rengagés rentrés dans leurs foyers.

« Les rengagements ne donneront droit à une haute paye et à l'admission dans la gendarmerie ou les compagnies sédentaires qu'autant que les militaires auront accompli 7 ans de service.

« Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi, insérées au *Bulletin des lois.* »

La commission propose une autre rédaction ainsi conçue :

« Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de 5 ans.

« *Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant*, et ne donneront droit à une haute paye et à l'admission dans la gendarmerie ou les compagnies sédentaires qu'autant que les militaires auront accompli 7 ans de service.

« Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi, insérées au *Bulletin des lois.* »

M. Passy, *rapporteur.* Il y a dans l'article ces mots : admission dans la gendarmerie ou les compagnies sédentaires : ces compagnies viennent de cesser d'exister; il faut mettre les compagnies de vétérans de l'armée, c'est leur nouvelle dénomination.

(L'amendement de la commission, ainsi corrigé, est adopté.)

M. de Podenas. Messieurs, je ne saurais m'expliquer par quels motifs on défend, dans le projet, les rengagements volontaires pour un terme excédant 5 ans. Vous avez voté la durée du service pour 7 ans; vous avez décidé qu'un militaire serait admis jusqu'à l'âge de 35 ans révolus à servir de remplaçant; vous pouvez donc accorder ce dernier âge comme limite du temps où un militaire peut encore s'engager. Entré au service à l'âge de 20 ans, il aura tout au plus 28 ans quand il contractera son rengagement, et en servant encore 7 ans, il n'aura que 35 ans à l'expiration de son service. D'un autre côté, comme il est facultatif au gouvernement de recevoir ou non les réengagés dans les corps, il usera de ce droit selon les circonstances plus ou moins favorables à celui qui se présentera. Ne trouvant aucune raison plausible pour porter la limite à 5 ans, je demande qu'elle soit *portée* à 7.

M. Dumeillet. Je demande à dire *un seul mot.* La disposition proposée par la commission a pour but direct de favoriser les réengagements; c'est un système qu'on doit appuyer de toutes ses forces. Il n'est pas de chef de corps qui n'ait à cœur de faire rester au régiment les hommes qui y sont déjà. Or, il est plus facile d'obtenir des réengagements de 5 ans que de 7 ans. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de laisser aux hommes qui sont dans cette position la faculté de choisir la durée de service qui leur paraîtra le plus convenable. J'appuie la proposition de la commission.

M. de Podenas. Le projet de la commission dit, au contraire, qu'on ne peut pas excéder ce nombre d'années, je n'en conçois pas la raison; je ne vois pas pourquoi lorsqu'un individu réunira les qualités requises pour servir encore dans les armées, on ne le laissera pas maître de se réengager pour 7 ans.

M. Dumeillet. Je ne pourrais que répéter ce que j'ai dit.

M. Passy, *rapporteur.* Le sous-amendement a beaucoup d'importance. Il n'y a aucun inconvénient à ce que des hommes qui se réengagent puissent fixer la durée de ce nouveau service. Seulement il fallait empêcher qu'ils ne se laissassent entraîner à des engagements trop longs.

(L'amendement de M. de Podenas n'étant point appuyé n'est pas mis aux voix.)

(L'article 36 est adopté avec l'amendement de la commission.)

« Art. 37. Les réengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 34,

sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente. »

M. Voyer d'Argenson. La Chambre n'est plus en nombre. (*Si!.. si!.. Non! non!*)

M. le Président. Il n'y a pas d'amendement sur cet article : on peut le voter tout de suite.

(L'article 37 est adopté).

(La séance est levée à 5 heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 8 novembre.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi de recrutement.

Discussion du projet de loi relatif à la demande d'un nouveau crédit de 600,000 francs à accorder aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'avancement de l'armée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mardi 8 novembre 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. Gillon (*Jean-Landry*), député de la Meuse, demande et obtient un congé de 8 jours.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'avancement de l'armée.*

M. Martin (*du Nord*), rapporteur, a la parole.

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur*. Messieurs, la France qui vient de reprendre son rang en Europe, et qui se montre si justement jalouse de n'en pas descendre, a senti le besoin, après la Révolution de Juillet, de perfectionner sa législation militaire. Ce vœu devait être accueilli et satisfait. Aussi, après vous avoir proposé une loi de recrutement qui assurera la force et la nationalité de l'armée, le gouvernement s'est-il empressé de vous soumettre le complément naturel et nécessaire de cette loi, en vous indiquant, par un projet sur l'avancement, les règles qui devraient désormais fixer les droits des officiers et leur avenir.

Ces deux lois formeront la constitution de l'armée, et si cette charte militaire atteint le degré de perfection qui lui est propre, la France, puissante et respectée, pourra espérer une paix longue et honorable, et ne pas redouter une guerre qui ne ferait que lui préparer de nouvelles et brillantes destinées.

Le gouvernement, en vous proposant le projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de votre commission, n'a pas eu à créer les principes qu'il y a posés. L'illustre maréchal Gouvion-Saint-Cyr, avant d'être appelé à la direction du ministère de la guerre, avait appris, par une courte mais funeste expérience, à quels abus pouvait entraîner l'arbitraire : il avait vu arriver rapidement aux grades les plus élevés des hommes qui ne pouvaient invoquer d'autres titres que la faveur de la cour; l'armée était découragée, la discipline compromise, le pouvoir avili; un remède était nécessaire, et il sentit qu'il devait être proportionné au mal.

Appuyé sur ce principe constitutionnel si précieux, si national, si fécond que *tous les Français sont admissibles à tous les emplois*, il provoqua et obtint, malgré les efforts d'une aristocratie ambitieuse, la loi du 10 mars 1818, que l'armée regarda comme sa sauvegarde et son égide. Cette loi posa en principe que nul ne pourrait être appelé à un grade s'il n'avait servi 4 ans au moins dans le grade inférieur, et que les deux tiers des grades de lieutenant, de capitaine, de chefs de bataillon et de lieutenant-colonel seraient accordés à l'ancienneté.

Le projet de loi qui vous est soumis reconnaît et proclame la nécessité de principes analogues à ceux qui ont guidé la législation de 1818; mais l'application qui en a été faite n'a pas paru devoir être aussi rigoureuse qu'à cette dernière époque : le gouvernement a pensé que désormais il pourrait inspirer quelque confiance, et votre commission a partagé cette opinion. En 1818, des prétentions inexplicables, des ambitions désordonnées, des intrigues révoltantes s'agitaient autour d'un pouvoirs trop disposé à les accueillir et à les seconder; il fallait un frein efficace, et, pour qu'il le fût, il était naturel de croire qu'on ne pouvait trop s'armer de sévérité.

Aujourd'hui, notre devoir est de ne conserver de la loi de 1818 que ce qui est compatible avec l'intérêt bien entendu du service; il faut être juste et ne pas se laisser égarer par des défiances outrées qu'on ne doit plus éprouver. Notre royauté nationale sait qu'elle a des devoirs à remplir; elle ne se les dissimule pas, parce qu'elle n'a pas l'intention de s'en écarter : elle veut que tous les services soient loyalement récompensés, et elle saura laisser à l'écart et repousser les nullités ambitieuses. Forte du choix de la nation et du dévouement de l'armée, elle n'ignore pas que la justice peut seule lui conserver l'affection de l'une et de l'autre, et nous pouvons espérer qu'éclairé par l'immense responsabilité qui pèsera sur lui, le ministère cherchera à ne lui conseiller jamais que des choix honorables et utiles au pays.

Cependant, et à l'exemple du gouvernement, votre commission a cru qu'il ne fallait pas que le choix du roi pût s'exercer avec une entière liberté; des entraves ont paru nécessaires; mais, pour en déterminer la nature, elle s'est dirigée par cette pensée que, s'il serait injuste de priver l'ancienneté de l'avancement que de longs services lui ont mérité, il fallait bien se garder, en lui accordant des droits trop étendus, de décourager cette noble ambition qui fait les héros et engendre les grandes actions. Votre commission s'est donc attachée à concilier, autant qu'il a dépendu d'elle, ces intérêts divers, et son premier soin a été de déterminer avec scrupule quel temps un officier devait passer dans son grade avant de pouvoir être promu à un grade supérieur.

Vous aurez à juger, Messieurs, si le but que nous nous sommes proposé, nous l'avons atteint; du reste, nous croyons qu'il serait superflu de préciser dans notre rapport les motifs qui déterminent notre opinion sur chacun des articles du projet; ces motifs sont faciles à saisir, et la discussion des articles nous permettra d'ailleurs de les indiquer avec plus de détails.

Toutefois, votre commission croit devoir vous

signaler spécialement le soin qu'elle a pris de maintenir explicitement le grade de lieutenant-colonel, et d'exiger que les chefs de bataillon soient obligés de passer par ce grade avant d'arriver au commandement d'un régiment.

Nos régiments sont trop considérables pour qu'il n'y ait aucun officier chargé de seconder le colonel quand il est présent, ou de le suppléer quand il est absent; le commandement ne pourrait être aussi utilement confié au plus ancien chef de bataillon, qui n'exercerait pas avec l'aplomb nécessaire une autorité d'un moment.

Si vous croyez, Messieurs, avec votre commission, devoir maintenir le grade de lieutenant-colonel, il n'est pas possible de laisser au gouvernement la faculté de choisir indifféremment les colonels parmi les lieutenants-colonels et les chefs de bataillon ou d'escadron; cette dérogation au principe salutaire qui veut qu'un officier parcoure rigoureusement la hiérarchie des grades ne pourrait avoir aucun motif plausible.

C'est au ministre à peser avec soin les titres des chefs de bataillon qu'il croit devoir appeler à l'emploi de lieutenant-colonel; et loin d'avoir à se plaindre de la lenteur avec laquelle il conférera le grade si important de colonel, il aura à se féliciter de pouvoir ne fixer le choix du roi que sur des hommes qui auront prouvé qu'ils étaient dignes d'être placés à la tête d'un régiment.

Après avoir déterminé le temps que les officiers doivent nécessairement passer dans leur grade avant d'arriver à des grades supérieurs, votre commission doit déterminer quels droits, à son avis, l'ancienneté doit obtenir.

Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine, si vous partagez notre opinion, seront accordés à l'ancienneté; mais elle n'obtiendra que la moitié des grades de chef de bataillon ou d'escadron. La raison de cette différence est sensible : à mesure que les grades s'élèvent, les officiers qui y sont appelés doivent réunir plus de conditions; le choix doit donc pouvoir s'exercer avec plus de liberté; s'asservir presque exclusivement pour ces grades à l'inflexibilité d'une règle aveugle, ce serait s'exposer à compromettre l'intérêt de l'Etat pour respecter outre mesure des intérêts individuels.

Ce motif impérieux, auquel toute autre considération doit céder, a déterminé le gouvernement à vous proposer de lui accorder liberté entière pour les grades supérieurs à celui de chef de bataillon. La loi du 29 octobre 1790 étendait à tous les grades, sans exception, les droits de l'ancienneté; elle ne put jamais, sous ce rapport, recevoir son exécution; la loi de 1818 consacrait ces droits jusqu'au grade de lieutenant-colonel, et l'on s'est convaincu bientôt que cette disposition bienveillante, mais peu réfléchie, aurait pu être dangereuse dans ses conséquences.

Le gouvernement et votre commission ont dû profiter des leçons de l'expérience, et vous proposer de limiter l'avancement par ancienneté au grade de chef de bataillon : les lieutenants-colonels et les colonels ont en effet souvent à exécuter ou à donner des ordres d'où peut dépendre le sort d'une bataille. Pour s'acquitter de devoirs aussi graves, il faut une promptitude d'action, une vivacité d'intelligence, une force de conception qui ne se rencontrent que dans quelques hommes privilégiés; ces hommes, l'ancienneté seule ne saurait les indiquer; il est donc nécessaire qu'un choix éclairé les découvre et les appelle aux postes importants qui doivent leur être départis.

Les règles qui viennent d'être tracées sont faites pour le temps de paix. Il est juste qu'à la guerre elles ne soient pas exécutées avec la même rigueur : quelques mois de campagne en apprennent souvent plus à l'officier que quelques années de garnison. A la guerre, le temps exigé pour l'avancement sera donc réduit à moitié, et si l'officier se distingue par une action d'éclat qui soit mise à l'ordre du jour de l'armée, aucune entrave ne pourra arrêter le témoignage de la reconnaissance de la patrie.

C'est en satisfaisant sans retard à des obligations aussi sacrées que la France a vu se multiplier autour d'elle ces généraux qui, à toutes les époques de son histoire, ont porté si loin la gloire de ses armes; c'est en éveillant ainsi l'émulation et le génie que vous ferez sortir avec orgueil des rangs qui les recèlent ces braves, impatients de se montrer dignes, sur le champ de bataille de leurs illustres devanciers.

Les autres dispositions du projet n'exigent que peu d'observations.

Le gouvernement vous demande de déclarer que l'ancienneté ne sera désormais déterminée que par la date du brevet; cet obstacle que rencontra l'arbitraire sera accueilli par vous comme une nouvelle preuve de la loyauté du ministre qui a préparé le projet : grâces lui soient rendues des efforts qu'il multiplie pour éviter que sa religion soit surprise.

Ce n'est pas avec moins d'empressement que vous donnerez votre assentiment aux dispositions qui ont pour objet de déduire de l'ancienneté le temps passé volontairement hors des cadres ou dans un service étranger au département de la guerre; à bien plus forte raison ne doit-on avoir aucun égard au *temps passé* au service d'une puissance étrangère : *la France ne* doit reconnaître et récompenser que les services qui lui sont rendus.

L'intérêt de nos finances, le désir bien entendu de ne pas excéder les besoins du service s'opposent à ce qu'il soit permis qu'un grade soit accordé sans emploi; c'est parce que de graves abus ont été le résultat de l'absence de ce principe dans notre législation que la nécessité de le poser en termes formels s'est fait généralement sentir.

Le gouvernement croit convenable que les promotions d'officiers et leur position particulière au moment où ils obtiennent de l'avancement soient insérées au *Journal militaire officiel;* votre commission vous propose, en outre, de déclarer que les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur les présentations faites par les chefs de corps et les officiers généraux chargés des inspections : vous apprécierez, Messieurs, toute l'utilité de ces précautions. Votre commission a vivement désiré que le choix du roi fût toujours éclairé et qu'il ne portât que sur des hommes vraiment dignes de cette distinction; pour cela, des garanties étaient nécessaires : elle croit que celles qu'elle vous indique sont propres à déjouer l'intrigue et la faveur.

Quel est le chef de corps qui, appelé à prononcer sur le mérite d'officiers qui eux-mêmes se connaissent et se jugent si bien, ne se fera pas un devoir de se dépouiller de tout autre sentiment que celui d'une exacte justice? Quel est l'officier général qui, après une indication aussi précise, aussi consciencieuse, faite par le chef de corps, se permettra de s'en écarter si elle est

justifiée par les investigations auxquelles il se sera livré? Quel est le ministre qui, à côté de documents aussi positifs, aussi réfléchis, regrettera le temps où le choix pouvait être le résultat du caprice ou d'une aveugle affection?

De vives réclamations ont été adressées à votre commission par les gardes du génie et par les officiers du train des parcs : les premiers se plaignent de ne pas occuper dans l'armée le rang que leur instruction devrait leur assigner; les seconds, de ce que leur avancement est renfermé dans des limites si étroites qu'ils ne jouissent que d'une faible partie des avantages accordés aux autres armes. Votre commission a reconnu le peu de fondement des plaintes portées par les gardes du génie, qui n'entrent dans cette carrière que sur leur demande, et qui savent à l'avance quels avantages ils peuvent y espérer; il n'en est pas de même du train des parcs.

Votre commission, qui a apprécié toute l'utilité et les bons services de ce corps, aurait voulu que son sort se rapprochât davantage de celui des autres corps de l'armée; elle aurait désiré pouvoir, en accueillant ses réclamations, lui donner dans la loi de l'avancement un témoignage de bienveillance et d'intérêt; mais elle a dû se rendre à la sagesse de l'observation de M. le ministre de la guerre, que l'amélioration de la position du train des parcs était une mesure d'administration, et qu'elle devait être le résultat d'une nouvelle organisation à laquelle il se proposait de donner prochainement tous ses soins.

Le projet que le gouvernement a soumis à vos méditations renferme donc tous les éléments d'une bonne loi : au moyen des amendements qu'elle vous propose, votre commission croit avoir consacré dans une juste proportion les droits de l'ancienneté; elle pense avoir garanti tout à la fois les intérêts individuels et l'intérêt sacré de l'Etat. Votre assentiment, si elle l'obtient, lui prouvera qu'elle ne s'est pas trompée.

Nous ne croyons pas devoir vous occuper des réclamations qui nous ont été adressées par les gardes du génie et par les officiers du train des parcs : les premiers se plaignent de ne pas tenir dans l'armée le rang que leur instruction devrait leur assigner; les seconds, de ce que leur avancement est renfermé dans des limites si étroites qu'ils ne jouissent que d'une faible partie des avantages accordés aux autres armes. Votre commission a reconnu le peu de fondement des plaintes portées par les gardes du génie, qui n'entrent dans cette carrière que sur leur demande et qui savent à l'avance quels avantages ils peuvent y espérer; il n'en est pas de même du train des parcs. Votre commission, qui a apprécié toute l'utilité et les bons services de ce corps, aurait voulu que son sort se rapprochât davantage de celui des autres corps de l'armée; elle aurait désiré pouvoir, en accueillant ses réclamations, lui donner dans la loi de l'avancement un témoignage de bienveillance et d'intérêt; mais elle a du se rendre à la sagesse de l'observation de M. le ministre de la guerre, que l'amélioration de la position du train des parcs était une mesure d'administration, et qu'elle devait être le résultat d'une nouvelle organisation à laquelle il se proposait de donner prochainement tous ses soins.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
« Nul ne pourra être caporal ou brigadier s'il n'a servi activement au moins 6 mois comme soldat dans un des corps de l'armée.	« Nul ne pourra être caporal ou brigadier s'il n'a servi activement au moins *un an*, comme soldat, dans un des corps de l'armée.
Art. 2.	Art. 2.
« Nul ne pourra être sous-officier s'il n'a servi activement au moins 6 mois comme caporal ou brigadier.	« Comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
« Nul ne pourra être officier s'il n'a servi au moins 2 ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles militaires ou polytechnique, et satisfait aux examens de sortie desdites écoles.	« Comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
« Nul ne pourra être admis soit dans une école militaire, soit à l'Ecole polytechnique s'il n'a subi un examen auquel pourront concourir tous les sous-officiers, brigadiers et soldats de l'armée qui seront âgés de moins de 25 ans. « Une ordonnance insérée au *Bulletin des lois* déterminera les programmes et le mode d'examen.	« Comme au projet.
Art. 5.	Art. 5.
« Nul ne pourra être lieutenant s'il n'a servi au moins un an dans le grade de sous-lieutenant.	« Nul ne pourra être lieutenant s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de sous-lieutenant.
Art. 6.	Art. 6.
« Nul ne pourra être capitaine s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de lieutenant.	« Comme au projet.
Art. 7.	Art. 7.
« Nul ne pourra être chef de bataillon ou d'escadron s'il n'a servi au moins 3 ans dans le grade de capitaine.	« Comme au projet.
Art. 8.	Art. 8.
« Nul ne pourra être lieutenant-colonel ou colonel s'il n'a servi au moins 4 ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron.	« Nul ne pourra être lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins 3 ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron.
	Art. 9.
	« Nul ne pourra être co-

Projet de loi.	*Amendements.*	*Projet de loi.*	*Amendements.*
	lonel s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de lieutenant-colonel.	les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.	
Art. 9.	Art. 10.		
« Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel s'il n'a servi 3 ans dans le grade immédiatement inférieur.	« Comme l'article 9 du projet.	« Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée, par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps des armes auxquelles ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés.	
Art. 10.	Art. 11.	Art. 14.	Art. 15
« Un tiers des sous-lieutenants de l'armée sera pris parmi les sous-officiers des corps. « Un tiers parmi les sous-officiers et soldats sortant des écoles. « Un dernier tiers sera pris indistinctement, au choix du roi, parmi les sous-officiers des corps et parmi les sous-officiers et soldats sortant des écoles.	« Un tiers des sous-lieutenants de l'armée sera pris parmi les sous-officiers des corps. « Un tiers parmi les élèves sortant des écoles. « Le dernier tiers sera également pris parmi les élèves sortant des écoles pour les armes de l'artillerie et du génie, et pour les autres armes il sera pris indistinctement, au choix du roi, parmi les sous-officiers des corps et parmi les élèves sortant des écoles.	« Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit à moitié à la guerre. « Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants : « 1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée; « 2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps qui se trouveront en présence de l'ennemi, toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté seront obligatoires à la guerre comme en temps de paix.	« Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies. « Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants : « 1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée; « 2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps qui se trouveront en présence de l'ennemi. « Hors ces deux cas, toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté seront obligatoires à la guerre comme en temps de paix.
Art. 11.	Art. 12.	Art. 15.	Art. 16.
« Les deux tiers des grades de lieutenants et de capitaines seront donnés, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et dans les troupes de l'artillerie et du génie, sur la totalité de l'arme.	« Les deux tiers des grades de lieutenants et de capitaines seront donnés, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'arme.	« Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi, ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honorifiques.	« Comme l'article 15 du projet.
Art. 12.	Art. 13.		Art. 17.
« La moitié des grades de chefs de bataillon ou d'escadron sera donnée à l'ancienneté du grade sur la totalité de l'arme. « Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron seront donnés au choix du roi.	« Comme l'article 12 du projet.		« Les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur les listes dressées par les chefs de corps et les présentations faites par les officiers généraux chargés des inspections.
Art. 13.	Art. 14.	Art. 16.	Art. 18.
« L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade ou, à date semblable, par l'ancienneté du brevet du grade inférieur. « Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les cas autres que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté. « Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale. « Sera déduit, dans tous	« Comme l'article 13 du projet.	« Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au journal militaire officiel, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance.	« Comme l'article 16 du projet.
		Art. 17.	Art. 19.
		« Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements, instructions ou décisions donnés jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement de l'armée. »	« Comme l'article 17 du projet. »

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion ?

Je lui rappellerai qu'elle a renvoyé la discussion relative à l'ancienne liste civile après celle de la loi du recrutement.

Je lui proposerai de mettre en suite la discussion de la loi dont le rapport vient d'être fait.

Quelques voix : Oui ! oui !

M. **Thabaud-Linetière**. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

J'ai eu l'honneur, le 30 septembre, de donner lecture à la Chambre d'une proposition dont j'ai demandé à faire les développements après la discussion sur la pairie, dans son ordre de lecture, c'est-à-dire lorsque ceux de MM. Lamarque et Cormenin auraient été présentés. Cette demande fut agréée par la Chambre, et depuis lors quarante jours se sont écoulés. Je ne crois pas demander un tour de faveur en priant la Chambre de permettre que je développe ma proposition après la discussion de la loi sur l'ancienne liste civile.

M. **le Président**. J'ai déjà fait observer que c'est la Chambre qui détermine l'ordre des discussions, suivant l'importance qu'elle attache à chaque matière.

Si la demande de M. Thabaud-Linetière n'est pas accueillie par la Chambre et s'il n'y a pas d'autres propositions, l'ordre des délibérations restera fixé comme je l'ai dit.

M. **Thabaud-Linetière**. Ce serait rendre illusoire le droit d'initiative des membres de la Chambre que d'éloigner indéfiniment la discussion des propositions.

M. **Larabit**. Je rappellerai à la Chambre que M. Blondeau a fait une proposition dont le rapport a été présenté à la Chambre depuis longtemps. Plusieurs fois cette proposition a été mise à l'ordre du jour, et elle est incessamment ajournée sans qu'on puisse en connaître la raison.

Je demande que la proposition de M. Blondeau soit discutée immédiatement après la loi de 600,000 francs pour les pensionnaires de l'ancienne liste civile.

M. **le Président**. Voici les travaux que la Chambre a renvoyés après la discussion de la loi sur le recrutement :

La discussion des propositions de M. de Briqueville et de M. Blondeau, la discussion du projet de loi relatif à divers intérêts locaux et le développement des propositions de M. Thabaud-Linetière et de Cormenin.

C'est à la Chambre à régler l'ordre dans lequel elle veut se livrer à ces différents travaux.

M. **Martin** (*du Nord*). A l'appui de la proposition faite par M. le président je ferai observer à la Chambre qu'elle s'occupe maintenant de la loi sur le recrutement de l'armée. La loi de l'avancement est le complément de cette loi. Jusqu'à présent, ces deux lois étaient présentées ensemble. On a pensé cette année qu'elles devaient être présentées séparément; mais à cause de la liaison qu'elles ont nécessairement entre elles, il me paraît indispensable de les discuter l'une après l'autre. (*Appuyé ! appuyé !*).

M. **Tardieu**. Je demande que la loi sur la liste civile ait la priorité sur toutes les autres lois ou propositions.

Plusieurs voix : Le rapport n'en a pas encore été fait

M. **de Podenas**. D'après le règlement, il faut qu'il y ait au moins un jour d'intervalle entre la distribution d'un rapport et l'ouverture de la discussion. Le rapport de la loi sur l'avancement ayant été fait aujourd'hui et la distribution ne pouvant être faite que demain, il me semble que ce ne serait jamais qu'après-demain qu'on pourrait commencer la discussion de la loi sur l'avancement de l'armée.

M. **le Président**. Comme la discussion de la loi sur le recrutement qui nous occupe doit être suivie de la loi sur les pensions de la liste civile...

M. **de Podenas**. Cette loi ne donnera pas lieu à une longue discussion.

M. **le Président**. C'est au plus tôt jeudi que la loi sur l'avancement pourra arriver en délibération.

Je vais consulter la Chambre sur la fixation de la discussion de la loi que je lui ai proposée.

(La Chambre décide que la loi sur l'avancement sera discutée après la loi sur les pensions de l'ancienne liste civile).

M. **Mangin-d'Oins**. Je demanderai, puisque la Chambre a voté la priorité pour le projet de loi d'avancement, qu'elle décide aussi pour l'avenir quel sera l'ordre de priorité entre les diverses lois ou propositions qui sont à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Cette fixation a déjà été faite plusieurs fois; mais la Chambre a constamment interverti l'ordre qu'elle avait d'abord établi, parce que des propositions de plus d'importance se sont présentées et ont obtenu la priorité.

M. **Mangin-d'Oins**. Il serait toujours bon de fixer l'ordre des délibérations. Il ne serait pas possible alors qu'une loi ou une proposition passât sans motif avant une autre.

M. **le Président**. Je soumettrai, si vous le le désirez, votre proposition à la Chambre; mais je vous ferai observer que la Chambre pourra revenir encore sur sa décision.

M. **Mangin-d'Oins**. On ne peut cependant pas soumettre ainsi la discussion des propositions à un ajournement indéfini.

M. **le Président**. On ne peut avoir aucune inquiétude sur l'arbitraire des renvois, car ils ont toujours lieu en vertu d'une décision de la Chambre.

Il a été adressé à la Chambre par le sieur Saulnier, qui se qualifie prêtre et propriétaire de Meillerage, une *demande en autorisation de poursuivre devant les tribunaux M. Casimir Périer, en sa qualité de député.* (*Mouvement.*)

Aux termes du règlement, le président doit se borner à indiquer l'objet de la demande qui doit être renvoyée dans les bureaux, afin que les bureaux nomment une commission chargée d'examiner s'il y a lieu d'accorder ou de refuser l'autorisation.

La demande du sieur Saulnier sera transmise aux bureaux.

(La Chambre n'étant pas en nombre, la séance reste suspendue).

M. **Alby**. Est-ce que la Chambre n'est pas en nombre ?

M. **le Président**. Pas encore, mais je viens de faire avertir dans les bureaux et les commissions.

Quelques voix : L'appel nominal !

M. **Alby**. Je demande la parole.

J'aurai l'honneur de vous faire observer que, presque tous les jours, il est deux heures lorsque la séance commence. Le retard que mettent plusieurs de nos collègues à se rendre aux séances prolonge la session; et cependant vous

n'ignorez pas, Messieurs, que nos départements ne considèrent la marche du gouvernement comme certaine que lorsque la session est close.

Je demande que demain, à une heure, si la Chambre n'est pas en nombre, on procède à l'appel nominal, et que les noms des membres absents soient inscrits au *Moniteur*.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. le Président. Je dois faire remarquer à la Chambre qu'il n'est pas possible de déterminer que l'appel aura lieu demain à une heure précise, puisque la séance ne s'ouvrira demain qu'à 2 heures, attendu l'importance des travaux à faire dans les bureaux. (*Bruit.*)

Mais M. Alby peut modifier sa proposition et se borner à demander que l'appel nominal soit fait un quart d'heure après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

M. Alby. Eh bien, je proposerai à la Chambre de décider que l'appel nominal sera fait tous les jours un quart d'heure après l'heure indiquée pour l'ouverture de la séance, si la Chambre n'est pas en nombre, et que les noms des absents seront insérés au *Moniteur*.

Quelques membres : Il faut que la Chambre soit en nombre pour prendre une décision.

M. le Président. J'invite M. Alby à déposer sa proposition sur le bureau.

La Chambre étant maintenant en nombre, nous allons reprendre l'ordre du jour, qui appelle la *suite de la discussion de la loi sur le recrutement*.

La Chambre s'est arrêtée hier à l'article 38 : cet article est ainsi conçu :

« Nul ne sera admis avant l'âge de 30 ans accomplis à un emploi civil ou militaire s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi. » (*Adopté.*)

« Art. 39. Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, sera déférée aux tribunaux ordinaires et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« Le jeune homme omis, s'il a été auteur ou complice desdites fraude ou manœuvre, sera à l'expiration de la peine inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11. »

M. le Président. Sur cet article un amendement a été proposé par M. Fulchiron. Cet amendement porte sur le 2e paragraphe, et est ainsi conçu :

« Le jeune homme omis, s'il a été auteur ou complice desdites fraude au manœuvre, *sera détenu dans les prisons militaires*, et à l'expiration de sa peine, etc. »

M. Fulchiron. Messieurs, l'amendement que je soumets à votre décision a pour but l'honneur et l'intérêt de l'armée. Il veut éviter que des jeunes gens qui, par faiblesse, souvent par suggestion, ou dominés par des affections de famille, ont commis un délit grave sans doute, mais auquel cependant ne s'attache pas, dans nos mœurs, la honte qui poursuit les crimes ordinaires et procédant de la bassesse d'âme, puissent être mis en un funeste et dangereux contact avec les hommes profondément démoralisés qui peuplent nos prisons criminelles.

L'expérience a prouvé, et j'en ai vu de bien tristes exemples, combien un court séjour dans ces prisons suffit pour pervertir entièrement celui qui les habite, surtout quand il est jeune, dans un âge impressionnable, et qu'il sort de cette classe sociale que son peu de fortune a privée d'instruction, et par conséquent de cet esprit de réflexion qui nous tient en garde contre les pièges tendus par le vice; car, remarquez, Messieurs, que c'est principalement sur les conscrits dépourvus de moyens de remplacement que tomberont presque toujours les condamnations.

C'est donc une œuvre patriotique, j'ose le dire, de les retirer des prisons habitées par une infâme population qui prend un barbare plaisir à démoraliser les jeunes condamnés; prisons dans lesquelles, sans mon amendement, ils seraient naturellement placés, puisque la peine sera appliquée par les tribunaux ordinaires. Elle peut être d'une année. Songeons à toute la corruption morale que le conscrit destiné à entrer dans les rangs de l'armée, après l'expiration de cette peine, peut contracter dans un pareil espace de temps. Il en faudrait beaucoup moins pour le perdre entièrement.

Ne souffrons point qu'après avoir été corrompu lui-même, il puisse peut-être corrompre ses camarades et vicier une partie, quelque faible qu'elle soit, de cette noble armée qui, composée de Français et en général de fils d'honnêtes familles, a su, dans le passé, pratiquer toutes les vertus civiles et militaires, et doit continuer dans l'avenir à être le modèle des forces armées.

Je demande donc que le condamné pour crimes ou délits, en matière de conscription, subisse sa détention dans les salles de discipline, lorsque cette peine ne sera que d'un à deux mois, et pour ainsi dire simplement correctionnelle, et dans les prisons militaires quand elle se prolongera de trois mois à une année.

Je sais que l'on peut m'objecter que, dans plusieurs chefs-lieux de département, il n'existe point de prisons militaires ; mais je répondrai qu'entre un mois et une année le terme moyen du plus grand nombre des condamnations sera de six mois, et que l'on peut alors facilement transférer le condamné dans la prison militaire de la division. Le peu d'accroissement de *dépense* que coûtera son transport sera largement compensé par les avantages que les familles, l'armée et l'Etat en retireront. Quant à moi, je serais disposé à tout accorder pour éviter à un seul de mes concitoyens la dégradation morale dont il se verrait menacé dans les prisons criminelles. Pour un peu d'argent, pour bien peu, voudrions-nous courir la responsabilité qui s'attacherait à nous si quelques-uns de nos conscrits s'imprégnaient de vices que nous aurions pu leur éviter ?

Je le répète, pensons à la somme de mal qu'un jeune homme de vingt ans peut apporter à la compagnie où il sera incorporé après un séjour de six mois dans le réceptacle de tous les crimes et de toutes les hontes humaines. Cette idée répugne à mon cœur et à mon esprit, et je suis convaincu qu'elle répugnera pareillement aux vôtres.

Plusieurs voix! Appuyé! appuyé! Aux voix !

M. Pelet (*de la Lozère*). Messieurs, il me semble que l'amendement qui vient de vous être proposé est inadmissible pour plusieurs raisons.

L'une de ces raisons a été donnée par l'honorable auteur de l'amendement lui-même : il a reconnu que l'on ne pouvait mettre dans les prisons militaires que les individus condamnés par des tribunaux militaires. Je lui ferai remarquer encore que le second paragraphe de l'article auquel s'applique cet amendement est relatif aux jeunes gens seulement destinés à être compris dans le service militaire; mais que cependant le premier paragraphe comprend tous les individus quelconques qui ont pu être complices de l'omission

de ces jeunes gens. De sorte qu'il résulterait de l'amendement que, si plusieurs complices avaient pris part à cette omission, un seul, celui qui serait destiné au service militaire et qui ne serait pas encore militaire, car il ne peut tirer qu'après avoir subi sa peine, serait enfermé dans la maison militaire, tandis que les autres, parmi lesquels il s'en trouverait peut-être du même âge et dans une situation semblable, seraient détenus dans les prisons civiles.

Il est évident que les uns et les autres ayant été condamnés par les tribunaux civils, étant entièrement sous le régime de l'autorité civile, ne peuvent être retenus que dans les prisons civiles, et qu'il est impossible d'établir une distinction entre les complices du même fait.

L'amendement a pour objet d'établir une classification qui ne peut pas être établie dans la loi. Il serait contraire au droit commun d'être puni comme militaire lorsqu'on n'a pas été condamné par les tribunaux militaires.

M. **Fulchiron**. Je n'ignore point que je demande une mesure exceptionnelle, j'en ai prévenu la Chambre; mais cette mesure est dans l'intérêt de l'armée autant que dans celui du condamné; car on sait que dans les cas dont il s'agit, les jeunes gens sont souvent les moins coupables, parce qu'ils sont entourés dans les campagnes d'une foule de charlatans qui les poussent à des manœuvres frauduleuses pour se soustraire à la loi de recrutement.

M. **Charamaule**. Le motif qui a dicté l'amendement de M. Fulchiron me paraît devoir être pris en considération; cependant je crois qu'une autre rédaction serait préférable.

Celui qui a voulu se rédimer du service militaire a nui à ses consorts, à ceux avec lesquels il devait tirer. Il faudrait donc établir une peine telle qu'elle pût satisfaire à tous les intérêts lésés. Par exemple, au lieu de punir d'un emprisonnement celui qui se sera rédimé d'une charge commune, je voudrais qu'il fût soumis à une prolongation du service auquel il a voulu se soustraire. Vous établiriez ainsi une peine en harmonie avec le délit.

Ces considérations m'ont déterminé à vous proposer un autre amendement.

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas proposer en ce moment un autre amendement. Il faut d'abord que l'on ait prononcé sur celui qui est en discussion.

M. **Charamaule**. Je ferai observer que si l'amendement de M. Fulchiron était admis, il n'y aurait plus de place pour celui que je propose.

Voici comment est conçu mon amendement:

« Le jeune homme omis, qui a été auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera tenu, outre le service ordinaire de 7 ans, d'une prolongation égale au temps pendant lequel il sera demeuré omis. »

Vous porterez ainsi une peine utile et politique; ce sera un dédommagement pour tous les intérêts blessés, tant les intérêts publics que les intérêts particuliers.

M. **Passy**, *rapporteur*. Il est à remarquer que le jeune homme omis, lorsqu'il l'a été frauduleusement, perd le bénéfice du tirage: on le porte sur le tableau de recensement de son canton, et le premier numéro lui est attribué de droit Si vous exigiez que la durée de son service fût accrue d'un nombre d'années égal à celui des années pendant lesquelles il s'est soustrait au tirage, il pourrait arriver qu'il fût condamné à 16 ans de service. Ce serait une peine beaucoup trop dure. Je crois donc que la Chambre doit rejeter l'amendement de M. Charamaule.

M. **Charamaule**, *de sa place*. Il faut forcer les hypothèses pour arriver à ce résultat, et supposer que le jeune homme n'aura été découvert qu'après avoir atteint 19 ans.

On doit supposer, au contraire, que l'Administration sera assez active pour ne pas le laisser aussi longtemps dans un état de désobéissance à la loi. Dans les prévisions ordinaires, cet état pourrait durer un, deux et, si vous voulez, même trois ans; et alors mon amendement n'inflige pas une peine trop forte.

M. **Teste**, *de sa place*. Je ne crois pas que l'amendement de M. Fulchiron puisse être adopté, et je me rends aux observations très justes de M. Pelet (*de la Lozère*). Mais si, contre mon attente, cet amendement devait être adopté, je fais observer que la rédaction en devrait être changée; car telle qu'elle est, cette rédaction n'est point en harmonie avec le paragraphe sur lequel porte l'amendement.

« Le jeune homme, etc..., sera détenu dans les prisons militaires. »

Détenu; combien de temps?

M. **Fulchiron**. Selon la longueur de la peine.

M. **Teste**. Il faut s'expliquer plus clairement.

M. **Fulchiron**. Il me semble qu'il n'y a pas à s'y méprendre.

M. **Teste**. Il vaudrait infiniment mieux mettre: « Il passera le temps de sa détention dans la maison d'arrêt militaire, et à l'expiration de la peine, etc. »

M. **Fulchiron**. Je me réunis à cette rédaction.

M. **le Président**. Je dois faire observer qu'il n'est pas plus nécessaire de spécifier le temps de la peine dans le paragraphe qu'il ne l'est dans l'article. Je vais lire l'ensemble de l'article avec l'amendement de M. de Fulchiron sous-amendé...

M. **de Podenas**. Monsieur le Président, je demande à faire une observation.

M. **le Président**. Laissez-moi auparavant relire l'article amendé.

(M. le président relit l'article avec l'amendement.)

M. **de Podenas**. Je crois, Messieurs, qu'une raison péremptoire s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Fulchiron.

Dans une de vos précédentes séances, vous avez décidé que le jeune homme appelé devant le conseil de revision n'appartenait à l'armée qu'à compter du moment où il a été inscrit sur les registres-matricules du corps pour lequel il était destiné. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que le jeune homme appartient à l'autorité militaire.

Cependant, l'amendement de M. Fulchiron tendrait à le rendre subordonné à cette autorité, en voulant qu'il fût renfermé dans les prisons militaires. D'après vos précédentes délibérations, Messieurs, le jeune homme omis ne dépend encore que de l'autorité civile.

Par ces motifs, je crois que l'amendement ne peut pas être adopté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Dugas-Montbel**. Je demande la parole. (*Non! non! Aux voix!*)

(L'amendement de M. Fulchiron, sous-amendé par M. Teste, est mis aux voix et rejeté.)

M. **Charamaule**. Je demande à dire un mot sur mon amendement.

M. **le Président**. Mais il a été discuté tout à l'heure.

M. **Charamaule**. Je n'ai qu'un mot à dire. D'après les observations de M. le rapporteur,

j'ajoute à mon amendement cette disposition : « Sans que son service puisse dépasser sa 33e année. » En effet, c'est jusqu'à cette époque que vous admettez les réengagements ; et en supposant avec M. le rapporteur, quoique son hypothèse soit forcée, qu'un jeune soldat puisse se soustraire au service jusqu'à l'âge de 29 ans, en le gardant sous les drapeaux jusqu'à 35 ans, on exigera de lui un service de 6 ans.

M. **Fiot**, *de sa place*. J'appuie l'amendement de M. Charamaule, proposant de fixer à 2 ans le temps de service militaire que devra ajouter au service ordinaire celui qui, par fraudes ou manœuvres, aura été omis sur les tableaux de recensement.

La carrière militaire est une carrière d'honneur, et la loi ne doit pas flétrir par l'emprisonnement celui qui devient soldat. Qu'on punisse d'une peine forte celui qui a voulu se soustraire à un devoir que tout Français doit s'empresser de remplir et qu'on le raye des cadres de l'armée, je le conçois ; mais que le soldat soit avili à son début, c'est un grand mal. Il y a de l'honneur à servir son pays sous un drapeau français ; mais comment pourra en jouir le jeune soldat qui arriverait à l'armée frappé d'une peine déshonorante. Je demande que la peine d'emprisonnement soit rayée du projet, quant au militaire, et appliquée seulement à ses complices.

M. **Senné**. Il semble que l'amendement de M. Charamaule aurait pour but de faire considérer comme une peine le service militaire.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article du projet.

Que ceux qui sont d'avis...

M. **Caumartin**. Il faudrait d'abord voter le dernier paragraphe.

M. **le Président**. On ne met pas aux voix les paragraphes, mais les amendements sur les paragraphes ; il n'y en a pas sur celui-ci.

M. **Caumartin**. Le dernier paragraphe...

M. **le Président**. L'épreuve est commencée, vous ne pouvez avoir la parole.

M. **Caumartin**. Je l'avais demandée avant qu'elle ne le fût, et je n'ai qu'un mot à dire.

Le premier paragraphe de l'article parle des fraudes et manœuvres qui ont été pratiquées par des tiers ; le second paragraphe s'applique au jeune homme omis, qui aura été auteur ou complice de ces fraudes et manœuvres, et dit : « Le jeune homme omis s'il a été auteur ou complice desdites fraudes et manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, etc. » Cet article suppose une condamnation qui doit être énoncée dans l'article.

Je demande que l'on mette : « Le jeune homme omis, *s'il a été condamné* comme auteur ou complice, » et le reste comme à l'article.

M. **Passy**, *rapporteur*. L'observation de M. de Caumartin est parfaitement juste.

(L'article 39, avec la modification proposée par M. de Caumartin, est adopté.)

M. **le Président** lit l'article suivant :

« Art. 40. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à destination au jour fixé par cet ordre sera, après un mois de délai, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder une année.

« L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire où se trouve son département, ou par celui de la division dans laquelle il aura été arrêté.

« Il pourra être jugé par contumace, mais seulement par le conseil de guerre de la division où se trouve le département dans lequel il aura concouru au tirage.

« Le temps pendant lequel le jeune soldat a été insoumis ne comptera pas en déduction des 7 ans de service exigés. »

M. Villemain propose de remplacer l'article 40 par la disposition suivante :

« Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre sera, après un délai d'un mois, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. Il sera, en outre, retenu sous les drapeaux au delà du temps de service prescrit par la loi, autant de mois qu'il sera resté de semaines dans l'insoumission, sans cependant que ce surcroît de service puisse excéder cinq ans.

« Tous les insoumis qui auront encouru cette prolongation de service pour plus de deux ans seront employés aux colonies ou hors du royaume, autant que possible.

« Les insoumis seront jugés, aussitôt leur arrestation, par le conseil de guerre de la division militaire où se trouve leur département, ou par celui de la division dans laquelle ils auront été arrêtés. »

M. Villemain a la parole pour développer son amendement.

M. **Villemain** (*de Lorient*). Messieurs, d'après ce que vous ont appris les députés de tant de départements, et même les aveux du gouvernement, sur le nombre des jeunes soldats réfractaires ; d'après les désordres qui en résultent, qui troublent d'une manière si grave la paix publique dans l'intérieur et compromettraient peut-être la sûreté de l'Etat si nous avions la guerre, vous devez tous être convaincus autant que moi de la nécessité et de l'urgence d'apporter le plus tôt possible un grand remède à ce grand mal.

Vous ne voudrez pas souffrir plus longtemps que nos plus dangereux ennemis calculent l'accroissement de leurs forces et de leur propre milice sur chaque levée d'hommes qu'exigent et qu'appellent la défense de la patrie et la sauvegarde de nos droits reconquis.

Quoique je sois à même d'appuyer ici mon opinion par une nombreuse et véridique citation de faits qui porteraient jusqu'à la plus complète évidence l'indispensabilité des mesures, sans doute sévères, que j'ai l'honneur de vous proposer, j'ai cru plus convenable et meilleur encore de m'en rapporter sur un point de cette nature à vos propres réflexions et à votre sagesse.

Je me bornerai donc à vous exprimer, Messieurs, que, placé comme je le suis pour bien connaître et justement apprécier l'étendue du mal et les conséquences dont il est susceptible, il n'y a que ma plus intime conviction qui m'impose le rigoureux devoir que je viens de remplir.

Je vous le déclare, Messieurs, les dispositions pénales du projet de loi sont tellement insuffisantes qu'elles resteront sans aucun effet. Elles n'ont rien de ce qu'il faut absolument aujourd'hui pour faire cette impression salutaire et forte qui seule arrêtera le jeune soldat qui serait porté de lui-même ou par les suggestions d'autrui à hésiter entre son devoir et la désobéissance.

La crainte de quelques mois de prison l'emporte déjà de trop peu sur la seule peine que l'on éprouve à quitter une première fois sa fa-

mille et ses foyers. Quant à cette peine si naturelle à la timidité, à l'ignorance et aux préjugés du villageois, la perfidie si empressée de l'esprit de parti vient ajouter ses conseils, ses espérances, ses promesses, ses menaces et jusqu'à ses fausses nouvelles répandues avec tant de soins et de persévérance; quand enfin il suffit souvent pour les récalcitrants de l'attrait de l'oisiveté et de la licence attachées au vagabondage, encouragés par l'espoir d'une amnistie qui finit presque toujours par arriver pour qui sait attendre, ne sent-on pas le besoin de balancer au moins tant d'influences, si contraires à l'exécution de la loi et si funestes au pays, par un contrepoids capable d'agir aussi puissamment sur le moral et le jugement de celui qui est appelé à payer sa dette à la patrie?

Qu'il sache donc que sa résistance devient la mesure de sa punition, que chaque semaine d'insoumission lui coûtera un mois de plus d'éloignement des siens et de son pays, tandis que chaque jour en rapproche celui qui a satisfait à la loi.

Qu'il voie que ses père et mère sont compromis par sa rébellion et à quelles conséquences elle les expose; qu'il envisage les suites qu'auront pour lui le ressentiment et le mépris de ses concitoyens, s'ils doivent être mis à contribution pour lui. Il est permis de croire que de telles réflexions le prémuniront contre sa mauvaise volonté, et le fortifieront efficacement contre toutes les espèces de séductions et d'instigations que que l'on essayerait auprès de lui.

Les parents, se pénétrant aussi davantage de leurs obligations, au moins par le sentiment de l'intérêt, si ce n'est par celui qui doit les animer pour les autres enfants, cesseront de demeurer indifférents à l'insoumission d'un fils qui peut entraîner la ruine de toute la famille. Ils ne se prêteront plus à s'en faire les recéleurs et les sentinelles; enfin, ce ne serait plus impunément qu'ils se montreraient sourds aux avis et aux prières de la commune.

Les étrangers qui surviennent pour exciter ou aider à l'insoumission et à la désertion ne sauraient être trop sévèrement réprimés, et la rigueur de la loi vous paraîtra sûrement toujours moindre que leur crime.

Quant à une certaine responsabilité de la part des communes dans cette conjoncture, l'on contesterait difficilement qu'on les a laissées jusqu'à présent par trop désintéressées dans le complément du contingent qu'elles doivent, avant tout, à la formation de l'armée. Elles sont responsables de leurs contributions jusqu'au dernier centime. Pourquoi ne les appellerait-on pas à concourir à l'accomplissement de la loi de recrutement en ce qu'elles peuvent faire réellement, c'est-à-dire par la voie de la persuasion, que le conseil municipal, composé des citoyens et des pères de famille les plus influents, peut faire entendre à cette occasion, avec tant de force et de succès, à un autre père de famille?

Pensera-t-on que celui-ci puisse être insensible aux représentations de ses compatriotes et de ses pairs, et, par suite, qu'il n'épuise pas à son tour tous les efforts de l'ascendant paternel sur un enfant qui alors n'aura plus à choisir qu'entre la soumission à la loi et la malédiction de son père? Pour moi, je suis persuadé de toute la valeur de cette intervention officieuse et officielle de la famille communale, et je ne concevrais pas comment une commune pourrait la négliger et s'en dispenser sans justifier la loi qui la punirait de sa trop coupable indifférence.

C'est par ces motifs, Messieurs, que je persiste dans les amendements que j'ai l'honneur de vous soumettre sur la loi du recrutement.

M. **le Président**. M. Guillemot a la parole contre l'amendement.

M. **Dubois-Aymé**. Mais il n'est pas appuyé!

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **le Président**. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. de Podenas propose la suppression du 3e paragraphe de l'article.

M. **de Podenas**. Messieurs, dans le droit commun, l'action publique pour la poursuite d'un crime ou d'un délit appartient, vous le savez, à l'autorité soit du lieu dans lequel le crime ou le délit a été commis, soit du lieu où le prévenu a été arrêté, soit enfin du lieu où il a son domicile. Aussi, dans le paragraphe 2 de l'article en discussion, vous propose-t-on d'attribuer la connaissance du délit dont il est question au conseil de guerre, de la division militaire du domicile du prévenu ou au conseil de guerre du lieu dans lequel il a été arrêté.

On ne pouvait donner attribution exclusive au conseil de guerre de la division militaire où le délit a été commis, parce que le délit d'insoumission aux lois du recrutement de l'armée étant un délit continu, il eût été difficile, pour ne pas dire impossible, de préciser le lieu où ce délit aurait été réellement commis.

Mais lorsque, dans le troisième paragraphe du projet, soit du gouvernement, soit de la commission, on en vient à déterminer comment le délit sera poursuivi et jugé dans le cas de contumace, j'observe une première disposition qui me frappe singulièrement en ce qu'elle est exorbitante du droit commun.

Cette première disposition est ainsi conçue: « Il pourra être jugé par contumace. »

Je demanderai depuis quand il peut être facultatif, loisible, de juger ou non par contumace. Dès qu'une procédure a été dirigée contre tout prévenu quelconque d'un crime ou d'un délit, dès que l'instruction a été commencée, soit que les tribunaux ordinaires connaissent de ce crime ou de ce délit, comme cela arrive quand il s'agit de simples citoyens; soit que leur connaissance ait été dévolue aux tribunaux militaires; du moment, dis-je, qu'une procédure a été faite, qu'elle a été consommée et que le prévenu a été mis en accusation et renvoyé devant les magistrats qui doivent prononcer définitivement sur son sort, il faut que cette procédure parcoure toutes ses périodes; elle ne peut se terminer que par un acquittement ou une condamnation.

Mais, dans tous les cas, il ne peut pas être permis, sans déroger aux principes de toute législation criminelle, principes qui doivent tout aussi bien être consacrés dans les juridictions militaires que dans les juridictions ordinaires, il ne peut pas être permis de dire qu'il sera loisible d'user ou non du jugement par contumace contre les prévenus de crimes ou délits. Et, sous ce premier rapport, je pense que le retranchement de la première disposition du paragraphe, qui porte que le prévenu pourra être jugé par contumace, devra être opéré comme je le demande.

Il en est de même des autres dispositions du

paragraphe, et il me sera facile de le démontrer.

Que porte la dernière disposition du paragraphe en discussion? Elle porte: « Mais seulement par le conseil de guerre de la division où se trouve le département dans lequel il aura concouru au tirage. » En sorte que le principe posé dans le précédent paragraphe, principe d'ailleurs de droit commun, et dans lequel vous dites que le prévenu pourra également être jugé par le conseil de guerre de la division militaire où il aura été arrêté, reparaît dans le troisième paragraphe, après avoir été formellement consacré par le paragraphe qui précède.

Mais continuons nos observations, et vous verrez si elles ne vous conduisent pas nécessairement au retranchement de la disposition contenue dans le paragraphe.

Quand est-ce qu'il y aura lieu à juger des individus par contumace? Lorsque ces individus, prévenus de crimes ou de délits, n'ont pu être ou lorsque, ayant été arrêtés, ils se sont évadés et n'ont pu être repris, la procédure devant poursuivre son cours ordinaire, il y a lieu de procéder contre ces individus par voie de contumace ou par voie de jugement par défaut.

Mais, dans l'hypothèse qui nous occupe maintenant, le prévenu dont il s'agit sera contumace, parce qu'ayant été arrêté, il se sera évadé, ou parce qu'il n'aura pu être arrêté.

Dans l'hypothèse où il n'aura pas été arrêté, il est évident que, d'après les principes du droit commun, la division militaire de son domicile peut seule en connaître, puisqu'il n'a été arrêté nulle part, et qu'on ne peut arrêter la disposition du deuxième paragraphe.

Dans l'hypothèse où, après avoir été arrêté, le prévenu s'est évadé, il sera procédé à son égard ou par la voie de la contumace ou par défaut. Mais irez-vous, lorsque déjà une procédure aura été instruite devant le conseil de guerre de la division militaire où il a été originairement arrêté, irez-vous en commencer une autre devant le tribunal militaire de la division où se trouve son domicile? Mais vous savez que dans aucun cas un nouveau tribunal ne pourrait statuer d'après la procédure instruite par un autre tribunal. Qu'arrivera-t-il? C'est que vous exposerez le Trésor à des frais considérables, puisqu'il faudrait recommencer devant le tribunal militaire du prévenu une procédure qui aura déjà été faite et complétée devant le tribunal militaire du lieu où il aura été arrêté et d'où il se sera évadé.

D'après ces diverses considérations, je trouve que le paragraphe est entièrement inutile, et j'en propose le retranchement pur et simple.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je consens entièrement, au nom du gouvernement, à cette suppression. La disposition avait été demandée, on y avait consenti, mais elle est sans utilité.

M. **Teste**. Je ne crois pas que la suppression même du troisième paragraphe satisfasse aux nécessités que vient de signaler l'orateur auquel je succède.

Je suis pourtant de son avis, dans ce sens que le deuxième et le troisième paragraphes sont mal rédigés. Je ne saurais m'expliquer pourquoi, dans le second paragraphe, celui qui suppose l'insoumis en état d'arrestation, on admettrait le concours de deux juridictions, celle du conseil de guerre de la division du département auquel l'insoumis appartient, et du conseil de guerre de la division dans l'étendue de laquelle il a été arrêté.

Je conçois très bien que, pour épargner les frais d'une translation, on donne ces attributions au conseil de guerre du lieu où l'arrestation a été faite. Mais il faudrait s'arrêter là. On pourrait dire : Si l'insoumis est arrêté, il sera jugé par le conseil de guerre de la division dans laquelle l'arrestation s'est faite; s'il est contumace, il ne pourra être jugé que par le conseil de guerre de la division qui comprend le département où il aura concouru au tirage.

La Chambre me permettra de faire une observation sur la rédaction du premier paragraphe, qui contient une disposition pénale qui peut porter sur un fait matériel. Par exemple, le jeune soldat a pris une feuille de route et n'est pas arrivé dans le délai d'un mois au lieu de sa destination. Ce fait une fois constaté, la peine de l'emprisonnement peut être appliquée; cependant ce fait peut perdre le caractère de culpabilité et dégénérer en circonstance purement fortuite : le jeune soldat peut tomber malade en route, ou être retenu en charte privée.

M. **Barthe,** *garde des sceaux*. Alors il ne sera pas coupable.

M. **Teste**. Voyez l'article; il faut nécessairement ajouter : « Hors les cas de force majeure. »

M. **Barthe,** *garde des sceaux*. C'est de plein droit; la culpabilité ne peut être prononcée que lorsqu'il y a eu intention. Il est évident que, s'il a été retenu par force majeure, il ne peut être condamné.

M. **Teste**. Remarquez que les conseils de guerre chargés d'appliquer cette loi, ne sont pas juges des circonstances; il faut donc que les circonstances qui peuvent servir d'excuse soient énoncées dans la loi.

M. **le Président**. M. de Podenas se réunit-il à l'amendement de M. Teste?

M. **de Podenas**. Je demande la suppression entière du § 3.

M. **de Vatimesnil**. Je viens combattre l'amendement proposé par l'honorable M. Teste. Je crois que le § 3 doit être maintenu tel qu'il se trouve dans le projet. En effet, c'est le droit commun; et, en général, il faut s'écarter le moins possible du droit commun, et ne s'en écarter que pour des raisons très légitimes.

Pour les délits ordinaires, quand un individu est arrêté, il peut être jugé (le code d'instruction criminelle le porte) soit dans le lieu où il a été arrêté, soit dans le lieu où le délit a été commis.

Eh bien! c'est précisément ce que porte le § 4. Si on adoptait l'amendement de M. Teste, il y aurait contradiction entre le § 3 et le § 4. Le § 4 dit que le contumace doit être jugé par le conseil de guerre de la division à laquelle cet individu appartenait. Il peut arriver ensuite que cet individu soit constitué prisonnier; alors par quel conseil de guerre sera-t-il jugé? Evidemment par celui qui a prononcé le jugement par contumace.

La contumace en effet ne peut être purgée que devant le tribunal qui a rendu le premier jugement par contumace.

Il faut donc laisser la compétence facultative, comme dans le droit commun.

M. **Teste**. En matière ordinaire et à l'occasion d'un crime ou délit pour lequel plusieurs tribunaux sont compétents, il y a un remède au conflit de juridiction qui pourrait s'élever. Si les poursuites sont introduites devant deux tribu-

naux, c'est celui qui a été le premier saisi qui juge.

Dans le cas où le conseil de guerre du lieu où l'insoumis est détenu viendrait à juger, ainsi que le conseil de guerre de son département, dans le cas où il serait arrêté, comment pourrait-on vider le conflit; et si les deux tribunaux prononçaient à la fois et en sens inverse, que pourrait-on faire?

Il faudrait alors entrer dans de longs détails pour parer à cet inconvénient. Ce sont ces considérations qui m'ont déterminé à fixer la règle de compétence dans ce cas.

Voilà quels sont les motifs qui me font persister dans mon amendement.

M. **le Président**. M. Teste a proposé d'ajouter aux mots : « après un mois de délai, » ceux-ci : « hors les cas de force majeure. »

Ce sous-amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

(Le sous-amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. M. Teste a proposé ensuite sur le second paragraphe cette disposition :

« Si l'insoumis est arrêté, il sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire où il aura été arrêté. S'il est contumace, il ne pourra être jugé que par le conseil de guerre de la division où se trouve le département dans lequel il aura concouru au tirage. »

(Cet amendement est adopté.)

M. **le Président**. Dès lors il n'y a pas lieu à mettre aux voix l'amendement de M. de Podenas.

L'article 40, ainsi modifié, est adopté.

M. **le Président** donne lecture de l'article 41, ainsi conçu :

« Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, ou de l'avoir soustrait aux poursuites ordonnées par la loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

M. Villemain propose sur cet article l'amendement suivant :

Dès qu'un jeune soldat sera signalé comme insoumis, le préfet du département le dénoncera au procureur du roi de son arrondissement. Ce magistrat traduira immédiatement les père et mère de l'insoumis, ainsi que quiconque l'aurait recélé sciemment ou instigué, devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être condamnés à une amende de 5 francs par jour de retard du jeune soldat à se soumettre à la loi. Néanmoins cette amende ne pourra s'élever au-dessus de 1,000 francs pour les père et mère ni pour chacun des autres condamnés.

» Les recéleurs et instigateurs de l'insoumis, autres que ses père et mère, seront en outre punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an.

» Toutes les fois que des recéleurs ou instigateurs seront reconnus pour avoir participé à l'insoumission d'un jeune soldat, ses père et mère ne seront condamnés à l'amende qu'autant qu'ils auront été légalement convaincus de complicité.

» Si les parents ou les recéleurs notoirement connus d'un insoumis sont insolvables et que le conseil municipal de leur commune, qui devra être convoqué à cet effet par le maire, ne les ait pas fait appeler dans son sein pour les y exhorter à la soumission à la loi et à la représentation de l'insoumis, ladite commune sera, à la requête du ministère public, condamnée solidairement avec les complices de l'insoumis au payement de l'amende de 1,000 francs et aux frais, lesquels seront de suite imposés et perçus à cote égale par tête sur tous les habitants âgés de 20 ans et au-dessus, sans autre exception que les pères, mères, frères et sœurs des soldats sous les drapeaux. Un poste extraordinaire de gendarmerie ou de troupe de ligne sera établi dans la commune et y restera jusqu'à la perception de l'amende et des frais. »

Voix diverses : Mais c'est une loi d'exception!

M. **Villemain**. Messieurs, la responsabilité imposée aux parents, bien comprise, devient, sous plus d'un aspect, une mesure tutélaire pour eux. Elle les délivrera, par la réponse sans réplique qu'elle leur procure, de la violence que leur font très souvent les suggestions et les insinuations comminatoires qui ne leur sont adressées que par opposition à l'exécution de la loi. Par cette mesure, dont le caractère principal est réellement préventif, vous forcez toutes les influences hostiles, même celles de nature à braver toute espèce de poursuites et que votre sagacité saisit suffisamment, à se taire ou à ne plus agir que l'argent à la main, argument qui se prodigue moins.

Il ne suffira plus de leur dire : Que craignez-vous pour retenir votre enfant auprès de vous? Ils auront à opposer la vengeance certaine et immédiate de la loi à qui que ce soit qui voulût abuser de l'ascendant de ses fonctions ou de sa position particulière vis-à-vis de ces malheureux. A ce moyen, vous paralyserez même encore les effets manifestes d'associations bien réelles qui se forment pour favoriser l'insoumission des jeunes soldats.

Quant à l'objection que présenterait l'âge de majorité atteint par un insoumis au moment de son appel, nous ne nous occupons pas ici d'une affaire où la forme doive l'emporter sur le fond; mais il n'est point impossible d'éviter cet inconvénient, si c'en est un, en dispensant les pères et mères de la responsabilité, sauf la complicité légalement reconnue, lorsque leur fils majeur et réfractaire ne serait plus dans la maison ni dans la dépendance paternelles lors de son appel.

Quant aux recéleurs et aux instigateurs, je ne crois pas avoir besoin de rien ajouter aux considérations que je vous ai soumises.

M. **le Président**. L'amendement de M. Villemain est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non! non!

Une voix : Oui!

M. de Laborde a la parole contre l'amendement.

De toutes parts : C'est inutile! Aux voix! aux voix!

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Dupin aîné propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« La même peine sera prononcée contre ceux qui, soit par des discours, soit par des écrits ou par des manœuvres quelconques, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

« Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement; et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs. » (*Appuyé! appuyé!*)

(M. le garde des sceaux se dispose à prendre la parole.)

M. **le Président**. M. Dupin demande-t-il la parole pour développer les motifs de son article additionnel?

Voix diverses : Il n'est pas présent.

(En ce moment, M. Dupin entre dans la salle, et monte à la tribune.)

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, je propose rarement des amendements, qui ne font très souvent que retarder la marche de la discussion. Cependant, je crois celui que j'ai l'honneur de proposer ici très essentiel.

Il y aurait lacune dans la loi, si la disposition que je propose n'était pas adoptée. La loi prévoit le cas où le jeune soldat refuse de rejoindre, et le punit pour ce fait; elle prévoit aussi le cas où d'autres personnes favoriseraient le contumace, et le punit comme un délit. D'autres lois, en dehors de la loi du recrutement, punissent la désertion, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur; enfin, d'autres lois encore punissent l'embauchage, soit pour l'étranger, soit pour les rebelles. Mais il est un fait qu'on pourrait qualifier de *débauchage*, qui consiste à dire aux jeunes gens appelés : Ne rejoignez pas; restez chez vous; ne servez pas le gouvernement; en un mot, n'accomplissez pas la loi du recrutement.

Je crois, Messieurs, qu'en présence de partis différents, opposés, ennemis du gouvernement, que nous connaissons tous sans qu'il soit nécessaire de les nommer ou de les désigner, il est insdispensable de mettre dans la loi un article qui prévoie le cas dont je me suis occupé et le punisse.

Il y a une loi de l'an VI qui prononce des peines; mais cette loi est mal rédigée : elle ne distingue pas entre le cas où le délit serait commis par des citoyens ordinaires, et le cas beaucoup plus grave et digne de peines plus sévères où le délit serait encouragé par des fonctionnaires de l'ordre civil ou par des ministres d'un culte quelconque.

La rédaction que je propose est d'autant plus nécessaire que l'article additionnel, placé à la fin de la loi que nous discutons, dit que les dispositions des lois antérieures relatives au recrutement de l'armée sont abrogées, de sorte que le gouvernement serait tout à fait désarmé.

Du reste, Messieurs, je propose plutôt un maximum qu'un minimum. Je l'ai fait afin d'arrêter l'élan du juge, afin de lui donner une grande latitude qui lui permette d'approprier la peine à la gravité du délit, et qui en même temps prévienne ce cas, malheureusement trop fréquent, où le juge lui même consacre l'impunité du coupable plutôt que de lui appliquer une peine qu'il considère comme trop forte.

Tel est l'esprit de mon amendement : j'espère qu'il aura l'assentiment de la Chambre (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je propose que l'on ajoute ces mots : « Autres que leurs père et mère. »

Vous concevez, Messieurs, qu'il serait cruel de punir les père et mère, et surtout la mère, qui par ses discours retarderait le départ de son fils.

M. **le Président**. Ce sous-amendement est-il appuyé ? (*Non ! non ! c'est inutile !*)

(L'amendement de M. Dupin aîné est adopté à une grande majorité.)

M. **le Président**. M. Luneau propose un paragraphe additionnel à l'article 41 ; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Toutes les fois qu'il y aura réunion de réfractaires armés, qu'ils troubleront l'ordre public ou s'opposeront à l'exécution de la présente loi, le roi pourra, par une ordonnance inséré au *Bulletin des lois*, autoriser les préfets des départements à placer des garnisaires chez les père et mère de ces réfractaires. (*Marques d'improbation.*)

» Dans la session suivante, il sera rendu compte aux Chambres de l'emploi de cette mesure. »

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !... La question préalable !

M. **Luneau**. Je prie la Chambre de me permettre de dire un mot. (*La question préalable !*)

M. **le Président**. On demande la question préalable.

M. **Luneau**. J'ai une observation à faire contre la question préalable.

Voix à gauche: Mais vous pouvez développer votre amendement.

M. **le Président**. Je ferai observer à l'orateur que déjà une fois la Chambre a empêché, par la question préalable, le développement d'un amendement.

M. **Teste**. Oui, mais c'était du consentement de l'auteur de l'amendement.

M. **Luneau**. Malgré les dispositions que je vois dans cette Chambre contre la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, il me suffira de faire une observation très courte pour en faire sentir toute l'utilité. Il me suffira de vous faire connaître que cet amendement a été provoqué par le gouvernement lui-même, d'après les lettres adressées à la commission et à la députation dont j'ai l'honneur de faire partie.

Je demande donc la permission à la Chambre de lui donner communication de ces lettres, afin de faire voir que mon intention a été de déférer au vœu même de l'administration, qui regardait une telle mesure comme nécessaire. J'ai pensé que, si l'emploi des moyens légaux paraissait insuffisant, la Chambre ne manquerait pas de lui accorder des moyens extraordinaires.

Voici la lettre qui a été adressée par M. le ministre de la guerre à M. le général Lamarque, président de la commission chargée de l'examen de la loi du recrutement. (*Mouvements en sens divers.*)

« Général, j'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 30 septembre dernier, que, d'après les observations de M. le lieutenant général Bonnet, dont je vous ai donné communication, le gouvernement a pensé qu'il pouvait être utile d'ajouter à la nouvelle loi sur le recrutement une disposition énergique, propre à réprimer l'insoumission de l'armée. En conséquence, et comme l'emploi des colonnes mobiles paraît être le moyen le plus sûr d'atteindre ce but, le gouvernement croit que l'amendement que vous proposez pourrait être convenablement modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les fois qu'il y aura réunion de réfractaires, qu'ils troubleront l'ordre public ou s'opposeront à l'exécution de la présente loi, le roi pourra ordonner qu'il soit formé des colonnes mobiles, et qu'il soit placé des garnisaires dans les communes où les réfractaires sont domiciliés, et chez les parents de ces réfractaires.

« L'emploi de cette force, destinée à seconder la gendarmerie, sera déterminé par une ordonnance insérée au *Bulletin des lois*. »

« Je vous prie de vouloir bien soumettre cet article additionnel à la commission que vous présidez, afin que, si elle l'accueille, il puisse être livré à la commission de la Chambre après l'article 41 (titre IV) de la loi sur le recrutement. »

Lorsque l'amendement fut ainsi présenté à la commission, elle avait terminé ses travaux, et

refusa de s'en occuper. Quelques jours après, la députation de la Vendée reçut une lettre de M. le président du conseil, d'après laquelle il paraissait que l'amendement avait été concerté, discuté, approuvé par le ministère.

Nous avions demandé que la loi de vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, fût remise en vigueur. On l'attribua à une disposition à insérer dans la loi du recrutement.

Voici le passage qui répond à l'objet en discussion :

« Quant à la responsabilité des communes et à celle des parents réfractaires, vous savez que M. le garde des sceaux et M. le ministre de la guerre s'occupent de coordonner entre elles les dispositions de nos lois et règlements qui n'auraient pas été abrogées avec celles de la législation existante. Les difficultés sont nombreuses, mais il y a urgence, et elles seront aplanies. »

J'ai dû, d'après ces communications des ministres, rédiger mon amendement qui est textuellement le même que celui que je viens de lire. Je savais que ces mesures étaient réclamées par un grand nombre de fonctionnaires publics dans les départements de la Vendée, dans un moment où le plus grand découragement régnait parmi ces fonctionnaires, où un grand nombre d'entre eux déclarait aux autorités que si le ministre persévérait dans son système de mollesse et d'hésitations continuelles, s'il continuait à donner des sauf-conduits, à traiter avec des rebelles, à leur offrir des amnisties qui étaient refusées avec dédain et dont on se moquait ouvertement, ils donneraient leur démission.

Les préfets n'ont pu les décider à rester en place qu'en leur promettant que le gouvernement prendrait des mesures fermes et énergiques. Au premier rang fut mise celle relative aux réfractaires, qui était demandée de toutes parts : je pourrais citer en preuve la correspondance des préfets qui l'attestent.

J'ai donc cru accomplir le devoir d'un bon citoyen en offrant au gouvernement l'occasion de trouver dans la Chambre les mesures nécesaires. Si la Chambre le désire, je développerai ma proposition; mais je voudrais d'abord que le ministre s'expliquât à ce sujet.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Messieurs, de vives sollicitations furent adressées à divers ministres; elles avaient pour objet d'armer le gouvernement de sévérités qui ne se trouvent pas dans le droit commun. En ce qui concerne les questions de responsabilités des communes, il a déjà été répondu, à cette tribune, que la loi de l'an IV était en vigueur et que son exécution aurait lieu. En ce qui concerne la responsabilité des parents des réfractaires, il est vrai qu'à l'époque où la correspondance dont on vient de parler eut lieu, on a pu, pendant quelques instants, paraître céder aux sollicitations qui avaient pour objet, je le répète, d'armer le ministère de sévérités qui ne sont pas dans le droit commun.

Messieurs, le ministère, dans les circonstances actuelles, apprenant tous les jours que la situation de ces départements tendait à s'améliorer, est décidé à ne pas transiger avec les principes, desquels, il l'espère, il ne s'écartera jamais. (*Marques d'adhésion.*)

Je ne sais pas jusqu'à quel point le ministère peut s'écarter jamais des principes de morale et de justice. Dans tous les cas, si cette possibilité lui apparaissait, il faudrait que des lois de cette nature fussent dictées par le besoin impérieux de la conservation.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Des fils qui ont atteint l'âge de la majorité sont rebelles ou insoumis; et on voudrait en faire peser sur leurs parents la responsabilité ! Ainsi le fils serait placé entre le désir de l'insubordination et la crainte de voir ruiner sa famille; de sorte que s'il ne cède pas au sentiment du devoir envers ses parents, leur ruine pourra s'ensuivre. Une telle loi serait injuste; vous ne voudrez pas rendre les parents responsables de leurs enfants lorsqu'ils ont atteint leur majorité.

M. **Perreau**. Mais ils n'ont que 20 ans ! ils ne sont pas encore majeurs !

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole; ces interruptions troublent l'ordre.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Si jamais on était condamné à adopter une telle exception, ce ne serait pas dans une loi qui consacre les principes du recrutement que vous pourriez la placer, mais dans une loi spéciale. Cette disposition, par cela même qu'elle est injuste, qu'elle appelle la responsabilité de la faute de l'un sur la tête de l'autre, doit autant que possible être écartée. Restons, Messieurs, dans les principes de justice et de moralité qui sont les meilleures bases de la législation, et avec lesquels on vient plutôt à bout de faire cesser les dissidences d'opinions et les insubordinations qu'avec des lois d'exception qui sont presque toujours désastreuses. (*Très bien ! très bien !*)

M. **Luneau**. Je m'étais chargé de la tâche pénible de présenter l'amendement en discussion. J'aurais désiré que le gouvernement en prît l'initiative; mais puisqu'il lui a même refusé son adhésion, je n'y persisterai pas.

Messieurs, je laisse aux ministres la responsabilité de leurs actes; mais qu'il me soit permis de leur présenter une courte observation. On vous reconnaissez que la marche suivie jusqu'ici à l'égard des troubles de l'Ouest est mauvaise; que ces ménagements, cette mollesse, ces hésitations ont produit les plus funestes résultats; que vous n'avez pas encore employé tous les moyens légaux de répression qui étaient en votre pouvoir; qu'il vous reste encore des ressources, et que vous allez en faire usage.

Alors, hâtez-vous de changer de système, proclamez-le hautement, agissez avec force et énergie, relevez le courage des bons citoyens, poursuivez avec activité les coupables, ne transigez plus avec le crime, mais hâtez-vous; agissez ou continuez d'agir si vous avez commencé: car, je vous le déclare, le mal s'aggrave, l'audace de nos ennemis augmente, et il pourrait y avoir péril en la demeure.

Ou bien, vous avez épuisé toutes les voies légales, vous avez usé de toutes les mesures répressives qui étaient en votre pouvoir : alors pourquoi balancez-vous à le déclarer à cette tribune ? Il faut bien en convenir, les moyens légaux sont pour vous insuffisants, car les troubles de l'Ouest, loin de se calmer, se sont au contraire aggravés d'une manière alarmante, et la position de nos départements est mille fois plus déplorable aujourd'hui qu'elle ne l'était lorsque vous êtes entrés aux affaires. (*Violents murmures.*) C'est un fait...

(M. Demarçay et autres membres demandent la parole.)

M. **Luneau**. Si donc des mesures extraordinaires vous étaient indispensables, si vous en sentiez la nécessité, si celle qui fait l'objet de mon amendement était de ce nombre, ne sacri-

fiez pas à de vaines apparences de popularité le repos et la sécurité de nos départements.

Si le ministère persiste à ne pas appuyer mon amendement, je le retire.

M. le Président. M. Luneau retirant son amendement, il n'y a plus lieu à continuer la discussion.

(L'article 41, sous-amendé par M. Dupin, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Une proposition a été déposée; elle sera renvoyée dans les bureaux.

« Art. 42. Ceux qui, appelés à faire partie du contingent de leur classe, seront reconnus et déclarés par le conseil de revision s'être rendus impropres au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront punis d'un emprisonnement de 3 mois.

« Ils seront, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du ministre de la guerre pour la durée du service que doit à l'État la classe dont ils font partie. »

M. Villemain propose de substituer à cet article celui-ci :

« Toute peine encourue par un jeune soldat insoumis par une autre cause que celle de son insoumission sera élevée d'un degré au-dessus de celle applicable à un autre individu pour le même fait. »

La Chambre voit que cette disposition n'a pas de rapport avec l'article 42.

M. Villemain. Je demande seulement qu'elle soit mise à la suite.

M. le Président. Cette addition est-elle appuyée? (*Non! non!*) Je n'ai pas à la mettre aux voix.

La commission propose d'ajouter, après les mots : « par la présente loi », ceux-ci : « seront déférés aux tribunaux ordinaires et punis, etc. »

(L'amendement de la commission est adopté.)

M. de Podenas propose par amendement, au lieu de : « punis d'un emprisonnement de 3 mois, » de mettre : « de 3 mois à 1 an. »

M. de Podenas. Dans les diverses peines qui sont portées et que vous avez, jusqu'à présent, adoptées, vous avez gradué les condamnations aux peines correctionnelles, depuis le minimum d'un mois jusqu'au maximum d'une année.

Le délit qui est prévu par l'article en discussion est, sans contredit, d'une nature non moins grave, non moins alarmante, que ceux dont vous avez eu à vous occuper jusqu'à présent, puisqu'il ne s'agissait que de ceux qui avaient favorisé l'omission d'un appelé sur le tableau de recensement, ou de ceux qui avaient omis de se faire porter sur ce tableau, des individus qui ne s'étaient pas rendus à leur corps, ou de ceux qui avaient favorisé l'évasion d'un individu qui avait été appelé. Certes, aucun délit n'annonce, de la part de ceux qui s'en rendent coupables, des intentions plus perverses, plus de lâcheté et de pusillanimité que le fait de mutilation dont se rendraient coupables des jeunes gens qui veulent se faire exempter du service militaire.

Je suis étonné que ce délit, étant au moins aussi grave que ceux dont on a parlé jusqu'à présent, on n'y ait pas appliqué une peine aussi forte; on s'est contenté de fixer la peine à 3 mois d'emprisonnement, sans laisser aux juges la faculté de l'augmenter selon la gravité des circonstances. Ainsi, pour laisser aux tribunaux le soin d'apprécier le plus ou moins de gravité des mutilations opérées, je crois qu'il convient d'étendre la peine, comme pour les autres délits, jusqu'au maximum d'une année.

M. Voyer d'Argenson. Je m'oppose à l'adoption de cet amendement. Déjà la peine que l'on fait encourir aux jeunes gens qui se mutilent pour échapper au recrutement est très forte, puisqu'ils sont condamnés à servir. Je ne vois pas, d'ailleurs, pourquoi on y ajouterait une peine d'emprisonnement graduée, le délit de la mutilation étant toujours le même. Faire subir au conscrit qui s'est mutilé un long emprisonnement, c'est l'exposer à la corruption des prisons et le rendre encore plus impropre au service auquel il est appelé.

M. de Podenas. Je propose, au lieu de : « 3 mois à 1 an, » de dire : « d'un mois à un an. »

M. Voyer d'Argenson. Et moi je propose : « de 1 mois à 3 mois. »

(L'amendement de M. de Podenas est rejeté. Celui de M. Voyer d'Argenson est adopté.)

M. le Président. M. Parant propose de terminer ainsi l'article :

« La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices, à moins que ces complices ne soient les médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, auxquels cas la durée de l'emprisonnement sera de 6 mois. »

M. Parant. Vous venez d'adopter une disposition d'après laquelle vous avez voulu que le jeune conscrit qui se rend impropre au service fût puni d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois. En règle générale, le complice doit subir la même peine. Toutefois, il faut reconnaître que celui qui abuse de son savoir-faire doit être puni plus sévèrement qu'un autre. Tel est le but de mon amendement : c'est de proclamer dans la loi le principe général relatif à la complicité, afin d'avoir l'occasion d'admettre une exception relative à la complicité des chirurgiens, des médecins, pharmaciens, officiers de santé, qui auront coopéré à rendre un jeune homme impropre au service.

Ce n'est pas que le gouvernement et après lui la commission n'aient songé à prévoir le cas; en effet, je lis dans l'article 45 du projet la disposition suivante :

« Sera puni des mêmes peines tout individu qui, sans être fonctionnaire ou officier public, sera auteur ou complice des délits spécifiés aux articles précédents, et notamment dans l'article 42. »

Ces peines sont celles écrites dans l'article 183 du code pénal, c'est-à-dire la dégradation civique.

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi.* C'est une erreur de chiffre : c'est l'article 185 du code pénal, et non pas l'article 183.

M. Parant. La peine prescrite par cet article est le carcan, c'est-à-dire une peine infamante.

M. Barthe, *garde des sceaux.* L'article 185 prononce l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis 5 ans jusqu'à 20.

M. Parant. Tout en maintenant mon amendement, j'aurai une explication à donner.

Je trouve le système de la commission vicieux : en effet, vous remarquez que le jeune homme qui se rend impropre au service est condamné à un emprisonnement de 1 mois à 3 mois; mais si vous infligez au complice une peine trop sévère, il y aura beaucoup de cas où la justice ne sera pas rendue d'une manière convenable.

D'après les principes généraux et sauf quelques exceptions, le complice doit être puni comme l'auteur lui-même. Eh bien! si vous maintenez le

système du projet, il s'ensuivra que le frère, que l'ami d'un jeune homme qui l'aura rendu impropre au service devra être puni d'une peine très différente de celle infligée au jeune homme lui-même.

Ici, il y a nécessité de revenir à l'unité et de reconnaître comme principe général que le complice ne pourra être passible de peines plus graves.

Cependant j'ai commencé par reconnaître qu'il était nécessaire, qu'il était juste de faire une exception contre les chirurgiens et officiers de santé qui abusent de leur état. Tel a été aussi le but du gouvernement, ainsi qu'on peut le voir dans l'appendice à l'exposé des motifs du projet de loi. J'y lis, page 61, ce qui suit :

« Cet article armera le gouvernement d'une nouvelle force pour protéger le recrutement de l'armée. Il pourra désormais atteindre et poursuivre le chirurgien qui spécule sur la simplicité des jeunes gens et leur procure des infirmités pour leur faire obtenir l'exemption. »

Je conviens, avec le gouvernement, qu'il faut faire cette exception ; mais, d'un autre côté, il faut établir une peine qui puisse être appliquée sans difficulté ; car si la peine est trop grave, les tribunaux craindront d'en faire l'application. Je crois aussi qu'il est juste que le médecin qui s'est rendu coupable de la mutilation sur un conscrit ait à subir une peine plus forte que le conscrit lui-même ; cependant, comme la peine du conscrit a été graduée de 1 mois à 3 mois d'emprisonnement, je propose de graduer aussi celle du médecin de 1 mois à 6 mois d'emprisonnement.

M. **Passy**, *rapporteur*. La commission adopte ce sous-amendement.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Je demanderais qu'on ajoutât la peine d'une amende contre l'officier de santé qui se sera rendu coupable de la mutilation, parce que c'est presque toujours une pensée de lucre qui détermine un acte de cette nature. Ainsi, indépendamment de l'emprisonnement, je voudrais que l'officier de santé fût puni aussi dans sa fortune, et je propose d'ajouter une amende de 100 à 500 francs.

M. **le Président**. Cette amende sera-t-elle facultative ou bien impérative dans tous les cas?

M. **Voyer d'Argenson**. Je propose de dire : « Sans préjudice d'une amende qui pourra être élevée de 200 à 1,000 francs. »

M. **Passy**, *rapporteur*. Je proposerai de dire : « Une amende qui ne pourra excéder 1,000 francs. »

M. **le Président**. Il est nécessaire de rédiger l'amendement et de le coordonner avec les dispositions de l'article.

(Pendant que l'on s'occupe de cette rédaction, on passe à la délibération des articles suivants.)

L'article 43 est ainsi conçu :

« Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement. » (*Adopté.*)

Art. 44. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcera la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois. »

Sur cet article, M. Parant a proposé un amendement ainsi conçu :

« Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, soit comme auteur, soit comme complice, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, sans préjudice de peines plus graves, en cas de faux. »

M. **Parant**. La substitution frauduleuse tient de l'abus de confiance. J'ai donc pensé, afin de coordonner les dispositions pénales du projet en discussion avec celles de notre code pénal, que nous devions infliger à ce délit les peines que la loi porte contre l'abus de confiance : ce sont celles indiquées dans mon amendement.

Je n'ai rien de plus à dire pour motiver cette disposition. Je ferai observer seulement que j'ai prévu un cas que les auteurs du projet n'avaient pas envisagé. Il faut que ceux qui ont pris part à la substitution soient passibles des mêmes peines que leurs complices, et comme il est possible que ce délit soit mêlé de faux, il faut que la peine du faux soit réservée.

Si cet amendement sur l'article 42 est préalablement adopté comme je le suppose, l'article 46 devra être supprimé et remplacé par la disposition que je propose, et qui prescrit un cas qui n'a pas été indiqué dans le projet. En effet, que dit l'article 46 ?

« Sera puni des mêmes peines tout individu qui, sans être fonctionnaire ou officier public, sera auteur ou complice des délits spécifiés aux articles précédents 42, 44 et 45. »

Pour l'article 42, il est inutile d'y renvoyer, puisque vous adoptez des dispositions pénales à appliquer aux individus désignés par l'article 46.

L'article 45 porte : « Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exceptions ou extensions autres que celles déterminées par la présente loi, etc., sera puni des peines, etc. »

Cet article, comme vous le voyez, prévoit le cas où le fonctionnaire public autoriserait des exemptions, exclusions autres que celles qui ont été admises par la présente loi ; s'ils sont fonctionnaires publics, ils encourront une peine spécifiée par cet article ; auteurs ou complices, ils seront passibles d'une peine prononcée dans le même article.

Ainsi, Messieurs, l'article 45 doit disparaître de l'article 46 aussi bien que l'indication des articles 42 et 44, et à la place de l'article 46, il y aura une disposition pour prévoir des cas non indiqués dans le projet.

(L'amendement de M. Parant est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article 44 avec cette addition.

M. **Levaillant**. Je propose d'ajouter dans l'article 44, après cette disposition : « Sera tenu de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, » ces mots : « A dater de la notification du jugement. »

(Cet amendement est adopté.)

L'article 44 est mis aux voix et adopté avec ces modifications.

« Art. 45. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des réengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus. »

M. de Podenas. Je viens combattre l'expression *abus d'autorité*. En effet, il n'est pas vrai de dire que, dans toutes les circonstances énumérées dans l'article, le fonctionnaire dont il est question se soit rendu coupable d'abus d'autorité. Il est mille circonstances, dans les cas énumérés dans la loi, où le fonctionnaire public, au lieu d'agir par abus d'autorité, aura agi par faveur, par inimitié, ou même par corruption. Il me paraît donc qu'il serait important, pour ne pas tomber dans la confusion ou dans une fausse application des principes de la loi, pour ne pas donner au délit une qualification qui ne lui appartient pas, d'enlever de l'article ces mots : « coupable d'abus d'autorité. » L'article demeurerait d'ailleurs tel qu'il est. J'ai seulement pour objet de faire remarquer qu'on qualifie d'abus d'autorité ce qui est une forfaiture.

(Quelques membres seulement appuient l'amendement de M. de Podenas.)

M. Chairet-Durieu. Je crois que notre honorable collègue M. de Podenas confond la qualification du crime avec les motifs qui ont porté à le commettre.

Il y a véritablement abus d'autorité dans les cas prévus par l'article en discussion. Comment a lieu un abus d'autorité? C'est toujours ou par faveur ou par inimitié.

Comme il est nécessaire qu'une loi pénale renferme la qualification des délits, je m'oppose à la suppression demandée par M. de Podenas, à moins qu'il ne présente un amendement pour y suppléer.

M. de Podenas. Je propose la rédaction suivante :

« ... sera, suivant les circonstances, coupable d'abus d'autorité ou de forfaiture, et jugé d'après les articles 183 et 185 du code pénal. »

(L'amendement n'est pas appuyé.)

M. de Falguerolles. Je propose d'ajouter dans l'article du gouvernement, le mot : « sciemment. »

(La proposition de M. de Falguerolles n'est pas appuyée.)

M. de Podenas. Je proposerais de dire :

« Sera, selon la nature des faits, puni des peines portées par les articles 183 ou 185 du code pénal, sans préjudice, etc. »

(Le nouvel amendement de M. de Podenas n'est pas appuyé.)

(La Chambre adopte l'article 45.)

M. Parant. Voici la nouvelle rédaction de la disposition qui doit faire suite à l'article 42 :

« La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices, à moins que ces complices ne soient des médecins, chirurgiens, pharmaciens ou officiers de santé, auquel cas la durée de l'emprisonnement sera de 1 mois à 6 mois, indépendamment d'une amende de 200 à 1,000 francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal. »

M. Dumolllet. Il faut fixer le minimum de l'amende à 300 francs.

M. Parant. Vous remarquerez que l'amende est facultative. On a pensé qu'il fallait l'autoriser; car il est convenable de punir par l'argent ceux qui ont reçu de l'argent pour opérer une mutilation ; mais comme il peut arriver que l'auteur de cette mutilation n'ait rien reçu, il ne faut pas obliger les tribunaux à prononcer une condamnation pécuniaire, et il est convenable de laisser aux magistrats toute la latitude possible pour appliquer la peine pécuniaire selon les circonstances ; mais aussi, comme il peut arriver que la mutilation entraîne une incapacité de travail de plus de 20 jours et que le délit devienne crime, nous avons ajouté la disposition suivante : « Sans préjudice des peines plus graves prévues par le code pénal. »

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !

M. Bonnefons. Ces expressions me semblent bien vagues; je crois qu'il serait mieux de rappeler les articles du code pénal et de mettre : « Sans préjudice des peines portées par les articles 309 et suivants du code pénal. »

M. Parant. Cette rédaction serait bonne, sans doute, si l'on avait la certitude de prévoir tous les cas ; mais comme il est possible, dans une rédaction ainsi improvisée, d'omettre quelque chose, il vaut mieux une rédaction générale qui pare à tout.

M. Petit. Les articles 309 et suivants du code pénal prononcent des peines plus graves que celles qui sont portées dans l'amendement et le sous-amendement. Je ne vois pas dès lors le but de l'article ; car la moindre peine prononcée par l'article 311, dans le cas de blessures volontaires, n'emportant aucune incapacité de travail, est celle d'un emprisonnement de 2 ans. A quoi bon faire un article nouveau, comme le proposent l'amendement et le sous-amendement, si loin d'aggraver le sort des délinquants, vous l'atténuez au contraire? L'intention de l'amendement est de rendre la condition des complices plus dure, et l'on n'atteint pas ce but.

Il n'y a donc pas lieu d'adopter l'amendement et le sous-amendement proposés.

M. Caumartin. Nous ne pouvons pas voter sur des articles que nous n'avons pas sous les yeux. Je demande le renvoi à la commission pour la rédaction. (*Non! non !*)

M. le Président, *à M. Bonnefons.* Ce n'est pas le même cas dans les articles 309 et suivants du code pénal que dans l'article du *projet*.

M. Bonnefons. Non ; mais s'il y a incapacité de travail occasionnée, le coupable sera soustrait à la peine portée contre lui par la loi.

M. Caumartin, *de sa place.* Je déclare qu'il m'est impossible de voter sans savoir ce que je vote. Je ne crois donc pas qu'on puisse voter sur les articles du code pénal. Si, au contraire, nous restons dans les termes généraux, je ne vois pas d'inconvénient à voter.

M. Petit. Pour répondre à cette observation, il n'y a qu'à lire les articles 309 et 311 du code pénal.

M. Caumartin. Il y a peut-être d'autres articles encore.

M. Petit. Mais il suffit que ces 2 articles existent pour que l'amendement soit inutile, puisque les auteurs n'ont pas l'intention d'adoucir la peine portée dans ces articles, mais au contraire de l'augmenter.

Je donne lecture de ces articles du code pénal :

« Art. 309. Sera puni de la peine de la reclusion tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il en est résulté de ces actes de violence une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours.

« Art. 311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 306, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 16 à 200 francs. »

Vous voyez que le code pénal fixe un maximum d'emprisonnement de 2 ans pour une mutilation

qui ne cause ni maladie ni incapacité de travail. Les amendements sont moins sévères que le code pénal.

M. **Parant**. Je comprends l'embarras dans lequel se trouve la Chambre en ce moment; c'est cet embarras qu'on éprouve dans les commissions où l'on discute des projets de loi lorsqu'il s'agit de mettre une disposition en harmonie avec d'autres dispositions. On doit éprouver, à plus forte raison, cet embarras dans une assemblée nombreuse; c'est précisément parce que j'en ai été frappé que j'ai pensé que la difficulté serait levée si on renvoyait pour les cas les plus graves aux dispositions du code pénal, sans indiquer tel ou tel article. (*Appuyé! appuyé!*)

Vous ne voyez en ce moment que deux cas; mais il peut s'en présenter d'autres.

Pour trancher toutes les difficultés, je vous invite à vouloir bien adopter cette rédaction : « Sans préjudice des autres cas prévus par le Code pénal. »

M. **Dubois** (*d'Angers*). Il est nécessaire d'adopter l'amendement de M. Parant tel qu'il l'a présenté. Il peut arriver, en effet, que les manœuvres des médecins ou officiers de santé aient pour résultat non pas seulement une incapacité de travail de plus de 20 jours, mais bien la mort. Dans ce cas-là, par exemple, on ne pourrait se borner à prononcer les peines portées par l'article 309 du code pénal.

(Le sous-amendement de M. Bonnefons est rejeté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la rédaction de M. Parant.

M. **Dumeilet**. Les chirurgiens ou médecins qui se rendent coupables du délit en question n'obéissent, la plupart du temps, qu'à la cupidité. Je demande que le minimum soit de 300 fr.

(Cet amendement est rejeté après deux épreuves.)

M. **Baudet-Dulary**. Je demande la suppression, dans l'article, des mots : *à moins que, auquel cas*, et leur remplacement par le mot *si*.

M. **le Président**. Rédigez cet amendement.

M. **Portalis**. Je demande la parole pour un sous-amendement. Le sous-amendement que j'ai l'honneur de proposer, consiste à dire que : « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, l'article 463 du code pénal pourra être applicable, suivant les circonstances. »

Vous savez qu'une loi nous a été proposée pour la réforme du code pénal. Or, une des dispositions de ce projet rend précisément l'article 463 applicable dans le plus grand nombre des cas possibles. Cet article 463 autorise les juges à modérer, selon les circonstances, l'application de la peine.

Je crois que dans la loi de recrutement cet article 463 doit être également applicable, et je fais de cette proposition l'objet d'un sous-amendement. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Parant**. Je ne viens pas m'opposer à la proposition de notre honorable collègue; mais il me semble que cette disposition serait beaucoup mieux placée dans un article spécial qui avertirait que, dans tous les cas où la peine d'emprisonnement doit être prononcée aux termes de la présente loi, l'article 463 pourra être appliqué. (*Appuyé!*)

M. **Péton**. Il faut en faire une disposition additionnelle à la fin de la loi.

(L'amendement de M. Parant, avec le changement de rédaction proposé par M. Baudet-Dulary, est adopté.)

M. **Teste**. Je demande la parole sur l'article 42, dont le vote a été réservé. Je n'ai que de courtes observations à faire sur la rédaction de l'article, et je crois que le changement d'un mot entrera dans l'esprit de la commission et du gouvernement.

Cet article porte que, dans le cas spécifié, le conseil de revision sera en quelque sorte le juge du fait, et que les tribunaux n'auront presque qu'à faire l'application de la peine. J'y lis en effet :

« Ceux qui, appelés à faire partie du contingent de leur canton, seront reconnus par le conseil de revision s'être rendus impropres au service, seront déférés aux tribunaux. »

Ainsi ils seront reconnus *coupables* par le conseil de revision, et déférés aux tribunaux.

Je propose de dire : « Ceux qui seront *prévenus* par le conseil de revision de s'être rendus impropres, etc. » (*Appuyé! appuyé!*)

(L'article 42 est adopté avec ce changement de rédaction.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 46. Je dois rappeler à la Chambre que, d'après les observations de M. Parant, cet article devrait être supprimé.

Mais comme on ne vote pas sur une suppression, je vais mettre l'article aux voix, et ceux qui seront d'avis de la suppression voteront contre.

« Art. 46. Sera puni des mêmes peines tout individu qui, sans être fonctionnaire ou officier public, sera auteur ou complice des délits spécifiés aux articles précédents 42, 44 et 45. »

(Cet article est rejeté).

M. **Parant**. Je viens proposer une disposition qui devra remplacer l'article 46. Vous savez qu'aux termes de l'article 16 de la présente loi, les officiers de santé doivent être appelés devant le conseil de revision pour donner leur avis sur les cas de réforme.

Il est possible qu'un médecin ou un chirurgien, déjà désigné par le préfet pour assister aux opérations du conseil, agrée des promesses ou reçoive des dons pour donner un avis favorable; il est possible que dans la prévision que tel officier de santé sera désigné, on aille lui faire des promesses ou offrir quelque don; il est possible, enfin, qu'après une réforme justement prononcée, le médecin qui aura donné son avis reçoive un présent. Ces différents cas sont autant de délits, parce qu'en effet tout homme appelé à donner son avis doit le faire en âme et conscience, sans se laisser séduire par des dons ou des promesses.

Ces différents cas, bien qu'ils constituent un délit, ne sont pas prévus par le projet.

Ayant remarqué cette omission, je viens vous proposer la disposition suivante, sur laquelle j'appelle votre attention :

« Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, qui, appelés à un conseil de revision pour y donner leur avis, conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

« Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

« Il leur est défendu, sous la même peine, de

rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée. »

Dans les lois sur la conscription, il existait une disposition à peu près semblable, sinon dans les termes, au moins dans le sens.

Mais vainement voudrait-on se prévaloir de la loi sur la conscription, puisque toutes les dispositions des ordonnances et règlements qui concernent la conscription se trouvent abrogées par la présente loi. Si cette disposition n'était pas adoptée, la question serait de savoir si les lois sur la conscription sont applicables aujourd'hui. Ce n'est pas sans de justes motifs que je demande de régler les cas dont je viens de vous entretenir.

J'ai vu plaider devant deux cours royales, et depuis on a plaidé devant la cour de cassation comment serait jugé le médecin ou le chirurgien qui se serait rendu coupable de cette espèce de forfaiture. On demandait s'il pouvait être jugé en vertu de dispositions du code pénal qui s'appliquent spécialement aux fonctionnaires publics.

On disait avec raison: Le médecin appelé devant un conseil de revision n'est pas un fonctionnaire public; c'est un homme de l'art que l'on appelle pour donner son avis sur tels ou tels motifs d'exemption. Il vaut beaucoup mieux prévoir aujourd'hui ce cas et décider qu'il sera puni de telle manière.

Je n'ai proposé qu'une peine correctionnelle, parce que la loi sur la conscription, qui devait être plus rigoureuse que celle sur le recrutement, n'appliquait pour les délits que je viens de spécifier qu'une peine correctionnelle. Tels sont les motifs de la disposition que je présente en remplacement de l'article 46 du projet de loi. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le général Demarçay. Je demanderai la permission de faire remarquer une expression dans cette disposition. Agréer des promesses...

M. Parant. C'est l'expression de la loi.

M. le général Demarçay. Cela ne fait rien. Qu'il y ait eu des dons, c'est un fait matériel qu'il est possible de prouver; mais les mots: « Agréer des promesses, » cela est si vague qu'on en pourrait faire abus, et la disposition deviendrait illusoire. On pourrait même avancer que des promesses ont été faites sans que ce fût exact. Je demande donc la suppression de ces mots: « Agréer des promesses. »

M. Parant. J'ai employé cette expression parce que c'est l'expression légale employée dans le code pénal pour toutes les dispositions analogues. S'il était besoin de la justifier, je pourrais ajouter de nouvelles raisons à celles que j'ai déjà données.

Des promesses peuvent être faites, et le médecin peut promettre sa faveur à cette condition; c'est donc le moyen que l'on aura employé pour le corrompre. Je crois donc convenable de maintenir cette expression.

M. le général Demarçay. Si MM. les jurisconsultes trouvent que c'est très bien, je m'en rapporte à eux; je retire mon amendement.

M. Caumartin. Je crois que la proposition de M. Parant est inutile. Toutes ces dispositions se trouvent inscrites dans le code pénal. Il est inutile de multiplier ainsi les articles de loi et les citations.

M. Parant. Cela ne se trouve pas dans le code pénal; et cela est si vrai que, comme je le disais à l'instant, récemment encore deux cours royales et la cour de cassation ont été appelées à statuer sur un cas semblable. On ne trouvait à leur appliquer que l'article qui se rapporte spécialement aux fonctionnaires publics. Or, un médecin ne peut être considéré comme fonctionnaire public.

M. Levraud. Je demande que les officiers de santé soient rayés de l'article, parce qu'ils ne peuvent pas faire partie des conseils de revision.

M. Parant. Il est des localités où il ne se trouve pas de docteurs et où il se trouve des officiers de santé proprement dits et reconnus et brevetés comme tels.

(L'amendement de M. Levraud n'est pas appuyé.)

(La Chambre adopte l'article proposé par M. Parant.)

Art. 47. « Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

« Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle. »

M. le Président. M. Portalis propose un amendement qui consiste à terminer ainsi cet article :

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, selon les circonstances, user de la faculté qui leur est laissée par l'article 463 du code pénal. »

(L'article 47, ainsi amendé, est adopté.)

M. Teste. Je demande la parole.

M. le Président. Mais l'article est voté.

M. Teste. C'est pour une rectification de rédaction. Je n'ai pas l'intention de revenir sur le vote; on m'a fait observer qu'un des articles que nous avons votés contenait une locution vicieuse qu'il est facile de rectifier. Ainsi, au lieu de laisser : « Ceux qui, appelés à faire partie, etc., seront reconnus par le conseil de revision s'*être rendus* impropres au service, » on peut mettre la phrase suivante : « Ceux qui seront déférés aux tribunaux ordinaires pour s'être rendus coupables. »

M. le Président. Il n'y a aucun inconvénient à rectifier ainsi cet article.

Avant de voter sur l'article 48, je préviens la Chambre qu'on a proposé 2 articles additionnels qui doivent venir avant l'article 48. Je dois cependant faire observer à la Chambre que les dispositions de ces deux articles sont contenues dans l'article 48.

Voici deux articles proposés par M. Falguerolles :

« 1° Toutes les dispositions pénales, décrets, ordonnances, règlements ou instructions relatives aux poursuites à diriger contre les réfractaires à la loi du recrutement sont et demeurent abrogés.

« 2° Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura ordonné par voie de garnisaire ou autrement des poursuites autres que celles autorisées par la présente loi sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées par l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans d'autres cas qu'il a prévus. »

M. le Président. M. Falguerolles a la parole pour développer son amendement.

M. **Falguerolles.** Messieurs, dans la séance du 21 octobre dernier, un des honorables députés de Maine-et-Loire s'est plaint que « le gouvernement n'a pas voulu sortir des voies ordinaires, qu'il s'est renfermé dans une *stricte légalité*, dans une légalité douce, exécutée avec une extrême modération. Cette modération, s'est-il demandé, qu'a-t-elle produit?... Interrogez tous mes honorables collègues de la région de l'Ouest; elle a été attribuée à la faiblesse, et l'audace des agiteurs s'est accrue. Il faut donc abandonner ces voies si nous voulons rétablir l'ordre. » (*Aux voix! aux voix! Bruit confus.*)

« Pourquoi des garnisaires, a-t-il ajouté, ne seraient-ils pas placés chez les père et mère des réfractaires?

« Enfin, a-t-il dit encore, vous avez pris des mesures exceptionnelles en finances; pourquoi n'en prendriez-vous pas pour l'exercice de la police administrative et judiciaire? » Dans cette séance, ces même mesures exceptionnelles viennent d'être réclamées de nouveau.

Ces paroles auront du retentissement en France: l'arbitraire et son cortège effrayant ne peuvent pas être réclamés plus formellement; je crains beaucoup qu'ils n'aillent remémorer de pénibles souvenirs, qu'ils ne rouvrent des plaies incurables, qu'ils ne fournissent des armes puissantes à ces agitateurs qu'on veut contenir, qu'ils n'infiltrent une opposition dangereuse au milieu des paisibles habitants de nos campagnes. C'est la raison qui m'avait déterminé à présenter un amendement qui pût dissiper entièrement les inquiétudes qui en seraient le résultat.

Les expressions dont se servit le rapporteur de la pétition qui a donné lieu aux articles additionnels que j'ai eu l'honneur de proposer doivent m'encourager à les défendre: la manière habile et honorable en même temps avec laquelle M. le président du conseil a renvoyé à cette Chambre la responsabilité de toute mesure arbitraire à introduire dans les lois ne doit pas me donner moins de confiance de les faire accueillir par vous.

Je dois le dire cependant ici: les explications données par le ministre m'avaient paru d'abord satisfaisantes, et ce n'est qu'après un examen plus attentif que je me suis décidé à prendre la parole pour réclamer certaines garanties qui ne se trouvent pas dans la loi. J'espère que la Chambre et le Ministère, qui y sont également intéressés, voudront bien m'accorder leur attention. (*Nouvelle interruption. Aux voix! aux voix!*)

Si je voulais me livrer à faire l'éloge des ministres, si je croyais nécessaire de les louer, je ferais l'énumération de toutes les mesures exceptionnelles qu'on réclame d'eux, et je les féliciterais de les avoir refusées. Je leur dirais: si vous êtes désireux de mériter de justes louanges, persistez avec fermeté dans cette légalité, dans cette modération dont on vous blâme; c'est un signe certain de la force qu'on vous dénie. Bientôt vous recueillerez les prémices de votre sagesse et de votre prudence; un jour la France vous tiendra compte d'avoir ménagé ses enfants, de les voir ralliés tous à la glorieuse Révolution de Juillet, à cette Révolution qui est restée pure des excès de la législation. (*Aux voix! aux voix!... Laissez parler!*)

Cependant, comme il pourrait arriver en quelque lieu qu'un pareil éloge fût contredit, qu'il fût démenti à cause de ce même amendement qu'on vous propose, j'ai cru utile, pour faire prévaloir mon système, de dire quelques mots sur l'emploi, la nature et l'action des garnisaires, d'autant que, dans certains départements, on n'a pas été peut-être aussi circonspect que dans les contrées de l'Ouest.

Sans doute que l'honorable député qui a réclamé du gouvernement des mesures exceptionnelles ne les a jamais vu appliquer; qu'il veuille bien permettre à un de ses collègues qui, à diverses époques, a été témoin de la terreur et de la profonde haine qu'elles inspirent aux population qu'elles frappent, de lui montrer les funestes effets qui les suivent.

Le premier emploi des garnisaires fut autorisé par l'arrêté du gouvernement du 10 prairial an XI. Cet arrêté, au titre II de l'article 12, s'exprime en ces mots:

« Les préfets sont autorisés à employer la voie des garnisaires contre ceux des pères des conscrits désignés pour l'an IX et l'an X, qui leur paraîtront convaincus de favoriser la désobéissance de leurs enfants. » Avant cette époque, la solidarité des pères et des mères n'était admise qu'en ce qui touchait à la fortune; encore fallait-il obtenir une condamnation légale pour arriver jusqu'à elle.

L'avis du conseil d'Etat du 1er juin 1807, le décret du 24 juin 1808, celui du 5 avril 1811 ajoutèrent peu de chose à la mesure prise en l'an II: à la solidarité des communes et à celle des pères et des mères, ils joignirent seulement celle du contingent des classes et des personnes appelées par la loi à représenter les chefs de famille lorsque ceux-ci étaient morts. Ces divers décrets furent rendus dans des circonstances où l'enivrement de la victoire avait rendu nécessaire le déploiement d'une force militaire gigantesque; le système des garnisaires, dont l'administration se trouva armée, n'en fut pas moins une chose odieuse, flétrie par l'opinion publique, qui ne vit pas même alors sans peine substituer à l'action régulière des lois l'arbitraire le plus absolu et l'immorale responsabilité corporelle des pères et des mères des conscrits réfractaires.

Je ne veux pas examiner maintenant si la Charte constitutionnelle, en abolissant la conscription, n'a pas aboli aussi son étrange et redoutable cortège. Je ne veux pas non plus rechercher si l'immense arsenal de nos lois n'ouvrirait pas quelque faux-fuyant qui permît de faire l'emploi des garnisaires légalement; si l'on ne pourrait pas absolument prétendre que la garantie purement civile, donnée par l'article 1384 du code, est applicable dans cette espèce. Ce qu'il m'importe de déterminer est la question de savoir s'il est utile au gouvernement de se jeter dans la fausse route de l'arbitraire et des abus dans laquelle on cherche à l'entraîner.

S'il est avantageux pour lui d'ouvrir, par une théorie législative des plus absurdes et aux dépens de la population, la route des grades et des honneurs à ses agents, qu'on y prenne garde: l'oppression ambitieuse des employés du gouvernement lui nuit encore parfois davantage que les réactions et les froissements locaux, qu'il ne saurait être trop soigneux d'empêcher.

Dans le dessein de prévenir bienveillamment le ministère contre la fausse voie où on voudrait le faire entrer et où il sait bien qu'on l'a déjà poussé malgré lui, permettez-moi de vous dire en peu de mots ce que l'expérience m'a appris, touchant l'emploi des garnisaires, dans un dépar-

tement qui en fut longtemps opprimé, et où cette mesure ne pourrait réveiller que d'affreux souvenirs.

Sous le régime impérial, des colonnes mobiles furent dirigées dans plusieurs départements et dans certaines localités où il existait des réfractaires. A leur arrivée, elles étaient d'abord mises à la charge des communes. Lorsque les conscrits réfractaires ne se présentaient pas, on commençait au bout de quelques jours les poursuites actives; on se portait au domicile des parents, on démolissait leurs habitations, on les traînait en prison et on les y laissait languir quand ils ne voulaient pas se rendre les délateurs de leurs enfants.

Comme des actes aussi rigoureux ne donnaient pas et ne pouvaient pas donner toujours les résultats qu'on en attendait, qu'il faut bien, comme l'on dit familièrement, que là où il n'y a rien le roi perde ses droits, on finissait, avant de faire sortir la colonne mobile de la commune, par frapper une véritable contribution de guerre sur des citoyens rendus solidaires d'un fait qui n'était pas le leur, et le maire demeurait chargé de faire la répartition arbitraire de cette contribution inique.

En 1815, dans la période des Cent-Jours, ces mesures tyranniques reparurent et ne contribuèrent pas peu à exciter les masses contre les hommes influents de cette époque; je pourrais en citer des exemples mémorables qui sont à ma connaissance personnelle.

Je vous le demande maintenant, qu'estimeriez-vous aujourd'hui la gloire et la grandeur nationale fondées sur un pareil système? Votre humanité s'en indignerait, et vous chercheriez ailleurs des forces plus réelles.

Si ceux qui réclament des mesures exceptionnelles avaient vu comme moi des familles réduites au désespoir à cause des poursuites dirigées contre elles, s'ils les avaient vues résister à la force armée, soutenir des sièges dans leurs maisons et puis être traînées devant les cours d'assises pour y subir la peine des provocations qui leur avaient été faites, ils seraient plus sobres pour réclamer, en faveur de la glorieuse Révolution de Juillet, l'héritage empoisonné du despotisme de l'Empire. Et qu'ils ne s'y trompent pas : une fois le système de l'arbitraire admis dans nos lois, il faudra nécessairement le pousser jusque dans ses dernières conséquences.

Je sais bien que dans les lieux où le souvenir d'une semblable expression est encore vivant, des mesures analogues à celles que je combats, mises en pratique avec ménagement, pourraient donner des résultats temporaires; je sais bien qu'à l'abri d'une soumission plus apparente que réelle, on obtiendrait quelques actes d'obéissance; mais, qu'on ne s'y trompe pas, les habitants de nos campagnes ne tarderaient guère à se familiariser avec de telles poursuites. Si on ne les rendaient terribles, ils sauraient reconnaître qu'un pouvoir mal armé n'aura pas la force de les opprimer arbitrairement; ils apprendraient bientôt qu'à l'aide d'un léger sacrifice ils peuvent perpétuer leur désobéissance et léguer au pouvoir tout l'odieux et toute la désaffection qui sera toujours la suite naturelle des soldats qu'on essayera de faire vivre à discrétion au domicile des pauvres qui nourrissent avec peine leur famille; et d'ailleurs, par le seul effet produit sur l'opinion publique, par l'emploi des mesures qui ne répugnent pas moins à la justice qu'à l'humanité, on leur fournirait des armes puissantes contre le gouvernement.

La France ne manquera jamais de défenseurs; il y a peu de jours, le ministre de la guerre vous le disait à cette tribune : de nombreuses phalanges se sont offertes à lui; il vous a honorablement cité des départements qui ne comptent aucun réfractaire; il vous a prouvé que le nombre en était peu considérable dans ceux-là même qui voudraient qu'on les dotât de lois exceptionnelles. Cédant à des craintes puériles, est-ce donc le moment de torturer la législation pour l'entacher d'un système arbitraire, de céder à l'exigence d'un parti dont la durée n'est que momentanée? Non, Messieurs, la Révolution de Juillet, on vous l'a dit, a été la révolution de la loi; elle doit être aussi la révolution de la justice et des bons principes : n'en faussons ni l'esprit ni la direction.

Comme il peut y avoir des départements où l'on interprète faussement encore l'esprit de nos nouvelles institutions, où on les dépopularise par des mesures qu'elles ont frappées d'anathème; comme en quelque lieu, d'ailleurs, on pourrait vouloir prétendre que l'article 25 de la loi du 10 mars 1818, et par conséquent ceux que vous voterez sans doute, n'ont aboli que les lois relatives à la levée des hommes, et non celles qui ont rapport à la pénalité et aux poursuites à diriger contre la désobéissance, j'ai dû, afin d'éviter les plaintes qu'on pourrait se trouver forcé de faire retentir à cette tribune contre des abus d'autorité, présenter un amendement qui pût faire cesser tous les doutes élevés à cet égard. Vous verrez sans beaucoup de peine que c'est là le principal but des articles additionnels que j'ai proposés et dans lesquels je persiste.

M. **le Président**. M. Duboys (*d'Angers*) a la parole pour un fait personnel.

M. **Duboys** (*d'Angers*). Ce que vient de dire le préopinant prouve que j'ai été mal compris par lui; comme ce qu'il a dit sera imprimé et lu dans les journaux, je me crois dans l'obligation de donner à la Chambre quelques explications.

Le dernier orateur a dit qu'à l'une de vos précédentes séances j'avais semblé faire un reproche au ministre de s'être renfermé dans la légalité.

Telles n'ont point été mes paroles; elles auraient eu un sens bien éloigné de ma pensée, diamétralement opposé à mes principes et à mes intentions.

Il est très vrai, Messieurs, qu'à la vue des malheurs qui affligent mon pays, et particulièrement l'arrondissement de Beaupréau, je cherchais à me rendre compte de cette situation et que je disais : « Ou les lois actuelles sont suffisantes ou elles sont insuffisantes; si elles sont suffisantes, on peut reprocher au gouvernement de ne les avoir pas mises en action, et de ne pas s'être servi des moyens qu'elles lui offraient; si, au contraire, elles sont insuffisantes, on doit lui reprocher de n'avoir pas provoqué de nouvelles lois plus sévères, plus capables d'atteindre le but qu'il se proposait et que nous désirons tous, c'est-à-dire la pacification du pays. Sur cela, je disais que le ministère s'était renfermé dans une stricte légalité, je ne lui en faisais pas de reproche. Je déclare que si, dans le département de Maine-et-Loire ou dans tout autre département, le gouvernement s'écartait jamais de la légalité, je serais le premier à élever la voix contre lui, car il n'est pas chargé de suppléer aux lois, il doit se renfermer dans la stricte légalité.

Mais lorsque des circonstances extraordinair

peuvent faire comprendre au gouvernement que des lois extraordinaires sont indispensables, on a bien le droit de lui dire que la stricte légalité n'a pas produit l'effet qu'on en attendait.

D'après les explications données à cette tribune, je dois renoncer à proposer aucun moyen extraordinaire; et en parlant de moyens extraordinaires, je marchais dans la même ligne que le ministère; car vous avez entendu les deux lettres adressées à la commission par M. le président du conseil et par M. le ministre de la guerre. L'une et l'autre annoncent que des mesures extraordinaires peuvent être proposées; elles consisteraient dans la formation de colonnes mobiles et dans l'établissement de garnisaires chez les pères et mères des réfractaires. (*Vifs murmures.*)

Maintenant, le gouvernement nous dit que l'état du pays ne rend pas les mesures exceptionnelles nécessaires; nous nous en félicitons, puisque le ministère assume sur lui la responsabilité des événements; il nous promet qu'avec les lois actuelles la paix sera rétablie. Il est évident que nous devons renoncer à toute proposition de lois d'exception; mais il est bien entendu que je n'ai pas reproché au ministère d'être resté dans la légalité. (*Marques d'adhésion à droite et à gauche.*)

(L'article additionnel de M. Falguerolles n'est pas appuyé et n'est pas mis aux voix.)

M. le Président. Voici maintenant l'article additionnel proposé par M. Comte: « Le Français dont un frère sera mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830 jouira de l'exemption accordée par l'article 15, n° 8, de la présente loi à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé. »

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Le gouvernement ne s'oppose pas à l'article.

(M. Comte se dirige vers la tribune.)

De toutes parts : C'est inutile. Aux voix! aux voix!

(L'amendement de M. Comte est adopté.)

M. le Président. Cet amendement deviendra l'article 48 de la loi.

M. Joly a proposé un article ainsi conçu :

« Aucune entreprise de société de remplacement ne pourra exister qu'avec l'autorisation du roi; toute société qui se livrerait à des opérations de remplacement, sous quelque nom et quelque forme que ce soit, sans autorisation, sera considérée comme illicite et punie des peines portées par l'article 405 du code pénal. »

M. Joly. J'ai proposé un article additionnel qui demande la sanction des dispositions que vous avez déjà adoptées sur les remplacements en matière de conscription. Cet article m'a été suggéré par les nombreux abus qui ont lieu en matière de recrutement, et qui ont depuis longtemps appelé l'attention du gouvernement.

Des sociétés s'étaient formées sur tous les points de la France, et procédaient par elles-mêmes ou par des représentants ou affidés qu'elles s'étaient donnés aux remplacements en matière de recrutement. Ces sociétés ont à la fois trompé l'attente des remplaçants et des remplacés.

Il y a plus : le gouvernement d'alors trouva que leur manière de procéder était tellement attentatoire aux droits de tous qu'elles devaient être surveillées sous le rapport de l'ordre et de l'intérêt public.

Une ordonnance royale fut rendue en 1821, et je vous demande la permission de vous en faire reconnaître quelques dispositions, parce que mon article n'est, en quelque sorte, que la copie de cette ordonnance. Les voici :

« Aucune entreprise ayant pour objet le remplacement de jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi du 10 mars 1818 ne pourra exister qu'avec notre autorisation.

« Les autorisations seront accordées par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre donnera préalablement son avis. »

Voilà, Messieurs, la première partie de mon article additionnel. Mais vous remarquerez que cette ordonnance n'avait pas et ne pouvait avoir de sanction pénale : sans cela elle serait tombée dans l'inconstitutionnalité reprochée avec raison aux décrets de l'Empire. De sorte que cette ordonnance, qui avait pour but de remédier à des inconvénients énumérés dans ses motif, ne remédia réellement à rien.

Et pourquoi cela? Parce que, n'ayant pas de sanction pénale, les sociétés continuèrent à se former sous le voile de l'anonyme ou sous des noms différents, et à procéder comme auparavant.

C'est à cet inconvénient grave qu'il faut aujourd'hui remédier. Je pourrais citer dans les départements de l'Aude et de l'Hérault et plusieurs autres environnants plus de 6 sociétés de ce genre qui ont fait faillite, et qui toutes n'ont pas contribué à appeler sous les drapeaux moins de 5 ou 6,000 remplaçants qui n'ont point reçu la moindre obole pour leur remplacement.

Eh bien! Messieurs, qu'en est-il résulté? C'est que le découragement s'est introduit parmi les remplaçants, et qu'assurés de ne pas recevoir le prix de leur remplacement, ils ont cherché toutes les occasions de déserter : c'est ce qui a réveillé l'attention de M. le ministre de la guerre. Il en est résulté une défiance générale contre ces compagnies, défiance qui ne peut être détruite que par une mesure légale qui les autorisât. Leurs antécédents sont trop fâcheux pour que ces sociétés anonymes regagnent sans cela la confiance.

L'on a opposé un inconvénient. On a dit : Mais les remplacements deviendront plus difficiles et plus chers! Et pourquoi? Serait-ce parce qu'ils ne seraient plus faits par des hommes sans crédit, sans foi, sans honneur? Mais, Messieurs, lorsque cet état sera relevé par une position légale, il se trouvera des hommes probes qui l'exerceront et qui feront avec honneur ce qui n'est fait aujourd'hui que par des hommes sans consistance et sans responsabilité. Je crois donc que c'est le cas d'adopter mon amendement. (*Appuyé! appuyé!*)

M. Passy, *rapporteur.* Je ne viens ni défendre les sociétés de remplacement ni les abus qu'elles peuvent causer. On demande que les sociétés ne puissent exister sans une autorisation du roi. Mais, Messieurs, est-il possible que le roi se mêle de cela! Il faut malheureusement, et je dis malheureusement parce qu'il en résulte de grands abus, il faut que ces sociétés restent dans l'état où elles sont. Ces sociétés ne pourraient jamais recevoir d'autorisation. Il serait de la dignité royale de la leur accorder. Dans les campagnes, les familles seraient réduites à chercher des remplaçants autour d'elles. On rendrait ainsi impossible dans une grande partie de la France l'exercice d'une faculté qu'il faut lui laisser.

M. Charles Dupin. Une simple observation...

M. **le Président**. M. Pelet (*de la Lozère*) a la parole.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). J'aurai peu de chose à ajouter aux objections de M. le rapporteur. Je ferai sentir combien il est impossible de constituer un privilège en faveur de certaines compagnies dans lesquelles le gouvernement s'engagerait; la conséquence serait d'y placer un commissaire du roi. Le gouvernement serait, en quelque sorte, forcé d'accepter les remplaçants que ces sociétés lui présenteraient. Il serait impossible d'établir une sanction pénale, il arriverait ce qui a déjà eu lieu relativement à l'ordonnance de 1821; d'ailleurs à quel nombre commencerait une compagnie? Serait-ce à celui de 2, de 3, de 4 personnes? Vous voyez dans quel dédale vous vous jeteriez: cela est inadmissible. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charles Dupin**. Voudriez-vous me permettre de dire un mot?... (*Explosion de cris: Aux voix!*) Je demande à parler contre la clôture.

M. **le Président**. M. Dupin a la parole contre la clôture. (*Vives réclamations.*)

(Quelques interpellations sont adressées à M. Dupin, qui est à la tribune, par quelques membres de la droite.)

M. **Charles Dupin**. J'entends un député dire que lorsque je demande la parole contre la clôture je manque à la dignité de la Chambre. Non, Messieurs, je suis plus que personne plein de respect pour la Chambre, et je crois que lorsque je demande à parler contre la clôture, je ne sors pas des usages. Si la Chambre trouvait cela mauvais, je descendrais à l'instant de la tribune. (*Non! non! Parlez! parlez!*)

Quelques-uns de mes collègues ont senti la nécessité d'une autorisation du gouvernement...

M. **le Président**. C'est contre la clôture que vous avez demandé la parole.

M. **Charles Dupin**. Je parle contre la clôture. Pour donner plus de garanties à la proposition en discussion, beaucoup de nos collègues pensent qu'il serait utile d'assujettir les compagnies à un cautionnement. (*Bruit.*) Si vous ne voulez pas me laisser discuter d'amendement de M. Joly, je proposerai par sous-amendement que les compagnies de remplacement soient assujetties à fournir un cautionnement. Je demanderai maintenant la permission de développer mon sous-amendement. (*Nouveau bruit.*)

(M. Charles Dupin descend de la tribune.)

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

M. **Joly**. J'ai proposé une disposition que je crois sage, et je suis confirmé dans mon opinion par les moyens qui ont été employés pour l'attaquer. (*Oh! oh! Bruit.*)

Je vais répondre à ces arguments; j'exprime ma pensée, elle n'a rien d'injurieux pour qui que ce soit.

On a dit que l'autorisation que je demande serait un véritable privilège; mais, Messieurs, c'est une autorisation que tout le monde pourrait demander et obtenir, et dès lors ce n'est plus un privilège. (*Interruption.*) Pour réfuter cette objection, je n'avais besoin que de comparer les compagnies de remplacement à toutes les autres compagnies. J'arrive maintenant au sous-amendement par lequel on veut remplacer mon amendement. Mais dans le cas du cautionnement, il faudra bien nécessairement que ce cautionnement soit admis par une autorisation royale ou par tout autre acte qui le remplace.

Je ne tiens pas à la forme, je ne tiens qu'au fond de mon amendement. Si vous trouvez ce moyen convenable, je me rangerai à cette opinion. Cependant je ne pense pas que la garantie soit suffisante, c'est ce qui me fait persister dans mon amendement.

Le cautionnement pourrait être éludé, et nous retomberions dans la position où nous étions placés par l'ordonnance de 1821. Les compagnies sans cautionnement n'en feraient pas moins des remplacements comme les autres, et quelle serait la peine qu'elles auraient encourue?

Il n'y a pas de sanction pénale: il faut donc admettre ce principe que toute violation de la loi doit appeler une punition, et c'est ce que je propose par mon article.

M. **Emmanuel Poulle**. Messieurs, je vais en peu de mots combattre l'amendement de M. Joly et le sous-amendement de M. Dupin. Le moyen proposé par M. Joly ne tendrait-il pas à gêner la liberté illimitée de fournir des remplaçants? Il n'est que trop vrai qu'il existe des abus très graves en matière de remplacement; mais parce que les abus existent, faut-il que le gouvernement se mêle de choses entièrement de détail?

M. Charles Dupin a parlé de cautionnement. Est-ce en argent, en immeubles qu'il devra être fourni? L'honorable membre a-t-il réfléchi à la manière dont ce cautionnement devrait être présenté, discuté? Serait-ce devant un tribunal que les contestations à ce sujet seraient vidées? Serait-il déposé au greffe, à la caisse des consignations?

Je suppose que, malgré les précautions dont parlent MM. Joly et Dupin, une de ces compagnies fît faillite: serait-il convenable que la majesté royale se trouvât mêlée là-dedans? Tout le monde sent au contraire le grave inconvénient qu'il y aurait. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

MM. **Laffitte et Mérilhou**. La question préalable! Ces amendements sont contraires à tout le système de nos lois.

M. **Charles Dupin**. Puisqu'on ne veut pas de mon sous-amendement, je le retire.

(La question préalable est mise aux voix; la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article final qui formera le 49e:

« Toutes les dispositions pénales des lois, décrets, ordonnances, règlements ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée sont et demeurent abrogées. Sont et demeurent également abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur le recrutement de l'armée. »

M. **le Président**. On va passer au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

(M. Félix Réal, l'un des secrétaires, procède à l'appel nominal.)

Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour.....	250
Contre.....	49

(La Chambre adopte.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 9 novembre.

A midi précis, réunion dans les bureaux.
A deux heures, séance publique.
Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la répartition de la réserve de la Banque de France.
Discussion du projet de loi relatif à la demande d'un nouveau crédit de 600,000 francs à accorder aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.
Discussion de cinq projets de loi d'intérêt local.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mercredi 9 novembre 1831.

La séance est ouverte à deux heures.
Le procès-verbal est adopté.
M. le Président. Je dois donner connaissance à la Chambre d'une lettre qui m'est adressée :

« Monsieur le Président,
« Nommé député, le 27 septembre dernier, par le collége électoral du 4e arrondissement du département de l'Isère, je regrette vivement de ne pouvoir accéder aux désirs de MM. les électeurs; mais le mauvais état habituel de ma santé ne me permet pas d'exercer les honorables fonctions qu'ils ont bien voulu me confier. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, Monsieur le Président, présenter à la Chambre des députés mon refus et ma démission.

« CARLET. »

La lettre sera envoyée à M. le ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la répartition de la réserve de la Banque de France.*

M. Jacques Lefebvre, rapporteur, a la parole.

M. Jacques Lefebvre, *rapporteur.* Messieurs, un projet de loi vous a été présenté ayant pour objet la répartition d'un fonds de réserve aux actionnaires de la Banque de France.

Depuis son origine, en février 1800, cette banque a été successivement soumise à 3 régimes différents. Elle forma d'abord une association privée, régie par les statuts qu'elle s'était donnés, sans aucune intervention de la puissance publique Son capital était de 30 millions; ses administrateurs crurent devoir y ajouter une réserve prélevée sur les bénéfices, quoique les statuts ne leur en eussent pas imposé l'obligation. Ce fonds de réserve s'éleva à 2 millions en trois années.

La loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803) vint modifier la nature de l'établissement et le placer sous une législation spéciale. Par cette loi, le capital fut fixé à 45 millions et le dividende annuel à 6 0/0 du capital. Le surplus des bénéfices devra être ajouté au fonds de réserve précédemment acquis. La totalité du fonds de réserve devait être convertie en rentes 5 0/0 dont le produit donnerait lieu à un second dividende.

Ainsi s'est formée la réserve, qui consiste en 485,031 francs de rentes. Elle est restée intacte, et il ne vous est pas proposé d'y porter atteinte.

Le troisième régime, celui qui subsiste encore aujourd'hui, fut crée par la loi du 22 avril 1806. Il fut ordonné, par cette loi, que le capital serait porté à 90 millions, outre la réserve existante, et que le dividende se composerait à l'avenir d'une répartition de 6 0/0 et des 2 tiers de bénéfice excédant. Le dernier tiers du bénéfice devait constituer un nouveau fonds de réserve dont la Banque était autorisée à faire le placement qui lui paraîtrait le plus convenable.

Enfin, les statuts de la Banque, réglés par décret impérial du 16 janvier 1808, ordonnèrent que, dans le cas où les bénéfices seraient insuffisants pour former le dividende de 6 0/0, il y serait pourvu au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve.

La loi de 1806 et le décret de 1808 sont en pleine vigueur; ils régissent actuellement la Banque de France.

Le capital, élevé à 90 millions, outre les bénéfices réservés, était exubérant. Une portion de ce capital restait improductive dans les caisses de la Banque. Le gouvernement le reconnut, et ce fut avec son approbation que la Banque racheta 22,100 actions. Il n'en reste plus que 67,000 entre les mains du public.

Des considérations de la même nature amenèrent la loi du 4 juillet 1820. Les réserves accumulées en exécution de la loi de 1806 s'élevaient à 17,644,000 francs. On en déduisit 3,875,472 fr. 4, somme dépensée pour l'acquisition de l'hôtel de la Banque et de ses dépendances. Le surplus, s'élevant à 13,768,527 fr. 96, fut réparti aux 67,900 actions restées dans la circulation.

La Banque se trouve de nouveau dans la même situation qu'en 1820. Les capitaux excèdent ses besoins; la masse de métaux précieux accumulés dans ses caisses dépasse de plus du double la proportion que lui ont indiquée trente années d'expérience. C'est en cet état que le gouvernement vous propose de rendre une seconde fois à la circulation la somme provenant des réserves faites en exécution de la loi du 22 avril 1806.

La destination de cette réserve est de suppléer à l'insuffisance des bénéfices dans le cas où ils ne s'élèveraient pas au dividende obligé de 60 francs par action. L'exposé des motifs vous a fait remarquer que la réserve antérieure à 1806 était plus que suffisante pour y pourvoir.

Il faut observer, de plus, que la mesure proposée n'épuisera pas entièrement la réserve postérieure à 1806. L'hôtel de la Banque a été payé aux dépens de cette réserve; c'est une valeur de 4 millions qui n'a rien coûté au capital de la Banque. Ainsi, après la répartition proposée, la réserve se composera encore d'une somme de 485,031 francs de rente, valant aujourd'hui plus de 9,000 000 de francs, et de la valeur de l'hôtel.

Enfin le projet de loi laisse subsister pour l'avenir l'obligation de mettre en réserve le tiers des bénéfices excédant le dividende obligé. On peut prévoir qu'il y aura une accumulation nouvelle, et qu'avant l'expiration du privilège de la Banque une troisième répartition pourra être demandée. C'est là, Messieurs, un léger inconvénient : ne craignons pas de prendre des précautions, même excessives, pour placer hors de toute atteinte le crédit de la Banque.

On a pu voir combien ce crédit était précieux lorsque, resté intact au milieu des orages que nous venons de traverser, il a prêté son appui aux plus chers intérêts de l'Etat et du com-

merce. Il n'a rien à redouter, nous le savons, de la mesure qui vous est proposée; l'expérience en a été faite : aller plus loin serait une innovation qui n'aurait probablement aucun danger; mais elle n'est pas nécessaire, et il est plus sage de s'en abstenir.

En résumé, la loi proposée est favorable à l'intérêt public et à celui des actionnaires de la Banque. Votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je dois maintenant demander à la Chambre quel est le jour qu'elle entend fixer pour la discussion.

La Chambre n'a pris une détermination que par rapport à la loi sur l'avancement. Il reste à déterminer la priorité entre la discussion de la proposition de M. de Briqueville, celle de la proposition de M. Biondeau, les développements de la proposition de M. Cormenin, ceux de la proposition de M. Thabaut-Linetière et la discussion du projet dont le rapport vient d'être fait.

Quelques voix : La proposition de M. de Briqueville d'abord.

M. le Président. On demande que la proposition de M. de Briqueville soit discutée après la loi sur l'avancement. (*Oui! oui!*)

Puisqu'il n'y a pas de réclamation, cette fixation est adoptée.

Je proposerai maintenant de faire suivre la discussion de la proposition de M. de Briqueville de la discussion du projet de loi sur la répartition de la réserve de la Banque.

Il n'y a pas d'opposition ?

(Cet ordre de délibération est adopté.)

M. le ministre du commerce et des travaux publics a la parole pour une communication du gouvernement concernant divers *projets de loi d'intérêt local.*

1er PROJET. — VILLE DE LAVAL.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, une ordonnance royale du 5 mai 1830 a autorisé l'exécution, aux frais commun de l'Etat et de la ville de Laval (Mayenne), de la nouvelle traverse, par cette ville, de la route royale, n° 12, de Paris à Brest.

Le montant de cette dépense a été réglé à.....	267,644 fr.	53
Sur cette somme, la ville de Laval et l'Etat ont fourni par moitié, en 1831, celle de.....	60,000	»
Il reste à pourvoir à une dépense de.....	207,641	53
dont la moitié, à la charge de la ville, est de.....	103,820 fr.	76

Les recettes de la caisse municipale ne permettaient à la ville d'affecter à cette dépense que 25,000 francs en 1832 ; une subvention égale, prélevée sur le budget des ponts et chaussées, aurait élevé à 50.000 francs la totalité des fonds à employer pendant cet exercice; mais cette somme n'étant pas en rapport avec l'importance des travaux qui restent à faire, le conseil municipal a voté, le 12 septembre dernier, un emprunt de 50,000 francs remboursable par moitié, en 1834 et 1835, sur les revenus communaux, pour élever le subside de la ville à 75,000 francs ; une somme égale devant être allouée par l'Etat, il sera dépensé 150,000 francs en 1832.

Mais la ville de Laval se trouve déjà grevée de deux emprunts s'élevant ensemble à 135,000 francs: le premier, autorisé par une loi du 13 mars 1825, pour la construction d'un hôtel de ville; le second, ouvert pendant l'intervalle de la session des Chambres, en vertu d'une ordonnance royale du 7 janvier 1829, pour secourir la classe indigente. Le premier emprunt, montant à 120,000 francs, doit être remboursé par vingtièmes en 20 ans ; le second, par cinquièmes en 5 ans, à partir de 1830. Jusqu'à présent et d'accord avec les prêteurs, le capital du premier est dû en totalité : la ville n'en a payé que les intérêts ; quant au second, il ne reste à rembourser que trois cinquièmes, le dernier en 1834. Les frais de construction de l'hôtel de ville, montant à 141,464 francs, seront soldés, en 1831, au moyen du crédit alloué au budget de cet exercice, et la ville n'aura plus à payer que 27,000 francs pour l'acquisition d'une maison : cette somme sera acquittée en deux ans, avec une portion de l'excédant de recette de 40,436 fr. 07 que présente le budget de 1831.

Il résulte de cette situation financière que le troisième emprunt de 50,000 francs, demandé par le conseil municipal, pourra être remboursé par moitié en 1832 et 1833, selon ses prévisions.

La mesure proposée aura le double avantage de permettre d'achever en deux ans des travaux dont la durée serait double, et d'assurer la tranquilité publique en fournissant pendant ces deux ans du travail à la classe ouvrière, résultat qui sera plus que compensé par le sacrifice des intérêts que la Ville aura à servir jusqu'au remboursement de l'emprunt.

Ces considérations puissantes vous détermineront sans doute, Messieurs, à adopter le projet de loi que le roi nous a chargé de vous présenter.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre du commerce et des travaux publics, et par le sieur Labiche, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à faire un emprunt de 50,000 francs, avec intérêt annuel de 5 0/0, à l'effet d'augmenter de pareille somme, en 1832, son contingent dans les frais de la nouvelle traverse, dans cette ville, de la route royale n° 12, de Paris à Brest.

Donné au palais des Tuileries, le 9 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics,

Comte D'ARGOUT.

2e PROJET. — DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Une loi du 21 février 1827 a autorisé le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à dater de 1827, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir aux frais d'achèvement des routes départementales.

Cette imposition cesse en 1831, et cependant sur les quatorze routes classées, quatre seulement sont à l'état d'entretien, deux sont près d'être terminées, et les huit autres exigent encore des travaux considérables. Les ressources or-

dinaires du département ne suffiraient pas pour achever toutes ces routes aussitôt que l'intérêt du pays l'exige, et après avoir dépensé près d'un million pour les créer, on les laisserait dans un grand état d'imperfection s'il n'était pourvu à leurs besoins. Ces considérations ont porté le conseil général, dans sa dernière session, à voter l'établissement d'une nouvelle imposition extraordinaire de 3 centimes pendant 5 ans.

La longueur des parties de routes qui restent à faire est de 67,322 mètres; la dépense en est évaluée à environ 600,000 francs.

L'imposition votée produira dans les 5 années, à raison de 125,734 fr. 77 par an, une somme de 628,763 fr. 85, qui couvrira entièrement la dépense à faire.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.—Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à dater de 1832, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

Fait à Paris, le 9 novembre 1831.

3e PROJET. — DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Une loi du 1er juin 1828 a autorisé le département de la Haute-Marne à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à dater de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir aux frais d'achèvement et de restauration des routes départementales et de la route royale n° 65, de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire.

Cette imposition cesse en 1832; mais le conseil général, pour assurer au pays les avantages que doit lui procurer le complément des travaux entrepris, en a voté la prorogation pendant 5 ans, dans sa session de 1831.

La dépense à faire pour terminer les routes commencées est évaluée à 513,264 fr. 7.

L'impôt produira dans les 5 ans une somme de 281,887 fr. 35. C'est plus de la moitié de ce qui reste à dépenser.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à dater de 1832, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement et à la restauration des routes départementales et à la construction de la route royale n° 65, de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire.

Fait à Paris, le 9 novembre 1831.

4e PROJET. — COMMUNES DE PANISSIÈRE (Loire) ET DE CHAMBOST (Rhône).

Messieurs, la commune de Panissière, département de la Loire, et celle de Chambost, département du Rhône, forment l'une dans l'autre des enclaves et des prolongements irréguliers que les règlements sur le cadastre imposent l'obligation de faire disparaître. Depuis plusieurs années, ces terrains ont été réunis *de fait*, les uns à la commune de Panissière et les autres à la commune de Chambost. L'échange de ces terrains, effectué entre les deux communes par suite des opérations cadastrales, avait pour objet de rectifier leur circonscription; mais cette mesure, entraînant avec elle un changement dans les ressorts administratifs et judiciaires de deux départements, aux termes de la loi du 12-20 août 1790, elle ne pouvait être opérée sans la sanction du pouvoir législatif.

Il s'agit aujourd'hui de régulariser ce fait accompli. Les autorités administratives et judiciaires, les conseils municipaux des communes et les conseils généraux des deux départements sont d'accord pour en reconnaître la convenance. C'est l'objet du projet de loi que le roi nous a chargé de vous soumettre.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, et par M. Labiche, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — La limite entre la commune de Panissière, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, et la commune de Chambost, arrondissement de Lyon, département du Rhône, est fixée, conformément au procès-verbal de délimitation de ces deux communes, et dans la direction de la ligne tracée en rose sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de terrain désignées par des teintes jaunes et celles indiquées par une teinte orange sur ledit plan sont réunies : les premières, à la commune de Panissière; les secondes, à la commune de Chambost, et seront exclusivement imposées dans la commune à laquelle elles sont réunies. Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient respectivement acquis.

Fait à Paris le 9 novembre 1831.

5e PROJET. — DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.

Une imposition de quatre centimes additionnels, établie par une loi du 15 avril 1829 sur le département de la Mayenne, pour subvenir aux frais d'achèvement des routes départementales, finit avec l'année 1831.

Le conseil général, dans sa dernière session, a voté une nouvelle imposition extraordinaire de 5 centimes pour 3 ans.

L'extrait de la délibération dans laquelle ce vœu était exprimé, ne faisant point connaître positivement l'objet auquel le produit de ces centimes devait être appliqué, des renseignements ont été demandés, et il en résulte que le conseil général a eu l'intention de pourvoir aux frais de construction de ses routes départementales, qu'il a voulu seulement que dans les années 1832 et 1833 le produit d'un centime soit prélevé sur le montant de l'imposition extraordinaire et employé à la construction d'une caserne à Laval.

Le produit de l'imposition, qui est destiné aux routes départementales, sera pendant les deux premières années de..... 144,000 fr.
et pour la troisième année, de.... 90,000

Total..... 234,000 fr.

La dépense à faire pour terminer les routes départementales est de plus d'un million.

L'imposition et les fonds qui seront prélevés sur les ressources ordinaires permettront d'importantes améliorations et d'achever même, à peu près, la moitié de ces routes.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant 2 ans, à partir de 1832, 4 centimes additionnels, et pendant 1834, 5 centimes additionnels, au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

Fait à Paris, le 9 novembre 1831.

6e PROJET. — DÉPARTEMENT DU LOIRET.

Le département du Loiret a été autorisé, par une loi du 1er juin 1828, à s'imposer extraordinairement pendant 3 ans, 3 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, pour l'achèvement de ses routes départementales. Cette imposition cesse avec l'année courante. Il faut encore, pour couvrir les dépenses de ces routes, environ 325,000 francs.

Le conseil général, sentant combien il est avantageux au département de continuer les routes commencées, n'a pas hésité à voter la prorogation de l'imposition extraordinaire établie par la loi du 1er juin 1828. Il a borné cette prorogation à un an pour laisser au conseil qui lui succédera la faculté de manifester ses vœux sur un sujet de cette importance.

Le produit de l'imposition sera d'environ 65,148 francs, ce qui est à peu près le cinquième de la dépense à faire.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement, en 1832, 3 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

Fait à Paris, le 9 novembre 1831.

7e PROJET. — COMMUNES DE NOUIC (Haute-Vienne) ET DE SAINT-CHRISTOPHE (Charente).

Messieurs, lors des opérations cadastrales, en 1815, la limite qui sépare la commune de Nouic (Haute-Vienne) de celle de Saint-Christophe (Charente) fut reconnue et fixée par le géomètre délimitateur, en présence des maires et des indicateurs des deux communes. Aucune réclamation ne s'éleva alors; mais, plus tard, la commune de Nouic revendiqua une portion de terrain qui lui avait toujours appartenu, et demanda le rétablissement des anciennes limites.

Il est positivement démontré que le terrain contesté a été porté, en 1791, sur les états de section de Nouic, et que, pendant 34 ans, il a été imposé sur ses rôles, ce qui forme un droit en faveur de cette commune. Mais, d'une autre part, la limite réclamée par elle suit les *sinuosités* des propriétés particulières sans s'appuyer sur aucune base fixe et naturelle, tandis que celle qui a été proposée par le délimitateur est formée dans toute sa longueur par un chemin, ce qui est d'autant plus important que, sur ce point, la limite des deux communes est aussi celle des deux départements. L'avantage d'obtenir une délimitation fixe et bien déterminée paraît devoir l'emporter sur l'inconvénient de priver Nouic d'une petite portion de territoire qui, par son peu d'étendue, la faiblesse des revenus qu'elle produit et le manque total d'habitants n'a que peu d'importance pour elle.

Trois parcelles du terrain en litige se prolongent dans le territoire de la commune de Bussière-Boffy, département de la Haute-Vienne; il est nécessaire de les réunir à cette commune pour obtenir une délimitation régulière.

Les dispositions ci-dessus paraissent réunir toutes les convenances; mais comme, aux termes de la loi des 12-20 août 1790, les limites entre deux départements ne peuvent être fixées que par une disposition législative pour opérer cette rectification, le roi nous a chargés de vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Le conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le pro-

jet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre du commerce et des travaux publics, et par M. Labiche, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — La limite entre la commune de Saint-Christophe, arrondissement de Confolens, département de la Charente, et celles de Nouic et Bussière-Boffy, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, est fixée dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par le liséré vert A, B, C, D. En conséquence, les portions de territoire désignées sur ledit plan par une limite rose et une teinte jaune sont réunies, savoir : la première à la commune de Saint-Christophe; la seconde à celle de Bussière-Boffy, et y seront exclusivement imposées à l'avenir.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Donné au palais des Tuileries, le 9 novembre 1831.

8e. PROJET. — DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

Une imposition de 5 centimes additionnels, établie sur le département de la Haute-Vienne pendant 5 ans, par la loi du 5 juillet 1826, pour l'achèvement des routes départementales, a pour terme l'année courante. Cette imposition a permis de terminer les deux routes de Limoges à Bort et de Limoges à Cahors, qui sont d'une grande utilité pour le département; mais il reste encore beaucoup à faire pour l'achèvement des autres routes départementales.

Les dépenses qu'elles nécessitent s'élèvent à environ 856,000 francs, depuis que le nombre en a été augmenté par le classement des chemins de Riberac à Chalut, de Saint-Junien à Bellac et de Rochechouart à Nontron. Le conseil général, pour hâter l'époque à laquelle le département doit jouir des communications dont il a besoin, a demandé dans sa dernière session que l'imposition extraordinaire de 5 centimes, autorisée par la loi du 5 juillet 1826, soit continuée pendant 5 ans. Cette imposition produira annuellement 52,000 francs, qui, ajoutés aux 28,000 francs que fournissent les ressources ordinaires, porteront à 80,000 francs les fonds que l'on pourra employer chaque année à l'achèvement des 5 routes départementales qui restent à créer.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à dater de 1832, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales dans ce département.

Fait à Paris, le 9 novembre 1831.

9e PROJET. — DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

La route départementale, n° 5, de Villefranche à Maurs, département de l'Aveyron, est d'un grand intérêt pour les exploitations de houille et les usines à fer qui se sont formées à Firmy et dans les environs. La compagnie propriétaire de ces beaux et utiles établissements proposa, en 1825, de prêter au département, sans intérêts, une somme de 60,000 francs, qui était nécessaire pour terminer la partie de cette route comprise entre Villefranche et Aubin; le conseil général accueillit cette offre, et une loi du 6 juin 1827 autorisa l'emprunt.

Quelques lacunes existent encore sur cette route, et la même compagnie, qui a déjà avancé 60,000 francs, a offert de prêter encore jusqu'à concurrence de 50,000 francs pour les terminer, c'est toujours sans exiger d'intérêt qu'elle consent à avancer des fonds au département. Elle laisse de plus une grande latitude pour le remboursement, car elle accorde cinq ans pour l'effectuer, et ce n'est même qu'en 1836, époque où elle sera entièrement couverte des 60,000 francs qu'elle a déjà fournis, qu'elle commencera à rentrer dans ses nouveaux déboursés, par acomptes de 10,000 francs par an.

Le conseil général du département a voté, dans sa dernière session, l'emprunt proposé.

Les motifs qui portèrent en 1827 à accepter l'offre de la compagnie des houilleries et fonderies de l'Aveyron se présentent pour faire accueillir la proposition qui est faite de prêter jusqu'à concurrence de 50,000 francs, s'ils sont nécessaires, pour une route départementale d'une grande utilité.

Cet emprunt n'impose aucune charge aux contribuables, puisqu'il est sans intérêt; il permet de procurer au public, en peu de temps, la jouissance complète d'une communication qui ne serait terminée que dans neuf ans au plus, en n'employant que les moyens ordinaires; il favorise l'exploitation de grands établissements industriels, auxquels la route n° 5 est indispensable. Enfin, loin de devenir un sujet d'embarras, il laisse plus de liberté dans la distribution des ressources ordinaires du département. Nous croyons devoir, par ces motifs, proposer de l'autoriser par une loi.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa session de 1831, est autorisé à emprunter de la compagnie des houilleries et fonderies de l'Aveyron une somme qui ne pourra excéder 50,000 francs pour l'achèvement de la route départementale n° 5 de Villefranche à Maurs, entre Montbazons et la route départementale n° 1.

Cet emprunt sera remboursable en 5 ans, à dater de 1836, à raison d'un cinquième par an et sans intérêts.

Fait à Paris, le 9 novembre 1831.

10e PROJET. — DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

Des 6 routes départementales de l'Indre, 3 sont encore à terminer : ce sont celles du Blanc à Blois, de Saint-Gauthier à Châteaumeillant et d'Issoudun à Gouzon. Il faut dépenser environ 536,000 francs pour les livrer à la circulation. Le département ne peut affecter, chaque année, aux travaux neufs de ses routes, que 22,500 fr. environ, et si l'on se bornait à ces ressources, les localités attendraient longtemps des communications qui sont pour elles du plus grand intérêt.

Le conseil général, voulant prévenir les inconvénients qu'un ajournement trop prolongé aurait pour le commerce et l'industrie du pays, a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à dater de 1833, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, pour pourvoir à la construction des routes du Blanc à Blois, de Saint-Gauthier à Châteaumeillant et d'Issoudun à Gouzon. Cette imposition produira annuellement 56,976 fr., et en 5 ans 284,833 fr. 75, somme encore inférieure à celle qui est nécessaire, mais qui, ajoutée aux ressources ordinaires, permettra d'améliorer considérablement l'état de ces communications.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de l'Indre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1831, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à dater de 1833, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé à l'achèvement des routes départementales n° 2, du Blanc à Blois; n° 3, de Saint-Gauthier à Châteaumeillant, et n° 6, d'Issoudun à Gouzon.

Fait à Paris, le 9 novembre 1831.

11e PROJET. — DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

Le département de l'Aveyron a 13 routes départementales, dont le développement total est de 459,477 mètres. Au 31 décembre 1830, 129,123 mètres seulement étaient terminés, 151,061 mètres en cours d'exécution, mais peu avancés, et 179,284 mètres à ouvrir entièrement. Une seule route, celle de Rodez à Villefranche, est terminée et à l'état d'entretien. La dépense à faire pour achever les autres est évaluée, déduction faite des fonds employés en 1831, à 1,740,000 francs. Les ressources ordinaires du département ne suffisant pas pour pourvoir à cette dépense, le conseil général a depuis longtemps reconnu la nécessité de recourir à des impositions extraordinaires pour la couvrir.

Une loi du 5 juillet 1826 avait déjà autorisé, sur le vote de ce conseil, une imposition de 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour les années 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831. Une autre loi, du 26 novembre 1830, a autorisé une seconde imposition de 3 centimes pour les années 1831 et 1832. Le conseil général a voté, dans sa dernière session un supplément d'imposition de 2 centimes pour cette année 1832, et a demandé que l'imposition ainsi portée à 5 centimes fût continuée pendant les années 1833, 1834 et 1835, Les 5 centimes produiront annuellement 91,865 francs, et en 4 ans 367,460 francs. Les ressources qu'on obtiendra par ce moyen sont encore bien au-dessus des dépenses à faire; mais elles permettent de hâter l'exécution des travaux et l'achèvement des routes les plus importantes.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'année 1832, et 5 centimes pendant les années 1833, 1834 et 1835.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Fait à Paris, le 9 novembre 1831.

12e PROJET. — DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Une loi du 1er juin 1828 a autorisé le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement pendant 3 ans, à dater de 1829, 2 centimes additionnels au principal des contribution directes, afin de subvenir aux frais d'achèvement des routes départementales, qui étaient alors évalués à 1,400,833 francs.

Les travaux qu'on a exécutés depuis 3 ans avec le produit de cette imposition et les fonds pris sur les ressources ordinaires du département réduisent à 1,180,000 francs la dépense à faire pour terminer ces routes.

Le conseil général voulant continuer les améliorations entreprises avec les fonds perçus en 1829, 1830 et 1831 a voté, dans sa dernière session, la prorogation, pendant 2 ans, de l'imposition de 2 centimes additionnels qu'avait établie la loi du 1er juin 1828.

Cette ressource extraordinaire produira environ 120,000 francs. Si elle est loin de couvrir la dépense à faire, elle fournit, avec les fonds que le conseil général y ajoute et qui s'élèvent à 50,000 francs par an, les moyens de continuer des travaux extrêmement utiles.

PROJET DE LOI.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement, pendant 2 ans, à dater de 1832, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

Fait à Paris, le 9 novembre 1831.

13e PROJET. — DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Une loi du 26 novembre 1830 avait autorisé le département des Bouches-du-Rhône à emprunter une somme de 800,000 francs pour subvenir aux frais d'achèvement de ses routes départementales qui sont évaluées à 1,115,586 francs. Cet emprunt devait être remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière ; mais l'amortissement de la dette ne pouvait s'opérer qu'au bout de 20 ou 25 ans, et la somme des intérêts à servir se serait élevée à 533,351 francs 11, ce qui constituerait une charge trop forte pour le département.

Le conseil général a délibéré de nouveau sur cet objet dans sa session de 1831, et a jugé que le mode d'emprunt n'offrait pas assez d'avantages ; et s'est déterminé à y renoncer et à le remplacer par une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière pendant 8 ans. Cette imposition produira annuellement 104.956 fr. 95, et en tout 836,655 fr. 60. Pendant sa durée, on pourra prélever sur les fonds ordinaires 320,413 fr. 28, à raison d'environ 40,051 fr. 66 par an, ce qui portera les moyens au niveau de la dépense. Avec ces ressources on terminera les routes départementales dans un terme moins rapproché qu'avec l'aide d'un emprunt, mais le retard sera peu considérable, et le département aura moins à débourser.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement pendant 8 ans, à partir de 1832, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux de restauration et d'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Au moyen de l'imposition qui fait l'objet de la présente loi, l'emprunt de 800,000 francs qui avait été autorisé par la loi du 26 novembre 1830 pour les travaux de ces mêmes routes, et l'imposition extraordinaire de 3 centimes, dont le produit devait être employé au paiement du capital emprunté, n'auront pas lieu.

Fait à Paris, le 9 novembre 1831.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation des divers projets de loi, qui seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux, qui, aux termes de l'article 33 du règlement, n'auront à nommer qu'une seule commission.

La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à la demande d'un nouveau crédit de* 600,000 *francs à accorder aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.*

M. Auguis a la parole.

M. Auguis. Messieurs, avant de nous engager dans la discussion du projet de loi qui nous est présenté par le gouvernement, je voudrais bien savoir par qui étaient payées, avant la Révolution de Juillet, les pensions pour lesquelles on vient vous demander aujourd'hui un nouveau crédit. On m'assure que accordées, par la liste civile, ces pensions étaient payées par la liste civile.

Je comprends facilement qu'à la naissance d'un trône citoyen, et quand on ne pouvait pas encore prévoir qu'on ne tarderait pas à faire revivre tous les abus de l'ancien, on ait avisé aux moyens de servir des pensions qui, tout en dehors qu'elles étaient du régime financier de la France, devaient être payées, jusqu'au moment du moins où elles seraient revisées. C'est ce qu'a fait la dernière session en mettant à la disposition du gouvernement une somme de 1,500,000 francs à cet effet.

Mais aujourd'hui que, par l'adoption du budget de 1831 et par la présentation du budget de 1832, nous avons acquis la pénible certitude que la couronne, sans même attendre que les Chambres aient fixé le chiffre de la liste civile, touche une somme mensuelle de 1,500,000 francs, c'est-à-dire une somme égale, pour un mois, à celle que le gouvernement avait reconnue lui-même suffisante pour servir une année des pensions de la liste civile, comment se fait-il que l'Etat ait besoin d'un nouveau crédit pour des engagements auxquels l'Etat fut dans tous les temps absolument étranger, pour des engagements domestiques contractés par une famille qui a cessé de régner sur la France, contractés dans un intérêt privé?

C'est avec le revenu des biens-fonds possédés en France par cette famille que doivent être payées les pensions que la nation ne peut pas reconnaître.

Que Charles X et sa famille prennent sur les millions dont ils ont dépouillé la France de quoi payer les pensions qu'ils ont faites à l'émigration, et peut-être aussi au malheur, je n'en disconviens pas; mais il y a tant de malheureux en France qui ne sont pensionnés que par la misère et qui pourtant ont exposé leur vie sur vingt champs de bataille pour défendre leur pays et conquérir des institutions meilleures!

L'Etat doit payer les services de l'Etat; que la couronne paye les services de la couronne : rien de plus naturel. Quoi de plus étrange que de voir un même gouvernement payer d'une main la pension si justement conquise dans les journées de Juillet par l'héroïque population de Paris, et, de l'autre, le salaire accordé à la contre-révolution qui, pendant 40 ans, conspira contre cette même France. Car, il ne faut pas se le dissimuler, c'est à l'émigration que presque toutes les pensions pour lesquelles on nous demande un nouveau crédit ont été accordées; c'est cette même émigration qui s'est déjà partagé la curée d'un milliard d'indemnités.

Eh quoi! Messieurs, c'est après la Révolution

de Juillet que vous continuerez de solder l'émigration; c'est quand elle forme des vœux sacrilèges contre l'ordre de choses que nous avons établi que nous pensionnerions sa haine contre nous!

C'est dans les bois, c'est dans les marais de la Vendée, c'est aux confins de la Bretagne que ces pensionnaires d'un nouveau genre rêvent le retour de ceux qui leur accordèrent les pensions que nous aurions l'imprudente générosité de leur payer. C'est quand ils nous tendent une main armée du flambeau de la guerre civile que nous leur accordons des secours que réclament depuis 40 ans les vainqueurs de la Bastille, et quand leur juste réclamation dort encore oubliée dans les cartons de notre commission des pétitions.

Si nous nous montrons si généreux pour les hommes du camp de Jalais, pour les hommes de Charette, pour les hommes de Cadoudal, pour les héros de la machine infernale, pour les restes de Quiberon, que ferons-nous pour les restes de Waterloo, pour les restes de Wagram, pour les restes de Marengo?

Permettez-moi de vous demander si les hommes qu'épargna la mitraille du 10 août, quand, à plusieurs reprises, ils se présentèrent devant les Tuileries, au milieu du feu le plus terrible, s'avisèrent jamais de venir réclamer de Louis XVIII ou de Charles X le prix de leur courage. Et pourquoi donc la Révolution de Juillet 1830 récompenserait-elle ceux-là même qui pendant seize ans proscrivirent les hommes de la Révolution de Juillet 1789? Si la contre-révolution est vieille et nécessiteuse, croyez-vous que notre première Révolution soit plus jeune et plus aisée?

Il est d'usage qu'après le combat chaque parti commence par panser ses blessés. Loin de moi toute idée qu'il ne faille pas donner des secours aux hommes qui en ont réellement besoin; mais je formerai toujours des vœux pour que ces secours soient accordés de préférence aux hommes qui, en vouant leur existence au triomphe et au maintien des libertés publiques, n'ont jamais porté les armes que contre les ennemis de la France.

Vous ne permettrez pas, Messieurs, qu'on laisse plus longtemps au compte des contribuables le soin de remplir des obligations qui sont définitives ou qui ne le sont pas. Ou elles doivent cesser avec ceux qui les ont prises, et alors nous n'avons plus à nous en occuper; ou elles doivent être maintenues, et alors nous ne devons pas nous en occuper davantage; elles seront payées dans ce dernier cas avec le revenu des biens appartenant en France tant à Charles X qu'à sa famille; ou bien, dans le cas où il aurait fait une vente simulée de ces mêmes biens, qui laisserait supposer que la branche aînée des Bourbons n'est plus propriétaire en France, elles demeureront au compte de la liste provisoire.

Il n'est pas douteux qu'une liste civile de 18 millions, auxquels il faut ajouter le revenu des biens-fonds de la couronne, un immense revenu patrimonial et une succession collatérale de 70 millions, peut facilement se charger du payement des pensions de l'ancienne liste civile. Ce sera un premier pas vers ce gouvernement à bon marché, qui menace, lui aussi, de n'être qu'une utopie.

Ce serait peut-être ici le lieu de vous rappeler qu'en moins de trois mois et demi on nous a demandé et nous avons eu la politesse d'accorder un million pour mesures sanitaires à prendre contre l'invasion du choléra-morbus (*Rires*), 2 millions pour la continuation des travaux de canalisation, 18 millions pour donner du travail aux classes ouvrières, et pour d'autres travaux dont on n'a pas même daigné nous faire connaître la nature : tant il est vrai que tout ne s'avoue pas, même dans un gouvernement représentatif; de manière que, rentrés dans nos départements, nous ne saurons même pas dire à nos commettants à quelle fin nous avons voté une somme qu'ils devront payer comme s'ils en connaissaient l'emploi.

Nous avons voté avec la même confiance 500,000 francs pour la continuation des travaux de la nouvelle salle de la Chambre des députés, 200,000 francs pour ajouter aux pensions des veuves et des blessés de Juillet, 600,000 francs pour supplément de secours à accorder aux réfugiés étrangers.

Enfin les demandes de crédits supplémentaires vont tous les jours se multipliant d'une manière effrayante. Le budget ne sera bientôt plus qu'un canevas qu'on remplira à volonté; les prévisions n'en seront plus que des comptes.

Il est temps, Messieurs, de mettre un terme à des prodigalités qui contrastent d'une manière si affligeante avec la misère publique. Il est des départements où elle est arrivée à son comble. La nation succombe sous le poids des impôts de tout genre dont nous l'accablons, et c'est par de nouveaux impôts que nous répondons au long cri de détresse qui, parti du fond de tous les départements, vient retentir dans cette enceinte.

Je ne saurais le croire; nous avons reçu de nos commettants un mandat d'économie : nous y demeurerons fidèles.

Je vote contre le projet de loi qui nous est présenté et contre toute demande d'argent pour payer des pensions que la nation n'a jamais consenties et qu'elle ne peut accepter en aucun cas. (*Adhésion à gauche.*)

M. Roger. Messieurs, mon intention n'est pas de parler longuement sur le projet qui vous est présenté. Généralement et en toute occasion je m'efforcerai d'occuper peu de temps la tribune, afin que, assurés que je n'en abuserai pas, vous puissiez prendre l'habitude de m'accorder quelque indulgence et un peu d'attention.

Je n'ai que deux observations à faire sur le projet de loi. Je vous prie de vouloir bien vous rappeler que les fonds qui vous sont demandés ne sont destinés qu'à donner des secours au malheur. On a mis de côté tous les pensionnaires de l'ancienne liste civile qui, étant dans l'aisance et même souvent dans l'opulence, avaient été les premier à mendier les plus gros morceaux du pain de l'aumône.

Il n'est question ici que des indigents, des petits pensionnaires admis, pour ainsi dire, à ramasser les miettes du grand festin de la Restauration. J'avais besoin d'établir cette distinction, afin que mes paroles ne reçussent pas une interprétation contraire à mes véritables pensées.

La question ainsi résumée, ce n'est, pour ainsi dire, qu'une loi de bienfaisance qui vous est présentée.

Il n'existe peut-être pas un de nous qui n'ait été témoin des douleurs auxquelles le gouvernement se propose de porter remède.

Il n'est pas un d'entre nous qui n'ait entendu les plaintes douloureuses causées par les misères des pensionnaires qui nous demandent aujourd'hui des secours.

Loin donc de trouver que nous devions regretter la somme que l'on nous demande, j'émettrai, au contraire, le regret que cette somme ne soit

pas plus considérable pour soulager tant de cruelles infortunes qui n'ont rien de politique.

J'émettrai le regret que sur les 1,500,000 francs que nous avons votés dans la dernière session, le gouvernement ait cru pouvoir laisser sans emploi une somme de 372,000 francs.

En présence de tant de malheurs qui nous ont été signalés par M. le président du conseil lui-même dans son exposé des motifs de la loi, malheurs qui doivent devenir plus cuisants par l'approche de la saison rigoureuse, il m'est difficile de m'expliquer cette économie, lorsqu'on nous a dit surtout que les misères des pensionnaires de l'ancienne liste civile étaient telles que le nombre de ces infortunés était réduit considérablement déjà, par suite des privations effroyables qu'ils avaient dû subir.

C'est un cruel système d'amortissement que nous ne pouvons approuver; plût au ciel que ceux qui ont succombé aux rigueurs du froid et de la faim vécussent encore, et que nous eussions 372,000 francs de moins dans nos caisses!

La seconde observation portera sur une classe de pensionnaires qui se trouvent dans une autre position.

Toutes les pensions données par l'ancienne liste civile n'étaient pas distribuées à titre gratuit. Il y en avait qui constituaient de véritables créances, des pensions données comme rémunération de services rendus; il en est même qui sont le produit de retenues faites sur des traitements.

Il en est d'autres encore qui sont de véritables créances constituées à titre onéreux. J'en citerai un exemple.

Les acteurs du théâtre de l'Odéon étaient constitués en société. En 1822, le gouvernement (c'est-à-dire le ministère de la maison du roi) s'est emparé de l'administration de ce théâtre; la société a été dissoute par suite de cet envahissement. Cependant les sociétaires avaient eu le soin de mettre en réserve, sur leurs bénéfices, une somme qui annuellement avait été capitalisée et placée en rentes perpétuelles sur l'État. La maison du roi a exigé des sociétaires l'abandon de cette caisse réservée à leurs retraites. En conséquence, ils ont dû consentir le transfert de leurs rentes perpétuelles au profit de la maison du roi.

En échange et par voie de transaction, la maison du roi a accordé aux artistes sociétaires qui se retiraient du théâtre des pensions qui ont été le résultat d'un traité consenti, comme vous pouvez en juger, à titre onéreux. Eh bien! Messieurs, depuis 18 mois ces pensions ne sont point payées, et cependant les administrateurs de la liste civile continuent à percevoir les rentes perpétuelles qui ont été cédées par les anciens sociétaires de l'Odéon.

Vous voyez qu'ici il n'y a pas à invoquer seulement des principes d'humanité, on peut encore faire valoir des principes de justice rigoureuse.

Lorsque les anciens sociétaires de l'Odéon, devenus malgré eux pensionnaires de la liste civile, se présentent devant le ministre des finances, on les renvoie au ministre des travaux publics et du commerce; celui-ci, à son tour, les renvoie au ministre des finances; l'un et l'autre leur disent de s'adresser à la commission chargée de la liquidation des dettes et des pensions de l'ancienne liste civile; la commission n'a d'autre réponse que de les renvoyer aux ministres, et ainsi ballottés (permettez-moi l'expression) d'un endroit à l'autre, ces malheureux restent sans secours, sans payement des arrérages, sans savoir même ce que deviendront les pensions qu'ils ont acquises moyennant des transactions et en abandonnant une propriété qui était la leur.

Cet état de choses ne saurait durer, Messieurs. En montant à la tribune, je n'ai eu d'autre but que de provoquer M. le commissaire liquidateur (M. de Schonen), un de nos collègues dont les bons sentiments, dont les excellentes dispositions nous sont si bien connus, que de provoquer aussi MM. les ministres à laisser tomber de la tribune quelques paroles de consolation et d'espérance en faveur des malheureux qui souffrent. (*Très bien! très bien!... Appuyé!*)

M. **Beauséjour**. Messieurs, le supplément de crédit qui nous est demandé pour donner des secours aux pensionnaires de la liste civile me semble mériter quelque examen. Ce crédit me paraît être susceptible de la même critique que ceux déjà accordés pour la même cause.

Le montant des pensions de la liste civile, nous dit-on, est de 5,368,303 fr. 89. Leur nombre est de 11,695.

Parmi ces personnes il y en a dont la pension est de 25,000 francs.

Vous conviendrez, Messieurs, que pour créer un aussi grand nombre de titres de pensions (11,695), si ce n'était que pour les domestiques de la maison du roi, il faudrait supposer que les domestiques eussent été aussi nombreux qu'une puissance armée.

Ce ne sont donc pas les domestiques de la maison du roi exclusivement que comprennent les 11,695 pensions dont il s'agit, mais d'autres; ce que nous discuterons plus tard.

Si les pensions dont il s'agit n'étaient que celles données à d'anciens domestiques du roi précédent, je ne sais pas si ces pensions ne devraient pas être payées, soit par la liste civile actuelle, malgré le droit public reproduit en 1814, que les pensions de la liste civile d'un règne ne reçoivent pas la charge des pensions du règne précédent; car il y a un autre principe, non pas de droit public, mais de droit civil, qui veut que quand on prend les bénéfices on prenne aussi les charges, et la liste civile actuelle jouit des propriétés affectées à l'ancienne; soit par les biens propres du précédent roi.

En effet, la liste civile actuelle succédant à l'ancienne, qui avait fait des retenues pour payer les pensions, ayant profité de ces retenues, elle doit payer ce que ces fonds étaient destinés à acquitter. Si ces fonds sont insuffisants, il doit y être pourvu sur les biens propres du précédent roi.

Le roi était fort libre de donner des pensions sur sa liste civile à qui bon lui semblait; cela ne regardait que lui. Mais ces pensions ne peuvent pas être à la charge des contribuables, parce que les services pour lesquels elles ont été données étaient rendus à sa personne ou à sa maison.

Mais, Messieurs, ce n'est même pas là le motif qui a déterminé la plupart des pensions qu'on nous propose de faire acquitter, sous forme de secours, avec l'argent des contribuables. Nous sommes fondés à croire, et notre devoir est de le dire, jusqu'à preuve du contraire, la plus grande partie de ces pensions sont dues, ou plutôt ont été conférées *non pour services rendus à l'Etat*, car, dans ce cas, elles devraient être portées au grand-livre de la dette publique; mais ce sont des pensions dont beaucoup sont obtenues pour des *services qu'on n'oserait avouer*, le plus sou-

vent même pour des services dirigés contre la patrie, rendus dans le but de faire la contre-révolution, tantôt dans les armées de la Vendée, tantôt parmi des bandes obscures de chouans, *de compagnies de Jésus*, *de compagnies du Soleil*, ou de toute autre réaction, *peut-être même de l'espionnage à l'intérieur*. (*Murmures et interruption.*)

En ma qualité de député chargé de défendre les intérêts des contribuables, dont la plus grande partie, en travaillant toute la journée, a de la peine à se procurer du pain noir pour sa famille, je ne crois pas devoir consentir à payer pour 5,368,303 fr. 89 de pensions à ceux qui, pendant 25 ans, ont constamment porté les armes contre leur patrie, suscité la guerre civile, favorisé la guerre étrangère et enfin amené successivement deux invasions si désastreuses pour mon pays.

Je le répète, si les pensions dont il s'agit, dont quelques-unes montent jusqu'à 25,000 francs sont dues pour services rendus à l'Etat, il faut qu'elles soient inscrites au grand-livre de la dette publique, comme je l'ai déjà dit, avec l'énoncé des causes qui, d'après les lois existantes, doivent motiver leur inscription.

Si elles sont pour services domestiques rendus à la personne du précédent roi, elles doivent être payées sur les fonds de la liste civile qui a des fonds de retenue pour ce service, ou sur les biens propres du roi ; en aucun cas, elles ne doivent l'être par les contribuables.

Mais si elles sont le résultat de services rendus à la dynastie déchue pour fomenter la guerre civile, exciter des troubles, faire la chouannerie ou quelque chose de pareil, et préparer la Restauration, les contribuables ne doivent pas les payer.

Comme j'ai de fortes raisons de croire que la plupart de ces pensions ont été méritées et acquises par de semblables services, il est de mon devoir de refuser une pareille allocation, prise sur le plus strict nécessaire des contribuables, pour payer ceux qui pendant de longues années n'ont cessé de conspirer contre leur patrie, de lui faire la guerre, soit au dehors, soit au dedans, tant par leurs intrigues que par leurs armes.

Charles X avait dit qu'il ne voulait pas *chouaner*, mais il faisait *chouaner* les autres (*Rires*) ; il les récompensait ensuite de ce service. La liste civile, beaucoup trop forte, qu'on avait allouée au roi avant la Révolution de Juillet le mettait à même d'acquitter ces services personnels rendus à sa cause ; mais moi qui ne veux pas *chouaner* non plus (*Nouveaux rires*), je crois devoir refuser toute allocation de fonds jusqu'à ce que les droits des pensionnaires soient justifiés ; car, je le répète, je ne veux pas, sans une nécessité bien absolue, accorder l'argent des contribuables pour payer des services qui ne sont pas rendus à l'Etat qui même souvent l'ont été contre la patrie.

Ne nous faisons pas d'illusion : les pensions sur la liste civile sont *un véritable livre rouge*, que la Révolution de 1789 était parvenue à détruire après tant de travail et que la Restauration de 1814 a reconstitué si facilement. L'Assemblée constituante fit cesser cet abus ; nous ne devons pas le reproduire.

Des pensions de 25,000 francs pour service de la liste civile, en effet, ne paraissent-elles pas exorbitantes, quand on compare le service d'antichambre ou de salon à celui des braves qui ont usé leur vie au bivouac et sur les champs de bataille, et qui, après 30 ans, n'ont droit qu'à une faible retraite, qu'on leur dispute encore souvent ? Lorsque je compare le sort de la plus grande partie des Français, obligés de vivre et de faire vivre leur famille *avec vingt sous par jour*, et encore de contribuer à payer une pension de 25,000 francs à un pensionnaire de la liste civile, je ne puis me décider à allouer de pareils fonds.

Je rejette l'allocation demandée par les raisons que j'ai énoncées ci-dessus, et comme contraire aux véritables intérêts de l'Etat, que je dois défendre.

M. **de Schonen**. Je vais essayer de donner quelques explications relativement à ce qui vient d'être dit par les différents orateurs qui descendent de cette tribune.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis n'a pas pour objet de faire payer à la France les pensions de la liste civile ; il ne s'agit que d'un secours, d'un secours dans toute la vérité du mot, qui ne peut être accordé qu'à ceux qui justifieront en avoir besoin.

Voilà ce qui a été décidé par une loi précédente, relative aux 1,500,000 francs que, dans la session dernière, la France a accordés aux pensionnaires de la liste civile.

Il faut, pour obtenir ces secours, un certificat qui constate le besoin de celui qui les sollicite.

Aussi, Messieurs, tous les pensionnaires de la liste civile ne se sont pas présentés, et, parmi ceux qui se sont présentés, tous n'ont pas obtenu des secours, parce qu'ils ne fournissaient pas le certificat demandé.

Je le répète donc, c'est un secours, uniquement un secours accordé à des malheureux, la plupart expirant de faim au moment où je vous parle, et dont une partie a déjà été décimée par la misère.

On dit qu'il était extraordinaire qu'alors une économie d'une somme de 372,000 francs ait été faite par les liquidateurs de la liste civile et que cette somme se trouvât en caisse.

MM. les liquidateurs n'ont pas voulu prendre sur eux l'arbitraire de la distribution ; ils ont voulu une règle et ils l'ont demandée au ministère. Une ordonnance royale est intervenue pour régler la distribution et pour ôter aux liquidateurs les moyens de secourir, à leur volonté, ce qui aurait pu présenter quelque danger, car la religion des liquidateurs aurait pu être trompée. En conséquence, un mode a été pris, et c'est ce mode qui sera suivi dans la distribution qui va avoir lieu si vous votez le crédit qui vous est demandé. Ainsi, à toutes les pensions au-dessous de 1,000 francs on accorde un trimestre comme secours, et jamais comme acompte.

On accorde encore un trimestre à toutes les pensions de 1,000 francs et même à toutes celles au-dessus de cette somme, parce qu'il y a des pensionnaires qui ont des pensions plus élevées que la somme de 1,000 francs, et dont la condition n'est pas plus heureuse que celle des personnes qui ont des pensions inférieures.

Ainsi, Messieurs, voilà l'explication de ce boni, de cette économie de 372,000 francs qui permet, dans ce moment, de ne vous demander qu'un secours de 600,000 francs qui remplira le but qu'a déjà atteint la somme de 1,500,000, francs précédemment accordée.

Messieurs, répondant maintenant à l'attaque qui a été dirigée contre ces pensions, j'aurai l'honneur de vous dire que ce que le ministère vous demande en ce moment a été demandé à la Convention nationale le 27 prairial an II. On lui demanda précisément une somme de 600,000 livres pour être distribuée aux pensionnaires et

aux gagistes de l'ancienne liste civile. La Convention a accordé ce secours.

Déjà, le 27 août 1792, un semblable secours avait été voté; on avait ordonné la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi, et en même temps des pensions étaient accordées aux gagistes et aux anciens pensionnés de la liste civile.

Ainsi, la demande qui vous est faite a des précédents qui sont puisés dans des temps qui certainement n'étaient pas favorables aux pensionnaires de la liste civile.

Maintenant, j'aurai l'honneur de vous donner quelques explications sur les différentes catégories des pensionnaires.

Il faut vous dire, Messieurs, que beaucoup de personnes participaient à ces pensions: car il y avait une somme de 6,338,000 francs qui lui était donnée par l'ancienne maison du roi à 12,155 pensionnaires.

Vous avez pu remarquer, Messieurs, dans le rapport qui vous a été fait, une différence entre le nombre des pensionnaires et le nombre des parties prenantes. Cela n'est pas étonnant, et en voici l'explication. Différents fonds formaient des pensions et étaient attribués à des pensions. Ces fonds n'étaient pas ce que l'on appelait des fonds de la liste civile, bien qu'ils lui appartinssent. Sur ces différents fonds, le roi accordait des pensions. Ces pensions ne furent pas comptées dans le chiffre qui se trouve dans le rapport de M. Gillon; mais plus tard ces pensions furent annexées aux autres pensions de la liste civile, et vinrent grossir le chiffre.

Là étaient les mêmes raisons, là était la même misère et par conséquent les mêmes droits. Les fonds appartenaient à la liste civile, bien qu'ils provinssent de sources différentes.

Un autre orateur vous a parlé de pensions à titre onéreux, et a fait plutôt encore un appel à votre justice qu'à votre sensibilité en faveur des titulaires de ces pensions. L'honorable orateur a eu parfaitement raison. Il y a effectivement, et surtout dans les théâtres de la capitale, des pensionnaires qui le sont en vertu de titres incontestables, en vertu de services, en vertu même de contrats.

Il s'agit maintenant de savoir qui, de l'ancienne liste civile ou M. le ministre des travaux publics payera ces mêmes pensions?

Il y a litige entre M. le ministre des finances et M. le ministre des travaux publics; le litige sera nécessairement vidé, et les pensionnaires recevront le montant de leurs pensions.

Il ne peut y avoir de difficulté que relativement à la forme, ou plutôt à l'autorité qui devra faire les ordonnancements. Je suis heureux de saisir cette occasion pour m'unir à mon honorable collègue et pour tranquilliser les malheureux pensionnaires.

Ainsi, vous voyez à quoi se réduit la demande qui vous est faite; c'est une demande de secours, c'est une demande faite dans l'intérêt de la gloire nationale. (*Rumeurs à gauche.*)

L'honorable membre qui vient de descendre de cette tribune a manifesté son étonnement de voir voter des secours pour les pensionnaires de l'ancienne liste civile, en même temps que des pensions pour les victimes de Juillet; je suis étonné moi-même de l'avoir entendu exprimer ce sentiment: car il n'y a rien de plus Français, par conséquent de plus noble, de plus généreux, qu'une répartition égale de secours à ceux qui en ont besoin. Ces secours sont dus à tous par la mère commune, c'est-à-dire la France, qui, d'un côté, pardonne à ses enfants égarés, et de l'autre donne des couronnes à ceux qui l'ont élevée au degré de gloire et de liberté où elle se trouve. (*Vif mouvement d'adhésion*).

M. **le Président**. M. de Laborde a la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(M. de Laborde se présente à la tribune.)

Quelques voix : Parlez! parlez!

M. **de Laborde**. Un des plus grands embarras de la royauté en France, c'est cette sorte d'obligation qu'on lui fait d'encourager toutes les industries, de secourir toutes les infortunes. Il est possible, il est facile même de se refuser aux plaintes du mécontentement, mais il est pénible d'affronter les larmes du malheureux, les malédictions du pauvre. Sous ce rapport, la royauté, chez nos voisins, est bien mieux partagée. Elle est retranchée derrière ce fléau pour le pays, la taxe des pauvres, mais qui est favorable au pouvoir; elle est retranchée derrière un clergé qui a 300 millions de revenu, derrière une aristocratie qui ne peut se faire pardonner ses privilèges qu'en les couvrant de bienfaits.

Il n'en est pas de même ici : on s'adresse directement au prince, on ne veut pas même passer par les ministres; 600 pétitions sont adressées par jour au souverain ou à sa famille, et plus de 1,000 écus distribués par jour, plus d'un million par an, ne suffisent pas aujourd'hui à satisfaire la moitié des demandes, à soulager la moitié des malheureux.

Ce que je dis ici, Messieurs, n'est pas pour demander l'intégralité de l'arriéré, pour consolider une si pesante charge, mais seulement pour combattre la demande faite par deux de nos honorables collègues que la nouvelle liste civile se chargeât de payer les pensions de l'ancienne. Messieurs, le malheur se renouvelle assez vite pour que la bienfaisance ait encore beaucoup de peine à se tenir au courant des misères, sans la charger encore des arrérages du passé. (*Très bien! très bien!*)

Il faut sans doute examiner avec sévérité la nature des pensions accordées: les unes l'ont été à la faveur, à l'intrigue; d'autres ont eu des motifs plus coupables encore : mais les secours accordés au malheur sont sacrés partout et pour tous. *Res sacra miser.*

J'appuie le projet de loi qui vous est présenté.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

« Un nouveau secours de 600,000 francs est accordé aux pensionnaires de l'ancienne liste civile pour être distribué à ceux d'entre eux dont la position paraîtra l'exiger.

« Cette distribution sera faite à la diligence du commissaire-liquidateur de la liste civile, conformément à la loi du 15 mars 1831 et à l'ordonnance du 13 mai suivant. »

M. **Dupin** *aîné*. Je propose que l'on mette : « Aux ex-pensionnaires de la liste civile, » afin qu'ils ne croient pas avoir un droit en vertu de cette qualité.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **Beauséjour**. Je demande qu'on en fasse connaître l'état pour que l'on sache s'il n'y a pas parmi eux des chouans en grand nombre.

M. **Dupin** *aîné*. Je vote pour la loi; cependant j'éprouve le besoin, en exprimant mon opinion, de fixer la vôtre sur le véritable sens de cette loi.

Il y a une question d'humanité et aussi une question de droit. Quant à la question d'humanité, j'adhère au secours, et je le voterai en faisant toutefois remarquer que, s'il y a des malheureux qui se rattachent à l'époque dont il s'agit, il y en a aussi de plus récents sur lesquels la Chambre est obligée de reporter son attention, et qui exigent aussi des sacrifices de sa part. Ainsi, vous ne devez accorder que le strict nécessaire pour soulager des besoins présents.

Quant à la question de droit, il importe de bien constater ici la libération absolue de l'Etat. Il n'existe plus de pensionnaires de l'ancienne liste civile : leurs pensions sont éteintes. Cette extinction était écrite dans la loi même qui a fondé la liste civile. Celui qui touchait une pension sur la liste civile devait savoir qu'elle ne lui serait continuée qu'aussi longtemps que régnerait celui qui la lui accordait. Ainsi, dans le cas où Charles X serait mort tranquillement dans son lit, après avoir gouverné paisiblement et glorieusement la France, les pensions auraient cessé de plein droit avec son règne ; et il me semble que le cas de déchéance, après la violation de nos lois et les sanglantes journées de Juillet, ne peut ouvrir une chance que la nature n'aurait pas ouverte,

Dans l'état actuel, le Trésor public ne doit rien ; si donc vous accordez la somme qui vous est demandée, c'est vous qui donnez ; ce n'est pas une dette que vous payez, c'est un secours que vous accordez, et vous l'accorderez non à titre ancien, mais à titre nouveau. C'est un secours une fois payé. Quant à présent, vous ne votez que pour une année ; mais il faut qu'on sache bien que c'est sans rien préjuger pour l'avenir et que l'Etat ne prend aucun engagement.

Si des pensionnaires se présentaient avec d'autres titres à la faveur royale, avec des services rendus à l'Etat, ou de ces misères qui, tenant à la condition de l'humanité, appellent la commisération de tous les gouvernements, assurément vous seriez toujours là pour y pourvoir. Mais ce ne serait plus comme pensionnaires de l'ancienne liste civile qu'ils recevraient des secours, mais comme tous les autres Français placés dans une situation intéressante.

Messieurs, c'est précisément parce qu'on est à la veille de voter une nouvelle liste civile qu'il importe de consacrer d'avance ce principe aussi salutaire à l'Etat qu'à tous les citoyens, qu'au moyen de la liste civile, l'Etat est libéré. Si un prince n'a pas d'ordre dans ses affaires, s'il contracte des dettes, il faut que ses créanciers se tiennent d'avance pour avertis qu'ils n'auront pas de recours contre l'Etat ; qu'ils n'ont qu'un engagement personnel vis-à-vis de celui à qui ils ont prêté. Quant à ceux qui ont obtenu des pensions, il ne faut pas qu'ils croient qu'ils les ont acquises sur leur tête, mais sur la tête de celui qui règne et seulement tant qu'il vivra ; et alors s'ils veulent jouir longtemps de leurs pensions, ils seront les premiers à adresser des vœux au ciel, pour que le roi qui les en a gratifiés règne longtemps, pour le bonheur et la gloire du pays. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

M. **Berryer**. Je demande la parole... (*Ecoutons ! écoutons !*)

M. **Berryer**. Messieurs, l'orateur qui m'a précédé à cette tribune vient de soulever une question qui, à mon avis, est fort grave ; et je ne crois pas que ce soit le moment de la trancher, comme voudrait le faire le préopinant, à l'occasion de la loi provisoire de secours (car on doit la considérer comme telle) ; on pourra plus convenablement la discuter et la résoudre lorsqu'on délibérera sur la loi de liquidation de l'ancienne liste civile, et sur celle de constitution de la nouvelle liste civile.

Il s'agit en effet de savoir non seulement s'il existe une question d'humanité, mais encore une question de justice à l'égard de ceux qui ont été pensionnaires de l'ancienne liste civile.

On invoque les dispositions de la loi du 8 novembre 1814, mais cette loi ne dit pas en termes exprès, comme on l'a dit tout à l'heure, que les pensionnaires n'avaient de droits que pendant la vie du prince qui leur avait concédé des pensions. La loi du 8 novembre 1814 a dit, à raison du grand principe de l'inaliénabilité des domaines de la couronne, principe duquel il résulte que les domaines de la couronne ne peuvent être ni aliénés, ni hypothéqués, ni engagés ; cette loi a dit que les domaines de la couronne ne seront pas engagés ou affectés au payement, soit des dettes du prince décédé, soit des pensions concédées par lui.

Ainsi, la loi de 1814 n'a fait que maintenir et respecter par cette disposition le principe dominant de l'inaliénabilité du domaine de la couronne ; mais la loi de 1814 n'a rien dit quant à la dotation annuelle de la liste civile.

Ceux qui ont acquis des droits dans les services intérieurs de la maison du roi, n'auront-ils rien à espérer de la nouvelle liste civile richement dotée chaque année? L'Etat sera-t-il encore chargé de pourvoir à leur subsistance, ou seront-ils condamnés à mourir de misère? Vous examinerez ces questions lorsque vous vous occuperez de la liquidation de l'ancienne liste civile et de la fixation de la liste civile nouvelle.

Est-il vrai qu'en vertu de la loi de 1814 le droit des pensionnaires cesse non seulement en tant qu'ils prétendraient qu'ils sont fondés sur le domaine de la couronne, mais en même temps qu'ils réclament la continuation du prix de services acquis dans la maison du roi sur la dotation annuelle? C'est ce que nous verrons plus tard.

Ici, je dois relever l'erreur dans laquelle sont tombés plusieurs orateurs. Cette question a été résolue dans le sens le plus favorable par les princes de la branche aînée des Bourbons. Lorsque Louis XVIII est rentré en France, en 1814, dans l'héritage des gouvernements qui avaient précédé son retour, il n'a pas répudié, du moins, le patronage du malheur. Ceux qui avaient acquis des droits sous les gouvernements antérieurs ont été accueillis au nombre des pensionnaires de la liste civile.

Je ne me rappelle pas les propres termes de l'exposé des motifs du projet de loi présenté l'année dernière par l'honorable M. Laffitte ; mais vous y avez vu que des hommes, appartenant à tous les régimes, à toutes les transactions de gouvernement, recevaient de la maison du roi le bienfait de pensions auxquelles leurs services précédents leur avaient donné droit.

Je me souviens aussi que le rapporteur de votre commission, M. Thil, a récapitulé les titres des pensionnaires, et annoncé que la plupart des pensionnaires appartenaient à des gouvernements différents. C'est de cette succession d'ordre de choses si différentes que sont nés les droits des diverses classes de pensionnaires de la liste civile.

Ainsi, on n'a pas, en 1814, alors qu'on avait posé le principe relatif à l'impossibilité d'engager les domaines de la couronne, on n'a point interprété cet article dans le sens sévère qu'on

voudrait lui donner aujourd'hui. Il faudra bien examiner plus tard si c'est ce sens cruel qui doit être adopté.

Et, remarquez-le, ici se présente une question transitoire, une question toute de circonstance, qui doit être appréciée par vous, et ne doit pas être tranchée en ce moment.

On vous a dit que le prince monté sur le trône, et pour lequel, suivant la Charte, une liste civile doit être votée au commencement de son règne, et pour toute la durée de son règne, n'a pu constituer de pension que pour la durée de sa vie. Mais ce n'est pas le cours naturel des événements qui a jeté ces pensionnaires dans la situation où ils sont aujourd'hui. Une révolution est survenue..... (*Interruptions diverses.*) Permettez; il s'agit ici, Messieurs, de positions particulières, il ne s'agit pas d'hommes gagés, de services uniquement rendus à la maison de Bourbon, mais ayant acquis des droits sous les gouvernements qui l'ont précédé.

On vous a dit : Il y a là des faveurs de cour, des faveurs qui ont été accordées à de longues sollicitations. Ce n'est pas pour ces mendiants de cour que j'en appelle à votre intérêt; ceux-là ne sont jamais embarrassés; ils savent toujours se pourvoir, se faire *aumôner* par tous les gouvernements successifs; ils ont toujours la main tendue pour recevoir des grâces, ils n'ont jamais de bras quand il y a des périls! (*Marques générales d'adhésion.*)

Nous sommes dans un état provisoire, nous attendons deux lois : celle de la liquidation de l'ancienne liste civile et la loi de la nouvelle liste. Provisoirement on a reconnu qu'il était nécessaire, indispensable, avant même qu'aucune loi eût été rendue par les Chambres, avant que l'article de la Charte eût reçu son exécution, qu'une liste civile nouvelle fût ordonnancée provisoirement; elle l'a été, nous pouvons le dire, avec magnificence. Au mois de février 1831, 14 millions avaient été ordonnancés au profit de la liste civile; depuis le mois de février, 1,500,000 francs par mois ont été accordés; ainsi, depuis 15 mois, 27 à 28 millions ont été donnés.

Que cela ait été régulier, légal, ce n'est pas le moment de l'examiner; mais je regrette, quand on a été si magnifique, si ample, à l'égard de la liste civile, qu'on n'ait pas senti qu'il était possible de continuer ce qui était nécessaire à l'indigence en même temps que l'on continuait le luxe royal. (*Murmures.*)

Le luxe de la royauté, si vous voulez; je ne suis certes pas disposé à nier qu'en France, avec un gouvernement monarchique, elle ne doit pas être dotée avec l'amplitude qui convient au chef d'un si grand Etat. Je ne viens pas contester les proportions de la liste civile, mais je dis qu'elles ont été amplifiées, magnifiques, et je regrette qu'avec cette magnificence provisoire, on n'ait pas eu la pensée de la reconnaissance provisoire de ces secours. On ne l'a pas fait, il faut que l'Etat y pourvoie.

On nous demande des secours, accordons-les : je sais qu'il ne faut pas que les grâces concédées aux obsessions de cour soient perpétuelles; de telle sorte que ces hommes s'enrichissent d'autant plus qu'il y aura plus de gouvernements divers qui se succéderont en France.

L'abolition des droits de ceux qui ont acquis du pain au prix de services réels, vous ne pouvez la prononcer aussi cruellement; c'est ce que vous feriez en mettant dans votre loi le titre d'*ex-pensionnaires*. Restons donc dans l'état provisoire; réservons cette question jusqu'à l'époque de la discussion de la liquidation de la liste civile. Accordez un secours, qui est bien pressant. Votre rapporteur vous a dit que les 372,000 francs qui ont été épargnés si malheureusement ne seraient pas des ressources insuffisantes. On lit dans le rapport de votre commission que les souffrances de ces malheureux étaient telles que leur nombre avait diminué; j'ai été, je l'avoue, effrayé de cette considération; je ne conçois pas un esprit financier assez inflexible pour n'être pas douloureusement affecté par la pensée qu'il peut être secondé dans ses vues économiques par les souffrances et la mort. (*Sensation prolongée.*)

M. **Dupin** *aîné*. Je demande à répondre, non pas tant pour défendre le principe, qui n'est pas contesté, que pour repousser une confusion et une analogie qui ne pourraient être admises sans dommages pour d'autres intérêts.

Nous sommes d'accord sur la question d'humanité; il faut accorder des secours; je suis prêt à les voter; je l'ai dit. Mais j'ai voulu que l'on ne s'en autorisât pas à l'avenir pour grever le Trésor de l'Etat outre mesure de charges qui ne seraient pas sa dette. Il faut que le gouvernement nouveau conserve son libre arbitre, et soit libre d'accorder ou de refuser les secours qui lui seraient ultérieurement demandés.

Quant à l'extinction des pensions, je ne demande pas qu'on en inscrive le principe de nouveau dans la loi actuelle : ce principe existe, indépendamment de toute déclaration. Ces pensions ont cessé de plein droit le jour où le pouvoir qui les avait créées a cessé d'exister. Cette extinction était écrite dans le titre de création de ces pensions; les pensionnaires savaient d'avance qu'ils n'en devaient jouir que tant et si longtemps que durerait la liste civile.

S'il y a eu des engagements particuliers sur le domaine privé, ceci est en dehors de la question.

Que nous dit on? Qu'après la mort de Louis XVIII, malgré la disposition qui se trouvait dans la loi du 8 novembre 1814, son successeur a cependant constitué toutes ces pensions? Vous vous placez dans les termes de la légitimité, d'une continuation absolue, non seulement du pouvoir aux mêmes titres, mais en quelque sorte de la personne.

M. **Berryer**. Je n'ai pas dit cela.

M. **Dupin** *aîné*. Vous admettez une continuité qui fait l'un tenant d'un régime légitime: *Le mort saisit le vif*. C'est une suite d'impressions, d'obligations, de sentiments; c'est une sorte de solidarité qui ne peut plus se rencontrer ici.

M. **Berryer**. J'ai dit aussi Louis XVIII après Napoléon.

M. **Dupin** *aîné*. Louis XVIII a pu faire ce qu'il voulait et ensuite Charles X. Mais je repousse une analogie qu'on a voulu établir entre l'état actuel des choses et ce qui s'est passé après la mort de Louis XVIII.

Après la déchéance de Charles X, personne n'a été saisi à titre légitime de sa succession, si ce n'est la nation, qui a été le véritable curateur du pouvoir qui était vacant, jusqu'à ce qu'elle eût conféré la souveraineté. C'est alors qu'un pacte nouveau a été fait. C'est vous qui avez pris l'initiative; après le serment du souverain et le vôtre, il y a eu contrat : c'est de cet instant-là que date notre nouvel établissement. De même pour les biens, c'est un pacte à faire. Donnerez-vous une liste civile? Quelle en sera la quotité? Quelles seront les conditions? Tout cela est à faire.

Il ne reste donc qu'un principe : c'est que ce qu'a pu faire Charles X avec sa liste civile, il n'a pas pu le transporter sur l'Etat. Nous avons donc

quittance, libération; et lorsque je demande qu'on mette dans la loi le mot *ex-pensionnaires*, au lieu de celui d'*anciens pensionnaires*, ce n'est pas dans l'intention de créer quelque chose qui n'existe pas; cela existe par la force des choses : mais il peut être utile de le redire, afin de ne pas flatter des individus d'espérances chimériques, en leur faisant croire qu'on leur reconnaît des droits absolus, et pour ne pas les autoriser à former perpétuellement des demandes.

Quant à ce qu'on a dit à titre de reproche indirect qui s'adressait plus haut (*Ecoutez! écoutez!*) : on s'étonne qu'avec tant de moyens on n'ait pas trouvé de quoi soulager tant d'infortunes; ce reproche semblerait jeter dans l'âme de ces malheureux des germes d'inimitié; on semble leur dire que, s'ils sont moins heureux que sous l'ancien gouvernement, c'est à celui-ci qu'ils doivent reporter toute leur haine, c'est à celui-ci qu'il faut créer des embarras pour l'empêcher de s'asseoir, aigrissant ainsi leurs regrets et portant leurs espérances vers le pouvoir déchu. Eh bien! je répondrai : Non! le roi des Français n'a pas manqué de magnanimité et de bienfaisance. S'il est une vertu qui le distingue, c'est l'abnégation de lui-même, c'est sa simplicité, c'est la modération de ses goûts, c'est sa disposition à faire travailler les artistes, à secourir les malheureux. (*Très bien! très bien!*)

Quels malheureux a secourus la Restauration? C'était, passez-moi l'expression, ses pauvres, et parmi ses pauvres s'étaient glissés beaucoup de riches. Vous savez quels ingrats elle a souvent obligés. Ils ont à la fois démérité de la nation et de ceux qui les avaient couverts de bienfaits; ils n'ont jamais su que trahir le pays et déserter la cause de ceux-là même qui s'étaient immolés pour eux en faisant du pouvoir absolu à leur profit. (*C'est vrai! c'est vrai!*)

Mais le roi des Français a trouvé d'autres infortunes à soulager, et le plus grand nombre sortait de l'armée de la Loire, qui a laissé plus d'infortunes que l'armée de Condé; elle était autrement nombreuse.

Eh bien! il a rencontré à la fois et les infortunes que la Restauration avait trouvées existantes et n'avait pas soulagées, et celles qui étaient survenues depuis. Voilà sur quoi l'attention du roi a dû se porter. Il a trouvé ces infortunés dans tous les partis; il les a secourus pour prouver qu'il était juste pour tous. Il a ordonné à ses ministres de vous présenter la loi qui vous est soumise. Il n'a voulu abandonner aucune infortune.

Vous concevez que ce n'est pas sur ceux qui avaient un diplôme de Charles X que devaient se porter ses affections; mais, véritable roi des Français, il a répandu ses bienfaits sur la totalité des malheureux qui sont dans le pays. (*Marques prolongées d'une vive approbation.*)

M. **Berryer**. Je demande la parole.

Voix diverses : Aux voix! aux voix!... Parlez! parlez!

M. **Berryer**. Je me garderai bien d'entrer dans la question personnelle que le préopinant a soulevée et introduite dans la discussion contrairement à tous les usages parlementaires. Je n'ai fait que parler d'un ministre ayant donné les fonds. J'ai dit que la question actuelle est toute provisoire, puisque vous aurez à la traiter dans deux projets de loi dont un vous a déjà été présenté et l'autre le sera bientôt, l'un sur l'ancienne liste civile, l'autre sur la nouvelle.

J'ai dit et je répète que, dans cette position, lorsqu'il s'agit de secours, et à titre de secours seulement, nous ne pouvons trancher une question qui, quoi qu'en dise l'orateur, sera débattue dans les discussions qui s'engageront.

On dit sans cesse que les pensionnaires de la liste civile n'étaient que des anciens serviteurs à gages de la Restauration. Je me contenterai d'invoquer l'exposé des motifs du projet de loi, relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile, présentée par l'honorable M. Laffitte, dans la dernière session. Voici ce que j'y lis :

« Ces pensions, sauf un certain nombre, n'étaient point des faveurs de cour; elles représentaient ces soulagements que la couronne est faite pour distribuer à toutes les infortunes; beaucoup étaient données à de vieux soldats : c'est un héritage de tous les gouvernements qui successivement ont régi la France. »

Je dis qu'en 1814 on n'a pas pensé que la question dût être tranchée par un principe de droit abstrait; on a cru qu'il y avait, sinon justice dans les termes du droit, au moins équité à reconnaître les obligations des gouvernements antérieurs.

Je dis que quand le projet de loi sur la liste civile sera présenté, une telle question pourra être produite. Nous la débattrons alors, mais il ne faut pas la préjuger.

Je repousse encore une fois l'insertion du mot *ex-pensionnaires* dans le projet de loi.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **Mauguin**. J'ai entendu avec beaucoup de plaisir l'honorable M. Dupin dire à cette tribune que si la Restauration avait trouvé convenable de soulager des pauvres parmi lesquels, a-t-il ajouté avec beaucoup d'esprit, il y avait beaucoup de riches (*Rires.*), le gouvernement actuel devait prendre à tâche aussi de soulager les infortunes éprouvées par ceux qui ont servi les gouvernements anciens qui se sont succédé en France.

Il a parlé des officiers qui ont combattu à Waterloo, et de tous ceux dont les souffrances peuvent nous intéresser.

Je monte aussi à cette tribune pour demander comment il se fait que M. Dupin, qui exprime en général des opinions qui tiennent à celles du ministère...

M. **Dupin** *aîné*. Quand il a raison.

M. **Mauguin**. Comment se fait-il que M. Dupin, animé de sentiments auxquels nous applaudissons tous, ne s'étonne pas lui-même que le ministère n'ait pas encore trouvé convenable de donner la sanction légale à la loi sur les grades et sur les légionnaires des Cent-Jours? (*Agitation au centre.*)

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je ne m'attendais pas, à propos de la question qui vous est soumise, que M. Mauguin vînt ici élever une question de pouvoir. La Chambre a usé de son initiative en présentant une résolution; cette résolution a été soumise à la Chambre des pairs et acceptée par elle. L'opinion de la couronne n'est pas encore connue; mais lors même que la couronne ne donnerait pas sa sanction à une proposition émanée de cette Chambre et adoptée par l'autre, elle ne ferait qu'user de son droit.

Au centre : Oui! oui!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. C'est une attaque contre l'un des pouvoirs, et M. Mauguin a fait une interpellation aussi antiparlementaire qu'inconstitutionnelle. (*Mouvement à gauche.*)

Voix générale aux centres : Oui! oui!

M. **Mauguin**. M. le président du conseil a posé

en principe qu'il était inconstitutionnel et antiparlementaire de demander à la tribune, aux ministres, l'usage qu'ils entendent faire de la prérogative royale. Je viens, quant à moi, soutenir que ce que j'ai demandé est non seulement constitutionnel, mais parlementaire. (*Murmures aux centres.*) Sans doute, les ministres ont le droit, tant qu'ils sont ministres, d'user de la prérogative royale selon leur manière de penser, selon leur système; mais je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient à ce que, quand une loi a été délibérée et adoptée par les deux Chambres et que le ministère a pris part à la délibération, on puisse demander aux ministres si leur intention est de sanctionner...

Voix au centre : Non ! non !

M. **Mauguin.** Non, selon vous; mais oui, selon nous.

La Chambre peut demander... (*Interruption*), la Chambre peut demander aux ministres si leur intention est de sanctionner une loi...

Voix du centre : Non ! non !

Voix de la gauche : Si ! si ! (*Bruyante agitation.*)

M. **Mauguin.** Cela est si vrai que, si la Chambre le voulait, et je suis loin de supposer qu'il y ait lieu aujourd'hui d'appliquer ce que je vais dire, que si la Chambre le voulait, ce serait un cas de responsabilité. (*Violents murmures aux centres.*) Je ferai observer que je pose ici les conséquences d'un principe. Or, par cela même que ce pourrait être un cas de responsabilité, la Chambre a le droit d'interpeller le ministère à la tribune sur ce qui a été fait.

Voix diverses : Non ! non !... Si ! si !

M. **Mauguin.** Les ministres peuvent monter à la tribune et dire : « Nous ne sommes pas encore décidés ; peut-être ne la donnerons-nous pas. » Voilà ce qu'ils peuvent nous répondre; cela ne fait l'objet d'aucun doute. Mais par cela même qu'il peut nous faire cette réponse, la Chambre peut aussi demander au ministère s'il s'est prononcé.

Voix du centre : Non ! non ! vous n'avez pas ce droit.

Voix des extrémités: Si ! si !.. Ecoutez ! écoutez !

M. **Mauguin.** Messieurs, si vous voulez abandonner vos droits, je vous déclare que nous ne sommes point, nous, dans l'intention d'abandonner ceux de la Chambre.

Aux extrémités : Bien ! très bien !

M. **Mauguin.** Nous ne négligerons jamais rien pour soutenir tous les droits de la Chambre aussi bien que tous ceux de la couronne; car c'est l'union des droits des Chambres et des droits de la couronne qui fortifie et assure les libertés publiques.

Et dès que nous en sommes sur les lois qui ont été votées par la Chambre, et qui, cependant, ne reçoivent pas la sanction du gouvernement, je profiterai de l'occasion pour demander comment une loi qui a été adoptée par une Chambre n'a pas encore été présentée à l'autre...

M. **le Président.** Monsieur Mauguin, je suis obligé...

Voix à gauche : Mais vous interrompez... laissez parler l'orateur.

M. **le Président.** Je ne crois pas qu'on puisse permettre à la tribune de la Chambre une interpellation sur la sanction royale. (*Vives réclamations à gauche.*)

Vos clameurs ne m'empêcheront pas de remplir mon devoir. (*Violentes réclamations à gauche.*)

M. **le général Demarçay.** Vous êtes dans l'erreur; vous n'avez pas le droit...

M. **le Président.** Vous n'avez pas la parole.

M. **le général Demarçay.** C'est un abus d'autorité.

M. **le Président.** Vous n'avez pas le droit de parler, vous troublez l'ordre; je vous y rappellerai si...

M. **le général Demarçay.** Vous abusez de votre autorité.

M. **le Président.** Je vous rappelle à l'ordre. (L'Assemblée est fortement agitée.)

M. **le général Demarçay.** Je demande la parole pour me justifier du rappel à l'ordre.

M. **le Président.** Ce n'est pas le cas; le règlement l'interdit.

J'ai l'honneur de dire à la Chambre que si j'avais été prévenu par M. Mauguin qu'il voulait prendre la parole sur ce sujet, je ne la lui aurais pas accordée. M. le président du conseil ayant dit quelques mots, M. Mauguin a dû répondre; mais je dois le prévenir que je serai obligé de lui retirer la parole s'il continue à parler sur la sanction royale et sur la proposition d'une autre loi.

M. **Mauguin.** Cette manière d'interrompre des explications qui peuvent être demandées, soit plus tôt, soit plus tard, a pour effet d'introduire de l'excitation dans nos délibérations et non d'empêcher les explications. En général, je crois que nous devons laisser une issue aux plaintes que l'opposition peut adresser au ministère; d'autant que, je le déclare, je ne voulais rien émettre qui excédât le tonodinaire de la tribune.

Je voulais seulement faire une observation dont les ministres auraient pu profiter peut-être, qu'ils auraient négligée s'ils l'avaient voulu; mais je ne voulais rien dire qui pût troubler la séance; loin de là. Cependant je reconnais que je n'ai point la parole sur l'autre loi et, si la Chambre croit, comme M. le président, que je ne puis pas en parler, je descendrai de la tribune.

Voix à gauche : Parlez ! parlez !

Voix au centre : Non ! non ! vous n'avez pas la parole.

M. **le Président.** Je ne puis vous accorder la parole.

Voix diverses : Vous n'avez pas le droit de refuser la parole : consultez la Chambre... Vous n'êtes pas le maître.

M. **Mauguin.** La Chambre veut-elle me permettre de dire quelques mots ?

Voix au centre : Non ! non ! (*Agitation.*)

M. **le Président.** Je ne puis vous accorder la parole, et la Chambre ne peut vous l'accorder sur cette question.

M. **Dupin** *aîné.* Je demande la parole pour le rappel au règlement.

Si, sur la simple énonciation de la proposition, M. le président eût empêché que la question fût même abordée, je concevrais que les choses dussent en rester là; mais il me semble que notre honorable collègue a traité toute la question.

M. **Mauguin.** Oh non !

M. **Dupin** *aîné.* Sans doute, il n'est pas entré dans de longs développements, mais il en a dit assez pour que sa pensée fût comprise; il a soutenu que vous aviez le droit de demander pourquoi une loi votée par les deux Chambres n'avait pas reçu la sanction royale; cela suffit pour qu'une réponse soit nécessaire, et je demande à répondre.

M. **le Président.** Si l'on voulait répondre à M. Mauguin, il faudrait d'abord lui permettre de développer son idée, et cette discussion même

n'est pas dans les prérogatives de la Chambre.

M. le général Demarçay. Je demande la parole.

M. le Président. Aux termes du règlement je vous refuse la parole. (*Vive agitation.*)

M. le général Demarçay. Je demande à soumettre à la Chambre quelques observations sur le rappel à l'ordre dont j'ai été l'objet. (*Interruption.*)

Voix au centre : Non! non! C'est inutile!

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. le Président. M. le général Demarçay ayant pris la parole de sa place et ayant troublé l'ordre, à ce qu'il m'a paru... (*Interruption.*)

Voix à gauche : Non! non!

Voix au centre : Oui! oui!

M. le Président. J'ai l'honneur de faire observer que si j'avais rappelé à l'ordre M. Demarçay dans le cours d'une opinion prononcée, il aurait droit, après s'être soumis, de demander la parole pour s'expliquer; mais quand il est rappelé à l'ordre pour avoir troublé l'Assemblée, de sa place, je ne puis lui accorder la parole. (*Agitation.*)

M. Beauséjour. Tout ce qui n'est pas défendu est permis!

M. le Président. M. le général Demarçay a la parole pour le rappel au règlement.

Je vais donner lecture de l'article 23 du règlement. (*Interruption.*)

Voix diverses : C'est inutile!

M. le général Demarçay. Je demande à m'expliquer, M. le président répondra s'il veut.

M. le Président. Laissez-moi d'abord lire l'article 23.

M. le général Demarçay. M. le président abuse de son autorité.

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. le Président. La Chambre ne peut refuser d'entendre la lecture de l'article 23 du règlement. (*Vive agitation.*)

M. le président lit, au milieu du bruit, l'article 23, ainsi conçu :

« Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y sera rappelé nominativement par le président : s'il insiste, le président ordonne d'insérer au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée prononce l'inscription au procès-verbal avec censure. »

M. le général Demarçay a la parole.

M. le général Demarçay. Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'aux termes de votre règlement, et à cet égard il est on ne peut plus juste, il est interdit au président de donner son avis personnel dans la discussion, si ce n'est à la tribune.

Dans quel cas le président donne-t-il son avis? Si le règlement est interverti et violé d'une manière claire et précise, le président a le droit de le faire exécuter; cela ne peut faire de doute.

Mais quand on vient à la tribune discuter des questions de la plus haute importance, sur lesquelles la Chambre est divisée en nombre à peu près égal, comment! M. le président viendra interpeller, interrompre l'orateur, lui dire : « Vous n'avez pas le droit de présenter la question dans ce sens-là! »

Messieurs, je n'ai pas besoin, ce me semble, d'en dire davantage; j'ai rappelé exactement ce qui se passe; il n'y a pas la moindre erreur dans mon exposé, vous venez d'en être les témoins. Je demande quelle pourrait être la conséquence d'une semblable conduite. Cela se renouvelle souvent; non seulement le président donne son avis, il décide les questions, il introduit chaque jour de nouveaux précédents dans les questions les plus graves.

Je l'ai souvent répété, je me réunirai à mes collègues pour maintenir son autorité réglementaire; mais je prie la Chambre de mettre des bornes à son infraction indéfinie.

Je soumets à la Chambre la question de savoir si le rappel à l'ordre dont j'ai été l'objet est juste?

Voix à gauche : Non! non!

Voix au centre : Oui! oui!

M. le Président. Je ne m'explique pas sur le reproche qu'on m'a adressé de décider les questions; la Chambre peut juger ma conduite. Mais quant à la question qui se présente, le président, qui a l'honneur d'être le premier gardien des prérogatives de la Chambre, doit veiller à ce qu'elles soient respectées, et s'opposer à ce qu'on en excède l'étendue. J'ai donc cru devoir prévenir M. Mauguin qu'il n'était pas permis de faire des interpellations à cette tribune sur la sanction royale. Au milieu de ce débat, M. le général Demarçay a pris la parole à plusieurs reprises; je l'ai engagé à ne pas troubler la Chambre; il a persisté, je l'ai rappelé à l'ordre.

M. Dupin a proposé un amendement au projet de loi, qui consiste à ajouter au mot *pensionnaires* la qualification d'*ex-pensionnaires;* cet amendement étant appuyé, je le mets aux voix.

M. de Schonen. Je vous prie d'observer, Messieurs, que le mot *ex* ne peut être inséré dans le projet de loi tel qu'il a été présenté par le gouvernement; il en résulterait un sens faux, la rédaction serait ainsi conçue :

« Un nouveau secours de 600,000 francs est accordé aux ex-pensionnaires de l'*ancienne* liste civile. »

La qualification d'*ex-pensionnaires* ne serait pas exacte, car ils sont réellement pensionnaires de l'ancienne liste civile.

M. Dupin *aîné*. J'admets cette explication, et je retire mon amendement.

M. le Président. M. Beauséjour présente une disposition additionnelle à l'article de la loi :

« La liste des pensionnaires sera imprimée avec sommaire des motifs de la pension et distribuée aux Chambres. »

La proposition entamée par le président doit être développée, à moins qu'on n'invoque la question préalable.

M. Beauséjour. Les motifs que j'ai présentés pour ne pas voter les secours que l'on demande se fondent principalement sur ce qu'une grande partie des fonds qui y sont destinés devaient être distribués à des chouans ou à d'autres ennemis de l'État. Je veux que l'on reconnaisse ceux à qui les secours sont donnés, et pour cela je demande l'impression et la distribution de la liste.

Voix nombreuses : Appuyé!

M. de Schonen. Messieurs, je n'aime pas plus les chouans que l'honorable membre qui descend de cette tribune. Certainement l'idée ne viendra à personne que j'aie le projet d'être favorable à cette classe d'individus qui a porté les armes contre sa patrie...

Voix de la droite : Et à quelle époque encore!

M. de Schonen. Mais je dois vous faire observer qu'il y a à cet égard un précédent qui peut enchaîner le gouvernement.

Un honorable général, membre de cette Chambre, a été commissaire du gouvernement dans les départements de l'Ouest. Il a fait, après la Révolution de Juillet, une proclamation patriotique, conçue dans les termes les plus nobles, et qui

était faite dans la vue d'empêcher les troubles et de maintenir la population flottante sous le sceptre de la légitimité nationale. Il a promis que les pensions seraient respectées et payées. Cette promesse a été acquittée par le gouvernement : les pensions ont été payées. Mais, parmi les Vendéens, un grand nombre avaient pris les armes contre leur patrie : on a fait alors dresser une liste de ceux qui portent encore les armes et de tous ceux qui avaient entretenu des relations avec ceux qui infestaient le pays ; et ceux-là n'ont rien touché.

Ainsi, vous le voyez, les pensions ont été payées à ceux qui étaient restés fidèles à leur serment et qui n'avaient point troublé la tranquillité. Les pensions accordées aux Vendéens ont été maintenues.

Une voix à droite : Malheureusement...

M. **le général Lamarque**. Il est vrai qu'après la Révolution de Juillet, en prenant le commandement de la Vendée, sur l'avis unanime des patriotes de ce pays, j'ai fait une proclamation dans laquelle j'ai promis que les pensions seraient conservées.

Il y a quatre espèces de ces pensions : les unes ont été accordées à des riches, et sont inscrites au grand-livre de la dette publique ; je n'ai point eu à m'en occuper. Les pensions de la liste civile et celles inscrites sur la cassette particulière des princes forment ensuite deux classes à part, et enfin viennent les secours accordés à l'armée vendéenne.

Les pensions sur la liste civile ne sont pas si considérables qu'on le croit. Dans le département de la Vendée, elles ne s'élèvent qu'à 23,000 francs ; dans le département de Maine-et-Loire, où se trouve la population qui a donné les plus grandes preuves d'attachement à l'ancien ordre de choses, elles s'élèvent à 32,000 fr. Je n'ai pas eu à m'occuper des secours accordés sur la cassette particulière des princes.

Quant aux secours distribués par le ministre de la guerre, ils le sont à des Vendéens criblés de blessures, et dont quelques-uns ont plusieurs balles dans le corps ; ils méritent une récompense comme braves. J'ai passé la revue de ces malheureux, et le montant des secours qu'on leur accorde s'élève à 50, 60 ou 70,000 francs.

Quand le ministre de la guerre m'a fait l'honneur de m'appeler au commandement de la Vendée, j'ai consulté les préfets, les sous-préfets, les maires et toutes les autorités du pays, et tous ceux qui, dans ces dernières circonstances, s'étaient livrés à la chouannerie ont été mis de côté.

Je crois que, sous ce rapport, il n'y a pas eu d'abus.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil, de sa place*. Nous rendons pleine justice à la mesure proposée par M. le général Lamarque ; elle est très bonne, et nous avons lieu de nous féliciter de l'avoir mise en usage. Elle a empêché un grand nombre d'individus de prendre part aux troubles, et le gouvernement est dans l'intention, jusqu'à nouvel ordre, de continuer à s'en servir.

M. **Beauséjour**. J'ai à faire une observation sur des pensionnaires de 25,000 francs.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Un seul créancier est inscrit pour une somme de 25,000 francs, et il n'a pas été appelé pour la distribution.

M. **de Schonen**. Il n'a pas eu l'impudeur de se présenter, sans doute à cause de la publicité.

M. **Sans**. Mais la publicité n'empêche pas d'accorder l'effet de la loi présentée.

(L'amendement de M. Beauséjour est adopté.)

La Chambre adopte ensuite l'article unique du projet de loi.

La Chambre va au scrutin secret ; en voici le résultat :

Nombre des votants	310
Pour	180
Contre	30

(La Chambre adopte.)

M. **le Président**. Il reste à l'ordre du jour la *discussion de cinq projets de loi d'intérêt local*. Le premier est ainsi conçu :

Article unique. — « La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, des portes et fenêtres et des patentes, à l'effet de solder les dépenses d'ateliers de charité faites en 1831. »

(Le projet est adopté par assis et levé.)

M. **le Président** donne lecture du second projet.

« La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement au centime le franc de toutes ses contributions directes, et en dix années, à compter de 1832, une somme de 569,256 fr. 29 pour se libérer, envers le Trésor, du montant de l'équivalent réglé par ordonnance royale du 11 février 1831, rendue en exécution de la loi du 17 octobre 1832, des droits dont l'Etat s'est trouvé privé par suite de l'interruption, dans cette ville, de la perception de l'impôt sur les boissons pendant les cinq derniers mois de 1830.

M. **de Falguerolles**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je dois vous prévenir que si une discussion s'établit, on sera obligé de voter sur les différents projets de loi par scrutins séparés.

M. **de Falguerolles**. Messieurs, je ne viens pas m'opposer formellement à la loi qui doit autoriser la ville de Bordeaux à contracter un emprunt ; mais comme un grand nombre de ses habitants vont se trouver victimes aujourd'hui d'un acte de violence où la population de cette ville se laissa entraîner ; comme ils vont être frappés par les effets de la solidarité introduite dans la loi du 17 octobre 1830 ; qu'ils vont être contraints, par la perception d'un impôt injuste, puisqu'il fait rétroagir une loi de finances, de réparer l'élan d'une émeute affligeante ; comme dans cette circonstance les Bordelais sont plutôt à plaindre qu'à blâmer de l'égarement où ils furent poussés sans réflexion, je veux me borner en ce moment à prévenir les populations de nos villes et de nos campagnes contre de semblables excès.

Je dois leur dire que les améliorations réclamées de toutes parts, que je sollicite de tous mes vœux, ne peuvent pas naître du désordre ; qu'elles doivent ressortir d'un système habilement calculé, système qu'il n'est pas facile d'improviser ; qu'elles doivent avoir sans cesse sous les yeux l'exemple de la ville de Bordeaux, forcée, par l'établissement d'un nouvel impôt, à combler le déficit occasionné dans le Trésor public par une erreur momentanée.

Dans la fausse position où furent placés les administrateurs de la ville de Bordeaux, par suite des agitations populaires, on doit les louer d'avoir cherché à diviser la dette que leur a fait contracter l'émeute, en six annuités diverses : c'est un moyen certain d'alléger une charge

d'en dissimuler l'injustice ; mais cela ne fait pas qu'il demeure prouvé pour moi que la somme à imposer ne pût pas être recouvrée autre part que sur le rôle des quatre contributions directes, qu'on n'eût pas pu trouver à cet impôt une assiette plus analogue à celle que les troubles avaient détruite.

La ville de Bordeaux a des octrois, je ne sache pas que la perception en ait été suspendue. Le conseil municipal de cette ville, au lieu de demander à l'impôt direct la somme exigée, n'aurait-il pas pu la recouvrer dans son port, à l'aide d'une taxe sur les vins, sur cette matière imposable, destinée par la loi des finances qu'on enfreignit, à en supporter le fardeau? C'est ce qui ne me paraît pas justifié, ni par l'exposé des motifs qui précède le projet de loi, ni par le rapport de votre commission.

On nous a parlé d'une dette arriérée à laquelle la caisse municipale de la ville de Bordeaux sera obligé de faire face durant l'espace de temps nécessaire pour le prélèvement de l'impôt réclamé. J'imagine que la délibération du conseil municipal, citée dans l'exposé des motifs, ne laisse exister aucun doute sur la nécessité et l'opportunité du choix de l'impôt extraordinaire à établir sur la contribution foncière.

Cependant, je crois nécessaire de faire remarquer que, dans l'espèce qui nous occupe, la dépense que l'impôt est destiné à solder ne peut pas être considérée comme une dépense communale, qu'elle n'est qu'accidentelle et exceptionnelle, que ce n'est qu'une garantie injuste, commandée par les circonstances et imposée aux habitants d'une même commune par une solidarité aussi pénible pour les coupables qu'elle est injuste pour les innocents.

Ceci montre qu'il eût été plus équitable de recouvrer la somme demandée actuellement à l'impôt direct, sur des objets soustraits, par la force et la violence, au régime des taxes indirectes.

La ville de Bordeaux, nous dira-t-on, est surchargée d'une forte dette et sa situation se trouve empirée par les exigences de la loi du 17 octobre 1830; mais, il ne faut pas s'en étonner, elle a cela de commun avec toutes les villes de France qui, comme elle, ont eu recours à la violence contre la perception des droits réunis et qui se sont tourmentées et agitées depuis longtemps pour créer des charges et inventer des dépenses qui pussent les consommer. L'économie dans les budgets des villes importe plus qu'on ne saurait le croire à la prospérité des finances de l'Etat. Ici, c'est le lieu de le dire, le gouvernement ne fut pas toujours assez avare des autorisations qu'il accordait. En matière d'impositions extraordinaires, il ne modéra pas toujours assez l'ardeur des administrateurs enclins à créer aux communes des ressources extraordinaires. S'il eût été plus sobre à donner son *veto* à toutes les charges qu'il laissa imposer, aujourd'hui la résistance faite à main armée contre les impôts indirects ne précipiterait pas notre système financier d'un écueil dans un autre; les communes n'ayant pas été épuisées auraient offert contre ces situations diverses des remèdes faciles et efficaces.

Si le gouvernement ne change pas le système des impôts indirects, la situation de nos villes devra fort en souffrir. Lorsque ces impôts furent frappés d'une réprobation prématurée et qu'en 1830 ils obtinrent une décharge notable, elle conduisit à l'application de la fausse théorie d'un impôt bien autrement désastreux, bien autrement impopulaire, celle des impôts de quotité, dont nous vous entretiendrons quand le temps en sera venu. Du reste, quels que puissent être d'ailleurs les vices de cet impôt, soyons bien convaincus que, si nous souffrons que la rébellion règle les recettes du Trésor, l'exemple de la ville de Bordeaux est là pour conduire à la confusion des intérêts généraux et arriver à la dissolution de nos finances.

En vain dirons-nous aux populations qu'elles se préparent, par des émotions séditieuses, des charges pénibles et injustes, qu'elles ne doivent jamais chercher à se soustraire par la force à des taxes qu'elles réprouvent, qu'il ne peut appartenir qu'au temps et à l'expérience de réformer les abus et de corriger les systèmes défectueux, qu'avant de détruire il faut avoir rassemblé des matériaux pour réédifier ; tous ces raisonnements seront inutiles; débordées par leurs passions, elles vous entraîneront de précipices en précipices.

Lorsqu'on veut considérer avec quelque attention les résultats probables de l'interruption de l'exercice des droits réunis dans la ville de Bordeaux pendant l'espace de 5 mois, on trouve que la nature des impôts réclamés a été bien mal choisie pour solder la dette contractée par cette ville envers l'Etat. En effet, qu'a-t-il dû arriver durant cette vacance? Il a dû arriver que de nombreuses spéculations commerciales, profitant de la circonstance, ont été recueillir sur les marchés consommateurs non seulement les prix des vins exportés, mais encore la valeur d'un droit qu'on n'avait pas acquitté.

Cette réflexion ne montre-t-elle pas l'injustice de rendre ceux à qui ces spéculations ne profitèrent pas passibles de la charge qui va les frapper. Pour ma part, cette injustice me paraît grande, et j'avoue que je voudrais pouvoir y soustraire tous les paisibles habitants de la ville de Bordeaux

Je sais bien qu'on argumentera, en faveur de l'impôt demandé, des exigences de *la loi* du 17 octobre 1830 ; mais, à une semblable objection, je répondrai, de mon côté, qu'un principe de justice réclame aussi pour que les fauteurs de troubles et ceux qui en ont profité supportent la principale charge de la garantie imposée par la loi que nous venons de citer. Ces moyens se seraient offerts d'eux-mêmes dans le tarif des octrois, et peut-être dans les économies administratives qui, à Bordeaux comme partout ailleurs, sont sans doute possibles.

La résistance contre les droits réunis, qui de la ville de Bordeaux s'est propagée dans beaucoup d'autres lieux, les funestes résultats qui en ont été la suite, le dégrèvement forcé qu'elle a amené, le trop pesant fardeau de l'impôt personnel, mobilier et des portes et fenêtres, qu'il a fallu lui substituer; les réclamations journalières qu'on élève à tort ou à raison contre la perception des droits réunis doivent avertir le gouvernement que le temps est venu d'entrer dans un autre système, d'avoir recours à d'autres moyens; les embarras dont les séditions antifinancières ont compliqué les recettes de l'Etat doivent lui faire comprendre la prévoyance dont il est sage de s'armer pour prévenir de nouveaux troubles, troubles toujours prêts à éclater au moindre prétexte qui s'en présentera.

S'il fallait fournir la preuve de la frivolité qui, à Bordeaux, dirigea la multitude durant les troubles qui l'agitèrent, je la ferais ressortir précisément du fond de cette discussion ; je montrerais que l'impopularité, attachée à la taxe sur les

vins, a été propagée par ceux-là mêmes qui exerçaient la fraude et la contrebande aux dépens des consommateurs, tout en excitant leur courroux contre les agents du gouvernement; je les montrerais dissimulant leur profit à l'aide de plaintes multipliées. Je leur dirais qu'ils sont plus heureux que les marchands de grains, qui n'ont pas encore pu trouver le moyen de se soustraire aux préjugés de la vindicte populaire aux dépens de l'administration publique.

Toutes ces objections doivent conduire à rechercher un meilleur système d'impôts indirects; elles indiquent qu'à l'exemple de l'excise anglaise on doit s'attacher à multiplier par des taxes légères et faciles à percevoir les recettes du Trésor. Si le gouvernement prenait mon avis, je lui dirais : « Adaptez à nos besoins et à nos mœurs des impôts indirects moins fatigants dans leur recouvrement, plus faciles dans leur perception, vous vous ferez un grand nombre d'amis. »

Je vote contre le choix qu'on a fait des impôts directs pour le remboursement de l'emprunt qu'on veut contracter.

(Le projet est mis aux voix et adopté.)

Les trois projets suivants sont successivement adoptés sans discussion.

Article unique. — La limite entre la commune de Varennes-sur-Allier, arrondissement de La Palisse, et de celle de Saint-Loup, arrondissement de Moulins, département de l'Allier, est fixée du point A au point B sur le plan annexé à la présente loi, par le chemin tendant vers le territoire de Liguère et par la route royale de Paris à Lyon, dans la direction de la ligne tracée en jaune. En conséquence, le territoire côté C, compris entre cette ligne et la ligne rouge sur ledit plan, est distrait de la commune de Saint-Loup et réuni à l'arrondissement de La Palisse et à la commune de Varennes-sur-Allier.

Article unique. — Le département du Pas-de-Calais, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales dans ce département.

Cette imposition sera perçue à dater de 1832.

Article unique. — La limite entre les arrondissements de Caen et de Bayeux, département du Calvados, sur le territoire des communes de Tilly-sur-Seulle, arrondissement de Caen, et de Bucels, arrondissement de Bayeux, est fixée, conformément au tracé de la ligne rouge, sur le plan annexé à la présente loi, par la rivière de Seulle, la ligne H, I, l'ancien chemin de Fontenay à Bayeux, le sentier de Court-Perron à Sagy et la grande route de Caen à Balleroy, jusqu'au pont Tuloup.

En conséquence, les portions de territoire comprises entre la ligne rouge et la ligne jaune sur ledit plan et désignées par les lettres A, B, C, D, E, F, G sont réunies : les cinq premières à la commune de Tilly-Seulle; les deux autres, à la commune de Bucels. Elles y seront respectivement imposées.

On procède au scrutin sur l'ensemble des 5 projets de loi.

En voici le résultat :

Nombre des votants.....	243
Majorité.....	122
Pour.....	240
Contre.....	3

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et un quart.)

Ordre du jour du jeudi 10 *novembre.*

A une heure, séance publique.

Lecture d'une proposition.

Discussion du projet de loi sur l'avancement de l'armée.

Discussion de la proposition de M. de Briqueville.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier le titre VI de la loi sur la garde nationale, en ce que concerne la garde nationale mobile.

1er	*Bureau.* —	M. le général Durosnel;
2e	—	M. de Rumigny;
3e	—	M. le comte de Laribosière;
4e	—	M. le comte de Laborde;
5e	—	M. Garraube;
6e	—	M. Dupin (Charles);
7e	—	M. Vatou;
8e	—	M. le vicomte de Montozon;
9e	—	M. le baron Pelet (de la Lozère).

Commission chargée de l'examen d'une demande tendant à obtenir l'autorisation établie par l'article 44 *de la Charte constitutionelle.*

1er	*Bureau.* —	M. Devaux;
2e	—	M. Bérenger;
3e	—	M. Parant;
4e	—	M. le baron de Schonen;
5e	—	M. Guizot;
6e	—	M. Dumeilet;
7e	—	M. Amilhau;
8e	—	M. Clément;
9e	—	M. Giraud (Auguste).

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 10 *novembre* 1831.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal.

M. le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, demande la parole.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je demande la parole sur le procès-verbal.

Messieurs, je regrette de n'avoir pu assister à la dernière séance de la Chambre des pairs; retenu à la Chambre des députés au sein d'une commission, je n'ai pu arriver ici qu'à deux heures trois quarts : la séance était déjà fermée. J'en ai éprouvé d'autant plus de peine que vous concevrez, Messieurs, que j'aurais été fort empressé de répondre sur-le-champ à des paroles qui ont

été prononcées par un noble marquis, à l'occasion du procès-verbal.

Il a fait observer que l'honneur de chaque membre de la Chambre intéressait la Chambre tout entière; il a eu raison. Mais la Chambre doit comprendre aussi que le ministère et moi, plus particulièrement mis en cause dans le discours du noble marquis, nous avons désiré et attendu avec impatience le moment où nous pourrions donner et demander les explications que ce discours provoque.

Voici de quels termes s'est servi le noble marquis. Je prends le *Moniteur* parce que je suppose que c'est dans ce journal que ses paroles ont été rendues de la manière la plus fidèle :

« Je ne puis ni ne veux rentrer dans une discussion close; et si les accusations de M. le ministre du commerce s'étaient bornées à celles qui m'ont été adressées à la tribune, je ne serais pas en droit de prendre la parole. »

Il suit de ce paragraphe que la réponse que j'ai adressée dans l'avant-dernière séance au noble marquis contenait des accusations plus ou moins graves, et que comme je ne me suis pas borné à ces accusations, elles se sont reproduites ailleurs que dans cette discussion de tribune. Poursuivons :

« Mais ces accusations ont continué le lendemain d'une manière odieuse dans un journal écrit dans le cabinet de MM. les ministres, et tellement officiel qu'il a les dépêches télégraphiques du gouvernement avant même qu'on ne les communique au *Moniteur*. »

Suivent les passages de l'article qui a donné lieu à la réclamation de M. de Dreux-Brézé.

Le noble marquis finit en ces termes :

« Le ministère a dit dernièrement à la Chambre des députés qu'il avait besoin d'avoir des journaux et des brochures pour réfuter ses adversaires, soit; mais qu'il ne leur fasse pas imputer des infamies par ses salariés. »

Vous comprenez, Messieurs, qu'il est impossible de laisser sans réponse de pareilles allégations.

En ce qui touche le discours que j'ai prononcé, je dirai que, non seulement il ne contient aucune accusation, mais qu'il est au contraire une réponse à des accusations, à des assertions aussi étranges qu'injustes, très témérairement avancées par l'orateur. Je n'ai pas dit qu'il eût été présent à des émeutes, qu'il les eût encouragées, favorisées par sa présence, ainsi qu'on l'a inséré dans un article de journal; ce que j'ai dit relativement aux émeutes, c'est que, loin de nous être mis à la queue des émeutes, nous nous étions placés en face devant elles; que nous leur avions présenté nos poitrines, et que nous les avions vaincues. (*Très bien! très bien!*)

Je n'ai pas dit autre chose; personne, j'en appelle à la Chambre, ne peut avoir entendu autre chose.

De toutes parts : Non! non!

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Comment, d'ailleurs, aurai-je pu avoir l'intention d'accuser le noble marquis d'un fait que j'ignorais complètement. Au reste, je dois déclarer que si ce fait eût été vrai, ce n'est pas par des accusations de tribune que le gouvernement y aurait répondu. On peut se trouver dans des émeutes pour des causes accidentelles et tout à fait innocentes; mais s'il fût arrivé à la connaissance du gouvernement, et je suis fort loin de vouloir le faire supposer, que le noble marquis y eût pris part avec des intentions coupables, le devoir du gouvernement eût été le faire arrêter et traduire devant la Cour des pai qui aurait fait justice; et il n'y aurait pas mi qué, car la justice doit être égale pour tous. doit n'y avoir à ce sujet aucun privilège, aucu prérogative quelconque. Le gouvernement n'a p recouru, il ne recourra jamais, dans ce cas, à pr duire des accusations à la tribune, au lieu de fa procéder par l'action de la justice. (*Marqu d'assentiment.*)

Je passe à l'article du journal et aux indu tions que le noble marquis a tirées de ce que journal était habituellement favorable au mini tère. Je dois d'abord déclarer ici que le gouve nement désavoue cet article de la manière la p formelle et la plus positive. De ce qu'un jour reçoit quelquefois en communication des n velles que le gouvernement peut donner; de que quelquefois un journal fait des articles po approuver telle ou telle partie de la conduite ministère, il ne s'ensuit pas que ce journal pu être qualifié de ministériel, en ce sens que ministère soit responsable de tout ce qu'il p convenir à ce journal d'insérer. Il y aurait u souveraine injustice à vouloir tirer d'un arti de journal des inductions pour faire peser u accusation quelconque sur le gouverne ent. Aussi est-ce avec une extrême surprise, et dirai, puisqu'il faut exprimer toute ma pens avec un profond sentiment d'indignation q j'ai trouvé dans les paroles du noble marqu telles qu'elles sont consignées dans le *Moni* ordinairement si exact, cette première asse t que, dans le discours que j'ai prononcé, il y a une accusation contre lui; secondement, que ne m'étais pas borné aux accusations que j'a proférées à la tribune, mais qu'ailleurs j'eu ava porté de nouvelles; et, en troisième lieu, qu accusait le ministère tout entier, dans son e semble, de faire écrire des *infamies par ses sa riés*.

J'aurais à prier le noble marquis de vou bien faire connaître à la Chambre et à moi si effet, il a prononcé les paroles qui sont insére au *Moniteur*, en leur attachant le sens qu'e présentent naturellement. S'il répond affirmativement, je lui demanderai s'il persévère, et da le cas où il persévérerait, je me verrais obl de lui donner le démenti le plus haut et le plus f mel. (*Murmures et réclamations de la part quelques membres.*) Comment! on nous ac se faire écrire des infamies, et il ne nous serait permis de donner un démenti à une pare assertion; j'en appelle à la justice de la Chambre

M. **le duc de Fitz-James**. Ce que vous v de dire n'est pas parlementaire; niez, mais donnez pas de démentis.

M. **le Président**. On ne doit jamais in rompre l'orateur.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du comm et des travaux publics*. Si le noble marquis p vérait dans son assertion, qu'il reconnaîtra l'espère, ou n'avoir pas prononcée ou qu'il re tera, je le sommerais de vouloir bien four r preuves judiciaires de ce qu'il a avancé. Ca noble marquis soutient, avec juste raison, n'est pas permis de calomnier un pair de Fra il ne doit pas être permis, en imputant ce lomnies au ministère, de le calomnier à son t (*Marques d'adhésion.*)

(M. le marquis de Brézé et M. le marqu Marbois demandent la parole en même tem

M. **le marquis de Marbois**. Si M. le m

quis veut bien me laisser la parole, je prendrai moi-même sa défense.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Comme M. le marquis de Marbois ne l'avait pas prise à la dernière séance, je serais trop heureux qu'il voulût bien la prendre à celle-ci.

M. **le marquis de Marbois**. Je prie M. le marquis de Brézé d'approuver ce que je me charge de répondre, non à ce qui vient d'être dit, mais à cette susceptibilité que je pense devoir être étrangère aux ministres. Je le dis en présence de celui que nous venons d'entendre et pour lequel je fais profession d'une ancienne amitié. Les erreurs, les exagérations sont les infirmités de la liberté de la presse. Ses avantages sont si grands et les débats dans les délibérations publiques ont de si grands inconvénients que j'ai pris l'engagement, et je le renouvelle, de ne jamais réclamer contre les articles de journaux dans lesquels je croirais être inculpé.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Messieurs...

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Il me semble que...

M. **le Président**. Monsieur, vous n'avez pas la parole.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. J'ai toujours le droit de parler comme ministre du roi.

M. **le Président**. Vous n'avez pas le droit de parler quand un orateur a commencé son discours.

M. **le duc de Fitz-James**. Il s'agit d'ailleurs ici d'une affaire personnelle.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. L'article de la Charte est formel.

M. **le Président**. On sait qu'un ministre du roi a le droit de réclamer la parole et qu'elle doit lui être accordée; il ne peut interrompre un pair ou un député.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Je n'ai interrompu personne.

M. **le Président**. Vous êtes dans l'erreur; M. de Brézé avait commencé son discours.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je suis loin de vouloir prolonger un débat qui a déjà été trop long. Accusé, il y a quelques jours, par le ministère, d'avoir prononcé un discours dans lequel on a voulu voir autre chose qu'une critique de l'Administration, j'ai cherché, dans la séance du même jour, à réfuter un adversaire beaucoup plus éloquent que moi et qui a une habitude de la tribune que je ne puis avoir moi-même.

Mais quel a dû être mon étonnement lorsque, le lendemain, je me suis trouvé placé sous le poids de la plus grave accusation par un journal qui jouit du caractère de l'officialité!

M. le ministre vient de dire que ce journal n'est pas véritablement officiel; vous pouvez le savoir; mais comment, je vous le demande, puis-je prouver en justice qu'il est ou n'est pas officiel?

J'aurais pu, je le sens, aux termes de la loi du 25 mars 1822, appeler ce journal à la barre de la Chambre : je ne l'ai pas fait, parce que je n'userai jamais de semblables armes; je suis trop ami de la publicité pour appeler des rigueurs contre la presse.

Qu'on critique mes opinions, qu'on les blâme, rien de si simple; tout homme politique doit être soumis, même dans son intérêt propre, à cette censure de l'opinion publique; mais qu'on ne dénature pas vos opinions pour venir ensuite vous prêter des intentions qui ne sont pas les vôtres et vous accuser des actes les plus coupables.

Deux autres feuilles ministérielles m'ont accordé, depuis cet incident, une justice pleine et entière dont je leur rends grâces; je m'en fais un devoir, car la loyauté appelle la loyauté. On ne me trouvera jamais sourd à cette voix; l'on me rencontrera toujours sur ce terrain. Pardon...

(Ici l'orateur s'arrête un instant pour recueillir ses idées).

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je vois difficilement la possibilité d'ajouter quelque chose à ce que je viens de dire pour ma défense.

Quant à l'interpellation que M. le ministre m'a adressée, je ne crois pas qu'il soit dans les usages parlementaires d'y répondre ici. J'ai dû me défendre devant la Chambre des inculpations qui touchaient à son honneur et au mien propre; accusations sous lesquelles je ne pouvais rester ni comme citoyen ni comme votre collègue : vous ne l'auriez pas voulu. Quant aux autres, je suis prêt à y répondre au moment même.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je ne prolongerai pas un débat qui paraît peser à la Chambre; je n'ai qu'un seul mot à ajouter. Le noble marquis qui vient de parler a déclaré qu'il avait cru le journal ministériel, et quoiqu'il n'ait pas développé sa pensée à cet égard, il semble que la conclusion qu'il voulait en tirer, c'est que cette croyance le rendait excusable d'avoir imputé au ministère cet article. Je lui ferai observer que ce n'est pas sur des présomptions qu'on peut produire des accusations telles que celles qu'il a proférées dans la dernière séance. Je le prierai de remarquer encore que des deux journaux qu'il qualifie également d'officiels, l'un s'est empressé de rectifier l'erreur qui a donné lieu à ces débats, tandis que l'autre a donné une explication, à ce qu'il paraît, peu convenable. De ce fait doit résulter évidemment que ces journaux n'agissaient point sous l'influence du ministère. Ce que je lui demandais était de faire connaître s'il persévérait dans cette assertion, savoir que l'article était l'ouvrage du ministère.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Très bien!

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je comprends que le noble marquis a pu être choqué et de cet article et de l'interprétation que certains journaux lui avaient donnée; mais le reproche que je lui adresse est celui-ci : c'est, d'après les paroles qu'il a prononcées, et que je prends comme exactes dans le *Moniteur*, d'avoir imputé, soit à moi ou à tout autre membre du ministère en particulier, soit au ministère collectivement, ou l'impulsion donnée à ce journal pour produire une accusation fort grave contre le noble marquis, ou une influence quelconque à provoquer ce journal à insérer ce que M. de Dreux-Brézé a déclaré être entièrement faux; en un mot, M. de Brézé considère-t-il le ministère comme ayant provoqué cet article?

Un pair: C'est un débat tout à fait personnel; il serait temps qu'il finît.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Non, Monsieur, c'est une question de gouvernement,

M. **le duc de Fitz-James**. Je puis assurer que la justification de mon noble ami était complète dans une lettre qu'il a adressée au *Messager des Chambres*, lettre que ce journal n'a pas insérée, sans doute dans la crainte de se compromettre vis-à-vis de MM. les ministres. Cette lettre aurait pu, sans doute, les satisfaire. Je regrette que M. de Dreux-Brézé ne l'ait pas sur lui.

M. **le marquis de Dreux-Brézé.** M. le ministre du commerce a demandé si je soutenais que l'article inséré dans un journal fût l'œuvre du ministère. J'ai déclaré l'autre jour que je croyais que ce journal était ministériel, et que je me fondais pour le croire sur ce qu'il publiait des dépêches télégraphiques même avant le *Moniteur;* que, par ce motif, j'avais vu dans l'accusation du lendemain la suite de l'accusation de la veille. Le ministre a répondu que la feuille dont il s'agit n'était pas ministérielle à ce point que tous les articles qui y sont insérés fussent revus par le ministre ou imposés par lui.

Je dois naturellement avoir foi aux paroles du ministère : si je n'y ajoutais pas foi, je ne sais, en vérité, comment je devrais m'exprimer dans cette circonstance.

Mais d'après les déclarations de M. le ministre, que je dois croire, puisqu'il rétracte... (*Murmures.*)

M. **le comte d'Argout,** *ministre du commerce et des travaux publics.* Le ministre désavoue l'article, mais il ne le rétracte pas; car on ne rétracte que ce qu'on a dit...

M. **le marquis de Dreux-Brézé.** Je vous demande pardon; je me suis servi d'une expression impropre; c'est désapprouver que je voulais dire : dès que M. le ministre blâme l'article, je ne puis le lui imputer...

M. **le Président.** Il me semble que toutes les explications que les parties intéressées et la Chambre elle-même pouvaient désirer ont été données. (*Oui! oui!*) Il ne reste donc plus qu'à passer à l'ordre du jour et à mettre aux voix la rédaction du procès-verbal.

(Cette rédaction est adoptée.)

M. **le Président.** M. le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, a la parole pour une communication (*crédit supplémentaire pour les travaux de la nouvelle salle de la Chambre des députés.*)

M. **le comte d'Argout,** *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet un crédit supplémentaire de 500,000 francs, applicable à l'exercice 1831, pour la continuation des travaux de la nouvelle salle des séances de la Chambre des députés.

Je n'entrerai pas dans de longs détails pour vous faire connaître la nécessité de ce crédit supplémentaire; vous savez qu'en 1828 le projet de reconstruction de la salle du Palais-Bourbon fut arrêté; le devis s'élevait à 1,338,644 francs. Dès le début des travaux, il se manifesta deux causes d'augmentation : la première était dans la qualité des pierres, qui n'avaient ni la beauté ni la solidité que réclamaient la grandeur et la durée de l'édifice; la seconde dans les anciennes fondations, qui étaient vicieuses et qu'on fut obligé d'abandonner. Par suite de ces causes inattendues, les devis définitifs furent portés, y compris le bâtiment de la bibliothèque, les tableaux, statues, bas-reliefs, loyers à la succession de Bourbon, frais d'agence et de rétributions de l'architecte, à la somme totale de 3,750,000 francs. Les crédits ouverts jusqu'à ce jour s'élèvent à 2,018,605 fr. 19; il reste à créditer, pour terminer les travaux, 1,631,394 fr. 81.

On avait calculé, dans le principe, que tout serait terminé au mois de mars 1832; mais les crédits ayant été distribués d'après le devis primitif, la conséquence nécessaire des augmentations de dépense devait être de prolonger la durée de l'exécution de plus de deux années, et cette prolongation eût entraîné deux inconvénients : premier, d'augmenter encore la dépense de frais d'agence et de conservation pendant deux années de plus, et de retarder d'autant l'époque de l'installation de la Chambre des députés dans sa nouvelle salle. C'est pour obvier à ces inconvénients et avoir la salle prête au mois de mars prochain, ainsi qu'on l'a déterminé primitivement, que nous avons demandé une allocation de crédit supplémentaire applicable à 1831.

Nous soumettons, Messieurs, à votre approbation le projet de loi adopté par la Chambre des députés, dont la nécessité vous paraîtra, je l'espère, bien constatée.

(M. le ministre donne lecture de l'article unique du projet.)

M. **le Président.** La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi ensemble de la remise de l'exposé des motifs.

M. **le comte d'Argout,** *ministre du commerce et des travaux publics.* J'oserai prier la Chambre d'avoir l'extrême bonté de s'occuper très prochainement de l'examen du projet de loi que je viens d'avoir l'honneur de lui présenter; les crédits primitivement alloués sur le budget de 1831 sont entièrement épuisés, et les entrepreneurs ont néanmoins continué des travaux sur la foi de l'adoption de cette loi. Je répète que je désirerais vivement que la Chambre, dans une de ses prochaines séances, pût discuter et approuver ce projet. (*Oui ! oui!*)

Plusieurs voix : Que M. le président nomme à l'instant la commission.

M. **le Président.** Le président n'avait pas à proposer, et il demande un moment pour la composer.

Au bout de quelques minutes, M. le président propose comme membres de la *commission* qui sera chargée de l'examen du projet de *loi* relatif à un crédit supplémentaire pour les travaux de la construction de la salle des séances de la Chambre des députés :

MM. le duc Decazes, le comte Chaptal, le duc de Choiseul, le marquis de Mortemart, le comte de Tournon.

MM. les membres de la commission se retirent à l'instant pour procéder à cet examen.

M. **le Président.** Je vais procéder au *renouvellement des bureaux;* mais je prie MM. les pairs de ne pas quitter la séance après avoir constitué les bureaux, parce qu'on vient de m'avertir que la commission serait prête à présenter, dans quelques instants, son rapport.

MM. les pairs se retirent dans leurs *bureaux* pour la nomination des président, vice-président, secrétaire et membres du comité des pétitions. Après vingt minutes MM. les pairs rentrent en séance.

M. **le Président** fait connaître l'organisation des bureaux.

Par le résultat des élections faites dans chaque bureau, les 7 bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président..... M. le duc de Castries.
Vice-Président.. M. le comte de Contades.
Secrétaire..... M. le comte de Vaudreuil.
Vice-Secrétaire. M. le comte de La Villegontier.

DEUXIÈME BUREAU.

Président..... M. le comte Cornudet.
Vice-Président.. M. le marquis de Mortemart.

Secrétaire..... M. le comte Herwyn de Nevèle.
Vice-Secrétaire. M. le duc de Montmorency.

TROISIÈME BUREAU.

Président..... M. le comte de Montesquiou.
Vice-Président.. M. le comte Molé.
Secrétaire..... M. le duc de Massa.
Vice-Secrétaire. M. le marquis Barthélemy.

QUATRIÈME BUREAU.

Président..... M. le marquis De Croix.
Vice-Président. M. le comte de Tournon.
Secrétaire..... M. le marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire. M. le comte de Tascher.

CINQUIÈME BUREAU.

Président..... M. le marquis de Marbois.
Vice-Président.. M. le comte Siméon.
Secrétaire..... M. le duc de Coigny.
Vice-Secrétaire. M. le marquis de Malleville.

SIXIÈME BUREAU.

Président..... M. le comte Chaptal.
Vice-Président.. M. le comte de Chabrol.
Secrétaire..... M. le duc de La Rochefoucauld.
Vice-Secrétaire. M. le duc de Plaisance.

SEPTIÈME BUREAU.

Président..... M. le duc de Choiseul.
Vice-Président.. M. le duc Dalberg.
Secrétaire..... M. le comte de Germiny.
Vice-Secrétaire. M. le comte d'Haussonville.

Nomination du comité des pétitions.

Les membres nommés pour former ce comité sont :

Pour le 1er bureau, M. le comte de La Villegontier.
Pour le 2e — M. le marquis de Laplace.
Pour le 3e — M. le duc de La Force.
Pour le 4e — M. le baron Mounier.
Pour le 5e — M. le comte Roy.
Pour le 6e — M. le duc de Plaisance.
Pour le 7e — M. le duc Decazes.

La séance reste de nouveau suspendue jusqu'à ce que M. le comte Chaptal, rapporteur de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen du *projet de loi concernant la salle des séances de la Chambre des députés*, demande la parole.

M. le comte Chaptal. M. le ministre du commerce a présenté dans cette séance même un projet de loi tendant à obtenir un crédit supplémentaire de 500,000 francs pour les travaux de la construction de la Chambre des députés; il nous a fait observer que l'adoption de ce projet était urgente, parce que les entrepreneurs continuaient leurs travaux, quoiqu'ils ne reçussent rien du gouvernement, qui n'a plus de fonds disponibles pour cet objet. La commission s'est réunie tout de suite, et par mon organe, elle vous propose d'adopter le projet qui vous est présenté.

M. le Président. La Chambre veut elle passer sur-le-champ à la discussion du projet dont elle vient d'entendre le rapport?

De toutes parts : Oui ! oui !

M. **le Président**. Le projet se compose d'un article unique; le voici :

« Un supplément de crédit de 500,000 francs est ouvert, sur l'exercice de 1831, au ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics pour la continuation des travaux de la nouvelle salle de la Chambre des députés. »

M. **le comte de Tournon**. Je n'ai pas eu connaissance que la commission dût se réunir à l'instant même, je ne m'y suis pas rendu. C'est pourquoi je demanderai à M. le ministre du commerce si ce crédit est à titre de supplément, ou s'il conduira à fin les travaux, enfin dans quelle disposition se trouvent ces travaux qui paraissent, en définitive, avoir occasionné une dépense de plusieurs millions.

Je n'ai pas été appelé à la commission; c'est en vain que je l'ai cherchée au premier bureau, elle n'y était pas. C'est comme membre de la Chambre que, dans ce moment, j'adresse ces questions.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je vais donner au noble comte les renseignements qu'il m'a fait l'honneur de me demander.

Le crédit actuel ne formera pas la totalité des dépenses de la construction de la Chambre des députés, y compris la bibliothèque; mais au moyen de ce crédit, la salle des séances proprement dite se trouvera terminée.

Il y a, en effet, une grande différence entre le chiffre définitif auquel s'élèvera la totalité de cette dépense et le chiffre primitif tel qu'il avait été fourni.

Diverses raisons ont motivé cette augmentation de dépense; je les ai indiquées dans l'exposé des motifs.

La première a été qu'on s'était entièrement trompé sur le premier projet, en ce qu'on avait supposé alors qu'on pouvait se servir des fondations de l'ancienne Chambre, tandis que quand on les a vérifiées plus tard, on a trouvé que, par une méprise extraordinaire, elles avaient été établies sur des voûtes de caves; que ces voûtes, s'étant en partie écroulées, il fallait les refaire en entier.

La seconde raison, celle qui a entraîné le plus de dépense, c'est que l'on avait cru qu'on pourrait employer à la construction de la nouvelle salle des matériaux d'une qualité commune. Ils ont été reconnus plus tard d'une qualité trop inférieure pour pouvoir offrir le degré de solidité désirable. On a donc été obligé d'augmenter pour cela la dépense.

Beaucoup de détails ont été changés dans le plan; aussi de 1,300 et quelques mille francs auxquelles on les avait évaluées d'abord, les dépenses s'élèveront à 3,700,000 francs. Dans cette somme, il est vrai, se trouvent compris les travaux de peinture, de statues, auxquels on n'avait pas songé dans l'origine.

Au moyen des 500,000 francs que je prie la Chambre d'accorder au gouvernement, on aura fourni environ 2 millions, et avec le crédit contenu dans le budget de 1832, la salle et tous les autres travaux accessoires, tels que bibliothèque, etc., seront complètement terminés en 1832. Dès le mois de mars de l'année prochaine, la Chambre des députés pourra abandonner la salle provisoire pour tenir ses séances dans la salle nouvelle.

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

M. **le marquis de Marbois**. On nous de

mande fréquemment des suppléments de crédit pour des dépenses qui auraient dû être estimées exactement par les architectes. Je voudrais que ceux qui commettent d'aussi graves erreurs, que ce soit M. Gisors ou autres, fussent publiquement nommés; ce serait une faible compensation pour des fautes qui nous coûtent si cher.

M. **le comte de Tournon.** Dans ce que j'ai dit, il n'a été nullement question de la personne dont a parlé le noble marquis, puisqu'il n'est pas architecte de la Chambre des députés, et qu'au contraire, en sa qualité de membre de la commission des bâtiments civils, il a fait consigner au procès-verbal de l'une de ses séances que la somme demandée ne serait pas suffisante. D'ailleurs, si quelqu'un avait tort, ce n'est pas à moi à le rechercher ni à nommer personne. Le premier projet n'était pas, comme l'a dit M. le ministre, de 1,300,000 francs, mais de 1,800,000 francs: la dépense définitive est un peu plus du double.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il y a eu un grand nombre de plans; la mémoire de M. le comte de Tournon l'a bien servi: il y a eu un devis de 1,300,000 francs, un autre de 1,600,000, et un troisième de 1,800,000 francs. Il y a de plus une autre particularité: c'est que, comme on était très pressé de faire la nouvelle salle, on a commencé les travaux, non pas sur des devis développés, mais sur des devis sommaires. Or, on sait que, quand on procède par cette voie, on s'expose à de grandes erreurs. Je dois dire que le conseil des bâtiments civils fit ses représentations. M. Gisors faisait partie de ce conseil; il fit remarquer avec raison qu'il croyait qu'on était dans l'erreur sur le chiffre définitif. Maintenant que la dépense est avancée, que les travaux sont en grande partie terminés ou près de l'être, on a la certitude que les 3,500,000 francs suffiront à toutes les dépenses. Cette certitude, on ne l'a acquise que fort tard. Je n'accuserai personne en particulier. Plusieurs commissions ont été nommées pour s'occuper de la direction de ce travail; plusieurs modifications ont été faites dans les plans, et vous savez que quand un plan reçoit des modifications, il en résulte des dépenses nouvelles et imprévues.

M. **le duc de Fitz-James.** Je demande à faire une observation sur l'ensemble de la loi. Il est pénible pour la Chambre des pairs d'avoir à voter une allocation de tant d'argent pour loger Messieurs les députés, qui ont été si ardents pour nous déloger. (*Rires.*)

La Chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Nombre des votants.....	70
Oui.....	64
Non.....	6

(La Chambre adopte.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du jeudi 10 *novembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. **Niay**, député de l'Aisne, sollicite et obtient un congé de 20 jours pour affaires.

L'ordre du jour est la lecture d'une *proposition relative à l'appel nominal.*

M. Alby, auteur de cette proposition, est appelé à la tribune.

M. **Alby.** J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de délibérer sur la résolution suivante :

« Art. 1er. L'appel nominal aura lieu, toutes les fois que la Chambre ne sera pas en nombre, un quart d'heure après la fixation de l'ouverture de la séance.

« Art. 2. Les noms des membres qui ne répondront pas à l'appel seront insérés au *Moniteur*. »

J'ai à demander à la Chambre quel jour elle veut que je lui présente les développements de ma proposition. (*Marques d'indécision.*)

Quelques voix : Après le budget!

D'autres voix : Après la session! (*Rires.*)

M. **Pétou.** Je demande que les développements de la proposition soient faits samedi prochain.

Plusieurs voix : Non! non! Après le budget! (*Nouvelle hésitation.*)

M. **Alby.** Je prendrai le jour que la Chambre voudra bien me désigner. (*Bruits divers.*)

Il ne faut pas croire, Messieurs, que je tienne beaucoup à ma proposition; je tiens seulement à ce que nos séances puissent commencer à l'heure indiquée pour leur ouverture.

Je demanderai à présenter mes développements samedi prochain, ainsi que vient de le proposer l'honorable M. Pétou.

Quelques voix à gauche : Demain! demain!

M. **Clément.** Il n'y a là rien de pressé!

(La Chambre, consultée, décide que les développements de la proposition de M. Alby seront entendus samedi prochain.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur l'avancement de l'armée.*

Un membre : Mais nous ne sommes pas en nombre!

M. **le Président.** Il n'est pas nécessaire que l'on soit en nombre pour la discussion générale; il n'y a pas à délibérer.

M. le général Laidet a la parole sur le projet de loi.

M. **le général Laidet.** Messieurs, le projet de loi soumis à votre discussion, qu'on vous dit être une amélioration de la loi Gouvion-Saint-Cyr, est, à mon avis, la ruine des garanties qu'elle offrait.

La loi du 10 mars 1818 eût fait à elle seule la gloire du grand capitaine dont elle a pris le nom; elle est un témoignage que les droits acquis et que les principes que nous sommes appelés à défendre ont eu avant nous des appréciateurs et des soutiens.

Cette loi ouvrit la carrière à tous les mérites par des règles fixes sur l'avancement.

La loi sur les retraites, que vous avez adoptée à la session dernière, ne fut point aussi heureuse que la loi du 10 mars 1818. Elle ne proportionne pas les récompenses aux services rendus : c'est là un vice que nous ne sommes plus à temps de réparer.

Il est donc permis de regretter que l'on ne nous ait point présenté un code militaire complet, qui eût compris, en les faisant coordonner, les lois de recrutement, d'avancement, de pénalité et de retraite. C'était là le moyen d'éviter bien des difficultés et de résoudre le problème de l'organisation la plus solide et la plus durable de l'armée. Rien ne pressait; on pouvait mûrir ce travail, le livrer à des hommes du métier, à des

commissions, à la presse; on aurait obtenu ainsi les meilleurs résultats, et on aurait surtout diminué ce nombre d'amendements qui, non combinés les uns avec les autres, prolongent trop souvent et sans utilité nos discussions.

Un grand pas a été fait vers un système régulier par l'abolition des corps privilégiés; c'est une des conquêtes de Juillet. Les ressources qui en reviennent aux régiments de la ligne sont immenses, et l'on croirait pourtant que les auteurs du projet de loi ne s'en sont point aperçus quand ils ont cherché à porter une atteinte profonde au titre VI sur l'avancement de la loi du 10 mars 1818, qui a sauvé l'armée du débordement de la faveur, en même temps qu'il a ouvert le chemin à des militaires éprouvés qui ont conservé le feu sacré, que des promotions non méritées et trop rapides éteignent toujours en temps de paix.

C'est pour le temps de paix qu'une bonne loi sur l'avancement est indispensable, temps de patience et de résignation, où le zèle, l'assiduité, l'aptitude et la bonne conduite font leurs preuves et inscrivent leurs droits, comme la vaillance, le génie et la fortune établissent les leurs sur les champs de bataille.

Il existe une masse prodigieuse d'officiers en surplus des cadres; elle pèse sur l'armée comme sur le Trésor; elle tuera l'émulation, ruinera inutilement les finances si, par toutes les mesures possibles, on ne fait entrer dans les rangs les plus valides pour en faire sortir ceux reconnus les moins propres à soutenir les fatigues, et si l'on n'opère pas des extinctions, pour qu'enfin ce surplus disparaisse.

On comprend les difficultés qui suivirent les premières journées de la Révolution, la méfiance et l'éloignement où l'on crut devoir tenir d'abord beaucoup d'officiers; mais vous pourriez être sévères sur ce que l'on n'en ait pas fini plus tôt avec cette manière d'administrer, et sur ce qu'on n'ait pas abordé plus efficacement des mesures d'ordre et d'économie.

Persuadez-vous, Messieurs, que lorsque, sans urgence et sans nécessité, on nomme à un grade dans l'armée, on crée une nouvelle charge pour le budget; les intérêts de l'armée elle-même en souffrent, de même que ceux des contribuables, car rien n'entretient plus évidemment les préventions qui se montrent souvent contre elle que ces charges inutiles et de luxe qu'elles imposent, charges que chacun voit dans cette quantité énorme d'officiers sans troupe et sans emploi.

Est-ce donc dans de pareilles circonstances que l'on devait, Messieurs, présenter une loi qui abaisse les barrières de l'avancement, ouvre l'accès à la faveur, produit une fièvre d'ambition et donne des espérances, des prétentions qui empêcheront de jouir du grade dans lequel on se trouve? Messieurs, faites bien attention qu'aux termes du projet de loi, 19 années de service en temps de paix pourraient suffire pour atteindre au grade de maréchal de France, à ce grade qui, même avant la Révolution de 89, n'était le prix que des plus grandes illustrations et des services les plus longs et les plus glorieux. D'après la loi du 18 mars 1818, 36 années de service étaient nécessaires pour arriver à ce terme de la carrière militaire; il y a donc dans le projet de loi et la loi Gouvion-Saint-Cyr une différence énorme de 17 années dans la durée du service. N'oubliez pas non plus qu'à la guerre on n'exige que la moitié du temps pour le pied de paix.

Votez cet imprudent projet, et l'ambition, l'intrigue, dégagées de tout frein, altéreront bientôt l'esprit militaire, qui vit avant tout de dévouement et de patriotisme.

Des grades qui n'étaient acquis, par l'application de la loi du 10 mars 1818, que par des services réels et incontestables, seront peut-être la proie de ceux qui n'auront à faire valoir que des services d'antichambre.

Nos ministres se plaindraient-ils donc de ne pas avoir assez de solliciteurs?

Le projet de loi supprime encore, à partir du grade de chef de bataillon, le droit d'avancement par ancienneté; c'est là un de ces vices les plus saillants.

Que répondre, en effet, à tous les chefs de bataillon qui viendront, armés de la loi de 1818, vous demander la récompense de leurs services? Ne peuvent-ils pas invoquer le principe de la non-rétroactivité?

En temps de paix, les capacités, les intelligences que l'on cherche à pousser si imprudemment sont bien difficiles à saisir. Nous nous exposerions ainsi à des erreurs dont la gravité se paie bien cher en temps de guerre. Vous devez tendre à donner le moins possible au hasard.

Je finis sans entrer dans les détails de ce projet de loi. Je vous en signale, Messieurs, les principales défectuosités : innovations dangereuses, essais funestes, appel à l'impatience, à l'intrigue et à l'ambition, voilà ce qu'il renferme.

Je vote contre le projet, à moins que le gouvernement ou la Chambre ne répare les vices que je lui reproche.

M. **Larabit**. Messieurs, avant d'entrer dans la discussion de cette loi si importante pour l'avenir de l'armée, j'aurai l'honneur de demander à M. le ministre de la guerre s'il est bien décidé à la faire exécuter fidèlement, et s'il pourra résister à toutes les influences, à toutes les exigences dont il est et sera toujours entouré.

Et cette question, Messieurs, ne vous étonnera pas quand vous saurez que le titre VI de la loi du maréchal Gouvion-Saint-Cyr, non encore abrogée, qui a été jusqu'ici la Charte de l'armée, a été incessamment violé depuis la Révolution de Juillet.

M. le rapporteur nous a dit que Gouvion-Saint-Cyr, entouré des intrigues révoltantes d'une aristocratie ambitieuse, avait senti la nécessité d'y opposer un frein efficace; mais qu'aujourd'hui notre gouvernement national connaît ses devoirs et saura repousser les nullités ambitieuses.

Rendons à chacun ce qui lui appartient, Messieurs. Le parti des ambitieux existe sous tous les régimes, et souvent il est composé des mêmes hommes. Mais, nous devons le reconnaître, le parti de l'émigration, qui a régné pendant 16 ans pour le malheur de la France, avait été forcé dans l'armée de modérer son ambition.

La loi de Gouvion-Saint-Cyr avait été fidèlement exécutée suivant sa lettre, sinon suivant son esprit (car le choix n'est pas la faveur). Si M. de Clermont-Tonnerre avait essayé de s'en affranchir pour quelques nominations peu nombreuses, il y avait été aussitôt rappelé par les remontrances énergiques de généraux, Foy, Gérard et Sébastiani.

Mais, il faut le dire, les hommes du nouveau pouvoir se sont montrés pour le moins aussi avides, et pour eux et pour leurs amis, que le parti de l'émigration. Jamais le favoritisme n'a eu plus d'empire; et la loi a été ouvertement violée, et dans son esprit et dans sa lettre, pour tous les

corps et notamment pour la gendarmerie. Elle a été violée pour les uns; elle a été ridiculement éludée pour les autres. C'est ainsi que dans le corps d'état-major, plusieurs nominations ont été faites au choix, *par anticipation*, c'est-à-dire qu'on a outrepassé les bornes fixées par une ordonnance récente pour le complet de ce corps, qu'on a laissé de côté le tour de l'ancienneté et qu'on a nommé au choix, par avance, des fils de famille qu'on voulait favoriser.

On se plaint aussi de reconnaissance de grades obtenus à l'étranger et non dans les armées françaises.

Toutes les nominations de faveur qui ne sont pas justifiées par un vrai mérite produisent dans l'armée l'effet le plus funeste; elles excitent chez les uns l'envie et la jalousie, chez les autres une généreuse indignation et un profond découragement; elles encouragent des sollicitations et des intrigues que l'armée ne devrait pas connaître; elles sont suivies bientôt d'inculpations de toute espèce. On incrimine les bureaux, on s'égare dans des suppositions que je ne crois pas fondées; mais s'il y avait justice et sévérité dans l'exécution de la loi, il n'y aurait pas lieu au moindre soupçon.

Je ne sais pas si par une bonne loi sur la responsabilité des agents du pouvoir vous obtiendrez enfin que les lois ne soient pas des fictions; mais je déclare que mon devoir ici n'est pas seulement de défendre le peuple qui souffre, mais encore le soldat, qui est le peuple de l'armée, et l'officier sans protecteurs; et je le dis hautement, tant que j'aurai l'honneur de siéger dans cette Chambre, je trouverai chaque année l'occasion de dénoncer à cette tribune toutes les violations de la loi qui parviendront à ma connaissance.

Les violations de la loi ne sont pas les seuls abus qui donnent lieu à des plaintes; une foule de nominations qu'on ne peut s'expliquer ont porté le découragement dans l'armée, et il faut convenir, en effet, que beaucoup d'hommes promus à des grades depuis 1830 doivent être bien étonnés de devoir leur avancement à la Révolution de Juillet.

Il existe encore un sujet de mécontentement et de division que je ne dois pas taire ici à M. le ministre de la guerre.

Nous nous rappelons tous combien la garde royale avait excité de haines et de jalousies dans l'armée et dans le peuple parisien, même avant la Révolution de Juillet. Nous devons donc espérer que nous ne verrons plus de garde royale ni rien qui puisse y ressembler.

Tous les corps de l'armée sont également dignes de servir sous les yeux du roi et des princes, et aucun n'a droit à des avantages particuliers; cependant il paraît que déjà, à l'armée du Nord, deux régiments ont été l'objet de préférences dans la distribution du service ou des garnisons, que des régiments rivaux leur ont donné le nom de garde royale et qu'il en est résulté dans le service de fâcheuses collisions. Toutes ces distinctions doivent enfin cesser. Le sentiment de l'égalité existe entre les corps aussi bien qu'entre les individus. Le roi est le chef de toute l'armée; tous les régiments sont également jaloux de recevoir de lui des marques de confiance et aucun ne mérite plus que d'autres de porter les noms des princes ses fils.

Je reviens à la loi qui nous est proposée.

Je reconnais que l'échelle déterminée pour l'avancement par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr avait ses échelons trop éloignés : on ne pouvait arriver, par exemple, au grade de colonel, en réunissant les chances les plus heureuses, qu'après 24 ans de service, ce qui aurait donné aux plus jeunes colonels de l'armée en ce moment près de 46 ans; celui des lieutenants-colonels, de 45 ans; celui des chefs d'escadron, de 49 ans; celui des capitaines, de 43 ans; ceux des lieutenants et sous-lieutenants, de 30 et 36 ans.

On voit qu'il y a peu de différence entre l'âge moyen des colonels et celui des grades inférieurs, ce qui vient de ce que la faveur avait d'autant plus de part aux nominations qu'on s'élevait davantage dans la série des grades, et que cette faveur suit en général les mêmes officiers dans toute leur carrière.

Il en résulte que les colonels eux-mêmes ont un âge trop avancé pour la guerre, et qu'on ne trouverait peut-être pas, dans les corps des officiers, toute la vivacité et toute l'activité nécessaires.

Il faut sans doute qu'il y ait dans les régiments de vieux officiers expérimentés pour prévenir les imprudences; mais il est nécessaire qu'on fasse arriver, même dans les emplois les plus élevés, des hommes verts, actifs, avec toute la force de leur intelligence et tout le feu de la jeunesse.

Que M. le ministre cherche donc à rajeunir l'armée; il y parviendra par un sage et méthodique système de retraites, déterminé d'après le but qu'on doit atteindre; il y parviendra encore par cette loi amendée, si elle est scrupuleusement exécutée, en donnant les tours du choix au vrai mérite et non à la faveur.

Je crois que le projet du gouvernement avait trop abrégé les délais, surtout pour les premiers et derniers grades, et la porte des abus aurait été beaucoup trop large. La commission a corrigé en partie ces défauts; je voterai donc pour ses amendements, en portant à 4 ans le temps exigé dans le grade de capitaine pour passer au grade supérieur. Dans la cavalerie et l'artillerie, ce grade a plus d'importance que celui de chef d'escadron; c'est dans ce grade de capitaine qu'est la véritable administration d'un matériel considérable, et le chef d'escadron n'est important que comme chef des grands détachements à la guerre. La même observation s'applique au chef de bataillon, quoique l'infanterie ait beaucoup moins de matériel.

C'est donc avec raison que la commission a allongé le temps demandé pour la lieutenance, qui doit préparer au grade de capitaine.

Je rends grâce à la commission d'avoir exigé que le colonel soit d'abord lieutenant-colonel; il eût été contraire à la discipline de choisir les colonels parmi les chefs d'escadron. Un échelon intermédiaire fait patienter, et fournit un moyen de plus de donner des récompenses. D'ailleurs, ce grade serait devenu le dépôt des officiers incapables ou des officiers sans faveur, et les chefs d'escadron auraient eu peu d'égards pour des chefs qu'ils auraient toujours espéré dépasser le lendemain.

Mais la lenteur plus sage que la commission a substituée au projet et qui forme une espèce de ferme moyen entre la législation actuelle et le projet du gouvernement sera loin de suffire pour empêcher les abus.

M. le ministre de la guerre nous a dit: « Quelque facilité que l'on donne, sous le rapport du temps, on ne saurait hâter l'avancement au gré de tous les concurrents, et l'on tombe dans l'inconvénient d'exciter des préventions naturellement impa-

tientes. » Mais en abrégeant les délais, en augmentant la part du choix, notre but n'est pas d'ouvrir une porte plus large à des prétentions illégitimes, mais seulement de faire arriver aux grades élevés le vrai mérite. Si vous ne prenez pas toutes les garanties nécessaires pour lui assurer le tour du choix, au lieu de le laisser à la faveur, vous n'améliorerez pas le corps d'officiers et vous ferez un grand mal à l'armée; mieux vaudrait le hasard, car il ne blesserait personne.

La commission a sagement exigé, par l'article 17, que les présentations fussent faites par les inspecteurs généraux; mais, comme le ministre, ils n'ont pas une connaissance personnelle des officiers et ne peuvent découvrir le mérite qui ne leur a pas été signalé. Il en résulte qu'un colonel injuste pourrait souvent arrêter l'avancement d'un officier de mérite qui n'aurait pas eu l'art de lui plaire. Le colonel le plus juste n'est pas lui-même toujours bien placé pour connaître parfaitement ses officiers; il les connaît d'autant moins que leur grade est plus éloigné du sien.

Les officiers se connaissent et s'apprécient beaucoup mieux entre eux que ne le peuvent faire leurs chefs. Ne croyez pas cependant que je veuille vous proposer un système d'élection. Quoique nous ayons tous l'honneur d'avoir puisé nos pouvoirs dans l'élection de nos égaux, vous n'avez pas montré, dans une occasion récente, assez de penchant vers le système électif pour que je me hasarde à vous faire une proposition semblable.

Je me bornerai à vous dire que le système des candidatures s'appliquerait assez bien à des corps d'officiers qui se connaissent parfaitement et que son application à l'armée ne serait pas nouvelle, car on la trouve dans une ordonnance de 1776 sur l'artillerie. L'élection était faite, il est vrai, par les supérieurs; mais je crois qu'elle n'en serait que meilleure si les égaux pouvaient y concourir. Les officiers chercheraient à obtenir l'estime de leurs camarades et non pas seulement l'attention de leur colonel; ils gagneraient beaucoup en moralité : d'ailleurs, l'art de se faire aimer est aussi un titre et un moyen pour le commandement.

Je n'insiste pas pour une combinaison élective; mais je demande formellement que chaque nomination, au choix, depuis le grade de lieutenant jusqu'aux grades les plus élevés, soit insérée immédiatement, non seulement au *Journal militaire*, mais au *Moniteur*, et qu'elle soit motivée. On insère au *Moniteur* une foule de nominations judiciaires ou administratives qui n'ont pas plus d'importance. Le *Moniteur* sera répété par tous les journaux, qui compléteront la publicité.

Je crois aussi nécessaire d'exiger que les ordonnances et brevets de nomination au choix soient toujours motivés, afin que chacun des concurrents puisse reconnaître la justice de la préférence ou que l'autorité recule devant l'impossibilité de motiver de mauvaises nominations; si elle ne peut les motiver, soit sur une action militaire personnelle, soit sur l'instruction de l'élu, soit sur des travaux ou découvertes utiles, il vaut mieux qu'elle y renonce et que l'ancienneté reprenne ses droits.

Si cet amendement n'est pas adopté, les modifications nouvelles proposées aux règles de l'avancement deviendront plus funestes qu'utiles, à cause de l'abus qu'on en fera, et je me croirai obligé de voter contre la loi.

J'approuve pour la guerre la réduction du temps exigé pour chaque grade; mais il faut que ce soit une guerre véritable et non une promenade militaire, comme celle que nous venons de faire en Belgique; il faut que les régiments aient au moins entendu et senti le canon. Il faut encore que les nominations soient toujours motivées.

Avant de terminer, je dois répondre quelques mots aux observations de M. le rapporteur sur les réclamations des gardes du génie. Ces hommes si instruits et si utiles font partie de l'armée sans savoir le rang qu'ils y occupent. Leur avancement est très borné, et leur solde ne s'élève jamais jusqu'à celle d'un lieutenant. C'est une barrière qu'ils ne peuvent dépasser. M. le rapporteur a dit qu'en entrant dans cette carrière, ils en connaissaient les inconvénients.

Cette raison n'excuse pas l'ingratitude avec laquelle ils sont traités; car on peut consentir à passer d'une position inférieure à une position un peu meilleure sans s'occuper de l'avenir, et cependant, au bout d'un certain nombre d'années, il est juste qu'on puisse espérer encore, quand on sent l'importance des services que l'on rend et de ceux qu'on peut rendre. Je crois qu'il serait juste de leur ouvrir un débouché dans l'armée, qui pût leur offrir une perspective plus étendue. Je ne proposerai pas à cet égard d'amendement : je sais que ces sortes d'améliorations ne peuvent s'obtenir que quand M. le ministre est pénétré lui-même de la nécessité. Je recommande donc ces hommes laborieux à toute sa sollicitude.

Ces observations s'appliquent aux officiers du train des équipages; elles s'appliquent aussi, mais à un moindre degré, aux officiers des troupes du génie, et même aux officiers de l'artillerie et de l'état-major du génie; car ils ont beaucoup moins d'avancement que les officiers des autres corps de l'armée. Leurs chances, à cet égard, sont si peu encourageantes que les jeunes gens de l'Ecole polytechnique les plus distingués ne veulent plus entrer dans les services militaires. Il y a certainement ici des améliorations à faire, une justice à rendre; je sais ce qu'il faudrait faire, mais je ne proposerai rien, et je me bornerai à invoquer sur cet objet les méditations bienveillantes de M. le ministre.

Je vote pour le projet de la commission, avec l'obligation pour le gouvernement de motiver les avancements au choix.

M. **Beauséjour**. Messieurs, quoique la loi qu'on nous propose paraisse présenter un mode d'avancement dans l'armée qui me semble offrir plus de garantie, de talent que celui suivi précédemment, il me semble vicieux en ce qu'il ne donne pas des garanties suffisantes de cette capacité.

En effet, tant que l'avancement dans l'armée ne sera point régularisé de manière à n'accorder les hautes fonctions ni même les emplois subalternes qu'aux plus dignes, aux plus capables de les remplir, nos armées seront exposées à être mal dirigées, mal commandées, à éprouver des échecs par suite de cette incapacité, comme cela n'est arrivé que trop souvent lorsque les grades étaient uniquement le prix de la faveur.

L'histoire nous fournit beaucoup d'exemples d'officiers généraux à qui le sort de nombreuses armées, soutenues par un matériel immense, aurait été confié sans une garantie suffisante de capacité : quelquefois ces hommes auxquels était confié le sort des nations n'auraient pas été capables de commander un seul bataillon si on leur eût rendu justice.

De tels capitaines perdent en peu d'heures, par leur impéritie, toutes les ressources que les efforts du pays avaient rassemblées pour former, entre-

tenir et approvisionner une grande armée, tandis que le succès de la campagne aurait été assuré si cette armée eût été confiée à des mains plus habiles. Il est inutile que je rappelle ici les nombreux exemples que l'histoire fournit de ces désastres causés par l'incapacité des chefs; vous les connaissez comme moi.

Ce que j'ai dit du général qui commande en chef une armée, de celui à qui est confié le salut de la patrie, par le bon emploi des moyens d'action mis à sa disposition, reçoit également son application, quoique d'une manière moins dangereuse, jusque dans les grades les plus inférieurs. En effet, il n'y a pas jusqu'au moindre sergent, susceptible d'être détaché, à qui la conservation des hommes qu'il a sous ses ordres ne soit confiée, et qui ne soit responsable des pertes qu'il fait éprouver à l'Etat par son incapacité.

Si la condition de capacité est nécessaire pour le moindre sous-officier de l'armée, combien, à plus forte raison, l'est-elle davantage à mesure que l'on s'élève en grade : cela n'a pas besoin d'être démontré.

En effet, un colonel qui, avec un régiment quelquefois de 4,000 hommes, est chargé de tenter une attaque ou de défendre un poste, une place, un passage important, qui souvent se trouve totalement isolé, absolument coupé de l'armée, sans aucun moyen de recevoir des ordres, doit être en état d'y suppléer; il faut que, dans cette circonstance, il puisse se passer de ces ordres pour tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les instructions qu'on lui a données, ou lorsque la stricte exécution de ses ordres est impossible, comme il arrive souvent. Il faut donc, dans tous ces cas, qui sont très fréquents, qu'un semblable officier soit en état de suppléer par sa propre capacité à ce qui lui manque: il faut qu'il trouve dans sa tête toutes les ressources que sa position et les moyens de toute espèce dont il peut disposer lui permettent de tirer de l'état d'isolement où il se trouve.

Ceux de nos collègues qui sont militaires savent qu'à l'armée ces positions où l'on se trouve isolé et obligé de se servir de toutes les ressources de son intelligence sont très fréquentes, surtout dans la guerre défensive; ils savent aussi que le succès de l'opération et le salut du corps confié au commandement d'un chef tiennent particulièrement à la capacité et au savoir de ce chef beaucoup plus qu'à la bravoure même des troupes.

Un chef ainsi détaché a besoin non seulement d'être capable de faire marcher et manœuvrer ses troupes, mais encore il doit être capable de pourvoir à leur subsistance, à la fortification du poste qui lui est confié, si cela est nécessaire; ou si c'est pour attaquer, il faut qu'il soit en état de juger quel est le côté faible; il faut encore qu'il possède assez de géographie et de topographie du pays pour éviter les obstacles et les périls qu'on lui opposerait, soit pour l'empêcher d'avancer, soit pour lui intercepter son retour, s'il était forcé à la retraite.

Je pourrais étendre beaucoup le cercle des connaissances qui sont indispensables non seulement à un colonel, mais même à un simple capitaine : dans ce nombre je regarde comme nécessaire une connaissance des principes au moins de la fortification de campagne et de la balistique. D'après ces considérations, qui me paraissent importantes pour le bien public et indispensables pour tout homme de guerre, afin que le sort des troupes qui lui sont confiées ne fût pas exposé à être compromis, je pense que l'on devrait exiger dans tous les grades, avant qu'un officier pût être promu au grade supérieur, il fût astreint à subir un examen et à un concours sur les différentes branches de l'art militaire et de l'administration que doit posséder le grade auquel il aspire, et je voudrais que ce mode fût adopté sans restriction, depuis le grade de caporal jusqu'à celui de maréchal de camp; on s'assurera par là qu'il a toute la capacité requise pour remplir les nouvelles fonctions qui lui seront confiées.

D'après ce principe, je voudrais qu'en temps de paix le choix du roi ne pût porter que sur ceux des officiers qui joindraient au temps de service prescrit la condition d'avoir satisfait, avec examen préalable, au grade qu'ils auraient demandé.

Par ce moyen, vous obligerez tous les officiers à être instruits, vous les obligerez à étudier, à acquérir des connaissances propres à donner une garantie suffisante de leur capacité; car il ne faut pas perdre de vue que si l'instruction est nécessaire pour tous les grades, elle l'est surtout pour les grades supérieurs. Dans la loi proposée, rien ne nous assure de cette capacité.

Je propose donc que l'on ne puisse être promu au grade supérieur à celui que l'on a, outre le temps de service requis, qu'après un concours qui assure la capacité.

M. le Président. La liste des orateurs inscrits étant épuisée, M. le rapporteur a la parole.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Messieurs, étranger à la noble profession des armes, et cependant chargé par votre commission de vous faire un rapport sur la loi relative à l'avancement de l'armée, mes paroles ne pourraient avoir aucune autorité par elles-mêmes; mais je me suis entouré des lumières de collègues dont le choix m'oblige à paraître aujourd'hui devant vous, et les observations que j'aurai à vous soumettre auront toute la force que peuvent avoir des documents fournis par des illustrations militaires d'une expérience consommée.

La loi qui vous est présentée donne lieu à cette question : Maintiendrez-vous le mode d'avancement établi par la loi du 10 mars 1818, ou bien adopterez-vous le mode nouveau déterminé par le gouvernement et amendé par la commission?

Je viens vous faire, à cet égard, quelques observations qui répondront à celles qui vous ont été soumises par les premiers orateurs.

M. Larabit vous a parlé des gardes du génie; mon rapport vous a fait connaître à cet égard ce qui s'est passé. Les gardes du génie ont soumis à votre commission des observations par lesquelles ils réclament l'amélioration de leur sort. Ils prétendaient qu'ils avaient besoin, pour remplir ces fonctions, de connaissances étendues; que souvent elles auraient pu être départies à des officiers, et que cependant leur carrière était entravée de telle sorte qu'ils n'étaient jamais assimilés qu'à des sous-officiers. Ils demandaient donc que l'on changeât les marques distinctives de leurs grades et qu'ils fussent assimilés pour la plupart aux officiers de l'armée.

Je le dirai franchement, Messieurs, les observations des gardes du génie avaient d'abord été accueillies avec bienveillance par la commission. Mais la commission s'est ensuite éclairée; elle s'est entourée de documents qui lui ont été fournis par les officiers généraux et supérieurs du génie, et elle s'est convaincue qu'il était impossible d'accueillir les prétentions qui lui avaient été adressées.

En effet, ce n'était point à la commission à

déterminer les marques distinctives qui devaient appartenir aux gardes du génie, et à changer l'assimilation qui avait été faite, qui avait toujours existé et qu'une longue pratique avait sanctionnée. Les gardes du génie ont une position subordonnée; ils doivent nécessairement obéir aux ordres qui leur sont donnés par les officiers de cette arme, et il serait étrange de les assimiler à ceux sous les ordres desquels ils sont placés.

Nous avons donc pensé que les gardes du génie avaient l'avancement convenable, puisqu'il en existait trois classes, et qu'ils pouvaient passer de la troisième classe à la seconde, et de la seconde à la première. Du reste, Messieurs, vous avez sans doute été frappés de cette considération que les gardes du génie n'entraient jamais dans cette carrière sans l'avoir demandé : c'est là une espèce de retraite qu'on accorde à ces sous-officiers qui savent, en y entrant, quelles sont les chances qui leur sont offertes, quels avantages ils peuvent espérer de recueillir.

Quant à l'observation de M. Beauséjour, elle tendait à introduire dans le projet de loi une disposition à l'aide de laquelle il serait constaté qu'un officier, désigné pour l'avancement au choix, aurait l'instruction nécessaire pour obtenir cet avancement. Ce principe en lui-même est bon; il est salutaire, sans doute, toutes les fois que ce n'est pas l'ancienneté qui appelle un officier à un grade supérieur.

Mais je demanderai par quel mode M. Beauséjour croirait pouvoir constater que l'avancement sera accordé réellement au mérite?

M. **Beauséjour**. Par le concours!

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Le mode le plus simple, le plus naturel, le plus convenable est la présentation faite par les chefs de corps, qui sont surtout en état d'apprécier le mérite de ceux qui obtiennent de l'avancement. N'avons-nous pas d'ailleurs des officiers généraux qui chaque année viennent inspecter les régiments, s'assurer de la capacité des officiers et constater s'il en est qui, par cette capacité, méritent de l'avancement?

Quant au concours, Messieurs, car je viens d'entendre parler de ce moyen pour constater la capacité des officiers, ce serait un mode nouveau, bizarre, qui ne pourra pas, à coup sûr, être adopté par vous.

Je conçois que des élèves qui sollicitent l'avantage d'être admis dans une école militaire se soumettent à un concours ; mais dire que les examens doivent être subis par les officiers qui prétendent à un avancement supérieur, prétendre que les inspections générales ne soient pas une garantie suffisante, c'est apporter dans la législation militaire une innovation que vous n'adopterez pas, parce qu'elle serait incompatible avec la dignité de cette profession.

Je crois avoir répondu aux observations des deux derniers orateurs. Je n'ai plus qu'à entrer dans la véritable question de la loi, celle qui concerne l'abrogation de celle du 10 mars 1818, pour faire place au projet nouveau qui vous est soumis.

Vous avez à choisir entre l'ancienne législation et le mode nouveau que l'on vous propose.

Pour qu'une loi d'avancement soit bonne, il faut qu'elle évite deux écueils : il faut qu'elle ne protège point un avancement trop rapide, parce qu'elle ouvrirait une part trop large à la faveur; il faut que les droits de l'ancienneté ne soient pas trop étendus, parce qu'ils décourageraient le mérite en l'entourant d'entraves dont il ne saurait sortir.

Eh bien! Messieurs, tel était le problème à résoudre et que la commission croit avoir résolu dans le projet qu'elle a l'honneur de vous proposer.

Et ne croyez pas, Messieurs, que votre commission ait blâmé les mesures prises par l'illustre maréchal Gouvion-Saint-Cyr; elle a tenu compte des circonstances et des temps. Elle a considéré que ce maréchal avait subi la loi de la nécessité, en apportant dans la législation de l'avancement une lenteur qui ne se retrouve plus dans le projet qui vous est présenté par la commission, et que lui-même ne vous proposerait pas aujourd'hui.

On ferait de mauvaises lois si la législation était toujours faite sous l'inspiration de défiances outrées. On parle constamment de faveurs; mais le ministère n'a-t-il pas à mettre à couvert sa responsabilité? n'a-t-il pas intérêt à ce que l'armée soit forte et commandée par des chefs habiles? ne doit-il pas chercher, en conseillant de bons choix, à faire bénir la main royale qui les doit sanctionner?

Il faut donc ne pas tant craindre la faveur, et consulter le véritable intérêt de l'Etat, en permettant au gouvernement de placer à la tête de l'armée des officiers qui puissent le seconder utilement.

Après ces observations, voyons si la loi du 10 mars 1818 n'a pas été trop loin : pour cela, permettez-moi d'établir une comparaison entre cette loi et le projet que vous propose la commission.

Eh bien! Messieurs, le jeune soldat qui serait entré à l'armée à l'âge déterminé par la loi de 1818 ne pourrait arriver au grade de colonel que 24 ans après son entrée au service, c'est-à-dire à l'âge de 44 ans; il ne pourrait être nommé lieutenant général qu'après 32 ans de service, c'est-à-dire à l'âge de 52 ans.

Je parle de la possibilité pour ce jeune soldat d'arriver à l'âge que je viens de déterminer aux grades de colonel et de lieutenant général. Mais quel est l'homme qui a la moindre expérience de ce qui se passe à l'armée qui ne sache qu'il est impossible que les circonstances puissent se présenter, que toutes les chances puissent se réunir de telle sorte qu'un soldat arrive à ces divers grades à l'âge que je viens d'indiquer? Ne faudrait-il pas qu'il trouvât dans le régiment une vacance au moment même où son avancement est autorisé par la loi et un colonel disposé à favoriser sa promotion au détriment d'un autre qui aurait plus de mérite que lui? Il faudrait ensuite que l'inspecteur général fût disposé à favoriser encore sa nomination, et enfin que la protection du ministre fût toujours prête pour l'obtention de chacun de ses grades. Evidemment il faut un concours de circonstances trop difficiles à réunir pour qu'un soldat puisse jamais arriver aux grades de colonel et de lieutenant général avant l'âge de 50 ou 60 ans.

Quelle est, au contraire, la conséquence immédiate de la loi telle que nous la proposons? Il faut 15 ans et demi pour qu'un soldat arrive au grade de colonel, et 21 ans pour arriver au grade de lieutenant général. Voilà les deux systèmes entre lesquels vous avez à choisir.

On a dit que les dispositions qu'on critiquait étaient celles qui réglaient l'avancement de l'armée en temps de paix, et qu'il serait extraordinaire qu'on favorisât alors outre mesure des offi-

ciers qui peuvent si difficilement se distinguer de leurs rivaux et de leurs émules. Je réponds qu'il ne faut pas prendre pour unique base de la loi un état de paix permanent, car on peut en un instant passer de l'état de paix à l'état de guerre, et il faut que l'officier promu, s'il est appelé à conduire au combat le régiment, la brigade ou la division qui lui a été confiée, soit capable de soutenir dignement l'intérêt et l'honneur du pays.

Sans doute, une longue expérience est quelquefois nécessaire pour tempérer l'ardeur de nos soldats français ; mais ne faut-il pas aussi que nos officiers ne soient pas encore affaiblis par l'âge, et qu'ils conservent quelque chose de cette ardeur et de cette vivacité qui assurent la victoire et rappellent les mémorables époques de la Révolution et de l'Empire ?

C'est ce que nous avons cherché ; nous avons voulu créer des dispositions qui empêchassent la faveur et des moyens qui permissent de placer à la tête des bataillons des généraux qui ne soient pas toujours des Fabius, mais quelquefois des Alexandre. (*Bien ! très bien !*)

A côté de cela et comme correctif de la diminution du temps, nous avons inséré dans la loi une disposition qui ne se trouve pas dans le projet du gouvernement : nous avons voulu que le ministre fût obligé de choisir les sujets qu'il désignerait au choix du roi sur les listes dressées par les chefs de corps et les présentations faites par les inspecteurs généraux. C'est là une garantie qui doit et peut consoler l'armée de la diminution des lenteurs de la loi de 1818.

En donnant tous nos soins à concilier l'intérêt de l'Etat et celui des officiers, nous croyons avoir consciencieusement accompli la tâche qui nous était imposée.

M. **Larabit**. Je répondrai peu de mots à M. le rapporteur ; je ne puis admettre son opinion au sujet des gardes du génie, dont les officiers se trouvent dans une position difficile à qualifier. M. le rapporteur vous a dit qu'il était impossible d'améliorer leur position, que cette arme était pour ainsi dire une carrière de retraite ; mais je ne crois pas qu'il doive y avoir de carrière tout à fait bornée, de carrière dans laquelle on n'ait pas de perspective. D'ailleurs, M. le rapporteur devrait savoir qu'il y a dans cette arme des officiers jeunes, pleins de zèle et de mérite, dont la carrière ne doit pas être bornée et sans avenir, qui doivent recevoir la récompense de leurs services.

Je suis persuadé qu'avec de la bienveillance, on trouvera moyen de faire quelque chose pour eux, et je m'en rapporte à cet égard à M. le ministre de la guerre.

Je recommanderai en outre à M. le ministre de la guerre les officiers du train des équipages, qui ont eu l'honneur de lui présenter leurs réclamations à Metz, et qui ont reçu de lui des témoignages de bienveillance.

Je dirai encore un mot sur le concours d'officiers demandé par M. de Beauséjour, et contre lequel M. le rapporteur s'est élevé comme contraire à la dignité des officiers. Cette erreur repose sur un préjugé, comme beaucoup d'autres erreurs qu'on avait répandues sur ce qui a rapport à l'instruction.

Un tel concours ne serait pas du tout contraire à la dignité des officiers. J'ai entre les mains un mémoire d'un colonel qui demande que les avancements au choix ne puissent avoir lieu que d'après un concours entre les officiers qui seraient aptes à y prétendre.

Je persiste dans mes observations.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. J'ai eu le malheur de n'arriver qu'à la fin du discours que M. Larabit a prononcé. Je regrette de ne l'avoir pas entendu dans son entier. Je me bornerai à répondre à ce que j'ai entendu.

Ce qu'il a dit au sujet des gardes du génie a été réfuté d'une manière victorieuse, selon moi, par l'honorable rapporteur de la commission. Non seulement M. le rapporteur a dit tout ce qu'il y avait à dire à cet égard, mais je ne pense pas qu'on puisse ajouter aux observations extrêmement lumineuses qu'il a présentées à la Chambre au sujet du projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Relativement aux gardes du génie, ainsi que l'a fait observer M. le rapporteur, leur position a été jusqu'à présent déterminée : ce n'a été jamais que sur leur demande qu'ils sont sortis de la classe des sous-officiers pour prendre l'emploi de gardes du génie. Il est vrai que les gardes du génie se sont plaints de ce qu'ils étaient traités plus défavorablement que ceux de l'artillerie. Sous ce rapport satisfaction leur a été donnée ; ils ont été assimilés, quant au traitement, à ceux de l'artillerie ; quelques modifications qu'ils ont demandées dans leur uniforme leur ont été également accordées. Cela étant, je ne pense pas qu'il y ait quelque autre chose à ajouter à leur égard. Je ne pense pas qu'on puisse même les faire rentrer dans l'armée pour obtenir un avancement ; car pour eux il n'y a que celui des classes. Il passent de la seconde à la première, et voilà le terme où ils doivent s'arrêter. Il n'y a pas pour eux, je le répète, à rentrer dans l'armée, puisque leur entrée dans le corps où ils sont était une affaire de choix, et qu'en acceptant l'emploi auquel ils se sont destinés, ils ont compris qu'ils sortaient de l'armée pour passer à la position de retraite. Je ne saurais donc admettre qu'on puisse changer la législation établie et suivie jusqu'à présent à leur égard.

L'honorable M. Larabit vous a dit que depuis la Révolution de 1830 la loi de 1818 avait été constamment violée.

M. **Larabit**. Souvent.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Souvent violée.

Je ne prétends pas dire que, par l'effet même des circonstances de la Révolution de Juillet, on ne s'en soit pas quelquefois écarté ; cela a pu être, cela a dû être même. Mais toutes les fois qu'on a reconnu l'illégalité, je prononce le mot avec franchise, on s'est empressé de rentrer dans les principes que la loi de 1818 avait consacrés. Et la preuve, c'est qu'à dater du 1er janvier, le *Journal militaire* étant devenu officiel, chacun a été à même de vérifier s'il y avait eu lésion de droit pour aucun, et a pu s'en plaindre.

Eh bien, aucune plainte de cette nature n'est encore parvenue au ministère de la guerre sans que satisfaction immédiate ait été accordée.

Ainsi, à cet égard, il n'y a pas motif de réclamer.

M. **Larabit**. Je demande la parole.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Moi-même je m'empresse de le reconnaître, on a pu, après la Révolution, s'écarter de la loi de 1818 ; mais les circonstances étaient telles que le ministre de la guerre, mon prédécesseur, peut-être moi-même, nous n'avons pu faire autrement : on est rentré dans les principes

de la loi de 1818 aussitôt qu'il y a eu possibilité de le faire.

C'est surtout en raison de ces circonstances, en raison du licenciement de la garde royale, en raison encore de la perturbation qui s'est manifestée dans la plupart des corps qu'il y a même eu souvent des généraux qui ont pu donner lieu à ces erreurs, lesquelles ont été immédiatement redressées. Il n'y a plus maintenant aucune dérogation à la loi.

Cela s'applique à tous les corps en général, et même à celui de l'état-major, auquel l'honorable M. Larabit a fait une exception particulière.

Eh bien ! dans l'état-major général, il y a eu des nominations qui ont pu être considérées comme des faveurs. C'est encore par l'effet des mêmes circonstances que des nominations de cette nature ont pu avoir lieu.

Il a parlé d'officiers qui avaient servi à l'étranger et qui avaient obtenu des rangs dans l'armée, auxquels ils n'auraient pas dû prétendre. Il est très vrai que des nominations ont été faites, peut-être dans la stricte acception de la loi, d'une manière illégale. Une de ces nominations appartient à mon prédécesseur, l'autre me regarde; elle concerne le fils d'un maréchal de France, aux enfants desquels personne ne voudra peut-être reprocher qu'on leur ait ouvert la carrière des armes en France. Ce sont les fils du prince de la Moscowa, du maréchal Ney; eh bien ! oui, je l'ai fait et je m'en honore (*Bien! très bien !*); j'aurais voulu pouvoir faire davantage. Sur cette illégalité, je demande un bill d'indemnité. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Il y avait peut-être d'autres officiers qui ont également servi à l'étranger. Quelques-uns avaient fait toutes les campagnes de Grèce. Ils y avaient acquis des titres tellement honorables que, lorsqu'ils sont revenus en France demander du service, alors surtout que la guerre paraissait imminente, on a dû leur ouvrir les portes et les admettre au service de l'Etat, non pas avec les grades correspondant avec ceux qu'ils avaient obtenus en Morée, mais avec des grades inférieurs; quelquefois, presque toujours même, ils ont descendu de deux grades.

A côté de ces nominations étaient les services les plus honorables et souvent des blessures nombreuses, et à leur égard on suivait la législation qui a été constamment observée jusqu'à présent à l'égard des Français qui revenaient du service étranger.

Ainsi, sur ce point encore, il n'y a pas eu violation des règles; il y a eu au contraire sentiment de reconnaissance et marques d'intérêt envers l'officier qui avait bien mérité du pays, qui avait servi pour une nation qui s'était régénérée, et à qui la France avait offert ses troupes pour consolider son indépendance.

L'honorable M. Larabit a demandé si le ministère avait l'intention de rétablir la garde royale.

M. **Larabit**. Je n'ai pas demandé cela !

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Il a trouvé que le service auquel deux régiments de l'armée du Nord avaient été assujettis les assimilait à une espèce de garde royale, à des corps privilégiés. Je regrette que M. Larabit n'ait pas nommé les deux régiments dont il a voulu parler : ce sont ceux des princes de la famille royale, celui de M. le duc d'Orléans et celui de M. le duc de Nemours.

Voudrait-il faire un reproche à ces princes de ce qu'ils ont demandé à aller verser leur sang à la tête de leurs régiments?...

A droite et à gauche : Il n'a pas dit cela !

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. A-t-il voulu faire un reproche au maréchal qui commande l'armée du Nord de ce qu'il a laissé les princes commander les corps dont ils sont colonels?

Il n'y a pas eu d'autres privilèges, pas d'autres faveurs; et à ce sujet on prétend trouver une espèce d'assimilation à l'ancienne garde : je cherche, et ne vois rien de semblable. L'orateur aurait dû, au contraire, applaudir à la conduite des princes, qui ont voulu marcher à la tête des troupes, et leur donner l'exemple du dévouement et de la discipline. (*Bruit à gauche.*)

Si tels n'ont pas été les motifs qui l'ont inspiré, s'il a voulu exprimer autre chose, je le prie de dire de quoi il a voulu parler, et quels reproches il a voulu adresser soit aux ministres, soit au maréchal commandant l'armée du Nord, soit aux princes colonels des deux régiments : car je ne puis deviner sa pensée.

Il a parlé également du train des équipages militaires, qui avait adressé des réclamations auxquelles on n'avait pas fait droit. Il s'est vivement apitoyé sur le sort de ces corps; je puis le tranquilliser. Il n'y a rien eu à leur égard qui ait porté atteinte à leurs droits. Le train des équipages a été favorisé dans toutes les nominations; les avancements y ont eu lieu même au delà de ce que le corps d'artillerie, duquel ils dépendent, aurait pu obtenir.

Quant aux emplois, c'est une affaire de situation. Lorsque l'artillerie a été réorganisée, il est possible qu'une partie du train des équipages soit restée momentanément sans emploi; mais à mesure que les emplois devenaient libres, il y a été pourvu. Quant à l'avancement dans ce corps, il a été aussi régulièrement observé, aussi avantageux que dans l'artillerie en général.

Quant à la réclamation à laquelle l'orateur faisait allusion, elle a été examinée et n'a pas été trouvée fondée. Il a été reconnu, au contraire, qu'une satisfaction entière avait été donnée; et à Metz, comme depuis, il a toujours été dit que justice entière serait rendue, que jamais les droits ne seraient lésés.

J'ai entendu un autre orateur invoquer comme un avantage pour l'armée le principe de concours pour l'avancement dans les grades. Je regrette bien vivement de ne pouvoir partager sa manière de voir à ce sujet. Le concours, ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur de la commission, ne peut être admis que pour les jeunes gens qui se destinent aux corps savants, et pour les élèves qui sont appelés ensuite à passer dans les écoles d'application. Hors ces cas, le concours serait une chose tout à fait inutile pour l'armée, une chose nuisible même.

Si toutes les places d'officiers étaient mises à une espèce d'enchère...

M. **Beauséjour**. Ce serait une enchère de capacité !

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je ne concevrais pas les avantages que le service pourrait en retirer, mais je concevrais beaucoup les inconvénients qui en résulteraient; ils seraient très graves. Car, dans le service, il y a plusieurs choses à considérer, indépendamment du désir que les officiers peuvent avoir d'obtenir de l'avancement; il y a encore l'application dans le service, la conduite, les sentiments, la manière d'être, la bonne réputation, le dévouement, la

valeur, enfin toutes les qualités qui distinguent un officier; et certes, s'il s'agissait de concours, croit-on que toutes ces qualités puissent être considérées?

Mais, je le répète, le concours pour ces grades n'est qu'une vaine illusion. Je le conçois pour l'entrée dans les corps savants, mais non pour l'avancement dans l'armée. Il pourrait souvent arriver qu'on serait obligé d'accorder le grade à un officier plus instruit en apparence, au préjudice de celui qui l'aurait mieux mérité par une action d'éclat.

M. **Larabit**. Je suis tout prêt à voter pour le bill d'indemnité que nous a demandé M. le ministre de la guerre. Je sais ce qu'a de recommandable un nom fameux: mais je ferai remarquer que la loi est égale pour tous, et que les noms les plus glorieux n'empêchent pas de se conformer aux dispositions des lois. La gloire du nom ne peut être de quelque considération que lorsque le mérite et les titres sont égaux. Ceux qui portent un nom glorieux doivent eux-mêmes l'honorer.

Mais, Messieurs, quand on répond aux orateurs, il n'est point permis de dénaturer leurs paroles : j'ai donc le droit de me plaindre de ce que M. le ministre de la guerre a tout à fait dénaturé les observations que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre sur les régiments des princes.

Certes, je ne me plaindrai jamais de ce que les princes marchent à la tête de leurs régiments, et lorsque notre armée venait d'entrer en Belgique, je les ai félicités du rôle glorieux qu'ils étaient appelés à jouer à cette époque.

Ce dont je me plains, c'est que des régiments aient eu des préférences sur d'autres régiments.

J'ai des lettres de l'armée du Nord, dans lesquelles on se plaint de ces préférences.... (*Interruption prolongée.*) Oui, Messieurs, il y a eu des préférences qui occasionnent des jalousies, des mécontentements dans l'armée.... (*Interruption nouvelle.... Interpellations diverses.*)

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre, de sa place.* Je déclare à la Chambre qu'il n'est rien parvenu au gouvernement qui fît mention de ces préférences; les princes ne l'auraient pas souffert. L'armée entière a rendu l'hommage le plus éclatant au zèle et au dévouement de nos jeunes princes. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

M. **le général Tiburce Sébastiani**, *de sa place.* Je déclare qu'il n'a rien existé de semblable, et que ces lettres ne peuvent contenir que des faits faux qui ne méritent aucune confiance. (*Interpellations diverses... Agitation dans l'Assemblée.*)

M. **Larabit** (se tournant du côté droit). Les paroles qui partent de ce côté sont insultantes pour celui qui a cité ces lettres; elles ne peuvent rester sans réponse.

M. **le général Tiburce Sébastiani**. Il n'y a là aucune insulte.

M. **le Président**. Parlez à la Chambre, vous ne devez pas répondre à des interpellations. (*Agitation dans l'Assemblée.*)

M. **Larabit**. Je dois protester contre des expressions inconvenantes...

M. **le général Tiburce Sébastiani**. Je n'ai fait qu'attester un fait véritable; il n'y a rien qui soit injurieux pour l'orateur.

(L'agitation continue.)

M. **le Président**. L'orateur qui est à la tribune ne doit pas répondre aux interpellations.

M. **Larabit**, *avec vivacité.* Je dois protester à la tribune contre une insulte qui m'a été faite en face de la Chambre.

Voix diverses à gauche: Oui! oui! Certainement!

M. **de La Riboisière**. Ce n'est pas parlementaire!

(L'agitation se calme. M. Larabit descend de la tribune.)

M. le général Demarçay a la parole.

M. **le général Demarçay**. Notre honorable collègue M. Larabit a parlé des réclamations des gardes du génie, qui se trouvent dans une impasse où l'espace à parcourir est fort court, et dont ils ne peuvent sortir. Il vous a dit qu'il est contraire à un bon gouvernement, à un bon ordre de service, à l'esprit progressif de perfection qui doit être introduit dans toutes nos institutions de fermer ainsi la carrière à des hommes dont le mérite pouvait être supérieur à la place qu'ils occupent, et qui peuvent parcourir une carrière plus glorieuse pour eux-mêmes et plus utile pour l'Etat. Je suis tout à fait de cet avis, et je dis qu'on est tombé dans une erreur en mettant des limites à l'avancement des gardes du génie. C'est un vice d'organisation, et M. le ministre de la guerre ferait très bien d'en prendre note pour le corriger.

En effet, Messieurs, qu'est-ce que les gardes d'artillerie et du génie? Ce sont les meilleurs sous-officiers de ces armes: ce sont les plus rangés, les plus exacts et les plus laborieux; voilà ce qu'ils sont. Mais ce n'est pas tout: que font-ils quand ils ont quitté le régiment et qu'ils sont pourvus de ces emplois? Ils s'occupent avec une activité sans relâche de toutes les choses les plus essentielles au métier; ils ne perdent jamais de vue le service, et ce sont ceux-là auxquels on viendrait ôter toutes chances d'avancement, alors qu'ils sont les plus propres à remplir avec activité les grades, soit dans l'artillerie, soit dans le génie.

J'ai exposé l'état des choses, et je ne crois pas que personne en puisse contester la vérité; et vous êtes à portée de voir si les conséquences qu'on en veut tirer sont raisonnables ou non.

M. le rapporteur vous a dit que l'on devait, sous le rapport de l'avancement, donner toute latitude aux colonels et surtout aux inspecteurs; que c'étaient des militaires qui méritent toute confiance et qui sont plus intéressés que personne à ce que l'avancement soit justement distribué : c'est généralement vrai, mais il y a un grand nombre d'exceptions; et c'est parce que ces exceptions ont encore et auront toujours lieu que la loi doit pourvoir à la possibilité des abus.

Je pourrais, à ce sujet, rapporter à la Chambre une anecdote.

Un régiment, il y a 20 années et plus (*Rires*), avait une bonne réputation. Un inspecteur arriva; c'était un homme très sévère, très minutieux, et pourtant à toutes ses notes on trouvait ces mots: Bien, très bien. Un an après, le corps, en temps de paix, avait vu améliorer sa discipline; un autre inspecteur arriva : c'était un homme d'esprit, un homme aimable, mais il ne s'était jamais occupé de son métier; il avait même chargé le colonel de préparer son travail, et le secrétaire du colonel avait tout fait pour lui. Cependant, sur ses notes on trouvait seulement ces mots : Assez bien. Et quand on lui demanda d'où provenait cette différence entre les notes, il répondit : J'aurais eu l'air d'y mettre de la complaisance.

Il arrive souvent qu'il y a des abus : je ne

veux pas dire que les inspecteurs généraux ne remplissent pas bien leurs fonctions; mais il suffit qu'il puisse y avoir de leur part quelques négligences pour que la loi cherche à remédier à cet inconvénient; voilà tout ce que je voulais conclure de ces abus.

M. le ministre de la guerre est venu dire qu'effectivement la loi sur l'avancement avait été violée; mais il a dit que cette violation de la loi avait été l'effet des circonstances, et notamment des circonstances qu'avait occasionnées la Révolution de Juillet.

Messieurs, je vous avoue que cela m'étonne : car dans quelles circonstances pour l'armée a éclaté la Révolution de Juillet? Il y avait, lors de cette Révolution, un nombre extrêmement considérable de militaires hors de l'armée, hors de l'activité, hommes de mérite, hommes très capables, et envers lesquels il y avait d'anciennes injustices, des injustices criantes à réparer.

C'est dans ces circonstances qu'on a cru qu'il était utile de donner de l'avancement contrairement à la loi, d'anticiper le droit qu'on avait de donner de l'avancement au choix. Je le concevrais encore si on avait manqué de sujets; mais il n'en est pas ainsi : on a fait un tel excès de nominations qu'il y a une véritable superfétation dans les grades, et surtout dans les grades élevés, dans les grades d'officiers généraux. Je demande si la disposition de la loi est suffisante pour empêcher que cet abus se renouvelle? Je n'en dirai pas davantage sur cet article.

Quant aux régiments des princes, je ne sais rien de ce qui s'est passé à cet égard; mais je dis que s'il y a eu des préférences quelconques en faveur des régiments commandés par les princes, elles ne peuvent avoir que les conséquences les plus funestes. Rien n'est plus pénible pour une armée, rien n'est plus propre à y porter la division, la zizanie, la haine, que les préférences accordées à certains corps, même avec une apparence de justice. Ce qui s'est passé dans ce genre relativement à la garde impériale avait, malgré son extrême bravoure, malgré tous les droits qu'elle avait à des récompenses, blessé l'armée au dernier point, et dut produire les plus graves inconvénients.

Je ne sais pas non plus ce qui s'est passé relativement aux équipages militaires, que M. le ministre de la guerre a attribué à l'artillerie...

Voix au centre : Si vous ne le savez pas, pourquoi en parler?

M. **le général Demarçay**. A moins qu'il n'y ait une organisation différente. Mais ce n'est pas le moment de parler de cet objet; nous aurons occasion de le traiter lorsqu'il s'agira des équipages militaires.

Mais je dis que, quelle que soit la situation d'un corps dans l'armée, dès qu'il est reconnu par les lois, la violation de ces lois à son égard est aussi condamnable, aussi mauvaise qu'à l'égard de tout autre corps.

On a parlé, dans cette discussion, de faire participer le concours pour l'avancement, et on a traité cette proposition de ridicule. Je conçois que si les places de capitaines, de chefs de bataillon, d'officiers généraux étaient données exclusivement à un concours qui résulterait d'un interrogatoire sur les différentes parties du service; je conçois, dis-je, qu'il pourrait y avoir de graves inconvéniens et que peut-être ce mode serait inapplicable. Mais si on venait dire : Vous ferez concourir la capacité intellectuelle, la connaissance du métier, des règlements, pour une certaine partie dans l'avancement, on dirait une chose extrêmement raisonnable.

Je suppose que le nombre 100 soit pris pour terme de comparaison des connaissances exigées pour passer d'un grade à un autre; que l'on compte 25 à la bonne conduite, 25 au courage, une autre partie à la capacité et à la connaissance de son métier, et enfin à la facilité d'enseigner, de transmettre aux autres ses connaissances. (*Murmures.*) Ce serait, Messieurs, une très bonne chose; et déjà elle a été pratiquée. M. le ministre de la guerre s'est servi d'un mot assez extraordinaire; il a dit que c'était mettre les grades à l'enchère. Messieurs, ce serait une espèce d'enchère qu'elle n'en serait pas moins honorable pour ceux qui y concourraient, et, à mon avis, elle ne pourrait avoir que des conséquences favorables. Les meilleures mesures poussées à l'extrême peuvent produire de graves inconvénients. Il est un grand nombre d'emplois pour lesquels il faut avoir égard aux connaissances acquises et au mérite intellectuel; et on conviendra que ces qualités peuvent être prises en considération pour l'avancement des officiers.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Messieurs, je reviens à la tribune pour donner à la Chambre une dernière explication au sujet des gardes du génie et de l'artillerie. La Chambre n'ignore pas que ces deux armes se recrutent, pour les officiers, à l'École polytechnique.

M. **le général Demarçay**. Et parmi les sous-officiers.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Voulez-vous me permettre de répondre; je ne vous ai point interrompu.

M. **le général Demarçay**. C'est une simple réflexion.

M. **le Président**. Cette réflexion interrompt.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* La Chambre n'ignore pas que les armes du génie et de l'artillerie, pour les officiers, se recrutent à l'École polytechnique, et que la classe des sous-officiers des mêmes armes participe à l'avancement dans la proportion d'un tiers. Voilà ce qui a été constamment suivi, et cette proportion n'a jamais donné lieu à des plaintes, et, jusqu'à présent, a satisfait à l'ambition de tous les sous-officiers de ces armes.

Ce n'est pas que quelquefois, quand le besoin du service l'a exigé, on n'ait pas dépassé la règle et que quelques sous-officiers aient été nommés; mais ç'a toujours été pour récompenser quelque mérite particulier ou une action digne d'être récompensée.

L'avancement des officiers ainsi réglé, il en résulte que tous les sous-officiers de ces armes qui restent, et n'ont pu être appelés au grade d'officiers, n'ont d'autre alternative que d'entrer dans l'armée ou de devenir gardes d'artillerie ou du génie. C'est dans ce résidu, si je puis me servir de cette expression, que sont pris tous les gardes d'artillerie et du génie, quand tous les officiers sont nommés, et qu'il n'y a plus pour ces sous-officiers d'expectative de le devenir.

Quand des emplois de gardes se trouvent vacants, on demande aux sous-officiers qui sont dans ce cas s'ils veulent les remplir, et le plus souvent ils sont demandés à l'avance. Ainsi, il y a une espèce d'engagement de leur part envers l'administration; et par conséquent il ne peut y avoir violation de leur droit, puisqu'ils savent qu'ils ne peuvent être appelés au grade d'officiers.

Il ne peut y avoir pour eux d'avancement que

dans les classes seulement, comme je l'ai déjà dit à cette tribune; et sur ce point, il n'y a pas eu lésion de leur droit. Il y avait seulement une différence de traitement entre le génie et l'artillerie. Le génie était, sous ce rapport, moins favorisé que l'artillerie; aujourd'hui, cette différence a disparu. Ces deux corps jouissent d'un égal traitement; ainsi je ne conçois pas pour quel motif on a mis en cause le corps du génie. Il n'y a point lieu de s'en occuper ici.

L'orateur qui descend de cette tribune est encore revenu sur la superfétation des grades. Il n'a pas trouvé que mes observations fussent vraies : je lui en demande pardon, elles sont très vraies.

Il est constant qu'à la suite de la Révolution de Juillet, il y a eu dans tous les corps une assez grande perturbation.

Il y a eu sans doute beaucoup de sous-officiers qui pouvaient passer officiers, et qui malheureusement n'ont pas été promus à ce grade. Des inspecteurs généraux en assez grand nombre, sur des plaintes peut-être sans fondement, n'ont pu faire moins que d'en éloigner beaucoup d'autres; il en résulte des nominations qui ont été faites sans consulter les circonstances, parce qu'il n'y avait pas possibilité de faire autrement. Ils furent reconnus, investis de leurs emplois; ils en avaient porté les insignes, et sous ce rapport le gouvernement n'a pu mieux faire que de reconnaître ceux qui avaient été mis dans cette position. Ainsi, à cet égard, le gouvernement a eu la main forcée par l'effet des circonstances. S'il y a des reproches à faire, ce n'est pas à lui qu'ils peuvent être adressés.

Je crois, quand j'ai parlé du train des équipages, que j'ai commis une erreur; j'entendais parler du train d'artillerie, qui, en effet, avait donné lieu à des réclamations. Je déclare donc que ce que j'ai dit s'appliquait au train d'artillerie.

M. **Lafflitte**. J'ai entendu dire dans la discussion que les deux fils du maréchal Ney, dont l'aîné est devenu le mien, avaient été l'objet d'une faveur par leur introduction dans l'armée française; je l'ignorais, je connais les lois de la justice et de l'équité beaucoup mieux que les lois de la guerre.

Les enfants du maréchal Ney ont été punis du malheur de leur père; ils ont été proscrits pendant 15 ans et forcés de servir à l'étranger. Un d'eux a combattu vaillamment dans les journées de Juillet; je l'ai vu, et sur ce point je crois qu'on peut avoir foi dans mon témoignage.

L'aîné, mon gendre, était absent. Il est entré dans la garde nationale, il a été élu presque à l'unanimité deux fois commandant de la garde nationale à cheval.

Ils sont entrés tous les deux dans l'armée. Mon gendre a obtenu le grade de capitaine en second, qu'il avait obtenu déjà dans l'étranger.

La veuve du maréchal a été privée pendant 15 ans de sa pension; ses enfants ont été proscrits, j'ai cru qu'on ne faisait que leur rendre justice. J'ai cru que cette justice était fondée d'après la loi; mais on vient de me dire que c'était une faveur.

Je remercie pour ma part M. le maréchal de ce qu'il a fait pour mon gendre; c'est une faveur, puisque la loi ne l'autorisait pas.

Quant à son frère, il ne faut pas oublier que la loi a accordé des avancements de grades à titre de récompense pour les hommes qui ont combattu en Juillet.

Au reste, et dans tous les cas, comme il entre dans leurs sentiments et dans les miens de n'invoquer aucune faveur, si la loi s'oppose à ce qu'ils conservent le grade qu'ils ont obtenus...

De toutes parts : Non! non!... Très bien! très bien!

M. **Charpentier**. Il n'était certes pas dans mon intention de prendre la parole dans cette discussion. Etranger aux matières qui s'agitent devant vous, je pensais qu'il appartenait aux honorables militaires qui siègent dans cette Chambre de répondre aux explications qui ont été données à cette tribune, concernant les officiers du train des parcs d'artillerie.

Je ne serais pas monté à la tribune sans la dernière observation de M. le ministre de la guerre, qui a appliqué à ces officiers ce qu'il avait dit des officiers du train des équipages. Permettez-moi de répondre à ses observations en peu de mots.

Les officiers du train des parcs d'artillerie sont dans un cas exceptionnel extrêmement fâcheux : une sorte de proscription pèse sur eux, et, de fait, l'avancement par droit d'ancienneté leur est ôté passé le grade de sous-lieutenant.

Il s'agit d'un corps auxiliaire de l'artillerie, dont les services n'ont été méconnus par personne, qui en a rendu beaucoup et qui en rendrait encore si le cas se présentait.

Il s'agit de six escadrons, dont le total de force militaire s'élève à près de 7,000 hommes. Voici la composition de ces corps, d'après la dernière ordonnance royale du 20 mars 1831, qui, je le reconnais, a amélioré la situation de ces officiers.

D'après la loi du maréchal Gouvion Saint-Cyr, du 10 mars 1818, il y a six escadrons : chaque escadron est fort de 800 hommes et de 1,250 chevaux. Chaque escadron se compose d'un état-major et de 6 compagnies. Il y a 19 officiers, un lieutenant-colonel, commandant l'escadron, un major-capitaine, commandant en second, deux adjudants majors capitaines, un instructeur de cavalerie, capitaine, un trésorier, lieutenant ou capitaine, 6 lieutenants, commandants de compagnies, et 6 sous-lieutenants. Ainsi, sur 19 officiers dont se compose chaque escadron, il y a 7 officiers supérieurs, y compris le commandement en chef, et 12 lieutenants et sous-lieutenants.

Vous remarquerez que, dans ce corps tout exceptionnel, il n'y a pas de capitaines dans les compagnies. Il y a 6 capitaines dans chaque escadron, mais ils sont placés dans un état-major; ils ont un emploi tout spécial et en dehors de la compagnie. Voici ce qui en résulte.

C'est un inconvénient qui a été signalé à M. le ministre de la guerre à son passage à Metz, et qui a été mis sous les yeux de votre commission. N'y ayant pas de capitaines dans ces compagnies, et ces capitaines étant employés dans les états-majors, aux termes de l'ordonnance du 20 mars 1831 et de la loi du 10 mars 1818, leur nomination est remise au choix du roi, sur la présentation du ministre de la guerre. Il en résulte que le corps du train des équipages se trouve dans une position exceptionnelle, et que ceux qui sont parvenus au grade de lieutenant ne peuvent pas passer capitaines par droit d'ancienneté.

Par le fait, l'avancement par droit d'ancienneté se trouve donc borné au grade de lieutenant; c'est un mal sans doute; c'est un inconvénient auquel il faut apporter remède, car la loi doit être

égale pour tous; et si l'on admet l'ancienneté pour le grade de capitaine dans l'artillerie, dans l'infanterie et dans la cavalerie, on devrait aussi l'admettre pour arriver au grade de capitaine dans les trains des parcs.

L'honorable rapporteur de votre commission, M. Martin, vous a indiqué dans son rapport cette réclamation; il s'exprime ainsi :

« Votre commission, qui a apprécié toute l'utilité et les bons services de ce corps, aurait voulu que son sort se rapprochât davantage de celui des autres corps de l'armée; elle aurait désiré pouvoir, en accueillant ses réclamations, lui donner dans la loi de l'avancement un témoignage de bienveillance et d'intérêt; mais elle a dû se rendre à la sagesse de l'observation de M. le ministre de la guerre, que l'amélioration de la position du train des parcs était une mesure d'administration, et qu'elle devait être le résultat d'une nouvelle organisation à laquelle il se proposait de donner prochainement tous ses soins.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. L'honorable préopinant a cité la loi du 10 mars 1818, et a prétendu que cette loi n'avait pas été suivie pour les officiers du train d'artillerie. Je lui demande pardon, mais je lui ferai remarquer que cette loi ne dit pas un mot de ces officiers ni de leurs compagnies.

Lorsque la loi du 10 mars 1818 a été rendue, le train des équipages militaires était soumis à une législation exceptionnelle qui a été observée jusqu'à présent. L'ordonnance du 20 mars 1831 a tendu à améliorer leur situation, et l'a rendue plus avantageuse.

Relativement à l'emploi du capitaine de ces compagnies, s'il n'existe pas, c'est que dans les compagnies du train d'artillerie il n'a point été jugé nécessaire : tous les officiers d'artillerie consultés n'ont pas trouvé que cet emploi dût être conservé.

Si le préopinant avait connaissance des détails du service, il saurait qu'avant l'ordonnance dont il a parlé, le commandement des fractions de ces compagnies était quelquefois confié à des sous-officiers. Ce dont on se plaint existait encore au moment de la Révolution de Juillet; mais depuis la situation a été changée et améliorée.

Lorsqu'on reconnaîtra le besoin de créer cet emploi dans ces compagnies, on s'en occupera : mais ce que propose le préopinant ne peut pas être réglé : ce n'est pas une affaire de législation, mais une affaire d'administration dont la Chambre n'a point à s'occuper.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition, la discussion générale est fermée. La Chambre passe à la délibération sur les articles.

Art. 1er. « Nul ne pourra être caporal ou brigadier s'il n'a servi activement au moins 6 mois, comme soldat, dans un des corps de l'armée. »

La commission propose un an, au lieu de 6 mois.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Le gouvernement consent à cet amendement.

M. **Caumartin**. Avant que la Chambre vote sur les articles, je demanderai un changement dans le titre de la loi. Il est intitulé de l'*avancement de l'armée*. Je ferai remarquer qu'il ne s'agit pas ici de l'avancement de l'armée, mais de l'*avancement dans l'armée*.

M. **le général Demarçay**. L'observation de notre honorable collègue est moins fondée qu'elle ne le paraît.

M. **le Président**. Nous n'avons pas à nous occuper du titre, puisque la Chambre ne vote pas sur le titre d'une loi.

M. **le général Demarçay**. Mais si le titre est mauvais, il faut le changer. Je lis : projet de loi amendé par la commission; il y a un *tiret*, et viennent ensuite les articles. S'il y avait en tête : projet de loi de l'avancement de l'armée, je concevrais la réflexion de M. Caumartin, mais ce n'est pas cela.

M. **le Président**. On donnera à la loi le titre qui sera convenable; la Chambre n'a pas à voter sur le titre.

M. **Caumartin**. L'exposé des motifs porte : projet de loi sur l'avancement de l'armée. Nous n'avons pas besoin de loi pour faire avancer l'armée, mais pour régler l'avancement dans l'armée.

Voix diverses : C'est juste.

M. **Baudet-Lafarge**. Messieurs, je m'oppose à l'amendement de la commission comme inutile et inadmissible.

Cet amendement double le temps de service actif de soldat, exigé pour être admis au grade de caporal ou brigadier.

La commission ne donne, dans son rapport, aucun motif à cette augmentation de service. Nous sommes donc réduits, à cet égard, à de simples présomptions. Est-ce la faveur ou l'arbitraire qu'on veut éviter? Ils ne s'exercent que bien rarement dans la nombreuse catégorie des soldats; et si l'on a vu de jeunes militaires arriver promptement aux grades de caporal ou brigadier et de sous-officiers, cet ordre de choses n'existe plus, ne peut plus exister dans le système du gouvernement. Son projet, en établissant 6 mois de service, a satisfait suffisamment aux exigences à cet égard.

Le luxe de précautions proposé par la commission pourrait avoir pour résultat de jeter quelque découragement dans les derniers rangs de l'armée, et surtout celui d'empêcher un grand nombre d'enrôlements volontaires, par ce fait que les enrôlés ne trouveraient plus dans ce système les avantages qui pourraient les déterminer.

En ce genre, Messieurs, tout ce qui n'est pas indispensablement nécessaire est au moins inutile, souvent fâcheux, quelquefois dangereux.

Tel est, selon moi, l'amendement de la commission, qui établirait qu'un militaire, quels que soient son mérite et son instruction, ne peut arriver au grade le plus inférieur de sous-officier qu'après 18 mois de service. Ce laps de temps ne me paraît pas nécessaire; il me semble encore nuisible au bien du service, à l'intérêt des militaires : je repousse l'amendement.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Il est vrai que la commission n'a pas exposé dans son rapport les motifs pour lesquels elle porte le temps de service à un an pour qu'un soldat puisse devenir caporal ou brigadier; mais ces motifs sont faciles à développer, et je vais les présenter en peu de mots.

Il existe des instructions qui déterminent les conditions que doit remplir un soldat pour devenir caporal : il faut que le soldat soit de première classe, qu'il puisse instruire une recrue, et, en outre, qu'il soit au courant du service des postes et du service des places, en ce qui concerne le grade de caporal ou de brigadier. Vous sentez que le soldat qui est fait caporal ne doit pas avoir une instruction inférieure à ceux qu'il va commander. Il a paru évident à tous les militaires que le délai d'un an n'était pas trop long. Remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas seulement ici de l'infanterie, mais encore des armes

spéciales, du génie, de l'artillerie et de la cavalerie. Si donc 6 mois sont nécessaires à un soldat d'infanterie, ce n'est pas trop d'exiger une année pour les armes spéciales. Il a donc été nécessaire que la commission revînt à l'ordonnance du maréchal Gouvion-Saint-Cyr qui exigeait un an de service. Il est une autre considération qui n'est pas sans gravité. Le grade de caporal peut, sous un certain rapport, être regardé comme le plus difficile à remplir. (*Rires.*) Le caporal est constamment en contact avec les soldats; il mange et couche avec eux. Il faut, comme chef, qu'il fasse respecter ses ordres, et, par conséquent, qu'il ait été assez longtemps dans un régiment pour qu'il puisse exercer un commandement quelconque.

Ces considérations ont déterminé la commission à vous proposer un an au lieu de 6 mois; elles ont été appréciées par M. le ministre de la guerre, qui a consenti à l'amendement.

M. **Levraud**. Messieurs, l'honorable rapporteur, en soutenant l'amendement de la commission, vous a exposé les motifs sur lesquels cet amendement était fondé. Ces motifs ne paraissent nullement justes.

En effet, Messieurs, les jeunes gens peuvent arriver dans un corps avec beaucoup d'instruction; il ne leur faut pas plus de 6 mois pour bien se mettre au courant du service et pour apprendre à commander un poste : vous ôtez à ce jeune homme 6 mois de sa vie pour son avancement, et vous le privez ainsi du droit que lui donne son instruction; vous lui ôtez l'émulation si nécessaire pour les jeunes gens, dans l'armée surtout. Je demande la suppression de cet amendement (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Jacqueminot**. J'en demande bien pardon à l'orateur qui descend de cette tribune. S'il ne s'agissait que des caporaux d'infanterie, je suis convaincu qu'au bout de 6 mois on peut être apte à remplir ce grade; mais il n'en est pas de même pour le grade de brigadier dans la cavalerie.

Si vous fixez un délai trop court, il y aura des multitudes de solliciteurs : on ne cessera de demander aux députés des recommandations pour les colonels, et ceux-ci seront bien embarrassés, du bout de 6 mois, de faire entrer un soldat comme brigadier de cavalerie, et peut-être comme caporal d'infanterie. J'appuie l'amendement.

M. **le général Demarçay**. Je crois que peu de mots suffiront pour éclaircir entièrement le point en discussion. M. le rapporteur est venu dire qu'il fallait que le soldat fût de première classe et qu'il eût servi pendant un an. Je ne connais aucun article de loi qui exige qu'il soit de première classe.

On vous a dit qu'il y a des hommes pourvus d'une intelligence supérieure, d'une instruction remarquable, qui seraient parfaitement en état, au bout de 6 mois, d'être caporaux ou brigadiers. Eh bien! s'il y a des sujets remarquables, ils auront droit à un avancement prématuré, bien autre que celui que leur procurerait le grade de caporal; ils pourront se présenter aux examens de l'école de Saint-Cyr ou de toute autre, et devenir sous-lieutenants.

Je partage l'avis de M. Jacqueminot, particulièrement pour ce qui est relatif à la cavalerie, mais non pas pour ce qui concerne l'infanterie. En cela, tous les militaires sont d'accord. J'ai fait partie de la première commission, et nous avons été unanimes sous ce rapport. Il est certain qu'on pourrait citer quelques sujets, mais il faut savoir un assez grand nombre de choses pour être bon caporal; il faut savoir former une recrue, il faut savoir le détail du service relativement au grade, reconnaître les rondes et présider à l'ordinaire.

Ce n'est pas tout, il faut avoir assez d'aplomb et de régularité dans sa conduite pour commander aux autres hommes. Voilà les conditions qui font qu'un noviciat d'un an n'est pas trop pour être caporal. C'est pourquoi je vote pour l'amendement de la commission.

M. **le général Delort**. Quoique M. le ministre de la guerre ait consenti l'amendement de la commission, je viens le combattre. Six mois de service exigés pour les caporaux me paraissent suffisants; car il s'agit ici des hommes qui arrivent au corps avec une aptitude particulière pour le service militaire. Je soutiens que ces hommes, au bout de 6 mois de service, peuvent être nommés caporaux. Cette nomination d'ailleurs est facultative; on ne nommera pas ceux qui n'auront pas l'instruction nécessaire. Comme dans les contingents fournis aux armées, il y a un grand nombre de jeunes gens qui ont reçu de l'instruction, il est juste de les assimiler aux avantages que recueillent ceux qui, plus favorisés de la fortune, sont élevés dans les écoles militaires. Or, ceux-ci, au bout de 2 ans, sont officiers de droit, tandis que dans l'armée, pour devenir officier, il faut qu'on ait servi au moins pendant 3 ans.

Je crois que ces considérations seront de nature à vous déterminer à adopter le projet du gouvernement. (*Appuyé! appuyé! Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.)

(L'article 1er du projet de loi est adopté.)

« Art. 2. Nul ne pourra être sous-officier s'il n'a servi activement au moins 6 mois comme caporal ou brigadier. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. J'engage MM. les députés à déposer leurs amendements sur le bureau, afin qu'ils puissent être classés et imprimés à l'avance. Il vient de m'être remis onze amendements; je fais cette observation, afin qu'au milieu de l'attention que je suis obligé de consacrer à la discussion, la Chambre veuille bien me pardonner les erreurs de classement que je pourrais commettre.

Je vais donner lecture de l'article 3, sur lequel il n'y a pas d'amendements :

« Nul ne pourra être officier s'il n'a servi au moins 2 ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a suivi, pendant le même temps, les cours et exercices des écoles militaires ou polytechnique, et satisfait aux examens de sortie desdites écoles. » (*Adopté.*)

« Art. 4. Nul ne pourra être admis, soit dans une école militaire, soit à l'École polytechnique, s'il n'a subi un examen auquel pourront concourir tous les sous-officiers, brigadiers et soldats de l'armée qui seront âgés de moins de 25 ans.

« Une ordonnance insérée au *Bulletin de lois* déterminera les programmes et le mode d'examen. »

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je viens vous soumettre un amendement que j'avais proposé dans une loi précédente. Cet amendement a pour objet de substituer à cette fin du premier paragraphe de l'article 4 : *qui seront âgés de moins de vingt-cinq ans*, ces mots : *qui seront âgés de moins de trente ans.*

Il semblerait, Messieurs, que mon amendement devrait être accueilli par cette Chambre; il tend à récompenser la bonne conduite, à récompenser les hommes qui doivent tout à eux-mêmes, qui

n'ont que peu de fortune, et qui, à raison de ce peu de fortune, n'ont pu avoir de bonne heure une éducation soignée. Lorsque ces hommes-là ne sont parvenus à acquérir les connaissances suffisantes pour être admis à l'Ecole de Saint-Cyr et à l'Ecole polytechnique qu'à 30 ans, je ne vois pas pourquoi on ne les y admettrait pas.

On me dira : mais à 29 ans et demi, ils seront déjà bien âgés; je répondrai à cela qu'il y en aura très peu de cet âge qui seront dans le cas de profiter du bénéfice de cette disposition. Il n'y en aura peut-être pas qui passeront 26, 27 ou 28 ans pour se présenter aux examens de ces écoles; mais il suffit que la chose soit possible; et alors pourquoi voulez-vous que le mérite de ces hommes ne soit pas récompensé, et que les connaissances qu'ils ont acquises d'une manière laborieuse et si pénible, malgré leur position ingrate, soient pour eux infructueuses?

Remarquez bien, Messieurs, que s'ils ont le désavantage, par rapport aux connaissances à acquérir et à l'ouverture de leur intelligence, d'être retardés de 3 ou 4 ans de plus, les 6, 7 ou 8 ans qu'ils auront passés à l'armée leur donneront l'habitude du service et un aplomb qui les dédommagera de l'inconvénient qu'on pourrait alléguer contre eux.

Je persiste dans ma proposition.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. La proposition de M. Demarçay tend à reculer jusqu'à 30 ans la limite fixée par la commission pour être admis à passer les examens pour l'Ecole polytechnique.

Les motifs de l'honorable général ont été qu'il faut favoriser l'instruction; que le jeune homme qui aurait les facultés nécessaires pour entrer dans une école serait privé, s'il avait plus de 25 ans, d'y être reçu. Si cette raison était bonne, il faudrait aller plus loin et dire : Puisque le soldat ou le sous-officier peut, après avoir terminé son temps, former un nouvel engagement, il faut, pour encourager l'instruction, l'admettre jusqu'à 35 ou même 40 ans à concourir pour entrer dans une école.

Il est nécessaire de poser une limite. Quelle sera cette limite? Nous pensons avoir accordé tout ce qu'on pouvait accorder. Quel a été le motif du gouvernement? Il a voulu qu'un jeune homme qui aurait fait d'excellentes études, qui aurait sacrifié toute sa jeunesse pour se préparer à entrer dans une école pût, si la timidité ou tout autre motif l'empêchait d'être reçu, avoir encore une ressource. Il lui dit alors : entrez dans un régiment, perfectionnez votre instruction, et vous entrerez ensuite dans une école.

Enfin, Messieurs, vous sentirez que l'âge de 30 ans serait trop avancé pour entrer dans une école. A cet âge, il est difficile de se plier à la discipline qui doit exister dans les écoles. Il faut des limites posées; et encore une fois, vous devez accepter celles que propose le gouvernement et que la commission a adoptées.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **de Tracy**. Je demande à dire un mot de ma place.

M. **le général Demarçay**. Mon amendement est important. Si je suis trop long, la Chambre m'en avertira.

M. le rapporteur vient de vous dire que, si on portait l'âge jusqu'à 30 ans, il n'y avait pas de raison pour ne pas le porter à 35 et à 40. Je lui répondrai de la même manière que si on le porte à 25, il n'y a pas de raison pour ne pas le porter au-dessous. Conséquemment, il ne faudrait pas d'exception, et que les sous-officiers fussent renfermés dans les limites de l'âge fixé pour les autres jeunes gens.

M. le rapporteur a dit aussi qu'il serait extraordinaire qu'on pût être reçu à 30 ans moins un jour, et qu'on ne le fût pas à 30 ans et 1 jour. Je lui répondrai : Vous voyez que c'est forcer le raisonnement; car je pourrais dire, avec bien plus de raison, pourquoi un homme qui aura 25 ans et 1 jour, 25 ans et 1 mois serait-il privé de se présenter aux examens, tandis qu'un homme qui aura 25 ans pourra s'y présenter?...

(La voix de l'orateur est couverte par le bruit des conversations particulières.)

M. **le général Demarçay**. La Chambre ne pourra pas voter avec connaissance de cause si elle n'a pas la bonté d'écouter.

M. le rapporteur vous a dit encore : Comment voulez-vous qu'un homme qui aura passé 25 ans puisse continuer? Et je reprends la chose plus directement, dans un langage plus technique et plus conformément à ce qu'il demande : comment voulez-vous qu'un homme qui aura passé 25 ans puisse continuer son instruction théorique dans les écoles où il sera admis? car on ne peut parler de l'instruction nécessaire pour y entrer; quant à cette instruction, il l'aura, ou il n'entrera pas à ces écoles.

Comment, Messieurs, vous croyez que l'homme qui est entré tardivement dans une carrière, qui, par cette raison, a eu plus de difficultés à surmonter qu'un autre, qui doit tout à lui-même, quand il est parvenu à surmonter ces premières difficultés plus grandes que les secondes, à entrer dans une de ces deux écoles; vous croyez qu'il ne pourra pas suivre ses camarades quand il aura les mêmes moyens qu'eux; qu'il sera élevé en quelque sorte en serre chaude, il ne pourra pas marcher du même pied que ses camarades? C'est une erreur. Je citerai à ce sujet un exemple.

Le célèbre d'Arbogast, premier professeur de l'école d'artillerie de Strasbourg et de l'Académie des sciences, n'était qu'un pauvre avocat de Colmar, et fort obscur comme avocat, lorsqu'il se mit à étudier les mathématiques. Lancé, à un âge déjà un peu avancé, dans cette carrière, il n'en est pas moins devenu ce qu'on l'a vu depuis.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je crois que l'amendement proposé par l'honorable général Demarçay ne peut être admis, et cela par des considérations qu'il n'a pas perçues.

La loi de recrutement a fixé la durée du service à sept années, et comme il est indispensable qu'en temps de paix le gouvernement délivre un grand nombre de congés, il en résultera un terme moyen de 3 ans pour l'espace de temps pendant lequel on sera retenu sous les drapeaux.

Dans cette situation, on ne concevrait pas comment on ferait l'application à l'égard des militaires qui ne sont plus au service ou qui sont en congé.

Dans tout état de cause, la faculté d'être admis jusqu'à 30 ans serait sans application, car à 27 ans le militaire serait libéré.

M. **le général Demarçay**. Et s'il se réengage?

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. S'il a profité des congés, il n'aura probablement pas pu continuer les cours savants pour pouvoir

se présenter aux examens des écoles. Mais une autre objection, ce serait la disproportion d'âge dans les écoles; on y entre ordinairement à 18 ans, et vous y admettriez des hommes de 30 ans. Cette différence d'âge pour des hommes qui se livrent à la même carrière ne manquerait pas d'avoir une grande influence sur leur situation.

D'un autre côté, la Chambre remarquera qu'on a accordé tout ce qu'il était possible en reculant la limite jusqu'à 25 ans. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le général Demarçay**. Je demande la permission d'ajouter un mot. M. le ministre de la guerre a dit que les hommes, après 3 ans de service, seraient en congé, et après 7 ans, libérés; mais l'homme qui veut faire son avancement dans l'armée, continuer ses études pour se présenter aux examens refusera son congé, et si ses espérances sont fondées, il se réengagera.

M. le rapporteur a fait une autre objection qu'il n'aurait pas faite s'il avait été militaire.

Il a dit que passé 25 ans le soldat ou le sous-officier serait moins propre à subir la discipline des écoles; il n'a donc pas pensé que cet homme, depuis 6 ans, était déjà soumis à une discipline beaucoup plus sévère, et que son admission aux écoles sera pour lui un adoucissement.

Je ne vois pas de raison qui puisse limiter mon amendement.

(L'amendement de M. le général Demarçay est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Quelques membres ont demandé comme amendement qu'on ajoutât le mot *caporaux* après le mot *brigadiers*.

Plusieurs voix : Il faut le mettre avant.

(La Chambre adopte l'insertion du mot *caporaux* avant le mot *brigadiers*.)

M. **le Président**. M. Charamaule présente une autre rédaction de l'article :

« Jusqu'à l'âge de 25 ans pourront être admis, soit dans une école militaire, soit à l'Ecole polytechnique, tous sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats dont l'aptitude aura été reconnue par un examen. »

M. **Charamaule**. L'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer ne porte pas sur la fonction, il ne porte que sur la rédaction. Vous remarquerez que la rédaction du projet, telle qu'elle existe, pourrait soulever plusieurs équivoques qu'il importe de prévenir.

Nous y lisons d'abord : *Nul ne peut être admis*, etc. Ce mot *nul* est très équivoque, il semblerait s'appliquer aux jeunes gens des écoles comme aux jeunes gens sous les drapeaux. Il paraît au contraire que l'intention du projet de loi est de ne disposer ici que pour les jeunes gens sous les drapeaux.

Quelques voix : Non! non!

M. **Charamaule**. Je n'aurais pas bien compris la loi si telle était la pensée de ses rédacteurs; il semble que ceci va jeter de la confusion dans les habitudes suivies jusqu'à présent pour l'admission à l'Ecole polytechnique et d'après les formes établies; des inspecteurs parcourent chaque année la France et divers établissements publics, notamment les collèges royaux. Il serait difficile de faire concourir à ces examens spéciaux les jeunes gens qui sont aux armées.

Il me semble, au contraire, que c'est ici un mode d'examen spécial.

Plusieurs voix : Non! non! non!

M. **le général Demarçay**. L'orateur n'est pas au courant de la manière dont les choses se passent. S'il l'a pour agréable, je vais le lui apprendre.

M. **Charamaule**. Mon amendement a encore pour objet d'établir que ceux-là seraient admis à l'école qui auraient fait preuve d'aptitude, et non pas seulement ceux qui auraient subi un examen. D'après la rédaction de l'article, il résulterait que quiconque aurait subi un examen serait admis à l'Ecole polytechnique.

(L'amendement de M. Charamaule n'est pas appuyé.)

M. **de Tracy**. Je propose une nouvelle rédaction. Il me semble que l'observation de M. Charamaule est fondée. Il me semblerait en effet résulter de la rédaction de l'article qu'il a pour objet non pas de statuer sur une question d'avancement militaire, mais sur une question de admission à l'Ecole polytechnique. Quel est le but de l'article? De dire implicitement dans un sens et explicitement dans un autre que malgré l'âge de 20 ans, fixé pour entrer à l'Ecole polytechnique, il y aura une exception jusqu'à 25 ans en faveur des sous-officiers, caporaux, etc., qui seraient en état de passer un examen. Par conséquent, voici comment la rédaction devrait être conçue : « Tous les sous-officiers, caporaux brigadiers et soldats pourront concourir, pour l'admission à l'Ecole militaire ou à l'Ecole polytechnique, jusqu'à l'âge de 25 ans. »

Il me semble que cette rédaction serait préférable et éviterait la confusion qui résulte de ce qui existe actuellement. Je demande donc que la rédaction soit ainsi modifiée. J'ajouterai une autre observation : je voudrais que l'admission à l'Ecole polytechnique fût facultative pour les officiers. Je citerai à l'appui de ma demande des exemples dont j'ai été témoin. J'ai vu des officiers donner leur démission pour concourir à l'Ecole polytechnique, et en ressortir pour entrer dans les armes qu'on appelle *savantes*, comme l'artillerie et le génie.

Je ne vois pas pourquoi un officier de l'infanterie qui, après avoir servi quelque temps dans cette arme, se sentirait une vocation pour l'artillerie, ne pourrait pas donner sa démission et être admis à l'Ecole polytechnique après l'âge qui ne peut être dépassé par tous ceux qui se présentent.

M. **le colonel Lamy**. Cette rédaction n'est pas nouvelle, j'en ai préparé une analogue, que je crois préférable. Je propose de dire :

« Tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée pourront concourir jusqu'à l'âge de 25 ans aux examens pour les Ecoles polytechnique et militaire. »

M. **de Tracy**. C'est bien, je l'accepte.

M. **le colonel Lamy**. Voici en quoi consiste mon amendement : c'est qu'au moins il établira d'une manière claire le droit des soldats à concourir aux examens aujourd'hui établis; qu'il n'y aura pas pour eux de programme particulier, et qu'ils subiront leur examen aux mêmes conditions et par les mêmes examinateurs que les élèves qui se présentent aujourd'hui.

Mon amendement remplacerait le paragraphe de l'article.

M. **de Tracy**, *de sa place*. J'accepte la rédaction proposée par M. le colonel Lamy. Je voudrais que l'on y ajoutât seulement que les officiers pourront être admis jusqu'à l'âge de 25 ans et même indéfiniment, à se présenter aux examens d'admission à l'Ecole polytechnique.

Naturellement étant officiers, ils ne demande-

ront pas à être admis aux écoles militaires, d'où ils ne sortiraient qu'avec le grade d'officier; mais comme on ne peut être admis dans l'artillerie et le génie, qu'en passant par l'école polytechnique, je voudrais qu'en ayant obtenu leur grade par leurs services dans l'armée de ligne, ils pussent entrer à l'Ecole pour passer ensuite dans ces armes savantes, s'ils en ont le désir.

M. **le colonel Lamy**. Quelques explications suffiront pour engager M. de Tracy à retirer son sous-amendement.

A l'époque où M. de Tracy était dans le corps du génie, on ne pouvait passer dans l'état-major de ce corps qu'après avoir été à l'Ecole polytechnique; mais depuis lors les choses ont été changées, et un sous-officier qui veut parvenir au grade de lieutenant est admis à subir un examen pour entrer à l'Ecole d'application de Metz, et en sort avec l'aptitude pour entrer dans l'état-major de cette arme. Je pense donc que l'auteur du sous-amendement jugera, d'après cela, qu'il n'est plus nécessaire.

Plusieurs voix à droite : Mais les sous-officiers d'infanterie et de cavalerie?

M. **le général Demarçay**. Je demande à dire un mot.

M. **de Tracy**. Je maintiens mon amendement.

M. **le général Demarçay**. L'orateur qui descend de la tribune n'a pas compris la portée de l'amendement de M. de Tracy. Il ne s'est pas occupé seulement des sous-officiers d'artillerie et du génie, mais aussi des sous-officiers et officiers d'infanterie et de cavalerie qui, se sentant du goût pour les armes de l'artillerie et du génie, voudraient se présenter aux examens pour l'Ecole polytechnique.

M. **de Tracy**. Si, je l'ai bien compris...

M. **le général Demarçay**. Oui! oui! c'est cela.

M. **de Tracy**. M. le général Demarçay demande qu'ils jouissent de la même faculté que les soldats, les caporaux, etc., dénommés dans l'article, de se présenter jusqu'à 25 ans.

Il suffit d'ajouter à la nomenclature des personnes désignées, les officiers d'infanterie et de cavalerie.

M. **Charles Dupin**. C'est de droit. Si les sous-officiers sont admis à ces examens, les officiers le seront à plus forte raison.

M. **le Président**. Rédigez votre proposition.

M. **de Tracy**. Elle consiste à ajouter le mot *officier* à la nomenclature de l'article 4.

Un membre à droite : La rédaction de l'article n'est pas française ; on ne concourt pas à un examen, on y est admis.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. J'adopterais volontiers, au nom du gouvernement, l'amendement proposé ; mais je dois faire une observation au sujet des écoles militaires. On se présente à ces écoles pour en sortir officier : il est donc impossible que ceux qui sont officiers demandent à y entrer.

Quant à ce qui concerne l'Ecole polytechnique, je crois que les cas seront extrêmement rares, mais je ne m'y oppose pas.

M. **de Tracy**. Mon expérience m'a prouvé que ce que M. le ministre croit très problématique est au contraire très réel.

J'ai connu à l'Ecole polytechnique plusieurs officiers qui, partis fort jeunes pour l'armée, ayant fait leurs premières campagnes, avaient donné leur démission à 21, 22 ans pour entrer à l'Ecole polytechnique, d'où ils sont sortis officiers d'artillerie et du génie : je les ai connus; j'ai même servi avec eux depuis.

Je ferai encore observer que l'Ecole polytechnique n'est pas seulement une pépinière d'officiers, mais qu'elle sert aussi aux autres services publics; que l'industrie, les arts et les sciences y ont puisé abondamment.

Je dirai que l'Institut même y a trouvé ses sujets les plus distingués, et je citerai un de nos savants les plus remarquables qui est aujourd'hui à la tête de l'Observatoire, et qui ayant consacré sa jeunesse au service de son pays, a quitté ce service depuis pour entrer dans le sanctuaire des sciences.

Il me semble que c'est une récompense bien due à celui qui a consacré sa jeunesse au service de son pays que de lui ouvrir l'entrée des écoles scientifiques.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. L'orateur qui descend de la tribune ne m'a pas compris; mon observation s'applique aux écoles militaires, pour lesquelles il y a une véritable impossibilité. Quant à l'Ecole polytechnique, je ne m'y oppose pas.

M. **de Tracy**. Je demande, pour abréger le temps de la Chambre, que la commission veuille bien présenter une rédaction qui indique que les officiers pourront se présenter à l'Ecole polytechnique, et les sous-officiers, caporaux, etc., à l'une ou à l'autre école.

M. **Charles Dupin**. Je ferai observer que si vous permettez à un soldat d'entrer le lendemain de son enrôlement à l'Ecole polytechnique, une personne qui s'engagera ou qui tombera à la conscription pourra se présenter à l'Ecole polytechnique et sera plus favorisée. Je demanderai que les soldats y soient admis après 2 ans de service.

(La Chambre, consultée, renvoie l'article et les amendements à la commission.)

« Art. 5. Nul ne pourra être lieutenant s'il n'a servi au moins un an dans le grade de sous-lieutenant. »

La commission propose, par amendement, de fixer à 2 ans le temps de service nécessaire pour devenir lieutenant.

M. **le général Demarçay**. Je ne suis pas d'avis de la multiplication des grades au delà du besoin; mais je ne veux pas non plus que les anciennes immunités, les avantages bien acquis dont jouissaient anciennement les corps de l'armée leur soient enlevés sans motifs et contre toute raison. Autrefois, il n'y avait pas de sous-lieutenants dans les corps de l'artillerie et du génie. La loi du 10 mars 1810 a paru, et elle fut faite, comme cela arrive fréquemment, avec trop de précipitation, peut-être. Elle décida qu'un sous-lieutenant ne pouvait être nommé lieutenant qu'après 4 ans de service.

Il en est résulté que les élèves qui avaient passé à l'Ecole d'application 1 an ou 2 (et ils doivent y en passer 2), mais en temps de guerre ils n'y passent quelquefois qu'un an, et quelquefois moins.

Cela n'existait pas autrefois. Il n'y avait dans ces deux corps que des lieutenants de deux classes. Ces avantages étaient justement acquis; ils étaient une juste rétribution des études pénibles que ces jeunes gens devaient acquérir. Cela a été changé, et dans quelles circonstances! Quand on a exigé qu'une instruction plus étendue, quand les connaissances dont ils doivent justifier ont exigé des études préliminaires de 3 ou 4 ans, au lieu de 1 an ou 2.

Cela est tout à fait injuste, tout à fait impoli-

tique, et l'expérience vous l'a prouvé; car MM. les ministres de la guerre qui se sont succédé sont venus tous vous dire qu'il y avait si peu d'avancement dans ces corps-là que la plupart des lieutenants d'artillerie et même des capitaines en second donnaient leur démission pour suivre une autre carrière, et qu'ils perdaient ainsi les sujets les plus capables, les plus distingués, qui, arrivés à ces corps après leur sortie de l'Ecole polytechnique, abandonnaient une carrière qui ne leur offrent pas assez d'avantages. Ce résultat doit donc être prévu, et je propose en conséquence le sous-amendement suivant, qui consiste à rédiger ainsi l'article de la commission :

« Nul ne pourra être lieutenant s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de sous-lieutenant, excepté pour les corps de l'artillerie et du génie, dans lesquels le grade de sous-lieutenant n'existera que pour les élèves de l'Ecole d'application. »

M. le colonel Lamy. Je viens combattre le sous-amendement de M. Demarçay, et voici quels sont mes motifs :

Avant la loi de 1818, il y avait deux classes de lieutenants, les lieutenants en premier et les lieutenants en second; ceux-ci étaient de véritables sous-lieutenants. Par suite de la loi de 1818, on a été obligé de renoncer à cette dénomination, et je crois qu'on n'y a rien perdu, du moins l'avancement; car peu importe qu'on ait le titre de lieutenant en second, si en réalité on n'est pas plus favorisé que le sous-lieutenant.

Il me semble qu'il est utile de conserver dans l'armée le plus d'uniformité possible; et comme nous avons dans les corps de l'infanterie et de la cavalerie des sous-officiers qui doivent arriver au grade d'officier, et pour lesquels il n'existe pas de fiction d'Ecole militaire ou l'Ecole polytechnique où l'on est considéré comme ayant acquis le grade de sous-lieutenant; comme, dis-je, ils conservent ce titre de sous-officier, il me paraît impossible de ne pas maintenir ce titre dans les armes spéciales. Je crois d'ailleurs que, dans les circonstances où nous nous trouvons, il est convenable qu'il y ait dans l'armée autant d'échelons que possible, afin de satisfaire aux ambitions un peu pressées de s'élever en grade.

M. le général Demarçay nous a dit que, dans les corps de l'artillerie et du génie, il y avait eu quelque découragement, quelques ennuis, par suite du peu d'avancement que l'on y obtenait.

Cela est vrai, Messieurs, mais cette circonstance tient uniquement à l'état de paix où nous nous trouvons. Certainement, si nous revenions à un état de guerre, vous verriez les élèves de l'Ecole polytechnique montrer, pour entrer dans les armes spéciales du génie et de l'artillerie, le même empressement que dans les derniers temps de l'empire.

Je crois donc que le sous-amendement proposé ne doit pas être adopté; et je demande que l'article soit conservé tel qu'il existe dans le projet du gouvernement.

M. le général Demarçay. Je citerai à l'appui de mon opinion l'existence de ce qui s'est passé précédemment, dont on ne s'est jamais plaint, et qui a duré longtemps; c'est déjà quelque chose. Je citerai, en outre, les inconvénients que l'orateur qui m'a précédé à cette tribune a reconnus lui-même. Je dirai plus : je dirai qu'il est tombé dans l'erreur, et complétement, lorsqu'il a dit que ce qu'on proposait était la même chose qu'autrefois, où on donnait, dit-il, des brevets de seconds lieutenants. Il n'y avait que des brevets de lieutenant, c'est-à-dire qu'on était lieutenant, qu'on avait les avantages, les prérogatives de lieutenant, la paye de lieutenant.

M. Lamy a dit que, indépendamment des jeunes gens qui sortent de l'Ecole polytechnique pour devenir officiers d'artillerie et du génie, il y a les sous-officiers de ces deux corps qui parviennent au grade d'officier. Oui, mais il faut une série de connaissances, de talent bien considérable pour qu'un sergent-major ou un sous-officier d'artillerie puisse parvenir au grade d'officier.

Pendant longtemps la chose a existé ainsi; l'armée ne s'en est jamais plainte; elle considérait ces avantages comme suffisamment acquis.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(La Chambre rejette l'amendement de M. Demarçay, et adopte celui de la commission. L'article ainsi amendé est ensuite adopté.)

Art. 6. « Nul ne pourra être capitaine s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de lieutenant. » (*Adopté.*)

Art. 7. « Nul ne pourra être chef de bataillon ou d'escadron s'il n'a servi au moins 3 ans dans le grade de capitaine. »

M. de Podenas. Je n'ai qu'une simple question à adresser à M. le ministre de la guerre ainsi qu'à M. le rapporteur sur l'article 7; cette question s'appliquera également à l'article 8. Je ne vois pas figurer le grade de major parmi ceux auxquels ont droit d'aspirer les capitaines après 3 ans de grade. Si l'on est dans l'intention d'opérer la suppression de ce grade, je n'ai rien à dire; c'est un acte d'administration intérieure, dans laquelle la Chambre n'a pas à s'immiscer. Mais je voudrais connaître le motif de cette omission.

Plusieurs voix : Le grade de major est assimilé à celui de chef de bataillon.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre, de sa place*. Les observations de l'honorable préopinant sont sans aucun fondement.

Le grade de major est entièrement assimilé à celui de chef de bataillon ou de chef d'escadron; le major exerce un emploi particulier, mais n'a pas un grade différent.

M. de Podenas. Je n'insiste pas.

M. le Président. M. Larabit propose un amendement qui consiste à exiger quatre ans de grade de capitaine pour passer chef de bataillon.

M. Larabit. Le grade de capitaine est un des plus importants de l'armée; c'est cet officier qui est chargé de l'administration du matériel, et c'est surtout dans les armes de l'artillerie et du génie qu'on en remarque la haute importance. C'est pourquoi je demande que l'on continue à exiger quatre ans de ce grade, comme on l'a fait jusqu'à présent.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

M. Martin (*du Nord*) *rapporteur*. L'amendement consiste à maintenir pour le grade de chef de bataillon et d'escadron le délai déterminé par la loi du 10 mars 1818. Comme rapporteur de la commission, je ne crois pas pouvoir consentir à cet amendement. En effet, elle a trouvé que le temps fixé par la loi du 10 mars 1818, pour passer d'un grade à l'autre, était trop considérable et nuisait à l'émulation; qu'il fallait l'entretenir parmi les officiers de l'armée, et qu'il fallait réduire ce délai pour tous les grades. Comment se ferait-il qu'après avoir réduit le temps pour les grades inférieurs et pour les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, on maintînt pour ce seul grade le délai fixé par la loi de 1818?

Une raison a été donnée, et je dois la reproduire ici. On a dit : le grade de capitaine est un des plus importants de l'armée, il faut donc augmenter le délai déterminé par la commission et le gouvernement pour devenir chef de bataillon; je comprendrais parfaitement le raisonnement de M. Larabit s'il venait dire que les délais exigés pour passer du grade de lieutenant à celui de capitaine ne sont pas assez considérables; mais lorsqu'on obtient ce grade, on est supposé avoir acquis toutes les connaissances pour le remplir. Le capitaine est souvent appelé à commander un escadron de cavalerie, un bataillon dans l'infanterie. Il faut donc qu'il ait les connaissances d'un chef de bataillon.

M. **le général Delort**. Je ne partage pas l'avis de M. le capitaine rapporteur... (*Rires*) qui a répondu à l'honorable M. Larabit. (*Interruption.*)

Je ne partage aucunement l'opinion de M. le capitaine rapporteur... (*Nouveaux rires*), l'opinion de M. le rapporteur. Le terme fixé pour l'avancement au grade de chef de bataillon est trop large. La plupart des capitaines désignés par les inspecteurs généraux, comme des officiers du plus grand mérite, ont 18 à 20 ans de service : vous voyez donc qu'il pourrait résulter pour eux un grand préjudice si l'on permettait cet avancement avant les quatre ans qui sont demandés par M. Larabit.

Je pense que cette considération est de nature à vous engager à adopter les quatre ans que propose M. Larabit.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Je viens appuyer, Messieurs, la proposition du gouvernement. Sans doute, il est utile, il est bon de récompenser les anciens militaires; mais dans la distribution des grades il faut toujours avoir présent à la pensée l'intérêt de l'Etat.

Il n'est personne de vous qui ignore que nos succès ont été dus surtout à la jeunesse, non seulement de nos colonels, mais encore de nos généraux. C'est à cet âge que se présente naturellement la puissance du génie, la force de l'homme capable de conduire des régiments, des bataillons et même des armées.

Napoléon était général en chef à 27 ans : tous les grands capitaines, tant des temps anciens que des temps modernes, sont parvenus au commandement dans un âge peu avancé. Ici, des précautions sans nombre ont été prises. On ne peut parvenir au grade de caporal avant six mois de temps. Les sergents, les sous-lieutenants, les lieutenants, les capitaines sont soumis, dans leurs grades, à un laps de temps qui leur offre les moyens d'acquérir l'expérience nécessaire pour bien servir l'Etat.

Eh bien! pourquoi vouloir multiplier les entraves et empêcher que l'homme doué d'un génie particulier ne puisse parvenir dans un temps suffisant au commandement d'un bataillon, au commandement d'un régiment, au commandement d'une armée?

Mais, dit-on, vous détruisez les espérances des anciens officiers? Non, Messieurs, parce qu'il faut savoir qu'un gouvernement n'est pas un instrument aveugle, mais un instrument intelligent qui préfère toujours, à mérite égal, donner les grades à l'expérience, et par conséquent à l'ancienneté de service.

Mais, Messieurs, je ne saurais en vérité concevoir cette espèce de méfiance qu'on a toujours pour les gouvernements. (*Rire général.*)

M. **de Tracy**. Je demande la parole.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Les gouvernements connaissent l'intérêt de l'Etat, et des expériences récentes ont prouvé suffisamment que tous les gouvernements sont bientôt avertis quand ils s'écartent des grands intérêts de l'Etat.

Ainsi, lorsque nous avons fondé nous-mêmes un gouvernement, accordez-lui ce degré de confiance qui, sans nuire aux intérêts des particuliers, conserve l'intérêt de l'Etat.

M. **le général Lamarque**. Je ne puis être de l'avis ni de la commission ni du ministre qui descend de la tribune. Chez toutes les puissances de la terre, en Russie, en Prusse, en Autriche, il n'y a aucun avancement pour tous les grades jusqu'au chef de bataillon, si ce n'est par ancienneté.

Il en était de même dans l'ancien régime et sous tous les ministères.

Tout à l'heure, M. le ministre des affaires étrangères nous a dit qu'il ne fallait pas montrer tant de défiance pour le gouvernement actuel. Eh bien! Messieurs, M. le maréchal de Broglie, qui n'était pas du gouvernement actuel, disait à Louis XV : « Toutes les fois que, pour un avancement en grade, on sortira du tableau on commettra des injustices, et il faudrait qu'un ministre de la guerre fût un ange pour ne pas en commettre. »

Je vais plus loin : je dis que, de nos jours, pour éviter les injustices, il faudrait qu'un ministre de la guerre fût un ange, un archange, un séraphin même! (*Hilarité prolongée.*)

Au milieu de toutes les prétentions qui se heurtent, de tous les droits réels qui réclament, je crois qu'une base solide est nécessaire.

M. le ministre des relations extérieures vous a parlé de Napoléon ; il vous a parlé des grands généraux des temps anciens et modernes.

Sans doute, Condé et Philopœmen sont arrivés ; mais tous ces grands hommes, comment sont-ils parvenus aux postes qu'ils ont occupés? C'est en en faisant la guerre; car en temps de paix vous favorisez non pas le mérite, mais l'intrigue; et les vieux capitaines qui auront vingt ans de service verront avec peine les jeunes gens qui n'auront fait que glisser sur les grades passer avant eux.

Je crois donc que dans l'intérêt du Gouvernement et dans l'intérêt des officiers il faut conserver les quatre ans.

Voix diverses : Appuyé! appuyé!

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) J'espère que la Chambre voudra bien entendre le peu de mots que j'ai à dire sur un article aussi important.

M. le ministre des affaires étrangères est venu dire que le général Bonaparte... (*Rires*), que le général Bonaparte... (*Nouveaux rires.*) Je ne conçoie pas ce qui cause votre hilarité.

Voix diverses : Dites donc simplement Bonaparte.

M. **Dupin** *aîné*. Nous l'aimons bien comme Bonaparte.

M. **le général Demarçay**. Eh bien! Bonaparte! M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que Bonaparte avait été général en chef à 27 ans, et que nous avions dû principalement nos succès, dans les guerres de la Révolution, à l'âge peu avancé des officiers qui ont occupé des grades supérieurs dans nos armées.

Je suis parfaitement de son avis; lui-même, et beaucoup d'autres militaires pourraient en offrir de glorieux exemples. (*Mouvement d'adhésion.*)

Mais je lui demanderai dans quelles circonstances ces mérites supérieurs ont été reconnus?

C'est en temps de guerre que ces talents se sont manifestés. Je demanderai comment ces mérites supérieurs se manifesteraient en temps de paix?

En temps de guerre, un mérite supérieur doit faire mettre de côté toutes ces entraves, toutes ces considérations; c'est un dévouement entier à ses devoirs, c'est ce mépris de la mort, qui n'est pas si commun qu'on peut le croire, qui sont des titres à l'avancement, et qui ne peuvent pas ressortir en temps de paix.

M. le ministre a demandé si c'était que l'on se défiait du gouvernement. Non, Messieurs, je ne me défie pas du gouvernement; mais le gouvernement est sujet à des erreurs; il faut prendre des précautions pour les prévenir. Les ministres sont entourés de solliciteurs; il leur est bien difficile d'échapper à tous les moyens de captation dont on les environne.

M. le rapporteur a avancé qu'il n'y avait pas de raisons pour exiger plus d'années de grade de capitaine que de grade de lieutenant: il y a une grande différence. Un capitaine peut être appelé à commander un bataillon ou un escadron; c'est ordinairement le plus ancien capitaine auquel ce soin est confié.

Ce serait justement sur celui qui tomberait que serait exercé ce passe-droit; car il est tel sujet dont on pourrait tirer l'horoscope.

Il est tel militaire qui doit rester toute sa vie capitaine.

C'est pour m'opposer à ces irrégularités, à ces avancements injustes et décourageants pour l'armée que j'appuie l'amendement de M. Larabit.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Les honorables orateurs qui appuient l'amendement nous ont dit que c'est en temps de guerre que ces avancements rapides sont nécessaires, et qu'alors ils deviennent faciles. Ils ont même invoqué les faits à l'appui de leur opinion. Eh bien! les faits ne sont pas pertinents. Rappelez-vous ce qui s'est passé au commencement de la Révolution. Ce n'est pas la guerre qui a produit un avancement rapide, c'est l'émigration; la disparition des anciens officiers a naturellement amené cet avancement. Rappelez-vous la création de ces beaux bataillons de gardes nationaux où les officiers parvenaient immédiatement à des grades importants.

Voix au centre : Oui! Moreau!

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Ici qu'arrivera-t-il? C'est que le temps de paix laissera fréquemment des officiers précieux dans un grade inférieur, et en temps de guerre même, par la disposition de la loi qui ne permet de diminuer les années de service que de moitié, il arrivera que vous ne pourrez pas aller puiser dans les rangs des hommes extraordinaires qui sont souvent nécessaires pour sauver le pays.

Eh bien! je crois que les officiers qui ont rempli pendant trois ans avec satisfaction le grade de capitaine seront plus propres à devenir chefs de bataillon, et que rarement un temps plus long sera nécessaire pour leur instruction.

M. **de Tracy**. Messieurs, en faveur de la réduction du temps de service nécessaire pour parvenir au grade de bataillon, M. le ministre des affaires étrangères a invoqué deux fois la nécessité, l'utilité et presque le salut de la patrie.

Mais M. le ministre n'a pas répondu à l'objection qui lui a été faite : c'est que cette porte ouverte aux avancements rapides, en temps de paix, à qui profitera-t-elle? n'est-elle pas là pour nous l'apprendre? Ce sera aux personnes qui, par leur situation, sont plus à même de réclamer la faveur. (*Non! non!*) Cela est incontestable, Messieurs : je pourrais facilement vous en citer des exemples; et sans me méfier des gouvernements, les hommes sont des hommes, et ceux qui demeurent à Paris et qui, plus que les autres, ont la facilité d'approcher des autorités, auront toujours l'avantage, lorsque rien de précis ne viendra établir de différence entre eux et le concurrent qui leur sera opposé.

Depuis la loi de 1818, qui mettait une barrière à l'avancement donné à la faveur, que n'a-t-on pas tenté pour la franchir? Des corps privilégiés et les indécentes manœuvres qui faisaient alternativement sortir des officiers de ces corps pour les faire passer dans l'armée, rentrer ensuite dans les corps privilégiés et rentrer dans l'armée.

Après la loi de 1818, les tableaux de l'avancement ne sont pas justifiables. Les honorables orateurs qui soutiennent mon opinion sont venus vous rappeler des faits incontestables. Ils vous ont démontré qu'en temps de paix il n'y avait pas de moyen d'apprécier ces mérites extraordinaires. S'il y avait un secret pour les découvrir, je serais d'avis qu'on allât chercher, même parmi des tambours, des généraux qui pussent fixer la victoire sous les drapeaux de mon pays. Mais ce secret n'a pas encore été trouvé. Quand il le sera, je suis d'avis que l'on efface toutes les barrières.

Une chose incontestable, c'est que le grade de capitaine est de la plus haute importance. Les plus anciens capitaines sont fréquemment appelés à commander des bataillons et des escadrons; dès lors, ils ont besoin de prendre connaissance de l'administration des compagnies, pour n'être pas au-dessous de cette fonction.

Le grade de chef de bataillon est donc, je le répète, de la plus haute importance.

C'est par les bataillons et par les escadrons que sont formées les armées. Tous les militaires savent que les bataillons et les escadrons sont les éléments de l'armée.

Assurément, quand on ne pourra s'opposer aux avancements légitimes en temps de guerre, on n'y portera jamais le moindre obstacle; mais en temps de paix on ne voit jamais arriver aux grades supérieurs sans expérience : vous avez maintenant des capitaines de 16, 17 et 18 ans de service. Je pense donc qu'en temps de paix, avec la disposition dont il s'agit, on sera exposé à voir favoriser certaines personnes pour l'avancement; je trouve le temps de 3 ans trop court; je persiste donc pour la disposition de 4 ans.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je viens défendre le projet présenté par le gouvernement, et je donnerai des motifs tout autres que ceux qui ont invoqués à cette tribune.

On craint qu'en réduisant la durée du temps qu'un officier devra passer dans le grade de capitaine pour parvenir à celui de chef de bataillon ou d'escadron, ce ne soit ouvrir une porte aux faveurs et à l'intrigue, choses défavorables au service : c'est précisément pour ouvrir une porte plus large que je voudrais non seulement maintenir la durée de ce temps à 3 années, mais encore réduire cette durée s'il était possible; car il est de l'intérêt de l'Etat et de l'armée que le mérite véritable se fasse jour à toutes les époques, et que le Gouvernement ait la faculté, de distinguer et d'appeler au commandement des bataillons un mérite qui aura été généralement reconnu. Lorsque le Gouvernement fera un choix parmi les officiers pour cette nomination, il n'y a pas à craindre que l'on ait droit à s'élo-

ver contre les choix qu'il aura faits. (*Mouvement à gauche.*)

Oui, sans doute, il faut que le Gouvernement ait la faculté de distinguer le mérite où il se trouve; je dirai même qu'il doit avoir cette faculté sans être assujetti à exiger que les militaires dont il s'agit aient les 3 ans de service que la loi impose. (*Nouveau mouvement.*)

Quand la loi a posé la limite de 3 années, c'est pour le temps de paix; mais en temps de guerre, il faut que le Gouvernement ait la faculté de nommer avant l'expiration de trois années; car, s'il y a un officier qui soit susceptible d'avancement, il faut qu'il puisse lui rendre la justice qui lui est due.

Il est donc essentiel que la durée de 3 ans soit adoptée pour le commandement des bataillons. Quant au commandement des régiments, je passerai condamnation; mais je ne le ferai pas pour celui des bataillons. Les bataillons sont indispensables pour l'armée avec laquelle il faut agir.

Les bataillons sont la chose la plus importante pour le Gouvernement. Si vous admettez que le Gouvernement pourra faire des passe-droits, c'est une supposition qui ne saurait être faite.

Voix à gauche : Est-ce qu'on n'en a jamais vus ?

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Messieurs, dans le gouvernement où nous sommes heureusement entrés, croyez-vous que ce soit chose possible?.....

M. **Dupin** *aîné.* Ecoutez, c'est votre général.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Quel est le ministre de la guerre qui pourrait accorder des préférences injustes sans que sa conduite fût mise au jour et flétrie par tous les modes de publicité qui existent aujourd'hui! La presse se tairait elle sur une conduite de cette nature, et ne fera-t-elle pas revenir sur sa décision celui qui n'aurait commis qu'une erreur?

Je déclare que la limite de 3 ans est avantageuse à l'Etat comme à l'armée. Je demande en conséquence le maintien de la proposition du gouvernement.

M. **Larabit**. Il est dans l'intérêt de l'Etat que le mérite parvienne, et nous demandons qu'il ait assez de temps pour le découvrir. Il ne se montre guère à découvert en temps de paix; le mérite militaire se remarque surtout en temps de guerre. Il est des officiers à peine aperçus pendant la paix, et qui deviennent des hommes de guerre fort remarquables. Je persiste dans mon amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement de M. Larabit est mis aux voix et adopté après une double épreuve.)

(L'article 7 ainsi amendé est également adopté.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 8, ainsi conçu :

« Nul ne pourra être lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins 4 ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron. »

La commission propose un amendement, qui consiste à substituer 3 ans de grade à 4 ans.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Le Gouvernement consent à cet amendement.

M. **Lagnette de Mornay**. Je prierai M. le président de lire le second paragraphe de la commission.

M. **le Président**. Il forme l'article 9; je vais toujours mettre aux voix l'amendement de la commission.

(Cet amendement est adopté, ainsi que l'article amendé.)

Art. 9 proposé par la commission :

« Nul ne pourra être colonel s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de lieutenant-colonel. »

(Cet article, auquel M. le ministre de la guerre consent, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous arrivons à l'article 9 du projet de loi, devenu l'article 10. J'ai eu l'honneur de prévenir la Chambre que onze amendements à cet article m'ont été remis dans le cours de la séance. Le nombre s'est encore accru; il serait fort difficile de les classer en ce moment; de sorte qu'il serait impossible de continuer la discussion.

Voix diverses : A demain! à demain!

(La délibération est continuée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du vendredi 11 *novembre.*

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à introduire des réformes dans les lois pénales.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi sur l'avancement de l'armée.

Discussion de la proposition de M. de Briqueville.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du vendredi 11 *novembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi tendant à introduire des modifications dans les lois pénales.*

M. Dumon, rapporteur, a la parole.

M. **Dumon**, *rapporteur.* Messieurs, le vœu public sollicite depuis longtemps une réforme dans nos lois pénales : l'humanité la réclame ; la prudence la conseille; la magistrature est d'accord avec l'opinion.

On ne conteste plus aujourd'hui que la certitude du châtiment soit plus préventive que sa rigueur; on ne conteste plus que cette rigueur nuise à l'efficacité de la répression. L'observation et l'expérience ont mis en lumière ces vérités que Montesquieu découvrait au milieu des préjugés de son siècle, qui fondaient la sécurité de la société sur l'appareil des supplices. « Qu'on examine, disait-il, la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines. »

La disproportion entre les peines et les crimes engendre surtout l'impunité dans les pays où le jury est institué. Le juge, esclave de la loi, l'applique même en la blâmant, et immole la sensibilité au devoir. Peu accoutumé à cette résignation austère, le jury juge la loi dont il est l'organe,

et lui refuse de trop pénibles sacrifices. De là cette doctrine du *pieux parjure*, si souvent mise en pratique par le jury anglais, et que n'osent condamner les plus graves jurisconsultes de l'Angleterre; remède inévitable, sans doute d'une législation barbare, et trop longtemps défendue contre toute réforme, mais remède funeste qui corrompt l'institution du jury et détruit la religion du serment et l'autorité de la loi!

Cette doctrine a essayé de s'accréditer parmi nous sous le nom d'*omnipotence*. Effrayé par l'excessive sévérité des châtiments, le jury a quelquefois pensé qu'il lui était permis de nier des crimes trop punis : que parce qu'il pouvait tout faire, il avait le droit de tout faire, et que l'irresponsabilité légitimait le mensonge. Il n'y aurait plus de loi en présence d'un tel pouvoir, il n'y aurait plus qu'un arbitraire sans limites et sans règle si chaque jugement était une revision du code pénal, si les impressions du jury se substituaient sans cesse à la prévoyance du législateur.

Le Gouvernement a pensé que le plus sûr moyen d'arrêter cet abus dans son principe, était d'adoucir les sévérités qui blessent la justice et l'humanité, et de donner à la conscience du jury que la loi interroge le droit de se produire tout entière. Il a voulu rendre la répression moins rigoureuse, mais plus égale et plus assurée, et racheter par un peu d'indulgence des chances trop nombreuses d'impunité.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

La modification la plus importante que ce projet renferme est celle qui attribue au jury le droit de déclarer, en toute matière, des circonstances atténuantes, et qui attache à cette déclaration l'abaissement obligé d'un degré dans la peine, et l'abaissement d'un autre degré laissé à l'arbitraire de la cour d'assises.(Art. 36 et 37 du projet).

Cette modification, qui contient un adoucissement éventuel, il est vrai, mais complet du code pénal, a dû attirer, en premier lieu, l'attention de votre commission.

Les abus de notre ancienne jurisprudence criminelle ont longtemps fait naître des préventions contre tout arbitraire dans l'application des peines. Ces préventions étaient si fortes, lors de la rédaction du code pénal de 1791, que le législateur eut la pensée de dresser une échelle de tous les crimes, et d'appliquer à chaque degré d'incrimination une pénalité fixe, et d'autant plus invariable que le droit de commutation et de grâce n'était plus un attribut de la puissance royale. C'était la conséquence extrême de la division du fait et du droit, des attributions du jury et du juge; mais c'était aussi l'oubli le plus complet de l'indéfinissable diversité des actions humaines. C'était comprendre, sous l'égalité fausse et injuste d'une même peine, des crimes dont des circonstances innombrables font varier à l'infini l'immoralité.

Le code de 1810 a évité cet écueil : il a admis des minimum et des maximum, que séparent quelquefois d'assez grands intervalles. Mais cette latitude est loin d'être suffisante pour permettre de proportionner exactement, dans tous les cas, la punition à la faute.

Les lois pénales résument et incriminent, sous un même nom, tous les faits qui ont entre eux une ressemblance extérieure et matérielle; ainsi, pour elles, toute soustraction frauduleuse est un *vol*, tout homicide volontaire est un *meurtre*. Elles classent et qualifient les actes : elles ne peuvent classer et qualifier les agents. Elles sont forcées de négliger et de méconnaître toutes ces nuances morales, qui, au jugement de la conscience, placent à de si grandes distances des faits punis de la même peine et appelés du même nom.

Il y a plus, tous les crimes, réduits à leur élément primitif, ne sont autre chose que des attentats contre les personnes ou des attentats contre les propriétés. Cependant la différence de l'immoralité supposée, du dommage éprouvé, de l'alarme répandue subdivisent en classes nombreuses ces deux grandes catégories. Ainsi, pour ne nous occuper que des attentats contre les propriétés, les circonstances de lieu, de temps, de personnes, les moyens employés placent le vol à divers degrés dans l'échelle pénale. La fausse monnaie, le faux, la banqueroute frauduleuse, qu'est-ce autre chose que des variétés du vol? Vol sur les chemins publics, vol dans une auberge ou dans une maison habitée, vol avec effraction ou fausses clés, vol avec violence ou menaces, vol domestique, vol avec complicité, c'est toujours la soustraction frauduleuse, dont les circonstances varient et dont la peine varie également.

C'est sur cette théorie des circonstances aggravantes de plein droit qu'est fondé le système d'incrimination du code pénal. Sans doute, cette théorie n'est pas complètement vraie; mais il est impossible de lui en substituer une plus exacte; et il faut reconnaître que le système d'incrimination que le code pénal en a déduit se recommande par sa simplicité, sa rigueur logique, et, en général, par sa justesse.

Toutefois, quelque habileté que le législateur ait apportée dans la graduation des diverses espèces de crime, il est impossible de ne pas avouer que les circonstances déterminées qui servent de base à cette graduation n'ont pas toujours dans le fait l'importance qu'elles avaient dans la prévision du législateur. Quelle différence, souvent immense, entre telle et telle heure de la nuit, telle et telle effraction, telle escalade, telle et telle violence, telle et telle préméditation! Combien se trouve alors insuffisante la simple latitude du *maximum* au *minimum* pour trouver des peines qui correspondent avec exactitude à des culpabilités semblables au jugement de la loi, mais si dissemblables au jugement de la conscience! Combien se manifeste surtout l'imperfection du système quand il s'agit de peines qui ne comportent pas de modération, comme la mort ou les peines perpétuelles!

A la vérité, la loi admet, comme atténuant de plein droit la culpabilité et la peine, certaines circonstances qu'elle qualifie d'*excuses*, telles que la minorité au-dessous de 16 ans, la provocation violente, la défense pendant le jour contre l'effraction ou l'escalade, le flagrant délit d'adultère, etc. Mais ces circonstances sont étroitement définies, et ne s'appliquent qu'à quelques crimes; tandis qu'il est évident que tous les crimes sont susceptibles d'atténuation, et que les circonstances atténuantes sont, par leur nature, indéfinissables et illimitées.

Il n'y a donc d'autre remède aux inconvénients qui viennent d'être signalés que d'introduire, dans chaque accusation, un droit absolu d'atténuer le crime et la peine, et de rectifier ainsi par l'appréciation circonstanciée de la conscience l'appréciation générale de la loi. Déjà la loi du 25 juin 1824 avait admis le correctif des circonstances atténuantes; mais elle ne l'avait admis que pour un petit nombre de crimes; elle ne

lui faisait produire qu'une faible diminution de peine; enfin elle attribuait la déclaration des circonstances atténuantes aux cours d'assises.

L'extension des circonstances atténuantes à tous les cas a obtenu dans les cours royales, dont les observations ont été communiquées à votre commission par M. le garde des sceaux, un assentiment presque unanime. Quelques-unes, cependant, auraient voulu excepter les crimes atroces, comme le parricide, l'assassinat, l'empoisonnement. Votre commission a unanimement rejeté ces exceptions, que la grande majorité des cours royales avait déjà rejetées. Elle a pensé qu'il n'y avait pas de crimes dont, dans des circonstances rares sans doute, l'atrocité ne pût être atténuée par l'entraînement de la passion, la légitimité de la vengeance, la violence de la provocation morale, ou d'incompréhensibles égarements de la raison. Elle n'a pas voulu que, dans ces circonstances où un intérêt puissant s'attacherait à un accusé dont la vie serait menacée, le jury fût condamné à ne rien accorder à cet intérêt; elle a craint que, forcé par la loi à taire une partie de sa conviction, il ne la dissimulât tout entière, et ne s'affranchît par l'impunité d'une tâche rendue trop pénible.

L'attribution au jury du droit de déclarer les circonstances atténuantes, a obtenu les suffrages de la grande majorité des cours royales; elle a été unanimement approuvée par votre commission.

Cette attribution a été attaquée comme contraire à la distinction entre le fait ou la déclaration de l'existence du crime, qui appartient au jury, et le droit ou l'application de la peine, qui appartient à la cour. On a prétendu que l'existence constatée de circonstances atténuantes ayant une influence nécessaire sur la fixation de la peine, il rentrait dans les attributions de la cour de la déclarer.

Sans doute, en thèse générale, le jury juge le fait, et la cour le droit. Cependant, si on veut analyser avec rigueur les éléments d'un arrêt de cour d'assises, on verra que la limite n'est pas aussi précise qu'on le suppose, et que, jusqu'à un certain point, les attributions du jury et de la cour se rapprochent et semblent se confondre.

Le jury, en effet, n'est pas seulement appelé à déclarer l'existence matérielle d'un fait; il est appelé aussi à reconnaître son caractère moral. Un homicide n'est criminel qu'autant qu'il est *volontaire;* une soustraction n'est punissable qu'autant qu'elle est *frauduleuse.* Il se peut que le fait existe et que le crime n'existe pas. L'intention morale, la volonté de commettre un acte, en tant qu'il est incriminé par la loi, est engagée dans toutes les accusations et décidée par tous les *verdicts.*

D'un autre côté, lorsque le crime est constaté, la cour peut varier la peine dans la limite du *minimum* au *maximum.* L'exercice de cette faculté n'est pas arbitraire : il est soumis à une règle; et cette règle, quelle est-elle, si ce n'est l'appréciation des circonstances de fait et de la moralité du crime?

Ainsi le jury et la cour se rencontrent dans l'examen de la culpabilité morale. Le jury la juge d'une manière absolue, la cour, d'une manière relative; le jury pour découvrir l'un des éléments constitutifs du crime, la cour pour évaluer l'importance de cet élément; le jury, en un mot, pour vérifier l'incrimination; la cour, pour apprécier la gravité du fait incriminé.

Telle est la théorie de la division des pouvoirs ordinaires de la cour et du jury : la division des pouvoirs nouveaux que leur attribue le projet de loi n'est pas infidèle à cette théorie. Nous avons vu que l'admission des circonstances atténuantes avait pour objet de rectifier les erreurs inévitables d'une classification générale. Tel vol est *qualifié* aux yeux de la loi, qui, dans une hypothèse donnée, n'a pas plus de gravité qu'un vol *simple;* tel homicide a les caractères d'un assassinat qui cependant ne révolte pas la conscience plus qu'un meurtre. Par l'admission des circonstances atténuantes, un crime descend pour ainsi dire d'un degré. C'est une incrimination spéciale, accidentelle, qui déroge à l'incrimination générale de la loi. Or, la vérification de toute incrimination ne rentre-t-elle pas dans les attributions du jury?

La nature exceptionnelle du crime ainsi déterminé, la cour intervient, armée d'un pouvoir discrétionnaire très étendu, afin de modérer la peine, suivant les circonstances atténuantes, depuis le maximum du degré inférieur jusqu'au minimum du degré subséquent. Ainsi, les attributions de la cour s'accroissent en même temps que celles du jury, et dans une proportion assez égale; car si le jury a l'initiative dans la déclaration des circonstances atténuantes, la cour peut donner à cette déclaration des résultats bien plus étendus. Elles s'accroissent aussi suivant la nature et l'aptitude spéciale de l'un et de l'autre pouvoir, car si le sens moral, si la conviction spontanée du jury le rendent propre à déclarer qu'un crime ne présente pas la perversité que suppose son nom, l'étude, l'observation, l'expérience, attributs de la magistrature, peuvent seules choisir avec justesse, sur une très grande échelle, la peine qui convient.

Du reste, la législation actuelle présente une disposition parfaitement analogue avec cette disposition nouvelle. La déclaration des faits d'excuse appartient au jury. Or, ces faits d'excuse ne sont autre chose que des circonstances atténuantes qui opèrent de plein droit une diminution très considérable sur la peine. A la vérité, les faits d'excuse sont définis par la loi, tandis que les circonstances atténuantes sont abandonnées à l'appréciation illimitée du jury; mais tout ce qui résulte de cette différence, c'est que le pouvoir nouveau qu'on lui confère est plus étendu, mais n'est pas d'une autre nature que celui qu'il possède déjà : or, c'est précisément cette identité de nature qu'il s'agit d'établir pour donner satisfaction à la théorie de la division des pouvoirs.

L'initiative donnée au jury se justifie donc par la théorie, et se justifiera encore plus par son utilité pratique. Il est notoire que le jury recule souvent devant les conséquences de sa déclaration : pense-t-on qu'il se rassurât sur la foi d'une atténuation qu'il espérerait de l'indulgence de la cour? Non, sans doute, et l'expérience nous démontre que le penchant du jury est de s'assurer, par l'effet même de sa déclaration, les atténuations qu'il croit justes. Qu'on parcoure les tableaux de statistique criminelle publiés par la chancellerie, on sera étonné du petit nombre de cas où la peine prononcée par le jury est celle que fait supposer le titre de l'accusation.

En 1829, sur 142 condamnés par suite d'une accusation d'assassinat, 52 seulement ont été condamnés à mort. Sur 45 condamnés par suite d'une accusation d'infanticide, 7 seulement ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Sur 2,285 condamnés par suite d'une accusation de vol qualifié, 1,311 seulement ont été condamnés à des peines criminelles. Il serait facile de mul-

tiplier les exemples. On verrait presque toujours que, pour la majorité des condamnés, l'exclusion de quelques circonstances aggravantes prononcée par le jury transforme et atténue le crime et même le réduit souvent à un simple délit. Sans doute, il arrive plusieurs fois que la circonstance aggravante, niée par le jury, n'a réellement pas existé; mais il arrive aussi bien souvent que cette circonstance aggravante est écartée à titre de commutation de peine et en vue de la sévérité de la loi. L'examen de la statistique criminelle nous fournit, à cet égard, un renseignement précieux. Dans les crimes complexes, dont le jury peut atténuer la peine en écartant un des éléments qui la constituent, la moyenne des acquittements est bien moins élevée que dans les crimes qui résident dans un fait unique, qu'il faut admettre ou rejeter en entier. Ainsi, par exemple, l'assassinat, c'est le meurtre aggravé par la préméditation : la moyenne des acquittements est de 37 sur 100 accusés. Le meurtre consiste en un fait unique, l'homicide volontaire : la moyenne des acquittements est de 53 sur 100 accusés. Les crimes d'empoisonnement et d'incendie ont le même caractère de simplicité : la moyenne des acquittements est de 72 sur 100 dans le premier cas, et de 75 sur 100 dans le second. Le vol n'est qualifié crime qu'en raison des circonstances aggravantes qui l'accompagnent; la moyenne des acquittements n'est que de 30 sur 100. Le faux constitue un crime, indépendamment de toute autre circonstance : la moyenne des acquittements est de 51 sur 100 (1).

Il ne faudrait pas, sans doute, tirer de ces renseignements statistiques une conclusion trop absolue, et attribuer uniquement à la nature complexe ou non-complexe des incriminations les variations dans la moyenne des acquittements : la gravité de la peine, la difficulté des preuves, d'autres éléments encore peuvent influer sur ces variations; mais il est permis d'affirmer que la faculté d'atténuation exerce sur l'efficacité de la répression la plus salutaire influence.

Ainsi l'initiative des circonstances atténuantes donnée au jury n'aura d'autre effet que de légitimer un pouvoir qu'il exerce déjà, et qu'il exerce avec fruit. Il y a toujours un avantage dans la vérité; et quand même le projet de loi aurait pour résultat unique de rattacher les atténuations de peine, non à de *pieux parjures*, mais à des *verdicts consciencieux*, ce serait déjà une importante amélioration; ce ne sera pas la seule. Le jury exerce son omnipotence d'une manière bien inégale : tantôt forcé à opter entre l'impunité et une peine qui lui paraît excessive et qu'il ne peut atténuer, comme dans les cas de fausse monnaie, d'incendie, il opte pour l'impunité; tantôt s'emparant d'accusations subsidiaires, il réduit le meurtre à des coups ou blessures, l'infanticide à un homicide par imprudence, la banqueroute frauduleuse à une banqueroute simple; opérant par là des atténuations de peine hors de toute proportion avec les circonstances atténuantes du crime.

Le système du projet de loi remédie à ces inégalités de la répression, à ces brusques alternatives d'excessive sévérité et d'excessive indulgence. Il admet la graduation et la mesure, et, par là, il se plie merveilleusement non seulement à la diversité des circonstances, mais encore à la variété des lieux et des mœurs. Il s'en faut de beaucoup que la répression soit à peu près uniforme sur tous les points de la France. Dans les ressorts de Nîmes et de Montpellier, la moyenne des acquittements est de 51 sur 100 accusés; dans les ressorts de Caen et de Douai, elle n'est que de 33; elle n'est que de 30 dans le ressort de Dijon (1). Le système des circonstances atténuantes peut servir à niveler ces étranges et fâcheuses inégalités : appliqué avec plus de latitude dans les pays où le grand nombre des acquittements atteste que les peines paraissent trop sévères, appliqué avec plus de réserve dans les pays où les acquittements sont moins nombreux, il peut augmenter la répression dans le premier cas, sans l'énerver dans le second.

Enfin, le système des circonstances atténuantes sert à éluder de très graves difficultés qui se présentent dans la législation criminelle : il résoudra dans la pratique les plus fortes objections contre la peine de mort, contre la théorie de la récidive, de la complicité, de la tentative. Qu'importe, en effet, que la peine de mort soit une peine égale pour tous, et qui ne peut par conséquent s'appliquer avec équité à des crimes souvent inégaux, si l'admission des circonstances atténuantes permet d'écarter la peine de mort dans les cas les plus favorables? Qu'importe que la récidive ne procède pas toujours d'un progrès d'immoralité et, par conséquent, ne mérite pas toujours une aggravation de peine, si, dans les cas privilégiés, l'admission des circonstances atténuantes écarte cette aggravation? Qu'importe que la complicité, si diverse dans ses formes et dans sa criminalité, ne puisse toujours être équitablement assimilée au crime principal, si l'admission des circonstances atténuantes rétablit les différences que l'assimilation générale du complice à l'auteur du crime a négligées? Qu'importe, enfin, que la loi égale, dans tous les cas, la tentative à l'exécution, quoique, dans l'opinion commune, la gravité du crime se mesure en partie aux résultats qu'il a produits, si l'admission des circonstances atténuantes permet au jury de tenir compte à l'accusé du bonheur qu'il a eu de ne pouvoir commettre son crime? Qu'on y pense bien, toutes ces questions si ardues, si controversées, dans l'examen desquelles il serait si difficile, même approximativement, de formuler les différences et de marquer les degrés, peuvent se résoudre avec autant de facilité que de justesse, par le système des circonstances atténuantes confié à la droiture du jury.

Votre commission ne s'est pourtant pas dissimulé l'abus que le jury pourrait faire de ce système; la déclaration des circonstances atténuantes peut devenir de style, et par suite toutes les peines être diminuées d'un degré. Qui pourrait dire les conséquences de cette perturbation dans le système pénal? Le penchant général qui, depuis quelque temps, entraîne le jury vers l'indulgence et même vers l'impunité peut faire craindre, en effet, qu'il use avec peu de discrétion et de mesure du pouvoir nouveau qui lui est conféré.

Le Gouvernement a été préoccupé de cette pensée, et a cherché d'avance un remède à un abus qu'il était facile de prévoir : ce remède est dans la majorité de huit voix exigées pour la déclaration des circonstances atténuantes comme pour la déclaration de culpabilité. Il est difficile de penser que la condescendance et la faiblesse suffisent pour la formation de cette majorité,

(1) Voyez le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en 1829.

(1) Voyez le compte rendu en 1829.

surtout si l'on considère que sur ces huit voix quatre au moins ont déjà vo é pour la condamnation, et fait preuve d'une fermeté qui ne doit pas être facilement ébranlée.

Quelques personnes ont trouvé étrange qu'au mépris de la faveur qui s'attache toujours aux accusés, la minorité suffise pour écarter la déclaration des circonstances atténuantes. Cette anomalie n'est qu'apparente. Sur les 12 voix qui ont délibéré, 4 ont pu être pour l'acquittement, puisqu'elles n'ont pas cru à l'existence du crime; elles ne sont pas compétentes pour se prononcer sur les circonstances qui l'atténuent; c'est aux 8 voix qui ont condamné qu'il appartient de caractériser le fait qu'elles ont reconnu constant. C'est donc avec raison que le projet exige que la moitié de ces 8 voix entre dans la majorité qui déclare les circonstances atténuantes. Du reste, il suffirait de dire qu'en créant un pouvoir extraordinaire d'atténuation en faveur des accusés, le législateur a bien le droit de soumettre l'exercice de ce nouveau pouvoir à toutes les conditions et à toutes les garanties que l'intérêt de la société exige.

Vous remarquerez, Messieurs, que le jury n'est point interrogé sur l'existence des circonstances atténuantes comme il l'est sur l'existence du crime. On a craint qu'en interrogeant son équité, on ne provoquât sa clémence. On a voulu lui épargner une réponse pénible, et qu'il suffit de son silence pour confirmer la rigueur de la loi.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre commission à adopter le système des circonstances atténuantes, tel qu'il est organisé par le projet de loi. Elle a pensé que ce système avait été heureusement complété par la disposition qui soumet nécessairement au jury tous les faits d'excuse allégués par l'accusé. Jusqu'ici la jurisprudence, plus encore que le texte de la loi, attribuait au président de la cour d'assises le droit de ne pas poser au jury les questions résultant de faits d'excuses. Les vœux unanimes de la magistrature et du barreau appelaient depuis longtemps une interprétation conforme à celle du projet de loi. Il faut encore rattacher au système des circonstances atténuantes la disposition du projet qui éclaircit et complète l'article 463 du code pénal, en appliquant, même au cas de récidive, la faculté presque indéfinie d'atténuation que cet article attribue aux tribunaux correctionnels.

Le projet de loi prononce l'abolition de certaines peines, et en modifie quelques autres. Votre commission a examiné avec attention les motifs de ces changements qu'elle approuve; mais avant d'entrer dans cet examen, elle a cru devoir vous soumettre quelques observations sur notre système de pénalité et sur les modifications que le temps et le progrès des mœurs y apportent tous les jours.

Il ne faudrait pas remonter bien haut dans l'histoire de notre législation pénale pour rencontrer la prodigalité et la recherche dans les supplices. La loi mesurait la souffrance, comme elle mesure aujourd'hui la privation de la liberté; la mort était une peine à plusieurs degrés; l'écartellement, le feu vif, la roue, le gibet, la décollation étaient des supplices semblables dans leur résultat, mais horriblement variés par la douleur. Les tortures corporelles occupaient une assez grande place dans le système pénal; la question précédait souvent le supplice; le fouet, la marque, diverses mutilations livraient le corps des condamnés au bourreau; le carcan et le pilori l'exposaient presque toujours aux violences de la populace, bourreau plus impitoyable. L'infamie était dondée en spectable, et atteignait le coupable sous toutes les formes : assistance à la potence, traînée sur la claie, promenade dans les rues, carcan et pilori, amende honorable, blâme, condamnation de mémoire, dégradation de noblesse, etc. La peine des galères était prodiguée. Enfin, la confiscation attachée à la peine de mort et à toutes les peines perpétuelles ajoutait une dernière aggravation à tout ce système de pénalités.

Si maintenant on jette les yeux sur nos codes, on verra que la plupart de ces peines ont été effacées. L'effet irrésistible de la civilisation est de diminuer le nombre des châtiments et de faire pénétrer l'humanité jusque dans les supplices; comme une autre barbarie, l'atrocité des peines recule devant elle. Spectacle admirable, sans doute, mais qui pourrait faire craindre pour la sécurité publique, si la civilisation n'avait aussi pour effet de diminuer le nombre des crimes atroces et d'accroître l'intensité des châtiments inférieurs. La privation de la liberté devient d'autant plus dure que ses jouissances sont plus répandues et plus nombreuses. Le travail forcé devient d'autant plus pénible que les progrès des arts ont facilité le travail libre. Qui peut réprimer les habitudes de désordre plus sévèrement que la discipline des prisons, et les vices de l'oisiveté plus sévèrement que l'obligation du travail? L'emprisonnement laborieux peut donc recevoir une application très utile et très étendue. C'est la seule peine que n'attaquent point nos molles sympathies, et la douceur toujours croissante de nos mœurs. C'est la seule peine qui s'allége en proportion de l'amendement du coupable; car l'observation de la règle et la pratique du travail coûtent moins à mesure qu'on devient meilleur. C'est la peine la plus susceptible de graduation et de mesure, soit dans l'intensité, soit dans la durée; et l'expérience de quelques peuples semble prouver que, mêlée à la réclusion solitaire, elle peut atteindre un haut degré d'énergie répressive; elle renferme peut-être l'avenir tout entier de notre système pénal. C'est donc la peine qu'il faut perfectionner et rendre plus efficace; car la raison et l'humanité même conseillent d'abord d'obtenir d'une peine toute la répression qu'elle peut produire, afin de n'avoir pas recours à de plus déplorables châtiments.

Le code actuel marque la transition entre les deux systèmes de pénalité; d'une part, il a conservé quelques-uns des anciens châtiments; de l'autre, il a fait une place bien plus large à l'emprisonnement laborieux. Il comporte deux sortes d'améliorations, soit qu'on le purge de quelques rigueurs inutiles qu'il a retenues de l'ancien système, soit qu'on perfectionne ce qu'il a emprunté au système nouveau.

Les inconvénients de nos bagnes et de nos prisons, la vie licencieuse qui y règne, la contagion corruptrice qu'elle y entretient ont été si souvent démontrés, et sont si hautement constatés par la multiplicité des récidives qu'il suffira de les rappeler ici. Ils ont attiré, depuis longtemps, l'attention du gouvernement, et occupent ses méditations. Des voyages lointains, des études profondes, des expériences suivies avec le plus grand soin ont pour objet d'importer en France le système d'emprisonnement laborieux, connu sous le nom d'emprisonnement pénitentiaire. Mais avant que cette nouvelle discipline des prisons puisse s'introduire, avant que ses effets

d'amendement et de répression puissent être bien constatés, avant qu'une nouvelle échelle pénale puisse être dressée en conséquence de ses effets, il s'écoulera sans doute plusieurs années. Cette partie de la réforme pénale est donc incertaine et éloignée : la seule possible aujourd'hui, celle que le Gouvernement propose, consiste à effacer dans nos lois quelques restes de barbarie qui ne servent point à la répression, qui lui nuisent peut-être et blessent l'humanité.

Votre commission a jugé utile de déterminer d'abord le véritable caractère de la revision qui vous est proposée; elle est, elle doit être incomplète. Ce sera notre réponse à ceux qui auraient souhaité une refonte dans nos lois pénales : ce travail ne serait pas seulement immense, il serait provisoire. Qu'importe que le législateur refasse avec plus ou moins d'art le système entier de l'incrimination, quand la pénalité dont il dispose est vicieuse et appelle des changements prochains, mais peu connus encore et peu éprouvés? Ce sera aussi notre réponse à ceux qui auraient souhaité une réforme plus large et plus profonde. Donnons aux châtiments inférieurs plus d'efficacité et plus d'énergie avant de renoncer aux peines supérieures; élevons autour de l'ordre social un rempart nouveau et durable avant de renverser la vieille barrière qui l'a protégé si longtemps.

C'est par ces motifs que votre commission approuve que le projet conserve la peine de mort. Elle n'a point soulevé la question de la légitimité de cette peine : question redoutable, qui trouble la conscience et embarrasse la raison, mais que résout contre les doutes de la philosophie et les scrupules de l'humanité la pratique de tant de peuples et de tant de siècles. Votre commission s'est associée de tous ses vœux aux efforts philanthropiques qui poursuivent l'abolition de cette peine; mais l'intérêt même de cette cause sacrée, que le mauvais succès d'une tentative hasardée pourrait compromettre, l'intérêt de la société, qu'on ne peut désarmer de sa protection la plus efficace sans lui en avoir assuré une autre non moins énergique, quoique non sanglante, l'état du pays et des opinions, sur lequel la magistrature rend un témoignage unanime, tout nous a déterminés à penser qu'une ambition graduelle était seule raisonnable et possible; et nous avons cru marcher assez avant dans cette voie par l'admission des circonstances atténuantes, par une incrimination plus équitable du complot et par la suppression de la peine de mort dans les cas où la vie des personnes ne peut pas être compromise.

Le projet de loi conserve les peines perpétuelles. La perpétuité des peines a souvent été critiquée. On lui a reproché d'être contraire au but que toute peine doit se proposer, l'amendement du coupable. C'est l'espoir de reprendre une place honorable dans la société qui soutient le condamné dans les efforts qu'il fait pour changer ses habitudes et corriger ses penchants. Éprouvera-t-il le besoin d'une réconciliation avec lui-même si la loi le déclare irréconciliable avec la société? N'est-ce pas détruire le repentir dans son germe, et la réhabilitation morale dans son plus puissant mobile?

Cette objection n'a pas paru déterminante à la presque unanimité de votre commission. Le but politique de toute peine est de prévenir les crimes. Sans doute, l'amendement du condamné concourt à ce but, en préservant la société des crimes où ses mauvais penchants l'auraient entraîné; mais le but n'est complètement atteint que par le salutaire effroi que la peine inspire : l'intimidation, bien plus que l'amendement, constitue l'effet préservatif de la peine; car l'amendement n'opère que sur un coupable, l'intimidation agit sur la société entière.

Sous ce double rapport, la suppression des peines perpétuelles ferait une funeste lacune dans nos lois pénales; les crimes auxquels les peines perpétuelles s'appliquent sont d'une telle gravité que l'amendement du coupable est un rêve de la philanthropie qui ne se réalise presque jamais. Dans les cas, si rares, où cet amendement peut avoir lieu, l'espérance de la grâce, toujours possible, toujours prochaine, luira aux yeux du condamné comme bien plus secourable qu'une liberté trop éloignée. Dans le temps où le vice des institutions multipliait les erreurs judiciaires, le droit de grâce a pu être considéré comme le remède nécessaire de ces erreurs : de nos jours, où l'impunité presque seule fait courir des dangers à la justice, c'est surtout comme un encouragement au repentir, comme une récompense au retour vers le bien, comme l'instrument le plus efficace du régime pénitentiaire que le droit de grâce est utile.

La perpétuité des peines ne met donc aucun obstacle à l'amendement du coupable; dans l'intérêt de la société, elle supplée aux effets de l'amendement quand l'amendement est impossible. Elle retranche du monde un être incorrigible; elle épargne à ses semblables et à lui-même les nouveaux forfaits auxquels d'indestructibles habitudes l'avaient en quelque sorte prédestiné. Elle rassure la société, en dissipant l'alarme que le crime avait causée et en prévenant celle que le retour du criminel ferait renaître.

Les peines perpétuelles ont aussi un puissant effet d'intimidation. Elles sont une imitation de l'éternité des supplices, et l'idée de l'éternité saisit fortement les imaginations. Elles servent de transition entre la peine de mort et les peines temporaires. Retranchez-les, et l'échelle pénale présentera un intervalle immense, sans correspondance avec l'échelle des crimes. Combien de crimes, en effet, pour lesquels la peine de mort est trop sévère et les peines temporaires trop indulgentes! Moins inquiétantes pour la conscience du jury qu'une peine irréparable, plus effrayantes pour les coupables qu'une peine dont ils espèrent voir la fin, les peines perpétuelles ont une efficacité préventive qui leur est propre et qui doit être conservée.

La mort civile est une conséquence légale des peines perpétuelles. La question de la mort civile a fait naître un vif dissentiment entre les cours royales; et, en effet, cette question peut être envisagée sous deux aspects vrais et différents. La mort civile est une fiction. Est-il digne de la gravité du législateur de fonder une peine sur une fiction? Quelle n'est pas, d'ailleurs, l'inégalité de cette peine, qui, pour quelques condamnés, équivaut à la mort même; qui, pour d'autres, n'ajoute à leur état ni privation ni infamie? La mort civile dissout le mariage; elle rompt de vive force un lien que les parties ne voudraient pas rompre; elle donne à la fidélité les effets du concubinage, elle proscrit une vertu. La mort civile ouvre de plein droit la succession du condamné; qu'importe qu'il mérite sa grâce, et qu'il l'obtienne, il rentre dans la société, sans fortune comme sans famille. En cas de condamnation par contumace, les effets accomplis, au bout de 5 ans, deviennent irrévocables : un nouveau jugement, une

déclaration d'innocence ne sont plus qu'une dérisoire ou stérile réparation. La déshérence, qui attribue à l'Etat les biens acquis par le condamné, fait revivre la confiscation ; et dans les cas où la représentation n'est pas admise, l'incapacité dont le condamné est frappé dépouille ses enfants et transporte à d'autres familles l'héritage qu'il aurait recueilli et que ses enfants auraient retrouvé dans sa succession.

Ces raisons eussent déterminé votre commission à vous proposer l'abolition de la mort civile, si cette abolition n'eût entraîné après elle des conséquences nombreuses sur la plupart desquelles il n'appartient guère à une loi pénale de statuer. Affranchi de la mort civile, le condamné tombera sous l'interdiction que le code pénal prononce; mais les incapacités qui résultent de cette interdiction sont-elles suffisantes? L'autorité maritale, l'autorité paternelle, peuvent-elles s'exercer du fond d'un bagne avec quelque dignité ou quelque fruit? Le droit de donner ou de recevoir peut-il être laissé à celui qui n'exercerait souvent ce droit que sous les inspirations du crime ou comme un bénéfice d'infamie? Les biens dont la propriété est rendue au condamné seront des biens d'interdit, c'est-à-dire frappés d'indisponibilité et soumis à tous les embarras d'une administration légale: sa femme et ses enfants n'auront aucun droit sur ces biens, et périront peut-être de misère, au sein de cette fortune dont personne ne pourra jouir. Il y a des contrats que rompt la mort civile : quels seront sur ces contrats et sur les droits des tiers les effets de son abolition?

Il est évident que la loi qui supprimera la mort civile devra statuer, par des règles nouvelles, sur l'état du condamné, sur la possession de ses biens et sur les droits des tiers. Tout en déclinant ce travail comme trop étranger à celui dont vous l'avez chargée, votre commission appelle spécialement sur cette matière l'attention du gouvernement.

Le projet de loi propose l'abolition de la déportation, du carcan, de la mutilation du poing et de la marque (art. 1er du projet). La déportation et le carcan sont remplacés par des pénalités nouvelles; la mutilation du poing et la marque sont entièrement supprimées.

La mutilation du poing est une barbarie inutile. La marque, flétrissure ineffaçable, est inconciliable avec une peine temporaire, et ne se concilie pas mieux avec une peine perpétuelle que la grâce peut abréger, que la réhabilitation peut effacer. La marque dégrade le condamné de l'humanité, supplice irréparable que les souvenirs du criminel lui retracent et lui infligent à toute heure ; qui décourage le repentir et désespérerait la vertu, et qui, n'ayant pas même l'utilité d'un avertissement public, puisque l'empreinte est cachée, n'a d'autre avantage que d'être un moyen de police, en cas de soupçon, et un signalement d'infamie! La suppression de la marque a été presque unanimement approuvée par les cours royales.

L'abolition de la déportation a donné lieu à d'assez vives réclamations. Plusieurs cours royales ont regretté qu'on renonçât à une peine dont l'établissement, connu sous le nom de *Botany-Bay*, avait constaté les bons effets : elles ont renouvelé le vœu de la fondation d'une colonie pénale, vœu qui avait déjà trouvé des organes dans les conseils généraux de 41 départements et dans des commissions du budget.

Votre commission doit d'abord rétablir la question. Dans le droit, la peine de la déportation n'est appliquée qu'à des crimes politiques; ainsi la question de la déportation, telle qu'elle est pratiquée en Angleterre, telle qu'on a souhaité l'introduire parmi nous, n'est pas engagée dans l'abolition que le gouvernement vous propose. Dans le fait, la déportation ne s'exécute pas; il y a impossibilité matérielle. En 1815, lorsque des lois réactionnaires multiplièrent les condamnations à la déportation, le ministère de la marine fit rechercher un lieu convenable et assuré pour l'exécution de ces condamnations : les recherches furent infructueuses.

Elles furent continuées sans résultat, en 1816 et 1817, et le gouvernement fut obligé de commuer ces condamnations en une détention dans une forteresse. Depuis cette époque jusqu'à ce jour (les archives du ministère de la marine en font foi) on s'est constamment occupé de fonder une colonie pénale. Une commission fut formée en 1819 pour étudier toutes les questions qui se rattachent à cette fondation ; divers plans de colonisation au Sénégal, à la Guyane, à Madagascar, etc., ont été soumis au ministère et examinés; et jusqu'ici on n'a pu même arrêter le siége probable de la future colonie.

Dans cet état de choses, le gouvernement vous demande d'effacer de notre code pénal une peine actuellement inexécutable (art. 4 du projet). Votre commission vous propose d'autant plus volontiers d'adhérer à cette demande, que la peine de la déportation dans son application exclusive aux crimes politiques lui a paru n'avoir aucun avantage et présenter les plus grands dangers.

La transportation anglaise, qui correspond à la réclusion et aux travaux forcés de notre code pénal, préserve la métropole des récidives si familières aux libérés : la colonie pénale de Botany-Bay est une sorte d'amortissement du crime au profit de la mère patrie. C'est là son principal et son plus incontestable avantage. Mais cet avantage ne perd-il pas presque tout son prix lorsque la déportation ne s'applique qu'à un petit nombre de condamnés qu'une prison perpétuelle mettrait également hors d'état de nuire, et dont les crimes ne supposent point cette perversité profonde et incorrigible qui alarme la société?

La déportation limitée à un si petit nombre de cas ne comporte pas les frais énormes d'une colonie pénale. Dès lors, comment s'exécuterait-elle? Une relégation libre dans une colonie ordinaire serait-elle suffisamment réprimante? serait-elle suffisamment sûre? et les facilités de l'évasion ne convertiraient-elles pas la déportation en un simple bannissement? Ou bien un condamné politique ne serait-il pas pour nos colonies, où tant de passions fermentent, un hôte bien dangereux?

Voudrait-on joindre l'emprisonnement à la relégation? Ce serait une peine excessive. Enlever à la fois à un condamné la famille, la patrie, la liberté; combiner les privations de la prison avec les douleurs de l'exil, ce serait une aggravation que rien n'autorise, et dont il est même impossible de calculer d'avance l'étendue. L'arbitraire, en effet, est inévitable dans l'exécution d'une condamnation sans surveillance et sans contrôle, à des milliers de lieues de la mère patrie; et quels ne peuvent pas être les dangers de cet arbitraire si les haines politiques viennent passionner le pouvoir! Aux jours de proscription, un instinct de vengeance indiqua

la déportation aux proscripteurs. Que ce souvenir nous avertisse de retrancher de nos lois une peine qui a trop bien servi la tyrannie!

Votre commission aurait pu se borner à ces considérations. Cependant, dans un moment où la question de la déportation préoccupe fortement les esprits, et où, avant d'entreprendre une amélioration régulière et suivie de notre système pénal, cette question doit être d'abord résolue, votre commission a regardé comme un devoir de mettre sous vos yeux le résultat de ses recherches et de ses travaux.

La question de la déportation peut être envisagée sous trois points de vue : la difficulté de l'établissement, ses avantages financiers, sa supériorité pénale.

La déportation n'est point praticable dans tous les climats et sous toutes les latitudes; le travail forcé servant de fondement à une colonie pénale, soit comme ressource, soit comme moyen de discipline, soit comme instrument d'amélioration morale, il faut que la salubrité du pays, la douceur de la température, la fertilité du sol permettent et fassent fructifier le travail. Cette condition est de rigueur ; tout système de colonisation pénale qui ne la réalise pas déguise une condamnation à mort sous une condamnation à la déportation.

Ainsi l'exclusion est donnée à nos établissements coloniaux ; d'autres raisons, d'ailleurs, nous y feraient renoncer. Nous ne voudrions pas imposer aux colons le voisinage de nos forçats : nous nous souviendrons que les transportations dans le Maryland furent un des griefs que la vertueuse indignation de Franklin reprocha le plus amèrement à l'Angleterre.

Ce serait enfin risquer le salut de nos colonies. On n'offrirait pas impunément aux esclaves le spectacle de blancs dégradés comme eux, condamnés comme eux aux travaux les plus pénibles. Le prestige sur lequel repose la puissance des colons ne résisterait pas, dans l'esprit des noirs, aux sentiments nouveaux que leur inspirerait leur égalité de misère avec des blancs. Bientôt une ligue s'établirait entre eux, et la métropole ne serait préservée de quelques récidives qu'en envoyant aux colonies la révolte et la ruine. En 1828, le gouvernement eut la pensée d'employer quelques forçats, qui s'offraient volontairement, à de pénibles travaux de canalisation en Guyane. C'était un essai de colonisation pénale. Le conseil privé de Guyane, consulté, répondit unanimement que, sous cette latitude, l'établissement d'un atelier de forçats serait meurtrier et, de plus, compromettrait le salut de la colonie.

Il y aurait donc nécessité de chercher, sous des latitudes correspondantes aux nôtres, un point inhabité, pour y jeter les fondements d'une colonie pénale. Il est probable que la France s'assurerait aisément cette possession ; il est probable aussi qu'un arrangement diplomatique, stipulé au nom de l'humanité, affranchirait réciproquement de toutes les chances de guerre les vaisseaux de transport des condamnés et les vaisseaux d'approvisionnement des colonies pénales.

Les autres difficultés de l'établissement tiennent aux risques de la famine et des maladies contagieuses, aux charges des inondations ou des incursions des sauvages, à la nécessité de très puissants moyens de répression. L'exemple de l'Angleterre prouve que ces difficultés peuvent être surmontées par des sacrifices convenables : elles rentrent, par conséquent, dans la question des avantages financiers.

Depuis 1786 jusque et compris 1821, la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud (plus connue sous le nom inexact de Botany-Bay) a coûté 5,301,023 livres sterling ; cette somme a servi au transport et à l'entretien de 35,155 condamnés, et à la solde du civil, du naval, du militaire et de toutes les autres dépenses coloniales. La moyenne de tous les frais par an et par condamné est de 25 livres sterling à peu près; cette moyenne tend à s'élever plutôt qu'à descendre. Les frais correspondants, sur un ponton, sont de 33 livres sterling, et dans les maisons pénitentiaires ils varient entre 30 et 40, non compris les dépenses de construction des établissements.

Ces calculs, dont la justesse paraît reconnue en Angleterre, donnent à la colonie pénale un immense avantage. La même disproportion existerait-elle en France? Il est permis d'en douter. Nos bagnes et nos maisons de reclusion sont bien moins dispendieux que les pontons et les prisons d'Angleterre. Tous les frais d'entretien et de surveillance d'un forçat sont évalués moyennement à 92 centimes par jour; les mêmes frais, pour un reclusionnaire, sont évalués à 52 centimes et demi, à quoi il faut ajouter le tiers du prix de la journée, que le gouvernement abandonne à l'entrepreneur des travaux. D'un autre côté, l'infériorité de nos ressources maritimes et le défaut de points intermédiaires élèveraient peut-être pour nous les frais de transport et d'approvisionnement. Une comparaison exacte entre les frais présumés d'une colonie pénale et les frais présumés de prisons pénitentiaires paraît donc actuellement impossible, et la question financière est encore à résoudre.

Reste la question pénale que de grandes incertitudes environnent. Les partisans de la déportation vantent son efficacité préventive, qui met la population métropolitaine à l'abri des entreprises et de la contagion morale des condamnés. Ils lui attribuent aussi la vertu de faciliter l'amendement des coupables, en leur ouvrant une carrière nouvelle sous un autre ciel, et de changer à la fois leur pays, leurs habitudes et leur cœur. Les adversaires de la déportation lui reprochent d'être peu efficace et peu exemplaire. L'Angleterre l'a bien compris, puisqu'elle restreint tous les jours, soit législativement, soit de fait, l'emploi de la déportation. Ces restrictions ne donnent-elles pas crédit à ce qu'on raconte de malheureux qui commettent un crime pour obtenir leur transportation, et qui ne voient dans cette peine que la nouveauté et les hasards d'un grand voyage? Quel effet précis d'intimidation peut produire une peine qui s'aggrave ou s'adoucit au gré de mille accidents, inconnue au juge qui la prononce comme au coupable qui la brave, et qui, méritée dans un monde et appliquée dans un autre, n'a nulle part l'autorité d'une leçon ni l'efficacité d'un exemple?

De part et d'autre, on cite l'exemple de Botany-Bay : sur ce point encore les assertions se combattent, les témoignages se contredisent ; et tandis que d'un côté l'on célèbre la prospérité de la colonie et les prodiges qu'y enfante le repentir, de l'autre on trace un tableau hideux de cette société du crime, où la corruption la plus effrénée lasse une impitoyable répression (1).

(1) Voyez *Voyage aux terres australes*, par Péron ; *Observations sur la déportation*, par M. le marquis de

Un de nos plus savants marins, M. Dumont-Durville, qui, dans son célèbre voyage autour du monde, a passé 2 mois dans la Nouvelle-Galles du Sud, vient de publier, sur des documents authentiques, une histoire de cette colonie, et a bien voulu donner à votre commission d'utiles éclaircissements. La prospérité de la colonie est incontestable; l'accroissement des défrichements et des cultures, la propagation des animaux domestiques, la fondation des villes, l'établissement des routes, l'augmentation des importations et des exportations, les publications périodiques, tout atteste cette rapide et merveilleuse prospérité qui déjà même inquiète l'Angleterre; mais l'état moral de la colonie correspond-il à cette prospérité matérielle? C'est ici que les doutes les plus sérieux commencent à s'élever.

La population de la colonie se compose de condamnés ou *convicts* qui y subissent leur peine, d'émancipés qui l'ont subie, de colons qu'une émigration volontaire y a amenés. Aucune fusion n'a lieu entre ces populations diverses, aucune relation sociale ne les rapproche, aucun mariage ne les unit : ce sont autant de castes artificielles entre lesquelles l'intolérance ou la jalousie entretiennent les haines héréditaires de race en race. La différence d'origine y produit les mêmes effets que produit ailleurs la différence des couleurs, et prépare tous les embarras et tous les périls de l'état social de nos colonies.

La classe des émancipés prospère; mais peu de fortunes paraissent honorables, à de très rares exceptions près; ils sont exclus, de fait, des fonctions publiques; toutefois, depuis quelque temps, ils sont employés comme constables. Ils ont une assez grande part dans les désordres de la colonie que ravagent de temps en temps des épidémies de crimes, plus puissantes que toutes les répressions. Le gouverneur le plus habile qu'elle ait eu, M. Macquarie, fut obligé d'avertir officiellement les particuliers et les voituriers de ne voyager que pendant le jour.

Quant aux *convicts*, la discipline la plus sévère les maîtrise à peine; le bâton les gouverne; l'amendement moral y est très rare. D'après l'estimation de M. Dumont-Durville, sur 5 condamnés 1 à peine y est arrivé; les autres s'évadent ou sont relégués dans les îles, ou finissent par le dernier supplice. L'Angleterre repousse les émancipés, et les empêchements qu'elle met à leur retour convertit presque toujours une transportation temporaire en une transportation perpétuelle.

Les vices de cet état social sont-ils inévitablement attachés à toute colonie pénale? L'inexpérience d'un premier établissement les a-t-il produits? Sont-ils fomentés par la jalousie et les alarmes de l'Angleterre? Sont-ils rachetés par des avantages supérieurs? Votre commission a posé ces questions et n'a pu les résoudre. Mais en déclarant devant vous son incertitude, elle exprime le vœu que le gouvernement, qui possède tous les moyens d'information, ordonne un examen approfondi de la possibilité et des avantages de la déportation.

Dans l'état actuel des choses, la substitution de la détention perpétuelle à la déportation est indispensable; les dispositions nouvelles que votre commission vous propose n'ont pour objet que de régler quelques conséquences de cette substitution, et de faire produire, en toutes circonstances, à la nouvelle peine les effets directs ou indirects de celle qu'elle remplace. Elle n'a excepté que la commutation de la déportation en réclusion perpétuelle, prononcée par les articles 70 et 71 du Code pénal, en faveur des septuagénaires; la détention perpétuelle lui a paru moins rigoureuse que la réclusion; et la commutation légale eût été une aggravation véritable. (Art. 4, 5, 6, 7 du projet amendé.)

La commission n'a pas été d'avis d'assigner à la détention un rang dans l'échelle pénale. C'est une peine spéciale réservée à des crimes spéciaux, et qui ne peut pas plus être comparée aux autres peines que les crimes politiques ne peuvent être comparés aux autres crimes.

Le bannissement touche de près à la déportation. Le projet de loi ne renferme aucune modification relative à cette peine; le Code pénal l'applique principalement à des crimes politiques, et telle a été presque toujours sa destination.

La convenance de cette application ne pouvait être contestée à une époque où le bannissement retranchait complètement le banni de sa patrie : Milon exilé n'est plus un Romain, c'était presque un barbare; mais dans nos Etats modernes, où la facilité des correspondances fait, pour ainsi dire, vivre l'exilé au milieu de son pays, où la rivalité des nations et la solidarité des partis offre partout à l'exilé des amis et des auxiliaires, le bannissement est quelquefois, en matière politique, une peine très peu préventive; il renvoie le condamné à ses complices. Votre commission a choisi dans les applications du bannissement les cas qui supposent une hostilité politique en correspondance avec l'étranger, et qui, par conséquent, ne cesserait pas dans l'exil, et elle vous propose, dans ces cas, de remplacer le bannissement par la détention temporaire. (Art. 29 du projet amendé.)

Dans l'état actuel de la législation, le carcan est tantôt une peine principale, tantôt une peine accessoire. Le projet supprime complètement la peine principale, et la remplace par la dégradation civique (art. 5 du projet). Il ne supprime la peine accessoire que dans le cas où les cours n'useront pas de la faculté qui leur est laissée de la prononcer. Dans ce même cas, le carcan est réduit à l'exposition publique. (Art. 10 du projet.)

Cette disposition du projet a partagé les cours royales; le plus grand nombre d'entre elles a accueilli avec applaudissements une innovation qui a paru aux autres consacrer un dangereux arbitraire. Le juge, a-t-on dit, sera tous les jours exposé à des soupçons de partialité et à des reproches d'injustice; on dénaturera ses intentions, on calomniera ses préférences, on imputera à des considérations de fortune ou de famille la dispense de l'exposition publique accordée au repentir ou au malheur; la jalousie des classes inférieures, les haines de parti trouveront sans cesse un aliment dans l'exercice de cette faculté.

Cette objection est grave : votre commission en a été ébranlée. Toutefois, un examen attentif de la question l'a ramenée à l'approbation du projet de loi.

Les inconvénients de l'exposition publique, ses mauvais effets sur le condamné qu'elle flétrit pour toujours, sur le public qu'elle endurcit et qu'elle déprave par un spectacle d'infamie, ont été retracés avec énergie par M. le garde des sceaux. On pourrait encore reprocher à cette peine son

---

Barbé-Marbois; *Histoire des colonies pénales*, par M. de Blosseville.

immorale inégalité, qui, agissant en sens inverse de la corruption du condamné, effleure à peine un scélérat incapable de honte, et écrase un malheureux susceptible de repentir. On pourrait lui reprocher également d'être la moins personnelle des peines et d'atteindre par sa publicité même les familles tout entières.

Toutefois, le gouvernement n'a pas proposé, et aucun corps de magistrature n'avait réclamé l'abolition de l'exposition publique. C'est qu'en effet cette peine a une grande efficacité répressive; elle est exemplaire comme la peine de mort, et n'a pas, comme cette peine, le triste dénouement qui détruit, par la pitié, tous les effets de l'exemple. Elle donne à la sanction pénale la plus imposante publicité; elle est surtout très redoutée : aucune peine ne provoque plus de recours à la clémence du roi. La presque unanimité de votre commission a pensé qu'elle ne pouvait être entièrement supprimée.

Ainsi, le maintien et l'abolition complète de l'exposition publique présentent également des dangers. Votre commission a dû chercher un terme moyen qui, le plus possible, en écartât les inconvénients et en retînt les avantages.

Elle avait d'abord pensé qu'au lieu d'attacher l'exposition publique à certaines peines, ainsi que le fait le code pénal, on pourrait l'attacher à certains crimes, et ne la donner pour accessoire obligé qu'à ceux qui supposent le plus d'infamie. On pourrait compléter ce système en faisant un choix dans les criminels, après en avoir fait un dans les crimes; en accordant, par exemple, des dispenses d'exposition publique à l'inexpérience des mineurs, à la pudeur des femmes et à l'indestructible respect de la vieillesse.

Cette classification des crimes et des criminels, quelque séduisante qu'elle soit au premier coup d'œil, ne produirait point les résultats désirables. Les inconvénients et les avantages de l'exposition publique tiennent à des circonstances locales et personnelles sur lesquelles cette classification n'aurait point de prise : telle exposition publique qui provoque les huées moqueuses et suscite les mauvaises passions de la populace d'une grande ville, produirait sur la population des campagnes une impression profonde et solennelle. Telle exposition publique, qui n'est qu'un spectacle sans intérêt et sans moralité dans un lieu où le criminel et le crime sont également inconnus, laisserait un long souvenir et une salutaire leçon aux concitoyens du criminel ou aux témoins de son crime. D'une autre part l'infamie ne se mesure ni au sexe ni à l'âge : la jeunesse a des perversités précoces; la vieillesse en a d'incorrigibles, et quelquefois le sexe qui brave le plus la honte est celui même à qui il sied le mieux de rougir.

Les prévisions légales seraient donc insuffisantes pour dispenser à propos de l'exposition publique : le choix du juge est indispensable; et pourquoi tant s'en effrayer? Qu'a cette faculté de plus arbitraire que la modération de la peine dans des limites assez étendues, et que le projet de loi propose même d'agrandir? L'interdiction accessoire de certains droits civiques, civils et de famille n'est-elle pas laissée, dans certains cas, à l'arbitraire du juge? Qui s'est plaint de cet arbitraire? Pourquoi la dispense de l'exposition publique donnerait-elle nécessairement lieu à des récriminations? La modération de la peine principale fournira toujours les moyens de rétablir l'égalité. Tel condamné, dispensé de l'exposition, encourra le maximum de la peine; tel autre subira l'exposition et sa peine sera réduite. Sans doute, ce pouvoir nouveau impose aux magistrats des obligations et une responsabilité nouvelles. Qu'importe, si ces obligations sont bien remplies précisément en vue de cette responsabilité!

Votre commission a donc approuvé la disposition du projet de loi. Cependant, la majorité a été d'avis d'en changer la rédaction. D'après la rédaction du projet, il faudrait que l'exposition publique fût formellement ordonnée; la dispense résulterait du silence de l'intérêt. Ce serait un double inconvénient : d'une part, ce serait diminuer la responsabilité d'un acte arbitraire d'indulgence; de l'autre, ce serait rendre plus difficile un acte arbitraire de rigueur. Votre commission vous propose, en conséquence, une rédaction qui rétablit l'exposition publique comme le droit commun, et la dispense comme une exception qui a besoin d'être prononcée.

La suppression de la peine principale du carcan n'a donné lieu à aucune objection. Outre les inconvénients qui lui sont communs avec l'exposition publique, on peut lui reprocher de ne séparer d'aucun intervalle la plus éclatante infamie et la liberté. En descendant de l'échafaud, le condamné rentre dans la société et dans sa famille. Des criminalistes ont proposé de réduire successivement les condamnations les plus graves, et de ramener le condamné au monde en lui faisant parcourir tous les degrés de l'échelle penale. On ne peut rien concevoir de plus opposé à cette imitation ingénieuse des transitions morales du crime à la vertu que la peine principale du carcan, qui rend un condamné au monde le jour où, à la face du soleil, elle l'a flétri pour toujours.

Les applications de la peine principale du carcan sont très peu nombreuses : elle est notamment destinée à réprimer les coups portés au magistrat à l'audience, au ministre des cultes dans ses fonctions; la falsification des scrutins et la corruption des fonctionnaires publics (art. 111, 117, 179, 228, 263 du code pénal). Ces crimes sont assurément très graves; et cependant, suivant la position de celui qui les aura commis, la peine sera pesante ou légère. Qu'importe à un homme déshonoré une heure d'exposition publique qu'aucune peine afflictive n'accompagne? On cite des exemples d'individus qui, prévenus d'avoir injurié un magistrat à l'audience, se récriaient qu'ils l'avaient aussi frappé : ils aimaient mieux avoir commis un crime qu'un délit : ils préféraient le carcan à la prison.

Le dégradation civique, que le projet substitue à la peine principale du carcan, ne consistera plus uniquement dans les incapacités que le code pénal prononce; outre ces incapacités, que votre commission a même un peu étendues (art. 9 du projet amendé), le projet ajoute à la dégradation civique un emprisonnement que la cour a la faculté de prononcer, et qui ne peut excéder 5 ans. C'était le seul moyen de rétablir l'égalité dans l'application de cette peine et de lui donner, dans quelques cas, une efficacité répressive : l'emprisonnement deviendra le véritable châtiment de celui que ne peut atteindre la perte de l'honneur.

Dans le système du projet de loi, la dégradation civique est aussi une peine accessoire à certaines condamnations. C'est moins un changement, dans le fond des choses, qu'une rédaction nouvelle qui paraît, en effet, plus claire et plus simple que celle du Code pénal (art. 7 du projet).

Le projet de loi détermine le délai après lequel le condamné à la dégradation civique pourra demander sa réhabilitation. L'article 619 du code d'instruction criminelle ne s'occupant que des peines temporaires, on avait demandé si la dégradation civique, qui est une peine perpétuelle, admettait la réhabilitation; il a paru utile d'éclaircir par une disposition légale ces doutes de la jurisprudence. (Art. 8 du projet.)

De vives réclamations s'élèvent depuis longtemps contre l'injustice de ne compter en rien dans la durée de la peine l'emprisonnement préalable qui souvent a excédé cette durée. Le projet de loi n'a pu faire entièrement droit à ces réclamations. L'emprisonnement préalable est un tribut que chacun paye à la sécurité de tous; l'innocent, qu'une détention préalable a frappé, ne peut obtenir aucune réparation : traitera-t-on le coupable avec plus de faveur? D'ailleurs, l'emprisonnement préalable diffère trop de la plupart des peines pour qu'on puisse l'assimiler avec elles et le précompter sur leur durée. Quel rapport y a-t-il, par exemple, entre l'emprisonnement préalable et les travaux forcés?

Votre commission adhère donc au principe posé par le projet de loi, que la durée des peines temporaires ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Elle approuve l'exception introduite à l'égard des condamnations à l'emprisonnement correctionnel, qui courront du jour même de la condamnation, lorsque l'appel ou le pourvoi, qui en suspend l'exécution, n'émane pas du condamné (art. 11 du projet). Elle vous propose d'étendre cette exception même au cas où le condamné se pourvoit en appel ou cassation, quand la peine est réduite sur ce pourvoi. S'il est juste que le condamné ne souffre pas du recours que le ministère public exerce, il est juste aussi qu'il ne souffre pas du recours qu'il a dû exercer, et dont l'événement démontre la justice. (Art. 14 du projet amendé.)

L'exposé des motifs a signalé les inconvénients du mode actuel de surveillance sur les condamnés libérés : le remède proposé consiste à changer l'obligation de résidence dans un lieu déterminé en une simple interdiction des lieux où la présence du libéré pourrait être dangereuse. (Art. 13 du projet.)

Votre commission, en adhérant à ce changement, vous propose un amendement ayant pour objet de faciliter pour le libéré l'avertissement qu'il doit donner de son départ et de sa résidence future.

Un amendement plus grave consiste dans la suppression du cautionnement au moyen duquel le libéré peut se racheter de la surveillance (art. 16 du projet). Ce cautionnement a quelque analogie avec les *recognizances* de bonne conduite qu'on exige en Angleterre. Mais la *recognizance* exigée au moment du trouble qui la rend nécessaire se proportionne exactement à la gravité de l'alarme ou du danger. En France le cautionnement est déterminé longtemps à l'avance dans l'arrêt de condamnation : qui peut prévoir alors ce que sera le condamné et l'importance des garanties qu'il faudrait lui demander au sortir de prison ? Peu importe sa conduite pendant la durée de sa peine; qu'il s'amende ou persévère dans le crime, le cautionnement reste le même: la société est sans garantie contre des vices devenus plus menaçants, le libéré est sans récompense pour être devenu meilleur.

Le système des cautionnements pourra se coordonner avec un code disciplinaire des prisons, et devenir, pendant la durée de la peine, l'espérance des condamnés et un puissant mobile de bonne conduite. Dans l'état actuel des choses, les cours y attachent en général peu d'importance et en fixent le taux si bas que, si ce n'était la misère des condamnés au sortir de prison, tout le système de surveillance deviendrait bientôt illusoire. Les renseignements que votre commission a recueillis lui ont appris que le nombre des condamnés qui se cautionnent n'est pas considérable, et que ce moyen d'échapper à la surveillance n'est employé fréquemment que par les libérés de Paris et des environs. Cette dernière circonstance l'a déterminée à vous proposer la suppression de cautionnement comme inutile, inefficace, et procurant de dangereuses facilités aux malfaiteurs les plus redoutables.

Votre commission a peu d'observations à vous présenter sur la disposition du projet qui concerne les récidives. Le principe de l'aggravation obligée de la peine, en cette matière, eût rencontré quelques objections si l'admission des circonstances atténuantes ne remédiait aux injustices que ce principe peut quelquefois entraîner. Elle a trouvé cependant que, même dans le système du projet, le passage de la détention et des travaux forcés à temps, à la détention et aux travaux à perpétuité dépassait de beaucoup l'aggravation légitime en matière de récidive, et elle vous propose de borner cette aggravation au *maximum* de la première peine, en laissant toutefois au juge le droit de l'élever jusqu'au double. (Art. 18 du projet amendé.)

Il ne reste plus à votre commission qu'à vous entretenir des dispositions qui forment le titre II du projet de loi. Quelques-unes reproduisent des atténuations de peine déjà prononcées par la loi du 25 juin 1824, atténuations dont l'expérience a démontré la convenance et l'utilité; quelques autres ont pour objet de remplir des lacunes signalées par la pratique judiciaire et les observations des cours royales; les plus importantes établissent une incrimination plus équitable du complot, et prononcent la suppression de la peine de mort pour divers crimes qui en sont actuellement frappés. C'est sur ces dernières dispositions seulement que votre commission a jugé utile de vous soumettre quelques observations : les autres se justifient suffisamment elles-mêmes; les amendements ou additions que votre commission vous propose lui paraissent présenter également le caractère d'une évidente utilité.

Dans toutes les législations, les crimes contre la sûreté de l'Etat sont définis avec plus de précision et de rigueur que les crimes ordinaires. Pour les derniers, la loi ne punit que la consommation ou la tentative. Quelque sûre que la volonté criminelle pense être d'elle-même, il y a un intervalle immense entre le moment où elle se forme et celui où elle s'accomplit; elle peut se laisser décourager par un obstacle, intimider par un danger, vaincre par un repentir. Il suffit qu'une rétractation soit possible pour que la loi la suppose et l'attende. Les pensées, les désirs, les résolutions échappent à sa juridiction, comme elles échapperaient à ses preuves; ce n'est que lorsque l'exécution ou la tentative leur donne un caractère de certitude irrévocable et de dommage positif qu'elle peut proclamer un crime et le punir.

Dans les crimes contre la sûreté de l'Etat, une telle longanimité de la loi aurait d'immenses périls. Un crime privé ne met pas en danger la puissance qui doit le réprimer; l'Etat survit à la

victime, le succès le plus complet ne donne au coupable aucune chance d'impunité. Le criminel d'Etat est dans une condition bien différente : son ennemi est aussi son juge; la victoire lui donne le pouvoir et lui rend les droits de l'innocence. Ici la répression ne peut plus attendre la tentative; car une tentative heureuse rendrait la répression impossible, et l'existence seule du complot est un incalculable danger.

C'est donc pour l'Etat un droit de légitime défense que d'incriminer et de punir un complot avant son entière exécution ; mais quelles sont les règles de cette incrimination? On connaît, à cet égard, les égarements et les excès du despotisme romain : tout devint crime de lèse-majesté, les écrits, le silence même et jusqu'aux indiscrétions involontaires d'un songe. Quelques reproches qu'on puisse faire à cette partie de notre code pénal, il faut pourtant reconnaître que c'est bien moins par l'arbitraire des incriminations que par le défaut de proportion dans les peines qu'il blesse la raison et la justice. Du moment que le complot est formé, la loi le punit, comme s'il avait atteint le plus haut degré de perversité et de danger : peu importent des préparatifs menaçants, des tentatives audacieuses; le crime s'élève, mais la peine ne peut plus croître; dès l'abord, la loi a épuisé toutes ses rigueurs, et, contre des dangers devenus plus graves, elle n'a plus que des châtiments qui ont déjà été bravés.

Ce système est à la fois contraire à la morale et à la politique. La conscience ne peut admettre cette égalité de peine entre le complot et l'attentat. La simple résolution du crime peut-elle se comparer à son accomplissement? Combien d'incertitudes ou de remords entre le projet et l'exécution! Combien d'avertissements salutaires apportent avec eux les préparatifs, les précautions, les difficultés et cet aspect du crime prochain, presque inévitable, qui fait souvent pâlir les plus intrépides et désarme les plus résolus! Est-il possible de placer sur le même rang, de punir de la même peine l'inexpérience, qui n'a subi aucune de ces épreuves, et la persévérance, qui leur a résisté?

Sous le point de vue de l'utilité, cette assimilation du complot à l'attentat peut devenir funeste. Le complot formé, l'intérêt évident des conspirateurs est d'en précipiter l'exécution : déjà menacés de la mort, ils n'ont plus rien à craindre; placés entre le succès et le supplice, l'hésitation est dangereuse, le repentir impuissant, et ils sont souvent poussés au crime par le besoin et l'espérance d'échapper au châtiment.

Le système du projet de loi concilie les intérêts de la politique et de la justice. Après avoir écarté les peines de la non-révélation, qui donnaient à un devoir de patriotisme les apparences d'une obligation de police, il place au premier degré la proposition non agréée du complot contre la vie ou la personne du roi ou des membres de sa famille. La distinction établie dans cette incrimination a paru à votre commission conforme à la réalité des faits et à l'équité. La proposition non agréée d'un complot contre la constitution ou l'établissement politique n'a rien de bien alarmant ; c'est le rêve d'une mauvaise passion, c'est l'espérance d'un factieux, le propos d'un mécontent, une provocation peut-être que dissuade ou décourage le premier refus. La proposition non agréée d'un complot contre la vie du roi ou des membres de sa famille a un caractère bien plus grave; ici l'exécution est plus facile, le but plus net et plus circonscrit, les moyens plus sûrs et plus prompts, les occasions plus fréquentes et plus décisives. Le projet établit une peine correctionnelle pour prévenir ce danger évident. (Art. 25 du projet.)

Si la proposition est agréée, si le complot se forme et s'organise, le projet prononce une peine plus sévère, la détention à temps; si des actes préparatoires ont eu lieu, si des moyens d'exécution ont été combinés, la peine de la détention à perpétuité est appliquée (art. 23 du projet); la mort ne frappe que l'attentat : la plus grave des peines est réservée au suprême danger (art. 21 du projet). Ainsi le projet de loi suit pas à pas les progrès de la résolution criminelle, accroît proportionnellement la peine, et jusqu'au dernier moment réserve les droits du repentir. Aucune législation n'a posé, sur la répression des crimes d'Etat, des règles plus simples et plus équitables. Chose digne d'être remarquée! tandis que les gouvernements nouveaux multiplient autour d'eux les précautions et se fortifient par les lois comme par les armes, celui que la France a fondé rejette les garanties exceptionnelles, et, se fiant à la sauvegarde du droit commun, donne ainsi la plus éclatante preuve de sa nationalité et le gage le plus certain de sa durée!

Le projet de loi propose la suppression de la peine de mort et l'application des travaux forcés à perpétuité : 1° pour la fabrication ou émission de fausse monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal en France; 2° pour la contrefaçon ou usage des sceaux de l'Etat, effets du Trésor public ou billets de banque; 3° pour le meurtre joint à un délit, quand la relation de cause à effet n'existe point entre ces deux faits; 4° pour le vol avec les cinq circonstances aggravantes; 5° pour le recélé d'objets volés, dans les cas où le vol est puni de mort; 6° pour l'arrestation exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sous un ordre de l'autorité publique; 7° pour l'arrestation illégale avec menace de mort. (Art. 26 et 31 du projet.)

Votre commission a approuvé cette abolition partielle de la peine de mort : outre qu'elle est recommandée par l'humanité, elle est, dans presque tous les cas, conseillée par la prudence et par l'intérêt même de la victime. Il importe, en effet, que le coupable ait une raison de s'arrêter dans son attentat, et que l'assassinat, joint au vol, ne lui donne pas une chance de plus d'impunité, sans lui faire courir un danger de plus devant la loi.

La suppression de la peine de mort, en matière de fausse monnaie et de contrefaçon de billets de banque, était depuis longtemps réclamée. Sans doute, ce crime est très grave : il a ce caractère particulier, que ses effets immédiats peuvent atteindre un nombre très considérable de citoyens, et qu'il peut répandre l'alarme dans la nation tout entière. Cependant, ce n'est qu'un vol avec une circonstance très aggravante; c'est un crime contre la propriété et non contre les personnes. Or, appliquer la peine de mort quand aucune vie n'a été en danger, n'est-ce pas blesser le sentiment public? n'est-ce pas une rigueur illégitime et inutile? La meilleure garantie de la monnaie nationale est dans sa perfection. Une contrefaçon faite avec quelque art et quelque étendue exigerait un appareil de fabrication qui rendrait la clandestinité impossible. Une contrefaçon clandestine ne peut s'opérer qu'avec les procédés les plus imparfaits, et n'arrive qu'à des fabrications tellement grossières que l'œil le moins exercé ne

peut longtemps s'y méprendre. Les effets du Trésor public et les billets de la Banque de France n'ont pas un cours forcé, et n'ont pas droit, par conséquent, à une protection pénale, dont la monnaie nationale peut se passer. Est-il vrai, d'ailleurs, que la peine de mort soit en cette matière, une garantie bien efficace? En Angleterre, où il est sans exemple qu'un fabricateur de faux billets de banque ait obtenu une commutation de peine, ce crime est-il plus rare qu'en France? En France, la gravité de la peine est une cause notoire d'impunité; et quand la mort est prononcée, l'intérêt personnel non moins que l'humanité conseillent à la Banque de demander qu'elle ne soit pas appliquée.

La conséquence de ces diminutions de peine a été d'abaisser aux travaux forcés à temps la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre la fabrication ou l'émission de la fausse monnaie de billon ou de cuivre ayant cours. (Article 32 du projet.)

Par le même motif, votre commission a pensé que le vol avec les cinq circonstances aggravantes n'étant plus passible que de la peine des travaux forcés à perpétuité, la peine du vol, avec les cinq circonstances aggravantes mentionnées dans l'article 382 du code pénal, devait être réduite aux travaux forcés à temps. (Article 36 du projet amendé.)

Le projet de loi n'apporte aucune modification à l'article du code pénal relatif à l'incendie volontaire de la chose d'autrui; il conserve la peine de mort pour tous les cas d'incendie énumérés dans cet article. Cependant on ne peut se dissimuler que de l'un de ces cas à un autre il y ait, quant au préjudice, quant à l'alarme, quant à la perversité, un intervalle immense. Toutes les raisons d'équité exigent donc une différence dans les peines comme dans les crimes, et votre commission les a jugées supérieures aux raisons d'utilité qu'on allègue pour maintenir l'uniformité de peine portée par le code pénal.

Sans doute, l'incendie est un crime à part : la facilité de le commettre, la difficulté de le prouver, les ravages qu'il exerce, la terreur qu'il répand appellent toutes les sévérités de la loi. Dans les temps de trouble l'incendie peut devenir un instrument de haine politique, une vengeance organisée de parti; les conspirations incendiaires sont le plus redoutable auxiliaire de la révolte.

Mais remarquons d'abord que la peine de mort n'a pas besoin d'être maintenue pour cette dernière hypothèse : elle est écrite dans l'article 91 du code pénal, qui applique la peine capitale au complot, lorsqu'il a pour objet de porter la dévastation dans une ou plusieurs communes; et elle est conservée par le projet de loi pour le cas où le complot aura été suivi d'exécution ou de tentative (art. 20 et 21 du projet). Dans les temps ordinaires, il est nécessaire que la peine de mort protège la vie de l'homme, lorsque l'incendie peut la mettre en danger; mais si la vie de l'homme n'a pas même été menacée, l'incendie n'est autre chose qu'une dévastation avec circonstances aggravantes; et n'y a-t-il pas une suffisante aggravation de peine à punir des travaux forcés à temps, et même des travaux forcés à perpétuité, une simple dévastation?

On objecte qu'il serait prudent de conserver nominalement la peine de mort dans tous les cas, et de s'en fier à l'admission des circonstances atténuantes pour les exceptions qui seraient réclamées par l'équité. Mais d'abord, c'est fausser le système des circonstances atténuantes que d'en faire le remède ordinaire de la sévérité de la loi; c'est accoutumer le jury à se constituer juge de la sanction pénale, et à prononcer sur les circonstances atténuantes, non plus avec l'instinct de la conscience, mais avec la critique du législateur.

D'ailleurs, n'est-il pas à craindre que si les incendies se multipliaient il ne s'élevât un cri de colère et d'effroi contre les incendiaires, et que le jury, sorti du sein d'une société alarmée et irritée, ne fît abus de la peine de mort, en refusant d'excuser les crimes les plus excusables? Il n'y aurait plus de remède contre cette répression excessive que dans la fréquente intervention du droit de grâce; mais est-il dans la nature du droit de grâce de lutter contre les préventions publiques, et de se commettre avec les exigences d'une société que ses terreurs rendent injuste?

Votre commission a donc pensé qu'il convenait d'établir des catégories dans le crime d'incendie, et de proportionner la peine au dommage et au danger. L'incendie qui fait courir des risques à la vie des hommes, qui épouvante une province, qui peut affamer un canton, doit être plus sévèrement réprimé que celui qui n'occasionne qu'une perte individuelle et une alarme bornée. Votre commission vous propose, en conséquence, de placer au plus haut degré de l'échelle et de punir de mort l'incendie des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers habités ou servant à l'habitation; elle vous propose de placer au second degré et de punir des travaux forcés à perpétuité l'incendie des mêmes objets lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, et celui des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied; elle vous propose de placer au troisième degré et de punir des travaux forcés à temps l'incendie des bois et récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en corde, et les récoltes en tas ou en meule; elle vous propose, enfin, de placer au quatrième degré et de punir de la réclusion l'incendie de l'un de ces objets par le propriétaire lui-même, dans l'intention de porter un préjudice quelconque à autrui, autre que la communication d'incendie.

Deux dispositions ont paru nécessaires pour compléter ce système de répression : l'une a pour objet de punir de mort l'auteur de tout incendie, qui a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où l'incendie a éclaté; l'autre a pour objet de punir l'incendie d'objets placés de manière à communiquer le feu à l'un des objets compris dans les catégories ci-dessus, de même que si ces objets avaient été directement et volontairement incendiés. Par une présomption légale, que votre commission a jugée indispensable, la possibilité de la communication d'incendie, suivie d'une communication effective, est considérée comme une preuve de l'intention (art. 34 du projet amendé). En dressant cette échelle pénale de l'incendie, votre commission a réalisé les vœux exprimés par plusieurs cours royales, et sans enlever à la société aucune garantie nécessaire, elle croit avoir satisfait aux exigences de l'humanité.

Telles sont, Messieurs, les observations que votre commission m'a chargé de vous soumettre. Elle a circonscrit son examen dans les limites que le projet de loi avait tracées; elle n'a cru ni possible ni utile d'aller plus loin. Tant d'intérêts,

si graves et si pressants, qui réclament votre attention, l'ont suffisamment avertie de borner ses travaux, et elle a pensé, d'ailleurs, que des réformes pénales ne devaient être ni trop étendues ni trop précipitées. Le code pénal est la sanction de la morale la plus strictement obligatoire; cette morale, moins pure et moins élevée que la morale divine, s'y rattache cependant, et doit emprunter quelque chose de sa fixité. Ce ne serait pas sans danger qu'on changerait brusquement les lois qui apprécient les actions humaines, et qu'on habituerait la conscience publique à moins s'indigner de crimes moins punis.

La réforme qui vous est proposée suffira au besoin du moment si elle trouve un appui dans les mœurs publiques, si des peines moins sévères provoquent une répression plus constante et si le jury est l'auxiliaire du législateur. Rien n'est plus corrupteur que l'impunité; elle enhardit toutes les passions, elle encourage tous les désordres : un seul crime impuni menace la sécurité de tous; une seule loi bravée fait tomber dans le mépris toutes les lois. C'est à ce mal que vous allez porter remède. Dégagez le jury de ses scrupules envers l'humanité, vous lui ferez mieux comprendre ses devoirs envers la justice; rendez-le plus libre, afin de le rendre plus responsable.

Mais ce n'est pas seulement l'énergie de la répression qui assure la sécurité publique; vous lui devez, vous lui donnerez d'autres garanties. Que l'instruction populaire éloigne du vice ou ramène à la vertu; qu'un meilleur système de pénalité punisse et corrige tout ensemble; que le maintien de l'ordre calme les passions tumultueuses; que la paix rende à l'indigence les ressources et les habitudes morales du travail : vous tarirez le crime dans ses deux sources les plus fécondes, l'ignorance et le besoin, et vos lois adoucies auront moins à punir.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les amendements et les additions ci-après :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *présenté par la commission.*	*Amendements.*
TITRE PREMIER *Des peines et de leurs effets.*	**TITRE PREMIER.** *De quelques peines et de leurs effets.*	
ARTICLE PREMIER. « La peine de la déportation, celle du carcan, la mutilation du poing et la marque sont abolies.	ARTICLE PREMIER. « Comme au projet.	
Art. 2. « La détention dans un lieu spécial est une peine afflictive et infamante. « Elle est prononcée à temps ou à perpétuité. « La détention à temps ne peut être prononcée pour moins de 5 ans, ni pour plus de 20 ans.	Art. 2. « Comme au projet.	
Art. 3. « Les condamnés à la détention seront renfermés dans une forteresse située sur le territoire continental du royaume, qui sera déterminé par une ordonnance du roi.	Art. 3. « Les condamnés à la détention seront renfermés dans *celles des* forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui *seront* déterminées par une ordonnance du roi, *rendue dans la forme des règlements d'administration publique.* « Supprimer le mot *librement*.
« Ils communiqueront librement avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention, ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi.		
« Le gouvernement pourra accorder au détenu à perpétuité l'exercice des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits.		« *La détention perpétuelle emportera mort civile. Néanmoins*, le gouvernement pourra accorder au *condamné* l'exercice des droits civils ou de quelques uns de ces droits.
Art. 4. « Dans tous les cas où la peine de la déportation est prononcée par la loi, elle sera remplacée par celle de la détention à perpétuité. « Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 200 et 205 du code pénal, la détention à temps sera prononcée.		Art. 4. « Ajouter à la fin du premier paragraphe ces mots : *même à l'égard des septuagénaires.* « Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 200 et 205 du code pénal, *il ne sera prononcé* que la détention à temps.
		Art. 5. (Article nouveau). « *Dans les cas où il aura été décidé qu'un accusé âgé de moins de seize ans a agi avec discernement, s'il a encouru la peine de la détention à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.* « *S'il a encouru la peine de la détention à temps, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à moitié au plus de la durée de cette peine.* *Lorsqu'un fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de la détention perpétuelle, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.* *Quand il y aura lieu à l'aggravation de peine prescrite par l'art. 198, le coupable sera puni de la réclusion si la peine indiquée par la loi est la détention temporaire, et des travaux forcés à perpétuité, si la peine est la détention perpétuelle.*
		Art. 6. (Article nouveau). *Les articles 63, 250 et 306 du code pénal, ainsi que toutes autres dispositions analogues, demeu-*

Projet de loi.	*Amendements.*	*Projet de loi.*	*Amendements.*
	rent applicables à tous les cas, où, par l'effet de la présente loi, la peine de la détention perpétuelle prend la place de la déportation.	« La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable ; et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.	
	Art. 7. (Article nouveau). « *L'arrêt qui prononcera la peine de la détention soit perpétuelle, soit temporaire, sera imprimé et affiché conformément à l'article 36 du code pénal.* « *Les condamnés à la détention temporaire seront, de plein droit, à l'expiration de leur peine, soumis à la surveillance de la haute police.*	Art. 8. « Le condamné à la dégradation civique pourra former sa demande en réhabilitation, savoir : « Si la peine de l'emprisonnement a été prononcée, cinq ans après l'expiration de cette peine ; « Si la peine de l'emprisonnement n'a pas été prononcée cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.	Art. 11. « Comme à l'article 8 du projet.
Art. 5. « La peine du carcan sera remplacée par celle de la dégradation civique dans tous les cas où elle est prononcée par la loi.	Art. 8. « Comme à l'article 5 du projet.	Art. 9. « Quiconque aura été condamné à des peines autres que le bannissement, emportant la dégradation civique, sera, de plus, pendant la durée de la peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.	Art. 12. « Comme à l'article 9 du projet.
Art. 6. « La dégradation civique entraînera : « 1° La destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics ; « 2° La privation des droits politiques, et du droit de porter aucune décoration ; « 3° L'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; « 4° L'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis seulement de la famille ; « 5° La privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école. « Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.	Art. 9. La dégradation civique entraînera : « 1° La destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions, emplois ou *offices* publics ; « 2° La privation des droits de *vote, d'élection, d'éligibilité et en général de tous droits civiques et politiques*, et du droit de porter aucune décoration ; « 3° Comme au projet. « 4° L'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, *subrogé-tuteur* ou *conseil judiciaire*, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis *conforme* de la famille ; « 5° Après ces mots : *tenir école*, ajouter *ou : d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.* « Comme au projet.	Art. 10. « En cas de condamnation à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, la cour d'assises pourra ordonner, par le même arrêt, que le coupable, avant de subir sa peine, demeurera, durant une heure, exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.	Art. 13. « *Quiconque aura été condamné* à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion *sera exposé*, avant de subir sa peine, aux regards du peuple, sur la place publique durant une heure. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. « *Néanmoins, la cour d'assises pourra, dans les cas où elle le jugera convenable, dispenser de cette exposition.*
Art. 7. « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention à temps, du bannissement ou de la réclusion, emportera la dégradation civique.	Art. 10. « Comme à l'article 7 du projet.	Art. 11. « La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrevocable. « Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre les individus détenus, la durée de la peine, si le condamné n'interjette point appel, comptera du jour même du jugement, sans préjudice du droit d'appeler qui appartient au procureur du roi et au procureur-général.	Art. 14. « Comme au premier paragraphe de l'article 11 du projet. « Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus détenus, la durée de la peine, si le condamné *ne s'est pas pourvu*, comptera du jour du jugement ou *de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.* *Il en sera de même dans*

Projet de loi.	*Amendements.*	*Projet de loi.*	*Amendements.*
	les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.		
Art. 12.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 18.
« Si le banni, durant son bannissement, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention, dont la durée sera au moins égale à celle du temps qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et ne pourra excéder le double de ce temps.	« Comme à l'article 12 du projet.	« Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement;	« Comme au premier paragraphe de l'article 15 du projet.
		« Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention à temps;	« Comme au deuxième paragraphe de l'article 15 du projet.
Art. 13.	Art. 16.	« Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps;	
« L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution.	« L'effet du renvoi, sous la surveillance de la haute police de l'Etat, sera de donner au Gouvernement le droit *de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, il* ne pourra changer de résidence sans *faire connaître* préalablement, soit au préfet du département qu'il *veut quitter, soit au sous-préfet de l'arrondissement, ou au maire de la commune, le lieu où il se propose de fixer sa nouvelle résidence.*	« Si le second crime emporte la peine de la détention à temps, il sera condamné à la peine de la détention à perpétuité;	« Comme au troisième paragraphe de l'article 15 du projet.
« Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du Gouvernement, qui a le droit de déterminer certains lieux dans lequel il sera interdit à cet individu de résider.	« *Si l'individu, mis sous la surveillance de la haute police de l'Etat, se présente dans un lieu qui lui est interdit, ou s'il change de résidence sans avertissement préalable, il sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.*	« Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps ou celle de la détention à perpétuité, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.	« Si le second crime emporte la peine de la détention à temps, *il sera condamné au* maximum *de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.*
« Tout individu renvoyé sous la surveillance de la haute police de l'Etat ne pourra changer de résidence sans en donner préalablement avis au préfet du département qu'il quitte, et à celui du département qu'il veut habiter.			« *Si le second crime emporte la peine de la détention perpétuelle,* il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.
« En cas de résidence dans un lieu prohibé ou en cas de changement de résidence sans avertissement préalable, l'individu mis en surveillance sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à l'emprisonnement pour un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de ladite surveillance.		« Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité aura commis un second crime emportant la même peine sera condamné à la peine de mort.	« Comme au dernier paragraphe de l'article 15 du projet.
		Art. 16.	Art. 19.
		« Aucune condamnation rendue par les tribunaux militaires ne donnera lieu à l'aggravation de peine résultant de la circonstance de la récidive, qu'autant que le fait qui a servi de base à cette condamnation est puni comme crime ou délit par le code pénal ordinaire.	« *L'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour crimes ou délits prévus par les lois pénales ordinaires.*
Art. 14.	Art. 17.	TITRE II.	TITRE II.
« Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre envers la partie à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.	« Quand il y aura lieu à restitution, le coupable *pourra être condamné en outre envers la patrie si elle le requiert.* (Le reste comme à l'article 14 du projet.)	*Des crimes et délits et de leur punition.*	*De quelques crimes et délits et de leur punition.*
		Art. 17.	Art. 20.
		« Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.	« Comme à l'article 17 du projet.
		Art. 18.	Art. 21.
		« L'attentat contre la vie ou la personne du roi.	« Comme à l'article 18 du projet.
		« L'attentat contre la vie ou la personne des membres de la famille royale;	
		« Sont punis de mort.	

Projet de loi.	*Amendements.*
Art. 19.	Art. 22.
« L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, « Sera puni de mort.	« Comme à l'article 19 du projet.
Art. 20.	Art. 23.
« L'attentat dont le but sera, « Soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, « Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, « Sera puni de mort.	« Comme à l'article 20 du projet.
Art. 21.	Art. 24.
« Dans les cas prévus par les trois articles précédents, l'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat, et seront seules passibles des peines portées dans lesdits articles.	« Comme à l'article 20 du projet.
Art. 22.	Art. 25.
« Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre.	« Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux *personnes* ou un plus grand nombre.
Art. 23.	Art. 26.
« Lorsque le complot, ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 18, 19 et 20 de la présente loi, aura été suivi d'un acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, la peine sera celle de la détention à perpétuité. « Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution, la peine sera celle de la détention à temps.	« Comme à l'article 23 du projet en changeant les numéros 18, 19 et 20, en 21, 22 et 23.
Art. 24.	Art. 27.
« S'il s'agit d'un crime prévu par l'article 18 de la présente loi, et que la résolution d'agir ait été formée, et les actes pour parvenir à l'exécution commis ou commencés par un seul individu, la peine sera celle de la détention à perpétuité.	» *Lorsqu'un individu aura formé la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 21 de la présente loi, que cette résolution aura été suivie d'actes pour parvenir à l'exécution, et que ces actes auront été commis ou commencés par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention à perpétuité.*
Art. 25.	Art. 28.
« La proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans l'article 18 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. « Les coupables pourront de plus être interdits, en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal.	« Comme à l'article 25 du projet.
Art. 26.	Art. 29. (Article nouveau).
« Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou délit qui l'aura précédé, accompagné ou suivi; soit de favoriser la fuite ou d'assurer de toute autre manière l'impunité des auteurs ou complices dudit crime ou délit. » En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.	« *Dans les cas prévus par les articles* 78, 81, 82 *et* 124 *du code pénal, la peine de la détention à temps sera substituée à celle du bannissement.*
Art. 27.	Art. 30.
» Lorsque des coups portés ou des blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'auront pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. » S'il y a eu préméditation ou guet-apens, ou si le coupable a commis le crime envers ses ascendants, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.	« Supprimer le mot *préparer* dans l'article 26 du projet.
Art. 28.	Art. 31.
» Celui qui aura volontairement occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 16 francs à 500 francs. Il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à cinq ans. » Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. » Si le coupable a commis le crime envers ses ascendants, il sera puni de la peine de la réclusion, et, dans le cas où la maladie	« Comme à l'article 27 du projet.
	Art. 32.
	« Comme à l'article 28 du projet.

Projet de loi.	*Amendements.*	*Projet de loi.*	*Amendements.*
ou l'incapacité de travail personnel aurait duré plus de vingt jours, de celle des travaux forcés à temps.			*ment mis le feu à l'un desdits objets.* « *Dans tous les cas*, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera celle de mort.
Art. 29.	Art. 33.	Art. 31.	Art. 35.
» Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion. » La peine sera celle des travaux forcés à temps si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte. » La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte des parents ou tuteurs de l'enfant, à moins que l'attentat à la pudeur n'ait été consommé ou tenté dans un lieu public.	« Comme à l'article 29 du projet.	« La peine des travaux forcés à perpétuité sera substituée à la peine de mort : » 1° Dans les cas prévus par les articles 132, 139, 381 et par les deux premiers paragraphes de l'article 344 du code pénal. « 2° Dans tous les cas où le recelé est puni de mort par la loi.	» La peine des travaux forcés à perpétuité sera substituée à la peine de mort : » 1° Dans les cas prévus par les articles 132, 137, 231, par les deux premiers paragraphes de l'article 344 et par l'article 381 du code pénal. » (Le second paragraphe comme au projet.)
Art. 30.	Art. 34.	Art. 32.	Art. 36.
« Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois, taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattues, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, appartenant à autrui, ou qui aura volontairement mis le feu à des objets quelconques appartenant, soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer l'incendie à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort. » Sera puni des travaux forcés à perpétuité celui qui, afin de porter à autrui un préjudice quelconque, autre que la communication d'incendie prévue au précédent paragraphe, aura incendié volontairement un des objets énumérés audit paragraphe, à lui-même appartenant. « Si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la peine de mort.	« Celui qui aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, *et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation*, sera puni de mort. « Celui qui aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, *lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, sera puni des travaux forcés à perpétuité.* « Celui qui aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattues, soit que les bois soient en tas ou en corde, et les récoltes en tas ou en meules, *sera puni des travaux forcés à temps.* « Celui qui, pour porter à autrui un préjudice quelconque, autre que la communication d'incendie, aura volontairement mis le feu à l'un des objets énumérés dans les trois paragraphes précédents, et à lui-même appartenant, *sera puni de la réclusion.* » *Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes en mettant* volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, *sera puni de la même peine que s'il avait volontairement mis le feu à l'un desdits objets.* « *Dans tous les cas*, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera celle de mort.	Art. 33. « Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées	Art. 37. (Article nouveau). » *Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article* 381 *du code pénal.* « *Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.* « *Dans les autres cas la peine sera celle de la réclusion.* Art. 38. (Article nouveau.) « *Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les articles* 361, 362, 363 *et* 364 *du code pénal.* « Cet article forme l'article 42 du projet amendé par la Commission.

Projet de loi.	*Amendements.*
en l'article 406 du code pénal. « Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion; « Le tout, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256 du code pénal, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces commis dans les dépôts publics.	
Art. 34.	Art. 39.
« Quiconque aura volé, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instruments d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni conformément à l'article 401 du code pénal. « Les mêmes dispositions seront appliquées lorsque les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, auront été commis soit avec des paniers ou des sacs ou autres instruments équivalents, soit à l'aide de voitures ou animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes. « Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.	« Quiconque aura volé dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, *sera puni de la réclusion*. « Quiconque aura volé *ou tenté de voler* dans les champs des instruments d'agriculture. (*Le reste comme au premier paragraphe de l'article* 34 *du projet*.) Il en sera de même. (*Le reste comme au troisième paragraphe de l'article* 34 *du projet*.) « Ces dispositions seront *également* appliquées. (*Le reste comme au deuxième paragraphe de l'article* 34 *du projet*.)
Art. 35.	Art. 40.
« Seront pareillement punis, conformément aux dispositions de l'article 401 du code pénal, les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu. « Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier, un batelier, un voiturier ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'article 386 du code pénal.	« Seront pareillement punis, conformément aux dispositions de l'article 401 du code pénal, les vols ou tentatives de vols commis, *sans circonstance aggravante*, dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu. (*Le reste comme au deuxième paragraphe de l'article* 35 *du projet*.)
	Art. 41.
	(Art. nouveau.)
	« *Le saisi qui aura détourné ou tenté de détourné les objets ou quelques-uns des objets saisis sur lui et confiés, soit à sa garde, soit à celle d'un tiers, sera puni des mêmes peines que s'il eût soustrait la propriété d'autrui et suivant les mêmes distinctions.* « *Il en sera de même à l'égard du conjoint du saisi et de ses enfants.*
	Art. 42.
	« Comme à l'article 33 du projet.
	Art. 43 (nouveau).
	« *Celui qui, contrairement à l'article* 475, *n° 5, du code pénal, aura tenu des jeux de hasard sur la voie publique et sera pris, pour ce fait, en état de récidive, sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de* 16 *francs à* 200 *francs.*
TITRE III.	TITRE III.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
Art. 36.	Art. 44.
« En toute matière criminelle, le président de la cour d'assises, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité de plus « de sept voix, il y a des « circonstances atténuantes « en faveur de tel accusé. »	« En toute matière criminelle, *même en cas de récidive*. (Le reste comme à l'article 36 du projet.)
Art. 37.	Art. 45.
« Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : « Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, autres que ceux mentionnés dans l'article 18 de la présente loi, et dans les articles 96 et 97 du code pénal, la peine de la détention à perpétuité, ou celle de la détention à temps; et, dans tous les autres cas, la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps;	« Comme à l'article 37 du projet. « Si la peine prononcée par la loi est la mort, *la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins*, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, autres que ceux mentionnés dans l'article 21 de la présente loi, et dans les articles 96 et 97 du code pénal, la cour appliquera la peine de détention à perpétuité, ou celle de la détention à temps. (*Le reste*

Projet de loi.	*Amendements.*
« Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps, ou celle de la réclusion; « Si la peine est celle de la détention à perpétuité, la cour appliquera la peine de la détention à temps, ou celle du bannissement; « Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion, ou les dispositions de l'article 401 du code pénal, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessus de deux ans. « Si la peine est celle de la réclusion, de la détention à temps, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401 du code pénal, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.	*comme à l'article 37 du projet.*)
Art. 38.	Art. 46.
« Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser ainsi la question : « Tel fait est-il constant? »	« Comme à l'article 38 du projet.
Art. 39.	Art. 47.
Les individus âgés de moins de 16 ans qui n'auront pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou celle de la détention à perpétuité ou à temps, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du code pénal.	« Comme à l'article 39 du projet.
Art. 40.	Art. 48.
« Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est portée par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de 6 jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.	« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le code pénal, *ou par la présente loi.* (Le reste comme à l'article 40 du projet.)
Art. 41.	Art. 49.
« La loi du 25 juin 1824 est abrogée.	« La loi du 25 juin 1824 est abrogée.
« Sont pareillement abrogés les articles 2, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 28, 29, 33, 34, 35, 44, 45, 49, 51, 56, 57, 58, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 103, 104, 105, 106, 107, 136, 137, 165, 280, 304, 386, § 4, 388, 408, 434, 463 du code pénal et l'article 339 du code d'instruction criminelle. »	« *Retrancher des articles du code pénal abrogés* les articles 18, 49, 57 et 58. « Ajouter aux articles du code pénal abrogés les articles 365 et 383. « L'article 144 est abrogé en ce qui concerne les peines portées contre la non-révélation. »

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je demanderai à la Chambre quel jour elle entend fixer la discussion?

M. Dumon, *rapporteur* J'aurai une observation à présenter à la Chambre au nom de la commission. Elle m'a chargé de prier nos honorables collègues qui auraient le projet de présenter des amendements de les publier assez tôt pour que la commission pût donner son opinion réfléchie sur ces amendements.

La rédaction des dispositions de cette loi offre de grandes difficultés; il faut les faire accorder avec les dispositions du code pénal. Vous sentez qu'il est impossible de modifier une partie de ce code sans toucher involontairement à l'autre. Un des plus grands soins de la commission a été de réparer les brèches que le projet de loi faisait au code pénal. Les amendements improvisés dans la discussion auraient pour inconvénient d'avoir plus de portée que les honorables membres ne leur en supposeraient, ainsi que la Chambre qui les accueillerait.

Je réitère donc la demande que j'ai faite; j'espère que mes honorables collègues voudront bien y avoir égard.

M. le Président. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de fixer la discussion après celle du projet de loi sur la réserve de la Banque de France.

Voix à droite : Il n'y aurait pas assez d'intervalle, et il serait impossible d'entrer dans les vues de M. le rapporteur.

M. le Président. La discussion de la loi sur la réserve de la Banque de France viendra après celle de la proposition de M. de Briqueville. Si la Chambre n'indiquait pas un jour, la loi dont on vient de faire le rapport courrait le risque de n'être discutée qu'après la loi de finances.

Voix diverses. Après la loi des comptes.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre.

M. Saglio. Je propose à la Chambre de fixer la discussion après celle de la loi sur les comptes. Le rapport sur le budget sera fait incessamment. La discussion des différents budgets ne peut avoir lieu qu'après le vote sur la loi des comptes. Je ferai remarquer que la discussion de la loi dont on vient de faire le rapport sera très longue.

M. Renouard. Il importe de ne pas trop tarder à discuter le projet dont il s'agit. Vous sentez, Messieurs, que lorsque des modifications sont proposées officiellement aux lois pénales, il en résulte une sorte d'interruption dans la justice; car ces modifications énervent jusqu'à un certain point les dispositions auxquelles elles se rapportent. Il est nécessaire que le cours de la justice ne soit pas moralement interrompu. Je demande que la discussion de cette loi vienne immédiatement après celle sur la réserve de la Banque de France.

M. Gauthier de Rumilly. Nous désirons tous

répondre aux vœux de la commission et présenter nos amendements de manière à ce qu'ils puissent être combinés avec les dispositions du code pénal. Mais, pour avoir assez de temps, il faudrait que cette discussion ne vînt qu'après deux propositions dont nous avons à nous occuper : celles de MM. Thabaut-Linnetière et Blondeau; ces propositions ne nous demanderont pas trop de temps, et l'on pourra, dans l'intervalle, vérifier les amendements.

M. **le Président**. Les propositions de MM. Cormenin et Thabaut-Linnetière n'ont pas encore été développées; ainsi, il ne peut être question que de leur développement et non pas de leur discussion. Quant à celle de M. Blondeau, M. Blondeau est obligé de s'absenter; j'ai reçu sa lettre par laquelle il demande un congé et désire que la discussion sur sa proposition ne vienne qu'après son retour.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Il y a une très grande urgence à ce qu'on discute le plus tôt possible un projet de loi qui propose la suppression de quelques peines, et notamment la suppression partielle de l'exposition publique et de la marque. Ce n'est pas sans un grand danger que les choses, à cet égard, restent dans un état d'incertitude.

M. le garde des sceaux, qui entre en ce moment, pourra appuyer cette observation. Vous sentez qu'il serait très difficile d'ordonner l'exposition publique dans un moment où elle doit être abandonnée à l'arbitraire des cours d'assises. La peine de la marque serait complètement abolie si la proposition est adoptée. D'ici là, le gouvernement est obligé de modifier, par l'exercice continuel systématique du droit de grâce, les arrêts des cours d'assises. La Chambre pensera sans doute que ce système n'est pas sans danger. Nous devons donc chercher à sortir le plus tôt possible de cette situation exceptionnelle.

Je ferai remarquer que les principales dispositions du projet de loi ont déjà reçu une sorte de publicité par la communication qui a été faite à toutes les cours royales du royaume, et plusieurs magistrats que nous avons l'honneur de compter pour collègues en ont eu connaissance depuis longtemps; ainsi ce projet de loi a dû appeler depuis longtemps leur méditation. Ils ont eu le temps de préparer les amendements qu'ils se proposent de présenter; de sorte qu'ils pourront être bientôt livrés à l'impression. Vous voyez qu'aucun obstacle ne s'oppose à une prochaine discussion, qu'il y aurait de grands inconvénients de la retarder trop longtemps.

M. **Teste**. Ce n'est pas tout de faire vite les lois, il faut les faire bonnes. La matière est trop importante pour qu'elle ne soit pas préparée avec maturité. M. le rapporteur vous a dit que la commission avait éprouvé beaucoup de difficultés pour coordonner les dispositions du projet de loi avec les dispositions systématiques du code pénal. Il en sera de même pour chacun de nous; il faudra qu'il s'assure si l'amendement qu'il propose est en harmonie avec les dispositions du code pénal qui sont conservées. Je crois qu'on s'est exagéré les inconvénients qui peuvent résulter de la présentation d'un projet de loi qui supprime ou modifie des peines. Cet état de choses peut se prolonger quelques jours de plus sans dommage pour la société. Nous avons à méditer non pas seulement l'exposé des motifs du projet de loi, mais encore les changements que la commission y apporte. En accordant quelques jours de plus pour se préparer à cette discussion, vous éviterez des amendements improvisés et vous répondrez aux vœux de la commission.

M. **le général Demarçay**. Je n'ai qu'une simple observation à ajouter aux motifs donnés par MM. les jurisconsultes qui viennent de parler. Les lois sur lesquelles nous délibérons sont de deux espèces : les lois durables, permanentes, et les lois annuelles. Comment peut-on proposer de discuter des lois permanentes avant celles dont l'existence n'a qu'une durée annuelle, et qui ne peuvent souffrir aucun retard? Je demande que la discussion dont il s'agit ne vienne qu'après la loi de finances, qui ne peut souffrir aucun retard.

M. **Dumon**, *rapporteur*. C'est la renvoyer à l'année prochaine.

M. **Renouard**. Une autre considération peut encore être présentée. La loi dont il s'agit comporte une discussion de détail; il faut qu'elle soit examinée dans toutes ses parties. Il importe que nous laissions non seulement à cette Chambre, mais encore à l'autre Chambre un temps nécessaire pour la discuter. Si elle était renvoyée après la loi de finances, nous nous exposerions à la voir discuter avec précipitation, d'une manière imparfaite.

M. **Jacques Lefebvre**. La discussion de la loi des comptes ne dure ordinairement que deux jours. J'appuie le renvoi immédiatement après la loi des comptes.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Je demande que ce soit immédiatement après la loi des comptes, avant la discussion du budget.

M. **le général Demarçay**. Après la loi de finances. (*Non! non!*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Avec ce système vous n'aurez jamais d'améliorations dans la législation.

(MM. Demarçay et Pétou prononcent quelques paroles au milieu du bruit.)

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(La Chambre, consultée, fixe la discussion immédiatement après la loi des comptes.)

M. le ministre du commerce et des travaux publics a la parole pour une communication (*Entrepôts réels de douanes*).

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, peut-on et doit-on établir des entrepôts à l'intérieur du royaume? Cette question conduit à examiner sur quels principes repose la perception des droits des douanes, comment ces principes ont pu être altérés ou modifiés par les alternatives de paix et de guerre et par les besoins du Trésor, et comment enfin il a fallu successivement varier et étendre les règles de la perception.

Cet examen exige quelques détails; ils doivent remonter à l'origine du système; nous abrégerons ce qu'ils ont d'historique.

Dans le moyen âge, toutes les marchandises étaient imposées à leur passage sur chaque fief indépendant : la perception n'avait pour but que d'enrichir le possesseur du fief; elle ne reposait que sur le droit de la force. Telle fut l'origine des péages qui couvrirent l'Europe entière, et qui retardèrent pendant tant de siècles le développement du commerce, de la richesse et de la civilisation.

Lorsque le droit public fut en quelque sorte retrouvé et que, généralisant les idées, il devint assez fort pour combattre les résistances partielles, des combinaisons s'établirent sur la position, le taux et les effets de ces péages; on voulut que, sans détruire le revenu du prince, ils tournassent à l'avantage du commerce et de

l'industrie de la contrée. A mesure que le pouvoir des grands vassaux se concentrait dans la royauté, les péages se reculaient vers les frontières; allégés pour les matières brutes, aggravés pour les objets de fabrique, il formèrent ce système qui, sous le nom de douanes, se fait pardonner ce qu'il y a de fiscal en faveur des avantages qu'il réserve aux industries indigènes, système commun à toutes les nations, et qui s'est tellement enlacé dans les transactions commerciales de peuple à peuple que Montesquieu dit d'une manière absolue : « Là où il y a du commerce, il y a des douanes. »

Les douanes, lorsqu'elles ne se compliquent d'aucun autre service, se bornent à agir sur les échanges pour favoriser la navigation ou l'industrie nationale en leur assurant une prime qui résulte de la surtaxe mise sur la marchandise étrangère. Dans ce système, les douanes n'exercent leur action qu'aux limites des Etats, et les droits qu'elles perçoivent ne sont que de simples *droits d'entrée et de sortie*, établis en vue de la protection que l'on vient d'indiquer; elles n'ont point pour but de grever la consommation intérieure, car leurs tarifs sont ordinairement faibles, et s'ils pèsent sur quelques objets, c'est précisément pour en réduire la consommation.

Dans cette combinaison, le simple débarquement des marchandises étant considéré comme une importation réelle détermine la perception du *droit d'entrée*, même sur celles de ces marchandises qui sont destinées à ressortir plus tard du royaume.

D'une autre part, le droit frappe les marchandises réservées à la consommation intérieure longtemps avant l'époque où elles sont achetées par le consommateur.

C'est pour remédier à ce double inconvénient que Colbert créa les ports francs de Marseille, de Bayonne et de Dunkerque; mais il comprit que ces établissements seraient précaires et qu'ils ne satisferaient qu'imparfaitement aux besoins du commerce s'ils ne se liaient à d'autres facilités. Il les trouva dans l'invention du transit et des entrepôts. « Ainsi, dit un auteur qui a écrit sur les finances (1), la réforme du tarif de 1664 fut accompagnée de la permission d'entreposer les marchandises pour les réexporter sans payer de droits, ce qui « ne fut peut-être pas une opération moins avantageuse que la réforme du tarif même ; car les entrepôts sont le ressort du commerce. »

L'établissement des entrepôts destinés à favoriser la réexportation était effectivement un notable progrès dans le régime des douanes ; et c'était avec raison que Louis XIV, encore conseillé par Colbert, s'applaudissait, dans le préambule de sa déclaration de 1670, d'avoir « augmenté la fortune publique et l'abondance de tous les Français en accordant, comme il l'avait fait par l'édit de 1664, le transit et l'entrepôt; ce qui lui faisait désirer, ajoutait-il, de pouvoir encore augmenter dans le royaume la commodité des négociants, de quelque pays et de quelque nation qu'ils fussent, en leur donnant la facilité de se servir de nos ports comme d'une étape générale où ils pourraient apporter toutes les marchandises, soit pour les vendre en France, soit pour les transporter hors du royaume (2). »

(1) Véron de Fordonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, t. I, p. 370; Bâle, 1758.
(2) *Idem*, p. 462.

On sait que ces heureuses combinaisons du génie de Colbert furent détruites peu d'années après sa mort, et que les entrepôts marchands ne furent rétablis qu'à l'époque de la paix d'Amiens (le 8 floréal an XI) avec des restrictions qu'un projet de loi actuellement soumis à votre examen est destiné à faire disparaître.

Si ce projet de loi, dont l'effet principal est d'étendre dans tous les sens le transit des marchandises étrangères, devient loi, on aura accordé au commerce toutes les exceptions, toutes les facilités que comporte le régime des douanes considéré dans son objet primordial, dont la tendance unique est de protéger par des tarifs pondérateurs l'industrie indigène contre l'industrie étrangère, sans égard aux besoins du Trésor.

Ainsi entendu, le système des douanes ne comporte réellement que des entrepôts destinés à favoriser la réexportation, comme ceux de 1664 et de l'an II.

La création d'entrepôts à l'intérieur ne peut trouver place dans cette combinaison, car ils n'ont d'autre objet que d'alléger le poids de la perception, en la retardant jusqu'à l'époque de la vente en détail : or, le législateur a dû faire entrer dans le calcul des taxes répulsives ce que l'avance de cette taxe y ajoute en intérêts et autres frais accessoires.

Aussi le commerce n'a-t-il jamais eu la prétention d'obtenir des entrepôts à l'intérieur tant que les douanes n'ont eu à percevoir que de *simples droits d'entrée et de sortie* établis pour protéger l'agriculture et les fabriques.

Mais tout a changé de face dès que le gouvernement a cherché dans les douanes un moyen d'impôt, et lorsqu'à cet effet il a frappé de droits plus ou moins considérables les denrées dont la production nous est étrangère, et qui, loin de faire concurrence à aucune de nos industries, leur sont au contraire à peu près indispensables, c'est-à-dire lorsqu'il a imposé les choses dont on ne veut nullement empêcher ni restreindre l'emploi, et qui ne peuvent être taxées que pour subvenir aux besoins du Trésor, comme le sont à l'intérieur quelques autres matières, telles que le sel, le tabac, etc.

Ainsi, Messieurs, ce n'était déjà plus une mesure de douane que celle qui fut prise par le décret du 8 février 1810, pour doubler sans aucune distinction les droits de toutes les marchandises et denrées provenant des deux Indes.

C'était moins encore un tarif de douane que celui qui fut décrété à Trianon le 5 août, même année, pour frapper un grand nombre de marchandises de taxes énormes; par exemple : de 800 francs sur les cotons en laine, de 300 francs sur le sucre brut, de 400 francs sur le café, 900 francs sur le thé, 1,000 francs sur le cacao, et de 2,000 francs sur la cannelle, la muscade et la cochenille.

Depuis cette époque, les tarifs des douanes sont devenus des instruments d'impôt; les neuf dixièmes des recettes proviennent encore de véritables taxes de consommation.

A partir de ces décrets, le commerce ne se méprenant pas sur le nouveau caractère des douanes, réclama hautement la création des entrepôts à l'intérieur, afin de retarder l'acquittement des taxes dont le payement n'aurait dû être exigé, si cela eût été possible, qu'au moment de la consommation même.

La justice de ces demandes est si évidente que Napoléon commença à y faire droit, en accor-

dant à la ville de Paris l'entrepôt réel des cotons en laine, entrepôt qui a duré jusqu'aux événements de 1814.

Dans l'origine de la Restauration, on agita la question de savoir si les taxes de consommation qui, sous l'empire, avaient été ajoutées aux droits de douanes cesseraient d'être perçues, et si l'on rentrerait dans les anciennes voies.

Mais la Restauration avait à satisfaire à des charges très onéreuses; il fallut régler les tarifs en conséquence. La loi du 17 décembre 1814 se borna à modifier les droits du tarif de Trianon. Celle du 28 avril 1816, obligée de pourvoir aux nécessités qu'une seconde invasion de la France avait ajoutées aux précédentes, remania toutes les taxes dans la principale vue de combler le déficit des finances. Elle maintint le doublement du décret de février 1810; elle rétablit un droit sur les cotons; elle augmenta celui des sucres, des cafés et de toutes les denrées coloniales.

Il ne faut donc pas s'étonner si les demandes tendant à obtenir la création des entrepôts à l'intérieur se renouvelèrent avec plus de force.

Mais la question était envisagée dans les ports de mer sous un point de vue tout différent, et l'Administration, indécise entre des réclamations contraires, crut devoir provoquer une controverse officielle de la part des délégués du commerce des ports et des villes de l'intérieur. Les arguments présentés des deux parts ont été recueillis, en 1819, dans des procès-verbaux qui viennent d'être communiqués à la Chambre; dès 1819, un grand jour fut jeté sur la question pour les esprits dégagés de tout intérêt local; mais les parties elles-mêmes ne firent aucune concession, et chacune resta invariable dans ses premiers dires.

Le gouvernement devenait donc juge du débat; il avait à prononcer entre le mérite de la demande et celui de l'opposition. Mais, indépendamment de la question du fond, il avait à résoudre celle de l'opportunité.

Cette dernière question semblait d'autant plus délicate qu'aux préventions des villes maritimes se joignaient encore celles des fabriques, qui en ce temps s'alarmaient du simple transit réclamé pour certaines classes de marchandises. Or, nous l'avons souvent répété, le transit et l'entrepôt sont choses liées entre elles, et tant que l'une est repoussée, l'autre ne saurait être accueillie.

On a donc ajourné d'année en année le jugement de ces demandes que l'équité, la justice et la force des choses ravivaient sans cesse.

Le temps est arrivé où elles doivent parvenir à une solution; mais, pour ne négliger aucun moyen de s'éclairer d'une manière plus complète encore, le ministère a cru devoir appeler de nouveau les principales parties intéressées, afin qu'elles discutassent contradictoirement leurs réclamations devant le conseil supérieur du commerce.

Les circonstances étaient d'ailleurs devenues très favorables pour simplifier cette discussion, puisque la question du transit se trouvait déjà résolue par l'accord des villes maritimes et des villes de l'intérieur, et des fabriques qui maintenant reconnaissent l'utilité de ce même transit, autrefois si controversée. Or, le transit n'est autre chose qu'un entrepôt flottant, s'il est permis de s'exprimer ainsi, et l'entrepôt à son tour n'est que la station offerte aux marchandises de transit.

Dégagée de l'une des entraves qui jusqu'à présent retardaient la marche de cette importante affaire, l'enquête n'avait plus à porter que sur la seule question de la création des entrepôts à l'intérieur. Un résumé de cette enquête a été imprimé, la distribution en a été faite aux Chambres; on a pris à tâche de rendre avec la plus scrupuleuse exactitude la pensée de chacun des délégués du commerce.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que les principales objections ne sont pas particulièrement dirigées contre la création de l'entrepôt de Paris.

On ne doit pas, a-t-on dit d'abord, transporter à Paris l'entrepôt que la loi du 8 floréal an XI n'a voulu, selon ses termes très explicites, établir que dans les ports de mer.

Sans doute; aussi n'est-ce pas un entrepôt de cette nature dont le gouvernement désire la création à Paris : il demande l'établissement d'un entrepôt de nouvelle espèce pour satisfaire à d'autres besoins que ceux qu'avait prévus la loi du 8 floréal.

En effet, il ne s'agit plus d'empêcher seulement que les *droits d'entrée* s'appliquent à ce qui sera vendu au dehors, mais encore de s'abstenir d'exiger le payement des *taxes de consommation* avant l'époque où il est juste de les percevoir.

Mais, a-t-on répliqué, cette distinction entre les droits de douanes et les taxes de consommation perçues par les douanes est plus spécieuse que réelle; ces deux espèces de droits ne sont-ils pas confondus de telle sorte qu'il est impossible d'en faire le partage? Nous conviendrons volontiers que cette distinction n'est pas nettement tranchée; nous ajouterons qu'avant la Révolution il y avait déjà mélange des deux natures d'impôt; les lois des 29 mars 1791 et 8 floréal an I appelaient *droit de domaine colonial* (1) ou *droit de consommation* les perceptions qui affectaient les denrées de nos colonies. C'est même par cette dénomination spéciale que l'on avait justifié l'établissement d'un impôt sur un produit alors considéré comme indigène; mais si dès cette époque il y avait déjà fusion des deux droits en un seul, la nécessité de les distinguer ne se faisait que faiblement sentir, parce que la modération de ces deux taxes rendait le commerce indifférent à l'époque plus ou moins reculée de leur acquittement.

Par exemple, le sucre brut payait à la première époque 3 0/0 sur une valeur fixée par la loi même à 35 francs pour 100 livres, plus 15 sous par quintal, « soit que le sucre fût destiné pour l'étranger ou pour la consommation ». La quotité de l'impôt se réduisait donc à 4 fr. 20 par cent kilogrammes, tandis qu'à cette heure le sucre français paye 49 fr. 50, c'est-à-dire près de 12 fois l'ancienne taxe.

Le café, pour ne parler que de celui de Saint-Domingue, qui jouait un si grand rôle dans notre commerce et notre consommation, payait aussi 3 0/0 sur une valeur de 80 francs, c'est-à-dire 2 fr. 40 par 100 livres, et de plus 25 sous, comme il vient d'être dit. Cela faisait en somme 7 fr. 30 par 100 kilogrammes; tandis qu'aujourd'hui la même denrée, venue par navires français, paye 100 fr. 50, c'est-à-dire près de 16 fois l'ancienne taxe.

Or, cette proportion entre le tarif d'autrefois et le tarif d'aujourd'hui se retrouve pour presque

(1) Ce qui s'appelait, sous l'ancienne ferme, *droit du domaine d'Occident*.

tous les articles de consommation de quelque importance (1).

Qu'on ne raisonne donc plus sur l'esprit des anciennes lois, qui voulaient que les droits fussent acquittés dans les ports, car elles n'ont pas prévu ce qui existe maintenant.

Paris, dit-on ensuite, est déjà le foyer d'une centralisation exagérée, et jouit d'avantages qui devaient être répartis plus également sur toute la surface de la France.

Ce reproche serait ici mal placé. Il ne s'agit pas de conférer à Paris un privilège qui forcerait les autres parties du royaume à lui payer tribut; il s'agit seulement de le dégager d'une entrave qui ne doit pas s'étendre du régime des douanes au régime de l'impôt de consommation.

La mesure que l'on sollicite ne donnera pas à Paris les avantages qu'on lui envie; mais elle reconnaîtra ces avantages comme des faits préexistants qui doivent déterminer l'adoption de la mesure elle-même.

Le nombre des habitants de la capitale, ses moyens de consommation, ses capitaux disponibles, la facilité des échanges de toute espèce de ce grand centre de population qui attire un immense concours de nationaux et d'étrangers; la situation de cette grande ville dans la région la plus populeuse et la plus commerçante de tout le royaume, région qui, suivant le tableau que nous mettons sous vos yeux (2), paie 4/10e et 1/3 de la totalité des droits de douane, et plus du tiers des charges publiques prises ensemble; toutes ces circonstances, Messieurs, ne sont ni à créer ni à combattre, elles sont le résultat du cours naturel des choses, elles constituent des faits sur lesquels nous avons à régler nos mesures d'administration et les actes de la législature.

Mais l'entrepôt de Paris, a-t-on ajouté, favorisera l'agiotage; les spéculations commerciales seront troublées et deviendront ruineuses. Les intérêts des propriétaires seront souvent sacrifiés. Ces appréhensions ont pu préoccuper quelques esprits; mais pour les réfuter nous renverrons aux réponses judicieuses qui sont consignées dans l'enquête.

Elles prouvent que l'entrepôt, loin de favoriser les opérations fictives et hasardeuses, fera porter ces opérations sur des réalités; que le commerce d'armement et le commerce de spéculation trouveront de nouvelles ressources dans les subventions que l'entrepôt de Paris leur procurera par l'entremise des capitalistes; et enfin que les consignataires de Paris ne sauraient être, à l'égard de leurs commettants, ni moins zélés ni moins fidèles que les consignataires des villes maritimes.

Une autre proposition a été vivement débattue : l'entrepôt n'étant qu'un moyen d'étendre le crédit, peut-on le refuser aux autres villes de l'intérieur? Ce qui a été avancé de part et d'autre à ce regard nous semble porter à faux : toute la question est de savoir quand se crée effectivement pour l'Etat le droit de faire acquitter un impôt : ce n'est qu'à partir du moment où ce droit est acquis qu'il peut accorder ou refuser des délais à ceux qui sont devenus ses débiteurs. Jusque-là il ne saurait être question de crédit, mais uniquement de débattre les circonstances et l'époque où, selon la raison, la justice et le vœu de la loi, se forme et se complète un titre de créance pour le Trésor.

Eh bien! s'il est vrai que les droits compris au tarif des douanes ne sont pour la plupart déterminés en tout ou en partie que pour créer des ressources au Trésor en grevant la consommation, on ne peut s'empêcher de reconnaître la justice et la nécessité de rapprocher le plus possible la perception de ces droits, de la consommation elle même, afin que le commerce et l'industrie ne soient pas inutilement chargés d'en faire l'avance et d'en supporter les intérêts. Or, le moyen d'arriver à cette combinaison se trouve évidemment dans la création d'entrepôts réels placés dans celles des grandes villes de l'intérieur du royaume qui peuvent comporter cet établissement; car c'est seulement à la sortie de ces entrepôts que se crée pour le Trésor le droit d'exiger la perception, et par suite la faculté de faire crédit.

Tels sont, Messieurs, les points du débat qu'il importait surtout d'apprécier pour mettre les Chambres à même de statuer sur le droit d'entrepôt contesté aux villes de l'intérieur et de la frontière; les autres arguments produits dans l'enquête nous semblent purement accessoires.

En effet, ces réponses provoquées par les questions suivantes n'ajoutent rien et ne peuvent rien enlever au mérite et à la justice de la demande : les frais des entrepôts intérieurs absorberont-ils les bénéfices qu'on en espère? Ce bénéfice restera-t-il aux mains du négociant? Sera-t-il partagé par les fabriques? Le consommateur en profitera-t-il également? La consommation générale ou l'exportation en seront-elles augmentées? Naîtra-t-il une nouvelle classe de spéculateurs, etc., etc.?

Une seule chose domine toutes ces questions, c'est la justice; un seul principe explique d'avance tous les effets du nouvel établissement qu'on sollicite : c'est qu'une liberté de plus et une entrave de moins seront nécessairement favorables au commerce, à l'industrie et au consommateur. Comment et à quel degré? C'est ce qu'il est difficile d'apprécier; mais l'utilité des résultats est certaine.

Il ne nous reste donc aucun doute sur la question d'équité et de théorie.

Mais peut-on déférer à ce principe d'équité, peut-on obéir à des théories lorsque des faits ont été créés et que des intérêts matériels se sont établis sur un ordre de choses différent et déjà ancien, et lorsque les organes des ports de mer affirment que la création de nouveaux entrepôts est intempestive, qu'elle peut nuire au bien-être des populations maritimes, et même leur porter un dommage très considérable?

L'enquête qui a été publiée et la discussion qui va avoir lieu dans les Chambres répondront, nous osons l'espérer, ces assertions à leur juste valeur. Elles ont été reproduites à toutes les époques, car c'est dans la question d'opportunité que se retranchent d'ordinaire les objections vaincues sur les questions de droit, d'équité et de justice. Au surplus, l'expérience prouvera combien sont peu fondées les craintes conçues par quelques négociants des villes maritimes. Les intérêts des ports de mer ne sont pas moins chers au gouvernement que les intérêts des villes de l'intérieur, mais c'est avec une entière sécurité de conscience que nous proposons de terminer un débat qui serait insoluble si, pour le clore, il fallait attendre l'adhésion de toutes les villes maritimes. Et com-

(1) Annexe n° 1.
(2) Annexe n° 2.

ment ne pas considérer comme complète une instruction qui dure depuis 15 années?

Les réponses adressées aux négociants des villes maritimes par les négociants de l'intérieur nous ont d'ailleurs paru péremptoires.

Vous possédez, ont-ils dit, des avantages commerciaux dont vous jouissez exclusivement; mais ces avantages ne constituent pas un privilége; car ils résultent, non d'un avantage particulier, mais de la nature des lieux et des facilités que vous donne le voisinage de la mer.

Vous serez toujours les intermédiaires forcés de tous les échanges que notre commerce intérieur opérera avec les colonies et l'étranger.

Vous avez et vous aurez toujours le marché de toutes les provinces qui vous avoisinent, et avec lesquelles vous communiquez par des fleuves ou des canaux.

Il n'est pas question de vous retirer le privilége très réel créé par la loi de 1816, et qui ne permet l'importation des denrées coloniale que par mer. Il a été déterminé par des considérations d'intérêt général, il est vrai; mais en fait, vous en jouissez comme d'une faveur toute spéciale.

Vous aurez toujours cet autre avantage de conserver l'entrepôt indéfini des marchandises peu chargées de droits, parce que, à leur égard, les mutations qu'on leur ferait subir avant l'instant où l'on doit compter avec les douanes absorberaient tous les profits des entrepôts intérieurs.

Rien ne vous empêchera, au surplus, de rester consignataires de tout ce que vous expédierez sur les entrepôts de l'intérieur, près desquels il vous sera si facile d'établir des comptoirs dépendants de vos maisons, c'est-à-dire de faire à votre tour ce que les maisons de la capitale ont fait à l'égard de villes maritimes.

Mais vous ne pouvez exiger avec justice que les marchandises qui appartiennent ou qui sont consignées à des négociants de l'intérieur restent forcément entre vos mains jusqu'au moment du paiement des droits *de consommation*, pas plus que vous ne pourriez demander que l'on acquittât chez vous l'octroi des villes de l'intérieur.

Vous redoutez que les ouvriers des ports ne soient privés de travail et de salaires; mais ce qui les occupe, c'est le maniement des marchandises que l'on débarque, que l'on bénéficie, dont on répare les colis, et qu'on recharge ensuite sur des voitures ou sur des allèges à la sortie des magasins. Or, ces diverses mains-d'œuvre seront toujours inévitables, quelle que soit la durée du séjour des marchandises dans vos entrepôts et sur vos quais.

Vous perdrez, dites-vous, la commission qui vous est maintenant acquise sur le montant des droits, et une partie du loyer de vos magasins, qui seront moins longtemps occupés. Cela peut être vrai; mais d'une autre part les affaires aujourd'hui commencées vous resteront en majeure partie jusqu'à leur dernier terme; et pour l'avenir vous trouverez des compensations très réelles dans la multiplicité des arrivages et dans le secours que le commerce d'armement tirera de l'intérieur.

Telles sont, Messieurs, en substance, les réponses du commerce intérieur; elles auraient levé tous nos scrupules s'il avait pu nous en rester.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter accorde, à des conditions rassurantes pour tous les intérêts, un entrepôt réel à quatre villes de l'intérieur, Paris, Toulouse, Lyon et Orléans; quatre villes frontières, Strasbourg, Metz, Lille et Mulhouse, obtiendront un entrepôt réel de douanes, qui fera suite à celui qui existe déjà dans les ports.

Cet entrepôt pourra recevoir et garder pendant la durée du délai fixé par la loi du 17 mai 1826 toutes les marchandises non prohibées que le transit admet lorsqu'elles arriveront par les points ouverts à leur importation légale.

Elles pourront en ressortir, soit pour la consommation, en acquittant les droits, soit pour passer dans un autre entrepôt, soit enfin pour être renvoyées à l'étranger par mer ou en continuation de transit, c'est-à-dire que toutes les facultés reconnues aux entrepôts maritimes deviendront communes à ceux de l'intérieur.

Par conséquent, on y pourra de même opérer, sans déplacement de marchandises, des transferts de propriété au moyen d'un renouvellement de soumission qui sera inscrit sur les registres d'entrepôt et qui substituera, pour les engagements envers la douane, le cessionnaire au cédant. Cette facilité, dont les ports ont toujours dû jouir sans restriction, a de grands avantages pour le commerce, en ce qu'elle rend, comme on l'a dit avec justesse, la marchandise *meuble*, et qu'elle la transforme en moyen de crédit.

La perception s'opérera à la sortie des entrepôts de la même manière et aux mêmes conditions que dans les ports; le crédit de 4 mois, conféré par la loi du 22 ventôse an XII, sera départi en entier à ceux qui rempliront, de l'aveu du receveur responsable, toutes les conditions de solvabilité requises.

On s'était demandé d'abord s'il ne fallait pas diminuer la durée de ce crédit de 4 mois, en raison de ce que la marchandise se trouverait plus près de la consommation et de ce qu'elle pourrait déjà avoir séjourné dans les ports; mais on a reconnu qu'une telle distinction contrefaisait le principe même qui nous détermine et sur lequel nous nous appuyons, savoir: qu'il n'était rien dû au Trésor jusqu'au jour où on sortait du lieu franc qui sépare la marchandise de la consommation.

Il était impossible de conférer la faculté d'entrepôt à un grand nombre de villes; les motifs en sont déduits dans l'enquête; elle énumère pareillement les circonstances diverses dont le concours doit se rencontrer pour rendre une ville apte à recevoir un établissement de la nature de celui qui nous occupe.

Le choix que nous avons fait des villes où l'entrepôt pourra s'établir ne souffre guère de contestation. Chacune de celles que nous venons de nommer a une importance commerciale si évidente, une position géographique si favorable pour en faire un centre de consommation et une utile succursale des ports qu'il était impossible de ne pas les désigner les premières.

Toutes ont déjà des établissements de douanes et jouissent en partie des avantages de l'entrepôt. Nous devons même ajouter que, dans le cas où elles ne pourraient pas mettre en mesure de réaliser l'entrepôt général dont la faculté leur serait offerte par la loi, les villes de Toulouse, Strasbourg, Lyon, Metz et Mulhouse conserveraient la jouissance de l'entrepôt spécial et restreint, ou du simple dépôt qui leur a été précédemment accordé.

Messieurs, quoique le conseil supérieur du commerce ait pensé avec nous que la création des entrepôts ne saurait avoir tous les avantages que les villes de l'intérieur en espèrent, il

les inconvénients que les port semblent redouter, il n'en est pas moins vrai que leur création sera une mesure très favorable au commerce, vu dans sa généralité, un véritable progrès dans le système de la perception, un acte de justice distributive, et par cela même un fait qui doit honorer la monarchie nouvelle que la Révolution de Juillet a consacrée.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, par MM. Duchâtel, conseiller d'Etat, et Gretrin, maître des requêtes.

TITRE Ier.

Création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières.

Art. 1er. Il pourra être établi par ordonnances du roi, dans chacune des villes ci-après designées : Paris, Toulouse, Orléans et Lyon, et dans les villes frontières de Lille, Metz, Strasbourg et Mulhouse, un entrepôt réel de douanes, où toutes les marchandises admissibles à l'entrée et au transit pourront être expédiées des ports d'entrepôt réel et de ceux des bureaux frontières ouverts au transit, où les mêmes marchandises pourront être, selon leur espèce et leur provenance, acquittées pour la consommation. Cet établissement sera subordonné aux conditions déterminées par le titre II de la présente loi.

Art. 2. La durée de l'entrepôt à établir n'excédera pas les 3 années accordées par l'article 14 de la loi du 17 mars 1816 pour les entrepôts maritimes, et qui seront comptées du jour de l'arrivée des marchandises par terre ou par mer. Les mutations qui pourront être faites d'un entrepôt sur l'autre ne donneront pas lieu à la prolongation du délai de trois années, qui courra toujours de la première importation.

Art. 3. Les marchandises que l'on dirigera sur les entrepôts à créer, en vertu de la présente loi, seront expédiées de la même manière, sous les mêmes conditions et sous les mêmes peines, en cas d'infraction, que celles qui sont déterminé sur les lois relatives aux entrepôts réels, et par celles du 17 décembre 1814, et autres relatives au transit et aux mutations d'entrepôt.

Toutes les lois relatives aux entrepôts maritimes, à l'entrée des marchandises entreposées, à leur sortie à la police intérieure des magasins, seront applicables aux entrepôts à créer en vertu de la présente loi.

Art. 4. La décharge des acquits-à-caution s'opérera immédiatement par l'entrée en entrepôt des marchandises qui en seront l'objet, et qui seront reprises au compte de l'entrepôt, après que l'identité en quantités, poids, mesures, espèces et qualités aura été reconnue.

Art. 5. Les marchandises reçues dans les entrepôts de l'intérieur *pourront* en être retirées :

Soit pour la consommation, après avoir acquitté les droits du tarif en vigueur;

Soit pour la réexportation, ou pour passer par simple mutation dans un autre entrepôt réel.

Art. 6. Si les marchandises reçues en entrepôt ne sont pas acquittées ou réexportées avant l'expiration du délai déterminé par l'article 2 de la présente loi, il en sera disposé ainsi qu'il est voulu par l'article 14 de la loi du 17 mai 1826.

Art. 7. Ceux qui auront été condamnés pour des soustractions ou autres délits qui seraient commis dans les entrepôts à créer, en vertu de la présente loi, ou dans les expéditions qui s'y rapportent, seront passibles des interdictions déterminées par l'article 83 de la loi du 8 floréal an XI, ainsi que ceux qui prêteraient leur nom pour soustraire les condamnés aux effets de la présente disposition.

TITRE II.

Conditions spéciales à l'établissement des entrepôts.

Art. 8. Pour obtenir l'installation des entrepôts, les villes désignées en la présente loi devront préalablement y avoir affecté un bâtiment spécial, isolé, distant d'au moins trente mètres de toutes autres habitations, et distribué, intérieurement, de manière à ce qu'on y puisse classer séparément, selon qu'il pourra être prescrit par des ordonnances du roi, les marchandises d'origine diverses.

Le même bâtiment devra offrir la distribution convenable pour l'établissement des corps de garde des préposés des douanes, ainsi que des logements et bureaux réservés d'une part à l'agent du commerce chargé de la double clef de l'entrepôt et au préposé comptable désigné par l'administration des finances. Les plans de ces édifices, ainsi que leur exécution, devront avoir été agréés par le gouvernement.

Art. 9. Les villes auxquelles la faculté d'entrepôt est conférée par la présente loi devront s'engager à pourvoir à la dépense spéciale nécessitée par la création et le service des dits entrepôts, tant pour les bâtiments que pour les salaires des employés chargé des écritures, de la garde, de la surveillance et de la perception.

Les villes jouiront des droits de magasinage dans les magasins de l'entrepôt, conformément aux tarifs qui seront concertés avec les chambres de commerce et approuvés par le gouvernement.

Elle pourront faire concession temporaire de ces droits, avec concurrence et publicité, à des adjudicataires qui se chargeraient de la dépense du local, de la construction et de l'entretien des bâtiments, ainsi que de toutes les autres charges de l'entrepôt.

Le commerce, représenté par la chambre du commerce du lieu, pourra, sur le refus du conseil municipal, se charger de remplir les mêmes obligations au moyen d'une association d'actionnaires d'une durée limitée à laquelle tous les patentés du département auront droit de souscrire, et qui sera constituée en société anonyme. A l'expiration de la société, l'entrepôt appartiendra à l'Etat.

Fait au palais des Tuileries, le 7 novembre 1831.

« LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi,

« *Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,*

Comte D'ARGOUT. »

TABLEAUX N°s 1 ET 2

TABLEAU N° 1.

Rapprochement des droits d'entrée tels qu'ils étaient établis en 1791 sur certaines denrées et matières exotiques, et des taxes de consommation qui maintenant y sont ajoutées, et qui se confondent avec le tarif des douanes.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES ET DE LEURS PROVENANCES.	DROITS FIXÉS PAR 100 KILOGRAMMES sur ce qui s'importe par navires français, des pays hors d'Europe autres que l'Inde (1). TARIF ACTUEL décime compris.	TARIF DE 1791 ou droits de douane proprement dits.	EXCÉDENT du tarif actuel sur celui de 1791 ou surtaxe de consommation.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Plumes à lit brutes	66 »	15 »	51 »
Graisse d'ours et autres	20 90	» »	20 90
Blanc de baleine raffiné	(2) 165 »	30 »	135 »
Eponges.. communes	66 »	6 »	60 »
Eponges.. fines	220 »	50 »	170 »
Dents d'éléphants entières	110 »	10 »	100 »
Ecailles de tortue	165 »	20 »	145 »
Nacre de perle	66 »	18 »	48 »
Riz	(3) 10 72	» »	10 72
Sagou	45 10	20 »	25 10
Salep	88 »	60 »	28 »
Fruits secs pistaches cassées	158 »	24 »	134 »
Fruits secs ou tapés. à dénommer	17 60	2 »	15 60
Anis vert	38 50	6 »	32 50
Sucre.. brut.. des colonies françaises	49 50	(4) 4 20	45 50
Sucre.. brut.. d'ailleurs, hors d'Europe	104 50	18 »	86 50
Sucre.. terré.. des colonies françaises	77 »	(4) 7 »	70 »
Sucre.. terré.. d'ailleurs, hors d'Europe	126 50	36 »	90 50
Cacao.. des colonies françaises	66 »	4 90	61 10
Cacao.. d'ailleurs, hors d'Europe	110 »	50 »	60 »
Café.. des colonies françaises	66 »	7 30	58 70
Café.. d'ailleurs, hors d'Europe	104 50	60 »	44 50
Cannelle fine	660 »	300 »	360 »
Cassia lignea, d'ailleurs que de la Guyane française	220 »	16 »	204 »
Girofle (clous)	385 »	150 »	» »
Muscades longues en coque	660 »	200 »	460 »
Macis	1,320 »	2 »	1,318 »
Poivre et piment	132 »	30 »	102 »
Thé	550 »	150 »	400 »
Vanille	550 »	(5) 1,200 »	» »
Gommes.. du Sénégal français	11 »	2 »	9 »
Gommes.. d'ailleurs, hors d'Europe	22 »	2 »	20 »
Scammonée	660 »	100 »	560 »
Jalap	135 30	8 »	126 70
Benjoin amygdaloïde ou en sorte	132 »	20 »	112 »
Caoutchouc	99 »	4 »	95 »
Aloès	66 »	8 »	58 »
Opium	220 »	20 »	200 »
Camphre brut	82 50	12 »	70 50
Manne	88 »	12 »	76 »
Huiles.. de rose	11,000 »	50 »	10,950 »
Huiles.. de cannelle	11,000 »	400 »	10,600 »
Huiles.. de macis	990 »	400 »	590 »
Huiles.. de muscade	990 »	300 »	690 »
Huiles.. de girofle	990 »	400 »	590 »
Huiles.. de sassafras	990 »	30 »	960 »

(1) On peut admettre que ce qui excède le taux de ces droits a pour but de favoriser la navigation française, et rentre dès lors dans le système de protection que le tarif des douanes met en jeu.
(2) Ce qu'on peut déduire de ce taux pour encouragement de pêche laisse encore une forte taxe de consommation.
(3) Lorsque le prix du froment est à un certain taux.
(4) Ces droits sont calculés, d'après la loi du 29 mars 1791, sur les prix moyens des sucres de Saint-Domingue et des îles du Vent.
(5) Hors la raison fiscale, il n'y a pas moyen d'expliquer un droit sur la vanille qui ne se produit pas en France, et que rien ne saurait remplacer. Ainsi, en 1791, encore plus qu'en 1817, on a voulu frapper la consommation d'un objet de luxe. Cette observation est commune à la cannelle et à plusieurs objets, quoiqu'ils fussent beaucoup moins chèrement taxés.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES ET DE LEURS PROVENANCES.	DROITS FIXÉS PAR 100 KILOGRAMMES sur ce qui s'importe par navires français des pays hors d'Europe, autres que l'Inde.		
	TARIF ACTUEL décime compris.	TARIF DE 1791 ou droits de douane proprement dits.	EXCÉDENT du tarif actuel sur celui de 1791 ou surtaxe de consommation.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ipécacuanha	550 »	30 »	520 »
Iris de Florence	66 »	6 »	60 »
Ecorce de quinquina	55 »	16 »	39 »
Herbes médicinales, à dénommer	33 »	3 »	30 »
Feuilles de séné entières ou en grabeau	110 »	12 »	98 »
Bois de teinture. -- Fernambouc en bûches	7 70	» »	7 70
Bois d'ébénisterie d'acajou brut, ou simplement écarri	33 »	» »	33 »
Bois d'ébénisterie à dénommer	16 50	» »	16 50
Bois odorants, à dénommer	110 »	27 »	83 »
Rotins du petit calibre	88 »	6 »	82 »
Coton longue soie	44 »	» »	44 »
Coton courte soie	22 »	» »	22 »
Curcuma en racine	55 »	» 50	54 50
Quercitron	6 60	» »	6 60
Safran	1,980 »	450 »	1,530 »
Noix de Galles pesantes	8 80	2 »	6 80
Bol d'Arménie en terre de Lemnos	9 90	4 »	5 90
Naphte	27 50	3 »	24 50
Cuivre pur coulé en plaques, ou barres régulières	44 »	» »	44 »
Cuivre pur battu ou laminé	88 »	24 »	64 »
Cuivre allié de zinc, coulé en masses brutes	11 »	» »	11 »
Cuivre allié de zinc, coulé en plaques ou barres régulières	44 »	» »	44 »
Cobalt (métal de)	18 70	2 »	16 70
Arsenic métallique	18 70	1 »	17 70
Mercure natif ou vif-argent	22 »	6 »	16 »
Borax brut	110 »	6 »	104 »
Cochenille	165 »	4 »	161 »
Kermès en poudre	440 »	1 »	439 »
Indigo des colonies françaises	100 »	42 »	58 »
Indigo d'ailleurs, hors d'Europe	110 »	(1) 30 »	80 »
Roucou	22 »	6 »	16 »
Outre-mer	6,820 »	3,000 »	3,820 »
Carmin fin	6,830 »	2,800 »	3,580 »
Carmin commun	26 30	16 »	10 30
Chocolat et cacao, simplement broyé	165 »	100 »	65 »
Liqueurs de la Martinique	110 » (l'hectolitre).	50 » (l'hectolitre).	60 » (l'hectolitre).
Liqueurs d'ailleurs	165 » (l'hectolitre).	50 » (l'hectolitre).	115 » (l'hectolitre).
Papier de Chine	441 »	180 »	260 »
Livres en langues mortes ou étrangères	11 »	» »	11 »
Cartes géographiques de portefeuille et d'ornement	330 » (plus 5 0/0 de la valeur.	5 0/0 de la valeur	330 » » »

(1) Cette anomalie d'un droit moins fort pour l'étranger que pour la colonie résultait effectivement des deux lois des 15 et 19 mars 1791, parce qu'on n'avait pas vu le tarif dans son ensemble. Il se produisait beaucoup de ces erreurs avant qu'on n'eût fait des tableaux méthodiques comme ceux dont on se sert à présent.

TABLEAU N° 2. *TABLEAU dressé sur la moyenne des sept années, de 1824 à 1830 inclus, de la répartition p[roportionnelle] de l'étendue du s[ol]*

RÉGIONS.	DIRECTION DES DOUANES.	DROITS PERÇUS PAR RÉGIONS ET DIRECTIONS. Importation.	Exportation.	TOTAL.	DROITS PERÇUS EN FRANCE. Importation.	Exportation.	TOTAL.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Nord-Ouest.	Brest	288,559	6,828	295,387			
	Lorient	56,341	1,031	57,392			
	Saint-Malo	493,986	13,046	507,332			
	Cherbourg	469,458	51,404	520,862			
		1,308,344	72,629	1,380,973			
Nord.	Rouen	28,657,611	100,600	28,758,211			
	Boulogne	2,342,415	48,417	2,390,832			
	Dunkerque	7,704,859	131,354	7,836,213			
	Paris	359,837	94,453	454,290			
	Abbeville	461,949	2,264	464,213			
	Valenciennes	2,652,658	38,555	2,691,213			
		42,179,329	415,643	42,594,972			
Nord-Est.	Charleville	636,454	30,111	666,565			
	Thionville	3,268,722	43,473	3,312,195			
	Strasbourg	3,586,675	72,519	3,659,194			
		7,491,851	146,103	7,637,954			
Ouest.	Nantes	8,782,625	22,490	8,805,115			
	La Rochelle	279,296	40,005	319,301			
		9,061,921	62,495	9,124,416			
Centre.					96,136,543	1,498,483	97,635,026
Est.	Besançon	289,855	28,958	318,813			
	Belley	459,301	33,101	492,402			
	Lyon	1,339,115	21,809	1,360,924			
	Grenoble	120,759	10,555	131,314			
		2,209,000	94,423	2,303,453			
Sud-Ouest.	Bordeaux	10,081,157	256,694	10,337,851			
	Bayonne	1,035,529	60,664	1,096,193			
	Saint-Gaudens	47,692	28,852	96,544			
		11,184,378	346,210	11,530,588			
Sud.	Montpellier	1,096,582	71,515	1,168,097			
	Perpignan	281,768	37,135	318,903			
		1,378,350	108,600	1,487,000			
Sud-Est.	Marseille	20,783,749	195,455	20,979,104			
	Toulon	250,661	17,395	268,056			
	Digne	107,665	11,642	119,307			
	Bastia	181,265	27,838	209,103			
		21,323,340	252,330	21,575,670			
		96,136,543	1,498,483	97,635,026			

OBSER

FAITS OBSERVÉS.	NORD.	OUEST.
Importations	0,538	0,094
Exportations	0,490	0,042
TOTAL	0,530	0,093
Population	0,442	0,098
Nombre d'habitants par hectare	1,410	538
Territoire	0,338	0,108
Recettes publiques	0,539	0,084
Production du blé	0,504	0,107
Tabac consommé	0,560	0,074

région, des droits de douanes et autres et du rapport qui existe entre la quotité de ces droits, et la population.

PROPORTIONS CENTÉSIMALES.			POPULATION.	NOMBRE D'HABITANTS par hectare.	TERRITOIRE.	RECETTES PUBLIQUES.
Importation.	Exportation.	TOTAL.				
0,013	0,050	0,015	0,139	807	0,108	0,096
0,299						
0,438	0,280	0,435	0,193	2,774	0,116	0,342
0,077	0,080	0,080	0,110	649	0,114	0,101
0,091 0,003						
0,094	0,042	0,093	0,098	528	0,108	0,084
»	»	»	0,086	429	0,115	0,060
0,022	0,063	0,023	0,107	697	0,101	0,005
0,104						
0,116	0,230	0,118	0,103	509	0,119	0,083
0,014	0,070	0,015	0,084	480	0,104	0,054
0,210						
0,226	0,175	0,221	0,081	401	0,115	0,085
1,000	1,000	1,500	1,000	600	1,000	1,000

VATIONS.

RÉGIONS.			
CENTRE.	EST.	SUD.	TOTAL.
» »	0,022 0,063	0,356 0,475	1,000 1,000
»	0,023	0,354	1,000
0,086 429 0,115 0,060 0,068 0,055	0,107 697 0,101 0,095 0,075 0,106	0,267 597 0,338 0,222 0,246 0,205	1,000 600 1,000 1,008 1,000 1,000

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi, dont elle ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

M. le ministre du commerce conserve la parole pour une nouvelle communication (*Canal des Pyrénées*).

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, lorsqu'au mois d'octobre 1666, Louis XIV ordonna la construction du canal du Languedoc, la pensée de ce monarque était de créer une communication navigable entre l'Océan et la Méditerranée, et d'opérer ainsi la jonction des deux mers. Cette grande et utile pensée est restée jusqu'à ce jour imparfaite. Le canal du Languedoc vient déboucher à Toulouse, dans la Garonne, dont le cours, jusqu'à l'Océan, offre de nombreux obstacles, et ne permet qu'une navigation intermittente, souvent difficile et périlleuse.

Depuis longtemps, cet état de choses a fixé les regards de l'administration, et diverses études ont été entreprises pour rechercher les moyens, soit d'améliorer le régime du fleuve, soit de creuser des dérivations latérales. Le vaste projet de la jonction des deux mers, incomplètement exécuté jusqu'à ce jour, se trouverait ainsi réalisé de la manière la plus avantageuse.

En 1825, M. Galabert a présenté un mémoire dans lequel il proposait de remonter le cours de la Garonne, à partir de Toulouse jusqu'au-dessous d'Issaux, de franchir par un souterrain le plateau de Pinat, et de se diriger ensuite sur l'Océan par les vallées de Lavezaquet, de l'Arrot et de l'Adour. A cette époque, il demandait à obtenir l'autorisation de se livrer, sur ce terrain, à toutes les opérations nécessaires pour établir la possibilité, et déterminer les principales dispositions du canal dont il avait conçu le projet.

Le résultat de ces études a été soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées, qui, n'envisageant la question que sous le rapport de l'article, a pensé que l'exécution du canal était possible, mais que les frais effectifs des travaux s'élèveraient bien au-dessus des prévisions de M. Galabert.

Les avantages de l'opération projetée, envisagée uniquement sous le point de vue de l'intérêt général, ne peuvent être mis en doute. L'ouverture d'une voie nouvelle, et surtout d'une voie navigable, est toujours d'un grand avantage public. Le nouveau canal serait aussi un moyen de compléter la jonction des deux mers, si longtemps désirée, et dont l'entreprise du canal du Languedoc n'a été que le commencement. Le pays qu'il doit parcourir recèle une foule de mines abondantes et de riches carrières que le défaut de communications n'a pas permis d'exploiter jusqu'à ce jour et qui peuvent verser dans la circulation générale de nombreux produits. Le superflu des eaux introduites dans les différents biefs du canal sera utilement employé à féconder les terres riveraines, et l'exécution des travaux n'importe pas moins à l'agriculture qu'au commerce.

Sous le rapport militaire, ce canal pourra présenter aussi quelques avantages. En temps de guerre, il permettra de réunir à peu de frais des approvisionnements de tout genre, qu'on ne peut obtenir aujourd'hui que par de grands sacrifices.

Mais le canal, utile incontestablement sous les rapports généraux, le sera-t-il au même degré si on ne l'envisage plus que comme spéculation financière? Le produit du péage offrira-t-il un intérêt suffisant de la dépense, et le concessionnaire du canal ne s'engagera-t-il pas dans une entreprise dont les résultats sont au moins problématiques en ce qui touche ses intérêts et ceux des actionnaires qu'il doit s'associer? L'Administration a pensé que cette question était essentiellement du domaine de l'intérêt particulier, et qu'elle n'avait point à entrer dans les détails qui s'y rattachent; toutefois, elle croit devoir rappeler ici que lorsqu'une entreprise quelconque reçoit, soit la sanction des Chambres, soit celle du gouvernement, cette sanction ne saurait être considérée comme une reconnaissance de la bonté ou de la justesse de la spéculation, mais seulement comme une déclaration que cette entreprise, en cas de réussite, serait avantageuse à l'intérêt public.

D'après les considérations que nous avons exposées, l'ouverture du canal projeté, qui doit prendre la dénomination de *Canal des Pyrénées,* est évidemment désirable sous les divers points de vue des intérêts généraux du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et de la défense du territoire. M. Galabert offre de l'exécuter à ses frais et dépens; il ne sollicite aucune subvention du Trésor pour prix de ses avances: il ne demande que la jouissance à perpétuité du canal et de ses dépendances. Il y a donc lieu à accueillir une offre qui n'impose aucun sacrifice à l'Etat, et qui tend à doter le pays d'une voie navigable, dont l'ouverture sera évidemment avantageuse.

Le cahier des charges, annexé au projet de loi, ne renferme que les clauses usitées en matière de concession de canal. Elles sont justifiées par plusieurs antécédents, et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'en exposer de nouveau les motifs.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'offre faite par le sieur Galabert d'exécuter à ses frais, risques et périls, le canal des Pyrénées, dont le but est de réunir l'Océan et la Méditerranée, en continuant le canal de Languedoc entre Toulouse et Bayonne, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge du sieur Galabert, stipulées dans le cahier des charges accepté par ledit sieur Galabert et annexé à la présente loi, recevront leur pleine et entière exécution.

Art. 3. Le sieur Galabert est tenu, sous peine de déchéance, de verser à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai de 6 mois, à dater de la promulgation de la présente loi, un cautionnement de 3 *millions*, dont les 5 premiers sixièmes lui seront rendus par cinquième, à mesure que les travaux de valeur équivalente seront exécutés; le dernier sixième restera en dépôt jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

Le concessionnaire ne pourra faire prononcer aucune expropriation ni commencer des travaux qu'après le dépôt intégral du cautionnement.

Le concessionnaire encourra également la déchéance si dans le délai de 15 ans, après la promulgation de la présente loi, il n'a pas terminé tous les travaux stipulés dans le cahier des charges.

Fait au palais des Tuileries, le 11 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Comte D'ARGOUT.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du nouveau projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Avant de quitter la tribune, je dois donner lecture à la Chambre de l'ordonnance suivante, portant *retrait du projet de loi concernant des délimitations de communes :*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et avenir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des députés, dans la séance du 28 septembre dernier, et ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à prononcer, dans certains cas, la réunion des enclaves et la rectification des limites irrégulières ou défectueuses des communes appartenant à des départements ou à des arrondissements différents, est retiré.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Comte D'ARGOUT.

M. le Président. La Chambre donne acte du retrait du projet désigné dans l'ordonnance dont M. le ministre des travaux publics vient de donner lecture.

L'ordre du jour appelle maintenant la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée.*

La Chambre a renvoyé à la commission l'article 4 et les amendemens qui s'y rattachent.

M. le rapporteur est appelé à la tribune pour rendre compte du travail de la commission.

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur.* Messieurs, dans la séance d'hier, l'honorable M. de Tracy vous a fait observer qu'il serait possible que des officiers voulussent entrer à l'Ecole polytechnique et se soumettre aux examens nécessaires pour l'admission dans cette école. Vous avez renvoyé à la commission l'article 4, et voici la nouvelle rédaction que la commission vous propose :

« Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à 25 ans, à subir les examens pour l'admission aux écoles militaire, d'état-major et polytechnique. »

Cette expression générique : *militaires*, qui s'applique nécessairement aux officiers comme aux sous-officiers, rend la rédaction plus simple. Nous croyons qu'elle recevra l'approbation de la Chambre.

M. le général Demarçay. Je ferai remarquer que l'Ecole polytechnique n'est pas une école militaire.

M. Martin, *rapporteur.* C'est pour cela que nous avons mis dans l'article : « Les écoles militaire, d'état-major et polytechnique. »

M. Le Bastard de Kergulffinec. Je demande que l'on dise : « Tous les militaires de l'armée de terre et de mer, etc.

M. l'amiral de Rigny, *ministre de la marine et des colonies.* Je ferai observer que la proposition de M. Le Bastard est inutile. J'aurai l'honneur de présenter très incessamment un projet de loi relatif à l'armée de mer, où l'on sera à même d'introduire une disposition semblable à celle-ci.

M. le Président. M. Le Bastard insiste-t-il toujours pour la modification qu'il a proposée, après les observations de M. le ministre de la marine?

M. Le Bastard de Guergulffinec. Non, Monsieur le Président.

M. le général Strolz. Messieurs, la nouvelle rédaction proposée par la commission ne me paraît obvier en rien aux inconvénients de la disposition présentée par notre honorable collègue M. de Tracy.

Je ne pense pas que ce soit ici la place de la disposition que, dans sa sollicitude pour l'armée, M. de Tracy voudrait voir insérer dans le projet de loi, et que la commission reproduit dans une nouvelle rédaction de l'article 4. En effet, la loi que vous discutez ne se rapporte qu'à l'avancement dans l'armée : son objet est d'en régler le mode, et c'est pourquoi elle statue sur un nouveau moyen ouvert aux sous-officiers, caporaux et soldats de parvenir à l'emploi de sous-lieutenant, en passant par les écoles militaire et polytechnique. C'est une faveur qui leur est accordée, avec une dispense d'âge, dans le but de les faire concourir avec les jeunes gens qui se présentent pour entrer dans ces écoles, et de leur rendre commun l'avantage de pouvoir parvenir sûrement et promptement au grade d'officier. Tout le monde comprendra qu'il ne peut en être de même des sous-lieutenants des corps en faveur de qui une pareille exception, pour concourir à l'admission dans l'Ecole polytechnique, n'aura d'autre effet, dans le cas le plus avantageux, que de leur conférer dans une autre arme le même grade que celui dont ils seraient déjà pourvus. Vous voyez qu'il n'est aucunement question d'avancement.

Ensuite, Messieurs, examinons un moment la nature de cette disposition. Un sous-lieutenant qui voudrait profiter du bénéfice de la loi serait-il rayé des contrôles ou bien continuerait-il à occuper son grade dans l'armée?

Je ne crois pas qu'on veuille faire prévaloir cette seconde alternative, en ce que ce serait maintenir un grade sans emploi, que la loi présente a pour objet d'abolir. Il faudrait donc qu'il donnât sa démission, qu'il rentrât dans la classe commune, sauf la dispense d'âge ; et s'il arrivait qu'il ne sortît pas utilement de l'école, il aura à recommencer une carrière. Je pense, Messieurs,

qu'un jeune homme qui a le dessein de passer par l'École polytechnique est plus disposé et a plus d'intérêt à y entrer avant 20 ans qu'après, surtout lorsqu'il sera déjà arrivé au grade de sous-lieutenant. Si, à cette époque, il avait un penchant prononcé vers les hautes études, il trouvera toujours moyen de le satisfaire; j'invoque l'exemple qui a été cité hier par un de nos honorables collègues, d'un professeur de mathématiques d'une grande renommée, qui s'est formé lui-même, après avoir embrassé l'état du barreau.

Je vote contre cette disposition, qui ne peut avoir trait qu'à un cas fort rare que la loi d'avancement ne doit pas envisager : elle peut être placée dans un acte qui aurait à régler l'admission à l'École polytechnique; mais ce n'est pas ici sa place. Je regarde l'article du projet de loi comme bien formulé, à une petite rectification près qui supprimerait, après ces mots : « S'il n'a subi un examen auquel pourront se présenter tous les sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée. » Du reste, il est un exposé et une proposition qui se déduisent nécessairement de l'article précédent, et qui me paraissent clairement exprimés.

Messieurs, j'ai encore un mot à dire : Evitons, en élevant outre mesure le mérite, bien réel sans doute, des armes spéciales, de dépouiller l'infanterie et la cavalerie, qui font la principale force de l'armée, de toute la considération et de cette puissance morale qui lui sont si nécessaires.

M. de Tracy. Je viens appuyer la rédaction qui vous est présentée par la commission.

Les observations de l'honorable collègue auquel je succède, dans un sens rigoureux, sont fondées; il est très vrai que cette disposition pourrait être mieux placée dans une loi sur l'École polytechnique, qui réglerait tous les cas d'admission.

Rigoureusement parlant, l'admission dans cette école, pour parvenir ensuite à un grade quelconque, n'est pas un avancement; mais il me semble que, dans la circonstance présente, il n'y a nul inconvénient, comme j'ai eu l'honneur de le dire hier, d'assurer à des militaires entrés par zèle au service à l'âge de 18 ans par exemple, suivant la latitude que leur accorde la loi, qui auraient fait de bonnes études et se sentiraient de la vocation pour quelques-uns des services militaires ou civils auxquels on ne peut être admis sans passer à l'École polytechnique, de leur assurer, dis-je, la faculté de se faire admettre dans cette école.

Ces cas sont très rares; je ne vois rien qui s'oppose à ce qu'on admette cette possibilité dans une rédaction générale, qui est fort bonne pour les sous-officiers, et qui n'implique aucun inconvénient pour les officiers. Il est bien entendu toutefois que les officiers qui se présenteront ainsi à l'École polytechnique seront réputés démissionnaires. Des exemples que je connais m'assurent qu'il y a des cas, peu fréquents il est vrai, où un officier préférera donner sa démission afin de recevoir une bonne instruction générale et spéciale, et d'entrer dans une des branches du service public auxquelles l'École polytechnique ouvre l'entrée.

J'insiste donc pour l'adoption de la rédaction nouvelle que la commission vous propose.

M. le général Strolz. Je n'ai qu'un mot à répondre à notre honorable collègue : j'applaudis à la sollicitude bienveillante qu'il montre pour l'armée, mais je répète que ce n'est pas le cas d'insérer une disposition pareille dans une loi sur l'avancement.

(La rédaction de la commission est mise aux voix et adoptée).

M. le Président. Il y a dans le projet un deuxième paragraphe à l'article 4, ainsi conçu :

« Une ordonnance insérée au *Bulletin des lois* déterminera le programme et le mode d'examen. »

Je dois demander à M. le rapporteur si, dans l'intention de la commission, la rédaction adoptée doit tenir lieu de tout l'article.

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur.* Le deuxième paragraphe doit rester, la nouvelle rédaction ne porte que sur le premier.

M. le général Demarçay. Je crois que ce deuxième paragraphe est complètement inutile, parce que, tous les ans, les objets sur lesquels doit porter l'examen sont indiqués dans une ordonnance.

M. le Président. M. Demarçay demande-t-il, par amendement, la suppression du deuxième paragraphe?

M. le général Demarçay. Je ne vois pas grand avantage à le supprimer, mais je crois qu'il est inutile; et la preuve, c'est que jusqu'à présent on n'a pas eu besoin de cette disposition.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* La mesure prescrite par le second paragraphe est en effet une mesure réglementaire, elle s'exécute maintenant; mais je ne vois pas la nécessité d'en faire un article de loi.

M. le Président. On n'insiste pas...

(L'article 4, ainsi rédigé, est adopté.)

La Chambre passe à l'article 9 du projet, qui devient l'article 10 et qui est ainsi conçu :

« Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel s'il n'a servi trois ans dans le grade immédiatement inférieur. »

M. Roger propose d'ajouter à la fin de cet article : « Et si pendant une année, au moins, il n'a exercé le commandement de ce grade. »

M. Roger. Les motifs qui m'ont déterminé à proposer cet amendement sont faciles à concevoir, et n'exigeront pas de ma part de longs développements. Le temps n'est pas loin où nous avons vu des abus sans nombre se manifester à l'occasion de promotions excessives, scandaleuses dans les grades les plus élevés de l'armée. Combien n'en avons-nous pas vu, sous le dernier gouvernement, de généraux qui ont fait comme officiers généraux leurs campagnes dans les salons, à la cour, dans les antichambres ou dans les bureaux?

Nous devons tous désirer, dans l'intérêt de l'honneur de l'armée, que de pareilles inconvénients ne se reproduisent pas. Je suis loin de vouloir jeter le blâme sur ce qui a pu être fait dans ce genre depuis les événements de Juillet 1830; mais je croirais manquer à ma mission si je ne disais pas que souvent, et cette tribune doit être l'écho de toutes les vérités, que souvent on a reproché au ministère trop de facilités dans les promotions qui ont été faites.

Chacun s'est dit qu'en temps de paix, avec la grande quantité d'officiers généraux qui nous ont été légués par les gouvernements précédents, et parmi lesquels un grand nombre sont dans la force de l'âge et ont la capacité nécessaire pour conduire nos armées, on s'était un peu trop hâté de donner par avance des grades qui ne devraient être la récompense de services rendus sur le champ de bataille.

Ces inconvénients qui sont si près de nous, il

importe de les prévenir autant qu'il dépendra de la Chambre; et à cet égard j'exprimerai un vœu: c'est que M. le ministre de la guerre propose prochainement une loi qui tende à fixer les cadres des officiers généraux de l'armée; cadres qui ne pourraient être excédés qu'en cas de guerre et par ordonnance royale.

Je le dis franchement, si le gouvernement tardait longtemps encore à adopter cette excellente mesure, je prendrais sur moi d'en faire l'objet d'une proposition spéciale, en vertu de l'initiative qui appartient aux membres de cette Chambre.

En attendant, mettons du moins obstacle à ce que les inconvénients que je viens de signaler se reproduisent trop souvent; rendons plus difficiles les abus que nous voulons tous prévenir. Pour cela il faudrait que le colonel, avant de passer au grade supérieur, eût eu, au moins pendant une année, un commandement dans son grade de colonel. Il faudrait aussi que le maréchal de camp, avant de passer au grade de lieutenant général, eût exercé une année un commandement dans son premier grade.

Il nous importe d'avoir des garanties sur la capacité des officiers généraux qui doivent diriger nos troupes. Cette capacité spéciale, l'expérience seule peut nous montrer s'ils la possèdent, et nous n'en avons des preuves que quand ils ont rempli effectivement les commandements qui appartiennent à leur grade.

Voilà quel est l'objet de mon amendement; il tend en même temps à restreindre le nombre des officiers généraux, et ce sera un grand bien sous un autre rapport; car notre budget est extrêmement surchargé de ce genre de dépenses, que nous regretterons moins toutes les fois qu'il y aura certitude que les promotions seront faites avec plus de discernement.

Veuillez remarquer que si pendant 3 ans un maréchal de camp n'a pas été employé activement dans un commandement de son grade, c'est par l'un de ces motifs : ou parce que le gouvernement n'aura pas voulu l'employer, ou parce que le gouvernement n'aura pas pu l'employer.

Si le gouvernement n'a pas jugé convenable de lui confier un commandement, ce n'est pas une recommandation pour lui donner un grade supérieur. Si ce gouvernement n'a pas pu l'employer, c'est parce qu'il n'a pas eu besoin de lui; et c'est une preuve qu'il y a déjà trop d'officiers généraux. Dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a pas lieu d'en faire un lieutenant général.

Permettez-moi de vous citer un exemple qui vous rendra plus sensible la nécessité d'adopter ma proposition.

Dans l'arme de la marine, les officiers supérieurs ou généraux ne sont jamais parvenus à un grade au-dessus du leur qu'autant que leur capacité se trouve justifiée par le commandement qu'ils ont dû exercer pendant un temps déterminé sur un certain nombre de bâtiments à la mer.

Telles sont les conditions établies par les ordonnances de la marine. Pourquoi ne ferait-on pas entrer des dispositions analogues dans la loi que nous discutons? Pourquoi ne ferions-nous pas, pour les officiers généraux de l'armée de terre, ce qui se fait en vertu d'une ordonnance pour les officiers généraux ou supérieurs de la marine? Je crois que la mesure adoptée pour la marine est bonne en elle-même, et qu'elle a été profitable. Je demande donc qu'on veuille bien l'introduire dans la loi d'avancement de l'armée de terre.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre*. Je ferai observer à la Chambre, au sujet de l'amendement proposé, que je regarde la mesure comme inutile. L'honorable préopinant me semble avoir méconnu ce qui se pratique. Je ne sache pas qu'il soit jamais arrivé qu'on ait confié des grades à des militaires qui n'auraient pas fait preuve de l'expérience nécessaire pour les remplir dignement.

Je ne sache pas non plus qu'on ait fait, dans aucune circonstance, de ces nominations de faveur qui dispensent d'une certaine durée de service dans les grades inférieurs.

La proposition est faite dans un esprit de défiance qui ne me paraît ni honorable pour l'armée, ni honorable pour le gouvernement. Elle me semble inutile, et je ne vois pas de raisons suffisantes pour la faire adopter.

M. le général Laidet. Je viens combattre l'amendement de M. Roger, et je crois qu'il suffira, pour vous le faire repousser, de vous citer un exemple.

Vous avez sur les bancs de cette Chambre beaucoup de militaires qui ont préféré l'honneur de siéger parmi vous à celui de commander un département ou même une division. Les punirez-vous de ce dévouement à leurs compatriotes? Un officier général n'arrive à ce grade que lorsqu'il a été reconnu capable de le remplir. Je suppose que la guerre se déclare, vous voudrez donc qu'un militaire, qui sera dans le cas dont je parle, cesse d'être au niveau de celui qui aura eu le commandement ou du département de la Dordogne ou de tout autre? (*Léger bruit*) Et cependant qu'a-t-il fait de moins? Pourquoi le mettre dans une situation plus défavorable?

Je m'oppose, par cette seule considération, à l'adoption de l'amendement.

M. le général Demarçay. Je demande la permission de citer à la Chambre et à M. le ministre de la guerre un seul fait; et il y en a plus de cinquante, plus de cent, si on voulait remonter un peu loin, qui justifieraient mon opinion.

Un officier est entré au ministère dans les bureaux comme capitaine, il en est sorti lieutenant général sans avoir jamais quitté le ministère de la guerre.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre*. Je répondrai que ce qui s'est passé sous le dernier gouvernement n'a rien de commun avec ce qui se passe sous le gouverment actuel.

M. le général Demarçay. Je n'insulte en aucune manière M. le ministre de la guerre; mais je lui cite un fait des plus frappants, des plus remarquables pour motiver l'amendement de M. Roger.

M. Charles Dupin, *de sa place*. Au fait que vient de citer M. Demarçay je répondrai : qu'il s'agit d'un officier hautement estimé pour les services qu'il a rendus à la patrie comme ingénieur, ministre et député; d'un officier général qui avait été fait chef de bataillon sur le champ de bataille, et qui, par une carrière honorablement parcourue, a mérité l'avancement qu'il a reçu.

Quant à la question générale, je pense qu'on n'a pas consulté ce qui se passe dans les corps de l'état-major du génie militaire et de l'artillerie. Là, Messieurs, les officiers supérieurs et même les officiers généraux peuvent avoir des services effectifs d'une haute importance, sans cependant avoir ce qu'on appelle un commandement.

Si l'on veut une condition, c'est donc celle de l'activité, et non pas du commandement. Si l'on

demande que les officiers d'état-major ne puissent pas avancer en restant sans activité, il y a un article dans la loi qui répond à cette objection, car il est dit dans l'article 10 qu'il ne pourra y avoir d'officiers sans emploi ni hors des cadres. Par conséquent, lorsqu'on aura eu un premier grade, il faudra avoir réellement servi dans ce grade avant d'obtenir un grade supérieur.

Par toutes ces raisons, je pense qu'il est impossible que la Chambre admette l'amendement qui lui est proposé.

M. le Président. Je relis l'amendement avant de le mettre aux voix : « Et si pendant une année au moins il n'a exercé un commandement dans ce grade. » (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement est rejeté.)

M. le Président. M. de Podenas propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Néanmoins, un lieutenant général ne pourra être créé maréchal de France s'il n'a 4 ans de grade et s'il n'a commandé une armée ou un corps d'armée à la guerre. »

M. de Podenas. Messieurs, si l'article du projet était adopté tel qu'il vous est présenté, il en résulterait que, pour pouvoir être nommé maréchal de France, il suffirait à un lieutenant général d'avoir été pendant 3 ans revêtu de son grade. Cependant, la raison m'indique, et c'est l'opinion des plus illustres militaires, que d'autres titres doivent encore être exigés de la part de celui qui est appelé à occuper le premier rang dans l'armée. Toujours destiné à commander en chef, il faut qu'il porte avec lui des garanties qu'il saura diriger un corps d'armée, et qu'il le saura en présence de l'ennemi : par là seulement il peut inspirer la confiance. D'ailleurs, le bâton de maréchal est le prix des dangers affrontés, du sang versé, des services rendus; il est remis au premier grade de la hiérarchie militaire : il faut donc éviter qu'il devienne la récompense du favoritisme, et qu'on puisse le ravir au mérite.

Que pendant la paix et loin des appréhensions d'une guerre prochaine, un lieutenant général distingué déplaise au pouvoir, il vit relégué dans ses foyers. Bientôt éclate le danger : sa longue expérience, sa bravoure, ses grands talents l'appellent au commandement d'une armée. On ne calcule plus s'il appartient au ministère ou à l'opposition. Avant tout, c'est sa haute capacité qui est le premier besoin du moment : il est désigné; il part, il sauve le pays. Mais bientôt tant de services sont oubliés. Un bâton de maréchal est devenu vacant, et le lieutenant général courtisan, qui jamais ne commanda de corps d'armée, dont la capacité dans ce genre est encore à éprouver, le reçoit de la faveur ministérielle. C'est contre de tels abus, qui jettent le découragement dans l'armée, la stupeur dans un pays, qu'il est nécessaire de savoir se prémunir.

Qui de vous n'a présent à l'esprit cet illustre duc de Broglie, vainqueur à Berghen, réduit à servir sous un favori, sous un Contades? Battu à Minden, le favori laisse encore au héros la gloire de sauver les débris de l'armée. Oublierez-vous ce comte de Clermont, échangeant la crosse d'un abbé contre un bâton de maréchal et compromettant le salut de la France à Crevelt? Depuis le grand roi, qui, subjugué par une femme ambitieuse, laisse à l'écart le génie des Catinat, des Vendôme et des Villars, pour l'impéritie des Villeroi, des Marsin, des Tallard, jusqu'à l'époque honteuse où Soubise se faisait battre à Rosbach, où un courtisan en crédit près de la favorite, le trop célèbre Richelieu, arrachait au généreux d'Estrées les palmes d'Hastimbeck, que de sujets de méditations! que de motifs pour exiger les plus fortes garanties de ceux qui sont appelés aux premiers postes de l'Etat!

Et qu'on ne dise pas que sous notre gouvernement constitutionnel de tels abus seraient impossibles. En Angleterre, l'illustre vainqueur de Blenheim ne fut-il pas disgracié par un caprice de la reine Anne? Sous nos propres yeux, dans notre système représentatif, n'avons-nous pas vu un prince allemand, sans respect pour la gloire de nos braves, décoré du bâton de l'illustre Maurice, sans avoir, comme lui, sauvé la France par son génie? Dans tous les pays, sous tous les régimes, les mêmes passions agitent en sens divers les hommes du pouvoir : un frein doit être opposé à leurs écarts. Certes, ce qui se passe devant nous depuis l'avènement du chef du conseil, au 13 mars, n'est pas de nature à rassurer la France sur son avenir.

J'aime à penser, Messieurs, que vous adopterez les dispositions que je vous propose relativement au grade de maréchal de France, parce que dans leurs conditions seulement vous trouverez des garanties d'aptitude, des récompenses de services et une barrière insurmontable contre l'envahissement du favoritisme ministériel. Vous ne voudrez pas non plus que ce soit dans des camps de plaisance, ou de grandes manœuvres, qu'un lieutenant général ait commandé un corps d'armée pour pouvoir devenir maréchal de France; c'est à la guerre, et à la guerre seulement, que son grade doit être conquis.

Voudrait-on m'objecter que dans de certaines circonstances, et après une longue paix, il serait souvent impossible de trouver des lieutenants généraux aptes à être maréchaux de France? Je réponds que depuis longtemps, et surtout depuis le traité de Westphalie, la France n'a guère joui de plus de 15 années d'une paix non interrompue; que sa position géographique, sa situation politique ne peuvent dans l'avenir lui promettre de plus longs intervalles de temps sans avoir à soutenir quelque guerre. Puisse-je me tromper! C'est le vœu que je forme; mais, dans cette hypothèse, je répondrai encore que le grade de maréchal de France n'est pas absolument nécessaire, et que, n'étant que le prix du sang versé, des plus éminents services, on pourrait sans inconvénient ne pas en nommer, lorsqu'il ne se rencontrerait pas dans l'armée des hommes qui, faute de réunir les qualités voulues, dussent recueillir cette noble récompense.

Au reste, Messieurs, la disposition que j'ai l'honneur de vous présenter n'a rien de nouveau, puisque c'est par elle que nous sommes maintenant régis. Elle n'est qu'une reproduction de l'ordonnance du 10 août 1818, que je m'étonne de ne pas voir écrite dans le projet de loi, et que sous avez seulement à y introduire. Voudriez-vous que le gouvernement sorti des journées de Juillet se montrât plus ami de la faveur, moins équitable que celui auquel il a succédé?

A gauche, à droite : Très bien! très bien!

M. de Podenas. Je persiste dans ma proposition.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* L'honorable député que je remplace à la tribune a oublié, dans les considérations qu'il a données pour développer son amendement, les conditions qui sont ordinairement exigées pour parvenir à la dignité de maréchal de France. Je dis dignité, car, malgré l'ordonnance de 1818, ce n'est pas

un grade, c'est une dignité ; et l'histoire de toute la monarchie est là pour l'attester.

M. de Podenas. C'est un grade et non pas une dignité.

Voix diverses : Oui ! oui !... Non ! non !

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* C'est une dignité et non un grade. Cela est si vrai que tous les diplômes de nomination, jusqu'à présent, toutes les patentes de l'ancienne monarchie ont toujours considéré cette dignité comme telle, et non comme un grade.

Je passe maintenant aux conditions exigées pour obtenir cette dignité. Les conditions de rigueur exigées par nos usages et consacrées par nos mœurs bien plus que par la loi et les règlements, c'est qu'il fallait qu'un officier général eut non seulement commandé en chef, mais encore qu'il eut gagné une bataille ou pris une place ; ce n'est qu'à cette condition qu'un officier général pouvait prétendre à cette dignité.

Je ne prétends point dire qu'il n'y ait jamais eu aucune exception à cette règle ; l'histoire de l'ancienne monarchie serait là pour donner un démenti. Mais les exemples ne font pas la règle, et la règle est telle que je l'ai dit. Il est vrai que notre histoire nous présente un exemple mémorable d'un officier général qui n'avait jamais commandé, et qui est devenu maréchal de France ; mais c'était un des plus grands génies et le plus honorable citoyen que la France ait produit. C'était Vauban, et ce nom seul justifierait l'exception qui s'est faite en sa faveur.

Eh bien ! Messieurs, un lieutenant général, sans commander en chef, peut sauver une armée, il peut sauver le pays, et l'on ne voudrait pas que le roi en fît un maréchal de France ! Il peut se faire que dans la même campagne le même officier ait rendu des services assez éclatants pour mériter cette double faveur. Il faut que le roi puisse l'élever à la dignité de maréchal de France s'il l'a méritée.

M. de Podenas, *de sa place.* Je soutiens, d'après tous les règlements militaires, que la qualification de *maréchal de France* constitue un grade.

MM. les généraux Lamarque, Demarçay, Subervie *et autres.* Oui ! oui ! vous avez raison.

(L'amendement de M. de Podenas n'est pas adopté.)

M. le Président. M. le général Lamarque propose l'article suivant, qui prendrait ici sa place :

« Les sous-officiers seront nommés par le colonel sur un tableau d'avancement formé pour chaque compagnie par le chef de bataillon, l'adjudant-major et les trois officiers.

« Ils ne pourront être destitués que par le conseil de discipline qui sera institué dans chaque régiment. »

M. le général Lamarque. Messieurs, la loi qui vous est proposée règle les conditions et le mode de nomination pour les grades d'officiers, mais elle ne dit rien des sous-officiers, cette base de l'armée, et les abandonne par conséquent aux ordonnances, c'est-à-dire à l'arbitraire ; à l'arbitraire, que repoussent nos mœurs et nos institutions.

Vous ne pouvez pas laisser exister cet abus qui est un héritage des temps où les compagnies étaient la propriété des capitaines et où les soldats servaient à prix d'argent. Sous l'ancien régime même on chercha à y mettre des bornes, et l'Assemblée constituante, après un rapport lumineux du vicomte de Noailles, des discours éloquents de MM. de Broglie, Liancourt et Lameth, décida que les sous-officiers seraient nommés d'après une liste formée par les grades immédiatement supérieurs, liste sur laquelle le capitaine prenait trois noms qu'il présentait au colonel, qui faisait son choix.

En 1793, on alla plus loin, et tout émana directement du choix des soldats ; mais la loi du 3 avril 1795 fit cesser un état de choses incompatible avec l'ordre et la discipline, et les sous-officiers furent nommés par les sous-lieutenants sur des listes formées par les caporaux et réduites par les sergents.

C'est méconnaître l'autorité supérieure et détruire la salutaire influence qu'un chef doit toujours exercer sur ses subordonnés. Je vous propose donc de revenir au principe de l'Assemblée constituante, mais en le modifiant, en ne faisant faire les présentations que par le chef de bataillon, l'adjudant-major et les trois officiers de chaque compagnie, et en laissant le choix au colonel. Ainsi, l'arbitraire est détruit, les caporaux et les sous-officiers sont désignés par ceux qui les voient tous les jours, qui les suivent à l'exercice, à la caserne, et qui sont intéressés à encourager et récompenser le mérite naissant.

Personne ne contestera, sans doute, la disposition qui garantit l'existence des sous officiers. Déjà les ordonnances de 1750 et 1768 avaient ôté aux colonels le droit de les casser ; mais en 1820, où l'on voulait aller plus loin que sous l'ancien régime, une circulaire du 23 mars rendit aux colonels cette puissance despotique, sous la condition seule d'en rendre compte. Voilà le régime actuel de l'armée française, régime que le ministre actuel de la guerre a pourtant cherché à corriger par une circulaire où il prescrit aux colonels d'adresser leurs plaintes au général commandant le département ; celui-ci fait une enquête et l'envoie au lieutenant général commandant la division, qui autorise ou refuse la destitution.

Les conseils de discipline offrent plus de garanties que des généraux étrangers au corps, et qu'il est facile de circonvenir. Vous jugerez d'ailleurs qu'il est de votre devoir de mettre une loi à la place des ordonnances et des circulaires des ministres ; vous porterez votre sollicitude sur les premiers échelons de la hiérarchie militaire, sur les sous-officiers, où est l'espérance de l'avenir, et des rangs desquels sortirent jadis les Fabert, les Catinat, et de nos jours les Hoche, les Masséna, les Kléber, et ce roi du Nord, qui manie le sceptre après avoir porté le mousquet.

Je vous propose donc d'intercaler entre les articles 9 et 10 du projet du gouvernement un article ainsi conçu :

« Les caporaux, brigadiers et sous-officiers seront nommés par le colonel, sur un tableau d'avancement formé, pour chaque compagnie, par le chef de bataillon ou d'escadron, l'adjudant major et les officiers de ladite compagnie ; ils ne pourront être destitués que par le conseil de discipline qui sera institué dans chaque régiment. »

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Je suis d'accord avec l'honorable général sur ce qu'il a dit de l'arbitraire. Je ne l'aime pas plus que lui. Je cherche par tous les moyens possibles à m'en défendre, à l'éviter. Il a cité une circulaire faite pour remédier à des abus qui auraient pu s'introduire dans l'armée, relativement à la nomination et à la destitution des sous-officiers ; mais ces circulaires annonçaient un ordre de choses qui se préparait. Je crois même, si ma mémoire est fidèle, qu'il y est dit qu'un travail de haute importance se prépare, et qu'il doit

faire l'objet d'une disposition législative qui sera incessamment présentée aux Chambres.

Il s'agissait de créer, dans tous les corps de l'armée, des conseils de discipline et d'honneur, qui avaient principalement pour objet de prévenir tous les abus de pouvoir, et de remédier à tous les écarts de discipline qui pourraient avoir lieu de la part de militaires de tous les grades.

C'est un projet dont on s'occupe en ce moment, et j'espère que sous très peu de temps j'aurai l'honneur de le présenter à la Chambre. Il a fallu procéder du simple au composé pour arriver aux dispositions pénales contre les crimes et les délits. J'ai préféré en retarder la présentation que d'occuper la Chambre d'un projet qui aurait été sans résultat. Tout se trouvera coordonné dans ce projet. La Chambre voudra bien éclairer de ses conseils le gouvernement, qui s'empressera d'en profiter dans l'intérêt du pays et de l'armée.

Quant à la proposition faite par M. le général Lamarque, elle ne doit pas avoir sa place dans une loi d'avancement; car c'est une affaire réglementaire plutôt que législative. Jusqu'à présent le gouvernement a établi des règlements pour assurer les droits de tous les militaires et empêcher les abus. Il est possible qu'on s'en soit écarté parfois, mais le gouvernement y a toujours remédié. La preuve en est dans la circulaire même que le général Lamarque vous a rappelée.

En bien! je crois que dans ce moment-ci cette disposition insérée dans la loi pourrait nuire au projet de loi que j'annonce, et en conséquence je demande que la Chambre veuille bien ne pas l'accepter.

M. Valleton de Garraube. Je vois dans le premier article de la proposition que vous a faite l'honorable général Lamarque que les soldats et sous-officiers seront classés sur le tableau d'avancement à la demande des chefs de bataillon, des adjudants-majors et des 3 officiers de chaque compagnie.

C'est un travail qui se fait de cette manière dans l'armée : les commandants des compagnies présentent chacun pour leur compagnie un tableau d'avancement soumis au colonel; le colonel extrait de ces différents tableaux les sous-officiers qu'il croit les plus susceptibles d'avancement, il en forme un nouveau tableau qui est placé chaque année sous les yeux du lieutenant général. Ce n'est que sur ce tableau que les choix se font toutes les fois qu'il y a des vacances dans les régiments.

Quant au second paragraphe de l'amendement, voici l'observation que j'ai à faire. Si chaque fois que le colonel croit devoir casser un sous-officier il fallait consulter le conseil de discipline, l'autorité du colonel se trouverait anéantie. Lorsqu'un sous-officier, à l'exercice ou partout ailleurs, manque aux règles de la discipline, il faut que le colonel puisse le suspendre ou provoquer même sa cassation, car le lieutenant général qui commande la division, rendant toujours justice à l'autorité du colonel, autorise la cassation du sous-officier.

Qu'arriverait-il dans un conseil de discipline? Il pourrait se faire que, par suite de mésintelligence entre le colonel et le lieutenant-colonel, celui-ci prît parti pour le sous-officier, et cela porterait de la perturbation dans le service, en plaçant les sous-officiers sous deux influences différentes. Ainsi je crois que, dans les règles de la discipline que nous devons conserver et fortifier, les deux paragraphes de cet article ne doivent pas être adoptés.

M. le général Lamarque. Messieurs, de l'aveu même de l'orateur qui descend de la tribune, ce que je demande se fait déjà, mais d'une manière arbitraire et à la volonté des chefs de corps. Je soutiens que dans la loi où sera réglé le mode d'avancement pour les officiers on doit le régler pour les sous-officiers; il n'y a donc aucun danger d'adopter la mesure que je propose; si elle est sanctionnée par une loi, elle n'en sera exécutée que plus religieusement.

Pour la seconde partie de ma proposition, M. le ministre de la guerre a dit qu'il s'occupait des conseils de discipline dans un travail qu'il nous proposerait incessamment. Je consens, sous ce rapport, à retirer la seconde partie de mon amendement; mais je persiste dans la première.

M. Pougeard-Dulimbert. La proposition de notre honorable collègue M. le général Lamarque vous a été développée avec le talent remarquable qui le distingue; mais elle me paraît tellement pernicieuse que je crois devoir contre elle exprimer mon opinion. Je n'invoquerai point mon expérience à cet égard; car je pense que, dans des questions de ce genre, on peut aisément être un juge compétent. Je dirai donc qu'il est impossible d'enlever, sans inconvénient, aux chefs de corps l'influence très juste qu'ils doivent avoir pour les récompenses comme pour les peines qu'ils sont dans le cas d'appliquer souvent et malheureusement trop souvent. Dans le système de l'amendement, le colonel sera exclus absolument du choix des sous-officiers; le capitaine lui-même, qui doit avoir une grande influence sur ses sous-officiers, n'est pas même appelé.

M. le général Lamarque. Je vous demande pardon.

M. Pougeard-Dulimbert, *après avoir relu l'amendement de M. Lamarque.* C'est juste, je me trompais; mais le colonel lui-même ne peut être exclu. Il n'y aurait plus d'encouragement pour les sous-officiers, pour lesquels, tout le monde le sait, la présence du colonel est dans mainte occasion un sujet d'émulation.

Je ne crois donc pas que vous puissiez admettre l'amendement. L'auteur en a retiré la dernière partie. Je crois que nous devons rejeter la première.

M. le général Demarçay. L'orateur qui descend de la tribune ne me paraît pas s'être fait une idée bien exacte ni bien nette de l'état de la question. Effectivement, d'après ce que vient de dire l'orateur, c'est ainsi que la chose se passe, et il y a donné son approbation.

M. Pougeard-Dulimbert. Je ne veux pas que les colonels soient étrangers à ces nominations.

M. le général Demarçay. Veuillez me laisser parler.

L'orateur qui m'a précédé à la tribune a dit qu'il ne fallait pas que le colonel fût étranger à la nomination des sous-officiers. Il a dit qu'il fallait que la bonne conduite des sujets qui pouvaient obtenir des grades fût récompensée par ceux sous les yeux de qui cette bonne conduite aurait eu lieu. Mais, Messieurs, c'est ainsi que cela aura lieu, et c'est dans le sens qu'a réclamé le préopinant que cela aura lieu d'après la proposition du général Lamarque.

Car la nomination sera faite par le colonel, et il prendra les sujets sur le tableau qui se a dressé, sur la présentation des officiers supérieurs du corps après le colonel et des officiers de la com-

pagnie. Son choix pourra donc s'exercer sur un grand nombre de sujets, et en réalité, c'est lui qui nommera les sous-officiers. Vous n'avez pas d'autre moyen... (*Interruption.*)

A moins donc que vous ne veuilliez que l'autorité et la surveillance des colonels soient tout dans les corps, et que celles des officiers supérieurs et des officiers des compagnies soient nulles, vous ne pouvez pas repousser le paragraphe du général Lamarque, qui réunit merveilleusement et de la manière la plus heureuse l'autorité du colonel et la surveillance des officiers supérieurs et des officiers des compagnies.

Par ces motifs, j'appuie le premier paragraphe de M. le général Lamarque.

M. le général Laidet. On ne me soupçonnera pas, je l'espère, de ne point prendre constamment la défense des sous-officiers et soldats; c'est là ma mission, je saurai la remplir; mais avant tout il faut savoir respecter les règles nécessaires à la discipline, il est nécessaire de prendre aussi des précautions pour que les sous-officiers qui sont dans leur droit ne puissent être arbitrairement compromis dans leur existence.

Une ordonnance du 2 août 1818 a suivi de près la loi du 10 mars de la même année : elle a prévu tous les cas, et elle est en exécution dans ce moment.

Cette ordonnance ne donne pas le droit au colonel de faire un sous-officier, parce qu'il lui plaît de faire un sous-officier; il faut que la demande lui en soit faite par le capitaine, soit transmise au chef de bataillon, qui la transmet à son tour au lieutenant-colonel. Cette demande n'est renvoyée par celui-ci au colonel qu'avec des observations qui sont le fruit de renseignements qui ont été pris auprès de l'adjudant-major, auprès des instructeurs et auprès de ceux qui dirigent les écoles régimentaires.

Le colonel ne peut porter sur le tableau qu'il présente au général que les hommes qui offrent les garanties que je viens d'énumérer.

Récemment nommé général, je vous donne ma parole d'honneur la plus sacrée (*Rires*) que, si j'avais voulu faire un passe-droit, j'aurais été dans l'impossibilité de le faire. Je regarde donc l'amendement comme inutile et j'en vote le rejet.

(L'amendement de M. le général Lamarque est rejeté.)

(L'article 10 est adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 11 de la commission :

« Un tiers des sous-lieutenants de l'armée sera pris parmi les sous-officiers des corps.

« Un tiers parmi les élèves sortant des écoles.

« Le dernier tiers sera également pris parmi les élèves sortant des écoles pour les armes de l'artillerie et du génie, et pour les autres armes, il sera pris indistinctement, au choix du roi, parmi les officiers des corps et parmi les élèves sortant des écoles ».

Sur cet article M. le général Lamarque propose l'amendement suivant ;

« La moitié des sous-lieutenants de l'armée sera prise parmi les sous-officiers du corps où vaquera l'emploi.

« L'autre moitié, au choix du roi, parmi les élèves des écoles militaires, ou parmi les sous-officiers de l'armée.

« Dans tous les cas, le choix ne pourra porter que sur les sous-officiers compris sur le tableau d'avancement ».

M. le général Lamarque. Messieurs, je viens vous proposer de donner aux sous-officiers de l'armée la moitié des sous-lieutenances au lieu du tiers que leur assure le projet de loi.

Il suffirait, pour justifier ma proposition, d'un simple calcul, et de vous rappeler qu'il y a dans ce moment dans les 67 régiments de ligne, 13,936 sous-officiers; dans les 21 régiments d'infanterie légère, 3,339, et dans les 50 régiments de cavalerie 3,200. Total : 20,475 sous-officiers, que j'oppose à 200 élèves de Saint-Cyr, et avec qui je veux que l'on partage par égales portions. Ce n'est pas, ce me semble, être trop exigeant.

On vous dira qu'on nous accorde plus que nous ne demandons; que les sous-officiers pouvant entrer à Saint-Cyr jusqu'à 25 ans, un grand nombre compteront parmi les élèves. Messieurs, ne nous faisons pas illusion. On pourra bien apprendre dans les régiments à lire, à écrire et les premiers éléments du calcul; mais il est presque impossible d'y acquérir les connaissances exigées par le programme de Saint-Cyr. Les exercices, le service, les changements de garnison, la dispersion des corps s'y opposent pendant la paix; et à la guerre, lorsque le canon tire, on a autre chose à faire que de tracer des lignes et de prendre des leçons d'histoire et de géographie.

J'ai consulté un grand nombre de colonels, et tous espèrent très peu de cette disposition de la loi; mais tous vous diront que depuis la Révolution de Juillet, les engagements volontaires ont mis dans les régiments une foule de jeunes gens pleins d'ardeur, de patriotisme et d'instruction, qui feront d'excellents sous-officiers, d'excellents officiers, et qu'il faut bien se garder de décourager en diminuant pour eux les chances de l'avancement.

Il est une autre considération d'un ordre plus plus élevé, d'un intérêt plus général, que je dois vous soumettre. Les talents sont sans doute beaucoup dans l'armée, mais les qualités militaires sont encore plus, et les qualités, c'est dans les corps, c'est en vivant au milieu des soldats qu'elles s'acquièrent ou se développent; c'est là qu'on apprend à parler leur langue, à conquérir leur confiance, à les diriger, à les enflammer, à les précipiter au milieu des grands dangers; c'est là que se sont formés les Ney, les Kléber et tant de grands généraux qui faisaient quelques fautes d'orthographe, mais dont les noms n'en sont pas moins inscrits dans nos annales. Croyez-vous qu'ils auraient consenti à quitter leur drapeau pour se faire écoliers et passer 2 ans à Saint-Cyr? Non, sans doute. Laissez donc Saint-Cyr aux jeunes gens qui sortent des collèges, assurons l'avancement à ceux qui se distinguent dans nos régiments. Vous reconnaîtrez donc, je le répète, que 20,475 sous-officiers de l'infanterie et de la cavalerie ont autant de droits que 200 élèves de nos écoles militaires.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Je viens combattre l'amendement proposé par M. le général Lamarque, par les mêmes considérations qui ont motivé le projet du gouvernement, et qui ont porté la commission à le modifier sur quelques points et à lui donner une adhésion. M. le général Lamarque a méconnu que le premier principe de la loi qui a été présentée était de la rendre commune à toute l'armée. Ainsi la même règle existera pour l'infanterie, pour l'artillerie et le génie. Il est reconnu que dans l'artillerie et le génie on ne peut dépasser la proportion du tiers pour les sous-officiers, et que les deux autres tiers doivent revenir aux jeunes gens qui sortent de l'Ecole polytechnique. Dans cet état de choses, il est également reconnu qu'il y aurait

des inconvénients à rendre la loi inégale; car à l'armée les inégalités jettent une espèce de perturbation, et établissent des jalousies, des rivalités qu'il est nécessaire de faire disparaître. Si l'honorable général avait fait attention à la rédaction de l'amendement proposé par la commission, il aurait vu que la troisième disposition avait pour motif de rétablir l'égalité, et de faire en sorte que si dans les armes spéciales il y avait nécessité de dépasser la proportion habituelle, le roi fût à même d'y pourvoir.

Mais la pensée de l'honorable général a été, sans doute, d'accorder à l'infanterie et à la cavalerie une part plus forte que dans le projet de la commission. Voici ce qui s'est pratiqué depuis 10 ans; on verra que constamment cela a eu lieu au delà de ce qu'il propose :

4,499 sous-lieutenants ont été nommés dans toutes les armes, 2,537 nominations ont été données aux sous-officiers, 1,952 ont été données aux écoles, d'où il résulte que les sous-officiers ont obtenu bien au delà de la moitié des grades. Il était impossible d'en attribuer davantage aux écoles, parce qu'elles ne peuvent pas fournir plus de sujets; et si maintenant on rendait la condition obligatoire, le gouvernement ne pourra pas l'exécuter, et serait dans la nécessité de déroger à la loi pour prendre dans la classe des sous-officiers.

Les dispositions de la commission remédient plus heureusement à cet inconvénient et rendent la loi commune pour tous, en laissant au gouvernement la faculté de pourvoir aux besoins du service, de manière qu'il puisse récompenser tous ceux qui le méritent.

D'après ces motifs, je m'oppose à l'amendement proposé par M. le général Lamarque.

M. le général Demarçay. Indépendamment du grand nombre de militaires fort instruits et fort distingués qui se trouvent dans cette Chambre, je reconnais que tout le reste de cette Chambre est composé de membres qui sont juges très compétents et très bons pour apprécier toutes les questions qui leur sont soumises. Je reconnais qu'ils ont sur nous l'avantage d'être plus impartiaux et exempts de ces préjugés de profession qui se glissent dans l'esprit des hommes du métier, même malgré eux.

Messieurs, la question qui vous occupe est une des plus importantes, sous le rapport de la composition de l'armée. Je m'en suis occupé depuis longtemps, et j'ai publié mon opinion motivée à cet égard; et je ne me dissimule pas la difficulté de faire adopter des idées nouvelles, quelque important que soit le but qu'on se propose, quand elles diffèrent d'une manière un peu forte de l'usage établi.

La classe des sous-officiers est incontestablement composée des hommes qu'il est pour le plus important de choisir avec soin d'avoir le bien du service, afin d'une une armée bien organisée, et que le service s'exécute avec régularité.

Je divise l'armée en deux espèces d'hommes : les uns dont le service ne doit être que temporaire et dont le temps de service sous les drapeaux est borné au temps nécessaire pour faire leur éducation militaire. Les autres sont une classe d'hommes qui doivent être militaires par goût, dont il faut encourager la vocation et rendre la tuation aussi douce que possible, afin de leur inspirer l'envie d'exercer cette profession, et de devenir ainsi la partie active et virtuelle de notre armée. Eh bien! je le demande, croyez-vous que ce sera avec 17 sous par jour que vous donnez à un sergent-major d'infanterie que vous pourrez jamais récompenser dans un homme les belles qualités physiques et morales, la bonne conduite et l'intelligence! Considérez aussi qu'un tel homme est choisi parmi 2 ou 300; croyez-vous que c'est avec cette faible solde que vous pourrez l'attacher à son métier et lui donner l'envie d'être militaire par profession? Cependant il faut que les sous-officiers d'une armée soient militaires par profession pour que vous ayez de bons cadres, pour que les bonnes traditions se conservent et que le service soit bien exécuté. Il en est de même des sous-officiers de cavalerie.

L'Assemblée constituante avait déterminé qu'un quart seulement des grades de sous-lieutenant de l'infanterie et de la cavalerie serait donné aux jeunes gens sortant des établissements analogues à nos écoles militaires.

Eh bien! cela n'avait produit aucun mal, et je ne crains pas d'avancer une pensée fausse en disant qu'en peu d'années vous en viendrez là.

Je dis donc que la proposition du général Lamarque, qui a pour objet de donner nécessairement la moitié des places d'officiers aux sous-officiers, et d'accorder la faculté au gouvernement d'y ajouter encore en prenant parmi les sous-officiers, quand les écoles ne fourniront pas un assez grand nombre, peut offrir des résultats fort avantageux. Je dis que cette proportion est même au-dessous de la limite où le général Lamarque aurait pu la porter, et qu'elle doit être adoptée sans aucune difficulté et avec empressement. M. le ministre de la guerre vous a parlé de l'inconvénient qu'il y aurait de donner aux sous-officiers plus d'un tiers des places d'officiers dans les corps de l'artillerie et du génie; j'ai servi dans ce corps; j'ai passé par les écoles. J'ai eu l'honneur, pendant assez longtemps, de concourir à l'instruction théorique et pratique des officiers de ces deux corps. J'ai enfin fait la guerre assez longtemps pour avoir une idée nette (si ma capacité naturelle me permet d'avoir une idée nette), pour avoir, dis-je, une idée nette sur le service de l'artillerie. Je dis donc que la moitié des places d'officier dans les corps d'artillerie et du génie peut être sans inconvénient, et même avec un grand avantage, donnée aux aux officiers. Il suffira, pour cela, de faire dans l'instruction des sous-officiers ce qui peut être fait sans difficulté, surtout avec le grand nombre d'écoles qui existent dans ces deux corps, nombre plus considérable peut-être qu'il ne serait nécessaire.

D'après ces considérations, j'appuie l'amendement de M. le général Lamarque.

M. le général Tirlet. Messieurs, vous n'ignorez pas que l'artillerie, par la nature de ses fonctions, diffère essentiellement des autres armes; elle est à la fois combattante et productrice. Non seulement elle est chargée du service des bouches à feu, mais c'est elle qui pourvoit encore à une grande partie des besoins des armées en présidant à la fabrication de toutes les armes; elle coule ses canons, fabrique ses poudres, affûts et voitures; elle bâtit ses arsenaux, ses usines et pourvoit à leur entretien.

Il n'est point de nation en Europe où les officiers d'artillerie ne soient astreints à des études spéciales, à des connaissances premières. En France, surtout, rien n'a été négligé à cet égard; l'éducation des officiers d'artillerie y a été l'objet de la sollicitude constante du gouvernement. La réputation que s'était acquise ce corps avant

la Révolution, s'est encore accrue depuis que l'Ecole polytechnique assure à ce service l'élite de la jeunesse instruite du pays.

Si on admettait que dès qu'un officier d'artillerie est capable de faire tirer le canon sur un champ de bataille, il est à la hauteur de ses fonctions, ce serait déclarer que les connaissances transcendantes qu'il puise à l'Ecole polytechnique sont superflues pour ce service; mais les faits sont en foule sous vos yeux, qui vous prouveraient que cette opinion est erronée. Les grandes améliorations que vient de subir notre matériel, celles obtenues dans la fonte des bouches à feu et des projectiles, ces armes portatives qui, placées sous vos yeux, vous ont montré la supériorité des fabrications françaises, ces perfectionnements obtenus en si grand nombre depuis la paix sont dus à l'application que des officiers ont faite des hautes sciences qu'ils avaient étudiées.

Qu'on n'aille pas objecter que ces résultats pourraient être obtenus en admettant dans l'arme des officiers instruits en proportion suffisante pour remplir les emplois du matériel, en réservant les emplois du personnel aux officiers sortis de la classe des sous-officiers. Il arriverait alors ce qui a déjà été signalé sous M. de Gribeauval (avant 1764), comme la situation la plus fâcheuse pour l'arme. Il s'établirait une scission en savants et en officiers de troupe, animés d'intérêts divers, travaillant sans accord; état de choses qui ferait promptement déchoir l'artillerie française du rang qu'elle occupe depuis Louis XIV parmi celles des autres puissances de l'Europe.

D'autre armes spéciales, comme le génie et la marine, ont dû jusqu'à ce jour sacrifier aux intérêts du service le principe équitable qui, depuis la Révolution, concède, dans tous les autres corps, aux sous-officiers une partie des emplois d'officiers. L'artillerie s'est trouvée heureuse de n'avoir pas à maintenir dans son sein cette barrière exclusive; mais il a été, de toutes les époques, reconnu qu'elle ne pourrait l'abaisser qu'avec des restrictions spéciales : ainsi, la loi du 27 avril 1791 (Assemblée constituante), tout en faisant choisir les officiers par les soldats et prescrivant d'autres mesures fort populaires, n'accordait aux sous-officiers d'artillerie que le quart des emplois de second lieutenant.

La loi du 1er janvier 1791 (Assemblée législative) confirmait cette disposition.

Le 18 floréal an II, la Convention portait au tiers le nombre des emplois dévolus aux sous-officiers.

Le 23 mars 1803 l'empereur confirmait cette détermination, et enfin la loi du 10 mars 1818 l'a consacrée jusqu'à ce jour.

Ne croyez pas, d'ailleurs, que la restriction que la commission maintient ainsi dans l'avancement des sous-officiers d'artillerie puisse créer, pour ces derniers, des motifs fondés à des réclamations; car ils resteront de fait bien plus avantagés dans leur carrière que ceux des autres corps de l'armée. Le corps d'artillerie, aux termes de la nouvelle organisation, compte 246 adjudants ou maréchaux des logis chefs qui, outre le tiers des emplois de sous-lieutenant vacants, sont appelés à remplir ceux de gardes au nombre de 276, et d'employés au nombre de 40, ayant solde et retraite d'officiers.

On doit encore faire observer que l'article 4 de la loi que nous discutons ouvre pour les sous-officiers accès à l'Ecole polytechnique jusqu'à l'âge de 25 ans, et qu'ils sont ainsi, en récompense de leurs services, en possession de profiter bien plus longtemps que tous les autres Français du privilège de la science et de la capacité.

En restreignant, au profit des sous-officiers des corps, les débouchés de l'Ecole polytechnique, il est évident qu'on agirait en opposition avec l'esprit de cet article 4 que vous avez voté. Il est, en effet, vraisemblable que, si la moitié des emplois de sous-lieutenant est accordée aux sous-officiers, ceux qui ont reçu quelques éléments d'instruction et qui sont doués de qualités militaires atteindront au grade d'officier plus tôt que leurs concurrents qui auront à suivre deux et quelquefois trois années de cours à l'Ecole polytechnique et deux autres à l'Ecole d'application, avant que de participer aux avancements et faveurs des corps.

Ils auraient, en outre, sur ces derniers, l'avantage de parvenir sans frais d'éducation, et de recevoir une indemnité de première mise au moment de leur nomination au grade d'officier.

En résumé, Messieurs, les considérations que je viens de vous présenter, à l'appui de la proposition de la commission, sont l'expression du sentiment du comité des généraux d'artillerie sur cette grave question. Ce comité, en décembre 1830, a soumis de semblables représentations à M. le ministre de la guerre en déclarant à l'unanimité : « qu'il y aurait inconvénient à faire une part trop large aux sous-officiers dans l'avancement de l'artillerie, et qu'une mesure qui prescrirait de les faire marcher vers ce but, parallèlement aux élèves de l'Ecole polytechnique et à leur hauteur, serait une dérogation aux principes sur lesquels l'existence de l'armée a été fondée et a dû son éclat. »

(L'amendement est rejeté.)

(La rédaction de la commission est adoptée.)

M. **le Président**. M. Beauséjour propose sur le 3e paragraphe de l'article 11 l'amendement qui suit :

« Les grades dans l'armée ne pourront être conférés par le roi si le candidat ne justifie, par un concours, qu'il est en état de remplir le grade auquel il a droit. »

Quelques voix du centre : Cet amendement a déjà été rejeté par la Chambre.

M. **le Président**. Il n'a pas encore été mis en discussion.

M. **Beauséjour**. M. le rapporteur nous a dit que ma proposition avait l'air de donner les grades à l'enchère. Mon intention n'est pas de mettre à l'enchère les grades, mais seulement de trouver le moyen de constater les capacités, de savoir si les hommes auxquels on destine des grades sont capables et susceptibles de les occuper dignement. Un examen public, c'est-à-dire une espèce de concours, me paraît le meilleur moyen pour arriver à ce but. (*Bruit.*)

Chacun son tour, Messieurs : j'écoute les autres, il faut qu'on m'écoute.

Je demande à M. le rapporteur comment cet officier supérieur ou le général peut se procurer la connaissance de cette capacité à l'égard d'un officier que souvent il n'a jamais vu, si ce n'est par un examen de la capacité de cet officier. Or, c'est précisément ce que je demande, excepté que je ne veux pas que cet examen se fasse à huis clos, et que l'officier supérieur soit le seul juge de cette capacité. Ainsi, sous ce rapport, M. le rapporteur et moi nous sommes parfaitement d'accord sur le principe : nous voulons ab-

solument la même chose, nous voulons nous assurer de la capacité de l'officier promu.

M. le rapporteur s'oppose à un examen public, à un concours. Je ne partage pas les scrupules de M. le rapporteur sur la publicité de l'examen. Lorsqu'on veut la fin, il faut vouloir les moyens; or, je ne connais aucun moyen plus certain de s'assurer de la capacité de quelqu'un que de lui faire subir des examens théoriques et pratiques en présence de ses camarades, toujours très bons juges.

Par la certitude que l'examen est nécessaire vous obligez celui qui en ignore l'époque à se tenir toujours préparé; et comme il ignore également sur quelle portion de la science devront porter les questions qui pourront lui être faites, il sera obligé d'être préparé sur tout ce qu'il doit savoir.

Ainsi, sous ce rapport, grand avantage pour l'instruction dans la nécessité de la publicité des examens. Dans le concours public, plus grande garantie pour la capacité dépourvue de protection d'arriver aux grades, et moins de chances pour l'ignorance appuyée du patronage d'une protection puissante, souvent même simplement de celle des bureaux, de celle d'un favori, ou de l'intrigue de quelque femme.

M. le maréchal, ministre de la guerre, de son côté, veut *ouvrir la porte à toutes les capacités:* c'est précisément ce que je demande, mon amendement n'a pas d'autre objet; mais M. le ministre ne veut pas ce qu'il appelle *une enchère* pour les grades ; c'est précisément parce que je ne veux pas non *plus de l'enchère* que je redoute en toutes choses, mais principalement parce que l'enchère peut être substituée à la capacité, que je désire l'examen et le concours, afin de m'assurer que celui qui n'a pas d'autre moyen de se présenter a cette enchère que sa capacité, non seulement ne soit pas exclu de cette enchère, mais même qu'il ait plus de chances de succès que celui qui ne peut y concourir que par d'autres moyens, moyens que vous connaissez tous, et que je m'abstiendrai de détailler plus longuement.

M. le maréchal veut encore que l'avancement soit donné à celui qui en est le plus digne, le plus capable, à celui enfin qui réunit le plus de qualités propres à garantir un bon service. C'est aussi précisément ce que je demande, et c'est ce que les examens assurent d'une manière bien plus positive que toute autre voie.

Je ne repousse aucune des capacités que M. le maréchal désire pour l'avancement; au contraire, je désire qu'on assure par un moyen certain, constant et positif, que le candidat les possède. Je veux être assuré que cet avancement ne pourra plus dépendre uniquement du caprice d'un seul homme, de notes clandestines fournies contre un officier, quelquefois très habile et fort estimable, parce qu'il aurait eu le malheur de déplaire à celui qui rédige ces notes.

L'examen que je réclame est une sorte de *cautionnement*, si je puis m'exprimer ainsi, que la patrie exigerait du militaire auquel elle confie sa défense : ce même cautionnement, vous l'exigez en argent pour des intérêts bien moindres, de ceux qui *font des hommes à argent* ; à plus forte raison devez-vous l'exiger en mérite, en capacités, en talent, en bravoure, en vertu et en honneur de l'officier dont les qualités sont les seules richesses.

Vous exigez un cautionnement en argent d'un avoué, d'un notaire, d'un huissier, comme garantie de sa gestion, et en outre des examens pour constater sa capacité; et vous ne voulez pas qu'un militaire, à qui vous confiez la vie des hommes, un matériel considérable, le salut d'une place, d'un fort, enfin les destinées d'une partie plus ou moins importante de notre armée, soit obligé à fournir un cautionnement en capacité de sa bonne gestion.

Vous dites que vous voulez nommer le plus capable, et cependant vous repoussez le moyen de vous assurer de cette capacité.

L'amendement que je propose, et dans lequel je persiste, a pour objet d'empêcher que l'avancement ne soit dû uniquement à la faveur, au préjudice de la capacité; d'empêcher l'effet de l'intrigue, du *népotisme*, et quelquefois d'autres moyens que je me dispenserai de développer. Enfin, il a pour but de faire régner la justice dans l'avancement, ce qui, comme on le sait, n'est pas toujours la seule base de cet avancement.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Quelques voix : Oui ! oui !

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

(L'article amendé par la commission est adopté.)

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article 11, devenu article 12 :

« Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et, dans les troupes de l'artillerie et du génie, sur la totalité de l'arme. »

Voici l'article de la commission :

« Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'arme. »

Le changement ne consiste que dans l'addition des mots : *et l'état-major*,

M. **Martin** *du Nord*, *rapporteur*. C'est une omission réparée par la commission.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Le gouvernement adhère à l'addition.

(L'article de la commission est adopté.)

M. **le Président**. Voici l'article 12, devenu article 13 :

« La moitié des grades de chefs de bataillon où d'escadron sera donnée à l'ancienneté du grade sur la totalité de l'arme.

« Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron seront donnés au choix du roi. »

M. le général Lamarque propose d'ajouter : *et de lieutenants colonels.*

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Je viens repousser l'amendement de M. le général Lamarque. Le projet du gouvernement avait borné l'avancement, par droit d'ancienneté, au grade de chef de bataillon, et M. le général Lamarque propose de l'étendre jusqu'au grade de lieutenant-colonel.

La commission a été unanime pour penser que l'épreuve faite par la loi de 1818, qui avait étendu le droit d'ancienneté jusqu'au grade de lieutenant-colonel, pouvait produire des conséquences fâcheuses pour les intérêts de l'Etat.

Pour bien juger cette question, il faut considérer le service en temps de paix et en temps de guerre.

En temps de paix, en l'absence du colonel, le lieutenant-colonel est chargé de l'administration du régiment. Or, on conçoit très bien qu'un bon officier ne puisse pas toujours avoir les connais-

sances administratives nécessaires pour se charger de cette tâche si importante et si difficile dans l'état de nos régiments actuels, qui sont presque des brigades.

D'un autre côté, Messieurs, les lieutenants-colonels remplacent aussi les colonels à l'armée. Un commandement important peut leur être confié, il faut donc qu'ils aient des qualités spéciales que l'ancienneté ne donne pas, mais que le gouvernement doit savoir découvrir, et qu'il doit nécessairement rencontrer dans les hommes qu'il appelle à remplir une mission qui peut avoir de si graves conséquences.

Je parle ici d'après l'expérience des officiers généraux qui font partie de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe. La commission, comme je l'ai déjà dit, a pensé à l'unanimité que le bénéfice de l'ancienneté ne devait point s'étendre au delà du grade de chef de bataillon. Remarquez que la plupart des officiers peuvent, au moyen de leur ancienneté, parvenir au grade de chef de bataillon ; c'est là un haut grade auquel ils sont sûrs de parvenir lorsqu'ils ont servi la patrie pendant un assez long temps.

Vous venez de revoir le système des pensions, vous en avez étendu les bases, vous avez récompensé plus dignement les services rendus, et vous concevrez qu'un officier parvenu au grade de chef de bataillon n'aura pas à se plaindre de sa position dans la retraite ; mais, au surplus, ce n'est pas l'avantage des individus qu'il faut prendre en considération, c'est toujours l'intérêt de l'Etat qu'il faut avoir en vue. Or, n'auriez-vous pas des dangers à redouter ? L'officier le plus brave peut mal diriger son régiment, et les fautes qu'il commettrait pourraient être de nature à compromettre le succès d'une bataille.

M. **le général Lamarque**. L'opinion des officiers généraux qu'on vient de citer est sans doute très honorable et très respectable à mes yeux, mais celle du maréchal Saint-Cyr est au moins d'un aussi grand poids. Cet illustre maréchal, sous un gouvernement qui tenait au despotisme, voulait cependant tout ramener à la loi, et aujourd'hui au contraire, c'est l'arbitraire qu'on demande pour tout. (*Murmures aux centres.*) Vous l'avez demandé pour les sous-officiers, pour les écoles ; vous n'avez même pas voulu consacrer par une loi ce qui se fait maintenant : cet arbitraire que vous voulez rétablir avait fatigué même les ministres de l'ancien temps ; l'impérieux Louvois même y avait renoncé. Il avait fait un ordre de tableaux de l'armée, ordre qui suscita contre lui tant de haines de la part des courtisans.

D'ailleurs, ce que je propose est l'ordre de choses actuel ; il existe partout : en Angleterre, en Russie, en Prusse, les grades de l'armée se donnent tous à l'ancienneté.

Je sais que pour les colonels, les officiers généraux, il y aurait du danger à le demander ; mais pour le grade de lieutenant-colonel, pour ce grade intermédiaire dont on ne conçoit pas trop l'utilité, qui ne peut être employé que dans les départements pour commander les corps de réserve, car dans les régiments ces deux autorités rivales ne servent à rien ; pour ce grade, disais-je, il ne saurait y en avoir. Laissera-t-on dans les régiments deux autorités comme dans l'ancien régime ? A cette époque, c'était utile, parce qu'on donnait des régiments à de petits bambins ; on prenait souvent des colonels en nourrice. Sous la Restauration, on nomma des colonels qui n'avaient aucune connaissance du service, qui n'y entendaient rien. Il était alors nécessaire de les mettre sous la tutelle des lieutenants-colonels. Je persiste dans ma proposition.

(M. Sébastiani adresse quelques paroles que nous n'entendons pas, à M. le général Lamarque qui retourne à sa place.)

M. **le général Lamarque**. C'est vrai, on veut de l'arbitraire partout.

(M. le ministre de la guerre est à la tribune.)

M. **le Président**. M. le général Lamarque vous n'avez plus la parole.

M. **le général Lamarque**, *à M. Sébastiani*. C'est le système du favoritisme.

M. **le Président**. Vous troublez l'ordre ; M. le ministre de la guerre attend pour vous répondre que vous gardiez le silence.

M. **le général Lamarque**. Je réponds à M. le ministre des relations extérieures.

Plusieurs voix à gauche : Il répond aux interpellations d'un ministre.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. L'honorable général que je remplace à la tribune voit partout de l'arbitraire ; je crois qu'il en est trop préoccupé. Dans la question que discute en ce moment la Chambre, il ne s'agit nullement d'arbitraire, il s'agit seulement de déterminer à quel grade l'ancienneté s'arrêtera.

Par la loi de 1818, il avait été statué que l'ancienneté s'étendrait jusqu'au grade de lieutenant-colonel. Le rapporteur de la commission vous a exposé des considérations tellement puissantes que je craindrais de les affaiblir en les reproduisant.

Il est très vrai que le lieutenant-colonel, appelé très souvent à remplacer le colonel dans le commandement, a besoin d'être investi d'une grande confiance.

Dans toute l'étendue de l'expression, le lieutenant colonel doit être nécessairement un homme de choix. Il est souvent arrivé qu'un chef de bataillon ayant été appelé par l'ancienneté au grade de lieutenant-colonel, le ministre s'est trouvé immédiatement dans la nécessité de le mettre à la retraite. Cela m'est arrivé plusieurs fois depuis que j'ai l'honneur d'être au ministère de la guerre.

C'est pour éviter cet inconvénient qu'il y a nécessité de borner l'action de l'ancienneté au grade de chef de bataillon ; autrement il arriverait que le gouvernement serait obligé de mettre à la retraite l'officier qui se serait trouvé appelé par l'ancienneté au grade de lieutenant-colonel. C'est un grand inconvénient : il faut que la loi soit positive et n'occasionne pas des abus.

L'honorable général a parlé d'arbitraire ; eh bien ! le ministre est obligé d'exercer cet arbitraire pour mettre à la retraite un chef de bataillon appelé à ce grade par l'ancienneté, et qui ne se trouve pas capable de remplir cet emploi.

C'est justement pour éviter l'arbitraire que le ministre se renferme dans la limite du projet présenté par le gouvernement et par la commission.

D'ailleurs l'honorable général n'a pas fait attention qu'à l'époque où la loi de 1818 fut rendue, il y avait des considérations bien différentes qui animaient le maréchal Gouvion-Saint-Cyr.

Ces considérations ne sont plus les mêmes : nous n'avons pas comme alors une armée étrangère qui obligeait à user de ménagements et à déguiser sa pensée. Aujourd'hui nous vivons sous un autre ordre de choses, et toute la vérité doit être exprimée.

Eh bien ! je viens de vous dire qu'en étendant

la disposition d'un droit d'ancienneté jusqu'au grade de lieutenant-colonel, c'est l'arbitraire que l'on consacrerait. Par ces motifs, je m'oppose à l'amendement.

M. **le général Laidet**. Il m'est extrêmement pénible de venir en opposition avec la commission dont j'ai fait partie soutenir l'amendement du général Lamarque ; mais, avant tout, il faut obéir à sa conscience. J'ai partagé l'avis de la commission lorsqu'il a été question de consacrer l'ancienneté jusqu'au grade de chef de bataillon.

J'espérais que dans la Chambre on augmenterait les délais, afin que les hommes qui arriveraient au grade pussent être bien connus; il en a été autrement.

Vous avez vu dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer hier combien je regrettais de voir laisser autant à la faveur; car, Messieurs, le choix avec les meilleures intentions, comme on vous l'a déjà dit, peut et doit nécessairement amener l'erreur, et faire accorder à la faveur ce qui ne devrait l'être qu'au mérite.

Il faut l'expérience des armées pour savoir combien l'intrigue a de moyens d'arriver; combien souffre d'injustices le malheureux officier qui, constamment, est à son régiment, qui n'a jamais connu les antichambres des ministres; celui qui, ayant reçu une éducation toute militaire, n'a pas perdu le souvenir de ces paroles souvent répétées par son père : Mon enfant, tu ne feras jamais de bassesses, tu gagneras tes grades par ta conduite, ton mérite, ta bravoure; tu ne les obtiendras jamais autrement. (*Bien! très bien!*)

Il y a dans l'armée beaucoup de chefs de bataillon qui ont 16 ans de service, et parmi eux il peut sortir des chefs sous les ordres desquels je me ferais l'honneur de me trouver si j'avais à recommencer ma carrière.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Le préopinant a parlé de chefs de bataillon, tandis qu'il s'agissait de lieutenants-colonels. Dans l'état actuel, l'ancienneté a élevé au grade de lieutenant-colonel tous ceux qui se trouvaient sur le tableau.

M. **le général Laidet**. Il y a des chefs de bataillon même de 20 ans de grade.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Ils ne sont pas alors sur la liste des lieutenants-colonels ; il ne faut pas confondre ces deux positions. La liste a été épuisée, car la loi était tellement impérative qu'elle ne permettait pas de faire les choix ailleurs.

M. **le général Laidet**. Il ne fallait pas faire tant de colonels généraux : ils seraient restés à la tête de leurs régiments ; vous n'auriez pas eu de vacances.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre, à M. Laidet*. Je remercie l'honorable député.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. J'ai quelques explications à donner pour justifier ce que je disais tout à l'heure. J'ai dit que l'amendement avait été repoussé à l'unanimité par la commission. Il semblerait qu'il y a là de ma part inexactitude, puisque M. le général Laidet, membre de la commission, vient de l'appuyer. La commission s'est réunie ce matin; elle a examiné les amendements qui étaient soumis à la Chambre, et elle a vu quels étaient ceux qu'elle devait appuyer ou rejeter. Le général n'était pas à la commission; voilà pourquoi j'ai parlé de l'unanimité de la commission (*Très bien ! très bien ! Aux voix ! aux voix !*)

M. **le général Demarçay**. Je demande à répondre au ministre. (*Aux voix !*)

M. **le Président**. M. Demarçay demande à répondre au ministre, il doit avoir la parole. (*Parlez! parlez!*)

M. **le général Demarçay**. Il n'y a rien de plus fâcheux dans l'armée que les grades inutiles : ils honorent très peu ceux qui les occupent et blessent tous ceux qui n'en ont pas. Je ne suis pas ennemi des améliorations ni même des innovations, quand elles sont heureuses; mais j'en appelle à l'expérience du passé, à ce qui a été consacré par les illustres et utiles succès de nos armées; cette expérience a une grande autorité sur mon esprit. Eh bien, dans toutes les premières campagnes de la Révolution, depuis 1792, commencement de la guerre, jusqu'en 1803 ou 1804, où Napoléon établit le grade de lieutenant-colonel sous une autre désignation, il n'y eut pas de lieutenants-colonels dans nos armées.

Je ne viens donc pas demander la suppression de ce grade, ce ne serait ici ni le cas ni le lieu ; mais je viendrai dire que de toutes les personnes par qui j'ai entendu défendre l'existence de ce grade, le premier motif, et peut-être le seul motif qu'ils ont fait valoir est celui-ci : il faut bien laisser quelque place à l'ancienneté, et c'est particulièrement pour récompenser de bons et d'anciens serviteurs, qui d'ailleurs manqueraient de quelque connaissance ou de quelque ouverture d'esprit (*Rires*), mais qui auraient rendu de bons et honorables services; c'est précisément pour en revêtir ces hommes-là qu'on a voulu conserver le grade de lieutenant-colonel.

M. le rapporteur nous a dit qu'en l'absence du colonel l'administration du corps était confiée au lieutenant-colonel; on lui confie quelque chose de bien plus important encore, puisque le commandement du corps peut lui être confié, soit dans la paix, soit dans la guerre. Avant l'existence de ce grade, le colonel était remplacé par le chef de bataillon le plus ancien. On ne s'en est pas plaint, et nous ne voyons pas d'inconvénients à ce remplacement momentané. C'était une école pour les chefs de bataillon.

Si vous dites que le colonel ne peut être remplacé par le lieutenant-colonel, vous devrez le dire du lieutenant-colonel à l'égard du chef de bataillon, et ainsi de suite dans l'ordre des grades.

D'après ce que j'ai dit, l'existence de ce grade n'est pas fondée, si elle ne sert pas à récompenser de bons et honorables services. C'est le seul motif qui justifie son existence et pour lequel je demande que vous adoptiez l'amendement de M. le général Lamarque qui a directement ce but pour objet.

(L'article est mis aux voix. Les deux extrémités et une partie de la deuxième section de gauche se lèvent pour ; les membres qui siègent aux autres parties de la salle se lèvent contre.)

M. **le Président**, *après avoir consulté MM. les secrétaires*. L'amendement est adopté.

(Marques de satisfaction dans une partie de la salle.)

L'article 13, ainsi amendé, est également adopté.

M. **le Président**. M. Félix Réal propose un article à intercaler entre l'article 13 et l'article 14. Ce député étant indisposé, M. Sapey s'est chargé de soutenir son amendement.

« Nul ne pourra être sous-intendant militaire adjoint s'il n'a servi pendant 4 ans dans le grade de capitaine.

« Nul ne pourra être sous-intendant militaire de troisième classe s'il n'a servi pendant 3 ans dans le grade de sous-intendant militaire adjoint ou dans celui de chef de bataillon ou d'escadron.

« Nul ne pourra être sous-intendant militaire de la deuxième classe s'il n'a servi pendant 3 ans comme sous-intendant militaire de troisième classe ou comme lieutenant-colonel.

« Nul ne pourra être sous-intendant militaire de première classe s'il n'a servi pendant 3 ans comme sous-intendant militaire de deuxième classe, ou s'il n'est colonel.

« Nul ne pourra être intendant militaire s'il n'a servi pendant 3 ans comme sous-intendant militaire de première classe.

« L'avancement dans le corps de l'intendance aura lieu, savoir :

« Pour le grade de sous-intendant militaire, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi.

« Pour le grade d'intendant militaire, au choix du roi. »

M. **Sapey**. Je viens appuyer l'amendement de M. Félix Réal, qu'une indisposition empêche de le développer lui-même. Comme je partage son opinion, je viens appuyer son amendement.

Il est certain qu'il y aurait une lacune dans la loi que vous discutez en ce moment si la Chambre ne statuait pas sur l'avancement de l'intendance militaire, à laquelle il conviendrait, sans nul doute, de rendre son ancienne dénomination de commissariat des guerres, ce titre indiquant mieux ses fonctions.

Le gouvernement nous a donné la preuve que le silence qu'il a gardé n'était que le résultat d'un oubli involontaire.

En effet, la commission qui a examiné le projet de loi, et dont j'ai l'honneur de faire partie, a reçu de M. le ministre de la guerre une communication officielle sur la nécessité de rétablir l'intendance militaire dans le projet du gouvernement, puisqu'il s'agissait d'assurer l'avenir et les droits de ce corps, comme celui du reste de l'armée, et de le garantir surtout de l'arbitraire et du caprice.

C'est uniquement sous le point de vue financier, c'est dans le seul intérêt du Trésor et des contribuables qui l'alimentent que je vais traiter la question en peu de mots.

Si le département de la guerre, qui consomme le plus et dont les dépenses égalent à peu près le tiers du revenu public, est aussi le mieux administré, hommage qui lui a été rendu plusieurs fois à cette tribune, et tout récemment dans la Chambre des Communes, en Angleterre, il y a lieu de rechercher si ce n'est pas à l'intendance militaire que ce département doit l'extrême régularité qui se fait remarquer dans ses comptes, régularité qui ne peut toutefois dérober à personne les efforts auxquels il a fallu se livrer pour l'obtenir.

Sans entrer dans tous les détails confiés à l'intendance militaire, il suffira de rappeler ici qu'ils embrassent tous les services de la guerre; c'est elle qui surveille tout ce qui est relatif aux subsistances, à l'habillement, à l'équipement, en un mot à l'entretien des troupes, qui ordonnance tous les ans pour plus de 200 millions de dépenses.

C'est elle qui supplée aux armées les officiers de l'état civil, qui exerce près des conseils de guerre et de recrutement les fonctions de commissaire du roi, qui pourvoit à tous les besoins du soldat, qui garantit la légitime application des fonds aux dépenses, et nous en rend un compte exact et fidèle. Enfin, son concours est indispensable à l'exécution de toutes les lois, ordonnances et règlements qui intéressent le service de l'armée.

Les membres de ce corps sont, en outre, les délégués du ministre de la guerre dans tout ce qui concerne le bon ordre des finances de ce département, c'est-à-dire l'économie dans les dépenses et la célérité dans la reddition des comptes. Maintenant, accomplissent-ils avec zèle, avec succès ce mandat si difficile et si important! C'est ce dont il n'est pas permis de douter, quand M. le ministre de la guerre, après avoir consulté sa longue expérience, déclare formellement que, sans le concours de l'intendance, il lui serait de toute impossibilité d'imprimer à la comptabilité de ce département cette rapidité d'exécution, cette sécurité de résultats qui en font le principal caractère.

Mais d'autres résultats, d'autres faits attestent que l'intendance militaire est loin de se borner à établir l'ordre dans les dépenses, et qu'elle sait aussi se placer souvent sur un terrain plus élevé, en prenant l'initiative des économies dans toutes les branches de service qui lui sont dévolues. Sur ce point si intéressant pour l'Etat, il n'existe entre le ministre et ce corps aucun intermédiaire, et c'est par conséquent à lui qu'il faut rapporter la plupart de celles que les comptes de la guerre ont réalisées jusqu'ici. Je viens d'en acquérir une nouvelle preuve dans l'examen du budget de la guerre pour 1832, que fait en ce moment la 3e section des finances, que j'ai l'honneur de présider.

Que les dépenses de la guerre varient suivant l'effectif de officiers, sous-officiers et soldats sous les drapeaux, on le conçoit; mais si, au moyen d'un contrôle tellement divisé qu'il comprend toutes les opérations administratives des corps, non seulement toute collision, mais même toute erreur, sont devenues impossibles : n'a-t-on pas résolu un grand problème, et n'avez-vous pas acquis la certitude que les fonds que vous avez votés ont été rigoureusement affectés à leur destination?

Or, ce contrôle est dû à l'intendance militaire, qui a reçu des règlements la mission délicate d'exercer une surveillance financière sur des positions militaires sociales, supérieures à la sienne.

Maintenant, je vous le demande, reléguerez-vous ce corps, qui rend de si importants services à l'Etat, dans le régime si variable des ordonnances, en présence de cette loi que vous faites pour garantir les droits de l'armée dont il fait partie?

Non, sans doute, car ce serait agir contre l'intérêt du Trésor, puisque, par cette inégalité choquante, vous détruiriez toute l'indépendance du contrôle d'une institution si utile, en frappant d'impuissance et en brisant le ressort dont elle est armée. Vous compromettriez en outre le sort des officiers de l'armée, parmi lesquels se recrute l'intendance militaire : serait-il juste de leur faire perdre, en entrant dans ce corps, les garanties que vous venez de leur accorder par un article précédent?

Le passé, le silence de la loi du 10 mars 1818, silence qui n'a été aussi qu'un oubli, ont fait éclater trop de tiraillements dans le service, trop d'embarras dans les attributions du corps de l'intendance militaire pour prolonger un pareil état de choses.

L'Assemblée constituante, voulant rétablir l'ordre dans toutes les branches de l'administration du royaume, s'empressa de constituer l'administration militaire par les lois des 20 octobre 1790 et 25 septembre 1791; plus tard le Corps législatif, animé du même désir, fit une loi en nivôse

an III pour régler les attributions du commissariat des guerres.

Vous le voyez, Messieurs, plusieurs Assemblées législatives ont reconnu ce principe qu'il n'y a pas de bonne administration sans contrôle. En matière de comptabilité, la conséquence en est bien plus rigoureuse.

Napoléon lui-même, pour mettre un terme à de grands désordres qui pouvaient compromettre ses finances et ses projets de conquête, ne fut-il pas obligé de donner à l'inspection aux revues, qu'il organisa, et au commissariat des guerres l'indépendance dont ces deux corps avaient besoin pour remplir leur mandat.

A tant de témoignages, permettez moi, avant de finir, d'ajouter celui de ce célèbre orateur dont nous regrettons plus vivement encore la perte depuis les événements de Juillet, du général Foy. Voici comment il s'exprime dans son histoire si remarquable de la guerre de la Péninsule :

« Le zèle du commissariat des guerres a paru s'exalter à mesure qu'on l'a moins apprécié. Pendant un quart de siècle, tous les systèmes d'administration ont été essayés. Les commissaires des guerres se sont prêtés à tout, rien n'a coûté à leur désir d'être utiles. Rarement aidés, quelquefois contrariés par l'autorité, leurs efforts ont été particulièrement méritoires. On verra dans le cours de cette ouvrage tel ordonnateur des guerres faire preuve, pour organiser des magasins, des convois, pour approvisionner une place, de plus de talents administratifs et de force de tête qu'il n'en eût fallu en temps régulier pour régir un Etat. »

Le témoignage d'un militaire aussi probe, aussi distingué que le général Foy n'est pas le moins important en faveur du corps de l'intendance militaire.

Au reste, Messieurs, c'est bien moins à raison du rang qu'elle occupe dans l'armée, de son origine, aujourd'hui toute militaire, que dans l'intérêt du Trésor, qui est celui des contribuables, qui est le nôtre enfin, que j'insiste pour que l'intendance militaire reprenne dans la loi sa place à côté de tous les autres officiers.

Dans un gouvernement essentiellement comptable, comme le nôtre, je vois dans les intendants militaires les agents implicites, les véritables auxiliaires de cette Chambre. Il est donc de notre devoir d'assurer le degré d'indépendance indispensable à l'exercice de leurs fonctions; car l'administration militaire, plus que toute autre, a besoin de cette indépendance que la loi seule peut lui donner.

Par ces considérations, j'appuie de toutes mes forces l'amendement qui vous a été proposé.

M. **le général Demarçay**. J'ai été pendant longtemps le camarade et je puis dire l'ami du général Foy, et nous avons souvent parlé du corps des intendants militaires et des commissaires des guerres. Remarquez bien que dans le passage qu'on vient de vous lire, le général Foy parlait des commissaires des guerres et du commissariat des guerres, et non des intendants militaires, quoique, dans le temps dont il parle, les intendants militaires et les commissaires des guerres ou inspecteurs aux revues existassent simultanément.

Je n'ai point d'intérêt ni d'inclination à m'opposer à l'existence des sous-intendants militaires, je reconnais volontiers les services qu'ils rendent; cependant, puisqu'on parle de l'ordre admirable qu'ils ont introduit dans la comptabilité, je n'ai point entendu de plainte à cet égard, il est vrai ; je dois dire cependant qu'il ne me paraît pas que cet ordre de comptabilité soit au-dessus de celui qui est introduit dans les autres branches de l'administration.

Je vais même plus loin, et là-dessus je suis d'accord avec les hommes les plus habiles parmi les intendants militaires; je dis que cette comptabilité est fort en arrière de plusieurs autres comptabilités : notamment, on n'y a point introduit la comptabilité en partie double, tant pour les deniers que pour les effets, ce qui amènerait une très grande clarté et beaucoup de simplicité, qualité qui brille peu dans la comptabilité militaire actuelle. (*Rires.*)

Je puis, avec les opinions que l'on me connaît, faire l'éloge de l'ancien régime sans que cela tire à conséquence. (*Hilarité générale.*)

Autrefois, il y avait pour administrer l'armée des commissaires des guerres qui étaient assimilés au grade de capitaine; et il y avait des commissaires ordonnateurs qui étaient assimilés au grade de colonel.

Quand une armée était formée, le commissaire ordonnateur en chef était assimilé au grade de maréchal de camp.

Voilà comme les choses se passaient; les attributions et les honneurs étaient en raison de ces assimilations.

La Révolution étant arrivée, les choses sont restées sur le même pied. Lors des premières années de nos guerres de la Révolution, un grand nombre de représentants du peuple furent envoyés dans les armées comme commissaires de la Convention.

Je n'attaque point ici ces missions, dont on peut dire peut-être du mal, mais qui, sans contredit, ont rendu de grands services.

Enfin l'état des choses dans l'armée était tel que les commissaires de la Convention nationale n'avaient à leur nomination que deux espèces de places, celle d'adjudant général et de commissaire des guerres. Aussi en usèrent-ils amplement. Ils nommèrent des adjudants généraux, et surtout des commissaires des guerres, en grande, je puis même dire en énorme quantité.

Il y eut, par suite de la vivacité de la guerre, du mouvement de nos armées, du désordre de nos finances, une grande confusion dans la comptabilité, tant pour les fonds que pour les vivres et les fourrages.

Cela était ainsi quand le général Bonaparte parvint au pouvoir : il reçut des plaintes sur cet état de choses, et particulièrement sur l'administration des commissaires des guerres, et il fit des réformes. Je crois que ces plaintes étaient fondées; mais dans les réformes qu'il voulut faire de ces places et du personnel du commissaire des guerres, je crois qu'il alla beaucoup trop loin. Cela lui est arrivé souvent, mais plus particulièrement dans ce qui est relatif à l'organisation de l'armée que dans les autres administrations; car c'est en cela que ses efforts ont été le moins heureux.

Or donc, mécontent des commissaires des guerres, il inventa l'organisation des inspecteurs aux revues. Et d'après cette création, les inspecteurs en chef étaient assimilés au grade de général de division; les inspecteurs ordinaires à celui de général de brigade, et les simples sous-inspecteurs avaient le grade de colonel. Il n'y eut pas de grade inférieur; mais ce n'est pas tout, il les revêtit d'un uniforme écarlate, avec les broderies de maréchal de camp et les épau-

lettes de colonel, outre les broderies. (*Rires.*)

Cette création eut lieu lors de la formation de l'armée de réserve; et ces messieurs les nouveaux nommés s'empressèrent de faire faire leur nouvel uniforme qui fut très brillant, et dans une revue qui eut lieu à Milan, ils parurent en grand nombre à la suite du premier consul, et ils jetèrent un tel éclat que lui-même en fut offusqué; le lendemain les habits écarlates et les broderies tombèrent. (*Nouveaux rires.*) Permettez, Messieurs, cela n'est pas inutile. Voilà donc l'habit et les broderies peut-être trop brillantes disparus; mais les fonctions, mais les avantages leur sont demeurés, de sorte que les fonctionnaires très estimables, très utiles, connus sous le nom de commissaires des guerres, fort respectés, fort honorés tant avant que pendant la Révolution, furent remplacés par les sous-inspecteurs, qui ne remplissaient qu'une partie, et la partie la moins importante de leurs fonctions, celle qui concerne l'inspection des troupes. Et vous comprendrez sans peine, Messieurs, qu'en temps de guerre, l'administration du matériel de l'armée, celle dont dépend l'existence physique de l'armée, sont d'une bien autre importance que l'ordre et l'administration des finances.

Eh bien ! Messieurs, avec cette partie, la plus faible des attributions des commissaires des guerres, ils jouirent de ces immenses avantages, qui se sont continués jusqu'à ce jour et se continuent encore de la même manière. Ce sont sans doute des hommes capables, qui remplissent très bien leurs fonctions, mais vous connaissez cette tendance qu'ont toujours les hommes à augmenter leurs attributions, leur importance. Les intendants militaires sont des hommes de bureaux qui connaissent mieux la législation militaire, la comptabilité, savent mieux rédiger un mémoire, rendre dans les bureaux des services plus journaliers, plus suivis que la plupart des militaires qui ont une vie moins sédentaire, moins studieuse, qui sont moins hommes de bureau.

Eh bien, c'est en grande partie sur cette prétention, sur ce droit spécieux que s'est maintenue jusqu'à ce jour l'importance, je puis dire, exagérée des intendants militaires.

Je suis fort partisan de cette institution, je lui rends toute la justice qu'elle mérite; mais je demanderais qu'elle fût réduite aux anciennes assimilations, à l'ancienne paye dont elle jouissait précédemment. Je m'oppose à l'amendement qui vous est proposé, précisément et par cette seule considération qui me paraît péremptoire qu'elle leur donne une importance au-dessus de la fonction qu'ils remplissent dans l'armée. Cela soit dit malgré le haut respect que j'ai pour MM. les intendants (*Rires.*)

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Je viens adhérer à l'amendement par les mêmes considérations que M. Sapey a fait valoir : elles m'ont paru si puissantes que je ne puis me persuader qu'elles n'aient pas fait d'impression sur la Chambre.

Le corps de l'intendance militaire, ainsi qu'il l'a dit, est d'une telle utilité, d'une telle rigidité dans l'exercice de ses devoirs qu'il y aurait, non pas injustice à son égard, mais préjudice pour les intérêts mêmes de l'Etat à ne pas consacrer son existence.

La Chambre ne perdra pas de vue que tous les actes de l'état civil sont réglés par les corps de l'intendance militaire; toute la comptabilité de la guerre se fait par des intendants, et il n'y a pas d'autre moyen de procéder. Son existence est déjà consacrée par des lois rendues dans la dernière session, et même par le dernier vote que la Chambre a donné sur la loi de recrutement, puisqu'un article dit qu'ils feront partie des conseils de revision. La loi des pensions a déterminé dans son tarif le classement par grade qui leur est dévolu.

Vous ne feriez donc maintenant que reconnaître ce que vous avez déjà fait. L'honorable général qui descend de la tribune a voulu rappeler l'assimilation des anciens commissaires des guerres au commencement de la Révolution : il a dit que les simples commissaires des guerres avaient le rang de capitaines, et les ordonnateurs celui de colonels. Entre ces deux fonctions, il n'y avait pas de gradations, et il en résultait que de l'assimilation au grade de capitaine on pouvait parvenir à l'assimilation du grade de colonel. D'après la loi nouvelle, il n'est plus possible de franchir cette distance. Il faut encore considérer que le corps des commissaires des guerres se recrutait souvent dans le civil; les commissaires des guerres étaient parfois d'anciens secrétaires de commissaires des guerres, qui n'avaient d'autres titres que le noviciat qu'ils avaient fait dans les bureaux où ils avaient été employés.

Maintenant, au contraire, il est établi, et le projet qui vous est soumis a consacré que le corps de l'intendance ne pourra se recruter que dans les officiers supérieurs de l'armée.

J'ai dit les officiers supérieurs; en effet, l'assimilation qu'ils ont eue jusqu'à ce moment leur donne le rang qui a été déterminé dans le projet.

S'il arrivait que la Chambre n'adoptât pas cet amendement, vous jetteriez ce corps dans un état d'indécision qui serait nuisible au service, et peut-être même à l'état civil, qu'il n'aurait plus le droit de constater. (*Mouvement.*) En justice, peut-être pourrait-on attaquer les actes qu'il aurait délivrés.

Non seulement cet inconvénient se rencontrerait, mais il y en aurait d'autres, car il n'y a pas d'officier qui voudrait entrer dans un corps dont l'existence ne serait pas consacrée par la loi. Par le fait, vous ne lui permettriez pas de recevoir dans son sein les officiers de l'armée.

Ce corps se recrute parmi les capitaines, les chefs de bataillon et jusqu'au grade de colonel, suivant les classements. Il en résulte que c'est un débouché très avantageux pour l'avancement dans l'armée, car il y a 235 places qui leur sont dévolues.

Dans le cas contraire, je serai dans la nécessité de présenter un projet de loi spécial à la Chambre pour faire consacrer l'existence du corps des intendants militaires.

Quant aux dénominations dont l'honorable général a parlé, peu importe, nommez-les comme vous voudrez; ces mots de sous-intendants militaires ou de sous-inspecteurs aux revues expriment une chose qu'il ne sera plus possible de changer du moment où la loi aura prononcé. D'ailleurs, il faut faire attention que les inspecteurs aux revues dont on a parlé avaient un objet spécial, les revues, tandis que les commissaires des guerres exerçaient toute la partie de l'administration.

Aujourd'hui l'intendance militaire réunit ces deux attributions; il y a économie pour le Trésor, parce que les deux emplois peuvent très bien être exercés par la même personne.

Si aujourd'hui l'on refusait de reconnaître leur

existence, il en résulterait que vous renverriez à l'arbitraire le plus absolu tout ce qui serait relatif au classement du corps de l'intendance.

Par ces motifs, je vous prie de prendre en considération la proposition qui vous est faite.

M. **le Président**. M. Sapey propose un sous-amendement qui conserve toutes les bases de l'amendement, et qui réunit le mérite d'une rédaction beaucoup moins longue, et qui, en outre, est conforme au projet de loi présenté par le gouvernement dans la dernière session.

Le voici :

« Nul ne pourra être sous intendant militaire adjoint s'il n'a servi trois ans dans le grade de capitaine.

« Nul ne pourra être sous-intendant militaire s'il n'a servi 3 ans dans le grade de sous-intendant militaire adjoint, ou dans celui de chef de bataillon.

« Nul ne pourra être intendant militaire s'il n'a servi 3 ans dans le grade de sous-intendant militaire. »

« La proportion déterminée par l'article... de la présente loi, pour l'avancement à l'ancienneté, sera applicable au corps de l'intendance militaire. »

M. **Sapey**. Je ferai l'observation que cet amendement est entièrement pris dans le projet du gouvernement présenté dans la dernière session, et que la Chambre n'eut pas le temps de discuter.

M. **le général Demarçay**. Assurément je n'ai pas la prétention d'avoir rien appris à M. le ministre de la guerre; il sait autant que moi et en sait beaucoup plus, et je n'ai rien à lui apprendre; cependant, et d'après ce que vient de dire lui-même M. le ministre, je m'étonne qu'il ait laissé une disposition aussi importante de l'organisation militaire au hasard d'un amendement; je ne conçois pas comment il n'en a pas fait l'objet d'une loi particulière ou d'un article de loi particulier.

M. le ministre a parlé de la dénomination de *commissaires des guerres;* je n'attache pas une grande importance aux dénominations; je ne m'oppose pas à ce que le titre d'*intendants militaires* soit consacré.

Cependant les dénominations ne sont pas tout à fait indifférentes. Le titre de commissaire des guerres exprimait parfaitement la nature des fonctions qu'il avait à remplir. D'ailleurs, il était consacré par un très long usage, et il y a peut être eu moins d'avantage que d'inconvénients à le leur ôter pour leur en substituer un autre. Mais ce qu'il y a d'important, c'est la considération exagérée qu'on leur accorde, c'est l'excès de dépense, c'est la superfluité en personne et en argent qui existe dans leur organisation. Prenez, Messieurs, le budget, et vous verrez, je crois, que le chiffre de la dépense est à peu près de 2 millions : c'est excessif, énorme, et je soutiens que le nombre des intendants militaires est à peu près le double de ce qu'il devrait être; qu'on pourrait en supprimer un grand nombre, et qu'il suffirait de créer quelques adjoints qui auraient un grade fort inférieur et une paye modique.

Je dis qu'il y a urgence à faire là-dessus une réduction, je ne dis pas dès cette année, parce qu'il faut respecter ce qu'on appelle les droits acquis, mais par la suite, et dans peu de temps, on pourrait réduire cette dépense de moitié.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Loin qu'il y ait un trop grand nombre d'emplois, je dirai que, dans plusieurs départements, il y a des sous-préfets qui se trouvent dans l'obligation de suppléer les intendants militaires.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Il importe que la Chambre sache quelle a été l'opinion de la commission sur l'amendement proposé par par M. Félix Réal. Quoique le projet de loi se taise sur l'intendance militaire, votre commission s'en est occupée; elle a pensé que ce n'était pas dans la loi qui nous occupe que devait se trouver l'organisation de ce corps et le mode de son avancement. Elle ne veut pas dénier les services que ce corps a rendus : elle se plait à les reconnaître; mais ce n'est pas là la question sur laquelle vous avez à prononcer. M. le ministre de la guerre vous a dit qu'il était indispensable que la loi fixât l'organisation de ce corps, et a manifesté de vives inquiétudes sur les conséquences de son silence. La commission n'a pas partagé ces inquiétudes, par cela que le corps de l'intendance est cité dans les lois dont vous avez parlé; son existence est consacrée légalement.

Mais adopterez-vous l'amendement qui vous est proposé? Redoutez, Messieurs, de statuer par un amendement sur l'organisation tout entière d'un corps.

M. le général Demarçay a fait observer avec beaucoup de raison qu'il était extraordinaire que, lorsque le premier projet de loi du gouvernement mentionnait d'une manière formelle l'organisation de l'intendance et le mode de son avancement, il ait négligé de parler de cette organisation dans son nouveau projet, et qu'il se soit contenté d'appuyer un amendement.

Pourquoi ce silence? La raison en est toute simple. Le gouvernement s'est rendu aux observations faites par la première commission chargée de l'examen de la loi du recrutement, qui comprenait un titre sur l'avancement. Ces observations sont insérées dans les notes qui vous ont été remises par M. le ministre de la guerre. Vous y verrez que, s'il a paru nécessaire à cette commission que la hiérarchie proposée pour les grades militaires fut consacrée par la loi, il ne lui paraissait pas aussi évident que l'expérience eût sanctionné l'organisation actuelle de l'intendance militaire.

Aujourd'hui, que vient-on vous demander? Qu'il y ait des sous-intendants militaires adjoints, des sous-intendants de troisième, de seconde et de première classe, et qu'au-dessus d'eux il y ait encore des intendants. Voilà donc une hiérarchie de cinq grades différents comportant cinq fonctions différentes dans l'intendance militaire.

Si vous votez l'article qu'on vous propose, vous reconnaitrez donc que ces cinq fonctions sont indispensables pour le service confié à l'intendance. Le pouvez-vous? L'expérience vous a-t-elle démontré d'une manière suffisante la nécessité de cette décision?

Votre commission ne croit pas qu'elle soit complètement éclairée, et ce qui vient de se passer le prouve à l'évidence.

L'honorable M. Sapey vous a proposé un sous-amendement qui modifie d'une manière grave l'amendement de M. Félix Réal : il trouve qu'il serait plus convenable de revenir à la proposition du gouvernement, dans la loi du recrutement qu'il avait proposée dans la dernière session, où l'amendement et le sous-amendement présentent des différences notables. M. Réal trouve 5 classes nécessaires; M. Sapey n'en demande que trois. M. Réal propose de donner la moitié de l'avance-

ment à l'ancienneté, et de laisser l'autre moitié au choix du roi. M. Sapey ne laisse qu'un tiers de l'avancement à l'ancienneté, et abandonne les deux autres tiers à la nomination du roi.

Voilà donc deux systèmes différents, deux organisations qui se contrarient. Laquelle vous paraît préférable? Etes-vous bien convaincus que cinq classes d'intendants ne sont pas nécessaires? N'aimerez-vous pas mieux qu'il n'y en ait que trois? Voudrez-vous que des droits plus étendus soient accordés à l'ancienneté, ou voudrez-vous au contraire les restreindre?

M. le ministre finira par reconnaître lui-même qu'il faut que l'intendance militaire soit l'objet d'une loi spéciale; cette loi, vous ne la voterez au moins que quand vous vous serez entourés des documents qui vous permettront de poser avec exactitude des règles utiles et permanentes. C'est là, sans contredit, la seule opinion raisonnable. Ne nous occupons que de l'avancement de l'armée proprement dite : son importance est suffisante pour absorber toute notre attention.

Nous ne prétendons pas refuser une organisation aux administrations qui se rattachent à l'armée, mais ce sera là le sujet d'une discussion spéciale. Attendons à cet égard la proposition du gouvernement.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Il est très vrai que dans le premier projet de loi qui a été présenté, le gouvernement avait proposé de statuer sur la question dont il s'agit. Alors la commission chargée d'examiner ce projet proposa de retrancher ce qui était relatif à l'intendance militaire.

Le projet de loi ne fut pas mis en discussion dans la Chambre : on en resta là. Lorsqu'il s'est agi de présenter le nouveau projet, le ministère s'est renfermé dans la dernière pensée de la commission; il a songé à présenter un projet de loi spécial.

Depuis, de nouvelles observations ont été faites, on a dit qu'il y aurait utilité de présenter, dans le projet de loi sur l'avancement de l'armée, ce qui était relatif à l'intendance militaire. Cédant à ce motif, le Gouvernement a adressé à la commission le projet d'article dont il vous a été rendu compte. Ce projet est le même que celui que M. Félix Réal a présenté en forme d'amendement.

J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que, si elle ne trouvait pas qu'il y eût opportunité d'insérer cet article dans la loi d'avancement, je serais dans la nécessité de présenter un projet de loi spécial. (*C'est cela! c'est cela!*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Sapey.

De toutes parts : Il n'est pas appuyé!

M. **Sapey**. D'après l'explication de M. le ministre de la guerre, je retire l'amendement.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du samedi 12 novembre.

A une heure, séance publique.

Développements de la proposition de M. Alby.

Rapport de la commission des pétitions (feuilletons nos 67, 72, 73 et 79.)

Commission chargée de l'examen de divers projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires des départements de la Haute-Marne, Oise, Mayenne, Aveyron, Haute-Vienne, Indre, Aisne, Loiret, Bouches-du-Rhône. De la ville de Laval (Vienne); relatifs à la circonscription de la commune de Pannissière (Loire), et aux délimitations des départements de la Charente et de la Vienne.

1er *Bureau*. M. de Pons.
2e — M. Thabaud-Linetière.
3e — M. Defermon.
4e — MM. Charlemagne et Merlin.
5e — M. le marquis de Bryas .
6e — M. Reynard.
7e — M. Danse.
8e — M. Saglio.
9e — M. Poulle (Emmanuel).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du samedi 12 novembre 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. **Mallye**, député récemment admis, prête le serment.

M. **le Président**. Une proposition a été déposée; elle sera renvoyée dans les bureaux.

Je dois donner connaissance à la Chambre d'une lettre qui m'a été remise :

« Monsieur le Président,

« La perte d'un de mes enfants et une maladie grave de ma femme m'obligent de partir subitement. Je vous prie d'en faire part à la Chambre, qui, pour des motifs aussi puissants, ne m'eût pas refusé un congé que je prolongerai le moins possible.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé :* BLONDEAU, *député du Doubs.*

« 12 novembre. »

M. Blondeau m'a déclaré que son absence ne pourrait pas durer moins de 20 jours; je propose de fixer le congé à 20 jours.

Y a-t-il réclamation? (*Non! non!*)

Un congé de 20 jours est accordé à M. Blondeau.

L'ordre du jour appelle les *développements de la proposition de M. Alby, tendant à faire l'appel nominal pour constater les membres absents.*

J'invite M. Alby à monter à la tribune.

M. **Alby**. Il me semble que la Chambre n'est pas en nombre pour pouvoir délibérer.

M. **le Président**. La discussion générale peut toujours s'établir sur votre proposition, sauf à attendre que l'on soit en nombre pour voter.

M. **Alby**. Messieurs, je sais avec quelle défaveur la proposition a été reçue dans quelques bureaux; cependant elle n'est que l'expression officielle des regrets que vous témoignez tous les jours; car, j'aime à vous rendre cette justice, vous demandez tous les jours des discussions plus courtes et des sessions moins longues.

Il ne m'appartient pas, Messieurs, de parler, du moins aujourd'hui, sur la longueur des discussions; je me renfermerai donc dans le cercle étroit de ma proposition, et j'éviterai surtout de

me livrer aux inspirations d'une profonde conviction, afin d'échapper au plus léger murmure d'impatience.

Et d'abord, Messieurs, établissons notre position.

Il n'en est pas en France comme en Angleterre : dans la Chambre des communes, les lois sont discutées et votées à la majorité des membres présents, sans avoir égard au nombre; tandis que, d'après l'article 16 de la Charte, les lois doivent être discutées et votées à la majorité des deux Chambres.

A la vérité, si M. le président était moins sévère, les séances pourraient commencer avant que la Chambre fût en nombre, parfaitement au complet; mais je rends trop de justice à cette austérité pour la blâmer.

La Chambre est composée, Messieurs, de 459 députés; majorité, 230.

Je porte au nombre 100 les députés absents par congé ou absents sans en avoir demandé; enfin, par les élections en suspens.

Je porte à un nombre égal :

MM. les députés, ministres, conseillers d'Etat, les directeurs généraux, les chefs de division, les membres de diverses cours, les généraux et colonels; enfin, les avocats de Paris.

Vous voyez donc, Messieurs, que sans une volonté ferme, il est impossible que la Chambre soit en nombre à l'ouverture des séances.

Nous sommes tous, Messieurs, dans la même position; chacun est appelé à prendre part aux discussions législatives et à s'occuper de nos intérêts de localité; et cependant les membres qui se rendent une heure après l'ouverture de la séance donnent une heure de plus à leurs affaires particulières ou à celles de leur localité, ce qui est injuste.

De ces intérêts particuliers je passe, Messieurs, à des intérêts bien plus élevés.

Vous conviendrez, sans doute, que les cours royales ont à souffrir de l'absence de leur présidents, conseillers, procureurs ou avocats généraux; les villes, de leurs maires députés; les divisions, de l'absence de leurs chefs et intendants militaires.

Mais, Messieurs, les sessions entravent la marche du gouvernement et de toute l'administration; tandis que la fin des sessions donne à l'administration une vie nouvelle, à la confiance publique un nouvel essor.

On a dit que ma proposition semblait être adressée à des enfants placés sur les bancs de l'école; mais je ne pense pas que l'objection puisse avoir été sérieuse. Au surplus, Messieurs, chacun sent l'importance de ses devoirs d'après sa conviction.

Quant à moi, je déclare à la Chambre et à mes mandataires que je me croirais déshonoré si je ne répondais, avec l'exactitude la plus rigoureuse, à la confiance dont ils ont bien voulu m'investir.

M. **Hector d'Aunay**. Messieurs, je viens m'opposer à la prise en considération de la proposition qui vous est soumise, comme étant contraire à la dignité de la Chambre, inutile et illusoire dans son objet, tyrannique dans ses conséquences.

Pour faire repousser cette proposition, Messieurs, il suffirait de vous relire le spirituel discours que prononça à cette tribune, l'année dernière, contre une demande toute identique, l'honorable M. Etienne. Je me bornerai à engager l'honorable auteur de la proposition à prendre connaissance de ce discours, et je n'y ajouterai que de courtes observations.

La proposition est contraire à la dignité de la Chambre, parce qu'elle aurait pour résultat, quoqu'en ai dit son honorable auteur, de l'assimiler à une classe de collège dont notre président serait le régent. Je vous demande, Messieurs, si c'est là l'idée qu'une grande nation peut et doit se faire de l'assemblée de ses représentants, dont l'apparente exactitude à l'accomplissement d'un devoir sacré ne tiendrait souvent alors qu'au plus ou moins d'agilité dans la marche, ou à la plus grande vitesse des chevaux ?

Gardez-vous, Messieurs, de rabaisser à ce point des fonctions si graves, si imposantes. Ne faisons pas consister la qualité par excellence d'un député dans sa ponctualité à venir s'asseoir sur son banc à heure fixe, et n'oublions jamais qu'avec l'esprit malin qui caractérise notre nation, ce n'est pas en éveillant la satire qu'on assure la considération.

La proposition est inutile dans son objet, parce qu'elle ne changera rien aux habitudes de chacun de nous; autrement, il faudrait supposer qu'il y eût de la part de quelques-uns indifférence ou indolence, et je suis convaincu qu'ici personne n'admettra cette supposition. Qui sait même si quelques esprits indépendants ne se raidiront pas contre le nouveau joug qu'on voudra leur imposer, et ne cesseront pas d'être exacts (*oh! oh!*) par cela seul qu'on aura voulu les contraindre à l'exactitude. Il y a tant de manières de comprendre la liberté que celle-là ne serait pas plus étonnante qu'une autre. Et, d'ailleurs, l'esprit humain est parfois si bizarre qu'il ne serait pas impossible qu'on trouvât une espèce de célébrité dans l'insertion fréquente d'un nom au *Moniteur*. (*Légers murmures.*)

La proposition était illusoire dans ses effets; car son honorable auteur a été préoccupé de l'idée d'abréger le temps des sessions, en allongeant celui de nos séances. Mais il n'a pas songé que la durée de chaque appel nominal était d'une demi-heure environ; que le résultat de cet appel devant être d'infliger une peine aux retardataires (car le signalement de ce qui est considéré comme une faute est au moins une peine morale), il serait juste d'entendre les excuses de chacun de ceux qui auraient été punis, lesquelles excuses pourraient être contredites, et alors que, par suite des appels et des explications, la séance législative, qui commence toujours avant deux heures, ne s'ouvrirait parfois qu'une heure plus tard, ce qui serait loin de produire l'économie de temps qu'on paraît désirer.

Mais ce n'est là que la moitié de l'inconvénient; car, dans un gouvernement libre, la loi doit être égale pour tous, et il faut alors une justice distributive. Or, il arrive assez fréquemment que tel qui est libre et dispose le matin ne jouit pas le soir des mêmes facultés, et est contraint de se retirer avant la fin de la séance; c'est la conséquence des infirmités humaines. De là, pour être juste, nécessité d'un appel le soir comme le matin; et ainsi, d'appels en appels, le temps se consumera sans qu'il en reste beaucoup pour nos travaux législatifs.

La proposition serait tyrannique dans ses conséquences. En effet, il est de principe dans un gouvernement représentatif que c'est la majorité qui fait la loi, et cependant l'appel nominal ne pouvant être réclamé qu'en l'absence de cette même majorité, il en résulterait évidemment l'omnipotence de la minorité, ce qui ferait au moins une anomalie politique, si ce n'était la subversion totale des principes constitutionnels.

Il y aurait tyrannie de la minorité, car elle

condamnerait sans entendre; à moins qu'on n'imagine l'institution d'un conseil disciplinaire devant lequel seraient renvoyés les retardaires pour être entendus dans leurs moyens de défense, et alors ce sera une législation et une jurisprudence toutes nouvelles à établir. Tant de lois sont déjà soumises à nos médiations que celle-là peut être ajournée sans danger.

Messieurs, en vous présentant les vices de la proposition qui vous est soumise, je me plais à rendre justice aux intentions de son honorable auteur. Il a été mû par le désir louable d'apporter plus de promptitude et de régularité dans nos travaux, de satisfaire avec plus de célérité le vœu et les besoins de nos commettants. J'applaudis à ce sentiment généreux, et je le partage entièrement. Seulement, je diffère avec lui sur le moyen d'atteindre le but auquel il aspire, et je ne pense pas qu'il suffise pour cela d'une exactitude militaire, au risque d'être contraint à renoncer brusquement aux méditations du cabinet, si nécessaires pour préparer les discussions de la tribune, et à faire abnégation de tout intérêt.

Je crois qu'il est un moyen plus sûr d'activer nos travaux : c'est de nous appliquer dans le silence de l'étude à l'examen approfondi des projets de loi qui nous sont soumis, afin de présenter à l'avance les améliorations dont ils nous paraissent susceptibles, et de faciliter la marche des débats : c'est de nous défier de ces inspirations spontanées, qui peuvent être parfois l'éclair du génie, mais qui, le plus souvent, engagent de longues discussions sans résultat; c'est de savoir à propos sacrifier quelque petit intérêt d'amour-propre à l'intérêt commun; c'est enfin d'être sobres de paroles et prompts à agir. Alors la proposition sera sans objet comme elle est aujourd'hui sans utilité. Je votre contre la prise en considération.

M. **Emmanuel Poulle**. Rien ne prouve mieux la nécessité de la proposition que la circonstance actuelle, puisque la Chambre n'est pas même en état de délibérer.

Je suis au nombre de ceux qui pensent qu'un des premiers devoirs de tout député est d'assister avec exactitude aux séances de la Chambre; mais l'honorable préopinant a fait des objections que je ne puis admettre. Il pourrait arriver, a-t-il dit, que, par esprit d'opposition, des membres s'absenteraient parce que le règlement les obligerait à être assidus. C'est là un genre de contradiction que nous ne pouvons soupçonner de la part d'aucun des membres de cette Chambre.

Il est cependant une objection qui a paru fort grave au préopinant, et sur laquelle il a appelé votre attention. Je vais la discuter très rapidement.

Je ne me dissimule point, en prenant la parole, que la proposition de M. Alby ne paraît point devoir faire fortune, par la raison très simple, très décisive, qu'elle n'est pas même discutée en présence de la majorité de la Chambre.

Mais, a dit le préopinant, pourquoi perdre le temps à un appel nominal? Et d'ailleurs, cette mesure n'assimilerait-elle pas MM. les députés à des écoliers au collège? Ce sont à peu près ses propres expressions.

Mais, je le demande, y aura-t-il perte de temps quand on fera l'appel nominal? Puisque ce n'est qu'en l'absence de la majorité qu'on le fera, il n'y aura donc pas de perte de temps, puisque l'on serait forcé d'attendre.

Quand la majorité sera présente on ne fera pas d'appel.

Admettons donc, pour notre satisfaction et celle de nos commettants, que nous serons rarement dans la nécessité de faire cet appel.

Et ici j'invoque l'attention de la Chambre. Il y aura un principe posé si vous admettez la proposition. Eh bien! qu'arriverait-il, au contraire, si vous le rejetiez? Lorsqu'on demande l'appel nominal, il faudra que 229 membres s'impatientent, et qu'ils attendent les bras croisés que le 230e membre vienne permettre l'ouverture de la séance.

M. le président fait souvent dans ce cas une observation pleine de justesse et de raison, que la minorité ne peut pas imposer une peine à la majorité; qu'ainsi l'on ne peut pas demander l'appel nominal et l'insertion au *Moniteur* des noms des membres absents. Mais une fois le principe posé, à une heure, une heure et demie ou 2 heures, la minorité sera dans son droit, et, en vertu du règlement, elle pourra réclamer avec raison l'appel nominal.

Je proposerai d'ailleurs, si vous voulez, une modification à la proposition de M. Alby. M. Alby a proposé de mettre les noms des absents dans le *Moniteur*. Eh bien! on n'y insérera, si l'on veut, que le nom des membres présents; alors ceux qui se seront absentés ne seront pas désignés. (*Oh! oh!*) Il me semble, Messieurs, que cette mesure fera atteindre le même but par des moyens différents. (*Bruits divers.*)

Alors M. le président ne dira plus, quand cette minorité dont j'ai déjà parlé demande l'appel nominal et l'insertion des noms des absents dans le *Moniteur*, que la minorité de la Chambre n'a pas le droit d'infliger une peine à la majorité. Ceux qui réclament l'appel nominal ne peuvent plus le réclamer quand la Chambre se trouve en nombre : par exemple, lorsqu'il ne se trouvait que 229 membres présents et que le 230e arrive, alors M. le président dit que la Chambre est en nombre suffisant, et qu'il est inutile de procéder à l'appel nominal.

Qu'arrive-t-il alors? C'est que des séances, qui devraient être entières, finissent par n'être que des fractions de séance. Voilà à quoi conduisent ces lenteurs à se rendre aux séances.

Il me semble cependant qu'on devrait être d'autant plus exact que la session actuelle est chargée de travaux de la plus haute importance, dont le plus essentiel doit être de diminuer au plus tôt les impôts, dont la loi du mois de mars 1830 sur les impositions personnelle et mobilière a accablé le peuple. Malgré les spirituelles réflexions qu'on a faites au sujet de la proposition dont il s'agit, les faits parlent plus haut que mes paroles. Les séances, qui devraient commencer à une heure, ne commencent ordinairement qu'à 2 heures. Ainsi, de quelque manière qu'on veuille justifier cette inexactitude, elle existe toujours et a les conséquences les plus funestes.

Je demande encore pourquoi 229 députés sont obligés de perdre un temps précieux, considérable, parce que quelques-uns de leurs collègues sont moins exacts?

Il faut espérer, au reste, que cet appel nominal n'aura pas lieu tous les jours. On dit qu'il est contraire à la dignité de la Chambre; mais cet inconvénient se reproduira rarement : d'ailleurs il faut espérer que la mesure elle-même amènera plus d'exactitude.

Il peut arriver, dit-on, que des membres soient dans un état de maladie qui les empêche de se présenter; mais alors il leur serait facile, avertis de l'existence de l'article du règlement,

de prévenir la Chambre, soit par lettres, soit par un de leurs amis.

Ne perdons pas de vue qu'il n'y a que 5 séances par semaine car celle du samedi est consacrée aux pétitions, pour lesquelles il n'est pas besoin d'être en nombre, et le dimanche ne compte pas. Je demande donc si, sur 7 jours, c'est être trop exigeant que de demander de l'exactitude pendant 5 séances ?

Ces réflexions, que je vous ai présentées seulement pour remplir mon devoir, car je n'espère pas que la proposition soit prise en considération, ont principalement pour but de prouver qu'il ne faut pas que la bonne volonté de 229 membres soit paralysée par l'absence d'un seul. Au reste, j'espère qu'après cette discussion ces abus se renouvelleront moins souvent.

M. **le comte d'Harcourt**. Je m'oppose à la proposition de notre honorable collègue, M. Alby. Je pense qu'elle n'aurait d'autre résultat que de dévoiler nos infirmités sans y porter remède, parce qu'elle s'occupe seulement des effets, sans remonter aux causes. Il est évident qu'il n'y a aucune mesure coercitive à exercer contre nous; qu'avec nos barbes grises nous ne pouvons pas être traités comme des écoliers au collège (*Rires d'approbation*), et que nous ne sommes réellement justiciables que de notre zèle et de notre bonne volonté.

Ce qu'il importerait avant tout, ce serait de se pénétrer du véritable esprit du gouvernement représentatif, et surtout de n'en pas faire abus. Il est certain que nous arrivons tous du fond de nos provinces avec le désir d'être utiles et de payer notre dette au pays ; mais ce qui paralyse singulièrement les bonnes intentions de nos collègues, c'est de voir que, réunis pour traiter des affaires publiques, nous ne soyons la plupart du temps occupés que de satisfaire quelques ambitions ou quelques vanités particulières; c'est qu'au lieu de faire des lois, nous passions des séances entières à admirer les talents oratoires de quelques-uns de nos collègues, qui, transportés d'un saint zèle, prennent la tribune d'assaut (*Rires*), en dépit des injonctions du président et des murmures de la Chambre, et prétendent la faire assister, bien malgré elle, à un travail souvent laborieux pour enfanter dans le désert quelque amendement sans vitalité (*Très bien! très bien!*)

C'est là la plaie, c'est là le mal auquel il faudrait remédier. C'est là ce qui fait que nous sommes encombrés de propositions de toute nature, dont nous ne pouvons attendre et espérer aucun résultat; c'est là ce qui fait qu'on n'apporte plus aux pétitions l'attention qu'elles méritent, parce que M. Schirmer en fait exclusivement tous les frais. (*Légère rumeur.*)

Aussi, Messieurs, tout en reconnaissant la gravité des inconvénients signalés par notre honorable collègue, je crois que ses reproches devraient s'adresser plutôt aux orateurs qu'aux auditeurs, et que, lorsqu'on aura fait disparaître de la Chambre tous les hors-d'œuvre et les inutilités qui ralentissent ses travaux, il ne restera plus que les affaires réelles, nous serons tous empressés de remplir avec exactitude les hautes fonctions qui nous ont été confiées. (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

M. **Pons**. Messieurs, chacun de nous comprend depuis longtemps le besoin de la mesure proposée, et il est peu de sessions qui ne l'aient vue se renouveler.

Les inconvénients graves qui résultent de l'inexactitude à se rendre aux heures fixées pour l'ouverture de nos séances se font sentir chaque jour davantage.

S'il était vrai que, selon le vœu de plusieurs de nos honorables collègues, cette ouverture dût être fixée plus tard que la Chambre le consacre, alors les heures péniblement passées en attente sur des bancs presque déserts par ceux de ses membres qui se font de l'exactitude un devoir pourraient être par eux plus utilement employées ; les travaux de la Chambre ne seraient point ralentis, et l'on aurait fait cesser enfin les justes réclamations que nous voyons se renouveler trop souvent.

Gardons-nous de voir de la sévérité dans la mesure proposée ; considérons-la sous son véritable point de vue.

Il ne s'agit que de mieux diviser l'emploi d'un temps que nous avons tous reçu la mission de consacrer aux intérêts du pays.

Tous nous gagnerons à son adoption. Les retards que nous voulons prévenir prolongent, sans utilité pour le pays, je dirai presque à son préjudice, la durée de nos travaux ; tandis que nos discussions plus exactement suivies donneraient à nos délibérations plus de crédit et de solennité.

J'appuie de tous mes vœux la proposition de l'honorable M. Alby. (*Aux voix ! aux voix !*).

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, on nous propose d'ajouter de nouvelles formes à notre code réglementaire, et nous succombons sous les formes. Cette manie des formes est un des plus malheureux travers de l'esprit français. Dans un écrit sur les règles à établir pour les assemblées délibérantes, un écrivain original et profond à la fois, Bentham, comparant les règlements des assemblées législatives des deux pays, dit fort bien : En Angleterre le désordre semble à la surface, mais l'utilité, mais la justice est au fond ; en France, l'ordre, le bon ordre est partout en apparence, mais sous cet ordre sont et les inconvénients et les tyrannies.

Notre règlement, il faut l'avouer, sous le rapport de l'économie du temps, est un des plus vicieux qu'on puisse concevoir. Voyez que d'heures perdues à la lecture du procès-verbal, aux lectures des longs rapports des commissions que personne n'écoute, aux lectures des projets de loi du gouvernement, cause de retard pour l'impression et la distribution ; que d'heures perdues à ce vote au scrutin secret, non sur des lois ou sur des propositions importantes, ou même sur des paragraphes, mais encore sur des sections de paragraphe, vote où 400 et quelques membres viennent l'un après l'autre, comme les discours, emporter notre temps et quelquefois, j'ose le dire, un peu de la dignité de cette Chambre.

C'est donc dans le retranchement de ces formes vicieuses qu'il faut chercher, à mon avis, un moyen d'abréger la durée des sessions; ainsi, loin de voter pour une augmentation, c'est une réduction des articles du règlement qu'il faudrait proposer pour arriver à ce but si désirable de faire avec moins de lenteur les affaires du pays.

Eh ! Messieurs, vous figurez-vous trois ou quatre fois par semaine des séances commençant par une lecture du procès-verbal, suivie d'un appel nominal, puis de la lecture d'un rapport de quelque commission, puis enfin de la lecture de quelque discours écrit ! Ce serait une belle séance, en vérité! Avec toutes ces formes, le système représentatif succomberait avant peu.

Messieurs, si la proposition de notre honorable collègue était déclarée nécessaire, s'il fallait la crainte d'être pointés tous les matins aux députés de la France pour qu'ils se rendent dans cette enceinte, un journal dont les doctrines vont peut-être plus loin que de bons esprits ne le pensent, ce journal, qui répète chaque matin que le système représentatif a fait son temps, aurait dit la vérité, et votre vote en serait pour lui le meilleur certificat. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. M. Pétou a parole. (*Aux! voix! aux voix!*) Nous ne pouvons pas aller aux voix; on vient de compter les membres présents; la Chambre n'est pas en nombre pour délibérer.

M. **Pétou**. Je viens appuyer la proposition de notre honorable collègue M. Alby; voici en peu de mots mes motifs.

Le 18 octobre dernier, la loi sur la pairie a été votée par 426 votants; il ne manquait donc que 33 députés, puisque la Chambre est composée de 459 membres.

La publicité rendit justice à l'empressement des députés dans cette solennelle circonstance, ce qui prouve qu'elle se montre toujours favorable à ceux qui remplissent leur devoir.

M. **Laugier de Chartrouse**. On peut remplir son devoir sans cela.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole; n'interrompez pas.

M. **Pétou**. Mais depuis ce vote remarquable, comment a-t-il pu se faire que le zèle se soit refroidi d'une manière si fâcheuse dans le vote de l'importante loi du recrutement, loi qui touche de si près aux plus chers intérêts du peuple, et qu'elle n'ait été votée que par 299 votants, c'est-à-dire que 150 députés aient manqué au vote du scrutin?

Il est évident que le trop grand nombre de congés délivrés, et d'autres motifs peut-être moins excusables encore, en sont les principales causes.

Ce n'est pas tout. Nous avons depuis quelques jours été exposés à ne pouvoir voter au nombre de 230, nombre prescrit par loi pour la validité au vote, parce que le nombre des absents allait toujours croissant.

C'est uniquement pour obvier à ces graves inconvénients que M. Alby a cru devoir vous proposer une mesure tendant à faire inscrire au *Moniteur* les noms des députés absents.

On a dû remarquer, dans le cours de la délibération, combien il en a coûté à l'honorable auteur de la proposition de produire les motifs qui l'ont déterminé à mettre en avant une mesure si utile.

Jamais il n'est entré dans sa pensée de blesser, en quoi que ce soit, des collègues qu'il estime; cependant il fallait bien trouver un moyen de stimuler le zèle. Celui-ci est tout naturel : il ne peut avoir que des résultats efficaces; car il s'agit de savoir si nous emploierons 9 mois de l'année pour une session ou si, par notre empressement à assister aux séances de la Chambre, nous l'abrégerons de moitié.

Or, notre mandat et l'intérêt de la France nous font un devoir rigoureux d'un bon emploi du temps. Songeons, Messieurs, qu'il faudrait, pour ne pas retomber dans le provisoire, si funeste aux contribuables, que le budget de 1832 fût voté le plus tôt possible, puisqu'il devra enfin alléger le fardeau des impôts, devenu si accablant.

Tous ces motifs me font voter en faveur de la proposition.

Cependant si, contre toute attente, elle n'était pas accueillie et que l'on craignît que l'appel nominal ne fît perdre trop de temps, je proposerais d'abréger l'appel en ne le faisant que par deux, quatre ou six lettres de l'alphabet, qui seraient tirées au sort au moment où l'appel nominal serait ordonné par la Chambre.

Ce serait un correctif à la proposition de notre honorable collègue M. Alby; ce mode ne devrait, ce me semble, rencontrer aucune opposition dans une Chambre qui doit tenir surtout à accélérer ses travaux.

M. **Alby**. Messieurs, je ne veux pas entrer dans de nouveaux développements; je me bornerai à relever une expression de notre honorable collègue, M. Hector d'Aunay. Il a dit qu'il n'était pas de la dignité de la Chambre de faire un appel nominal pour constater les membres absents. Je soutiens, moi, qu'il est de la dignité de la Chambre que chacun de ses membres se rende exactement à son poste; et je déclare, pour mon compte, que je m'y suis rendu et que je m'y rendrai toujours avec ponctualité. (*Bien! très bien!*) Si je me trouvais dans l'impossibilité de le faire, j'en avertirais par lettre M. le président.

Je le répète, il est de la dignité de la Chambre d'arriver avec exactitude à l'heure indiquée pour l'ouverture de la séance et de ne point faire comme aujourd'hui, par exemple, où nous voyons qu'il est plus de 2 heures et que la Chambre n'est pas en nombre. Que diront nos départements? Ne penseront-ils point que nous nous occupons moins de l'accomplissement du mandat qu'ils nous ont confié que du soin de nos propres affaires? (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Valleton de Garraube**. Messieurs (*Aux voix! aux voix!*). L'honorable orateur s'est appuyé sur la dignité de la Chambre; eh bien, c'est au nom de la dignité de la Chambre que je combats la proposition. Je vois avec peine qu'on nous traite comme des écoliers (*Oh! oh!*), à qui il ne manque qu'une salle de police et une prison. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La Chambre demandant à aller aux voix, la discussion est fermée.

La Chambre doit maintenant ou prendre la proposition en considération, ou l'ajourner, ou déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Je vais la consulter.

Quelques voix : La question préalable!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre sur la question préalable.

Un membre : Mais nous ne sommes pas en nombre.

M. **le Président**. Pardon, Monsieur.

(La question préalable est mise aux voix.)

(Les centres et plusieurs membres des extrémités se lèvent *pour*.)

(Le reste de l'Assemblée se lève *contre*.)

M. **le Président**, *après avoir consulté le bureau*. L'épreuve est douteuse.

(MM. les secrétaires montent à la tribune et l'épreuve est renouvelée.)

M. **le Président**. La question préalable n'est pas adoptée. (*Marques de satisfaction aux extrémités.*)

Je vais maintenant consulter la Chambre sur la question de la prise en considération.

(La prise en considération de la proposition de M. Alby est mise aux voix.)

(Une majorité, formée principalement des centres, se lève contre.)

M. **le Président**. La prise en considération n'est pas adoptée. (*Rire général et prolongé.*)

M. le ministre du commerce et des travaux pu-

blics a maintenant la parole pour une communication du gouvernement *relative à des projets de loi d'intérêt local.*

1er PROJET. — DÉPARTEEENT DU NOBD.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, le conseil général du département du Nord a fixé les dépenses du budget des centimes facultatifs pour l'année 1831 à..... 404,446 fr. 80

Les 5 centimes facultatifs produiront au plus..... 250,433 40

Il y a déficit de..... 154,013 fr. 40

Pour couvrir ce déficit, le conseil général a demandé l'autorisation de prélever une somme pareille de 154,013 fr. 40 sur le produit d'une imposition extraordinaire de 2 centimes perçue pendant les années 1827 à 1831, en vertu d'une loi du 30 mars 1826, qui *l'avait affecté spécialement à la construction d'un palais de justice et d'une maison d'arrêts.*

Ces travaux, qui ont été différés par suite des discussions relatives à l'adoption des projets et à l'occupation de propriétés bâties qui étaient comprises dans le périmètre des plans, pourront être commencés en 1832 avec la somme qui restera disponible sur le produit de l'imposition déjà perçue.

Leur continuation sera assurée au moyen de l'imposition extraordinaire de 2 centimes votée par le conseil général, et dont la perception doit s'effectuer en 1832 et 1833.

Cette imposition, qui fait l'objet de l'article 2 du projet, couvrira l'emprunt demandé par le conseil général, et pour la réalisation duquel il était nécessaire de recourir au pouvoir législatif, qui seul peut modifier la loi spéciale du 30 mars 1826. L'imposition nouvelle laissera encore un excédent d'environ 60,000 francs qui pourra être appliqué à des besoins extraordinaires ou à des travaux d'utilité publique pendant les années 1832 et 1833.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La somme de 154,013 fr. 40, formant le déficit du budget des centimes facultatifs et extraordinaires du département du Nord (exercice 1831), sera convertie, conformément au vote exprimé par le conseil général dans la séance du 23 mai dernier, au moyen des fonds ci-après non employés et provenant de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 30 mars 1826, pour construction du palais de justice et de la maison d'arrêts de Lille, savoir :

1° Crédit de 1829 reporté sur 1831..... 98,511 fr. 82

2° Prélèvement sur le crédit de 118,500 francs (exercice 1831). 55,498 58

Total..... 154,013 fr. 40

Art. 2. Le département du Nord est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1832 et 1833, 2 centimes additionnels aux contributions directes. Le produit de cette imposition sera employé à réintégrer la somme prélevée en vertu de l'article précédent, et l'excédent sera affecté aux besoins extraordinaires du département pendant les exercices 1832 et 1833.

Donné au palais des Tuileries, le 12 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Comte D'ARGOUT.

2e PROJET.— DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

Messieurs, une loi du 5 juillet 1826, en autorisant le département de la Haute-Vienne, conformément à la demande de son conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant 5 années consécutives, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, a spécialement affecté le projet de cette imposition, qui se perçoit depuis 1827, à l'achèvement des routes départementales numérotées 1, 2, 3 et 4.

Le conseil général avait émis le vœu que ce produit fût réparti entre les 4 arrondissements du département, dans la proportion du principal des contributions de chacun des arrondissements, et que la somme afférente à chaque arrondissement fût appliquée aux routes de ces arrondissements.

Le contingent qui, d'après ce vote, a été attribué à l'arrondissement de Limoges, après avoir pourvu à l'achèvement de la route départementale n° 1 de Limoges à Bord, dont les travaux sont terminés, présente en définitive un fonds libre de 32,982 fr. 43.

Le conseil général, dans sa séance du 11 mai dernier, a voté l'affectation de cette somme, comme fonds de concours, aux travaux de construction qui procurera de l'occupation à un grand nombre d'ouvriers que la cessation des travaux agricoles va laisser oisifs, et que l'on pourra employer utilement aux terrassements des abords du pont. Mais la loi susdatée ayant affecté l'imposition dont elle est l'objet au service des routes départementales, il n'en doit être régulièrement détourné de sa destination aucune partie qu'en vertu d'une loi.

Nous venons vous prier, Messieurs, d'autoriser, par une disposition législative, le nouvel emploi à donner aux 32,982 fr. 43 susénoncés.

Tel est l'objet du projet de loi que le roi nous a chargé de vous présenter, et que nous avons l'espoir de vous voir accueillir favorablement.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — La somme de 32,982 fr. 43, composée de 32,195 fr. 57, se rapportant à 1831, et de 786 fr. 86 appartenant à 1829, et laquelle reste libre sur le contingent attribué à la dépense d'achèvement de la route départementale

n°1, dans le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes que le département de la Haute-Vienne a été autorisé à percevoir, en vertu de la loi du 5 juillet 1826, pourra être appliquée, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général à la séance du 11 mai dernier, aux travaux de construction du pont de Limoges.

Donné au palais des Tuileries, le 12 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi,

Le pair de France, ministre du commerce et des travaux publics,

Comte D'ARGOUT.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation des projets de loi, dont elle ordonne l'impression, la distribution et le renvoi aux bureaux, pour être soumis à l'examen d'une seule commission.

La suite de l'ordre du jour appelle les *rapports de la commission des pétitions*.

M. Charpentier, l'un des rapporteurs, a la parole.

M. **Charpentier**, *rapporteur*. Les habitants du département de la Moselle demandent que les *cendres du maréchal Ney* soient transférées au Panthéon, et qu'il lui soit élevé un monument aux frais de l'Etat.

(MM. de Corcelles, le général Lamarque, le maréchal Clauzel et Dupin aîné demandent la parole.)

M. **Charpentier**, *rapporteur*. Messieurs, cette pétition, qui aurait dû être rapportée à la dernière session, est d'une date déjà ancienne : c'est le 20 août 1830, c'est le lendemain de notre glorieuse Révolution de Juillet, au milieu des joies du triomphe et des illusions qu'il fit naître, que les pétitionnaires reportèrent leurs souvenirs vers une époque de douloureuse mémoire, où la France, courbée sous le joug humiliant de l'étranger et du parti antinational, ne put faire entendre que des plaintes stériles et impuissantes pour sauver de la colère de ses ennemis un des plus grands capitaines du siècle. Se rappelant sa condamnation et sa mort, ils crurent que la France ne pouvait pas différer plus longtemps la réparation due aux mânes de cette illustre victime, et ils pensèrent qu'au département qui s'honore d'avoir vu naître le maréchal Ney, il appartenait de manifester le sentiment de l'éclatante justice qui aujourd'hui doit lui être rendue.

Par cette observation, toutefois, nous n'entendons pas accuser d'indifférence ou d'oubli ce peuple héroïque de Paris, dont les efforts venaient de faire triompher la cause de la civilisation et de la liberté. Lui aussi, Messieurs, il eut de la mémoire : on n'a pas oublié, en effet, que ce fut à peu près vers la même époque que plusieurs milliers d'individus réunis spontanément portèrent au Panthéon le buste du malheureux maréchal.

Assez d'autres, hors de cette enceinte, rediront les hauts faits militaires de ce grand capitaine et les services qu'il rendit à son pays; comme rapporteur de votre commission, je n'ai point à vous en entretenir ; mais comment ne pas rappeler à cette tribune les dernières paroles qu'il fit entendre en présence de ses juges, alors que dans l'excès de leur zèle ses défenseurs essayaient un dernier moyen, résultant de ce que le maréchal avait perdu la qualité de Français par l'effet du traité du 20 novembre 1815, et ne se trouvait plus justiciable de la cour des pairs.

Avec quelle abnégation de la vie, avec quelle chaleur ne repoussa-t-il pas ce moyen, en s'écriant : « Je suis Français, et je mourrai Français. Jusqu'ici ma défense a paru libre ; maintenant on l'entrave. Je remercie mes défenseurs du dévouement qu'ils m'ont témoigné et qu'ils me témoignent encore; mais qu'ils cessent ma défense plutôt que de la présenter incomplète... J'en appelle à l'Europe et à la postérité. »

(M. Dupin demande la parole.)

Messieurs, la postérité a prononcé; elle a placé le maréchal Ney à la tête des plus grands guerriers de l'époque, au nombre des hommes qui ont bien mérité de leur pays. La place où doivent reposer ses cendres est marquée dans ce monument destiné à consacrer la reconnaissance de la France pour la mémoire des hommes qui l'ont illustrée.

Et la France ferait-elle donc moins pour ce héros que n'a fait l'administration ombrageuse d'un gouvernement voisin, qui ne s'est point opposé à ce que l'autorité municipale de Sarrelouis décorât d'un marbre et d'une inscription la façade de la maison où naquit le maréchal ?

Mais la juste attente de la France reconnaissante sera-t-elle satisfaite par l'adoption de cette première mesure? La justice n'exige-t-elle pas quelque chose de plus, et ne convient-il pas qu'un monument particulier, élevé aux frais de l'Etat, réhabilite la mémoire de cette victime de nos désastres? C'est aussi ce que demandent les pétitionnaires, et ce vœu votre commission l'a encore partagé. Que le gouvernement ne craigne donc pas d'être juste; qu'il s'empresse d'acquitter la dette de la patrie, et qu'il soit bien convaincu que des actes de justice, comme ceux que nous sollicitons, ne feront qu'ajouter à sa force et consolider le pouvoir.

Déterminée par ces considérations, votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

M. **de Corcelles**. Messieurs, la pétition des habitants de la Moselle nous rappelle de bien douloureux souvenirs.

C'est le deuil dans l'âme qu'ils s'adressent à nous. C'est la mort elle-même qui implore une tardive justice.

On dirait une voix plaintive interrogeant du fond de la tombe un proscripteur... A quoi t'a servi mon sang? lui crie-t-elle à travers l'abîme. Et que m'importe tes remords, puisque 1815 pèse encore sur mes ossements desséchés?

Cette pétition, je le sens, ne saurait avoir accès auprès des âmes vulgaires. Elle glissera sur le cœur monnayé d'un aride spéculateur. Mais c'est à vous qu'elle s'adresse; à vous, Messieurs, dont le cœur tout français a horreur du sang et soif de la justice.

Messieurs, vous consolerez l'ombre du général Ney. Je vois sur ces bancs plusieurs de ses compagnons de gloire. Ils ne refuseront pas quelques fleurs à sa cendre trop longtemps délaissée; ils répareront avec nous un acte odieux, plus qu'odieux : un crime!

La foi jurée, une inviolable capitulation couvrait de son égide le maréchal Ney ; et cependant la vie lui fut indignement arrachée.

Ce fut les pieds dans le sang de cet intrépide guerrier qu'on préluda au mépris des serments,

à 16 années d'assassinats politiques, aux atroces ordonnances, pour tout dire.

La justice du ciel a été lente; mais enfin la voici venue. C'est elle qui, dans ses prévisions infinies, voulut renouer la chaîne des temps par un rapprochement devant lequel l'Europe (je dis l'Europe des peuples) s'est déjà inclinée. Ce rapprochement, source de gloire pour la France et d'opprobre pour ses détracteurs, c'est la clémence du peuple en 1830, et la délirante fureur de ses oppresseurs en 1815.

Ce fut en effet au milieu des convulsions de la rage que les parjures hâtèrent les derniers instants du maréchal Ney; et vous, Messieurs, en reportant votre pensée sur ce mélancolique souvenir, vous sentirez l'obligation d'effacer, par un acte réparateur, la souillure qu'il a laissée sur le pays.

La trahison, vous ne l'oublierez jamais, la trahison portant la bannière du droit divin, venait d'ouvrir la frontière à l'étranger. De toutes parts des cris de représailles et de vengeance poussés par les hordes du Nord, poussés à la lueur de nos villages incendiés, répandaient la consternation et l'effroi.

Paris, je le vois encore, Paris transformé en un camp étranger, venait d'être livré à la merci de la ligue des rois; et la piteuse Restauration, furtivement introduite au Louvre, pêle-mêle avec leur livrée, arrivait à point pour leur servir de marchepied.

Non loin de cette enceinte était assis le camp des Anglais; sous le péristyle même de ce palais, sur nos ponts, sur nos places publiques, le canon prussien était nuit et jour prêt à vomir la dévastation et la mort. Partout on voyait les bandes de la Sainte-Alliance encombrant nos rues, nos carrefours, chargées des dépouilles de nos musées et déshonorant nos monuments publics.

Ah! qu'une Restauration est pesante sur les destinées d'un peuple!

Malheur alors au cœur généreux qui laissait échapper un soupir! malheur au citoyen qui eût osé proférer le nom de patrie! Les délateurs, les cours prévôtales, les cachots, l'exil étouffaient sa noble douleur.

Le dirai-je, enfin! des chants furieux, des danses impies, chaque soir excitées par ceux qui n'avaient pas honte de s'asseoir sur un pavois encore ruisselant du sang de Waterloo, achevaient de répandre la stupeur au milieu d'une population consternée.

Toute nationalité, toute pudeur semblait éteinte. On saluait du nom d'allié l'homme du Nord gorgé de butin et l'ironie sur les lèvres; tandis que le valeureux défenseur du pays, le soldat mutilé, errant, poursuivi à l'égal du vagabond, s'en allait répétant d'une voix éteinte et dans l'amertume de son cœur ces mots que sans doute l'histoire burinera en caractères ineffaçables: *Transfuge! Waterloo! trahison!*

Messieurs, je n'ai soulevé là qu'un coin du crêpe sanglant étendu dans ces temps d'épreuve sur notre malheureux pays; mais j'en ai dit assez pour vous convaincre que la France attend de votre généreux patriotisme un grand acte de justice.

Le maréchal Ney, élevé dans les camps, accoutumé dès son jeune âge à combattre l'étranger, à le vaincre, n'ayant jamais écouté d'autre impulsion que celle d'un cœur dévoué sans réserve au pays, pouvait-il rester sourd à la voix de ses compagnons de gloire, lorsque déjà l'irrésistible entraînement d'une armée abreuvée de dégoûts avait excité au loin des cris de guerre?

D'ailleurs, ce cœur de héros était l'amant passionné de la gloire et de la patrie, et le vieux drapeau lui apparaissait aux cris de *Vive la France*! Aussi, voler à la frontière, vaincre ou mourir fut sa soudaine, son irrévocable résolution.

Cependant, écrasé par le nombre, par la trahison, il allait être mis au ban d'une aristocratie ivre de vengeance. Il lui fallait du sang; elle en demandait à grands cris; elle aurait payé sa tête; peut-être le prix en fut-il donné, et sa tête lui fut promise.

Peu soucieux des formes, pourvu que le coup ne se fît pas attendre, on transforma en commission une cour de justice. 69 commissaires furent appelés; 26 juges furent exclus, 35 ne purent voter... Un petit nombre opinait pour le recours en grâce. Soins superflus!... Un ministre du roi restauré, ministre des hautes œuvres, et commissaire lui-même, s'écria: « Qui donc ose ici montrer tant de pitié? » (*Sensation.*)

On avait exigé la mort, la mort fut prononcée. Et celui qui était le modèle et l'ornement de l'armée, celui dont la vaillante épée avait en mille combats dispersé les bataillons ennemis, celui que la plus intrépide armée du monde avait surnommé *le brave des braves*, tomba, dans la force de l'âge, sous le plomb de la légitimité!

Messieurs, que le Panthéon soit enfin ouvert au *brave des braves!* que sa cendre repose en paix à côte de la cendre de ses frères en vaillance, en magnanimité!

Le conseil des ministres s'unira sans doute au vœu du pays. Je demande que cette pétition lui soit renvoyée. (*Bien! très bien! Appuyé!*)

M. **le général Lamarque**. Messieurs, vous avez tous parcouru le cimetière du Père-Lachaise, ce champ de repos qui domine Paris; et, à côté des monuments qui rappellent les vertus et les exploits des grands citoyens que pleure la patrie, vous avez sans doute remarqué un carré de gazon qu'enferme une barrière de fer brut. Point de statue, point de marbre, point d'inscriptions! C'est une tombe silencieuse, qui naguère n'osait dire un nom que toutes les bouches répètent, et que l'âge présent léguera avec orgueil à la postérité! Là reposent les restes de Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moscowa! Nul ne mérita plus que lui un trépas glorieux sur le champ de bataille, et dans nos jours de malheur et de honte, il tomba frappé par des balles françaises et condamné par un tribunal à qui l'étranger dictait ses arrêts!

En vain, cédant aux prières d'une épouse éplorée, le maréchal consentit à invoquer l'article 12 de la capitulation de Paris, qui garantissait les personnes et les propriétés. Organe de son gouvernement, l'Anglais lui répondit que *les capitulations faites par des militaires ne pouvaient avoir aucun effet politique ni lier le pouvoir civil.* C'est la réponse qu'avait faite, en 1658, un tribunal choisi par Cromwel pour juger Jacques, duc d'Hamilton, comte de Cambridge, qui s'était rendu après la journée de Prestow. Félicitons l'humanité de ce que, dans un aussi long intervalle, la mauvaise foi n'a pu trouver de nouvelles formules. (*Sensation.*)

Tous les rois de l'Europe s'étaient coalisés contre Napoléon encore assis sur le premier trône du monde, et tous ces rois, oui tous, environnés d'innombrables légions, conjurèrent la mort d'un

homme emprisonné : mais cet homme s'était illustré sur cent champs de bataille; son nom suffisait pour porter la terreur dans leurs armées, c'était l'Ajax français, le bras le plus redoutable qu'eût jamais employé le génie le plus puissant! Rien ne manque donc à sa gloire, car il obtint la haine des ennemis de son pays, la confiance de l'armée, l'amour et les regrets de la France. (*Très bien! très bien!*)

Lorsque infidèles au plus saint des devoirs, ses juges imposèrent silence à ses défenseurs, dont le plus éloquent brilldeans cette enceinte le maréchal s'écria, de cette voix, qui entraînait les bataillons au milieu de la mitraille : J'EN APPELLE A LA POSTÉRITÉ! La postérité, comme vient de vous le dire M. le rapporteur, est arrivée pour lui, et je pourrais invoquer en son nom la reconnaissance nationale pour celui qui, parmi tant de braves, fut proclamé le plus brave; mais c'est au nom de la justice que je demande une expiation. Qu'un décret solennel lui ouvre les portes du Panthéon, et absolve la France d'un jugement unique! Qu'il y repose au milieu des amis de la liberté, à côté des martyrs qui la cimentèrent de leur sang, et près des orateurs qui, à cette tribune, la défendirent avec tant d'éclat et de courage! (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, à Naples, dans une église de la place Médina, est un tombeau où sont gravés ces mots : *A Lautrec, assassiné par Gonzalve son ennemi!* Nous inscrirons, nous, sur le tombeau de l'infortuné maréchal Ney : *A Ney, assassiné juridiquement, lorsque ses ennemis commandaient dans Paris!* Et ce tombeau sera à la fois une leçon et un éternel châtiment. (*Applaudissements.*)

Je vote pour le renvoi au conseil des ministres, qui n'oublieront pas sans doute que les noms de Labédoyère, de Chartran, de Mouton-Duvernet doivent être associés à celui du maréchal Ney. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le maréchal Clauzel.** Messieurs, en montant à cette tribune pour appuyer la pétition de plusieurs habitants du département de la Moselle, je ne viens point réveiller parmi vous les passions en retraçant à vos yeux les horreurs commises à une époque si désastreuse.

Tout le monde sait que M. le maréchal Ney, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ne fut point légalement jugé, mais qu'il fut immolé aux exigences d'un parti qui a fait tant de mal à la France. (*Assentiment.*) Les ennemis qui ramenaient à leur suite la Restauration demandèrent une si belle vie comme récompense des services qu'ils avaient rendus à la dynastie qu'ils venaient d'imposer à la France pour la seconde fois. Ils l'obtinrent facilement.

Ainsi, la vengeance des étrangers, envieux de tant de gloire, ne put être assouvie que par la condamnation inique de cet illustre guerrier!

Ce que je demande, Messieurs, c'est qu'un acte éclatant de réparation prouve que la France de 1830 répudie un jugement si odieux, et rende hommage à la mémoire d'un maréchal qui eût pu échapper à sa fatale destinée s'il eût voulu décliner sa qualité de Français. Vous n'avez pas sans doute oublié, Messieurs, qu'au moment où son défenseur, qui siège aujourd'hui dans cette Chambre, voulut, pour le sauver, invoquer le traité de 1814, qui enlevait Sarrelouis à la France, et prouver que le maréchal avait cessé d'être Français, ne pouvait être jugé par un tribunal français, le maréchal l'interrompit vivement et s'écria : « Je suis Français et veux mourir Français!... Associons, Messieurs, la France entière au vœu des habitants du département de la Moselle, et qu'un suffrage unanime renvoie leur pétition à MM. les ministres.

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, j'adhère avec empressement à toute réparation qui serait accordée aux mânes illustres du maréchal Ney; mais la meilleure réparation c'est la revision et la cassation de son arrêt. (*Très bien! très bien!... Sensation prolongée.*) Les moyens ne manqueront pas. (*Non! non!*) Et d'abord je me rappelle encore ces terribles paroles qui furent prononcées par le premier ministre d'alors, en se présentant à la Chambre des pairs, constituée en cour de justice:

C'est au nom de l'*Europe* que je viens vous conjurer et au besoin vous *requérir* de juger le maréchal Ney. » (*Mouvement général.*)

Ainsi, l'acte d'accusation était porté au nom de l'étranger, de l'étranger en armes, occupant Paris, à la suite, non d'une conquête, mais d'une convention militaire.

Il est un second point qui de tout temps a entaché et vicié les jugements. La défense n'a pas été libre. Ce n'est pas là une de ces interruptions qui empêchent seulement de produire une phrase qui sonne mal à l'oreille du juge; c'est l'interdiction formelle de plaider un moyen que les défenseurs regardaient comme légitime et comme décisif.

Cette interdiction fut faite par un arrêt, si l'on peut appeler ainsi une résolution subite, prise au moment du repos de l'audience en la chambre du conseil, sans entendre les défenseurs sur l'incident : arrêt lors duquel (je le tiens d'un des juges qui y fit attention parce qu'il avait été ancien magistrat) les voix furent prises, mais ne furent pas comptées, bien que cela fût de rigueur en matière criminelle.

La cour reprit séance et défendit aux avocats de plaider le moyen résultant de la convention militaire de Paris, et pourtant ce moyen était décisif; car la convention portait formellement interdiction de rechercher qui que ce soit pour ses opinions, ses actes et ses fonctions.

Qu'on vînt dire que la convention ayant été passée entre militaires, cela ne suffisait pas pour lier le gouvernement; il fallait laisser plaider le moyen pour le pouvoir ensuite apprécier. Mais ce subterfuge même était inutile. La convention avait été faite au nom de l'alliance, qui avait pouvoir de la dynastie légitime pour attaquer Paris.

La convention avait d'ailleurs été ratifiée par ceux qui avaient profité de ses effets, puisque c'était elle qui avait procuré aux Bourbons leur rentrée en France. La convention protégeait à la fois les personnes, les propriétés et les monuments. En effet, par qui avait-elle été conclue? Par une commission militaire et par M. le préfet de la Seine, au nom des habitants de Paris et de la sûreté des monuments de la capitale.

On traitait non seulement dans l'intérêt de la ville de Paris, mais, comme je l'ai dit, au nom de cette brave armée qui s'était ralliée sous les murs de Paris. Je me rappelle encore que, lorsque les commissaires furent interrogés devant la Chambre des pairs, M. le comte de Bondy déclara qu'il avait été adjoint aux commissaires pour stipuler pour les intérêts civils, pour les personnes et pour les propriétés.

M. le maréchal Davoust vint ensuite, avec la noble simplicité qui convenait à son courage, déclarer qu'il avait 60,000 hommes d'infanterie, 25,000 hommes de superbe cavalerie, 500 pièces

de canon attelées et toutes les espérances d'un général français qui se bat sous les murs de la capitale pour le salut de la patrie. (*Vive sensation*).

C'est en présence de ces formidables moyens de défense (je devrais dire de victoire, car tous les généraux furent d'avis que la première victoire était infaillible pour l'armée française) que l'on traita, et dans ce traité furent mis à couvert les intérêts civils et les intérêts militaires. Lorsque ensuite on est revenu prendre en détail les chefs qui avaient traité à la tête de 100,000 hommes, chacun d'eux a donc pu dire, comme l'amiral de Coligny :

> Je n'ai pas entendu céder, par un traité,
> Le droit de m'égorger avec impunité.

(*Sensation prolongée.*)

Voilà le moyen que nous voulions faire valoir devant la Chambre des pairs; je crois qu'il aurait été victorieux; mais nous ne fûmes pas entendus. Il y a eu violation du droit sacré de la défense : la condamnation est illégale et nulle. Si on nous avait entendus et qu'on eût condamné, il y aurait mal jugé; mais on n'a pas entendu, il y a eu plus que mal jugé; il n'y a pas eu arrêt : la loi a été violée! (*Vive adhésion.*)

Quant au moyen tiré du traité du mois de novembre, qu'on ne s'y méprenne pas, qu'on se dispense de jeter un doute désobligeant dans les esprits; c'est précisément pour constater jusqu'au bout le vice d'un arrêt, qu'il n'était pas en notre pouvoir d'empêcher de rendre, que nous avons constaté jusqu'au dernier moment l'impossibilité dans laquelle les défenseurs du maréchal avaient été de le défendre contre une accusation portée au nom de l'étranger et sous son influence.

C'est de concert avec le maréchal et pour constater la contumace des juges et leur refus obstiné d'entendre la défense que j'ai rédigé moi-même cette protestation, qui fut écrite de ma main et copiée par le maréchal Ney. Je l'ai conservée; il appartient à ses fils de la relever, comme ils m'en ont exprimé le désir. J'aurai l'honneur, puisque c'est leur dessein, de m'en constituer encore le défenseur. (*Marques prolongées d'une approbation générale.*)

M. **Boyer de Peireleau**. Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Laffitte**. Ecoutez! écoutez!

M. **Boyer de Peireleau**. Une sympathie de sentiments m'impose l'obligation d'unir ma voix à la voix éloquente qui vient de se faire entendre en faveur de la plus illustre des victimes de 1815. Que pourrais-je vous dire sur lui que vous ne connaissiez déjà? Je me bornerai à une seule observation. On vous a dit, il y a quelques jours, que le fils du maréchal Ney avait dû son avancement à la faveur, et vous avez entendu l'honorable M. Laffitte vous déclarer hautement que si son gendre avait cru obtenir une faveur, il ne l'aurait pas acceptée.

Non, Messieurs, ce n'est point une faveur, mais une dette sacrée que M. le maréchal, ministre de la guerre, leur a payée au nom de la nation entière, et l'armée sera heureuse de les voir, dans ses rangs, marcher sur les traces de leur illustre père. (*Marques d'adhésion.*)

M. **le Président**. La commission propose le dépôt de la pétition.

Voix nombreuses : Non! non! Le renvoi au conseil des ministres.

M. **le Président**. Je dois consulter la Chambre.

M. **Larabit**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix! Parlez! parlez!*)

M. **Larabit**. Messieurs, la grande catastrophe qui a mis fin à la vie glorieuse du maréchal Ney m'a toujours rempli de la plus profonde indignation; et ce n'est certes pas contre la faveur que M. le ministre de la guerre a accordée à ses fils que j'ai réclamé hier.

On s'est emparé d'un nom illustre pour couvrir d'autres illégalités nombreuses... (*Murmures.*)

Je ne qualifierai pas aujourd'hui un pareil système, et je me bornerai à dire que ce n'est point par des faveurs détournées, mais par une grande récompense nationale qu'il faut honorer la famille de l'illustre maréchal Ney.

Je vote pour le renvoi de la pétition au conseil des ministres.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition?

De toutes parts : Non! non!

La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres. Je dois prévenir la Chambre qu'une proposition a été déposée; elle sera renvoyée dans les bureaux.

Voix au centre : Mais c'est la seconde aujourd'hui!

M. **le Président**. Oui, c'est la seconde.

M. Chevandier, autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. **Chevandier**, 2e *rapporteur*. Le sieur Chambonneau aîné, à Moissac, sollicite le payement de diverses parts de prises maritimes, de décomptes de campagne et d'indemnités pour effets perdus; il réclame aussi les arrérages qui pourraient lui être dus en sa qualité d'invalide de la marine.

Le pétitionnaire évalue sa part de prises à 50,000 francs. Elle a été réglée à 5 fr. 98.

Une lettre de M. le ministre de la marine adressée au sieur Chambonneau, et postérieure à sa pétition, contient tous les renseignements qu'il pourrait désirer sur cet objet de sa pétition. Toutes ses autres réclamations pour arriéré de solde ou indemnités, si elles étaient fondées, ne pourraient plus être admises, la dette de l'Etat antérieure à l'an IX ayant été déclarée éteinte et définitivement amortie par les lois des 20 mars, 25 mars 1813 et 1827.

Quant au brevet sollicité de pensionnaire et invalide de la marine, c'est au pétitionnaire à faire valoir ses droits; mais la loi du 13 mai 1791 porte qu'il faut justifier de 25 ans effectifs de navigation; et le sieur Chambonneau déclare avoir servi dans la marine depuis l'an II jusqu'en l'an X.

Par ces divers motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Chambonneau aîné, à Moissac, demande la revision de la décision par laquelle il été revoqué en 1823 de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Moissac, révocation attribuée par lui à sa qualité de franc-maçon.

Il se plaint aussi de n'avoir pas été admis à présenter son successeur.

La même pétition a déjà été adressée à la Chambre en août 1830, et renvoyée par elle à M. le garde des sceaux.

Votre commission doit croire que la révocation du sieur Chambonneau avait d'autres motifs que ceux insérés dans sa pétition. Elle a

aussi reconnu que la loi de 1816 ne lui donnait pas le droit de présenter son successeur.

Elle croit donc devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Charreins, à Charenton, se plaint d'arrestation arbitraire à la Préfecture de police, au moment où il venait, avec sa femme, demander un passeport. Il se plaint d'avoir ensuite été conduit à Charenton, où il est encore détenu.

La gravité de cette plainte disparaît à la lecture de la pétition, dont le texte fait assez connaître la position réelle du pétitionnaire.

Pourtant la commission a cru devoir prendre, à cet égard, des renseignements plus positifs. Elle joint aux pièces un certificat de l'honorable médecin en chef de Charenton, qui motive suffisamment *l'ordre du jour* que nous avons l'honneur de vous proposer. (*Adopté.*)

M. Caumartin, 3e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Dumoustier de Saint-Omer, ancien chirurgien-major qui compte 34 ans de service et qui a fait toutes les guerres de 1792 à 1814, a reçu de l'empereur Napoléon, sur le champ de bataille de Dresde, une pension de 500 francs. Le décret du 3 septembre 1813, qui la lui confirme, porte en termes exprès que cette pension devra se cumuler avec son traitement d'activité ou de non-activité.

Il jouit en effet de l'un et de l'autre jusqu'à la première Restauration.

L'article 89 de la Charte de 1814 portait que les militaires pensionnés conserveraient leurs grades, honneurs et pensions. Ainsi le sieur Dumoustier continua-t-il à toucher son traitement et sa pension jusqu'en 1817.

Mais alors intervinrent, sous la date du 25 mars 1817 et du 15 mai 1818, deux lois prohibitives de tout cumul d'une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme.

Toutefois, lors de la discussion de ces lois, des réclamations s'élevèrent dans la Chambre et l'on demanda une exception en faveur des pensions accordées *avec faculté expresse de cumul*. Pour cela on invoquait le respect dû à des droits acquis; on invoquait la confirmation de ces droits par l'article 89 de la Charte et le principe de la non-rétroactivité. On ajoutait, comme motif de considération, qu'il n'y a que trois pensionnaires dans ce cas : MM. Gayant, Larrey et Jaubert, dont les pensions ne s'élevaient au total qu'à 14,000 francs. Ces réclamations furent accueillies, et une exception fut votée à l'unanimité, moins 4 ou 5 voix, en faveur de ces trois pensionnaires, qu'on supposait être seuls dans ce cas.

Par suite de ces lois, le sieur Dumoustier vit bientôt arrêter le service de sa pension.

Vainement il se pourvut devant l'Administration et fit valoir les arguments qui avaient fait consacrer l'exception au profit de MM. Gayant, Jaubert et Larrey; vainement il produisit son titre tout à fait conforme au leur : il fut écarté.

Il s'adressa à la Chambre en 1829; sa pétition y reçut un accueil favorable et fut renvoyée au ministre de la guerre, qui reconnut que la réclamation était fondée, et la transmit au ministère des finances. Mais là il fut décidé que le sieur Dumoustier, n'étant pas nominativement compris dans l'article exceptionnel de la loi de 1818, la prohibition du cumul lui était applicable. Au conseil d'Etat, on admit le même système.

Le sieur Dumoustier, Messieurs, s'adresse à vous de nouveau; il met sous vos yeux le décret de 1813, qui fait sa gloire et son titre; il invoque l'article 89 de la Charte de 1814, qui confirme sa pension militaire avec la faculté de cumul; il soutient que les lois de 1817 et 1818 n'ont pu rétroagir et prévaloir sur cette Charte; il réclame le bénéfice du principe d'exception consacré par l'article 13 de la loi du 15 mai 1818 et l'impossibilité de lui contester ce qu'on n'a pu refuser à MM. Gayant, Larrey et Jaubert. Il fait remarquer enfin que, sur le renvoi fait par la Chambre de 1829, le ministre de la guerre avait reconnu que ses prétentions étaient fondées.

Votre commission, Messieurs, n'a pu voir sans intérêt la situation de cet ancien militaire, qui, retiré du service depuis 1826, n'a plus que sa retraite, et qui avait tant de motifs de compter aussi, dans ses vieux jours, sur une pension si honorablement acquise.

Elle vous propose, en conséquence, de renvoyer sa pétition au conseil des ministres et à la commission du budget.

(Ce double renvoi est ordonné.)

— En 1823, le gouvernement jugea à propos de réduire de beaucoup le nombre des percepteurs à vie, et de rendre ainsi plus avantageuses les places de percepteurs, tout en procurant une économie au Trésor.

Mais en même temps il reconnut qu'il ne pouvait d'autorité compromettre tant d'existences acquises et priver de leurs emplois des fonctionnaires irréprochables. Il eut donc recours, au moins dans quelques départements, à des moyens conciliatoires pour arriver plus vite au but qu'il se proposait.

Dans l'arrondissement de Domfront (Orne), il existait 33 percepteurs, et ce nombre devait être réduit à 19. Pour cela le sous-préfet de l'arrondissement convoqua tous les percepteurs, en vertu d'une décision ministérielle analysée dans une lettre du préfet, et il les amena à donner tous leur démission, à la condition que ceux qui ne seraient pas replacés recevraient de ceux qui le seraient, et dont le sort se trouverait ainsi amélioré, une pension viagère qui fut fixée aux deux cinquièmes des remises allouées aux perceptions supprimées. Ces deux cinquièmes s'élevaient à 4,100 francs.

Ce traité fut souscrit le 16 décembre 1824, et il porte que les nouveaux titulaires feront à la recette générale le versement de cette somme, payable par semestre aux percepteurs exclus, sur mandats du sous-préfet.

Ce traité reçut son exécution sans difficulté pendant plusieurs années; mais des perceptions étant devenues vacantes, de nouveaux titulaires se refusèrent au service de ces rentes viagères.

Les parties lésées s'adressèrent au préfet, puis à M. le ministre des finances, qui répondit, le 24 septembre 1829, que les percepteurs nouvellement nommés ne pouvaient être assujettis à contribuer à un fonds de retraite créé par un traité auquel ils n'avaient pas été parties.

C'est contre cette décision que réclament devant vous, Messieurs, les anciens percepteurs de l'arrondissement de Domfront.

Ils prétendent qu'ils n'ont consenti au traité du 16 décembre 1824 que sur les propositions de l'autorité administrative et financière, que sous ses auspices, que sous la foi de son concours et de sa garantie pour l'exécution; que le service de ces retraites s'est en effet opéré constamment par l'intervention et sur les actes officiels du préfet et du receveur général. Ils le justifient par plusieurs pièces jointes.

Ils induisent de ces circonstances que ces per-

ceptions étaient contractuellement grevées de ces retenues viagères; que les derniers titulaires ne pouvaient être pourvus qu'à cette condition, et que si l'Administration ne la leur a pas imposée, elle est responsable des conséquences de cette omission.

Votre commission, Messieurs, n'a pu se constituer juge d'une pareille difficulté; mais les pétitionnaires lui ont ont paru se présenter au moins assez favorablement pour vous déterminer à ordonner le renvoi à M. le ministre des finances.

(Ce renvoi est ordonné.)

— Le sieur Gibert Arnaud demande qu'il n'y ait aucune distinction entre ceux qui ont obtenu la croix de Juillet et ceux qui n'ont obtenu que la médaille; qu'à cet effet tous soient autorisés à porter le même ruban et la même décoration; il demande en outre que tous aient part aux récompenses pécuniaires.

Quant au premier objet de la pétition du sieur Arnaud, il a déjà donné lieu à une pétition qui a été rapportée et discutée dans votre séance du 24 septembre dernier.

Vous avez alors ordonné le dépôt au bureau des renseignements et le renvoi au ministre de l'intérieur; votre commission ne peut à cet égard que vous proposer les mêmes résolutions.

Mais il en est autrement de la partie de la pétition qui tend à faire participer aux récompenses pécuniaires tous ceux qui ont reçu la médaille. Comme les lois des 30 août et 13 décembre 1830 ont, à cet égard, fixé des règles auxquelles la commission des récompenses nationales s'est conformée et que ses opérations sont maintenant terminées, je suis chargé de vous proposer l'ordre du jour sur ce second chef.

M. **Audry de Puyraveau**. Messieurs, quoique j'aie fait partie de la commission, je ne viens point ici justifier tous ses actes. Quelque travail, quelque zèle qu'elle ait mis pour éviter de commettre des erreurs, cela était pourtant impossible. Que pouvait-elle faire, pour arriver à une satisfaction générale? Nommer un jury pour examiner les droits de chacun; en choisir les membres parmi les personnes qui, par des blessures ou par des titres authentiques, prouvaient qu'elles s'étaient trouvées aux différentes affaires qui avaient eu lieu dans les journées mémorables; elle l'a fait.

Le travail était déjà très avancé lorsque, dans la loi qui accordait les pensions et décorations, les 14 maires et le préfet de Paris furent adjoints à la commission. Sans parler de l'effet que cette adjonction produisit sur ses membres, j'en éprouvai celui-ci, que sans doute on ne lui accordait pas toute confiance, ou que l'on craignait qu'étant composée de personnes qui avaient donné des gages aux journées de Juillet, elle n'eût trop de facilité et qu'elle ne fût trop prodigue des récompenses que la nation voulait bien accorder à ceux qui avaient versé, avec tant de dévouement, leur sang pour la délivrer de l'affreux despotisme sous lequel elle gémissait depuis 15 ans.

Ce n'est qu'ainsi que je puis m'expliquer l'improvisation de cet article d'adjonction et la dissolution, qui eut lieu plus tard, de cette première commission, faite sur liste nominative de quelques-uns de ses membres, comme s'ils avaient plus démérité que les autres, offert moins de confiance, ou que l'on eût besoin de les signaler. C'est alors que la décoration fut combattue par M. le rapporteur, que cet article additionnel fut proposé par lui et approuvé par la Chambre d'alors.

Quant aux distributions des fonds délivrés par le Trésor, quoique je n'y aie eu aucune participation, il n'y a pas de doute que tous ont été judicieusement distribués, et la commission est prête à le justifier. Ceux qui en étaient chargés ne méritent que des éloges pour les peines qu'ils se sont données. Ils passaient les jours à faire des distributions et à examiner les titres, et les nuits à faire des rapports à la commission assemblée; cela a duré plusieurs mois. Maintenant, Messieurs, je ne veux pas affirmer que, malgré les meilleurs intentions, malgré le travail le plus assidu et le plus persévérant, qu'il n'y a pas eu d'erreurs de commises. Cependant, en considération des combattants de Juillet, je demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour sur la deuxième partie, et annonce que l'ordre du jour est adopté.

M. **Voyer d'Argenson**. Mais il y a erreur ! Il me semble au contraire qu'il est rejeté.

M. **le Président** (après avoir consulté MM. les secrétaires). Le bureau confirme sa décision.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur, sur la première partie, est ordonné.)

— La dame veuve Noël, aujourd'hui femme Manouvilliers, avait obtenu, en considération des services militaires de son premier mari, un débit de tabac à Belfort.

D'après les règlements de l'Administration, il est défendu aux débitants de tabac de céder leur établissement ou de le faire gérer par des tiers, sous peine de suppression.

La dame Manouvilliers a cru pouvoir éluder cette règle, à laquelle l'administration tient rigoureusement, en louant son débit à un épicier qui tient la même maison qu'elle.

C'est la dame Manouvilliers elle-même qui nous apprend ce fait, et c'est ce fait de contravention qui a motivé la suppression de son débit, par décision du 23 juin dernier.

D'après ces circonstances, votre commission Messieurs, ne peut vous proposer que l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Coulombel, fabricant de cartes à jouer, demeurant à Paris, avait présenté une pétition à la Chambre en 1830 pour demander la suppression d'un droit de 5 centimes par jeu imposé à l'exportation par les lois de finances de 1808 et 1816. Dans la séance du 14 septembre 1830, sa pétition fut renvoyée à la commission du budget et au ministre des finances.

Ce renvoi ne fut pas sans effet: une ordonnance du 7 juillet dernier, considérant que cette taxe imposée aux fabricants français ne leur permet pas de soutenir, à l'extérieur, la concurrence avec les fabricants étrangers, autorise l'administration des contributions indirectes à suspendre provisoirement le recouvrement de ce droit de 5 centimes.

Aujourd'hui le sieur Coulombel demande que cette ordonnance, purement suspensive, soit convertie en loi; que la taxe soit définitivement supprimée à partir de l'ordonnance, et cette première partie de ses conclusions paraît mériter d'être accueillie.

Mais il demande, en outre, que la future loi fasse remonter les effets de cette suppression du droit jusqu'à l'époque de la Révolution de 1830, et qu'elle ordonne la restitution des droits perçus. Le pétitionnaire convient que cette dernière proposition a quelque chose d'insolite, et vous la regarderez sans doute, Messieurs, comme inadmissible.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer, sur la première partie, le renvoi à M. le ministre des finances, et sur la seconde, l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour sur la deuxième partie, et renvoie la pétition au ministre des finances sur la première.)

M. Beauséjour. Et à la commission du budget !

(Ce renvoi est également ordonné.)

M. le comte Jaubert, *autre rapporteur*. Le sieur Souquet, imprimeur du *Propagateur*, à Arras, se plaint que M. le préfet lui ait retiré les impressions de la préfecture et celles qui en dépendent ; il sollicite l'intervention de la Chambre pour obliger M. le préfet à mettre en adjudication toutes les impressions ordonnées par l'autorité locale.

Le sujet de cette pétition, dont certains journaux ont fait tant de bruit, n'est au fond qu'une querelle, une jalousie de profession entre deux imprimeurs de la ville d'Arras. Le sieur Souquet s'efforce à ce propos de mettre en cause devant nous non seulement le préfet, mais l'administration tout entière et le ministère lui-même.

Voici les faits : Au moment de la Révolution de Juillet et depuis 30 années, le sieur Boutry, que recommandent à la bienveillance de l'autorité des services administratifs, était, à très peu de choses près, seul chargé des impressions de la préfecture du Pas-de-Calais. Le nouveau préfet jugea à propos de les partager entre le sieur Souquet, imprimeur du *Propagateur du Pas-de-Calais*, journal libéral d'alors, et le sieur Boutry.

Cet arrangement dura jusqu'au moment où M. le baron de Talleyrand fut appelé à cette préfecture ; revenant, comme il en avait le droit incontestable, sur la décision de son prédécesseur, il déclara qu'il lui était plus commode, dans l'intérêt du service, de n'avoir qu'un imprimeur ; que les impressions d'une préfecture de l'importance de celle du Pas-de-Calais suffisaient pour entretenir une des imprimeries d'Arras, et que, quant à lui, la clientèle de l'administration lui paraissait en quelque sorte incompatible avec la publication d'un journal politique quelconque. En conséquence, le sieur Souquet, trouvant plus d'avantage dans la publication de son journal que dans les travaux que lui fournissait la préfecture, dut cesser d'imprimer pour elle, et le sieur Boutry recouvra le droit exclusif dont il avait si longtemps joui.

Ce grief, qui excite la colère du sieur Souquet, n'est pas le seul qu'il ait contre M. de Talleyrand ; il y en a un autre dont le pétitionnaire ne parle pas, et qui n'a pas été le moindre mobile de sa conduite. Sous l'administration du prédécesseur de M. de Talleyrand, le sieur Souquet était parvenu à obtenir, aux frais des communes du département, un assez grand nombre d'abonnements pour son *Propagateur*. M. de Talleyrand ne crut pas convenable de se constituer le patron et en quelque façon le courtier d'un journal qui, d'ailleurs, était en hostilité ouverte contre le gouvernement ; il laissa à cet égard les conseils municipaux à leurs propres inspirations. La plupart des membres de ces conseils avaient autrefois approuvé le *Propagateur* lorsqu'il défendait avec sagesse les principes de la Charte ; mais ils étaient bien éloignés de partager les nouvelles doctrines prêchées par ce journal, et ils se débarrassèrent avec empressement d'une charge qui leur était devenue pour le moins inutile.

Cette répugnance des conseils municipaux fut imputée à crime au nouveau préfet ; dès lors M. de Talleyrand fut aux yeux du *Propagateur*, *un despote, un ennemi acharné de la liberté de la presse, qui voulait enlever à l'opinion publique un de ses puissants organes, étouffer la conscience du* sieur Souquet : ce sont les termes de la pétition.

Une guerre acharnée fut déclarée à M. de Talleyrand, car vous le savez, Messieurs, un journal est une puissance : les journaux ont, comme vous le savez encore, leurs agents accrédités et leurs alliances. M. de Talleyrand s'en aperçut bientôt. Le 8 juin, le rédacteur du *Propagateur*, partant pour Paris, le menaçait d'appeler les sympathies publiques sur le sieur Souquet, en d'autres termes, de faire déchirer M. de Talleyrand par tous les journaux. Et en effet, quelques jours après, le mot d'ordre était donné, et tous les journaux de l'opposition de Paris répétaient en chœur, et avec plus ou moins de modération et de bonne foi, les plaintes de l'imprimeur d'Arras.

Le sieur Souquet a fait collection de tous ces témoignagnes d'intérêt, et l'a insérée à la suite de sa pétition, comme si ces articles, qui sont autant d'échos du même son, prouvaient autre chose que la bonne intelligence qui règne entre le *Propagateur* et la *Tribune*, la *Révolution*, le *National*, etc.

Depuis ce temps, le *Propagateur* n'a pas cessé pour ainsi dire un seul jour d'attaquer avec virulence M. de Talleyrand, non seulement sur tous les actes de son administration, mais même sur sa vie privée, et jusque dans ses plus chères affections. Dans son désir de vengeance, le sieur Souquet a dépassé toutes les bornes, celles même que l'urbanité française prescrit envers certaines personnes.

En revanche, il n'a pas assez d'éloges pour le prédécesseur, d'ailleurs fort estimable, de M. de Talleyrand : c'était le préfet patriote, le préfet par excellence, car il donnait des impressions au sieur Souquet.

Reprenons un à un les reproches faits à M. de Talleyrand. Il a privé le sieur Souquet des impressions de la préfecture. Ces impressions, Messieurs, se divisent en deux espèces : la dépense des premières est payée sur le fonds d'abonnement personnel aux préfets. Vous savez, en effet, que si, dans l'intérêt des employés des préfectures, les préfets sont astreints par la loi à justifier, par les quittances de ces employés, de l'emploi des deux tiers du montant de leur abonnement, aucun compte ne peut être exigé d'eux pour le dernier tiers, sur lequel se payent les impressions qui concernent spécialement la préfecture.

M. de Talleyrand répondait, avec toute raison, aux rédacteurs du *Propagateur* : « Nul ne peut trouver mauvais que je choisisse mon imprimeur et lui fasse mes conditions ; la liberté n'est nullement contrariée de cette décision : si je veux la liberté pour tous, il est juste que je la réclame pour moi. » En effet, les fonds dont il s'agit sont la propriété personnelle du préfet ; il peut en disposer comme bon lui semble, à la seule condition que le service public ne reste pas en souffrance.

La seconde espèce d'impressions qui s'opèrent à la diligence des préfets consiste dans les listes électorales, dans certaines impressions de nature fort diverse, à la charge des communes ou de quelques établissements publics. Ici le préfet ne dispose pas de fonds qui lui appartiennent en propre ; il gère pour le compte d'autrui : ainsi, en ce qui touche les listes électorales, il doit

compte de l'emploi des fonds au conseil général; mais le choix de l'imprimeur n'en appartient pas moins au préfet; c'est un acte d'administration, à moins que le conseil général n'ait jugé convenable d'exiger, ainsi que cela se pratique dans plusieurs départements, que cette impression soit donnée en vertu d'une adjudication publique. Ce dernier mode, qui n'est pas partout possible, qui se concilierait difficilement dans beaucoup de localités avec la célérité que la loi exige, par exemple, lorsqu'il s'agit des listes électorales, et qui, dans une foule d'autres cas, compromettrait la sûreté et l'exactitude du service; ce mode, dis-je, est souvent préférable à la concession individuelle; mais comme il n'était pas en vigueur dans le département du Pas-de-Calais, M. de Talleyrand restait, comme pour les autres impressions, le maître de les confier à qui bon lui semblait: seulement il était astreint, comme les autres préfets, à fournir les états de ces impressions au ministre de l'intérieur, qui les fait contrôler. C'est ici le lieu de relever une allégation inexacte du sieur Souquet: il prétend que le retrait, fait à son préjudice, d'une partie des impressions des listes électorales, a été la cause pour laquelle ces listes n'ont pu être affichées au 13 août dernier, époque indiquée par la loi du 19 avril 1831. A l'entendre, les autres presses d'Arras étaient insuffisantes, et cependant, Messieurs, il existe cinq autres imprimeurs à Arras.

Quant au retard qui a eu lieu dans l'affiche, il dérivait de celui qu'a apporté à l'impression des listes de cette année la circulaire ministérielle en date du 6 août, motivée sur l'absence des rôles de 1831. Les mêmes retards ont eu lieu forcément pour toute la France, et ils ont été justifiés devant vous lors de la discussion de la loi transitoire sur les listes électorales que vous avez votée au commencement de la session actuelle. Au reste, en ce qui concerne le Pas-de-Calais, il appartiendrait au sieur Souquet, moins qu'à personne, d'accuser l'Administration de négligence; car il paraît que l'année précédente, lorsqu'il était chargé d'une partie de l'impression des listes, leur publication a éprouvé, par son fait, de bien plus grands retards qu'en 1831.

Le sieur Souquet, qui trouvait fort doux l'usage du monopole quand il en partageait seul les bénéfices avec le sieur Boutry, et qui même, si nous sommes bien informés, aurait essayé d'évincer de ce partage le sieur Boutry lui-même; le sieur Souquet, qui sans doute aurait trouvé alors très mauvais qu'on appelât ses cinq autres confrères d'Arras à y participer, ne rêve plus aujourd'hui qu'adjudication, publicité et concurrence. Ces principes, qui chez lui sont tout de circonstance, ont leurs avantages sans doute, mais il en réclame un peu tard l'exécution. Quoi qu'il en soit, nous conviendrons volontiers avec lui que le plus souvent les impressions à la charge des départements, communes ou établissements publics peuvent sans inconvénient se donner par adjudication: c'est aux départements, communes ou établissements à juger cette question suivant les localités; ce n'est pas à la Chambre à la juger doctrinalement à l'occasion de la pétition du sieur Souquet comme celui-ci le désirerait, c'est un détail d'administration qui peut trouver sa place dans l'examen des budgets locaux, mais qui ne peut faire la matière du renvoi de la pétition aux ministres.

Le sieur Souquet prétend que c'est au mépris d'une adjudication que les impressions lui auraient été retirées. Cette assertion est fausse. S'il y avait eu adjudication, tous les imprimeurs d'Arras auraient été appelés à y concourir: aucun journal, aucune affiche ne l'a annoncé, et le *Propagateur* lui-même n'en a point parlé. La prétendue adjudication dont parle le sieur Souquet se réduit à une conversation qui aurait eu lieu, dans les bureaux, sur les prix des impressions. Le sieur Boutry aurait été, ainsi que le sieur Souquet, invité à les indiquer: le sieur Boutry aurait répondu qu'il se chargerait des impressions aux mêmes prix que ceux de son confrère.

Ainsi avait disparu la seule raison de préférence que le sieur Souquet aurait pu raisonnablement invoquer.

M. de Talleyrand, dit le pétitionnaire, ne tint pas de procès-verbal d'adjudication; il n'y avait pas de procès-verbal à tenir d'une simple conversation.

Au reste, quand bien même, ce qui n'est pas, il y aurait eu dans cette affaire une adjudication, un marché, enfin un contrat quelconque, ce serait aux tribunaux ou au conseil d'Etat qu'il appartiendrait de connaître des infractions à ce contrat, et le sieur Souquet aurait encore eu tort, dans cette supposition même, d'importuner la Chambre de ses procès.

Il reste donc démontré, Messieurs, que M. de Talleyrand était complètement dans son droit. Le sieur Souquet semble le reconnaître lui-même, puisque ses conclusions tendent seulement à ce que des mesures générales soient prises à l'avenir.

Mais, à entendre le sieur Souquet, M. de Talleyrand aurait abusé de son droit pour punir l'éditeur du *Propagateur* de son indépendance: les motifs allégués par M. de Talleyrand ne seraient, selon M. Souquet, qu'un prétexte pour opérer la ruine du journal de l'opposition. Ce serait, dit-il encore, *la plus violente atteinte qui aurait jamais été portée à la liberté de la presse, même sous la Restauration.* Examinons cette grave accusation.

Si M. de Talleyrand avait eu réellement l'intention, en retirant la moitié des impressions au sieur Souquet, de faire tomber le *Propagateur*, cette intention se serait apparemment manifestée par d'autres indices. Le plus sûr moyen de nuire au *Propagateur* aurait été sans doute d'accorder à l'autre journal qui se publie à Arras, en concurrence avec le *Propagateur*, les avantages exorbitants dont ce dernier jouissait sous l'administration du prédécesseur de M. de Talleyrand. Or, c'est ce que M. de Talleyrand n'a pas voulu faire. Fidèle à son principe de neutralité entre les divers journaux, non seulement il s'est abstenu de faire en faveur du *Courrier du Pas-de-Calais* les recommandations dont le *Propagateur* avait profité précédemment, mais encore, ce qu'il aurait pu très légitimement faire, il n'a pas donné de travaux à l'imprimeur du *Courrier*, quelle que fût la faveur qui s'attachât naturellement à un journal qui soutient avec zèle et talent les principes du gouvernement. Je me trompe fort, ou cette conduite de M. de Talleyrand témoigne d'une complète impartialité.

Mais allons plus loin, Messieurs: supposons que M. de Talleyrand ait été animé d'un mauvais vouloir contre le *Propagateur*: qui aurait-il donc là d'étonnant et contre quoi l'on fût autorisé à se tant récrier? M. de Talleyrand n'aurait fait là que rendre au *Propagateur* ce que ce dernier fait tous les jours au gouvernement. De quel droit le *Propagateur* exigerait-il des

fonctionnaires ces sentiments de bienveillance et d'affection qu'il refuse hautement à l'Administration? Depuis quand n'est-il plus permis, surtout quand on peut le faire sans injustice, comme c'est ici le cas, de favoriser ses amis de préférence à ses adversaires? L'Administration serait-elle, à cet égard, exclue du droit commun, et exposée chaque jour à tant d'attaques, lui serait-il donc interdit de se défendre?

Mais telle est aujourd'hui, Messieurs, la prétention d'une grande partie de l'opposition au dehors de cette Chambre. Bien des gens seraient bien aises de cumuler les avantages et les profits de pouvoir avec les honneurs de l'opposition. Ce que le sieur Souquet vous dit ici au sujet des impressions, d'autres le disent pour les fonctions publiques : si le gouvernement destitue quelques fonctionnaires qui font contre lui une opposition hostile, on se répand en plaintes, en accusations violentes. Il n'y a pas, j'ose le dire, de loyauté dans ces plaintes : car enfin on ne peut servir à la fois deux intérêts opposés, et quand une fois on a fait son choix, il faut savoir en subir les conséquences naturelles.

Mais, objecte le sieur Souquet, que deviendrait, dans un pareil système, la liberté d'opinion et d'industrie? Personne, que je sache, ne songe à violenter le sieur Souquet dans son opinion? De ce qu'on ne lui fournit pas de plus grands moyens de combattre celle du gouvernement, s'ensuit-il que le sieur Souquet soit opprimé? Qui est-ce qui l'empêche d'exercer son industrie? Personne, assurément; mais je ne vois pas ce qui l'autorise à réclamer en quelque sorte comme sa propriété, ce qui est évidemment du domaine de l'Administration; pourquoi veut-il que l'Administration soit obligée de faire prospérer son établissement?

Il est vrai que le sieur Souquet représente la concession qui lui avait été faite d'une partie des impressions comme une sorte de réparation des pertes qu'il a éprouvées au mois de juillet 1830, par suite de la résistance qu'il a opposée aux fameuses ordonnances de Charles X. Nous conviendrons avec plaisir que le sieur Souquet, soutenu par les honorables citoyens sous le patronage et la direction desquels se publiait alors le *Propagateur*, dans la propriété duquel il ne figurait que pour un quart, a tenu à cette époque une conduite digne d'éloges.

De concert avec ses courageux commanditaires, il résista; les presses furent enlevées, et les caractères d'imprimerie dispersés. Au reste, en ce qui concerne les pertes occasionnées par cette résistance généreuse, l'établissement du sieur Souquet en a été largement indemnisé. Le préfet de Charles X, qui avait ordonné ces mesures arbitraires, s'est hâté, après la Révolution de Juillet, de dégager, par une transaction passablement onéreuse pour lui, sa responsabilité si gravement compromise. Quant aux services que le sieur Souquet a rendus à la cause constitutionnelle, personne ne les révoque en doute; seulement qu'il soit permis de dire que, par cela seul qu'on a eu le bonheur de contribuer à l'établissement d'un Gouvernement, ce n'est pas une raison pour se figurer que ce Gouvernement vous est en quelque sorte féodé.

Si, après l'avoir servi, on l'attaque ensuite avec autant d'animosité qu'on attaquait le gouvernement déchu, le gouvernement ne vous doit plus de faveurs. Vous nous avez été utile; j'en conviens; mais si aujourd'hui vous vous efforcez de nous faire autant de mal que vous avez pu jadis nous faire de bien, nous sommes quittes. (*Interruption... C'est trop long!*) Ce cas où se trouvent tant de personnes qui nous assourdissent aujourd'hui de leurs services passés, paraît être celui du *Propagateur* vis-à-vis de l'Administration dans le Pas-de-Calais. (Nouvelle interruption.)

Voix diverses: Ce n'est pas un rapport, c'est un réquisitoire! C'est trop long!

M. **Perreau du Magné**. Est-ce au nom de la commission que vous parlez?

Autre voix : Jamais la commission n'a délibéré sur un pareil rapport!

M. **le Président**. Le rapport a été communiqué à la commission; celle-ci l'ayant approuvé, la Chambre doit l'entendre.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Je vais laisser là le rapport si vous le voulez (*Continuez!... concluez!*) La commission s'est vue dans la nécessité de répondre d'une manière forte et péremptoire aux attaques inconvenantes au dernier degré que contient la pétition : si chacun l'avait sous les yeux, il serait de cet avis.

M. **Beauséjour**. Que M. de Talleyrand en poursuive l'auteur.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. C'est l'Administration tout entière, à commencer par le ministère, que le sieur Souquet, de son autorité privée, mande en quelque sorte à votre barre. Il accuse devant vous *ces hommes qui*, dit-il, *ne vivent que de prudence entre la chute de la liberté et le rétablissement du despotisme*. Je ne sais si le sieur Souquet a beaucoup compté sur l'éclat de sa pétition pour déterminer la chute d'un ministère qui lui est odieux; mais je doute qu'il réussisse à vous convaincre dans l'appel qu'il interjette aujourd'hui contre les jugements solennels et réitérés que vous avez portés sur la conduite du ministère. Les injures du sieur Souquet sont donc aussi vaines qu'inconvenantes.

De ce que le ministère a remplacé un préfet distingué sans doute, et qui au reste n'a pas tardé à être réemployé, le sieur Souquet conclut que le ministère pourchasse et exclut de toutes les administrations les fonctionnaires qui sont restés fidèles aux principes de la Révolution de Juillet. « Oui, Messieurs, dit-il, l'Administration se corrompt; et si vous n'y veillez, les lois que vous préparez à la France pour cimenter sa régénération ne trouveront bientôt plus dans les départements de fonctionnaires capables de les comprendre ni de les exécuter. » La Chambre appréciera cette sinistre prédiction, qui ne tend à rien moins qu'à mettre en état de suspicion tous les fonctionnaires actuels de nos départements.

Je me contente de répondre que si parfois le ministère a été mis dans la triste nécessité de prononcer quelques révocations, il ne l'a fait que dans des cas d'absolue nécessité; c'est pour lui un devoir de maintenir dans l'Administration cette unité d'action, cette conformité de vues qui lui sont si nécessaires pour faire le bien. Que le ministère persiste dans cette voie, qu'il continue à suivre ce système de fermeté et de modération qui nous a si bien réussi jusqu'à présent, l'approbation et le concours de la Chambre ne lui manqueront pas. (*Interruption.*)

Voix diverses : Ce n'est pas un rapport; cela est étranger à la pétition.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Je vous l'ai déjà dit, Messieurs, le sieur Souquet n'épargne pas à M. de Talleyrand les injures les plus dégoûtantes, les imputations les plus odieuses. Vous me dispenserez des citations : le sieur Souquet a pris soin d'aggraver ses

torts en imprimant sa pétition à un nombre immense d'exemplaires, qu'il distribue gratis; et comme chacun des membres de cette Chambre en a reçu un exemplaire, vous pourrez vous assurer que nous ne disons ici rien de trop.

Votre commission ne relèvera qu'une des imputations dirigées contre M. de Talleyrand. « D'autres, dit le sieur Souquet, vous apprendront les antécédents d'absolutisme de M. de Talleyrand; ils vous diront toutes ses antipathies pour la liberté. »

En cela, le sieur Souquet n'a sans doute compté sur aucun des membres de cette Chambre : personne ici n'est capable de se faire l'auxiliaire de pareilles diffamations.

Tous les députés des départements de l'Aisne, de l'Allier, de la Nièvre, de la Drôme, que M. de Talleyrand a successivement administrés, se lèveraient au contraire au besoin pour rendre témoignage de la conduite honorable, de l'administration libérale de M. de Talleyrand dans ces divers départements. Partout il a laissé des regrets. Moi-même, Messieurs, comme député d'un département limitrophe de la Nièvre, ayant été à portée d'apprécier l'administration de M. de Talleyrand, son zèle pour le bien public, je me joindrais de tout mon cœur à ces témoignages irrécusables.

Le préfet du Pas-de-Calais, qu'on vous représente comme ayant été sous le précédent gouvernement un suppôt du despotisme, a été toujours, au contraire, comme il l'est encore, un préfet éclairé, intègre, consciencieux; aussi eut-il l'honneur d'être disgracié sous le ministère Villèle. Replacé sous le ministère de notre honorable collègue M. de Martignac, il fut encore, et à plus forte raison, disgracié par le ministère Polignac. (*Interruption...*)

Plusieurs voix : C'est un plaidoyer en faveur de M. de Talleyrand !... Ce n'est pas un rapport... Concluez !

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Ces mêmes journaux qui le poursuivent aujourd'hui avec tant d'acharnement le portaient sans doute aux nues à cette époque; car telle est l'ingratitude des partis !

Voilà pourtant, Messieurs, l'homme que le sieur Souquet ou rage, le fonctionnaire auquel on reproche au gouvernement de Juillet d'avoir accordé sa confiance.

La pétition qui vous occupe, Messieurs, nous révèle une disposition bien déplorable de la part d'un certain nombre de gens qui, pour peu que leurs intérêts privés ou leur ambition aient éprouvé quelque mécompte, s'efforcent de dénigrer et d'avilir l'Administration : elle devient à leurs yeux un ennemi public contre lequel toutes les armes sont bonnes : pour répandre leurs diffamations, ils emploient avec un art détestable tous les moyens de publication que la libéralité de nos lois leur assure. Souvent l'obscurité même de ces attaques les sauve de la vindicte publique : mais quand elles osent se produire à cette tribune, à l'abri du droit de pétition, nous devons, Messieurs, en faire justice en les frappant d'une éclatante réprobation. Nous dirons alors à leurs auteurs : Vous avez voulu du scandale; eh bien, vous en aurez, mais il retombera sur vous.

Ici, Messieurs, l'honneur d'un fonctionnaire éminent et estimable a été outragé : c'est de vous qu'il attend une réparation. Dans sa personne et à l'occasion d'un sordide intérêt privé, l'Administration tout entière a été également outragée; c'est à vous de la rehausser, de la soutenir, afin de lui communiquer la force dont elle a besoin pour remplir utilement et dignement sa mission. Sans votre appui, le ministère ne pouvait faire tout le bien qu'il méditait; cet appui, vous le lui avez franchement accordé : nous commençons à recueillir les fruits de votre sagesse.

En repoussant, par un ordre du jour sévère l'inconvenante pétition du sieur Souquet, vous fortifierez, autant qu'il est en vous, l'Administration dans un département important, où l'esprit de désordre ne parviendra jamais, nous l'espérons, à pervertir une population loyale et sensée.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Firmin Didot**. Messieurs, M. Gustave Souquet, imprimeur à Arras, éditeur du journal intitulé *le Propagateur du Pas-de-Calais*, a vu dans le temps des fameuses ordonnances, à raison de ce journal, ses presses et ses caractères saisis. La Révolution du Juillet, qui suivit de près les ordonnances, lui rendit ses presses et ses caractères, mais détériorés; il reçut du préfet une indemnité dont il se contenta. Bientôt il fut mieux traité par le préfet qui succéda à celui dont il avait à se plaindre, et il en obtint la moitié des impressions de la préfecture.

Il vient de nouveau se plaindre, avec énergie, du préfet actuel, qui lui a retiré ses impressions. On les mit en adjudication, dit-il; mes prix furent les moins élevés. Je n'examine pas cette question, ce qu'aurait à répondre le préfet; je crois le pétitionnaire : mais encore devrait-il voir qu'il y a peu de décence à injurier, dans des termes ignobles, le chef, la première autorité d'un département, surtout lorsqu'on veut traiter avec elle; à insulter les ministres qui ne sont pour rien dans les injustices qu'il peut avoir éprouvées, et dont il dit qu'*ils ne vivent que de prévisions entre deux trônes;* à attaquer M. le président du conseil par des inculpations qu'on pousse tantôt jusqu'à l'outrage, qui même retombe sur vous, Messieurs, quand on dit qu'il fallait que *M. Casimir Périer fît des élections dans l'intérêt non pas de la France, mais d'un parti; qu'il gouvernât de manière à plaire à la Sainte-Alliance ;* tantôt jusqu'au ridicule, lorsqu'on dit qu'*il fallait qu'il obtînt des députés qu'ils votassent pour l'hérédité de la pairie.*

Il semble, Messieurs, que l'intention du pétitionnaire a été bien plutôt de déverser l'insulte sur les autorités que d'obtenir justice. Son âme a pu être, sans doute, aigrie par le malheur; mais comme, d'un autre côté, l'âme de celui qui a défendu pendant 15 ans avec autant de constance que de vigueur les libertés du pays est nécessairement généreuse, amie de la justice et supérieure aux misérables vengeances, partage des esprits vulgaires, je demande que la pétition de M. Souquet, en ce qui concerne la concurrence des impressions pour les hospices, les prisons, les municipalités, les budgets communaux, soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Roublier-d'Hérambault**. Je demande à la Chambre la permission de dire quelques mots. Peut-être daignera-t-elle accueillir avec bienveillance la pétition de M. Souquet.

M. Souquet exerce d'une manière honorable la profession d'imprimeur : il est l'inventeur d'un instrument qui simplifie beaucoup le travail de la composition, et il a obtenu à ce titre une médaille d'encouragement de la Société des sciences et arts de Boulogne.

Comme citoyen, M. Souquet a donné au mois

de juillet 1830 un exemple éclatant de courage civique ; sans connaître encore les événements de Paris, il n'a pas craint de résister à l'oppression et, malgré les ordonnances et les dangers qu'il courait, d'imprimer le *Propagateur*, qui a rendu de si grands services à la liberté. Dans notre département il avait été l'un des adversaires les plus opiniâtres de la contre-révolution.

Les presses de M. Souquet furent brisées et et ses caractères détruits ; il perdit ainsi une partie de sa fortune; mais le ruban de Juillet, qui décore sa poitrine, atteste du moins qu'il fut, dans ces jours d'épreuves, un bon et courageux citoyen.

Vous voyez, Messieurs, que M. Souquet mérite toute la bienveillance de la Chambre.

M. Cahouet, qui depuis a été frappé d'une destitution non méritée (*Murmures*), dont tout le département a déploré la disgrâce, M. Cahouet, qui pensait que la qualité de patriote et de victime de juillet n'était pas un titre d'exclusion aux faveurs ministérielles, crut devoir indemniser M. Souquet des pertes qu'il avait éprouvées, et lui confia la moitié des impressions des actes de la préfecture.

M. le préfet actuel du Pas-de-Calais, lorsqu'il vint, au grand regret de tout le département, remplacer M. Cahouet, trouva donc M. Souquet en possession de cet avantage. Quelque temps après, M. le préfet lui fit connaître qu'il ne voulait plus confier ses impressions qu'à un seul imprimeur, et se dépouillant, sans doute dans des vues d'économie, du droit qu'il avait de le choisir, il invita les imprimeurs d'Arras à lui fournir leurs prix, et leur déclara qu'il se soumettait à l'avance aux chances de l'adjudication.

Les prix de M. Souquet se trouvèrent les plus modérés. M. le préfet du Pas-de-Calais devait donc le proclamer adjudicataire : il le fit en effet, mais à la condition qu'il renoncerait à imprimer le *Propagateur*.

Ce journal, Messieurs, que la destitution injuste de M. Cahouet et le nom peu populaire de son successeur avaient mis en défiance contre ce dernier, exerçait sur les actes de son administration une surveillance rigoureuse et importune.

En refusant de reconnaître M. Souquet pour son imprimeur et en voulant lui imposer une condition nouvelle, M. le préfet du Pas-de-Calais manquait à l'engagement qu'il avait pris et portait une atteinte grave à la liberté de la presse. Il savait bien que si l'intérêt pouvait déterminer M. Souquet à abandonner l'impression du *Propagateur*, il mettait ce dernier dans l'impossibilité de continuer à paraître, puisque M. Souquet était le seul qui voulût lui prêter ses presses.

Sans doute, c'était un moyen généreux de se défaire d'une censure sévère et gênante; mais cette manière d'administrer rappelle les plus beaux jours de MM. de Villèle et Polignac (*Mouvement*), qui regardaient les patriotes comme une classe à part, comme des parias....

A gauche : Oui! oui!...

Voix au centre : C'est une mauvaise plaisanterie.

M. **Roubier d'Hérambault**..., envers lesquels on était dispensé de tenir ses engagements. M. le préfet du Pas-de-Calais a confondu les époques et les régimes, il a fait un anachronisme.

Je ne crains pas de le dire, le manque de foi dans les agents du pouvoir peut à la fin avoir les plus dangereuses conséquences.

Il peut ébranler la confiance que les citoyens ont dans le Gouvernement; car, ne vous y trompez pas, l'odieux qui s'attache à des actes injustes souvent répétés et toujours laissés impunis remonte à la fin jusqu'à la source même du pouvoir au nom duquel on les commet; la responsabilité ministérielle n'est point une égide contre la désaffection des peuples. (*Ah! ah!*)

Cependant ce n'est pas sur le fait reproché à M. le préfet du Pas-de-Calais que je me fonde pour demander le renvoi de la pétition. N'ayant point observé les formalités qui sont la garantie d'une adjudication, légalement parlant, M. le préfet est resté dans son droit; mais la morale et la bonne foi ont aussi leur légalité, et ce n'est qu'à celle-là qu'a manqué M. le préfet.

Mais, Messieurs, la pétition contient la proposition d'une mesure qui me semble être d'un intérêt général. Elle demande que l'impression des actes de la préfecture soit mise en adjudication. Appeler la concurrence dans les travaux que fait exécuter l'Administration, c'est entrer dans les véritables voies du gouvernement constitutionnel.

C'est le moyen le plus efficace d'arriver enfin à ce gouvernement à bon marché, cette pierre philosophale que nous cherchons depuis si longtemps, et dont la découverte semble tous les jours reculer devant nous. Sous ce rapport, je crois que la pétition mérite d'être accueillie avec bienveillance par la Chambre, et je demande le dépôt au bureau des renseignements.

M. **le Président.** La parole est à M. de Tracy.

M. **Mahul.** Je demande à parler dans le sens des conclusions du rapport.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Mahul.** Messieurs, j'avais l'honneur de faire partie de la commission des pétitions qui a examiné celle sur laquelle vous avez en ce moment à délibérer. Il est résulté de l'examen des pièces et des faits mêmes exposés dans la pétition qu'un imprimeur de la ville d'Arras se plaint que M. le préfet du Pas-de-Calais a jugé à propos de lui retirer des impressions dont il avait été chargé par son prédécesseur. J'établirai d'abord qu'il n'y avait point de contrat positif qui liât la préfecture elle-même à l'imprimeur en question.

Le prédécesseur de M. de Talleyrand avait, à la vérité, proposé à un imprimeur d'Arras, à M. Souquet, de se charger des impressions de la préfecture; et comme ces impressions devaient être faites sous la responsabilité du préfet, à jours et heures fixes, il est d'usage dans toutes les préfectures de faire des conditions verbales, desquelles il résulte que l'imprimeur a droit à un certain prix qui lui est promis et réglé d'avance.

Ces conditions engageaient le préfet et l'imprimeur pour tout le temps qu'il leur convenait de rester dans les termes de ces conventions verbales; s'il leur prenait désir de cesser de rester dans cette position, il leur suffisait de s'en prévenir pour revenir dans leur ancienne position.

Il n'y a jamais rien d'écrit dans les marchés de cette espèce, et il n'y a rien eu d'écrit pour les fournitures du département du Pas-de-Calais. Le sieur Souquet ne serait donc pas recevable à dire qu'il y a eu engagement à son égard.

Reste à savoir si la Chambre veut s'occuper de la légalité de la conduite de M. le préfet du Pas-de-Calais. Et d'abord, vous n'ignorez pas qu'il existe dans les préfectures deux natures d'impressions. La première est sous la responsabilité et à la disposition des préfets et dont les frais se prennent sur leur fonds d'abonnement, dont ils ne doivent de comptes que pour les deux tiers, qui sont entièrement destinés aux traitements

d'employés de bureau. C'est donc sur le dernier tiers qu'ils paient leurs impressions.

Dans cet état de choses, le jour où il n'a plus convenu à M. de Talleyrand de donner les impressions de la préfecture à M. Souquet, M. de Talleyrand a été parfaitement libre de ne pas le faire. Il ne doit donc, sur ce point, être exposé à aucune incrimination.

Resterait le point de vue moral et politique de la question. Eh bien! je crois que, sous ce point vue, M. de Talleyrand est non seulement excusable, mais encore louable.

Il serait en effet inconvenant, ce serait un véritable duperie de donner une faveur, de faire une concession purement gratuite à qui nous attaque. J'admets que les attaques soient faites avec conviction, avec loyauté, quoique dans ce cas particulier il y ait eu, je ne crains pas de le dire, des injures; mais enfin, quand on entreprend une attaque, on doit la poursuivre à ses risques et périls. On ne doit pas demander des faveurs à ceux qu'on attaque.

Voix au centre: C'est juste! Très bien! très bien!

M. **Mahul**. Le jour où par les voix légales régulières, par l'élection, vous entrerez en possession du pouvoir, nous en subirons les conditions. On a nommé le système de M. de Villèle; eh bien, Messieurs, le tort de M. de Villèle est d'avoir abusé d'un principe vrai, et d'avoir rendu presque impossible ou extrêmement difficile au gouvernement qui lui a succédé la pratique de ces principes, sans lesquels il n'y a pas de gouvernement représentatif possible. (*Vives exclamations.*)

Voix à gauche: C'est du Villèle tout pur!

Voix au centre: Ecoutez! écoutez!

M. **Mahul**. Messieurs, les doctrines que je professe à cette tribune ne sont pas pour moi des questions de circonstance. Je déclare que, sous le ministère Polignac, j'ai imprimé et signé de mon nom que les agents politiques du pouvoir étaient obligés de lui obéir, et que le pouvoir devait respecter leurs votes parce qu'ils étaient secrets (*Nouvelles exclamations*), parce qu'il devait ignorer toujours comment ils avaient voté. Quant aux fonctionnaires de l'ordre public, j'ai écrit et signé qu'ils sont la chair de sa chair et et les os de ses os. (*Rires.*)

Je ne crois pas m'abuser, les doctrines que je professe sont les véritables doctrines de la liberté, parce que sans elles il n'y a pas de responsabilité, et que la garantie véritable de la liberté, c'est la responsabilité des agents du pouvoir. Et comment voulez-vous que des ministres soient responsables si vous leur imposez des hommes qui ne sont ni dans leur esprit, ni dans leurs sympathies? (*Très bien! très bien!*)

A côté des impressions facultatives dont je viens de vous parler tout à l'heure, il y a un autre calcul d'impressions qu'on désigne sous le nom d'impressions départementales; celles-là concernent divers objets, les listes électorales par exemple. J'avoue franchement que sur cette seconde question on peut être divisé. Et encore il y a quelque chose à examiner, même sur les listes électorales. Ne peut-on pas vous dire que, sous peine de nullité, les listes doivent être et imprimées et affichées à jour fixe, sous la responsabilité des préfets?

Voulez-vous donc imposer aux préfets, sous leur responsabilité, l'obligation de remplir un devoir légal en se servant d'un instrument rebelle? Est ce là de la justice? Y a-t-il là impartialité? (*Très bien! très bien!*)

J'espère que vous sentirez l'importance de cette pétition; il ne faut pas laisser ruiner le pouvoir en détail, car ce que vous demandez tous, cette paix, cette liberté que tous vos vœux appellent sont impossibles si vous ne fondez pas un pouvoir fort; ce n'est que sous un pouvoir fort et juste que la liberté peut fleurir. (*Mouvement d'adhésion*).

M. **de Tracy**. Messieurs, comme citoyen d'un des départements qui ont été autrefois administrés par M. de Talleyrand, je viens à cette tribune lui payer un juste tribut d'estime.

M. de Talleyrand, pendant le temps qu'il a administré le département de l'Allier, à la représentation duquel j'ai l'honneur d'appartenir, s'est fait remarquer, à une époque où cette qualité était fort rare, par une impartialité incontestable et irréprochable. Je ne suis point venu demander des conclusions défavorables à M. de Talleyrand; je ne suis pas même venu parler sur le fond de la pétition; car, je l'avoue, j'aurais pu la lire, et je ne l'ai point lue.

Je l'avoue aussi, j'ai entendu le rapport, si on peut appeler rapport ce que M. le rapporteur nous a lu; mais comme jamais je n'en ai entendu de cette nature, et qui expliquent si peu les choses dont il est question, j'avoue donc que je ne sais pas bien le fond de la question, mais je suis venu pour combattre les doctrines qui ont été mises par M. le rapporteur, et développées à cette tribune par l'orateur auquel j'y succède.

Un rapprochement curieux et qui fait honneur à M. de Talleyrand, je me plais à le dire, c'est qu'en 1824 il a été, lui, et à mon occasion, victime du système que viennent de préconiser ces Messieurs, qui prennent sa défense.

Ayant été élu dans le département de l'Allier et ayant à faire la production de mes impositions, il s'éleva une discussion, qu'il serait trop long de rapporter, entre le préfet de la Nièvre et moi. M. de Talleyrand, en administrateur honnête et dévoué aux intérêts de ses administrés, réclama auprès de son collègue pour lever ces difficultés qui semblaient misérables. Le préfet de la Nièvre lui répondit, après plusieurs lettres: « Le Gouvernement doit à ses amis aide, à ses ennemis justice; » et ce qu'il appelait justice, c'était de me refuser l'extrait de mes contributions. (*Rires.*) J'ai la pièce, et je pourrais la produire au besoin.

M. de Talleyrand, qui ne pensait pas alors que le Gouvernement dût pousser jusque-là son affection pour ses amis, trouva cette dépêche extraordinaire, et répondit à son collègue, M. de Villeneuve, qu'il allait rendre juge entre lui et le préfet le ministre d'alors. Copie de toutes les lettres fut envoyée à M. le ministre, et huit jours après M. de Talleyrand n'était plus préfet.

Et ici remarquez, Messieurs, que c'est précisément la doctrine que M. le rapporteur et l'orateur qui descend de cette tribune sont venus défendre qui a occasionné la distitution.

M. **Madier de Montjau** *et autres*. Non! non!

D'autres voix: Si, si!

M. **de Tracy**. Le rapport que vous avez entendu a été lu très rapidement et d'un ton ironique, ce qui fait que je ne puis me flatter de l'avoir saisi en entier, et encore moins de l'avoir retenu: mais j'ai fort bien remarqué que M. le rapporteur a dit qu'il était fort naturel que le Gouvernement favorisât ses amis. Eh bien! un gouvernement, parlons clair, un ministère n'a pas d'amis (*Ah! ah!*). Non, Messieurs, il ne doit

pas en avoir. Il doit être juste et impartial pour tous.

M. **de Podenas** *et autres membres de la gauche.* Bravo! bravo!... (*Murmures aux centres.*)

M. **de Tracy**. C'est la doctrine que j'ai émise sous tous les gouvernements, et je l'ai encore émise dernièrement à propos des impressions.

Je le déclare, il n'est pas permis, selon moi, au Gouvernement de se faire des créatures par des faveurs. Vous allez me dire que c'est un système de *puritanisme*. (*Mouvements divers.*) Messieurs, en politique, il faut du *puritanisme*, sans cela vous marchez droit à la corruption. (*Bravos aux extrémités.*)

Ce n'est pas en accordant de petits privilèges d'impressions, en accordant ou refusant le droit de planter du tabac, ce n'est pas en faisant de si misérables concessions qu'un ministère fonde sa réputation et sa véritable puissance.

M. **de Podenas**. C'est vrai!

M. **de Tracy**. On a ajouté une bien singulière considération. On a dit: L'opposition a ses avantages, elle a ses inconvénients; on ne peut pas jouir à la fois des uns et des autres. Sans doute l'opposition a de grands avantages, surtout quand elle est faite avec conscience et avec la conviction que si l'on entend les intérêts du pays autrement que le ministère, on aime son pays tout autant que lui.

Je ne sais pas ce que c'est que des amis exclusifs d'un ministère quelconque; je ne sais pas ce que c'est que ce système emprunté à l'Angleterre, qui divise la nation entre deux partis, le ministère et l'opposition. A la vérité, cela n'est plus ainsi; mais cela était lorsqu'elle était toute puissante. Qui ne connaît cette caricature dans laquelle on a représenté le peuple anglais sous le nom de *John-Bull*, et l'opposition et le ministère chevauchant alternativement sur lui!

Est-ce ainsi que le ministère entend le gouvernement représentatif? Quant à moi, je l'entends autrement. J'admets l'opposition, qu'à tort on appelle systématique, et j'avoue même que je ne conçois pas l'opposition, à moins qu'elle ne suive un système. L'opposition est légitime tant qu'elle s'attache aux affaires du pays, mais elle ne doit pas s'en prendre aux personnes. Il m'importe fort peu qui soit à la tête des affaires, pourvu qu'elles soient bien conduites. C'est pourquoi je repousse tout moyen qui peut tendre à fonder le pouvoir du ministère sur des faveurs.

Je déclare que jamais je ne laisserai passer à la tribune, sans réponse, ces principes subversifs, je ne dirai pas du gouvernement représentatif, tel que plusieurs personnes l'entendent, mais de la vraie liberté; c'est dans l'intérêt de tous que le Gouvernement doit procéder; le public ne doit pas entrer dans ces débats des hommes qui prétendent au pouvoir, et ce n'est pas par des faveurs, que le public paye toujours, que le mitère ou l'opposition doivent demeurer et parvenir au pouvoir. Telles étaient les observations que j'avais à soumettre à la Chambre. (*Vive adhésion aux extrémités.*)

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(La discussion est fermée.)

M. **le Président**. La commission propose l'ordre du jour sur le tout; on a demandé le dépôt au bureau des renseignements; on a demandé aussi le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, de la partie de la pétition relative aux impressions départementales.

Voix nombreuses : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur, continue :* Le sieur Leblanc, décoré de la croix de Juillet, se plaint d'avoir été injustement condamné en 1815, et dégradé de la Légion d'honneur; il sollicite sa réhabilitation.

Dans la session dernière et dans la séance du 18 septembre 1830, vous avez renvoyé à MM. les ministres de la guerre et de la justice une pétition semblable du sieur Leblanc : il se plaint aujourd'hui de n'avoir obtenu aucune réponse.

L'honorable rapporteur de la première pétition, M. Sapey, reconnaissait l'exactitude des faits allégués par le pétitionnaire et d'après lesquels les malheurs du sieur Leblanc sont effectivement dignes de tout l'intérêt de la Chambre.

A l'époque de nos désastres, en 1815, il faisait partie, comme officier, du régiment des chasseurs à cheval de la garde impériale. Accusé à cette époque d'avoir, lorsque son régiment défilait sur le boulevard Poissonnière, porté un coup de sabre à un individu qui criait *Vive le roi!* il fut traîné devant un conseil de guerre et condamné aux travaux forcés, sans égard, dit-il, pour son *alibi*, attesté par divers témoins, et malgré la déclaration précise du plaignant qui ne le reconnaissait pas pour être le militaire qui l'avait sabré. Par suite de ce jugement, il fut dégradé de la Légion d'honneur sur la place Vendôme, et subit ensuite dans les prisons les plus durs traitements.

Quelque temps après, il obtint sa grâce et fut même réintégré dans la Légion d'honneur, dont il n'a pas cessé depuis de porter la décoration.

Il voudrait pourtant aujourd'hui qu'elle lui fût restituée avec la même solennité qui fut employée pour l'en dépouiller, c'est-à-dire en présence de toute la garnison de Paris, au pied de la colonne de la place Vendôme.

La cérémonie tout à fait inusitée que sollicite le sieur Leblanc serait sans objet, puisqu'il a été remis par le précédent gouvernement lui-même en possession de la croix de la Légion d'honneur; d'ailleurs cette sorte de réhabilitation n'est malheureusement pas possible; le respect commandé par la chose jugée l'interdit absolument, et je ne puis que répéter ici ce que disait l'année dernière M. Sapey: « Le pouvoir de la Chambre expire devant un jugement rendu en dernier ressort, quelque injuste qu'il pût être. »

Le sieur Leblanc se plaint de n'avoir reçu des ministres aucune réponse à ses réclamations, et de ce que le renvoi précédemment prononcé par la Chambre n'a produit en sa faveur aucun effet; cependant, si votre commission est bien informée, le ministre de la guerre avait offert au sieur Leblanc de reprendre du service dans l'armée avec son grade des Cent-Jours, peut-être même en lui donnant de l'avancement, et le sieur Leblanc n'aurait pas jugé à propos d'accepter ces offres bienveillantes.

Votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **le général Delort**. Le pétitionnaire qui réclame votre intérêt et votre justice était un officier du 4e régiment de hussards; il a servi dans la brigade que j'avais l'honneur de commander à l'armée d'Aragon et de Catalogne.

C'est un des plus braves officiers de l'armée; il a conquis tous ses grades sur le champ de ba-

taille ; il y a mérité la décoration de la Légion d'honneur.

C'est comme un des officiers les plus distingués par sa valeur qu'il a été appelé à faire partie de la garde impériale.

Vous connaissez tous les malheurs du sieur Leblanc : il a été condamné pour un crime qu'il n'avait pu commettre, son *alibi* était constaté ; le citoyen qu'il était prévenu d'avoir maltraité a déclaré ne pas le reconnaître ; aucun des témoins assignés à charge ne l'a reconnu.

Cependant, grâce à la fureur de la réaction qui régnait alors, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité (*Sensation pénible*) ; il a été dégradé sur la place Vendôme ; on lui a arraché devant 3,000 hommes sa décoration, prix de son noble courage.

Vous ne sauriez témoigner trop d'intérêt à un officier si malheureux. Tous les genres d'infortune se sont accumulés sur lui. Il a subi ce jugement infamant pendant vingt mois ; il a été jeté dans un cachot, chargé de fers et dévoué à tous les maux.

Je vous supplie, Messieurs, de partager l'intérêt que j'éprouve pour un si brave officier qui a été mon compagnon d'armes. Je ne doute pas que l'intérêt que vous lui témoignerez ne décide le ministère à l'indemniser des pertes, des malheurs et de tous les genres d'opprobre qu'il a éprouvés. (*Très bien ! Appuyé ! appuyé !*)

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. J'appuie d'autant mieux les conclusions de M. le général Delort que la conduite du sieur Leblanc dans les mémorables journées de Juillet a été celle d'un excellent citoyen.

Votre commission avait obéi à un devoir rigoureux et pénible en vous proposant l'ordre du jour, à cause de la législation existante.

(L'ordre du jour est rejeté, et le renvoi à M. le ministre de la guerre est prononcé à l'unanimité moins deux membres du centre droit.)

— Le sieur Bole, à Toulouse, réclame le droit d'appel devant les cours royales contre le conseil de l'Université, et se plaint d'un déni de justice.

En 1820, le sieur Bole fut nommé professeur suppléant d'histoire dans la Faculté des lettres de Toulouse : le titulaire de cette chaire était en même temps recteur de l'Académie. Ce ne fut qu'en septembre 1830 que le recteur ayant été appelé à d'autres fonctions, la chaire devint vacante. Elle fut immédiatement sollicitée au ministère par le sieur Bole qui se trouvait alors à Paris. Mais d'après la législation existante, les nominations aux chaires vacantes dans les facultés se font de la manière suivante : dans les facultés de droit au moyen d'un concours ; dans celles des sciences ou des lettres, sur présentation de candidats, savoir, deux par la Faculté : les deux autres par le conseil académique. Les suppléants sont, comme tous les autres postulants, obligés de se soumettre à ces formalités : aucun suppléant n'a jamais pu se prévaloir de cette seule qualité pour obtenir d'emblée, sans concours ou sans présentation une chaire vacante : voilà, Messieurs, ce qui se pratique journellement dans l'Université.

La présentation pour la chaire vacante à Toulouse a eu lieu : le sieur Bole, qui avait obstinément décliné à l'avance les suffrages de ses collègues, dont il prétendait n'avoir pas besoin, étant candidat de plein droit, n'a pas été compris dans la présentation. Le ministre a nommé, comme il devait le faire, l'un des candidats présentés. Il a prononcé dans les limites de ses attributions, et pour me servir des expressions employées dans une réponse semi-officielle faite au sieur Bole, c'est au ministre qu'il appartient de balancer tous les droits, de choisir, sous sa responsabilité, celui des prétendants chez lequel il reconnaît le plus d'instruction, d'aptitude et des droits incontestables à l'estime publique.

Aujourd'hui le sieur Bole attaque la présentation elle-même des candidats pour le motif principal que la Faculté, originairement composée de 5 membres, mais réduite alors à deux par suite de la vacance des trois autres chaires, n'était pas en nombre compétent pour délibérer. La nullité invoquée par le sieur Bole n'est écrite dans aucun règlement. Le sieur Bole prétend en outre que sa présence seule, comme membre de Faculté, pouvait régulariser les opérations de ses collègues, c'est-à-dire qu'on aurait dû le constituer juge dans sa propre cause.

Au reste, Messieurs, ces deux objections ont été écartées comme les autres par le ministre et le conseil royal de l'instruction publique, autorités compétentes et souveraines en cette matière.

Aussi le sieur Bole poursuit-il de ses accusations le ministre et le conseil royal : dans une requête adressée à Sa Majesté, il y qualifie leur décision d'*obreptice*, *subreptice*, *nulle*, *illégale et violatrice de toutes les lois*, et il conclut à être autorisé : 1° à poursuivre le ministère et le conseil royal en tous dommages et intérêts ; 2° à se pourvoir devant la cour royale de Toulouse pour se faire envoyer en possession de la chaire d'histoire. Cette requête a été suivie d'un mémoire tendant aux mêmes fins, et adressé à M. le ministre de la justice : ces deux demandes ne pouvaient évidemment pas être accueillies.

A la vérité, le sieur Bole cite une foule de protocoles universitaires, d'arrêts des XVIe et XVIIe siècles, desquels il résulterait, suivant lui, que le recours contre les décisions des universités était autrefois ouvert dans tous les cas devant les cours souveraines, et il s'efforce de prouver que les cours royales sont investies aujourd'hui de la même juridiction.

Or, cette prétention, qui n'est appuyée sur aucun texte concluant de loi ou décret, est démentie par les faits et par l'organisation même de l'Université. Ce corps a ses règles à part, son ordre hiérarchique, une juridiction disciplinaire, indépendante, qui compte plusieurs degrés : le conseil royal, présidé par le ministre, est le faîte de ce système, qui peut être critiqué sous plusieurs rapports, et pourra subir des modifications dans la loi sur l'instruction publique qui vous a été promise par le gouvernement. Toutefois, il est permis de douter que vous soumettiez au contrôle des cours royales les décisions tout administratives de l'Université ; ce serait confondre les attributions et porter une grave atteinte à ce principe salutaire, posé par l'Assemblée constituante, de l'entière séparation de la justice et de l'administration. Quoi qu'il en soit, Messieurs, il faut reconnaître, en attendant, que l'Université, dans le cercle de ses attributions actuelles, n'a rien à démêler avec les cours royales.

En désespoir de cause, le sieur Bole a choisi le journal *la Tribune* pour organe de ses plaintes, et dans un écrit qu'il vous a fait distribuer, il accumule contre les fonctionnaires supérieurs de l'Université les imputations les plus dénuées de convenance et de vérité. Sa pétition même n'est pas rédigée dans un meilleur style ; l'épigraphe qu'il y a mise serait à elle seule un

outrage, si elle ne tombait pas dans le burlesque par son exagération même.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Schirmer, à Paris, sollicite le rapport des pétitions qu'il a adressées à la Chambre les 18 février et 3 juillet 1830 (n° 401), lesquelles ont pour objet de demander la formation d'un conseil d'administration à la direction générale des contributions directes.

Cette nouvelle pétition ne contient aucun développement. Le sieur Schirmer s'est abstenu cette fois des accusations étranges qu'il s'est souvent permises, soit contre les députés chargés du fastidieux devoir de rendre compte de ses pétitions, soit contre les employés de la questure.

Quant aux rapports qu'il sollicite et qui n'ont pu être faits dans la session de 1830, comme la Chambre est dans l'usage de ne pas grever une session de l'arriéré, souvent considérable, des pétitions de l'année précédente, votre commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la réclamation actuelle du sieur Schirmer, et elle vous propose, en conséquence, l'ordre du jour.

Elle m'a chargé, en outre, à l'occasion de cette nouvelle importunité du sieur Schirmer, d'appeler pour la seconde fois votre attention sur la nécessité évidente pour tous, dans l'intérêt du droit de pétition lui-même, de la dignité de la Chambre, de l'accélération de ses travaux, de modifier la portion de notre règlement qui est relative aux pétitions.

Votre commission persiste à croire que le meilleur moyen de mettre un terme à des abus que nous déplorons tous serait de statuer qu'à l'instar de ce qui se pratique avec succès et sans le moindre inconvénient en Angleterre, *toute pétition qui n'aurait pas été deposée par un député ne pût être rapportée.* (*Murmures.*)

M. **Beauséjour.** Les pétitions étant libres, tout le monde doit avoir le droit d'en faire.

A droite : Il n'appartient pas à la commission de faire des propositions.

M. **Pétou.** Ce serait entraver le droit de pétition. Les infortunes du sieur Schirmer méritent des égards.

M. **de Tracy.** Toujours de l'absolutisme.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur, continue :*

Le sieur Costallat, élève à l'hôpital du Midi, à Paris, demande la suppression des inspecteurs des eaux minérales. Cette institution, qui lui semble une pomme de discorde jetée au milieu des hommes qui se livrent à l'art de guérir, un assemblage de sinécures, une entrave à la liberté de l'industrie, repose sur une législation tout entière. Avant notre première Révolution, plusieurs déclarations et arrêts du conseil avaient réglé la police des eaux minérales; l'article 11 de la loi du 24 août 1790 et l'article 484 du code pénal ont maintenu en vigueur ces anciens règlements, indépendamment des divers arrêtés du Gouvernement, des 29 floréal an VII, 3 floréal an VIII, 6 nivôse an V, et enfin de la loi du 21 germinal an XI, qui ont assujetti le débit des médicaments, en général, à certaines précautions que réclame impérieusement l'intérêt de la santé publique. Il était juste que l'industrie, qui profitait de la confiance inspirée au public par le sage emploi de ces précautions, fût grevée des frais d'inspection; les lois de finances des 17 août 1822 et 10 mai 1823 ont autorisé la perception des droits modérés, destinés à couvrir ses frais. Enfin, une ordonnance royale, du 18 juin 1823, portant règlement général sur la police des eaux minérales, est venue condamner toutes les dispositions éparses que je viens d'énumérer.

L'article 1er de cette ordonnance porte : « Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles demeure soumise à une autorisation préalable d'hommes de l'art. » Cette disposition, dont l'expérience a prouvé l'utilité en ce qui concerne les eaux minérales naturelles, était surtout indispensable pour les eaux artificielles, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter de leur préparation, de leur altération et de leur faux emploi. Le pétitionnaire conviendra du moins avec nous que ce n'est pas ici le cas d'appliquer la maxime des économistes : *Laissez faire, laissez passer,* que le pétitionnaire invoque en faveur des établissements d'eaux minérales artificielles.

Il prétend cependant que la fabrication et le débit des eaux minérales artificielles n'exige pas une surveillance spéciale en dehors de la loi du 21 germinal an XI : l'objection pourrait être fondée si cette fabrication était restée partout concentrée dans les pharmacies ordinaires; mais le nombre toujours croissant des fabriques d'eaux minérales, l'extension que cette industrie a prise dans ces derniers temps, par suite des progrès étonnants de la chimie, motivent suffisamment la création des inspecteurs spéciaux.

Le pétitionnaire prétend, en outre, que la surveillance exercée dans l'intérieur des établissements d'eaux minérales naturelles pourrait être abandonnée sans inconvénient, soit aux commissaires de police et aux officiers municipaux, soit aux médecins ordinaires.

Parmi les personnes qui ont fréquenté les établissements thermaux, ils n'en est aucune qui ne sache quels avantages résultent, pour le public, de la présence continuelle d'un homme de l'art, toujours prêt à prévenir les accidents ou à y remédier, qui, sans cesse guidé par l'expérience et ayant étudié à fond les propriétés des eaux, en règle l'emploi suivant les âges, les tempéraments, les degrés de la maladie; qui enfin, par le caractère public dont il est revêtu maintient dans l'intérieur des établissements l'ordre, la sécurité et la décence qui doivent toujours y régner. Sous ce dernier rapport, il est évident qu'aucune autre autorité ne saurait remplacer celle des médecins inspecteurs : eux seuls peuvent y apporter les ménagements, la discrétion surtout, dont leur profession leur fait un devoir et une habitude. Ces considérations si simples, le pétitionnaire les perd entièrement de vue lorsqu'il vous propose de remplacer cette surveillance tutélaire par celle des commissaires de police et des officiers municipaux.

La confiance que les malades accordent en général aux inspecteurs est volontaire, car les malades ont toute liberté de suivre les prescriptions de leurs médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux s'ils le demandent. La libre concurrence que demande le pétitionnaire existe donc réellement; il n'y a ici ni privilège ni monopole, il y a une fonction publique exercée dans l'intérêt public. Sans doute, le titre et les prérogatives d'inspecteur donnent au médecin qui les possède un certain avantage sur ses confrères; mais, sous le rapport de la clientèle, cet avantage n'est réel que pour l'homme de talent, et serait à peu près stérile entre les mains d'un homme médiocre, si d'ailleurs ses confrères ont plus de talent que lui. Mais il est vrai de dire

que si la confiance publique s'attache en général aux médecins inspecteurs, c'est que la faveur n'est entrée pour rien dans la nomination de la plupart d'entre eux. En pareille matière, la voix publique protesterait bientôt contre des choix arrachés par l'intrigue. Il est de notoriété, au contraire, que les places d'inspecteur de nos principaux établissements thermaux sont confiées à des médecins d'un vrai mérite; plusieurs d'entre eux sont des hommes d'un talent supérieur. Les noms ne manqueraient pas à l'appui de cette assertion.

Les places d'inspecteurs des eaux minérales ne sont point des sinécures, comme le prétend le sieur Costallat; les fonctions dont ils sont chargés sont, au contraire, nombreuses et variées. Ils sont, en outre, tenus de donner des soins gratuits aux indigents admis dans les hospices dépendant des établissements thermaux, de le visiter au moins une fois par jour.

Loin de rester à cet égard au-dessous des obligations que l'ordonnance leur impose, ils les remplissent, et au delà, avec ce zèle et ce désintéressement qui distinguent si éminemment les médecins français.

Enfin, le pétitionnaire affirme que l'art de guérir n'a retiré jusqu'à ce jour aucun avantage des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance de 1823; cet article porte que les divers inspecteurs sont astreints à remplir et à adresser chaque année au ministère de l'intérieur des tableaux auxquels doivent être joints le recueil des observations et les mémoires rédigés par les inspecteurs sur la nature, la composition, l'efficacité et le mode d'application des eaux. Ces travaux ont une importance réelle, soit sous le rapport de la médecine, soit sous celui de la statistique et des sciences naturelles, principalement de la géologie. Le ministre ne saurait trop tenir la main à ce que la disposition dont il s'agit ici soit ponctuellement exécutée; il serait même à désirer qu'il fît publier de temps à autre un résumé des rapports des inspecteurs : les administrateurs et les savants y puiseraient des documents précieux, et le public s'attacherait de plus en plus à une institution qui rend chaque jour des services à l'humanité, et qui de plus a le grand mérite de ne rien coûter à l'Etat.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Costallat.

M. **Thouvenel**. Je m'oppose aux conclusions de la commission; je demande le renvoi au ministre des travaux publics.

Les places d'inspecteurs des eaux minérales sont de véritables sinécures, et constituent un privilège aux dépens de l'État. Il est prouvé, d'ailleurs, que la plupart des inspecteurs de ces établissements gagnent très mal les appointements que l'Etat leur donne, et ne remplissent que très imparfaitement les fonctions qui leur sont attribuées par les ordonnances qu'on vient de rappeler.

L'analyse des eaux minérales de France a été faite il y a longtemps, et s'il en restait à analyser, on ne devrait pas payer avant que le travail fût fait. Mais à présent, il n'y a plus d'analyse de ce genre à faire.

Comme médecins particuliers de ces établissements, ils sont encore inutiles; car tous les médecins habitant les lieux peuvent remplir les fonctions attribuées aux inspecteurs.

Je demande le renvoi à M. le ministre du commerce et des travaux publics; cela ne préjuge rien, la question sera examinée, et on prononcera en connaissance de cause. Je demande aussi le renvoi à la commission du budget, car c'est une économie à faire.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Pour justifier les conclusions de votre commission, qu'il me soit permis de répéter un passage du rapport que je viens de lire. « Parmi les personnes qui ont fréquenté, etc.

M. **Prunelle**. Je viens d'entendre avec beaucoup d'étonnement un honorable collègue avancer que les places d'inspecteurs des eaux minérales étaient de véritables sinécures...

M. **Thouvenel**. Pour la plupart.

M. **Prunelle**. Pour mon compte, j'ai visité des établissement thermaux, non seulement en France, mais dans plusieurs parties de l'Europe, et il m'a semblé que dans tous les établissements de ce genre où il n'y avait pas d'inspecteurs, il n'existait aucune espèce de police. Or, s'il doit y avoir une police, c'est dans les établissements de cette nature, qui sont presque toujours placés à de grandes distances des villes et dans des lieux où il n'y a presque pas d'administration.

Il y a plus: c'est que si nous voyons en France des établissements thermaux qui soient organisés d'une manière un peu convenable, cela est dû absolument aux soins des médecins inspecteurs. C'est de cette manière que les eaux du Mont-d'Or sont dues aux soins de M. Bertrand, qui est un des médecins les plus distingués, non pas de France, mais de l'Europe.

Nous y avons créé un établissemnnt superbe, un établissement admirable, qui peut le disputer aux établissements les mieux organisés de ce genre.

On peut en dire autant des eaux de Vichy, et partout où l'on n'a point envoyé d'inspecteurs, les établissements thermaux sont à faire pitié.

M. **Thouvenel**. Les exemples que vient de citer notre honorable collègue M. Prunelle sont vrais et forment une exception à la règle générale; il est vrai que les médecins qui ont été nommés inspecteurs ont rempli dignement cette fonction.

Mais il vrai que l'intérêt particulier qui préside à la plupart de ces établissements aurait fait faire ce que les médecins ont fait.

Il est très vrai encore que ces établissements appartiennent, soit à des particuliers, sont à des communes qui ont intérêt à ce qu'ils soient bien soignés, et qui savent combien il est important pour ces établissements d'avoir de bons médecins.

Ceux qui y sont attachés sont d'autant plus recommandables que ces établissements sont importants; mais les fonctions d'inspecteurs sont de véritables sinécures.

Les médecins à qui on a confié ces fonctions étaient chargés de faire des analyses, et il est certain que ces analyses n'ont pas été faites. Comme la science perd toujours à être salariée, surtout avant d'avoir rien produit, je dis que ces places constituent un véritable privilège dans les mains de ceux qui en sont nantis. Elles sont aussi un moyen de corruption entre les mains du Gouvernement. (*Murmures aux centres*). Je ne dis pas du gouvernement actuel, mais on se rappelle ce qu'a fait l'ancien gouvernement de la nomination d'inspecteur général des eaux minérales. C'est pour éviter de pareils abus que je demande le renvoi au ministre du commerce.

Une voix à droite : On sait bien ce qui a fait

nommer M. Boin à la place d'inspecteur des eaux minérales.

M. **Baudet-Lafarge**. Comme habitant un département où il y a un grand nombre d'eaux minérales, je dois déclarer que les eaux de Vichy et celles du Mont-d'Or n'ont réellement commencé à exister que du moment où il y a eu des médecins inspecteurs. C'est un hommage que leur rendront avec moi tous ceux qui ont fréquenté ces établissements.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. L'honorable M. Thouvenel a blâmé le choix que le dernier gouvernement a fait de l'inspecteur général des eaux minérales en France. Ce que je puis dire, c'est que celui à qui cette place a été donnée est un de nos médecins les plus distingués de France, qui a été tellement consciencieux dans toutes les actions de sa vie qu'il a donné sa démission aussitôt que, par des raisons de santé, il a pu craindre de ne pas remplir convenablement les fonctions qui lui étaient confiées.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Le pétitionnaire vous propose de remplacer la surveillance des médeciens inspecteurs dans les établissements thermaux par celle des officiers municipaux et des commissaires de police. (*Rires.*)

Beaucoup d'entre vous, Messieurs, ont visité les établissements thermaux; ils sont à même d'apprécier de quel avantage serait pour ces établissements le changement qu'on vous demande.

M. **Glais-Bizoin** Je veux signaler à la Chambre un abus intolérable commis par les médecins français de ces établissements. Ceux qui connaissent des établissements étrangers, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, attesteront que leur tenue est bien supérieure à celle des nôtres, et notamment de ceux des Pyrénées. L'abus que je signale est celui-ci : l'entrée des bains n'est pas permise sans un billet du médecin inspecteur, et pour obtenir ce billet, une consultation est nécessaire.

M. Levraud demande la parole. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Thouvenel**. Je demande aussi à faire une observation.

M. **Levraud**. Je viens appuyer l'ordre du jour proposé par la commission. Cette pétition signale l'intention d'abolir l'inspection des eaux minérales; mais c'est plutôt, je crois, dans un intérêt particulier que dans l'intérêt général.

En proposant de substituer à un médecin instruit l'autorité municipale pour savoir si un malade doit prendre ou ne pas prendre les eaux, on fait une chose extraordinaire; car un officier municipal ne saura jamais si les eaux sont bonnes ou non pour celui qui se présente. Le médecin nommé pour inspecter les eaux doit, en effet, juger si la personne qui vient a besoin ou non des eaux; et, dans ce cas, la police de ces établissements ne sera jamais bien faite que par un médecin qui connaîtra la propriété de ces eaux par l'analyse et l'expérience de leur emploi.

Une voix : Il faudrait qu'on ordonnât aussi le renvoi à la commission du budget, qui examinerait la question.

M. **Odilon Barrot**. C'est juste; cette pétition soulève une question de propriété très grave.

M. **Thouvenel**. Je n'ai qu'un mot à dire. Je ferai observer que si les établissements dont on parle sont profitables au département, c'est le département qui doit payer le médecin ; si, au contraire, ils appartiennent à la ville, c'est à la municipalité à faire les fonds nécessaires.

Nous sommes, Messieurs, des députés de la France, et c'est dans l'intérêt de la France que je demande que ces sinécures soient retranchées du budget. (*Appuyé ! appuyé !*)

(L'ordre du jour est rejeté; le double renvoi proposé est ordonné.)

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*, *continue :* Messieurs, 28 pétitions de tous les ports de France, adressées à la Chambre et revêtues de 5 à 6,000 signatures, réclament, avec les plus pressantes instances, la conservation de l'établissement des invalides de la marine. Cette question, l'une des plus graves qui puissent être agitées devant vous, lors de la prochaine discussion du budget, intéresse toute la population maritime, c'est-à-dire plus de 100,000 familles; elle touche à l'existence même de notre marine, tant militaire que marchande. C'est vous en dire, assez, Messieurs, pour concilier aux pétitions dont je suis chargé de vous faire le rapport toute votre bienveillance et votre attention la plus sérieuse.

Les alarmes des pétitionnaires ont été causées par le rapport qui, dans la séance du 5 novembre 1830, a été présenté à la Chambre, au nom de la commission chargée de l'examen de la loi portant règlement définitif des comptes de 1828. Cette commission, par des motifs que nous examinerons plus tard, avait proposé de supprimer la spécialité en vertu de laquelle exista la caisse des invalides de la marine, et d'ordonner le versement de toutes les valeurs qui la composent à la caisse des dépôts et consignations. Mais dans la séance du 24 novembre suivant, sur la réclamation d'un député dont la Chambre a vivement senti la perte, M. Duvergier de Hauranne père, et la demande du ministre de la marine, la discussion fut ajournée au budget de 1831; elle n'a pas pu avoir lieu lors du vote rapide et pour ainsi dire forcé de ce budget; mais elle retrouvera sa place dans l'examen plus approfondi de celui de 1832.

Une commission, formée sous les auspices de M. le ministre de la marine et composée de pairs de France, de députés, de marins, d'administrateurs et d'un président de la cour des comptes, se livre en ce moment même à l'examen de l'établissement, et nous assure sur cette question importante un travail complet qui facilitera singulièrement votre commission des finances.

Avant d'entrer dans l'analyse des pétitions, il ne sera peut-être pas inutile de vous exposer brièvement l'historique et l'organisation de l'établissement des invalides de la marine. Créé sous Louis XIV, presque en même temps que l'hôtel des invalides de l'armée de terre, contemporain des glorieux développements de notre marine sous ce grand règne, l'établissement ne fut d'abord qu'un essai, une promesse de secours viagers aux marins blessés; mais il reçut bientôt, par plusieurs règlements et édits, des améliorations notables. Dès 1675, on vit paraître, sous le titre d'*Ordonnance pour la subsistance des femmes et des familles des matelots, lorsqu'ils sont à la mer*, un acte qui permettait aux marins de déléguer à leurs familles jusqu'à concurrence du tiers de leur solde ; c'est là l'origine des payements qui, sous le nom du *mois de famille*, s'exécutent encore aujourd'hui dans les quartiers des classes maritimes, par l'entremise de l'établissement. En 1689 fut établi le système des demi-soldes, en 1691 et 1703 celui des prélèvements sur les

prises, en 1709 celui des retenues, tant sur la solde des officiers et marins, employés civils et ouvriers des arsenaux, que sur les gages et salaires payés par les armateurs aux capitaines, maîtres, matelots, novices et mousses formant les équipages de leurs navires. En 1712 furent ajoutés aux ressources de la caisse des invalides les produits des bris et naufrages, et les successions des individus morts en mer qui ne seraient pas réclamées par les ayants droit; en 1713, le montant d'une retenue de 4 deniers par livre sur toutes les dépenses de matériel de la marine et des colonies. L'édit de juillet 1720 coordonna toutes les dispositons des actes antérieurs et établit la comptabilité des invalides sur des bases généralement excellentes. Dans le cours du XVIIIe siècle l'établissement fut encore perfectionné par différentes ordonnances, qui toutes portent l'empreinte d'une louable sollicitude pour le sort des gens de mer.

A l'époque de notre première Révolution, l'établissement des Invalides de la marine figure dans le petit nombre des institutions de l'ancien régime, qui furent jugées dignes d'être conservées. A la suite d'un rapport remarquable de M. Bégouen, négociant et député de la Seine-Inférieure, l'Assemblée nationale rendit la loi constitutive du 20 avril-13 mai 1791, par laquelle fut maintenue la caisse des invalides avec les revenus qui lui étaient affectés. M. Bégouen avait dit dans son rapport : « C'est l'intérêt de tous les hommes de mer, pauvres et hors de service, qui m'anime. Ils seraient, ils auraient du moins été plongés dans une misère qui eût fait la honte et le déshonneur de l'Etat si, par l'administration économique d'un établissement vraiment paternel, on n'avait trouvé le moyen de leur assurer une retraite et des moyens de subsistance lorsque l'âge, les blessures ou les infirmités les mettent hors d'état de naviguer. La caisse des invalides est une vraie caisse de famille. Tous les employés du département de la marine y concourent toute leur vie par une retenue sur leurs traitements, appointements, gages et salaires. C'est une espèce de tontine, à laquelle il est juste que tous ceux-là aient droit qui y ont contribué. »

En 1793, l'établissement fut enveloppé dans la ruine commune de nos institutions. Sous le prétexte, purement théorique, qu'il ne devait point y avoir de caisses particulières distinctes du Trésor public, et la supposition erronée que les fonds de la caisse étaient tantôt trop considérables, tantôt trop modiques suivant les besoins du service, la Convention supprima la retenue sur les dépenses de la marine et des colonies, s'empara des capitaux qui formaient la propriété des marins, et statua qu'il serait pourvu à l'insuffisance de ces capitaux par un supplément annuel à prendre sur les fonds généraux de l'Etat. Comme on devait s'y attendre, le résultat de cette mesure révolutionnaire fut désastreux pour les marins; le supplément annuel ne fut pas payé, la liquidation et le payement des pensions et des secours éprouvèrent des retards ou furent indéfiniment suspendus : la misère et le mécontentement des pensionnaires furent au comble, et le découragement s'empara de toute la population maritime. Les réclamations devinrent si fortes que la Convention fut obligée de revenir, du moins en partie, sur sa première décision; elle reconnut formellement le droit de propriété des marins sur les capitaux résultant de leurs épargnes, et rétablit la spécialité de la caisse en réduisant toutefois sa part dans les prises, et sans lui rendre le prélèvement sur les dépenses de la marine.

L'établissement resta dans cet état précaire jusqu'à l'époque du Consulat; la loi du 13 mai 1791 fut alors remise en vigueur, sauf quelques modifications; divers arrêtés tendirent à régulariser, à assurer les ervice de la caisse, et même à étendre ses ressources. Le 11 fructidor an XI, un arrêté du gouvernement, rendu sur le rapport du ministre de la marine, rendit inapplicables à ce département les dispositions de la loi du 8 floréal précédent sur la solde de retraite et le traitement de réforme de l'armée de terre. Cet arrêté porte, article 35 : « Les soldes de retraite et les pensions seront acquittées par trimestre sur les fonds de la caisse des invalides, et en cas d'insuffisance desdits fonds, il y sera pourvu par le Trésor public. »

En 1810, la caisse des invalides fut réunie au Trésor public pour la seconde fois. Un décret du 13 août créa, d'un côté, diverses caisses spéciales nouvelles, l'une auprès du ministre de l'intérieur pour les canaux, l'autre auprès du ministre de la guerre pour les travaux du génie, et, par une contradiction bizarre, détruisit la caisse de la marine, la plus ancienne et la mieux motivée de toutes. L'exécution de ce décret, fort incomplet d'ailleurs, éprouva de graves difficultés, et nécessita le second décret interprétatif et réglementaire du 22 avril 1811, par lequel les trésoriers des ports furent placés sous la double inspection des ministres du Trésor et de la marine. Des conflits d'autorité, des embarras de complications de toute espèce firent bientôt sentir les vices du nouveau mode: les écritures et les frais du service augmentèrent considérablement, en même temps, l'esprit de fiscalité inhérent au système des opérations du Trésor, les formalités rigoureuses remplacèrent, au grand détriment des marins, l'administration paternelle de l'ancien établissement, si bien assortie aux habitudes, aux nécessités de leur profession.

Des sommes considérables provenant des capitaux de la caisse en furent successivement distraites au profit des autres services publics. A la vérité, le vide occasionné par ces spoliations se trouva, en partie du moins et tant que dura la guerre générale, compensé par le produit des prises, qui alors étaient fort nombreuses; mais il se fit sentir d'une manière déplorable lors du rétablissement de la paix en 1814 : la caisse fut réduite à ne payer les ayants droit que par acomptes et avec des délais.

Le Gouvernement comprit alors qu'il était urgent de revenir aux dispositions des anciens édits et de la loi du 13 mai 1791. Les ministres de la marine et des finances ouvrirent entre eux une sorte d'enquête, par suite de laquelle parurent les ordonnances des 22 et 29 mai 1816 et le règlement du 17 juillet suivant, qui replacèrent dans les attributions exclusives du ministère de la marine l'établissement, composé de 3 caisses, celle des invalides proprement dite, celle dite des gens de mer et celle des prises, et l'admirent à faire liquider ses créances en valeur de l'arriéré.

Ces mesures réparatrices furent accueillies avec reconnaissance par la population et le commerce maritimes; ce fut vraiment un acte de restauration; si la Restauration n'en avait jamais fait que de semblables, elle régnerait peut-être encore sur la France.

Rentré en possession de ses attributions, le ministère de la marine ne négligea rien pour re-

parer les maux du précédent état de choses; pour perfectionner encore toutes les parties du service de la caisse, les traitements des trésoriers furent encore réduits, et grâce à la persévérance de ses soins, la comptabilité de l'établissement des invalides est devenue un modèle de régularité, comme le constatent les arrêts de la cour des comptes sur les questions des quatre dernières années.

Les ressources de l'établissement pour 1831 s'élèvent à la somme de 7,800,000 francs, qui se compose : 1° à la manière des hospices avec lesquels l'établissement a beaucoup d'analogie, de diverses propriétés qui sont le fruit de ses économies successives : ce sont des rentes sur l'Etat, en 5 0/0 consolidés, montant à 4 millions 598,000 francs, inscrites au grand-livre, au nom des invalides de la marine et toutes immobilisées, sauf une inscription de 328,000 francs; des actions de la Banque et une maison sise à Nantes; 2° d'une prestation fournie par l'Etat de 3 centimes pour franc sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies, déduction faite d'une somme de 500,000 francs sur le matériel, qui fait retour au Trésor, en vertu d'une disposition de la loi des recettes de 1830; 3° de retenues sur les salaires des marins employés par le commerce ou se livrant à la pêche; 4° de la solde des déserteurs de la marine et des navires de commerce; 5° des dépôts de diverses natures, relatifs aux naufrages, aux prises, escomptes de soldes, produit de successions non réclamées, etc.

Au moyen de ces ressources, la caisse acquitte : 1° les pensions dites demi-soldes accordées à tous les marins, tant de l'Etat que du commerce, après 25 ans de navigation; les suppléments pour mutilation, infirmités ou vieillesse; les secours aux enfants des demi-soldiers jusqu'à l'âge de 10 ans; les secours jusqu'à l'âge de 8 ans aux enfants des ouvriers; 2° les soldes de retraites et pensions pour services antérieurs à l'Etat, pensions de veuves qui se rattachent à cette catégorie, pensions de veuves de marins et ouvriers demi-soldiers, pensions des pères et mères de marins, allocations temporaires aux enfants des officiers et des marins décédés, etc.; 3° les secours spéciaux établis par la loi du 13 mai 1791. Ces trois chapitres de dépense s'élèvent ensemble pour 1831 à 6,304,000 francs; 4° les remboursements des divers dépôts; 5° les dépenses diverses; 6° les frais d'administration, qui ne s'élèvent qu'à 1 et 1/2 0/0 environ du mouvement total des fonds.

Telle est, Messieurs, l'organisation actuelle de l'établissement des Invalides; vous le voyez, tous les services sont rémunérés, tous les besoins sont satisfaits aux moindres frais possibles pour l'Etat; car il ne verse annuellement dans la caisse des invalides qu'une somme de 1,500,000 francs, tandis que la caisse paye à la décharge du budget pour plus de 6 millions de pensions et de secours.

C'est à cette situation, aussi rassurante pour les intéressés qu'avantageuse pour l'Etat, que semblait devoir s'arrêter la série des vicissitudes de l'établissement. Serait-il donc encore destiné à en subir de nouvelles? C'est ce que se demandent avec inquiétude les pétitionnaires, dont il me reste à vous exposer les doléances et les vœux.

Je dois vous dire d'abord que les pétitions elles-mêmes présentent les caractères d'authenticité, les garanties qu'il serait si désirable de voir exiger par la Chambre de toutes les pétitions qui lui sont adressées. Celles qui nous occupent dans ce moment ont été déposées sur le bureau par des députés; les signatures des pétitionnaires sont généralement légalisées par l'une des autorités locales. Ainsi vous êtes bien assurés que les 5,000 pétitionnaires sont des marins, qu'ils représentent réellement 25,000 familles de nos départements maritimes; masse énorme, qui pourtant ne forme encore que le quart du nombre total des individus de tout âge, de tout sexe et de tout rang dont le sort est engagé dans cette question. Une foule d'autres pétitions rédigées dans le même but nous sont annoncées de tous les autres points du littoral.

Cet émoi de toute la population maritime, qui vous sera attesté par nos collègues des départements maritimes, nous avertit, Messieurs, que nous sommes ici en présence d'un grand intérêt, d'un intérêt vital pour cette population; qu'il s'agit d'une de ces institutions auxquelles la politique et la prudence, non moins que la stricte justice, ne permettent de toucher qu'avec la plus grande réserve, les plus grands ménagements. L'unanimité dans laquelle se montrent ici les diverses conditions militaires ou civiles, les professions commerciales, tous les rangs enfin dont l'ensemble constitue notre marine, est un fait non moins remarquable que celui du nombre même des pétitionnaires. En effet, Messieurs, tout ce qui de près ou de loin tient à la marine, quiconque, d'après la législation existante, a un droit quelconque à des secours de ce ministère, regarde son existence comme menacée si l'on touche à l'établissement des Invalides. Depuis l'amiral jusqu'au calfat ou même au simple mousse; depuis le fonctionnaire supérieur de l'administration de la marine, le chirurgien et le pharmacien jusqu'au commis aux écritures; depuis l'armateur, le juge au tribunal de commerce, le capitaine au long cours, ou le maître au cabotage, jusqu'au dernier novice, tous demandent le maintien de l'établissement. Tous ces grades, tous ces états, vous les voyez confondus dans la longue suite de signatures des pétitions; ils s'y sont donné rendez-vous comme dans un danger commun.

Si le sentiment qui a dicté les pétitions est le même dans toutes, elle sont loin cependant d'avoir une même rédaction et de rappeler ces pétitions, parties d'un point central dont l'intrigue multiplie et colporte les copies, et dont les monotones répétitions trahissent l'influence qui les a dictées. Ici rien de pareil; et à défaut des autres preuves que je vous ai exposées plus haut, l'expressive énergie et souvent l'intéressante originalité des rédactions suffiraient pour démontrer que nos 28 pétitions sont bien réellement l'expression du vœu des localités, le cri des citoyens qui se sentent menacés dans leurs intérêts les plus chers.

Et pourtant, Messieurs, dans aucune d'entre elles, et nous les avons toutes lues avec le plus grand soin, les pétitionnaires ne s'écartent des plus sévères convenances; dans aucune la plainte ne dégénère en récriminations hostiles, la prière en menace, ainsi que nous avons eu trop souvent l'occasion de le remarquer dans le cours de cette session, au sujet d'autres pétitions. Toutes celles-ci, au contraire, sont empreintes du plus pur dévouement au roi, à la nation, à la Révolution de Juillet. Jamais peut-être le droit de pétition n'a employé, dans une circonstance aussi propre à soulever les passions d'une classe d'hommes très énergiques, un langage plus réservé et sou-

vent plus touchant. Il y a même une sorte d'éloquence, comme dans les paroles qui naissent d'une véritable émotion. Je ne saurais rien faire de mieux, dans l'intérêt des pétitionnaires, que de les laisser parler eux-mêmes devant vous. « Qu'il nous soit permis, disent les marins de Marseille, d'exprimer nos doléances respectueuses aux représentants de la nation sur les craintes que nous inspireraient pour notre avenir la dislocation et le partage de l'établissement de la caisse des invalides, si la mesure qui a été proposée aux Chambres venait à être adoptée par elles. » — « Pleins de confiance dans les résultats de la plus glorieuse Révolution, disent les marins du quartier de la Hougue, nous étions loin de nous attendre à nous voir troublés dans la jouissance d'avantages achetés au prix d'un dévouement qui ne s'est jamais démenti ni dans les combats ni dans la captivité plus redoutable encore! »

A côté d'un pressant appel aux députés du Finistère, les marins de Quimper déclarent que « toucher à l'établissement des Invalides, c'est détruire la confiance et blesser les intérêts de plusieurs millions de Français ».

En parlant du décret de la Convention et de celui de 1810, qui conservèrent l'établissement des Invalides, les marins de Morlaix s'écrient : « Le souvenir de ces injustices nous glace encore d'effroi; et l'on voudrait nous exposer aux mêmes plaintes! Ah! nous espérons qu'il n'en sera rien! » — « Loin de nous, dit la pétition des Sables-d'Olonne, toute idée de défiance contre les intentions du gouvernement paternel qui nous régit; son premier soin sera toujours d'assurer aux anciens serviteurs de la patrie les droits que les lois leur promettent; mais nous ne pouvons cependant, Messieurs, voir sans peine une caisse, que nous considérons comme notre propriété, passer dans celle des fonds généraux de l'Etat. » Les marins, veuves, pères, mères et orphelins de gens de mer de Fécamp ajoutent : « Lorsque l'établissement le plus paternel, le plus secourable cessa de remplir le but de son institution, il devint pour toute la population maritime l'objet des plus justes regrets, et fit couler, par la stérilité dont il se trouvait frappé, les larmes les plus amères. Heureusement il n'y a aucune comparaison à établir entre un Gouvernement qui avait pour principe de rester sourd à la plainte et celui qui régit aujourd'hui la France... Les députés de la France ne voudront pas réduire au désespoir une population nombreuse et dévouée; ils consolideront au contraire de tout leur pouvoir les bienfaits dont elle jouit, et s'attireront ainsi les bénédictions d'une multitude de familles infortunées dont l'avenir est dans leurs mains. » — Enfin, les marins du Tréport vous disent avec simplicité : « La profession que nous avons embrassée en employant tous nos moments nous rend étrangers à tout ce qui ne l'intéresse pas particulièrement; et pleins de confiance dans la bonté paternelle de notre roi chéri et dans la haute sagesse de nos représentants, nous aurions continué à travailler sans relâche si une nouvelle aussi fâcheuse qu'inattendue n'était venue jeter la terreur dans nos esprits, en nous faisant trembler sur le sort de l'établissement des Invalides de la marine. »

Vous me pardonnerez, Messieurs, l'étendue de ces citations en faveur de leur intérêt : rien ne m'a paru plus propre à vous faire connaître la manière dont les marins envisagent l'innovation proposée.

S'il est vrai, Messieurs, que le bonheur des gouvernés soit la meilleure mesure du mérite des gouvernants, et qu'une institution est bonne quand elle satisfait complètement ceux pour qui elle a été fondée, il n'y en a peut-être jamais eu aucune qui méritât plus d'être conservée que l'établissement des Invalides; car aucune administration, en effet, n'a recueilli et ne recueille chaque jour plus de bénédictions de ses administrés. Vous avez pu déjà, Messieurs, en juger par les citations précédentes.

L'institution en elle-même et la manière dont elle est mise en pratique, l'économie, la régularité obtiennent tour à tour des pétitionnaires les éloges les plus complets.

« La Caisse des invalides est notre mère commune, et nous sommes aussi attachés au maintien de son existence qu'à la nôtre. Nous avons besoin de croire à la continuation d'un établissement béni de tous ceux dont il prolonge l'existence. » (Pétition du Tréport.) Dans leur enthousiasme méridional, les marins de Toulon s'écrient : « Puisqu'un tel établissement créé par la bonté de Dieu et la sagesse des hommes existe en France pour la marine, reconnaissons que dans ce genre nous avons ce qu'il y a de plus parfait au monde; s'il n'existait pas, il faudrait l'inventer. C'est l'arche de salut des marins, disent les pétitionnaires de Tropez (Var). — « N'abolissez pas, disent les marins de la Corse, l'antique établissement des Invalides de la marine, un établissement modèle! » — « Les marins de Saint-Brieuc vous conjurent de ne pas détruire cette vieille institution de famille et de tontine; le mode est bon, ajoutent-ils, il y a sécurité complète pour tous. » — « La Caisse des invalides, tontine admirable et philanthropique, est une institution toute paternelle pour les marins. (Pétition de Nantes.) « Conservez intacte cette administration paternelle dont nous bénissons l'heureuse influence. » (Pétition de Morlaix.) Quelle autre administration pourrait mieux gérer la fortune des marins si ce n'est celle qui les lève, qui les congédie, qui les surveille depuis leur enfance jusqu'à leur mort, leurs habitudes, enfin qui, par sa position, est à leur égard comme un bon père de famille vis-à-vis de ses enfants! » (Pétition de Port-Louis.) — « Riche de son économie et de sa bonne administration, fort des suffrages des deux premières Assemblées législatives, plus fort encore de l'amour de ses administrés, cet établissement paraissait à l'abri de tout revers..., il n'est pas de comptabilité qui soit plus régulière ni mieux garantie; la sécurité qu'elle nous inspire, son administration toute paternelle qui assure notre existence lorsque l'âge et les infirmités ne nous permettent plus d'y pourvoir nous-même; enfin, l'expérience du passé, tout nous prouve qu'un changement de régime serait nuisible à nos intérêts. » (Pétition de Cette.) — « L'établissement des Invalides de la marine, fondé depuis plus de 150 ans, a constamment produit, pour les gens de mer, des avantages inconnus dans tout autre service, tant qu'il est resté soumis au régime sous lequel il fleurit aujourd'hui. » (Pétition de Caen.)

L'examen attentif des pétitions nous a prouvé, Messieurs, que l'une des causes principales de l'attachement que les marins témoignent si hautement à leur établissement est dans le mode prompt et bienveillant de liquidation de leurs pensions, dans les facilités de toute espèce qui leur sont accordées, soit pour les dépôts qu'il leur convient de faire, soit pour les payements

auxquels ils ont droit, les remises ou parts qui leur reviennent. Les marins ne redoutent rien moins que la fiscalité, la raideur, si utiles d'ailleurs, du ministère des finances, les lenteurs, les entraves d'une centralisation, si titulaire dans d'autre cas, mais qui pour eux serait désastreuse. Dans chaque port, ils trouvent le comptable qui reçoit et qui paye sans frais ni retenue, sans déplacement pour l'ayant droit; dans quelque partie du monde que le sort de sa profession entraîne le marin, il est sûr de retrouver les mêmes garanties; l'établissement des Invalides l'y suit par des correspondances parfaitement organisées, et tandis que le navigateur affronte, à une énorme distance de son pays, les dangers et les fatigues du noble métier de la mer, il a la consolation de penser que l'Etablissement veille sur sa famille, soulage la misère de son vieux père ou de ses enfants, sans que jamais le secours prélevé sur son travail soit retardé d'un seul jour.

« Nous nous bornerons, disent les marins de Quimper, à bénir les heureuses dispositions par suite desquelles le marin mutilé ou réduit à l'extinction de ses forces et de sa santé trouve dans tous les ports de France un secours certain et prompt, dégagé de toutes les formalités qui pourraient en entraver la marche. Il nous suffira d'indiquer la rapidité des communications de cette administration paternelle » (Remarquez-le, Messieurs, cette épithète revient sans cesse!), « qui fait toucher au marin, dans ses foyers mêmes, le montant de ses décomptes liquidés ouverts à plus de 1,800 lieues de son domicile; les remises nombreuses ou journalières adressées aux familles des navigateurs que des expéditions lointaines appellent pour longtemps hors de leur patrie, qu'ils vont défendre ou enrichir aux extrémités du globe; enfin, cette faculté précieuse, ouverte à tous les pensionnaires, de recevoir leur traitement à jour fixe et sans frais, soit par trimestre, soit même par mois, lorsque cette solde est leur unique ressource ».— « Telles sont, ajoutent les marins de Saint-Jean-de-Luz, les opérations de la caisse des invalides, qui n'oppose ni prescription ni déchéance, et qui se trouve toujours à côté des besoins d'une classe de la société que les événements de mer disséminent sur tous les points du globe. »

Et l'expérience de 1810 les autorise à ajouter : « Remplacer cette caisse par le moyen du Trésor combiné avec la caisse des dépôts et consignations, c'est compliquer par des opérations de trésorerie une comptabilité tracée d'accord avec la cour des comptes, comptabilité simple, régulière et des mieux garanties; c'est vouloir mettre aujourd'hui les gens de mer en rapport avec une bureaucratie qui ne saurait apprécier la célérité d'un ordonnancement commandé par des circonstances ou des malheurs imprévus, ou par des départs précipités; c'est priver les marins de cette faculté de trouver, partout et sans frais, une caisse qui puisse satisfaire à ses besoins ou recevoir ses épargnes : l'établissement de la caisse des invalides peut encore opérer des mouvements de fonds outre-mer, chose impossible au Trésor. » Les pétitionnaires auraient pu ajouter qu'il en est de même d'une foule d'autres opérations de l'établissement, comme la récolte des épaves, le règlement des prises qui ne pourraient dans aucun cas être confiés à des agents ordinaires du Trésor. — « Nos intérêts, nos besoins ne peuvent être bien appréciés que par nos pairs, disent les marins de Saint-Valery. — « De simples motifs de centralisation, disent encore les marins de Port-Louis, ne doivent pas l'emporter sur l'existence de la nombreuse population des côtes de France. » Enfin les marins de la Corse résument en deux mots bien expressifs le système actuel de l'établissement, et celui qu'on voudrait y substituer : « Dans le premier, disent-ils, le Gouvernement est notre dépositaire; dans le second, il est notre débiteur. » Cette différence est en effet très grande, Messieurs; rien de plus sacré qu'un dépôt; aussi la caisse des invalides s'empresse-t-elle toujours en répandant des avis par toutes les voies possibles, par tous les moyens de publicité, d'aller au-devant de ses déposants, tandis que les autres caisses publiques se contentent communément d'attendre leurs créanciers.

Toutes les pétitions s'accordent encore à considérer l'établissement des invalides comme une compensation indispensable des obligations que le régime sévère des classes impose aux marins, et des fatigues continuelles qu'ils affrontent.

Je cite la pétition de Morlaix : « Aucune profession n'est comparable à celle du marin... aussi a-t-on dit avec vérité que, pour être marin il fallait être deux fois homme. Si pourtant, après avoir parcouru cette périlleuse carrière, s'être assujetti volontairement au régime des classes jusqu'à l'âge de 50 ans, le marin, revenant dans ses foyers, n'y trouve que le dénuement, qui voudra être marin, grand Dieu! »

« Il y aurait injustice, dit encore la pétition de Saint-Jean-de-Luz, à dépouiller des gens qui supportent sans se plaindre un grand fardeau de notre régime social. En comparant dans un même pays les effets de la loi du 10 mars 1818 à celle du 3 brumaire an IV (sur le régime des classes), quel est le Français, l'homme juste, le marin qui ne forme pas le vœu que le poids de si dures charges soit allégé ou que du moins on ne nous en retire pas les compensations? » Les pétitionnaires de la Corse confirment cette idée. « La concession la plus considérable, l'avantage le plus certain qu'on ait accordé aux marins est l'établissement des invalides. »

Vous le voyez, Messieurs, cette opinion est générale parmi les marins, et, fût-elle exagérée, il y aurait de graves inconvénients à l'ébranler; les marins de Saint-Jean-de-Luz font à cet égard une remarque pleine de justesse: « Messieurs les députés, disent-ils, il y a danger à toucher aux choses qui doivent leur existence à une certaine illusion qui inspire la confiance. »

Les mêmes pétitionnaires rapprochent les époques où la caisse des invalides a été enlevée au ministère de la marine de celles où cet établissement a recouvré une existence propre, et de ce rapprochement aussi juste qu'ingénieusement exprimé, ils font ressortir la nécessité de conserver cet établissement,

« Il est, disent-ils, des traditions de l'Empire et de la Convention qu'il faut répudier; il est au contraire des choses de toutes les époques que l'honneur national revendique. »

« Le 27 nivôse an IX et le 22 mars 1816 étaient des époques auxquelles de nouveaux pouvoirs avaient besoin pour régner d'être justes. A ces deux époques, on restitua au département de la marine l'administration de sa caisse des invalides, que la tourmente révolutionnaire et le despotisme lui avaient enlevée. Un établissement maintenu en 1791, sanctionné par toutes les lois de finances, est assez basé sur l'ordre légal pour n'avoir point à redouter les décisions de la Chambre. »

Il n'est presque aucune des objections élevées

contre l'établissement des invalides qui ne soient réfutées, souvent de la manière la plus péremptoire, par les pétitions des marins.

Déjà, Messieurs, vous connaissez les raisons tirées de la spécialité même de la profession que les marins invoquent en faveur de la spécialité de leur caisse et contre la prétendue nécessité de centraliser au Trésor public toutes les opérations financières de la France. Les marins ne nient pas que ce système n'ait produit en général d'excellents résultats, n'ait contribué à nous procurer une comptabilité qui fait l'admiration des autres gouvernements, mais ils nient la convenance, la possibilité même de l'application de ce système au service des pensions et secours de la marine : « Nous ne sommes pas ennemis des théories, disent les marins de Dunkerque, mais les meilleures doivent avoir des bornes. »

« La nécessité, ajoutent les marins de Saint-Malo, de rendre à cette institution bienfaisante sa spécialité a toujours fini par être sentie. Malgré la tendance naturelle de l'Assemblée constituante à tout soumettre à des lois communes, elle avait reconnu le besoin d'admettre une exception en faveur de l'établissement dont nous sollicitons aujourd'hui le maintien. »

Depuis assez longtemps, Messieurs, l'existence des caisses spéciales a été attaquée par des personnes dont nous sommes habitués à respecter l'opinion en matière de finances : beaucoup de caisses spéciales ont déjà succombé; mais il faut convenir que la justice n'a pas toujours présidé à ces mesures et que le droit de propriété en a été souvent blessé. Ainsi, avant 1823, plusieurs administrations financières avaient chacune leur caisse spéciale. Sous prétexte de régularité et parce que toutes les parties du service devaient, disait-on, se prêter de mutuels secours, ces caisses ont été, comme on dit, centralisées au Trésor. Qu'en est-il résulté? C'est que celles de ces administrations qui étaient les plus riches par l'accumulation des retenues faites sur les traitements de leurs employés, les contributions indirectes, par exemple, ont eu le déplaisir de voir le fruit de leurs économies servir à doter d'autres administrations moins riches. Nous n'hésitons pas à le dire, cette mesure était une spoliation véritable, et ce ne sont pas là des exemples à suivre. Il pourrait en arriver un jour autant à la caisse des invalides de la marine. Qui sait si dans les cas pressants, dans un moment de pénurie du Trésor, les fonds des invalides ne seraient pas employés à d'autres services publics? Voilà précisément ce que craignent les marins.

Aujourd'hui, les caisses spéciales, en bien petit nombre, qui ont survécu à l'anathème prononcé contre elles, sont attaquées à leur tour sans égard pour la législation qui consacre leur existence et en assure la conservation aux ayants droit, sans égard pour la nature particulière du service qu'elles exécutent. La caisse de la Légion d'honneur est dans ce cas comme celle des invalides; elle est propriétaire de rentes inscrites au grand-livre. Quelle que soit la répugnance que l'on témoigne pour les caisses spéciales, on est bien forcé cependant de passer condamnation en faveur de quelques-unes. La caisse d'amortissement est une caisse spéciale. La caisse des dépôts et consignations, dans laquelle on voudrait absorber celle des invalides, n'est-elle pas elle-même une caisse spéciale? Personne pourtant ne conteste ces spécialités. Il y a donc des exceptions au principe. Eh bien, l'exception réclamée en faveur de la marine est de ce nombre. Et dussent toutes les caisses spéciales être centralisées, la caisse de la marine devrait être encore sauvée de cette espèce de proscription.

Ici, Messieurs, je suis heureux de pouvoir fournir aux marins un argument que je n'ai pas trouvé dans leurs pétitions. Si l'établissement des invalides était consacré seulement à l'armée navale, si sa caisse était grossie seulement par la retenue sur la solde des marins ou employés de la marine, rétribués par l'Etat, sur leurs parts de prises, on concevrait jusqu'à un certain point la prétention de faire entrer cet établissement sous le joug de la loi commune des autres comptabilités, on pourrait dire avec une sorte de vraisemblance : Ces fonds proviennent exclusivement de l'Etat, lui seul doit en avoir le maniement. En Angleterre pourtant, l'établissement de Greenwich, destiné exclusivement à l'armée navale et doté de 12 millions de rente, existe et s'administre dans une indépendance bien plus complète de l'administration générale : cette institution a puissamment contribué aux progrès de la marine anglaise, et l'on ne niera pas sans doute que les Anglais soient aussi une autorité en fait de marine et même de finances.

Si donc nous ne consultions que l'expérience de nos voisins, nous n'ajouterions pas de gaieté de cœur aux causes déjà trop nombreuses d'infériorité contre lesquelles notre marine lutte si glorieusement, en la privant d'un établissement qui fait toute sa force. Mais il y a plus, Messieurs : le prétexte tiré des subventions de l'Etat n'existe que pour la moindre partie des revenus de l'établissement français ; la marine marchande ne contribue pas moins que la marine militaire à grossir les capitaux de la caisse, et contribue pour une part très forte à ses ressources annuelles, par les retenues sur les salaires des marins employés par le commerce ou se livrant à la pêche ; par conséquent, n'est-il pas de toute justice que cette caisse participe dans son organisation du double caractère de caisse publique et de caisse particulière? Elle ne doit pas cesser d'être caisse publique, puisqu'elle est affectée en partie au service des pensions et secours de la marine militaire; elle doit être en même temps une caisse particulière, soit comme établissement de bienfaisance, ce qui est son véritable caractère, soit comme propriété privée, car elle appartient aussi à des particuliers qui seraient libres de placer leurs épargnes où bon leur semble. Elle est même plus publique que particulière, car elle est sous la surveillance du ministre de la marine; les pensions et secours ne se délivrent qu'en vertu des lois et de règlements fixes : à l'instar de la Légion d'honneur, sa comptabilité est soigneusement controlée par le ministre, la cour des comptes et les Chambres. Le commerce, loin de se plaindre de l'intervention de l'autorité, la bénit au contraire : tous les autres intéressés font de même. On devrait s'applaudir de cet accord qui est le plus bel éloge de l'organisation actuelle; et cependant on voudrait la changer! On s'obstine à prétendre contre le témoignage de tous les intéressées que la caisse serait mieux entre les mains d'un autre ministre que celui de la marine, comme si ce dernier n'était pas aussi un ministre responsable.

Si l'on persistait à violenter ainsi la volonté des marins, ceux du commerce ne seraient-ils pas fondés à s'affranchir de l'administration des finances, pour laquelle ils ne se sentent pas la moindre inclination, et à réclamer la cessation des retenues sur leurs salaires et prises, et même

à intenter contre le gouvernement une sorte d'action en compte, liquidation et partage entre eux et les marins militaires, des capitaux de la caisse, pour se former ensuite, tant bien que mal, une caisse particulière qui sans doute n'aurait pas les avantages de la caisse actuelle, mais qu'ils préféreraient certainement à la caisse régie par le ministère des finances? Je ne vois pas ce qu'on pourrait raisonnablement opposer à cette demande; la justice nous forcerait à l'admettre, quelles que fussent les difficultés du partage, quels que fussent les dommages qui résulteraient d'une séparation pour notre marine militaire, si intimement liée à la marine marchande; celle-ci, en effet, est la pépinière de l'autre; c'est de la marine marchande que sortent nos matelots de la ligne; c'est là qu'ils rentrent le plus souvent à l'expiration de leur temps de service à bord de nos vaisseaux : ils y rentrent et en sortent souvent plusieurs fois dans le cours de leur vie, suivant les besoins variables de l'Etat, suivant les vicissitudes de notre politique. Comment séparer, sous le rapport de la rémunération, deux services si étroitement unis dans l'intérêt général?

Si donc, Messieurs, la marine militaire ne peut se passer du concours continuel de la marine marchande, l'Administration doit se plier à son tour aux exigences, aux besoins de la population maritime; elle doit savoir renoncer à quelques règles trop absolues. Quand d'une part cette dérogation ne peut pas entraîner le moindre inconvénient, quand au contraire une inflexibilité déplacée serait le signal des plus graves perturbations, quel est enfin le financier qui oserait dire : périsse la marine plutôt qu'un principe?

La spécialité de la caisse des invalides est donc dans la nature des choses; elle tient à la nature mixte de cet établissement.

Les motifs d'économie qui ont été allégués contre l'établissement des Invalides ne sont pas plus fondés, car il est démontré que cette administration n'a jamais été plus coûteuse que sous le régime compliqué de 1810, qu'on voudrait faire revivre. Aujourd'hui l'établissement tout entier ne coûte pas 300,000 francs par an; c'est à peine un et demi du mouvement total en recette et dépense des 3 caisses, des invalides, des gens de mer et des prises, dont se compose l'établissement; et pour cette faible somme l'établissement a des agents à Paris, dans les ports, dans les colonies, dans les consulats, en un mot partout il y a des recouvrements ou des payements à faire. La modicité de cette somme est surprenante; mais on cessera de s'en étonner, si l'on considère que tous les officiers et administrateurs de la marine étant intéressés eux-mêmes à la bonne gestion de l'établissement s'empressent de lui offrir leur concours sans exiger de rétributions. L'établissement est leur propriété; c'est à ce titre qu'ils le soignent, le défendent, qu'ils soutiennent ses intérêts. En agiraient-ils de même s'ils avaient à faire à une division du ministère des finances? Il est permis d'en douter. Ainsi, sous le rapport du bon marché, le problème est encore résolu en faveur de l'établissement.

Quant à la régularité de ses opérations, elle est parfaite; je l'ai déjà dit. La comptabilité de l'établissement est une de celles où la cour des compte trouve le moins à reprendre, malgré le nombre immense de pièces dont cette comptabilité se compose et les causes si variées d'omissions ou d'erreurs qui, d'après la nature même de ce service, semblerait devoir l'affecter inévitablement.

La distribution des pensions et des secours n'est pas plus susceptible de critique. L'article 1er du titre III de la loi du 15 mai 1791 porte : « Les fonds de la caisse des invalides sont destinés au soulagement des officiers militaires et d'administration, des officiers mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers et soldats et autres employés du département de la marine, et à celui de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de cette destination. » Cette disposition, Messieurs, s'exécute religieusement; il en est de même des diverses lois réglementaires qui sont intervenues depuis sur la marine, et qui ont modifié les tarifs, ou qui ont ouvert à certaines classes de marins de nouveaux droits. Les diverses classes de marins ou employés indiqués dans la loi de 1789 et les lois subséquentes sont exclusivement celles que l'établissement pensionne ou auxquelles il donne des secours. Chaque année, l'état des pensions accordées dans le département de la marine est imprimé et distribué aux Chambres, qui sont par là mises à portée de s'assurer que les lois sur la distribution et le règlement des pensions de la marine sont fidèlement exécutées.

Vous l'avez vu, Messieurs, toutes les fois que l'établissement des Invalides a cessé d'être régi par le département de la marine, il n'a fait qu'à grand'peine le service auquel il est destiné; le règlement et le paiement des pensions étaient sans cesse retardés, les pensions elles-mêmes éprouvaient des réductions arbitraires, les secours étaient suspendus, et toute la population maritime était dans un état de souffrance. Il faut, je le sais, faire la part des circonstances. Jamais, nous devons du moins l'espérer, nous ne reverrons les désordres de 1793 et le despotisme de 1810; mais sous le gouvernement le plus juste et le plus régulier, qui est-ce qui, je le répète, garantira les marins de l'effet des dévorantes nécessités du Trésor, à la suite d'une guerre ruineuse? Aujourd'hui, grâce à la bonne administration, aux épargnes de l'établissement, ils sont à l'abri d'un pareil danger. Ne leur envions pas ce privilège, si c'en est un; ne courent-ils pas chaque jour assez d'autres chances plus terribles encore? Aujourd'hui et depuis bien peu d'années, l'établissement fait face avec régularité à ses nombreuses charges : mais de ce que cet établissement est dans un état prospère, est-ce une raison pour changer le régime qui l'y a conduit après tant d'efforts? Tout au contraire. « A peine commence-t-il, disent les marins de Morlaix, à se remettre des violentes secousses qui l'avaient ébranlé, qu'on voudrait encore lui enlever son avoir pour lui faire courir de nouveaux hasards! »

Les marins ont raison; ce serait mettre en quelque sorte l'établissement à l'amende pour avoir trop bien géré les intérêts de ses commettants, et un pareil abus d'autorité ressemblerait trop à une avanie turque.

Au reste, Messieurs, la situation de l'établissement des Invalides, toute prospère qu'elle est, n'a rien qui justifie ces reproches de thésaurisation qu'on se plaît à lui adresser. Le tableau sommaire de ses ressources et de ses charges présumées en 1831, qui vous a été présenté lors de la discussion du dernier budget, n'établit qu'un excédent de recette de 200,000 francs; encore est-il probable que, par suite des charges impré-

vues qui surgissent sans cesse, cet excédent ne se réalisera pas tout entier ; car le tableau dont je parle n'est qu'un aperçu, et, nous ne le savons que trop, les prévisions ministérielles, en fait de finances, sont modifiées plus souvent en plus qu'en moins.

Mais supposons que les ressources de la caisse soient en effet de beaucoup supérieures à ses charges, qu'en faudrait-il conclure? La nécessité de détruire la caisse? Non, sans doute ; cette machine fonctionne bien, il faut la garder. Qu'il faut se hâter de soumettre à la loi commune un établissement qui n'a prospéré qu'à l'abri d'un régime exceptionnel? Encore moins ; tout au plus pourrait-on conclure de cet état de choses que la caisse peut se passer désormais de quelques-unes des allocations que l'Etat lui a assurées jusqu'à ce moment ; et, par exemple, qu'étant assez riche de ses capitaux, de ses prélèvements sur la solde, les traitements et les salaires, de ses parts de prise, de naufrage et de ses recettes diverses, il n'a plus besoin d'autant de secours que par le passé ; que, par exemple, l'Etat peut lui retirer sans inconvénient une portion de la prestation de 3 centimes pour franc qui lui était accordée sur les dépenses du matériel de la marine et des colonies.

Cette conclusion serait déjà assez dure à l'égard d'un établissement qui ne reçoit de l'Etat que 2 millions et qui paye, à la décharge de l'Etat, pour plus de 6 millions de pensions et de secours ; ce partage inégal dure dans des proportions analogues depuis plus d'un siècle, et il semblerait que l'Etat est assez en reste à l'égard de l'établissement des invalides pour ne pas lui disputer même une partie de cette médiocre subvention qui pare à l'augmentation des charges en temps de guerre.

Quoi qu'il en soit, on concevrait encore cette manière de raisonner, qui a été celle de la commission chargée, en 1829, de l'examen de la loi des recettes de 1830. Ce fut sur sa proposition que l'établissement des Invalides fut privé d'une somme de 540,000 francs formant, pour 1830, la moitié de l'ancienne retenue des 3 0/0 sur les dépenses du matériel de la marine. Elle annonça même l'intention de faire disparaître en 1831 l'autre moitié de cette retenue et de réduire ainsi la prestation des 3 centimes pour franc aux dépenses du personnel seulement, c'est-à-dire aux retenues sur la solde et les traitements du département de la marine. L'établissement des Invalides continue à supporter cette réduction de moitié en 1831, mais vous l'avez encore laissé jouir de l'autre moitié. Peut-être votre commission du budget de 1832, entrant dans la voie que celle de 1830 a tracée, vous proposera-t-elle la suppression totale ; si vous la prononcez, Messieurs, les marins la verront avec peine, mais ils s'y résigneront. Plusieurs des pétitions s'expriment à cet égard avec franchise. Mais ce sacrifice imposé aux marins, ils n'y consentent que dans la crainte d'un plus grand malheur, et pour me servir ici d'une comparaison tirée de leur profession : quand un navire court risque d'être submergé, l'équipage se résigne à jeter à la mer une partie de la cargaison pour l'alléger ; c'est ce que font les pétitionnaires à l'égard de la prestation des 3 0/0 sur le matériel. « Si les besoins de l'Etat exigent, disent les marins d'Audeselles, que cette retenue n'ait plus lieu à notre profit, les marins consentent volontiers à faire ce sacrifice ; mais ils croient que c'est le seul qu'il soit juste d'exiger d'eux. »

Les marins d'Etaples tiennent le même langage.

« Voilà comment, dans notre bon sens, nous raisonnons, disent les marins de Boulogne. Personne ne peut nous contester la propriété de ceux des fonds de notre caisse qui proviennent des 3 0/0 de retenue sur nos gages et nos parts de prises : elle a été enrichie aussi par d'autres provenances; mais, toujours conformément aux lois, une loi ne peut pas non plus nous ravir ce qui nous a été accordé législativement dans un autre temps. Quant à la retenue des 3 0/0 sur les dépenses (de matériel) de la marine, nous sommes trop bons citoyens pour ne pas applaudir à ce sacrifice si les besoins de l'Etat le rendent indispensable. »

Messieurs, votre commission actuelle du budget examinera sans doute avec le soin le plus scrupuleux la question grave que j'ai essayé de traiter devant vous. Peut-être trouverait-elle quelques modifications de détail à vous signaler dans l'organisation de l'établissement des Invalides de la marine; mais elle se gardera sans doute d'ébranler une institution éprouvée par l'expérience d'un siècle et demi, qui a produit de si heureux résultats, et à laquelle, comme vous venez de vous en convaincre, se rattachent tant d'intérêts et tant de vœux. Pour la dernière fois, sans doute, l'existence de cette institution bienfaisante aura été remise en question, et la discussion qui s'ouvrira devant vous, en détruisant les préventions mal fondées, n'aura fait que consolider l'établissement des Invalides et lui assurer une plus longue durée.

Toute la population maritime attend avec anxiété cette décision définitive ; mais elle a le droit d'espérer, dès à présent, un témoignage éclatant de notre sollicitude. Prouvons-lui que nous nous sommes déjà occupés de ses intérêts, de son avenir ; que nous considérons comme l'un de nos premiers devoirs de défendre les droits d'une classe de citoyens qui, par ses travaux, son dévouement et son courage, a contribué, dans tous les temps, à la gloire, à la prospérité de la France!

Et pour me servir, en finissant, des expressions dont se servait à la tribune de l'Assemblée constituante le rapporteur de la loi du 13 mai 1791 : « Tant de braves gens n'auront pas réclamé en vain devant vous, je ne dis pas seulement la récompense qu'ils ont méritée, mais leur part au dépôt qu'ils ont en quelque sorte confié au gouvernement sous la garde de toutes les lois de l'honneur et de la justice. »

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le renvoi des vingt-huit pétitions à M. le ministre de la marine et à votre commission du budget.

M. Le Bastard de Kerguiffinec paraît vouloir prendre la parole...

On demande à aller aux voix.

(Le double renvoi proposé par la commission est ordonné.)

M. Joubert, *rapporteur, continue :* Le sieur Baudoin, à Chaillot, près Paris, et le sieur Catinaud, à Limoges, comme héritier de Paul Catinaud, son oncle, réclament le payement des retenues exercées sur les traitements des légionnaires de 1814 à 1824.

La pétition du sieur Catinaud est la septième qu'il adresse à la Chambre pour cet objet : « Je ne sais, dit-il, si elle aura le sort de ses sœurs, le froid ordre du jour ou le stérile renvoi au ministère ; mais ce à quoi je suis bien résolu, c'est d'être aussi opiniâtre dans ma réclamation que le Gouvernement dans son déni de justice. »

Dans la séance du 16 octobre dernier et à l'occasion d'une pétition semblable des légionnaires du département de la Meurthe, votre commission vous a exposé en détail, par mon organe, les raisons qui la portaient à penser que ces sortes de réclamations ne pouvaient plus être admises par la Chambre. Votre commission, qui s'était livrée à un examen attentif de la législation et des faits qui concernent la Légion d'honneur, s'était convaincue que la demande de l'arriéré n'était pas fondée en droit, et subsidiairement elle lui a opposé l'état de nos finances, les charges du Trésor public, qui, dans tous les cas, ne permettraient pas de songer de longtemps et peut-être jamais à grever les contribuables de la somme énorme de 50 à 60 millions, à laquelle s'élèveraient les prétentions des légionnaires.

Votre commission avait également pensé qu'il était temps de mettre fin à ces renvois de pétitions du même genre, que ces renvois de pure courtoisie ressemblaient à une réception, puisque tout le monde savait bien que la force des choses les condamne à rester illusoires; enfin qu'il était de la générosité de la Chambre, d'une part, de ne pas entretenir des espérances qui ne doivent jamais être réalisées; d'autre part, de ne pas répudier, en la rejetant sur autrui, l'espèce de défaveur qui doit résulter, aux yeux de légionnaires, du refus que le Gouvernement est obligé de leur opposer sans cesse.

Quel que soit le respect de votre commission pour la décision que vous avez jugé de prendre en renvoyant aux ministres la pétition dont il s'agissait alors, votre commission, qui vous doit l'expression sincère de sa conscience, m'a chargé de vous dire qu'elle persistait dans l'opinion qu'elle a précédemment émise. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs Baudouin et Catinaud. Il lui en coûte pourtant de vous présenter ces conclusions rigoureuses, surtout à l'égard du sieur Baudoin, légionnaire amputé, dont la pension ne s'élève qu'à 224 francs. La position de ce brave paraît mériter la bienveillante sollicitude de M. le ministre de la guerre.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— Le sieur Dupré, chef de bataillon honoraire, en retraite à Paris, réclame son traitement de la Légion d'honneur, comme officier de l'ordre, nommé, par ordonnance royale, le 17 mars 1815. Cette nomination fut reconnue par l'empereur, le 26 mars suivant.

Dans le cours de la discussion qui a eu lieu récemment devant vous, sur la proposition de notre honorable collègue M. Boissy-d'Anglas, les diverses situations des légionnaires vous ont été exposées : vous pouvez vous rappeler qu'il résulte de la combinaison des diverses lois et ordonnances actuellement en vigueur que les simples légionnaires, sous-officiers de l'armée ou soldats, sont, parmi les membres de la Légion d'honneur promus depuis le mois d'avril 1814, les seuls qui touchent un traitement; et la résolution que vous avez adoptée sur la proposition de M. Boissy-d'Anglas restreint également aux seuls sous-officiers et soldats des Cent-Jours la jouissance du traitement.

En vain le sieur Dupré invoque-t-il la loi de circonstance du 15 mars 1815, elle n'a jamais été exécutée que dans les limites que je viens d'indiquer, les Chambres n'ayant, à aucune époque subséquente, voulu faire les fonds considérables qui auraient été nécessaires pour subvenir au traitement des officiers et autres dignitaires de l'ordre promus depuis 1815. Vous ne serez probablement pas plus disposés, Messieurs, à accroître en leur faveur les charges déjà si considérables de l'Etat.

Sous aucun rapport, soit donc que le sieur Dupré soit considéré comme officier de l'ordre, en vertu d'une nomination royale ou en vertu d'une nomination impériale des Cent-Jours, il ne peut espérer de traitement d'officier.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Tixier-Lachassaigne**, *autre rapporteur*. Le sieur Guimier, à Angers, sollicite d'être maintenu dans le droit de traiter de sa charge de greffier, dont il se regarde comme simple démissionnaire, n'ayant pas voulu prêter le serment imposé par la loi du 31 août 1830.

M. le rapporteur cite la loi de 1816, qui autorise divers officiers, et entre autres les greffiers, à traiter de leurs charges, en ne faisant d'exception que contre ceux qui ont été destitués.

Les greffiers qui ont refusé de prêter serment après la Révolution de Juillet doivent-ils être réputés démissionnaires? La loi du 31 août 1830 décide nettement cette question en faveur du pétitionnaire. Elle porte :

« Tous les fonctionnaires actuels de l'ordre judiciaire et administratif prêteront le serment dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la loi; faute de quoi ils seront réputés démissionnaires. »

La commission a donc pensé que la décision ministérielle dont se plaint le sieur Guimier repose sur une fausse application de la loi; elle me charge de vous proposer le renvoi de la pétition au garde des sceaux.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Je dois donner une explication sur ce fait, qui m'est étranger, et qui s'est passé sous l'administration de M. Mérilhou. Voici le motif qui l'a déterminé.

Il est vrai que la loi d'avril 1816 accorde aux greffiers le droit de présenter leurs successeurs, et elle a ajouté que cette faveur n'aurait pas lieu pour les titulaires destitués.

Mais, Messieurs, le fonctionnaire qui a refusé de prêter serment après une Révolution, dans quelle catégorie faut-il le ranger?

Les conclusions de la commission sont qu'il faut le considérer comme un simple démissionnaire, ayant droit à présenter un successeur; elle se fonde, comme vous le voyez, sur la loi même qui exige la prestation du serment, et qui dit que, faute de l'avoir prêté, sera réputé démissionnaire.

Cependant il y a une distinction à faire. Je conçois très bien que le fonctionnaire qui donne sa démission présente son successeur et que le gouvernement le choisisse sur sa présentation, si d'ailleurs ce successeur présente toutes les conditions légales.

Mais il continue à gérer les fonctions jusqu'à ce que son successeur soit arrivé; tandis que s'il s'agit d'un refus de prestation de serment les fonctions sont vacantes à l'instant même.

Que résulte-t-il du système de la commission? Des fonctions sont désertées par des fonctionnaires qui refusent de prêter serment au Gouvernement, et laissent les fonctions vacantes; il faut les remplacer à l'instant même.

Voilà la situation que l'administration de la justice a eu à apprécier. Comme il est de principe que les fonctions publiques ne doivent ja-

mais être vacantes, dès l'instant que le fonctionnaire refuse de prêter serment, l'Administration se croit en droit de le remplacer immédiatement. Telles sont les considérations que M. Mérilhou aurait sans doute développées devant vous et que j'ai cru devoir vous soumettre en son absence. *(Très bien ! très bien !)*

Par suite, je conclus à l'ordre du jour.

M. **Odilon Barrot.** Vous ne pouvez conclure à l'ordre du jour contre un texte de loi. Il est formel : le greffier qui refuse de prêter serment est réputé démissionnaire; il n'est point destitué, mais démissionnaire. La loi attribue au démissionnaire la faculté de présenter son successeur. La loi est-elle bonne ? est-elle mauvaise ? Je ne l'examine point; mais, telle qu'elle est, elle doit être exécutée.

Vous demandez le serment à un greffier ; celui-ci, plutôt que de le prêter, donne sa démission ; c'est là une démission forcée, il est vrai; mais cette démission ne lui enlève pas le droit de propriété, puisé dans la loi de 1816 et dans le capital qu'il a fourni pour acheter sa charge. La loi est juste, elle n'a pas voulu faire des mesures politiques une espèce de destitution, et par cela même qu'un fonctionnaire a donné sa démission pour ne point prêter serment, le but de la loi a été rempli.

M. **Charles Dupin.** Messieurs, il y a une considération d'équité et une considération politique qui, au sujet de la question qui vous est soumise, me semble résoudre la difficulté.

Messieurs, ce refus de serment, il faut voir ce que cela signifie. Comment, quand nous fondons un Gouvernement après les journées de Juillet, nous demandons à chacun de lui prêter serment, et ceux qui le refusent, qui se séparent ainsi du Gouvernement, vous leur accorderez le droit de présenter leur successeur! Je suis plus franc, Messieurs ; je déclare que tout individu qui refuserait son serment au gouvernement né de la Révolution de Juillet serait celui dont je voudrais surtout refuser le successeur. Dans les départements de l'Ouest et du Midi, vous permettriez aux hommes qui auraient refusé de prêter serment de choisir des successeurs dont la conscience soit plus souple, mais dont les intentions seraient les mêmes?

Non, il faut qu'on donne au Gouvernement des gages d'attachement. D'ailleurs le droit de choisir un successeur n'est pas écrit dans la loi. Ce n'est pas une obligation pour le Gouvernement d'admettre le successeur que le démissionnaire présente. Je sais que ce n'est pas une obligation; mais je sais ce qu'on doit penser de ceux qui refusent le serment.

M. **Odilon Barrot.** C'est un droit qui dérive de la loi de 1816; il paraît que M. Dupin ne la connaît pas.

M. **de Vatimesnil.** Les craintes que vient d'exprimer à cette tribune le préopinant sont celles d'un bon citoyen. Il craint qu'un homme qui, ayant refusé le serment, présenterait son successeur n'aille le choisir dans une opinion hostile au gouvernement; mais remarquez que le Gouvernement n'est pas forcé d'accepter le successeur indiqué.

Lorsqu'il n'offre pas au Gouvernement les garanties désirables, le Gouvernement ne confisque pas l'office, mais il renvoie la présentation, afin qu'on en adresse une autre. Il n'y a pas là, il ne peut y avoir de confiscation que dans le cas de destitution encourue conformément à la loi.

Comment et pourquoi peut-on encourir cette destitution ? C'est pour le fait de forfaiture; c'est pour avoir manqué à ses devoirs. Il n'en est pas ainsi pour le défaut de prestation de serment. La loi sur le serment a pris soin de vous dire quelles devaient être les conséquences du défaut de prestation de serment. Par ce refus d'adhésion aux principes du Gouvernement, on est privé de son office, mais c'est là la seule conséquence, on ne peut en réclamer d'autres; on ne peut surtout lui faire l'application d'une pénalité.

Je ne le pense pas, et je vote conformément aux conclusions de votre commission.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Je regrette beaucoup l'absence de M. Mérilhou; mais je crois devoir déclarer qu'ayant eu à m'occuper de faits de ce genre, j'ai pensé qu'il fallait interpréter la loi dans le sens le plus favorable à ceux mêmes qui refusaient de prêter serment.

Cependant, il existe un fait antérieur à mon entrée dans l'Administration qui semblerait établir le principe qu'une fonction ne doit pas être désertée. Le fonctionnaire a toujours le droit de présenter un successeur, que le Gouvernement doit agréer s'il présente les conditions de garantie; mais lorsqu'un fonctionnaire refuse de prêter serment, la fonction ne peut demeurer vacante, et le Gouvernement doit y pourvoir.

Ainsi, cette fonction ne pouvait pas être désertée. Le démissionnaire qui garde une fonction présente son successeur, voilà le cas prévu ; mais le fait dont il s'agit est bien différent. La fonction était devenue vacante par le refus du titulaire de reconnaître le Gouvernement; ainsi l'Administration en pouvait disposer. Voilà les faits que j'ai dû soumettre à la Chambre.

M. **Lherbette.** M. de Vatimesnil, qui a obtenu la parole avant moi, vous a présenté les observations que je voulais avoir l'honneur de vous soumettre ; je n'ai donc plus qu'à répondre à M. le garde des sceaux.

Les officiers publics désignés dans l'article 91 de la loi d'avril 1816 ont acquis le droit de présenter leurs successeurs. Ce droit, ils le tiennent non pas seulement de l'acquisition faite de leur charge, mais du supplément de cautionnement qui leur a été alors demandé, et en compensation duquel la loi d'avril le leur a concédé. C'est une véritable propriété, indépendante, jusqu'à un certain point, de l'exercice des fonctions; car elle passe à leurs héritiers, d'après l'article suivant ou le 2e paragraphe du même article; je ne me rappelle pas la disposition.

La charge, dit M. le garde des sceaux, ne peut rester sans être exercée. Elle reste telle cependant pendant un temps plus ou moins long, en cas de décès du titulaire, sans que pour cela la propriété puisse être ravie. Eh bien ! considérez si vous voulez comme décédé celui qui refuse le serment, c'est vous faire une concession assez large; vous n'en aurez pas plus le droit de nommer un successeur sans présentation. Mais le non assermenté n'est pas mort civilement, vous ne pouvez donc l'empêcher de jouir d'un droit à lui concédé par la loi et par lui payé. L'en priver, c'est établir la confiscation, heureusement effacée de nos codes.

(Le renvoi au ministre de la justice, proposé par la commission, est prononcé.)

M. **Tixier-Lachassaigne**, *rapporteur*, *continue* : Messieurs, le sieur Mouroult de Villeneuve, ancien facteur à la halle aux farines de Paris, se plaint d'avoir été arbitrairement et illégalement destitué de son emploi en 1822, et réclame l'in-

tervention de la Chambre pour obtenir sa réintégration.

Par suite d'un traité fait à titre onéreux avec la dame Hautefeuille et sur sa présentation, le sieur Mouroult de Villeneuve fut agréé, en 1816, par la préfecture de police, comme facteur à la halle aux farines, en remplacement du sieur Hautefeuille. Il occupait encore cet emploi en 1822, lorsqu'il fut appelé à exercer ses droits politiques dans l'un des collèges électoraux de la capitale. Il ne pensa pas que la commission qu'il tenait de la préfecture de police dût entraîner l'indépendance de son suffrage, et ne suivant que les inspirations de sa conscience, il disposa de son vote en faveur de l'un des hommes de cette opposition courageuse, dont le ministère d'alors repoussait la candidature avec tant de rigueur. Le pouvoir, qui avait érigé en principe la servilité de tous les agents de l'Administration dans l'exercice des droits politiques, ne pardonna point au sieur Mouroult de Villeneuve cet acte d'indépendance, et peu de jours après, sa commission de facteur fut révoquée par un arrêté du préfet de police du 8 juin 1822.

Dépouillé de son emploi, le sieur Mouroult de Villeneuve croit que du moins il lui serait permis, suivant un usage constant de la préfecture de police, de traiter de sa commission avec un successeur de son choix. Pour obtenir cette autorisation, il représente que si aucune loi n'avait établi la vénalité des commissions de facteur, cette vénalité existait de fait par la longue tolérance de l'Administration, qui ne s'était jamais opposée aux transactions de ce genre; il rappelle qu'il n'avait été investi lui-même de sa commission que par un traité pareil qui avait reçu l'approbation de l'autorité; il ajoute, enfin, que si on ne lui permettait pas de choisir un successeur auquel il pût transmettre sa clientèle, il serait exposé à perdre une partie considérable des avances qu'il avait faites à un grand nombre de boulangers de la capitale, et dont il lui deviendrait impossible de surveiller le recouvrement. Toutes ces considérations ne purent désarmer l'inflexible rigueur du préfet de police; le sieur Mouroult de Villeneuve ne put rien obtenir, et sa commission passa en des mains étrangères, sans qu'on imposât à son successeur aucune obligation, soit de traiter avec lui ou de l'indemniser, soit même de se charger du recouvrement de ses crédits.

Tel est, Messieurs, le récit présenté par le sieur Mouroult de Villeneuve à l'appui de sa pétition. Nous devons le dire, notre première pensée a été que ce récit n'était pas complet, et que le pétitionnaire dissimulait dans son exposé quelque malversation qui avait été la cause principale de la rigueur de l'autorité, tant il nous répugnait de croire qu'elle eût puni avec cette dureté un acte d'opposition consciencieuse! Mais nous sommes parvenus à nous procurer la communication d'une note de M. le préfet de police d'alors, adressée au ministre de l'intérieur, pour lui rendre compte des motifs de la mesure rigoureuse dont il avait frappé le sieur Mouroult de Villeneuve, et nous avons ainsi acquis la certitude que le vote indépendant de celui-ci en faveur de l'un des citoyens qui ont rendu le plus de services à la cause des libertés publiques avait été la véritable et l'unique cause de sa disgrâce. Cette disgrâce lui a occasionné un préjudice infiniment grave, non seulement à raison de la spoliation de sa commission et du prix considérable qu'elle lui avait coûté, mais encore à cause des pertes majeures qu'il a essuyées sur ses crédits, dont il lui a été impossible, après sa révocation, de suivre le recouvrement en temps opportun.

La réclamation du sieur Mouroult de Villeneuve vous paraîtra certainement digne de tout votre intérêt. A la vérité, la mesure acerbe dont il a été frappé peut, jusqu'à un certain point, échapper au reproche d'illégalité, puisque aucune loi n'a établi la vénalité des commissions des facteurs et qu'aucun acte officiel de l'Administration n'a reconnu le droit de les transmettre à titre onéreux; mais s'il est vrai, comme on n'en saurait douter sur l'attestation d'un magistrat, membre de cette Chambre, qui a laissé à la préfecture de police de si honorables souvenirs, que l'autorité, dès l'origine de l'institution des facteurs et jusqu'à présent, ait toujours considéré la commission comme irrévocable, sauf le cas d'infidélité dans leur gestion; qu'elle ait constamment donné son assentiment, au moins d'une manière implicite, à la transmission de ces offices, et que jusqu'à la révocation du sieur Mouroult de Villeneuve il n'y ait point eu d'exemple que l'Administration ait conféré la place d'un facteur, sans la présentation et au préjudice du titulaire, il faudra bien reconnaître que cette révocation, motivée sur un fait éminemment étranger à l'emploi de facteur, si elle ne viole pas une loi expresse, viole au moins les usages constants de la préfecture de police elle-même, et que si cette mesure ne saurait être strictement taxée d'illégalité, on peut au moins la qualifier d'iniquité révoltante.

Il est d'une justice généreuse pour le Gouvernement de chercher le moyen de réparer une disgrâce, dont la cause a été honorable, et c'est pour nous un devoir d'appeler sa sollicitude sur cette réparation. C'est pourquoi la commission vous propose le renvoi de la pétition du sieur Mouroult de Villeneuve au ministre de l'intérieur.

(Ce renvoi est ordonné.)

— Le sieur Claude-François Mistral, ancien imprimeur, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir un emploi ou une pension.

Le sieur Mistral était imprimeur à Lyon en 1823, il imprima une circulaire politique pour laquelle il ne fit ni la déclaration ni le dépôt prescrits par la loi concernant la police de la presse. Un arrêt de la cour royale le condamna à l'amende pour cette double contravention, et par suite de cette condamnation, le Gouvernement, usant du droit rigoureux qui lui était conféré par la loi du 21 octobre 1814, retira au sieur Mistral son brevet d'imprimeur. C'est à titre d'indemnité pour le dommage que lui a occasionné le retrait de ce brevet qu'il réclame aujourd'hui l'appui de la Chambre à l'effet d'obtenir ou un emploi ou une pension.

Votre commission a pensé que la Chambre ne pouvait intervenir en faveur du pétitionnaire, ni relativement à la demande d'un emploi, car elle ne s'immisce en rien dans la distribution des emplois publics, qui est exclusivement du domaine de l'Administration; ni relativement à une demande d'une pension, car l'Administration elle-même ne peut en accorder que sous des conditions légales auxquelles il ne paraît pas que le sieur Mistral satisfasse sous aucun rapport.

Au surplus, lors même que la Chambre aurait la faculté de faire quelque chose dans l'intérêt du pétitionnaire, il lui serait impossible de faire plus que ce qui a déjà été fait par le Gouvernement. Dès le mois de novembre 1830, une ordonnance royale a rendu au sieur Mistral son bre-

vet d'imprimeur. Bien plus, et comme les ressources pécuniaires de celui-ci ne lui ont pas permis jusqu'à présent de rétablir ses presses, il lui a été accordé une subvention en argent sur les fonds de secours du ministère de l'intérieur. Assurément, quelque intérêt que puisse inspirer à la Chambre la situation d'un malheureux père de famille, dont l'industrie a été frappée par une mesure rigoureuse, mais légale, du dernier Gouvernement, elle reconnaîtra que l'Administration a fait pour lui tout ce qu'il pouvait attendre de la générosité du gouvernement actuel.

La commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du lundi 14 novembre.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen de divers projets de loi et d'une proposition.

A deux heures, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi sur l'avancement de l'armée.

Discussion de la proposition de M. de Briqueville.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du lundi 14 novembre 1831.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. Roubier d'Hérambault demande et obtient la parole *sur le procès-verbal.*

M. Roubier d'Hérambault. Messieurs, d'étranges paroles ont été prononcées à cette tribune dans votre dernière séance, et nous ont tous frappés d'étonnement. Un orateur, un ami du ministère, 15 mois après la catastrophe de juillet, est venu faire l'apologie des principes de MM. de Villèle et de Polignac. Il vous en a présenté la pratique comme le seul moyen possible d'administrer sous un régime constitutionnel.

Nous nous souvenons tous, Messieurs, quels étaient ces principes. A ces époques déplorables, la fraude et la corruption étaient érigées en système; les provocations, les conspirations factices et les fusillades étaient des moyens de gouvernement. Les fonctionnaires, traités comme des ilotes du pouvoir, en étaient réduits à opter entre leur place et leur conscience pour assurer l'existence et le pain de leur famille.

Ils étaient obligés de se dépouiller de leur dignité d'hommes, d'abdiquer leur pensée et d'accepter la honte comme un devoir; l'implacable destitution était incessamment suspendue sur leur tête, toute prête à frapper au moindre signe d'indépendance. (*Vive interruption aux centres.*)

Plusieurs voix : A la question! à la question!

Une autre voix : Parlez sur le procès-verbal!

M. le Président, *à l'orateur.* Je crois devoir vous prévenir que vous n'avez la parole que sur une rectification au procès-verbal. Si vous voulez rentrer dans la discussion qui s'est élevée dans la dernière séance, je ne dois pas vous maintenir la parole. Indiquez la rectification que vous demandez au procès-verbal.

M. Roubier d'Hérambault. Je vais l'indiquer tout à l'heure.

M. le Président. Avez-vous vérifié le procès-verbal?

M. Roubier d'Hérambault. Oui, Monsieur le Président; mais je dois dire les motifs qui me font demander l'insertion au procès-verbal d'une phrase prononcée dans la séance dernière.

Aux extrémités : Parlez! parlez!

M. le Président donne lecture de la partie du procès-verbal qui rend compte de l'opinion de M. Mahul.

M. Roubier d'Hérambault. Voici la phrase dont je demande l'insertion au procès-verbal. M. Mahul a dit dans la séance dernière :

« On a nommé le système de M. de Villèle; eh bien! Messieurs, le tort de M. de Villèle est d'avoir abusé d'un principe vrai, et d'avoir rendu par là impossible ou du moins très difficile au gouvernement qui lui a succédé la pratique de ces principes sans lesquels il n'y a pas de gouvernement représentatif possible. »

Voilà la phrase dont je demande l'insertion au procès-verbal, et je prie la Chambre de me permettre de lui développer les motifs de cette demande.

Aux centres : Non! non!

Aux extrémités : Si! si! Parlez! parlez!

M. Roubier d'Hérambault. La phrase que je viens de citer ne se trouve pas dans le procès-verbal; je demande que la Chambre en ordonne l'insertion.

M. Mahul. Je demande la parole.

M. le Président. Encore une fois, Monsieur, on ne peut pas, à l'occasion d'une rectification du procès-verbal, rentrer dans une discussion terminée et combattre une opinion exprimée à la séance précédente.

A gauche : Laissez parler, laissez parler!

M. le Président. Je vais consulter la Chambre sur la rectification qui est réclamée, après que M. Mahul aura donné les explications qu'il a le droit de donner.

A droite et à gauche : Laissez parler!

M. Roubier d'Hérambault. Je sais bien que ce règne de terreur administrative est pour un ministère antipathique à la nation le seul moyen de se maintenir quelque temps au pouvoir; mais ce système, qui a révolté la France tout entière, qui a rallié tout ce qu'il y avait de bons citoyens contre le gouvernement d'alors, a creusé l'abîme dans lequel s'est engloutie la monarchie de la branche aînée.

Messieurs, l'aveu que nous a fait à cette tribune un des amis du ministère de la nécessité et de la restauration de ce système est trop important pour qu'il ne soit pas recueilli avec soin. L'opinion de M. Mahul doit faire époque dans les annales de notre nouvelle monarchie, et je demande qu'elle soit textuellement insérée au procès-verbal, comme un monument.

M. le Président, *à l'orateur.* C'est, à l'occasion du procès-verbal, une réfutation d'une opinion que vous voulez prononcer.

Voix au centre : On ne peut pas revenir sur une délibération consommée.

M. le Président. La Chambre doit sentir que nos discussions n'auraient point de terme si l'on pouvait, à propos d'une rectification au procès-

verbal, rouvrir une délibération qui est terminée.

M. **Roubier d'Hérambault** descend de la tribune.

M. **Mahul**. Messieurs, je crois qu'il est complètement irrégulier dans la forme et tout à fait hors des usages de la Chambre de venir, à l'occasion du procès-verbal, remettre en question les principes ou les phrases qui peuvent avoir été émis ou prononcés dans une précédente séance par l'un des orateurs.

Cependant, si quelques personnes attachent la moindre importance à revenir sur cette discussion, je suis pour ma part disposé, autant qu'il me sera possible, à y céder. (*Bruits divers.*)

M. **Roubier d'Hérambault** remet à M. le président un exemplaire du *Moniteur* qui contient le dicours prononcé par M. Mahul dans la séance de samedi, et M. le président passe cet exemplaire à l'orateur.

M. **Clerc-Lasalle**. Il s'agit uniquement de l'insertion exacte de tout ce qui a été dit.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Aux voix l'insertion de la phrase!

Autre voix à gauche : Nous voulons qu'elle soit constatée!

M. **Mahul**. Je vais avoir l'honneur de remettre sous les yeux de la Chambre la phrase que j'ai prononcée devant elle et dont on demande l'insertion au procès-verbal. Je disais :

« On a nommé le système de M. de Villèle. Eh bien! Messieurs, le tort de M. de Villèle est d'avoir abusé d'un principe vrai (*Murmures à droite et à gauche*), et d'avoir rendu presque impossible ou extrêmement difficile au gouvernement qui lui a succédé la pratique de ce principe, sans lequel il n'y a pas de gouvernement représentatif. »

Voix à droite : Et l'on vous a répondu que ce système menait à la corruption.

M. **Mahul**. J'ai l'honneur de déclarer à la Chambre que je n'ai aucun motif pour ne point persister dans la phrase que j'ai prononcée, et que, sous ce point de vue seulement, je ne m'opposerai pas à l'insertion de la phrase dans le procès-verbal.

Voix des centres : Très bien!

A gauche : C'est ce qu'on demande!

M. **Mahul**. Mais si la Chambre était disposée à ordonner cette insertion, il me semble qu'elle devrait me permettre d'expliquer ma pensée en aussi peu de mots qu'il me sera possible.

Une voix : Mais alors vous rentrez dans la discussion!

A gauche : Parlez, on vous répondra.

M. **Mahul**. Ecoutez-moi, Messieurs, et laissez-moi m'expliquer.

Voici cependant l'état de la question. Le procès-verbal n'est pas obligé de contenir toutes les phrases qui ont été prononcées à la tribune.

M. **Roubier d'Hérambault**. C'était là la phrase la plus remarquable.

M. **Clerc-Lasalle**. C'était là tout le discours.

M. **Jacques Laffitte**. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Il est contre les usages de la Chambre de rentrer dans une discussion qui a eu lieu dans une séance précédente, en demandant à parler sur le procès-verbal; la Chambre l'a très bien compris. Mais une proposition a été faite, c'est de rétablir dans le procès-verbal une phrase prononcée à cette tribune. La Chambre aura à délibérer sur ce point.

Cependant, M. Mahul a fait observer, avec beaucoup de raison, que, si la phrase était portée dans le procès-verbal avec un sentiment d'incrimination, la parole devrait lui être accordée de droit pour expliquer sa pensée.

Ainsi, il y a deux choses à faire : d'abord consulter la Chambre sur la question de savoir s'il est nécessaire de rétablir au procès-verbal la phrase prononcée par M. Mahul; ensuite, si la Chambre décide qu'elle sera rétablie, accorder la parole à M. Mahul pour qu'il explique sa pensée.

Plusieurs voix : C'est juste! c'est juste! Appuyé!

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Il n'y a pas d'incrimination.

M. **Voyer d'Argenson**. Il faudrait aussi laisser parler M. d'Hérambault.

(M. le président donne une nouvelle lecture de la phrase du discours de M. Mahul, dont on réclame l'insertion au procès-verbal, et consulte la Chambre sur la demande de rectification.)

(La Chambre décide à une assez forte majorité que l'insertion de la phrase sera faite au procès-verbal.)

M. **le Président**. Il n'y a plus d'autres réclamations? Le procès-verbal est adopté. Maintenant, M. Mahul demandant à expliquer sa phrase, la Chambre jugera sans doute convenable de l'entendre.

Voix nombreuses : Oui! oui! C'est juste!

M. **Mahul**. Je commencerai par écarter de la question un nom propre qui, sous aucun rapport, ne doit y intervenir et n'y a été appelé que par une interpellation purement accidentelle. Le système que je soutiens n'est pas personnellement le système de M. de Villèle; je maintiens que c'est le principe de tout gouvernement représentatif, et notamment celui, non pas seulement de l'Angleterre, mais des Etats-Unis d'Amérique (*Rumeur d'incrédulité à gauche*). Ce système, c'est la responsabilité, l'homogénéité des fonctionnaires de l'ordre politique.....

M. **Odilon Barrot**. Dites : l'identité!

M. **Mahul**... avec le gouvernement auquel ils consentent à prêter leurs services. Eh bien! Messieurs, je répète que la première condition d'honneur politique de ceux qui consentent à servir un ministère.....

M. **de Tracy** *et plusieurs membres de la gauche*. On sert son pays et non pas un ministère.

Un autre membre : Il n'y a que les valets qui servent le ministère! (*Agitation.*)

M. **Mahul**. En effet, Messieurs, cette question est une question purement politique. Je dis que les fonctionnaires d'un ordre assez éminent pour qu'on puisse les regarder comme appartenant à l'ordre politique doivent, préalablement à toute acceptation de fonctions, examiner s'il leur est permis de concourir à un système qu'ils considéreraient comme funeste dans son application et dans ses résultats.

C'est ainsi que les choses se passent en Angleterre pour les fonctionnaires de cette catégorie. Toutes les fois qu'un d'eux se propose de faire dans le Parlement une opposition publique et formelle contre le ministère dont il est un des principaux instruments, ordinairement il commence pas donner sa démission, ou, s'il ne le fait pas, le ministre fait suivre de cette démission l'opposition publique manifestée au sein du Parlement.

Quelques voix : Nous ne sommes pas en Angleterre!

M. **Mahul**. C'est ainsi, Messieurs, que le gouvernement représentatif est entendu en Angleterre et en Amérique.

Voix à gauche : Nous ne voulons pas de cela!

M. **Mahul**. Et je ne crois pas que l'unité sans

laquelle il n'y a ni force, ni paix, ni responsabilité, et sans laquelle par conséquent il n'y a pas d'ordre, pas de liberté, puisse exister sans cette condition.

Je reconnais que les membres de cette Chambre ont le droit absolu de voter comme il leur plaît, comme ils l'entendent; mais en présence de ce droit absolu, il en existe un autre, c'est celui qu'a le ministère de n'employer pour agents que les hommes dont les opinions et les actes sont conformes au système de sa politique (*Légère rumeur aux extrémités*). Il nous est permis d'user et même d'abuser de notre droit absolu: mais il est aussi permis au Gouvernement de proportionner l'usage qu'il fait de son droit absolu. (*Réclamations aux extrémités.*)

Un membre : Il n'y a pas de droit!

Au centre : Laissez parler!

Voix à gauche : Il n'y a que des lois, il n'y a pas de droit!

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. **Mahul.** Je sais que dans la pratique l'usage de ce droit exige beaucoup de précautions. C'est une nuance délicate à observer, et il me paraît que la conduite du Gouvernement est une preuve manifeste qu'il est parfaitement préoccupé de l'observation que je signale.

Mais je crois que le principe en lui-même est incontestable; je sais que plus on a abusé de l'application du principe en le faisant descendre aux degrés inférieurs de la hiérarchie, auxquels il ne pouvait parvenir sans un abus manifeste, plus on a rendu son application légitime extrêmement difficile. C'est ce qui oblige le gouvernement actuel à être plus circonspect qu'il ne serait imposé à tout autre que lui; mais je crois qu'il est de son devoir de maintenir le principe, et qu'il est permis aux députés de le soutenir devant la Chambre, car ce principe est autant un principe de liberté qu'un principe de pouvoir. (*Bruit.*)

MM. **de Tracy et Odilon Barrot** demandent la parole.

M. **le Président.** Avant d'accorder la parole à aucun orateur, je dois établir l'état de la question.

Une demande de rectification au procès-verbal a été faite; elle consistait à y insérer une phrase d'un discours prononcé dans la dernière séance. Sur la demande de M. Laffitte, comme cette phrase isolée pouvait avoir besoin d'explications, son auteur les a données de l'aveu de la Chambre. Maintenant, la Chambre veut-elle que la discussion se renouvelle?

Aux centres : Non! non! L'ordre du jour!

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'avancement de l'armée.*

A gauche : Consultez la Chambre!... La discussion a été rouverte par M. Mahul.

M. **le Président.** Non, la discussion de samedi n'est pas rouverte. M. Laffitte a demandé que l'auteur de la phrase dont il s'agissait donnât des explications; elles ont été données, et nous ne pouvons prolonger une discussion qui n'est pas à l'ordre du jour. Je ne dois même pas consulter la Chambre sur ce point, attendu qu'on ne peut entrer dans une discussion que lorsqu'elle est à l'ordre du jour, et celle-ci a été terminée dans la séance de samedi dernier.

L'ordre du jour, je le répète, c'est la *discussion de la loi sur l'avancement de l'armée.*

M. **de Tracy.** On ne veut pas que la discussion ouverte par M. Mahul continue parce qu'on la craint.

M. **Audry de Puyraveau.** Oui, on craint les explications! (*Exclamations ironiques au centre.*)

M. **le Président.** Vendredi dernier, la Chambre en est restée à l'article de la loi, devenu l'article 14 de la commission. Il est ainsi conçu :

« L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par l'ancienneté du brevet du grade inférieur.

« Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée dans tous les cas autres que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

« Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale.

« Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

« Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps des armes auxquelles ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés. »

M. Larabit propose d'ajouter après le premier paragraphe :

« Les années de campagne acquises dans le grade, en les calculant suivant les articles 7 et 8 de la loi du 11 avril 1831, mais en exceptant de cette supputation le temps de captivité à l'étranger des militaires prisonniers de guerre. »

M. Larabit a la parole pour développer son amendement.

M. **Larabit.** L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer renferme une règle tout à fait nouvelle pour l'avancement, et peut-être hésiterez-vous à l'adopter, précisément parce qu'elle est nouvelle; cependant je la crois utile, et je vais vous la soumettre. Elle est tout à fait en faveur des officiers qui ont fait la guerre ou qui peuvent être appelés à la faire, et sous ce rapport elle mérite toute votre attention.

On a reconnu depuis longtemps qu'il était juste de compter doubles les années de campagne pour la fixation des pensions de retraite; je crois qu'il serait également juste de compter doubles les années de campagne dans chaque grade pour l'avancement par ordre d'ancienneté.

En effet, il est impossible que dans le cours d'une guerre tous les officiers obtiennent de l'avancement; mais il faut en même temps qu'ils sachent qu'on leur comptera après la guerre, pour l'avancement, les fatigues qu'ils auront supportées, les dangers qu'ils auront courus. Il est indispensable de faire pour cela une disposition législative.

Qu'est-il arrivé après une longue guerre? Un grand nombre d'officiers restés attachés au service intérieur par leur volonté, car ceux qui demandaient à faire la guerre active l'obtenaient facilement, se sont trouvés les plus anciens de chaque grade et ont fait tort à des militaires qui avaient bravé les dangers de campagnes longues et pénibles.

C'est une injustice à laquelle il me semble indispensable de remédier pour l'avenir en comptant doubles, pour l'avancement de l'ancienneté, les campagnes actives dans chaque grade.

Le principe de ma proposition se trouve dans les articles 7 et 8 de la loi du 11 avril 1831 sur les retraites.

Je vais vous donner lecture de ces deux articles :

« Art. 7. Les militaires qui auront le temps de service exigé par les articles précédents pour la pension d'ancienneté seront admis à compter en sus les années de campagnes, d'après les règles suivantes :

« Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait :

« 1° Sur le pied de guerre;

« 2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre;

« 3° A bord, pour les troupes embarquées en temps de guerre maritime;

« 4° Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe; le même service en temps de guerre leur sera compté pour le double en sus de la durée effective;

« Sera compté de la même manière le temps de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre;

« Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective :

« 1° Le service militaire sur la côte en temps de guerre maritime;

« 2° Le service militaire à bord pour les troupes embarquées en temps de paix.

« Art. 8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, chaque période dont la durée aura été moindre de 12 mois sera comptée comme une année accomplie.

« Néanmoins, il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de 12 mois.

« La fraction qui excédera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année sera comptée comme une année entière.

Cependant, je ne compte point pour cette faveur le temps passé en état de captivité à l'étranger. Il ne faut pas, en effet, accorder une prime aux officiers qui ont eu le malheur d'être pris par l'ennemi, au préjudice de ceux qui ont continué à combattre.

Cet amendement aura l'avantage de faire parvenir aux grades élevés sans mélange de faveur les officiers qui auront l'expérience de la guerre. Par exemple, un officier qui aurait, dans un grade, fait deux campagnes passerait avant l'officier qui aurait une année de plus d'ancienneté et qui n'aurait pas fait de campagne dans le grade. D'après la législation actuelle, au contraire, les officiers qui ont quatre années de service dans le grade et 4 campagnes passent après celui qui a 5 ans de service et pas de campagne.

Vous voyez combien c'est injuste; et c'est pour empêcher cette injustice que j'ai proposé mon amendement. Cet amendement offrirait encore un autre avantage : les officiers qui sont envoyés dans les colonies répugnent ordinairement à ce service, qui les expose à bien des dangers, sans aucune compensation de gloire. Il résulterait de mon amendement que dorénavant ils rechercheraient avec empressement cette mission, dont ils seraient sûrs de retirer quelque récompense.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. La conséquence de l'amendement qui vous est proposé serait d'abréger l'ancienneté du service obligé pour les officiers qui ont fait des campagnes. Ainsi, s'il était adopté, au lieu de trois années de grade, par exemple, exigées dans certains cas par la loi pour obtenir de l'avancement, il serait suffisant dans certaines circonstances de produire une année ou une année et demie. Je crois, Messieurs, qu'une pareille disposition qui se trouve dans la loi des pensions militaires ne peut être insérée dans la loi sur l'avancement; ce serait porter préjudice aux officiers qui ne font point la guerre, mais qui commandent, soit des bataillons en campagne, soit des bataillons obligés à un service de frontières, etc.

L'auteur de la proposition n'a pas observé que la durée d'une campagne se trouve limitée à une année, qu'il faudrait une année de 12 mois de service en campagne... Cela ne pourrait pas se faire; dans ce cas-là, des préjudices notables seraient la conséquence de sa proposition. Un officier qui serait resté dans les dépôts pour se rétablir de quelques blessures ferait la moitié ou le tiers de la campagne...

Je ne crois pas que la Chambre puisse accepter l'amendement.

M. **Larabit**, *de sa place*. Mon amendement était fait dans le but d'introduire une amélioration que je crois juste; mais comme les mesures nouvelles ont besoin, pour être bien comprises, d'être présentées par le Gouvernement, je retire mon amendement, et je désire que MM. les ministres soient animés des sentiments nécessaires pour introduire eux-mêmes les améliorations dont leurs administrations sont susceptibles.

M. **le Président**. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. de Laborde a proposé sur l'article un autre amendement, qui consiste à mettre à la suite du quatrième paragraphe, ainsi conçu : « Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère, » les mots : « sans l'assentiment du Gouvernement. »

M. de Laborde a la parole pour développer sa proposition.

M. **de Laborde**. Messieurs, le but de mon amendement est de ne pas priver complètement, ainsi que le fait le projet de loi, les officiers français de la faculté de faire quelques campagnes dans les guerres étrangères, quand le Gouvernement jugera que ce service pourra être utile à leur instruction et augmenter la considération du nom français au dehors. C'est cette idée que je demande à la Chambre la permission de lui développer.

Les lois doivent être, autant que possible, en harmonie avec le caractère des peuples : or, il existe dans le caractère des français une disposition aventureuse qui leur inspire le désir de prendre part à toutes les entreprises hardies, à tous les événements glorieux qui peuvent avoir lieu dans les autres pays.

Déjà, dans les anciens temps, un grand capitaine disait qu'il n'existait pas d'armée au monde sans soldats gaulois : *Sine milite gallo*. Et dans les temps modernes, il est peu de grands événements historiques où l'on n'ait vu briller quelques-uns de nos compatriotes, surtout dans les corps savants de l'artillerie et du génie; ils se signalèrent même dans les rangs inférieurs. Lorsque l'empereur Joseph créa, au siège de Belgrade, cette admirable institution de la médaille d'or pour les soldats, il apprit avec étonnement que parmi les premiers qui la méritèrent et la reçurent étaient plusieurs Français engagés dans le régiment de Terci.

On a dit souvent que la guerre était une belle chose quand on en était revenu; cela n'est pas exact : elle est aussi une belle chose quand on

la fait; car c'est alors principalement qu'elle produit ces émotions si vives, si douces, qu'on trouve dans l'estime des hommes. Mais jamais ces émotions ne sont plus vives, plus douces que de la part des étrangers: car alors, à la satisfaction personnelle qu'on éprouve se joint l'idée d'honorer le pays auquel on appartient, et d'être en quelque sorte son représentant au milieu de ses rivaux, peut-être de ses ennemis. Or, le projet de loi anéantit pour les Français cet avantage, pour la France cette gloire. (*Très bien! très bien!... Approbation marquée.*)

La mesure qui vous est proposée n'est ni juste ni politique : la preuve ne sera pas difficile à produire.

Je prends pour exemple l'illustre général que nous sommes fiers de posséder au milieu de nous, et que je regrette de ne pas voir ici dans ce moment. Lorsque, s'arrachant aux plaisirs de la capitale et aux faveurs de la cour, il alla combattre, dans un autre hémisphère, pour la cause sacrée de la liberté; lorsqu'il donnait ainsi l'exemple du courage des privations, plus rare que celui de l'honneur, était-il juste de lui décompter, à son retour, de son ancienneté, pour être capitaine ou colonel, le temps qu'il aurait passé à commander des armées pour le triomphe de toutes les idées généreuses?

Je cite un autre exemple : lorsque le colonel Fabvier traversait, pendant la nuit, le camp des Turcs, en portant sur son dos un sac de poudre pour ravitailler l'Acropolis d'Athènes, pour sauver le Parthénon, que faisait-il, d'après le projet? Il perdait ses droits à l'ancienneté, tandis qu'un autre officier, qui serait resté tranquille dans sa garnison, aurait été, à la même époque, admis à se prévaloir du même avantage.

Cette mesure ne serait pas juste, elle serait encore moins politique, et là, je dois encore citer des faits qui parlent plus haut que les raisonnements.

Il s'est créé depuis 15 ans dans la Méditerranée une marine supérieure à celle de l'Autriche et de l'Italie, c'est celle du pacha d'Egypte. Elle est composée de deux vaisseaux de ligne, trois frégates et de plusieurs corvettes. Ces vaisseaux ont été faits dans nos ports et sont montés par des officiers de la marine française.

Aujourd'hui, par un de ces changements qu'on voit souvent dans l'Orient, le pacha d'Egypte a recours à l'Angleterre, et il attend quarante officiers anglais pour leur remettre son arsenal et le commandement de sa flotte. Il pourra changer encore : car il m'a dit à moi-même que jamais il ne se séparera de la France. Eh bien! s'il en est ainsi, et d'après la loi actuelle, il ne se trouvera pas d'officiers de marine qui veuillent pour quelques années de service plus lucratif s'exposer à perdre les avantages que leur donnera l'ancienneté, et alors serait perdu pour la France une influence utile à notre commerce, nécessaire à notre politique.

Sans aller si loin, il en est de même près de nous, dans la Belgique, pays que nous regrettons de ne pas voir plus intimement uni à nous, mais que nous devons au moins désirer trouver en harmonie avec nos intérêts, nos institutions et notre organisation militaire. Serait-il bien juste de l'abandonner à lui-même quand d'habiles officiers peuvent lui être utiles et resserrer les liens qui nous unissent à lui?

On voit bien, sans doute, quel a dû être le but du projet de loi ; c'était d'éloigner à jamais l'abus qui avait eu lieu en 1814, où des officiers venaient réclamer comme titre à l'avancement le temps qu'ils avaient servi contre notre pays même, et où ils obtenaient cet avancement, pendant que les défenseurs du pays étaient renvoyés dans leurs foyers. Mais cet abus ne peut se reproduire: le mot assentiment du gouvernement empêche tout retour à un semblable abus.

On pourrait, sans doute, suppléer à cet assentiment par les mots de mission et de congé ; mais l'un et l'autre impliquent l'avancement dans les grades ainsi que la conservation du traitement, deux avantages qui doivent se perdre au service étranger. Le mot mission peut d'ailleurs être souvent trop significatif, celui même d'autorisation n'y conviendrait pas ; mais si cet amendement n'a aucun inconvénient, il a le grand avantage de laisser aux officiers tous les moyens d'instruction, et à la France le domaine de la gloire, qu'elle a toujours voulu, qu'elle voudra toujours exploiter. (*Très bien!*)

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Messieurs, l'honorable auteur de l'amendement a été animé des plus nobles sentiments ; mais il nous semble que dans la rédaction de cet amendement, il s'est servi d'expressions qui rendent mal sa pensée. Du reste, la loi qui vous est soumise atteint tout à fait le but qu'il s'est proposé.

Si un officier chargé d'une mission quelconque par le Gouvernement se voyait privé des droits qu'il aurait à l'ancienneté par cela qu'il aurait servi une puissance étrangère, évidemment il y aurait injustice, et l'on trouverait moins souvent des officiers disposés à aller seconder les nobles efforts d'une autre puissance avec l'autorisation du Gouvernement. Le projet de loi pare à cet inconvénient.

Il faut d'abord que je rappelle à la Chambre quel est l'état de la législation relative aux officiers et en général à tous les Français qui prennent du service chez une puissance étrangère.

Notre code civil, à son article 21, a fait la distinction entre le cas où un Français prenait du service chez une puissance étrangère avec l'autorisation du gouvernement français et celui où il prend du service à l'étranger sans cette autorisation.

Dans le premier cas, c'est-à-dire celui où il prend du service sans l'autorisation du gouvernement français, il méconnaît la hiérarchie militaire, il méconnaît ses devoirs envers son pays, et abdique sa qualité de citoyen français ; de telle sorte que si, après avoir servi chez une puissance étrangère, il veut rentrer en France, il y est considéré comme un étranger, et s'il veut redevenir Francais, il est obligé de remplir toutes les conditions imposées à un étranger pour obtenir cette qualité.

Quand il sert une puissance étrangère avec l'autorisation du gouvernement français, alors il conserve sa qualité de Français; mais l'on suppose que des avantages personnels l'ont seuls décidé à abandonner le service de sa patrie pour passer sous un drapeau étrange. Alors ses droits, comme militaire français, sont seulement interrompus pour le temps où il reste au service d'une puissance étrangère.

Telle est la position du militaire français qui, ne consultant que son intérêt personnel, veut abandonner le service de sa patrie pour celui d'une puissance étrangère. Mais il doit y avoir une grande distinction à faire entre celui qui est mû par son intérêt personnel et celui qui ne fait

que suivre l'impulsion qui lui est donnée par son Gouvernement et qui se rend à l'étranger pour lui obéir.

Ainsi, le préopinant a parlé avec raison des officiers français qui, avec l'autorisation du Gouvernement, ont été placés à la tête de la nouvelle armée belge; ceux-ci ne font que remplir une mission qui leur est donnée par le gouvernement. Certes, il y aurait injustice si la loi pouvait les atteindre et les priver des droits qu'ils peuvent avoir par suite de leur ancienneté, lorsque, après avoir rempli la mission qui leur a été confiée, ils rentreront dans les rangs de l'armée française.

Mais, Messieurs, la proposition de M. de Laborde est inutile; la loi ne dit-elle pas que lorsqu'un officier cessera de faire partie de l'armée dans tout autre cas que celui de mission, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté ?

Vous voyez que les auteurs du projet de loi ont eu soin de distinguer spécialement le cas où il y aurait mission du Gouvernement, et, dans ce cas, aucun droit n'est perdu pour l'officier : il pourra, à son retour, faire valoir comme rendus à la patrie les services rendus à la puissance alliée de la France, auprès de laquelle il a été envoyé. Pourquoi cela ? La distinction est toute simple entre le cas où il y aura mission et le cas où il y aura autorisation d'aller servir une puissance étrangère.

Lorqu'un officier, dans un but d'intérêt personnel, demande à aller prendre du service à l'étranger, c'est qu'il croit qu'à raison des services qu'il a rendus en France, du nom qu'il s'est acquis, il pourra obtenir un grade supérieur à celui qu'il a dans l'armée française. Le Gouvernement consent, parce qu'il y aurait injustice à priver cet officier des avantages qu'il peut entrevoir ailleurs que dans son pays. Mais alors, ses services ne peuvent pas compter pour le temps d'ancienneté dans l'armée française.

Si, au contraire, une mission est donnée à un officier français, s'il est chargé par le gouvernement français de servir le gouvernement belge, par exemple, sa situation est bien différente.

Vous sentez que cet officier, en même temps qu'il rend service au royaume de Belgique, rend aussi service à France qui l'a envoyé.

Ainsi la France doit reconnaître pour l'ancienneté les services rendus par un officier envoyé en mission chez un gouvernement étranger, parce que, à raison des traités, ces service sont considérés comme rendus à la France.

Vous voyez, Messieurs, par les considérations que je viens de vous développer, qu'il faut établir une distinction. L'officier français va-t-il au service étranger sans l'autorisation du gouvernement français, il cesse d'être Français ; s'il a obtenu l'autorisation, il conserve sa qualité de Français, mais ses droits à l'ancienneté sont interrompus. Si, au contraire, il était chargé d'une mission du gouvernement, il conserve tous ses droits à l'ancienneté, et ce cas a été prévu par la loi.

Je parlerai aussi du fait particulier que M. Delaborde a cité, et c'est par là que je terminerai mes observations. (*Aux voix ! aux voix !*)

Il a dit qu'il y avait chez les Français un besoin de favoriser les opérations aventureuses, et il a cité l'exemple du colonel Fabvier, qui est en Grèce pour se vouer à la cause sacrée de l'indépendance de ce beau pays. Serait-il juste de le priver pour ce motif de ses droits d'ancienneté?

L'amendement de M. de Laborde ferait arriver à cette conséquence ; car je ne pense pas que lorsque le colonel Fabvier a quitté la France, il ait eu l'assentiment du gouvernement d'alors, et l'amendement le placerait dans cette position que l'on voudrait lui éviter.

Mais que l'honorable auteur de l'amendement se rassure. La voix publique s'élèverait en faveur d'un pareil dévouement, et nous avons vu le colonel Fabvier à son retour recevoir la plus belle récompense de son dévouement et être nommé maréchal de camp, non pas par droit d'ancienneté, mais en récompense du noble exemple qu'il avait donné. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **de Laborde**. M. le rapporteur a confondu deux choses que je voulais séparer. En effet, Messieurs, il y a une grande différence à quitter son pays pour aller combattre à l'étranger dans un intérêt personnel, ou bien à aller, lorsque le pays est en pleine paix, prendre part à des guerres glorieuses et instructives. En renonçant à ses appointements, à l'espoir d'avancement, il est juste, au moins, que l'on conserve son rang d'ancienneté.

M. le rapporteur nous a cité l'exemple des militaires envoyés en Belgique avec une mission ; mais la question est bien différente : rien n'est changé dans leur situation ; ils jouissent au contraire d'appointements plus forts.

D'ailleurs, la politique ne permet pas toujours d'accorder ces sortes de missions. En effet, Messieurs, personne ne doute que MM. les ministres n'aient éprouvé le désir sincère d'être utiles à la noble cause de la Pologne, et cependant ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'envoyer des officiers en mission dans ce malheureux pays.

M. le rapporteur vous a dit que M. le colonel Fabvier s'était rendu en Grèce contre les intentions du Gouvernement; c'est une erreur. Assurément, le gouvernement d'alors n'était pas disposé à appuyer les entreprises favorables à l'émancipation des peuples ; cependant, je sais positivement qu'il vit avec faveur le généreux dévouement du colonel Fabvier, et qu'il n'apporta aucun obstacle aux efforts tentés par le comité grec en faveur des Hellènes.

On vous a dit aussi qu'un service momentané ne pouvait recevoir de récompense; mais il n'est pas question de récompense, mais seulement de conserver le grade antérieur. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Larabit**. J'appuie l'amendement de M. de Laborde; mais je me bornerai à faire connaître à la Chambre un fait qui m'a été signalé hier.

Tous les Français qui ont servi dans les armées étrangères ne sont pas dans une position aussi honorable que ceux qui ont servi en Belgique et en Grèce.

En 1823 et 1824, plusieurs militaires, ex-gardes du corps ou appartenant à l'ex-garde royale, ont pris du service en Espagne; ils y ont obtenu un ou deux grades supérieurs. S'ils revenaient en France, je demande comment ils y seraient traités? Certainement il ne serait pas juste de les recevoir avec un grade de moins, car ils y trouveraient encore un grand avantage; je ne demande pas de défaveur pour eux, mais au moins il ne doit pas y avoir de faveur.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. L'honorable auteur de l'amendement a méconnu les dispositions de la loi du 11 avril 1831, qui ne compte que les services rendus dans les armées

nationales. Cette disposition est impérative : il n'est pas permis de s'en écarter. Tout officier, tout militaire quelconque qui prendrait du service à l'étranger sans avoir obtenu l'approbation de son Gouvernement serait, par ce seul fait, considéré comme ayant violé la loi, et ne pourrait en invoquer le bénéfice.

Il y a des circonstances où le Gouvernement accorde l'autorisation de passer au service d'une puissance amie, comme cela s'est fait pour les officiers qui sont allés en Belgique ; mais ces officiers sont considérés comme en mission et tous leurs droits sont réservés; de telle sorte qu'en rentrant en France, ils reprennent l'exercice de leurs droits, sans en avoir rien perdu.

L'honorable auteur de l'amendement n'a pas fait attention que, dans le 2e paragraphe de l'article, auquel il propose d'ajouter sa disposition, tout est prévu ; il y est dit :

« Lorsqu'un officier cesse de faire partie des cadres de l'armée dans tous les cas autres que ceux de *mission* pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté. »

Ce qu'il demande est donc déjà consacré par l'article. Mais si, sans aucune mission du gouvernement et même sans son assentiment, un officier passe au service d'une puissance étrangère, c'est à ses risques et périls, et la loi de 1811 lui est applicable.

M. **le général Lamarque**. Il me semble que M. le ministre de la guerre vient de défendre l'amendement de M. de Laborde.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Pas du tout, seulement j'ai dit que ce qu'il demandait était prévu par le 2e paragraphe.

M. **le général Lamarque**. La proposition de M. de Laborde n'a pas pour objet de contrarier le gouvernement. Il demande que lorsqu'un officier va servir une puissance étrangère avec la permission du Gouvernement, son temps lui soit compté.

En effet, en faisant la guerre à l'étranger, il acquiert de l'expérience, bien plus qu'en passant son temps dans une garnison. Ainsi, par exemple, les Français qui sont allés servir en Pologne ont été exposés à des dangers et ont acquis plus d'expérience que s'ils étaient restés dans le pays au sein de la paix. Pourquoi ce temps là ne leur serait-il pas compté?

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Pour que le temps de service soit compté, il faut qu'il ait servi à l'étranger par suite d'une mission.

M. **le général Lamarque**. Mais s'il y a eu autorisation.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Cela ne suffit pas ; il faut qu'il y ait mission. Cette distinction est nécessaire à établir.

M. **de Laborde**. Ce que je demande rentre tout à fait dans ce qu'a dit M. le ministre de la guerre ; je ne conçois pas l'opposition de M. le ministre. L'assentiment du Gouvernement a si peu d'inconvénient que, du jour où il pourrait en avoir, il est révocable de plein droit. Il s'est présenté une occasion mémorable de faire l'application de ce principe.

Avant la bataille de Navarin, M. l'amiral de Rigny fit connaître aux officiers français qui se trouvaient sur les vaisseaux égyptiens qu'il considérait comme ennemie la puissance qu'ils servaient. Tous quittèrent le pavillon turc, et se rendirent à terre, excepté un seul, qui était devenu musulman et qui seulement n'avait point obtenu l'autorisation du gouvernement français.

Ainsi, vous voyez qu'on ne peut les considérer que comme en mission, toujours révocables, et qu'ils doivent conserver tous les avantages attachés au grade et au traitement.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Il n'est pas politique, il n'est pas utile d'encourager le service des Français à l'étranger. Voici ordinairement ce qui arrive :

Lorsque des officiers français demandent à passer en pays étrangers, c'est presque toujours avec l'espoir d'obtenir un grade supérieur. Lorsqu'ils l'ont obtenu et qu'ils reviennent en France, ils ne supportent qu'avec impatience et avec humeur de revenir au grade qu'ils avaient dans les armées françaises.

Vous le voyez donc : ici tout ce qui devait être utile et honorable est réservé; et au contraire, si vous encouragez le service en pays étranger, ce serait faire un acte impolitique dont la Chambre ne voudra pas sans doute se charger.

(L'amendement de M. de Laborde est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Allier présente une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Tout officier qui quittera les cadres de l'armée par suite de licenciement ou de suppression d'emploi jouira pendant sa non-activité d'un traitement de réforme qui sera égal au *minimum* de la retraite affectée à son grade par la loi rendue dans la session de 1830 sur les retraites militaires.

« Les présentes dispositions seront applicables aux officiers qui sont en ce moment en non activité. »

L'amendement est-il appuyé? (*Non ! non !*). Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **Larabit**. Je demande à faire une observation sur le 3e paragraphe de l'article, qui se termine ainsi : « Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale. »

Je demanderai s'il s'agit de la garde nationale mobile, ou si, au contraire, l'article s'applique aux adjudants-majors et aux majors envoyés pour instruire les gardes nationaux?

Si l'article devait s'appliquer aux officiers de l'armée qui, après avoir reçu des congés, seraient employés avec leur grade dans les gardes nationales, je m'y opposerais.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Cette disposition ne s'applique qu'aux officiers de l'armée qui sont détachés dans les corps de la garde nationale pour l'instruction comme adjudants-majors, et non pas aux officiers qui sont dans les compagnies.

M. **Larabit**. D'après cette explication, le sens de l'article est très clair.

(L'article 14 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Article 14, devenu l'article 15. « Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit à moitié à la guerre.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants :

1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée;

2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps qui se trouveront en présence de l'ennemi.

Toutes les dispositions concernant l'avancement

à l'ancienneté seront obligatoires à la guerre comme en temps de paix. »

La commission propose la rédaction suivante :

« Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

« Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants :

1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée;

2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps qui se trouveront en présence de l'ennemi.

« Hors ces deux cas, toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté seront obligatoires en temps de guerre comme en temps de paix. »

M. Laguette de Mornay présente un amendement ainsi conçu :

« Le temps exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié dans les colonies au delà du tropique.

« Ce temps pourra être réduit indéfiniment à la guerre, mais seulement dans les deux cas suivants. »

(*Le reste comme au projet.*)

M. **Laguette de Mornay**. Mon amendement se rapproche beaucoup de celui de la commission et des amendements présentés par MM. le général Lamarque et Roger. Il en diffère par les mots : *au delà du tropique*. Par exemple, la garnison d'Alger ne doit pas être plus favorisée que la garnison de Gravelines, qui, sous le rapport de la salubrité, est dans une position plus dangereuse.

En temps de guerre, il faudra toujours le délai de trois à quatre ans, excepté dans le cas d'une action d'éclat dûment constatée, ainsi que le propose M. Boissy d'Anglas. Il y a encore une autre circonstance : lorsqu'un régiment, par exemple, perd une grande partie de ses officiers dans une affaire meurtrière ; comme l'avancement roule par régiment, il est nécessaire de pourvoir de suite aux remplacements sans s'arrêter aux règles ordinaires.

Mon amendement consiste à dire que l'avancement pourra être réduit de moitié dans les colonies au delà des tropiques ; et pour le cas de guerre, j'adopte les deux cas énoncés dans le projet de loi, savoir : les actions d'éclat dûment constatées et l'absolue nécessité.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non ! non !*)

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Boissy-d'Anglas propose d'ajouter après ces mots : *Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour*, le paragraphe suivant :

« La justification en sera faite par la déclaration de divers témoins de l'action d'éclat ; ces déclarations seront reçues par l'officier le plus élevé en grade du régiment ou détachement dont le militaire faisait partie au moment de l'action. Cet officier convoquera un jury d'équité, composé des officiers du corps dont le militaire faisait partie au moment de l'action. Si la déclaration du jury est favorable, elle sera transmise au général en chef, qui en ordonnera la publication dans toute l'étendue de son commandement par la voie de l'ordre du jour. » (*Murmures.*)

L'amendement est-il appuyé? (*Non ! non !*)

M. **de Tracy**. Je demande la parole pour le soutenir.

M. **le Président**. M. Boissy d'Anglas a la parole pour le développer.

M. **Boissy d'Anglas**. Messieurs, votre intention, en dérogeant en temps de guerre et pour les actions d'éclat seulement, à la règle uniforme de l'avancement, n'a-t-elle pas été d'offrir à nos braves de justes motifs d'émulation, d'assurer la distribution impartiale des récompenses méritées, d'établir des garanties contre l'arbitraire et la faveur? Mon amendement réunit-il toutes ces conditions? J'ose l'espérer. Veuillez considérer que des abus ont pu être commis dans l'insertion aux ordres du jour de l'armée, et que, peut-être, plus d'une fois, tel qui avait été désigné à la reconnaissance nationale pouvait bien n'y avoir eu d'autre part que de s'être tenu prudemment hors du combat, *occupé à prendre courage pour nos gens qui se battaient.*

Considérez, Messieurs, que mon amendement oppose une barrière insurmontable à de telles injustices, si jamais elles pouvaient être présentées, et qu'à l'avenir, si la disposition que je sollicite de vous est adoptée, la loi pourvoira à ce que les récompenses ne soient décernées qu'à ceux qui les auraient réellement méritées... Et moi aussi, je veux conserver aux chefs de corps et de l'armée tout le respect et l'autorité qui doivent environner leurs décisions, et c'est justement dans ce but que mon amendement a été rédigé, puisqu'il fait disparaître tout prétexte comme toute cause à l'injustice et à l'arbitraire.

Vainement voudrait-on fermer les yeux sur des inconvénients aussi graves, sous prétexte d'assurer l'infaillibilité des décisions de l'autorité militaire; mais cette infaillibilité que je reconnais à l'armée, aux chefs qui la commandent, parce qu'il pèse sur eux une immense responsabilité, ne peut avoir ici une application utile, puisqu'il s'agit de récompenses toutes personnelles gagnées sur le champ de bataille, Messieurs ; et quelles récompenses encore que celles qui signalent un nom à l'admiration publique, souvent même aux applaudissements de la postérité !

Il faut donc, Messieurs, nous dégager à cet égard de toute appréhension; il faut, avant tout, être juste, et ne point oublier que la carrière des armes est une carrière toute d'honneur, et que la plus révoltante des injustices est celle qui prive un brave d'une récompense méritée pour en gratifier l'intrigue ou la faveur.

Je persiste dans mon amendement.

M. **le général Delort**. Je rends justice aux intentions de l'honorable préopinant ; il a voulu que l'article de la loi qui favorise l'avancement en temps de guerre, qui diminue le temps de service exigé pour passer d'un grade à l'autre, ne puisse pas tourner au préjudice des anciens militaires. Mais, Messieurs, une action d'éclat a toujours mérité l'avancement d'un grade, et il est important de conserver cette disposition, afin que les militaires distingués, qui sont le plus propres au commandement, puissent avancer rapidement.

Il n'y a aucune crainte à avoir sur les abus qu'on vient de signaler. Quand une action d'éclat est mise à l'ordre du jour, rien n'est plus certain que cette action a été faite ; car cet ordre du jour ne peut être que le résultat d'un rapport fait par le chef de corps, sanctionné par le général de brigade et approuvé par le lieutenant général ; il est impossible qu'on puisse mettre à l'ordre du jour une action qui ne serait pas à la

connaissance de l'armée; toute erreur est impossible.

En conséquence, je vous prie de ne pas adopter l'amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Tracy**. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de M. Boissy d'Anglas ou tout autre qui atteindrait le même but. Je pense autrement sur ce point que M. le général Delort : je crois que rien n'est plus difficile que de connaître une action d'éclat, et j'en appelle sur ce point au témoignage de mes anciens camarades, qui, comme moi sans doute, auront vu, sans s'en douter, s'accomplir sous leurs yeux une multitude d'actions d'éclat. Je déclare que, pour ma part, j'ai lu souvent avec beaucoup d'étonnement des bulletins et des ordres du jour qui racontaient des faits qui avaient dû se passer sous mes yeux et que j'avais toujours ignorés.

Rien n'est donc si difficile à définir, je le répète, qu'une action d'éclat, et je connais beaucoup d'excellents militaires, et par ce mot je n'entends pas des hommes qui se soient bornés à faire leur devoir, car je conviens que dans notre état il faut de l'élan, et que souvent il faut faire plus pour faire assez. Je connais, dis-je, d'excellents militaires pleins d'élan, et qui de leur vie n'ont fait d'action d'éclat. J'en ai vu d'autres, au contraire, assez médiocres et qui en faisaient toujours. Il est donc nécessaire de définir ce que c'est qu'une action d'éclat; car il ne suffit pas de dire : il y a eu des chevaux tués, des officiers mis hors de combat; on monterait, Messieurs, un régiment de cavalerie fort nombreux avec tous les chevaux tués qui se portaient à merveille. (*Rires.*)

Messieurs, c'est un fait. On vous a parlé des corps. Oui, sans doute, dans les corps il y a moins d'abus; mais c'est dans les états-majors qu'il y en a eu de monstrueux.

Dans ces guerres colossales, dans ces guerres de géants, comme le grand capitaine les a nommées, je dois dire que la faveur a scandaleusement trouvé le moyen de faire des avancements avec de prétendues actions d'éclat.

Je sais très bien qu'il faut récompenser les services extraordinaires, mais je pense aussi qu'il faudrait d'abord définir ce qu'on appelle actions d'éclat.

Un homme peut bien faire un jour et se démentir le lendemain. Lorsqu'un homme aura été mis 2 fois, 3 fois à l'ordre du jour de l'armée, je crois que cet éloge peut être parfaitement juste; mais qu'arrive-t-il? c'est qu'un jeune homme à peine arrivé à l'armée, s'il s'y présente avec des recommandations, on lui arrange son affaire, on lui fait une action d'éclat, et on lui ménage ainsi de l'avancement.

Sous un rapport très important, comme l'a fait sentir M. Boissy d'Anglas, non seulement vous faites une injustice, mais vous découragez les braves, et ils désespèrent d'acquérir ce renom, pour lequel on court à la mort avec joie. Ne prodiguons pas, dans des documents officieux, si légèrement ces brevets d'immortalité. Craignons de démonétiser ce qui fait braver les dangers et la mort. Qu'on trouve un moyen quelconque de définir ce qu'on appelle une action d'éclat, j'adhérai de toutes mes forces à ce qu'elle soit récompensée ; mais je demande qu'elle soit définie ; et si l'amendement de M. Boissy d'Anglas n'était pas adopté, j'en proposerai un autre qui pourrait atteindre le même but.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. L'honorable préopinant a demandé qu'on définit ce qu'on entend par action d'éclat. Il est dit dans le paragraphe en discussion : « L'action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour. » Ainsi, on a entendu que les justifications soient demandées par le chef qui commande.

S'il s'agissait de déterminer dans la loi de quelle manière ces justifications seront établies, ce serait là une disposition réglementaire. L'autorité, en faisant cette proposition, s'impose l'obligation de déterminer de quelle manière les justifications seront faites.

Mais sur le fond de l'amendement, je ferai observer que si le concours proposé par son honorable auteur avait lieu, il en résulterait un désordre vraiment fâcheux pour la discipline et pour l'action du commandement des chefs militaires, surtout dans un moment où leur fermeté et leur noble conduite dans la manière de décerner les récompenses et de les provoquer peut assurer nos succès.

De quelle manière procéderait-on à ce concours? Serait-ce à l'instant même? Mais on est en présence de l'ennemi. Sera-ce plus tard? Mais le moment favorable sera perdu ; car il faut que l'ordre du jour signale à l'armée l'action et sa récompense, afin qu'elle serve d'encouragement aux autres.

S'il fallait attendre une enquête, le temps s'écoulerait en vaines formalités, et il y aurait ensuite un véritable scandale. Je le demande à tous les militaires qui ont eu l'honneur de commander sur le champ de bataille, si jamais il leur est arrivé de signaler aux récompenses un militaire qui n'en fût pas digne ; je leur demande s'il est possible de mettre la proposition à exécution.

Quant à moi, je le déclare, si j'étais chargé de mettre à exécution une pareille mesure, je m'occuperais d'abord de combattre l'ennemi, et je laisserais les formalités pour une autre fois. (*Marque d'adhésion.*)

M. **de Tracy**. Je suis convaincu que si tous les soldats, tous les officiers étaient sous les yeux d'un militaire aussi distingué que M. le maréchal, il n'arriverait pas d'injustice.

Mais j'en appelle à l'expérience de M. le ministre, qui n'est arrivé à la haute dignité où il est placé qu'en passant par tous les grades. J'ose lui demander si même à l'époque où les faveurs étaient plus rares, il n'a pas été témoin de nombreux exemples d'abus de ce mode d'avancement ? Je suis convaincu que voulant maintenir dans les armées qu'il a commandées ce nerf, cette puissance de la bonne émulation, il a fait tout ce qu'il a pu pour éviter ces faveurs. Mais M. le maréchal sait qu'il a dû échapper à sa scrupuleuse vigilance bien des écarts et des irrégularités, qu'on ne peut mettre que sur le compte de la faveur. Je sais qu'à cette tribune, on ne doit pas citer des noms propres ; mais au besoin ils ne me manqueraient pas.

Au surplus, M. le maréchal a dit que ce que propose M. Boissy d'Anglas, ou tout autre procédé analogue, n'était pas susceptible d'application ; il a insisté sur la nécessité d'une récompense soudaine. Messieurs, dans les pays gouvernés par le despotisme le plus pur, le plus absolu, un moyen semblable à celui qu'on vous propose est continuellement pratiqué. En Russie, lorsqu'un avancement se donne pour une action d'éclat, celui qui doit le recevoir est mis à l'ordre du jour, et avant qu'il l'obtienne, on laisse s'écouler un délai fort long pour qu'on ait le temps d'élever des réclamations contre cet avancement. Voilà ce qui se pratique dans un pays qui n'est

pas celui de la liberté et de l'égalité, dans l'empire de l'autocrate de toutes les Russies.

Je sais très bien que dans une affaire très sanglante il arrive qu'un corps d'officiers se trouve entièrement détruit ; mais ces cas sont extrêmement rares. Mon but est, autant que possible, de fermer la porte à la faveur ; et si l'amendement proposé a quelque inconvénient qui l'empêche de l'appliquer à l'administration, et puisqu'il est contraire à nos usages parlementaires de nous immiscer dans les formes réglementaires, je demande au moins qu'il soit introduit un amendement de ce genre qui aurait pour but de faire publier une ordonnance, publiée au *Bulletin des lois* et insérée au *Moniteur*, la nature de l'action qui aurait mérité cette exception, afin que tous les chefs de corps et les généraux sachent ce qui caractérise les actions ; car tout le monde sait avec quelle facilité on fait, quand on le veut, une action d'éclat d'une action ordinaire. C'est une chose tellement connue de tous ceux qui ont servi qu'il doit paraître puérile de le prouver.

Je désirerais donc que les chefs de corps sussent de quelle manière ils doivent reconnaître une action d'éclat, en quoi consiste une action d'éclat.

Lorsqu'on institua la Légion d'honneur, et M. le maréchal se le rappelle, on dit aussi qu'elle serait accordée à des actions d'éclat ; mais on s'efforça d'en définir quelques-unes. Ainsi, on donna quelle croix à celui qui avait pris un drapeau ; à celui qui, de sa main, avait fait prisonnier un général ; à celui qui, le premier, était entré dans une redoute, etc., etc. Il faut donc les définir.

Je demanderai une autre rectification. Le mot *justifier*, qui se trouve dans l'article, n'est ni le mot propre ni le mot exact. On *justifie* de soi ; cette expression ne peut s'appliquer que dans un sens personnel ; en parlant de l'autorité, il faut dire constater. Je proposerai mon amendement si celui de M. Boissy d'Anglas n'est pas adopté.

M. Boissy d'Anglas. Je réunis mon amendement à celui de M. de Tracy.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Je remonte de suite à la tribune pour répondre à l'interpellation qui a été faite par l'honorable orateur. Il désire que les actions d'éclat soient définies par une espèce de règlement d'administration publique. Cela est impossible ; je ne pense pas que l'on puisse prévoir dans une ordonnance tous les genres d'actions d'éclat qui peuvent donner lieu à l'avancement.

Quel est celui qui aurait pensé à mettre dans le règlement l'action extraordinaire de ce grenadier à qui Fabert disait, lors du siége d'une place :

« Tu t'avanceras sous les murs de la place ; la sentinelle criera : *Qui vive !* tu ne répondras pas ; la sentinelle tirera sur toi, elle te manquera ; tu tueras la sentinelle, et je serai là avec ma troupe pour te soutenir. »

Aurait-on pu, je le répète, prévoir dans aucun règlement un fait d'armes de cette espèce ? Eh bien ! il y a mille circonstances dans la guerre qui constituent l'action d'éclat et dont le chef seul peut être juge : il n'y a point de jury, point de concours qui puissent les déterminer. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. L'amendement de M. de Tracy, auquel M. Boissy d'Anglas a déclaré se réunir, est ainsi conçu :

« La nature des actions d'éclat et les moyens de les constater seront définis et spécifiés par une ordonnance insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des lois.* »

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Je déclare que cela est impossible.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. de Tracy. J'en demande pardon à la Chambre ; mais cet objet est de la plus haute importance. Je puis assurer que c'est un des objets les plus propres à entretenir une véritable émulation et à prévenir les intrigues de la faveur.

Mais voici une contradiction fort remarquable. Lorsque nous voulons introduire dans la loi des dispositions réglementaires, on nous dit que c'est l'affaire de l'administration. Lorsque nous voulons, au contraire, nous en rapporter à une ordonnance, à un règlement administratif, on se récrie et l'on dit que c'est impossible. Eh bien ! Messieurs, permettez-moi l'expression, c'est réclamer l'arbitraire tout pur. (*Vive dénégation.*)

J'invoque à cet égard le témoignage de mes anciens camarades : ils vous diront comme moi que l'absence de définition des actions d'éclat a ouvert la porte aux plus scandaleux abus. Je l'affirme, et je ne crains pas d'être démenti par personne.

Voulez-vous laisser continuer, sous un régime d'égalité, de si révoltants privilèges ? Vous en êtes les maîtres ; vous pouvez, si vous voulez, ouvrir la carrière à l'homme de la faveur, à l'homme sans mérite, au préjudice du brave soldat qui n'aura pour lui que son courage et ne pourra pas se faire jour ; mais si vous ne le voulez pas, adoptez l'amendement qui indique la manière de constater les actions d'éclat.

(On demande vivement à aller aux voix et la clôture de la discussion.)

(M. Demarçay demande et obtient la parole contre la clôture.)

M. le général Demarçay. Je n'ai que deux mots à dire en faveur de l'opinion de M. de Tracy, et j'aurai plus tôt fait de les dire que de parler contre la clôture. (*Parlez ! parlez !*)

Dans les guerres qui ont précédé la Restauration, dans les guerres de l'Empire, l'avancement était généralement donné avec justice et très souvent avec discernement. Cependant, je demande à ceux qui ont fait la guerre pendant ce temps s'il n'est pas constant, comme l'a très bien dit M. de Tracy, que les faveurs les moins méritées étaient les plus répétées. (*Oh ! oh !*) Je dis qu'elles étaient en petit nombre.

M. de Tracy. Elles étaient en grand nombre.

M. le général Demarçay. Rappelez-vous que les généraux en faveur, les grandes réputations militaires avaient des états-majors composés de jeunes gens pris dans les familles placées dans les plus hauts emplois de l'Administration. Jamais ces jeunes gens ne faisaient une campagne sans obtenir un grade. Le grade leur était assuré avant même leur départ pour la campagne. Si ces abus avaient lieu sous un chef intéressé à ce que ces grades fussent distribués avec discernement et justice, comment cela n'aurait-il pas lieu dans l'avenir ? Croyez-vous, si vous consultez ce qui s'est passé depuis la glorieuse Révolution de Juillet, croyez-vous, si nous avions eu la guerre, qu'il n'y eût pas eu des avancements donnés à la faveur ?

Quant à moi, si je songe à ce qui s'est passé en temps de paix, je crois que la même chose aurait lieu en temps de guerre ; et comme je trouve l'amendement de M. de Tracy fort exécutable, je l'appuie.

M. le comte Sébastiani, *ministre des affaires étrangères*. L'honorable auteur de l'amendement veut sans doute voir dans l'armée la plus grande émulation possible pour le bien du service de l'Etat. A côté de cela, il veut aussi voir disparaître l'arbitraire. Il ne veut pas non plus que l'Etat soit surpris par des intrigants.

Eh bien! Messieurs, si quelque part il ne peut y avoir de prise à l'arbitraire, c'est bien évidemment pour les grades donnés en présence de ceux qui ont été témoins des faits. Il ne peut y avoir là de place pour l'arbitraire ou pour l'intrigue. C'est là le puissant levier à l'aide duquel les armées françaises sont devenues les premières armées du monde. (*Très bien! très bien!*)

(On demande à aller aux voix.)

(L'amendement est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

M. le Président. La commission a proposé deux amendements : le premier porte sur le paragraphe 1er, et consiste à ajouter après les mots : « à la guerre », ceux ci : « ou dans les colonies. »

(Cet amendement est adopté.)

M. Roger a proposé la rédaction suivante :

« Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

« Il pourra même être réduit indéfiniment dans les deux cas suivants :

« 1°... 2°... (comme au projet).

Toutes les autres dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires à la guerre comme en temps de paix. »

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur*. La commission adopte la rédaction proposée par M. Roger.

M. Roger. Mon amendement s'applique aux deux paragraphes. Je demande si M. le rapporteur consent à ces deux modifications.

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur*. Quant au premier paragraphe, la commission a pensé que la rédaction proposée par M. Roger rendait absolument la même pensée que celle du projet de loi, et qu'il était indifférent d'adopter l'une ou l'autre. Quant au second paragraphe, la commission a reconnu que la rédaction de M. Roger était préférable à celle de la commission. En conséquence, elle se réunit à la rédaction de M. Roger.

M. Roger. Je demande à dire un mot pour expliquer le changement de rédaction.

Voix diverses: C'est inutile! (*Aux voix! aux voix!*)

M. Roger. Il ne s'agit que d'un changement de rédaction, et si vous voulez bien prêter quelque attention à la lecture de l'article, vous reconnaîtrez que le second paragraphe du projet du Gouvernement n'est pas clair, que sa rédaction n'est conforme ni aux règles de la grammaire ni à celle de la logique.

Il s'agit de décider qu'en temps de guerre et dans les colonies les quatre années exigées pour passer à un grade supérieur pourront être réduites à deux. Le projet ajoute : il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants. Mais quelle est la règle dont il s'agit? La possibilité de réduire à deux années les quatres années exigées par la loi en temps de paix. Mais qu'est-ce que déroger à une règle qui réduit le temps de service? En bon français, c'est ne pas réduire : or, c'est précisément tout le contraire qu'on a voulu dire dans cet article; la rédaction du Gouvernement est donc mauvaise. Pour rendre sa pensée, il faut dire que le temps de service, déjà réduit par le paragraphe précédent, pourra encore l'être indéfiniment par les cas prévus par les paragraphes suivants. Ce n'est qu'un changement de rédaction, et je persiste à le croire convenable et même nécessaire,

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre*. Le Gouvernement persiste dans la rédaction du paragraphe.

M. le général Demarçay. Elle vaut mieux; le mot *indéfiniment* peut donner lieu à des inconvénients.

(La rédaction de M. Roger, sur le premier paragraphe, est mise au voix et rejetée.)

M. le Président. Voici la rédaction de M. Roger sur le dernier paragraphe :

« Toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires à la guerre comme en temps de paix. »

Cette rédaction, à laquelle la commission s'est réunie, est adoptée.

La Chambre adopte également l'article 15, tel qu'il a été modifié. En voici la teneur :

Art. 15.

« Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies;

« Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants :

« 1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée;

« 2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps qui se trouveront en présence de l'ennemi.

« Toutes les autres dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires à la guerre comme en temps de paix. »

M. le Président. Article 15, devenu article 16.

Art. 16. « Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honorifiques. »

Aucun amendement n'est proposé à cet article.

(L'article 16 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Article nouveau proposé par la commission, destiné à devenir l'article 17 :

Art. 17. « Les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur les listes dressées par les chefs de corps, et les présentations faites par les officiers généraux chargés des inspections. »

M. le général Lamarque a proposé de remplacer cet article par l'amendement suivant :

« Les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur un tableau d'avancement dressé chaque année par un jury, présidé par l'inspecteur général, et composé du général commandant le département, du colonel, du lieutenant-colonel, du major et des chefs de bataillon. »

M. le général Lamarque a la parole pour développer son amendement.

M. le général Lamarque. Messieurs, j'ai d'autant plus d'espoir de voir adopter l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer que trois membres de votre commission, parmi lesquels se trouve un maréchal de France et M. le rapporteur, m'ont assuré qu'ils en approuvaient le principe, et que la rédaction seule pourrait offrir quelques difficultés. Je crois utile de le leur rappeler; car, dans l'avant-dernière séance, ils pensaient aussi qu'il fallait donner quelques garanties aux sous-officiers, et cependant ils se laissèrent convaincre par des raisonnements qui ne m'ont pas paru convaincants.

L'article 17 que vous propose votre commission n'offre aucune garantie nouvelle, n'élève aucune barrière réelle contre l'intrigue et la faveur. Qu'est-ce, en effet, qu'une revue rapide d'un inspecteur général qui, en quelques jours, doit faire manœuvrer devant lui un régiment, examiner la comptabilité plus compliquée que celle de la Banque de France, vérifier les livrets des soldats, s'assurer du bon état de l'armement, de l'habillement, de l'équipement, et interroger les officiers sur l'ordonnance et l'administration des compagnies? Est-il possible qu'il apprécie en quelques minutes le mérite de ces officiers? N'en est-il pas chez qui la timidité, la crainte diminuent les moyens, et qui tremblent devant un inspecteur, eux qui affronteraient sans pâlir une batterie de canons?

Quelque bonne volonté qui l'anime, il sera donc forcé de s'en rapporter aux notes du colonel : il approuvera le travail; il signera le tableau d'avancement, et les bureaux de la guerre décideront en dernier ressort, prononçant sans rappel sur le sort de tous les officiers de l'infanterie et de la cavalerie. Il n'en est pas de même dans le génie et dans l'artillerie. Ces deux armes, qui en cela se sont vraiment montrées savantes ou du moins habiles, ont des comités spéciaux à qui sont adressées toutes les demandes, toutes les revues d'inspection, et c'est une autorité juste, sage, bienveillante, paternelle, qui prononce sur les droits de chacun et prévient tous les abus de pouvoir. Sous le règne de Charles X, je les avais réclamés à cette tribune pour toutes les armes; et le ministre de la guerre (M. de Caux), qui avait autant de goût pour la légalité que d'autres pour le bon plaisir, nous les avait seulement promis. Celui qui remplira cet engagement rendra, je le déclare, un grand service à l'armée.

Le choix du roi, dont tout à l'heure on va vous parler comme d'une prérogative de la couronne, n'est donc, en réalité, que le choix du colonel et d'un chef de bureau. Eh bien! il faut avoir des garanties contre leurs affections et leurs antipathies; il ne faut pas laisser dans nos lois militaires, comme jadis dans la Charte, un article 14 qui détruise les droits et ressuscite le bon plaisir. Je ne veux pas parler du temps présent, qui est, vous le savez, l'*arche du seigneur*; mais je vous déclare que, dans les dix dernières années, presque toutes les nominations au choix ont été accordées à l'intrigue et à la faveur. Les princes, les princesses, les dames d'honneur, la camarilla avaient leur liste de candidats, et ces choix jetaient le découragement et le désespoir dans le cœur des officiers les plus méritants, de ces braves qui, fidèles à leurs drapeaux, animés des sentiments les plus exaltés de l'honneur, attendent tout de la justice et ne veulent rien devoir à l'intrigue et aux sollicitations.

Vous ne trouverez pas sans doute extraordinaire que je vous demande en 1831 ce qu'on avait accordé en 1788. Eh bien! le 17 mars, Louis XVI porta une ordonnance où, *pour animer l'émulation par le vœu de l'ordre et l'espérance de la justice* (ce sont ses expressions), il décide que dorénavant le *choix des officiers serait déterminé au concours, dans une assemblée d'officiers généraux présidée par le lieutenant général, et dans laquelle entraient les officiers supérieurs et les deux premiers capitaines du régiment.* Vous voyez que je demande beaucoup moins sous le règne de la liberté qu'on n'avait donné sous le pouvoir absolu; car je ne vous propose pas le concours, je n'appelle pas les capitaines, et je me borne à réunir l'officier général commandant le département et les officiers supérieurs de chaque régiment.

Messieurs, le temps marche. Novateur irrésistible, il crée de nouveaux rapports et amène de nouvelles institutions. La sagesse du législateur est de tout coordonner, de tout mettre en harmonie. Chaque époque a ses besoins et ses exigences. Dans le moyen âge, il fallait avant tout dans la carrière des armes, la force musculaire. Les héros des croisades devaient pouvoir briser une armure et pourfendre un Sarrasin. Plus tard, les mœurs féodales imposèrent les preuves de noblesse, et, méconnaissant les progrès de la civilisation, un ministre osait encore les réclamer le 22 mai 1781. Un moment, comme en Angleterre, on sacrifia au veau d'or, et les grades se vendirent; mais aujourd'hui il n'est parmi nous qu'un privilège possible à établir: celui des talents, des services, de la *capacité*.

Devant lui les prétentions rivales se tairont et l'envie n'osera faire entendre sa voix. Que le Gouvernement cherche donc tous les moyens de découvrir les sommes qui s'élèvent ainsi au-dessus des autres; c'est là que sont les vrais éléments de la force; ils ne sont plus dans l'arbitraire: l'arbitraire est une arme usée qui éclatera entre les mains de ceux qui voudront s'en servir.

Je persiste donc dans mon amendement.

M. Boyer de Peireleau. Je viens appuyer l'amendement de M. le général Lamarque comme député et comme membre de la commission de la loi d'avancement. Dans la première séance de cette commission, j'eus l'honneur de proposer l'établissement d'un jury d'avancement, convaincu que je suis que c'est la meilleure mesure pour distinguer et faire ressortir le vrai mérite, et en même temps la plus efficace contre le favoritisme, cet ulcère rongeur dont il faut chercher autant que possible à purger l'armée.

On nous a dit, dans une de nos dernières séances, que ce sont les jeunes généraux, les jeunes colonels et les jeunes officiers, enfin, qui gagnent les batailles et rendent les meilleurs services à l'armée. C'est vrai, nous sommes tous de cet avis : c'est lorsqu'on est dans la vigueur de l'âge qu'on a le plus d'élan, que le génie et la capacité ont le plus d'essor; mais il faut savoir discerner ces qualités, ne pas les confondre avec la suffisance, les désirs immodérés de l'ambition, et éviter surtout qu'elles ne servent pas de prétexte à la trop insinuante faveur.

Le génie précoce aura toujours bien le moyen de se faire jour, mais ce ne sera qu'à la guerre, et peut-être pas de prime abord. Le grand Frédéric prit la fuite à la première bataille où il se trouva, à Molwitz, et l'on fut obligé de courir après ce prince, depuis si intrépide, pour le faire revenir et lui annoncer que son maréchal, Schwerin, avait gagné la bataille.

Napoléon, qu'on a cité pour exemple, est un de ces phénomènes dont la nature est avare et qui sont hors de ligne : son coup d'essai, à 27 ans, fut une brillante victoire.

Ce jury d'avancement est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que les articles du projet en discussion, qui s'écartent de la loi que le maréchal Gouvion-Saint-Cyr avait sagement combinée contre la faveur, sont, à mon avis, autant de portes qu'on lui ouvre. Et qu'on ne dise pas que cette faveur se fera difficilement jour avec ce qui existe maintenant, je répondrai que les abus sont

plus nombreux que jamais depuis la Révolution de 1830. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir l'*Almanach royal de* 1814; de suivre avec attention la date des promotions à compter du 1er janvier, et de comparer le tableau de l'état-major général de l'armée depuis cette époque avec le même tableau dans l'Annuaire militaire de 1831.

Evitons, Messieurs, de faire affluer dans les cadres de l'armée les jeunes officiers qui ne seraient pas doués d'un mérite réel; évitons d'y maintenir les officiers les plus rétribués qu'on devrait en éloigner et évitons d'y en appeler d'invalides. Ces mesures peuvent être dans l'intérêt de certaines positions sociales; mais, à coup sûr, elles ne peuvent inspirer aucune confiance à l'armée ni aucune sécurité au Trésor et aux contribuables.

Ainsi, Messieurs, il est impossible que vous n'accordiez pas en 1831 ce que Louis XVI, sur le rapport de son conseil de la guerre, avait accordé en 1788, comme vient de le dire M. le général Lamarque.

M. **le général Strolz**. Je rends hommage au sentiment qui a dicté l'amendement de l'honorable général Lamarque. Il a eu en vue d'assurer autant que possible le sort des militaires, de les garantir des manœuvres de l'intrigue et des abus de la faveur, et de les faire jouir de leurs droits. Mais le moyen qu'il propose pour atteindre ce but n'est pas sans inconvénient. Je n'en relèverai qu'un, qui est le principal à mes yeux : c'est que le jury qu'il demande aurait pour inconvénient d'introduire la candidature, ou quelque chose de semblable à l'élection, et d'entraver enfin la prérogative du roi dans la nomination aux grades de l'armée.

Je vote donc contre cet amendement, quoique je reconnaisse qu'il est utile d'opposer une barrière à l'abus et à l'arbitraire, de prémunir le pouvoir contre les obsessions de tout genre que cet arbitraire fait nécessairement naître; et dans ce but j'ai rédigé un amendement que je développerai en son lieu.

M. **le Président**. Est-ce un sous-amendement à l'amendement de M. le général Lamarque?

M. **le général Strolz**. C'est un amendement de la commission.

M. **le maréchal Clauzel**. Je monte à la tribune pour énoncer mon opinion personnelle, et non celle de la commission.

J'appuie l'amendement en discussion, car il est plus large que celui de la commission. En effet, Messieurs, il existe encore dans l'armée beaucoup d'anciens officiers, de ceux qui ont fait la guerre avant 1815. Il existe au moins 3,000 officiers d'infanterie qui tous ont fait la guerre depuis 1800 jusqu'à 1815. Ils méritent que la Chambre prenne en considération leur position. Cette nouvelle loi va les mettre en concurrence avec d'autres officiers qui n'ont que 5 ou 6 ans de service. Ils ont fait la guerre avec bravoure et seraient d'excellents capitaines. Parmi eux se trouvent au moins 300 capitaines qui seraient d'excellents chefs de bataillon, même des colonels; il faut donc qu'ils puissent faire valoir leurs droits.

La justice exige que vous adoptiez la proposition faite par le général Lamarque d'un tableau d'avancement. Il serait même à désirer que ce tableau fût renouvelé tous les ans; que les officiers y fussent classés par capacité, comme ancienneté. De cette manière, les militaires obtiendrait une justice complète.

M. **Valletou de Garraube**. Je viens combattre l'amendement de M. le général Lamarque, tendant à la création d'un jury pour dresser le tableau d'avancement.

Il pourrait y avoir beaucoup de difficultés pour former un pareil jury dans quelques départements. Les inspections se font du 15 août au 1er octobre; le maréchal de camp serait obligé d'être en permanence et de visiter tous les régiments, afin d'y recueillir les rapports.

Voilà ce qui se passe dans l'état actuel des choses. Le colonel étant responsable des hommes qu'il place sur le tableau est intéressé à n'y placer que des hommes qui le méritent, de manière que les autres n'aient pas à se plaindre. L'inspecteur général arrive, il reçoit les notes qui lui ont été présentées par le colonel, et c'est sur ces notes du colonel que le général juge du droit que peut avoir un officier. D'ailleurs, quand un officier général arrive pour inspecter un régiment, il donne ordinairement un jour ou deux aux réclamations des officiers. Il semble que ce moyen seul suffit pour assurer la justice. Je persiste à demander le rejet de l'amendement de M. le général Lamarque.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je combats l'amendement qui vous est proposé. A mon avis, il porterait atteinte à la discipline, et serait un prétexte d'indépendance nuisible à l'action du commandement des chefs. Ce qu'on demande se pratique, ainsi que l'orateur l'a dit. Les inspecteurs généraux ont ordre de s'informer du mérite et de la conduite de tous les officiers, en prenant des notes sur tous, même sur ceux qui ne sont pas portés sur le tableau d'avancement. C'est ainsi que le travail de l'inspecteur général est arrêté, et lorsqu'il arrive au ministère de la guerre, il prend encore des informations pour savoir s'il n'y a pas eu de surprise. Ainsi, tout ce qui est possible pour éclairer la religion du ministre est mis en œuvre, mais par mesure réglementaire. Ce n'est pas la loi qui doit ici intervenir.

On a rappelé l'ordonnance de 1788. Mais dans quel but a-t-elle été rendue? Le roi voulait lui-même imposer des bornes à son autorité, et il le faisait par ordonnance, et non pas par édit, ce qui équivaudrait aujourd'hui à une loi.

M. **le général Lamarque**. Je demande la parole.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Le roi a le droit d'imposer le devoir aux inspecteurs envoyés pour l'inspection des régiments, de s'assurer de la moralité, du mérite et des services des officiers qui lui sont proposés pour l'avancement; mais ces instructions sont réglementaires.

Si le roi les regardait comme insuffisantes, il lui serait libre d'y ajouter, et il conserverait l'exercice de sa prérogative, et je ne pense pas que la Chambre soit dans l'intention de la borner dans son action.

C'est ce qui arriverait si un jury quelconque imposait au roi la manière dont il devra faire ses choix.

Ce qui se pratique dans l'artillerie et le génie, dont on vous a parlé également, conserve la prérogative royale : car toujours cela se fait par ordonnance, et jamais par une loi. Et pourquoi n'a-t-on pas demandé l'introduction du même principe dans ces armes? C'est que l'on est satisfait de ce qui se pratique. Eh bien! des règlements semblables ou équivalents peuvent être établis par ordonnances ou par instructions.

Maintenant on voudrait établir un jury; mais il y a une observation à faire. Souvent il sera impossible de former ce jury; car s'il s'agit de

présenter un tableau de candidats pour un lieutenant-colonel, d'après la proposition, les chefs de bataillon seront appelés à en faire partie, et ils pourront se désigner eux-mêmes. S'il s'agit d'autres grades, les grades inférieurs feront partie du bureau d'enquête, et l'inconvénient sera le même.

Vous voyez qu'il y aura d'abord une atteinte directe portée à la prérogative royale, qui ne serait plus libre dans ses choix, et sous ce rapport la Chambre ne peut pas accueillir la proposition. Mais un fait bien plus grave, ce serait l'atteinte portée à la discipline, car l'officier serait persuadé que malgré ces chefs il pourra avancer en grade par le moyen d'un jury quelconque; dès lors il y aurait indépendance, anarchie, et on ne peut prévoir les conséquences funestes qui en résulteraient.

Dans ce moment, ce qui se fait est absolument conforme aux principes de ce qu'on propose; mais par des règlements prescrits par des instructions qui résultent d'ordonnances royales. Insérer dans la loi de pareilles dispositions, ce serait excéder les bornes de la loi et empiéter sur la prérogative royale. J'insiste pour le rejet de l'amendement.

M. le général Lamarque. Messieurs, il me semble que les arguments que vient de m'opposer M. le ministre de la guerre ne peuvent pas nuire à l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer; il est en effet tout naturel que nous fassions aujourd'hui par une loi ce que, sous le règne de Louis XVI, on faisait par ordonnances; et réclamer ces ordonnances, c'est oublier le régime sous lequel nous vivons. M. le ministre de la guerre, je l'avais prévu, vous a parlé de la prérogative royale; car c'est elle qu'on met toujours en avant, c'est derrière elle qu'on se retranche toujours; mais on n'augmente pas la puissance réelle des rois en l'étendant au delà des bornes.

Anciennement les rois jugeaient tous les sujets : Louis IX rendait la justice sous le vieux chêne de Vincennes; et récemment encore le dey d'Alger passait ses journées à juger bien ou mal. Mais les rois n'ont pas tardé à s'apercevoir qu'ils n'avaient ni le temps ni le moyen d'approfondir les affaires, et que les lumières leur manquaient pour remplir ces hautes fonctions; ils déléguèrent donc cette partie de leur pouvoir et fondèrent les tribunaux. Eh bien ! pourquoi voulez-vous qu'ils restent les juges de 25,000 sous-officiers, de 12 à 15,000 officiers, et de tous ceux qui, dans notre nombreuse armée, doivent s'élever du rang de soldat ? N'est-il pas sage, n'est-il pas juste qu'ils s'en rapportent à ceux qui peuvent éclairer la justice ?

M. le ministre de la guerre vous a dit qu'il ne se commettait aucune injustice et qu'il prenait tout sous sa responsabilité. Cela me prouve qu'il est trompé lui-même, et me force à porter une main peut-être téméraire à ce temps présent que je reconnaissais être l'arche du Seigneur. Je lui demanderai donc s'il n'y a pas un régiment de cavalerie (je ne crois pas devoir le nommer) d'où l'on a tiré: 1° un maréchal de camp; et celui-là, je ne m'en plains pas, car, je le déclare, je voudrais le voir lieutenant général et même commandant d'une armée; je n'en connais pas de plus braves, de plus instruits et de plus dignes d'accomplir de grandes choses.

Mais on ne s'en est pas tenu là : n'a-t-on pas tiré du même régiment un colonel, 3 lieutenants-colonels, 7 chefs d'escadron et 11 capitaines ? Si on avait suivi la même proportion pour les cinquante régiments de cavalerie, où se trouvent sans doute également répartis des officiers pleins de courage et d'experience, on aurait nommé 50 maréchaux de camp, 50 colonels, 150 lieutenants-colonels, 350 chefs d'escadron et 550 capitaines.

Je vous le demande, Messieurs, la faveur n'est-elle pour rien dans ces choix ? Peut-on les avouer sous le règne de la liberté ? Ne voyez-vous pas qu'il est indispensable de prendre des mesures pour qu'ils ne se renouvellent pas ?

On vous a parlé de faire des ordonnances comme on les faisait sous Louis XVI; c'est impossible aujourd'hui. Il est impossible aussi de faire du despotisme comme en faisait l'empereur; s'il lançait quelquefois la foudre, c'était sur les hautes sommités. Un despotisme mesquin, tracassier, qui tombe sur des officiers sans appui est sans dignité et est insupportable.

Messieurs, si vos votes pacifiques ne laissent pas à l'armée l'espérance d'acquérir de la gloire en combattant pour la patrie, vous pourrez, vous, en acquérir une immense en établissant la légalité, en faisant dater de votre ère la fin de l'arbitraire. (*Bien ! très bien* !)

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* L'honorable général vient de dire qu'une grande responsabilité pèse sur moi. Je l'accepte tout entière. Soyez bien persuadés que je comprends toute l'étendue et toute l'importance des devoirs qui me sont imposés; j'ai le sentiment que je les remplis et que je n'en néglige aucun. Dans tout ce que j'ai dit, j'ai consulté ma conscience.

J'ai déclaré qu'à mon avis l'amendement était inadmissible en ce qu'il portait atteinte à l'action du commandement, détruisait l'autorité des chefs et serait une cause d'indiscipline; que d'ailleurs le devoir était imposé à tous les colonels, à tous les inspecteurs généraux de prendre les notes d'après lesquelles se règle l'avancement. On doit croire que quand je propose au roi une nomination, c'est que j'ai la conscience... (*Interruption à gauche*), c'est que j'ai la conscience qu'elle est méritée. On dit, mais vous ne serez pas toujours là! Je le comprends, mais je suis persuadé que ceux qui me remplaceront seront pénétrés du même sentiment et agiront avec conscience.

De quoi s'agit-il en ce moment? On prétend que des injustices, des erreurs ont été commises; mais tous se fait en public; il n'y a pas de nomination qui ne soit insérée au *Journal officiel*, et toutes les parties intéressées ont le droit de réclamer.

M. le général Lamarque. A quoi cela sert-il?

M. Berryer. Ajournez alors la loi pour que ces réclamations aient le temps de se produire.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Si des plaintes fondées s'étaient élevées et n'avaient pas été accueillies, il y aurait eu prévarication.

Insérer dans la loi ce qu'on demande, ce serait changer les attributions. On ferait des règlements quand il s'agit d'établir des principes. Les règlements sont du domaine de l'Administration, et c'est au nom de la prérogative royale que je réclame que la disposition ne soit pas adoptée; car, dans ma conviction, le choix du roi ne serait pas libre, et on lui imposerait des nominations qui pourraient être le résultat de l'intrigue.

M. le général Strolz. Je crois qu'il conviendrait de donner lecture de mon amendement à la Chambre, parce que les dispositions qu'il ren-

ferme sont de nature à influer sur la décision qu'elle va prendre.

Plusieurs voix : Non ! non !

D'autres voix : Si ! si !

M. le Président. L'amendement ne sera pas discuté ; on demande seulement qu'on en donne lecture ; il est ainsi conçu :

« Les propositions faites pour ces nominations passeront sous les yeux du comité respectif de chaque arme, qui se trouvera établi près du ministère de la guerre, et lui seront soumises par son président. »

M. le général Demarçay. Je voudrais sous-amender l'amendement sur lequel vous allez voter, car il ne passera probablement pas. (*Rires.*)

Le ministre de la guerre a fait contre cet amendement une objection qui mérite d'être prise en grande considération. C'est celle-ci : « Mais comment les chefs de bataillon, les majors et les lieutenants-colonels pourront-ils figurer dans la commission qui sera chargée de dresser le tableau d'avancement dont eux-mêmes font partie ? »

Cette objection est fondée et grave ; mais on peut y parer en disant que ce tableau comprendra les officiers jusqu'au grade de chef de bataillon exclusivement ; car comme il n'y a dans cette commission que les officiers supérieurs jusqu'au grade de chef de bataillon, dernier grade d'officier supérieur, et qu'ils sont pris parmi les capitaines, il en résultera que les officiers faisant partie de cette commission n'auront jamais à s'occuper d'eux-mêmes. Le sous-amendement que je propose consiste donc à ajouter : *jusqu'aux chefs de bataillon ou d'escadron exclusivement.*

M. Lamy. Et les chefs de bataillon ?

Un membre : Et les lieutenants-colonels ?

M. le général Demarçay. Ils ne sont pas compris dans le tableau.

Je demande à ajouter un mot, parce que l'objection de notre honorable collègue me prouve que je ne me suis pas suffisamment expliqué, ou que je n'ai pas été bien compris.

L'objet de ma proposition est de ne comprendre sur le tableau que des candidats à grades inférieurs à ceux de chefs de bataillon : il en résulte que les membres composant la commission n'auront jamais à placer sur le tableau des grades équivalents à ceux qu'ils peuvent obtenir.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Je demande à dire un seul mot. J'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que déjà elle a repoussé le principe du jury, au sujet des sous-officiers et officiers du grade de lieutenant. En votant aujourd'hui en faveur de l'amendement, elle voterait le contraire de ce qu'elle a déjà décidé.

M. le Président. Le sous-amendement de M. Demarçay consiste à commencer ainsi l'article :

« Les promotions au choix jusqu'au grade de chef de bataillon exclusivement et au-dessus ne peuvent avoir lieu chaque année que par un jury, etc. »

(Le sous-amendement de M. le général Demarçay et l'amendement de M. le général Lamarque sont rejetés.)

Voix à gauche : C'est l'arbitraire que vous voulez..... Les commis feront les nominations !

M. le Président. M. le général Strolz a proposé un amendement ainsi conçu :

« Les propositions qui seront faites pour les nominations passeront sous les yeux du comité respectif de chaque arme qui sera établi près du ministre de la guerre et présentées directement au ministre par son président. »

M. le général Strolz. Les dispositions de l'article en discussion, auquel j'ai fait un amendement, sont sans doute déjà une sauvegarde pour le mérite et pour les droits des officiers ; mais le complément légal et régulier de cette garantie, je crois le trouver dans un établissement qui existe déjà, pour quelques parties de l'armée, au ministère de la guerre, et qui, au jugement de militaires fort capables que j'ai consultés, pourrait être étendu et généralisé avec beaucoup d'avantages. Je veux parler de l'institution des comités consultatifs permanents pour les diverses armes. Ces comités sont formés et en activité, comme je viens de le dire, pour l'artillerie et le génie. Tout ce qui se rapporte à ces deux armes y est examiné, élaboré ; le personnel même est l'objet de la sollicitude constante de ses membres : on y tient un tableau de l'ancienneté des officiers, et le ministre permet que toutes les propositions pour les nominations au choix lui soient adressées par les inspecteurs généraux : le président les porte ensuite directement au ministre.

C'est un conseil de famille, qui s'enquiert, considère, apprécie et soumet ensuite son travail et son avis directement au ministère. Je désire de semblables comités pour l'infanterie, la cavalerie et la gendarmerie. Le perfectionnement de l'organisation de ces diverses armes, sous le double rapport de l'avancement des connaissances et de l'économie, sera l'objet habituel des discussions et du travail de ces comités : les changements et améliorations qu'il serait utile d'introduire seront examinés et pesés par eux ; leur attention se portera sur les choses et sur les hommes ; enfin ils feront, pour ces trois armes, l'office des comités déjà établis pour l'artillerie et le génie. Leur existence ne sera pas onéreuse à l'État : ils seront composés des deux ou trois lieutenants généraux permanents, auxquels seront adjoints, chaque année, et pour l'année seulement, les inspecteurs généraux, après leur tournée.

Ces comités étant sous les yeux du ministre de la guerre et en rapport direct avec lui, sa tâche sera allégée de bien des détails ; sa religion ne pourra plus être surprise ; l'action des bureaux, si puissante, souvent nuisible, sera paralysée : les changements de système et les progrès vers un meilleur état d'administration, si essentiels à mettre en pratique, y seront mûrement préparés et deviendront possibles par ce seul moyen. Enfin, sous leur influence, fortifiée de toute la confiance du ministre de la guerre, justice et satisfaction seront faites à tous les droits individuels. Déjà les avantages de cette institution avaient été envisagés par l'illustre maréchal que l'on a si souvent invoqué dans le cours de la discussion de la loi du recrutement et de celle-ci. Quinze jours à peu près avant qu'il ne quittât le ministère, il avait fait rendre une ordonnance qui établissait les comités d'infanterie et de cavalerie ; une maligne influence parvint à l'étouffer sous le nouveau ministre.

La création de ces comités, Messieurs, aura une grande importance sur notre état militaire : eux seuls peuvent arriver à remplir les vues que vous vous proposez, en donnant au ministre de la guerre, par la continuité et l'indépendance de leurs travaux, les moyens de simplifier l'Administration, de la débarrasser de l'excès du personnel auquel elle est livrée, d'établir dans l'armée les changements, diminutions et réformes

jugés compatibles avec l'état de l'Europe et indiqués par la marche du temps; enfin, d'opérer dans la partie la plus lourde de nos charges les dépenses de l'armée, les économies que vous cherchez à si juste titre et avec tant de sollicitude, économies que vous ne trouverez point dans de mesquines réductions de traitement, mais dans le fond des choses.

Je ne crois pas qu'on puisse avec quelque fondement m'objecter que j'empiète ici sur des actes de pure administration. Je ne vous propose point de voter l'établissement et l'organisation de comités; je n'en parle que pour faire ressortir les principaux avantages qu'il est de leur nature de produire : d'ailleurs, deux de ces comités, celui de l'artillerie et du génie, existent depuis longtemps au ministère. Mon amendement, j'en conviens, a pour but de rendre commun à toute l'armée ce qui se pratique déjà dans ceux-ci pour les nominations aux choix, et par conséquent d'appeler l'attention du Nestor de notre armée sur l'efficacité de cette mesure, que je voudrais voir généralisée.

En attendant, ma proposition ne s'applique qu'aux comités qui se trouveront établis près le ministre de la guerre. Je ne pense pas qu'il la combatte, et j'y persiste.

M. le général Delort. L'amendement que propose l'honorable préopinant peut être bon en soi; mais il figurerait mal dans une loi de cette nature. En effet, il immiscerait la Chambre dans l'administration de la guerre; il obligerait le ministre à créer tel ou tel comité pour examiner les propositions qui lui seraient faites. Le ministre doit jouir sous ce rapport d'une entière latitude. Cet amendement ne peut donc être consacré dans une loi sur l'avancement. La Chambre doit se borner à fixer les principes de la loi, laissant à l'Administration le soin de faire les règlements.

(L'amendement de M. le général Strolz n'est pas appuyé.)

M. le Président. Le colonel Valleton de Garraube propose l'amendement suivant :

« Les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur les listes dressées par les colonels et approuvées par les officiers généraux chargés des inspections ».

(Cet amendement est appuyé, et M. le rapporteur déclare l'adopter au nom de la commission.)

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Cet amendement ayant encore pour but d'introduire l'administration dans la Chambre, je ne pense pas que la Chambre puisse l'accueillir. Je combattrai également l'amendement de la commission, d'après les raisons que je viens d'énoncer.

La commission a reconnu que cela s'exécutait constamment; l'amendement est donc inutile : c'est une chose d'administration. Ce serait porter atteinte à la prérogative du roi que de lui tracer une marche à laquelle il ne doit pas être assujetti. Par ces motifs, je m'oppose à l'amendement de la commission et à celui de l'honorable M. Garraube.

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur.* La commission qu'il y a nécessité d'adopter l'amendement qu'elle a proposé.

Le principe est que le choix ne peut présider d'une manière arbitraire à la nomination des officiers, et qu'il faut nécessairement que le mérite puisse percer.

Eh bien ! quels sont donc les éléments qui doivent être fournis au ministère pour discerner les officiers de mérite? Ce sont à coup sûr les renseignements donnés par les chefs de corps, qui sont continuellement témoins de la conduite des officiers; renseignements que les inspecteurs généraux peuvent vérifier chaque année.

A cela on répond que, sans doute, le principe est bon, mais que cela s'est constamment exécuté, et que par conséquent il est inutile d'écrire ce principe dans la loi.

Je dis, au contraire, que si le moyen est bon, s'il peut servir utilement à éclairer les choix sur le mérite des officiers, il est bon de le consacrer par une disposition de loi. Tel est le but de l'article additionnel de la commission. M. Garraube a présenté une rédaction qui nous paraît plus convenable et que nous adoptons.

Remarquons que cet article que nous voulons insérer dans la loi se trouve déjà dans l'ordonnance du 7 août 1818, qui a suivi de près la loi du 18 mars 1818 sur le recrutement et l'avancement de l'armée.

Eh bien ! si le maréchal Gouvion-Saint-Cyr a trouvé utile de conseiller au roi de se tracer des règles qu'il devait constamment observer pour s'assurer des droits que les officiers pourraient avoir à l'avancement, pourquoi le législateur ne tracerait-il pas cette règle, dont l'usage a démontré l'utilité?

Lorsqu'un principe a été reconnu bon, lorsqu'un usage constant en a démontré l'avantage, il faut le consacrer d'une manière invariable, et mettre dans la loi ce qui était encore dans le domaine des ordonnances. Il faut donner aux officiers la certitude que le mérite réel recevra sa récompense.

M. le ministre de la guerre vous a dit que cela se pratiquait habituellement; mais les hommes peuvent changer. Puisque M. le ministre reconnaît le fait, il est bon d'en consacrer le principe.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Sans doute le principe est bon, mais à condition que le roi conservera le libre exercice de ses attributions; car si l'amendement était converti en loi, il y aurait empiétement sur la prérogative royale. (*Murmures.*)

J'ai l'honneur de dire à la Chambre que ce qu'on demande est entièrement exécuté.

M. de Ludre. Je demande le parole.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Je l'ai demandée aussi.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* J'ai déjà eu l'honneur d'exposer à la Chambre que ce que l'on demande en ce moment est de l'administration et ne peut pas faire l'objet d'une loi. La loi doit établir des principes, et non des règles, pour procéder de telle ou telle manière.

On fait observer que cela a été fixé par ordonnance de 1818; ce précédent est conforme encore à mes observations. L'ordonnance prévoit toutes les circonstances, et entre dans des développements que la loi ne peut pas saisir. Selon moi, il y aurait empiétement d'attributions et préjudice pour la prérogative. Il faut que la prérogative reste entière afin que la responsabilité soit entière aussi, elle ne le serait pas si vous lui imposiez des conditions. D'après ces considérations, je persiste à repousser l'amendement.

M. Valleton de Garraube. J'ai demandé la parole pour répondre à M. le maréchal ministre de la guerre. Ce que je demande, c'est une garantie pour l'avenir contre les empiétements de l'autorité ministérielle : je confierais volontiers à M. le ministre actuel le sort de l'armée; mais je ne sais quel sera son successeur.

Par mon amendement, vous obviez à tous les

inconvénients, et cela sans violer, je crois, la prérogative royale. En consacrant ce principe, vous ferez une bonne chose et vous éviterez un grand abus, surtout en raison de la rapidité d'avancement autorisée par la loi. Le colonel responsable ne placera sur ses tableaux que les hommes qui auront mérité de l'avancement par leurs services passés.

Je persiste dans mon amendement.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, je demande pardon à la Chambre de venir parler sur une question qui paraît purement militaire ; mais si vous voulez examiner le fond des choses, vous verrez que si jamais il s'est présenté une question de gouvernement, c'est celle-ci. (*Exclamations.*)

C'est tellement une question de gouvernement et l'amendement commet un tel empiétement sur la prérogative royale que je vais vous le démontrer par un fait.

L'inspection générale n'est pas une chose de droit. Eh bien, l'on a dit que l'inspecteur général dressera un tableau, et que le roi, c'est-à-dire le ministre, choisira sur ce tableau ceux qui auront droit à l'avancement : s'il n'y avait pas d'inspecteurs généraux, il n'y aurait pas de tableau, et l'amendement tomberait anéanti. (*Rires*). Cela rend palpable l'empiétement?

Vous voyez donc, Messieurs, que c'est une véritable question de gouvernement, et je supplie la Chambre de faire une grande attention au vote qu'elle va émettre dans cette circonstance.

Tout à l'heure, lorsque le général Lamarque est venu vous proposer un amendement, de quoi s'agissait-il? Il s'agissait d'introduire dans l'armée le principe de l'élection.

Voix à droite : Non ! non !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, c'était la désorganisation de l'armée qu'on vous proposait. (*Exclamations à droite et à gauche*).

Plusieurs voix : Allons donc ! allons donc !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. C'était une question extrêmement grave ; la Chambre l'a senti : aussi elle a repoussé l'amendement, et en cela elle a fait un grand acte de sagesse. (*Dénégations aux extrémités.*)

C'est au nom de la prérogative du pouvoir exécutif que je viens vous prier de repousser l'amendement qui vous est proposé. La mesure qui a été prise jusqu'à ce jour n'est qu'un moyen d'éclairer le Gouvernement, elle n'est pas autre chose.

Si demain, dans l'administration que j'ai l'honneur de diriger, je voulais éclairer mes choix, et si je demandais aux inspecteurs généraux des études de dresser des listes pour l'avancement, pourriez-vous tirer parti de cela et demander à placer dans la loi sur l'instruction publique ce que j'aurais fait par ordonnance ?

Voix diverses : Oui ! oui !... Non ! non !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. Je m'y opposerais alors comme aujourd'hui, au nom des prérogatives de la couronne... (*Interruption à gauche*), au nom de la responsabilité ministérielle que vous voulez anéantir ainsi.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. Vous substituez une autre responsabilité à celle des ministres (*Nouvelles exclamations*). Comment, Messieurs, ce serait un inspecteur général qui, par l'inscription de noms sur une liste, pourrait donner des titres à l'avancement? Mais si cette liste, dans sa formation, constituait un abus de pouvoir, à qui vous en prendriez-vous? Le ministre de la guerre, si vous vous plaigniez à lui, viendrait vous montrer la liste de l'inspecteur général, et vous dirait : Vous l'avez voulu.

Messieurs, vous ne voudrez pas cela. (*Aux voix ! aux voix ! aux voix !*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je viens combattre l'amendement de M. Garraube par un autre motif que celui qui vient de vous être donné. Il saute aux yeux qu'il y a ici un arbitraire mis entre les mains d'un petit nombre d'hommes. Les chefs de corps, les colonels vont avoir, d'après l'amendement, le droit de dresser des listes, et ces listes ne sont contrôlées par d'autres que par l'officier général inspecteur. Et ainsi que nous le voyons arriver tous les jours, il y a des officiers qui ne plaisent pas à leur colonel ; les inspecteurs généraux s'en rapportant toujours aux colonels, il s'ensuit que les listes ne seront dressées que d'après le vœu des chefs de corps.

L'amendement a donc, à mon avis, le tort très grand d'être absolu ; le ministre ne peut pas faire autrement que de suivre la liste du colonel. Or, si celui-ci faisait la nomination, la responsabilité ministérielle serait anéantie, il se trouverait donc seul responsable ; il faudrait donc un amendement pour établir la responsabilité du colonel.

Je demande le rejet de l'amendement, non pas seulement dans l'intérêt de la prérogative que je respecte infiniment et qui ne me semble pas en péril dans cette circonstance, mais dans l'intérêt des officiers qui seraient livrés à la merci et à l'arbitraire de leurs colonels, et qui n'auraient point d'espoir de se voir ainsi rendre justice une fois qu'ils leur auraient déplu.

M. le rapporteur vous a dit qu'il fallait ériger en principe ce qui s'exécutait de ce fait ; mais, dans l'intérêt même des officiers, il ne faut pas que cette règle soit invariable. Ces raisons me semblent assez fondées pour renvoyer cet amendement à l'examen de la commission.

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Dès le moment que la prérogative royale peut se trouver en jeu, vous devez vous livrer à un examen approfondi, et donner une preuve de la réflexion que vous apportez dans la rédaction des lois. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **de Ludre**. Je m'étonne que la prérogative royale soit invoquée si souvent dans cette discussion : c'est ce motif qui m'a engagé à prendre la parole, car souvent et avec raison les ministres disent qu'ils ne veulent pas décliner leur responsabilité ; mais de quelle manière les ministres qui, pour le malheur de la France, ont tenu le pouvoir, déclinaient-ils leur responsabilité ? C'était en se cachant derrière le manteau royal.

Il n'est pas question ici de la prérogative royale, mais d'entraves à la faveur, de bornes à l'ambition.

On invoquait aussi la prérogative royale lorsque par la loi du 10 mars 1818 on réservait à l'ancienneté les deux tiers des grades.

Permettez-moi de le dire : je suis fâché pour les ministres actuels de les voir nous donner précisément les mêmes arguments qui étaient opposés à M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr par M. de La Bourdonnaye, par M. Salaberry.

Messieurs, la prérogative royale n'est en rien intéressée là dedans. Le roi ne peut vouloir que les choix soient mal faits ; et il sera satisfait, sans doute, de voir sa prérogative limitée par la loi.

Quand vous avez décidé que l'ancienneté serait pour les deux tiers dans les promotions et que le

tiers restant appartiendrait au mérite, vous avez reconnu que la Chambre avait le droit de limiter la prérogative royale dans le choix qu'elle devait faire.

Je dirai maintenant un mot sur la responsabilité ministérielle. La responsabilité ministérielle sera allégée par la mesure que nous proposons, car cette mesure aura pour effet d'empêcher les ministres de commettre, sans le vouloir, j'aime à le croire, j'en suis persuadé même, des erreurs ou des injustices.

Qu'on ne dise pas que la responsabilité ministérielle ne trouvera plus matière à s'exercer. Non, Messieurs; et je crains que si l'on suit longtemps encore le système actuellement suivi, il n'y ait que trop de cas dans lesquels cette responsabilité pourra être engagée.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **le général Demarçay**. Je viens présenter un sous-amendement à l'amendement de la commission ; mais d'abord je demande la permission de répondre un mot à ce qu'a dit M. le ministre de la guerre.

Vous venez d'entendre M. le ministre de la guerre dire que l'amendement portait atteinte à la prérogative royale; ces mots traduits en français veulent dire qu'il tendrait à diminuer l'autorité absolue du ministre de la guerre. Voilà exactement ce que cela signifie.

Voix des extrémités : Très bien! très bien!

M. **le général Demarçay**. Messieurs, comment peut-on dire des choses semblables après la Révolution de 1789, après tout ce qui a été fait depuis cette époque en faveur de la liberté, et surtout après la Révolution de Juillet 1830?

J'ai été fort au courant, autrefois, de l'organisation de l'armée, avant la Révolution ; j'ai aujourd'hui les souvenirs moins présents; mais je ne cite ordinairement que ce dont je suis bien sûr. Eh bien! avant la Révolution, dans les corps de l'artillerie et du génie, jamais il n'y avait d'avancement que par ancienneté, et un officier sur le corps duquel on aurait passé eût été un homme déshonoré. Je crois que la même chose existait dans l'infanterie et dans la cavalerie.

Voilà comment les choses se passaient dans l'ancienne monarchie, sous un pouvoir que j'admets avoir été absolu, et qui cependant, sous certains rapports, présentait des choses beaucoup meilleures que celles que nous avons vues depuis, et surtout que celles qu'on veut introduire encore.

M. **Berryer**. Très bien!

M. **le général Demarçay**. Comment, dans les circonstances où nous sommes, après ce que nous avons vu et ce que nous avons fait, peut-on venir dire qu'en insérant dans la loi une règle pratiquée sous l'ancien régime ce serait porter atteinte à la prérogative royale?

Je ne crois pas devoir en dire davantage sur ce point, surtout d'après la manière dont la Chambre a jugé l'amendement de la commission.

M. **le Président**. La commission s'est réunie à l'amendement de M. le colonel Garraube.

M. **le général Demarçay**. Permettez-moi. Je le sais bien. M. Garraube a voulu qu'il ne résultat de la présentation du colonel et de l'inspecteur général qu'une seule liste.

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Garraube.)

M. **le général Demarçay**. Vous voyez bien que c'est ce que je viens de dire. Eh bien! c'est précisément cette correction faite à l'amendement de la commission qui, à mon avis, vaut moins que la présentation du premier projet de la commission, sauf que cette rédaction avait été faite d'une manière moins claire. Eh bien! je suis précisément convaincu qu'il y aura plus d'indépendance et plus de justice distributive assurée en faveur des officiers au moyen de deux listes que s'il n'y en a qu'une seule.

L'objet de mon amendement serait donc celui-ci :

« Les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur des listes dressées par les chefs de corps et sur les listes de présentation faites par les officiers généraux chargés des inspections. »

Les listes proposées par le colonel sont toujours communiquées à l'inspecteur général, et doivent être remises au ministre. Indépendamment de cela, l'inspecteur général présentera sa liste ou la mettra en marge de celle du colonel. Je demande donc qu'au lieu d'une liste corrigée par l'inspecteur général, il y ait toujours 2 listes. Il y aura par ce moyen plus d'indépendance et une garantie de justice pour les officiers.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld a dit que si un officier ne plaisait pas au colonel, les inspecteurs généraux n'ayant la plupart du temps d'autre manière de voir que celle des colonels, cet officier ne pourrait pas parvenir. Mais, dans mon hypothèse, cet inconvénient serait beaucoup moindre.

En effet, les inspecteurs généraux sont changés tous les ans, c'est-à-dire qu'ils n'inspectent jamais le même corps deux années de suite. Ainsi, si une injustice a été commise une année, l'année suivante l'autre inspecteur général entendra parler des réclamations, et si elles sont fondées, il pourra y faire droit.

M. **le Président**. M. Garraube avait présenté un sous-amendement à l'amendement de la commission : M. Demarçay en présente un autre; celui de M. Garraube étant le plus large doit être mis aux voix le premier.

M. **Laurence**. Celui de M. Demarçay est le plus large, car il demande deux listes.

M. **Valleton de Garraube**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Il y a M. Jacqueminot et plusieurs autres membres qui l'ont demandée avant vous, et qui doivent être entendus, si la Chambre veut que la discussion continue. (Non! non!)

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Dans l'amendement de M. Garraube, au lieu des colonels il faut mettre les chefs de corps; car les corps ne sont pas toujours commandés par les colonels.

M. **Valleton de Garraube**. J'adopte cette rédaction.

M. **le comte de Lobau**. Quel sera le nombre des candidats qui sera présenté? Il faudrait l'établir.

Un membre : C'est une affaire d'administration.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Si la proposition faite par le chef de corps, approuvée par l'inspecteur général, ne portait qu'un seul nom, que deviendrait la prérogative royale; le choix du roi ne serait-il pas évidemment forcé?

M. **le général Jacqueminot**. Je ne rentrerai pas dans la discussion, la Chambre est assez éclairée; mais je viens répondre à ce qu'a dit M. le ministre de la marine. Un inspecteur arrive, le colonel lui fait ses présentations; il voit, il

interroge le sujet, il juge s'il réunit toute la capacité nécessaire, il voit si les notes qui sont au régiment depuis 10 ans sont en rapport avec les renseignements qui lui sont donnés, et alors il fait la présentation au Gouvernement.

Cependant, ce n'est pas une raison pour que cet officier soit nommé, parce que le ministre de la guerre reçoit aussi des notes semblables de la part d'autres inspecteurs, et c'est sur ces notes réunies qu'il fait des choix. Pour répondre à l'honorable comte de Lobau, il n'est pas nécessaire de fixer un nombre de candidats, c'est sur les listes des divers inspecteurs que le ministre de la guerre fait ses nominations. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement.

A droite : L'amendement de M. Demarçay est plus large, il doit avoir la priorité.

M. **le maréchal Soult,** *ministre de la guerre.* Il serait fort difficile d'admettre le raisonnement de M. le général Jacqueminot; car si le ministre n'est pas tenu de prendre dans la liste des propositions, à quoi bon la dresser ?

Un grand nombre de voix : Il n'a pas dit cela.

D'autres voix : Ce n'est pas dans une liste, mais dans toutes qu'il sera obligé de prendre.

M. **le maréchal Soult,** *ministre de la guerre.* J'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que la conséquence de l'amendement serait de dégager la responsabilité du ministre de la guerre. C'est en effet cela; c'ar s'il y a des listes dans lesquelles le ministre soit obligé de se renfermer pour faire ses nominations, il n'y a plus alors responsabilité ministérielle. (*Vives dénégations aux extrémités.*)

Une voix : Il y a toujours responsabilité, puisqu'il y a choix.

M. **le maréchal Soult,** *ministre de la guerre.* Le ministre étant obligé de se conformer à la liste qui sera dressée, sa responsabilité est évidemment dégagée. Jusqu'à présent on a considéré la manière de procéder aux inscriptions comme un acte d'administration. Mais à ce sujet, le gouvernement s'est toujours imposé la loi de vérifier les listes dressées par les colonels et les inspecteurs généraux.

Si la Chambre voulait consacrer le principe de l'amendement, il faudrait qu'elle allât plus loin : il faudrait qu'elle décidât dans quelle proportion les choix auraient lieu; si cette proportion serait de 3, de 4 ou de 5 par grade dans chaque grade. Il y aurait à décider encore l'ordre dans lequel il faudrait que le ministre choisît; s'il devrait se renfermer dans la spécialité d'un seul régiment, ou s'il pourrait exercer son choix dans toute l'armée. Vous voyez combien devient illusoire la proposition d'un régiment, puisque le ministre à la faculté de choisir sur toute l'armée.

Il s'agit ici, Messieurs, d'un fait administratif qui doit toujours être laissé à l'Administration. L'ordonnance de 1818, rendue pour l'exécution de la loi de la même année, avait défini ce que devaient faire les inspecteurs généraux. Ces règles n'ont jamais été violées.

L'amendement est réglementaire, je ne pense pas que la Chambre puisse l'adopter.

M. **le général Jacqueminot.** Je vais répondre un mot. Je suppose qu'un inspecteur général passe la revue d'un corps où il n'y a point de place vacante; cependant il se trouve un très bon lieutenant propre à être promu au grade de capitaine; le colonel le présente à l'inspecteur général qui le présente au ministre. Le ministre peut très bien nommer ce lieutenant capitaine dans un autre corps.

C'est donc une chose d'administration et qu'il ne faut pas insérer dans la loi; il suffira que le ministre dise aux inspecteurs généraux : Vous me présenterez 1, 2 ou 3 sujets pour chaque place vacante. (*Adhésion aux extrémités.*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Garraube.

M. **Laurence**. Je demande la priorité pour le sous-amendement de M. Demarçay, qui est plus large.

M. **le général Demarçay**. Encore un mot en faveur de mon amendement. Je vous prie de remarquer qu'il est très difficile d'introduire de semblables amendements, quelque courts et quelque clairs qu'ils soient. Sur une semblable matière, la modestie de la plupart de nos honorables collègues et la défiance trop grande qu'ils ont de leurs connaissances dans cette spécialité sont de grands inconvénients.

L'objet de ma proposition est de donner plus de garantie aux officiers pour que la justice soit bien rendue ; en même temps plus de latitude au ministère de la guerre pour faire son devoir.

Cet amendement est dans le sens de celui de la commission et fait ce que votre rapporteur vient d'exprimer.

M. **le Président**. On demande la priorité pour l'amendement de M. Demarçay ; je vais consulter la Chambre à cet égard. Je dois lui faire observer que l'amendement de M. Demarçay consiste à ajouter ces mots : *sur les listes de présentation.*

(M. Demarçay se dirige vers la tribune. Les cris : *Aux voix !* éclatent sur tous les bancs.)

M. **le général Demarçay**. Rassurez-vous, je ne vais pas parler. Je vais remettre la rédaction de mon amendement à M. le président.

(L'amendement de M. Demarçay obtient la priorité ; il est mis aux voix et adopté à une grande majorité.).

M. **le Président**. Cet amendement formera l'article 17.

M. **Larabit**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Sur quel article ?

M. **Larabit**. Sur celui qui va venir tout à l'heure.

M. **le Président**. Permettez-moi de le lire auparavant.

« Article 18. Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal militaire officiel*, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant et de la cause de la vacance. »

M. Larabit a proposé l'amendement suivant :

« Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au *Moniteur* et au *Journal militaire*, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant et de la cause de la vacance

« Les promotions au choix devront être motivées dans les ordonnances de nomination. »

M. **Larabit**. Depuis peu de temps il a été fait un certain nombre de promotions dans le corps de l'état-major au choix *par anticipation*. Il est évident que c'est abuser de la lettre et de l'esprit de la loi et compromettre cette prérogative royale qu'on invoquait tout à l'heure ; je ne propose pas d'amendement pour empêcher à l'avenir cet abus, car autant vaudrait demander

par amendement que la loi fût exécutée; j'espère que cet abus ne se reproduira plus.

Quant à l'amendement que j'ai l'honneur de proposer, il me suffira de rappeler à la Chambre qu'après avoir abrégé les délais jusqu'ici exigés pour l'avancement et après avoir augmenté la part du choix, nous devons prendre toutes les précautions nécessaires pour fermer les portes à la faveur et à l'intrigue, et assurer la récompense du vrai mérite.

Messieurs, le métier des armes est un métier d'honneur; il faut en écarter avec soin tout ce qui peut sentir la corruption. Un des moyens les plus efficaces d'y parvenir, c'est d'exiger que les nominations aux choix soient motivées; on peut les motiver, soit sur une action militaire personnelle, soit sur des travaux utiles au service militaire, soit sur des découvertes utiles à la science de la guerre, soit enfin par des écrits militaires.

Enfin, le gouvernement doit pouvoir motiver ses nominations d'une manière quelconque; s'il ne le peut, il vaut mieux renoncer à la nomination au choix, et rendre à l'ancienneté tous ses droits.

Quant à l'insertion au *Moniteur*, l'adoption de cette mesure doit souffrir moins de difficulté, attendu que le *Journal militaire* est peu lu, qu'il ne l'est d'ailleurs que par les militaires; tandis que les ordonnances insérées dans le *Moniteur* sont ordinairement reproduites par tous les journaux; on insère chaque jour dans le *Moniteur* une foule de nominations judiciaires et administratives qui sont loin d'avoir l'importance de celle dont il s'agit. Je persiste donc pour l'adoption de l'amendement, et je demande la division.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Je demande à dire un mot sur l'insertion au *Moniteur*. Je ferai remarquer qu'il existe un journal militaire qui est adressé à tous les corps, et où chaque intéressé peut prendre connaissance des nominations faites. Je crois donc que les officiers peuvent consulter ce journal, sans qu'il soit nécessaire de grossir le *Moniteur* de toutes les nominations d'officiers. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Tracy**. Je demande la parole. Rien n'est moins indifférent, Messieurs, que le choix des militaires. C'est sur l'armée que repose la sécurité du pays. Je m'étonne donc que l'on conteste l'insertion de ces nominations au *Moniteur*. Il importe à tous, militaires ou non, que les choix soient excellents; et quand on insère au *Moniteur* les nominations des juges de paix, je ne vois pas pourquoi on n'y insérerait pas celles des officiers.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Il n'y a pas de journal judiciaire.

M. **de Tracy**. Il y en aurait un, que je demanderais l'insertion au *Moniteur*, parce que cette feuille est officielle et connue de tout le monde, tandis que le journal militaire, au contraire, est peu connu. Et d'ailleurs cette demande n'est pas nouvelle : elle est antérieure à la Révolution de 1830, et le principe en avait été accueilli.

En réalité, les nominations des militaires intéressent tout le monde, et il faut les confier à la publicité. On a dit que la Charte était une vérité : la meilleure conséquence de cette déclaration est d'avoir de bonnes lois, car c'est là que reposent la sécurité du pays et le maintien de nos institutions.

M. **le général Demarçay**, *de sa place*. Je ne veux ajouter qu'un mot. Le *Moniteur* donne aussi les nominations des suppléants des juges de paix.

M. **le Président**. La Chambre va voter sur la première partie de l'amendement qui concerne l'insertion au *Moniteur* des promotions d'officiers.

(Une partie des deuxièmes sections et les extrémités se lèvent pour, le reste de l'Assemblée contre.)

M. **le Président**. L'épreuve est douteuse...

Plusieurs voix : Non! elle n'est pas douteuse; il est clair que l'amendement est adopté.

Un membre : Est-ce que cela peut souffrir d'opposition?

M. **le Président**. L'épreuve est douteuse; j'invite MM. les secrétaires à monter à la tribune.

(On procède à une seconde épreuve.)

M. **le Président**. L'amendement est rejeté. (*Mouvement d'étonnement.*)

Plusieurs voix : Mais non, vous êtes dans l'erreur!

M. **le Président**. C'est l'avis unanime du bureau.

M. **Boissy d'Anglas**. Ce n'a pas été le mien.

La seconde partie de l'amendement consiste à demander que toutes les nominations d'officiers soient motivées dans l'ordonnance de promotion. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Larabit**. J'insiste sur la seconde partie de mon amendement. Il faut que les nominations soient motivées : si on ne peut les motiver, elles ne sont pas justes.

M. **le général Delort**. Les nominations seront toujours motivées par le tour d'ancienneté, puisque les choix auront lieu sur les présentations des colonels et des inspecteurs généraux. Les nominations seront toujours motivées par ce fait même.

(La seconde partie de l'amendement de M. Larabit est mise aux voix et rejetée.)

M. **Comte** propose d'ajouter à la suite de l'article 16 du projet de loi, article 18 de la commission, les dispositions suivantes :

« A l'avenir, tout militaire promu à un grade sans avoir rempli les conditions prescrites par la loi sera révoqué et reprendra son dernier grade.

« Néanmoins, il ne pourra plus y avoir lieu à révocation lorsque le militaire auquel le grade aura été accordé l'aura exercé pendant 5 années. »

(Cet amendement n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.)

(L'article 18 est adopté.)

M. **le Président**. Vient maintenant l'article additionnel de M. Jollivet.

M. **de Podenas**. Le mien a été présenté avant.

M. **le Président**. Non, Monsieur... Je vais donner lecture de l'article additionnel proposé par M. Jollivet :

« Le grade sera distinct de l'emploi.

« Le roi dispose de l'emploi. L'officier ne pourra perdre son grade ni le traitement affecté au grade que par démission ou par jugement. »

De toutes parts : Appuyé! appuyé! Aux voix! Aux voix! Il n'y a pas d'opposition!

M. **Jollivet**. Je ne développerai pas mon amendement, puisque la Chambre paraît disposée à l'adopter.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. L'amendement que l'on vous propose n'est que la répétition d'un article de la Charte. Je ne pense

pas que la Chambre puisse avoir l'intention de dire la même chose dans une loi.

Plusieurs voix : Pourquoi pas ?

M. **le général Lamarque**. Je demande la parole.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je ne pense pas que la loi puisse être plus impérative pour le Gouvernement qu'une disposition textuelle de la Charte, qui dit exactement la même chose, et qu'un ministre ne peut pas se dispenser d'exécuter. Sous ce rapport, l'amendement est absolument inutile.

J'ai eu l'honneur, à ce sujet, de dire à la Chambre que l'exécution de cette disposition de la Charte avait donné lieu à l'examen le plus attentif et le plus suivi.

Déjà un projet de loi a été préparé pour l'exécution de cette disposition constitutionnelle ; mais avant de le présenter à la Chambre, le Gouvernement a réfléchi sur les conséquences qui pouvaient résulter de son exécution ; il a fallu refondre ce projet, l'examiner de nouveau, et, dans ce moment, on s'en occupe.

Dans une des dernières séances de la Chambre, j'ai eu l'honneur de lui dire qu'incessamment un projet de loi lui sera présenté précisément sur cette question. Si la Chambre veut attendre que la loi soit présentée.

Une voix : Non !

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Elle verra si le gouvernement s'est mis en devoir d'exécuter la disposition de la Charte.

M. **Jollivet**. Je demande la parole.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. La Chambre doit considérer que la perte de l'emploi doit donner lieu à beaucoup de considérations. Il y a quatre ou cinq manières de perdre l'emploi : par jugement, par infirmités, par licenciement ou pour quelques autres causes ; suivant ces différences, la manière dont l'officier sera traité doit également varier.

Il est impossible que la Chambre veuille insérer dans la loi une disposition semblable sans connaître les situations diverses dont je viens de parler. Mais un projet lui sera présenté incessamment, comme je viens de le dire, et la Chambre pourra ajouter ou retrancher si elle juge que la Charte n'a pas été bien comprise. Je prie donc la Chambre de repousser cette disposition, que je regarde comme inutile et comme embarrassante.

M. **Jollivet**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. le général Lamarque l'a demandée avant vous.

M. **Jollivet**. J'ai le droit de développer mon amendement... J'en appelle à la Chambre.

M. **le Président**. C'est juste, M. Jollivet n'avait pas développé son amendement, parce qu'il n'y avait pas d'opposition.

M. **Jollivet**. Je ne viens pas pour justifier une disposition qui a l'assentiment de la Chambre, mais je viens prouver à M. le ministre de la guerre que c'est ici la place de cette disposition.

Cette disposition est inutile, dit M. le ministre de la guerre, parce qu'elle est écrite dans la Charte. Il en est en effet question de l'article 69 de la Charte ; mais vous allez voir qu'au lieu d'être inutile la disposition que je propose est impérieusement prescrite par la Charte.

En effet, l'article 69 de la Charte porte :

« Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent... et le paragraphe 6 contient la disposition qui assure d'une manière légale l'état des officiers. »

Ce n'est donc pas une inutilité que je viens proposer ; c'est une promesse faite par la Charte nouvelle... (*Aux voix ! aux voix ! Bruits confus*).

Messieurs, le ministère n'avait pas jugé inutile l'article additionnel que je propose : cet article additionnel n'est autre chose qu'un article du ministère lui-même. En effet, un projet de loi sur le recrutement de l'armée, qui avait été présenté en décembre 1830 et qui a été reproduit en février 1831, contenait un article 70 ainsi conçu :

« Le grade sera distinct de l'emploi. Le roi dispose de l'emploi ; l'officier ne pourra perdre son grade ni le traitement affecté au grade que par démission ou par jugement. »

En sorte que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre est textuellement tirée du projet de loi présenté par M. le ministre de la guerre.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. En effet, un projet de loi avait été préparé dans cet esprit pour remplir le vœu de la Charte.

Cet article se trouvait dans la première proposition. Mais quant à l'exécution, lorsqu'on a cherché à se rendre compte de toutes les situations qui pouvaient se rencontrer, on a reculé devant la mesure présentée.

Un projet en 14 ou 16 articles avait été proposé, mais on a trouvé qu'il ne remplirait pas le but que l'on voulait atteindre, et qu'il deviendrait, au contraire, un instrument d'arbitraire. C'est pour y remédier qu'on a abandonné le projet préparé et qu'on est revenu à s'occuper d'un second qui remplira peut-être mieux le but qu'on se propose.

M. **Jollivet**. Si l'on adopte la marche présentée par M. ministre de la guerre, ce sera éloigner la décision jusqu'à la session prochaine.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Non.

M. **Jollivet**. Il est impossible que le projet du code militaire n'exige pas une discussion tellement longue qu'on ne soit pas forcé de l'ajourner à la session prochaine. C'est une promesse de la Charte qu'on vous propose d'ajourner, promesse tellement impérieuse que la Charte veut qu'elle soit accomplie dans le plus court délai. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. C'est dans une quinzaine au plus que le projet de loi sera présenté.

M. **Jollivet**. Il ne pourra pas être discuté cette année. (*Aux voix ! aux voix !*) C'est au titre de l'avancement que dans la loi générale du recrutement la disposition avait été présentée.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Oui, mais...

M. **Jollivet**. Je vous prie de ne pas m'interrompre, Monsieur le ministre : j'ai déjà soutenu que la Charte ne donnait pas aux ministres le droit d'interrompre un député quand il avait la parole. Je prie donc M. le ministre de me laisser terminer ; il me répondra ensuite. (*A demain ! à demain !*) Cette définition est le complément nécessaire de la loi sur l'avancement. A quoi servira, en effet, de régler la forme de l'avancement si ce grade n'est pas garanti par la loi à celui qui l'a obtenu !

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Je crois pouvoir présenter une rédaction qui, je l'espère, conciliera toutes les opinions.

Il était dans les intentions de la commission de vous présenter une disposition semblable à celle

que vient de vous soumettre M. Jollivet. Le ministre de la guerre a été entendu dans la commission, et l'amendement a été rejeté parce qu'on avait annoncé la présentation prochaine d'une loi. La Charte a fait une promesse ; il faut qu'elle soit tenue. Mais prenons garde que l'amendement de M. Jollivet ne soulève une question de finances importante. Il dit, en effet, que l'officier conservera son grade et le traitement attaché à ce grade; mais n'est-il pas possible, n'arrive-t-il pas tous les jours qu'il y a des officiers qui déshonorent le corps dont ils font partie par des actions honteuses? Faudra-t-il donc que, renvoyés du corps qu'ils déshonorent, ils conservent leur traitement?

Voici, nous le pensons, une rédaction qui conciliera tout :

« L'emploi est distinct du grade : aucun officier ne peut être privé de son grade que par jugement. »

Une loi qui sera présentée à la Chambre au plus tard dans la session prochaine déterminera la quotité du traitement accordé à l'officier privé de son grade. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Jollivet**. J'adhère à l'amendement de la commission.

(M. le président donne lecture de la disposition. La disposition est adoptée et deviendra l'article 19.)

M. **Président**. Il y a encore une disposition additionnelle de M. Podenas.

M. **de Podenas**. Mon amendement est le même que celui que vous venez d'adopter, et lui était même antérieur.

M. **le général Demarçay**. Il est impossible de terminer la loi ce soir.

M. **le Président**. M. le général Laidet a la parole pour développer un nouvel article additionnel. (*Marques d'impatience... A demain ! à demain !*)

M. **le général Laidet**. J'ai le droit de développer mon amendement.

Messieurs, en faveur de mon amendement, j'ai la chose consacrée par le temps et par la loi Saint-Cyr... (*Aux voix ! aux voix !*) Si vous ne voulez pas m'écouter, je...

(Les cris *aux voix* redoublent.)

M. **le général Laidet**. Je coucherai plutôt ici... (*Rires.*)

M. **le Président**. M. Laidet est dans son droit.

M. **le général Laidet**. C'est plus que mon droit, c'est mon devoir... Je coucherai plutôt ici...

Plusieurs voix : En ce cas, bonsoir...

(Tous les membres quittent leurs places.)

M. **le Président**. La séance est levée.

(Il est six heures.)

Ordre du jour du mardi 15 *novembre.*

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée.

Discussion de la proposition de M. de Briqueville.

Discussion du projet de loi sur la répartition de la réserve de la Banque de France.

Discussion, s'il y a lieu, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1829.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser l'ouverture et l'établissement d'un canal destiné à joindre l'Océan à la Méditerranée, en continuant le canal du Midi, depuis Toulouse jusque vers Bayonne.

1er *Bureau.* M. Rouillé de Fontaine;
2e — M. Bérigny;
3e — M. Dufau;
4e — M. le général Meynadier;
5e — M. Gavaret;
6e — M. Lamy;
7e — M. Amilhau;
8e — M. Fulchiron;
9e — M. Barada.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières.

1er *Bureau.* M. Chédaux;
2e — M. Lefebvre;
3e — M. Delessert (Benjamin);
4e — .....
5e — M. le marquis de Bryas;
6e — M. Delessert (François);
7e — M. Jacques Laffitte;
8e — M. Ganneron;
9e — M. Poulmaire.

Commission chargée d'examiner les projets de loi tendant à autoriser le département du Nord à s'imposer extraordinairement, etc.; et l'application aux travaux du pont de Limoges (Haute-Vienne) d'une somme affectée au service des routes départementales.

1er *Bureau.* M. Taillandier;
2e — M. Thabaud-Linetière;
3e — M. Lallier;
4e — M. Daguillon-Pujol;
5e — M. Aventurier (Philibert);
6e — M. Reynard;
7e — M. Martin (du Nord);
8e — M. le vicomte de Montozon;
9e — M. Bailliot.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mardi 15 *novembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. Je dois donner connaissance à la Chambre de la lettre suivante :

« Monsieur le Président.

« Je vous prie de m'excuser auprès de la Chambre si l'état de ma santé, qui ne m'a pas permis d'assister hier à la séance, m'oblige de rester encore aujourd'hui chez moi.

« Agréez, etc.

DUPIN *aîné*. »

Mention de la lettre sera faite au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *lecture de deux propositions.*

1re *Proposition. — Création d'écoles préparatoire d'arts et métiers.*

M. Arago, auteur de cette propositions, est appelé à la tribune.

M. **Arago**. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante :

« Art. 1er. Il sera créé 10 écoles préparatoires d'arts et métiers dans 10 des principales villes de France.

« Art. 2. Il y aura dans chacune de ces 10 écoles 3 cours, savoir :

1° Un cours comprenant les notions expérimentales de physique, de chimie et de mécanique, dont les applications se présentent le plus habituellement dans la construction des machines et dans les procédés des arts;

2° Un cours de mathématiques élémentaires, composé des règles de l'arithmétique et de la tenue des livres de commerce, des éléments de géométrie et de ceux de la géométrie descriptive, autant qu'ils peuvent être appliqués à la représentation graphique des machines et des constructions;

3° Un cours de dessin, comprenant le dessin linéaire et spécialement celui des machines.

« Art. 3. Chacun de ces cours sera confié à un professeur particulier. Le professeur chargé du cours expérimental de physique, de chimie et de mécanique aura le titre de directeur; il sera conservateur responsable des collections ; il logera dans les bâtiments de l'école.

« Art. 4. Le professeur-directeur jouira sur les fonds de l'Etat d'un traitement annuel de 3,000 fr. Les appointements des deux autres professeurs seront de 2,000 francs.

« Art. 5. Les diverses places de professeurs seront données au concours, d'après un examen public subi devant un jury composé de 5 membres du conseil de perfectionnement du Conservatoire des arts et métiers.

« Art. 6. Des programmes détaillés, rédigés par le même conseil de perfectionnement, serviront de base à l'enseignement dans toutes les écoles industrielles, soit pour arriver sous ce rapport à toute l'uniformité désirable, soit pour éviter qu'en donnant à leurs leçons une direction toute théorique, les professeure ne perdent jamais de vue qu'ils sont chargés de préparer les voies à de futurs artistes.

« Art. 7. Il sera alloué tous les ans, sur le budget de l'Etat, à chacune des écoles industrielles, 2,000 francs pour le loyer des bâtiments, 1,000 francs pour le chauffage et l'éclairage, 1,500 francs pour la formation et l'entretien des collections, et 500 francs pour le traitement d'un gardien ; en tout, 5,000 francs.

« Art. 8. Tous les cours des écoles industrielles seront publics et gratuits. Pour être admis à les suivre, il suffira de s'être fait inscrire à la mairie, de savoir lire et écrire et d'être âgé de plus de 13 ans.

« Art. 9. Il y aura, auprès de chaque école, un conseil de surveillance, composé d'un membre du conseil municipal, d'un manufacturier et d'un commerçant. Ces trois membres seront nommés par le conseil général du département. Leurs fonctions seront honorifiques et gratuites.

» Les conseils de surveillance correspondront avec le conseil de perfectionnement du Conservatoire des arts et métiers sur tout ce qui pourra intéresser le succès des écoles.

« Art. 10. A la fin de l'année scolaire, il sera formé auprès de chaque école un jury composé de 3 membres du conseil de surveillance, de 3 professeurs et de 6 citoyens notables désignés par le maire de la ville. Ce jury procédera à l'examen de tous les candidats qui se présenteront, soit qu'ils aient suivi les leçons publiques de l'école industrielle, soit qu'ils aient étudié dans des établissements particuliers. La seule condition pour être admis au concours sera d'être âgé de moins de 17 ans et de demeurer depuis plus d'un an dans la circonscription de la ville où se fera l'examen. Ces circonscriptions seront déterminées par un règlement administratif.

« Art. 11. Chaque jury formera une liste par ordre de mérite des 15 élèves qui auront montré les plus heureuses dispositions. Parmi les cent cinquante élèves des dix écoles ainsi classées annuellement, cent recevront le titre d'élèves du gouvernement. Les cent élèves seront pris par ordre de mérite dans les listes formées par les jurys départementaux, et proportionnellement au nombre des candidats qui auront subi l'examen. Néanmoins, le nombre des élèves du gouvernement pris dans chaque école ne pourra jamais être inférieur à cinq.

« Art. 12. Chaque élève du gouvernement désignera la profession qu'il désirera embrasser, et sera placé en apprentissage, aux frais de l'Etat, dans l'atelier qui aura été choisi par le conseil de surveillance et le directeur de l'école. L'apprentissage sera payé à raison de 600 francs par an et durera 3 ans, à moins que des plaintes fondées ne décident le conseil de surveillance à révoquer cette faveur.

« Art, 13. Les élèves qui, pendant leur apprentissage, auront exécuté quelque travail remarquable comme main-d'œuvre ou comme conception pourront, si d'ailleurs leur conduite a été régulière, être exemptés de la conscription.

» Cette haute récompense ne sera accordée que sur un rapport motivé du conseil de perfectionnement du Conservatoire des arts et métiers. Le nombre total des élèves du gouvernement libérés ainsi du service militaire ne s'élèvera jamais par année au delà de 20.

M. **le Président**, *à M. Arago*. Quel jour voulez-vous indiquer pour le développement de votre proposition?

M. **Arago**. Si la chambre n'y voit pas d'inconvénient, je lui demanderai la permission de présenter mes développements samedi prochain.

Quelques voix : Non ! après le budget!

M. **Arago**. L'examen de la question que ma proposition soulève aura lieu nécessairement pendant la discussion du budget. Les partisans des écoles viendront les défendre, les adversaires les attaqueront; de manière que vous n'éviterez pas cette discussion : seulement elle sera longue, parce qu'elle n'aura pas été préparée, approfondie. Cette discussion, ce me semble, est de nature à se présenter, lorsque le budget vous sera soumis.

Quelques voix : Samedi ! après les pétitions !

M. **Arago**. Je crois que la discussion ne sera pas longue.

Une voix : Après le budget!

M. **Baudet-Lafarge**. Cette discussion ne peut pas tenir longtemps la Chambre : lorsque le développement en sera fait, la proposition sera renvoyée à l'examen d'une commission qui aura à préparer son rapport. Il n'y a donc pas d'inconvénient à fixer le développement à samedi.

M. **le Président**. Je dois faire remarquer que l'époque des développements de la proposition de M. de Cormenin et de la proposition de M. Thabaud-Linetière n'est pas encore fixée, et la Cham-

bre trouvera peut-être juste de fixer les développements de la proposition de M. Arago après les développements de ces deux propositions.

M. **Fulchiron**, *de sa place*. Je demande à dire un mot.

Je crois que la proposition de l'honorable M. Arago est tellement utile que nous ne saurions trop nous presser de la prendre en considération (*Oui! oui!*), et par conséquent d'en entendre bientôt les développements. Je ne pense pas que ces développements soient longs, mais je pense qu'il est utile de les présenter bientôt, parce que la proposition doit se coordonner avec la loi de l'instruction primaire, avec laquelle elle a un rapport immédiat.

Je répéterai que je considère la proposition comme éminemment avantageuse. Elle servira à répandre les connaissances industrielles, surtout dans le centre de la France, où elles manquent tout à fait.

Comme la discussion ne peut pas être très longue, je crois que, dans l'intérêt de la chose publique, la Chambre doit s'empresser de commencer cette discussion le plus tôt possible. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Mérilhou**. A samedi les développements, avant les pétitions!

M. **Arago**. Il ne me faudra pas plus d'un quart d'heure.

(La Chambre décide que les développements de la proposition de M. Arago seront entendus samedi, avant les pétitions.)

M. **le Président**. La parole est maintenant à M. Parant, auteur de la deuxième proposition.

2e *Propositon. — Modification de l'article* 38 *du réglement* (*Validité des votes*).

M. **Parant**. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de modifier l'article 38 de son règlement, et de décider en conséquence que la disposition suivante en prendra la place :

« Il suffit pour la validité des votes de la Chambre que le tiers des députés admis soit présent. »

Si la Chambre veut bien me le permettre, je présenterai demain les développements de ma proposition; ils ne sauraient être fort étendus.

Plusieurs voix : Non! non! Après le budget!

M. **Parant**. J'entends dire : après le budget! Mais je prie que l'on considère que la proposition a pour objet de mettre la Chambre dans le cas de poursuivre plus activement ses travaux...

M. **Larabit**. Cette proposition serait une prime accordée à l'inexactitude; je la regarde comme très dangereuse, et ses inconvénients...

M. **le Président**, *interrompant M. Larabit*. Permettez, Monsieur. La discussion ne porte actuellement que sur le jour où les développements de la proposition auront lieu, et non sur la proposition elle-même.

M. **Charlemagne**. Je demande la parole.

M. **Parant**. Si M. Larabit veut discuter la proposition, je suis prêt...

M. **le Président**. Non, Monsieur, cette discussion ne peut avoir lieu maintenant.

M. **Charlemagne**. Messieurs, quatre propositions ont été soumises à la Chambre qui, ce me semble, devraient toutes être développées avant la loi de finances. Les deux premières sont celles de M. de Cormenin et de M. Thabaud-Linetière.

La proposition de M. de Cormenin a pour objet de supprimer une loi qui permet au gouvernement d'accorder des pensions à peu près arbitrairement.

La proposition de M. Thabaud-Linetière a pour but de supprimer les dépôts d'étalons et, par suite, l'administration des haras qui évidemment doit vent, dans ce cas, suivre le sort des dépôts d'étalons (*Rires*); car, probablement, les dépôts ne sont pas faits pour l'administration, mais l'administration pour les dépôts. (*Nouveaux rires.*)

Si vous ne discutez pas cette proposition avant la loi de finances, lorsque vous arriverez à cet article du budget qui alloue, pour l'administration des haras, la modique somme de *un million huit cent mille francs*, et que vous proposerez le retranchement de cette disposition, on vous dira : « Qu'avez-vous à mettre à la place? L'administration des haras est susceptible de modifications, d'améliorations, de grands changements; mais il faut avoir quelque chose à y substituer, et vous n'avez rien de prêt. » Il faudra donc encore conserver cette administration, et allouer les 1,800,000 francs qui seront perdus et complètement perdus pour 1832.

Il est donc indispensable de prendre en considération ces deux propositions avant d'aborder la loi des finances.

En conséquence, je demande que les propositions de M. de Cormenin, de M. Thabaud-Linetière et de M. Arago soient développées samedi et par ordre de date. Je ne m'oppose pas du reste, si le temps le permet, à ce que la proposition de M. Parant soit également développée samedi prochain.

M. **Parant**. Messieurs, pour justifier l'urgence de ma proposition, je ne voudrais que l'énumération des travaux qui vient de vous être présentée. C'est parce que la Chambre a à s'occuper de beaucoup de travaux que j'ai pensé qu'il fallait aviser au moyen de les expédier le plus promptement possible.

M. **le Président**. On propose de renvoyer les développements de cette proposition après celle de M. Arago.

Quelques voix : Oui! oui! Appuyé!

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition?

Plusieurs membres. Mais si, si!

M. **le Président**. Alors je vais consulter la Chambre.

M. **Caumartin**. Les propositions de MM. de Cormenin et Thabaud-Linetière ont également trait au budget; il n'y a pas de raison pour écarter l'une plutôt que l'autre. Il faut qu'elles soient développées dans l'ordre de leur inscription.

M. **le Président**. Il s'agit avant tout de fixer l'époque des développements de M. Parant. Je consulterai ensuite la Chambre sur la fixation des développements de MM. de Cormenin et Thabaud-Linetière.

(La Chambre, consultée, décide que les développements de la proposition de M. Parant ne seront pas faits samedi.

M. **le Président**. C'est à la Chambre à indiquer maintenant un autre jour.

Plusieurs voix: Après le budget! après le budget!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

Que ceux qui sont d'avis...

M. **Parant**. Je retire ma proposition; elle deviendrait inutile... (*Rires.*)

M. **le Président**. Alors je n'ai plus qu'à consulter la Chambre sur la proposition qui a été faite de fixer à samedi les développements de MM. de Cormenin et Arago.

(Cette fixation est adoptée.)

(La Chambre n'étant pas en nombre, M. le président donne des ordres pour qu'on avertisse les députés qui se trouvent dans la salle des conférences, à la bibliothèque et dans les commissions.)

Quelques voix : L'appel nominal!... Il est plus d'une heure et demie.

(Après quelques minutes d'attente, M. le président annonce que la Chambre est en nombre.)

L'ordre du jour est la suite de la *discussion du projet de loi sur l'avancement dans l'armée.*

M. le Président. La Chambre s'est arrêtée hier à un article additionnel proposé par M. le général Laidet et qui est ainsi conçu :

« Les majors seront pris parmi les capitaines d'habillement, les capitaines trésoriers et les capitaines qui auraient été lieutenants d'habillement, d'armement, porte-drapeaux, adjoints ou trésoriers, ou chargés des écoles régimentaires ou d'enseignement mutuel.

« Les capitaines devront avoir commandé des compagnies pendant 2 ans.

« Les adjudants-majors seront pris parmi les lieutenants qui auront été sous-officiers. »

M. le général Laidet a la parole pour développer son amendement.

M. le général Laidet. Messieurs, il m'est bien difficile d'espérer d'être compris par la Chambre. (*Rires et exclamations.*)

Permettez, Messieurs. Hier, quand j'ai eu l'honneur de proposer mon amendement à la Chambre, vous n'avez pas voulu m'écouter; cependant, je reviens aujourd'hui accomplir ce que je regarde comme un devoir.

Plusieurs voix : Très bien! Parlez!

M. **le général Laidet.** Messieurs, en faveur de l'article supplémentaire que j'ai l'honneur de vous présenter, j'ai la chose consacrée par le temps et par la loi Saint-Cyr.

Cette législation avait, sous le double rapport du bien du service et de l'équité, adopté ce que je viens vous proposer de maintenir. J'ai introduit quelques modifications. L'expérience les rend nécessaires; vous pouvez les juger.

Voici ce que porte la loi de 1818 :

« Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudants majors; les trésoriers et officiers d'habillement, parmi les officiers qui ont été sergents-majors ou maréchaux des logis chefs; les adjudants-majors, parmi les lieutenants qui auront été adjudants et sergents-majors ou maréchaux des logis chefs; les adjudants le seront parmi les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs. »

Eh bien! Messieurs, cette sage et juste disposition est effacée en son entier du projet qui est en discussion.

Elle avait pour but, cette disposition, d'appeler des hommes spéciaux, des hommes pratiques aux emplois les plus importants pour l'ordre de la comptabilité et de la discipline des régiments, en même temps qu'elle était une récompense et un encouragement pour ceux qui arrivent de la manière la plus utile pour leur corps, et la plus laborieuse pour eux.

On n'a pas même cherché dans l'exposé des motifs du projet à justifier la suppression de ce principe qui serait si défavorable aux sous-officiers, et, je le répète avec intention, *au bien du service.*

Les sous-officiers proviennent des enrôlements volontaires ou des jeunes soldats qui acquittent l'impôt du sang envers leur pays.

Réfléchissez, Messieurs, combien ces militaires doivent parvenir lentement et au prix de quels sacrifices ? Les uns n'ont pas pu imposer à leurs familles ceux nécessaires pour entrer aux écoles militaires, les autres sont trop souvent cruellement arrachés à leurs affections et à leurs goûts.

La première législature avait compris leur position; vous ne leur laisserez pas enlever un droit reconnu, acquis, et qui ne saurait être contesté : si on le disputait, nous sommes prêts à le défendre.

Je réclame, Messieurs, votre assentiment, votre appui : conservons quelques débris de ce rempart élevé en 1818 contre le favoritisme qui ne s'endort jamais; soyons en garde contre lui comme on l'était alors, c'est de bonne provision.

Voix à gauche : Très bien ! très bien !

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé?

Plusieurs voix. Oui, oui !

M. Valleton de Garraube. Messieurs, c'est parce que j'espère être compris par la Chambre que je viens m'opposer à l'amendement du général Laidet. (*Bien ! très bien !*)

Depuis que la loi de 1818, proposée par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, a été mise à exécution, les inspecteurs généraux et les chefs de corps ont constamment signalé les difficultés qu'ils éprouvaient pour faire le choix de bons adjudants-majors.

C'est en effet un des grades les plus importants; ils sont chargés de la discipline, de l'instruction des sous-officiers. Il faut pour cela des hommes intelligents; ils sont en quelque sorte l'âme du bataillon; c'est entre leurs mains que repose la discipline des sous-officiers; ils doivent se livrer à la surveillance la plus active.

Ce sont donc des hommes spéciaux qu'il faut choisir; on ne peut trop en étendre le cercle : il faut laisser à chaque situation le droit d'entrer dans ces fonctions; car les adjudants-majors n'ont pas un grade, mais une fonction.

Par ces considérations, que tous les inspecteurs généraux, membres de la Chambre, que tous les officiers qui ont servi dans les régiments comprendront facilement, je viens m'opposer à l'amendement du général Laidet en ce qui concerne les adjudants-majors.

M. le général Tirlet. Messieurs, il me paraît peu favorable aux intérêts du service, peu conforme à la justice, et surtout contraire aux principes de l'égalité, qui fait la base de toutes les modifications que nous désirons voir apporter aux lois qui nous régissent, de prescrire le choix, pour certains grades, à des officiers placés dans des positions spéciales. Il semble bien plus naturel, bien plus convenable, de conférer l'avancement, quel qu'il soit, aux hommes les plus capables, sans considération pour leur point de départ dans la carrière militaire, qu'ils soient sortis des écoles ou qu'ils proviennent de la classe des sous-officiers.

Donner des emplois d'adjudants-majors exclusivement aux officiers ayant été adjudants-sous-officiers ou sergents-majors, c'est créer en faveur d'une catégorie d'officiers un privilège nuisible aux intérêts du service et de nature à entretenir un esprit de division et de caste entre des hommes qui ne doivent avoir que des droits communs et les mêmes intérêts. Les fonctions d'adjudant-major n'ont point d'ailleurs de rapports suffisants avec celles de sergents-majors, chargés spécialement de la comptabilité de leurs compagnies, pour justifier la préférence exclusive qui serait accordée aux officiers ayant exercé ces dernières fonctions. L'emploi d'adjudant-major exige des hommes exacts, vigilants, d'un caractère ferme, sachant imposer à leurs subordonnés et les apprécier promptement, connaissant en outre parfaitement les détails des services des corps dans

tous les grades; ce n'est donc qu'en devenant officier qu'on peut acquérir les notions nécessaires pour ce service, et ce n'est que de la nature qu'on peut tenir les qualités physiques et morales indispensables pour le bien remplir.

En limitant l'aptitude au grade d'adjudant-major à une classe d'officiers, on s'expose à n'avoir souvent que de faibles choix à faire pour cet emploi important. Tous ceux qui ont commandé des corps doivent avoir des exemples à citer à l'appui de cette assertion. Je dirai, pour mon compte, que la loi de Gouvion-Saint-Cyr qui, dans un esprit tout libéral, avait prescrit les dispositions qu'on vous propose de rétablir dans celle que nous discutons, s'est trouvée plusieurs fois inexécutable pour l'artillerie, et que nécessité a été de l'enfreindre à diverses reprises, sur la représentation de tous les officiers généraux et chefs de corps de l'armée.

Ce fait vous démontre que cet article n'est pas d'une application générale; que dès lors il ne peut convenablement faire partie d'une loi destinée à régir l'armée entière; il ne peut donc être que l'objet d'articles réglementaires pour les corps qui en recevraient l'application avec utilité.

Je ne suis pas non plus partisan des dispositions qui conféreraient les emplois de major exclusivement aux capitaines ayant été trésoriers ou officiers d'habillement, quoiqu'ici on puisse mieux justifier la préférence accordée à une classe d'officiers ayant été comptables pour remplir les fonctions supérieures de la comptabilité des corps. Cependant, il est à ma connaissance que ces dispositions existant, dans la loi de Gouvion-Saint-Cyr, ont été une cause d'abus.

On pourrait citer plusieurs exemples de mutations opérées de l'emploi de major à celui de chef de bataillon, dans le seul but de faire passer des officiers protégés au grade supérieur avant qu'ils y eussent droit par leur ancienneté de service. Il suffisait pour cela d'appeler quelque temps ces officiers aux fonctions qui conféraient l'aptitude à l'emploi de major : puis une simple mutation appelant aux fonctions de chef de bataillon le major alors en pied dans le corps, laissant le grade de major légalement ouvert au seul élu de la faveur. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Laidet**. Je demande la parole.

Messieurs, je suis étonné de me voir remonter à la tribune pour défendre mon amendement (*Rires.*)

Je ne répondrai point au colonel Garraube; car en disant qu'il fallait choisir pour les fonctions d'adjudants-majors des hommes spéciaux, il est tout à fait entré dans l'esprit de mon amendement.

M. **Valleton de Garraube**. Ce n'était pas mon intention.

M. **le général Laidet**. C'est au général Tirlet que je veux répondre.

Je vous prie de remarquer que mon amendement remédie à ce dont il se plaint pour l'artillerie. Je ne défends pas seulement les droits des sous-officiers dans l'infanterie et la cavalerie, je les défends partout où ils se trouvent.

Veuillez y réfléchir, Messieurs, on nous parle sans cesse d'égalité; sans cesse on se plaint des privilèges. Permettez-moi de dire un mot sur ce point.

L'égalité n'existe pas lorsque le point de départ n'est pas le même. Un jeune homme entre à l'Ecole militaire parce que ses parents ont de la fortune; ce sont, par exemple, d'anciens officiers ou des financiers. (*Rires.*) Le fils d'un officier supérieur, d'un capitaine mort au service, qui ne laisse aucune fortune à ses enfants, qui ne leur lègue que des souvenirs de gloire, que des traditions d'honneur, entre dans l'armée comme simple soldat.

Remarquez la différence : le dernier est entré au service par inclination ou parce qu'il y a été appelé par le sort; le premier est entré dans une école; et il en sort pour être sous-officier dans un corps, si bon lui semble, à 18 ou 20 ans au plus tard. Le dernier, au contraire, est obligé de gagner péniblement ses grades, si même il peut y parvenir, ce qui n'arrive pas toujours. Et quand il est dans cette position que la loi Saint-Cyr a prévue, pouvez-vous vouloir susciter de nouvelles difficultés à son avancement et lui retirer la main qu'on lui a tendue? Je ne crois pas qu'il soit dans votre intention que, de deux jeunes gens qui partent ensemble, l'un obtienne une épée parce qu'il a de la fortune, l'autre soit doté d'un briquet parce qu'il n'en a pas. (*Rires d'approbation.*)

Quoi! un jeune homme sort de l'école sous-lieutenant : au bout de 2 ans, vous le faites adjudant-major; tandis que le sous-officier qui aura 7, 8 et 9 ans de service sera privé de cet avantage? Ce que je demande est pour celui-ci un droit acquis; vous ne pouvez pas l'en priver sans entrer dans la voie de la rétroactivité.

Messieurs, j'ai entendu un illustre maréchal dire, il y a peu de temps : ce qui fait la plus belle page de l'histoire d'un officier, c'est d'avoir commencé par le commencement, le sac au dos!... Eh bien, cet homme, qui a commencé par le commencement, voulez-vous lui nuire, voulez-vous lui enlever sa prérogative?

La plus belle page de l'histoire d'un officier, je l'ai. J'en ai une autre : c'est d'avoir élevé la voix, comme je le ferai toujours, pour défendre les intérêts de ceux avec lesquels j'ai fait mon chemin. (*Très bien! très bien!*)

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. L'orateur que je remplace à la tribune a paru étonné que dans le projet de loi qui vous est soumis il ne fût point question de l'article de la loi de 1818, qui était applicable aux adjudants sous-officiers.

La raison en est simple : depuis que la loi de 1818 a été rendue, il ne s'est point passé d'année sans que les inspecteurs généraux et les colonels de la plupart des régiments de l'armée aient fait des représentations pour faire sentir que le cercle de candidature qui avait été tracé par la loi de 1818 était trop restreint; ils disaient que très souvent on ne trouvait pas des hommes capables pour les emplois qu'il fallait remplir.

Dans cet état de choses, il est souvent arrivé qu'il a fallu passer à côté de la loi pour ne pas la violer. C'est pour éviter ce double inconvénient, très grave sans doute, qu'on s'est dispensé de représenter la même disposition dans le projet sur lequel nous délibérez.

En effet, il est aisé de concevoir que la candidature étant bornée dans un petit nombre d'officiers et de sous-officiers, c'était pour eux un privilège, et s'il arrivait que les officiers ou sous-officiers portés dans ce cadre ne réunissent pas les qualités nécessaires pour l'emploi vacant, il fallait ou prendre des sujets d'un mérite secondaire, ou les prendre ailleurs, et passer, ainsi que je l'ai dit, à côté de la loi.

Cet inconvénient ne doit pas être maintenu. Le gouvernement n'avait même pas supposé qu'il s'élèverait une discussion à ce sujet; car il n'est

pas de militaire, de quelque grade qu'il soit, qui ne se trouve convaincu de l'impérieuse nécessité de ne point conserver la disposition de la loi de 1818 dont il s'agit.

D'ailleurs, que fait-on dans le nouveau projet? On étend le cercle, un plus grand nombre est appelé à concourir; on fait disparaître le privilège, l'inégalité dont on se plaignait, et qui se trouvait dans la loi de 1818. Il n'y avait pas d'inspection où cette injustice ne fût signalée. Si l'on avait maintenu cette disposition, alors on aurait pu se plaindre d'arbitraire.

Messieurs, le gouvernement a senti qu'il fallait que tous les officiers et sous-officiers, réunissant les conditions d'ancienneté nécessaires pussent être appelés aux fonctions d'adjudant-major. Agir autrement, ce serait tuer l'émulation; et je ne vois pas à quel titre on voudrait invoquer une disposition dont les inconvénients n'ont pas cessé d'être signalés depuis que cette loi était en vigueur.

Par ces considérations, je ne pense pas que la Chambre puisse adopter l'amendement qui lui est proposé. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Laidet**, *à la tribune*. Messieurs,... (*Aux voix! aux voix!*) On dirait véritablement que j'ai présenté mon amendement devant des conscrits... (*Rire général.*)

Les difficultés qu'on m'oppose, je les ai prévues. Vous n'avez qu'à prendre connaissance de mon amendement, et vous verrez que j'ai élargi le cercle. A la vérité, ce n'est pas pour tout le monde; mais c'est pour une classe d'hommes que j'appellerai *les favoris du malheur*. Car enfin, pourquoi les uns arriveraient-ils plutôt que les autres? Au passage d'un pont, un homme à cheval peut plus qu'un homme à pied... (*Bruits divers.*)

Il paraît qu'on s'est beaucoup effrayé du choix qu'il y aurait à faire; je vous fournis le moyen de résoudre cette difficulté et de sauver les intérêts de cette pauvre classe de militaires en faveur de laquelle j'élève la voix...

Au reste, je sous-amenderai mon amendement. Je voudrais que lorsqu'une place d'adjudant-major sera vacante dans un régiment d'artillerie, de cavalerie, de génie, si on veut la donner à un officier sortant de l'école, il fût pris parmi les capitaines du génie. Alors l'avancement roulera sur tous les capitaines qui l'auront mérité.

Voici ce qui arrive et ce que je veux empêcher, c'est qu'un jeune lieutenant devienne, au bout de 2 ans, adjudant-major et passe ensuite au grade de capitaine. Je sous-amende ma proposition en modifiant ainsi la seconde partie :

« Les adjudants-majors seront pris parmi les capitaines ».

M. **Valleton de Garraube**. Il n'y a pas de capitaine qui voudrait changer sa place pour celle d'adjudant-major. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Laidet**. Permettez, Messieurs, c'est ici une matière toute spéciale, et qui n'est pas à la portée de tout le monde. Je ne me mêle pas des autres affaires : celle-ci est la mienne; permettez-moi d'en parler un peu.

Les adjudants-majors sont ordinairement choisis parmi les lieutenants qui ont accompli le temps voulu par la loi. Donc, un jeune homme, sortant de l'Ecole militaire, peut arriver au grade de lieutenant, et, quand il a accompli le temps exigé, être fait adjudant-major. Voilà ce que je voudrais empêcher.

Ecoutez, Messieurs, soyons justes; pourquoi vouloir favoriser un jeune homme sortant de l'école, qui est instruit, qui a l'usage du monde, mais qui n'a pas celui de la caserne? (*Mouvement d'hilarité et d'approbation.*)

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Il n'y a point de capitaine qui veuille quitter sa compagnie pour prendre une place d'adjudant-major. Il arrive, au contraire, que les adjudants-majors demandent à prendre une compagnie ou à être nommés capitaines.

(M. le président, après avoir relu l'amendement modifié, le met aux voix.)

Un petit nombre de membres se lèvent pour.

Quelques voix : La division!

M. **le Président**. On ne peut demander la division lorsque l'épreuve est commencée.

M. **Charles de Lameth**. Faites la contre épreuve.

(L'amendement est rejeté.)

M. **le Président**. M. de Rigny, en sa qualité de député, a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine. »

(M. de Rigny est appelé à la tribune.)

De toutes parts : Aux voix! aux voix! C'est de droit!

M. **le Président**. La commission adhère à cet amendement

(M. de Rigny renonce à prendre la parole.)

(L'article additionnel est adopté.)

M. **le Président**. Il formera l'article 20 de la loi.

L'article 17, qui deviendra l'article 21, est ainsi conçu :

« Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements, instructions ou décisions donnés jusqu'à ce jour, sur le mode d'avancement de l'armée ».

M. **Roger**. Je demande la parole. (*Mouvement.*)

Quelle que soit l'impatience de la Chambre, il m'est impossible de ne pas remplir ce que je considère comme un devoir.

De toutes parts : A la tribune! à la tribune!

Une voix : Remplissez votre devoir à la tribune.

M. **Roger**, *à la tribune*. La Chambre trouvera sans doute, et je m'en aperçois d'avance, que j'attache trop d'importance à la rédaction de nos lois : mais je dirai de mon côté que le ministère traite cette partie si essentielle de la confection de la loi avec une négligence trop prononcée.

Quand nous trouvons dans l'arrêté d'un maire de village un non-sens, une faute de grammaire, une expression impropre, je ne vous rappellerai pas l'impression que nous éprouvons : jugez quelle doit être celle de la France... (*Rires et bruit*) lorsque dans nos lois se glisse aussi un non-sens, une expression impropre.

C'est mon droit, et je considère aussi comme un devoir de relever dans le projet du gouvernement ce qui me paraît être une expression impropre ou non législative, et de vous en demander le changement.

Plusieurs voix : Au fait! au fait!

M. **Roger**. Ici je remarque dans l'article que vous allez voter une faute de cette espèce, et je vais vous la faire connaître.

Les mêmes voix : Ah! voyons donc!

A gauche : Parlez! parlez!

M. **Roger**. On dit, dans le style législatif, que nous *rendons* des lois : on dit que le roi fait et *rend* des ordonnances. Le roi et les ministres *rendent* des décisions; mais je ne sache pas qu'il puisse être permis de penser ou de dire qu'une

loi a été *donnée*. On ne *donne* plus de lois; nous *rendons* des lois au nom de la France, la France se fait ses lois. (*Bruit.*)

Or, le texte de l'article dit : « Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, etc., etc, *données* jusqu'à ce jour. » Je propose de mettre : *Rendues* jusqu'à ce jour.

Il est impropre de dire que des ordonnances et des lois ont été données. (*Bruit continu.*) Je propose donc cette modification au texte de l'article; et si la Chambre était plus attentive, je demanderais...

Voix des extrémités : Attendez le silence.

M. **le Président**. M. Roger, vous pouvez continuer.

M. **de Podenas**. On ne maintient pas l'ordre!

M. **le Président**, *à M. de Podenas*. Contribuez à le faire, Monsieur!

M. **Roger**. Messieurs, je dirai que la substitution du mot *rendues* au mot *données* n'était pas le seul changement que je croyais convenable.

Je proposerai encore une autre modification; c'est de retrancher le mot *instruction* qui se trouve dans le même article.

En effet, il ne me paraît pas digne d'une loi d'abroger des instructions ministérielles : toutes les fois que des instructions de ce genre se trouvent contraires à une loi nouvelle, c'est au ministre à les réformer par une nouvelle disposition réglementaire.

Voici encore un autre motif pour lequel je demande ce retranchement : c'est que le mot *rendue*, que je propose d'insérer dans l'article, à la place du mot *donnée*, ne s'appliquerait pas au mot *instruction*.

Ce second motif n'est que secondaire; mais j'insiste sur celui qui m'a fait demander la suppression du mot *instruction*. C'est qu'il ne paraît pas convenable de faire abroger par une loi une disposition purement ministérielle.

M. **le Président**. Les modifications proposées par M. Roger sont-elles appuyées? (*Oui! oui!*)

(Après avoir adopté les modifications proposées par M. Roger, la Chambre adopte l'article entier du projet ainsi amendé.)

M. **le Président**. La Chambre va voter au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

On procède à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.	294
Majorité absolue.	148
Pour.	236
Contre	58

(La Chambre a adopté.)

L'ordre du jour est la *discussion de la proposition de M. de Briqueville concernant Charles X et sa famille.*

M. Pagès a la parole contre la proposition.

(Un grand silence s'établit.)

M. **Pagès**. Messieurs, une dynastie qui tombe laisse après elle des affections et des haines que le temps seul peut effacer. Nées de la reconnaissance, ces affections sont honorables; c'est le culte du malheur, et l'infortune a aussi sa piété. Ces haines semblent nécessaires; la colère du passé, la crainte de l'avenir, le besoin de conserver ce qui est prennent toutes les couleurs du patriotisme, et l'amour de la patrie est aussi une religion.

Le désir de ramener ce qui n'est plus peut aller jusqu'à la révolte; mais tous les pays ont des lois qui puissent la rébellion.

Le besoin de conserver ce qui est peut aller jusqu'à la tyrannie. Mais la force n'est pas dans la violence, et l'arbitraire signale plus de craintes chez ses auteurs qu'il n'en inspire à ses ennemis.

On nous demande de briser la barrière qui sépare la justice de l'oppression. Messieurs, dans la route de l'arbitraire, il faut prendre garde au premier pas; c'est le seul qui coûte : lui seul est volontaire; les autres sont ensuite de nécessité. Qu'un acte d'oppression frappe un palais ou une chaumière, un monarque ou un citoyen, cet acte ne saurait être solitaire; et lorsqu'on pense sauver le pouvoir par l'injustice, on perd la liberté. Pour s'opposer à leur retour, la République aussi proscrivit les Bourbons; et bientôt, sous l'empire de la même terreur, il fallut proscrire ceux qui les aimaient, le clergé, la noblesse, les émigrés et leurs familles; et bientôt, la terreur croissant encore, il fallut proscrire ceux qui ne les haïssaient pas : les fayettistes, les fédéralistes, les girondins. Danton fut suspect de pitié et Carnot de royalisme. Lorsque la tyrannie entre dans la politique, c'est l'Océan qui déborde, et il n'est pas de voix assez puissante pour lui dire : « Tu n'iras pas plus loin. » (*Sensation.*)

Qu'ont produit, Messieurs, ces mesures républicaines? Les Bourbons proscrits ont régné 15 ans sur la France.

La contre-révolution suivit à son tour cette route fatale de réaction et de vengeance; elle proscrivit Napoléon, elle proscrivit sa famille. Les ministres proscrivirent par des ordonnances, les législateurs par des lois, les administrateurs par des arrêtés, les cours prévôtales par des arrêts. L'oppression royaliste n'a pas été plus heureuse que l'oppression républicaine : Napoléon revint seul de l'île d'Elbe, et s'il n'est pas revenu de Sainte-Hélène ce n'est point parce qu'il était proscrit, mais parce qu'il était captif.

La République est entrée en France par Coblentz; les Bourbons, par Leipsick et Waterloo; Napoléon, par la contre-révolution de 1814; Philippe, par la terreur de 1815 et l'absolutisme de 1830. A tout cela, les lois n'ont rien fait; les lois n'y pouvaient rien faire. Les gouvernements font eux-mêmes leur destinée; ils ne sont jamais entraînés que par les tempêtes que leur folie a suscitées.

Si vous voulez de la liberté, ne faites pas de l'arbitraire; si vous voulez de la royauté, ne traitez pas avec une insultante tyrannie ceux qui furent des rois et des empereurs.

La France, disent les courtisans, est renommée entre les nations par son amour pour ses princes. L'histoire tient un autre langage, et la vérité dément la flatterie. C'est par l'assassinat du dernier Valois que le premier Bourbon monta sur le trône; Henri IV meurt cruellement assassiné; durant leur minorité, Louis XIII et Louis XIV, chassés par la révolte, trouvent à peine dans leur royaume un abri pour cacher leur tête; le fer se fait jour jusqu'à la poitrine de Louis XV; Louis XVI meurt sur l'échafaud; Louis XVII s'éteint dans les fers; il y a du sang bourbon dans les fossés de Vincennes; il y en a eu sur le seuil de l'Opéra; Louis XVIII est proscrit à deux reprises; Charles X a pris 3 fois la route de l'exil; et ce n'est pas dans un pays qui a vu de si près toutes les misères de la royauté qu'il est permis, sous un gouvernement monarchique, d'ajouter à ce faste d'oppression et d'inscrire dans les actes du lé-

gislateur une tyrannie qui ne se trouva pas dans la colère du peuple. (*Vive sensation.*)

Un peuple ne se soulève que contre les institutions qui l'oppriment : sa révolte triomphe quand elle est une justice, et sa force ne descend jamais à la cruauté. Louis XVI, Napoléon, Louis XVIII, Charles X se sont trouvés face à face avec la colère du peuple, et le glaive ne s'est jamais levé sur leur tête. Les rois succombent toujours devant l'aveugle prévision, la froide vengeance, les calculs intéressés des assemblées délibérantes qui menacent parce qu'elles ont peur ou qui frappent parce qu'elles tremblent.

Répudions, Messieurs, ces exemples d'une pusillanimité cruelle ; ne rallumons pas des haines éteintes, ne soyons pas braves loin du péril. Il n'arrivera en France que ce que les Français voudront; et s'il est vrai qu'en politique les morts reviennent, ce n'est que lorsque le pays va rouvrir leur cercueil. (*Nouvelle sensation.*)

Quel serait, d'ailleurs, le résultat de deux projets qui vous sont soumis? L'un veut la mort, l'autre le bannissement. Mais c'est frapper ou bannir des femmes, des enfants, des êtres qui ne sont pas nés encore, que personne, par conséquent, n'a le droit de juger; c'est marquer du sceau réprobateur de la colère humaine des générations qui n'appartiennent pas encore à l'humanité.

Vous avez revendiqué les cendres de Napoléon; vous voulez relever ce colosse sur la colonne, impérissable monument de sa gloire et de notre grandeur : pouvez-vous en même temps livrer sa race à l'échafaud ou au bannissement, élever la proscription entre notre passé, qu'il illustra, et notre avenir dont il n'est plus que le maître? Vos monuments consacrés aux Bourbons, qui ne sont plus, ne seraient-ils pas une amère ironie à côté de l'oppression originelle de ces autres Bourbons, qui ne sont pas encore?

L'année dernière, une cérémonie funèbre inspira des craintes : et comme si un cercueil devait ébranler un trône, le chef de la police vint, par dévouement pour la famille régnante, vous demander une loi contre les familles déchues. La meilleure loi, c'était la voix du peuple ; et le peuple avait parlé ! Il était impolitique, imprévoyant, pusillanime de craindre pour un roi populaire les débris de quelques sceptres que le peuple avait brisés. Ce n'est pas une loi qui vous séparera d'Holy-Rood : entre Charles X et la France sont les ordonnances fatales et le sang des trois journées ; entre Napoléon et nous sont les deux invasions et l'épreuve des Cent-Jours! Ces mesures de colère ou de crainte sembleraient annoncer qu'on redoute des compétiteurs au trône, et que, dans ce concours de rois, on veut écarter la concurrence par la proscription.

Supposons, Messieurs, que la majorité adopte l'un ou l'autre des projets présentés. Qu'en ferez-vous ensuite? Si, jeté sur le sol français par un de ces événements dont l'avenir seul est le maître, un Napoléon, un Bourbon vient demander l'hospitalité, personne sans doute n'acceptera le manteau de cet autre Stuart pour le lui apporter un jour dans le palais des rois de France ; mais quel Français, Messieurs, oserait trahir un infortuné que la Providence abandonne et livrer sa tête à la fureur des lois et au glaive du bourreau? On le trahirait en vain, le pouvoir lui-même reculerait devant une vengeance inutile. (*Très bien ! très bien !*)

Les représentants de 1815 proscrivirent les Bourbons ; que fit Napoléon du Dauphin que la guerre lui avait livré? Plus grand, plus juste que la loi, il fit porter son ennemi sur une terre hospitalière. La Révolution de 1830 n'avait-elle pas contre la famille de Napoléon une loi de sang que la réaction de 1815 avait promulguée? Cependant, lorsqu'une femme, un enfant ont traversé le pays qui les avait proscrits, qu'a fait le ministère? Ce que tout homme ayant des entrailles humaines eût fait à sa place ; il a respecté l'infortune, consolé la douleur ; il a méprisé la loi née dans un jour de tempête, et dont on ne sait que faire quand l'ouragan est passé ! (*Vive adhésion.*)

Mais les proscrits peuvent rentrer en France les armes à la main? Eh bien! que fera votre loi pour dissiper leur armée? Vaincus, ils seront criminels; vainqueurs, qu'aurez vous à leur dire? Voilà toute la question.

Dans ce concours de royautés rivales, il n'est qu'un arbitre unique, un juge suprême, le glaive! Inoffensifs, vous n'avez rien à leur dire : la peine de mort serait une cruelle iniquité; le bannissement, une cruauté pusillanime. Hostiles, s'ils sont vainqueurs, que fera votre loi contre la victoire? Vaincus, s'ils tombent dans la bataille, ils meurent de la mort du soldat; si le sort vous les livre, n'avez-vous pas assez de sang dans vos codes qui furent les leurs...? Votre loi serait du luxe, et en fait de peines le luxe est toujours improductif.

D'ailleurs, Messieurs, la loi proscrit deux familles entières; un membre de l'une ou de l'autre apparaîtra parmi nous. Que fera sa mort à l'ordre politique? Les deux familles en existeront-elles moins à l'étranger? Les prétendants feront-ils jamais faute? Et, vous le voyez, sous ce rapport, la loi est encore inutile.

Il n'est qu'une pensée noble, magnanime, qui puisse signaler à l'Europe la dignité de la France et la sécurité de son gouvernement. N'essayez pas de faire peur, on dirait que vous avez peur vous-mêmes. Passez à l'ordre du jour sur les deux projets présentés contre les Bourbons, abrogez la loi de 1816 contre la famille de Napoléon, et prouvez, par cette haute mesure de courage et de prudence, que vous dédaignez les vaines paroles, les criminelles espérances, et qu'on ne peut monter sur le trône français que par la volonté de la France. (*Marques d'adhésion.*)

Laissez les transfuges payer en outrages ce ce qu'ils reçurent en bienfaits. Si les rois déchus ont fait des heureux, ils trouveront des ingrats. L'homme, par sa colère contre les splendeurs tombées, se venge de sa servilité pour la fortune présente. Moi, je ne connais les rois ni par le bienfait ni par l'injure; et comme je ne les ai ni flattés ni trahis, je n'ai pas à les proscrire. Je puis descendre dans ma conscience, je n'y trouve ni haine ni crainte. Je ne demande à la Révolution de 1830 que ce que je demandais à la Restauration de 1814, l'honneur national, la liberté publique et la prospérité du pays ; ma voix n'appuiera jamais une mesure d'exception, et je n'oserais plus tard demander la liberté de de tous lorsque j'aurais voté l'oppression d'un seul.

J'irai plus loin, car je ne crains pas d'ouvrir toute mon âme. Ces familles déchues, dont on redoute la rivalité, je les respecte comme une sauvegarde pour la liberté de mon pays. Supposez que l'empereur fugitif eût pu trouver un asile hospitalier dans un de ces royaumes qu'il avait gouvernés ou conquis. La liberté de Napo-

léon eût assuré la liberté de la France. La Restauration eût craint d'irriter le peuple et de soulever des tempêtes qui pouvaient rejeter sur un autre golfe Juan ce débris d'un grand naufrage. Napoléon, libre aux Etats-Unis, eût contraint la liberté de s'asseoir dans le conseil des Bourbons. On eût craint de courber le peuple sous une oppressive fatalité, de peur qu'il n'aperçût dans le lointain une providence libératrice. Le pouvoir ose trop quand il craint trop peu. Les gouvernements sans rivalité, sans concurrence, n'ont mis à leur puissance d'autres bornes que leur volonté. A chaque usurpation, ils placent le peuple dans la terrible alternative de souffrir leur despotisme ou de susciter l'anarchie, et voilà pourquoi les rois envahissent longtemps, les peuples souffrent beaucoup avant que le courage, fatigué par l'injustice, ose sonner le tocsin des Révolutions.

Prévenez à la fois, Messieurs, ces catastrophes qui pourraient dans l'avenir menacer le trône après avoir fait longtemps pâlir la liberté. Que les familles déchues soient libres, que leur chute avertisse le pouvoir de la nécessité de gouverner selon les lois. Si la couronne continue à être juste, elle n'a rien à craindre; si elle cesse de l'être, que nous importent ses craintes?

Ne me croyez pas séduit par une fausse générosité. L'Empire est mort avec l'empereur, la Restauration n'apparaîtra jamais qu'à travers les excès et les crimes de cette contre-révolution couverte du sang de Ney, de Brune, de Labédoyère, de Fouché, avec ses assassinats du Midi, ses proscriptions, ses cours prévôtales, ses violences contre nos libertés, ses 4 milliards de dettes et ses ordonnances de Juillet. Trop haineux et trop avides, les royalistes de 1815 ont perdu leur royauté. Voyez combien de fautes devrait commettre le gouvernement actuel pour faire désirer encore les gouvernements tombés! Combien de fautes pour qu'ils pussent encore fouler sans péril les pavés de Juillet!

Voilà pourquoi le ministère ne prend pas l'initiative des proscriptions; voilà pourquoi vous ne devez pas lui livrer un arbitraire qu'il ne vous demande point. Si je ne crois pas à son amour pour la liberté, je crois à son affection pour le pouvoir, et cette tendresse me paraît assez ombrageuse pour qu'on puisse s'en rapporter à lui de tout ce qui pourrait troubler ses craintives susceptibilités. (*Rires.*) L'année dernière, la Chambre des pairs écarta la même proposition; cette année, les ministres s'en taisent. Ne serait-ce pas que cette mesure est inutile pour la sûreté publique, ou mieux encore ne serait-elle pas sans objet? Le bannissement sans clause pénale n'est rien; la mort, dans le cas d'hostilité, est déjà dans les lois existantes, et personne n'oserait prononcer la mort d'un être inoffensif. Cette loi serait une faute : elle signale ceux qu'elle proscrit comme des prétendants qu'elle redoute. Mais peut-elle sortir des bancs de l'opposition? Est-ce des hommes qui, pendant 15 ans, ont avec courage et constance consacré leur vie à la défense des libertés publiques qui peuvent aujourd'hui voter l'arbitraire et la proscription?

J'irai plus loin. Le présent ne ressemble pas au passé, et la Révolution de Juillet n'a pas d'exemple dans l'histoire. Un peuple révolté qui respecte les vaincus, un peuple sans pain qui respecte les propriétés, le désordre qui se retire de lui-même devant le besoin de sécurité, et la victoire brisant sa pique, car celle-là n'avait pas d'épée, pour livrer à ceux qui n'avaient pas combattu le fruit de sa conquête, voilà des vertus dont nous n'avions pas de modèle. Soyons peuple à notre tour : ayons sa noblesse et sa magnanimité. La civilisation s'est accrue depuis 1789, les mœurs se sont adoucies, les liens de famille se sont resserrés, et il est des actes que la conscience actuelle repousserait hautement. Voyez, Messieurs, quels noms vous voulez proscrire, et quel nom devrait promulguer la loi de proscription. La main sur le cœur, dites-moi si la pudeur publique ne s'élèverait pas contre le vote et la sanction? Je m'arrête!

Ne nous faisons pas illusion sur l'époque où nous sommes. La civilisation avec sa presse, sa poste, ses télégraphes, ses tribunes, sa soif de liberté et de prospérité, sa réciprocité de besoins et de services fait une seule ville d'une grande nation, et place pour ainsi dire tout un peuple dans le même *Forum*. Nous sommes presque tous et presque à la fois sous l'empire des mêmes émotions, des mêmes pensées, des mêmes nécessités morales, politiques, industrielles; et lorsqu'une nation en est là, il ne se fait chez elle que ce qu'elle veut, et le gouvernement qu'elle ne voudrait pas ne pourrait durer longtemps, et celui qu'elle voudrait ne saurait être attaqué.

Il est enfin une considération qui domine la question tout entière. Une loi de proscription réelle et complète est dans une bonne administration. Pour bannir les gouvernements précédents, il suffit de faire mieux qu'ils n'ont fait. Quand le peuple est satisfait du présent, il oublie le passé. Quand il murmure avec justice, il faut accueillir ses plaintes. Les Révolutions ne viennent jamais à l'improviste, et il n'est que les gouvernements aveugles qui ne se voient pas tomber. Quand on règne par le peuple, il faut régner pour lui, et les orages ne sont pas à redouter.

Ce serait ici le lieu d'examiner ce qu'a fait le pouvoir pour l'honneur national, la liberté intérieure et la prospérité du pays; si des taxes nouvelles, des impôts accrus, une conscription plus longue ne sont pas, dans ces jours de détresse et d'anxiété, des moyens funestes sous un règne naissant. Toutefois, les circonstances sont graves, et le peuple ne murmurera contre le présent que le jour où il n'aura pas foi dans l'avenir. Mais s'il voyait s'affermir cette doctrine qui fait un crime aux fonctionnaires de leur libre arbitre et de leur loyale indépendance, et qui, comme au jour où la Restauration s'est acheminée vers l'abîme, voudrait ériger en dogme l'obéissance passive et la servilité, certes, c'est alors qu'il faudrait des lois d'exception, non contre des empereurs morts ou des rois tombés, non contre des opinions royalistes, impériales, républicaines, mais contre tout ce qu'il y a en France d'honneur, de religion chrétienne, de morale philosophique, de probité civile, contre tout ce que le pays renferme de cœurs justes, d'esprits droits, de véritables gens de bien. (*Très bien! très bien!*)

Corrompre le pouvoir serait tuer sa vitalité. Aussi, je vous l'ai déjà dit, un gouvernement n'a jamais qu'un adversaire dangereux, c'est lui-même. S'il se perd, il a voulu se perdre. Ne nous y trompons pas : la force du pouvoir actuel est dans le principe même qui l'a fait naître. Il n'est pas l'Empire, qu'il n'en recherche pas les conquêtes; il n'est pas la Restauration, qu'il n'en convoite pas les alliances. Né du peuple, il appartient au peuple : fils de la liberté, qu'il res-

pecte sa mère, et il n'aura jamais besoin de lois de proscription contre de lointaines rivalités. (*Marques prolongées d'approbation.*)

M. **Salverte**. Messieurs, les corps sociaux, comme les hommes qui les composent, reconnaissent l'empire d'un principe qui régit la nature entière, le besoin et le droit de la conservation. Mû par un instinct invincible, tout être doué de la vie s'efforce d'éloigner, de repousser, de combattre, de détruire ce qui attaque ou met en péril son existence. L'homme aussi puise dans ce sentiment un droit de défense indéfini; et c'est surtout pour assurer à ce droit une application facile et de tous les moments qu'il se soumet aux charges de la société. On le voit, il est vrai, exposer sa conservation et l'immoler au devoir, à l'honneur; il le peut.

Les corps sociaux ne le peuvent pas : leur indépendance, comme individus politiques, la vie, la liberté, la sûreté de leurs membres, ne sont qu'un dépôt sacré dont il ne leur est pas permis de déserter la garde un seul jour; ce dépôt constitue la propriété de l'avenir, non moins que la propriété du présent. Nous n'avons pas, sans doute, de puissance sur les décrets de la fortune; nous en avons sur les résolutions de notre prudence; nous devons conserver à nos concitoyens une patrie indépendante, paisible et respectée; nous devons faire tout pour la léguer à nos neveux.

La conservation de ces biens inappréciables a-t-elle quelque chose à craindre de la famille dont la proposition de l'honorable M. de Briqueville tend à régler le sort? Pour résoudre cette question, vous m'approuverez, Messieurs, si, écartant les considérations purement personnelles, je raisonne sur des généralités.

Une famille renversée d'un trône héréditaire sur lequel elle se croyait assise de droit divin conserve toujours le désir d'y remonter; toujours elle en nourrit l'espérance. Que dis-je? Le dogme du droit divin lui fait un devoir de ressaisir tout ce qu'elle a perdu, et le devoir est imprescriptible : il se transmet, comme le titre même, par une immortelle hérédité. Le laps des ans ni la continuité des revers n'affaiblissent point la sainteté de ce devoir; des promesses, des renonciations, des serments ne peuvent y porter atteinte. Les promesses sont vaines, les renonciations nulles, les serments sacrilèges; le devoir subsiste, et en tout temps, tout ce que l'on fera pour l'accomplir sera bon, sera glorieux, sera légitime.

Qu'il se lève le jour où un membre de cette famille croira pouvoir essayer son destin! D'abord on lui prépare les voies, on agit sur les âmes crédules, sur les âmes passionnées; on fomente furtivement dans le pays l'agitation, la division, le mécontement, l'esprit de résistance au gouvernement établi. Bientôt des discordes éclatent; elles deviennent sanglantes : puis des émeutes partielles attirent sur divers points l'attention de l'autorité, tandis que sur un point en apparence tranquille se prépare dans l'ombre un grand soulèvement. L'orage éclate enfin; la bannière de l'ancienne dynastie est relevée, elle promène au loin la guerre civile. Après des combats où la fortune a pu varier, une bataille décisive termine la querelle, et livre les vaincus à toute la colère du vainqueur.

Vous le savez, Messieurs, quand l'histoire nous offre un tableau de ce genre, un intérêt vif s'attache à l'homme aventureux qui, seul avec son nom et son courage, va reconquérir la couronne qui ceignit le front de ses aïeux. Une anxiété bienveillante nous associe à ses périls, à ses succès, à ses malheurs... et, ne nous le dissimulons point, un sentiment pareil a dû naître et servir puissamment sa cause dans le cœur d'un grand nombre de ses contemporains.

Ecartons le voile dont l'irréflexion couvrait nos yeux; reportons notre intérêt sur les êtres qui le méritent. Voyons à quel prix s'achète alors un héroïque succès ou un désastre héroïque. Les victimes des assassinats et les assassins qu'on doit punir, ce sont des citoyens; les hommes que conduit à l'échafaud la trahison et ceux que le parti contraire immolera en représailles, ceux qui périssent dans les émeutes et ceux qu'a frappés leur égarement, ceux aussi que moissonne la guerre dans les camps opposés, tous sont des citoyens. Dans ces campagnes, désolées par les exigences de deux armées, les cultivateurs qui expirent de besoin au milieu de leur famille dénuée de secours, et les habitants de chaumières embrasées, et les habitants des villes écrasées par l'artillerie et abandonnées ensuite à la fureur du soldat; tous ces infortunés, dont la parole peindrait difficilement les misères extrêmes, tous sont des citoyens : pas une goutte de sang versé qui n'appartint à la patrie, pas une mort qui ne lui coûte un regret.

Discordes, séditions, guerre civile, pillage, massacres, supplices, tels sont les bienfaits qu'en essayant de remonter au trône une famille déchue assure inévitablement au peuple qu'elle croit lui appartenir.

Que l'on ne m'accuse point de présenter un tableau imaginaire; je viens de retracer, en l'affaiblissant, la courte période de l'histoire d'Angleterre, dont la bataille de Culloden marque le dénouement.

Aussi ai-je dû omettre le dernier trait, le seul qui eût pu ajouter à l'horreur du tableau, la supposition que ne trouvant guère dans le pays, pour partisans, que des égoïstes plus avides de pouvoir que de périls, et des brigands aussi lâches aux combats qu'ardents aux massacres, le prétendant n'ose y arriver qu'avec des bataillons, ou plutôt derrière les bataillons de l'étranger, dont il payera ensuite les services avec des monceaux d'or et des provinces, et par le sacrifice des frontières, des alliances, des intérêts du pays! Supposition affreuse qui double les maux de la guerre, et qui y met le comble par l'humiliation : l'humiliation! plus cruelle pour une nation généreuse que les dévastations, les incendies et la mort!

Presque aux portes de la France, où notre générosité a respecté tous ses intérêts matériels et lui a laissé trop de moyens de rallier à sa cause de nombreux intérêts, une famille pleure la perte d'un trône où jadis la fit asseoir une usurpation habile; la perte d'une hérédité que, dans ses premiers règnes, elle sut conquérir avec non moins d'adresse; la perte du pouvoir absolu qu'elle était parvenue à saisir, en opposant tour à tour l'aristocratie au peuple et le peuple à l'aristocratie. Les revers et les retours lui sont familiers. Tombée, il y a 40 ans, dans la lutte imprudente d'une royauté vieillie contre les lumières et les droits d'une grande nation, elle occupa son exil à armer l'Europe contre la France, et les Français contre les Français; à mettre en mouvement, à défaut des soldats, des assassins, des brigands et jusqu'à des voleurs de diligence; et, au défaut des foudres de la guerre, à faire éclater, dans Paris, la machine infernale. Deux fois

nos ennemis l'ont replacée à main armée sur le trône; deux fois la force de la raison publique l'en a précipitée. Croit-on qu'elle désespère de sa fortune et qu'elle ne dirige pas tous ses efforts comme tous ses vœux vers une troisième Restauration?

En présence de ce danger, nous est-il permis de le méconnaître, parce que la perspective en paraît éloignée? Nous est-il permis de négliger les moyens de le conjurer? Non, Messieurs. Que faut-il donc faire? La proposition vous l'indique: déclarer que les membres de cette famille, sur qui reposent des droits prétendus, contraires à l'indépendance nationale, ne peuvent plus, ne doivent plus rentrer en France; les frapper solennellement d'un bannissement irrévocable et garanti par une sanction pénale, sanction puisée dans la loi et dans la vérité; puisque le séjour en France de ces personnes ne pourrait être innocent, puisqu'il aurait pour effet inévitable « d'exciter la guerre civile, d'armer les citoyens les uns contre les autres, de porter sur tous les points de la France le massacre, le pillage et la dévastation ».

Point de proscription! s'est-on écrié.

Quel abus de mots! Nous savons, et par une expérience récente, ce que c'est que proscription; c'est une suite de violences, de rigueurs, d'atrocités exercées contre des citoyens soumis aux lois, qui réclament l'application des lois, qui en implorent la protection, et qu'on n'ose traduire devant leurs juges naturels, parce qu'on n'aurait pas la certitude de les opprimer. Des proscriptions, ce furent les ordres qui, en 1815, exilèrent de France et placèrent sous la surveillance tyrannique de la Sainte-Alliance, ou transportèrent arbitrairement à 100 lieues de leur domicile pour y subir des persécutions subalternes, tant de citoyens dont le crime fut d'avoir voulu défendre la patrie contre l'invasion étrangère.

Les proscriptions, c'étaient ces mandats d'arrêt dont le maréchal Marmont fut armé le 28 juillet, et qui, dans l'intention du monarque qui les avait décernés, étaient des sentences irrévocables qu'une mort immédiate devait accomplir. Mais quelqu'un voudra-t-il présenter Charles X et sa famille comme des citoyens soumis aux lois, eux à qui le droit divin défend de reconnaître au-dessus d'eux aucune loi, aucune autorité humaine? Voudra-t-on les présenter comme prêts à comparaître devant des juges, à justifier les actes de la Restauration, à rendre compte des massacres de la rue Saint-Denis en 1827 et des ordonnances et des mitraillades de 1830? Non, Messieurs, ce n'est pas plus une proscription qu'un *jugement* ou une *loi pénale* qu'on demande à votre sagesse; c'est une *loi politique* que l'intérêt du pays commande et que la justice autorise.

L'honorable rapporteur de votre commission convient avec nous que le bannissement de la famille doit être prononcé, qu'il doit être irrévocable; mais il repousse la sanction pénale, sans laquelle toutefois l'acte de bannissement devient tout à fait illusoire.

Il s'indigne contre la peine que décerne l'article 91 du code, « la peine la plus horrible, dit-il, celle qui n'est que dans le domaine de la Providence, et que les hommes ont usurpée... »

Je ne crois pas devoir entrer dans la discussion d'une question générale sur laquelle je regrette de me trouver en dissentiment avec quelques-uns de mes honorables amis; je me contenterai de dire que je ne comprends point que l'homme puisse rien usurper du domaine de la Providence, et qu'une telle assertion, qui suppose une révélation impossible à prouver ou une supériorité d'argument toujours contestable pour ceux qu'elle n'a point convaincus, me semble ici de peu de poids, et j'ajouterai qu'aussi longtemps que la peine capitale restera écrite dans notre code, son application aux actes qui menacent ou attaquent le plus essentiellement la conservation de la société me paraîtra aussi légitime que nécessaire.

Je ne comprends pas davantage ce qu'a de cruel une menace qui restera éternellement sans effet, si les hommes à qui elle s'adresse se résignent à ne point la braver.

Mais, poursuit l'honorable rapporteur, prononcerez-vous jamais l'application de la loi contre un enfant que des ambitieux auraient amené au milieu de nos provinces, contre des hommes que le naufrage jetterait sur vos côtes ou qui auraient *enfreint leur ban sans autre dessein que le caprice.*

Le *caprice!...* Qu'il me soit permis, Messieurs, d'observer qu'il n'est pas une loi qu'on ne puisse avec succès accuser d'injustice et de cruauté, en en attribuant l'infraction à des suppositions bizarres, absolument admissibles en théorie, mais que la pratique ne réalisera jamais.

Toutefois, j'examinerai plus tard les infractions dont le caprice deviendrait non le motif, mais le prétexte ou plutôt l'excuse. Quant à présent, il suffit de répondre que la démence (car un tel caprice ne mériterait pas d'autre nom) ne se présume point; que la loi ne punit point les insensés, et qu'elle se contente de les empêcher de nuire.

La loi aussi ne frappe ni de la peine capitale ni d'aucune peine un enfant qui agit sans discernement et sans intention. L'intention, enfin, est ce que les interprètes de la loi considèrent avant tout; et aujourd'hui, loin de renouveler le scandale du long procès des naufragés de Calais, la France donnerait aux victimes de la fureur des flots le secours que l'humanité prescrit avant de prendre, pour leur prompt éloignement, les précautions que réclame sa sûreté.

Une objection plus grave est celle que l'on tire de l'inutilité prétendue de la loi. Précaution vaine, a-t-on dit, et peu digne dès lors de la sagesse et de la dignité de la France. Les prétendants n'essayent point de rentrer, ou ils rentrent à la tête d'une force imposante qui les place hors de l'atteinte des lois : ce n'est plus alors le glaive de la justice, c'est le glaive des combats qui décide entre eux et la nation.

Messieurs, avant d'entrer à la tête d'une force imposante, il faut préparer cette force, et pour le faire avec succès, des voyages clandestins deviennent utiles, deviennent nécessaires, et ce sont ceux que la loi servira à prévenir. D'ailleurs, vous ne vous proposez pas seulement de prévenir un choc universel, une catastrophe qui élèverait pour le pays la question d'être ou de n'être pas... Vous voulez aussi éloigner tout ce qui pourrait exciter des mouvements partiels, des crimes isolés, et jusqu'à de simples manifestations propres à porter le trouble dans le pays et la division parmi les citoyens.

On peut partager la population entière de la France en trois classes: la première, et de beaucoup la plus nombreuse, comprend les patriotes de toutes les nuances qui veulent l'indépendance, la liberté, le maintien du régime constitutionnel; à leur suite marchent de bonne foi des hommes amoureux par-dessus tout de la tranquillité personnelle, qui ne demandent point un changement,

mais qui n'y résisteront pas quand on leur persuadra qu'il ne peut compromettre que d'une façon passagère leur tranquillité chérie. Enfin, quoiqu'on ait demandé à cette tribune : Qu'est-ce qu'un carliste? Personne, je crois, ne doute sérieusement qu'il n'existe des carlistes, et en nombre déjà trop grand pour le bien-être du pays. A ceux qui essayeraient d'en douter, je demanderais au nom de qui on excite le trouble et la fermentation dans les provinces du Midi, au nom de qui, dans les provinces de l'Ouest, on organise des bandes de réfractaires et l'on multiplie les assassinats?

Vous le savez presque tous par vos correspondances, Messieurs : beaucoup de patriotes sont effrayés, ou du moins livrés à l'inquiétude, beaucoup sont affligés et même indignés de l'insolence des carlistes, qui déjà célèbrent hautement leur prochain triomphe et semblent prêts à prendre l'offensive. La loi proposée rassurera les patriotes et éclairera sur le véritable but que s'est proposé le gouvernement en usant, envers les partisans de la famille déchue, d'une indulgence et d'une longanimité qui ont pu paraître excessives.

Un acte politique qui mettra dans notre code ce qui n'est encore que dans nos vœux, ou tout au plus dans la conséquence logique des faits, montrera ce système sous son jour véritable, dissipera les inquiétudes, éloignera les craintes, satisfera enfin les esprits exaltés, dont les défiances et les exigences ont été trop souvent envisagées comme des sentiments d'hostilité, quand elles n'étaient qu'une inspiration plus énergique du désir qui nous unit tous, le désir du maintien de l'indépendance nationale sous la royauté constitutionnelle.

La loi proposée détrompera les hommes faibles; elle détruira l'effet qu'ont pu produire sur eux et les prédictions téméraires des carlistes et les bruits que l'on a fait circuler dans toutes les classes, dont vous a déjà entretenus l'honorable auteur de la proposition. Ces bruits, dont les propagateurs ne respectent pas les intentions des premiers conseillers de la couronne, et osent même attaquer ce qu'il y a de plus élevé en France; ces bruits sont si absurdes qu'ils semblent ne mériter que le mépris, et qu'on ne peut les réfuter directement, puisque ce serait leur supposer quelque vraisemblance; leur réfutation péremptoire se trouvera dans la conversion en loi de la proposition qui vous est soumise; la promulgation de la loi mettra aux yeux de tous les hommes et les choses dans leur véritable place : d'un côté, la nation groupée autour du trône qu'a élevé sa volonté souveraine et déclarant son divorce éternel avec une race parjure; de l'autre côté, des insensés, des hommes exaltés, des ambitieux, unis et encouragés par des espérances communes, mais portés la plupart à abjurer leur erreur dès qu'ils reconnaîtront leur impuissance.

Cet effet salutaire que la loi produira sur l'esprit des citoyens qui ne sont qu'égarés est un des rapports sous lesquels son utilité mérite notre attention. Ajoutez-y encore qu'en forçant les carlistes à changer de langage, à mettre un terme à leurs scandaleuses prophéties, la loi portera atteinte à la confiance aveugle que les hommes qui leur servent d'instruments accordent encore à leurs paroles; elle épargnera aux uns l'instigation, aux autres l'exécution de plus d'un crime.

Enfin, Messieurs, considérons l'influence que la loi doit exercer sur les membres mêmes de la famille déchue. On a dit, je le sais, que, sans les lois de rigueur portées contre lui et contre ses adhérents, le fils de Jacques II eût moins compromis la tranquillité de l'Angleterre. J'ignore comment on prouverait cette assertion étrange dont la conséquence serait que pour éloigner l'ennemi il n'y aurait pas eu, dans le dernier siècle, de moyen plus efficace que d'abaisser devant lui toutes les barrières et de lui ouvrir toutes les voies. Dans notre siècle, il me semble que la proposition qui vous est soumise produira un effet tout contraire. On convient qu'un abîme doit séparer de nous la famille déchue : l'honorable auteur de la proposition vous invite à creuser cet abîme dans toute sa profondeur et à le hérisser d'écueils qui, à l'imprudent tenté de le franchir, n'offriraient d'autre avenir que le naufrage.

Si au contraire cette mesure répugne à votre générosité, quelles seraient les conséquences d'un vote négatif, que je ne pourrais m'empêcher d'appeler une *générosité imprudente* ?

On demandait dernièrement, dans une feuille périodique ce qu'a d'effrayant pour la France le tableau d'une mère tenant son enfant dans ses bras. Supposons que, guidée par l'un de ces *caprices* dont on a parlé, cette mère avec son enfant, ou toute autre personne de la famille déchue, vienne visiter les campagnes de l'Ouest ou du Midi... Le gouvernement l'expulsera... Oui ! et il se trouvera, faute d'une sanction pénale qui garantisse le bannissement, placé dans l'alternative de prolonger une lutte ridicule contre un individu qu'il n'éloignera sur un point que pour le voir rentrer sur-le-champ par un autre point, ou de recourir à une violence d'autant plus illégale que le législateur aura d'avance refusé de l'autoriser.

On répond que la loi est là, prête à frapper le téméraire qui organiserait un complot, seul but vraisemblable d'un pareil voyage. Ah ! Messieurs, ne supposons pas ces personnes-là si mal habiles ou si mal conseillées. Attachez un surveillant aux pas du dangereux voyageur : il le verra entrer dans les chaumières; il l'entendra plaindre les souffrances du pauvre, s'affliger de l'augmentation des impôts, de la sévérité de la loi de recrutement, protester de son amour et de l'amour que toute sa famille conserve pour le peuple français, puis offrir affectueusement de légers secours. Des secours plus importants seront mis entre les mains des prêtres, qui sauront mieux en faire une sage distribution. On se recommandera à leurs prières; on voudra être recommandé par eux aux prières de tous les fidèles. Dans les châteaux, ouverts au voyageur par une communauté présumée d'opinions politiques, le langage ne sera pas moins mesuré : tout au plus ira-t-on jusqu'à exprimer ce que des tribunaux ont déclaré n'être qu'une opinion innocente, l'opinion que l'Enfant du prodige pourra être rappelé en France par un consentement unanime, et comme le réparateur de tous les maux.

Je ne crains pas de porter au criminaliste le plus sévère le défi de trouver dans cette suite de démarches et de discours un seul acte qui puisse être qualifié par la loi pénale, et je défie en même temps l'homme le plus confiant de n'y pas voir la combinaison la mieux suivie pour semer partout des traînées de matières inflammables dont, sur un seul point, une étincelle

unique déterminera l'explosion universelle. *(Très bien ! très bien !)*

Et alors, Messieurs, quand nous aurions à nous reprocher de n'avoir pas rendu cette combinaison impossible en attachant à l'acte de bannissement la sanction qui doit en être inséparable, quelle ne serait pas la profondeur de nos regrets si la guerre civile s'allumait, si des soulèvements partiels nécessitaient l'emploi de la force et des rigueurs répressives ! Que dis-je ? S'il n'y avait qu'une émeute, s'il n'y avait qu'un seul coupable, un seul échafaud de dressé, qui de nous serait en paix avec lui-même et ne sentirait pas sa conscience lui demander compte du sang versé par suite d'un crime qu'il était facile au législateur de prévenir dans son origine ?

Je crois avoir prouvé, Messieurs, et sur plusieurs points importants, l'utilité de la loi proposée. Je vais plus loin; je dis qu'elle est nécessaire, qu'il est de notre devoir de l'inscrire sur nos tables législatives.

Il n'échappera point à votre perspicacité que cette loi seule résout par le fait la question qui divise encore les nations et les gouvernements. Un peuple s'appartient-il, ou peut-il être la propriété héréditaire d'une famille pour les représentants de la France de 1830 ? L'affirmation de la première partie de la question n'est pas douteuse. La forme de notre Charte ne permettait pas d'y faire entrer ce principe; l'occasion se présente de le déclarer, vous n'hésiterez point à la saisir.

Cette considération répond à l'objection que j'ai entendu tirer de l'absence d'une pareille disposition dans nos codes, où l'intérêt du législateur couronné semblait être de l'introduire. Napoléon avait bien vu la nature et la portée de la question; mais, après avoir invoqué la souveraineté des peuples sur eux-mêmes comme l'unique base sur laquelle son trône pouvait s'asseoir, il s'efforça de rejeter dans la nuit cette vérité, et d'y substituer des notions propres à assimiler l'hérédité de sa couronne à celle dont prétendent jouir les autres princes absolus.

Je n'ai pu rappeler le nom de Napoléon et la plus grave de ses fautes sans attirer votre attention sur la modification que l'on vous invite d'apporter à la proposition de M. de Briqueville. Votre commission a pensé qu'il convenait de réunir dans une seule loi toutes les exclusions, toutes les incompatibilités nationales.

J'ose affirmer qu'une telle fusion ne serait pas moins contraire à votre dignité qu'à votre justice.

Messieurs, aucun de nous ne veut pas plus de Napoléon II que de Henri V : nous voulons Louis-Philippe, roi constitutionnel que s'est donné la France, et nous ne voulons que lui et sa dynastie. Quant à la personne de l'homme le plus prodigieux que le monde ait enfanté depuis l'apparition de Charlemagne, j'admire en lui le grand guerrier, l'administrateur plus grand encore, le génie presque universel et la force surhumaine de volonté sans laquelle la réunion de tant de qualités supérieures serait restée stérile et impuissante; mais je condamne encore plus l'homme qui n'a su qu'à servir la France, pour prix de la confiance sublime qui avait jeté la France dans ses bras. Aux justes éloges, aux acclamations triomphales que mériteront ses travaux et ses victoires, j'oppose ces mots, qui peut-être retentiront plus puissamment dans la postérité que les acclamations et les éloges : « Fils de la liberté, il a porté sur sa mère une main sacrilège ! ... » *(Nouvelle approbation à gauche.)*

Mais la sévérité, Messieurs, ne doit nous rendre ni ingrats ni injustes.

On peut maintenir dans sa rigueur la loi du 12 janvier 1816, et peut-être il le faut; on ne peut pas la confondre avec celle qui vous occupe aujourd'hui. Napoléon, tant de fois le vengeur et le sauveur de la France, et qui peut-être aurait conservé sa couronne s'il eût voulu, dans un temps, pactiser aux dépens de la France avec l'étranger ; Napoléon ne doit pas être mis sur la même ligne qu'une famille qui n'a régné sur nous que par la grâce de l'étranger. La nation française, si sensible, si délicate sur tout ce qui touche à l'honneur et à la reconnaissance, la nation nous désavouerait.

Elle nous dirait : la Sainte Alliance a fait cruellement expier au grand homme ses victoires et son despotisme ; mais les rigueurs politiques de lord Bathurst et les raffinements cruels de sir Hudson-Lowe, les longues horreurs du roc de Sainte-Hélène et cet empoisonnement moral où s'est complu un geôlier barbare, en abreuvant jour par jour son captif de toutes les douleurs qui pouvaient torturer une grande âme ; en un mot, tout ce qu'a souffert Napoléon, tout ce qui l'a conduit lentement au tombeau, tout serait surpassé par l'outrage d'un vœu législatif où les députés du peuple français auraient assimilé Napoléon à Charles X. *(Vive adhésion à gauche.)*

Et en effet, Messieurs, à côté du despotisme qui enfanta de grandes choses et tant de gloire nationale, faut-il placer le despotisme honteux, toujours hostile, toujours fallacieux de la Restauration ? Un orateur de mes honorables amis, dans la séance de samedi dernier, a retracé avec éloquence le tableau des premiers jours de la réapparition de ce pouvoir funeste en 1815. Dois-je continuer cette peinture et rappeler les chants, les danses bruyantes qu'on exécutait à l'ombre des baïonnettes ennemies dans la cour des Tuileries, et sans doute pour empêcher de parvenir aux oreilles du monarque le cri d'indignation de toute la France et les cris de désespoir des victimes livrées aux poignards ou aux bourreaux ! Dois-je montrer une princesse de cette famille parcourant les pays désolés par les massacres et en accueillant avec bienveillance les auteurs, et notamment dans une ville où les atrocités avait été poussées si loin que l'étranger même, l'impassible étranger, prit sur lui d'y mettre un terme ! *(Sensation.)*

Montrerai-je au milieu de ces scènes de douleur et de désolation, au bruit du plomb meurtrier qui frappait d'illustres victimes, le monarque recevant avec complaisance, exigeant presque comme le paiement d'une dette, des hommages sur le bonheur qu'il avait rapporté à la France ! Rappellerai-je les arrêts de mort transmis par le télégraphe, les conspirations organisées pour faire ou pour supposer des coupables ; l'assassinat judiciaire de Caron et le prétendu soulèvement du Lyonnais, suscité notoirement par des agents du prince qui fut depuis Charles X. Et si je détournais les yeux des misères intérieures, faut-il peindre et déplorer le sacrifice complet de tous les intérêts de la France à la Sainte-Alliance, sacrifice continué longtemps après que l'empire de la force avait cessé de lui servir d'excuse, sacrifice qui livrait notre existence politique à la merci des congrès, auxquels la Restauration allait demander les moyens d'étouffer les germes si peu nombreux de liberté qu'elle s'était vue contrainte de laisser dans la Charte !

Je m'arrête, Messieurs, et je n'aurais même point affligé vos âmes de ces tristes souvenirs s'ils ne devaient me servir pour détruire dans sa base une dernière objection dont il est important de démontrer la faiblesse. (*Très bien ! très bien !*)

On a dit, on a répété que la loi proposée était inutile ; qu'il suffisait d'organiser un gouvernement assez bon pour rendre le peuple aussi heureux qu'il peut l'être ; que c'était le véritable moyen de braver impunément et à jamais les prétentions et les efforts de la dynastie déchue.

Je pourrais faire observer que le gouvernement le meilleur ne serait peut-être pas celui qui ferait le moins de mécontents: par exemple, Messieurs, vous voulez alléger les charges du peuple, et pour cela diminuer les dépenses ; vous ne le pouvez pas sans vous aliéner ces hommes qui, sous la Restauration, s'étaient habitués à regarder le budget comme leur patrimoine, et le produit des impôts comme leur revenu légitime.

Vous voulez établir pour tous l'égalité devant la loi ; c'est encore le secret de jeter dans les rangs des mécontents les hommes du privilège, à qui la Restauration promettait de nous ramener sans bruit à cet état de choses où tous les droits étaient pour eux et tous les devoirs pour le peuple.

Mais il est plus pressant d'aborder le fond même de l'objection. Messieurs, nous devons parler avec franchise à nos concitoyens ; notre conscience nous l'ordonne, et notre sainte cause ne peut qu'y gagner. Oui, depuis notre glorieuse Révolution, des souffrances cruelles ont pesé sur la France, et malgré des lueurs d'améliorations que nous sommes tous avides de saisir, malgré nos vœux et nos efforts, nous n'apercevons pas le terme prochain de ces souffrances.

S'il y fallait voir une conséquence inévitable des événements de Juillet, eh bien ! nous devrions le déclarer sans détour, et nous trouverions encore en France le peuple qui, il y a quarante ans, lorsque ses représentants proclamèrent la nécessité de faire à la cause nationale des sacrifices sans bornes, fournit avec enthousiasme au recrutement de onze armées et supporta tous les maux de sa position sans demander d'autre compensation que l'établissement sincère de la liberté et de l'égalité.

Cette obligation pénible ne nous est point imposée : nos souffrances et l'impossibilité d'y remédier aussi promptement que nous le désirons découlent d'une autre source : la détresse du commerce et la gêne affreuse où elle plonge la classe industrielle. L'une vous était signalée dès 1827, et l'autre prédite par tous les publicistes et même par les hommes du gouvernement, et leur cause remontait au moins à 1824. La surcharge d'impôts dont se plaignent les propriétaires de vignobles et l'encombrement de leurs produits, ils s'en plaignaient déjà, et avec non moins de raison, à la même époque... L'accroissement des impôts, des charges, des dépenses... Nous savions que les dépenses étaient énormes sous la Restauration, et nous avons appris qu'elles étaient souvent sans résultats !

La France soldait une armée nombreuse dont l'effectif, en juillet, s'est trouvé si fort au-dessous du chiffre indiqué par les états de payement qu'il a fallu réorganiser l'armée presque entière. Des travaux importants, entrepris à grands frais, ont langui par suite de l'insouciance qui présidait à leur achèvement, et maintenant ils imposeront de grands sacrifices si on les achève ; si on les abandonne, ils entraîneront une perte immense. Descendrons-nous dans les détails, nous verrons les budgets des départements et des villes obérés pour la plupart par suite des dépenses improductives que commandaient les magistrats de la Restauration.

Nous verrons dans les plus petites choses, comme dans les plus grandes, l'arbitraire, la volonté des hommes du pouvoir, ou l'influence sacerdotale se substituant à l'empire de la loi avec une persévérance qui a presque constitué une habitude... Notre heureuse Révolution est innocente et de ces calamités et de l'impuissance où nous sommes de faire en un jour disparaître l'œuvre de 15 années de malfaisance. Elle n'est pas moins innocente de tout ce que nos relations extérieures offrent de périlleux ou d'affligeant. Je n'examinerai ni le système qu'on a suivi depuis ni celui qu'on y aurait pu substituer ; mais des périls qui semblaient attachés à celui-ci, des concessions, des incertitudes où celui-là a entraîné le gouvernement, et sur lesquelles mes honorables amis et moi nous avons dû exprimer notre improbation, des inquiétudes enfin qui peuvent planer encore sur un avenir dont nous ne sommes séparés que par 3 mois d'hiver ; je dirai avec assurance que tout dérive nécessairement de l'union intime et servile que la Restauration avait contractée avec la Sainte-Alliance, du soin qu'a pris la famille déchue de nous enlacer si bien dans les filets de l'étranger qu'une coalition universelle de l'Europe nous menaçât constament comme un orage immense suspendu sur nos têtes et toujours prêt à lancer la foudre.

Voilà ce que la Révolution de Juillet peut répondre à ses adversaires, et j'ajouterai ce qu'il n'est pas inutile de redire à ses partisans ; car après avoir vainement tenté d'égarer votre raison par des sophismes, on s'adressera sans doute à votre humanité ; on invoquera la pitié due au malheur, pitié si naturelle aux Français, et l'on trouvera des échos nombreux au sein d'une nation essentiellement oublieuse du mal qu'on lui a fait, et qui a presque besoin de relire sa propre histoire pour se souvenir aujourd'hui des dangers où ses ennemis voulaient hier la précipiter. Mais ici, Messieurs, il est de votre devoir de vous séparer d'un sentiment honorable chez une multitude irréfléchie, mais interdit aux hommes que la grande nation a chargés de veiller à sa conservation.

Vous n'aurez pas inutilement contemplé les maux causés par deux Restaurations, et les maux attachés à la plus faible tentative d'en opérer une troisième ; et vous vous rappellerez ces paroles qu'à la veille de voir renouveler les proscriptions, un orateur éloquent, un grand citoyen, adressait à ses compatriotes : « Une sévérité salutaire est préférable à une vaine ostentation de générosité. Si nous ne voulons que nous montrer cléments, la guerre civile sera toujours prête à renaître. » Plus heureux que l'orateur romain, vous n'avez point, Messieurs, à dire à la France : Soyez sévère envers vos ennemis. Vous lui direz : Soyez juste...

Je vote pour la proposition de M. de Briqueville et contre les amendements de la commission.

M. **Portalis**. La proposition de M. de Briqueville telle qu'elle fut présentée par son honorable auteur, avait à mes yeux moins pour

but le bannissement perpétuel des Bourbons que la sanction pénale de cette mesure.

Mon intention fut d'abord de soutenir cette proposition, et néanmoins de demander que l'application de la peine ne pût avoir lieu d'une manière brutale et indistinctement pour tous les cas, et que la peine ne pût être appliquée que dans certaines circonstances déterminées.

Mais aujourd'hui, que votre commission a cru devoir repousser toute pénalité, je viens combattre la proposition tout entière, parce qu'elle n'est plus alors à mes yeux qu'une mesure illusoire et un danger de plus pour le pays.

Le bannissement perpétuel des Bourbons est un fait accompli ; c'est un arrêt souverain qui a été exécuté et rendu par l'autorité compétente ; c'est la nation qui a banni les Bourbons, qui les a bannis à perpétuité, puisqu'elle a déféré à jamais la couronne à la branche des d'Orléans.

Ainsi, Messieurs, vouloir aujourd'hui mettre en discussion ce qui a été décidé, c'est croire, pour ainsi dire, à la possibilité d'une trahison ; c'est mettre en question ce qui ne doit pas y être mis, un jugement souverain rendu sans appel.

Lorsque nous avons reçu nos mandats de députés, nous avons été envoyés, non pas pour discuter les actes de la souveraineté nationale, mais pour en assurer l'exécution. L'arrêt de bannissement contre la branche aînée des Bourbons a été rendu par le peuple; nous n'avons point à apprécier cet arrêt sans appel, mais à nous y soumettre.

Puisque nous avons prêté serment de fidélité à la dynastie d'Orléans, nous avons par cela même reconnu le bannissement à perpétuité de la branche aînée. Délibérer aujourd'hui sur ce fait accompli légalement, c'est pour ainsi dire croire à la possibilité d'une trahison.

La proposition tout entière résidait donc, à mon avis, dans la sanction pénale; et si cette sanction est écartée, la proposition n'est plus que la misérable expression d'un jugement souverain déjà exécuté, ou plutôt c'est une injure contre ceux qui l'ont rendu.

Vainement aurait-on objecté, contre la sanction pénale, que c'eût été une loi de circonstance et une loi personnelle. C'est toujours en vue d'un intérêt ou dominés par un fait que nous agissons; et je défie ceux-là mêmes qui se sont attribué le droit de nous enseigner dogmatiquement de prétendre que la proposition, telle qu'elle a été dénaturée, soit encore autre chose qu'une loi de circonstance imposée par la nécessité.

Ce que l'on vous propose, Messieurs, est une mesure de sûreté générale, une mesure de salut public; il faut donc qu'elle soit efficace, car sans cela elle manquerait son objet et ne serait qu'une sorte de provocation.

Car, Messieurs, rien n'est plus grave ni plus important ! Quand il s'agit du salut du peuple, personne ne saurait rester indifférent. Ce sont dès lors des questions vitales qu'il faut résoudre dans l'intérêt général, en dépit des affections privées ou des craintes de l'avenir, ou qu'il vaut mieux ne pas résoudre du tout si on ne peut ou si l'on n'ose pas le faire dans l'intérêt du peuple.

Ce qui m'afflige profondément dans cette discussion, c'est de voir le ministère y rester étranger. L'initiative d'une semblable mesure lui appartenait selon moi, car, pour le gouvernement, c'est une question de vie ou de mort. (*Murmures.*)

J'adjure les ministres de nous dire s'ils considéreraient comme un fait sans importance l'arrivée d'un membre de la branche aînée, alors que le pays est sillonné par les séditions, que la misère est grande dans certaines localités, que le recouvrement des impôts est difficile, et enfin alors que l'Ouest est le théâtre de tant de crimes. (*Ecoutez ! écoutez !*)

Et si les ministres ont comme nous la conviction qu'un semblable événement serait funeste, pourquoi ne se réunissent-ils pas à nous pour déclarer que toute tentative de cette nature serait un crime et punie comme un crime?

Loin de là, la commission, qu'on peut supposer avoir été dépositaire de la pensée ministérielle, repousse l'idée de prévenir hautement les princes déchus que s'ils rompaient leur ban ils seraient poursuivis et punis comme des criminels.

Il est de principe, en matière criminelle, que la peine n'a point pour but d'atteindre le passé et de le venger, mais bien plutôt de prévenir le crime et d'instruire l'avenir.

Ici, la commission bannit une famille qui l'est déjà, s'arrête ainsi à une vengeance vaine et illusoire, sans prévoir ni rien prévenir.

Ne comprenez-vous pas que, ne plaçant point aux yeux des bannis une condition pire que celle qu'ils ont présentement, vous les engagez par cela même à essayer d'en obtenir une meilleure?

Les princes bannis auront pour alternative la couronne de France ou le voyage de Paris à Cherbourg.

Mais on répond : On les punira alors. Messieurs, il faudra le pouvoir. La crainte d'un châtiment pourrait les retenir à la vue de Quiberon, et peut-être que, descendus sur le rivage, ils auraient quelques chances de triomphe.

D'ailleurs, ils sont expulsés de France, et par cela même ils se trouvent hors du droit commun. On ne peut les considérer ni comme Français ni comme étrangers; et, suivant moi, aucune loi ne leur serait applicable.

Ferez-vous des lois? Mais alors il faudra faire des tribunaux et trouver des juges; et ce que l'on ferait en cette occasion serait flétri par l'opinion. Vos lois et vos licteurs impuissants contre une victoire et un vœu populaire, le seraient également contre une très grande infortune.

Il faut faire des lois quand on n'a personne à punir; mais quand le coupable est à vos pieds, faire une loi pour le frapper, c'est presque l'assassiner.

M. le rapporteur a prévu le cas où une tempête jetterait les princes sur nos côtes, et celui où le hasard et le caprice les amèneraient dans le royaume. Je ne conteste pas que cette considération ne peut être l'objet d'un amendement raisonnable, mais il fallait prévoir le cas où ces princes viendraient appuyer les Vendéens qu'ils soudoient, où ils seraient trouvés sur notre territoire avec des Russes et des Prussiens; car le sol de la France n'a été que trop agité par les orages venus de l'ouest de la France et du nord de l'Europe.

Je le dis donc consciencieusement, la proposition, telle qu'elle est aujourd'hui, est funeste.

Ce n'est pas assurément que je réclame une mesure de haine et de colère. Les princes de la branche déchue et tous les princes du monde ne sont pour moi l'objet d'aucune affection ou de désaffection privée. Et, de plus, je n'oublierai jamais que j'ai été fonctionnaire sous Charles X. Non seulement je n'ai point conspiré contre son

autorité, mais encore je l'ai servi loyalement. Le jour où ma conscience me l'eût dit, j'eusse cessé mes fonctions. La Révolution qui l'a précipité du trône m'est étrangère; mais je m'y suis rallié sans arrière-pensée et avec une joie pure et vraie. Et c'est parce que je crains les Révolutions que j'aime mon pays, que je désire même que les princes déchus n'écoutent point des conseils perfides et dangereux, que je voudrais que le danger à courir fût indiqué d'une manière précise et positive.

M. le rapporteur a prétendu qu'en écartant toute sanction pénale on suivait l'esprit de la Révolution de Juillet. Chacun l'interprète à sa manière, et elle est déjà si loin de nous que ce n'est qu'une page d'histoire livrée aux interprétations des commentateurs.

Nous avons récemment entendu dans cette enceinte M. le président du conseil des ministres protester contre les paroles du général Lafayette, qui rappelaient avec bonne foi les justes espérances de ceux qui ont vaincu au prix de leur sang. C'était sans doute aussi par interprétation de cette glorieuse Révolution que l'on a destitué des fonctionnaires patriotes, notamment un préfet qui cherchait à répandre l'instruction dans les campagnes de l'Ouest! C'était sans doute dans ce but que l'on a destitué de jeunes magistrats qui s'étaient noblement associés pour faire à leur patrie le sacrifice de leur fortune et de leur vie! C'est sans doute enfin dans ce but que l'on a demandé une liste civile dont le chiffre a été laissé en blanc, dans la crainte, sans doute, de ne pas demander assez! (*Marques d'improbation.*)

Il faut reconnaître que ce sont là d'étranges interprétations; il faut reconnaître que si, par une événement soudain, l'espoir de nos ennemis se réalisait, la dynastie déchue étant de retour trouverait à peu près chaque chose à sa place, et qu'elle nous enverrait dire, par un des prisonniers du château de Ham, remplaçant à cette tribune M. le ministre des affaires étrangères : *l'ordre règne à Paris!* (*Murmures...*)

M. **le général Sébastiani**. C'est très beau!

M. **Portalis**. Je ne puis croire que ce fût ainsi que dût se résumer la Révolution de Juillet. Je crois davantage aux paroles simples et vraies du plus ancien défenseur de nos libertés, qui, dépositaire un instant de la couronne de France, la confia aux mains de celui qui en paraissait le plus digne. (*Nouveaux murmures...*)

Voix aux centres : Ce n'est pas M. Lafayette seul qui a disposé de la couronne; c'est la nation.

M. **Portalis.** Les hommes qui combattirent durent demander autre chose qu'une *quasi-légitimité* et une *quasi-aristocratie*. Le peuple, aussi confiant que brave, remit les intérêts de son avenir à ses mandataires; mais ces derniers n'en furent pas moins tenus à défendre cet avenir de la France, à le protéger efficacement contre des espérances et des projets dont l'existence ne saurait être douteuse.

Comment donc ne pas reconnaître que dans la circonstance actuelle, dans l'examen de la proposition de M. de Briqueville, la commission s'est étrangement trompée?

Par quelle malheureuse préoccupation a-t-elle mêlé aussi les noms de la famille de Napoléon à ceux de la branche aînée des Bourbons! Quel est le Bonaparte qui a porté les armes contre la France? Si des raisons d'État nous obligent à maintenir l'éloignement de cette famille, il faut, en déplorant cette nécessité, ne pas rapporter les lois faites contre elle, mais au moins il ne faut pas assumer sur nous la honteuse responsabilité d'une injustice et d'une injure. (*Très bien!*)

D'ailleurs, quelle maladresse de poursuivre en détail tous les rejetons de la famille Bonaparte! Et quand je parle de Napoléon, ce n'est pas que je pense à son fils. Napoléon, comme tous les grands capitaines, n'a eu de véritable postérité que ses victoires. C'est ainsi qu'Epaminondas se vantait de n'avoir que deux filles, Leuctres et Mantinée. (*Sensation.*)

Veut-on encore poursuivre les rejetons de la famille Bonaparte par interprétation de la Révolution de Juillet, de cette Révolution qui a su faire pourtant des distinctions si justes et si vraies?

Messieurs, ce n'est pas dans les lois que vous trouverez les moyens les plus efficaces d'affermir la nouvelle dynastie et d'éloigner les prétendants au trône. C'est dans les mœurs, dans le patriotisme des habitants qu'il faut chercher des soutiens pour l'ordre actuel et des obstacles impérissables contre les prétentions armées. Et, suivant moi, c'est à l'aide seulement des associations politiques et patriotiques (*Ah! ah!*) que l'on parviendra à faire pénétrer dans tous les cœurs l'amour de la patrie, la haine de l'étranger et des fauteurs et complices des armées étrangères. (*Très bien! très bien!*) C'est en se réunissant que les citoyens se prêteront un mutuel appui, et qu'ils apprécieront les moyens réels de subvenir aux misères publiques. Là ils pourront se convaincre les uns les autres que la crise commerciale qui nous afflige ne doit pas être attribuée à notre Révolution, mais bien aux machinations et au fanatisme délirant des princes déchus, et que le seul moyen d'y mettre un terme définitif, c'est de suivre hardiment une marche nationale et progressive.

Là, ils reconnaîtront qu'il importe fort peu à la nation d'avoir un roi qui soit le *premier gentilhomme de son royaume*, d'avoir un roi qui se dise le *prince très chrétien*, d'avoir un roi qui compte pour parents tous les rois ses voisins; mais qu'il importe beaucoup d'avoir un roi qui est fait pour le peuple, et que le peuple n'est pas fait pour lui.

Je vote contre la proposition telle qu'elle a été amendée par la commission. (*Agitation prolongée.*)

M. **Augis.** Messieurs, permettez-moi d'appeler un moment votre attention sur la signification d'un mot dont, pendant 16 ans, on a fait, en France, le plus coupable emploi.

On s'est étrangement mépris, selon moi, sur le sens qu'il faut attacher au mot *légitimité*. La signification qu'on essaya de lui donner pendant 16 ans n'était que dans l'intérêt d'une famille. On voulait que *prince légitime* signifiât un prince qui régnait parce que ses auteurs avaient régné, en remontant de règne en règne et de branche en branche jusqu'au berceau de la monarchie.

Légitimité et *hérédité* étaient des mots synonymes, de telle sorte que les princes, les ducs, les marquis, les comtes et les vicomtes étaient légitimes, puisque ainsi que le monarque, leurs auteurs, à tort ou à raison, avaient été princes, ducs, marquis, comtes ou vicomtes.

Voix à gauche : Et les barons?... (On rit.)

M. **Augis**. Il y avait donc hérédité de titres pour eux comme pour le roi. Ils chargeaient leur front de la couronne ducale, comme le roi chargeait la sienne de la couronne royale. Le peuple n'était là que pour porter le poids du sceptre; on lui chargeait le trône sur les épaules,

comme au fond de l'Orient on établit sur le vaste dos des éléphants des espèces de kiosques ambulants dans lesquels s'étale nonchalamment le faste ignorant d'un nabab.

Quels efforts n'a-t-on pas faits pour implanter dans l'esprit de la nation le préjugé de la légitimité! Il n'a pas dépendu de la Restauration d'en faire un dogme et un article de foi. Il fut un temps où l'on jurait sur l'Evangile. Un préfet du département du Gard, aujourd'hui ministre, s'écriait. « Tous les bons Français rivalisent d'amour pour le roi, de vénération pour ses vertus, d'attachement à son auguste famille et à la doctrine de la légitimité; ils savent que, sans cette doctrine sacrée, il ne peut y avoir ni repos, ni bonheur pour la France, et que l'existence même de notre patrie est intimement liée à ce principe. »

Malheur à celui qui, en 1816, 1817, 1818, aurait essayé de donner au mot *légitime* une autre signification! Emprisonné comme suspect, il était livré à une cour prévôtale et condamné comme factieux, comme révolutionnaire; et pourquoi? Messieurs, parce qu'il ne voulait donner aux mots que la signification qu'ils devaient avoir. Il pensait qu'un roi légitime est un roi selon la loi, selon la loi consentie par la volonté générale, exprimée par la voix de ses mandataires! Il ne voulait pas qu'un roi légitime fût un des vieux débris d'un trône que cette volonté générale avait brisé 20 ans plus tôt, parce que, au bout de 14 siècles, il n'avait point encore jeté de racines dans la nation; que, pendant 14 siècles, il avait été arrosé des sueurs d'un peuple qui le maudissait!

Si d'une main hautaine il avait jeté à la nation une Charte qui n'avait stipulé que pour lui, il s'était promis d'user plus tard d'un droit qu'il croyait avoir conservé de retirer ce qu'il avait donné. Chaque année, chaque mois, chaque jour il en reprenait une partie; tout annonçait que le reste allait rentrer dans la volonté royale. Le pouvoir venait d'associer à son action les plus grands ennemis des franchises nationales. Mais le peuple, dont une longue usurpation avait trop longtemps usé la patience, se rappelle tout à coup qu'il n'avait point remis son pouvoir à des hommes qui prétendaient le tenir de Dieu; il leur demande compte de l'emploi qu'ils en ont fait; il ressaisit ce que, dans un moment de surprise, il avait laissé échapper de ses mains. Il se rappelle alors qu'il est le seul souverain légitime, qu'il n'a jamais cessé de l'être, et que si, dans un moment de sommeil, il a pu laisser régner à sa place un pouvoir qui n'émanait pas de lui, en aucun temps il n'abdiqua la souveraineté. Vainement une royauté parjure voulut-elle lui disputer un moment un trône qu'elle avait trop longtemps occupé; on vit s'écrouler en moins de trois jours un pouvoir que la nation n'avait pas fondée; et cette famille, que deux fuites honteuses avaient déjà dérobée au mépris d'un grand peuple, alla, pour la troisième fois, ensevelir sa honte dans les brouillards de l'Ecosse.

La nation, rentrée dans ses droits, les a remis à un prince de son choix : il n'y a donc que celui-là qui soit légitime; tout autre souverain ne saurait être qu'un usurpateur avec ou sans couronne. Vainement voudrait-il allumer au milieu de nous les brandons de la discorde civile; c'est en vain que le midi, en vain que l'ouest de la France s'agitent en sa faveur; c'est en vain qu'il entretient des comités à Paris, à Toulouse, à Perpignan, à Marseille, à Nîmes, à Lyon, à Poitiers, à Nantes, les portes de la France lui sont fermées à jamais ; mais pour qu'elles ne puissent jamais s'ouvrir devant lui, il faut qu'il lise au frontispice la juste condamnation prononcée contre lui et sa famille par un peuple généreux.

Le père de la poésie italienne avait inscrit au fronton de l'un des cercles de son Enfer : *Vous qui entrez ici, laissez toute espérance.* Que la même inscription, gravée sur nos frontières, apprenne à la famille parjure que nous avons repoussée de notre sein que tout espoir de fouler d'un pied sacrilège le sol de la patrie lui soit interdit à jamais, sous peine de voir s'entr'ouvrir sous ses pas le gouffre qui ne se refermerait sur elle qu'après l'avoir dévorée.

Les princes, les gouvernements peuvent tenter des émeutes, faire même des Restaurations; les peuples seuls font des Révolutions, parce qu'on ne fait des révolutions qu'avec des éléments révolutionnaires, et que les gouvernements n'en ont pas, qu'ils ne peuvent pas en avoir : il n'est donné qu'aux peuples d'en posséder.

Une Révolution n'est que l'action des masses mise à la place de l'impuissance du plus petit nombre. En aucun temps ils n'ont fait de Restauration, parce que je ne sais quel instinct politique leur a toujours dit que les restaurations n'étaient jamais faites que par des gouvernements ennemis de leurs droits.

Est-ce le peuple qui fit en Angleterre la restauration de Charles II? Est-ce le peuple qui, vingt-trois ans plus tard, mit le gendre à la place du beau-père? Non, Messieurs, ce fut le gouvernement qui fit une révolution de pouvoir, s'occupant peu de l'avantage que la nation pourrait y trouver, pourvu qu'elle fût favorable aux privilèges qui se rangeaient sous sa sauvegarde.

Est-ce une Révolution qui plaça, en 1814, les Bourbons sur le trône? Vous ne le croyez pas, Messieurs. Napoléon ne tomba que parce qu'il se trouvait placé entre la nation, qui s'était détachée de lui, et l'Europe en armes, qui le refoulait vers un peuple plus affamé de liberté que rassasié de gloire. La liberté conspira contre lui du jour où il conçut la coupable pensée de conspirer contre elle.

Les Bourbons, mis à sa place, continuèrent son despotisme qui, au bout de 11 mois, s'évanouit devant la liberté accourue avec lui du fond de l'île d'Elbe.

Remonté sur le trône, il ne tarda pas à la méconnaître; et une seconde chute, plus éclatante encore que la première, le précipita du trône, tant il est vrai qu'il n'est donné à personne de se jouer de la liberté d'un grand peuple.

Les mêmes hommes qui avaient restauré les Bourbons une première fois les restaurèrent de nouveau. La Révolution se tenait à l'écart de toutes ces Restaurations. C'est au milieu des proscriptions, des échafauds et des cours prévôtales qu'elle aiguisait dans l'ombre et le silence le fer vengeur dont elle comptait frapper les tyrans. L'heure de la vengeance s'est fait attendre 16 ans; mais enfin elle a sonné, et en moins de trois jours la France a été libre.

Voilà, Messieurs, une Révolution d'autant plus admirable qu'elle est sans exemple dans l'histoire; révolution du peuple faite par le peuple, qui dépose en même temps ses armes et sa souveraineté; qui la remet aux mains du plus digne de ses citoyens, à la condition qu'il ne la tiendra que de lui, qui seul a le droit de la lui conférer.

C'est un gouvernement assis sur la pierre angulaire d'une révolution, une transmission directe de pouvoir sans la moindre entremise étrangère.

Louis-Philippe n'est pas roi parce que Charles X a abdiqué, parce que son fils a abdiqué (Que leur restait-il à abdiquer autre chose que la honte et la lâcheté!), mais parce que la Révolution qui venait de briser sur leur front une couronne qu'elle ne leur avait pas donnée voulait qu'il fût roi. Confiante en ses vertus, elle ne lui a pas demandé compte de sa parenté avec les hommes qui ne pouvaient plus avoir pour parents que des despotes lâches et cruels : elle savait qu'il tenait de plus près aux idées nobles et généreuses; que l'émigration armée ne l'avait jamais compté dans ses rangs; qu'en aucun temps il n'avait porté les armes contre sa patrie. Jemmapes et Fleurus parlaient pour lui, et la liberté redisait ses hauts faits.

Certes, il est légitime celui dont l'avènement au trône a été salué par la France entière. Sacré par la liberté sur l'autel de la patrie, la Révolution qui l'a fait roi lui a imprimé le caractère indélébile de la véritable, de la seule légitimité.

Mais ne permettons pas que, pendant qu'il règne sur trente-deux millions d'hommes libres, les princes que nous avons si justement chassés règnent au sein des émeutes, des ferments de guerre civile, des bandes soudoyées de l'Ouest et des verdets du Midi.

Qu'avions-nous à faire de leur abdication? Ne les avons-nous pas destitués; Charles X n'est-il pas précipité d'un trône que la nation lui avait laissé usurper, puisque ce n'était pas elle qui l'y avait placé? Que diriez-vous d'un préfet qui, après avoir été destitué, viendrait vous donner la démission d'une place que vous lui auriez retirée? Que signifiait l'abdication de son fils? A quel titre abdiquait-il? Pouvait-il renoncer à une chose qu'il n'avait jamais possédée, qui était la propriété de cette même nation dont les titres sont imprescriptibles?

Quand la France retira à Louis XVI les pouvoirs que l'usurpation avait laissés par oubli aux mains de ses aïeux, elle ne fit qu'user de son droit; et si le mandataire infidèle fut puni trop sévèrement, il n'avait que trop provoqué le juste châtiment que lui infligea la nation; et si jamais la nation devait compte à quelqu'un de sa conduite et de ses actes, la France trouverait dans la duplicité du prince qu'elle priva du trône et de la vie l'excuse, si elle pouvait en avoir besoin, de son haut châtiment, dans les actes qui furent déposés en 1816 sur le bureau de cette Chambre par M. Hyde de Neuville, qui eut l'imprudence de mettre sous les yeux des députés le recueil des actes secrets par lesquels Louis XVI démentait les actes publics qu'il revêtait journellement de sa sanction, et qu'il annonçait être l'expression de sa volonté souveraine, en même temps qu'ils étaient l'expression de la volonté de la nation.

N'est-il pas démontré aujourd'hui qu'en même temps qu'il semblait marcher de front avec l'opinion nationale il entretenait des relations secrètes avec l'émigration, qu'il encourageait sous main; qu'il était représenté à la conférence de Mantoue, dont il approuvait les dispositions; qu'il agissait, par ses agents au traité de Pilnitz; que Coblentz entretenait des rapports journaliers avec lui; qu'il avait provoqué, par ses mesures contre-révolutionnaires, les journées des 5 et 6 octobre; qu'il entretenait des intrigues avec les cours étrangères, et particulièrement avec les princes d'Italie; avec la cour de Naples qui, plus tard, se baigna dans le sang français; avec l'Espagne, qui ne mendia la paix que lorsque la République l'eût mise hors d'état de continuer la guerre; avec la Prusse, qui devait le rétablir dans la plénitude du pouvoir absolu; avec l'Autriche, qui fit moins une guerre de famille qu'une guerre d'ambition; avec tous les petits princes d'Allemagne, qui tinrent pendant huit ans l'émigration campée sur la rive gauche du Rhin; avec l'Angleterre, qui ne l'abandonna un moment que pour profiter de l'occasion qui s'offrait en France d'absoudre Cromwell; avec la Turquie enfin, qui se déclarait contre un ordre de choses qu'elle ne connaissait pas, et qui trouvait moins difficile de lui faire la guerre que d'apprendre à le connaître.

Ces faits, que quelques esprits prévenus se plurent longtemps à révoquer en doute, nous ont été racontés depuis, et dans leurs plus honteux détails, par les hommes demeurés fidèles à la contre-révolution, par Cléry, par Hue, par Bertrand de Molleville, et par tous ces valets-ministres qui eurent le courage de la fidélité au malheur.

Il n'y a que l'esprit d'ignorance et de servitude qui ait pu comprendre le fils de Louis XVI au nombre des princes qui ont régné en France. Le fils de Louis XVI ne sera jamais aux yeux de la nation que le fils d'un homme qu'elle avait fait descendre du trône parce qu'elle en avait le droit. Et si la France, épuisée par vingt ans de gloire, a pu souffrir qu'un autre prince, qui avait déserté le sol de la patrie pour ameuter l'Europe contre ce qu'il osait appeler son royaume, ait fait courir son règne du jour où le fils de Louis XVI succomba à la maladie scrofuleuse qui mit fin à ses jours; quand, obscurément retiré à Coblentz, à Vérone, à Blankembourg, à Mittaw, à Hartwell, il préparait dans l'ombre les fers dont il se promettait d'accabler un jour ce peuple *trop confiant*, ce peuple qui fut assez faible pour laisser passer aux mains de la honte un sceptre qui pendant treize ans avait brillé aux mains de la gloire, en aucun temps, elle ne s'était démise en sa faveur de sa souveraineté.

Pouvait-elle reconnaître pour son chef le complice de Favras, partisan des intrigues qui rendirent le 18 fructidor nécessaire, celui qui avait organisé l'insurrection du 13 vendémiaire, la machine du 3 nivôse; celui qui avait fui loin d'un trône que lui avaient donné les baïonnettes étrangères, devant une poignée d'hommes qui venaient avec leur général lui en demander compte comme il avait demandé quinze ans auparavant, au Directoire, compte de la gloire de la France; celui que les baïonnettes étrangères avaient ramené une seconde fois, le 7 juillet suivant, au sein de cette même ville qui, trois mois auparavant, avait applaudi à sa fuite; celui qui remit aux fers l'Espagne redevenue libre; cet autre prince qui avait sonné l'heure d'y mettre la France quand la France sonna l'heure de la liberté. C'est à tort qu'ils prendraient pour des droits ce qui ne fut que l'acte de la lassitude d'une part et de la surprise de l'autre.

Ils n'avaient pas été rapportés ces décrets qui prononçaient contre les émigrés de justes peines. La France indignée pouvait en demander l'application; elle aima mieux oublier tous les maux que l'émigration lui avait fait souffrir; mais en aucun temps elle n'oublia pas qu'elle ne s'était point dessaisie de ses pouvoirs pour des gens qui ne pouvaient en user dans son intérêt. Elle s'endormit au sein de la puissance qu'elle n'a ressaisie que pour repousser loin d'elle des hommes qui avaient indignement abusé de l'hos-

pitalité qu'elle leur avait donnée sur un trône qu'elle n'avait pas relevé pour eux, mais qu'ils avaient trouvé vacant.

L'empereur Napoléon avait été détrôné par les baïonnettes étrangères ; les Bourbons ont été détrônés par la nation. Les étrangers se sont chargés de punir celui qu'ils avaient précipité du pouvoir.

A quel autre qu'à la France pouvait-il appartenir d'infliger un juste châtiment à des hommes qui, essayant de faire revivre des droits qu'ils n'avaient jamais eus, s'en sont servis pour opprimer ce même peuple qui leur avait laissé prendre la conduite de ses destinées ?

Si nos pères, indignement trahis par les mêmes hommes, ne craignirent pas d'immoler un d'entre eux sur l'autel de la patrie, pourrions-nous hésiter, quand cet exemple terrible n'a pas suffi pour les corriger de leur penchant au despotisme, à prononcer la même peine contre quiconque oserait se rendre coupable du même crime envers la nation !

Est-il donc vrai, comme l'a dit un homme célèbre, qu'une Révolution comme la nôtre avait rendu le juge de celui qui avait été son souverain, qu'on ne touche les rois qu'à la tête ?

Il y a 38 ans, Louis XVI expiait sur l'échafaud le crime d'hypocrisie ; que Charles X et sa famille, aujourd'hui dans l'exil, expient le crime de la perfidie ! Le crime est le même ; il n'y a de changé que les mœurs des deux époques.

Ce n'est qu'en adoptant la proposition de M. de Brigueville et en repoussant les amendements de la commission que vous ferez pour la France ce qu'un peuple voisin fit pour la tranquillité après la bataille de Culloden.

Je me réserve de développer l'amendement que j'ai proposé quand la Chambre s'occupera du détail des articles de la proposition.

M. **le Président**. M. de Martignac a la parole.

(Un vif mouvement d'intérêt se manifeste dans l'Assemblée.)

M. **de Martignac**. En montant à cette tribune pour combattre une proposition que ma raison condamne et que mon cœur repousse, je ne puis me défendre d'un double sentiment d'inquiétude. Je crains d'abord que mes forces physiques, altérées par une longue et douloureuse maladie, ne me permettent pas d'accomplir la tâche que je me suis imposée. D'un autre côté, je suis préoccupé de l'obligation où je me vois de détourner un instant, un seul instant, votre attention du sujet qui vous occupe, et de la reporter sur l'orateur lui-même.

Une chose me rassure : c'est que vous reconnaîtrez, sinon la nécessité, du moins la convenance de cette courte digression.

J'ai été attaché au roi Charles X, j'ai été son ministre, je l'ai servi avec un zèle consciencieux et un dévouement sincère, et quoique mon zèle et mon dévouement aient été mal compris et mal appréciés, j'ai osé, après sa chute, parler ici avec respect de sa vieillesse, et avec émotion de son malheur. (*Sensation.*)

Il est possible, Messieurs, que ce langage ait laissé, dans des esprits faciles à prévenir, des germes d'une longue suspicion, et que mon langage, quoique dicté par un patriotisme véritable, puisse longtemps être attribué à des regrets, à des sentiments, à des affections personnelles. Je m'y attends, et toutefois je m'en étonne.

Quant à moi, je l'avouerai, je serais un peu disposé à accorder ma confiance à ceux dont les affections sont si variables, dont le dévouement est si mobile, qui sont si prompts à passer du respect pour le pouvoir debout au mépris pour le pouvoir tombé ; et si je connaissais au contraire un homme de probité et de cœur qui eût servi son roi avec zèle et fidélité, qui, après sa chute, eût osé lui donner un regret public, et qui n'en fût pas moins resté fidèle, sans aucun intérêt personnel possible, aux intérêts de son pays, je serais assez disposé à croire cet homme sincère et à avoir quelque confiance en lui. (*Très bien ! très bien !*)

Cette sincérité, Messieurs, je vous l'apporte ; cette confiance, je vous la demande ; je vous la demande, parce que j'en ai besoin, et j'en ai besoin, parce que, déterminé à ne parler jamais que selon ma conscience, à ne proposer que ce que je croirai juste et utile, j'ai un intérêt évident à être écouté, sinon avec faveur, car je n'ai pas le droit d'y prétendre, du moins avec l'impartialité que vous devez à tout le monde.

Je n'ai rien fait pour la Révolution de 1830. Je vais plus loin, j'ai tout fait contre elle ; car Dieu m'est témoin que j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour la prévenir, pour l'empêcher d'arriver. (*Très bien ! très bien !*) Citoyen de mon pays, contemporain de mon siècle, éclairé et non aveuglé par le pouvoir sur la réalité des choses, j'ai vu très distinctement l'abîme où l'on conduisait la dynastie, et j'ai fait tous mes efforts pour l'empêcher d'y tomber. (*Nouvelles marques d'adhésion.*) Malgré ces efforts, malgré la clarté du jour, on n'a pas voulu voir ce qui était évident comme elle ; on a suivi cette route funeste, et le trône est tombé, et la dynastie a disparu, et un autre front s'est levé, paré de la couronne décernée, sinon par le peuple, du moins au nom du peuple et par ses représentants.

Tant qu'a duré la tempête, j'ai courbé une tête impuissante à la conjurer. Quand elle a été apaisée, j'ai regardé autour de moi pour contempler ce qu'elle avait laissé : j'ai trouvé les débris d'une monarchie de huit siècles réduite en lambeaux après une lutte de *trois jours*.

A cet aspect, j'ai éprouvé un sentiment pénible et douloureux que je n'ai pas cherché à dissimuler, car, je le déclare, je ne sais pas plus cacher un sentiment que j'éprouve, que je ne saurais feindre un sentiment que je n'éprouve pas.

Mais, sous ces débris du trône brisé, j'ai retrouvé, j'ai reconnu la terre de France, le sol de ma patrie, de cette patrie à laquelle j'étais dévoué, de cette patrie dont les intérêts, confondus et mêlés avec les miens, m'étaient toujours restés chers, précieux et sacrés. (*Très bien ! très bien !*) C'est à ces intérêts que je me suis dès lors dévoué librement, volontairement, sans restriction et sans arrière-pensée. (*Nouvelle adhésion.*)

Quelle qu'ait été, quelle que soit mon opinion sur un ordre de choses qui n'est plus, quel que soit le regret dont j'ai accompagné sa perte, ce n'est pas moi qui sacrifierai jamais à cette opinion ou à ce regret le bonheur, l'indépendance et le repos de mon pays ; ce n'est pas moi qui, semblable à ces cavaliers de Charles II, dont l'histoire d'Angleterre nous a laissé le souvenir, voudrais frayer le retour au passé au travers des désordres de l'anarchie et du malheur du présent ; odieuse politique que rien ne saurait ni justifier, ni même excuser à mes yeux. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

Ceux qui m'ont envoyé ici sont les amis de l'ordre, de la liberté légale, de la prospérité pu-

blique. C'est à la conservation de ces biens qu'ils m'ont prépusé; j'ai compris leur mandat, et puisque je l'ai accepté après l'avoir compris, je devais avoir pris la résolution de l'exécuter fidèlement.

Ainsi, Messieurs, il ne s'agit plus ici ni de regrets, ni de souvenirs, ni de ces affections que je n'ai pas désavouées au jour du malheur, et que je ne désavouerai jamais; il s'agit du devoir d'un citoyen, de l'obligation d'un député! Ce devoir, cette obligation, je les remplirai loyalement, franchement, sans autre mobile que l'amour de mon pays, sans autre but ni apparent ni caché que son bonheur et son repos. Avec ces sentiments, on peut se tromper sans doute (et cela pourra m'arriver souvent), mais on n'a intérêt à tromper personne.

Voilà ce que je voulais que vous sussiez, et j'espère que vous m'excuserez de l'avoir dit. (*Marques prolongées d'assentiment.*)

Je reviens maintenant au sujet qui nous occupe. La branche aînée des Bourbons a quitté la France; son drapeau a été déchiré, ses armes ont été brisées, les insignes de son autorité ont disparu, les institutions qu'elle avait données n'existent plus, les pouvoirs qu'elle avait créés sont détruits; le glaive, la force, la puissance, tout est passé dans des mains désormais ennemies. Nous avons une autre Charte, une autre dynastie, d'autres intérêts; tout nous sépare d'elle.

Ce sont là des faits immenses, éclatants, des faits au milieu desquels nous vivons depuis plus d'une année. Maintenant, que nous propose-t-on et à quoi tend la loi qu'on vous demande? On veut constater ces faits, on veut les sanctionner par une loi.

Constater ces faits! mais ils ont pour témoins et pour juges la France, l'Europe, l'Univers entier! Les sanctionner! mais que peut sur ces faits mêmes, sur leur puissance, sur leurs forces, sur leur action irrésistible la sanction d'une loi passagère, d'une déclaration fugitive? Que peut cette mesure superficielle qu'on vous propose en présence d'événements dont l'action profonde a pris la société dans sa base, en a sapé, détruit les fondements?

Les grandes crises sociales qui déplacent, bouleversent la surface de la société, sont, comme les grandes secousses physiques, comme les tremblements de terre, en dehors des lois ordinaires; elles ne se règlent pas par les principes communs, qui sont faits pour une série d'événements prévus. Ce n'est pas législativement qu'on dispose aujourd'hui du sort des Empires.

On vous propose de bannir à perpétuité les descendants de la branche aînée des Bourbons, et de punir de mort (telle était du moins la proposition originaire sur laquelle on insiste encore) de punir de mort ceux des membres de cette famille qui enfreindraient leur ban; c'est au nom de la sûreté de l'Etat que cette proposition vous a été faite, et vous avez cru devoir la prendre en considération; car tout ce qui touche à cet intérêt immense a droit, de votre part, à un sérieux examen.

Votre commission, qui s'y est livrée, vous a proposé de renoncer à la sanction cruelle et inutile qu'on avait jointe à la disposition qui bannit. Elle a pensé que l'article 91 du code pénal, livré à lui-même, était une garantie suffisante de la sûreté de l'Etat; elle s'est donc bornée au bannissement à perpétuité.

J'admets que telle fût encore l'unique question qui vous est maintenant soumise, et qu'on n'eût pas insisté pour reproduire la population telle qu'elle a été originairement conçue; que de réflexions s'élèveraient contre cette proposition ainsi restreinte.

Le bannissement est dans nos lois une peine infamante prononcée par le juge après un mûr examen, après la vérification des faits qui peuvent donner lieu à cette condamnation flétrissante; et l'on vous propose de la prononcer d'avance contre des générations nées et à naître, sans examen, par anticipation, sans savoir quel sera celui que vous condamnerez d'avance.

Je n'examinerai pas ce qu'il y a de pénible et de douloureux dans l'application à faire de cette peine à une famille dont le nom traverse plus de la moitié de notre histoire, tellement confondu et identifié avec le nôtre qu'il serait difficile de faire une part distincte pour chacun dans le partage que l'on voudrait faire entre elle et nous.

Je n'examine point si c'est de cette sorte que devrait se dissoudre une société de 800 années, et si c'est sans honte pour les deux associés que pourrait se faire une dissolution pareille.

Le bannissement *à perpétuité*! voilà ce qu'on vous demande au nom de la dignité et de la sûreté de la France! mais la sûreté et la dignité de la France peuvent-elles être intéressées à rien de vain, à rien de chimérique, de frivole et d'impuissant?

Et qu'est-ce, je vous le demande, dans les temps où nous sommes, que ce bannissement à perpétuité?

Quoi! après 40 ans de révolutions, d'actions et de réactions contraires; après tant de trônes brisés et relevés, détruits encore, pour être relevés de nouveau; après tant de restaurations, d'usurpations et de réintégrations, on vient *nous* parler encore de mesures éternelles, de bannissement à perpétuité!

Eh quoi! Messieurs, n'avons-nous pas vu, pendant plusieurs années, ces paroles solennelles écrites sur les murs du palais de nos rois : *Au 10 août 1792, la royauté fut abolie en France; elle ne se rétablira jamais.*

Et cette prophétie n'avait-elle pas pour appui ou, comme on dit, pour sanction une loi de la Convention qui prononçait la peine de mort contre tout individu qui oserait parler du rétablissement de la royauté?

N'avons-nous pas vu quelques années après la royauté absolue placer ses trophées, sa main de justice et son glaive à la place où figurait auparavant cette prédiction mensongère?

En 1814, n'avons-nous pas vu la dynastie de Napoléon, forte de jeunesse, brillante d'alliances, éclatante de victoires, fondée à perpétuité au nom de la religion et par les mains de son ministre, disparaître en un jour en présence de l'ancienne race, qui paraissait oubliée par la génération contemporaine? (*Mouvement à gauche.*)

N'avons-nous pas vu cette race elle-même disparaître à son tour devant la première? En 1815, n'avons-nous pas vu la tête de Napoléon, mise à prix, reparaître ceinte de la couronne impériale?

Et ces mêmes Bourbons, bannis à perpétuité à la même époque, ne sont-ils pas rentrés quelques jours après dans le palais de leurs ancêtres? (*Murmures à gauche.*)

Que parlez-vous donc de perpétuité! et quelle créance ce mot pourrait-il trouver dans l'opinion des peuples?

Messieurs, on l'a dit, et il faut le redire encore: quand la force et la victoire ont fondé, c'est la force qui maintient; ce n'est pas à la loi ordinaire

qu'on demande la conservation de ce qu'on a conquis. Tant que la force restera dans les mains du vainqueur, il saura bien maintenir son ouvrage ; si la force lui échappait, qui se souviendra de la déclaration? qui saura seulement si elle a existé? (*Sensation prolongée.*)

Le bannissement à perpétuité est donc une chimère.

On le reconnaît ; mais on veut, pour que la peine ne demeure pas impuissante, qu'elle ne soit pas laissée au caprice ou à la volonté de celui qui la subit, et qu'il ne puisse pas s'en jouer à son gré, qu'une peine plus grave punisse l'infraction.

C'est dans cet objet qu'on insiste sur la sanction qui avait été originairement proposée, et on vous dit : l'article 9 du code pénal prononce la peine de mort contre tous ceux qui se rendent coupables d'un complot contre la sûreté de l'Etat. Eh bien! considérez la présence du banni comme un complot déjà existant, et appliquez-lui la peine sans autre examen, sans autre formalité que celle qui est nécessaire pour constater son identité. Voilà votre sanction! je vous réponds, moi : votre sanction n'est qu'une chimère cruelle. Une loi pareille ne pourrait s'exécuter en France. En France, une loi de proscription et de mort est un simulacre, une parole oiseuse, une impossibilité rédigée sous la forme d'articles de loi.

Un de vos orateurs disait naguère à cette tribune avec cette sagacité de pensée et cette énergie pittoresque d'expression qui lui appartient : « *La proscription absout.* » Eh bien! ce mot profond et vrai a jugé votre loi! (*Sensation.*)

Il y a, en effet, dans ce nom de proscrit quelque chose qui va au cœur, qui éveille la conscience, qui subjugue l'esprit, qui parle plus haut que tout le reste.

Un *prétendant* à la couronne avertit la prudence d'un homme de bien sur les dangers qu'il peut faire courir à son pays ; il excite des idées de sévérité dans son esprit. Mais un *proscrit* n'éveille que l'intérêt et la sympathie ; on ne voit que le danger qu'il court, que cette absence de garanties, de formes protectrices que la justice accorde à ceux qui sont placés sous son glaive. C'est ici la gravité de son danger qui doit faire sa sûreté.

Voilà comment il est vrai que la proscription absout.

Ainsi, un prétendant à la couronne arrivera en France ; on avertira l'autorité du danger que peut courir la sécurité publique par sa présence prolongée. Mais qu'un proscrit, condamné d'avance, y vienne, où trouverez-vous un homme qui ira frapper sur l'épaule du bourreau, en lui disant : Regarde cette tête royale; reconnais-la, et fais-la tomber!... Ce n'est pas en France que vous trouverez cet homme! (*Vive sensation.*)

Vous demandez des lois de proscription à l'époque où nous sommes ; mais y avez-vous bien réfléchi? Commencez par nous faire autrement que nous ne sommes et que nous nous glorifions d'être ; jusque-là vous n'aurez rien fait!

Vous parlez de lois de proscription!... Mais permettez-moi de revenir encore sur un exemple récent, et que l'on citait tout à l'heure. Une loi de 1816, vous le savez, a banni la famille de Napoléon, et a placé la sanction de la mort à côté de l'infraction. Cette loi existe dans toute sa puissance, ou plutôt dans toute sa vanité, dans toute son inertie. Eh bien! qu'est-il arrivé! Deux membres de cette famille proscrite passent la frontière, traversent la France et se rendent à Paris. A qui s'adressent-ils pour obtenir sûreté et protection? Au roi, à son premier ministre, chargé spécialement de l'exécution des lois. Croyez-vous qu'il leur soit venu seulement à la pensée d'ordonner l'exécution de cette loi? Non, ils ont pourvu à la sûreté, à la protection des proscrits; ils ont assuré leur retraite. Ainsi donc la loi a été par eux solennellement, officiellement violée, et quand le ministre responsable a été obligé de vous parler de cette circonstance, s'est-il seulement excusé de la liberté qu'il a prise de violer la loi? Non, il vous a raconté le fait comme une chose simple, comme une chose naturelle. Et vous! l'avez-vous blâmé, lui avez-vous accordé un bill d'indemnité? Avez-vous même manifesté le moindre étonnement de cette conduite? Non, vous n'avez pas compris seulement qu'il pût en être autrement. Faites donc des lois de proscription pour les exécuter ainsi! (*Sensation.*) Et croyez-vous que ce soit le seul exemple qu'on pût citer du sort qu'éprouvent des lois semblables! Permettez-moi d'en choisir un autre que je connais mieux que personne. La famille de Napoléon n'est pas la seule qui ait été proscrite en 1816; des hommes dont le nom se rattache à une sanglante et douloureuse époque de notre histoire, des hommes qui ont figuré dans un de ces procès fameux dont la mémoire ne périt pas, ont été, à cette époque, bannis du territoire français et condamnés à la déportation s'ils violaient la disposition qui les bannissait.

Eh bien! Messieurs, il y a 3 ans (j'avais alors le laborieux et triste honneur d'être ministre de l'intérieur), un de ces hommes arriva à Paris : j'en fus informé; mon devoir, *d'après la loi*, était de le faire arrêter, de le traduire devant les tribunaux, qui auraient constaté son identité, et de le jeter ensuite dans les fers jusqu'à ce que nous eussions à notre disposition une Botany-Bay, un désert de Sinnamary ou quelques marais pestilentiels, où nous aurions pu ensuite l'envoyer achever de mourir.

Mon devoir, selon l'honneur, selon l'humanité, était de l'avertir de son danger. Vous savez déjà celui que je choisis. Je protégeai sa retraite, je me hâtai de lui fournir les moyens de quitter la France. Ce fut le magistrat chargé alors de la sûreté de Paris, et qui siége encore parmi nous, qui fut chargé du soin de mener à fin cette négociation.

Le vieillard fut soigné, car il était malade; il reçut des secours, car il en avait besoin; il fut conduit avec les égards dus à sa vieillesse et à son malheur jusqu'à la frontière.

Je rendis compte de ce que j'avais fait après l'affaire consommée; je fus approuvé alors comme je le serai pas vous aujourd'hui.

Que serait-ce donc s'il avait été question de la mort? Je crois en vérité que je ne vous en aurais pas parlé. (*Sensation vive et prolongée.*)

Qu'est-ce donc qu'une loi de proscription quand on a la certitude qu'elle ne sera pas exécutée? Et cette certitude, elle existe ici, et personne ne me démentira.

Qu'un de ces bannis, que votre proposition punit, soit conduit en France par la fatalité et qu'il y cherche un asile; qu'il aille frapper à la porte de l'auteur même de sa proscription, que cette porte s'ouvre, que le proscrit se nomme, qu'il entre, et moi je lui réponds d'avance de sa sûreté. (*Profonde sensation.*)

On vous a parlé de l'Ecosse. Eh bien, Messieurs, demandez à l'Ecosse à qui s'adressait le petit-fils de Jacques II quand il demandait du pain pour apaiser sa faim, un habit quand il était nu, un asile pour reposer sa tête quand il

était poursuivi. On vous répondra qu'il s'adressait aux familles de ses ennemis; et on vous dira : « Il le pouvait, car il était proscrit. »

Messieurs, cela est beau, cela est honorable pour l'humanité; mais cela repousse et juge votre projet de loi. C'est un grand mal dans un pays quand la loi ordonne ce que l'honneur défend : En France, c'est toujours la loi qui succombe. (*Nouvelle sensation.*)

Mais, vous a-t-on dit, il faut donner au gouvernement les moyens de se défendre, de prévenir les tentatives criminelles, de déjouer les complots audacieux. Sans doute, nous devons au gouvernement les moyens de punir ceux qui chercheraient à troubler la paix intérieure dont nous avons tous besoin.

Mais, Messieurs, la justice est-elle donc désarmée, les lois sont-elles impuissantes? Ouvrez le code pénal. Il a été fait sous l'inspiration d'un homme qui entendait la sûreté de l'État aussi bien que la victoire. Lisez, lisez les dispositions qui y sont relatives et vous y trouverez beaucoup de choses, trop peut-être pour conserver le repos de l'État; mais une omission, vous ne l'y remarquerez point.

Cette loi punit *l'attentat*, *le complot*, *la tentative*, *la proposition agréée*, *la proposition non agréée*, et jusqu'au *silence*; et vous croyez la loi insuffisante; vous croyez cet arsenal incomplet pour armer un gouvernement contre l'ennemi qui viendrait l'attaquer! Rappelez-vous que celui qui y a pourvu savait choisir ses armes. (*Oui! oui!*) Ne faites donc pas une loi de proscription lorsque vous avez plus qu'il ne vous en faut pour vous défendre avec les armes que la justice vous a confiées, avec les seules qu'elle avoue.

Je voulais invoquer des considérations d'une autre espèce : la renommée de votre Révolution que vous voulez conserver pure de toute réaction, de toute mesure arbitraire, de tous ces excès qu'on déplore lorsque le moment d'exaspération et d'exaltation est passé.

J'aurais parlé aussi de l'honneur du trône que vous avez élevé, que vous ne voulez pas placer pour l'avenir dans une position inconciliable avec les souvenirs du passé. Mes forces ne me permettent pas de développer ces considérations, mais elles sont de nature à être facilement saisies et appréciées par votre raison et vos sentiments.

Messieurs, j'ai essayé de remplir ma tâche; j'ignore si j'ai pu l'accomplir.

Voix diverses : Oui! oui!

M. **de Martignac**. J'ai demandé, je vous demande encore l'indulgence dont je sens que j'ai besoin. En rompant un silence forcé, j'ai cédé à ce que j'ai cru un devoir. Vous savez tous, Messieurs, ce que c'est que la voix du devoir, ce qu'elle a d'impérieux, d'irrésistible, et vous ne vous étonnerez pas de m'avoir vu lui obéir.

Je n'ai pas voulu parler aux passions ni aux partis; c'est une langue que je voudrais oublier si je l'avais jamais apprise. Témoin de ces luttes intestines, de ces scènes violentes qui déchirent depuis si longtemps mon pays et qui fondent des camps ennemis sur une terre commune, j'appelle de tous mes vœux le terme de ces dissensions funestes; je n'espère pas que ma voix affaiblie se fasse entendre souvent au milieu du bruit des orages, mais je veux être absous par ma conscience du mal que je n'aurais pu empêcher.

(Cette improvisation, écoutée avec une attention soutenue, a été suivie d'une sensation vive et prolongée.)

M. **Teste**. Celui qui tout à l'heure, à la place où je suis, réclamait votre indulgence, n'en avait nul besoin et me l'a rendue bien nécessaire. Heureusement pour moi, j'aurai l'avantage de suivre la route qu'il a tracée dans la dernière partie de son éloquente dissertation sur le sujet qui nous occupe. Avec un tel guide, je ne devrais pas craindre de m'égarer; mais après lui et en tout ce qu'il y a de conforme entre son opinion et la mienne, je sens qu'il ne me reste rien à dire.

On se donne un grand avantage en France quand on fait un appel aux sentiments généreux et quand on excite l'horreur qu'inspirent les proscriptions.

Des souvenirs récents et douloureux ont rendu cette ressource toute-puissante, et la justice elle-même ne suffit pas toujours à vaincre les émotions de la pitié.

Ces dispositions n'ont pas été étrangères à la commission.

Mais elle avait un devoir à remplir sur la mesure duquel il faut d'abord s'entendre.

Il le faut, car ce devoir est aujourd'hui celui de la Chambre.

Je crois indispensable de fixer l'état de la question tel qu'il s'est offert à notre examen, quand la confiance des bureaux nous a appelés à apprécier la proposition de notre honorable collègue M. de Briqueville.

Une loi existait sous la date du 12 janvier 1816; loi de véritable proscription, loi de fureur, loi qui n'atteignait pas seulement les personnes, mais qui frappait encore des événements protégés par la gloire. Cette loi non seulement constatait que le retour de l'île d'Elbe, au milieu des acclamations populaires, avait été une rébellion flagrante, mais, sous le titre menteur d'amnistie, elle frappait de mort et d'exil tous ceux qui avaient pris part à ces événements; loi bien digne d'un temps où l'on se passait même de loi quand il s'agissait de frapper de mort les meilleurs citoyens; loi où, par une cruelle dérision, le mot *amnistie* servait à couvrir les mesures les plus tyranniques et où la famille de Napoléon était frappée d'exil sous peine de mort.

Loin que la proposition de M. de Briqueville tendît à son abrogation même indirecte, elle servait au contraire à en mieux constater l'existence, puisqu'elle n'avait en quelque sorte pour but que de réclamer la peine du talion pour d'autres personnes à l'occasion d'autres événements. Voilà ce qui a été, pour les membres de votre commission, le sujet d'une profonde sollicitude. De là sont venus nos doutes, et ces doutes ont produit le projet sur lequel vous avez à prononcer en ce moment.

Si cette proposition n'avait pas vu le jour, peut-être eût-il mieux valu laisser périr par désuétude cette loi de 1816, déjà frappée au cœur par la Révolution de Juillet.

Le temps serait venu où la France, après avoir consolidé l'établissement de ses libertés, et l'extinction des partis, aurait pu, sans péril, ouvrir l'accès de son territoire à tous ceux dont la présence actuelle serait une cause de perturbation; où le nouveau règne nous aurait consolés, par le bonheur de tous, de la gloire de l'Empire et de la honte de la Restauration.

La double expulsion était un fait qu'on aurait pu se dispenser de changer en droit. Ainsi je l'aurais voulu.

Mais la proposition est venue, et la commission en a été saisie.

La justice *relative* était incontestable : il y avait plus que *justice;* car Napoléon avait été porté, par l'assentiment du peuple et de l'armée, de Fréjus aux Tuileries, et les Bourbons s'étaient deux fois traînés jusqu'au trône à la suite des étrangers.

Et, toutefois, fallait-il imiter les formes brutales de la Restauration, tourner contre elle ses propres armes, faire une loi de sang au nom de la liberté, comme on en avait fait une pour la vengeance du droit divin?

Nous y avons tous répugné, Messieurs, et je m'honore de la part que j'ai prise à cette répugnance, même après avoir entendu les sévères maximes qui ont été professées par l'un des honorables préopinants.

Nous aurions été plus loin. Nous aurions dit :

« La France peut se confier à ses destinées, à son courage, à ses répugnances, et surtout à sa *mémoire*...

« La générosité sied à la force. Laissons pure et vierge de disposition sanguinaire la Révolution de Juillet, qui n'a versé de sang que pour la conquête des droits et de la liberté, attaqués violemment. Elle n'a pas besoin de s'appuyer sur des échafauds. Laissons s'éteindre dans l'obscurité une famille qui a fait avec le pays un divorce éclatant, et ne lui donnons pas même la recommandation qui s'attache à l'exil. »

Mais alors il eût fallu vous demander l'abrogation de la loi de 1816, car elle fut une insulte à la France et un holocauste à l'étranger.

Et, à tout prendre, nos lois ne pouvaient être plus sévères pour un nom qui nous avait dédommagés de la liberté par la victoire que pour ceux qui nous avaient à la fois privés de la gloire et de la liberté.

Or, Messieurs, votre commission, si elle eût proposé le rejet pur et simple de la proposition, ne pouvant aller au delà, elle terminait ainsi son office. Il ne lui appartenait pas de demander *isolément* le rapport de la loi de 1816.

Ce rapport ne pouvait être qu'un appendice de la proposition; il lui fallait ce cadre, et nous l'y avons placé.

Ainsi s'effacera la seule disposition encore vivante de la loi d'amnistie, la seule trace qui existe encore dans notre législation d'un temps de réaction à jamais déplorable, le seul monument de nos discordes où la peine de mort dépende uniquement de la *présence* et de l'*identité*.

J'ai dit comment nous avons été irrésistiblement conduits à la conception du projet qui vous est soumis. Il me reste à le justifier en lui-même; mais sans le séparer du *fait* qu'il ne dépendait pas de nous d'omettre, et qui se liait étroitement à la mesure proposée.

Ici viennent les objections.

Il en est une qui part du dehors et ne trouvera certainement pas d'écho dans cette enceinte; mais elle a eu un organe puissant accoutumé à se venger, par ses succès en littérature, de ses disgrâces en politique et qui, sous des formes beaucoup trop diverses, a toujours aspiré à fixer sur lui l'attention publique.

Le génie a ses distractions. Le noble écrivain a sans doute oublié où il était et comment il écrivait, lorsqu'au mois de janvier 1816 Napoléon et sa famille furent bannis à perpétuité, sous peine de mort.

Ce fut bien une loi pénale.

Aujourd'hui il ne s'agit que d'une loi *politique*.

Mais c'est dans cette définition elle-même qu'est le siége de l'objection.

« Une loi politique ne peut émaner que d'un pouvoir investi de la *légalité politique*.

« Et ce pouvoir n'existe pas en France, » dit cet écrivain.

Qu'est-ce à dire et que sommes-nous?

Que sont avec nous les autres pouvoirs établis?

Est-ce que la Révolution de Juillet n'a produit qu'un seul *fait*, qu'une autorité à laquelle il manquerait une légitimation, et qui, chargée du *présent* comme d'un dépôt, serait sans empire sur l'*avenir*?

Vous savez, Messieurs, où sont les racines de cette opinion, que j'appelle un blasphème, et qui, sous le dehors d'un *puritanisme* hypocrite, cache mal la pensée et le désir de nous ramener à une troisième restauration.

Vous le savez... et je ne crois pas qu'elle mérite qu'une réfutation descende de cette tribune pour venger la légalité de votre mandat d'une agression tardive et déloyale.

Cette opinion n'a pas que je sache, trouvé grand crédit. On y a répondu comme ce philosophe grec devant lequel on niait le mouvement en marchant.

Mais je veux que vous n'exerciez qu'une puissance transitoire et que le vœu du peuple n'aurait pas suffisamment confirmée; la mesure proposée entrerait encore nécessairement dans vos attributions.

Car, enfin, le premier pas à faire pour la constitution d'un pouvoir nouveau est de prévenir le retour du pouvoir répudié par la nation ; de tracer la ligne qui nous sépare du passé et de prononcer l'inexorable anathème sous lequel il ne pourrait se former que des institutions contestées.

C'est ainsi qu'ont procédé nos voisins (les Belges) avant même d'avoir réglé la forme de leur gouvernement, et l'Europe a approuvé.

C'est ce qui s'est passé à la suite de toutes les Révolutions, dont le premier acte a été de briser un trône ou de renverser une dynastie.

Mais qu'est-il besoin de l'autorité des exemples?

A qui persuadera-t-on que vous n'êtes pas investis par la France du droit de pourvoir à sa conservation par l'expulsion éternelle de tout ce qui pourrait compromettre son repos ou sa liberté?

De quel poids est cette mesure auprès de ce qui a été fait depuis le parjure de Juillet? Et de quoi s'agit-il, si ce n'est de consommer légalement ce que le rivage de Cherbourg a vu s'accomplir?

Le droit existe donc ; mais y a-t-il justice a l'exercer?

Cette question nous ramène à des objections qui ne sont pas seulement extérieures.

Selon certains logiciens rigoureux, l'exclusion ou le bannissement ne peuvent être prononcés aujourd'hui. Nul fait agressif ne les autorise. Nul danger n'en serait le prétexte, car nous sommes en pleine paix.

La peine n'atteint pas seulement les coupables; elle frappe les innocents ; elle ne distingue ni l'âge ni le sexe ; elle embrasse les générations sans aucun terme. Elle dépasse évidemment ce que pourrait exiger la sûreté du pays.

Mais d'abord, à qui s'adressent ces reproches? Est-ce à la proposition? Est-ce au projet de la commission?

A ne voir que la proposition, la question serait grave de savoir si le fait seul de l'infraction du ban ne peut pas être érigé en crime ; si le droit commun ne doit pas céder aux hautes

considérations d'une prudente politique; et si l'innocence elle-même ne perd pas ce nom quand elle devient la cause ou le prétexte d'une subversion générale.

Je n'ai pas heureusement à l'agiter devant vous. On vous l'a dit, et j'ai besoin de le répéter: dans le système de la commission, la loi ne prescrit pas... Elle ferme le territoire, elle repousse à jamais des semences de discorde et de rebellion... Elle met la France à couvert, elle garantit nous et nos neveux de ces entreprises dont la soif ne s'éteint qu'avec les races dont elles sont l'éternelle espérance.

Dites... quel est le fils du roi qui ne regarde comme son héritage le pays où son père a régné, et qui ne place son honneur à relever une couronne tombée?

Je sais bien que le bannissement n'étouffera pas cette funeste ambition et que, au besoin, les factions intérieures iraient la réveiller au dehors...

C'est la leçon de l'histoire, mais le péril sera moindre et plus facile à conjurer...

Des alliances seront nécessaires; il faudra subir la honte de secours étrangers. Les coups partiront de plus loin, et tous les sentiments, toutes les forces, se réuniront pour repousser les prétendues légimités qui apparaîtraient sous la forme d'une invasion.

A tout prendre, que faisons-nous? Nous déclarons à toujours étrangers à la France ceux qui le sont en effet à nos lois, à nos intérêts, à nos libertés publiques...

Nous les écartons du foyer de la grande famille, qui s'est donné un autre chef et qui a rompu avec eux.

Eh quoi! pour les bannir, il faudrait attendre qu'ils fussent en armes sur nos frontières, c'est-à-dire qu'ils pussent se jouer de nos résolutions et en appeler au sort des combats! Il faudrait considérer leur sexe, leur âge et le degré de discernement qu'ils peuvent apporter dans leurs actions!...

Messieurs, c'est faire montre d'une sensibilité suspecte.

Mieux vaut se laisser émouvoir par les dangers dont la seule présence d'un seul compétiteur au trône environne la patrie et trembler à l'idée des guerres intestines qu'elle pourrait allumer.

C'est dans ces idées d'avenir que le projet de votre commission a été conçu.

Le droit d'un peuple affranchi a toujours été de rejeter de son sein tout ce qui pouvait lui rappeler le joug et le menacer d'un nouvel esclavage.

Nos trois grands jours ont fait briller la générosité populaire. Mais la générosité n'exclut pas la prudence.

La prudence devient pour nous une nécessité par la proposition sur laquelle nous délibérons. Puisse-t-elle suffire et le jour sévère de la justice n'arriver jamais pour ceux que le sol français ne peut plus supporter!...

Que si cependant ils voulaient achever le rôle des Stuarts; si une double expulsion ne leur avait point assez appris que tout est consommé entre eux et nous; s'ils osaient franchir la barrière que nous vous proposons d'élever...

Alors il faut bien qu'ils s'attendent à subir la destinée que la loi commune réserve à tous ceux qui conspirent la ruine de leur pays.

Votre commission ne vous propose aucune disposition spéciale.

Eh! pourquoi distinguer?

Que sont-ils pour nous?

Des hommes dépouillés des droits de cité... mais non du droit naturel de trouver des juges et des garanties.

L'infraction du ban ne constituerait pas le crime.

Peut-être serait-ce une grave présomption de desseins hostiles, mais susceptibles d'être confirmés ou démentis par des circonstances que le législateur ne peut ni prévoir ni définir.

Ils seront jugés... Pour eux nulle exception, nulle aggravation ni dans les formes ni dans la peine.

Coupables... ils ajouteront un grand exemple à ceux que l'histoire a recueillis. Innocents, ils retomberont sous la loi qui les bannit du territoire.

Je le demande à l'illustre écrivain dont j'ai parlé: est-ce là sous-entendre la peine de mort? Est-ce remplacer la sanction proposée par une sanction tacite? Que veut-il donc pour ceux auxquels son éloquence vient d'offrir à la fois de stériles consolations et des espérances criminelles? Lui apparaissent-ils encore ceints de l'inviolabilité? Est-ce trop que de laisser soumis à l'action de nos lois ceux dont l'exil a eu pour cause la violation de toutes les lois, le mépris de tous les serments?

Il me semble, Messieurs, qu'il est impossible de trouver un excès de rigueur ou une injustice dans le bannissement ainsi dépouillé de toute sanction pénale.

En cela encore notre Révolution se distinguera et de tous les changements de même nature que le passé nous retrace et des formes dans lesquelles la Révolution de 1789 fut entraînée, malgré la pureté de ses principes.

Me montrera-t-on un exemple, un seul exemple d'un roi tombé au rang des citoyens et prenant paisiblement sa place au milieu d'eux; d'une famille subissant volontairement les conditions de toutes les familles qui peuplent le *sol*?

Messieurs, l'expatriation est une conséquence forcée de ces grands coups du sort. La loi qui les consacre est une loi de nécessité.

Pense-t-on à la situation de ces splendeurs déchues au milieu de la cité? Il n'y a plus de places pour elles, et si elles s'en font une, ce ne peut être qu'aux dépens du repos de tous.

Quelle serait, en effet, leur destinée? Quelle carrière leur ouvrir? Objet perpétuel d'une juste défiance, il leur faudrait fuir jusqu'à leurs amitiés les plus tendres, et l'ambition serait pour elle un tourment imposé.

Le fils de l'usurpateur, le plus habile des temps modernes, Richard Cromwell, aurait eu toutes les qualités d'un bon citoyen...

Mais il se sentit lui-même étranger à l'Angleterre; après la restauration il s'exila et vint mourir obscurément à Montpellier.

Me dira-t-on que si telle est la force des choses, il est inutile de lui prêter le secours d'une loi...

Messieurs, je ne veux pas examiner si notre état politique est, dès ce moment, assez affermi pour que nous puissions nous reposer sur de telles garanties; mais la proposition du bannissement vous est faite: vous ne pouvez la décliner. Son rejet serait une sorte de rappel, une promesse solennelle de protection. Je ne sais si elle serait acceptée, mais elle pourrait l'être.

Les débris des deux trônes peuvent venir s'amonceler autour du trône de Juillet.

Faudra-t-il, pour conjurer le péril, inventer pour eux un régime d'exception, les déshériter

des honneurs et des avantages communs à tous ?

Ou bien leur laisser, comme à tous les Français, un libre accès à tous les emplois, à toutes les dignités ?...

S'ils sortent de la foule, ils seront pour le pays une cause permanente d'agitation.

Obscurs, ils auront incessamment sous les yeux tout ce qui peut exciter les regrets; et, pour les soustraire à l'exil, vous les aurez condamnés au plus intolérable de tous les supplices!

Vous le voyez, Messieurs, dans cette question désormais inévitable, c'est à tort qu'on invoquerait l'humanité. La raison d'Etat parle haut, au contraire; et si les règles de la justice ordinaire ne sont pas observées, c'est que vous n'avez pas à juger, c'est que vous ne punissez pas, c'est que vous n'usez que du droit de conservation, du droit d'écarter de vous un fléau politique plus redoutable peut-être que les fléaux contre lesquels nul ne vous conteste le pouvoir d'élever autour de la France une inpénétrable barrière.

Ces considérations, les seules qui aient agi sur votre commission, répondent à une dernière objection, à une objection capable de frapper les vulgaires esprits, mais que condamne la raison publique.

On s'étonne (et, certes, je comprends cette surprise), on s'étonne de voir confondu dans la mesure du bannissement les membres d'une autre famille dont le chef a légué à la France de glorieux souvenirs.

Qu'y a-t-il de commun, s'écria-t-on, entre celui qui fut le bouclier de la France contre l'étranger et ceux que, deux fois, l'étranger a imposés à la France ?

Et quand vous revendiquez les cendres de Napoléon, comment pouvez-vous prononcer l'expulsion de sa famille ?

Messieurs, on peut payer la dette de la gloire sans négliger les soins que réclame la défense de la liberté et de la paix intérieure; on peut éviter d'être ingrat sans cesser d'être prévoyant. Nous avons à veiller sur de plus précieuses conquêtes que celles dont le grand homme avait doté la France et que le sort des armes nous a ravies.

Mais là n'est pas la question.

L'abrogation de la loi de 1816 était une justice, non moins qu'une nécessité.

Cette loi était fondée sur des motifs que la France entière désavoue, car le vœu national intervient dans la première comme il est intervenu dans la deuxième expulsion des Bourbons.

Et ce ne fut pas plus une révolte que les trois immortelles journées n'ont été une sédition... Et cependant la loi de 1816 était une loi pénale, un véritable jugement sous la forme d'une loi.

La nation se doit à elle-même l'anéantissement de cet acte injurieux à sa gloire et à ses droits. Cet anéantissement prononcé, que reste-t-il à faire? Une loi de sûreté, un acte purement politique.

Et ici, Messieurs, mais ici seulement, commence une parité évidente entre les deux familles. Ici l'Empire se confond avec la Restauration.

Au jugement de la postérité, un intervalle immense les sépare. Dans le système de la loi proposée, tout doit les réunir.

Pour venger le projet de la commission du reproche qui lui est adressé, il suffit d'en fixer la nature et le but.

Eh bien! qu'elle paraisse avoir pris l'initiative de la mesure en ce qui touche la famille de Napoléon, la vérité est qu'elle ne pouvait, en écartant toute sanction pénale de la proposition qui lui était soumise, se dispenser de remonter jusqu'à la cruelle amnistie de 1816, de renverser ce monument odieux, et de le remplacer par une résolution que commandent les intérêts du pays et le soin de notre avenir.

Le moment est-il, au contraire, arrivé où la France, confiante dans ses destinées, en paix avec ses voisins, entourant de tout ce qu'elle a de force sa nouvelle royauté, peut raisonnablement déposer toute crainte, mépriser des regrets impuissants et des factions éteintes? Alors, Messieurs, n'hésitez pas.

Abrogez la loi de 1816, repoussez la proposition de 1831. Mais la responsabilité d'une telle décision ne peut être assumée que par vous, et la générosité n'est une vertu que lorsqu'elle ne va pas jusqu'à l'imprudence.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du jeudi 16 *novembre.*

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion sur la proposition de M. de Briqueville.

Discussion du projet de loi sur la répartition de la réserve de la Banque de France.

Discussion, s'il y a lieu, du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829.

CHAMBRE DES DÉPUTES.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mercredi 16 *novembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès verbal est adopté.

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Texier, député d'Eure-et-Loir, que le mauvais état de sa santé oblige de solliciter une prolongation de congé d'un mois.

(Le congé est accordé.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la proposition de M. de Briqueville concernant Charles X et sa famille.*

M. Duvergier de Hauranne a la parole.

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, un orateur vous a dit hier que, disposé d'abord à voter pour la proposition de M. de Briqueville, il avait changé d'avis lorsque, privée par la commission du seul article qui lui donnât quelque valeur, cette proposition s'était trouvée réduite à la simple énonciation d'un fait accompli. Je viens ici exprimer une opinion contraire, je viens déclarer que si l'article dont il s'agit était maintenu, je n'hésiterai pas à repousser la proposition tout entière; je viens, sous ce rapport, m'associer, autant qu'il est en moi, aux idées de justice, de raison, d'humanité qui sur tous les bancs de la Chambre ont trouvé hier faveur et appui.

Cependant, Messieurs, je n'irai pas aussi loin

que celui de nos honorables collègues qui a parlé le premier : comme lui je déteste les proscriptions, et je crois comme lui qu'elles ne sont jamais bonnes à rien ; pas plus que lui, d'ailleurs, je n'attends de lois exceptionnelles le salut de notre Révolution. Mais si quelques personnes s'imaginent que nous ne sommes pas assez compromis par rapport à la dynnaste déchue ; si ces personnes pensent que cette Chambre a besoin de donner un nouveau gage, un gage écrit et formel de son inaltérable dévouement à la cause qui a triomphé en juillet, je le veux bien pour ma part ; et de ceux des membres de la Chambre auxquels m'unissent depuis longtemps des principes et des sentiments communs, aucun, j'en suis convaincu, ne le refusera. Quand, parmi les hommes qui veulent s'arroger aujourd'hui le monopole du patriotisme, beaucoup flattaient encore et ménageaient la dynastie déchue, déjà nous lui prédisions sa destinée, déjà nous lui déclarions hautement qu'entre elle et la liberté notre choix était fait.

En protestant aujourd'hui de notre irréconciliable opposition à cette désastreuse folie que rêvent quelques esprits sans portée, une troisième restauration, nous ne ferions donc qu'être conséquents à nous-même, nous ne ferions qu'imprimer une sanction légale à des opinions constamment professées. Aucune affection d'ailleurs, aucun bienfait, aucun engagement, aucun souvenir ne peut nous retenir ou nous embarrasser.

Je le répète donc, Messieurs, bien que 16 mois après l'expulsion d'une dynastie, il y ait peut-être quelque puérilité à la déclarer expulsée, pour peu que cette déclaration puisse apaiser de certaines inquiétudes, calmer de certaines méfiances, je ne m'y refuserai pas. Les lois n'ont souvent qu'une utilité relative, et celle dont je viens de parler est assez grande encore pour ne la pas dédaigner.

Dès l'abord, cependant, une objection se présente, objection grave et que je ne dois pas dissimuler, bien qu'elle n'ait été qu'indiquée : « Que vous déclariez la branche aînée bannie aujourd'hui, nous dit-on, vous le pouvez, ou plutôt le peuple, convoqué en assemblées primaires, le pourrait ; mais c'est un bannissement perpétuel que vous êtes appelés à voter. Or, le principe de votre gouvernement étant la souveraineté du peuple, souveraineté essentiellement mobile et variable, qui vous dit que plus tard, en vertu de cette même souveraineté, les Bourbons de la branche aînée ne seront pas rappelés ? Il y aurait, donc dans une telle loi, usurpation de notre part ; il y aurait atteinte indubitable aux droits imprescriptibles de la nation.

L'argument est fort, Messieurs, et si je croyais à la souveraineté du peuple telle qu'on l'entend, je ne me chargerais pas d'y répondre ; mais, convaincu comme je le suis, et malgré d'impuissants sacarsmes, qu'il n'est en ce monde qu'une souveraineté absolue, celle du droit et de la raison, l'argument ne m'arrêtera pas. Il serait bon si les Bourbons de la branche aînée eussent été renversés par un caprice populaire qu'un autre caprice pourrait tout aussi légitimement révoquer. Il serait bon encore si la connaissance de la nature humaine et l'histoire n'apprenaient pas que les situations sont toujours plus fortes que les hommes. Mais les Bourbons de la branche aînée sont tombés, non parce que le caprice populaire l'a voulu, mais parce qu'ils ont violé leurs serments et rompu un pacte sacré ; mais les Bourbons de la branche aînée, si le mauvais destin de la France les ramenait au trône, suivraient certainement la même pente, et finiraient comme ils ont fini.

C'est donc au nom du droit que je les condamne à une perpétuelle exclusion ; c'est au nom du droit que je déclare que leur retour, s'il pouvait avoir lieu, serait, pour mon pays, la plus effroyable des calamités. Au nom du droit et de la raison, je puis le faire ; au nom de la souveraineté du peuple, je ne le pourrais pas ; ou plutôt, si je le faisais, je serais, comme on le dit tous les jours, criminel envers cette souveraineté.

Mainteant, Messieurs, j'examine la proposition en elle-même, et je passe aux dispositions spéciales qu'elle contient. Deux de ces dispositions sont modifiées par la commission ; elle a supprimé la peine de mort, elle a étendu à la famille Bonaparte le bannissement perpétuel prononcé contre la branche aînée des Bourbons, ou, pour mieux dire, elle a reproduit, en le mitigeant, un arrêt déjà rendu par une loi antérieure. Ces deux amendements sont loin de réunir tous les suffrages. On reproche au premier trop d'indulgence, au second trop de rigueur, et tandis que d'un côté on s'indigne à l'idée seule qu'à quelque époque et pour quelque cause que ce soit un Bourbon de la branche aînée puisse mettre le pied sur le sol français sans être frappé de mort, de l'autre on s'attendrit sur les membres de la famille Bonaparte, si injustement, si durement bannis de leur pays d'adoption. Pour moi, Messieurs, j'approuve pleinement les deux amendements, et je vais vous dire mes raisons.

Il y a des hommes, non dans cette Chambre assurément, mais au dehors, qui, pour être bien sûrs qu'en 1830 ils ont fait une Révolution, se porteraient volontiers les copistes d'une révolution toute faite et dont ils ont récemment appris l'histoire par cœur. Quant à moi, Messieurs, je le déclare, c'est précisément parce qu'elle n'a pas ressemblé à notre première révolution que la Révolution de 1830 me parait sérieuse et réelle.

Si, en 1830 comme en 93, comme en 91, comme en 89 même, le peuple eût pillé ou tué, la révolution de 1830 ne serait plus ce qu'elle est, un fait prodigieux, admirable, unique. Dans ce sens l'acte le plus révolutionnaire de notre révolution, c'est, permettez-moi de vous le dire, le jugement et le salut des anciens ministres, parce que cet acte est le plus nouveau, le plus inouï. Eh bien ! Messieurs, voilà le caractère que je veux conserver à notre révolution, voilà le caractère que lui conserve le sage amendement de votre commission.

Je suis loin d'inculper les intentions de personne, mais je crois qu'en soutenant la proposition primitive nos adversaires se trompent. Je crois qu'ils jugent mal la Révolution de 1830 ; je crois qu'en voulant la servir ils lui nuiraient profondément, qu'en voulant la fortifier ils l'affaibliraient ; car ils la dépouilleraient de ce qu'elle a de plus beau et de plus grand.

Songe-t-on bien, d'ailleurs, à ce que c'est qu'une telle peine prononcée à toujours et pour une action qui peut n'avoir en soi rien de coupable ? Quoi ! si, dans vingt ans, dans trente ans, un Bourbon de la branche aînée, se trouvant à Kehl, passait le pont et touchait la terre de France, quel que fût son âge ou son sexe, quelle que fût même son intention, vous le traîneriez à l'échafaud ! Non, Messieurs, cette pensée n'est ici celle de personne, et j'en atteste les acclamations unanimes qui, dans une de nos mémorables

séances, ont accueilli M. le président du conseil venant s'accuser à cette tribune d'avoir violé une telle loi. Mais alors pourquoi vouloir inscrire cette pensée dans nos Codes? pourquoi souiller notre cause par une pénalité barbare qu'aucun de nous ne saurait appliquer?

Ne l'oublions jamais, Messieurs : ce qu'il y a de magnifique dans notre Révolution, c'est qu'elle n'a hors du champ de bataille ni versé une goutte de sang, ni menacé une tête. A ce titre surtout, elle domine toutes les révolutions passées; à ce titre, elle marque un pas immense dans la marche de la civilisation.

Si donc je croyais utile à la sûreté de l'Etat de suspendre sur la tête des Bourbons de la branche aînée la menace exceptionnelle de la plus terrible des peines, encore hésiterais-je à priver notre Révolution de sa plus belle couronne; encore me demanderais-je s'il n'est pas possible de la sauver autrement.

Mais ici, de l'aveu presque général, il ne s'agit ni de la sûreté de l'Etat ni même d'aucun avantage pour le pays; il s'agit de donner une preuve éclatante de notre antipathie pour la dynastie déchue; il s'agit de montrer qu'entre cette dynastie et nous, il n'y a dans l'avenir comme dans le présent aucune espèce d'arrangement possible. Encore une fois, j'y consens, mais non à un tel prix.

Quant à l'amendement relatif à la famille Bonaparte, il faut se souvenir de ce qui l'a provoqué. La loi du 12 janvier 1816 bannit à perpétuité les membres de cette famille et les condamne à mort s'ils violent leur ban. Or, quand la proposition qui a précédé celle de M. de Brigueville fut discutée, il y a huit mois, l'opposition fit remarquer avec raison que si la peine de mort ne pesait pas sur la dernière dynastie, il était étrange qu'elle pesât sur l'avant-dernière. Dès cette époque, on demanda donc que les deux lois fussent ramenées au même principe et à la même pénalité. C'est ce vœu que votre commission a entendu et réalisé.

D'où viennent donc tant de réclamations et de plaintes? Je vais vous le dire, Messieurs, ou plutôt on vous l'a dit. On trouve mauvais, non assurément que la peine de mort prononcée contre la famille Bonaparte soit révoquée, mais que cette famille se trouve placée à côté de la branche aînée des Bourbons. Là, dit-on, est l'injustice et l'outrage. Je concevrais ces plaintes si les deux familles ne se trouvaient réunies que dans la loi que nous allons voter. Chacune alors et les amis de chacune pourraient juger le voisinage déshonorant, et demander une place à part. Mais des alliances toutes récentes prouvent que l'incompatibilité n'est pas si grande qu'on le dit. Puis donc que les deux légitimités consentent à faire cause commune au dehors, il ne peut leur sembler extraordinaire que nous les comprenions dans le même anathème légal. Et, Messieurs, souffrez que je le dise, une tendresse si délicate, si susceptible pour la famille Bonaparte, me paraît singulière de la part de ceux qui plus que nous se disent amis de la liberté, plus que nous appuis solides et sûrs de notre monarchie nouvelle. Napoléon sans doute fut un grand homme, le plus grand des hommes; mais Napoléon n'existe plus, et quand il existerait, ce n'est pas pour lui, je crois, que se serait faite la Révolution de 1830. J'ai cru un moment que les portes de la France pouvaient, sans inconvénient, être ouvertes à la famille Bonaparte. Je ne le crois plus, et dès lors j'applaudis de toute ma force à l'heureuse pensée de votre commission.

La proposition ainsi modifiée n'est point injuste, elle n'a rien d'excessif; nous pouvons et nous devons, je crois, l'adopter; mais est-ce tout? et n'y a-t-il dans la discussion de cette proposition que la proposition elle-même? Messieurs, nous pouvons, je le sais, ne tenir aucun compte de ce qui se dit, de ce qui s'écrit, de ce qui se fait hors de cette Chambre. Cependant, il est impossible que nos esprits n'en soient pas occupés, que notre langage ne s'en ressente pas. Aussi, hier, malgré la réserve des orateurs que vous avez entendus, était-il facile d'apercevoir qu'une pensée étrangère les dominait et, sans qu'ils le voulussent peut-être, modifiait leurs discours.

Ainsi, ce n'est pas sans motif qu'un ancien ministre de Charles X est venu, d'une voix affaiblie par la souffrance, mais soutenue par le sentiment du devoir et de l'honneur, nous dire qu'on ne le verrait jamais, lui, chercher à frayer au travers des désordres et de l'anarchie le retour d'un passé qu'il a regretté, qu'il regrette peut-être encore, mais dont, en noble et bon citoyen, il s'est franchement détaché. Ce n'est pas sans motif non plus que d'autres ont cru nécessaire de remonter à l'origine et de rappeler les droits de notre Révolution.

Disons-le donc avec une pleine franchise : oui, dans la question qui nous occupe, la méfiance d'une part, la haine de l'autre ont fait naître une question bien plus grave, la plus grave de toutes, celle de la Révolution de Juillet et du gouvernement qui en est sorti. Comme ce gouvernement ne débutait ni par des massacres, comme le gouvernement républicain, ni par des proscriptions, comme le gouvernement impérial, ni par des cours prévôtales, comme le gouvernement de la Restauration, ce qu'il y a dans les divers partis de grands cœurs et d'âmes hautes est venu courageusement braver sa clémence, affronter sa générosité. D'abord, chacun a conservé sa couleur, maintenu son drapeau.

Mais se jugeant sans doute trop faibles pour combattre isolés, ces débris de tous les régimes déchus ont fait alliance et juré fraternité. Alors le plus curieux spectacle a étonné la France : ceux qui sans cesse reprochent au régime actuel de ressembler à la Restauration ont serré la main de la Restauration; ceux qui tous les jours l'accusent de se laisser entraîner au mouvement révolutionnaire ont donné le baiser de paix à la Révolution. Ajoutez que, dans ces précieuses entrevues on s'est découvert des qualités qu'on ne se connaissait pas encore, des mérites que de part ni d'autre on n'avait soupçonnés. On a trouvé qu'on avait de l'honneur, de l'indépendance, de la bonne foi surtout, et tous les vieux péchés ont été remis, et les compliments ont succédé aux injures. Les principes eux-mêmes, Messieurs, les principes se sont pliés à cet heureux rapprochement, et nous avons vu la souveraineté du peuple et la légitimité s'avancer côte à côte et se soutenir mutuellement. Qu'importe, en effet, pourvu que l'ordre de choses actuel soit renversé, le reste inquiète peu. S'il le faut ensuite, on se battra, on se déchirera sur ses ruines.

Messieurs, je n'invente point, je raconte et je dis de plus qu'il en devait être ainsi; je dis que notre monarchie de Juillet, cette monarchie qu'il y a 16 mois nous avons fondée aux acclamations générales, aurait tort de s'étonner ou de s'inquiéter de tels débordements.

Dans toute société, surtout après une Révolu-

tion, il y a des existences mal arrangées, des ambitions blessées, des vanités souffrantes; il y a aussi des esprits dépravés et qui ne trouvent que dans le désordre un peu de contentement et de repos. Ce sont, pour un gouvernement naissant, autant d'ennemis qu'il faut opprimer ou dédaigner. En choisissant le dernier parti, notre monarchie de Juillet a fait preuve de force autant que de sagesse; mais, Messieurs, est-ce assez? Et nous, tuteurs naturels de cette monarchie, nous, gardiens de son honneur, de sa dignité, de sa puissance, devons-nous, sans mot dire, voir déverser quotidiennement sur elle l'insulte et l'outrage? Une chose vous a certainement frappés comme moi, c'est qu'au dehors de cette Chambre, d'indignes accusations n'ont pas été repoussées comme elles devaient l'être; c'est que ceux qui, depuis 16 mois, reprochent tous les jours à notre monarchie de ne pas se fier uniquement à eux, de ne pas se remettre tout entière en leurs mains, n'ont su, quand cette monarchie était outragée, qu'accueillir, que commenter, qu'aggraver les outrages. L'honneur nous est donc laissé de soutenir, par nos discours aussi bien que par nos votes, l'établissement de 1830; l'honneur nous est laissé de déchirer le voile, heureusement peu épais, qui couvre tant de mauvaises passions. Nous devons sans doute à des opinions fort diverses l'avantage de siéger dans cette Chambre; mais tous nous avons reçu le mandat solennel de maintenir, de consolider la monarchie de Juillet; et ce mandat, nous voulons tous le remplir.

Je ne veux point, Messieurs, revenir sur l'histoire si souvent faite de notre Révolution, ni reprendre une apologie que plusieurs de mes honorables amis vous ont, à plusieurs reprises, présentée victorieuse et complète. Cependant, puisque certains faits sont sans cesse dénaturés, il faut sans cesse les rétablir; je le ferai froidement et en très peu de mots. Que désirions-nous, qu'appellions-nous de tous nos vœux dans nos jours de lutte et d'union, lorsque la dernière dynastie régnait encore et que nous combattions tous ensemble ses désastreux projets? Etait-ce un gouvernement glorieux, comme on dit, et qui, au prix du sang, de la liberté et de la prospérité de la France, s'élançât hors de nos frontières pour disputer quelques provinces aux peuples voisins? ou bien était-ce un gouvernement purement démocratique qui, passant sur toutes les inégalités sociales un dur niveau, fît encore une fois table rase et recommençât logiquement les expériences hardies dont la fin du dernier siècle a été témoin? Ni l'un ni l'autre, Messieurs, et je me contente d'en appeler à tous vos souvenirs. Encore une fois, que désirions-nous donc, ou plutôt, car je ne nie pas quelques dissidences, que désirait la grande majorité d'entre nous? La Charte tout entière, Messieurs, non telle que l'expliquaient les théologies de la légitimité, mais telle que la faisait la force des choses, la Charte, c'est-à-dire un gouvernement où les Chambres ne fussent pas seulement des Chambres consultatives; un gouvernement créé, soutenu, dirigé par une majorité nationale et légale, un gouvernement dont les chefs fussent nécessairement les chefs de cette majorité, le gouvernement représentatif réel, en un mot.

Voilà, Messieurs, ce que la France voulait, parce qu'avec son admirable bon sens elle avait compris que tout était là, et que, ce point obtenu, il n'est pas de sage amélioration qui ne dût venir en son temps; voilà ce que, malgré la modération des vœux de la France, malgré son bon droit, les Bourbons de la branche aînée lui ont obstinément et violemment refusé; voilà ce que la France a cru conquérir, ce qu'elle a légitimement conquis par sa révolution. Et, Messieurs, remarquez-le bien, c'est parce qu'il en est ainsi, qu'en dépit de quelques fantaisies partielles et personnelles, après nos grandes journées, il ne fut sérieusement question ni d'un empereur, ni d'un président, ni même d'une assemblée unique et souveraine; c'est parce qu'il en est ainsi que la Charte fut corrigée, non refaite; c'est parce qu'il en est ainsi que Louis-Philippe était roi dans la pensée de tout le monde avant qu'aucune voix l'eût encore proclamé.

Ce n'est donc ni de l'enthousiasme, ni du sentiment, ni du syllogisme que notre monarchie est fille, mais du bon sens, de ce bon sens heureusement si tenace en France, et qui, sous les altérations passagères qu'il peut quelquefois subir, persiste pourtant, et reparaît bientôt avec plus de force et de solidité. Quelque chose, en un mot, de mieux que l'amour de la gloire l'a enfantée, l'amour du droit et de la liberté; quelque chose de mieux l'a mise au monde, la raison.

Voilà le fait qu'oublient sans cesse ou que feignent d'oublier les détracteurs de notre monarchie, et pourtant, dans ce fait, notre monarchie a dû chercher sa règle de conduite. Qu'on ne lui reproche donc plus de n'avoir pas été conquérir sur les champs de bataille ce qu'on appelle un baptême de gloire; si elle l'eût fait, elle eût démenti son origine et trahi son principe. Qu'on ne l'accuse plus d'avoir respecté l'organisation sociale et politique qu'elle trouvait établie, et de ne s'être, au gré d'une étroite logique, livrée ni à de nouvelles ni à de vieilles expériences: si elle l'eût fait, elle eût manqué à ses promesses, et trompé l'attente du pays. Le pays, je le répète, ne sympathisait ni avec les rêves de ceux qui croyaient rebâtir à neuf le monde et ses habitants, ni avec le souvenir de ceux qui, selon leur penchant particulier, voulaient effacer de notre histoire vingt, trente ou quarante ans.

Maintenant, Messieurs, ce simple fait établi, que dire de toutes les injures, je vais plus loin, de toutes les insolences dont notre monarchie a été l'objet? que dire surtout des alliances que j'ai déjà signalées, et dont, chose étrange, une proposition qui devait produire l'effet contraire a été l'occasion ou le prétexte?

A entendre la coalition, frappée d'illégitimité à son origine, d'infirmité à sa naissance, notre monarchie serait incapable de rien faire pour la gloire, pour la liberté, pour le bien-être de la France. Il sied bien en vérité à la Restauration de parler de gloire, à l'Empire de liberté, à la République de bien-être! Il sied bien, surtout, à tous les trois de venir contester la légitimité de la royauté de Juillet! Ce n'est du moins ni par des assassinats populaires, ni par la puissance des baïonnettes, ni par la conquête et l'invasion étrangère que cette légitimité s'est fondée; et notre 6 août vaut un peu mieux que le 2 septembre, que le 18 brumaire et que le 31 mars 1814. Rien d'ailleurs n'est aisé comme de peindre en laid, et si nous voulions soumettre à cette méthode les divers gouvernement qui se sont succédé en France depuis quarante ans, nous pourrions, sans manquer à la vérité, tracer de hideux tableaux.

Il nous en coûterait même peu, car il nous

suffirait d'emprunter aux nouveaux alliés quelques-uns des traits par lesquels ils se sont, à d'autres époques, mutuellement flétris. Mais je ne veux, pour ma part, insulter ni à la République, ni à l'Empire, ni à la Restauration. De ces trois régimes, j'en suis convaincu, chacun avait son bon côté, chacun, en son temps, a rendu service à la France et fait avancer la civilisation. Tous trois pourtant ont péri, justement péri ; et quand, ouvertement, ce qu'ils ont laissé sur le sol de misérables préjugés et de passions égoïstes se coalise contre un régime cent fois plus légitime et cent fois meilleur, il doit être permis de rappeler comment ils sont nés, comment ils ont vécu, comment ils ont fini.

Heureusement, notre monarchie est fort au-dessus de ces outrages. La preuve, c'est que, malgré ces outrages, elle se fortifie et se consolide chaque jour.

Ainsi, pour la première fois peut-être dans le monde, on aura vu, en présence d'ennemis acharnés, une Révolution se défendre sans mesures extraordinaires, un gouvernement s'établir sans lois d'exception ; pour la première fois, dans le monde, le bon sens et le droit achèveront seuls ce que le droit et le bon sens ont seuls commencé. Si on nous demande où est la gloire de notre révolution, la voilà ; où sont les titres de notre gouvernement au respect et à l'amour de la France, les voilà encore : que les nouveaux alliés remuent tout leur passé pour en trouver de pareils.

Je ne crois pas, Messieurs, m'être écarté de la question. Puisque, à propos de la proposition de M. de Briqueville, notre monarchie a été scandaleusement insultée, il était impossible qu'à propos de la même proposition l'insulte ne fût pas vivement repoussée. Pour moi, j'avais besoin d'énoncer hautement mon vote et de le motiver : j'avais besoin, tout en protestant de tout mon pouvoir contre les prétentions insensées de la dynastie déchue, de protester de toute ma force pour les droits incontestables de la dynastie nouvelle ; j'avais besoin de m'expliquer sans réserve et sur tout. J'ai quelquefois entendu parler d'amis douteux de notre révolution, d'hommes qui, dit-on, servent le gouvernement actuel, mais avec des arrière-pensées et en se ménageant pour Henri V. Les arrière-pensées, Messieurs, sont mauvaises, quelles qu'elles soient, et il ne faut pas plus se ménager pour Henri V que pour la République ou Napoléon II. Nous adopterons donc la proposition qui nous est soumise, mais nous l'adopterons avec les amendements de la commission. La loi sera ainsi plus digne de notre Révolution, et la profession de foi plus complète.

M. Viennet. Comme la plupart des orateurs qui m'ont précédé, je pense que la plus inutile des lois est celle qui proscrit une dynastie déchue ; que ces arrêts n'ont de force qu'autant que la force demeure à ceux qui les rendent ; qu'au moment où le péril commence pour eux, où ils ont enfin besoin de la loi, ils sont presque toujours impuissants pour l'exécuter ; et cependant je viens soutenir celle que la commission vous propose. La légalisation d'un bannissement accompli n'en est pas moins à mes yeux un acte puéril : je n'ignore point que les amis d'Holy-Rood en profitent pour mettre en doute la puissance de notre révolution ; je sais que les précautions sont en effet des symptômes de crainte ; et tout en croyant à la force de notre révolution, avec la conviction qu'elle n'a pas besoin de se prémunir contre une Restauration deux fois vaincue, je viens voter pour la mesure qui vous est demandée.

Il est des circonstances où la raison est forcée de se mettre en contradiction avec l'expérience, de s'exposer au ridicule pour échapper à la calomnie, et je cède à cette nécessité de notre position.

C'est dans l'examen des partis qui nous agitent que je puise les motifs de mon vote. Quoique intimement persuadé que tout est possible en France, hors Henri V, je ne nie pas qu'il y ait des hommes tourmentés de la conviction contraire, et, à cet égard, je rends pleine justice à l'auteur de la proposition. Mais la plupart des hommes qui souhaitent le retour des bannis ou qui en expriment la crainte exploitent impudemment ce qu'ils savent être une chimère, et dans le seul but de nuire au gouvernement dont ils ne veulent plus ou dont ils n'ont jamais voulu. La forfanterie des carlistes n'a pas plus de fondement et de réalité que la terreur des autres ennemis du nouvel ordre de choses. Jetons un coup d'œil rapide sur ces plaies de la France actuelle.

Le carlisme, abattu dans les trois journées, relève aujourd'hui la tête ; c'est un fait qu'il faut reconnaître. Un autre parti attribue sa résurrection à l'indulgence, on dit même à la complicité du ministère. C'est une allégation tout aussi absurde que les prétendues fortifications des Tuileries (*Rumeurs diverses*) ; et je ne perdrai pas mon temps à la réfuter. Les hommes d'esprit qui l'ont inventée se moqueraient de moi, les imbéciles qui la répètent ne se rendraient pas à mes raisonnements. (*Rires d'approbation aux centres.*)

Mais il est évident, pour tout homme qui fait usage de sa raison, que l'insolence des carlistes est une conséquence forcée de la liberté que nous avons conquise. Dès l'instant que nous la voulions pour nous (et nous ne pouvions en priver nos ennemis sans nous mettre en contradiction avec nous-mêmes), il était dans la nature et dans l'intérêt de ce parti de profiter de toutes les ressources que leur fournissait l'ordre légal pour harceler, outrager et miner notre révolution. De là ces allégations injurieuses, ces sarcasmes, ces calomnies, ces menaces, ces ironies, ces dérisions amères qui n'ont pas même épargné l'élu de la nation. Les hommes de la légitimité sont essentiellement hautains, vaniteux, exclusifs ; ils sont restés ce qu'ils étaient à Coblentz. (*Très bien ! très bien !*)

Mais le Coblentz de nos jours se réduit à deux bureaux de gazette, et la Révolution de 1830 est, à cet égard, dans une meilleure position que celle de 89. Ces gazettes ont produit cependant quelques fâcheux résultats, et l'agitation de quelques départements peut leur être justement attribuée. Ces départements sont ceux de l'Ouest et du Midi.

Partout ailleurs, en présence d'une population toute libérale, les carlistes, renfermés dans leurs châteaux, sont réduits à la condition des Hébreux qui attendent leur Messie. Impuissants pour nuire, ils prient, ils espèrent, ils dissimulent ; c'est une opposition sans conséquence, et tant qu'ils payent l'impôt, ils ont droit de la faire. (*Rires.*) Mais dans l'Ouest et le Midi le carlisme est moins innocent ; il complote, il menace, il s'arme.

Les prêtres le fomentent, les juges le tolèrent, les administrations communales se découragent,

les patriotes s'alarment. Là, dans la chaire, dans les salons, sur les places même, les partisans d'Holy-Rood vous disent avec cette hauteur dédaigneuse qui les caractérise : Votre royauté ne tiendra pas, vous tomberez avec elle, vous subirez une troisième Restauration. Ils assignent des délais, ils fixent des termes ; et le peuple doute, et l'inquiétude aigrit les esprits ; et les masses, quoique bien intentionnées, y flottent à la merci d'une minorité factieuse, qui, ayant tout à perdre à l'affermissement de ce qui existe, ne néglige rien pour travailler à notre ruine.

Les carlistes de l'Ouest sont allés plus loin que ceux du Midi. L'ignorance des classes ouvrières, les souvenirs de l'ancienne Vendée, l'influence des anciens seigneurs, et surtout la topographie du pays, ont servi les insurrections de l'Ouest, et le carlisme y a repris ses habitudes de brigandage et d'assassinat. Les plaines découvertes du Midi se refusent à cette guerre de chicane, et là notre révolution n'aura jamais à soutenir qu'une guerre sourde et sans résultat. Il y a pourtant quelque chose à faire dans l'une et l'autre de ces contrées.

Mais qu'y fera la loi qu'on nous propose? Rien. C'est un remède impuissant contre le mal que je signale. Ce n'est pas dans cette loi que vous puiserez les moyens de punir les rebelles armés et les fauteurs de leur rébellion, de purger les cours et les tribunaux, de destituer les fonctionnaires qui vivent de leur parjure, d'imposer silence aux prêtres qui abusent de la sainteté de leur caractère. Cette loi ne changera pas plus ces ennemis de la Révolution que la position de la famille renversée. Cette famille ne reviendra ni plus tôt ni plus tard. Charles X n'en tirera pas un lièvre de moins (*Rire général*), et la cour de Holy-Rood n'en jouera pas moins à la royauté.

Ce n'est donc pas pour eux que je vote la loi ; mais je la vote pour imposer silence à ceux qui les prennent au mot, qui feignent de croire à leurs rodomontades, qui, exploitant les répugnances et la crédulité du peuple, ne cessent de lui dire que le gouvernement de Juillet est le complice de ces fanfarons, qu'il travaille secrètement pour les exilés d'Holy-Rood, qu'il ménage les rebelles de la Vendée et les factieux du Midi. Je ne veux pas, pour si peu de chose, que dix journaux accusent les Chambres et le roi de vouloir, de préparer le retour de la vieille dynastie. (*Nouveau mouvement d'hilarité.*) Je ne veux pas qu'ils reproduisent jusqu'à satiété ce thème d'injures et de calomnies, que le gouvernement de Juillet soit ébranlé par ce prétexte laissé à la perfidie.

Otons-leur ce prétexte, aliment perpétuel de leurs déclamations quotidiennes, et nous aurons fait un grand pas vers le but que nous nous proposons. Le carlisme, je le répète, est par lui-même sans force et ne présente aucun danger pour l'Etat. Mais il est dangereux par les craintes qu'il inspire et que ne laisse pas reposer les hommes qui se sont ouvertement séparés de la monarchie nouvelle. Cette tactique de l'opposition, qui se meut en dehors de cette Chambre, est la plus adroite de celles qu'on a mises en œuvre pour renverser notre système.

Quoi qu'en disent les avocats d'Holy-Rood, le peuple ne veut plus de leurs clients (*Rires*), et toutes les accusations dont le carlisme est le prétexte, fussent-elles encore plus absurdes que celles dont on fatigue nos oreilles, elles trouvent plus de créance que vous ne pensez, et pénètrent dans les masses avec une incroyable facilité. C'est une répétition des anciens temps, une calomnie renouvelée de Pitt et de Cobourg ; mais on se rappelle les fruits qu'elle a portés, et l'on ne saurait déployer trop d'énergie contre les mauvais citoyens qui propagent de pareilles infamies.

Non, ce n'est point dans nos rangs que le carlisme trouvera jamais des auxiliaires, mais dans les rangs de ceux qui ne cachent pas même leur hostilité, qui ne craignent point de provoquer une révolution nouvelle. Nous voulons maintenir ce que nous avons fondé ; nous devons avoir pour ennemis tous ceux qui veulent le détruire ; et jusqu'au jour où ils s'en disputeront les dépouilles, ils s'entendront merveilleusement pour le renverser. Je n'en veux pour preuve que le scandale dont nous venons d'être les témoins.

Un écrivain brillant et habile (*Ecoutez! écoutez!*), effrayé de l'oubli qui le menace, jette une pâture aux passions sous la forme d'un pamphlet. Il ne déguise point son attachement à la légitimité qui a méconnu ses services, et affecte un grand amour pour la liberté qu'il a poursuivie dans les congrès, qu'il a combattue ou fait combattre en Espagne, et dont il sait bien que ses rois ne veulent pas. (*Murmures et interruption.*)

Plusieurs voix : Vous n'avez le droit d'attaquer ni les opinions ni les écrits de M. de Chateaubriand.

Autres voix : Il n'est ni pair ni député.

M. **Viennet**. N'importe, il promet la liberté au nom de l'enfant royal.

M. **de Tracy**. Cela ne doit pas se dire ici!

Aux centres : Parlez, parlez!... Ecoutez! (*Agitation.*)

M. **le général Demarçay**. Attendez le silence!

Plusieurs voix : Répétez! répétez!

M. **Berryer**. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Aux centres : Laissez parler! laissez parler!

M. **Viennet**. N'importe, il la promet au nom de l'enfant royal qui a désaigné même ses enseignements. Il parle de gloire nationale ; il s'indigne qu'on cède à l'étranger sur la Pologne et sur l'Italie, et toute sa vie n'a été qu'un appel à l'étranger pour l'asservissement de la France libérale.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). M. de Chateaubriand n'est point membre de cette Chambre ; vous n'avez pas droit de l'attaquer ici.

M. **Viennet**. Je réfute un ouvrage qui a obtenu une grande publicité.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Ecrivez une lettre dans les journaux. (*Bruit.*)

Plusieurs voix : Parlez! continuez!

M. **de Tracy**. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. **Berryer**. Je l'ai déjà demandée.

Voix nombreuses au centre, à l'orateur : Répétez ce que vous avez dit!

M. **Berryer** adresse quelques paroles à M. le président au milieu du bruit.

M. **le Président**. M. Berryer déclare qu'il demande à parler pour un rappel au règlement quand l'orateur aura fini.

Au centre : Eh bien! laissez parler! laissez finir!

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je m'oppose à ce qu'on laisse continuer de pareilles personnalités. (*Violents murmures.*) Je demande la parole.

Quelques voix : A l'ordre! à l'ordre!

(M. Dubois monte à la tribune.)

Voix nombreuses au centre : Vous n'avez pas la parole.

M. Pétou. Vous violez le règlement! l'orateur ne doit pas être interrompu.

Aux centre : Oui! oui! C'est vrai!

M. le Président. C'est précisément pour empêcher l'orateur de continuer que M. Dubois demande la parole; puisque le règlement le permet... (*Bruit de plus en plus violent.*)

M. Pétou. Le règlement s'y oppose; on doit laisser finir l'orateur.

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Je conçois que la Chambre... (*Bruyante interruption.*)

M. Pétou. Vous n'avez pas le droit de parler.

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Je parle sur le rappel au règlement; je suis dans mon droit...

Une voix : Lisez l'article 21.

M. de Podenas. Permettez, Messieurs.

M. Dubois prétend que le règlement défend à l'orateur de s'exprimer comme il le fait, et il demande la parole pour le rappel au règlement...

M. Pétou. Oui, mais il parlera quand M. Viennet aura fini.

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Je ne quitterai pas la tribune que je n'aie tout dit.

Quelques voix : Parlez! parlez!

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Un orateur... (*Interruption des centres.*)

A gauche : Attendez le silence.

(Le bruit et l'agitation continuent.)

Je conçois qu'un orateur qui aurait lu dans les journaux des articles qui auraient attaqué la considération de cette Chambre ou blessé son honneur personnel soit admis à en faire à cette tribune l'objet d'une discussion; mais je ne conçois pas qu'il s'établisse un jugement direct d'un homme qui n'a pas la parole dans cette Chambre. (*Interruption.*)

Cela n'est point du tout parlementaire. (*Bruit toujours croissant.*) L'opinion peut être attaquée, les préjugés que l'écrivain défend peuvent être combattus; mais quand il s'agit des personnes... (*Nouvelle et plus vive interruption.*)

Voix diverses : Laissez parler M. Viennet!

M. le Président. Je n'ai pu refuser la parole lorsqu'elle était demandée pour le rappel au règlement; mais je dois déclarer que dans mon opinion, le règlement ne s'oppose pas à ce que M. Viennet continue.

Voix nombreuses : Oui! oui! Parlez! M. Viennet!

M. Viennet. L'honorable orateur... (*Ecoutez! écoutez!*) a pleinement justifié l'excursion que j'ai faite. Il a dit que si cette Chambre avait été attaquée, un orateur aurait le droit de la défendre à cette tribune. Je n'ai pas nommé l'auteur de la brochure...

Plusieurs voix : Ah! ah! C'est une plaisanterie!... Qui a pu s'y méprendre!

M. Viennet. Ce n'est pas pour m'excuser que je le dis. (*Bruits divers.*)

Mais comme vous l'avez tous lue, vous savez que dans plusieurs passages de cette brochure, la Chambre elle-même est attaquée... (*Oui! oui!*) comme ayant fait une monarchie sans en avoir le droit. (*C'est vrai! c'est vrai!*)

Une voix : Répétez ce que vous avez dit!... Continuez!

M. Viennet. Il sait bien que cette France ne peut se réveiller à la gloire militaire que sous le drapeau tricolore, et insulte à ce glorieux drapeau, et tout en l'insultant il accuse la monarchie de Juillet de l'avoir traîné dans la boue. Il accumule contre cette monarchie toutes les expressions injurieuses que la fécondité de son imagination puise dans le vocabulaire du mépris et de la haine.

Eh bien! par cela seul cet écrivain devient un héros, une espèce d'idole pour les journaux qui l'ont bafoué sous la Restauration.

Au centre : Oui! oui! C'est vrai!

M. Viennet. On lui refait une sorte de popularité, non parce qu'il prédit Henri V, mais parce qu'il outrage, qu'il flétrit le gouvernement de Louis-Philippe. Le libéralisme le plus exagéré se fait le complice du champion de la légitimité pour le récompenser d'avoir rhabillé de son style romantique les calomnies qu'il a ramassées dans les journaux de l'opposition. (*Murmures aux extrémités.*)

Une voix à gauche : C'est indécent de parler ainsi!

M. **Viennet.** Nous n'avions pas besoin de cette épreuve pour connaître nos adversaires les plus actifs et les plus acerbes; mais si cette connivence n'a point donné à l'opinion publique le secret des déclamations dont elle a pu être la dupe, il faut désespérer de la raison et de la vérité. Il est naturel, sans doute, que le carlisme prenne toutes les formes pour arriver à son but; mais il ne l'est pas que des hommes de Juillet se mettent à la suite d'un carliste qui, rentrant de l'exil le drapeau blanc à la main, traverse Paris en criant : *Henri V! Henri V!* comme un avant-garde de cosaques, de verdets et de Trestaillons. (*Bravos au centre.*) Tout est faux dans ces renégats de la Révolution : leur position, leurs allégations, leurs conjectures, leur colère même, tout est faux, jusqu'à ce patriotisme dont ils s'arrogent le monopole et qui sacrifierait la France entière aux intérêts de l'étranger.

Je n'ai pas combattu 16 ans les traîtres qui invoquaient les baïonnettes du dehors contre les libertés de ma patrie pour admirer les insensés qui veulent en compromettre le repos et le bonheur en mettant les baïonnettes françaises au service de toutes les insurrections de l'Europe. (*Nouveau mouvement d'approbation au centre.*)

Cette politique cosmopolite est en vain décorée des noms d'honneur et de gloire; en vain le système contraire est taxé de lâcheté; ce langage est répété par le carlisme, et cela me suffit. Je ne crois pas à cette injure d'un parti qui, ne pouvant triompher de nous qu'avec l'étranger, nous excite à le défier pour l'entraîner avec nous dans une guerre d'où peut sortir une Restauration nouvelle.

L'auteur de la proposition a dit, dans une brochure, qu'il ne l'avait faite que pour forcer les visages à se démasquer. Je n'ai pas ôté mon masque, car je n'en ai jamais porté; mais j'ai dit, comme toujours, ma pensée tout entière. Je n'ai point conspiré contre la Restauration; et si je l'eusse fait, j'aurais perdu le droit d'incriminer ses ordonnances, puisque j'en aurais justifié les motifs. Mais je lui ai fait bonne guerre : je n'ai laissé passer aucun de ses actes de contre-révolution sans les attaquer; mes écrits attestent que j'ai toujours combattu à l'avant-garde de l'opposition, et ma destitution éclatante l'atteste plus encore. (*Rumeur à gauche.*) Mais quand la liberté triomphe, quand je recueille le prix de mes efforts, toute opposition de ma part me semblerait un suicide politique.

Je me trompe, Messieurs, j'en fais encore, et je reste fidèle aux principes qui m'ont toujours guidé en combattant le pouvoir qui me paraît le plus hostile. Le droit divin menaçait notre ordre social; je l'attaquais sans relâche. La sou-

verainеté du peuple le menace aujourd'hui, je l'attaque dans ses abus en la respectant dans son principe. Si c'est là du juste milieu, je m'y résigne. Mon juste milieu, à moi, c'est de ne vouloir ni bonnets ni talons rouges. (*Nouvelle hilarité.*) Je ne suis pas tout à fait de cette faction *des tranquilles* dont vous parlait hier M. Salverte ; mais je veux le repos de l'Etat, parce que le mien en dépend, et qu'après 40 ans de guerres, de dissensions et de réactions, il est temps de se reposer. C'est dans ce but que je vote pour la loi que la commission nous propose, et je conseille au ministère d'en accélérer la promulgation : elle ne frappera que ceux qui l'ont le plus ardemment provoquée. (*Approbation aux centres et agitation assez prolongée.*)

M. **le maréchal Clauzel.** Messieurs, je me demande si la mesure qu'on nous propose est permise par la Charte, si elle est commandée par la nécessité, et, sans hésiter, je réponds que je ne le crois pas.

Une loi d'exception, une loi de proscription, tranchons le mot, n'est point de notre époque. Entre 1815 et 1831 des siècles de civilisation se sont écoulés. Une telle loi serait une violation manifeste de nos principes constitutionnels, et nos mœurs actuelles la repoussent.

« Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient leurs titres et leurs rangs. »

Messieurs, pour avoir été roi ou de la famille d'un roi, mérite-t-on d'être exclu du droit commun? Nos codes sont là pour protéger ou pour punir.

Aujourd'hui, les mesures d'exception ne feront pas fortune dans cette Chambre ni dans le pays : il y a peu de jours que les brigandages et les assassinats de la Vendée n'ont pu vous déterminer à franchir les limites de la justice ordinaire. Laissons à la Restauration ses réactions sanglantes, ses catégories, ses prévôts, ses listes de proscrits. Faisons des lois contre les délits et les crimes, et non contre les personnes.

Je cherche en vain, d'ailleurs, la nécessité d'une pareille loi, je ne la trouve pas; et pourtant la nécessité, la nécessité la plus impérieuse pourrait seule justifier l'arrêt de proscription qu'on vous demande.

Est-ce au salut du pays que cette proscription est nécessaire? Est-ce au salut de la dynastie nouvelle?

Le pays a le sentiment de sa force et de sa volonté. Il ne craint rien de la famille déchue ; il a vu passer la royauté parjure, et la froideur de son silence est un jugement sans appel.

Que pourrait craindre à son tour la dynastie nouvelle? Sortie de la Révolution de Juillet, tant qu'elle restera attachée au sol qui l'a vue naître, ses racines braveront toutes les tempêtes. Sa force, sa durée ne dépendent point d'une loi de proscription contre la famille qu'elle a remplacée. Qu'elle se souvienne de son origine, et elle sera toujours populaire; qu'elle ne cherche d'autre point d'appui que la nation, et elle sera toujours forte; qu'elle respecte les libertés publiques, qu'elle fasse respecter par l'étranger l'honneur, l'indépendance de la France, et jamais la royauté qu'on nous imposa ne lui fera courir le moindre danger, et le Trône de Juillet ne tombera pas comme celui de Charles X!

Messieurs, qu'il me soit permis de dire, en finissant, que si je repousse en ce moment la proscription de ceux qui m'ont proscrit, je ne puis admettre qu'elle continue contre une famille déjà trop punie d'avoir eu pour chef le plus grand homme des temps modernes.

M. **de Rémusat.** Messieurs, la proposition qui vous est soumise, dégagée de toute clause pénale, épurée par la commission, est une simple déclaration politique. Dans une Chambre animée de l'esprit de la Révolution de Juillet, dans une Chambre toujours disposée à en reproduire les principaux caractères, c'est-à-dire l'énergie et la générosité, une pareille déclaration ne saurait rencontrer une contradition sérieuse. Nous ne sommes tous ici que parce que Charles X et ses descendants ont été exclus du trône; quel scrupule, quelle répugnance pourrait nous empêcher de proclamer par une loi un fait accompli.

Mais ce qui rend à mes yeux cette proposition simple, mais la présence de ce fait qu'on propose de déclarer, ne sont-ce pas là des raisons de plus pour regarder la proposition comme inutile? Pourquoi donc venir au secours d'un événement accompli? Pourquoi écrire dans la loi ce qui est déjà écrit en caractères ineffaçables dans notre histoire. Telle est la seule objection soutenable.

Si je croyais qu'on pût nous soupçonner de chercher dans la loi une garantie nouvelle de la perpétuité de l'exil de dynastie déchue; si je croyais qu'on pût nous soupçonner de nous défier de la légitimité de notre cause, de la force de notre bon droit, de la bonne fortune de la France, au point d'avoir besoin d'un article de loi pour nous défendre contre une nouvelle restauration, je m'empresserais de combattre de toutes mes forces la proposition qui vous est soumise; car je suis de ceux qui pensent que l'événement qui s'est accompli parmi nous a été un événement marqué du sceau de la nécessité : il est le dénouement naturel du dernier règne, la conséquence obligée du système que nous avons vu renaître, grandir, lutter, se développer pendant quinze années pour se perdre en trois jours.

S'il est vrai que des lois pour ainsi dire fatales président à l'histoire, je crois que c'est une de ces lois qui a frappé la dynastie déchue : à mes yeux son retour non seulement n'est pas menaçant, mais il est impossible. Ceux qui repoussent toute comparaison entre notre Révolution de 1830 et celle de 1688 me permettront cependant de dire que la Providence a dévoué la dynastie de la branche aînée des Bourbons à la destinée des Stuarts.

Ainsi, Messieurs, ce n'est pas une force, un secours que nous cherchons dans un article de loi, c'est une déclaration qu'il peut être utile de faire dans l'état actuel des esprits, c'est une pure mesure de politique. On a dit que cette loi n'en était pas une, parce qu'elle était dénuée de sanction pénale. Messieurs, c'est précisément parce que c'est une mesure de politique, parce que c'est une loi qui déroge aux lois ordinaires que je crois utile et politique de la rendre dans les circonstances où nous sommes.

Par cette loi, vous vous associerez, autant qu'il est en vous, à ce qu'a fait la Chambre qui vous a précédés ; vous déclarerez que ce que cette Chambre a fait vous l'auriez fait comme elle, qu'elle a eu raison de le faire, et qu'elle en a eu le droit. Je le demande, dans l'état des esprits, une telle déclaration ne se présente-t-elle pas comme une mesure d'une bonne et sage politique?

Je dis que nos prédécesseurs ont eu raison de faire ce qu'ils ont fait; je dis qu'ils en ont eu le droit. Permettez-moi, Messieurs, de dire un mot sur ces deux points.

La Révolution qui a éclaté au milieu de nous

a été subite, instantanée, toute populaire; ce qui a fait son succès, sa beauté et, j'ose le dire, sa gloire faisait son danger. Comme elle n'était pas le produit d'une conspiration, elle n'avait pas son gouvernement tout prêt; c'était l'explosion imprévue d'un sentiment de justice et d'honneur profondément blessé.

Mais elle faisait courir au pays un grand risque, le risque de l'anarchie. Le lendemain de la victoire, c'était la crainte de tous les bons citoyens, crainte salutaire et patriotique. Les vainqueurs eux-mêmes tremblèrent de n'avoir vaincu que pour l'anarchie. La raison publique nous criait à tous que le premier devoir et le premier besoin étaient de pourvoir à ce plus grand des dangers que puisse courir une société civilisée, celui d'une interruption dans le gouvernement.

Qui pouvait se charger d'y pourvoir, Messieurs? Les pouvoirs restés debout, les pouvoirs dont la victoire avait vengé l'honneur et consacré l'existence. La guerre avait été déclarée au seul pouvoir qui eût perdu sa légitimité, en sortant du domaine des lois, en insultant aux autres pouvoirs. Sa chute même n'avait fait que consacrer l'existence et la légitimité des pouvoirs qu'il avait attaqués. Ceux dont le peuple avait contre lui pris la défense, seuls légitimes, avaient seuls la parole. Ils étaient les organes nécessaires de la raison publique, les hérauts de la nécessité. La nécessité et la raison, voilà les titres de leur intervention, les motifs de ce qu'ils ont fait. Je ne connais pas de meilleure légitimité sur la terre.

Aujourd'hui, sans doute, il est facile, il est même de mode de dire que la Chambre qui nous a précédés a suivi son caprice, et que c'est arbitrairement qu'elle a fait son choix, et préféré le parti qu'elle a pris à d'autres partis qui s'offraient à Henri V, à la République, à l'Empire.

Henri V, Messieurs; il est aisé de prononcer ce nom aujourd'hui qu'on est couvert par la protection de nos généreuses lois. Il n'eût pas été aussi facile de l'adresser au peuple le lendemain des barricades, et de l'inscrire, sur un étendard qui pût rallier, je ne dis pas une armée, mais seulement quelques soldats fugitifs.

Henri V était alors impossible; mais eût-il été possible qu'il eût été insensé d'invoquer un pareil nom. Quoi! on eût voulu mettre la liberté sous la protection d'un enfant, d'un enfant qui n'aurait pu éviter d'être éternellement suspect qu'à la condition de renier sans cesse les traditions de sa famille, de les condamner par son exemple, de diffamer en quelque sorte sa famille. Quoi! pour une monarchie nouvelle, pour sauver une Révolution toute fumante, le sceptre aux mains d'un monarque débile, et qui n'aurait eu que le choix d'être suspect ou avili!

Quant à la République, je dirai franchement ma pensée: il me semble qu'en général on en dit trop de mal; la République est non seulement une belle forme de gouvernement, une des formes de ce gouvernement représentatif, la plus belle conception de l'esprit humain; mais c'est un gouvernement possible, praticable dans un grand pays, de grands exemples l'attestent, et l'avenir en offrira peut-être d'autres encore.

Mais il n'y a de gouvernement possible, dans un pays, que celui auquel les masses croient; le grand tort de la République, en France, c'est que les masses n'y croient pas: bien plus, elles s'en défient. La République, pour elles, c'est le nom des mauvais temps de la Révolution française; de sorte que celui qui aurait arboré le drapeau de la République aurait, à l'instant même, frappé la France de terreur. Ceux qui nous eussent alors exhortés à la République nous auraient conseillé le plus faible et le plus impopulaire des gouvernements; il eût été forcé bientôt d'en devenir le plus odieux.

Enfin, un troisième nom est prononcé. On peut se cacher derrière ce nom; car celui de Napoléon est, je crois, le plus puissant sur l'esprit de la France et sur l'esprit de l'Europe. Ce n'est pas moi, assurément, qui viendrai me joindre aux détracteurs de l'Empire. Ce gouvernement a été non seulement un des plus glorieux, cela va sans dire, mais un des plus légitimes qui aient régi la France. Le spectacle que nous avons depuis 16 mois sous les yeux nous apprend assez à connaître quel service Napoléon rendit au pays. Il lui donna un gouvernement; c'est la plus grande œuvre permise au génie de l'homme.

Mais si ce gouvernement était et légitime et nécessaire, il le fut moins à mesure qu'il abusa de sa force et se corrompit par l'excès de sa grandeur. Sa légitimité suivit le cours de sa fortune, et Napoléon finit par perdre son droit avec la victoire. En mourant, il avait perdu et son pouvoir de fait et son pouvoir de droit. Qu'a-t-il donc pu laisser à son héritier? Rien qu'un nom impossible à porter.

Lorsque la Chambre qui vous a précédés a terminé la Révolution, elle a donc fait la seule chose raisonnable, la seule chose possible. Inspirée par la raison publique, elle a pensé qu'il fallait à la France une monarchie, et à cette monarchie un prince qui fût du même rang que les rois de l'Europe, pour n'avoir ni les faiblesses ni les difficultés d'un parvenu; qui eût toujours été citoyen pour échapper aux préjugés de ceux que l'empereur appelait les héréditaires; qui ne reçut enfin le pouvoir qu'à la condition du serment aux lois fondamentales, afin qu'il n'eût jamais ni les exigences ni l'ascendant d'un usurpateur.

De là, Messieurs, la monarchie la plus légitime de l'histoire. C'est ce que vous confirmerez, ce que vous proclamerez aujourd'hui par la déclaration qui vous est soumise; vous vous associerez à ce que vos prédécesseurs ont fait, et vous consoliderez le pouvoir qu'ils ont créé.

Ainsi vous confondrez ici des espérances insolentes, là des craintes plus affectées que sincères. Vous démentirez ceux qui s'efforcent d'inspirer à la nation des doutes sur la durée de l'édifice politique élevé en août 1830. Il est sage de prémunir les esprits contre une défiance trop générale; à mon avis, l'agitation qui s'est montrée parmi nous n'est ni dans les intérêts ni dans les existences sociales, mais dans les esprits, dans les imaginations qui s'ouvrent avec une facilité singulière aux craintes les plus chimériques.

Nous avons vu se succéder depuis 40 ans tant d'événements extraordinaires, on pourrait même dire romanesques, que l'on a peine aujourd'hui à croire à la durée de ce que l'on voit. On craint d'être dupe en se fiant à ses espérances; on veut à toute force se défier, et l'on prend l'inquiétude pour de la prudence. La mesure qu'on vous propose sera peut-être un remède à cette disposition funeste; elle donnera de l'avenir aux esprits.

Elle rendra plus difficile aux partisans de l'anarchie d'exploiter contre le gouvernement actuel les craintes que la dynastie déchue a lais-

sées après elle. Elle leur ôtera le seul prétexte qu'ils puissent invoquer ; car aujourd'hui il ne saurait plus leur rester, avec les masses populaires, qu'une seule sympathie, la crainte d'une restauration. Dites au pays que les ennemis seuls de notre Révolution peuvent douter de sa fortune.

Au parti opposé, aux carlistes montrez-leur en les combattant par une simple déclaration, que vous avez foi dans votre cause ; enlevez-leur le seul grief légitime qu'ils puissent alléguer contre vous, la menace des lois d'exception. Une déclaration qui ne viole aucun principe, qui ne peut blesser aucun scrupule, est bien digne de notre cause et de notre Révolution. Opposez ainsi votre conduite à la lueur, et forcez-les, s'il se peut, à rougir des souvenirs de 1815.

La France se souviendra, et l'histoire dira qu'à vingt ans de distance deux partis ont triomphé.

Le premier, appuyé sur des armées innombrables, soutenu par la conquête et l'invasion, fort de nos divisions et de ce découragement politique qui s'était emparé de la France, pour maintenir son autorité, a eu recours à la force, à la cruauté, aux supplices. Ce n'est pas moi qui rouvrirai des tombeaux. Je me tairai ; mais le silence n'est pas l'oubli.

L'autre parti, au contraire, est arrivé au pouvoir par ses propres forces, par une victoire toute nationale, et il n'infligea au vaincu d'autre châtiment que l'humiliation de la défaite ; il ne lui imposa pas d'autre joug que celui de l'égalité ; il ne le contraignit qu'à partager la liberté de tous.

Voilà, Messieurs, quel sera l'honneur de notre Révolution, son honneur, dis-je, et notre salut ; car je crois fermement que la fortune appartient au bon droit. Voilà ce qui fera notre honneur dans l'histoire, et ce qui prouvera à l'avenir que nous avons eu raison de vaincre, car nous avions mérité notre victoire. (*Mouvement d'approbation.*)

M. **le Président.** La parole est maintenant à M. Dubois-Aymé.

Au centre : Aux voix ! aux voix !

A gauche : Parlez ! parlez !

M. **Dubois-Aymé.** Messieurs, en venant combattre la proposition de mon honorable collègue et ami, M. de Briqueville, je ne crains pas que l'on puisse me soupçonner d'aucune affection pour la dynastie déchue, moi soldat de Juillet, moi qui n'ai pas hésité à sacrifier une place acquise péniblement par trente ans de travaux, à l'engagement de m'opposer, au péril de ma vie et de ma fortune entière, à toute tentative en faveur de la branche aînée des Bourbons !

A gauche : Bien ! très bien !

M. **Dubois-Aymé.** Messieurs, dans l'examen de la question qui nous est soumise, je n'ai consulté ni mes inimitiés ni mes affections ; mais j'ai consulté la loi que la nature a gravée dans nos cœurs pour nous guider dans toutes nos actions.

J'y ai lu qu'un prisonnier, quels que soient son importance et ses crimes, a la vie sauve dès qu'il a remis son épée. C'est ainsi que les peuples libres triomphent de leurs ennemis : terribles dans l'action, ils sont humains après la victoire ; bien différents en cela de ces despotes auxquels aucune promesse d'amnistie ne coûte quand ils tremblent au fond de leurs palais et que les combattants se heurtent, mais qui, le lendemain de la victoire, ont leur Sibérie, leurs présides d'Afrique, leurs échafauds pour les vaincus. (*Vive approbation à gauche.*) Dans les journées de Juillet, Messieurs, le ciel bénit les armes du peuple français, et ce peuple, dans l'ivresse du succès, borna sa vengeance à escorter les princes parjures jusqu'à nos frontières.

Prononçons aujourd'hui contre ceux qui, malgré nos défenses, toucheraient le sol de la patrie, l'emprisonnement, le bannissement, la déportation ; mais repoussons la peine capitale, elle n'est pas dans les mœurs de la nation magnanime que nous représentons ici. Quel est celui de vous, si elle s'en remettait à lui seul du soin de punir les coupables, qui voudrait condamner à mort un vieillard, une femme, un enfant ? Eh bien ! irez-vous, comme législateurs, écrire dans vos lois des peines que, juges, vous refuseriez d'appliquer ; que, jurés, vous chercheriez à éluder par de vertueux mensonges.

Quant à moi, si les princes déchus apparaissaient en armes sur quelque point de notre territoire, personne ne marcherait contre eux avec plus d'ardeur, et si l'un d'eux dans la mêlée se trouvait au bout de mon fusil, je n'hésiterais pas à le frapper et à éteindre en lui le fléau de la guerre civile. Mais s'il tombait vivant entre mes mains, je le déclare hautement, je mettrais tous mes soins à lui sauver la vie, en dépit de toutes les lois, de toutes les défenses, de tous les dangers. Et ce que je dis là, Messieurs, ne s'applique pas seulement à quelques personnages importants : vous ne me faites pas l'injure de douter que je n'en fisse autant, et avec plus d'empressement encore, pour le simple soldat que la guerre civile entraînerait sous un autre drapeau que le mien.

Ces principes peuvent bien exposer parfois à quelques périls, à quelques ennuis, je l'ai éprouvé à différentes époques de ma vie ; mais j'en ai toujours été payé avec usure par la satisfaction de moi-même et l'estime de tous les hommes de cœur. Ces principes sont ceux du brave et vaillant officier auteur de la proposition.

Entraîné par le plus vif amour de la patrie, il a cru devoir lui sacrifier ses propres sentiments d'humanité, de générosité ; il y reviendra avec joie, Messieurs, en reconnaissant l'inutilité d'un si grand sacrifice, dont la patrie lui sait gré, mais dont elle ne veut point ; et il votera avec moi, avec elle le rejet du deuxième paragraphe de l'article 1er de la proposition qu'il a soumise à votre examen consciencieux. Il demandera encore avec moi et avec tous l'annulation de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, qui prononce la peine de mort contre les descendants de Bonaparte.

Un événement récent a fait connaître à l'Europe qu'en France l'on dérobait les proscrits à leurs juges, aux acclamations de la nation entière ; ces acclamations, vous les avez fait entendre vous-mêmes dans cette enceinte. Hâtons-nous donc de rendre aux lois leur sainteté, en en faisant disparaître toutes les dispositions haineuses que les passions y ont introduites et que l'humanité réprouve.

Mais ne confondons pas dans le même acte deux familles que nous devons repousser également de notre territoire, il est vrai, mais contre lesquelles nos griefs sont loin d'être les mêmes. L'une nous fut toujours imposée par les ennemis de la France et des idées de défaite, d'asservissement, s'attachent à son nom ; l'autre nous rappelle des temps de gloire et de puissance.

Cette différence est énorme, Messieurs, aux yeux d'un peuple fier et guerrier comme le nôtre; et la haine dont les rois poursuivirent Napoléon, après l'avoir bassement et si longtemps adulé, la lâcheté avec laquelle ils le torturèrent quand il fut leur prisonnier ne nous permettent guère de nous souvenir des torts que nous lui reprochions le plus au temps où l'enivrement de sa puissance lui fit oublier que sa mission était de délivrer la terre et non de l'asservir. (*Mouvement d'adhésion à l'extrême gauche*).

M. **le Président**. M. Mahul a la parole.

(M. *le président du conseil* demande à être entendu).

(Un grand silence s'établit.)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Messieurs, une proposition conforme à celle qui vous occupe ayant été mise en délibération l'an dernier dans cette Chambre, j'eus l'occasion de m'expliquer nettement sur son principe politique, mais aussi sur les moyens d'exécution proposés. Le ministère n'a changé d'avis sur aucun de ces deux points. En adhérant, comme l'année dernière, au principe politique du projet de loi sur lequel les mêmes convenances qui ordonnaient à d'autres de parler semblent nous commander de ne pas nous étendre longuement, le Ministère persiste à combattre, à repousser tout ce qui porterait, dans les décisions prises à l'égard des biens de la famille exclue de France, un caractère contraire au but qu'on se propose.

En toutes choses, vérité, sincérité. Une grande nation ne fait pas d'équivoque dans ses volontés ni dans ses sentiments. Sa volonté est que les Bourbons de la branche aînée cessent de posséder des biens en France. Son sentiment est d'écarter tout ce qui pourrait ressembler à une confiscation abolie par les lois, par la Charte, par la conscience publique. Il faut donc ordonner la vente des biens dont il s'agit; mais en assignant des délais qui ne trahissent pas la généreuse intention du pays. Point de confiscation partielle et déguisée, point de vente simulée et trompeuse : vous ne voulez ni l'une ni l'autre de ces choses, et c'est ce qui résulterait nécessairement d'un délai trop court; car, ou le propriétaire vendrait à vil prix, ou il passerait les biens sur la tête de prête-noms, deux résultats contraires à l'objet avoué de la loi. Or, en matière semblable, la loi ne doit faire que ce qu'elle peut avouer.

L'an dernier, sur la proposition de l'honorable M. Gaëtan de La Rochefoucauld, la Chambre porta le délai des ventes de six mois à un an. Vous savez, Messieurs, quelles difficultés s'attachent à la vente des propriétés de ce genre, et, d'un autre côté, quels inconvénients peuvent produire des fictions que la loi n'a aucun moyen d'atteindre.

Ne perdons pas de vue des exemples mémorables, ne nous donnons pas les torts que nous avons reprochés à d'autres. Le souvenir de l'effet produit, il y a quinze ans, par cette cruelle dérision qu'on nomma *loi d'amnistie*, est présent ici à tout le monde. Et pour me renfermer dans ce qui se rapporte à la question des biens, qu'arriva-t-il de l'article 4, qui imposait aux membres de la famille Bonaparte la vente de leurs propriétés dans le délai de six mois? C'est que des ventes fictives eurent lieu immédiatement; c'est que l'action de la loi fut paralysée pendant de longues années, car si la vente réelle avait été forcée, on eût opéré une sorte de confiscation, la confiscation de toute la partie de la valeur des biens que les propriétaires n'auraient pu en retirer.

Aussi l'opinion, celle même des partisans les plus exaltés de la branche aînée des Bourbons, n'éleva-t-elle aucune réclamation contre ces fictions, contraires cependant à l'esprit de la loi politique qu'ils avaient adoptée. C'est qu'il y a aujourd'hui au fond de tous les cœurs et de tous les partis un sentiment de pudeur qui, à travers les réactions politiques, s'arrête devant les droits privés. C'est une morale que nos longues révolutions ont laissée dans toutes les consciences. Nous ne pouvons la méconnaître. Conformons-y nos lois pour qu'elles soient vraiment nationales! (*Assentiment.*)

Votre commission, Messieurs, a déjà deviné votre pensée en apportant des modifications au projet qu'elle avait à examiner. Vous ne pouvez donc éprouver, comme nous-mêmes, que de tristes impressions à l'aspect d'amendements nouveaux qui viennent aggraver même la pensée première de la loi. Vous avez entendu avec douleur sans doute ces mots de *commission militaire* et d'*identité* qui appartiennent à d'autres époques et qui réveillent de fâcheux souvenirs. (*Sensation.*)

Vous avez considéré avec inquiétude ces appareils d'expropriation forcée en *deux mois*, n'importe à quel prix, à quelles conditions. Loin de vous ces procédés, Messieurs; car vous voulez faire sincèrement et utilement ce que des considérations politiques réclament. Mais vous ne voulez rien sous-entendre; ce n'est pas avec le malheur, même mérité, que la France agit par surprise quand elle ne veut pas agir par force et par violence. (*Adhésion.*)

Il est donc digne de la Chambre et du pays de fixer un délai qui rende inutile toute tentative de simulation et qui n'avilisse point le prix de la vente, c'est-à-dire qui ne retranche rien du mérite de la générosité nationale. La Révolution de Juillet, Messieurs, n'aura jamais de satisfaction plus éclatante à obtenir de la branche déchue que de lui donner l'exemple constant de son respect pour la loi et pour les intérêts mêmes de ceux qui ont violé les droits du pays. C'est la plus noble vengence, Messieurs, c'est la politique la plus sûre : j'insiste donc pour que la Chambre avise aux moyens de prévenir le double inconvénient que je viens d'indiquer, persuadé qu'elle répondra, en agissant ainsi, aux véritables intentions du grand peuple qu'elle représente.

Et qu'on n'accuse point, Messieurs, d'aveuglement, de crédulité cette politique, toute légale, toute morale de la Révolution de Juillet, d'autant plus confiante dans sa force qu'elle n'en aura point fait abus. Ne craignez pas qu'on y voit des ménagements ou de la faiblesse, ni devant les partis ni devant l'étranger. Prouvez, au contraire, que nous avons l'assurance de faire respecter notre générosité comme notre bon droit, quelles que soient les mains qui régissent le pays ou qui le régiront plus tard avec la confiance du prince, et faites en sorte que, soit qu'elles offrent la paix aux gouvernements, soit qu'elles offrent les bienfaits aux peuples, elles se présentent toujours à eux pures de toutes violences, pour inspirer et commander la confiance sur laquelle repose la paix intérieure de notre pays et l'avenir de notre Révolution. (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

Ainsi, Messieurs, nous accordons notre assentiment au projet de la commission, sauf à modifier celles des dispositions qui concernent les biens, et qui, par la brièveté des délais indiqués, donneraient à la vente de ces propriétés quelques-

uns des inconvénients d'une confiscation par la lésion des intérêts privés. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Meynard.** Au moment où le gouvernement que la Révolution de Juillet a fondé et que l'Europe a reconnu sort triomphant des obstacles que les passions politiques ou les ambitions privées avaient opposés à sa consolidation ; au moment où les bienfaits de la paix, dont tous les peuples ressentent un égal besoin, donnent à l'industrie et au commerce une activité que quinze mois d'incertitude et d'oscillations ont rendue si nécessaire à la France pour le bonheur de tous ses enfants ; lorsque la confiance renaît, que les factions s'éteignent, que les dissensions s'apaisent, je m'afflige que la proposition qui vous est soumise ait pu être regardée comme nécessaire par son honorable auteur, et qu'il n'ait pas craint de soulever des prétentions mal éteintes que le temps seul ferait disparaître.

Un prudent oubli me paraît préférable à l'action législative qu'on invoque ; car comment s'imaginer de pouvoir enchaîner l'avenir par des lois politiques, lorsqu'on appartient à une époque qui a vu la Convention succéder à la Constituante, le Consulat au Directoire, la Restauration à l'Empire, la Charte de 1830 à celle de 1814 ?

Sans doute, tout pouvoir a le droit de se défendre ; il doit, dans l'intérêt de sa conservation, user de la force qu'il a en main ; frapper du glaive, s'il est attaqué par le glaive ; mais, hors le cas de légitime défense, il doit avoir horreur des sacrifices sanglants ; et le pays ne verrait pas sans frémir surcharger ses codes de dispositions draconiennes.

Les lois exceptionnelles sont des signes de calamités dans les pays libres. Leur constitution les repousse, la nécessité seule peut les justifier.

La France est-elle donc dans une situation qui réclame de semblables mesures ; en quel lieu s'arme-t-on contre sa liberté ? Où est le nouveau Coblentz qui la menace ? Va-t-il bientôt d'un second Pilnitz s'élancer une coalition de souverains ligués contre notre indépendance ?

Non, Messieurs ; loin de nous de semblables craintes. L'Europe a besoin de repos ; l'Europe restera en paix.

Nous ne sommes plus au temps des croisades politiques ; l'intérêt des peuples a remplacé la raison d'État dans le conseil des rois, et les 15 mois écoulés depuis les événements de Juillet nous prouvent que les querelles des souverains ne trouvent pas plus de solidarité parmi eux que de sympathie dans les sujets. Le trône constitutionnel de juillet n'a donc rien à craindre de l'étranger.

Notre situation intérieure justifierait-elle la violence des précautions ? Notre sûreté exigerait-elle de pareilles rigueurs ? Dans quelques localités, fort rares, heureusement, la paix publique a été momentanément troublée ; mais cette agitation tend chaque jour à s'apaiser, et la politique est presque partout étrangère à ces mouvements coupables.

Les lois d'exception sont donc inutiles, et par conséquent d'aucun effet, car elles sont des illusions d'une autre époque. Sans force pour garantir la stabilité des États, les armes qu'elles fournissent ont, dans tous les temps, blessé ceux qui ont voulu s'en servir.

Messieurs, les révolutions ne périssent pas faute de tels secours, quand elles sont justes et fortes ; de tels secours ne les sauvent pas quand elle sont injustes et faibles.

On peut se diviser sur des théories politiques ; vouloir assurer le bonheur de son pays par des institutions que de bons esprits repoussent, que d'autres adoptent avec ardeur ; mais les règles immuables de la justice doivent soumettre toutes les opinions dans cette enceinte. Vainement on invoquerait les nécessités de la politique. Cette Chambre peut-elle oublier que ces nécessités, telles qu'elle les comprend, ont été satisfaites par la Charte de 1830 ; et n'est-il pas évident que toute disposition tendant à faire supposer qu'on peut remettre en question ce qui a été décidé à cette époque aurait pour effet inévitable d'ébranler le trône que cette Charte a fondé.

Les lois exceptionnelles ouvrent trop souvent la porte à l'oppression ; elles favorisent les dissensions intestines, au lieu d'être un moyen de force et de durée pour les pouvoirs qui les ont invoquées. Ce n'est point sur de pareils actes que les gouvernements forts s'appuient ; c'est à la sagesse des institutions, aux maximes de justice qu'elles consacrent, au bien-être social qu'elles procurent à tous qu'il appartient désormais de fonder solidement l'autorité en France : ce n'est pas par des mesures semblables à celle qu'on propose qu'on peut donner repos et sécurité au pays ; ce bienfait ne peut exister que dans la force du pouvoir et l'union de tous citoyens. Étouffer les haines, dissiper les craintes, pour protéger tous les intérêts, quelles qu'aient été les vues politiques, voilà les meilleurs moyens, les meilleures garanties du gouvernement.

Ainsi donc, ces proscriptions de princes déchus ne signifie rien aujourd'hui. Si le pays est fort contre eux, la loi est superflue ; s'il est faible, la loi devient impuissante : dans l'un ou l'autre cas, une loi semblable est contraire à nos mœurs ; la générosité française la repousse, car elle crée des peines et des rigueurs inutiles pour un fait accompli, qui, par cela même qu'il est accompli, est placé hors de la puissance législative.

Elle est antipathique au caractère national, car elle frappe le malheur sans égard pour le sexe et pour l'âge ; elle confond dans la même proscription des femmes et des enfants dont l'infortune et la faiblesse doivent désarmer les haines.

La Chambre a adopté, il y a moins d'un an, une proposition tendant à supprimer la peine de mort pour les crimes politiques. Ce ne sera pas au moment où tous les cœurs généreux désirent de voir inscrire dans nos lois cette philanthropique innovation que vous donnerez une application nouvelle à l'article 91 du code pénal.

Une révolution immense s'est opérée, le pouvoir populaire a élevé sur le trône une dynastie nouvelle ; la branche aînée des Bourbons, qui l'occupait, a été condamnée à l'exil. Aux jours de sa prospérité, ses faveurs ne sont jamais descendues jusqu'à mon obscurité ; aux jours de l'adversité, je n'aggraverai pas son infortune.

Ce n'est point par l'entraînement d'opinions politiques que je repousse la proposition soumise à vos délibérations : mon éloignement pour les lois de proscription détermine seul mon opposition. C'est par le même sentiment que j'appuierai l'abrogation de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816. Partisan d'un principe, j'en appelle toutes les conséquences.

Comme citoyen, je serai constamment soumis aux lois de mon pays ; comme député, je porterai dans mon vote l'indépendance consciencieuse de l'homme de bien, et je resterai toujours fidèle à mon serment.

(M. Mahul est de nouveau appelé à la tribune.)

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **Odilon Barrot** *et autres membres de la gauche :* Laissez parler !... Parlez !

(On insiste pour la clôture de la discussion générale.)

(La Chambre, consultée, décide que la discussion continue.)

M. **Mahul.** Messieurs, on vous propose de sanctionner, par la solennité du vote législatif, le bannissement de la branche aînée des Bourbons. Je me repose entièrement sur votre commission du soin de formuler cet acte avec les modifications que la politique conseille, et dans les termes qui conviennent le mieux à la générosité et à la puissance du peuple français. Mais je me fais un devoir de déclarer mon adhésion au principe fondamental qu'il doit proclamer, c'est-à-dire l'exclusion de l'ancienne dynastie.

Là, Messieurs, est toute la loi, comme là aussi est toute la révolution : quiconque est d'accord avec nous sur la nécessité, la légitimité et l'irrévocabilité de cette exclusion est entré, par là même, dans notre ordre politique ; il a droit d'en disputer tous les avantages, d'en revendiquer toutes les libertés. Au contraire, quiconque se pose hors de cette limite, manifestement ou subitement, se constitue, par là même, en hostilité avec l'ordre nouveau, et mérite ou les sévérités de la loi ou celles de l'Administration. Cette règle n'a rien d'exorbitant ou d'inique. Elle ressort du droit de la légitime défense ; elle revient à traiter en ennemi quiconque se démontre tel.

Après la façon dont s'engagèrent les luttes de notre première Révolution et les tragiques événements qui en furent les résultats, le changement de la vieille dynastie devint l'une des fatalités de cette grande crise. Presque à son insu et par le cours naturel des choses, la dynastie s'était faite la personnification du vieux ordre social que la Révolution de 89 renversa. L'ancienne dynastie, c'était aux yeux du peuple la noblesse héréditaire du sang, la prédominance temporelle du clergé, l'affront de la roture, le pouvoir absolu du roi, l'inégalité des Français devant la loi. Or, c'est contre une telle organisation de la société que la Révolution de 89 s'est accomplie. C'est pour s'être trouvée confondue avec cette organisation sociale par des liens intimes et inextricables que l'ancienne dynastie est trois fois tombée.

Je ne prétends point articuler contre elle des récriminations qui manqueraient de dignité autant que d'à-propos. Loin de là, je le dis tout haut : la branche aînée des Bourbons laissera dans l'histoire une trace qui ne sera pas sans éclat. Ses destinées furent trop longtemps et trop hautement liées à celles de la France pour qu'il soit permis à des Français de l'outrager. Le nom de Louis XIV conservera un droit éternel à nos respects. Les plus obscurs et les plus faibles de ses descendants se distinguèrent souvent, tantôt par la générosité du sang, tantôt par la débonnaireté du cœur. Eh bien ! avec de belles qualités qui eussent suffi ailleurs à former de bons rois, les aînés des Bourbons se sont vus constamment poursuivis en France, depuis 89, par un torrent d'impopularité que ni l'habileté, ni la force, ni même le temps ne surent jamais calmer. D'où provient cette étrange fatalité, cette fièvre indéfinissable qui ne permit jamais à l'espérance des uns de s'éteindre, à la défiance des autres de se calmer ? Elle était l'expression du divorce irréparable qui a mis un abîme entre l'ordre social écroulé et la tige royale autour de laquelle il s'était construit. Aussi ce fut encore vainement qu'avec la Charte de 1814, la dynastie de l'ancien temps essaya une réconciliation impossible entre elle et l'ordre nouveau. Une défiance réciproque et une haine intime tourmentèrent les 15 années de cette union mal assortie que nous avons vu finir par l'éclatante rupture de Juillet.

Je ne blâme ni les hommes d'Etat ni les nombreux citoyens qui, obéissant aux nécessités de leur époque, s'efforcèrent d'obtenir de la Restauration la pacification et la liberté du pays. Il est toujours permis de croire à la bonne fortune de la France ; et même il doit rester honorable de s'être employé loyalement à la servir dans ses nombreuses vicissitudes. Mais il n'est pas moins vrai que l'instinct populaire se trouve doué, cette fois, de plus de perspicacité que la méditation des sages ; comme la témérité de la jeunesse s'avise mieux de l'avenir que la maturité de l'âge. Aussi la Restauration eut toujours peur du peuple et de la jeunesse ; et ceux-ci, de leur côté, ne consentirent jamais à s'endormir dans ses bras.

Aujourd'hui, il est vrai, l'on se plaint encore de beaucoup de choses : c'est de même une rumeur importune, une clameur parfois assourdissante. Qui prendrait ces cris à la lettre pourrait se croire chez une nation d'opprimés. Chacun a ses vues qu'il recommande, ses chimères qu'il recommande, ses chimères qu'il caresse ; ses opinions qu'il adore, son ambition qui l'agite : ceux-là demandent des lois selon leur esprit ; ceux-ci des hommes selon leur cœur. Tous les mécontents s'écrient à la fois : Mais qu'a donc fait la Révolution de Juillet ? Répondons hardiment à tous qu'elle a changé la dynastie ; et ce mot seul est suffisant.

Avec une dynastie née de la Révolution, nos débats domestiques, quelle que soit l'importance de leur objet et la rudesse de leur forme, restent toujours susceptibles de pacification. Sous son abri tutélaire, nulle personne, nulle classe, nul parti ne doit tomber en état définitif d'excommunication sociale. Elle est semblable au toit paternel, sous lequel les passions humaines vivent et s'agitent, mais que la famille a un intérêt commun à ne point renverser.

Nos divisions actuelles tiennent à des causes tout à fait étrangères à la dynastie que la Révolution a créée ; et si la dynastie exerce quelque influence sur elles, c'est exclusivement pour les pacifier ; car la défiance ne remonte point vers elle ; au contraire, c'est la sécurité qui en descend. Ce caractère de vérité et de légitimité nationale, qui distingue expressément la dynastie de la révolution, s'étend sur les institutions, sur les événements et sur les hommes. Il a pour résultat général et constant, en toutes choses, d'atténuer le mal et d'améliorer le bien.

Ceci n'est point une éloge qui contienne quelque chose de personnel. L'adulation serait déplacée ici beaucoup plus que partout ailleurs. C'est une considération politique que je propose à vos réflexions ; vous ne permettriez pas, Messieurs, qu'on discutât devant vous, comme on a osé le faire hors d'ici, la légitimité populaire de notre dynastie de Juillet, parce qu'en effet, la majesté royale étant la majesté de la France personnifiée, il est plus que téméraire d'y porter atteinte. Mais il n'est pas interdit de vous signaler un fait historique de quelque intérêt. C'est que l'élévation de la maison d'Orléans au trône de France fut constamment prédite par l'instinct populaire durant tout la période démocratique de notre Révolution, depuis Mirabeau jusqu'à l'an VIII.

comme devant former le dénouement nécessaire et final de la Révolution elle-même.

J'en appelle à vos souvenirs ou à vos traditions : n'est-il pas vrai que pendant tout ce temps, aucun homme arrivé aux affaires n'y fit apparaître quelque symptôme de capacité gouvernementale, sans qu'aussitôt la presse ou l'opinion ne l'ait accusé ou vanté d'être orléaniste. Cela veut dire, Messieurs, que la Chambre de 1830 n'a fait que réaliser, en un jour de force et de liberté, une pensée depuis longtemps nationale et profondément gravée au fond des esprits les plus simples comme dans les intelligences les plus élevées.

Or, un Gouvernement issu d'une telle spontanéité est un gouvernement fort et durable. Je le dis avec confiance : malgré ces turbulences de nature opposée, qui semblent s'attaquer à son existence ; malgré ces maux douloureux, suites inévitables d'une crise brusque et décisive, je crois la monarchie de Juillet solidement assise sur la base des intérêts nationaux et des libertés publiques.

Les partis en sont déjà à ne savoir rêver avec précision comment ils pourraient la renverser. Ces oscillations qui nous étonnent et auxquelles le Gouvernement a bien d'ailleurs le droit de porter une main ferme, c'est l'allure audacieuse d'un peuple libre, que l'ordre légal sait tempérer et régulariser. Ces tempêtes éphémères de la tribune, auxquelles le pays commence à s'aguerrir, font précisément l'éloge du système qu'elles semblent décrier. « Dans un pays de tyrannie, disait M. Carnot (Mémoire sur le 18 fructidor), on se plaint peu quoiqu'on souffre beaucoup. Dans un pays libre, on crie beaucoup quoiqu'on souffre peu. »

Ce serait peut-être pousser trop loin la bienveillance pour l'Administration si j'entendais mesurer la liberté dont elle fait jouir le pays sur l'exagération des plaintes qui s'élèvent contre elle. Mais quand, à côté de cette liberté illimitée de la plainte, je vois un gouvernement qui, sans violence et sans illégalité, conduit les affaires avec l'assentiment librement accordé des députés des départements, je ne peux me défendre de reconnaître la réalisation promise par la Révolution de Juillet de l'union de l'ordre avec la liberté.

Un tel gouvernement ne doit pas périr de sitôt, puisqu'il trouve dans sa nature même l'obstacle à ses propres erreurs, et l'aptitude permanente à se modifier suivant les nécessités du temps et les vœux éprouvés du pays. Un gouvernement de cette espèce tire sa force de son élasticité. Il n'est faible qu'à l'œil du vulgaire ; mais il lui suffit d'être plus fort que la poussière des partis qui tourbillonne devant lui.

Aussi, Messieurs, ce n'est pas pour condescendre à des passions, qu'au contraire je me suis toujours efforcé de modérer, que j'élève la voix à mon tour en faveur de la loi qui vous est proposée. Ce n'est pas non plus pour donner au pays des garanties qu'il ne réclame pas de nous, et que la juste confiance dont il entoure cette Chambre rend complètement superflues. Mais j'adhère avec empressement à la déclaration solennelle que vous allez promulguer, dans l'intention de donner un avertissement nouveau et significatif à cette portion de la nation française, agitée par des passions ou égarée par des erreurs, qui lui font accorder des regrets à la dynastie déchue et forme encore des vœux pour son retour.

Ces déplorables illusions privent le pays de l'affection et du concours d'une certaine portion de ceux qui sont pourtant ses enfants. Leur isolement atteste assez leur impuissance, et pourtant ils sont assez nombreux pour retarder la pacification si désirable de toutes les opinions, et pour provoquer de légitimes défiances et de vives irritations. Je parle de ces citoyens paisibles et honnêtes dont l'éloignement est regrettable, et auxquels il importe de rendre évidente et palpable la consommation définitive de l'exclusion de l'ancienne dynastie.

A ceux-là, il faut faire comprendre que ces garanties de paix et de sécurité qu'ils avaient pris l'habitude de rattacher aux Bourbons de la branche aînée sont passées désormais à la maison qui occupe le trône de France.

L'enfant qu'ils appellent Henri V ne saurait revenir, quoi qu'on puisse dire, soit en vilain, soit en beau langage, que comme revinrent ses pères, c'est-à-dire derrière le fer de l'étranger appuyé sur le sein de la France. Cette perspective offense le patriotisme autant qu'elle menace les intérêts matériels du pays.

Or, aujourd'hui, comme toujours, la classe qui possède et à laquelle est dévolue naturellement la direction de la société doit aspirer à la stabilité d'un gouvernement régulier et protecteur. C'est désormais avec le gouvernement actuel de la France, et nullement avec aucun autre, que sont nouées les alliances des cabinets étrangers, lesquels promettent une paix durable qui ouvrira une nouvelle carrière à toutes les prospérités nationales.

A défaut de la conviction, qui ne se prescrit pas, il faut du moins reconnaître l'autorité des faits. Si la branche aînée des Bourbons eût été susceptible de s'enraciner de nouveau dans le sol de la France, pourquoi ne l'eût-*elle* pas fait durant les quinze années de fortune inespérée que le ciel consentit à lui départir ? Cependant, deux fois ramenée par l'invasion étrangère, elle a été deux fois rejetée par l'effort spontané du pays. Qu'on raisonne là-dessus tant qu'on voudra ; qu'on tourmente les faits pour les expliquer, ils resteront dans toute leur énormité pour vaincre finalement les convictions les plus rebelles.

J'admets que le résultat heurte quelques affections, qu'il chagrine, qu'il blesse, qu'il tourmente ceux qui s'y trouvaient peu préparés ; mais, enfin, ce résultat est désormais acquis et consommé. Il suffit donc d'une médiocre dose de bon sens pour juger qu'il n'y a plus d'avenir en France pour la branche aînée des Bourbons. En telle sorte que les plus graves erreurs de la Révolution, si elle devait en commettre, semblent pouvoir conduire à des solutions bien diverses, une seule exceptée : la restauration d'Henri V, contre laquelle se soulèvent à la fois les passions et les intérêts, c'est-à-dire tout ce qu'il y a d'énergique et de durable au sein de la nation.

Si ces considérations sont vraies, si elles sont dépouillées d'exagération, il est difficile de douter qu'elles n'agissent progressivement sur les esprits et qu'elles n'aient pour effet de rallier à la dynastie de la révolution tous ceux qu'il serait regrettable d'en voir séparés. Il n'y aura rien d'inconséquent ou de pénible dans ce retour vers une fidélité nouvelle, puisque, sauf un petit nombre d'exceptions que l'honneur comprend et que la loyauté respecte, c'est la condition générale de l'homme en société de subir les conséquences des faits accomplis quand une fois ils sont devenus irrévocables.

Après ces déclarations pacifiques envers la meilleure portion de l'ancien parti royaliste, il nous reste le droit de nous plaindre de rencontrer encore une autre classe d'amers partisans de la dynastie déchue, qui soutiennent une lutte insensée en son honneur, à l'abri de la douceur de nos lois et de la tolérance de nos mœurs. Une presse perverse et désorganisatrice leur sert d'organe et de ralliement. Ils ont appelé de leurs cris la guerre de la France contre l'Europe, non pas au nom de ces passions téméraires sans doute, mais fières du moins, et décorées d'un voile de patriotisme, mais dans la coupable espérance d'une troisième invasion. Aujourd'hui que cette ressource leur manque, c'est à la démagogie qu'ils font appel; c'est avec elle qu'ils tressent des alliances monstrueuses, dernière ruine des partis désespérés qui les contractent.

Contre ces ennemis déclarés, j'invoque l'énergie de l'Administration et la sévérité des lois. Ils sont des anarchistes travestis, auxquels aucun ménagement n'est dû : d'autant plus coupables, que c'est avec pleine science et profonde hypocrisie qu'ils poursuivent un système dont ils ne peuvent espérer aucun autre résultat que de rendre tout ordre impossible et tout gouvernement impraticable.

Qui croirait que c'est de la part de ceux que la courageuse modération du gouvernement sauve, chaque jour, des persécutions, que proviennent les plus violentes incriminations contre lui?

Pourtant, il serait facile au Gouvernement d'être populaire, dans l'acception vulgaire de ce mot, s'il voulait s'abandonner à des sentiments réactionnaires, ou seulement les tolérer. S'il eût destitué de toutes fonctions tous ceux qu'on affuble du nom de carlistes, s'il eût gêné et vexé le clergé; s'il eût permis aux multitudes irritées de porter atteinte, ne fût-ce que par des démonstrations menaçantes, à la liberté individuelle et à celle de la presse; enfin s'il fût entré, par faiblesse ou par aveuglement, dans un système révolutionnaire, alors la terreur eût dissipé la portion criarde de l'ancien parti royaliste, et le gouvernement eût recueilli, pour un temps du moins, les acclamations démagogiques. Et voilà qu'aujourd'hui, parce qu'avec grand courage et bonne conscience, le gouvernement, à l'aide du parti politique sur lequel il s'appuie, a protégé impartialement tous les droits et toutes les libertés, sans acception de personnes et d'opinions, voilà qu'il faut entendre les vaincus, encore penchés sur le précipice, se retourner pour mordre la main qui retient leur chute. Une telle conduite est insensée et méchante : elle qualifie hautement des mauvais citoyens et des factieux.

Heureusement, Messieurs, tel n'est point le plus grand nombre de ceux qui, en des circonstances diverses, ont donné leur adhésion ou leur appui au gouvernement de la Restauration.

La plupart cherchaient en lui, à tort, ce qu'avec plus de raison nous n'espérions, nous, que d'ailleurs, savoir : la liberté, avec la sécurité de la posséder après l'avoir conquise. Ceux-là sont d'honnêtes gens et même de bons citoyens, auxquels il faut s'empresser de tendre la main. Une dynastie née de la Révolution pouvait seule donner cette sécurité sans laquelle toute félicité est amère, toute jouissance empoisonnée. Ce don de sécurité est le caractère distinctif et le trésor inestimable de la dynastie nouvelle. Son gouvernement, quelles que puissent être ses imperfections réelles, contient certainement tous les moyens légitimes et réguliers d'amélioration progressive et de perfectionnement paisible.

Il est à peu près, si nous ne voulons démentir nos antécédents, la réalisation presque inespérée de tout ce que nous avons réclamé durant les quinze années de la Restauration. Servons donc ce gouvernement avec le légitime orgueil de rester fidèles, en le servant, aux principes que nous avons proclamés du temps de notre opposition. Rallions à lui de tout côté quiconque demande à s'y joindre.

Ne commettons pas la faute de tenir écartées aucune classe de citoyens, aucune catégorie d'individus. Mais en même temps défendons-nous avec vigueur et sans ménagement contre quiconque nous attaque : prenons même l'offensive plutôt que de la subir. Cette attitude convient à un pouvoir jeune et fort, mais paisible autant que généreux. La faction de l'ancienne dynastie a laissé entendre un cri d'espérance vers l'avenir de son prétendant. Eh bien! que la France répète, par notre organe, ce qu'elle pensait avoir dit avec assez de solennité au grand jour de sa victoire : La branche aînée des Bourbons est exclue à perpétuité du territoire français.

Je vote pour la proposition, avec les amendements de la commission.

M. **le Président.** Il n'y a pas de réclamation contre la clôture de la discussion générale? (*Non! non!*) La discussion générale est fermée.

M. le rapporteur a la parole pour résumer la discussion.

M. **Amilhau**, *rapporteur.* Messieurs, après la brillante et profonde discussion à laquelle on s'est livré, je ne dois pas occuper bien longtemps votre attention. Mais la confiance de votre commission m'impose le devoir de vous donner quelques explications, et je sens le besoin de réclamer votre indulgence.

Selon les uns, trop de rigueur, trop d'indulgence, selon d'autres, ont présidé aux travaux de votre commission.

Libres de toute préoccupation du passé et de toute crainte de l'avenir, nous avons eu à examiner une proposition dont nous n'avions pas pris l'initiative, et dont nous n'étions pas tenus de décliner la responsabilité tout entière.

C'est une singulière destinée que la nôtre! Tandis que certains orateurs nous accusent de vouloir proscrire, d'autres nous font un reproche de ne pas donner à la loi la sanction pénale qui n'est que la proscription.

C'est une loi de proscription, s'écrie-t-on. De proscription, non; mais une loi de prudence et de sûreté. Et quel motif pour proscrire? Quelle passion, quel intérêt à venger? Il y a plus de mépris et de colère dans la clémence de certains orateurs qu'il n'y a eu d'hostilité dans les conclusions de votre commission.

Non, ce n'est pas une loi de proscription : trop jeune pour avoir été le témoin des scènes sanglantes qui ont souillé les pages de notre première Révolution, tout ce que j'en ai appris a laissé dans mon âme une haine profonde pour toutes les mesures propres à en rappeler le souvenir.

Aussi ce n'est pas un jugement que nous avons proposé; c'est une loi politique que l'intérêt du pays commande et que la justice autorise.

Les résolutions de prudence tiennent essentiellement au droit de conservation propre à tous les Etats, et dont il leur est permis d'user.

Une liberté illimitée a ses dangers, et ceux qui se présentent aujourd'hui comme ses plus chauds

partisans pourraient bien devenir aussi les premières victimes de leur imprudence.

C'est sans affection et sans crainte de l'avenir, mais en législateurs et en hommes d'Etat, que nous avons dû examiner s'il convenait d'autoriser l'entrée en France des membres de la famille déchue.

Les termes nous importent peu; nous les livrons sans prétention à votre examen; mais les résultats sont dignes de toutes vos méditations.

Nous savons que les proscriptions et la violence sont toujours odieuses; mais la faiblesse, l'imprudente générosité ont aussi leurs dangers.

Les princes qui font l'objet de votre loi se sont rendu justice; ils ont quitté le territoire; ils sont fixés sur un sol étranger; devez-vous les autoriser à y entrer? Telle est la question.

La Révolution a été accomplie.

Le 7 août, on a statué sur la vacance du trône; mais ont n'a rien décidé ni sur les personnes, ni sur les propriétés des membres de la famille de Charles X,

La Charte nouvelle ne porte dans son préambule rien qui fixe leur sort.

Ils ne demandent pas eux-mêmes à reconnaître nos lois et à venir occuper en France le rang de citoyens. C'est en souverains qu'ils veulent y rentrer; c'est dans cet état que nous avons dit : *Respect au malheur, mais paix à la patrie.*

Au lieu d'ouvrir d'imprudentes barrières à des espérances criminelles, usons du droit qu'a toute société policée d'interdire l'entrée de son territoire à tous ceux qui pourraient entraîner avec eux le fléau de la guerre civile ou celui de la guerre étrangère.

Ce n'est pas là proscrire : tout Gouvernement sage et prévoyant doit assurer au peuple la paisible jouissance des lois.

C'est parce que les grandes crises sociales sont hors des règles communes que l'on doit prendre des précautions insolites pour en éviter le retour, toujours funeste aux Etats.

Quelques orateurs invoquent les souvenirs de l'histoire pour prouver que la violence et la terreur n'ont jamais produit que des résultats contraires. Pourquoi faut-il qu'il soit dans la destinée des hommes d'invoquer toujours l'histoire et de ne profiter jamais de ses terrible leçons?

Ne nous a-t-elle pas appris tout ce que peut l'ambition du trône, sans descendre à des exemples qui vous sont trop familiers? Quels sont les Etats qui n'ont point leurs lois politiques qui fixe leur dynastie, leur constitution, leurs droits? Est-ce là proscrire?

Partout aussi le salut des peuples exigea de grands sacrifices; partout il fut du devoir des peuples d'abaisser les ambitions trop élevées. C'est ce principe, cette nécessité de conservation qui faisait bannir, parmi le peuple le mieux policé de l'antiquité, ce grand citoyen qui voulait troubler une République par la renommée de sa vertu. Mais l'ostracisme d'Athènes n'eut rien de commun avec les sanglantes proscriptions de Marius et de Sylla, comme la loi politique qui nous est soumise n'a rien de commun avec les proscriptions de 1793 et les souvenirs déplorables de 1815 et 1816.

Qu'on ne cherche pas à réveiller dans nos âmes le sentiment d'une fausse pitié ou celui d'une générosité imprudente. Nous ne proscrivons personne, nous ne menaçons aucune existence, nous disons seulement à des hommes désormais étrangers : la justice, l'ordre, le bon soin de notre propre défense s'opposent à ce que vous entriez sur notre territoire.

Ah! je concevrais ces plaintes, si, suivant la pensée exprimée dans un écrit d'un de nos collègues, on voulait faire revivre cette vieille loi d'Angleterre qui punit de mort tout homme qui aura passé la nuit sous le même toit qu'un descendant des Stuarts.

Grâce au ciel, plus de générosité règne dans nos mœurs, et nous avons su nous défendre d'une passion insensée.

En un mot, c'est une loi politique destinée à prévenir; ce n'est pas un jugement ou une loi destinée à condamner et à proscrire.

Et tout ce que vous ont dit d'énergique le député de l'Ariège et de touchant l'un des ministres de Charles X, dont la France s'honore, s'appliquait, comme les pages d'un éloquent écrivain, à une loi qui ne fut jamais dans nos pensées. Nous repoussons de tout notre pouvoir cet arbitraire, cet impossible de nos lois quand elles sont contraires à l'honneur. Respect au malheur, mais paix à la patrie! telle est notre devise.

Mais la perpétuité, s'écrie l'éloquent M. de Martignac; pouvez-vous enchaîner l'avenir?

Les lois politiques ne sont jamais temporaires, et elles disposent toutes pour l'avenir. On laisse au temps, à l'expérience, aux positions à en fixer la destinée dans des temps futurs.

Faites arriver pour la France ces jours de paix publique où tous les partis auront perdu leurs passions et leurs souvenirs, où le gouvernement stable pourra protéger sans effort et sans attaque la sécurité des peuples et des rois, et, croyez-en à des sentiments que je ne puis exprimer avec le bonheur qu'ils m'inspirent, nous serons les premiers à réclamer contre les faibles mesures que la prudence nous conseille et que le salut et le repos de la France nous commandent.

La loi est inutile.

Qui peut le prétendre?

Qui osera assumer sur lui la terrible, l'immense responsabilité de l'avenir?

Le Midi est agité; l'Ouest a revu la Vendée. Partout se pressent les émeutes, les troubles et les séditions; et vous direz que la loi est inutile!

Sans doute, s'il ne s'agit que de subir le destin des combats, la loi est inutile.

Mais la guerre civile est plus meurtrière, plus funeste pour un peuple que la guerre étrangère.

Mais il ne nous appartient pas de jeter au milieu de la France des moyens nouveaux de trouble et de réaction.

Voyez ce que font ces anciens Vendéens, ce que tente leur courage, sans but comme sans espérance.

Donnez-leur un jeune prince porté sur leur pavois et répondez ensuite du repos, de la gloire et de la prospérité du pays.

Pouvez-vous concevoir la pensée d'une dynastie tout entière descendue d'un trône consacré par huit siècles d'existence et oubliant quel fut son droit, quelle fut sa puissance et quelles doivent être encore ses espérances et ses actions?

C'est ce qu'un des orateurs qui ont paru à cette tribune, plus prompt à attaquer qu'à défendre ou à indiquer les moyens d'action, appelle la concurrence des rois. Je ne relèverai pas toute l'inconvenance d'une expression qui a dû blesser profondément vos âmes.

Où donc a-t-il vu cette concurrence? L'histoire, qu'il a fouillée avec tant de soin pour y puiser

le souvenir de toutes les proscriptions lui a-t-elle appris qu'en aucun temps, chez aucun peuple, une dynastie entière ait été déposée sans que la captivité, la proscription et, plus souvent, la mort n'aient délivré les peuples de troubles pour le présent et de craintes pour l'avenir?

Nous sommes loin d'adopter ces sanguinaires maximes; loin de nous des pensées de destruction. Mais l'éloignement, c'est une grande amélioration dans l'histoire des souverains déchus.

Et pour eux-mêmes, quelle serait cette existence en surveillance perpétuelle, sans cesse exposés par l'imprudence de leurs amis comme par la haine de leurs ennemis; livrés sans défense aux fureurs des partis et aux réactions d'une Révolution encore palpitante.

Mais ils ne viendront pas... Eh quoi! n'avez-vous donc aucune idée de ce que peut conseiller l'ambition du trône et du pouvoir?

Et dans le doute, vous voulez que s'ils se jettent sur nos côtes, ils puissent y fixer leur résidence de par nos lois.

Et, la France entière sera en émoi pendant un demi-siècle, craignant de voir chaque jour ses destins changer par une nouvelle Révolution.

Vous parlez de générosité! Elle serait insensée celle qui mépriserait les règles de la prudence. Ne proscrivons pas, mais n'admettons pas dans nos foyers celui qui doit incendier notre maison.

Vous le voulez comme moyen d'assurer la liberté? Est-ce par la préoccupation du lendemain, ou bien par les troubles et les séditions qu'on assure la liberté?

Ecartez cette singulière ironie, qui ne convient ni à nos mœurs ni à notre discussion, pour constater des faits qui ont eu l'Europe pour témoin,

Mais les souvenirs s'effacent et les lois demeurent. L'histoire législative des peuples doit passer à la postérité; c'est notre devoir de la lui transmettre.

Ignore-t-on, d'ailleurs, que cette mesure est d'une haute importance dans le présent comme pour l'avenir?

Dans le présent, elle calme les défiances injustes, elle repousse les espérances criminelles.

Quelques esprits révoquaient en doute l'assentiment de la nation; une résolution solennelle est propre à faire cesser ces dangereuses prétentions.

Dans l'avenir, qui est-ce qui répondra aux prétentions des nouveaux Stuarts? Qui témoignera du sentiment unanime? Votre loi.

Cet exemple des Stuarts me rappelle combien leurs prétentions héréditaires ont troublé l'Angleterre de 1688 à 1740; combien de sang répandu sur le champ de bataille ou sur d'horribles échafauds. Les Stuarts ont péri dans l'exil, et la maison de Brunswick est établie sur le trône d'Angleterre.

Les mœurs de la France, son état de civilisation, les sentiments de la grande majorité ont été appréciés par votre commission; elle a senti qu'il était plus noble d'user de modération au sein de la victoire que d'imposer l'outrage, l'injure et la violence sur le front de l'ennemi vaincu.

Mais vous devez à la France, vous vous devez à vous-mêmes d'écouter les leçons de l'expérience et de la nécessité. Quelle histoire a jamais offert l'exemple de l'imprévoyance que l'on vous propose d'adopter. Soyons dignes de notre Révolution; mais disons avec elle que deux principes opposés ne peuvent subsister ensemble sans se détruire.

Vous jugeâtes la question, héros ou nobles victimes de nos grandes journées, quand, respectant la vie du prince naguère assis sur votre trône, vous le conduisîtes à Cherbourg avec ces égards qui ont dû augmenter ses regrets de quitter un peuple qu'il avait si mal connu.

Quant à votre commission, elle ne veut rien préjuger; ses devoirs sur ce point sont accomplis, et quelle que soit votre décision, elle se félicitera toujours de n'avoir exprimé devant vous que des sentiments nobles et généreux. Justes envers la famille déchue, avons-nous été trop sévères envers la famille de Napoléon?

L'Empire est mort avec l'empereur; mais est-ce un motif pour qu'on n'eût rien à statuer? Et s'il y a incompatibilité pour la famille de Charles X, l'exclusion contre la famille Bonaparte n'était-elle pas une déplorable nécessité?

Daignez nous entendre, Messieurs; car, sans égard aux antécédents et à la position des membres de votre commission, on a cru que nous avions eu la sauvage pensée de blesser des convenances et des souvenirs chers à la gloire et à l'honneur, et qui sont destinés à vivre dans la postérité.

La pensée ne nous appartient pas, elle tient à un sentiment généreux qui cherchait les moyens d'effacer une disposition barbare.

Il n'est pas dans nos dispositions de réveiller les souveniers du passé; nous acceptons le présent avec toutes ses nécessités: votre commission n'a eu que des sentiments généreux. Il existait une loi barbare; vous l'avez maintenue le 11 septembre 1830. Nous, nous l'avons abrogée.

L'autorité d'un nom cher à la gloire française a servi à diriger contre notre projet d'étranges accusations. Ce n'est pas nous, élevés dans des pensées de liberté et d'indépendance, nous qui, dans le projet qui vous est soumis, avons fait preuve de quelque courage et de sentiments généreux, qui voudrions lâchement insulter les cendres de celui dont la destinée fut d'exciter l'admiration des peuples et la haine des souverains. Il n'est pas plus en notre pouvoir que dans notre volonté de nier une gloire dont l'empire pèse encore sur les destinées de l'Europe.

Mais ce n'est pas le passé, c'est le présent que les législateurs et les peuples considèrent, et sans examiner ce que tant de brillantes conquêtes ont coûté de larmes à l'Europe et de libertés à la France, nous n'avions qu'une question à résoudre.

La loi de 1816 sur la famille de Napoléon pouvait-elle subsister?

Il faut bien la connaître.

Pouvait-on maintenir contre la famille de Napoléon ce qu'on refusait de faire contre la famille de Charles X? Etait-il parlementaire, législatif, d'extraire une sanction, de supprimer quelques mots dans un article d'une loi vivante? Et puis la France de Juillet ne devait-elle pas aussi se prononcer? donner par là une nouvelle sécurité aux peuples, un nouveau témoignage de paix aux souverains?

Au moment où un souvenir illustre était invoqué au milieu des émeutes et des séditions, convenait-il d'ouvrir la porte à quelques nouveaux prétextes de perturbation sociale?

La France a donné la couronne en 1830, comme elle la donna en 1804 au guerrier législateur qui avait triomphé des discordes civiles: l'armée lui prêta sa puissance; le peuple tout

entier a proclamé son nouveau souverain. Il faut lui apporter une fidélité sans arrière-pensée.

La statue de Napoléon planera bientôt sur la colonne de la place Vendôme; mais ce monument paisible ne menacera ni les peuples ni les rois, il surmontera ces trophées de la gloire, témoignages vivants de la valeur qui seconda le génie. Elle sera à la fois un souvenir de notre grandeur et un monument des vicissitudes de la fortune. Honneur au prince dont l'âme a compris tout ce qu'il y avait de français dans cette réunion, et qui a écarté tout ce que d'obscures susceptibilités pouvaient lui inspirer de défiance ombrageuse; il a bien mérité de la gloire et de la patrie!

Quant à la famille de Napoléon, ce n'est pas nous qui avons pris l'initiative: c'est la Révolution de Juillet, ce sont toutes les législatures qui nous précèdent qui ont prononcé.

Je ne parle pas des temps et des lois sanguinaires qu'enfanta 93; mais en 1815 l'acte additionnel excluait les Bourbons. La peine était la *mort*, et c'est Napoléon qui la prononça.

En 1816, Louis XVIII exclut Napoléon et les siens. La peine est la mort.

En 1830, les conquêtes, la légitimité s'écroulent, les vertus citoyennes reçoivent une couronne tombée des mains de la gloire impériale et souillée par un parjure de la Restauration. Et le 11 septembre 1830, portant un regard de douleur sur nos compatriotes exilés, vous abolissez toutes les dispositions de la loi du 12 janvier 1816, excepté celle qui frappe au cœur les descendants et héritiers de Napoléon.

Pour nous, reconnaissant les lois d'une inflexible nécessité au milieu des complots et des troubles qui menacent notre France nouvelle, nous avons arraché à la loi ce qu'elle avait de tyrannique et de barbare, et nous ne lui avons conservé que ce qui était commandé par une raison sévère et par une politique expérimentée.

Ne parlons pas des chefs de dynasties; l'un a disparu au milieu des craintes de l'Europe et des regrets de la gloire; l'autre arrivé à un âge où l'on a dépassé le temps des entreprises aventureuses.

C'est sur leur famille qu'il s'agit de statuer, et ici commencent des rapports qu'il est impossible de méconnaître et qui font l'objet de votre loi.

Il est dans les nécessités des lois politiques d'atteindre ceux-là mêmes qui n'eurent aucune part à l'infraction qui a causé la disgrâce de leurs chefs.

Les royautés passagères des frères de Napoléon et le jeune prince qui a perdu, dans les bras de l'Autriche, tout l'intérêt que le malheur et la gloire attachaient à ses jeunes destinées peuvent sans outrage être comparés à une jeune princesse qui n'a jamais pris part à des lois funestes, ni aux mauvais jours de la Restauration; elle a perdu en France un trône et un époux; elle ne porte avec elle aucun motif personnel de répugnance.

Le jeune prince, objet des abdications et des espérances de cette royale maison, n'a jamais offensé la patrie. Mais des lois inflexibles le repoussent d'un trône où il ne pourrait arriver que par la guerre civile ou la conquête étrangère. Sacrifions tout à la paix, sacrifions à une monarchie élevée par nos mains; nous le devons à la royauté de Louis-Philippe, à ses vertus, à son dévouement, à notre Révolution et à son courage.

Votre décision est libre, Messieurs; nous n'avons rien fait pour prendre l'initiative, nous ne ferons rien pour fixer vos résolutions. La commission vous a fait connaître ses motifs; tel était son devoir. Les temps, les faits, les positions vous sont connus; quelle que soit la décision que vous prendrez, votre commision se sentira heureuse d'être dégagée par vous de la responsabilité de l'avenir.

M. **le Président**. Avant d'ouvrir la discussion sur les articles, je dois, aux termes de l'article 48 du règlement, consulter la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à cette discussion.

(La Chambre décide qu'on passera à la discussion des articles.)

Art 1er de la proposition :

« L'ex-roi Charles X, ses descendants, les épouses et époux de ses descendants sont bannis à perpétuité du territoire français; ils ne pourront y acquérir, à titre onéreux ou gratuit, aucun bien, y jouir d'aucune rente ou pension.

« L'infraction au bannissement prononcé par le présent article constitue le crime défini par l'article 91 du code pénal. »

Quatre amendements ont été présentés sur cet article. C'est celui de M. Berryer qui m'a paru le plus large; il consiste dans un article unique, qui remplacerait ceux de la proposition et de la commission; il est ainsi conçu :

« Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 12 janvier 1816 sont abrogés. »

M. Berryer demande-t-il la parole pour développer son amendement?

M. **Berryer**. Oui!

M. **Charamaule**. Je demande la parole contre.

M. **Berryer**. Quoique l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer ait pour objet de faire repousser toutes les dispositions de la *loi et de* l'étendre même jusqu'à l'abrogation *d'une loi* antérieure, je ne me propose pas de rentrer dans la discussion qui vient d'être agitée devant vous. Je ne reproduirai pas ce que les orateurs vous ont dit sur le fond même de la disposition qui vous est soumise. Tous, excepté ceux qui se sont attachés à quelques considérations auxquelles je dois répondre, tous sont d'accord sur l'inutilité, l'inefficacité, le danger d'une telle proposition; tous vous ont démontré que ces lois de proscription n'atteignent jamais leur but, qu'elles sont impuissantes comme lois contre les événements qu'elles semblent vouloir détourner.

On vous a dit aussi, et avec une grande raison, que le code pénal de 1810 était un arsenal assez riche en moyens de répression pour que le pouvoir établi pût y trouver des ressources puissantes, suffisantes contre les événements que la proposition semblerait avoir pour but de prévenir.

Reprendre toute cette partie de la discussion, ce serait abuser des moments de la Chambre, et je ne peux donc que justifier par quelques mots la forme sous laquelle j'ai présenté l'amendement qui tend à écarter la proposition de M. de Briqueville.

Je ne me le dissimule pas, Messieurs, le discours qui a été prononcé aujourd'hui par un des orateurs que vous avez entendus contient quelques expressions affectées sur lesquelles, peut-être sans présomptions, j'aurais pu demander la parole pour un fait personnel, et qui me font pressentir qu'il y a dans quelques esprits des soupçons sur la bonne foi et la loyauté qui ont pu dicter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre.

Mais je dois ici le dire : mon amendement est présenté dans la pensée la plus loyale et la plus franche, mon amendement est présenté avec un sentiment élevé et une grande idée de liberté pour mon pays, avec un sentiment de justice et d'honneur : voilà la pensée qui m'a dirigé. Mon amendement se traduit parfaitement par ces mots : plus de lois de proscription. Ma pensée a été admirablement saisie, elle a été admirablement développée par les orateurs que vous avez entendus à cette tribune.

J'invoquerai, à cet égard, ce qui a été dit avec tant de noblesse et de talent par le premier orateur qui est entré dans la discussion, lui qui si bien vous a signalé ces deux dangers en des termes qui doivent rester profondément gravés dans les esprits. Si le désir de ramener ce qui n'est plus peut aller jusqu'à la révolte, le droit de conserver ce qui est peut aller jusqu'à la tyrannie. J'invoquerai encore la voix éloquente que vous avez entendue hier; cette voix, épuisée par de généreux efforts, s'est chaleureusement ranimée alors que l'amour du pays qui parle au fond de son âme faisait entendre encore ces paroles qu'il a reproduites avec un accent nouveau : *La proscription absout.*

Qu'est-ce donc que ces Révolutions qui fatiguent les peuples, qui épuisent les pays et qui ne produisent jamais de résultats salutaires ? Est-ce donc que chez les nations, nous ne verrons jamais les hommes secouer le joug des inimitiés, de l'esprit de parti, et ne recevoir aucun enseignement de ce que les événements politiques viennent accumuler sous leurs yeux ?

Eh quoi! depuis 40 années, depuis l'époque où je suis venu au monde, mon pays est tourmenté de Révolutions, les gouvernements se sont succédé, les partis se sont frappés, proscrits, poussés à l'échafaud, tour à tour ont rempli la collection de nos lois de dispositions pleines d'anathèmes. Il n'est personne qui, dans ces révolutions, dans ces événements, n'ait joué un rôle quelconque; il n'y a personne qui ne soit signalé comme leur ayant appartenu et qui n'ait été sous le coup de toutes les lois monstrueuses dont le *Bulletin* est rempli.

Pourquoi donc faut-il aller sonder le fond des consciences, pénétrer cet asile secret de l'homme et lui supposer des intentions secrètes, perverses, je ne sais quel besoin de jeter du désordre, et d'aller au vœu de son cœur, au rêve de son imagination, à travers l'anarchie qu'on voudrait susciter dans le sein de sa patrie?

Quel est donc ce besoin qui tourmente au fond certains hommes? Quel est donc ce besoin de supposer de la haine, des projets ennemis, un besoin de déchirer le sein de son pays à ceux dont on ne partage pas les opinions ? La générosité naturelle à tous les cœurs français s'oppose à ce qu'on leur suppose des vœux destructeurs, l'absence de l'amour de la patrie et l'intention de faire oublier les terribles leçons que le pays a reçues.

C'est dans ce sentiment qu'un homme de bonne foi, jeune encore, étranger à nos malheurs politiques, mais qui a vu les événements et qui les a suivis, a conçu qu'il ne devait plus y avoir de lois de proscription, qu'elles étaient non seulement odieuses, mais encore inutiles, et que comme inutiles elles devaient-être effacées des codes de nos lois.

Tel a été le but de mon amendement.

Je dis que les peuples ont dû recevoir depuis longtemps un haut enseignement résultant du spectacle de nos longues agitations, et ont dû voir l'impuissance des lois de proscription.

Mais il faut espérer aussi pour l'honneur des hommes qu'au travers des agitations diverses qui nous ont tour à tour tourmentés, les esprits se tourneront enfin vers des pensées de conciliation, éprouveront le besoin de s'entendre, d'opérer un rapprochement vers les idées communes, et sentiront qu'il est temps de marcher d'accord avec bonne foi et loyauté vers un seul but, le bonheur du pays. Ce rapprochement est le premier besoin du pays si longuement agité.

Qu'ai-je entendu? On prévoit que de telles alliances peuvent se faire, on prétend qu'il peut s'en former au sein ou au dehors de cette Chambre, et l'on jette un cri d'alarme, on s'effraye de ce qu'entre des hommes qui ont été opposés, entre des partis qui ont été divisés, il puisse y avoir des rapprochements et des conciliations! (*Rires ironiques et agitation au centre.*)

Je ne m'étonne pas des murmures qui s'élèvent, et moins encore lorsque je vois de quelle partie de l'Assemblée ils jaillissent. (*Rires.*)

Il n'est pas étonnant que ceux qui manient le pouvoir dans des temps difficiles et qui ont attaché leur vanité à s'opposer à ceux qui autrefois exerçaient ce pouvoir s'impatientent des difficultés qu'ils rencontrent. Il n'est pas étonnant qu'ils éprouvent le besoin d'accuser, non pas seulement les difficultés des temps dont leur génie ne peut triompher, mais même les passions secrètes de ceux qui n'adoptent pas tous leurs sentiments.

Ainsi, la possibilité annoncée de l'union des partis excite des murmures, le rire même au sein de cette Assemblée; c'est en quelque sorte une justification de la puissance du génie de ceux qui se sont chargés des affaires. (*Rires.*)

Il n'en est pas moins vrai que nous sommes de bonne foi, encore bien que malheureusement peut-être nous soyons loin de voir cesser complètement, en France, les divisions et les discordes. Pourquoi venir attaquer ces germes d'alliance possible entre des hommes trop longtemps séparés ? Sans doute, vous devez surveiller, comme pouvoir, l'action des partis; mais vous ne devez pas calomnier un sentiment qui peut être vrai, généreux, loyal, entre des hommes fatigués des malheurs du pays.

Voix au centre : Oui! très loyal!... (*Agitation prolongée.*)

M. **Berryer.** Messieurs, il est toujours facile de soulever ces sortes de questions; et je ne m'écarte pas ici de mon amendement, puisqu'il a été fait dans cette pensée. Il est commode de ne pas s'arrêter seulement au langage des hommes, d'aller encore jusqu'à cet asile où personne n'a le droit de pénétrer, leur conscience, de s'écrier : « Oui, très loyal ! » comme ce mot vient de retentir à mes oreilles. Il est facile de montrer qu'il y a quelque chose d'étrange dans ce qu'on appelle l'accord ou le retour de certains hommes opposés d'opinion à certaines idées qui marchent actuellement ensemble. C'est réveiller le souvenir des calamités passées, c'est dire sans cesse aux uns et aux autres : Rappelez-vous que vous avez été attachés à tel parti, que vous avez suivi telle bannière, que vous vous êtes trouvés dans des camps différents. Il faut qu'entre vous, il y ait toujours guerre, et que nous, nous soyons placés entre vous.

Je n'imiterai pas celui qui, devant vous, a fait retentir des paroles imprudentes, et je n'expliquerai pas pourquoi tel parti attaque si violem-

ment les autres, se plaint de leur prétendue alliance, et va chercher, dans l'accord des idées générales, des symptômes de conspiration flagrante contre le repos et l'avenir du pays.

Attaquer le parti qui nous attaque, ce serait tomber précisément dans l'inconvénient que je signale, et je veux l'éviter. Cependant la Chambre me permettra de répondre à deux choses qui ont été dites par cet orateur. Je le fais, parce que ces deux choses rentrent dans la question de l'amendement.

J'ai demandé la parole pendant que cet orateur était à la tribune. Je l'ai demandée pour le rappel au règlement, je ne l'ai pas obtenue. La Chambre a pensé qu'il n'y avait rien de contraire au règlement à ce que, dans une discussion ouverte dans son sein, on allât chercher un écrit composé par un homme qui ne fait pas partie de ses membres et qu'on le citât à la barre hors de toutes les formes régulières.

Si l'on se fût borné à attaquer cet écrit, à combattre les idées qu'il développe, à réfuter les objections qu'il élève (et qu'il n'est pas seul à élever en France), il n'y eût eu rien de plus naturel, de plus simple et de plus légitime; car à cette tribune, où tout se débat, intérêts, passions, besoins, sentiments du pays, il était permis d'attaquer et de combattre les intérêts, les sentiments qui semblaient s'être réfugiés dans une brochure.

Mais on est allé plus loin: et dans une Chambre française qui veut la libre discussion de tout ce qui intéresse la justice et l'honneur, on a attaqué une personne. Vous trouverez juste, Messieurs, que je fasse entendre quelques mots de défense pour répondre au nom de celui qui n'était pas là, et ne pouvait pas répondre lui-même aux insinuations, aux attaques dirigées contre lui.

Voix diverses. Oui! oui! Parlez! parlez!

M. Berryer. Messieurs, c'est avec douleur que j'ai vu signaler d'une manière directe et personnelle l'écrivain dont il s'agit; son nom peut être prononcé ici, car il est dans toutes les bouches, M. de Chateaubriand.

Cet homme, comment s'est-il conduit à une époque où un Gouvernement nouveau s'établissait en France, à une époque où ce gouvernement crut qu'il avait besoin de donner des garanties à tous les partis et de consacrer son pouvoir nouvellement établi, en jetant une distance énorme entre lui et le pouvoir qui l'avait précédé: à une époque où ce gouvernement nouveau crut qu'il était nécessaire et politique de faire usage de mesures de précaution pour étouffer les espérances, les vœux et jusqu'aux opinions d'un parti?

Quand cet homme vit ce pouvoir nouveau recourir à de semblables moyens pour se soutenir; quand il vit le sang couler dans le fossé de Vincennes, que fit-il? Il quitta les fonctions qu'il remplissait, il donna sa démission, et il exprima hautement, alors comme aujourd'hui, son opinion contre des mesures de sang.

Cet homme, depuis, a erré sur la terre étrangère, dans les plaines de l'Orient, et a recueilli avec un cœur palpitant de joie ces mots que la valeur française a laissés comme une marque de nos succès: *En avant, marche!* mots répétés par les Bédouins du désert. Il est allé, dis-je, recueillir tout ce qui pouvait être cher et glorieux pour son pays. (*Rires.*)

Il y est rentré, et depuis, je le demande, quelle gloire française n'a-t-il pas vantée, illustrée célébrée? Dans toutes les occasions, au péril de sa fortune et au péril de ce qu'il avait de plus cher encore, au péril de perdre l'affection de ceux auxquels il était si profondément dévoué, n'a-t-il pas défendu toutes nos libertés, soutenu toutes nos gloires avec l'éclat et la puissance du talent que tout le monde lui connaît? (*Dénégations au centre...*)

Voix diverses: Et la guerre d'Espagne!..... était-ce aussi pour défendre la liberté?

M. Berryer. Voilà l'homme qu'on a accusé. A coup sûr, si l'on s'était arrêté à combattre ses opinions, je n'aurais rien à dire; mais l'attaque a été jusqu'à sa personne.

M. Viennet. Non, Monsieur!

M. Berryer. Je ne comprends pas que la discussion puisse aller si loin. Et n'est-ce donc pas attaquer sa personne que de montrer cet homme traversant la France un drapeau blanc à la main, à la suite des Cosaques, des verdets et des *Trestaillons*?

Voix diverses: Oui! oui! c'est très vrai!

M. Berryer. Non, il n'est pas d'homme qui ait manifesté des sentiments plus contraires à ceux qu'on a ici exprimés.

Il y a encore ici une autre question d'une haute importance. Il ne faut pas, parce qu'un ordre de choses est changé, placer dans une situation odieuse et qualifier du nom d'ennemis publics, de suspects, tous ceux qui étaient attachés à cet ordre de choses. Il ne faut pas que ceux qui ont manifesté des regrets, que ceux même qui ont pu protester hautement contre ce qui se faisait pour le changer soient signalés comme des ennemis de la chose publique. Ces hommes, sous la foi de la liberté promise, sous la foi des principes jurés comme garantissant leur indépendance, dans l'action politique, dans les corps de l'Etat, quelle dignité conserveront-ils si, lorsqu'ils arrivent à cette tribune pour émettre leur opinion, ils sont perpétuellement l'ojet de qualifications odieuses et de soupçons plus injurieux encore, que l'habileté du talent peut invoquer si malheureusement?

Il faudra donc oublier quel pouvoir a existé, quels hommes lui ont été attachés, ce que lui doivent encore ceux qui exercent aujourd'hui un pouvoir nouveau. Ce n'est pas une question de pure circonstance, purement personnelle, mais une question générale. Il faut que ces hommes puissent lever la tête haute et qu'ils ne soient pas injuriés jusqu'au fond de leur conscience. En effet, je dis qu'ils peuvent tenir la tête haute ceux qui, n'ayant jamais appartenu à aucun pouvoir, qui, étrangers au mouvement des affaires, dans une des conditions les plus indépendantes de la vie, ont été loyalement attachés, dans les intérêts du pays, au pouvoir qui existait alors.

Il est des hommes qui ont été sincèrement convaincus que, dans le principe du retour de la branche aînée des Bourbons et de son rétablissement, il y avait garantie de liberté et d'ordre au dedans, de paix et d'honneur au dehors. Ils avaient cette conviction quand le pouvoir est tombé; ils ont dit que ce n'était pas en vertu du principe du droit divin qu'il existait; ils n'ont pas parlé en théologiens, mais en Français; ils ont dit que la loi du pays ne pouvait pas être violée; ils ont prêté obéissance au nouveau pouvoir. Vous leur demandez de changer leurs convictions! Les convictions viendront d'un état de choses meilleur, lorsqu'ils verront que les lois sont fidèlement exécutées (*Murmures*), qu'ils peuvent exercer pleinement les droits dont vous leur avez

promis le libre usage, qu'ils jouissent enfin de la liberté que nous avez déclarée inviolable. (*Agitation.*) Il me semble qu'ils doivent être d'autant plus dignes de confiance qu'ils manifestent plus librement leurs sentiments, qu'ils ne cachent rien. Cessez donc de les signaler par des mots odieux.(*Murmures prolongés.*)

Enfin, je dis qu'il n'y a rien de plus funeste que cette tendance à réveiller des souvenirs si fâcheux pour notre pays; de tenir sans cesse les hommes dans un état d'hostilité, sous des dénominations, sous des qualifications de partis. J'ai cru que le temps était venu de tirer quelque fruit des enseignements que nous ont laissés nos malheurs, qu'il était temps de vous élever à cette pensée d'ordre, de justice, qui fera repousser de nos codes des lois odieuses, des lois de proscription. En un mot, c'est là le but de mon amendement.

Certes, on ne me contestera pas le droit de rejeter la loi si je la trouve mauvaise. Comme homme d'honneur, je dois repousser une mesure qui, selon moi, engage le Gouvernement et la France dans des voies mauvaises. On vous a dit que c'était une loi politique; on pense donc que la loi pénale de 1810 est insuffisante pour éteindre des espérances coupables?

On a été plus loin : on vous a dit que vous ne pouviez vous dispenser d'adopter cette loi, et de consacrer ainsi l'œuvre de vos prédécesseurs. On sentira bien, en effet, qu'il ne suffit pas d'avoir mis dans la loi cette disposition que tels ou tels princes sont exclus et proscrits de France; ce n'est pas la loi qui sera puissante pour les empêcher d'y rentrer si les populations ne partagent point cette opinion.

Il est impossible, en effet, dans l'état actuel, je ne dirai pas du pays, mais des esprits en Europe, il est impossible qu'un grand changement politique survienne sans que les populations y prennent part.

Alors on fera comprendre que la loi est insuffisante, qu'elle ne pourra pas recevoir son application et qu'il faut en étendre les dispositions.

On vous a déjà signalé l'extension dont la loi est susceptible; ce ne seront pas seulement les princes déchus qu'il s'agira de frapper, mais tous ceux qui peuvent leur porter de l'attachement, et qui seront soupçonnés d'entretenir avec eux des communications.

Messieurs, cette base est large, elle est grande, et M. le rapporteur vous a cité ce passage d'un écrit où l'on a dit qu'il était bon, qu'il était nécessaire, qu'il était indispensable d'établir en France la loi qu'après 50 ans de guerre les Anglais ont adoptée pour maintenir leur Révolution de 1688. Cette loi punissait de mort quiconque aurait seulement passé une nuit sous le même toit que les Stuarts.

J'avoue que j'ai été surpris en lisant le nom de celui qui propose d'introduire une pareille loi au sein de nos codes; j'ai été surpris de voir que c'était celui-là même qui s'est illustré par une courageuse fidélité, qui est allé subir les fatigues de l'exil au milieu des mers, celui-là dont toutes les actions rappellent des souvenirs si glorieux de fidélité au malheur.

Plusieurs voix : C'est le général Bertrand.

M. Berryer. Comment est-il possible que ce soit un tel homme qui propose une loi qui frappe de mort quiconque aura passé une nuit sous le même toit qu'un membre de la dynastie proscrite!

Je l'avoue, par respect même pour l'honneur dont sa vie est couverte, je repousse cette douloureuse idée.

Mais, quoi que vous fassiez, une fois engagés dans cette carrière, il faudra des lois terribles, il faudra des lois de sang. On viendra trouver vos successeurs, on leur dira comme on vous le disait aujourd'hui : continuez l'œuvre de vos prédécesseurs; prévenez par des peines terribles quiconque voudrait changer le principe de l'ordre de choses établi en France.

Ce principe, consacré par une loi, appelle à perpétuité sur le trône la branche cadette à l'exclusion de la branche aînée. En êtes-vous donc à déclarer l'insuffisance, l'impuissance de la Charte elle-même? Non, sans doute. Eh bien! que vous fait-on faire en vous disant de continuer l'œuvre de vos prédécesseurs; on vous propose de continuer un fait incontestable, un fait qui frappe non seulement la France et l'Europe, mais le monde entier.

Je le répète, si la Charte faite l'année dernière a besoin de cette déclaration nouvelle, la conséquence sera que la loi que vous faites aujourd'hui aura également besoin, dans la prochaine session, d'une nouvelle consécration.

Il y a là péril, car on vous engage dans une carrière funeste; il y a malheur, car la loi, loin d'être utile politiquement, présente d'immenses inconvénients qu'il est facile d'apprécier. Aussi, Messieurs, c'est loyalement et de bonne foi, malgré les sourires dédaigneux avec lesquels une partie de l'Assemblée paraît accueillir mes paroles, c'est avec la chaleur de la conscience que je dis : Plus de lois de proscription! Voilà l'objet de mon amendement, et j'y persiste.

M. Viennet. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le Président. Je vais vous l'accorder dans un instant; laissez allumer les lustres.

M. le général Bertrand. Un de nos honorables collègues, qui est venu tout à l'heure s'asseoir auprès de moi, m'a empêché d'entendre la partie du rapport qui vous a été fait au nom de votre commission, qui était relatif à un *post-scriptum* d'un projet de discours qui vous a été distribué. Je n'ai pas entendu ce qui a été dit, mais un des honorables collègues et des plus éloquents orateurs de cette Chambre ayant parlé de ce *post-scriptum*, j'en dirai quelques mots à la Chambre.

Tout ce qui a été dit dans cette discussion doit porter dans les esprits la conviction profonde que la seule loi que vous ayez à faire est une loi analogue à celle par laquelle les Anglais ont mis fin à toute tentative de la part des Stuarts.

Cette loi établit une seule défense unique, la défense de passer la nuit sous le même toit qu'un prétendant à la couronne d'Angleterre. Chaque citoyen pouvait se livrer aux soins et aux sentiments que la reconnaissance où l'humanité pouvait lui inspirer; seulement il ne devait jamais perdre de vue qu'il était soumis aux lois de son pays, et cette pensée suffisait pour assurer la patrie qu'elle n'avait rien à en redouter.

Les Anglais qui faisaient le voyage d'Italie et de Rome se présentaient quand bon leur semblait chez le cardinal d'York qui, pour l'ordinaire, les invitait à dîner..... (*Rires.*) Mais ils n'auraient pas logé dans son palais. (*Mouvement.*)

La Chambre me permettra-t-elle, m'excusera-t-elle de lui dire qu'ayant passé 8 à 10 mois à l'île d'Elbe et environ 6 années à Sainte-Hélène, il ne m'est pas arrivé que je sache d'avoir

passé une seule nuit sous le même toit que Napoléon. (*Nouveau mouvement.*)

Non que ce soit par l'effet d'une combinaison de ma part, mais uniquement parce qu'ayant une famille nombreuse, je ne pouvais loger dans la même maison que l'empereur. (*Bruits divers.*)

Il en est probablement de même à Holy-Rood, où, par des circonstances particulières à ce lieu, il doit y avoir un très grand nombre de petites habitations.

Un de mes honorables collègues me disait à l'instant que la Convention tendait à priver les princes malheureux des soins domestiques de leurs serviteurs à gage... Je répondrai que jamais la Convention n'a eu une telle intention... (*Interruption*).

Voix nombreuses : A la question !

M. **Laffitte**. C'est très bien, c'est très bien !... Le fait personnel est parfaitement éclairci.

M. **le général Bertrand**. Messieurs, je vous prie de m'écouter.

Ce que la Convention elle-même n'a pas fait, cette Chambre ne le fera pas ; ce serait transgresser les convenances morales, les convenances parlementaires.

Jamais les tribunaux révolutionnaires n'ont appliqué leurs lois rigoureuses aux valets des proscrits.

Lors de la Révolution de 1688, les fortes têtes fortifièrent la Révolution par deux institutions remarquables qui nous manquent, qui sont la clef de tout gouvernement, et dont nous n'avons qu'un simulacre, la liberté de la presse. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Monsieur, vous n'êtes pas dans la question.

M. **le général Bertrand**. J'y suis tout à fait.

M. **Laffitte**. Le fait est parfaitement expliqué, général.

M. **le général Bertrand**. La liberté de la presse et l'unité et la responsabilité ministérielle ; mais quoique prévoyants et fort habiles assurément, ceux qui fondèrent ce beau gouvernement oublièrent de garantir le trône de la nouvelle dynastie contre les attaques des prétendants à la couronne des trois royaumes.

Ils l'oublièrent, ou plutôt ils ne purent pas le faire ; aussi plusieurs tentatives eurent lieu successivement par divers prétendants, et cinquante-sept ans après l'établissement de la maison de Hanovre, le petit-fils de Jacques II débarqua en Ecosse, rassembla une armée. Vous connaissez tous ses premiers succès, sa marche sur Londres, sa défaite, sa fuite, ses malheurs, son évasion presque miraculeuse, son retour sur nos rivages. La tête du prince Edouard fut mise à prix, le sang coula sur les échafauds...

Plusieurs voix : A la question ! à la question !

M. **le Président**. La Chambre réclame encore une fois que je vous rappelle à la question. Aux termes du règlement, je dois consulter la Chambre pour savoir si la parole vous sera maintenue.

M. **le général Bertrand**. Mais je suis obligé, pour faire comprendre ma pensée, d'énumérer les circonstances qui nécessitèrent la mesure que je propose.

M. **Laffitte**. La Chambre déclare n'avoir pas entendu la proposition faite par M. le président. M. le président a cru devoir consulter la Chambre pour savoir si elle conserverait la parole à M. le général Bertrand ; je crois que la Chambre, au contraire, a cru qu'elle était consultée pour savoir si elle voulait passer à l'ordre du jour : je demande que cette proposition soit mise aux voix.

M. **le Président**. M. Laffitte demande que la Chambre passe à l'ordre du jour. (*Non ! non !*) Vous avez la parole, Monsieur Bertrand. (*Bruit prolongé.*) M. Bertrand demande que la Chambre soit consultée pour savoir si elle veut lui conserver la parole. (*Oui ! oui ! Non ! non !*) S'il n'y a pas d'opposition, M. Bertrand a la parole.

M. **Jollivet**. Il y a opposition.

M. **le Président**. On demande que M. le général Bertrand continue ; je vais consulter la Chambre. Le règlement porte que lorsqu'un orateur a été deux fois rappelé par le président à la question et qu'il continue de s'en écarter, le président doit consulter la Chambre pour savoir si la parole lui sera maintenue. Je vais consulter la Chambre.

(Par une décision à laquelle peu de membres concourent, la parole est maintenue au général Bertrand.)

M. **de Belleyme**. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Le *post-scriptum* dont a parlé M. Berryer se trouve à la suite d'un écrit distribué par le général Bertrand. Je n'ai pas demandé la parole pour m'expliquer sur ce passage ; mais M. le général Bertrand a dû la prendre pour expliquer sa pensée.

Certes, ce n'est pas celui qui pendant six années s'est dévoué à une grande infortune qui peut provoquer des mesures rigoureuses contre de malheureux proscrits.

Je pense que M. le général Bertrand, dans sa réponse, s'est suffisamment justifié (*Oui ! oui !*), et que ses sentiments ont été parfaitement appréciés par la Chambre. (*Marques générales d'adhésion.*)

En conséquence, la Chambre étant suffisamment éclairée, je demande l'ordre du jour (*Très bien ! très bien !*)

M. **le Président**. On demande l'ordre du jour, c'est-à-dire que l'on rentre dans l'ordre régulier de la délibération. M. le général Bertrand n'avait obtenu la parole que pour un fait personnel ; c'est maintenant à M. Charamaule à parler sur l'amendement. S'il n'y a pas de réclamation, cet ordre sera suivi. (*Oui ! oui !*)

(M. le général Bertrand descend de la tribune.)

M. **Charamaule**. Messieurs, un chaleureux orateur a fait entendre un vœu auquel nous nous associerons tous : « Puissent, a-t-il dit, tous les partis se réunir et se confondre ! » Nous hâterons de tous nos vœux cet heureux résultat ; mais, en attendant qu'il se réalise, sachons veiller à la sécurité du pays.

Pour la société comme pour tous les êtres se défendre n'est pas seulement un droit : c'est le plus impérieux, le plus saint des devoirs ; c'est la condition même de l'existence ; la méconnaître ou la négliger serait une sorte de suicide, un véritable crime.

Telle est, Messieurs, l'évidence de ces vérités éternelles qu'elles n'ont été méconnues ni dans cette Chambre ni au dehors, et jusque dans le trop célèbre écrit dont la proposition que nous discutons est devenue le prétexte, elles se reproduisent ainsi formulées.

« Toute autorité doit se défendre ; on ne peut exiger d'elle qu'elle se laisse renvoyer quand elle a la force en main. »

C'est donc un droit et un devoir pour le gouvernement fondé par la nation, voulût-on même contester son origine, de pourvoir à sa défense,

de veiller à sa sûreté, de se prémunir contre toute attaque.

Or, qu'est-ce autre chose que la proposition sur laquelle vous délibérez qu'une mesure de stricte défense? Et le paradoxe que le talent a déguisé sous d'oratoires et poétiques mouvements, ne se montre-t-il pas à nu?

Est-ce attaquer, est-ce proscrire que de fermer les portes de la France aux princes que leur sort, tout au moins, condamna à faire couler à flots le sang français? Leur retour volontaire, car les côtes de France ne seront jamais inhospitalières pour les jouets des flots et des vents, leur retour inédité sur le sol de la patrie ne serait-il pas un acte positif d'hostilité, une flagrante agression? Pourraient-ils eux-mêmes, sans acquiescer à leur chute, en accepter une autre interprétation, et pense-t-on qu'ils revinssent pour obéir aux lieux où ils commandèrent?

Déchirée par eux ou en leur nom, la patrie les a repoussés de son sein : leur bannissement est un fait accompli, irrévocable, et il importe de le traduire en loi pour que nul au dehors ni au dedans ne puisse tenter impunément de le révoquer.

Loi passagère! fugitive déclaration! s'écriait hier une voix qui sait le chemin des cœurs : « Comment parler de mesures éternelles, de bannissement à perpétuité, après 40 ans de révolutions, d'actions et de réactions contraires, après tant de trônes brisés et relevés, détruits encore, *peut-être relevés de nouveau...* »

Messieurs, ce langage, si la pureté des intentions de son auteur ne devait pleinement nous rassurer, ce langage ne semblerait-il pas un appel à votre circonspection en présence d'éventualités nouvelles? Ah! gardons-nous d'ébranler, par l'apparent aveu de nos propres doutes, la foi chancelante des peuples, et n'hésitons pas à écrire dans la loi un engagement solennel envers le présent contre tout retour du passé!

Faut-il, Messieurs, faut-il si longuement débattre l'utilité de la mesure en elle-même, et son urgente nécessité ne frappe-t-elle pas tous les esprits? Sans doute un habile despote eut largement pourvoir l'arsenal de ses lois : une lacune cependant s'y serait fait sentir si la législation draconienne de la Convention contre l'ancienne dynastie tout entière n'y eût dès longtemps pourvu.

Ainsi le code pénal n'eut pas à y pouvoir lui même : ainsi l'on trouverait dans ce code, l'honorable M. Martignac a pu le dire, l'on trouverait des armes contre l'attentat, le complot, la tentative, la proposition agréée, la proposition non agréée et jusqu'au silence; mais ce qu'on n'y trouverait pas, c'est une disposition qui ferme les portes de la France à la branche aînée des Bourbons!

Ces portes doivent-elles leur rester ouvertes, et a-t-on bien senti toute la valeur de cette pensée?

Si la loi ne les repousse, les Bourbons déchus ont le droit de reparaître; ils ont le droit d'être protégés, d'être défendus contre la juste indignation de cette ville qu'ils ont couverte de sang et de deuil. Au besoin, il faudrait leur assurer par des massacres nouveaux l'impunité de tant de massacres : horrible générosité qui sacrifie tout un peuple à quelques hommes!... Non, non, la France abjure cette générosité coupable.

C'est une triste mais impérieuse nécessité, et, comme les dynasties, les nations aussi subissent les décrets inflexibles du sort. L'Angleterre fut condamnée à proscrire les Stuarts; elle mit à prix leurs têtes. D'aussi rigoureuses mesures ne nous sont point commandées. Loin de nous toute pensée de proscription! Que les Bourbons déchus coulent sur la terre étrangère paisiblement, s'il se peut, des jours qu'épargna la France. La noble, la généreuse France ne gardera pour eux ni haine ni colère. Mais qu'ils montrent, en renonçant à la troubler jamais, si l'amour de cette patrie qu'ils ont dû perdre vit encore dans leurs âmes, et que partout on sache bien qu'elle ne reste pas désarmée contre des attaques nouvelles.

Comme eux, une autre dynastie subit sa destinée : la famille de Napoléon a dû renoncer à revoir la colonne, immortel monument de sa gloire! Que la branche aînée des Bourbons renonce à fouler le sol qu'elle a couvert de tombeaux! Ce n'est pas lorsque les partisans des deux familles tombées forment leurs camps et dressent leurs bannières qu'on pourrait sans danger leur rendre des chefs!

La sécurité de la France est à ce prix : satisfaire par tous les moyens à cette loi suprême est notre premier devoir comme le premier vœu du roi-citoyen.

Proclamons-le, Messieurs, sur le trône populaire où la nation l'a élevé, Louis-Philippe n'occupe la place de personne; son sceptre n'est pas le sceptre brisé de Charles X ou de Henri V. Ce sceptre, il ne le tient que de la France. Entre les intérêts de la France et des affections ou des souvenirs, son patriotisme n'a point balancé. Que d'autres, sous le voile hypocrite d'un touchant intérêt, s'efforcent de troubler, par une odieuse fantasmagorie, le repos de sa couche, la reconnaissance publique saura le venger de ces insolentes attaques, et l'amour de la France libre le payer d'une généreuse abnégation.

Je repousse l'amendement.

M. **le Président.** M. Tavernier a la parole pour l'amendement. (*Aux voix! aux voix!.... Non! non!*) Si la Chambre insiste pour la clôture, je vais la consulter.

M. **Guizot.** Je demande la parole contre la clôture. Les questions soulevées par l'amendement de M. Berryer n'ont pas été traitées, excepté par cet orateur. Il me paraît impossible de laisser cet amendement sans discussion et les idées qu'il a émises sans réponse. Pour mon compte, je désirerais les combattre et soutenir contre cet amendement le projet de la commission. Je prie la Chambre de m'accorder la parole.

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. **le Président.** Si la discussion continue, la parole est à M. Tavernier, en faveur de l'amendement, et ensuite à M. Guizot, contre l'amendement.

M. **Tavernier.** En venant combattre l'amendement de votre commission et me réunir à celui de notre honorable collègue M. Berryer, je n'ai pas la prétention de jeter de nouvelles lumières dans la question qui vous est soumise; votre opinion est formée, et si nous n'avions qu'une question législative à traiter, si je n'avais à parler qu'à votre raison, à votre justice, à votre humanité, vous ne me verriez pas à cette tribune, encore tout ému des impressions et des sentiments qu'elle a fait naître.

Mais ce n'est pas seulement une loi que nous avons à voter, c'est un verdict, c'est une condamnation que chacun de nous est appelé à prononcer; car si la loi punit le crime, il n'appartient qu'au juge de reconnaître le coupable et de lui appliquer la peine.

Nous nous devons donc à nous-mêmes, dans la fonction nouvelle que nous sommes appelés à remplir, nous devons à nos mandataires, nous devons à l'histoire, qui nous demandera compte un jour de l'abus que nous pourrons faire des pouvoirs qui nous ont été confiés, de motiver hautement la sentence que nous allons rendre, sentence qui frapperait, non un individu, non une famille, mais qui, par un raffinement de barbarie indigne d'un siècle de civilisation et de lumières, poursuivrait jusque dans la postérité la plus reculée une race infortunée qui peut un jour couvrir la terre de ses nombreux rejetons, et qui porterait empreint sur le front le signe de réprobation et l'arrêt de proscription que vous auriez prononcé contre elle.

Non, Messieurs ; vous ne consacrerez pas un pareil attentat aux droits de l'humanité, ou plutôt vous ne souillerez pas vos annales législatives par un pareil oubli de toute justice, par un acte odieux, sans motif, sans utilité, ou vous agiriez à la fois comme législateur et comme juré et comme accusateur et comme juge.

Pour moi, Messieurs, je m'associe avec orgueil à une pensée qui, d'une loi de proscription et de mort, a fait sortir un amendement de réparation et de justice. Je n'examinerai point ici la question de savoir s'il est des cas où la société peut s'arroger le droit de prononcer la peine de mort contre un de ses membres ; il me suffit d'être convaincu que ce supplice ne doit être appliqué que dans des circonstances rares, pour des crimes et des hommes dont l'atrocité révolte l'humanité ; mais jamais à des actes qui prennent leur source dans les opinions politiques : le crime alors ennoblit le supplice, et des exemples nombreux et sévères ont trop souvent appris aux nations les dangers de ces jugements politiques.

Messieurs, celui que l'on vous propose serait sans excuse comme sans exemple ; car l'on n'invoquera pas comme autorité, auprès de vous, des exemples empruntés à des temps de terreur et d'anarchie, ou une loi dictée par l'étranger ou par des hommes qui conspirèrent toujours contre l'honneur national, dont nous venons vous proposer et dont vous vous empresserez de révoquer les dispositions; car ce n'est pas au moment où la statue de Napoléon va reparaître au sein de la capitale, où vous avez hautement manifesté le vœu que les cendres de ce grand capitaine reposassent sous les trophées de ses victoires, que vous pourriez consentir à ce qu'une loi de proscription pesât sur une famille inoffensive, restée toujours fidèle, ainsi que l'a dit l'auteur de la proposition, à la noble devise de Napoléon.

Messieurs, les lois de proscription et de sang n'arrêtèrent par le cours des événements. Le supplice de Louis XVI, la faute criminelle consommée dans les fossés de Vincennes, l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire n'ont point empêché le double retour des Bourbons ; et les assassinats juridiques des Mouton, des Labédoyère et de cet illustre maréchal dont le nom retentissait naguère à cette tribune, n'ont fait qu'ajouter à la honte et aux remords du voyage de Cherbourg.

Sans doute, il est des circonstances où des mesures exceptionnelles deviennent nécessaires, car le salut de l'Etat fut toujours la suprême loi ; mais lorsque la Révolution de 1830, si glorieuse et si belle, confiante dans sa force, épargna, protégea et couvrit d'une égide salutaire cette même famille qui fuyait encore toute souillée du sang de nos frères, ce n'est pas aujourd'hui, après que 16 mois se sont écoulés, que nos plaies sont cicatrisées, aujourd'hui que tout est calme autour de nous, qu'aucun danger ne nous menace, qu'aucune passion ne nous anime, que vous jugerez nécessaire une loi de vengeance et de peur.

Si la justice, si l'humanité la repoussent également, il est un autre sentiment, sentiment non encore défini et qui ressemblerait à de la pudeur, si ce mot pouvait exprimer toutes les idées qui s'y rattachent; c'est ce sentiment que vous ne pourriez surmonter, Messieurs, lorsqu'il vous faudra présenter cette loi, je dirai plus, cet arrêt de proscription, à la sanction d'un pouvoir que le respect m'interdit de nommer.

Pur de toute tache, le trône qu'il occupe, quoique élevé sur le sang des trois journées, est le seul de ceux qui se sont succédé depuis 40 ans, qu'aucun remords n'entoure. Si vous ne craignez de lui porter une atteinte cruelle, de lui susciter des ennemis, des embarras, craignez, dans l'intérêt du pays, de porter une première atteinte à ce principe d'humanité et de loyauté qui distingua la Révolution de Juillet, et qui est la plus sûre garantie de nos libertés, de notre honneur et de notre indépendance; car une mesure d'exception appelle une autre mesure, et quand vous aurez une fois franchi cette première barrière élevée par l'humanité, par la nature, qui pourra vous arrêter dans le vaste champ de l'arbitraire.

Ce n'est pas avec des arrêts de proscription que l'on fonde les Etats, que l'on consolide les trônes. Ce n'est pas là du moins le mandat qui nous fut confié; pour mon compte, je ne l'eusse point accepté, et je répudie un aussi funeste pouvoir.

Que la police veille, que les magistrats fassent partout leurs devoirs, assez de moyens de prévention et de salut ont été placés entre leurs mains; mais si des trames coupables, si des complots criminels venaient compromettre la sûreté de l'Etat, si les lois étaient impuissantes pour les atteindre, alors, nous aussi, nous ferions notre devoir, et nous retrouverions la force et la volonté nécessaires pour les réprimer. Mais la peine ne saurait devancer le crime; ce ne fut qu'après cinquante-six ans de complots et de guerres que la tête du dernier des Stuarts fut mise à prix.

Messieurs, une plus noble mission nous est confiée; ce n'est point par des peines prononcées à perpétuité, par des dispositions législatives qui seraient entachées de ridicule, si elles n'étaient empreintes plus encore de barbarie, que vous effacerez des souvenirs qui se rattachent à tout ce qu'il y a de plus glorieux dans l'histoire de nos temps anciens et modernes.

C'est en fondant sur la liberté le bonheur de la nation, c'est en donnant à nos institutions ce caractère d'énergie et de modération qui seules peuvent les rendre durables; c'est en assurant, par le sentiment de notre force, notre indépendance au dehors et notre prospérité intérieure; c'est en imprimant à tous confiance et sécurité, en répandant les bienfaits de l'instruction, en allégeant les charges qui pèsent sur les classes les plus intéressantes et les plus pauvres; c'est en remédiant aux souffrances du peuple; c'est en entourant le trône de Louis-Philippe de leurs bénédictions et de leur amour que vous aurez, sans qu'il en coûte une larme, sans vous exposer à un remords, trouvé le moyen le plus efficace de remplacer cette exclusion à perpétuité, et de remplir le but de la loi que l'on vous propose.

Je vote pour l'amendement.

M. Guizot. Messieurs, l'honorable M. Berryer, en montant à la tribune, vous a promis qu'il ne rentrerait pas dans la discussion générale. Pour mon compte, je n'oserais faire une telle promesse. Il y a ici une seule question, une question de convenance politique, d'utilité politique, et l'amendement de M. Berryer la reproduit tout entière, aussi bien que la proposition primitive, aussi bien que le projet de la commission. Il est donc impossible de ne la pas prendre tout entière.

Si l'amendement ne faisait que repousser des mesures de proscription, des mesures d'exception, je serais loin de venir le combattre.

Et moi aussi, Messieurs, je désapprouve comme inutiles et presque toujours comme dangereuses les mesures de proscription.

J'adhère complètement à ce qui vous a été si bien dit hier à ce sujet par deux de nos honorables collègues, M. Pagès et M. de Martignac.

On vous a parlé des prétendants à la couronne et des espérances des partis; mais ce ne sont pas là, Messieurs, pour la Révolution de Juillet, des faits inattendus, des faits d'exception contre lesquels elle soit obligée de prendre des mesures de précaution. Elle les a prévus, ces faits, elle les a connus d'avance.

C'est dans l'attente des prétendants à la couronne, dans l'attente des espérances que la liberté même ferait naître parmi les partis, que la Révolution de Juillet s'est accomplie. Elle a connu, au moment où elle s'accomplissait, quelles destinées lui étaient réservées, et c'est par la légalité qu'elle a promis de vaincre et les prétendants à la couronne et les partis.

C'est cette promesse que la Révolution de Juillet est obligée de tenir.

On vous a parlé encore tout à l'heure d'exemples, et l'on vous a cité celui de l'Angleterre : je n'en dirai qu'un mot, c'est que l'exemple est mal choisi.

Les mesures d'exception et de proscription n'ont pas manqué en effet à la Révolution de 1688, et, depuis le premier jour jusqu'au dernier, elles n'ont pas empêché pendant soixante-dix ans les complots, les insurrections, la guerre civile; et le gouvernement des Wighs, à cette époque, a été et est encore qualifié en Angleterre de gouvernement tyrannique, précisément parce qu'il a multiplié sans succès toutes ces mesures.

L'exemple est donc mal choisi, je le répète; il prouve le contraire de ce que l'on voulait établir.

Messieurs, la force de la Révolution de Juillet est tout autre; sa force consiste dans sa parfaite conformité avec les intérêts et les sentiments généraux de la France. Elle n'a été faite au profit de personne; elle n'a été le triomphe d'aucun projet, d'aucune faction, d'aucun intérêt particulier; elle a été le triomphe des vues et des intérêts généraux de la France. (*Très bien! très bien!*) Voilà son caractère. Aussi elle peut compter sur la sympathie nationale; elle peut invoquer au besoin l'appui de toute les forces morales et matérielles de la France. Voilà pourquoi elle n'a pas besoin de mesure d'exception.

J'avoue que, pour mon compte, je me suis souvent étonné, je dirai même volontiers affligé de voir un grand nombre de personnes et même de mes amis s'inquiéter, se surprendre de la liberté qui régnait autour de nous, de la liberté des discours prononcés dans les Chambres, de la liberté de la presse hors des Chambres, de la liberté de nos ennemis; en un mot, de la liberté de nos adversaires, des adversaires de la Révolution de Juillet.

C'est notre condition, cette liberté; c'est notre état régulier, habituel, l'état au milieu duquel nous sommes destinés à vivre.

Il faut que nous nous habituions à entendre dire ce qui nous déplaît, ce qui nous offense, ce qui nous menace peut-être. L'Empire a pu s'inquiéter de voir ouverts, dans Paris, les salons d'une femme; il a pu s'en défendre par l'exil. La Restauration a pu aussi s'inquiéter d'un mot prononcé à cette tribune par M. Manuel et le faire chasser de cette salle pour s'en défendre. Nous, nous sommes destinés à voir autour de nous des salons qui nous sont bien autrement hostiles que ne pouvait l'être celui de Mme de Staël pour l'Empire; nous sommes destinés à entendre à la tribune des deux Chambres des paroles bien autrement dures, pour notre propre Révolution, que ne pouvait l'être le mot *répugnance*, prononcé par M. Manuel. Nous n'avons pas besoin d'y répondre par des mesures d'exception et de proscription. Cette liberté est notre condition et notre force. (*Très bien! très bien!*)

Toutefois, en repoussant ces mesures d'exception et de proscription, nous ne sommes pas obligés de ne pas employer les armes qui nous sont propres, et qui valent infiniment mieux que ces mesures elles-mêmes.

Nous ne sommes pas obligés de ne pas recourir, toutes les fois que l'occasion s'en présente, à cette conformité de notre Révolution avec les sentiments et les intérêts nationaux, à ce qui fait sa force.

Nous pouvons, nous devons, en toutes occasion, manifester hautement notre sympathie et celle de la France pour la Révolution de Juillet. Nous devons en appeler, toutes les fois que nous en sentirons le besoin, à ces intérêts et ces sentiments généraux avec lesquels elle est en pleine sympathie.

De leur nature, ces intérêts sont tranquilles et silencieux, ils n'interviennent pas d'eux-mêmes et spontanément partout où leur présence serait nécessaire; et c'est à nous à les appeler toutes les fois que notre révolution est menacée; à les faire parler toutes les fois qu'il sera bon de faire entendre leurs voix.

C'est à nous surtout à élever la voix des intérêts généraux au-dessus de celle des coteries et des factions toutes les fois que la voix des coteries et des factions travaille à dominer la France. Je dis que nous sommes aujourd'hui, dans ce moment, dans une de ces situations.

Je dis que des coteries, des factions s'agitent autour de nous à l'abri de la liberté dont elles jouissent, dont elles doivent jouir. Elles travaillent, se coalisent (c'est le mot propre) pour attaquer la Révolution de Juillet, les intérêts généraux dont elle est inséparable.

Je me sers du mot de coterie, du mot de faction à dessein, et non pas du mot de parti. Le mot de parti est trop élevé, trop noble, trop grand pour donner une idée de la guerre qui nous est faite en ce moment. Sans doute, il existe des partis, il en existe au milieu de nous; sans doute, il existe des hommes, en grand nombre, qui éprouvent des regrets pour les différents régimes déchus; sans doute, il est des carlistes, des bonapartistes, des républicains, des hommes qui rêvent un autre ordre de choses. Ne croyez pas que tous ceux-là prennent part à la guerre qu'on veut nous faire en ce moment.

Des hommes de sens et de bonne foi se refuseraient à une misérable petite lutte sans gra-

vité, sans sérieux, dangereuses seulement par le trouble qu'elles apportent dans les affaires du pays. Ce n'est pas ceux-là que j'attaque. Quelle que soit la différence de leurs opinions et des nôtres, de leur situation et de la nôtre, que leurs sentiments soient libres, que leur conduite soit libre, qu'ils gardent et leurs regrets, et leur mécompte; et leurs espérances. Je le répète, ce ne sont pas eux qui nous attaquent; ce sont les coteries, les factions, les brouillons, les esprits déréglés, les mécontentements personnels; c'est une politique sans gravité, sans dignité, sans sentiment de patrie, une misérable roueric surannée et subalterne, que toutes les époques ont vues, et qui à toutes ces époques n'a fait que du mal et à ceux qui se la sont permise, et au pays où elle s'est déployée.

On nous parle de la fusion des partis; on nous dit que la concorde peut s'établir entre eux; on nous demande de ne pas interrompre cette harmonie naissante, cette réconciliation qui commence. Eh! Messieurs, nous n'avons jamais fait autre chose depuis quinze mois qui ne tendit à amener cette réconciliation des partis, la disparition des haines qu'ils se sont vouées, à établir entre eux une harmonie d'opinions et de sentiments.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. La Chambre sait que je suis accoutumé à apporter à cette tribune l'expression pleine et franche de ma pensée, que ce n'est pas de cette réconciliation des partis, que ce n'est pas de l'harmonie entre les sentiments et les opinions de tous ces partis qu'il est question; mais c'est une misérable guerre déclarée à la Révolution de Juillet par des coteries, des factions impuissantes contre elle, mais qui peuvent nuire au repos, à la prospérité publique: c'est là ce que j'attaque.

Une voix : Très bien! très bien!

M. **Guizot.** A de telles attaques, Messieurs, nous n'avons qu'une force à opposer, nous ne devons en opposer qu'une, un bon gouvernement, et la puissance, la voix de ces intérêts généraux dont vous êtes l'organe. Eh bien! Messieurs, le projet de loi que vous a présenté la commission n'est pas autre chose que la proclamation de ces intérêts généraux, une répétition de ce qu'a fait la Révolution de Juillet, la pure Révolution de Juillet.

Que contient-il ce projet? Une déclaration légale du divorce prononcée par la Révolution de Juillet entre la France et les dynasties qui l'avaient régie depuis 30 ans; d'une part, la branche aînée des Bourbons; de l'autre, la dynastie de Napoléon : telle est la première partie.

La seconde est le rappel au droit commun pour tout ce qui ne concerne pas l'exclusion de ces deux dynasties, en matière criminelle, et même en matière civile, quant aux biens autant que cela se peut; et M. le président du conseil vous a demandé, avec une grande raison de rentrer dans le droit commun aussi pleinement que possible.

Voilà donc le projet de la commission; exclusion pure et simple des deux dynasties qui avaient gouverné la France, et pour le reste le droit commun; je dis que ce projet est conforme aux intérêts de la France, et il est du devoir de la Chambre de l'adopter.

Je dirai peu de choses du divorce de la France avec la dynastie de Napoléon; ce divorce est consommé depuis longtemps, il l'a été par le fait même du chef de cette dynastie. Napoléon s'est perdu lui-même, chacun le sait; et après lui il ne restait plus rien, car Napoléon était seul; après lui rien, absolument rien. (*Murmures aux extrémités.*)

Quant à la branche aînée de la maison des Bourbons, je m'exprimerai avec la même franchise; la France, j'en suis convaincu, n'a rien à se reprocher avec elle.

Quand cette famille reparut en France, son apparition remplit, je ne veux pas dire d'anxiété, mais de doutes un grand nombre de bons citoyens, d'esprits éclairés. On s'est demandé si l'établissement de la Restauration serait possible?

C'était un problème politique à résoudre: la France n'y a point mis d'obstacle; la France s'est soigneusement séparée des factions qui ont travaillé à chasser violemment la branche aînée de la maison des Bourbons.

Rappelez-vous, je vous le demande, le langage de ces factions, ce qu'elles disaient tous les jours.

On disait qu'après le départ des étrangers qui avaient ramené la maison des Bourbons en France, elle tomberait infailliblement. Les étrangers sont partis, la maison de Bourbon n'est pas tombée.

On disait qu'elle tomberait à la première guerre qu'elle voudrait faire, qu'elle était hors d'état de supporter la présence d'une armée nationale. Elle a fait la guerre (*Murmures d'improbation aux extrémités*), elle l'a faite tranquillement et avec succès; elle n'est point tombée devant la première guerre.

Voix à gauche : C'est une guerre impie.

M. **Guizot.** Je n'ai point à qualifier cette guerre : personne ici n'en pense plus de mal que moi. Il n'en est pas moins vrai que la maison de Bourbon a fait la guerre, et qu'elle l'a faite librement et tranquillement.

On disait encore que la maison de Bourbon ne survivrait pas à la mort de Louis XVIII; que celui-là seul était sage, prudent, et que son successeur ne régnerait pas huit jours.

Eh bien! le règne de Charles X a duré six années. Sans doute, des conspirations, des insurrections ont eu lieu contre lui comme contre son frère; la France ne s'y est point associée.

La France a laissé passer les conspirations et les insurrections; elle a voulu voir et attendre jusqu'au bout: elle a voulu savoir si ceux qui lui avaient donné la Charte l'avaient acceptée eux-mêmes et pour leur propre compte. Ce sont les ordonnances de Juillet qui lui ont appris qu'ils ne l'avaient pas acceptée.

Alors la France entière s'est levée, la France, qui n'avait pas pris part jusque-là aux insurrections; la France, qui s'était séparé des ennemis de la branche aînée des Bourbons, la France s'est déclarée alors, et la branche aînée des Bourbons est tombée dans la première bataille que la France ait livrée contre elle. (*Très bien! très bien!*)

La Révolution de Juillet n'appartient à aucune des conspirations et des insurrections qui ont lutté pendant 15 ans contre la maison des Bourbons; elles y ont pris part sans doute, et une part sincère et glorieuse; mais c'est la France tout entière qui l'a faite, et c'est à elle seule que son avenir appartient.

Aussi, je l'avoue, je m'étonne d'entendre si souvent des individus prétendant s'approprier cette Révolution, et j'ai été étonné bien davantage encore, permettez-moi de le dire, d'entendre qu'un honorable membre de cette Chambre avait, pendant 24 heures, tenu à sa disposition la couronne de France. Est-ce à dire qu'il eût pu la donner à qui il aurait voulu, qu'il eût pu donner à la France le gouvernement qu'il aurait voulu? J'estime, j'honore trop la personne dont il s'agit pour croire qu'elle eût été capable, même

en pensée, d'une telle fatuité envers son pays. (*Marques d'adhésion aux centres... Légers murmures à gauche.*) Non; les pays libres n'appartiennent à personne; ils décident seuls et eux-mêmes de leur destinée. L'on vient, après 15 mois, agiter je ne sais combien de questions, dire qu'on aurait pu choisir entre deux, trois, quatre et cinq partis; on vient nous proposer je ne sais combien de plans de gouvernement : mais il me semble qu'en juillet 1830, la liberté n'a manqué à personne, que chacun pouvait, s'il lui convenait, produire son plan de gouvernement, amener son candidat au concours. Eh bien, je vous le demande, est-il vrai qu'à ce moment-là il ait été sérieusement question un seul instant de Henri V, de Napoléon II, de la République?

Mais, mon Dieu, on peut s'en vanter aujourd'hui; on peut dire aujourd'hui nous aurions fait ce que nous aurions voulu; mais, Messieurs, on n'a pas fait, on n'a pas proposé, on n'a pas voulu, on a senti l'empire de la raison publique; on a été raisonnable en juillet bien plus qu'on ne l'a été depuis; on s'est soumis à la nécessité, à la solution qui était appelée de tous côtés, à la seule naturelle, seule bonne, seule nationale, et il y a aujourd'hui, permettez-moi de le dire, une sorte de fanfaronnade à venir se vanter de ce dont on n'aurait pas osé parler sérieusement après les trois journées de Juillet. (*Marques d'adhésion aux centres.*)

Messieurs, c'est une présomption grave, c'est une présomption étrange que de croire qu'on dirige de tels événements : la Providence en fait plus des trois quarts. Les hommes, sans doute, y mettent la main; ils y font entrer un peu de leurs intentions, un peu de leur volonté, mais bien peu; mais ils ne les dirigent pas; ces événements sont dirigés par des causes générales; il n'est au pouvoir de personne ni de les faire ni de les changer, et c'est les rapetisser que de venir dire qu'on aurait pu les faire plier à l'arbitraire de telle ou telle volonté; c'est leur ôter leur grandeur, leur nationalité, c'est parler le langage des congrès de Vérone et de Vienne, et ce langage est indigne de la Révolution de Juillet. Cette Révolution est un événement qui a éclaté, que personne n'a fait, qu'il n'a été au pouvoir de personne de changer, qui était écrit là-haut, qui n'a pas pu ne pas s'accomplir.

M. **Sans**. C'est, sans doute, le droit divin qui l'a fait. (*Mouvements aux extrémités.*)

M. **Guizot**. Eh bien! Messieurs, le projet de votre commission ne fait autre chose que reconnaître ce fait, que le reconnaître de nouveau, que lui donner une nouvelle sanction légale, le convertir en droit écrit.

Cette sanction est-elle absolument nécessaire? Non, grâce à Dieu; mais elle peut être utile selon les circonstances; elle peut avoir un but.

Je n'en veux d'autre preuve que l'argumentation employée hier dans la séance par un orateur dont la Chambre honore le caractère, apprécie le talent, par M. de Martignac; il vous a demandé de quel droit vous inscriviez dans une loi l'exclusion à perpétuité de cette famille et de ses descendants; il a fait passer devant vous toutes les Révolutions qui se sont accomplies depuis 40 ans, tant de trônes brisés et relevés, tant de dynasties chassées et rappelées, toutes les vicissitudes des choses humaines, et il vous a demandé comment vous osez parler de perpétuité.

Messieurs, il y a eu des Révolutions qui sont tombées, qui ont été passagères, parce qu'elles n'étaient ni légitimes, ni bonnes, ni raisonnables, ni nationales. Il y en a eu, au contraire, en petit nombre, j'en conviens, et rarement, mais il y en a eu qui ont duré parce qu'elles étaient légitimes, nécessaires, nationales. Ce n'est pas la première fois dans le monde que des dynasties ont été changées et que des dynasties nouvelles se sont établies, qu'il s'est accompli des révolutions heureuses, perpétuelles. On nous traite en vérité comme des enfants quand on vient nous jeter à la tête les révolutions qui sont tombées, qui n'ont pas réussi, pour nous persuader qu'il est impossible que la nôtre réussisse.

Et nous aussi nous avons nos exemples et nos gloires à citer. Nous avons des révolutions heureuses, durables. Eh bien! notre prétention est que la nôtre est de celles-là, qu'elle a droit à la perpétuité, parce qu'elle est née dans la nationalité, qu'elle était nécessaire, légitime; et à cause de cela nous sommes convaincus qu'elle durera. Nous lui disons ce que les premiers Pères de l'Eglise chrétienne disaient à l'Eglise qu'ils établissaient : *Esto perpetua.* Il est de bon exemple que nous inscrivions cette devise dans nos lois; qu'elle y soit la preuve de notre conviction et de notre confiance dans la bonté de notre cause. Cette confiance a eu lieu pour une mauvaise cause, et a trompé, je le sais, quelques hommes; mais est-ce une raison pour blâmer notre confiance de dire que notre cause n'est pas bonne, parce qu'il y en a une mauvaise. C'est une véritable dérision qu'un tel argument : nous ne pouvons pas l'accepter, et nous devons inscrire dans nos lois la perpétuité de la Révolution de Juillet. (*Très bien! très bien! aux centres.*)

Tout se réduit donc à ceci. L'amendement de l'honorable M. Berryer tient les faits pour des faits, les faits accomplis pour des faits accomplis; il ne veut point reconnaître de droit, il ne veut pas proclamer qu'il y a un droit dans notre révolution; il ne veut pas exclure une dynastie passée ni une autre.

C'est sans doute parce qu'enfin il n'est pas matériellement impossible qu'une de ces dynasties puisse revenir.

Mais nous qui avons moralement la confiance contraire, qui ne nous contentons pas du fait, nous qui n'aurions jamais pris part, je le dis pour mon compte, à une Révolution, si nous n'y avions vu qu'un acte de violence, un coup de dé de la fortune, nous avons eu besoin d'y voir un droit, un droit national, de la croire légitime. Nous ne manquerons pas de le répéter toutes les fois que l'occasion s'en présentera, et d'opposer à tous les factieux la légitimité de notre Révolution.

Nous le répéterons sans cesse, nous ne nous lasserons point de le répéter, nous ne craignons pas son effet sur l'esprit des Français; nous savons qu'il y a parmi nous, surtout après tant de révolutions et de vicissitudes, des faibles d'esprit sur lesquels la subtilité du raisonnement, l'éclat du langage et la coalition d'hommes jusque-là ennemis peuvent agir puissamment, qu'on peut tromper, égarer de la sorte.

Eh bien! nous, représentants des intérêts nationaux, nous, chargés de parler au nom du peuple, nous devons opposer la déclaration du pays à ces subtilités par lesquelles on essaye d'égarer les honnêtes gens.

Oui, Messieurs, les honnêtes gens, car cette cause, la cause de votre Révolution, la cause du projet de la commission est celle des honnêtes gens, opposée à celle des brouillons, des factieux

et aux dérèglements d'esprit et d'imagination. (*Mouvement marqué d'approbation aux centres.*)

C'est parce qu'on entraîne beaucoup de gens dans de funestes erreurs que je vous demande d'écarter du projet tout ce qui ressemblerait à des mesures d'exception, à des apparences de proscription et de sang, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre criminel.

Je vous demande de ne pas fournir de prétexte à ces accusations qui retentissent autour de nous contre la Révolution; aujourd'hui elles sont un mensonge. On a beau crier très haut, tout le monde le sait, on ne persuadera à personne que la Révolution de Juillet a été violente, persécutrice, qu'elle ait détruit des libertés, soit de ses adversaires, soit des autres citoyens : cela n'est pas, cela choque le bon sens, le fait est évident à chacun.

Il est évident que depuis 15 mois le Gouvernement et les Chambres combattent pour la liberté, dans l'intérêt de tous; mais il ne faut pas fournir de prétextes à ces mensonges par lesquels on essaye de tromper.

Il est de notre plus grand intérêt d'écarter de la loi et de notre conduite la moindre apparence d'exception et de proscription. Il faut que nous combattions les prétendants à la couronne, les factions et les mensonges des factieux, par la liberté des discussions, par la publicité, par le bon gouvernement, par la réforme même de nos lois : au lieu d'aggraver la législation, il faut travailler à l'adoucir, à la mettre en harmonie avec nos mœurs; ce sont des réponses plus efficaces que celles que vous chercheriez dans les lois d'exception.

Eh bien! Messieurs, je le demande à vous-mêmes, il est évident que la situation générale s'améliore, que l'état du pays si calme et que la prospérité du pays commence à se relever.

A quoi le devons-nous? A la persévérance avec laquelle le Gouvernement a marché dans la voie positive de la Révolution de Juillet; à la persévérance avec laquelle il a repoussé tous les efforts qu'on a fait pour l'en détourner; à la persévérance avec laquelle cette Chambre, en particulier, s'est associé au gouvernement et a soutenu ses efforts. Voilà, Messieurs, ce qui commence à calmer le pays. Voilà ce qui donne à ces factions et à ces coteries dont je parlais tout à l'heure la liberté de déployer tous les moyens, d'user de toutes les armes que notre Constitution leur donne.

Mais le Gouvernement et vous avez persévéré dans cette voie, et je ne vois pas un danger dans tout ce dont on vous menace, dont nous puissions triompher. (*Marques prolongées d'adhésion aux centres.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

D'autres membres. A demain! à demain!

M. **le Président.** Puisque la Chambre le demande, je vais mettre aux voix l'amendement de M. Berryer.

(Cet amendement est rejeté; à peine 15 membres se sont levés pour.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du jeudi 17 novembre.

A une heure, séance publique.

Rapports sur divers projets de loi d'intérêts locaux.

Suite de la délibération sur les articles de la proposition de M. de Briqueville.

Discussion du projet de loi sur la répartition de la réserve de la Banque de France.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières.

1er *Bureau.* — M. Chédeaux.
2e — M. Lefebvre;
3e — M. Delessert (Benjamin);
4e — M. Daguillon-Pujol;
5e — M. le marquis de Bryas;
6e — M. Delessert (François);
7e — M. Laffitte (Jacques);
8e — M. Ganneron;
9e — M. Poulmaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du jeudi 17 novembre 1831.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle des *rapports sur divers projets de lois d'intérêts locaux.*

M. Emmanuel Poulle, l'un des rapporteurs, a la parole.

1er *Projet. — Commune de Nouic (Haute-Vienne).*

M. Emmanuel Poulle, *rapporteur.* Messieurs, la commune de Nouic, département de la Haute-Vienne a élevé des réclamations sur une petite partie de terrain qu'elle prétend lui appartenir d'après les états de section dressés en 1791.

Cependant, lors des opérations du cadastre, en 1825, le géomètre chargé de la délimitation comprit cette partie de terrain dans la circonscription de la commune de Saint-Christophe, département de la Charente.

Les maires des deux communes de Nouic et de Saint-Christophe avaient assisté à la délimitation, et n'avaient fait aucune déclaration.

Il devient d'autant plus nécessaire de fixer définitivement les limites des territoires des deux communes, qu'elles appartiennent à deux départements différents.

Votre commission a apporté dans l'examen du projet de loi relatif à la délimitation des deux communes tout le soin qu'exigent les intérêts locaux.

Cette délimitation ne cause qu'un très léger préjudice à la commune de Nouic, et fixe d'une manière certaine et invariable la ligne qui sépare le département de la Haute-Vienne de celui de la Charente; aussi votre commission, qui a été unanime dans sa délibération, m'a-t-elle chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi portant délimitation des communes de Saint-Cristophe et de Nouic.

2e *Projet.— Communes de Pannissières (Loire) et de Chambost (Rhône).*

Messieurs, votre commission a examiné avec attention toutes les pièces qui ont servi de base au projet de loi tendant à rectifier la circonscription de la commune de Pannissières,

département de la Loire, et celle de la commune de Chambost, département du Rhône.

Ces pièces établissent que les autorités administratives et judiciaires, les conseils de Pannissières et de Chambost et les conseils généraux des deux départements ont reconnu la convenance et l'utilité de la circonscription qui est demandée.

Je viens donc, au nom de votre commission, vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous a été présenté pour rectifier la circonscription des communes de Pannissières et de Chambost.

M. Pons, *deuxième rapporteur*. Messieurs, dans votre séance du 9 de ce mois, M. le ministre du commerce et des travaux publics vous a présenté onze projets de loi d'intérêt local.

Tous ces projets, à l'exception d'un seul, sont relatifs à des demandes formées par dix départements pour obtenir l'autorisation de s'imposer extraordinairement, ou de contracter des emprunts dans le but, soit de construire de nouvelles routes départementales, soit de continuer des travaux déjà commencés.

Un de ces projets se rapporte à une demande formée par le conseil municipal de la ville de Laval pour être autorisée à contracter un emprunt de la somme de 50,000 francs, qui, réunie à une somme égale fournie par l'administration des ponts et chaussées, doit être affectée à la continuation de partie de la route royale, n° 12, qui traverse la ville de Laval.

La commission, devant laquelle ont été renvoyés ces onze projets, pénétrée de l'urgence qu'il pouvait y avoir dans leur prompte adoption à l'approche de la saison d'hiver, a mis autant de célérité que de soin à s'occuper de leur examen.

Elle a reconnu en principe que les inconvénients qu'il pourrait y avoir dans les circonstances actuelles à grever les budgets de certains départements de nouvelles charges seraient largement compensés par les avantages réels et positifs qui résulteraient de l'emploi bien entendu de ces fonds; que, premiers juges des ressources et des besoins de leurs départements, les conseils généraux avaient partout exprimé des vœux unanimes à cet égard, et avaient tous reconnu la nécessité et les avantages de ces nouvelles charges dans l'intérêt même de l'agriculture et de l'industrie, qui doivent les supporter, et en faire les avances.

Votre commission a pensé que ces motifs, déterminants pour elle, le seraient aussi pour vous.

1er *Projet. — Département des Bouches-du-Rhône.*

Messieurs, le département des Bouches-du-Rhône avait été autorisé, par une loi du 26 novembre 1830 à contracter, pour l'entier achèvement de ses routes départementales, un emprunt, à l'intérêt de 5 0/0, de la somme de 800,000 francs, qui devrait être remboursée dans un espace de 24 ans, au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes par franc sur les impositions directes. La difficulté de réaliser cet emprunt aux conditions imposées par la loi du 26 novembre et un nouvel examen fait par l'Assemblée dans la dernière session du conseil général ont fait renoncer a ce projet premier. Il a été reconnu que la voie de l'imposition extraordinaire était préférable au projet d'emprunt déjà adopté.

Il a été démontré encore, par un compte exact produit avec la délibération, qu'au moyen de l'imposition extraordinaire de 5 centimes sur les impositions directes on obtiendra dans 8 années les mêmes avantages qui, d'après le premier projet, n'auraient été obtenus que dans 24 ans, au moyen d'une imposition de 3 centimes.

Il est vrai que les routes départementales qui, d'après le premier système, auraient été entièrement terminées dans l'espace de quatre années ne pourront l'être que dans huit; mais ce retard donnant aux ingénieurs du département les moyens de mieux surveiller les travaux à exécuter sera, sous ce rapport, plutôt profitable que désavantageux au département.

Votre commission, partageant entièrement les vues exprimées dans la nouvelle délibération du conseil général du département des Bouches-du-Rhône, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui autorise l'imposition demandée.

2e *Projet. — Département de la Haute-Vienne.*

Messieurs, le conseil général du département de la Haute-Vienne avait voté, dans sa session de 1825, une imposition extraordinaire de 5 centimes pour la durée de cinq années, qui sont à la veille d'expirer. Les fonds produits par cette imposition ont été si utilement employés aux travaux des routes départementales que, dans sa dernière session, le conseil général a exprimé le vœu qu'une même imposition fût continuée pendant 5 années encore, qui devront commencer en 1832 pour finir au 13 décembre 1836.

Cette imposition produira annuellement 52,000 francs, qui réunis au 28,000 que peuvent fournir les ressources ordinaires de ce département, formeront une somme annuelle de 80,000 fr. destinée à l'achèvement des routes départementales.

Votre commission, par les motifs énoncés dans la délibération du conseil général, a été unanime pour l'adoption de la loi qui vous est soumise.

3e *Projet. — Département de l'Aveyron.*

Messieurs, par une loi du 6 juin 1827, le département de l'Aveyron fut autorisé à emprunter pour être employée à la route départementale de Villefranche à Maurs, si nécessaire à l'exploitation des mines de houille et aux usines à feu qui sont formées à Firney et dans ses environs, une somme de 60,000 francs, qui lui fut offerte sans intérêts par la compagnie propriétaire de ces utiles établissements. Le remboursement doit être entièrement terminé en 1836.

Cette somme a été insuffisante; la même compagnie offre de nouveau de prêter au département, pour compléter entièrement les travaux commencés, une somme de 50,000 francs dont le remboursement s'opérerait par cinquième, à partir de 1837, sans intérêts. Le conseil général, dans sa dernière session, a accepté l'offre faite, et a voté l'emprunt proposé.

Les raisons qui firent accepter, en 1827, les offres de la compagnie sont aujourd'hui plus puissantes encore, puisque le nouvel emprunt doit concourir à terminer des travaux qui deviendraient inutiles s'ils n'étaient pas continués. Ces considérations toutes puissantes ont déterminé votre commission à vous proposer de voter l'autorisation de l'emprunt proposé.

4e *Projet. — Département de la Mayenne.*

Messieurs, une imposition extraordinaire de quatre centimes, établie par une loi du 15 avril 1829, sur le département de la Mayenne, pour sub-

venir aux frais d'établissement des routes départementales, expire avec l'année 1831.

Dans sa dernière session, le conseil général de ce département reconnaissant le besoin de continuer les ressources créées par la loi de 1829, pour ne point interrompre les travaux commencés, a exprimé le vœu que le département fût de nouveau autorisé à s'imposer cinq centimes par franc pendant les années 1832, 1833 et 1834; que le produit d'un de ces centimes, pendant les années 1832 et 1833, fût employé à la construction d'une caserne; et que le produit des 4 centimes de ces deux années, joint aux 5 de l'année 1834, fût, comme l'imposition établie en 1829, exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales.

Votre commission, comme le conseil général du département de la Mayenne, a reconnu l'utilité de la mesure proposée, en ce qui touche les routes départementales; mais elle a pensé que les constructions des casernes, étant des dépenses essentiellement communales, il ne pouvait y avoir lieu d'adopter à cet égard la délibération du conseil général. Elle s'est bornée à vous proposer l'adoption du projet de loi, qui n'autorise l'établissement de l'imposition extraordinaire que pour les centimes affectés aux travaux des routes départementales.

5° *Projet. — Département de l'Oise.*

Messieurs, déjà le département de l'Oise avait été autorisé, par une loi du 1er juin 1828, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, 2 centimes additionnels par franc au principal des contributions directes pour subvenir aux frais des réparations à faire sur les routes départementales. Les travaux qui restent à faire s'élèvent, d'après les devis dressés par MM. les ingénieurs du département, à la somme de 1,180,000 francs. Dans la vue de continuer avec activité les travaux commencés avec le produit des centimes déjà votés, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, à être autorisé à proroger pendant 2 années encore l'imposition extraordinaire de 2 centimes, qui donneront pour les 2 années 120,000 francs, laquelle somme, jointe à celle de 50,000 francs annuellement affectée sur les fonds facultatifs du département, fournira les moyens de continuer les utiles travaux en cours d'exécution.

C'est avec la conviction de l'utilité de ces travaux que votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

6° *Projet. — Département du Loiret.*

Messieurs, le conseil général du département du Loiret a demandé, dans sa session dernière, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pour l'année 1832, 3 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit être employé à la continuation des travaux sur ses routes départementales. Ces 3 centimes produiront une somme totale de 65,148 francs; ce qui fait à peine le cinquième de la somme nécessaire pour l'entier achèvement de ces travaux. Tout en reconnaissant la nécessité de prolonger pendant plusieurs années encore l'établissement de ces centimes, le conseil général a pensé que, dans l'attente où était la France d'une nouvelle organisation des conseils généraux des départements, il était convenable de ne point lier, par des impositions extraordinaires, votées pour plusieurs années, l'avenir des nouveaux représentants que le département se serait donnés.

Votre commission a reconnu toute la convenance qu'il y avait à adopter la loi proposée.

7° *Projet. — Département de la Haute-Marne.*

Le conseil général du département de la Haute-Marne, dans sa session du mois de mai dernier, pénétré de la nécessité d'achever divers travaux, ses routes départementales déjà commencées et d'ouvrir d'autres communications dont le besoin se faisait depuis longtemps sentir et dont l'agriculture et le commerce devaient retirer d'immenses avantages, a délibéré que l'imposition extraordinaire des 3 centimes par franc sur les 4 contributions directes, autorisée par la loi du 1er juin 1828 pour 3 années qui expirent le 31 décembre prochain, fût encore continuée pour les années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836.

La dépense totale pour achever de mettre en état d'entretien les routes déjà classées s'élèvera à la somme de 513,264 fr. 17.

Les frais annuels d'entretien s'élèvent à celle de 66,500 francs.

Les revenus ordinaires affectés aux travaux des routes départementales ne s'élèvent qu'à la somme de 84,756 francs 71. Ainsi, il est démontré que non seulement il ne serait pas possible de se livrer, avec les ressources ordinaires, à l'achèvement des travaux déjà commencés, mais qu'il le serait bien moins encore d'en commencer de nouveaux; que l'excédent des frais d'entretien ne s'élevant qu'à la somme annuelle et approximative de 18,256 fr. 71, il y aurait impossibilité de pouvoir se livrer à l'espérance de voir terminer des travaux si impérieusement réclamés par les besoins des habitants du département; que, d'ailleurs, ces frais d'entretien augmenteront chaque année en proportion des réparations terminées et diminueront d'autant les ressources départementales à y appliquer.

L'imposition de 3 centimes par franc unanimement demandée par le conseil général du département produira, pour les 5 années, la somme totale de 281,887 fr. 35. Cette somme, jointe à celle des fonds ordinaires qui demeurent libres, formera une somme presque suffisante pour achever en totalité les routes classées. Il y a donc, en l'état, avantage pour le département dans l'adoption de la loi présentée. Votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en faire la proposition.

8° *Projet. — Ville de Laval.*

Messieurs, la ville de Laval, déjà grevée de deux emprunts s'élevant ensemble à la somme de 135,000 francs, demande à être autorisée à en contracter un troisième de celle de 150,000 francs qui, jointe à une somme de 25,000, restant libre sur le budget de 1832, formera la totalité de 75,000 francs, et sera destinée à être employée avec une somme égale, fournie par l'administration des ponts et chaussées, à continuer les travaux commencés sur la route Royale, n° 12, de Paris à Brest, sur un point qui traverse la ville de Laval.

Votre commission, après s'être entièrement édifiée, par l'examen attentif des pièces produites, de l'utilité de l'emploi de ce nouvel emprunt, des avantages immédiats qui doivent en résulter pour la ville de Laval, des moyens assurés de remboursement dans un très court délai, m'a unani-

ment chargé de vous proposer l'adoption de la loi qui vous est soumise.

9e *Projet.* — *Département de l'Aisne.*

Messieurs, dans sa session de l'année 1826, le conseil général du département de l'Aisne avait voté une imposition extraordinaire de 2 centimes par franc sur les 4 contributions directes pendant 5 années qui doivent expirer le 31 décembre prochain. Ces fonds, destinés à ouvrir diverses routes départementales, ont reçu leur emploi; mais leur insuffisance rendrait nulles les répartitions déjà faites si on ne les continuait pas. Les ressources ordinaires de ce département sont insuffisantes, et, comme en 1826, le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, qu'on ne pourrait atteindre le but si désirable de voir ses routes classées terminées et mises tout à fait en état d'entretien qu'au moyen de la continuation d'une imposition extraordinaire de 3 centimes par franc sur ces mêmes contributions pendant cinq nouvelles années. L'imposition proposée devra produire chaque année 125,734 fr. 77, et pour les 5 années celle de 628,673 fr. 85, somme jugée suffisante pour l'entier achèvement des routes de ce département. Votre commission, par la connaissance exacte qu'elle a prise du rapport de M. le préfet, de celui de M. l'ingénieur en chef du département et de la délibération du conseil général, s'est convaincue de l'utilité de l'adoption de la loi qui autorise cette nouvelle demande.

10e *Projet.* — *Département de l'Indre.*

Messieurs, le département de l'Indre, sur six routes départementales, n'en compte que trois encore qui soient entièrement terminées. L'achèvement des trois autres occasionnerait une dépense évaluée à la somme de 536,000 francs. Les fonds libres que le département peut affecter à cet emploi ne s'élevant pas à plus de 22,000 francs chaque année, il y a impossibilité de pouvoir, avec une si modique somme, se livrer à l'achèvement des travaux dont l'ajournement prolongé aurait les inconvénients les plus graves pour le commerce et l'industrie du pays. En cet état, les membres du conseil général ont reconnu la nécessité de recourir à la voie de l'imposition extraordinaire et ont, dans leur dernière session, demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels sur les 4 contributions directes pendant 5 ans, à dater de 1833 jusqu'en 1837.

Le produit de ces cinq centimes doit s'élever, dans les cinq années, à la somme de 284,833 fr. 75, qui, réunie aux fonds libres affectés chaque année à cet emploi, s'élevant à 110,000 francs forme la somme totale de 394,883 fr. 75, somme encore inférieure à celle reconnue nécessaire pour l'achèvement des travaux, mais qui permettra néanmoins d'améliorer sensiblement l'état actuel des routes.

Votre commission, partageant les vues du conseil général du département de l'Indre, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi qui l'autorise à établir l'imposition extraordinaire qu'il a demandée.

11e *Projet.* — *Département de l'Aveyron.*

Messieurs, sur 13 routes classées qui existent dans le département de l'Aveyron, une seule, celle de Rodez à Villefranche, est terminée et en état d'entretien; les autres 12 sont en partie en cours d'exécution, et plus de la moitié sont encore entièrement à ouvrir. Les fonds nécessaires pour l'achèvement des travaux à faire s'élèvent à la somme de 1,740,000 francs; les ressources ordinaires de ce département seront toujours insuffisantes pour pourvoir à ces dépenses. Le conseil général, convaincu de cette vérité, a depuis longtemps reconnu la nécessité de recourir à la voie pénible, mais nécessaire, de l'imposition extraordinaire.

Une loi du 5 juillet 1826 avait autorisé une imposition de 2 centimes additionnels pour les années 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831. Plus tard et le 26 novembre 1830, une nouvelle loi avait autorisé une nouvelle imposition de 3 centimes pour les années 1831 et 1832. Dans sa dernière session enfin, le conseil général a formé la demande d'être autorisé à établir une nouvelle imposition de 2 centimes pour l'année 1832, et de 5 centimes pendant les années 1833, 1834 et 1835.

Le produit annuel s'élèvera à 91,865 francs, et pour les quatre années à la somme totale de 367,460 francs. Ces ressources, bien insuffisantes encore pour arriver à l'achèvement des routes commencées, permettront néanmoins de hâter l'exécution des travaux sur les points les plus importants.

Votre commission a unanimement reconnu les avantages qu'il y avait pour le département dans l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

M. de Montozon, *troisième rapporteur*, Messieurs, le gouvernement vous a présenté, dans votre séance du 12 de ce mois, deux projets relatifs aux départements du Nord et de la Haute-Vienne. La commission à laquelle vous les avez renvoyés m'a chargé de vous soumettre le résultat de son examen.

1er *Projet.* — *Département du Nord.*

Le conseil général du département du Nord a fixé, dans sa dernière session, les dépenses du budget des centimes facultatifs, pour l'année 1831, à la somme de.....	404,446 80
Le produit des 5 centimes facultatifs, pendant la même année, sera au plus de	250,433 40
Il y aura donc un déficit de.....	154,013 40

Une loi du 30 mars 1826 a déjà autorisé l'imposition de 2 centimes extraordinaires sur ce département pendant cinq années, qui expireront à la fin de 1831. Le produit en est spécialement affecté à la construction projetée d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt à Lille.

Le conseil général a pensé avec raison qu'une nouvelle contribution extraordinaire pour couvrir le déficit du budget départemental de 1831 rendrait trop onéreux le fardeau déjà si lourd des impôts qui pèse sur les contribuables. Il a donc proposé, par sa délibération du 23 dernier, de prélever la somme nécessaire pour subvenir à ce déficit sur le produit des 2 centimes déjà perçus, en vertu de la loi précitée du 30 mars 1826, sauf à rembourser cet emprunt au moyen du même impôt de 2 centimes extraordinaires, continué pendant les années 1832 et 1833.

Les travaux du palais de justice et de la maison d'arrêt de Lille n'ont pu encore être entrepris, par suite de discussions relatives à l'adoption des projets et à l'occupation des propriétés bâties comprises dans le terrain sur lequel ces

édifices doivent être construits. Ils pourront être commencés, dès que ces difficultés seront levées, avec les fonds qui resteront disponibles sur le produit de l'imposition déjà perçue, et leur continuation se trouvera assurée par la prolongation de la même contribution extraordinaire que le conseil général à votée pour les années 1832 et 1833. Il y aura donc aucun intérêt lésé, et la mesure proposée par le conseil général aura pour effet d'alléger les charges des contribuables, en les répartissant sur un plus grand nombre d'années.

La commission a d'ailleurs acquis la certitude que toutes les dépenses comprises par le conseil général, dans le budget départemental de 1831, sont d'une absolue nécessité, et qu'elles ne pourraient être réduites sans laisser des services importants en souffrance, ou sans manquer à des engagements précédemment contractés par le département.

Votre commission vous propose donc, Messieurs, l'adoption du projet de loi tel qu'il est présenté par le gouvernement.

2e Projet. — Département de la Haute-Vienne.

Le département de la Haute-Vienne avait reçu, par une loi du 5 juillet 1826, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant 5 années consécutives, 5 centimes additionnels aux 4 contributions directes, pour l'achèvement de ses routes départementales. Le produit de cet impôt a été, suivant le vœu du conseil général, réparti entre les 4 arrondissements du département, proportionnellement au principal des contributions de chacun d'eux.

Le contingent de l'arrondissement de Limoges, après avoir servi, suivant sa destination, à l'achèvement de la route départementale de Limoges à Bord, présente enfin un excédent de 32,982 fr. 43.

Le conseil général, dans sa séance du 11 mai dernier, a voté l'affectation de cette somme, comme fonds de concours, aux travaux de construction d'un pont sur la Vienne à Limoges. L'exposé des motifs du projet de loi désigne ce pont comme dépendant d'une route départementale; mais il résulte des renseignements donnés à la commission qu'il appartiendra, au contraire, aux deux routes royales nos 21 et 141, de Paris à Toulouse, et de Limoges à Lyon. Nous avons, en conséquence, rectifié, sur ce point, l'énoncé du projet de loi.

Au surplus, l'application proposée des fonds dont il s'agit mérite à tous égards l'approbation de la Chambre.

Ce nouveau pont permettra d'en supprimer deux autres tombant de vétusté, et qui ne présentent qu'un passage difficile et même dangereux; il satisfera, sous ce rapport, aux justes réclamations élevées depuis longtemps par le pays et par l'administration des ponts et chaussées. Cette construction offrira en outre l'avantage précieux, dans les circonstances actuelles, de procurer de l'ouvrage à un grand nombre d'ouvriers aujourd'hui sans travail, que l'on pourra employer utilement aux terrassements des abords du pont.

D'après ces motifs, Messieurs, je suis chargé de vous proposer l'adoption de ce projet de loi, moyennant un léger changement à sa rédaction et dans les termes suivants :

Article unique. La somme de 32,982 fr. 43, composée de 32,195 fr. 57, se rapportant à l'année 1831, et de 789 fr. 86 appartenant à 1829, laquelle reste libre sur le contingent attribué à la dépense d'achèvement de la route départementale n° 1, dans le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes que le département de la Haute-Vienne a été autorisé à percevoir en vertu de la loi du 5 juillet 1826, pourra être appliquée, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général dans sa séance du 11 mai dernier, aux travaux de construction d'un pont à Limoges destiné à desservir les deux routes royales nos 11 et 141.

M. le Président. Les rapports seront imprimés et distribués. Quant à la fixation de l'époque de la discussion, je ferai observer que tous ces projets sont d'un intérêt pressant et peuvent être votés par un scrutin unique. Je propose à la Chambre d'en renvoyer la discussion à samedi, avant les développements des propositions qui ont déjà été mises à l'ordre du jour de cette séance. (*Oui ! oui ! Appuyé !*)

(Cette fixation est adoptée.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la proposition de M. de Briqueville concernant Charles X et sa famille.*

Plusieurs voix : Nous ne sommes pas encore en nombre!

M. le président fait avertir dans les couloirs et dans les commissions.

Après quelques minutes de suspension, la séance est reprise.

M. le Président. L'amendement qui vient d'abord en discussion est celui de M. Comte.

M. Comte propose de remplacer le 1er article par les articles suivants :

« Art. 1er. Tout individu qui sollicitera ou acceptera le secours d'une ou de plusieurs puissances étrangères pour usurper la souveraineté nationale, pour assurer le triomphe d'un parti ou s'emparer du trône élevé le 7 août 1830, sera banni à perpétuité du territoire français si le crime est resté sans effet; dans le cas où le crime aurait été suivi d'effet, le coupable sera puni des peines prononcées contre ceux qui ont porté les armes contre leur patrie.

« Art. 2. Tout individu qui pratiquera des machinations ou entretiendra des intelligences avec une ou plusieurs puissances étrangères, avec un ou plusieurs de leurs agents, pour les déterminer à reconnaître ou à soutenir comme roi de France ou comme chef du gouvernement français l'ex-roi Charles X, quelqu'un de ses descendants ou tout autre prétendant à la couronne, sera puni des peines portées par l'article précédent et suivant les distinctions qui y sont établies.

« Art. 3. Sera puni des mêmes peines et suivant les mêmes distinctions tout individu qui prendra, auprès d'une ou de plusieurs puissances étrangères le titre de ministre plénipotentiaire, d'ambassadeur ou d'agent de l'ex-roi Charles X, de quelqu'un de ses descendants, ou de tout autre prétendant à la couronne, et qui participera, en cette qualité, à des actes ou à des délibérations ayant pour objet de changer l'ordre de successibilité à la couronne, tel qu'il a été établi par la volonté nationale le 7 août 1830.

« Art. 4. Dans le cas où le crime prévu par l'article 1er de la présente loi viendrait à être consommé, la prescription de la peine portée, soit contre le principal coupable, soit contre les complices mentionnés par les articles 2 et 3, ne commencera à courir qu'à partir du jour où la nation sera rentrée dans le plein et entier exercice de ses droits, tels qu'ils ont été définis et réglés par les lois rendues ou maintenues depuis la Révolution de juillet 1830.

« Art. 5. Les individus qui, après avoir commis un des crimes prévus par la présente loi, seraient amnistiés, obtiendraient leur grâce ou seraient libérés de la peine par la prescription, ne pourront néanmoins être appelés à remplir aucun emploi public.

« Art. 6. Charles X et les membres de sa famille ayant été appelés à régner sur la nation française par des puissances coalisées contre son indépendance et ayant été mis en possession de l'autorité publique par leurs armées, et contre la volonté nationale formellement exprimée par divers actes de la puissance législative, et notamment par la déclaration de la Chambre des représentants du 5 juillet 1815, sont bannis à perpétuité du territoire français. »

M. Comte a la parole pour développer son amendement.

M. Comte. La proposition qui vous est soumise a fait naître des scrupules dans un grand nombre de bons esprits. On s'est demandé si nous pouvions, sans violer les principes de notre droit public, prononcer la peine du bannissement contre une ou plusieurs personnes. On a mis ensuite en doute si la mesure qui nous est proposée, en supposant qu'elle ne soit pas inconstitutionnelle, peut être de quelque utilité pour la France.

A mon avis, la solution de ces questions est entièrement subordonnée aux principes dont vous voulez assurer le triomphe, aux résultats que vous vous proposez d'obtenir. Avant de décider si la mesure est légale, nécessaire, il faut donc nous demander quels sont les principes que nous entendons consacrer, quel est le but que nous nous proposons d'atteindre.

Le bannissement contre les membres de la famille de Charles X peut être considéré sous divers points de vue. On peut y voir simplement une mesure de sûreté et d'ordre public; on peut le considérer comme une peine attachée à l'infraction de nos lois constitutionnelles; on peut y voir une déclaration d'incompatibilité entre le prétendu principe de la légitimité ou du droit divin et le principe de la souveraineté nationale; on peut enfin le prononcer comme une déclaration d'indépendance à l'égard des puissances étrangères, qui nous avaient placés sous la domination de cette famille.

Pour moi, Messieurs, je vous avoue que je suis disposé à repousser ou à adopter la proposition, selon le point de vue sous lequel elle sera présentée.

Si vous considériez Charles X et les membres de sa famille comme de simples citoyens qui ne réclament aucun privilège et qui ne se prétendent pas au-dessus des lois et de l'autorité publique; si vous vouliez les bannir de France uniquement à cause des craintes qu'ils vous inspirent, je voterais contre la proposition.

Je ne saurais en effet admettre en principe que nous ayons le droit de bannir du territoire français des individus ou des familles par cela seul qu'ils nous inspirent des craintes. Si jamais un tel principe pouvait prévaloir parmi nous, quels sont les hommes un peu marquants qui, dans un temps ou dans un autre, ne seraient pas exposés à la proscription ? La cruauté est la compagne ordinaire de la lâcheté. Avec des assemblées accessibles à la peur, la France pourrait voir disparaître l'élite de ses citoyens.

Si le bannissement n'était considéré que comme une peine encourue par les infractions faites à la Charte, je voterais encore contre la proposition. A mon avis, des lois faites contre des personnes en punition de certains délits ne sont que des jugements rendus par un pouvoir incompétent, et sans l'observation d'aucune formalité légale.

Le pouvoir qu'il fait des actes de cette nature juge sans entendre, condamne sans avoir accusé, inflige des peines sans appliquer aucune loi. De tels procédés peuvent convenir à des gouvernement despotiques, ils ne sauraient convenir à un gouvernement régulier tel que le nôtre.

Comment pourrions-nous d'ailleurs considérer le bannissement comme une peine encourue par la violation de la Charte sans donner un démenti formel aux maximes de notre droit public et sans admettre un principe dont les conséquences nous feraient reculer?

La violation de la Charte entraîne sans doute la responsabilité des ministres; mais peut-elle engager aussi la responsabilité du monarque? Si, dans le cas où la Charte est violée, la responsabilité devait s'étendre jusqu'à la personne du roi, que deviendrait l'inviolabilité que la Constitution lui garantit?

Je sais tout ce qu'on a dit et tout ce qu'on peut dire encore sur les rois parjures. On peut faire à ce sujet des phrases fort éloquentes; mais prenez garde qu'elles ne vous conduisent plus loin que vous ne voulez aller.

En montant sur le trône, le roi ne jure pas d'être fidèle à la Charte seulement; il jure aussi d'être fidèle observateur des lois. On ne prétend pas cependant que toute infraction à la loi doive entraîner la chute et le bannissement du roi qui l'a jurée.

Si l'on réduisait l'inviolabilité du prince aux seuls cas où nulle infraction n'aurait été faite ni à la Charte ni aux lois, le roi se trouverait dans une position pire que celle de la plupart des fonctionnaires publics. Tous les jours nous voyons annuler des actes faits en contravention aux lois ou à la Charte, et nous ne nous sommes pas encore avisés de bannir ou seulement de destituer les magistrats qui en sont les auteurs.

Je sais bien qu'il peut y avoir des infractions telles qu'elles bouleversent l'ordre social et mettent le pouvoir en guerre avec la nation; mais quand de tels événements arrivent, les questions sont résolues par les faits et la force prend la place de la logique.

Nous nous sommes trouvés dans de pareilles circonstances il y a 15 mois; mais nous n'y sommes plus aujourd'hui. Nous avions alors à résoudre une question de force; aujourd'hui nous avons à résoudre une question de droit et de justice. Nous devons donc prendre garde de créer contre une dynastie que la France repousse des armes qui pourraient être tournées contre une dynastie que nous voulons conserver.

Et remarquez bien que, si le bannissement était considéré comme une punition des infractions faites à la Charte, cette punition pourrait tomber tout au plus sur le prince à qui l'exécution en avait été confié et qui a manqué à sa promesse.

Comment le châtiment pourrait-il tomber avec quelque justice sur des femmes, sur des enfants, sur des êtres qui n'ont pas encore été mis au monde?

Ainsi, je le répète, je ne saurais accepter le bannissement qu'on vous propose ni comme un sacrifice fait à la peur ou à la vengeance, ni comme un châtiment infligé pour une violation de nos lois constitutionnelles. En considérant la proposition qui vous est faite sous l'un ou l'au-

tre de ces deux points de vue, je la repousse tout à la fois comme dangereuse et comme inconstitutionnelle.

Mais n'avons-nous pas, pour l'accueillir, des raisons plus puissantes, plus impérieuses, plus légitimes? Il y a peu de jours, j'aurais répondu sans hésiter à cette question; mais des observations que j'ai entendues dans notre avant-dernière séance m'ont inspiré quelque hésitation.

Un orateur a cru devoir vous faire remarquer, en repoussant la proposition, qu'il n'était nullement entraîné par le souvenir des insignes faveurs qu'il avait reçues de Charles X. Cette observation ne serait-elle pas un avertissement que ceux d'entre nous qui ont reçu de la Restauration autre chose que des faveurs se laissent diriger par un sentiment de haine ou de vengeance?

Eh bien, Messieurs, puisque de telle protestations sont nécessaires, je vous le déclare dans toute la sincérité de ma conscience, la Restauration, par ses longues et constantes persécutions, ne m'a pas inspiré plus de rancune qu'elle n'a inspiré de reconnaissance, pour ses nombreux bienfaits, à ceux qui l'assistèrent dans son berceau. Nous sommes donc tous également libres, tous également dégagés de haine et de gratitude.

Mais si je n'éprouve aucun sentiment de haine contre la famille qui fait l'objet de vos délibérations, je vous avoue que je suis peu touché des malheurs sur lesquels on a voulu vous attendrir. Des infortunes méritées par des crimes ne sauraient m'inspirer ni sympathie ni pitié. J'éprouve même quelque peine à comprendre comment il est possible de s'attendrir jusqu'aux larmes sur le malheur de gens auxquels aucune des jouissances de la vie n'est refusée, quand on a devant les yeux des milliers de misérables que ces prétendus malheureux ont plongés dans le deuil ou la détresse.

Ne nous laissons donc pas aveugler par des émotions dont la cause serait au moins suspecte, et qui ressembleraient à des regrets encore plus qu'à de la pitié. Voyons s'il ne serait pas possible de motiver la proposition qui vous est soumise sur des considérations en harmonie avec les principes de notre droit public et avec l'indépendance et la dignité de la nation française.

Messieurs, notre repos intérieur et la fidèle observation de nos lois constitutionnelles sont pour nous d'un très grand prix; à mon avis, ce sont des biens inestimables. Il est cependant des choses qui sont plus estimables encore : ce sont notre liberté, en qualité d'hommes et de citoyens, et notre existence comme nation.

Il est fort important, pour chacun de nous, d'être soumis à telle forme de gouvernement de préférence à tel autre; mais ce qui l'est encore plus, c'est qu'il soit hautement reconnu, en fait et en droit, que nous ne sommes la propriété d'aucun individu, d'aucune famille, d'aucune caste; c'est qu'il soit admis par le pouvoir appelé à nous gouverner que nous avons des droits qui sont inhérents à notre nature, et qu'aucune autorité ne saurait justement nous ravir.

Ce qui nous est au moins aussi précieux qu'une constitution politique, c'est notre indépendance comme nation. Avant qu'il soit décidé comment un peuple sera constitué, il faut d'abord reconnaître qu'il existe et qu'il est maître de ses destinées. Or, vous conviendrez tous que cette vérité ne serait nullement reconnue s'il était admis que des gouvernements étrangers peuvent nous soumettre à telle domination qu'il leur plaît de choisir.

Hé bien! si vous voulez rappeler à votre esprit et les prétentions des Bourbons de la branche aînée et la manière dont les personnes de cette famille nous ont été deux fois imposées, vous serez à l'instant convaincus que Charles X et ses descendants sont la négation vivante de nos droits individuels, de notre souveraineté nationale, de la légitimité de nos institutions, enfin de notre indépendance comme peuple. Leur existence sur notre sol est incompatible avec notre organisation sociale; je dirai même avec la dignité de la France.

Vous remarquerez d'abord que Charles X et les membres de sa famille se sont eux-mêmes toujours placés en dehors de la nation, et je puis dire même de l'humanité. Ils furent et seront toujours fermement persuadés qu'ils sont d'une nature différente de la nôtre; et par cette persuasion que rien ne saurait détruire, ils se placent eux-mêmes en dehors de nos lois.

Ils se croient avec bonne une foi parfaite maîtres de nous et de nos enfants, en vertu de je ne sais quelle concession qu'ils ont fait descendre du ciel; ils ne nous reconnaissent pas d'autres droits que ceux qu'il leur a plu de nous octroyer et qu'ils peuvent toujours reprendre : nulle autorité n'est légitime si elle ne vient pas d'eux; nul tribunal n'est compétent pour juger de leurs prétentions s'ils ne l'ont pas eux-mêmes institué; nulle loi n'est obligatoire s'ils ne l'ont proposée ou consentie.

Lorsqu'au sein d'une nation il existe des individus chez lesquels des prétentions pareilles sont fortement enracinées, qui sont déterminés à les faires triompher, il n'y a qu'un de ces trois partis à prendre : il faut ou les accepter pour maîtres, ou les enfermer dans une maison de fous, ou les bannir.

Vous ne voulez pas prendre le premier; le second vous répugnerait quand même vous auriez le pouvoir de l'employer; il ne vous reste donc que le troisième.

Ainsi, Messieurs, le seul fait que les Bourbons de la branche aînée n'ont fondé leur autorité que sur la ruine de la souveraineté nationale, et qu'ils considèrent comme illégitime toute autorité qui ne vient pas d'eux, suffirait à mes yeux pour justifier la mesure qui nous est proposée. L'existence des membres de cette famille parmi nous et les prétentions qu'ils aspireront toujours à faire triompher sont incompatibles avec le principe qui sert de base à notre public et à notre gouvernement. La proposition qui vous est soumise ne sera que la déclaration de cette incompatibilité, et il n'appartient qu'à la puissance souveraine de faire une telle déclaration; mais pour qu'elle soit efficace, il faut que le motif en soit connu.

Une autre considération non moins grave doit nous déterminer à adopter la proposition qui nous est soumise et à faire connaître pourquoi nous l'adoptons; c'est la nécessité de faire respecter notre indépendance nationale, et de proclamer en face de toutes les puissances de l'Europe qu'un gouvernement fondé par elles sur notre territoire n'aura jamais qu'une existence éphémère; c'est la nécessité d'apprendre aux nations que jamais nous ne transigerons autrement que par la force avec un gouvernement d'origine étrangère.

Des discussions assez vives se sont engagées dans le sein de cette Chambre sur le principe d'intervention ou de non-intervention. Nous avons pu nous diviser tant qu'il n'a été question

que de faire l'application de ce principe à des nations étrangères. J'aime à croire qu'il ne saurait exister de division parmi nous quand il s'agira de l'appliquer à nos affaires intérieures. Il n'est personne, dans cette Chambre, qui reconnaisse aux autres nations où à leurs gouvernements le droit de nous imposer une dynastie ou de modifier nos institutions.

Si nous admettons en principe qu'aucune puissance n'a le droit de se mêler de nos affaires intérieures, si nous reconnaissons en fait que, de toutes les calamités qui peuvent fondre sur une nation éclairée, la plus grande est de se voir livrée à des gouvernements étrangers qui sont encore à demi barbares, nous devons reconnaître aussi qu'on ne peut sans crime solliciter ou accepter les secours de l'étranger pour établir les donations sur ses concitoyens.

Les crimes de ce genre, avec lesquels notre Révolution et la Restauration qui l'a suivie ne nous ont que trop familiarisés, sont presque les seuls que nous ayons besoin de réprimer pour déjouer le dessein de la dynastie que la Révolution Jde uillet a précipitée du trône. C'est dans cette vue que je vous propose de motiver la disposition portée contre Charles X et contre ses descendants.

Je crois vous avoir démontré que si le bannissement était motivé sur la violation de la Charte, vous consacreriez un principe qui paraît difficilement se concilier avec notre droit public. Si le bannissement est prononcé par la raison que Charles X et sa famille furent imposés à la France par des puissances qui étaient en guerre avec elle, vous consacrerez le principe de notre indépendance comme nation, et vous n'aurez pas à craindre de voir tirer de votre loi des conséquences destructives de l'inviolabilité du roi.

J'ajouterai que vous serez fidèles à la vérité, telle que l'histoire l'a déjà proclamée et la proclamera dans l'avenir. Aucun de vous, Messieurs, n'a perdu le souvenir des invasions de 1814 et de 1815 : la dernière, surtout, doit avoir laissé dans vos esprits de pénibles souvenirs.

Les puissances étrangères avaient proclamé qu'elles ne faisaient point la guerre à la France, qu'elles n'aspiraient qu'au renversement de Napoléon.

L'empereur ayant abdiqué, un gouvernement provisoire fut établi : des commissaires furent envoyés aux puissances. On les amusa par de vaines promesses jusqu'au moment où les troupes étrangères furent aux portes de Paris. Alors les puissances coalisées jetèrent le masque et mirent à découvert leurs intentions.

Le 7 juillet, le gouvernement provisoire adressa la lettre suivante au président de la Chambre des représentants :

« Monsieur le Président,

« Jusqu'ici nous avons dû croire que les souverains alliés n'étaient point unanimes sur le choix du prince qui doit régner en France. Nos plénipotentiaires nous ont donné la même assurance à leur retour.

« Cependant, les ministres et les généraux ont déclaré hier, dans les conférences qu'ils ont eues avec le président de la commission, *que tous les souverains s'étaient engagés* à replacer Louis XVIII sur le trône, et qu'il doit faire ce soir ou demain son entrée dans la capitale.

« Les troupes étrangères viennent d'occuper les Tuileries, où siége le gouvernement.

« Dans cet état de choses, nous ne pouvons que faire des vœux pour la patrie, et nos délibérations n'étant plus libres, nous croyons devoir nous séparer. »

Le lendemain de la dissolution du gouvernement provisoire, l'entrée du palais où siégeait la représentation nationale était occupée par les armées étrangères.

Avant que cet attentat contre l'indépendance nationale eût été consommé, les députés de la France avaient protesté contre l'usurpation des droits nationaux, qui pourrait être exécutée à l'aide des armées étrangères.

Ils exposèrent dans leur déclaration les principes sur lesquels devait reposer le gouvernement. Voici comment cette déclaration fut terminée :

« Que si les bases énoncées dans cette déclaration pouvaient être méconnues ou violées, les représentants du peuple français, s'acquittant d'un devoir sacré, protestant d'avance, à la face du monde entier contre la violence et l'usurpation, confient le maintien des dispositions qu'ils proclament à tous les bons Français, à tous les cœurs généreux, à tous les esprits éclairés, à tous les hommes jaloux de leur liberté, enfin aux générations futures. »

Cet appel aux cœurs généreux, aux esprits éclairés, aux générations futures a été entendu au mois de juillet. La France s'est soulevée contre le gouvernement produit par l'invasion ; elle a renvoyé à l'étranger une dynastie que l'étranger nous imposa.

Messieurs, nous avons subi pendant 15 ans les conséquences de l'attentat commis contre notre indépendance nationale; pendant 15 ans, nous nous sommes résignés à obéir à un pouvoir qu'une coalition ennemie nous avait imposé.

Tout à coup ce pouvoir a brisé les conditions qui nous l'avaient rendu supportable; il a fait un appel à la force, et il s'est ainsi lui-même replacé dans la position où il se trouvait quand il marchait à la suite des armées étrangères. En reprenant son ancienne position, il nous a replacés dans la nôtre.

Votre commission ne vous propose des mesures que contre la famille de Charles X et contre celle de Napoléon.

Je crois qu'il convient d'en prendre contre tous les agents de tous les prétendants à la couronne, quels qu'ils soient.

Mais je dois vous dire, Messieurs, que si les dispositions que je propose contre les agents de l'ex-famille royale étaient repoussées, je me réduirais au dernier article de mon amendement, à celui qui expose les motifs du bannissement.

Si cet article était encore repoussé, je me rallierais, soit à la proposition de votre commission, soit à celle de M. de Briqueville ; mais ce ne serait qu'autant qu'elle serait clairement motivée.

Si la Chambre refusait de motiver sa résolution, je repousserais toutes les propositions qui vous sont faites. Jamais je ne donnerai mon adhésion à une peine sans l'avoir hautement justifiée à mes propres yeux et aux yeux de la France. (*Très bien ! très bien !*)

M. **le Président**. L'amendement de M. Comte est-il appuyé?

Plusieurs voix aux extrémités : Oui ! oui !

M. **le Président**. La parole est à M. de Briqueville. (*Mouvement d'attention.*)

M. **de Briqueville**. Messieurs, j'ai dû livrer la discussion générale aux puissants orateurs qui l'ont si bien développée; auditeur attentif et doublement intéressé, je l'ai suivie, je ne dirai pas avec application, mais avec recueillement : c'était

pour moi quelque chose de plus qu'un devoir. Eh bien, à la fin du débat, j'ai mis la main sur ma conscience, et j'y ai trouvé toujours la conviction profonde que ma proposition était utile au pays.

Or, ma proposition tout entière, c'est, d'après moi, l'application de l'article 91; c'est là son nerf, sa base, sa vie, sa puissance; sans lui, je n'y vois qu'une page impuissante, qu'une sorte de non-intervention parlementaire qui dira aussi : « Je ne consens pas et n'empêche pas. »

Ainsi, je le répète, c'est tout mon projet que je viens défendre; il s'agit pour lui d'être ou de n'être pas. (*Adhésion aux extrémités.*) Car je ne comprends pas plus la loi sans la pénalité que la cause sans effet, que la puissance sans la force.

Sans rentrer dans la discussion générale, vous sentez d'après cela, Messieurs, qu'il m'est impossible de ne pas examiner plusieurs des points qu'on y a traités. Puisqu'ici est toute la loi, ici est par conséquent toute la discussion.

Permettez-moi d'abord, Messieurs, de vous exposer l'impression qu'ont produite sur moi les discours qui m'ont combattu. Je dois commencer par le plus éloquent, le plus remarquable sans doute, et ce n'est pas sans attendrissement que j'ai écouté cette touchante et harmonieuse... je ne veux pas dire élégie... je craindrais qu'on ne vît dans mon expression une intention bien loin de ma pensée... Mais n'y avait-il pas quelque chose de mélancolique dans ces paroles gracieuses et pures jetées avec tant de noblesse au malheur et à la fidélité?

Je l'avoue, si ce brillant orateur et plusieurs de ceux qui ont soutenu son opinion ont parlé à mon cœur, ébloui mon esprit, aucun n'a ébranlé ma raison.

Oui, leur argumentation m'a semblé avoir plus d'éclat que de vigueur. Ils ont fait des figures et non pas de la logique.

En cherchant à recueillir, Messieurs, une partie des objections qui m'ont été faites, je suis toujours retombé sur la même accusation, présentée avec les synonymes les plus nombreux et les plus variés. On a appelé ma proposition une oppression, puis encore une tyrannie, puis de l'arbitraire, de la proscription, de l'exception, et comme pour se réfuter soi-même, après ces mots graves et accusateurs, on a fini par l'appeler tout simplement une *chimère*.

On a parlé de sang aussi... Du sang... moi! Oui! j'en ai versé pour ma patrie, et je suis prêt à en verser encore... mais c'est du mien! (*Très bien! très bien!*)

Une loi d'exception! En vérité, Messieurs, avons-nous tellement perdu la mémoire que nous ne nous souvenions plus de Juillet? La loi d'exception, c'est le peuple qui l'a faite. C'est lui qui, debout en armes, après la victoire la plus magnanime, alla prononcer à Rambouillet son arrêt aux Bourbons; c'est lui qui, dès ce jour, les mit hors le droit commun. C'était ce jour qu'il fallait dire au peuple : « C'est frapper et bannir des femmes et des enfants; c'est une cruelle pusillanimité, ce sont des mesures de colère et de crainte. » Car si c'est injuste aujourd'hui, c'était injuste alors; c'était de l'exception alors comme aujourd'hui; alors comme aujourd'hui c'étaient des innocents que vous punissiez du crime d'un coupable.

Et cependant qui oserait dire que, en imposant à tous les Bourbons de la branche aînée le voyage de Cherbourg, le peuple de Juillet a fait une injustice? C'est pourtant ce qui résulte de vos déclarations et de vos théories, car il a violé ce droit commun que vous défendez aujourd'hui: il a exécuté sans arrêt préalable.

Ainsi, concluons-en que les aînés de la famille des Bourbons sont essentiellement dans une position exceptionnelle.

Le droit commun! Et dans la vie civile l'appliquez-vous toujours? Autour d'une ville contagionnée, ne placez-vous pas un cordon de soldats? Ne forcez-vous pas des citoyens libres à rester malgré eux dans le foyer de l'infection? Ne violez-vous pas la justice particulière au profit de la justice générale? Eh bien, je veux tracer un cordon sanitaire autour de ces Bourbons qui sont nos ennemis, autour de leur maladie de légitimité, de leur contagion de guerre civile. (*Assentiment aux extrémités.*)

Le droit commun! Eh mais, la vie des rois est toute exceptionnelle. L'exception les accompagne au trône; elle en descend avec eux pour les suivre en exil.

Quoi! peut-il entrer dans un esprit sensé qu'il peut être permis aux membres de la famille déchue de s'aller installer maintenant en Vendée, d'y diriger des bandes, d'y fanatiser les esprits et de faire, en un mot, ce qu'y font de grands personnages qu'on prend en flagrant délit et qu'on laisse s'évader, qui savent allier avec beaucoup d'adresse la légalité et la conspiration?

Pas une bouche dans cette enceinte ne répondra oui; eh bien, voilà dès lors l'exception commencée. Le droit commun, la justice individuelle cèdent, comme toujours, à l'intérêt de tous.

Il ne s'agit dès lors que de savoir où cette exception doit s'arrêter, c'est-à-dire que, faite pour l'intérêt de tous, c'est cet intérêt seul qui doit la dicter, la régler, la resserrer ou l'étendre.

Le peuple, je le répète, a prononcé un arrêt dans sa souveraineté. Vous, ses mandataires, vous n'avez qu'un devoir, c'est de l'enregistrer et de le protéger. Et comment le protégerez-vous? En punissant qui le viole.

On vous a présenté des images touchantes sur le malheur de ces têtes couronnées que l'on voue à l'exil. Eh! Messieurs, le malheur des Français m'émeut bien plus que des malheurs de rois. (*Approbation à gauche.*) Et qui peut dire que la présence des Bourbons sur le sol de la France ne fût le signal d'épouvantables désastres? Ce sont ces désastres qu'il faut à tout prix éviter.

Ces Bourbons, dites-moi, sont-ils si innocents? Qui soudoie et encourage les massacres de la Vendée? Quoi! au milieu de la sensibilité qu'on a montrée pour eux, j'ai cherché en vain une parole de sympathie pour ces pauvres citoyens que les chouans égorgent. Quoi! ils ont tant de droits à notre intérêt, à notre commisération, et ils font dévaster nos provinces, et on tue en leur nom, et ils ne désavouent pas! (*Bravos aux extrémités.*)

Non, non, ce sont bien les Bourbons de 92 et de 1815! (*Très bien! très bien!*) Leurs moyens sont toujours l'étranger et la guerre civile. (*Oui! oui!*) Ils nous mettent hors leur loi, et nous n'oserons, en cas d'attaque, les mettre hors la nôtre! (*Vive adhésion à gauche.*) On appelle cela de la générosité! c'est un autre nom que je lui donne. (*Bravo! bravo!*)

Je m'arrête, Messieurs, je craindrais d'abuser de votre attention; et ma proposition a été défendue avec tant de talent et de conscience qu'on m'a bien peu laissé à dire.

Mais avant de terminer, moi, vieux soldat, je me sens le besoin de protester avec indignation contre le rapprochement odieux qui a mis Napo-

léon à côté de Charles X, Austerlitz en parallèle avec le 28 juillet, la colonne Vendôme sur la ligne du monument de Quiberon! (*Vif mouvement d'approbation aux extrémités.*)

Je le répète, ma proposition c'est l'article 91, et j'insiste pour qu'il forme la pénalité de la loi. Qu'on le raye du code, j'y consens de grand cœur; je l'ai demandé; mais jusque-là, je persiste à penser qu'au plus grand des crimes doit s'appliquer la plus grande des peines.

Sans cet article, la loi n'est qu'une feuille de plus à jeter dans ce vaste *capharnaum* qu'on appelle *Bulletin des lois*. (*Rire général.*)

Je persiste dans ma proposition (*Très bien! — Aux voix! aux voix!*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, je n'imiterai pas l'orateur qui m'a précédé à cette tribune en revenant sur toute la loi; mais comme je ne partage point son opinion je la repousserai, en parlant seulement des amendements qui vous sont présentés.

Depuis quinze mois, la nation française a brillé d'une gloire pure et sans tache. Aucune proscription n'a eu lieu à la suite d'une Révolution! C'est peut-être le seul exemple d'une telle modération. Je vous en conjure, ayons soin en commun de notre histoire, comme chacun de nous a soin en particulier de sa réputation.

Le roi Charles X et sa famille ont été conduits hors de France; ils ne sont ni proscrits ni bannis, ils sont descendus du trône; voilà tout, et c'est assez. C'est assez, parce que ce n'est pas un roi qui en a chassé un autre, parce que ce n'est pas un usurpateur qui s'est emparé du trône d'un prince légitime. Non, Messieurs, c'est la nation qui a repris ses droits, et alors il ne reste rien en litige.

Dès l'instant que la doctrine de la souveraineté nationale a constitué un roi comme son mandataire, elle l'a placé au-dessous de toutes les légitimités; et, pour répondre d'une manière péremptoire, en un seul mot, à ceux qui, n'osant attaquer son principe, contestent son origine, je dirai que, dans une nation, le consentement tacite est le plus sincère et le plus certain de tous les consentements.

Mais après avoir élevé ainsi le trône de 1830, la nation, je le répète, n'a point lancé de proscriptions parce qu'elle n'avait point d'incertitude ni de lutte à redouter; et son attitude sans haine et sans crainte, sans vengeance et sans précautions, était très noble, il faut en convenir. Elle dominait ainsi toutes les prétentions et ne reconnaissait aucun péril.

Dans la séance du 16 mars, une malheureuse proposition fut développée.

Sur-le-champ on fit quelque chose d'un préjugé qui n'existait plus. On mit le droit divin dans la législation, afin de le proscrire; et le proscrire, c'était le reconnaître.

Une fois entrés dans cette mauvaise voie, nous en sommes sortis, vous le savez, d'une manière fâcheuse. Ce n'est pas à nous qu'on a dû le rejet de cette loi d'exception. Maintenant, puisqu'on a commis de nouveau l'imprudence de nous ramener dans cette déplorable proposition, ayons l'honneur d'en sortir nous-mêmes.

Rejetons tous les amendements et le projet lui-même.

Permettez-moi de comparer avec l'amendement soumis en ce moment à votre délibération les autres systèmes qui vous sont présentés.

Le premier, celui de M. de Briqueville, propose le bannissement et la peine de mort en cas d'infraction. Ce système est en opposition, Dieu merci! avec les sentiments profonds et éclairés de notre généreuse nation; mais il a du moins le mérite de la franchise. Il avertit ceux qu'il menace, et ne tend point des pièges à des proscrits.

Tel n'est point le système de votre commission.

D'abord elle vous propose le bannissement à perpétuité et ne parle point de pénalité en cas d'infraction. Examinons, Messieurs, ce qui en résulterait. Je vous prie de remarquer que le bannissement perpétuel n'est point dans notre législation, et par conséquent aucune des peines prononcées par le code pénal ne peut être appliquée à l'infraction d'une prohibition qui n'existe pas dans le code.

Toutefois la cour de cassation a jugé, par un arrêt du 20 février 1821, que la déportation est la peine de l'infraction à un semblable bannissement.

Mais encore n'a-t-on pas décidé si c'est une déportation libre, qui ne serait alors qu'un éloignement momentané, ou si on y ajouterait par nécessité l'emprisonnement.

Je dis plus. Vous avez remarqué que votre commission vous propose de décerner une peine contre des individus, c'est-à-dire de prononcer un véritable arrêt que vous n'avez pas le droit de rendre, vous qui n'êtes que des législateurs!

Eh bien! Messieurs, je crois qu'il faut maintenir une séparation absolue entre la puissance législative et l'autorité judiciaire, et empêcher tout excès de pouvoir de l'une sur l'autre, et je crois et j'espère que lorsque notre gouvernement constitutionnel sera bien affermi, si l'infraction à un bannissement prononcé contre des individus, par une loi, au lieu de l'être par un jugement, était poursuivie devant une cour de justice, elle mettrait l'accusé pleinement et entièrement hors de cause, en déclarant qu'il n'y a pas d'infraction à un arrêt prononcé par un pouvoir incompétent.

Vous voyez, Messieurs, que l'infraction au bannissement perpétuel que vous voulez prononcer donnerait lieu à un procès dont l'issue serait douteuse et qui, par conséquent, serait à la merci des divers partis qui pourraient dominer momentanément.

Votre commission a dit elle-même que si les proscrits revenaient sans hostilité, ils entreraient dans le domaine des combinaisons de hautes circonstances, parce que le salut des peuples est la suprême loi.

C'est là, Messieurs, l'arbitraire et la tyrannie très monstrueusement établis; car ce serait ici le législateur qui les accorderait à je ne sais quelle autorité, à la première venue, à celle qui s'en emparerait le plus vite et le plus violemment.

L'amendement de M. Prévost-Leygonie, qui consiste à substituer l'exclusion au bannissement, reproduit ces inconvénients. Sans doute, il a été inspiré par les sentiments les plus généreux; mais ses conséquences pourraient être encore plus fâcheuses que celles des autres systèmes. Veuillez me permettre de vous les exposer.

Supposez un banni arrivant en France. Quand même aucune loi ne prononcerait de peine applicable, il y a du moins dans l'article 518 du Code d'instruction criminelle une voie légale pour soumettre cette infraction aux tribunaux, et le premier procureur du roi sur la frontière est compétent pour agir.

Supposez maintenant un exclu arrivant en France. Nulle autorité judiciaire ne peut légale-

ment le poursuivre. Il n'y a rien dans nos lois qui prononce une peine contre l'infraction à l'exclusion. Il n'y a même aucune disposition qui rende une autorité quelconque compétente en matière d'exclusion. Dans ce cas, toute mesure contre lui serait illégale et toute condamnation arbitraire; et cependant avec une prohibition sans pénalité, tout fonctionnaire serait excusable s'il l'arrêtait, et excusable également s'il ne l'arrêtait pas; et il ne pourrait être condamné à aucune peine s'il y avait appréhension d'excès de pouvoir dans ses juges, et il pourrait, au contraire, être condamné à toute peine, même excessive, par des juges qui croiraient devoir en prononcer une par analogie, puisqu'ils auraient devant eux une prohibition légale et qu'ils n'auraient aucune pénalité spéciale qui limitât leur pouvoir.

Vous voyez que tout cela est monstrueux en fait de législation, et ces difficultés proviennent de ce que votre loi n'est pas une loi.

Non, Messieurs, ce n'est pas une loi, c'est un jugement qu'on vous propose de rendre, et qui appliquera une peine infamante, le bannissement à cinquante individus, parmi lesquels il en est que vous ne connaissez pas, que vous n'avez même jamais entendu nommer.

Par exemple, vous condamnerez à une peine infamante et ensuite à la peine de mort ou à la déportation, s'ils viennent se promener en France, des enfants italiens, ou autrichiens, ou polonais, parce que leur père aura épousé une arrière-nièce de Bonaparte. Je vous le demande, Messieurs, quelle est la nécessité de briser ainsi les lois d'usage entre les nations; et que diriez-vous si l'Autriche, la Russie ou l'Espagne menaçaient de la peine de mort les enfants nés et à naître des généraux qui ont porté la guerre dans le sein de leur royaume? Les rois d'Espagne et de Naples ne s'occupent pas de proscrire ceux qui se sont assis sur les nôtres, et ce serait vous, vous, généreuse révolution de 1830, qui donneriez ce misérable exemple!

Non, Messieurs, j'espère fermement que vous rejetterez tous les amendements et le projet lui-même.

Quant à celui de M. Comte, c'est évidemment des articles de réforme du code pénal. Je rends toute justice à l'intention qu'il a manifestée d'adoucir les peines excessives des articles 75, 76 et suivants de ce code, et j'engage l'honorable auteur à les reporter à la loi que nous allons bientôt discuter.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Votre commission a adopté le principe de ne faire qu'une loi politique et d'en exclure tout ce qui pourrait ressembler à une loi pénale. L'amendement qui vous est soumis, au contraire, tendrait à faire de votre loi une loi pénale, et sous ce rapport seul il ne pourrait être admis.

Cet amendement a de plus l'inconvénient de mal définir des infractions que le code pénal a beaucoup mieux définies; et si tant est qu'on veuille se servir de ces dispositions, il faudrait mieux recourir au code pénal que d'adopter l'amendement de M. Comte.

Ce n'est pas d'ailleurs le seul vice qu'on peut lui reprocher: cet amendement suspend les prescriptions, il ne respecte pas la sanction du temps.

Il ne tendrait pas à la réforme du code pénal, à l'adoucissement de ses dispositions législatives. Tout aussi rigoureux que votre code pénal, il applique la peine terrible de l'article 91, il la laisse subsister dans toute son étendue.

Une telle proposition serait en contradiction avec notre pensée et avec la Révolution de Juillet. Nous nous sommes rappelés les principes qui l'avaient guidée lorsqu'elle a reconduit la dynastie déchue à Cherbourg, et nous avons cru ne point devoir introduire dans la loi l'application de l'article 91 du code pénal aux infractions prévues par cette loi.

Sans vouloir rentrer d'ailleurs dans l'examen d'objections qui ont été suffisamment réfutées dans la discussion générale, nous pensons que les articles présentés par M. Comte doivent être rejetés par vous; car ces articles ne feraient qu'aggraver la situation de la famille déchue. Ils créent des crimes qui n'existent pas dans nos lois; ils définissent mal les crimes qu'ils voudraient punir, et par conséquent ils apporteraient dans votre loi des dispositions qui en rendraient l'application difficile, sinon impossible.

Je dois encore répondre à un reproche qui a été fait à la commission, et auquel j'ai été sensible.

On nous a dit que l'honorable auteur de la proposition nous avait indiqué ce que nous avions à faire pour la famille de Napoléon. Voici en quels termes il s'exprimait; que la Chambre juge par qui cette famille a été le mieux traitée.

« La stricte justice et la pudeur publique n'exigent-elles pas aussi que les dispositions appliquées par la loi de 1816 à la famille de Napoléon pèsent de tout leur poids sur Charles X, ses descendants, les épouses et les époux de ses descendants? Car si ces deux familles, sous le rapport de l'exclusion au trône, sont de fait dans une position semblable, combien ne se sont-elles pas placées différemment dans l'opinion des peuples. »

Et bien! qu'a fait votre commission? Nous avons rendu justice aux deux *dynasties*; mais nous n'avons pas voulu confondre le parjure de Charles X avec la gloire de Napoléon. (*Bien! très bien!*) Nous avons voulu seulement écarter du pays des causes de perturbation. Je ne conçois donc pas le reproche qui nous a été adressé, et je pense que la Chambre doit repousser les amendements de M. Comte et la proposition de M. de Briqueville, et adopter le projet de la commission.

M. **Comte**. Je demande à répondre à M. le rapporteur. J'ai très peu de choses à dire, et je n'abuserai pas de la patience de la Chambre.

Je monte à cette tribune moins encore pour justifier l'amendement que j'ai proposé que pour repousser une imputation que je ne crois nullement méritée.

On vous a dit d'abord que je proscrivais un des principes les plus salutaires, celui de la prescription pour les crimes. Avant de présenter cette objection, il me semble qu'on aurait dû vous dire quel est ici le crime qu'il s'agit de punir.

J'ai voulu, dans mon amendement, prévoir le cas où une invasion étrangère, d'accord avec des traîtres de l'intérieur, voudrait nous imposer un gouvernement autre que celui fondé par la volonté nationale. Si un tel événement arrivait, je voudrais qu'il se trouvât dans nos lois une disposition qui protestât contre l'usurpation, et fît prévoir à l'usurpateur que l'heure du châtiment pourrait sonner.

Qu'est-ce qu'on répond? Que je méconnais le principe de la prescription. Et combien faut-il donc de temps pour acquérir le droit de nous opprimer et de nous opprimer impunément.

Prenez garde qu'il s'agit ici d'une invasion étrangère.

Quant à moi, je le déclare, si au moyen de l'invasion étrangère on voulait nous imposer un gouvernement autre que celui fondé par la souveraineté nationale, je ne reconnaîtrais pas de prescription pour le renverser, je le combattrais de toutes mes forces, et si je ne pouvais remplir ce devoir, je le léguerais à mes enfants.

Aux extrémités: Très bien! très bien!

M. **Comte.** J'avoue que je suis surpris d'entendre dans une Chambre française, et après la Révolution de 1830, parler de prescription en faveur de l'usurpation étrangère!

Mais où en sommes-nous donc? N'avons-nous pas eu une glorieuse révolution? Je conçois très bien qu'on nous eût vanté ces maximes sous le règne de Louis XVIII ou sous celui de Charles X: ils avaient intérêt à ce régime de prescription. Les princes, qui nous avaient été imposés par l'étranger, étaient intéressés à ce qu'il y eût prescription pour eux.

Est-ce que nous serions encore menacés de quelque chose de semblable? Qui veut-on protéger par cette prescription? Cela me paraît difficile à comprendre.

On a fait encore un reproche à l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. On nous a dit, en premier lieu, que cet amendement prononce des peines pour des cas prévus par le code pénal, et, en second lieu, qu'il est plus rigoureux que la loi actuelle. Ce reproche ne me paraît nullement fondé.

D'abord, il n'est pas exact de dire que nos lois ont prévu toutes les trames extérieures qui pourraient se machiner en faveur de tel ou tel prétendant, car je ne veux pas plus de l'un que des autres.

Napoléon craignait peu les prétendants quand il a fait le code pénal; c'était en 1810, et alors, d'ailleurs, les intrigants, les ministres clandestins de Louis XVIII ou de Charles X n'étaient pas admis dans les cours étrangères; alors on se souciait peu de ces princes, il en était peu question. Aujourd'hui, s'il plaisait à quelque club d'aller chercher Charles X ou tel autre, peu m'importe lequel, comment puniriez-vous de pareilles tentatives?

Quant à la sévérité des peines que je propose, il me semble que M. de La Rochefoucauld les a mieux comprises que M. le rapporteur.

Remarquez, en effet, que je ne propose le bannissement que lorsqu'il n'y a pas de guerre déclarée, d'usurpation accomplie: pour les cas qui ont été prévus, le code pénal prononce la mort; mon amendement est moins sévère.

Je dis plus, je repousse la peine de mort pour les crimes politiques, quand ils ne sont pas accompagnés d'assassinat ou de meurtre; je crois que le bannissement serait une peine beaucoup plus juste pour ces sortes de délits. De quoi s'agit-il, en effet? De changer un gouvernement dont on n'est pas satisfait. Eh bien! la peine la moins sévère et la plus juste, c'est d'envoyer celui qui a commis le crime vivre sous un autre gouvernement; il n'y a pas là de cruauté, car celui qui aura voulu la République pourra aller vivre en Amérique; celui, au contraire, qui aime le despotisme se rendra en Autriche ou en Russie. Voilà quel est l'effet du bannissement.

Quant à l'application faite dans certains cas de la peine de mort, je dois expliquer ma pensée. Remarquez d'abord que je n'ai pas dit un mot de la peine de mort dans mon amendement: je m'en suis référé au code pénal. Si vous modifiez le code pénal par la loi qui vous est soumise, les peines prononcées par l'amendement subiront les mêmes modifications. Tandis que, si j'avais mis dans mon amendement la peine de mort ou toute autre peine, cette disposition n'aurait pu subir aucune modification des améliorations, des perfectionnements que vous auriez apportés au code pénal. Il n'y aurait pas là cruauté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Amilhau**, *rapporteur.* Je demande la parole.

De toutes parts: Non! non! Aux voix! aux voix!

M. **Barthe**, *garde des sceaux.* La proposition de M. Comte prévoit dans les articles 1 et 2 les cas où des Français commettraient le crime le plus odieux, celui de correspondre avec l'étranger pour l'invasion de la France. L'article 3 a pour objet de punir les Français qui conspireraient, en acceptant de la dynastie déchue des titres ou des fonctions. Enfin, l'article 4 suppose que le crime tenté aurait pour résultat le renversement du gouvernement du pays, et, dans ce cas, la prescription de la peine reste suspendue pendant toute la durée de son crime et de son succès.

Messieurs, les cas spécifiés dans les premiers articles se trouvent prévus par le code pénal. La correspondance avec l'étranger pour attaquer le gouvernement du pays et pour l'invasion de la France est punie de la peine de mort. L'amendement punit ce crime d'une peine moindre, lorsqu'il est resté sans effet. Le crime de complot est également frappé d'une peine moindre. Je le demande, Messieurs, lorsqu'il s'agit de déclarer en principe l'exclusion de la famille de Charles X, convient-il d'apporter de telles modifications aux peines portées par le code pénal contre les conspirateurs qui pourraient correspondre avec l'étranger? Si le code pénal paraît imprévoyant pour punir ces crimes, ou si on le trouve trop sévère, on pourra le modifier lorsqu'il sera question de le reviser, et alors la proposition de M. Comte pourra être prise en considération; mais ce n'est pas ici sa place.

M. **Comte.** Je consens volontiers à renvoyer au code pénal les premières dispositions de ma proposition, et je me bornerai à la dernière partie.

M. **le Président.** M. Comte se bornant à l'article 6 de sa proposition, je dois demander s'il est appuyé.

Voix nombreuses: Non! non!

Quelques voix: Oui! oui!

M. **de Lameth.** L'article proposé par M. Comte ne peut pas être adopté tel qu'il est rédigé; il énonce un fait évidemment faux. Louis XVIII est rentré en France parce que toute l'Europe s'est coalisée contre elle; mais ce n'est pas à la tête des colonnes ennemies qu'ils sont arrivés.

Voix diverses: Non! non! c'est à la suite des Cosaques.

M. **de Lameth.** Ils sont arrivés à la queue de ces colonnes. (*Oui! oui!*) Cet article est faux; j'en demande le rejet.

M. **Jacques Laffitte.** Il est très vrai.

M. **Amilhau**, *rapporteur.* Comme il est contraire à la dignité de la France de consigner dans la loi une pareille disposition, je demande qu'elle soit repoussée.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Anguis propose un amendement ainsi conçu :

« Dans le cas où un des membres de la famille de la branche aînée des Bourbons tenterait de pénétrer en France, sous quelque prétexte que ce soit, il sera traduit devant une commission militaire qui jugera de l'identité (*Murmures*), et fera l'application des lois en vigueur contre tout Français qui attaque la France à main armée.

« S'il est mineur, il sera conduit par la gendarmerie jusqu'à la frontière la plus prochaine.

« Les mêmes mesures seront prises pour les femmes qui auraient essayé les mêmes tentatives. »

Voix nombreuses : La question préalable ! la question préalable !

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je demande la question préalable.

M. **le Président**. La question préalable étant demandée...

Voix aux extrémités : Laissez développer l'amendement !

(M. Anguis est à la tribune et se dispose à présenter les développements de son amendement.)

M. **le Président**. La Chambre a le droit de demander la question préalable avant même que l'amendement soit développé.

Voix à gauche : Comment peut-on le juger s'il n'a pas été développé?

M. **le Président**. La Chambre peut consentir à laisser développer un amendement ; mais elle a aussi le droit d'invoquer la question préalable, même avant les développements. (*Agitation.*) Je dois rappeler à la Chambre qu'il y a des précédents.

M. **de Corcelles**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président**. Voulez-vous permettre, Monsieur ?

La question préalable avait été demandée sur un amendement de M. Teste. Je sais qu'il y a consenti. (*Ah ! ah !*) Mais il y a d'autres précédents. La question préalable a été plus d'une fois invoquée et adoptée avant d'entendre les développements d'un amendement. (*Bruits divers.*)

En effet, dans la séance du 14 octobre dernier, il en fut ainsi à l'égard d'un amendement présenté par M. le maréchal Clauzel et après une discussion où ce point du règlement fut sérieusement débattu. Le procès-verbal de la séance contient l'analyse fidèle de cette discussion. Si on insiste sur la question préalable, je dois la mettre aux voix.

Voix diverses : Oui ! oui !...

D'autres voix : Non ! non !

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

De toutes parts : On n'insiste pas sur la question préalable.

(M. Odilon Barrot, qui s'était avancé jusqu'à la tribune, retourne à sa place.)

MM. **Jacques Laffitte et le général Demarçay**. Mais il faut faire décider la question... Elle est assez importante.

M. **le Président**. Elle pourra se représenter à l'occasion.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La Chambre n'insistant pas sur la question préalable... (*Interruption.*)

M. **Jacques Laffitte**. Il faut constater le droit de la Chambre.

(M. Demarçay est à la tribune et insiste pour prendre la parole.)

M. **le Président**. Monsieur Demarçay, vous n'avez pas la parole. Il n'y a plus maintenant d'opposition au développement de l'amendement.

M. **de Corcelles**. Il faut constater notre droit... Parlez ! parlez !

M. **Levaillant**. M. Demarçay demandait la parole pour un rappel au règlement.

M. **le général Demarçay**. Je l'ai demandée pour cela.

M. **le Président**. On ne peut pas demander la parole sur le règlement, puisqu'il n'y a pas ici de question de règlement.

M. **Jacques Laffitte** Vous avez élevé la question, il faut qu'elle soit décidée; s'y opposer c'est de la tyrannie.

M. **le Président**. Cette observation est inconvenante et injuste.

M. **Jacques Laffitte**. Mais vous voulez décider vous-même la question !

M. **le Président**. La Chambre ne s'oppose pas au développement de l'amendement.

M. **Charpentier**. Je demande alors la question préalable pour faire décider la question.

(Une assez vive agitation empêche quelques temps M. Demarçay de se faire entendre.)

M. **le général Demarçay**. Je m'en rapporte à la conscience et, j'oserai dire, au simple bon sens de tous les membres. Comment est-il possible, avant qu'on ait su pourquoi je demandais le rappel au règlement, de dire qu'il n'y a pas de motif pour parler sur le règlement? Mais le règlement est très compliqué; il contient un grand nombre de dispositions : comment M. le président peut-il savoir, avant que j'aie énoncé, le motif qui me fait demander la parole?

M. **le Président**. Je devais supposer que c'est sur la question qui se présente. Si c'est sur une autre question, vous avez la parole pour le rappel au règlement.

M. **le général Demarçay**. La question est d'autant plus importante qu'elle s'est déjà reproduite plusieurs fois. Un seul précédent existe.

M. **le Président**. C'est une erreur : il y en a plusieurs.

M. **le général Demarçay**. Citez les autres précédents.

M. **le Président**. Je m'engage à prouver à l'orateur qu'il y a plusieurs précédents.

M. **Jacques Laffitte**. Oui, l'expulsion de Manuel ! Voilà le seul précédent; mais il faut se rappeler quel était l'esprit qui animait la Chambre.

M. **le Président**. Monsieur, vous n'avez pas la parole.

M. **Jacques Laffitte**. Certes, on ne voudra pas s'appuyer sur ce précédent.

M. **le Président**. Je vous répète, Monsieur, que vous n'avez pas la parole. Si vous insistez, je vous rappellerai à l'ordre. (*Bruits divers.*)

M. **le général Demarçay**. Le précédent qu'on invoque est relatif à une proposition de notre honorable collègue M. Teste. M. Teste consentit à ce que la question préalable fût mise aux voix, renonçant lui-même au développement de son amendement.

M. **Teste**. Permettez-moi de dire un mot. Je consentis à ce que la question préalable fût mise aux voix avant mon développement.

M. **le général Demarçay**. C'est précisément ce que je disais. Voilà le seul précédent qu'on puisse citer. Mais comment pourrait-il y en avoir, comment pourrait-on concilier avec la simple raison, avec la justice la plus commune la question préalable sur un amendement qui n'est pas connu?

Voix diverses : Mais il est connu ; il a été lu!

M. le général Demarçay. Que la Chambre juge, qu'elle juge très bien sur ce qui lui est soumis, je le conçois ; mais comment la Chambre, un corps délibérant quelconque, pourrait-elle décider une question qui ne lui a pas été soumise, qui ne lui a pas été exposée? Je ne le conçois pas! Le règlement ne le dit pas; il serait impossible qu'il le dît, car la chose ne serait pas raisonnable.

Voilà donc une circonstance importante qui se présente pour décider cette question, et nos honorables collègues et M. Laffitte l'ont parfaitement senti quand ils ont demandé que la question fût décidée; car elle s'est déjà plusieurs fois reproduite dans des circonstances fort importantes, et de manière à limiter injustement les droits des membres de cette Chambre.

Je me réunis donc à M. Laffitte, qui a demandé que la question fût décidée, afin qu'au moins M. le président ne puisse plus reproduire le précédent déjà trop souvent invoqué et si mal compris.

M. le Président. Comme il n'y a plus de difficulté en ce moment, la question serait oiseuse, et par conséquent il est inutile de retarder plus longtemps la délibération.

Je dois cependant faire remarquer à la Chambre que la question préalable, une fois invoquée, prend la place de toute délibération; son nom même l'indique. La chose s'est constamment pratiquée ainsi, j'en suis parfaitement certain. (*Interruption.*) Il y a un autre précédent que celui de M. Teste, où la question préalable a été invoquée avant les développements d'un amendement. Cela se conçoit. La Chambre est maîtresse de ne pas vouloir commencer une délibération. Comme je suis gardien des droits de la Chambre, non pas seulement des droits de chaque membre, mais de la Chambre entière, il est de mon devoir de les maintenir; et quand la question préalable est demandée, je ne puis me dispenser de la mettre aux voix. Je continuerai d'agir ainsi jusqu'à ce que la question ait été plus approfondie et que la Chambre ait décidé le contraire.

M. Jacques Laffitte. Je demande la parole sur le règlement.

M. le Président. M. Teste l'a demandée avant vous, si la discussion continue.

M. Teste. C'est à regret et uniquement parce que mon nom se trouve mêlé à cet incident que je prends la parole. J'ignore s'il existe en effet d'autres précédents que celui auquel a donné lieu mon amendement sur la loi de la pairie. Mais ce que je sais bien et ce que tous vos souvenirs ont dû garder, c'est qu'à cette occasion, il fut généralement reconnu par la Chambre qu'à moins d'un consentement formel de ma part, la question préalable n'aurait pas été mise aux voix avant mes développements. J'avais incontestablement le droit de le développer. (*Oui! oui! C'est vrai!*)

M. Jacques Laffitte J'ai demandé la parole.

M. le Président. Je ne puis vous accorder la parole avant que la Chambre ait décidé qu'une discussion nouvelle ait pris la place de celle qui s'agitait devant elle. Au surplus, la Chambre est parfaitement maîtresse de vous accorder la parole.

De toutes parts : Parlez! parlez!

M. Jacques Laffitte. Je ne pense pas qu'il soit indispensable que cette question soit maintenant décidée, mais je dis qu'elle est de la plus haute importance. Il paraît que le règlement n'est pas bien compris par tout le monde. Quant à moi, je déclare que le règlement est positif à cet égard; mais M. le président l'a entendu d'une autre manière. Il faut que cette question soit résolue, afin qu'on ne vienne pas toujours invoquer des précédents; il y en a qu'on devrait oublier. J'en ai cité un que vous ne voudriez certainement pas admettre et que je répéterai, c'est l'expulsion de Manuel.

Qu'on ne nous dise donc point que les précédents déterminent ce qui est juste et ce qui est injuste. Je ne demande pas que la question soit décidée maintenant; mais je m'empare de la déclaration de M. le président, qu'elle sera reproduite. Je renonce à ce qu'elle soit discutée en ce moment, sur l'assurance qu'elle le sera plus tard, et que dans l'intervalle elle ne nous sera plus opposée. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. La Chambre est toujours maîtresse de décider la question.

M. Auguis a la parole.

M. Auguis. Je ne rentrerai point dans la discussion générale pour faire ressortir les avantages de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. Il recevra toute sa force des circonstances; c'est à elle que j'abandonne le soin d'en démontrer l'opportunité. J'avais d'abord eu la pensée de citer à l'appui de mon amendement quelques faits qui, rapprochés, auraient établi que le carlisme est beaucoup plus menaçant que n'affectent de le croire certaines personnes, et qui auraient fourni un faisceau de preuves nombreuses; mais comme ces faits, tout en prêtant une nouvelle force à la mesure que je propose d'introduire dans la proposition de M. de Briqueville, auraient pu fournir un aliment à des inquiétudes qui ne sont déjà que trop générales, et que ces faits ne sauraient être ignorés de MM. les ministres, je me bornerai à vous déclarer, Messieurs, qu'en rédigeant cet amendement, je n'ai pas eu d'autre pensée que celle d'assurer la stabilité de l'ordre de choses que nous avons fondé. Peut-être me suis-je trompé dans les moyens.

Une loi de bannissement sans pénalité, en cas d'infraction, ne serait plus qu'une mesure illusoire, ne serait plus que la proclamation d'un fait accompli, mais qui, tendant à se reproduire en sens inverse, ne trouverait pas d'obstacle dans son mouvement contre-révolutionnaire, et marcherait droit au but de la plus sanglante des Restaurations. M. le président du conseil vous a dit que vous aviez entendu sans douleur sans doute les mots de *commission militaire* et d'*identité*, qui appartiennent à d'autres époques et réveillent de fâcheux souvenirs. Je reconnais moi-même qu'il n'y a de lois justes que celles qui sont exécutées par les tribunaux compétents, et que les commissions militaires furent presque toujours des tribunaux iniques et des instruments aveugles de despotisme. Mais alors devant quel jury renverrez-vous les coupables? Ne devez-vous pas craindre qu'en observant les formalités ordinaires les juges ne craignent, de leur côté, de paraître devant les accusés, au lieu que ce soient les accusés qui craignent de paraître devant les juges?

La loi doit prévoir tous les cas. Personne n'a été plus touché que moi des sentiments qu'ont si heureusement exprimés MM. Pagès et de Martignac: mais vous l'avouerai-je, Messieurs, ils ne m'ont pas persuadé, et pourtant je ne crains pas d'affirmer que la haine ni la vengeance n'eurent jamais d'accès dans mon cœur. Je déclare hautement à cette tribune que si j'avais été capable de haine et de vengeance, ce n'aurait été que pour cette alliance monstrueuse dont quelques orateurs ont parlé hier à cette tribune, entre ce qu'ils appellent la légitimité et la Révolution : je les repousse

l'une comme l'autre; je n'appartiens pas plus à la Révolution qu'à la légitimité, j'appartiens au pays, aux institutions qui le régissent, en tant que c'est lui qui se les est données par le concours de pouvoirs qu'il a institués à cet effet.

J'ai pensé que l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, en frappant d'une salutaire frayeur les instigateurs de tous les troubles en France, atteindrait ce but, et c'est dans cette confiance que je n'ai pas craint de m'exposer à la haine des partis. En vous le proposant, je crois avoir rempli un devoir; tout sévère qu'il pourra paraître à quelques-uns, je n'ai en vue que la stabilité de l'ordre de choses que la France s'est donné et qu'elle veut conserver. J'ose espérer que vous voudrez bien ne voir dans l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre délibération que ce que j'ai entendu y mettre, une mesure de sûreté publique et une garantie de conservation.

Je ne vous rappellerai point, Messieurs, la réponse que fit le roi de Suède à Gustave IV, qui lui écrivait qu'il avait bien abdiqué pour lui, mais qu'il n'avait pu engager son fils mineur. Cette réponse est beaucoup plus sévère que l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer; elle eut l'approbation de la Suède entière, parce qu'elle était tout entière dans l'intérêt de l'ordre de choses que les Suédois s'étaient donné.

L'empereur Iturbide, qui, après avoir déposé le pouvoir, essaya de le reprendre contre le gré de la nation, ne paya-t-il pas de la vie cette coupable tentative ?

Il est un autre roi dont la fin tragique est dans tous les souvenirs, un roi qu'avaient épargné cent batailles, où son courage avait brillé de tout son éclat; mais celui-là n'avait pas abdiqué, et il fut traîtreusement attiré dans le piège où il trouva la mort. C'est une des prouesses de la seconde Restauration des Bourbons.

J'ai pensé que, pour un cas exceptionnel, il fallait une mesure exceptionnelle.

N'oubliez pas, Messieurs, je vous prie, que c'est une question d'existence politique, une question d'existence sociale; que c'est la souveraineté nationale qui se précautionne contre le droit divin; que c'est la France libre qui abdique tout souvenir de la France asservie, et qui met un cercueil entre elle et ses plus mortels ennemis. Je vous le répète, Messieurs, peut-être me suis-je trompé; mais alors votre décision fera justice de mon erreur.

M. **le Président**. L'amendement de M. Auguis est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non ! non !

Quelque voix : Oui !

D'autres voix : La question préalable !

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable.

Voix à gauche : Mais l'amendement n'est pas appuyé.

M. **le Président**. Il a été appuyé.

(L'amendement de M. Auguis est écarté par la question préalable à une très grande majorité.)

M. **le Président**. La commission propose sur cet article un amendement ainsi conçu :

« L'ex-roi Charles X, ses descendants, les épouses et époux de ses descendants sont bannis à perpétuité du territoire français. »

Cet amendement a été sous-amendé par MM. Tavernier et Persil, qui proposent de rédiger ainsi l'article :

« L'entrée du territoire français est interdite à perpétuité à l'ex-roi Charles X, à ses descendants, aux épouses et époux de ses descendants. »

M. **de Corcelles**. Il faudrait mettre plutôt : est prié de ne pas rentrer en France. (*Rires.*)

(Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Prévost-Leygonie propose un autre sous-amendement qui consiste à substituer le mot *exclus* au mot *bannis*. (*Marques d'improbation.*) M. Prévost-Leygonie demande-t-il la parole pour développer son amendement ?

M. **Prévost-Leygonie**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre consiste à substituer le mot *exclus* au mot *bannis* dans les articles 1er et 2 du projet de la commission.

Dans le langage des lois, l'expression *bannis* présente à l'esprit l'idée d'une peine.

Cependant, Messieurs, vous ne prononcez pas un jugement, vous n'infligez pas une peine; vous ne voulez pas faire une loi de colère et de vengeance, vous voulez prendre une mesure de haute politique, mesure commandée par la prudence. Vous devez donc vous servir, dans la rédaction de la loi, d'une expression qui réponde bien à votre pensée, qui la rende exactement; celle de *bannis* ne le fait pas.

Remarquez, Messieurs, que la loi du 12 janvier 1816, dans laquelle nous ne pouvons pas soupçonner qu'on ait eu le dessein d'adoucir les termes, disait que les membres de la famille de Napoléon Bonaparte étaient *exclus* du royaume à perpétuité.

Remarquez encore que l'expression *bannis* se trouvait dans la proposition de M. Bande, reproduite par M. de Briqueville, et que cette expression, rejetée par la Chambre des députés dans la session de 1830, fut remplacée par celle que je propose aujourd'hui.

Je me borne à ces courtes observations; je crois qu'elles suffisent pour justifier mon amendement.

M. **de Ludre**. Je demande à présenter un sous-amendement à celui de M. Prévost-Leygonie.

Je demande que Charles X soit humblement supplié de ne pas revenir en France. (*Rire général.*)

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Si votre commission avait eu l'intention de faire une loi pénale, elle aurait adopté une des peines qui sont énoncées dans les lois qui nous régissent. Mais votre commission a déclaré qu'elle n'entendait pas faire une loi pénale, mais une loi politique, et par ce motif le terme d'*exclus* ou de *bannis* aurait dû sembler indifférent. Cependant nous avons remarqué que dans tous les temps, chez tous les peuples, le bannissement avait été le terme consacré pour interdire l'entrée du territoire aux notabilités qui pourraient venir le troubler.

Nous avons remarqué que chez les Athéniens, l'ostracisme, qui bannissait les citoyens les plus distingués par leurs vertus, n'était autre chose que le bannissement.

On s'est toujours servi de ce terme; il n'a rien de commun avec la peine infamante qui est portée par le Code de 1810.

Dans la loi proposée, nous avons écrit le bannissement politique, qui est le bannissement perpétuel. Par ce motif, le mot bannissement doit être employé comme le terme en usage.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Prevost-Leygonie.

Voix diverses : Il n'est pas appuyé!

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Puisqu'il n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'amendement de la commission est adopté.

M. **le Président** relit l'article ainsi amendé.

M. **le général Bertrand**. Je demande la parole.

Quelle que soit la rédaction de l'article, je voterai contre. Je ferai cependant observer à la Chambre que, dans la langue française, le mot *banni* s'entend d'un criminel condamné pour ses méfaits; le bannissement emporte le déshonneur; le mot *exil* n'a rien qui déshonore.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(L'article amendé par la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** Voici l'article 2, proposé par la commission :

« Les ascendants et descendants de Napoléon Bonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendants, ses sœurs, leurs maris et descendants, sont également bannis à perpétuité du territoire français. »

M. **Alphonse Foy.** Un orateur à qui la Chambre a tenu compte du respect qu'il a montré pour l'infortune d'une royauté qu'il avait servie a essayé de détourner une condamnation législative contre des princes coupables du sang versé et des parjures commis.

Il a essayé de faire taire par sa voix éloquente, amie du malheur, une voix plus puissante encore, la voix du peuple, qui déclarait une répugnance nationale. Vous aviez un devoir à remplir : vous l'avez rempli, non d'une manière rigoureuse, et vous avez bien fait.

Vous avez pensé qu'il y avait lieu à bannir du sol de la patrie des princes qui en avaient exilé la gloire et la liberté : je viens vous parler d'une dynastie qui n'est plus, d'une dynastie que la victoire avait couronnée, que la défaite a dépossédée et à laquelle la France n'a qu'un reproche à adresser, c'est qu'elle a été vaincue. (*Mouvements divers.*)

Ainsi, Messieurs, je ne viens pas chercher à égarer votre patriotisme; c'est au contraire une preuve de patriotisme que je vous demande; je ne cherche pas à vous faire illusion sur la justice, c'est la justice que je vous demande; vous sentez que je viens m'opposer de toutes mes forces à l'odieuse assimilation que la commission veut établir entre la famille de Charles X et celle de Napoléon.

Sans doute, s'il s'agissait ici de faire une loi pour fortifier notre jeune royauté, s'il s'agissait de lui donner une preuve de dévouement, de renouveler nos serments, je concevrais la mesure, mais il n'en est pas ainsi. Ne faites pas à la royauté de Louis-Philippe une sorte d'injure législative contre le nom de Napoléon. Jamais trône n'a été assis sur une base plus solide que le trône que la Révolution a fondé; jamais dynastie n'a eu une origine plus populaire, plus noble que la dynastie de la maison d'Orléans; c'est la nation, maîtresse de ses droits, qui a choisi elle-même le prince qu'elle voulait. C'est ce peuple vainqueur qui a mis aux mains de Louis-Philippe le sceptre de la France.

Ce n'est donc pas pour fortifier les droits de la maison d'Orléans, droits à jamais assurés, que l'honorable député de Cherbourg a fait sa proposition. Il a voulu une grande déclaration nationale, un acte de justice qui pût arracher au cœur de quelques-uns de nos compatriotes une illusion qui pourrait les entraîner dans l'abîme.

C'est sous ce double but que je considère l'injustice de la proposition qui vous est faite. Y a-t-il, en effet, une injustice plus cruelle que de confondre dans une même loi Charles X et Napoléon? Je conçois très bien que la nation se défie des intentions des hommes de la dynastie déchue de Coblentz, qui espèrent et qui désirent le secours et l'appui de l'étranger. Mais c'est une injure cruelle à ceux qui ont servi sous Napoléon, à ceux qui révèrent sa mémoire, que de croire qu'il puissent tremper dans des complots qui auraient pour but de renverser le gouvernement national, d'attaquer la royauté fondée par le peuple. Non, Messieurs, ceux qui ont marché sous les ordres de Napoléon n'ont jamais rien eu de plus cher et de plus sacré que l'amour et le bien de leur pays.

Messieurs, que 18 mois après notre glorieuse Révolution de Juillet, que lorsque la paix est assurée, que dans un moment où le calme assure la réflexion, une Chambre nationale sente le besoin de dire à l'Europe : « Ces rois qui nous ont été ramenés deux fois par les baïonnettes étrangères, nous les avons expulsés à jamais! » c'est une juste déclaration, c'est l'expression du sentiment national, la confirmation de cette déchéance mémorable, terrible et improvisée comme la justice, juste punition d'un roi parjure et félon.

Mais s'il faut sévir contre ces partisans de la dynastie déchue, contre ce parti toujours attaché à l'étranger et cherchant toujours son appui, parce qu'il sait qu'il n'est rien seul quand il est face à face avec le parti national, face à face avec les patriotes, parmi ces patriotes vous trouverez sans doute au premier rang les illustres débris de l'ancienne armée, de cette armée qui a toujours été animée d'un patriotisme si naturel, de cette armée qui jamais ne s'est démentie au jour du danger, qui a versé son sang avec désintéressement lorsqu'il s'est agi de l'honneur national et de l'indépendance de la France.

Hé bien! que penseraient ces braves, disséminés sur le territoire, enfermés dans les chaumières et cultivant désormais le sol qu'ils ont défendu; que penseraient ces braves s'ils voyaient une décision de la Chambre mettre dans la même position Charles X et Napoléon, attaquer la mémoire de leur général et la poursuivre jusque dans sa famille?

Que diraient-ils ces vieux soldats si pleins d'honneur? Ils ne pourraient concevoir qu'avec le drapeau tricolore et la Révolution de 1830 il y eût encore des malédictions et des bannissements pour le nom de Napoléon. Jamais, Messieurs, jamais ces hommes qui ont tant pleuré leurs revers, ces hommes qui ont cru faire leur devoir en combattant contre l'Europe conjurée, en défendant leurs vieux drapeaux, en défendant les lauriers conquis par leurs victoires, jamais ces vieux soldats ne pourraient croire à une décision pareille.

C'est une grande erreur de regarder Napoléon comme un conquérant qui n'a fait que ravager la terre; et lors même qu'on le considérait sous ce point de vue, c'est encore un beau spectacle de voir ce héros, qui était sûr de son génie, et qui savait ce qu'on peut faire avec des Français, dire à ses armées : « Marchez, mes enfants, nous allons conquérir le monde. »

Mais ce haut et puissant Empire qu'il a créé par ses victoires, ne mérite pas qu'on fasse l'injure à son fondateur de ne le considérer que comme un bon joueur au jeu des batailles. Il avait une autre mission, celle de faire triompher la Révolution, et cette mission il l'a remplie.

En effet, pour qui considère les événements qui se sont succédé depuis 89 d'un œil impartial, il y a deux ères bien distinctes : dans la première, la Révolution française se borne à se défendre : dans la seconde, l'ère de Napoléon, elle attaque.

Lorsque Napoléon a trouvé la nation épuisée, il lui rendit une nouvelle jeunesse, il la fit respecter par ses victoires, en plantant son drapeau dans toutes les capitales de l'Europe ; et il fit beaucoup pour la liberté, Messieurs, car ses lois subsistent encore dans les pays qui lui ont appartenu.

Nous sommes aujourd'hui dans une position plus heureuse. L'Europe nous respecte, et nous recueillons ainsi le fruit des victoires de Napoléon.

S'il a fait des fautes, il les a cruellement expiées. Mais dans ce moment, quand une nouvelle ère de gloire commence, une gloire toute civile, ne repoussons donc pas l'ancienne gloire militaire de la France ; sa gloire civile en sera plus belle.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. le Président. M. Gau hier d'Hautecerve a proposé, sur l'article 2 de la commission, un sous-amendement.

M. **Alphonse Foy.** J'en ai aussi proposé un.

M. **le Président**, *après avoir lu l'amendement de M. Foy.* Celui de M. Foy me semble plus large, je vais donc lui donner la priorité.

Il est ainsi conçu :

« Les ascendants et descendants de Napoléon Bonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et nièces, ses frères et ses sœurs, leurs maris et leurs descendants ne pourront rentrer en France et y résider sans l'autorisation du roi. » (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Teste.** Membre de la commission, j'ai dû être sensible au reproche tant de fois répété d'avoir par une monstrueuse alliance rapproché la gloire de la honte, la Révolution du droit divin. Messieurs, nul de nous n'a pensé faire un pareil rapprochement : on ne tient pas assez compte de ce que nous avons plus d'une fois dit à cette tribune. La loi que nous proposons a été conçue dans un esprit de prémunition ; c'est une loi de défense, purement politique. Là nous nous sommes arrêtés.

Quant à ce qui regarde la famille de Napoléon, nous avons dû nous demander à nous-mêmes, interrogeant nos consciences, s'il y avait du danger ou non à ce que l'entrée de notre territoire ne lui fût pas interdite. La réponse était facile, et je me trompe fort, ou vous vous l'adressez à vous-mêmes.

Voix au centre : Oui ! oui !

M. **Teste.** Mais en effaçant de la proposition la sanction pénale qui s'y trouvait, nous avons trouvé dans l'assemblage, à raison duquel nous sommes incriminés, le moyen d'effacer de notre législation une loi qui était une honte pour la France, pour l'étranger une sorte d'holocauste.

Votre loi serait incomplète si elle n'avait pas pour effet de conjurer les troubles, les dangers dont l'existence ne peut être méconnue.

Nous avons donc proposé l'abrogation de la loi de 1816 ; celle-là ne se borne pas à bannir : sous le nom de bannissement, elle place la mort à la frontière, pour chacun des membres de la famille Napoléon. Le moment est venu enfin de se livrer à quelques explications. Se prosterner devant un colosse, quoique rayonnant de gloire, c'est toujours s'abaisser.

Voix nombreuses : Oui ! oui ! Bravo ! bravo !

M. **Teste.** Nul ne méconnaît les titres de Napoléon à l'admiration, je dirai plus, à la reconnaissance du peuple. Il y a deux choses à admirer en lui : sa gloire, ses triomphes militaires, ses victoires nombreuses ; la confection bien plus belle encore de ces codes immortels qui nous régissent, et qui peut être un jour régiront tout l'Univers ; et si l'occasion de lui rendre un hommage sincère et juste se présente, elle doit être accueillie avec empressement.

Loin de moi l'idée de chercher à refroidir le sentiment répandu dans toutes les classes, à détruire la popularité de ce grand nom ; mais enfin, Messieurs, ces affections, toutes nobles qu'elles sont, ne doivent pas nous faire méconnaître l'époque à laquelle nous sommes heureusement arrivés. Il en est une plus noble, c'est celle de la liberté. La liberté a reparu en France, grâce à la Révolution de Juillet ; elle respire et nous protège tous à l'ombre de ce trône que nous avons élevé, et autour duquel bientôt toutes les forces et toutes les volontés seront réunies.

Voilà de quels sentiments une âme française peut s'avouer remplie ; ce sont les miens, et je les proclame. (*Très bien ! très bien !*) Ce sont ceux qui ont dirigé la commission dans son travail.

Maintenant, le sous-amendement aurait-il le même effet ? A-t-on pensé à la situation dans laquelle on placerait le chef de la nation ? Le roi pourrait accorder, alors même qu'il y aurait péril (sa générosité l'y porterait), la permission de parcourir la France aux membres de cette famille, ou il serait forcé de la refuser, sans être en mesure de communiquer à tout le monde la nécessité, les craintes qui l'auraient décidé.... Impossible. Cette réflexion suffit ; je la livre à votre patriotisme. (*Vive approbation. Bravo ! bravo !*)

M. le Président. M. de Mosbourg propose de supprimer de l'amendement de M. Foy ces mots : Ses sœurs, leurs maris et descendants.

M. de Mosbourg. Messieurs, je crois, comme un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que le trône de Louis-Philippe, élevé par la Révolution de Juillet, soutenu par les intérêts et la volonté du peuple français, affermi par les hautes vertus de l'auguste famille qui l'occupe, n'a pas besoin de garanties nouvelles qu'on veut lui donner par l'article du projet de la commission.

Je les crois trop Français, tous ceux qui appartiennent à la famille d'un prince qui fut si éminemment Français, pour penser qu'ils veuillent jamais troubler le bonheur dont la France doit jouir à l'ombre d'un trône populaire.

Je crois, Messieurs, que s'ils éprouvent quelques regrets en se voyant privés du droit de rentrer en France, c'est celui de ne pouvoir jouir avec tous les Français des prospérités que nous promet l'heureuse alliance de notre monarchie nouvelle avec les principes de liberté que proclama 1789.

Sans revenir sur ce qui a été dit à ce sujet et en m'occupant seulement de l'esprit qui a inspiré le projet que nous discutons, il me semble que ce projet contient des rigueurs qui ne s'accordent nullement avec le système que la commission a développé.

Qu'avez-vous entendu faire par l'article 1er ? Vous avez voulu éloigner du sol de la France tout prétendant au trône appartenant à la famille des Bourbons. Que devons-nous faire dans l'article 2 ? Puisque vous avez voulu établir une égalité parfaite entre deux familles qui ont successivement occupé le trône, vous devez écarter les membres de la famille impériale qui auraient quelque prétexte pour affecter des prétentions au trône. (*Interruption. Le bruit des conversations couvre la voix de l'orateur, qui suspend un moment son discours.*)

Plusieurs voix : Parlez ! parlez !

M. **de Mosbourg.** Vous avez voulu par l'article 1er éloigner du territoire de la France... (*Nouvelle interruption.*)

Plusieurs voix : Parlez ! parlez !

M. **de Mosbourg**, *avec force*. Messieurs, quand il s'agit de lois de proscription, il me semble que les observations qu'on a l'honneur de vous soumettre doivent être écoutées.

Il s'agit de savoir si vous proscrirez ou non des membres innocents d'une famille malheureuse.

Il n'y a ni dans les constitutions de l'Empire ni dans notre droit ancien et nouveau rien qui puisse fournir le moindre motif pour former des prétentions à l'autorité, ni aux sœurs, ni aux maris des sœurs, ni aux enfants des sœurs de Napoléon. Dès lors la proposition de bannir du territoire de la France les sœurs de Napoléon, leurs maris et leurs descendants est tout à fait sans harmonie avec le système général de votre projet de loi.

Napoléon avait trois sœurs ; deux seulement ont laissé des enfants ; et quels sont ces enfants ? L'une (Mme Elisa) a laissé une fille qui est passée dans une autre famille et a perdu jusqu'à son nom.

L'autre (la veuve de Joachim Murat) a quatre enfants, deux fils devenus citoyens des États-Unis et deux filles mariées en Italie... (*Nouvelle interruption.*)

Messieurs, je désespère de me faire entendre... Je livre ma proposition à la conscience de la Chambre.

(L'amendement de M. de Mosbourg est mis aux voix et rejeté.)

(L'amendement de M. Foy est également rejeté.)

M. **le Président**. M. Gauthier d'Hauteserve propose à l'article 2 de la commission l'amendement suivant :

« Les descendants directs de Napoléon Bonaparte sont exclus à perpétuité du territoire français. »

Cet amendement est-il appuyé ? (*Oui ! oui !*)

M. **de Lameth**, *de sa place*. Je demande à proposer un sous-amendement.

Plusieurs voix : A la tribune ! à la tribune !

M. **de Lameth**, *à la tribune*. Messieurs, je n'abuserai pas longtemps de votre attention. Deux dynasties ont régné sur la France. Leur présence paraît à la France et à ses représentants dangereuse pour l'avenir du pays ; en conséquence, voilà ma proposition : « Ni l'une ni l'autre, l'une comme l'autre. » (*Hilarité générale.*)

A droite : Oh ! oh ! l'une comme l'autre.

M. **Parant**. Je propose de supprimer de l'amendement de M. Gauthier le mot *directs*.

Plusieurs voix : Non ! non !

(Ce sous-amendement n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix. L'amendement de M. Gauthier est ensuite mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Comte a proposé à l'amendement de la commission un sous-amendement ainsi conçu :

« Est et demeure abrogée la disposition de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, relative à la pénalité établie par l'article 91 du code pénal. »

M. Comte a la parole pour développer son sous-amendement.

M. **Comte**. Si je prends la parole dans la discussion, ce n'est nullement dans l'intérêt de la famille de Napoléon : mes sentiments à cet égard sont assez connus pour qu'il ne soit pas besoin de les exprimer de nouveau. Qu'est-ce qui blesse tant de personnes dans cette proposition qui nous occupe ? Ce n'est pas la disposition qui bannit les descendants de Napoléon ; c'est la disposition qui les assimile en quelque sorte à la dynastie de Charles X. (*Oui ! oui !*)

M. **de Mornay**. C'est cela.

M. **Comte**. Il me semble que si on pouvait faire disparaître cette assimilation dans la loi, tout le monde serait d'accord. Je crois que le sous-amendement que je propose atteindrait ce but : la loi de 1816 a banni à perpétuité la famille de Napoléon, elle a attaché la peine de mort à l'infraction de ce bannissement.

Que faut-il faire maintenant pour enlever ce qu'il y a de trop sévère dans cette loi, en laissant exister en même temps les moyens de sûreté qu'on a cru devoir prendre ? Une seule chose, Messieurs, c'est de laisser subsister la loi de 1816, et d'en effacer seulement la disposition qui prononce la peine de mort. (*Bien ! très bien !*)

Alors la famille de Napoléon se trouvera exclue par la loi ; mais la disposition pénale qui prononce la peine de mort en sera effacée. Je ne fais que demander ce que demande la commission, et je ne vois nul inconvénient à atteindre le même but par le moyen que je propose. (*Très bien ! très bien !*)

De toutes parts : Appuyé ! appuyé !

M. **Comte**. Si ma proposition est appuyée, si la Chambre paraît vouloir l'adopter, je n'insiste pas davantage.

M. **le Président**. L'amendement de M. Comte étant appuyé, je vais le relire...

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je demande la parole.

Si vous pouviez penser que l'amendement de M. Comte a pour objet de faire autre chose que ce que vous a proposé la commission, vous seriez grandement dans l'erreur ; cet amendement vous ferait faire exactement ce que fait la commission.

Plusieurs voix : C'est vrai ! Sans doute !

Une voix à droite : Mais du moins il ne consacre pas la proscription.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Il ne s'agit pas de proscrire : nous avons répété que nous ne voulions pas de proscription, pas de pénalité ; que nous n'avons voulu faire qu'une loi politique, qu'une loi de sûreté.

S'il y avait eu proscription, j'aurais déserté la commission, j'aurais refusé d'en être le rapporteur.

Voix nombreuses : Très bien ! très bien !

M. **le Président**. N'interrompez pas.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de dire que l'amendement de M. Comte est beaucoup moins législatif que ce que nous vous proposons ; car l'amendement de la commission ne fait que maintenir la loi que vous avez maintenue le 11 septembre 1830, c'est-à-dire après la Révolution de Juillet, alors que vous vouliez assurer les destinées de la patrie et maintenir toutes les lois nécessaires à sa sûreté.

M. **Laurence**. Je demande la parole...

M. **Amilhau**, *rapporteur*. L'article de la commission embrasse tous les individus qui doivent être compris dans la loi.

Cet article a encore un autre avantage que je dois vous faire connaître tout entier. Il a l'avantage de faire subsister sous la dynastie nouvelle ce qu'on a entendu faire lors de la Révolution de Juillet. Vous avez dit dans la loi de septembre 1830 ce que vous vouliez ; vous le voterez aujourd'hui, car l'amendement de M. Comte semble un subterfuge pour arriver plus tard à détruire en entier le reste de la loi. (*Vive rumeur.*)

Quelques voix : C'est bien ! c'est bien !

M. **Comte**. Je demande la parole pour un fait personnel. (*Parlez ! parlez !*) J'avoue, Messieurs, qu'il ne m'arrive pas souvent de m'entendre dire que j'emploie des subterfuges (*Très bien ! aux extrémités*), et je ne reconnais à personne le droit

de me faire de pareilles imputations. (*Nouvelle adhésion aux extrémités.*)

Je me souviens que sous la Restauration on m'accusait aussi de bonapartisme; des hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir me faisaient en police correctionnelle des compliments pareils à celui que je viens d'entendre.

Cependant ma pensée n'a jamais été équivoque à cet égard; je l'ai toujours hautement manifestée avant et après la Révolution de Juillet.

Qu'est-ce donc qui n'est pas législatif dans mon amendement? Je déclare que je ne puis pas le comprendre.

On nous dit qu'il faut confirmer la loi de 1816; mais pour exister, une loi n'a pas besoin d'être confirmée; il suffit seulement de ne pas l'abroger. Renvoyez la disposition que je propose à la fin de la loi actuelle et tout est fini.

Quant à nous faire expliquer sur ce que nous voulons ou nous ne voulons pas relativement à la famille de Napoléon, je ne croyais pas que l'on pût soumettre à une partie de cette Chambre une proposition dans un tel but. Je ne sais quels sont les hommes qui ont consenti que l'on fît sur eux une expérience injurieuse. C'est pour cette raison que je persiste dans mon amendement.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil* (à M. Comte, qui descend de la tribune.) Qu'est-ce que c'est que cette expérience?

M. **Comte**. Je viens de le dire, c'est une expérience sur une partie de cette Chambre relativement à la famille de Napoléon. (*Dénégations au banc des ministres.*)

M. **Laurence**. Toutes les époques ont leurs besoins, et quand le pouvoir a le secret de s'en saisir dans son intérêt, les peuples sont obligés de les subir.

La loi de 1816 fut nécessaire, indispensable, peut-être, aux yeux de ceux qui la provoquèrent et la votèrent. Les temps sont-ils les mêmes? Je ne viens pas défendre une cause qui ne fut jamais la mienne. La tyrannie victorieuse, brillante, ne m'a jamais ébloui et compté au nombre de ses partisans. Je ne veux pas plus de Napoléon II que de Henri V. Mais une question à se faire pour adopter le système que le rapporteur de votre commission vient de soutenir avec tant de chaleur est celle-ci : Si vous aviez à faire une loi protectrice de la royauté populaire que vous avez élevée, la feriez-vous dans le sens de l'article 2 de la proposition de votre commission? Je ne le crois pas, parce qu'il n'est personne ici qui ne se dise que dans le grand nombre de ceux que frappent encore les dispositions menaçantes de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, il se trouve des personnes complètement inoffensives et qui pourraient venir ici même, si la qualité de Français ne leur était pas refusée, partager nos travaux sans péril pour l'État. (*Mouvement.*)

Une seule tête peut-être serait menaçante pour l'ordre de choses établi, et j'avoue que j'ai peine à comprendre pourquoi la disposition qui tendait à l'exclure nominativement n'a pas été adoptée, car c'est là qu'est le péril.

Comment naîtra-t-il ce péril? Sera-ce au milieu de nous ou au dehors?

Si c'est au milieu de nous, comme on vous l'a dit hier, le code pénal est un arsenal assez riche où l'on pourra toujours trouver des armes.

Si c'est du dehors que vient ce péril, ce sera la guerre alors; et cette tête proscrite sera peut-être assez puissante pour trouver encore des alliés. Ce sera la guerre; et c'est sur les champs de bataille que la question se décidera.

Mais maintenant, je le répète, il n'y a qu'une question à examiner.

Cette loi serait-elle rendue aujourd'hui? Elle appartient à une époque à laquelle il ne faut pas l'ôter, et je crois qu'elle ne serait pas digne de la Chambre et du pays. Laissez-la donc pour ce qu'elle est; enlevez-lui seulement ce qu'elle a de plus que les dispositions que vous voulez faire contre une dynastie plus coupable; ôtez-lui le caractère qu'elle ne peut plus conserver après les dispositions indulgentes que vous venez d'adopter relativement à la branche aînée des Bourbons; dépouillez-la du caractère de cruauté et de barbarie qui la souille et de ce qu'elle peut avoir de contraire à nos mœurs et à l'instinct national qui la repousse.

Mais ressusciter cette disposition dans la loi nouvelle, c'est refaire à neuf; ce n'est pas confirmer, c'est refaire.

Aux centres : Oui! oui! c'est bien ainsi que nous l'entendons.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Oui, oui!

M. **Laurence**. Je le sais, et c'est cette intention que je combats. En effet, où la commission est-elle obligée d'en venir? Ce n'est pas dans l'article 2 qu'est prononcée l'abrogation de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816; c'est dans l'article 7; mais qu'importe? Les lois sont connexes, et à l'avance il faut bien avouer qu'on abroge. Vous allez donc refaire et porter une loi nouvelle? Pourquoi nous chargerions-nous des iniquités des autres? A chaque temps laissons ses fautes, nous aurons peut-être un jour aussi des nôtres.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Nous avons le droit non seulement de produire à cette tribune nos opinions et nos sentiments, mais c'est encore un devoir pour nous. Si la loi de 1816 *n'était pas* faite, si cette loi, avec ses *mesures sanglantes*, avec ses mesures de proscription, nous était proposée, il faudrait la rejeter; mais si cette loi, dans la disposition qui prononce l'exclusion perpétuelle de la famille de Napoléon, n'était pas faite, je serais d'avis de la faire aujourd'hui. (*Sensation.*) Ainsi, nous, sortis de la Révolution de Juillet, attachés au trône constitutionnel qu'elle a fondé, voulant prendre des mesures qui ne soient dictées ni par la haine ni par la crainte, mais des mesures de prudence et de conservation, nous devons dire la vérité tout entière et écarter le danger, de quelque côté qu'il vienne.

Proposer la peine de mort pour une simple infraction de ban, sur une question d'identité, était une mesure atroce; votre conscience en fera justice.

Mais maintenons, soit à l'égard de la dynastie de Charles X, soit à l'égard de la famille de Napoléon, des mesures politiques qui ont pour objet d'écarter des provocations vivantes qui pourraient troubler la population et entraîner quelques hommes dans des voies criminelles. Messieurs, il faut savoir avouer ces mesures : si elles n'étaient déjà prises, nous pourrions, je le répète, les présenter avec franchise. Je ne conçois pas comment la Chambre de 1830 éprouverait une sorte de honte à avouer ce dont hier cependant elle a jugé la nécessité.

C'est dans cet esprit que je suis monté à la tribune pour répondre à l'orateur auquel je succède. Une expression qu'un autre orateur a fait entendre mérite une explication. Il s'est plaint de ce que le mot *subterfuge* avait été employé, et, à son tour, il a pensé que la mesure proposée

était une sorte d'expérience faite sur les consciences. Un mot qui lui est échappé, en descendant de la tribune, a commenté d'une manière précise ce qui pouvait se trouver d'équivoque dans sa première expression.

Messieurs, il peut exister dans cette Chambre de vieilles affections, de vieux souvenirs; ceux qui, sur les champs de bataille, ont défendu le pays ont dû s'attacher particulièrement à la gloire de Napoléon. Ces souvenirs sont honorables, ils n'auront jamais à les désavouer; mais ces souvenirs se concilieront toujours avec les serments patriotiques qui sont prêtés au trône de Louis-Philippe, auquel ils seront fidèles; il n'y a pas, à cet égard, d'expérience à faire. Telle est la réponse que je ne fais qu'indiquer.

En présence de la mesure qui vous est proposée, de même qu'aucune haine, qu'aucune récrimination ne doit être invoquée, de même aussi les affections ne doivent pas prendre trop d'empire; il faut qu'elles se taisent. Sans haine, sans crainte, et ici sans affection privée, uniquement voué à la cause du pays, c'est dans ce sentiment que je suis disposé à voter pour l'amendement de la commission.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Comte.

(Les deux extrémités de la Chambre et quelques membres des centres, parmi lesquels on remarque M. le maréchal Lobau, se lèvent *pour*; le reste de l'Assemblée vote *contre*.)

M. **le Président**. L'épreuve paraît douteuse au bureau. (*Réclamations aux extrémités.*)

Trois ou quatre voix à gauche : L'appel nominal! l'appel nominal!

M. **Odilon Barrot**. Non, Messieurs, ne demandons jamais l'appel nominal.

M. **le Président**. Je vais renouveler l'épreuve... (La Chambre vote). Le sous-amendement est adopté. (*Marques de satisfaction dans quelques parties de la salle.*) Il prendra la place de l'article 2.

La commission propose par amendement un article additionnel ainsi conçu :

« Les personnes désignées par les deux articles précédents ne pourront jouir en France d'aucun droit civil, et ne pourront posséder aucun bien, aucune rente ou pension; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux. »

M. **de Tracy**. A quoi s'applique cet article?

M. **le Président**. Le sous-amendement de M. Comte laisse subsister tout l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, sauf la pénalité. Par conséquent, l'article 3 doit continuer à être rédigé comme je viens de le lire.

M. **Hély-d'Oissel**. L'amendement que vous venez d'adopter, comme l'article 2 de la loi proposée, trouverait mieux, ce me semble, sa place à la fin de la loi.

Si vous ne changez pas cet ordre, la rédaction des articles suivants va se trouver constamment embarrassée.

En effet, la loi du 12 janvier 1816 dit déjà que les membres de la famille Bonaparte ne pourront jouir dans le royaume d'aucune pension, d'aucun bien à titre gratuit ou onéreux; il n'est donc pas nécessaire de répéter cette disposition, puisque vous laissez subsister les choses dans le même état, en vous bornant à altérer la pénalité.

M. **le Président**. M. Hély-d'Oissel propose de transporter à la fin de la loi l'article précédemment adopté.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **le Président**. L'article 3 de la commission deviendra l'article 2 du projet qui sera ainsi conçu :

Art. 2.

« Les personnes désignées par l'article précédent ne pourront jouir en France d'aucun droit civil, elles ne pourront posséder aucun bien, titre, rente ou pension; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux. »

(L'article ainsi modifié est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 2 de la proposition, qui deviendra l'article 3 :

« Les personnes désignées par l'article précédent sont tenues de vendre, dans les six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, tous les biens sans exception qu'elles possèdent en France. »

La commission propose d'y substituer l'amendement suivant :

« Les mêmes personnes sont tenues de vendre d'une manière définitive tous les biens, sans exception qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens libres, dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi, et pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation et de discussion, dans les six mois, à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée. »

M. Mérilhou présente un sous-amendement à cet amendement. Il propose de remplacer par ce sous-amendement l'article 4 et l'article 5. Je suis obligé de donner lecture de ce dernier article avant son tour :

« Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé, pour les majeurs, par l'administration des domaines; pour les mineurs, par les tribunaux, selon les formes déterminées en semblable cas. La vente sera poursuivie au nom et pour le compte des propriétaires. »

L'amendement de M. Mérilhou est ainsi conçu :

« Dans le délai de 2 mois, à compter de la promulgation de la présente loi, l'Administration des domaines procédera à la vente des biens meubles et immeubles appartenant aux personnes désignées par l'article 1er de la présente loi, et ce, dans les formes déterminées pour la vente des biens de l'Etat. »

M. Bailliot a proposé un sous-amendement à l'article 5. Comme l'amendement de M. Mérilhou se rapporte aux deux articles 4 et 5, je suis obligé de donner lecture dès à présent du sous-amendement de M. Bailliot, qui sous-amenderait ainsi celui de M. Mérilhou. Il est rédigé de la manière suivante :

« Les biens meubles et immeubles situés en France qui appartiennent aux membres de la branche aînée des Bourbons, s'ils n'étaient pas vendus, aux termes de la présente loi, dans le délai d'une année, seraient achetés par le Domaine pour le compte de l'Etat, qui en paierait le prix à leurs anciens propriétaires, sous la réserve des droits acquis aux créanciers.

« Le prix sera déterminé judiciairement, selon les formalités prescrites dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. » (*Marques d'improbation.*)

M. **Mérilhou**. Je demande à dire un mot sur mon amendement.

Je dois d'abord déclarer que d'après les observations qui m'ont été faites, et dont je reconnais la justesse, je consens à prolonger à six mois le délai que j'avais d'abord fixé à deux mois dans mon amendement. C'est donc ainsi qu'il faudra l'entendre.

Je dois maintenant indiquer les motifs qui m'ont fait proposer un sous-amendement pour

remplacer les articles 4 et 5 de la commission.

Le système de la commission est celui-ci. On donne aux personnes désignées par l'article 1er, aux Bourbons de la branche aînée, un délai pour la vente volontaire de leurs biens, et ce n'est que faute par eux d'effectuer cette vente dans le délai de 6 mois que la commission propose de faire procéder à la vente de ces mêmes biens dans des formes déterminées.

Je crois, Messieurs, que le législateur, en s'occupant de cette loi, doit être préoccupé d'une idée bien grave : c'est celle de disposer de manière que dans le cours des délais indiqués la dynastie déchue n'ait plus de propriétés en France, plus d'intérêts à régler, à démêler, à suivre parmi nous.

Eh bien ! si vous accordez à la dynastie déchue le droit de vendre volontairement ses biens à l'amiable, vous allez lui accorder la facilité d'avoir des prête-noms et de faire des ventes qui seront neutralisées au moyen de contre-lettres. Si vous voulez arriver à une aliénation sérieuse, il faut que cette aliénation se fasse publiquement et aux enchères, afin que le prix en soit le plus élevé possible dans l'intérêt de ceux qui peuvent y avoir droit.

La commission vous propose de faire procéder à la vente de ces biens, après l'expiration des délais qu'elle accorde pour les majeurs, y est-il dit, par l'administration des domaines, et pour les mineurs, par les tribunaux, selon les formes déterminées en pareil cas.

Les ventes seront poursuivies au nom et pour le compte des tiers.

La commission s'est engagée, dans la partie de son amendement, dans une route dont je ne crois pas qu'elle ait parfaitement fixé la direction. En effet, quelles sont les formes déterminées pour les ventes des biens des mineurs ? Ces ventes doivent être poursuivies par les tuteurs. Or, ici, dans l'esprit de la commission, quels pourraient être les individus qui seraient chargés par la loi de poursuivre en qualité de tuteurs la vente des biens désignés par l'article 5 ?

Evidemment il n'y en a point : Il n'y a personne qui ait intérêt et qualité directe dans les biens de la famille déchue, personne qui puisse être nommé par un conseil de famille et qui soit revêtu des qualités nécessaires pour faire procéder régulièrement à ces ventes.

Je crois donc que nous devons adopter un mode de vente plus franc, qui aille au but d'une manière plus directe : ce mode est celui que la commission a indiqué pour la vente des biens des majeurs, qui doit être faite par l'administration des domaines.

Je vous propose donc, au lieu de donner un délai pour vendre volontairement les biens appartenant à la famille déchue, d'ordonner que cette vente sera faite par l'administration des domaines, et dans les formes voulues pour l'aliénation des biens de l'Etat; c'est un mode qui d'ailleurs offre plus de garantie, puisque ces ventes sont faites avec publicité et concurrence.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Bailliot a proposé un sous-amendement : comme ce sous-amendement est complexe dans ses dispositions, la Chambre voudra sans doute en entendre les développements.

M. **Bailliot**. Messieurs, mon amendement ne nécessite point de longs développements.

Loin de moi la pensée de grever l'Etat en augmentant la masse de ses propriétés ; je reconnais, et c'est aussi l'opinion générale, qu'il en existe déjà beaucoup qui lui sont à charge, et dont la vente se fera probablement avec le temps.

Le but de ma proposition est de terminer toutes les difficultés en garantissant tous les droits et en conciliant ce qui est dû à la sûreté de l'Etat, avec le principe de générosité qui a présidé à notre Révolution de Juillet.

Les biens situés en France et appartenant à la branche aînée des Bourbons doivent être vendus, et c'est surtout pour ôter tout prétexte à la supposition d'une confiscation, qui serait contraire à toutes nos idées de justice, que mon amendement vous est proposé.

Au fait, Messieurs, et il serait impossible de le nier, une grande partie des biens en question sera dans les circonstances actuelles d'une vente difficile, et le délai d'une année ne sera peut-être pas suffisant.

Si les acheteurs ne se présentaient point avant l'expiration de cette année, quel parti faudrait-il prendre ? Il n'y en aurait pas d'autre que de vendre à tout prix.

Alors que deviendraient les intérêts des créanciers qui attendent le résultat de ces ventes ? La mesure que j'ai l'honneur de vous proposer concilie tout.

Si dans la loi que vous allez voter, Messieurs, il est annoncé que dans le cas où les ventes n'auraient pas pu être effectuées dans le courant d'une année, l'Etat se rendra acheteur des biens dont la valeur sera fixée par les moyens légaux que j'indique, il est hors de doute que les acheteurs seront attirés par cette disposition, et que leur concurrence permettra de compter sur des ventes plus raisonnables et plus promptes.

De cette manière, les intérêts des vendeurs et des créanciers ne seront pas sacrifiés, et la question politique qui nous occupe sera résolue, puisque les biens, après l'année expirée, ne seront plus la propriété de la branche aînée.

Si ma proposition n'obtenait point votre assentiment, je suis convaincu, Messieurs, que vous apprécierez le motif qui m'a engagé à vous la présenter.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Messieurs, deux amendements viennent de vous être proposés; l'un vous a été présenté par M. Mérilhou, l'autre par M. Bailliot.

Quant à l'amendement de M. Bailliot, il contient deux dispositions qu'il ne faut pas confondre : l'une est celle relative au délai qui sera accordé pour la vente des biens de la famille déchue; l'autre est celle relative au mode d'acquisition de ces mêmes biens. Quant au mode d'acquisition qui a été proposé, il serait tout à fait inconciliable avec les dispositions de notre législation.

Ce n'est pas quand l'Etat vend dans ce moment pour 200 millions de propriétés qu'on peut venir lui proposer de lui faire acheter les biens qui appartenaient à l'ex-famille royale.

Il serait même peu politique, sous tous les rapports, de prendre une mesure de cette nature; je ne m'étends point, parce que je ne crois pas qu'il puisse entrer dans votre esprit d'adopter une telle disposition.

Mais il est une autre disposition, celle qui est relative au délai.

La commission avait adopté le délai de 6 mois; nous avons cru qu'il était convenable de nous réunir de nouveau et d'examiner avec attention si dans l'état où se trouve la France, avec le grand nombre de propriétés qui se trouvent mises par l'Etat lui-même, dans le concours au moyen

de la loi qui prescrit l'aliénation d'une grande partie des bois de l'Etat, il convenait d'ordonner dans ce moment la vente forcée des biens appartenant à la branche déchue.

Nous avons pensé qu'il fallait seulement lui en laisser la faculté, mais en même temps qu'il serait sage, qu'il serait utile d'étendre ce délai.

Nous avons pensé, en un mot, que ce serait concilier la disposition dont il s'agit avec le principe de notre loi, qui n'est que politique, de n'établir aucune proscription, de ne faire aucune confiscation, sous quelque forme qu'elle se déguise, de consentir le délai d'une année. Voilà ce que la commission m'a chargé de vous proposer.

Quant à l'amendement de M. Mérilhou, notre honorable collègue M. Teste a été chargé par la commission de vous présenter ses observations sur ce point important. Il les présentera avec plus de talent que moi, et de manière à exercer plus d'influence sur vos esprits.

M. **Mérilhou**. Je dois déclarer que je me rangerai au délai d'un an.

M. **Teste**. L'amendement de M. Mérilhou me paraît nuire au principe de la loi telle que la commission vous l'a proposée.

Quel est ce principe? En premier lieu d'écarter les personnes du sol, et en second lieu d'affranchir en quelque sorte le sol lui-même, en contraignant les propriétaires à vendre leurs biens pour en emporter la valeur.

Par la première partie, vous n'avez pas voulu de proscription contre ces personnes; par la seconde, vous ne voudrez pas de confiscation contre les propriétés.

Il me semble que peu de mots suffiront pour enlever à l'amendement de M. Mérilhou l'avantage de spéciosité qu'il a pu avoir.

Notre collègue prétend que les propriétaires de ces biens sont aujourd'hui sans qualité pour faire cette aliénation ; il infère cela sans doute de ce que, par une disposition déjà votée, ces personnes sont privées de l'exercice de la jouissance des droits civils.

Mais qui ne sent que quand, dans le cadre d'une même loi, on renferme des dispositions qui privent un individu de ses droits civils et le forcent de vendre dans un délai donné, cet individu conserve de plein droit la faculté de procéder à tous les actes par lesquels l'aliénation peut être consommée.

Il est impossible, quand on impose une loi, de refuser à celui à qui on l'impose les moyens de l'accomplir. Ces moyens sont renfermés dans l'obligation.

Ceux que nous devons considérer comme ayant perdu leurs droits civils ont l'habileté nécessaire pour procéder à tous les actes préalables à l'adjudication. Nous avons la certitude que les biens seront vendus, au moins dans la partie la plus importante, avec la publicité que désire mon honorable ami, M. Mérilhou, c'est-à-dire avec publicité et aux enchères, parce que la presque totalité de ces biens, d'après les renseignements recueillis par votre commission, consiste dans des forêts, dont l'usufruit a été conservé à Charles X, et dont, au moyen de la donation qu'il en a faite au duc de Berry de son contrat de mariage, la nue propriété appartient à ses deux enfants mineurs. Pour l'aliénation, il faut remplir des formalités. Nous avons appris qu'elles étaient presque toutes remplies, que trois conseils de famille ont délibéré, que leurs délibérations ont été homologuées, que l'estimation a été faite conformément à la loi, et qu'il n'y a plus qu'à indiquer le jour de l'adjudication.

Les autres immeubles sont de peu de valeur auprès de ceux dont je viens de parler.

Mais maintenant, voici l'objection la plus forte qui s'élève contre l'amendement que je combats, et auquel la commission n'a pu se rendre. Nous avons cru, et nous pensons encore, que cet amendement renferme en soi une confiscation déguisée. J'ai, Messieurs, horreur invincible pour les confiscations, pour les spoliations politiques; si ce malheur devait se renouveler, et à Dieu ne plaise qu'il se renouvelle parmi nous, il faudrait avoir la franchise de l'avouer, et il ne faudrait pas ajouter au tort de la confiscation la lâcheté de la dissimulation.

Or, Messieurs, à l'insu de son auteur, la confiscation s'est glissée dans l'amendement que je combats.

Qui peut vendre? Celui qui a la propriété, et cela est tellement vrai que celui qui est forcé par ses créanciers de vendre son bien vend en son nom, assiste à la vente; son consentement est présumé. Si, au contraire, l'Etat annonce dès aujourd'hui que les biens appartenant à Charles X ou à sa famille seront vendus en adjudication publique à tel jour prochain, en présence de l'autorité, l'Etat a agi comme propriétaire. Il y a là une véritable dépossession sous-entendue, un transport que nous n'apercevons pas; il y a, tranchons le mot, une véritable confiscation.

Dans les lois de la Révolution, comment a-t-on procédé? On a dit d'abord ; nous confisquons, et ensuite on a dit : nous vendons. Ici, nous commençons par vendre ; mais la prétérition du mot *confiscation* n'empêche pas que cette confiscation n'existe évidemment. Et d'ailleurs, comment l'Etat pourrait-il transporter à un tiers les biens appartenant à Charles X, au duc d'Angoulême, au duc de Berry ou à ses enfants? De quel droit? Il faut être propriétaire ou créancier de la propriété pour transmettre, et nous ne le sommes pas.

Votre commission a été frappée de cette idée ; elle est restée dans une ligne de prudence et de légalité ; elle a dit que puisque le divorce devait s'opérer entre Charles X et la nation, il fallait que les propriétaires des biens fussent forcés de vendre dans un délai fixé ; s'ils ont laissé passer ce délai sans avoir vendu, alors ils sont censés avoir consenti à la vente. Il y a un véritable mandat, et l'existence d'un tel mandat pourrait être au besoin prouvée par nos lois civiles.

Ainsi la commission s'est écartée de toute idée de confiscation, et elle s'en est tellement éloignée, que le principe de la loi est de reconnaître la propriété sur la tête du propriétaire. La loi leur dit : Vous possédez, vous ne pouvez pas garder ; mais vendez dans un délai qui sera fixé par des considérations politiques.

Si vous ne vendez pas, nous ne nous mettrons pas à votre place, mais nous croirons suffisamment autorisés, par votre silence, à vendre vos biens ; mais nous les vendrons tellement pour vous que, sauf les droits des tiers, l'excédent, s'il y en a, restera à votre disposition.

Voilà les règles qui ont guidé la commission, et je les crois suffisantes pour repousser l'amendement que je m'étais chargé de combattre.

M. **Mérilhou**. L'honorable orateur que vous venez d'entendre s'est mépris, je crois, sur le but principal de l'amendement qui vous est soumis. Il me paraît avoir pensé que le motif que

je faisais valoir pour demander que la vente fût faite par l'administration des domaines serait le défaut de qualité dans la personne du propriétaire.

Je vous demande pardon ; mais je me suis mal fait comprendre, si c'est là le sens que vous avez donné à mes paroles.

J'ai dit qu'il y aurait défaut de qualité, non pas en général, mais dans le cas particulier que voici :

Je faisais remarquer l'inconséquence qui se trouve, au plus haut degré, dans l'article 5 de la commission, et je disais : lorsque vous aurez laissé passer les délais fixés par l'article 4 pour les ventes volontaires, que faites-vous, vous, commission ? Vous distinguez.

Dans les cas de majorité, la vente sera faite par l'administration des domaines.

Pour les mineurs, les ventes seront faites devant les tribunaux selon les formes prescrites en pareil cas.

Mais quelles formes suivez-vous ? et lesquelles ont été prévues pour le cas de bannissement d'une dynastie ? Quel code a prévu ce cas, et où trouverez-vous des dispositions convenables ? Nulle part. Les lois sont muettes sur ce point, et toutes leurs dispositions pour des cas analogues sont complètement inapplicables.

M. **Berryer**. On suivra les formes prescrites pour le cas de minorité.

M. **Mérilhou**. Elles sont inapplicables. Et, en effet, je sais très bien que lorsqu'il est question de procéder à la vente de mineurs, ces mineurs sont représentés par leurs tuteurs, qui agissent en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil.

Je sais que le tuteur est la partie qui provoque la vente faite des biens des mineurs.

Mais, je vous le demande, lorsque les membres de la dynastie déchue auront laissé expirer le délai accordé par l'article 4, que ferez-vous pour faire procéder à la vente des biens ?

Quel sera le pouvoir qui provoquera cette vente devant les tribunaux ? Le tuteur apparemment. Mais qui nommera le tuteur ? Un conseil de famille nommé par les membres de la dynastie déchue.

Ainsi, vous laisseriez aux membres de cette famille la faculté d'exécuter la vente des biens ; vous leur confieriez l'exécution de cette loi d'ostracisme. Il faudra attendre qu'il plaise à la mère des mineurs d'assembler un conseil de famille pour nommer un tuteur, et ensuite qu'il plaise au tuteur d'agir. Voyez dans quel dédale vous vous êtes enfermés. Adopter cette disposition, ce serait dire qu'après les délais fixés par l'article 4, la famille déchue aura encore un délai aussi long qu'il lui plaira de faire procéder à la vente des biens.

Voilà pour quel cas je vous disais qu'il y avait complètement défaut, non de qualité de propriétaire, mais défaut de personnes légalement aptes, d'après nos lois, à provoquer la vente des biens de mineurs.

Après avoir ainsi rectifié le véritable sens de mon objection, qu'on n'avait pas comprise et qu'on n'avait pas réfutée, j'arrive maintenant à l'objet principal de mon amendement.

Cet objet est resté sans solution ; et j'ose dire qu'il ne peut en recevoir aucune de raisonnable. Qu'ai-je dit en effet ? J'ai dit : Vous voulez sans doute arriver à des ventes sérieuses, à un changement de propriétaire, à un état de choses qui rompe toute espèce de liens d'intérêt entre la dynastie déchue et la France ; vous voulez mettre un terme à cet état de choses où des agents accrédités de cette dynastie peuvent circuler d'Holy-Rood en France, et y porter, sous le prétexte d'intérêts personnels, des instructions d'un autre genre et bien plus graves que ces instructions relatives à des propriétés qu'on y possède, et échapper ainsi aux investigations de la justice.

Voilà sans doute, Messieurs, ce que vous voulez. Atteindrez-vous ce but par le mode qui vous est proposé ? Non, Messieurs !

Le mode qui vous est proposé amènera des ventes volontaires et amiables ; on pourra aisément satisfaire à la loi dans cette vente, et il sera notoire que les acquéreurs ne seront que des *prête-noms*, et ne seront réellement que les gérants des intérêts d'Holy-Rood, et ainsi les agents de la dynastie déchue pourront toujours continuer en France leurs coupables manœuvres, et le but de la loi sera manqué.

Tant que la famille déchue aura en France ses représentants patents ou secrets, les intérêts et la tranquillité du pays seront menacés. Il n'y a d'autre moyen de les empêcher d'y avoir des agents qu'en adoptant pour la vente de ses biens le mode de la publicité et de la concurrence.

L'honorable préopinant s'élève beaucoup contre ce qu'il appelle le système de confiscation. J'examinerai plus tard, en arrivant à une autre partie de mon amendement, l'étendue et le fondement du reproche qu'on lui adresse. Je ne serai pas embarrassé de prouver que ce reproche qu'on adresse au paragraphe 3 de mon amendement est sans fondement, sans un véritable prétexte ; mais renfermons-nous ici dans ce qui a rapport à la vente.

Pourquoi a-t-on reproché à mon amendement d'être une véritable confiscation déguisée ? Parce que je propose de faire faire la vente par l'administration des domaines ; eh bien ! je propose ce que vous proposez vous-même ; je propose d'étendre à un cas général une disposition que vous proposez dans un cas particulier. Vous proposez de faire vendre par l'administration des domaines : quand ? après le délai de six mois. Eh bien ! moi, je propose de faire vendre dans l'espace d'un an par l'administration des domaines, c'est-à-dire aux enchères avec concurrence et publicité.

Là, mon adversaire... (*Rires.*) Je demande pardon à la Chambre, je veux dire l'honorable préopinant, fait une réponse par laquelle il espère résoudre complètement tous les doutes ; il dit, mais ce n'est qu'au bout de six mois, c'est-à-dire après l'expiration du délai, que nous faisons intervenir le Domaine. A cette époque, si nous supposons la dépossession, nous la supposons comme une conséquence volontaire de la part de ceux qui n'auront pas voulu profiter du délai accordé par la loi.

Voilà bien, je pense, l'objection et la solution telles que les pose l'honorable préopinant ; mais, de bonne foi, est-il permis de dire que la seule expiration d'un délai puisse à ce point changer la situation du véritable propriétaire ?

Non, Messieurs, l'expiration d'un délai peut bien être le motif d'une peine quelconque, mais elle ne peut pas apporter la dépossession comme conséquence, si toutefois la dépossession est nécessaire pour arriver au résultat que nous cherchons.

Ainsi, dans le système de la commission comme dans le mien, la vente par l'administration des domaines ne repose pas uniquement sur une dépossession que ni elle ni moi n'admettons.

On fait intervenir l'administration des domaines comme autorité propre à recevoir les enchères et à transmettre la propriété : puisque cette autorité a la confiance de la commission dans un cas, je demande qu'elle l'ait dans tous les autres.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Les objections que vous venez d'entendre sont d'une double espèce. Il est nécessaire d'expliquer la pensée de la commission et de comparer les articles qu'elle a proposés à ceux présentés par M. Mérilhou.

En premier lieu, mon confrère... (*Rire général auquel l'orateur prend part lui-même.*)

J'ai voulu dire notre honorable collègue, Messieurs; c'est une vieille habitude du barreau.

On vous a dit que dans l'article 5 de la commission on demandait l'impossible; mais il n'existe pas de formes dans lesquelles la vente des biens des enfants mineurs de Charles X puisse être faite. La commission a indiqué pour cette vente les formes usitées pour la vente des biens des mineurs; la commission n'a jamais eu, du reste, l'idée d'une confiscation : elle a donné aux parties majeures un délai pour vendre leurs biens; mais elle a pensé aussi que si ces biens n'étaient pas vendus dans le délai fixé et après une simple mise en demeure, il fallait y pourvoir; elle a pensé que ce retard de leur part était une manifestation suffisante de leur volonté.

Mais, vous dit-on, pour procéder à ces ventes, il faut nécessairement qu'il y ait un conseil de famille, qu'il y ait autorisation de vendre, qu'il y ait un tuteur nommé.

Eh bien ! si l'honorable orateur qui descend de cette tribune avait voulu écouter les raisons données par notre honorable collègue, M. Teste, il se serait convaincu que déjà l'on a commencé à accomplir les formalités, que déjà il y a eu des délibérations de conseil de famille, des jugements rendus, homologués par le président du tribunal civil, que nous avons le bonheur de posséder pour collègue, et que par conséquent on a déjà pris l'initiative et rempli toutes les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs.

Dans cet état de choses, pourquoi voudriez-vous dépouiller des mineurs du bénéfice qui leur est acquis? pourquoi leur enlèveriez-vous le bénéfice des formalités qui peuvent faire vendre leurs biens d'une manière plus avantageuse ? Ce que l'on présentait comme impossible est déjà exécuté, et cela s'exécutera toutes les fois qu'on le voudra avec sincérité.

Ce n'est pas en vain que nous avons placé dans nos lois des formes protectrices pour protéger les individus qui n'ont point d'action devant les tribunaux, et qui ne peuvent par eux-mêmes exercer leurs droits. (*Aux voix ! aux voix !*)

Messieurs, si vous voulez voter sans entendre les objections, vous en êtes les maîtres ; mais encore faut-il vous faire connaître les faits.

A droite : On les connaît...

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Maintenant on vous a dit que l'on s'opposait à ce que les membres de la dynastie déchue vendissent eux-mêmes, parce que la vente ne serait pas sérieuse. On oublie deux choses : en vendant au nom du domaine, et non au nom des propriétaires, avant de les avoir constitués en demeure, vous commenceriez à opérer une confiscation.

Il y a encore une autre objection, c'est que les membres de la famille déchue ne sont pas seuls; ils ont des créanciers privés à tel point qu'ils absorbent presque tout le patrimoine. Vous voulez que des ventes soient simulées avec des créanciers, vous voudriez que les créanciers colludent; autant vaudrait dire que les membres de cette Chambre colludent avec la dynastie déchue. (*Légers murmures.*)

Il est évident, pour tous les esprits habitués à apprécier les faits et qui jugent sainement, que quand il y a des créanciers intermédiaires qui absorbent la valeur des biens, il est impossible qu'il y ait collusion et vente simulée.

On vous a dit, Messieurs... (*Aux voix ! aux voix !*) Vous êtes les maîtres de rejeter la loi, mais vous n'êtes pas les maîtres de ne pas entendre. (*Parlez ! parlez !*)

Le système de l'article 4 est évidemment contraire à la confiscation ; il évite d'ailleurs divers inconvénients que n'a pas prévus M. Mérilhou. Adopter son système, ce ne serait pas apprécier les faits et la véritable position des choses.

M. **le Président** relit l'amendement de M. Mérilhou.

(Il est mis aux voix et rejeté.)

(L'article 4, présenté par la commission, est adopté et devient l'article 3 de la loi.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 5 de la commission.

M. **Mérilhou**. Je demande la parole pour un article additionnel à placer après l'article 3, tel qu'il vient d'être adopté.

M. **de Schonen**. J'avais proposé un amendement relatif au domaine privé de Charles X : il se rapporte à l'article qui vient d'être adopté.

De toutes parts : A demain, à demain !

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du vendredi 18 *novembre.*

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur la proposition de M. de Briqueville.

Discussion du projet de loi sur la répartition de la réserve de la Banque de France.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1820.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du vendredi 18 *novembre* 1831.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur les articles de la proposition de M. de Briqueville concernant Charles X et sa famille.*

M. **le Président**. M. de Schonen a proposé à l'article 3 une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Cette disposition n'est point applicable aux biens meubles et immeubles de toute nature acquis par l'ex-roi Charles X pendant la durée de son règne. Ces biens continueront d'être régis, sur les ordres du ministre des finances, par l'administration de la couronne, jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile. »

M. de Schonen a la parole pour développer son amendement.

M. **de Schonen**. Messieurs, je regrette chaque

jour que le ministère n'ait pas présenté un projet de loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

Si cette loi avait été présentée, si surtout elle l'avait été avant la loi sur la nouvelle liste civile, il en serait résulté la solution de questions graves qui, en l'absence de cette liquidation, me paraissent, quant à moi, insolubles, et je n'aurais pas aujourd'hui à vous entretenir de la disposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Vous avez, dans la séance d'hier, voté l'article 4 du projet de M. Amilhau... (*Rires*), je voulais dire de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Briqueville. Cet article est ainsi conçu :

« Les mêmes personnes sont tenues de vendre d'une manière définitive tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens libres, dans l'année, à dater de la promulgation de la présente loi, et pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion dans les 6 mois, à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée. »

Je n'ai rien à dire sur la disposition en ce qui concerne les membres de la famille déchue autres que Charles X ; mais relativement à Charles X, il faut que vous connaissiez les graves difficultés qui s'élèvent sur la propriété de biens qui peuvent avoir l'air de constituer un domaine privé, et c'est sur ce point que j'ai l'honneur de réclamer de vous quelques moments d'attention.

Charles X possédait différents biens, des biens qu'il avait acquis avant de monter sur le trône. Ces biens étaient de deux sortes. Il y avait les écuries d'Artois, sises rue du Faubourg-du-Roule. Ces écuries ont été réunies aux domaines de la couronne par la loi du 25 janvier 1825, qui a constitué la dotation de Charles X ; il n'est pas question de ces biens. Il en possédait d'autres ; ce sont différentes forêts, situées dans divers départements du royaume.

Il a donné la nue propriété de ces mêmes biens à son fils le duc de Berry, et il s'est réservé l'usufruit et un droit de retour en cas de prédécès du duc de Berry et de ses enfants. De manière qu'il se trouve que ces biens n'ont pas été compris dans la dotation de la couronne en 1825 ; ce n'était qu'un usufruit, et il n'en fut pas question.

Eh bien ! il s'élève ici la très grave question de savoir si cet usufruit a fait dévolution à la couronne, en vertu de l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814, sur la constitution de la dotation de la couronne et de la liste civile, ou s'il est resté à l'ex-roi Charles X comme un bien privé. Les jurisconsultes sont divisés sur cette question, que j'ai seulement l'honneur de vous indiquer.

Pendant son règne, Charles X a acheté et des immeubles et des meubles. Les immeubles, il les a bien achetés en vertu d'un titre privé, c'est-à-dire qu'il les a payés de l'argent qui provenait de la liste civile, et non pas de l'argent de l'Etat.

M. **Resnier**. Est-ce que ce n'est pas la même chose ?

M. **de Schonen**. Ainsi, si l'on s'en rapportait aux termes de l'article 5 de la loi que j'ai déjà cité, on pourrait équivoquer à cet égard, et prétendre que ces biens font partie du domaine privé. Cependant de grandes difficultés restent encore à résoudre. Charles X est déchu, et il s'agirait de savoir si l'article 21 de la même loi n'est pas dès lors applicable, si la déchéance n'a pas le même effet que le décès ; si cette loi de 1814, qui est une loi toute politique, ne doit pas être interprétée politiquement ; si des biens qui ont été payés avec l'argent de la liste civile, qui est bien l'argent de l'Etat, ainsi que je viens de l'entendre dire, et qui ont été achetés en vue de la réunion future à la couronne, ne doivent pas y être réunis, sauf ensuite à payer les dettes des créanciers de la liste civile, et non pas les dettes personnelles au prince, c'est-à-dire les dettes contractées par lui avant son avènement à la couronne.

Vous voyez que ce sont là des questions extrêmement graves ; et certainement une discussion qui s'élèverait dans cette Chambre à ce sujet entraînerait plusieurs jours de discussion et de délibération.

Aussi, je ne viens pas vous proposer de les résoudre ; je viens seulement vous offrir un moyen que je n'ai pas trouvé dans la loi, qui serait de mettre à l'abri de la mainmise ces biens contestables, soit de la part de Charles X, s'il avait quelque fondé de pouvoirs, soit de la part de ses créanciers. Je ne veux pas qu'on puisse saisir des terres annexées aux forêts de la couronne, des maisons de gardes qui auraient été achetées. Il faut défendre les immeubles et les biens meubles de tentatives qui pourraient être désastreuses, et préjuger ces graves questions.

C'est donc pour maintenir tous les droits et vous amener à une solution raisonnée, définitive de ces questions si importantes que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre l'amendement qu'a lu M. le président. Mais après m'être entendu avec les membres de la commission chargée d'examiner la proposition, j'ai rédigé autrement mon amendement, qui, je le crois, de cette manière, a obtenu l'assentiment de la commission et obtiendra bientôt le vôtre.

Voici cette nouvelle rédaction :

« L'administration provisoire des *biens de l'ancienne* dotation de la couronne *restera en* possession des biens meubles et immeubles acquis par Charles X, pendant son règne, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par une loi, sur la liquidation de l'ancienne liste civile. »

Messieurs, on ne viendra pas me dire que cet amendement est inutile, parce que l'article 6 réserve les droits de l'Etat comme propriétaire, et les droits des créanciers ; car cette réserve n'a lieu que sur les produits des ventes, et les objets seraient abandonnés.

M. **Berryer**. Messieurs, l'article additionnel que M. de Schonen propose me paraît tout à fait contraire, si ce n'est aux termes, au moins à l'esprit de l'article 3 que vous avez adopté dans la séance d'hier.

Si j'ai bien compris la résolution de la Chambre, d'après les explications qui ont été données à la tribune, deux principes ont présidé aux décisions qui déjà ont été prises sur le projet de loi qui lui est soumis. Relativement aux personnes, on n'a pas considéré la loi comme une loi pénale, mais comme une loi politique. Relativement aux biens, on a entendu les laisser régir d'après les principes du droit commun, d'après les dispositions de lois existantes, et, en conséquence, le droit de propriété de ces biens doit être exercé conformément à ces lois.

La proposition de M. de Schonen me paraît s'écarter complètement de ces deux principes, de cette intention manifestée par vous. Elle paraît tendre incidemment à faire revivre cette confiscation qui a été signalée et combattue à l'occasion de tous les amendements proposés.

En effet, toutes les règles sont posées relative-

ment aux questions qui s'agitent aujourd'hui, ou du moins ces questions sont prévues jusqu'à un certain point par des lois existantes. Les règles relatives aux domaines de la liste civile, les règles relatives aux domaines privés se trouvent dans la même loi et dans un sénatus-consulte du mois de janvier 1810, si je ne me trompe.

Maintenant, des questions s'élèvent. Charles X possédait des biens qui, lors de son avènement au trône, furent réunis au domaine de la couronne, et en outre il avait un usufruit qu'il s'était réservé lors de la donation par lui faite à son fils M. le duc de Berry. Quel doit en être le sort? Doit-il être réuni au domaine de la couronne? Je dois vous dire quel a été le sort de cet usufruit.

La maison du comte d'Artois avait un grand nombre d'employés. Au décès de Sa Majesté Louis XVIII, il était impossible que le roi, arrivant au trône, renvoyât les officiers, les serviteurs de la maison du prince mort auquel il succédait. En conséquence, M. le comte d'Artois, arrivant au trône, prenait les officiers, les serviteurs de la maison du roi Louis XVIII. Les officiers, les serviteurs de la maison du comte d'Artois restaient donc ainsi sans aucune espèce de ressource, sans moyens d'existence. Cet usufruit, que le comte d'Artois s'était réservé sur les biens dont il avait fait donation au duc de Berry, fut appliqué à servir des pensions, à donner des moyens d'existence à tous les employés de sa maison.

Cet usufruit, cependant, selon la prétention, qu'on dit élevée par M. le ministre des finances, aurait dû être réuni au domaine de la couronne; c'est justement là qu'est la question. Comme il n'y a pas de loi qui ordonne que cette réunion aura lieu de plein droit, il faut rentrer dans le droit commun; il est donc évident que la question élevée par M. le ministre des finances doit être jugée d'après les règles ordinaires. Si vous faites une règle spéciale pour ordonner cette réunion, vous proclamez le principe de confiscation; si, au contraire, vous voulez rentrer dans le droit commun, ce sont les tribunaux qui décideront entre le ministre des finances et les défenseurs de Charles X la question de savoir ce qu'est devenu l'usufruit que s'était réservé Charles X.

Il en est de même pour les immeubles acquis par Charles X pendant son règne. Le prince peut donner, abandonner, vendre ce qui est du domaine privé; il peut en disposer par acte testamentaire. Ce sont là les règles relatives au domaine privé, et qui sont écrites dans le sénatus-consulte que je vous citais tout à l'heure.

Si vous laissez les choses dans le droit commun, il y aura une prétention élevée par le ministre des finances, qui soutiendra que la chute du trône équivaut à la mort naturelle, que la personne privée est anéantie, et que le défaut de disposition réunit ces biens au domaine de la couronne.

La question sera débattue devant les tribunaux; mais ce serait entrer dans une voie de confiscation que de trancher par une loi une question de propriété qui ne peut être résolue que par l'autorité judiciaire.

Mais, dit-on, en supposant qu'il puisse être statué ultérieurement par une loi, nous ne demandons, quant à présent, qu'un article provisoire.

Eh bien! cet article provisoire a déjà un inconvénient; dans son énoncé, il suppose que c'est une loi ultérieure qui réglera cette question, qui ne peut être réglée que par les tribunaux.

Voilà déjà un inconvénient de la proposition; mais ensuite provisoirement, et pour que l'on ne vende pas l'usufruit des biens, le ministre des finances peut former opposition à l'aliénation; il peut établir un séquestre, et il l'a établi; il peut empêcher que les biens ne soient vendus.

Vous devez donc, sans sortir des principes que vous avez posés dans les premiers articles, renvoyer la décision de ces questions à la loi commune, sans envahir le domaine de l'autorité judiciaire, à laquelle seule il appartient de statuer sur toutes contestations à l'égard desquelles des lois ont posé les principes; car on ne fait pas de lois pour des cas particuliers, mais pour des cas généraux. Les lois ne statuent que pour l'avenir et non pour le passé, parce qu'elles n'ont point d'effet rétroactif.

Si vous n'avez pas la pensée de vous écarter des principes déjà manifestés par vous, Messieurs, vous devez repousser l'amendement par deux raisons: la première, parce qu'il ne peut être statué sur une pareille contestation que judiciairement; la seconde, parce que le provisoire est inutile. En effet, l'état de provisoire existe sur ces biens; il y a opposition formée par le ministre des finances à leur aliénation, et l'opposition du ministre des finances a pour effet nécessaire d'empêcher de disposer des biens jusqu'à ce qu'il ait été statué légalement par les tribunaux sur la validité de l'opposition.

Par ces raisons de droit et d'après les principes mêmes qui ont déterminé votre décision d'hier, je m'oppose à l'adoption de l'article additionnel.

M. Odilon Barrot. Il me semble qu'il y a un malentendu entre l'honorable M. Berryer et M. de Schonen ou la commission. On est également d'accord sur ce point que vous n'avez pas à préjuger accidentellement de très graves questions qui exigeraient une discussion préalable; il ne s'agit que de les réserver. Comme votre article 3 semble le préjuger, en reconnaissant à Charles X le droit de vendre tous ses biens indistinctement, au même titre que tous les autres membres de sa famille, il est nécessaire d'introduire dans la loi une explication qui ait pour effet de réserver les droits de l'Etat sur les biens qui ont été acquis à titre privé.

Et en effet, vous le savez, il est un principe fondamental qui veut que la dévolution de tous les biens acquis à titre privé s'opère, par le seul fait du décès du souverain, en faveur de l'Etat. C'est un principe qui dérive de la situation toute particulière, tout exceptionnelle dans laquelle se trouve le souverain. La personne publique a en quelque sorte absorbé la personne privée; les devoirs politiques ont absorbé les devoirs et les droits privés. C'est par suite de ce principe que les biens que la loi autorise le roi à acquérir à titre privé pendant son règne sont cependant à sa mort dévolus à l'Etat.

Vous concevez que, d'après ce principe, si vous autorisiez Charles X à vendre indistinctement, sans condition, tous les biens qu'il aurait acquis pendant sa vie, vous lui reconnaîtriez le droit de vendre les musées, les objets mobiliers et immobiliers qu'il aurait cependant payés avec les fonds de la liste civile.

Ces questions graves ont besoin d'une discussion préparatoire; l'amendement de M. de Schonen n'a d'autre objet que de les réserver, et je l'appuie. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Berryer**, *de sa place*. Il n'est pas exact de dire que l'article 3 préjuge en faveur de Charles X le droit de disposer des biens dont la propriété serait contestée; car jamais la reconnaissance d'un droit n'a été établie au préjudice des droits des tiers. Ainsi la disposition pour réserver ces droits est inutile.

Si l'amendement portait uniquement ces mots : « sous la réserve des droits qui pourraient appartenir, soit aux domaines de l'Etat, soit aux domaines de la couronne, » il n'y aurait pas de difficulté; mais consacrer provisoirement le droit d'établir un séquestre par une loi, c'est devancer la décision des tribunaux.

Je demande que la Chambre reste dans le principe qu'elle a consacré hier, et que l'amendement soit réduit aux termes que je viens d'indiquer.

M. **Odilon Barrot**. La prise de possession est une mesure conservatrice et nécessaire.

M. **de Schonen**. J'ai senti ce qu'avait de juste l'observation de l'honorable collègue que vous venez d'entendre, relativement au pouvoir qui sera chargé de statuer sur la liquidation. C'est là une question très importante, et je ne désire établir un provisoire sur ce point que parce que je ne veux pas même que la question soit tranchée. Aussi, par sous-amendement à mon amendement, je demande que dans cette partie de l'amendement : *jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi*, on efface ces mots : *par une loi*.

De cette manière, mon amendement ne préjuge pas si la question sera résolue par l'autorité judiciaire ou par l'autorité législative.

Si j'ai rendu justice à ce que M. Berryer m'a fait l'honneur de me dire, d'un autre côté, par ce qu'il a dit pour combattre mon amendement, je me suis aperçu que la rédaction que j'avais formulée ne parlait pas de l'usufruit de biens que Charles X avait dans la Champagne et dans différentes autres provinces; et comme je désire que ma proposition conservatrice des droits de tous, sans en préjuger aucun, puisse les conserver réellement, j'ai ajouté à mon amendement, après ces mots : *acquis par Charles X pendant la durée de son règne*, ceux-ci : *ou possédés par lui*.

De cette manière je crois que l'amendement conservatoire que je propose est complet.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Cet amendement ne peut faire difficulté : c'est l'état provisoire qu'il légalise.

(La disposition additionnelle de M. de Schonen est mise aux voix et adoptée. Elle formera le 2e § de l'article 3.

M. **le Président**. M. Mérilhou a proposé un autre article additionnel ainsi conçu :

« Il est fait réserve aux créanciers de Charles X et de sa famille du droit de commencer et de mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra. »

M. **Mérilhou**. Je crois que cet article ne peut faire aucune difficulté sérieuse. J'ai eu l'honneur de le soumettre à plusieurs membres de la commission, qui y ont donné leur adhésion.

M. **Berryer**. Je demande que M. le président en fasse une seconde lecture.

M. **le Président** relit l'article additionnel proposé par M. Mérilhou.

M. **de Schonen**. Je demande la parole.

M. **Mérilhou**. Est-ce pour ?

M. **de Schonen**. C'est contre.

M. **Mérilhou**. L'objet de mon amendement est très simple. Plusieurs actions sont en ce moment commencées ou à la veille d'être commencées, tendant à l'expropriation forcée d'immeubles appartenant à Charles X, et notamment il y a une demande en résolution d'un bail consenti par Charles X, qui est d'une somme de 485,000 francs. Cet objet est d'une haute importance. C'est un usufruit qui a été loué par Charles X, ou par son mandataire, pour une somme aussi considérable; ses créanciers vont commencer une poursuite en expropriation : c'est un droit qui leur appartient et que vous devez leur conserver. Tel est le but de mon amendement.

M. **de Schonen**. La question revient la même que tout à l'heure, et elle reviendra toujours tant qu'elle n'aura pas reçu une solution définitive sur ce qui doit être considéré comme propriété privée de Charles X, ou comme propriété de l'Etat, réunie à celles de la couronne.

L'amendement de M. Mérilhou tendrait à faire préjuger cette question. Il s'agit de savoir si Charles X a des propriétés : c'est une question grave. Quelques personnes lui contestent ce droit, et prétendent que tout a fait dévolution à la couronne, l'usufruit dont on a parlé et les biens acquis par Charles X pendant son règne.

Les articles 20 et 21 de la loi de 1814, que j'ai déjà eu l'honneur de vous citer, sont d'une interprétation très difficile, et peuvent être entendus dans un sens ou dans l'autre. Il faut donc une solution législative sur ce point; et comme l'amendement de M. Mérilhou tendrait à faire préjuger la question, je m'oppose à son adoption.

M. **Teste**. L'amendement proposé par M. Mérilhou ne préjuge aucunement les questions qu'on vous a fait entrevoir dans la discussion, et je crois que cet amendement deviendrait le complément nécessaire de l'article 4 *du projet* de la commission.

Il n'est point entré dans l'esprit de la commission, il ne saurait entrer dans l'esprit d'aucun de vous que les dispositions que vous allez adopter fassent le moins du monde obstacle à l'exercice des actions des tiers; il existe des créanciers personnels de Charles X, et dans l'opinion de ces créanciers, tels et tels biens meubles et immeubles appartiennent à leur débiteur.

Certes, l'obligation que vous imposez aux membres de la famille déchue de vendre dans un délai donné les propriétés qui peuvent leur appartenir ne peut engendrer une inhibition pour les créanciers d'agir ainsi qu'ils l'entendront. Ainsi cette loi ne pouvant avoir pour effet de lier les tiers, force est bien que nous le déclarions dans les termes de l'amendement, pour que chacun puisse exercer devant l'autorité compétente les droits que chacun d'eux croira lui appartenir.

Qu'arrivera-t-il si les créanciers font saisir tel ou tel meuble ou immeuble comme appartenant à Charles X leur débiteur, et si d'un autre côté le ministre de finances prétend que ces biens font partie du domaine de l'Etat ? Ce sera le sujet d'une contestation judiciaire; les créanciers interviendront devant le tribunal, et la question de compétence devra être examinée.

De deux choses l'une, ou la question sera jugée purement judiciaire, et alors les tribunaux prononceront, feront droit aux revendications ou les rejetteront; si les droits du Domaine sont reconnus, le Domaine sera propriétaire. Si sa demande est rejetée, les poursuites des créanciers

seront continuées sur les biens objets de la saisie.

Si, au contraire, les tribunaux devant lesquels la poursuite aura lieu jugent que la matière échappe à leur compétence et ne peut faire que la matière d'une proposition législative, alors on aura recours au vote de la Chambre. Jusque-là les poursuites des créanciers resteront en suspens.

On agira comme on agit en toute matière où s'élève une question de compétence. Cette question tient la poursuite en échec, et la poursuite ne peut être continuée que lorsque la question de compétence est résolue.

M. Odilon Barrot. C'est une raison de plus de présenter la loi sur la liquidation.

(L'amendement de M. Méilhou est mis aux voix et adopté, comme troisième paragraphe de l'article 3.)

M. le Président. Nous passons à l'article 3 de la proposition de M. de Briqueville :

« Art. 3. Si la vente desdits biens n'est pas effectuée dans le délai prescrit, il y sera procédé dans les formes déterminées pour l'aliénation des biens des mineurs, et pour ceux de l'Etat, par l'administration des domaines. Le produit des ventes, déposé à la caisse des consignations, sera tenu à la disposition des fondés de pouvoir des anciens propriétaires, déduction faite des droits des créanciers, et sauf tous les droits et actions des tiers. »

Cet article a été amendé ainsi par la commission :

« Art. 5. Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé, pour les majeurs, par l'administration des domaines; pour les mineurs, devant les tribunaux, selon les formes déterminées en semblable cas. La vente sera poursuivie au nom et pour le compte des propriétaires. »

M. Bailliot a proposé l'amendement suivant :

« Les biens meubles et immeubles situés en France, qui appartiennent aux membres de la branche aînée des Bourbons, s'ils n'étaient pas vendus, aux termes de la présente loi, dans le délai d'une année, seraient achetés par le Domaine pour le compte de l'Etat, qui en paierait le prix à leurs anciens propriétaires, sous la réserve des droits acquis aux créanciers.

« Le prix sera déterminé judiciairement, selon les formalités prescrites dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Voix à gauche : Mais il a été rejeté hier cet amendement.

M. Jacques Laffitte. Non, il n'a pas été rejeté.

M. Bailliot. Messieurs, il m'a été facile de reconnaître, au moment de la lecture de mon amendement, qu'il n'obtenait pas en général l'assentiment de la Chambre, et je n'ose pas me flatter que les développements dans lesquels je suis entré aient changé son opinion.

Permettez-moi cependant, Messieurs, de chercher à justifier ma proposition par une très courte explication.

Mon but a d'abord été d'éviter que la branche aînée des Bourbons fût encore propriétaire en France après l'expiration d'une année, et d'arriver conséquemment à la solution d'une question politique fort importante; puis de conserver pour les créanciers de cette famille la valeur des biens à vendre, parce que je suis convaincu que, si ces biens sont aliénés avec précipitation, il en résultera un très grand dommage pour tous les ayants droit.

Afin d'éviter ce grave inconvénient, j'ai demandé que le délai de six mois, proposé par la commission, fût porté à un an ; j'ai demandé aussi, et dans la crainte que ce laps de temps fût insuffisant, qu'à l'expiration du délai le gouvernement devînt, par les formes légales et judiciaires, acquéreur pour l'Etat de la partie de biens qui n'aurait pu être vendue.

J'avais et je conserve la pensée qu'il suffirait d'indiquer cette faculté dans la loi pour attirer les acheteurs et établir une concurrence qui assurera aux biens une valeur raisonnable; et je suppose que s'il en reste à vendre après l'année expirée, ce ne sera que pour une somme peu importante.

Cet inconvénient ne doit point entrer en balance avec l'avantage qui résultera de la solution de la question politique.

Votre honorable rapporteur, en reconnaissant cependant que six mois ne suffiraient pas pour opérer les ventes, s'oppose à mon amendement, par ce motif qu'il engagerait au besoin le gouvernement à augmenter la masse des propriétés de l'Etat, et dans un moment où il est obligé de faire vendre pour 200 millions de bois.

Cette considération, Messieurs, ne m'arrête point, et voici pourquoi :

A l'époque où M. le ministre des finances demanda aux Chambres des moyens extraordinaires et la faculté de vendre des bois jusqu'à concurrence de 200 millions, il était indispensable, même pour éviter la guerre, de s'y préparer. Aussi cette faculté a-t-elle été donnée avec empressement, en y ajoutant deux autres, et notamment une dont le ministre a déjà fait usage pour une somme de 120 millions.

Depuis cette époque, les circonstances ne sont plus heureusement les mêmes ; les craintes de guerre ont disparu, et nous avons l'espoir fondé de la paix : il n'est donc plus nécessaire de vendre actuellement et forcément pour 200 millions de bois de l'Etat, et j'espère bien que le gouvernement n'usera plus de cette troisième faculté qu'avec beaucoup de prudence, et en ne mettant en vente que les parties les plus défectueuses et les plus à charge.

Le gouvernement sait parfaitement que si les ventes de bois continuaient à être poursuivies avec une grande activité, il en résulterait des pertes notables pour l'Etat, pour les propriétaires et aussi pour le commerce.

Je crois ma proposition utile, et je la soumets à votre délibération.

M. le Président. L'amendement de M. Bailliot est-il appuyé ? (*Non ! non !*) En ce cas, il est inutile de le mettre aux voix.

M. le Président. M. Parant propose un autre sous-amendement à l'amendement de la commission :

« Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé à la diligence de l'administration des domaines, savoir : pour les majeurs, selon les formes administratives, et, pour les mineurs, devant les tribunaux, selon le mode usité en pareil cas, sans avis préalable d'un conseil de famille. La vente sera poursuivie au nom et pour le compte des propriétaires. »

M. Parant. La commission a prévu avec raison le cas où les propriétaires ne procéderaient pas eux-mêmes, dans les délais déterminés, à la vente de leurs biens. Que doit-il arriver dans cette hypothèse ? Pour les majeurs, point de difficulté ; il peut y être procédé à la diligence de l'administration des domaines; mais dans quelles formes ? Voilà ce que ne dit pas la com-

mission. Il est assez naturel qu'on emploie la forme usitée pour l'administration des biens de l'Etat, c'est-à-dire les formes administratives. Quant aux mineurs, ce n'est pas par les tribunaux, mais devant les tribunaux qu'il est procédé à la vente de leurs biens; car les tribunaux ne vendent pas, ils ne font que prononcer l'adjudication.

J'ai ajouté que la vente devait avoir lieu sans avis préalable d'un conseil de famille. Voici le motif de cette addition : lorsqu'il s'est élevé la question de savoir s'il n'y aurait pas d'avis préalable du conseil de famille, on a objecté que cette formalité était déjà remplie. Je veux le croire, puisqu'on l'a annoncé; mais il peut se présenter des difficultés. Le conseil de famille est bien autorisé à vendre; mais si les enchères, au jour indiqué, n'atteignaient pas le montant de l'estimation, il serait impossible au tribunal de prononcer l'adjudication; il faudrait surseoir à la vente jusqu'à ce que le conseil de famille eût autorisé de nouveau à vendre au-dessous du prix de l'estimation. C'est pour qu'on ne soit pas arrêté par cette difficulté que j'ajoute : *sans l'avis préalable du conseil de famille.* La commission, à laquelle j'ai communiqué mon amendement, est disposée à l'appuyer.

M. **Amilhau**, *rapporteur.* La rédaction de M. Parant étant plus complète, la commission l'adopte.

(L'amendement de M. Parant est mis aux voix et adopté; il formera l'article 4 de la proposition de loi.)

M. **le Président.** La commission a proposé un autre amendement sous le titre d'article 5 :

« Art. 5. Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayants droit, propriétaires ou créanciers, les droits de l'Etat, s'il en existe, demeurant également réservés. »

M. Mérilhou a proposé un sous-amendement.

M. **Mérilhou.** Je retire mon sous-amendement. Permettez-moi de motiver ce retrait en peu de mots. Les explications que vient de me donner M. de Schonen m'ont convaincu que les droits des créanciers absorberaient tout l'actif de Charles X. Comme mon amendement destinait le surplus à une certaine indemnité, il devient inutile, puisqu'il ne doit pas y avoir d'excédent. D'après ce motif, je crois devoir le retirer.

(L'article proposé par la commission est adopté.)

M. **le Président.** L'article suivant de la commission devient sans objet par l'adoption, dans la séance d'hier, de l'amendement de M. Comte, qui deviendra l'article 6 de la proposition de loi.

M. **Amilhau**, *rapporteur.* La commission a retiré son article.

M. **le Président.** Un article final présenté par M. Tavernier est ainsi conçu :

« Les dispositions de cette loi sont purement politiques; elles ne pourront donner lieu aux conséquences attachées à la peine du bannissement, telle qu'elle est définie par nos lois. (*Murmures prolongés.*)

Voix diverses : La question préalable!

M. Tavernier a la parole pour développer son amendement.

M. **Tavernier.** Messieurs, j'ai peu de mots à dire à l'appui de la disposition additionnelle que je vous propose.

Les motifs en seront facilement compris et appréciés par ceux d'entre vous qui auront prêté quelque attention à l'opinion que j'ai émise à cette tribune en appuyant l'amendement de notre honorable collègue M. Berryer. J'ai cherché à y établir que si la loi punit et qualifie le crime, il n'appartient qu'au juge, et au juge seul, de reconnaître le coupable et d'appliquer la peine.

J'ajouterai seulement, pour ceux qui n'ont pu m'entendre, qu'à mon avis le législateur qui s'arroge le droit de prononcer une condamnation assume sur lui une grande responsabilité morale.

On vous a dit, et le rapporteur de votre commission l'a répété avec une conviction qui fait honneur à sa conscience, autant que la manière dont il a rempli sa tâche fait honneur à son talent, que ce n'est point une loi pénale, que ce n'est qu'une loi politique que l'on vous propose. Mais cette distinction n'est écrite nulle part dans la loi, consacrez-la donc par une disposition; car c'est la loi qui fait autorité, la loi seule, telle qu'elle est inscrite dans ce recueil, qu'à grand tort on a appelé un *capharnaum*, et qui est le dépôt de toutes les lois rémunératrices, conservatrices ou tutélaires de la société.

On a reproché d'un autre côté au projet de la commission, et c'est le reproche des partisans de la proposition primitive, de ne renfermer aucune sanction pénale. Ce n'est pas là, pour mon compte, le vice que je trouverai dans la loi.

Le bannissement est une peine prévue et prononcée par nos lois; le code pénal le qualifie de peine infamante. Or, il n'est pas dans ce code de disposition qui ne porte sa sanction; elle serait cruelle, Messieurs, quand vous auriez prononcé le bannissement.

J'ouvre ce code et j'y lis, article 33 :

« Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation. »

Plusieurs voix : Eh bien! quel inconvénient?

Une voix : Ce n'est pas trop.

M. **Tavernier.** Ainsi, Messieurs, Sinnamary, un désert infect où votre humanité ne vous permettrait pas d'envoyer mourir le criminel le plus obscur; où la réclusion perpétuelle et, en cas de récidive, les travaux forcés à perpétuité, la flétri-sure: telle est la sanction portée par l'article 17 du même code, telle est la sanction du bannissement que vous allez prononcer.

Messieurs, lorsque deux races de rois, dont l'une a régné sur la France pendant 800 ans, en vertu d'un droit qu'à tort sans doute on a appelé un droit divin, mais qui n'en fut pas moins un droit sacré, et dont l'autre a couvert l'Europe des trophées de nos victoires, ont fait de la nation française la nation la plus éclairée, la plus glorieuse, la première des nations, il faut qu'elles soient bien coupables pour que leurs fautes ne trouvent grâce auprès de cette nation généreuse, ni pour elles ni pour leurs descendants nés ou à naître à jamais. (*Nouveaux cris : La question préalable!*)

Quand le crime est sans excuse, quand on punit, on fait, si l'on ose, ce qu'a fait la Convention; on prononce la mort. Mais une peine infamante! jamais!

M. **de Tracy** *et autres membres de la gauche.* La question préalable! la question préalable!

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

On procède au scrutin secret sur l'ensemble de la proposition de loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	320
Majorité absolue.....	161
Pour.....	251
Contre.....	69

(La Chambre a adopté la proposition de loi.)

L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à répartition de la réserve de la Banque de France.*

M. Voyer d'Argenson a la parole contre le projet.

M. **Voyer d'Argenson**. Le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer, porte dans son article 1er :

« Les bénéfices de la Banque de France, acquis aux actionnaires et mis en réserve depuis le 1er juillet 1820 jusqu'au 30 juin 1831, en exécution de la loi du 22 avril 1806, montant à la somme de 9,974,398 francs, seront répartis aux propriétaires des 67.900 actions actuellement en circulation. »

Dans l'origine, la réserve de la Banque se composait de tout l'excédent des dividendes de 6 0/0. Voici ce que portait une des dispositions de la première loi constitutive de la Banque :

« Le dividende annuel, à partir du 1er vendémiaire an XIV, ne pourra excéder 6 0/0 par action de 1,000 francs.

« Le bénéfice excédant les dividendes annuels sera converti en fonds de réserve.

« Le fonds de réserve sera converti en 3 0/0 consolidés ; ce qui donnera lieu à un second dividende. »

Ce second dividende se compose, comme vous le voyez, des intérêts des 5 0/0. (*Rumeurs dans l'Assemblée.*)

J'ose réclamer toute votre attention, parce que c'est une question de budget, c'est une question d'économie à voter sur le budget, et cette économie n'est pas sans quelque importance.

Je vous prie de remarquer que d'après les dispositions de la loi de 1803, tout l'excédent de 6 0/0 d'intérêt devait être converti en rente 5 0/0.

Il est sensible, il est palpable que l'intention était de faire du fonds de réserve une caisse d'amortissement qui serait aujourd'hui d'une haute importance ; car les intérêts accumulés et les bénéfices successifs, si cette loi n'avait pas été changée, produiraient aujourd'hui une somme très considérable, qui serait employée, non pas à l'amortissement proprement dit, mais au moins à l'immobilisation.

Tout privilège est un contrat ; il y a une condition attachée à ce contrat, c'est l'établissement d'un fonds de réserve pour tout ce qui excédera 6 0/0, et la formation d'un second dividende provenant des intérêts des rentes 5 0/0.

Ceci a été changé en 1808. Sans avoir besoin de vous lire la loi entière, il me suffira de dire que la disposition devint celle-ci : la Banque, depuis 1808, est autorisée à distribuer par prélèvement 6 0/0 ; ensuite on distribue à chaque action les deux tiers du bénéfice, et le troisième tiers doit être placé en réserve.

Voici maintenant l'obligation qui fut imposée à l'administration de la Banque.

L'administration de la Banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve.

Ainsi on n'a pas imposé à la Banque l'obligation de disposer de la réserve pour la convertir en rentes, mais on lui a imposé l'obligation de la placer utilement.

Aujourd'hui, d'après les rapports faits à la Banque, cette réserve est convertie en rentes sur l'Etat, et le capital s'élève à 10 millions.

Une loi, toute de faveur, autorisa les banquiers en 1820 à faire ce qu'on vous demande aujourd'hui, à disposer de ce capital, qui était un droit acquis par l'Etat, pour le répartir au profit des porteurs d'actions. Ce qu'on vous demande aujourd'hui, c'est d'autoriser la répartition de 10 autres millions accumulés depuis.

Qu'arrivera-t-il? Il faudra vendre ces rentes sur l'Etat représentant ce capital de 10 millions, afin de distribuer ce dividende aux porteurs d'actions. Ces rentes sur l'Etat, ainsi vendues, produiront un de ces deux effets-ci : ou elles surchargeront la place, et alors elles autoriseront le ministre, lorsque vous discuterez le budget, à vous demander de laisser subsister la dotation de la caisse d'amortissement telle qu'elle est aujourd'hui. Remarquez en effet, Messieurs, que ces rentes représentent aujourd'hui 10 millions de capital ; mais 10 millions sont le quart de la dotation de la caisse d'amortissement. Ces rentes autoriseront donc le ministre des finances à vous demander de laisser subsister, au moins telle qu'elle est, la dotation de la caisse d'amortissement, en se fondant sur ce qu'on vient de jeter sur la place un capital de 10 millions de plus.

Voici l'autre chose qui arriverait dans l'alternative : je suppose que ces 10 millions surchargent la place ; je crois au contraire qu'ils ne la surchargeront pas ; je ne crois pas que 10 millions de capital soient d'une grande importance dans le mouvement des affaires.

Si, en effet, on répond que ces 10 millions ne produiront pas un effet nuisible, il s'ensuit évidemment, inévitablement, que vous pouvez, laissant les choses telles qu'elles sont aujourd'hui, les 10 millions immobilisés; vous pouvez, dis-je, ne pas accorder la loi.

Il est de toute évidence que vous pouvez diminuer de 10 millions la caisse d'amortissement. Or, nous allons discuter le budget; nous savons combien les contribuables sont surchargés, nous cherchons tous les moyens possibles de venir à leur secours ; des millions de voix se sont élevées pour demander que l'amortissement subisse une revision sérieuse.

Ce n'est pas une chose indifférente que de se lier les mains quand vous avez l'aveu des personnes plus entendues que moi dans cette partie, qui vous donnent la certitude qu'en refusant la loi vous pouvez laisser 10 millions de moins à la disposition de la caisse d'amortissement, et les laisser où ils sont.

Ce que j'ai l'honneur de vous dire était déjà prévu par les actionnaires de la Banque; ils ne s'attendaient pas à la loi que l'on vous présente aujourd'hui; ils n'avaient pas même l'intention d'en faire la proposition. Voici en quels termes s'exprimait, le 27 janvier dernier, M. Odier, chargé de faire le rapport sur les opérations de la Banque :

« Les événements qui se sont passés depuis 6 mois ne sont pas de nature à devoir réitérer les demandes que vous aviez chargé le conseil de régence de faire auprès du ministre des finances pour réduire le capital de la Banque, ou du moins autoriser la répartition de la réserve aux actionnaires. Les dividendes qui ont été répartis vous prouvèrent que tout le capital disponible et les moyens de crédit ont été employés utilement pour vos intérêts. Tout nous porte à

croire qu'il pourra en être de même de cette année.

Ainsi donc, à l'époque où ce rapport fut fait, on ne pensait pas à demander la distribution de la réserve; on s'en gardait bien, et il n'était pas question de répartition.

A mon avis, c'est une chose précieuse qu'un capital : tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière ont dit que la principale cause de la reproduction était l'accroissement du capital; le capital ne doit pas rester oisif et sans emploi; il est donc de l'intérêt général que les choses continuent à subsister telles qu'elles sont aujourd'hui.

Vous ne ferez aucun tort aux actionnaires de la Banque de France en laissant la réserve telle qu'elle est actuellement; je ne pense donc pas que vous puissiez adopter la mesure qui vous est proposée.

Si nos formes nous permettaient d'ajourner l'adoption d'une loi, je demanderais l'ajournement de celle-ci jusqu'à ce que vous ayez voté sur la loi du budget; mais nos formes ne nous permettent pas une semblable mesure, et je vote contre la loi.

M. **Fulchiron.** Je crois que l'honorable préopinant s'est trompé lorsqu'il a demandé le rappel à la loi primitive. Il n'a pas fait attention que, lorsque la loi promettait 6 0/0 aux actionnaires, il n'y avait que 1,000 francs de capital.

Depuis, Napoléon fit un rappel forcé de 200 francs pour chaque actionnaire, de manière que le capital réel de chaque action est de 1,200 francs, et si les circonstances obligeaient la Banque à se renfermer dans le dividende légal, elle n'aurait plus que 5 0/0. Il faudrait donc, pour adopter le système de M. d'Argenson, revenir d'abord à l'état primitif.

On ne peut donc arguer de la première loi. Je laisse à M. le rapporteur le soin de répondre à ce qu'a dit M. d'Argenson sur le danger de vendre des rentes. Je ne pense pas qu'une vente si légère puisse causer un grand mal, car la Banque prendrait certainement le temps requis pour l'opération.

Ensuite, loin que 10 millions jetés dans le commerce puissent nuire, je crois qu'ils feraient grand bien. Il est de principe qu'un particulier emploie toujours plus heureusement, plus utilement pour lui et pour les autres les fonds qui sont entre ses mains, que ne le pourrait faire le gouvernement ou une administration quelconque. Je crois donc que ces 10 millions opéreraient un très grand bien; car si l'intérêt est très bas pour celui qui veut placer, il est très haut pour celui qui veut emprunter.

Ainsi, Messieurs, en deux mots et par toutes les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer, je vote pour la loi.

M. **de Podenas.** Il y aurait absence complète de toute idée de crédit public à chercher à contester les immenses avantages que la Banque de France présente au commerce et à l'industrie.

Il y aurait plus que de la témérité à élever un seul instant le doute le plus léger sur la solidité de ses opérations, et sur les garanties que cet établissement offre à la fois au présent et à l'avenir.

Aussi, ce n'est pas sous ce rapport que je viens attaquer le projet de loi qui vous est présenté.

Lorsque j'entendis pour la première fois M. le ministre des finances vous annoncer la présentation d'un projet relatif à la Banque de France, je crus que ce ministre nous apportait ou des améliorations à son régime, ou des projets d'établissement de ces banques secondaires réclamées de toutes parts, et dont la création offrirait de plus grands développements aux capitaux et aux transactions.

Loin de là, Messieurs; il me paraît que le projet de loi qui vous est présenté, et qui est relatif à la répartition d'une partie du fonds de réserve acquis aux actionnaires de la Banque de France depuis 1820, est contraire à tous les statuts et aux lois organiques de la Banque de France, dont il n'est point permis de s'écarter.

Il me sera facile de vous le démontrer, et peu de mots suffiront pour porter dans vos âmes cette conviction, car ce n'est point par voie de théorie, ce n'est point par voie de raisonnement que je procéderai, c'est avec le texte de la loi et la loi seulement à la main que je vous démontrerai jusqu'à l'évidence que vous ne pouvez adopter le projet de loi qui vous est proposé.

Vous savez que l'établissement de la Banque de France remonte à pluviôse an VII, et qu'à cette époque ce fut comme une association privée, comme une société particulière, que cet établissement s'organisa sous le nom de *Banque de France,* avec un capital définitif de 30 millions.

Les statuts de la Banque de France ne furent point sujets à l'intervention du gouvernement : seule elle en fut l'unique régulatrice.

Plus tard son conseil général, quoique les statuts ne l'y contraignissent pas, détermina que dans un plus grand intérêt et pour une plus grande garantie de ses opérations, il serait prélevé sur les bénéfices une certaine somme qui serait appelée fonds de réserve.

C'est ce fonds de réserve prélevé sur les bénéfices de l'établissement qui, plus tard et en 1803, se montait déjà à plus de 2 millons.

Si aucune loi n'avait depuis cette époque réglé la destination du fonds de réserve, rien ne s'opposerait à ce que l'on procédât à sa répartition.

Mais les choses ne demeurèrent pas longtemps en cet état, et dès le 24 germinal an VI, le gouvernement intervint pour accorder un privilège à la Banque de France, privilège qui, à compter du 1er vendémiaire an XII, devait s'étendre à quinze années.

Son capital fut porté à 45,000 actions d'une valeur de 1,000 fr. chacune, et il fut décidé que le dividende, qui serait distribué par semestre, ne pourrait pas dépasser le taux de 6 0/0.

Mais toutes les sommes qui dépassaient ce taux durent être employées en achat de rentes 5 0/0 pour former le fonds de réserve, et les revenus en provenant devaient être répartis par dividende entre les actionnaires. Ces rentes ne pouvaient pas être vendues sans autorisation spéciale.

Il fut dit aussi formellement dans cette loi du 24 germinal que le capital de la Banque se composerait du capital primitif et de ce fonds de réserve, en telle sorte que celui-ci faisait évidemment partie intégrante du capital, et qu'il n'y pouvait pas être porté atteinte.

Il fut dit en même temps dans cette loi qu'aucun appel de fonds ne pourrait être fait sur les actions de 1,000 francs.

Vous voyez, Messieurs, qu'aux termes de la loi de germinal an II, il n'eût pas été possible de répartir le fonds de réserve, qui faisait évidemment partie du capital.

Mais plus tard la loi du 22 avril 1806 accorda une prorogation qui devait s'étendre à 25 ans au delà du terme précédemment prescrit.

Il ne s'agissait plus de 45,000 actions, mais de 90,000 actions de 1,000 francs chacune.

Veuillez, Messieurs, ne pas perdre de vue les termes sacramentels de cette loi du 22 avril 1806; Il fut dit que le capital à cette époque, se composait à la fois et du fonds primitif des actions et du fonds de la réserve.

Le dividende à répartir entre les actionnaires ne pouvait dépasser 6 0/0. Toutes les sommes qui excédaient 6 0/0 se partageaient en deux; deux tiers de cette somme étaient répartis comme second dividende; l'autre tiers formait un fonds de réserve qui devenait partie intégrante du capital, et auquel on ne pouvait porter atteinte.

Il fut en même temps ajouté dans cette loi que des statuts particuliers régleraient plus tard les différentes bases sur lesquelles la Banque devait désormais se trouver établie.

En effet, plus tard, le 16 janvier 1808, un décret impérial, rendu sur le rapport du conseil de la Banque, organisa ses statuts. On dit dans ce décret, qui avait force de loi, puisqu'il était autorisé par la loi précédente organique de la Banque, que le fonds capital se composerait de 90,000 actions et que chaque action serait formée non seulement de son fonds primitif de 1,000 francs, mais encore d'un 90 millième sur le fonds de réserve. On y dit aussi que le dividende ne pourrait se porter à moins de 6 0/0, et pour la première fois on déclara que, s'il venait à ne pas se porter à ce taux, il y serait pourvu sur le fonds de réserve, c'est-à-dire sur le tiers dont je vous ai entretenus. Ainsi donc, ni la loi ni les statuts n'autorisent à disposer de ce fonds de réserve, qui fait essentiellement partie intégrante du capital.

D'ailleurs, ce fonds de réserve a aussi pour objet de garantir toutes les opérations auxquelles la Banque peut se livrer jusqu'en 1843, terme de son privilège.

Personne ne doute que, dans toutes les circonstances possibles, la Banque ne présente toutes les garanties désirables; mais il s'agit avant tout de respecter les lois organiques de cet établissement. Ces lois elles-mêmes ont pris la sage précaution de déclarer qu'aucune infraction quelconque ne pourrait leur être portée; elles ont placé à cet égard la Banque sous la protection tutélaire de son conseil général, du ministres des finances et du conseil d'Etat.

A la vérité, plus tard, en vertu de la loi du 4 juillet 1820, une répartition fut faite des fonds qui étaient demeurés en réserve depuis l'époque de la loi de 1806; mais vous ne pouvez rien déduire de cette opération contre les principes que je viens d'exposer, car si cette loi a consacré un abus, ce n'est pas une raison pour en commettre de nouveaux aujourd'hui.

Vous voyez, Messieurs, qu'en rapprochant tous ces éléments, qui ne sont que la reproduction fidèle des taxes législatifs que j'ai mis sous vos yeux, il sera évident pour vous et pour tout le monde que les lois organiques et les statuts de la Banque de France s'opposent entièrement à ce que la répartition demandée ait lieu. Je n'en conteste pas l'utilité; mais je ne peux pas briser les statuts régulateurs de la Banque. C'est un contrat formé sous l'égide des lois, il doit être exécuté.

Je n'ai pas été peu étonné d'entendre M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs, dire qu'au moyen de la répartition vous mettriez en circulation un fonds d'environ 10 millions.

Cela serait vrai si les fonds étaient improductifs dans les caisses de la Banque; mais si, comme tout porte à le croire; si, comme la loi le veut, les placements ont été faits de la manière la plus convenable aux intérêts de la Banque, il est évident que ce n'est plus une circulation nouvelle que vous offrez aux capitaux, mais que ce sont des fonds qu'on touche d'une main pour les restituer de l'autre.

Par toutes ces considérations, je vote contre le projet.

M. **Jacques Laffitte.** Je ne croyais pas avoir à prendre la parole sur la loi qui vous est soumise; ses avantages sont si évidents que, comme d'ailleurs elle ne présente aucun inconvénient, je croyais qu'elle aurait été adoptée en quelque sorte sans discussion. Il me semblait que l'exposé des motifs de M. le ministre des finances et le rapport de la commission en avaient dit plus qu'il n'en fallait pour que chacun eût son opinion formée.

Je dois répondre au deux orateurs que vous avez entendus et aux objections qu'ils ont présentées; je crois inutile de dire, mais toutefois, je le déclare, que je ne suis plus ni administrateur ni actionnaire de la Banque; je ne parle ici qu'en faveur du public.

Il y a dans la mesure qui vous est proposée deux questions à examiner : celle de la légalité et celle de l'utilité. Quant à la question de légalité, il est nécessaire que je vous fasse connaître la situation actuelle de la Banque.

La Banque a à satisfaire à deux intérêts : le premier est celui qui concerne les porteurs de ses billets, qui ont le droit de réclamer leur paiement immédiat; car elle n'a reçu de la loi le privilège de les émettre qu'à condition de les rembourser à vue et en argent. Et le second, le service des comptes courants.

La Banque est-elle en position de payer ces billets, et la répartition qu'elle ferait de ses fonds changerait-elle cette position? Quelques chiffres que l'on pourra saisir, même dans le courant d'une discussion, vous prouveront le contraire.

Le passif de la Banque est de 225 millions en billets, de 75 millions environ en comptes courants, c'est-à-dire de créances de personnes qui trouvent plus commode d'avoir des billets chez elles, et qui déposent leurs fonds à la Banque. Ainsi, son passif est donc dans ce moment, ou il était il y a peu de jours, de 300 millions, c'est-à-dire que, pour ne rien devoir, il faudrait qu'elle eût en fonds dans ses caisses, ou en valeur dans ses portefeuilles, une valeur de 300 millions.

La Banque avait dans ses coffres, il n'y a pas longtemps, et sa position ne doit pas être changée aujourd'hui, 232 millions en espèces, 19 millions en lingots, 67 millions en lettres de change du commerce, qui sont réalisables d'un moment à l'autre, puisque les plus longues échéances ne sont pas de plus de 90 jours; et enfin au moins 18 millions de créances très solides. La totalité de son actif, immédiatement réalisable, se trouve de 336 millions; son passif n'est que de 300 millions; vous voyez qu'elle a dans ce moment-ci un excédent de 36 millions.

Maintenant, on vous demande de prendre sur ces 36 millions environ 10 millions pour les répartir aux actionnaires. Ces 10 millions répartis, il lui restera encore 26 millions.

Mais ce ne sont pas seulement des espèces, des lingots et des effets de commerce que possède la Banque; elle a environ 51 millions placés en rentes sur l'Etat, pour l'acquisition desquels elle a fait emploi d'une partie de son capital.

Elle possède encore 485,000 francs de rentes

en portefeuille, qui appartiennent à la réserve. Elle a, de plus, en portefeuille, 22,900 actions qu'elle a rachetées pour faire emploi de son capital.

Ainsi, vous voyez qu'avec ces excédents de 26 millions, de 51 millions, de 485,000 francs de rentes et de 22,900 actions, il n'a jamais existé au monde une Banque qui présentât une garantie pareille. Ses billets, on peut le dire, sont au titre de l'or le plus fin. La situation de la Banque connue, voyons quel sera l'effet de la mesure qui vous est proposée.

On vous demande de répartir le fonds de réserve dans un moment où les porteurs de billets et les créanciers par comptes courants sont très parfaitement garantis et peuvent être payés à la minute. Voyons s'il y a un avantage à cette répartition de 10 millions.

Je soutiens qu'il y a avantage pour les actionnaires, qu'il y a avantage pour le crédit de l'État et qu'il y a avantage pour la circulation générale; car c'est à tort qu'on vous disait tout à l'heure que l'effet de cette loi serait de prendre les 10 millions d'une main pour les donner de l'autre; ceci n'est pas exact.

Une banque n'opère pas seulement avec ses capitaux. Si une banque ne mettait de billets en circulation que pour une somme égale aux espèces qu'elle a dans sa caisse, ce serait une simple banque de dépôt; le public y trouverait cet avantage qu'il y aurait économie dans les frais des monnaies, dans le temps pour faire les paiements. Les paiements sont prompts et plus rapides; mais la Banque doit avoir d'autres avantages.

Malheureusement, la stagnation du commerce n'a pas fait jouir la Banque de France de cet avantage, car elle a dans sa caisse, à peu de choses près, en espèces, une somme égale à ses billets en circulation. C'est un malheur pour les actionnaires, c'est un malheur pour le public; mais cela donne une garantie de plus, et cela donne de nouveaux motifs pour répartir le fonds de réserve. Si la Banque avait un emploi à faire de sa réserve, on pourrait ne pas faire la répartition.

Mais si la Banque, dans ses principes généraux, présente toute la sécurité possible, elle peut cependant se trouver dans cette position d'avoir telle somme médiocre d'argent en caisse, ou au moins une somme moindre que ses billets en circulation, car elle cesse d'être une banque de circulation si elle met moins de billets en circulation qu'elle n'a d'argent en caisse. Elle se trouve, par la force des choses, une espèce de banque de dépôt.

Si elle accomplissait sa destinée, si elle était une véritable banque de circulation, elle devrait, avec 50 ou 60 millions en espèces, mettre en circulation 150 millions de billets, escompter 150 millions de lettres de change, et il n'y aurait rien à craindre pour la liquidation.

Dans la situation où se trouve la Banque, avec un capital de 150 millions, elle pourrait émettre 150 millions en billets, et escompter pour 150 millions; il n'y aurait rien à craindre, et sa liquidation se ferait de la manière la plus facile. Ainsi, dans la situation où se trouve aujourd'hui la Banque, il n'y a aucun inconvénient, car elle réalise malheureusement trop bien cet adage: pour ne jamais finir, une banque doit toujours être prête à finir.

Or, je viens d'établir que la Banque, dans sa situation actuelle, pouvait liquider dans les vingt-quatre heures, et qu'il lui resterait un excédent de 36 millions. On vous demande de répartir 10 millions: il resterait donc encore à la Banque un excédent de 26 millions.

Maintenant nous arrivons à la composition du capital de la Banque, à sa légalité. On vous a dit que les lois, que les statuts de la Banque sont en opposition avec la mesure qui vous est proposée.

Vous en avez jugé autrement, il y a quelques années; vous avez autorisé une répartition à peu près semblable, non dans l'intérêt de la Banque seulement, mais dans l'intérêt public. On reconnut qu'il était fâcheux pour le pays d'avoir ainsi des fonds immobilisés et improductifs à la Banque. La répartition fut à peu près la même que celle qu'on demande aujourd'hui.

M. **de Podenas**. 13,600,000 francs.

M. **Jacques Laffitte**. Maintenant on vient vous dire que ce que vous avez fait en 1820, *vous* ne pouvez pas le faire aujourd'hui, car vous l'avez fait contre les lois et les statuts.

Je me bornerai à rappeler ce qui a existé.

En 1806, la Banque avait un capital d'environ 45 millions, provenant de son capital primitif et de sa réserve. Le gouvernement proposa de s'associer aux opérations de la Banque, afin de donner un plus grand développement à ses spéculations et d'assurer un plus grand bénéfice à ses actionnaires.

On a doublé ce capital, c'est-à-dire les 45,000 actions, qui primitivement étaient de 1,000 francs chacune, furent portées à 1,200 francs. Ainsi, il y avait l'action primitive de 1,000 francs et l'augmentation de 200 francs. On a doublé ces 45,000 actions, on en a porté le nombre à 90,000, au capital primitif de 1,000 francs, plus l'augmentation de 200 francs. Cela faisait 90 millions, plus la réserve; de sorte que le capital réel était de 108 millions. C'eût été une absurdité au gouvernement impérial de dire à la Banque: Vous aurez un capital de 108 millions en circulation, vous aurez 108 millions en argent. Mais on a voulu charger la Banque d'un service public dont il est inutile que je parle, puisque ce service n'a pas eu lieu.

Ces 108 millions seraient donc restés sans emploi; mais afin de les utiliser, la Banque prêta 40 millions au Trésor, à 4 0/0, tandis que ses règlements l'obligeaient à payer 6 0/0 sur le capital primitif de 1,000 francs, et 5 0/0 sur la réserve.

Vous voyez combien une pareille opération était nuisible à l'intérêt des actionnaires; et si une opération de ce genre s'était souvent réitérée, la Banque était entraînée à une banqueroute évidente. Cela se conçoit facilement: elle n'aurait reçu que 4 0/0 de ses capitaux, et en aurait payé cinq. Cette loi mettait nécessairement la Banque en état de banqueroute, puisqu'elle donnait plus qu'elle ne recevait.

La Banque se trouvait embarrassée de capitaux dont elle ne pouvait trouver l'emploi; elle possédait une valeur de 51 millions en rentes pour les 40 millions qu'elle avait prêtés en 1806. Comme je le disais, indépendamment de sa situation journalière et de ses 51 millions en rentes, elle ne trouvait pas le moyen de former ses dividendes; car, comme la loi portait que, pour compléter le dividende déterminé par la loi, il fallait prendre sur la réserve, n'ayant pas de réserve, elle eût été obligé de prendre sur son capital.

Comme son capital de 90,000 actions était trop considérable, elle racheta sur la place 22,100 actions, et ces actions sont immobilisées

dans son portefeuille. En sorte que son capital n'est plus que de 67,900 actions à 1,200 francs.

Voilà l'emploi qu'elle a fait de son excédent. Je le répète, on ne peut faire un reproche à la Banque de s'être occupée des intérêts publics en même temps que des intérêts de ses actionnaires. Dans la condition malheureuse et forcée où l'avait placée la loi, elle a été obligée de recourir à ces opérations qui n'ont porté préjudice à personne, qui, au contraire, ont été utiles aux actionnaires et à l'Etat.

Ainsi, dans la proposition qui vous est faite, il n'y a, je le répète, aucun inconvénient, et n'importe le parti que prendront les actionnaires, il y aura avantage pour le public, tandis qu'à la Banque ces capitaux sont immobilisés sans aucune espèce de profit.

Je crois que si la Banque n'a pas rendu tous les services qu'elle pouvait rendre, cela ne tient nullement à son administration, mais à de mauvaises lois. Les actionnaires et le public l'ont si bien compris que déjà, en 1814, au mois de novembre, il y eut une assemblée des actionnaires de la Banque, et qu'on demanda que la loi d'organisation de cette Banque fût modifiée.

Les événements politiques n'ont pas permis de l'accorder encore; mais je crois que l'on peut établir une combinaison particulière qui serait plus utile pour elle-même d'abord, ensuite pour l'Etat et pour le public. Mais ce n'est pas ici le lieu de développer cet amendement.

Je dis donc que la demande qui est faite aujourd'hui est utile aux actionnaires et au crédit de l'Etat lui-même, puisqu'elle mettra en circulation près de dix millions de rentes. La circulation générale s'accroîtra donc de ces dix millions; c'est une somme peu considérable; mais si l'on n'organise pas un régime nouveau qui se coordonne d'une manière plus conforme aux besoins et aux lumières du pays, je crois que toutes les fois qu'on proposera une loi pour la répartition du fonds de réserve de la Banque, toutes les assemblées s'empresseront de voter une pareille loi.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

(M. Laffitte quitte la tribune et y remonte aussitôt.)

M. **Jacques Laffitte.** Je demanderai à la Chambre d'ajouter deux mots en réponse à une observation de M. d'Argenson. Il a dit que si la Banque faisait la répartition de ses dix millions, il faudrait diminuer le fonds d'amortissement de cette somme.

Je crois qu'il faut se prémunir contre de pareilles idées.

Il ne faut jamais confondre des établissements qui sont des propriétés particulières avec un établissement qui est une propriété générale de l'Etat. Toutes les fois qu'on fera ce raisonnement, on préjugera une question grave qui n'est pas soumise à la Chambre. On ne peut pas mettre en parallèle des opérations faites par un particulier d'après une loi, dans l'intérêt public et leur utilité propre. On ne peut pas faire de compensation quelconque entre la Banque et l'amortissement. Il ne faut pas confondre ces deux établissements : l'un est une propriété particulière, l'autre une propriété publique.

D'ailleurs, il y a une question extrêmement grave qui ne vous a pas encore été soumise, c'est qu'il ne faut pas penser que l'on puisse faire une compensation de l'amortissement avec la réserve, qui est une propriété particulière à laquelle il ne faut pas toucher.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Voyer d'Argenson.** Je demande la parole. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président.** La Chambre demande que la discussion soit fermée. (*Oui ! oui !*) Je vais consulter la Chambre.

M. **Voyer d'Argenson.** Je demande la parole contre la clôture, Toutes les objections que l'on vient de faire portent sur une confusion entre le capital et la réserve; il est possible, comme l'a dit M. le rapporteur, que le capital de la Banque soit exubérant, quoique cette exubérance contraste assez avec l'exubérance de la misère de nos commettants... (*Vive interruption.*)

Voix au centre : Cela n'a pas rapport à la question.

M. **Voyer d'Argenson.** Je crois que tout ce qui intéresse le bien-être de nos commettants intéresse le pays.

On a constamment confondu le capital de la Banque avec la réserve.

Lisez le rapport, vous verrez que c'est un capital à part dont l'administration de la Banque doit compte aux actionnaires, dont elle doit faire un placement utile.

Or, on m'a répondu, je me permettrai de le dire, par une hérésie en économie politique. (*Rires.*) On a dit que ce fonds exubérant serait plus utilement placé entre les mains des porteurs d'actions qu'à la Banque. Mais les premières notions d'économie politique nous apprennent qu'un capital détruit est un très grand mal. (*Interruption prolongée.*) Je ne m'effraye pas de vos clameurs.

Eh bien ! Messieurs, c'est un capital que vous allez détruire. Loin que ce capital de 10 millions soit nuisible, je voudrais qu'il fût de 200 millions. Ce ne sont pas les espèces monnayées qui manquent. Ce ne sont pas les valeurs d'échange, ce ne sont pas les billets de banque, les capitaux à employer qui manquent; ce sont les capitaux qui cherchent de l'emploi : la cause de la stagnation des affaires, c'est le discrédit dans lequel sont tombées un grand nombre de fortes maisons. Le crédit n'existant pas, les fonds ne trouvent pas à se placer. Vous avez en réserve un capital qui doit être nécessairement placé, qui se place nécessairement; si on le partage, si on le divise, que deviendra-t-il? Il s'éparpillera entre les mains des actionnaires. Il cessera d'être un capital.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. **Voyer d'Argenson.** Quelques parcelles iront bientôt augmenter le capital des rentes de l'Etat; mais la plus grande partie ira augmenter la masse de capitaux enfouis qui restent sans production, tandis qu'aujourd'hui ce capital se trouve placé sous la responsabilité de l'Administration, et que de nécessité ce capital ne reste jamais inactif.

Quant au capital même de la Banque... (*Interruption. Aux voix! aux voix !*) Ecoutez-moi, Messieurs; je n'abuserai pas longtemps de votre attention. Je comprends la question, et je cherche à l'exposer comme je la comprends.

Sans contredit, le capital de la Banque est de 330 et quelques millions; son passif n'est que de 300 millions. Il y a un excédent, je ne le conteste pas; je ne conteste pas la solidité de la Banque. Je sais qu'elle est parfaitement en état de rembourser ses billets et ses comptes courants, enfin de payer tout ce qu'elle doit; mais son capital se compose aussi d'espèces numéraires; il est possible qu'il y ait disproportion entre les valeurs métal-

liques enfouies dans ses caves et la quantité de billets en circulation. Qu'on le signale; la loi peut y pourvoir.

Mais la réserve n'est pas un capital enfoui. La réserve serait-elle de 30, de 40, de 50 millions, elle chercherait un emploi, elle trouverait toujours un emploi. Si vous détruisez ce capital, vous nuisez à la reproduction des valeurs, et, je ne crains pas de le dire, si la Chambre consent à adopter la loi, il faut désespérer de toute économie en finances. (*Murmures négatifs.*)

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*. En proposant une loi qui autorise la Banque à répartir à ses actionnaires une somme réservée pour assurer leur dividende, nous ne nous étions pas attendus à rencontrer de l'opposition dans cette Chambre. Il nous arrivera rarement de vous présenter des lois dont l'utilité et les avantages soient aussi clairement démontrés.

La Banque a un capital considérable, plus considérable qu'il ne faudrait pour soutenir et entretenir dans la circulation toutes les sommes en billets dont le public peut avoir besoin. Cependant les plus grandes précautions ont été prises : on a stipulé que toutes les fois qu'elle aurait à répartir un dividende excédant 6 0/0, elle serait obligée de réserver un tiers du produit au delà de l'intérêt réservé pour parfaire le même intérêt dans les semestres où les bénéfices auraient été moins considérables. Ainsi, on a voulu donner aux capitalistes qui se sont engagés à faire les fonds de la Banque une sorte d'assurance qu'ils auront toujours à peu près le même intérêt, plus ou moins. C'était une manière très bonne pour déterminer les capitalistes à engager leurs fonds dans une des entreprises les plus utiles qui puissent jamais être formées.

Il est arrivé une seule fois que, pour parfaire les intérêts stipulés, on a eu besoin d'employer 600 mille francs sur les réserves qui avaient été faites. Aujourd'hui il est évident que la somme provenant des réserves accumulées, tous les semestres, excède de beaucoup celle qui est nécessaire pour parfaire l'intérêt que la loi a voulu assurer aux actionnaires; par conséquent, cette réserve appartient aux actionnaires. Ce que nous vous demandons, c'est de la rendre à ceux à qui elle appartient.

S'il était dans l'intérêt de la Banque, dans la sécurité de ses opérations de conserver ce capital, nous ne vous proposerions pas de le distribuer; mais cette distribution est évidemment dans l'intérêt des actionnaires, et même dans celui du commerce en général. Les actionnaires ne peuvent disposer de leurs bénéfices sans l'intervention de la loi; il y aurait de l'injustice à les leur refuser lorsque rien ne s'oppose à cette distribution.

Le préopinant a dit que ce serait un capital perdu. Messieurs, il n'y a rien de perdu ici pour personne; ces fonds resteraient stagnants à la Banque, et ils deviendront actifs dans les mains des actionnaires. Ainsi, au lieu d'un capital improductif, il y aura un capital productif.

Cela est évident...

De toutes parts : Oui, oui! Assez! assez! Aux voix! aux voix!

M. **de Podenas**. Je demande à dire un mot de ma place.

Messieurs, tant que les lois organiques de la Banque et que ses statuts sont en vigueur, il faut s'y conformer ponctuellement. Or, toutes ces lois organiques, tous ces statuts veulent que le capital de la Banque soit composé d'un certain nombre d'actions déterminé, et que ces actions soient formées du capital primitif de 1,000 francs, plus du fonds de réserve. Donc, on ne peut en détacher ce fonds de réserve, qui fait partie intégrante du capital. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Odier**. L'honorable M. Voyer d'Argenson a bien voulu citer un rapport que j'ai fait à la Banque, le 27 janvier dernier, comme censeur. Mais il aurait dû être assez généreux pour citer aussi celui que j'avais fait un an auparavant. Alors la Banque était dans une position différente; il y avait surabondance de capitaux. J'avais annoncé dans ce rapport que l'administration de la Banque faisait les démarches les plus actives auprès du ministère pour obtenir l'autorisation de faire cette répartition, qui était sollicitée depuis plusieurs années par les actionnaires eux-mêmes. Aucun de vous, Messieurs, ne trouvera extraordinaire que j'aie dit au commencement de cette année que cette répartition pouvait être différée, et qu'on ne la demandait pas. Reportez-vous, Messieurs, aux événements. Le crédit du gouvernement était un peu compromis par suite des événements de la Révolution; la question de la paix et de la guerre n'était pas avancée comme elle l'est aujourd'hui; le 5 0/0 était à 80, et il est aujourd'hui à 95; la Banque même avait en portefeuille 140 millions d'effets commerciaux et 80 millions de bons royaux; et en outre, elle avait annoncé au gouvernement qu'elle ferait le service du semestre des rentes. Aujourd'hui nous nous trouvons dans des circonstances bien différentes.

Puisque je suis à cette tribune, je dois vous rendre juges d'une comparaison qui a été faite. L'honorable M. Lafitte a cité un fait qui remonte au gouvernement impérial. Il a dit que le gouvernement impérial a forcé la Banque à *lui prêter* 40 millions. Messieurs, il faut être *justes : depuis* la Révolution de Juillet, la Banque a traité avec le gouvernement de puissance à puissance. Quand on a un milliard à sa disposition, on peut être regardé comme une puissance. Eh bien, chaque fois que le gouvernement s'est adressé à la Banque pour lui demander des escomptes des bons royaux, elle les a pris pour le taux qui lui a convenu; elle les a refusés quelquefois. C'est ce qui se passe encore actuellement.

Relativement à la représentation du projet de loi, il a été sollicité par tous les actionnaires; il est conforme à une bonne administration; il y a beaucoup trop de fonds à la Banque. Ces 10 millions rendus aux propriétaires des actions rentreront dans la circulation sans que le produit des opérations de la Banque puisse être diminué; de sorte qu'il en résultera un avantage de plus pour le commerce.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. Les bénéfices mis en réserve, en exécution de la loi du 24 germinal an XI, et ceux qui proviendront du tiers dont la retenue est prescrite par la loi du 22 avril 1806, continueront de demeurer en réserve, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi. »

Cet article est également adopté.

La Chambre passe au scrutin.

M. **le Président**. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	267
Majorité absolue	134
Pour	251
Contre	16

(La Chambre adopte.)

La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1829.

M. Falguerolles a la parole.

M. **Falguerolles**. Messieurs, lorsque des abus s'introduisent dans un système financier, il n'est pas toujours facile de les déraciner; lorsqu'ils se perpétuent, il devient nécessaire de les signaler, non pour revenir sur ceux qui sont des faits accomplis, mais pour empêcher qu'ils ne se renouvellent par la suite, en indiquant les remèdes qui peuvent leur servir de préservatif. C'est cette pensée qui donnera lieu aux observations que je crois devoir faire sur le projet de loi que nous discutons.

La loi du 17 août 1828 accorda aux divers ministères les crédits jugés nécessaires pour subvenir aux besoins de leur services. Dans la plupart de ces ministères, les crédits demandés se seraient trouvés suffisants, plusieurs même auraient donné des annulations de crédits plus ou moins considérables, si de nombreuses indemnités de frais de premier établissement, allouées aux ministres qui se sont succédé aux affaires, n'étaient venues les absorber en grande partie.

C'est ainsi, par exemple, qu'au ministère de la justice une dépense de 50,000 francs pour cet objet a réduit l'allocation de ce crédit à la somme de 101,560 fr. 72. C'est ainsi que, pour ne pas être obligé d'avoir recours à de pareils expédients, lorsqu'on accroissait les dépenses du ministère des cultes, d'abord de la somme de 43,000 francs pour le bureau de la feuille des bénéfices et des charges ecclésiastiques, et ensuite de celle de 50,000 francs pour indemnité donnée à deux ministres, on avait le soin de mettre à la charge des fonds disponibles de l'Université la moitié du traitement des ministres et des indemnités des frais de premier établissement qui leur étaient accordées.

C'est enfin ainsi que, dans les nombreux crédits supplémentaires alloués aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, on a pu retrouver, sans faire la demande d'un crédit spécial, une somme de 75,000 francs attribuée à trois ministres différents pour frais de premier établissement. Examinons avec impartialité et sans préoccupation aucune cette infraction portée aux règles de la dispensation des crédits législatifs.

On vient nous demander de sanctionner par une loi une dépense anticipée qui s'élève à la somme de 175,000 francs. Avant de ratifier une telle demande, il faut se rendre compte de la légalité des ordonnances qu'on veut nous faire convertir en loi, et des principes financiers sur lesquels on les a fait reposer.

Cet examen sera d'autant plus utile qu'indubitablement des crédits supplémentaires d'une même nature se succéderont dans les comptes futurs. Je réclame un moment l'attention de la Chambre.

On donne pour appui à la dépense qu'on vous demande de ratifier aujourd'hui, on justifie sa nécessité, on veut valider son origine par une ordonnance rendue en 1815, et on la fait résulter en outre du texte de l'article 152 de la loi des finances du 25 mars 1817.

Il est nécessaire, pour bien embrasser la question, de rappeler et de remettre sous vos yeux les articles 151 et 152 de la loi invoquée en faveur des ordonnances qu'on vous propose de convertir en loi, et cela afin de légaliser des dépenses qu'elles ont autorisées. Comme cette loi est d'ailleurs la première où ait été consacré le principe de la spécialité; comme ce système ruine, à mon avis, toute argumentation qu'on pourrait tenter de faire pour justifier une infraction aux règles de la comptabilité, il devient urgent d'en faire la citation, d'autant que dans les articles déjà mentionnés elle semble s'exprimer sans la moindre équivoque. Voici ce qu'ils contiennent:

Article 151. « La répartition que les ministres auront faite entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère sera soumise à l'approbation du roi, et toutes les parties de ce service devront être réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux.

Article 152. « Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les payements excédants que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du roi qui devront être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres. »

Voilà la règle, il est facile d'en déduire les conséquences. La spécialité étant une suite nécessaire et une règle contre les éventualités des dépenses du budget, on doit comprendre qu'il est prudent, pour se prémunir contre l'abus des crédits supplémentaires, de ne se livrer qu'avec une grande réserve à toutes les dépenses proposées; autrement, il faudra se résoudre à solder des comptes dont on aura pu apprécier le mérite et l'utilité, qu'après qu'ils auront été bien ou mal justifiés, par des faits accomplis et des actes obligatoires qu'il ne sera plus permis de méconnaître, et qui forceront toujours le vote des nouveaux crédits supplémentaires que jusqu'ici on n'a cessé de demander arbitrairement.

Ces principes financiers sont le seul contrôle raisonnable qu'il nous soit possible d'exercer dans les vrais intérêts des contribuables. Si nous ne voulons pas être entraînés sans cesse au delà des bornes posées par les lois de finances il faut en faire l'application avec sévérité, n'accorder qu'avec une extrême circonscription, et toujours censurer avec rigueur: ces moyens sont, à mon avis, les seuls éléments d'une bonne et véritable économie.

Je dois l'avouer, après de telles considérations, il m'est impossible de concevoir que des ordonnances antérieures à l'époque qui vit poser la salutaire barrière de la spécialité aient pu servir à justifier la mesure exceptionnelle des nombreuses indemnités accordées aux ministres qui se sont succédé aux affaires. Pour empêcher qu'à l'avenir de pareilles irrégularités ne se renouvellent, il faut que nous déclarions hautement que l'exception déduite de la loi du 25 mars 1817 n'était pas applicable à l'emploi qui en a été fait, attendu que de pareilles dépenses peuvent être renfermées dans les limites des chapitres de chaque budget.

Mais, va-t-on me dire, vous voulez donc qu'un ministre paie de ses deniers les dépenses occasionnées par son entrée aux affaires? Non, Messieurs; s'il est juste qu'il soit indemnisé, je ne m'y oppose précisément pas; d'ailleurs, ce n'est pas là la question, mon dessein étant seulement d'empêcher qu'à l'avenir on ne donne trop d'extension aux articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, qu'ils ne deviennent une

source d'abus, qu'on ne les fasse servir à justifier des dépenses frivoles, qu'on ne vienne argumenter de leur texte en faveur de quelque prodigalité nouvelle, qu'on ne parvienne enfin à rendre illusoire la salutaire règle de la spécialité.

Qu'on ne vienne pas objecter que de pareilles allocations ne pourraient pas figurer dans les chiffres du budget, qu'elles ne devraient pas être rangées au nombre des besoins annuels du pays! Malheureusement, l'état du pays ne le rend que trop probables; et d'ailleurs, n'est-ce pas là la fin principale de tous nos débats? Eh bien! dès qu'il nous faut subir les exigences bien ou mal fondées de cette situation, qu'il faut grever le pays du résultat souvent peu nécessaire de nos démêlés, du moins fixons avec régularité les dépenses qui en sont la suite, faisons-les figurer pour une somme quelconque dans les détails du budget; qu'elles aient l'initiative du vote législatif, qu'elles soient contraintes de se soumettre aux règles de la spécialité : c'est un moyen assuré d'empêcher qu'on n'abuse des exceptions autorisées par les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817. Et remarquons, d'ailleurs, avec votre commission, que rien ne prouve qu'en torturant et méconnaissant cette règle salutaire, on ne soit pas parvenu, dans quelques autres parties du service, à échapper à un système qui nous aurait fourni d'abondantes annulations de crédits.

Je conçois bien la nécessité de donner au gouvernement la faculté de se mouvoir dans une circonstance donnée et en l'absence des Chambres; je conçois que, pour des cas graves et urgents, on lui laisse la faculté d'user arbitrairement des fonds du Trésor; mais ce que je ne conçois pas, c'est que, pour des dépenses qui pourraient être appréciées dans le budget, on se soit permis d'ouvrir la porte à toute sorte d'abus, et que, par l'usage inconsidéré des exceptions d'une loi, on ait fourni le moyen de justifier les écarts les plus condamnables en matière de finances. Je demande donc et j'espère qu'à l'avenir on se renfermera dans les règles de la spécialité.

Après vous avoir présenté ces considérations générales sur les règles et l'ordre à maintenir dans la comptabilité des finances, ordre et régularité dont votre commission a signalé diverses infractions, je la suivrai un moment sur le terrain des économies qu'elle provoque, et vers lesquelles elle tourne l'attention de la Chambre, lorsque viendra la discussion du budget de 1832.

Il faut, avant d'entrer dans l'examen de cette question, poser un principe général d'économie politique; c'est celui qui commande de ne vouloir faire aucune réduction, de ne tenter aucune économie qui nuisit à la chose publique, qui devint une véritable charge pour le peuple, en faveur de qui on les réclame.

Votre commission en a exprimé la pensée, et je partage entièrement son opinion : il faut déshériter les citoyens du patrimoine qu'un grand nombre d'entre eux cherchent dans le budget; il faut les désaccoutumer des sollicitations fructueuses qui excitent leur ambition et la cupidité qui leur fait faire la guerre aux places.

En parlant de l'administration centrale des finances, votre commission établit, pour le revenu moyen et net de toutes les recettes générales, une somme de 23,309 fr. 71, déduction faite des frais de Banque pour les capitaux employés à 5 0/0. Cette moyenne suppose, comme on le voit, que les profits auraient été par'out égaux. D'après les mêmes calculs, elle assigne un revenu de 7,056 fr. 60 à chaque receveur particulier.

Une importante réflexion se déduit de l'inégalité des taxations et des frais d'où a été tirée cette moyenne; elle fait naître une observation qui résulte de la mauvaise circonscription du territoire en arrondissements financiers; elle indique que, sans nuire au bien du service, on pourrait, par une nouvelle limitation des arrondissements, faire sur les recettes particulières une économie d'un million. Pour peu qu'on veuille captiver son attention, on apercevra facilement combien il serait aisé d'arriver à faire cette économie, soit par la suppression de la moitié des recettes particulières, soit par les conditions plus favorables que les profits des receveurs particuliers offriraient au gouvernement, soit par un meilleur emploi du temps dans les bureaux, soit enfin par une diminution des frais qu'ils occasionnent.

Il ne faut pas venir se récrier ici; il ne faut pas, comme on le fait avec quelque raison en faveur des receveurs généraux, venir argumenter pour paralyser une semblable mesure des relations nécessaires et multipliées que ceux-ci sont obligés d'entretenir avec le Trésor public. Entre les relations de ces divers fonctionnaires, il n'y a aucune espèce d'analogie, les receveurs particuliers ne sont point tenus à faire des avances au Trésor, d'engager des capitaux; il leur suffit d'être de bons et de fidèles comptables, de faire exactement leur service. Toutes les économies qu'on obtiendra de ce côté seront d'heureuses innovations, exemptes de tout danger. Je voudrais qu'on attachât quelque importance à ces courtes observations : on verra, avant de finir, que j'en déduirai des vérités inconte-tables.

Le nombre moyen des receveurs particuliers, dans chaque département, est égal à 319/86. Ce qui établit à peu de chose près que, dans les trois quarts de ces mêmes départements, il existe une recette générale et trois recettes particulières. Ce nombre peut-il être changé sans nuire au bien et à la régularité du service? C'est ce que je prétends et ce que je veux entreprendre de prouver.

Il y a un grand nombre de départements où les trois recettes particulières qu'on y rencontre sont circonscrites de telle sorte que, par exemple, les chefs-lieux de ces diverses recettes sont fort peu distants entre eux et parfois très rapprochés de la recette générale. Il en est beaucoup dans lesquelles les percepteurs d'une grande quantité de communes sont obligés, pour porter leur argent à la recette particulière ou générale, de parcourir une grande distance, tandis que dans plusieurs autres ils s'en trouvent fort rapprochés. Je connais des arrondissements où la suppression indiquée, si elle était faite avec intelligence, obligerait les percepteurs, qu'on réunirait, à faire moins de chemin pour se rendre à leur nouveau chef-lieu que n'en parcourent actuellement ceux qui font aujourd'hui partie de ces mêmes recettes. Je pourrais aussi en indiquer où la recette générale est si fort rapprochée des recettes particulières et des perceptions qui composent ces dernières qu'en jetant les yeux sur une carte, on se demande à quoi sert une telle complication de rouages inutiles.

Après ce simple exposé, je crois fort inutile d'entrer dans de plus longs développements pour vous convaincre de la justesse de ces observa-

tions. Quand on voit, en effet, un sous-préfet, aidé par 2 ou 3 employés, administrer un arrondissement composé de 14 ou 15 cantons, dont quelques-uns sont distants de quinze à vingt lieues de la résidence sous-préfectorale; quant on veut se rendre compte des travaux d'un receveur particulier et de la manière dont il recouvre les fonds du Trésor sur une égale surface de territoire, et cela sans que le service en souffre un seul instant; quand on considère enfin toutes les branches de l'administration publique qui, pour des surfaces inégales et un mouvement social différent, absorbent un même nombre d'employés pour des arrondissements inégaux, on se demande avec étonnement ce qui a pu empêcher jusqu'à maintenant de se livrer à une étude d'où résulteraient la radiation et la réunion de tous les arrondissements d'une petite importance.

L'absurdité de cette circonscription administrative que nous venons de signaler à votre attention est telle qu'on a beaucoup de peine à comprendre qu'elle subsiste encore, et qu'on ne se soit pas occupé de la faire disparaître; car lorsqu'on fait l'énumération approximative des économies qu'une nouvelle délimitation des arrondissements administratifs pourrait produire dans chacun des divers ministères, on trouve qu'elle se rapprocherait de la somme totale de 2,500,000 fr.

Je n'entrerai pas dans de plus longs développements; si la possibilité de ces économies était contestée, je trouverais ailleurs le temps et le loisir de les faire mieux comprendre. J'espère qu'il me suffira de l'avoir indiquée pour en faire prendre l'initiative au gouvernement, car j'aime à penser qu'il ne négligera jamais aucune occasion de soulager les contribuables, alors surtout qu'il peut le faire sans nuire en aucune manière au bien du service.

M. **le Président**. La parole est à M. Roger.

Plusieurs membres: M. Roger n'est pas présent.

M. **le Président**. Dans ce cas, la parole est à M. Basterrèche.

M. **Basterrèche**. Messieurs, en parcourant les comptes de la marine pour l'année 1829, chacun de vous a pu remarquer la confusion et les irrégularités nombreuses qui s'y rencontrent; elles ont été déjà signalées par votre rapporteur, qui a remarqué avec raison que le département de la marine était le plus arriéré de tous en matière de comptabilité; cependant la marine possède d'habiles administrateurs bien capables d'introduire dans leurs comptes rendus la clarté et la précision nécessaires.

Nous sommes donc réduits à supposer que si tout l'ordre désirable ne se trouve point dans les comptes que nous examinons, c'est qu'il est trop difficile de régulariser des dépenses mal ordonnées.

Nous devons être d'autant plus sévères dans la revision des comptes de la marine qu'il est à croire que si les administrateurs de ce département n'apportent pas, dans la rédaction des documents qu'ils doivent nous présenter, le soin et l'application qu'ils devraient y mettre, c'est dans l'espoir que la spécialité des dépenses, dont la nature souvent ne peut être facilement comprise, nous détournera d'un examen attentif. J'avouerai, en effet, Messieurs, que malgré une étude suivie et prolongée des comptes dont j'ai l'honneur de vous entretenir, beaucoup de points sont restés obscurs pour moi, et je n'essayerai pas de remettre en entier sous vos yeux le travail auquel je me suis livré. Je craindrais de lasser votre patience.

Je me contenterai de vous soumettre quelques faits que j'ai choisis comme susceptibles de fixer votre attention, parce qu'ils sont d'autant plus faciles à apprécier que les termes de comparaison se trouvent dans le budget du ministère de la guerre. En examinant la première section, on voit que le terme moyen des appointements des employés de l'administration centrale s'élève à 3,641 francs.

Au ministère de la guerre, il n'est que de 2,994 francs.

Au ministère de la guerre, les directeurs n'ont que 18,000 francs.

A la marine, ils reçoivent 20,000 francs.

Les chefs des différentes directions de ce ministère me paraissent si amplement rétribués à 18,000 francs que je ne pense pas qu'une séance de quelques heures, deux fois par semaine, au conseil d'amirauté, doive leur valoir un supplément de 2,000 francs.

Au ministère de la guerre, les dépenses pour fournitures de bureau s'élèvent à 13,985 francs. Au ministère de la marine, pour un nombre d'employés des deux tiers moindre, elles montent à 22,935 francs.

Ces faits, que je viens de vous citer, Messieurs, paraissent de peu d'importance; mais les inductions qu'on peut en tirer sont d'une haute gravité. En effet, si des articles si faciles à vérifier sont grevés, comme il est évident qu'ils le sont, de dépenses qu'on n'a pas osé spécifier, ne serions-nous pas en droit de concevoir quelques doutes sur le véritable emploi des sommes attribuées à certaines dépenses qu'il est difficile de contrôler.

Certes, sans des preuves positives, je ne suis point disposé à croire rien qui puisse inculper sérieusement l'administration de la marine; mais je veux seulement faire entendre qu'elle doit apporter d'autant plus d'ordre dans la classification de ses dépenses que la moindre erreur peut faire douter de l'exactitude des chapitres les plus importants, tels que ceux des approvisionnements et des travaux relatifs à la flotte, sur lesquels il est impossible de se procurer des données bien précises.

Continuant l'examen sommaire des diverses sections, je vois au chapitre *vivres* que dans la marine la ration de pain revient à 24 centimes; à la guerre elle ne coûte que 21 centimes.

Au chapitre *hôpitaux* on remarque que la journée d'hôpital, dans les ports de Brest, Cherbourg, Toulon et Rochefort, est évaluée à 1 fr. 58. On a pu voir dans le budget de la guerre que la journée des militaires reçus dans les hôpitaux de ces ports n'a été payée qu'à 1 fr. 30. Or, comme le département de la guerre a eu à rembourser à la marine le prix de 214,325 journées, il résulte que l'administration de la marine aurait encore à réclamer environ 60,000 francs pour la différence d'évaluation du prix des journées.

On ne voit donc point pourquoi on trouve à ce chapitre un excédent de dépenses de 35,000 francs. Si c'est, comme on le dit, en vertu d'une convention particulière que la marine ne reçoit du département de la guerre que 1 fr. 30 pour le prix d'une journée qui lui revient à 1 fr. 58, le ministre de la marine doit s'empresser de rompre un engagement si onéreux.

Au chapitre des dépenses assimilées à la solde, on trouve 74,000 francs pour indemnités diverses;

j'aurais désiré que la nature de ces indemnités fût spécifiée : une indication si vague tendrait à confirmer l'existence d'un abus sur la réalité duquel M. le ministre pourrait nous donner quelques renseignements.

Il paraîtrait que toutes les fois qu'un gouverneur de nos colonies est appelé à un nouveau commandement, il lui est accordé pour frais de déplacement une somme de 10 et même quelquefois de 20,000 francs.

Cette prodigalité paraîtrait d'autant plus étonnante que tout gouverneur est transporté au lieu de son gouvernement à bord d'un bâtiment du roi, et qu'il trouve dans les colonies des résidences destinées à le recevoir et meublées au frais de l'Etat.

L'abus de pareilles indemnités serait d'autant plus grave qu'on ne déplace un gouverneur que pour lui confier des fonctions plus importantes auxquelles, par conséquent, sont attachés des appointements plus considérables.

J'aime à croire que M. le ministre nous convaincra que j'ai été mal informé, et que les 74,000 francs d'indemnités ont reçu une autre destination.

Une des dépenses les plus regrettables de l'exercice en 1829, parmi tant d'autres dont on pourrait contester l'utilité, est celle de l'expédition destinée à faire rentrer la France en possession de divers points qu'elle occupait autrefois sur la côte de Madagascar.

Cette expédition n'a eu aucun résultat ; mais eût-elle parfaitement réussi, l'insalubrité du climat se fût toujours opposée à ce qu'on formât dans ces parages un établissement durable et qui serait d'ailleurs tout à fait inutile.

Depuis l'abolition de la traite des noirs, l'occupation de quelques parties de l'île de Madagascar ne peut offrir aucun avantage, la civilisation des habitants de ces contrées n'étaient pas assez avancée pour que nous puissions songer à y trouver des débouchés pour notre commerce; et pour plusieurs raisons qu'il serait trop long d'énumérer ici je ne pense pas qu'on puisse avoir l'idée d'y former un établissement militaire.

Je crois donc qu'on doit fortement blâmer l'emploi de près d'un million consacré à une entreprise sans but et sans résultat. C'est ici le lieu de vous faire remarquer, Messieurs, que nulle part, dans ce règlement de compte, il n'est fait mention de l'emploi du million payé par l'Angleterre à la France, pour le prix de la ferme des revenus d'une partie de nos possessions dans l'Inde.

Une omission si extraordinaire doit fixer l'attention de la Chambre, et je pense que M. le ministre de la marine s'empressera de nous donner des explications satisfaisantes à ce sujet.

Arrivant à la dernière partie du budget, je vois que 350,000 francs ont été affectés à la continuation des travaux d'un nouvel hôpital à Brest. On a lieu de s'étonner d'une pareille dépense quand on remarque que la marine possède déjà 14 hôpitaux, dont 8 seulement ont été occupés pendant l'année 1829.

N'est-il pas étonnant que le ministre de la marine, qui se plaint de l'insuffisance de ses ressources, ne cherche pas à se défaire de ses immeubles inutiles dont l'entretien doit être fort coûteux, et qu'au lieu de dépenser des sommes considérables à élever de nouveaux monuments, il n'emploie pas cet argent à la construction de vaisseaux et à la formation d'approvisionnements de réserve.

On répondra sans doute qu'il faut achever des travaux commencés à tort ou à raison, et qu'on ne doit point, par le refus d'un supplément de fonds, rendre inutiles des dépenses considérables déjà faites.

J'en conviens ; mais je prétends qu'il eût été plus convenable de consacrer cet argent à l'achèvement d'un de nos vaisseaux qu'à la continuation d'un édifice qui souffrira moins d'une interruption de travaux que ces masses de bois qui, exposées toujours, malgré les précautions qu'on peut prendre, aux influences du mauvais temps, dépérissent promptement.

Il y a tel de nos vaisseaux qui est depuis *plus* de 18 ans sur les chantiers; sa construction, qui n'est encore pas encore terminée, reviendra à un prix énorme, car, durant un si long espace de temps, plusieurs de ses parties ont dû être successivement renouvelées : il ne faudrait aujourd'hui, pour le mettre à l'eau, que peu d'efforts et une faible dépense, et cependant vous voyez que le ministère de la marine a préféré s'occuper de l'établissement d'un 15e hôpital, tandis que 8 seulement des 14 hôpitaux qu'il possède lui ont été nécessaires dans l'année *1829*, durant laquelle les armements ont été bien plus nombreux que pendant les années précédentes.

Il résulte, Messieurs, de l'examen de l'exercice de 1829 que si notre marine s'est montrée au dehors sous un aspect honorable, si notre commerce a été convenablement protégé sur les mers par des croisières bien dirigées, en pays étranger par des stations entretenues avec soin ; d'un autre côté, les travaux relatifs à la flotte n'ont pas été poussés dans une proportion *suffisante*, et qu'on ne s'est nullement occupé des approvisionnements de réserves. Ainsi, si une guerre venait à éclater, nous nous trouverions sans vaisseaux et sans moyen d'en *construire de nouveaux*.

Depuis 1817, quoique le budget de la marine ait été considérablement augmenté, le nombre de nos vaisseaux est beaucoup diminué sans qu'on se soit occupé sérieusement de préparer pour des constructions nouvelles des ressources que nous ne pouvons nous procurer qu'en temps de paix.

Ce triste état de choses provient-il d'un mauvais système d'administration ou de l'insuffisance du budget de la marine? C'est ce que nous aurons à examiner sous peu.

Je termine ici mes observations ; elles auront rempli le but que je me propose si elles peuvent vous démontrer la nécessité de soumettre à un examen scrupuleux et approfondi le budget de la marine pour l'année 1832, qui doit vous être bientôt présenté.

M. **le Président**. M. Roger, un des orateurs inscrits, est-il présent ? (*Non ! non !*)

J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre qu'il n'est pas dans ses habitudes de fermer une discussion lorsqu'elle n'est pas en nombre, ce qui arrive presque toujours à la fin des séances; en conséquence, je propose de renvoyer la discussion à lundi. (*Oui ! oui !*)

(La séance est levée à cinq heures et quart.)

Ordre du jour du samedi 19 *novembre.*

A une heure, séance publique.

Développements des propositions de MM. Cormenin, Thabaud-Linetière et Arago.

Discussion de quinze projets de loi d'intérêts locaux.

Rapports de la commission des pétitions (feuilletons nos 67, 73, 79, 89 et 90).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du samedi 19 novembre 1831.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. Martin (*du Nord*) demande et obtient un congé d'un mois pour affaires de famille.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle d'abord les développements de plusieurs propositions et la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêts locaux; mais la Chambre n'étant pas en nombre, il sera sans doute jugé convenable de commencer par les *rapports des pétitions*, qui sont aussi à l'ordre du jour.

M. Lherbette, l'un des rapporteurs de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Le sieur Godefroy, à Rennes, expose que ses deux fils étaient à Manille (îles Philippines), en qualité de naturalistes envoyés par le gouvernement français, lorsque, le 7 octobre 1820, les habitants s'insurgèrent contre les Européens, dont 153 furent massacrés; que les effets de ses deux fils furent pillés, et que l'aîné perdit la vie. Il renouvelle, pour la quatrième fois, sa pétition, tendant à ce que le ministère exige du gouvernement espagnol la réparation des pertes que les Français ont éprouvées à cette époque.

Une loi fondamentale du droit des gens, sans laquelle aucune confiance ne pourrait être accordée aux divers gouvernements, c'est que chacun d'eux est responsable non seulement de ce qu'il fait, mais aussi de ce qu'il n'empêche pas dans l'intérieur du pays à la tête duquel il est placé. Aussi les trois précédentes pétitions du sieur Godefroy, en 1825, 1826 et 1828, ont-elles été, sans difficulté, renvoyées à M. le ministre des affaires étrangères.

Le rapporteur de la première disait que le ministre avait déjà adressé des demandes en satisfaction au gouvernement espagnol; mais que les troubles de l'Europe et la guerre survenue n'avaient pas permis d'y donner suite; et celui de la deuxième, en 1826, réitérait la même déclaration; mais elle ne se retrouve pas dans le rapport de la troisième, de sorte que le pétitionnaire doute si, depuis 5 ans, ses réclamations ne sont pas tombées en oubli.

Aussi conclut-il à ce que vous chargiez votre commission de se faire remettre le dossier qui renferme ces différentes réclamations, déposées au ministère des affaires étrangères, ainsi que le procès-verbal, pour qu'elle en dresse un état détaillé, en fasse le rapport à la Chambre, qui, alors éclairée sur cet objet, pourra enjoindre au ministre de faire la demande au gouvernement espagnol du montant des pertes éprouvées par les Français, et dont le remboursement devrait avoir lieu avant le délai fixé pour celui des 400 millions dont les Bourbons ont dépouillé la France en soutenant le despotisme de Ferdinand.

Il n'existe pas de loi, Messieurs, qui vous fournisse le moyen de suivre le sort des pétitions renvoyées dans les divers ministères : une proposition avait été soumise à ce sujet dans la dernière session, mais elle a été ajournée.

Dans cet état de choses, votre commission ne peut que vous proposer un quatrième renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.

(Le renvoi est ordonné.)

— Les sieurs Balguerie, Sarget et compagnie, de Bordeaux, s'adressent à la Chambre pour qu'il lui plaise prendre les mesures nécessaires afin de leur assurer le recouvrement d'une somme de 1,500,000 francs, qu'ils déclarent leur être due par le gouvernement espagnol pour affrètement d'environ 40 bâtiments, suivant contrats passés entre eux et des commissaires espagnols.

Les pétitionnaires disent que la dette est liquidée, reconnue par le gouvernement espagnol, et qu'ils fournissent le dossier complet, qui en établit l'exactitude. Mais, dans le fait, aucune pièce n'est jointe à la pétition; de sorte que votre commission se trouve dans l'impossibilité d'asseoir un avis sur la justesse des réclamations des sieurs Balguerie et Sarget.

Sans donc chercher ce qu'il y aurait à décider si la créance était bien démontrée, votre commission trouve, dans le défaut de pièces justificatives, une raison suffisante pour vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Accuruts (de Bayonne) voudrait que tous les citoyens aptes à remplir les fonctions de juré y fussent appelés à leur tour, et demande, en conséquence, la revision des articles 7 et 8 de la loi du 3 mai 1827, d'après lesquels, selon que le sort en décide, un citoyen peut être requis de remplir ces fonctions tous les deux ans, ou ne point l'être pendant un long laps de temps, peut-être même pendant toute sa vie.

Le pétitionnaire n'envisage la question que sous un point de vue, et sous le point de vue le plus étroit par rapport aux jurés, entre lesquels il voudrait établir l'égalité de certitude au lieu de celle de hasard, qui existe à peu près dans la législation actuelle.

Mais ce que cette législation a eu principalement pour objet, ç'a été d'assurer à la société et aux accusés toutes les garanties d'une justice exacte. Ces garanties sont d'autant plus fondées que les juges peuvent être moins facilement circonvenus, d'autant plus dès lors qu'elles reposent sur un plus grand nombre de personnes. Ce but serait tout à fait manqué par l'innovation proposée. En effet, d'un côté, les jurés, connus longtemps à l'avance, pourraient être ou séduits ou soupçonnés de séduction; d'un autre, le nombre de citoyens appelés à composer le jury diminuerait graduellement chaque année, et avec lui diminueraient aussi les chances favorables pour les accusés et les garanties pour la société.

Sans donc entrer dans l'examen des difficultés d'exécution que présenterait le projet du sieur Accuruts, votre commission a trouvé dans les raisons de fond qui viennent de vous être soumises des motifs suffisants pour vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Lortoul, avocat à Marseille, sollicite le remplacement de tous les employés civils, militaires, amovibles ou inamovibles, qui ne seraient pas attachés au nouvel ordre de choses. Il vous prie, Messieurs, je cite textuellement les conclusions de sa pétition :

1° De prononcer le renvoi de sa pétition aux divers ministres, afin qu'ils avisent, chacun dans ses attributions particulières, aux moyens de remplacer par des hommes fermement attachés à la cause nationale tous les hommes que la Restauration avait appelés aux emplois publics et aux administrations dans les départements.

En second lieu, de présenter et mettre en discussion un projet de loi en ces termes :

« Art. 1er. Tous les membres de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, nommés antérieurement au 30 octobre 1830, sont soumis à une nomination nouvelle.

« Art. 2. Ceux de ces magistrats, actuellement en exercice, qui ne seraient pas confirmés dans le délai de trois mois cesseront leurs fonctions. »

Ces deux objets de la pétition sont essentiellement distincts. Dans l'un, il s'agit de fonctionnaires amovibles, dans l'autre de ceux inamovibles.

Pour les premiers, que le ministère peut et doit changer à volonté quand ils entravent la marche du gouvernement et veulent favoriser un ordre de choses contraire à celui que est établi, votre commission n'adopterait cependant pas dans toute leur rigidité les opinions du pétitionnaire. Non : avoir été nommé sous un gouvernement n'est pas un titre suffisant d'exclusion sous celui qui lui succède; car, en acceptant des gouvernants un emploi public, on ne devient pas leur agent, mais fonctionnaire de l'Etat, comme ils le sont eux-mêmes. L'acceptation d'un tel emploi n'est pas une abnégation des droits du citoyen, mais un moyen de les exercer.

Quelle que soit donc la forme du gouvernement, quels que soient les chefs, proscrivons, par respect pour la dignité de l'homme, pour celle des fonctions publiques, dans l'intérêt général, cette théorie étroite qui ne verrait dans les fonctionnaires que les agents des gouvernants par lesquels ils ont été nommés, et avec lesquels ils doivent partir ou être renvoyés : proscrivons-la, car elle tendrait à éloigner des places tout homme qui se respecte et, dans les moments de crise et de bouleversement, à les faire déserter toutes, à laisser tout à l'abandon. Elle peut faire des sujets fidèles, sujets intermédiaires entre le serf et le citoyen, mais elle ne saurait convenir à ce dernier, qui, placé dans une sphère plus élevée, a devant lui un grand horizon, juge de plus haut et voit de plus loin. Disons, au contraire, que l'homme qui remplit bien des fonctions publiques, civiles ou militaires, sous quelque gouvernement que ce soit, mérite bien du pays.

Il faut donc rechercher non pas sous quel gouvernement un fonctionnaire a été nommé, mais comment il a exercé ou exerce sa place. Votre commission, Messieurs, ne craint pas que ses intentions puissent être dénaturées quand elle rappelle ces simples principes d'équité, qui sont aussi ceux de la vraie politique. Ils lui donneraient plus de force pour appuyer le renvoi de cette partie de la pétition aux divers ministres, si cette pétition précisait quelques faits.

Mais elle se tient, à l'égard des fonctionnaires amovibles, dans le vague des généralités; et c'est même seulement par une espèce de *momento* qu'elle parle d'eux à la fin de réclamations qui semblent toutes dirigées non pas contre quelques magistrats inamovibles, mais contre la généralité du personnel de la magistrature inamovible.

Or, pour celle-ci, depuis le vote de la Charte de 1830, la mesure proposée par le pétitionnaire est devenue impossible; car pour vous, Messieurs, gardiens de la Constitution, l'illégal c'est l'*impossible*.

La Chambre qui nous a précédés en a jugé de même lorsque, dans sa séance du 25 novembre 1830, elle a rejeté, par l'ordre du jour, une semblable pétition. Nous n'examinerons pas si, en votant la Charte, il n'eût pas été plus politique d'exiger une nouvelle institution pour tous les magistrats; ce n'est plus là la question. La loi a prononcé; et, du moment que la loi parle, bonne ou mauvaise, il faut lui obéir jusqu'à ce qu'elle ait été changée.

Or, pour la changer, cette loi, comme c'est la loi constituante, les pouvoirs constitués aujourd'hui sont sans droits; car la Charte ne contient pas d'article qui fixe ni moyen ni mode de révision de ces dispositions.

Le pétitionnaire demande pourquoi la Révolution de 1830 serait plus scrupuleuse que ne l'a été la Révolution qui a recomposé les tribunaux à l'époque du second avènement de Louis XVIII. C'est que cette Révolution ne voudra pas prendre pour modèle ce qu'elle a cru devoir renverser; c'est qu'elle voudra, au contraire, servir de modèle dans son respect pour les lois, contre la violation desquelles elle a été faite.

La Chambre remarquera, d'ailleurs, qu'il s'agit dans la pétition d'une réaction directe sur le personnel de la magistrature, et non d'une réorganisation judiciaire, dont des modifications dans le personnel pourraient être une conséquence; question qui trouvera sa place dans la discussion du budget de la justice.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur les deux parties de la pétition (*Adopté.*)

— Le sieur d'Alaux, avoué *licencié* à Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), réclame, surtout en matière politique, le secret absolu du vote du jury, le vote des jurés par boules blanches et boules noires. Sans entrer dans aucun développement, il se contente d'indiquer cette mesure comme un des meilleurs moyens de compléter l'indépendance du jury.

Votre commission a cru, Messieurs, qu'une question aussi grave méritait un plus sérieux examen.

Pour ne pas entraîner la discussion sur un autre terrain, votre commission a commencé par éloigner toute comparaison entre nos assemblées politiques et notre jury : les unes statuant sur des intérêts généraux, les autres sur des cas individuels, les unes ayant la publicité, et les autres le secret des délibérations.

Dans l'état actuel de la législation, le résultat des réponses du jury fait connaître la décision et le nombre des voix qui ont formé la majorité; mais il n'indique pas ses opinions individuelles. Elles ne sont connues que des jurés eux-mêmes qui se doivent le secret. Sous ce rapport les juges de fait, les juges passagers sont dans la même position que les juges ordinaires.

Il faut, de toute nécessité, que le jury délibère, c'est-à-dire que chaque juré soit appelé à développer son opinion, à combattre ou à soutenir celle des autres. C'est par là qu'ils s'éclairent mutuellement, que chacun persiste dans son premier avis ou qu'il l'abandonne, qu'ils pèsent et apprécient en commun les circonstances présentées dans les débats. Chaque juré, il est vrai, n'est pas forcé de discuter, de manifester son opinion avant le moment du vote; mais sachant qu'à ce

moment cette opinion sera connue de ses collègues, il n'a aucun avantage à éviter la discussion qui la révèle plus tôt. Si l'on établit, au contraire, le secret absolu du vote, chaque juré pourra, en n'entrant pas dans la discussion, tenir son opinion cachée pour ses collègue que le sera son vote même.

Y aura-t-il là garantie d'un meilleur jugement? Quelques membres de votre commission l'ont pensé. Certains, ont-ils dit, que son opinion sera ignorée, même de ses collègues; assuré contre leur indiscrétion, qu'il peut redouter aujourd'hui, chaque juré n'aura aucun motif de ne point voter avec franchise et liberté : la peur et la faiblesse ne prieront pas dans le jury plus haut que la conscience, et n'y dicteront pas des verdicts d'une scandaleuse absolution.

D'autres membres ont adopté l'avis contraire. Etablir, ont-ils répondu, le secret absolu du vote dans le sein même du Jury, permettre ainsi à chaque juré de tenir son opinion complètement ignorée s'il ne participe pas à la délibération, ce serait presque l'engager à n'y point participer; ce serait tendre à supprimer cette délibération, à priver chaque juré, ou plutôt l'accusé et la société du concours des lumières. On parle de la timidité des jurés. Que si des hommes coupables pouvaient essayer de les intimider par des menaces, par des lettres anonymes, par l'anonyme, qui est au moral ce que le poignard est au physique, l'arme du lâche; que si d'indignes jurés pouvaient, trahissant le secret promis sous serment, livrer leurs collègues à d'odieuses vengeances; que si des hommes se trouvaient jamais au pouvoir ou dans les partis qui poursuivissent un citoyen pour l'exercice du droit le plus sacré et du premier des devoirs, l'expression franche de sa conscience, tous les inconvénients seraient-ils raisons suffisantes pour contrebalancer ceux qui viennent d'être signalés comme s'attachant au secret absolu?

Il ne faut pas d'ailleurs faire cette injure à ses concitoyens de croire que, manquant de courage civil, de respect d'eux-mêmes, ils n'osent remplir dans toute leur étendue et sans calcul timide les honorables fonctions du jury. Il ne faut pas décréter ainsi notre pays indigne de cette belle institution, qui est pour les droits privés, pour les libertés individuelles, ce que le gouvernement représentatif est pour les droits généraux, pour les libertés publiques, la première et la plus précieuse des garanties.

Néanmoins votre commission a pensé, mais, je dois le dire, cet avis n'est pas le mien, que l'importance et la difficulté de la question devaient l'engager à vous proposer le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation, le renvoi est ordonné.

M. **Bérigny**. Il me semble que M. le rapporteur est d'avis de l'ordre du jour.

M. **le Président**. Des réclamations ne s'étant point élevées lorsque j'ai indiqué les conclusions de la commission, le renvoi au garde des sceaux a été ordonné.

M. **Lherbette**, *rapporteur*. J'étais d'avis de l'ordre du jour, parce que je crois que le secret absolu du vote des jurés serait une chose dangereuse qui tendrait à annihiler toute délibération. La commission a pensé le contraire.

M. **de Tracy**. On réclame contre le renvoi.

M. **Dulong**. Je m'oppose à ce renvoi.

M. **le Président**. Il est arrêté. J'ai demandé s'il n'y avait point d'opposition au renvoi, et aucune réclamation ne s'est élevée; cependant comme il n'y a pas eu de discussion...

M. **Dulong**. Il me semble que ce serait établir un précédent très grave que de renvoyer à M. le garde des sceaux une pétition qui a pour objet de demander que le vote des jurés soit secret. Lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens, on ne peut pas procéder par le vote au scrutin secret, et il doit être permis à chacun des jurés de s'éclairer, sinon par une discussion en forme, au moins par le rapprochement des opinions diverses. Le renvoi aurait de très sérieuses conséquences, il laisserait croire que la Chambre aurait jugé important qu'on examinât la question soulevée par le pétitionnaire, lorsque chacun de nous, ce me semble, doit trouver dans sa conscience les raisons déterminantes qui s'opposent à ce que le vote des jurés soit secret. Ne serait-on pas exposé, par exemple, à voir mettre en liberté un individu coupable d'un crime énorme, parce qu'il serait permis d'émettre un vote qui ne serait pas connu?

Il me semble que l'ordre du jour est la seule décision que puisse prendre la Chambre sur une pareille pétition, et je le demande.

M. **Voysin de Gartempe**. Président de la commission des pétitions, je dois déclarer que nous n'avons pas pensé que la pétition dût être renvoyée au garde des sceaux; tout au plus avons-nous pensé qu'elle devait être déposée au bureau des renseignements. Je pense donc que M. le rapporteur se trompe; il était bien, je crois, du premier avis. (*Non! non!*)

Déjà, sur une pétition qui avait quelque analogie avec celle-ci et qui demandait le rétablissement du mode créé par la loi du 20 septembre 1791, la Chambre avait cru devoir passer à l'ordre du jour.

Je crois, comme l'honorable préopinant, que ce serait préjuger une très grave question que de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux; ce serait élever des doutes sur le mode d'instruction actuel. On ne peut pas vouloir nous ramener à ce mode où les jurés n'avaient aucune espèce de délibération entre eux et venaient faire une déclaration devant le commissaire de la cour d'assises dans la chambre du conseil. Certes, cette législation ne vaut pas celle du code d'instruction criminelle, surtout avec les améliorations qu'on se propose d'y faire.

Je crois donc qu'on doit passer à l'ordre du jour, ou tout au plus ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

Voix nombreuses : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Lherbette**, *rapporteur*. Il paraît que j'aurai mal saisi les intentions de la commission. J'avais cru qu'elle avait été d'avis du renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, tandis qu'elle aurait conclu au dépôt au bureau des renseignements. Quant à moi, j'ai insisté pour l'ordre du jour, parce que je regarde le secret absolu du vote des jurés comme une chose dangereuse.

J'ai un autre motif (*Aux voix! aux voix!*), c'est que la pétition ne contient aucun développement; et je regarde comme un abus d'accueillir des pétitions, ne fût-ce que par le dépôt au bureau des renseignements, lorsqu'on n'y peut puiser aucun renseignement utile.

Ce dernier motif tend, ce me semble, à corroborer la proposition de l'ordre du jour que j'avais demandé. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Levêque de Pouilly.** Je demande la parole contre l'ordre du jour.

La question est grave; il ne faut pas supposer la nature humaine meilleure qu'elle n'est. On ne saurait disconvenir que quelques hommes peuvent être intimidés par des menaces, par des lettres anonymes; ces craintes peuvent nuire à la liberté des discussions au sein du jury.

Je sais bien qu'il y a en revanche quelques hommes d'un caractère énergique qui émettront franchement leur opinion; mais s'il s'en trouve un ou deux qui aiment mieux couvrir leur vote de l'ombre du secret, il faut leur en laisser la faculté. De cette manière, leur suffrage sera plus libre et plus sincère. (*Rumeurs.*) C'est par ces raisons que je demande le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Salverte.** Je demande l'ordre du jour.

Voix nombreuses : Oui! oui! l'ordre du jour pur et simple.

M. **Amilhau.** La pétition tend à substituer à la marche actuellement suivie un tout autre système. Il faut se pénétrer de l'utilité des dispositions actuellement en vigueur pour apprécier le mérite des déclarations rendues par le jury.

Il ne suffit pas qu'une boule silencieuse soit apportée dans l'urne, il faut que les jurés s'éclairent mutuellement par leurs délibérations; autrement vous les laisseriez sous l'impression, soit de l'accusation, soit de la défense: l'une ou l'autre alternative serait également mauvaise. Le secret des votes, proposé par le pétitionnaire, tendrait à introduire un ordre de choses essentiellement vicieux.

(La Chambre, à une grande majorité, passe à l'ordre du jour.)

M. **Lherbette**, *rapporteur, continue :* Le sieur Boujot, ancien lieutenant de gendarmerie à Rennes, sollicite une pension militaire ou une réintégration dans son grade, dont il dit avoir été destitué arbitrairement et sans jugement de conseil de guerre, sous l'ancien gouvernement, pour avoir refusé de commander à son peloton de faire feu sur ses concitoyens de Rennes, qui, lors des événements du 20 juin 1820, s'étaient réunis sur la place pour demander la Charte et des élections.

M. Boujot ne dit pas s'il a été destitué de ses fonctions ou s'il l'a été de son titre. Dans le premier cas, il n'y aurait qu'acte du pouvoir exécutif dont la Chambre ne pourrait s'occuper; dans le deuxième, il y aurait violation de droits. Cependant, comme le mot de destitution est plus généralement employé dans le dernier sens, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre. (*Ordonné.*)

— Le sieur Cabarus, domicilié à Paris, condamné en 1829 par la cour d'assises de la Seine, jugeant correctionnellement, à 5 ans de détention, qu'il subit dans la prison du Mont-Saint-Michel, département de la Manche, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir sa translation dans une prison plus rapprochée de ses foyers. Il prétend que sa détention dans une maison aussi éloignée de son département est une violation des ordonnances des 2 avril 1817 et 3 octobre 1821. Mais il n'explique pas comment existerait cette violation, et la commission n'a pu le découvrir.

La première de ces ordonnances comprend (art. 1er) la maison du Mont-Saint-Michel dans le nombre de celles qui doivent renfermer entre autres les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année. L'affectation momentanée que l'article 3, dont argumenterait probablement le pétitionnaire dans son système d'interprétation, fait en outre de cette maison pour les condamnés à la déportation jusqu'à leur départ ne change rien à la destination principale et ne fait rien à la question.

La seconde ordonnance porte (art. 1er): « La prison établie dans les bâtiments de l'ancien dépôt de mendicité à Poissy (Seine-et-Oise) est constituée maison centrale pour la détention des hommes condamnés à un an et plus d'emprisonnement dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. » Mais ni cet article ni aucun autre ne dit que cette prison sera la seule qui doive servir à cet usage. Il s'ensuit que le sieur Cabarus aurait pu y être renfermé, mais non pas qu'il ne puisse également être renfermé ailleurs.

Sa détention au Mont-Saint-Michel n'a donc rien d'illégal, et ce qu'il sollicite n'est donc qu'une faveur. Or, la Chambre se constitue l'organe des droits blessés, et non des demandes de faveur. Car, dans le premier cas, elle parle haut, comme pouvoir constitutionnel, gardien des libertés; dans le second, son rôle serait presque celui de solliciteur, qui ne convient pas à sa dignité.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je puis déclarer, comme renseignement, que je me suis occupé particulièrement de cette réclamation, qui m'avait été adressée par le détenu. Sans entrer dans des détails qui seraient peu convenables, je dois dire qu'il y a des raisons particulières et tout à fait péremptoires pour laisser le pétitionnaire dans la maison de détention où il est.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **le comte Jaubert**, *l'un des rapporteurs de pétitions.* Je devais faire aujourd'hui un rapport de pétitions, mais je dois dire que, du consentement des députés qui avaient déposé les pétitions que je devais rapporter, elles ont été comprises dans le rapport général que j'ai fait dans la séance de samedi dernier, de pétitions concernant la caisse des invalides de la marine dont la Chambre a ordonné le renvoi à la commission du budget et à M. le ministre de la marine.

M. **le Président.** J'appelle à la tribune M. Parant.

M. **Parant**, *rapporteur.* Le sieur Cochin, ancien avocat à la cour de cassation, membre du conseil général du département de la Seine, fondateur de la première maison complète d'instruction primaire à Paris, signale l'insuffisance des dispositions du projet de loi sur l'instruction primaire; il expose de nouvelles vues, et demande que la commission nommée pour l'examen du projet en prenne connaissance et les applique à cette matière.

C'est le tribut de son expérience que le pétitionnaire vient vous offrir; car il s'est beaucoup occupé du soin d'introduire des améliorations dans l'instruction primaire. D'un autre côté, le travail qu'il vous soumet renferme des idées dont l'application peut être profitable. Sous ce double rapport, la pétition mérite de fixer l'attention des commissaires que nous avons nommés pour l'examen du projet; car alors même qu'ils ne jugeraient pas à propos de refondre ce projet, d'après le vœu qu'exprime le sieur Cochin, ils y rencontreraient au moins le principe de beau-

coup d'amendements qui pourraient trouver place dans leur travail.

Il serait trop long de suivre le pétitionnaire dans les détails qu'il a exprimés si nettement. Ce serait d'ailleurs anticiper sur la discussion qui se prépare; car nous ne saurions vous signaler comme dignes de votre approbation, Messieurs, telles ou telles mesures indiquées par le sieur Cochin, sans appeler une sorte de délibération de votre part.

L'instruction primaire est un des éléments de la prospérité publique; l'ignorance est en effet la source de tant de maux dans l'ordre politique et moral qu'en la faisant disparaître et en éclairant les masses, on prépare une foule d'améliorations dont l'application immédiate pourrait avoir des inconvénients.

Nous devons donc encourager par un accueil bienveillant les travaux des hommes qui se dévouent au perfectionnement de l'éducation populaire.

Aussi la commission vous propose-t-elle le renvoi de la pétition aux commissaires chargés de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire.

M. **Emmanuel Poulle**. Je demande aussi le renvoi au ministre de l'instruction publique.

M. **Fulchiron**. Je demande à dire un mot pour appuyer les conclusions de la commission. C'est un hommage que je me plais à rendre à M. Cochin, homme du caractère le plus recommandable, du patriotisme le plus éclairé, et qui n'a cessé d'appliquer sa fortune à l'extension de l'instruction primaire.

Voilà ce que j'ai cru devoir dire devant la Chambre qui, j'espère, m'excusera. (*Très bien!*)

M. **Gauneron**. J'avais demandé la parole pour présenter à la Chambre les observations que M. Fulchiron vient de lui soumettre; je me bornerai à les appuyer.

(La Chambre ordonne le renvoi à la commission de l'instruction primaire et au ministre de l'instruction publique.)

M. **Parant**, *rapporteur, continue :*

Le sieur Bougenier, écrivain public à Lille, demande qu'on lui procure les moyens de poursuivre ses dénonciateurs et d'obtenir d'eux des dommages-intérêts.

La pétition est conçue dans des termes tels qu'il est difficile de savoir d'abord au juste ce que veut le pétitionnaire, et quels sont ses véritables griefs. Mais le sieur Bougenier a joint à sa pétition des espèces de lettres qu'il a écrites dans le temps à des officiers du ministère public, des réponses qu'il en a reçues et de la plainte qu'il a déposée entre les mains du procureur général du roi près la cour de Douai. C'est dans ces pièces, Messieurs, qu'il a été possible à votre commission de discerner les faits suivants :

Le 22 octobre 1828, la gendarmerie était à la recherche d'un individu inconnu, accusé de faux en écriture de commerce. Cet individu, signalé par plusieurs témoins, était de la taille et de la tournure du sieur Bougenier; son signalement pouvait se rapporter à lui. Les gendarmes arrêtèrent donc le pétitionnaire; si l'on en croit ce dernier, ils ont exercé à son égard des rigueurs inutiles.

Rendu à la liberté, le lendemain, le sieur Bougenier s'adressa au procureur du roi pour savoir quel était son dénonciateur. Ce magistrat lui répondit, le 3 novembre, qu'il ne pouvait satisfaire à sa demande, puisque le sieur Bougenier n'avait pas été nominativement désigné par les témoins.

Les choses en étaient à ce point lorsque, le 27 novembre, un nouveau mandat fut décerné contre le pétitionnaire, qui, arrêté et mis en prison, n'en sortit que le 15 décembre, en vertu de la décision de la Chambre du conseil.

Alors il revint à son projet de poursuites, et il voulut obtenir des dommages-intérêts.

Il se plaint aujourd'hui d'avoir fait, pour réaliser ce projet, d'inutiles démarches. Il sollicite l'intervention de la Chambre des députés, et demande qu'elle lui fasse obtenir les secours en argent nécessaires pour atteindre son but.

La commission n'a pas cru qu'il fût possible de faire droit à la pétition. S'agit-il, en effet, d'une action civile? Jamais le gouvernement n'a eu l'obligation de fournir aux indigents les moyens de plaider: il ne le peut même pas, ce serait faire un singulier abus des deniers publics.

Le sieur Bougenier veut-il, au contraire, que le ministère public reçoive l'injonction de poursuivre d'office, sauf à lui à intervenir? Mais les faits, tels qu'ils ressortent de la plainte, constitueraient de simples délits, prévus par l'un des articles 184, 185, 186 et 343 du code pénal; ces délits seraient prescrits, puisqu'il s'est écoulé plus de 3 ans depuis le 22 octobre 1828.

L'intervention du gouvernement serait donc ou inutile ou impossible. En conséquence, Messieurs, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— D'après la loi du 25 ventôse an XI, les notaires des villes où il y a un tribunal de première instance ont le droit d'exercer dans tout l'arrondissement de ce tribunal; mais ceux des autres communes ne peuvent, à peine de suspension et même de destitution, en cas de récidive, exercer que dans l'étendue du ressort de la justice de paix.

C'est contre cette dernière disposition que réclame le sieur Fajol, notaire à Puymerol, arrondissement d'Agen.

Les notaires, dit-il, sont traités d'une manière moins favorable que les huissiers : ceux-ci, quoique attachés au service d'un canton, n'en ont pas moins le droit d'instrumenter dans tout l'arrondissement.

Lors de la division du territoire en cantons, il n'a pas toujours été possible de placer le chef-lieu au centre de la circonscription cantonale; cependant, c'est au chef-lieu que résident la plupart des notaires. Or, dans des cas urgents, lorsqu'il s'agit, par exemple, du testament d'une personne mourante, il faut nécessairement courir à cette résidence quelquefois éloignée, tandis qu'il serait beaucoup plus facile d'obtenir très promptement l'assistance du notaire d'un canton voisin.

D'un autre côté, dit encore le pétitionnaire, les habitants de la campagne ont habituellement plus de confiance dans un notaire dont le domicile est rapproché du leur; ils ne s'inquiètent pas de la délimitation des cantons, et de là vient un abus très grave; des actes sont rédigés par le notaire hors de son canton, signés dans le domicile des parties, et datés cependant de la résidence de l'officier public qui leur donne le caractère légal par sa signature. C'est donc une cause fréquente de fausses énonciations.

Ces énonciations paraissent concluantes au premier aperçu; il faut reconnaître qu'en étendant le droit d'instrumenter des notaires de canton, l'on ne ferait que déplacer la difficulté, sans

la résoudre : car on pourrait appliquer à la circonscription des arrondissements tout ce qui a été dit par rapport à celle des cantons, et prétendre qu'un notaire, voisin de la limite d'un arrondissement, devrait, pour la commodité des citoyens, être apte à exercer dans les communes limitrophes, quoique situées dans un arrondissement étranger.

D'un autre côté, il ne suffirait pas d'étendre purement et simplement le territoire où les notaires de canton auraient le droit d'exercer leur ministère : ce premier changement à la loi d'organisation du notariat devrait nécessairement en amener d'autres sur la classification, les conditions d'admissibilité, le cautionnement, etc. Le pétitionnaire n'a sans doute pas prévu ces conséquences ; il n'indique pas ce qu'il conviendrait de faire.

Par tous ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Mme veuve Barnetche, de Rochefort, pétitionnaire, est en contestation avec un sieur Duprat, qui prétend recevoir l'intégrité de sa créance sur l'indemnité revenant à cette dame comme héritière d'un ancien colon de Saint-Domingue, au lieu du 10e qu'elle lui offre conformément aux lois et ordonnances relatives aux indemnisés.

Déjà la dame Barnetche a obtenu un jugement favorable du tribunal de Rochefort ; mais le sieur Duprat a interjeté appel de ce jugement. Craignant la lenteur des débats judiciaires et le préjudice qui pourrait en résulter pour elle si, par suite de ces débats, elle est encore longtemps dans l'impossibilité de se faire payer de son indemnité, tandis que d'un autre côté le gouvernement lui retirait les secours provisoires qui lui ont été alloués jusqu'à ce jour, la pétitionnaire s'adresse à la Chambre.

Elle se figure qu'il vous appartient, Messieurs, de prononcer entre elle et le sieur Duprat, et de faire cesser les prétentions de celui-ci. Vous ne pouvez, sur la question ainsi posée, que passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Il me reste, Messieurs, à vous faire le rapport d'une pétition fort importante ; mais les pétitionnaires pensant qu'il y en avait beaucoup d'autres à rapporter avant la leur n'ont pas encore fait distribuer à la Chambre des explications qu'ils veulent lui soumettre à l'appui de leur pétition. Je demande donc, pour ne pas tromper leur attente, à ajourner le rapport au moins jusqu'à la fin de cette séance.

Voix diverses : Quelle pétition ?

M. **Parant**, *rapporteur*. C'est celle des colons de Saint-Domingue.

M. **le Président**. Ce rapport est ajourné.

M. Caumartin, 3e rapporteur, a la parole.

M. **Caumartin**, *rapporteur*. Le sieur Auzias, tailleur d'habits, rue Mouffetard, qui prétend avoir été blessé dans les journées de Juillet, se plaint de n'avoir pas été traité selon ses services par la commission des récompenses nationales.

J'ai pris, Messieurs, des renseignements sur cette affaire à la commission des récompenses, et j'y ai recueilli que le sieur Auzias, qui devait d'abord se présenter au jury du douzième arrondissement, dans lequel il était domicilié, s'y était en effet présenté avec ses certificats, et que sa demande y avait été rejetée ; qu'il l'avait reproduite à la commission ; mais que préalablement renvoyé devant le jury médical pour faire visiter et constater sa blessure, il s'était refusé à subir cette épreuve ; qu'en conséquence et par suite d'information prise, une nouvelle décision l'avait éconduit. Quelques gratifications lui ont cependant été accordées.

Les faits énoncés en la pétition, les pièces qui y sont jointes nous ont paru ne présenter rien qui puisse contredire ces renseignements et laisser quelque crédit à la réclamation qui vous est adressée.

La commission des récompenses nationales, qui tenait de la loi tout pouvoir, a fait justice. Il n'appartient pas à la Chambre de reviser ses opérations.

J'ai donc, Messieurs, à vous proposer l'ordre du jour.

M. **Boyer de Peireleau**. Le pétitionnaire est de mon département. Il se trouvait à Paris dans les journées de Juillet ; il a fait son devoir, et a été blessé. J'ignore par quelle fatalité la commission des récompenses n'a pas voulu le faire visiter par la commission sanitaire.

Au reste, le pétitionnaire est dans une position extrêmement malheureuse, et en raison de cette situation et des bons certificats dont il est porteur, je demande le renvoi de sa pétition au ministre de l'intérieur.

M. **Caumartin**, *rapporteur*. Je dois répondre au reproche adressé par notre honorable collègue à la commission des récompenses, qu'il accuse, vraisemblablement, sur un faux exposé des faits, d'avoir refusé de faire visiter le pétitionnaire par la commission sanitaire. C'est absolument le contraire : le sieur Auzias a été renvoyé par la commission des récompenses devant le jury médical pour faire constater sa blessure, il s'y est refusé ; et c'est par suite de son refus de se soumettre à cette condition indispensable, à laquelle il paraît qu'il avait d'ailleurs de bons motifs de se soustraire, que la commission des récompenses nationales a éconduit le sieur Auzias.

(La Chambre passe à l'ordre *du jour.*)

M. **Caumartin**, *rapporteur, continue* :

M. le docteur Lassis, qui a été longtemps médecin en chef dans les hôpitaux de divers pays, s'est consacré tout entier, depuis 25 ans, à l'étude, à l'observation et à la cure des maladies épidémiques telles que le typhus, la peste, la fièvre jaune, les fièvres adynamiques, ataxiques et le cholera morbus. (*Rires.*)

Ce n'est pas seulement dans le cabinet et par la lecture des ouvrages anciens et modernes qui ont traité de ces terribles maladies que M. Lassis a cru pouvoir s'éclairer ; c'est *en* se transportant dans les pays où elles exerçaient leurs ravages, c'est dans les lazarets, c'est au lit des malades, c'est dans les amphithéâtres de dissection qu'il a recherché, étudié les causes et les effets des maladies typhoïdes.

M. le docteur Lassis a recueilli des observations et des documents nombreux ; il a comparé les symptômes de toutes ces maladies, et il a cru reconnaître entre elles des analogies telles qu'elles ne différeraient presque que par les nouveaux noms qu'on leur a donnés à diverses époques.

Mais ce qui, dans la doctrine du sieur Lassis, doit surtout paraître digne d'un intérêt général, dans la circonstance où la France se croit menacée de l'invasion du choléra-morbus, c'est que cette maladie ne serait pas contagieuse.

En effet, tout le monde conçoit combien cette question médicale importe à l'humanité, et que, si les doutes qui peuvent rester encore sur ce point étaient tout à fait dissipés, la sécurité, la confiance qui en résulteraient seraient déjà,

dans les pays, dans les familles où pénètre ce fléau, un grand soulagement aux répugnances, aux alarmes, aux afflictions qui l'accompagnent.

Il y aurait encore ce grand avantage, que ces lazarets, ces quarantaines, ces cordons sanitaires, toutes ces mesures dispendieuses qui portent tant de perturbations dans le pays et dans tous les rapports sociaux, deviendraient pour le moins inutiles.

Eh bien ! Messieurs, pour établir ce point de doctrine, depuis longtemps professé par M. le docteur Lassis, il produit sa longue expérience, des épreuves multipliées, des documents positifs et des faits irrécusables.

En 1819, il publia un ouvrage très intéressant sur ce sujet; cet ouvrage a été traduit plusieurs fois, et il a acquis peut-être plus de célébrité à l'étranger qu'en France, parce que depuis longtemps notre pays n'a pas été atteint des maladies dont il traite.

En 1821, l'Académie des sciences a pris connaissance de divers ouvrages publiés par M. Lassis; elle a reconnu et déclaré que les faits par lui énoncés justifiaient son opinion; mais elle lui a témoigné le désir de lui voir encore recueillir de nouveaux faits.

L'épidémie de Barcelone en a fourni l'occasion à M. Lassis ; et ce médecin philanthrope qui, pour l'intérêt de la science et de l'humanité, ne calcule ni les dépenses, ni les fatigues, ni les dangers, s'est rendu encore à Barcelone.

Il n'y a rien épargné pour compléter la démonstration de ce qu'il regarde comme un fait positif.

Il a provoqué en Espagne l'ouverture d'une conférence de 12 médecins espagnols, anglais et autres pour l'examen de la question, et tous se sont ralliés à son système.

De retour en France, le docteur Lassis a offert à l'Académie des sciences et à celle de médecine, le résultat de ses recherches et de ses travaux, il leur a soumis le recueil de ses observations; et il a demandé à l'une et à l'autre d'en faire l'objet d'un rapport.

Il a reçu des lettres très flatteuses; mais il n'a pu encore obtenir de rapport.

En 1823, M. Lassis adressa à la Chambre une pétition qui fut favorablement accueillie.

Aujourd'hui, Messieurs, ce généreux citoyen, toujours animé de l'amour du bien public, se sentant pressé plus vivement que jamais par le désir de servir ses compatriotes en dissipant des préventions et en dispensant de mesures qu'il croit propres à aggraver le mal que la France redoute tant, demande que la Chambre seconde ses vues de pure bienfaisance.

Il voudrait qu'une commission composée de médecins, d'autres savants et d'administrateurs choisis et nommés par le gouvernement, fît l'examen des précieux documents qu'il a si laborieusement recueillis et qu'on rendît public le résultat de cet examen.

Votre commission des pétitions a pensé, Messieurs, que la proposition acquérait, dans les circonstances, un nouvel intérêt; elle a pensé que lorsque le gouvernement envoie à grands frais des médecins à l'étranger pour combattre le fléau des maladies typhoïdes et pour les étudier dans l'intérêt de la France, il devait accueil et protection à un médecin qui, spontanément, par le zèle pour la science, par un généreux dévouement à l'humanité et avec un si noble désintéressement a consacré la plus précieuse partie de sa vie à ces importantes recherches et vient libéralement en faire hommage à son pays.

Elle m'a, en conséquence, chargé de vous proposer, Messieurs, le renvoi à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des travaux publics et du commerce. (*Ordonné.*)

— Le sieur François Boucher, ancien conducteur des ponts et chaussées, actuellement architecte à Saint-Dié, demande que la position des conducteurs des ponts et chaussées soit améliorée, que leur carrière ne soit plus aussi bornée, et qu'ils puissent au moins parvenir au grade d'ingénieur.

Le pétitionnaire fait valoir, à l'appui de sa réclamation, que l'on exige des conducteurs des connaissances spéciales, et qu'ils sont à même de les accroître dans l'exercice de leurs fonctions. Il voudrait que ceux qui se distinguent par leurs services, par leur instruction, pussent être admis à des examens et concourir pour les emplois d'ingénieurs avec les élèves de l'Ecole polytechnique. Il fait observer que les conducteurs auraient sur ceux-ci le grand avantage de réunir aux connaissances théoriques une expérience et des connaissances pratiques non moins utiles pour les services auxquels ils seraient appelés.

Votre commission, Messieurs, qui a pris des renseignements sur cette organisation, a reconnu que les prétentions des conducteurs, dont le pétitionnaire se fait l'organe, ne sont pas dénuées de fondement, et qu'il peut y avoir quelque chose à faire autant dans l'intérêt de cette classe d'employés que dans l'intérêt du service. Mais il ne pouvait être dans les attributions ni dans les moyens de la commission d'aller au delà et d'apprécier cette pétition autrement que pour vous proposer le renvoi à M. le ministre des travaux publics et du commerce, ainsi que le dépôt au bureau des renseignements. (*Ordonné.*)

— Une pétition, signée d'une vingtaine de citoyens de Strasbourg, a été adressée à la Chambre pour lui demander une loi dont l'objet serait de soustraire les fonctionnaires publics et employés à toute dépendance ministérielle.

Pour cela les pétitionnaires proposent l'établissement d'un jury qui serait composé par les employés eux-mêmes et par voie d'élection.

Les places ne seraient données désormais que par degrés, par rang d'ancienneté et d'après examen passé devant ce jury.

Les fonctionnaires ne pourraient perdre leur emploi que pour incapacité notoire, que pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'en vertu de jugement motivé rendu publiquement par ce jury spécial que proposent les pétitionnaires.

Votre commission, Messieurs, a trouvé cette pétition rédigée plus sagement en la forme qu'au fond, et elle s'est étonnée de voir un pareil système appuyé devant vous de la signature d'hommes que leur position sociale mettait à même de le mieux apprécier.

Elle a bien compris le vœu des pétitionnaires pour l'indépendance des fonctionnaires publics, en ce sens que leurs serments et leurs engagements vis-à-vis de l'Etat ne puissent jamais porter atteinte à cette liberté d'opinion, de confiance et de vote qui doit être le plus noble apanage de tout citoyen sous le régime de la Charte-vérité.

Mais elle ne l'a pas compris, en ce sens que ces fonctionnaires puissent impunément s'engager, sous telle ou telle bannière, dans une opposition systématique contre le gouvernement auquel ils ont promis obéissance et fidélité.

Votre commission a reconnu que la nomination aux fonctions publiques par un jury était inconciliable avec la disposition de la Charte qui

attribue au roi le droit de nommer à tous les emplois d'administration publique; que l'on ne pouvait étendre à tous les employés et fonctionnaires l'inamovibilité que la Charte n'accorde qu'aux membres des cours et tribunaux, dans l'intérêt sacré de la justice.

Elle a pensé, en outre, qu'il serait impossible, avec un pareil système, de soumettre à la responsabilité les ministres, auxquels il enlèverait le choix de tous leurs agents.

Elle a pensé enfin que ce projet étant ainsi, dans tous ses rapports avec la Charte de 1830, en opposition à ses principes fondamentaux, il y avait lieu de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Un grand nombre de propriétaires de prairies, sur les rives de la Sambre, se plaignent de ce que cette rivière est tellement encombrée, depuis Landrecies jusqu'aux frontières de la Belgique, que son curement est indispensable et de la plus grande urgence.

Ils assignent pour principale cause de cet encombrement, l'état de ruines du pont de Berlaimont, dont les matériaux obstruent le courant et y forment des atterrissements.

Ils prétendent que, depuis 4 ans, les moindres crues d'eaux les exposent à des inondations qui les privent de toute récolte.

Ils se sont, disent-ils, vainement adressés aux autorités locales qui, dans la prévoyance de l'exécution d'un projet de canalisation, depuis longtemps conçu, et toujours ajourné, se refusent à des travaux d'entretien.

Votre commission a pensé, Messieurs, que si les faits énoncés par les pétitionnaires sont vrais, et s'ils sont aussi nuisibles qu'ils le disent à leurs propriétés riveraines, leur pétition est vraiment digne de votre sollicitude, et qu'en attendant l'exécution du canal projeté, il faudrait au moins leur assurer la jouissance de leurs prairies, depuis trop longtemps ravagées par de fréquentes inondations.

Je suis, en conséquence, chargé de vous proposer le renvoi à M. le ministre des travaux publics et du commerce.

M. **Taillandier**. Je monte à cette tribune pour prier la Chambre d'ordonner également le renvoi au ministre de la guerre de la pétition des habitants de Berlaimont. En effet, les travaux qu'il s'agissait d'exécuter pour le curement de la Sambre, devant être exécutés dans la ligne militaire, ils ne pourront être effectués qu'autant que le génie militaire y aura consenti. A cette occasion, je dois dire que ce corps s'oppose souvent, sur les frontières, à des travaux qui seraient extrêmement utiles pour les localités. La défense des frontières demande sûrement toute la sollicitude du génie militaire, mais il ne serait pas toujours difficile de l'allier avec les convenances des pays frontières.

Quant aux travaux demandés par les pétitionnaires, leur indispensabilité ne saurait être méconnue. Ils voient trop souvent leurs plaines ravagées par les eaux de la Sambre, et le plus grand préjudice en résulte pour leur industrie. Dans un travail que la direction des ponts et chaussées a fait distribuer à la Chambre, il y a quelques jours, on annonce que la Compagnie qui s'est chargée d'exécuter ces travaux, va être obligée d'accomplir les conditions de son marché. Les riverains de la Sambre attendent avec une vive impatience la réalisation du curement de cette rivière, et l'administration doit s'empresser de se rendre à leurs vœux.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à MM. les ministres des travaux publics et de la guerre.)

M. **Caumartin**, *rapporteur*, *continue* :

Le sieur Lisoire, inventeur de projectiles incendiaires, propres, suivant lui, aux combats en mer et aussi à l'attaque et à la défense des places fortes, demande l'intervention de la Chambre pour lui faire au moins obtenir une *indemnité* des dépenses qu'il a faites pour la recherche et l'invention de ces procédés. Il évalue ses dépenses à la somme de 116,900 francs.

L'objet de la prétendue découverte du sieur Lisoire est de porter à une plus grande distance et plus efficacement que par tous les moyens jusqu'alors employés, l'incendie et la destruction.

Le gouvernement a fait faire en 1826 et 1827 diverses expériences des procédés du sieur Lisoire, à Paris, tant sur la Seine que dans la plaine de Tivoli, et aussi dans le port de Lorient. Il paraît que le succès n'a pas réalisé les promesses faites par l'inventeur, puisque ses machines n'ont pas été adoptées.

Il a proposé récemment encore l'essai d'une nouvelle batterie qu'il croit préférable à toute autre pour les fortifications de Paris et de Lyon; mais le comité consultatif de l'artillerie qui, à ce qu'il paraît, n'a pas autant de confiance que le sieur Lisoire en ses découvertes, n'a consenti à ces nouvelles expériences qu'à la condition que l'auteur les ferait à ses frais.

L'appréciation du mérite des moyens proposés par le sieur Lisoire est du ressort de l'administration spéciale, et c'est à elle aussi qu'il appartient de juger si au moins il a des titres, soit à des encouragements, soit à quelque indemnité.

Il n'y aurait ici ni motif ni même convenance à l'intervention de la Chambre.

Votre commission vous propose *donc l'ordre* du jour. (*Adopté.*)

M. le ministre de la marine a la parole pour pour une communication. sur l'*avancement dans l'armée navale*.

M. **de Rigny**, *ministre de la marine et des colonies*. Messieurs, l'avancement dans l'armée navale a été réglé, jusqu'à présent, par des arrêtés, décrets ou ordonnances; et les dispositions les plus récentes que nous ayons sur la matière sont celles de l'ordonnance du 1er mars 1831.

Ces dispositions, combinées dans l'intention d'offrir des garanties à un service *qui exige* beaucoup d'instruction et d'expérience, et qui est exposé à tant de dangers et de fatigues, n'atteignent, toutefois, qu'imparfaitement le but dans lequel elles ont été proposées, et nous reconnaissons d'ailleurs que ces garanties ne peuvent être assurées dans l'armée de mer, comme elles vont l'être pour l'armée de terre, que par un acte législatif.

Le projet de loi que le roi nous a chargés de vous présenter contient des dispositions analogues à celles de la loi que vous venez d'adopter sur l'avancement de l'armée. Les différences que vous y remarquerez sont peu importantes, et vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, que les spécialités du service de la marine et du mode de recrutement des équipages et du corps des officiers de vaisseau les rendent indispensables.

Je vais analyser succinctement ces différences, et les expliquer par quelques développements.

Plusieurs voies se présentent pour entrer dans la marine militaire : l'inscription maritime, les compagnies de mousses, les engagements volontaires, l'école navale, le recrutement,

Les deux premières permettent de débuter à

16 ans; la qua-
ème nous donne,
l'armée de terre,

mis qu'à la suite
ı, chaque année,
ıme, et d'où l'on
re sur la théorie
fournit au corps
es de 2e classe.
d'apprenti-ma-
ssi ement, pour
les premiers pas
premier grade,
lève de 2e classe,
ıve dans le titre
rade de caporal
lu département

ficier est repré-
ıdes de second-

vient d'obtenir
bord les condi-
ienneté comme
le de l'avance-
pas, Messieurs,
de l'armée na-
rmée de terre,
ce pour chaque
ions pas que ce
re active qu'on
quiert des titres

de la nécessité
us les Français
s jusqu'à l'âge
res; mais nous
emarquer que,
blement indis-
yens de recru-
s de vaisseau :
cours qui, en
ınt employés à
me lieutenants
ıu moins 2 an-
rnière qualité;
i, ayant acquis
rapport de la
e théorie.
octobre 1795)
le capitaine au
ls remplissent

1825, qui va
e des disposi-
umettons à la
altres à l'exa-
haut, jusqu'à

ɡateurs auront
orps des offi-
jouter, à cette
ıtruction, que
s d'enseigne-
ıs d'hydrogra-
on est répan-

tes à l'avance-
mmandent les
ı règles de la

essieurs, que
rterez sur le

projet de loi dont nous allons vous donner communication :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre de la marine et des colonies, et par M..., que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Nul ne pourra être quartier-maître, s'il n'a servi au moins 6 mois à bord des bâtiments de l'Etat comme matelot de 1re classe.

Art. 2. Nul ne pourra être second maître, maître et premier maître, s'il n'a servi au moins 6 mois, à bord des bâtiments de l'Etat, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

Art. 3. Nul ne pourra être élève de 2e classe, s'il n'a suivi pendant toute l'année scolaire les cours et les exercices de l'Ecole navale, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de ladite Ecole.

Art. 4. Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a 2 ans de service à bord des bâtiments de l'Etat en qualité d'élève de deuxième classe.

Art. 5. Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat pendant 2 ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate ordinaire, pourvu du brevet de capitaine au long cours.

Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat en qualité de premier maître pendant 2 ans au moins, dont 6 mois dans les équipages de ligne, et s'il n'a de plus satisfait à un examen dont le mode et les conditions seront déterminés par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

Art. 6. Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi 2 ans au moins à bord des bâtiments de l'Etat dans le grade de lieutenant de frégate.

Art. 7. Nul ne pourra être capitaine de corvette, s'il n'a servi dans le grade de lieutenant de vaisseau au moins 4 ans, dont 2 à bord des bâtiments de l'Etat.

Art. 8. Nul ne pourra être capitaine de frégate, s'il n'a servi dans le grade de capitaine de corvette au moins 3 ans, dont 2 à bord des bâtiments de l'Etat.

Art. 9. Nul ne pourra être capitaine de vaisseau, s'il n'a servi 2 ans au moins à bord des bâtiments de l'Etat dans le grade de capitaine de frégate.

Art. 10. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat dans le grade de capitaine de vaisseau pendant 3 ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de trois bâtiments de guerre au moins.

Art. 11. Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé dans le grade de contre-amiral, pendant 3 ans, une escadre de cinq bâtiments de guerre au moins.

Art. 12. Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale et d'une escadre sont assimilées au commandement pour l'avancement aux grades de contre-amiral ou de vice-amiral

Art. 13. Les élèves de deuxième classe passeront à la première classe par rang d'ancienneté.

Art. 14. Les deux tiers des lieutenants de frégate seront pris parmi les élèves de première classe, et l'autre tiers parmi les lieutenants de frégate auxiliaires et les premiers maîtres en activité de service qui auront satisfait aux conditions

pendant cinq ans, à dater
s additionnels au principal
oncière, personnelle et mo-
s et fenêtres.
cette imposition extraordi-
ement employé à l'achève-
partementales, n° 2, du Blanc
int-Gauthier à Château-Meil-
udun à Gouzon. » (*Adopté.*)

8e *Projet.*

t de l'Aveyron est autorisé,
demande qu'en a faite son
s sa session de 1831, à s'im-
ement 2 centimes addition-
les 4 contributions directes,
2, et 5 centimes pendant les
t 1835.
cette imposition extraordi-
ement employé à l'achève-
épartementales situées dans
Adopté,)

9e *Projet.*

e l'Aisne est autorisé, con-
nande qu'en a faite son con-
a session de 1831, à s'impo-
ent, pendant 5 ans à dater
s additionnels au principal
directes.
cette imposition extraordi-
nent affecté à l'achèvement
entales. » (*Adopté.*)

0e *Projet.*

du Loiret est autorisé, con-
nande qu'en a faite son con-
session de 1831, à s'imposer
, en 1832, 3 centimes addi-
l de ses contributions fon-
t mobilière.
cette imposition extraordi-
nent affecté à l'achèvement
entales. » (*Adopté*).

1e *Projet.*

al (Mayenne) est autorisée à
50,000 francs avec intérêt
l'effet d'augmenter de pa-
32, son contingent dans les
traverse dans cette ville, de la
le Paris à Brest. » (*Adopté.*)

2e *Projet.*

de la Haute-Vienne est auto-
à la demande qu'en a faite
session de 1831, à s'imposer
pendant 5 ans, à dater de
ditionnels au principal des
ctes.
cette imposition extraordi-
nent affecté à l'achèvement
nentales situées dans ce dé-
é.)

3e *Projet.*

des Bouches-du-Rhône est
ment à la demande qu'en a
néral, dans sa dernière ses-
extraordinairement pendant
832, 5 centimes additionnels
ntributions foncière, person-

cette imposition extraordi-
aux travaux de restauration
s routes départementales si-
tement.

« Au moyen de l'imposition qui fait l'objet de la présente loi, l'emprunt de 800,000 francs qui avait été autorisé par la loi du 26 novembre 1830, pour les travaux de ces mêmes routes, et l'imposition extraordinaire de 3 centimes, dont le produit devait être employé au paiement du capital emprunté, n'auront pas lieu. » (*Adopté.*)

14e *Projet.*

« Art. 1er. La somme de 154,013 fr. 40 formant le déficit du budget des centimes facultatifs et extraordinaires du département du Nord (exercice 1831), sera couverte, conformément au vote exprimé par le conseil général, dans sa séance du 23 mai dernier, au moyen des fonds ci-après non employés, et provenant de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 30 mars 1826, pour construction du palais de justice et de la maison d'arrêt de Lille, savoir :

1° Crédit de 1829 reporté sur 1830.	98,514 82
2° Prélèvement sur le crédit de 118,500 francs (exercice 1831).....	55,498 58
Total.....	154,013 40

« Art. 2. Le département du Nord est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1832 et 1833, 2 centimes additionnels aux contributions directes. Le produit de cette imposition sera employé à réintégrer la somme prélevée en vertu de l'article précédent, et l'excédent sera affecté aux besoins extraordinaires du département, pendant les exercices 1832 et 1833. » (*Adopté.*)

15e *Projet.*

« La somme de 32,982 fr. 43, composée de 32,195 fr. 57, se rapportant à 1831, et de 789 fr. 86 appartenant à 1829, et laquelle reste libre sur le contingent attribué à la dépense d'achèvement de la route départementale n° 1, dans le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes que le département de la Haute-Vienne a été autorisé à percevoir, en vertu de la loi du 5 juillet 1826, pourra être appliquée, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général, dans sa séance du 11 mai dernier, aux travaux de construction du pont de Limoges. »

M. le Président. Il y a ici une légère différence entre le texte du projet de loi et la rédaction de la commission, qui paraît plus explicite :

Au lieu de ces mots : « Les travaux de construction du pont de Limoges », la commission propose de mettre « Les travaux de construction d'un pont à Limoges, destiné à desservir les deux routes royales n° 20 et 141. »

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je n'ai aucune objection à faire à cette addition ; je reconnais qu'elle est nécessaire. Il existe plusieurs ponts à Limoges ; par cette addition, il est spécifié d'une manière plus précise.

M. de Montauzon. Il y a ici une erreur : ce n'est pas la route n° 20, mais la route n° 21.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Oui, c'est la route n° 21.

(Le projet de loi est adopté avec ces modifications.)

M. le Président. La Chambre va voter sur les 15 projets de lois qui viennent d'être successivement adoptés par assis et levé, par un seul scrutin secret.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	126
Pour.....	247
Contre.....	4

(La Chambre a adopté.)

L'ordre du jour est le *développement de la proposition de M. de Cormenin relative aux pensions des grands fonctionnaires.*

M. **de Cormenin**. Ma proposition est ainsi conçue :

« La loi du 11 septembre 1807, relative aux pensions extraordinaires des grands fonctionnaires de l'Etat, est abrogée (1). »

Messieurs, le devoir du législateur n'est pas seulement de faire des lois nouvelles, mais encore de réformer les lois anciennes qui ne sont plus en rapport avec les besoins, les mœurs et les établissements politiques de la nation.

Les lois, comme tout le reste, subissent les vicissitudes du temps; et lors même qu'elles auraient été, dans l'origine, la conception d'une pensée généreuse, si leur application dégénère en abus, le législateur est averti qu'il faut les changer.

Telle est la loi du 11 septembre 1807.

Cette loi permettait d'accorder aux grands fonctionnaires de l'Empire, lorsqu'ils auraient rendu des services distingués et lorsque leur fortune serait insuffisante, des pensions dont le maximum pouvait s'élever à 20,000 francs, et dont le bénéfice était applicable à leurs veuves et à leurs enfants.

Napoléon, comme presque tous les fondateurs de dynastie, voulait soutenir par de hautes rémunérations le zèle de ses serviteurs; il voulait surtout multiplier les actions éclatantes de la guerre, et il offrait à son armée des récompenses aussi vastes que ses conquêtes.

La loi du 11 septembre 1807 n'avait donc rien qui choquât la proportion gigantesque de l'Empire. En effet, lorsque les simples sénateurs recevaient 36,000 francs de traitement et les conseillers d'Etat 25,000; lorsque Napoléon accumulait les trésors de l'Europe dans les caisses de son domaine extraordinaire; lorsqu'il convertissait en majorats de propre mouvement les actions des canaux, des journaux et de la Banque; lorsqu'il distribuait à ses frères des royaumes, à ses généraux des fiefs et des duchés, à ses ministres des gratifications annuelles de 100,000 francs, on ne doit pas s'étonner qu'il donnât des pensions de 15 et 20,000 francs aux glorieux compagnons de ses travaux et de ses victoires.

Il faut le dire à sa louange : il en fut économe, et les pensions ne furent guère accordées qu'à des ministres blanchis sous le harnais ou à des guerriers mutilés sur les champs de bataille.

Mais après lui, la loi du 11 septembre 1807 devint entre les mains de la Restauration un instrument d'abus, et comme le changement continuel des ministres paraît être le résultat sinon la condition du gouvernement représentatif, on prodigua follement les plus grosses pensions pour des services de quelques jours.

Je ne veux blesser personne; mais la scandaleuse profusion de ces récompenses avait passé toutes les bornes.

Ainsi, la loi du 11 septembre exigeait des services distingués rendus à l'Etat; on a rémunéré des services distingués ou non rendus à la personne privée du monarque. La loi, sainement entendue, présumait une longue durée de services; on a pensionné des services de 2 ou 3 mois. La loi impliquait la pauvreté des pensionnaires; on a quelquefois jeté les grâces d'argent à des individus qui jouissaient de fortunes énormes ou qui grevaient déjà l'*Etat* à d'autres titres.

C'est pour remédier à cet abus que, dans la dernière session, la Chambre des députés avait résolu d'abroger la loi du 11 septembre 1807 pour l'avenir, et de reviser pour le passé les pensions conférées en vertu de cette loi, depuis le 1er janvier 1828.

La Chambre des pairs adopta à une grande majorité la première disposition du projet, c'est-à-dire l'abrogation de la loi du 11 septembre, et elle retrancha la seconde, c'est-à-dire la *faculté* de revision.

C'est dans cet état que le projet revint à la Chambre des députés, qui non seulement persista dans sa première résolution, mais qui, en outre, sur ma proposition, crut devoir, par économie et par justice, étendre la revision des pensions illégales jusqu'à la promulgation de la loi du 11 septembre 1807.

A son tour, la Chambre des pairs, tout en reconnaissant la nécessité d'abroger la loi du 11 septembre, ne voulut pas admettre la disposition extensive de revision, à cause de sa rétroactivité.

En conséquence, et par cet unique motif, elle rejeta la résolution tout entière.

Telle est en peu de mots la série des vicissitudes que cette proposition à déjà subies.

Aujourd'hui, je dégage l'ancien projet de la disposition additionnelle : je le réduis à sa plus simple expression, au rapport de la *loi du 11 septembre* 1807. Ma proposition, *ramenée ainsi* aux termes exclusifs de la *résolution* de la Chambre des pairs ne touche donc en rien au passé, elle ne règle que l'avenir.

Objecterait-on que ces sortes de pensions doivent être considérées comme des récompenses nationales?

C'est leur donner un nom bien magnifique; et il me semble qu'il n'y a que la nation qui puisse décerner des récompenses nationales. Ne serait-il pas exact de dire que c'était des jetons d'adieu que les ministres entrant, pour se débarrasser au plus vite de leurs prédécesseurs, leur remettaient par courtoisie, en échange de leurs portefeuilles.

Aujourd'hui, que les ministres passent comme des ombres sur la scène du pouvoir, des gratifications de 20,000 francs par an paraissent un peu trop chères aux contribuables, et nous devons être sobres d'exprimer leur reconnaissance lorsqu'il s'agit de leur argent.

Messieurs, il n'y a pas de trésor du prince; il n'y a plus que le Trésor de l'Etat, dont nous sommes les pourvoyeurs. Or, nous devons avoir égard aux pauvres qui payent et qui souffrent dans l'évaluation des récompenses que nous donnons aux grands et aux riches.

Des pensions de 20,000 francs excéderaient donc les proportions de nos ressources, la simplicité des ex-ministres, la grandeur des services, quels qu'ils soient, et le taux des pensions ordinaires, dont le maximum est de 6,000 francs, même pour des bras et jambes coupés sur le champ de bataille au service de la patrie.

Les gouvernements absolus ne savent donner que de l'or, beaucoup d'or: c'est qu'ils n'ont

(1) *Loi du* 11 *septembre* 1807. — Lorsque par des services distingués de grands fonctionnaires de l'Empire, tels que ministres, maréchaux et grands officiers, auront droit à une récompense extraordinaire et que la situation de leur fortune le rendra nécessaire, le maximum de leurs pensions, de leurs veuves et de leurs enfants, pourra être élevé jusqu'à 20,000 francs.

Mais les gouvernements libres
de richesse à dispenser, ri-
toutes les richesses, richesse
x contribuables : c'est l'estime

ts absolus mettent la gran-
issements de luxe ; mais les
es savent honorer, dans les
t plus ministres, la modestie
vertus mêmes de la pau-

illeurs, Messieurs, que cette
elle du 11 septembre ne s'ap-
inistres, aux maréchaux et
s de l'Empire.
e grands officiers de l'Empire.
'ont pas besoin de pensions,
nt toujours leur traitement,
levé.
, tant qu'ils sont ministres, le
e l'Etat. S'ils ne le sont plus,
classe des autres fonction-
sions doivent se mesurer, sur
à la durée de leurs services.
ressource de la récompense
a des ministres, j'en conviens,
ce peut manquer. (*Rires aux*

pas assurément que les minis-
t, envers ceux qu'ils ont rem-
de la loi du 11 septembre 1807.
seurs des ministres actuels
avec eux ! Il faut toujours se
s mauvaises habitudes.
u surplus, je ne crains nulle-
r MM. les ministres parmi les
proposition. Il sont trop désin-
(*Nouveau mouvement.*)
que les dispositions de la loi
nt tellement vagues, tellement
commission chargée de reviser
ées depuis le 1er janvier 1828, a
l. le président du conseil, qu'on
de règles pour vérifier l'illé-
cations ?
aison de plus, une raison dé-
abroger.
davantage pour justifier une
nd d'elle-même.
ne, elle est juste, elle a déjà été
x adoptions successives. Vous
s la troisième, qui, je l'espère,

gauche : Appuyé ! appuyé !
nt. Il n'y a personne inscrit
la proposition? (*Aux voix ! aux*

nsultée, prend la proposition de
considération.)
ents de cette proposition seront
bués, et renvoyés dans les bu-

dre du jour appelle *les dévelop-*
osition de M. Thabaud-Linetière

Linetière. Messieurs, la propo-
nneur de vous soumettre n'a
our objet un intérêt matériel,
e faire supposer son titre; elle
e à un intérêt politique de l'or-
à la sûreté, à l'indépendance

vu, il y a peu de jours, Mes-

sieurs, en votant la loi du recrutement, aux moyens de former une armée imposante ; c'est avoir, sans doute, satisfait à la première nécessité de notre position : mais les armées ne se composent pas seulement de soldats, le nombre et la qualité des chevaux font aussi partie d'un bon système militaire, et le but de ma proposition est d'appeler l'attention de la Chambre sur cette branche de notre industrie agricole, dont la production est aujourd'hui fort au-dessous de nos besoins.

Dans l'intérêt même de la paix, une grande nation comme la nôtre, entourée d'Etats puissants et quelquefois jaloux, doit trouver en elle-même toutes les ressources que la guerre peut rendre nécessaires; et cependant l'insuffisance actuelle de nos chevaux indigènes oblige le gouvernement et le commerce à demander à l'importation ce que le pays seul devrait produire.

Cet état est grave, Messieurs, non seulement parce qu'il rend la France tributaire de l'étranger, sous le rapport commercial, mais parce qu'il peut compromettre la remonte de notre cavalerie, et par conséquent notre sûreté, le jour où nos voisins auraient un intérêt politique à nous refuser cette importation.

Il faut à la France des soldats et des chevaux nationaux ; c'est à la fois l'intérêt de la guerre et celui de l'agriculture.

Préoccupés de cette nécessité et du besoin de régénérer les races françaises, les gouvernements qui se sont succédé depuis 40 ans ont cherché plus ou moins infructueusement les moyens d'y parvenir.

L'Assemblée constituante crut les trouver exclusivement dans l'intelligence productrice de l'industrie privée; elle supprima les haras. L'expérience ne tarda pas à prouver son erreur.

La Convention, effrayée de la diminution considérable des chevaux et de l'appauvrissement rapide des races, prit des mesures pour remédier à ce fâcheux état, en faisant rechercher les étalons échappés à la réforme de la première Assemblée.

Animé du même désir, le Directoire eut recours aussi à quelques moyens de réparation ; mais il était difficile que les projets de ces gouvernements éphémères fussent empreints de cette prévision qui travaille pour l'avenir.

Le mal fut donc plutôt constaté que réparé.

Enfin, l'empereur, à son tour, porta son attention sur cette partie souffrante de notre industrie. Par décret du 4 juillet 1806 l'administration des haras reçut une organisation légale : on acheta, on répandit des étalons dans un grand nombre de dépôts, et 2 millions furent affectés annuellement à cet important service.

Ainsi, l'Administration compte aujourd'hui 25 ans d'existence pendant lesquels elle a coûté à l'Etat près de 50 millions, car son budget a toujours été maintenu à peu près à la même somme.

Quels avantages notables la France a-t-elle retirés de ce sacrifice ? Voilà ce que se demandent les contribuables. Il est fâcheux, mais il est nécessaire de le dire : si l'on retranchait du peu d'amélioration qu'a pu recevoir l'espèce chevaline pendant ce laps de temps, ce qui est dû au mouvement agricole de 16 ans de paix, une bien faible part de ce faible résultat resterait à l'Administration. On peut différer, sans doute, sur les causes du mal, mais tout le monde est d'accord sur la disproportion du résultat avec le temps et l'argent dépensés.

La proposition que j'ai l'honneur de vous sou-

163,000 francs sont employ
primes d'encouragement au
étalons et des poulinières le

On trouverait dans l'éco
l'emploi de l'industrie privée
leure division du crédit, les
aux seules poulinières 200,00
aux étalons particuliers. C'es
ble de ce qu'on y emploie
Chambre remarquera que l'e
penses ne s'élevant qu'à 1,2
duirait en réalité une économi
ainsi que je l'ai annoncé.

Une autre considération
que je ne dois pas omettre,
pourrait tirer des établissem
venus inutiles par l'adoption
propose, on obtiendrait, en
somme d'au moins 1,500,00
ployée à un achat extraordin
tiplierait sur notre sol, san
velles charges au budget, le
plus promptement au but ve
dons.

J'ai indiqué comme la sec
vais succès des efforts tenté
fectuosité d'une grande part
Bien que l'objet le plus partic
sition ait été de traiter la qu
je pense que ces deux sujets c
entre eux pour qu'il soit po
l'un sans s'occuper de l'autr
d'autant plus autorisé à les
nomies que j'ai indiquées p
voir simultanément à ces de

Il ne faut pas se le dissi
qu'il en puisse coûter à not
tional, non seulement les
se sont pas améliorées, mai
d'avoir aujourd'hui celles qu
rope au seizième siècle. On
lement, à l'époque du rétab
qu'il suffirait de répandre q
réparer le mal, même à l'
fectueuses.

L'expérience a prouvé
produisaient que des extrai
hommes versés dans les co
piatrique savent aujourd'h
drait à des résultats décisif
cher de front deux amé
étalons et celle des pouli
tendre à l'accomplissemen
par des voies bien lente
trouver dans les parties d
ments ont le plus de qu
destinés à relever les ra
moins bien partagés. Il est
la production des chevaux
guerre et de luxe étant a
de l'armée et du commer
juments françaises d'un
seraient un déplacement pl
tion.

Dans le système d'une
fasse pas trop attendre, l'i
étrangères est donc une
autant que l'insuffisance
que je prétende que la F
d'augmenter ou d'amélio
chevaux qu'elle possède,
de trait laisse peu de cho
tout parce que l'espèce d
besoin d'être profondéme

ıs aujourd'hui en propriétaires des plus distingués. ɔmie résultant de et dans une meilmoyens d'affecter francs et 100,000 fr. à peu près le douaujourd'hui, et la nsemble de ces dé-)0,000 francs, pro-e de 300,000 francs,

fort importante, et c'est le parti qu'on ents des dépôts. De-ı du système que je n les vendant, une)0 francs, qui, emnaire d'étalons, mulns ajouter de noules moyens d'arriver vers lequel nous ten-

conde cause du mauıtés jusqu'ici, la déartie des poulinières. ticulier de ma propoquestion des étalons, s ont trop de rapports possible de parler de ıtre, et je me suis cru s réunir, que les écopermettraient de poudeux améliorations. iıculer, Messieurs, quoi ıotre amour-propre naes races françaises ne nais nous sommes loin que nous enviait l'EuOn avait cru trop faciétablissement des haras, e quelques étalons pour l'aide de juments dé-

é que ces alliances ne traits sans qualité, et les connaissances de l'hipd'hui qu'on ne parvienisifs qu'en faisant marıméliorations, celle des ɔulinières. Mais ce serait ment de la régénération ntes, que de pretendre s de la France où les juqualités tous les sujets races des départements l est évident, en effet, que aux aptes aux services de ıt au-dessous des besoins ımerce, les transports des un département à l'autre nt plutôt qu'une améliora-

une régénération qui ne se e, l'importation des juments une nécessité qui durera ınce de nos produits; non la France ait un égal besoin iéliorer toutes les espèces de ɔèle, car celle des chevaux chose à désirer; mais surèce des chevaux de selle a dément régénérée.

J'ai la certitude que les 200,000 francs qu'on affecterait à ce service, dans le système de ma proposition, seraient un encouragement assez puissant pour assurer l'introduction annuelle d'un nombre considérable de jugements, et que cet accroissement de richesses nous mettrait promptement en mesure de nous suffire à nous-mêmes.

Qu'il me soit permis d'indiquer encore un moyen accidentel d'augmenter la production, moyen qu'on pourrait employer avec avantage dans une hypothèse donnée.

Une grande mesure est promise et attendue depuis longtemps; je veux parler du désarmement. Parmi ses heureuses conséquences, la diminution du nombre des chevaux de l'armée se présente en première ligne, comme celle qui apporterait le plus de soulagement au budget. Pourquoi ne ferait-on pas profiter cette mesure pacifique à la reproduction, en désignant particulièrement pour la réforme les juments les plus propres à devenir poulinières?

Enfin, Messieurs, il me reste à parler d'un autre mobile d'encouragement plus puissant que tous ceux que j'ai énumérés jusqu'ici; c'est la vente assurée au producteur, et cette considération conduit naturellement à la troisième cause des faibles résultats qu'on a obtenus. J'ai dit qu'elle tenait à l'incertitude du profit attaché à cette industrie. Nulle spéculation agricole, en effet, n'avait présenté jusqu'ici moins de chances favorables. Longtemps sollicité de faire concourir le service de la remonte à cet encouragement, le gouvernement semblait attendre que la production arrivât à la hauteur de ses besoins pour traiter exclusivement avec elle.

Quelques dépôts furent cependant établis dans ce but; mais l'habitude des chevaux de l'étranger était prise; on s'était façonné à croire que la France ne pouvait suffire à la remonte de sa cavalerie, et ces essais d'un meilleur régime eurent de faibles résultats. Ainsi l'on vit en 1831, après 16 ans de paix, 25 ans s'étant écoulés depuis le rétablissement de l'administration des haras, la France réduite à faire des achats considérables de chevaux à l'étranger, comme au temps où le désir de se soustraire à ce tribut éveilla pour la première fois la sollicitude du gouvernement. Il est assez pénible, Messieurs, après un quart de siècle d'efforts d'en être encore à la pauvreté du point de départ, et nul fait ne peut accuser plus haut l'imperfection du système qu'on a suivi.

Un pas important, il est vrai, vient d'être fait par le gouvernement dans les voies de l'amélioration. L'ordonnance du 11 avril dernier, en offrant un débouché assuré à la production et une vente directe aux producteurs, a fait tout ce que les principes de la plus sage économie politique pouvaient dicter de mieux à l'administration de la guerre; mais il faut se hâter de le dire, cette mesure, pour être efficace, ne doit pas être isolée. En vain créerait-on un débouché si l'on n'améliorait pas en même temps le système de régénération, car c'est moins la quantité qui nous manque que la qualité.

Hâtons-nous donc de sortir d'une voie qui n'a conduit jusqu'ici qu'à de stériles dépenses; appelons l'industrie privée et l'intelligence du pays à l'aide des besoins publics; que les fonds votés par l'Etat pour cette destination soient répartis de la manière la plus économique à la fois et la plus profitable; que les départements propres à l'élève des chevaux trouvent leur intérêt à riva-

établissement de ce genre pa
placera les étalons chez les
est bien aisé à dire; mais
dans chaque département
propriétaires qui voulussent
vous sûrs aussi d'en trouver
les confier? Cet essai a été
départements; il a réussi da
a échoué dans beaucoup. S
par détruire vos dépôts, que
connaissiez que l'expérience
rable député ne peut réus
comment les reconstituer, et
pertes énormes.

Je ne veux pas abuser plu
ments de la Chambre; je
observations à faire.

M. Thabaud-Linetière veut
aux *départements*. Qu'entend
ils confiés au conseil général
le conseil général n'admini
dépenses. Seront-ils confiés
c'est ce qui se fait en ce mom
n'a donc d'autre but que de
la surveillance aux préfets,
au gouvernement.

Enfin, le dernier article de
entièrement inadmissible : i
versement complet de toute
conseils généraux émettent d
prennent des arrêts, le gou
ordonnances; mais les conse
pas des corps législatifs a
viennent proposer des règle
droit de sanctionner.

Ainsi, soit pour l'avantage
l'amélioration des races, soi
de l'exécution matérielle et
dérables qui résulteraient d
blissements, *si l'expérience*
ticable, je crois que la Cha
proposition et passer à l'ord

M. Prunelle. Il est pos
tion de notre honorable c
*p*ésentée avec *tous les* d
saires; *il est possible* que
pose ne soit pas le meill
certain, c'est que le systèm
changé, et il n'y a ici per
Depuis l'établissement d
tion a fait pour l'amélior
valine d'énormes dépense
résultat de ces dépenses
L'auteur de la propositio
consommation des cheva
détruit les races; il est u
quelle je regrette qu'il n'
La véritable cause pou
chevaux précieux ont été
tème des réquisitions qui
vernement révolutionnair
pêché la production et l
Or, c'est cette productio
encourager; il faut don
système autre que celui
que ce système est reco
vicieux, puisqu'il ne pro
haras améliorent la race
quement le principe de
principe du croisement,
races distinguées, pour
dans ces races, est lou
améliorer les races d'us

département, on particuliers? Cela tes-vous sûrs que us trouverez des s'en charger, êtes- uxquels on veuille fait dans plusieurs ns quelques-uns, il si vous commencez plus tard vous re- que propose l'hono- sir, vous ne saurez vous aurez fait des

is longtemps des mo- n'ai plus que deux

at confier les étalons nd-il par là? Seront- ral ou au préfet? Mais nistre pas; il vote les iés aux préfets? Mais oment. La proposition de laisser simplement s, au lieu de la laisser

de la proposition est : il renferme le ren- onte la législation. Les nt des vœux, les préfets gouvernement rend des onseils généraux ne sont fs auxquels les préfets règlements qu'ils ont le

tage du service, soit pour , soit pour l'impossibilité le et les dommages consi- ent de la perte de nos éta- ence était reconnue impra- Chambre doit rejeter la l'ordre du jour.

t possible que la proposi- ble collègue n'ait pas été les développements néces- que le système qu'il pro- meilleur; mais ce qui est ystème des haras doit être ci personne qui le conteste. ent des haras, l'administra- nélioration de la race che- penses; nous savons que le ises a été à peu près nul. osition a dit que la grande chevaux par la guerre avait est une autre cause sur la- l'il n'ait pas assez insisté.

se pour laquelle les races de nt été détruites, c'est le sys- ns qui a été adopté par le gou- ionnaire et qui dès lors a em- on et l'a totalement anéantie. duction qu'il faut maintenant ut donc l'encourager par un celui des haras actuels, parce st reconnu vicieux; et il est ne produit rien.

t le principe d'après lequel les la race des chevaux? C'est uni- ipe de croisement. Eh bien! le ement, très bon pour avoir des s, pour introduire le pur sang est tout à fait défectueux pour ces d'usage commun. Les races d'usage commun doivent être améliorées par le régime (*Rires*), par de plus grands soins donnés à l'animal, et toutes les fois qu'on n'a pas réuni cette circonstance à celle du croisement, on n'a rien obtenu.

Bien plus, le croisement a été nuisible, parce que le croisement procurait des *extraits* qui tenaient à la fois de la race qu'on cherchait à améliorer et de la race avec laquelle on améliorait. Ces *extraits* se sont trouvés tout à fait défectueux.

C'est donc véritablement au perfectionnement de l'agriculture qu'est due l'amélioration des races des chevaux. En améliorant l'agriculture, on pourra avoir une plus grande quantité de fourrages et des fourrages meilleurs.

On a prétendu que l'auteur de la proposition demandait que les dépôts soient détruits et que les haras soient conservés; c'est là, Messieurs, une grave question à examiner. Il faut savoir de quelle manière les haras doivent être considérés.

L'auteur de la proposition veut faire diriger les haras par les conseils généraux de département; il paraît revenir à un système contre lequel s'est élevé M. le ministre du commerce. Toutes les fois qu'il s'élève une question grave, comme celle d'amélioration des races par les mâles, il faut que le gouvernement lui-même achète ces mâles pour les revendre ensuite à l'enchère à des prix inférieurs à ceux qu'il a payés, mais pourtant assez élevés pour que l'acheteur soit intéressé à leur conservation.

Je l'ai dit, et je le répète, la question est complexe; nous pourrions avoir une production suffisante pour ne pas acheter à l'étranger; c'est parce que nous en tirons de l'étranger que nous n'en avons pas. Si nous avons beaucoup de chevaux de trait, c'est parce que nous en faisons une grande consommation; si nous n'avons pas beaucoup de chevaux de selle, c'est que les chevaux de selle sont sans emploi depuis que les voitures sont plus communes; car chaque fois que nous perçons des chemins vicinaux, nous empêchons la reproduction des chevaux de selle.

Les chevaux de selle étant utiles pour l'usage de l'armée, il faut donc, puisque la production décline, que le gouvernement l'encourage, et le gouvernement ne peut l'encourager qu'en achetant en France les chevaux dont il a besoin, et non point en les faisant venir de l'étranger.

Je vote pour la prise en considération de la proposition, non point pour la proposition en elle-même, mais afin que le système qui a régi jusqu'à présent les haras soit changé. (*Appuyé! appuyé!*)

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. S'il n'y a pas de réclamation, la discussion est fermée.

M. **le général Demarçay**. Je vous demande pardon, il y a réclamation.

M. **le Président**. J'ai eu soin de demander s'il y avait réclamation : personne n'a réclamé.

M. **le général Demarçay**. Mais je réclame.

M. **le Président**. La clôture étant demandée, il faut parler contre la clôture.

(On n'insiste pas pour la clôture, la discussion continue.)

M. **le Président**. M. Hector d'Aunay a la parole.

M. **Hector d'Aunay**. Messieurs, je me proposais de combattre la prise en considération par les mêmes arguments que vous a présentés M. le ministre du commerce; je me dispenserai

sion puisse amener des résul
moyen de la rendre utile c'
lors de la discussion du budge
De toutes parts : Aux voix, a
M. **le Président**. Je vais
bre. (*Réclamations à gauche.*)
M. **Berryer**. On ne ferme
sion après avoir entendu un
Voix nombreuses : La clôtu
M. **le général Demarç**
parole contre la clôture,
M. le ministre.
M. **le Président**. M. le r
le même sens que M. de Tr
M. **le général Demarça**
M. le ministre a parlé contre
qu'il en a demandé le renv
du budget.
Plusieurs voix : Mais on
la parole après un ministre
parler le dernier. Vous ne pou
M. **le général Demarç**
que M. le ministre a parlé c
puisqu'il en a demandé le re
Demander cela, ce n'est vrai
puisque ce renvoi est de dro
discutons toutes les parties
et, s'il nous fallait en approfo
nous aurions besoin de plu
achever.
Il est donc clair comme le
dant le renvoi au budget, M
battu la proposition.
M. **le comte d'Argout**,
et des travaux publics de
m'être exprimé d'une mani
avis est qu'il n'y a pas lieu
sition en considération, atte
teurs *qui ont présenté* des
cette proposition *n'ont* ac
en elle-même, mais se sont
service des haras exigeait
des améliorations. A quoi y
les réflexions qui pouvaien
des haras se présenteraien
lement à l'époque de la
L'examen de la loi de fina
rement une discussion sui
que toutes les questions p
M. **Dumeilet**. Je dem
la proposition, et je com
mission du budget. A c
précédent.
L'année dernière, M.
fit une proposition à la
la réduction du traiten
publics. La Chambre ne
prendre la proposition e
mandai le renvoi à la
par les mêmes raisons
d'hui plusieurs de nos c
semblable renvoi. On m
à la commission ne po
qu'il n'y a, d'après le rè
de statuer sur une pro
été développée.
L'article 43 est ainsi
« Si la proposition e
est ouverte, et le prési
pour savoir si elle pre
position qui lui est sou
si elle déclare qu'il n'
Il n'y a donc que 3
que la proposition soit

ts, et que le seul
t de la ramener
(*Appuyé ! appuyé !*)
voix !
onsulter la Cham-

ımais une discus-
ministre.
! la clôture!
y. Je demande la
: doit répondre à

ıistre a parlé dans
y.
Il est évident que
ı proposition, puis-
à la commission

oit toujours avoir
il ne doit jamais
ez refuser la parole.
ıy. Il est évident
ıtre la proposition,
oi à la commission.
ent rien demander,
t. Au budget nous
de l'administration
ıdir tous les détails,
d'une année pour

our que, en deman-
le ministre a com-

inistre du commerce
z place. Je croyais
e assez claire. Mon
le prendre la propo-
du qu'aucun des ora-
flexions à l'appui de
pté la proposition
ornés à dire que le
les modifications et
i répondu que toutes
avoir trait au service
eaucoup plus naturel-
ıcussion du budget.
es amènera néces-sai-
es haras, et c'est alors
rront être débattues.
de l'ajournement de
s le renvoi à la com-
égard, j'invoque un

mont de Saint-Priest
mbre pour demander
t des fonctionnaires
'aissait pas disposée à
onsidération ; j'en de-
mission du budget,
déterminent aujour-
ègues à demander un
épondit que le renvoi
ıit être admis, parce
ment, que 3 manières
ition après qu'elle a

ıçu :
ppuyée, la discussion
consulte la Chambre
n considération la pro-
e, si elle l'ajourne, ou
as lieu à délibérer. »
ions possibles : il faut
ptée, ajournée ou re-

jetée. Il n'est pas possible d'en renvoyer l'examen à une commission.

M. **le Président.** L'observation de M. Dumeilet est juste, mais elle est prématurée ; je connais le règlement, et je l'aurais présentée moi-même au moment du vote. En ce moment-ci la discussion continue.

Voix nombreuses : La clôture ! la clôture !

M. **le Président.** M. Thabaud-Linetière, auteur de la proposition, demande la parole.

(M. Colomès monte à la tribune.)

M. **Colomès de Julian.** Messieurs, la proposition qui vous est soumise soulève une question de faits ; ceux qui nous ont été présentés par notre honorable collègue sont tellement déplorables que, s'ils étaient généraux, il faudrait non seulement modifier les dépôts d'étalons dans leur administration, mais plutôt les supprimer complètement.

Heureusement il n'en est point ainsi ; j'ai des résultats contraires à lui opposer, et je les puiserai dans l'établissement que je connais le mieux celui de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées.

Tout dépôt d'étalons aura rempli son objet, s'il a développé la production, amélioré la race, et assuré des résultats tels, que les sacrifices annuels qu'il exige soient inférieurs aux bénéfices que la société en retire.

Et d'abord, la production a-t-elle été développée?

Le recensement de 1812, le plus ancien de tous, portait à 12 ou 13,000 le nombre de poulinières existant dans l'arrondissement du dépôt de Tarbes. Ce nombre diminua encore à la suite des guerres et des réquisitions, et cependant aujourd'hui il s'élève à 30,000 ; il s'est donc plus que doublé.

En 1816, on faisait saillir au dépôt 679 juments.

En 1831, on en a présenté 4,163.

Le nombre des juments consacrées à la reproduction des belles espèces a donc plus que sextuplé, et la seule plaine de l'Adour, de Bagnères à Maubourguet, sur 10 lieues d'étendue, en compte plus de 10,000. La monte de Tarbes en a servi 600, et refusé autant faute d'étalons.

Ainsi, dans cet arrondissement, la production de l'espèce chevaline s'est tellement développée, que le nombre des poulinières a plus que doublé et la production des belles espèces plus que sextuplé.

La race a-t-elle été améliorée? Le nombre sextuple des juments consacrées aux belles espèces a déjà presque répondu à cette question. Je n'ajouterai que quelques faits, de nature à porter la conviction dans l'esprit de ceux qui n'ont pu juger par leurs propres yeux de l'amélioration considérable que la race des Hautes-Pyrénées a éprouvée.

S'agit-il de la vitesse? Les courses annuelles vous répondront que de 1811 à 1815, le trajet de 4,000 mètres n'était parcouru moyennement qu'en 5 minutes 52 secondes ; tandis que, depuis quelques années, le nombre de chevaux qui disputent le prix est beaucoup augmenté, le même parcours n'exige au plus que 5 minutes 20 secondes.

Trente-deux secondes de moins, Messieurs, c'est une évidente amélioration. S'agit-il du nerf, de la résistance à la fatigue? l'administration de la guerre s'est chargée de l'épreuve. Elle peut nous dire si les chevaux qu'elle a achetés dans le département des Hautes-Pyrénées ne sont pas ceux qui lui ont offert ces qualités au plus haut degré, et encore elle n'a pu recueillir que ce qu'avaient laissé dans le pays les spéculateurs qui le parcoururent sans cesse et en enlèvent les

de notre époque; on aperçoit
rudiments d'un établissemen
l'horlogerie, sous le règne
directeur était un certain He
même auquel on est redeva
horloge qui ait donné l'heu
Paris, et qui fut placée dans
Justice.

Pendant la minorité de L
fonda à Versailles une fab
gerie, sous la direction d'u
anglais nommé Sully. Le du
cet exemple à Saint-Germai
écoles ne prospérèrent pas co
industriels; ils durèrent trè
du moins ils excitèrent le z
en sortit des ouvriers disti
se rattache d'une manière b
de l'horlogerie française.

S'il m'était permis de don
historique complète sur les
genre, j'aurais à citer celui
Ferney en 1770, et d'où sort
logers habiles, tels que L'Epi
en-Bresse; une école analog
blie sous le règne de Louis
hâte de faire remarquer que
blissements avaient un but s
circonscrit, l'horlogerie.

Si je ne me trompe, la
d'une école destinée à form
divers genres, d'une vérita
métiers, date de l'institut q
de La Rochefoucauld avait fo
lution, dans son château de
nements, qui jetèrent notre
sur une terre étrangère, re
patriotique institution.

En 1802, la paix d'Amien
rière des armes aux élèves
de Compiègne, Napoléon l
Ecole d'arts et métiers, où
l'art du forgeron, celui du
du fondeur, du menuisier,
charron.

En 1806, l'Ecole de Com
à Châlons-sur-Marne. U
genre, mais sous une pl
ensuite créée à Beaupréa
Cent-Jours, on la transport
Ces deux écoles restèr
plusieurs années sous la
duc de Liancourt. Tant
patronage, les défauts de
rèrent peu les regards du
puisable de ce grand cito
la juste influence dont
sée tout entière au profit
Ecoles des arts. Quel art
quel manufacturier aurai
ouvrier que M. de La Roc
dait, pour lequel il allait
Quand un certain tem
en évidence le défaut d'
tant, quand le moment de
carrière industrielle était
La Rochefoucauld, comm
dence, se trouvait à la p
cevait encore avec bon
irrésistibles démarches,
que grand établissement
cierge, à la porte de q
ployé des contributions
Les familles n'avaien

à les premiers
ce genre, pour
harles V. Son
le Vic, celui-là
le la première
x habitants de
ır du Palais de

XV, le régent
-école d'horlo-
s habile artiste
Noailles suivit
Laye. Ces deux
établissements
d'années, mais
es artistes, et il
s, dont le nom
ıte aux progrès

ici une notice
lissements de ce
Voltaire fonda à
t quelques hor-
l'école de Bourg-
le Belleville, éta-
, etc. Mais je me
s différents éta-
ial et tout à fait

ation en France
des ouvriers de
école d'arts et
le vénérable duc
é, avant la Révo-
ancourt. Les évé-
ustre compatriote
ersèrent aussi sa

ant fermé la car-
l'École militaire
ransforma en une
devait enseigner
eur-ajusteur, l'art
tourneur et du

ne fut transférée
école du même
petite échelle, fut
d'où, pendant les
Angers.
placées pendant
e surveillance du
dura ce puissant
établissements atti-
blic; la bonté iné-
pourvoyait à tout;
issait était dépen-
es chers élèves des
quel chef d'usine,
fusé de recevoir un
ucauld recomman-
citer en personne?
épreuves avait mis
leté du jeune débu-
ittler sans retour la
rivé pour lui, M. de
une sorte de Provi-
de l'atelier, le re-
t parvenait, par ses
e placer dans quel-
la charge de con-
ıe ville comme em-
ectes, etc.
ors garde de porter

plainte contre les écoles de Châlons et d'Angers, car ces écoles se présentaient à elles comme un moyen assuré d'arriver à des emplois publics. Les industriels, de leur côté, étaient persuadés avec raison que M. de La Rochefoucauld, si éclairé, si patriote et manufacturier lui-même, avait dû tirer des établissements dont il avait accepté la surveillance, tout ce que la nature des choses permettait d'en espérer.

Les expositions successives des produits de l'industrie française vinrent bientôt miner jusqu'à un certain point la haute réputation dont les écoles d'Angers et de Châlons jouissaient. Quelques-uns de leurs produits étaient, il est vrai, très soignés; mais ils ne pouvaient lutter, quant aux prix communs, avec ceux de l'industrie particulière; d'autres fourmilleraient d'imperfections, soit comme plan, soit comme main-d'œuvre. La question de savoir si ces écoles ne pourraient pas être remplacées par des établissements mieux adaptés aux besoins de nos arts, devint alors l'objet des plus sérieuses réflexions.

Je n'oublierai jamais une séance du jury de l'exposition, où M. de La Rochefoucauld, qui nous présidait, fut affecté jusqu'aux larmes en entendant le compte, très peu favorable, qu'une des sections du jury dut lui rendre au sujet des produits que les Écoles avaient exposés aux regards du public. Quelques changements dans le personnel, une surveillance plus active, plus rigoureuse en furent la conséquence; mais il en résulta une amélioration à peine sensible, si ce n'est cependant dans l'atelier de l'horlogerie, qui depuis a été supprimé. Je ne vous parlerai pas de l'acte brutal et insensé qui priva les élèves des Écoles des arts du glorieux patronage du duc de La Rochefoucauld; je n'analyserai pas non plus les modifications plus ou moins importantes que ces Écoles reçurent successivement: je me contenterai de dire que le régime actuel résulte de la réorganisation de 1827. On essaya, à cette époque, de renfermer l'enseignement mathématique dans de justes bornes. Cet essai dure depuis 4 ans, et, je dois le dire, il n'a pas produit tout ce que ses auteurs en attendaient.

En 1828, le conseil de perfectionnement du Conservatoire des arts et métiers, composé de MM. le duc de Doudeauville, Benjamin Delessert, Ternaux, Jauge, Say, Clément Désormes, Charles Dupin, Molard, Christian, Gay-Lussac, Thénard, Darcet, Pouillet et moi, fut invité à s'occuper de la question des Écoles. Afin d'éclairer la discussion autant que possible, le ministre du commerce me chargea d'aller inspecter l'École de Châlons.

Un membre de l'Académie des sciences semblait devoir faire porter spécialement son examen sur les études mathématiques et physiques. Les professeurs et les élèves s'attendaient à couvrir leurs tableaux de formules algébriques; mais ils s'étaient trompés, les ateliers furent l'objet principal de mon attention. Je les parcourus d'abord en détail, demandant à chaque élève de me dire à quelle carrière il se destinait.

Ici on me répondait qu'on avait la promesse de la survivance d'une place de concierge ou de garçon de bureau; là qu'on avait tout lieu d'espérer un emploi dans les contributions indirectes ou dans l'administration des tabacs. L'un voulait tirer parti de sa facilité à jouer de tel instrument de musique; l'autre comptait s'engager dans un régiment d'artillerie ou du génie, parvenir promptement au grade de sous-officier, et ensuite à

tissage gratuit dans des atelie
moyens de travail perfection
Il n'est peut-être pas inuti
des artistes que la commissio
verrez qu'elle s'est entourée
les plus distingués. M. Chapp
de la grande fonderie de Cha
dans son opinion il fallait
dans les ateliers particuliers
rudiments d'ateliers tels que
lons et d'Angers.

M. Saunier, élève lui-mêm
pondu de même que, pour a
tion des machines, il fallait
dans les ateliers particuliers
rien à en attendre au sortir
nier a employé 4 élèves de l
liers. M. Alletz a fait la même

MM. Calla fils et Fournier ont

M. Moulfarine a répondu ex

Nous avons consulté M. Gam
artiste de l'Europe pour la co
truments de précision, qui n
a affranchis du tribut que nou
ger pour ces sortes d'instrum
fournit maintenant aux étra
L'Observatoire n'emploie anjo
instruments, et si nous les
n'est nullement par amour-pro
parce que nous avons reconn

M. Delessert. Il était élève

M. Arago. M. Gambey n'
l'école, mais il y a été contre

M. Gambey m'a dit hier au
consulté, qu'on lui avait en
l'école de Châlons; qu'il l'av
mais qu'il n'avait pu le gard
et que depuis 15 jours il éta

M. Albouy, M. Perrelet, qui
à des machines d'horlogerie;
tructeur des chronomètres de
l'école, mais qui a recommen
sage dans l'atelier de M. Berth
qu'il leur avait été impossi
rents ouvriers sortis de cette

On a dit que l'instruction
physique n'était un peu utile
lier, qu'aux contremaîtres;
ouvriers n'en ont aucun bes
qu'ils passeraient dans nos
préparatoires serait complè
eux, etc., etc.

Je pourrais d'abord deman
tain on peut reconnaître
douze ans s'il est destiné à
simple ouvrier; mais ce que
pour peu qu'on soit initié da
et des sciences, c'est que si
pas eu des écoles publique
Lambert, au lieu de devenir
et des physiciens les plus
siècle, l'un des plus brillants
démie de Berlin, serait resté
un pauvre tailleur d'habits;
Ecosse, n'avait pas renfermé
school gratuite, le génie de
peut-être développé, et que
vapeur serait restée dans l'é
les travaux de notre compat
cipal inventeur, et de l'
l'avaient portée.

Au reste, l'opinion irréfl
ici n'était pas celle de Wat
ment si célèbre de Soho, p

jà pourvus de
dire les noms
nsultés : vous
us les artistes
ıi est à la tête
ı répondu que
ver les élèves
non dans des
ceux de Châ-
l'école, a ré-
rer la fabrica-
oyer les élèves
qu'il n'y avait
école. M. Sau-
dans ses ate-
nse.
du même avis.
nent de même.
, le plus habile
uction des ins-
eulement nous
yions à l'étran-
s, mais qui en
s eux-mêmes.
hui que de ses
ns préférés, ce
national, mais
eur supériorité.
l'école.
ıs été élève de
tre.
r, après l'avoir
é un élève de
gardé 3 mois,
plus longtemps,
rti de chez lui.
ttaché son nom
. Mottel, cons-
arine, élève de
son apprentis-
l, m'ont déclaré
d'occuper diffé-
ole.
athématique et
aux chefs d'ate-
e les véritables
; que le temps
les industrielles
ent perdu pour
à quel signe cer-
un enfant de
er toute sa vie
sonne n'ignore,
histoire des arts
ilhausen n'avait
atuites en 1728,
des géomètres
bres du dernier
nements de l'Aca-
omme son père,
si Greenock, en
ssi une *grammar*
tt ne se fût pas
nirable machine
l'imperfection où
Papin, son prin-
lais Newcomen,
e que je signale
ır son établisse-
de Birmingham,

renfermait des professeurs habiles qui, plusieurs fois la semaine, donnaient aux ouvriers des leçons théoriques. Les plus capables de ces ouvriers sont maintenant des ingénieurs très distingués, et leurs travaux ont puissamment contribué au développement extraordinaire de l'industrie anglaise. Si d'autres preuves étaient nécessaires, je citerais les élèves eux-mêmes des écoles de Châlons et d'Angers, car le petit nombre de ceux qui, après en être sortis, ont consenti à recommencer leur apprentissage, tels que MM. Saulnier, Mottel, Berthoud, Jacob, Fesch, sont devenus, à raison de leur instruction théorique antérieure, des artistes du premier mérite.

Déjà, Messieurs, il existe dans une ville de France, dans la ville de Metz, une école analogue à celles que nous vous proposons de créer. Les personnes qui ont pu apprécier les admirables résultats qu'elle a déjà donnés, ceux qui ont parcouru les excellents ouvrages qu'on y enseigne, ceux qui savent à quel point ils ont amélioré la situation morale et intellectuelle des nombreux ouvriers qui en suivent les leçons applaudiront, j'en ai la certitude, aux vues que le conseil de perfectionnement du Conservatoire a adoptées.

Cette expérience décisive a montré tout ce qu'il y a en France de persévérance, d'intelligence, de perspicacité dans la classe ouvrière; tout ce que le pays doit en espérer si, mettant de côté les plus absurdes préoccupations, on renverse les entraves qui, jusqu'ici, l'ont arrêtée dans sa marche.

D'honorables députés, dont je respecte les intentions, alors même que je me sépare le plus complètement possible des vues qui les guident, ont dit que l'Etat devait seulement au peuple l'instruction primaire; que les écoles dont je propose la création sont contraires aux vrais principes de l'économie politique; que ces écoles auront le très grand inconvénient d'exciter certaines classes de la société à sortir de la position d'infériorité dans laquelle la nature les a destinées à vivre, etc. J'espère que de tels motifs trouveront peu de faveur dans cette Assemblée. J'ignore, pour ma part, de quels prétendus principes de l'économie politique on a entendu parler; en tous cas, je les tiens pour insensés s'ils interdisent au législateur de procurer dans les classes laborieuses tous les moyens possibles d'augmenter leur bien-être et de cultiver leur intelligence.

Quoi! depuis un temps immémorial, l'Etat entretiendra à grands frais des écoles de droit et de médecine, des écoles vétérinaires, des écoles de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture; dans tel établissement richement doté, on enseignera tout ce que les sciences ont de plus élevé, de plus subtil; les langues qu'aucune nation ne parle aujourd'hui, l'idiome de telle ou telle autre peuplade asiatique que pas un de nos compatriotes n'a jamais visitée; et quand nous demandons qu'à côté de ces brillants établissements, qui, du reste, ont tant contribué à la gloire nationale, on crée de modestes écoles où la population industrieuse viendra puiser les moyens de travailler avec moins de fatigue, de multiplier ses produits, d'en améliorer la qualité, de rivaliser avec l'industrie étrangère et de la vaincre, on oserait, au nom de je ne sais quelle abstraction métaphysique, essayer de paralyser les bonnes dispositions!

Eh! Messieurs, refuser, en 1831, de s'occuper de la classe ouvrière serait plus qu'une faute,

ce serait un acte d'ingratitude. On a beaucoup disserté dans cette enceinte pour expliquer comment la Révolution de Juillet s'est faite; pour moi, je sais que les pavés y ont joué un grand rôle : or, ceux qui les lançaient d'un bras vigoureux sur la garde royale étaient les pères, les frères, les amis des ouvriers en faveur desquels je sollicite aujourd'hui une petite parcelle de notre immense budget. (*Très bien ! très bien !*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. L'honorable auteur de la proposition vous a adjurés de ne pas abandonner la classe ouvrière, et de lui procurer tous les moyens d'instruction et de perfectionnement qui pourraient être mis à sa portée; il a combattu je ne sais quelle allégation qu'on ne doit au pays que l'instruction primaire et rien de plus; qu'il est inutile de donner au peuple toute l'instruction possible, mais que ce n'est pas une obligation d'aller au-delà de l'instruction primaire. On peut, on doit encourager de tout son pouvoir la multiplication des écoles d'arts et métiers, et de toutes celles qui peuvent parvenir à d'autres résultats.

Mais de ce qu'il est nécessaire d'encourager la création de ces écoles, de ce que le gouvernement n'a pas de plus vif désir que de les voir se multiplier autant que possible, s'ensuit-il qu'il faille détruire les écoles de Châlons, d'Angers, fondées par le vertueux La Rochefoucauld-Liancourt, dont nous vénérons tous la mémoire? S'ensuit-il qu'il faille, au lieu d'améliorer, détruire et renverser sans examen, et sans avoir approfondi cette grave question ?

L'orateur vous a fait connaître les antécédents de cette question ; il vous a dit que le conseil de perfectionnement auprès du Conservatoire des arts et métiers avait été chargé, en 1828, de présenter des vues pour l'amélioration des écoles de Châlons et d'Angers. Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que cette fonction, qui lui a été attribuée par le gouvernement, était purement consultative.

Le conseil de perfectionnement, qui a rendu de grands services, qui est composé des hommes de la plus rare capacité et auxquels je suis heureux de pouvoir rendre hommage, a cru devoir proposer la suppression de ces deux écoles.

L'auteur de la proposition n'était pas présent dans le conseil au moment où ces idées ont été émises, et cependant il a cru pouvoir s'approprier un travail qui n'était pas sa propriété particulière, et qui était l'œuvre de tout le conseil. (*Agitations aux extrémités.*)

Un membre: Qu'importe si les idées sont bonnes.

M. **Arago**, *de sa place*. C'est avec l'autorisation du conseil de perfectionnement que j'ai présenté ces observations.

M. **Charles Dupin**. Je n'en ai jamais entendu parler.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Si le conseil de perfectionnement avait donné son autorisation pour qu'un travail, qui était le sien, fût converti en projet de loi et présenté à cette tribune, j'en saurais quelque chose. (*Nouveau mouvement.*)

Je dois dire que je n'ai pas vu la totalité des membres du conseil de perfectionnement, mais j'en connais quelques-uns qui m'ont déclaré n'avoir pas donné leur assentiment. (*Murmures aux extrémités.*)

Il ne faut pas (et je prie la Chambre de remarquer ceci), il ne faut pas qu'on infère de ces paroles que je prétende porter aucune espèce d'atteinte au droit d'initiative qui appartient aux députés. Chacun d'eux a droit de présenter toutes les propositions qu'il juge convenables : ce n'est qu'une question de procédé, une question de convenance dont je remets M. Arago lui-même juge. Car ce projet m'ayant été envoyé, *mon intention* était de le discuter contradictoirement avec les membres du conseil de perfectionnement. Cependant il est arrivé que, sans que j'en aie été prévenu, sans que l'on ait pu connaître les objections que j'avais à y fournir. (*Nouveau mouvement aux extrémités.*)

M. **Sans**. C'était pour vous engager à vous hâter un peu.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je le répète, ce n'est pas ici une question de régularité et de légalité que je dis cute, c'est une question de convenances. (*Interruption aux extrémités.*) Il m'est bien permis de faire ici cette observation, je pense.

Aux centres : Oui ! oui ! sans doute.

Un membre: Il est incroyable qu'on interrompe à chaque instant.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'ajouterai que, lorsque j'examinai le projet qui vous est présenté, mon étonnement redoubla. A quoi conduit-il? A détruire deux écoles qui profitent à toute la France; ainsi que je le démontrerai tout à l'heure, et à leur substituer 10 établissements qui ne profiteront qu'à 10 localités dans lesquelles ils seront créés.

Et par un singulier renversement de tous les principes, tandis que la règle fondamentale est que tous les établissements d'instruction *publique* payés par l'Etat sont sous sa surveillance, et que les établissements qui sont à la charge des communes sont sous la surveillance et *sous* la direction de l'autorité municipale, *les nouvelles* écoles dont on propose la création *seraient* soustraites à la surveillance du gouvernement et de l'autorité municipale. A qui cette surveillance et cette direction seraient-elles données? C'est au conseil de perfectionnement : ce conseil, qui n'a d'existence que par le fait du gouvernement, qui n'a d'autres fonctions que des fonctions consultatives, serait érigé par ce projet en souverain arbitre de ces écoles.

En effet, les professeurs seraient nommés à un concours, formé par un jury qui serait composé de tout ou partie des membres du conseil de perfectionnement; les règlements, le système d'étude, les diverses matières qui devront être enseignées dans ces écoles seront prescrits, par qui? Par le conseil de perfectionnement. La surveillance locale ne sera exercée ni par l'autorité locale, ni par l'autorité supérieure, mais par un jury choisi par le conseil général ; et enfin ce conseil général serait lui-même dans la dépendance du conseil de perfectionnement, puisque ce serait avec lui seul avec qui il correspondrait.

C'est une immense innovation ! D'un comité consultatif, créé par le gouvernement, on forme un pouvoir légal, qui, pour la première fois, se trouverait en dehors de la surveillance du gouvernement.

Si une pareille proposition devait être présentée à la Chambre, je pense que ce n'aurait pas dû être par un membre même du conseil de perfectionnement. (*Bruit aux extrémités.*)

Avant de détruire, Messieurs, il faut examiner ce qu'on veut renverser, et si les inconvénients qui existent dans les établissements actuellement créés ne sont pas susceptibles d'être rectifiés.

, modifier, que

ɔs écoles? Vous
00 élèves, 400 à
s 400 places de
par le gouver-
ɛs bourses sont
appartiennent à
sont accordées

int de la France
élèves quand ils

es et 50 places
convénients que
ɔs existant?
ɔ sur la théorie

ɔn s'occupe dans
lequel on insis-

vaux des élèves
établissements
des. Il est vrai
ı stagnation des
ndustries; mais
anque plus au-

ıandes ne peu-
ı que le gouver-
tion. Il est vrai
dait ainsi, mais
nt est abrogé de
teurs des écoles
les commandes

art des jeunes
ɛignement, en-
, et qu'ainsi cet
n pure perte.
re.
partements, une
nes d'excellents

ɔurses, il est vrai
ɔrt d'en accorder
ɛrieures à celles
ɔpliquent ensuite
s.
ɔn mieux faite
ient.
élève sorti de l'é-
qu'il n'était pas
n autre côté, on
llent conducteur
possédait beau-
ɔuté que d'autres
riers. Et dans ces
on des griefs al-
i d'ailleurs quelle
e dont tous les

lre qui obvierait
au lieu de faire
nes gens à 13 et
ɛpoque où ils ne
, il faudrait qu'ils
l et après un ap-
ɔration serait de
ons à accorder à
distingué, pour
sortie de l'école.
e le répète, est
e d'améliorations.

Le gouvernement s'en occupe tous les jours; il espère parvenir à de grands résultats mais; y a-t-il dans les raisons que l'on vous a données un motif suffisant pour détruire au lieu d'améliorer?

Je passe maintenant à la proposition de l'honorable député touchant le remplacement de ces mêmes écoles.

L'honorable membre préfère des cours ouaux, des cours établis dans différentes villes.

Sous ce rapport, l'idée n'est pas nouvelle; lui-même en est convenu. Il existe déjà dans différentes villes de France divers cours sous la direction du gouvernement, et payés par le ministre de l'instruction publique; il existe dans un très grand dombre d'autres villes des établissements municipaux de même espèce; je citerai à cet égard la ville de Nancy, et j'en pourrais citer encore beaucoup d'autres

M. Madier de Montjau. Celle de Nîmes.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics:* Qu'on veuille multiplier ces établissements, soit en encourageant les villes qui en possèdent déjà, en votant des fonds pour cet effet, soit en accordant à M. le ministre de l'instruction publique des crédits plus forts pour en établir de nouveaux, tant mieux : on généralisera ce perfectionnement dans l'éducation des ouvriers; mais faut-il pour cela détruire ceux qui existent?

Ne doit-on avoir qu'un seul moyen d'éducation? Non, sans doute, il faut les varier et les multiplier autant que la nature des choses le permettra.

Remarquez, d'ailleurs, Messieurs, que la proposition renverse entièrement notre système de finances. L'Etat, à l'exception de quelques circonstances particulières, ne doit pas accorder de subventions à des villes pour des établissements de cette nature. Si vous accordiez de semblables subventions, vous verriez tous les jours vous arriver de tous côtés des demandes de subventions pour des objets de ce genre; et des millions ne pourraient suffire à toutes les demandes. Je pense donc que l'on devrait se borner à faire considérer et à encourager, à stimuler la création de ces établissements; mais que dans aucun cas on ne doit détruire ceux qui existent déjà et qui profitent à tous les départements; car ceux qui existent déjà ont fait beaucoup de bien et ont produit les plus heureux résultats, et peuvent encore être améliorés.

D'après ces considérations, je pense qu'il conviendra de prononcer l'ajournement de la proposition.

(Plusieurs membres réclament la parole.)

M. Charles Dupin. Je demande aussi la parole.

Plusieurs membres: Vous ne pouvez l'avoir, puisque vous allez parler contre la proposition, qu'après que la Chambre aura entendu un orateur en sa faveur.

M. Charles Dupin. Je veux parler pour proposition telle qu'elle est imprimée.

M. Arago. Je demande la parole pour un fait personnel.

Il m'a été bien pénible d'entendre M. le ministre des travaux publics m'accuser d'avoir présenté à la Chambre un projet sans un examen suffisant. Je crois que les détails dans lesquels je suis entré, que les noms que j'ai cités prouvent assez que mon projet n'avait pas été présenté sans examen.

J'ai cité les membres du conseil de perfectionnement des manufactures, des artistes de la capitale; ce sont nos véritables juges.

dont il se serait avoué la n
sance!!!

Messieurs, lorsque ce grand
de dégoûts et d'humiliations
sans pudeur, descendit dans l
vit se ranger autour du cer
nombre d'élèves pleins de re
magnanimité, c'est le mot p
croyez-vous que c'étaient des
des douaniers et des commis
formaient un tel cortège! N
j'en appelle à tous les journa
connaissait pour ses véritabl
roïques jeunes gens, c'étai
tistes di-tingués dans leurs
tives; c'étaient des homme
française était fière, et dont
fière encore quand ils dispu
le cercueil de leur bienfaiteu
nettes dirigées par la police.

Je l'affirme, je l'ai vu; car
et ce sont eux qui m'entoura
je restai pour prononcer un é
quelques passages ont fourn
honorable collègue; mais, hé
autre conséquence que pour
dont les élèves témoignaient
haut la générosité de caract
puisée dans ces mêmes écol
si fiers! (*Mouvement général
toutes les parties de la salle.*)

Non, Messieurs, vous ne dét
auxquelles La Rochefoucauld
tions et ses bienfaits; il y a
nale imprégnée dans ces éco
à la fois tant d'artistes hab
toyens au cœur héroïque.

J'ai visité aussi les écoles d
ticulièrement examiné l'écol
l'administration d'un directeu
améliorée. Comme professeu
nieur, je déclare ici que, loi
comme indigne de conservati
j'ai remarqué avec une viv
sieurs résultats d'étude et
desseins et les travaux de for

Gardons-nous donc de sup
les. Mais que dis-je?

Non, Messieurs, jamais vos
ne voteront comme on le p
de 1823, comme l'aurait so
député de 1828 que je vous a
vous laisserez pas devancer
dustrie, même par les trois
déplorable; jamais! non, jam
la destruction des écoles de
(*Approbation universelle.*)

Ne se lassera-t-on jamais
funeste! Parce qu'on remar
qu'on corrigerait aisément,
remède que la destruction
détruire; c'est là ce qu'on v
de toutes les institutions. R
système. C'est au nom de l
en conjure.

Maintenant, Messieurs, je
trop tard pour vous expo
sur le projet primitif de n
gue; j'ai peur d'abuser
bontés de la Chambre.

De toutes parts : Non!

M. **Charles Dupin**. Me
mettre à la Chambre un p
vations que m'ont suggéré

ienteuse bienfai-

citoyen, abreuvé
par un ministre
tombe, lorsqu'on
ueil un si grand
onnaissance et de
our leur courage,
abitants de tabacs,
aux boissons qui
on, Messieurs, et
ix que le pays re-
s organes. Ces hé-
une foule d'ar-
rofessions respec-
dont l'industrie
a patrie fut plus
èrent, sans armes,
contre les baïon-

j'étais au milieu,
ent, lorsque, seul,
loge funèbre, dont
des faits à notre
is! pour une toute
'utilité des écoles,
si bravement et si
re qu'ils avaient
s dont ils étaient
l'assentiment dans

uirez pas les écoles
attachait ses affec-
de la gloire natio-
es, qui produisent
iles et tant de ci-

industrie, j'ai par-
d'Angers, après
r qui l'a beaucoup
et comme ingé-
n d'avoir regardé
on une telle école,
satisfaction plu-
travail, tous les
erie.
imer de telles éco-

cœurs patriotiques
oposait au budget
haité l'honorable
déjà cité. Vous ne
en amour de l'in-
ents du ministère
is vous ne voterez
Âlons et d'Angers!

suivre une marche
e certains défauts
ne trouve d'autre
Détruire, toujours
s propose au sujet
ionçons enfin à ce
patrie que je vous

rains qu'il ne soit
mes observations
e honorable collè-
moments et des

ez! parlez!
eurs avant de sou-
nombre d'obser-
12 ans d'expérience

sur l'enseignement des ouvriers, qu'il me soit permis d'exprimer à notre honorable collègue ma vive reconnaissance pour l'intention qui l'anime en faveur d'une classe de citoyens trop longtemps négligée et pourtant toujours digne du plus haut intérêt.

La proposition qui vient de vous être développée contient le germe d'institutions avantageuses pour le peuple; elle suggère l'idée de plusieurs moyens ingénieux d'exciter l'émulation de la jeunesse qui se destine à parcourir la carrière de l'industrie.

Mais en adoptant l'idée fondamentale de la proposition, celle de porter au budget de l'État toutes les dépenses, ou du moins une partie des dépenses nécessaires à l'établissement, au professorat d'écoles préparatoires d'arts et métiers, convient-il d'en faire l'objet d'une loi? Cette loi doit-elle instituer des écoles de même importance, et dont l'enseignement soit identique, dans des villes qui différeront le plus de population et d'industrie? Faut-il, dès à présent, pour un enseignement qui compte encore si peu d'années d'existence, adopter tout à coup des organisations immuables, lorsque les fondateurs de cet enseignement en sont encore à des essais qui, chaque année, leur apprennent qu'ils peuvent améliorer le sujet et compléter le cercle des connaissances essentielles à répandre chez les classes laborieuses.

Voilà, Messieurs, quels sont mes premiers doutes.

Il est honorable à tout député d'apporter à cette tribune le résultat de ses conceptions sur un objet dont l'importance est capitale pour le pays; mais convient-il toujours à la Chambre de prendre l'initiative pour régler, sous forme de loi, des organisations qui semblent appartenir au domaine de l'administration? C'est encore le sujet d'un de mes doutes.

Remarquons, Messieurs, la différence essentielle que présenteraient ces deux manières de constituer l'enseignement industriel.

Si vous procédez comme législateurs, gardez-vous de faire des lois détaillées et réglementaires sur une matière qui ne peut se perfectionner qu'en modifiant, par degrés, des fixations que la loi rend immuables.

Exprimez, si vous le voulez, sous forme de loi que vous accorderez à l'enseignement industriel une somme spéciale; ou plutôt faites pour les écoles d'industrie ce que vous faites pour les écoles de la guerre et de la marine; dotez-les sur le budget. A mesure que la patrie, soulagée et prospère, aura plus de ressources, augmentez cette dotation, tout y sera bienfait pour le peuple, et chaque vote additionnel accroîtra la reconnaissance de la classe ouvrière et méritera le suffrage des classes les plus éclairées.

Lorsque vous aurez, d'après un plan général, organisé l'enseignement primaire, si vous jugez qu'il soit utile d'organiser aussi pour l'ensemble du territoire l'enseignement industriel, vous pourrez le faire; mais à loisir, après avoir consulté l'expérience de tous les essais tentés et de tous les succès obtenus jusqu'à ce jour.

Déjà, Messieurs, la France est riche en écoles industrielles formées dans les départements par le zèle des autorités municipales, par la générosité éclairée des sociétés savantes et par le dévouement désintéressé d'une foule de professeurs, anciens élèves de l'École polytechnique ou de l'École normale. C'est ainsi qu'à Grenoble s'est ouvert, comme par enchantement, un en-

Je suis beaucoup moins frap
la convenance de placer chaque
veaux jeunes gens en apprenti
l'Etat, et de les y laisser pour

Comment, Messieurs, pour 10
où vous aurez au moins 2,000
penserait que 120,000 francs ;
gens à placer en apprentissa
160,000 francs ! Avec ces deux
on rétribuerait, sur le pied fix
rable collègue, 25 écoles au li
25 départements on offrirait l
seignement industriel à plus
J'aime mieux ce résultat que
tissage donné chaque année à
nes gens.

Qu'on ouvre des concours
d'industrie : qu'on y convie les
de manufacture ; qu'ils voient,
les élèves ; qu'ils prennent conn
nière dont ces jeunes gens écr
dessinent ; qu'ils jugent leur ir
lidité de leur raison par la m
montreront. Je connais assez
assurer que dans chacune de
les 10 jeunes gens qu'on dist
plus habiles et les plus capabl
jamais d'un atelier pour y fa
sage, sans avoir rien à débou

N'oublions pas d'ailleurs
grandes écoles d'arts et méti
seraient avantageusement
jeunes gens qui remporteraie
seconds prix dans les écol
rendrait par là plus fructueu
d'application, qu'il faut cor
aussi longtemps que la Fra
moire de la bienfaisante vie
cauld.

Chose étrange, Messieurs,
une apparente et vive affecti
dustrie ; on veut faire beauc
veut la doter de 10 petites éc
pléter le bienfait, on comme
mer les deux grandes, qui d
sais beaucoup moins exclu
10 écoles ? Je vous en acco
rien détruire (*Assentiment g*

Je ne m'étendrai pas dava
des autres dispositions que
tion de notre honorable colli

J'approuve complètement
le Trésor de l'Etat au secour
industriel ; mais je ne voud
lités n'eussent rien à cont
pense faite en leur faveu
exciter leur émulation par
ajoutée à leurs propres sac

Si le ministère nous refu
cet égard, j'appuierais de to
tiative de la Chambre.

Mais, dès l'instant où
déclare qu'elle veut entrer
la proposition qui vous es
vaut mieux laisser l'Adm
préparer des mesures qui
moins aggravantes pour n
fructueuses pour l'industri

Messieurs, par un ren
vous vouliez faire autre
enchaîner notre enseigne
opposer à nos efforts pou
cer sans cesse l'enseigne
vrière, ce serait nous à

é, je l'avoue, de
année cent nou-
age aux frais de
ans.
coles seulement,
ves, l'Etat ne dé-
, pour 300 jeunes
e il dépenserait
sommes réunies
par notre hono-
de 10 ; et dans
bienfait de l'en-
le 5,000 élèves.
lui d'un appren-
0 nouveaux jeu-

sein des écoles
chefs d'atelier et
qu'ils entendent
issance de la ma-
vent, calculent et
e'ligence et la so-
nière dont ils dé-
l'industrie pour
nos grandes cités
guera comme les
s ne manqueront
re leur apprentis-
ier.
[u'il existe deux
rs, dont les élèves
rutés parmi les
les premiers et les
préparatoires. On
s encore ces écoles
rver à la France
e gardera la mé-
l'un La Rochefou-

n nous parle avec
en faveur de l'in-
up pour elle; on
les, et pour com-
cerait par suppri-
jà sont établies. Je
f; vous souhaitez
le 12,et je ne veux
éral.)
itage sur l'examen
nferme la proposi-
ue.
a pensée d'appeler
de l'enseignement
is pas que les loca-
buer dans une dé-
j'aimerais mieux
e part contributive
ices.
ait son concours à
es mes forces l'ini-

dministration nous
ns la voie qu'ouvre
faite, je crois qu'il
istration elle-même
oient à la fois les
finances et les plus

sement de rôles, si
nt, si vous vouliez
nt industriel et vous
méliorer, pour avan-
nt de la classe ou-
i vous laisseriez le

mouvement, et vous vous enfonceriez dans la résistance. (*Rire général.*)

D'après toutes les considérations que je viens d'exposer, je souhaiterais que notre honorable collègue ajournât lui-même sa proposition, et j'en exprime le vœu. (*Marques prolongées d'assentiment.*)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du 21 novembre.

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Arago.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 21 novembre 1831.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. M. le comte de Tournon fait hommage à la Chambre de la suite de son ouvrage sur les Etats romains.

(La Chambre ordonne le dépôt à sa bibliothèque.)

M. **le Président**. Je dois en même temps porter à la connaissance de la Chambre une lettre de M. le comte de Tournon :

« Paris, le 18 novembre 1831.

« Monsieur le Président,

« Quoiqu'il ne soit pas dans nos usages de demander des congés à la Chambre, je crois, dans les circonstances extraordinaires où se trouve la pairie, devoir rendre compte à mes nobles collègues et les prendre pour juges des motifs qui me forcent de m'éloigner d'eux. Une grave maladie, dont je n'ai arrêté les progrès qu'en passant l'hiver dernier dans un pays chaud, exige encore que je recoure aux mêmes moyens curatifs. Je m'étais, à l'ouverture de la session, empressé de venir prendre part aux travaux de la Chambre, dans la persuasion que les plus importants seraient terminés avant l'époque où un long voyage me serait devenu impossible. Mais il en est autrement, et le temps où je pourrais remplir le principal devoir que m'impose la session est évidemment trop éloigné pour que je puisse l'attendre sans compromettre mes espérances de rétablissement. J'obéis donc à la nécessité.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de communiquer à mes nobles collègues l'expression de mes vifs regrets, et d'agréer l'assurance de ma haute considération et de mon ancien et inviolable attachement.

« TOURNON. »

M. **le Président**. Le président a reçu de M. le président de la Chambre des députés la lettre suivante :

condition particulière à l'a
Chambre des personnes qu'el
de pairs, la seule justification
piendaires soient assujettis,
glement et d'après le titre d
est celle qui concerne leur â
lité. L'usage de la Chambre
preuve soit faite par la repré
de naissance des nouveaux
qui peuvent suppléer à ces ti
à cet égard, la marche tracé
règlement. Une commission
doit être chargée de vérifier l
mination, ainsi que les pièc
pairs nommés. Cette commiss
séance tenante ; et, s'il n'y a p
la Chambre prononce l'admi
pairs, qui peuvent être admi
à prêter serment. C'est ainsi
notamment au mois de mars
sent, je dois me borner à inf
que plusieurs des pairs nomn
d'avant-hier m'ont adressé l
sance. Je dois donc tirer au
la commission qui sera char
titres.

Ceux de ces pairs qui on
titres sont: MM. le duc de B
Boudy, le baron Cuvier, le c
La Feuillade.

M. le marquis de Sémo autre qui les a produit aus
Duvillier.

M. le Président. Ces piè
secrétariat, et on joindra...

Le tirage au sort appelle
la commission chargée de
nouveaux pairs :

PARTIES PRE
Veuves.....
Orphelins au-dessous de 7 ans....
— au-dessus de 7 ans....
Ascendants au-dessous de 60 ans.
— au-dessus de 60 ans.
Sœurs assimilées aux orphelins..
Blessés.....
Enfants assimilés aux orphelins a
—
TOTAL....

Quant aux pensions liqu
dans les départements, e
détail :

13 veuves.....
10 ascendants.....
22 orphelins.....
20 blessés.....

Total.....

Aucun crédit n'avait é

nission dans la élève à la dignité laquelle les réci- ix termes du rè- leur nomination, et leur nationa- que cette double ntation des titres irs, ou des actes es. Voici quel est, par l'article 77 du de trois membres rdonnance de no- produites par les n fait son rapport s de réclamations, sion des nouveaux immédiatement à u'il a été procédé, 828. Quant à prér- mer à la Chambre és par l'ordonnance urs actes de nais- rt les membres de e de vérifier leurs

déjà fourni leurs ssano, le comte de nte d'Aubusson de

ville. Il y en a un , c'est M. Charles

s se trouveront au il les voici.

omme membres de rifier les titres des

MM. le comte Lanjuinais, le marquis de Raigecourt, le comte de Vaudreuil.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire pour les pensions et secours accordés à titre de récompenses nationales par la loi du 13 décembre* 1830.

J'appelle à la tribune M. le comte Cholet, rapporteur de cette commission.

M. le comte Cholet, *rapporteur* (1). Messieurs, la loi du 13 décembre 1830 accorde des pensions, à titre de récompenses nationales, aux veuves, aux orphelins et aux ascendants des citoyens morts dans les journées de Juillet, ainsi qu'aux Français qui ont, dans ces mêmes journées, reçu des blessures qui les empêchent de se livrer à aucun travail.

Par son article 14, elle étend ces dispositions aux communes qui, par suite de leur résistance aux ordres arbitraires du gouvernement déchu, auraient justifié de leurs droits à la reconnaissance nationale.

Cette loi, en fixant la quotité de chaque nature de pension, n'avait pu déterminer d'une manière précise le montant du crédit nécessaire au service de ces pensions, faute de notions positives sur le nombre des ayants droit : elle porta donc, par aperçu, ce crédit à la somme de 460,000 francs.

Cette évaluation s'est trouvée inexacte et le crédit insuffisant, par suite du résultat définitif des liquidations opérées par la commission des récompenses nationales et par suite des données sur le nombre de pensions liquidées dans les départements.

Voici le tableau des liquidations opérées par la commission.

TES.	NOMBRE.	TOTAL.	TAUX de LA PENSION.	SOMMES.	TOTAL.
			fr.	fr.	fr.
.....	260		à 500	130,000	
.....	166		à 250	41,500	
.....	154	908	à 700	107,800	359,050
.....	182		à 200	36,400	
.....	143		à 300	42,900	
.....	3		à 150	450	
.....	492		de 300 à 1,000	234,300	
dessous de 7 ans.....	13	523	à 250	3,250	250,150
-dessus de 7 ans.....	18		à 700	12,600	
.....	.....	1,431	Pensions montant à.....		609,200

lées jusqu'à ce jour voici également le

....	6,500 fr.
....	2,300
....	7,250
....	11,400
....	27,450 fr.

jusqu'ici spéciale-ment affecté à cette dernière classe de pensions : il était donc naturel de penser qu'elle devait participer aux allocations votées à titre de récompenses nationales.

Au reste, il n'est guère présumable que de nouvelles demandes s'élèvent, car depuis près d'un an soixante-cinq réclamants seulement se

(1) Cette commission était composée de MM. le comte de Chabrol, le comte Cholet, le comte Lecouteulx de Canteleu, le comte Mollien, le marquis d'Orvilliers, le baron Portal et le comte Roy.

C'est ainsi que *le Moniteur* a
le *Sténographe* les a rendues
nière. C'est ainsi que je les a
même.

Maintenant, M. Arago expliq
qu'il a voulu exprimer était q
l'assentiment des membres du
tionnement. Eh bien, je dois
l'erreur à cet égard : le fait
suis obligé de le déclarer. Dep

Plusieurs voix : Ceci n'a pas
verbal... Attendez la discussio

M. Arago. Permettez, Mes
moi-même une explication.

M. d'Argout, *ministre du c
vaux publics.* Puisque M. Ara
question, je crois qu'il est conv
incident, auquel je n'attache
grande importance, soit entièr
Chambre veut renvoyer ces ex
cussion principale, je les réser
que je les donne tout de suit
(*Parlez! parlez!*)

Je dirai que, fort étonné d'u
d'une autorisation dont je n'a
parler, je me suis adressé au
tionnement pour savoir ce q
l'égard du projet présenté par

Le conseil de perfectionnem
ce matin. Qu'est-il résulté d
qui ont été demandés ? C'est q
nes, trois n'avaient point ent
jet...

M. Arago. Je demande la

M. d'Argout, *ministre du
vaux publics.* Que les autres
tendu M. Arago dans des conv
res exprimer l'intention de p
loi pour la création d'écoles
qu'ils avaient donné une esp
ce projet, mais sous la condit
en serait informé et qu'il serait
de l'objet de la proposition. C'
lieu, et c'est précisément sur
élevé une question de convena
je cherchais à constater, parce

M. Arago. Je demande
veuille bien lire la délibér
perfectionnement.

M. d'Argout, *ministre du
vaux publics.* Avec bien du pl
libération :

« Monsieur le ministr

« Le conseil s'est réuni a
bres pour répondre offici
que vous m'avez adressée h

« Avant l'ouverture de
demande à donner des expl
que les journaux ont ren
Chambre du samedi 19. M.
m'a pas dit et qu'il n'a pas v
position à la Chambre fût
du conseil de perfectionnen
qu'il avait seulement affir
individuellement avec que
bres du conseil, qui l'avai
de sa position à la Cham
gouvernement que le proj
seil fût adopté. »

« Après ces observatio
séance est ouverte, et l'o
lettre que vous m'avez f
dresser.

ndu ses paroles;
e la même ma-
entendues moi-

: que la pensée
'il avait agi avec
conseil de perfec-
re qu'il est dans
'est pas exact, je
is hier... (*Bruit.*)
pport au procès-
qui va s'ouvrir!
eurs, je sollicite

mmerce et des tra-
) a soulevé cette
nable que ce petit
is moi-même une
ment vidé. Si la
lications à la dis-
erai ; si on désire
, je les donnerai

consentement ou
is jamais entendu
conseil de perfec-
ti s'était passé à
d. Arago.
nt a été convoqué
s éclaircissements
e sur sept person-
du parler du pro-

arole.
mmerce et des tra-
aient en effet eu
sations particuliè-
senter un projet de
arts et métiers, et
ce d'assentiment à
n que le ministre
verti, au préalable,
st ce qui n'a pas eu
e point que j'avais
ce; c'est un fait que
qu'il m'avait frappé.
ue M. le ministre
ion du conseil de

mmerce et des tra-
isir. Voici cette dé-

nombre de 7 mem-
lement à la lettre
r 20 novembre.
séance, M. Arago
ations sur le compte
de la séance de la
Arago déclare qu'il
du dire que sa pro-
aite par lui au nom
nt comme conseil;
é en avoir conféré
ues-uns des mem-
: engagé à profiter
« pour obtenir du
discuté par le con-

de M. Arago, la
donne lecture de la
l'honneur de m'a-

« Le conseil témoigne unanimement qu'il n'a « jamais été question dans son sein de trans- « former en projet de loi le rapport qu'il vous a « adressé. Toutefois, un des membres déclare « qu'ayant été consulté par M. Arago, il l'a en- « gagé à s'entendre auparavant avec le ministre.»

« Deux autres membres ont déclaré qu'ayant été pareillement consultés par M. Arago, ils l'ont engagé à s'occuper du projet, dans la persuasion où ils étaient et où ils sont encore que l'institution qu'il propose est d'une haute utilité.

« Deux autres membres étaient opposés à la suppression des écoles de Châlons et d'Angers, et n'ayant point assisté aux séances du conseil où il a été question du rapport, ils n'ont pu être consultés par M. Arago.

« Enfin, le sixième et dernier des membres présents a déclaré n'avoir point été consulté.

« Tel est, Monsieur le ministre, le résultat de la séance du conseil, dont je m'empresse de vous transmettre les détails.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« POUILLET.

« Lundi, 21 novembre 1831. »

Ainsi je dois dire qu'il y a erreur de la part de M. Arago de déclarer qu'il avait l'assentiment des membres du conseil de perfectionnement en parlant d'une manière générale, puisqu'il résulte du procès-verbal que je viens d'avoir l'honneur de vous lire que 3 membres seulement avaient été consultés, et l'avaient engagé à s'entendre préalablement avec moi. Voilà le fait que je voulais constater.

M. **Arago**. Je suis vraiment fâché d'entretenir la Chambre d'un incident aussi futile; mais comme il y a ici une accusation personnelle, je suis intéressé à donner à la Chambre des explications, et j'espère qu'elle me permettra de les lui présenter. Vous venez d'entendre M. le ministre insister sur cette circonstance qu'il y avait 2 membres du conseil de perfectionnement que je n'avais pas consultés; eh bien, ce sont 2 membres qui n'ont jamais voulu assister à la délibération du conseil, qui étaient absents. Ils étaient d'ailleurs opposés au projet. Je vous demande s'il était possible que j'allasse réclamer leur autorisation pour présenter le projet à la Chambre?

J'ai dit qu'il y avait erreur dans ce qu'avait rapporté le *Moniteur*; on a soutenu que la phrase contre laquelle je réclame était exactement rendue; je dis qu'elle ne l'est pas. J'ai dit, de ma place, au milieu du bruit, que j'avais l'assentiment des *membres* du conseil de perfectionnement, et non pas du conseil de perfectionnement.

Au reste, y a-t-il oui ou non erreur possible dans les comptes rendus du *Moniteur*? A la suite des paroles qu'on me fait prononcer se trouvent celles-ci de M. Charles Dupin : *Je n'en ai jamais entendu parler!* tandis que le *Sténographe* fait dire à M. Dupin : *Le conseil de perfectionnement n'en sait rien.*

Messieurs, la discussion porte sur l'existence d'un seul mot : il s'agit de savoir si j'ai dit que j'avais l'autorisation ou l'assentiment du conseil de perfectionnement, ou *des membres* du conseil de perfectionnement. Ce sont ces dernières expressions que j'ai employées et que j'ai voulu employer.

M. le **Président**. Il ne s'agit pas ici d'une rectification au procès-verbal. Une phrase de M. Arago a été mal rendue par un journal, cela peut faire l'objet d'un *erratum* dans ce journal,

désorganiser : ce n'est que p
en tâtonnant, on arrive; et q
que les deux écoles dont vous
d'hui la destruction ne seron
veaux stimulants, bientôt à n
nouveau degré de perfection?

Messieurs, l'initiative des
Chambres est une heureuse co
Révolution, et ce n'est pas m
droit que je reconnais à cha
faculté; mais pour qu'elle obt
immédiats et satisfaisants, il
tiative soit exercée avec opp
pection; sans cela elle dége
par cela même finirait par
tude.

Sans doute, il est des ques
chaque membre de cette Cha
des articles de loi pour les
examen; mais il en est d'autr
tions tellement intimes et jo
diverses branches de l'Ad
gouvernement, mieux que q
les apprécier avec avantage
paraît la proposition de notr
M. Arago. Au surplus, Messi
se présentera de nouveau lo
du budget de 1832.

En terminant son discou
collègue vous disait que
avait fait la Révolution de J
s'empresser de le récompen
moyens d'améliorer sa posi
aussi que c'est le peuple qu
de Juillet; que c'est par s
dévouement qu'une dynas
la France. Nous avons acc
sang généreux versé pou
devons tout faire pour ré
rage et de désintéressement

Je le disais naguère à cet
bienfaits que le peuple puis
sent de cette grande Révolu
pation aux bienfaits de l
nous de les lui offrir; m
comme notre collègue, que
des établissements indust
mais bien en les multiplia
les améliorer.

Je vote contre la prise en
M. Levêque de Pe
toutes les parties de la Fr
blissement, la multiplicati
cation. L'honorable auteu
voulu satisfaire à ce vœ
d'établir des écoles de des
appliquées aux arts et
principales villes de Fran

Dans les développemen
proposition, il vous a dit
et de Châlons étaient ins
vrages y étaient imparfa
pas les grosses pièces;
l'instruction théorique
élèves, sortis de ces écol
de grands ateliers et étai
d'un mérite distingué.

On vous propose d'éta
dans les principales vill
dit que chacune ne coûter
De plus, on propose de
nées, une somme de 600
ves qui seront désignés

des essais que, peut vous dire
mandez aujour-
as, avec de nou-
ne d'acquérir un

is accordée aux
équence de notre
qui attaquerai le
n d'user de cette
nne des résultats
ut que cette ini-
tunité et circons-
erait en abus, et
omber en désué-

ons sur lesquelles
ore peut formuler
oumettre à votre
qui ont des rela-
nalières avec les
inistration que le
que ce soit, peut
certitude. Telle me
honorable collègue
rs, cette question
de la discussion

, notre honorable
tait le peuple qui
let, et qu'il fallait
r en lui offrant les
n. Moi, je répéterai
tait aux barricades
intrépidité et son
nouvelle règne sur
illi les fruits d'un
la liberté, et nous
mérer tant de cou-

tribune, les seuls
retirer dès à pré-
on, c'est sa partici-
nstruction. Hâtons-
s je ne pense pas,
e soit en abolissant
els déjà existants,
et en cherchant à

considération.
lly. Messieurs, de
ce on réclame l'éta-
des écoles d'appli-
de la proposition a
en vous proposant
), de mathématiques
l'industrie dans les

qu'il a faits de sa
e les écoles d'Angers
fisantes, que les ou-
, qu'on n'y forgeait
is il a reconnu que
était bonne, que les
etaient entrés dans
t devenus des artistes

des écoles nouvelles
le France, et on vous
s plus de 12,000 francs.
yer, pendant trois an-
ancs par an aux élè-
nme les plus capables,

afin de les aider à faire leur apprentissage dans la carrière qu'ils auront embrassée.

Il y aurait quelques inconvénients à délivrer une somme de 600 francs à un jeune ouvrier de 17 ans; il serait peut-être plus avantageux de la confier aux maîtres. Mais alors il serait à craindre que les maîtres ne voulussent profiter eux-mêmes du bénéfice de cette somme et, en même temps, du travail de l'ouvrier qu'ils chercheraient à retenir auprès d'eux indéfiniment.

Il y a une considération plus importante, c'est que, dans des ateliers particuliers, les ouvriers n'auront pas le puissant stimulant de l'émulation qui développe l'activité et engendre les talents.

Tous les départements envoient des élèves aux écoles d'arts et métiers qui existent aujourd'hui. D'après le nouveau projet, ce seraient les habitants des villes où seraient créées les écoles, les individus qui y résideraient depuis un an, qui pourraient y entrer. Vous sentez, Messieurs, que ce serait là constituer un privilège en faveur de la population de ces villes; tous les Français doivent avoir le droit d'y entrer.

D'ailleurs, il existe aujourd'hui en France des écoles d'application qui ont été fondées par les villes elles-mêmes; et si maintenant vous établissez dans d'autres villes des écoles entretenues par le gouvernement, celles dont je parle pourraient se plaindre avec quelque raison de l'injustice qu'il y aurait à leur faire payer, dans la proportion de leur part contributive, les frais des écoles privilégiées, tandis qu'elles seraient encore tenues de faire les frais de leurs écoles particulières.

Il y a des écoles gratuites de dessin et de mathématiques dans des villes qui n'ont pas plus de 6,000 âmes de population, et certainement ce serait leur donner un grave sujet de plaintes que d'établir, aux frais du Trésor public, des écoles dans des villes opulentes, tandis que les leurs resteraient à leur charge.

J'en demande pardon à l'honorable auteur de la proposition, je suis retenu par l'imposante autorité de son nom, mais l'adoption de sa proposition serait la destruction presque immédiate de toutes les écoles gratuites qui existent en France; et loin d'imprimer, comme il veut, une activité nouvelle à l'industrie, ce serait arrêter son essor et paralyser son mouvement.

On a dit qu'il existait des abus dans les écoles des arts et métiers, qu'on donnait des places à des jeunes gens qui ne se destinaient pas à être ouvriers et que, en leur procurant ainsi le bienfait d'une éducation gratuite, on dénaturait l'institution. C'étaient là des abus, mais il était facile d'y porter remède, et déjà il paraît qu'ils n'existent plus.

L'honorable auteur de la proposition a reconnu qu'il est sorti des écoles actuelles pour entrer dans de grands ateliers, des élèves qui sont devenus des chefs distingués, des artistes du premier mérite. Effectivement, nous avons plusieurs de ces élèves qui travaillent dans les ponts et chaussées, qui dirigent nos machines à vapeur, qui contribuent aux perfectionnements de l'art mécanique, qui améliorent les produits de notre industrie. Ces élèves, les étrangers cherchent eux-mêmes à nous les enlever, et je sais, pour ma part, qu'un élève de l'école de Châlons est en ce moment à construire, sur de grandes dimensions, des machines à vapeur près de Madrid.

Il y a eu des ouvrages imparfaits; mais cela peut provenir de ce que les ouvriers sont admis

trop jeunes dans les écoles; on les y reçoit à 13 ans. Que pouvez-vous donc attendre d'un ouvrier de 14 ou 15 ans?

D'ailleurs, tous ne peuvent pas être des artistes distingués; il n'est pas donné de briller dans la carrière qu'ils ont adoptée. Lorsque l'honorable M. Arago était sur les bancs de l'école, il avait un grand nombre de condisciples. Nul d'entre eux ne s'est élevé à sa hauteur, plusieurs sont restés dans des rangs inférieurs au sien, mais cependant très honorables. Le plus grand nombre n'était pas, comme lui, destiné à enrichir le dépôt des connaissances humaines. Il en est de même des élèves des écoles d'Angers et de Châlons.

On ne peut s'empêcher de reconnaître qu'aujourd'hui même dans nos campagnes les plus retirées, les ouvrages sont faits avec plus de précision. Les modèles donnés par les élèves de nos écoles ont fait presque généralement adopter les principes fixés par les maîtres de l'art.

Le premier de ces établissements fut fondé par le bienfaisant et généreux duc de Liancourt. Vous n'avez pas entendu, Messieurs, sans une vive émotion, le récit qui vous a été présenté dernièrement des outrages faits à sa mémoire, lorsque les jeunes artistes de Paris voulaient tous porter son cercueil. Parmi les populations qui avoisinent les villes de Châlons et d'Angers, le duc de Liancourt est regardé comme le bienfaiteur de l'humanité. Vous ne voudrez pas, Messieurs, consentir à la destruction d'établissements utiles, dont on avait déjà menacé la classe ouvrière, la classe laborieuse, en 1826, et que, même alors, on n'osa pas accomplir.

Dans le courant de 1832, sans qu'il y ait intervention des Corps législatifs, sans faire appel au Trésor public, mais par la seule puissance des conseils municipaux, par le zèle des populations, vous verrez des écoles d'application s'ouvrir dans toutes les grandes villes de France.

Lors de la discussion du budget, vous pourrez sur les fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des arts voter 100,000 francs, par exemple, pour fournir des livres et des collections de modèles aux écoles qui seront instituées; mais aujourd'hui, dans l'intérêt même des développements des arts et de l'industrie, dans l'intérêt surtout des ouvriers, je vote pour le maintien des écoles des arts et métiers et je combats la prise en considération de la proposition. (*Aux voix! aux voix!*)

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, les différents orateurs qui se sont succédé à cette tribune me paraissent avoir perdu de vue la question qui est soumise à la Chambre.

En effet, Messieurs, il ne s'agit pas seulement du maintien ou de la destruction des écoles de Châlons et d'Angers (et il est bon de remarquer en passant que la proposition telle qu'elle a été faite n'en fait aucune mention); mais il s'agit avant tout de l'examen d'un système nouveau.

C'est ce système que je me propose de discuter.

Je vais essayer d'ajouter quelques considérations à celles que vous ont soumises mon excellent collègue et ami M. le ministre du commerce, et l'honorable M. Dupin, qui vous démontreront, je crois, la nécessité d'ajourner la proposition soumise à votre délibération.

De plus, Messieurs, on vous a beaucoup parlé des moyens de procurer à la classe ouvrière instruction qui pourrait augmenter son bien-être : je vous demanderai encore, sur ce point, la permission de vous exposer une série de faits utiles à connaître sur les ressources que peut offrir le pays pour l'instruction des classes industrielles; et la Chambre verra que le gouvernement a compris toute l'étendue de ses devoirs et qu'il n'est pas resté dans une inaction que je craindrais pas de qualifier de coupable.

Messieurs, je ne reviendrai pas sur tous les inconvénients de la proposition qui vous ont été déjà signalés.

Je ne reviendrai pas sur la position de ce conseil de perfectionnement qui n'a qu'une autorité administrative déléguée, et à qui on veut en donner une presque sans contrôle.

Je ne reviendrai pas non plus sur cette étrange anomalie d'une création d'écoles à faire dans 10 villes, écoles qui seraient soustraites non seulement à la surveillance municipale, mais encore à la surveillance directe de l'Etat.

Mais je signalerai une nouvelle objection.

A mon sens, la proposition qui vous est faite constitue une confusion grave dans les attributions réglées par notre organisation administrative actuelle.

En effet, il existe deux classes différentes d'écoles : la première est celle des établissements où l'on enseigne la théorie générale; elle se trouve sous l'administration du ministre de l'instruction publique : la seconde classe comprend tous les établissements connus sous le nom d'écoles spéciales, et qui se trouvent sous la surveillance des divers ministères dans lesquels les élèves seront successivement appelés à remplir quelque fonction.

Or, on vous propose aujourd'hui de détruire deux écoles spéciales, et d'établir en leur place, sous la même administration, des écoles où l'on enseignera la théorie générale. C'est ici qu'il y a confusion; car, dans ce cas, il faudrait substituer aux écoles spéciales que l'on veut détruire d'autres écoles spéciales.

Toutefois, je laisse encore de côté cette objection, et je passe à l'examen du fond de la proposition.

Or, je le déclare, cette proposition me paraît en désaccord formel avec les sentiments que je connais à la Chambre et les principes que j'entends soutenir chaque jour à cette tribune : car elle tend à l'introduction de véritables privilèges.

Interrogeons les deux articles de la proposition, qui me paraissent contenir la proposition tout entière. L'article 1er parle de la création de 10 écoles industrielles; l'article 2 parle d'une certain nombre de bourses qui doivent être créées pour les élèves qui seront distingués. Nous voyons, d'une part, le principe de la loi, c'est-à-dire la création des écoles; d'une autre part, le but pour lequel elles sont instituées.

Eh bien! je dis que l'article 1er, tel qu'il est rédigé, ne fait autre chose que constituer une sorte de privilège au profit de 10 villes de France.

Remarquer, en effet, ce qui se passera dans ces écoles. Qui pourra les fréquenter? Les habitants des villes où elles seront établies.

Ne perdez pas de vue que ces écoles n'ont pas d'internat, ce sont des écoles d'externes.

Ainsi, les ouvriers seuls des villes où elles seront créées pourront les fréquenter.

Quant aux autres ouvriers, à ceux qui habiteront les autres villes, ils ne pourront profiter de cette instruction ou, si quelques-uns le peuvent, ce seront les ouvriers riches.

Proposer d'établir 10 écoles pour 10 villes en

ège, en quelque
au détriment de

lus loin, si nous
ra par suite des
us voyons qu'on
inguées 10 bourses
élèves qui pour-
s? Ce sont préci-
plus riches; car,
hommes, quelques
ent déjà quelque
pauvres ne trou-
s qui précéderont
cole, et par suite
eviendront facile-
Les bourses de-
ce naturelle, être
iers dont le temps
à leurs familles,

'établir 10 bourses
c'est proposer de
es gens qui pour-
'est, à mon sens,
ls.
sition qu'on créera
veur des villes, et
faveur de quelques

'opposition doit être
e le gouvernement
n coup d'œil plus
familles et sur les
er ses regards sur
ais sur tous; il ne
aider partout. Telle
nent en fait d'ins-

pas le numéro du
discours prononcé
ns la séance de sa-
s citations; je ne
exte, mais j'espère

apporte à M. le mi-
embre.)
tre de l'instruction

able M. Arago, et la
'amènera naturelle-
e, comme je l'ai au-
est bon à connaître,
lu pays pour l'ins-

t :
immémorial, l'Etat
es écoles de droit et
énaires, des écoles
le gravure, d'archi-
ent richement doté,
sciences ont de plus
gues qu'aucune na-
l'idiome de telle ou
e que pas un de nos
ée; et quand nous de-
llants établissements,
ribué à la gloire na-
s écoles où la popu-
puiser les moyens de
atigue, de multiplier
r la qualité, de riva-
ue, avec l'industrie
, on oserait, au nom

de je ne sais quelle abstraction métaphysique, essayer de paralyser les bonnes dispositions! Eh! Messieurs, refuser, en 1831, de s'occuper de la classe ouvrière, serait plus qu'une faute, ce serait un acte d'ingratitude. »

Si je ne me trompe, Messieurs, il y aurait là une grave accusation contre le gouvernement, qui serait resté étranger à tout ce qui doit faire l'objet de sa plus vive sollicitude, le bien-être et l'instruction des classes industrielles.

Un tableau fort succinct m'épargnera la peine de répondre autrement que par des faits à ces assertions. Messieurs, l'Etat a compris toute l'étendue de ses devoirs. Voici ce que nous avons à offrir à cette Assemblée pour lui démontrer que nous ne sommes pas sans moyen d'instruction pour les classes ouvrières.

A l'heure où je parle, je crois pouvoir affirmer qu'il y a plus de 450 écoles en France où l'instruction industrielle est donnée à des degrés différents. Il y a plus de 400 écoles d'enseignement mutuel du premier degré : aux connaissances élémentaires, la lecture, l'écriture et le calcul, on a ajouté le dessin linéaire, le calcul des surfaces, le calcul des solides et la coupe des pierres. Je puis certifier, et plusieurs de vous en ont connaissance, et pourraient joindre leur témoignage au mien, que de ces écoles sortent d'excellents charpentiers et d'excellents tailleurs de pierres.

Voilà pour les simples ouvriers.

Mais ce n'est pas tout, et si nous voulons former des chefs d'atelier, nous pouvons les envoyer dans plus de 40 écoles établies sous les auspices de l'honorable membre qui s'est élevé à la dernière séance contre la destruction des écoles de Châlons et d'Angers. C'est un hommage que je suis heureux de lui rendre.

Dans ces écoles, il ne s'agit pas d'un programme rédigé à Paris pour tous les établissements à la fois; l'industrie varie dans un pays suivant les localités, l'étendue des cours d'eau, les chutes d'eau, etc., et l'enseignement doit varier avec les diverses industries; c'est ce qui arrive dans les écoles communales dont je parle.

Mais, Messieurs, le gouvernement a trouvé que sa tâche n'était pas bornée là; qu'il y avait une industrie plus élevée qui réclamait aussi ses soins, son enseignement qu'elle n'avait pas depuis un certain nombre d'années; je veux parler des maisons commerciales qui exigeaient des commis, des chefs d'ateliers plus instruits : c'est le gouvernement qui s'est chargé de les former.

Actuellement il y a en France plus de 20 écoles dans lesquelles l'enseignement est varié; les jeunes gens peuvent en sortir avec les connaissances propres à tous les genres d'industrie. A Nîmes, à Nantes, à Reims, à Rouen, à Mulhouse, à Montbéliard, et beaucoup d'autres villes, il y a des écoles industrielles dont plus des trois quarts ont été fondées depuis la Révolution de Juillet.

L'enseignement dans chacune de ces écoles est approprié au genre d'industrie des villes où elles sont établies. Et si la Chambre n'est pas fatiguée, je lui mettrai sous les yeux le programme des études de ces diverses écoles.

Je crains d'abuser des moments de la Chambre (*Non! non!*), mais c'est une chose qu'il me paraît utile de connaître. (*Oui! oui!*)

A Nancy ont été établis des cours préparatoires pour les élèves qui se destinent aux professions commerciales et industrielles.

Dans l'état des choses, tence me paraît être dangereux de priver les rieuses.

Il serait mieux d'y saire, le mode d'ense quand un grand nor mais municipales, aur fonds auront été alloué tenir, cette marche ad préférable, pourra être les deux écoles dont c inconvénient être sup pourront être mises su autres.

De toutes parts : Aux

M. le Président. L nombre pour délibérer.

Plusieurs voix : L'app minal !

M. Baudet-Lafarge sur la prise en considé

M. le Président. Si l' cription, la parole est à

Plusieurs membres : L *nominal !*

M. le Président. *Hui* salle des conférences et d l'on va faire l'appel nomi

M. Robineau. Messieu dont vous avez entendu la séance de samedi d supprimer les écoles des à Châlons et à Angers, d cours gratuits de chimie, matiques, ainsi que par sage pour les élèves qui ment distingués dans ce

On vous propose (et cel supprimer, *de détruire* pleine activité, *déjà utile* sévérance et de soins ren core ; mais est-on bien c d'une manière avantage sage, plus conforme à la perfectionner ce qui exis de peines à créer, que de de nouveaux projets qu doute bientôt pour d'autr

Messieurs, la propositio a déjà produit un grand r quiétude et le découragei chefs et des élèves de deux et la réputation dont jou honorable collègue, a s ajouté à ce fâcheux effet 500 élèves qui se trouve Angers, plus de la moitié l'Etat, une éducation comme récompense des se a rendus à la patrie.

Cet état d'inquiétude, c est ce qu'il peut y avoir de un établissement public amélioration, à tout perfec tant il se prolongerait indé nonciez la prise en consi journement du projet de l

Les écoles des arts et m vous le savez, par un illu la mémoire sera toujours savez aussi quelle import établissements dont il as

ent, leur exis-
dont il serait
uvres et labo-

s'il est néces-
et plus tard,
es analogues,
lies, et que les
t pour les sou-
e, suivant moi
ent adoptée, et
pourront sans
ou plutôt elles
e pied que les

ix voix!
e n'est pas en

al! l'appel no-

iande la parole

ue l'ordre d'ins-
neau.
ominal! l'appel

vertissez dans la
commissions que

proposition de loi
eloppement dans
a pour objet de
t métiers établies
emplacer par des
ssin et de mathé-
tème d'apprentis-
ient particulière-
s.
oujours facile) de
établissements en
u'un peu de per-
nt plus utiles en-
de les remplacer
N'est-il pas plus
n, de chercher à
qui a coûté tant
vrer sans cesse à
abandonnera sans
novations?
vous est soumise
elle a porté l'in-
dans l'esprit des
ds établissements,
juste titre, notre
doute, beaucoup
endant, sur 4 ou
nt à Châlons qu'à
çoit, aux frais de
strielle complète,
s que leur famille

lcheux provisoire,
s pernicieux pour
s'oppose à toute
nement; et pour-
nent si vous pro-
lion ou même l'a-
ago.
s ont été fondées,
philanthrope dont
à la France. Vous
il attachait à ces
la prospérité aussi

longtemps que la Restauration lui permit de s'en occuper.

Dans ces écoles, les élèves suivent non seulement des cours de dessin, de mathématiques, de chimie; mais, distribués en ateliers, ils s'y livrent à la pratique des arts industriels. Dans celle d'Angers, j'ai pu me convaincre souvent, ainsi que l'a fait l'honorable M. Dupin, que tout ce qui tient à l'art de l'ajusteur, ainsi que la menuiserie et la serrurerie y étaient portés à un assez grand degré de perfection. Les élèves y commencent et y achèvent aujourd'hui toutes les machines dont on peut avoir besoin dans les manufactures, et il suffit pour cela qu'on leur présente un dessin. Ils sont occupés, dans ce moment, de la confection d'une machine à vapeur de la force de 12 chevaux.

L'école de Châlons a déjà rendu de grands services à l'industrie et fourni aux manufactures un nombre de mécaniciens distingués; et si je ne craignais de fatiguer l'attention de la Chambre, je pourrais en citer ici plus de 200, leurs noms et celui des établissements où ils sont employés.

L'école d'Angers a produit aussi des résultats avantageux, quoiqu'elle ait été fondée 12 années plus tard, et que dans les dernières années de la Restauration on l'ait laissée dans un véritable état de désorganisation, état d'où elle commence heureusement à sortir sous la direction d'un chef actif et intelligent.

Du reste, Messieurs, il faut le reconnaître, ces grands et beaux établissements sont d'une administration difficile. Il faut surtout, dans ceux qui les dirigent, une heureuse réunion de talens et de caractère; car il faut faire concourir au même but un grand nombre de volontés. Leur organisation intérieure demande peut être quelques changements; leurs règlements, quelques améliorations. Mais leur état actuel est satisfaisant, et ne peut justifier la proposition qui vous est faite de les supprimer, lorsque les premières difficultés ont été vaincues, lorsqu'il ne s'agit plus que de les amener à la perfection à laquelle ils peuvent atteindre.

D'ailleurs, Messieurs, ce que M. Arago vous demande de détruire, comment vous propose-t-il de le remplacer? Par des cours gratuits de chimie, de dessin, de mathématiques, qui seraient professés par des artistes ou des savants rétribués aux frais de l'État.

Mais la plupart de nos grandes villes (je citerai Bordeaux, Nantes, Angers) ont des écoles gratuites de dessin, où sont admis indistinctement tous les élèves qui se présentent, et où l'on enseigne le dessin de la figure, le dessin des ornements, de l'architecture, et qui ne coûtent pas aux villes la moitié des sommes que M. Arago propose si généreusement d'attribuer à cet objet.

Bien plus, Nantes a un cours gratuit et public de chimie appliquée aux arts, dont le professeur ne reçoit aucun salaire. Des cours d'histoire, de mécanique, de minéralogie vont bientôt y être professés publiquement et gratuitement par des membres de la société académique de cette ville; et, grâce au patriotisme et aux lumières de ces généreux citoyens, l'instruction la plus étendue sera bientôt mise à la portée des classes les moins riches.

Des faits analogues se passent dans plusieurs grandes villes du royaume; je sais que Marseille se propose de suivre l'exemple de Nantes: on vous a cité Metz, Avignon, Grenoble, où de pa-

reilles institutions sont en pleine activité, et produisent d'heureux résultats.

Si cette noble émulation n'existait pas, Messieurs, sans doute il faudrait chercher à la faire naître ; on peut, on doit même l'encourager. Mais il faudrait généraliser la mesure, et ne pas la limiter à 10 de nos villes principales.

Mais ce que l'on vous propose est en opposition formelle avec ce que l'expérience et le progrès des lumières ont fait regarder comme le point essentiel pour l'avancement des arts industriels. Les jeunes gens, selon M. Arago, seraient d'abord occupés d'études toutes de théorie : ils les abandonneraient ensuite pour se livrer entièrement à la pratique ; mais il est bien reconnu aujourd'hui que la théorie et l'application doivent marcher simultanément. C'est la base de toute éducation industrielle, c'est la condition sans laquelle on ne peut obtenir aucun bon résultat ; c'est aussi la marche suivie dans les écoles d'Angers et de Châlons.

On vous a fait remarquer aussi, Messieurs, que, d'après la proposition qui vous est soumise, l'Etat aurait à créer des établissements onéreux, qui resteraient à sa charge, et qui cependant ne tourneraient qu'au profit de quelques villes. L'Etat supporterait les frais, et n'aurait pas l'avantage qui lui offrent aujourd'hui les écoles des arts et métiers, celui de récompenser les services qu'on lui a rendus.

On reproche, je le sais, aux jeunes gens qui sortent des écoles des arts et métiers de se prêter difficilement à ce qu'on exige d'eux dans les manufactures où ils sont employés. On leur reproche d'y apporter un grand fonds de suffisance et d'obstination. La présomption peut être en effet le partage de quelques jeunes gens qui ont la conviction des connaissances plus étendues qu'ils possèdent. D'un autre côté, la jalousie est souvent la compagne de l'ignorance et de l'esprit de routine. Je ne suis donc point surpris des reproches que s'adressent mutuellement les jeunes élèves des arts et métiers et ceux qui les emploient. Mais la nécessité, l'impérieuse nécessité doit promptement faire disparaître ces inconvénients.

Et d'ailleurs on en rencontrerait de plus grands encore dans ces apprentissages auxquels se soumettraient, selon le système de M. Arago, des jeunes gens jusque-là appliqués à acquérir des connaissances purement théoriques.

Enfin, Messieurs, qu'il me soit permis de vous soumettre une dernière considération.

La Révolution de 1830 a trouvé la population des départements de l'Ouest presque au même état où l'avait trouvée la Révolution de 1789. Les anciennes propriétés féodales existent dans leur entier ; les influences des châteaux et des presbytères y sont les mêmes, ainsi que la superstition et l'ignorance.

C'est qu'en effet, depuis 40 ans, on s'est bien peu occupé de répandre les lumières, d'améliorer l'industrie, de porter la civilisation dans ces contrées.

Napoléon avait commencé ce grand ouvrage. Dans l'intérêt de sa puissance, il sentit la nécessité de mettre la Vendée en communauté de patriotisme et d'esprit public avec le reste de la France. Pour y parvenir, après avoir fondé deux villes où il réunit des établissements civils et militaires, après avoir ouvert de grandes communications, il crut devoir placer au centre même de la Vendée, à Baupréau, une école des arts et métiers. Transférée depuis à Angers, cette école n'a cessé d'exercer une heureuse influence sur l'industrie des départements environnants : elle est maintenant dans un état de prospérité croissant. Si cet établissement n'existait pas, Messieurs, nous viendrions vous demander d'en faire le présent à notre département, et l'on vous propose aujourd'hui de le supprimer ; non, Messieurs, vous n'y consentirez pas.

Je crois donc que la proposition de M. Arago aurait des résultats funestes à l'industrie : qu'en détruisant ce qui existe, on ne propose rien d'avantageux pour le remplacer ; qu'elle n'apporte aucune économie au Trésor. En conséquence, malgré la réserve que doit m'imposer la juste réputation de l'auteur, au nom de l'industrie et des manufactures, je propose à la Chambre de ne pas la prendre en considération. (*Aux voix ! aux voix !*)

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. La Chambre *n'est pas en* nombre pour délibérer ; il n'y a que deux cents membres.

Voix diverses : L'appel nominal !

M. **le Président**. M. Arago a demandé la parole avant la clôture de la discussion. Si la Chambre juge convenable de l'entendre maintenant ? (*Oui ! oui !*)

M. **Baudet-Lafarge**. Je suis inscrit depuis la dernière séance.

M. **le Président**. Je ne puis appeler à la tribune les orateurs inscrits, puisque la Chambre veut fermer la discussion.

M. **Baudet-Lafarge**. Je ferai remarquer qu'on a entendu quatre orateurs contre et un seul pour : je demande à parler pour la proposition.

M. **le Président**. Insiste-t-on pour fermer la discussion ?

Voix nombreuses : Oui ! oui !

M. **le Président**. La Chambre veut-elle auparavant entendre M. Arago ? (*Oui ! oui !*)

M. Arago a la parole.

M. **Arago**. Messieurs, il a été souvent question dans cette discussion du conseil de perfectionnement auprès du Conservatoire des arts et métiers, et de la part qu'il a prise à un travail que je vais avoir l'honneur de soumettre à la Chambre.

Je pense que la Chambre désirera connaître dans quels termes il s'est exprimé sur le mérite, sur la valeur actuelle des écoles que nous désirons remplacer par d'autres établissements.

Je commencerai par assurer la Chambre que la démarche que je vais faire n'a rien d'inconvenant, attendu que la pièce dont je vais lui donner communication a été lithographiée, et qu'elle a reçu de la publicité...

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. La pièce n'a été lithographiée que pour les membres du conseil.

M. **Arago**. Elle a reçu de la publicité, elle a été distribuée à des artistes. Permettez-moi de dire, avant de lire cette opinion, que je crois que la Chambre désire être éclairée le mieux possible par des personnes éminentes par leurs connaissances ; or, je crois que l'opinion de celles que j'ai citées dans la dernière séance n'est pas de peu de poids dans la question qui nous occupe.

« Les écoles ne forment pas des ouvriers. Le véritable but des écoles n'est pas de fabriquer ni de vendre, il est essentiellement de former de bons ouvriers et des contremaîtres. Or, nous avions été informés que la plus grande partie des élèves, à leur sortie des écoles après l'expiration des quatre années, renonçaient en toute hâte à la carrière industrielle pour laquelle ils se

t frais de l'Etat, et se je-
ois publics et particuliers.
e aussi que les élèves, en
nservaient leur carrière
ureux, et qu'en général,
ils ne cherchaient qu'une
ne par d'autres voies. On
dministration des écoles
nt, à la fin de chaque
iles efforts pour placer
elques ateliers ses élèves

nous en tenir sur ces
vons pensé que le plus
ger les principaux conse-
ement ceux de Paris.
ités à venir devant la
e à une série de ques-
écoles qu'ils avaient
et sur les moyens qui
ral, les plus propres à

ord remarquable dans
avons dressé procès-
es horlogers, les con-
les fondeurs, etc., ne
r jugement sur l'apti-
sulte, et cette consé-
cer, il en résulte qu'au
es n'ont pas assez de
pour gagner, comme
journée. Cependant,
e qu'ils ont acquis
es un peu relevées et
l'opinion qu'ils doi-
s, mais chefs d'ate-
elque chose de mieux,
peine aux dégoûts
qui pourrait en faire
si, non seulement les
pas recherchés dans
evant on est assuré
gens peu capables,
ible et qui le feront
rce qu'ils ne savent
que, dit-on, ils ont

e sont perpétrés de-
t qui se sont même
us paraissent tout à
nt à la nature des
manifeste à vouloir
avail et des contre-
uffisante.
cés de conclure que
ers ne remplissent
quel elles sont insti-
charge pour l'Etat
s arts et l'industrie. »
prolonger cette dis-
opinion semblable,
ait au roi et au mi-
s la Révolution de
d'une ordonnance,
était supprimée et
bouleversée.
tre de l'instruction
lonsieur, que vous
s pièces préparées

a été remise par

tre de l'instruction
iscrétion.

M. **Arago**. Elle ne m'a pas été remise sous le sceau du secret; on me l'a donnée pour en faire usage.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. C'est inconvenant.

M. **le général Demarçay**. Mais il est dans son droit.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. C'est mon opinion.

M. **Arago**. Eh bien! je la laisserai de côté.

M. **le général Demarçay**, Mais non! faites-en usage tant que vous voudrez.

M. **Arago**. J'ai dit qu'en général les élèves n'entraient pas dans les carrières industrielles. Qu'a répondu M. le ministre? Si j'en crois le *Moniteur*, le voici :

« Il y a ici une distinction à faire : les élèves envoyés par les départements, une fois instruits, forment eux-mêmes d'excellents maîtres! »

Quant aux boursiers ordinaires, on reconnaît que le reproche est fondé; or, savez-vous combien il y en a de ce genre dans la seule école de Châlons? plus de 120. Vous voyez, Messieurs, que l'inconvénient n'est pas médiocre. Je nie, au surplus, que l'assertion de M. le ministre soit exacte même à l'égard des boursiers des départements Les causes que j'ai signalées produisent un effet presque général.

On ne peut travailler sans commande. Le ministre a répondu que ce règlement est abrogé de fait depuis fort longtemps. Ma réponse sera très courte. Dans le règlement imprimé de 1827 je trouve ce paragraphe :

« L'école ne prendra plus de commandes du dehors pour les ateliers, si ce n'est avec l'autorisation spéciale du ministre. »

Dans l'organisation actuelle, dans celle qu'on désire conserver, le ministre de l'intérieur nomme comme il lui plaît, sans aucun contrôle quelconque, 184 élèves sur les 450 boursiers dont, au maximum, les deux écoles de Châlons et d'Angers se composent. Les élèves des départements sont nommés par le même ministre, sur la présentation du préfet. Des esprits chagrins regardent la disposition tout arbitraire d'une aussi immense quantité de faveurs comme un moyen de corruption dont un jour de mauvais ministres pourraient faire un fâcheux usage; quant à moi, je me contenterai de répéter que le ministre le mieux intentionné ne saurait employer autrement le pouvoir arbitraire dont il est aujourd'hui investi. Des jurys bien organisés sont le seul moyen de le soustraire aux influences presque inextricables des coteries dont tout puissant personnage est entouré.

Au reste, quant à ce désir d'accaparer de nombreuses clientèles, quant à ce besoin de distribuer des faveurs avec cette douce formule : *car telle est notre volonté*, la Révolution de Juillet n'a apporté en France aucune amélioration.

Vous vous rappelez peut-être que l'an passé l'École polytechnique fut réorganisée. La nouvelle ordonnance donna lieu à de vifs débats; je sais même que plusieurs de mes honorables amis se proposent de l'attaquer. Quant à moi, je la justifierai en prouvant que si l'on n'avait pas fait la part de quelques exigences impérieuses des corps militaires, l'école serait aujourd'hui détruite; mais toujours est-il que divers articles de cette ordonnance reçurent l'assentiment général. Dans le nombre, je citerai celui qui était relatif à la distribution des bourses : en adoptant les nouvelles dispositions, ces faveurs se trouvaient attachées à certaines conditions expresses de

reau et Rey. Mais, veuill
écoles pré, aratoires, dor
ont une destination tou
vent être fréquentées pa
cation n'est pas encore
donner cet enseignement
saire dans tous les arts
une géométrie de Lyon
deaux ; la géométrie d'E
tout. Il est seulement n
des propositions trop ard
ne se présente jamais da

Tel est le but, le b
grammes que nous prop
si j'en juge par la vivac
collègue a mise à les c
une mesure vraiment a
inutile que je cherche ic
je m'empresse de le rass
que les programmes arrêt
seil institué *ad hoc* et
quelles les professeurs d
ont dû de tout temps s
empêché cette école de
rang que personne ne
qu'ils n'ont mis aucun
tions capitales que les La
Berthollet, les Poisson, les
ont apportées dans toute
seignement scientifique.

Des programmes so nt
cela, il vous arrivera un
que le professeur débiter
calcul différentiel et d
élèves destinés à être d
et croira devoir enseigne
et les lois de Képler aux
charronnage. (*Rires.*)

Notre honorable collègu
que le conseil de perfectio
toire acquière sur les écol
influence exclusivement bo
direction scientifique que
Il voit dans cette institut
véritable université des art
qui la composent la contre
de l'Université. Pour étr
ajouter que leurs appoint
chargeront pas le budg
membres seulement, au no
rable M. Dupin se trouve,
ment comme professeurs
servatoire. Les fonctions d
gratuites ; c'est le ministre
ne l'empêche de révoquer
flatte que cette remarque
cédant à leurs préoccupation
déjà dans une organisatio
d'enfants un germe de Ré

M. Dupin consent à la
nombre d'écoles ; mais il n
rité fasse aucun frais pou
élèves dans les ateliers spé

Mon honorable collègue
lui. (*Rumeurs diverses.*) La
donc, je l'espère, de me met
un instant... Je serai court.

L'autorité voulut, il y a
les élèves de l'Ecole polyt
notions élémentaires d'hor
gea de ce cours. J'étudiai
tous les ouvrages nationa
principes de cet art ingénie
fallait dire qui a inventé le

ez bien le remarquer, les
nt je propose la création,
ite différente; elles doi-
r des enfants dont la vo-
arrêtée; il faut donc y
t général qui est néces-
. Pour cela, il n'y a pas
et une géométrie de Bor-
Euclide doit servir par-
nécessaire d'en distraire
ues et dont l'application
ans les arts.
but unique de ces pro-
osons. Ces programmes,
ité que notre honorable
ombattre, sont pour lui
ntipathique, dont il est
ci l'origine. Au surplus,
surer, en lui rappelant
tés d'avance par un con-
aux dispositions des-
le l'Ecole polytechnique
se conformer n'ont pas
e prendre en Europe le
lui conteste, de même
obstacle aux améliora-
agrange, les Lacroix, les
Gay-Lussac, les Dulong
es les branches de l'en-

t indispensables : sans
jour, comme à Châlons,
, sans être entendu, du
u calcul intégral à des
le médiocres serruriers,
r le système du monde
apprentis de l'atelier de

ue ne veut à aucun prix
ionnement du Conserva-
oles préparatoires cette
bornée, du reste, à leur
e le projet lui assigne.
ition la création d'une
ts, et dans les membres
re-partie des conseillers
re juste, il aurait dû
ltements du moins ne
get; car cinq de ses
ombre desquels l'hono-
e, reçoivent un traite-
ou directeurs du Con-
de tous les autres sont
qui y nomme, et rien
qui lui déplaît. Je me
e rassurera ceux qui,
ns habituelles, voyaient
on de quelques écoles
publique.
création d'un grand
ne veut pas que l'auto-
ir placer les meilleurs
ciaux.
a beaucoup parlé de
Chambre me permettra
ttre moi-même en scène
.
quelques années, que
chnique reçus:ent des
logerie. Elle me char-
à cette occasion dans
aux et étrangers les
eux. En sorte que s'il
ressort spiral, qui l'a

rendu isochrone, à quel horloger, français ou anglais, il faut attribuer l'invention du balancier compensé, etc., etc., je pourrais probablement marcher de pair avec les plus habiles horlogers de la capitale.

Mais, hélas! Messieurs, c'est à cela que se réduit ma science; et s'il s'agissait d'un travail matériel, je ne serais pas à la hauteur de ces bergers de la Forêt-Noire qui exécutent les horloges en bois de nos auberges de campagne.

Je crains, Messieurs, que, si vous adoptez les vues de M. Dupin, vous ne formiez que des horlogers bavards, incapables de fabriquer un tournebroche. (*Rire général.*)

« Détruire, toujours détruire, » s'est écrié M. Dupin, en faisant un appel à vos généreux sentiments; « renonçons à ce système : c'est au nom de la patrie que je vous en conjure. »

Le discours de notre honorable collègue eût peut-être perdu en éloquence, mais par compensation il eût été plus vrai s'il avait dit qu'on ne vous propose la suppression des deux écoles actuelles que pour les remplacer par des établissements qu'on croit mieux appropriés aux besoins de notre industrie; que même cette idée n'a été produite qu'à la suite de l'intention manifestée, dans plusieurs bureaux, de ne rien ajouter aux allocations portées aujourd'hui au budget. Je m'étonne, au surplus, qu'il ait accusé avec tant de vivacité d'honorables collègues, parmi lesquels se trouvent précisément ceux qui ont fait créer à Paris l'Ecole du Conservatoire.

Plusieurs fois, dans cette enceinte, lorsque, sur des questions relatives aux intérêts généraux du pays et à sa politique extérieure, les vœux de l'opposition étaient attaqués et dénaturés, des voix éloquentes se sont élevées pour les défendre et les réhabiliter.

Aujourd'hui, dans une simple question d'industrie et de science, peut-être me sera-t-il permis de poser les principes qui nous dirigent.

C'est par là que je répondrai au jeu de mots de l'honorable orateur qui m'a combattu dans la dernière séance. Nous donc, hommes du *mouvement*, comme on nous appelle, là où l'instruction peut être donnée à tout le monde, ce que nous voulons, c'est un libre champ ouvert à toutes les capacités; là où un choix commence à devenir nécessaire, ce que nous voulons, c'est la consécration du principe d'un concours public; là où le concours enfin devient impossible, ce que nous voulons, ce sont des juges éclairés, des juges indépendants, qui prononcent sur des titres acquis; ce que nous réclamons enfin, c'est l'industrie française libre d'entraves, mettant elle-même à profit les inventions de tant d'ouvriers, hommes de génie, répandant avec profusion leurs procédés sur toute la France, et n'attendant pas que l'étranger nous les rapporte.

Ce que nous ne voulons pas, c'est l'arbitraire, la faveur, les choix abandonnés au secret des bureaux; c'est l'intervention de l'autorité dans les questions purement scientifiques; ce que nous repoussons, c'est l'industrie obligée de travailler *par ordre*, c'est le génie attendant ses inspirations d'une instruction ministérielle. Voilà comme nous comprenons le mouvement, voilà aussi où nous bornons notre résistance. (*Marques d'adhésion à gauche.*)

Le projet que je vous ai soumis est conforme à ces principes, et je persiste à demander à la Chambre de vouloir bien le faire examiner. (*Aux voix! aux voix!*)

plausible ne peut auto
rentrés de leur propre
à compter pour le di
pendant lequel ils sont
gers à l'état militaire.

Le traitement mon
tenu en forme d'inde
sa plus longue durée
il n'a pu entrer dans
à ces officiers, placés,
des démissionnaires, (
qui, à leurs yeux mê
dant, il vous paraîtra
leur égard, une fauss
pensée.

Tel est le but de l'
qui vous est présenté.
ralement et sans dist
ciers qu'en ce *qui* co
caporaux et *brig*adier
ces derniers ne soient
directement émanés
ouvrent évidemment l

Le second paragrap
sition était ainsi conç

« *Ceux d'entre eux*
en retraite auront dro
tion de leurs pensions
Cent-Jours, conformé
vigueur au moment d

Dans l'article 2 du
proposons, Messieurs
tion aux sous-officier
par une considération
d'avance, est assurée

Cette considération
minante dans vos es
qui ont été privées d
qui serait résultée p
à leur *mari par une* p
moment où elles *ont* é

L'article 3 du projet
de la réparation les ve
présentent aujourd'hu

En adoptant, Messie
grades et décorations
n'avez pas été mus pa
mémorable époque de
eu égard au discernem
et les récompenses éta
homme qui présidait
l'Etat.

Les pensions qu'il
première abdication,
veuves de militaires,
ticle 69 de la Charte
accorda durant son d
rées non avenues et
par suite de laquelle
convenable d'élever
naires y ont été rédu

Il est vrai de dire q
au chef du gouverne
porter les pensions m
mum fixé par ces l
bre 1807, qui, en ca
d'insuffisance de fo
jusqu'à 20,000 franc
n'était applicable qu
de l'Empire, tels qu
autres grands offici
et enfants (1).

(1) Article unique de

s anciens officiers,
é dans la vie civile,
a retraite un temps
absolument étran-

qu'ils avaient ob-
atteint le terme de
juillet 1823. Certes,
ntention d'accorder
aveu, dans la classe
14 ans, une faveur
rait abusive. Cepen-
saire de prévenir, à
rprétation de votre

1er du projet de loi
rticle dispose géné-
, tant pour les offi-
e les sous-officiers,
oique les grades de
onférés par des actes
f de l'État, ils leur
mes droits.
l'article de la propo-

fficiers) qui resteront
une nouvelle liquida-
près leurs grades des
au tarif qui était en
r mise en retraite. »
jet de loi, nous vous
étendre cette répara-
poraux et brigadiers,
stice distributive, qui,
otre suffrage,
sera pas moins déter-
en faveur des veuves
différence de pension
elles du grade conféré
otion non reconnue au
ensionnées.
d donc à faire profiter
es ou orphelins qui re-
s titulaires décédés.
le principe relatif aux
nférés en 1815, vous
seul souvenir de cette
tre histoire : vous avez
t avec lequel les grades
t distribués par le grand
lors aux destinées de

ait accordées, avant sa
t aux militaires qu'aux
été garanties par l'ar-
1814. Mais celles qu'il
ier règne furent décla-
mises à une liquidation,
pensions qu'il avait jugé
-dessus des tarifs ordi-
s.
ucune loi n'avait donné
nt impérial la faculté de
taires au-dessus du *maxi-*
fs. La loi du 11 septem-
de services distingués et
me, permettait d'élever
maximum des pensions,
ux grands fonctionnaires
ministres, maréchaux et
, ainsi qu'à leurs veuves

a loi du 11 septembre 1807,

Néanmoins, un décret impérial, daté du champ de bataille d'Austerlitz le 16 frimaire an 14, était entré dans une voie d'exception, en statuant que les veuves des officiers généraux morts à cette bataille jouiraient d'une pension de 6,000 francs et que les veuves des militaires des autres grades jouiraient également de pensions supérieures aux fixations du tarif légal (1). Des exceptions semblables, mais personnelles, furent faites par des décrets postérieurs et de propre mouvement, qui, sous l'Empire, se reproduisirent fréquemment non seulement à l'égard des pensions des veuves (2), mais encore à l'égard des soldes de retraite des militaires (3).

Ces concessions exceptionnelles étaient toujours justifiées par l'éminence ou la distinction des services rendus ; leur spontanéité, comme à Austerlitz, écartait l'idée des faveurs et semblait leur donner le caractère de récompenses décernées au nom du corps social tout entier.

Parmi les actes de 1815 qui ont éminemment ce caractère, nous distinguerons, Messieurs, ceux qui accordèrent des pensions à plusieurs officiers généraux morts glorieusement sur le champ de bataille de Fleurus et de Waterloo, ou qui,

---

Bulletin des Lois, cinq derniers mois de 1807, page 86:
« Lorsque, par des services distingués, de grands fonctionnaires de l'Empire, tels que ministres, maréchaux et autres grands-officiers, auront droit à une récompense extraordinaire, et que la situation de leur fortune le rendrait nécessaire, le maximum de leurs pensions, de celles de leurs veuves et enfants, pourra être élevé jusqu'à 20,000 francs. »

(1) Décret du 16 frimaire an IV *Bulletin des lois*, 4e série, n° 66, page 136) :
Art. 1er. « Les veuves des généraux français morts à la bataille d'Austerlitz jouiront d'une pension de 6,000 francs (A) ; les veuves des colonels et des majors, d'une pension de 2,400 francs (B) ; les veuves des capitaines, d'une pension de 1,200 francs (C) ; les veuves des lieutenants et sous-lieutenants, d'une pension de 800 francs (D) ; les veuves des soldats, d'une pension de 200 francs (E). »

(A) Au lieu de 1,500 francs pour les veuves de lieutenants généraux, et de 1,000 francs pour les veuves des maréchaux de camp.

(B) Au lieu de 600 francs pour les veuves de colonels, et 500 francs pour les veuves de majors (lieutenants-colonels). Le décret ne parle pas de veuves de chefs de bataillon ou d'escadron.

(C) Au lieu de 300 francs.

(D) Au lieu de 225 francs pour les veuves de lieutenants et 175 francs pour les veuves de sous-lieutenants.

(E) Au lieu de 61 francs pour les veuves de soldats, de 73 francs pour les veuves de caporaux et brigadiers, et de 91 francs pour les veuves de sergents et les maréchaux des logis.

(2) Dans le grand nombre de ces concessions de propre mouvement, on distingue :

1° Pension de 12,000 francs, par décret du 9 janvier 1813, à la veuve du lieutenant général comte Mouhrun (née Moran) ;

2° Pension de 12,000 francs, par décret du 15 octobre 1812, à la veuve du lieutenant général comte Gudin (née Creutzer) ;

3° Pension de 9,000 francs, par décret du 21 décembre 1813, à la veuve du général Walthor, commandant les grenadiers à cheval de la garde impériale (née Coulmann) ;

4° Pension de 6,000 francs, par décret du 2 septembre 1813, à la veuve du lieutenant général baron Morand (née Crétin).

(3) Avant le décret d'Austerlitz et depuis un arrêté du 29 thermidor an II, qui avait suspendu l'effet de la loi du 8 floréal précédent sur les soldes de retraite, le gouvernement s'était attribué la libre rémunération des services militaires. (*Voir* l'exposé des motifs de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre.)

par leurs maris en
tarif qui était en vi
ont été admises à l
La présente disp
orphelins.

Art. 4. Les actes
l'intervalle du 20
concédé des pensio
à des veuves ou orp
leur effet, mais sa
rappel d'arrérages a
terminée par l'artic

1815, et conformément au
gueur au moment où elles
pension.
osition sera appliquée aux

lu Gouvernement qui, dans
nars au 7 juillet 1815, ont
s, soit à des militaires, soit
telins de militaires, sortiront
ouvrir le droit à aucun
térieurement à l'époque dé-
e 5 ci-après.

Art. 5. Dans les cas prévus par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la jouissance des pensions établies ou à liquider, courra du 1er août 1830.

Donné au palais des Tuileries, le 21 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Maréchal SOULT, duc de DALMATIE.

État du montant des pensions militaires qui ont été réduites au-dessous de la quotité à laquelle elles avaient été fixées par les actes du gouvernement, dans l'intervalle du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant.

§ 1er. — *Pensions accordées à des veuves de militaires.*

DATES des DÉCRETS.	NOMS DES VEUVES.	GRADES de LEUR MARI.	CIRCONSTANCES de LA MORT.	TAUX de la pension concédée en 1815.	TAUX de la liquidation faite après les Cent-Jours.	DIFFÉRENCE.
1815				fr.	fr.	fr.
21 juin.	Desvaux de Saint-Maurice.	Lieutenant général.	Tué à la bataille de Mont-Saint-Jean le 18 juin 1815.	6,000	1,500	4,500
Id.	Letort, née Newton.	*Id.*	Tué à la bataille de Fleurus le 16 juin 1815.	6,000	1,500	4,500
30 juin.	Girard, née Consolo.	*Id.*	Blessé mortellement à la bataille de Fleurus le 16 juin 1815; mort le 27 dudit mois.	6,000	1,500	4,500
27 avril.	Legrand, née Scherer.	*Id.*	Mort le 9 janvier 1815, après de brillants services pendant lesquels il avait reçu de nombreuses blessures.	6,000	1,500	4,500
11 juin.	Aubry, née Bouillans.	*Id.*	Mort par suite de blessures, en 1813	2,000	1,500	500
19 mai.	Broussier, née Dubar.	*Id.*	Mort, en 1814, par suite des fatigues de la campagne.	2,000	1,500	500
21 juin.	Michel née Maret.	*Id.*	Tué au Mont-Saint-Jean, le 18 juin 1815,	6,000	1,500	4,500
21 mai.	Avy, née de la Thoison.	Adjoint aux commissaires des guerres.	Mort à l'armée d'Espagne. La pension avait été accordée à cette veuve, en considération aussi des services de feu son beau-frère, le général Avy, tué à la défense d'Anvers, en 1814.	600	»	600
7 avril.	Reynier, née Rolland de Chambaudouin.	Lieutenant général.	Mort le 27 février 1814, rentrant des prisons de l'ennemi.	6,000	1,500	4,500
1er juillet.	Grosbon, née de Navière.	Maréchal de camp.	Tué à l'armée de l'Ouest le 3 juin 1815.	2,000	1,000	1,000
30 avril.	Clément, née Arnoux.	*Id.*	Mort en Catalogne le 2 août 1812.	2,000	1,000	1,000
1er juillet.	Jamin, née Miot.	*Id.*	Tué à la bataille de Mont-Saint-Jean.	1,500	1,000	500
30 avril.	Delort de Gléon, née Faschinger.	*Id.*	Tué à Wilna le 1er décembre 1814.	2,000	1,000	1,000
5 juillet.	De Penne, née Boby.	*Id.*	Tué le 18 juin 1815, à l'armée du Nord.	2,000	1,000	1,000
3 avril.	Marthod, née Deneux.	Colonel.	Mort par suite de blessures le 5 octobre 1812.	1,000	600	400
1er juillet.	Taubin, née Olivier.	*Id.*	Décédé le 3 juin 1815, à Condé.	800	600	200
1er mai.	Leistenscheider, née Chambaud.	*Id.*	Décédé à Mayence le 22 novembre 1813. par suite de la contagion qui y régnait.	600	450	150
22 avril.	Dangeny, née Morel.	Sous-Inspecteur aux revues.	Disparu, en 1812, dans la retraite de Moscova.	1,000	600	400
5 juin.	Bernelle, née Gastineau.	Chef de bataillon.	Tué à la bataille de Craone, en 1814.	800	450	350
11 avril.	Leguerney, née Angeliny.	*Id.*	Tué devant Hambourg le 1er avril 1814.	600	450	150
21 mai.	Minet, née Mellet.	Chef de bataillon, capitaine de la vieille garde.	Décédé à Namgle le 5 octobre 1814.	450	300	150
				55,350	20,450	34,900

§ 2e. — *Pensions militaires de retraite.*

Par divers décrets particuliers ou collectifs rendus depuis le 6 avril 1815 jusqu'au 9 juin, il a été accordé, par exception aux fixations ordinaires, à des militaires de tout grade, quatre-vingt-huit pensions de retraite qui ont monté à	85,747 fr.	
Ces pensions ont été réduites, par la liquidation faite après les Cent-Jours, à	62,997	22,750
Par arrêté de la commission du gouvernement, du 3 juillet 1815, il en a été accordé dix qui ont monté à	8,909	
Et qui ont été réduites à	6,573	2,336
TOTAL de la différence		59,896

NOTA. Si quelque omission existe dans cet état, elle sera plus que compensée par les extinctions qui ont certainement eu lieu depuis 1815 parmi les titulaires des pensions ci-dessus.

u ministre de la guerre
et de loi, ordonne qu'il
; renvoyé à l'examen

lre du jour est la suite
le loi relatif au règle-

issance à la Chambre
ainsi conçue :

Français.

re ministre secrétaire

ordonnons ce qui suit :
os commissaires pour
loi présenté en notre
putés, le 18 août 1831,
et de l'exercice 1829,
uard, Mignet, Bérard,
omte Daure et baron
d'Etat ; Vincent, Mar-
eau-Saint-Hilaire, mat-

r.

l'examen de la loi de
exercice financier n'est
nir devant vous la ma-
ip'ète. En effet, vouloir
ies du service public,
e dans les diverses sub-
on et de la comptabilité,
ne tâche que les con-
ermettraient pas d'ac-
ambre ne saurait non
p'e formalité d'enregis-
loins, en cette occasion,
t dans cette enceinte
es de l'administration
qui me concerne, rem-
rs du député.
reproduire ici toutes les
ne j'ai faites, en étu-
és par les différents mi-
exclusivement au mi-
pourrai laisser croire
e c'est celui que je con-
élère vous le dire fran-
motif de mon choix,
: on, c'est l'administra-
lus vicieuse que nous
pendant longtemps de
t du département de la
le de ce ministère ; j'ai
ıtines, de son mauvais
on expérience m'aurait,
vous dire que là sont
; que là une bureau-
ne produit que fictions
p nouvellement admis
ix, pour une semblable
quis, dans cette assem-
: et de crédit. Je ferai
d'autres autorités que
epuis plusieurs années,
ersévérance et sans le
missions d'examen des
udgets vous ont signalé
inistratif et de la comp-
epuis plusieurs années
néliorations. Cependant
les mêmes routines se

ssion, le rapporteur de la loi des comptes de 1828, l'honorable M. J. Lefebvre, dont les profondes connaissances en matière de finances, non plus que les affections politiques et ministérielles, ne vous sont pas suspectes, s'écriait à propos du compte de la marine : « *A l'aspect d'un tel désordre, si propre à altérer la confiance*, on sent la nécessité d'exiger à l'avenir une division plus précise des diverses natures de dépenses et la production d'une comptabilité détaillée pour rendre impossible toute *dissimulation*. » Les expressions sont fortes. Messieurs, *le désordre si propre à altérer la confiance... la dissimulation dans les comptes*, voilà de quoi, sans doute, nous donner à penser.

Ce système de dissimulation continue ; et dans les comptes de 1829, j'en ai produit des preuves à la commission centrale, comme rapporteur de la section de la marine.

Ainsi, sous un article ayant pour titre, *Frais de pilotage* et autres divers, se cachait la dépense d'un bureau de l'administration centrale de Paris pour *service extraordinaire de la direction des colonies*. Les explications qui nous ont été données prouvent que ce prétendu bureau extraordinaire subsiste depuis 1817, caché successivement dans les divers replis des budgets, se réfugiant dans un coin, lorsqu'on le chassait d'un autre, et n'osant pas se produire à sa véritable place, au chapitre de l'*administration centrale*. Cette même dépense, depuis 14 ans qualifiée d'extraordinaire, a encore dégoté cette année. Vous la trouverez au budget de 1832 imputée sur un certain fonds commun des colonies ; mais ce fonds de nouvelle invention, de quoi se compose-t-il lui-même ? Il est formé aux dépens d'une rente d'un million que le Ministère de la marine touche des Anglais dans l'Inde, et qu'il n'a pas encore voulu consentir à porter en recette dans le budget de l'Etat. Est-ce assez d'abus accumulés sur un seul point ?

Voilà un petit exemple du système suivi par l'administration de la marine : entrer dans plus de détails serait excéder les limites qui me sont prescrites.

Ecoutez maintenant en quels termes le rapporteur de la loi même que nous discutons résume cette année les plaintes et les reproches qu'adressaient, aux bureaux de la marine, vos commissions des années précédentes :

« Achats d'objets d'art, éclairage des ports, frais de procédure, secours et gratifications, tout est confondu, et il est facile de transporter les fonds d'une imputation à l'autre, et de faire supporter, *ainsi que l'attestent les rapports de la cour des comptes*, par un crédit, des dépenses contraires à sa véritable destination.

« Nous ferons remarquer au reste, continue votre rapporteur, que le département de la marine *est le plus arriéré de tous en matière de comptabilité*, et celui où l'on rencontre *le plus grand nombre d'irrégularités*. Nous ne saurions trop engager le ministre à procéder à une revision plus rigoureuse. »

Telle a été, cette année encore, Messieurs, la censure de votre commission des finances. Ainsi s'est trouvée confirmée par cette imposante autorité l'opinion que je m'étais faite par suite de mes observations et de mon expérience personnelles.

M. votre rapporteur s'appuie avec raison de l'opinion irrécusable de la cour des comptes, dans le dernier *cahier d'observations* qu'elle a présenté au roi. Que serait-ce donc, Messieurs, si ce précieux document n'était pas enveloppé

dirigée contre son propr
simulacre dérisoire et u

Jusqu'à présent je n'
tion de la marine que s
de l'intérêt du Trésor
si je la considérais dan
politiques avec les mar
ne fut mieux organisé
ce que c'est qu'un des
coup d'entre vous igno
cription maritime, de
perpétuelle et arbitrai
plaisir de l'Administra
pas l'utilité de l'insti
injustices, les vexatio
cessité, la rendent enc
quelque temps. Là, pl
mations, pas de tribu
de la marine qui pou
cute.

Cependant, on ne m
de vous vanter la sag
de paternité de l'ad
Messieurs, avant de
pulations maritimes
sachez ce qu'on ajo
tions, de mesures fis
que leur position exi
dance et de sacrifices

Je n'en veux citer
vent pénétré d'indig
est-il requis pour le
pose par avance, sur
25 francs par mois, un
pour l'uniforme, les
qu'on a imaginé de
ligne. Ainsi, non seu
malgré lui, mais en
6 ou 7 mois de sa
femme et de ses enf
et à la misère. Voilà
nement du système d
tion de la marine.
demande à M. le m
révoltant abus.

L'Administration
des invalides de la
que son système de
lustre. Messieurs, h
sur le sort de cette i
ont été présentées d
vous expliquera al
préparées par les a
sement, qui tienne
populations mariti
qu'il s'agissait d'ar
cours, tandis que l
et de comptabilité
sons donc de côté
l'expression libre
taires, et jugeons
titution paternelle.

S'agit-il des rec
sieurs qui sont de
que leur perceptio
faits sont inconte
appliquer cette d
de finances. « To
celles autorisées
titre et sous que
perçoivent, sont
contre les autor
contre ceux qui
d'être poursuivis

esprit, n'est plus qu'un
e déception de plus.
envisagé l'administra-
is un seul aspect, celui
ıblic. Que serait-ce donc
ses rapports moraux et
is? Jamais le despotisme
et vous devez imaginer
tisme de commis. Beau-
ıt les rigueurs de l'ins-
ette presse de matelots
e, aux choix et au bon
on. Certes, je ne conteste
tion, mais je déplore les
, les abus qui, sans nié-
e plus accablante depuis
e garantie, pas de récla-
il. C'est l'administration
uit, qui juge et qui exé-

ıquera pas, c'est l'usage,
e, la douceur, le système
nistration de la marine.
croire, consultez les po-
écoutez leurs plaintes,
tous les jours de vexa-
les et tyranniques, à ce
par elle-même de dépen-

un exemple qui m'a sou-
tion. Un père de famille
rvice du roi, on lui im-
paye, qui est à peine de
pense de 120 à 180 francs,
ompous, la tenue, enfin,
onner aux équipages de
nent il est forcé de servir
e on absorbe en futilités
lde, au préjudice de sa
s, condamnés à l'abandon
des derniers perfection-
paternité de l'administra-
ı nom de l'humanité, je
stre de mettre ordre à ce

lorifie surtout de sa caisse
ine : c'est là, suivant elle,
ıternité est dans tout son
tôt vous aurez à décider
itution; des pétitions vous
ièrement en sa faveur; on
comment elles ont été
s spéciaux de cet établis-
sous leur dépendance les
, et qui leur ont persuadé
tir les pensions et les se-
ormes de l'administration
seules en question. Lais-
pétitions qui ne sont pas
aie des intérêts des signa-
quelques faits cette ins-

ıl Nous en trouvons plu-
ritables impôts levés sans
t été votée légalement. Les
les, et l'on pourrait leur
sition qui termine nos lois
contributions autres que
la présente loi, à quelque
dénomination qu'elles se
llement interdites, à peine,
qui les ordonneraient et
feraient le recouvrement,
ne concussionnaires, etc. »

Mais l'administration de la marine s'est tracé un cercle de mensonge et d'extra-légalité dans lequel elle se permet impunément les violations des principes les plus sacrés.

S'agit-il des dépenses? Les comptes de la caisse des invalides de la marine vous ont été distribués dernièrement; vous pouvez les juger. Voyons-en les résultats; voyons comment cette caisse est administrée paternellement et dans l'intérêt véritable des marins.

Pendant 1830, il a été accordé 698 pensions, qui montent ensemble à la somme de 82,796 fr.

Les trois quarts environ de cette somme, 64,554 francs, ont été répartis entre 692 pensionnaires, ce qui fait pour chacun une moyenne de 90 francs.

L'autre quart a été attribué à 6 personnes seulement, c'est-à-dire que ces 6 personnes ont eu à elles seules plus que la part de 200 marins pensionnés.

Et quels sont ces 6 privilégiés qui absorbent à eux seuls plus que 200 familles de marins?

Quatre de ces pensionnaires sont des employés des bureaux de Paris. Il faut convenir que voilà une paternité qui ne s'oublie pas et qui coûte cher à ses enfants.

Le 5e marin pensionnaire, qui compte pour 3,000 francs par an, autant que 33 familles de matelots, est une jeune personne de 20 ans dont les services maritimes consistent en ce qu'elle est *petite-fille* d'un homme qui s'est trouvé pendant quelques mois ministre de la marine. Les pauvres marins qui fournissent de leurs sueurs à de telles prodigalités doivent s'enquérir avec inquiétude à quel degré en ligne directe les héritiers des ministres de la marine cessent d'avoir droit à se faire nourrir aux dépens de la population maritime.

Le 6e pensionnaire privilégié prélève la modique rente de 6,000 francs. C'est un ancien capitaine de frégate qui a fait toutes ses campagnes aux Tuileries, comme secrétaire du grand-amiral. Il y a accumulé grades honoraires sur grades honoraires, et depuis la Révolution de 1830, on n'a pas pu lui accorder une pension moindre que celle qui aurait suffi à 66 familles de marins.

Voilà, Messieurs, quelques faits qui vous mettent en état d'apprécier le bon esprit de l'administration de la marine, sa justice, sa sollicitude paternelle pour les marins. Donnez-lui, si vous l'osez, votre confiance et votre approbation; je ne saurais, moi, trouver pour elle que du blâme.

Et ne croyez pas que les abus que je vous signale pour 1829 et 1830 aient cessé en 1831. Non, Messieurs, rien n'est changé dans les bureaux de la marine ni dans les choses, ni dans les hommes. Je me trompe : la bureaucratie a conquis une plus grande importance encore; elle a pris à l'abordage le conseil d'amirauté, elle en a chassé les marins, elle domine désormais sans contrôle.

Messieurs, en dirigeant cette première attaque contre une administration devenue plus puissante que jamais, j'ai besoin d'être soutenu par ma conscience, par le sentiment d'un devoir à remplir. Je sais que je provoque ainsi un panégyrique de la bureaucratie maritime. Il ne manquera pas; car, que n'a-t-on pas loué? Je sais que l'heure de la justice n'a pas encore sonné; mais je l'aurai hâtée du moins : mes paroles ont de l'avenir. De quelque indifférence, de quelque défaveur qu'elles soient l'objet aujourd'hui, les

sans entraves, sans
mise d'agents ni d
il peut y avoir qu
nistration, c'est le
il est inévitable. M
taquer et détruire
d'existence, qui sa
acquis par les ma
destruction comme
témoignage de tou
nos ports ou les ar

D'après ces motif
de mon collègue,

M. le Président
teurs inscrits; la
passer à la discus-

« Art. 1er. Les dé
dinaires de l'exerc
comptes de cet ex
tres et résumés dan
ces publié pour l'a
conformément au
de un milliard ving
neuf mille huit cen
vingt-six francs, ci

« Les payements
sur le même exer
qu'au 1er décembre
fixés à un milliard
millions neuf cent
mille quatre cent tr
francs, ci.....

« Et les dépenses
payer à cinq million
cinquante-cinq mil
cent cinquante-quat
ci.....

« Les payemen's
des créances appar
ront portés en dépe
courant au moment
lieu, jusqu'à l'expira
fixé par l'article 9 d
(*Adopté.*)

« Art. 2. Les dé
lesquelles des crédit
ont été ouverts aux
1829, sont arrêtées
millions quatre cent
(38,438,007 fr.), con
nexé. » (*Adopté.*)

« Art. 3. Les créd
ouverts aux ministre
1828 et 2 août 1829,
et extraordinaires
duits d'une somme
cent vingt-neuf mille
(12,629,761 fr.), re
payemen's effectués
l'époque de sa clôtu

« Ces annulations
entre les ministères
quelles portent les
nément au tableau a

« Art. 4. Les crédit
partements pour les
les secours en cas
dépenses cadastrales
butions foncière, per
réduits de la somme
cinq mille huit c
(3,805,886 fr.), non e
ture du budget de l'e

ıts de vie, sans entre-
pondants. Sans doute
ous dans cette admi-
ous les établissements;
e une raison pour at-
se qui compte 150 ans
ix besoins, aux droits
ıi regarderaient cette
ımité ? J'en appelle au
ollègues qui habitent
ements maritimes.
ousse les inculpations
r.
y a pas d'autres cha-
e entend, sans doute,
articles. (*Oui ! oui !*)
ordinaires et extraor-
9, constatées dans les
rendus par les minis-
npte général des finan-
1830, seront arrêtées,
ı annexé, à la somme
ons six cent soixante-
:re-
... 1,020,669,886 fr.
ués
jus-
ont
ɔrze
ɔrze
eux
.... 1,014,914,432
nt à
cent
atre
ucs,
.... 5,755,454 fr.

ɔourraient être faits sur
t à l'exercice 1829 se-
ıu compte de l'exercice
ces payements auront
du terme de déchéance
loi du 29 janvier 1831. »

s extraordinaires, pour
ıtant à 42,648,690 francs
ıtres par la loi du 2 août
ı somme de trente huit
te-huit mille sept francs
nément au tableau an-

de 1,021,150,338 francs
: les lois des 17 et 20 août
ır les services ordinaires
exercice 1829, sont ré-
le de douze millions six
t cent soixante-un francs
disponible d'après les
r cet exercice jusqu'à

t et demeurent réparties
ctions spéciales sur les
idents de crédit, confor-
exé. » (*Adopté.*)
fectés au service des dé-
enses fixes et variables,
rêle, incendies, etc., les
non-valeurs sur contri-
nelle et mobilière, sont
trois millions huit cent
quatre-vingt-six francs
ayée à l'époque de la clô-
cice 1829.

« Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1831 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 17 août 1828. » (*Adopté.*)

« Art. 5. Il est accordé sur le budget de l'exercice 1829, au delà des crédits fixés par les lois des 17 et 20 août 1828 et 2 août 1829, les crédits complémentaires jusqu'à concurrence de dix millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quarante-un francs (10,190,741 fr.), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau annexé. »

M. **Charles Dupin**, *commissaire du roi*. Je réclame pour quelques instants l'indulgence de la Chambre; la discussion du budget de 1829 s'accomplit avec une telle rapidité que nous avons à peine le temps de répondre aux reproches les plus révoltants qu'on a faits contre la marine. Fâché qu'un reproche qui attaque la probité de l'administration de cette arme restât sans réponse; je dirai plus, si vous pensiez qu'il y eût de la part de cette administration de la malversation ou quelque chose de pire, vous ne devriez pas voter la loi qu'on vous propose; loin de là, vous devriez mettre l'administration en état d'accusation; je parle ici avec indépendance, car je ne suis pas de l'administration que je veux défendre. Cela me mettra en dehors de la question que je traite.

On a comparé le ministère de la marine avec les autres ministères pour le blâmer de préférence. Mais comment peut-on faire une comparaison entre des choses qui n'en sont pas susceptibles ? Cette manière de raisonner n'est pas logique. Le ministère de la marine est plus compliqué que les autres, parce que son matériel est infiniment plus considérable et plus varié, parce qu'il est obligé de régler les dépenses de ses bâtiments qui vont dans l'Inde, dans l'Amérique et dans toutes les autres parties du globe. Vous apprécierez les difficultés qui naissent pour la comptabilité du milieu de cet immense mouvement des forces navales. Venons à quelques reproches spéciaux.

Messieurs, on vous a parlé avec un ton de réprobation extraordinaire du bureau relatif à la liquidation des colons de Saint-Domingue. Eh bien ! je vais poser la question dans des termes très simples. Ce bureau a-t-il été bien institué? S'est-il occupé de l'objet pour lequel il était créé, oui ou non? Voilà la véritable question, et non pas celle de savoir si ce bureau devait être mis dans un chapitre ou dans un autre. Si ce bureau est bien institué, s'il a fait les choses utiles pour lesquelles on l'a créé, il n'y a point de malversation; il pourrait y avoir difficulté de classification. Mais, j'ose le dire, lorsqu'une administration aussi éclairée, aussi importante que celle de la marine est taxée de mauvaises intentions et de dol, tandis qu'elle n'a fait que son devoir, il y a dans cette accusation plus que de la légèreté.

Voilà ma réponse pour le premier objet, permettez-moi de continuer mes réfutations.

On a parlé d'observations de la cour des comptes; il y a eu en effet des observations qui ont été faites par des personnes de cette cour, entièrement étrangères à la marine, et qui ne connaissaient point les détails techniques sur lesquels s'exerçait leur examen. Les réponses les plus satisfaisantes ont été données par l'administration de la marine à toutes les observations auxquelles on n'a pas fait droit sans difficulté.

Messieurs, lorsque dans de pareilles imputa-

reconnaissent en quelque ch
il faut que nous ayons quat
dirai pas davantage. (*Appr*

(L'article 5 est mis aux

Art. 6. Au moyen des
dans les 4 articles précé
budget de l'exercice de 18
fixés à 1,014,914,432 fran
mément au même tableau

Art. 7. Les recettes de l'e
tatées dans le compte gé
l'année 1830, sont arrêtées
liard trente millions quat
mille cinq cent vingt-neuf fr
conformément au tableau

Les sommes qui pourr
des ressources affectées à
portées en recette au cor
rant, au moment où les
effectués. (*Adopté.*)

Art. 8. L'excédent des
tées par l'article 7 à.....

Sur les payements fixés
l'article 1er à.....

Est arrêté conformémen
tableau C ci-annexé, à la som
de quinze millions cinq c
quarante-neuf mille qua
vingt-dix-sept francs, ci..

Sur cet excédent de rec
il est transporté à l'exer
de 1831, en exécution de
ticle 4 de la présente loi,
servir à payer les dépe
départementales restan
solder sur l'exercice 1
une somme de trois mil
huit cent cinq mille huit
quatre-vingt-six francs,

Et le surplus des onze
lions sept cent quarante-t
mille deux cent onze fra
(11,743,211 fr.) est tr
porté à l'exercice 1830,
augmenter les ressourc
cet exercice, ci.....

(*Adopté.*)

M. le Président. M
d'insérer, après l'article
vants, qui deviendraient
projet de loi :

« Art. 9. Le ministre
au Trésor, sous le plus
qui seront dues à l'Etat
la régie des salines et r
maintenant le prix fixe
de 1,800,000 francs, cor
tion qui lui fut faite en 1
compris dans les ressou

« Art. 10. Les comp
tant en matières qu'en
gine et à l'avenir, sero
comptes. Le résultat en
née dans le compte gé
des finances.

« Le compte de l'ann
nées antérieures sero
de ce département, l'o
spéciale aux deux Cha

M. de Mosbourg a l
cet amendement.

M. de Mosbourg. J

lque chose notre supériorité,
s quatre fois raison. Je n'en
(*Approbation générale.*)
aux voix et adopté.)
des dispositions contenues
précédents, les crédits du
de 1829 sont définitivement
francs, et répartis confor-
bleau. (*Adopté.*)
de l'exercice de 1829 cons-
e général des finances de
êtées à la somme d'un mil-
quatre cent soixante-trois
euf francs (1,030,463,529 fr.)
leau annexé.
ourraient provenir encore
es à l'exercice 1829 seront
compte de l'exercice cou-
les recouvrements seront

les recettes de 1829, arrê-
..... 1,030,463,529 fr.
tés par
..... 1,014,914,432

ient au
somme
cent
quatre-
il..... 15,549,097 fr.
cette,
ercice
e l'ar-
, pour
enses
nt à
1829,
illions
it cent
, ci.. 3,805,886
e mil-
e-trois
francs
trans-
pour
es de
..... 11,743,211 fr.

l. de Mosbourg propose
8, les deux articles sui-
t les articles 9 et 10 du

les finances fera rentrer
court délai, les sommes
pour l'année 1829, par
ines de sel de l'Est, en
de son bail à la somme
ormément à l'adjudica-
25. Ce recouvrement sera
ces de l'exercice 1830. »
de cette même régie,
leniers, depuis son ori-
soumis à la cour des
era publié, chaque an-
ral de l'administration

1829 et ceux des an-
de la part du ministre
t d'une communication
res. »
roie pour développer

ieurs, je viens remplir un devoir pénible, en appelant votre sévérité sur des actes qui accusent l'administration ou des erreurs les plus étranges, ou des plus graves abus de pouvoir, au préjudice des intérêts de l'Etat.

Heureusement ces actes appartiennent à une époque dont nous sommes séparés par le siècle des 3 jours de Juillet, et si les propositions que j'aurai l'honneur de vous soumettre obtiennent votre assentiment, les ministres du roi Louis-Philippe seront appelés à réparer des torts dont le caractère signalé avec éclat les abus d'un autre ministère ainsi que d'un autre règne.

Lorsque vous eûtes à voter le budget de 1831, vous refusâtes de reconnaître qu'une simple ordonnance royale, contresignée par un ministre, eût pu réduire de 600,000 francs par an un revenu garanti au Trésor par une adjudication publique faite solennellement en vertu d'une loi. Vous ordonnâtes, en conséquence, que le produit fixe du bail des salines et mines de sel de l'Est serait maintenu dans l'état des recettes, pour l'exercice courant, à la somme de 1,800,000 francs, au lieu d'être réduit à 1,200,000 francs, comme l'avait proposé M. le ministre des finances.

Eh bien! Messieurs, ce que vous avez repoussé, même comme une simple prévision, ce que vous avez refusé d'admettre comme une possibilité, se trouve matériellement consommé par une disposition rétroactive pour 1829; violation flagrante d'une loi de finances qui avait déclaré l'Etat créancier de 1,800,000 francs; violation d'un arrêt solennel de la cour des comptes, qui avait constaté le recouvrement de 1,597,958 fr. 51; violation des règles de la comptabilité du Trésor, qui ne permettent aucune déduction sur les recettes; violation enfin, et violation sans excuse, des droits de l'une et l'autre Chambre, dont l'autorisation est nécessaire pour qu'une somme, régulièrement entrée dans les caisses publiques, puisse régulièrement en sortir.

Un examen impartial et approfondi de cette déplorable affaire m'a conduit à vous soumettre deux articles additionnels au projet de loi, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829. Le premier est destiné à faire réintégrer au Trésor une somme de 600,000 francs qui en a été illicitement distraite.

Le second, conforme aux instances réitérées de la cour des comptes, a pour objet de faire rentrer la comptabilité de l'administration des salines de l'Est sous l'empire de l'ordre légal, qui aurait rendu impossible, si on l'eût observé, la longue série d'aberrations dont je vais vous présenter le tableau.

Vous savez tous, Messieurs, que les sources salées des départements de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura étaient exploitées, depuis 1806, sous le nom de *Salines de l'Est*, en vertu d'un bail emphytéotique, par une compagnie qui ne versa jamais au Trésor, jusqu'à l'année 1814, moins de 3 millions, et qui même versa près de 4 millions en 1818.

Le prix fixe de ce bail fut réduit, après la Restauration, à 2,400,000 francs, et, en 1824, à 2,040,000 francs.

Vers cette époque, une mine de sel gemme fut découverte; elle occupe l'étendue presque entière de dix départements; mais cet immense dépôt, soit par sa nature, soit parce qu'il renferme beaucoup de matières hétérogènes, dut paraître aux inventeurs peu susceptible d'une exploitation très avantageuse.

Aussi, croit-on qu'ils en demandèrent la concession avec l'espérance de ne pas l'obtenir. La

Les intérêts composés
semestre par semestre à
99 ans un produit telleme
pas l'énoncer ici, dans
exagérer par une supposi
judice occasionné à l'Eta
que je censure.

Telle est, au surplus, la
cet acte, que l'on ne peut
aucun fonctionnaire, auc
y avoir pris part, et je d
des finances puisse trouv
expéditionnaire qui cons

Par qui fut-il donc ré
on assure généralement
participation des bureau
ministre, qui, peut-être,
simplement, comme cela
des charges.

Quoi qu'il en soit, troi
sur le traité de régie, et
tions du cahier des char
gulièrement, en 1829 et
Trésor.

Par l'effet de la pr
560,920 fr. 39 fut distra
pour l'exercice de 1828,
gnie des salines.

Sur cette somme, celle
été, dit-on, indûment v
de bénéfices, en 1826 et

Une erreur de ce ge
peu concevable. Le min
réparer, l'a expliquée d
qu'avait la compagnie
tages à ses actionnaires,
crédit à ses actions. Je
dernière intention, qu
quée dans les rapports
ministère avait consult
de bénéfices, *une distr*
néfices faite pour donne
serait une fraude coupa
demment aux acheteurs
en dommages et intérêt
raient ainsi induits en

Sans partager, sur to
la commission ministéri
comptes de la régie, cru
de ses bénéfices des s
les attribuer à son fon
ici que cette commissi
habiles, m'a paru s'étr
térêts publics avec aut
mais, nommée par le
ordres et en son nom
dre pour base de ses
régie qu'un ministre a
cesseurs semblaient ne

S'il lui eût été perm
le cahier des charges,
tions eût été bien diff
ses devoirs de faire re
fices la somme de 41
été illicitement distr
ment.

Le moment de fair
en statuant sur les vi
ges, que je viens de
venu, je ne vous fe
aucune proposition ;
à votre connaissanc
apprécier celles que
soumettre, soit relat

posés de ces capitaux placés
stre à 5 0/0 donneraient en
ellement colossal que je n'ose
dans la crainte de paraître
upposition chimérique le pré-
à l'Etat par le traité de régie

lus, la choquante illégalité de
e peut aujourd'hui rencontrer
e, aucun employé, qui veuille
t je doute que M. le ministre
trouver dans ses bureaux un
consente à l'avoir transcrit.
nc rédigé? On l'ignore; mais
ment qu'il fut signé sans la
ureaux, dans le cabinet du
t-être, crut sanctionner tout
e cela devait être, le cahier

it, trois dispositions fondées
ie, et contraires aux stipula-
charges, ont affecté fort irré-
29 et 1830, les opérations du

première, une somme de
distraite des recettes opérées
828, et restituée à la compa-

celle de 317,868 fr. 53 avait
nt versée au Trésor, à titre
26 et 1827.
genre paraît d'abord bien
ministre, qui crut avoir à la
ée depuis, par le désir naturel
nie de donner plus d'avan-
ires, et peut-être aussi plus de
Je ne veux pas croire à cette
quoiqu'on la trouve indi-
rts de la commission que le
sultée; car une supposition
istribution de prétendus bé-
nner du crédit à des actions
upable et qui ouvrirait évi-
eurs de ces actions un recours
érêts contre ceux qui les au-
en erreur.
r tous les points, les avis de
térielle qui, en vérifiant les
crut devoir distraire de l'état
s sommes importantes pour
onds social, je dois déclarer
ission, composée d'hommes
être attachée au soin des in-
utant de zèle que de talent;
e ministre, agissant sous ses
m, elle était forcée de pren-
es opérations le traité de
avait signé, et que ses suc-
ne pouvoir pas désavouer.
rmis de prendre pour règle
s, le résultat de ses opéra-
ifférent; car il eût été dans
rentrer au compte des béné-
119,667 francs qui en avait
traite à titre d'amortisse-

re valoir les droits de l'Etat,
iolations du cahier des char-
signaler, n'étant pas encore
erai, Messieurs, à ce sujet
mais les faits que j'ai portés
ce serviront à vous faire
e j'aurai l'honneur de vous
tivement au compte de 1829 dont nous nous occupons, soit relativement à la comptabilité générale des salines.

Je passe à la détermination par laquelle un ministre a cru pouvoir faire annuellement remise pendant 10 ans à la compagnie des salines d'une somme de 600,000 francs acquise au Trésor par une adjudication publique, en vertu d'une loi.

Vous avez déjà refusé, Messieurs, de reconnaître comme valable une telle détermination, et certes, vous n'auriez pu l'approuver sans abdiquer les droits que vous exercez au nom du pays. Quand un revenu appartient à l'Etat, il n'est pas dans les droits de l'administration d'en dépouiller l'Etat. Elle ne pourrait en vendre la moindre partie sans une loi; comment se croirait-elle autorisée à la donner? Si la nécessité d'une transaction avec la compagnie des salines ou d'un abandon à cette compagnie d'une partie du prix de son bail eût été constatée, c'était d'abord à cette Chambre qu'on devait recourir; car c'est à elle que la Charte a principalement confié tout ce qui intéresse les finances de l'Etat. (*Bruits divers.*)

Je vous présente, Messieurs, l'opinion de l'administration elle-même. (*Parlez! parlez!*) L'administration pensait, à cette époque, qu'il appartenait aux Chambres seules de faire un abandon aussi considérable à la compagnie des salines.

Telle fut l'opinion fortement exprimée par une commission que le ministre lui-même avait nommée, dans deux rapports qu'elle lui soumit le 14 février et le 11 avril 1829.

Tel fut aussi l'avis de M. le comte Roy, dont la triple administration a laissé les utiles traces de la plus attentive droiture, du zèle le plus laborieux et d'un dévouement aussi éclairé que sincère aux intérêts du pays.

En marge du premier des deux rapports que je viens de rappeler, on trouve ces mots tracés de sa main : « Il me semble qu'une mesure législative serait indispensable. »

Une apostille, aussi de sa main, écrite en marge du second, se termine ainsi : « Avant toute détermination à cet égard, il est nécessaire qu'après avoir pris les ordres du roi je m'en explique avec les Chambres. »

Croiriez-vous moins, Messieurs, à votre pouvoir qu'une commission ministérielle et qu'un ministre dont le nom est, sur ce projet sans doute, une grande autorité...

L'intervention des pouvoirs législatifs était ici d'autant plus indispensable, qu'aux termes de son contrat, la régie des salines n'avait pas le moindre prétexte pour obtenir une diminution sur le prix fixe de son bail, puisqu'il avait été formellement stipulé que ce prix fixe serait payé par les fermiers-régisseurs, sans égard au résultat de leurs opérations.

Et quand cette stipulation n'eût pas existé, il est incontestablement établi par les comptes de la compagnie réunis au Trésor qu'elle n'était nullement en perte, même en prenant pour base de ses calculs le traité de régie, lorsque l'ordonnance du 17 janvier 1830 lui accorda une remise de 600,000 francs par an pendant 10 ans.

Les seuls comptes qu'alors elle eût présentés étaient ceux de 1826, 1827 et 1828.

Les deux exercices 1826 et 1827 avaient produit, après toutes déductions et tous prélèvements, un bénéfice net de..... 259,604 fr. »

Celui de 1828 fut balancé par une perte de..... 190,782 »

vérités que je proclame grandiront et porteront leurs fruits.

Ces réformes si nécessaires, si désirées, tenteront tôt ou tard la noble ambition d'un ministre ami de son pays, ami de la marine nationale.

Vainqueur de Navarin, n'était-ce donc pas à vous qu'il était donné d'en finir avec ce système absurde de l'administration maritime? A vos glorieux travaux, ajoutez un glorieux travail encore : nettoyez, balayez les étables d'Augias.

M. **de Rigny**, *ministre de la marine.* J'étais disposé à présenter à la Chambre quelques observations sur le rappart de la commission des finances, en ce qui concerne le budget de la marine. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à avoir à répondre, dans cette circonstance, à celles qui viennent de vous être présentées par M. le baron Roger. Dans le cours de la discussion du budget, je pourrai répondre, sinon complètement, au moins d'une manière satisfaisante, à la plus grande partie des objections qu'il vient d'élever, en attaquant les hommes et les choses.

Le préopinant a bien voulu faire un appel à mon patriotisme pour mettre un terme à des abus qu'il signale depuis longtemps dans le département de la marine et dont il honore la preuve dans les rapports de vos commissions et dans la série des comptes qui ont été présentés.

Je crois pouvoir assurer la Chambre que, relativement à tous ces reproches, je pourrai donner des explications satisfaisantes dans le cours de la discussion du budget. Cependant, je dois répondre particulièrement à des reproches spéciaux que j'ai recueillis dans ce que vient de dire M. le baron Roger.

Il a parlé d'un bureau payé sur les frais de pilotage depuis 14 ou 17 ans.

J'avais eu l'honneur de donner quelques explications à l'égard de ce bureau : lorsque les dépenses des colonies se sont trouvées divisées en 1826, il est resté à la charge du département de la marine une masse de dépenses coloniales. Il est de fait qu'à l'article du budget où il était question de frais de pilotage, on porta les frais d'un bureau colonial qu'on ne savait sur quel chapitre porter. Je reconnais la vérité de ce qu'a dit à cet égard M. Roger; je crois pouvoir annoncer que cet abus, qu'il prétend se trouver ailleurs, n'existe plus.

M. le baron Roger a parlé de la prodigalité dans les habillements des équipages de vaisseaux; il vous a dit que lorsqu'un père de famille partait pour un service lointain, on lui imposait à l'instant une retenue anticipée de 120 francs pour des pompons et je ne sais quelles autres superfluités d'habillement.

Je n'ai jamais vu, depuis que je sers dans la marine, ni pompons ni autres ornements frivoles. Je sais que la comptabilité en matière d'habillement est fort compliquée dans la marine, lorsqu'il faut la suivre à terre et sur les équipages et dans les courses lointaines : c'est une tâche fort difficile que de régulariser cette comptabilité. Ces comptes, que l'on n'approuve qu'au bout de 2 ou 3 ans, présentent nécessairement beaucoup d'obscurité. Mais quant à ces pompons, quant à ces objets de fantaisie, je déclare qu'il n'existe rien de superflu; l'habillement des marins est fort simple. Dans ce moment, je fais examiner le système par une commission, et je crois que l'on pourra arriver à des résultats plus favorables encore que ce qui existe.

M. le baron Roger a parlé aussi de la caisse des invalides de la marine. Ici, c'est un reproche qui me serait adressé personnellement; il semblerait que j'aurais provoqué les pétitions qui ont été adressées à cette Chambre pour maintenir un établissement dont l'utilité est incontestable pour la marine. Je déclare n'avoir rien fait de pareil, les pétitions ont été faites spontanément; une grande partie de la population maritime s'est trouvée inquiète sur les résultats des propositions dans lesquelles la Chambre pouvait être entraînée. Ce sont ces craintes qui ont provoqué les pétitions dont il s'agit; la Chambre les jugera, et déjà elle en a jugé une.

Enfin, on a parlé de pensions, et on a fait la comparaison des pensions minimes des marins avec des pensions extraordinaires qui ont été accordées à des employés de bureau. Messieurs, c'est encore vrai; mais la raison est simple : *les* liquidations des pensions ont été suspendues *pour* les officiers et pour les classes supérieures pendant 10 mois, depuis, je crois, l'ordonnance de M. de Bourmont; les pensions, les demi-soldes accordées aux marins ont été liquidées sans retard. C'est parce qu'on a retardé la liquidation des pensions des employés qu'elles se *sont* trouvées agglomérées, et que beaucoup de petites pensions ont présenté une masse assez considérable.

Les attaques ont porté surtout sur le conseil de l'amirauté; on a dit que l'Administration en avait chassé les amiraux. Voici, Messieurs, ce qui s'est passé : quand on composa le conseil d'amirauté, on y appela 5 amiraux : plus tard on apporta des modifications à la composition de ce conseil. Je croirais inutile d'entrer dans des détails sur les motifs de ces modifications; toutefois, je puis assurer qu'elles étaient dans l'intérêt du service.

Depuis, sous le ministère de 1830, la composition du conseil de l'amirauté a *changé,* on y a fait entrer les principaux *directeurs* de la marine. Ils ne sont pas entrés *dans* le conseil de l'amirauté pour altérer l'institution de ce conseil, mais, permettez-moi de le dire, un peu pour l'éclairer. Les amiraux y sont toujours restés et ont pu contrôler toutes les propositions qui sont faites au sein du conseil.

Ainsi, lorsqu'un directeur entre dans le *conseil* de l'amirauté, il est le rapporteur naturel des affaires qu'on y traite; et il a contre lui, s'il a tort, les amiraux qui font partie du conseil, et même les autres directeurs.

Il n'y a donc pas eu à cet égard ce qu'on a appelé invasion complète des bureaux dans le conseil de l'amirauté.

Quant aux objections qu'a soulevées M. Roger et dont je reconnais la gravité, je répète que je donnerai à la Chambre tous les éclaircissements nécessaires lors de la discussion du budget.

M. **le Président**. La parole est à M. Salverte.

Voix à gauche : Il est absent.

(M. Baudet-Lafarge réclame la parole.)

M. **Baudet-Lafarge**. J'ignore si les pétitions adressées à cette Chambre par un grand nombre de marins qui ont réclamé la conservation de leur caisse des invalides ont été mendiées, sollicitées ou ordonnées. Ce que je sais par une expérience, à la vérité de peu de durée, et par les renseignements que j'ai reçus des ports, c'est que cette caisse est regardée par tous les marins comme un bienfait, ou plutôt une propriété qui leur appartient, puisqu'elle a été fondée, formée, maintenue à leurs dépens. Ce que je sais, c'est que les payements aux marins se font à leur domicile, exactement, sans retard, sans frais,

ouvement d'attention.)
)pinion fort répandue,
oururent beaucoup à
i dans l'embarras où
sant acheter, au prix
tion du revenu public;
ours récent, prononcé
lans la Chambre ina-
que des interventions
nt pu contribuer à la
dé cette remise, si peu
600,000 francs par an

eur s'est exprimé :
des manœuvres téné-
ur travail de bureaux,
ta. Des hommes hono-
ffirait de citer les noms
que pour écarter toute
nes, vinrent la discuter
de la compagnie. Sans
s la situation politique
uraient point abordé le
is partie pour solliciter
l'aborder franchement
ce. Malheur au temps et
t de la justice ne domi-
ssentiments politiques. »
is convaincu, les hom-
)ectable pair ne voulu-
qu'ils croyaient juste;
été trompés par une de
érêt privé, auxquelles
rs les âmes les plus éle-
pas fait passer leur er-
inistre?... Et ce ministre
s cédé, sans le savoir, au
énéreux envers des per-
aient pas son opinion po-
gage semble autoriser un
aractère.
porté à me demander s'il
mes chargés par la con-
riotes du soin ou de la
es publiques pussent par-
ns sur les affaires publi-
les dépositaires des grands
levaient pas laisser, même
prétexte pour mettre en
ntéressement. Je ne crois
davantage sur ce sujet si

mi les conditions exigées
la Chambre des communes,
'avoir aucun marché pour
aucune part dans ces mar-
membre d'une compagnie
nt corporation. On insère
e clause portant qu'aucun
re des communes n'y aura
n, qui deviendrait bientôt
posait en France une con-
ie sans le secours de la loi,
ement observée, et bientôt,
dant politique et moral de
accroîtrait à l'avantage de
ste dans mon amendement.
rès les développements de
sbourg donnés à son amen-
extrêmement court.
us est soumise est très grave,
rapport financier que sous le
tration. Sous le rapport finan-
la régie des salines de l'Est

peuvent invoquer l'équité sous certains rapports, ce sentiment qui fait que jamais la France ne voudra profiter des malheurs d'un particulier. Vous serez juges de ces considérations dans la discussion du budget de 1832. Ici il faut voir si un ministre a eu le droit de transiger sur un traité fait en vertu d'une loi, sur un traité qui assurait à la nation un revenu de 1,800,000 francs; s'il a eu le droit, dis-je, de diminuer ce revenu d'abord de 600,000 francs pour une année, puis de 600,000 francs pour l'année suivante, le tout par ordonnance, sans en référer aux Chambres.

S'il fallait, Messieurs, vous prouver avec quelle négligence on faisait à cette époque les affaires de la nation, je vous ferais remarquer que c'est dans la même année 1825, où fut fait le marché des salines de l'Est qui concédait aux adjudicataires, bien évidemment dans l'intention du ministère, la fourniture exclusive de 10 départements; que c'est dans cette même année que fut accordée l'autorisation d'exploiter une source salante, un puits qui, par conséquent, s'est trouvé en concurrence avec la régie des salines de l'Est. Si je cite cet exemple d'incurie, c'est parce que c'est la principale cause pour laquelle l'administration des salines, lésée dans son intérêt, s'est présentée devant le ministre de cette époque. Qu'avait à faire le ministre? Dans mon opinion, une chose bien simple : se présenter aux Chambres; les Chambres auraient écouté les réclamations des administrateurs des salines, y auraient fait droit. Au lieu de cela, le ministre de cette époque a cru pouvoir prendre sur lui d'exécuter l'affaire par une ordonnance, et de diminuer par ordonnance les revenus de l'Etat, et l'honorable rapporteur de votre commission, ce qui m'a singulièrement surpris, cherche à légitimer cette mesure. Que dit-il pour cela? C'est qu'à la Chambre des pairs on avait agité un amendement qui portait qu'il ne pourrait être fait aucun changement au traité qu'en vertu d'une loi.

Messieurs, je ne connais pas de manière de raisonner en politique, en administration, plus fausse que celle qui tirerait quelque argument de ce qu'une disposition légale n'aurait pas été acceptée par l'un des trois pouvoirs législatifs isolément. Les choses qui ne sont pas faites par les trois pouvoirs n'ont aucune espèce de sens. Aussi l'honorable rapporteur l'a bien senti; il assimile le gouvernement à un propriétaire et il dit : un propriétaire a toujours le droit de faire ce qui lui convient de sacrifices pour empêcher que sa chose ne périsse. S'il se trouve avoir loué sa chose à un homme qui ne peut pas le payer parce qu'il sera ruiné par des circonstances imprévues, il est en droit de s'imposer à lui-même une perte et de sauver ainsi le capital. Oui, sans doute, un propriétaire est en droit d'en agir ainsi. Mais est-ce que le gouvernement, le ministère est propriétaire des revenus de l'Etat? a-t-on jamais supposé que le ministère put administrer la chose publique, le budget, comme un propriétaire peut administrer sa chose à lui? Non, jamais; on doit toujours assimiler la gestion d'un ministre à celle d'un tuteur comptable. Or, quelle est la mesure prise par le ministre à l'égard des salines de l'Est? c'est une transmission. Eh bien! le code civil est parfaitement clair à cet égard; il a toujours été dit qu'un tuteur ne pouvait transiger sur les intérêts du mineur qu'avec l'avis du conseil de famille. Quel est ici le conseil de famille? Vous l'avez toujours dit : ce sont les Chambres. On ne comprend pas comment le ministre de cette époque

tions il y a des choses qui peuvent attaquer l'honneur des personnes et la probité des administrateurs, les personnes qui ont connaissance de faits de cette nature devraient s'en saisir, afin de les poursuivre par voie judiciaire ou de mise en accusation.

Abordons encore une des plus graves observations qui nous ont été faites.

On vous a parlé de la comptabilité du matériel; eh bien! à cet égard, l'administration de la marine française s'est progressivement améliorée depuis 15 ans; elle est arrivée aux résultats les plus remarquables et les plus satisfaisants.

J'ose dire que, par la comptabilité du matériel, la marine française présente un modèle plus parfait que la comptabilité de la marine de tous les peuples étrangers, particulièrement celle des Anglais, que j'ai longtemps étudiée et approfondie.

Aujourd'hui la comptabilité des matières n'est pas seulement dans les mains de l'Administration. Elle se divise en deux parties : l'Administration tient un compte pécuniaire proprement dit, le compte des achats qui ont lieu, celui des recettes et des livraisons. Mais en même temps les directions spéciales des corps du génie, de l'artillerie et des mouvements des travaux hydrauliques, qui tiennent un compte régulier de toutes les matières qu'ils reçoivent et qu'ils emploient. De sorte que si vous demandez ce que sont devenues les matières, le ministre de la marine pourra vous apporter à l'instant un état qui montrera que sur les matières achetées en 1829 tant ont été employées pour tel et tel vaisseau, et tant doivent rester dans tel et tel port, ce que vous pourrez aisément vérifier.

Il n'est donc pas vrai de dire que le matériel est abandonné à l'arbitraire, à l'incurie, à la non-surveillance de l'Administration, contre laquelle on ne trouve, ajoute-t-on, d'autre garantie que sa probité, dont on vous fait si bon compte, et la hauteur des murailles des arsenaux!!! Il existe une comptabilité bien ordonnée, complète, qui embrasse toutes les parties.

Il existe d'ailleurs un corps spécial qui n'a nul maniement d'argent ni de matières, et que la loi charge de surveiller sans cesse et l'emploi de cet argent et l'emploi de nos matières, conformément aux règles du service; c'est le corps si hautement estimé de l'inspection.

Par conséquent, M. le ministre de la marine est toujours informé de ce qui se passe dans les ports de régulier et d'irrégulier, quant au matériel et quant à la comptabilité des fonds.

Par conséquent, s'il existait des malversations graves que M. le ministre ne poursuivît pas avec tous les moyens de répression légale, ce serait en réalité la probité du ministre qu'on attaquerait s'il ne faisait pas, pour ramener à la bonne comptabilité, tout ce que l'organisation de la marine rend efficace et facile de faire.

Je vous demande maintenant la permission de répondre à une partie de la discussion sur laquelle les observations présentées par M. le ministre de la marine ne laissent rien à désirer.

Certes, je suis bien surpris qu'on choisisse pour sujet des plus graves reproches à la marine la comptabilité d'une année où cette arme a produit des miracles de bon ordre et d'activité, pour suffire en si peu de mois à l'immense et glorieuse expédition d'Alger; partout la comptabilité a marché de pair avec la perfection et la rapidité des travaux dans les arseneaux, aussi bien que sur la flotte et dans l'opération du débarquement, qui a fait l'admiration de tous les peuples maritimes.

Maintenant, je veux parler du conseil de l'amirauté, qu'on vous a présenté comme envahi par la bureaucratie. Il n'en est pas ainsi, Messieurs; dans la création première du conseil de l'amirauté, il y avait 3 amiraux : ils y sont encore; ils y avait en outre deux personnes appartenant à l'Administration. On a trouvé que ces personnes, étant étrangères à la direction des travaux, ne savaient rien de ce qui se faisait dans la marine. Il y avait d'ailleurs à craindre l'effet des susceptibilités d'amour-propre des directeurs, qui, n'étant pas de l'amirauté, apportaient avec répugnance le tribut de leurs connaissances dans les questions où ils étaient consultés sans voix délibérative. On a appelé au conseil de l'amirauté 3 des principaux directeurs auxquels on a *dit* : Dans chaque question vous direz ce qui fut fait. Ces 3 directeurs se contrôlent naturellement les uns les autres, ils sont contrôlés, et s'ils se coalisaient ils seraient primés par les 4 autres membres.

Je dis plus, et je crois devoir rendre ici un public hommage aux trois directeurs appelés au conseil de l'amirauté; ce sont des hommes de la plus haute capacité, qui comptent plus de 30 années de service dans les arsenaux et sur les vaisseaux de l'Etat; leur parfaite probité égale leurs talents, et c'est le plus bel éloge qu'on puisse faire de leur caractère.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que j'aille examiner chaque petit cas particulier énuméré avec détail par M. le baron Roger, ce qui exigerait une longue recherche bureaucratique (puisque c'est le mot). Non, Messieurs, je ne puis pas et ne veux pas le faire; je crois avoir répondu de manière à satisfaire la Chambre sur la comptabilité de la marine, sur le perfectionnement de ses diverses parties. (*Approbation générale.*)

Je finis en citant un fait qui *vous frappera* :

Il y a 15 ans, quand je suis allé en Angleterre, l'administration de la marine anglaise, à beaucoup d'égards, l'emportait sur la nôtre; aujourd'hui, grâce aux améliorations annuelles du budget, c'est notre budget de la marine qui l'emporta sur celui de la marine anglaise.

Si vous en doutiez, Messieurs, je pourrais vous donner la preuve de ce que j'avance dans un document le plus propre à dissiper vos doutes.

Le ministère anglais avait envoyé en France un homme d'une haute capacité pour examiner notre administration, M. Bowring. Je tiens dans mes mains le compte rendu à cet égard, par M. Bowring, au Parlement anglais. (*Bruits divers. Marques d'impatience.*)

Mais, Messieurs, il me semble que votre patriotisme doit vous rendre curieux de connaître la justice qui nous est rendue au Parlement anglais. (*Parlez! parlez!*)

Eh bien! Messieurs, M. Bowring trouve que, sous le point de vue du mode, de la régularité, de la justification de toutes les dépenses, la comptabilité française est un véritable modèle, et qu'elle offre à l'Angleterre une foule d'améliorations qu'il importe d'introduire chez elle.

Ainsi, ceux qui étaient nos maîtres dans le gouvernement représentatif, parce qu'ils étaient nos devanciers, dans l'espace de 15 ans seulement ont été surpassés par nous.

Nous étions moins qu'eux, nous sommes devenus leurs égaux, et ils nous regardaient même comme leurs maîtres. Vous connaissez l'orgueil national de l'Angleterre; et pour que les Anglais

pour le cas de force commun, auquel on aire la compagnie; iction qui devait pro- istice administrative en ce dernier point e de l'administration, ciel publié avant l'ad- es finances.

e que la question de ailleurs comme l'au- cilie avec le pouvoir i. Le ministre prend ail ; cette modification uand arrive la discus- Chambres examinent, prononcent sur l'acte it s'il a bien ou mal enant l'administration re devant vous les dé- xamen des chiffres des our maintenir la juste

igit de trancher, c'est ation a convenablement le débat se trouve ainsi ilité et d'intérêt public : adelà.

on que je vais traiter

'histoire des salines de déjà été exposés à la erai pas d'une répétition. nces exagérées qu'avait l'une mine de sel gemme. entôt réduites à leur juste à la compagnie une lon- ercevoir que sa spécu-

nt contrarier son entre- ossession, la mine de Vic perte de 700, 000 francs. eur se fermèrent ; le trai- Le gouvernement, modi- la Suisse, contraignit la s sels à la consommation réduits, à des prix qui énéfice.

avait compté sur un mo- nt croyait le lui avoir ac- que la loi fut entendue par l'opposition, et par le a fin de 1825 fut rendue utorisait l'exploitation du n ; la compagnie réclama fut rejeté par le conseil à subir une concurrence rence était d'autant plus 'exploitation de Salzbrunn charge, tandis que des ent sur la compagnie.

dans la pensée du législa- compagnie à une concur- conditions aussi inégales. la compagnie étaient-elles trict? La compagnie aurait- les tribunaux? Je n'entrerai auxquelles me conduirait ce que je puis dire, c'est rêt de l'Etat commandaient ix du bail; or, c'étaient là n des motifs suffisants. pinant, il n'est pas de la di- guité de la France de s'enrichir des pertes des particuliers.

L'équité exigeait une réduction, rien de plus évident; la compagnie était en perte, quoi qu'on ait pu dire. Les pertes ont été constatées par la commission, composée d'hommes honorables et pleins de capacité, qui a examiné à diverses reprises les comptes des salines. Il y aurait eu perte en 1825 et destruction d'une partie du capital, sans les modifications consenties par le ministre des finances. En maintenant les charges à l'ancien taux, le déficit était inévitable.

L'intérêt public se joignait à l'équité; n'est-il pas en effet de l'intérêt de l'Etat de ne pas laisser périr les capitaux qui produisent pour lui des revenus? Il est de bonne administration de sacrifier une partie du revenu présent pour sauver le revenu de l'avenir.

Voyons maintenant ce qui a été fait.

D'après le traité primitif, la compagnie était assujettie aux conditions suivantes :

1° Prix fixe de 1,800,000 francs;

2° Prélèvement d'un intérêt de 4 0/0 pour les actionnaires;

3° Amortissement égal au dixième des constructions nouvelles et améliorations;

4° Enfin partage des bénéfices avec l'Etat, les actionnaires recevant 41/100 et l'Etat 59/100.

A ce régime l'ordonnance attaquée a substitué un régime nouveau, dont voici les bases principales :

1° Réduction du prix fixe à 1,200,000 francs;

2° Amortissement fixé à la somme de 100,000 fr.; dans les années précédentes, il s'était élevé beaucoup plus haut;

3° Nouvelles proportions pour le partage des bénéfices; pour les 300 premiers mille francs, 2/3 0/0 à l'Etat, 1/3 aux actionnaires; au delà, 75 0/0 à l'Etat.

Ainsi, le nouveau régime affaiblit le prix fixe, mais grossit les produits éventuels. Tel est le véritable caractère de l'ordonnance, de proportionner les bénéfices de l'Etat aux produits de l'entreprise; elle ne veut pas que l'Etat s'enrichisse aux dépens des compagnies; mais en retour, si les compagnies font de gros bénéfices, l'équilibre se rétablit pour les intérêts du Trésor.

Ainsi, avec un excédent de 1,800,000 francs seulement, l'Etat perd; mais à mesure que l'excédent augmente, la perte diminue, jusqu'à ce qu'enfin, avec un produit supposé de 3,600,000 fr., l'Etat bénéficie par le nouvel arrangement, et gagne une somme de 30 à 40,000 francs, qui irait s'accroissant avec l'accroissement des bénéfices.

Dans ses calculs sur les pertes de l'Etat, calculs qu'il a enflés à l'aide de l'intérêt composé, l'auteur de l'amendement a oublié les bénéfices éventuels; ces bénéfices ont donné à l'Etat 249,000 f. pour l'exercice 1829 qui vous occupe; la perte de l'Etat n'a été que de 351,000 francs, et non de 600,000 francs comme on l'a prétendu.

Telles sont, Messieurs, les considérations que je voulais vous soumettre; par le parti qui a été pris, militaient les deux grandes raisons de l'équité et de l'intérêt du Trésor; je ne puis pas penser que l'administration soit coupable pour avoir cédé à l'intérêt public et à l'équité. Je demande à la Chambre le rejet de l'amendement de M. de Mosbourg.

M. le Président. M. Berryer a la parole.

M. Berryer. Je voulais parler dans le même sens que M. le commissaire du roi; mes observa-

compagnie des salines, dans un mémoire qu'elle vous a fait distribuer, assure que ces messieurs connaissaient la valeur de leur découverte. Aussi, ne négligèrent-ils rien pour engager le gouvernement à la leur acheter. Les bruits les plus exagérés furent répandus avec art et avec activité sur la richesse du sel gemme; les plus belles cristallisations, choisies parmi celles que le hasard avait pu faire rencontrer, furent colportées chez les ministres, chez les conseillers d'Etat et dans la capitale tout entière, par des hommes de la plus haute position sociale : une illusion complète égara l'opinion publique. Un directeur général, dit-on dans le mémoire que je viens de citer, s'écriait : « Ce n'est pas une mine de sel, c'est une mine de diamants. »

Soit que le ministère partageât l'erreur commune, soit qu'il voulût, comme on le prétendit alors, exercer par de grandes faveurs une grande influence financière et politique, il obtint une loi qui mit à sa disposition la mine de sel gemme, en lui laissant le soin d'indemniser les inventeurs. Bientôt après, une somme de 3,075,000 fr. fut allouée à ces derniers par une décision du gouvernement; savoir : 2 millions à titre de prime ou d'indemnité, et 1,075,000 francs comme remboursement de dépenses.

Aussitôt qu'on eut fixé cet immense prix de la mine de sel gemme, tout le prestige attaché à la découverte s'évanouit rapidement. On n'avait parlé jusque-là que d'avantages immenses : on ne parla plus que de dangers, de difficultés et d'obstacles.

L'ordonnance qui accordait 3,075,000 francs aux inventeurs avait été signée le 21 août 1825, et dès le 15 septembre suivant, le ministère, en rédigeant le cahier des charges qui devait servir de base à l'adjudication de la mine de sel gemme, réunie aux anciennes salines de l'Est, reconnut qu'il ne pouvait demander pour l'ensemble d'une exploitation si énormément agrandie qu'un prix fixe de bail inférieur à la somme que les anciennes salines produisaient seules. L'adjudication eut lieu sur une mise à prix de 1,800,000 francs nets, dont les adjudicataires s'engagèrent en outre à payer les indemnités attribuées soit aux inventeurs du sel gemme, soit aux fermiers des salines de l'Est dont le bail avait été résilié, et 59 centimes par franc furent assurés au Trésor sur les bénéfices nets de la nouvelle exploitation.

C'est ici, Messieurs, que se rencontre une transaction sans exemple, je crois, dans l'histoire des finances.

Un cahier des charges, officiellement publié, avait irrévocablement fixé les conditions du bail des mines et salines de l'Est. C'est sur ce cahier des charges que la concurrence avait été provoquée. Après l'adjudication, il était la loi des parties contractantes. Les droits qui en résultaient, soit en faveur de la compagnie, soit en faveur de l'Etat, étaient inviolables. Pourriez-vous croire que par un traité de régie, signé entre le ministre des finances et les adjudicataires, on se permit non seulement de modifier, d'altérer, au préjudice de l'Etat, les stipulations du cahier des charges, mais encore de les détruire et d'y substituer des stipulations opposées?

Ainsi, par le cahier des charges (art. 18), les constructions et reconstructions étaient à la charge des régisseurs, et suivant l'article 19, toutes ces améliorations devaient, à la fin du bail, appartenir en toute propriété à l'Etat, sans qu'il pût y avoir lieu à aucune réclamation ni répétition contre le gouvernement. Cependant le traité de régie crée, pour couvrir les frais de ces mêmes constructions, un fonds d'amortissement à prendre sur les bénéfices, et fait tomber par ce moyen sur le Trésor jusqu'à concurrence de 59 centimes des dépenses qui devaient lui rester étrangères. Cet amortissement a emporté, pour les trois premières années du bail, 419,667 fr. 66 et serait fixé, pour chacune des années suivantes, à 100,000 francs, si une ordonnance, dont je vous parlerai bientôt, était maintenue.

Ainsi, le cahier des charges accordait à la compagnie la faculté de faire, entre les mains de l'Etat, la remise *des bâtiments*, qui lui deviendraient inutiles, et, dans ce cas, elle devait être affranchie des contributions y afférents (art. 18); mais il n'en était pas de même des salines : elles ne pouvaient être abandonnées qu'avec l'autorisation du ministre (art. 43), et il n'était pas stipulé que la compagnie serait pour cela dispensée d'en payer les contributions. Ces *conventions* étaient justes, car les salines, pour être désertées, n'en restaient pas moins à la disposition des régisseurs, avec la faculté d'en reprendre l'exploitation quand ils le jugeraient à propos. Et d'ailleurs ils ne pouvaient renoncer à un établissement que pour en exploiter d'autres avec plus d'avantage et d'activité, ce qui devait leur donner au moins les mêmes produits, et par conséquent les soumettre aux mêmes impôts.

Eh bien! dans le traité de régie on comprend, sous une même stipulation, les salines avec les bâtiments, et, par le traité même, on abandonne trois salines, ce qui sera, dans la suite, un motif plausible pour mettre à la charge du gouvernement 49,000 francs de contributions annuelles.

Enfin, Messieurs, suivant le cahier des charges, la compagnie devait verser annuellement au Trésor, indépendamment d'une part éventuelle dans les bénéfices, une somme fixe de 1,800,000 francs, *sans égards au résultat de ses opérations.* C'était une stipulation aléatoire.

Dans le traité de régie, on inséra une clause qui n'était pas dans le cahier des charges, et qui fut ainsi conçue :

« Les cas de force majeure que la compagnie pourrait alléguer à l'effet d'obtenir une remise sur le prix fixe du bail, seront décidés par le ministre, suivant les principes du droit commun. »

Cette clause, *quoiqu'il ne soit survenu aucun cas de force majeure*, a servi de prétexte à la compagnie pour obtenir une remise de 600,000 francs par an, pendant 11 ans. remise qui, si elle était réalisée, coûterait au Trésor 9 millions, en comptant les intérêts composés jusqu'à la fin des 11 années seulement.

Si, maintenant, on veut savoir quelles sont les pertes, en capitaux simples, qu'entraînent pour le Trésor, pendant la durée d'un bail de 99 ans, les altérations au cahier des charges introduites dans le traité de régie, voici les résultats que l'on trouve :

Amortissement pendant les 3 premières années du bail	419,667 fr.
Amortissement pendant 11 années à 108,000 francs.	1,100,000
49,000 francs de contributions annuelles pendant 99 ans. . . .	4,851,000
Remise de 600,000 francs sur le prix fixe du bail pendant 11 ans.	6,600,000
Total.	12,970,667 fr.

e-Marie *Taillepied*),
;
-Jean *Lacuée*), né à
Lot-et-Garonne, le

pold-Nicolas-Frédé-
artement du Haut-

arles-Nicolas), né à
use, le 7 avril 1773;
harles-Joachim), né
le l'Hérault, le 3 no-

), né au même lieu,

Voisins (Pierre-Paul-
3 avril 1773;
Joseph), né à Saint-
Gers, le 10 jan-

(Alexandre-François-
épartement d'Ille-et-

ari-Amédée-Mercure),
s Basses-Pyrénées, le

Chambre vient d'en-
ommission; puisqu'il
vant l'usage, ceux de
duit leurs titres de-
vais désigner deux de
troduire. J'appellerai
et le marquis de Mar-

troduits.
e duc de Bassano, je
ment?
. Je le jure!
eur le comte de Bondy,
ormule du serment?
ly. Je le jure!
ieur le comte de Ces-

e. Je le jure!
ieur le baron Davillier.
r. Je le jure!
sieur le comte Gilbert

des Voisins. Je le

sieur Lepoitevin.
ure!
sieur le baron Cuvier.
Je le jure!
e comte de Turenne.
enne. Je le jure!
sieurs les pairs, prenez

M. le baron Louis, mi-

ministre des finances.
a ordonné de vous ap-
latif à la répartition de
de France, déjà adopté
s.

DE LOI.

es Français, à tous pré-

et ordonnons que le pro-
ur suit, adopté par la
sera présenté, en notre
nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par M. Duchâtel, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er.

Les bénéfices de la Banque de France, acquis aux actionnaires et mis en réserve depuis le 1er juillet 1820 jusqu'au 30 juin 1831, en exécution de la loi du 22 avril 1806, montant à la somme de 9,974,398 francs, seront répartis aux propriétaires des 67,900 actions actuellement en circulation.

Art. 2.

Les bénéfices mis en réserve, en exécution de la loi du 24 germinal an XI, et ceux qui proviendront du tiers dont la retenue est prescrite par la loi du 22 avril 1806, continueront de demeurer en réserve jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi.

Fait à Paris, le 22 novembre 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre des finances :

Signé : LOUIS.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de l'exposé des motifs qui le précède.

M. le ministre de la guerre a la parole pour une communication du gouvernement.

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous apporter le *projet de loi sur le recrutement de l'armée*, que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 8 novembre. La longue et importante discussion dont il a déjà été l'objet vous a sans doute préparés au nouvel examen auquel nous venons le soumettre, et c'est pourquoi je me bornerai à appeler votre attention sur les principes qui servent de base à ce projet, et sur les dispositions qui y ont introduit de nombreux amendements.

Les engagements volontaires ne sont, dans la nouvelle loi, qu'un moyen auxiliaire de recrutement. Ressource toujours variable et plus ou moins féconde, selon les circonstances, ils ajouteront au produit des appels qui, chaque année, fourniront à l'armée un nombre de jeunes soldats proportionné à ses besoins.

Les Français seuls pourront être admis à servir dans les troupes françaises; ainsi l'armée, composée d'enfants du même sol, sera essentiellement nationale. Ralliée en un seul faisceau par des sentiments fraternels et des intérêts communs, elle assurera à jamais la gloire et l'indépendance de la patrie.

Le complet de l'armée, sur le pied de paix ou sur le pied de guerre, n'est point déterminé. Il ne pouvait l'être, puisque, d'après l'article 69 de la Charte et la loi du 11 octobre de l'année dernière, les Chambres doivent annuellement le contingent à prélever sur chaque classe. Mais l'armée se composant de l'effectif entretenu sous les drapeaux et d'hommes qui sont laissés ou renvoyés en congé dans leurs foyers, rien ne s'opposera, tout en nous renfermant dans les limites d'une sage économie, à ce que le complet de l'armée soit constamment en rapport avec

L'exploitation des salines avait donc procuré, dans le cours des trois premières années du bail, un bénéfice net de..... 60,822 fr. »

Cependant, pour arriver à ce résultat, j'ai accepté les comptes de la compagnie des salines et toutes les conséquences d'un traité de régie dont j'ai démontré l'illégalité. Un règlement conforme aux stipulations du cahier des charges aurait élevé les bénéfices à partager entre le Trésor et les régisseurs à 488,489 fr. 66. En effet, à la somme ci-dessus énoncée de 68,822 francs résultant des états fournis par ces derniers, il faudrait ajouter : Amortissement prélevé au profit du fonds social et non autorisé par le cahier des charges, savoir :

En 1826....	65,852 fr. 47		
En 1827....	140,464 43	419,667	66
En 1828....	213,350 76		
		488,489 fr.	66

Etait-ce là une situation qui pût autoriser une remise de 600,000 francs par an, pendant 10 ans, telle que le ministère l'accorda? c'est-à-dire un don de 6 millions en capital, qui se porte à plus de 8 millions et demi si on calcule les intérêts composés de la remise annuelle.

Toutefois, on ne trouva pas qu'un tel cadeau fût suffisant. Par l'article 4 de l'ordonnance du 17 janvier 1830, il avait été sursis à statuer sur la demande en modération du prix du bail pour 1829, *jusqu'à ce que les comptes de ladite année fussent produits*. Le 4 avril suivant, le ministre des finances fit approuver par le roi, pour cette dernière année, la même réduction de 600,000 fr. déjà précédemment allouée pour les 10 années suivantes.

Si la compagnie, disait le ministre dans son rapport, était obligé d'acquitter intégralement le prix de son bail, elle serait en perte d'une somme de 248,399 francs. Ainsi, pour éviter à la compagnie une perte de 348,000 francs, bien amplement compensée d'avance par les générosités du 17 janvier, on ne trouve rien de mieux que de condamner l'Etat à une perte de 600,000 francs. Cependant cette dernière somme avait été payée par la compagnie, tant elle se flattait peu d'en obtenir la remise en 1829. La recette de cette somme était comprise dans celle de 1,597,968 francs, qui figure à l'article des salines et mines de sel de l'Est, dans un compte publié en mars 1830, par M. Chabrol, page 39.

Plus tard, elle fut entièrement constatée par la déclaration générale de la cour des comptes, en date du 12 mars 1831, et on la trouve encore dans le compte distribué à cette Chambre pour 1830, page 577 : nos lois de finances ne permettaient pas qu'elle sortît des caisses de l'Etat sans une autorisation des Chambres; on oublia les prescriptions de ces lois, et, afin de ne pas la porter en dépense, on en disposa au profit de la régie par une déduction illégale sur les recettes.

Je ne puis, je l'avoue, m'expliquer comment un ministre dont le caractère est généralement respecté et dont j'honore les intentions a pu se laisser entraîner à une telle détermination, et je puis moins comprendre encore comment M. le ministre des finances actuel a pu vous présenter le budget de 1831, celui de 1832 et la loi des comptes pour 1829, sans vous dire un seul mot sur des mesures qui ont si profondément affecté une branche importante du revenu public.

Au milieu de ces grandes infractions, quel est le parti, Messieurs, que vous avez à prendre : une seule, à mon avis, provoque une résolution positive de votre part, c'est celle qui a fait sortir du Trésor 600,000 francs appartenant aux recettes de 1829. Cette mesure fut aussi injuste au fond qu'irrégulière dans la forme. Vous devez, évidemment, ordonner la réintégration au Trésor de la somme qui en fut abusivement distraite; c'est ce que je vous propose dans la première partie de mon amendement.

Pour ce qui concerne l'ordonnance du 17 janvier 1830, vous avez refusé d'en reconnaître l'autorité en votant le budget de 1831; *vous le refuserez* encore en votant celui de 1832, et cela suffit pour qu'elle demeure sans puissance.

Quant à la somme restituée sur les fonds de 1828, pour des bénéfices qu'on a dit avoir été indûment versés au Trésor en 1826 et 1827, il ne vous est pas possible, Messieurs, *de vérifier* dans tous ses détails la comptabilité des salines et mines de sel de l'Est; mais vous devez ordonner qu'elle soit soumise à la cour des comptes. Lorsqu'elle aura subi l'épreuve de cette haute juridiction, rien ne vous manquera pour en apprécier les résultats, et c'est alors seulement que vous pourrez juger avec pleine connaissance de cause l'opération que je viens de rappeler; alors aussi vous reconnaîtrez si la situation de la régie des salines exige qu'il lui soit fait quelque concession, et nul, je le déclare, ne pourra concourir avec plus d'empressement que moi à tout ce qui sera juste.

Cet intérêt suffirait, sans doute, *pour motiver* la seconde partie de mon amendement; mais des intérêts bien plus étendus, des considérations bien plus élevées le recommandent aussi à vos suffrages.

Le compte des anciennes salines de l'Est, en tout ce qui intéressait l'Etat, était chaque année présenté à la cour des comptes et *publié* dans le compte des finances. S'il en eût été de même pour la régie nouvelle, aucune des infractions au cahier des charges que j'ai signalées, aucune des pertes que le Trésor a éprouvées n'aurait pu se réaliser. Cet exemple, malheureusement trop remarquable, prouve qu'on ne peut, sans un grand danger, laisser en dehors des règles générales et de l'empire uniforme des lois aucune des comptabilités qui intéressent l'Etat. La disposition que j'ai l'honneur de vous proposer a été proclamée avec instance par la cour des comptes, dans la partie de son rapport sur la gestion de 1829, où elle traite des salines de l'Est. En l'adoptant, vous accomplirez un des vœux exprimés par cette magistrature spéciale et si éminemment utile, qui se trouve « chargée désormais d'assurer et de certifier aux trois branches du pouvoir l'ordre et la régularité de toutes les opérations financières du royaume ».

Après avoir ainsi justifié l'une et l'autre partie de mon amendement, je vous prie, Messieurs, de permettre que je vous occupe un instant d'une question bien plus importante que toutes les questions de finances; car elle touche à la dignité, à l'honneur de cette Chambre, à son autorité sur le pays, à l'avenir peut-être du gou-

s qui ont été con-
ésignées dans l'ar-

e, dans les propor-
nnuelles des finan-

ous les drapeaux;
laissés ou renvoyés

s.

épartition, entre les
l'hommes à fournir,
du contingent, pour
er, sera annexé à la-

on sera fixé par cette

gné à chaque canton
sort entre les jeunes
micile légal dans le
nt l'âge de 20 ans ré-
nnée précédente.
comme légalement

émancipés, engagés,
és, absents ou déte-
ère, mère ou tuteur
des communes du
un père expatrié qui
ans une desdites com-

s dont le père ou la
nt domiciliés dans le
stifient de leur domi-
ton;
et domiciliés dans le
ur père ou leur mère
;
résidant dans le can-
père, ni leur mère, ni

ant dans le canton, qui
les cas précédents, et
leur inscription dans

la notoriété publique,
âge requis pour le ti-
ne pourront produire,
vant le tirage un ex-
t civil, constatant un
défaut de registres, ne
uront pas prouvé leur
icle 46 du code civil.
u numéro qu'ils auront

recensement des jeunes
au tirage, d'après les
dressés par les maires :
laquelle seront tenus les
s ou tuteurs;
registres de l'état civil,
ou renseignements.
iés et affichés dans cha-
es formes prescrites par
de civil.
les mêmes formes, indi-
ieure où il sera procédé
ux et à la désignation,
it cantonal.

Art. 9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient 30 ans accomplis.

Art. 10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

Art. 11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 39 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Art. 12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne, et après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés, dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents ou, à leur défaut, le maire de leur commune tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive; elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision, dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Art. 13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans l'un des cas suivants, savoir :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard entré dans sa soixante-dixième année, lorsqu'il pourra justifier qu'il pourvoit par son travail à la subsistance de sa famille, et qu'il lui est absolument nécessaire.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-

a pu se soustraire à une formalité qui n'aurait souffert aucune difficulté si les réclamations dont il s'agit étaient fondées.

Vous ne devez pas consacrer une pareille illégalité en laissant cet article dans les comptes; en ne l'en faisant pas sortir. Ce serait consacrer un principe subversif de toute administration dans un gouvernement représentatif : qu'un ministre sans concours des Chambres peut transiger sur les revenus de l'Etat, diminuer la valeur d'un contrat au préjudice du budget. La route est tracée, elle est simple; le concours des Chambres est toujours là pour faire ce qui est juste, légitime, bon. Le ministre, en 1825, a eu le plus grand tort de n'y pas recourir. Vous ferez justice de cette erreur en adoptant le premier article de l'amendement de M. de Mosbourg.

M. **Duchâtel**, *commissaire du gouvernement.* Messieurs, je viens d'abord dire quelques mots à la Chambre sur un fait avancé par l'auteur de l'amendement. Il a dit que telle était la nature des actes administratifs relatifs aux salines de l'Est, qu'il ne trouvait pas aujourd'hui parmi les employés du Trésor un seul commis qui avoue les avoir conseillées, un seul expéditionnaire qui confesse en avoir dressé copie. Je ne sais, Messieurs, à quelle source M. le comte de Mosbourg a puisé ses renseignements, ni quelle enquête il a faite au Trésor; mais ce que je puis affirmer à la Chambre, c'est que parmi les employés des finances, qui tous se montrent jaloux et empressés de garantir la responsabilité du ministre, il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait conseillé au ministre actuel de revenir sur les concessions obtenues par la compagnie des salines.

J'aborde maintenant le fond de l'affaire.

Je laisserai de côté toutes les attaques qui se rapportent à d'autres faits que la modification même du bail. Ainsi, M. de Mosbourg a attaqué les remboursements ordonnés sur les exercices 1826 et 1827. Le discours prononcé à l'autre Chambre par M. le comte de Chabrol, l'écrit publié par la compagnie des salines, justifient ce remboursement avec la plus éclatante évidence, et étaient commandés par la justice. Mais comme je tiens à ne pas abuser de l'attention de la Chambre, et que d'ailleurs l'auteur de l'amendement n'a point fait à cet égard de proposition formelle, je n'insisterai pas sur ce point.

Les actes administratifs qui demandent à être défendus, ce sont les ordonnances qui ont changé les conditions du bail. Je ne parlerai que de ceux-là.

Il y a ici, Messieurs, deux questions, l'une de droit, l'autre d'utilité et convenance administrative.

L'administration avait-elle le droit de modifier les clauses du bail ? Premier objet de débat. Vient ensuite la question de savoir si elle a bien usé de son droit, si c'est dans l'intérêt bien entendu de l'Etat qu'elle a fait usage de son autorité.

Le droit de l'administration me paraît incontestable: il résulte de la nature même des choses. Vous figurez-vous un particulier dépouillé du droit de transiger, obligé de laisser périr une source de revenu, plutôt que de consentir à une réduction de ce revenu. Non, sans doute. Le droit de transaction est indispensable aux particuliers pour la bonne administration de leurs affaires. Eh bien! ce droit, voudrait-on en priver l'administration. Faudrait-il qu'elle fût réduite à laisser s'anéantir entre ses mains un fonds productif ? Croyez-vous que le pouvoir qui est nécessaire pour la conservation de la fortune la plus modique n'est pas réclamé par la même nécessité quand il s'agit de la plus grande de toutes les fortunes, de celle que gère l'administration, de la fortune de l'Etat.

Les précédents viennent à l'appui des préceptes de la raison. Plusieurs fois le bail de l'ancienne compagnie des salines a été modifié; de 3,600,000 francs, le produit a été successivement réduit à 3 millions de francs, puis à 2,400,000 francs puis enfin à 2,040,000 francs. Aucune voix ne s'est élevée à cette occasion pour contester le droit du gouvernement.

J'ajoute que ce droit a été reconnu dans les Chambres, et au sujet même du bail des salines. Lors de la discussion dans la Chambre des pairs, en 1825, la commission, par l'organe de M. le comte Chaptal, son rapporteur, proposa, dans l'intérêt des propriétaires de marais salants, un amendement qui portait qu'aucune réduction du prix du bail ne pourrait être faite que par une loi. Une discussion s'engagea dans la Chambre. Permettez-moi de vous citer les paroles d'un homme dont le patriotisme et la loyauté ne sauraient être suspectés :

« Quant à l'amendement proposé par la commission, je ne crois pas pouvoir lui accorder mon suffrage : dès que l'on reconnaît à l'administration le droit de régler aujourd'hui le prix de bail, comment lui refuser celui de le modifier plus tard, suivant l'exigence des temps; de quelle utilité d'ailleurs pourrait être cette restriction? En vain le gouvernement voudrait-il augmenter le prix du bail, la compagnie ne souffrirait pas cette infraction au contrat. L'on peut supposer d'ailleurs que le gouvernement voulût diminuer ce prix contre son intérêt et sans motif. Le seul cas de modification *que l'on* puisse raisonnablement *supposer serait* donc celui où il y aurait lieu à réduction, par suite d'événements imprévus ou de force majeure, etc. »

Le ministre des finances d'alors s'arma des paroles du duc de Choiseul; l'avis qu'elles exprimaient fut adopté par la Chambre; l'amendement de la commission fut rejeté, ainsi qu'un sous-amendement qui reproduisait la même prescription sous des termes différents.

La loi vint ensuite à la Chambre des députés. Là le débat fut long, animé, énergique; la discussion, si ma mémoire ne me trompe, occupa 10 à 12 séances. Mais aucun orateur ne reproduisit l'amendement rejeté à la Chambre des pairs. Et cependant l'opposition ne manquait pas alors de membres éclairés et courageux, elle n'avait pas déserté les droits du pays, elle ne les avait pas sacrifiés à l'administration.

Le droit se trouve donc reconnu et à la Chambre des pairs par une discussion suivie d'un vote, et à la Chambre des députés par un aveu tacite.

Ce n'est pas tout, il est consacré par le traité de régie lui-même. Un premier cahier de charges, publié le 15 septembre, 6 semaines avant l'adjudication, enlevait à l'adjudicataire toute faculté de réclamation pour cas de force majeure. Cette clause fut changée par un avis officiel inséré au *Moniteur* 15 jours avant que l'adjudication n'eût lieu, et il fut stipulé au cas contraire « que les cas de force majeure que la compagnie pourrait alléguer à l'effet d'obtenir une remise sur le prix fixe du bail seraient décidés par le ministre des finances, selon les principes du droit commun, et sauf appel au conseil d'Etat ».

Que faisait cette clause du traité ?

ompris définitive-
tonal pourront se

avoir lieu qu'aux

: et obligations im-
ɔi, soit par celle du
ption maritime;
au plus, ou de 20 à
: 18 à 30, s'il est

avec enfant;
de 1m,56, s'il n'a
et réunir les autres
un bon service;
:re porteur de l'un
dans les articles 20

ıi n'aura point été
de l'être depuis plus
er tificat délivré par
ion dernier domicile.
pas au moins une
e commune, il sera
ıt un autre du maire
es des communes où
ıt le cours de cette

ıtenir le signalement

ıdant lequel il a été
:;
s civils;
ıepris de justice, ni
ectionnelle pour acte
ıx bonnes mœurs.
: de la commune ne
ıui ferait la demande
ı constater légalement
reuves et témoignages
our arriver à la con-

: a été militaire, outre
ievra produire un cer-
du corps dans lequel

era admis par le con-
ement dans lequel le
irage.
ra, pour le cas de dé-
ın remplaçant pendant
le l'acte passé devant le
remplaçant meurt sous
as de désertion, il est

bstitution et de rempla-
le préfet, dans les for-
ctes administratifs.
ulières qui pourraient
ıclants, à l'occasion des
ments, seront soumises
malités que tout autre

ivus ci-après, articles 26
ınseil de revision seront

eunes gens désignés par
ıartie du contingent can-
clamations dont l'admis-
ı de la décision à inter-
s judiciaires relatives à
ts civils, des jeunes gens
ant l'ordre du tirage, se-
ront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront, sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

Art. 27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée lorsque le conseil de revision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives.

Art. 28. Après que le conseil de revision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés seront expirés, ou qu'il aura été statué sur les questions et pourvois mentionnés aux articles 26 et 27, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de revision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement, et pour l'un des cas prévus par les articles 26 et 27.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

Art. 29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins, les jeunes soldats inscrits sur les registres matricules d'un même corps continueront à être appelés dans l'ordre des classes en commençant par la plus âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.

Art. 30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 7 ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service seront renvoyés dans leurs foyers.

Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée, au corps, du contingent destiné à les remplacer.

Dans chaque corps, les congés illimités accordés par le ministère de la guerre le seront de droit, par ordre de classes et de numéros, aux militaires qui les demanderont.

Les hommes envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

tions deviennent inutiles; je renonce à la parole.

M. **Passy**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques mots à ce qui vient d'être dit.

Dans mon opinion, la transaction qui fut faite était une question de responsabilité ministérielle, et cela est si vrai qu'aujourd'hui même, que tout est fini, vous êtes appelés à prononcer sur sa validité.

L'honorable M. de Mosbourg vous a dit qu'en 1828 la compagnie se trouvait en perte de 190,782 fr.; la chose est exacte, car la recette était de 5,015,740 francs, et la dépense de 5,211,214 francs.

En 1829, la recette a été de 5,145,081 fr. 67, et la dépense de 4,780,143 fr. 48; il y a eu bénéfice de 363,918 fr. 19.

Il faut remarquer que ce bénéfice n'existe qu'en vertu de la décision royale du 4 avril 1830, qui a retranché 600,000 francs sur le prix fixe du bail, et établi un nouveau mode de partage des bénéfices. Si la compagnie n'eût pas obtenu cette remise, la perte eût été pour elle de 248,399 francs, non compris les destructions de valeurs provenant de la détérioration de son capital mobilier.

Ainsi vous voyez que, sans la modification faite au traité, la remise de 600,000 francs, la compagnie eût souffert une perte plus considérable que dans l'année 1828; sa situation eût empiré.

Ainsi, soit question de responsabilité ministérielle, soit question de législation, il était du droit et du devoir du gouvernement d'accorder à la compagnie une remise qui lui permît de continuer ses opérations; car il est certain que si le gouvernement n'avait pas accordé cette remise, la compagnie serait tombée en ruine, la situation du Trésor s'en serait ressentie, parce que le gouvernement n'aurait pas pu trouver avec d'autres sociétés les avantages que lui présente encore celle-ci, malgré cette remise.

Quant à la question de bonne administration, je vous dirai que j'ai vu, comme M. de Mosbourg, les comptes de la compagnie; j'ai examiné l'affaire avec tout le soin dont j'étais capable, et, dans mon âme et conscience, je dirai que j'ai l'assurance que l'affaire n'était pas bonne pour la compagnie, et qu'il était du devoir du gouvernement de la dédommager.

Là est toute la question : elle n'est pas ailleurs; c'est celle de la responsabilité ministérielle qui est traitée dans ce moment.

Quelques voix : A demain! à demain!

M. **Luneau**. Je désirerais que la discussion qui nous occupe fût renvoyée à demain. Il s'agit d'une question de la plus haute importance, d'une véritable question de responsabilité ministérielle. (*Oui! oui! oui!*) Je ferai d'abord observer que la Chambre est à peine en nombre.

Une voix : Il n'y a personne à gauche.

M. **Luneau**. Si je pouvais, à cette heure, entrer dans quelques détails sur la question, je ferais voir que les modifications apportées ont blessé les droits des tiers. On vous a parlé d'un amendement qu'on avait dessein d'introduire à la Chambre des pairs dans l'intérêt des salines de l'Est; on vous a parlé du monopole de cette société. C'est, au contraire, pour consacrer qu'il ne pouvait exister de monopole que la concession de la mine de Vic a été faite.

De toutes parts : A demain! à demain!

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mardi 22 novembre.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829.

Discussion du projet de loi tendant à introduire des réformes dans les lois pénales.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. de Cormenin, relative aux pensions des hauts fonctionnaires.

1er *Bureau*. — M. Havin;
2e — — M. Ducordic;
3e — — M. Blacque-Belair;
4e — — M. Caumartin.
5e — — M. de Belleyme?
6e — — M. Dumeilet;
7e — — M. Amilhau;
8e — — M. de Cormenin;
9e — — M. Charamaule.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 22 novembre 1831.

A une heure, la Chambre se réunit en séance publique, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, la Chambre en adopte la rédaction.

M. **le Président** annonce que la commission de 3 membres qui a été désignée, dans la dernière séance, pour l'examen des titres produits par plusieurs des pairs nommés par l'ordonnance du 19 de ce mois, est prête à faire son rapport à la Chambre.

M. **le marquis de Raigecourt**, *rapporteur* de cette commission, a la parole.

Le noble pair expose que, vérification faite des titres produits par les récipiendaires, la commission n'a rien trouvé qui s'opposât à leur admission. Onze d'entre eux ont fait parvenir leurs actes de naissance en forme, desquels il résulte qu'ils sont Français et qu'ils ont l'âge requis pour siéger dans la Chambre et prendre part à ses délibérations. Deux autres ont fait les mêmes justifications au moyen de divers documents authentiques, qui, d'après les usages de la Chambre, sont admis à suppléer les titres de naissance. La commission conclut en conséquence à ce que les titres produits par les 13 pairs dont il s'agit soient déclarés valables.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette proposition, la Chambre déclare valables les titres produits.

Les pairs dont les titres ont été vérifiés par la commission sont MM. :

Le comte d'Aubusson de La Feuillade (Pierre-Raymond-Hector), né à Varets, département de la Corrèze, le 11 janvier 1765;

Le duc de Bassano (Bernard *Maret*), né à Dijon, département de la Côte-d'Or, le 22 juillet 1763;

Le prince de Beauvau (Marc-Etienne-Gabriel), né à Paris, le 22 septembre 1773;

ix mois, indépendam-
francs à 1,000 francs
et sans préjudice de
es cas prévus par le

s pour les années de
ésente loi, le temps
ation en vertu d'un

on, tout remplacement
tion des dispositions
noyen de pièces faus-
dduleuses, sera déféré
jugement qui prononce
e substitution ou de
ra tenu de rejoindre
un remplaçant dans
de la notification de

nt concouru à la subs-
nt frauduleux, comme
puni d'un emprisonne-
x ans, sans préjudice
as de faux.
aire ou officier public,
s quelque prétexte que
admis des exemptions,
autres que celles dé-
te loi, ou qui aura
extension quelconque,
ègles ou conditions des
ou des rengagements,
'autorité et puni des
cle 185 du code pénal,
plus graves prononcées
es cas qu'il a prévus.
chirurgiens ou autres
ppelés au conseil de re-
r leur avis, conformé-
ront reçu des dons ou
ur être favorables aux
vent examiner, seront
ient de six mois à deux

appliquée, soit qu'au
omesses ils aient déjà été
au conseil, soit que les
été agréés, dans la pré-
qu'ils auraient à y rem-

sous la même peine, de
ir une réforme justement

cas non prévus par les dis-
les tribunaux civils et
aites de leur compétence,
inales ordinaires aux dé-
onner lieu l'exécution du
déterminé par la présente

aires, les juges pourront
oncée en l'article 595 du
inelle.
à la peine d'emprisonne-
r la présente loi, les juges
circonstances, user de la
is l'article 463 du code

s dont un frère sera mort
ssures qui le rendent inca-
'armée en combattant pour
journées de juillet 1830,
accordée par l'article 13,
sente loi à celui dont le

frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

Art. 49. Toutes les dispositions pénales des lois, décrets, ordonnances, règlements ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée sont et demeurent abrogées. Sont et demeurent également abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur le recrutement de l'armée.

Paris, le 22 novembre 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Signé : MARÉCHAL SOULT, DUC DE DALMATIE.

(La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation du projet de loi et de la remise de l'exposé des motifs dont elle ordonne l'impression et la distribution.)

La parole est continuée à M. le ministre de la guerre pour la présentation du *projet de loi sur l'avancement dans l'armée*, adopté par la Chambre des Députés.

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre.* Messieurs, la loi sur le recrutement donne au roi les moyens de créer une armée dont l'effectif varie suivant les besoins du pays. La loi d'avancement règle les conditions dans lesquelles, une fois sous les drapeaux, nos soldats peuvent arriver à tous les grades militaires et recevoir la juste récompense de leur bravoure, de leur instruction, de leur discipline. D'aussi hauts intérêts devaient recevoir la sanction législative, et l'un de mes illustres prédécesseurs, M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, nous avait laissé dans la loi du 10 mars 1818, également empreinte de la grandeur de son patriotisme et de la force de son caractère, un de ces monuments auxquels les glorieux changements qui ont rendu la vie à nos institutions, encore plus peut-être que la longue application dont il a été l'objet, ont seuls pu nous porter à vous proposer d'importantes modifications.

La loi d'avancement, sur laquelle nous venons appeler vos suffrages, n'est que la conséquence de celle du recrutement ; elle en est le complément obligé, indispensable, et nous avons dû attendre que la Chambre des députés les eût adoptées l'une et l'autre pour les soumettre en même temps à vos délibérations.

Ainsi que vous le reconnaîtrez, Messieurs, la pensée dominante du projet a été d'abréger quelques stages trop uniformément exigés par la loi du 10 mars 1818 pour passer d'un grade à un autre. Vivement préoccupé de la nécessité de fermer toutes les issues de la faveur à ces ambitions illégitimes, dont le repos semble accroître l'activité et qui s'agitent sans cesse autour du pouvoir, le noble auteur de cette loi avait voulu leur opposer la barrière du temps, seule capable de les arrêter, et il avait à dessein confondu le passage à tous les grades dans une disposition commune. Ces circonstances, Messieurs, sont loin de nous : le règne du privilège est passé; la règle peut naître sans porter avec elle l'exception, et sous la salutaire influence de cette publicité qui est comme la base de notre édifice sociale, toute dérogation à la loi, toute injustice, seraient désormais impossibles.

l'étendue de nos frontières et le rang auquel la France doit se maintenir en Europe.

Le mode de répartition du contingent entre les départements, arrondissements et cantons n'est point non plus fixé, et vous applaudirez sans doute, Messieurs, à la prudence que le gouvernement apporte dans une opération qui touche si éminemment aux intérêts de la population. Une épreuve a été faite pour la classe de 1830, et les comptes qui m'ont été rendus lui sont favorables; toutefois, on ne saurait la regarder comme définitive, car ce n'est qu'après avoir essayé, pendant quelques années, des divers modes auxquels on peut recourir pour répartir avec équité la charge du recrutement, que nous serons à même de connaître le meilleur moyen ou le préférable.

Je ne m'arrêterai point aux opérations des appels. Le projet dont j'aurai l'honneur de vous donner lecture reproduit tout ce que la loi du 10 mars 1818 a de bon et d'utile. Vous remarquerez seulement quelques dispositions nouvelles, qui ont pour objet de combler les lacunes qu'une expérience de treize années a révélées. Ainsi, des mesures sévères ont été prises contre les omis volontaires; des précautions sont prescrites afin d'éviter les erreurs préjudiciables qui ont lieu quelquefois dans le tirage; des restrictions ont été faites à certains cas d'exemption afin de protéger les familles pauvres; un membre de l'intendance militaire a été placé auprès des conseils de revision, dont la composition première a d'ailleurs été maintenue, et surtout des garanties ont été exigées pour l'admission des remplaçants. Enfin, rien n'a été négligé pour assurer la composition intégrale du contingent demandé à chaque canton, contingent qui, jusqu'à ce jour, a été affecté de non-valeurs plus ou moins considérables.

En vous indiquant rapidement ces diverses améliorations, qui sont en partie le fruit d'amendements accueillis par la Chambre des députés, et auxquels le roi a donné son approbation, je dois vous faire observer que quelques-uns d'entre eux ne paraissent pas classés convenablement. Je dois citer l'article 48, l'avant-dernier du projet. Il accorde l'exemption au frère de celui qui est mort ou aura reçu des blessures en combattant pour la liberté, en juillet 1830; n'est-il pas évident que cette disposition se rattache à l'article 13, qui traite des cas d'exemption?

Quelques autres amendements, au sujet desquels le roi ne s'est pas encore prononcé, ne peuvent manquer de fixer toute votre attention. Tels sont, particulièrement, le second paragraphe de l'article 29 et le quatrième de l'article 30, du titre II. L'un veut que les jeunes soldats inscrits sur les registres matricules d'un même corps soient appelés sous les drapeaux dans l'ordre des classes, en commençant par la plus âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros du tirage; l'autre, que les congés illimités soient accordés aux militaires dans ce même ordre de préférence.

L'article 30, dont je viens de parler, détermine la durée du temps de service. Il sera de 7 ans passés sous les drapeaux ou dans les foyers. Cet article est fondamental, et nous espérons que vous voudrez bien donner votre assentiment au système qu'il fonde, et qui nous assure les moyens d'avoir en tout temps une armée nombreuse, toujours disponible, sans qu'elle soit en totalité à la charge du Trésor. En appréciant l'importance et les avantages incontestables d'un pareil système, vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, qu'un projet de loi, récemment présenté à la Chambre des députés, a pour objet l'organisation de bataillons de garde nationale mobile, qui formeront une première réserve, indépendante de celle que l'armée active trouvera dans son sein, au moyen des hommes envoyés en congé. J'ai dit, Messieurs, une première réserve, parce que derrière les bataillons mobilisés se trouve encore placée cette garde nationale sédentaire, boulevard formidable de notre indépendance, au dedans comme au dehors.

Je n'ai qu'un mot à dire sur le titre III. Il est relatif aux engagements volontaires et aux engagements, et en règle les conditions.

Le titre IV contient des dispositions pénales fort étendues. Elles ont paru nécessaires pour armer le gouvernement contre des délits qui se sont multipliés sous l'empire de la loi du 10 mars 1818, et pour réprimer des abus qui avaient pour principal inconvénient de priver l'armée d'une partie de son recrutement. Vous apprécierez sûrement la modération et l'équitable sévérité avec lesquelles, tout à la fois, les châtiments ont été proportionnés à chaque nature de délit.

La nouvelle loi sur le recrutement, plus complète que celles qui l'ont précédée, parce qu'elle est le fruit d'observations attentives et d'une longue expérience, sera aussi plus facile dans son exécution. Rien n'a été négligé pour rendre moins pénible le sacrifice qu'elle impose à la population. Les intérêts des familles sont protégés avec efficacité, et elles ne verront pas sans reconnaissance que la durée du temps de service a été abrégée d'une année. Enfin, Messieurs, cette loi est destinée à former le lien indissoluble qui unira constamment le pays à ses défenseurs et nos soldats à leur patrie. Elle fonde dans l'avenir notre indépendance et notre *sécurité*, et, sous ce double rapport, nous *ne pouvons* que la recommander à votre patriotisme éclairé.

PROJET DE LOI

Sur le recrutement de l'armée.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et par les sieurs Allent, conseiller d'Etat; Genty de Bussy, maître des requêtes, et Miot, maréchal de camp, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

Art. 2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du code civil.

Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, ser-

s sacrés. Le choix du
r en pleine et entière
ie au tour qui lui
pourvu que l'officier
i condition de temps
le à un autre, le vœu
te sont accomplis.
transporter dans la
ent rester du domaine
la prérogative royale
le roi ne peut recevoir

disposition, devenue
i séparer le grade de
écution des difficultés
entraver l'action de
droits de l'armée est
manière générale dans
ue la résolution con-
830, porte qu'il sera
délai possible à des
d'une manière légale
grades, de terre et de

e fondamentale, l'état
jamais être en péril?
i l'obligation de vous
même de cette session,
droits si souvent achetés
ir l'Etat, nous avons dû
itions, et les développe-
objet vous prouveront,
atteint le but que nous
t qui n'est autre que le
me.
probation à la loi, dont
re connaître les motifs,
otre édifice militaire.
it, retraite, vous aurez
donné à la France une
ile, intelligente de ses
, également dévouée au
ervira l'un et défendra
i danger, saurait vaincre
comme pour assurer le
.

DE LOI

it dans l'armée.

ies Français, à tous pré-

t ordonnons que le projet
suit, sera présenté à la
ir notre ministre secré-
nent de la guerre, et par
illier d'Etat, et Genty de
êtes, que nous chargeons
sion.
ra être caporal ou briga-
ivement au moins 6 mois,
i des corps de l'armée.
a être sous-officier, s'il n'a
ins 6 mois comme caporal

a être officier, s'il n'a servi
me sous-officier, dans un
ou s'il n'a suivi, pendant
urs et exercices des écoles
nique, et satisfait aux exa-
les écoles.
ilitaires de l'armée seront reçus jusqu'à 25 ans, à subir les examens pour l'admission aux écoles militaires, d'état-major et polytechnique.

Une ordonnance insérée au *Bulletin des lois* déterminera les programmes et le mode d'examen.

Art. 5. Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 6. Nul ne pourra être capitaine, s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de lieutenant.

Art. 7. Nul ne pourra être chef de bataillon ou d'escadron, s'il n'a servi au moins 4 ans dans le grade de capitaine.

Art. 8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins 3 ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron.

Art. 9. Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade du lieutenant-colonel.

Art. 10. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi 3 ans dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 11. Un tiers des sous-lieutenants de l'armée sera pris parmi les sous-officiers ;

Un tiers parmi les élèves sortant des écoles.

Le dernier tiers sera également pris parmi les élèves sortant des écoles pour les armes de l'artillerie et du génie, et, pour les autres armes, il sera pris indistinctement, au choix du roi, parmi les sous-officiers des corps et parmi les élèves sortant des écoles.

Art. 12. Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'armée.

Art. 13. La moitié des grades de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel sera donnée à l'ancienneté du grade sur la totalité de l'arme.

Tous les grades supérieurs à celui de lieutenant-colonel seront donnés au choix du roi.

Art. 14. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par l'ancienneté du brevet du grade inférieur.

Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les cas autres que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

Sera aussi déduit de l'ancienneté, le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale.

Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés.

Art. 15. Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants :

1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée;

dessus notés 1° et 2°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent;

3° Le plus âgé des 2 frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs.

Les élèves des grands séminaires autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques seront ajournés au tirage qui suivra leur 23e année accomplie.

Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat seront ajournés au tirage qui suivra l'année dans laquelle ils pourront recevoir la consécration;

5° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université;

6° Ceux qui n'auront pas la taille 1m,56;

7° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

8° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.

Cette dernière exemption sera appliquée dans la même famille, autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

Le jeune homme omis qui ne sera pas présenté par lui ou ses ayants cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait ne pourra pas réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 8 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de la classe.

Art. 14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveraient dans l'un des cas suivants :

1° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer pendant 10 ans à la carrière de l'enseignement, sous la condition qu'ils ne cesseront pas de remplir leur engagement avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans.

La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite des jeunes de langue et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;

2° Ceux qui seraient déjà liés au service dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

3° Les élèves de l'Ecole polytechnique, à condition qu'ils passeront soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;

4° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal et qui auront été déduits conditionnellement en exécution des paragraphes 1 et 2 du présent article, ou comme se destinant au ministère des cultes, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été ajournés, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs études ou leurs services.

Faute par eux de faire cette déclaration, ils seront punis des peines prononcées par l'article 39 de la présente loi.

Art. 15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ses opérations auraient pu donner lieu seront entendues et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de revision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier général ou supérieur désigné par le roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de revision; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations au registre des délibérations.

Le conseil de revision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de revision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Art. 16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de 3 pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel, ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

Art. 17. Le conseil de revision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

Art. 18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de revision.

ıs sacrés. Le choix du
ɛr en pleine et entière
ne au tour qui lui
pourvu que l'officier
la condition de temps
de à un autre, le vœu
rte sont accomplis.
à transporter dans la
ient rester du domaine
la prérogative royale
, le roi ne peut recevoir
).

disposition, devenue
à séparer le grade de
ɛécution des difficultés
t entraver l'action de
ı droits de l'armée est
manière générale dans
que la résolution con-
1830, porte qu'il sera
f délai possible à des
d'une manière légale
grades, de terre et de

ie fondamentale, l'état
jamais être en péril?
à l'obligation de vous
même de cette session,
droits si souvent achetés
ır l'Etat, nous avons dû
ations, et les développe-
ɔbjet vous prouveront,
atteint le but que nous
t qui n'est autre que le
ème.
probation à la loi, dont
re connaître les motifs,
ıotre édifice militaire.
nt, retraite, vous aurez
donné à la France une
ale, intelligente de ses
, également dévouée au
servira l'un et défendra
ı danger, saurait vaincre
comme pour assurer le
).

DE LOI

nt dans l'armée.

les Français, à tous pré-

t ordonnons que le projet
suit, sera présenté à la
ır notre ministre secré-
nent de la guerre, et par
ɛiller d'Etat, et Genty de
ıêtes, que nous chargeons
sion.
ra être caporal ou briga-
ivement au moins 6 mois,
ı des corps de l'armée.
a être sous-officier, s'il n'a
ıins 6 mois comme caporal

a être officier, s'il n'a servi
me sous-officier, dans un
ou s'il n'a suivi, pendant
urs et exercices des écoles
nique, et satisfait aux exa-
es écoles.
litaires de l'armée seront reçus jusqu'à 25 ans, à subir les examens pour l'admission aux écoles militaires, d'état-major et polytechnique.

Une ordonnance insérée au *Bulletin des lois* déterminera les programmes et le mode d'examen.

Art. 5. Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 6. Nul ne pourra être capitaine, s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de lieutenant.

Art. 7. Nul ne pourra être chef de bataillon ou d'escadron, s'il n'a servi au moins 4 ans dans le grade de capitaine.

Art. 8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins 3 ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron.

Art. 9. Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade du lieutenant-colonel.

Art. 10. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi 3 ans dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 11. Un tiers des sous-lieutenants de l'armée sera pris parmi les sous-officiers ;

Un tiers parmi les élèves sortant des écoles.

Le dernier tiers sera également pris parmi les élèves sortant des écoles pour les armes de l'artillerie et du génie, et, pour les autres armes, il sera pris indistinctement, au choix du roi, parmi les sous-officiers des corps et parmi les élèves sortant des écoles.

Art. 12. Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'armée.

Art. 13. La moitié des grades de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel sera donnée à l'ancienneté du grade sur la totalité de l'arme.

Tous les grades supérieurs à celui de lieutenant-colonel seront donnés au choix du roi.

Art. 14. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par l'ancienneté du brevet du grade inférieur.

Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les cas autres que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

Sera aussi déduit de l'ancienneté, le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale.

Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés.

Art. 15. Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants :

1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée;

TITRE III.

Des engagements et rengagements.

SECTION Ire.

Des engagements.

Art. 31. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

Art. 32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir 16 ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de 18 ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette même taille ;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir 18 ans accomplis et au moins la taille de 1m,56 ;

3° Jouir de ses droits civils ;

4° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

5° Etre porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et, s'il a moins de 20 ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi insérées au *Bulletin des lois*.

Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de 7 ans.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

Art. 34. Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

Art. 35. L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION II.

Des rengagements.

Art. 36. Les rengagements pourront être reçus même pour 2 ans, et ne pourront excéder la durée de 5 ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant, et ne donneront droit à une haute paye et à l'admission dans la gendarmerie ou les compagnies de vétérans de l'armée qu'autant que les militaires auront accompli 7 ans de service.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi insérées au *Bulletin des lois*.

Art. 37. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 38. Nul ne sera admis avant l'âge de 30 ans accomplis à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 39. Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement sera déférée aux tribunaux ordinaires et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraude ou manœuvre, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

Art. 40. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route, et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

Si l'insoumis est arrêté, il sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire où se trouve son département, ou par celui de la division dans laquelle il aura été arrêté.

S'il est contumace, il ne pourra être jugé que par le conseil de guerre de la division où se trouve le département dans lequel il aura concouru au tirage.

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des 7 années de service exigées.

Art. 41. Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, ou de l'avoir soustrait aux poursuites ordonnées par la loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui soit par des discours, soit par des écrits ou par des manœuvres quelconques, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à 2 années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs.

Art. 42. Ceux qui, appelés à faire partie du contingent de leur classe, seront déférés aux tribunaux ordinaires par le conseil de revision, pour s'être rendus impropres au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Ils seront, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du ministre de la guerre pour la durée du service que doit à l'Etat la classe dont ils font partie.

La peine porté au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, ou des pharmaciens, la durée de l'empri-

s sacrés. Le choix du
r en pleine et entière
ie au tour qui lui
pourvu que l'officier
a condition de temps
ie à un autre, le vœu
'te sont accomplis.
ı transporter dans la
ent rester du domaine
la prérogative royale
le roi ne peut recevoir

disposition, devenue
à séparer le grade de
écution des difficultés
entraver l'action de
droits de l'armée est
manière générale dans
ue la résolution con-
1830, porte qu'il sera
f délai possible à des
d'une manière légale
grades, de terre et de

e fondamentale, l'état
jamais être en péril?
à l'obligation de vous
même de cette session,
droits si souvent achetés
ır l'Etat, nous avons dû
ations, et les développe-
objet vous prouveront,
atteint le but que nous
t qui n'est autre que le
ème.
probation à la loi, dont
re connaître les motifs,
notre édifice militaire.
nt, retraite, vous aurez
donné à la France une
ale, intelligente de ses
, également dévouée au
servira l'un et défendra
ı danger, saurait vaincre
comme pour assurer le
s.

DE LOI

nt dans l'armée.

les Français, à tous pré-

et ordonnons que le projet
suit, sera présenté à la
ar notre ministre secré-
ment de la guerre, et par
eiller d'Etat, en Genty de
ıêtes, que nous chargeons
ssion.
rra être caporal ou briga-
ivement au moins 6 mois,
n des corps de l'armée.
a être sous-officier, s'il n'a
oins 6 mois comme caporal

a être officier, s'il n'a servi
ıme sous-officier, dans un
ou s'il n'a suivi, pendant
ours et exercices des écoles
nique, et satisfait aux exa-
ites écoles.
ilitaires de l'armée seront reçus jusqu'à 25 ans, à subir les examens pour l'admission aux écoles militaires, d'état-major et polytechnique.

Une ordonnance insérée au *Bulletin des lois* déterminera les programmes et le mode d'examen.

Art. 5. Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 6. Nul ne pourra être capitaine, s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de lieutenant.

Art. 7. Nul ne pourra être chef de bataillon ou d'escadron, s'il n'a servi au moins 4 ans dans le grade de capitaine.

Art. 8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins 3 ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron.

Art. 9. Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade du lieutenant-colonel.

Art. 10. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi 3 ans dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 11. Un tiers des sous-lieutenants de l'armée sera pris parmi les sous-officiers ;

Un tiers parmi les élèves sortant des écoles.

Le dernier tiers sera également pris parmi les élèves sortant des écoles pour les armes de l'artillerie et du génie, et, pour les autres armes, il sera pris indistinctement, au choix du roi, parmi les sous-officiers des corps et parmi les élèves sortant des écoles.

Art. 12. Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'armée.

Art. 13. La moitié des grades de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel sera donnée à l'ancienneté du grade sur la totalité de l'arme.

Tous les grades supérieurs à celui de lieutenant-colonel seront donnés au choix du roi.

Art. 14. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par l'ancienneté du brevet du grade inférieur.

Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les cas autres que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

Sera aussi déduit de l'ancienneté, le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale.

Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés.

Art. 15. Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants :

1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée;

Quelques grades n'offraient entre eux que des différences trop peu tranchées pour qu'il ne devînt pas nécessaire d'en faire franchir les intervalles avec plus de rapidité. Ainsi, là ou la loi du 10 mars demandait 8 ans du grade de sous-lieutenant à ceux de lieutenant et capitaine, par exemple, le projet n'en exige plus que quatre; mais partout où les attributions, comme le commandement, traçaient entre le grade inférieur et le grade supérieur une véritable ligne de démarcation, le projet a, autant que possible, fait revivre les anciennes dispositions. Vous partagerez avec nous, Messieurs, cette déférence pour des principes que le temps a consacrés, qui ont pour eux l'autorité de l'expérience, car, quand les principes sont bons, Messieurs, peu importe leur origine: l'intérêt du gouvernement est de les respecter.

En s'occupant de cette partie essentielle de la loi, le temps du service nouvellement fixé était d'ailleurs un régulateur qu'il était impossible de perdre de vue, et il ne pouvait que faire ressortir davantage encore cette nécessité depuis longtemps sentie, que dans certains grades l'avancement doit être plus vite parcouru.

La Chambre des députés a pensé avec nous que ces dispositions auraient pour but de régénérer l'émulation, ce talisman de la gloire française, et de favoriser l'élévation de ceux qu'un mérite transcendant peut placer tout à coup au premier rang. Mais c'est la guerre seule, c'est l'horizon immense qu'elle offre aux nobles ambitions, qui leur frayera le chemin des hauts grades et forcera la patrie à reconnaître un jour dans ceux qui les auront mérités, les généraux qui conduiront ses armées à la victoire.

La loi nouvelle a reproduit les garanties que la loi du 10 mars avait créées pour l'ancienneté, et lorsqu'elle s'en est écartée, l'observation des faits a été son unique guide.

Nous ne nous sommes point dissimulé que l'ancienneté ne représentait pas toujours le vrai mérite; qu'en arrivant aux derniers échelons de la carrière la part du choix devait s'élargir; mais toujours d'accord avec le droit commun, avec les principes de notre égalité politique, non seulement le projet a été fidèle au point de départ de la loi du 10 mars dans la portion des sous-lieutenances dévolues aux sous-officiers, mais il l'a encore augmentée. Ces compensations ont été mûrement réfléchies; nous les livrons sans crainte à vos méditations; l'appréciation exacte des droits de chacun les a seules dictées, et ce n'est pas vous, Messieurs, qui douterez jamais que le gouvernement puisse avoir d'autre intérêt que celui de la justice. La loi, Messieurs, vous pouvez vous en convaincre, a cela de caractéristique, que partout elle vous demande des armes contre l'intrigue, une digue contre l'arbitraire.

D'autres dispositions encore ont paru nécessaires pour régler l'avancement par ancienneté, pour le mettre à l'abri de toute atteinte, pour déterminer les cas spéciaux, comme ceux d'actions d'éclat, où il serait complètement dérogé aux conditions du temps de service voulu pour passer d'un grade à un autre... Mais à la guerre, comme en temps de paix, les droits de l'ancienneté seront sacrés.

Les sous-officiers viendront aussi prendre leur part dans l'avancement exceptionnel du champ de bataille, et, sous ce rapport, le projet aura comblé l'une des lacunes de la loi du 10 mars.

La publicité des promotions enfin sera, pour les officiers de l'armée, une garantie formelle de l'application franche et loyale de la loi, car l'intérêt personnel est le plus vigilant de tous les contrôles.

Il me reste à vous entretenir, Messieurs, des amendements adoptés par la Chambre des députés. Plusieurs contiennent de notables améliorations, et à ceux-là le roi a déjà cru devoir donner son adhésion; mais il en est d'autres à l'égard desquels Sa Majesté ne s'est point prononcée, et sur ceux-ci j'appellerai votre plus sérieuse attention.

Dans le changement de rédaction qu'a éprouvé l'article 4 du projet, tous les militaires de l'armée seront reçus à subir des examens pour l'admission aux écoles militaires, d'état-major et polytechnique. L'introduction de l'école d'état-major dans cet article n'est qu'une erreur qu'il importe de rectifier. Et, en effet, cette école ne reçoit que des officiers; elle est le second degré de celle spéciale militaire de Saint-*Cyr, dont elle* est en quelque sorte l'école d'application, comme celle de Metz l'est de l'École polytechnique.

L'article ainsi amendé ne produirait donc qu'un vœu inutile, puisque l'impossibilité d'exécution empêcherait qu'on pût y satisfaire. Cette addition dès lors peut facilement disparaître.

Dans l'article 12 du projet, la moitié des grades de chefs de bataillon ou d'escadron seulement était donnée à l'ancienneté; un amendement de la Chambre des députés a compris les lieutenants-colonels dans cette proportion : c'est sur une extension que le projet avait sagement écartée que nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien revenir. Les grades de lieutenant-colonel et de colonel ont entre eux des rapports, une liaison, tellement intimes, que l'un n'est qu'une transition pour arriver à l'autre.

Mais c'est aux généraux vieillis dans nos armées, et dont nous retrouvons un *si grand* nombre sur ces bancs, à *mesurer plus particulièrement* tout ce que le *grade de* colonel a de considérable sous le *double* rapport de la responsabilité qui pèse sur celui qui l'exerce et de l'autorité qui lui est déléguée. Si l'ancienneté donne un droit incontestable à l'avancement, ce droit s'arrête où la mesure de la capacité s'agrandit.

Restreindre le choix du roi quand il s'agit de nommer à d'aussi importantes fonctions serait continuer l'un des inconvénients les plus vivement sentis que l'exécution de la loi du 10 mars ait révélés à ce besoin d'améliorer qui prend note de tout, et s'en sert au jour marqué pour perfectionner la législation.

Nous nous armerons, s'il le faut, Messieurs, de l'autorité de nombreux exemples pour faire passer notre conviction dans vos esprits, et quelques calculs vous démontreront jusqu'à l'évidence qu'il y aurait danger pour le commandement à ne pas rentrer dans la disposition primitive du projet.

L'amendement devenu l'article 17 de la résolution de la Chambre des députés présente une innovation beaucoup plus grave : il porterait atteinte à la prérogative royale confiée à notre garde, et nous venons vous demander de ne pas en prononcer le maintien.

Que l'ancienneté de service trouve dans la loi les garanties qui lui sont dues, cela est de toute justice, et vous avez pu, Messieurs, vous rendre compte que le projet s'était religieusement acquitté de la mission que la loi ancienne lui avait léguée, de les consacrer de nouveau. Mais, ce devoir satisfait, viennent les droits de la cou-

ès à l'intérêt de ses
ne abnégation trop
e des hommes di-
çon d'un retour sur
ût, d'un autre côté,
nobles personnages
ent des affaires pu-
ndre à quelles dures
'hui le pouvoir, et
n sont les déposi-
e l'accomplissement

ouvé, Messieurs, que
ent employé le seul
s aspérités, d'écarter
ons s'étaient flattées
t servi, autant que
rtisans de l'hérédité,
n sur un terrain plus
lus en présence que
rêts, le résultat des
principe.
ons ont eu carrière;
es sur l'histoire des
, et revêtues de toute
tout l'éclat de l'élo-
l'autre Chambre. La
endue. Le rapproche-
nent ennemies, mais,
ion, contre le projet
vé que les ministres
ution possible, entre
issait l'hérédité et la
dait l'élection.
res conditions d'exis-
ies intactes d'une con-
inistres n'ont jamais
érogative royale, l'hé-
ne sorte d'unanimité,
eux fois aux plus in-
rait été jugée d'avance
u'il y eût convenance
eillers de la couronne
impossible, et à pré-
échec qu'ils n'auraient
r d'imprévu.
nous de toute la force
nous avons fait tout ce
me part, notre opinion
pouvions sacrifier avec
ant avec courage, et,
mante à laquelle nous
sans nous croire obligés
que ce n'est point par
nous que pourrait être
ur porté témérairement
tions; pénétrés du sen-
e nous nous honorons
nt à toutes les opinions
tude qu'elles étaient en
pportons devant vous la
me résolution.
l'hui notre opinion per-
modifiée, peut-être, par
s et par d'imposants suf-
ne ministres, nous paraît,
plus clair et plus impé-
r débat. Nous nous pré-
avec une confiance plus
idée, parce que, en effet,
encore contestables sans
de la discussion, se sont
plus évidente.
it déjà paru assez grave,

il y a trois mois, pour nous imposer un sacrifice d'opinion, a grandi, avec le temps, et a puisé de nouvelles forces dans la liberté des débats, dans le résultat des votes et dans la modération même de l'opinion qui accueille aujourd'hui la satisfaction qu'elle attendait, avec autant de calme qu'elle avait mis de vivacité à la demander.

Toutes ces circonstances réunies nous commandent d'autant plus impérieusement d'insister auprès de vous, s'il en était besoin, pour obtenir votre adhésion à un sacrifice plus facile encore peut-être pour des intérêts que pour des opinions.

Ce mot de sacrifice, je le prononce dans cette enceinte, Messieurs, sans craindre que vous y voyiez un appel presque injurieux à la générosité de vos sentiments. Les sentiments personnels et les intérêts privés disparaissent, pour nous tous, dans de si graves questions, où prédominent l'intérêt du pays et le sentiment national.

Loin donc d'en appeler à votre abnégation, à votre désintéressement, c'est à vos lumières seules, à votre sagesse que nous nous adressons. Sans doute, la patrie sait ce qu'elle doit attendre de tant d'illustrations qui rappellent les services mêmes qui lui ont été déjà rendus; mais c'est à votre haute raison, si familière avec les convenances de la raison d'Etat, qu'elle veut devoir un sacrifice plus politique que personnel.

Nous ne redoutons pas plus pour vous de prétendus embarras de position, que nous ne les avons redoutés pour nous-mêmes. Vous concilierez tout ce que nous avons voulu concilier. L'hérédité de la pairie devait être précieuse à vos yeux, comme une garantie politique; mais le repos du pays vous est plus précieux encore. Comme vous, nous rendions hommage aux mérites de l'institution; comme nous, vous reconnaîtrez la puissance des faits.

Car vous aussi, Messieurs, vous savez que si les gouvernements ne doivent jamais perdre de vue l'avenir, ils ne doivent pas lui sacrifier le présent : vous savez que la force des choses domine souvent l'autorité des principes et la volonté des hommes. Vous savez que les institutions d'un peuple ont d'autant plus d'action sur ses destinées et d'influence sur son bonheur, qu'elles ont plus de sympathie avec ses opinions, avec ses préjugés mêmes; et ce n'est pas dans cette Chambre, noble sanctuaire de tant de hautes expériences, que prévaudra cette devise fatale : Périsse la Constitution plutôt qu'un principe! parce que tous les autres principes sont enfermés dans cette Constitution, dont le salut fera celui du pays!

Aussi, Messieurs, jugeriez-vous inopportune aujourd'hui de la part du gouvernement, la discussion théorique des avantages de l'hérédité et des inconvénients de son abolition.

En si grave matière, nous ne saurions admettre sérieusement la fiction constitutionnelle qui veut que les débats d'une Chambre soient ignorés de l'autre; car il est impossible de supposer que tant de paroles retentissantes n'aient point pénétré dans cette enceinte.

Pour moi, et j'ai besoin de vous le rappeler, c'est au nom seulement des intérêts de la monarchie constitutionnelle que j'ai indiqué les avantages d'une prérogative instituée au profit de la liberté; et c'est à ce titre même qu'elle a été combattue et repoussée, au moins comme inutile. En vain il a été reconnu par toutes les opinions que l'hérédité de la pairie n'était point, dans notre pays et dans notre siècle, un privi-

sont préservés de to
çante. Aucune consi
terminer à souffrir
que profonde altérati

Je passe à l'exame
du projet, tels qu'ils
bre des députés.

Le premier attrib
au *roi*, *qui*, toutefo
sont les termes du p
lités spécifiées dans

Le principe de la
roi, a eu d'abord à
l'élection directe pa
tre un mode d'élec
candidature.

Ce n'est pas deva
prouverai le besoin
de conserver à la ro
les plus essentielles.

La Chambre des
sieurs, mais en l'e
de barrières dont le
préciер la force ou
servé le principe de
le roi, en *assignant*
ditions qui ne saura
d'incompatibilité av
électif, ni d'inconsé
formelle de la prérc

Quant aux situati
diquées par les 21
cette vaste candida
apprécier d'avance
c dent la statistique
de base exacte. L
décider.

Toutefois, un ar
vingt-neuième caté
servations : *celui*
3,000 francs, 6 anné
bres d'un conseil
commerce. Ce n'est
risés à le combatt
n'ont pas cru devo
de s'engager sur c
qu'ils avaient sou
au nom de la Cou
bre des pairs le s
gesse, les systèmes
jet du gouvernem
de responsabilité
constituante à laqu
voirs.

Mais, dans une
les grands intérêt
porte de ne pas c
préventions fâcheu
dement pourrait d
même les fortune
autrefois trop fav
qu'on semblerait
prit de privilège, e
ranties.

A part même ce
pas permis de cra
dont il s'agit n'et
des catégories le
un principe d'él
des députés s'éta
ter de l'article 2
des pairs par le
Au reste, la Ch
elle-même la con

le directe et mena-
n'eût pu nous dé-
sent recevoir quel-

érents paragraphes
loptés par la Cham-

mination des pairs
urra *les choisir* (ce
e parmi des notabi-
ries expresses.
ion des pairs par le
re contre celui de
èges'; ensuite, con-
irecte, par voie de

Messieurs, que j'é-
er sur l'importance
de ses prérogatives

l'a maintenue, Mes-
ant de remparts ou
seul pourra faire ap-
issance. Elle a con-
nation des pairs par
e de ce droit des con-
ıtefois, être taxées ni
et absolu du principe
avec la consécration
oyale.
itiques ou sociales in-
aphes qui définissent
est impossible d'en
tée, puisqu'elles pré-
irrait seule leur servir
tion pourra seule en

ent introduit dans la
mérite quelques ob-
xige des imposés à
ercice, comme mem-
ou d'une chambre de
ue nous soyons auto-
les ministres du roi
emander la permission
points que sur ceux
lans l'autre Chambre,
Ils laissent à la Cham-
pprécier, dans sa sa-
sés en dehors du pro-
de satisfaire à la part
revient dans l'œuvre
ncourent les trois pou-

ion qui touche à tous
a société, il nous im-
r par notre silence les
ne l'esprit de cet amen-
r sur toutes les fortunes,
strielles, qu'on jugeait
à l'esprit de liberté, et
er aujourd'hui d'un es-
ant contre elles des ga-

nsidération, ne serait-il
aussi qu' l'amendement
d'introduire dans une
fécondes en candidats,
ndirecte que la Chambre
liquée elle-même à écar-
consacrant la nomination

des députés a reconnu
ce de soumettre au con-

trôle du temps ces conditions d'admissibilité, puisqu'elle a établi par une clause formelle la faculté de les modifier dans l'avenir. Et d'autre part, les dispenses d'exercice qu'elle a stipulées, par 2 articles transitoires, en faveur des citoyens nommés ou maintenus, depuis le 30 juillet 1830, dans les fonctions désignées, ont laissé à la Couronne, dans l'usage actuel de sa prérogative, assez de latitude, pour que ses ministres aient cru pouvoir rester étrangers à cette discussion, et attendre aussi cette expérience invoquée par tout le monde.

C'est à ce système que se rattache naturellement la disposition qui prescrit que *les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles, et qu'elles mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.* Il n'y a rien là que de conforme à l'intention des catégories, dont la diversité même rend nécessaire un considérant spécial pour chaque pair institué en vertu de ces conditions d'admissibilité. L'adoption de cette clause résulte donc logiquement de celle des précédentes.

Il en est de même de la suppression, pour l'avenir, de toute dotation, de tout traitement, de toute pension attachés au titre de pair. Toutefois, cette disposition qui fait en quelque sorte de la richesse une condition vitale de la pairie, semblerait offrir une espèce de contradiction avec celle qui impose à la richesse d'autres conditions d'aptitude. Le temps prendra soin de corriger cette anomalie.

Le même ordre d'idées et de raisonnements, appliqué au principe de la nomination des pairs par le roi, était applicable à l'illimitation de leur nombre. La Chambre des députés en a jugé ainsi en repoussant la proposition d'un nombre déterminé, et celle d'un *minimum* et d'un *maximum*, qui rendraient illusoire la prérogative royale.

Le droit de créer de nouveaux pairs est, en effet, à l'égard de cette Chambre, ce qu'est, à l'égard de celle des députés, le droit de dissolution. Il importe donc que l'action de la Couronne, qui s'exerce toujours par l'une ou l'autre de ces prérogatives, dans l'intérêt de l'harmonie des pouvoirs, soit également sans bornes à l'égard des deux Chambres. Il est impossible de concevoir des pairs nommés par le roi, dont la nomination ne soit pas irrévocable.

Or, une Chambre des pairs inamovible et composée d'un nombre de membres fixe, limité, immuable, se trouverait la maîtresse absolue du pays. Supérieure, en pouvoir de fait à la Couronne, dont les ministres sont révocables à volonté, et à la Chambre des députés, dont les membres peuvent rentrer, d'un mot, dans la condition de simples citoyens; elle pourrait imposer son bon plaisir à l'une et à l'autre.

Aussi, c'est en usant à propos et modérément du droit de nommer de nouveaux pairs, que la Couronne exerce sur la Chambre des pairs une influence qui la maintient en accord avec celle des députés, et qui prévient des collisions funestes.

Vous me permettrez d'insister d'autant moins sur cette idée, Messieurs, que, si elle n'a pas été contestée dans l'autre Chambre, même par des partisans de l'élection et de la candidature, elle ne risque certainement pas de rencontrer des contradictions au sein de cette Assemblée, où la prérogative royale ne trouvera que des défenseurs.

les dispositions mutu
et de cette généreuse
dans une discussion
se confondre. Il sa
tendraient, qu'elles
l'autre, et que vou
les représentants d
toutes ses gloires,
noblesse de ses ser
pairie française se
l'avenir et qu'elle i
de méditer attentiv
aura demandée et
prendra son rang
tique, sur laquelle
tant plus d'autorit
gage éclatant de s
lution!

Tous les intérêts
gardez autour de
blissement de l'or
dissipent : l'Europe
supérieure, que la
veau en France éta
général. Aussi, el
mais elle a conc
qui pouvait l'affer
ont travaillé au m
avec une loyauté
exemple. L'œuvre
vons annoncer qu
désarmement gén
fardeau des peup
les carrières de
de cette Révoluti
gloire sera d'effa
sies qu'on regard
accoutumer à d
dantes, de part et
de gou*vernement*
parmi nous, fait
de la prospérité.
l'activité sociale
cet avenir de lil
que nous a prom

Loin de nous
des pouvoirs de
nouveaux hasar
la lice et de d
dehors. Votre s
voudra pas reta
de réconciliatio
tutionnelle de l'
Vous donnerez
à son avenir qu
c'est à ce titre
vos suffrages.

(Après ce disc
avec la plus p
du conseil don
qu'il suit) :

Destiné à re

LOUIS-PHILI
sents et à ve

Nous avons

Le projet
ticle 23 de la
dé; nés dans
et dont la te
nom, à la Ch
dent du con

cette noble Chambre
, placées face à face
intérêts viendraient
vance qu'elles s'en-
satisfaites l'une de
urs, qui êtes aussi
ion, représentants de
seriez surtout de la
. C'est ainsi que la
nandera dignement à
au pays l'obligation
ur la satisfaction qu'il
; ainsi cette Chambre
nouvelle société poli-
ronage acquerra d'au-
le lui aura donné un
uement à notre Révo-

ament, Messieurs. Re-
tout aspire au réta-
dehors les nuages se
pris, avec une raison
idation de l'ordre nou-
ge le plus sûr du repos
non seulement accepté,
vec franchise à tout ce
mptement. Les cabinets
n de la paix européenne
sagesse jusque-là sans
à son terme. Nous pou-
s un très court délai, le
endra partout alléger le
rouvrir devant eux toutes
sation, sous les auspices
Juillet, dont la plus belle
re les peuples ces jalou-
mme naturelles, et de les
ions pacifiques, indépen-
, de la diversité des formes
cette espérance, répandue
altre tous les symptômes,
out les esprits se calment,
mence : nous entrons dans
légale, paisible et féconde
re Révolution !
loin de votre pensée, loin
, des luttes nouvelles et de
heure est venue de fermer
ier au dedans comme au
e le comprendra; elle ne
achèvement de cette œuvre
érale, et la sanction consti-
nce même de cette Chambre l
ys un grand exemple : c'est
is aurez sacrifié le vôtre, et
que nous osons compter sur

qui a été constamment écou té
de attention, M. le président
cture du projet de loi, ainsi

JET D'ARTICLE

er l'article 23 de la Charte.

roi des Français, à tous pré-
alut.
nné et ordonnons ce qui suit :
cle destiné à remplacer l'ar-
te, adopté par la Chambre des
éance du 18 octobre dernier,
suit, sera présenté, en notre
e des pairs, par notre prési-
les ministres, ministre secré-
taire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la Chambre des députés et autres assemblées législatives;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui auront 6 ans d'exercice;

Les maréchaux et amiraux de France;

Les lieutenants-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après 2 ans de grade;

Les ministres à département;

Les ambassadeurs, après 3 ans, et les ministres plénipotentiaires, après 6 ans de fonctions;

Les conseillers d'Etat, après 10 ans de service ordinaire;

Les préfets de département et les préfets maritimes, après 10 ans de fonctions.

Les gouverneurs coloniaux, après 5 ans de fonctions;

Les membres des conseils généraux électifs, après 3 élections à la présidence;

Les maires des villes de 30,000 âmes et au-dessus, après 2 élections au moins comme membres du conseil municipal, et après 5 ans de fonctions de maire;

Les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes;

Les procureurs généraux près ces deux cours, après 5 ans de fonctions en cette qualité;

Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers maîtres de la cour des comptes, après 5 ans; les avocats généraux près la cour de cassation, après 10 ans d'exercice;

Les premiers présidents des cours royales, après 5 ans de magistrature dans ces cours;

Les procureurs généraux près les mêmes cours, après 10 ans de fonctions;

Les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de 30,000 âmes et au-dessus, après 4 nominations à ces fonctions;

Les membres titulaires des 4 académies de l'Institut;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminents services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maison de commerce et de banque, payant 3,000 francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis 3 ans, soit à raison de leur patente depuis 5 ans, lorsqu'ils auront été pendant 6 ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, les manufacturiers, les commerçants ou banquiers payant 3,000 francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans condition.

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes, pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensées jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les pa-

Peut-être même, Messieurs, une circonstance récente à laquelle vous me pardonnerez de faire une allusion presque indispensable, la dernière promotion de pairs conseillée à la Couronne, a-t-elle démontré à la Chambre que les ministres savaient trouver, dans des convenances de plus d'un genre, de puissantes barrières à l'usage immodéré de ce droit constitutionnel? Peut-être a-t-on vu, dans la seconde application que la Couronne a faite de sa haute prérogative, la meilleure définition, la meilleure garantie de nos principes et de nos conseils à cet égard.

En effet il ne s'agit pas ici (tous les hommes éclairés l'ont reconnu) d'une simple question de majorité, car il y a toujours dans cette Chambre une majorité tout acquise à toute détermination patriotique; c'est plutôt une respectueuse précaution contre votre générosité personnelle, qui aurait imprimé à la résolution de la Chambre plus encore le caractère d'un acte de dévouement que celui d'un acte purement législatif.

On a senti que des noms nationaux associés à tous ceux qui brillent dans cette enceinte, mais n'ayant pas, comme leurs aînés, le mérite de sacrifier un droit acquis, donneraient au scrutin une sanction qui n'aurait pas seulement le caractère d'un généreux désintéressement. D'ailleurs, n'était-il pas convenable de réparer au moins en partie les vides laissés dans cette Chambre, et d'assurer, à la délibération et au vote d'une institution de cette importance le concours d'un plus grand nombre de lumières? Votre honneur, qui, déjà l'an dernier dans une circonstance délicate, s'en était référé à la sagesse royale, mais qui, cette année, quand la Charte est dans la plénitude sa puissance et de son action, est contraint à se prononcer lui-même sur une question qui vous est à moitié personnelle, votre honneur a compris nos intentions, et les choix du Trône (osons le dire) ont achevé de les justifier à vos yeux.

Quant à nous, Messieurs, nous croyons avoir, dans cette circonstance, plutôt offert un hommage digne d'elle, à la pairie française, que porté la moindre atteinte à son indépendance et à son illustration. Notre conscience nous dit que nous avons satisfait à la délicatesse de la vôtre.

Messieurs, au commencement de cet exposé, j'ai mis sous vos yeux plutôt un aperçu de la situation des choses et des esprits, en présence de la délibération qui va s'ouvrir, qu'une discussion théorique des principes qui s'y rattachent. C'est que, en réalité, c'est ici plutôt une question de fait que de raisonnement. C'est sous ce point de vue que votre patriotisme l'envisagera.

Vous êtes, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, dans une de ces situations difficiles et décisives où les pouvoirs sont appelés à déployer tout ce qu'ils ont d'habileté et de sagesse. Toutes les fois que de grands sacrifices sont demandés à un pouvoir quelconque, il ne manque pas de gens qui s'appliquent à l'effrayer du mot de *concessions*, et à lui persuader que son honneur comme sa sûreté lui commandent un refus; mais il ne manque pas non plus d'exemples qui avertissent du danger de ces conseils et de cette résistance. La puissance échappe, on le sait, par les refus comme par les concessions, et par les concessions comme par les refus. C'est à la sagacité de ses dépositaires à discerner quelles sont les concessions qui perdent et celles qui sauvent; et le moment actuel, n'en doutez pas, est un de ceux dans lesquels des garanties données à propos sont des gages certains de salut.

Nous sommes, en effet, au lendemain d'une Révolution qui, de tant de sentiments nationaux qu'elle a ranimés, a surtout réveillé un amour d'égalité sociale qui fut, dès longtemps, la passion de la France, passion dont il faut sans doute combattre l'entraînement, mais qu'on ne peut utilement diriger qu'en sachant lui céder quelque chose. C'est en satisfaisant les Révolutions dans ce qu'elles ont de raisonnable qu'on acquiert plus de force pour leur résister dans ce qu'elles ont d'injuste. La Révolution de Juillet mérite surtout qu'on agisse envers elle avec cette loyauté avec cette prudence; car si elle porte en effet un caractère particulier qui la distinguera dans l'histoire, celui de n'avoir pas été le produit calculé d'une conspiration souterraine, mais l'élan généreux d'un sentiment national; si ce n'est pas une haine irréfléchie contre le pouvoir qui l'a soulevée, mais l'indignation que devait inspirer la violation des lois et des serments, il est digne des pouvoirs qu'elle a créés de répondre à cette noble origine par une politique sincère comme elle. Il faut que la comparaison de leurs actes avec ceux des pouvoirs qu'ils ont remplacés, rejette tout l'odieux des inconvénients passagers de cette Révolution sur des hommes qui, après l'avoir rendue inévitable, lui reprochent aujourd'hui les maux qu'ils ont fait naître en la provoquant.

Sans doute, nous ne pouvons nous flatter de réaliser tous les vœux, de consoler tous les regrets, sans le secours du temps. Mais ce sera déjà un grand pas de fait vers la pacification du présent, que la sécurité donnée à l'avenir par la constitution définitive des pouvoirs. Quels que puissent être les avantages de l'hérédité, comme institution, le sacrifice en sera compensé aujourd'hui par l'heureux achèvement de notre monarchie représentative.

C'est là ce qui importe le plus au pays, soyez-en bien convaincus, et vous n'hésiterez pas à mettre la dernière main à ce grand ouvrage, quand même resterait au fond de votre pensée le regret de quelque mieux possible. Dans les temps où nous vivons, le mieux c'est le bien qui se fait promptement. Avec de bonnes intentions, avec des sentiments français, le gouvernement du roi, secondé par les Chambres, saura toujours bien faire naître la prospérité du pays de l'organisation des pouvoirs telle qu'elle sortira de cette délibération. Et, en supposant même que le pays se soit trompé sur ce qui convenait politiquement à ses intérêts, c'est peut-être le seul moyen de l'éclairer que de lui céder.

Quant à la pairie elle-même, le présent lui rendra ce qu'elle aura sacrifié de son avenir; car si cet acte politique la détache des générations passées et futures, il la placera du moins à la tête de la génération actuelle et du régime nouveau. Elle se fortifiera en puissance réelle, de tout ce que l'abolition de l'hérédité lui aura ravi de prestiges. Ce sera pour la pairie une ère nouvelle, une inauguration nationale.

Croyons-en ce silence respectueux d'un peuple aux yeux de qui cette question semble s'ennoblir, même de ce qui peut s'y mêler de personnel; témoignage irrécusable des progrès de la raison publique, et de la reconnaissance des citoyens pour 10 années de services rendus à nos libertés par la pairie française, par cette pairie de qui le pays n'attend encore aujourd'hui qu'un nouveau service rendu à son repos et à sa sécurité.

Permettez au ministère, Messieurs, de s'applaudir, moins encore d'avoir dégagé cette question des embarras dont les passions menaçaient de l'environner, que d'avoir prévu quelles seraient

ité ne semble pas
licitée à la fois par
loivent être réunis
cipal de cette der-
les conseils d'arron-
yeux, le conseil gé-
utorités judiciaires.
que vous reconnai-
dispensable et que
bation au projet de
l'honneur de vous

du Pas-de-Calais a
classées. Le conseil
, le cla se ment des
t de Carvin à Henin-

ne sont point ache-
égradées. Cette situa-
ulture et à l'industrie.
le conseil général a
e soin les moyens de
système de commu-
e le département était
c ses ressources ordi-

route s, il faudrait dé-
es charges du départe-
as d'y consacrer an-
,000 francs. Il est évi-
ble dépense, on ajour-
igné une amélioration
rêts du pays.
tions, le conseil géné-
nent d'une impo ition
additionnels, pendant
produira 971,000 francs.
le dépense étant évi-
vous accueillerez favo-
que le roi nous a or-
loi a déjà été adoptée
ès.

jet.

nts de 1830, en inter-
les contributions indi-
Bordeaux, département
le Trésor d'une recette
t les 5 derniers mois du

le du 11 février 1831
. 29 l'équivalent de ces
, en vertu de l'article 2
830, à se libérer de cette
anvier 1832, en 6 ans et
le conseil municipal a
, l'addition à toutes les
endant 6 ans, de 5 cen-
fr. 4 par année; mais le
ons étant soumis à des
préférable, pour ne pas
essus ou au-dessous de
e répartir, sur 6 années,
29, nécessaire pour libé-
sor.
voir simultanément, peu-
mps, à cette dette et aux
is envers ses créanciers,
prendre que la voie de
aire, qui est d'ailleurs le
le et le moins onéreux

Nous espérons que ces considérations vous détermineront à donner votre sanction au projet de loi que nous vous présentons, et qui a déjà été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 9 de ce mois.

(Le ministre lit les divers articles dont se composant ces 5 projets.)

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces projets de loi et de la remise des exposés des motifs dont ils ont été précédés, et en ordonne l'impression et la distribution.

L'ordre du jour appelle *la discussion de la loi relative à un supplément de crédit pour les pensions et secours accordés à titre de récompense nationale.*

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet? Si personne ne la réclame, je vais donner lecture des articles.

« Art. 1er. Le crédit de 460,000 francs, pour pensions et secours annuels, ouvert au ministre des finances, par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1830, est porté à la somme de 660,000 francs, avec jouissance du 1er août 1830. » (*Adopté.*)

« Art. 2. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 décembre 1830, sont rendues applicables à ceux des étrangers au profit desquels la commission des récompenses a liquidé des pensions. Ils pourront jouir de ces pensions en France ou dans tout autre pays. » (*Adopté.*)

On procède au scrutin secret sur l'ensemble du projet.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants, 76; oui, 62; non, 11; billets blancs 3.

(La Chambre adopte.)

(La séance est levée à quatre heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mardi 22 novembre 1831.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. de Laboissière écrit à la Chambre que la santé d'une de ses parentes l'oblige à s'absenter.

Un congé de 15 jours lui est accordé.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif des comptes de* 1829.

M. le Président. La Chambre en est demeurée à la discussion de l'amendement de M. de Mosbourg, qui doit être placé après l'article 8 du projet.

M. de Podenas. Je demande la parole en faveur de l'amendement.

Messieurs, comme vous le disait hier, à la fin de la séance, le rapporteur de votre commission, la transaction faite par M. le ministre des finances est une question de responsabilité ministérielle. C'est sur sa validité que vous êtes appelés à prononcer. Quant à moi, la question me paraît si simple, que j'ai peine à concevoir qu'elle puisse éprouver la plus légère difficulté.

L'ordonnance excédait-elle les pouvoirs du ministre? A-t-elle été rendue pour une juste cause? Telles sont les questions que vous avez à résoudre.

Je suppose pour un instant que le ministre

Villèle et M. le co
hautement exprim
rielles, et enfin
puisés au Trésor.

Ainsi, il se cons
système hiérarchi
fait partie. Ce ser
principes reconnu
censure les actes
tuelle, réduite, p
cien gouverneme
qu'elle n'ose pas

M. le commissa
mon amendement
des salines avait
l'Etat, soit à rai
salé de Saltzbrun
l'adjudication qui
de l'inondation de
de la découverte
à l'étranger.

Eh bien! Messi
cuments authent
n'existait; que,
nement n'avait p
tion, mais qu'il
Je prouverai en
transaction eût
quand même ell
vous seriez oblig
devriez pas moin
propose; car il
inadmissible, alc
la première trar
plique à la restitu
perçue en 1829,
pliquait qu'à l'a
rieures.

Voici mainten
salé de *Saltzbrur*

La régie des
plaintes, parce q
cation, le propri
demanda à pou
qui avait eu lie
ravant. Cette a
refusée, elle fut
du roi.

La régie a pré
grand préjudice
ses droits, parce
monopole; et
comme l'a dit h
discussion qui
députés.

Messieurs, jan
la régie des sal
jours déclaré p
manière fort ne
pole qu'il livr
qu'il désignait
l'exploitation d
ment découvert

On a dit que
tellement l'idée
de la discussio
l'opposition, q
véritable mono
battu le projet

Ici on a fait
tion disait que
puisqu'on livra
gemme qui s'
L'opposition di

insi que l'opinion
missions ministé-
ts de comptabilité

opposition avec le
ministration dont il
i qui défendrai des
ministration dont je
'administration ac-
ir les actes de l'an-
udier des principes

ıi n'a pu combattre
utenant que la régie
its à exercer contre
xploitation du puits
ée postérieurement à
é faite, soit à raison
de Vic, soit à raison
ame qui avait été faite

prouverai par des do-
'aucun de ces droits
ent existé, le gouver-
it de faire une transac-
courir aux Chambres.
, quand même cette
ble au gouvernement,
é légale, quand même
reconnaître, vous n'en
r l'amendement que je
ue à un fait rétroactif
e que vous regarderiez
comme légale. Il s'ap-
ne somme de 600,000 fr.
la transaction ne s'ap-
30 et aux années posté-

qui concerne le puits

a élevé de très vives
stérieurement à l'adjudi-
u puits salé de Saltzbrunn
commencer l'exploitation
plusieurs années aupa-
ion ne pouvait pas être
dée par une ordonnance

qu'on lui avait causé un
on avait porté atteinte à
l'Etat lui avait livré un
l'établir elle a invoqué,
le commissaire du roi, une
eu lieu à la Chambre des

Etat n'a entendu donner à
n monopole. L'Etat a tou-
gane du ministère, et d'une
ue ce n'était pas le mono-
ais seulement des salines
ativement une à une, avec
nes de sel gemme nouvelle-

ée du monopole avait été
Chambre des députés lors
particulièrement celle de
est, comme établissant un
que l'opposition avait com-
nté par M. de Villèle.
grande confusion. L'opposi-
donnait un monopole de fait,
xploitation d'une mine de sel
lait dans 10 départements.
qu'on donnait à la compagnie

le monopole de fait, parce qu'en donnant une exploitation aussi considérable, aucune concurrence ne pourrait s'élever contre une compagnie si puissante ; mais l'opposition ne disait pas que l'on dût accorder un monopole de droit ; elle s'élevait, au contraire, contre une concession de cette nature.

Je puis même, à cet égard, citer un fait particulier qui eut lieu lors de la discussion dans cette Chambre.

Un membre, c'était M. Humann, voulait qu'on effaçât de la loi la saline de Soultz, comme appartenant à un particulier, parce que le gouvernement pourrait se trouver ultérieurement dans la nécessité de la rendre à son propriétaire.

M. Humann reconnaissait donc qu'on ne devait pas accorder de monopole, puisque l'une des salines pouvait être exploitée par celui-à qui elle appartenait. Que répondit alors M. de Villèle? Il répondit que le gouvernement n'avait pas l'intention d'accorder un monopole à la compagnie. Voici ses propres paroles, tirées du *Moniteur* :

« M. Humann demande que la saline de Soultz, département du Bas-Rhin, ne soit pas comprise au nombre de celles qui devront être concédées, parce que c'est une propriété particulière. »

« M. de Villèle, ministre des finances, répond que la saline de Soultz est restée dans les mains du gouvernement, parce que personne ne l'a réclamée; mais, ajoute-t-il, lorsqu'on procédera à l'adjudication, on mettra dans les clauses du bail la restriction qui résulte de la position du gouvernement, c'est-à-dire sauf restitution aux ayants droit, ou bien sauf arrangement avec eux. Au surplus, il existe d'autres salines que celle-là qui n'appartiennent pas au gouvernement, et que cependant les adjudicataires ont un grand intérêt à affermer pour éviter la concurrence... Il est du devoir du gouvernement de sauver les droits des tiers, et la saline sera rendue aussitôt qu'on la réclamera. »

Vous voyez donc, Messieurs, que le monopole n'était point accordé à la régie ; car si elle voulait l'avoir, elle était obligée d'affermer plusieurs salines appartenant à des particuliers : rien n'est plus décisif.

Je ne comprends pas comment, après la longue controverse qui a été ouverte entre la compagnie et le gouvernement, on n'a pas retrouvé cette déclaration de M. Humann d'un côté, et de M. de Villèle de l'autre.

Eh bien! Messieurs, lorsque la saline de Saltzbrunn eut été rouverte, la régie adressa des réclamations. Que fit-on? On suivit les règles usitées dans l'administration, on consulta l'administration des domaines; que répondit l'administration des domaines? Voici sa réponse :

« Le gouvernement n'a promis que ce qu'il a livré. Il n'a pas promis d'interdire toute exploitation nouvelle de sources salées. Loin de là, il s'est même réservé de restituer la saline de Soultz, quoique comprise au bail (art. 19 du cahier des charges). Et sans doute qu'en la restituant, il n'aura pas la faculté d'interdire au propriétaire de l'exploiter. Donc le gouvernement ne peut devoir d'indemnité à la compagnie pour la permission qu'il a accordée à M. de Thon. Il y a plus, on ne pouvait faire la promesse de ne point donner d'autorisation, parce qu'il n'aurait pas été au pouvoir du gouvernement de la remplir légalement, etc. »

Ce rapport, délibéré en conseil d'administration des domaines, fut transmis au ministre

n'ait pas excédé ses pouvoirs. Il est évident qu'il a procédé sans motif légitime.

Le contrat qui régissait le gouvernement et la compagnie était basé sur les principes du droit commun. L'infraction aux traités, la force majeure, pouvaient donc seuls en opérer la résiliation ou y introduire des modifications. Rien de semblable n'a eu lieu. Vainement la compagnie soutient que le monopole de dix départements lui avait été concédé. Je défie qu'on trouve dans la loi de 1825, relative aux salines de l'Est, aucune disposition quelconque qui puisse autoriser même la plus légère supposition d'un monopole. Lorsque leur administration voulut contester à M. de Thon la concession que lui avait été faite de la fontaine de Saltzbrunn par le gouvernement, le conseil d'Etat décida souverainement que ses prétentions étaient mal fondées, et le démit de son pourvoi. Voilà donc l'autorité compétente pour statuer sur l'interprétation des clauses du bail qui, dans sa décision souveraine, a entièrement proscrit toute idée de monopole au profit de la compagnie. Dans un tel état de choses, la découverte et l'exploitation des nouvelles mines n'ont pu obliger le gouvernement à une indemnité, vu que d'ailleurs c'était un fait rentrant dans les prévisions ordinaires.

Quant au traité avec Baden et la Suisse, traité qui a réduit à 7 francs le prix du sel, fixé jusqu'alors à 13 francs, il n'a été fait que dans l'intérêt de la compagnie, et elle ne saurait s'en plaindre. Sans ces nouvelles conditions, ces Etats se seraient pourvus ailleurs de leurs approvisionnements en sel, et certes on comprend difficilement que de semblables traités soient de nature à motiver des réclamations.

J'ai démontré, je crois, Messieurs, qu'aucune infraction du bail n'a eu lieu de la part du gouvernement. Examinons maintenant s'il est survenu quelque cas de force majeure.

A la vérité, la mine de Vic a été inondée, et de grands dégâts en ont été la suite; mais cet événement a eu lieu en décembre 1825, avant que la compagnie eût pris possession des salines, avant même que le traité de régie eût été signé. Elle n'a fait entendre aucune plainte; elle n'a pas réclamé la plus faible indemnité. Son entrée en jouissance sans protestation équivaut à une véritable renonciation, et indique bien que cette circonstance ne lui paraissait pas un motif suffisant pour donner lieu à une demande en dommages.

On ne peut donc raisonnablement exciper d'une force majeure.

Au reste, Messieurs, la compagnie ne pourrait pas même se prévaloir d'un cas de force majeure. Le cahier des charges, auquel il n'a pu être dérogé sous aucun prétexte portait que les conditions étaient stipulées *« sans égard au résultat des opérations. »* Un véritable contrat aléatoire existait entre le gouvernement et la compagnie.

Certes, Messieurs, si le gouvernement traitait avec un particulier, il serait obligé à l'exécution ponctuelle de ses marchés : quelles que fussent les chances de ses spéculations, il devrait en subir les conséquences. Depuis quand n'en serait-il plus de même, dans l'intérêt de l'Etat, vis-à-vis d'un particulier ou d'une compagnie? Si des bénéfices exorbitants fussent échus à la société des salines de l'Est par suite de son bail, elle n'eût pas consenti, et avec juste raison, à lui faire subir des modifications. Il faut qu'elle sache supporter ses pertes, et qu'elle n'en fasse pas retomber le poids sur les contribuables. Je ne connais d'autre équité que celle de la loi, que celle qui résulte des engagements.

J'ai raisonné, Messieurs, dans l'hypothèse où le ministère aurait agi dans la limite de ses pouvoirs, et j'ai établi qu'il n'y aurait pas eu juste cause pour modifier les clauses du bail. Donc, sous ce rapport même, vous ne devez pas valider la transaction faite par M. le ministre des finances. A combien plus de titres ne la renverserez-vous pas, lorsque vous reconnaîtrez que ce ministre est sorti de la ligne de ses attributions? Peu de mots suffiront pour établir cette dernière proposition.

C'est en vertu d'une loi que le bail pour 99 ans des salines de l'Est a été contracté. C'est en vertu de cette loi que l'adjudication publique en a été faite. Le résultat de cette adjudication a été d'assurer au Trésor une recette annuelle de 1,800,000 francs qui a dû figurer et a figuré en effet dans le budget. Il n'appartient à *qui que* ce soit d'affaiblir une recette de l'Etat par sa propre volonté; et il n'est pas plus permis à un ministre de diminuer une ressource du genre de celle qui nous occupe, qu'il ne lui serait permis de retrancher une somme quelconque au montant d'une contribution directe ou indirecte. Ce pouvoir n'appartient qu'aux Chambres avec le concours du roi. Comme le disait hier mon honorable ami, M. Salverte, l'Etat est un mineur dont le ministère est le tuteur, et dont les Chambres sont le conseil de famille.

Oui, Messieurs, et c'est une vérité que personne ne saurait contester, en dehors de la puissance législative, il n'est pas d'autorité qui puisse à son gré augmenter ou diminuer, soit les recettes, soit les dépenses de l'Etat.

Ici, le ministre des finances, en réduisant le bail des salines de l'Est d'une somme annuelle de 600,000 francs pendant 10 ans, a *consommé* un acte qui excédait ses attributions. Il est de votre devoir de lui refuser votre sanction.

Ma démonstration doit d'autant mieux ressortir aujourd'hui pour vous, Messieurs, que vous vous occupez en ce moment de fixer les recettes du budget de 1829, et que la décision qui concerne les 600,000 francs propres à cet exercice, décision prise par suite et en conformité de l'ordonnance du 17 janvier 1830, est du 4 avril suivant. A cette dernière époque déjà, la compagnie des salines avait versé dans les caisses du Trésor les sommes dont elle était tenue envers lui, et portées au budget des recettes pour l'exercice 1829. Déjà cette recette avait été régularisée par la Cour des comptes. Ce sont là des raisons de plus pour démontrer que le ministre ne pouvait, sans le concours du pouvoir législatif, restituer à la compagnie une recette entièrement consommée en vertu des lois de finances. Il appartient à la loi seule de défaire ce qui a été son ouvrage.

Je pense, Messieurs, que tant de considérations vous feront adopter l'amendement de M. de Mosbourg.

M. le Président. Personne ne demandant la parole sur l'amendement...

M. de Mosbourg. Je la demande.

Messieurs, je n'ai pu me défendre hier d'un grand étonnement, lorsque j'ai entendu M. le commissaire du roi faire tous ses efforts pour défendre les intérêts de l'administration des salines et combattre, sans le vouloir, une ordonnance du roi, des arrêtés du conseil d'Etat et des avis de l'administration des domaines, les décisions de deux ministres, M. le comte de

ir sous les
oire que la
agne, avait
en France;
el gemme à
chercher en

loute, la dé-
ne a été an-
compagnie,
lmise aujour-
'ait pas prévu
itation du sel
ne peut être
de la part de
amais protesté
e cette circon-
ant l'Adminis-

u que tous les
de la saline de
s salé de Salzs-
acte de 1830, on
t des pertes; et
l'époque où cet
llions furent ac-
ait pas en perte,
nu affirmer de la
e m'étais trompé
lines était réelle-

es états tirés des
ation des salines;
est allé en prendre
oix !)
ance de la Chambre
te pièce; qu'il me
sultat, d'après les
28, il restait, après
n bénéfice net qui

t dès lors il n'y avait
l'administration des

ces auraient pu être
ais que la régie avait
on traité de régie, la
lixième des capitaux
xploitation. D'après le
pagnie ne devait pas
lle devait les laisser
irer seulement un re-
ix devaient rentrer en-
ces qu'elle avait espérés
urait faits réellement,
ait été bien dirigée.
céder tout ce que j'ai
n'en serais pas moins
transaction ne pouvait
es Chambres, et ici c'est
stration et des ministres

imait la commission que
mmée pour examiner la
. Elle disait : « Il suffit
tive à la réduction du prix
ire des modifications dans
pour qu'elle rencontre de
'abord la première nait de
i le ministre peut modifier
ns de la législation.
osée par la commission, en
ée par la commission elle-
n quelque sorte substituer

un nouveau contrat à l'ancien; et comme il serait passé sans publicité ni concurrence, il manquerait du caractère exigé par la loi du 6 avril 1825. »

C'est à côté de ce passage que M. le comte Roy écrivit de sa main ces mots : « Il me semble qu'une mesure législative serait indispensable. »

Voici un deuxième rapport où la même question est agitée. Ici, la commission, déclarant positivement que la régie des salines n'a aucun droit pour prétendre à la rescision du contrat, pense que l'administration des salines est dans une position telle, qu'il faudra lui accorder une modération dans le prix de son bail; mais voici ce qu'elle ajoute :

« Il suffira, pour modérer d'une manière tout à fait régulière le prix annuel du bail, que vous réduisiez la somme portée au budget des recettes de 1830; qu'en annonçant cette réduction aux deux Chambres, vous leur en exposiez les motifs, et que les Chambres la sanctionnent par leur vote.

« Cette marche, déjà indiquée dans notre rapport précité, a été prévue et comme approuvée d'avance par la Chambre des pairs, dans sa délibération du 31 janvier 1825, que Votre Excellence connaît mieux que nous. »

Vous voyez que la commission n'a pas pensé comme M. le commissaire du roi, que la Chambre des pairs eût entendu autoriser le ministère à faire lui-même une transaction. Cette Chambre avait entendu que cette transaction serait soumise aux Chambres, et que rien ne serait fait par le ministère seul.

C'est, Messieurs, à la suite de ce nouveau rapport, que le comte Roy écrivit encore ces mots : « Avant toute détermination, il est nécessaire que je m'en explique avec les Chambres. »

Messieurs, si aujourd'hui vous acceptez comme légale la décision ministérielle qui a fait remise de 6 millions à la régie des salines, vous feriez ce que n'a pas voulu faire une commission ministérielle, vous reconnaîtriez au ministère le droit d'altérer les revenus publics, et vous dépouilleriez la Chambre du droit qu'elle doit conserver toujours de veiller sur la fortune de l'Etat.

Je crois, donc, Messieurs, que vous ne balancerez pas à blâmer l'ordonnance qui a fait remise de 600,000 francs par mois à la régie des salines; mais quand même il serait vrai que l'ordonnance de 1830 pût avoir quelque effet pour l'avenir, elle ne peut avoir d'effet rétroactif, et, par conséquent, être appliquée à l'année 1829.

Il est vrai que, dans l'ordonnance du 17 janvier 1830, on réserva la faculté de statuer sur les réclamations que la régie avait élevées en 1829 : jusqu'à ce qu'on eût vérifié les comptes de cette administration. (*Aux voix! aux voix!*)

Je prie la Chambre de vouloir bien m'entendre encore un instant.

Je répète que, cette ordonnance fût-elle légale, il serait impossible de l'appliquer à l'année 1829 : la régie a payé le prix du bail pour cette année, les comptes de 1829 en font foi; la cour des comptes, par un arrêt solennel, avait consacré cette recette; était-il alors possible à l'administration de faire ressortir du Trésor public une partie de cette recette? Non, certes, Messieurs, cela ne lui était pas permis.

Déjà, pour une opération semblable faite en 1828 et pour une restitution sur laquelle je n'ai rien à dire en ce moment quant au fond, M. Jacques Lefebvre, rapporteur de la loi des comptes de 1828, exprima avec chaleur le mécontentement que devait éprouver la Chambre, et il cri-

spéciale, chargée
tifier aux trois br
régularité de tout
l'Etat.

« Nous ne devo
qui a été suivi, d
particulière, de p
grande partie d
ne porter en rec
pensation du pro
simulées.

« Enfin, nous i
en deniers et en
rendus et publiés
des finances, et
au contrôle de la

Voilà ce que d

L'article que je
rentrer cette con
faisant soumettre
gnie à la cour de
ces comptes seron
compte général
d'autant plus né
ne connaît pas la
gation.) Nou, il

Je suis allé pou
m'a répondu : « N
les demandant à
comptes, et ils ét
compagnie et non
ne peut garantir
mais ne pourrait
tières vendues,

Il est donc né
rentre dans l'ord
examinée et con
ges, vous verrez
au lieu d'être e
est en bénéfice,
bénéfices plus gr
qu'elle est prête
qu'elle est persu
autre en ce mon
cela n'empêche
ce que m'ont éc
que l'administra
siste pour mon a

M. Duchâtel
qu'une simple ob
bre. Le travail c
préparé dans les
ces et sera envo
vois donc aucun
tion de l'article
Mosbourg.

M. le Prési
faire subir une l
de cet article. Il

« Les comptes
de sel de l'Est,
depuis son origi
à la cour des c
blié, chaque an
l'administration

« Le compte d
nées antérieures
de ce départem
spéciale aux deu

(Cet article e
presque unanim
projet de loi.)

On passe au ti

« Art. 10. Ser

et de cer-
rdre et la
ncières de

ner l'usage
entrepris
éfices une
ation, et de
de la com-
épenses dis-

les comptes
alines soient
le ministère
emps soumis

ptes.
objet de faire
rdre légal, en
cette compa-
ordonnant que
année avec le
nambres. C'est
résor lui-même
salines. (*Déné-*
s.
comptes, et on
les avoir qu'en
On me remit ces
s bureaux de la
orte que le Trésor
s qu'il a reçues;
compte des ma-
mmes payées.
ette comptabilité
id on l'aura bien
cahier des char-
agnie des salines,
ne on le prétend,
ne perspective de
Vainement dit-elle
bail. C'est parce
en obtiendrait un
rix inférieur; mais
oit évident, d'après
sont sur les lieux,
nds bénéfices. J'in-

re du roi. Je n'ai
soumettre à la Cham-
s salines de l'Est est
ministère des finan-
r des comptes. Je ne
qui s'oppose à l'adop-
l présenté par M. de

serait nécessaire de
fication à la rédaction
si conçu :
e des salines des mines
atières qu'en deniers,
'avenir, seront soumis
Le résultat en sera pu-
le compte général de
ices.
e 1829 et ceux des an-
de la part du ministre
et d'une communication
bres. »
ux voix et adopté à la
deviendra l'article 9 du

disposition particulière.
ultivement acquises à l'E-

tat les sommes versées aux caisses des agents des postes pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayants droit, dans le délai de cinq années, à partir du jour du versement des fonds. Ce délai sera de six années pour les destinataires résidant hors du territoire européen.

« Les délais pour les versements faits antérieurement au 1er janvier 1832 courront à partir de cette dernière époque. » (*Adopté.*)

« Art. 11. La remise de tout ou partie des droits de sceau, pour la délivrance des lettres de naturalité et de dispenses d'âge et de parenté pour mariage, pourra être accordée, par ordonnance du roi, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque les impétrants auront dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits fixés par la loi du 28 avril 1816.

« Le droit d'enregistrement établi pour lesdites lettres, par la même loi, sera réduit proportionnellement à la remise prononcée sur le droit du sceau. » (*Adopté.*)

La commission propose un article additionnel ainsi conçu :

« Art. 12. Le gouvernement fera distribuer aux Chambres, pendant la session de 1832, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'Etat, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service quelconque.

« Ce tableau devra contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée. » (*Adopté.*)

Autre article additionnel proposé par M. Delpon, qui deviendrait l'article 13 :

« A l'avenir, le compte du ministre chargé de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres contiendra, pour en justifier l'emploi, le titre de chacun des ouvrages pour lesquels il aura souscrit; le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les aura distribués. »

(M. Delpon a la parole pour développer cet article additionnel.)

M. Delpon. La proposition que je vous présente faisait partie de celle que j'eus l'honneur de vous soumettre à l'époque de la discussion de la loi de finances de 1831. Je retirai alors cet amendement, parce que M. le rapporteur me fit observer qu'il trouverait mieux sa place dans la loi des comptes. Je ne veux pas reproduire ici les motifs et les considérations que je crus pouvoir invoquer à l'appui de mon amendement; il se justifie par lui-même.

En effet, la publicité des souscriptions et de leur emploi est le meilleur moyen d'empêcher la médiocrité intrigante d'obtenir les récompenses, les encouragements que l'on refuse au mérite humble et sans protecteurs.

Les faveurs ministérielles seront accordées avec mesure, avec équité, avec discernement, lorsque l'on saura qu'elles seront revisées au tribunal de l'opinion publique.

Il n'est pas d'abus qui résiste au grand jour, comme il n'est pas d'injustice qui ne se commette, qui ne soit consommée dans l'ombre des bureaux, quand on n'a pas à craindre la publicité.

Persuadé, Messieurs, que vous êtes tous convaincus des avantages de la publicité, et que vous la considérez comme la plus solide garantie con-

tiqua avec justice une opération sur laquelle on s'était permis de rembourser à la compagnie des salines une somme considérable, par voie de déduction sur des recettes que le Trésor avait encaissées. Il déclara, et il le reconnaissait après la cour des comptes, que c'était une opération tout à fait illégale et qui ne devait jamais se renouveler.

Cependant la même illégalité s'est renouvelée en 1829, et d'une manière bien plus fâcheuse; car ici ce n'est pas, comme en 1828, la restitution d'une somme qu'on avait reçue mal à propos, mais c'est la restitution d'une somme qui avait été légitimement payée à l'Etat, qui lui appartenait, et dont l'Etat ne pouvait être dépouillé.

Vous avez, chaque année, dans le compte des dépenses du ministère des finance, un chapitre intitulé : *Remboursement des sommes indûment perçues*. Ce n'est donc qu'en vertu d'un crédit accordé par vous, que le ministre peut faire rembourser une somme même indûment perçue. Si on a trop perçu, soit sur les contributions directes, soit sur les contributions indirectes; si même on a fait une confiscation qui ne soit pas reconnue valable par suite d'une procédure, le ministre ne peut pas en faire restituer le prix sans un crédit voté par vous, et chaque année vous accordez ce crédit.

Donc, comment admettriez-vous qu'un ministre pût rendre ce qui était légitimement perçu par l'Etat, parce qu'il lui a plu de présenter au roi un rapport tendant à opérer une telle réduction?

C'est ce qu'il serait impossible d'admettre sans saper dans sa base l'autorité des deux Chambres, qui ont le droit et le devoir de veiller à l'emploi des finances de l'Etat.

Je ne crois donc pas que vous puissiez l'admettre; car si vous le faisiez, les conséquences en seraient grandes. Vous sanctionneriez ainsi l'ordonnance du 17 janvier, et vous ne pourriez pas reconnaître son application pour 1829 sans décider, par cela même, qu'elle continuerait d'être appliquée à l'avenir; vous reviendriez ainsi sur le vote que vous avez émis lorsque l'on vous a présenté le budget pour 1821. Vous reconnaîtriez ainsi qu'il est libre à un ministre de déduire, des recettes légitimement perçues, une somme pour laquelle il ne lui aurait pas été alloué de crédit. En vérité, Messieurs, je ne saurais penser qu'une pareille détermination pût émaner de cette Chambre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Jacques Lefebvre**. Mon nom, prononcé à la tribune par l'honorable préopinant, m'y amène pour vous donner quelques explications.

Il est vrai que, dans le rapport présenté par moi à la précédente Chambre, sur les comptes de 1828, il était question d'un remboursement qui avait été fait à la régie des salines de l'Est. Mais ce que j'ai dit au nom de la commission, au sujet de ce remboursement, s'appliquait seulement à la forme, et n'avait aucune espèce de rapport avec l'amendement que vient de soutenir M. de Mosbourg.

Une somme avait été reconnue payée par l'administration des salines de l'Est, au delà de ce qu'elle devait; au lieu de lui rendre cette somme et d'en porter la dépense au chapitre des restitutions, on prit le parti de diminuer d'autant le chiffre de la recette. Au fond c'était la même chose; mais il y avait irrégularité dans la forme. C'est uniquement cette irrégularité qui fut relevée par la commission des comptes de 1828; il est d'ailleurs facile de s'en assurer.

Messieurs, en me transportant au Trésor, à l'époque que je viens de rappeler, pour avoir des renseignements sur la comptabilité dont il s'agit, j'eus aussi occasion de parler du fond de la question. Je dois déclarer qu'il me fut répondu uniformément par tous les chefs du Trésor, que l'ordonnance du 17 janvier 1830 était un des meilleurs actes de l'administration du précédent ministre des finances. Je le dis, parce qu'il me semble avoir entendu, hier, de la bouche de M. de Mosbourg, une assertion contraire.

En effet, Messieurs, tout le monde sait que l'administration des salines de l'Est jouissait d'un véritable monopole; la seule concurrence qu'elle eût à craindre était celle des marais salants et elle prenait ses précautions pour s'en défendre. Lorsqu'un nouveau traité fut passé, il est évident que la nouvelle compagnie comptait également sur un monopole. On prétend que le monopole ne lui était pas concédé, parce que la saline de Salsbrunn n'est pas nommée dans l'acte de concession; mais cette saline tire ses sels d'une portion de la mine de sel gemme qui gît sur toute l'étendue de ces départements. Il est impossible de comprendre qu'une compagnie fasse un sacrifice considérable, tandis qu'une autre compagnie pourrait exploiter la même mine.

Ainsi, il n'y a rien à dire sur le fond de la question; il n'y avait qu'à s'expliquer sur un vice de forme dans la comptabilité. Au surplus, si je suis bien informé, et si on regrettait les conditions concédées par l'ordonnance de 1830, il serait très facile de réparer cette perte, car je crois pouvoir affirmer que la compagnie ne demanderait pas mieux que de résilier son contrat et de se soumettre à une nouvelle adjudication.

Ce que je dis, je ne le sais pas personnellement: je déclare que je n'ai jamais été intéressé dans l'opération des salines de l'Est; mais j'en ai eu connaissance par la communication que m'ont faite plusieurs des intéressés.

Je vote contre l'amendement de M. de Mosbourg.

(Le premier article de la proposition de M. de Mosbourg est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

M. **le Président**. Après le rejet de l'article 1er, il me semble que l'article 2 ne peut plus être mis aux voix...

M. **de Mosbourg**. Cet article est très important; permettez-moi de dire un mot. (*Parlez! parlez!*) Cet article a pour objet de faire rentrer la comptabilité relative aux salines de l'Est dans l'ordre légal, c'est-à-dire de soumettre cette comptabilité à la cour des comptes.

M. **de Schonen**. C'est ce qui se fait; la comptabilité des salines de l'Est est soumise à la cour des comptes.

Voix à gauche : Raison de plus pour insérer cet article dans la loi.

M. **de Mosbourg**. Je ne crois pas que la cour des comptes ait pu encore recevoir la comptabilité en deniers et en matière de l'administration des salines de l'Est; et la preuve, la voici :

Extrait du rapport de la cour des comptes de 1829 :

« Il nous paraît indispensable de soumettre les comptables chargés du maniement des fonds et des matières provenant de cette exploitation à la juridiction de la cour des comptes. Nous réclamons cette amélioration comme dérivant de la législation actuelle, qui ne permet plus qu'aucune partie de la fortune publique puisse être soustraite aux vérifications de cette magistrature

gouvernement, s'élevant à plus de 5,000 francs, devra être fait avec publicité et concurrence.

« Sont exceptés de cette disposition les marchés et achats auxquels elle ne pourrait être applicable sans préjudice pour le service ou pour la bonne confection des ouvrages. Un état en sera joint, chaque année, à la loi des comptes, avec indication des motifs qui auront nécessité cette dérogation au principe général de la publicité et de la concurrence. »

M. **Dubois-Aymé**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer a pour but d'introduire dans votre loi des comptes ce principe général de publicité et de concurrence qui se trouvait énoncé dans l'article 7 de votre projet de loi du budget de 1831, et que vous n'avez consenti à en faire disparaître que parce que M. le ministre des finances, dans son rapport du 15 octobre, en reconnaissant la bonté du principe, ne vous demandait de retrancher de la loi du budget l'article 7 que parce que sa place naturelle, sauf meilleure rédaction, était dans la loi des comptes.

Or, voici votre loi des comptes qui vous est présentée, et le principe en question ne s'y trouve consacré par aucun article. Je n'en fais pas de reproche à votre commission ; elle a reconnu à l'unanimité que le principe de la publicité et de la concurrence devait être admis ; elle n'a été divisée, et en nombre égal de part et d'autre, que sur les moyens d'application : les uns ont pensé que la loi des comptes devait reconnaître le principe général en laissant la faculté au gouvernement de contracter ses marchés par tout autre moyen et sous la seule condition d'en rendre compte par un état annuel ; les autres ont cru qu'il vaudrait mieux en faire, si toutefois cela était possible, l'objet d'une loi spéciale qui énumérât tous les cas possibles d'exception.

La commission s'étant partagée également entre ces deux opinions, toute décision s'est trouvée ajournée. Mais elle a été unanime, je le répète, sur la nécessité de faire consacrer d'une manière ou d'autre, par la loi, le principe général de la publicité et de la concurrence.

Je crois, Messieurs, avec la moitié des membres de cette commission, moitié qui, depuis, je crois, s'est accrue de plusieurs voix, qu'une loi spéciale, énumérant tous les cas d'exception, est bien difficile à faire. A peine l'auriez-vous votée, que des cas non prévus viendraient en suspendre l'exécution ou entraver quelques-uns des services publics. Nous pensons donc qu'il suffit de consacrer le principe de la publicité et de la concurrence, et de comprendre toutes les exceptions dans une disposition générale tellement large, que tous les cas exceptionnels puissent s'y ranger.

On m'objectera peut-être, Messieurs, qu'une pareille disposition rendra le principe général bien facile à éluder. Je ne le pense pas : je ne puis supposer que l'on veuille désormais éluder ce qui serait reconnu par une loi être le vœu du pays. Et d'ailleurs, comptez-vous pour rien la publicité qui, à défaut de la concurrence, accompagnera désormais tous les marchés exécutés en vertu de la disposition exceptionnelle ?

Dans un pays comme le nôtre, Messieurs, où les hommes sont sensibles au plus haut point à l'honneur, à la honte, la publicité suffira presque toujours pour mettre fin à ces marchés que le public a flétris du nom de *marchés passés sous le manteau de la cheminée*, manteau qui n'a que

tre l'arbitraire de la défense, je vais me borner à démontrer que le compte qui vous est présenté par M. le ministre des travaux publics n'offre pas les documents nécessaires pour vous mettre à même de juger s'il a été fait un utile emploi de la somme consacrée à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

Il me suffira de lire la partie du compte relative à cette dépense; voici ce qu'on y trouve :

Encouragements à divers littérateurs	18,950 fr.
Frais de publication du voyage de *l'Uranie*	12,250
Subvention à M. Champollion pour son voyage en Egypte	7,550
Prix de tableaux et de portraits	83,700
Prix d'encadrement	8,150
Prix de statues	5,900
A M. Buchon, pour mission relative aux bibliothèques	6,000
Prix de manuscrits pour la bibliothèque royale	1,071
Prix de poésie décerné par l'Académie	3,000
Collection d'insectes de M. Bosc, et masse de fer météorique	2,082
Ecole de dessin en Corse	600
Traitement et indemnité temporaire imputables sur les fonds d'encouragement	21,199
Classiques latins	28,426
Classiques grecs	1,500
Mémoires relatifs à l'Histoire de France	5,151
Pour divers ouvrages de littérature, d'histoire, de grammaire, de philosophie	24,889
Bulletin des sciences	11,500
Dictionnaire d'histoire naturelle	3,500
Flore du Brésil	4,500
Souscription à divers ouvrages d'histoire naturelle	45,189
Choix de fleurs par Redouté	2,800
Voyage romantique en France	6,444
Monuments de la France	3,400
Ruines de Pompéï	3,080
Souscription à divers ouvrages qui intéressent les arts	22,129

Vous avez dû remarquer que, si on désigne dans le compte que je viens de lire, quelques ouvrages, quelques auteurs nominativement, on se borne le plus souvent à vous fournir les indications les plus vagues, les plus insignifiantes.

C'est ainsi qu'on vous dit qu'on a dépensé en masse et sans autre explication :

Pour les lettres	24,889
Pour les sciences	45,189
Pour les arts	22,129
Pour secours à différents littérateurs.	18,950

Par conséquent, l'emploi de la somme de 111,100 francs sur celle de 380,031 francs n'est ni justifié ni même indiqué, du moins en détail.

On vous laisse entièrement ignorer le titre des ouvrages auxquels on a souscrit, le nombre des exemplaires qu'on a achetés, le nom des auteurs qu'on a voulu récompenser ou encourager.

Il est d'autres articles du même compte sur lesquels on laisse le même vague.

On porte, pour les monuments de la France, la somme de 3,400 francs et on vous laisse ignorer si elle a été employée en recherches, en frais d'indemnité ou en publications d'ouvrages.

Je sais bien que pendant son trop court ministère un de nos honorables collègues dont nous admirons tous l'éloquence, la loyauté et le noble caractère, voulant réparer autant qu'il était en lui les nombreux outrages faits à la science sous son prédécesseur, adopta les grandes vues de M. le duc Decazes. Il favorisa avec un zèle constant et éclairé les recherches des antiquités, et leva la prohibition faite sous le ministère déplorable, de les soumettre à l'Académie des inscriptions. Mais il fallait nous dire quel résultat il avait obtenu, et si ceux qui le remplacèrent en 1829 ne détournèrent pas cette dépense de sa destination.

Le paragraphe 10 présente une étrange confusion. On y a réuni les insectes d'Amérique de M. Bosc et une masse de fer météorique. Certes, il serait difficile de déterminer au poids dans quelle proportion le léger papillon et la lourde masse de fer qui, pour être tombée du ciel, n'en est pas moins pesante, figurent dans *ce paragraphe*.

Un particulier, quelque confiance qu'il ait en son gérant, ne se contenterait pas d'un pareil compte.

Vous, députés de la France, chargés spécialement de veiller sur les dépenses de l'Etat, vous exigerez qu'à l'avenir on les justifie d'une manière plus rassurante pour les contribuables.

Ce n'est pas là, Messieurs, les seuls inconvénients d'un pareil compte.

Vous savez bien qu'on a employé une somme considérable en souscriptions; mais l'on ne vous apprend pas quel emploi on a fait des ouvrages auxquels on a souscrit.

Sont-ils encore dans les dépôts du ministère, ou les a-t-on distribués aux bibliothèques publiques, ou aux littérateurs, aux savants qui pouvaient en profiter? Ou bien, la faveur les a-t-elle remis à des gens du monde, à des *employés*, à des femmes, qui les auraient fait rentrer dans le commerce?

Certes, il conviendrait, Messieurs, que nous n'eussions pas à faire toutes ces questions, et qu'elles fussent résolues dans le compte présenté aux Chambres. Alors les employés du ministère ne seraient plus exposés à des accusations qu'il est fâcheux de voir peser sur des agents de l'autorité.

J'ose espérer que ces faits, ces considérations vous détermineront à accueillir mon amendement.

M. Charles Dupin, *commissaire du gouvernement*. Assurément, c'est une marque de défiance contre les opérations du gouvernement de venir dire que quand le gouvernement voudra souscrire à des ouvrages, il faudra qu'il indique auparavant à combien d'exemplaires il voudra souscrire, et quelle destination il voudra donner aux ouvrages auxquels il aura souscrit; on ne vous dit pas cependant que parmi ces ouvrages il y en a qui sont d'une valeur de 20 sous et même de 50 centimes.

J'arrive à la première objection qui a été faite : on a dit que le gouvernement souscrivait à des ouvrages pour les donner à des particuliers. Cela n'est plus possible, car le gouvernement a décidé qu'aucun exemplaire d'ouvrages acquis ne serait donné à des particuliers ; les ouvrages dont il pourra disposer seront envoyés à des bibliothèques publiques, à des établissements publics.

Comme on peut demander tous les renseignements désirables, que le gouvernement est tenu de les fournir, et qu'il ne s'y oppose pas, il me

tement de 3,000 francs. Ce n'est guère avant vingt ans de grade d'ingénieur ordinaire que l'on arrive à être ingénieur en chef.

On reçoit alors 4,500 francs pour la seconde classe, et pour la première, à laquelle un sixième à peine du corps est appelé, 5,000 francs. 15 ou 16 inspecteurs divisionnaires et six inspecteurs généraux complètent le corps; ils reçoivent, les uns 8,000, et les autres 12,000 francs. Ainsi que je l'ai déjà dit, Messieurs, il n'y a pas de fonctions qui supposent plus de talent, qui exigent plus de travail, et qui soient moins rétribuées.

Mais cette rétribution, toute modique qu'elle est à l'égard des individus, est-elle donc exorbitante relativement aux travaux qu'ils font exécuter? c'est ce que je vais examiner.

Avant tout, je rappellerai que dans le budget de 1832 les dépenses du personnel, applicables aux travaux, s'élèvent à moins de 2,700,000 francs, et que pour atteindre les 3 millions dont parle la commission, il faudrait joindre à cette somme d'autres sommes étrangères à ces travaux. L'un des termes de la proportion ne doit donc plus aujourd'hui être 3 millions : il ne s'élève pas à cette somme, même en y comprenant des indemnités allouées en raison des travaux départementaux, lesquelles sont à peine la compensation des frais occasionnés par ces travaux, sont réparties aux ingénieurs de tous grades et même aux conducteurs, et ne dépassent guère la somme de 200,000 francs. L'autre terme de la proportion doit bien moins encore être 27 millions. A ces 27 millions il est juste d'ajouter : 1° les travaux extraordinaires de canaux, qui s'élèvent, en comprenant les fonds d'emprunt, chaque année, à plus de 15 millions; 2° les travaux des routes départementales, qui s'élèvent à une somme au moins égale, et qui vont en raison de la loi des 18 millions, s'augmenter dans une très forte proportion; 3° les travaux communaux exécutés par les ingénieurs, et qui se montent encore à une somme considérable.

C'est donc en réalité plus de 60 millions de dépense auxquels il faut comparer un personnel de 2,700,000 francs. Mais ce personnel n'est pas exclusivement occupé de travaux. Il rend beaucoup d'autres services pour lesquels il faudrait salarier des agents spéciaux si l'on n'avait pas les ingénieurs. Je ne puis mieux faire ici que de rappeler les paroles contenues dans un discours prononcé sur le même sujet en 1828. « Les ingénieurs, disait-on, ne sont pas institués seulement pour surveiller des travaux; ils sont aussi, par leurs fonctions, les conseillers des administrations départementales sur une foule de questions renvoyées à leur examen. N'ont-ils pas à chaque instant des rapports à faire sur la matière si contentieuse de la voirie, sur les alignements, sur les plantations des grandes routes, sur le règlement si difficile des usines et des cours d'eau, sur une foule d'établissements qui emploient pour moteur ou l'eau ou la vapeur? On ne s'écartera pas de la vérité en disant ici que la moitié de leur temps est employée à ces occupations de cabinet entièrement distinctes des travaux des chantiers. »

On peut juger, par ces explications, du degré de fondement de l'imputation que je cherche à détruire. Je dois encore ajouter un mot au sujet des travaux, et combattre l'opinion des personnes qui croient que les ingénieurs les font exécuter à des prix trop élevés. A moins d'impossibilité absolue et prouvée, tous les travaux dirigés par l'administration des ponts et chaussées sont l'ob-

trop souvent recouvert de honteuses friponneries.

Mais, dira-t-on, il n'y aura pas de publicité pour toutes les dépenses au-dessous de 5,000 francs. Cela est vrai ; mais outre le peu d'importance que cela présente, j'ai pensé qu'il était dans tous les services publics une foule de petites dépenses qui ne pourraient figurer sur l'état à joindre à votre loi des comptes sans en rendre la confection trop difficile et trop lente. Je ne pense pas enfin que l'on puisse nous dire aujourd'hui, ainsi que cela a eu lieu précédemment à cette tribune par l'orateur du gouvernement, que la disposition qui exempte de la publicité et de la concurrence les marchés de 5,000 francs et au-dessous, donnera les moyens d'éluder la loi, en divisant la dépense générale en plusieurs marchés de 5,000 francs chacun.

On a déjà répondu à cela que le gouvernement avait mission pour empêcher de pareilles manœuvres, qui ne pouvaient être employées à son insu. Or, le but de ma proposition est atteint si les agents du gouvernement ne peuvent malverser que de son consentement, car alors plus d'excuse pour lui, lorsqu'il se présentera devant vous ses comptes à la main. N'est-il pas évident, d'ailleurs, que si la loi dispense les fournitures et marchés de 5,000 francs et au-dessous, de la publicité et de la concurrence, elle n'exempte pas le gouvernement de suivre ce mode toutes les fois qu'il présente quelque avantage. Il compromettrait gravement sa responsabilité s'il en agissait autrement.

Quelques personnes concluront peut-être de là que le gouvernement, en employant la publicité et la concurrence, toutes les fois que la nature des marchés le comportera, pourra se trouver entraîné, par la coalition des fournisseurs, à souscrire des conditions plus onéreuses que celles qu'il aurait pu obtenir de gré à gré. Mais, Messieurs, entre deux inconvénients, il faut savoir choisir le moindre. Examinons donc les deux cas, celui de la concurrence et celui de la non-concurrence.

Dans le premier, je sais que des coalitions d'entrepreneurs sont possibles; mais, outre que le gouvernement a plusieurs moyens pour déjouer cette manœuvre, elle peut l'être encore à chaque instant par l'arrivée aux enchères d'un nouveau fournisseur. Et remarquez que plus la différence sera grande entre la vraie valeur et la valeur demandée, plus le nombre des concurrents devra augmenter et rendre, par conséquent, les causes de rupture plus faciles entre les associés. Ces observations prouvent qu'il y a des limites aux abus que l'on redoute, tandis qu'il n'y en a aucune aux marchés passés de gré à gré entre deux fripons qui n'ont à craindre ni concurrence inattendue, ni publicité après le contrat.

Une autre objection a été faite à l'article 7 que vous aviez ajouté, sur ma proposition, à la loi du budget; elle était fondée en ceci, que sa rédaction pouvait faire croire que la publicité et la concurrence étaient nécessaires pour tous les travaux, quels qu'ils soient, tandis que nous n'avions entendu parler que des achats de matériaux lorsque les travaux se feraient en régie. C'est pour éviter toute fausse interprétation à ce sujet que je ne parle, dans l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui, que des *marchés* et des *achats* faits par le gouvernement, et non des ouvrages qu'il ferait faire par des ouvriers à la solde, comme dans les manufactures d'armes, par exemple, les chantiers de la marine, etc., etc.

Le gouvernement, dans tous les cas semblables, ne se trouvera astreint à la publicité et à la concurrence que pour l'achat des matières mises en œuvre dans ses ateliers ; et encore est-il dispensé de cette formalité toutes les fois qu'elle ne pourrait être employée *sans préjudice pour le service et la bonne confection des ouvrages*. Ce sont, Messieurs, les propres termes de mon amendement.

Toutes ces considérations, Messieurs, vous porteront à adopter, j'ose l'espérer, un amendement qui consacre le principe que vous aviez voulu introduire dans votre loi du budget; il se trouvera, par votre nouveau vote, à la place que le gouvernement lui assignait, et dégagé de tous les inconvénients qu'il vous avait signalés.

C'est ici une mesure non seulement d'intérêt général pour le pays, mais d'intérêt personnel pour MM. les ministres, qui ne peuvent tout voir, tout examiner, et qui cependant sont *responsables* de tous les faits de leurs agents. Je crois donc pouvoir compter sur leur approbation comme sur la vôtre.

Que le ministère et la Chambre songent qu'ici, sous notre toit, à côté de la salle où nous siégeons tous les jours, une autre salle s'élève, qui, par l'absence de toute publicité et de toute concurrence, a déjà absorbé 10 millions là où 3 ou 4 eussent suffi.

Relisez, Messieurs, le rapport si affligeant et si lumineux que mon honorable ami M. Arago vous a lu, le 6 octobre dernier, au nom d'une de vos commissions, sur les abus sans nombre auxquels ont donné lieu les travaux de la salle nouvelle; rappelez-vous la marche tortueuse par laquelle, en dissimulant les vrais devis, on vous a entraînés peu à peu à d'énormes dépenses, et dites-vous, à chaque coup de marteau que vous entendez d'ici, que si de pareils désordres se sont passés à Paris, sous vos propres yeux, combien d'effroyables abus, combien de marchés plus onéreux encore ont dû avoir lieu loin de vous.

M. **Bérard**. Messieurs, je ne viens pas combattre l'amendement qui a été proposé par mon honorable collègue et ami M. Dubois-Aymé; je le crois au contraire extrêmement utile, seulement j'y ferai une légère modification.

La manière dont cet amendement avait été présenté lors de la discussion du budget de 1831, offrait de graves inconvénients pour l'administration ; mais de la manière dont cet amendement a été modifié, je crois qu'il n'y a aucune espèce d'inconvénient à l'adopter, à une seule exception près. Il me semble qu'au lieu de le restreindre dans les limites aussi étroites que celles de 5,000 francs, il conviendrait d'étendre ces limites jusqu'à 10,000 francs.

Le gouvernement n'a en aucune manière l'intention de se soustraire à la publicité et à la concurrence; déjà tous les travaux de l'administration des ponts et chaussées se font d'après ce principe, toutes les fois qu'il est possible de l'employer.

M. Dubois-Aymé a reconnu lui-même que dans certaines circonstances l'application de ce principe était impossible, puisqu'il y met lui-même une exception dans son amendement.

Je viens, Messieurs, vous proposer d'ajouter à la disposition présentée, que les marchés au-dessus de 10,000 francs ne pourront être passés sans publicité et sans concurrence.

Je demanderai à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur les comptes rendus par la commission chargée de

osant, au-

)servations
it aux tra-
sées ; mais
peler à la
vous n'est-il
ninistration
exorbitants
uite, quand
)arle.
ement, Mes-
s y sommes
s, ce qui est

)urrons nous
les abus. Je
is aucune ad-
nts et chaus-

s, et on verra
t les finances
s des détails,
1 budget.
ernière réunion
il y a peu de
t. Dans ce con-
ort zélées, fort
avait entre au-
)bres de ce con-
de ce que coû-
nes portions de
le devis devait
s ponts et chaus-

dairés; un d'eux,
militaire dont la
actes; ils ont fait,
a manière la plus
vaient coûter des
départementales.
1 16,000 francs, et
et chaussées l'a
re avait évalué le
)0 francs et l'ad-
,000 francs. Vous
nmense différence
s!
)pés des abus nom-
istration des ponts
es rapports des in-
sous-préfets ne sont
, il importerait pour-
sous-préfets pussent
ces ingénieurs ont à
dent aucuns comptes
ntretiennent pas avec
Cependant le sous-
et le préfet est l'âme

xiste ici un abus des-
ait ridicule.
fois dans le détail de
; cela nous mènerait
moment de vous pré-
e sujet. Mais à l'époque
get, je me propose de
e dont on construit les
faire voir que c'est une
borne, quant à présent,
t de M. Dubois-Aymé, et
)pinant.
-moi de rappeler votre
)oints traités dans le dis-

cours de l'honorable M. Bérard, celui relatif à la proportion que la commission, chargée d'examiner les comptes de 1829, a cru remarquer entre les dépenses du personnel et celles du matériel des ponts et chaussées.

Il est tellement important pour ce corps, dont je m'honore de faire partie, que vous soyez éclairés sur cette question, que j'espère que vous me pardonnerez d'y revenir. Ce que j'ai à dire repose sur des calculs positifs que chacun pourra vérifier.

Aux 26,944,000 francs que l'on voit figurer à la page 330 du compte de 1829, pour travaux et dépenses du service matériel, il faut ajouter, pour le même objet, 11,149,000 francs, que l'on trouve quelques lignes plus bas, sous le titre de *contribution du Trésor, pour travaux faits sur fonds particuliers:* l'on a ainsi un total de. 38,095,000 fr.

dont on doit déduire, pour intérêts, primes et amortissements d'emprunts, les sommes portées sous se titre à la page 336, et qui, réunies, forment..... 6,870,000

Il reste donc pour travaux. 31,225,000 fr.

Mais il faut y ajouter:

1° Ceux faits sur les emprunts, qui sont, moyennement par année, de..... 16,000,000

2° Ceux des routes départementales payées, soit sur les dépenses ordinaires, soit sur les dépenses extraordinaires. La récapitulation que j'ai faite des sommes portées à la page 404, et à celle 316 et suivantes, m'a présenté un total de..... 13,837,000

8° Ceux faits au moyen des contributions des communes, qui s'élèvent (pages 349 et suivantes) à..... 900,000

Le montant total des travaux exécutés est donc de..... 61,960,000 fr.

A la page 330, on trouve à la vérité pour charges du personnel. 2,918,000

Mais cette somme comprend le traitement des capitaines et maîtres de port, qui est de (page 344)..... 114,000 fr.

De plus, pour dépenses extraordinaires faites à l'école des ponts et chaussées, une somme de (p. 340)..... 61,000

L'on doit donc déduire..... 175,000 fr. 175,000

et il reste..... 2,743,000 fr.

A quoi il faut ajouter, pour honoraires des travaux des routes départementales, une somme qui est au plus de..... 242,000

De sorte que la somme totale affectée annuellement au personnel des ponts et chaussées est de..... 2,985,000 fr.

La dépense pour travaux étant de 62 millions environ, il en résulte que les frais du personnel

jet d'adjudications faites avec publicité et concurrence : or, je ne sache pas qu'il existe un meilleur moyen de travailler à bon marché. Ce mode n'est pas même toujours sans inconvénient, et il est arrivé trop souvent que la rivalité a fait descendre les adjudicataires à des prix évidemment insuffisants; ce qui n'est guère moins nuisible pour les travaux que pour ceux qui se chargent de les exécuter.

La commission fait remarquer, avec raison, qu'en 1829 les dépenses du personnel ont excédé les crédits de plus de 200,000 francs, tandis que celles du matériel sont restées au-dessous des prévisions du budget. Cette remarque est fondée, mais elle s'explique aisément lorsque l'on sait, d'une part, que les fonds affectés au service du personnel étaient notoirement insuffisants, et d'autre part que la spécialité des chapitres n'ayant pas encore été introduite dans le budget, on pouvait prendre sur l'un de quoi compléter ce qui pouvait manquer à un autre. Ce mode n'était pas régulier; c'était un moyen de dissimuler, du moins pour quelque temps, le montant d'une nature de dépenses. J'ai fait cesser cet état de choses en rédigeant le budget de 1831, et à partir de cette époque la vérité tout entière a été connue.

Suivant votre commission, des travaux, tels que ceux des quais de Paris, de Lyon, etc., devraient être uniquement à la charge de ces villes; mais les quais dont il s'agit ne sont pas seulement affectés à l'usage et à l'embellissement des villes; ils sont aussi le plus souvent utiles à la navigation, ou bien ils font partie des routes royales, et c'est à ce double titre que l'Etat intervient dans la dépense.

L'entretien des ports de commerce devrait toujours, selon la commission, être entièrement couvert par l'élévation des droits de tonnage. Ces droits, comme tous ceux qui pèsent sur le commerce, sont des charges que l'on ne peut pas étendre au delà de certaines limites. Si chaque port devait suffire aux dépenses nécessaires pour l'entretenir, il en est un grand nombre que l'on serait forcé de supprimer. Il y aurait à cela une véritable injustice pour le port et un préjudice réel pour le pays; car l'utilité d'un port s'étend bien au delà de son territoire. Toute la contrée, dans un rayon plus ou moins étendu, profite soit des embarquements de grains ou d'autres produits du sol qui peuvent s'y opérer, soit de la pêche, qui fournit des moyens d'alimentation économiques, soit enfin de tous les avantages dont le commerce maritime est nécessairement accompagné. Prétendre que chaque localité doit se suffire à elle-même, ce serait faire rétrograder l'état social, qui a pour but de produire un résultat tout opposé.

Une question importante est soulevée dans le rapport de votre commission : c'est celle de savoir si l'entretien des routes royales ne devrait pas être complètement abandonné aux administrations départementales. L'espèce de vœu émis à cet égard est déjà en grande partie exaucé. Depuis 1829, la répartition générale des fonds affectés par le budget de l'Etat à l'entretien des routes royales, est seule faite par l'administration centrale; les départements disposent ensuite, comme ils l'entendent, des fonds qui leur sont alloués. La répartition partielle est opérée par une commission locale composée de 2 membres du conseil général, du préfet et de l'ingénieur en chef. Cet état de choses, qui a été justement regardé comme une amélioration, présente néanmoins quelques inconvénients qu'il est utile de signaler.

Parmi les routes qui traversent un département, il en est dont le bon état lui importe plus que d'autres. Ce sont, en général, celles qui servent de communication avec son chef-lieu ou avec ses principales villes. Celles-là sont assurées d'une allocation convenable; mais les portions de routes qui ne passent qu'aux extrémités de ce département sont trop souvent déshéritées des faveurs de la commission locale. Il en résulte qu'une même route peut être bien entretenue dans quelques départements et mal dans d'autres, ce qui, pour ceux qui en font usage, est presque aussi fâcheux que si elle était mauvaise dans toute sa longueur. Faut-il pour cela renoncer aux commissions locales, et rétablir pour les routes royales une centralisation absolue? Je suis loin de le prétendre, et si ces commissions n'existaient pas, je croirais même devoir en provoquer la création; mais en même temps je voudrais qu'il y eût possibilité de réparer leurs erreurs lorsqu'elles se sont trompées; je désirerais, en un mot, que l'administration supérieure fût à cet égard une sorte de tribunal d'appel, réparateur des fautes commises par les administrations secondaires. Cela est, au surplus, aisé à faire, puisqu'une ordonnance royale a seule établi l'ordre actuel des choses, et qu'une autre ordonnance suffit pour l'améliorer.

Le système administratif des routes départementales présente des inconvénients bien plus graves, auxquels il ne peut être porté remède que par une mesure législative. Cette mesure devra trouver sa place lors de la discussion du prochain budget, mais je crois qu'il est convenable que la Chambre soit appelée d'avance à la méditer. Aux termes de la *législation existante*, les conseils généraux de départements sont seuls compétents pour voter la classification des routes départementales, et seuls aussi ils appliquent des fonds, soit à la construction, soit à l'entretien de ces routes. Or, une route départementale n'est presque jamais utile seulement à un département, presque toujours elle en traverse plusieurs, et il arrive très souvent qu'une partie de ces départements n'est traversée qu'à l'une de ses extrémités et sur une petite étendue. Dans ce dernier cas, il peut arriver que le conseil général, peu touché de l'intérêt des *départements* voisins, n'entretienne pas ou même ne fasse pas établir cette portion de route.

Il peut ainsi rendre improductives les dépenses faites dans les départements voisins et annuler les efforts tentés dans la vue de créer d'utiles communications. Dans de semblables cas, dont on peut malheureusement citer de trop fréquents exemples, n'est-il pas convenable qu'un pouvoir supérieur fasse prédominer l'intérêt général sur l'intérêt particulier?

Il y a peut-être quelque courage, Messieurs, à réclamer aujourd'hui des mesures que l'on pourrait, avant d'y avoir suffisamment réfléchi, regarder comme favorables à la centralisation. Mais si leur utilité est incontestable, n'est-ce pas un devoir de braver la défaveur qui pourrait s'attacher à leur proposition? Je l'ai pensé, et c'est pour cela que j'ai cru devoir vous soumettre ces dernières réflexions, qui trouveront leur application lors de la discussion du budget de 1832.

M. **de Lameth.** Je viens combattre le sous-amendement de M. Bérard, et vous proposer même de réduire le chiffre de l'amendement de

l'article

:xaminer
out nou-
ons, pré-
ielconque
ent; cette
ns la pro-
m'occupe
le compte
nitivement,
es sommes
de frais de
ens que ces
i autorisés,
par le bud-
mettre sans
du gouver-
icune somme
l'trésor qu'en
sur une loi

1830, les mi-
r de disposer
le l'Etat, et de
re indirecte et
s frais dont la
olument incon-
isant, qu'on le
n dissimuler le
e les ministres
qu'ils craignent

il s'agit d'un fait
ouvent manifesté
le passé, je ne
es payements con-
ous demander de
es abus en adop-
j'ai l'honneur de

mettre aux voix...
iemande la lecture

e retire.
lement de M. Périn.)
ne doit pas prévoir
il ne peut le cons-
e la suppression de
'il en ait été ordonné
ce que le législateur
loi sera abrogée.
a question doit être
era lorsque l'on s'oc-
qu'il sera possible de

i à la commission du

mande le renvoi à la
nais indépendamment

de à sous-amender l'a-
es mots: « jusqu'à ce
ordonné par une loi. »
! appuyé!
st ce qu'on a déjà fait.
l'amendement à la com-

ul!
voix l'amendement.
n me fait observer que
'amendement à la com-
isque le budget n'est pas

M. **Beauséjour**. Je retire ma proposition.

(La proposition de M. Périn, sous-amendée par MM. Viennet et Marchal, est adoptée. Elle devient l'article 15 de la loi.)

La Chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue	155
Boules blanches	289
Boules noires.....	19

(La Chambre adopte.)

M. **le Président**. Une proposition a été déposée (*Mouvement.*); elle sera renvoyée dans les bureaux.

L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi tendant à introduire des réformes dans le Code pénal.*

M. Emmanuel Poulle a la parole.

M. **Emmanuel Poulle**. Messieurs, on a dit avec raison que la législation était l'histoire morale des peuples. C'est dans les lois, en effet, que sont tracés les devoirs, les besoins et les droits des citoyens, et dans un siècle où les sentiments de justice, d'égalité et de philanthropie exercent tant d'influence sur nos mœurs, les lois doivent signaler les progrès des lumières et de la civilisation.

Notre législation civile peut bien être, sur certains points, l'objet de quelques réformes, mais l'on peut dire, en général, qu'elle a atteint un degré de perfection dont on avait pas vu d'exemple jusqu'à ce jour. Aussi a-t-elle été adoptée par quelques nations. C'est le plus éclatant hommage qu'on pût lui rendre, et, pour la France, c'est une des plus belles conquêtes.

Mais pendant des siècles entiers, et par une espèce de fatalité, notre législation criminelle a toujours été la dernière à recevoir des améliorations, tandis que la législation civile éprouvait les plus heureux changements.

Ainsi, par exemple, François Ier, qui par ses édits de 1536 et de 1539 réglait les juridictions des justices inférieures, et prescrivait des mesures utiles pour la prompte expédition des affaires civiles, créait par la trop fameuse ordonnance de 1539, rédigée par le chancelier Poyet, cette procédure secrète dont on n'avait eu nulle idée jusqu'alors, et qui jusqu'en 1790 a si souvent fait gémir l'innocence et a été la principale cause de tant d'erreurs et de tant d'assassinats judiciaires.

Louis XIV rendit des ordonnances sur plusieurs branches de la législation, telles que la marine, les eaux et forêts, le commerce, tandis que l'ordonnance de 1670, sur la procédure criminelle, rappelle, par ses dispositions rigoureuses, ces temps de barbarie et de férocité où l'expérience et l'honneur des citoyens étaient traités avec le dernier mépris.

De nos jours même, lorsque notre Code civil, qui a fait l'admiration de l'univers, constate les progrès de notre science dans le droit et semble le chef-d'œuvre de la raison humaine, notre Code pénal n'est-il pas empreint d'un tel esprit de rigueur, de despotisme et de fiscalité, que dans la plupart de ses dispositions il foule aux pieds les droits les plus sacrés de l'humanité?...

Et cependant, les lois qui ont le plus d'importance, et qui en méritent le plus, sont incontestablement les lois pénales. Ce sont celles qui fon

Mais lorsque les prévenus n
pour appeler d'un jugement c
près l'article 203 du Code d'
nelle, pourquoi donner aux pr
le droit exorbitant d'émett
2 mois?... pourquoi cette inég
le prévenu et le ministère pu

Pourquoi cet avantage du
cette espèce d'oppression co
qui, pendant 2 mois, vivent d
la crainte d'un appel d'autan
eux que, selon la volonté (j'
le bon plaisir) d'un procureu
pourra n'être formé que dans
sera écoulé depuis le jugeme

De sorte qu'un prévenu c
d'emprisonnement se verra,
et après avoir subi la durée
à toutes les chances d'une n
ciaire.

Ce droit me paraît d'autan
c'est après l'exécution du j
nature de la condamnation,
généraux peuvent former le
cation que je propose me pa
quence de l'article 11 du pr

On a depuis longtemps, n
une amélioration plus imp
croirait au premier abord.
sation que la loi accorde à
devrait être étendu à son d
pas une égalité entière entr
sation, tant que l'accusé s
même les récusations, et q
pas l'avocat à les exercer

C'est un droit souvent i
tandis que pour le ministè
un droit réel et positif.

Suivant la nature des
l'époque à laquelle elles
suivies, le droit le plus pr
tant, celui dont les consé
le plus d'influence sur la
criminel, est le droit de r

De quelque force morale
il est rare que le calme et
compagnent devant une

Et en effet, cet homme
verbal d'un officier de p
l'arrêt de renvoi et à l'ac
et parcouru tous les deg
procédure, cet homme
chagrins assiègent, que l
présent effraie, et aux
avenir terrible et incerta
de l'obscurité de son c
devant une assemblée n
ne peut garder le souv
qu'il doit récuser. Ses
Il confond tous les no
la faculté qu'a voulu lu

Mais d'un autre côté
de toute son impassibili
noms des jurés, exerc
erreur dans l'intérêt
récusations que la loi

Il existe encore un
que l'accusé qui saura
tage sur celui qui ne s

La seule manière de
lité entre la défense e
ner à l'avocat de l'acc

En Angleterre, c'est
droit; il devrait à la

is n'ont que 10 jours
it correctionnel, d'a-
d'instruction crimi-
procureurs généraux
ettre appel pendant
égalité de droits entre
public?
u côté du pouvoir, et
contre des prévenus
t dans l'incertitude et
ant plus pénible pour
(j'allais presque dire
eur général, cet appel
ns le 59e jour qui se
nent?
condamné à 1 mois
i, au bout de 59 jours,
e de sa peine, exposé
nouvelle lutte judi-

nt plus exorbitant que
jugement, suivant la
i, que les procureurs
eur appel. La modifi-
arait être une consé-
rojet de loi.
nais en vain, réclamé
portante qu'on ne le
C'est le droit de récu-
à l'accusé seul, et qui
éfenseur. Il n'existera
e la défense et l'accu-
ra forcé de faire lui-
ue la loi n'autorisera
au nom de son client.
lusoire pour l'accusé,
e public c'est toujours

accusations, suivant
ont formées et pour-
icieux, le plus impor-
uences peuvent avoir
décision d'un procès
usation.
ne soit doué un accusé,
présence d'esprit l'ac-
ir d'assises.
ui, depuis le procès-
ice judiciaire jusqu'à
d'accusation, a subi
s d'une volumineuse
mille peines, mille
assé inquiète, que le
ix duquel s'offre un
cet homme enfin, qui
ot passe tout à coup
breuse et imposante,
du nom de tel juré
s sont bouleversées;
et il ne peut user de
ner le législateur.
inistère public, armé
ant sous ses yeux les
paisiblement et sans
ccusation toutes les
rise à faire.
inconvénient, c'est
écrire aura un avan-
lire ni écrire.
ir l'équilibre et l'éga-
usation, est de don-
droit de récusation.
é seul qui exerce ce
ir en être de même

parmi nous, puisque c'est la société qui présente les jurés et que le ministère public représente les intérêts de la société.

Les résumés faits dans les causes criminelles par les présidents des cours d'assises ont été depuis quelques années l'objet de plusieurs réclamations qui me paraissent fondées.

Mon intention est d'attaquer l'institution. Je n'entends donc blesser personne en soutenant que l'impartialité n'a pas toujours été le caractère distinctif des résumés.

Le principal devoir d'un président est de ne point faire connaître son opinion personnelle.

Mais je fais ici un appel aux souvenirs de tous ceux qui ont suivi avec attention les débats des cours d'assises. Combien de fois les résumés n'ont-ils pas dévoilé l'opinion particulière du président?... Je ne veux et ne doit point dire que quelquefois les moyens de l'accusation ont été longuement développés, et ceux de la défense parcourus avec rapidité...

Loin de moi l'idée d'attaquer les intentions; mais une prévention involontaire, puisée dans la haine qu'inspire le crime, ne peut-elle pas entraîner les hommes les plus vertueux?... Et quel est celui qui se croirait tellement au-dessus de l'humanité qu'il fût entièrement à l'abri des atteintes dangereuses de la prévention?...

Pourquoi donc donner à un seul homme le droit de dire tout ce qu'il voudra sans pouvoir être interrompu, sans pouvoir être contredit?...

J'ai confiance dans la vertu, dans la probité du magistrat, mais je redoute ses erreurs sur l'interprétation d'un fait... Et ces erreurs, commises dans une circonstance solennelle, dans un moment décisif pour un accusé, deviendraient irréparables...

Le législateur, qui a accordé à l'accusé le droit de se défendre jusqu'au résumé du président, ne le protège pas contre les erreurs de ce magistrat.

Je ne conçois pas, au reste, la nécessité du résumé. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont lus aux jurés; le procureur général expose le sujet de l'accusation; les témoins sont entendus.

La défense et l'accusation sont présentées.

Le président, armé de son vaste pouvoir discrétionnaire, peut prendre sur lui, dans le cours des débats, tout ce qu'il croit utile à la découverte de la vérité...

Pourquoi donc le résumé?...

Puisque l'article 36 du projet de loi contient des dispositions relatives aux débats devant les cours d'assises, il aurait dû, selon moi, ordonner la suppression des résumés. Vainement dirait-on que ce sera lors de la revision du Code d'instruction criminelle que les améliorations sur les débats devant les cours d'assises pourront être proposées.

Cette réponse, qu'on ne manquera pas de faire, ne me paraît nullement décisive.

L'article 36 du projet de loi est relatif aux débats devant les cours d'assises. Il parle de la position des questions.

Eh bien! saisissons cette occasion pour consacrer des améliorations importantes.

De deux choses l'une, ou il y a abus dans les résumés, ou bien cet abus n'existe pas.

Dans le premier cas, on doit au plus tôt réprimer un abus qui peut se reproduire bien souvent, puisqu'il y a au moins 6,000 arrêts rendus chaque année par les cours d'assises.

Dans le deuxième cas, il faut repousser mes observations.

peser la plus grande responsabilité sur les législateurs, parce qu'elles étendent tout à la fois leur action et sur la fortune, et sur la liberté, et sur l'existence, et sur l'honneur des citoyens.

Tous ceux qui se sont occupés de notre droit criminel ont reconnu que la plupart des peines que prononçait le Code de 1810 étaient tellement rigoureuses qu'elles se trouvaient hors de proportion avec le fait que le législateur voulait réprimer; et pourtant s'il existe un principe sage et philanthropique en matière criminelle, un principe digne des progrès de la civilisation, c'est que « la meilleure loi pénale est celle qui est le plus en rapport avec la nature du délit, et qui concilie le plus grand intérêt de la société avec la moindre punition du coupable. »

La trop grande sévérité du législateur produisait l'impunité du coupable, et la loi destinée à réprimer les délits et les crimes tendait en résultat à les multiplier.

Le Code de 1810 présentait quelquefois de l'injustice et de l'inconséquence dans la distribution des peines; on peut, au hasard, citer en deux mots un exemple bien frappant, et les exemples exercent sur les esprits et sur les convictions bien plus de puissance que les principes et les théories.

Un accusé, convaincu d'avoir enlevé dans les champs une petite quantité de fruits faisant partie des récoltes et placés dans les champs à peu de distance de l'arbre, pouvait, d'après l'application de l'article 388, être condamné à dix années de réclusion, à l'exposition, et par conséquent à une peine infamante, tandis que celui qui avait coupé une immense quantité d'arbres produisant le même fruit, ne pouvait être condamné qu'à une peine correctionnelle. De sorte que l'enlèvement d'une petite partie de fruit, séparé de l'arbre, était puni beaucoup plus sévèrement que la destruction de l'arbre.

Parlerai-je de ces violentes et continuelles atteintes portées à la liberté civile dans une infinité de circonstances, et de ces dispositions rigoureuses qui, pour des délits correctionnels, renferment un luxe effrayant de peines, en multipliant les amendes, la privation des droits civiques, civils et de famille, la surveillance de la haute police, la mise à la disposition du gouvernement, etc.?

Parlerai-je de cette excessive rigueur, quand il s'agit de réprimer les outrages commis envers les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, et de la difficulté d'obtenir réparation quand il s'agit d'attaquer pour abus de pouvoir ces mêmes fonctionnaires, retranchés derrière l'article 75 de la Constitution de l'an VIII?

Le projet de loi qui vous est soumis vient-il enfin consoler les amis de l'humanité, et apporter d'heureuses modifications à un système pénal qui n'est plus en harmonie avec nos mœurs?

Nous devons nous empresser de le reconnaître, Messieurs, le projet de loi renferme quelques améliorations importantes dans notre législation criminelle, et nous nous félicitons de ce que le ministère a commencé à faire dans peu de mois ce que la Restauration, malgré les promesses de Louis XVIII, n'avait pas voulu entreprendre dans plusieurs années.

Mais si, d'un côté, nous nous applaudissons de ce que le projet de loi contient quelques utiles changements dans notre système pénal, nous ne pouvons nous dissimuler, d'un autre côté, qu'il y avait encore quelques améliorations importantes qui auraient pu attirer l'attention du ministère, améliorations que nous sommes en droit d'attendre et que nous devons réclamer.

Je sais que, lors de la présentation du projet de loi, M. le ministre de la justice vous a dit qu'en embrassant une réforme trop étendue de notre système pénal, on risquerait de retarder plus qu'on ne le doit des améliorations dont la plupart présentent un caractère d'urgence incontestable, et qu'il fallait pourvoir à ce qui avait un véritable caractère d'urgence; que le projet de loi devait faire disparaître dans les matières correctionnelles le privilège exorbitant accordé aux procureurs du roi et aux procureurs généraux, au mépris des droits des prévenus.

L'article 203 du Code d'instruction criminelle a été modifié par l'article 11 du projet de loi, en ce que la durée de la peine compte du jour du jugement.

Cette amélioration est importante; nous devons la constater, et remarquer en même temps la rigueur excessive du code de l'Empire. Un prévenu condamné à *dix* jours d'emprisonnement était obligé d'en subir *vingt*, savoir : dix jours pour attendre que les délais de l'appel que le procureur du roi avait le droit d'émettre fussent expirés, et dix jours pour la durée de la peine, de sorte que la peine était doublée. Voilà pourtant avec quel mépris pour la liberté le code de l'Empire traitait les citoyens.

Mais puisque le projet de loi propose la modification de l'article 203 du Code d'instruction criminelle sur ce point très essentiel, il devait la poursuivre dans des dispositions non moins importantes, et que nous allons signaler.

Telle est encore l'injustice évidente de l'article 203 (même d'après le projet de loi) que si un citoyen détenu est acquitté par le tribunal correctionnel, il est obligé de garder la *prison*, *afin* de laisser écouler le délai de l'*appel*; et malgré l'acquittement, il sera obligé d'attendre dans la maison d'arrêt la décision que prendra le procureur du roi, sur la question de savoir s'il émettra ou s'il n'émettra pas appel du jugement.

Il me semble que de même que le projet de loi reconnaît que la peine, en cas qu'il n'y ait pas appel, commence à courir du jour du jugement par rapport à l'individu qui a été condamné, doit reconnaître aussi que le prévenu acquitté par un jugement correctionnel doit jouir le même jour du bénéfice de ce jugement.

S'il en était autrement, on arriverait à cet injuste et étrange résultat que deux prévenus jugés le même jour, et dont l'un serait condamné à 10 jours d'emprisonnement et l'autre serait acquitté, subiraient également 10 jours de détention.

Le premier, étant condamné à 10 jours d'emprisonnement, subira sa peine, et au bout du dixième jour il sera mis en liberté, parce que la durée de la peine comptera du jour même du jugement.

Le second, après avoir été acquitté, gardera la prison pour attendre qu'il plaise ou qu'il ne plaise pas au procureur du roi d'emettre appel dans les 10 jours, et il ne pourra recouvrer sa liberté que le dixième jour.

La réforme que j'indique est donc juste et nécessaire, et je ne crois pas qu'elle éprouve la moindre difficulté. Elle est d'autant plus importante que les tribunaux correctionnels rendent ordinairement en France beaucoup des jugements dans lesquels figure une immense quantité de prévenus dont la plupart sont détenus.

ides garan-

ıssi résulter
destinés à
stice. Votre
ots dans son
mais je n'en
journe cette
et éloignée ;
en plusieurs
s crimes sont
vigueur ; les
sont presque
ı de la société,
en lutte avec
la sécurité des

t un avantage
gloire solide et
es études sont
ıs, des hommes
uels je me fais
Rochefoucauld-
ne et de vertu,
écessaires. J'ap-
citudes du gou-
ıvec une intime
pénal, sans la ré-
le palliatif à un

s voix philanthro-
ıe de mort. L'opi-
et égard. De bons
s que la peine ca-
pression du crime,
ls que la détention
utent que la société
r la peine du talion
préméditation, a versé

els redoutent peu le
ant la moindre habi-
ous apprend que les
avéré épuisent toutes
ıt toutes les circons-
de leurs têtes la plus
t attendent avec une
ital. Sans doute le sort
. l'échafaud excite la
r quelque sympathie
mutilées, assassinées
es ; il faut avoir quel-
s veuves, des orphelins
l'objet de leur affection
d'un scélérat. La peine
e peine populaire, parce
lus fort que les raison-
ıe en a démontré la jus-
nces, chez tous les peu-
os.
ıple soit efficace, il faut
placée au plus haut degré
it rarement appliquée et
perversité humaine épou-

ıce de 7 années aux Etats-
n'ai eu connaissance que
à mort. Le criminel était
oussé par les parents d'une
it. Dans un accès de délire,
nard dans le cœur ; on plai-
nt de passion ; mais la loi
la terrible sentence. Il serait
l'impression profonde d'un

pareil événement sur toutes les classes de la population, et le salutaire effroi qu'il produisit. Je ne crois pas que depuis cette époque il y ait eu dans les Etats-Unis une autre application de la peine capitale.

Cette application, comme je l'ai dit, doit être rare ; et ici, je dois rendre justice à votre commission.

En supprimant la peine de mort dans les cas où la vie des hommes ne peut pas être compromise, le projet de loi corrige efficacement la législation actuelle, et rend la distribution des peines conforme à l'équité.

L'inconvénient le plus grave de la rigueur excessive des lois dans un pays qui jouit de l'institution du jury, c'est leur inexécution. La conscience se révolte contre la disproportion de la peine au délit ; il en résulte qu'un verdict d'acquittement donne un démenti à la loi qui finit par tomber dans le mépris. Nous avons eu mille exemples pendant la Restauration de cette *omnipotence*, qu'on ne saurait admettre parce qu'elle substitue une volonté arbitraire essentiellement variable au jugement de la loi ; elle se réduit à un autre inconvénient : l'espérance de l'impunité, cause toujours active de la fréquence des délits. Cet état de choses, qui compromet la justice et la sûreté publique, devrait attirer l'attention du législateur ; on a senti le besoin de rétablir l'accord entre l'esprit de la loi et la conscience du jury.

C'est pour arriver à ce but que votre commission vous propose d'adopter l'article du projet de loi, qui attribue au jury la déclaration des *circonstances atténuantes* dont l'effet produit l'abaissement obligé d'un degré dans la peine, et l'abaissement d'un autre degré laissé au jugement de la cour d'assises. C'est la plus importante des améliorations contenues dans le projet de loi. D'abord, dans ce système, les faits incriminés ne sont plus appréciés indépendamment des circonstances si variées qui les rendent plus ou moins odieuses, qui les signalent plus ou moins à la sévérité de la justice ; ensuite ils assurent la punition de l'acte coupable en ne laissant aucun prétexte à l'*omnipotence* périlleuse du jury. Cette dernière considération est d'une grande valeur. La vertu répressive n'est pas dans la rigueur de la peine, mais dans la certitude de son application. « Il ne faut point mener les hommes par des voies extrêmes, observe encore Montesquieu ; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non de la modération des peines. »

Des améliorations utiles, quoique d'une moindre importance, se font remarquer dans le projet de loi ; elles seront appréciées dans la discussion des articles, et témoigneront de la tendance du gouvernement à perfectionner nos lois et nos institutions ; tendance vraiment populaire, et qui devrait imposer silence à bien des clameurs. Mon intention n'a point été d'entrer dans ces détails qui vous feraient perdre un temps précieux ; je répondrai seulement à une objection qui se reproduira plus d'une fois dans le cours de cette discussion. On prétend que le Code pénal aurait dû être refondu en entier, et que les réformes proposées établiront des disparates entre certaines parties de notre législation criminelle. Cette objection ne me paraît pas avoir une grande portée.

Le Code pénal existe ; on avait à lui repro-

Mais, je le repète, c'est ici le moment d'en parler.

Les améliorations en petit nombre que je viens de signaler ont le double caractère d'urgence et d'utilité. Les inconvénients qu'elles feront disparaître se présentent tous les jours devant les tribunaux correctionnels et devant les cours d'assises.

Je me suis borné à réclamer celles que je crois indispensables, en attendant la revision complète du Code pénal que M. le ministre nous a annoncée, et que j'appelle de tous mes vœux, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité.

M. **le Président**. La parole est à M. Jay.

M. **Jay**. La question que nous avons à examiner est de la plus haute importance; et comme la Chambre me paraît en ce moment peu disposée à l'attention...

De toutes parts : Parlez! parlez!

M. **Jay**. Je demande le renvoi à demain.

Voix diverses: Non! non! Parlez!

M. **le Président**. On n'insiste pas pour le renvoi de la discussion à demain! (*Non! non!*)

(M. Jay est invité à monter à la tribune.)

M. **Jay**. Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté est une amélioration de notre Code pénal, qui lui-même était une réforme, incomplète à la vérité, de notre ancienne législation criminelle. Ainsi, à mesure que les gouvernements comprennent leur destination, les lois se perfectionnent, les mœurs s'adoucissent, la société marche sans secousse, et les habitudes de la liberté prennent le caractère de la licence. Alors aussi les esprits se calment, la raison, la vérité reprennent leur empire, et le langage des factions n'est plus qu'une voix criant dans le désert.

Sommes-nous arrivés à cette heureuse époque? je ne le crois pas; trop de passions ont été soulevées, trop d'intérêts blessés, trop d'ambitions, trop d'espérances, qui ne seront jamais ni rassasiées, ni remplies, agitent encore le présent. Mais ces agitations s'affaiblissent graduellement; chaque jour de repos, chaque heure de réflexion les rend moins graves, moins hostiles, et le temps n'est pas éloigné où il nous sera permis de nous occuper des intérêts nationaux, du perfectionnement de nos lois, sans être distraits par ces orages imprévus de la tribune qui, même après qu'ils sont calmés, laissent parmi nous je ne sais quelle répugnance pour les questions, quelque importantes qu'elles soient, qui se refusent à cette éloquence passionnée et quelquefois convulsive, dont le prestige seul a le pouvoir de vous tenir attentifs.

Et cependant jamais projet de loi n'a mérité une plus sérieuse méditation que celui qui est soumis à votre examen. C'est par la législation criminelle d'un peuple qu'on peut juger du degré de civilisation où il est parvenu, et de la tendance morale de son gouvernement. La cruauté de la loi en certains pays est le dernier vestige de ses mœurs barbares et sanguinaires du moyen âge dont le trait caractéristique était le mépris de l'homme. La modération des peines et leur juste distribution est le signe d'une bonne organisation sociale; c'est la preuve la plus évidente de l'absence du pouvoir absolu, et de la sagesse des institutions et de la douceur des mœurs. « Il serait aisé de prouver, a dit Montesquieu, que dans tous ou presque tous les Etats de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté. »

Nul symptôme de la Restauration n'a marqué davantage la haine de la faction dominante contre la liberté que son penchant pour la rigueur des supplices. Elle éprouvait le besoin d'imprimer le caractère de la vengeance aux punitions de la loi. Je ne citerai pour exemple que la mutilation qui accompagnait la peine de mort prononcée contre le crime toujours équivoque du sacrilège: c'est que le retour à la férocité des mœurs était aussi un retour au despotisme.

La revision de notre Gode pénal était la conséquence nécessaire d'une révolution de liberté. Cette révolution elle-même, par sa clémence et sa générosité envers ses ennemis, annonçait suffisamment que le temps était venu où les vœux de la philosophie et les espérances de l'humanité pourraient être remplis sans danger pour l'ordre social. Cette pensée domine dans les réformes pénales qui nous sont proposées et dans l'examen sévère et consciencieux de votre commission.

Vous vous empresserez de voter l'abolition de la marque, de cette peine indélébile qui laisse une empreinte brûlante d'infamie que ni le repentir, ni le retour à la vertu ne peuvent effacer, qui sépare à jamais le coupable de la grande famille, et ne lui laisse d'autre ressource que le crime. On concevrait ce signe de proscription sociale s'il était attaché à une peine perpétuelle; ce serait une simple aggravation de supplice; mais comment le concevoir lorsque le criminel qui en est frappé doit, après un certain temps, revenir au sein de la société? C'est un ennemi implacable que vous rappelez; il trouvera partout la honte, la défiance, le mépris; il n'aura plus rien de commun avec l'humanité; vous le jetez dans le désespoir s'il est capable de remords, dans la vengeance et la férocité s'il est tombé au dernier point de corruption morale. Ces bandes de malfaiteurs qui ne vivent que de brigandage, instruments de révolte et de spoliation, dont la présence se révèle souvent par des attentats d'une atrocité sans exemple, appartiennent presque toutes à cette classe d'hommes flétris; exclus de la société, ils s'associent entre eux: c'est la communauté du vice, l'union du crime; c'est la plaie honteuse de notre civilisation.

L'abolition de la marque ne suffira point pour écarter ce fléau, si le régime des bagnes n'est pas amélioré; cette amélioration peut seule rendre efficace celle du code pénal. « Un bon législateur, dit encore Montesquieu, qu'on ne se lasse jamais de lire et de citer, un bon législateur cherchera moins à punir les crimes qu'à les prévenir : il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices! »

Trois choses sont indispensables pour adoucir les mœurs : l'instruction élémentaire, qui renferme l'enseignement moral et religieux; la facilité d'un travail productif d'où naissent les habitudes d'ordre et d'économie; enfin, le respect de l'humanité même déchue. Voilà la base de la vraie civilisation, de celle qui ne corrompt pas parce qu'elle n'est pas corrompue. Hommes du mouvement, voilà celui que nous devons nous proposer, et nous y trouverons ni fatigue, ni résistance. Ce sont à la vérité des conquêtes toutes pacifiques; elles ne sont point énivrantes comme les pompeuses vanités de la gloire des armes, de cette gloire fardée de conquérants, qui consiste à porter au loin, sous divers prétextes, la dévastation, la ruine et la mort; mais nous recevrons

injustices
en est là,
us qu'une
ous feront
sont deux
che de la
manité!
ur et con-
ur ce sujet
s'opposaient
raisonnaient
s jours ceux
mort. C'était
de faire des
e de désar-
ide de multi-
s, les tortures
l'humanité et
bien trouvés.
des supplices
trocités qu'on
'hui.
ous; consultez
mutilations, la
s aussi comme
la société. Tout
rreurs ne conti-
à entretenir un
tions. Cependant,
blis, et le nombre
blement diminué.
s résultats se sont
stion de ne plus
. Il semblait qu'on
oleurs. Cependant,
le voleurs de plus,
à peine de mort de

oposé, n'a-t-on pas
s le rétablissement
défenseurs de la rai-
s pas été obligés de
étrograde *la mutila-*
oyez ce dernier pro-
: quand un ministre
olition de ce supplice,
ce tout entière a battu
à douce la tâche, qu'il
du ministre qui vien-
olition de la peine de
dans l'histoire et cher
ourra s'honorer d'une

: ce sont les vœux vi-
is-Philippe dans votre
son ministère ne pas
enchaîner ses nobles et
)l
? c'est pour les matières
a dernière Chambre avait
vait promis l'abolition de
ce sujet qu'il vous disait :
et bien vivement désiré
ne sera rempli que quand
nent effacé de notre légis-
s et toutes les rigueurs que
et l'état actuel de la civili-
roi à l'*adresse de la Cham-*
obre 1830.)
, la plus vive résistance qui
d'hui dans cette Chambre
i, est précisément tirée des
politique. Malheur! malheur
ent le maintien de la peine

de mort en pareilles matières! Le glaive du bourreau, lorsqu'il aura goûté du sang politique, ne sera rassasié qu'après s'être longtemps abreuvé de leur propre sang!

Pour moi, je ne cesserai pas de réclamer contre la peine de mort. Je vous dirai : Vous ne voulez pas encore l'abolir? soit; respect à vos scrupules et à votre prudence; mais au moins suspendons-la pendant deux ans, pendant un an, pendant six mois; essayez-en. N'êtes-vous pas toujours là pour la rétablir? Que craignez-vous? que pendant ce temps d'épreuve le sang de 8, 10, 12 misérables ne vous échappe? Le grand mal, vraiment! Et serait-ce donc acheter trop cher une pareille expérience?

Si vous vous refusez à la faire, cette expérience, je vous demanderai du moins que les *exécutions*, horrible mot! est-il encore français?... je vous demanderai que vos sacrifices humains ne soient plus faits en présence du public.

Tant que la peine de mort sera écrite dans vos lois, je désespérerai de voir abolir les peines perpétuelles. Celles-ci, pour n'être pas sanguinaires, n'en sont ni moins immorales, ni moins impolitiques, ni moins cruelles. Convient-il bien à la loi, muable de sa nature, de prononcer les terribles mots : *toujours! jamais!* L'homme se ment à lui-même, il excède ses facultés et ses droits, lorsqu'il s'exprime ainsi. Ah! laissons quelque place au repentir, aux améliorations; n'enlevons pas au malheureux, jusque dans l'avenir le plus éloigné, son dernier soutien. Ce n'est pas sur la terre, ce n'est pas par des hommes, c'est sur la porte de l'enfer, c'est par des démons que le Dante a fait écrire son impitoyable sentence : *Ici, plus d'espérance!*

Il faut, au milieu de nos plaintes, être juste cependant envers le ministère, envers votre commission. Leurs discours sont pleins de sympathies pour nos principes : leurs discours annoncent des cœurs généreux, des esprits avancés, qui comprennent les progrès et les besoins de notre temps. Ce n'est qu'à regret qu'ils repoussent nos réformes. On sent que leurs affections transigent avec leurs préjugés. Le résultat de cette transaction, le juste milieu, si l'on peut parler ainsi, entre le maintien et l'abolition des peines sanguinaires ou perpétuelles, c'est le *système d'atténuation* qu'on vous propose d'introduire dans la législation criminelle.

En effet, d'après ce qu'on vous a expliqué, ce système tend à investir le jury d'une espèce de pouvoir législatif, ou du moins d'un pouvoir modérateur de la loi. Le ministère vous a dit que souvent le jury préfère absoudre plutôt que de soumettre le coupable à une peine qui lui paraît trop rigoureuse. La conséquence naturelle serait qu'il faut se placer au niveau du jury, qu'il faut adoucir les peines.

Ce n'est pas là ce que fait le ministère; il dit au jury : « Adoucissez les peines vous-mêmes, non directement, non franchement, mais par un moyen détourné (1); déclarez qu'il y a des circonstances atténuantes; s'il n'y en a pas, il n'importe, mentez à votre conscience; faites un demi-mensonge au lieu d'un mensonge entier; ne dites plus que l'accusé est innocent lorsque vous le croyez coupable; fi donc! dites qu'il y a des circonstances atténuantes, quoiqu'il n'y en ait réellement pas; nous aimons mieux ce mensonge-là

(1) *Sans doute* l'opinion du jury se trouvera *peut-être* entraînée par la considération de la rigueur de la peine, etc. (Exposé des motifs par le garde des sceaux.)

cher, non des vices fondamentaux, mais les empreintes du temps et des circonstances sous l'empire desquels il a été conçu et rédigé. On y reconnaît trop souvent l'inspiration d'un intérêt despotique. Eh bien! ces empreintes s'effacent, cette inspiration est remplacée par celle de la liberté. Le premier devoir du législateur, le premier besoin de la société exigent que des lois vicieuses et inexécutées soient promptement soumises à une salutaire réforme. Si après l'adoption du projet de loi il existe des lacunes, elles seront remplies, le raccord sera fait; en attendant, la justice sera satisfaite, l'humanité consolée, la punition des crimes assurée, les mœurs seront adoucies, et nous marcherons véritablement dans les voies de la civilisation. Je vote pour l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par votre commission.

M. **Roger**. Depuis longtemps, la réforme de notre législation pénale était désirée par les amis de la justice et de l'humanité. Déjà, première expression de ce besoin moral de notre société, la loi du 25 juin 1824 avait adouci quelques-unes des rigueurs du code de 1810; mais ce n'était pas assez : les pensées généreuses les vœux d'améliorations sociales font tous les jours des progrès. Œuvre et instrument de tyrannie, refoulant les vrais principes et les perfectionnements sociaux, plein de dispositions arriérées et barbares, le code pénal appelait le premier les réformes qui doivent atteindre successivement tous les codes de l'Empire; car, tous comparaîtront avant peu devant la législation, si le gouvernement ne veut pas déserter sa mission et les voies de la liberté.

Le code d'instruction criminelle, le plus mauvais de tous, doit avoir son tour l'an prochain. Qui ne sait que la procédure civil exige prochainement aussi une revision profonde et presque complète? Le code de commerce doit éprouver des modifications indiquées par les besoins de tous les jours. Avant peu d'années, de ces 5 codes, sujets de tant de basses adulations, objets encore de tant de préjugés, il ne restera plus qu'une partie du code civil, cette partie préparée avec sagesse et maturité, rédigée avant que le despotisme et l'esprit rétrograde eussent envahi la France. Les deux tiers environ du code civil, voilà tout qui subsistera bientôt de l'orgueilleuse et vaine codification n'apoléonienne!

Je sais que je heurte ainsi beaucoup d'opinions populaires, de ces opinions qui vivent sur le passé, qui se transmettent toutes faites, sans examen et jugement; mais c'est un devoir de combattre les préjugés nouveaux, qui ne valent guère mieux que les vieux préjugés; c'est un devoir sans préparer les esprits d'aplanir le chemin aux vérités utiles. C'est ainsi qu'elle triomphent plus sûrement et plus vite.

Ce n'est pas qu'en censurant son œuvre législative, je prétends dénier sous ce rapport tout mérite au gouvernement de l'Empire. Non, certes, et n'eût-il que celui d'avoir mis de l'ordre dans le chaos de nos lois, n'eût-il que celui d'avoir réalisé le système de la codification, c'en serait assez pour expliquer sinon pour justifier les préventions du public.

Mais, si telle est l'importance réelle de l'unité légale de la codification, que penser du ministère qui vient vous proposer de détruire précisément ce qu'il y a de grand et de bon dans le système législatif de l'Empire; de briser, de morceler l'ensemble du code pénal, et de reconstituer le chaos où l'ordre s'était fait jour?

S'il ne s'agissait que d'une modification particulière, elle pourrait, sans inconvénient, être tenue en dehors du Code pénal; mais lorsqu'on nous propose des réformes générales, il est indispensable qu'elles soient fondues dans le code lui-même. Rien n'est plus facile. Les dispositions nouvelles prennent naturellement la place des articles modifiés ou changés; les additions, les retranchements ne donnent lieu tout au plus qu'à un nouveau numérotage des articles. Ainsi, notre système de législation pénale reste simple et entier; ainsi, la loi est à la portée de toutes les intelligences; ainsi, cette fiction de droit, *que la loi est censée connue de tout le monde*, fiction nécessaire, mais si redoutable et presque injuste en matières pénales, cette fiction alors a quelque chose de moins mensonger et de moins injuste.

« Je ne trouve, dit Beccaria, aucune exception à cet axiome, que tout citoyen doit savoir quand il est coupable et quand il est innocent. »

Avec le système de morcellement du code, non seulement il devient pour ainsi dire impossible aux citoyens de connaître la loi qui doit les frapper, mais encore les magistrats eux-mêmes seront exposés à de continuelles et funestes erreurs. En effet, des articles resteront écrits dans le code, et pourtant ils seront formellement abrogés; d'autres, conservés en partie seulement, y resteront en entier; d'autres dispositions essentielles se trouveront au contraire en dehors du code; les combinaisons, les corrélations des diverses parties de cette législation informe, seront pour chaque tribunal un travail difficile, d'un résultat dangereux, et qui préparera de l'ouvrage à la cour de cassation.

Ces vérités, je ne suis pas seul à les proclamer; plusieurs cours royales ont signalé au ministère les inconvénients des mauvaises voies dans lesquelles il entrait, en détruisant le principe salutaire de l'unité des codes. La cour de Paris, si je suis bien informé, a fait aussi des remontrances formelles à ce sujet. Le ministre qui, dans son insouciance ou dans sa présomption, a rejeté les sages avis de la magistrature, a trop compté peut-être, Messieurs, sur votre juste empressement à effacer du Code pénal ce qu'il y a de trop odieux. Moi aussi, je n'en veux pas retarder la réforme, mais je la veux raisonnable; je vous demande donc instamment de renvoyer le projet à votre commission, afin qu'elle l'incorpore dans le Code, et qu'elle n'en fasse qu'un tout.

Lorsque nous nous occupons de la législation pénale, mes principes, ma conscience me font un devoir de protester contre deux grands et déplorables restes de la barbarie de nos aïeux, la peine de mort et les peines perpétuelles. Je connais trop bien les dispositions de cette Chambre, je me défie trop de la faiblesse de mes paroles pour avoir l'espérance de vous amener à mes opinions sur ces deux graves questions. Ne craignez donc pas que je répète inutilement ici les arguments souvent produits pour l'abolition des peines sanguinaires ou perpétuelles; non, je ne veux que faire des réserves pour l'honneur des principes et de l'humanité. Les vérités, les améliorations n'arrivent qu'à temps; je ne suis pas de ceux qui veulent les brusquer; mais il faut en toute occasion les propager, les réclamer, et ne pas laisser prescrire contre elles. C'est déjà quelque chose sans doute que de pouvoir librement, en public, dans une assemblée comme la vôtre, proclamer hautement que la peine de mort

S PARLEMENTAIRES

;UXIÈME SÉRIE

CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXI

SESSION DE 1831

TOME SOIXANTE-ONZIÈME

21 OCTOBRE AU 22 NOVEMBRE 1831)

Pages.

ı.

rt par M. Gan-
ıtif à un crédit
ions accordées à
..... 1
jet de loi portant
illions pour tra-
1er paragraphe 5.
d'Hauteserve.... 3
de M. Gauthier de
..... 5
..... 7
ériaux..... 8
paragraphe 6. —
rieur..... 10
..... 12
etc..... 12
M. de Mosbourg... 16
le M. Pelet (de la
..... 19
ıivers. Adoption des
..... 21
ngers), etc. adoption
le 7 et de l'ensemble
..... 25

ıRE 1831.

M. Voyer d'Argenson
n au sujet d'une note
ısées aux députés..... 27

Pages.

Rapport par M. Jay sur diverses pétitions... 28
Rapport par M. Mauguin sur diverses pétitions 31
Rapport par M. Chevandier sur plusieurs pétitions 32
Rapport par M. Caumartin sur plusieurs pétitions 32
Rapport par M. Larabit sur une pétition relative aux mines..... 33
Rapport par M. Tixier-Lachassaigne sur une pétition relative aux bandes armées de l'ouest. 35
M. Casimir-Périer, président du Conseil.. 36
M. Chaigneau..... 38
M. Luminais..... 39
M. Robineau..... 41
M. Barthe, garde des sceaux..... 42
M. Clerc-Lasalle..... 44
M. Tribert..... 45
M. le maréchal Soult, ministre de la guerre 47
M. de Sivry, etc..... 49
M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, etc..... 52

24 OCTOBRE 1831.

Chambre des députés. — Présentation par M. de Montalivet, ministre de l'instruction publique, d'un projet de loi sur l'instruction primaire.... 60
Lecture par M. de Las-Cases d'une proposition sur l'instruction primaire..... 65
Rapport par M. Amilhau sur la proposition de M. de Briqueville relative à l'ex-roi Charles X et à sa famille 67
Adoption du projet de loi concernant un crédit pour la nouvelle salle des séances de la Chambre des députés..... 70

que l'autre. » Etrange combinaison! Mais si le jury loyal et scrupuleux ne trouve pas qu'il y ait des circonstances atténuantes, qu'y a-t-il de changé dans sa position? Le jury ne reste-t-il pas, de même qu'avant votre loi, en présence d'une peine qui lui répugne? Ne voyez-vous pas que votre système d'atténuation n'est qu'une déception de plus, et que c'est la pénalité qu'il fallait adoucir?

Philosophes et moralistes, tous conviennent que la certitude et l'égalité des peines sont plus puissantes pour prévenir les crimes que la rigueur des supplices. Mais quelle certitude, quelle égalité peut-il exister dans les peines, quand la loi devient vague et mobile, quand dans chaque ville, à chaque session, dans chaque affaire, suivant les dispositions personnelles et mobiles des jurés, le même crime peut être puni de peines si différentes? Plus de certitude dans la nature de la peine que doit entraîner un crime; plus d'égalité dans les peines réservées aux coupables d'un même crime; dès lors le régime pénal n'a plus de principes et de fondements.

Ce n'est pas tout. Pour les peines légères, votre système d'atténuation est à peu près nul; vous l'avez imaginé, dites-vous, pour affaiblir ainsi, pour détourner les peines dont la cruauté nous révolte; or, lorsqu'il s'agit de celles-ci, voyez donc les conséquences auxquelles vous vous exposez. On plaidera légalement, et les magistrats ne pourront pas l'empêcher; on plaidera qu'il y a des circonstances atténuantes dans l'assassinat d'un père par son fils; et il se trouvera 12 jurés qui, ne voulant ni condamner à mort, ni cependant acquitter le parricide, décideront qu'il existe des circonstances atténuantes!!!

Les résultats sont bien autres encore s'il s'agit de crimes politiques; faites donc plaider alors publiquement par des avocats; faites donc décider par des jurés des circonstances atténuantes! Avez-vous bien réfléchi où cela peut vous conduire? Il est des jurés, dites-vous, qui se croient engagés de conscience à ne pas prononcer la peine de mort; c'est vrai. Eh bien! donnez-leur à juger un Ravaillac; ils l'acquitteront ou ils déclareront qu'il y a des circonstances qui atténuent ce crime horrible. Vous frémissez; choisissez donc: moralement, politiquement, lequel préférez-vous?

Pas de transaction, pas de subterfuges, pas de terme moyen. L'opinion vous demande d'adoucir les pénalités; satisfaites l'opinion, ne vous déchargez pas de ce soin sur le jury, ne le provoquez pas à mentir; prenez pour votre compte la responsabilité, la gloire d'une réforme franche et digne de la loi.

Au lieu du malencontreux système des *circonstances atténuantes*, il aurait été préférable de rétablir la question intentionnelle. Lorsque notre mauvaise organisation politique appelle au jury des hommes entièrement illettrés, il y a danger à proposer des questions complexes.

Il serait infiniment préférable d'interroger successivement sur l'existence du fait matériel, et ensuite sur la moralité, sur l'intention qui a dirigé le fait, et qui seule peut le rendre innocent ou coupable. C'est ainsi qu'on procédait autrefois; la multiplicité des questions qui pouvait en résulter dans quelques affaires est le motif bien insignifiant qui a fait abandonner ce principe. Espérons qu'on y reviendra lorsqu'on s'occupera de la revision du Code d'instruction criminelle.

Quelque reproche qu'on puisse adresser au projet de loi, quelque vœu qu'on doive former pour qu'il soit complété dans des vues plus larges et plus humaines, quelque barbare, quelque arriéré qu'il soit par rapport aux lumières et aux besoins de notre siècle, il contient cependant de notables améliorations; la discussion peut encore le perfectionner. C'est quelque chose que l'adoucissement de plusieurs peines, que l'abolition de la mutilation, de la marque et du carcan; ce sont là des progrès qu'il importe de constater.

Il ne faut pas que le désir des perfectionnements, qui ne peuvent nous échapper dans l'avenir, nuise au peu de bien qu'il nous est donné de réaliser dès à présent. Tout en combattant les mauvaises dispositions que renferme le projet de loi, je donne mon assentiment à ce qu'il contient de bon.

De toutes parts : A demain! à demain!

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 23 novembre.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A deux heures, séance publique.

Rapport de la commission de comptabilité.

Discussion du projet de loi tendant à introduire des réformes dans les lois pénales.

FIN DU TOME LXXI.

Pages.

…te du
…ment. 227
…l…… 228
…tre les
que de
…… 230
i sur le
option. 231
…s para-
…… 233
n amen-
…… 237
…n amen-
…… 239
…… 240

M. le baron
à un crédit
…… 241
…mte Guille-
…antinople.. 245
des affaires
…… 246
des sceaux,
e par corps. 248
…uis, ministre
relatif à un
…nsions accor-
…nales…… 253
…ns…… 253

discussion du
…de l'armée :
…ée par M. de
entre les para-
…… 256
…me et 3me de la
…… 257
…, adoptés, et re-
…lle de M. Coutu-
…… 262
…aphe de l'article
…nnelle de M. La-
…… 263
…ndement…… 265
…amendements… 274

1831.

…de la discussion du
…ment de l'armée :
…mendement…… 277
…voi à la commission
…l…… 282
19 amendé, adoptés. 284
…endé, 22, 23, 24, 25,
…… 288

…RE 1831.

…résentation par M. le
…e de travaux publics,

Pages.

d'un projet de loi relatif à l'expropriation des propriétés privées pour cause d'utilité publique…… 296
Discussion d'un projet de loi relatif à un crédit de 18 millions pour travaux publics. M. le comte de La Villegontier, etc…… 300
Article 1er, paragraphe 2. M. le marquis de Mortemart, etc…… 302
Article 1er, paragraphe 3. M. le comte de Sesmaisons, etc…… 303
Article 1er, paragraphe 6. M. le marquis de Brézé, etc…… 303
Adoption des articles 1er à 7 et de l'ensemble de la loi…… 308

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée. Article 30. Amendement de M. de Laborde…… 309
M. de Ludre…… 312
M. Passy, rapporteur, etc…… 315
M. le maréchal Soult, ministre de la guerre. 319
M. le général Lamarque, etc…… 321
M. Odilon Barrot, etc…… 325
M. le maréchal Clauzel, etc…… 334

5 NOVEMBRE 1831.

Chambre des députés. — Rapport de pétitions par M. Marchal…… 333
Rapport par M. Bédoch sur la pétition Michelet relative à des fournitures militaires…. 334
Rapport par M. Chevandier sur la pétition du sieur Daux relative à un arriéré de solde…… 337
Rapport de pétitions par M. Martin (*du Nord*). 336
Rapport par M. Gillon sur le projet de loi relatif à un crédit de 600,000 francs pour les pensionnaires de l'ancienne liste civile…… 342
Suite de la discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée : article 30.
Amendements de M. de Laborde et de M. de Ludre. M. Salverte, etc…… 343
M. Guizot…… 347
M. de Tracy…… 350
Sous-amendement du général Subervie. Rejet du sous-amendement et des amendements…… 353
Rejet d'amendements divers et adoption du texte de la commission…… 355

7 NOVEMBRE 1831.

Chambre des pairs. — Réclamation du marquis de Brézé au sujet d'un article du journal *La France nouvelle*…… 359
Rapport par M. le comte Mollien au nom de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations…… 360

Chambre des députés. — M. Voyer d'Argenson, incident sur le procès-verbal…… 389
Rapport par M. le comte Mollien au nom de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement…… 390
Présentation par M. Casimir Périer, président du conseil, d'un projet de loi sur la formation des corps détachés de la garde nationale…… 390
Suite de la discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée. Dispositions additionnelles proposées à l'article 30. M. Gaëtan de La Rochefoucauld…… 393
M. Roger, M. Pelet et adoption de la disposition additionnelle de M. Pelet.. 394
M. Pourrat, etc…… 396
M. de Podenas, etc…… 397

Pages.

Développement par M. le général Lamarque d'une proposition relative à la mobilisation de la garde nationale..... 70
Discussion sur la prise en considération. M. Casimir Périer, président du conseil..... 73
M. Charles Comte..... 75
M. le général Lamarque..... 83
M. Sébastiani, ministre des affaires étrangères..... 85
M. Salverte, etc..... 86

25 OCTOBRE 1831.

Chambre des pairs. — Présentation par M. le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, d'un projet de loi relatif à un crédit pour travaux d'utilité publique..... 90

Chambre des députés. — Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le général Lamarque relative à la mobilisation de la garde nationale. M. de Ludre.... 92
M. Chédeaux..... 93
M. de Laborde..... 96
M. Charles Dupin..... 97
M. Barbet..... 101
M. Larabit..... 103
M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, etc..... 104
M. le maréchal Clausel..... 105
M. Thiers..... 106
M. Mauguin..... 112
M. le général Sébastiani, ministre des affaires étrangères..... 117
M. Cabet. Rejet de la prise en considération..... 118

26 OCTOBRE 1831.

Chambre des députés. — Discussion du projet de loi concernant l'ouverture d'un crédit en faveur des étrangers réfugiés en France. M. Joly..... 120
M. Guizot..... 126
M. Casimir-Périer, président du conseil, etc..... 127
M. le général Lafayette..... 131
M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères..... 134
M. Salverte..... 135
Adoption de l'article unique du projet et rejet des dispositions additionnelles..... 138
Présentation par M. Casimir-Périer, président du conseil, d'un projet de loi relatif à un crédit de 600,000 francs pour les pensionnaires de l'ancienne liste civile..... 140

27 OCTOBRE 1831.

Chambre des députés. — Incident sur le procès-verbal..... 141
Rapport par M. Jay sur plusieurs projets d'intérêts locaux..... 144
Présentation par M. de Rigny, ministre de la marine, d'un projet de loi sur la jouissance des droits civils et politiques dans les colonies.... 145
Discussion et adoption d'un projet de loi relatif à une augmentation de crédit pour les récompenses nationales..... 147
Développement par M. Ardaillon d'une proposition tendant à créer une seconde Chambre près le tribunal de Saint-Etienne..... 149
M. Alcock..... 149
M. Lachèze fils..... 153
M. Renouard. Ajournement..... 154
Discussion du projet de loi sur le recrutement. Adoption de l'article 1er et discussion des amendements à l'article 2..... 155

28 OCTOBRE 1831.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée. Article 2 amendé par la commission. M. Martin (*du Nord*), etc..... 160
M. Havin, etc. Renvoi à la commission d'un sous-amendement de M. Comte.. 163
Article 3. Amendement de M. le général Lamarque..... 168
M. Guizot, etc..... 169
M. de Ludre, etc. Adoption de l'article. 172
Article 4 adopté et article 5 renvoyé à la commission..... 173
Articles 6, 7, 8 et 9 adoptés..... 175

29 OCTOBRE 1831.

Chambre des députés. — Rapport par M. Amilhau, sur une pétition de M. Tisserand..... 176
Rapport par M. Tixier-Lachassaigne sur plusieurs pétitions..... 179
Rapport par M. Chevandier sur plusieurs pétitions..... 181
Rapport par M. Mahul sur une pétition de M. Mangin..... 182
Rapport par M. Amilhau sur diverses pétitions..... 183
Rapport par M. Mahul sur une pétition relative aux boissons..... 185
Rapport par M. Larabit sur plusieurs pétitions..... 185
Rapport par M. Charpentier sur plusieurs pétitions..... 186
Rapport par M. Chevandier sur la pétition du sieur Ledieu..... 187
Rapport par M. Bédoch sur plusieurs pétitions..... 187

31 OCTOBRE 1831.

Chambre des députés. — Rapport par M. Passy sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1829..... 190
Suite de la discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée. Article 2, amendement de MM. Teste et Poulle. M. Poulle. Rejet..... 213
Nouvelle rédaction de la commission, adoptée avec amendement..... 215
Amendement de M. Pelet (*de la Lozère*), rejet..... 220
Amendements: 1° de M. Persil; 2° de M. Charamaule; 3° de M. Stroltz. Rejet et adoption de l'ensemble de l'article 2..... 221
Adoption de l'article 3..... 222
Adoption des articles 10 et 11 et renvoi de l'article 12 à la commission..... 225

Pages.
.... 595
... 598

ion de
ornant
e Hau-
..... 601
..... 605
..... 608
seil, etc. 611
..... 613
..... 615
er..... 618
..... 622
ment de
..... 625

ar M. Em.
ieurs com-
..... 628
eurs projets
..... 629
deux projets
..... 631
roposition de
i Charles X et
de M. Comte. 632
..... 633
auld, etc. Rejet
Comte..... 636
jet et adoption
..... 639
Alphonse Foy. 642
ts et adoption
Comte qui sera
..... 645
le la commission
..... 647
la proposition.
de la commission
..... 647

1831.

de la discussion de
iqueville concernant
Disposition addition-
ar M. de Schonen. 651
s additionnelles de
hou, devenues para-
3..... 652
de Briqueville, amen-
n l'article 4, adopté. 655
on, adopté. La dispo-
ment de l'article 2 pri-
e la résolution. Adop-
..... 655
du projet de loi relatif
serve de la Banque de
..... 657
a loi portant règlement
'exercice 1829. M. Fal-
..... 663
..... 663

Pages

19 NOVEMBRE 1831.

Chambre des députés. — Rapport par M. Lherbette sur diverses pétitions..... 667
Rapport par M. Parant sur diverses pétitions. 670
Rapport par M. Caumartin sur diverses pétitions..... 672
Présentation par M. de Rigny, ministre de la marine, d'un projet de loi sur l'avancement dans l'armée navale..... 674
Discussion et adoption de divers projets d'intérêt local..... 676
Développement par M de Cormenin et prise en considération d'une proposition relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Etat... 678
Développement par M. Thabaud-Linetière d'une proposition relative aux haras..... 679
Discussion sur la prise en considération et ajournement..... 682
Développement par M. Arago d'une proposition relative à la création d'écoles d'arts et métiers. 686
Discussion sur la prise en considération..... 690

21 NOVEMBRE 1831.

Chambre des pairs. — Message de la Chambre des députés transmettant à la Chambre des pairs le projet de loi concernant l'ex-roi Charles X et sa famille..... 695
Ordonnance du roi portant nomination de pairs..... 696
Rapport par M. le comte Cholet sur le projet de crédit pour les pensions à titre de récompenses nationales..... 697

Chambre des députés. — Réclamation de M. Arago sur le procès-verbal..... 698
Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Arago sur la création d'écoles d'arts et métiers. M. Augustin Giraud, etc..... 700
M. de Montalivet, ministre de l'instruction publique, etc..... 702
M. Arago. Ajournement de la proposition. 706
Présentation par M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif aux pensions des militaires promus pendant les Cent-Jours..... 710
Suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1829. M. Roger. 713
M. de Rigny, ministre de la marine..... 718
Adoption des articles 1 à 7..... 711
Article 8. Amendement de M. de Mosbourg.. 721

22 NOVEMBRE 1831.

Chambre des pairs. — Rapport par M. le marquis de Raigecourt sur l'admission de nouveaux pairs..... 728
Présentation par M. le baron Louis, ministre des finances, d'un projet de loi sur la répartition des réserves de la Banque de France.... 729
Présentation par M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, de projets de loi relatifs :
1° Au recrutement de l'armée..... 729
2° A l'avancement dans l'armée..... 735
Présentation par M. Casimir Périer, ministre de l'intérieur, d'un projet d'article destiné à remplacer l'article 23 de la Charte (Pairie)..... 736

ARCHI

TABLE ALP

(DU

EXPLICATION DES PRI

(C. P. Ch

A

Aisne (Département *de l'*). — *Voir In*
dinaires.

Alaux (D'), avoué à Castelsarrazin,
au secret du vote du jury (t. LX

Alby, député du Tarn. Dépose une
à faire décider de procéder à l'a
les fois que la Chambre ne sera
l'ouverture de la séance, et de
niteur, le nom des absents (t.
developpe (p. 523 et suiv.), — l

Alcock, député de la Loire. Parle
seconde chambre près le tribunal
(t. LXXI, p. 149 et suiv.).

Allent, maître des requêtes au
missaire du gouvernement pour
jet de loi sur le recrutement
p. 135).

Arilhau, député de la Haute-Gar
tition du commandant Dulac
portées par de Laboissière co
naux et municipaux postés a
le 19 septembre 1831 (t. LXX
Fait un rapport sur la propos
lative au bannissement de Cha
(p. 67 et suiv.), — sur la
chambre près le tribunal civil d
— Fait des rapports sur des pe
(p. 183 et suiv.), (p. 185), (p. 3
lité de rapporteur, la discussi
position de Briqueville relati
Charles X (p. 615 et suiv.). —
discussion de cette propositi
(p. 642), (p. 645), (p. 648 et s
(p. 655). — Parle sur le secret

PARLEMENTAIRES

JXIÈME SÉRIE

BÉTIQUE ET ANALYTIQUE

TOME SOIXANTE ET ONZIÈME

OCTOBRE AU 22 NOVEMBRE 1831)

PALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

ore des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

ositions extraor-

Sa pétition relative
l, p. 668).

proposition tendant
ppel nominal toutes
pas en nombre après
ire insérer, au *Mo-*
LXXI, p. 416), — la
défend (p. 527).

sur la création d'une
civil de Saint-Etienne

conseil d'Etat. Com-
la discussion du pro-
de l'armée (t. LXXI,

ronne. Parle sur la pé-
au sujet des plaintes
ontre les gardes natio-
autour de la Chambre
XI, p. 26 et suiv.). —
osition de Briqueville re-
harles X et de sa famille
création d'une seconde
de Saint-Etienne (p. 135).
pétitions (p. 176 et suiv.),
342). — Résume, en qua-
sion générale sur la pro-
ative au bannissement de
. — Est entendu dans la
osition (p. 638), (p. 639),
t suiv.), (p. 651), (p. 654),
et du vote du jury (p. 670).

ANTHOUARD (Général comte d'). Pair à vie (t. LXXI, p. 696). — Est admis (p. 729).

APPEL NOMINAL. Il est demandé à l'ouverture de la séance du 1er novembre 1831 (C. D. t. LXXI, p. 228); — discussion : Jaubert, Gauthier de Rumilly, Jars, Caumartin, Rivière de Larque, Hély d'Oissel, Marchal (*ibid.* et p. suiv.) ; — il est ordonné (*ibid.* p. 230) ; — débat sur la question de savoir si les noms des absents seront insérés au procès-verbal : général Lamarque, Mangin d'Oins, Rouillé de Fontaine (*ibid.* p. 231) ; — la Chambre passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

APPEL NOMINAL. — Voir *Règlement de la Chambre des députés*, § 1er.

ARAGO (François), député des Pyrénées-Orientales. Sa proposition relative à la création de 10 écoles préparatoires d'arts et métiers (t. LXXI, p. 578), — la développe (p. 686 et suiv.), — la défend (p. 691 et suiv.). — Ses observations sur le procès-verbal du 19 novembre 1831 (p. 698), (p. 699). — Défend sa proposition relative à la création de dix écoles préparatoires d'arts et métiers (p. 706 et suiv.), (p. 707 et suiv.).

ARDAILLON, député de la Loire. Donne lecture d'une proposition relative à la création d'une seconde chambre près le tribunal civil de Saint-Etienne (t. LXXI, p. 1), — la développe (p. 149).

ARGOUT (Comte d'), pair, ministre du commerce et des travaux publics. Parle sur le crédit de 18 millions pour travaux d'utilité publique et secours au commerce et à l'industrie (t. LXXI, p. 4 et suiv.), (p. 7), (p. 10), (p. 12 et suiv.), (p. 14), (p. 20), (p. 26). — — Présente à la Chambre des pairs le projet de loi relatif à l'ouverture de ce crédit adopté par la Chambre des députés (p. 90 et suiv.). — Présente à la Chambre des pairs un projet de loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique (p. 296 et suiv.). — Parle sur le crédit de 18 millions pour travaux d'utilité publique (p. 301), (p. 302), (p. 303), (p. 305 et suiv.), (p. 307), (p. 309). — Présente à la Chambre des députés 13 projets d'intérêt local (p. 434 et suiv.). — Parle sur le procès-verbal de la Cham-

TABLE AI

(D

EXPLICATION DES I

(C. P.

A

Aisne (Département *de l'*). — Voi
dinaires.

Alaux (D'), avoué à Castelsarraz
au secret du vote du jury (t. I

Alby, député du Tarn. Dépose u
a faire décider de procéder à
les fois que la Chambre ne se
l'ouverture de la séance, et de
niteur, le nom des absents (t
developpe (p. 523 et suiv.), —

Alcock, député de la Loire. Par
seconde chambre près le tribuna
t. LXXI, p. 149 et suiv.).

Allent, maître des requêtes a
missaire du gouvernement pou
jet de loi sur le recrutement
p. 155).

Ambeau, député de la Haute-Ga
tition du commandant Dulac
portées par de Laboissière c
naux et municipaux postés
le 19 septembre 1831 (t. LX
Fait un rapport sur la propo
lative au bannissement de Ch
p. 67 et suiv.), — sur la
chambre près le tribunal civil
— Fait des rapports sur des
p. 183 et suiv.), (p. 183), (p.
lité de rapporteur, la discuss
position de Briqueville relat
Charles X (p. 615 et suiv.).
discussion de cette propos
p. 642), (p. 645), (p. 648 et
p. 655). — Parle sur le secre

CHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME SOIXANTE ET ONZIÈME

(DU 21 OCTOBRE AU 22 NOVEMBRE 1831)

DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

— Voir *Impositions extraor-*

lsarrazin. Sa pétition relative
·y (t. LXXI, p. 668).

pose une proposition tendant
ider à l'appel nominal toutes
ı ne sera pas en nombre après
, et de faire insérer, au *Mo-*
ents (t. LXXI, p. 416), — la
iv.), — la défend (p. 527).

re. Parle sur la création d'une
tribunal civil de Saint-Etienne
·.).

ıètes au conseil d'Etat. om-
ent pour la discussion du pro-
utement de l'armée (t. LXXI,

aute-Garonne. Parle sur la pé-
ı Dulac au sujet des plaintes
ssière contre les gardes natio-
postés autour de la Chambre
(t. LXXI, p. 26 et suiv.). —
a proposition de Briqueville re-
ıt de Charles X et de sa famille
sur la création d'une seconde
ıal civil de Saint-Etienne (p. 155).
ur des pétitions (p. 176 et suiv.),
85), (p. 342). — Résume, en qua-
discussion générale sur la pro-
lle relative au bannissement de
suiv.). — Est entendu dans la
proposition (p. 638), (p. 639),
648 et suiv.), (p. 651), (p. 654),
le secret du vote du jury (p. 670).

ANTHOUARD (Général comte d'). Pair à vie (t. LXXI, p. 696). — Est admis (p. 729).

APPEL NOMINAL. Il est demandé à l'ouverture de la séance du 1er novembre 1831 (C. D. t. LXXI, p. 228); — discussion : Jaubert, Gauthier de Rumilly, Jars, Caumartin, Rivière de Larque, Hély d'Oissel, Marchal (*ibid.* et p. suiv.) ; — il est ordonné (*ibid.* p. 230) ; — débat sur la question de savoir si les noms des absents seront insérés au procès-verbal : général Lamarque, Mangin d'Oins, Rouillé de Fontaine (*ibid.* p. 231) ; — la Chambre passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

APPEL NOMINAL. — Voir *Règlement de la Chambre des députés*, § 1er.

ARAGO (François), député des Pyrénées-Orientales. Sa proposition relative à la création de 10 écoles préparatoires d'arts et métiers (t. LXXI, p. 578), — la développe (p. 686 et suiv.), — la défend (p. 691 et suiv.). — Ses observations sur le procès-verbal du 19 novembre 1831 (p. 698), (p. 699). — Défend sa proposition relative à la création de dix écoles préparatoires d'arts et métiers (p. 706 et suiv.), (p. 707 et suiv.).

ARDAILLON, député de la Loire. Donne lecture d'une proposition relative à la création d'une seconde chambre près le tribunal civil de Saint-Etienne (t. LXXI, p. 1), — la développe (p. 149).

ARGOUT (Comte d'), pair, ministre du commerce et des travaux publics. Parle sur le crédit de 18 millions pour travaux d'utilité publique et secours au commerce et à l'industrie (t. LXXI, p. 4 et suiv.), (p. 7), (p. 10), (p. 12 et suiv.), (p. 14), (p. 20), (p. 26). — — Présente à la Chambre des pairs le projet de loi relatif à l'ouverture de ce crédit adopté par la Chambre des députés (p. 90 et suiv.). — Présente à la Chambre des pairs un projet de loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique (p. 296 et suiv.). — Parle sur le crédit de 18 millions pour travaux d'utilité publique (p. 301), (p. 302), (p. 303), (p. 305 et suiv.), (p. 307), (p. 309). — Présente à la Chambre des députés 13 projets d'intérêt local (p. 434 et suiv.). — Parle sur le procès-verbal de la Cham-

bre des pairs du 7 novembre 1831 (p. 451 et suiv.), (p. 453). — Présente à la Chambre des pairs le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à l'ouverture d'un crédit de 500,000 francs pour les travaux de la salle des séances de la Chambre des députés (p. 454), — le défend (p. 455), (p. 456). — Présente à la Chambre des députés un projet de loi relatif à la création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières (p. 495 et suiv.), — d'un projet de loi relatif à l'exécution d'un canal reliant l'Océan à la Méditerranée, dit canal des Pyrénées (p. 506 et suiv.), — des projets de loi d'intérêt local (p. 528 et suiv.) — Parle sur la séparation de l'administration des dépôts d'étalons et des haras (p. 682 et suiv.), (p. 684), (p. 685), — sur la création d'écoles d'arts et métiers (p. 690 et suiv.), (p. 692). — Parle à l'occasion d'observations faites par Arago sur le procès-verbal du 19 novembre (p. 698 et suiv.). — Présente à la Chambre des pairs 5 projets de loi d'intérêt local adoptés par la Chambre des députés (p. 744 et suiv.).

ARMÉE. Rapport par Martin (*du Nord*) sur le projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée de terre (C. D. 8 novembre 1831, t. LXXI, p. 411 et suiv.); — texte du projet de loi amendé par la commission (*ibid.* p. 413 et suiv.). — *Discussion générale :* général Laidet, Larabit, Beauséjour, Martin (*du Nord*), rapporteur, Larabit, maréchal Soult, ministre de la guerre, Larabit, maréchal Soult, ministre de la guerre, Tiburce Sebastiani, Larabit, général Demarçay, maréchal Soult, ministre de la guerre, Laffitte, Charpentier, maréchal Soult, ministre de la guerre (10 novembre, p. 456 et suiv.). — *Discussion des articles.* — Article 1er : Caumartin, général Demarçay, Baudet-Lafarge, Martin (*du Nord*), rapporteur, Levraud, Jacqueminot, général Demarçay, général Delort (*ibid.* p. 467 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 468); — adoption sans discussion des articles 2 et 3 (*ibid.*); — article 4 : général Demarçay, Martin (*du Nord*), rapporteur, général Demarçay, maréchal Soult, ministre de la guerre, général Demarçay, Charamaule, de Tracy, colonel Lamy, de Tracy, colonel Lamy, général Demarçay, de Tracy, Charles Dupin, maréchal Soult, ministre de la guerre, de Tracy, maréchal Soult, ministre de la guerre, de Tracy, Charles Dupin (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi à la commission (*ibid.* p. 471); — article 5 : général Demarçay, colonel Lamy, général Demarçay (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 472); — adoption sans discussion de l'article 6 (*ibid.*); — article 7 : de Podenas, maréchal Soult, ministre de la guerre, Larabit, Martin (*du Nord*), rapporteur, général Delort, comte Sebastiani, ministre des affaires étrangères, général Lamarque, général Demarçay, comte Sebastiani, ministre des affaires étrangères, de Tracy, maréchal Soult, ministre de la guerre, Larabit (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 475); — adoption de l'article 8 (*ibid.*); — article 9 proposé par la commission (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — nouvelle rédaction de l'article 4 (11 novembre p. 507); — discussion : général Demarçay, Martin (*du Nord*), rapporteur, Lebastard de Kerguiffinec, de Rigny, ministre de la marine, général Strolz, de Tracy, général Strolz, général Demarçay, maréchal Soult, ministre de la guerre (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 508). — Article 10 (art. 9 du projet). — Amendement de Roger (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : maréchal Soult, ministre de la guerre, général Laidet, général Demarçay, maréchal Soult, ministre de la guerre, général Demarçay, Charles Dupin (*ibid.* p. 509 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 510); — amendement de de Podenas (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — discussion : maréchal Soult, ministre de la guerre (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 511); — amendement : général Lamarque (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — discussion : maréchal Soult, ministre de la guerre, colonel Garraube, général Lamarque, colonel Dulimbert, général Demarçay, général Laidet (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de l'article 10 (*ibid.* p. 513). — Article 11 de la commission. — Amendement du général Lamarque (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — discussion : maréchal Soult, ministre de la guerre, général Demarçay, général Tirlet (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 515); — adoption de la rédaction de la commission (*ibid.*), — amendement de Beauséjour (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 516). — Article 12 (ancien art. 11). — Adoption de l'amendement de la commission (*ibid.*). — Article 13. — Amendement du général Lamarque (*ibid.*); — discussion : Martin (*du Nord*), rapporteur, général Lamarque, maréchal Soult, ministre de la guerre, général Laidet, maréchal Soult, ministre de la guerre, Martin (*du Nord*), rapporteur, général Demarçay (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 518); — adoption de l'article 13 ainsi amendé (*ibid.*). — Article à intercaler entre l'article 13 et l'article 14 proposé par Félix Réal (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Sapey, général Demarçay, maréchal Soult, ministre de la guerre, Sapey, général Demarçay, Martin (*du Nord*), rapporteur, maréchal Soult, ministre de la guerre, Sapey (*ibid.* p. 519 et suiv.); — retrait (*ibid.* p. 523). — Article 14. — Amendement de Larabit (14 novembre, p. 558); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : maréchal Soult, ministre de la guerre, Larabit (*ibid.* p. 559); — retrait (*ibid.*); — amendement de Laborde (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Martin (*du Nord*), rapporteur, de Laborde, Larabit, maréchal Soult, ministre de la guerre, général Lamarque, maréchal Soult, ministre de la guerre, de Laborde, comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères (*ibid.* p. 560 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 562); — observations de Larabit sur le paragraphe 3 de l'article (*ibid.*); — adoption de l'article 14 (*ibid.*). — Article 15 (ancien art. 14). — Amendement de Laguette de Mornay (*ibid.* p. 563); — développement (*ibid.*); — rejet (*ibid.*); — amendement de Boissy-d'Anglas (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — discussion : général Delort, de Tracy, maréchal Soult, ministre de la guerre, de Tracy, maréchal Soult, ministre de la guerre, général de Tracy, Demarçay, comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 566); — amendement de Roger (*ibid.*); — discussion : Martin (*du Nord*), rapporteur, Roger, maréchal Soult, ministre de la guerre, général Demarçay (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — adoption de l'article amendé (*ibid.*). — Adoption sans discussion de l'article 16 (ancien art. 15) (*ibid.*). — Article 17 (de la commission). — Amendement du général Lamarque (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Boyer de Peireleau, général Strolz, maréchal Clauzel, Valleton de Garraube, maréchal Soult, ministre de la guerre, général Lamarque, maréchal Soult, ministre de la guerre, général Strolz, général Demarçay, maréchal Soult, ministre de la guerre (*ibid.* p. 567 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 570); — amendement du général Strolz (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — observations du général Delort (*ibid.* p. 571); — l'amendement n'est pas appuyé (*ibid.*); — amendement de Valleton de Garraube (*ibid.*); — discussion : maréchal Soult, ministre de la guerre, Martin (*du Nord*), rapporteur, maréchal Soult, ministre de la guerre, Valleton de Garraube, de Montalivet, ministre de l'instruction publique, Gaëtan de La Rochefaucauld, de Ludre (*ibid.* et p. suiv.); — amendement du général Demarçay (*ibid.* p. 573); — développement (*ibid.*); — discussion sur la question de savoir auquel des deux amendements sera accordée la priorité : amiral de Rigny, ministre de la marine, général Jacqueminot, maréchal Soult, ministre de la guerre, général Jacqueminot, général Demarçay (*ibid.* et p. suiv.); — l'amendement du général Demarçay obtient la priorité, il est adopté et devient l'article 17 (*ibid.* p. 574). — Article 18 (art. 16 du projet). — Amendement de Larabit (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Martin (*du Nord*), rapporteur, de Tracy, général Demarçay, Larabit, général Delort (*ibid.* p. 575); — rejet (*ibid.*); — rejet d'un amendement de Comte (*ibid.*); — adoption de l'article 18 (*ibid.*). — Article additionnel proposé par Jollivet (*ibid.*); — discussion : maréchal Soult, ministre de la guerre, Jollivet, maréchal Soult, ministre de la guerre, Jollivet, Martin (*du Nord*), rapporteur (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de cet article qui devient l'article 19 (*ibid.* p. 577). — Article additionnel du général Laidet (15 novembre, p. 580); — développe-

n : Valleton de Garraube
ıidet, maréchal Soult, mi-
ıl Laidet (*ibid.* et p. suiv.);
adoption d'un article ad-
l'amiral de Rigny en sa
t à rendre les dispositions
ılos aux troupes d'artillerie
ıe, qui devient l'article 20
17 du projet) : Roger (*ibid.*
ibid. p. 583); — scrutin
ibid.).
bre des pairs par le maré-
guerre (C. P. 22 novembre,
otifs (*ibid.* et p. suiv.); —
l et suiv.).

s faites pendant les Cent-
— *Garde nationale.* —

rine.

ɔosition et organisation des).
la proposition du général
ıobilisation de la garde na-
t suiv.).

ıes-du-Rhône. Donne sa dé-

Écoles d'arts et métiers.

Comte d'). Pair à vie (t. LXXI,
. 728).

té de la Charente-Inférieure.
. LXXI, p. 534).

Sèvres. Son amendement au
1er du projet de loi relatif
de 18 millions pour travaux
ɔurs au commerce et à l'in-
— Parle sur le recrutement
270). — Son amendement à
le loi relatif au recrutement
52). — Parle sur le crédit de
ɔcours aux pensionnaires de
p. 439 et suiv.), — sur le
s X (p. 592 et suiv.). — Son
1er de la proposition relative
ıarles X (p. 639), — le déve-

de la Nièvre. Parle sur le
(t. LXXI, p. 274 et suiv.), —
ɔy relative à l'appel nominal
la séparation de l'adminis-
ıalons et des haras (p. 683

l'). — Voir *Emprunts d'in-*
ions locales extraordinaires.

B

ɔ et-Marne. Parle sur la pro-
ıarles X (p. 648). — Son amen-
ition (p. 655), — le développe

ɛs X, DE SA FAMILLE ET DE LA
NAPARTE. Rapport par Amilhau
de Briqueville y relative (C. D.
XI, p. 67 et suiv.); — résolu-
ommission (*ibid.* p. 69 et suiv.).
le : Pagès, Salverte, Portalis,
Teste (13 novembre. p. 583 et
le Hauranne, Viennet, Dubois
, Viennet, Clauzel, de Rémusat,
r Perier, président du conseil,
lhau, rapporteur (16 novembre,
la Chambre, consultée, décide
discussion des articles (*ibid.*

p. 618). — *Discussion des articles.* — Article 1er. — Amendement de Berryer relatif à l'abrogation des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 12 janvier 1816 (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — observations du général Bertrand pour un fait personnel (*ibid.* p. 621 et suiv.); — discussion de l'amendement de Berryer : Charamaule, Guizot, Tavernier, Guizot (*ibid.* p. 622 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 628); — amendement de Comte (17 novembre, p. 632); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : de Briqueville, Gaëtan de La Rochefoucauld, Amilhau, rapporteur, Comte, Barthe, garde des sceaux, de Lameth, Amilhau, rapporteur (*ibid.* p. 635 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 639); — amendement d'Auguis (*ibid.*); — discussion incidente sur la question de savoir si un amendement peut être écarté par la question préalable avant d'avoir été développé : général Demarçay, Teste, J. Laffitte (*ibid.* et p. suiv.); — développement de l'amendement d'Auguis (*ibid.* p. 641 et suiv.); — rejet par la question préalable (*ibid.* p. 642); — rejet d'un amendement de Tavernier et Persil (*ibid.*); — amendement de la commission (*ibid.*); — sous-amendement de Prevost-Leygonie (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — discussion : de Ludre, Amilhau, rapporteur (*ibid.*); — le sous-amendement n'est pas appuyé (*ibid.*); — — adoption de l'amendement de la commission (*ibid.*); — observations du général Bertrand (*ibid.*); — adoption de l'article 1er amendé par la commission (*ibid.*).— Article 2 proposé par la commission (*ibid.*); — observations de Foy (*ibid.* et p. suiv.); — amendement de Foy (*ibid.* p. 644); — discussion : Teste, de Mosbourg (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 645); — amendement de Gauthier d'Hauteserve (*ibid.*); — discussion : de Lameth, Parant (*ibid.*); — rejet (*ibid.*); — amendement de Comte (*ibid*); — développement (*ibid.*); — discussion : Amilhau, rapporteur, Comte, Laurence, Barthe, garde des sceaux (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de cet amendement qui devrait devenir l'article 2 (*ibid.* p. 647); — sur les observations d'Hély-d'Oissel l'article adopté est transporté à la fin de la loi (*ibid*). — Article 3 proposé par la commission (*ibid.*); — adoption de cet article qui devient l'article 2 (*ibid.*). — Article 3 (art. 2 de la proposition). — Amendement de la commission (*ibid*); — amendement de Mérilhou (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Bailliot, Amilhau, rapporteur, Teste, Mérilhou, Amilhau, rapporteur (*ibid.* p. 648 et suiv.); — rejet de l'amendement de Mérilhou et adoption de l'article 4 présenté par la commission, qui devient l'article 3 (*ibid.* p. 651). — Disposition additionnelle présentée par de Schonen (18 novembre, p. 651); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Berryer, Odilon Barrot, Berryer, de Schonen, Amilhau, rapporteur (*ibid.* p. 652 et suiv.); — adoption de cette disposition qui devient le paragraphe 2 de l'article 3 (*ibid.* p. 654); — disposition additionnelle présentée par Mérilhou (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — discussion : de Schonen, Teste (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de cette disposition comme paragraphe 3 de l'article 3 (*ibid.* p. 655). — Article 4 (art. 3 de la proposition). — Amendement de la commission (*ibid.*); — amendements de Bailliot (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — l'amendement n'est pas appuyé (*ibid.*); — amendement de Parant (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de cet amendement qui devient l'article 4 (*ibid.* p. 656). — Article 5 (proposé par la commission (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Article final proposé par Tavernier (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — rejet par la question préalable (*ibid.*); — scrutin affirmatif sur l'ensemble (*ibid.* p. 657).

Transmission à la Chambre des pairs par le président de la Chambre des députés (C. P. 21 novembre, p. 606); — projet de loi (*ibid.*).

BANQUE DE FRANCE. — Présentation à la Chambre des députés par le baron Louis, ministre des finances, d'un projet de loi relatif à la répartition entre les actionnaires des bénéfices mis en réserve depuis le 1er juillet 1820 jusqu'au 30 juin 1831 (C. D. 1er novembre 1831, t. LXXI, p. 230); — exposé des motifs (*ibid.*); — projet de loi (*ibid.* et p. suiv.); — commission (p. 276); — rapport par Jacques Lefebvre (9 novembre, p. 433 et suiv.). — *Discussion :* Voyer d'Argenson, Fulchiron, de Podenas, J. Laffitte, Voyer d'Ar-

et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.* p.
sans discussion des articles 6, 7 e
dement de de Mosbourg compren
sérer après l'article 8 et relatifs
sommes dues à l'État pour l'anné
des salines de l'Est (*ibid.*) ; — (
et p. suiv.) ; — discussion : Salv
missaire du gouvernement, Berge
Luneau (*ibid.* p. 725 et suiv.) ; —
bourg, Jacques Lefebvre (22 n
suiv.) ; — rejet du 1er article de
p. 750) ; — discussion de l'artic
Mosbourg, Duchâtel, commisse
p. suiv.) ; — adoption de cet ar
ticle 9 du projet (*ibid.* p. 751)
discussion de l'article 10 (*ibid.*)
ticle 11 (*ibid.*) ; — adoption d'u
présenté par la commission, ten
aux Chambres un tableau de t
l'Etat affectées à un service p
vient l'article 12) (*ibid.*) ; — arl
posé par Delpon relatif la justi
sacrés à l'encouragement des
(*ibid.*) ; — développement (ibid
cussion : Charles Dupin, comm
ment, Pelet (*de la Lozère*), Del
— adoption de cet article q
(*ibid.* p. 753) ; — article ad
Dubois-Aymé, relatif à la l
passés par le gouvernement
5,000 francs (*ibid.*) ; — dé
p. suiv.) ; — discussion : Bérar
vernement, de Lameth, Mall
(*ibid.* et p. 754 et suiv.) ; —
qui devient l'article 14 (*ibid.*
ditionnel présenté par Pelet (de
judications sur lesquelles le
des modifications (*ibid.*) ; —
adoption de cet article qui d
— article additionnel présen
dogne) relatif à la suppressi
établissement alloués aux mi
loppement (*ibid.* et p. suiv.) ;
Passy, rapporteur, Marchal
tion sans discussion de cet
ticle 16 (*ibid.*) ; — scrutin
(*ibid.*).

BUREAUX DE LA CHAMBRE DES D
du 24 octobre 1831 : présiden
p. 120).

BUREAUX DE LA CHAMBRE DE
(10 novembre 1831, t. LXXI

BUSSIÈRE-BOFFY (Commune de

C

CABET, député de la Côte-d'
de l'Ouest (t. LXXI, p. 37
bilisation de la garde natio

CAEN (Arrondissement de). —

CAFFARELLI (Général comte
p. 696).

CAISSE D'AMORTISSEMENT. Rap
pétition du sieur Sarrac
la caisse d'amortissement
t. LXXI, p. 31) ; — sur la
genson, la pétition est ren
budget (*ibid.* p. 32).
Rapport annuel présen
par le comte Mollien au
la caisse d'amortissemen
t. LXXI, p. 360 et suiv.

CAMINADE-CHATENAY, député
le recrutement de l'armé

bid. p. 721); — adoption
5, 7 et 8 (*ibid.*); — amen-
mprenant 2 articles à in-
latifs au recouvrement des
l'année 1829 par la régie
; — développement (*ibid.*
Salverte, Duchâtel, com-
Berger, Passy, rapporteur,
.); — de Podenas, de Mos-
(22 novembre, p. 745 et
le de l'amendement (*ibid.*
l'article 2: de Schonen, de
missaire du roi (*ibid.* et
et article qui devient l'ar-
. 751); — adoption sans
ibid.); — adoption de l'ar-
n d'un article additionnel
, tendant à faire distribuer
de toutes les propriétés de
rice public (cet article de-
— article additionnel pro-
justification des fonds con-
des sciences et des lettres
(*ibid.* et p. suiv.); — dis-
commissaire du gouverne-
), Delpon (*ibid.* et p. suiv.);
le qui devient l'article 13
e additionnel proposé par
la publicité des marchés
nent s'élevant à plus de
- développement (*ibid.* et
érard, commissaire du gou-
Mallet, Passy, rapporteur
; — adoption de cet article
bid. p. 758); — article ad-
t (*de la Lozère*) relatif aux ad-
le gouvernement a consenti
; — développement *ibid.*);
ui devient l'article 15 (*ibid.*);
ésenté par Périn (*de la Dor-*
ession des frais de premier
ministres (*ibid.*); — déve-
iv.); — discussion : Viennet,
hal (*ibid.* p. 759); — adop-
et article qui devient l'ar-
ntin affirmatif sur l'ensemble

ES DÉPUTÉS. Renouvellement
idents et secrétaires (t. LXXI,

DES PAIRS. Renouvellement
LXXI, p. 454 et suiv.).

e de). — Voir *Limites*, § 5.

C

e-d'Or. Parle sur les troubles
. 57 et suiv.), — sur la mo-
ationale (p. 118 et suiv.).

). — Voir *Limites*, § 3.

mte). Pair à vie (t. LXXI,

Rapport par Mauguin sur la
ac relative aux opérations de
ent (C. D. 22 octobre 1831,
ur la demande de Voyer d'Ar-
renvoyée à la commission du

senté à la Chambre des pairs
au nom de la commission de
nent (C. P. 7 novembre 1831,
iv.).

uté de la Charente. Parle sur
mée (t. LXXI, p. 270, 283).

CANAL DES PYRÉNÉES. Présentation à la Chambre des députés par le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, d'un projet de loi relatif à l'acceptation de l'offre faite par le sieur Galabert de construire à ses frais, risques et périls un canal dit des Pyrénées, reliant l'Océan à la Méditerranée en continuant le canal du Midi depuis Toulouse jusqu'à Bayonne (C. D. 11 novembre 1831, t. LXXI, p. 506); — exposé des motifs (*ibid.*); — projet de loi (*ibid.* et p. suiv.). — Commission (p. 577).

CARLET, député de l'Isère. Donne sa démission (t. LXXI, p. 433).

CASSINI (Vicomte). Pair à vie (t. LXXI, p. 696).

CAUMARTIN, député de la Somme. Fait des rapports sur des pétitions (t. LXXI, p. 32 et suiv.). — Parle sur une demande d'appel nominal (p. 229), — sur le recrutement de l'armée (p. 269), (p. 270), (p. 271), (p. 418), (p. 426), (p. 428), — sur l'avancement dans l'armée (p. 467). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 533 et suiv.), (p. 534 et suiv.). — Parle sur le développement de la proposition de Parant relative au règlement (p. 579). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 672 et suiv.), (p. 674).

CELLIER (Commune du). — Voir *Limites*, § 1er.

CENT-JOURS. — Voir *Pensions*. — *Promotions*.

CERTIFICATS DE VIE. — Voir *Notaires certificateurs*.

CESSAC (Lacuée, Général comte de). Pair à vie (t. LXXI, p. 696). — Est admis (p. 729). — Prête serment (*ibid.*)

CHAIGNEAU, député de la Vendée. Parle sur les troubles de l'Ouest (t. LXXI, p. 38 et suiv.).

CHALRET-DURIEU, député de la Haute-Garonne. Parle sur le recrutement de l'armée (t. LXXI, p. 426).

CHAMBOST (Commune de). — Voir *Limites*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Hommages (7 novembre 1831, t. LXXI, p. 390).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Voir *Crédits extraordinaires*. — *Bureaux*. — *Explications*. — *Règlement*.

CHAMBRE DES PAIRS. Hommages (21 novembre 1831, t. LXXI, p. 695).

CHAMBRE DES PAIRS. — Voir *Bureaux de la Chambre des pairs*. — *Pairs*.

CHAPTAL (Comte), pair. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 500,000 francs pour la continuation des travaux de la salle des séances de la Chambre des députés (t. LXXI, p. 455).

CHARAMAULE, député de l'Hérault. Parle sur la presse (t. LXXI, p. 183), — sur le recrutement de l'armée (p. 216 et suiv.), (p. 217). — Développe un amendement à l'article 2 du projet de loi relatif au recrutement (Etrangers nés en France) (p. 221). — Son amendement à l'article 30 (*Congés*) (p. 396), — le réunit à celui de Pelet (*de la Lozère*) (*ibid.*). — Son amendement à l'article 39 (*Fraudes*) (p. 417), — le défend (*ibid.* et p. suiv.). — Parle sur l'avancement dans l'armée (p. 470), — sur le bannissement de Charles X (p. 622 et suiv.).

CHARLEMAGNE, député de l'Indre. Parle sur la pétition du sieur Maravols, ancien militaire (t. LXXI, p. 29). — Son amendement au projet de loi sur le recrutement de l'armee (Etrangers nés en France) (p. 165), — développement (*ibid.* et p. suiv.). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 233), — sur le développement de la proposition de Parant relative au règlement (p. 579).

CHARLES X. — Voir *Bannissement*.

CHARPENTIER, député de la Moselle. Fait des rapports

à l'article 73 du projet de loi
l'armée (*Exemptions*) (t. LX)
développe (p. 263.)

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES OU SU
§ 1er. — Suite de la discussio
à l'ouverture d'un crédit ext
lions sur l'exercice 1831 pour t
et secours au commerce et à
paragraphe 5 (*Secours au com*
Amendement de Gauthier d'H
tobre 1831, t. LXXI, p. 3); -
et p. suiv.); — discussion : I
thier d'Hauteserve, François D
ministre du commerce et de
p. 4 et suiv.); — l'amende
(*ibid.* p. 5); — adoption du
paragraphe 6 (*Ministère de*
ment d'Auguis (*ibid.*); — a
du Rumilly (*ibid.*);—dévelop
dement (*ibid.* et p. suiv.); —
pin, commissaire du gouver
milly, Charles Dupin, commis
Glais-Bizoin, comte d'Argou
et des travaux publics (*ibid.*
(*ibid.* p. 7); — amendement
veloppement (*ibid.* et p. suiv
Dupin, commissaire du gou
p. 8); — rejet (*ibid.*); —
sériaux (*ibid.*); — développe
— discussion : Charles Dupi
nement, de Ludre, comte d'A
merce et des travaux publics
(*ibid.* p. 10); — amendemer
— retrait (*ibid.*); — discus
Podenas, Péton, de Tracy, c
commerce et des travaux pu
gout, ministre du commer
Salverte, comte Sébastiani,
gères, Salverte (*ibid.* p. 10
p. 16); — adoption sans di
tie de l'article 1er qui avait
tion du chiffre total du
amendement de de Mos
pement (*ibid.* et p. suiv.
(*de la Lozère*) (*ibid.* p
(*ibid.*); — discussion de
bourg, Laffitte, baron Lo
(*ibid.* et p. suiv.); — a
de Pelet (*de la Lozère*) (*ibi*
ainsi amendé (*ibid.*); -
Lozère), comte d'Argout,
des travaux publics, l
commissaire du gouvern
la Lozère), comte d'Arg
et des travaux publi
(*ibid.* et p. suiv.); —
disposition additionnel le
de Podenas (*ibid.*); —discu
Dupin, commissaire du go
—adoption (*ibid.*); —artic
(*ibid.* p. 22); — l'amende
— amendement de Barad
(*ibid.* et p. suiv.); — di
ibid. p. 23 et suiv.); —
tion de l'article 4 (*ibid.*);
de l'article 5 (*ibid.*); —
commission (*ibid.* p. 2
Duboys (*d'Angers*) (*ibid.*
p. suiv.); — rejet (*ibid.*
dement de la commissio
ticle 6 ainsi amendé (*ibid*
senté par Francoville (*i*
gout, ministre du com
(*ibid.*); — rejet (*ibid.*
senté par de Montoz
d'Argout, ministre du
blics, de Montozon,
commerce et des tra
tion de cet article qui
scrutin affirmatif sur
Présentation à la C
d'Argout, ministre du
blics (C. P. 23 octobre

.e loi sur le recrutement de LXXI, 262 et suiv.), — la

U SUPPLÉMENTAIRES.
ussion du projet de loi relatif
extraordinaire de 18 mil-
our travaux d'utilité publique
et à l'industrie. Article 1er,
commerce et à l'industrie) :
r d'Hauteserve (C. D. 21 oc-
3) ; — développement (*ibid.*
on : François Delessert, Gau-
ois Delessert, comte d'Argout,
t des travaux publics (*ibid.*
endement n'est pas appuyé
du paragraphe 5 (*ibid.*) ; —
re de l'Intérieur) : Amende-
— amendement de Gauthier
veloppement du dernier amen-
.) ; — discussion : Charles Du-
ouvernement, Gauthier de Ru-
mmissaire du gouvernement,
rgout, ministre du commerce
(*ibid.* p. 6 et suiv.) ; — rejet
ment de Larabit (*ibid.*); — dé-
. suiv.) ; — discussion : Charles
gouvernement, Larabit (*ibid.*
; — amendement d'Eschas-
loppement (*ibid.* et p. suiv.) ;
Dupin, commissaire du gouver-
te d'Argout, ministre du com-
ublics (*ibid.* et p. suiv.); — rejet
lement de de Briqueville (*ibid*) ;
iscussion du paragraphe 6 : de
acy, comte d'Argout, ministre du
ix publics, de Tracy, comte d'Ar-
mmerce et des travaux publics,
iani, ministre des affaires étran-
). 10 et suiv.); — adoption (*ibid.*
ns discussion de la première par-
avait été réservée jusqu'à la fixa-
du crédit (*ibid.*) ; — article 2 :
Mosbourg (*ibid.*) ; — dévelop-
suiv.); — amendement de Pelet
d. p. 18) ; — développement
n de ces amendements : de Mos-
on Louis, ministre des finances
; — adoption de l'amendement
e) (*ibid.*);— adoption de l'article 2
.) ; — article 3 : Pelet (*de la*
gout, ministre du commerce et
cs, Dumeilet, Charles Dupin,
ouvernement, Dumeilet, Pelet (*de*
d'Argout, ministre du commerce
ublics, Barada, Raimbert-Sévin
; — adoption (*ibid.* p. 21) ; —
nelle à l'article 3 proposée par M.
discussion: de Rambuteau, Char les
du gouvernement, Marchal (*ibid.*) ;
article 4 : amendement de Sonné
endement n'est pas appuyé (*ibid.*) ;
Barada (*ibid.*) ; — développement
— discussion : Gavaret, Marchal
) ; — rejet (*ibid.* p. 24) ; — adop-
ibid.) ; — adoption sans discussion
) ; — article 6 : amendement de la
p. 25) ; — sous-amendement de
(*ibid.*) ; — développement (*ibid.* et
(*ibid.* p. 26);—adoption de l'amen-
ission (*ibid.*); — adoption de l'ar-
(*ibid.*);— article additionnel pré-
lle (*ibid.*); — débat : comte d'Ar-
commerce et des travaux publics
(*ibid.*); — article additionnel pré-
ontozon (*ibid.*); — débat : comte
e du commerce et des travaux pu-
on, comte d'Argout, ministre du
travaux publics (*ibid.*); — adop-
e qui devient l'article 7 (*ibid.*); —
f sur l'ensemble (*ibid.* p. 27).
la Chambre des pairs par le comte
e du commerce et des travaux pu-
tobre, p. 90) ; — exposé des motifs
(*ibid.*); — projet de loi (*ibid.* et p. suiv.); — commission (p. 91) ; — rapport par le baron Mounier (2 novembre, p. 241 et suiv.). — *Discussion générale :* comte de La Villegontier, comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, marquis de Marbois (4 novembre, p. 300 et suiv.). — *Discussion des articles.* — Article 1er. Adoption sans discussion du paragraphe 1 (*ibid.* p. 302) ; — paragraphe 2 : marquis de Montemart, comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, duc de Broglie, marquis de Mortemart, comte Molé (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*) ; — paragraphe 3 : comte de Tournon, comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, comte de Sesmaisons (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 303) ; — adoption sans discussion des paragraphes 4 et 5 (*ibid.*);—paragraphe 6 : comte de Sesmaisons, marquis de Dreux-Brézé, marquis de Marbois, comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, marqurs de Dreux-Brézé, comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics ; duc de Fitz-James, marquis de Dreux-Brézé, duc de Broglie (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 308) ; — adoption sans discussion des articles 2, 3 et 4 (*ibid.*) ; — article 5, comte de Tournon, comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, comte de Sesmaisons (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 309) ; — adoption sans discussion des articles 6 et 7 (*ibid.*) ; — scrutin affirmatif sur l'ensemble (*ibid.*).

§ 2. — Discussion du projet de loi portant demande d'un supplément de crédit de 500,000 francs, sur l'exercice 1831, pour la continuation des travaux de la nouvelle salle des séances de la Chambre des députés. — Adoption de l'article unique (C. D. 24 octobre, p. 70) ; — scrutin affirmatif sur l'ensemble (*ibid.*).

Présentation à la Chambre des pairs par le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics (10 novembre, p. 455) ; — commission (*ibid.*) ; — rapport par le comte Chaptal (*ibid.* p. 455) ; — discussion : comte de Tournon, comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, comte de Tournon, comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, duc de Fitz-James (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption au scrutin (*ibid.* p. 456).

§ 3. — Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 500,000 francs, sur l'exercice 1831, pour secours aux étrangers réfugiés en France. — *Discussion générale :* Joly, Guizot, Casimir Périer, président du conseil, Joly, comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, général Lafayette, comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, Salverte (C. D. 26 octobre, p. 120 et suiv.) ; — adoption de l'article unique du projet (*ibid.* p. 138) ; — articles additionnels présentés par Pagès, Teste et Joly (*ibid.*) ; — développement par Pagès (*ibid.* et p. suiv.) ; — rejet (*ibid.* p. 140) ; — scrutin affirmatif sur l'ensemble (*ibid.*).

§ 4. — Dépôt par Casimir Périer, président du conseil, d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 600,000 francs pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile (C. D. 26 octobre, p. 140) ; — exposé des motifs (*ibid.*) ; — projet de loi (*ibid.*) ; — commission (p. 160) ; — rapport par Gillon (Jean-Landry) (5 novembre, p. 342 et suiv.). — *Discussion générale :* Auguis, Roger, Beauséjour, de Schonen, de Laborde (9 novembre, p. 439 et suiv.).— *Discussion de l'article unique :* Dupin aîné, Berryer, Dupin aîné, Berryer, Mauguin, Casimir Périer, président du conseil, Mauguin, Dupin aîné, général Demarçay, de Schonen, Dupin aîné, Beauséjour, de Schonen, général Lamarque, Casimir Périer, président du conseil, Beauséjour, Gillon (Jean-Landry), de Schonen, Sans (*ibid.* p. 443 et suiv.) ; — adoption avec amendement (*ibid.* p. 449) ; — scrutin affirmatif sur l'ensemble (*ibid.*).

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES OU SUPPLÉMENTAIRES. — Voir *Combattants de Juillet.*

CUVIER (Baron). Pair à vie (t. LXXI, p. 696). — Est admis (p. 729). — Prête serment (*ibid.*).

600,000 francs pour secours aux
cienne liste civile (p. 443 et su
(p. 446), — sur le transfert d
chal Ney au Panthéon (p. 531

DUPIN (Baron Charles), député d
qualité de commissaire du gouve
de 18 millions pour travaux d'
cours au commerce et à l'ind
(p. 7), (p. 8), (p. 9 et suiv.), (p.
sur la mobilisation de la garc
suiv.), — sur le recrutement
(p. 238), (p. 267), (p. 268), (p.
(p. 431), (p. 432), — sur l'ava
(p. 471), (p. 509 et suiv.), —
Guimier (p. 554), — sur la
et métiers (p. 692 et suiv.).—Co
soutenir la discussion du proj
ment du budget de 1829 (t. L
sur le règlement définitif du
et suiv.), (p. 752 et suiv.).

DUPRAT (Baron), député de Tar
un paragraphe additionnel à
loi sur le recrutement de l'
conseil de revision (t. LXXI,
(*ibid.*).

DUVERGIER DE HAURANNE, députe
port sur l'élection de Lim
(t. LXXI, p. 390); — parle
Charles X (p. 601 et suiv.).

E

EAUX MINÉRALES. — Voir *Ins*
rales.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES D'ARTS
d'Arago relative à la créat
toires d'arts et métiers (
t. LXXI, p. 578); — dév
p. 686 et *suiv.*); — discus
sidération : comte d'Argou
et des travaux publics, Ar
nistre du commerce et des
Dupin (*ibid.* p. 690 et s
Lévêque de Pouilly, de Mo
truction publique, Chevrie
Arago, de Montalivet, mi
blique, Arago (21 novemb
ajournement (*ibid.* p. 710

ELECTIONS.

Vérification des pouvoirs.

Corse. Rapport par D
l'élection de Limpérani à
— admission (*ibid.*).

Garonne (*Haute-*). Adm
tobre, p. 70).

EMÉRIAU (Vice-amiral comte).

EMPRUNTS D'INTÉRÊT LOCAL.
§ 1er. — Projet de loi
de Laval à emprunter 50,
bre 1831, t. LXXI, p. 434
— rapport par Pons (17 n
tion (17 novembre, p. 67
§ 2. — Projet de loi t
tement de l'Aveyron à em
vembre, p. 437); — com
par Pons (17 novembre,
vembre, p. 677).

ENTREPOTS DE DOUANE. Pr
deputes par le comte d'A
et des travaux publics,
création facultative d'
aux frontières (C. D. 1

ir secours aux pensionnaires de l'an- (p. 443 et suiv.), (p. 445 et suiv.), le transfert des cendres du maré- héon (p. 531 et suiv.).

les), député de la Seine. Parle, en saire du gouvernement, sur le crédit ur travaux d'utilité publique et se- ce et à l'industrie (t. LXXI, p. 6),) et suiv.), (p. 20), (p. 21). — Parle n de la garde nationale (p. 97 et recrutement de l'armée (p. 234), (p. 268), (p. 269), (p. 271), (p. 273), , — sur l'avancement dans l'armée et suiv.), — sur la pétition du sieur , — sur la création d'écoles d'arts et suiv.).—Commissaire du roi pour sion du projet de loi portant règle- le 1829 (t. LXXI, p. 715). — Parle définitif du budget de 1829 (p. 719 et suiv.).

puté de Tarn-et-Garonne. Présente ddditionnel à l'article 15 du projet de itement de l'armée (*composition du n* (t. LXXI, p. 282), — le développe

ANNE, député du Cher. Fait un rap- on de Limpérani dans la Corse); — parle sur le bannissement de 1 et suiv.).

E

— Voir *Inspecteurs des eaux miné-*

IRES D'ARTS ET MÉTIERS. Proposition à la création de 10 écoles préparа- métiers (C. D. 15 novembre 1831, 3); — développement (19 novembre, ; — discussion sur la prise en con- te d'Argout, ministre du commerce ublics, Arago, comte d'Argout, mi- rce et des travaux publics, Charles 690 et suiv.); — Auguste Giraud, lly, de Montalivet, ministre de l'ins- e, Chevrier de Corcelles, Robineau, alivet, ministre de l'instruction pu- 1 novembre, p. 700 et suiv.); — *d.* p. 710).

pouvoirs.

rt par Duvergier de Hauranne sur pérani à Bastia (7 novembre, p. 390); *d.*).

e-). Admission de Saubat (24 oc-

il comte). Pair à vie (t. LXXI, p. 696).

r LOCAL.
et de loi tendant à autoriser la ville unter 50,000 francs (C. D. 9 novem- l, p. 434); — commission (p. 523); ons (17 novembre, p. 630); — adop- e, p. 677).
de loi tendant à autoriser le dépar- ron à emprunter 50,000 francs (9 no- ; — commission (p. 523); — rapport embre, p. 629); — adoption (19 no-

NE. Présentation à la Chambre des mte d'Argout, ministre du commerce ublics, d'un projet de loi relatif à la tive d'entrepôts dans l'intérieur et . D. 11 novembre 1831, t. LXXI, p. 495); — exposé des motifs (*ibid.* et p. suiv.); — projet de loi (*ibid.* p. 500); — tableaux annexés au projet de loi (*ibid.* p. 502 et suiv.); — commission (p. 577), (p. 628).

ERLON (Général comte d'). — Pair à vie (t. LXXI, p. 696).

ESCHASSÉRIAUX, député de la Charente-Inférieure. Son amendement au paragraphe 5 de l'article 1er du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 18 millions pour travaux publics et secours au commerce et à l'industrie (t. LXXI, p. 8.), — le développe (*ibid.* et p. suiv.).

ETRANGERS. — Voir *Crédits extraordinaires ou supplémentaires. — Combattants de Juillet. — Recrutement de l'armée.*

EXELMANS (Général comte). Pair à vie (t. LXXI, p. 696).

EXPLICATIONS (*Affaires étrangères*).
§ 1er. — Explications du comte Guilleminot sur sa conduite pendant son ambassade à Constantinople (C. P. 2 novembre 1831, t. LXXI, p. 245 et suiv.); — débat : comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, comte Guilleminot, comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, comte Guilleminot, comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, comte Guilleminot (*ibid.* p. 246 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 248).
§ 2. — Voyer d'Argenson demande des explications aux questeurs de la Chambre des députés sur un avis inséré dans les journaux relativement aux lettres et paquets non affranchis adressés aux députés (C. D. 22 octobre 1831, t. LXXI, p. 27); — réponse de Dumeilet, l'un des questeurs (*ibid.* p. 28).
§ 3. — De Corcelles demande au président de la Chambre des députés des explications sur l'introduction d'un officier de police dans l'enceinte de la Chambre (5 novembre 1831, t. LXXI, p. 342); — réponse du président (*ibid.*).

EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Présentation à la Chambre des pairs par le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, d'un projet de loi y relatif (C. P. 4 novembre 1831, t. LXXI, p. 296); — exposé des motifs (*ibid.* et p. suiv.); — projet de loi (*ibid.* p. 298 et suiv.).

F

FALGUEROLLES, député du Tarn. Parle sur le recrutement de l'armée (t. LXXI, p. 226), (p. 273), (p. 426). — Présente deux articles additionnels à intercaler entre les articles 47 et 48 du projet de loi y relatif (p. 428 et suiv.). — Parle sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement (p. 449 et suiv.), — sur le règlement définitif du budget de 1829 (p. 663 et suiv.).

FAMILLES DE CHARLES X ET DE NAPOLÉON BONAPARTE. — Voir *Bannissement.*

FAURE, député des Hautes-Alpes. Parle sur le recrutement de l'armée (t. LXXI, p. 164 et suiv.), (p. 405).

FAURE, ancien député. Fait hommage à la Chambre des députés de son ouvrage intitulé : *De la Révolution française* (t. LXXI, p. 390).

FILLEAU-SAINT-HILAIRE, maître des requêtes au conseil d'Etat. Commissaire du roi pour soutenir la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1829 (t. LXXI, p. 715).

FIOT, député de Seine-et-Oise. Présente des amendements au projet de loi relatif à une demande de supplément de crédit pour récompenses nationales (t. LXXI, p. 147 et suiv.). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 418).

FITZ-JAMES (Duc de), pair. Parle sur le crédit de 18 millions pour travaux d'utilité publique (t. LXXI, p. 307),

discussion : Barthe, garde des sce
Charles Dupin, de Vatimesnil,
sceaux, Lherbette (*ibid.* et p.
ministre de la justice (*ibid.* p. 55

Guizot, député du Calvados. Parl
800,000 francs pour secours aux
t. LXXI, p. 126 et suiv.), — su
l'armée (p. 169 et suiv.), (p. 234
(p. 237), (p. 347 et suiv.), — sur
Charles X (p. 623), (p. 625 et suiv

H

Haras. — Voir *Dépôts d'étalons et*

Harcourt (Comte Eugène d'), dépu
Parle sur la proposition d'Alb
seminal (t. LXXI, p. 326).

Hauteserve (D'). — Voir *Gauthier*

Havin, député de la Manche. Par
de l'armée (t. LXXI, p. 163 et

Hély-d'Oissel (Baron), député de
Parle sur une demande d'appe
p. 229), — sur le recrutement d
sur le bannissement de la famill
— Commissaire du roi pour
du projet de loi portant règle
get de 1829 (p. 715).

Hérambault (D'). — Voir *Roubie*

I

§ 1er. — *Impositions locale*
Rapport par Jay sur le *proje*
riser la ville de Rouen à s'i
ment (C. D. 27 octobre 183
adoption sans discussion (9
scrutin affirmatif (*ibid.* p. 431
Présentation à la Chambre
vembre, p. 744).

§ 2. — Rapport par Jay su
à autoriser la ville de Bordea
sairement (C. D. 27 octobre
— discussion : Falguerolles
suiv.) ; — adoption (*ibid.* p
matif (*ibid.*).
Présentation à la Chambr
vembre, p. 745).

§ 3. — Rapport par Jay s
à autoriser le département
poser extraordinairement po
départementales (27 octobr
adoption (9 novembre, p.
matif (*ibid.*).
Présentation à la Chambr
vembre, p. 745).

§ 4. — Projet de loi tend
tement de l'Aisne à s'im
(9 novembre, p. 434 et suiv.
— rapport par Pons (17 n
— adoption (19 novembre
§ 5. — Projet de loi ten
tement de la Haute-Marne
rement (9 novembre, p. 43
— rapport par Pons (17
adoption (19 novembre, p.
§ 6. — Projet de loi ten
tement de la Mayenne à s'i
9 novembre, p. 435 e
(p. 523) ; — rapport par
et suiv.) ; — adoption (9 n

os sceaux, Odilon Barrot, esnil, Barthe, garde des p. suiv.); — renvoi au p. 554).

Parle sur le crédit de s aux réfugiés politiques), — sur le recrutement de p. 234 et suiv.), (p. 235), — sur le bannissement de et suiv.)

l

ons et haras.

, député de Seine-et-Marne. d'Alby relative à l'appel i).

uthier d'Hauteserve.

e. Parle sur le recrutement 63 et suiv.), (p. 355).

uté de la Seine-Inférieure. d'appel nominal (t. LXXI, ment de l'armée (p. 262), — famille de Napoléon (p. 647). pour soutenir la discussion règlement définitif du bud-

Roubier d'Hérambault.

I

LOCALES EXTRAORDINAIRES.
e projet de loi tendant à auto- à s'imposer extraordinaire- re 1831, t. LXXI, p. 144); — on (9 novembre, p. 449); — p. 451).
hambre des pairs (C. P. 22 no-

Jay sur le projet de loi tendant Bordeaux à s'imposer extraordi- ctobre 1831, t. LXXI, p. 144); erolles (9 novembre, p. 449 et *ibid.* p. 451); — scrutin affir-

hambre des pairs (C. P. 22 no-

Jay sur le projet de loi tendant ment du Pas-de-Calais à s'im- ent pour l'achèvement des routes octobre, p. 144 et suiv.); — bre, p. 451); — scrutin affir-

Chambre des pairs (C. P. 22 no-

oi tendant à autoriser le dépar- à s'imposer extraordinairement et suiv.); — commission (p. 523); s (17 novembre, p. 630 et suiv.); mbre p. 677).
loi tendant à autoriser le dépar- -Marne à s'imposer extraordinai- , p. 435); — commission (p. 523); ns (17 novembre, p. 630); — bre, p. 676).
loi tendant à autoriser le dépar- ne à s'imposer extraordinairement 435 et suiv.); — commission rt par Pons (17 novembre, p. 629 on (9 novembre, p. 676).

§ 7. — Projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à s'imposer extraordinairement (9 novembre, p. 436); — commission (p. 523); — rapport par Pons (17 novembre, p. 630); — adoption (19 novembre, p. 677).

§ 8. — Projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Vienne à s'interposer extraordinairement (9 novembre, p. 437); — commission (p. 523); — rapport par Pons (17 novembre, p. 629); — adoption (19 novembre, p. 677).

§ 9. — Projet de loi tendant à autoriser le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement (9 novembre, p. 438;) — commission (p. 438); — rapport par Pons (17 novembre, p. 631); — adoption (19 novembre p. 677).

§ 10. — Projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement (9 novembre, p. 438); — commission (p. 523); — rapport par Pons (17 novembre, p. 631); — adoption (19 novembre, p. 677).

§ 11. — Projet de loi tendant à autoriser le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement (9 novembre, p. 438 et suiv.); — commission (p. 523); — rapport par Pons (p. 630); — adoption (19 novembre, p. 676).

§ 12. — Projet de loi tendant à autoriser le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement (9 novembre, p. 439); — commission (p. 523) — rapport par Pons (17 novembre, p. 629); — adoption (19 novembre, p. 677).

§ 13. — Projet de loi tendant à autoriser le département du Nord à s'imposer extraordinairement (12 novembre, p. 528); — commission (p. 577); — rapport par de Montozon (17 novembre, p. 631); — adoption (19 novembre, p. 677).

§ 14. — Projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Vienne à appliquer aux travaux du pont de Limoges une somme de 32,195 fr. 57 provenant d'une imposition extraordinaire autorisée pour les routes départementales (12 novembre, p. 528 et suiv.); — commission (p. 577); — rapport par de Montozon (17 novembre, p. 631 et suiv.); — adoption (19 novembre, p. 677).

IMPÔTS. — Voir *Sel.* — *Boissons.*

INDRE (Département de l'). — Voir *Impositions locales extraordinaires*, § 9.

INDUSTRIE (Secours à l'). — Voir *Crédits extraordinaires ou supplémentaires*, § 1er.

INSPECTEURS DES EAUX MINÉRALES. Rapport par le comte Joubert sur une pétition du sieur Costallat demandant la suppression des inspecteurs des eaux minérales (C. D. 12 novembre 1831, t. LXXI, p. 543 et suiv.); — discussion : Thouvenel, Prunelle, Baudet-Lafarge, Gaëtan de La Rochefoucauld, comte Jaubert, rapporteur, Glais-Bizoin, Levraud, Thouvenel (*ibid.* p. 544 et suiv.); — renvoi au ministre du commerce et des travaux publics et à la commission du budget (*ibid.* p. 545).

INSTRUCTION PRIMAIRE. Présentation à la Chambre des députés par le comte de Montalivet, ministre de l'instruction publique, d'un projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction primaire (C. D. 24 octobre 1831, t. LXXI, p. 60); — exposé des motifs (*ibid.* et p. suiv.); — projet de loi (*ibid.* p. 63 et suiv.); commission (p. 190).

Emmanuel de Las-Cases demande à donner lecture d'une proposition sur l'instruction primaire (24 octobre, p. 65 et suiv.); — débat : comte de Montalivet, ministre de l'instruction publique, Salverte, Emmanuel de Las-Cases (*ibid.* p. 66); — la Chambre décide qu'elle entendra la lecture de cette proposition (*ibid.*); — texte de cette proposition (*ibid.* et p. suiv.).

INVALIDES DE LA MARINE. Rapport par le comte Jaubert sur 28 pétitions demandant la conservation de l'établissement des invalides de la marine (C. D. 12 novembre 1831, t. LXXI, p. 545 et suiv.); — renvoi au ministre de la marine et à la commission du budget (*ibid* p. 552).

LABY (Colonel), député de la Dordogne
recrutement de l'armée (t. LXXI, p
— sur l'avancement dans l'armée (p
p. 472).

LABBIT, député de l'Yonne. Son amend
graphe 6 de l'article 1er du projet de l
verture d'un crédit de 18 millions pou
lite publique et secours au commerc
t. LXXI, p. 7), — le développe *ibid.*
le défend (p. 8.). — Fait des rappor
tions p. 33 et suiv.). — Parle sur la m
garde nationale (p. 103 et suiv.). —
ports sur des pétitions (p. 185 et sui
dement à l'article 10 du projet de
tement de l'armée (*Opérations du*
p. 223, — le défend (p. 224); — au
l'art. 13 (*Exemptions*) (p. 234), — le
— le défend p. 235). — Parle sur l
l'armée (p. 262), (p. 271). — Son am
ticle 15 du projet de loi y relatif (*Con
seil de revision*) (p. 274), — le dév
Parle sur le recrutement de l'armée
amendement à l'article 16 du proj
Opérations du conseil de revision
amendement à l'article 19 (*Remplac
le développe (*ibid.* et p. suiv.), — l
— Son amendement à l'article
p. 291). — Parle sur le recrutement
p. 315 et suiv.), (p. 356), — sur l
l'armée (p. 457 et suiv.), (p. 462
p. 475), — sur le transfert des cen
Ney au Panthéon (p. 532). — Son
ticle 14 du projet de loi sur le re
mée (p. 558), — le développe *ibid.*
défend (p. 559). — Parle sur l'av
mée p. 561), (p. 562). — Son a
ticle 18 du projet de loi y relatif
veloppe (*ibid.* et p. suiv.), — le

LARBOISIÈRE (Comte de), député
amendement à l'article 19 du pr
crutement de l'armée (*Remplacem
— le développe (*ibid.*).

LA ROCHEFOUCAULD (*Comte Alexa
t. LXXI, p. 696).

LA ROCHEFOUCAULD (Marquis Gae
Cher. Parle sur le recrutement
p. 346 et suiv.), (p. 356). — P
tion additionnelle à l'article 3
relatif (*Congés*) (p. 393), — la
p. suiv.). — Parle sur la suppr
des eaux minérales (p. 545); — s
l'armée (p. 572); — sur le banni
(p. 636 et suiv.).

LARQUE. — Voir *Rivière de Larq*

LAS-CAZES fils (Emmanuel de),
Donne lecture d'une proportion
tion de l'instruction primaire (t

LASCOURS (Maréchal de camp, l
t. LXXI, p. 696).

LAURENCE, député des Landes. Son
graphe 4 de l'article 13 du pr
tement de l'armée (*Exemption
Parle sur le recrutement de l'
— Son amendement à l'articl
relatif *Remplacement*) (p. 28
et p. suiv.). — Parle sur la
mille de Napoléon (p. 646).

LAVAL (Ville de). — Voir *Empr*

LA VILLEGONTIER (Comte de), p
18 millions pour travaux d'u
p. 300 et suiv.).

LE BASTARD DE KERGUIFFINEC, d
sur le recrutement de l'armé
l'avancement dans l'armée

ıe. Parle sur el
p. 161 et suiv.),
(p. 470), (p. 471),

ıdement au para-
e loi relatif à l'ou-
our travaux d'uti-
ɔrce et à l'industrie
id. et p. suiv.), —
ɔorts sur des péti-
ı mobilisation de la
— Fait des rap-
suiv.). — Son amen-
le loi sur le recru-
lu tirage au sort)
au paragraphe 2 de
le développe (*ibid.*),
ır le recrutement de
amendement à l'ar-
Composition du con-
développe (*ibid.*). —
mée (p. 278). — Son
ɔrojet de loi y relatif
ion) (p. 282). — Son
ɔlacement) (p. 284), —
— le défend (p. 285).
clo 21 (*Remplaçants*
ent de l'armée (p. 295),
ur l'avancement dans
62), (p. 464), (p. 472),
s cendres du maréchal
ɔon amendement à l'ar-
e recrutement de l'ar-
ibid. et p. suiv.), — le
l'avancement dans l'ar-
n amendement à l'ar-
latif (p. 574), — le dé-
- le défend (p. 575).

ıté d'Ille-et-Vilaine. Son
ı projet de loi sur le re-
cement) (t. LXXI, p. 283),

lexandre de). Pair à vie

Gaëtan de), député du
nent de l'armée (t. LXXI,
— Présente une disposi-
le 30 du projet de loi y
— la développe (*ibid.* et
uppression des inspecteurs
); — sur l'avancement dans
bannissement de Charles X

Larque.

de), député du Finistère.
ɔortion relative à l'organisa-
aire (t. LXXI, p. 66 et suiv.).

ımp, baron de). Pair à vie

les. Son amendement au para-
du projet de loi sur le recru-
nptions) (t. LXXI, p. 239). —
ıt de l'armée (p. 266 et suiv.).
l'article 19 du projet de loi y
(p. 286), — le développe (*ibid.*
sur la bannissement de la fa-
646).

Emprunts d'intérêt local.

de), pair. Parle sur le crédit de
aux d'utilité publique (t. LXXI,

FINEC, député du Finistère. Parle
ɔ l'armée (t. LXXI, p. 408),— sur
armée (p. 507).

LEBLANC (Sieur). Rapport par le comte Jaubert sur sa pétition demandant sa réhabilitation (C. D. 12 novembre 1831, t. LXXI, p. 551); — débat : général Delort (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.* p. 542).

LEFEBVRE (Jacques), député de la Seine. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à la répartition de la réserve de la Banque de France (t. LXXI, p. 493 et suiv.); — sur le règlement définitif du budget de 1829 (p. 750).

LÉGION D'HONNEUR. — Voir *Promotions faites pendant les Cent-Jours.*

LÉGISLATION DES MINES. — Voir *Mines.*

LEGRAND, conseiller d'Etat. Commissaire du roi pour soutenir la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget du 1829 (t. LXXI, p. 715).

LEMERCIER (Vicomte), député de l'Orne. Parle sur le recrutement de l'armée (t. LXXI, p. 175).

LEPELETIER D'AUNAY (Baron), député de Seine-et-Oise. Parle sur le recrutement de l'armée (t. LXXI, p. 223), (p. 224), (p. 238), (p. 239), (p. 284).

LEPOITEVIN, président à la cour royale de Paris, pair à vie (t. LXXI, p. 696). — Est admis (p. 729). — Prête serment (*ibid.*).

LETTRES NON AFFRANCHIES ADRESSÉES AUX DÉPUTÉS. — Voir *Explications*, § 2.

LEVAILLANT, député de la Loire-Inférieure. Son amendement à l'article 44 du projet de loi sur le recrutement de l'armée (*Substitution frauduleuse*) (t. LXXI, p. 426).

LÉVÊQUE DE POUILLY, député de la Marne. Parle sur le secret du vote du jury (t. LXXI, p. 670), — sur la création d'écoles d'arts et métiers (p. 701 et suiv.).

LEVRAUD, député de la Charente. Parle sur la pétition du docteur Barry (t. LXXI, p. 341), — sur le recrutement de l'armée (p. 428), — sur l'avancement dans l'armée (p. 468), — sur la suppression des inspecteurs des eaux minérales (p. 545).

LHERBETTE, député de l'Aisne. Parle sur la pétition du sieur Guimier (t. LXXI, p. 554). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 667 et suiv.), (p. 670).

LIMITES DE DÉPARTEMENTS ET DE COMMUNES.

§ 1er.—Rapport par Jay sur le projet de loi relatif à la rectification des limites entre les communes de Mauves et du Cellier (Loire-Inférieure) (C. D. 27 octobre 1831, t. LXXI, (p. 144). Il n'a pas été donné suite à ce projet.)

§ 2.— Rapport par Jay sur le projet de loi relatif à la rectification des limites entre la commune de Varennes et la commune de Saint-Loup (Allier) (27 octobre, p. 145); — adoption (9 novembre, p. 451); — scrutin affirmatif (*ibid.*).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 22 novembre, p. 744).

§ 3—Rapport par Jay sur le projet de loi relatif à la rectification des limites entre les arrondissements de Caen et de Bayeux (Calvados) (27 octobre, p. 145);— adoption (9 novembre, p. 451); — scrutin affirmatif (*ibid.*).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 22 novembre, p. 744).

§ 4.—Projet de loi relatif à la rectification des limites entre la commune de Panissière (Loire) et la commune du Chambost (Rhône) (9 novembre, p. 435), — commission (p. 523), — rapport par Poulle (17 novembre, p. 628 et suiv.), — adoption (19 novembre, p. 676).

§ 5.—Projet de loi relatif à la rectification des limites entre la commune de Saint-Christophe (Charente) et celles de Nouic et Bussière-Boiffy (Haute-Vienne) (9 novembre, p. 436 et suiv.); — commission (p 523); — rapport par Poulle (17 novembre, p. 628); — adoption (19 novembre, p. 676).

pensionnaires de l'ancienne liste c
suiv.).

MAUVES (Commune de). — Voir *Limi*

MAYENNE (Département de la). Voir *I*
extraordinaires, § 6.

MÉRILHOU, député de la Dordogne. Pa
du sieur Fournier, de Marseille (t. L
la pétition du capitaine Doux (
p. 339. — Son amendement à la
tive à Charles X (p. 647), — le d
p. suiv.), — le défend (p. 649 e
amendement relatif aux biens de (
— le développe (*ibid.*).

MESNIER, député de l'Aveyron. Parle
de l'armée (t. LXXI, p. 258 et su

MEYNARD, député de Vaucluse. Par
ment de Charles X (t. LXXI, p. (

MICHELET (Sr). Rapport par Bedo
tendant à obtenir la *liquidation*
sont dues pour *fournitures à l'arm*
(C. D. 5 novembre 1831, t. LXX
— renvoi au ministre de la guer

MIGNET, conseiller d'État, commissa
tenir la discussion du projet d
ment définitif du budget de 182

MINES. Rapport par Larabit sur
tants de la Creuse présentant
liorer la législation des mines (C
t. LXXI, p. 33 et suiv.); —
chèze fils (*ibid.* p. 34 et suiv.);
des finances, au ministre du c
mission du budget (*ibid.* p. 3

MINISTRES. Article additionnel a
règlement définitif du budge
suppression des frais de premie
aux *ministres* (C. D. 22 nove
p. 738); — *développement* (*ibi*
tion (*ibid.* p. 759.)

MIOT (Général). Commissaire du
discussion du projet de loi s
l'armée (t. LXXI, p. 155). —
ment de l'armée (p. 174 et sui
(p. 232 et suiv.), (p. 241), (p.
(p. 278), (p. 282), (p. 283), p.
(p. 295), (p. 339), p. 406), (p. 4

MOLÉ (Comte), pair. Parle sur le
pour travaux d'utilité publique

MOLLIEN (Comte), pair. Présente
le rapport annuel de la com
de la caisse d'amortissement
suiv.).

MONTALIVET (Comte de), pair, min
blique. Présente à la Chambr
jet de loi sur l'instruction pr
et suiv.). — Parle sur le
(p. 237), (p. 239), (p 266), p.
— sur l'avancement dans l'ar
création d'école d'arts et mét
(p. 707).

MONTOZON (Vicomte de), député
additionnel au projet de loi r
crédit de 18 millions pour t
et secours au commerce et
p. 26), — le défend (*ibid.*).
ment de l'armée (p. 223), (p
ports sur deux projets de loi
suiv.).

MORNAY (Laguette, baron de), d
le recrutement de l'armée (t.
(p. 291), (p. 402 et suiv.),

icienne liste civile (p. 446 et

— Voir *Limites*, § 1er.

le la). Voir *Impositions locales*

Dordogne. Parle sur la pétition Marseille (t. LXXI, p. 30), — sur aine Doux (p. 337 et suiv.), idement à la proposition rela- 347), — le développe (*ibid.* et id (p. 649 et suiv.). — Son ix biens de Charles X (p. 654),).

yron. Parle sur le recrutement p. 258 et suiv.).

aucluse. Parle sur le bannisse- LXXI, p. 612).

t par Bedoch sur sa pétition iquidation des sommes qui lui ures à l'armée française en 1812 831, t. LXXI, p. 334 et suiv.); de la guerre (*ibid.* p. 337).

t, commissaire du roi pour sou- lu projet de loi portant règle- get de 1829 (t. LXXI, p. 715).

arabit sur une pétition d'habi- présentant des moyens d'amé- s mines (C. D. 22 octobre 1831, uiv.); — observations de La- et suiv.); — renvoi au ministre stre du commerce et à la com- *bid.* p. 35).

tionnel au projet de loi portant lu budget de 1829 relatif à la le premier établissement alloués 22 novembre 1831, t. LXXI, ment (*ibid.* et suiv.); — adop-

saire du gouvernement pour la de loi sur le recrutement de 135). — Parle sur le recrute- 74 et suiv.), (p. 222), (p. 224), 241), (p. 266), p. 268), (p. 269), 283), p. 286), (p. 288, (p. 291), 06), (p. 407).

le sur le crédit de 18 millions publique (t. LXXI, p. 302).

résente à la Chambre des pairs la commission de surveillance sement (t. LXXI, p. 360 et

air, ministre de l'instruction pu- Chambre des députés un pro- tion primaire (t. LXXI, p. 60 ur le recrutement de l'armée 266), p. 267), (p. 269), (p. 270), ns l'armée (p. 372), — sur la et métiers (p. 702 et suiv.),

député du Nord. Son article loi relatif à l'ouverture d'un our travaux d'utilité publique rce et à l'industrie (t. LXXI, *bid.*). — Parle sur le recrute- 73), (p. 232). — Fait des rap- le loi d'intérêt local (p. 631 et

de), député de l'Ain. Parle sur ôe (t. LXXI, p. 235), (p. 283), liv.), (p. 403). — Son amen- dement à l'article 15 du projet de loi sur l'avancement dans l'armée (p. 563), — le développe (*ibid.*).

MORTEMART (Marquis de), pair. Parle sur le crédit de 18 millions pour travaux d'utilité publique (t. LXXI, p. 302).

MOSBOURG (Comte de), député du Lot. Son amendement à l'article 2 du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 18 millions pour travaux publics et secours au commerce et à l'industrie (t. LXXI, p. 16), — le développe (*ibid.* et p suiv.), — le défend (p. 18). — Fait des observations sur le procès-verbal du 26 octobre 1831 (p. 141 et suiv.). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 220), (p. 331 et suiv.), — sur le bannissement de la famille de Napoléon (p. 644 et suiv.). — Son amendement au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1829 (*Recouvrement des sommes dues par la régie des salines de l'Est* (p. 721); — le développe (*ibid.* et p. suiv.), — le défend (p. 746 et suiv.), (p. 750 et suiv.).

MOSELLE (Département de la). Pétition des habitants du département de la Moselle demandant le transfert des cendres du maréchal Ney au Panthéon (t. LXXI, p. 529).

MOSKOWA. — Voir *La Moskowa*.

MOUNIER (Baron), pair. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 18 millions, sur l'exercice 1831, pour travaux d'utilité publique et secours au commerce et à l'industrie (t. LXXI, p. 241 et suiv.).

MUNTZ, député du Bas-Rhin. Parle sur le recrutement de l'armée (t. LXXI, p. 226).

N

NAPOLÉON (Famille). — Voir *Bannissement*.

NEY (Maréchal). Rapport par Charpentier sur une pétition des habitants du département de la Moselle demandant le transfert des cendres du maréchal Ney au Panthéon (C. D. 12 novembre 1831, (t. LXXI, p. 529); — discussion : de Corcelles, général Lamarque, maréchal Clauzel, Dupin aîné, Boyer de Peireleau, Larabit (*ibid* et p. suiv.); — renvoi au président du Conseil (*ibid.* p. 532).

NORD (Département du). — Voir *Impositions locales extraordinaires*, § 13.

NOTAIRES CERTIFICATEURS. Rapport par Marchal sur une pétition de plusieurs notaires de Besançon demandant l'abolition du privilège qui confère à certains notaires la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires de l'État (C. D. 5 novembre 1831, t. LXXI, p. 333 et suiv.); — renvoi au ministre des finances (*ibid.* p. 334).

NOUIC (Commune de). — Voir *Limites*, § 5.

O

ODIER, député de la Seine. Parle sur la répartition de la réserve de la Banque de France (t. LXXI, p. 662).

OINS. — Voir *Mangins d'Oins*.

OISE (Département de l'). — *Impositions locales extraordinaires*, § 11

OISSEL. — Voir *Mély-d'Oissel*.

— par Bédoch (*ibid.* et p. suiv.)
(*ibid.* p. 189 et suiv.), — par Marc
p. 333 et suiv.), — par Bédoch (*ibid.*
par Chevandier (*ibid.* p. 337), —
Nord (*ibid.* p. 339 et suiv.), (p
Amilhau (*ibid.* p. 342), — par Cha
vembre, p. 529), — par Chevandier
suiv.), — par Caumartin (*ibid.* p
(p. 534 et suiv.), — par le com
p. 535 et suiv.), (p. 541), (p. 542 e
et suiv.), (p. 582 et suiv.), — pa
Sarme (*ibid.* p 553), p. 554 et suiv
bette (19 novembre, (p. 667 et suiv.
Parant (*ibid.* p. 670 et suiv.), —
(*ibid.* p. 672 et suiv.).

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE
ports par le duc de La Force (C.
1831, t. LXXI, p. 253 et suiv.), — p
tabs (*ibid.* p. 254 et suiv.), — pa
Malleville (*ibid.* p. 255), — par le c
sons (*ibid.* p. 256).

PETOT, député de la Seine-Inférieure. I
de 18 millions pour travaux d'utilit
cours au commerce et à l'industrie
— sur le recrutement de l'armée (p
p. 288), — sur la proposition d
l'appel nominal (p. 527).

PORTAS (Baron de), député de l'Au
crédit de 18 millions pour travaux
et secours au commerce et à l'ind
p. 10 et suiv.). — Présente une
nouvelle à l'article 3 du projet de
verture de ce crédit (p. 21). — Par
ment de l'armée (p. 157 et suiv.). —
à l'article 4 du projet de loi y rela
defend (*ibid.*). — Demande une rec
rès-verbal (p. 227). — Parle sur
l'armée (p. 279), (p. 292 et suiv.
disposition additionnelle à l'article
loi y relatif (*Contingent*) (p. 397
(*ibid.* et p. suiv.). — Parle sur
l'armée (p. 403), (p. 410), (p. 417
p. 424), (p. 426), — sur l'avance
p. 472). — Son amendement à l'
de loi y relatif (p. 510), — le d
Parle sur la répartition de la ré
de France (p. 658 et suiv.), (p.
ment définitif du budget de 1832

POUX (Auguste), député de Vaucluse
position d'Alby relative à l'appe
p. 526). — Fait des rapports su
rêt local (p. 629 et suiv.).

PORTALIS (Auguste), député du Var
tement de l'armée (t. LXXI, p.
amendement à l'article 47 du p
(p. 428). — Parle sur le bannis
p. 590 et suiv.).

PORTALIS (Comte), pair. Fait des
tions (t. LXXI, p. 254 et suiv.)

POUGEARD-DULIMBERT (Colonel), d
Parle sur l'avancement dans l'arm

POUILLY. — Voir *Lévêque de Pou*

POULLE (Emmanuel), député du V
tement de l'armée (t. LXXI, p.
— Son amendement à l'article
relatif. (*Etrangers nés en Fran*
le développe (p. 213 et suiv.).
tement de l'armée (p. 432), —
d'Alby relative à l'appel nomi
Fait des rapports sur deux p
local (p. 628 et suiv.). — Parle
pénal (p. 750 et suiv.).

POUMAT, député du Puy-de-D
position additionnelle à l'artic

), — par Mahul
hal (5 novembre,
. p. 334 et suiv.),
- par Martin (*du*
p. 341), — par
arpentier (12 no-
r (*ibid.* p. 532 et
p. 533 et suiv.),
nte Jaubert (*ibid.*
et suiv.), (p. 545
ar Tixier-Lachas-
iv.), — par Lher-
.), (p. 670), — par
— par Caumartin

E DES PAIRS. Rap-
C. P. 2 novembre
- par le comte Por-
par le marquis de
e comte de Sesmai-

e. Parle sur le crédit
ilité publique et se-
rie (t. LXXI, p. 11),
(p. 233), (p. 241),
n d'Alby relative à

l'Aude. Parle sur le
ux d'utilité publique
l'industrie (t. LXXI,
ne disposition addi-
de loi relatif à l'ou-
Parle sur le recrute-
). — Son amendement
relatif (p. 173), — le
rectification au pro-
sur le recrutement de
uiv.) — Présente une
rticle 30 du projet de
397), — le développe
sur le recrutement de
417), (p. 419 et suiv.),
ncement dans l'armée
à l'article 10 du projet
e développe (*ibid.*). —
réserve de la Banque
p. 662), — sur le règle-
829 (p. 745 et suiv.).

cluse. Parle sur la pro-
ppel nominal (t. LXXI,
r onze projets de loi d'in-

Var. Parle sur le recru-
p. 168), (p. 427). — Son
u projet de loi y relatif
nnissement de Charles X

les rapports sur des péti-
iv.)

), député de la Charente.
'armée (t. LXXI, p. 512).

Poutly.

lu Var. Parle sur le recru-
l, p. 158), (p. 159 et suiv.).
ticle 2 du projet de loi y
France) (p. 212 et suiv.), —
iv.). — Parle sur le recru-
2), — sur la proposition
nominal (p. 523 et suiv). —
ux projets de loi d'intérêt
arle sur la réforme du Code

le-Dôme. Présente une dis-
'article 30 du projet de loi
sur le recrutement de l'armée (*Durée du service*) (t. LXXI, p. 396),— le développe (*ibid* et suiv.).

POURSUITES. Demande en autorisation de poursuites) contre Casimir Périer formée par le sieur Saulnier, prêtre et propriétaire de Melleraye (C. D. 8 novembre 1831 (t. LXXI, p. 415) ; — commission (p. 451).

PRESSE. Rapport par Mahul sur une pétition du sieur Mangin, imprimeur à Nantes, demandant que les écrits périodiques qui ne traitent ni de matières politiques ni de matières littéraires ne soient plus soumis au dépôt et que le droit de timbre des journaux des départements soit abaissé (C. D. 29 octobre 1831, t. LXXI, p. 182) ; — débat : Glais-Bizoin, J. Vatimesnil, Charamaule, Mahul, rapporteur, Firmin Didot (*ibid.* et p. suiv.) ; — renvoi au président du conseil et à la commission du budget (*ibid.* p. 183).

PRÉVOST-LEYGONIE, député de la Dordogne, Son amendement à l'article 1er de la proposition relative à Charles X (t. LXXI, p. 642), — le développe (*ibid.*)

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Observations de de Mosbourg sur celui du 26 octobre 1831 (C. D. 27 octobre 1831, t. LXXI, p. 141 et suiv.), — du 5 novembre, par Voyer-d'Argenson (7 novembre, p. 389), — du 12 novembre, par Roubier d'Hérambault et Mahul (14 novembre, p. 556 et et suiv.), — du 19 novembre, par Arago et le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics (21 novembre, p. 698 et suiv.).

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS. Observations sur celui du 7 novembre 1831 par le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, marquis de Dreux-Brézé, marquis de Marbois, duc de Fitz-James (C. P. 10 novembre 1831, t. LXXI, p. 451 et suiv.).

PROMOTIONS FAITES DANS L'ARMÉE ET DANS LA LÉGION D'HONNEUR PENDANT LES CENT-JOURS. Explications fournies par le maréchal duc de Tarente sur les paroles prononcées par le maréchal Soult, ministre de la guerre, dans la séance du 14 octobre 1831 (C. P. 25 octobre 1831, t. LXXI, p. 89 et suiv.).

PROMOTIONS FAITES PENDANT LES CENT-JOURS. — Voir *Pensions*.

PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT. Adoption d'un amendement au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1829 tendant à faire distribuer aux Chambres un tableau de toutes les propriétés immobilières de l'Etat affectées à un service public (C. D. 22 novembre 1831, t. LXXI, p. 751).

PRUNELLE, député de l'Isère. Parle sur la mobilisation de la garde nationale (t. LXXI, p. 88 et suiv.). — Son amendement à l'article 33 du projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 408), — le développe (*ibid.* et p. suiv.). — Parle sur la suppression des inspecteurs des eaux minérales (p. 544), — sur la séparation de l'administration des dépôts d'étalons et des haras (p. 683).

PUYRAVEAU (De). — Voir *Audry de Puyraveau*.

Q

QUESTEURS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Voir *Explications*, § 2.

QUESTION PRÉALABLE. — Voir *Règlement de la Chambre des députés*, § 3.

QUESTIONS. — Voir *Explications*.

2 novembre, p. 256 et suiv.); —
Mangin d'Oins (*ibid.*); — disposition
proposée par Laboissière (*ibid.* et p.
veloppement (*ibid.* p. 258); — discussion
maréchal Soult, ministre de la guerre
gerson (*ibid.* et p. suiv.); — rejet
discussion de l'amendement de la com
let, Voyer d'Argenson, Chastellier, Pa
Odilon Barrot, Hély-d'Oissel, Vienne
bit (*ibid.* p. 261 et suiv.); — adoption
adoption sans discussion du paragra
amendement de Mangin d'Oins au para
rejet (*ibid.*); — disposition additionnel
proposée par Couturier (*ibid.* et p. s
pement (*ibid.* p. 263); — rejet (*ibi*
de l'amendement de la commission
tion d'une rectification proposée pa
— disposition additionnelle propo
fils (*ibid.*); — développement (*ibid.*
Dozon, Lachèze fils, de Vatismesnil,
Bonnefons, Passy, rapporteur, de
et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p.
l'article 13 amendé (*ibid.*); — ad
Article 14 (*Exemptions*) : Roger, P
Coulmann, Taillandier, général Mio
gouvernement, Salverte, général Mio
gouvernement, Taillandier, Comte, c
ministre de l'instruction publique e
rence, *Charles Dupin*, Salverte, comte
nistre de l'instruction publique et de
Pelet (*de la Lozère*), Comte, Charles
landier, Vatimesnil, Roger, général
du gouvernement, Caumartin, T
Dupin, comte de Montalivet, minis
publique et des cultes, Roger, B
Dupin, général Miot, commissaire
Caumartin, Auguis, Taillandier, co
ministre de l'instruction publique
martin, de Vatimesnil, Caumart
Bizoin, Caminade-Châtenay, de Vi
tin, Passy, rapporteur, Fulchiro
maréchal Soult, ministre de la
Ludre, maréchal Soult, ministre d
Benjamin Delessert, Charles
(*ibid. et p. suiv.*); — adoption
(*ibid.* p. 273). — *Art.* 15 (*Compo*
version). — *Amendement* de La
— développement (*ibid.*); —
d'Aunay, général Delort, Pelet (d
p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 276
Roger (3 novembre, p. 277); —
et p. suiv.); — observations d
missaire du gouvernement (*ibid*
(*ibid.*); — amendement de Gar
loppement (*ibid.*); — discussio
Larabit (*ibid.*); — rejet (*ibid.*)
comte Jaubert (*ibid.*); — dével
suiv.); — Discussion : Genty d
du gouvernement, comte Jaube
rejet (*ibid.*); — amendement de
— discussion : de Podenas,
Genty de Bussy, commissaire du
rapporteur, de Ludre, Perreau
verte (*ibid.* et p. suiv.); — ad
— adoption de l'ensemble de
paragraphe additionnel préser
p. 282), — développement (*ibid*
général Miot, commissaire du
— adoption (*ibid.*); — texte
(*ibid.*); — adoption (*ib*
(*Opérations du conseil de re*
de Larabit (*ibid.*); — observa
commissaire du gouvernemen
(*ibid.*); — amendement de
loppement (*ibid.* et p. suiv.)
p. 283); — amendement de de T
pement (*ibid.*); — discussion : g
du gouvernement, Rouillé de
teur, de Tracy, Genty de Buss
sade-Châtenay, Courmes, L
et p. suiv.); — renvoi à la co
— adoption sans discussion
(*ibid.*). — Article 19 (*Remp*
ment de Larabit au paragra

et suiv.) ; — observations de) ; — disposition additionnelle ière (*ibid.* et p. suiv.) ; — dé- 258) ; — discussion : Merlin, tre de la guerre, Voyer d'Ar- iv.) ; — rejet (*ibid.* p. 260) ; — ement de la commission : Dumei- , Chastellier, Passy, rapporteur, l'Oissel, Viennet, Luneau, Lara- v.) ; — adoption (*ibid.* p. 262) ; — ion du paragraphe 7 (*ibid.*) ; — d'Oins au paragraphe 8 (*ibid.*) ; — tion additionnelle à ce paragraphe r (*ibid.* et p. suiv.) ; — dévelop- ; — rejet (*ibid.*) ; — adoption la commission (*ibid.*) ; — adop- n proposée par Viennet (*ibid.*) ; ionnelle proposée par Lachèze ppement (*ibid.*) ; — discussion : Vatismesnil, Bonnefons, Teste, pporteur, de Vatimesnil (*ibid.* tion (*ibid.* p. 265) ; — texte de *ibid.*) ; — adoption (*ibid.*). — *is*) : Roger, Passy, rapporteur ; r, général Miot, commissaire du te, général Miot, commissaire du dier, Comte, comte de Montalivet, on publique et des cultes, Lau- alverte, comte de Montalivet, mi- publique et des cultes ; de Tracy, omte, Charles Dupin, Roger, Tail- oger, général Miot, commissaire aumartin, Taillandier, Charles talivet, ministre de l'instruction es, Roger, Beauséjour, Charles commissaire du gouvernement, aillandier, comte de Montalivet, on publique et des cultes, Cau- il, Caumartin, Auguis, Glais- tenay, de Vatimesnil, Caumar- ir, Fulchiron, Charles Dupin, stre de la guerre, Larabit, de , ministre de la guerre, Roger, Charles Dupin, Falguerolles – adoption avec amendement 15 (*Composition du conseil de* nent de Larabit (*ibid.* p. 274) ; *bid.*) ; — discussion : Hector rt, Pelet (*de la Lozère*) (*ibid.* et *id.* p. 276) ; — amendement de . 277) ; — développement (*ibid.* vations du général Miot, com- nent (*ibid.* p. 278) ; — adoption t de Garraube (*ibid.*) ; — déve- discussion : Gassy, rapporteur, et (*ibid.*) ; — amendement du — développement (*ibid.* et p. Genty de Bussy, commissaire te Jaubert (*ibid.* p. 279) ; — ement de la commission (*ibid.*) ; odenas, Pelet (*de la Lozère*), issaire du gouvernement, Passy, Perreau, général Delort, Sal-) ; — adoption (*ibid.* p. 281) ; nble de l'article 15 (*ibid.*) ; — l présenté par Duprat (*ibid.* nt (*ibid.*) ; — observations du aire du gouvernement (*ibid.*) ; – texte de l'article 15 amendé n (*ibid.*) ; — Article 16 ! *de revision*). — Amendement observations du général Miot, ernement (*ibid.*) ; — retrait t de Roger (*ibid.*) ; — dévé- . suiv.) ; — adoption (*ibid.* de de Tracy (*ibid.*) ; — dévelop- ssion : général Miot, commissaire illé de Fontaine, Passy, rappor- le Bussy, Senné, de Tracy, Cami- nes, Lepeletier d'Aunay (*ibid*) à la commission (*ibid.* p. 284) ; cussion des articles 17 et 18 (*Remplacement*). — Amende- ragraphe 1er (*ibid.*) ; — déve- loppement (*ibid.* et p. suiv.) ; — discussion : Passy rapporteur, Larabit, Laguette de Mornay (*ibid.* p. 285) ; — rejet (*ibid.*) ; — amendement de Lariboisière au paragraphe 3 (*ibid.*) ; — développement (*ibid.*) ; — discussion : général Laidet, Delpon, général Miot, commissaire du gouvernement (*ibid.* p. 286) ; — rejet (*ibid.*) ; — adoption d'un amendement de Roger au paragraphe 4 (*ibid.*) ; — amendement de la commission tendant à supprimer le paragraphe 6 (*ibid*) ; — observations de Passy, rapporteur (*ibid*) ; — adoption (*ibid.*) ; — paragraphe additionnel présenté par Laurence (*ibid.*) ; — développement (*ibid.* et p. suiv.). discussion : Tribert, Pelet (*de la Lozère*) (*ibid.* p. 287) ; — rejet (*ibid*) ; — amendement de Courmes (*ibid.*) ; développement (*ibid.*) ; — observations du maréchal Soult, ministre de la guerre (*ibid.*) ; — l'amendement n'est pas appuyé (*ibid.*) ; — texte de l'article 19 amendé (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 288). — Article 20 (*Remplaçants*). — Amendement de la commission au paragraphe 1er (*ibid.*) : — observations du général Miot, commissaire du gouvernement et de Passy, rapporteur (*ibid.*) ; — renvoi du paragraphe 1er à la commission (*ibid.*) ; — rédaction de l'amendement de Tracy à l'article 16, proposée par la commission (*ibid.*) ; — discussion : Rouillé de Fontaine, général Delort, Odilon Barrot, Rouillé de Fontaine, Odilon Barrot, Pétou, Senné, Odilon Barrot, Rouillé de Fontaine, Odilon Barrot, Rouillé de Fontaine, Pelet (*de la Lozère*), Voyer d'Argenson (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 290). — Reprise de la discussion sur l'article 20 ; adoption du paragraphe 1 (*ibid.*) ; — amendement de Royer au paragraphe 3 (*ibid.*) ; — développement (*ibid.*) ; — débat : Comte (*ibid.*) p. 291) ; — rejet (*ibid.*) ; — texte de l'article 20 amendé (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*) ; — adoption de l'article 21 amendé par Larabit (*ibid.*) ; — Article 22 : général Miot, commissaire du gouvernement, Roger (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*). — Article 23 : Laguette de Mornay (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*). — Adoption sans discussion de l'article 24 (*ibid.*). — Article 25 : Roger, général Lamarque, de Pordenas, Dupin aîné, général Lamarque, Odilon Barrot, Voyer d'Argenson, Pelet (*de la Lozère*), Parant (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption avec amendement (*ibid.* p. 294). — Adoption de l'article 26 amendé par Roger (*ibid.*). — Adoption des articles 27 et 28 (*ibid.* et p. suiv.). — Article 29 : Larabit *ibid.* p. 295) ; — adoption de l'amendement de la commission (*ibid.*) ; — observation du général Miot, commissaire du gouvernement et de Passy, rapporteur (*ibid.*).—Article 30 (*Durée du service*). — Amendement de la commission (4 novembre, p. 309) ; — amendement de de Ludre (*ibid.* p. 310) ; — amendement d'Alphonse Foy (*ibid.*) ; — amendement de Laborde (*ibid.*) ; — Alphonse Foy et de Ludre se réunissent à la rédaction de l'amendement de Laborde (*ibid.*) ; — développement de ce dernier amendement (*ibid.* et p. suiv.) — discussion : Fulchiron, de Ludre, Passy, rapporteur, Larabit, Boyer de Peireleau, général Lamarque, Odilon Barrot, maréchal Soult, ministre de la guerre, général Lamarque, maréchal Soult, ministre de la guerre, Passy, rapporteur, de Laborde, Thouvenel, de Ludre, maréchal Soult, ministre de la guerre, Odilon Barrot, comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, de Tracy, comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, de Tracy, Passy, rapporteur, maréchal Clauzel, de Mosbourg, maréchal Soult, ministre de la guerre (*ibid.* p. 311 et suiv.) ; — Salverte, général Strolz, Gaëtan de La Rochefoucauld, Guizot, de Tracy, général Laidet, Auguis, Thouvenel, Passy, rapporteur (5 novembre, p. 343 et suiv.) ; — sous-amendement du général Subervie, auquel se réunissent de Ludre et de Laborde (*ibid.* p. 353) ; — développement (*ibid.*) ; — discussion : amiral de Rigny, ministre de la marine, général Lamarque (*ibid.* et p. suiv.) ; — rejet (*ibid.* p. 354) ; — reprise de la discussion : de Ludre, de Laborde, Laffitte, de Ludre, Havin, de Ludre (*ibid.* et p. suiv.) ; — rejet (*ibid.* p. 355) ; — retrait de l'amendement d'Alphonse Foy (*ibid.*) ; — amendement du général Delort (*ibid.*) ; — développement (*ibid.*) ; — rejet (*ibid.*) ; — amendement de Beauséjour (*ibid.*) ; — développement (*ibid.*) ; — rejet (*ibid.* p. 356) ; — amendement de la

commission : Larabit, Rouillé de Fontaine, Larabit, de Tracy, maréchal Soult, ministre de la guerre. Gaëtan de La Rochefoucauld, Odilon Barrot, Casimir Périer, président du conseil, Voyer d'Argenson, Passy, rapporteur, Odilon Barrot, général Miot, commissaire du gouvernement, Salverte (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 359); — disposition additionnelle présentée par Gaëtan de La Rochefoucauld (7 novembre, p. 393); — développement (*ibid.* et p. suiv); — la disposition n'est pas appuyée (*ibid.* p. 394); — disposition additionnelle présentée par Roger (*ibid.*): — développement (*ibid.* et p. suiv.); — sous-amendement de Pelet (de la Lozère) (*ibid.* p. 395); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — Roger se joint au sous-amendement de Pelet (*de la Lozère*) (*ibid* p. 396); — sous-amendement de Charamaule (*ibid.*); — Charamaule se joint également au sous-amendement de Pelet (de la Lozère) (*ibid.*); — adoption de ce sous-amendement (*ibid.*); — disposition additionnelle présentée par Pourrat (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — la disposition n'est pas appuyée (*ibid.* p. 397); — disposition additionnelle du général Tirlet (*ibid.*); — la disposition n'est pas appuyée (*ibid.*); — disposition additionnelle présentée par de Podenas (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Passy, rapporteur, (*ibid.* p. 398 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 399); — disposition additionnelle présentée par de Tracy (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : de Laborde, général Demarçay, maréchal Soult, ministre de la guerre, de Tracy (*ibid.* p. 400 et suiv.); — sous-amendement du général Demarçay (*ibid.* p. 401); — rejet (*ibid.*); — disposition additionnelle présentée par Coulmann (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : de Laborde, Laguette de Mornay, Coulmann, Passy, rapporteur, Coulmann, Laguette de Mornay, de Tracy, Gauguier, (*ibid.* p. 402 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 403); — disposition additionnelle présentée par le général Lamarque (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — disposition additionnelle présentée par Beauséjour (*ibid.*); — retrait (*ibid.*); — texte de l'article 30 amendé (*ibid.* et p. suiv); — adoption (*ibid.* p. 404); — adoption sans discussion de l'article 31 (*ibid.*). — Article 32 (*Engagements volontaires*). — Adoption de la rédaction du paragraphe 1er proposée par la commission (*ibid.*); — amendement de Basterrèche aux paragraphes 1 et 2 (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — discussion : amiral de Rigny, ministre de la marine, Basterrèche, Passy, rapporteur (*ibid.* p. 405); — renvoi à la commission (*ibid.*); — amendement de la commission au paragraphe 5 (*ibid.*); — discussion : de Podenas, Faure (Hautes-Alpes) (*ibid.*); — adoption (*ibid*); — adoption de l'ensemble de l'article (*ibid.*); — texte de l'article 32 amendé (*ibid.* et p. suiv.). — Article 33. (*Durée de l'engagement volontaire*). — Amendement de Roger (*ibid.* p. 406); — développement *ibid.*); — discussion : général Miot, commissaire du gouvernement, Roger (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 407). — La Chambre adopte l'article amendé par la commission (*ibid.*); — paragraphes additionnels présentés par Comte (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — discussion : maréchal Soult, ministre de la guerre; de Laborde, général Laidet, de Laborde, Lebastard de Kerguiffinec (*ibid.* et p. suiv.); — sous-amendement de Prunelle (*ibid.* p. 408); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion Passy, rapporteur; Comte, Fulchiron, maréchal Soult, ministre de la guerre (*ibid.* p. 409); — rejet (*ibid.*); — adoption de la 1re partie du paragraphe 1er de l'amendement de Comte, et rejet de la 2e partie (*ibid.*); — paragraphe 2 : Voyer d'Argenson (*ibid.*); — rejet (*ibid.*); — paragraphe 3 : maréchal Soult, ministre de la guerre, Comte (*ibid.* p. 410); — retrait (*ibid.*); — texte de l'article 33 amendé (*ibid.*). — Adoption (*ibid.*). — Adoption sans discussion des articles 34 et 35 (*ibid.*). — Art. 36 (*Rengagements*) : de Podenas, Dumeilet, de Podenas, Passy, rapporteur (*ibid.*); — adoption de l'article 36 avec l'amendement de la commission (*ibid.*). — Adoption sans discussion de l'article 37 (*ibid.* p. 411). — Adoption sans discussion de l'article 38 (8 novembre, p. 416); — article 39 (*Fraudes*). — Amendement de Fulchiron (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — discussion : Pelet (*de la Lozère*), Fulchiron, Charamaule, Passy, rapporteur, Charamaule, Teste, de Podenas (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 417); — amendement de Charamaule (*ibid.*); — discussion : Fiot, Senné (*ibid.* p. 418); — rejet (*ibid.*); — observations de Caumartin (*ibid.*); — adoption avec amendement de l'article 39 (*ibid.*). Article 40 (*Insoumis*). — Amendement de Villemain (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — l'amendement n'est pas appuyé (*ibid.* p. 419); — discussion sur l'article : de Podenas, maréchal Soult, ministre de la guerre, Teste, Barthe, garde des sceaux, Teste, de Vatimesnil; Testé (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 421). — Article 41 (*Insoumis*). — Amendement de Villemain (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — rejet (*ibid.*); — disposition additionnelle présentée par Dupin aîné (*ibid.*); — développement (*ibid.* p. 422); — adoption (*ibid.*); — disposition additionnelle présentée par Luneau (*ibid.*); développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Barthe, garde des sceaux, Luneau (*ibid.* p. 423); — retrait (*ibid.* p. 424); — adoption de l'article 41 amendé (*ibid.*). — Article 42 (*Mutilations*). — Projet d'un amendement de Villemain (*ibid.*). — Amendement de de Podenas (*ibid.*); — rejet (*ibid.*); — adoption d'un amendement de Voyer d'Argenson (*ibid.*); — amendement de Parant (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — discussion : Genty de Bussy, commissaire du gouvernement, Parant, Barthe, garde des sceaux, Voyer d'Argenson (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi pour rédaction (*ibid.* p. 425). — Adoption sans discussion de l'article 43 (*ibid.*). — Article 44 (*Substitution frauduleuse*). — Amendement de Parant (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — adoption d'un amendement de Levaillant (*ibid.*); — adoption de l'article amendé (*ibid.*). — Article 45 : de Podenas, Chalret-Durieu, Falguerolles, de Podenas (*ibid.* p. 426); — adoption (*ibid.*); — nouvelle rédaction de l'amendement de Parant à l'article 42 (*ibid.*) — discussion : Dumeilet, Bonnefons, Parant, Petit, Caumartin, Petit, Parant, Duboys (d'Angers), Dumeilet, Baudet-Dulary, Portalis, Parant (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibib.* p. 427); — adoption de l'article 42 avec un changement de rédaction proposé par Teste (*ibid.*); — Rejet de l'article 46 (*ibid.*). — Disposition destinée à remplacer l'article 46, proposée par Parant (*ibid.* et p. suiv.). — Discussion : général Demarçay, Parant, Caumartin, Parant, Levrault, Parant (*ibid.* p. 428); — adoption (*ibid.*). — Adoption de l'article 47 amendé par Portalis (*ibid.*); — adoption d'une rectification à l'article 47, proposée par Teste (*ibid.*); — Texte des 2 articles proposés par Falguerolles pour être intercalés entre les articles 47 et 48 (*ibid.*); — développement (*ibid.* p. 429 et suiv.); — observations de Duboys (d'Angers) pour un fait personnel (*ibid.* p. 430 et suiv.); — les articles de Falguerolles ne sont pas appuyés (*ibid.* p. 431); — adoption d'une disposition additionnelle de Comte qui devient l'article 48 (*ibid.*); — disposition additionnelle relative aux sociétés de remplacement proposée par Joly (*ibid.*); — développement (*ibid.*); — discussion : Passy, rapporteur, Charles Dupin, Pelet (*de la Lozère*) Charles Dupin, Joly, Emmanuel Poulle (*ibid.* et suiv.); — la proposition n'est pas appuyée (*ibid.* p. 432); — adoption sans discussion de l'article 49 (*ibid.*); — scrutin affirmatif sur l'ensemble (*ibid.*).

Présentation à la Chambre des pairs par le maréchal Soult, ministre de la guerre (22 novembre, p. 729); — exposé des motifs (*ibid.* et p. suiv.); — projet de loi (*ibid.* p. 730 et suiv.).

RÉFUGIÉS POLITIQUES. — Voir *Crédits extraordinaires ou supplémentaires*, § 1er.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1829. — Voir *Budget de* 1829.

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

§ 1er Proposition de Alby de faire l'appel nominal toutes les fois que la Chambre ne sera pas en nombre un quart d'heure après l'ouverture de la séance et de faire insérer au *Moniteur* les noms des absents (C. D. 8 novembre, t. LXXI, p. 416); — texte de la proposition (10 novembre, p. 456); — développement (12 novembre, p. 235 cutie sv.); — discussions laur prise en considération : Hector d'Aunay, Emmanuel

ıs, Glais-Bizoin, Petou, *ibid.* p. 524 et suiv.);—
›rise en considération

ıt relative au nombre de
er les votes (art. 88 du
e 1831, t. LXXI, p. 579);
our du développement:
rtin (*ibid.*); — retrait

uestion de savoir si un
par la question préalable
général Demarçay, Teste
e 1831, p. 640 et suiv.);
iscussion sur le fond de

de la Haute-Garonne.
de Charles X (t. LXXI,

ıe. Parle sur la création
rès le tribunal civil de
154 et suiv.), — sur le
167), — sur la réforme
495). — Commissaire du
ion du projet de loi por-
budget de 1829 (p. 715).

ı-du-Rhône. — Parle sur
ier, de Marseille (t. LXXI,

ıté du Pas-de-Calais, mi-
ésonte à la Chambre des
relatif à la jouissance des
dans les colonies fran-
suiv.). — Parle sur le re-
333), (p. 405), — sur l'a-
(p. 507), (p. 573). — Pré-
puté, un article addition-
l'avancement dans l'armée
— Parle sur le règlement
29 (p. 718).

de la Lozère. Parle sur
inal (t. LXXI, p. 229).

e-et-Loire. Parle sur les
XI, p. 41 et suiv.). — Son
du projet de loi sur le re-
pérations du tirage au sort)
création d'écoles d'arts et

Loiret. Son amendement à
loi sur le recrutement de
XI, p. 174), — le développe
15), (p. 222), (p. 223). — Son
) de ce projet de loi (*Opéra-*
(p. 224), — à l'article 11
(p. 226), — au paragraphe 5
ions) (p. 239). — Parle sur le
(p. 265), (p. 266), (p. 268),
n amendement à l'article 15
f (*Composition du conseil de*
(*ibid.* et p. suiv).—Son amen-
rations du conseil de revision),
et p. suiv.). — Son amende-
mplacement) (p. 286. — Son
20 (*Remplaçants*) (p. 290), —
arle sur le recrutement de l'ar-
p. 294). — Présente une dis-
l'article 30 du projet de loi
4), — la développée (*ibid.* et p.
396). — Son amendement à
ngagement volontaire) (p. 406),
— le défend (p. 407). — Parle
) francs pour secours aux pen-
e liste civile (p. 440 et suiv.).
l'article 10 du projet de loi sur
née (p. 508); — le développe
Son amendement à l'article 15
(*ibid.*). — Parle sur l'avance-
ment dans l'armée (p. 582 et suiv.), — sur le règlement définitif du budget de 1829 (p. 715 et suiv.).

Rogniat (Général vicomte). Pair à vie (t. LXXI, p. 696).

Roguet (Général comte). Pair à vie (t. LXXI, p. 696).

Roubier d'Hérambault, député du Pas-de-Calais. Parle sur la pétition du sieur Souquet (t. LXXI, p. 538 et suiv.). — Ses observations sur le procès-verbal du 12 novembre 1831 (p. 556), (p. 557).

Rouillé de Fontaine, député de la Somme. Parle sur le recrutement de l'armée (t. LXXI, p. 225), — sur une demande d'appel nominal (p. 231), — sur le recrutement de l'armée (p. 283), (p. 288), (p. 289),(p. 356).

Rumilly (De). — Voir *Gauthier de Rumilly.*

S

Saglio, député du Bas-Rhin. Parle sur la réforme du Code pénal (t. LXXI, p. 494).

Saint-Christophe (Commune de). — Voir *Limites*, § 5.

Saint-Etienne (Ville de). — Voir *Tribunaux.*

Saint-Loup (Commune de). — Voir *Limites*, § 2.

Saint-Sulpice (Général comte). Pair à vie (t. LXXI, p. 696).

Salines de l'Est. Amendement de de Mosbourg au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1829 relatif au recouvrement des sommes dues à l'Etat par la régie des salines de l'Est (C. D. 21 novembre 1831, t. LXXI, p. 721); — discussion à ce sujet (*ibid.* et p. suiv.).

Salle des séances de la Chambre des députés. — Voir *Crédits extraordinaires*, § 2.

Salverte (Eusèbe), député de la Seine. Parle sur le crédit de 18 millions pour travaux d'utilité publique et secours au commerce et à l'industrie (t. LXXI, p. 14 et suiv.), (p. 16), — sur les troubles de l'Ouest (p. 55 et suiv.), — sur la lecture d'une proposition relative à l'organisation de l'instruction primaire présentée par de Las-Cases fils (p. 66), — sur la mobilisation de la garde nationale (p. 86 et suiv.), — sur le crédit de 500,000 francs pour secours aux réfugiés politiques (p. 135 et suiv.), — sur le recrutement de l'armée (p. 224), (p. 238), (p. 267), (p. 281), (p. 343 et suiv.), (p. 359), — sur le bannissement de Charles X (p. 586 et suiv.), — sur le règlement du budget de 1829 (p. 725 et suiv.).

Sans, député de la Haute-Garonne. Parle sur le crédit de 600,000 francs pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile (t. LXXI, p. 449).

Sapey, député de l'Isère. Parle sur l'avancement dans l'armée (p. 519 et suiv.), (p. 522), (p. 523).

Sarrac (Sr). Sa pétition relative aux opérations de la caisse d'amortissement (t. LXXI, p. 31).

Saulnier, prêtre et propriétaire de Meilleraye. Sa demande en autorisation de poursuites contre Casimir Périer (t. LXXI, p. 415).

Schirmer (Sieur). Sa pétition où il demande à être nommé secrétaire général de la questure de la Chambre des députés, comme étant plus apte que qui que ce soit à manier les pétitions (t. LXXI, p. 187).

Schonen (Baron de), député de la Seine. Parle sur les récompenses à accorder aux étrangers ayant pris part aux journées de Juillet (t. LXXI, p. 148), — sur le crédit de 600,000 francs pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile (p. 442 et suiv.), (p. 448 et suiv.), (p. 449). — Présente une disposi-

tion additionnelle à la proposition relative à Charles X (p. 631, — la développe (*ibid.* et p. suiv.), — la défend (p. 654). — Parle sur le règlement définitif du budget de 1829 (p. 750).

SÉBASTIANI (Général comte Horace), député de l'Aisne, ministre des affaires étrangères. Parle sur le crédit de 18 millions pour travaux d'utilité publique et secours au commerce et à l'industrie (t. LXXI, p. 16), — sur les troubles de l'Ouest (p. 52 et suiv.), — sur la mobilisation de la garde nationale (p. 85 et suiv.), (p. 117 et suiv.), — sur le crédit de 500,000 francs pour secours aux réfugiés politiques (p. 131), (p. 134 et suiv.). — Présente un amendement au projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 161). — Parle sur les explications fournies par le comte Guilleminot sur sa conduite pendant son ambassade à Constantinople (p. 246 et suiv.), (p. 248), — sur le recrutement de l'armée (p. 327 et suiv.), (p. 329), — sur l'avancement dans l'armée (p. 473), (p. 474), (p. 562), (p. 566).

SÉBASTIANI (Général vicomte Tiburce), député de la Corse. Parle sur l'avancement dans l'armée (t. LXXI, p. 464).

SECOURS AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE. — Voir *Crédits supplémentaires ou extraordinaires*, § 1er.

SECOURS AUX PENSIONNAIRES DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE. — Voir *Crédits extraordinaires ou supplémentaires*, § 4.

SÉGUR (Général comte Philippe de). Pair à vie (t. LXXI, p. 696).

SEL. Rapport par Amilhau sur une pétition demandant la suppression de l'impôt sur le sel (C. D. 29 octobre 1831, t. LXXI, p. 184) ; — débat : Varsavaux (*ibid.*) ; — renvoi à la commission du budget (*ibid.*).

SENNÉ, député de la Charente-Inférieure. Son amendement à l'article 4 du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 18 millions pour travaux d'utilité publique et secours au commerce et à l'industrie (t. LXXI, p. 22). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 175), (p. 233), (p. 283), (p. 418).

SESMAISONS (Comte de), pair. Fait des rapports sur des pétitions (t. LXXI, p. 256). — Parle sur le crédit de 18 millions pour travaux d'utilité publique (p. 303), (p. 309).

SIVRY (Bourelle de), député du Morbihan. Parle sur les troubles de l'Ouest (t. LXXI, p. 49).

SOULT, DUC DE DALMATIE. (Maréchal), pair, ministre de la guerre. Parle sur les troubles de l'Ouest (t. LXXI, p. 47 et suiv.), — sur la mobilisation de la garde nationale (p. 104 et suiv.), — sur le recrutement de l'armée (p. 172 et suiv.), (p. 173), (p. 236 et suiv.), (p. 259), p. 271), (p. 287), (p. 319 et suiv.), (p. 323), (p. 325), (p. 332 et suiv.), (p. 356), (p. 400 et suiv.), (p. 407) (p. 409), (p. 410), (p. 420), — sur l'avancement dans l'armée (p. 462 et suiv.), (p. 464), (p. 465 et suiv.), (p. 467), (p. 469 et suiv.), (p. 471), (p. 472), (p. 474 et suiv.), (p. 508), (p. 509), (p. 510 et suiv.), (p. 511 et suiv.), (p. 513 et suiv.), (p. 517 et suiv.), (p. 518), (p. 521), (p. 522), (p. 523), (p. 559), (p. 561 et suiv.), (p. 564). (p. 563), (p. 566), (p. 568 et suiv.), (p. 569), (p. 570), (p. 571), (p. 574), (p. 575), (p. 576), (p. 581 et suiv.), (p. 582). — Présente à la Chambre des députés un projet de loi relatif aux pensions des militaires promus du 20 mars au 7 juillet 1815 (p. 710 et suiv.). — Présente à la Chambre des pairs le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif au recrutement de l'armée (p. 729 et suiv.), — le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à l'avancement dans l'armée (p. 735 et suiv.).

SOUQUET, imprimeur à Arras. Rapport par le comte Joubert sur sa pétition se plaignant que le préfet lui ait retiré les impressions de la préfecture et demandant que le préfet soit contraint de mettre en adjudication toutes les impressions ordonnées par l'autorité locale (C. D. 12 novembre 1831, t. LXXI, p. 535 et suiv.) ; — discussion : Firmin-Didot, Roubier-d'Hérambault, Mahul, de Tracy (*ibid.* p. 538 et suiv.) ; — ordre du jour (*ibid.* p. 541).

SROLZ (Général), député du Haut-Rhin. Parle sur le recrutement de l'armée (t. LXXI, p. 217), (p. 218), (p. 345 et suiv.), — sur l'avancement dans l'armée (p. 507 et suiv.) (p. 508), (p. 568), (p. 569). — Son amendement à l'article 17 du projet du loi y relatif (p. 570), — le développe (*ibid.* et p. suiv.)

SUBERVIE (Général baron), député du Gers. Son amendement à l'article 30 du projet de loi sur le recrutement de l'armée (*Durée du service*) (t. LXXI, p. 353), — le développe (*ibid.*).

T

TAILLANDIER, député du Nord. Parle sur le recrutement de l'armée (t. LXXI, p. 266), (p. 268), (p. 269), (p. 270), — sur une pétition (p. 674).

TARENTE (Macdonald, duc de), pair. Donne des explications sur les promotions faites pendant les Cent-Jours (t. LXXI, p. 89 et suiv.).

TAVERNIER, député de l'Ardèche. Parle sur le bannissement de Charles X (t. LXXI, p. 623). — Présente un article additionnel à la proposition relative à Charles X (p. 656), — le défend (*ibid.*).

TÉSTE, député du Gard. Parle sur la pétition du sieur Fournier, de Marseille (t. LXXI, p. 31), — sur les troubles de l'Ouest (p. 52).— Son amendement au projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 500,000 francs pour secours aux réfugiés politiques, présenté de concert avec plusieurs de ses collègues (p. 138). — Parle sur une pétition (p. 184). — Son amendement au projet de loi sur le recrutement de l'armée (*Etrangers nés en France*) (p. 212 et suiv.). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 264) (p. 417), (p. 420), (p. 427), (p. 428), — sur la réforme du code pénal, (p. 495), — sur le bannissement de Charles X (p. 598 et suiv.), — sur l'application de la question préalable (p. 641), — sur le bannissemen de la famille de Napoléon (p. 644), — sur la proposition relative à Charles X (p. 649), (p. 654).

THABAUD-LINETIÈRE, député de l'Indre. Développe sa proposition relative à la séparation des dépôts d'étalons et des haras (p. LXXI, p. 679 et suiv.), — le défend (p. 686).

THIERS, député des Bouches-du-Rhône. Parle sur la mobilisation de la garde nationale (t. LXXI, p. 106 et suiv.).

THOUVENEL, député de la Meurthe. Parle sur le recrutement de l'armée (t. LXXI, p. 324). — Son amendement à l'article 20 du projet de loi y relatif (*Durée du service*) (p. 352). — Parle sur la suppression des inspecteurs des eaux minérales (p. 544), (p. 545).

TIRLET (Général vicomte), député de la Marne. Son amendement à l'article 30 du projet de loi sur le recrutement de l'armée (*Durée du service*) (t. LXXI, p. 397). — Parle sur l'avancement dans l'armée (p. 514 et suiv.), (p. 580 et suiv.).

TISSERAND (Sr). Rapport par Amilhau sur une pétition du sieur Tisserand réclamant une indemnité pour avoir fondé, sous le nom d'Ecole normale primaire, un établissement destiné à former des instituteurs primaires pour les départements (C. D. 29 octobre 1831, t. LXXI, p. 176 et suiv.) ; — discussion : de Tracy, Barthe, garde des sceaux, de Tracy, de Vatimesnil, Renouard, Amilhau, rapporteur (*ibid.* p. 177 et suiv.) — renvoi à la commission des finances (*ibid.* p. 179).

› la Creuse. Fait un rap-
ants du département de
s des mesures pour faire
anifestent dans plusieurs
LXXI, p. 35 et suiv.).
des pétitions (p. 179 et
iiv.).

arthe. Parle sur la sup-
eaux minérales (t. LXXI,

Parle sur le crédit de 18
utilité publique (t. LXXI,
- sur le crédit de 500,000
la Chambre des députés
ommagé à la Chambre des
es Etats romains (p. 695).

de l'Allier. Parle sur le
travaux d'utilité publique
t à l'industrie (t. LXXI,
sur les troubles de l'Ouest
- sur la mobilisation de
— sur le recrutement de
p. 160), (p. 165), (p. 166),
ition du sieur Tisserand
le recrutement de l'armée
amendement à l'article 16
(*Opérations du conseil de*
leveloppe (*ibid.*), — le dé-
le recrutement de l'armée
et suiv.), (p. 350 et suiv.),
disposition additionnelle à
oi y relatif (*Durée du ser-*
ppe (*ibid.* et p. suiv.). —
de l'armée (p. 403), — sur
(p. 470), (p. 471), (p. 474),
n du sieur Souquet (p. 540
ment dans l'armée (p. 564
5), — sur la séparation de
ôts d'étalons et des haras

. — Voir *Crédits extraor-*
ires, § 1er.

ivres. Parle sur les troubles
; et suiv.), — sur le recru-
7).

Ardaillon relative à la créa-
ore près le tribunal civil de
ctobre 1831, t. LXXI, p. 1);
obre, p. 149). — *Discussion*
ition : Alcock, Lachèze fils,
. et p. suiv.); — ajourne-

ixier-Lachassaigne sur une
bre de citoyens notables du
ée demandant qu'il soit pris
our mettre fin aux troubles
; plusieurs départements de
re 1831, t. LXXI, p. 33 et
Casimir Périer, président
Luminais, Robineau, Barthe,
-Lasalle, Tribert, maréchal
ierre, de Sivry, général La-
président du conseil, Teste,
istre des affaires étrangères,
garde des sceaux, Salverte,
des sceaux, Salverte, Casimir
seil, Cabet, de Tracy, Barthe,
p.36 et suiv.); — renvoi au
id. p. 59).

r à vie (t. LXXI, p. 696). —
Prête serment (*ibid.*).

V

VALLETON DE GARRAUBE, député de la Dordogne. Son amendement à l'article 15 du projet de loi sur le recrutement (*Composition du conseil de revision*) (t. LXXI, (p. 278), — le développe (*ibid.*). — Parle sur l'avancement dans l'armée (p. 512), — sur la proposition d'Alby relative à l'appel nominal (p. 527), — sur l'avancement dans l'armée (p. 568). — Son amendement à l'article 17 du projet de loi y relatif (p. 571), — le défend (*ibid.* et p. suiv.). — Parle sur l'avancement dans l'armée (p. 580).

VARENNES (Commune de). — Voir *Limites*, § 2.

VARSAVAUX, député de la Loire-Inférieure. Parle sur la suppression de l'impôt sur le sel (t. LXXI, p. 184).

VATIMESNIL (De), député du Nord. Parle sur le recrutement de l'armée (t. LXXI, p. 167), — sur une pétition du sieur Tisserand (p. 179), — sur la presse (p. 182), — sur le recrutement de l'armée (p. 218 et suiv.), (p. 220), (p. 264), (p. 265), (p. 268), (p. 270) (p. 420), — sur la pétition du sieur Guimier (p. 554).

VENDÉE (Département de la). — Voir *Troubles*.

VIENNE (Haute-) (Département de la). Voir *Impositions locales extraordinaires*, §§ 8 et 14.

VIENNET, député de l'Hérault. Parle sur le recrutement de l'armée (t. LXXI, (p. 262), (p. 264). — sur le bannissement de Charles X (p. 605 et suiv.), sur le règlement définitif du budget de 1829 (p. 759).

VILLEMAIN, député du Morbihan. Son amendement à l'article 40 du projet de loi sur le recrutement de l'armée (*Insoumis*) (t. LXXI, p. 418), — le développe (*ibid.* et p. suiv.). — Son amendement à l'article 41 (*ibid.* p. 421), — le développe (*ibid.*). — Son amendement à l'article 42 (p. 424).

VINCENT, maître des requêtes au conseil d'Etat. Commissaire du roi pour soutenir la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1829 (t. LXXI, p. 715).

VIREY, député de la Haute-Marne. Son amendement au paragraphe 6 de l'article 13 du projet de loi sur le recrutement (*Exemptions*) (t. LXXI, p. 240), — le développe (*ibid.* et p. suiv.).

VOISINS (De). — Voir *Gilbert de Voisins*.

VOTE DES DÉPUTÉS (Validité du). — Voir *Règlement de la Chambre des députés*, § 2.

VOYER D'ARGENSON, député du Bas-Rhin. Demande des explications aux questeurs sur un avis inséré dans les journaux relativement aux lettres non affranchies adressées aux députés (t. LXXI, p. 27). — Demande le renvoi à la commission du budget d'une pétition relative aux opérations de la caisse d'amortissement (p. 32). — Parle sur une pétition (p. 183), — sur le recrutement de l'armée (p. 233), (p. 237), (p. 259 et suiv.), (p. 261), (p. 289 et suiv.), (p. 294), (p. 357 et suiv.). — Ses observations sur le procès-verbal du 5 novembre (p. 389). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 409), (p. 424), — sur la répartition de la réserve de la Banque de France (p. 657 et suiv.), (p. 661 et suiv.).

VOYSIN DE GARTEMPE (Baron), député de la Creuse. Parle sur le secret du vote du jury (t. LXXI, p. 669).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXI.

ris. — Société d'Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 79.7.89.